ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1889, n°s 582 à 632

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354_1889_008_582-632_f.pdf

VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL
SCIENTIA VINCERE TENEBRAS

CENTRALE BIBLIOTHEEK

151364

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

318

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE.

BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

8ME ANNÉE. — 1889



Slechts binnen de bibliotheek te raadplegen

BRUXELLES

Ve FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE DES MINIMES, 10

1889

N° 582 HUITIÈME ANNEE JEUDI 3 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles. chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESSER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, jugement sur incident, renvoi après réformation, obligations du juge saisi, respect de la décision de la juridiction qui a fait le renvoi.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Degrés de juridiction, évaluation du litige, droits des parties, défense de la comprendre dans l'évaluation,) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Legs universel, hospices civils, saisine, autorisation d'accepter sous réserve d'une somme attribuée aux héritiers.) *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Offres réelles, défaut de consignation, absence de libération, arrêt vexatoire, dommage matériel et moral.) — *Id.* (Don manuel, valeurs trouvées dans le coffre d'un domestique, détention précaire, fait matériel de la remise, intention de gratifier, preuve par écrit.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Abordage, remorqueur dérivant, absence des feux de position, coups de sifflets inopportuns, faute commune.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Convention de livrer des titres dans un délai déterminé, inexécution.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. des requêtes. (Sangliers, dommages aux récoltes.)

L'ARRIÉRÉ DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU JUGE UNIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

14 *novembre* 1888.

I. DROIT CIVIL. — DIVORCE. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — RENVOI APRÈS RÉFORMATION. — OBLIGATIONS DU JUGE SAISI. — RESPECT DU A LA DÉCISION DE LA JURIDICTION QUI A FAIT LE RENVOI.

I. Le Code civil n'organise pas seul la procédure du divorce, mais les lois de la procédure civile ordinaire y sont également applicables, tout au moins pour les points non réglés par le dit Code (1).

En cette matière un jugement sur incident peut être rendu exécutoire par provision par application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, nonobstant l'art. 262 du Code civil; il en est de même d'un jugement préparatoire.

II. Lorsque la Cour a renvoyé la cause et les parties devant un Tribunal composé d'autres juges, pour y être fait droit sur pied de son arrêt, ce Tribunal est un véritable juge de renvoi qui ne peut modifier la décision de la juridiction supérieure.

Ne serait donc pas recevable l'offre de prouver certains faits qui ont déjà été écartés par l'arrêt.

Magenham c. Ghan.

Attendu, quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur l'étendue du droit d'appel en matière de divorce et la portée de l'art. 262, C. civ., que le premier juge a pu ordonner l'exécution provisoire de sa décision du 29 juin 1883 et que, à bon droit, le jugement du 5 juillet suivant a respecté cette décision;

Attendu, en effet, que, si l'art. 262 est limitatif, comme il semble que le texte de cette disposition, son historique et les changements de rédaction qu'elle a subis doivent le faire admettre, les jugements du 29 juin et du 5 juillet 1888 n'étant susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement définitif, le premier juge pouvait ordonner qu'une voie de recours non recevable ne vînt pas mettre un nouvel obstacle à la marche régulière de la procédure;

Attendu que si, au contraire, l'article susvisé est considéré comme purement énonciatif, il faut admettre que tous les jugements en matière de divorce sont sujets à appel en vertu de la règle générale du double degré de juridiction; que la conséquence nécessaire en est que le Code civil n'organise pas seul la procédure du divorce, mais que les lois de la procédure civile ordinaire y sont également applicables, tout au moins pour les points non réglés par le Code civil;

Attendu que le jugement du 29 juin a pu par suite être rendu, sur la demande de l'intimé, exécutoire par provison par application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, puisque, statuant sur un simple incident non prévu dans la procédure réglée par le Code civil, il n'était pas de nature à porter à la partie appelante un préjudice irréparable, la Cour pouvant toujours, ultérieurement et s'il était trouvé utile, ordonner un supplément d'enquête relativement aux nouveaux faits articulés; que, dès lors, le jugement du 5 juillet a justement respecté cette décision;

Attendu d'ailleurs que ce dernier jugement est purement préparatoire; qu'il appartient à cette catégorie de décisions destinées à régler la marche de la procédure et à être exécutées immédiatement, sans qu'elles puissent être levées, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir (art. 83 du tarif civil du 16 février 1807); que l'appel des jugements de cette nature ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement aux termes de l'article 451, C. proc. civ.;

Attendu, au fond, que l'offre de preuve de l'appelante ne devait pas être accueillie;

Attendu que les cinq faits par elle allégués à l'audience du 26 mai 1888 sont relatifs aux témoins Croenenbergh, épouse Pintelon, et Stéphanie Pède; que ces témoins avaient été désignés par l'intimé à l'audience du 28 février 1887, et que, à cette même audience, l'avoué de l'appelante, après avoir déclaré n'avoir aucun reproche à formuler, avait demandé à être admis à prouver huit faits « de nature à éclairer le Tribunal sur la valeur des » des témoins produits » par l'intimé; que parmi ces faits figuraient sous le numéro 1 les faits 4 et 5 de l'articulation nouvelle de l'appelante; que, le Tribunal ayant écarté cette offre de preuve, ces mêmes faits furent reproduits devant la Cour sous les numéros 3 et 5, et que l'arrêt du 20 février 1888 refusa d'en autoriser la preuve;

Attendu que ces deux faits étaient relatifs aux témoins épouse Pintelon et Stéphanie Pède produits par l'intimé; que, par conséquent, si la Cour avait estimé que ces faits fussent pertinents en terme de preuve contraire ou de nature à éclairer la justice sur la valeur de ces témoins, elle n'eût pas manqué d'en ordonner la preuve, comme elle le faisait pour les faits 1, 2 et 20;

Attendu que la Cour a renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal de Bruxelles, composé d'autres juges, pour y être fait droit sur pied de son arrêt;

Attendu que le Tribunal de Bruxelles, seul compétent aux termes de l'art. 234, C. civ., pour connaître de la demande en divorce, était un véritable juge de renvoi qui ne pouvait modifier la décision de la juridiction supérieure;

Attendu, il est vrai, qu'une nouvelle désignation de témoins, mais seulement quant aux faits nouveaux (1, 2 et 20 de l'articulation de l'appelante) admis par l'arrêt de la Cour, fut ordonnée par le Tribunal et eut lieu le 26 mai 1888; que ce jour les témoins Croenenberg et épouse Pintelon furent désignés de nouveau par l'intimé, mais qu'aucun reproche ne fut formulé contre ces témoins;

Attendu que la conclusion de l'avoué de l'appelante, tendant à faire dire que dans les faits de l'enquête ordonnée en la cause par la Cour seraient compris les faits déjà écartés par elle, a été justement repoussée par le premier juge; qu'il y avait, en effet, chose jugée sur la pertinence de ces faits, soit quant au fond, soit quant à leur influence sur la foi due aux dépositions de certains témoins, puisque la Cour avait été saisie du litige tout entier et savait que ces témoins avaient été dénommés par l'intimé;

Attendu que ces faits n'ont, d'ailleurs, pas été reprodnits à l'appui d'un reproche qui n'a pas été formulé;

Attendu, en ce qui concerne les trois premiers faits relatifs au témoin Croenenberg, dénoncé par l'intimé à l'audience du 26 février 1887, avant l'arrêt de la Cour, et, une seconde fois, le 26 mai 1888, que ce n'est pas comme cause de reproche qu'ils sont articulés, mais bien pour éclairer la justice sur la valeur de ce témoin;

Attendu que ce n'est qu'en terme de preuve contraire au fond que de tels faits peuvent parfois être déclarés pertinents; que la Cour a, par son arrêt du 20 février 1888, circonscrit les limites de l'enquête, déterminé les points sur lesquels elle porterait, et que le juge de renvoi, chargé de procéder à la dite enquête sur pied de l'arrêt, ne pouvait la faire porter sur des faits nouveaux;

Attendu que les trois faits articulés par l'appelante sont antérieurs à l'arrêt susvisé; qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'elle n'en aurait eu connaissance que postérieurement au dit arrêt; qu'elle savait, par la dénonciation du 26 février 1887, que le témoin Croenenberg serait entendu au cours de l'enquête; qu'elle aurait dû, en conséquence, proposer ces faits devant la Cour en même temps que les vingt autres qu'elle y formulait en conclusions, et qu'elle n'était plus recevable à le faire devant le juge de renvoi;

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. LAURENT, premier Avocat Général, joignant comme connexes les causes inscrites..... et déboutant l'appelante de ses fins et conclusions, la déclare non recevable en l'appel qu'elle a interjeté du jugement du 5 juillet 1888 et non fondé en celui du jugement du 29 juin 1888;

(1) Cons. Cass., 23 mai 1884, J. T., 219.

LA LOI

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ET LES

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES.

(*Suite.* — V. n° 581).

§ 2. — *La législation étrangère.*

Regardons d'ailleurs autour de nous en Europe, et nous comprendrons encore mieux l'opportunité de pareille réforme. La Belgique, après avoir été à la tête du mouvement pour les institutions pénitentiaires, commence à être distancée par les autres nations, qui, tenant compte des enseignements de l'expérience et de la recrudescence de la criminalité, n'ont pas cru pouvoir s'arrêter en route et ont continué à développer leurs moyens de défense.

Tandis que notre système pénitentiaire restait un bloc énorme, massif, rigide, ne laissant passer nulle part un peu d'air, de lumière ou de vie; tandis que cette colossale machine, dont la réglementation devient toujours plus touffue, se mettait à fonctionner pour les auteurs inoffensifs des plus insignifiantes contraventions comme pour les criminels les plus redoutables, et se livrait ainsi sans profit à des dépenses de force considérables; ailleurs, on cherchait, au contraire, à assouplir et à affiner cette masse pesante, on s'ingéniait à alléger sa marche, on essayait de lui ménager des jours; et on progressait.

On a commencé par voir que le régime cellulaire à lui seul ne suffit pas, et on en a restreint la durée.

« L'isolement *prolongé* du détenu, » dit le colonel Du Cane, inspecteur général des prisons anglaises, « est un régime tellement opposé à celui que la nature » exige pour assurer la santé intellectuelle, physique » et morale et à celui dont le condamné jouira à sa » libération, qu'il ne peut atteindre le but désiré (1). »

« On n'a pas tardé à comprendre, » dit M. Zanardelli, ministre de la justice du royaume d'Italie, » que la cellule imposée *pendant toute la durée de* » *la peine* ou *pour un terme excessif* devient pernicieuse au corps comme à l'esprit et rend impossible ou tout au moins difficile l'effet moralisateur » de la peine (2). »

Au nord comme au midi, on proteste donc contre un trop long encellulement.

On a naturellement continué à isoler les mauvais éléments des bons; mais, en ce qui concerne les bons, on leur a procuré des étapes intermédiaires les façonnant à la liberté et on a surtout compris l'utilité de cette étape finale : la libération conditionnelle.

En Angleterre, le régime cellulaire ne dure que neuf mois. Il y a ensuite une deuxième période qui comprend des travaux publics à Chatham, Portland, Portsmouth, Parkhurst et Woking. Les détenus sont employés à l'exploitation des carrières, aux corvées de l'artillerie et de la marine, aux fortifications, au creusement des canaux, aux terrassements, aux travaux agricoles.

Ils sont groupés d'après leur conduite; un système de marques assez compliqué permet à cet égard un classement sévère. En cas d'indiscipline, ils sont réintégrés en cellule.

La troisième étape, c'est la libération conditionnelle.

En Irlande, il y a une étape de plus : après la période des travaux publics, le détenu passe à Smithfield et à Lusk, dans des établissements intermédiaires, où la liberté augmente et où la surveillance se relâche. Les condamnés ne portent plus le costume pénal, ils peuvent causer, et parfois l'on autorise des sorties aux environs. Ils reçoivent des conférences sur l'émigration et la vie coloniale. La mauvaise conduite fait redescendre aux degrés inférieurs, la bonne conduite amène la libération conditionnelle.

On appelle ce système le système progressif ou d'épreuve, *prabation system*. Il a l'avantage de donner aux condamnés le sentiment de leur responsabilité, de leur faire comprendre que leur avenir dépend de leurs actions et, d'après les rapports officiels, il produit d'excellents résultats.

En Suisse, après la période cellulaire, qui, dans certains cantons, est de deux ans, les condamnés sont divisés en deux classes et employés à des travaux communs qui comprennent les travaux agricoles. La libération conditionnelle est organisée dans la plupart des cantons.

En Allemagne, l'ordonnance impériale du 19 mars 1879 recommande le régime cellulaire en préconisant la suppression des dortoirs communs et l'accroissement des cellules en nombre suffisant pour que les courtes peines puissent être expiées en entier dans l'isolement, et les longues peines en partie, c'est-à-dire pendant les trois premières années. Mais elle laisse, pour le surplus de la peine, subsister le régime commun à côté du régime cellulaire. Les §§ 23 à 26 du code de l'Empire consacrent la libération conditionnelle.

En Saxe, le gouvernement a adopté depuis 1840 le principe, non de l'isolement, mais de la classification des détenus. L'ordonnance récente de 1883 a eu pour but de régulariser ce système en établissant trois classes disciplinaires. Elle prescrit l'isolement la nuit, le travail en commun le jour et la séparation absolue des condamnés dangereux et pervertis. Les trois classes correspondent à une gradation de faveurs et de libertés. Les bons éléments entrent dans la deuxième classe et peuvent s'élever à la première. Les récidivistes restent groupés dans la troisième, où l'on fait descendre également les indisciplinés. Depuis 1862, la Saxe possède la libération conditionnelle. Les mêmes règles sont suivies à *Vechta*, dans le grand-duché d'Oldenbourg.

Dans le *Wurtemberg*, en vertu de l'ordonnance de 1874, les condamnés correctionnels sont divisés en deux classes, les condamnés criminels en trois

(1) DU CANE, *An account of the manner in which sentences of penal servitude are carried out in England*. Londres, 1882, p. 21.

(2) *Camera dei deputati. Atti Parlementari, Progetto del codice penale, seduta del 22 novembre* 1887, p. 92.

5

confirme la dite décision ; dit, en conséquence, n'y avoir lieu d'annuler la procédure faite en exécution de ce jugement ; dit n'y avoir lieu d'admettre l'appelante à la preuve des cinq faits qu'elle articule ; la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Becker et Louis André c. Bara et Capon.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Coevoet.

5 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. — DROIT DES PARTIES. — DEMANDE NOUVELLE. — DÉFENSE DE LA COMPRENDRE DANS L'ÉVALUATION.

Le droit d'évaluer le litige n'appartient aux parties que lorsque les bases légales d'évaluation font défaut ; il n'est reconnu au défendeur que lorsque l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou qu'elle a été omise.

Les parties ne peuvent estimer arbitrairement le litige et y comprendre une demande nouvelle qui, ne faisant pas régulièrement partie de l'instance, ne saurait en modifier la valeur (1).

Capron c. Wallaert.

Attendu que le taux du ressort est déterminé par le montant de la demande et que le droit d'évaluer le litige n'appartient aux parties que lorsque les bases légales d'évaluation font défaut ;

Attendu que, dans l'espèce, l'exploit introductif d'instance tendait uniquement au payement d'une somme de 1957 fr. 75 c., du chef de travaux et de fournitures ;

Qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, à évaluation du litige, et que celle que le demandeur en a faite à 3000 fr. dans l'exploit introductif d'instance est manifestement exagérée, autant que contraire à la loi ;

Attendu qu'il n'importe guère que, dans des conclusions ultérieures, prises au demeurant à titre de réplique, le demandeur argumente de la nécessité dans laquelle il se trouvait, par le fait du défendeur, de renoncer à continuer les travaux ou à retoucher certains objets ;

Qu'il n'est point démontré qu'en s'exprimant ainsi, le demandeur ait entendu conclure à la résolution du contrat pour l'avenir ;

Que ce considérant, dont il n'est point de trace au dispositif de l'écrit, apparaît plutôt comme une simple justification du procès, une réponse au défendeur, lequel lui reprochait d'avoir laissé les travaux inachevés ou mal exécutés et demandait, en conséquence, que l'action fût déclarée *hic* et *nunc* recevable ;

Qu'aussi bien à la déclaration du défendeur s'appropriant l'évaluation à 3000 fr. il fut répondu par le demandeur que cette évaluation était le résultat d'une erreur et que la valeur du litige ne s'élevait, en réalité, qu'au montant de la somme réclamée ;

Qu'il est, dans tous les cas, incontestable que la résiliation du contrat constituait une demande nouvelle qu'aucun lien juridique ne rattachait à l'action en exécution du dit contrat et qui ne pouvait bénéficier de l'évaluation de fantaisie faite dans un exploit antérieur ;

Que, si le demandeur est en droit d'amplifier, voire d'étendre par écrit subséquent l'objet de la demande qu'aux termes de l'art. 61 du code de procédure civile tout ajournement doit contenir à peine de nullité, ce droit n'existe que pour autant

(1) Cons. Brux., 23 juillet 1887, J. T., 1263. — Cons. Pand. B., v° *Compétence civile en général*, n°s 318, 319, 320, 357 et 358

6

que les conclusions extentives soient implicitement contenues dans la demande originaire ou qu'elle en forment l'accessoire ;

Attendu que l'appelante objecte à tort qu'en déclarant faire sienne l'évaluation à 3000 francs, il a par là-même fixé le ressort, conformément à l'art. 33, § 2, de la loi du 25 mars 1876 ;

Que le droit d'évaluer le litige n'est, en effet, reconnu du défendeur que lorsque l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou qu'elle a été omise ;

Que déclarer faire sienne une évaluation qui dépasse ce taux ne saurait constituer l'exercice de ce droit, lequel ne peut, d'ailleurs, s'exercer après les premières conclusions sur le fond du procès, ainsi qu'il a été fait en cause ;

Qu'au surplus, il n'appartient pas plus au défendeur qu'au demandeur d'estimer arbitrairement le litige et d'y comprendre une demande nouvelle qui, ne faisant pas régulièrement partie de l'instance, ne saurait en modifier la valeur ;

Qu'un accord du demandeur et du défendeur à cet égard serait même sans importance dans une matière où tout est d'ordre public et où la loi a pris soin de proclamer elle-même qu'en dehors des cas expressément prévus par elle, la juridiction ne peut être prorogée par les parties ;

Attendu enfin qu'il a été posé en conclusions par l'intimé que les conventions des parties n'ont porté sur aucun travail autre que ceux repris dans le rapport d'expertise signifié par le défendeur au demandeur et que tous ces travaux se trouvent compris dans la somme de 1957 fr. 75 c. réclamée en cause ;

Attendu que ces points, expressément maintenus à la barre, n'ont pas été déniés par l'appelant ;

Que celui-ci s'est borné à soutenir que l'évaluation à 3000 fr. n'était nullement exagérée à raison des réclamations faites par lui du chef d'inexécution du contrat et à raison des conséquences préjudiciables résultant de cette inexécution pour le demandeur ;

Attendu que l'appelant n'a fait, à cet égard, au cours du procès en première instance, que de simples réserves ; qu'il n'a pris aucune conclusion tendant à des dommages-intérêts, ni même à la seule résiliation du contrat ; qu'il était donc sans droit de comprendre dans l'évaluation du litige des chefs de demande qui n'existaient pas encore et et qui pouvaient ne jamais se produire ;

Qu'on ne conçoit pas, dès lors, comment la valeur du procès, tel qu'il a été poursuivi, aurait jamais pu dépasser le taux du dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; ouï, en son avis, M. l'Avocat Général de Pauw, toutes fins et conclusions contraires écartées, dit que la cause a été jugée en dernier ressort ; que partant l'appel ne peut en être reçu ; en conséquence, met le dit appel à néant et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Sérésia c. Mechelynck.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

11 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — HOSPICES CIVILS. — LEGS UNIVERSEL. — SAISINE. — AUTORISATION D'ACCEPTER SOUS RÉSERVE D'UNE SOMME ATTRIBUÉE AUX HÉRITIERS. — DROIT AUX FRUITS DE L'UNIVERSALITÉ DEPUIS LE DÉCÈS.

L'administration des hospices civils, instituée légataire universel, est saisie de plein droit de la succession par la mort du testateur.

7

Ce legs lui donne, dès le jour du décès, non seulement le droit à la chose léguée, mais aussi à sa jouissance ou à ses fruits, alors même que, par la suite, le Gouvernement, usant du pouvoir dont la loi l'a investi dans un intérêt tout à la fois public et privé, a jugé opportun d'apporter une restriction à l'autorisation d'accepter le legs, sollicitée par les hospices, en attribuant aux héritiers du de cujus, *non une quote-part de la succession, mais une simple somme d'argent, s'il n'a pas entendu que ce capital fût majoré d'une partie proportionnelle des fruits de l'hérédité* (1).

Coppée et cie c. Hospices civils de Gand.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. Janssens de Bisthoven, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que feu Charles-Georges Beelaert, propriétaire décédé à Gand, le 1er octobre 1878, a institué les hospices civils de Gand ses légataires universels, et que, par une ordonnance régulièrement rendue le 11 octobre suivant, ceux-ci ont été envoyés en possession de tous les biens délaissés par le défunt et en ont perçu les fruits ; qu'aux termes d'un arrêté royal en date du 5 avril 1884, les hospices institués n'ont été autorisés à accepter leur legs que sous réserve d'un capital de 180,000 francs, et qu'ils ont effectué la bonification de ce capital aux ayants droit ;

Attendu que l'action dictée par les demandeurs en qualité d'héritiers légaux du *de cujus*, à la commission administrative des hospices, a pour objet de faire décider que cette dernière sera tenue de restituer aux demandeurs les fruits afférents à la part leur revenant dans le dit capital de 180,000 francs ;

Attendu que cette action se fonde sur ce que c'est à tort et indûment que les hospices se sont mis en possession, depuis le décès du *de cujus*, des biens de la succession, y compris la part réservée aux héritiers légaux ;

Attendu que ce soutènement n'a pas été justifié et qu'il manque de fondement ;

Qu'en effet, le testateur Beelaert n'ayant pas laissé d'héritiers réservataires et ayant institué pour légataire universel l'administration des hospices civils de Gand, celle-ci a été saisie de plein droit de la succession par la mort du testateur, en vertu de l'art. 1006, C. civ. ; et que la combinaison de cet article avec l'art. 1005 qui le précède établit que ce legs a donné à l'administration instituée, dès le jour du décès, non seulement le droit à la chose léguée, mais aussi à sa jouissance ou à ses fruits ;

Attendu que les arrêtés royaux qui, en exécution de l'art. 910, C. civ., ont eu à statuer sur la demande en autorisation d'accepter son legs, formée par l'administration des hospices, ainsi que sur la réclamation des héritiers formée contre cette demande, n'ont porté ni pu porter aucune atteinte à la nature ou au caractère du legs tel qu'il dérive du testament, ni en modifier les effets légaux ;

Que ce legs, constituant un legs universel, embrasse, comme l'art. 1003 du code le dispose, l'universalité des biens ou de l'hérédité du testateur, de qui comprend, outre le fond même de l'hérédité, les fruits ou revenus qui en sont l'accessoire, suivant la maxime : *fructus augent hæreditatem* ;

Attendu que, si le gouvernement, usant du pouvoir dont la loi l'a investi, dans un intérêt tout à la fois public et privé, a jugé opportun d'apporter, en faveur des héritiers du testateur, une restriction à l'autorisation d'accepter le legs, sollicitée par les hospices, il n'existe aucune raison juridique pour donner à l'objet de cette restriction une portée qui excéderait les termes dans lesquels l'arrêté royal l'a formulée ;

Qu'il paraît certain que le gouvernement, en attribuant aux héritiers du *de cujus*, non une quote-part de la succession, mais une simple somme d'argent, dont l'arrêté royal a limité le montant à 180,000 francs, n'a pas entendu que ce capital fût majoré d'une partie proportionnelle des fruits de l'hérédité, qui, en vertu de l'effet légal de la saisine, appartiennent au légataire universel ;

(1) Cons. Civ. Brux., 28 janv. 1885, J. T., 414.

8

Par ces motifs, faisant droit, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Le Court c. Vermandel.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

25 *mars* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. OFFRES RÉELLES. — DÉFAUT DE CONSIGNATION. — ABSENCE DE LIBÉRATION. — CESSATION DE LA DEMEURE. — II. SAISIE-ARRÊT VEXATOIRE. — DOMMAGE MATÉRIEL ET MORAL. — RÉPARATION.

I. Si les offres faites par exploit n'ont pas été suivies de consignation, elles ne libèrent pas le débiteur, mais elles ont du moins pour effet de faire cesser la demeure (1).

II. La saisie-arrêt pratiquée non seulement sans motif légitime, mais encore avec une extrême légèreté, et qui acquiert même le caractère d'une véritable vexation quand on considère la parfaite solvabilité du défendeur, donne lieu à une réparation pour le préjudice tant moral que matériel qui a été causé (2).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 14 août 1886, confirmant en partie un jugement du Tribunal de première instance de Bruges du 11 août 1885, produits l'un et l'autre en expéditions enregistrées, le défendeur a été condamné à restituer à la demanderesse, agissant tant en nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, sa part indivise dans le domaine de Sawangan, situé dans l'île de Java, et à rendre compte des fruits perçus depuis le 19 juin 1885, le tout sous peine de 1,000 francs par jour de retard et avec les frais ;

Attendu qu'en vertu de ces décisions la demanderesse a fait pratiquer la saisie-arrêt litigieuse du 19 janvier 1887 pour avoir payement :

1° D'une somme de 478,000 francs qui serait due à titre de pénalité prononcée par lesdits jugement et arrêt ;

2° D'une somme de 50,000 francs due à titre de restitution de fruits ;

3° D'une somme de 617 fr. 40 c. pour frais taxés en l'arrêt précité ;

Attendu que le défendeur s'oppose à la demande et réclame reconventionnellement la somme de 3,000 fr. à titre de dommages intérêts ;

Sur la demande principale :

Quant aux premier et second postes :

Attendu que le défendeur soutient que le domaine de Sawangan a toujours été géré par la Maison Reynst et Vinju de Batavia et que les propriétaires n'ont jamais fait d'autre acte de disposition que de recevoir les sommes représentant les reliquats des comptes transmis par la dite maison ; qu'il en était déjà ainsi du vivant du père Bernard-Aimé-Léonard Du Bus et qu'il en fut de même plus tard du vivant de Christian Du Bus et après le décès de celui-ci ;

Attendu que le défendeur soutient, en outre, que, depuis le jugement et l'arrêt prérappelés, il s'est abstenu, sous réserve de son recours en cassation, de percevoir les fruits produits par le domaine en question et de poser aucun acte qui ait pu mettre la demanderesse dans l'impossibilité d'exercer les droits lui conférés par les dites décisions ;

Attendu que ces allégations paraissent vraies, puisque la demanderesse ne les contredit pas ;

Attendu, au surplus, qu'elle ne peut en vouloir qu'à elle-même de n'avoir pas mieux précisé sa demande ; que celle-ci, telle qu'elle a été accueillie, ne détermine point comment le défendeur pourra ou devra restituer les biens qui lui ont été délivrés par l'acte devant maître Kerckhofs du 19 juillet, déclaré nul et de nul effet ; que,

(1) Cons. Pand. B., v° *Consignation*, n°s 40 à 79.

(2) Cons. Brux., 2 août 1884, J. T., 1104. — Cons. Pand. B., v° *Action téméraire*.

---

classes. — L'avancement ou le recul dépendent de la conduite.

En *Autriche*, il y a quatre prisons cellulaires ; les autres établissements sont soumis au régime commun progressif. Les condamnés sont, d'après l'âge, les dispositions, les antécédents, partagés en groupes de 6 à 30 individus ; ils sont tenus au silence pendant le travail ; en dehors de ces heures, ils peuvent parler. La libération conditionnelle couronne le système.

En Bosnie, à *Zenica*, une ordonnance du 5 novembre 1887 décrète trois degrés pour l'exécution des longues peines : une période cellulaire, une période de prison commune avec séparation la nuit et pendant les heures non consacrées au travail, une période dans une maison intermédiaire, où les détenus vivent en commun et peuvent causer entre eux.

Ils sont, d'après l'âge, divisés en trois classes, et chaque classe se subdivise encore en deux sections, d'après les antécédents.

En *Hongrie*, le code pénal de 1880 introduit le régime progressif ; il institue, après la période cellulaire, des classements intermédiaires avec un groupement rationnel des condamnés ; les détenus bien notés jouissent de la faveur de la libération conditionnelle.

En *Hollande*, le régime cellulaire a une durée de cinq ans ; pour le restant de la peine, il y a une classification méthodique : les condamnés à vie sont d'abord séparés des condamnés aux peines temporaires. Ces derniers sont groupés en trois classes. La première division, ou division de punition, comprend les indisciplinés ; la deuxième, les récidivistes ; la troisième, tous les autres. A ces trois degrés correspondent, encore une fois, des degrés dans le régime, qui devient moins sévère à mesure que le condamné s'élève d'une classe à l'autre. La Hollande possède des comités d'assistance chargés de faire aux détenus de fréquentes visites. Elle a, depuis 1881, la libération conditionnelle, mais le règlement d'application n'a pas encore paru.

En *Danemark*, les délinquants les moins âgés et ceux qui n'ont jamais encouru de condamnations antérieures subissent leurs peines en cellule ; les autres sont soumis au régime progressif, c'est-à-dire passent par les quatre étapes dont j'ai parlé plus haut, avec un système complet et méticuleux de classification. La libération conditionnelle existe depuis 1873.

En *Russie*, un projet de loi de 1875 organise également l'exécution de la peine d'après ces mêmes principes.

En *Suède*, les condamnés aux longues peines commencent par un an de cellule, pour travailler ensuite en commun par petits groupes soigneusement triés ; l'organisation admet des travaux agricoles.

En *Italie* aussi on se rapproche de ces idées : les condamnés ayant à subir une peine de dix à quinze ans sont, après avoir expié la moitié de cette peine, employés aux travaux agricoles, dans les colonies pénitentiaires des îles Pianosa, Gorgona, Isili, Caprera, Asinara, Castiadas. Le gouvernement a organisé une colonie agricole à Trefontane, où les condamnés cherchent à assainir la Campagne romaine par la culture de l'eucalyptus. On les emploie, en outre, à d'autres travaux publics, tels que la construction des forts, et ce sont des condamnés qui ont élevé, à Rome, la prison de Regina Cœli (1).

Le projet de réforme du Code pénal italien, publié par les soins de M. Zanardelli, Ministre de la justice et voté récemment par la législature développe un système pénitentiaire complet.

a) Pour les condamnés à vie : *dix ans de cellule*, puis le travail en commun avec obligation au silence ;

b) Pour les condamnés politiques, les condamnés pour délits de presse et autres de cette nature : *la détention*, c'est-à-dire la simple privation de la liberté avec isolement de nuit et le droit de choisir le travail que l'on préfère ;

c) Enfin, pour tous les condamnés destinés à rentrer un jour dans la société : la *réclusion*, qui est la peine normale du projet de loi et repose sur le principe progressif.

Si la peine est inférieure à un an, elle s'expie en cellule jusqu'au bout.

Si elle est supérieure à un an, elle s'expie en cellule pour le premier sixième et en commun, le jour, pour le surplus.

Si elle est au moins de cinq ans, elle s'expie en cellule pour le début, puis en commun, et le condamné passe, s'il se conduit bien, dans un établissement intermédiaire agricole ou industriel, où il se livre à des travaux publics.

(1) Voir, pour tous ces détails sur les législations étrangères, le magnifique livre déjà cité : *Handbuch des Gefängniswesens*, Holtzendorff et Jagemann, Hambourg, 1887.

Il peut enfin être admis à la libération conditionnelle. (Art. 10 à 15 du projet du 22 novembre 1887.)

La France, on le sait, a depuis 1885 la libération conditionnelle.

La Croatie, la Serbie la possèdent à leur tour ; l'Espagne, le Portugal la préparent ; il n'est pas jusqu'au Japon qui n'ait, le 1er janvier 1882, inscrit la libération conditionnelle dans son Code pénal.

Ce n'est pas au simple esprit d'imitation qu'est due la diffusion de la libération conditionnelle dans le monde entier ; la plupart des nations civilisées l'ont accueillie, grâce à la conviction qu'elle répond à une idée juste et aux nécessités de l'exécution de la peine. Une autre raison de son succès, c'est qu'elle convient à tout régime pénitentiaire sérieux. Elle est la conséquence logique du système progressif anglais, mais elle peut s'adapter au système cellulaire belge. Elle est même d'autant plus nécessaire que le régime est plus uniforme, et si des pays qui ont su introduire une grande variété dans les étapes de la détention, ont cru nécessaire de lui donner droit de cité, avec quel empressement ne devons-nous pas l'appliquer, nous qui manquons des autres moyens de préparer le condamné à sa rentrée définitive dans la société !

§ 3. — *Fonctionnement de la loi.*

On voit que nous sommes loin, dans tous les cas, de tenter une expérience chanceuse et que la réforme votée n'a certes rien de prématuré.

L'initiative du ministre de la justice est hardie, puisque la loi permet de libérer conditionnellement le

si la demanderese exige à cette fin un acte du même genre, elle a au moins à mettre le défendeur en demeure de le passer;

Attendu qu'elle n'en a rien fait; que, tout en réclamant une restitution de fruits, elle n'a ni devant le Tribunal de Bruges, ni devant la Cour d'appel de Gand, conclu à la désignation d'un juge devant qui il serait rendu compte de ces fruits; que le défendeur assurant n'en avoir plus perçu depuis la signification du jugement, ce serait à la demanderesse, si elle veut autrement y donner suite, à se montrer partie diligente et à faire fixer les sommes à concurrence desquelles elle pourra exécuter le défendeur;

Attendu que la pénalité de 1,000 francs par jour de retard dans l'accomplissement d'un fait qui n'est pas même précisé semble, en effet, n'avoir été prononcée qu'à titre purement comminatoire; que le jugement ne condamne pas même à la payer et que la Cour ne paraît pas avoir eu l'intention de la faire courir à partir du jugement, puisqu'elle réforme partiellement ce dernier, et proclame ainsi que le défendeur n'avait pas à l'exécuter au moins pour la partie réformée;

Attendu que, du chef de cette pénalité comme du chef des fruits, la demanderesse n'a donc point actuellement une créance certaine, liquide et exigible;

Quant au troisième point :

Attendu que, si les offres faites par l'exploit enregistré de l'huissier Slosse à Bruxelles, en date du 28 janvier 1887, n'ont pas été suivies de consignation, c'est que l'huissier De Hondt, chez qui la demanderesse avait élu domicile et qui agissait en qualité de mandataire, a déclaré, au moment de recevoir les offres, que mainlevée de la saisie avait été donnée; qu'il est vrai que cette mainlevée semble avoir été donnée par erreur et que le même jour l'erreur a été rectifiée; mais que le défendeur n'était pas tenu de suivre la demanderesse dans une procédure si embrouillée et absolument frustratoire; que les offres faites le 28 janvier 1887 et réitérées à la barre, jusqu'à concurrence de 617 fr. 40 c., sont donc valables pour ce dernier chiffre; que si, à défaut de consignation, elles ne libèrent pas le débiteur, elles ont fait du moins cesser la demeure et mis la demanderesse à même d'encaisser la partie exigible de sa prétention;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la saisie litigieuse a été pratiquée non seulement sans motif légitime, mais encore avec une extrême légèreté; que cette mesure acquiert même le caractère d'une véritable vexation quand on considère la parfaite solvabilité du défendeur; que, dans ces conditions, une réparation est due pour le préjudice tant moral que matériel qui a causé réparation et qui peut être fixée *ex æquo et bono* à la somme ci-après allouée;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Nieulant, Substitut du Procureur du Roi, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare satisfactoire l'offre faite par le défendeur de payer 617 fr. 40 c.; et, moyennant la réalisation de cette offre, ordonne à la demanderesse de donner mainlevée de la saisie litigieuse endéans les vingt-quatre heures de la notification du jugement; et, faute de ce faire, dit pour droit que le jugement tiendra lieu de mainlevée; condamne reconventionnellement la demanderesse à payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Beaufort.

26 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — VALEURS TROUVÉES DANS LE COFFRE D'UN DOMESTIQUE. — DÉTENTION PRÉCAIRE. — DÉPENDANCE DE LA SUCCESSION. — PREUVE CONTRAIRE. — FAIT MATÉRIEL DE LA REMISE. — PREUVE PAR TÉMOINS. — INTENTION DE GRATIFIER. — PREUVE PAR ÉCRIT.

L'art. 909, *C. civ., est de stricte interprétation et ne peut s'étendre aux domestiques habitant avec le* de cujus.

Néanmoins c'est à bon droit que les tribunaux se montrent circonspects dans l'appréciation des moyens invoqués par les serviteurs à gages à l'appui des dons manuels dont ils prétendent avoir été gratifiés, avant le décès, par leurs maîtres.

Quand il s'agit d'une personne, domestique du de cujus *depuis plusieurs années, qui a eu, tout ou moins après le décès, la disposition des clefs du défunt, les valeurs trouvées dans son coffre, si elles ont été achetées par le défunt, ne peuvent être tenues que comme ayant été trouvées au domicile de celui-ci et, par conséquent, en la possession de la succession.*

Les formes solennelles des donations entre vifs ne sont point requises pour la validité des simples dons manuels; si la délivrance de la chose par le donateur et l'acceptation par le donataire sont des faits matériels susceptibles d'être prouvés par témoins, il n'en est pas de même de la volonté du premier de gratifier le second d'une libéralité; cette intention est un fait juridique dont une preuve écrite est possible et auquel s'applique l'art. 1341, *C. civ* (1).

Van de Walle c. héritiers Janssens-Heurçk et Van Sand.

. . . . . .

Au fond :

. . . . . .

Attendu que la matérialité des faits cotés en premier lieu par la demanderesse avec offre de preuve est donc dès ores constante et qu'il en résulte dès maintenant que toute preuve à cet égard serait frustratoire; qu'il échet uniquement de rechercher si la demanderesse avait, au moment de l'apposition des scellés, une possession qui lui permette de se couvrir du titre résultant de l'art. 2279, C. civ., ou si, au contraire, il lui incombe de prouver la réalité du don manuel invoqué par elle ultérieurement ce, dans ce dernier cas seulement, si la preuve par témoins des faits cotés en en ordre plus subsidiaire est recevable;

Attendu tout d'abord que, s'il est vrai d'une part que toute disposition légale édictant une incapacité de recevoir est exceptionnelle et que, par suite, l'art. 909, C. civ., est de stricte interprétation et ne peut s'étendre aux domestiques habitant avec le *de cujus*, néanmoins c'est à bon droit que les tribunaux, dans l'intérêt de la sécurité du patrimoine des familles et à raison de la grande facilité de déplacements frauduleux des valeurs mobilières d'une succession avant ou après la mort du *de cujus*, se montrent circonspects dans l'appréciation des moyens invoqués par les serviteurs à gages à l'appui des dons manuels dont ils prétendent avoir été gratifiés, avant le décès, par leurs maîtres;

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs ont soutenu, en termes de plaidoiries, sans contestation de la part de la partie adverse, que la demanderesse, seule domestique du *de cujus* depuis plusieurs années, avait eu, tout ou moins après le décès, la disposition des clefs du défunt, y compris celle du coffre-fort, dans lequel a été trouvé le surplus des valeurs mobilières du *de cujus*; que, d'autre part, il n'est pas dénié davantage que les valeurs trouvées dans le coffre de la demanderesse avaient été achetées par le défunt, comme le constate, d'ailleurs, certain livret écrit par lui et coté dans l'inventaire;

Attendu que, dans ces circonstances, les valeurs litigieuses ne peuvent être tenues que comme ayant été trouvées au domicile du *de cujus* et, par conséquent, en la possession de la succession; qu'à raison notamment de la communauté d'habitation la demanderesse doit être réputée ne les avoir détenues que pour compte du défunt; que sa détention n'est donc point la possession *animo domini* que suppose et qu'exige l'article 2279, C. civ., mais une possession précaire, si même elle n'est pas équivoque et clandestine; que, jusqu'à preuve contraire, la demanderesse doit être considérée comme tenue de remettre aux héritiers saisis les objets litigieux et non comme investie d'une possession civile qui puisse lui donner le droit de prescrire ou, comme dans l'espèce, d'invoquer *de plano* l'art. 2279, C. civ.;

Attendu qu'il incombe donc à la demanderesse de prouver, d'après un des modes autorisés par la loi, qu'elle est devenue propriétaire par un mode légitime d'acquisition;

Attendu, dans cet ordre d'idées, que, si les formes solennelles érigées par l'art. 931, C. civ., pour les donations entre vifs par actes écrits, ne sont point requises pour la validité des simples dons manuels, ce dernier mode de libéralité n'en doit pas moins, sous tous les autres rapports, être prouvé comme contrat à titre gratuit; que, si la délivrance de la chose par le donateur et l'acceptation par le donataire sont des faits matériels susceptibles d'être prouvés par témoins, il n'en est pas de même de la volonté du premier de gratifier le second d'une libéralité; que cette intention respective des deux parties de faire et de recevoir un don est un fait juridique dont une preuve écrite est possible et auquel, dès lors, s'applique le principe de l'art. 1341, C. civ., lorsque, comme dans l'espèce, la valeur de la chose dépasse 150 francs;

. . . . . .

Attendu qu'en l'absence de tout écrit émané du défunt et rendant vraisemblable l'offre de preuve par témoins faite en ordre très subsidiaire pour établir la réalité du don manuel invoqué, cette offre de preuve, fût-elle à tous autres égards recevable, n'est point admissible; qu'aucun autre mode de preuve n'étant spécifié ni même possible dans les circonstances de la cause, la demanderesse doit, dès ores, être déboutée de son action;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort, rejette la fin de non recevoir soulevée par le défendeur Van Sand et, au fond, écartant toutes conclusions contraires, notamment les offres de preuve de la demanderesse, les premières comme frustratoires et les autres comme non recevables, déboute ladite demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Henri Rolin c. Van den Bossche.

Tribunal de commerce d'Anvers. (1re ch.).

Présidence de M. Van Geetruyen.

27 *juillet* 1888.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE DANS LA MANCHE — REMORQUEUR DÉRIVANT. — ABSENCE DES FEUX DE POSITION. — MARCHE RAPIDE DE L'AUTRE NAVIRE. — RALENTISSEMENT TARDIF. — COUPS DE SIFFLET INOPPORTUNS. — FAUTE COMMUNE.

Un navire qui dérive n'est pas un navire au mouillage; pour pouvoir être considéré comme navire au mouillage, quoique se trouvant sous pression, le vapeur doit accentuer sa position en se mettant effectivement à l'ancre ou en s'amarrant.

Dans la situation contraire, étant maître absolu de ses mouvements, subissant toujours l'effet de la marée, des courants et des vents, étant dès lors en réalité en marche, il doit porter les feux de position réglementaires, c'est-à-dire le feu blanc en avant du mât de misaine, le feu vert à tribord, le feu rouge à bâbord.

Vainement on invoquerait l'usage prétendûment suivi par certains remorqueurs naviguant en croisière dans la Manche à la recherche de navires à remorquer, de ne porter, lorsqu'ils dérivent au courant, qu'une lanterne blanche au bout du mât; pareil usage, assurément abusif s'il existe, ne peut prévaloir contre les obligations imposées aux marins par les règlements maritimes.

La circonstance qu'un navire n'a pas ses feux réglementaires n'exonère point de toute responsabilité celui qui l'aborde, si celui-ci a néanmoins reconnu la présence du dit navire et n'a pas fait des manœuvres qu'il lui était possible de faire pour l'éviter.

Le fait de ne pas modifier son allure rapide, si ce n'est à 150 *mètres maximum de distance, constitue une faute lourde, si, dans la situation spéciale, on pouvait craindre un accident au point de rendre un abordage possible.*

Si l'on se sert des avertissements au sifflet, il faut que les mouvements du navire soient d'accord avec la signification des coups de sifflet (1).

A. Société Anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage c. Compagnie des Messageries maritimes de France.

B. Société Anonyme des Messageries maritimes de France c. Société Anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage.

Attendu qu'il échet de joindre les actions pendantes entre parties comme connexes, et d'y statuer par un seul et même jugement;

Attendu qu'avant d'aborder l'examen du point de savoir si et dans quelles proportions la société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage peut être tenue de payer à la Cie des messageries maritimes une indemnité d'assistance, il échet de trancher la question de savoir qui des deux parties en cause ou dans quelle proportion chacune de ces parties doit supporter la responsabilité de la collision survenue le 22 octobre 1887;

Attendu sur ce, que les experts nommés en la cause sont partagés d'avis, mais qu'il résulte de leur rapport ainsi que des déclarations des parties, et notamment de l'aveu de la Société Anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage, que le remorqueur « John B. Maas » ne portait au moment où la collision s'est produite, et ce dès avant le moment où le « Niémen » l'a aperçu qu'un feu blanc de tête de mât; qu'il était sous vapeur, en état de marcher immédiatement au moyen de ses machines qu'il avait momentanément arrêtées se laissant simplement aller à la dérive avec le courant;

Attendu que c'est à tort que la Société d'armateurs et d'assureurs soutient que le « John B. Maas » ne devait porter que le feu blanc dont s'agit parce qu'il devait, d'après elle, être assimilé à un navire au mouillage (art. 8 du règlement du 1er août 1888 sur la navigation maritime); qu'un navire qui dérive n'est pas un navire au mouillage, n'est pas frappé d'immobilité comme un navire attaché à ses ancres ou à des amarres; que, pour pouvoir être considéré comme navire au mouillage, quoique se trouvant sous pression, le vapeur doit accentuer sa position en se mettant effectivement à l'ancre ou en s'amarrant; que dans la situation contraire, étant maître absolu de ses mouvements, subissant toujours l'effet de la marée des courants et des vents, étant dès lors en réalité en marche puisqu'il est en mouvement, il doit porter les feux de position réglementaires, c'est-à-dire le feu blanc en avant du mât de misaine, le feu vert à tribord, le feu rouge à bâbord (art. 3 du susdit règlement); que le « John B. Maas » a, dès lors, commis une faute en rentrant ses feux vert et rouge et en induitant ainsi les navires qui pourraient le croiser et notamment le « Niémen » en erreur sur sa situation réelle; qu'il reconnaît d'ailleurs avoir conservé ses feux vert et rouge allumés prêts à être exhibés à toute éventualité, mais qu'ainsi qu'il sera dit ci-après il n'a pas cru devoir les exhiber ni faire les manœuvres que ses machines sous vapeur lui permettaient de faire en vue d'éviter la collision survenue;

Attendu que la circonstance que le « John B. Maas » ne portait pas ses feux de côté a nécessairement dû contribuer à induire le « Niémen » en erreur sur la position du remorqueur et sur la distance qui, à certains moments précédant l'abordage, séparaient le « Niémen » au « John B. Maas »; qu'en effet les feux de position doivent, aux termes de l'art. 3 du règlement prérappelé, avoir une intensité, une portée déterminée, connue des marins; qu'en outre, ces feux indiquent avec la direction des navires les manœuvres qui sont opérées;

Attendu qu'il importe d'autant plus de porter les feux de position, que le règlement indique des intensités minima différentes pour le feu blanc du mât de misaine d'un steamer en marche, et celui d'un navire au mouillage; que le premier de ces feux doit être visible à cinq milles de distance par nuit sombre, mais atmosphère sans brume, pluie, brouillard ou neige (dans l'espèce le « Niémen » a aperçu le feu blanc du « John B. Maas » à une distance d'environ quatre milles et a donc pu supposer tout d'abord qu'il avait devant lui un steamer en marche) alors que le second ne doit l'être dans les mêmes conditions atmosphériques qu'à une distance d'un mille;

Attendu que vainement la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs invoque l'usage prétendûment suivi par certains remorqueurs naviguant en croisière dans la Manche à la recherche de navires à remorquer de ne porter, lorsqu'ils dérivent au courant, qu'une lanterne blanche au bout du mât; que pareil usage, assurément abusif, s'il existe, ne peut prévaloir contre les obligations imposées aux marins par les règlements maritimes;

Que, d'autre part, les décisions invoquées par la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage prévoient des cas absolument différents de celui de l'espèce;

Attendu que la dite Société soutient ensuite qu'en admettant même que le « John B. Maas » ait eu tort en n'exibant que le feu blanc de tête de mât, encore le « Niémen » devrait supporter les conséquences de l'abordage parce qu'il n'a pas dit-elle, ayant aperçu le « John B. Maas », fait les manœuvres nécessaires pour l'éviter; que tout d'abord il échet d'observer que le « Niémen » n'a pas vu le « John B. Maas », comme il aurait pu le voir si celui-ci avait eu ses feux de position, c'est-à-dire en se rendant plus exactement compte de la distance qui séparait les deux navires; qu'ensuite, ainsi que les considérations qui suivent le démontrent, s'il est exact que la circonstance qu'un navire n'a pas ses feux réglementaires n'exonère point de toute responsabilité celui qui l'aborde, si celui-ci a néanmoins reconnu la présence du dit navire

---

condamné non récidiviste qui a fait trois mois de prison, pourvu que ces trois mois correspondent au tiers de la peine (1); la plupart des législations exigent un emprisonnement préliminaire beaucoup plus long. Mais elle offre une sérieuse garantie à l'opinion publique, puisque la libération définitive n'est acquise que si le libéré s'est bien conduit pendant un délai égal au double du terme d'incarcération qu'il avait encore à subir au jour de sa mise en liberté. Pendant tout ce temps, il est sous l'œil du parquet, et il est tenu à une bonne conduite.

Et, il importe de le remarquer, la bonne conduite nécessaire au maintien de la liberté est une question de fait qui dépend complètement de l'appréciation des autorités. Le mot *bonne conduite* doit être pris ici dans son sens rigoureux. Le libéré se conduit mal non seulement quand il commet un nouveau méfait, mais aussi (et c'est ainsi qu'on l'entend partout où la libération conditionnelle existe) dès qu'il mène une vie oisive, errante ou vagabonde, dès qu'il s'adonne à l'ivrognerie ou à la débauche où qu'il vit avec des individus dangereux. Enfin, il n'est nullement question, cela va de soi, de faire de la libération conditionnelle la règle, de laisser supposer aux détenus qu'ils y ont un droit; c'est une faveur exceptionnelle accordée par le ministre à des détenus dignes d'intérêt. Il s'agit en ce qui les concerne de corriger la rigueur de l'isolement absolu et de ménager une transition entre la solitude et la liberté. Le vrai moyen, à mon avis,

(1) S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

pour atteindre ce résultat, c'est le système progressif dont je viens d'exposer le fonctionnement à l'étranger. Mais puisque nous ne possédons pas un régime aussi perfectionné, puisque nous ne pouvons profiter de cet ordre systématique et complexe, contentons-nous en attendant de l'ordre élémentaire compris dans ces trois termes :

Détention cellulaire;

Libération conditionnelle;

Libération définitive.

Le raisonnement nous démontre que nous pourrons, comme les autres nations, nous féliciter des effets de la loi.

On a rappelé, il est vrai, que les débuts de la libération conditionnelle n'ont pas été heureux en Angleterre. Cela est exact, et les raisons de l'insuccès sont connues. L'Angleterre possédait la transportation et ce fut en Australie qu'elle appliqua pour la première fois la libération en accordant aux transportés les moins dangereux le *ticket of leave* qui les obligeait à se fixer dans la colonie. Cela marchait fort bien; seulement, quand le gouvernement se vit forcé de renoncer à la transportation et d'y substituer la servitude pénale à l'intérieur du royaume, il emprunta à l'Australie la libération provisoire; elle avait été la conclusion de la transportation, elle devint le dernier échelon de la servitude pénale et ses débuts dans le royaume furent désastreux.

Le bill date du 20 août 1853; dès 1856, l'opinion se plaignait des conséquences qu'il entraînait. Le *Quarterly Review*, la *Revue d'Édimbourg*, la presse se faisaient l'écho du mécontentement; tous les partis exprimaient leurs craintes et accusaient l'administration d'imprudence et de légèreté.

Le 29 décembre 1862, une haute commission royale fut chargée de faire une enquête sur les causes de l'échec. Son rapport catégorique est d'autant plus intéressant à consulter qu'en signalant les abus commis à l'origine, il montre les écueils à éviter dans l'avenir. Il attribuait le mal à la déplorable exécution de la loi, à l'accumulation inconsidérée des libérations accordées sans garantie, sans renseignements, sans intervention d'aucune sorte, les comités de patronage ne fonctionnant pas, et sans aucune surveillance des libérés. Dans ces conditions, les mécomptes étaient inévitables.

Mais la leçon profita; la loi fut désormais exécutée avec sagesse; les comités de patronage se multiplièrent, le contrôle des libérés fut créé, et aujourd'hui la libération est acceptée sans réserve comme un élément organique et régulier de la servitude pénale. Les *Reports of the directors of convicts prisons* portent à environ 2,000 le chiffre des libérés et à environ 200 le chiffre des révocations de libération. M. l'inspecteur général Du Cane, dans son rapport de 1887, constate la décroissance du nombre des crimes (1).

(*A continuer*). Adolphe Prins.

(1) *Reports of the directors of convicts prisons*, 1886-1887, p. VII.

(1) Cons. Paris, 10 fév. 1886, J. T., 1083, et le renvoi.

(1) Cons. B. Comm. Anv., 18 mars 1886, J. T., 541. — Brux., 18 juin 1885, J. T., 1039. — Comm. Anv., 7 août 1885, J. T., 1088. — Cass. 21 juin 1883, J. T., 532 et la jurisp. nombreuse à ce sujet. — Cons. aussi Pand. B., v° *Abordage de navires*, nos 53 et s., 96 et s., 132 et s., 138, 201 et s., 207, 250 et s.

et n'a pas fait des manœuvres, qu'il lui était possible de faire pour l'éviter (voir en ce sens jugements de ce siège des janvier 1884, jurisp. Port d'Anvers, 1884, I, p. 142 et 7 août 1885, ibidem, 1885, I, p. 4001), le « Niémen » et le « John B. Maas » ont l'un et l'autre, quoique dans une proportion différente, certaines fautes à se reprocher pour n'avoir point tâché l'un comme l'autre de s'éviter ;

Attendu que quelle qu'ait pu être exactement la route suivie par le « Niémen », celui-ci reconnaît avoir aperçu un feu blanc (celui du « John B. Maas ») à une distance de quatre milles ; qu'ultérieurement il a, à une distance d'environ 600 mètres, reconnu, de son aveu, qu'il avait un vapeur devant lui, puisqu'il a distingué la coque et la cheminée du « John B. Maas » ; que le Niémen » a, dès cet instant, su qu'il avait devant lui un steamer n'exhibant pas ses feux de côté ;

Attendu qu'ayant des doutes le Niémen aurait dû modérer sa marche de 10 nœuds à l'heure (ce qui représente une distance de 300 mètres parcourus par minute), en temps opportun pour être prêt à tous événements ; qu'au lieu de continuer sa route comme si de rien n'était, le Niémen eut dû diminuer son allure et ne pas attendre jusqu'au dernier moment pour éviter le « John B. Maas » ; qu'il avoue, en effet, que ce n'est qu'à une distance de 100 ou 150 mètres qu'il a mis la barre à tribord pour venir sur bâbord en renversant les machines ; qu'en admettant avec le « John B. Maas » que celui-ci n'a pas bougé, la manœuvre exécutée par le « Niémen » ne pouvait que créer un danger, la route suivie primitivement par ce dernier ne présentant pas de risques de collision ; qu'en admettant, au contraire, la thèse de la compagnie des messageries maritimes, cette mesure prise, si tardivement, ne pouvait être complètement efficace ; qu'en battant en arrière le mouvement de l'hélice devait nécessairement contrarier l'effet de la barre ; que le Niémen a su ou dû savoir qu'avant que ces manœuvres pussent produire les effets qu'il eût pu en attendre, il devait s'écouler un certain temps ; que de son aveu 15 secondes se sont écoulées pour leur exécution ; que le Niémen ne se trouvait donc plus qu'à une distance de 25 à 75 mètres environ quand il a pu commencer à évoluer ; que la collision devenait inévitable en présence de l'absence de précautions prises d'autre part comme il sera dit ci-après ;

Attendu que le fait de ne pas modifier son allure rapide, si ce n'est à 150 mètres maximum de distance, constitue une faute lourde, une contravention à l'art. 18 du règlement maritime ; que, dans la situation spéciale dont argumente la compagnie des messageries maritimes, le Niémen pouvait craindre un accident et devait dès lors, en approchant le « John B. Maas » au point de rendre un abordage possible, diminuer de vitesse ou stopper et même marcher en arrière, et prendre ces diverses mesurss en temps opportun ; que la circonstance que le « John B. Maas » ne portait pas les feux de position est irrelevante dans cet ordre d'idées ; que le fait que le capitaine du « Niémen » n'avait aperçu qu'un feu blanc devait le rendre d'autant plus circonspect ; que ce feu pouvait, en effet, être le feu d'un navire mouillé, ou d'un bateau de pêche, ou d'un bateau pilote, ou bien encore le feu d'un navire rattrapé (art. 8, 9, 10 et 11 du règlement) ; que quelle que fût l'hypothèse il devait prendre ses mesures pour s'en écarter ; que c'est là un principe constant et qu'en l'absence de toute règle légale, la prudence la plus élémentaire commanderait ; que la circonstance que l'angle sous lequel le « John B. Maas » apparaissait au « Niémen » tendait à se fermer devait amener ce dernier à agir de manière à éviter la collision ; que plus le remorqueur se rapprochait de l'avant du « Niémen » plus les précautions devenaient nécessaires ; qu'en effet, le capitaine du Niémen ayant, selon sa version, vu diminuer l'angle de relèvement du feu blanc, devait se dire qu'il se trouvait en présence de quelque chose d'anormal, et, dès lors, se préparer à l'imprévu, au lieu de continuer à marcher à toute vitesse, à parcourir 300 mètres à la minute ;

Attendu que, quelle qu'ait pu être la manière dont le « John B. Maas » a, aux divers moments précédant la collision pendant 15 ou 20 minutes, aperçu le « Niémen », il est certain qu'il l'a vu notamment au point de vue des feux dans diverses situations, apparemment à cause des embardées de ce steamer ; mais qu'il n'a pu cependant être complètement assuré pendant tout ce temps de la direction exacte que le Niémen suivait au point de ne prendre de son côté aucunes mesures de précaution, de ne point se signaler d'une manière spéciale alors qu'il voyait le « Niémen » à une petite distance, de ne point user de ses machines qui étaient sous vapeur ;

Attendu que le « John B. Maas » avait conservé ses feux de position allumés ; il aurait, dit-il, exhibé ces feux et mis ses machines en marche s'il avait constaté un risque de collision en temps opportun ;

Attendu qu'étant sous vapeur, maître et libre de ses mouvements, il pouvait en temps utile, bien avant le moment où le « Niémen exécutait sa manœuvre pour venir sur bâbord, donner des sigaux et s'écarter de manière à empêcher tout abordage ; qu'il n'a pas exhibé ses feux de position qu'il disait prêts à être exhibés à toute éventualité ; qu'étant sous vapeur, n'ayant aucune direction spéciale à suivre, il pouvait sans aucune difficulté se mettre complètement hors du chemin ; mais, en admettant même que des mesures aussi radicales ne pussent être imposées, tout au moins le « John B. Maas » maître de ses mouvements, ayant, de son aveu, vu le « Niémen » par tribord, pouvait s'écarter de sa route (art. 16 du règlement par analogie) ; que, lorsque plus tard, à environ 375 mètres, le « John B. Maas » vit les trois feux du « Niémen », il aurait encore pu se garer en signalant par des coups de sifflet à vapeur la manœuvre qu'il eût voulu exécuter (art. 19 du règlement) ;

Attendu que, dans la situation où les deux navires sont entrés en collision (le « John B. Maas » a été pris en écharpe à son arrière tribord) quelques tours d'hélice en avant à bord du « John B. Maas » le faisaient échapper à l'abordage ;

Attendu que de l'absence de mesures prises en temps opportun, il est permis de conclure ou que la vigie n'était pas suffisante à bord du « John B Maas » ou qu'il y a été fait preuve de négligence ; que pareille supposition est corroborrée par l'aveu même du capitaine qui, alors qu'il avait en vue depuis 15 minutes au moins le steamer « Niémen » n'est monté sur le pont que quand le steamer se

trouvait à une distance de 30 mètres seulement ; que tout au moins à admettre la version du « John B. Maas » quant à son immobilité et à la route suivie par le « Niémen » la précaution la plus élémentaire commandait d'attirer l'attention du « Niémen » plus tôt que ne l'a fait le « John B. Maas » ; que les 3 coups de sifflet à vapeur donnés par le remorqueur à la distance de 375 mètres signifiaient aux termes de l'article 19 : « Je vais en arrière à toute vitesse ; que le règlement prescrit que, si l'on se sert des avertissements au sifflet, il faut que les mouvements du navire soient d'accord avec la signification des coups de sifflet ; que, dans l'espèce, les coups de sifflet ont été sans utilité, la manœuvre de battre en arrière que le « John B. Maas » n'a heureusement pas exécutée ne pouvant, dans les conditions où la collision s'est produite, qu'amener de plus fortes avaries ;

Attendu qu'il résulte suffisamment de ces considérations que la collision est due tant aux fautes commises par le « Jonh B. Maas » lui-même qu'au manque de circonspection qui a fait que le « Niémen » n'a pas modéré sa vitesse en temps utile ; que, dans ces conditions, les conséquences de l'arbordage doivent être supportées par les deux parties ; qu'en toute équité, en appréciant le degré de culpabilité des deux vapeurs entrés en collition, et en tenant tout spécialement compte de cette circonstance que l'absence des feux réglementaires à bord du « John B. Maas » peut être considérée comme la cause initiale de l'événement, il échet de mettre le montant des avaries et dommages qui sont une suite directe de la collision pour deux tiers à charge de la Société Anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage, pour le tiers restant à la charge de la Compagnie des messageries maritimes de France ;

Attendu, quant au quantum de l'indemnité du chef d'avaries, qu'il est évalué par les experts à fr. 10.566,76 ; qu'en outre, les experts estiment à 35 jours ouvrables le temps nécessaire pour effectuer les réparations ;

Attendu qu'en dehors de l'indemnité pour avaries la Société Anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage réclame à la Compagnie des messageries maritimes de France 7,500 fr., soitune indemnité de chômage au taux de 100 fr. par jour et ce pendant 75 jours ; qu'en outre, elle porte en compte divers postes s'élevant ensemble à fr. 3,586,64 ;

Attendu que la Compagnie des messageries maritimes de France conteste ces diverses réclamations ; que, de son côté, elle réclame à la Société Anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage : 1° 6,650 fr. à titre d'indemnité de sauvetage ; 2° fr. 1,362.95 pour débours ; que la dite société conteste également ces réclamations ;

Attendu qu'il n'y a pas eu jusqu'ores de débat complet au sujet des sommes réclamées de part et d'autre par les parties ; que plusieurs de ces réclamations doivent faire l'objet d'une discussion contradictoire indiquant leur origine, leur fondement et les proportions dans lesquelles elles peuvent être prises en considération ; qu'à cet effet, la cause doit être renvoyée à l'audience ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus ; et, y statuant par un seul et même jugement, déclare la Compagnie des messageries maritimes de France responsable, à concurrence d'un tiers du dommage, des conséquences de la collision survenue le 22 octobre 1887 entre le steamer « Niémen » de la dite compagnie et le remorqueur « John B. Maas » de la Société Anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage ; dit pour droit que cette société supportera elle-même le surplus du dommage ; renvoie la cause à l'audience pour permettre aux parties de vider contradictoirement le débat sur le quantum des indemnités réclamées de part et d'autre ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Vrancken et Victor Wouters.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Humbeeck.

10 *août* 1885.

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION DE LIVRER DES TITRES DANS UN DÉLAI DÉTERMINÉ. — INEXÉCUTION. — ÉTENDUE DES DOMMAGES PRÉVUS.

Dans une convention ayant pour objet une livraison de titres qui devait être complètement exécutée endéans un délai déterminé, les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat sont exclusivement ceux résultant du défaut de livraison au jour fixé par la convention (1).

Melotte et Buzon c. Otlet.

Attendu que la convention verbale avenue entre les parties devait être complètement exécutée endéans le délai de quatre mois, à partir du 1er avril 1883 ;

Attendu qu'en assignant en résiliation de ladite convention, avec dommages-intérêts, une première fois, le 21 avril 1883, et une deuxième fois le 10 juillet suivant, et en abandonnant le procès pour ne le faire revivre que le 31 janvier 1885, les demandeurs ont renoncé à la livraison des titres qui en faisaient l'objet ;

Attendu que, par l'attitude qu'ils ont prise, les demandeurs se sont désintéressés de toute fluctuation ultérieure du prix des titres et du bénéfice qu'ils pouvaient retirer de l'opération, consistant dans l'écart entre le prix auquel les titres étaient vendus par le défendeur et celui qu'ils pouvaient en obtenir à la bourse de Bruxelles ;

Attendu qu'à l'expiration du délai convenu pour la livraison des titres, fin juillet 1883, ceux-ci étaient cotés, à la bourse de Bruxelles, au prix de 79 francs ; dans la deuxième quinzaine d'avril de la même année, le défendeur en a vendu et acheté à des cours variant entre 75 et 80 francs, et ce par petites quantités ;

Attendu que les demandeurs ont pu se convaincre, pendant le délai fixé pour la livraison, qu'ils ne réaliseraient pas le bénéfice qu'ils avaient espéré retirer de l'opération, en traitant avec le défendeur ;

(1) Cons. Comm. Brux., 1re ch., J. T., 1888, 924. — B. Comm. Anvers, 17 fév. 1886, J. T., 412. — B. Comm. Anvers, 3 juillet 1885, J. T., 1239. — Cons. Pand. B., v° *Contrat en général*, nos 196, 197 et s.

Attendu que les demandeurs ne peuvent pas prétendre que c'est par le dol du défendeur que l'obligation n'a pas été exécutée ;

Attendu qu'il ne pourrait être tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ;

Attendu que les parties n'ont pu prévoir d'autre dommage que celui résultant du défaut de livraison au jour fixé par la convention, c'est-à-dire entre le 1er avril et le 31 juillet 1883 ;

Attendu que les faits invoqués par les demandeurs ne sont pas de nature à faire considérer le défendeur comme ayant manqué aux obligations qui résultaient pour lui de la convention verbale ;

Attendu que les demandeurs n'ont éprouvé aucun dommage, puisque, pendant le temps convenu pour négocier les titres à la Bourse de Bruxelles, ceux-ci n'ont pas dépassé le prix de 80 francs que les demandeurs ne justifient d'aucune cause spéciale de préjudice ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute ; les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Houtekiet c. Edmond Picard.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Ch. des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides.

20 *novembre* 1888.

DROIT DE LA CHASSE. — SANGLIERS. — FORÊTS. — DOMMAGES AUX RÉCOLTES. — RESPONSABILITÉ.

Ne saurait être cassé le jugement qui constate que les récoltes des défendeurs ont été endommagées par les sangliers qui, depuis plusieurs années, se tenaient habituellement et s'étaient considérablement multipliés dans la forêt dont la chasse appartient au demandeur et que, jusqu'à l'époque à laquelle se placent les dommages, celui-ci, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher leur multiplication, les chassait le plus souvent à courre et s'opposait à la destruction des laies (1).

De Lareinty c. Bidet.

La cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation et fausse application des art. 1382, 1383 et 1385, code civ., de la violation des principes en matière de responsabilité des dégâts causés par les animaux, de la violation de la règle : *onus probandi incumbit ei qui dicit*, du défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le jugement attaqué constate que les récoltes des défendeurs éventuels avaient été endommagées par les sangliers qui, depuis plusieurs années, se tenaient habituellement et s'étaient considérablement multipliés dans la forêt de Gavre, dont la chasse appartient à de Lareinty ; qu'il est constaté dans le même jugement que, jusqu'à l'époque à laquelle se placent les dommages causés aux récoltes, de Lareinty et son fils, loin d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher la multiplication des sangliers, les chassaient le plus souvent à courre et s'opposaient à la destruction des laies ;

Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, de Lareinty responsable envers les défendeurs éventuels, le jugement attaqué, qui a satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, n'a violé ni les articles du code civil ni les principes de droits invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette.

Plaidant : Me Brugnon.

Nota. — La jurisprudence est constante en ce sens. V. Gaz. Pal. T. Q. 1882-1886, v° Animaux, nos 22 et s. *Adde* : Cass. 13 juillet 1887 (Gaz. Pal. 88 1. supp. 1).

(*Gazette du Palais*).

L'arriéré des Tribunaux correctionnels.

On parle toujours de l'arriéré judiciaire en ce qui concerne les Cours d'appel ; mais, ce qui est plus grave, — car en appel au moins la justice a déjà eu à se prononcer, — c'est l'arriéré des Tribunaux correctionnels.

Il y a des Tribunaux où l'on juge les infractions qui ont été commises dans le début de l'année 1887 ; et quelle est la nature de ces infractions ? Les délits de chasse, de pêche et autres infractions à courte prescription ont été jugés d'abord ; puis tous ceux où les délits étaient connexes à des contraventions ; puis tous les délits de peu d'importance de peur que le Tribunal, appliquant après 6 mois une peine de simple police, ne déclarât lui-même l'action prescrite. Pour toutes ces infractions la répression a été ce qu'elle devait être : immédiate.

De quoi se composent, dès lors, les arriérés qui encombrent les parquets ? Exclusivement d'infractions d'une gravité plus grande et qui, à raison du scandale qu'elles ont provoqué, auraient dû être réprimées plus énergiquement.

De sorte que la justice rendue dans les conditions actuelles aboutit à de singulières conséquences. Une scène de violence a révolté un village tout entier, mais la répression ne vient pas ; on croit

(1) Cons. Pand. B., v° *Chasse*, 626 et s. — Cons. Civ. Brux., 17 mai et Civ. St-Calais, 25 mars 1887, J. T., 833, 1072.

qu'il est permis de faire des victimes ou l'on est tenté de se faire justice à soi-même. — Un homme a battu sa femme : la réconciliation s'est faite, entière, au bout d'un an ; et, un an et demi après, une assignation à comparaître tombe dans la paix du ménage raviver des souvenirs fâcheux et des colères éteintes. — Des témoins ont parlé jadis un langage précis ; à l'audience, ils se contredisent, compromettent les rédacteurs des procès-verbaux, s'attirent le soupçon d'un faux témoignage.

Quel est le remède ?

Le Juge unique ? Peut-être. Mais pour quand ?

L'augmentation des heures d'audience ? est-ce possible et, en l'admettant, tient-on assez compte aux Magistrats des sacrifices qu'ils s'imposent dans l'intérêt public en se contentant d'appointements dérisoires ?

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU JUGE UNIQUE.

On nous signale une mesure qui, au même titre que celle dont nous parlons ci-dessus, pourrait préparer insensiblement la réforme du juge unique.

Il s'agirait d'introduire dans le Code de procédure un article donnant aux plaideurs le droit de demander au Tribunal ou à la Cour, d'un commun accord, le renvoi devant un seul Juge ou devant un seul Conseiller. On observerait devant cette juridiction consentie les formes de la procédure devant les juridictions composées comme à l'ordinaire.

Il est fâcheux que le Gouvernement ne prenne pas l'initiative de quelques-unes des réformes indiquées jusqu'ici dans cet ordre d'idées. On avait espéré le contraire après certaines déclarations qui ont été faites à la Chambre au cours de discussions sur d'autres objets. Pourquoi, entre autres, ne réalise-t-on pas pour la prochaine session des Cours d'appels, en matière électorale, le fractionnement des chambres en sections d'un seul Conseiller ? Voilà une chose bien simple, réclamée de divers côtés, et qui serait un acheminement important, en même temps qu'un moyen de diminuer le chômage annuel des Cours causé par ces matières politiques si étrangères à leur mission.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE LA LÉGISLATION DES MINES, minières, usines métallurgiques, carrières et sources d'eaux minérales, de la jurisprudence et du droit comparé en ces matières, publiée sous la direction de M. Émile Delecroix, avocat du barreau de Lille. — 5e année, septembre-octobre, 1888.

SOMMAIRE. — Doctrine. — De l'interprétation du règlement de la redevance tréfoncière, par M. Roger-Marvaise, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Lois et décrets. — Décret du 11 avril 1888 modifiant le 2e paragraphe de l'article 6 du décret du 8 septembre 1856, relatif à la conservation et à l'aménagement des sources d'eaux minérales. — Avis du Conseil d'État, du 22 mars 1888, sur un projet de décret modifiant les articles 6 (paragraphes 2 et 3) et 11 (paragraphe 2) du décret du 8 septembre 1856, concernant la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales. — Décret du 16 octobre 1888 relatif à l'exploitation des mines en Annam et au Tonkin.

Jurisprudence. — Tribunal civil de la Seine (5e ch.), 3 janvier 1888. — Société pour la recherche des mines. Syndicat bailleur de fonds. Demande en responsabilité dirigée contre le président du syndicat, bien que celui-ci ait cessé de prendre part aux opérations en notifiant son départ. Rejet. — Tribunal de Châlon-sur-Saône, 30 mars 1888. — Caisse de secours. Statuts. Visite de médecins. — Cour d'appel de Bruxelles, 25 juillet 1888. — Société minière. Dissolution. Être moral. Pouvoirs des liquidateurs.

Bibliographie. — Les caisses de prévoyance obligatoires au profit des ouvriers mineurs, par Ch. Gomel, ancien maître des requêtes au Conseil d'État. — L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en Allemagne, d'après l'Avant-projet du gouvernement, par Ed. Gruner, ingénieur civil des mines. — Le mien et le tien, causerie populaire, par Aristide Gabelli, traduite de l'italien par Camille Wiliquet, avocat, professeur à l'école provinciale des mines du Hainaut. — L'esprit des institutions ouvrières de Mariemont, par M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont et de Bascoup.

LA FLANDRE JUDICIAIRE, paraissant le mardi, sous la direction et avec la collaboration de magistrats, avocats, avoués et notaires des deux Flandres. — Législation. Doctrine. Jurisprudence. — Prix par an : 15 francs.

ANNONCE

La librairie Ferdinand LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Laurent, Principes de droit civil, 33 vol. (de préférence brochés).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 583 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 6 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Portrait et nom, droit du titulaire ou de ses héritiers, exhibition par un tiers, but de lucre, quasi-délit commercial, compétence du tribunal consulaire.) — *Idem*, 3e ch. (Remorquage, baquet, direction de la traîne, interprétation résultant des circonstances.) — *Tribunal de 1re instance d'Anvers*. (Tableaux, jugement ordonnant l'apport, offre de les laisser examiner chez le détenteur, chose jugée au criminel, acquittement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE. — NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES (feuilleton, *suite et fin*).

LÉGISLATION

LOI portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment.

Art. 1er. Sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 50 c., les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine du double droit.

Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50 c., dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

Art. 2. Sont exemptes de l'enregistrement, les prestations de serment entre les mains du Roi ; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

Art. 3. Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

26 décembre 1888.

I. DROIT CIVIL. — PORTRAIT ET NOM. — DROIT DU TITULAIRE OU DE SES PARENTS. — HÉRITIERS RENONÇANTS. — EXHIBITION PAR UN TIERS. — MUSÉE CASTAN. — BUT DE LUCRE. — PUBLICITÉ ILLICITE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — EXPOSITION D'UN MANEQUIN. — REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE DÉTERMINÉE. — INAPPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

I. Chacun a le droit de s'opposer à ce que l'on s'empare de son image ou de son nom sans son consentement, et de se soustraire ainsi à un genre de publicité qu'il estime lui être préjudiciable.

La loi du 22 mars 1886, *en son art.* 20, *n'a pas réglé d'une façon générale le droit de représenter ou d'exposer publiquement la figure humaine, mais s'est bornée à limiter pour l'artiste ou le propriétaire, le droit de reproduire ou d'exposer publiquement un portrait exécuté du consentement exprès ou tacite de la personne représentée.*

Le législateur ne s'est occupé dans cet article que du portrait pris dans son acception ordinaire, comprenant la reproduction de la figure humaine par des procédés artistiques ; telle n'est pas l'exhibition constituée d'éléments variés qui ont exigé la collaboration de praticiens de divers nature : coiffeurs, fabricants de postiches, tailleurs, etc.

Si la reproduction par la voie de la presse des débats judiciaires et même de la figure des accusés est le corollaire de la publicité de l'audience, celui dont l'exhibition, organisée dans un but de lucre, constitue pour ceux qui ont été frappés par la justice une réelle aggravation de châtiment, ne peut invoquer ce principe à sa décharge.

II. Les actions dont parle l'art. 36 *de la loi de* 1886 *et qu'elle déclare de la compétence exclusive du juge civil, sont celles qui dérivent du droit d'auteur, c'est-à-dire l'action civile en contrefaçon de l'œuvre d'art.*

Celui qui exploite, dans un but de lucre, un musée doit être rangé dans la catégorie des commerçants ; s'il y expose un groupe dans lequel il a fait figurer la représentation de quelqu'un, ce fait constitue un quasi-délit commercial de la compétence du tribunal consulaire.

La renonciation à la succession doit se comprendre de l'hérédité matérielle et ne peut être étendue au delà ; elle n'a pas pour conséquence de détruire les liens que la nature a établis entre le défunt et celui qui renonce à la succession ; ce dernier conserve le droit de les invoquer pour poursuivre la réparation des atteintes qui seraient portées au nom ou à la mémoire du mort (1).

Peltzer c. Castan.

M. le premier Avocat Général LAURENT a donné les conclusions suivantes :

I.

L'intimé exposait le portrait de feu A. Peltzer depuis huit ans, dans un établissement qu'il qualifie de Musée, quand l'appelante l'a assigné devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour s'entendre condamner à cesser sur-le-champ l'exhibition du portrait de son père.

Le Tribunal a accueilli une exception d'incompétence, fondée sur ce qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886 *sur le droit d'auteur*, la justice consulaire ne connaît point des actions dérivant de cette loi ; en d'autres termes, le Tribunal a vu dans la demande, dont il était saisi, une espèce d'action en contrefaçon.

Pour arriver à ce résultat étrange, le premier juge a fait du libellé de l'action, tel qu'il résulte de l'exploit et des conclusions qui l'expliquent, une appréciation qui me paraît absolument erronée.

L'assignation comprend en réalité deux ordres d'idées ; le premier est formulé en ces termes : « Vous avez réouvert récemment au Musée du Nord la galerie de figures de cire que vous possédiez, il y a cinq ans, place de la Monnaie ; dans la partie de cette galerie intitulée *Chambre criminelle* vous exhibez à la curiosité du public, d'une façon permanente et moyennant finance, la reproduction fidèle des traits de mon père, décédé il y a trois ans ; vous mentionnez son nom dans vos catalogues, affiches, etc... Je demande que cette exhibition cesse. »

Ajoutons à ce libellé que la chambre est gardée par des gendarmes, que Peltzer figure dans ce qu'on a appelé la cage de la Cour d'assises, et qu'on a joint à l'exhibition un fac-simile de la balle qui a tué Bernays, et nous resterons convaincus que nous sommes en présence d'une action en dommages-intérêts dirigée contre Castan, non pas parce qu'il a usurpé un droit d'auteur, mais parce qu'il a abusé d'un droit d'exhibition qui n'existe pas, comme je le démontrerai en examinant le fond.

Mais l'exploit contient encore le motif juridique de la demande : « le nom et le portrait d'une personne, dit-il, constituent sa propriété absolue, exclusive ou celle de ses héritiers ; Armand Peltzer aurait donc eu le droit d'interdire l'exhibition de son portrait ainsi que *les circonstances de publicité* qui l'accompagnent, surtout de la part de celui qui ne poursuit qu'un but de lucre, et sa fille a le même droit dans toute sa plénitude. »

C'est de ce motif seul que le Tribunal s'est emparé pour se déclarer incompétent et là est son erreur ; il a perdu de vue la base, la nature de l'action telles qu'elles résultent de la première partie de l'exploit. Qu'importent, en effet, le motif ou l'un des motifs allégués, si l'action reste la même, si elle est dirigée contre la même personne agissant en la même qualité : or, cette action, malgré le motif allégué dans l'exploit, a toujours été basée sur une exhibition dommageable.

Le motif était superflu, la première partie du libellé suffisait amplement : or, la compétence peut-elle se régler d'après une énonciation inutile de l'exploit? Évidemment non.

Le motif était erroné, ambigu en ces détails, je le veux ; cependant, il énonçait en termes clairs et précis la base de l'action : l'exhibition du portrait dans les *circonstances de publicité* qui l'accompagnent.

D'ailleurs, les premières conclusions de l'appelante auraient dû dissiper tout le doute, toute l'obscurité que pouvait présenter l'exploit. Elles disent en substance que la demande n'est pas tant fondée sur l'art. 20 de la loi de 1886, que sur un principe de droit et de justice élémentaire, reconnu par la doctrine et appliqué par la jurisprudence, longtemps avant la promulgation de la loi de 1886, à savoir que le portrait d'une personne constitue sa propriété absolue, exclusive ou celle de ses héritiers ou ayants droit.

La demanderesse n'a jamais déclaré que c'était uniquement sur l'art. 20 de cette loi qu'elle fondait son action. Dans les conclusions prises devant la Cour, l'appelante

(1) Cons. Cass., 7 avril 1888, J. T., 513 ; Brux. 6 janv. 1887, J. T., 106 et le renvoi ; Paris, 1er et 8 juillet 1887, J. T., 1219. — Cons. égal. Comm. Seine, 31 mai 1887, J. T., 1013 ; Comm. Brux., 4 août 1885, J. T., 1447 ; Civ. Seine, 18 nov. 1885, J. T., 1448. — Cons. PAND. B., vis *Artiste*, *Acte de commerce*, nos 135, 136, 137, 138, 205 et s., *Compétence commerciale*, nos 76 et s., *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 123 et s., 159, 237, 240 et s.

LA LOI

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ET LES

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES.

(*Suite et fin.* — V. nos 581 et 582).

En France, la loi du 14 août 1885 a été de son côté accueillie avec une certaine défiance. Le rapport tout récent de l'administration pénitentiaire française au conseil supérieur des prisons montre que, même avec un système pénitentiaire incomplet, la loi produit encore de bons résultats (1).

D'après ce document, depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 15 juin 1888, il a été fait 4,707 demandes ou propositions de libération, et il a été accordé 1,361 libérations.

Sur l'ensemble des libérés, quelques-uns ont provoqué l'intervention de l'autorité, mais la révocation n'a été prononcée que contre un seul.

En prusse, on a été plus réservé. Il y a eu, pendant l'année 1884-1885, 372 propositions de libération ; 216 libérations ont été accordées ; pendant l'année précédente, il y avait eu 3 révocations de libérations, antérieurement obtenues.

Dans le grand-duché de Baden, la libération conditionnelle a parfaitement réussi ; en 1882, il y a eu 141 libérations ; sur ce chiffre, l'autorité n'a eu à ordonner que 3 révocations.

En Hongrie, où la libération est exécutée depuis le 1er novembre 1880, en vertu du § 44 du nouveau code pénal, il y a eu, de 1880 au 31 décembre 1884, 2,673 libérés ; on n'a dû réintégrer que 46.

Un avantage de la mesure, c'est de pouvoir être étendue ou restreinte suivant l'état de l'opinion publique, la situation du pays et les conditions de la criminalité. Le ministre de la justice, qui, d'après l'art. 5, dirige l'application de la loi en Belgique, est toujours juge de son exécution.

Il est hors de doute, d'ailleurs, qu'il faut montrer à cet égard beaucoup de prudence et n'accorder la faveur qu'à des détenus sans antécédents dangereux et signalés comme pouvant être impunément rendus à la liberté.

Si, en matière de condamnation conditionnelle, la loi s'adresse surtout aux délinquants d'occasion qui ont troublé une fois en leur vie les relations civiles par une atteinte légère à la propriété, la libération conditionnelle s'adresse surtout aux délinquants qui, une fois en leur vie, se sont laissé emporter par la colère ou la passion et ont attenté à la personne. Il y a, en outre, de sérieuses raisons pour accorder la libération à un délinquant que la misère seule a poussé à attenter à la propriété, pourvu qu'il y ait moyen en même temps de remédier à cette misère. Au point de vue de la confiance que mérite le détenu, on peut signaler quelques règles spéciales à notre pays et à notre régime pénitentiaire.

Assurément, la conduite en prison est une base d'appréciation, mais elle est loin d'être suffisante. Le détenu qui se conduit bien en prison aurait-il pu se mal conduire? A-t-il dû lutter, résister à la tentation? N'y a-t-il pas dans son attitude un produit artificiel de la cellule qui va se dissoudre au souffle de la liberté comme une fleur de serre chaude se flétrit au souffle des frimas? Grave question dont l'aspect est redoutable dans un pays où la période cellulaire n'est pas suivie d'une période d'épreuve avec classification et travail en commun! Aussi ne pouvons-nous pas en Belgique nous contenter de constater la conduite en prison et devons-nous diriger ailleurs des investigations méticuleuses. D'abord, il faut naturellement scruter la nature du fait incriminé ; rechercher s'il révèle de la perversité, des instincts cruels ou brutaux. Ensuite, s'il y a lieu de s'enquérir de la situation du détenu, de son milieu, de sa famille, des interventions qu'il peut espérer, des ressources dont il disposera, de la profession qu'il compte exercer. Certes, le plus pauvre et le plus obscur peut avoir des moyens sérieux d'existence et les distinctions sociales n'ont rien à faire ici ; mais l'homme dont la conduite en prison aurait été parfaite et qui ne peut à sa sortie compter sur aucun appui moral ou matériel, n'offre aucune sécurité, et dans son intérêt même il faudrait hésiter à le libérer anticipativement. Nous ne devons pas nous le dissimuler, la libération conditionnelle s'adresse à une minorité d'élite, mais il suffit de parcourir les prisons pour constater que cette minorité existe et se convaincre dès lors du caractère bienfaisant de la loi.

Une preuve évidente d'ailleurs de son utilité, c'est la quantité énorme de grâces accordées : il résulte du discours prononcé par M. le Ministre de la justice, à la séance du 11 mai 1888, que le chiffre des grâces est colossal. De juin 1873 à juin 1884, il y a eu 69,722 recours en grâce, sur lesquels 11,581 grâces ont été accordées, soit 1,267 remises complètes de peines, 6,466 réductions et 3,848 commutations. On peut noter encore qu'il y a eu 2,469 grâces au-dessus de 6 mois de prison et 9,112 au-dessous de 6 mois. La moyenne annuelle a été d'environ 2,000 grâces.

Ce chiffre condamne le régime existant. Et l'on se demande comment il est possible, si le système judiciaire et répressif est bon, que l'on gracie tant de condamnés. S'il est défectueux, qu'on le corrige législativement, et non pas au moyen du droit de grâce qui doit planer au-dessus de l'organisation judiciaire. Ne voit-on pas, en effet, qu'on le compromet et l'abaisse singulièrement en en faisant un rouage ordinaire et régulier de notre mécanisme pénitentiaire?

Quand on analyse les grâces obtenues, l'on découvre que, pour une partie, elles sont dues à des influences politiques ; celles-ci n'ont rien de commun avec la

(1) *Gazette des Tribunaux*, 22 juin 1888.

accentue sa pensée : « Ce n'est pas sur l'art. 20 de la loi de 1886 qu'elle base sa demande, mais sur un principe de droit commun, extrinsèque au droit d'auteur que seul cette loi a réglé. »

L'appelante avait incontestablement le droit de donner ces explications à la justice pour repousser l'exception d'incompétence : la seule chose qui lui fût interdite c'était de changer la nature de son action, d'en substituer une nouvelle à une ancienne qu'elle aurait abandonnée. Or, l'action a toujours été la même : cessation d'un préjudice résultant d'une exhibition *injurieuse*, ce dernier mot pris dans le sens large que lui donnent les lois romaines.

Je vais même plus loin : je suppose que le *motif* de l'action, tel qu'il est indiqué dans l'exploit, soit complètement erroné, encore le demandeur aurait-il le droit de réparer son erreur dans le cours de la procédure. Il est satisfait aux intérêts de la justice dès que la défense est entière et elle le sera toujours si des conclusions précisant le débat ont été échangées : c'est le cas de l'espèce.

II.

Le Tribunal de commerce était-il compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dont il était saisi ? L'affirmative me paraît certaine : le dommage a été causé par Castan, non pas quand il a fabriqué le portrait, mais quand il l'a exhibé ; c'est le mode d'exhibition qui est la source du préjudice et non la qualité de l'objet exhibé. Or, l'art. 2 du Code de commerce répute acte de commerce *toute* entreprise de spectacles publics. Castan ne s'est pas expliqué sur cette qualité d'entrepreneur de spectacles publics. Mais, pour les besoins de la cause, il a excipé de sa qualité d'artiste. Singulier artiste, en vérité, que celui qui donne des concerts et des bals d'enfants, montre des figures en cire, fait voir « l'illusion de Galathée », exhibe des charmeuses de serpents, des Hottentots et des fantoches, fait entendre des orchestres de femmes. Mais qu'importe ? Cette qualité n'est pas en jeu, elle est étrangère au procès : c'est l'exhibition publique qui seule est incriminée.

Il en serait même autrement que la qualité d'artiste disparaîtrait devant celle de forain, serait absorbée par celle-ci ; l'œuvre artistique, si tant est qu'elle existe, vient en quelque sorte se fondre dans l'entreprise de spectacles publics ; celle-ci est la profession habituelle de Castan, il doit donc répondre devant le Tribunal de commerce des actes qu'il a posés dans l'exercice de cette profession.

On objecte les dispositions de la loi de 1886. Singulière objection. La loi porte pour titre : *Loi sur le droit d'auteur* et la section IV, où se trouve l'art. 20 sur lequel roule toute la discussion, est intitulée : Du *droit d'auteur* sur les œuvres plastiques.

Or, l'appelante n'a jamais réclamé un droit d'auteur sur le buste de son père et le droit à la propriété du buste n'a jamais été contesté dans le chef de l'intimé ; on lui dénie seulement le droit d'exhibition.

Mais je ne sache pas que la loi de 1886 ait été faite pour régler le droit d'exhibition des choses plastiques quelconques, mortes ou vivantes.

Les entrepreneurs de spectacles publics sont jugés par la justice consulaire depuis 1809 ; si la loi de 1886 était introductive d'un droit nouveau, certes le législateur s'en serait expliqué ; or, il n'a pas dit un mot dont on puisse inférer une abrogation au droit existant, au point de vue de la compétence.

Il y a plus : si le droit d'auteur était en jeu, il faudrait en conclure que l'appelante a intenté une action en contrefaçon ; or, elle ne l'a pas fait puisqu'elle n'a pas suivi la procédure minutieusement tracée par la loi de 1886 : requête au Président du Tribunal de 1re instance, nominations d'experts, description des objets prétendus contrefaits, mise sous scellés, saisie conservatoire des recettes, constitution d'un cautionnement, etc.

L'esprit comme le texte de la loi de 1886 repoussent son application au litige actuel.

Le législateur a voulu garantir aux auteurs d'une production artistique ou littéraire le droit à la propriété du produit de leur travail : or, si l'appelante conteste à Castan le droit qu'il avait de reproduire les traits de son père, elle ne revendique en rien la propriété qu'il prétend sur le buste en question.

Passons aux textes. « L'art. 36, dit-on, attribue compétence à la juridiction civile pour les actions dérivant de la loi de 1886 » ; or, l'action actuelle dérive de l'art. 20 qui défend à l'auteur d'un portrait de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée.

Je répète que l'art. 20 a pour objet de garantir le droit

d'auteur et cela pendant 20 ans, mais que le droit d'auteur n'est pas en cause.

J'ajoute que l'art. 20, réglant les droits respectifs de l'auteur du portrait et de la personne représentée, suppose un *contrat* entre ces deux personnes ; or dans l'espèce pareil contrat n'a jamais existé, Armand Peltzer ne s'étant jamais adressé à Castan pour faire faire son portrait. Or, ce serait le seul cas où l'art. 20 pourrait être appliqué ; le rapport de M. *De Borchgrave* ne laisse pas l'ombre d'un doute à cet égard. « Nous n'avons pas, dit-il, à traiter ici *in extenso* tous les droits qui dérivent de ce principe que la figure et la personnalité de tout être humain lui appartiennent, c'est une matière spéciale que les lois n'ont pas réglementé jusqu'ici mais qui le sera tôt ou tard. » J'en conclus que la loi de 1886 ne prévoit pas l'action de celui qui est représenté à son insu ou malgré lui.

M. *Devolder* l'a déclaré catégoriquement ; en expliquant l'art. 20 il disait : « Les personnages historiques comme les autres ont un droit que vous ne pouvez leur enlever. Vous ne pouvez dénier à toute personne, *qui a fait exécuter son portrait*, le droit d'interdire que son portrait soit reproduit et peut-être jeté dans le domaine public. Par là même qu'*elle a commandé* ou *fait faire son portrait*, une personne ne peut être présumée avoir consenti que ce portrait soit *reproduit* sans son consentement. »

C'est ce que dit *in terminis* l'art. 20 ; mais s'il en est ainsi, quand je me suis adressé à un artiste, à plus forte raison, et sous peine de tomber dans l'absurde, doit-il en être de même si mon portrait a été fait à mon insu, sans mon consentement, dans un but exclusivement mercantile.

La seule différence entre les deux hypothèses c'est que l'une est réglée par la loi de 1886 et l'autre par le droit commun. *M. Woeste* en a fait la remarque : « il faut s'en rapporter au droit commun, et certes le droit commun ne permet pas de s'emparer de l'image d'une personne contre son consentement ».

La conséquence de cette différence se reflète sur la compétence ; en cas de consentement la juridiction civile sera seule compétente pour connaître de l'action, l'article 36 ne laisse pas de doute à cet égard. Au cas de non consentement, il faut examiner si le quasi-délit, commis par l'auteur du portrait, est de nature civile ou commerciale ; dans ce dernier cas, qui est incontestablement celui de l'espèce, il faudra recourir à la juridiction consulaire.

Cette déduction n'est pas illogique, comme on pourrait le croire à première vue. Le rapporteur de la Chambre a expliqué la raison d'être de la compétence des tribunaux civils pour les demandes fondées sur la loi de 1886. Les Tribunaux civils, disait-il, présentent tant de garanties, qui manquent à la juridiction consulaire, que la section centrale les a préférés (1).

C'est dire, en d'autres termes, que les juges civils sont présumés avoir plus de lumière dans les choses qui sont du domaine artistique ou littéraire que les commerçants ; mais si ces lumières peuvent servir à trancher les questions si délicates qui se présentent en cette matière, on peut affirmer qu'elles sont superflues pour apprécier une simple voie de fait, semblable à celle commise par l'intimé.

III.

Au fond l'intimé oppose une fin de non recevoir : l'appelante, dit-il, a renoncé à la succession de son père ; or, elle agit en qualité d'héritière de ce dernier et en vertu des droits qui lui appartiennent comme telle.

La réponse est facile : il résulte de l'ensemble de la procédure que l'appelante agit pour obtenir de la justice la protection de son nom, qui est sa propriété personnelle. Il me paraît certain que les principes de la renonciation en matière de succession sont ici sans application possible : le nom que porte une personne, elle le tient de sa naissance et non de l'hérédité ; or, la renonciation a pour effet d'enlever à l'héritier renonçant les avantages qu'il pourrait tirer de la succession mais elle ne saurait avoir pour conséquence de lui enlever son nom, c'est-à-dire une propriété préexistante à l'ouverture de l'hérédité.

Aux termes de l'art. 786, C. civ., la part du renonçant accroît à ses cohéritiers : conçoit-on que la part d'un nom accroisse aux cohéritiers du renonçant, et s'il n'y en a pas, le renonçant n'aurait donc plus de nom et celui-ci serait éteint. Oserait-on soutenir que l'héritier renonçant ne peut pas intenter l'action du chef de divulgation méchante, ou d'outrage à la mémoire de son au-

(1) Benoidt et Descamps, *Comm. législ.*, p. 103, n° 130, *in fine*.

teur ? qu'il ne pourrait faire régler par justice les funérailles de son auteur ? Evidemment non. Il s'agit ici d'un droit inhérent à la personnalité humaine, inaliénable, imprescriptible, sur lequel la renonciation, qui est une véritable aliénation (1), ne saurait avoir aucun effet, aucune prise.

On a contesté que le nom fût une propriété, mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire : le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte, dit un jugement du Tribunal de Gand, du 26 mars 1873 (P. 1873. 3. 124). La Cour de Bruxelles est tout aussi catégorique. Un arrêt, du 6 janvier 1887, déclare que le nom, le titre de noblesse et le portrait d'une personne constituent sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants droit (2) ».

Ce droit de propriété est protégé par le Code pénal qui punit le port public d'un nom qui ne m'appartient pas ; par la loi civile, qui donne l'action en rectification des actes de l'état civil ; par la loi commerciale, qui réprime la contrefaçon des brevets et des marques de fabrique ; par une loi spéciale, enfin, celle de 1886, qui prévoit la contrefaçon artistique et littéraire.

Un arrêt de la Cour de Riom, du 9 janvier 1865 (S. 1865. 2. 27) objecte que le même nom peut appartenir simultanément à plusieurs personnes ; que le nom étant hors du commerce ne s'acquiert et ne se perd par aucun des modes applicables à la propriété ordinaire. L'observation est juste, mais il ne faut pas en exagérer la portée. Il est vrai que le nom ne peut s'acquérir que par la filiation ou par le décret du souverain, il est exact aussi que le nom peut appartenir en même temps en entier à plusieurs : il ne résulte pas de là qu'il ne constitue pas une propriété, mais seulement que la propriété d'un nom patronymique est une propriété spéciale, par son origine comme par son étendue, qui n'est ni exclusive ni absolue, comme celle qui est régie par l'art. 544 du Code civil.

Si le nom n'est pas une propriété, et une propriété avant tout personnelle, on ne s'explique pas les dispositions protectrices énumérées plus haut : et s'il est une propriété, toute atteinte qui y est portée doit être réprimée, de même que celles faites à l'honneur, car le nom et l'honneur sont souvent deux choses inséparables.

Sans contester ces principes, Castan prétend avoir usé de son droit en reproduisant en 1882 les traits d'Armand Peltzer et ce à raison des circonstances qui ont attiré sur lui l'attention publique. Il prétend trouver le fondement de ce droit dans les art. 18 et 96 de la Constitution.

Castan ajoute que « le silence gardé pendant huit années ne saurait être considéré que comme un assentiment de feu Armand Peltzer ou de son curateur, qui seul avait qualité pour s'opposer à l'exhibition incriminée. »

J'écarte d'abord ce dernier argument : il n'est pas sérieux de prétendre qu'une simple tolérance puisse jamais créer un droit ; d'ailleurs, il est fort possible qu'Armand Peltzer ait ignoré le fait, comment vient-on soutenir aujourd'hui qu'il ait voulu donner un droit quelconque à Castan ? Il aimait sa fille ce grand criminel, et il aurait toléré une pareille exhibition : je n'en crois rien.

Le premier argument n'est pas plus fondé que le second. On en a souvent fait la juste remarque : il n'est pas un abus qu'on n'ait essayé de justifier en le mettant sous l'égide d'une des dispositions de notre Constitution.

On se demande vainement ce que la liberté des opinions vient faire dans ce débat. Quelle opinion Castan a-t-il manifesté en exposant le buste de Peltzer ? Aucune ! on peut lui appliquer à la lettre ce que M. Orts disait à propos de l'outrage aux mœurs : « Lorsque vous exposez une image obscène, une nudité, serait-ce par hasard commettre un délit d'opinion ? Non ! pas plus que se déshabiller et courir nu par la rue. »

Castan, il n'essaye même pas de le nier, comment le pourrait-il en présence des éléments de la cause ? a spéculé sur la curiosité malsaine d'une partie du public ; il a voulu battre monnaie en exploitant le scandale soulevé par une cause célèbre.

On insiste : la Constitution proclame la publicité des audiences des tribunaux ! Incontestablement. Mais la publicité s'applique aux débats, à tout ce qui précède la condamnation, à la condamnation elle-même, aux comptes rendus par la voie de la presse et même du dessin de toute l'affaire. Mais elle ne peut pas se perpétuer sans heurter les sentiments d'équité les plus élémentaires. La publication d'anciens débats judiciaires

(1) F. Laurent, *Principes*, t. IX, n° 433.

(2) *J. Trib.*, 1887, p. 106. Sic. Brux., 22 juin 1859, *Pas.*, p. 377.

tomberait sous l'application de l'art. 449, C. pén., qui punit la divulgation méchante (1).

On peut dire que les peines perpétuelles ont définitivement disparu de nos lois : la peine de mort n'est plus et ne sera plus jamais exécutée, les travaux forcés à perpétuité ne sont plus subis en entier. Les peines infamantes ont disparu également de nos codes ; plus de pilori, plus de marque.

A peine s'il en est resté un vestige dans l'art. 472, C. instr. crim., qui ordonne l'affiche par l'exécuteur des hautes œuvres à un poteau planté sur une place publique des extraits des condamnations par contumace.

La Justice n'a plus le droit d'infliger ces peines déshonorantes que la civilisation a balayées de nos lois et un forain pourrait exhiber indéfiniment l'effigie d'un homme qui a payé sa dette à la société et à la nature !

En commettant un crime l'homme s'est soumis d'avance, dit-on, à toutes les conséquences qu'il entraîne. Certes les sévérités de l'emprisonnement préventif, les angoisses des débats publics, les douleurs de la captivité, il a dû, il a pu les prévoir, mais non l'infamie qu'une exhibition publique et permanente attacherait à jamais à son nom et à celui de ses enfants ; il n'a pas pu prévoir qu'on le donnerait en spectacle, qu'on le livrerait éternellement en pâture à la malignité publique.

Je n'hésite pas à le dire, Peltzer lui-même aurait pu faire à Castan le procès que sa fille lui intente aujourd'hui. Si ces considérations sont vraies, à plus forte raison l'action de l'appelante doit-elle être accueillie. Cette action elle l'exerce de son chef, elle ne l'a pas recueillie dans la succession paternelle. Et, quand même il en serait autrement, on devrait applaudir au sentiment de piété filiale qui a guidé l'appelante.

Enfin, dit-on, le nom de Peltzer est flétri, toutes les condamnations du monde ne lui rendront pas l'honneur qu'il a définitivement perdu. L'argument, qui pourrait peut-être être opposé au père, ne s'applique pas à la fille. On n'oserait pas nier que l'exhibition est bien plus préjudiciable à la fille qu'au père et faudra-t-il, sous prétexte que celui-ci est un grand coupable, aggraver la peine qui l'a frappé et en faire rejaillir le déshonneur sur sa fille ? Ce serait une véritable iniquité.

Liberté de l'industrie, du commerce, a-t-on dit enfin. Je réponds que l'honneur n'est pas dans le commerce, et qu'entre la lésion, fort peu probable, des intérêts d'un entrepreneur de spectacles publics et le préjudice certain pour l'honneur d'une jeune fille la justice ne doit pas hésiter.

Je conclus à la réformation du jugement, à l'évocation de la cause par la Cour et à la condamnation de l'intimé Castan.

Arrêt.

Sur la compétence :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé Castan expose dans une des salles de son musée, à laquelle il a donné le nom de *Chambre criminelle*, à côté d'autres effigies de personnages célèbres, un mannequin à figure de cire, recouvert de vêtements, entouré d'accessoires, destiné à rappeler aussi exactement que possible la physionomie d'Armand Peltzer, au moment de sa comparution devant la Cour d'assises du Brabant ;

Attendu que l'intimé soutient, comme devant le premier Juge, que l'action de l'appelante, qui a pour but de faire cesser cette exhibition qu'elle prétend lui être préjudiciable, trouve sa base dans l'art. 20 de la loi du 22 mars 1886 ; que c'est donc à bon droit que le Juge consulaire s'est déclaré incompétent ;

Attendu que la loi de 1886, inspirée par une pensée de protection des œuvres d'art, avait, dans son article premier, énoncé le principe général que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction ;

Attendu que dans l'art. 20, qui fait partie de la section IV relative au droit d'auteur sur les œuvres plastiques, le législateur, déterminé par cette considération que le portrait n'est pas le produit exclusif de la pensée de l'artiste, a apporté, au profit de la personne représentée, une restriction au droit de reproduction et d'exposition publique ;

Attendu qu'il ressort à toute évidence des tra-

(1) Schuermans, t. Ier, p. 127.

---

justice et n'ont aucune raison d'être. Pour une autre partie, les grâces sont le résultat de la disproportion entre la peine et le délit. On trouve que la condamnation est trop sévère eu égard au peu de gravité du fait et aux bons antécédents du détenu, et l'on gracie. On a raison, mais il vaut incontestablement mieux prendre le mal à sa source et remédier aux lacunes de la législation : c'est la condamnation conditionnelle qui fera disparaître toute cette catégorie de grâces.

Enfin, il y a troisième groupe, celui des grâces accordées aux détenus dont la condamnation est légitime, mais dont le repentir est sincère. Ce sont ceux qui ont pris la ferme résolution de se bien conduire ; ils ont une famille à nourrir, un métier à exercer, de vieux parents à aider ; la pensée des maux qu'ils ont entraînés sur leurs proches les ronge ; ils se sentent moins forts qu'à leur entrée en prison, ils se demandent avec inquiétude s'ils auront le jour de leur libération la vigueur physique et morale nécessaire pour gagner leur vie. On gracie encore une fois et encore une fois on a raison. Mais il vaut mieux libérer provisoirement ; l'administration et les parquets tiennent alors les condamnés en observation et voient ce qu'il y a à attendre d'eux ; on les réintègre en prison s'ils se conduisent mal ; on les libère définitivement s'ils se conduisent bien et eux-mêmes s'habituent à user de leur liberté. La libération conditionnelle fait donc à son tour disparaître cette dernière catégorie de grâces et contribue ainsi avec la condamnation conditionnelle à restituer au droit de grâce son prestige et son caractère exceptionnel.

§ 4. — *Patronage.*

Je n'ai encore rien dit de l'élément vital indispensable à l'application de la loi : le patronage des condamnés libérés.

Tout régime pénitentiaire ayant pour objectif le relèvement des condamnés a pour condition essentielle le comité de patronage. A côté de l'Etat offrant ses institutions administratives pour la répression sociale, il exige l'initiative privée avec la charité individuelle s'occupant des cas particuliers et venant en aide aux condamnés dignes d'intérêt.

Telle est l'essence du droit répressif moderne, telle est la pensée maîtressse des fondateurs du régime pénitentiaire. Dès qu'il a été question d'amendement, il a été question de patronage.

Aussi la première société de cette nature a-t-elle été fondée à Philadelphie le 7 février 1776, sous le nom de *Philadelphia Society for assisting distressed prisoners*. Benjamin Franklin était parmi les fondateurs. Elle a pris deux ans plus tard le nom de *Society for alleviating the miseries of public prisons* et existe encore à l'heure actuelle. Elle est répandue dans les différents Etats de l'Amérique du Nord ; elle donne à ses membres pour mission de visiter les détenus en prison et de les secourir après leur libération.

En Europe, la première apparition du patronage a eu lieu en Danemark le 24 avril 1797. L'œuvre a été régulièrement constituée à Copenhague en 1824 et comprend, outre le comité de Copenhague, quatre grandes associations : à Odensee, Horsens, Viborg et Vriedslösehille. Ces sociétés locales se réunissent tous les ans en assemblée générale.

En Angleterre, la constitution de la première société de patronage date de 1857. Aujourd'hui, il y a 63 *discharged prisoners aid societies* et 42 œuvres analogues de bienfaisance ; toutes se dévouent au relèvement des condamnés et contribuent à combattre la récidive.

En Allemagne, le patronage a commencé en 1824. L'une des sociétés les plus florissantes est la société qui fut fondée il y a bientôt 40 ans dans le grand-duché de Bade. M. Ducpétiaux en décrit l'organisation dans sa notice sur la prison de Bruchsal. Actuellement, l'empire d'Allemagne est couvert de sociétés de patronage puissantes et dont les services sont considérables.

En Hollande existe depuis 1884 la *Nederlands genotschap tot zedelijke verbetering der gevangenen*, qui étend son action sur tout le pays.

En Suède et en Norvège, toutes les grandes villes ont des sociétés de patronage. En Suisse, le patronage est répandu dans presque tous les cantons ; les délégués de tous les comités locaux ont eu une assemblée générale à Zurich en 1881.

En France, la *Société générale de patronage* de Paris a des ramifications dans des nombreux départements.

En Italie, en Autriche, en Russie, le patronage, sans s'être développé avec la même vigueur que dans les pays dont je viens de parler, existe cependant (1). La Belgique seule, encore une fois, est restée en arrière. L'organisation officielle du patronage a échoué et le patronage libre vient de faire son apparition ; des comités sont créés ou vont être créés à Liége, Anvers, Gand, Bruxelles. Espérons que l'on rattrapera le temps perdu, car le champ à parcourir est énorme. M. le professeur Thiry, l'organisateur du comité de patronage de Liége, l'a indiqué ici même d'une façon trop complète pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Je veux seulement ajouter un mot aux considérations si justes qu'il a émises.

L'ordre du patronage comprend deux ordres d'idées :

Les visites aux détenus en prison ;

L'aide prêtée aux libérés.

Quant aux visites, elles ne sont pas un luxe, une distraction, un adoucissement ; elles sont le complément logique du régime cellulaire tel que l'ont conçu ses auteurs. J'ai montré tantôt combien ce complément a été négligé jusqu'ici, combien les détenus sont en réalité livrés à eux-mêmes ; les visites des membres des comités ne feront que remédier aux défectuosités existantes.

Et si l'on craint que de trop nombreuses visites ne troublent le service administratif, il y a un moyen simple de parer à une telle éventualité : que l'on divise les détenus en classes comme cela se fait ail-

(1) Voir pour ces détails : *Handbuch des Gefangniswesens* Holtzendorff et von Jageman, Hamburg, 1888, t. II, p. 354.

vaux préparatoires de la loi et de la discussion aux chambres législatives que l'art. 20 n'a pas réglé d'une façon générale le droit de représenter ou d'exposer publiquement la figure humaine, mais s'est borné à limiter pour l'artiste ou le propriétaire le droit de reproduire ou d'exposer publiquement un portrait exécuté du consentement exprès ou tacite de la personne représentée;

Attendu que la portée du principe de l'art. 20 a été caractérisée par le rapporteur de la section centrale: « Nous n'avons pas à traiter ici *in extenso*, disait M. de Borchgrave, tous les droits qui dérivent de ce principe que la figure et la personnalité de tout être humain lui appartiennent ; c'est là une matière spéciale que les lois n'ont pas réglementée jusqu'ici, mais qui le sera tôt ou tard ; » et plus loin, il ajoutait : « il nous suffit d'effleurer ce sujet dans la partie limitée qui pénètre dans la matière qui nous occupe »;

Attendu que la lecture des discussions auxquelle s l'art. 20 a donné lieu à la chambre des représentants amène la conviction que le législateur, mû par l'idée de protéger l'art dans le sens élevé du mot, ne s'est occupé dans cet article que du portrait, pris dans son acception ordinaire, comprenant la reproduction de la figure humaine par des procédés artistiques;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un portrait au sens véritable du mot; que l'exhibition dont l'appelante demande la suppression a un caractère complexe, est constituée d'éléments variés qui ont exigé la collaboration de praticiens de diverses natures : coiffeurs, fabricants de postiches, tailleurs, etc., dont la loi de 1886 n'avait pas pour but de protéger les productions;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que le cas de l'espèce soit prévu par l'art. 20 de la loi de 1886, l'action de l'appelante n'en serait pas moins du ressort de la juridiction consulaire;

Attendu, en effet, que les actions dont parle l'art. 36 de la loi de 1886 et qu'elle déclare de la compétence exclusive du juge civil sont celles qui dérivent du droit d'auteur, ainsi que l'indique l'intitulé de la section VI dans laquelle se trouve cet article 36;

Attendu que les articles dont se compose cette section sont la reproduction des dispositions analogues de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention; que la procédure tracée par ces articles indique bien qu'il s'agit de l'action civile en contrefaçon de l'œuvre d'art et de celle-là seulement; qu'il ne s'agit de rien de semblable dans la cause;

Attendu que la question de compétence doit donc être, dans l'espèce, résolue par les principes généraux sur la matière;

Attendu que l'intimé Castan, en tant qu'il exploite, dans un but de lucre, le musée qui porte son nom, doit être, sans dénégation possible, rangé dans la catégorie des commerçants; que le groupe dans lequel il a fait figurer Armand Peltzer constitue l'un des éléments de son exploitation commerciale; que le fait qui lui est reproché constitue donc un quasi-délit commercial de la compétence du tribunal consulaire;

Sur l'exception de non recevabilité tirée du défaut de qualité :

Attendu que l'appelante n'agit pas uniquement en qualité d'héritière de son père, mais en son nom propre, à raison du préjudice personnel que lui causent les faits imputés à l'intimé; qu'à ce point de vue, l'exception de non recevabilité manque de base;

Attendu, d'ailleurs, que le fait d'avoir renoncé à la succession de son père n'enlèverait pas à l'appelante le droit d'invoquer sa qualité d'héritière pour poursuivre la répression de l'abus qu'elle impute à l'intimé;

Attendu que la renonciation à la succession doit se comprendre de l'hérédité matérielle du défunt

et ne peut être étendue au delà; que la renonciation n'a pas pour conséquence de détruire les liens que la nature avait établis entre le défunt et celui qui renonce à la succession; qu'il s'ensuit que le renonçant a conservé le droit d'invoquer ces liens pour poursuivre la réparation des atteintes qui seraient portées au nom ou à la mémoire du défunt;

Au fond :

Attendu que la cause est en état et qu'il y a lieu à évocation;

Attendu que l'intimé ne conteste pas le principe général consacré par la jurisprudence et rappelé encore dans les travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1886 dont il a été question ci-dessus, principe qui proclame le droit de l'individu sur sa figure et sur son nom, donne à chacun le droit de s'opposer à ce que l'on s'empare de son image ou de son nom sans son consentement;

Attendu que l'intimé prétend en vain que l'exhibition du groupe incriminé, légitimée, d'après lui en 1882 par les événements qui ont attiré sur Armand Peltzer l'attention publique, ne peut être devenue illicite depuis lors;

Attendu que le principe général énoncé ci-dessus était applicable en 1882, comme il l'est aujourd'hui; qu'il peut être invoqué par le personnage le plus obscur comme par celui auquel les circonstances ont donné la notoriété; que l'un comme l'autre a le droit de se soustraire à un genre de publicité qu'il estime lui être préjudiciable;

Attendu que l'intimé invoque sans plus de raison les art. 18 et 96 de la Constitution qui proclament la liberté de la presse et la publicité des audiences des tribunaux;

Attendu que le principe de la publicité des audiences est une garantie donnée à l'accusé et à l'ordre social; que la reproduction par la voie de la presse des débats et même de la figure des accusés est pour ainsi dire le corollaire de la publicité de l'audience et peut trouver sa justification dans l'intérêt social lui-même ou dans un intérêt scientifique;

Attendu que l'intimé ne peut invoquer à sa décharge un mobile élevé de cette nature; que son exhibition, organisée dans un but de lucre, constitue pour ceux qui ont été frappés par la justice une réelle aggravation de châtiment, un véritable pilori;

Attendu que l'intimé invoque en dernière analyse le consentement tacite qu'aurait donné Armand Peltzer;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne justifie ce soutènement; qu'il serait inconcevable que le père de l'appelante eût consenti à cette exhibition infamante, sinon dans son intérêt propre, tout au moins dans l'intérêt de sa fille pour laquelle il avait une profonde affection; qu'on ne peut tirer argument du retard apporté dans l'intentement de l'action, chacun étant le juge du moment qu'il croit opportun à l'exercice de ses droits;

Attendu qu'à quelque point de vue que l'on se place, la thèse plaidée par l'intimé est inadmissible et qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions que dictent à l'appellante et son intérêt personnel et ses devoirs de piété filiale;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier Avocat Général Laurent en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit dit que le premier juge était compétent pour connaître du litige; met en conséquence le jugement dont appel à néant;

Évoquant, dit que c'est sans titre ni droit que l'intimé s'est emparé du nom et de la personnalité physique de feu Armand Peltzer; condamne en conséquence l'intimé à cesser l'exhibition de la figure dont s'agit, comme à supprimer toutes indications y relatives, et ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt; et, faute par lui de ce faire dans ce délai, condamne dès à

présent l'intimé à payer à l'appelante une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard apporté à l'exécution de l'arrêt; dit n'y avoir lieu dès à présent d'autoriser l'appelante à exécuter l'arrêt par d'autres moyens; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Schoenfeld et Edmond Picard c. Alexandre Braun.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Le Court

19 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — REMORQUAGE. — BAQUET. — DIRECTION DE LA TRAINE. — INTERPRÉTATION RÉSULTANT DES CIRCONSTANCES.

Il n'existe point d'usage constant et universel imposant au remorqué la direction de la traîne; s'il ressort de l'ensemble de la jurisprudence que si, en l'absence d'accord préalable, il faut, en général, l'attribuer au remorqué, il faut en décider autrement chaque fois que les circonstances révèlent que l'intention des parties a été différente.

Une intention semblable doit s'induire de la force même des choses lorsque le steamer remorqueur a un tirant d'eau de plus de 2 mètres, tandis que le baquet remorqué, à l'état lège et difficile à gouverner, ne jauge que 35 centimètres, et que le patron du baquet ignorant la navigation à vapeur, le tirant d'eau et les qualités nautiques du toueur, était peu apte à le diriger (1).

Rickewaert c. Société de Remorquage Hélice.

Attendu que le plus ou moins d'insistance mise par une partie à faire accepter une convention ne saurait exonérer l'autre partie des obligations qui en découlent;

Attendu que l'intimée ne saurait être écoutée lorsqu'elle affirme les deuxième et troisième faits de ses conclusions additionnelles, alors que le protêt du capitaine du remorqueur allègue, au contraire, qu'avant de prendre le baquet à la remorque il interrogea Rickewaert sur le point de savoir si l'eau navigable était balisée d'une manière suffisante et que celui-ci lui répondait avoir appris qu'elle l'était; que rien, du reste, ne prouve la réalité de cette dernière version;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis par justice et de tous les autres documents de la cause que, le 24 janvier 1887, par un temps calme et serein, le steamer *Actif*, de la Compagnie en cause, appareilla de Hansweert en Zélande, attelé au baquet wallon *Dais Impérial* pour le conduire à Bergen-op-Zoom, Brabant Septentrional (Hollande) et y prendre un chargement d'étançons et de perches en destination de Béthune, en France, sans qu'une convention expresse eût réglé le point de savoir lequel du capitaine du toueur ou du patron du bateau aurait la responsabilité de la direction de la traîne;

Attendu qu'il n'existe point d'usage constant et universel l'imposant au remorqué;

Attendu qu'à Anvers, à la vérité, il est passé d'assez nombreux contrats, d'après des formules françaises ou anglaises, la lui attribuant en termes formels, mais que d'autres formules, également usitées, conçues en langue néerlandaise, confèrent le commandement au remorqueur; qu'il ressort de l'ensemble de la jurisprudence que si, en l'absence d'accord préalable, il faut, en général, l'attribuer au remorqué, il faut décider autrement chaque fois que les circonstances révèlent que l'intention des parties a été différente;

Attendu que, dans l'espèce, une intention semblable doit s'induire de la force même des choses; qu'en effet, le steamer avait un tirant d'eau de plus de 2 mètres, tandis que le baquet, à l'état lège et difficile à gouverner, ne jaugeait que 35 centimètres; toute la difficulté de la navigation dans l'Escaut, fleuve beaucoup mieux connu du toueur qui le parcourt constamment, consiste à éviter les nombreux bancs de sables qui s'y rencontrent; elle n'en était une que pour ce dernier, car le baquet pouvait passer par dessus; que le patron Rickevaert, ignorant la navigation à vapeur, le tirant d'eau et les qualités nautiques de l'*Actif*, était peu apte à le diriger;

Attendu qu'aussi le capitaine du remorqueur raconte-t-il lui-même que, lorsqu'il s'aperçut du danger d'échouer, il commanda au remorqué de se tenir de côté par rapport à l'*Actif*;

Attendu que le premier juge s'est trompé en basant sa décision sur ce qu'il n'aurait pas été dénié que c'est à la demande du batelier que le voyage aurait été entrepris malgré le mauvais temps qu'il aurait fait et des dangers qui lui auraient été signalés; qu'il résulte du protêt du capitaine du remorqueur que ce fut en entrant dans la passe nommée *Bergschediep* que lui-même remarqua que des balises et des bouées avaient été enlevées ou déplacées par les glaces; qu'il ne dit point avoir alors indiqué cette circonstance au batelier et lui avoir demandé s'il voulait s'exposer aux risques d'une navigation devant s'opérer dans des conditions aussi dangereuses; que, ralentissant sa marche à demi-vitesse, il dépassa une bouée blanche et passa entre deux bouées noires; qu'au bout d'une certaine distance, il s'échoua sur le banc appelé *Princesse plaat* et le bateau remorqué, par suite de la vitesse acquise, vint heurter l'arrière de l'*Actif* et se fit de graves avaries; que, quelques instants plus tard, la marée montante renfloua le steamer qui parvint à remorquer le baquet jusqu'à Wemmeldingen, puis jusqu'à Anvers, où il fut réparé;

Attendu que l'intimée n'indique pas pour quel motif son capitaine, au lieu de se tenir à une certaine distance des bouées noires dont la ligne, à moins d'indices contraires, devait être tenue par lui comme indiquant l'extrémité de l'eau navigable, a passé entre elles, ni quels points de repère il leur a préférés; qu'aussi l'expert, ancien capitaine au long cours dont la compétence ne saurait être contestée, attribue-t-il la collision, cause du dommage, à la faute du capitaine de l'*Actif*, qui eut le tort, quand il vit que les bouées étaient chassées, de ne pas naviguer avec plus de précaution, en ralentissant davantage, et fut imprudent en passant entre deux bouées noires;

Attendu que l'expert n'attribue aucune influence sur l'accident au fait qu'au moment de l'échouement le *Dais impérial* mit sa barre à tribord tout; que, s'il avait fait le contraire, la même collision aurait eu lieu, car l'état lège du baquet avait obligé celui-ci à raccourcir sa touline à la longueur de 16 mètres, de sorte qu'au moment où l'*Actif* toucha le fond le bateau remorqué n'avait pour faire des manœuvres d'évitement que le temps absolument trop court de 12 secondes;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits cotés par l'intimée sont controuvés ou irrelevants;

Attendu que les chiffres des diverses indemnités réclamées par Rickevaert sont basés sur le rapport d'expertise et n'ont pas été sérieusement contestés;

Par ces motifs, la Cour, rejetant l'offre de preuve faite par la société de remorquage, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne l'intimée à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts : 1° fr. 1,302-72 c. pour avaries; 2° pour 15 jours de chômage nécessaires à la réparation des avaries, fr. 725-55; 3° pour perte de fret, la moitié du fret calculé à raison de fr. 6-50 c. par tonne, soit fr. 786-11; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Gautier de Rasse c. Heyvaert.

(1) Cons. Brux., 27 janv. 1887, J. T., 168; — cons. Pand. B., v° *Assistance maritime*, n°s 27 et s., 34 et s., 57 et s.

---

leurs et comme on le faisait dans nos anciens établissements; qu'il y ait une classe de punition, une classe d'épreuve, une classe de recompense. La classe de récompense comprendra les condamnés dignes d'intérêt; on lui affectera une section spéciale et elle sera seule désignée à l'attention des comités. On simplifiera ainsi à la fois et les devoirs du personnel et les devoirs des visiteurs.

Quand à l'appui à prêter aux libérés, il n'y a pas d'illusion à se faire, la tâche est difficile et délicate. A une époque où la demande de travail surpasse l'offre et où il y a beaucoup de pauvres honteux sans ouvrage, les sociétés charitables auront souvent de la peine à procurer des emplois aux détenus, et la question de savoir jusqu'à quel point il faut les aider à trouver des places est parfois bien grave. S'il est bon de tendre la main à l'homme tombé qui veut se relever, la morale sociale exige qu'on ne le protège pas au détriment d'honnêtes gens luttant contre la misère. Il pourrait être profondément injuste de soutenir un détenu à sa sortie de prison, alors qu'un chef de famille sans tache n'aurait pas de pain à fournir aux siens. Le patronage, dans les grandes villes surtout, exige donc beaucoup de tact et de réserve. Il n'y aurait plus de frein pour les faibles et les hésitants si l'être qui a failli n'avait point d'effort personnel à faire pour reconquérir sa place au soleil, et s'il trouvait la route complètement aplanie devant lui.

Toutefois, et l'on ne saurait assez insister sur ce point capital, sur ce terrain le champ d'activité du patronage est limité, mais il en est un autre bien plus vaste et plus sûr. Les comités de patronage doivent favoriser l'émigration.

M. Bérenger a montré, dans le rapport dont j'ai déjà parlé, le rôle considérable de l'émigration en Angleterre.

Chez nous aussi, la mesure s'impose. La Belgique, trop peuplée, étouffe. L'Amérique du Sud, au contraire, a besoin de bras. La République Argentine et le Chili envoient en Europe des agents pour recruter des colons; il faut répondre à leur appel. Le climat de ces contrées est bon, la vie y est assurée, tous les corps de métiers y trouvent de l'emploi, la main-d'œuvre y est bien payée. Là est le salut pour les libérés.

En Belgique, ils rencontreront des préjugés pour les abattre, d'anciens compagnons pour les corrompre, des concurrents pour divulguer leur passé. Au loin seulement, ils trouveront le nouveau milieu social nécessaire à leur régénération.

Les jeunes gens qui sortent des maisons de réforme, et qui ont l'avenir devant eux, doivent surtout être poussés dans cette voie.

Les comités de patronage ont donc ici une mission splendide à remplir; qu'ils répandent ces idées, qu'ils fassent pénétrer, dans l'esprit du détenu, la pensée de l'expatriation; qu'ils lui donnent les détails contenus dans les manuels d'émigrants que l'Angleterre distribue à profusion; qu'ils procurent des recommandations et des subsides à ceux qui se décident à partir, et ils obtiendront des résultats incalculables.

Le patronage produira encore un autre effet important : celui d'instruire les classes dirigeantes, qui ne connaissent pas toujours la vraie signification de la misère; en causant avec des détenus, en apprenant quelle a été leur vie, comment ils ont été logés, nourris et vêtus, quels spectacles ils ont eu sous les yeux, à quelles excitations ils ont obéi, à quelles tentations ils ont résisté, quelles souffrances les ont endurcis, les visiteurs se rappelleront le mot de Mme Staël : « Tout comprendre, c'est tout pardonner. »

Qu'on le sache bien, l'essai qui va être tenté est décisif. Le régime cellulaire n'a pas répondu aux espérances qu'on avait placées en lui; il s'agit maintenant de faire une tentative suprême et, sinon de lui donner avec les étapes intermédiaires son complément logique, au moins de perfectionner son outillage. Tel qu'il est conçu, il a besoin de la libération conditionnelle; la libération conditionnelle, à son tour, a besoin du patronage. C'est-à-dire que l'État doit s'appuyer sur la charité privée, qui tient ainsi entre ses mains le sort de nos institutions répressives.

Si la libération conditionnelle et le patronage devaient échouer, la théorie de l'amendement par la cellule s'évanouirait elle-même, emportant à jamais avec elle les rêves généreux des illustres initiateurs du système pénitentiaire.

Adolphe Prins.

1er juillet 1888.

Tribunal de 1re instance d'Anvers.

Présidence de M. Libbrechts.

19 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. TABLEAUX. — JUGEMENT ORDONNANT L'APPORT. — OFFRE DE LES LAISSER EXAMINER CHEZ LE DÉTENTEUR. — NON PERTINENCE. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — II. ACQUITTEMENT. — INFLUENCE SUR L'ACTION CIVILE. — ÉTENDUE.

I. L'offre au nom d'un détenteur de tableaux de tenir ceux-ci à la disposition du défendeur pour lui permettre de les examiner par lui-même ou par un fondé de pouvoirs ne satisfait pas au prescrit d'un jugement qui ordonne non seulement de communiquer les tableaux à l'amiable ou par la voie du greffe, mais aussi de les représenter et d'en faire apport au procès.

II. Un acquittement ne suffit pas à lui seul et en toute hypothèse pour justifier de la part du prévenu une demande en dommages-

29

intérêts; celle-ci ne peut être accueillie que si la plainte ou la dénonciation doit être considérée comme dictée par la malveillance ou faite sans raisons sérieuses avec une légèreté coupable.

Celui qui, poursuivi pour avoir avec connaissance exposé en vente des copies de tableaux portant une fausse signature, a été acquitté de ce chef, ne peut exciper de l'autorité de la chose jugée quant à l'authenticité de la signature apposée sur les tableaux.

Si, en thèse générale, le criminel emporte le civil, il est cependant indiscutable que l'autorité du jugement criminel, en ce qui concerne les intérêts privés dont la lésion donne ouverture à l'action civile, n'est pas absolue; cette autorité ne peut s'appliquer qu'aux questions qui ont été nécessairement tranchées par la juridiction répressive (1).

Roland Bauduin c. Jan Van Beers.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Vu les rétroactes de la cause;

Attendu que le jugement de ce siège, en date du 25 juillet dernier, produit en extrait enregistré, a été régulièrement notifié à la requête du défendeur par acte du palais du 23 août suivant et que le demandeur a été sommé de se conformer aux injonctions lui faites par le dispositif du dit jugement;

Attendu que cette sommation n'a été ni obéie ni répondue; qu'en présence de l'inaction persistante de son adversaire, le défendeur a pris l'initiative des nouveaux devoirs de procédure et ramena lui-même l'affaire au rôle par son exploit d'avenir du 7 novembre dernier, enregistré;

Attendu que, sur le dit avenir, il a été de part et d'autre plaidé au fond et conclu à toutes fins;

Attendu que le demandeur, précisant la portée de son exploit introductif, déclare dans un écrit de conclusions, notifié à avoué le 26 novembre dernier et enregistré, que son action est fondée non sur une dénonciation calomnieuse dont il aurait été l'objet de la part du défendeur, mais sur l'imprudence commise par ce dernier en adressant à la police d'Ostende une plainte audacieuse et téméraire;

Attendu que le demandeur base donc son action uniquement sur l'art. 1382 du code civil; que si, dès lors, il ne doit pas établir dans le chef du défendeur la mauvaise foi et l'intention de nuire, il n'en a pas moins l'obligation de rapporter la preuve légale de la faute lourde ou légère qu'il impute à ce dernier et du préjudice qui lui aurait été infligé;

Attendu que, dans l'espèce, une faute ne se conçoit que s'il est démontré que sur aucun des quatre tableaux visés dans la plainte ne figure la fausse signature « Jan Van Beers »;

Attendu qu'il incombait au demandeur et qu'au surplus il lui était facile d'établir ce point en justifiant d'une manière sérieuse de la provenance des tableaux et en les soumettant devant le tribunal à l'examen contradictoire auquel le défendeur n'a cessé à bon droit de le convier;

Attendu, il est vrai, qu'il persiste à soutenir et essaie de prouver qu'il ne peut faire la production et la communication ordonnées, parce que les tableaux se trouvent en mains d'un tiers qui en est devenu le légitime propriétaire dès avant l'introduction de la présente instance ou tout au moins avant la demande de communication faite par le défendeur;

Attendu à cet égard qu'il demeure établi, ainsi que le constatait déjà le jugement du 25 juillet dernier, qu'à la date de l'ajournement, c'est-à-dire au 14 avril de cette année, les quatre tableaux étaient en possession du demandeur;

Que, si l'on peut admettre comme résultant des documents nouveaux produits par ce dernier, que deux de ces tableaux expédiés à Londres le 21 avril, soit 7 jours après le commencement du procès, ont été livrés en exécution d'un marché conclu au mois de décembre précédent pour le prix de 30 L. st., il n'est pas douteux cependant que la dite vente était nécessairement subordonnée à l'agréation par l'acheteur des toiles qui lui seraient offertes par son vendeur;

Que celles-ci se trouvaient, au moment du contrat, déposées au greffe du Tribunal de Bruges sous la main de la justice et n'avaient, par conséquent, pas été soumises à l'examen préalable de l'acheteur, ce que le demandeur a formellement reconnu d'ailleurs en termes de plaidoiries et ce qui est attesté également par l'acheteur de Londres;

Attendu, en fait, que les deux dites toiles furent refusées à leur arrivée à Londres comme étant l'œuvre non de Van Beers, mais d'un tiers qui s'en était reconnu l'auteur devant le Tribunal correctionnel de Bruges;

Qu'à la suite de ce refus le demandeur expédia à l'acheteur, sous la date du 8 mai, et ce en remplacement des toiles non agréées, les deux autres tableaux saisis antérieurement à Ostende, mais que ceux-ci furent à leur tour refusés pour le même motif;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que, dès le 14 mai, le demandeur était avisé que la production en justice des quatre tableaux était exigée par le défendeur; que cet avis fut confirmé par un exploit de sommation enregistré en date du 31 du même mois;

Attendu que le demandeur, loin de mettre à profit l'annulation de la vente conclue en décembre et de se faire retourner les tableaux, insista, au contraire, auprès de son acheteur de Londres, pour que celui-ci consentit à accepter non seulement les deux toiles qui seules avaient fait l'objet du marché antérieur mais également les deux autres tableaux; que pour vaincre les résistances de l'acheteur il offrit même de céder à la fois les

(1) Cons. Cass. fr., 7 fév. 1888, J. T., 779. — Cass. fr., 25 mars 1887, J. T., 645. — B. Comm. Anvers, 14 janv. 1886, J. T., 266. — Cons. Pand. B., v[is] *Acquittement*, n[os] 291 et s., 243 à 253 et 255 à 273, spécial. 259 à 267, *Chose jugée en matière criminelle*, 209 et s.

30

quatre tableaux, et de plus un paysage de Van Beers, le tout pour la somme dérisoire de 34 L. st.; que ce ne fut que le 13 juillet, c'est-à-dire en plein procès et au moment des plaidoiries sur l'exception de communication de pièces, que cette offre fut enfin agréée et que le demandeur fut définitivement dessaisi des quatre tableaux dont question au procès;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur n'est pas fondé à exciper des réserves stipulées en sa faveur dans le dispositif du jugement du 25 juillet dernier; qu'en effet, il ne justifie pas, ainsi que l'exige le dit jugement, qu'antérieurement à l'introduction de la présente action les quatre tableaux litigieux ou certains d'entre eux étaient définitivement vendus à des tiers;

Attendu qu'il ne justifie pas davantage de la provenance des tableaux; qu'il ne produit à ces fins aucun document sérieux et probant; que, pour établir l'identité de son vendeur Hayens, il n'a fait aucune démarche et qu'il est même acquis par les nouveaux éléments fournis au débat par le défendeur que les recherches faites dans une autre instance, et à la demande de Monsieur le juge d'instruction de Malines par la police métropolitaine de Londres, pour retrouver dans cette ville, où il devait être bien connu, les traces de ce vendeur, sont restées infructueuses et qu'il en est de même des recherches faites à Paris et ailleurs;

Attendu qu'il suit de là que le demandeur ne doit imputer qu'à son propre fait les entraves mises à la défense de son adversaire de même que l'impossibilité dans laquelle volontairement ou par une inconcevable légèreté il s'est placé lui-même de confondre le défendeur et d'éclairer d'une manière décisive la religion du Tribunal;

Attendu que vainement il offre au nom d'un sieur Dirken de Londres, détenteur des tableaux, de tenir ceux-ci à la disposition du défendeur pour lui permettre de les examiner par lui-même ou par un fondé de pouvoirs; que cette offre même, en la supposant sincère et pratiquement réalisable, ne satisfait pas au prescrit du jugement du 25 juillet dernier, qui ordonne non seulement de communiquer les tableaux au défendeur à l'amiable ou par la voie du greffe, mais aussi de les représenter et d'en faire apport au procès; qu'il ne saurait, en effet, convenir au Tribunal de décréter, fût-ce implicitement, l'authenticité de tableaux ou de signatures à l'examen minutieux desquels il n'aurait pu procéder par lui-même ou en s'aidant des lumières d'hommes de l'art investis de sa confiance;

Attendu que le demandeur, à défaut de la preuve directe de l'authenticité de la signature apposée sur les tableaux litigieux, se prévaut, pour étayer son action civile en dommages-intérêts, du jugement du Tribunal correctionnel de Bruges qui, à la date du 29 mars dernier, l'a renvoyé des fins de la poursuite alors intentée contre lui sur la plainte du défendeur;

Attendu qu'il est de principe qu'un acquittement ne suffit pas à lui seul et en toute hypothèse pour justifier de la part du prévenu une demande en dommages-intérêts; que celle-ci ne peut être accueillie que si la plainte ou la dénonciation doit être considérée comme dictée par la malveillance ou faite sans raisons sérieuses avec une légèreté coupable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1351, C. civ., la présomption tirée de l'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; qu'au cas actuel le demandeur n'a pas été poursuivi devant la juridiction correctionnelle du chef d'avoir comme auteur ou complice « appliqué méchamment ou frauduleusement sur un objet d'art le nom d'un auteur », délit, prévu à l'art. 25, § 1[er], de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur, mais pour avoir avec connaissance exposé en vente des copies de tableaux portant la fausse signature « Jan Van Beers »; qu'acquitté de ce chef le demandeur peut sans aucun doute exciper de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne sa bonne foi relativement aux faits délictueux dont il était prévenu, mais qu'il n'est pas fondé à en induire une présomption légale quant à l'authenticité de la signature apposée sur les tableaux;

Attendu, en effet, que, s'il est vrai de dire en thèse générale que le criminel emporte le civil, il est cependant indiscutable que l'autorité du jugement criminel en ce qui concerne les intérêts privés dont la lésion donne ouverture à l'action civile n'est pas absolue; que cette autorité ne peut s'appliquer qu'aux questions qui ont été nécessairement tranchées par la juridiction répressive; qu'il n'est pas douteux dans l'espèce que le fait de l'authenticité de la signature « Jan Van Beers » ne doit pas, aux termes du jugement du tribunal correctionnel de Bruges, être souverainement tenu pour constant; qu'il ne résulte pas non plus du dispositif de ce jugement rapproché de son considérant unique que le défendeur peut être présumé en faute comme ayant agi avec témérité;

Attendu que le demandeur, aux fins de prouver l'imprudence et la légèreté qu'il impose au défendeur, se fonde également sur l'ensemble des témoignages reçus tant devant le tribunal correctionnel de Bruges que dans les instructions ouvertes simultanément à Bruges pour les quatre tableaux litigieux et à Malines pour deux ou trois autres tableaux, ces derniers n'intéressant pas directement le procès actuel;

Attendu que, si le Tribunal est autorisé à puiser dans les interrogatoires et dépositions dont les copies ne peuvent être aux pièces qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, de même que dans tous les autres documents de la cause les éléments nécessaires pour asseoir sa conviction, il a par là même le droit et aussi l'obligation de discuter la valeur et la sincérité des témoignages dont il est fait état devant lui;

Attendu qu'il n'est pas méconnu et qu'au surplus il est constant que les seules dépositions ayant quelque portée au procès émanent l'une d'une personne convaincue d'avoir vendu comme authentique au moins une œuvre de « Van Beers » reconnue judiciairement fausse, laquelle œuvre il tenait du demandeur, et les deux autres d'artistes qui, après avoir vécu autrefois dans l'intimité du défendeur, sont aujourd'hui avec lui en désaccord tellement grave que, n'écoutant que leur ressentiment, ils n'ont pas hésité à se dessaisir en faveur du demandeur, qui en fait largement usage, d'une correspondance absolument intime et confidentielle que la délicatesse leur faisait un devoir de ne pas livrer à des tiers;

31

Attendu que, dans l'appréciation de leur témoignage, il importe également de ne pas perdre de vue que du moment qu'ils se déclaraient les auteurs des tableaux saisis à Malines et à Bruges, les dits tableaux argués de faux, ils avaient un intérêt direct et personnel à affirmer que la signature qui apparaît sur ces tableaux y avait été apposée par le défendeur ou tout au moins de son consentement;

Attendu que ces considérations ne permettent d'accueillir leur témoignage qu'avec la plus grande circonspection; que de plus leurs affirmations se présentent avec le caractère d'une exagération manifeste;

Attendu, en effet, qu'il semble invraisemblable que le défendeur, artiste connu, aurait été ainsi qu'ils le prétendent assez peu soucieux de ses intérêts pour consentir bénévolement à revêtir de sa signature ou à *laisser* signer de son nom des toiles qu'il n'avait ni peintes ni achevées; qu'ils affirment il est vrai que le demandeur *faisait* signer des tableaux de son nom par des tiers et ce d'une manière continue et systématique dans le but de pouvoir, le cas échéant, les désavouer plus tard; mais que des articulations aussi graves ne peuvent être tenues pour vérité sur les seules déclarations de ceux qui, de leur propre aveu, se seraient prêtés moyennant salaire à cet indigne supercherie.

Attendu que fût-il vrai, ainsi qu'il semble reconnu d'ailleurs, que le défendeur a travaillé jadis avec l'aide de collaborateurs, il n'eût fait que suivre à tort ou à raison l'exemple donné par des peintres anciens et modernes; que, fût-il établi qu'il fait exécuter sous sa direction et sa surveillance des copies innombrables de ses œuvres, il userait dans une mesure peut-être excessive d'un droit que la loi reconnaît formellement et garantit à tout artiste;

Attendu que le demandeur déduit à tort de ces faits, qui, en les supposant vrais, remonteraient à huit années et plus, une présomption de faute dans le chef du défendeur, en ce que celui-ci aurait aussi créé entre ses œuvres une telle confusion qu'il lui serait impossible et à plus forte raison à des connaisseurs ou experts de reconnaître parmi les tableaux portant son nom ceux qui sont réellement son œuvre personnelle;

Attendu que, si cette thèse, dont l'inexactitude est démontrée par certaines pièces qui constatent la vogue persistante des tableaux du défendeur et les prix qu'atteignent ses œuvres, devait triompher, la conséquence en serait que les tiers qui ont eu l'habileté d'acquérir la manière et certains procédés du défendeur pourraient à l'avenir exploiter impunément sa signature et que celui-ci se trouverait par le fait, ainsi qu'il le fait remarquer à bon droit, véritablement mis hors la loi;

Attendu enfin que le demandeur argumente de certains faits et circonstances relatifs à un tableau représentant une femme nue couchée sur des pennes d'autruche et à un autre tableau dit « La Monténégrine »;

Attendu, quant au premier de ces tableaux, qu'il résulte des documents versés au procès et spécialement de certaines décisions de la justice consulaire que ni vis-à-vis du premier acquéreur ni vis-à-vis du demandeur le défendeur n'a dénié l'authenticité de cette toile; qu'il l'a reconnue non comme une œuvre originale mais comme une copie médiocre faite dans son atelier par un tiers et retouchée par lui;

Attendu, en ce qui concerne « La Monténégrine » qui fut saisie à Ostende en même temps que trois autres tableaux et reconnue ensuite par le défendeur comme la copie authentique d'une de ses œuvres, que ce tableau n'a point fait l'objet spécial de la plainte incriminée; que celle-ci visait d'une manière précise un tableau exposé à la vitrine du sieur Duthoit et représentant « une tête de femme vue de face » et d'une manière globale trois autres tableaux appendus à l'intérieur du magasin; qu'il se comprend que, lors de la perquisition sommaire à laquelle il fut procédé par la police d'Ostende, le défendeur n'ait pas reconnu immédiatement, au milieu d'autres copies dont l'authenticité n'est pas prouvée, celle qu'il avait réellement signée il y a plus de huit ans; que cette confusion qui est le fait du demandeur ne peut être imputée à faute au défendeur, que devant le magistrat instructeur de même qu'à l'audience ce dernier a reconnu son erreur, laquelle dans les circonstances de la cause n'a pu causer aucun dommage au demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et spécialement les offres de preuve faites par le demandeur, déboute celui-ci de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM[es] Vrancken c. Van Ryswyck.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Tribunal de commerce a procédé jeudi à la réception de M. Biot, ancien greffier-adjoint à ce tribunal, nommé greffier en remplacement de M. Delcoigne, décédé.

Le nouveau titulaire a été félicité à l'audience au nom du Barreau par M[e] Houtekiet, un de nos confrères le mieux en clientèle, et depuis longues années, au point de vue des affaires commerciales. Il a rappelé les excellentes relations que M. Biot a toujours entretenues avec les avocats.

M. le Greffier a répondu en excellents termes, en assurant que ses efforts seraient constamment dirigés vers la bonne administration de la justice et le maintien des relations cordiales avec le Barreau.

La veille, M. Biot avait été l'objet d'une manifestation flatteuse de la part du Tribunal qui l'a reçu en Chambre du Conseil et l'a remercié des services qu'il a constamment rendus depuis sa nomination aux fonctions de greffier-adjoint, qu'il a exercées vingt-trois ans avec une intelligence et un zèle auxquels tout le monde rend hommage.

Voilà une nomination promptement faite de l'homme voulu à la place voulue. Promptement, disons-nous, et nous y insistons. Un des grands inconvénients des nominations judiciaires est le temps qu'on y met. Cela fait surgir des compétitions et surtout des intrigues innombrables. Le ministre doit finir par en être obsédé et s'expose à céder souvent à des considérations étrangères au mérite du candidat et à ses aptitudes à

32

remplir sa fonction. Il faudrait qu'il eut d'avance arrêté son choix. Les vacatures peuvent être aisément prévues et les hommes de mérite ne sont pas difficiles à trouver quand on se débarrasse à l'avance des sollicitations et des recommandations politiques et autres.

∴

Le nouveau tableau de l'Ordre des avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles vient de paraître; il comprend 462 avocats et 184 stagiaires, soit 646.

Le plus ancien membre du Barreau est M. Hippolite Legrand, diplômé depuis le 17 avril 1834 et inscrit au Tableau le 22 octobre 1837.

∴

Le nombre des affaires électorales a sensiblement diminué cette année. Il n'y en a que 3446, soit 2000 environ en moins que l'année dernière. On estime que le chômage de la Cour d'appel de Bruxelles ne durera que trois semaines. Les justiciables l'apprendront avec plaisir.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 décembre 1888 :

— **M. Biot (H.-J.)**, docteur en droit, greffier adjoint au tribunal de commerce séant à Bruxelles, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Delcoigne, décédé.

— **M. De Cannière (A.-E.)**, candidat huissier à Courtrai, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandermeiren, décédé.

Nécrologie.

Le 26 décembre est décédé **M. Bovyn (J.)**, chevalier de l'Ordre de Léopold, notaire à la résidence d'Eecloo.

— **M. Vander Voordt (H.-L.)**, huissier près le tribunal de première instance, est décédé à Anvers.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT COMMERCIAL INDUSTRIEL ET MARITIME. — Recueil mensuel des tribunaux consulaires et chambres de commerce, fondé en 1837, par M. Le Hir, continué par Charles Constant, avocat à la Cour de Paris, avec le concours et la collaboration de plusieurs avocats et jurisconsultes de Paris et des départements. Abonnement annuel : 18 francs. Étranger, 20 francs. Les abonnements partent du 1[er] janvier. Réponses aux questions posées par les abonnés.

SOMMAIRE. — PREMIÈRE PARTIE. — Doctrine et législation. — *Congrès international de droit commercial* (2[e] session à Bruxelles, compte-rendu par *Ch. Constant*, avocat à la cour de Paris. — *Droit maritime* : les arrérages; lettres adressées au Tribunal de commerce de Bordeaux. — *Le Crédit agricole*, analyse d'un projet de loi. — *Conseils de prud'hommes* : leur compétence; résumé de législation et de jurisprudence; Réponses aux questions posées.

DEUXIÈME PARTIE. — Décisions judiciaires. — *Acte de commerce*, exposition organisée par une société civile et exploitée sans esprit de lucre, tribunal de commerce, incompétence. — *Agents de change*, titres nominatifs, négociation, devoirs et responsabilité. — *Assurances maritimes*, sauvetage après échouement, délaissement, effet rétroactif, compte, payement net, produit du sauvetage, compensation. — Délaissement partiel d'un navire coulé en mer par abordage, transaction offerte par les auteurs du sinistre, consentement des intéressés, application de l'art. 220 du Code de commerce. — *Billets à ordre*, endossement, valeur en compte, réalité du compte, justification non éligible. — Femme mariée signataire, omission du *bon pour* ou *approuvé*, présomption de solidarité. — *Banquiers*, payement des intérêts des titres d'une société, mandat, obligation, suspension. — *Cautionnement*, commerçants, billets, endossements, acte de commerce, preuve. — *Chemins de fer*, transport de marchandises, livraison avant l'expiration des délais réglementaires, refus de livrer plus tôt, dommages-intérêts non dus. — Transport de marchandises, droits de magasinage. — *Conseils de prud'hommes*, procédure, citation par lettre du secrétaire devant le bureau général, validité, réception de la lettre par le cité. — *Contrefaçon littéraire*, bonne foi, absence de délit. — *Dépôt*, titres au porteur, abus de confiance, restitution, nantissement irrégulier, tiers détenteur, employé. — *Etranger*, litige commercial, compétence, traitement de la nation la plus favorisée. — *Médailles et récompenses* obtenues dans les expositions. — *Obligation*, femme mariée, solidarité, omission du *bon pour* ou *approuvé*, présomptions de solidarité, validité. — *Opérations de bourse* sans ministère d'agent de change, valeurs cotées, coulissier, demande en payement, rejet, restitution des valeurs par le coulissier. — *Ouvriers*, salaires, privilège, travaux publics. — Salaires, convention tacite, circonstance de fait. — *Propriété industrielle*, médailles et récompenses obtenues dans les expositions, propriété de la maison de commerce, ancien associé, loi du 30 avril 1886. — *Société anonyme*, commissaire aux comptes, convocation de l'assemblée générale, clause restrictive des statuts non observée, nullité de la convocation et de l'assemblée. — *Sauvetage*. — *Sous-traitant*, travaux publics, privilège. — *Titres au porteur* perdus ou volés, revendication, prescription de trois ans, négociation, faute, appréciation. — *Travaux publics*, ouvriers et fournisseurs de matériaux, privilège, chemin d'intérêt commun, sous-traitant. — *Transport de marchandises*. — *Tribunaux de commerce*, compétence, étranger, opérations commerciales en France, litispendance, tribunaux étrangers.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

N° 584 HUITIÈME ANNEE JEUDI 10 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DAOQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Instance d'appel, défaut de comparution personnelle du demandeur, expédition de l'arrêt, absence de mention, certificat du président et du greffier.) — *Idem.* (Mutation immobilière, expropriation forcée, vente par voie parée.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Crédit ouvert, cautionnement, valeurs négociables à la Banque nationale, obligations du créditeur, interrogatoire sur faits et articles.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Saisie-arrêt, dispense implicite de demander la validité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Caution *judicatum solvi*, sommation de communiquer, absence de déchéance.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Voyage en cours, séjour de nuit à Anvers, abordage, eaux maritimes intérieures, vitesse excessive, fautes.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Incompétence, puits artésien.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Puits artésien, achat d'objets mobiliers pour le forage.) — *Tribunal de commerce de Charleroi.* (Enquête sommaire, formalités essentielles, représentation des assignations à témoins.) — *Tribunal de commerce de Tournai.* (Action mobilière contre une société, juridiction du lieu où l'obligation devait être exécutée, principal établissement.) — *Justice de paix de Gosselies.* (Solde de compte inférieur à 150 francs, compte total supérieur à cette somme.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France.* (Connaissement, faits du capitaine, clause d'irresponsabilité au profit de l'armement, obligation de payer le fret sauf recours contre le capitaine.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

20 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — DIVORCE. — I. INSTANCE D'APPEL. — DÉFAUT DE COMPARUTION PERSONNELLE DU DEMANDEUR. — RÉGULARITÉ. — II. EXPÉDITION DE L'ARRÊT. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — ABSENCE DE MENTION. — CERTIFICAT DU PRÉSIDENT ET DU GREFFIER. — OMISSION RÉPARÉE.

I. L'art. 248, *C. civ., qui, en matière de divorce, exige la comparution personnelle, ne peut être étendu à la procédure devant la Cour d'appel.*

II. La production d'un extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel signées du premier président et du greffier, duquel il résulte que l'Avocat Général a été entendu à l'audience publique, suffit à réparer l'omission de cette mention dans l'expédition de l'arrêt.

Epouse Cremer c. Cremer.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le premier moyen, signalant la violation de l'art. 248 du Code civil, la fausse interprétation et partant la violation de l'art. 262 du même Code, *en ce que* la Cour a omis d'exiger et de constater la comparution personnelle du demandeur en divorce à la procédure faite devant elle;

Attendu que la disposition de l'art. 248 du C. civ. est relative à la procédure à suivre en matière de divorce devant le tribunal de première instance;

Que cette disposition, comme beaucoup d'autres prescrites en cette matière, étant exceptionnelle, ne peut être étendue à la procédure devant la Cour d'appel, si un texte ne l'ordonne;

Que, loin que ce texte existe, l'art. 262 dispose, au contraire, que, s'il est formé appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, la cause sera *instruite* et jugée par la Cour comme affaire urgente; que, par conséquent, ce sont les règles tracées pour la procédure ordinaire pour ce genre d'affaires qu'il faut suivre;

D'où il résulte que l'art. 248, étant inapplicable à la cause, n'a pu être violé par la Cour, pas plus qu'elle n'a contrevenu à l'art. 262, puisqu'il ne prescrit pas la mesure, dont l'absence sert de base au moyen;

Sur le deuxième moyen : violation des art. 96 et 97 de la Constitution et 83 du Code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt dénoncé ne constate pas que le ministère public a été entendu en audience publique :

Attendu que le défendeur a produit un extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel signées du Premier Président et du Greffier, duquel il résulte que M. l'Avocat Général Laurent a été entendu à l'audience publique du 2 mai 1888; que la production de cet extrait d'un acte authentique, dont la conformité à l'original, certifiée par le Greffier, n'est pas contestée, suffit à réparer l'omission signalée par la demanderesse dans l'expédition de l'arrêt qui lui a été signifiée et enlève au moyen sa base en fait;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes DOLEZ et BERGER (du barreau de Mons), c. MMes DE MOT et DESCHAMPS.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET

3 *janvier* 1889.

DROIT FISCAL. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — VENTE PAR VOIE PARÉE. — NON DÉBITION DU DROIT.

Si l'art. 17, *L.* 22 *frimaire an VII accorde à la Régie la faculté de requérir une expertise lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, elle ne le peut que pour les actes de transmission volontaire.*

Tel n'est pas le cas lorsque l'immeuble a été adjugé dans une vente opérée en vertu d'une clause de voie parée, conformément à l'art. 90 *L.* 15 *août* 1854 *sur l'expropriation forcée.*

L'État c. Hainaut et consorts.

Ouï M. le Conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des art. 4, 15, n° 6, 17 de la loi du 22 frimaire an VII, 5 de la loi du 27 ventôse an IX, 90, 91 et 92 de la loi du 15 août 1854, *en ce que* le jugement attaqué décide qu'il faut qu'il y ait fraude pour que l'administration puisse requérir l'expertise visée par l'art. 17 prérappelé et repousse la demande d'expertise en se basant sur ce que, en cas de vente par voie parée, en vertu des art. 90 et s. de la loi du 15 août 1854, la fraude est présumée impossible et que l'immeuble atteint toujours sa valeur réelle, établissant ainsi des présomptions qui n'existent pas dans la loi;

Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII accorde à la régie la faculté de requérir une expertise lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation;

Qu'il appert du texte de cet article et des motifs qui l'ont dicté que l'administration ne peut requérir l'expertise que pour les actes de transmission volontaire;

Que l'art. 17, en effet, ne s'occupe que des *actes* et *contrats* à titre onéreux *énonçant* le prix de l'immeuble; qu'il a pour but principal de fournir à la régie une arme contre la dissimulation et la fraude, ainsi que Duchatel l'a expliqué dans ses rapports et discours lors de l'élaboration des lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX; que l'art. 5 de cette dernière loi, en frappant l'acquéreur de la peine du double droit sur le supplément de l'estimation, indique, une fois de plus, qu'il ne s'agit que des translations de propriété consenties volontairement;

Attendu que le jugement dénoncé constate que

l'immeuble dont il s'agit a été adjugé dans une vente opérée en vertu d'une clause de voie parée, conformément à l'art. 90 de la loi du 15 août 1854;

Que, dans les ventes de cette espèce, le prix et les conditions de la transmission ne sont pas dans le domaine de la libre volonté des parties;

Qu'en effet, la vente a lieu aux enchères devant un notaire commis par justice; que les créanciers sont sommés de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble; qu'en cas de contestation le notaire surseoit à toutes opérations et renvoie les parties en référé devant le Président du Tribunal;

Attendu qu'en organisant ces formalités, la loi a eu pour but de faire atteindre à l'immeuble sa pleine valeur vénale;

Que sa confiance dans leur efficacité est si grande qu'elle ne soumet pas à la surenchère les ventes publiques de cette espèce à l'égard des créanciers valablement appelés à l'adjudication;

Qu'en pareil cas la régie, pas plus que les créanciers, n'est donc recevable à mettre en doute que l'adjudication, avec toutes les garanties qui l'environnent, présente la véritable valeur de l'immeuble;

Attendu que la fraude ferait seule exception à cette règle, mais que, d'après les constatations du jugement dénoncé, il n'a été articulé dans l'espèce aucun fait de nature à établir que l'immeuble dont il s'agit aurait été adjugé en dessous de sa valeur vénale par suite de manœuvres doleuses;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement dénoncé, en déniant dans l'occurrence à l'administration le droit de requérir l'expertise, n'a pu contrevenir à aucune des dispositions légales invoquées;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes BILAUT et G. LECLERCQ c. DUVIVIER et SAM. WIENER.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

12 *novembre* 1887 *et* 10 *novembre* 1888.

I. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CRÉDIT OUVERT. — CAUTIONNEMENT. — INTERPRÉTATION STRICTE. — VALEURS NÉGOCIABLES A LA BANQUE NATIONALE. — EXCLUSION DE CELLES QUI NE RÉUNISSENT PAS CES CONDITIONS. — OBLIGATIONS DU CRÉDITEUR.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le cautionnement est de stricte interprétation non seulement au point de vue de son existence, mais encore au point de vue des obligations qu'il garantit.

En matière de cautionnement de crédits ouverts, lorsque la stipulation de garantie avait pour objet un capital à fournir postérieurement à la date du cautionnement, et qu'à cette même date le crédit était, de fait, épuisé depuis longtemps et au delà, la caution ne peut être tenue à raison de ce nouveau crédit.

Lorsqu'il était stipulé que les crédits cautionnés devraient consister dans l'escompte de valeurs négociables à la Banque Nationale, la caution n'est obligée de garantir que le payement des effets de commerce à ordre et portant des signatures solvables.

Il importe peu, à cet égard, que les valeurs remises à l'escompte aient été négociées à la dite Banque; ce n'est pas le fait de ces valeurs qui a été visé par les parties, mais les conditions que devaient réunir les valeurs remises à l'escompte.

Si de semblables griefs contre l'exécution de crédits ouverts ne sauraient avoir pour conséquence de faire déclarer nul et de nul effet le contrat de garantie, ils imposent au créditeur vis-à-vis de la caution l'obligation d'établir le compte des valeurs escomptées, réunissant les conditions prescrites par les ouvertures du crédit (1).

Les réponses à un interrogatoire sur faits et articles peuvent constituer un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblables des faits allégués et autoriser l'admission d'une preuve testimoniale.

Hanset c. Comptoir de la Banque Nationale à Wavre.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

Attendu que l'action intentée par l'appelant a pour objet de faire dire par justice que le contrat de garantie consenti par lui, le 12 décembre 1877, au profit des intimés, est nul et de nul effet, et, par voie de conséquence, de faire ordonner la main-levée de l'inscription hypothécaire donnée en exécution de ce cautionnement;

Attendu que l'acte du 12 décembre 1877 stipule, en son art. 3, que le crédit de 200,000 francs consistera, comme celui qui avait été consenti par l'acte du 4 mars 1873, à escompter, aux conditions convenues entre parties, toutes les valeurs négociables à la Banque Nationale, que le crédité Firmin Hanset pourrait remettre; et, en son art. 2, que le crédit ne sera à la libre disposition du crédité que dès que l'inscription aurait été prise sur les biens affectés à titre de garantie hypothécaire;

Qu'à l'acte précité de 1877 intervient par mandataire l'appelant pour s'obliger solidairement avec Firmin Hanset à garantir aux intimés le payement de toutes les sommes qui leur seront dues, tant en vertu de cette ouverture de crédit, qu'en vertu de celle consentie par l'acte du 4 mars 1873;

Que l'appelant articule, avec offre de preuve, qu'à la date du 12 décembre 1877 Firmin Hanset, contractant principal, était déjà débiteur vis-à-vis des intimés non de 200,000 francs, montant de l'ouverture du crédit du 4 mars 1873, mais de la somme de 476,519 francs;

Attendu que le législateur, en édictant dans l'art. 2015 du code civil que le cautionnement ne se présume pas, qu'il doit être exprès et que l'on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, a voulu, par cette disposition, consacrer le principe de doctrine, que le cautionnement est de stricte interprétation, non seulement au point de vue de son existence, mais encore au point de vue des obligations qu'il garantit;

Que, comme l'enseignait déjà POTHIER (*Traité des obligations*, n° 404), « pour juger de l'étendue de l'obligation de la caution, il faut bien faire attention aux termes du cautionnement. Lorsque la caution a exprimé pour quelle somme, pour quelle cause elle se rendait caution, son obligation ne s'étend qu'à la somme ou à la cause qu'elle a exprimée »;

Attendu que ces principes ont été consacrés par le code civil; « le fidejussem », dit Chabot de l'Allier dans son rapport au Tribunat, « s'étant engagé volontairement, a été le maître d'apposer des restrictions à son engagement et la convention doit être exécutée telle qu'elle a été stipulée »;

Que, d'après ces principes, il est évident que le cautionnement ne peut être étendu à une chose autre que celle au sujet de laquelle le contrat s'est exprimé;

Attendu que la garantie souscrite par l'appelant ne doit, d'après l'acte du 12 décembre 1877 qui la constitue, s'appliquer qu'aux sommes que les intimés avanceraient à Firmin Hanset, en exécution des ouvertures de crédit et en ce qui concerne celles formant l'objet du contrat de 1877, aux sommes à fournir postérieurement à la date de ce cautionnement; que la convention ne peut lier l'appelant que dans ces limites et sous cette condition;

(1) Cons. PAND. B., v° *Cautionnement*, n°s 164 et s.

Que le fait articulé est pertinent et relevant puisque, s'il était établi, il en résulterait que les intimés auraient caché la situation réelle en exposant dans l'acte litigieux que Firmin Hanset n'avait réalisé le crédit ouvert chez eux qu'à concurrence de 200,000 francs et en mettant, pour l'avenir, à la disposition du crédité, une nouvelle somme de 200,000 francs, alors que l'ensemble des deux ouvertures de crédit, que l'appelant cautionnait, se trouvaient épuisées dès le 12 décembre 1877 ;

Que les termes clairs et précis des actes reçus par le notaire Bauthier, les 4 mars 1873 et 12 décembre 1877, ne peuvent laisser aucun doute sur les conditions dans lesquelles les engagements ont été souscrits ; que, dût-on rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, on ne saurait induire d'aucun des éléments de la cause que les crédits ouverts devaient s'appliquer à des dettes ayant une cause antérieure à la date des contrats ; qu'il conste, au contraire, de la réponse faite par l'un des intimés à l'interrogatoire sur faits et articles que « les représentants de M. Hanset père ont été instruits de la situation de leur auteur, qu'ils ont réglé eux-mêmes la chose entre eux et que le comptoir n'a pas dressé de compte » ;

Attendu que l'appelant n'a pas entendu garantir les dettes antérieures aux ouvertures de crédit, mais seulement les remises qui seraient faites par les intimés en exécution des actes ci-dessus rappelés ;

Que l'on chercherait en vain, comme l'a fait le premier juge, dans la clause de l'acte du 12 décembre 1877, stipulant que dans tous les cas l'engagement de l'appelant devait couvrir la responsabilité des intimés envers la Banque Nationale, la preuve que dans l'intention des parties le cautionnement devait s'appliquer à toutes les traites souscrites par Firmin Hanset et escomptées par les intimés en dehors des conditions spécialement prévues ;

Attendu que cette clause de l'acte ne peut avoir d'autre portée que celle de couvrir, dans les limites et dans les conditions stipulées au contrat, la responsabilité des intimés vis-à-vis de la Banque Nationale ; que, si l'engagement ainsi souscrit devait être étendu, il ne saurait lier l'appelant qui ne peut être tenu que dans les limites tracées par l'acte de procuration du 9 décembre 1877 ; que le mandat, qui y est donné, ne relate pas celui de garantir les intimés à raison de leur responsabilité vis-à-vis de la Banque Nationale ;

Que les intimés ne peuvent également se prévaloir de l'inscription hypothécaire consentie en suite du cautionnement donné par l'appelant que pour autant que les crédits ouverts se soient réalisés conformément aux termes du contrat ;

Qu'il est de principe, en effet, que l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert ne peut couvrir que les remises faites en exécution de cette ouverture de crédit et que le bénéfice de l'inscription hypothécaire ne peut être étendu, en l'absence d'une stipulation expresse, à des sommes remises précédemment par le créditeur au crédité ;

Attendu que les crédits cautionnés par l'appelant doivent, aux termes de l'art. 3 du contrat de 1877, consister à escompter aux conditions convenues entre parties toutes valeurs négociables à la Banque Nationale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 26 des statuts de cet établissement, approuvés par arrêté royal du 10 juillet 1872, ne peuvent être escomptés que les effets de commerce à ordre, ayant une cause réelle et garantie par trois signatures solvables ;

Attendu que l'appelant offre d'établir que le compte ouvert par les intimés à Firmin Hanset se clôture du chef d'escompte d'effets à la somme de 623,722 francs, et que ce chiffre comprend pour 419,862 francs de traites de pure complaisance ; que la plupart des accepteurs sont insolvables et qu'il ne pourra être recouvré contre les autres qu'une somme maximum de 60,000 francs ;

Attendu qu'en accordant sa garantie comme caution hypothécaire pour la réalisation des crédits par la remise de valeurs négociables à la Banque nationale, l'appelant n'a entendu cautionner que des valeurs réunissant les conditions exigées, à savoir : une cause réelle et des signatures solvables ; qu'il importe peu, dès lors, que les valeurs remises à l'escompte par Firmin Hanset aient été négociées, puisque ce n'est pas le fait de la négociation de ces valeurs qui a été visé par les parties, mais les conditions que devaient réunir les valeurs remises à l'escompte ;

Que, si le fait articulé dans cet ordre d'idées était établi, il en résulterait que les effets escomptés en vertu des ouvertures de crédit ne réunissaient pas les conditions fixées au contrat ;

Qu'en cautionnant hypothécairement les engagements de Firmin Hanset, l'appelant a dû croire que les crédits ne seraient épuisés que par l'escompte de valeurs réunissant les conditions d'admissibilité à la Banque nationale ; qu'en escomptant en violation des prescriptions du contrat les intimés le privent des garanties sur lesquelles il était en droit de compter ;

Mais attendu que la preuve des faits articulés ne saurait avoir pour conséquence, comme y conclut l'appelant, de faire déclarer nul et de nul effet le contrat de garantie du 12 décembre 1877,

mais imposerait alors aux intimés l'obligation d'établir le compte des valeurs escomptées, réunissant les conditions prescrites par les ouvertures de crédit ;

Que le cautionnement, avec garantie hypothécaire, consenti valablement par le contrat du 12 décembre 1877, s'appliquera aux valeurs souscrites en exécution et dans les limites de chacune des deux ouvertures de crédit et escomptées dans les conditions fixées par les contrats de 1873 et 1877 et non à celles qui n'auraient été souscrites qu'à raison de dettes antérieures, sans cause réelle ou ne portant pas de signatures solvables :

Attendu que les réponses des intimés à leurs interrogatoires sur faits et articles constituent, dans les circonstances de la cause, un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblables les faits allégués par l'appelant et, en toute hypothèse, autorisant, dès lors, l'admission de la preuve testimoniale ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, avant faire droit sur l'appel du jugement *a quo*, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'à la date du 12 décembre 1877 Firmin Hanset était débiteur vis-à-vis des intimés, du chef d'escompte d'effets, de 476,519 francs ;

2° Que son compte actuel vis-à-vis des intimés se clôture par 623,722 francs ; que cette somme comprend 419,862 francs d'effets de complaisance ; que la plupart des accepteurs sont insolvables et que, sur l'ensemble, il ne pourra être récupéré qu'une somme de 60,000 francs ;

Les intimés entiers en la preuve contraire.

ARRÊT DEFINITIF.

Revu l'arrêt interlocutoire du 12 novembre 1887 :

Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins de l'enquête directe que, à la date du 12 décembre 1887, Firmin Hanset était débiteur vis-à-vis des intimés, du chef d'escompte d'effets, de la somme d'environ 532,000 francs ; que cette dette s'était élevée en 1884, lors de la déclaration de faillite du dit Hanset, à celle de 645,000 francs et que les curateurs ne sont parvenus à obtenir le remboursement que de 51,000 francs seulement ;

Attendu que les témoins de l'enquête contraire n'ont infirmé aucun de ces faits ; qu'ils se sont bornés à émettre des appréciations générales sur le plus ou moins de solvabilité de quelques-uns des accepteurs, appréciations qui concourent du reste à mettre en évidence l'énorme écart existant entre les ressources dont ces derniers pouvaient disposer et le chiffre des engagements assumés vis-à-vis du Comptoir d'escompte ;

Attendu qu'en présence de ces faits, et en appliquant les principes posés dans l'arrêt interlocutoire susvisé, l'appelant ne peut être tenu à raison du nouveau crédit de 200,000 francs, ouvert le 12 décembre 1887 en faveur de Firmin Hanset, par le motif que, d'après la convention, la stipulation de garantie avait pour objet un capital encore à fournir postérieurement à cette date et que, d'autre part, le crédit était de fait épuisé depuis longtemps et au delà ;

Attendu, en ce qui concerne la première ouverture du crédit, que l'appelant est obligé de garantir le payement des effets de commerce à ordre, ayant une cause réelle et portant des signatures solvables ; que, d'après l'enquête, le montant des effets qui réunissent ces conditions s'élève à la somme de 18,000 francs ;

Attendu que, sans contester l'exactitude de ce chiffre, les intimés cherchent à étendre la responsabilité de l'appelant à tous les effets escomptés par application de la règle qui impose aux souscripteurs l'obligation de payer aux tiers porteurs, lors même que les effets sont sans cause et constituent des billets de pure complaisance ;

Attendu qu'il importe de remarquer à cet égard que les obligations des signataires d'effets et celles des cautions ne sont pas nécessairement les mêmes ; que, s'il en est ainsi lorsque la caution engage sa responsabilité d'une manière générale et sans aucune restriction, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, elle ne s'engage que dans une mesure restreinte et sous des conditions limitativement déterminées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat Général JANSSENS, en son avis conforme, statuant en prosécution de son arrêt interlocutoire du 12 novembre 1887, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que l'appelant n'est tenu à titre de caution vis-à-vis des intimés, en vertu de l'acte d'ouverture de crédit du 12 décembre 1887, que jusqu'à concurrence de la somme de 18,000 francs ; en conséquence dit que, moyennant justification par l'appelant du payement de la dite somme, soit par lui-même, soit par le débiteur principal, il sera donné mainlevée de l'hypothèque établie par l'appelant au profit des intimés sur sa part dans les immeubles mentionnés dans les conclusions reproduites aux qualités de l'arrêt du 12 novembre 1887 ; rejette toutes autres conclusions et condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes MOREAU c. DE MOT et PAYEN.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

1er *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — ACTION EN NULLITÉ. — DISPENSE IMPLICITE DE DEMANDER LA VALIDITÉ.

La nullité comminée par l'art. 565, *C. proc. civ., fondée sur le défaut d'assignation en validité dans la huitaine, introduite exclusivement dans l'intérêt du débiteur saisi, peut se couvrir par la volonté de celui-ci.*

En intentant l'action en nullité de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge, le débiteur saisi dispense virtuellement le créancier saisissant de former la demande en validité établie par l'art. 563.

Biebuyck c. Goemaere.

Attendu que la nullité comminée par l'art. 565 du code de procédure civile, introduite exclusivement dans l'intérêt du débiteur saisi, peut se couvrir par la volonté de celui-ci ;

Attendu qu'en intentant le 6 août 1885, devant le tribunal de Bruges, l'action en nullité de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge le 29 juillet précédent, l'appelant soumettait à la décision de la justice les points de savoir si la dite saisie était régulière en la forme et si elle était justifiée au fond, et dispensait ainsi virtuellement le créancier saisissant de former la demande en validité établie par l'art. 563 du code de procédure civile, laquelle ne peut tendre, en définitive, qu'à faire examiner et résoudre les mêmes questions ;

Attendu donc que l'appelant n'est point fondé à se prévaloir d'une nullité qui sert de sanction à une procédure qu'il a volontairement remplacée par une autre procédure, dans laquelle, d'ailleurs, il devait trouver toutes les garanties que le législateur a voulu assurer au débiteur saisi ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes JONES (du Barreau de Bruxelles) c. ALBERT EEMAN.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE HULST.

19 *décembre* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — CAUTION *judicatum solvi*. — SOMMATION DE COMMUNIQUER. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

La sommation de communiquer les pièces n'implique pas, de la part du défendeur, la volonté formelle de poursuivre le procès, mais peut, au contraire, amener ce résultat d'engager le défendeur à ne pas s'opposer à la demande en l'éclairant de plus près sur la nature et l'étendue de ses droits (1).

En conséquence elle ne rend pas non recevable la demande de caution judicatum solvi.

Mackintosch et Cie c. Coenen et Cie.

Attendu qu'aux termes des art. 16, C. civ., et 166, C. proc. civ., tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir la caution *judicatum solvi* ;

Attendu que les demandeurs, invoquant les mots : « avant toute exception » du susdit art. 166, prétendent que l'exception *judicatum solvi* opposée par les défendeurs à leur action en payement d'une somme de 513 francs n'est plus recevable parce que, le 29 octobre 1888, par acte d'avoué, Coenen et Cie les ont sommés de communiquer leurs pièces, ce qui impliquerait de la part des défendeurs la volonté formelle de poursuivre leur procès ;

Attendu que ce soutènement n'est pas admissible ; qu'en effet, semblable sommation, loin d'avoir cette portée, pourrait, au contraire, amener ce résultat d'engager le défendeur à ne pas s'opposer à la demande en l'éclairant de plus près sur la nature et l'étendue de ses droits ;

Attendu que, eu égard à la nature de la cause, la somme réclamée ne paraît pas exagérée ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. GENDEBIEN, substitut du Procureur du roi, ordonne aux demandeurs de fournir la caution *judicatum solvi*, à concurrence d'une somme de 200 francs ;

Dit qu'à défaut par les demandeurs de consigner la dite somme ou de justifier d'immeubles situés en Belgique, suffisants pour en répondre, la caution sera présentée dans un délai de trois jours à partir de la signification à avoué du présent jugement, et qu'elle sera également, dans le même délai à partir de la présentation, acceptée ou contestée ;

Réserve les dépens.

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GEETRUYEN.

22 *mars* 1888.

DROIT MARITIME. — I. PROCÉDURE. — OBLIGATION DE PROTESTER. — VOYAGE EN COURS. — SÉJOUR DE NUIT A ANVERS. — DIMANCHE. — MOMENT UTILE. — II. ABORDAGE. — EAUX MARITIMES INTÉRIEURES. — FEUX. — MANŒUVRES. — RÈGLEMENT APPLICABLE. — VAPEUR ARRIVANT. — NAVIRE QUITTANT L'EMBARCADÈRE. — VITESSE EXCESSIVE. — FAUTES.

I. L'obligation de protester dans les 24 *heures n'a pas pour effet de forcer un capitaine en cours de voyage d'interrompre son voyage à l'endroit de la collision, pour lui permettre de protester ; s'il continue sa route, comme il est en droit de le faire, le délai de* 24 *heures ne court qu'à partir de la fin du voyage.*

Le capitaine qui n'est resté à Anvers que pendant 12 *heures de nuit, pendant lesquelles les actes d'huissier ne peuvent être dressés, n'avait pas l'obligation de faire protester après son départ ; le délai de* 24 *heures n'a pas même commencé à courir dans ces circonstances.*

Les huissiers ont la faculté mais non l'obligation de dresser des actes de leur ministère les dimanches (1).

II. Il n'existe pas de texte légal qui tranche d'une manière expresse la question importante pour la sécurité de la navigation, s'il faut, dans les eaux intérieures maritimes, porter les feux de mer ou les feux de navigation intérieure.

Pour les manœuvres, ce sont les règles de l'arrêté de 1880 *sur la navigation maritime qui doivent être observées par tous les navires se trouvant dans les eaux maritimes, comme l'est incontestablement l'Escaut jusque bien en avant d'Anvers et de la Tête de Flandre* (2).

Contrevient aux dispositions de ce règlement le capitaine qui, voyant arriver un vapeur qui remonte la rade et ne se trouve plus qu'à une distance de 290 *mètres, se détache de son débarcadère pour commencer sa traversée, alors qu'il lui eût suffi d'attendre une minute et une fraction pour que le vapeur fût passé.*

Contrevient aux mêmes dispositions le capitaine qui, en remontant la rade d'Anvers, conserve une vitesse de 8 *nœuds à ajouter à la rapidité du courant* (3).

Capitaine Berry c. capitaine Criar, — et Capitaine Criar et Chemin de fer d'Anvers à Gand c. capitaine Berry.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le capitaine Berry, commandant le steamer « City of Verviers », et le capitaine Criar, commandant le steamer « Belgique », appartenant à la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, laquelle se joint à lui, réclament réciproquement l'un contre l'autre la réparation des dommages resultés d'un abordage ayant eu lieu le 3 décembre 1886, entre les deux steamers ;

Vu le rapport des experts Uyttenhoven, Govaerts et Férauge, rapport déposé par acte enregistré du 31 janvier 1887 ;

Attendu que le capitaine Criar oppose à l'action du capitaine Berry une fin de non recevoir tirée de l'inobservation des art. 232 et 233 de la loi maritime, le demandeur n'ayant protesté que par exploit enregistré du 6 décembre, soit plus de 24 heures après l'abordage qui a eu lieu le 3 décembre ;

Attendu qu'il est constant :

Que l'abordage a eu lieu le 3 décembre après 6 heures du soir et que le steamer « City of Verviers », qui était en cours de voyage de Londres à Bruxelles, a interrompu son voyage et est resté passer la nuit pour repartir le 4 décembre, à la première heure, pour Bruxelles, où il est arrivé dans la soirée ; que le 5 décembre étant un dimanche, le demandeur a protesté par exploit enregistré du 6 décembre, signifié dans la matinée de ce jour, suivant les affirmations du demandeur, non contredites par le défendeur ;

Attendu que l'obligation de protester dans les 24 heures n'a pas pour effet de forcer un capitaine en cours de voyage à interrompre son voyage à l'endroit de la collision pour lui permettre de protester ; s'il continue sa route, comme il est en droit de le faire, le délai de 24 heures ne court qu'à partir de la fin du voyage ;

Attendu que le capitaine Berry, qui n'est resté à Anvers que pendant 12 heures de nuit, pendant lesquelles les actes d'huissier ne peuvent être dressés, n'avait pas l'obligation de faire protester après son départ ; que le délai de 24 heures n'a pas même commencé à courir dans ces circonstances ;

Attendu que le capitaine Berry n'avait pas l'obligation de protester le 5 décembre, un dimanche, parce que les huissiers ont la faculté mais non l'obligation de dresser des actes de leur ministère les dimanches ;

Attendu qu'en protestant le 6 décembre au matin, le capitaine Berry n'a donc pas dépassé le délai de 24 heures ; dès lors, son action est recevable ;

Attendu qu'il résulte des débats et notamment des faits relevés par les experts :

Que le 3 décembre 1886, vers 6 heures 15 minutes du soir, par temps clair, le steamer « City of Verviers », de

(1) Cons. PAND. B., v° *Caution judicatum solvi*, nos 126 à 156.

(1) V. B. comm. Anvers, 25 fév. 1888, J. T., 488. — Brux., 1er fev. 1887, J. T., 285 et les renvois. — Brux., 11 août 1883, J. T., 1884, p. 1076. — PAND. B., v° *Abordage de navires*, nos 366 et s.

(2) V. Brux., 8 déc. 1884, J. T., 1885, p. 1815 ; Brux., 8 déc. 1882, J. T., 1883, p. 43. — Cass., 21 juin 1882, J. T., 1883, p. 532. — PAND. B., vis *Abordage de navires*, nos 200 et s., *Collision de navires*, nos 170 et s.

(3) V. B. comm. Anvers, 18 mars 1886, J. T., 541. — Brux., 18 juin 1885, J. T., 1039. — Comm. Anvers, 7 août 1885, J. T., 1088. — Brux., 12 fév. 1883, J. T., 1884, p. 20. — Comm. Anvers, 26 mai 1882, J. T., p. 422. — V. PAND. B., vis *Abordage de navires*, nos 157 et s., *Collision de navires*, 142 et s.

267 tonneaux de jauge brute, remontait la rade d'Anvers à pleine vitesse, par marée de flux, en destination du port de Bruxelles; que, lorsqu'il fut arrivé à environ 290 mètres du travers de la station du pays de Waes (rive droite), le steamer « Belgique », faisant le service du chemin de fer pour voyageurs et marchandises, se détacha de son embarcadère pour se diriger vers la rive de Flandre ayant à la remorque un bateau de 18 mètres de longueur et ayant à son bord de nombreux voyageurs;

Que le « City of Verviers » voyant que la « Belgique » allait lui couper la route mit sa barre à bâbord, pour venir sur tribord; puis, voyant l'imminence du danger d'abordage, battit en arrière; la « Belgique » avait continué sa route en ligne droite; puis, voyant le risque d'abordage, elle lâcha l'amarre du bateau remorqué, battit avec force en avant pour dépasser le « City of Verviers » et mit la barre à bâbord; les deux navires entrèrent en collision sous un angle de 80 degrés;

Attendu que les deux navires portaient, l'un, les feux requis pour la navigation intérieure (vert à l'avant, et rouge à l'arrière), l'autre les feux de mer (rouge à bâbord et vert à tribord); que, malgré la confusion qui peut résulter de cette divergence de feux, et les terribles conséquences qu'une telle confusion peut engendrer, on ne peut en faire un reproche aux parties parce que ce n'est pas contraire aux règlements sur la matière (V. arrêt Cass., 21 juin 1883, *Jur. Anv.*, 1883, I, 257); il paraît, d'ailleurs, qu'en fait, cette circonstance n'a pas eu d'influence sur l'abordage;

Attendu que le capitaine Berry prétend que, quant aux manœuvres à effectuer pour éviter les abordages, les deux navires devaient se conformer à l'arrêté royal du 1er août 1880, sur la navigation maritime, tandis que, d'après le capitaine Criar, celui-ci a uniquement à connaître l'arrêté royal du 4 mars 1851 sur la navigation intérieure;

Attendu qu'il n'existe pas de texte légal qui tranche d'une manière expresse cette question si importante pour la sécurité de la navigation dans les eaux maritimes; qu'aucun texte non plus ne détermine ce qu'il faut entendre par navigation maritime, jusqu'où elle s'étend; dans ces circonstances, le juge doit se laisser guider par les règles ordinaires d'interprétation et aussi par la jurisprudence et la pratique;

Attendu que l'arrêt de cassation du 21 juin 1883, mentionné ci-dessus, décide, en ce qui concerne les feux, que l'arrêté du 1er août 1880 a exclusivement pour objet de régler ce qui regarde la navigation maritime et qu'il s'applique aux navires de mer; l'arrêt en conclut que les bateaux qui ne sont pas des navires de mer, comme le bateau de passage d'Anvers à la Tête de Flandre, doivent porter les feux d'intérieur; en conséquence aussi les navires de mer doivent dans les eaux maritimes porter des feux de mer; mais il ne s'explique pas sur la question de savoir si, dans la partie maritime des fleuves, fréquentée par les navires de mer et les bateaux d'intérieur, les navires doivent, quant à la route à suivre et aux manœuvres à exécuter, se conformer aux règles internationales de la navigation maritime ou aux règles spéciales de la navigation intérieure;

Il est impossible, d'autre part, de faire régir par des règles différentes deux navires, l'un de mer, l'autre d'intérieur, qui manœuvrent pour éviter un abordage; ce dualisme de réglementation aurait pour effet de rendre les abordages inévitables dans un grand nombre de cas sans faute d'aucune partie; comme le dit un jugement de ce siège du 4 avril 1884 (Jurisprud. 1884, I, 253), « il serait absurde de soumettre à des règles différentes deux navires naviguant dans les mêmes eaux; »

Attendu qu'il y a lieu de décider que ce sont les règles de l'arrêté de 1880 qui doivent être observées par tous les navires se trouvant dans les eaux maritimes, comme l'est incontestablement l'Escaut jusque bien en avant d'Anvers et de la Tête de Flandre :

1° Parce que l'arrêté royal du 1er août 1880 n'édicte pas seulement des règles pour la navigation en pleine mer, mais également pour les passes étroites (art. 21); l'art. 25 également implique l'application de l'arrêté aux eaux intérieures et territoriales;

2° L'arrêté royal du 1er août 1880, postérieur à celui de 1851, a pu déroger implicitement à ce dernier dans certaines de ses dispositions; vainement dirait-on que l'arrêté de 1851 a été pris en vertu d'un accord avec le gouvernement des Pays-Bas et ne peut être modifié sans le consentement de celui-ci, puisque le texte de l'arrêté ne mentionne rien de semblable et implique au contraire qu'il a été pris par le gouvernement belge agissant dans la pleine indépendance de ses pouvoirs; de plus, ce prétendu accord, qui n'est pas une convention ni un traité, n'a jamais été publié officiellement, n'a donc aucune force obligatoire en Belgique (art. 129 de la Constitution);

3° L'arrêté de 1851 est muet sur des questions essentielles, par exemple il ne dit rien quant aux feux à porter par les navires à voiles, soit en marche, soit à l'ancre; il ne dit rien quant aux manœuvres à effectuer par deux navires à vapeur faisant des routes qui se croisent; il faut donc bien, pour ces lacunes et les autres, recourir aux dispositions de l'arrêté de 1880 et les appliquer même aux navires d'intérieur qui se trouvent dans les eaux maritimes et non pas laisser à l'inspiration individuelle le soin d'élaborer des théories et de combiner des manœuvres dans les moments difficiles pour échapper à un danger imminent.

4° Il a été constamment jugé, dans les contestations soumises aux tribunaux relatives aux manœuvres à faire, dans l'Escaut devant Anvers, par des navires de mer, que l'arrêté royal du 30 janvier 1863 et l'arrêté du 1er août 1880 qui le remplace sont applicables (v. entr'autres, arrêts de Bruxelles du 8 décembre 1882, du 12 décembre 1883 et du 18 juin 1885, Jurisp. d'Anvers, 1883, I, 6; 1884, I, 155 et 1886, I, 30); pour les motifs déduits plus haut, il en est donc de même en cas d'abordage entre un navire de mer et un navire d'intérieur;

Attendu que c'est donc le règlement de 1880 qui doit être appliqué dans le cas actuel;

Attendu que le capitaine Criar a contrevenu aux dispositions de ce règlement et aux règles ordinaires de la prudence :

1° Parce que, voyant arriver un vapeur qui remontait la rade et ne se trouvait plus qu'à une distance de 290 mètres, il s'est détaché de son débarcadère pour commencer sa traversée, alors qu'il lui eût suffi d'attendre une minute et une fraction pour que le vapeur fût passé;

2° Non seulement la prudence devait lui dicter cette conduite en toute hypothèse, mais il en était surtout ainsi parce que la « Belgique » avait un grand nombre de passagers à son bord et qu'elle allait remorquer un grand bateau à sa suite;

3° L'art. 16 de l'arrêté royal de 1880 lui faisait un devoir de ne pas gêner la route du « City of Verviers », qu'il voyait par tribord à partir de son démarrage;

4° Comme il y avait risque d'abordage, lorsqu'il se fut mis en route, il aurait dû diminuer de vitesse, stopper et marcher en arrière après avoir lâché sa remorque (art. 18, du règlement), tandis qu'il a continué à toute vitesse après avoir largué l'amarre de remorque et même doublé de vitesse pour passer devant le « City of Verviers »;

Attendu que le « City of Verviers » a de son côté commis des fautes :

1° Pour avoir conservé une vitesse de 8 nœuds à ajouter à la rapitidé du courant, en remontant la rade d'Anvers;

2° Pour n'avoir ralenti sa vitesse que tardivement en voyant que l'autre vapeur allait croiser sa route et pour avoir mis sa barre à bâbord; il aurait dû ralentir plus tôt et garder sa direction;

Attendu qu'à raison de la gravité respective des fautes commises à bord des deux navires, il y a lieu de condamner la « Belgique » aux quatre cinquièmes, le « City of Verviers » à un cinquième des dommages mis en masse;

Attendu que les avaries du « City of Verviers » s'élèvent à 5,287 fr. 40 c. suivant expertise et à 11 jours courants de chômage; qu'il convient d'allouer 160 fr. 20 c. par jour (pour un steamer de 267 tonneaux), soit 1,762 fr. 20 c. pour 11 jours; le dommage total s'élève ainsi à 7,049 fr. 60;

Attendu que les avaries de la « Belgique » s'élèvent à 1,473 fr. 08 c. suivant expertise et à 6 jours de chômage, soit 600 francs; ensemble, 2073 fr. 08 c.;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le capitaine Criar à payer les quatre cinquièmes, le capitaine Berry le cinquième des dommages mis en masse, soit respectivement 7,298 fr. 15 c. et 1,824 fr. 53 c. avec les intérêts judiciaires et les dépens dans la même proportion; déclare, etc.

Plaidants : MMes V. Wouters c. Henri Rolin.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

25 *octobre* 1887.

DROIT CIVIL. — INCOMPÉTENCE. — PUITS ARTÉSIEN.

Les obligations nées à l'occasion du forage d'un puits artésien dans la propriété d'un brasseur, le dit puits foré en vue de procurer l'eau nécessaire à l'exploitation du commerce de ce dernier sont commerciales (1).

Axer c. Vanden Heuvel et Cie.

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont réputés actes de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'obligations nées à l'occasion du forage d'un puits artésien dans la propriété des défendeurs, brasseurs, à Bruxelles, ledit puits étant foré en vue de procurer l'eau nécessaire à l'exploitation du commerce de ces derniers;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876 dispose que, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur;

Par ces motifs, le tribunal se déclare d'office incompétent à raison de la matière.

Plaidants : MMes Vander Elst jeune c. De Broux.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Prés. de M. Lambotte.

9 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PUITS ARTÉSIEN. — ACHAT D'OBJETS MOBILIERS POUR LE FORAGE. — CARACTÈRE CIVIL.

Si tout achat d'objets destinés à conserver le caractère de meubles, que l'industrie achète pour l'outillage de son usine, est un acte de commerce, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'objets qui, comme ceux qui ont servi à l'établissement d'un puits artésien, sont immeubles par leur nature ou par leur destination (1).

Axer c. Vanden Heuvel et Cie.

Attendu que le demandeur a entrepris le forage d'un puits artésien dans l'immeuble appartenant aux défendeurs;

Attendu que ce travail est de nature immobilière dans le chef des défendeurs;

Attendu que tout achat d'objets destinés à conserver le caractère de meubles, que l'industrie achète pour l'outillage de son usine, est un acte de commerce; il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers qui, comme ceux qui ont servi à l'établissement d'un puits artésien dans la propriété des défendeurs, sont immeubles par leur nature ou par leur destination (Arg. des art. 523 et 524 du code civil);

Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître du litige entre les parties, par application des art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 13 de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Vander Elst jeune c. De Broux.

(1) B. Comm., Anvers, 4 janv. 1888, J. T. 251. — Cons. Pand. B., vis *Compétence commerc.*, n° 220; *Acte de commerce*, *passim.*, notamment nos 208 et s.

Tribunal de commerce de Charleroi.

Présidence de M. Niffle.

10 *juillet* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — FORMALITÉS ESSENTIELLES. — SIGNIFICATION A PARTIE DU JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — REPRÉSENTATION DES ASSIGNATIONS A TÉMOINS. — ABSENCE DE NULLITÉ.

Au nombre des formalités que l'art. 413, *C. proc. civ., considère comme essentielles dans les enquêtes en matière sommaire, ne se rencontre pas celle de la signification à partie du jugement ordonnant l'enquête, ni même la sommation d'y être présent; aucune disposition de loi ne frappe de nullité l'enquête sommaire faite sans la signification du jugement interlocutoire.*

L'art. 413, *C. proc. civ., ne se réfère pas et ne renvoie pas à l'art.* 269 *du même code, prononçant la nullité du procès-verbal d'enquête lorsqu'il ne renseigne pas la représentation des assignations à témoins.*

Veuve Jumet c. J. Paris.

Attendu que le défendeur argue de nullité de l'enquête à laquelle a fait procéder la demanderesse et ce pour deux motifs différents : parce que la veuve Jumet ne lui a pas signifié le jugement ordonnant l'enquête; puis, d'après ce qu'il affirme, parce que l'assignation à témoins, donnée à la requête de la demanderesse, ne contient pas, dans les copies, l'extrait du dispositif du jugement en vertu duquel ils ont été appelés à déposer;

Attendu que toute enquête commerciale est réputée sommaire; que, en conséquence de ce principe, l'art. 432, C. proc. civ., prend soin de déclarer que, devant les tribunaux consulaires, s'il y a lieu à enquête, il doit y être procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires, soit les formes décrites au titre XXIV (art. 404 et suiv.);

Que, d'après l'intention manifeste du législateur, ce sont donc les seules formalités des enquêtes sommaires, c'est-à-dire l'observation des articles 404 à 413 qui est exigée en l'espèce, à l'exclusion des règles tracées par le titre XII du même code, sauf toutefois celles de ces règles qu'il n'était pas nécessaire de viser spécialement au titre des enquêtes sommaires, parce qu'elles sont applicables en toutes matières, telle, par exemple, bien que le titre XXIV n'en dise rien, l'obligation de signifier régulièrement tout jugement par défaut pour faire courir les délais d'opposition ou d'appel;

Attendu qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi (art. 1030, C. de proc. civ.);

Sur le premier moyen de nullité :

Attendu qu'au nombre des formalités que l'art. 413, C. proc. civ., considère comme essentielles, dans les enquêtes en matière sommaire, ne se rencontre pas celle de la signification à partie du jugement ordonnant l'enquête, ni même la sommation d'être présent à l'enquête, puisque cet article se borne à prescrire de donner connaissance, à cette partie, des noms des témoins, sans, pour le surplus, renvoyer ni à l'art. 147, ni aux art. 257 et 261, première disposition du même code; et aucune disposition de loi ne frappe de nullité l'enquête sommaire faite sans la signification du jugement interlocutoire;

Que, du reste, cette différence entre les matières sommaires et ordinaires se justifie facilement si l'on observe que, dans les premières, les témoins sont entendus au jour fixé par le jugement, et les parties, qui connaissent ou peuvent facilement connaître ce jugement, quand surtout il est contradictoire, comme celui dont il s'agit, doivent produire leurs témoins ce même jour, sauf à solliciter une prorogation, s'il y a lieu; dans les matières ordinaires, il n'en est plus de même : l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans un délai prenant cours du jour indiqué en l'art. 257, et ce jour se réfère toujours à la signification du jugement;

Attendu, au surplus, que la signification ne se justifie que par la nécessité de donner connaissance, à son adversaire, de la sentence judiciaire, et de le mettre ainsi à même de préparer ses moyens; que, dans l'espèce, le jugement étant contradictoire, le défendeur ne peut prétendre qu'il n'en a pas eu connaissance, ou que du moins, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'a pas été à même d'en connaître facilement la teneur; que, bien plus, ce jugement ayant été par lui levé et, à sa requête, signifié par extrait à la demanderesse, le 2 février 1888, il ne peut exciper d'ignorance de cette décision et exiger de la veuve Jumet, sans qu'aucun texte de loi lui impose cette obligation, une signification du dit jugement, signification qui, dans les circonstances, serait injustifiable, inutile et frustratoire;

Sur le second moyen de nullité :

Attendu qu'il est constaté au litige actuel, par l'exploit signifié le 20 janvier 1888, par l'huissier Masuy de Charleroi, exploit dont l'original est au dossier de la demanderesse, que les témoins de cette dernière ont été assignés pour le jour fixé par le jugement prescrivant l'enquête, et que copie leur a été donnée par extrait, en tête de leur assignation, du jugement par lequel ils sont appelés; que, dès lors, il a été satisfait pleinement au prescrit de l'art. 413 du code de procédure civile, le seul applicable à cet égard; que ce dernier article ne se réfère pas et ne renvoie pas à l'art. 269 même code, prononçant la nullité du procès-verbal d'enquête ne renseignant pas la représentation des assignations, et, du reste, il n'est pas même allégué que les originaux des assignations à témoins n'aient pas été représentés lors de la tenue et rédaction du procès-verbal d'enquête de la veuve Jumet, et cette représentation suffit à elle seule, au vœu de l'art. 269, tant qu'il soit nécessaire de rapporter ou de représenter la copie de ces assignations;

Qu'il ne se conçoit pas, en conséquence, pourquoi le défendeur fait un grief à la demanderesse de ne pas représenter les copies taxées des assignations délivrées aux témoins, puisque l'original, qu'elle produit, mentionne l'extrait donné aux témoins du jugement interlocutoire; que cet original fait foi de la vérité de cette mention jusqu'à inscription de faux, ou du moins, et sans contestation possible, jusqu'à preuve contraire, et que le sieur Paris ne sollicite même pas de faire cette preuve;

Qu'au surplus, et en admettant même que la représentation de ces copies puisse avoir une utilité quelconque, une influence sur la validité de l'enquête de la veuve Jumet, ces copies n'appartiennent pas à cette dernière, elles ne font pas partie du dossier et le défendeur n'établit pas le droit qu'il pourrait avoir de forcer la demanderesse à faire être ces documents au procès;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejette les deux moyens de nullité proposés par le défendeur contre l'enquête de la demanderesse; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 17 juillet courant, à 9 heures du matin.

Plaidants : MMes de Nimal et Croquet c. Laurent.

Tribunal de commerce de Tournai.

Présidence de M. Van Nieuwenhuyse.

14 *novembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ACTION MOBILIÈRE CONTRE UNE SOCIÉTÉ. — JURIDICTION DU LIEU OU L'OBLIGATION DEVAIT ÊTRE EXÉCUTÉE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — SENS DE CES MOTS. — DIFFÉRENCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET LE LIEU DE L'ACTIVITÉ SOCIALE.

On ne peut se soustraire à une compétence territoriale établie par la loi en déniant purement et simplement les faits sur lesquels l'action est fondée alors qu'il est évident, d'après les débats, que les parties ne sont en désaccord qu'au sujet des droits respectifs résultant pour elles de la convention déniée.

Tel serait le cas d'une société dont l'activité industrielle s'exerce dans une autre localité que celle où elle a son siège social et qui, assignée en matière mobilière devant le juge du lieu où l'obligation devait être exécutée, opposerait un déclinatoire d'incompétence en déniant la convention servant de base à l'action.

En se servant dans l'art. 41 *de la loi sur la compétence des termes « principal établissement », le législateur n'a pas entendu viser le siège social déterminé par les statuts, mais celui où une société déploie son activité; ce siège social ne lie, au point de vue de la compétence territoriale, que les associés* (1).

B... c. société B... frères.

Vu l'exploit d'assignation en date du 5 juillet dernier, enregistré, par lequel le demandeur, se basant sur un arrangement qu'il prétend être intervenu entre lui et la défenderesse pour régler des difficultés survenues à l'occasion d'un règlement de compte, conclut à ce que la société soit condamnée à le créditer sur ses livres à Tournai, par suite de cet arrangement, de toutes les sommes qu'il a déboursées pour elle pendant qu'il dirigeait l'établissement industriel qu'elle possède en cette ville, lesdites sommes formant un total de 75,024 fr. 94 cent.;

Attendu que la société défenderesse décline la compétence du Tribunal de céans et dénie, à cet effet, la convention verbale en vertu de laquelle le demandeur agit, telle qu'elle est articulée par ce dernier;

Attendu qu'en présence des éléments d'appréciation apportés aux débats et après les plaidoiries qui ont eu lieu au sujet de ce déclinatoire, cette dénégation ne saurait être considérée comme sérieuse;

Attendu qu'il n'est pas admissible que l'on puisse se soustraire à une compétence établie par la loi en déniant purement et simplement les faits sur lesquels l'action est fondée alors qu'il est évident, d'après les débats, que les parties ne sont en désaccord qu'au sujet des droits respectifs résultant pour elles de la convention déniée;

Attendu qu'il n'est pas douteux, d'après les éléments de la cause, qu'un arrangement transactionnel est intervenu entre parties et qu'il s'agit au fond d'en interpréter les stipulations et d'en déterminer la portée;

Attendu que, tout juge ayant le droit de s'éclairer sur sa compétence, le Tribunal n'a pas à se dessaisir du litige, devant une simple dénégation, s'il estime, après examen des faits et documents de la cause, qu'il peut en connaître;

Attendu que la société défenderesse prétend que le demandeur aurait dû l'assigner devant le Tribunal de commerce de Bruxelles où elle a son siège social;

Attendu que si, d'après l'art. 41 de la loi du 25 mars 1876, les sociétés doivent être assignées devant le Tribunal du lieu de leur principal établissement, il est certain, d'autre part, qu'à côté de cette compétence générale, l'art. 42 de la même loi, établissant une compétence spéciale pour les matières mobilières, dispose que l'action pourra être portée devant le juge du lieu où l'obligation doit être exécutée;

Attendu que l'objet de l'action est de faire porter au crédit du compte de M. B... dans les livres de la société à Tournai, sur pied de la convention dont s'agit, toutes les sommes que le demandeur a déboursées pour la fabrique de ladite société en cette ville;

Attendu qu'il est certain que l'établissement de MM. B..., à Tournai, a une comptabilité distincte et qu'un compte spécial y est ouvert au demandeur dans ses livres;

Attendu qu'il est acquis aux débats que MM. B..., reconnaissant ce compte, qualifié par eux de compte-transaction, ont, à diverses reprises, informé M. B... qu'ils portaient à son débit, dans leurs livres de Tournai, des sommes payées par la société à divers fournisseurs en vertu de l'arrangement intervenu entre eux et le demandeur;

Attendu qu'il échet d'en conclure que, de leur propre

(1) Cons. J. P. Brux., 28 mai 1887, J. T., 995 et le renvoi aux Pand. B. — Comm. Anvers, 24 oct. 1882 J. T., 757.

aveu, l'exécution de la convention devait avoir lieu à Tournai, puisqu'en réalité c'est à Tournai qu'ils l'exécutaient par tenue de compte sur leurs livres;

Qu'il en résulte qu'au point de vue de l'exécution, telle que le demandeur la poursuit, la compétence du Tribunal de commerce de Tournai ne peut être déclinée;

Attendu, du reste, que, si la société B... frères a son siège à Bruxelles, ce n'est pas là qu'elle exerce son activité industrielle; elle n'y a pour ainsi dire qu'un domicile fictif pour la tenue de ses assemblées générales et la réunion de son conseil d'administration, pouvant lier les associés mais non les tiers;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires que le législateur a voulu supprimer l'abus consistant en ce qu'une société pût être domiciliée au lieu où elle a fixé son siège social lorsqu'elle n'y a pas d'établissement et qu'en se servant, dans l'art. 41 de la loi sur la compétence des termes *principal établissement*, il n'a pas entendu viser le siège social déterminé par les statuts, mais celui où elle déploie son activité;

Attendu qu'il est admis par la doctrine que, lorsqu'une société a, comme la société B... frères, divers établissements d'égale importance ou à peu près ou plusieurs succursales, il y a lieu de présumer qu'elle fait élection de domicile tacite dans chacun d'eux en telle sorte que l'on pourra porter les actions qui personnellement les concernent devant les tribunaux des ressorts où elle a un centre d'affaires, si peu important qu'il soit;

Attendu que M. B... n'est pas associé; qu'il n'a dans la société B... frères qu'un intérêt indirect en raison des actions qui ont été données en dot à son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts; que ce n'est pas d'ailleurs à titre d'associé, mais comme tiers qu'il agit pour obtenir la solution des difficultés existant entre parties au sujet des dépenses qu'il a faites pour l'établissement de Tournai;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et ordonne de plaider au fond.

Plaidants : MMes A. De Rick c. P. Janssens (du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix de Gosselies.

Siégeant : M. C. Van Bastelaer.

15 *octobre* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — SOLDE DE COMPTE INFÉRIEUR A 150 FRANCS. — COMPTE TOTAL SUPÉRIEUR A CETTE SOMME. — PREUVE TESTIMONIALE INADMISSIBLE.

La preuve testimoniale n'est pas recevable s'il s'agit du solde, inférieur à 150 *fr., d'un compte supérieur à cette somme, alors même qu'à aucun moment, par suite d'acomptes versés, la différence de l'actif sur le passif n'a dépassé* 150 *francs.*

Hance c. Sottiaux.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 98.70 formant le solde du compte transcrit en l'exploit introductif d'instance et dont le total s'élevait à fr. 253.70;

Attendu que le défendeur dénie devoir une somme supérieure à fr. 29.50, se décomposant comme suit, savoir : fr. 13.50 pour prix de 225 kilos de pommes de terre, et 16 francs pour travaux exécutés pour son compte par le demandeur;

Attendu qu'en présence de cette dénégation ce dernier demande à subministrer la preuve, même par témoins, de la réalité de chacun des postes du dit compte; qu'il se

base, pour justifier la recevabilité de cette demande à preuve, sur cette circonstance que jamais à aucun moment, par suite des acomptes versés, la différence de l'actif sur le passif n'a été supérieure à 150 francs.

Attendu que ces achats isolés ne sont que des éléments constitutifs de la créance unique du demandeur; qu'en effet, pour arriver à établir le montant de cette créance, c'est-à-dire, dans l'espèce, le solde du compte existant entre parties, les opérations doivent porter sur chacun des articles figurant au doit et à l'avoir, afin de déterminer quelle personne est créancière ou débitrice de l'autre; qu'il importe donc peu, dès lors, que des acomptes aient été versés, puisqu'il n'en est pas moins vrai que c'est le compte entier, dans son indivisibilité qui doit être discuté; que, d'autre part, le défendeur est en droit de faire démontrer par le demandeur à la suite de quelle série d'opérations il est parvenu à établir ce solde; qu'il suit de là que l'enquête devrait porter non pas sur le quantum de la somme réclamée, mais sur l'ensemble de tous les postes du compte, en d'autres termes, sur la valeur des livrances faites et excédant en totalité la somme de 150 francs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1341, C. civ., on ne peut prouver par témoins toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs;

Attendu qu'on peut même ajouter que ce serait aller à l'encontre de ce principe de droit, que nul ne peut se créer un titre à soi-même, car, dans le système du demandeur, le défendeur ne pouvait critiquer aucun des acomptes portés à son avoir;

Attendu que le demandeur ne serait pas plus fondé dans son système en considérant chaque poste du compte comme autant de créances distinctes, puisqu'aux termes de l'art. 1345 du dit code, si, dans une même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes et qu'elles se soient formées en différents temps; or, ici la réunion de ces créances atteindrait le chiffre de fr. 253.70;

Attendu qu'il résulte même de la contexture de ce article que, si l'une des demandes était inférieure à 150 francs, ce qui est le cas dans la thèse plaidée par le demandeur, la preuve testimoniale n'en serait pas moins inadmissible à son égard, le législateur ayant ainsi voulu éviter qu'on ne cherchât, en divisant les créances, à éluder la prohibition de l'art. 1341 précité;

Attendu, enfin, que cette demande à preuve ne serait pas encore recevable aux termes de l'art. 1344, C. civ., puisque le demandeur déclare en son exploit que la somme réclamée représente le solde du compte dont s'agit et qui est supérieure à 150 francs;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve testimoniale;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, rejetons la demande de preuve, etc.

Plaidants : MMes Durousseaux c. Stranard.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France.

31 *juillet* 1888.

DROIT MARITIME. — I. CONNAISSEMENT. — FAITS DU CAPITAINE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ AU PROFIT DE L'ARMEMENT. — CARACTÈRE LICITE — II. MARQUES ET NUMÉROS. — NON PRÉSENTATION. — OBLIGATION DE PAYER LE FRET SAUF RECOURS CONTRE LE CAPITAINE.

I. C'est en termes généraux et sans aucune

distinction entre les diverses espèces de faute, que le code de commerce autorise les contrats tendant à se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron.

Est licite la clause stipulant l'irresponsabilité de l'armement, soit pour inexactitude, oblitération ou absence de marques sur les marchandises transportées, soit, d'une manière plus générale, par la baraterie et les pertes ou avaries résultant de la négligence, faute ou erreur de jugement des capitaines, matelots ou autres gens de l'équipage.

II. Le capitaine étant obligé à représenter, au porteur du connaissement, des objets portant les marques et numéros inscrits, s'il ne le fait pas, ou ne le fait que pour une partie des objets, il encourt une responsabilité; mais on ne saurait en conclure que l'obligation du chargeur de payer le fret ait été, par cela seul, contractée sans cause ou par suite d'erreur sur la substance de la chose.

Ouï le rapport de M. le conseiller Merville, Mes Gosset et André Morillot, avocats, en leurs observations respectives, et M. le Premier Avocat Général Charrins, en ses conclusions, et après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Sur le premier moyen de cassation : Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt et d'ailleurs non contesté qu'une clause des connaissements de l'espèce stipulait l'irresponsabilité de l'armement, soit pour inexactitude, oblitération ou absence de marques, sur les marchandises transportées par le *Camden*, soit, d'une manière plus générale, par la baraterie de patron et les pertes ou avaries résultant de la négligence, faute ou erreur de jugement des capitaines, matelots ou autres gens de l'équipage;

Attendu que, sans méconnaître d'une manière absolue la validité de cette clause, le pourvoi prétend en restreindre les effets à ce qu'il appelle les fautes *nautiques* du capitaine, par opposition à celles que ce dernier aurait commises comme agent et préposé commercial de l'armement;

Attendu que rien dans la loi n'autorise cette distinction;

Que le code de commerce, qui, à raison de l'autorité particulière dont jouit personnellement le capitaine d'un navire, lui impose une responsabilité directe et principale, la lui impose aussi bien en ce qui concerne les soins à donner aux marchandises dont il se charge (art. 222 et 229), qu'en ce qui regarde la conduite du navire ou autre bâtiment (art. 221);

Que, d'un autre côté, c'est en termes généraux et sans aucune distinction entre les diverses espèces de faute que l'article 353 du même code autorise, de la part de qui s'y croit autorisé, les contrats tendant à se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron;

Que les raisons qui ont fait admettre la validité des clauses semblables ou analogues à celle ci-dessus rappelée embrassent donc toutes les fautes que peut commettre le capitaine dont les fonctions, déterminées par la loi elle-même, constituent un ensemble qu'il n'est pas permis de diviser;

Qu'en le décidant ainsi, et en déchargeant, par suite, les défendeurs au pourvoi de la responsabilité de la faute par laquelle le capitaine du *Camden* s'est mis dans l'impossibilité de livrer aux demandeurs en cassation une certaine quantité de marchandises portant les marques

(1) Conf. Brux., 7 déc. 1887, J. T., p. 229 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

et numéros indiqués aux connaissements de l'espèce, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi;

Sur le deuxième moyen : Attendu qu'une obligation n'est pas sans cause ni entachée de nullité pour erreur sur la substance de la chose qui en est l'objet, uniquement parce que l'obligation corrélative n'a pas été accomplie ou ne l'a été qu'imparfaitement;

Attendu que le connaissement doit, il est vrai, présenter en marge les marques et numéros des objets à transporter, et que le capitaine est par conséquent obligé à représenter, au porteur du dit connaissement, des objets portant lesdites marques et numéros;

Que s'il ne le fait pas, ou ne le fait, comme dans l'espèce, que pour une partie des objets, il encourt assurément une responsabilité;

Mais qu'on ne saurait en conclure que l'obligation du chargeur de payer le fret ait été, par cela seul, contractée sans cause ou par suite d'erreur sur la substance de la chose;

Qu'en refusant d'annuler, jusqu'à concurrence des objets refusés ou manquants, les connaissements de l'espèce, l'arrêt dénoncé a donc exactement appliqué la loi;

Par ces motifs, rejette, etc.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 janvier 1889 :

— **M. Michielsens** (A.-F.), juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Du Bost.

Par arrêtés royaux du 6 janvier 1888 :

— **M. Sainctelette** (C.-X.), avocat à Saint-Gilles, est nommé avocat à la cour de cassation, en remplacement de M. Bastiné, décédé.

— **M. Thisquen**, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, fondé et publié par MM. Gustave Smets, avocat à la cour de Bruxelles et Georges Tosquinet, avocat à Bruxelles. — N° 6, juin 1888.

SOMMAIRE. — Jurisprudence. — Cour de Douai, 31 mars 1886. — Divorce. Pension alimentaire. Époux coupable. Irrecevabilité. — Cour de Paris, 4 mai 1888. — Pension alimentaire. I. Contestation. Appel. Dernier ressort. II. Séparation de corps. Époux débiteur. Mort. Héritiers. — Cour de Paris, 5 août 1886. — Divorce. Incompétence *ratione loci*. Déclinatoire non proposé lors de la comparution devant le Président. Demande de renvoi formée devant le Tribunal saisi de l'action en divorce. Irrecevabilité. — Tribunal de Fontainebleau, 3 novembre 1887. — Divorce. Incompétence *ratione loci*. Déclinatoire non proposé lors de la comparution devant le Président. Demande de renvoi formée devant le Tribunal saisi de l'action en divorce. Recevabilité. — Cour de Limoges, 26 novembre 1887. — Divorce. Transcription. Effet rétroactif du jugement. Adultère (Note de M. E. Dramard, conseiller à la Cour d'appel de Limoges). — Cour de Paris, 15 juin 1888. — Divorce. Mesures provisoires. Tribunal saisi du fond. Appel de l'ordonnance du président. Irrecevabilité.

Doctrine. — Divorce. Conversion. Mesures accessoires. Compétence (Article de M. A. Coulon, docteur en droit, Président du Tribunal civil d'Orange).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

OCCASION

350 francs au lieu de 550

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

1845-73, 44 tomes en 47 volumes

Exemplaire en jolie reliure maroquin noir en parfait état

OCCASION

JURISPRUDENCE

DU PORT D'ANVERS

ET DES

AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE

COLLECTION COMPLÈTE :

1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . 375 fr.

Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 585 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 13 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Action en payement de taxes diverses, chefs distincts de demande, taxes communales de bâtisse, immeubles de l'Etat affectés à des services publics.) — *Idem.* (Action en payement de taxes diverses, chefs distincts, règlement de la commune de Laeken sur les taxes d'égout.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Obligation de construire un trottoir après l'emprise, ou de payer une taxe de trottoir, indemnité due de ce chef.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Connaissements, diversité entre les énonciations des divers exemplaires, choix du destinataire, contestation sur l'interprétation du connaissement.) — *Tribunal de commerce de Mons.* (Cabaretier, obligation de se fournir de bière chez un brasseur, gratitude, absence de terme.) — *Tribunal civil de Louvain*, 2e ch. (Actes de l'état civil, noms, rectifications non recevables pour les variantes.)

LES AVOUÉS ET LES FRAIS DE REMISE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE RÉGIME CELLULAIRE (feuilleton).

LÉGISLATION

Arrêté royal du 8 janvier 1889 instituant une commission chargée de procéder à la revision des dispositions relatives aux bâtiments de mer. (*Monit.* du 10.)

Art. 1er. — Il est institué une Commission chargée de procéder à une revision et à la coordination des diverses dispositions relatives aux mesures de précaution à observer : 1° à la mer par les bâtiments nationaux ; 2° par les bâtiments et bateaux de toute nationalité dans les ports, rades, rivières et canaux du Royaume.

Art. 2. — La Commission est composée comme suit :

MM. JACOBS (V.) Ministre d'Etat et Membre de la Chambre des Représentants, Président; MICHEL (J. A.), Inspecteur Général de la Marine, Vice-Président; ALLO (N.), Inspecteur Général au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes; BRIFAUT (A.), Avocat près la Cour d'Appel, à Bruxelles ; CAPELLE (L.), Directeur au Ministère des Affaires Étrangères; CARBON (P.), Membre de la Chambre des Représentants, à Ostende; DEPAEPE (W.), Expert nautique, à Anvers ; DUFOURNY (A.), Ingénieur principal des Ponts et Chaussées, à Bruxelles; LANGLOIS (J. A.), Dispacheur, à Anvers; PETIT (P. L.), Lieutenant de Vaisseau, Chef du service de l'Hydrographie, à Anvers; PICARD (Edm.), Avocat à la Cour de Cassation; SPÉE (F. G. H.), Greffier du Tribunal de commerce, à Anvers; TROOST (P. J.), Ingénieur en Chef, Directeur des Ponts et Chaussées, à Anvers; VERBRUGGHE (T.), Inspecteur à l'Administration de la Marine; VRANCKEN (J.), Avocat près la Cour d'Appel, à Anvers.

MM. BRIFAUT et VERBRUGGHE rempliront les fonctions de Secrétaires.

Nos Ministres des Affaires Étrangères, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

22 décembre 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN PAYEMENT DE TAXES DIVERSES. — CHEFS DISTINCTS DE DEMANDE. — APPEL NON RECEVABLE *defectu summæ*.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — TAXE COMMUNALE DE BATISSE. — IMMEUBLES DE L'ÉTAT AFFECTÉS A DES SERVICES PUBLICS. — APPLICABILITÉ DE LA TAXE.

I. La demande qui tend au payement de diverses taxes de construction et reconstruction renferme autant de chefs distincts qu'il y a de constructions frappées : l'appel est non recevable defectu summæ *pour les taxes inférieures à* 2,500 *francs* (1).

II. Les délibérations d'un conseil communal régulièrement approuvées, qui frappent d'une taxe locale, sans exception aucune, non seulement le propriétaire mais aussi le simple détenteur de tout immeuble construit ou reconstruit dans le périmètre du territoire de la commune, tiennent lieu de lois, s'imposent à tous et obligent l'Etat au même titre que les simples particuliers.

Il n'y a pas d'exception pour les immeubles affectés à un service d'utilité publique et improductifs.

La loi du 3 frimaire an VII ne s'applique qu'à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière; elle n'a pas dégrevé les immeubles dépendant du domaine public ou affectés à un service public (1).

(1) Cons. Civ. Brux., 15 nov. 1887, J. T., 1552 et le renvoi aux PAND. B., v° *Compétence civile* ; voir égal. Civ. Brux., 28 nov. 1883, J. T., 1884, 104.

Ville de Bruxelles c. Etat belge.

Attendu que la demande tend au payement de diverses taxes de construction et reconstruction, par application du règlement de la ville de Bruxelles du 18 juin 1864, modifié par résolutions du conseil communal des 27 avril 1868, 8 novembre 1869 et 20 novembre 1876, règlement et résolutions approuvés conformément à la loi;

Attendu que chaque fait de construction ou de reconstruction rend la taxe exigible; qu'il s'ensuit que chaque taxe, au point de vue de l'exception *defectu summæ* soulevée par l'Etat, doit être envisagée isolément et par suite que l'exploit d'ajournement renferme autant de chefs de demande qu'il y a de constructions frappées et de taxes réclamées;

Attendu que les taxes reprises sous les numéros 1, 3*a*, 4, 6*b*, 6*e*, de l'exploit d'ajournement du 13 novembre 1883, enregistré, sont chacune prises séparément, inférieures à 2,500 francs;

En ce qui touche les autres taxes :

Attendu que tout impôt est dû et peut être perçu lorsqu'il a été établi par une autorité compétente conformément aux prescriptions légales;

Attendu que la Constitution ainsi que la loi du 30 mars 1836 reconnaissent aux communes, agissant dans l'étendue de leur compétence territoriale et dans la sphère de leurs intérêts communaux, sous le contrôle de l'autorité supérieure, un pouvoir distinct et indépendant du pouvoir provincial et du pouvoir de l'Etat;

Attendu que l'art. 76 de la loi communale leur reconnaît notamment le droit de fixer, par des délibérations régulièrement approuvées, l'assiette et le montant des impôts qu'elles jugent nécessaires à l'établissement de leurs budgets et d'arrêter les règlements y relatifs;

(1) Cons. Civ. Brux., 13 août 1886, J. T., 1280; — Cons. PAND. B., v° *Constructions*, n° 210.

Attendu que les délibérations du conseil communal de Bruxelles, ci-dessus rappelées, ont été approuvées sans modifications ni réserves et qu'elles frappent d'une taxe locale, sans exception aucune, non seulement le propriétaire mais aussi le simple détenteur de tout immeuble construit ou reconstruit dans le périmètre du territoire de la commune;

Attendu que semblables délibérations, lorsqu'elles ont été régulièrement approuvées, tiennent lieu de lois, s'imposent à tous et obligent l'État au même titre que les simples particuliers, aux termes de l'art. 112 de la Constitution qui proscrit tout privilège en matière d'impôt ainsi que toute exception ou modération d'impôt qui ne résulte pas de la loi;

Attendu que l'objection, que l'exception, dans l'espèce, résulte de la destination même des immeubles frappés puisqu'ils sont affectés à un service d'utilité publique et improductifs, est sans portée;

Attendu, en effet, que les taxes réclamées ne frappent pas les biens sur lesquels elles sont établies dans leur destination ou dans leur affectation, mais uniquement dans leur état matériel de construction ou de reconstruction; que, contrairement même à un plan d'alignement qui peut empêcher l'État de donner à un immeuble qu'il construit ou reconstruit tout le développement que lui paraît comporter le service public auquel il est affecté, les taxes sur les bâtisses n'apportent aucune entrave à l'exercice du pouvoir gouvernemental, l'établissement de semblables impositions n'ayant et ne pouvant pas avoir d'autre résultat que l'obligation imposée au gouvernement de payer une certaine somme à la caisse communale;

Attendu que, si ce résultat ne peut être atteint que par l'inscription, au budget de l'État, d'une somme équivalente à la somme due, ce n'est là qu'une conséquence commune à toute demande de paiement formée contre le gouvernement, qu'elle se rattache à son domaine public ou à son domaine privé;

Attendu que la taxe de la ville de Bruxelles sur les constructions et reconstructions n'est pas périodique; qu'elle se fonde, comme l'a reconnu la Cour de cassation dans son arrêt du 10 janvier 1878, sur des faits accidentels et passagers; qu'elle doit donc être rangée dans la catégorie des impôts indirects;

Attendu que le caractère distinctif de l'impôt indirect est d'atteindre la chose imposée dans sa matérialité sans se préoccupper de la question de savoir si elle est ou non productive de revenus ;

LE RÉGIME CELLULAIRE.

Dans un article sur la libération conditionnelle, qui a paru dans *la Revue de Belgique* (1) et qui se trouve reproduit dans le Bulletin de la Société Générale des prisons, du mois de décembre dernier, M. Prins, professeur de droit criminel à l'Université de Bruxelles, signale que la Belgique, après avoir été à la tête du mouvement pour les institutions pénitentiaires, commence à être distancée par les autres nations ; que le régime pénitentiaire restait un bloc énorme, massif, rigide, ne laissant passer nulle part un peu d'air, de lumière ou de vie. Enfin, il émet l'opinion que le régime cellulaire n'a pas répondu aux espérances qu'on avait placées en lui. L'accroissement du chiffre des délits et des récidives sert de base à son argumentation.

On comprend l'étonnement provoqué par cette publication et le succès de curiosité qu'elle a obtenu.

Ne partageant pas la manière de voir de l'auteur, nous allons nous permettre d'essayer de replacer la question sur son véritable terrain.

Serait-il téméraire d'affirmer que les progrès de la civilisation, de l'industrie et du bien-être entraînent une augmentation des chiffres de la criminalité, des suicides et des cas d'aliénation mentale? — que les délinquants sont, en grand nombre, des dégénérés au physique et au moral, insuffisamment armés pour la lutte de la vie? — qu'ils constituent les déchets de l'état social, et que ces déchets continueront à se produire, en dépit des systèmes pénitentiaires les plus perfectionnés?

Mais alors, tout au moins, pourra-t-on nous objecter, pourquoi le régime pénitentiaire ne tarit-il pas la source de la récidive? Pourquoi? mais parce qu'un certain nombre de délinquants retomberont en faute par les mêmes causes qui ont entraîné leur première chute et par les préventions, souvent injustes, qui les accueillent à leur sortie de prison.

Ces causes de rechute sont placées en dehors de l'action pénitentiaire et ne sauraient être conjurées par elle.

En effet, d'après nous, la peine n'est qu'un des moyens d'atteindre au but de prévenir les crimes et les délits. Le moyen préventif le plus puissant se trouve dans l'extinction du paupérisme, dans l'instruction religieuse, morale et professionnelle qui, seule, peut imprimer dans les esprits ce caractère, ce sentiment public et ces mœurs, sans lesquels les lois ne sont que des freins impuissants.

Les prisons sont au crime ce que les hôpitaux sont à la maladie. C'est l'hygiène publique et privée qui prévient les épidémies et qui garantit la santé du corps social.

—

Il est d'autres points sur lesquels nous sommes en désaccord avec l'auteur, notamment sur le but et la fin du régime pénitentiaire.

Il nous a toujours paru que l'intimidation était la base de ce régime, et que l'amendement n'en était pas le but principal, mais seulement l'effet désirable; qu'on vienne après cela nous parler de peines de quelques jours de cellule qui resteront sans effet moralisateur! Mais, dans ce cas, on ne fait et on ne veut faire que de la répression, que restreindre le coupable dans sa liberté! Ce but, croyons-nous, est parfaitement atteint et cela sans aucun danger, puisque le détenu est préservé de tout contact corrupteur.

Le régime répressif et le régime pénitentiaire se distinguent absolument l'un de l'autre et ne sont pas appelés à donner des résultats identiques.

On nous reproche de soumettre au régime de la cellule des délinquants semblables à la plupart des hommes de leur condition vivant au dehors. D'après nous, ils ne sont pas semblables, mais dissemblables, en cela qu'ils ont contrevenu à la loi.

Un autre défaut de la cellule serait que le détenu ne doit ni y lutter, ni résister à la tentation. Nous ne supposons pas que ce principe ait jamais été admis dans d'autres systèmes d'éducation. Il conduirait à de singulières conséquences. D'ailleurs, ce n'est qu'avec dégoût que nous songeons aux tentations auxquelles doivent résister les détenus soumis au régime de la communauté.

Est-il bien vrai que la peine de quelques jours de prison cellulaire, encourue pour un fait qui n'a rien de honteux en lui-même, soit une flétrissure qu'il faut à tout prix éviter aux condamnés? Fort heureusement il n'en est pas ainsi, et le bon sens du public ne s'égare pas sur ce point. Il se souvient encore que

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

D'ailleurs, à moins de renoncer à toute répression, nous doutons fort que les admonitions, infligées à l'audience par le juge, ou les arrêts, subis par le condamné dans sa demeure, puissent remplacer efficacement les peines actuelles.

Serait-il téméraire de prévoir qu'un tel adoucissement de la pénalité n'occasionnerait, à son tour, une recrudescence dans le chiffre des contraventions?

* * *

En recommandant certains systèmes suivis à l'étranger, on perd de vue que l'accroissement des délits existe, là aussi, en dépit du régime pénitentiaire qui y est appliqué.

La France, l'Italie et l'Allemagne se trouvent dans ce cas. Et dans ces pays le régime de la séparation s'étend successivement. Le nouveau Code pénal italien l'a adopté dans une très large mesure, et la Hollande, par l'introduction graduelle et circonspecte du régime cellulaire, a détourné la réaction qui, ailleurs, s'est faite contre ce régime et a fait la fortune des systèmes progressifs. L'immense majorité dans ce pays repousse ce principe et ne croit pas à l'efficacité de ces systèmes. On y est généralement convaincu que toute communauté, de quelque manière qu'on l'orga-

(1) V. aussi J. T., 1888, 1105, 1121, 1169, 1529 et 1889, 1 et 17.

Attendu que telle est si bien la nature de la taxe litigieuse que les art. 1er et 12 du règlement du 18 juin 1864 déclarent qu'elle frappe la propriété et qu'elle a pour base le cube des parties bâties et la situation des propriétés ; d'où la conséquence logique que l'impôt atteint l'immeuble dans sa matérialité, c'est-à-dire envisagé comme capital, d'après les développements donnés à sa construction ou à sa reconstruction ;

Attendu qu'il est d'ailleurs inexact de prétendre que tous les immeubles dépendant du domaine public ou affectés à un service public sont improductifs, puisqu'il est constant, en fait, qu'ils produisent tous les revenus qui sont compatibles avec leur destination ;

Attendu que la loi du 3 frimaire an VII, invoquée par la partie intimée comme exception légale, ne s'applique qu'à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière ;

Attendu que cette loi, d'ailleurs, n'a pas dégrevé tous les immeubles dépendant du domaine public ou affectés à un service public ;

Que l'on peut voir par la loi du 24 décembre 1879 et par l'exposé de M. le Ministre des finances que le législateur, en exemptant certains immeubles dépendant du domaine public, a été guidé par des motifs d'utilité pratique et d'économie et non par des considérations tirées de l'absence de matière imposable à défaut de revenus ;

Attendu que la demande a été formée par exploit du 13 novembre 1883 ; que l'État a pris des conclusions au fond les 23 mai et 16 juin 1885 ; que le jugement frappé d'appel a été prononcé le 13 août 1886 et que l'acte d'appel a été signifié le 16 octobre suivant, ce qui démontre que l'État a eu un temps plus que suffisant pour préparer et exposer tous ses moyens et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'accueillir les réserves formulées dans ses conclusions d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Avocat Général Janssens, déclare l'appel non recevable, *defectu summæ*, en ce qui concerne les postes nos 1, 3*a*, 4, 6*b*, et 6*e* de l'exploit d'ajournement ; et, en ce qui regarde le surplus de la demande, met le jugement frappé d'appel à néant ; émendant, condamne l'État à payer à la ville de Bruxelles la somme de 903,954 fr. 08 c., avec les intérêts judiciaires ; déboute les parties de toutes autres conclusions ;

Condamne l'Etat aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Duvivier c. Bonnevie.

Le même jour, la Cour a rendu, en cause de la commune d'Ixelles contre l'Etat belge, un arrêt identique, *mutatis mutandis*.

Plaidants : MMes Duvivier c. Georges Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

22 *décembre* 1888.

I. droit de procédure. — compétence. — action en payement de taxes diverses. — chefs distincts. — non recevabilité d'appel *defectu summæ*.

II. droit administratif. — taxes d'égout. — règlement de la commune de Laeken. — inapplicabilité aux constructions antérieures.

I. Quand une action poursuit le payement de taxes de pavage et de taxes d'égout, il y a autant de chefs de demande qu'il y a de constructions frappées de l'impôt; pour toutes les taxes inférieures à 2,500 francs l'appel est non recevable defectu summæ (1).

(1) V. précéd. arrêt Brux., 22 déc. 1888, J. T., 1889, 50.

II. Le règlement de la commune de Laeken, du 2 décembre 1884, *sur les taxes d'égout, n'est pas applicable aux constructions existant au moment de sa mise en vigueur.*

Le règlement du 24 février 1885 *n'est pas obligatoire, quant à la taxe d'égout, n'ayant pas été régulièrement approuvé, en ce qui concerne l'extension donnée à cette taxe* (1).

Commune de Laeken c. Etat belge.

Attendu que l'action poursuit le payement de deux espèces de taxes : taxes de pavage et taxes d'égout ;

Attendu que la taxe de pavage est exigée pour chaque fait de construction d'un bâtiment ou d'un mur de clôture ; qu'il s'ensuit que chaque fait de construction doit être envisagé isolément et qu'il y a autant de chefs de demande qu'il y a de constructions et de murs de clôture frappés de l'impôt ;

Attendu que toutes les taxes de pavage réclamées, prises séparément, sont inférieures à 2,500 francs ; que l'appel, en ce qui les concerne, est donc non recevable *defectu summæ* ;

Attendu que l'exploit d'ajournement du 23 mars 1885, enregistré, invoque, en ce qui regarde les taxes d'égout, un règlement de la commune du 2 décembre 1884, approuvé par arrêté royal du 9 janvier 1885 ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de ce règlement qu'il n'est pas applicable aux constructions existant au moment de sa mise en vigueur ;

Attendu que les constructions frappées de la taxe réclamée sont toutes antérieures à ce règlement ;

Attendu que le règlement du 24 février 1885, invoqué dans les conclusions, n'est pas obligatoire, quant à la taxe, n'ayant pas été régulièrement approuvé, en ce qui concerne l'extension donnée à la taxe dont s'agit ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Avocat Général Janssens, déclare l'appel non recevable, *defectu summæ*, en ce qui regarde les taxes de pavage et non fondé en ce qui concerne les taxes d'égout ; condamne la commune aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Van der Aa c. Bonnevie.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

8 *décembre* 1888.

droit d'expropriation pour utilité publique. obligation de construire un trottoir après l'emprise ou de payer une taxe. — indemnité due de ce chef.

Indemnité est due quand, d'après les règlements communaux sur la matière, à la suite et par le seul fait de l'expropriation, indépendamment de toute acte quelconque de la part des expropriés, ceux-ci sont immédiatement contraints d'établir un trottoir, ou soumis à des taxes de trottoir (2).

Ville de Bruxelles c. les héritiers Deneef et Cluts.

. . . . . .

Quant aux défendeurs Deneef et consorts :

Attendu que les parties sont d'accord pour conclure à l'allocation des diverses indemnités fixées par les experts et s'élevant ensemble à 12,109 fr. 50 c. ; qu'il y a seulement désaccord sur le point de savoir si les défendeurs ont droit à une indemnité pour le trottoir, dans le cas où la ville en exigerait la construction ;

(1) Cons. J. P. St-Josse-ten-Noode, 20 juillet 1887, J. T., 1888, 281 ; — Cons. Pand. B., v° *Constructions*, nos 194 et s.

(2) Cons. Brux., 2 avril 1887, J. T., 576 ; Civ. Brux., s. d. 1885, J. T., 951 et le renvoi aux Pand. B., v° *Accès*. — Cons. égal. Pand. B., v° *Alignement*, nos 35 et s., 52 et s., 61.

Attendu que semblable indemnité sera due par la demanderesse puisque, d'après les règlements communaux sur la matière, des 11 avril 1857, titre 1er, et 11 juin 1883, à la suite et par le seul fait de l'expropriation, indépendamment de toute acte quelconque de la part des expropriés, ceux-ci seront immédiatement contraints d'établir un trottoir, ou soumis à des taxes de trottoir ;

Attendu que les défendeurs Deneef ne concluent pas dès maintenant à l'allocation d'une indemnité de dépréciation de ce chef ; qu'ils se bornent à demander acte de leurs réserves à cet égard ;

Attendu que toute indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être préalable ; qu'il n'y aurait donc pas lieu d'envoyer la ville en possession de l'emprise si les défendeurs ne déclaraient expressément, en conclusions, consentir à cet envoi dès que la ville aura consigné le montant des autres indemnités, c'est-à-dire les 12,109 fr. 50 c. en principal et frais ;

. . . . . .

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, et M. le Juge Behaeghel en son rapport, écartant toutes conclusions contraires,

. . . . . .

Dit pour droit que les défendeurs Deneef et consorts ont droit à une indemnité de dépréciation pour le trottoir qu'ils devront établir ou la taxe de trottoir qu'ils auront à payer à la suite et par le seul fait de l'expropriation, indépendamment de tout acte quelconque de leur part ;

Donne acte aux défendeurs de leurs réserves à cet égard.

Plaidants : MMes G. Leclercq c. Edmond Picard et Gautier de Rasse.

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Van Geetruyen.

1er *septembre* 1888.

droit commercial. — connaissements. — I. diversité entre les énonciations des divers exemplaires. — choix du destinataire. — preuve contraire. — II. contestation sur l'interprétation. — fin de non recevoir des art. 232 et 233 l. maritime. — inapplicabilité.

Le destinataire qui a en mains deux exemplaires d'un connaissement ayant des clauses différentes, peut invoquer celui qui lui est le plus favorable en dehors de toute preuve contraire, et spécialement d'un connaissement différent signé par le chargeur.

La contestation sur l'interprétation à donner à un connaissement ne constitue pas la réclamation d'un manquant à laquelle s'applique la fin de non recevoir des art. 232 *et* 233 *de la loi maritime* (1).

Capitaine Carroll c. Lecluyse et Machiels et réciproquement.

Vu l'exploit d'assignation du 31 août 1887, par lequel Lecluyse et Machiels réclament le payement de 447 fr. 85 c. valeur de 12 paquets Piassava ;

Vu l'exploit d'assignation du 6 août 1887 par lequel le capitaine Carroll réclame le payement de 1,024 fr. 68 c., demande réduite à 447 fr. 85 c. pour solde de fret ;

Attendu que ces deux actions sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu qu'aux termes des deux connaissements produits par les demandeurs (les dits connaissements enregistrés au droit de 2.40, le 18 juin 1888, par le receveur Creten), les agents du steamer à Bahia déclaraient que le défendeur avait reçu à bord 776 paquets de piassava et qu'ils portaient de plus chacun une clause marginale ; que dans l'un, elle est conçue : 12 paquets de plus en dispute, si, à bord, ils seront délivrés ; que l'autre porte, au contraire : « 12 paquets de plus embarqués », sans aucune restriction ni contestation ;

Attendu que les 776 paquets ont été délivrés, mais que le défendeur soutient n'être lié que par la première

(1) Cons Pand. B., v° *Connaissement*, nos 145 et s.

clause mentionnée ci-dessus et n'avoir pas à délivrer 12 paquets en plus, parce qu'il prétend n'avoir pas eu ces paquets à bord ; que la seconde clause ne le lie pas parce que le premier exemplaire a été présenté le premier ;

Attendu qu'il est constant que l'un et l'autre exemplaires ont été signés par le même agent du steamer et que la clause marginale « 12 more shipped » a été surchargée mais approuvée par l'agent ;

Attendu que le destinataire qui a en mains deux exemplaires d'un connaissement portant des clauses différentes peut invoquer celui qui lui est le plus favorable, en dehors de toute preuve contraire et spécialement d'un connaissement différent signé par le chargeur ;

Attendu que la contestation ci-dessus ne constitue pas la réclamation d'un manquant dans la délivrance, mais une contestation sur l'interprétation d'un contrat ou d'une reconnaissance, à laquelle ne peut s'appliquer la fin de non recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime ;

Attendu qu'au fond la demande est justifiée comme il est dit plus haut, et que la valeur réclamée n'est pas contestée ; qu'il y a donc lieu de la compenser avec le montant égal et non contesté du fret ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes ; déboute le capitaine Carroll de sa demande en payement du fret ; le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Eug. Van Kempen.

Tribunal de commerce de Mons.

Présidence de M. Poulain.

11 *décembre* 1888.

droit commercial. — cabaretier. — obligation de se fournir de bière chez un brasseur. — cause civile. — gratitude. — validité. — absence de terme. — fixation par le juge.

L'engagement de prendre de la bière chez un brasseur par reconnaissance d'un service rendu est valable, les devoirs imposés par la gratitude étant une juste cause d'obligation civile (1).

Quand le terme d'une obligation n'est pas exprimé, il appartient au juge de rechercher s'il n'est pas tacite et de le déterminer d'après les intentions présumées des parties (2).

C. c. D.

Attendu qu'il est dès à présent constant en fait que le 30 mars 1881, le sieur D., chef d'estaminet à Mons, a verbalement déclaré « avoir reçu, à titre de prêt, de M. C. la somme de 2000 francs, devant servir à payer en partie sa maison ; qu'il a promis et pris l'engagement de lui remettre cette somme à sa première demande, moyennant un avertissement de trois mois d'avance et de lui en payer un intérêt de 5 o/o l'an (les intérêts ne commençant à prendre cours que le 1er avril 1882) ; que, par reconnaissance, il s'est engagé à prendre toutes les bières pour son débit et ainsi que celle nécessaire pour son ménage » ;

Attendu que la teneur de la convention laisse suffisamment entendre et le bon sens indique que les approvisionnements de bière devaient s'effectuer à la brasserie du demandeur ;

Attendu que le défendeur prétend que l'engagement de de se fournir de bières chez le demandeur est dépourvu de sanction et frappé de nullité, parce qu'il aurait été dicté par la seule reconnaissance et conclu sans terme, ni délai, ni condition ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ;

Attendu, en effet, que notre législation, qui proclame la liberté des conventions, ne s'oppose en rien à ce que les devoirs imposés par la reconnaissance deviennent une juste cause d'obligation civile ;

Attendu qu'en matière commerciale nul engagement n'est réputé purement gratuit ni complètement désintéressé ;

Attendu qu'il faut placer la cause juridique de l'engagement de D. moins dans l'expression de sa reconnaissance envers C. que dans le but dont il poursuivait la

(1) Cons. Pand. B., v° *Cause*, nos 213, 214, spécial. 217.

(2) Cons. B. comm. Anvers, 1er mars 1888, J. T., 588 ; Brux., 11 mars 1886, J. T., 577.

---

nise, est pernicieuse ; que, loin de favoriser la réforme morale, malgré toutes les précautions, elle fait des prisons communes des foyers de vice, des écoles de crime.

C'est aussi notre sentiment, et jamais nous ne conseillerons d'introduire le système Irlandais en Belgique, malgré ce que peut avoir d'attrayant, au point de vue des idées humanitaires, le dernier stage de ce régime, où les détenus vivent entre eux, sans la moindre surveillance et où ils dînent à une table commune, tout comme dans la vie libre. Nous sommes convaincu que beaucoup de nos détenus s'accommoderaient parfaitement de ce régime. Mais serait-il plus efficace que le nôtre ?

D'ailleurs, les classifications ont été pratiquées dans nos pénitenciers communs de Gand et de Vilvorde, dont l'organisation était incontestablement des plus remarquables. On y a renoncé, en présence de leurs effets désastreux. Et c'est à cela qu'on voudrait nous ramener aujourd'hui, pour abandonner un système qui a fait ses preuves et que les envoyés de tous les gouvernements de l'Europe viennent tour à tour étudier et admirer ?

Et tout cela ne serait que du formalisme, et n'aurait pour résultat que d'étouffer, chez les détenus, jusqu'au moindre germe de l'instinct social ?

D'abord, n'oublions pas que c'est précisément ce formalisme qui constitue une partie importante de la peine, depuis que celle-ci n'est plus accompagnée de souffrances physiques. Régler tous les détails de l'existence d'un vagabond ou d'un fainéant, l'assujettir au travail, à la propreté, à l'ordre et à la décence, c'est le soumettre à la plus dure des peines, avec l'espoir de lui donner des habitudes morales, dont il recueillera les avantages dans la suite.

Nous avons visité la colonie agricole de Tréfontaine, près de Rome, où les condamnés cherchent à assainir la campagne romaine, par la culture de l'eucalyptus. Cette institution est le retour au bagne d'autrefois, et nous doutons fort que les chaînes, que les condamnés traînent aux pieds, pendant leur travail aux champs, sous l'œil vigilant de gardiens ayant la carabine chargée au poing, leur donnent ces sentiments de sociabilité que nos adversaires dénient au régime cellulaire. N'oublions pas, non plus, que c'est le régime cellulaire qui permettra la suppression, si désirable, de la peine de mort.

On nous recommande encore, comme une innovation, sans doute, l'émigration vers les pays d'outremer. Il y a plus de vingt-cinq ans qu'on recommandait ce moyen de salut, pour les libérés, et que l'on désignait les contrées indiquées aujourd'hui.

Mais, si le remède est facile à trouver, il n'en est pas de même de l'application. C'est ainsi qu'au commencement de l'année, au début du mouvement de l'émigration vers la République Argentine, des démarches ont été faites pour l'enrôlement de nos libérés. Les demandes pleuvaient, mais pas une ne fut admise.

D'ailleurs, on se souvient de la réception qui a été réservée à Falleur en Amérique. Essayons donc d'envoyer nos libérés à l'étranger !

On nous fait un grief de l'uniformité du régime cellulaire, et l'on nous demande si l'homme des classes inférieures peut être régénéré uniquement par la solitude et le formalisme ! Mais le système de la séparation, qui est le nôtre, repousse l'idée de la solitude. Le détenu est séparé de ses semblables en mal et mis en contact fréquent avec le personnel, chargé de le moraliser par des conseils salutaires et de bons exemples.

Ne croirait-on pas que les détenus sont réellement plongés dans la solitude ! Qui pourrait supposer qu'il s'agit ici d'un système qui a pour base le travail dans la cellule, l'instruction scolaire et morale donnée chaque jour dans les écoles, les pratiques de la religion, dans des chapelles admirablement appropriées aux besoins des divers cultes ?

Et cette solitude n'est-elle pas tempérée par les visites de tous les membres du personnel qui, quoiqu'on en dise, apporte le zèle le plus louable dans cette œuvre morale ?

Ce personnel serait mal payé, mal choisi et trop peu nombreux. S'il s'agit du personnel inférieur, nous sommes d'accord dans une certaine mesure. Mais où l'accord cesse, c'est lorsqu'on veut laisser supposer que, pour la logique du système, il faudrait à un détenu plusieurs surveillants et lorsqu'on assigne à ceux-ci un rôle qu'ils n'ont jamais eu à remplir. Laisser supposer que ces surveillants doivent être des apôtres ou des orateurs, c'est là une évidente exagération. C'est par l'exemple que ceux-ci concourent à la moralisation des détenus, en mettant en pratique, sous leurs yeux, les qualités que l'on s'efforce de leur faire acquérir. La modération, l'accomplissement du devoir, l'activité, la tempérance, l'intégrité, la moralité sont les meilleurs exemples à leur donner et le meilleur argument à leur offrir, pour les convaincre que la vertu est encore de ce monde et que sa pratique constante peut seul assurer la félicité de l'homme.

C'est là le rôle du surveillant, rôle important sans doute, et pour l'accomplissement duquel on trouvera toujours des sujets capables à la condition de les bien choisir et de les rétribuer convenablement.

Et certainement que nul d'entre nous ne conseillera l'emploi de la cellule pour faire de bons élèves ou de bons soldats ! Nos jeunes détenus sont placés dans des maisons de réforme, et les condamnés militaires sont soumis au régime approprié aux exigences de leur situation spéciale.

L'emprisonnement cellulaire n'aurait-il que le seul mérite d'amener le désir du travail, qui peut devenir un moyen d'amendement, lorsqu'il n'est pas imposé par la contrainte, que cela seul suffirait pour le recommander. Ceux qui lui refusent toute influence morale ne peuvent cependant méconnaître tout le mal qu'il empêche, par la séparation des détenus, en opposant un obstacle matériel à l'enseignement mutuel du vice et du crime. Ce seul bienfait dédommage largement le pays des sacrifices qu'il s'est imposés pour l'édification du système.

D'ailleurs, le besoin de sociabilité, qu'il importe de satisfaire chez les détenus comme chez les autres hommes, est mieux et plus complètement satisfait dans le système cellulaire que dans le système qu'on

réalisation en stipulant celui d'obtenir la conclusion d'un prêt auquel le demandeur (qui, à l'exemple d'autres brasseurs, emploie ses capitaux au développement de sa clientèle) n'a vraisemblablement consenti qu'en considération de l'avantage particulier qui lui était accordé en retour;

Attendu que l'intention du défendeur, interprétée de la sorte, est une cause suffisante d'obligation;

Attendu que la convention ne stipule aucun délai endéans lequel le défendeur est tenu de prendre la bière chez le demandeur;

Attendu que le terme de droit est exprès ou tacite suivant qu'il est formellement stipulé ou qu'il résulte de la nature même de l'obligation;

Attendu que, si le terme est tacite, comme en l'occurrence, il appartient au juge, après avoir interrogé la commune intention des parties, de déterminer le délai d'exécution de l'engagement;

Attendu que ni le demandeur ni le défendeur n'ont certes voulu que ce dernier fût lié pour un temps indéfini; leur silence implique tout naturellement que l'obligation de s'approvisionner de bière, corrélative du prêt, a pour limite la durée de celui-ci et doit s'éteindre avec lui;

Attendu qu'avant de résoudre les autres points soulevés, il est nécessaire de vider préalablement la question de savoir si le défendeur est ou n'est plus débiteur du prêt;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'obligation du défendeur de se fournir de bière chez le demandeur est revêtue de sanction; qu'elle est valable et qu'elle a pour terme celui du prêt dont il s'agit; et avant de statuer sur les autres points, ordonne aux parties de s'expliquer sur la question de savoir si et à quelle époque le remboursement du prêt a eu lieu; fixe jour à cette fin à l'audience....., dépens en surséance.

Plaidants : MMes Debert et Moucheron.

Tribunal civil de Louvain (2e ch.).

Présidence de M. Beeckman.

18 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — NOMS. — AUTORISATION D'ADJONCTION. — RECTIFICATION NON RECEVABLE POUR LES VARIANTES.

Lorsque la requête sur laquelle a été rendu un arrêté modifiant un nom de famille avait pour seul but l'adjonction d'un mot au nom primitif, l'arrêté n'a pu avoir ni pour but ni pour effet de changer ce nom d'une façon quelconque; les variantes qui laissent intacte l'orthographe ne peuvent faire l'objet ni d'une rectification ni d'un changement de nom proprement dit (1).

Vanderstegen.

Entendu M. le juge De Trooz en son rapport et M. Eeckman, Substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions contraires;

Attendu qu'il résulte du certificat délivré par M. le Ministre de la justice, le 12 octobre 1888, qu'à l'expiration de l'année qui a suivi l'insertion par extrait au *Moniteur belge* du 30 septembre 1887 de l'arrêté royal du 19 septembre précédent, il n'existait ni révocation ni opposition au sujet de cet arrêté royal lequel accorde aux requérants:

1° Comte Alexandre-Ghislain-Marie Vanderstegen;

2° Comte Eugène-Gérard-Ghislain Vanderstegen;

3° Comte Louis-Léopold-Charles-Ghislain Vanderstegen;

4° Comte Philippe-Marie-Ghislain-Alexandre-Léon-Eugène Vanderstegen;

5° Comtesse Emma-Eulalie-Joséphine Vanderstegen, veuve d'Alexandre-Charles-Ghislain Baron Van Oldeneel tot Oldenzeel, l'autorisation de porter le nom de Vanderstegen de Schrick;

Attendu qu'en conséquence l'arrêté royal prérappelé a dû sortir ses pleins et entiers effets à partir du 30 septembre 1888;

Attendu qu'il conste, d'autre part, d'une quittance délivrée par M. Delport, receveur de l'enregistrement

(1) Cons. Civ. Ypres, 13 juillet 1887, J. T., 265; Brux., 25 juillet 1888, J. T., 1109; Brux., 2 mai 1888, J. T., 673 et la jurisp. nombreuse à ce sujet.

à Louvain, que le comte Alexandre-Ghislain-Marie Vanderstegen de Schrick a versé entre ses mains, le 12 octobre 1888, la somme de 145 francs, montant des droits d'enregistrement dus sur cet arrêté, en vertu de la loi;

Attendu que la requête sur laquelle a été rendu cet arrêté avait pour seul but, de l'aveu même des demandeurs, l'adjonction des mots « de Schrick » à leur nom primitif; qu'il faut en conclure que l'arrêté royal n'a eu ni pour but ni pour effet de changer ce dernier nom en une façon quelconque;

Attendu qu'en dehors de l'arrêté royal aucune pièce du dossier ne prouve que les actes dont on poursuit la rectification portent erronément le nom de « Vanderstegen » en un ou deux mots, avec une majuscule en tête, et qu'ils auraient dû l'indiquer en trois mots « van der Stegen », les deux premiers commençant par une minuscule;

Attendu, au surplus, que les variantes de l'espèce qui laissent intacte l'orthographe du nom, sont sans influence sur son identité et sur son honorabilité, au point de ne pouvoir être constitutives du faux nom; qu'elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une rectification, ni d'un changement de nom proprement dit;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne à l'officier de l'état civil de la ville de Louvain:

1° De transcrire le présent jugement aux registres des actes de naissance et de mariage de l'année courante à la date à laquelle il lui en sera donné connaissance, suivi de l'arrêté royal du 19 septembre 1887;

2° Que les actes de naissances des requérants, en date du 25 août 1831 et 18 août 1863, ainsi que les actes de mariages du 24 avril 1856 et 25 juin 1861 seront rectifiés, en ce sens que le nom de Vanderstegen sera suivi du nom de « de Schrick » et ce dernier nom substitué à celui de « de Schrieck » quand la lettre *e* y figure;

3° Qu'à cette fin, mention du présent jugement sera faite en marge des actes rectifiés, lesquels ne seront plus délivrés à l'avenir qu'avec cette rectification;

4° Que pareilles mentions seront faites aux doubles de ces registres déposés au greffe de ce Tribunal, à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours à M. le Procureur du Roi, qui veillera à ce que les mentions soient faites d'une manière uniforme;

Rejette la requête pour le surplus.

LES AVOUÉS ET LES FRAIS DE REMISE

CIRCULAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 28 *déc.* 1888.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'art. 83 du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, les avoués n'ont droit à un émolument pour remise de cause que lorsque celle-ci est ordonnée par jugement (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 mars 1888). La Cour des Comptes, appelée à liquider les émoluments de cette nature dans les affaires qui intéressent l'État, a exprimé le désir qu'à l'avenir il fût constaté au bas de l'état des frais par le magistrat taxateur que la remise donnant ouverture à l'émolument réclamé dans la cause a été proposée par jugement ou arrêt.

Je vous prie, M. le Président, de vouloir bien donner des instructions en ce sens pour ce qui concerne le service du tribunal que vous présidez.

Le Ministre de la Justice,
Jules LE JEUNE.

A M. le Président du Tribunal de .....

∴

On nous communique, au sujet de cette circulaire, les intéressantes observations que voici:

Une circulaire du Ministre de la Justice, adressée aux Présidents des Tribunaux de première instance, vient d'appeler leur attention sur les mémoires de MM. les Avoués, dans les causes où l'État est partie.

Aux termes de l'art. 83 du tarif de 1807, il est alloué des émoluments aux Avoués pour tout jugement portant remise de cause ou indication de jour.

Une Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. Eeckman, (J. T. 1888, p. 497) a décidé, contrairement à une jurisprudence constamment suivie depuis la mise en vigueur du tarif de 1807, que, lorsqu'une cause qui n'a pu être plaidée à la date primitivement fixée à cet effet est fixée à une audience ultérieure, la décision ainsi rendue n'est pas un jugement émanant du Tribunal ou de la Cour, mais simplement une mesure d'ordre, rentrant dans le pouvoir de direction attribué au Président.

C'est là évidemment une théorie toute nouvelle, qui paraît à première vue contraire à l'esprit du Code de procédure civile et au décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux. Ce décret impose aux Cours et Tribunaux l'obligation de fixer jour pour les plaidoiries de chaque cause, afin que les conseils des parties et leurs avoués puissent se présenter utilement à une audience déterminée, pour y défendre les intérêts qui leur sont confiés (art. 28, 68 et 69 du décret du 30 mars 1808).

C'est *par application de ce décret* que les feuilles d'audience mentionnent les remises des causes non plaidées aux audiences de la semaine suivante.

Quant aux mesures d'ordre, rentrant dans le pouvoir de direction attribué au président, elles ne figurent pas aux feuilles d'audience. Celles-ci se bornent à enregistrer les *décisions du tribunal*.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 25 mai 1848 (P. 1850, 2e p., p. 208) consacre en termes formels cette manière de voir.

Nous ne voulons pas entrer plus avant aujourd'hui dans la discussion de ce point de droit, mais nous voulons saisir cette occasion d'appeler à notre tour l'attention du monde judiciaire sur l'encombrement actuel des rôles du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Les règlements de rôles aux différentes chambres se font aujourd'hui d'une façon très régulière et très logique, grâce à certaines dispositions très sages prises par MM. les vice-présidents.

Les affaires renvoyées à chaque Chambre sont classées en urgentes et non urgentes et un nombre égal de chacune de ces catégories est porté chaque semaine au rôle à plaider de la semaine suivante.

Malgré ces dispositions très sages, on peut affirmer que les causes qualifiées urgentes ne sont guère plaidées un mois après leur introduction. Quant aux causes non urgentes, celles-ci en beaucoup plus grand nombre que les premières, on ne saurait déterminer exactement le temps nécessaire pour leur simple inscription au rôle à plaider. A certaines Chambres du Tribunal, plusieurs de ces causes attendent l'incription depuis le mois de janvier 1888.

Il importe de noter que, pendant la période de temps qui s'écoule entre le jour de l'introduction de la cause et celui où cette dernière est portée au rôle à plaider, les avoués ne touchent aucun émolument.

Aux termes du tarif de 1807, les avoués n'ont droit à des émoluments, en matière ordinaire, qu'à partir du jour auquel le Tribunal estime que l'état du rôle lui permet d'assurer aux parties de plaider à certaines audiences qu'il fixe.

Il appartient donc au Tribunal de composer le rôle à plaider de telle sorte que, suivant toutes prévisions, les affaires par lui portées à ce rôle pourront venir en ordre utile la semaine suivante.

Mais c'est là quelquefois chose fort délicate. Il faut tenir compte des imprévus, des changements qui peuvent survenir dans la composition du siège, de la nécessité de remettre une cause pour supplément d'instruction, des empêchements des avocats, appelés à plaider devant d'autres juridictions ou retenus pour cause de maladie. De là la nécessité de porter au rôle de chaque semaine un nombre d'affaires plus considérable.

Lorsqu'une cause, ainsi fixée pour être plaidée, ne l'est pas, à raison de l'une des circonstances ci-dessus, cette cause est remise à la semaine suivante, et l'avoué qui a dû se présenter à trois audiences successives pour représenter sa partie, a droit de ce chef à la somme de trois francs, c'est-à-dire, en vérité, à un franc par vacation de 3 heures dans les affaires dont l'intérêt dépasse 1,000 francs. Dans les affaires d'un intérêt moindre, il n'a droit de ce chef à aucun émolument.

Si l'on admet ce principe de justice sociale que toute peine mérite salaire, et si l'on veut bien reconnaître que les émoluments dont s'agit ne sont promérités par les Avoués qu'à partir du jour où le Tribunal lui-même a estimé que la cause pourrait être plaidée dès la semaine suivante, on ne pourra évidemment, sans tomber dans l'exagération, soutenir que le droit de remise de trois francs, alloué aux avoués dans les conditions ci-dessus, est excessif et doit être supprimé.

C'est du reste ce que le Tribunal de Bruxelles a reconnu légitime par une tarification arrêtée le 2 mars 1886.

Il ne faut pas que l'impossibilité dans laquelle peuvent se trouver nos tribunaux de laisser plaider les causes inscrites, cela, par suite de l'insuffisance de leur personnel ou d'un vice d'organisation, impose à leurs auxiliaires, les Avoués, la gratuité de leur concours.

Il est tellement évident que le personnel du Tribunal de Bruxelles (tel qu'il est distribué) est insuffisant pour accomplir la tâche qui lui est dévolue, que l'on peut, dès à présent, prédire, avec quasi certitude, que la plupart des affaires qui seront distribuées à partir de ce jour, aux quatrième et cinquième Chambres, ne seront plus plaidées dans le cours de cette année judiciaire.

Cela d'autant plus que la cinquième Chambre vient d'être chargée de consacrer les deux tiers de ses audiences à vider le stock des affaires correctionnelles.

La création de Chambres nouvelles au Tribunal de Bruxelles s'impose donc et est de toute nécessité, à moins de réaliser l'institution de Chambres à Juge Unique comme de toutes parts l'opinion, dans le monde judiciaire, commence à le réclamer.

Pour les affaires correctionnelles, il conviendrait d'instituer une Chambre des flagrants délits, comme en France.

Quant aux causes civiles, qui présentent une urgence toute spéciale, comme les demandes en payement de loyers et de pensions alimentaires, les revendications de meubles saisis, les appels de justice de paix, les demandes de validité de saisie-arrêt, etc., elles devraient être distribuées à une Chambre spéciale du Tribunal. De cette façon, les rôles des autres Chambres se trouveraient déblayés et les affaires ordinaires se termineraient plus rapidement.

Un mot encore, avant de terminer, au sujet des Mémoires des avoués.

Nous savons que certains magistrats sont hostiles à l'institution des avoués, et qu'ils en verraient sans peine décréter la suppression. Mais c'est là une réforme qui est du domaine purement législatif, et qu'il nous semble peu à propos de poursuivre d'une façon détournée, par une guerre de tarif.

ERRATUM

Nous avons omis de mentionner la date de la loi publiée dans notre n° 583. Celle-ci est du 31 décembre 1888 (*Monit.* du 5 janvier 1889).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un incident sérieux, relatif aux rapports du Barreau et du Ministère public, a surgi mercredi dernier à l'audience de la 6e chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le Tribunal jugeait une affaire de vol. Me Wenseleers, le fils du regretté confrère qui fut longtemps membre du Conseil de discipline, et qui est, lui aussi, très estimé au Barreau, défendait les prévenus.

L'enquête à décharge commençait. Le premier témoin répondit dans un sens défavorable aux prévenus.

Me Wenseleers observa que les faits remontant à plus de 6 mois, les souvenirs du témoin pouvaient être effacés, et qu'il était regrettable que l'instruction du Parquet n'eût pas dès le début porté sur les faits dont les prévenus cherchaient actuellement à faire la preuve.

M. le Substitut répondit que c'eut été à la défense de faire l'enquête à décharge et fit remarquer sur un ton moqueur que l'enquête n'aboutissait à rien.

Le défenseur, s'adressant au Tribunal, dit qu'il ne comprenait pas que le Ministère Public lui reprochât de ne pas avoir réussi dans l'enquête à décharge et allât jusqu'à se moquer de lui.

C'est alors que M. le Substitut prononça ces paroles graves : « Je ne vous ferai même pas l'honneur de me moquer de vous. »

Me Wenseleers déclara immédiatement au Tribunal qu'injurié comme il venait de l'être par le Ministère Public il trouvait de sa dignité de quitter la barre.

M. le président intervint et Me Wenseleers déclara qu'en vue uniquement d'accéder au désir exprimé par M. le Président, il continuerait la défense des prévenus.

Dans son réquisitoire, M. le Substitut dit que le défenseur l'avait interrompu d'une façon vive et intempestive, qu'il avait répondu d'une façon peut-être vive et intempestive également.

Dans sa plaidoirie, Me Wenseleers fit remarquer que si son interruption avait été vive, elle n'avait certes pas été intempestive, qu'elle était justifiée par l'attitude du Ministère Public et qu'au surplus il s'en rapportait à l'appréciation de M. le Président.

Mais qu'en ce qui concerne l'apostrophe de M. le Substitut, elle était non seulement vive et intempestive mais profondément outrageante et méprisante pour le défenseur, et il ajouta : « Sous le bénéfice de ces considérations et sous réserve expresse d'en référer au Bâtonnier de l'Ordre, je passe à l'examen de l'affaire. »

Le Conseil de l'Ordre a été saisi par Me Wenseleers.

∴

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie, hier, sous la présidence de M. Monville, pour l'élection des membres de la Commission parlementaire et le choix de la question à discuter. On a choisi la vieille question des Cimetières et du décret de Prairial.

M. Lescarts (84 voix), M. Dupriez (64 voix), et M. Max Hallet (60 voix) ont été élus pour faire le rapport.

∴

Le choix de la question pour la discussion parlementaire nous paraît fâcheux. C'est encore une de ces questions clérico-libérales qui n'ont d'autre résultat que de réveiller au Barreau des antagonismes qui

---

persiste à lui opposer. Qu'est-ce, en effet, que la société des détenus entre eux? Une société contre nature, coupable et dangereuse; une monstruosité, en un mot, pour tous ceux qui ont pu la juger de près.

Reste, enfin, la question des dépenses. On fait grand état des millions dépensés pour construire des prisons cellulaires; mais la même dépense aurait été exigée pour la construction de prisons du système progressif.

Le coût des hôpitaux est, en moyenne, de 3000 francs par lit. A ce prix on peut construire des prisons cellulaires si, bien entendu, les gouvernements veulent se dispenser de faire des monuments de toutes leurs prisons. Encore une fois, c'est là une question dans laquelle le système n'a rien à voir.

Quant au coût de la journée de présence, fixé à fr. 1.08, nous ferons remarquer qu'en 1887 il n'a été que de fr. 0.84 $^{07}/_{100}$ dans l'une de nos grandes prisons cellulaires. Il y a là un écart qui n'est pas à négliger. On sait que le coût de la journée de présence est de 96 cent. à l'hospice des aliénés à Gand.

Cet écart encore est tout en faveur de la gestion pénitentiaire, sans tenir compte des exigences plus nombreuses auxquelles on doit pourvoir.

Tout en étant, autant que personne, soucieux des deniers de l'État, nous inclinons à croire qu'il ne suffit pas de veiller à l'amendement moral du détenu, mais aussi à son amendement physique, et que ce serait peine inutile de le renvoyer dans la société, avec les intentions les plus honnêtes, si sa santé et ses forces n'étaient pas en mesure de servir ses projets de travail et de bonne conduite. De là, la nécessité, pendant la détention, d'une nourriture suffisante et saine.

Avant de songer au remaniement de ce qui existe, les réformateurs devraient méditer le passage suivant, extrait de la première pétition que M. Ch. Lucas adressa aux Chambres, en 1828, pour l'introduction, dans les prisons, d'un régime pénitentiaire :

« Il y a deux manières d'aborder la question de la » réforme pénitentiaire : la première, c'est de la traiter *à priori*, comme on dit dans le langage philosophique. Cette voie est la plus courte et aussi la plus » attrayante, car rien ne plaît tant à l'homme que de » travailler sur son propre fonds et de s'élever ainsi à » l'idée d'une création qui vienne de lui et qu'il puisse » revendiquer. Inventer, ce mot là contient toute l'ambition et tout l'orgueil de l'esprit humain.

» Heureusement, j'ai su m'en défendre, et, avant de » me mettre à créer un système pénitentiaire, j'ai cru » devoir, par un juste sentiment de défiance dans mes » propres forces et de déférence pour les travaux de » ceux qui m'avaient précédé, regarder autour de moi » si ce que je recherchais ne s'était pas déjà réalisé. »

Nous terminerons en exprimant notre confiance dans l'action moralisante du régime cellulaire, et dans l'intimidation qu'il exerce sur l'esprit de ceux qui ont résisté aux conseils et aux exhortations du personnel des prisons.

J. Stevens.

Saint-Gilles, le 5 janvier 1889.

s'effaçaient sensiblement et dont il n'y a plus guère de trace sérieuse que dans quelques Barreaux de province.

Le décret de Prairial a été interprété par une jurisprudence très touffue. Toutes les questions qu'il soulevait ont été vidées dans un sens conforme aux libertés de la société civile. Dans ces conditions, il est vraiment superflu de s'attacher à discuter encore à son sujet.

Il y a tant de questions d'un plus haut intérêt, notamment toutes les questions sociales, vraiment les seules qui, dans les circonstances actuelles, méritent de préoccuper les esprits qui ne se confinent pas dans un cercle étroit. Alors que partout la classe laborieuse pour laquelle on fait si peu de chose, joue l'ouverture de la révolution qui se prépare, il serait beaucoup plus utile de prêter l'oreille à cette musique tragique et à l'œuvre de fer qu'elle annonce, que de s'occuper de discussions qui n'ont plus qu'un caractère absolument byzantin.

***

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La série des conférences de l'année a été brillamment inaugurée par une intéressante étude de M. Albert Nyssens sur : *Les programmes surannés dans l'enseignement du Droit*. Le savant professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain a voulu donner aux membres de la Conférence française la primeur de son remarquable travail. Ses anciens confrères du Barreau de Gand lui ont été fort reconnaissants de cette aimable attention.

C'est à la séance du mercredi 9 janvier que M. Nyssens a pris la parole. L'assemblée était particulièrement nombreuse : plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, des professeurs de l'Université, des représentants et sénateurs — parmi lesquels M. Soupart, ancien recteur de l'Université de Gand, — des magistrats de la Cour, honoraient la réunion de leur présence.

La séance était présidée par Me Th. Léger, Bâtonnier de l'Ordre, aux côtés duquel avaient pris place : MMes Raymond de Ryckere, vice-président; Joseph Fuérison, Arthur Goddyn, Léon de Pélichy, commissaires, et Julien de Gottal, secrétaire.

Le conférencier a commencé par déclarer qu'il ne prenait la parole ni comme professeur, ni comme avocat, mais comme ancien étudiant en droit. Pourquoi sommes-nous avocats? Comment nos fils le deviendront-ils? Telles sont les questions que M. Nyssens a examinées.

Il a prononcé un réquisitoire des plus énergiques contre le surmenage organisé par la loi dans l'enseignement supérieur, et s'est appuyé à cette occasion sur les témoignages d'hommes des plus compétents : MM. Sauveur, Trasenster, Callier, Van der Kindere et Wagener.

Parlant du projet de loi sur l'enseignement supérieur, le conférencier s'est déclaré hostile au maintien des cours d'Antiquités romaines et de Pandectes. Le cours d'Institutes seul suffit amplement, à son avis, aux exigences de l'enseignement. C'est sur le terrain des Pandectes, dit-il, que se livrera la grande bataille. Philologues, romanistes, savants, se sont réunis pour les défendre. M. Nyssens en a demandé la suppression en invoquant, à côté des arguments personnels qu'il a fort spirituellement exposés, l'autorité de MM. Bravard-Veyrières, Accolas, Albéric Allard, Laurent, et surtout celle de M. Edmond Picard.

Il a notamment donné lecture de nombreux extraits des œuvres de M. Picard, absolument favorables aux idées qu'il développait.

En concluant, M. Nyssens demande que, en fait de droit romain, le cours d'Institutes soit seul maintenu et que dorénavant on insiste davantage sur certaines parties, notamment sur la possession, en accordant moins de développements à d'autres dont l'intérêt est peu considérable pour nous, comme à la procédure, aux droits successoraux, de famille, etc.

En terminant, il a remercié M. le Bâtonnier de l'excellent et sympathique accueil qui venait de lui être fait.

Les applaudissements unanimes et chaleureux de l'assemblée ont ratifié les conclusions du conférencier en même temps qu'ils rendaient un juste et sincère hommage à son talent et à son obligeance.

Me Th. Léger s'est levé ensuite et après avoir adressé à M. Nyssens ses remercîments et ses félicitations, a déclaré spontanément qu'il se ralliait aux conclusions du conférencier, en ajoutant qu'il était certain d'exprimer la pensée intime de tous ceux qui avaient eu la bonne fortune d'entendre cette originale et attachante causerie.

***

M. Nyssens a soutenu à Bruxelles, jeudi dernier, devant la Conférence du Jeune Barreau, la thèse qu'il avait défendue à Gand et dont nous publions ci-dessus la relation. Il l'a fait avec talent et a été écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt. Son opinion sur la façon dont on enseigne le droit est trop sensée pour être immédiatement accueillie. Mais l'idée fera son chemin, petit à petit, comme tout ce qui est vrai.

***

LES HEURES D'AUDIENCE.

La 3e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, où le rôle est toujours encombré, à cause du temps consacré aux comparutions, rapports et enquêtes dans les affaires de divorce qui lui sont spécialement attribuées, aura, dans quelques semaines, expédié la plupart de ces affaires et elle pourra vaquer à l'examen d'autres causes.

Pour arriver à ce résultat, la chambre a dû souvent prolonger ses audiences dans l'après-midi et siéger jusqu'à trois et même jusqu'à quatre heures! Ce zèle fait certes honneur aux magistrats qui la composent et montre, une fois de plus, que l'intérêt de la chose publique les préoccupe plus que leurs convenances.

Il semble qu'on devrait prendre cette circonstance en considération, pour faire droit enfin aux justes réclamations dont nous avons souvent été l'écho au sujet de la situation véritablement dérisoire qui est faite, chez nous, à la magistrature. On veut rencontrer, dans le magistrat, un ensemble de qualités assurément difficiles à réunir; on dit que le juge ne doit pas marchander son temps aux justiciables; on exige, avec raison, une justice à la fois prompte et bonne; mais on ne se dit pas qu'il est peu raisonnable de demander tant de choses quand on n'offre, en retour, qu'une position absolument médiocre. Il y a là une mauvaise économie par laquelle on écarte de la Magistrature bien des hommes capables, en même temps qu'on décourage ceux qui y sont entrés avec l'espoir, souvent déçu, d'un avancement rapide.

On pourrait, d'ailleurs, nous l'avons dit à maintes reprises, en réduisant le nombre de magistrats, réparer l'injustice sans augmenter la dépense et préparer ainsi la grande réforme du Juge Unique.

Quant aux longues audiences, nous estimons que, si elles témoignent du zèle des magistrats, elles n'en sont pas moins fâcheuses.

Il importe moins d'être jugé vite que d'être bien jugé; et il nous paraît difficile qu'un homme, quelle que soit l'énergie de sa volonté, puisse écouter attentivement plus de trois heures. Comme Napoléon proposait à Treilhard des audiences de quatre heures : « Je ne » voudrais pas, répondit celui-ci, être jugé à la quatrième. » De plus, les avocats doivent régler l'ensemble de leurs occupations d'après les heures d'audience telles qu'elles sont fixées par le règlement et ils ne peuvent, sans nuire aux autres intérêts qui leur sont confiés, être retenus au Palais indéfiniment, sans autre limite que l'épuisement des juges. Dernièrement, à la troisième Chambre, sur l'observation de Me Paul Janson, qu'il ne pouvait rester à l'audience l'après-midi, M. le Président remit l'affaire en déclarant qu'une cause ne pouvait être retenue, après l'heure réglementaire, que si les avocats étaient d'accord. Cette observation était fort juste et nous pensons que les avocats auraient le droit de ne plus plaider après midi : ils peuvent invoquer le règlement qui a force de loi et que le Tribunal et la Cour sont tenus d'observer.

***

L'INSTRUCTION JUDICIAIRE PAR INTIMIDATION.

Le *Journal de Charleroi* s'occupe d'un incident relatif à l'instruction du procès du GRAND COMPLOT ANARCHISTE qu'on est en train d'édifier :

Appelée, samedi matin, devant un juge d'instruction de Charleroi, une fille Coclet s'y rendit, accompagnée de sa mère. Le juge lui demanda de lui répéter ce qui se disait dans les *meetings noirs* tenus chez elle.

— Je n'en sais rien, dit-elle, car je n'y assistais pas.

— Vous y entriez bien de temps en temps?

— Non, je n'y entrais pas et je n'ai jamais entendu un mot de ce qui s'y passait.

— Si vous ne dites pas ce que l'on y disait, je serai obligé de vous mettre en prison.

— Mon père y est déjà, sans être plus coupable que moi; vous pouvez m'y mettre aussi, mais auparavant je voudrais embrasser ma mère.

La jeune fille, toute tremblante, alla embrasser sa mère. Celle-ci lui donna un châle, craignant qu'elle n'eût froid dans sa cellule.

Rentrant alors dans le cabinet du juge, elle lui dit :

— Maintenant je suis prête, mais quand vous devriez me condamner à dix ans de prison, je ne saurais dire ce que je ne sais pas.

Devant cette ferme attitude, le juge d'instruction laissa la fille Coclet en liberté.

Si ces détails sont exacts, il importe d'affirmer que ces procédés d'instruction ne sont pas permis.

Le juge d'instruction a-t-il eu l'intention de faire emprisonner la fille Coclet pour la forcer à parler? Nous voulons bien admettre que non, mais la menace seule est déjà de trop. C'est la question par la terreur.

Supposons que la fille Coclet eût eu l'esprit un peu moins ferme, elle aurait pu inventer des histoires, compromettre la liberté de quelques citoyens, en déclarant ce que lui aurait suggéré son imagination, dans le but de sauver sa propre liberté?

Nous appelons sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice. Une circulaire ministérielle rassurerait l'opinion publique qui s'alarme, à juste titre, de procédés qui ont été usités en Belgique avant que la presse judiciaire n'eût commencé à exercer un contrôle sévère sur tout ce qui touche à l'administration de la justice, mais qui actuellement n'auraient d'autre résultat que d'exposer gravement la situation du Magistrat qui se les permettait.

Que tous ceux qui apprendraient des faits analogues les signalent et on peut être assuré que promptement il ne restera plus trace d'une telle pratique si elle existe encore quelque part.

***

A PROPOS DU REPORTAGE JUDICIAIRE.

Une bonne leçon donnée par JACQUELINE du *Gil Blas* aux journalistes qui font l'opinion avant les jugements :

« J'aime peu les journalistes qui se font à l'avance les greffiers de l'accusation, et qui jettent leur lourde plume dans la balance de la justice en criant le *Væ victis*.

» J'ai observé cette réserve vis-à-vis de misérables comme Pranzini, de gredins comme Prado; il n'y avait pas de raison pour ne point la garder vis-à-vis d'Henri Chambige qui ne saurait, quel que soit le parti pris, leur être comparé.

» En un mot, quand un être est entre les pattes de la police, entre les serres de la loi, que l'Avocat Général aiguise sa langue et que Charlot graisse son couperet, je trouve qu'il ne faut point écrire nos chroniques sur le papier en-tête des magistrats, ni sécher notre encre avec le son du panier.

« Nous sommes responsables de la pression que l'opinion publique exercera sur l'esprit des juges, et n'avons, en conséquence, le droit de sortir de la neutralité que du côté de la clémence ».

Bien dit! Et à retenir.

***

L'HOMME CRIMINEL.

La librairie Marpon et Flammarion vient de mettre en vente une nouvelle édition de *Tête à l'Envers*, curieux roman de M. Dubut de Laforest.

Nous détachons de l'avant-propos de ce volume une intéressante lettre de l'illustre criminaliste italien Lombroso, adressée à l'auteur, dont l'œuvre soulève la question du libre arbitre, du sens moral et de la responsabilité, qui est en train de bouleverser le droit pénal. On sait que c'est Lombroso qui a établi le type physique du criminel d'habitude, de nature et de tempérament.

Très estimé Monsieur,

Je vous remercie vivement de votre lettre et de l'honneur que vous me faites. J'ai lieu d'en être fier. Oui, monsieur, notre Goldani actuel, M. Paolo Ferrari, de Milan, — à quelques kilomètres de Pavie où je professais, — a écrit un drame sur la *Force irrésistible*, tout en ignorant mon travail : l'*Homo delinquente*. Vous pouvez vous figurer ma joie en voyant, à une si grande distance, un étranger en connaître les conclusions.

J'accepte votre création qui, sous un voile artistique parfait et plein de charme en même temps, cache une vérité psychologique incontestable.

Votre Rosette, votre *Tête à l'Envers*, je l'ai vue souvent dans les prisons. Vous l'avez peinte de la même manière; seulement, je lui aurais fait ses cheveux un peu plus crépus, — tout en lui retrécissant davantage le front. Elle aurait donné plus de preuves de débauche précoce que de cruauté. J'en ai vu des débauchées de quatre et six ans, issues de parents soumis au crétinisme ou ivrognes!... Quant au reste, l'anthropologie sur ce terrain est tout à fait d'accord avec la peinture que vous en donnez et que vous avez tiré du *vrai*.

Je vous en fais, monsieur, mes félicitations les plus sincères et les plus vives.

Cesare LOMBROSO

Bardonnecchia, 26 juillet 1882.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 janvier 1889 :

— M. Brasseur (E.-N.-J.), notaire à Châtelineau, est nommé notaire à la résidence de Charleroi, en remplacement de M. Bernard, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

BOUTADES JUDICIAIRES, par CHARLES DUMERCY. Vignette de LÉON ABRY, *Avant-Lire* d'EDMOND PICARD. — Bruxelles, Ferd. Larcier, 1888, 1 vol. petit in-24. Prix : 5 fr.

« A Monsieur Ch. Dumercy,
avocat à Anvers.

» Cher Entomologiste,

» La belle collection d'insectes rares par vous réunie!

» Chez mon Père, avocat comme Vous et moi, et grand amateur, il y avait, appendus aux murs de l'antichambre, problématique distraction pour les clients, des cadres vitrés, à fond de liège, en lesquels, transpercés de longues épingles, fines, fines, savamment, mieux que çà, artistement disposés en mosaïques kaléidoscopiques, de beaux insectes, dont j'ai oublié les noms mais pas les couleurs de pierrerie, cuirassés d'élytres étincelantes, empanachés d'antennes en aigrette, avec, aux flancs, la symétrie des pattes articulées, figées en une immobilité agile.

» Vos *Sentences arbitraires*, les définitions goguenardes de votre *Dalloz en goguette* (combien il déride l'autre!), me font l'effet d'un de ces cadres sur lesquels mon enfantine attention aimait à s'attarder. Oh! les riches coléoptères! Que longtemps sans doute, pour les capter, il vous fallut chasser dans les guérets et les buissons de notre territoire judiciaire! Que de troncs inspectés, de pierres soulevées, de mares fouillées! Et quel œil pour découvrir, quelle prestesse pour attrapper, surtout quelle sagacité pour discerner les échantillons de choix! Car c'est peu de se mettre en chasse et de remplir sa boîte. Mais de ne revenir qu'avec raretés, voilà qui est d'un chasseur d'élite.

» Et vous le fûtes. Des noms à tout cela, très hétéroclites, j'en voudrais, tels qu'Abditolarve, Calosome, Dermatophile, Elaphropèze. Mais indigente est jusqu'ici la terminologie sentenciaire et définitionale. Il faut se contenter des épithètes bourgeoises. Telle de vos découvertes est juste, telle profonde, telle malicieuse, telle cruelle, sceptique, amère. Et ces espèces font toutes partie du genre humoristico-spirituel.

» Mais ce n'est pas seulement de l'esprit. Elles sont aussi directoires, éducatrices, vos sentences. D'une expérience de raffiné. Elles ont la dose de méchanceté nécessaire pour faire du bien. Traits piquants mais éveilleurs. Coups durs mais avertisseurs. Médecine amère mais de correction. Paroles ailées qui iront se poser sur qui le mérite et au bon endroit, avec l'ampoule et la cuisson subséquentes.

» Votre petit livre est un flacon d'essence... et de poison que je veux toujours avoir en poche, un bréviaire de règles d'or que je veux lire et apprendre par cœur, un carquois... Qui sera habile à en lancer les flèches se fera certes un renom d'à-propos et de finesse. J'y aspire.

» Pardon, cher Humoriste, pour tant de compliments, alors que de coutume entre avocats on s'en fait si peu. Mais je suis en vacances. »

EDMOND PICARD.

Grüne (en Ardenne), août 1888.

En ces termes, flatteurs, certes, venant d'un ancien du Barreau, M. Edmond Picard présente au public les *Boutades judiciaires* de notre confrère Charles Dumercy, — l'un de ceux qui s'ingénient à habiller d'un vêtement pittoresque la nudité du Droit.

Le parrainage a, paraît-il, porté bonheur au petit bréviaire juridique, dont se sont vite emparés les bibliophiles friands de raretés et les juristes dont les préoccupations vont au delà du cercle des affaires à traiter. Le tirage, à cent exemplaires seulement, est épuisé à une douzaine près.

Ses deux chapitres : *Sentences arbitraires* et *le Dalloz en goguette*, dont, avec *le Palais*, nous avons donné la primeur (1), si drôlement se font la nique, l'un sérieux et souvent profond sous ses dehors frivoles, l'autre résolument tintamarresque. Ils dénotent en Charles Dumercy un esprit réfléchi, observateur, malicieux parfois, artiste toujours.

Ce dernier trait, l'auteur l'accentue dans l'édition mignonne et coquette qu'il a choisie, un bijou de petite édition microscopique, à laquelle un frontispice mi-sérieux, mi-plaisant de Léon Abry, un sourire de Thémis, synthèse du livre, donne, avec l'*Avant-lire* cité ci-dessus, un attrait de chose non banale, de bibelot précieux.

(1) V. J. T., 1888, p. 1238.

VENTE PUBLIQUE
DE LIVRES
PROVENANT DE FEU
M. L.-H. DELGEUR
Membre de l'Académie royale flamande et ancien président de l'Académie d'Archéologie de Belgique

LIVRES DE GÉOGRAPHIE, DE PHILOLOGIE, D'ARCHITECTURE, DE BEAUX-ARTS, DE LITTÉRATURE, D'HISTOIRE ET D'OUVRAGES SUR L'EGYPTE.

La vente aura lieu les mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 janvier 1889, au domicile de

EMILE FONTEYN, libraire,
A LOUVAIN

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER.

OCCASION

JURISPRUDENCE
DU PORT D'ANVERS
ET DES
AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE

COLLECTION COMPLÈTE :

1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . **375** fr.

Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSÉS, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 586 HUITIÈME ANNEE JEUDI 17 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1888.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Société anonyme, souscription d'actions, cas de nullité, fonctionnement annal, commissaires nommés par l'assemblée.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Convention commerciale, entrepreneur de spectacle public, obligation de payer les frais de retour des sujets.) — *Idem.* (Gouvernement étranger, contrat de droit privé, attribution de juridiction à des tribunaux étrangers.) — *Idem.* (Divorce, domicile du mari au moment du prononcé.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, indivision entre majeur et mineur, vente par le majeur et le tuteur sans autorisation.) — *Tribunal civil de Verviers*, 1re ch. (Article publié dans un journal, protestation contre l'exagération des frais de justice.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Pharmacien, association illicite, liquidation.) — *Idem*, 2e ch. (Garçons de restaurant, contestation avec leurs patrons.) — *Tribunal civil de Charleroi.* (Décision sur un déclinatoire, inutilité de la signification, incompétence *ratione materiæ*.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de Lille.* (Concurrence déloyale, qualification de seul fabricant, fait mensonger, publication du jugement.)

LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

LE CASIER JUDICIAIRE.

LES FRAIS DE REMISE ET LES AVOUÉS.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ATTENTAT A LA PUDEUR (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

8 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — CAS DE NULLITÉ. — FONCTIONNEMENT ANNAL. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — COMMISSAIRES NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE. — VALIDITÉ.

Aucun texte de loi ne prononce la nullité de souscriptions pour inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 31 *et* 33, *L.* 18 *mai* 1873, *alors surtout que les nouvelles actions sont émises pour augmenter le capital d'une société régulièrement constituée.*

La société anonyme qui a régulièrement fonctionné pendant plus d'un an depuis la promulgation de la loi du 22 *mai* 1886, *sans que la validité en ait été attaquée, ne peut plus être déclarée nulle du chef des art.* 42 *à* 45, *C. comm., et* 29, *L.* 18 *mai* 1873 (1).

Aucune disposition légale n'enlève à une société constituée avec un capital restreint le pouvoir de décréter immédiatement des mesures destinées à lui procurer, dans un avenir plus ou moins éloigné, les ressources nécessaires aux fins d'élargir le cercle de ses affaires sociales (2).

Le fait que les commissaires n'auraient pas été nommés par les statuts sociaux, mais seulement par une assemblée d'actionnaires, ne peut, en aucun cas, entraîner la nullité de la société (3).

Société « Le Royaume » c. Derbaix.

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs par lesquels le premier juge a décidé que la souscription à 200 actions de la Compagnie intimée faite par l'appelant le 11 juin 1885 est régulière et doit produire ses effets;

Attendu, au surplus, qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité de souscriptions pour inaccomplissement de formalités prescrites par les art. 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873, alors surtout que les nouvelles actions sont émises, comme dans l'espèce, pour augmenter le capital d'une société régulièrement constituée;

Attendu que les moyens invoqués par l'appelant, quant à la nullité de la Société elle-même, sont d'abord non recevables aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 mai 1886;

Attendu, en effet, que la Société anonyme d'assurances sur la vie et contre l'incendie « Le Royaume » a été constituée selon actes passés devant Me Mangin, notaire à Walcourt, les 7 juin et 18 septembre 1884 et publiés au *Moniteur belge* les 20 juin et 10 octobre de la même année;

Attendu que cette Société ayant régulièrement fonctionné pendant plus d'un an depuis la promulgation de la loi du 22 mai 1886, sans que la validité en ait été attaquée, elle ne peut plus, aux termes même de cette loi, être déclarée nulle du chef des art. 42 à 45 du Code de Commerce et 29 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que le premier moyen de nullité présenté par l'appelant est au surplus non fondé, car la Société intimée pouvait augmenter son capital social aux termes de ses statuts et aucune disposition légale n'enlève à une Société constituée, avec un capital restreint, le pouvoir de décréter immédiatement des mesures destinées à lui procurer, dans un avenir plus ou moins éloigné, les ressources nécessaires aux fins d'élargir le cercle de ses affaires sociales;

Attendu que l'appelant allègue, il est vrai, que ce n'est que dans le but de frauder et d'éluder l'art. 29 de la loi que les fondateurs de la société « Le Royaume » l'ont constitué avec un capital de 500,000 francs, alors qu'ils savaient parfaitement, dès cette époque, que ce capital serait et devrait être nécessairement augmenté dès les premiers jours de l'existence de la Société;

Attendu qu'il est de principe que la fraude ne se présume pas et doit être prouvée autrement que par des allégations vagues et sans portées comme le sont celles de l'appelant;

Attendu, quant au deuxième moyen de nullité de la Société présenté par l'appelant, qu'il n'est pas plus fondé que le premier, le fait que les commissaires n'auraient pas été nommés par les statuts sociaux, mais seulement par une assemblée d'actionnaires, ne pouvant, en aucun cas, entraîner la nullité de la Société;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites au rôle sous les nos 9704 et 10007 et statuant par un seul et même arrêt, déboute l'appelant de son appel; et, statuant sur la demande reconventionnelle, déclare cette action ni recevable ni fondée, en déboute l'appelant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DECLERCQ c. VAN MEENEN.

(1) Cons. civ. Anvers, 26 octobre 1887, J. T., 1521 et le renvoi. — Cons. comm. Brux., 5 décembre 1883, J. T., 817.

(2) Cons. Brux., 18 mai 1887, J. T., 781 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B.

(3) Cons. Brux., 28 juillet, ref. Comm. Brux., 31 mars 1887, J. T., 1198 et 518.

Tribunal de 1re instance Bruxelles (1re ch.) (1).

PRÉSIDENCE M. JAMAR.

9 *janvier* 1889.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — CONVENTIONS COMMERCIALES. — POUVOIR DU TRIBUNAL CIVIL DE LES APPRÉCIER POUR VIDER UNE QUESTION CIVILE.

II. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ENTREPRENEUR DE SPECTACLE PUBLIC. — OBLIGATION DE PAYER LES FRAIS DE RETOUR DES SUJETS. — COUPON DE VOYAGE. — REMISE AU REPRÉSENTANT. — TRADITION.

I. Le Tribunal civil est compétent pour statuer sur la reconnaissance du droit de propriété, droit essentiellement civil, et peut, dans l'examen de semblable demande, puiser des éléments d'appréciation dans toute convention alors même que les obligations qui en dérivent sont commerciales, s'il ne s'agit pas d'apprécier les dites obligations et de prononcer sur leur exécution (1).

II. L'entrepreneur de spectacle public qui, s'étant obligé à payer les frais du voyage de retour des sujets engagés, verse la somme nécessaire pour rendre valable le billet de retour et le remet volontairement à celui qui représente les dits sujets, fait tradition du coupon avec la volonté de s'en dépouiller et cette remise n'est que l'exécution de son obligation.

(1) C'EST L'AFFAIRE DES NÈGRES DU GRAND CONCOURS.

Assurément en lisant les comptes rendus qu'en ont donnés certains journaux on ne se serait pas douté que celui qui perdait son procès c'était M. Dehaut, l'entrepreneur de cette exhibition. « M. Dehaut a été mis HORS CAUSE » ont dit ces honorables organes d'information et de publicité.

HORS CAUSE, dans le langage juridique, est synonyme de gain de cause, c'est quelque chose comme la mise en liberté après arrestation. Jamais jusqu'ici on n'avait pensé à y voir l'équivalent de l'expression *débouté de ses prétentions*, ou plus familièrement de l'expression « être mis à la porte ». Il a fallu l'ingénieuse duplicité du reportage pour créer cette nouveauté. Et cela s'explique quand on se souvient de la campagne furibonde que ces mêmes honorables organes avaient faite au profit de M. Dehaut, en taxant l'administration de la Justice qui avait pris contre lui la défense des nègres, d'arbitraire, de tyrannie, d'abus de pouvoir, d'atteinte à la liberté, etc., etc.

Aujourd'hui qu'il apparaît que c'était M. Dehaut qui était dans son tort et l'Administration qui avait raison, il est pénible, nous en convenons, de reconnaître qu'on a si mal à propos fait campagne.

C'est là l'excuse, mais cela donne la mesure de la véracité avec laquelle l'opinion est en général éclairée par les susdits honorables organes d'information et de publicité.

(1) Cons. PAND. B., vo *Compétence civile en général*, nos 319 et s.

ATTENTAT A LA PUDEUR (1).

Un de mes premiers empressements, lorsque j'eus revêtu la robe de stagiaire, fut d'en profiter pour assister à une audience de huis-clos.

Dans la grande salle de la Cour d'assises, où l'appareil de la justice donne impassiblement la question à des âmes humaines, nous étions une dizaine d'avocats, vieux ou jeunes, en apparence graves et sceptiques, au fond agités par les caprices de l'attente obscène qui sèche un peu la langue et met une lueur spéciale sous la paupière des plus hypocrites.

Sur le banc d'infamie, était assis largement un gros homme d'une soixantaine d'années, chauve, avec des moustaches blanches, de bonnes joues roses et des yeux bleus, très doux, à fleur de tête : monsieur Laquoix, maître d'une petite fabrique de produits chimiques.

Lorsque j'arrivai, l'affaire était fort avancée. L'interrogatoire de l'accusé, la disposition des témoins avaient fait leur œuvre : le réquisitoire commençait. Néanmoins, je fus vite au courant des faits.

Monsieur Laquoix avait, trois mois auparavant, conduit dans une chambre d'un hôtel meublé de Pantin, une enfant de douze ans, fille de son contremaître, fille unique, ainsi que le répéta plusieurs fois l'organe du ministère public. Mais la providence des vieillards débauchés ne lui avait accordé que cinq minutes de bon temps. La propriétaire du garni, habituée à ne favoriser que les ébats de couples mieux assortis, s'était avisée de venir soudain cogner à la porte. Monsieur Laquoix avait ouvert, tout vêtu, tout rouge; et, pris de peur, s'était enfui, abandonnant sa jeune campagne, toute vêtue encore, toute rouge aussi.

La victime, ou plutôt la pseudo-victime, était là, assistant aux débats, sans paraître les écouter. C'était un affreux petit être, grêle, au teint bilieux, aux yeux frangés de cils sanguinolents. Pour se désennuyer, tantôt elle enfonçait les poings dans les poches de son tablier d'écolière qu'alors elle tendait devant elle, fort, fort, longtemps, longtemps, comme pour en faire une petite tablette bien lisse; tantôt, par l'effort d'une main, elle superposait un à un les doigts raides et courtauds de l'autre. Elle avait ses cheveux dans un filet à mailles épaisses et d'un blond encore plus filasse qu'eux, et les pieds dans des souliers blancs de première communion qui avaient dû être mis de côté pour servir à un renouvellement et que la solennité de la comparution avait exceptionnellement tirés de l'armoire.

Deux personnes encadraient la fillette.

A gauche, la propriétaire du garni; une femme carrée, blafarde, dont la nature et la mise décolorées, fanées, flétries semblaient avoir reçu à la hâte, pour ce jour-là, ce coup de lessive et de plumeau superficiel, ne fouillant jamais sous les meubles, avec lequel elle avait dû mettre en état, trois mois plus tôt, le cabinet de société loué à monsieur Laquoix.

A droite, c'était le père, un bel homme, à figure franche, dure et hâlée, à la fois rustique et martiale. On eût dit un garde forestier, endimanché par sa redingote noire et le port d'une chaîne de montre en or. Je parierais que cette chaîne lui avait été donnée par monsieur Laquoix.

Quand l'Avocat Général conclut en requérant un châtiment exemplaire, le contremaître exhala un gros soupir, et regarda à la dérobée son patron. Celui-ci tenait, baissés, ses yeux aimants et vagues et sa tête, dont la grosse encolure, plissée, hors de la chemise en arrière, laissait filtrer des gouttes de sueur.

A son tour, la défense eut la parole.

La matérialité de l'acte, c'est-à-dire de la tentative d'acte, ne fut pas contestée. L'avocat se borna à en atténuer le caractère, en insistant sur l'âge de monsieur Laquoix et sur le petit nombre de minutes qu'il avait eues pour en corriger les inconvénients. Cet argument fit sourire quelques jurés, et m'inspira un sentiment de gêne, celui d'une sorte d'humiliation inutile pour le patient.

Puis le défenseur plaida les vraies circonstances atténuantes. Il retraça la vie de son client, toute faite de travail, de probité, de bienfaisance. Ce dernier resta paisible, jusqu'au moment où il entendit rappeler l'époque de sa nomination comme répartiteur. Alors il fondit en larmes; et son contremaître, qui s'en aperçut aussitôt, ne put étouffer un gémissement.

Les pleurs sont toujours impressionnants sur les vieilles faces. Comme l'apparition d'un fleuve dont je sais que la source est là-bas, là-bas, ils me communiquent une émotion profonde; parce que je songe qu'ils viennent de bien loin, qu'ils ont traversé bien des choses résistantes et charrié bien des poids.

Ensuite, l'avocat, ayant réservé cet effet pour la fin, révéla que monsieur Laquoix avait eu, pour la famille de son contremaître, des générosités fraternelles. Celui-ci était entré à son service, dix ans auparavant, dénué de tout et traînant à sa charge une femme paralysée. Monsieur Laquoix, par une sympathie bien placée envers un sujet méritant, avait payé les frais du ménage : médecins, médicaments, obsèques pour l'épouse; et fait la position du veuf...

A la citation de chacun de ces bienfaits, le père de la victime, hochant le front, exprimant : « C'est vrai... c'est vrai... c'est vrai...! » dans des signes empressés et douloureux.

Enfin, il y eut un résumé du président, rapide et froid. Le jury ne délibéra pas longtemps. Il usa d'indulgence; et son justiciable ne se vit infliger que deux ans de prison.

Pour le prononcé de la sentence, monsieur Laquoix s'était levé, et le père avait fait comme lui. Le condamné salua et remercia la Cour, avec une grande expression de politesse et de bonté; et les gardes municipaux l'emmenèrent sans qu'il fît aucun mouvement de résistance ni qu'il montrât de faiblesse.

Mais son contremaître se mit à crier désespérément, comme un être à qui on arrache les entrailles :

— Monsieur Laquoix!... Monsieur Laquoix!...

Il se tourna vers la femme du garni, et lui dit rudement :

— C'est vous qui êtes cause de tout!...

Puis il prit sa fille en ses bras, l'embrassa éperdument; et, tandis qu'il l'emportait, tout le monde l'entendit encore murmurer, dans une stupeur inconsolable et folle :

— Monsieur Laquoix!... Monsieur Laquoix!... Monsieur Laquoix!...

PAUL HERVIEU.

(1) Extrait de la *Revue Indépendante*, numéro d'août 1888.

L. Dehaut c. l'Etat belge, L. Dedeyn, Achille Valcke, Wilberforce et c^ie.

Attendu que, par assignation en date du 19 novembre 1888, le demandeur poursuit la revendication d'un coupon de retour d'Anvers à Gabon, qui se trouve entre les mains du défendeur Dedeyn, en qualité de séquestre, par suite d'une ordonnance du 13 septembre 1888, rendue sur requête par le Président du Tribunal, et par suite en expédition enregistrée;

Attendu que l'Etat belge, en la personne de M. le ministre de la justice, est mis en cause pour voir dire que le coupon litigieux est la propriété du demandeur et que le défendeur Dedeyn sera tenu de le lui remettre, et pour se voir condamner à tous les dépens de l'instance;

Attendu que le défendeur Valcke est assigné aux fins de son intervention dans la cause, par suite d'une cession lui faite par le demandeur de ses droits sur le coupon dont s'agit, jusqu'à concurrence de 4355 francs 75 centimes, cession intervenue par acte enregistré à Bruxelles, le 7 novembre 1888, vol. 24, fol. 61, c. 1, aux droits de 53 francs 14 centimes par le receveur Cocq;

Attendu que, par requête régulièrement signifiée à MM. Bihin et Descamps, Wilberforge et consorts, représentés par M^e Lambert, chez lequel ils ont élu domicile, interviennent aux débats pour revendiquer la propriété du même coupon et voir ordonner au séquestre de le leur, pour exercer tous les droits y attachés, notamment en ce qui concerne les restitutions y mentionnées;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la partie demanderesse oppose une exception d'incompétence à la demande des intervenants, en soutenant que ceux-ci ne poursuivent en réalité que l'exécution d'obligations contractées entre eux et le demandeur qui a évidemment agi en qualité d'entrepreneur de spectacles publics; qu'en conséquence, les tribunaux consulaires sont seuls compétents pour connaître de la contestation (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872);

Attendu que ce déclinatoire est fondé en ce qui concerne la partie de la demande qui a trait aux droits et aux obligations pouvant résulter de la propriété du coupon litigieux; mais que le Tribunal civil est compétent pour statuer sur la reconnaissance d'un droit de propriété, droit essentiellement civil, et qu'il peut, dans l'examen de semblable demande, prouver des éléments d'appréciation dans toute convention, alors même que les obligations qui en dérivent sont commerciales, s'il ne s'agit pas d'apprécier les dites obligations et de prononcer sur leur exécution;

Au fond :

Attendu qu'au mois de septembre 1888, à la suite d'actes nombreux de violence commis par les trente Africains que le demandeur exhibait dans l'enceinte du Grand Concours, à la suite de plaintes adressées par ces étrangers à la police et d'excès auxquels ils se livraient, preuves manifestes de leur mécontement vis-à-vis de leur directeur, l'autorité supérieure, agissant dans l'intérêt de la sécurité publique, fit procéder à leur arrestation et prit la détermination de les faire rapatrier;

Attendu que le demandeur, qui ne pouvait ignorer les faits, déclara spontanément, le 3 septembre, à un fonctionnaire du département de la justice, que les noirs n'avaient rien à craindre; qu'il avait payé leur voyage aller et retour jusque Sierra Leone; que, le 10 septembre, il versa entre les mains du représentant de la Compagnie Pécher la somme de 7,500 francs, remplissant ainsi la condition exigée par cette Compagnie pour rendre valable le billet de retour, et le même jour ou le jour suivant remit volontairement et sans formuler aucunes réserves le dit billet à un fonctionnaire du département de la justice;

Attendu qu'en agissant ainsi il n'est pas douteux qu'il ait fait tradition du coupon litigieux entre les mains de l'autorité supérieure dans l'intention d'en faire profiter des noirs et de s'en dépouiller sans réserves, puisque seule l'administration de la sûreté publique représentait alors les intervenants, stipulant pour eux et veillant à leurs intérêts; et que la remise opérée ainsi entre ses mains n'était que l'exécution d'une obligation contractée envers eux, au mois de mai 1888, et qui n'est, du reste, pas contestée;

Attendu que, s'il avait eu d'autres intentions le 11 septembre, le demandeur n'eût pas agi sous réserves; qu'il devrait, d'ailleurs, en justifier aujourd'hui ce qu'il ne tente même pas de faire;

Attendu, en conséquence, que la voie de la revendication lui est fermée; qu'elle n'appartient plus qu'aux intervenants auxquels la légitime propriété du coupon a été transmise par la simple tradition;

Attendu que la partie Van Everbroeck déclare s'en référer à justice, et que la partie Culus déclare acquiescer à la demande principale sous réserves de tous droits au cas où celle-ci serait repoussée;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Verhaeghen, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Se déclare compétent pour statuer sur la demande en intervention, en tant qu'elle porte sur la revendication du compte litigieux, et incompétent pour le surplus; et, joignant l'incident au fond, déclare l'action du demandeur non fondée, l'en déboute;

Dit pour droit que le coupon de retour est la propriété des intervenants;

Ordonne, en conséquence, au séquestre, partie Van Everbroeck, de le leur remettre ou à leur fondé de procuration, à l'intervention et avec le concours de l'État Belge, partie Descamps;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM^es Brunet c. Demot père (*l'État*) et Edmond Picard (les intervenants).

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinglamber.

29 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL. — I. GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — CONTRAT DE DROIT PRIVÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — II. ATTRIBUTION DE JURIDICTION A UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — VALIDITÉ.

I. Un tribunal belge est incompétent pour apprécier un acte gouvernemental posé par un Etat étranger dans la sphère de sa souveraineté.

Un Etat étranger, en contractant avec une société belge un marché de cartouches, agit comme personne privée se soumettant volontairement, sauf stipulation contraire, à toutes conséquences civiles de son contrat, partant aux règles de compétence de forme et de fond qui régissent l'action en justice née de ce contrat.

Dans ce cas, le tribunal belge puise la raison d'être de sa compétence dans l'art. 52 *de la loi du* 25 *mars* 1887.

II. Une attribution de juridiction fait loi entre parties, n'a rien de contraire à l'ordre public et doit être respectée par la justice (1).

Société pour la fabrication des cartouches c. le colonel Mutkuroff, ministre de la guerre de la Principauté de Bulgarie.

Attendu que la société demanderesse a assigné le colonel Mutkuroff, ministre de la guerre de la Principauté de Bulgarie, aux fins de s'entendre condamner à payer la somme de 105,000 francs en or, avec les intérêts à 6 p. c. depuis le 14 août 1888, pour livraison d'un million de cartouches destinées à l'armée bulgare;

Attendu que le défendeur excipe de l'incompétence du Tribunal lequel n'aurait point qualité pour juger les contestations entre des Belges et un gouvernement étranger;

Attendu que le Tribunal serait incompétent pour apprécier un acte gouvernemental posé par l'État bulgare dans la sphère de sa souveraineté nationale;

Mais attendu qu'un tel acte, émanation de la puissance publique, qui commande manifestation d'une souveraineté inaliénable, est incompatible avec la notion du contrat synallagmatique, notion exclusive de toute idée d'autorité, les deux contractants s'obligeant librement et réciproquement l'un envers l'autre (art. 1102, C. civ.);

Attendu que l'État bulgare, en contractant avec une société belge un marché de cartouches, a agi comme personne privée, se soumettant volontairement, sauf stipulation contraire, à toutes les conséquences civiles de son contrat, partant aux règles de compétence, de forme et de fond qui régissent l'action en justice née de ce contrat;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le défendeur croit trouver dans les principes du droit des gens la base de son déclinatoire; que le tribunal, au contraire, puise la raison d'être de sa compétence dans l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876;

Mais attendu qu'il a été verbalement stipulé entre parties que « les malentendus et les conflits » qui pourraient surgir « au sujet de l'exécution de la convention » devraient être examinés par le conseil des ministres de Bulgarie », et que « dans le cas où la société ne serait pas satisfaite de la décision du conseil des ministres », elle pourrait s'adresser « aux tribunaux bulgares, à la décision desquels la société demanderesse s'est engagée à se soumettre sans conditions »;

Attendu que la demanderesse a en outre déclaré « qu'elle renonçait à la juridiction des consuls et que dans le cas de contestations entre elle et le gouvernement bulgare les dites contestations seraient soumises aux tribunaux ordinaires compétents en Bulgarie »;

Attendu que, par ces conventions, les parties ont contractuellement attribué compétence pour juger les différends aux tribunaux bulgares; que la demanderesse prétend en vain qu'elle a seulement entendu renoncer à la juridiction des consuls et que c'est dans ce sens, c'est-à-dire à l'exclusion des consuls, qu'il faut entendre l'attribution de juridiction aux tribunaux ordinaires de Bulgarie; que cette interprétation, qui n'est appuyée d'aucune preuve, ne peut prévaloir contre les termes clairs et précis dont les parties se sont servis en contractant;

Attendu que cette attribution de juridiction, qui fait loi entre parties et qui n'a rien de contraire à l'ordre public, doit être respectée par la justice;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, se déclare incompétent; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MM^es T. De Lantsheere et S. Wiener c. Maskens et Quillet.

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, n^os 547, 586.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

8 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — OFFICIER COMPÉTENT. — DOMICILE DU MARI AU MOMENT DU PRONONCÉ.

L'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est celui du domicile réel et connu du mari, non pas au moment où l'action en divorce a été intentée, mais au moment où le divorce doit être prononcé (2).

Fourmentin c. ville de Bruxelles.

Attendu que l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est celui du domicile réel et connu du mari de la demanderesse, non pas au moment où l'action en divorce a été intentée, mais au moment où le divorce doit être prononcé;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'actuellement le domicile réel du dit mari est à Wavre, où, au surplus, tous les actes de la procédure, sauf le premier, lui ont été signifiés y parlant à lui-même;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, et rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que l'officier de l'état civil de Bruxelles n'est pas compétent pour prononcer le divorce admis au profit de la demanderesse par le jugement du 30 juin 1888; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidant : M^e Leclercq.

(2) V. Pand. B., v° *Acte de divorce*, n^os 5 et s.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

5 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDIVISION ENTRE MAJEUR ET MINEUR. — VENTE PAR LE MAJEUR ET LE TUTEUR SANS AUTORISATION. — NULLITÉ POUR LE TOUT.

Une convention est nulle, en ce qui concerne la part indivise appartenant au mineur, lorsque le tuteur a aliéné, pour cause d'utilité publique, les biens du mineur sans l'autorisation du conseil de famille suivie de l'homologation du tribunal.

Lorsque la promesse de vente a été consentie pour le tout, sans distinction entre la partie indivise du majeur et celle du mineur, si ce qui fait l'objet de l'obligation est divisible, son exécution est indivisible sous le rapport dans lequel les contractants l'ont considérée (1).

Dès lors, la promesse de vente est nulle pour le tout; il n'y a pas lieu d'y donner suite, mais de nommer des experts comme en matière d'expropriation.

Société Nationale des Chemins de fer vicinaux c. Vloebergh.

Attendu qu'il est reconnu que le 8 mars 1888 une promesse de vente avait été consentie par Jean-Baptiste Vloebergh, agissant tant en nom personnel que comme tuteur légal de son fils mineur Joseph-Lambert Vloebergh, et en vertu de laquelle le dit Jean-Baptiste Vloebergh cédait à l'Etat belge le terrain dont l'expropriation est poursuivie;

Attendu que cette convention est nulle en ce qui concerne la part indivise appartenant au mineur, puisque les tuteurs, même le père ou la mère, ne peuvent aliéner les biens des mineurs sans l'autorisation du conseil de famille, suivie de l'homologation du tribunal, formalités qui n'ont pas été accomplies dans l'espèce;

Attendu que la promesse de vente a été consentie pour le tout, sans distinction entre la partie indivise du majeur et celle du mineur; que l'intention de Jean-Baptiste Vloebergh n'a pas été de vendre des parts indivises, mais la propriété entière; que, d'un autre côté, l'intention de l'État belge, cocontractant, n'a pu être d'acheter une part indivise mais la propriété complète, de façon à en disposer, pour l'exécution des travaux projetés; que dans ces conditions on doit reconnaître que, si ce qui fait l'objet de l'obligation est divisible, son exécution est indivisible sous le rapport dans lequel les contractants l'ont considérée;

Attendu, en effet, que l'acquisition d'une part indivise donnerait uniquement à l'État le droit de provoquer le partage, afin d'entrer en possession de la part qui lui serait attribuée; que cette attribution ne permettrait pas l'exécution des travaux projetés; que du reste le partage devant d'abord se faire pour la parcelle tout entière, rien ne prouve que le terrain dont l'État poursuit l'acquisition tomberait dans la part de Jean-Baptiste Vloebergh, condition nécessaire pour que la promesse de vente puisse être réalisée;

Attendu qu'il résulte de cette dernière considération que la promesse de vente est en réalité conditionnelle, et que la condition n'est pas accomplie;

Attendu que la promesse de vente du 8 mars 1888 est nulle pour le tout, qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite;

Attendu que les formalités voulues par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dens, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déclare nulle et de nul effet, tant en ce qui concerne la part du majeur que celle du mineur, la promesse verbale de vente consentie, le 8 mars 1888, au profit de l'État Belge, par Jean-Baptiste Vloebergh;

Dit que le terrain dont l'expropriation est poursuivie et consistant en 5 ares 13 centiares dans une terre sise à Wavre, au lieu dit Basse-Wavre, section S, n^os 212 *f* et 215 *h* du cadastre, sera vu et visité par trois experts lesquels se rendront sur les lieux à expertiser le 27 décembre courant, à 8 heures du matin, où ils prêteront serment entre les mains de M. le Président de ce siège, que le Tribunal délègue en qualité de juge-commissaire, et dresseront rapport de leurs opérations;

Nomme en qualité d'experts, etc.

Plaidants : M^es J. de Burlet et Vanpée.

(1) Cons. Liége, 23 juillet 1888, J. T., 1244.

Tribunal civil de Verviers (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

24 *octobre* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — INJURES ÉCRITES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ARTICLE PUBLIÉ DANS UN JOURNAL. — PROTESTATION CONTRE L'EXAGÉRATION DES FRAIS DE JUSTICE. — NOMS CITÉS. — RÉPARATION.

I. La loi du 25 *mars* 1876 *n'accorde compétence exceptionnelle au juge de paix que pour les actions en dommages-intérêts du chef d'injures dont peut connaître le tribunal de police, aux termes de l'art.* 561, *n°* 7, *C. pén.; les injures écrites ne sont des contraventions et ne tombent, par suite, sous l'application de ce dernier article que lorsqu'elles n'ont pas été commises dans les circonstances de publicité requises par l'art.* 444, *C. pén.* (1).

Les injures par la voie de la presse constituent toujours des délits de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

II. Est tenu à réparation celui qui, sous l'empire du ressentiment provoqué par des poursuites judiciaires et dans un esprit de vengeance et de dénigrement, fait insérer dans un journal un article de nature à jeter le blâme et le discrédit sur la partie qui l'a poursuivi et de lui nuire en lui faisant perdre la confiance du public; il prétendrait en vain qu'il n'a voulu que protester contre un système de législation permettant des frais judiciaires relativement considérables pour le recouvrement d'une créance minime, s'il ne s'est pas borné à énoncer sa thèse et à exposer les faits sans citer aucun nom (2).

Compagnie anonyme *The Singer Company* c. Léon Bragard.

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du préjudice qui aurait été occasionné à la demanderesse par la publication d'une lettre signée du défendeur et dont il reconnaît être l'auteur, dans le journal *Le Franchimontois*, n° 13, en date du 25 mars 1888 et reproduite par plusieurs autres journaux;

Attendu que le défendeur soulève une exception d'incompétence en se basant sur ce que les imputations incriminées manqueraient du caractère de précision exigée par l'art. 444 du Code pénal, ne seraient par là même que des contraventions d'injures et que, dès lors, l'action civile à laquelle elles ont donné naissance aurait dû être portée devant le juge de paix, quoique le montant de la demande soit supérieur à trois cents francs.

Attendu que l'art. 3, n° 6, de la loi du 25 mars 1876, n'accorde compétence exceptionnelle au juge de paix que pour les actions en dommages-intérêts du chef d'injures dont peut connaître le tribunal de police, aux termes de l'art. 561, n° 7, du Code pénal;

Que les injures écrites ne sont des contraventions et ne tombent, par suite, sous l'application de ce dernier article que lorsqu'elles n'ont pas été commises dans les circonstances de publicité requises par l'article 444 du Code pénal susindiqué;

Qu'il s'ensuit que les injures par la voie de la presse constituent toujours des délits de la compétence exclusive du tribunal correctionnel et que, dans l'hypothèse même où les propos tenus pour offensants manqueraient de la précision voulue pour constituer le délit de calomnie ou de diffamation, et devraient être considérés comme simplement injurieux, l'action n'en échapperait pas moins à la juridiction du juge de paix, puisqu'elle excède la limite de sa compétence générale;

Attendu que le défendeur conclut aussi à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il proteste contre l'évaluation du litige, qui, en aucune hypothèse, ne saurait, suivant lui, dépasser le taux du dernier ressort et qu'il postule en conséquence que le tribunal statue sans réserve d'appel;

Attendu, en ce qui regarde ce chef des conclusions, que la loi de 1876, dans son art. 35, laisse au tribunal d'appel seul le contrôle de l'évaluation du litige faite en première instance et que partant les prétentions du défendeur sous ce rapport sont évidemment inadmissibles;

Au fond :

Attendu que le défendeur était débiteur d'une somme de 4 fr. 08 envers la Compagnie Singer; que celle-ci, après lui avoir en vain réclamé amiablement cette somme à plusieurs reprises, l'assigna devant le tribunal de commerce de Verviers; qu'ensuite, en présence du refus du défendeur de supporter les dépens du procès auxquels il avait été condamné par jugement de ce tribunal en date du 29 décembre 1887, malgré un nouvel avertissement préalable, dans le but de lui éviter de nouveaux frais, la demanderesse se vit obligée de lui faire signifier le dit jugement;

Attendu que c'est évidemment sous l'empire du ressentiment provoqué par ces poursuites et dans un esprit de vengeance et de dénigrement que le défendeur fit insérer dans le journal *Le Franchimontois* l'article incriminé; qu'il a été poussé par le mobile de jeter le blâme et le discrédit sur la Compagnie et de lui nuire en lui faisant perdre la confiance du public;

Attendu qu'il prétend en vain, pour échapper à toute responsabilité, qu'il n'a voulu que protester contre un système de législation permettant des frais judiciaires relativement considérables pour le recouvrement d'une créance minime;

Que, si telle avait été sa pensée, il se serait borné à énoncer sa thèse et à exposer les faits sans citer aucun nom;

Attendu qu'il résulte tant de l'ensemble de la lettre que des termes y employés qu'elle a été dictée uniquement par un sentiment de méchanceté et de vengeance à l'égard de la demanderesse et que c'est, en réalité, contre elle et non contre la législation sur les dépens que les attaques sont dirigées;

Attendu, en effet, que le passage suivant : « Je devais à la Compagnie Singer la somme de 4 fr. 08; » vous avez bien lu : 4 fr. 08 c., n'est-ce pas? » est de nature à faire naître dans l'esprit du lecteur l'idée que la demanderesse se montre très rigoureuse à l'égard de ses débiteurs, n'hésite pas à exercer contre eux des poursuites pour des sommes insignifiantes, et à la représenter ainsi sous un jour défavorable;

Que les termes « craignant une surprise » placés quelques lignes plus bas, immédiatement après ceux-ci :

(1) Cons. J. P. Charleroi, 6 mai 1887, J. T., 1044 et les renvois. — Cons. Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n^os 457 et s., spécial. 474.

(2) Cons. Civ. Anvers, 6 avril 1887, J. T., 527 et les renvois.

« Comme elle ne m'en accusait pas immédiatement réception (du mandat poste) » visent également la Compagnie Singer et ont incontestablement pour but de l'exposer à la malignité publique en insinuant que sa probité peut être mise en doute ;

Que l'épithète d'aimable que lui donne le défendeur doit dans ces circonstances être considérée comme ironique et, par là même, injurieuse ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que la lettre incriminée, sur la portée de laquelle personne n'a pu se méprendre, a dû laisser dans l'esprit de tout lecteur la plus fâcheuse impression sur le compte de la Compagnie ;

Que, partant, les imputations qu'elle renferme sont de nature à nuire à la considération de la demanderesse et à lui porter préjudice ;

Attendu toutefois qu'il n'est justifié d'aucun dommage matériel et que le dommage moral sera suffisamment réparé par la condamnation du défendeur aux dépens et par la publicité à donner au présent jugement, telle qu'elle sera ci-après déterminée ;

Par ces motifs, ouï sur la question de compétence, M. PHILIPPE, Procureur du Roi, en ses conclusions conformes, se déclare compétent et dit n'y avoir pas lieu à donner acte au défendeur de ce qu'il proteste contre l'évaluation du litige, qui, d'après lui, ne peut en aucune hypothèse excéder le taux du dernier ressort ;

Ce fait, déclare injurieuse et préjudiciable à la demanderesse la lettre insérée dans le journal *Le Franchimontois*, n° 13 du 25 mars 1888 ;

Autorise la demanderesse à faire insérer une fois aux frais du défendeur, récupérables sur simple quittance, le présent jugement, motif et dispositif, à la première page du dit journal, sous la rubrique « Réparation judiciaire » et en caractères ordinaires ;

Condamne en outre le défendeur à tous les dépens.

Plaidants : MMes BONJEAN c. LOSLEVER.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DESTRÉE.

19 *novembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — PHARMACIEN. — ASSOCIATION ILLICITE. — NULLITÉ. — SIMPLE COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION.

Est contraire à l'ordre public et illicite, la société formée entre un pharmacien et un non pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie, avec cette stipulation que « les associés veilleront ensemble à la bonne marche des affaires communes et se partageront les jours et heures de garde de manière à ce que l'un d'eux soit toujours présent au siège social, même lorsqu'ils seraient convenus d'un aide » (1).

L'action des associés ne peut, dès lors, avoir pour base que la communauté qui a existé entre eux et qui doit être liquidée.

Criquelion c. Vander Wée.

Attendu que les parties ont formé entre elles une association ayant pour objet l'exploitation d'une pharmacie à Bruxelles, l'achat et la vente de tous les articles se rapportant à cette exploitation ;

Attendu que le défendeur a fait apport à la société de son diplôme de pharmacien et des médicaments spéciaux fabriqués ou à fabriquer par lui, et le demandeur a fait apport des spécialités connues de lui ;

Attendu que les parties ont pris l'engagement de veiller ensemble à la bonne marche des affaires communes et de se partager les jours et heures de manière à ce que l'un d'entre eux soit toujours présent au siège social, même lorsqu'ils seraient convenus d'un aide ;

Attendu qu'une telle société est illicite, parce que la loi prohibe toute société dans laquelle le pharmacien, renonçant à demeurer seul maître de la direction et de l'exploitation de son établissement, aliène sa liberté d'action et compromet les garanties d'indépendance et de responsabilité personnelle que la loi exige de lui dans l'intérêt de la santé publique ; parce que l'acte de société confère à chacun des associés, donc à celui qui n'avait point la qualité de pharmacien, la direction à titre égal de l'établissement, ce qui constitue une violation des règles qui régissent la pharmacie (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXVI, n° 162) ;

Attendu qu'une telle association conduit nécessairement à des abus ; elle est contraire à l'ordre public et illicite, par application des art. 1131 et 1133 du code civil ;

Attendu que la loi refusant tout effet à la société illicite, les parties doivent être replacées dans l'état où elles étaient avant d'avoir contracté, surtout lorsqu'elles sont également en faute pour avoir contrevenu à la loi : l'action des associés est basée, non sur la société, mais sur un fait : la communauté qui a existé entre eux ; cette communauté doit être liquidée (LAURENT, *id.*, t. XXVI, n° 166) ;

Attendu qu'en cette matière le principe d'équité naturelle, *que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui*, doit dominer le règlement des comptes entre les parties ;

Attendu que, si l'on fait application de ces principes dans la cause, les parties ne sont pas recevables à réclamer des dommages-intérêts, basés sur des faits qui auraient rendu impossible l'association et qui leur auraient causé un préjudice ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'association avenue entre parties ; désigne pour établir les comptes résultant de la communauté ayant existé entre elles.....;

Dit que les dépens seront portés en compte des frais de liquidation.

Plaidants : MMes AUGUSTE BRAUN c. DECLERCQ.

(1) Cons. PAND. B., v° *Convention*, n°s 81 et s.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2 ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHARLET.

28 *novembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — GARÇONS DE RESTAURANT. — CONTESTATION AVEC LEURS PATRONS. — COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

Les garçons de salle attachés à un restaurant sont des gens de service à gages et non pas des employés d'un commerçant ; les contestations qu'ils ont avec leurs patrons au sujet de leurs engagements respectifs sont de la compétence des juges de paix (1).

Burquel c. Fonteyne.

Attendu que le demandeur a été au service du défendeur ayant exercé la profession commerciale de restaurateur ;

Attendu que l'action tend au payement de pourboires encaissés par le défendeur pour être attribués au demandeur, à la restitution d'une somme que le demandeur prétend avoir été retenue indûment par le défendeur sur la valeur des objets cassés ou perdus et dont le demandeur était responsable et au payement des salaires lui restant dus ;

Attendu que les garçons de salle attachés à un restaurant sont des gens de service à gages, et non pas des employés d'un commerçant ;

Attendu que les contestations nées entre les parties sont relatives à leurs engagements respectifs concernant des salaires de gens de service ;

Attendu que la connaissance des contestations de l'espèce est de la compétence des juges de paix, aux termes de l'art. 3, 5°, de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action ; délaisse les parties à se pourvoir comme de droit ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes E. BRUNET c. EMILE STOCQUART.

Tribunal civil de Charleroi jugeant consulairement.

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

5 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉCISION SUR UN DÉCLINATOIRE. — INUTILITÉ DE LA SIGNIFICATION. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*. — ACQUIESCEMENT NUL.

L'art. 425 C. proc. civ. autorisant les juges, en matière commerciale à statuer en même temps sur le déclinatoire et le fond, il s'ensuit que la signification de la décision sur la compétence ne doit pas nécessairement être faite avant le débat et le jugement sur le fond du droit.

Il est de principe que l'exception d'incompétence ratione materiæ *n'est susceptible d'acquiescement ni exprès ni tacite* (2).

Servais c. Billy.

Attendu que l'opposition est régulièrement formée ;

Attendu qu'à la différence de l'art. 172, C. proc. civ., qui vise les affaires civiles, l'art. 425 du même code dispose que, en matière commerciale, les juges sont autorisés à statuer en même temps sur le déclinatoire et le fond, mais par deux dispositions distinctes, la disposition sur la compétence demeurant toujours sujette à appel ; que la grande célérité requise dans l'expédition des affaires de commerce a été la cause unique de l'adoption et du décrètement de pareil pouvoir, les parties pouvant d'ailleurs conclure à toutes fins sans compromettre leur droit ;

Que, si le Tribunal peut ainsi décider en même temps sur la compétence et le fond de la contestation, pourvu qu'il le fasse par deux dispositions séparées, c'est que la signification de la décision sur la compétence ne doit pas nécesssairement être faite avant qu'on soit contraint à plaider et autorisé à statuer sur le fond du droit ; or, aucun texte de loi n'interdit au tribunal, qui peut dire droit en même temps sur la compétence et sur la contestation, d'ajourner à une audience spéciale, fixée dans la sentence sur la compétence, ainsi qu'il a été fait en l'espèce, l'instruction et la décision du fond du litige, — rien n'oblige de signifier pareil jugement avant son exécution et, du reste, le motif qui a inspiré le législateur, quand il a édicté l'art. 425 précité, est une raison suffisante pour dispenser de pareille formalité, et l'exécution que la partie donnerait à ce jugement ne compromettrait et ne lui enlèverait nullement ses droits d'appel puisqu'il est de principe que l'exception d'incompétence *ratione materiæ* n'est susceptible d'acquiescement ni exprès, ni tacite, la volonté des parties ne pouvant modifier l'ordre des juridictions qui tient au droit public ;

Attendu, d'un autre côté, que l'appel formé sur la décision de compétence n'enlève pas aux juges le droit de vérifier et de juger le litige qui leur est soumis ;

Au fond :

Attendu que la demande est justifiée par les motifs déduits au jugement dont est opposition ; que l'indemnité reprise en ce jugement est proportionnée aux griefs dont se plaint le sieur Servais ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, reçoit l'opposition ;

Déclare le sieur Billy non recevable en ses exceptions ; dit que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets, et condamne l'opposante aux dépens.

Plaidants : MMes WITTAMER et LEVIE.

(1) Cons. Civ. Liége, 2 mai 1888, J. T., 729. — Cons. PAND. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n°s 367, 393, 367, 383, 407, 435, 551.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Déclinatoire (en matière civile et commerciale)*, n°s 23, 141 et ss.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de Lille.

PRÉSIDENCE DE M. WALLAERT.

7 *décembre* 1888.

I. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — QUALIFICATION DE SEUL FABRICANT. — FAIT MENSONGER. — SUPPRESSION.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — PUBLICATION DU JUGEMENT. — DEMANDE A L'AUDIENCE. — NON RECEVABILITÉ.

I. Constitue un fait de concurrence déloyale la mention mensongère dans l'enseigne, les prospectus, mémoires, affiches et documents quelconques, du mot seul *accolé au mot* fabricant (1).

II. Celui qui demande à l'audience seulement la publication du jugement à intervenir modifie les conclusions prises dans son exploit et doit être déclaré non recevable (2).

Lefebvre c. veuve Vallentin.

Attendu que, pour un fait de concurrence déloyale, Lefebvre demande, dans son exploit introductif d'instance, que la veuve Vallentin soit condamnée à faire disparaître de son enseigne, de ses prospectus, mémoires, affiches et documents quelconques, le mot « seul » accolé au mot « fabricant », et ce dans la huitaine du jugement, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et de lui faire défense à l'avenir de faire usage du mot « seul » ; qu'il demande, de plus, la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à tort, il demande, en outre, à l'audience, la publication du jugement à intervenir ; que, sur ce dernier point, Lefebvre ne peut modifier, sans le consentement de la veuve Vallentin, les conclusions prises dans son exploit ;

Attendu que la veuve Vallentin déclare avoir fait disparaître le mot « seul » de son enseigne et qu'elle s'engage à faire de même pour ses annonces et prospectus ;

Attendu, en cette situation, que satisfaction est donnée à Lefebvre ; qu'il suffit de faire défense à la veuve Vallentin de faire, à l'avenir, usage de ce mot, et de la condamner aux frais pour tous dommages-intérêts ;

Donne acte à la veuve Vallentin de sa renonciation et de sa déclaration ;

Lui fait, au besoin, défense à l'avenir de se servir du mot « seul » accolé au mot fabricant à péril de droit ;

Condamne la veuve Vallentin aux frais.

Plaidants : MMes THÉRY et BRACKERS D'HUGO.

Note. — Jurisprudence constante. V. notamment : Cass., 23 juillet 1883 (Pataille 1886. 28) ; Paris, 4 août 1863 (Journ. Trib. com. 1863, p. 261) ; Paris, 10 février 1852 (S. 61.5.151) ; Trib. com. Seine, 20 mai 1851 *ibid.*) ; Dijon, 13 août 1860 (S. 61.2.151 ; J. du P. 61. 700) ; Rendu, Marques de fabrique et concurrence déloyale, n°s 310 et 493 ; Pouillet, n° 621.

(*Gazette du Palais*).

(1) V. conf. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n° 245.

(2) V. PAND. B., v° *Conclusions*, n°s 498 et ss. — Comm. Ostende, 11 oct. 1888, J. T., 1508 et les renvois.

LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES

Au sujet de l'étude parue dans notre dernier numéro, signée par M. Stevens, l'honorable directeur de la prison de Saint-Gilles, M. Adolphe Prins, Inspecteur général des prisons du Royaume, nous adresse la lettre suivante qui complète cette très intéressante polémique relative à un si grand intérêt d'ordre public :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Il n'entre pas dans mes intentions d'abuser de l'hospitalité que vous avez bien voulu accorder à mon article sur la libération conditionnelle pour entamer, dans les colonnes de votre estimable journal, une polémique sur les systèmes pénitentiaires.

Je le voudrais d'ailleurs que cela me serait difficile : Une question aussi vaste et aussi complexe dont, surtout depuis quarante ans, les savants les plus illustres du monde entier ont examiné tous les détails dans d'innombrables écrits, formant une bibliothèque considérable, ne peut être traitée comme il convient dans un article de journal. Avec la meilleure volonté, on n'en donnerait jamais qu'une idée partielle ou inexacte.

Ma brochure avait un but précis ; j'ai voulu montrer combien notre régime cellulaire belge doit gagner à la libération conditionnelle et au patronage ; je n'ai pas voulu faire une analyse approfondie des mérites respectifs du régime cellulaire pur et du régime progressif.

Si j'avais eu à me livrer à ce travail, j'aurais peut-être prouvé que les meilleurs amis du régime cellulaire sont ceux qui savent en reconnaître les lacunes et indiquer les perfectionnements dont il est susceptible, non pas pour le rendre parfait (il n'existe pas d'institution humaine parfaite), mais parce qu'il est toujours sage de se tenir au courant des progrès de la science et de profiter des leçons de l'expérience.

Mais je n'entends pas aborder cette discussion aujourd'hui et, en répondant à l'article qui a paru dans votre numéro de dimanche dernier, je désire seulement présenter deux courtes observations.

Voici la première :

Pour démontrer que je n'ai pas placé la question sur son véritable terrain, M. Stevens demande s'il serait téméraire d'affirmer que les progrès de la civilisation, de l'industrie, du bien-être entraînent une augmentation du chiffre de la criminalité ; que les délinquants sont en grand nombre des dégénérés sur lesquels les systèmes pénitentiaires les plus parfaits n'ont pas d'action ; que la peine n'est qu'un des moyens de lutte contre le crime ; que les moyens les plus puissants sont les moyens préventifs, l'extinction du paupérisme, etc., etc...

L'auteur de l'article peut se rassurer ; ses affirmations n'ont absolument rien de téméraire ; elles sont au contraire des vérités indiscutables. Les ignorer serait impardonnable. Mais comme je me suis efforcé depuis longtemps de les propager et que je les ai développées longuement dans différentes publications, je désire, pour vos lecteurs qui ne peuvent tous connaître à fond ces questions spéciales, ne pas avoir l'air de nier des principes élémentaires alors que je les défends précisément avec persistance et conviction.

Voici ma seconde observation :

L'auteur de l'article a l'obligeance de me rappeler les termes d'une pétition de M. Lucas aux Chambres françaises.

M. Lucas, en 1828, se félicitait « d'avoir su se défendre de l'ambition et de l'orgueil d'inventer. Avant » de me mettre à créer un système pénitentiaire, » disait-il, j'ai cru devoir par un juste sentiment de » défiance dans mes propres forces et de déférence » pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, re- » garder autour de moi si ce que je recherchais ne » s'était pas déjà réalisé. »

M. Lucas, doyen actuel de la science pénale, est un penseur éminent aux idées larges et humanitaires, et je ne crois pas manquer aux règles de la modestie recommandées par lui, en disant que, malgré le peu d'importance de mes études pénitentiaires, il a bien voulu les encourager de son approbation.

Je me hâte d'ajouter que j'observe ses précieux avis et que je n'aurais garde de vouloir créer un système pénitentiaire. J'aurais, il est vrai, mauvaise grâce à me poser en inventeur dans un domaine où il n'y a plus rien à inventer, où, depuis 1828, tout a été dit et redit par les autorités les plus compétentes, où tous les systèmes ont été mis à l'épreuve, discutés et contrôlés, et où l'on marche sur un terrain solide exploré en tous sens. C'est donc une de ces rares matières où, pour lutter contre la routine, il n'y a pas à proposer de théories abstraites ; on peut mettre en œuvre les éléments fournis par la pratique, admettre en connaissance de cause ceux que l'expérience a consacrés et rejeter ce qui paraîtrait excessif ou sans valeur.

Aussi n'ai-je pas la prétention de révéler des faits nouveaux ; je me suis borné, comme le conseille avec tant de raison M. Lucas, à regarder autour de moi. C'est un procédé fort simple ; il n'est peut-être pas tout-à-fait sans utilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

15 janvier 1889. AD. PRINS.

LE CASIER JUDICIAIRE

Nous avons publié le 27 décembre un article sur le Casier judiciaire. La circulaire suivante, publiée le 12 janvier, fait droit à plusieurs de nos observations.

Bruxelles, le 31 décembre 1888.

A MM. les Procureurs Généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la Cour militaire.

J'ai constaté que le registre mentionné à l'article 600 du Code d'instruction criminelle n'offre pas, dans sa forme actuelle, toute l'utilité qui était dans les vues du législateur.

Cependant, les indications que ce registre est destiné à fournir aux magistrats chargés de l'application des lois pénales présentent un intérêt considérable, qui s'est encore accru depuis que la loi du 31 mai 1888 a introduit dans notre législation la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

J'ai pensé que, pour qu'elles fussent mieux à la portée des parquets et que l'exactitude en fût plus sûrement garantie, il convenait de les réunir en un casier au ministère de la justice.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 15 janvier 1889 les feuilles que l'article 601 du Code d'instruction criminelle prescrit à MM. les greffiers de transmettre trimestriellement au Ministre de la justice seront remplacées par des bulletins séparés et individuels. Ces bulletins renseigneront à mon département toutes les condamnations, conditionnelle ou non, à des peines correctionnelles ou criminelles, ainsi que les condamnations prononcées conditionnellement par les justices de paix et lui seront transmis dans les trois jours à compter de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive. Ils seront signés par le greffier responsable.

Les bulletins indiqueront toutes les peines infligées à l'individu qu'ils concerneront, par les jugements ou arrêts auxquels ils se rapporteront, et, lorsque des condamnations seront prononcées à charge de deux ou plusieurs individus, dans un même jugement ou arrêt, un bulletin distinct sera dressé pour chacun des condamnés.

Les présentes instructions ne devront pas être suivies en ce qui concerne les condamnations encourues par des étrangers au royaume. Celles-ci étant portées par les parquets à la connaissance de l'administration de la sûreté publique, il suffira que les magistrats s'adressent, comme ils le font d'ailleurs généralement déjà, à cette administration pour être renseignés sur les antécédents des étrangers.

Afin que l'institution du casier judiciaire puisse produire prochainement les effets utiles que l'on doit en attendre, il est indispensable que la confection des bulletins ne soit pas restreinte aux condamnations qui seront prononcées dans l'avenir, mais s'étende également à celles qui ont été prononcées depuis un certain nombre d'années.

J'estime qu'il est nécessaire de la faire remonter à dix années en arrière pour les condamnations en matière correctionnelle et à vingt ans pour les condamnations en matière criminelle en commençant par la dernière année. Toutefois, il sera inutile de me transmettre semblables bulletins en ce qui concerne les condamnations encourues par des personnes qui auraient aujourd'hui atteint l'âge de 70 ans.

Les formulaires des bulletins, dont vous trouverez ci-joint quelques spécimens, seront fournis par mon département et, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, les greffiers recevront une indemnité de 10 centimes par bulletin.

J'aurai soin de vous faire connaître la date à partir de laquelle les renseignements à fournir par le casier pourront être demandés à mon département et je vous prie de vouloir bien me faire connaître les instructions que vous aurez transmises à MM. les greffiers pour assurer l'exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LES FRAIS DE REMISE ET LES AVOUÉS (1).

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*.

Un peu de lumière s'il vous plaît sur la circulaire qui n'admet en taxe que les remises de cause prononcées par *jugement*. Y en a-t-il d'autres? L'arrêt de Bruxelles du 14 mars 1888 (J. T., p. 497) dit oui : celles qui sont rendues, sans contestation, par le Président, en vertu de son pouvoir de direction. Ceci suppose en premier lieu que le pouvoir de direction du président lui donne le droit de prononcer des remises. Cela suppose en second lieu que la décision par laquelle il exerce ce droit n'est pas un jugement au sens de l'art. 83 du tarif. Les deux points me semblent sujets à discussion et n'être résolus dans l'arrêt que par une affirmation.

Qu'est-ce que la remise? C'est une des nombreuses mesures qui, au cours de l'instruction d'une affaire, tend à la mettre en état de recevoir solution définitive. Par sa nature, elle peut donc faire l'objet d'une décision *préparatoire*. Or, les décisions de cette nature appartiennent au Tribunal et non au Président. (Arg. des art. 451 et 452, C. pr. civ.).

Où est le texte qui déroge à ce principe en faveur du Président? Je conclus que toute remise doit être ordonnée par le Tribunal et que par lui-même toute remise est ordonnée par jugement. Aussi ai-je toujours vu que les feuilles d'audience portaient : « Le Tribunal remet » et non pas « le Président remet ».

En effet, est-ce que la décision n'a pas tous les caractères intrinsèques du jugement puisqu'elle émane de l'autorité judiciaire en vue de vider une contestation.

Elle conserve ces conditions alors même qu'elle émanerait légalement du Président. Même que, dans cette hypothèse, ce serait encore un jugement au sens large de ce mot, ce serait toujours une décision de l'autorité judiciaire sur une affaire qui lui est soumise. Et, dès lors, l'art. 83 du tarif ne reste-t-il pas applicable? L'esprit de cet article qui attache un salaire à chaque vacation n'exige-t-il pas d'y prendre le mot « jugement » dans le sens le plus étendu?

Votre abonné.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (2)

Gand, 11 janvier 1889.

Cher Maître,

Qu'il me soit permis d'apporter à mon tour une contribution à la question du « témoignage des enfants en justice ».

Le baron Félix Platel, qui a longtemps collaboré au *Figaro* sous le pseudonyme d'*Ignotus*, a dit, dans un de ces étincelants et passionnants articles dont il avait le secret et qui lui ont fait la réputation que l'on sait : « Aucun témoignage n'est plus facilement » admis par le juge ou par le juré que la déposition » d'un tout petit enfant, qui est pourtant le témoin » dont on doit le plus se méfier. Ces petits êtres blon» dins qu'on place debout sur un fauteuil devant le » président, à qui, trompés par la robe, ils répondent » parfois : « Oui, Madame », ont envoyé aux bagnes » bien des innocents... Qu'est-ce de l'enfant plus âgé? » Il persiste avec une incroyable fermeté dans un pre» mier mensonge inspiré par autrui ou suggéré seule» ment par le plaisir personnel d'avoir de l'impor» tance... Lachaud me disait que, dans la maison » centrale de Melun, au moins dix innocents devaient » se promener muets, en rond, autour du grand préau, » pareils à des loups prisonniers dans un cul de basse» fosse. »

Le célèbre docteur Lassègue, dont votre *Rapport* à la Fédération des Barreaux Belges cite le témoignage, avait une peur instinctive des enfants. Il se méfiait d'eux à un degré vraiment incroyable. « L'enfant, » disait-il, est un être tellement visionnaire, par con» séquent dangereux, que l'autre soir une dame » m'ayant dit à la gare de Bourges, alors que je mon» tais dans un compartiment vide : « Comme c'est » heureux, docteur, je vous confie pour le voyage une » petite fille de douze ans qui rentre au Sacré-Cœur de » Paris. » j'ai profité de ma réputation de bourru : « Non pas, belle dame, je dors tout le temps en » voyage. Confiez votre enfant plutôt au conducteur du » train. »

Le docteur savait par expérience quelle confiance il faut ajouter au témoignage des enfants en justice.

Et voyez! Au moment même où le *Rapport* faisait son apparition on a pu lire dans un journal de Bruxelles l'articulet suivant :

« *Le témoignage des enfants en justice.* On a beau» coup écrit sur le témoignage des enfants. Un procès » qui vient de se dérouler devant la Cour d'appel de » Bruxelles confirme combien il faut être prudent dans » ces affaires.

» Voici les faits :

» De jeunes enfants avaient accusé, devant le tribu» nal de Charleroi, un vieillard de 80 ans, de faits de » haute immoralité; et le tribunal l'avait condamné » à plusieurs peines de 3 mois de prison.

» L'instruction complétée devant la Cour d'appel a » prouvé que ces enfants, corrompus et dépravés, » avaient menti audacieusement.

» Il résulte notamment de la déposition d'un méde» cin entendu qu'à l'époque où les faits se seraient

(1) Voir *J. Trib.*, 1889, p. 58.
(2) V. J. T., 1888, 1420 et 1540.

» passés, au dire des enfants, le prévenu était grave» ment malade et dans l'impossibilité absolue et maté» rielle de s'être rendu coupable des faits à lui » imputés.

» La cour a acquitté sur les bancs le malheureux » vieillard, dont toute la vie était à l'abri du moindre » reproche et protestait contre les accusations portées » contre lui.

» C'est un nouveau chapitre à ajouter à tant d'au» tres sur le témoignage des enfants en justice ! »

Un autre journal de Bruxelles publiait, à la date du 16 décembre dernier, les quelques lignes que voici, placées, elles aussi, sous la rubrique : *le témoignage des enfants en justice :*

« Un honorable négociant de l'avenue du Midi, » M. H..., excellent père de famille, était accusé par » deux petites filles, âgées de 4 et de 8 ans, de faits » immoraux. H... fut arrêté immédiatement, toutefois » relâché une dizaine de jours plus tard. L'affaire, » après plusieurs remises, est venue mercredi devant » la 6e chambre du Tribunal correctionnel. Le pré» venu a été acquitté sur les bancs, à peine son défen» seur eût-il commencé sa plaidoirie. Les parents des » soi-disant victimes s'étaient portés parties civiles. » H... a été vivement félicité par de nombreux amis » présents au prononcé du jugement. »

La semaine dernière, les journaux français ont publié le compte rendu d'une triste et instructive affaire judiciaire qui s'est déroulée devant le Tribunal de Céret (Pyrénées-Orientales). Le prévenu, instituteur du village de Cerbère, comparaissait sous l'inculpation infâmante d'attentats à la pudeur commis sur la personne des enfants confiés à sa garde. Le malheureux, ancien soldat blessé à l'ennemi pendant la guerre de 1870, avait eu peur et avait passé la frontière. Toutefois, on le décida à comparaître à l'audience, au jour fixé. Bien lui en prit, car voici ce que révélèrent les débats : La plaignante, dont la dénonciation avait fait agir la justice, était une femme de réputation fort douteuse : son enfant, instigué par elle, avait affirmé que trois de ses camarades de classe et lui avaient été victimes des ignobles tentatives du prévenu. Les faits s'étaient passés, disait-il, devant toute la classe. Heureusement pour le pauvre instituteur, la vérité se fit jour à l'audience. Il fut établi que la mère de la soi-disant victime avait offert à une tierce personne de retirer la plainte déposée, moyennant payement de trois cents francs. Le chantage ne faisait pas l'ombre d'un doute. De leur côté, les trois enfants dont les noms avaient été prononcés opposèrent constamment un démenti formel aux allégations de leur camarade. D'autres témoins démontrèrent l'entière innocence du prévenu et démasquèrent la ruse infernale de la dénonciatrice.

Le Tribunal acquitta l'instituteur aux applaudissements du public.

Ernest Renau n'a pas eu tout à fait tort en disant : « La plus grande erreur de la justice est de croire aux témoignages des enfants. » On voit que les tribunaux eux-mêmes se chargent parfois de démontrer le bienfondé de cette affirmation.

Tout cela n'est-il pas de nature à établir combien sont exactes et dignes d'attention, dans leur énergique concision, les conclusions du RAPPORT?

Il est plus que temps que l'on mette fin à la situation pleine d'abus qui a régné jusqu'à ce moment. Tous ceux d'entre nous qui ont eu le périlleux devoir de défendre un inculpé traîné devant le tribunal sur des témoignages d'enfants en savent quelque chose. Le souvenir de celui que nous avons vu condamné et flétri, malgré nos efforts, tout en clamant son innocence que rien d'ailleurs ne justifiait autrement — car, chose terrible à dire, presque toujours, il n'y a d'autres témoins des faits, que les enfants eux-mêmes, les accusateurs — ce souvenir nous reste comme un cauchemar.

On m'excusera de placer ici le récit d'un fait personnel.

Parmi les nombreux passages fort intéressants du *Rapport*, il y en avait un surtout qui avait particulièrement frappé mon attention; c'était celui où il était question de l'influence de l'école : le voici : « C'est le milieu où le plus fréquemment surgissent » des accusations et cette fréquence même donne lieu » à réfléchir sur l'influence d'un tel milieu. Les » enfants y vivent dans une promiscuité intellectuelle » constante, subissent les mêmes idées et sont exposés » aux mêmes entraînements. Il s'établit entre eux une » communauté d'impressions, d'atmosphère et de » température morales. »

L'autre jour, comme je m'entretenais avec le directeur d'un des grands établissements d'éducation du pays, je fis appel à sa vieille expérience et lui demandai son avis sur la question du témoignage des enfants en justice, après lui avoir signalé le passage ci-dessus du *Rapport*.

Voici l'histoire qui me fut racontée par mon interlocuteur, après que j'eus promis de taire son nom. Un jour, il y a de cela cinq ans, il vit arriver chez lui un élève, jeune gamin d'une dizaine d'années. L'enfant venait se plaindre d'avoir été la victime des brutalités d'un surveillant. Celui-ci, disait-il, l'avait saisi si violemment par les cheveux qu'une touffe lui était restée dans la main et que le sang avait jailli; il l'avait ensuite jeté contre la muraille.

Tout cela était dit simplement, calmement, avec l'accent le plus parfait de la vérité. Le dessus de la tête offrait, en effet, une surface un peu plus grande qu'une pièce de 5 francs en argent, absolument dépourvue de cheveux et maculée de sang.

Une minutieuse enquête fut aussitôt ouverte. L'enfant avait raconté que l'acte de brutalité venait d'être commis par le surveillant, en présence d'une vingtaine d'élèves. Ceux-ci furent aussitôt isolés; on les mit dans l'impossibilité de communiquer entre eux. Le malheureux surveillant entendu jura sur la tête de ses enfants qu'il ne savait rien de toute cette affaire et qu'il était innocent de tout ce qu'on mettait à sa charge.

Tous les enfants, absolument tous, interrogés à tour de rôle, confirmèrent le récit de leur camarade sur tous les points, sans se couper une seule fois.

Le dénonciateur fut encore entendu à différentes reprises et persista énergiquement dans ses dires.

Rien ne venait mettre sa sincérité en suspicion : il était bien noté, le surveillant ne lui avait jamais infligé de punition.

Le doute n'était plus possible. Le rapport au parquet fut rédigé; toutefois le directeur attendit jusqu'au lendemain matin de l'envoyer. A ce moment, il lui vint une subite inspiration. Il fit venir l'enfant dans son cabinet et lui dit brusquement tout en l'observant avec une grande attention : « Maintenant je sais tout! N'essayez pas de me tromper! » Il le vit soudainement pâlir et trembler de tous ses membres; puis il tomba à genoux en demandant pardon. Voici le récit véridique qu'il raconta.

Un élève de la section des *grands*, avec lequel il était en fort bons termes, avait été sévèrement puni par le même surveillant, peu de temps auparavant; il jura de se venger et réussit à intéresser à sa cause son jeune ami, lequel, de son côté, mit toute sa classe dans la confidence. Pendant une semaine entière, à chaque fois que le *grand* avait l'occasion de voir l'enfant, il lui arracha quelques cheveux : au dernier moment il saisit une touffe et l'arracha violemment de manière à provoquer une légère effusion de sang. Puis l'enfant se rendit immédiatement chez le directeur et accusa le surveillant.

Les élèves de la classe furent soumis à un nouvel interrogatoire dans les mêmes conditions et avouèrent qu'ils avaient tous impudemment menti. De plus, le *grand* fut obligé de convenir de la véracité des déclarations qui avaient été faites contre lui.

Agréez, cher Maître, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

R. DE RYCKERE,
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 janvier, M. Victor Van Hove, économe au tribunal de commerce, a été décoré de la croix civique de première classe. Tout le monde, au Palais, connaît cet excellent employé, dont le caractère serviable lui a valu les sympathies générales. La distinction qui vient de lui être conférée sera accueillie avec plaisir par tous ceux que la vie judiciaire met en relations avec lui.

* * *

Nous apprenons que le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles se réunit aujourd'hui jeudi, pour connaître de l'incident grave qui a surgi dernièrement devant le tribunal correctionnel entre Me Wenseleers et M. le Substitut de la 6e Chambre.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE SUR LES CONTRATS D'UTILITÉ PUBLIQUE, par CH. SAINCTELETTE, Avocat, membre de la Chambre des représentants, ancien Ministre (Extrait de la *Revue de droit international*, t. XX, livraison 4. — Brux., Muquardt, 1888.

Nous sommes un peu en retard — par suite de l'encombrement extraordinaire qu'a amené la rentrée judiciaire — de signaler à nos lecteurs l'intéressante étude de notre éminent confrère, Me Ch. Sainctelette. Sa nomination récente au poste d'avocat à la

Cour de cassation, si favorablement accueillie par le Barreau autant que par la Magistrature, nous fournit une occasion toute naturelle de combler cette lacune de notre bibliographie judiciaire.

L'auteur apporte à l'analyse des contrats d'utilité publique cette pénétration, cette hardiesse juridique qui lui ont donné une grande notoriété dans les questions de *Responsabilité et Garantie*. Voici les thèses fondamentales de sa monographie :

« C'est aux règles du droit public, non aux dispositions du droit privé, qu'il faut demander de déterminer au profit de qui stipule et à la charge de qui promet une autorité publique ».

« Autant il semble conforme à la nature de l'homme privé que l'individu ne puisse, en général, stipuler ni surtout s'engager, en son propre nom, que pour soi-même, autant il semblerait contraire à la définition même de la puissance publique que les stipulations faites par elles ne profitassent pas au public et que les promesses faites par elle n'engageassent pas le public ».

« En plein XIXe siècle, on nous renvoie à la maxime romaine : *Alteri nemo stipulari potest* ».

« Sans discuter ici la valeur, en pur droit civil, de la règle qu' « on ne peut, en général, stipuler en son propre nom que pour soi-même », nous prétendons qu'on en fait la plus fausse application qui se puisse imaginer ».

« Nous affirmons que, entre le gouvernant et le gouverné, l'administrateur et l'administré, il y a un rapport de droit civil quelconque et que, pour l'un, l'autre n'est pas *autrui* ».

« Nous pensons que c'est une relation *sui generis*, un quasi-rapport d'ayant cause à auteur, quasi-rapport que, peut-être, il serait utile de définir et de régler législativement, mais sans lequel il est impossible de comprendre et d'expliquer la gestion par les pouvoirs publics des intérêts civils collectifs de leurs administrés ».

Ces thèses ont été plaidées par notre éminent confrère, lors de l'arrêt de cassation en cause de la ville de Mons, que nous avons publié J. T., 1888, p. 1013.

* * *

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — La question de l'emploi de la langue flamande en matière répressive. — Assemblée générale du 30 novembre 1888. — Bruxelles, Ferdinand LARCIER, 1888. — In-8°, 38 p. (1 fr.).

On sait la part considérable que la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a prise dans le mouvement provoqué par la question de l'emploi de la langue flamande en matière répressive. La Commission administrative de la Conférence a eu l'excellente idée de publier le compte rendu *in extenso* de ces remarquables débats, qui, avec ceux de la Fédération des avocats, resteront le document le plus intéressant de la question. En lisant ce compte rendu, on ne peut s'empêcher de faire, avec les débats de la Chambre des représentants, des comparaisons assez humiliantes pour notre régime parlementaire.

Le compte rendu de la séance est suivi du télégramme du Conseil de discipline du 28 novembre 1888, et de la pétition des avocats d'Anvers du 4 décembre suivant, que nous avons publiés dans notre n° du 6 décembre 1888, p. 1422.

VENTE PUBLIQUE
DE LIVRES
PROVENANT DE FEU
M. L.-H. DELGEUR
Membre de l'Académie royale flamande et ancien président de l'Académie d'Archéologie de Belgique
LIVRES DE GÉOGRAPHIE, DE PHILOLOGIE, D'ARCHITECTURE, DE BEAUX-ARTS, DE LITTÉRATURE, D'HISTOIRE ET D'OUVRAGES SUR L'EGYPTE.
La vente aura lieu les mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 janvier 1889, au domicile de
EMILE FONTEYN, libraire,
A LOUVAIN

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER.
OCCASION
JURISPRUDENCE
DU PORT D'ANVERS
ET DES
AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE
COLLECTION COMPLÈTE :
1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . **375** fr.
Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.
MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.
ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.
CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 587 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 20 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnerons en supplément à notre prochain numéro la première feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Attroupements et pillages, responsabilité des communes, non abrogation de la loi de vendémiaire an IV, décharge de la responsabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Communauté d'acquêts, mobilier, stipulation du contrat de mariage, sens de ces mots.)— *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société, ordre du jour, reddition de compte, vote de la dissolution, faillite, actions individuelles des créanciers, pouvoirs du curateur.) — *Tribunal de Charleroi* (Faillite antérieure au contrat, non applicabilité de l'art. 1613, C. civ.) — *Justice de paix de Gosselies* (Jeu, concours de pigeons, action du gagnant en payement du prix.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal correctionnel de la Seine*, 10e ch. (Citation au nom d'une société, personnes ayant qualité pour la représenter, citation directe vexatoire.)

CONTRIBUTION A LA QUESTION DE LA SUPPRESSION OU DE LA LIMITATION DU DROIT ROMAIN DANS L'ENSEIGNEMENT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

5 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — ATTROUPEMENTS ET PILLAGES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — NON-ABROGATION DE LA LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — DÉCHARGE DE LA RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS REQUISES.

La loi du 10 vendémiaire an IV, en organisant la police intérieure des communes et en réglant leur responsabilité civile dans les cas de troubles à la tranquillité publique, n'a fait que généraliser un principe consacré déjà par le législateur.

Le but de cette loi, qui a été d'assurer l'ordre public, le respect des personnes et des propriétés, en y intéressant tous les habitants de la commune, répond à une nécessité sociale permanente et ne permet pas d'en limiter l'application au temps où elle a été portée; une telle loi doit recevoir son application sous tous les régimes.

On ne peut, dès lors, considérer cette loi comme abrogée sous le prétexte que les circonstances qui lui ont donné naissance ont cessé d'exister.

On ne peut davantage déduire l'abrogation de cette loi des dispositions de la Constitution qui règlent les attributions respectives des pouvoirs.

L'art. 92 de la Constitution attribuant aux Tribunaux la connaissance de toutes les contestations ayant pour objet des droits civils, le pouvoir judiciaire ne fait qu'accomplir sa mission constitutionnelle lorsqu'il apprécie, au point de vue de la lésion d'un droit civil, les actes du pouvoir administratif en dégageant les éléments de la faute pour en déduire sa responsabilité.

Alors qu'aux termes de l'art. 5 du titre IV la commune est déchargée de toute responsabilité lorsque les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur laquelle les délits ont été commis ET *qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, ce serait mutiler aussi bien le texte que l'esprit de la loi que de substituer la disjonctive* OU *à la conjonctive* ET (1).

Ce serait également méconnaître la pensée dominante de la loi de l'an IV que de restreindre les conditions qui permettent à la commune de se décharger de toute responsabilité en appréciant les mesures qu'elle a prises eu égard seulement aux forces organisées dont elle dispose (2).

Commune de Jumet c. Baudoux.

Sur la fin de non recevoir tirée de l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an IV :

Attendu que cette loi, en organisant la police intérieure des communes et en réglant leur responsabilité civile dans les cas de troubles à la tranquillité publique, n'a fait que généraliser un principe consacré déjà par le législateur;

Que le but de cette loi, qui a été d'assurer l'ordre public, le respect des personnes et des propriétés, en y intéressant tous les habitants de la commune, répond à une nécessité sociale permanente et ne permet pas d'en limiter l'application au temps où elle a été portée; qu'une telle loi doit recevoir son application, comme elle l'a reçue, en effet, sous tous les régimes;

Que le principe en vertu duquel tous les citoyens habitants de la même commune sont garants civilement des attentats commis sur leur territoire, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, a été consacré par la loi de l'an IV pour exécuter et pour perfectionner, comme l'avait demandé le décret du 11 floréal an III, la législation sur la responsabilité des communes dans les cas de troubles à la tranquillité publique;

Que les instructions de l'administration centrale de la Dyle du 9 fructidor an V, celles du Ministre de la justice Merlin du 22 nivôse an V, l'arrêté du Directoire Exécutif du 4 brumaire an VII, recommandent l'application de ce principe pour prévenir et arrêter le cours des attentats contre les personnes et les propriétés; que les avis du Conseil d'État du 13 prairial an VIII, du 5 floréal an XIII et du 29 mai 1839 en règlent les cas d'application; qu'enfin, nos chambres législatives, dans les débats qui se produisirent à l'occasion des lois du 30 mars 1836 et du 4 décembre 1842, manifestent l'intention bien formelle de maintenir le principe de la responsabilité édicté par la loi de vendémiaire; « révolutionnaire dans ses moyens », déclarait le rapporteur de la loi du 4 décembre 1842, « le décret du vendémiaire est social et sage dans son but »;

Qu'on ne peut, dès lors, considérer cette loi comme abrogée sous le prétexte que les circonstances qui lui ont donné naissance ont cessé d'exister;

Attendu que l'on ne peut davantage déduire l'abrogation de cette loi des dispositions de la Constitution qui règlent les attributions respectives des pouvoirs;

Attendu que l'application de la loi de vendémiaire n'appelle pas les tribunaux à rechercher, avant de déclarer la commune responsable, si elle est réellement en faute pour n'avoir pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher les attentats contre les personnes et contre les propriétés;

Que ce n'est pas, en effet, dans une faute que la commune serait présumée avoir commise que se trouve la base de sa responsabilité civile, mais bien dans ce lien de solidarité et de garantie mutuelle que la loi établit entre tous les habitants d'un même territoire;

Que ce principe de l'assurance mutuelle, qui unit les membres d'une même commune, justifie le droit civil à l'indemnité au profit de la victime des attentats commis dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 1er du titre IV, laquelle n'a pour en jouir qu'à le faire reconnaître par les tribunaux;

Qu'inscrit dans l'article unique du titre premier, ce principe est bien la pensée dominante de la loi, comme le fait ressortir le préambule de l'arrêté du Directoire Exécutif du 4 brumaire an VII;

Attendu, il est vrai, que l'art. 5 du titre IV permet à la commune de dégager sa responsabilité en prouvant entre autres conditions qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits commis par des rassemblements et d'en faire connaître les auteurs;

Qu'il y a lieu d'examiner si, comme le soutient la commune appelante, cette exception est contraire au principe constitutionnel déduit de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux ne peuvent contrôler ni censurer les actes du pouvoir administratif;

Attendu que le principe que le pouvoir judiciaire ne peut toucher aux actes du pouvoir administratif n'est pas absolu; qu'il est sujet, aux yeux mêmes de la Constitution, à certaines restrictions, puisque l'application des arrêtés et règlements généraux appelle déjà les tribunaux à apprécier ces actes du pouvoir administratif pour rechercher s'ils sont conformes à la loi;

Attendu que si le jugement des réclamations que soulèvent les actes administratifs appartient nécessairement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, à l'administration elle-même, toutes les fois que, sans excéder les bornes de ce pouvoir, ses actes portent atteinte seulement aux intérêts ou aux convenances des administrés, il n'en est plus ainsi dès qu'un *droit* formel, dérivant pour eux d'une loi, d'un réglement, d'un titre ou d'un contrat, se trouve lésé;

Que l'art. 92 de la Constitution attribuant aux tribunaux la connaissance de toutes les contestations ayant pour objet des droits civils, le pouvoir judiciaire ne fait qu'accomplir sa mission constitutionnelle, lorsqu'il apprécie, au point de vue de la lésion d'un droit civil, les actes du pouvoir administratif en dégageant les éléments de la faute pour en déduire sa responsabilité;

Attendu que le droit à l'indemnité consacré par la loi de l'an IV n'a pas pour base, comme il a été

(1) Cons. PAND. B., v° *Conjonctive*.

(2) Conf. Civ. Charleroi, 11 juillet 1887, J. T., 1393 et les renvois notamment aux PAND. B., v° *Attroupement*; — Cons. égal. Cass. 3 fév. et Civ. Brux., 27 avril 1887, J. T., 161 et 641; — Civ. Anvers, 11 juin 1885 et Brux., 11 mai 1887, J. T., 716; — Civ. Anvers, 19 fév. et 12 déc. 1885 et Brux. 18 mai 1887, J. T., 718; — Cons. Civ. Charleroi, 27 avril 1887, J. T., 1888, 745; — Civ. Brux., 25 juin 1888, J. T., 1098; — Civ. Charleroi, 19 mai 1888, J. T., 1306.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS

Séance de rentrée du 12 novembre 1888

PRÉSIDENCE DE M. LE BATONNIER DURIER

LES ÉTUDES DU JEUNE AVOCAT. — LES MORTS DU PALAIS. — Me ALLOU.

Le discours de M. le Bâtonnier est ainsi conçu :

Mes chers Confrères,

L'intérêt affectueux que les anciens éprouvent pour ceux qui, comme vous, débutent dans la carrière, et le respect que nous devons à ceux qui l'ont parcourue avec honneur et illustrée par leurs talents sont au nombre de nos plus précieuses traditions. Je veux m'y conformer en vous entretenant des études et des exercices qui peuvent développer vos aptitudes et vous conduire au but que vous ambitionnez, en vous offrant des conseils inspirés par le sincère désir de vous être utile.

Nous rendrons ensuite un pieux hommage aux confrères éminents que nous avons eu la douleur de perdre cette année; nous les suivrons de succès en succès dans la brillante carrière qu'ils ont parcourue, nous assisterons à leurs travaux, et cette étude sera pour tous la plus utile des leçons.

Nos règles, mes chers confrères, en instituant le stage, se sont montrées éminemment sages. Elles vous avertissent qu'on n'entre pas parmi nous sans un noviciat qui doit être consacré aux études pratiques, indispensables pour former un avocat. Avant de voir la clientèle s'adresser à vous avec confiance, il est nécessaire que vous prouviez par l'exercice public de votre profession que vous êtes capables de bien défendre les intérêts et les droits de vos clients, il faut que vous acquériez l'assurance, l'expérience de la discussion publique sans laquelle vous ne pouvez donner la véritable mesure de vos facultés.

Le stage est organisé parmi nous de manière à vous permettre d'atteindre ce double but.

Les conférences et la défense d'office des plaideurs indigents vous offrent de précieuses occasions de faire l'essai de vos forces et de développer vos talents. Ceux d'entre vous qui veulent se consacrer au Barreau doivent les rechercher avec ardeur.

L'art de parler est un art difficile. Il exige une discipline rigoureuse de l'esprit. Les anciens disaient qu'on devient orateur et qu'on naît poète. Ce n'est pas à dire que les dispositions natives soient ici sans importance. Elles jouent au contraire un grand rôle. L'éloquence est, jusqu'à un certain point, un don naturel. Sous l'empire d'un grand sentiment, un esprit inculte peut parvenir à l'éloquence du paysan du Danube. Mais il n'en est pas moins vrai qu'on ne naît pas orateur. Etre orateur n'est pas être éloquent à tel jour donné, sous l'influence de circonstances exceptionnelles. C'est être toujours prêt pour toutes les circonstances; c'est avoir une méthode assez sûre, une dialectique assez vigoureuse, un sentiment des convenances assez délicat, une compréhension assez claire des sentiments d'autrui, une faculté de ressentir et d'exprimer toutes les passions qui peuvent agiter l'âme humaine assez largement développée, enfin une possession de soi-même assez parfaite pour pouvoir toujours dire, avec précision, avec élévation s'il est nécessaire, avec une émotion communicative, ce qui est utile pour convaincre et pour persuader.

Cet art si difficile, nous l'exerçons dans des conditions qui en augmentent encore la difficulté. Nous ne choisissons ni le moment où nous devons parler, ni les sujets que nous avons à traiter. Il nous faut prendre la parole quand nous y sommes le moins disposés, parler sur les sujets parfois les plus ingrats, exposer les affaires les plus compliquées, aborder les matières les plus diverses. Nous ne pouvons éliminer de notre discours ce qui nous déplaît, ce qui peut fatiguer l'auditoire. Les nécessités de notre cause exercent sur nous un empire absolu.

Il n'en est pas ainsi pour l'orateur politique, pour le prédicateur, pour le professeur.

On s'explique que le juge le plus compétent de l'antiquité ait proclamé l'éloquence judiciaire la plus difficile de toutes.

Ce n'est donc qu'au prix d'efforts incessants par des études prolongées et surtout par des exercices répétés, par une sorte de gymnastique intellectuelle longtemps pratiquée qu'on peut devenir un bon avocat. L'escrime de la parole, comme celle des armes, exige une habitude constamment entretenue.

C'est un excellent usage que celui de former entre jeunes gens, à peu près du même âge, ces conférences particulières si favorables aux débuts. C'est là qu'on se hasarde pour la première fois sans trop d'émotion. On y parle devant un auditoire restreint, devant des camarades généralement indulgents, mais sincères. Un échec n'y est pas grave, on s'en console aisément; les succès y sont accueillis avec une sympathie qui devient de l'enthousiasme quand l'auditoire croit saluer l'éclosion d'un vrai talent. Ces conférences rendent à notre Ordre un précieux service. Elles opèrent, au seuil même de la carrière, une sélection nécessaire. Je n'en veux louer aucune en particulier, car elles sont toutes utiles et animées d'un bon esprit; mais il en est dont je voudrais pouvoir rappeler ici les noms; il en est où l'amour du travail, le goût des discussions élevées, l'étude consciencieuse de l'art de bien dire, produisent une succession de sujets d'élite et où les succès obtenus sont le gage presque certain des succès plus retentissants de l'avenir.

C'est après cette préparation qu'il convient de se produire sur un plus grand théâtre et de parler dans cette Conférence dont nous inaugurons aujourd'hui les travaux, épreuve plus grave, devant laquelle j'ai vu hésiter les plus courageux, mais épreuve utile, en raison même de sa difficulté, et où le succès est récompensé et constaté par le titre si justement envié de secrétaire de la Conférence.

La crainte qu'éprouvent souvent les mieux doués, quand ils se déterminent à parler à la Conférence des avocats, s'explique jusqu'à un certain point, et par la nature des discussions, et par la composition de l'auditoire.

85

démontré, la faute de la commune, pour avoir négligé de prendre les mesures en son pouvoir, mais bien le principe général de responsabilité édicté par les articles unique et premier des titres Ier et IV;

Que ces dispositions légales n'imposent au pouvoir communal aucune obligation nouvelle; qu'en déclarant les habitants d'une commune garants civilement des attentats commis sur leur territoire, la loi a voulu les engager à unir leurs efforts, soit sous l'impulsion de l'autorité, soit spontanément, pour s'opposer aux attroupements séditieux;

Que ce n'est pas de l'accomplissement de ses devoirs ordinaires de police et de sûreté générale que l'art. 5 du titre IV fait dépendre la condition élisive de la responsabilité de la commune, comme le démontre clairement le préambule de l'arrêté du Directoire exécutif du 4 brumaire an VII;

Que, dans l'appréciation de l'opportunité des mesures de résistance qu'il croira devoir prendre pour s'opposer aux délits commis par les rassemblements, le pouvoir communal conserve sa liberté d'action complète et échappe au contrôle du pouvoir judiciaire;

Mais attendu que les Tribunaux, appelés par la nature même du droit que la victime des attentats fait valoir, à statuer sur le cas de force majeure que la commune invoque en excipant de la disposition de l'art. 5 du titre IV, ne portent aucune atteinte à l'indépendance des pouvoirs communaux en vérifiant le fondement d'une exception instituée en leur faveur et opposée par eux, pour rechercher si les faits dont ils demandent à administrer la preuve sont de nature, au vœu de la loi de vendémiaire, à dégager leur responsabilité;

Que les mesures que la commune prétendra avoir prises pour prévenir et réprimer les attentats séditieux ne seront vérifiées par le juge qu'au point de vue de leur relation avec le droit civil consacré par la loi et dans les limites de la responsabilité qu'elle institue;

Attendu que le législateur de l'an IV, en attribuant au juge de l'action le jugement de l'exception, n'a pas cru déroger au principe de la séparation des pouvoirs consacré déjà par la loi des 16-24 août 1790;

Que, lors des discussions qui ont précédé, en France, l'adoption de la loi des 5-6 avril 1884, relative à l'organisation municipale, qui a modifié les dispositions encore en vigueur de la loi de vendémiaire an IV, le Président du Conseil déclarait, dans la séance du Sénat du 12 mars 1884, que c'étaient évidemment les Tribunaux ordinaires qui étaient juges du point de savoir si, conformément à l'art. 108, n° 1, de cette loi, la commune avait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs;

Attendu que les modifications apportées dans notre organisation communale, dont l'influence se fait sentir sur certaines dispositions de la loi, ne peuvent avoir d'autres conséquences que d'abroger seulement celles de ses dispositions qui se trouvent incompatibles avec la législation nouvelle; mais que rien n'autorise à faire des diverses prescriptions de la loi de vendémiaire an IV un ensemble indivisible;

Que, comme le déclarait avec raison le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 12 novembre 1838, « il faut être très attentif à ne pas prononcer à la hâte l'abrogation d'une loi, sous prétexte que, dans une de ses parties, elle n'est plus susceptible d'exécution; ce qui est à considérer, c'est la place que la disposition primitive occupe relativement à l'ensemble, son influence sur l'économie générale, par le motif que, si elle n'est que secondaire et accessoire, la volonté du législateur n'en persiste pas moins pour le surplus et que, le plus souvent même, la disposition nouvelle lui procure une exécution plus facile; il ne s'agit plus alors

86

que de faire concorder son principe avec l'ordre nouvellement établi »;

Attendu que le principe de la responsabilité civile des communes ayant pour base la garantie mutuelle que les habitants d'une même commune se doivent les uns aux autres, n'a été altéré par aucune des dispositions réglant notre droit public; qu'il a reçu sa sanction sous tous les régimes politiques et que son maintien dans notre organisation actuelle des pouvoirs communaux, loin d'avoir été contesté dans nos Chambres législatives, y a été formellement reconnu;

Attendu que la loi, qui avait d'abord confié au collège échevinal les pouvoirs les plus amples, aussi bien pour prévenir les désordres que pour les réprimer, les retire bientôt à ce collège pour les attribuer au bourgmestre seul; que l'art. 105 de la loi communale lui donne le droit, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'attentats graves à la paix publique, de requérir l'intervention de la garde civique et de l'armée;

Qu'il importe peu, au point de vue de l'exécution de la loi de vendémiaire, que le bourgmestre soit aujourd'hui désigné par le Roi, puisque l'action de l'autorité dont il est investi comme délégué de la commune peut, dans notre organisation actuelle, s'exercer d'une manière plus prompte et plus efficace pour assurer le maintien de l'ordre;

Que, si le droit de s'assembler paisiblement et sans armes est consacré par l'art. 19 de la Constitution, les rassemblements en plein air restent néanmoins, en vertu de cette même disposition, entièrement soumis aux lois de police; que l'autorité communale a le droit de les défendre dès qu'ils apparaissent comme dangereux pour la tranquillité publique;

Que les dispositions de la loi de vendémiaire relatives aux passeports, sans connexité avec le principe de responsabilité que cette loi institue, ne devaient avoir qu'un caractère momentané et provisoire, comme le déclare l'art. 1er du titre III « *jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné* »;

Qu'enfin le tableau des domiciliés, au point de vue de l'action de la police, se trouve avec avantage remplacé par les registres de population; qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une mesure d'exécution que le législateur peut toujours assurer par un mode différent et qui l'est, en effet, par l'art. 135 de la loi communale;

Que des considérations qui précèdent il résulte que les dispositions de la loi de vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité civile des communes dans les cas qu'elle spécifie, ne sont incompatibles ni avec notre Constitution ni avec les règles de notre droit public; qu'aucune loi postérieure n'ayant réglé la même matière, ces dispositions sont encore en vigueur;

Sur l'exception de l'art 5 du titre IV :

Attendu qu'aux termes de cette disposition, la commune sera déchargée de toute responsabilité lorsque les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur laquelle les délits ont été commis ET que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs;

Que ce serait mutiler aussi bien le texte que l'esprit de la loi que de substituer la disjonctive *ou* à la conjonctive *et*;

Que cette substitution amènerait cette conséquence, évidemment contraire à toute l'économie de la loi de vendémiaire, que la commune se trouverait déchargée de toute responsabilité, dès qu'elle établirait que les rassemblements n'étaient composés que d'étrangers alors même qu'elle n'aurait pris aucune mesure de police pour la sauvegarde des personnes et des propriétés;

Attendu que ce serait également méconnaître la pensée dominante de la loi de l'an IV que de res-

87

treindre, comme la commune appelante le soutient, les conditions qui lui permettent de se décharger de toute responsabilité en appréciant les mesures qu'elle a prises eu égard seulement aux forces organisées dont elle dispose;

« Que le but de la loi », comme le déclarait l'arrêt de la Cour de Cassation, du 20 juillet 1832, se révèle par la nature des circonstances qui l'ont provoquée et par l'ensemble des dispositions qu'elle renferme, en menaçant d'une grave responsabilité tous les habitants de la commune et a été tout à la fois de les détourner d'une participation active et de toute excitation secrète aux attentats qu'elle punit, d'assurer leur prompte obéissance et leur concours efficace aux mesures ordonnées pour la répression des excès et de les appeler, dans l'absence ou l'inaction de l'autorité ordinaire, à user de toute leur influence et à réunir dans l'emploi des moyens qu'autorise la nécessité d'une légitime défense tous leurs efforts pour prévenir le mal ou en arrêter le cours;

Que la loi du 16 prairial au III déclarait déjà tous les habitants solidairement responsables de la restitution des objets pillés, en cas d'insolvabilité des auteurs des attentats; que la loi de l'an IV, plus énergique et plus sévère, rend tous les citoyens habitants de la même commune civilement responsables des attentats commis par attroupements sur leur territoire, afin de les intéresser tous à la défense des personnes et des propriétés;

Que ce n'est pas uniquement l'*autorité communale* que le texte de l'art. 5 a voulu viser; qu'il résulte, en effet, du rapprochement de cet article des autres dispositions de la loi et notamment de celle de l'article unique du Titre Ier, qu'en parlant de la *commune* la loi a entendu appeler tous les citoyens à unir leurs efforts, soit sous la direction de l'autorité, soit même spontanément, pour le rétablissement de l'ordre et la répression des délits;

Attendu que les instructions de l'administration centrale de la Dyle, du 9 fructidor an V, et le décret du Directoire Exécutif du 14 brumaire an VII, démontrent que c'est bien avec cette portée et ainsi comprise que les pouvoirs publics prescrivaient l'exécution de la loi; que le rapport présenté, le 18 décembre 1837, à la Chambre des représentants, sur la demande d'intervention de l'Etat dans les indemnités dues par la ville de Bruxelles, à la suite des pillages de 1831 et de 1834, caractérise nettement les devoirs des habitants en déclarant que « si les citoyens ne veillent pas à leurs intérêts communs et ne se réunissent point pour se porter le secours dont les lois d'humanité mêmes leur imposent l'obligation, il est juste qu'ils réparent le dommage causé par leur inertie »;

Que si la loi avait entendu décharger de la responsabilité qu'elle édicte la commune, dès que celle-ci aurait rempli ses obligations ordinaires de police, cette loi n'eût certes pas provoqué les critiques dont elle a été l'objet;

Attendu que le texte de l'art. 5 rapproché de celui de l'art. 1er du même titre démontre clairement que les mesures à prendre par la commune doivent avoir pour effet de prévenir non pas seulement les rassemblements, comme la commune appelante le prétend, mais également la perpétration des délits commis à la faveur d'attroupements séditieux et la recherche de leurs auteurs;

Que la commune ne sera, dès lors, recevable à invoquer le bénéfice de l'art. 5, que pour autant que toutes les conditions dont cette disposition fait dépendre la décharge de la responsabilité de ses habitants, telles qu'elles sont ci-avant définies, se trouvent cumulativement remplies;

Attendu qu'il est constant que des habitants de Jumet se trouvaient au nombre de ceux qui ont pillé et dévasté l'habitation et l'usine de l'intimé;

88

Que la commune appelante voudrait, il est vrai, étendre le bénéfice de l'exception instituée en sa faveur, en demandant à établir que les bandes d'émeutiers qui ont pris part en attroupements aux pillages, se composaient, pour l'immense majorité, de personnes étrangères à la commune; mais que ce serait introduire dans la loi une distinction que repoussent et son texte et la pensée dominante qui l'a inspirée;

Attendu que les faits articulés ne relèvent d'ailleurs aucune mesure qui aurait été prise soit par l'autorité communale, soit par les habitants de la commune, pour le maintien de l'ordre et la résistance aux émeutiers, ni même aucune tentative à l'effet de faire connaître les auteurs des attentats;

Que les mesures relevées dans les faits articulés par la commune, comme élisives de la garantie dont ses habitants sont tenus, ne réunissant pas les conditions déterminées par la loi pour lui permettre de bénéficier de la disposition exceptionnelle introduite en sa faveur, sa responsabilité civile reste dès lors engagée;

Au fond : (Questions de fait).

. . . . . .

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. GILMONT, écartant les fins de non recevoir proposées et les faits articulés comme ni pertinents ni relevants,.... met les jugements dont appel à néant, mais en tant seulement, etc.

. . . . . .

PLAIDANTS : MMes EDMOND PICARD et DUVIVIER c. LAURENT et GIROUL (du Barreau de Charleroi).

Le même jour la même chambre a rendu d'autres arrêts identiques sur la question de l'abrogation de la loi de Vendémiaire en cause de : Commune de Jumet c. Verreries Nationales (Plaidant : Me Bara); — la même c. Verreries de l'Ermitage (Plaidants : MMes Edmond Picard c. O. Ghysbrecht); — Commune de Monceau s/Sambre c. Charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet (MMes Duvivier c. Giroul); — la même c. Hauts-fourneaux de Monceau s/Sambre (MMes Duvivier c. Convert); — Commune de Ransart c. Fromont (MMes Duvivier c. Jules Janson); — Commune de Roux c. Verreries du Hainaut (MMes Georges Leclercq c. O. Ghysbrecht); — Commune de Manage c. Goossens et Dufaux (MMes Duvivier c. Bara et Destrée).

Tribunal civil de Bruxelles (2me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

5 *décembre* 1888.

Décision frappée d'appel.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — MOBILIER. — STIPULATION DU CONTRAT DE MARIAGE. — RELEVÉ RÉGULIER. — SENS DE CES MOTS. — INADMISSIBILITÉ D'UNE AUTRE PREUVE.

En exigeant un relevé régulier pour la justification de leurs apports, les époux ont conventionnellement repoussé tout autre mode de preuve, alors même que l'art. 1499 *C. civ. en tolérerait.*

Un relevé régulier ne peut s'entendre que d'un relevé contradictoire ayant date certaine antérieure au mariage; il n'est plus possible de le faire alors que le mariage est consommé (1).

Pelgrims et cts c. Vve François Pelgrims.

Vu le jugement rendu entre parties, sous la date du 2 mars 1887, ainsi que les actes du notaire Delzaert en

(1) Cons. Civ. Burx., 14 juill. 1886, J. T., 1032. — Brux., 24 déc. 1887, J. T., 294 et les renvois aux PAND. B., vis *Acquits (Communauté d')* et *Communauté conventionnelle.*

Les discussions sont purement théoriques, les questions sont des problèmes juridiques posés d'une manière générale. Le droit, ainsi isolé du fait, devient surtout une étude scientifique, et la discussion dégénère facilement en argumentation d'école. Il faut beaucoup de ressources, beaucoup de tact, beaucoup d'imagination pour animer ces débats abstraits, pour s'y montrer brillant ou seulement intéressant. Ajoutez à ces difficultés la préoccupation inévitable qui s'empare de l'esprit à la pensée que le discours qu'on prononce est une épreuve, qu'on prend part à un concours, qu'une défaillance peut vous priver d'un succès envié.

L'auditoire est nombreux — pas toujours autant cependant que le voudrait le Bâtonnier, — il est composé de jeunes avocats, de vos contemporains dont le jugement a pour vous une importance extrême, car ils seront les compagnons et les témoins de toute votre existence; à côté des camarades, on aperçoit les concurrents, grave sujet de préoccupation, et qui explique que d'excellents esprits hésitent et même qu'ils se montrent parfois inférieurs à eux-mêmes quand ils subissent l'épreuve redoutée.

C'est là une crainte qu'il faut surmonter.

Et d'abord, mes chers confrères, est-il nécessaire que je vous en prévienne? l'avocat est condamné à combattre pendant toute sa vie des craintes de cette nature. Se destiner à parler en public, c'est s'imposer à soi-même la nécessité d'être continuellement aux prises avec de semblables appréhensions. Il n'est pas un de nos maîtres qui ne les éprouve encore bien souvent; le plus grand des orateurs romains avoue que chaque fois qu'il se levait pour parler, il sentait que sa renommée était en jeu et que cette pensée lui causait une émotion profonde. Vaincre cette émotion, se dominer, être maître de ses nerfs, pour être maître de sa pensée, est pour l'orateur une qualité indispensable. Tous ne sont pas capables d'y parvenir; bien peu arrivent à la posséder complètement; mais on ne peut la conquérir, dans la mesure nécessaire, qu'avec beaucoup d'efforts, et c'est en s'exposant qu'on s'aguerrit.

L'auditoire de la Conférence n'est pas si redoutable d'ailleurs que je l'ai quelquefois entendu dire. Je l'ai vu toujours courtois, ainsi qu'il convient à une assemblée d'hommes bien élevés, visiblement touché de la sincérité des efforts dont il était témoin, encourageant la timidité, indulgent même parfois pour la présomption. Là, comme partout, les esprits d'élite, ceux dont le suffrage compte le plus, sont les juges les moins sévères. Mieux que d'autres, ils connaissent la difficulté de bien faire et sont toujours ceux qui applaudissent avec la plus cordiale sympathie aux succès de leurs concurrents.

Abordez donc avec confiance ces discussions de la Conférence, prenez-y une part active; mais n'oubliez pas que l'audience est la véritable école de la plaidoirie. C'est en entendant plaider, c'est en plaidant soi-même, qu'on apprend à plaider. Suivre les audiences est pour le stagiaire un devoir. C'est là qu'il doit étudier l'exercice de la profession à laquelle il aspire. Mais ce n'est pas surtout aux affaires à scandale, à celles que passionnent le public qu'il doit assister. Pour les causes retentissantes, l'auditoire est toujours nombreux. On y va comme à un spectacle, entraîné par une curiosité dont l'excès risque parfois de compromettre la dignité de notre robe.

Trop peu d'entre vous s'imposent la tâche si utile de suivre aux audiences civiles de la Cour ou du Tribunal les débats des grands procès où s'agitent les plus délicats problèmes du droit et où vous pouvez entendre parler la langue des affaires par les maîtres de la barre. C'est là que vos anciens aiment à vous rencontrer, mais jamais ces paisibles et instructives audiences ne sont assiégées par vous. Jamais le Bâtonnier n'est prié d'intervenir pour vous y faire entrer. L'accès vous en est toujours facile. Vous y pourriez beaucoup apprendre et c'est pour vous assurer cet avantage que nos règles vous invitent à suivre les audiences du Palais.

Ecoutez donc les maîtres du Barreau, essayez de saisir et de vous approprier leurs méthodes, les secrets délicats de leur art. Etudiez-les tous et surtout ne cherchez à en imiter aucun. Quand vous abordez à votre tour la plaidoirie, soyez vous-même. L'imitation est toujours dangereuse et souvent ridicule.

La défense d'office vous offre l'occasion de plaider avant d'avoir une clientèle. Notre Ordre a toujours eu celle des pauvres et leur donnera toujours libéralement son appui. C'est débuter noblement dans la carrière que se consacrer avec zèle aux intérêts de cette clientèle et lui offrir en quelque sorte les prémices de son talent. Bien avant la loi sur l'assistance judiciaire, nous avions organisé parmi nous la défense des indigents, et c'est une de nos plus invariables et de nos plus nobles traditions. Vous la continuez dignement. Les défenses d'office sont recherchées par vous et jamais vos anciens ne sont plus fiers de vous que lorsque les magistrats devant lesquels vous vous présentez reconnaissent le zèle et le talent dont vous faites preuve dans cette œuvre de charité et de désintéressement. Jamais aussi le Bâtonnier et le Conseil ne sont plus attristés que lorsque, dans l'accomplissement d'une tâche si noble, des défaillances ou de regrettables négligences leur sont signalées.

Depuis l'institution de l'assistance judiciaire, depuis les mesures d'ailleurs excellentes et conformes à nos désirs, prises par les chefs de la Cour et du Tribunal pour assurer aussi complètement que possible la défense des malheureux, cette tâche est devenue immense et les commissions d'office ont atteint un chiffre qui pourrait sembler effrayant si notre désir de bien faire ne nous mettait au-dessus de tout découragement.

La défense d'office qui entraîne au criminel des démarches souvent pénibles, et au civil comme au criminel des pertes de temps considérables, vous offre comme compensation, outre la satisfaction de remplir un devoir social et de faire le bien, l'occasion de vous exercer, non plus sur des fictions et sur des questions abstraites, mais dans de véritables procès où sont engagés des intérêts réels. Quant il s'agit des affaires de Cour d'assises, la gravité de la cause, la solennité de l'audience, l'entière liberté que nos lois assurent à

date du 28 décembre 1887, comprenant : 1° l'état de partage et liquidation de la communauté d'acquêts Pelgrims-Mertens et de la succession de M. François Pelgrims, et 2° le procès-verbal des difficultés et dires des parties ;

Attendu que les demandeurs, héritiers légaux de feu M. Constant-François-Luc Pelgrims, poursuivant la liquidation de la communauté d'acquêts ayant existé entre leur auteur et la défenderesse, ont assigné cette dernière pour entendre dire : A. Qu'ils sont en droit de prélever sur l'avoir commun une somme de 375,000 fr., comme étant la fortune mobilière propre de leur auteur, moyennant justification par eux au moyen d'un relevé régulier que des valeurs commerciales de semblable import appartenaient à leur auteur lors de la confection de son contrat de mariage ;

B. Qu'elle, défenderesse, est tenue de faire une semblable justification en ce qui concerne son apport de 25,000 fr., déclaré au dit contrat de mariage, sous peine de se voir privée de tout droit de prélèvement ;

C. Enfin qu'elle est tenue de fournir caution suffisante pour la somme de 25,340 fr., montant de l'estimation du mobilier se trouvant en la mortuaire et dont elle a l'usufruit ;

Attendu que les demandeurs ont déclaré se désister du surplus de leurs réclamations mentionnées en leurs premières conclusions signifiées ;

En ce qui concerne les parties de la demande relatives aux prélèvements de propres a opérer :

Attendu que les demandeurs soutiennent, tout d'abord, que la réalité de l'apport en mariage de 375,000 fr. par leur auteur est définitivement constatée entre parties par certain jugement du 2 mars 1887, lequel a entre eux force de chose jugée ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ; en effet, pour qu'il y ait chose jugée, il faut, aux termes de l'art. 1351, C. civ., que l'objet de la demande ait fait l'objet du jugement invoqué, que la chose demandée soit la même, et que la demande soit fondée sur la même cause ; or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce : l'objet du jugement du 2 mars 1887 est uniquement, comme cela résulte de ses qualités, de renvoyer les parties devant notaire pour la liquidation et le partage des successions et communauté Pelgrims-Mertens, la chose demandée était le décrètement du partage judiciaire, et la cause indiquée l'art. 815, C. civ. ; or, la demande actuellement soumise au tribunal est la reconnaissance de certains droits particuliers aux deux parties en cause dans les dits partage et liquidation et l'interprétation d'une clause de leur contrat de mariage, basée sur l'art. 1499, C. civ. ;

Que, s'il est question au jugement du 2 mars 1887 du dit contrat de mariage, c'est à titre purement énonciatif et sans aucun rapport direct avec la disposition prise, à savoir le renvoi devant le notaire pour être procédé à un partage judiciaire ;

Attendu, en conséquence, que ce jugement n'a pas force de chose jugée en ce qui concerne les prétentions actuellement soumises par les parties au tribunal, qu'il y a donc lieu d'en examiner le fondement ;

Attendu qu'aux termes du contrat de mariage avenu le 18 novembre 1878 par-devant le notaire Delzaert entre feu Pelgrims et la défenderesse il avait été stipulé :

« 1° Il y aura entre les futurs époux une communauté réduite aux acquêts ;

» 2° Les apports des futurs époux, *d'après leurs déclarations*, consistent : ceux du futur époux, en diverses valeurs commerciales et autres, à 375,000 francs et ceux de la future épouse, en valeurs au porteur et argent comptant, à 25,000 francs ;

» La présente mention vaudra *inventaire* pour les parties *qui s'engagent à compléter et à justifier cette mention par un relevé régulier* ;

Attendu en fait qu'aucun relevé régulier n'a jamais été dressé, ni avant, ni durant le mariage, pour compléter et *justifier* la mention de ces apports ;

Qu'il importe de rechercher si l'absence de ce relevé régulier doit avoir pour conséquence de faire réputer *acquêt* tout l'actif trouvé en la mortuaire, ou bien si les parties sont en droit de compléter et de justifier aujourd'hui la mention de leurs apports au moyen d'un relevé *encore à faire* et ce, en vue de pouvoir les prélever à titre de propres ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du contrat de mariage que les futurs époux n'entendaient pas céder à la communauté leurs propriétés mobilières pour devenir simples créanciers de leur valeur, mais entendaient les garder propres, moyennant l'exécution des conditions imposées par l'art. 1499 du code civil ; ils se dispensaient de l'inventaire, mais exigeaient un *état en bonne*

forme, ou ce qui revient au même, un *relevé régulier* pour servir de complément et de justification à la mention de leurs apports, laquelle, au reste, semble avoir été intentionnellement faite dans des termes absolument vagues et incertains ; « l'apport du futur époux, *d'après sa déclaration*, consiste en *valeurs commerciales et autres* ; »

Attendu que la stipulation par les époux, qu'ils se dispensaient de l'inventaire mais exigeaient un relevé régulier ou état en bonne forme pour justifier leurs apports, prouve qu'au moment du contrat ils avaient sous les yeux l'art. 1499 du code civil et savaient, par conséquent, qu'un apport non constaté par inventaire ou état en bonne forme est réputé acquêt ;

Attendu qu'il en résulte qu'en ne faisant pas un relevé régulier, ni même un relevé quelconque, soit avant leur mariage, soit après, leur intention manifeste a été de vouloir, conformément à l'art. 1499, faire réputer *acquêts* les valeurs mobilières qu'ils possédaient au moment de leur union ;

Attendu, au surplus, qu'en exigeant un *relevé* RÉGULIER pour la justification de leurs apports, les époux ont conventionnellement repoussé tout autre mode de preuve, alors même que l'art. 1499 en tolérerait ;

Attendu qu'un relevé régulier ne peut s'entendre que d'un relevé contradictoire ayant date certaine antérieure au mariage ; qu'il n'est donc plus possible de le faire aujourd'hui, alors que le mariage est consommé depuis plus de dix ans et que l'un des époux est même mort ;

Attendu, en conséquence, que l'absence de tout relevé régulier de leurs apports par les époux Pelgrims-Mertens a pour effet de faire réputer *acquêt*, tout l'actif existant et met obstacle à tout prélèvement de propres, tant de la part des demandeurs que de la défenderesse ;

En ce qui concerne la demande en caution pour l'usufruit du mobilier :

Attendu que la défenderesse Vve C.-F.-L. Pelgrims ne détient pas actuellement ce mobilier à titre d'usufruitière ; qu'il résulte, en effet, de l'inventaire dressé le 2 décembre 1886 qu'il lui a été remis à titre provisoire, comme gardienne constituée par les intéressés et ce jusqu'au jour de la liquidation définitive, laquelle n'a pas encore eu lieu ;

Attendu que, dans ces conditions, la demande de caution doit être écartée comme prématurée ;

Attendu que la Vve Emile Pelgrims, en sa qualité de mère et tutrice de ses quatre enfants mineurs, ainsi que la Vve Eugène Pelgrims, en sa qualité de mère et tutrice de ses deux enfants mineurs, déclarent s'en référer à justice ;

Attendu que les demandeurs ont déclaré se désister de la partie de leur demande relative à de prétendus divertissements ou recels qu'ils imputaient à la Vve C.-F.-L. Pelgrims ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERHAEGHEN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, et repoussant toutes conclusions autres ou contraires :

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'admettre ni au profit des héritiers de feu C.-F.-L. Pelgrims, ni au profit de sa veuve, le prélèvement de leurs prétendus apports fixés respectivement à 375,000 et 25,000 francs ;

Ordonne, en conséquence, que ces prélèvements seront rayés de l'état de partage et liquidation de la communauté Pelgrims-Mertens, dressé par le notaire Delzaert, en date du 28 décembre 1887 ;

Déclare les demandeurs non recevables en leur demande de caution ;

Donne acte à la partie Descamps du désistement des demandeurs, quant à leurs chefs de conclusions relatifs aux prétendus recels et détournements qu'ils lui imputaient ;

Lui donne acte des réserves qu'elle déclare formuler quant à la justification de divers postes constituant, d'après l'état de partage et de liquidation, le passif de la communauté et celui de la succession de feu François Pelgrims ;

Dépens à charge de la masse ;

Dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel.

Plaidants : Mes ALEX. DE BURLET et TEURLINGS c. J. BARA et LACOMBLÉ.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MICHAUX.

27 *octobre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ. — ORDRE DU JOUR. — REDDITION DE COMPTE. — VOTE DE LA DISSOLUTION. — ILLÉGALITÉ. — II. FAILLITE. — ACTIONS INDIVIDUELLES DES CRÉANCIERS. — POUVOIRS DU CURATEUR.

I. Quand l'ordre du jour portant convocation des actionnaires dit Reddition des comptes, *on ne peut prétendre que cet objet implique le droit pour l'assemblée de voter la dissolution de la société.*

Il faut que l'ordre du jour soit suffisamment explicite, de façon à éviter toute surprise ou tout malentendu (1).

II. L'état de faillite déclaré, en même temps qu'il dessaisit le failli de l'administration de ses biens, a aussi pour effet de faire absorber par la masse les actions individuelles des créanciers ; le curateur concentre entre ses mains tous les moyens de liquider dans l'intérêt commun cette masse dont l'administration lui est confiée (2).

Jules Tiberghien, avocat, curateur à la faillite de la Société anonyme du journal *Le Soir* c. : 1° ladite Société du journal *Le Soir* ; 2° Nicolas Corbelin ; 3° Fernand Moreau ; 4° Emile Rossel ; 5° Vanbuggenhoudt frères.

Attendu que l'ordre du jour portant convocation des

actionnaires à une nouvelle assemblée générale fixée au 24 septembre était ainsi conçu :

Reddition des comptes. — Nomination d'un commissaire. — Augmentation du capital. — Mesures diverses ;

Attendu que l'on ne peut pas prétendre que la reddition des comptes impliquait le droit pour l'assemblée de voter la dissolution de la Société, car la nomination d'un commissaire, l'augmentation du capital indiqué dans l'ordre du jour, étaient des mesures exclusives de la dissolution et de la reddition des comptes, c'est-à-dire que l'examen préalable de la situation de la Société était indispensable pour permettre aux actionnaires de délibérer sur l'augmentation du capital social ;

Attendu que la loi exige, surtout lorsqu'il s'agit de prendre une mesure aussi grave que celle qui a mis fin à la Société, pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, que les actionnaires aient une parfaite connaissance de l'objet mis en délibération ; il faut que l'ordre du jour soit suffisamment explicite, de façon à éviter toute surprise ou tout malentendu ;

Attendu que le mandat que le liquidateur tient des statuts, de l'acte qui l'a nommé et de la loi, doit être mis sur la même ligne que celui qui est conféré aux administrateurs des sociétés anonymes ;

Attendu que cette assimilation est telle que la décharge donnée par l'assemblée générale au liquidateur a la même valeur que l'approbation de la gestion des administrateurs ;

Attendu que les actes posés par les administrateurs d'une Société anonyme en opposition avec la loi ou les statuts sont nuls ; il importe peu que ces actes aient été ratifiés par l'assemblée générale et la nullité peut être invoquée par la masse créancière, en cas de faillite de la Société ;

Attendu, en effet, que l'état de faillite déclaré, en même temps qu'il dessaisit le failli de l'administration de ses biens, a aussi pour effet de faire absorber par la masse les actions individuelles des créanciers ; que le curateur concentre donc entre ses mains tous les moyens de liquider dans l'intérêt commun cette masse dont l'administration lui est confiée ; que spécialement il doit y faire rentrer tout l'actif réalisable et par suite les biens qui en sont frauduleusement sortis ;

Attendu que l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites consacre formellement ce dernier point en proclamant la nullité, quelle que soit leur date, de tous les actes ou payements faits en fraude des créanciers comme affectant la masse commune ;

Attendu que le curateur, en attaquant ces actes, agit donc, non dans l'intérêt exclusivement individuel de certains créanciers, mais au nom de l'intérêt commun de la masse et pour reconstituer l'actif auquel elle a droit. (Cour de cassation, *Pasicrisie*, 1876, I, p. 291.)

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare nulle et de nul effet vis-à-vis des intéressés et notamment de la masse faillie la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 septembre, prononçant la dissolution de la Société, nommant le défendeur Corbelin liquidateur, et, comme conséquence, dit, pour droit, que celui-ci était sans qualité pour traiter avec le défendeur Moreau de la cession du titre du journal *Le Soir* ; la déclare nulle et de nul effet, condamne les défendeurs Moreau et Corbelin à tous les dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

Tribunal de 1re instance de Charleroi

Jugeant consulairement.

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

15 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ. — I. FAILLITE ANTÉRIEURE AU CONTRAT. — NON APPLICABILITÉ DE L'ART. 1613, C. CIV. — II. INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DES PRIX.

I. La faillite ou la déconfiture ne peuvent être une cause d'annulation des contrats, quand elles précèdent leur conclusion, sauf le cas d'erreur ou de dol caractérisés.

II. Il est admis que l'inexécution d'un marché de marchandises (dans l'espèce, des sirops), donne lieu seulement à des dommages-intérêts consistant dans la différence entre le prix fixé par la convention et le prix au jour où devait se faire la délivrance, c'est-à-dire de la mise en demeure du vendeur (1).

L. c. T.

Attendu que l'action tend à la résiliation d'une vente de 2,000 kilogrammes de sirop-confiture, consentie au demandeur par le défendeur au commencement de novembre 1888, ainsi qu'à l'allocation de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la vente litigieuse est justifiée, qu'elle n'est pas d'ailleurs méconnue par le sieur T. ;

Attendu que, pour se soustraire aux fins de l'action, le défendeur, invoquant l'art. 1613, C. civ., prétend que cette vente est nulle, qu'il n'était pas tenu à la délivrance parce que, lors de la vente, il ignorait la situation financière de L. : il ne savait pas, notamment, que son acheteur avait obtenu un concordat après faillite ; subsidiairement T. soutient que L. n'a le droit à aucun préjudice par suite de l'inexécution du marché litigieux ;

Attendu que l'art. 1613 n'est applicable que lorsque la faillite ou la déconfiture sont survenus après la vente ; que ces états ne peuvent être une cause d'annulation des contrats, quand ils précèdent leur conclusion, qu'alors que la partie qui se plaint peut prouver une erreur ou un dol caractérisés au vœu de la loi, ce qui n'est pas même allégué en l'espece ;

Attendu que c'est par la seule faute de T., qui a été régulièrement mis en demeure, que la délivrance n'a pas eu lieu ;

Attendu que si, en général, les dommages-intérêts doivent représenter la perte éprouvée par le créancier et le gain dont il a été privé par l'inexécution de la convention pour les marchandises dont il s'agit, il est admis que les dommages-intérêts doivent consister dans la différence du prix de ces marchandises fixé par la convention et leur prix au jour où devait se faire la délivrance ; que le demandeur n'établit pas d'une manière non équivoque et ne sollicite pas de justifier que les dites marchandises avaient subi une hausse quelconque au jour de la mise en demeure du défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugement consulairement, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare résiliée, au profit du sieur L., la vente dont il s'agit ;

Condamne T. aux dépens.

Plaidants : MMes MORLET c. LEVIE.

Justice de paix de Gosselies.

SIÉGEANT : M. C. VAN BASTELAER.

17 *novembre* 1888.

DROIT CIVIL. — JEU. — CONCOURS DE PIGEONS. — ACTION DU GAGNANT EN PAYEMENT DU PRIX. — NON RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable, comme ayant pour objet une dette de jeu, l'action intentée par celui qui a pris part à un concours de pigeons, en vue de se faire adjuger le prix auquel il prétend avoir droit (1).

Martin c. Piron et Cie.

Attendu que l'action a pour objet le payement d'une somme de 137 fr. 50 c., représentant la valeur des prix que le demandeur prétend avoir remportés au concours de pigeons, organisé le 10 mai dernier pour Saint-Quentin ;

Attendu qu'en réponse à cette action les défendeurs excipent de ce que la demande a pour base une dette de jeu et partant qu'aux termes de l'art. 1965, C. civ., elle n'est pas recevable ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si la demande telle qu'elle est formulée tombe sous cette exception ;

Attendu que, pour arriver à la solution de cette question, il est nécessaire de connaître quel a été l'esprit du législateur en édictant cet article, dont l'interprétation doit être stricte, puisqu'il constitue une exception à la règle générale ;

Attendu, dès lors, que si, d'une part, on examine la contexture de l'art. 1966, C. civ., il se voit, ce qui au surplus est de doctrine et de jurisprudence, que l'énumération des jeux y indiqués n'est qu'énonciative et non limitative ; que, d'autre part, le but du législateur en citant quelques exemples a été de ne laisser planer aucun doute sur l'espèce de jeux qu'il voulait favoriser, c'est-à-dire ceux qui sont propres à développer la souplesse et l'adresse du corps, comme le prouvent les travaux préparatoires ; en effet, Portalis, dans l'exposé des motifs, déclarait : « Que le principe que la loi n'accorde aucune » action pour les dettes de jeu n'est donc rigoureuse- » ment appliqué, dans le système du projet de loi, qu'aux » obligations qui ont leur source dans les jeux dont le » hasard est l'unique élément. » Et plus loin il ajoutait : « En refusant, en général, toute action pour promesses » contractées au jeu, nous avons excepté de cette dispo- » sition les engagements et les promesses qui ont leur » source dans des jeux d'adresse et d'exercice ; ces » sortes de jeu sont utiles. » Duveyrier, dans son discours relatif aux contrats aléatoires, après avoir rappelé les jeux olympiques de la Grèce, les anciens tournois, les joutes chevaleresques, continuait en ces termes : « Ces souve- » nirs répandent encore aujourd'hui une faveur d'estime » et d'approbation, sur tous ces exercices qui n'en sont » qu'une faible image ou une production dégénérée, sur » les courses de chevaux ou de chars, les assauts d'armes, » la paume, le mail, la bague, tous ces jeux enfin dans » lesquels la force, l'adresse ou la légèreté peuvent » seules disputer l'avantage. La loi que j'ai l'honneur de » vous présenter les distingue et les soustrait à la pros- » cription qu'elle va prononcer » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, par ces expressions de l'art. 1966, « d'autres jeux de même nature », il faut donc entendre des jeux semblables à ceux qui viennent d'être cités, qui tendent au même but ;

Attendu que, dans un concours de pigeons, il ne se rencontre pour l'homme aucun exercice de ce genre ; en effet, celui qui participe à un concours se borne purement et simplement à remettre à la commission organisatrice, pour être expédiés dans la localité où doit avoir lieu le lâcher, ceux de ses pigeons qu'il croit les plus rapides au vol ; à partir de ce moment, le résultat qui doit décider du gain de la partie est entièrement indépendant de l'habileté du propriétaire de l'animal, il dépend de mille et une circonstances, notamment de la température, du climat, de la direction du vent, de l'instinct et des caprices de l'animal, d'accidents qui peuvent lui survenir, du retard qu'il apporte à rentrer au pigeonnier ; rien donc ne contribue dans ce concours à développer ces deux qualités du corps dont parlent les auteurs de la loi : « l'adresse et la souplesse » ;

Attendu que vainement on prétendrait qu'il doit exister certaine habileté chez le propriétaire du pigeon afin d'obtenir l'enjeu ; qu'ainsi il doit faire choix de la nourriture, rechercher les meilleurs reproducteurs, combiner les croisements, essayer le pigeon au vol par étapes ; que ce ne sont là que des moyens destinés à améliorer la race et à obtenir toutes les qualités qui distinguent l'espèce, comme le ferait toute personne à l'égard d'autres animaux mais non de nature à exercer l'homme ; que, bien plus, tous ces agissements précèdent le concours ;

Attendu que vainement aussi on soutiendrait que ces bêtes rendent de grands services ; que jusqu'ici cela n'a pas été démontré ; qu'on en est encore à la période d'essai ; mais que, cela fût-il, il n'en serait pas moins vrai qu'il s'agirait d'une sorte de jeu auquel l'exception de l'art. 1966 n'est pas applicable ; que, si on croit devoir

---

la parole du défenseur, la large publicité des débats stimulent le talent, lui permettent de se développer, et c'est dans ces conditions que beaucoup d'avocats éminents se sont pour la première fois signalés.

Dans les causes civiles, de telles occasions sont plus rares, et dans les affaires correctionnelles, le rôle de l'avocat est souvent aussi ingrat que difficile. Mais, même dans ces humbles affaires, le stagiaire peut acquérir et montrer de précieuses qualités. L'art de ne dire que ce qu'il faut, de saisir ce qui dans les causes les plus désespérées peut être présenté comme une atténuation légitime, la convenance, la réserve que l'avocat doit s'imposer devant le juge, tout en défendant avec fermeté et conscience la cause qui lui est confiée, tout cela s'acquiert par la pratique : le jeune avocat se forme ainsi aux mœurs oratoires du Barreau, et souvent une défense difficile présentée avec tact, avec sobriété, un appel à la pitié inspiré par une communicative émotion, lui fait plus d'honneur qu'une longue plaidoirie.

C'est par cet accomplissement de vos devoirs, par cet empressement à vous acquitter de toutes les obligations que nous impose notre profession, que vous vous mettrez en état de continuer nos traditions de talent et d'honneur et que vous pouvez aspirer à consoler notre Ordre des pertes douloureuses qu'il fait chaque année, et à remplir dignement les vides que la mort fait trop rapidement parmi nous.

(*A continuer*).

(1) Cons. Comm. Anvers, 12 janv. 1887, J. T., 786.
(2) Cons. Brux., 4 juin 1884, J. T., 917. — Comm. Brux., 18 juin 1883, J. T., 607.

(1) Cons. Civ. Charleroi, 3 déc. 1887, J. T., 1888, 602 et les renvois. — Liége, 3 mai 1888, J. T., 774.

(1) Conf. Civ. Nivelles, 24 mai 1885, J. T., 579. — Conf. Civ. Anvers, 15 déc. 1882, J. T. 1883, 57. — Cons. Liége, 14 juillet 1887, J. T., 1123.

encourager ces concours en vue des services sérieux qu'ils peuvent être appelés à rendre dans l'avenir, c'est au législateur à mettre la loi en rapport avec les nécessités de l'époque ;

Attendu que l'exception soulevée par le défendeur est donc fondée ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, écartant toutes conclusions, déclarons l'action du demandeur non recevable et le condamnons aux dépens.

Plaidants : MMes HAINAUT c. STRANARD.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VILLERS.

14 *décembre* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — CITATION AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ. — PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR LA REPRÉSENTER. — II. PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION DIRECTE VEXATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Une société ne peut se présenter en justice sans y être représentée par le directeur ou l'administrateur statutairement délégué à cet effet (1).

II. L'action qui n'a été faite que dans un but vexatoire et d'intimidation constitue un véritable abus de citation directe et cause un préjudice dont il est dû réparation (2).

Société anonyme des Équipages de Grand luxe c. Ob. de T...

Le prévenu O. de T... ne comparaît pas.

Me Comby, avocat, dépose des conclusions écrites et signées par Me Henry Mutel, avoué; Me Ninauve, avocat du Barreau de Bruxelles, plaide pour le prévenu la nullité de la citation de demande, reconventionnellement des dommages-intérêts.

Le Ministère public conclut à la nullité.

Sur quoi le Tribunal prononce le jugement suivant :

Le Tribunal reçoit M. O. de T... reconventionnellement demandeur, joint la demande incidente à la poursuite principale.

Sur la demande principale :

Attendu que, par exploit de Poulhier, huissier à Paris, en date du 30 octobre 1888, O. de T... a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour répondre d'un prétendu délit d'escroquerie;

Attendu que la citation a été donnée à la requête de la Société des Équipages de Grand luxe; qu'une société n'a d'existence et de personnalité juridique qu'autant qu'elle est régulièrement représentée par le conseil d'administration ou son directeur ou un administrateur délégué;

Qu'elle ne peut se présenter en justice sans y être représentée par le directeur ou l'administrateur statutairement délégué à cet effet;

Attendu que l'assignation a été donnée avenue Montaigne, n° 30, à Paris, chez M. L..;

Attendu qu'O. de T... n'a jamais eu, avenue Montaigne, ni domicile ni même une résidence quelconque;

Que la Société anonyme de Grand luxe le reconnaît si bien que, dans le même exploit, elle a allégué que le vicomte O. de T... demeure au château de... près de Mons, Belgique;

Qu'aux termes de l'art. 67, C. proc. civ., toute assignation doit être donnée à personne ou à domicile;

Que ces principes doivent être rigoureusement observés en matière pénale;

Attendu qu'O. de T... était et est encore domicilié en Belgique;

Que son départ pour l'étranger n'a pas modifié cette situation au vœu de la loi belge;

Attendu que l'action prend sa source dans une prétendue escroquerie résultant de ce fait que, le 24 avril 1887, O. de T... aurait acheté à la Société anonyme des Équipages de grand luxe une jument de selle payable au comptant;

Qu'il se serait fait expédier cette jument à son château promettant de la payer à l'arrivée;

Attendu que cette action a déjà fait l'objet d'une instance devant le Tribunal civil de Mons;

Que la société demanderesse a fait assigner le sieur O. de T... devant le Tribunal et qu'elle a obtenu un jugement en date du 11 février 1888;

Que, dès lors, la voie correctionnelle lui est fermée en vertu du principe *Electa una viâ non recursus datur ad alteram;*

Que ce jugement a été exécuté par la société demanderesse qui a fait valoir ses droits sur le produit de la vente des objets mobiliers de O. de T...;

Que, dans ces conditions, l'action actuelle est nulle;

Par ces motifs, déclare la citation nulle et non avenue; dit pour droit que la citation n'a pas été donnée au domicile du sieur O. de T... et que la Société anonyme des Équipages de Grand luxe a épuisé son droit en choisissant la voie civile; condamne la Société des Équipages de Grand luxe aux dépens;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'action actuelle a été téméraire; qu'elle n'a été faite que dans un but vexatoire et d'intimidation;

Qu'elle constitue un véritable abus de citation directe;

Attendu que cette poursuite a causé au sieur O. de T... un préjudice dont il demande réparation;

Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour évaluer l'importance du préjudice;

(1) Cons. B. comm. Anvers, 31 octobre 1888, J. T., 1445.

(2) Cons. comm. Brux., 12 déc. 1885, J. T., 1476. — S. P. Brux., 23 sept. 1886, J. T., 1887, 292. — V. PAND. B., v° *Action téméraire.*

Par ces motifs, condamne par toutes les voies de droit et même par corps la Société anonyme des Equipages de Grand luxe à payer au sieur O. de T..., la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts.

Plaidant : Me NINAUVE, du Barreau de Bruxelles (1).

CONTRIBUTION A LA QUESTION de la suppression ou de la limitation DU DROIT ROMAIN DANS L'ENSEIGNEMENT

Il importe de soutenir énergiquement la campagne menée récemment à Gand et à Bruxelles, contre l'excès du droit romain dans l'enseignement, par M. Nyssens, professeur à l'Université de Louvain.

On sait qu'il était depuis longtemps question de réorganiser l'enseignement du droit dans les facultés françaises. A la suite d'un rapport de M. Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui avait été chargé par ses collègues d'élaborer un projet d'organisation de la licence en droit, M le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts vient d'adresser une circulaire aux recteurs, en les priant d'étudier l'application de ce projet aux facultés de province.

Voici quelle serait la répartition des enseignements; on remarquera que le Droit romain n'est plus obligatoire que la première année, et encore en tant seulement qu'il peut servir d'introduction au Droit contemporain; du cours de *Pandectes*, plus un mot.

PREMIÈRE ANNÉE.

(Commune à tous).

Droit romain considéré surtout comme introduction à l'étude du droit français.
Code civil.
Économie politique.
Histoire générale du droit français (1er semestre).
Droit constitutionnel (2e semestre).

DEUXIÈME ANNÉE.

Enseignements communs.

Code civil.
Droit administratif.

Enseignements d'option.

Droit romain.
Procédure civile.
Science et législation financières.
Organisation judiciaire et procédure civile (1er semestre).
Droit criminel (2e semestre).

TROISIÈME ANNÉE.

Enseignements communs.

Code civil.
Droit commercial.

Enseignements d'option.

Droit criminel.
Droit international privé (avec notions générales de droit international public).
Droit des gens général (1er semestre).

Option entre trois des enseignements semestriels suivants :

Droit administratif approfondi.
Droit des gens approfondi.
Législation coloniale.
Économie coloniale.
Législation industrielle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcé sur l'incident qui s'est produit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, entre Me Wenseleers et M. le Substitut de Roo. Le Conseil est d'avis que les paroles prononcées par M. le Substitut portent atteinte à l'honneur de Me Wenseleers et par suite à la dignité du Barreau et qu'elles sont de nature à nuire aux bons rapports qui, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, doivent exister entre la magistrature et le Barreau. Cette délibération sera transmise à M. le Procureur Général près la Cour d'appel pour qu'il soit avisé par lui.

* * *

Un juge remettait une cause à huitaine. L'avocat sollicitait pour qu'elle fût entendue de suite.

« De quoi s'agit-il donc ? dit le magistrat.

— Monsieur, de six pièces de vin.

— Oh ! la cour, en effet peut aisément vider cela. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 janvier 1889 :

— **M. Adan (A.-H.)**, avocat à Bruxelles est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Par arrêté royal du 10 janvier 1889 :

— **M. Arnold (V.-C.-J.)**, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel de Bruxelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Ricard démissionnaire.

(3) V. J. T., 1888, 1494, la lettre qui nous a été écrite à ce sujet.

Par arrêté royal du 13 janvier 1889 :

— **M. Demarteau (E.-H.-L.)**, vice-président au tribunal de première instance de Liége, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Crahay, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 17 janvier 1889 :

— La démission de **M. Aulit (A.-V.-L.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Dour, est acceptée.

Nécrologie.

— **M. Deridder (F.)**, huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, est décédé en cette ville.

BIBLIOGRAPHIE

NOTICE SUR FRANÇOIS TIELEMANS, membre de de l'Académie, par C.-J.-B.-T. FAIDER, Procureur Général honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale des sciences et des lettres. — Bruxelles, imprimerie Hayez, 1889, petit in-8° de 61 pages, avec portrait de M. Tielemans, par F. de Meersman.

Cet opuscule est une biographie. — C'est l'hommage sincère et touchant rendu par l'auteur à la vie si bien remplie et aux nobles qualités du contemporain et de l'ami dont il a partagé les travaux.

L'histoire de l'éminent jurisconsulte est intimement liée à celle de la révolution de 1830; il fut mêlé à la politique militante de cette période agitée; la franchise et l'ardeur de ses opinions lui valurent même les rigueurs de l'exil.

La proclamation de notre indépendance le rappela parmi nous. Après un court passage au ministère, il entra dans la magistrature; il y poursuivit cette brillante et longue carrière où sa science du Droit a pu tant de fois s'affirmer.

L'ouvrage est divisé en 11 paragraphes :

I. Vue générale. II. Origines. III. Mission en Allemagne et nomination de référendaire. IV. Correspondance avec De Potter. V. Crise de 1828 à 1830. — Nomination d'avocat général à la Cour de cassation. VI. Publications politiques. VII. Répertoire. VIII. Au conseil communal. IX. Etudes, travaux, opinions. X. Parallèle de Defacqz et Tielemans. XI. Conclusions.

Cet opuscule est d'un vif intérêt. Il est écrit avec la clarté, la simplicité, la hauteur de vue qui caractérisent les travaux de M. Faider. Il a donné une consécration nouvelle et définitive à la mémoire de Tielemans. Heureux qui trouve un tel biographe.

A la fin, remplaçant la table, une liste des ouvrages de François Tielemans; tous n'y sont point mentionnés. Nous la complétons ci-dessous :

I. Dissertatio inauguralis juridica de jure et natura legitimæ... Liége, 22 juillet 1823.

II. Mémoire sur la question de savoir quelle est la responsabilité des imprimeurs quand l'auteur d'un écrit incriminé est connu. Bruxelles, 1827.

III. Sur les délits de presse, d'après le projet du Code pénal, présenté aux États-Généraux. 1827.

IV. Sur la responsabilité ministérielle. Bruxelles, 1829.

V. L'union et la Constitution. Liége, 1832.

VI. Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Bruxelles, 1834 à 1856 (8 vol. seulement ont été publiés).

VII. De la propriété industrielle. Revue trimest., 1854.

VIII. De la charité publique. Bruxelles, 1855.

IX. Avant-projet de loi sur les cours d'eau et rivières non navigables ni flottables. Bruxelles, 1857.

X. Étude sur le legs de M. Verhaegen. Bruxelles, 1863.

XI. Article sur l'acceptation des dons ou legs faits aux fabriques des églises. *Revue communale*, t. III (1870), p. 20.

Nous reproduisons le paragraphe VII de l'étude de M. Faider. Il est relatif au *Répertoire* du droit administratif. Ce fragment permettra de juger l'œuvre :

VII. — *Répertoire.*

Les écrits de circonstance de Tielemans sont peu nombreux, mais ils sont vigoureux et d'une précision savante. On comprend que, ayant conçu son Répertoire, s'y étant consacré avec dévouement, rassemblant sans repos les matériaux de ce travail considérable, devant rédiger de nombreux arrêts dont quelques-uns sont restés célèbres, il n'ait pas consacré beaucoup de temps à la polémique ou aux brochures de circonstance. Tielemans travaillait lentement : dans les premiers temps, Ch. de Brouckère s'était associé à la rédaction du Répertoire, mais en 1838 il renonça à cette association; avant la publication du cinquième volume, les noms de Tielemans et de Ch. de Brouckère figurent sur le titre; on ne sait pas précisément à quelle date ce dernier se retira, mais les trois derniers volumes furent publiés sous le nom de Tielemans seul. Le dernier volume, le huitième, publié en 1858, en pleine discussion de la loi sur la charité, dite « loi des couvents », est dû en grande partie à M. de Bonne, et Tielemans le fait connaître et rend hommage à son ami en le remerciant. On sait que de 1834 à 1856, huit volumes seulement du Répertoire parurent : on ignore pourquoi la publication d'un ouvrage si neuf et si péniblement préparé resta suspendue. Le grand désir de l'auteur était de le continuer; il s'était associé de jeunes jurisconsultes éminents et laborieux qui préparaient ce que l'on appelle la matière; les études des intelligents collaborateurs font partie des manuscrits laissés par Tielemans, et lui-même n'a jamais cessé un seul instant de recueillir, avec attention et persévérance, ces matériaux qui, dans sa pensée, devaient être utilisés : mais ces matérieux sont restés sans emploi jusqu'aujourd'hui.

La vaste conception du Répertoire se retrouve dans la préface courte, lucide et substantielle que son principal auteur a placée en tête de l'ouvrage. « Il faut, » dit-il, établir une distinction entre le gouvernement » et l'administration; cette distinction n'existait pas

» dans l'ancien régime et résultait pourtant du prin» cipe de la séparation des pouvoirs qu'avait signalée » Montesquieu. L'art d'administrer était, anciennement, le secret d'exploiter l'obéissance par la me» nace et la force ». Sous l'ancien régime belge, l'administration avait une toute-puissance passablement rigide. Pour compléter ses idées sur l'administration, l'auteur y revient au volume I, v° *Administration.*

« Il fallut, dit-il à certain passage, le génie de Bonaparte pour achever ce que la division des pouvoirs et l'unité législative avaient commencé ». Il rappelle et préconise la création du Conseil d'État en l'an VIII, chargé de résoudre toutes les difficultés qui s'élèveraient en matière administrative : l'administration parvint alors à la dignité de science. Mais Napoléon finit par confondre, comme sous l'ancien despotisme, le gouvernement et l'administration. Si le Conseil d'État a créé l'art d'administrer et le droit administratif, il a fini par devenir « le tombeau des libertés publiques par ses envahissements ». — Tielemans a conçu l'administration dans d'autres idées; il en voulait faire, sous notre Constitution, « un instrument de prospérité publique ». La pensée qui préside au Répertoire n'est point politique; elle a surtout en vue les principes d'accord avec les libertés. Il signale les difficultés de sa tâche; il faut débrouiller et dégager méthodiquement des législations successives l'ancien régime, les Pays-Bas, la Belgique, et résumer un ensemble de législation, de doctrines et de garanties sous un régime de liberté.

Tel est en résumé la pensée du vigoureux jurisconsulte dont nous exposons les travaux. Le Répertoire, dans les huit volumes que nous possédons, répond certes à cette pensée progressive et pratique. Un Répertoire ne s'analyse pas. On y trouve beaucoup de petits articles qui sont d'utilité pratique. Les grandes études doivent être lues avec attention : on y constatera une distribution méthodique, une recherche attentive des sources, et la législation exposée dans son histoire et dans ses textes; on comprend que, sous divers régimes, les antinomies, les contradictions, les incertitudes sont nombreuses; on ne reprochera pas à l'auteur d'avoir quelquefois hésité et d'avoir auss quelquefois cédé à l'esprit de système. Mais ce qui est certain, c'est l'autorité non contestée qui fut dès l'abord reconnue au Répertoire : des hommes d'État ne lui refusèrent point leurs éloges; on reconnut l'abondance des sources, l'exactitude des textes, la sûreté des solutions. On finit par citer Tielemans comme un maître de législation et de droit administratif. Chaque fois que l'occasion se présenta et surtout depuis sa mort, Tielemans a été proclamé comme le créateur du droit administratif belge et le Répertoire considéré comme un monument.

Le monument et son créateur furent appréciés et jugés en 1865. Le jury institué pour décerner le prix quinquennal des sciences morales et politiques, période 1861-1865, n'hésita pas un instant à conférer le prix au Répertoire (1). C'est, dit le rapport si lumineux du regretté et savant Hyp. de Boe, « un de ces » livres qu'une opinion publique permanente dans ses » appréciations a d'avance jugé digne du prix. Nous » récompensons dans l'honorable magistrat l'initiative » qui crée, la persévérance qui poursuit, le talent qui » achèvera une grande œuvre scientifique ».

Cet achèvement espéré par le jury n'eut pas lieu, on l'a vu, mais les parties parues furent immédiatement signalées, par l'unanimité des hommes remarquables qui composaient le jury, comme réunissant tous les titres pour une récompense nationale et académique.

En décernant le prix, le jury dit textuellement : « M. Tielemans a été le créateur de la science admi» nistrative en Belgique ». En formulant cet éloge, le rapporteur de Boe, excellent écrivain digne d'apprécier l'auteur du Répertoire, exposait dans un beau passage que je veux reproduire, l'état des choses après le régime de 1815, « qui laissait trop la porte ouverte » à l'arbitraire ».

« La Constitution de 1831 vint enfin donner au droit » public une base durable. Les têtes de chapitre du » droit administratif étaient fixées, mais ce droit lui» même n'était pas en harmonie avec les prescriptions » de la Constitution. A un système politique nouveau, » il fallait une organisation administrative nouvelle. » Le Congrès avait, à la hâte, élaboré quelques lois, » mais, pressé de couronner l'édifice constitutionnel » par l'intronisation de la royauté, il avait abdiqué ses » pouvoirs et laissé aux législateurs de l'avenir le » soin de voter les lois organiques..... En l'absence de » ces lois organiques destinées à résoudre les ques» tions les plus importantes du droit administratif, » l'organisation provinciale et communale, l'organisa» tion financière, celle de l'enseignement et tant » d'autres, il avait presque de la témérité à entre» prendre un ouvrage sur l'ensemble de l'administra» tion et du droit administratif ».

Telles sont les appréciations du jury quinquennal de 1865. Tielemans avait commencé sa carrière dans l'administration en qualité de référendaire, en 1828; il passa, en 1830 et en 1831, au Comité et au Ministère de l'intérieur; d'avril 1831 à août 1832, il fut Gouverneur. C'est durant sa retraite forcée, à Liége, dans les méditations de l'administrateur évincé, qu'il conçut et qu'il jeta les fondements d'un Répertoire dont il publia la préface en 1834. A cette époque tout était théorie; nous le voyons s'occuper de nos lois nécessaires avant leur publication même, les inspirant avant de les expliquer. On le voit, jusqu'en 1856, consacrant ses studieux et tranquilles loisirs de magistrat à la diffusion, à la critique et à la correction du droit administratif, qui est plus directement le droit actif des garanties communes.

(1) Ce jury était composé de MM. Visschers, Laforêt, Orts, Arntz, Macors, de Kemmeter et de Boe, rapporteur. Le rapport est reproduit dans un volume paru en 1870, intitulé : *Les prix quinquennaux et triennaux en Belgique.* Lacroix. Il n'a paru qu'un tome de cet intéressant recueil.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 588 HUITIÈME ANNEE JEUDI 24 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Fondation de bourses particulières, dettes dues par les communes, biens des fondations, non attribution aux hospices.) — *Idem*, 2e ch. (Duel, témoins, complicité particulière.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Agent d'assurances, étendue usuelle des fonctions, primes sur les assurances en cours.) — *Tribunal de 1re instance de Gand*, 3e ch. (Droit de chasse, propriétés du bureau de bienfaisance, acte sous seing privé.) — *Tribunal civil de Furnes*. (Rente viagère, payement des arrérages, appel en cause des codébiteurs.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Cession de fonds de commerce, cession implicite de l'enseigne.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

LES FRAIS DE JUSTICE.

CORRESPONDANCE.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU JUGE UNIQUE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS (feuilleton, *suite et fin*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

13 *décembre* 1888.

DROIT ADMINISTRATIF. — FONDATION DE BOURSES PARTICULIÈRES. — PERSONNIFICATION CIVILE. — DETTES DUES PAR LES COMMUNES. — MAINTIEN. — BIENS DES FONDATIONS. — NON ATTRIBUTION AUX HOSPICES.

Une fondation de bourses particulières, bien qu'elle soit formée d'un patrimoine destiné à un usage de famille et donne naissance au profit des appelés à des droits privés qui peuvent faire l'objet, de leur part, d'une action en justice, n'en constitue pas moins un établissement d'utilité publique à qui la loi attribue la personnification civile.

L'art. 8 du décret du 21 août 1810, qui a déchargé les communes des dettes qu'elles avaient contractées soit envers le domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses ou autres établissements de bienfaisance, n'a pas porté atteinte aux fondations de bourses particulières, alors surtout qu'outre leur caractère d'utilité publique elles revêtent, dans une large mesure, un caractère privé.

La loi du 25 messidor an V, en déclarant communes aux fondations de bourses les prescriptions de la loi de vendémiaire de la même année, en vertu de laquelle les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, n'a pas eu pour but de conférer aux hospices la propriété des biens des fondations.

La Commission des bourses d'études de la province de Liége c. la ville de Maeseyck.

Ouï M. le Conseiller PROTIN, en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur les deux premières branches du moyen, accusant la violation et la fausse application de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, de l'arrêté royal du 4 mai 1819, de la délibération du conseil communal de Maeseyck du 17 mai 1833 et de l'arrêté ministériel du 23 mai 1834 pris en vertu de cet arrêté, des arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814 et des arrêtés royaux des 23 avril 1816, 12 janvier 1817 et 20 juin 1822, de l'art. 107 de la Constitution, des art. 73 et 105 de loi fondamentale de 1815, des lois du 27 messidor an V et du 16 vendémiaire an V, de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 et spécialement de son article 5, du décret des 5-8 mai 1793 publié en Belgique le 7 pluviôse an V:

1° *En ce que* l'arrêt attaqué a appliqué l'art. 8 du décret du 21 août 1810 à une fondation de bourses particulières, créée spécialement au profit des parents peu aisés du fondateur, catégorie d'établissement aux besoins duquel les communes en général ne sont nullement chargées de pourvoir et dont on ne peut méconnaître, dans une large mesure, le caractère privé;

2° *En ce que* les dettes des communes envers les fondations de bourses, du caractère de celle dont il s'agit au procès, n'ont pas été supprimées non plus indirectement par suite de la suppression de celles dues aux hospices; qu'en effet, la loi du 25 messidor an V n'a eu pour objet que de conférer aux hospices l'administration des biens de fondations de bourses, sans que cette mesure ait pu avoir pour conséquence ultérieure de rendre applicable aux dettes des communes envers celles-ci la disposition de l'art. 8 du décret de 1810 concernant les dettes dues aux hospices;

Attendu que l'arrêt attaqué, examinant les clauses du testament du chanoine Offermans du 16 août 1651, décide que la fondation de bourses instituée par ce dernier étant faite directement en faveur de ses parents ou, à leur défaut, de certaines catégories de jeunes gens pauvres, est une fondation de bourses particulières;

Attendu qu'une fondation de ce genre, bien qu'elle soit formée d'un patrimoine destiné à un usage de famille et donne naissance au profit des appelés à des droits privés qui peuvent faire l'objet, de leur part, d'une action en justice, n'en constitue pas moins un établissement d'utilité publique à qui la loi attribue la personnification civile;

Attendu qu'à ce dernier titre la fondation Offermans rentrerait dans les termes de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, qui a déchargé les communes des dettes qu'elles avaient contractées soit envers le domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses ou autres établissements de bienfaisance, si l'application de cette mesure ne trouvait une limitation dans les expressions finales de la disposition : *aux dépenses desquelles les communes pourvoient sur les produits de leur octroi*;

Attendu que ces mots n'existaient pas dans le projet rédigé par le Ministre de l'intérieur, ni dans celui du Conseil d'État, qui avait déjà restreint la portée du projet de M. de Montalivet; qu'ils ont été ajoutés dans le but d'enlever à une mesure, nécessitée sans doute par l'état obéré des communes, ce qui, dans la généralité des termes des projets présentés à l'Empereur, eût été de nature à nuire au fonctionnement de certains établissements d'intérêt public;

Que cette mesure ne peut, en effet, se justifier que par le fait que les établissements dont les créances sont éteintes n'en peuvent pas moins continuer le service auquel ils sont destinés, puisque l'insuffisance de leurs ressources propres est couverte par les subsides publics;

Que tel n'est pas le cas d'une fondation de bourses particulières, dont les bénéficiaires, si les créances qui la constituent étaient supprimées, n'auraient aucun recours à exercer, si bien que le service auquel elle était affectée viendrait lui-même à disparaître;

Qu'à un double point de vue donc le décret porté à une époque où l'on constituait les établissements d'intérêt public supprimés par les lois révolutionnaires n'a pu vouloir porter atteinte à ces fondations, alors surtout qu'outre leur caractère d'utilité publique elles revêtent, dans une large mesure, un caractère privé et que l'intention de respecter ce qui touche aux droits privés se révèle dans l'interdiction de l'application de la mesure aux créances envers les particuliers;

Attendu, d'ailleurs, que l'interprétation extensive adoptée par l'arrêt attaqué équivaudrait à la suppression des expressions finales de cet art. 8, lesquelles seraient sans portée, puisque tous établissements publics, sans distinction, assistés ou non assistés, seraient atteints par la disposition;

Que cette interprétation peut d'autant moins être admise que l'extinction des dettes, prononcée par le décret, constitue une mesure de rigueur dérogatoire au droit commun et qui, partant, doit être restrictivement interprétée;

Attendu que la cour de Liége dit vainement qu'à la date du décret de 1810 les biens des fondations de bourses particulières avaient été réunis à ceux des hospices par la loi du 25 messidor an V, et que, par voie de conséquence, ils ont subi le sort réservé par les lois révolutionnaires à ceux des établissements de bienfaisance dans lesquels, à raison de leur caractère, étaient comprises les fondations de bourses;

Attendu, en effet, que les biens des fondations de bourses particulières n'ont jamais été nationalisés en Belgique, par la raison que le décret du 23 messidor an II, qui les nationalisait en France, n'a été publié en Belgique que le 16 frimaire an V, après des décrets postérieurs, qui l'avaient implicitement abrogé;

Attendu, d'autre part, que la loi du 25 messidor an V en déclarant communes aux fondations de bourses les prescriptions de la loi de vendémiaire de la même année, en vertu de laquelle les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, n'a pas eu pour but de conférer aux hospices la propriété des biens des fondations;

Qu'en effet, cette loi, dans son préambule, dit, en termes exprès, que des motifs de justice et d'équité, ainsi que l'intérêt de l'instruction publique qu'il importait de rétablir, exigent que l'on rende promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés;

(1) *Contra* : Arrêt cassé Liége, 20 juill. 1887, J. T., 1022 et les renvois aux renvois PAND. B., vis *Abrogation, Compétence respective de l'administration et des tribunaux.*

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS

Séance de rentrée du 12 novembre 1888

PRÉSIDENCE DE M. LE BATONNIER DURIER

LES ÉTUDES DU JEUNE AVOCAT. — LES MORTS DU PALAIS. — Me ALLOU.

(*Suite et fin.* — V. n° 587).

Cette année a été signalée par un de ces grands deuils dont le barreau reste longtemps inconsolable, parce que la perte qu'il a faite est de celles qui ne se réparent pas.

M. ALLOU a été un des plus grands avocats de notre temps, une des gloires les plus brillantes du Barreau. Les qualités diverses qui font l'orateur et qui concourent à la séduction de sa parole ont rarement été réunies à un pareil degré, et jamais celles qui constituent l'homme, le galant homme dans la plus exquise signification du mot, n'ont été jointes à plus de grâce et de dignité.

Fils d'un homme distingué, ingénieur des mines, archéologue et écrivain de mérite, M. Allou était né à Limoges, le 5 mars 1820. Amené tout enfant à Paris, il fit ses études au lycée qui porte aujourd'hui le nom de Condorcet et qui s'appelait alors le collège Bourbon. Dès ce moment, il était de ces délicats esprits qui suivent volontiers le conseil de La Fontaine :

Loin d'épuiser une matière,
On n'en doit prendre que la fleur.

Il n'était pas destiné à être ce qu'on appelle un fort en thème; mais l'histoire et la dissertation française éveillaient déjà ses dispositions oratoires et sa remarquable faculté d'exposition.

Il était né avocat. Un magistrat, ami de sa famille, lui prêta un volume de plaidoyers. Il le lut : sa vocation fut décidée.

Ainsi sans doute éveilleront d'autres vocations et d'autres juvéniles ardeurs ses plaidoyers recueillis et publiés par la main pieuse de son fils! Étudiez-les comme de grands modèles, mes chers confrères, ces plaidoyers et ces discours d'une si naturelle et si entraînante éloquence. Et n'oubliez pas surtout d'en lire la préface dont l'extrême réserve nous montre en quelque sorte, dans une touchante collaboration, le père guidant la plume du fils, ou, du moins, regardant par dessus son épaule pour arrêter au passage les élans de la piété filiale.

Vous y trouverez de grands enseignements. Vous y verrez à quels travaux s'est astreint, avant d'aborder définitivement la barre, cet esprit si merveilleusement doué et pour qui tout semblait aisé. Au cours même de ses études juridiques il refaisait et complétait ses études littéraires, reprenant ses auteurs grecs et latins, relisant les classiques, étudiant l'histoire dans ses sources, la philosophie, les sciences, et apprenant deux langues vivantes.

Mais voici quelque chose de plus étonnant. Stagiaire, il a su résister aux séductions du succès. Dès qu'il avait paru à la barre, son talent s'était révélé : « Continuez, lui disait-il, c'est ainsi qu'on se prépare à de beaux succès. » Il avait déjà plaidé avec éclat une grande affaire d'assises à côté de Crémieux et de Léon Duval. La clientèle lui arrivait. Vous croyez qu'il se sent complètement mûr, qu'il se croit suffisamment armé pour la lutte? Détrompez-vous! Il s'arrête tout à coup au milieu de si beaux débuts.

Cette courte et brillante expérience lui a révélé ce qui lui manquait. Il s'enferme dans une étude d'avoué et vient ensuite apprendre sa profession dans le cabinet de Liouville, rude école où ses brillantes facultés se disciplinent et se plient aux règles sévères d'une rigoureuse logique et à l'étude souvent aride des dossiers les plus compliqués. Voilà ce qu'il a fallu à un esprit doué de la plus extraordinaire facilité pour devenir le grand maître de la parole que nous avons connu. Quelle saisissante démonstration de la nécessité du travail et quelle leçon de modestie!

Après ce laborieux noviciat, la carrière de M. Allou n'a été qu'une longue suite de succès et de triomphes. En 1843, il est élu secrétaire de la Conférence. Il prononce à la séance d'ouverture un remarquable discours consacré à l'éloge de M. Férey. Bien jeune encore, il est chargé des causes les plus importantes; il lutte sans désavantage avec les plus grands orateurs du Barreau; il est investi de la confiance des praticiens les plus expérimentés. Une nombreuse et brillante clientèle assiège son cabinet. En 1855, il entre au Conseil de l'Ordre dont il n'a plus cessé de faire partie. En 1866 et 1867, il est élu Bâtonnier; en 1882, il est nommé sénateur inamovible.

Ce qui caractérisait surtout l'éloquence de M. Allou, c'était l'abondance harmonieuse de la parole. Elle coulait sans effort de ses lèvres, à flots pressés et limpides. On s'adonnait avec une sécurité délicieuse au plaisir de l'écouter. Les idées se succédaient, s'enchaînaient, se développaient toujours claires, toujours élevées, souvent fortes ou délicates, exprimées dans une langue élégante, rapide, sans une apparence d'hésitation, sans une trace de fatigue, avec une incroyable égalité de souffle et d'inspiration.

C'était comme le vol à la fois puissant et calme de ces beaux oiseaux de mer qui présentent l'étonnant spectacle d'une prodigieuse dépense de force et de la plus absolue tranquillité, et planent sur l'azur profond, sans que notre œil saisisse un battement de leurs ailes.

Je voulais vous parler de ses triomphes! Elle est encore vivante, au Palais, la génération d'avocats qui en a été témoin et qui en gardera toujours le souvenir; que ceux qui ne l'ont pas entendu, relisent ses plaidoyers dans l'affaire Patterson, dans l'affaire de Grammont-Caderousse, et surtout cette admirable plaidoirie pour le général Trochu où il a atteint la plus haute éloquence. Quelle ampleur! Avec quelle aisance, avec quelle autorité il passe des tableaux les plus émouvants de la guerre et des discordes civiles aux plus sages considérations politiques! Avec quelle noble courtoisie il parle des souverains déchus? Quels magnifiques accents lui inspire la défense du soldat et de l'honnête homme injustement accusé, avec quel patriotisme et quelle dignité il retrace les malheurs de nos armes, avec quelle élévation de pensée et d'expression il exprime sa reconnaissance, son admiration pour le

Attendu que cette reconnaissance formelle des droits des appelés à la jouissance des biens des fondations est exclusive de l'idée de propriété dans le chef des hospices ;

Que ce qui prouve encore que telle est bien la pensée du législateur, c'est que la loi de messidor s'exprime en termes identiques à ceux employés par la loi du 20 ventôse an V, qui, voulant restituer aux bureaux de bienfaisance les biens dont ils avaient été dépossédés, dit que les art. 5 à 12 de la loi du 16 vendémiaire an V sont communs aux établissements formés pour les secours à domicile ; que des dispositions conçues dans les mêmes termes ne peuvent avoir un sens différent ;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut déduire du fait que les dettes des communes vis-à-vis des hospices ont été éteintes en vertu du décret de 1810 l'extinction des dettes des communes vis-à-vis des fondations de bourses, puisqu'il s'agit de situations différentes et de patrimoines distincts qu'on ne doit pas confondre ;

Que cette idée de la conservation des droits des titulaires des bourses était si bien, même au moment où il promulguait le décret de 1810, dans la pensée de l'Empereur, qu'elle réapparaît dans le décret du 15 novembre 1811, lequel, attribuant à l'Université de France, entr'autres biens, ceux des fondations de bourses célées, lui prescrit, dans ses art. 172 et 173, d'observer dans le choix des titulaires les clauses et conditions des actes de fondation ;

Attendu que des considérations qui précèdent il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant la ville de Maeseyck déchargée du payement des deux rentes litigieuses qu'elle devait à la fondation Offermans, a contrevenu à l'art. 8 du décret du 21 août 1810 et aux lois du 16 vendémiaire et du 25 messidor an V ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles ; condamne la défenderesse aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes Dolez et Dupont c. Woeste.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

17 *décembre* 1888.

DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — DUEL. — TÉMOINS. — COMPLICITÉ PARTICULIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

Le Code pénal a établi à l'égard des témoins d'un duel une complicité particulière qui les fait regarder comme ayant participé au délit ; de cette participation résulte leur part respective de responsabilité directe dans les conséquences de ce délit, notamment dans les dommages-intérêts (1).

De Heusch c. Conti, veuve Thuillier, partie civile.

Ouï M. le Conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, Premier Avocat Général :

Sur le premier moyen pris de la violation ou fausse application des art. 191, 359, 366 du Code d'instruction criminelle et 1382 du Code civil :

Attendu que tout délit qui cause du dommage donne ouverture à une réparation civile ;

Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir assisté comme témoin à un duel suivi de mort, délit prévu par l'art. 432 du Code pénal ;

(1) Cons. Gand, 21 avril 1885, J. T., 1313 et le renvoi. — Brux., 5 août 1885, J. T., 1073.

Attendu que c'est bien en prenant sa base dans ce fait délictueux que l'arrêt accorde des dommages-intérêts à charge du demandeur ;

Attendu que, si l'arrêt mentionne son attitude dans les pourparlers qui ont précédé le duel, et s'il signale cette attitude comme *une faute* dont le demandeur doit réparation, l'arrêt a évidemment entendu n'invoquer cette circonstance que comme un élément moral de fait qui aggrave sa responsabilité ; d'où suit que ce moyen manque de base ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 432 du Code pénal et 1382 du Code civil :

Attendu que le Code pénal a établi à l'égard des témoins d'un duel, selon l'expression de M. Lelièvre dans son rapport à la Chambre des représentants, une *complicité particulière* qui les fait regarder comme *ayant participé au délit* ; que de cette participation résulte leur part respective de responsabilité directe dans les conséquences de ce délit ; que, par suite, en admettant cette responsabilité, l'arrêt n'a point contrevenu aux articles invoqués ;

Attendu que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la peine prononcée est celle de la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me Georges Janson pour le demandeur.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

5 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — AGENT D'ASSURANCES. — ÉTENDUE USUELLE DES FONCTIONS. — CESSATION. — PÉRIODE POSTÉRIEURE. — PRIMES SUR LES ASSURANCES EN COURS. — NON DÉBITION.

Les fonctions d'agent d'une compagnie d'assurances comprennent d'ordinaire le réglement des sinistres et l'exercice d'un contrôle sur les modifications de risques qui peuvent se produire au cours des contrats.

L'agent ne peut, après la cessation de ces fonctions, réclamer un pour cent des primes qui, au cours des années suivantes, seront encaissées sur les assurances négociées par lui antérieurement (1).

La Garantie Belge c. Lammens-Dewit.

Attendu qu'il est constant, en fait, que Lammens a été l'agent de la compagnie d'assurance « La Garantie Belge » depuis le 23 octobre 1884 jusqu'au 20 mars 1888 ;

Attendu que les parties n'ont pas consigné leurs conventions par écrit ;

Que, cependant, il est certain qu'en devenant l'agent de l'appelante, l'intimé a stipulé qu'en rémunération de ses services il aurait droit, pour toutes les assurances négociées par lui, à la prime entière de la première année et à dix pour cent du montant net des primes encaissées les années suivantes ;

Attendu que la remise ainsi stipulée a été payée à Lammens jusqu'à la fin de 1887 ;

Attendu que l'appelant offre de lui bonifier la même remise pour toute l'année 1888 ;

Que, dès lors, le débat se résume dans la question de savoir si, malgré la cessation de ses fonctions d'agent de la « Garantie Belge », l'intimé peut encore réclamer, pour les années 1889 et suivantes, dix pour cent des primes qui, au cours des dites années, seront encaissées sur les assurances négociées par lui antérieurement au 20 mars 1888 ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 91 et s.

Attendu que l'affirmative s'imposerait peut-être s'il était établi, comme l'admet le premier juge, que la mission dévolue à Lammens, en sa qualité d'agent de l'appelante, consistait purement et simplement dans la recherche et la conclusion de nouvelles assurances agréées par la compagnie ;

Mais attendu que l'appelante conteste formellement ce point et prétend que, d'après les conventions avenues entre parties, la rémunération promise à l'intimé devait constituer le prix de services comprenant, outre l'apport de nouveaux contrats d'assurances, le soin d'instruire les affaires litigieuses en province, d'assister aux enquêtes et de régler les sinistres ;

Attendu que l'intimé ne prouve pas que les allégations de l'appelante soient inexactes ;

Qu'au surplus, il est impossible de méconnaître que les fonctions d'agent d'une compagnie d'assurances comprennent d'ordinaire le réglement des sinistres et l'exercice d'un contrôle sur les modifications de risques qui peuvent se produire au cours des contrats ;

Attendu que tels sont précisément, d'après les éléments de la cause, les actes que l'intimé a été chargé d'accomplir à diverses reprises et qu'il a accomplis réellement, sans protestation ni réserve ;

Qu'inutilement il cherche à représenter ces actes comme étant de pure complaisance, puisque rien ne permet de leur attribuer ce caractère et que, dès lors, il est rationnel de les considérer plutôt comme l'exécution des conventions verbales avenues entre parties, le 23 octobre 1884 ;

Attendu que tout salaire prend nécessairement fin, lorsque les services auxquels il correspond ne peuvent plus être rendus ;

Attendu que la Cour n'a pas à rechercher dans quelles circonstances l'intimé a cessé d'être l'agent de la « Garantie Belge » puisque l'instance actuelle ne tend pas à l'allocation d'une indemnité quelconque, pour congé donné de mauvaise foi ou en temps inopportun ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, déclare satisfactoire l'offre faite par l'appelante de bonifier à l'intimé la remise sur les primes de l'année 1888, pour les contrats négociés par lui et encore en vigueur ; la condamne, au besoin, à réaliser la dite offre dans le mois de la signification du présent arrêt ; rejette toutes autres conclusions de l'intimé et le condamne aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel, le surplus étant mis à charge de l'appelante.

Plaidants : MMes Bara et Parisel c. Adan.

Tribunal de 1re instance de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Bruyneel.

17 *décembre* 1888.

DROIT DE LA CHASSE. — PROPRIÉTÉS DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — OMISSION DE FORMALITÉS. — NULLITÉ RELATIVE.

Le prévenu ne peut faire valoir, pour sa défense, que certaines formalités n'ont point été observées dans un bail de chasse consenti par un Bureau de Bienfaisance ; l'acte fût-il nul de ce chef, la nullité ne pourrait en être invoquée que par l'incapable au profit duquel ces formalités seraient requises (1).

Ministère public et J. Dugniolle c. Veys.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que,

(1) Gand, 5 juin 1838, J. de B., 374 ; — Gand, 24 mai 1848, B. J., 1718 ; — Termonde, 21 oct. 1854, Cl. et B., V, 499 ; — Gand, 12 juin 1875, B. J., 1136 ; — Liége, 27 déc. 1882, *Pas.*, 1883, 356. — V. aussi Nivelles, 11 nov. 1871, Pand. B., v° *Bail de chasse*, n° 92.

le 8 septembre dernier, le prévenu a chassé à Mullem sur une parcelle de terre appartenant au bureau de bienfaisance de Mullem, ce sans l'autorisation du propriétaire ou de son ayant droit ;

Attendu que la partie civile produit un acte sous seing privé, d'où il résulte que le bureau de bienfaisance de Mullem lui a donné en location, à la date du 15 juillet 1885, pour un terme de neuf années consécutives, à compter du jour désigné dans l'acte, le droit de chasse exclusif sur la dite parcelle ;

Attendu que la location a été acceptée et approuvée par le bureau de bienfaisance de Mullem, l'acte portant la signature de la majorité absolue des membres qui composent le dit bureau ;

Attendu que le prévenu fait valoir, pour sa défense, que certaines formalités n'ont point été observées ; mais que l'inobservation de ces formalités ne peut entraîner la nullité de l'acte ;

L'acte fût-il nul de ce chef, la nullité ne pourrait en être invoquée par le prévenu, mais seulement par l'incapable, comme le bureau de bienfaisance, au profit duquel ces formalités seraient requises ;

Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que le prévenu a été avisé de la susdite location, et que notamment, en 1887, il a reçu défense, du garde chasse de la partie civile, de chasser encore sur la parcelle en question pour le motif que la chasse en était louée à son maître ;

Par ces motifs, et vu les art. 4, 27 de la loi du 28 février 1882 ; 40, 44, 45 du code pénal, et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne Veys à 50 francs d'amende et aux frais envers l'État ;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu, à titre de dommages-intérêts, aux dépens de l'instance civile.

Plaidants : MMes Ladislas Van Hoorebeke c. Joseph Dauge.

Tribunal civil de Furnes.

Présidence de M. De Smet.

15 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — RENTE VIAGÈRE. — PAYEMENT DES ARRÉRAGES. — INDIVISIBILITÉ CONVENTIONNELLE. APPEL EN CAUSE DES CODÉBITEURS. — NON RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE DÉLAI.

Le payement des arrérages d'une rente viagère constitue de sa nature une obligation divisible ; mais, s'il résulte de la convention des parties que celles-ci ont voulu que cette obligation fût indivisible dans son exécution, pareille convention est obligatoire.

En pareil cas, le débiteur doit être déclaré non recevable en ses conclusions tendant à obtenir un délai pour mettre ses cohéritiers en cause (1).

Benoît Bernolet c. Lalaux-De Coopman.

Ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'à l'appui de son opposition le demandeur invoque un premier moyen déduit d'une prétendue novation qui résulterait, d'après lui, de ce que, lors de la liquidation de la succession de Félix Bernolet, sa veuve Mélanie Declercq, et le second mari de celle-ci, Henri Van Houtte, se seraient chargés, moyennant la cession à eux faite de tous les droits de propriété et d'usufruit sur les biens dépendant de la dite succession, du payement de la rente viagère réclamé ;

Que la défenderesse aurait connu cette situation et que depuis vingt et un ans elle aurait reçu les arrérages des époux Van Houtte-De Clercq, acceptant expressément ceux-ci comme débiteurs, sans jamais rien réclamer du demandeur ;

Attendu qu'en les supposant établis ces faits seraient irrelevants, puisqu'il résulte des art. 1273 et 1275, C. civ., que la délégation d'un nouveau débiteur n'opère novation que pour autant que le créancier aurait déclaré décharger expressément le débiteur originaire ;

(1) Cons. Liége, 23 juillet 1885, J. T., 1886, 1244 et le renvoi. — Cons. Pand. B., v° *Arrérages*, n° 23.

---

grand homme d'État qui présidait alors aux destinées de notre pays ! Avec Allou a disparu, peut-être pour toujours, un genre d'éloquence judiciaire qui ne fera plus retentir les voûtes de ce Palais. Il était le dernier d'une pléiade de grands avocats dont le talent avait une ampleur que nos habitudes modernes ne tendent pas à développer.

Tout en lui respirait le calme de la force et la confiance sereine d'un esprit sûr de lui-même. Toujours prêt à prendre la parole, il se dressait devant la barre, dans une attitude élégante et fière ; sa taille élevée, le développement athlétique de sa robuste poitrine, la courbe hardie de son front, l'altière beauté de ses traits énergiques qu'illuminait l'éclat de son regard, tout réalisait le type classique de l'orateur. Le contour de sa bouche semblait modelé pour l'éloquence. Sa voix était grave et pénétrante ; rien n'en altérait la naturelle harmonie ; la passion elle-même ne pouvait la troubler d'un éclat discordant. Il avait, au plus haut degré, la possession de lui-même et jamais la chaleur des débats les plus émouvants ne lui ont fait oublier la correction de forme, la grâce courtoise et la modération qui donnaient un caractère exquis à son talent.

Ces qualités étaient le fond même de sa nature. La dignité de sa vie, la modération de ses opinions, l'élégance de ses goûts nous montraient l'homme en parfait accord avec le grand artiste. Un des plus nobles traits de son caractère était une sincérité parfaite, qualité admirable et dont l'absence rabaisse les plus hautes facultés. Jamais M. Allou n'a dissimulé ses opinions, jamais il ne s'est réfugié derrière l'équivoque. Ennemi de toute exagération comme de toute hypocrisie, jamais en politique ni dans tout autre ordre d'idées il n'a laissé croire qu'il admettait ce que sa raison repoussait ou dissimulé les répugnances de sa conscience. Respectant toutes les convictions, il a toujours suivi librement et courageusement ce qu'il croyait être la vérité ; il a toujours été fidèle aux idées généreuses qui, aux jours de sa jeunesse, avaient fait battre son cœur et conquis sa raison. Il n'a jamais changé de convictions ni d'amitiés.

Est-ce pour cela qu'il est entré tard dans la vie publique ? et que son rôle politique n'a pas eu toute l'importance que ses amis lui promettaient et que ses rares talents semblaient devoir lui assurer ?

Ne nous en plaignons pas, mes chers confrères ; nous l'avons eu tout entier ; sa gloire nous appartient en propre. Ce Palais était sa véritable patrie, c'était là qu'il se sentait véritablement chez lui.

Il y a tout près d'ici, à l'entrée même de cette enceinte, un banc de la salle des Pas-Perdus, un banc devant lequel nous ne pouvons passer sans que nos yeux l'y cherchent, sans que notre cœur se serre en ne l'y trouvant plus.

C'est là qu'il venait pour goûter la distraction et l'abandon piquant des causeries confraternelles ; là qu'il a laissé échapper tant de mots charmants, tant de fins aperçus, tant d'amusantes remarques dont la bienveillance tempérait toujours la malice. En répandant les trésors de son esprit, il savait jouir de celui des autres. Il avait les qualités qui font les causeurs harmants, toujours spirituel sans jamais chercher à l'être, sachant écouter et appréciant la gaieté et l'enjouement autant qu'il avait horreur de la grossièreté.

Au Conseil de l'Ordre, où il avait tant d'autorité, ses avis étaient toujours inspirés par le sentiment le plus élevé de la dignité de notre profession, par le zèle le plus sincère pour les intérêts de notre Ordre et par la plus touchante bienveillance pour ses confrères. Il y était assidu et y siégeait encore à la séance qui a précédé le triste jour où nous avons appris, avec une profonde douleur, le coup foudroyant qui venait de nous atteindre. L'émotion du Palais a été immense et le deuil profond. Nous aurions voulu tous suivre son cercueil et lui faire ces nobles et imposantes funérailles qui conviennent à des hommes tels que lui. Cette consolation nous a été refusée. Ses dernières volontés exprimées à son fils contenaient le témoignage de son constant attachement à l'Ordre dont il était un des chefs les plus éminents ; mais, par un sentiment que nous n'avons pas à rechercher, elles repoussaient ces honneurs que nous lui aurions rendus avec un sentiment si profond et si pieux.

Nous avons dû nous incliner avec respect devant cette volonté. Mais elle a augmenté l'amertume de notre deuil. Rien heureusement ne peut nous empêcher d'offrir aujourd'hui à sa mémoire un éclatant hommage d'admiration et de regrets, en plaçant ce grand avocat dans cette longue suite d'ancêtres glorieux, dans cette galerie d'illustres orateurs dont nous sommes si justement fiers, et où son image, qu'il nous a léguée, occupera une place d'honneur.

M. Dutard a été pendant longtemps un des avocats les plus occupés du Palais. Il devait cette importante situation à une rare puissance de travail, à une connaissance approfondie des affaires et de toutes les ressources que peuvent offrir le Droit et la procédure, à un remarquable talent de discussion, à une véritable originalité d'esprit.

Il avait eu de grands obstacles à vaincre. Sa taille était petite, sa voix naturellement faible était comme brisée par l'excès des efforts quotidiens, ses gestes étaient bizarres, sa pantomine excessive, mais il avait l'esprit juste, un sens profond des affaires, une indomptable volonté de faire triompher sa cause et d'inépuisables ressources pour y parvenir. C'était un redoutable adversaire, un des plus habiles qu'on pût rencontrer. Les mémoires et les notes qu'il prodiguait dans toutes les affaires sont restés célèbres au Palais. Il était d'ailleurs bon confrère, serviable, généreux. Jamais on ne faisait en vain appel à son cœur. Bien souvent même le service était rendu avant qu'on eût la pensée de le lui demander.

Depuis quelques années, il ne paraissait que rarement au Palais, mais chaque fois qu'il y revenait, on retrouvait en lui la verve des anciens jours et la cordialité familière qui avait groupé autour de lui de nombreuses amitiés.

M. Busson-Billault a parcouru une brillante carrière au Barreau et dans le monde politique. Ses débuts au Palais avaient été heureux. Elu secrétaire de la Conférence en 1848, il y prononça l'année suivante un discours sur Pothier. Il était alors secrétaire

105

Attendu que, comme second moyen, le demandeur se prévaut de la divisibilité de la dette et soutient que la défenderesse n'est recevable à lui réclamer le payement des arrérages que jusqu'à concurrence de sa part et portion héréditaire dans la succession de son père Félix Bernolet;

Attendu que, s'il est vrai que le payement des arrérages constitue de sa nature une obligation divisible, il résulte, dans l'espèce, de la convention des parties, que celles-ci ont voulu que cette obligation fût indivisible dans son exécution, et que pareille convention est obligatoire aux termes de l'art. 1221, C. civ.;

Attendu que c'est encore en tenant compte de la volonté des parties contractantes que le demandeur doit être déclaré non recevable en ses conclusions tendant à obtenir un délai pour mettre ses cohéritiers en cause; qu'en effet, la condamnation ne saurait être divisée, en cas d'indivisibilité *solutione tantum*, sans dénaturer la convention et sans porter atteinte aux droits du créancier (DEMOLOMBE, t. XIII, n° 590, édit. belge);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'échet point de faire droit aux conclusions reconventionnelles du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur des fins de son opposition et le condamne aux dépens.

Paidants : MMes JOYE c. DE HAENE.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. BOLLINCKX.

21 *novembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — CESSION IMPLICITE DE L'ENSEIGNE.

En thèse générale la vente d'un fonds de commerce comprend la cession de l'enseigne (1).

Fontaine c. Sampermans.

Attendu que, lorsque le demandeur a verbalement cédé au défendeur son commerce de détail, rien n'a été stipulé quant à l'enseigne;

Attendu qu'en thèse générale la vente d'un fonds de commerce comprend la cession de l'enseigne;

Attendu qu'il est impossible actuellement de savoir si, avant la cession, le demandeur appliquait la dénomination « papeterie de la monnaie » plutôt à son commerce de gros qu'à son commerce de détail; que, s'il tenait à conserver la propriété de cette dénomination, il eût dû faire ses réserves dans la convention verbale;

Attendu que l'enseigne dont s'agit semble plutôt apte à désigner un commerce de détail; que du reste le commerce de gros n'emploie guère une marque distincte de cette nature;

Qu'enfin, il s'agit d'une enseigne tirée de la situation topographique de la maison de commerce;

Que de cette considération l'on peut conclure que le demandeur n'a pas entendu la conserver;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes VAN MEENEN c. MORICHAR.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CONNAISSEMENT. — CAPITAINE. — 1° ACTION DU SOUS-AFFRÉTEUR. — RECEVABILITÉ. — 2° « NOMBRE INCONNU. » — DROIT D'INSÉRER LA CLAUSE.

1° Lorsque le capitaine a délivré aux demandeurs un connaissement relatif aux marchandises litigieuses, ces derniers, quoique simples sous-affréteurs, ont action contre le capitaine pour tout ce qui a trait à la réception, à l'embarquement et au transport de leurs marchandises.

2° Le capitaine peut insérer aux connaissements la clause « nombre inconnu » si les chargeurs n'ont point exigé des reçus au fur et à mesure de l'embarquement. *A fortiori*, il a le droit d'insérer, en cas de contestation sur le nombre de sacs embarqués : « X sacs en dispute à délivrer s'ils sont trouvés à bord. »

(1) Cons. Paris, 21 mars 1887, J. T., 1233; — Liége, 22 janvier 1885, J. T., 199 et le renvoi.

106

Du 1er décembre 1888. — 2e chambre. — De Browne Menzel et Cie c. cap. Cooper. — Plaidants : MMes VRANCKEN c. MAETERLINCK.

DROIT MARITIME. — 1° FINS DE NON RECEVOIR. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — INAPPLICABILITÉ. — 2° DIMANCHE. — FACULTÉ DE SOLENNISER.

1° Les art. 232 et 233 de la loi maritime, qui sont dérogatoires au droit commun, doivent être strictement interprétés. Ils ont trait au commerce maritime, et ne peuvent être opposés à celui dont le bateau appartient à la navigation intérieure.

2° D'après les lois en vigueur en Belgique, il est loisible à chacun de solenniser le jour de dimanche.

Du 3 décembre 1888. — 3e chambre. — Bat. Malou c. cap. Steerwes. — Plaidants : MMes PINNOY c. VAN DE VORST.

DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — RÉCEPTION D'OFFICE. — SUBSTITUÉ DU CAPITAINE. — ACTION DU DESTINATAIRE. — RECEVABILITÉ.

Le capitaine opérant la réception d'office est le mandataire des destinataires. Ces derniers peuvent agir directement contre la personne que leur mandataire s'est substituée.

Du 3 décembre 1888. — 3e chambre. — Reussens et Damman c. Moemmersheim. — Plaidants : MMes H. DYKMANS c. JAMINÉ.

DROIT MARITIME. — AVARIE COMMUNE. — RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS.

Suivant les règles d'York et d'Anvers et les principes généraux de la matière, le dommage causé à la cargaison, pour être admis en avarie commune, doit être le résultat d'une détermination volontaire, prise en vue du salut commun du navire et de la cargaison.

Du 8 décembre 1888. — 1re chambre. — Busschots et Cie c. cap. Balwer. — Plaidants : MMes HAUG c. VAN OLFFEN.

DROIT MARITIME. — FIN DE NON RECEVOIR. — PROTESTATION FAITE PAR UN TIERS INTÉRESSÉ. — VALIDITÉ.

La loi n'exige pas expressément que l'exploit soit fait par le réceptionnaire; elle se borne à exiger que la marchandise ne soit pas reçue sans protestation, laissant ainsi aux tribunaux le soin de décider, dans chaque cas, si un exploit signifié répond au vœu de la loi.

Si un exploit signifié à la requête d'un tiers sans aucun intérêt est insuffisant pour conserver le droit du réceptionnaire, il n'en est pas ainsi lorsqu'il émane d'un intéressé, du propriétaire de la marchandise, avec le consentement et la collaboration du réceptionnaire.

Du 8 décembre 1888. — 1re chambre. — Claessens c. cap. Townsend. — Plaidants : MMes VAN OLFFEN c. VRANCKEN.

DROIT MARITIME. — AVARIE COMMUNE. — 1° CONTRIBUTION DU NAVIRE. — VALEUR D'EXPERTISE. — 2° CONTRIBUTION DU FRET. — SOMME EN RISQUE. — AVANCE. — CHIFFRE PORTÉ AU CONNAISSEMENT. — PARTIE PERÇUE PAR LE CAPITAINE. — PROPORTION.

1° Dans la masse contributive aux avaries communes, c'est la valeur d'expertise du navire, et non son prix de vente, qui doit être prise en considération conformément aux usages.

2° Pour savoir comment le fret doit y être compté, il faut se demander quel était le fret en risque au moment des avaries et qui a été sauvé grâce aux sacrifices faits.

L'avance, que le fréteur a reçue et pour laquelle il a payé des intérêts et une assurance, constitue un fret payé d'avance et non restituable. Cette avance est, en toute hypothèse, en cas de perte ou de bonne arrivée du navire, définitivement acquise, elle n'est pas en risque pour le voyage.

Ce qui est en risque, c'est la somme portée aux connaissements. Si, de cette somme, une partie était perçue par le capitaine, et si le solde revenait aux affréteurs, c'est dans la même proportion que la contribution doit être liquidée.

Du 8 décembre 1888. — 1re chambre. — Swyny c. Ed. Pecher et Cie. — Plaidants : MMes VRANCKEN, DELVAUX et BAUSS.

107

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — STEAMER. — DEMEURE DE RECEVOIR. — USAGE D'ANVERS. — CONVENTION CONTRAIRE.

Suivant les usages d'Anvers, le destinataire n'est pas en demeure de recevoir avant que le steamer soit arrivé au quai, prêt à y débarquer. Pour qu'il en fût autrement, le demandeur devrait prouver la convention par laquelle il a été dérogé à ces usages.

Du 8 décembre 1888. — 1re chambre. — Cap. Wischcombe c. Van Maenen et Van den Broeck. — Plaidants : MMes HAUG c. DONNET.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — DETTE CONTESTÉE. — NON RECEVABILITÉ.

Il n'y a de provision qu'en cas de dette certaine et liquide. Il en est autrement lorsqu'elle est contestée et forme l'objet d'une action.

Du 8 décembre 1888. — 2e chambre. — Boucquillon et Walerkeyn c. Eeckhout. — Plaidants : MMes LOMBAERTS c. VALERIUS.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — MANQUANT. — ABSENCE DE CONSTATATION CONTRADICTOIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Le fait d'avoir dressé le compte de fret d'après les quantités que le destinataire reconnaît avoir reçues ne constitue pas une reconnaissance du manquant, mais prouve seulement que le capitaine n'a pas fait constater contradictoirement les quantités débarquées et est dès lors forcé de s'en référer aux quantités reconnues par le destinataire en ce qui concerne le montant à réclamer pour fret.

Du 8 décembre 1888. — 2e chambre. — Morren et Cie c. Cap. Frennman. — Plaidants : MMes DELVAUX c. VRANCKEN.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — COURTIER. — PRIX SUPÉRIEUR. — CONVENTION EXPRESSE.

Si, en principe, le courtier ne peut prétendre faire facturer un prix supérieur au prix de vente sauf à réclamer au vendeur la différence, il en est autrement lorsqu'il y a eu une stipulation expresse contraire résultant des termes dans lesquels le marché a été accepté et des réserves formulées à maintes reprises.

Du 10 décembre 1888. — 3e chambre. — Kauffmann c. Const. Janssens. — Plaidants : MMes H. DYKMANS c. VALERIUS.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — RÉSERVE DE PLACE SUFFISANTE A BORD. — EXPÉDITION PAR UNE AUTRE VOIE.

La réserve, dans un permis d'embarquement, de « place suffisante à bord » a cette seule portée de rendre non recevable, en dehors de toute faute du transporteur, une action en dommages-intérêts qui serait basée sur le défaut d'embarquement à la date voulue; mais cette clause ne peut lui donner le droit exorbitant de remettre indéfiniment l'embarquement des marchandises lui confiées.

L'autre partie a le droit de les faire expédier dans un délai normal, et, pour éviter les frais de veille et toutes les pertes éventuelles qui pourraient être amenées si l'expédition était retardée, il échet de l'autoriser d'expédier par une autre voie sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, mais en accordant au transporteur, à titre de garantie pour ce que de droit, la faculté d'exécuter lui-même l'obligation à conditions égales.

Du 13 décembre 1888. — 2e chambre. — Trapp and Son c. Kennedy, Hunter et Cie. — Plaidants : MMes VAN DE VELDE c. MAETERLINCK.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — NOTAIRE. — SOLIDARITÉ.

Le notaire, requis par diverses parties de dresser un acte dans leur intérêt respectif, doit être assimilé au mandataire et il a dès lors, pour le paiement de ses honoraires, frais et débours, un recours solidaire contre les parties, conformément aux art. 1999 et 2002, C. civ.

Du 19 décembre 1888. — 3e chambre. — Cur. faill. Van Aken c. Van de Zanden. — Plaidant : Me HENDRICKX.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CURATEUR. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ.

La demande reconventionnelle du curateur est régulièrement produite si les comptes de diverses ventes

108

dont la production est faite au passif font partie intégrante de la production de créance.

Le Tribunal de commerce saisi, en vertu des art. 502 et 504 de loi des faillites, de la vérification de cette production telle qu'elle est libellée et affirmée, est par cela même saisi des contestations relatives à cette vérification.

Du 19 décembre 1888. — 3e chambre. — Cur. faill. D. Rudder et Cie c. Clarke et Smith. — Plaidant : Me H. ROLIN.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CONTESTATION INDÉPENDANTE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Tribunal de commerce connaît de tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est prescrit à la loi des faillites, c'est-à-dire qu'il connaît des contestations qui sont nées de la faillite, qui trouvent leur fondement et leur raison d'être dans la faillite, à l'exception de celles que la loi spéciale des faillites maintient au Tribunal civil.

N'est pas née de la faillite la contestation qui a trait à la remise d'un titre obtenu par un particulier qui n'avait pas posé acte de commerce et qui aurait pu être soulevée par le failli lui-même s'il n'avait pas été déclaré en faillite.

Du 19 décembre 1888. — 3e chambre. — Cur. faill. Dumoulin c. Backx. — Plaidants : MMes VALERIUS c. DUMOULIN.

1° DROIT DE PROCÉDURE. — INTERVENTION. — INTÉRÊT. — RECEVABILITÉ.

DROIT COMMERCIAL. — 2° FAILLITE. — SUSPENSION DES VOIES D'EXÉCUTION. — ACTION INTENTÉE PAR LE CURATEUR. — INAPPLICABILITÉ. — 3° FAILLITE. — REVENDICATION. — CONDITIONS.

1° Du moment qu'il existe un intérêt, de quelque nature qu'il soit, l'intervention est admissible, sauf le le pouvoir des tribunaux d'apprécier si l'intérêt est réel.

2° Dans l'art. 452 de la loi des faillites il ne s'agit que des actions à dicter contre les curateurs ou syndics et non des actions à intenter par ces derniers.

3° La revendication ne doit pas nécessairement se faire contre le destinataire de la marchandise, contre celui qui en deviendrait propriétaire au cas où la revendication, prévue par l'art. 568, ne pourrait être exercée. Elle doit être dirigée contre celui qui est en possession de l'objet revendiqué.

La revendication est possible tant que les marchandises n'ont pas été remises, livrées à l'acheteur, que la tradition n'en a pas été effectuée. La circonstance que la marchandise, arrivée non pas au lieu de destination mais de réexpédition, aurait été remise avec ordre de la tenir à la disposition des acheteurs, c'est-à-dire de la leur remettre à leur première demande, ne rendrait point l'action en revendication non recevable, si la délivrance n'avait pas encore eu lieu.

Du 22 décembre 1888. — 2e ch. — Löwenstein et Cie c. Kennedy, Hunter et Cie, et Florent Pauwels c. eux — Plaid. : MMes DELVAUX, MAETERLINCK et CASTELEIN.

DROIT CIVIL. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — FAIT ÉTRANGER A LA PARTIE. — NON RECEVABILITÉ.

Il faut que le serment déféré porte sur un fait précis exclusivement personnel à la partie à laquelle on le défère.

Tel n'est pas le cas du serment qui porte sur un remboursement par une opération de comptabilité qui peut avoir eu lieu à l'insu de celui à qui on le défère.

Du 22 décembre 1888. — 2e ch. — Van der Laat et Cie en liquid. c. Ernest Van der Laat. — Plaid. : MMes STOOP c. ALB. VAN ZUYLEN.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — SPÉCULATION SUR LA DIFFÉRENCE DES COURS. — COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Quand le défendeur a acheté pour revendre en spéculant sur la différence des cours et que l'intention de faire un simple placement d'argent n'apparaît pas, il y a acte de commerce et la contestation y relative est de la compétence du tribunal consulaire.

Du 24 décembre 1888. — 3e ch. — Finaty et Cie c. De Groet-Van Emden. — Plaid. : MMes SQUILBIN c. BOSIERS.

---

de M. Liouville, Doué d'une grande facilité d'élocution, ardent au travail, plein d'entrain et de cordialité, il avait déjà conquis au Palais une situation d'une certaine importance lorsque son mariage avec une fille de M. Billault, devenu président du Corps législatif, après le coup d'Etat du 2 décembre, vint modifier la direction qu'il avait suivie jusque-là et lui ouvrit de nouveaux horizons. Présenté par le gouvernement, il fut élu député dans l'Ariège qu'il représenta et dont il présida le Conseil général jusqu'en 1870. Il prit une part très active aux travaux du Corps législatif, fut sept fois élu rapporteur du budget et devint vice-président de cette assemblée. Dans le court ministère qui précéda la défaite de Sedan et la Révolution du 4 septembre, répondant à l'appel que faisait à son dévouement le gouvernement dont la chute était prochaine, il fut ministre présidant le Conseil d'Etat.

Les nombreuses occupations que lui imposait sa situation politique ne l'ont jamais éloigné du Palais. Avocat de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, de plusieurs compagnies de chemin de fer et d'importantes sociétés, il n'a cessé d'occuper parmi nous une place considérable et y a conservé, malgré les variations de la politique et la divergence des opinions, de nombreuses amitiés que justifiaient ses excellentes qualités et l'aménité de son caractère affable et conciliant. La maladie l'avait éloigné du Palais depuis près de deux ans, mais nous avions parmi nous un témoin irrécusable et sympathique à tous de l'amour qu'il n'avait cessé d'avoir pour notre profession.

M. DEMONJAY nous a été prématurément enlevé, saisi par une inexorable maladie lorsqu'il paraissait plein de vigueur et de santé. Préparé par de brillants succès universitaires et de fortes études, M. Demonjay avait obéi à une vocation sincère en se consacrant à notre profession. Nul n'avait plus que lui le sentiment élevé des devoirs qu'elle impose, nul ne les a plus strictement observés. Sa parole était d'une correction parfaite, souvent élégante. Il ne lui manquait qu'un peu plus d'abandon et de laisser-aller pour tirer de son talent très fin et très distingué tout ce qu'il pouvait donner. Sa droiture absolue et la haute dignité de son caractère délicat et réservé lui avait concilié l'estime de tous et de vives et chaleureuses affections.

M. GUINET était inscrit parmi nous depuis 1838. Avocat de la compagnie d'Assurances générales et de plusieurs autres compagnies de même nature, il avait une connaissance approfondie de ce genre d'affaires et les plaidait avec une grande compétence. Ses relations avec ses confrères étaient empreintes de la plus parfaite courtoisie et le souvenir qu'il laisse parmi nous est des plus honorables.

M. DICARD était plus ancien encore, son inscription remontait au mois de novembre 1837; il fut élu secrétaire de la Conférence en 1840 et 1841. Il a eu au Palais une sérieuse occupation et a exercé activement sa profession. Il a publié dans les *Annales de la charité*, organe de la *Société d'économie charitable*, des articles sur la *Tutelle des indigents* et sur la condition des femmes dans les classes laborieuses. Membre actif de beaucoup d'œuvres charitables de Paris, il a organisé dans la Société des amis de l'enfance, le comité des tutelles où il essaya, malgré les lacunes de notre législation, d'étendre à la tutelle des enfants indigents le bénéfice des dispositions du Code. Il a fait paraître dans la *Revue historique de Droit français et étranger* des études sur les Jurisconsultes du XVIe siècle; dans le *Contemporain*, entre autres articles, une étude sur César Cantù, dont il a traduit avec M. Edouard Martin les *Hérétiques d'Italie*, ouvrage considérable qui n'a pas moins de cinq volumes in-octavo.

M. ABBADIE, inscrit depuis 1869, était dans toute la force de l'âge quand la mort l'a subitement frappé. Il avait lutté avec ardeur pour conquérir au Barreau la situation à laquelle il était parvenu et qui devait certainement s'accroître. Sa perte a vivement ému ses confrères témoins de ses courageux efforts.

M. PORCHÉ a laissé parmi nous de nombreux amis qui n'oublieront pas sa douce et sympathique figure. Très attaché à notre profession qu'il exerçait depuis 1851, il y portait une ardeur que ses forces trahissaient quelquefois, mais qui attestait son zèle infatigable pour les intérêts de ses clients. Sa droiture scrupuleuse, ses qualités aimables lui avaient concilié l'estime et l'affection de tous ceux au milieu desquels il vivait.

M. PLATEL, inscrit depuis 1868, était toujours resté sur notre tableau. Mais c'était par une active et brillante collaboration à la presse périodique qu'il avait conquis une grande notoriété et fait une contre-vérité du pseudonyme d'*Ignotus*.

Il avait été le secrétaire et l'ami de M. de Cavour, à qui il a consacré d'intéressantes études.

Nous devons encore un honorable et sympathique souvenir à M. HÉRON DE VILLEFOSSE, inscrit depuis 1835, mais qui a peu fréquenté le Palais; à M. PINGEOT, à M. PONCHE, dont la carrière, heureusement commencée, a été si cruellement terminée avant l'âge; à M. MARCEL GUAY, auteur de diverses études sur la propriété littéraire; à MM. SAUVALLE, LAMOTHE-PRADELLE, CHATEL, BOULOT, et à trois de nos stagiaires, MM. DUQUESNE, HAMON, et COMPÈRE DE BEAUPRÉ.

Reprenons nos travaux, mes chers Confrères, j'ai hâte de céder la parole aux jeunes orateurs que le choix du Conseil a désignés pour les inaugurer.

Il y a bien longtemps, sous le bâtonnat de M. Berryer, je me levais comme ils vont se lever, le cœur plein d'émotion; et, aujourd'hui, appelé pour la seconde fois par le bienveillant suffrage de mes confrères à la dignité de bâtonnier, je m'associe du fond du cœur à leurs espérances; heureux, mes chers Confrères, ainsi que les maîtres qui m'environnent, de me retrouver au milieu de vous et de suivre, cette année encore, les travaux de cette élite de la jeunesse du Barreau, dont les efforts ont eu pour moi, pendant l'année qui vient de s'écouler, un si attachant intérêt et qui vient à nous avec de si brillantes aptitudes, tant de bonne volonté et de généreuse ardeur.

CONTRIBUTION A LA QUESTION
DU
TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

DOCUMENTS SUR L'IMPROPRIÉTÉ DE L'INTELLIGENCE DES ENFANTS A APPRÉCIER LES FAITS.

On nous communique la note suivante :

M. Henri Cochin, membre du Conseil municipal de Paris, a publié, sous le titre de : *Les Espérances chrétiennes*, en 1884, à Paris, à la librairie Plon, des notes toutes brillantes de pure lumière, laissées par son père, M. Augustin Cochin.

Il fait les observations suivantes :

« La science habitue notre esprit à des notions » qui le heurtent. Elle nous dit que la terre tourne » à 500 lieues par heure, 30,000 mètres par mi- » nute, quatre-vingts fois plus rapide qu'un bou- » let, en silence, et sans que nous le sentions, » cette extrême rapidité causant pour nous l'ap- » parence de l'immobilité; elle nous dit encore » que, si elle ne remuait pas, la terre tomberait » sur le soleil, et que sa mobilité est cause de sa » stabilité, et que tout remue à la fois dans le » vaste univers, comme dans un atelier méca- » nique. Chacune des révélations précises de la » science dénoue le lien, brise le cercle de nos » conceptions routinières, et nous ouvre l'infini » des combinaisons possibles; chacun de nous » porte sa petite géométrie, sa petite médecine, » sa petite philosophie, sa petite religion, son » petit bagage, sa petite trousse de poche, sa pe- » tite littérature, et dans ce cercle conclut que le » gouvernement doit ceci ou cela, et que le gou- » vernement général, Dieu, fait ceci ou cela. La » science renverse cette hutte de sauvage. Le » vrai est tout le contraire de ce que vos sens vous » disent, bonnes gens, en physique. » (Page 159.)

Ce tableau est avant tout vrai pour les enfants. Nous naissons avec une âme toute remplie, toute bouillonnante d'idées plus grandes, plus petites ou autres que la réalité. Nous nous laissons tromper par nos préjugés.

Selon les indications si justes de M. Cochin, notre âme habite dès les premiers jours un milieu rempli de réfractions incorrectes. Se corriger les sens et les adapter au vrai : c'est la grande expérience. C'est le grand et long travail de la vie ; nous manquons moins de notions que de justes notions. Nous naissons avec une foule d'illusions, c'est-à-dire de vices de vision ; les corriger et les compléter : c'est le labeur constituant le passage de l'enfance à la maturité.

On pourrait développer extrêmement cette vérité et montrer combien l'âme novice et inachevée se laisse entraîner à droite et à gauche au gré de vents internes et externes. L'âge de la générosité excessive peut être aussi celui de la perversité profonde, mystérieuse et inexplicable.

A cet âge tendre et flexible on entend ce beau vers prononcé par le jeune héros de Virgile :

Mens agitat mihi aliquid invadere magnum ;

mais c'est l'âge aussi où la pauvre Charlotte Corday, cette vaillante et enthousiaste nièce du grand Corneille, assassinait Marat, en méritant de Lamartine cet étrange éloge qu'elle fut l'ange de l'assassinat. La conscience humaine est trop étroite pour juger ces sortes de crime.

Si le vrai est souvent tout le contraire de ce que nos sens nous disent avant d'être rectifiés par la science et la réflexion dans le monde purement physique, combien cela est-il plus vrai dans le monde moral des actions humaines et des actes à apprécier par les tribunaux !

Nous voyons mal et nous jugeons mal pendant toute la première partie de l'existence : voilà la vérité.

G. D.

Verviers, 3 janvier 1889.

(1) V. J. T., 1888, 1420 et 1540 et 1889, 77.

LES FRAIS DE JUSTICE

Verviers, le 19 janvier 1889.

Monsieur l'Éditeur,

Une veuve Deby, un des nombreux locataires d'un bâtiment loué à divers ménages, avait un grenier voisin du grenier d'un autre locataire nommé Debecker. Sous ce dernier grenier se trouvait la mansarde d'un troisième locataire nommé Defawe.

Le feu s'étant déclaré et ayant été vu dans cette mansarde et dans le grenier Deby, la Compagnie d'assurances *les Propriétaires réunis* assigna Defawe et Ve Deby en responsabilité, c'est-à-dire en payement de 2400 francs, montant du sinistre.

La Ve Deby, trouvant assez drôle que cette Compagnie n'assignât pas aussi Debecker, par le grenier duquel le feu avait dû nécessairement passer, soit qu'il fût monté de la mansarde Defawe, soit qu'il fût descendu du grenier Deby dans celle-ci, mit en cause Debecker, lequel mit en cause son assureur, c'est-à-dire précisément la même Compagnie des *Propriétaires réunis* qui était demanderesse principale.

Cette dernière, quoique demanderesse, objecta que, comme défenderesse, elle était commerçante et le recours de Debecker fut écarté, le Tribunal s'étant déclaré incompétent.

Des enquêtes furent ordonnées par le même jugement sur le point de savoir où le feu avait pris naissance.

Les témoins ayant, pour la plupart, attesté que l'incendie avait été aperçu régnant à la fois dans la mansarde Defawe et dans le grenier Deby, alors que le grenier Debecker était encore intact, le tribunal déclara Debecker non responsable, condamna la veuve Deby aux dépens de sa mise en cause, et condamna Defawe et la veuve Deby aux 2,400 francs et au restant des dépens, chacun par moitié.

Le total des dépens est de 1,659 fr. 39 cent. !!!

Et observez que Debecker n'a pas même fait procéder à son enquête, que la veuve Deby n'a pas mis à la cause sa Compagnie d'assurances, et ce dans le but d'économiser les frais, qu'enfin on n'a pas levé le jugement définitif, sinon on eût atteint les 2,000 francs pour une cause qui n'est pas même appelable.

Les vacations, écritures et autres émoluments des avoués, forment, me paraît-il à première vue, environ la moitié de ces 1,659 fr., soit 800 fr.

Les avocats qui ont dirigé tout ce procès, assisté aux enquêtes, plaidé avant et après celles-ci, ne demanderont certes pas pour eux tous la somme de 800 fr. De sorte que les avoués gagnent plus pour n'avoir rien fait ou à peu près rien, que les avocats pour avoir fait tout ou à peu près tout.

Par contre, les huissiers et greffiers sont très mal rétribués et les témoins aussi.

Le surplus de la somme est donc surtout perçu par le fisc en timbres et enregistrements. Joli impôt sur les plaideurs.

M'est avis que, si nous signalions dans votre journal, chaque fois que la chose est par trop criante, l'énormité des frais de justice, nous finirions par obtenir la réforme de pareil abus.

J'ai souvenance, — et chaque avocat pourrait en dire autant, — d'autres affaires dont le cas de Ve Deby et Defawe n'approche même point ; malheureusement, on a tort de ne pas noter tout cela d'une façon précise dans ses souvenirs de Palais.

Au Tribunal de commerce, les frais ne sont pas toujours moins élevés qu'au civil.

L'autre jour, un fournisseur anglais assignait un industriel verviétois en payement de 1,600 francs pour solde du prix de machines lui livrées, au lieu de 400 francs offerts. Litige : 1,200 francs.

L'industriel prétendait déduire ces 1,200 francs parce qu'il les avait affectés à des réparations et changements aux machines, dont les pièces étaient arrivées, disait-il, incomplètes et défectueuses.

Le Tribunal nomme trois experts pour vérifier cette assertion.

Les honoraires des experts ont été fixés à plus de 800 francs !

Les autres dépens atteindront bien 400 francs.

Total : 1,200 francs, égal au chiffre du litige !

Ici je ne peux m'empêcher par parenthèse de faire une réflexion : si les juges consulaires sont si compétents en matière technique, pourquoi doivent-ils recourir aux lumières si coûteuses d'autres personnes compétentes ?

Ouvrons résolument la campagne contre l'élévation des frais de procès. La justice doit être abordable par tout le monde. Il ne faut pas que, dans un pays libre, on doive souffrir l'iniquité par crainte de se ruiner en voulant la combattre.

Il n'y a pas de petites lésions et de grandes lésions du droit. Il n'y a que des citoyens, riches ou non, égaux devant le Droit.

Le *pro Deo* est un remède pour les misérables. Il n'existe pas pour les classes moyennes, la petite bourgeoisie, le petit commerce contre lesquels il est même parfois, en mains du pauvre, une arme terrible. Pour eux, l'égalité devant la justice est un leurre ; tout endurer plutôt que de plaider, voilà bientôt leur devise.

Du côté des avocats, quant à leurs honoraires, il y a aussi des abus et parfois ils sont grands. Ne craignons pas de les signaler, car ils ne sont pas rachetés, surtout aux yeux du public, par ces dévouements généreux, si communs au Barreau, mais sur lesquels nous laissons avec raison le voile du silence.

L'idéal serait, à mon sens, de PROPORTIONNER les frais de justice à la situation de fortune du plaideur, à l'importance du procès, etc.

Il est impossible qu'une réforme dans ce sens ne tente pas des hommes comme MM. Beernaert et Le Jeune.

Car, ne l'oublions pas, les réductions des droits du fisc sont d'autant plus difficiles à opérer que l'augmentation du traitement, scandaleusement bas, des magistrats s'impose depuis longtemps.

Recevez, Monsieur l'éditeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

AUG. LOSLEVER, avocat.

CORRESPONDANCE

Nous nous faisons un devoir de publier immédiatement la lettre ci-dessous.

Vraiment qui eût pu croire que le « *Journal de Charleroi* » (reproduit par *la Réforme*) aurait publié un récit aussi inexact ? C'est à désespérer du Reportage, et cela à une époque où il envahit tout.

Charleroi, le 21 janvier 1889.

Monsieur le Rédacteur en chef,

On me communique le n° 585 du « Journal des Tribunaux » qui a paru le 13 courant.

J'y lis, à la page 62, un article intitulé : « L'Instruction Judiciaire par Intimidation », reproduisant, avec commentaires, un extrait du « *Journal de Charleroi* », relatif à l'instruction de ce que vous appelez « le Grand Complot Anarchiste ».

Les allégations du « Journal de Charleroi » sont contraires à la vérité.

M. Coclet, père, de Morlanwelz, n'a pas été et n'est pas arrêté.

Sa fille n'a pas été entendue par le magistrat qui instruit l'affaire du complot.

Le Juge, qui a interrogé cette personne, ne l'a pas menacée de la mettre en prison.

J'ajoute que *toutes* les imputations dirigées par le

« Journal de Charleroi » contre le magistrat qui instruit l'affaire du complot sont également dénuées de fondement.

J'ai lieu de croire, M. le Rédacteur en chef, que vous jugerez utile, tant dans l'intérêt de la famille Coclet que dans celui de la vérité, de faire paraître cette rectification dans le plus prochain numéro de votre journal.

Veuillez agréer, M. le Rédacteur en chef, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Procureur du Roi,
A. DE BUSSCHERE.

CONTRIBUTION A LA QUESTION
DU JUGE UNIQUE

Le projet de l'augmentation des appointements des Juges de paix, qui paraissait enfin avoir fait un grand pas en avant en 1888, est encore une fois bien près d'être relégué aux cartons.

Dieu sait pourtant *avec quelle impatience* la discussion de ce projet aux Chambres est attendue.

Et ce n'est pas sans raison. On cite tels cantons de Justice de paix où les Juges ont moins d'appointements que des instituteurs primaires ; tels autres où ils sont moins rétribués que des sous-lieutenants de gendarmerie, des percepteurs des postes, des receveurs des contributions, etc., etc. Enfin il est même des cas où des *commissaires-voyers* sont aussi bien payés qu'eux et où des PONTONNIERS sont mieux lotis qu'eux. Témoin, à ce qu'on m'assure, le canton de Brée où un PONTONNIER, remplissant, il est vrai, en même temps les fonctions de receveur des droits de navigation touche 3,200 francs et jouit, en outre, d'une maison d'habitation très enviable.

Tout cela, avec le reste, ne milite-t-il pas en faveur d'une amélioration de position de ces Magistrats.

Un moyen facile se présente qui pourrait être immédiatement mis en pratique *sans obérer* le Trésor. M. le Ministre de la justice n'a qu'à se rallier au principe du Juge unique, et à en demander une application première et immédiate aux Justices de paix d'abord.

Rien de plus aisé pour la province de Limbourg. Il y a là 13 Justices de paix, dont quelques-unes sont presque des sinécures. Pourquoi ne les réduirait-on pas à 6. Cela se ferait sans inconvénient et ne soulèverait guère de récriminations. On réunirait en une seule juridiction les cantons de :

Hasselt et Beeringen,
Tongres et Looz,
Saint-Trond et Herck-la-Ville,
Maeseyck et Mechelen-s/M..
Achel, Brée et Peer,
Bilsen et Sichem.

Les communications entre les chefs-lieux de ces cantons sont faciles. Les Juges tiendraient des audiences dans chacun d'eux. Il y conserveraient deux Juges suppléants et le Greffier actuel pourrait à son décès être remplacé par un Commis-greffier.

Quel mal y aurait-il à avoir des Juges de paix *ambulants*. Mais, en Hollande, on a des Officiers de justice attachés jusqu'à quatre cantons différents.

Du coup et sans inconvénients disparaîtraient sept Juges de paix. Les six qui resteraient verraient leurs appointements portés de 3,000 à 6,000 francs, l'État gagnant encore 3,000 francs à la suppression de la septième place.

Ce qui se ferait pour les Justices de paix pourrait recevoir une autre application quant aux Tribunaux de première instance.

Il existe actuellement dans le Limbourg 2 Tribunaux composés de 2 Présidents, 6 juges, 2 Procureurs du Roi et 2 Substituts, touchant ensemble 61,800 francs d'appointements, non compris les frais alloués aux Juges d'instruction.

On créerait 3 Tribunaux, à Hasselt, à Tongres et à Maeseyck, composés chacun d'un Juge et d'un Procureur du Roi. Chaque Procureur aurait sous lui un Substitut qui serait spécialement chargé de remplir les fonctions d'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de police, tout comme en Néerlande.

Chaque Juge et chaque Procureur aurait 7,000 fr. Les Substituts toucheraient 6,000 francs.

De cette façon on n'arrive qu'à une dépense de 60,000 francs au lieu de 61,800. Donc encore une fois bénéfice pour le Trésor.

Mais dira-t-on que faire des Magistrats *supprimés* ?

Leur situation *provisoire* ne serait d'abord pas plus mauvaise que la situation actuelle. Puis ils resteraient à la disposition du gouvernement qui s'en servirait pour remplir *provisoirement* dans la province les cadres actuels des Tribunaux. Et comme actuellement

deux places sont vacantes ou sur le point de l'être, il n'y aurait en somme que 5 Juges de paix sans emploi. Ce seraient les 5 plus jeunes auxquels, en attendant, on pourrait confier les fonctions du Ministère public près les Tribunaux de simple police.

Cette situation dût-elle au besoin, mais provisoirement, amener une légère charge pour le Trésor on en trouverait aisément la compensation dans la suppression des émoluments et nul doute qu'avant dix ans toute l'organisation nouvelle du Juge unique fleurirait dans le Limbourg à la plus grande satisfaction des intéressés, des justiciables et même des contribuables puisque dans dix ans il y aurait un beau profit pour le Trésor.

Ce qui serait d'une application facile pour le Limbourg se ferait tout aussi aisément pour les autres provinces. En moins d'un mois tout le travail serait fait et un projet de loi pourrait être déposé ; mais il faudrait pour cela une *bonne volonté*, difficile à trouver, impossible peut-être, puisque pendant près de dix ans la carrière de la Magistrature serait fermée « aux fils à papa ».

X.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 janvier 1889 :

— La démission de M. Vansteenbrugge (O.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Moorseele, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ET DES RECOURS CONTENTIEUX, par E. LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État.— Paris, 1887-88.— Deux forts vol. gr. in-8° d'environ 700 pages chacun.

L'ouvrage de M. Laferrière est vraiment digne de la réputation de son auteur : c'est dire qu'il est destiné à faire autorité dans la matière. Matière délicate s'il en fût ; plus délicate encore en France qu'en Belgique. Là règne et gouverne le Contentieux dans toutes ses formes de procédures, de compétences et de juridictions : pieuvre aux mille tentacules dont le Contentieux administratif belge ne peut donner une idée.

A cet égard, il est intéressant de comparer aux règles et aux solutions si juridiquement établies par l'auteur les principes de notre compétence administrative tels qu'ils ont notamment été mis en lumière par les PANDECTES BELGES vis *Acte administratif* et *Compétence respective de l'Administration et des tribunaux*.

Dans cette complication extrême, un guide aussi sûr que l'ouvrage que nous annonçons s'impose à l'attention des juristes étrangers.

Nous avons déjà rendu compte du 1er volume, J. T., 1888, 328. Le second contient cinq livres ayant pour objet la limite des pouvoirs de juridiction des travaux administratifs à l'égard de l'autorité gouvernementale ; les *Recours contentieux*, qui sont en droit administratif ce que les *Actions* sont en droit civil, et que l'auteur a classés en quatre grandes divisions, d'après la nature des recours et les effets des décisions : savoir : le *contentieux de pleine juridiction*, comprenant les affaires sur lesquelles la juridiction administrative prononce en fait et en droit (contestations en matière de marchés et autres contrats administratifs, de traitements et pensions, de responsabilité pécuniaire de l'État, etc., contentieux des élections et des contributions directes) ; — le *contentieux de l'annulation*, comprenant les affaires sur lesquelles la juridiction administrative ne statue qu'en droit (pourvoi en cassation devant le Conseil d'État contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort ; recours en annulation contre les actes administratifs entachés d'excès de pouvoir) ; — le *contentieux de l'interprétation*, comprenant l'interprétation des actes administratifs par la voie contentieuse et les questions préjudicielles relatives à ces actes lorsqu'ils sont invoqués devant les tribunaux judiciaires ; — le *contentieux de la répression*, comprenant les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des lois qui protègent le domaine public et assurent sa destination légale, la répression des contraventions et la réparation des dommages.

Ainsi sont réunis, dans un corps de doctrine disposé avec méthode et élaboré par un des meilleurs spécialistes de la France, les principes de droit qui président aux rapports de l'administration avec les citoyens, et les règles juridiques de fond, de compétence et de procédure qui en assurent l'application.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 589 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 27 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Commune, autorisation de plaider, dépôt après le pourvoi, cimetière, prétendue transformation en chemin, nécessité de l'avis de la députation permanente et de l'approbation royale.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Époux séparés de fait, retour de la femme exigé par le mari, autorité maritale et puissance paternelle, suspension de leur exercice.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce ou séparation de corps, lettres écrites par la femme à un tiers, possession par le mari, droit de les produire en justice, injures graves, relations coupables, dépenses excessives.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Jugement par défaut, étranger, signification, application de l'arrêté de 1814.) — *Tribunal de 1re instance d'Arlon*. (Trappes, engin prohibé, emploi par le propriétaire pour la défense de son fonds.) — *Tribunal de commerce de Liége*. (Contrat par correspondance, lieu de formation, arrivée de l'acceptation, lieu de la livraison, lieu du payement, étranger, déclinatoire.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Pouvoirs du père administrateur légal, transaction, engagement à vie des services de l'enfant.)

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE. — NÉCROLOGIE.

MOUVEMENT QUINQUENNAL DES CAUSES CIVILES A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

EXTENSION DES BÉNÉFICES DE LA PROCÉDURE GRATUITE A LA JURIDICTION COMMERCIALE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

27 *décembre* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — DÉPÔT APRÈS LE POURVOI. — RÉGULARITÉ.

II. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CIMETIÈRE. — PRÉTENDUE TRANSFORMATION EN CHEMIN. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — NON PERTINENCE. — NÉCESSITÉ DE L'AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE ET DE L'APPROBATION ROYALE.

I. Quand la commune dépose une autorisation régulière du Conseil communal, elle suffit, bien que postérieure au pourvoi.

II. La transformation d'un terrain opérée depuis plus de quarante ans, sa délimitation à la même époque par la plantation d'une haie, l'abandon, depuis, à la circulation d'une manière non précaire, l'approbation obtenue de la Députation permanente d'incorporer une partie du même chemin à une propriété privée, ne peuvent légitimer le changement de jouissance d'un terrain faisant partie du domaine public communal.

Dans l'art. 76, 6°, L. comm., qui dispose que le changement du mode de jouissance des biens communaux est soumis à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi, la dénomination générale « biens communaux » comprend les cimetières (1).

La Commune de Velsicque c. Tuypens.

Ouï M. le Conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que la commune a déposé une autorisation régulière du Conseil communal, laquelle suffit, bien que postérieure au pourvoi, étant la ratification de l'acte conservatoire fait par le collège échevinal en vertu de l'art. 30 de la loi du 30 décembre 1887;

Sur le moyen du pourvoi déduit, en premier lieu, de la violation de l'art. 76, 6°, ancien de la loi communale ou de l'art. 77, 1°, de la dite loi, tel qu'il résulte des modifications y apportées par la loi du 30 juin 1865, *en ce que* l'arrêt dénoncé a reconnu qu'une partie de cimetière avait pu changer de destination sans l'accomplissement des formalités légales et, en second lieu, de la violation de l'art. 2226 du Code civil en ce qu'il décide que la prescription trentenaire avait pu changer valablement le caractère et l'affectation d'une partie du domaine public;

Attendu que rien ne permet d'admettre que la réduction à ses proportions actuelles du lieu d'inhumation de la commune demanderesse ait la date ancienne à laquelle le défendeur suppose qu'elle pourrait remonter; que, si ce fait se fût passé sous une législation autre que celle en vigueur, l'arrêt attaqué n'eût pas omis de le dire; qu'en énonçant simplement qu'il est antérieur à 1846, il constate assez clairement que c'est vers cette époque qu'il s'est accompli;

Attendu que le point à décider est donc de savoir si le chemin contigu à la propriété du défendeur et établi vers l'année 1846 sur le sol du dit cimetière est légalement, dans les circonstances relevées par la Cour d'appel, un chemin public sur lequel les riverains sont en droit de s'ouvrir un accès;

Attendu que, pour justifier la réponse affirmative qu'il donne à cette question, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la transformation du terrain dont il s'agit a été opérée depuis plus de quarante ans; sur ce que ce terrain a été à la même époque délimité par la plantation d'une haie; qu'il a été abandonné depuis à la circulation d'une manière non précaire; que l'approbation obtenue en 1883 de la Députation permanente d'incorporer une partie du même chemin à une propriété privée témoigne de la préoccupation de l'Administration de maintenir cette voie de communication et, enfin, sur ce que cette même voie dont il est fait usage depuis plus de trente ans est devenue un sentier public par la prescription;

Attendu que, si quelques-uns de ces faits eussent pu opérer le transfert ou modifier la destination d'un bien appartenant à la propriété privée, aucun d'eux n'a pu légitimer le changement de jouissance d'un terrain faisant partie du domaine public communal;

Attendu qu'aux termes de l'art. 76, 6°, de la loi communale du 30 mars 1836, le changement du mode de jouissance des biens communaux était soumis à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi;

Attendu que, sous la dénomination générale « biens communaux », cette disposition comprend les cimetières;

Attendu qu'il ressort, tant des qualités de l'arrêt que de l'arrêt lui-même, que, ni ces formalités exigées par la loi de 1836, ni celles prescrites par l'art. 3 de la loi du 30 juin 1865, sur l'absence desquelles la demanderesse s'est fondée devant la Cour d'appel, n'ont été remplies; que le défendeur ne s'est jamais prévalu de leur accomplissement et qu'en s'arrêtant aux circonstances qu'il énumère sans mentionner l'octroi d'une autorisation régulière, ce qui eût suffi pour couper court à toute discussion, l'arrêt attaqué montre assez que cette condition essentielle de la validité de la transformation du terrain en question fait défaut;

Attendu qu'il suit de là que ce terrain, légalement, a conservé sa destination primitive; qu'il n'a pas cessé d'être une partie du cimetière; qu'il a conservé les caractères d'incessibilité et d'imprescriptibilité attachés aux choses du domaine public et que, partant, en décidant que sa transformation en chemin public est définitivement consacrée et acquise par la prescription, l'arrêt attaqué contrevient à l'art. 2226 du code civil;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand le 17 décembre 1887; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes WOESTE c. ORTS et SERESIA.

(1) Cons. Civ. Namur, 15 mai 1888, J. T., 794 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.; — Corr. Anv., 25 mars 1885, J. T., 777.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

31 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL. — ÉPOUX SÉPARÉS DE FAIT. — RETOUR DE LA FEMME EXIGÉ PAR LE MARI. — AUTORITÉ MARITALE ET PUISSANCE PATERNELLE. — SUSPENSION DE LEUR EXERCICE. — POUVOIRS D'APPRÉCIATION DU JUGE. — DÉLAIS.

Quand deux époux sont séparés de fait, et que le mari exige le retour de sa femme et de ses enfants mineurs en son domicile, le juge a un pouvoir de souveraine appréciation des circonstances de la cause pour accorder ou non des délais.

Ceux-ci peuvent être prorogés plusieurs fois et le retour être surbordonné à des conditions d'ordre pécuniaire, par exemple à celle que la liquidation des successions des parents de la femme soit terminée ou, au moins, que les bases en soient arrêtées.

H. c. B.

Attendu que, par ses arrêts des 7 juin 1886 et 25 janvier 1887, la Cour a déterminé dans quelles conditions et endéans quel délai l'appelante aurait à réintégrer le domicile conjugal et à y ramener ses filles mineures;

Attendu qu'il s'agit aujourd'hui, non pas de discuter à nouveau les mesures provisoires ordonnées par la Cour, mais uniquement de rechercher s'il y a lieu d'accorder à l'appelante une prorogation des délais qui lui ont été successivement impartis en 1886 et en 1887, ou bien s'il faut, au contraire, mettre fin à un régime, essentiellement transitoire, et permettre à l'intimé d'exercer pleinement désormais ses droits d'époux et de père;

Attendu que parmi les conditions préalables

EXTENSION DES BÉNÉFICES DE LA PROCÉDURE GRATUITE A LA JURIDICTION COMMERCIALE (1)

Rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale (2), par M. DE SADELEER.

Messieurs,

Certains Tribunaux de Commerce décident, et leur jurisprudence n'a point varié depuis des années, que les dispositions en vigueur sur le *pro Deo* sont exclusivement relatives aux actions portées devant les juridictions civiles.

L'honorable M. Neujean a signalé, à diverses reprises, dans cette Chambre, les fâcheuses conséquences que cette interprétation de la loi, erronée selon nous, engendre pour les indigents et principalement pour les victimes des accidents du travail et leurs familles.

La jurisprudence des Tribunaux de Commerce du ressort de la Cour de Liége, il est vrai, est demeurée isolée. Le droit de l'indigent à l'obtention du *pro Deo* a été consacré d'une manière constante, par la grande majorité des Tribunaux consulaires du pays (1).

Un texte de loi n'en est pas moins nécessaire pour mettre un terme à cette jurisprudence disparate.

Les dispositions en vigueur sur la matière ont donné naissance à d'autres difficultés : on dénie le droit de faire bénéficier l'indigent de la procédure gratuite au juge de référés et au juge de paix, siégeant en simple police, pour les constitutions de partie civile.

La section centrale a décidé de trancher ces controverses par un texte de loi. Mais, avant d'aborder cet ordre d'idées, elle a eu à examiner une autre question.

***

L'article unique du projet est ainsi conçu :

« Les indigents peuvent être admis à plaider devant les tribunaux de commerce, sans être astreints au payement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition ou autres semblables, des honoraires d'huissiers, sauf le recouvrement sur la partie succombante. »

Une section a critiqué la forme dans laquelle le projet de loi est présenté. Elle demande que la loi elle-même règle la procédure à suivre pour l'admission au *pro Deo*.

La section centrale estime qu'il y a lieu de faire droit à cette observation.

En effet, l'arrêté du roi Guillaume du 24 mai 1824, qui coordonne la plupart des dispositions antérieurement en vigueur sur la matière, n'a pas force de loi.

Le roi Guillaume n'était plus prince-souverain à cette époque. La promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815 avait mis fin à ses pouvoirs constituants. (Cour de cassation, 29 décembre 1870, *Pas.*, 1871, p. 31.)

Les règles tracées par l'arrêté de 1824 ne peuvent donc valoir tout au plus que comme des mesures d'exécution de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 et n'y être en rien contraires. Or, la procédure tracée par les articles de l'arrêté-loi est à la foi incomplète et surannée dans plusieurs de ses dispositions.

Nous ferons remarquer, en outre, qu'il est préférable de faire fixer par le législateur les règles à suivre pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite devant les Tribunaux. Ce bénéfice constitue l'exemption d'un impôt; et, d'après l'art. 112 de la Constitution, nulle exemption ou modération de l'impôt ne peut être établie que par une loi.

***

Ce premier principe admis, la section centrale a pensé qu'il y a lieu d'inscrire dans la loi les règles suivies actuellement devant les Tribunaux de Commerce et qui ne diffèrent guère de celles devant les Tribunaux civils.

Sans doute, il serait désirable d'arriver à simplifier la procédure en *pro Deo* devant toutes les juridictions.

Mais cette réforme générale embrasserait la revision de lois très nombreuses et devrait être précédée d'une enquête où les autorités judiciaires et le Barreau feraient connaître leur avis.

Il appartient au Gouvernement seul d'en prendre l'initiative (1).

A part la nécessité de produire toujours le certificat d'indigence tel qu'il était compris par les arrêtés du roi Guillaume, il nous a paru que la procédure actuellement suivie sauvegarde en même temps les droits de l'indigent et ceux de la partie adverse.

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer de modifier comme suit le projet de loi.

Elle s'est efforcée dans la rédaction des textes nouveaux qui sont présentés de conserver, dans la mesure du possible, les termes des anciens arrêtés.

L'intitulé du projet porterait :

« Extension du bénéfice de la procédure gratuite à diverses juridictions. »

ARTICLE PREMIER. — L'article premier serait rédigé comme suit :

Les indigents peuvent être admis à plaider *devant les tribunaux de commerce et devant les juridictions ci-après dénommées* au lieu de « devant les tribunaux de commerce. »

On ajouterait les mots « d'avoués » après « des honoraires d'huissier, » la loi devant s'appliquer à la juri-

(1) Projet de loi, n° 129 (session de 1887-1888).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. BILAUT, DOHET, DE BORCHGRAVE, DE SADELEER, VERCRUYSSE et NOTHOMB.

(1) Pendant l'année judiciaire 1887-1888, le Tribunal de Commerce de Bruxelles a examiné au fond cent et deux demandes en *pro Deo*.

(1) *Voir* à cet égard M. G. PERGAMENI : *Dissertation sur le pro Deo, Belgique judiciaire*, 1875, p. 81. — M. DYCKMANS : *L'Assistance judiciaire, Journal des Tribunaux*, 1888, n° 567.

auxquelles la Cour a subordonné le rétablissement de la vie commune, elle avait exigé en première ligne qu'il eût été procédé à la liquidation des successions des père et mère de l'appelante, ou que, tout au moins, les bases en eussent été arrêtées ;

Attendu que l'intimé soutient, d'une part, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour hâter la liquidation ; d'autre part, que ce point n'a plus d'intérêt dans la cause, puisqu'il est déjà suffisamment établi que l'appelante n'aura rien à recueillir dans les successions à liquider ;

Attendu qu'il importerait peu que l'intimé n'eût apporté aucune entrave à la liquidation; qu'au surplus, s'il paraît avoir fait, vers la fin de l'année 1887, des instances et des démarches pour obtenir une solution, il est incontestable qu'il a formulé des prétentions inopportunes et des réserves gênantes ; qu'il est en aveu à cet égard, puisqu'il déclare aujourd'hui rétracter tous actes, réserves ou réclamations qui pourraient être considérés comme étant de nature à retarder la liquidation ;

Attendu que, quel que puisse être le résultat final des opérations commencées, il est certain que les intéressés n'ont pu s'entendre jusqu'à ce jour sur aucune des bases proposées, de sorte que, contrairement à ce que l'intimé déclare reconnaître, tout est encore à l'état de projet; qu'il reste donc à régler entre les époux des questions irritantes de nature à amener des conflits, et que cependant la Cour a entendu que cette cause de dissentiment eût complètement disparu avant la rentrée de l'appelante au domicile conjugal ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conditions imposées aux parties ne sont pas toutes réalisées jusqu'à ce jour ; qu'il échet, en conséquence, d'accorder à l'appelante un nouveau délai ; qu'il convient toutefois de restreindre ce délai à un semestre, afin de ne pas prolonger outre mesure une situation essentiellement provisoire ; qu'au surplus, les reconnaissances et les renonciations faites par l'intimé dans ses conclusions d'appel sont de nature à hâter la liquidation qui semble pouvoir être arrêtée, au moins en principe, dans le délai ci-dessus fixé ;

Attendu que les considérations qui justifient la prorogation de délai, quant au rétablissement de la vie commune, s'appliquent également à la rentrée des enfants mineurs au domicile paternel ;...

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, M. le premier Avocat Général Laurent entendu en son avis conforme, condamne l'appelante à réintégrer le domicile conjugal dans les six mois de la signification du présent arrêt; dit qu'endéans le même délai elle ramènera ses deux filles mineures, Emilia et Julia B., au domicile de leur père pour qu'elles y restent sous la garde de celui-ci, mais que, en attendant, elles resteront en pension au couvent des Ursulines à Mons, où leur père pourra les voir quand il le voudra, en se conformant au règlement de la maison ; condamne l'intimé aux frais faits postérieurement à l'arrêt du 25 janvier 1887.

Plaidants : MMes Alphonse De Becker c. Alphonse Leclercq.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

2 juin 1888.

DROIT CIVIL. — DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS. — I. CAUSES. — MODE DE PREUVE. — LETTRES ÉCRITES PAR LA FEMME A UN TIERS. — POSSESSION PAR LE MARI. — DROIT DE LES PRODUIRE EN JUSTICE. — II. INJURES GRAVES. — RELATIONS COUPABLES. — DÉPENSES DE TOILETTE EXCESSIVES. — DÉFAUTS DE CARACTÈRE. — MANQUE D'AFFECTION ET D'ÉGARDS. — INDIFFÉRENCE POUR LES ENFANTS. — INSUFFISANCE.

I. Un mari a le droit de produire dans une instance en divorce ou en séparation de corps des lettres confidentielles écrites par sa femme à un tiers, s'il n'a pas obtenu la possession de ces lettres par un moyen délictueux.

La possession de ces lettres dans le chef du mari n'est pas viciée par la double circonstance que la remise de ces lettres constitue, dans le chef du tiers, un acte malhonnête et hautement blâmable et qu'avant de livrer ces lettres au mari, le tiers a tenté d'en profiter pour extorquer de l'argent à la femme (1).

II. Lorsque des lettres, adressées par une femme à un tiers, démontrent qu'il a existé entre eux, pendant plusieurs années, des relations coupables et d'un caractère éminemment outrageant pour le mari, ces relations et ces lettres constituent l'injure grave admise par l'art. 231 C. civ., comme cause de divorce.

La circonstance que la femme se livre, à l'insu de son mari, à des dépenses excessives de toilette et autres ne constitue pas une injure grave donnant ouverture à l'action en divorce.

Ne sont pas davantage constitutifs d'injures graves les faits dénotant chez un des époux des défauts de caractère ou un manque d'affection et d'égards pour l'autre époux ainsi qu'une grande indifférence pour les enfants (2).

B... c. dame B... et dame B... c. B...

Voici un extrait de l'avis de M. Albert Soenens, *Substitut du Procureur du Roi* :

Tout le débat nous semble devoir porter sur l'injure grave, tirée de la correspondance versée au dossier par le demandeur et consistant en lettres adressées par la défenderesse à un tiers, le sieur Z...

La défenderesse déclare « s'opposer formellement à la » production de toutes et chacune de ces lettres », prétendant que ces lettres sont confidentielles et que le demandeur n'en a été mis en possession que par suite d'un odieux chantage exercé vis-à-vis de la défenderesse par le sieur Z...

Admettons les faits allégués par la défenderesse comme constitutifs du délit prévu par les art. 470 et 476 du Code pénal, sans nous attarder à la discussion de leur réalité ou de leur pertinence au point de vue pénal et surtout sans contester, en toute hypothèse, leur caractère déloyal et malhonnête à l'égard du sieur Z... Bornons-nous à examiner si l'acte délictueux ou malhonnête devrait empêcher la production des lettres litigieuses.

La question de la production de lettres missives dans les instances de divorce ou de séparation a été fréquemment débattue et résolue en sens divers et avec plus ou moins de précision.

Voir surtout *Etude sur la production des lettres confidentielles, particulièrement en matière de divorce et de séparation de corps*, publiée dans la *Revue de droit belge* (supplém. à la *Pasic.*, 1887, p. 320 et suiv.).

Voir aussi Bruxelles, 26 janvier 1874 (*Belg. jud.*, 1874, p. 430) ; Trib. Bruxelles, 23 avril 1881 (*Pas.*, 1881, III, 234 et note) ; Bruxelles, 30 juin 1881 (*Belg. jud.*, 1882, p. 755) ; Trib. Bruxelles, 20 juin 1885 (*Pas.*, 1885, III, 340) ; Bruxelles, 28 avril 1875 (*Belg. jud.*, 1875, p. 644) ; Cass. franç., 13 novembre 1876 (*Pasic. Franç.*, 1878, I, 510 ; *Pasic. Franç.*, 1877, I, 706 et note) ; Cass. franç., 9 juin 1883 (Dalloz, Pér., 1884, I, 89) ; Alger, 12 novembre 1866 (*Pasic. Franç.*, 1867, II, 596) ; Trib. Seine, 4 avril 1865 (*Belg. jud.*, 1865, p. 1024 ; Dalloz, Pér., 1868, III, 106) ; Dalloz, Rép., V° *Lettres missives*, n°s 30 et suiv. ; Cass. franç., 31 mai 1842 ; Demolombe, IV, n°s 394 et suiv.

Comparez : Cass. franç., 12 juin 1823 (*Pasic. Franç.*, 1823, I, 275) ; Dalloz, Rép., V° *Paternité*, n° 621 ; Paris, 10 décembre 1850 (Dalloz, 1851, II, 1) ; Bruxelles, 27 décembre 1856 (*Pas.*, 1857, II, 98) ; Besançon, 30 décembre 1862 (Dalloz, 1863, II, 63) ; Cass. franç., 21 juillet

(1) Cons. Brux., 13 déc. 1887, J. T., 1888, 24.
(2) Cons. Civ. Brux., 18 avril 1885, J. T., 605.

1862 (Dalloz, 1862, I, 521) ; Trib. Bruges, 22 janvier 1884 (*Pas.*, 1884, III, 207) ; Gand, 21 mai 1884 (*Pas.*, 1884, II, 240) ; Rennes, 26 juin 1874 (*Pasic. Franç.*, 1875, I, 207) ; Laurent, III, 201 et suiv. ; Arntz, n° 419 ; Merlin, t. XVIII, V° *Lettre*, p. 134 et s. ; Dalloz, Rép., V° *Lettre missive*, n°s 7 et 8.

Voici, nous paraît-il, dans l'état dernier de la doctrine et de la jurisprudence, la théorie la plus juridique et la plus complète en cette matière. Nous la formulons brièvement dans des principes essentiels et nécessaires à la solution du litige :

Le caractère confidentiel d'une correspondance résulte d'un contrat entre l'auteur et le destinataire.

Or, lorsqu'une correspondance intime échangée entre un époux et un tiers tend à violer la foi conjugale, ce contrat ne peut valablement se former : il est inexistant, il a une cause immorale ou illicite.

En principe, cette correspondance peut être produite sans violer le secret ou la propriété des lettres confidentielles.

Il en est tout autrement lorsque, dans le chef de l'époux qui prétend la produire, la possession même de la correspondance est à son tour vicieuse ou illégale.

Quand ce cas se réalise-t-il ? D'après la théorie la plus large, sitôt que la possession est entachée de dol ou de fraude ; d'après l'opinion la plus accréditée, seulement quand la détention est le résultat d'un *délit* prévu expressément par la loi pénale. — V. Gand, 21 mai 1884, confirmant Trib. Bruges, 22 janvier 1884 (*Belg. jud.*, 1884, p. 747) ; Trib. Bruxelles, 20 juin 1885 (*Pasic.*, 1885, III, 340) ; discours de M. l'avocat général Baudouin (*Journ. des Trib.*, 1883, p. 789). Comparez : Trib. Bruxelles, 23 avril 1881 (*Pasic.*, 1881, III, 734) ; Bruxelles, 30 juin 1881 (*Belg. jud.*, 1882, p. 755) ; Trib. Bruxelles, 18 avril 1885 (*Journ. des Trib.*, 1885, 605).

Cette dernière opinion trouve d'ailleurs seule son application possible dans l'espèce où la défenderesse argumente d'une tentative d'extorsion.

On pourrait lui objecter d'abord qu'elle ne prouve pas la complicité du demandeur dans le chantage reproché au dépositaire et destinataire des lettres. Même dans la théorie la plus large sur l'interdiction de la production des lettres missives, quand il s'agirait d'une possession obtenue, non par simple appréhension ou mainmise, mais par voie de tradition, l'intention méchante, le but mauvais de celui qui opère la tradition vicierait-il la possession de celui au profit duquel elle est opérée, quand aucun vice spécial n'est imputé à celui-ci et que le consentement est restreint à la tradition même ?

Mais il importe de démontrer surtout que la possession du demandeur n'est pas, dans l'espèce, en corrélation intime, en rapport juridique indissoluble avec le prétendu délit reproché au dépositaire des lettres.

Il suffit à cet effet de faire l'analyse des faits allégués par la défenderesse, de rechercher leur enchaînement psychologique et réel. Il importe de ne pas confondre la cause juridique et directe de la possession, l'événement prochain dont elle est l'effet immédiat, avec le motif plus ou moins éloigné, le fait initial dont elle n'est qu'une suite lointaine et avec lequel elle n'a que des relations indirectes et non indispensables.

On voit que le délit serait réellement cause de la possession et vicierait celle-ci, si le moyen délictueux avait été employé par l'époux lui-même ou par l'auteur de sa possession pour se faire attribuer celle ci, si l'origine de la possession était concomitante au délit, si, par exemple, l'époux s'est emparé des lettres par extorsion, vol, violation de domicile. La possession et le délit, remarquons-le bien, concourent alors réellement dans le temps par rapport au monde extérieur et idéalement par rapport à la pensée même de leurs auteurs ; ils sont par là même indivisibles, psychologiquement et juridiquement.

Mais, dans l'espèce, cette concomitance, cette indivisibilité ne se retrouve nullement, et ce n'est que par une confusion des faits que la défenderesse peut en donner l'illusion.

Car, dans l'hypothèse des faits dont elle se prévaut, la tentative d'extorsion est absolument consommée et complète en elle-même entre Z..., et la défenderesse, dès avant la remise des lettres au mari. Il n'en peut même être autrement, puisque c'est précisément cette remise qui forme l'objet des menaces et du chantage. Cette remise opérée, le moyen même du chantage disparaît. Cette remise, c'est l'exécution de la menace, ce ne peut être la menace même ; c'est un acte de vengeance, ce n'est point un acte de chantage. C'est *après* avoir échoué dans sa tentative d'extorsion que Z... est allé remettre au demandeur les lettres litigieuses.

La possession n'est pas concomitante au délit ou indissolublement liée à lui ; la tradition est un acte distinct, séparé par le temps et l'intention des parties.

Nous concluons donc à la production des lettres litigieuses.

. . . . . .

Il a été jugé que des lettres où une femme manifeste pour son époux un *invincible éloignement* suffisent à faire admettre le divorce au profit de celui. (Bruxelles, 25 juin 1867, *Belg. jud.*, 1867, p. 1109 ; Trib. de Bruxelles, 14 décembre 1867, *Belg. jud.*, 1869, p. 227 ; Turnhout, 1 juin 1883, *Belg. jud.*, 1884, p. 328).

Il a été jugé aussi qu'on peut considérer comme une injure grave justifiant une action en séparation de corps une correspondance échangée entre la femme et un tiers et contenant l'expression passionnée d'une affection à laquelle le mari seul a droit. (Louvain, 24 novembre 1877, *Belg. jud.*, 1878, p. 11, et 1877, p. 1409.)

Jugement.

Sur l'action intentée par B... :

Attendu que la défenderesse prétend vainement faire rejeter des débats un certain nombre de lettres adressées par la défenderesse à un sieur Z... ;

Attendu qu'un mari a le droit de produire dans une instance en divorce ou en séparation de corps des lettres confidentielles écrites par sa femme à un tiers, s'il n'a pas obtenu la possession de ces lettres par un moyen délictueux ;

Attendu, dans l'espèce, que les lettres litigieuses ont été remises volontairement au demandeur par le susdit Z... ;

Attendu que, si cette remise est un acte malhonnête et hautement blâmable dans le chef de ce dernier, cette circonstance ne vicie pas la possession de ces lettres dans le chef du demandeur ;

Attendu qu'il importe peu aussi qu'avant de livrer cette correspondance au demandeur, le sieur Z... ait tenté d'en profiter pour extorquer de l'argent à la défenderesse, la remise de ces lettres au demandeur n'étant pas la conséquence nécessaire de l'insuccès de cette tentative ;

Au fond :

Attendu que les lettres adressées par la défenderesse au sieur Z... démontrent qu'il a existé pendant plusieurs années entre ces personnes des relations coupables et d'un caractère éminemment outrageant pour le demandeur ; en effet, la défenderesse y parle des années passées avec le sieur Z... et qui sont les plus belles de sa vie, des services que Z... lui a rendus et qu'elle a su reconnaître, il sait comment ; elle dit qu'elle ne veut plus avoir recours à lui qu'à titre de prêt, reconnaissant ainsi que précédemment elle en a reçu des libéralités ; elle lui prodigue les noms les plus doux et les expressions d'une tendresse passionnée, tandis qu'elle parle de son mari en termes de haine et de mépris, l'appelant *l'Ours, l'autre*, et affirmant qu'elle le déteste de tout son cœur ;

Attendu que ces relations et ces lettres constituent l'injure grave admise par l'art. 231 du Code civil, comme cause de divorce ;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que le second grief articulé par le demandeur contre la défenderesse, « dépenses excessives de toilette et autres faites par » celle-ci à l'insu de son mari », ne soit pas relevant ;

Sur l'action de la dame B... :

Attendu que les faits articulés par elle sont pertinents et relevants, à l'exception de :

a. Ceux cotés dans ses conclusions d'audience sous les n°s 1, 3, 5 et 28, qui sont trop peu précis, pour que le défendeur puisse les combattre par la preuve contraire ;

b. Ceux cotés sous les n°s 2, 4, 7, 8, 16, 17, 18, 19 et 25, qui dénoteraient chez le défendeur des défauts de caractère ou manque d'affection et d'égards pour la demanderesse, une grande indifférence pour les enfants, mais ne constitueraient pas des injures graves à l'égard de la demanderesse ;

c. Celui coté sous le n° 21, qui ne constituerait qu'une grossièreté à l'adresse de la sœur de la demanderesse ;

d. Celui coté sous le n° 23, puisqu'il résulte des documents de la cause que B... était à Ostende pendant que sa femme était en traitement à Bruxelles, et se faisait adresser tous les jours un bulletin de sa santé ;

e. Celui coté sous le n° 27, le présent jugement démontrant que le défendeur avait de justes motifs d'intenter à la demanderesse l'action en séparation de corps ;

Qu'il y a lieu également de rejeter l'offre de preuve du fait coté sous le n° 24, les lettres écrites par le défendeur et dont il est question se trouvant au dossier de la demanderesse, et celle du fait coté sous le n° 29, ce fait ne con-

---

diction des référés et à la procédure en appel, où l'intervention des avoués est nécessaire.

Le reste comme à l'article.

Art. 2 (nouveau). — Pour obtenir cette admission, l'indigent devra s'adresser par requête sur timbre au Tribunal de commerce devant lequel la cause doit être portée.

La requête sera remise entre les mains de deux Commissaires, devant lesquels les parties seront appelées et entendues et qui feront rapport au Tribunal.

Art. 3 (nouveau). — La partie adverse pourra s'opposer à la demande en prouvant soit que l'indigence n'est pas établie, soit que le demandeur a évidemment tort dans l'affaire.

Art. 4 (nouveau). — Le Tribunal, après avoir entendu le rapport des Commissaires, statue sur la demande en audience publique.

Art. 5 (nouveau). — Il sera fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes du procès, et ces pièces seront visées en *debet* pour timbre et enregistrées de la même manière, pour que le montant en puisse être recouvré sur la partie adverse en cas de condamnation ; dans ce cas, les frais de greffe et d'expédition, les frais d'huissiers et autres pourront ainsi être recouvrés sur cette partie.

Art. 6 (nouveau). — Le juge de paix, siégeant en simple police, pourra, sur la requête qui lui sera présentée, admettre l'indigent au bénéfice du *pro Deo* pour la constitution de partie civile et le dispenser de la consignation.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 1er juin 1849 (Tarif criminel), la partie civile qui, sur requête présentée à la Chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*, sera dispensée de la consignation. Des juges de paix en ont inféré que la Chambre du conseil n'existant point devant leur tribunal, la partie civile ne peut y être admise à la procédure gratuite. (Voir en ce sens un jugement du 25 janvier 1888, *Journal des Tribunaux*, 1888, n° 517.)

Il a paru inutile d'exiger de l'indigent l'accomplissement d'autres formalités que celle de la présentation d'une requête. Ses explications, celles du prévenu, l'examen des documents du dossier qui est à la disposition du magistrat mettront celui-ci à même d'apprécier le bien fondé de la demande.

Art. 7 (nouveau). — Le Président du Tribunal de première instance, tant lorsqu'il statue provisoirement par voie de référé que dans tous les actes de juridiction gracieuse, pourra, sur la requête qui lui sera présentée, accorder à l'indigent le bénéfice du *pro Deo*.

Aucun des arrêtés du Gouvernement néerlandais ne prévoit la procédure à suivre pour l'admission au bénéfice de la procédure gratuite devant le Juge des référés. On s'en prévaut pour contester la recevabilité de la demande par des arguments de texte analogues à ceux qu'on invoque devant les Tribunaux de commerce.

Cette argumentation n'a pas toujours prévalu. (Voir ordonnance du Président du Tribunal de Bruxelles, *Journal des Tribunaux*, 1888, n° 516.)

Pour lever le doute qui peut exister, la section centrale propose l'amendement qui deviendra l'art. 7 nouveau.

En présence du caractère d'urgence inhérent aux affaires de référé, la section centrale estime que la seule représentation de la requête doit suffire pour que le Magistrat puisse accorder le *pro Deo*. Bien souvent il fera comparaître devant lui la partie adverse avant de statuer. Mais il convient de lui laisser toute latitude à cet égard.

Il est utile d'ajouter que le droit accordé au juge des référés comprend les actes de juridiction gracieuse, l'article 1er pouvant laisser subsister quelque incertitude à cet égard.

Art. 8 (nouveau). — « Les indigents pourront obtenir le bénéfice du *pro Deo* devant les Cours d'appel connaissant de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de commerce et des ordonnances de référé, conformément aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de la présente loi. »

Bien que la procédure d'appel soit différente de celle de première instance pour le jugement des affaires commerciales et des ordonnances de référé, il n'en est pas moins vrai que le caractère de l'action demeure le même.

Afin de prévenir des interprétations qui iraient directement à l'encontre du vœu du législateur, il a paru nécessaire à la section centrale de sauvegarder le droit de l'indigent devant la Cour comme en première instance, par un texte formel.

Art. 9 (nouveau). — « Les huissiers et les avoués commis par le Tribunal ou par la Cour prêteront gratuitement leur ministère à l'indigent pour tous les actes de la procédure. »

Les arrêtés de 1815 et de 1824 mentionnent, dans de nombreux articles, le droit pour les tribunaux de commettre d'office les avoués et les huissiers, chargés de faire gratis la procédure.

Pour ne pas compliquer inutilement le texte du projet, la section centrale a pensé qu'il suffit de consacrer ce droit par une disposition finale, commune à toutes les juridictions.

Il est inutile d'ajouter, comme le font les arrêtés prérappelés, que, si des officiers ministériels se présentent volontairement, la désignation d'office n'a plus sa raison d'être.

* *

Ainsi que vous avez pu le remarquer, Messieurs, ni le projet du Gouvernement, ni celui de la section centrale ne font de la production du certificat d'indigence une condition *sine quâ non* de la recevabilité de la demande.

Sans doute, presque toujours, le certificat avec la déclaration du receveur des contributions mentionnant soit l'absence d'impositions directes, soit le chiffre peu élevé de celles-ci, sera joint à la requête.

Mais de même que ce document ne démontre pas en soi l'état d'indigence, de même sa non-production ne peut, selon nous, constituer une fin de non recevoir à la requête.

stituant pas un grief de la demanderesse contre son mari, etc. ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Soenens, Substitut du Procureur du Roi, en son avis en partie conforme, joignant les causes inscrites sous les n^os^ . . . , et statuant définitivement sur l'action de B..., dit que les parties seront séparées de corps et de biens ; désigne le notaire L..., d'Ixelles, pour procéder à la liquidation de la communauté ; et avant faire droit sur l'action de la dame B..., l'admet à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants, etc...

Observations. — I. *Sur la question de production des lettres missives.* — V. Trib. Saint-Mihiel, 29 juin 1887, *Recueil*, t. I^er^, 1887, p. 272 et la note.

II. a. *Sur la question des injures graves résultant des relations coupables.*

« Lorsque des lettres adressées par une femme à un tiers démontrent qu'il a existé entre eux pendant plusieurs années des relations coupables et d'un caractère éminemment outrageant pour le mari,..... ces relations et ces lettres, dit le Tribunal de Bruxelles, constituent l'injure grave admise par l'art. 231 du Code civil, comme cause de divorce. »

Cette rédaction ne nous paraît pas heureuse, en ce sens qu'elle nous amène à confondre deux ordres d'idées absolument distincts : la *cause* de divorce et le *mode de preuve* de la cause de divorce.

Une lettre, en effet, ne constituera jamais une injure ; elle pourra contenir l'*aveu* d'un fait injurieux pour autrui, et lorsque cet aveu semblera sincère, lorsque la collusion entre les conjoints n'apparaîtra pas comme possible, la lettre sera l'*instrument de preuve*, elle servira de *mode de preuve* d'un fait rentrant dans les causes de divorce énumérées par la loi. C'est d'ailleurs ce que l'honorable magistrat du parquet met parfaitement en lumière dans son avis rapporté plus haut.

Mais nous ne pouvons admettre avec le ministère public — et avec le tribunal qui nous semble l'avoir suivi sur ce point — qu'une correspondance « démontrant, comme nous le lisons dans le jugement, l'*existence de relations coupables* » soit insuffisante pour faire la preuve d'un adultère. L'adultère est un fait, qui, comme tout autre fait invoqué à l'appui d'une demande en divorce, peut être établi par tous les modes de preuve admis par la loi, notamment par présomptions graves, précises et concordantes ou même par aveu, sous la réserve indiquée plus haut pour le cas de collusion. Nous avons déjà eu l'occasion d'attirer sur ce point l'attention de nos lecteurs dans notre note sous Cour de Bruxelles, 13 décembre 1887, *Recueil*, t. II, 1888, p. 84 et suiv.

b. *Sur la question d'injure grave résultant de dépenses de toilette excessives et faites à l'insu du mari.*

Ces faits envisagés en eux-mêmes ne présentent pas suffisamment de gravité pour constituer une cause de divorce. Aussi, est-ce à bon droit que le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a refusé de les considérer comme relevants.

c. *Sur la question d'injure grave résultant des défauts de caractère, manque d'égard, etc.* — V. Cour de Bruxelles, 20 février 1888, *Recueil*, t. II, 1888, p. 74 et la note.

(*Recueil périodique en matière de divorce, etc.*, par MM. Smets et Tosquinet.)

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7^e^ ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

7 *janvier* 1889.

Procédure pénale. — Jugement par défaut. — Étranger. — Signification. — Application de l'arrêté de 1814. — Irrégularité. — Opposition. — Recevabilité

L'art. 641, C. instr. crim., qui dispose que les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut, ne forme pas obstacle à la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut non régulièrement signifié.

Quand un étranger de naissance, non naturalisé et non domicilié en Belgique, n'avait plus de résidence connue à la date de la signification d'un jugement par défaut, cette signification doit lui être faite conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 1^er^ avril 1814 (1).

(1) Cons. Corr. Brux., 12 mars 1887, J. T., 517 et le renvoi.

Horster.

Attendu que Horster a été condamné à trois mois d'emprisonnement par jugement rendu par défaut, le 21 octobre 1881 ;

Attendu qu'il a fait opposition à ce jugement par exploit de l'huissier Clarembaux, en date du 22 décembre 1888 ;

Attendu que l'art. 641, C. instr. crim., ne forme pas obstacle à la recevabilité de cette opposition ;

Que cet article vise, en effet, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92, C. pén., les peines correctionnelles prononcées par un jugement rendu en première instance se prescrivent à compter du jour où ce jugement ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 203, C. instr. crim., la voie de l'appel reste ouverte contre les jugements par défaut pendant dix jours après la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile ;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 21 octobre 1881 n'a pas été *régulièrement signifié* à l'opposant ;

Qu'il résulte, en effet, de la teneur de l'exploit de signification et des autres pièces de la procédure que l'opposant, étranger de naissance, non naturalisé et non domicilié en Belgique, n'avait plus de résidence connue à la date de cette signification ;

Attendu, dès lors, que cette signification eût dû lui être faite conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 1^er^ avril 1814, ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exploit d'opposition a fait tomber le prédit jugement ;

Attendu, d'autre part, que le délit imputé à Horster est antérieur au 5 juillet 1881, date de l'ordonnance de la Chambre du Conseil le renvoyant devant le Tribunal correctionnel ;

Attendu que l'action publique du chef de délit se prescrit par trois ans ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition de Horster au jugement par défaut du 21 octobre 1881, et, statuant au fond, déclare l'action du Ministère Public éteinte et renvoie l'opposant sans frais.

Tribunal de 1^re^ instance d'Arlon.

Présidence de M. Houry.

28 *décembre* 1888.

Droit de la chasse. — Trappes. — Engin prohibé. — Emploi par le propriétaire pour la défense de son fonds. — Légalité.

Les trappes, c'est-à-dire des fosses creusées en terre et couvertes de branchages ou de feuillages dans le but d'y faire tomber les fauves qui viennent à y passer, doivent être rangées dans la catégorie des engins prohibés par l'art. 8 de la loi sur la chasse.

Mais l'usage en est permis au propriétaire qui défend son champ contre les bêtes fauves (1).

Le ministère public c. Feller, père et fils.

Attendu qu'il est constant en fait que, depuis plusieurs années, dans le but de protéger les récoltes d'un champ qu'il possède, aboutissant au bois Margot, le prévenu Feller père a, sur la lisière du dit bois, établi plusieurs trappes, c'est-à-dire des fosses creusées en terre et couvertes de branchages ou de feuillages dans le but d'y faire tomber les fauves qui viennent à y passer ; que, le 8 novembre dernier, un chevreuil, poursuivi par un chien, est tombé accidentellement dans une de ces fosses ;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier si le fait constaté à charge de ce prévenu tombe sous l'application de l'art. 8 de la loi sur la chasse ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les trappes doivent être rangées dans la catégorie des engins prohibés par l'art. 8 précité ; mais qu'il est non moins certain que l'usage en est permis au propriétaire

(1) Cons. Cass. fr., 18 déc. 1886, J. T., 1887, 437. — Cons. Pand. B., v° *Chasse*, n^os^ 261, 565, 660 et s., 956 et s., 1149 et s., 1495, 1617, 1879 et s., sp. 651, 652, 654.

qui défend son champ contre les bêtes fauves (art. 6 de la même loi) ; que les discussions à cet égard révèlent suffisamment la pensée du législateur, et que le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 2 mars 1882, l'énonce formellement dans les termes suivants : « Il est entendu, du reste, que l'on peut se servir, pour détruire ces animaux, de pièges, *trappes*, etc., qui ne rentrent pas dans la catégorie des engins mentionnés à l'art. 9 » ;

Attendu que de temps immémorial l'emploi des trappes est usité dans nos contrées et, notamment, dans la commune de St-Leger, et que, ni sous l'empire de la loi de 1846, dont l'art. 4 est le même que l'art. 8 de la loi de 1882, ni sous le régime de cette dernière loi, ces faits n'ont jamais donné lieu à des poursuites ; que l'exécution constante donnée à une loi, par ceux qui sont chargés de la faire exécuter et respecter, en est souvent la meilleure interprétation ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu Feller père se trouvait dans le cas de l'exception prévue par l'art. 6 de la loi sur la chasse ; que, dès lors, le fait lui imputé ne tombe point sous l'application de la dite loi ;

Attendu que la participation de Feller fils au fait, objet du procès-verbal du 8 novembre, n'est pas suffisamment établie ;

Par ces motifs, acquitte.

Plaidant : M^e^ Numa Ensch

Tribunal de commerce de Liége.

Présidence de M. Fraigneux.

13 *décembre* 1888.

I. Droit civil et commercial. — Contrat par correspondance. — Lieu de formation. — Arrivée de l'acceptation. — Lieu de la livraison. — Lieu du payement. — Indépendance.

II. Droit de procédure. — Étranger. — Déclinatoire. — Preuve de la réciprocité.

I. Dans les contrats formés par correspondance, c'est au lieu où l'acceptation arrive à la connaissance du pollicitant que la convention prend naissance.

Si les obligations de livrer la chose vendue et de payer le prix sont corrélatives, elles sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être exécutées dans des endroits différents ; quel que soit l'endroit fixé pour la livraison, le payement du prix doit se faire, à moins de stipulation contraire, au domicile du débiteur (1).

II. C'est à l'étranger défendeur, qui décline la compétence des Tribunaux belges, à faire la preuve de son déclinatoire en établissant l'existence de la réciprocité requise par l'art. 54, L. 25 mars 1876.

L'art. 54 indique comment cette réciprocité doit être constatée ; il ne suffit pas d'invoquer une dissertation publiée sur cette question dans le Journal de droit international privé (2).

Charbonnage du Hasard c. Lennard and Sons.

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire condamner les défendeurs au payement de fr. 6,150.36 pour marchandises livrées, en exécution d'une convention de vente intervenue entre parties ;

Attendu que les défendeurs, qui sont étrangers, opposent l'incompétence du Tribunal en se fondant tout d'abord sur ce que l'obligation dont l'exécution est poursuivie n'est pas née, n'a pas été exécutée, et ne devait pas l'être dans l'arrondissement de Liége ; qu'ils soutiennent que l'obligation en litige, qui est celle de l'acheteur de payer le prix, est née à Anvers, parce que c'est à Anvers que la livraison a été stipulée, et que, suivant les défendeurs, l'obligation de payer naît au moment de la livraison, par le fait de cette livraison même, et ainsi au lieu de cette livraison ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance versée au procès que, le 30 septembre 1887, la Société du Hasard, acceptant les offres faites par les défendeurs à un sieur De Bal, à Anvers, a accepté de leur fournir les 384 tonnes briquettes dont le payement fait l'objet de l'action, et leur a demandé pour la bonne règle que cet accord lui fût confirmé ;

Attendu que cette confirmation n'a pas été donnée expressément, qu'elle était d'ailleurs surabondante au point de vue de la perfection du contrat, mais que la livraison ayant été régulièrement effectuée à Anvers et acceptée par les défendeurs, il est évident que la confirmation demandée a été tout au moins donnée tacitement ;

Attendu que, dans les contrats formés par correspondance, c'est au lieu où l'acceptation arrive à la connaissance du pollicitant que la convention prend naissance, aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie ; que dès lors, dans l'espèce, c'est en Angleterre, à Middelsborough, lieu où les défendeurs ont eu connaissance de l'acceptation de leur offre, qu'a pris naissance la convention de vente intervenue entre parties ; que c'est là aussi que sont nées et l'obligation de livrer et l'obligation de payer ; qu'en effet, d'après les principes juridiques, la vente engendre ces deux obligations qui découlent du contrat seul ; que c'est donc à tort que les défendeurs soutiennent que l'obligation de payer est née à Anvers, parce que c'est à Anvers que la livraison a été stipulée et a été faite ;

Attendu, en effet, que si, dans les contrats synallagmatiques, les deux obligations sont corrélatives, elles sont entièrement indépendantes l'une de l'autre et peuvent être exécutées dans des endroits différents ;

(1) Cons. Corr. Mons, 9 mai 1885, J. T., 761. — Cons. Pand. B., v° *Acceptation en général*, spécial. n° 28.

(2) Cons. Comm. Brux., 21 juillet 1887, J. T., 1365. — Civ. Brux., 2 fév. 1887, J. T., 354.

que notamment, dans la vente, l'obligation de payer continue à subsister alors même que l'obligation de livrer est devenue définitivement impossible ; que tel serait, par exemple, le cas dans la vente d'une *species*, lorsque l'objet vendu viendrait à périr avant d'avoir été livré, perte qui serait pour compte de l'acheteur ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'obligation de payer a, dans l'espèce, pris naissance en Angleterre, lieu du contrat, et non à Anvers, lieu de la livraison ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1247, C. civ., le payement doit, à moins de stipulation contraire, avoir lieu au domicile du débiteur, c'est-à-dire dans l'espèce en Angleterre ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la compétence attribuée par les défendeurs au Tribunal d'Anvers manque de fondement ;

Attendu que les autres bases indiquées par l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 font également défaut ; que, par suite, conformément à l'art. 53 de la dite loi, la demanderesse est autorisée à porter l'action devant le juge de son propre domicile, et qu'ainsi le Tribunal de Liége est compétent ;

Attendu toutefois que les défendeurs usent de la faculté qui leur est réservée par l'art. 54 de la loi prémentionnée, et déclinent la compétence des Tribunaux belges ; que la disposition de l'art. 54 précité subordonne cette faculté pour l'étranger de décliner la compétence du Tribunal belge à la condition que le même droit appartienne aux Belges dans le pays de l'étranger qui l'invoque ; que les défendeurs prétendent imposer à la demanderesse le fardeau d'établir l'existence de cette réciprocité internationale ;

Attendu que la compétence d'attribution des Tribunaux étant d'ordre public, c'est au demandeur à justifier cette compétence que les juges ont d'ailleurs le devoir de vérifier d'office ; qu'ainsi l'art. 54 § 3 de la loi de 1876 présume que l'étranger défaillant décline la compétence des Tribunaux belges ;

Mais attendu que cette règle, qui impose au demandeur la preuve de la compétence du Tribunal devant lequel il porte son action, ne peut se concevoir et s'appliquer que quand il s'agit d'une compétence d'ordre et d'intérêt purement privés ; que pour des exceptions de cette nature, le principe général reprend son empire : *reus excipiendo fit actor* ; qu'il suit de là que les défendeurs devraient justifier leur déclinatoire en établissant l'existence de la réciprocité requise par la loi ;

Attendu qu'à cette fin les défendeurs invoquent une dissertation publiée sur cette question dans le *Journal de Droit international privé*, année 1886, p. 129, dissertation qui a été admise par le Tribunal de commerce d'Anvers le 1^er^ septembre 1888, comme établissant à suffisance de droit la réciprocité dont il s'agit (*Journal des Tribunaux*, 1888, n° 564, p. 1262) ;

Attendu que l'art. 54 susvisé exige que la réciprocité dont il parle soit constatée, ou bien par les traités conclus entre les deux pays, ou par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence ;

Attendu que les documents vantés par les défendeurs ne rentrent pas dans les actes cités par cette disposition de l'art. 54, et ne peuvent leur être assimilés ; que les défendeurs n'ont pas, dès lors, satisfait à la condition imposée par cet art. 54 ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent ; ordonne aux parties de conclure.

Plaidants : MM^es^ Leclercq c. Sheridan (du Barreau d'Anvers).

(*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1^re^ ch.).

Présidence de M. Van Goethem.

27 *septembre* 1888.

Droit civil et commercial. — Pouvoirs du père administrateur légal. — Transaction. — Engagement a vie des services de l'enfant. — Nullité.

Le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants durant le mariage, ne peut faire des actes de disposition.

En transigeant sur la responsabilité civile encourue par l'industriel responsable d'un accident dont sa fille a été victime, le père dispose du patrimoine de celle-ci.

Il est recevable à demander, en termes de défense, la nullité de la transaction qu'on lui oppose.

Porte atteinte à la liberté individuelle de l'enfant la convention qui a pour objet d'engager les services de celle-ci, sans limitation de temps.

Heremans c. Van Ham.

Attendu que, jusqu'à la dissolution du mariage, les enfants mineurs sont placés uniquement sous la puissance de leur père, administrateur légal des biens personnels de ceux-ci (C. civ., art. 389) ;

Attendu qu'en sa qualité d'administrateur des biens de ses enfants, le père administre le patrimoine d'autrui, et ne peut pas faire des actes de disposition ;

Attendu que le demandeur, en transigeant sur la responsabilité civile encourue par le défendeur à la suite de l'accident, a fait plus qu'un acte d'administration, il a disposé du patrimoine de sa fille ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est recevable ; le demandeur demande une indemnité de 15,000 francs, le défendeur lui oppose le règlement intervenu entre les parties et la Compagnie « Le Soleil, » et la convention verbale qui en forme le complément ; le demandeur soutient que ces conventions sont nulles et de nul effet, ayant été conclues par lui en la même qualité que celle qu'il a dans la présente instance ;

Les magistrats devant lesquels comparaît l'impétrant auront à apprécier, dans chaque espèce, si l'état d'indigence est constaté ou non.

Ils pourront demander que le certificat soit produit. Ils pourront s'abstenir d'exiger cette production.

Par application d'un arrêté de 1814, on considère généralement comme judiciairement non indigente toute personne payant une somme de contributions directes excédant 10 francs.

Nous pensons qu'avec l'extension que nos lois fiscales et notre régime économique ont reçue depuis 1814, cette base d'appréciation sera souvent erronée.

Les valeurs mobilières, qui ont aujourd'hui une importance qu'on n'aurait pas même pu entrevoir à cette époque éloignée, continuent à échapper à l'impôt. D'autre part, le taux des impositions directes qui frappent la propriété immobilière a augmenté dans des proportions considérables. Avec le système suranné du Gouvernement des Pays-Bas, l'employé gagnant 5,000 francs d'appointements par an, l'individu dans l'aisance, mais ne possédant que des valeurs en portefeuille, se procureront le certificat d'indigence et la déclaration négative du receveur des contributions et, en présence de ces attestations, obtiendront l'exemption des droits pour plaider en justice.

D'autre part, l'ouvrier, qui n'a d'autres ressources que son salaire pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, se verra impitoyablement refuser le bénéfise du *pro Deo* par le seul motif qu'il est propriétaire d'une maisonnette ou d'un lopin de terre soumis à l'impôt ; mais qui seront souvent grevés d'une somme égale ou même supérieure à leur valeur ! Le fait de payer 10 ou 15 francs d'impositions directes ne saurait donc constituer *a priori* un élément d'exclusion.

Nous ferons observer en terminant que cette interprétation est conforme à celle de la législation en vigueur. L'un de ses commentateurs les plus autorisés a pu dire avec raison : « Le but de l'institution c'est de fournir aux citoyens, auxquels leur position de fortune ne permet pas de faire les frais nécessaires, les moyens d'intenter ou de soutenir un procès et d'arriver ainsi à faire valoir des droits qui, sinon, n'auraient point pour eux d'existence efficace. Ce qu'il y a à considérer c'est le rapport très variable qui peut exister entre la situation de l'impétrant et les frais du procès à suivre... Cette indigence spéciale est donc une question de fait que les tribunaux auront à vérifier dans chaque espèce, et de même qu'il est vrai que le certificat administratif n'établit pas une présomption absolue de pauvreté et que la justice peut examiner à nouveau si celle-ci est réelle, de même ce pouvoir souverain d'appréciation lui permet d'accorder le *pro Deo*, même en l'absence de tout document émané de l'administration (1). »

Dans sa séance du 23 novembre dernier, la section centrale a adopté le projet de loi avec les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents.

1) Pergamenti, *loco citato*.

Attendu que la convention porte atteinte à la liberté individuelle de la fille mineure du demandeur, parce qu'elle a pour objet d'engager les services de celle-ci, sans limitation de temps et qu'elle aurait pour effet de rétablir le servage, en attachant la mineure Herremans à la fabrique du défendeur ; or, le travail n'est une juste cause des conventions qu'à la condition que la liberté personnelle de celui qui engage ses services ne sera point enchaînée par une aliénation perpétuelle et absolue de son travail (art. 1780, C. civ. ; — Laurent, *Principes de droit civil*, t. XVI, nos 135 et suiv.) ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare l'action recevable et nulles et de nul effet les conventions verbales avenues entre les parties ; avant faire droit sur la somme réclamée par le demandeur *qualitate qua*, ordonne aux parties de s'expliquer sur le *quantum* des dommages-intérêts ; fixe à cet effet l'audience du jeudi 24 janvier 1889, pour permettre au défendeur de mettre en cause la Compagnie « Le Soleil » s'il le juge utile ;

Réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes Claessens c. Weber.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Rien n'est plus commun que de voir, surtout dans les grandes villes, des plaintes en attentat à la pudeur uniquement dictées par des calculs intéressés et de coupables spéculations. Des parents ne craignent pas de faire la leçon à des jeunes enfants ; quelques-uns vont jusqu'à déterminer sur leurs organes des excoriations ou des ecchymoses destinées à simuler les traces de violences sur lesquelles se fondent leurs accusations mensongères. Bayard en a cité un exemple (2) tout à fait caractéristique, et j'en ai rencontré plusieurs. J'ai vu présenter à la justice des chemises, des draps de lit maculés à dessein de sang, de sperme et de matière provenant d'un écoulement.

Une des premières opérations de médecine légale qui m'aient été confiées, et dans laquelle j'assistais Ollivier (d'Angers), avait pour objet une affaire de ce genre. Des parents se plaignaient hautement de ce que leur petite fille, âgée de 6 ans, avait contracté une blennorrhagie qui lui avait été communiquée par un individu dont elle avait été victime. Et, tandis que nous trouvions la petite fille parfaitement saine, c'est chez ses parents que nous constations au plus haut degré l'affection contagieuse dont ils avaient simulé l'existence chez leur propre enfant. Dans le fait de Bayard, il s'agissait d'une imputation de viol commis sur une petite fille de 3 ans chez laquelle on ne trouvait que des excoriations provoquées et des taches de sang simulées.

Mais les choses peuvent offrir un caractère plus déplorable encore. Casper a vu non plus la simulation, mais la provocation mise au service d'une fraude criminelle. Une mère, après avoir essayé de soutirer de l'argent à un homme établi en l'accusant, avait remis son enfant à son amant, qu'elle savait infecté de blennorrhagie, et souillait doublement sa fille pour soutenir son accusation mensongère. Après un fait pareil, on ne dira plus que notre pays a le privilège de cette dépravation morale.

On voit dans quel sens l'expert devra diriger ses recherches, et comment, avec de l'attention, il pourra le plus souvent confondre l'imposture, et mettre la justice dans la voie de la vérité. *Il est bon de se défier des récits des personnes qui entourent les enfants et des enfants eux-mêmes, et, l'on ne saurait trop le répéter, de fonder uniquement son avis sur les constatations directes et sur l'état matériel des organes.* Il suffit, pour montrer que cette pratique est la seule prudente, de rappeler ces cas, dans lesquels une plainte de viol s'évanouissait devant l'examen de la prétendue victime, chez laquelle l'absence de toute trace de violence et les signes caractéristiques d'une virginité persistante prouvaient de la manière la plus évidente la simulation.

(Extrait de Tardieu, *Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, 4e édit., 1862, p. 99 et s.)

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

Voici les bases de cette utile association qui vient de se former :

I. L'Union Internationale de Droit Pénal estime que la criminalité et la répression doivent être envisagées aussi bien au point de vue social qu'au point de vue juridique. Elle poursuit la consécration de ce principe et de ses conséquences dans la science du droit criminel comme dans les législations pénales.

II. L'Union adopte comme base fondamentale de ses travaux les thèses suivantes :

1. La mission du droit pénal c'est la lutte contre la criminalité envisagée comme phénomène social.

2. La science pénale et la législation pénale doivent donc tenir compte des résultats des études anthropologiques et sociologiques.

3. La peine est un des moyens les plus efficaces dont l'Etat dispose contre la criminalité. Elle n'est pas le moyen unique. Elle ne doit donc pas être isolée des autres remèdes sociaux et notamment ne pas faire oublier les mesures préventives.

(1) V. J. T., 1889, p. 109 et le renvoi.

(2) *Attentat à la pudeur simulé* (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XXXVIII, p. 218).

4. La distinction entre les délinquants d'accident et les délinquants d'habitude est essentielle en pratique comme en théorie ; elle doit être la base des dispositions de la loi pénale.

5. Comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire est irrationnelle et nuisible.

6. La peine privative de liberté occupant à juste titre la première place dans notre système des peines, l'Union accorde une attention spéciale à tout ce qui concerne l'amélioration des prisons et des institutions qui s'y rattachent.

7. En ce qui concerne toutefois les peines d'emprisonnement de courte durée, l'Union considère que la substitution à l'emprisonnement de mesures d'une efficacité équivalente est possible et désirable.

8. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement de longue durée, l'Union estime qu'il faut faire dépendre la durée de l'emprisonnement, non pas uniquement de la gravité matérielle et morale de l'infraction commise, mais aussi des résultats obtenus par le régime pénitentiaire.

9. En ce qui concerne les délinquants d'habitude incorrigibles, l'Union estime qu'indépendamment de la gravité de l'infraction, et quand même il ne s'agit que de la réitération de petits délits, le système pénal doit avant tout avoir pour objectif de mettre ces délinquants hors d'état de nuire, le plus longtemps possible.

III. Les membres de l'Union adhèrent aux thèses fondamentales ci-dessus énoncées.

La candidature d'un membre nouveau doit être proposée par écrit au bureau par un membre de l'Union. Le bureau de l'Union décide de l'admission à la majorité des voix et sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

IV. En règle générale il y a une session par an. Les réunions peuvent le cas échéant avoir lieu à des intervalles plus éloignés.

Dans chaque session l'Union désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Le lieu et l'époque de la première session, qui doit être tenue en 1889, seront désignés par le bureau.

V. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions et veille à ce que les discussions soient préparées par des rapports.

Il présente en outre à chaque session un rapport sur les progrès réalisés depuis la dernière réunion dans les législations pénales des différents pays.

Il fait publier ce rapport ainsi qu'un extrait des procès-verbaux des séances.

VI. L'assemblée générale de l'Union nomme les membres du bureau.

Elle règle également pour chaque session l'emploi des langues de façon à faciliter le plus possible les délibérations.

Les questions portées à l'ordre du jour d'une session ne sont point soumises à un vote.

Toutefois, toute thèse proposée à l'assemblée et réunissant l'adhésion des deux tiers des membres votants est ajoutée aux thèses fondamentales énumérées à l'art. 2.

VII. L'assemblée vote à la majorité des voix. Les membres absents sont autorisés à envoyer leur vote par écrit.

Pour toute modification des présents statuts il faut une majorité des deux tiers des membres votants.

VIII. Le bureau se compose de trois membres qui se répartissent entre eux les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Il pourra nommer un secrétaire adjoint.

Le bureau choisit dans son sein le président de l'assemblée générale.

IX. Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 5 frs = 4 Reichsmark. La cotisation est perçue par les soins du trésorier.

L'assemblée générale peut décider la majoration temporaire ou permanente de la cotisation.

X. Jusqu'à la session de 1889, le bureau se compose de :

M. le professeur G. A. van Hamel, à Amsterdam ;
M. le professeur Fr. von Liszt, à Marburg ;
M. le professeur Ad. Prins, à Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il a été procédé, mercredi, au Tribunal de commerce de la Seine, à l'installation des nouveaux Présidents et des nouveaux Juges consulaires.

M. Michau, Président sortant, a prononcé le discours d'usage dont nous extrayons les curieux éléments statistiques suivants :

AFFAIRES PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL.

Le nombre des affaires restant à juger le 31 décembre 1887 était de	1,948
Ont été reprises après avoir été considérées comme abandonnées	61
Ont été introduites pendant l'année 1888	54,198
Total.	56,207
Le nombre des affaires introduites pendant l'année 1887 avait été de	60,437
Il est cette année de	54,198
Diminution.	6.239

Le nombre des affaires a encore beaucoup diminué cette année ; pour retrouver un chiffre analogue à celui que nous révèle la statistique de 1888, il nous faudrait remonter aux années qui ont suivi les grandes crises, celle de 1870-1871 par exemple.

Nous avons déjà, les années précédentes, appelé l'attention des pouvoirs publics sur ce fâcheux état des affaires commerciales et industrielles.

Il est incontestable que l'augmentation des charges budgétaires pèse lourdement sur les négociants et empêche dans une grande mesure l'essor de leurs opérations.

Je me demande cependant s'il n'existe pas une cause d'un ordre différent, qui amène la diminution des litiges.

Il est certain que, depuis quelques années, de grandes maisons ont centralisé un nombre considérable de commerces de détail, et qu'il n'existe plus qu'un seul négociant là où il y en avait autrefois des centaines, peut-être des milliers ; il est également certain que le grand commerçant est plus prudent, plus avisé ; il sait mieux rédiger ses contrats ; il évite ainsi les procès. C'est là certainement un élément dont il y a lieu de tenir compte quand on a sous les yeux la statistique de nos travaux et qu'on veut en dégager le sens.

APPELS A LA COUR.

	Affaires
Il restait à juger le 1er janvier 1887	1,810
Il en a été inscrit pendant l'année 1887	1,375
Ensemble.	3,185
Sur ce nombre d'affaires il y a eu :	
Confirmations	865
Infirmations	213
Radiations	450
Total.	1,528
Il restait donc à juger le 1er janvier 1888 :	1,657

FAILLITES.

Du 1er janvier au 31 décembre 1888, il a été déclaré 1,692 faillites, ci	1,692 faillites.
89 concordats ont été résolus, ci	89
100 jugements de clôture pour insuffisance d'actif ont été rapportés, ci.	100
4 faillites ont été réouvertes après union, ci	4
Ensemble.	1,885
Au 31 décembre 1887, il restait à régler 1,294 faillites, ci	1,294
Soit au total.	3,179
Les faillites terminées pendant l'année s'élèvent à	1,956
Il reste en cours.	1,223

* * *

LES CHIENS SONT-ILS DES BESTIAUX ?

Non.

Qui l'aurait cru ?

C'est cependant ce que nous apprend un récent arrêt de la Cour d'appel de Paris.

M. Daumont a été poursuivi pour infraction à la police des chemins de fer, commise dans les circonstances que font connaître les conclusions suivantes déposées à la barre de la 11e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine par Me Louis Binoche, son avocat.

Plaise au Tribunal,

Attendu que la prévention reproche à M. Daumont d'avoir fait monter son chien dans un compartiment de deuxième classe, malgré l'interdiction formelle des agents de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest et du commissaire de surveillance administrative ;

Mais attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le commissaire de surveillance administrative, que M. Daumont ne s'est point refusé à obéir aux injonctions des dits agents. Qu'il a tout d'abord conduit son chien sur le fourgon, mais qu'ayant constaté l'état de malpropreté de la niche dans laquelle on voulait l'introduire, il a dû s'opposer à ce que l'animal voyageât dans de telles conditions ;

Attendu, en effet, que les chemins de fer ont le devoir strict d'entretenir leur matériel en bon état, que tous les wagons, y compris ceux destinés au transport des animaux, doivent être nettoyés à fond ;

Que la sécurité du public et le respect de la propreté d'autrui exigent l'exécution stricte de la prescription ;

Qu'il est hors de doute que la niche dont s'agit n'avait point été nettoyée à fond, *qu'elle contenait des traces d'urine et des détritus de toute sorte ;*

En droit :

Attendu qu'aux termes de la loi du 21 juillet 1881 et de l'arrêté du Préfet de police du 30 avril 1883, tout wagon ou box ayant servi au transport des animaux doit être désinfecté ;

Qu'il est interdit aux Compagnies de mettre en chargement aucun wagon ou box qui ne porte une étiquette indiquant qu'il a été désinfecté ;

Attendu que ces prescriptions s'appliquent aux transports des chiens comme de tous autres animaux

Attendu qu'il est constant que la niche dans laquelle les employés de la Compagnie voulaient mettre le chien de M. D... ne portait pas l'étiquette de *désinfecté ;* que dès lors la Compagnie n'avait point le droit de mettre ce wagon ou box en chargement ni d'exiger qu'aucun animal y fût enfermé ;

Qu'en se refusant à subir une telle exigence M. D... n'a fait que rappeler les agents à l'exécution d'une prescription légale.

Par ces motifs,

Renvoyer M. D... des fins de la poursuite sans dépens.

Un jugement de la onzième chambre, en date du 12 novembre 1888, sans s'expliquer sur le point de droit soulevé par les conclusions ci-dessus rapportées, a condamné le prévenu à 16 francs d'amende. Sur appel interjeté par M. D..., la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le Conseiller Feuilloley, la plaidoirie de Me Louis Binoche pour les prévenus, et les conclusions de M. l'Avocat Général Rau, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que si, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 juillet 1881, les entrepreneurs de transports sont tenus, avant de les remettre en circulation, de désinfecter les véhicules ayant servi au transport des bestiaux, cette obligation ne saurait être étendue à des cas qui n'ont pas été expressément prévus par le législateur ; *que les chiens en effet ne peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des animaux domestiques qualifiés bestiaux ;*

Considérant en outre qu'il résulte des constatations faites par la commission de surveillance administrative que le box, mis à la disposition de l'appelant pour y placer son chien, *n'était pas impropre à l'usage auquel il était destiné,*

Faisant une application plus *modérée de la peine,*

Condamne le prévenu à *Un* franc d'amende.

Les chiens ne sont donc pas des bestiaux.

Ce qu'il fallait démontrer. (*Gil Blas.*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 janvier 1889 :

— M. Mersch (G.-H.-J.), avocat à Marche, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

— La démission de M. Vervenne (H.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Par arrêté royal du 24 janvier 1889 :

— M. Aulit (G.-M.), candidat notaire à Dour, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. Vermeulen (F.-A.), huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, est décédé en cette ville.

MOUVEMENT QUINQUENNAL DES CAUSES CIVILES A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ANNÉE	AFFAIRES restant au rôle.	AFFAIRES nouvelles.	TOTAL.	Augmentation sur l'année précédente.	Diminution sur l'année précédente.	AFFAIRES TERMINÉES. Par arrêt contradictoire.	Par biffure ou désistement.	Total.	ARRIÉRÉ. Total.	Augmentation.	Diminution.
1883-1884	433	676	1109	50		489	94	578	561	128	
1884-1885	561	709	1270	131		484	124	608	654	93	
1885-1886	654	788	1442	172		462	177	639	803	149	
1886-1887	803	672	1475	33		590	178	768	709		94
1887-1888	709	751	1460		15	637	161	798	662		47

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles

OCCASION

350 francs au lieu de 550

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

1845-73, 44 tomes en 47 volumes

Exemplaire en jolie reliure maroquin noir en parfait état

La librairie Ferdinand LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Laurent, Principes de droit civil, 33 vol. (de préférence brochés).

OCCASION

JURISPRUDENCE

DU PORT D'ANVERS

ET DES

AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE

COLLECTION COMPLÈTE :

1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . 375 fr.

Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 590 HUITIÈME ANNEE JEUDI 31 JANVIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Cadeaux entre fiancés, demande en restitution, cas où elle n'est pas fondée.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Testament olographe, écriture contestée, vérification, fardeau de la preuve.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Divorce, lettres confidentielles, production, cas où elle est permise.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Créance sur une caisse publique, cession, refus de payer au cédant.) — *Tribunal de 1re instance de Charleroi*, 2e ch. (Accident du travail, responsabilité de l'usinier, prétendue défectuosité de l'usine, absence de preuve.) — *Tribunal correctionnel de Termonde.* (Contravention de police, condamnation conditionnelle, délai extrême de la suspension de la peine.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation*, ch. civ. (Compte courant, faillite du crédité, remise d'effets, clause « sauf encaissement », sens et portée.) — *Cour d'appel de Nancy*, 2e ch. (Compte courant, clause « sauf encaissement », faillite du remettant, gage entre les mains du créditeur.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Me ALLOU, par Me OSCAR FALATEUF (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

16 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — CADEAUX ENTRE FIANCÉS. — RUPTURE DU PROJET DE MARIAGE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — CAS OÙ ELLE N'EST PAS FONDÉE.

Des bijoux et autres objets de peu de valeur, donnés à une femme à l'époque où on la courtise, ne pouvant être considérés comme donnés en vue du mariage projeté ou pour servir au ménage commun, sont de la nature de ceux qu'en pareille occasion on offre par galanterie et affection sans songer à l'éventualité d'une restitution et sous la condition résolutoire tacite « si nuptia sequantur ».

Si par un sentiment de délicatesse et de dignité il est d'usage que ces cadeaux soient restitués en cas de rupture du mariage projeté, cet usage ne fait pas loi et on ne peut contraindre légalement l'un des fiancés à s'y conformer (1).

Lecomte c. Adnez.

Quant à la recevabilité de la demande :

Attendu que l'action tend à obtenir la restitution d'objets mobiliers que l'intimé prétend détenus illégalement par l'appelant, lequel se serait engagé à les lui remettre; que cette action ainsi formulée est évidemment recevable;

Au fond :

Attendu qu'il n'existe pas de contestation relativement à la table et à la jardinière que l'appelant reconnaît avoir en dépôt et être prêt à restituer moyennant le payement offert par l'intimé de 125 francs déboursés pour son déménagement;

Attendu que les bijoux et autres objets réclamés ont été donnés par l'intimé à la demoiselle Lecomte à l'époque où il la courtisait; qu'il ne s'agit pas d'objets de grande valeur pouvant être considérés comme donnés en vue du mariage projeté ou pour servir au ménage commun; que ces cadeaux, de peu de valeur, sont de la nature de ceux qu'en pareille occasion on offre par galanterie et affection sans songer à l'éventualité d'une restitution;

Attendu qu'avant la rupture du projet de mariage, le major Adnet n'a jamais fait de distinction entre les bijoux et objets provenant de sa mère et ceux qu'il avait achetés pour les offrir à sa fiancée; qu'il a toujours manifesté l'intention que celle-ci conservât tous ces objets, même s'il venait à mourir avant le mariage; qu'il ne peut donc soutenir actuellement que tout ou partie d'entre eux n'ont été donnés que sous la condition résolutoire tacite « si *nuptia sequantur* »;

Attendu que si, par un sentiment de délicatesse et de dignité qui se comprend, il est d'usage que les cadeaux tels que ceux-ci, offerts entre fiancés, soient restitués en cas de rupture du mariage projeté, cet usage ne fait pas loi et on ne peut contraindre légalement l'un des fiancés à s'y conformer;

Attendu qu'au 5 septembre 1884, date de la lettre enregistrée et visée au jugement, la demoiselle Lecomte était encore mineure;

Attendu qu'à supposer que l'appelant ait eu le droit de disposer des objets donnés à sa fille ou que celle-ci, devenue majeure, ait ratifié les actes de son père, l'engagement pris par celui-ci le 5 septembre ne l'a été que sous la condition que l'intimé lui remettrait les lettres de sa fille ainsi qu'une somme de 125 francs déboursée pour lui;

Attendu que ces lettres n'ont pas été remises par l'intimé non plus que la somme réclamée, et qu'à la date du 29 novembre l'appelant n'a maintenu son offre qu'en imposant à l'intimé des conditions onéreuses que celui-ci n'a pas acceptées;

Attendu que ce n'est que deux mois après, c'est-à-dire tardivement, que l'intimé a fait savoir à Lecomte par l'organe de son conseil que les lettres étaient à sa disposition ainsi que la somme de 125 francs;

Attendu que l'intimé prétend, il est vrai, qu'au reçu de la lettre du 5 septembre il aurait envoyé à Tournai un de ses amis, porteur des lettres réclamées et des 125 francs, avec mandat d'accepter et d'opérer l'échange proposé, mais que ce n'est là qu'une allégation que l'intimé n'a pas même demandé à prouver; et qu'au surplus cette preuve ne pourrait être faite par témoins, puisqu'elle aurait pour effet d'établir l'existence à un moment donné d'un concours de volontés donnant naissance à un contrat d'une valeur supérieure à 150 francs;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo*; émendant, déclare l'action de l'intimé recevable; et, statuant au fond, déclare satisfactoire l'offre de l'appelant de remettre la table et la jardinière dont s'agit au procès, moyennant paiement de la somme de 125 francs; déboute l'intimé du surplus de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes BARA et HANSSENS c. DEMOT, père et fils.

(1) Cons. PAND. B., vo *Cadeau*.

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

12 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉCRITURE CONTESTÉE. — VÉRIFICATION. — FARDEAU DE LA PREUVE.

En principe, la volonté d'un testateur de disposer comme l'énonce le testament olographe qu'on lui attribue, ne suffit pas pour la validité de cet acte; il faut, en outre, que cette volonté, appelée à prévaloir sur l'ordre légal de la transmission des biens par succession, ait été exprimée dans la forme prescrite par la loi.

Un testament olographe dont l'écriture est méconnue ne peut sortir ses effets aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'il a été écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

La preuve directe que le testament réunit les conditions essentielles de forme prescrites par la loi incombe à celui qui se prévaut de ce titre (1).

Willems c. Ghellinck.

Attendu que l'appel dont la Cour est saisie, interjeté par Marie Willems, le 28 janvier 1888, n'a été et n'a pu être dirigé que contre le jugement du 12 du même mois, par lequel le premier juge a dit pour droit que « le testament olographe de feu Joseph Willems, en date du 10 avril 1886, a été écrit et signé de sa main »;

Qu'il est vrai que, par le même jugement, déclaré exécutoire nonobstant appel... (sans intérêt théorique).

Qu'ainsi, il n'échet plus de statuer que sur le point de savoir si le testament du 10 avril réunit les conditions essentielles pour sa validité aux termes de l'art. 970 du code civil, point exclusivement remis en question par l'appel du 28 janvier 1888, dont la recevabilité a été déclarée par l'arrêt de cette Cour du 28 juillet dernier;

Attendu qu'en principe, la volonté d'un testateur de disposer comme l'énonce le testament olographe qu'on lui attribue ne suffit pas pour la validité de cet acte; qu'il faut, en outre, que cette volonté, appelée à prévaloir sur l'ordre légal de la transmission des biens par succession, ait été exprimée dans la forme solennelle prescrite par la loi; que, par suite, un testament olographe dont l'écriture est, comme dans l'espèce, méconnue par les intéressés auxquels on l'oppose, ne peut sortir ses effets aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'il a été *écrit en entier, daté et signé de la main du testateur;*

Attendu que, sous ce rapport, la sincérité de l'acte de dernière volonté invoqué, dans la cause actuelle, ne s'impose pas à la religion de la Cour, à l'aide des seuls éléments d'appréciation fournis jusqu'ores; que, par suite, il y a lieu de recevoir aux modes de vérification autorisés par l'art. 195, C. proc. civ.;

Attendu que la preuve directe que le testament dont il s'agit réunit les conditions essentielles de forme prescrites par la loi incombe à l'intimée qui

(1) Cons. Gand, 28 juillet 1888, J. T., 1176 et le renvoi.

Me ALLOU,

par Me Oscar FALATEUF.

Nous sommes heureux, lit-on dans la *Gazette du Palais*, de pouvoir donner *in extenso* à nos lecteurs l'éloquente notice que Me Oscar Falateuf, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, a consacrée à Me Allou, décédé comme on sait dans le courant de l'année dernière.

Voici cette notice qui a été lue par Me Falateuf le 7 janvier, lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association amicale des anciens secrétaires de la Conférence des avocats.

Mes chers camarades,

J'arrive bien tard pour vous parler, comme il conviendrait de le faire, de notre ancien président, de notre Bâtonnier, Me Allou. Sa physionomie, alors qu'elle s'offrait vivante à nos regards, a tenté plus d'un crayon. Son éloquence, lorsqu'il nous était donné d'en entendre presque chaque jour les éclats, a été louée par quelques-uns de ceux que leur talent personnel rendait plus particulièrement aptes à en faire ressortir la grandeur. Le silence qu'il avait exigé autour de sa tombe a été lui-même de courte durée et, à une date récente encore, soit devant la Cour de Paris solennellement assemblée, soit devant le Barreau, il était parlé de notre Bâtonnier dans des termes qu'aucun de nous ne saurait avoir oubliés.

Aujourd'hui cependant, sur la désignation du président de notre Association amicale, il faut qu'à mon tour j'interroge ce visage qu'enveloppent désormais les ombres de la mort et que je retrouve, pour les faire résonner à vos oreilles, quelques-uns des échos de cette voix qui nous fut si chère.

J'ai tenté l'œuvre à laquelle j'étais convié, je n'ose espérer l'avoir accomplie.

Vous n'attendez pas de moi que je vous redise les origines d'Allou ni son histoire; tous, nous les savons. Tous nous savons sa famille, sa belle lignée; nous sommes fiers qu'il ait voulu nous donner son fils et nous pressentons l'avenir réservé, parmi nous, au continuateur de son nom. Sa biographie, n'est-ce pas, n'est plus faire?

Je n'essaierai pas davantage de retracer sa figure si vivante encore à nos yeux. Tant d'autres l'ont déjà décrite, les uns nous montrant Allou dans la salle des Pas-Perdus, assis à cette place que nous connaissons tous, presque au pied de la statue de Berryer; Allou, bon, affable et charmant dans l'intimité de nos entretiens confraternels.

D'autres sont entrés à l'audience avec lui et, le voyant attendre son tour de parole, ils l'ont représenté « majestueux dans l'ampleur de sa toge, le front imposant, semblant à grand peine contenir le flot de sa parole haute et fière. Sa face marmoréenne garde sa pâleur, le corps conserve son immobilité sereine; seuls, les doigts s'agitent, comme heurtant les touches d'un invisible clavier; les lèvres remuent faiblement, mais tout annonce déjà la présence du Dieu intérieur. »

Il se lève, et alors pour peindre l'orateur on vous redit les causes qu'il a plaidées : Poulman, le duel de Saint-Cyr, Firmin-Didot, Mirès, Brunswick, Dubouchage, Proudhon, Negro, l'un des quatre Italiens poursuivis pour attentat contre la vie de l'empereur, Girardin, le testament de Gramont-Caderousse, celui du commandeur da Gama Machado, le prince d'Orange, le canal de Suez, Montalembert, Sarah-Bernhardt, Gambetta, Challemel-Lacour, le général Trochu et tant d'autres causes encore... Même celles dont une exquise discrétion professionnelle a tenté de nous faire oublier les noms. Mais ne les savez-vous pas toutes, mes chers camarades, et ai-je à vous redire les étapes parcourues, pendant près d'un demi-siècle d'éloquence, par ce grand Avocat qui, chaque jour, étonnait notre admiration sans jamais la fatiguer?

C'était bien en effet l'éloquence : Un enthousiaste disait un jour, dans un style que je ne songe pas d'ailleurs à m'approprier : « A l'occasion, le pur sang oratoire d'Allou prend les ailes de l'hippogriffe et plane. »

Tout récemment notre Bâtonnier définissait à son tour ce grand talent en des termes que nos applaudissements ont soulignés : « C'était comme le vol à la fois puissant et calme de ces beaux oiseaux de mer qui présentent l'étonnant spectacle d'une prodigieuse dépense de forces et d'une absolue tranquillité; ils planent sur l'azur profond, sans que notre œil saisisse un battement de leurs ailes. »

A vous de choisir, mes chers camarades, entre le pur sang doublé d'hippogriffe et le bel oiseau de mer. Pour moi, je sens bien qu'après celles-là les comparaisons me feraient trop vite défaut, et je préfère ne retenir qu'un trait commun aux deux textes : Allou planait! Jamais image ne fut plus juste; des hauteurs où l'emportait sa puissante nature il ne percevait plus les petits côtés des choses que son regard devait embrasser; il voyait grand, si vous me permettez cette expression, et nous, ses auditeurs, nous sentions notre admiration se doubler de reconnaissance; car plus d'une fois, en l'écoutant, nous grandissions à nos propres yeux; nous croyions le suivre!

J'ai craint, mes chers camarades, en voulant étudier à mon tour l'œuvre d'Allou dans son ensemble, de m'exposer à d'inévitables redites dont sa mémoire aurait eu le droit de s'offenser.

J'ai préféré, dans cette rapide étude, m'attacher seulement à quelques dates et j'ai choisi celles où l'homme m'apparaissait plus nettement, où se dégageait mieux, suivant moi, le côté vraiment personnel de sa grande physionomie.

Et puis, vous le dirai-je? en traçant ainsi mon cadre, j'ai eu la pensée de garnir la toile presque exclusivement avec des couleurs que m'a fournies Allou lui-même.

J'ai pu lire, en effet, quelques-unes de ses notes intimes tracées au jour le jour, quelques écrits encore inconnus de tous et dont les plus intéressants remontent à l'année de la guerre. L'homme y revit tout entier, ferme, généreux, indépendant et bientôt, avec moi, vous remercierez son fils de nous avoir permis

se prévaut de ce titre ; qu'au surplus, dans ses conclusions notifiées à l'appelant le 19 octobre 1888, elle a, dans ce même ordre d'idées, subsidiairement offert la preuve de certains faits ;

Attendu, qu'envisagés dans leur ensemble, ces faits sont suffisamment précis, pertinents et concluants ; qu'au surplus, l'enquête dont ils doivent faire l'objet concourra avec la vérification de l'écriture du testament ;

Attendu que la preuve contraire appartient de droit à l'appelante ;

Attendu qu'à cette fin elle a, dès à présent, demandé dans ses conclusions lues à l'audience du 27 décembre dernier, mais notifiées seulement le 4 janvier courant, à prouver une série de treize faits ;

Attendu... (sans intérêt théorique) ;

Attendu que des faits cotés en termes de preuve contraire par l'appelante, la Cour ne peut retenir que les 2e et 10e qui, seuls, rencontrent l'offre de preuve de la sincérité de l'écriture et de la signature du testament ;

Par ces motifs et abjugeant toutes conclusions contraires, la Cour, avant de faire droit sur l'appel interjeté en cause, ordonne qu'il sera procédé à la vérification, tant par titres et experts que par témoins, de l'écriture et de la signature du testament olographe, en date du 10 avril 1886.

Plaidants : MMes Alex. de Burlet (du Barreau de Bruxelles) et D'Elhoungne c. Begerem et Dubois.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

10 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — PRODUCTION. — CAS OU ELLE EST PERMISE.

La procédure en divorce comporte les moyens d'investigation les plus étendus ; aucun texte de loi n'en exclut les lettres confidentielles écrites à l'un des époux ; mais la production de ces lettres cesserait d'être légale, si la partie qui veut en faire usage se les était procurées par des moyens délictueux (1).

Corbey c. Buntinx.

Attendu que le seul point à examiner par la Cour est de savoir si la lettre, datée de Bruxelles, le 12 juin 1887, visée pour timbre et enregistrée, est la propriété de l'appelant, si elle doit lui être restituée, et s'il en sera fait usage dans l'action en divorce intentée contre lui par sa femme ;

Attendu que la procédure en divorce comporte les moyens d'investigation les plus étendus, et qu'aucun texte de loi n'en exclut les lettres confidentielles écrites à l'un des époux ; mais que la production de ces lettres cesserait d'être légale, si la partie qui veut en faire usage se les était procurées par des moyens délictueux ;

Attendu que l'appelant soutient, sans l'établir, que la lettre litigieuse lui a été soustraite par sa femme à l'aide de moyens violents ; que c'est donc à lui à rapporter la preuve des faits qu'il articule dans sa conclusion subsidiaire, lesquels sont concluants et pertinents ;

Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, sur les conclusions conformes de M. Limelette, substitut du Procureur général, émendant, autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1°...

Plaidants : MMes Neujean, fils c. L. Nagels du Barreau de Hasselt.

---

(1) Cons. Civ. Brux., 2 juin 1888, J. T., 1889, 117 et les renvois.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

28 *novembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — CRÉANCE SUR UNE CAISSE PUBLIQUE. — CESSION. — DIFFÉRENCE AVEC LA SAISIE-ARRÊT. — REFUS DE PAYER AU CÉDANT. — INAPPLICABILITÉ DU DÉCRET DE 1807.

L'art. 9 du décret du 18 août 1807, qui dispose que « tout receveur, dépositaire ou « administrateur de caisses ou de deniers « publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur « une partie prenante, ne pourra vider « ses mains sans le consentement des « parties intéressées ou sans y être autorisé par justice », n'a trait qu'aux saisies-arrêts ou oppositions, lesquelles ne constituent que des actes purement conservatoires, et non aux transports de créances qui opèrent par eux-mêmes, à la suite de la signification qui en est faite, une transmission de propriété, même vis-à-vis des tiers (1).

Libert c. État Belge.

Attendu que, par acte sous seing privé du 30 mai 1887, enregistré..., le sieur Goyens a déclaré faire cession pleine et entière à la veuve Libert de la somme de 400 francs due au cédant par le département des chemins de fer, postes et télégraphes, pour travaux exécutés en conformité du 20e lot du cahier des charges n° 445 de l'adjudication du 25 février 1887, s'élevant à 2005 francs ;

Attendu que cette cession a été signifiée à l'État Belge par exploit de l'huissier Gyselynck du 4 juin 1887, enregistré ;

Attendu que la veuve Libert ayant demandé à l'État le payement de la somme lui cédée, il lui fut répondu que diverses délégations et saisies-arrêts existaient à charge de Goyens, l'État n'avait pas à se faire juge de la préférence à accorder aux divers créanciers et qu'il ne pourrait se dessaisir des fonds que du consentement de tous les créanciers opposants ou en vertu d'une décision judiciaire ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer que le refus ainsi fait est injuste, et à faire condamner l'État au payement de la somme de 400 francs, avec interêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que la circonstance que la créance de Goyens ne s'élevait qu'à 824 francs est sans relevance au procès ;

Attendu qu'il conste de renseignements fournis par le défendeur lui-même que la cession faite à la demanderesse et sa signification sont antérieures en date à toute autre signification de cession consentie par Goyens et aux saisies-arrêts pratiquées sur les sommes dues à ce dernier ;

Attendu que, pour la signification du 4 juin 1887, la demanderesse a été saisie, à l'égard des tiers, de la partie de créance lui cédée par Goyens ;

Que, depuis lors, cette partie de créance est sortie du patrimoine de Goyens pour entrer dans celui de la veuve Libert, l'État cessant d'en être débiteur vis-à-vis de Goyens et la demanderesse devenant ainsi créancière de l'État à concurrence de la somme de 400 francs ;

Attendu que, pour justifier son attitude, le défendeur invoque vainement l'art. 9 du Décret du 18 août 1807, qui dispose que « tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les » mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses » mains sans le consentement des parties intéressées » ou sans y être autorisé par justice » ;

Attendu, en effet, que les divers articles de ce Décret et les considérants qui le précèdent prouvent qu'il n'a trait qu'aux saisies-arrêts ou oppositions, lesquelles ne constituent que des actes purement conservatoires, tandis que les transports de créances opèrent par eux-mêmes, à la suite de la signification qui en est faite,

(1) Cons. Civ. Brux., 21 décembre 1887, J. T., 1888, 169. — Cons. Pand. B., vis *Acte Conservatoire*, n° 13, 14, 15 et s., 22, 24, 38, 59, *Cession de créance*, n° 125 et ss.

une transmission de propriété même vis-à-vis des tiers ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'une saisie-arrêt quelconque aurait été pratiquée à charge de la demanderesse, ni que celle-ci aurait consenti une cession de la créance qu'elle a vis-à-vis de l'État ;

Attendu que l'État, tiers saisi, ne videra pas ses mains dans le sens de l'art. 9 du décret de 1807, en payant à la demanderesse la somme de 400 francs qu'elle réclame, puisque cette somme n'est pas due par l'État à Goyens, débiteur saisi, mais bien à la demanderesse ;

Attendu que l'État n'excipe d'aucune contestation qui aurait été élevée sur la validité du titre de la demanderesse ;

Attendu que la créance de la veuve Libert est liquide et exigible et qu'elle est due à la veuve Libert seule, c'est-à-dire à l'exclusion de toute autre créance ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'il n'appartient pas au défendeur de retarder le payement de sa dette ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Hoon en son avis conforme, condamne l'État Belge à payer à la demanderesse la somme de 400 francs, les intérêts et les dépens.

Plaidants : MMes Sainctelette c. André.

Tribunal de 1re instance de Charleroi (2e ch.).

Présidence de M. Dulait.

4 *juin* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ DE L'USINIER. — PRÉTENDUE DÉFECTUOSITÉ DE L'USINE. — PLAN INCLINÉ. — ABSENCE DE PREUVE. — NON FONDEMENT.

Est sans action contre l'usinier, en cas d'accident du travail, l'ouvrier qui ne démontre pas que le plan incliné où l'accident s'est produit fût établi dans de mauvaises conditions, ni que le matériel y employé fût défectueux, qui notamment n'indique pas un système de sûreté quelconque, qui aurait pu être employé pour empêcher le wagonnet détaché de descendre le dit plan (1).

Lebon, veuve Tobie c. Société des charbonnages de Sacré-Madame.

Attendu que la demanderesse n'a nullement démontré, ainsi qu'elle le prétendait, que le plan incliné, où l'accident s'est produit, fût établi dans de mauvaises conditions, ni que le matériel y employé par la défenderesse fût défectueux ;

Qu'il résulte au contraire des enquêtes tenues en exécution du jugement du 1er juin 1887 et des explications des parties que le système d'accrochage employé, dit : « Caracole », était bon et que, bien placé dans l'anneau du wagonnet, c'est-à-dire de haut en bas, il était pour ainsi dire impossible qu'il se détachât ;

Que d'ailleurs il ne ressort d'aucun élément du procès qu'un système d'accrochage, plus perfectionné ou meilleur, fût connu ; que la « lâche » dont il est mention au procès offre, elle aussi, l'inconvénient, si elle est mal fixée par l'ouvrier, de se détacher et même alors plus facilement que la « caracole » ;

Que la demanderesse n'indique pas non plus un système de sûreté quelconque, qui aurait pu être employé pour empêcher le wagonnet détaché de descendre le plan incliné ;

Que la victime de l'accident, depuis longtemps au service du charbonnage comme hiercheuse, devait connaître le maniement de la « caracole » ;

Que, d'un autre côté, elle aurait dû, suivant les recommandations qui lui avaient été répétées à plusieurs reprises, se trouver, au moment de l'accident, de côté et en dehors du plan incliné et eut ainsi évité d'être surprise par le wagonnet détaché ;

Que vainement elle prétend que, pour faire tourner le wagonnet descendant et l'envoyer dans la voie du couchant, elle devait nécessairement se trouver dans l'entre-

(1) Cons. Brux., 1er juin, B. comm. Anv., 12 août et Liége, 24 nov. 1887, J. T., 801, 458 et 1550 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., vis *Accident en général*, *Accident dans les mines*.

voie ; que, cela fût-il, ce n'était pas le moment d'opérer cette manœuvre, puisque ce wagonnet n'était pas encore décroché, et que pour le décrocher elle devait et pouvait se placer suivant les indications lui données ;

Par ces motifs, le tribunal, M. Dupret, Substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions conformes, prises à l'audience du 22 mai dernier, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. De Witte.

8 *janvier* 1889.

DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION DE POLICE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — LÉGALITÉ. — DÉLAI EXTRÊME DE LA SUSPENSION DE LA PEINE.

L'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 autorise les condamnations conditionnelles pour les peines de police comme pour les peines correctionnelles, mais non pour les frais.

La durée extrême de la suspension des peines de police qu'autorise cet article ne peut dépasser le délai d'un an.

Le Procureur du Roi c. Neyrinckx.

Attendu que Neyrinckx a été renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil devant le Tribunal de police de Zele sous la prévention d'avoir à Zele, le 19 juin 1888 :

A) Volontairement porté des coups à Vergeylen, Jean ;

B) Dirigé contre le même des injures verbales ; la dite chambre ayant à l'unanimité de ses membres admis, en ce qui concerne le fait *sub. litt. a*, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Attendu que le premier juge a déclaré le prévenu coupable des faits lui reprochés et l'a condamné, pour le fait *sub. litt. a*, à une amende de 2 francs et, pour le fait *sub. litt. b*, à une amende de 1 franc, amendes qui en cas de non payement pourront chacune être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un jour et aux frais ; ordonnant toutefois que la bonne conduite antérieure du prévenu permettant d'espérer qu'il ne retombera plus, il sera sursis à l'exécution des peines prononcées pendant un délai de six mois, celles-ci devant être comme non avenues si, pendant ce délai, le condamné n'a pas encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit ;

Attendu que les contraventions mises à charge du prévenu sont demeurées établies devant nous et que les peines lui appliquées sont en rapport avec le peu de gravité des faits ;

Attendu que le Ministère public ne contredit pas à cette appréciation, mais qu'il soutient seulement que le premier juge a outrepassé ses pouvoirs en prononçant en cause une condamnation conditionnelle, l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 n'autorisant pas semblable condamnation en matière de contravention de police ;

Attendu que le dit art. 9 dispose que les Cours et Tribunaux, *en condamnant à une ou plusieurs peines*, pourront ne prononcer que des condamnations conditionnelles chaque fois que l'*emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul des peines principales et des peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit* ;

Attendu que, suivant l'art. 1er, C. pén., la nature d'une infraction se détermine par celle de la peine qui lui est appliquée ;

Attendu que l'emprisonnement principal est de sa nature, et abstraction faite de la durée une peine commune mais propre aux délits et aux contraventions de police (art. 25, 28 et 40, C. pén.) ;

Attendu que l'art. 9 précité indique seulement la durée que l'emprisonnement ne peut dépasser pour pouvoir jouir du bénéfice de la loi, sans en fixer le minimum ;

Attendu, dès lors, qu'on ne peut, sous peine d'introduire dans la loi une limitation que son texte repousse, en accorder le bénéfice en matière correctionnelle et le refuser en matière de police ;

Attendu que si telle avait été la volonté du législateur il l'aurait sans doute manifestée en rédigeant l'art. 9 comme suit : « Les Cours et Tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs *peines* correctionnelles, peuvent lorsque cet *emprisonnement*.... » ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du

---

d'admirer plus encore, en le connaissant mieux, notre bâtonnier Allou.

En 1869, Allou se présentait comme libéral aux élections de Maine-et-Loire et, pour faire échec à son libéralisme, les adversaires de sa candidature rappelaient ironiquement à l'avocat du prince Napoléon ses relations avec le Palais-Royal.

« Je n'ai accepté aucune attache, répondait Allou, » et puisque vous faites allusion au concours que j'ai » prêté, il y a quelques années, à une grande cause, » sachez-le : dans les rapports qui s'établissent entre » nous et nos clients, quels qu'ils soient, le patro- » nage, c'est l'avocat qui le donne, il ne le subit » jamais ! »

Vraie pour l'avocat, cette parole est encore plus vraie peut-être pour l'homme qui l'a prononcée. Allou semble en avoir fait la devise de sa vie : ne subir aucun patronage, c'est-à-dire se sentir assez fort pour suffire seul à sa propre tâche, ne demander à personne le partage de ses propres responsabilités ; être et rester soi-même partout et toujours ! N'est-ce pas lui d'ailleurs qui nous a dit un jour : « Ce que je recher- » che par-dessus tout, c'est la fidélité de chacun à » son sentiment intime du vrai et du juste... Soyez » toujours vous-mêmes, libres et individuels, avant » tout. » Tel fut Allou, tel il est resté.

Allou a été l'un des adversaires résolus du régime impérial. Vous vous rappelez avec quel éclat il avait marqué sa place parmi ceux qui le combattaient. Dès cette époque l'attention publique s'était portée sur cet homme jeune encore, mais mûr pour les luttes auxquelles il s'offrait, puissant par la parole, au geste dominateur, d'une vie irréprochable.

Quand viendront les jours sombres, Allou, pressentant que l'Empire qu'il a combattu court à sa perte, cherchera-t-il, comme d'autres l'ont fait, à précipiter les événements ? Colportera-t-il, en les exagérant, les humiliations vraies ou fausses dont le récit peut porter à son comble l'émotion populaire ? Non ! Frappé des effroyables dangers au devant desquels court notre pays, il ira, dans la mesure que comporte son action personnelle, luttant contre l'entraînement fatal qui nous portait presque tous en avant. Au Palais même, il cherchera à réagir contre les plus généreuses indignations, tout en les admirant, et quand il sentira que, pour la première fois peut-être, il n'y est pas écouté, entendez ce mélancolique reproche dont ses tablettes nous transmettent le souvenir : « Opposition ardente » à la guerre. Perdu cent voix par suite aux élections » du Conseil. »

La guerre a suivi son cours ; nos désastres sont effroyables. Allou, vous le savez, a, en Normandie, près de Dieppe, à Arques, une propriété chère à son cœur. La nombreuse famille dont il est le chef l'y réclame : nul ne sait ce que l'avenir nous réserve ; la tache de l'invasion peut s'étendre, s'étendre encore. — Où s'arrêtera-t-elle ? N'importe ! Allou veut rester à Paris. Mais il n'aura pas même cette consolation. « Quitté Paris à l'heure de nos premiers désastres, » emmenant bien vite à Arques Marie avec sa petite » Jeanne mourante. » Voilà l'écho de sa douleur paternelle et de ses angoisses patriotiques !

Et quand ce voyage rapide aura cependant laissé aux portes de ce Paris, plus désiré que jamais, le temps de se refermer, il écrira au *Journal de Rouen* en lui envoyant ses offrandes : « Je ne suis pas à Paris. Je ne » compte pas parmi ses vaillants défenseurs. J'en ai » honte !... »

Mais que sa mémoire se rassure ! Nous savons tous qu'au lendemain de la chute d'un gouvernement qu'il n'aimait pas, il n'a pas songé à se recueillir et à trouver dans la méditation de ces terribles catastrophes, une sorte de sécurité morale qui lui permît de *s'abstraire de nos désespoirs !* Nous savons, et vous allez le savoir mieux encore, ce qu'il fut pendant cette funèbre période de notre vie : soldat, quand il le fallait, sous le modeste uniforme de garde national !... orateur, quand sa parole enflammée pouvait venir en aide aux défaillances ou aux trop faciles résignations !... écrivain aussi, quand il pouvait croire que sa plume porterait plus loin que sa parole les cris de douleur et d'indigation d'un grand peuple écrasé.

Ses protestations ne furent cependant pas écoutées. Tant de dignité seyait mal sans doute à notre abaissement ! Ses réponses à des articles de journaux étrangers, qu'il estimait injurieux pour la France, n'ont pas même été publiées. Il m'est par bonheur donné de vous en lire quelques extraits ; ils se révèlent aujourd'hui pour la première fois après dix-huit années. Ecoutez-les et vous vous demanderez, mes chers camarades, si jamais plus beau langage a traduit de plus généreuses pensées.

Quelques lignes d'abord sur Paris assiégé, qu'il fallait défendre, paraît-il, du reproche de « Ville mondaine et frivole ». « Vous revenez, écrit Allou, sur la frivo- » lité de la Cité mondaine et voluptueuse, dont la » résistance contraste si étrangement aujourd'hui à » vos yeux avec ses habitudes corrompues. »

« Le Paris efféminé que vous dépeignez là, per- » mettez-moi de vous le dire, ce n'est pas le Paris des » Parisiens, c'est celui des étrangers de toute natio- » nalité, mettant leur fortune au service de leurs » plaisirs et que nous retrouvons si nombreux dans les » rangs même de la noblesse allemande, à la tête des » armées envahissantes. L'attrait de notre climat sans » rigueurs extrêmes, la beauté de la grande ville, ses » alentours charmants aujourd'hui impitoyablement » ravagés, tous les trésors des arts amassés, le goût, » l'urbanité, l'hospitalité affectueuse en avaient fait la » seconde patrie des représentants les plus élevés de » cette société européenne qui condamne si durement » notre perversité.

» Demandez aux directeurs de théâtres, aux chefs » d'établissements publics de toute nature, aux pro- » priétaires des cercles et des cafés à la mode, ailleurs » encore, qui donc alimentait toutes les élégances » mondaines, toutes les recherches fastueuses d'un » luxe raffiné ? Ils vous répondront que c'étaient » l'aristocratie et les richesses du monde entier.

» A côté de ce Paris-là, il y avait le nôtre, labo- » rieux et intelligent, aux mœurs dignes et pures, » vivant de la vie intellectuelle ou de l'activité des » affaires... »

Puis, entendez maintenant en quels termes magni-

31 mai 1888 protestent contre l'idée d'une semblable limitation ;

Attendu, en effet, que M. le Ministre de la justice Lejeune, auteur de la loi, disait à la séance de la Chambre des représentants du 9 mai 1888 (V. *Doc. parl.*, et discussions relatives à la loi du 31 mai 1888, p. 28 et 29):

« ... Il y a une distinction à faire entre les *peines de courte durée* et les *peines de durée longue* ; et je crois qu'on peut dire, sans crainte d'être démenti, qu'aujourd'hui l'inefficacité de l'incarcération, lorsque l'*emprisonnement* n'est que *de courte durée*, est péremptoirement établie ;

» ... C'est ainsi que l'*emprisonnement de courte durée* devient un châtiment qui agit en raison inverse de la perversité morale du coupable. La même peine se trouve être d'autant plus dure que la moralité relative du coupable est plus grande...

» Je relève ici une injustice sociale qui est une véritable cruauté. J'ai parlé du nombre des condamnations à l'emprisonnement ; mais les chiffres que j'ai cités ne se rapportent qu'aux condamnations prononcées par les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises, qui n'infligent que l'emprisonnement. Le chiffre pour 1884 est de 19,546 ; mais à ce chiffre viennent s'ajouter celui des *condamnations prononcées par les Tribunaux de police*, soit 18,697, celui des *condamnations* à l'*amende*, soit 103,238. . Or, les 103,238 condamnations à l'amende frappent en majeure partie des gens qui n'ont pas de quoi payer l'amende.

» Le riche paye l'amende et, par là, la peine encourue n'a rien d'infamant ; mais le pauvre que sa misère astreint à l'incarcération ne souffre-t-il pas dans les sentiments d'honneur et les affections de famille qui font de l'emprisonnement une torture ?

» N'ai-je pas le droit de dire... que *ces peines* appliquées sans discernement peuvent, encore qu'elles soient et dûment encourues, aboutir à des criantes injustices, c'est-à-dire à de déplorables cruautés ? »

Attendu que, ou bien ces paroles n'ont pas de sens, ou bien les peines de police (emprisonnement principal ou subsidiaire) qui sont les *peines de courte durée* par excellence doivent au premier chef bénéficier de la loi nouvelle ;

Attendu que c'est bien cette conclusion qu'en tiraient à des points de vue différents M. Bara et M. Delebecque, lorsqu'ils disaient :

Le premier à la séance du 11 mai 1888 (*ibid.*, p. 51.)

« ... L'honorable Ministre a voulu une loi égale pour tout le monde. Si la loi est appliquée de cette façon, il est certain que les jugements qui prononcent l'*emprisonnement pour des contraventions* et pour un grand nombre de délits ne seront plus exécutés, lorsque les condamnés n'ont pas d'antécédents judiciaires... »

Le deuxième à celle du 15 mai 1888 (*ibid.*, p. 98.)

» ... Il me semble qu'il y a un inconvénient sérieux à confier au *Tribunal de simple police* la mission si grave non seulement de discerner entre la culpabilité ou l'innocence du prévenu, mais encore de juger au pied levé s'il peut être condamné conditionnellement ou non... »

Et que, loin de désavouer les conséquences de son projet, l'honorable Ministre se bornait à repousser les critiques auxquelles elles servaient de base (*ibid.*, séance du 15 mai 1888, *passim* surtout p. 123, *in fine*, et 124 au haut de la page.)

Attendu, au surplus, qu'il eût été souverainement illogique d'accorder le bénéfice de la loi à des faits relativement graves puisque la peine peut s'élever jusqu'à six mois d'emprisonnement et de le refuser à des faits insignifiants qui, le plus souvent, sont le résultat d'une simple faute ou négligence ;

Attendu que c'est à tort que l'on soutient que le législateur, en autorisant le juge à suspendre pendant cinq années l'exécution des condamnations qu'il prononce, a entendu marquer que la disposition de l'art. 9 doit rester étrangère aux contraventions de police dont les peines se prescrivent au bout d'un an révolu (art. 93, C. pén.) ;

Attendu que la loi a abandonné au juge le soin de fixer la durée du sursis qu'il prononce ; que, si elle en a déterminé le *maximum*, elle n'a pas fixé de *minimum* ; qu'elle lui a donc laissé toute latitude pour tenir compte non seulement de la diversité des cas, mais encore des lois sur la prescription des peines auxquelles, à la différence de ce que fait l'art. 7 pour la libération conditionnelle, elle n'a pas entendu déroger pour les condamnations conditionnelles ;

Attendu, à la vérité, que l'existence d'une condamnation pour crime ou délit met seule obstacle à la faveur d'une condamnation conditionnelle, de même que la survenance d'une condamnation nouvelle pour crime ou

délit fait seule revivre la condamnation conditionnelle antérieure ; en sorte qu'une première condamnation, même conditionnelle pour contravention, n'empêche pas le juge d'en accorder ensuite une seconde, même fût-elle pour crime ou délit ;

Mais attendu qu'il importe de remarquer qu'une condamnation conditionnelle n'est pas un droit pour le condamné mais une faveur que le juge lui accorde ou lui refuse suivant les circonstances de la cause en s'inspirant avant tout de l'esprit de la loi qui n'a pas voulu énerver le but de la répression, mais permettre tout simplement de ne pas aller jusqu'à l'exécution de la peine chaque fois que ce but semblerait pouvoir être atteint par le seul fait du prononcé du jugement ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 autorise les condamnations conditionnelles pour les peines de police comme pour les peines correctionnelles ;

Mais attendu que la condamnation aux frais ne constitue pas une peine, et que, dès lors, le premier juge n'était pas autorisé à prononcer cette condamnation conditionnellement ;

Et attendu que le prévenu n'a jamais subi de condamnation pour crime ou délit et que sa bonne conduite antérieure permet d'espérer que sa comparution en justice et la condamnation qui a été prononcée contre lui suffiront pour l'empêcher de délinquer encore à l'avenir ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel de M. le Procureur du Roi et y statuant, vu les art. 398, 561, 7°, 40, C. pén., 4 de la loi du 4 octobre 1867, 9 de la loi du 31 mai 1888... ainsi conçus, et dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président... ; confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne les frais ; émendant quant à ce, dit que le prévenu est définitivement tenu des frais auxquels il a été condamné par le premier juge.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation (ch. civ.).

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER.

19 *novembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE-COURANT. — FAILLITE DU CRÉDITÉ. — REMISE D'EFFETS. — CLAUSE « SAUF ENCAISSEMENT ». — SENS ET PORTÉE. — PROPRIÉTÉ DES VALEURS.

En matière de compte-courant, il est de règle, s'il n'y a stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que sauf encaissement, *c'est-à-dire sauf le report au débit de celui-ci, au cas de non payement à l'échéance.*

Cette clause, introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les effets en garantie de ses avances, doit être appliquée lorsque la faillite du crédité arrête le compte-courant, mais sans enlever au créditeur la propriété des effets dont il a été investi par l'endossement, ni par suite porter atteinte à ses droits contre les tiers co-obligés du failli, comme souscripteurs, accepteurs ou endosseurs des billets négociés.

Le créditeur, bien que porteur de ces effets, a le droit de produire à la faillite du crédité pour le montant intégral de sa créance, telle qu'elle est établie au jour du jugement déclaratif par la balance du compte-courant, rectifiée par le report du débit au crédit, des effets non payés.

Il n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production le montant des sommes qui ont pu lui être payées depuis la faillite par les tiers co-obligés du failli, et il ne doit venir à compte avec les syndics que dans le cas où, soit par payements reçus des tiers, soit par dividendes perçus dans la faillite, il aurait encaissé des sommes dont le total excéderait le montant de sa

créance en principal et accessoires (1).

Henquel, Renaudin, Drouaillet et C^ie^ c. faillite Barbas,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 136, 140, 542, 543, 544, C. com. ;

Attendu, en droit, que, d'une part, l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur et lui donne le droit d'en poursuivre le paiement contre tous ceux qui l'ont signé, accepté ou endossé ; que, d'autre part, en matière de compte-courant, il est de règle, s'il n'y a stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre, ne sont portés au crédit de l'endosseur *que sauf encaissement*, c'est-à-dire sauf le report au débit de celui-ci, en cas de non-payement à l'échéance ;

Attendu que cette clause, introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les effets en garantie de ses avances, doit être appliquée lorsque la faillite du crédité arrête le compte-courant, mais sans enlever au créditeur la propriété des effets dont il a été investi par l'endossement, ni par suite porter atteinte à ses droits contre les tiers co-obligés du failli, comme souscripteurs, accepteurs ou endosseurs des billets négociés ;

Attendu qu'il suit de là que le créditeur, bien que porteur de ces billets, a le droit de produire à la faillite du crédité pour le montant intégral de sa créance, telle qu'elle est établie, au jour du jugement déclaratif par la balance du compte-courant, rectifiée par le rapport du débit au crédit, des effets non payés ; qu'il n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production le montant des sommes qui ont pu lui être payées depuis la faillite par les tiers co-obligés du failli, et enfin qu'il ne doit venir à compte avec le syndic que dans le cas où, soit par payements reçus des tiers, soit par dividendes perçus dans la faillite, il aurait encaissé des sommes dont le total excéderait le montant de sa créance en capital et accessoires ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, bien loin de relever dans la cause l'existence d'une dérogation conventionnelle aux règles ordinaires du compte-courant, a constaté, au contraire, que par un usage constant entre les parties pour couvrir les banquiers Henquel, Renaudin et C^ie^ des avances qu'ils faisaient en compte-courant à Barbas, celui-ci leur transmettait, par voie d'endossement, des valeurs en effets de commerce qui n'étaient portés à son crédit que « pour valeur après encaissement », sous réserve, en cas de non-paiement à l'échéance, d'en contre-passer le montant à son débit, afin d'anéantir le crédit provisoire et de rétablir le compte tel qu'il était avant ces négociations ;

Attendu que la liquidation Henquel et C^ie^ ayant réclamé son admission à la faillite Barbas, pour la somme de 277.997 fr. 85, montant de sa créance, résultant de la balance du compte-courant au jour du jugement déclaratif de cette faillite, après contre-passement des valeurs endossées à Henquel et C^ie^ et encore impayées audit jour, sous réserves de tous leurs droits contre les tiers co-obligés au paiement des dites valeurs, et notamment du droit de toucher les sommes dues par ces tiers jusqu'à concurrence du montant intégral de leur créance, l'arrêt attaqué a décidé, d'une part, qu'il y avait lieu de retrancher de la somme formant le solde en leur faveur du compte-courant, au jour du jugement déclaratif, le montant des valeurs entrées dans ce compte et qui, depuis ledit jugement, avaient été payées par les tiers coobligés, et, d'autre part, que si Henquel et C^ie^ avaient le droit de conserver, à titre de garantie, les effets à eux endossés et encore impayés, ce ne pouvait être que sauf à en compter à la masse de la faillite, en cas de paiement ;

Attendu qu'en disposant en ces termes, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'effets, l'arrêt attaqué n'a pas limité la portée de sa décision au cas où les demandeurs viendraient à recevoir par recouvrements sur les tiers, ou par dividendes, au delà du montant de leurs créances ; que, dès lors, par l'une et l'autre de ces dispositions, cet arrêt a méconnu les règles de la matière et violé les articles de la loi ci-dessus visés ;

Casse.

Note. — Les solutions sont conformes à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, et à l'opinion de la majorité des auteurs. D'ailleurs, la Cour de Nancy elle-même, qui en avait méconnu le principe dans l'arrêt cassé, est revenu depuis sur sa jurisprudence dans un arrêt du 29 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.2.98) (1), par lequel elle adhère formellement à la doctrine consacrée dans l'arrêt ci-dessus par la Chambre civile. V. nos observ. conf. en note sous ce dernier arrêt de la Cour de Nancy (*loc. cit.*). (*Gazette du Palais*).

(1) Cons. Cass., 27 oct. 1887, J. T., 1372. — Liége, 5 août 1886, J. T., 1105. — Cons. PAND. B., v° *Compte courant*, n^os^ 153, 163, 168, 175 et 206.

Cour d'appel de Nancy (2^e^ ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ANGENOUX.

29 *mai* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — CLAUSE « SAUF ENCAISSEMENT ». — REMISES DE TRAITES. — FAILLITE DU REMETTANT. — GAGE ENTRE LES MAINS DU CRÉDITEUR.

La remise de traites, en couverture d'un crédit ouvert et des avances qui ont été faites, a pour conséquence de conférer au récepteur la propriété et le droit d'en poursuivre le remboursement contre l'endosseur à défaut de paiement à l'échéance.

La condition « sauf encaissement » soit expresse, soit tacite, qui est toujours stipulée dans l'intérêt du banquier, ne lui impose pas l'obligation de renoncer par un contrepassement d'écriture aux avantages qui résulteraient pour lui de son droit de propriété.

La remise des valeurs litigieuses au créancier équivaut à un véritable nantissement et il est de l'essence du gage de rester indivisible et de conserver tous ses effets jusqu'au paiement intégral de la créance à la garantie de laquelle il a été affecté (2).

Congar et C^ie^ c. Dupont et faillite Bournel.

MM. Congar et C^ie^, banquiers, ont ouvert à M. Bournel, négociant à Sedan, avec lequel ils se sont mis en compte courant, un crédit et pour couvrir les banquiers, M. Bournel leur a remis deux traites s'élevant ensemble à la somme de 9,947 fr. 20 c., dont on a crédité son compte sous réserve d'encaissement.

Diverses avances ont été faites par les banquiers jusqu'au 30 juin 1887 : à ce jour M. Bournel était encore créditeur, mais provisoirement, à raison de la réserve « sauf encaissement », de 24.619 fr. 20 c.

A l'échéance les deux traites remises aux banquiers furent protestées ; M. Bournel, sur les vives réclamations qui lui furent faites, versa une somme de 4,000 francs, portée au crédit de son compte.

Le 11 janvier 1888 M. Bournel fut déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce de Sedan ; au cours de la vérification des créances, MM. Congar et C^ie^ produisirent à la faillite pour 10.498 fr. 03, montant des effets protestés en principal, intérêts et frais, « se » réservant, disaient-ils, de porter au crédit du compte » Bournel et jusqu'à solde dudit compte les dividendes » qu'ils recevraient en vertu de ladite production. »

M. Dupont, créancier vérifié et affirmé, soutient que, MM. Congar et C^ie^ étant en même temps débiteurs de Bournel de plus de 6,000 francs, la compensation devait s'opérer (art. 1289 et suiv. C. civ.) jusqu'à due concurrence, non pas, il est vrai, au cours des relations par compte courant, mais au jour du jugement déclaratif, époque où, suivant lui, devait avoir lieu l'apurement définitif du compte courant ; d'ailleurs, en admettant même le système de MM. Congar et C^ie^, la somme de 4.000 francs versée le 8 juillet 1887 par M. Bournel, devait être, non pas portée au crédit de son compte, mais bien imputée sur le montant des effets en retour, qui feraient toujours, d'après MM. Congar et C^ie^, l'objet d'un compte spécial.

Le juge-commissaire a renvoyé les parties devant le tribunal de commerce de Sedan, qui, à la date du 3 mars 1888, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il s'agit de décider : 1° si la clause « sauf encaissement » a pour effet de permettre au tiers porteur de conserver les effets et de produire à la faillite du tireur sans défalquer ce qu'il doit lui-même à ce dernier, sous prétexte qu'il n'aura à encaisser les effets que lorsqu'il aura été remboursé de leur montant total, tant au moyen de son débit que par les dividendes qu'il touchera ; 2° si le compte courant ne doit pas être arrêté et la compensation opérée au jour du jugement déclaratif de faillite ;

Attendu que, le 5 avril 1887, Congar et Bournel, en soumettant les relations commerciales qui s'établissaient entre eux à la forme du compte courant, les ont par cela même placées sous l'empire des règles auxquelles l'usage l'a assujetti ;

Attendu, dans les habitudes du commerce, que le banquier qui reçoit des effets en compte courant « sauf encaissement » ne les prend que pour valoir au crédit du remettant après leur encaissement seulement ; que le crédit qu'il en donne à l'instant de la remise n'est qu'une mesure d'ordre et de comptabilité pour pouvoir à tout instant établir la position du compte et son résultat probable dans le cas où les valeurs à terme qu'il comprend seraient payées ; que ce crédit n'est jusque-là que provisoire ; que, pour les valeurs dont le paiement n'a pas lieu à l'échéance, le montant en est, selon l'usage en matière de compte courant, contre-passé au débit du remettant pour anéantir l'effet du crédit provisoire et ne le laisser subsister que pour les encaissements effectués ;

Attendu que les sieurs Congar et C^ie^ objectent que, dans le cas où ils auraient soit contrepassé au débit du compte de Bournel, soit (ce qui revient au même) rayé de son crédit le montant des effets revenus protestés, ils se seraient ainsi exposés à une action du syndic en restitution de ces valeurs ; ladite opération impliquant, suivant eux, une renonciation à leur droit de propriété sur lesdits effets ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'en effet,

(1) Voir cet arrêt ci-dessous.

(2) V. Cass. fr., 19 nov. 1888, ci-dessus et les renvois.

---

fiques Allou va parler de la France unie tout entière dans le sentiment d'une résistance implacable à l'invasion triomphante : *Gloria victis !*

L'Angleterre s'étonnait et s'indignait chaque jour ; elle plaignait notre aveuglement. Ses journaux les plus accrédités nous prodiguait conseils et pitié.

Allou répond :

« Les journaux anglais répètent chaque jour presque unanimement que la France, en s'obstinant à » refuser des sacrifices impérieusement nécessaires, » méconnaît follement la gravité de la situation qui » lui est faite par ses revers successifs et ils signalent avec une sorte de complaisance cette inintelligence de la réalité des choses, comme un témoignage nouveau de notre légèreté invétérée.

« Ceux qui nous encouragent ainsi à la résignation » et à la patience sont moins positifs qu'ils ne le croient » eux-mêmes.

« Que diraient-ils, que dirait le peuple anglais, s'il » s'agissait pour lui, sous le coup même des misères » effroyables qui nous accablent, de subir l'abandon » d'une partie du territoire national, du sol de la » patrie ? Est-ce que dix défaites successives suffiraient à vous convaincre ? Est-ce que tous vos » instincts généreux et fiers ne se soulèveraient pas » à la fois ? Est-ce qu'ils n'étoufferaient pas tous les » calculs pratiques et utilitaires ?...

» Il n'est pas possible que vous ne le sentiez pas. Si » la France au lendemain de Sedan, répondant à vos » premiers conseils, eût sacrifié sur l'heure l'Alsace et » la Lorraine, si la France, après ses défaites nouvelles, » consentait aujourd'hui à se mutiler de ses propres » mains, elle serait à vos yeux, aux yeux de tous, la » dernière de toutes les nations.....

« Si l'Allemagne l'eût voulu, après la reddition de » Sedan, une paix généreuse eût fondé d'une manière » indissoluble l'alliance de deux peuples que le voisinage, les intérêts, le caractère de leur génie individuel devraient rapprocher étroitement.

« Mais, en poursuivant le châtiment de l'esprit de » conquête qui a été, si l'on veut, l'éblouissement coupable de notre passé, l'Allemagne s'est laissée entraîner à son tour par le vertige de la conquête. Dans » la guerre de 1870, il y a deux guerres : la guerre » engagée par la France (celle-là a pris fin à Sedan) et » une guerre nouvelle commencée au même moment, » guerre violente d'agrandissement et de spoliation, » où l'Allemagne nous montre, tout en condamnant le » passé militaire et les prétentions de la France, que » c'est à son profit qu'elle entend les ressusciter aujourd'hui. C'est cette guerre-là que Paris, que la » France combat avec désespoir et avec grandeur ; » c'est cette guerre-là qui, depuis quatre mois, malgré » la division des partis, maintient un peuple tout entier, sans gouvernement véritable, résigné et obéissant. »

Ecoutez encore, messieurs :

« Nous ne nous berçons pas d'illusions, nous aspirons à la paix de toutes les forces de notre âme. — » Nous savons bien qu'après tant de malheurs, il en » est peut-être pour nous en réserve de plus redoutables encore. Mais il y a, pour les nations qui ont le » respect d'elles-mêmes, des sacrifices qu'elles peuvent » être forcées de subir et qu'elles ne consentent pas. »

Ecoutez, enfin :

« Je ne sais quelle sera l'issue de cette effroyable » lutte. Faut-il reconnaître une loi fatale qui déplace » tour à tour l'ascendant et la direction du mouvement du monde ? Est-il vrai que le soleil de la France » se couche et l'astre étincelant de la Prusse doit-il » rejeter dans l'ombre de grandes et généreuses » nations ?... Eh bien, soit ! Dans cent ans alors, dans » cinquante ans peut-être, c'est la Russie qui nous » vengera !

« Mais j'ai meilleur espoir : la France peut se sauver encore et si elle devait se résigner à se recueillir » dans un abaissement passager, elle se retrempera » dans les sacrifices et le dévouement de ses enfants. »

N'est-ce pas, mes chers camarades, un spectacle salutaire que cette fermeté de l'âme au milieu de tant de désastres et n'avons-nous pas le droit d'être fiers de nos anciens, quand nous les voyons séparés par la guerre, Allou en province, Rousse à Paris, se rencontrer néanmoins dans les manifestations des mêmes colères et de la même foi ! Je n'entends pas leur en faire un mérite exclusif. Bien d'autres ont passé par les mêmes angoisses ; bien d'autres en ont cruellement souffert ; beaucoup sont morts ! Inclinons-nous cependant devant ceux qui ont su traduire si magnifiquement nos souffrances et dont le cri de désespoir, même après de longues années, nous fait trouver moins amères et moins basses nos heures d'humiliation !

(*A continuer*)

il est de jurisprudence que la revendication de ces valeurs par le syndic ne serait possible qu'autant que la remise des effets aurait été faite avec le simple mandat d'en opérer le recouvrement (art. 574, C. com.); que le sieur Bournel s'étant définitivement dessaisi desdits effets, le syndic ne pourrait se prévaloir d'un événement ultérieur pour en demander la restitution, si Congar et Cie n'entendent pas faire résoudre le contrat par suite de non-exécution (Cass. 18 février 1861; 14 mai et 25 juin 1862, et Nancy 3 mars 1885); que, de tout ce qui précède, il résulte que la prétention des sieurs Congar et Cie ne tend à rien moins qu'à leur créer, au préjudice de la masse des créanciers, une situation privilégiée, absolument contraire à toutes les règles de droit et d'équité;

Attendu que, ces principes étant admis, les sieurs Congar et Cie ne sont pas créanciers en vertu des traites impayées, mais bien seulement par le résultat du compte courant établi et balancé;

Attendu que la faillite d'une des parties en compte courant a pour effet d'arrêter complètement le fonctionnement dudit compte, puisqu'aux termes de l'art. 443, C. com., le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement par le failli de l'administration de tous ses biens; que c'est donc au 11 janvier 1888, date dudit jugement, que le compte courant doit être apuré, et le chiffre de la production de Congar à la faillite Bournel irrévocablement fixé;

Par ces motifs, etc.

» Sur appel de MM. Congar et Cie, la cour de Nancy a statué en ces termes :

LA COUR,

Attendu que la remise à Congar par Bournel des deux traites des 5 et 25 avril 1887, en couverture du crédit qui lui était ouvert et des avances qui lui ont été faites, a eu pour conséquence de lui en conférer la propriété et le droit d'en poursuivre le remboursement contre l'endosseur Bournel à défaut de paiement à l'échéance;

Attendu que ces deux valeurs ont été portées par Congar au crédit du compte courant de Bournel, mais à titre purement provisoire et sauf encaissement, conformément aux usages du commerce et aux règles générales en matière de compte courant;

Attendu sans doute que Congar aurait pu, après le protêt de ces valeurs, les contrepasser au débit de Bournel et annuler ainsi l'opération qui avait eu lieu entre eux;

Mais attendu que la condition « sauf encaissement » soit expresse, soit tacite, qui est toujours stipulée dans l'intérêt du banquier, ne lui imposait pas l'obligation de renoncer par ce contrepassement d'écriture aux avantages qui résulteraient pour lui de son droit de propriété;

Attendu que Bournel étant tombé en faillite après l'échéance des deux traites qui sont restées impayées, Congar est donc en droit de produire à cette faillite pour le montant intégral de ces valeurs, c'est-à-dire pour 9947 fr. 20, outre les frais, sauf à tenir compte à la masse, ainsi qu'il l'a offert, de l'excédent qu'il aurait touché sur le montant de sa créance, après parfait paiement;

Attendu que vainement l'intimé objecte qu'à la date du 8 juillet 1887, Bournel a versé à Congar une somme de 4,000 francs qui doit se compenser et être déduite de sa créance jusqu'à due concurrence;

Attendu, en effet, que la remise des valeurs litigieuses à Congar équivaut à un véritable nantissement et qu'il est de l'essence du gage de rester indivisible et de conserver tous ses effets jusqu'au paiement intégral de la créance à la garantie de laquelle il a été effecté;

Attendu d'ailleurs qu'il est impossible d'admettre

que l'intimé puisse, à l'aide d'un moyen détourné et indirect, paralyser entre les mains de Congar les avantages qui résultent pour lui de son droit de propriété sur les deux valeurs qui servent de base à sa production à la faillite de Bournel;

Attendu que le syndic Daubigny déclare qu'il s'en rapporte à prudence et qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Par ces motifs, etc.

(*Gaz. Pal.*, 4 juillet 1888).

NÉCROLOGIE

Me CHARLES VAN RUYMBEKE, avocat au Barreau de Courtrai, vient de mourir prématurément, âgé de 29 ans à peine.

Les funérailles du regretté défunt ont été honorées d'un grand concours de monde. Conformément aux touchants et confraternels usages, très répandus dans les petites villes et trop peu suivis dans les grands centres, la Magistrature et le Barreau assistaient en corps au service funèbre.

Les coins du poêle étaient tenus par MMes Vanackere, Vercruysse, Pringiers et De Brie.

Avant la levée du corps, Me De Brie, ami particulier du défunt, a, au nom de ses confrères, rendu un dernier hommage aux qualités de cœur et d'esprit qu'avait su déployer Me Ch. Van Ruymbeke dans sa trop courte carrière.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES ERREURS JUDICIAIRES EN ANGLETERRE (1).

Il y a deux choses dont l'idée seule me donne la chair de poule : la possibilité d'être enterré vivant et la perspective de faire partie d'un jury. Grâce à Dieu, je n'ai jamais été juré, et j'entrevois avec soulagement, dans un avenir peu éloigné, la limite d'âge qui me soustraira à des fonctions grâce auxquelles les véritables assassins parfois ne sont pas les hommes assis sur le banc des accusés. Ces réflexions me sont suggérées par la découverte d'une nouvelle erreur judiciaire à la suite de laquelle deux hommes nommés Brannaghan et Murphy avaient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité en 1879, sous l'inculpation d'un vol avec effraction perpétré aux environs d'Alswick, dans le comté de Northumberland. Or, ils étaient parfaitement innocents de ce crime, dont deux autres individus, les nommés George Edgell et Charles Richardson, viennent de s'avouer coupables. A la suite de ces aveux, les deux prisonniers ont été mis en liberté et les deux autres hommes ont été arrêtés.

Par un respect exagéré pour la chose jugée, les individus libérés ne sont pas déclarés innocents du crime dont ils étaient injustement accusés, ils sont informés que « la Reine leur accorde gracieusement leur pardon ». Pardon de quoi, puisqu'ils n'ont rien fait ? La législation anglaise ressemble au Marseillais de la légende et à l'air de dire : » Zuzez donc un peu si vous aviez fait quelqué chose ! » Voici quelques détails sur cette singulière et triste affaire. Le 7 février 1879, vers une heure du matin, deux hommes pénétrèrent dans le presbytère du village d'Edlingham. Le pasteur, le révérend H. Buckle, fut réveillé par sa fille, qui vint lui dire que des hommes cherchaient à ouvrir la porte du salon. M. Buckle, ayant saisi une

(1) V. J. T., 1888. 335, 798 et les renvois à de nombreux précédents.

épée, descendit rapidement l'escalier et trouva dans la salle à manger deux individus dont l'un était armé d'un fusil. En ce moment le flambeau qu'il tenait s'éteignit, mais M. Buckle porta, à tout hasard, dans l'obscurité, un coup d'épée à l'un des malfaiteurs. Un coup de feu partit et le pasteur se sentit touché à l'épaule. Il n'en continua pas moins à se servir de son arme, mais l'un des hommes lui échappa et se glissa dans le salon, où il fut saisi au collet par miss Buckle, qui s'écria : « Misérable ! » On ne peut s'empêcher d'admirer le sang-froid et le courage dont cette jeune personne fit preuve dans la circonstance. Quoi qu'il en soit, les deux malfaiteurs parvinrent à s'enfuir.

Le lendemain Brannaghan et Murphy furent arrêtés et renvoyés devant la cour d'assises sous l'inculpation de vol avec effraction. Ni M. Buckle ni sa fille ne purent constater leur identité. Dans le fait, aucun témoignage direct ne fut rendu contre eux. Seulement, on avait relevé dans le jardin des empreintes de pas; on allégua que ces empreintes correspondaient aux chaussures des accusés. L'un des malfaiteurs, en s'échappant, avait fait une chute ; on crut reconnaître que le velours à côtes du pantalon d'un des prisonniers s'accordait parfaitement avec les marques dont la terre conservait la trace. On le voit, il n'y avait contre les prévenus que les témoignages circonstanciels. Mais le juge affirma aux jurés que ces preuves avaient bien plus de force que des témoignages directs, car on ne pouvait imputer aucune malice aux témoins. En conséquence, après trois heures de délibération, le jury rendit un verdict de culpabilité contre Brannaghan et Murphy, qui furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils étaient au bagne depuis près de dix ans quand leur innocence a été reconnue à la suite des aveux faits par les vrais coupables, Edgell et Richardson. Ceux-ci sont devenus aussitôt les objets d'une sympathie presque aussi vive que leurs victimes. Et pourtant à leur crime s'ajoutait la cruauté, la lâcheté d'avoir laissé souffrir à leur place des gens qu'ils savaient n'être point coupables. De toutes les parties du comté on a adressé aux magistrats des pétitions en faveur d'Edgell et de Richardson. La conséquence de toute cette sentimentalité, c'est que les véritables criminels ont été condamnés simplement à cinq ans de reclusion pour un forfait qui avait valu à des innocents les travaux forcés à perpétuité. Ah ! c'est une belle chose, que la justice des hommes ! on ferait un beau livre avec ces hauts faits !

Rien que dans ce pays on n'aurait que l'embarras du choix. Au siècle dernier un malheureux gentilhomme, au sortir d'une orgie, tomba ivre-mort dans le ruisseau. Un peu plus tard deux individus qui passaient se prirent de querelle. L'un d'eux saisit l'épée de l'ivrogne, la passa au travers du corps de son adversaire et prit la fuite.

Le guet arrêta le propriétaire de l'arme, qui fut jugé, convaincu d'assassinat et exécuté. (Je m'étonne, soit dit en passant, que la Société de tempérance n'ait pas tiré un parti plus avantageux de la mésaventure de ce pauvre diable, qui fut pendu simplement pour avoir un peu trop levé le coude.) Je ne saurais passer sous silence le fameux procès que présida le juge Dwyer. Là encore il s'agissait d'un homme accusé d'assassinat. Celui-ci n'avait fait citer aucun témoin. Le juge argua de ce fait pour demander la condamnation du prévenu : il dit aux jurés que s'ils acquittaient ce dernier, le sang de l'homme assassiné retomberait sur leurs têtes. Fort heureusement, en Angleterre, il faut l'unanimité du jury pour constituer un verdict ; or, dans la circonstance actuelle, le chef du jury se refusa obstinément à reconnaître la culpabilité de l'accusé.

Il se laissa séquestrer et couper les vivres plutôt que de céder. Or, il avait une excellente raison pour être

convaincu de l'innocence du prévenu, c'était lui-même qui avait commis le meurtre. Il le reconnut dans une conférence qu'il eut plus tard avec le juge, et il démontra en même temps que l'homicide avait été commis en cas de légitime défense. Quant à l'accusé, après son acquittement, il se borna à dire doucement au juge : « Vous le voyez, mylord, Dieu et une bonne conscience, voilà les meilleurs témoins. » — Je pourrais multiplier les exemples, et citer celui de ce malheureux jeune homme qui fut exécuté pour avoir tué son père. Le seul témoignage contre lui était l'empreinte de ses pas. Or, il fut prouvé depuis que sa sœur, qui était en réalité l'auteur du parricide, avait pris les chaussures de son frère en cette circonstance. Terminons cette série des erreurs de dame Thémis par la lamentable histoire de William Shaw, qui fut exécuté à Edimbourg. Presque aussitôt après sa mort son innocence fut reconnue et les magistrats ordonnèrent d'agiter deux drapeaux sur son tombeau en signe d'hommage à sa mémoire. Faible compensation, qui fait involontairement songer à la réponse de l'évêque Fisher à Henry VIII. Le roi d'Angleterre avait chargé le prélat de porter des paroles menaçantes à François Ier : « Mais, Sire, si j'ose parler ainsi au roi de France, il m'en coûtera la vie. » — « Ne craignez rien; s'il touche à un cheveu de votre tête, je ferai couper la tête à tous les Français qui sont dans mes Etats. » — « Je rends grâces à Votre Majesté, mais je lui ferai respectueusement observer que de toutes les têtes qu'elle fera couper, il n'y en aura pas une qui ira aussi bien à mes épaules que la mienne. »

FRÉD. DE B. (*Journ. de Brux.*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 janvier 1889 :

— **M. Poncelet (A.-J.-F.-A.)**, avocat à Vivegnis, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Lejeune, démissionnaire.

— **M. Vansteenbrugge (C.-M.-E.-F.-A.)**, candidat notaire à Moorseele, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire.

— La démission de **M. Grégoire (A.-M.-E.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 26 janvier 1889 :

— **M. Soil (E.-J.)**, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Cousinne, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de **M. Vanden Wyngaert (H.-H.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptee.

BIBLIOGRAPHIE

La librairie G. Pedone-Lauriel, de Paris, vient de publier un *Compte rendu sommaire* de la 2e session du Congrès international de droit commercial de Bruxelles (30 septembre au 6 octobre 1888). — Droit maritime, Lettre de change,— par M. Charles CONSTANT, avocat à la Cour d'appel de Paris (Prix : 2 fr.)

—

Le deuxième fascicule du *Recueil de rapports commerciaux et économiques*, publié par le Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, contient un rapport des travaux du Congrès international de droit commercial, session de Bruxelles, par M. STRAUSS, président du Cercle et délégué au Congrès.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles

OCCASION

350 francs au lieu de 550

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

1845-73, 44 tomes en 47 volumes

Exemplaire en jolie reliure maroquin noir en parfait état

OCCASION

JURISPRUDENCE

DU PORT D'ANVERS

ET DES

AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE

COLLECTION COMPLÈTE :

1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . 375 fr.

Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 591 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 3 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Action résultant d'un délit, prescription pénale, application à l'action de la victime et du tiers qui l'a désintéressée, *action ad futurum*, responsabilité engagée devant la justice.) — *Idem*, 2e ch. (Pourvoi en cassation, exploit omettant de mentionner remise de la copie, nullité.) — *Idem*. (Pourvoi en cassation, déclaration au greffe, nécessité de la signifier à la partie.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Mur, achat forcé de la mitoyenneté, usage par un locataire, inefficacité à l'égard du propriétaire, obligation de se clôturer, nécessité de réclamation avant la construction.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Escroquerie, consommateurs, apparences solvables, manœuvres frauduleuses.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Cautionnement, renonciation au bénéfice de discussion, obligation directe et personnelle des renonçants.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Marchepied, ordonnance du 13 août 1669, chemin de halage, application aux deux rives, règlement de 1824, planches sur les fossés riverains, responsabilité du propriétaire et de l'occupant, propriété ou occupation, dénégation, absence de question préjudicielle.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, ch. corr. (Nourrice, communication du mal vénérien, culpabilité.)

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE. — NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

Me ALLOU, par Me OSCAR FALATEUF (feuilleton, *suite*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

17 *janvier* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — ACTION RÉSULTANT D'UN DÉLIT. — I. PRESCRIPTION PÉNALE. — APPLICATION A L'ACTION DE LA VICTIME ET DU TIERS QUI L'A DÉSINTÉRESSÉE. — II. *Action ad futurum*. — RESPONSABILITÉ ENGAGÉE DEVANT LA JUSTICE. — DROIT D'AGIR IMMÉDIAT.

I. L'action civile résultant d'un délit est soumise, en ce qui touche sa durée et le point initial de la prescription, aux règles établies pour la prescription de l'action publique, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux répressifs, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux civils, et aussi bien quand on la dirige contre le délinquant lui-même que quand on la dirige contre ses héritiers ou contre les personnes civilement responsables.

Ces principes s'appliquent avec une force égale au cas où l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction est exercée par ceux qui ont souffert directement de ce dommage, et au cas où elle est intentée par celui qui a désintéressé la victime et qui exerce un recours contre le délinquant (1).

II. Dès l'instant où la responsabilité de quelqu'un est mise en discussion devant le pouvoir judiciaire, il a un intérêt né et actuel à se prémunir contre les conséquences dommageables d'une condamnation éventuelle et il est, par conséquent, recevable à se pourvoir devant le tribunal compétent ; ce n'est pas là une action ad futurum (2).

L'Etat belge c. la Cie belge de chemin de fer.

Ouï M. le Conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur le moyen unique : violation des art. 1384, 2257, 2262, C. civ., fausse interprétation et violation des art. 3, 21, 22, 27 de la loi du 17 avril 1878, des art. 69 et s., C. d'inst. crim., et 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt a déclaré prescrit, par application des règles de la prescription en matière criminelle, un recours en garantie formé par le demandeur à la suite d'une condamnation civile prononcée contre lui comme civilement responsable d'un délit commis par des préposés ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué :

1° Que Provenir, machiniste au chemin de fer de l'Etat, est décédé le 12 mars 1876, victime d'un accident survenu par suite de la rupture d'une bielle de la locomotive qu'il conduisait ;

2° Qu'un arrêt rendu le 31 décembre 1877 par la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que l'accident avait pour cause un vice de construction de la locomotive et a condamné l'Etat à payer à la veuve Provenir la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

3° Que, le 28 octobre 1881, l'Etat a assigné la société défenderesse devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour se faire indemniser de toutes les conséquences de l'accident du 12 mars 1876 ;

4° Que, dans son assignation, il se fondait uniquement sur le vice de construction constaté dans la locomotive et sur la condamnation prononcée à sa charge ; que, loin d'appuyer sa demande sur le contrat avenu entre lui et la défenderesse, il ne faisait aucune mention de ce contrat ; que, d'ailleurs, le seul droit que lui donnait le contrat était de réclamer le remplacement de la bielle brisée et qu'il avait exercé ce droit à une époque antérieure, en intentant, le 20 juillet 1876, devant le tribunal de commerce, une action spéciale en réparation de la locomotive ;

5° Que l'État a été débouté de son action récursoire en dommages-intérêts par un jugement en date du 13 août 1883, dont il a relevé appel le 29 juillet 1884 ;

6° Que la défenderesse a, en degré d'appel, opposé à l'action de l'Etat la prescription établie par les art. 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli cette exception ;

Attendu qu'il est souverainement jugé par l'arrêt attaqué, d'une part, que l'État a été déclaré civilement responsable des conséquences d'un homicide par imprudence et, d'autre part, qu'il a exercé un recours contre l'auteur présumé de cette imprudence, en se basant non pas sur un rapport contractuel, mais uniquement sur la faute imputable à ce dernier ;

Que cette action récursoire présente donc tous les caractères d'une action aquilienne en dommages-intérêts ;

Attendu que l'action civile résultant d'un délit est soumise, en ce qui touche sa durée et le point initial de la prescription, aux règles établies pour la prescription de l'action publique, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux répressifs, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux civils, et aussi bien quand on la dirige contre le délinquant lui-même que quand on la dirige contre ses héritiers ou contre les personnes civilement responsables ;

Attendu que cette dérogation aux règles du droit civil est fondée, d'après l'exposé des motifs de la loi du 17 avril 1878, sur ce que la société étant désarmée par la prescription de l'action publique, ce serait un spectacle peu édifiant que de voir des faits coupables judiciairement constatés uniquement pour aboutir à une condamnation à des dommages et intérêts ; et, d'après le rapport fait par M. Thonissen au nom de la Chambre des représentants, sur ce qu'on ne peut autoriser devant les tribunaux civils la constatation de faits que la volonté formelle du législateur criminel a couverts du voile de l'oubli, ni permettre aux particuliers d'agir, dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir ;

Attendu que ces considérations s'appliquent avec une force égale au cas où l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction est exercée par ceux qui ont souffert directement de ce dommage et au cas où elle est intentée, comme, dans l'espèce, par celui qui a désintéressé la victime et qui exerce un recours contre le délinquant ;

Qu'il faut, dès lors, admettre que toute action civile qui résulte d'un délit, et qui tend à faire réparer les conséquences dommageables du fait délictueux, est soumise à la prescription spéciale établie par les art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, quelle que soit d'ailleurs la qualité des parties en cause ;

Attendu que l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces principes, en décidant que l'action dirigée par le demandeur contre la Société défenderesse, pour se faire indemniser des conséquences de l'accident du 12 mars 1876, s'est trouvée prescrite le 12 mars 1882, six ans après la date de l'infraction ;

Attendu que le demandeur objecte qu'il lui était interdit d'intenter une action *ad futurum* aussi longtemps que le Cour d'appel n'avait pas liquidé les dommages et intérêts dus à la veuve Provenir et qu'ainsi son action récursoire n'a pris naissance et n'a pu commencer à se prescrire qu'à la date du 31 décembre 1877 ;

Attendu que, dès l'instant où la responsabilité du demandeur était mise en discussion devant le pouvoir judiciaire, il avait un intérêt né et actuel à se prémunir contre les conséquences dommageables d'une condamnation éventuelle et qu'il était par conséquent recevable, tout au moins à partir du 29 avril 1876, date de l'assignation qui lui avait été adressée par la veuve Provenir, à se pourvoir devant le tribunal compétent, quel qu'il fût, pour faire décider que cette condamnation rejaillirait sur la société défenderesse ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide avec raison que, même dans l'hypothèse où cette action récursoire ne serait née que le 31 décembre 1877, elle aurait conservé la nature d'une action civile résultant d'un délit et se serait trouvée éteinte par la prescription au plus tard le 31 décembre 1883 ;

Que, dès lors, l'appel interjeté par le demandeur le 29 juillet 1884 n'a pas eu la puissance de la faire revivre ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que

(1) Cons. Civ. Brux., 6 févr. 1884, J. T., 764 ; Brux., 5 mai 1887, J. T., 601 et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B.

(2) Cons. J. P. Vilvorde, 28 févr. 1885, J. T., 809 et le renvoi.

Me ALLOU,

par Me Oscar FALATEUF.

(*Suite*. — V. n° 590)

La guerre terminée, Allou ne se résigna pas à la rançon de notre délivrance : la mutilation de la patrie lui apparut comme le funeste présage de nouveaux et inévitables déchirements : « Nous allons assister, écrivait-il alors, aux convulsions périodiques d'une » seconde Pologne et d'une nouvelle Lombardie. Nous » allons avoir, au cœur de l'Europe et tout près de » nous, plusieurs millions de compatriotes qui tendront » incessamment dans leur détresse leurs bras vers la » France et vers lesquels s'élanceront incessamment » aussi nos regrets et nos espérances.

» Étrange paix que l'Allemagne a voulue là !

» Elle justifie ses rigueurs d'aujourd'hui par ses souvenirs du passé, et elle ne voit pas que l'inspiration » qui l'anime est en elle-même la légitimation anticipée des efforts que nous aurons à tenter un jour ; si » l'Allemagne venge maintenant ses anciennes humiliations, elle nous reconnaît d'avance le droit de » venger à notre tour les nôtres ! Elle s'est souvenue ; » souvenons-nous !

» Non pas qu'il s'agisse, au sortir des désastres que » nous venons de subir, de préparer demain notre » pauvre pays écrasé à reprendre encore la campagne, » pas d'illusions nouvelles ! il faut sincèrement, sans » arrière-pensée et pour de longues années, nous résigner à la paix ; notre sang a coulé par toutes les » veines à la fois ; les efforts de plus d'une génération » peut-être seront nécessaires pour nous relever de » notre épuisement, ingénieusement calculé, sous » toutes les formes, par l'ennemi qui nous a vaincu ; » reconnaissons courageusement et sans folle vanité » toute l'étendue de notre défaite ; ne rêvons pas une » trop prochaine revanche où s'épuiseraient en vain » des ressources si nécessaires ailleurs.

» Mais attendons l'avenir. L'Allemagne est incapable de s'arrêter dans la voie fatale où elle est » entrée. L'ivresse de la gloire, nous le savons bien, » ne tombe pas ainsi... L'esprit d'ailleurs se remettra » en marche dans cette terre des méditations et de la » pensée ; pour l'Allemagne, tout se perd aujourd'hui » dans le triomphe éclatant de l'unité nationale ; le » moment viendra où la Prusse qui vient d'absorber » l'Allemagne sera à son tour absorbée par elle, par » les aspirations libérales d'une race que nous maudissons, mais dont nous ne méconnaissons pas la » grandeur. Ce jour-là, l'esclavage de l'Alsace et de » la Lorraine devra finir. Courage ! Embrassons ceux » qu'on nous arrache comme des frères qui s'éloignent » pour une longue absence, mais qui reviendront » plus tard prendre leur place dans la grande famille, » attristée jusque-là et en deuil. »

Quelle mâle énergie, messieurs, mais en même temps quelle sagesse ! Ecoutez en effet la fin : « Seulement, » si nous voulons nous rendre dignes d'une meilleure » fortune, envisageons résolûment les devoirs que » nous avons à remplir. Acceptons courageusement » nos humiliations et reconstruisons la France... »

Que de sagesse encore quand les années ayant succédé aux années sans lui montrer cette reconstruction qu'il rêvait avant tout, Allou répondra aux avertissements du dehors en nous jetant ce cri presque prophétique : « L'éloignement dans l'espace c'est presque » l'éloignement dans le temps, c'est-à-dire le jugement » de l'histoire, et lorsque nous parviennent d'au delà » des frontières ces expressions douloureuses sur les » destinées de la France, il faut comprendre et nous » instruire. »

Nous instruire ! Ne vous semble-t-il pas, tant est grave le sujet ! entendre le *et nunc erudimini* des oraisons funèbres ?

Nous pouvons maintenant suivre Allou à grands pas jusqu'aux derniers jours de sa vie ; nous n'aurons à noter aucune heure de défaillance dans la voie qu'il s'est tracée.

« La reconstruction de la France » (pour reprendre son expression) pouvait et devait, dans sa pensée, se faire par la République. Il fut donc et resta républicain. « Mais, la République que je demande, disait-il » en 1871, ce n'est pas la République enflammée du » parti radical, bien moins encore du parti socialiste. » C'est celle qui garantissant les grands principes du » droit, de la justice et de la liberté, donnerait place » aux aspirations légitimes de tous. La liberté pour » moi, ce n'est pas la Némésis ardente que le poète a » chantée ; c'est une divinité chaste et pure ; elle » n'élève pas les bras pour combattre et pour maudire ; elle les étend pour abriter sous une bénédic» tion féconde tous les hommes de paix et de bonne » volonté, développant sans entraves leurs aptitudes » diverses avec le respect profond des aptitudes et des » droits de tous, c'est à la liberté ! »

Tel était Allou en 1871. Tel devait être le sénateur de 1882 ! Il aurait fallu le connaître bien peu pour croire que, respectueux de lui-même au plus haut degré, il allait se soumettre à un patronage qu'il avait jusque-là dédaigné ; qu'ennemi de toute violence, de toute oppression, de toute bassesse, il se prêterait tacitement à des résolutions qui lui semblaient autant de blessures nouvelles faites à cette France qui ne demande qu'à se guérir et à vivre.

Aussi quand une loi tendant « à régler la situation » des familles qui ont régné en France » viendra solliciter son vote, il n'oubliera pas ce que dix ans auparavant, il disait de la liberté et de sa bénédiction féconde s'abaissant sur tous les hommes de bonne volonté : « Je comprends bien, s'écriera-t-il, le titre » qu'on a donné au projet. Je défie en effet qu'on ose » prononcer ici son véritable nom. Mais derrière cette » formule, est-ce que tout le monde n'a pas mis l'appellation vraie ? C'est une loi d'exception, une loi » d'exil, une loi de proscription. » Puis, laissant au second plan ceux que vise le projet, il parlera du pays qui a besoin de tous ses enfants et surtout de leur concorde :

» Assez de ruptures éclatantes ont eu lieu déjà ! » Assez de départs ! Assez de retraites regrettables et » douloureuses pour l'intérêt de la France. »

Le Sénat se montre hésitant, Allou redouble : « Vous

149

l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes Bilaut et André c. De Mot et Jottrand.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

7 *janvier* 1889.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN CASSATION. — EXPLOIT OMETTANT DE MENTIONNER REMISE DE LA COPIE. — NULLITÉ.

L'exploit de signification du pourvoi en cassation qui ne constate pas qu'il a été laissé copie au défendeur, tant du pourvoi lui-même que de sa notification, ne constitue pas la notification prescrite par l'art. 418 *du code d'instruction criminelle* (1).

Le colonel, chef du parquet disciplinaire de la garde civique de Bruxelles, c. Pilloy.

Ouï M. le Conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat Général;

Sur la fin de non recevoir proposée d'office :

Attendu que l'huissier qui a signifié le pourvoi en cassation, le 8 décembre 1888, ne constate pas, dans son exploit, avoir laissé copie au défendeur tant du pourvoi lui-même que de sa notification;

Que cet exploit, fait en contravention à l'art. 68 du code de procédure civile, ne constitue donc pas la notification prescrite par l'art. 418 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi *hic* et *nunc* non recevable.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

7 *janvier* 1889.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉCLARATION AU GREFFE. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFIER A LA PARTIE.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, c'est le recours lui-même, c'est-à-dire la déclaration de pourvoi faite au greffe qui doit être signifiée au défendeur; cette signification est substantielle (2).

L'administration forestière c. Meynendonckx.

Ouï M. le Conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, Premier Avocat Général;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'administration forestière, demanderesse en cause, s'est bornée à faire signifier au défendeur qu'elle s'était pourvue en cassation, le 19 novembre 1888, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dont elle n'indique pas la date;

Attendu que cette notification ne satisfait pas au prescrit de l'art. 418 du code d'instruction criminelle; que, d'après cet article, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, c'est le recours lui-même, c'est-à-dire la déclaration de pourvoi faite au greffe qui doit être signifiée au défendeur; que cette signification, prescrite par la loi pour permettre au défendeur de vérifier la régularité du pourvoi, est substantielle;

Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable quant à présent.

---

(1) Cons. Pand. B., v° *Cassation criminelle*, nos 82 à 90, 263.

(2) Cons. Pand. B., v° *Cassation criminelle*, nos 14, 26, 89, 158, 190.

150

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

9 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — I. MUR. — ACHAT FORCÉ DE LA MITOYENNETÉ. — USAGE PAR UN LOCATAIRE. — INEFFICACITÉ A L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE. — II. OBLIGATION DE SE CLÔTURER. — FRAIS. — NÉCESSITÉ DE RÉCLAMATION AVANT LA CONSTRUCTION.

I. N'est pas censé avoir pris possession d'un mur séparatif, le propriétaire qui n'y a adossé aucune construction et n'y a attaché aucune plante, même si, à son insu et malgré sa volonté, l'un ou l'autre de ses locataires y a enfoncé quelques clous.

II. Si l'art. 663, *C. civ., permet à celui qui veut clôturer sa propriété de contraindre son voisin à contribuer à la dépense, ce droit doit être exercé avant la construction du mur séparatif* (1).

Ghys c. Hellinckx.

Attendu que la demande a pour objet le payement de la mitoyenneté du mur séparatif des jardins appartenant aux deux parties en cause;

Attendu que cette demande est basée : 1° Sur ce que le défendeur aurait pris possession du dit mur séparatif dont la propriété était exclusive du demandeur et 2° sur l'art. 663 du code civil qui oblige tout voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis dans les villes et faubourgs;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'est nullement établi que le défendeur aurait jamais pris possession du mur litigieux; en effet, il n'y a adossé aucune construction et n'y a attaché aucune plante; si, à son insu et malgré sa volonté, l'un ou l'autre de ses locataires y a enfoncé quelques clous, cette circonstance pourrait constituer tout au plus une voie de fait de nature à donner naissance à une action en dommages-intérêts, mais ne saurait être considérée comme la preuve de l'intention du défendeur de prendre possession du dit mur;

Sur le second moyen :

Attendu que le mur litigieux a été construit par le demandeur, à ses frais et sur son terrain;

Qu'il n'est pas établi qu'à l'époque de sa construction la clôture n'était pas forcée là où il a été bâti;

Attendu que, si l'art. 663 permet à celui qui veut clôturer sa propriété de contraindre son voisin à contribuer à la dépense, il résulte du texte même de cet article que ce droit doit être exercé avant la construction du mur séparatif;

Que cet article, constituant une exception au principe de la liberté des propriétés territoriales, doit être restrictivement interprété comme toute dérogation au droit commun;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verhaegen, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Broux c. Emond.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

21 *décembre* 1888.

DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — CONSOMMATEURS. — APPARENCES SOLVABLES — EXHIBITION D'UN PORTE-MONNAIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Le fait de se faire remettre une certaine quantité de consommations en se présentant à trois personnes, se donnant les apparences de consommateurs solvables et en montrant ostensiblement un porte-monnaie, constitue une escroquerie.

Ministère public c. Delattre.

Ouï, en ses réquisitions, M. Soenens, Substitut du Procureur du Roi;

Attendu qu'il est établi que les prévenus, à Bruxelles, en 1888, tous deux dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sont fait remettre, au préjudice de Hariane Ferry, une certaine quantité de consommations valant 18 francs en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité, manœuvres frauduleures ayant consisté notamment dans le fait de se présenter à trois personnes se donnant les apparences de consommateurs solvables et dans le fait de montrer ostensiblement un porte-monnaie...;

Le Tribunal condamne, etc.

---

(1) Cons. J. P. Vilvorde, 10 janv. 1888, J. T., 474; Civ. Anvers, 5 janv. 1884, J. T., 182; Civ. Namur, 10 févr., J. T., 265, 462; Civ. Brux., 28 févr. 1883, J. T., 1885, 544 et 16 juill. 1884; Cons. Pand. B., v° *Clôture*, nos 15, 16, 93, 97, 112.

151

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

26 *mars* 1888.

DROIT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — INTERPRÉTATION. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — OBLIGATION DIRECTE ET PERSONNELLE DES RENONÇANTS.

Le cautionnement, pas plus que l'obligation principale, n'exige l'emploi de termes sacramentels; c'est aux Tribunaux à apprécier dans chaque cas particulier la portée que les parties ont eu l'intention d'attribuer aux termes dont elles se sont servi.

La renonciation, tout au moins tacite, au droit principal et essentiel que la loi accorde à la caution de discuter préalablement les biens du débiteur, doit faire présumer que ceux qui l'ont faite ont eu l'intention de s'engager personnellement comme débiteurs principaux (1).

Huwart c. Carly.

Attendu qu'il résulte de l'exploit d'ajournement du 28 octobre 1887, lequel s'en réfère, quant aux motifs, au procès-verbal de non conciliation dressé par M. le juge de paix de Nivelles, le 1er mars précédent, que la présente action tend uniquement à la répétition d'une somme de 3000 francs que le demandeur a remise au défendeur le 14 juillet 1885, à valoir sur une créance plus importante réclamée par ce dernier et qui aurait pour origine un compte, ayant existé entre lui et la société des Papeteries de Nivelles, connue sous la firme Louis Van Mulder et Cie;

Attendu que les conclusions de la partie Mathieu, en date des 16 mai et 12 novembre 1887 et 24 janvier 1888, n'ont pas d'autre objet, et qu'elles se bornent à contester en droit le bien fondé des prétentions du défendeur, en ce qui la concerne, le demandeur se réservant expressément, au cas où ses conclusions seraient rejetées, de discuter, tant sur la question du principal que sur les intérêts, le compte dont le défendeur lui a réclamé le remboursement;

Attendu que ce dernier fonde ses prétentions sur une convention verbale intervenue le 2 avril 1867, entre lui et les sieurs Faigniart, banquier à La Louvière, Désiré Van Mulder, négociant à Bruxelles, et Adolphe Huwart, père du demandeur, lesquels, en qualité d'actionnaires fondateurs de la société L. Van Mulder et Cie, ont reconnu que le compte du défendeur avec la dite société se soldait au profit du sieur Carly par une somme de 10,387 fr. 14 c., et ont déclaré personnellement lui garantir le remboursement de cette somme et des intérêts qu'elle produira, à condition d'être prévenus six mois d'avance;

Attendu que le demandeur soutient que la convention susdite du 2 avril 1867, dont il reconnaît les termes, constitue un cautionnement et qu'en vertu des art. 126 et 127 de la loi du 18 mai 1873 et 2036, 2037, C. civ., ou tout au moins en vertu des art. 1271 et 1281, C. civ., combinés, il serait déchargé de l'obligation contractée par son auteur;

Attendu que le défendeur prétend, au contraire, que la convention verbale prérappelée est une obligation principale et qu'elle constitue une novation en vertu de laquelle les sieurs Faigniart, Van Mulder et Huwart se sont obligés personnellement, en se substituant à la société L. Van Mulder et Cie;

Attendu qu'il importe d'interpréter préalablement la convention verbale du 2 avril 1867, sur le sens de laquelle les parties sont en désaccord;

Attendu que, pour connaître le sens des conventions, il faut avant tout rechercher la volonté des parties contractantes;

Que le cautionnement, pas plus que l'obligation principale, n'exige l'emploi de termes sacramentels et que c'est aux Tribunaux à apprécier dans chaque cas particulier la portée qu'elles ont eu l'intention d'attribuer aux termes dont elles se sont servi;

Attendu, dans l'espèce, qu'il ne faut pas perdre de vue que les contractants Faigniart, Van Mulder et Huwart étaient intéressés dans la société L. Van Mulder et Cie, et que la dette de cette dernière envers Carly était, tout au moins pour partie, leur dette propre;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2021, C. civ., la caution n'est obligée envers le créancier qu'à défaut de payement par le débiteur principal;

Attendu qu'au contraire, aux termes de la convention vantée, les contractants Faigniart, Van Mulder et Huwart se sont engagés à rembourser au défendeur la somme due, en capital et intérêts, sous la condition d'être prévenus six mois d'avance;

Attendu que cette renonciation, tout au moins tacite, au droit principal et essentiel que la loi accorde à la caution de discuter préalablement les biens de la société débitrice, doit faire présumer que l'auteur du demandeur et ses contractants ont eu l'intention de s'engager personnellement comme débiteurs principaux vis-à-vis du défendeur;

Attendu qu'il n'en résulte pas qu'il se soit opéré une novation entre parties, l'art. 1273, C. civ., exigeant à cet effet une volonté clairement exprimée qui n'existe pas dans l'espèce; mais qu'il s'ensuit simplement que Carly, sans perdre ses droits vis-à-vis de la société L. Van Mulder et Cie, a acquis par la convention prérappelée du 2 avril 1867 trois débiteurs nouveaux;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur doit être débouté de son action en tant qu'elle est basée sur sa libération comme caution; mais qu'il y a lieu de lui réserver tous ses droits quant au compte produit par la partie de Burlet;

Attendu qu'il n'y a pas lieu jusqu'ores de statuer sur la demande reconventionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Journez, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, dit pour droit que l'auteur du défendeur était débiteur personnel conjointement avec les sieurs Faigniart et Van Mulder vis-à-vis du défendeur; en conséquence, déboute le demandeur de son action en tant qu'elle est basée sur sa libération complète comme caution; réserve au demandeur tous ses droits de discuter, tant sur la question du principal que sur les intérêts, le compte dont le défendeur lui réclame le remboursement; surseoit à prononcer sur la demande reconventionnelle.

Plaidants : MMes Matthieu c. De Burlet.

---

(1) Cons. Civ. Brux., 5 mai 1886, J. T., 775 et le renvoi; Liége, 26 févr. 1886, J. T., 580; Cons. Pand. B., v° *Cautionnement*, nos 83, 164 et s., 206 et s.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. Edmond De Bock.

3 *novembre* 1888.

I. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — MARCHE-PIED. ORDONNANCE DU 13 AOUT 1669. — ÉTENDUE. — CHEMIN DE HALAGE. — APPLICATION AUX DEUX RIVES.

II. DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT DE 1824. — PLANCHES SUR LES FOSSÉS RIVERAINS. — ABSENCE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT.

III. PROCÉDURE PÉNALE. — PROPRIÉTÉ OU OCCUPATION. — DÉNÉGATION. — ABSENCE DE QUESTION PRÉJUDICIELLE.

I. Bien que l'ordonnance de 1669 *n'assigne pas expressément une destination spéciale au marche-pied, celui-ci ne doit pas seulement servir à permettre au public de prendre accès aux rivières, pour en user selon ses besoins, mais il doit encore servir de complément et d'auxiliaire au chemin de halage*

» vous êtes fait honneur, il y a 3 ans, en repoussant » une proposition semblable. Vous pouvez vous honorer encore aujourd'hui. »

On insiste, écoutez son dernier cri : « Les violents » perdront cette République comme ils ont perdu les » deux autres. »

Allou ne faillira pas davantage à ses idées, quand on lui demandera de consentir à rayer le nom de Dieu du serment judiciaire.

N'est-ce pas lui en effet qui, défendant en 1858 Proudhon poursuivi pour outrage à la morale religieuse, disait, après une rapide analyse de l'œuvre de son client : « Je crois que c'est une douloureuse philo» sophie que celle-là; elle attriste, elle dessèche. Dans » les temps où nous vivons, je crois qu'il faut une part » plus large au culte de l'idéal et que dans ces convic» tions mathématiques les intelligences vraiment éle» vées se trouvent enfermées à l'étroit. » Il ne croit pas d'ailleurs à l'athéisme absolu et voyez avec quelle touchante ironie il va surprendre en défaut l'incrédulité de son client. « Proudhon lui-même, ajoute-t-il » dans le livre actuel, déborde sa doctrine. Ses « con» tradictions » ne sont pas toutes « économiques ». Il a quelque part un passage charmant où il dit : « Est-ce » que vous croyez que j'ai détaché de l'alcôve conju» gale le christ qui étend ses bras pour nous bénir? » Est-ce que vous croyez que chez moi les petits en» fants n'ont pas à Noël et à Pâques les présents de » tous? L'homme est là qui se retrouve avec son » cœur, sa sensibilité et le philosophe s'oublie. »

Eh bien, laissez-moi dire d'Allou devenu sénateur, qu'en lui l'homme s'est retrouvé le même; avec son cœur, sa sensibilité sans que le philosophe eût besoin de s'oublier.

« La suppression du nom de Dieu, disait-il alors, ne » peut être demandée que par des matérialistes endur» cis; elle ne peut pas l'être même par les libres-pen» seurs... Elle ne le serait pas et ne pourrait pas l'être » par tous ceux qui ne sont arrivés à l'indépendance » de la pensée que par le travail intime et profond de » l'esprit à la poursuite des grands problèmes reli» gieux. Ceux-là, est-ce que vous croyez qu'ils n'ont » pas le respect du nom de Dieu? Mais pour eux, Dieu, » c'est la formule idéale de justice, de vérité, de mora» lité, de l'humanité tout entière à travers les âges.

« Dieu, c'est le Dieu universel de la prière de Pope..... » Ce Dieu-là, c'est celui qu'invoquait Bersot, ce grand » et libre esprit, s'écriant au 2 décembre : Mon Dieu! » Mon Dieu! Sauvez la France et la Liberté! Ce Dieu» là, c'est celui que confessait Proudhon dans son livre » de la *Révolution et de l'Eglise*, quand il écrivait : » Quel est donc l'athée qui n'a pas dit : Mon Dieu! au » chevet de sa mère mourante? Dieu, c'est la grande » aspiration que vous retrouvez partout dans les effu» sions philosophiques et lyriques, du glorieux poète » dont le Sénat est fier! Demandez-lui si Dieu n'est pas » l'expression des sentiments les plus intimes de l'âme, » en dehors de tous les cultes, de tous les rites; » demandez-lui si l'appel à Dieu n'est pas l'appel su» prême de toutes les grandes consciences! »..... « Je » voterai, dit-il en finissant, contre la loi, parce que je » ne veux pas de ces luttes puériles et misérables qui » élargissent encore l'intervalle qui sépare la Répu» blique de tant de consciences honnêtes et de tant » d'esprits droits et généreux. »

Vous rappellerai-je enfin Allou défendant à la tribune, contre le gouvernement, cette magistrature française, devant laquelle il avait conquis tout ce qui faisait l'honneur et la dignité de son existence?

J'en parle non pour louer son discours, mais pour affirmer une fois de plus l'indépendance de ses idées et l'unité de sa vie. Ne fut-il pas en effet ce jour-là vraiment lui-même? Ne fut-il pas bien « libre et individuel » pour répéter les expressions qui nous disaient jadis ses conseils? Demandant à ses souvenirs personnels, aux seules impressions de sa longue carrière, le témoignage dont les magistrats menacés avaient besoin: « Pendant quarante années, dit-il, j'ai appartenu au » Barreau; j'ai perdu des procès, j'ai trouvé que mes » juges avaient tort — pas toujours cependant — et » souvent j'ai reconnu que les décisions judiciaires qui » me frappaient avaient donné satisfaction à la vraie » justice.

» J'ai eu aussi mes blessures sous l'Empire; j'ai vu » des sentences dans lesquelles intervenait la passion » politique, dans lesquelles se retrouvait incontestable» ment la pression, l'influence exercée par le pouvoir. » Trois ou quatre noms tourbillonnent autour de moi, » se rattachant à de grands procès, celui de Monta» lembert, si vous me permettez d'en citer un; de » Montalambert frappé, pour avoir, dans un jour » d'étouffement, été prendre, comme il le disait, un » bain de vie dans la libre Angleterre?

» Oui, j'ai eu aussi des soulèvements personnels, » mais je n'ai jamais, je vous l'assure, maudit la jus» tice, jamais je n'ai renié la magistrature de mon » pays... »

Puis écoutons sa péroraison où, dans un admirable langage, Allou, grandissant encore son sujet, va jeter à nos discordes un nouveau cri de protestation et à leurs victimes un solennel adieu :

« Est-il possible qu'un pays comme le nôtre, après » douze années de régime nouveau, soit encore divisé » en vainqueurs et vaincus?

» C'est que, s'il y a des hommes qui rêvent la » liberté pour leurs idées et s'en contentent, il en est » d'autres qui veulent davantage : ils en veulent le » triomphe.

» J'aime la liberté, mais je hais le triomphe parce » que c'est l'oppression, l'écrasement des idées d'au» trui!...

» Quelle belle chose cependant que la conciliation! » Quelle belle chose que le rapprochement de tous » ceux qui aiment leur pays. Celui qui nous donnera » tout cela sera le grand homme d'État de la Répu» blique!

» Je demande au Sénat de repousser la loi qui lui » est apportée. S'il doit en être autrement, je proteste » de toute mon âme contre les outrages adressés à la » magistrature française et à l'inverse du salut funé-

153

proprement dit; notamment, les bateliers ont le droit d'y aborder et d'y circuler pour diriger et conduire leurs bateaux.

Tous les navigateurs ont le droit d'exiger l'usage du marche-pied, même les bateliers-pêcheurs pour le tirage de leurs bateaux et de leurs filets.

Les fonds riverains des deux côtés des rivières, bien que dans des conditions différemment onéreuses, sont tous deux grevés de la servitude de halage.

II. Le règlement de 1824, *en imposant aux propriétaires ou aux locataires de terres aboutissant aux rivières d'établir des planches sur les fossés, a imposé cette obligation aussi bien aux riverains du côté du marche-pied, qu'aux riverains du côté du chemin de halage proprement dit; le défaut de se conformer à cette obligation constitue le propriétaire et le locataire simultanément en état de contravention.*

III. La qualité de propriétaire ou d'occupant formant un élément constitutif de l'infraction, il incombe à la partie publique de fournir la preuve que cette qualité appartient réellement à la personne poursuivie.

L'exception de non propriété ne rentre dans aucune des catégories de questions préjudicielles dont il faille, au préalable, saisir la juridiction civile (1).

Le Ministère public c. les demoiselles Broers et consorts.

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour n'avoir pas couvert de planches des fossés débouchant dans la Durme par la rive droite et séparant, etc...; ce en contravention de l'art. 4 du règlement du 8 juillet 1824, approuvé par arrêté royal du 18 novembre suivant, concernant la police des rivières et des canaux pour la Flandre orientale et dont la teneur suit :

Artikel 4. De gebruikers of eigenaars van gronden de Schelde palende en voor trekweg dienende zyn verplicht over de grachten planken met eene leuning te leggen, voor den overtocht der scheeptrekkers op peene van eene boet van 4 guldens, en dat, desnoods, die bruggetjes, 't hunner koste, zullen daargesteld worden.

Attendu que cette disposition du règlement du 8 juillet 1824 est expressément rendue applicable à la Durme, en vertu de l'art. 37 du même règlement;

En ce qui concerne les prévenues demoiselles Broers et David :

Attendu qu'elles reconnaissent être propriétaires des terrains visés dans le procès-verbal versé au dossier; mais que les demoiselles Broers allèguent que les bateaux ne se tirent pas sur la rive droite de la Durme, mais bien sur la rive gauche et qu'elles entendent induire de cette circonstance « que l'obligation de placer des passerelles » sur les fossés n'existe que pour les propriétaires ou » locataires de la rive gauche, sur laquelle est établi le » chemin de halage normal et de fait » ;

Attendu que l'arrêté du 8 juillet 1824, sur lequel s'appuie la prévention, a été pris pour régler dans la Flandre Orientale l'exercice de la servitude de halage, servitude dont le titre constitutif se trouve dans l'art. 7, titre 28, de l'ordonnance du 13 août 1669; que cet art. 7 est devenu obligatoire en Belgique, en vertu de l'art. 609 du code du 3 brumaire an IV, et spécialement publié dans les départements réunis de la Belgique en vertu du décret du 4 prairial an XIII;

Attendu que le dit art. 7 impose, pour les besoins de la navigation, de laisser le long des bords des rivières l'espace nécessaire pour deux chemins, dont l'un sur l'une rive, du côté que les bateaux se tirent, est appelé chemin de halage proprement dit, et l'autre, sur l'autre rive, est qualifié de marche-pied;

Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que les bateaux se tirent d'ordinaire sur la rive gauche de la Durme; qu'il en résulte que la servitude de marche-pied grève la rive droite de cette rivière;

Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que, bien que l'ordonnance de 1669 n'assigne pas expressément une destination spéciale au marche-pied, celui-ci ne doit pas seulement servir à permettre au public de prendre accès aux rivières, pour en user selon ses besoins, mais qu'il doit encore servir de complément et d'auxiliaire au chemin de halage proprement dit; que, notamment, les bateliers ont le droit d'y aborder et d'y circuler pour diriger et conduire leurs bateaux; que l'usage du marche-pied peut même devenir pour les bateliers une nécessité, lorsque la rivière est encombrée, lorsqu'il s'agit d'éviter d'autres embarcations, ou même lorsqu'il y a lieu d'exécuter des travaux ou des réparations à l'autre rive (Instit., § 4, *de rerum divisione*; Proudhon, *Domaine public*, n° 785; Defooz, *Droit administratif*, II, p. 188; Labye, *Revue de l'administration*, 1854, p. 279, n° 21; Tournai, 10 mai 1852; Brux., 26 juill. 1854; conclusions ministère public précédant l'arrêt Cass., 21 janv. 1867);

Attendu, au surplus, que l'avis du Conseil d'Etat, du 3 messidor an XIII, reconnaît formellement que tous les navigateurs ont le droit d'exiger l'usage du marche-pied, même les bateliers-pêcheurs pour le tirage de leurs bateaux et de leurs filets;

Attendu qu'il suit de là qu'en vertu de l'ordonnance de 1669, les fonds riverains des deux côtés des rivières, bien que dans des conditions différemment onéreuses, sont cependant tous deux grevés de la servitude de halage; que, dès lors, le règlement de 1824, en imposant aux propriétaires ou aux locataires de terres aboutissant aux rivières d'établir des planches sur les fossés pour le passage des tireurs de bateaux, a imposé cette obligation aussi bien aux riverains du côté du marche-pied qu'aux riverains du côté du chemin du halage proprement dit;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner s'il est vrai qu'en réalité les bateaux ne se tirent jamais du côté droit de la Durme, comme le soutiennent les prévenues demoiselles Broers, puisque la servitude de halage existe dans toute son étendue et avec ses dimensions légales, et ce indépendamment de l'exercice effectif de cette servitude;

Attendu qu'on ne pourrait pas non plus voir dans cette circonstance, si elle était établie, « que les bateaux ne se tirent pas sur la rive droite » une espèce de consentement tacite de la part de l'administration, qui enlèverait au fait incriminé le caractère d'infraction; qu'en effet, aux termes de l'art. 4 du décret du 22 janvier 1888, l'administration peut bien, dans certains cas et sans sortir des limites de ses attributions légales, consentir, soit expressément, soit tacitement, à une simple réduction du chemin de halage et du marche-pied; mais qu'aucune disposition légale ne lui permet d'autoriser un état de choses qui rendrait le halage pour ainsi dire impossible; que ce ne serait plus là simplement restreindre la largeur du chemin, mais permettre que celui-ci soit complètement anéanti, ce contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des autres décrets sur la matière;

Attendu d'ailleurs que l'allégation des prévenues Dlles Broers est, sur ce point, inexacte en fait, puisqu'il résulte de la disposition du garde-rivière D'Hooghe que le halage des bateaux, bien que plus rarement, se fait néanmoins aussi sur la rive droite de la Durme; que cette déposition est, en outre, confirmée par l'aveu de l'un des coprévenus le sieur Dominique David;

Attendu que c'est également à tort qu'on soutiendrait que le règlement de 1824, en se servant du mot *trekweg*, n'a entendu parler que du chemin de halage proprement dit, et non du marche-pied : *voetpad*; qu'en effet, les dispositions législatives sur le halage se servent indifféremment de ces deux expressions; que, parfois, on y trouve la désignation de *marche pied*, alors qu'il s'y agit également du chemin de halage, comme dans l'art. 650 du code civil et dans l'ordonnance même de 1669; mais que, le plus souvent, on rencontre dans la législation, comme dans le règlement de 1824, les mots de *chemins de halage*, bien qu'on y règle aussi bien l'établissement du marche-pied que du chemin de halage proprement dit; qu'il en est ainsi notamment de la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions de grande voirie; du décret du 4 prairial an XIII déjà cité; du décret du 22 janvier 1808, qui déclare l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières de l'Empire, etc., etc.; qu'il faut donc admettre que, puisque le règlement de 1824 ne formule, à cet égard, aucune restriction, celui-ci a entendu se référer aux lois et décrets antérieurs et donner aux mots *chemin de halage* la signification étendue qu'ils ont dans les lois et décrets;

Attendu, il est vrai, que le règlement de 1824 ajoute, dans son art. 4, le mot *dienende* au mot *trekweg : voor trekweg dienende;* mais qu'en se servant de ces termes, il n'a pas voulu restreindre l'obligation que consacre cette disposition à la rive où les bateaux se tirent communément; qu'il a eu en vue la *destination légale* des chemins asservis et non leur destination de fait ou d'usage : que l'art. 4 s'applique par conséquent aux deux zones de terrains qui légalement et avec les dimensions fixées par la loi *servent de chemin de halage;*

Attendu que cette interprétation de l'art. 4 se justifie surtout par cette circonstance, que l'arrêté des États députés de la Flandre orientale du 8 juillet 1824, ainsi que le porte son préambule, n'a eu pour but que de codifier et de réunir en un seul règlement les ordonnances générales et spéciales antérieurement en vigueur touchant la police des rivières et canaux, et nommément l'ordonnance du 6 octobre 1740 (16 novembre 1743) sur l'Escaut, expressément citée dans ledit préambule; que le règlement de 1824 doit donc être interprété par la disposition de l'art. 29 de cette ordonnance, dont l'art. 4 de notre règlement n'est que la reproduction presque littérale et qui dispose *in terminis* : « qu'il est ordonné aux » gens de la loi et autres particuliers, qui ont des terres » et prairies, soit en propriété, soit en louage, dans les » villages qui abordent à la rivière, de poser des planches » d'un pied et demi de largeur, avec des garde-fous pour » le passage des tireurs de bateaux, sur les fossés et » canaux *aux deux rives* de la rivière, à peine de quatre » florins d'amende, et qu'il y sera pourvu à leurs » frais. »

Attendu aussi que les règlements particuliers, et notamment ceux qui ont été portés pour les rivières de la Flandre Orientale, définissent tous dans ce sens étendu l'obligation imposée par l'art. 4 du règlement général; art. 7 du règlement du 10 juillet 1839 sur la Dendre, approuvé par arrêté royal de 26 septembre suivant; art. 7 de l'arrêté royal du 2 août 1847 sur l'Escaut; art. 7 de l'arrêté royal du 9 octobre 1847 sur la Lys, etc.; qu'il en est encore ainsi du nouveau règlement général de la police et de la navigation des voies navigables administrées par l'État du 30 avril 1881, règlement qui n'est pas encore rendu applicable à la Durme (art. 96, 4°, et 173);

Attendu qu'il suit de ces considérations que, dans le règlement de 1824, il faut prendre les mots *voor trekweg dienende* dans son acception la plus large et l'appliquer à la double voie requise pour les besoins de la navigation;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les prévenues soutiennent que les chemins de halage et les marche-pieds formant un attribut de la propriété publique des rivières, c'est uniquement à l'État qu'il appartient de les établir et entretenir à ses frais; que c'est principalement dans ce but que la loi du 30 floréal an X pourvoit aux dépenses de pareil entretien et spécialement de l'entretien des ponts de halage; que, par suite, les riverains ne sont obligés de placer des passerelles que sur les fossés qu'ils auraient creusés eux-mêmes, mais non sur les fossés qui subsistent de temps immémorial;

Attendu que c'est, en effet, celui à qui la servitude est due, qui doit faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver (art. 697 du code civil); mais que cette règle souffre exception quand le titre de la servitude stipule le contraire (art. 608); ou plutôt, puisqu'il s'agit d'une servitude légale, quand cette exception est expressément formulée dans la loi même ou dans les règlements particuliers (art. 650);

Attendu qu'aux termes du règlement de 1824 l'obligation de placer eux-mêmes des ponceaux est formellement imposée aux propriétaires et locataires; que ceux ci, pour se soustraire à ce devoir, devraient soutenir que ce règlement est illégal ou contraire aux lois organiques qui établissent la servitude de halage;

Attendu que l'ordonnance de 1669, qui forme, comme il est dit plus haut, le titre constitutif de cette servitude, met à charge des riverains l'obligation de *laisser* entièrement *libres* les zones asservies, ce qui implique nécessairement aussi l'obligation de faire disparaître eux-mêmes tous les obstacles qui pourraient exister dans leurs propriétés; que c'est dans cette vue que le règlement de 1824 ordonne que les riverains auront à placer des passerelles sur les fossés qui entravent le passage et qu'ainsi ce règlement a été porté, conformément à l'art. 650 du Code civil, pour l'exécution de la susdite ordonnance (Cass., 19 septembre 1857);

Attendu qu'on ne peut argumenter de la loi du 30 floréal an X puisque cette loi, comme le dit l'arrêt cité du 19 septembre 1857, « n'entend évidemment parler que » des ponts de halage à établir sur des affluents de » rivières et non sur des fossés et rigoles appartenant à » des particuliers » ;

Attendu qu'il n'y a pas à examiner si les fossés, dont il s'agit, existent ou non de temps immémorial; que la contravention qui fait l'objet de la présente poursuite ne réside pas dans le fait de creuser un fossé, mais simplement dans le fait de laisser subsister un obstacle au libre exercice du halage, abstraction faite de la question de savoir si les prévenus en sont ou non les auteurs primitifs (Cass., 29 juin 1863);

. . . . . .

En ce qui concerne la prévenue Marie De Coster :

Attendu qu'elle reconnaît être propriétaire; mais qu'elle soutient que l'art. 4 du règlement, en se servant de la disjonctive ou : *De gebruikers of eigenaars* vise spécialement l'occupant, le locataire; que le propriétaire ne peut être poursuivi que lorsque les biens ne sont pas loués, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une prairie, dont les herbages sont tous les ans vendus aux enchères; qu'en tout cas l'occupant et le propriétaire ne peuvent être poursuivis à la fois;

Attendu que rien ne justifie un pareil soutènement; que, bien au contraire, la servitude de halage, étant une charge grevant la propriété, on ne comprendrait pas que les obligations que cette servitude entraîne ne fussent imposées avant tout aux propriétaires eux-mêmes; qu'il ne saurait en être autrement, à moins d'une disposition formelle qui, dans certains cas expressément déterminés, les mettrait à la charge exclusive des locataires, ainsi que le fait, entre autres, l'art. 12 du règlement de 1863, relatif à la Grande et à la Petite Nèthe;

Attendu d'ailleurs que le sens de l'art. 4 doit être fixé d'après l'ensemble des dispositions réglementaires qui ont été portées en cette matière; qu'il résulte de ces dispositions que les diverses obligations imposées aux riverains le sont à la fois aux occupants et aux propriétaires; qu'il en est ainsi notamment des art. 13, 24 et 28 de l'ordonnance de 1740, que le règlement de 1824 avait pour but de coordonner; que le nouveau règlement général du 30 avril 1881 n'a pas interprété autrement les dispositions antérieurement en vigueur, comme le prouvent les termes formels de l'art. 96; qu'il faut donc admettre que, si le sens de l'art. 4 est adversatif en tant qu'il suffit que l'une des personnes y dénommées se conforme à l'obligation imposée, il est copulatif en tant que le défaut de s'y conformer constitue les mêmes personnes simultanément en état de contravention;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les prévenues demoiselles Broers, etc.,... en négligeant de poser des planches sur les fossés qui bordent les terrains visés dans le procès-verbal versé au dossier, ont contrevenu au règlement de 1824;

Par ces motifs, condamnons, etc...

En ce qui concerne la prévenue Van Rossem :

Attendu qu'elle allègue n'être ni propriétaire ni occupante; que la parcelle de terre dont il s'agit appartenait exclusivement à son époux décédé Séraphin Van Damme et que, depuis le décès de ce dernier, la propriété en a passé à ses enfants qui l'exploitent à leur profit;

Attendu que, dans le réquisitoire écrit déposé par le ministère public, celui-ci soutient que, si le nommé Séraphin Van Damme était propriétaire, son épouse, la prévenue Van Rossem, doit prouver qu'elle n'a pas hérité de son mari;

Attendu que pareil soutènement est formellement contraire aux règles fondamentales en matière de preuve;

Attendu, en effet, que la qualité de propriétaire ou d'occupant, formant un élément constitutif de l'infraction, il incombe à la partie publique de fournir la preuve que cette qualité, indispensable pour l'existence de la contravention, appartient réellement à la personne poursuivie; mais que ce n'est pas à celle-ci, comme le soutient le ministère public, à fournir la preuve négative, qu'elle ne lui appartient pas : « *Actori incumbit probatio* » ;

Attendu que la preuve à fournir par la partie publique n'est pas rapportée devant nous;

Attendu, au surplus, que l'exception de non propriété, soulevée par la prévenue, ne rentre dans aucune des catégories des questions préjudicielles dont, aux termes des art. 16 et s. de la loi du 12 avril 1876, il faille au préalable saisir la juridiction civile; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de surseoir à notre jugement (art. 15 même loi; Nypels, p. 36, n° 26; Dalloz, v° *Question préjudicielle*, n° 91);

Par ces motifs, renvoyons des fins de la poursuite sans frais, etc...

Plaidant : Me Meyvis.

(1) Cons. Pand. B., v° *Chemin de halage*, n°s 2 et s., 22 et s., 34 et s., 54, 55, 67 et s., 118, 123 à 157.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (ch. corr.).

Présidence de M. Mulle.

22 *octobre* 1888.

DROIT PÉNAL. — COUPS ET BLESSURES. — NOURRICE. — COMMUNICATION DU MAL VÉNÉRIEN. — CULPABILITÉ.

Les art. du C. pén., relatifs aux homicides, blessures et coups involontaires, sont applicables au cas de communication involontaire à un tiers, par imprudence ou négligence, d'une maladie contagieuse (dans l'espèce la syphilis) qui a atteint matériellement une personne, et a, par cette atteinte, troublé gravement sa santé et mis sa vie en danger. (1).

Baisse c. Ministère public.

Sur appel du jugement rendu par la 9e Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine le 27 juillet 1888, rapporté *Gaz. Pal.*, 88.2.231, la Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, considérant, en droit, que l'art. 319 du code pénal punit celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, a été involontairement la cause d'un homicide, de quelque manière que cet homicide se soit produit; que l'art. 320 n'est que la suite et le complément du précédent, abaissant la peine dans le cas où, dans les mêmes circonstances, la mort n'aurait pas suivi;

Considérant que les mots « blessures ou coups » comprennent dans leur *généralité toute lésion* ou maladie ayant pour cause l'un quelconque des faits prévus et spécifiés par l'art. 319; qu'en conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que les faits reprochés aux époux B... tombaient sous l'application de l'art. 320 du code pénal;

Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges tant en droit qu'en fait;

Par ces motifs, confirme.

Plaidant : Me Lagasse.

(1) Cons. Paris, 17 févr. 1884, J. T., p. 156. — Cons. Paris, 28 févr. et 13 mars 1884, J. T., p. 1005.

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESTATION DE SERMENT. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE GREFFE.

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

Bruxelles, le 18 janvier 1889.

Monsieur le Procureur Général,

La loi du 31 décembre 1888 met fin à l'exemption de la formalité de l'enregistrement dont jouissent actuellement, par application de l'art. 70, § III, de la loi du 22 frimaire an VII, les prestations de serment des Magistrats ainsi que des fonctionnaires et employés appelés à concourir à l'exercice de la police générale. A l'avenir, ces actes de prestation de serment devront être soumis à la formalité de l'enregistrement et donneront lieu à la perception des droits établis. Sont

---

» bre du Cirque, je salue ceux qui vont mourir. »

Je veux m'arrêter ici, mes chers camarades. J'ai pris devant vous l'engagement de restreindre mon étude à quelques dates seulement de la vie d'Allou et j'espère que celles que j'ai choisies auront suffi pour compléter heureusement l'idée que vous avez pu vous faire de l'homme et pour donner à sa physionomie les tons de grandeur sereine qui lui appartiennent.

Un publiciste célèbre disait un jour : « Lorsque » j'ai devant mes yeux un grand talent uni à un noble » caractère, j'oublie sans effort tout dissentiment qui » peut exister; je ne vois que ce que j'admire. » En me rappelant ces lignes je pensais à Allou : Voir dans sa vie ce qu'on peut admirer, n'est-ce pas voir sa vie tout entière ?

Ses idées sans doute peuvent être contredites, discutées, combattues et, pour ma part, je n'avais pas à les étudier ici, dans leur application possible. Mais qui songe à en méconnaître la grandeur et la générosité, ou à nier la rare puissance de parole qu'il a mise à leur service? Voilà pour le talent!

Quant au caractère, vous pouvez dire vous-mêmes maintenant si jamais Allou connut quelqu'une de ces défaillances auxquelles tant d'esprits, hélas! semblent naturellement portés. Augustin Thierry, en 1834, écrivait dans la préface de ses *dix années d'études historiques* : « Je voudrais que mon exemple servît à » combattre l'espèce d'affaissement moral qui est la » maladie de la génération nouvelle; qu'il pût ramener dans le droit chemin de la vie quelqu'une de ces » âmes énervées qui ne savent où le prendre, et vont, » cherchant partout, sans le rencontrer nulle part, un » objet de culte et de dévouement ».

Il y a plus de cinquante ans qu'Augustin Thierry traçait ces lignes! Qu'eût-il dit s'il avait vécu à notre époque? Combien l'énervement des âmes s'est accru et combien d'hommes aujourd'hui vont cherchant partout, sans le rencontrer nulle part, un objet de culte et de dévouement ! Allou n'a jamais été de ceux-là. Épris de son devoir, sous quelque forme qu'il s'offrit à lui, il a toujours lutté pour l'accomplir : « J'aime la liberté; je hais l'oppression », disait-il un jour, vous vous le rappelez. — Ce double sentiment semble l'avoir guidé et soutenu partout, toujours et quand même! La liberté, il l'aimait telle qu'il l'avait décrite en 1871; l'oppression, il la haïssait; d'où qu'elle vint, qu'elle pesât sur les idées et les croyances ou qu'elle écrasât les hommes. Voilà pour le caractère.

Nous pouvons donc, mes chers camarades, conserver fièrement la mémoire d'Allou; je ne songe pas à en parler comme d'un modèle, il décourage rait trop vite notre émulation. Mais il est un de ceux qui dominent et éclairent notre grande famille. Désormais, c'est un ancêtre ! Inclinons-nous donc devant lui comme ferait l'enfant devant le portrait de l'aïeul auquel il doit en partie le respect et l'éclat du nom qu'il porte !

toutefois exemptes de l'enregistrement, les prestations de serment entre les mains du Roi et celles des personnes qui ne reçoivent aucune rémunération ni actuelle, ni éventuelle.

D'autre part, l'art. 3 de la loi supprime les droits et les émoluments de greffe actuellement perçus à l'occasion des actes de prestation de serment de l'espèce. A l'avenir, il ne sera plus perçu aucun droit ou émolument de greffe non seulement sur les actes de prestation de serment, mais encore sur les expéditions des dits actes délivrées soit sur la commission elle-même, soit sur une feuille distincte. Il ne pourra non plus rien être perçu pour les transcriptions faites dans les greffes des actes de prestation de serment et des commissions des fonctionnaires qui changent de résidence ou exercent leurs attributions dans plusieurs arrondissements.

Cependant, les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance pourront continuer à percevoir à leur profit, à l'occasion des dits actes et des transcriptions faites au greffe, la somme de 50 centimes à titre de remboursement du timbre de l'acte ou du registre, et celle de 25 centimes à titre de remboursement du timbre du répertoire.

M. le Ministre des finances a donné des instructions en ce sens à MM. les fonctionnaires de l'enregistrement (circulaire de l'Enregistrement du 7 janvier 1889).

Je vous prie, M. le Procureur Général, de vouloir bien communiquer les observations qui précèdent à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice, JULES LE JEUNE.

PIÈCES A CONVICTION. — CONSERVATION.

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

Bruxelles, le 9 janvier 1889.

Monsieur le Procureur Général,

Dans certains greffes, les viscères déposés après expertises exhalent parfois des émanations dangereuses pour la santé.

Afin d'empêcher le retour d'un pareil état de choses, je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans le sens ci-dessous :

I. Il sera enjoint à toute personne envoyant au greffe des viscères ou autres pièces anatomiques à conserver après expertise, de les enfermer dans des flacons à large ouverture, bouchés à l'émeri et contenant de l'eau phéniquée pure à 5 p. c.

II. Le local où les viscères et autres pièces anatomiques seront déposés devra être largement et constamment ventilé; on y établira, si possible, un courant d'air permanent. Il sera tenu dans un grand état de propreté et les mesures nécessaires seront prises pour assurer la conservation des vases et de leur contenu.

III. Ce local sera disposé à l'un des étages supérieurs des bâtiments, lorsque la disposition de ceux-ci le permettra.

IV. Ce local devra être visité régulièrement deux fois par mois ou plus souvent en cas de besoin.

Des récipients plats, contenant une mince couche de chlorure de chaux, seront disposés dans le local : le désinfectant sera renouvelé à chaque visite.

V. Les viscères ou autres pièces anatomiques dont la conservation ne sera plus nécessaire devront être, sans retard, retirés du greffe et enfouis ou détruits par le feu.

Le Ministre de la justice, JULES LE JEUNE.

DÉLÉGATION AUX ÉCHEVINS POUR REMPLIR LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — APPROBATION.

Bruxelles, le 28 janvier 1889.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel,

Les approbations à donner aux délégations accordées à des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1888, intéressent le service judiciaire et sont du ressort de mon département.

Il vous appartient, en conséquence, de me donner votre avis au sujet de ces délégations qui devront, à cet effet, vous être transmises directement par les administrations communales.

Vous apprécierez s'il y a lieu de consulter soit MM. les Procureurs du Roi, soit MM. les Gouverneurs qui, en rapports fréquents avec les administrations communales, pourront parfois donner des renseignements utiles.

Lorsque ces délégations auront été approuvées par le Roi, mon département vous en adressera des expéditions ou des extraits qu'il y aura lieu de faire parvenir aux intéressés.

Le Ministre de la justice, JULES LE JEUNE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Nous avons reçu les étranges et intéressantes pièces que voici. L'initiative est hardie. Nous rendrons compte de ce procès fictif, assurément le plus curieux dont aient été saisies les Conférences des Jeunes Barreaux.

Cher Confrère,

La Commission du Jeune Barreau a l'honneur de vous prier d'assister à l'audience de Cour d'assises qui aura lieu le vendredi 1er février prochain, à 8 1/4 heures du soir, en la salle du Tribunal de commerce d'Anvers.

Sujet : Mise en accusation de l'auteur d'une nouvelle édition belge de *La Terre*, d'ÉMILE ZOLA.

Président de la Cour : Me Victor Wouters, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Assesseurs : MMes V. Robyns, Président de la Conférence; F. Giesen, Vice-Président de la Conférence.

Ministère public : Me Charles Dumercy.

Défenseur : Me Georges Serigiers.

Le Jury sera pris par voie de tirage au sort parmi les invités étrangers au Barreau.

Le Ministère public et la défense auront, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, le droit de récusation.

Agréez, Cher Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Commission,
Le Secrétaire,
GEORGES CAROLY.

N. B. — Le soin de faire des invitations, en dehors du Barreau, est laissé à l'initiative des membres de la Conférence. La Commission se bornera, sur leur demande, à adresser une lettre de rappel aux personnes qui lui seront désignées.

ACTE D'ACCUSATION.

Le Procureur Général près la Cour d'appel de Carthage expose que la Cour, par arrêt du 25 janvier 1889, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province d'Afrique propre, le nommé Salenbeau, Louis, imprimeur-libraire, domicilié à Carthage, âgé de 25 ans, inculpé des délits prévus par les art. 383 et 384 du Code pénal.

En conséquence, le Procureur Général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose que des pièces du procès résultent les faits et détails suivants :

L'inculpé a, à Carthage, en janvier 1889 et notamment le 2 janvier 1889, exposé, vendu et distribué un écrit contraire aux bonnes mœurs, intitué : « *Petite Bibliothèque Naturaliste* à 50 centimes le volume. *La Terre*, par Emile Zola (Nouvelle édition). Carthage, Louis Salenbeau, éditeur, 1889 », commençant par ces mots : « La Terre, première partie. — Jean, ce matin-là, un semoir de toile bleue noué sur le ventre... », finissant par ces mots : « Des morts, des semences, et le pain poussait de la terre, Fin. » Cet écrit avait été imprimé, par Louis Salenbeau, à Carthage, le 31 décembre 1888. » La dernière page porte : « Achevé d'imprimer, par Louis Salenbeau, à Carthage, le XXXI décembre MDCCCLXXXVIII. »

Sur l'initiative de la « Société Continentale de St Joseph pour la destruction des mauvais livres » et de l'Union fraternelle pour la sécularisation des « bonnes lectures », une plainte, signée par 365 pères de famille, fut adressée, le 5 janvier 1889, à M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Carthage. L'affaire fut mise en instruction. L'inculpé n'a pu nier ni d'avoir exposé, vendu et distribué le susdit écrit, ni de l'avoir imprimé ; mais il prétend que cet écrit n'est pas contraire aux bonnes mœurs.

En conséquence, le nommé Salenbeau, Louis, imprimeur-libraire, domicilié à Carthage, âgé de 25 ans, est inculpé d'avoir :

1° A Carthage, en janvier 1889 et notamment le 2 janvier 1889, exposé, vendu ou distribué un écrit contraire aux bonnes mœurs ;

2° A Carthage, en décembre 1888 et notamment le 31 décembre 1888, imprimé ledit écrit, exposé, vendu ou distribué à Carthage en janvier 1889 et notamment le 2 janvier 1889.

Sur quoi la Cour d'assises de la province d'Afrique propre aura à statuer.

Fait à Carthage, le 25 janvier 1889.

Le Procureur Général.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un de nos confrères d'Anvers nous communique la circulaire suivante. Elles sont loin des nôtres, les mœurs professionnelles de la Bohême. A peine arrive-t il parfois que des invalides de la politique se fassent recommander, pour obtenir des affaires, par la Loge ou par l'Église, et encore est-ce discrètement et non sans avoir à subir (car au Palais on se fait aisément justice par un bon mot ou un sobriquet) la qualification assez cruelle d' « entretenus du Barreau » :

Prague, Décembre 1888.

Monsieur,

Étant avocat à Prague depuis l'an 1873 et sachant parler et écrire le français, j'ai l'honneur de vous offrir mes services dans les affaires de droit.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Dr GUILLAUME NOVAK,
Avocat à Prague
(Bohême, Autriche).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 janvier 1889 :

— M. C.-L. Colle, juge de paix du canton d'Evergem, est nommé juge de paix du premier canton de Gand, en remplacement de M. Mulle, décédé.

— M. N.-L.-V. Peeters, candidat huissier, commis au greffe de la cour d'appel séant à Liége, est nommé huissier près la dite cour, en remplacement de M. Renardy, décédé.

Par arrêté royal du 31 janvier 1889 :

— La démission de M. Cardinael (E.-E.-J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Roulers, est acceptée.

Nécrologie.

— M. L.-J.-E. Mathey, notaire à Lierneux, est décédé le 26 janvier dernier.

BIBLIOGRAPHIE

A PROPOS DE LA REVISION DU CODE CIVIL. — QUELQUES CHANGEMENTS DE FORME AU TITRE IV DU LIVRE II ET AU TITRE V DU LIVRE III, A L'USAGE DES ÉTUDIANTS EN DROIT, par M. J. CORNIL, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université libre de Bruxelles (1).

Cet opuscule suffit à prouver combien le Gouvernement a eu la main heureuse en faisant appel à M. Cornil pour la revision du Code civil.

« Sans toucher en rien au fond des dispositions, dit modestement l'auteur, j'ai cherché à y mettre un peu d'ordre et de méthode ; j'ai fait disparaître les articles dont l'inutilité est incontestable et les incorrections sur lesquelles tout le monde est d'accord. »

Cela ne paraît rien ; mais, pour peu qu'on ait mis la main à la pâte, on sent combien il faut connaître le dédale de la doctrine et de la jurisprudence pour arriver à cette condensation claire et laconique de tous ses éléments.

C'est bien là le travail de revision tel qu'il doit être compris et limité à l'heure présente : il ne s'agit pas, comme au début de ce siècle, de donner des lois à une société nouvelle, mais simplement de traduire dans une expression plus adéquate l'interprétation que quatre-vingts ans de jurisprudence ont donnés à des dispositions légales dont les principes demeurent acceptés.

Ce qui nous frappe surtout dans ce travail de coordination du savant professeur, c'est le nombre de dispositions inutiles : les deux tiers. Que d'obscurités disparaîtraient, que de prétextes seraient enlevés à la chicane, si nos lois ne disaient que le nécessaire. La brochure donne, à ce point de vue, un exemple et une leçon dont nos législateurs pourraient profiter tous les jours.

(1) V. J. T., 1886, 1320, où nous avons rendu compte d'un travail analogue de M. le Conseiller Cornil.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, BRUXELLES.

CHARLES DUMERCY

BOUTADES JUDICIAIRES

AVANT-LIRE D'EDMOND PICARD

VIGNETTE DE LÉON ABRY

1888, 1 joli volume petit in-24, imprimé en caractères elzéviriens, sur papier de Hollande Van Gelder, relié en plein cuir.

TIRÉ A CENT EXEMPLAIRES

4 exemplaires sont encore disponibles. — Prix : 5 francs

CODE ÉLECTORAL COMMENTÉ

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

ET

LOIS SUR LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE

expliquées par la jurisprudence judiciaire et administrative et par la doctrine

PAR

FÉLIX RINGLET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE
CANDIDAT NOTAIRE

1889, 1 vol. in-12 de 575 p. . . . . fr. 4 50
En reliure pleine toile anglaise . . . . . » 5 50

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

D'Arbois de Jubainville. Les premiers habitants de l'Europe, d'après les écrivains de l'antiquité et les travaux des linguistes. 2e édit. 1889, 1 vol. gr. in-8° de 400 p. 10 »

Tome 1er : 1° Peuples étrangers à la race indo-européenne (Habitants des cavernes, Ibères, Pelasges, Etrusques, Phéniciens) ; 2° Indo-Européens, 1re partie (Scythes, Thraces, Illyriens, Ligures).

Bazenet. De l'assurance sur la vie, contractée par l'un des époux au profit de l'autre. 1889, in-8° de 185 p. 5 »

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol. in-8° de 575 p. 9 »

Durand. Code de l'étranger en France. Manuel pratique comprenant le texte du décret du 2 octobre 1888 relatif à la déclaration de résidence, suivi des formalités à remplir pour l'admission à domicile et la naturalisation. 1889, 1 vol. in-12 1 50

Legris. Du secret des lettres missives, de leur propriété, de leur production en justice. 1889, in-8° de 155 p. 3 50

Pain. Code pratique de la cour d'assises. Commentaire des textes et de la jurisprudence, des circulaires de la Chancellerie, avec table alphatique et analytique. 1889, 1 vol. in-12 4 »

Sirey. Code de procédure annoté, contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. 3e édit. refondue. 1888, 1 fort vol. gr. in-8° 25 »
Le 1er facicule a paru 12 50

Summer Maine. Études sur l'histoire du droit. 1889, in-8° de 705 p. 12 »

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1887 incl. et table générale, 6 vol. *reliure neuve* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien relié* (*épuisé, très rare*). 5 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *reliure uniforme* (75 fr.) 55 »

CLOES et BONJEAN. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en bonne reliure uniforme*. 260 »

DALLOZ. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence. 1845-73, 50 tomes en 47 vol. in-4° *en jolie reliure maroquin noir en état de neuve* 325 »

DEMOLOMBE. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 170 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle. Dern. édit. belge, revue par Nypels. 1863, 3 forts vol. gr. in-8° *bien reliés*. 50 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'en 1880. Brux., 1881-82, 11 vol. en jolie reliure maroquin. 130 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle; commentaire, procès-verbaux du conseil d'Etat, exposés des motifs, etc. Brux., 1836, 16 vol. *bien reliés*. 42 »

Maton. Dictionnaire de la pratique notariale. 1884, 5 forts vol gr. in-8° (75 fr.) 62 »

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

Nº 592 HUITIÈME ANNEE JEUDI 7 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, substitution d'un associé à un autre, garanties équivalentes, nullité de forme, simple communauté, action en communication de compte.) — *Idem*, 2e ch. (Chemins de fer vicinaux, réglementation spéciale distincte du code pénal, loi du 6 mars 1818, distinction entre délit et contravention, appréciation du juge, loi du 10 avril 1841, pénalité à instituer, pouvoir des conseils provinciaux.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Mandat, salaire, appréciation du taux, pouvoir discrétionnaire des tribunaux.) — *Idem*, 6e ch. (Douanes, confiscation, absence de saisie réelle, constatation par procès-verbal.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Duel, provocation à l'étranger, non recevabilité d'une poursuite en Belgique, combat au delà de la frontière, témoins non punissables.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Bail, garantie des vices de la chose, travaux durant plus de 40 jours, volonté de force majeure, inapplication en cas de vices ou défauts.) — *Idem*. (Vente d'immeuble, garantie due, cas où elle s'applique, clause de style libératoire, action directe du sous-acquéreur.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Dépôt, déclaration du dépositaire, choses à remettre à un tiers après la mort, absence de dessaisissement du déposant.) — *Tribunal de commerce de Liége*. (Assurance contre l'incendie, cession du portefeuille, cas où elle justifie la résiliation du contrat.)

CORRESPONDANCE. — LA PUBLICITÉ JUDICIAIRE EN ANGLETERRE

PIERRE DELCOIGNE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE FRANCE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX (28 juin 1888, feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

25 *janvier* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — I. SUBSTITUTION D'UN ASSOCIÉ A UN AUTRE. — GARANTIES ÉQUIVALENTES. — INAPPLICATION DE L'ART. 46, C. 1808. — II. NULLITÉ DE FORMES. — SIMPLE COMMUNAUTÉ. — ACTION EN COMMUNICATION DE COMPTES. — RECEVABILITÉ.

I. L'art. 46, *C. comm. de* 1808, *qui prévoit le cas où, « soit par le retrait d'un associé, soit par la substitution d'un associé à un autre », les sûretés primitivement données aux tiers peuvent être diminuées, ne s'applique pas à celui où l'adjonction d'un nouveau membre aux membres anciens ne retranche rien des garanties que ceux-ci donnaient de l'exécution des engagements sociaux* (1).

II. L'association, dépourvue des formes légales nécessaires pour qu'elle soit une société proprement dite, peut constituer au moins une communauté de fait qui suffit pour rendre recevable, de la part de celui qui y est intéressé, une action en communication des comptes sociaux et en payement de sa part dans les bénéfices réalisés (2).

Hermans, Forceville et Cie (Nation des nouveaux mesureurs et peseurs jurés) c. Lissnyder.

Ouï M. le Conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur le seul moyen du pourvoi tiré de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 2262 du Code civil, de l'art. 46 du Code de commerce de 1808 et de l'art. 2 de la loi du 22 mai 1886 :

Attendu que la demande introduite par le défendeur tendait à faire reconnaître que, postérieurement à sa constitution, il avait été admis dans la corporation des nouveaux peseurs et mesureurs jurés et à obtenir d'elle, en qualité d'associé, la communication des comptes sociaux et sa part dans les bénéfices réalisés ;

Attendu que c'est en méconnaissant le sens de la loi que les demandeurs en cassation ont opposé à cette action que l'admission du défendeur dans l'association devait être considérée comme non avenue pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 46 du Code de commerce ; que cet article prévoit le cas où, « soit par le retrait d'un associé, soit par la substitution d'un associé à un autre, » les sûretés primitivement données aux tiers peuvent être diminuées, mais qu'il ne s'applique pas à celui où, comme dans l'espèce, l'adjonction d'un nouveau membre aux membres anciens ne retranche rien des garanties que ceux-ci donnaient de l'exécution des engagements sociaux ;

Attendu que, ces premières considérations ne fussent-elles pas fondées, à un autre point de vue encore l'opposition des demandeurs aux réclamations du défendeur ne pouvait être admise ;

Que l'arrêt attaqué constate qu'en vertu de l'acte constitutif de la société le capital social pouvait être augmenté par la réception de nouveaux membres actifs ou protecteurs ; que le défendeur a été reçu dans l'association comme membre protecteur en vertu de cette clause ; qu'il a fait le versement de ses apports ; que, par acte du 7 août 1871, tous les membres de l'association lui ont reconnu, par écrit, la qualité de membre protecteur ; que, dans un acte authentique du 14 mars 1877, tous les comparants ont déclaré qu'ils formaient avec le défendeur et trois autres membres protecteurs la société dite *Nation des nouveaux peseurs et mesureurs jurés* ; qu'il résulte de tous ces faits que la dite association, si elle était dépourvue des formes légales nécessaires pour qu'elle fût une société proprement dite, constituait au moins une communauté de fait dans laquelle le défendeur était intéressé, ce qui suffisait pour rendre son action recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes DE BECKER et V. JACOBS pour la partie demanderesse.

(1) Voici l'art. 46 du code de 1808 : « Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44. — En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, dernier alinéa.

(2) Cons. Brux., 9 juin 1883, J. T. 441.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

17 *décembre* 1888.

DROIT PÉNAL ET ADMINISTRATIF. — CHEMINS DE FER VICINAUX. — I. RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DISTINCTE DU CODE PÉNAL. — II. LOI DU 6 MARS 1818. — APPLICATION. — DISTINCTION ENTRE DÉLIT ET CONTRAVENTION. — APPRÉCIATION DU JUGE. — III. LOI DU 10 AVRIL 1841. — PÉNALITÉS A INSTITUER. — POUVOIR DES CONSEILS PROVINCIAUX. — POUVOIR CONCOMITANT DU GOUVERNEMENT.

I. L'arrêté royal du 30 *avril* 1886 *établit, pour la police des chemins de fer vicinaux, une réglementation spéciale qui ne touche point aux dispositions générales formulées à l'art.* 557, *C. pén.*

II. Le juge, auquel les infractions prévues par l'art. 1er *de la loi du* 6 *mars* 1818 *sont déférées, a la mission de déterminer, d'après les circonstances, si elles constituent un délit ou une contravention.*

III. L'art. 32, *L.* 10 *avril* 1841, *se borne à interdire aux conseils provinciaux d'établir par leurs règlements sur les chemins vicinaux des peines plus fortes que les peines de police ; elle ne porte point atteinte au droit du gouvernement de sanctionner par les peines édictées par la loi du* 6 *mars* 1818 *les règlements généraux d'administration et, notamment, ceux sur la voirie.*

Jespers.

Ouï M. le Conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur le premier moyen du pourvoi accusant la violation de l'art. 557, § 1er, du Code pénal, la fausse application et, partant, la violation de l'article 13 de l'arrêté royal du 30 avril 1886 et de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, *en ce que* l'infraction dont il s'agit est punie par le dit art. 557 ; qu'en conséquence, c'est cet article qu'il eût fallu appliquer, l'arrêté royal du 30 avril 1886 sur la police des chemins de fer vicinaux ne renvoyant pour l'application de la peine à la loi du 6 mars 1818 que pour les infractions non prévues par la loi générale ;

Attendu que l'arrêté royal du 30 avril 1886 établit, pour la police des chemins de fer vicinaux, *une réglementation spéciale qui ne touche point* aux dispositions générales formulées à l'art. 557 du Code pénal ;

Que la circulation des tramways à vapeur, à laquelle ces chemins de fer sont affectés, diffère essentiellement de la circulation avec chevaux et voitures ou bêtes de charge ; qu'à cause de la rapidité de la marche des trains, de l'impossibilité de les arrêter instantanément ou de changer leur direction, cette circulation présente des dangers que n'entraînent pas les modes de transport ordinaires ;

Que c'est à raison de ces dangers que l'autorité administrative supérieure a, par l'arrêté royal précité, ordonné des mesures de précaution dont l'inobservation est punie de peines plus fortes que celles qui sont édictées par l'art. 557 du Code pénal, à savoir des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

Qu'il suit de là que le premier moyen ne peut être admis ;

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE FRANCE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX (28 juin 1888) (2).

Instruction générale sur l'application de la loi du 14 août 1885, relative à la libération conditionnelle (3).

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a introduit dans notre législation le système de la libération conditionnelle.

A côté de mesures favorables à l'extension et au développement des sociétés de patronage destinées à soutenir et à encourager les condamnés au moment de leur rentrée dans la vie libre, à côté de dispositions libérales dont le but est de faciliter la réhabilitation pour ceux qui ont racheté leur passé, le législateur a, par une disposition spéciale, autorisé le Ministre de l'intérieur à mettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions prévues à l'article 2, les détenus qui se seraient montrés, par leur conduite en prison, dignes de cette faveur.

La société n'a pas achevé son œuvre quand elle a assuré la répression de la faute commise ; elle doit encore, dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement moral du coupable, le prémunir contre les rechutes possibles. Pour atteindre ce résultat, la loi a voulu intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

Cette institution de la libération conditionnelle, déjà éprouvée depuis longtemps en d'autres pays, était nouvelle dans notre législation. Elle n'a dû être appliquée au début qu'avec une grande prudence, pour la faire entrer dans nos mœurs et ne pas compromettre, par une trop grande précipitation, le sort de la loi elle-même. L'épreuve des deux premières années a été concluante. Pendant cette période, 700 condamnés ont été mis conditionnellement en liberté. Un seul s'étant montré indigne de la mesure prise en sa faveur, le Ministre de l'intérieur n'a eu qu'une seule fois à user du droit de révocation qui lui est conféré.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'assurer une application plus générale de la loi, pour en tirer tous les résultats et tous les avantages en vue desquels elle a été faite. Mon collègue de l'intérieur fait appel à mon concours et à celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Ni l'un ni l'autre ne sauraient lui faire défaut.

Déjà, pour hâter l'examen et la solution des demandes et propositions de libération conditionnelle, en évitant les communications et échanges de notes entre les divers services intéressés, un comité consultatif a été constitué auprès de l'administration centrale. Un représentant de mon département siège dans ce comité à côté des délégués du service pénitentiaire et de la sûreté générale.

Aux termes de la loi, aucune décision ne peut être prise sans que le parquet du Tribunal qui a prononcé la condamnation ait été appelé à formuler son avis. Il importe donc que les magistrats se pénètrent bien de l'esprit de l'institution nouvelle, des avantages que l'on doit en attendre et je ne doute pas qu'ils ne se prêtent, en ce qui les concerne, à en favoriser le développement et la large application.

La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif, examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui. Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtiment à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'écrou.

La magistrature ne peut que se montrer très favorable à la large pratique de cette institution qui ne préjudicie en rien à l'action de la justice, et qui permettra en outre de restituer au droit de grâce son véritable caractère, tout au moins en ce qui concerne son application aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement. En l'absence de tout autre moyen de moralisation, on a dû souvent recourir au pouvoir gracieux, conféré par la Constitution au chef de l'État, pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager dans le retour au bien. Mais la grâce qui supprime tout ou partie de la peine, qui efface les effets d'une décision judiciaire, n'a pas été instituée dans ce but. Pouvoir de miséricorde et quelquefois de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables, réformant après coup les décisions de la justice, le droit de grâce ne peut être exercé qu'exceptionnellement pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

Il conviendra donc désormais, chaque fois que je vous communiquerai un recours en grâce d'un détenu auquel la libération conditionnelle sera légalement applicable, de me formuler, pour être transmis à mon collègue de l'intérieur, votre avis sur la possibilité d'admettre au bénéfice de la loi du 14 août 1885 le recourant, en même temps que vous vous expliquerez sur l'objet même de son recours tendant à la grâce. Dans votre rapport, vous vous inspirerez de cette idée que des considérations toutes particulières et exceptionnelles pourront seules justifier l'application de cette dernière faveur, et qu'au contraire la liberté provisoire doit être concédée dans la plus large mesure possible.

Les requêtes en libération conditionnelle, adressées à l'administration, ou les propositions, formulées par elle, seront signalées aux parquets par les directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire,

(1) V. J. T., 1888, 1529 et le renvoi.

(2) Extrait du *Journal des Parquets*, 1888, 3e partie, p. 95.

(3) Nous reproduisons ce document à cause des renseignements très utiles qu'il contient au point de vue de l'application de notre loi belge sur le même objet.

165

Sur le deuxième et troisième moyens pris l'un de la violation de la loi du 6 mars 1818, *en ce que* les infractions prévues par cette loi constituent des contraventions puisqu'elle édicte des peines dont le minimum est une peine de police et que les infractions punies d'une peine de police sont des contraventions; l'autre, de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878, *en ce que* l'action publique résultant de l'infraction dont il s'agit est prescrite, cette infraction ayant le caractère d'une contravention;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 les infractions auxquelles il s'applique sont punies par les tribunaux d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder cent florins ni être moindre de dix florins, d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus;

Que le juge auquel ces infractions sont déférées a donc la mission de déterminer, d'après les circonstances, si elles constituent un délit ou une contravention;

Attendu que le jugement dénoncé a reconnu au fait pour lequel il a prononcé condamnation le caractère d'un délit en lui appliquant une amende qui dépasse le taux des amendes pour contraventions tel qu'il est fixé par l'art. 38 du Code pénal;

Attendu qu'il suit de là que l'action publique résultant de cette infraction ne sera prescrite, aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878, qu'après 3 années révolues à compter du jour où elle a été commise, c'est-à-dire à compter du 14 septembre 1887;

Que ces deux moyens ne sont donc pas fondés;

Sur le quatrième moyen déduit de la violation de l'art. 32 de la loi du 10 avril 1841, *en ce qu'*aux termes de cet article les infractions en matière de voirie vicinale doivent être jugées et instruites comme contraventions de police et sur ce que, d'autre part, un chemin de fer vicinal n'est pas autre chose qu'un chemin vicinal transformé; que c'est donc illégalement que l'arrêté royal du 30 avril 1886 édicte, pour certaines de ces infractions, les peines comminées par la loi du 6 mars 1818;

Attendu que l'art. 32 de la loi du 10 avril 1841 se borne à interdire aux conseils provinciaux d'établir par leurs règlements sur les chemins vicinaux des peines plus fortes que les peines de police; mais qu'elle ne porte point atteinte au droit du gouvernement de sanctionner par les peines édictées par la loi du 6 mars 1818 les règlements généraux d'administration et, notamment, les règlements généraux sur la voirie;

Que l'art. 32 de la loi de 1841 est donc sans application dans la cause;

Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant: Me Rolin (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. De Brandner.

26 décembre 1888.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — SALAIRE. — APPRÉCIATION DU TAUX. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — RÉDUCTION.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'apprécier si les salaires réclamés par mandataires et même stipulés entre mandants et mandataires sont proportionnés aux devoirs accomplis par ces derniers, et il leur appartient d'en réduire le montant lorsqu'ils paraissent excessifs.

Le mandat étant de sa nature gratuit, si un salaire peut être convenu, néanmoins la rétribution ne doit pas être telle qu'elle altère la nature du contrat, et doit être moins un lucre qu'une indemnité (1).

Poils c. Ve Cappellemans.

Le Tribunal civil de Bruxelles, 5e chambre, avait rendu, le 23 mai 1888, le jugement suivant:

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, par acte sous seing privé en date du 3 mai 1886 (enregistré à Bruxelles le 16 décembre 1887, vol. 79, f° 78 r°, c° 6, par le receveur Robyns), le demandeur *a reçu mandat* des héritiers de feu Antoine-Joseph Van Hoesen, décédé à St-Gilles, le 13 avril 1886, de faire les démarches nécessaires aux fins d'obtenir la réduction ou la nullité du legs fait au profit des Hospices de St-Gilles par le *de cujus*, dans son testament reçu par le notaire De la Rocca, le 3 octobre 1885; qu'à titre de forfait et pour le rémunérer de ses soins et démarches, les dits héritiers ont, par le dit acte, abandonné au demandeur un tantième de dix pour cent, calculé sur le montant de la réduction qui serait accordée par l'Etat;

Attendu que, par arrêté royal en date du 5 avril 1887, les Hospices de St-Gilles ont été autorisés à accepter le legs qui leur a été fait sous déduction d'un capital de soixante mille francs au profit de deux des héritiers, Louis Van Hoesen et la dame Lucie Van Hoesen, défenderesse au procès;

Attendu que le demandeur, ayant exécuté le mandat dont il avait été chargé, réclame à la défenderesse payement de la somme de 3,000 francs montant du salaire convenu, soutenant qu'il en droit de réclamer le bénéfice de la stipulation insérée en sa faveur dans l'acte susvisé et que le salaire librement consenti doit être intégralement payé;

Attendu qu'il est admis par la jurisprudence que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'apprécier si les salaires réclamés par mandataires et même stipulés entre mandants et mandataires sont proportionnés aux devoirs accomplis par ces derniers, et qu'il leur appartient d'en réduire le montant lorsqu'ils paraissent excessifs;

Attendu que le mandat est de sa nature gratuit; que le texte des art. 1986 et 1999 du Code civil et les discussions qui en ont précédé l'adoption ne laissent aucun doute à cet égard; que, si un salaire peut être convenu, néanmoins la rétribution ne doit pas être telle qu'elle altère la nature du contrat et doit être moins un lucre qu'une indemnité; qu'il s'ensuit que le salaire doit être en rapport avec l'importance des services, et que ce n'est point contrevenir à la règle générale édictée par l'article 1134 du Code civil que de le réduire dans les limites d'une rémunération proportionnée au travail confié (Cass., 17 janv. 1851);

Attendu que, dans l'espèce, si le chiffre de salaire a été librement consenti par la défenderesse, capable de s'obliger et à même d'apprécier l'importance de l'acte qu'elle souscrivait, il n'en est pas moins certain qu'il est élevé, si l'on en compare l'import avec l'avantage pécuniaire qui est résulté, pour la défenderesse, de la réduction du legs litigieux; que le consentement donné par elle à un pareil chiffre s'explique si l'on considère qu'il a été obtenu dans le premier moment du contentement que devaient avoir fait éprouver à la défenderesse l'engagement pris par le demandeur d'obtenir un résultat favorable;

Attendu que, sans méconnaître le concours prêté par le demandeur et le résultat atteint par lui, il échet de tenir compte des considérations sus-énoncées; que, dans les circonstances de la cause, il est équitable de se conformer à la jurisprudence ci-dessus rappelée et de réduire le salaire promis;

Attendu que le demandeur argumente vainement du fait que la défenderesse s'est bornée, dans une instance en référé, à contester l'exigibilité de sa créance, sans soulever aucune contestation sur la débition; que ce fait est sans relevance au litige; que, d'ailleurs, l'exploit d'ajournement signifié à la requête de la défenderesse au demandeur porte qu'assignation lui a été donnée

(1) Cons. Civ. Namur, 11 déc. 1883, J. T., 1885, 169. — Cons. Pand. B., v° *Cassation en général*, n° 432 et s., spécial 485, 487, 518, 585 et s.

167

« sous réserves formelles de tous droits et sans reconnaissance d'aucune des prétentions de l'assigné »; que les agissements postérieurs de la défenderesse confirment ses allégations sur ce point;

Attendu qu'en tenant compte des positions respectives des parties et des documents versés en la cause et eu ayant égard au travail et aux démarches qu'a nécessités la demande en réduction, en faveur de la défenderesse, du legs dont s'agit, aux débours faits, qui ne paraissent pas élevés, et à la circonstance que le second héritier du *de cujus* ne conteste point le montant du salaire promis, le demandeur trouvera dans l'allocation de la somme de quinze cents francs une juste et équitable rémunération; que l'offre de la défenderesse ne peut donc être déclarée satisfactoire;

Attendu, en ce qui concerne la somme de 71 francs 70 centimes, formant la moitié de celle de 143 francs 40 cent., que le demandeur a déboursée dans l'instance introduite à sa requête contre les Hospices de St-Gilles; que parties sont d'accord;

Attendu que l'enregistrement de la convention du 3 mai 1886 a été rendu nécessaire pour la poursuite des droits du demandeur par le fait de la défenderesse; que, partant, elle doit en supporter les frais; que le demandeur est fondé également en sa demande de payement des frais de la saisie-arrêt, faits avant le dépôt de la somme réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres ou contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur: 1° la somme de 1500 francs; 2° celle de 71 francs 70 centimes formant la moitié des débours et honoraires en cause de la défenderesse contre les Hospices de St-Gilles; la condamne aux intérêts judiciaires des dites sommes; 3° celle de 42 francs pour frais d'enregistrement de la convention du 3 mai 1886; condamne la défenderesse aux dépens dans lesquels seront compris les frais de la saisie-arrêt pratiquée le 21 décembre 1887, ces dépens taxés à la somme de 193 francs 49 centimes; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Arrêt:

Attendu que l'offre de l'intimée ayant été repoussée comme non satisfactoire et l'appelant persistant à réclamer, devant la Cour comme en première instance, une somme dépassant le taux du dernier ressort, l'appel est recevable;

Au fond, adoptant les motifs du premier juge, la Cour, entendu, quant à la recevabilité de l'appel, M. Staes, Avocat Général, en son avis conforme, reçoit l'appel; et, y faisant droit, le déclare non fondé; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: Mes Adan c. Emond.

Cour d'appel de Bruxelles

Chambre des appels de police correctionnelle

Présidence de M. Jules De Le Court.

21 novembre 1888.

DROIT FISCAL. — DOUANES. — CONFISCATION. — ABSENCE DE SAISIE RÉELLE. — CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAL. — SUFFISANCE.

Les art. 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, *en prononçant la confiscation des marchandises saisies, n'exigent pas que la saisie ait été réelle.*

Il suffit que les marchandises fraudées aient été reconnues et décrites dans le procès-verbal avec la cause de la contravention et désignation des personnes, qualités, jour et lieu (1).

Le Ministère des finances et le Ministère public, partie jointe, c. Van Hille.

Attendu que les articles 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en prononçant la confiscation des

(1) Cons. Corr. Brux., 4 mai 1887, J. T., 707. — Cons. Pand. B., v° *Confiscation*, 149 et s., 192 et s., 307, 352 et s., 354, 426 et s., 500.

168

marchandises saisies, n'exigent pas que la saisie ait été réelle;

Attendu qu'aux termes de l'article 234 de la loi générale du 26 août 1822 il suffit que les marchandises fraudées aient été reconnues et décrites dans le procès-verbal avec la cause de la contravention et désignation des personnes, qualité, jour et lieu;

Attendu que, s'il en était autrement, la loi placerait dans une situation plus favorable les fraudeurs qui seraient parvenus à soustraire les marchandises fraudées à la saisie que ceux qui ne seraient pas parvenus à faire cette soustraction;

Attendu que le procès-verbal du 22 décembre 1887 satisfait à toutes les prescriptions de la loi et qu'il est établi que le prévenu n'a pas pu remettre aux auteurs du procès-verbal le fût de cognac dont la saisie était prononcée;

Attendu que le prévenu est donc tenu d'en payer la valeur qui est reconnue être de 520 fr.;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel de M. le Ministre des finances, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il n'a pas prononcé la confiscation du fût de cognac dont s'agit, et condamne le prévenu à en payer la valeur;

Emendant quant à ce, prononce cette confiscation et condamne Van Hille, Charles-Edouard, à en payer et par corps la valeur, soit la somme de 520 fr.;

Le condamne aux dépens d'appel taxés à 5,88 fr. pour la partie publique;

Fixe la durée de la contrainte par corps à un mois.

Plaidants: MMes Mussche et Verstraeten c. Goffart.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. de Bruyn.

23 janvier 1889.

DROIT PÉNAL. — DUEL. — I. PROVOCATION A L'ÉTRANGER. — DÉPART ANTÉRIEUR AU DÉLIT. — DÉFAUT DE RETOUR. — NON RECEVABILITÉ D'UNE POURSUITE EN BELGIQUE. — II. COMBAT AU DELA DE LA FRONTIÈRE. — TÉMOINS NON PUNISSABLES.

I. Si le prévenu de duel a quitté le pays et s'est fait rayer des registres de la population, et s'il n'est pas établi que, depuis la date de l'infraction, il a été trouvé en Belgique dans le sens de l'art. 12, *C. proc. pén. et qu'un acte de poursuite a pu être notifié sur le territoire belge, soit à sa personne, soit à sa résidence, les poursuites dirigées contre lui ne sont pas recevables.*

II. L'infraction commise hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers n'étant punie en Belgique que dans les cas déterminés par la loi, et aucune trace n'existant dans les travaux préparatoires de l'intention du législateur de frapper l'infraction prévue par l'article 432, *C. pén., lorsqu'elle n'a pas été commise en Belgique, et de modifier, sous ce rapport, la législation antérieure, les témoins d'un duel commis hors frontières ne sont pas punissables.*

Le Procureur du Roi c. Solvay, Declercq et cts.

En ce qui concerne Solvay:

Attendu qu'il est établi qu'à Longueville (France) le 6 juillet 1888, le premier prévenu, étant Belge, a: *a*) provoqué en duel le second prévenu; *b*) dans un duel blessé le second prévenu, son adversaire;

En ce qui concerne Declercq:

Quant à la prévention reprise sub litt. A:

Attendu qu'il est établi qu'il a, à Bruxelles, dans le courant de 1888, par une injure, donné lieu à une provocation en duel de la part du premier prévenu;

---

avec l'envoi d'une notice donnant les renseignements utiles sur l'intéressé, et mentionnant les avis de la commission de surveillance et du directeur; et, par suite d'une entente établie avec mon collègue pour hâter la solution de ces affaires, les parquets feront parvenir désormais directement, et dans le moindre délai possible, au ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire), leurs observations et conclusions pour être communiquées au comité consultatif avec l'ensemble du dossier.

Dans l'examen des recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation, et il n'en saurait être autrement, car le parquet consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent devenir forcément secondaires; il ne s'agit plus de toucher à la décision du Tribunal, de la supprimer en son entier ou en partie: c'est le relèvement moral du coupable que l'on veut préparer; c'est la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison, le danger que sa mise en liberté anticipée pourrait faire courir à la sécurité publique qui doivent être surtout envisagés. On pourra tenir compte également de l'empressement mis par le détenu à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice.

Toutefois le législateur n'a pas voulu faire de la libération conditionnelle un droit pour tout détenu dont la conduite aura été satisfaisante pendant la première moitié ou les deux premiers tiers de la peine: l'expérience a démontré en effet que certaines natures perverses ou faibles savent dominer leurs passions lorsqu'elles se trouvent en contact avec une force qui peut les réprimer, et leur laissent un libre cours dès qu'elles sont rendues à la liberté; d'autre part, il peut se trouver certains cas où les nécessités de la répression paraîtront exiger que le condamné ait, pendant un temps prolongé, donné des gages d'amendement. Il appartiendra aux parquets de formuler leurs réserves à cet égard.

Les magistrats du ministère public ne devront pas se borner à donner leur avis sur la mesure de libération conditionnelle; leur devoir est également de rechercher et de faire connaître les conditions spéciales qui sembleront devoir être imposées au condamné appelé à bénéficier de cette mesure, les lieux dont il pourrait être utile de lui interdire le séjour, en raison des inconvénients que présenterait son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes.

L'article 4 de la loi du 14 août 1885 confère à l'autorité judiciaire comme à l'autorité administrative le droit de procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel. Une semblable mesure qui peut aboutir à la réintégration en prison sans jugement et pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération, ne doit jamais être prise qu'avec la plus extrême prudence, et pour les cas seulement susceptibles, aux termes de l'article 2, d'entraîner la révocation de la mise en liberté. Vous aurez soin de rappeler à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort que, quand ils se seront vus dans la nécessité de recourir à cette mesure extrême, ils devront en donner immédiatement et sans aucun retard avis à M. le ministre de l'intérieur en lui indiquant les motifs qui leur auront paru la rendre indispensable.

Pour tenir les magistrats au courant des décisions prises sur les demandes au sujet desquelles ils auront été appelés à fournir leur avis, et pour leur permettre d'exercer le droit de surveillance et d'arrestation provisoire qui leur est conféré par la loi, mon collègue doit tenir avisé, de la décision de libération, le parquet du lieu de condamnation. Avis des conditions spéciales imposées par l'arrêté sera également porté à la connaissance du parquet du lieu où le libéré aura manifesté l'intention de résider.

Le chef du parquet du lieu de la condamnation devra informer à son tour, suivant les cas, soit la Chancellerie, soit son collègue de l'arrondissement dans lequel est né le condamné, afin que mention de la décision de libération conditionnelle soit portée, comme le sont déjà les mesures gracieuses, au casier central ou au casier judiciaire. Cette mention devra se trouver reproduite sur les bulletins n° 2 délivrés au ministère public.

Il ne devra pas suffire aux magistrats de s'associer à l'œuvre de la loi par leurs avis et conclusions sur les propositions ou demandes qui leur seront adressées par l'administration. M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'il serait heureux de recevoir les communications directes que les représentants de l'autorité judiciaire voudront bien lui faire, en lui signalant spontanément les situations qui leur paraîtraient comporter une mesure de libération conditionnelle. Je ne saurais trop vous engager à répondre à cette invitation de mon collègue.

Les magistrats ne doivent pas abandonner complètement les condamnés qui ont été justement frappés sur leurs réquisitions: ils peuvent, par des visites fréquentes dans les prisons, contribuer à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'encouragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoigneront du désir de racheter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes de leurs progrès dans la voie de l'amendement et en leur faisant comprendre qu'ils trouveront aide et protection auprès des représentants de la loi pour l'obtention de la libération conditionnelle, s'ils savent s'en montrer dignes.

Je verrais avec satisfaction les autorités judiciaires poursuivre leur mission en continuant à porter leur intérêt sur les condamnés repentants au sortir même de la prison. Les magistrats peuvent utilement employer leur autorité, se servir de leurs relations et user de leur influence pour faciliter l'œuvre si généreusement entreprise par les sociétés de patronage des libérés, et prendre au besoin l'initiative de la constitution de ces sociétés dans les villes où il n'en existe pas encore.

Je ne doute pas que tous vos Substituts ne s'empressent de prêter un concours dévoué à l'administration pénitentiaire dans l'application de cette loi du 14 août 1885 destinée, dans la pensée du législateur, à préparer, après le châtiment de la faute, le relèvement moral du coupable.

169

Quant à la prévention reprise sub litt. B:

Attendu que le délit qui lui est imputé n'a pas été commis sur le territoire belge;

Attendu que le prévenu a quitté le pays et s'est fait rayer des registres de la population de Bruxelles, le 31 mars 1887;

Attendu qu'il n'est pas établi que, depuis la date de l'infraction, il ait été trouvé en Belgique dans le sens de l'art. 12 du code de procédure pénale et qu'un acte de poursuite ait pu lui être notifié sur le territoire belge, soit à sa personne, soit à sa résidence; que partant, aux termes du même article, les poursuites dirigées contre lui ne pas recevables, en tant qu'elles se rapportent à la prévention reprise sub litt. B.

En ce qui concerne les 3e, 4e, 5e et 6e prévenus :

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du code pénal de 1867 l'infraction commise hors du territoire du royaume par des belges ou par des étrangers n'est punie en Belgique que dans les cas déterminés par la loi;

Attendu que les faits délictueux mis à charge des 4 derniers prévenus et tombant sous l'application de l'art. 432 du code pénal ont été commis en France;

Attendu qu'en l'absence d'un texte spécial de loi les faits ne sont pas punissables en Belgique;

Attendu que l'art. 432 du Code pénal n'est que la reproduction de l'art. 8 de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel;

Que l'art. 13 de cette loi ne rendait pas applicable à l'infraction prévue par l'art. 8 les dispositions de la loi du 30 décembre 1836, relative aux crimes et délits commis à l'étranger;

Que cet art. 13 est resté en vigueur sous l'empire du Code pénal de 1867 (voir discussions et rapports publiés par Nypels dans son Code pénal annoté, commentaires des art. 432 et 433, p. 478);

Que cela a été reconnu par M. Tesch, Ministre de la Justice;

Qu'il suit de là que, dans la pensée des auteurs du nouveau Code pénal, les faits prévus par l'art. 432 de ce Code n'étaient pas punissables, s'ils étaient commis à l'étranger;

Attendu que le § 1er de l'art. 13 de la loi du 8 janvier 1841 est implicitement abrogé par les art. 7 et 8 de la loi du 17 avril 1878 (voir rapport Nypels, n° 29, et rapport Thonissen, n° 14);

Attendu que ces articles sont la reproduction des art. 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1836;

Que l'on ne trouve aucune trace dans les travaux préparatoires de l'intention du législateur de rendre punissable l'infraction prévue par l'art. 432 du Code pénal, lorsqu'elle n'a pas été commise en Belgique et de modifier, sous ce rapport, la législation antérieure;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, de faire application de la loi du 31 mai 1888, afin de prémunir les prévenus contre le retour de nouvelles infractions;

Vu les art. 423, 425, 427, 40 et 60 du Code pénal; 9 de la loi du 31 mai 1888; 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare à l'égard de Reding, Masset, Rollers et Feron l'action publique non-recevable;

Condamne Solvay : *a*) à un emprisonnement de 15 jours et à une amende de 100 francs; *b*) à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 300 francs et aux 2/7 des frais;

Declercq, du chef d'avoir par une injure donné lieu à une provocation de duel, à deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; déclare en ce qui concerne le surplus des préventions imputées à Declercq, l'action publique non-recevable, le condamne à 1/7 des frais du procès taxés à .....

Plaidants : MMes Robert et Moreau.

——

Tribunal civil d'Anvers (2me ch.).

Présidence de M. Stappaerts.

12 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — BAIL. — GARANTIE DES VICES DE LA CHOSE. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER. — TRAVAUX DURANT PLUS DE 40 JOURS. — VÉTUSTÉ OU FORCE MAJEURE. — INAPPLICATION EN CAS DE VICES OU DÉFAUTS.

Les rédacteurs du C. civ. n'ont point exigé, pour la garantie due au preneur, que les vices ou défauts empêchent entièrement l'usage de la chose louée; il est nécessaire que les vices existent au moment du contrat, mais il importe peu que leurs effets préjudiciables ne se produisent qu'au cours du bail.

La disposition de l'art. 1724, *qui n'accorde au preneur une diminution de loyer que si les travaux à exécuter ont une durée de plus de 40 jours, et la résolution du bail que si la maison est rendue inhabitable, ne régit que les cas où, par vétusté ou force majeure, des réparations urgentes sont devenues nécessaires; il est sans portée pour les travaux provoqués par des vices ou défauts inhérents à la chose louée et dont le bailleur est tenu dans les conditions visées à l'art.* 1721, *C. civil* (1).

Veuve Henry c. Van Menten et réciproquement.

. . . . . .

Attendu que le bailleur a l'obligation de prester, pendant toute la durée du contrat, la paisible jouissance de la chose louée; qu'à défaut de remplir cet engagement essentiel, le bail, aux termes de l'art. 1741 du code civil, se résout au profit du locataire; que de plus, le bailleur doit garantir le preneur de tous les vices de la chose louée et l'indemniser des pertes qu'il éprouverait de ce chef; que spécialement, par application de l'art. 1722 du susdit code, le preneur a droit, pour toute diminution dans l'usage de la chose louée, à une diminution correspondante des loyers;

(1) Cons. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 71 et s., spécial. 177 et s., 187, 620 à 626.

170

Attendu que la partie de Me Hekkers s'oppose à la résolution du bail; qu'elle s'offre à faire exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux indiqués par les experts, mais dénie à la partie de Me Claude tout droit à des dommages-intérêts ou même à une diminution de loyer; qu'elle soutient, d'une part, que le bail ne peut être résolu que si les vices ou défauts de la chose louée en empêchent *entièrement* l'usage, et, d'autre part, que le preneur n'a droit à une indemnité que si les vices ou défauts qui lui ont infligé perte ne surviennent pas au cours du bail et étaient connus du bailleur;

Attendu que ce soutènement est en opposition avec le texte clair et précis de l'art. 1721 du code civil; que les rédacteurs du dit code, contrairement à la doctrine ancienne, n'ont point exigé, pour la garantie due au preneur, que les vices ou défauts empêchent *entièrement* l'usage de la chose louée et que, par contre, ils ont imposé formellement au bailleur l'obligation d'indemniser le preneur du chef des vices ou défauts, « quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail »; qu'il est nécessaire, il est vrai, que les vices existent au moment du contrat, mais qu'il importe peu que leurs effets préjudiciables ne se produisent qu'au cours du bail; que tel est le cas de l'espèce;

Que vainement la partie Hekkers se prévaut de la disposition de l'art. 1724, qui n'accorde au preneur une diminution de loyer que si les travaux à exécuter ont une durée de plus de 40 jours, et la résolution du bail que si la maison est rendue inhabitable; que le dit article ne régit, en effet, que les cas où, par vétusté ou force majeure, des réparations urgentes sont devenues nécessaires; qu'il est sans portée pour les travaux provoqués par des vices ou défauts inhérents à la chose louée et dont le bailleur est tenu dans les conditions visées à l'art. 1721 du code civil;

. . . . . .

Plaidants : MMes Bauss c. Bosmans.

——

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Stappaerts.

5 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — VENTE D'IMMEUBLE. — TROUBLE. — GARANTIE DUE. — CAS OU ELLE S'APPLIQUE. — CLAUSE DE STYLE LIBÉRATOIRE. — INAPPLICATION. — ACTION DIRECTE DU SOUS-ACQUÉREUR. — RECEVABILITÉ.

L'art. 1619 *C. civ., qui accorde une diminution de prix pour un déficit de* 1/20 *sur la mesure promise, suppose que l'acquéreur a été mis en possession de l'immeuble vendu et que sa possession n'est troublée ni par un fait du vendeur ni par l'intervention d'un tiers.*

Tout trouble légalement justifié, provenant d'une cause antérieure à la vente, donne ouverture à l'action contre le vendeur, sans qu'il faille distinguer entre le cas où l'acquéreur est dépossédé et celui où il se trouve dans l'impossibilité de se mettre en possession de tout ou partie de l'objet vendu (1).

La responsabilité du vendeur ne saurait être dégagée par l'insertion aux actes de certaines clauses banales et de style « que la maison se vendait dans l'état où elle se trouvait » ou toute stipulation semblable conçue en termes vagues et généraux.

Les sous-acquéreurs de l'immeuble peuvent agir par action directe contre le vendeur primitif.

Belpaire c. veuve Van Hirtum, Corvilain et Mueller.

. . . . . .

Sur le premier moyen :

Attendu que l'action de Belpaire n'est pas fondée sur l'art. 1619 du Code civil; qu'en effet, cet article, qui accorde une diminution de prix pour un déficit de 1/20 sur la mesure promise, suppose néanmoins que l'acquéreur a été mis en possession de l'immeuble vendu et que sa possession n'est troublée ni par un fait du vendeur ni par l'intervention d'un tiers;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'obligation principale du vendeur est de délivrer à son acheteur la propriété et de lui garantir la possession paisible de la chose vendue; que tout trouble légalement justifié, provenant d'une cause antérieure à la vente, donne ouverture à l'action contre le vendeur, sans qu'il faille distinguer entre le cas où l'acquéreur est dépossédé et celui où il se trouve dans l'impossibilité de se mettre en possession de tout ou partie de l'objet vendu;

. . . . . .

Sur le quatrième moyen :

Attendu que l'intervenant Corvilain reste en défaut de produire la prétendue convention suivant laquelle il aurait vendu l'immeuble « tel qu'il l'avait lui-même acquis »; que cette clause ou une stipulation analogue ne figure ni dans l'acte de vente de 1886 ni dans aucun des documents versés au procès;

Attendu que les témoignages reçus à l'enquête prouvent que l'auteur de Mueller et Corvilain n'ont pu ignorer que la veuve Van Hirtum et ses auteurs étaient en possession d'une partie des caves s'étendant sous leur propriété; que, dès lors, ils avaient l'un et l'autre l'obligation stricte de faire connaître aux acquéreurs, en termes clairs et explicites, le véritable état des lieux; qu'à cet égard, leur responsabilité ne saurait être dégagée par l'insertion aux actes de 1858 et 1886 de certaines clauses banales et de style « que la maison se vendait dans l'état où elle se trouvait » ou toute stipulation semblable conçue en termes vagues et généraux;

(1) Cons. Pand. B., v° *Clause de style*.

171

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que Corvilain est tenu, dans les limites tracées par la loi, des suites de l'éviction subie par les demandeurs et que Mueller, qui est aux droits et obligations de son auteur, le sieur de l'Orgerie-Guétry, doit garantir, à son tour, son acquéreur Corvilain; que cette solution s'impose d'autant plus que, suivant l'opinion généralement suivie par les auteurs et consacrée par la jurisprudence, les demandeurs Belpaire, sous-acquéreurs de l'immeuble, pouvaient agir par action directe contre le vendeur primitif le dit Mueller (Laurent, t. XXIV, n°s 229 et 230).

. . . . . .

Plaidants : MMes Delbeke c. Domus, Rigidiotti et Ungricht.

——

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Lecocq.

29 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — DÉPÔT. — I. DÉCLARATION DU DÉPOSITAIRE. — FORCE PROBANTE. — PORTÉE. — II. CHOSES A REMETTRE A UN TIERS APRÈS LA MORT. — ABSENCE DE DESSAISISSEMENT DU DÉPOSANT.

1. L'article 1924, *C. civ., d'après lequel la déclaration du dépositaire, en l'absence de preuve écrite, ne fait foi que sur le fait même du dépôt, sur la chose qui en est l'objet et sur le fait de la restitution, ne peut s'appliquer qu'aux rapports existant entre le déposant et le dépositaire, et les déclarations de ce dernier sur d'autres points sont sans valeur et ne peuvent nuire ni profiter aux intérêts des tiers.*

II. Le propriétaire de valeurs déposées par lui entre les mains d'un tiers, en chargeant ce dernier de les remettre à une personne déterminée à sa mort, ne s'en dessaisit pas irrévocablement.

L'article 1939, *C. civ., qui stipule qu'en cas de mort du déposant la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier, a eu pour but de restreindre l'application de l'art.* 1937 *au cas où le dépositaire se dessaisit du dépôt en faveur d'un tiers indiqué par le déposant, du vivant de ce dernier.*

De Nève c. notaire Dewaersegger et légataires universels Brasseur.

Attendu que le défendeur Dewaersegger reconnaît avoir reçu en dépôt, le 8 septembre 1886, des mains de feu Monsieur Julien-Isidore Brasseur, en son vivant curé à Ramillies, un pli portant la suscription suivante : « à remettre à ma mort au président du Collège Américain à Louvain »;

Attendu que le demandeur De Nève, auquel appartient aujourd'hui cette dernière qualité, se prétend propriétaire du dépôt litigieux et conclut à ce qu'il lui soit remis;

Qu'il soutient, au surplus, qu'en vertu de l'art. 1937 du code civil le défendeur Dewaersegger est tenu de lui en faire la délivrance;

Attendu que, de leur côté, les défendeurs en garantie, héritiers du *de cujus*, revendiquent le pli déposé entre les mains du défendeur au principal, comme faisant partie de la succession du dit Monsieur Brasseur, et soutiennent que l'art. 1939 du code civil a dérogé à l'art. 1937 du même code et est restrictif de ce dernier;

Attendu que le demandeur De Nève n'établit nullement qu'il aurait été, à aucune époque, propriétaire ou même simple détenteur des valeurs renfermées dans le pli litigieux;

Attendu qu'en vertu de l'art. 1924 du code civil, la déclaration du dépositaire, en l'absence de preuve écrite, ne fait foi que sur le fait même du dépôt, sur la chose qui en est l'objet et sur le fait de la restitution;

Que les termes de cet article ne peuvent s'appliquer qu'aux rapports existant entre le déposant et le dépositaire, et que les déclarations de ce dernier sur d'autres points sont sans valeur et ne peuvent nuire ni profiter aux intérêts des tiers;

Attendu que, dès lors, il faut admettre, à défaut de preuves contraires, que le *de cujus* était propriétaire des valeurs déposées par lui entre les mains du défendeur au principal;

Attendu que l'on ne peut soutenir qu'en chargeant ce dernier de les remettre au président du Collège Américain à Louvain à sa mort, il s'en dessaisissait irrévocablement;

Attendu que, en effet, le demandeur De Nève n'étant pas intervenu au contrat de dépôt, le *de cujus* a conservé jusqu'à son décès le droit de réclamer du dépositaire la restitution du pli qu'il lui avait remis;

Attendu que l'art. 1939 du code civil stipule qu'en cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier;

Attendu que, contrairement au soutènement du demandeur De Nève, il faut admettre que cet article a entendu déroger à l'art. 1937 qui le précède;

Que les termes du premier sont impératifs et n'admettent aucune exception; qu'on ne peut même pas s'expliquer l'utilité de cet article, si, dans l'esprit du législateur, il n'a pas eu précisément pour but de restreindre l'application de l'art. 1937 au cas où le dépositaire se dessaisit du dépôt en faveur d'un tiers indiqué par le déposant, du vivant de ce dernier;

Attendu, au surplus, que la stipulation par laquelle le déposant charge le dépositaire de remettre la chose déposée à une personne désignée par lui constitue un mandat;

Que ce dernier, aux termes de l'art. 2003, finit avec le décès du mandant;

Attendu que le curé Brasseur n'eût pu disposer pour le temps où il ne serait plus que par donation à cause de mort, ou par disposition testamentaire; qu'il n'a posé aucun acte spécial semblable en ce qui concerne

172

les valeurs déposées entre les mains du notaire Dewaersegger, et que, dès lors, l'art. 1939 doit recevoir son application;

Attendu qu'il y a lieu de mettre le défendeur au principal hors cause sans frais;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et rejetant toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déclare le demandeur non recevable et non fondé en son action, en conséquence l'en déboute; et, statuant sur les conclusions des défendeurs en garantie, dit pour droit que le pli déposé par le curé Brasseur entre les mains du notaire Dewaersegger fait partie de l'actif de la succession du *de cujus*; ordonne au défendeur au principal de le remettre en mains des défendeurs en garantie dans les 24 heures de la signification du présent jugement à peine de dommages-intérêts à libeller ultérieurement s'il y a lieu; dit n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire du présent jugement; met le défendeur au principal hors cause, sans frais; condamne le demandeur De Nève à tous les dépens de la présente instance.

Plaidants : MMes Schollaert (du Barreau de Louvain) c. Ch. Defrenne (du Barreau de Bruxelles).

——

Tribunal de commerce de Liége.

Présidence de M. Fraigneux.

13 *décembre* 1888.

Décision frappée d'appel.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — CESSION DU PORTEFEUILLE. — CAS OU ELLE JUSTIFIE LA RÉSILIATION DU CONTRAT.

Le contrat d'assurance contre l'incendie étant un contrat dans lequel la personnalité du cocontractant n'est pas indifférente, la substitution d'un assureur à un autre ne peut se faire sans la volonté de l'assuré; celui-ci est fondé à demander la résiliation lorsque son assureur vient à disparaître ou n'a plus à lui offrir, par la cession du portefeuille, des garanties égales à celles que l'assuré possédait auparavant (1).

Ve Magnée-Louvat c. la Société d'assurances *Le Soleil*.

Attendu qu'à la date du 9 janvier 1884 la demanderesse a contracté une assurance contre l'incendie avec la Compagnie défenderesse, pour un terme de dix ans;

Attendu qu'elle réclame la résiliation de cette convention d'assurance en se fondant sur ce que la Cie *Le Soleil* a cédé tout son portefeuille et son avoir en Belgique à la Cie des *Propriétaires Réunis*;

Attendu que la Compagnie défenderesse, sans reconnaître qu'il y ait une cession de cette nature, prétend que, si même il en était ainsi, l'action devrait être encore déclarée mal fondée; que, dès lors, il est inutile d'ordonner de verser au procès le traité intervenu entre les deux sociétés susdites, et que la seule question en litige est de savoir si par la seule cession du portefeuille d'une compagnie d'assurances, les assurés sont libres de se dégager de leur contrat;

Attendu, à cet égard, que le contrat d'assurance contre l'incendie est un contrat dans lequel la personnalité du cocontractant n'est pas indifférente; que l'assuré s'adresse de préférence à un assureur qu'il connaît, en qui il a confiance au point de vue de la solvabilité; que dès lors la substitution d'un assureur à un autre ne peut se faire sans la volonté de l'assuré et qu'ainsi celui-ci serait fondé à demander la résiliation du contrat d'assurance, lorsque son assureur vient à disparaître ou à ne plus lui offrir, par la cession du portefeuille, des garanties égales à celles que l'assuré possédait auparavant;

Mais attendu que, par la cession alléguée dans l'espèce, la Cie *Le Soleil* n'a pas diminué les garanties qu'elle offrait ci-devant à ses assurés; qu'elle continue à subsister, et que sa situation financière n'est en rien compromise par la cession du portefeuille belge; qu'au contraire cette opération ne peut que profiter aux assurés qui trouvent une garantie de plus dans la solvabilité du cessionnaire;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action, la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Neujean père c. Deguise et Forgeur.

N. B. Il y a appel de ce jugement.

(1) Cons. J. P. Gosselies, 4 août 1888, J. T., 1443. Brux., 27 juin 1888, J. T., 1196. — Cons. Pand. B., v° *Assurances en général*, n° 209 et s.

LA PUBLICITÉ JUDICIAIRE EN ANGLETERRE

Liverpool, 1er février 1889.

Mon cher Confrère,

Je n'ai pas oublié notre entretien de l'autre jour et ma promesse de vous montrer combien la presse anglaise s'intéresse aux choses du Droit et quels efforts elle fait pour vulgariser cette science.

Cela m'est bien facile : j'achète ce matin deux journaux — le *Times* et un petit journal de la localité *The Liverpool Echo*. Je vous envoie le *Times*. Vous y verrez qu'en dehors des nombreuses colonnes consacrées au compte rendu de son procès contre Parnell, ce journal contient *six* colonnes (et quelles colonnes !) donnant les débats qui ont eu lieu la veille devant toutes les chambres civiles de Londres. A la page 4 se trouve le compte rendu d'un procès criminel et, en-dessous, les *Law notices*, c'est-à-dire la liste de tous les procès qui seront plaidés le jour où paraît le journal avec l'indication des heures d'audience des chambres, etc.

173

Vous comprenez combien dans un pays où 1° tout le monde veut gagner du temps et 2° tout le monde lit les journaux, ces derniers renseignements sont de nature à faciliter les recherches et à épargner aux plaideurs anglais les chevauchées que les nôtres doivent faire dans les monts et les vaux de notre Palais.

Chaque année, le *Times* réunit en un volume le compte rendu des procès les plus intéressants et forme ainsi une véritable Pasicrisie anglaise. De plus, il y a un ou deux articles de fond par semaine sur les questions de droit qui ont été plaidées. Les autres journaux imitent le *Times*, dans les proportions de leur format.

Quant aux jugements qui sont rendus par les juges à haute voix sous forme d'opinion individuelle (deux opinions concurrentes faisant le jugement dans les tribuuaux à trois juges), ils sont reproduits en entier et forment, à eux seuls, de véritables leçons de droit pour le public.

Je reviens à mon petit journal de Liverpool. Lui aussi, il donne le compte rendu des débats de la veille et, en outre, un article de fond sur une question de droit à propos du testament du fameux fabricant de porcelaines, Wedgwood. Un autre article parle d'un nouveau livre sur l'histoire de la liberté testamentaire en Angleterre. On y voit que tous les testaments du XIV^e^ siècle commençaient ainsi : « Je lègue mon âme au bon Dieu, à Sainte-Marie et à tous les Saints du Ciel et mon corps à la terre pour y être enfoui. » (1)

Presque tous les legs en faveur de l'épouse portaient (comme fréquemment ceux que l'on fait aujourd'hui) : « Je laisse à mon épouse bien-aimée... à la condition qu'elle se conduise décemment et surtout qu'elle ne se remarie pas. » Ce qui est intéressant, c'est que la liberté de tester, reconnue aujourd'hui en Angleterre, eut beaucoup de peine à s'y faire admettre. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècle le testateur devait laisser 2/3 à sa femme et à ses enfants.

L'auteur du compte rendu (dans ce journal quotidien à un sou) discute à fond la question de savoir si l'on ne devrait pas revenir à ce régime.

Dans l'article, on cite l'histoire de ce Pierre Thelusson, marchand de Londres, qui mourut à la fin du XVIII^e^ siècle laissant une fortune de 600,000 livres, c'est-à-dire de 15 millions de francs.

Par son testament, il ordonna que cette fortune fût remise à des *trustees* (fidéicommissaires), avec obligation de la laisser s'accroître pendant deux générations et de la remettre alors au fils aîné de son parent le plus proche, cette accumulation devant produire, d'après ses calculs, 20 millions de livres ou 500 millions de francs.

En cas de non existence de parents, la fortune devait être consacrée à l'amortissement de la dette nationale.

(1) C'était aussi l'usage en Belgique; il n'a pas même complètement disparu. — *Note de la Réd.*

174

Le testament fut attaqué mais le juge, le Lord Chancelier Longhborough, le déclara valable.

Mais trois ans après sa décision un acte du Parlement vint décider qu'aucun testateur ne pourrait prendre de pareilles dispositions, destinées à augmenter sa fortune par accumulation, pour une durée dépassant vingt ans à dater de sa mort.

Vous voyez qu'on lit et qu'on apprend beaucoup de choses intéressantes dans les petits journaux de ce pays. J'ajoute que la presse anglaise discute et a toujours discuté avec la plus grande liberté les décisions rendues en toute matière par les juges anglais.

Ceci n'a jamais produit d'inconvénients. Ce qui maintient surtout le grand respect qu'on a pour la justice, c'est le savoir et l'expérience des juges, choisis parmi les meilleurs avocats. Ceux-ci sont tous désireux de remplir des fonctions entourées de l'estime universelle et... assurant un revenu annuel d'au moins cent mille francs.

Et voilà ma promesse tenue !

Tout à vous
SAM WIENER.

PIERRE DELCOIGNE (1)

La Justice doit le plus pur de sa noblesse à ses bons serviteurs. Morts, ils lui sont les aïeux dont elle a le droit de revendiquer le lustre et le devoir de conserver pieusement le souvenir. Delcoigne est un de ceux-là.

Être greffier du Tribunal de commerce, c'est être, bien souvent, le Tribunal lui-même. Agents dévoués et éclairés de la justice, dans le domaine du fait, les magistrats consulaires sont fatalement obligés, lorsqu'ils ont à trancher des questions de droit pur, de s'en rapporter au greffier, qui, seul, dans leur compagnie, a compétence pour les résoudre; mais cet effacement qui les honore, comme toute modestie, impose au greffier de pesantes responsabilités. C'est à ce fardeau que Delcoigne avait offert ses larges épaules de jurisconsulte, et elles l'ont vaillamment porté jusqu'au bout.

Les derniers venus au Palais ne reverront sans doute, dans leurs souvenirs, que le précoce vieillard qu'il était depuis quelques années, voûté, tardif en sa marche, haletant, la voix éteinte, assistant anxieux au combat de sa volonté contre sa souffrance, et pourtant, burinant encore des jugements, aux heures de trêve que son courage avait si vaillamment imposées à la Mort. Son œil retrouvait alors la prestigieuse vivacité d'antan, et évoquait furtivement l'image de celui que nous avons connu en possession de son puissant lui-même.

A cette époque, la confraternité tenait sa Cour, dans celle du vieux Palais, un cimetière de souvenirs, aujourd'hui. On n'avait pas encore inventé le « coup de neuf heures », qui éloigne de l'au-

(1) V. J. T., 1888, 1527.

175

dience tous ceux qui ne sont pas absolument obligés d'y paraître. Point d'avocat qui n'y vint, chaque jour, certain d'y rencontrer ses confrères, et pressé de s'entretenir avec eux, dans une intimité charmante. Delcoigne était là, les mains dans les poches, bien campé dans sa haute stature, le cigare aux lèvres, à l'un rappelant amicalement une conclusion en retard, à l'autre racontant, en une exubérante hilarité, quelque nouvelle inédite; car, en ce jurisconsulte de haute vue, sommeillait un gavroche qui se réveillait souvent. Qui ne l'a pas vu rire n'a pas vu rire; il en pleurait littéralement; et l'homme dont tous les jugements devenaient des arrêts était, hors de l'audience, un incorrigible gai.

Que dis-je ? Ne l'avons-nous pas vu, cent fois, à l'audience même, pris, soudain, d'un accès de joie folle, à propos de rien, et cachant alors, derrière sa toque, un visage que la poseuse Thémis eût désavoué.

Et cependant, quelle attention aux plaidoiries, quel scrupule dans le délibéré, quelle souveraine et sereine impartialité, en toutes circonstances! Peu d'hommes ont eu tant de camarades et si peu de camaraderie. Il était demeuré le confrère de tous; le stagiaire et le Bâtonnier trouvaient égal accueil auprès de lui. Sa brusquerie, toute superficielle, conséquence forcée de sa vivacité, ne laissait de traces dans le souvenir de personne, et je sais plus d'un jeune avocat qu'elle a servi à l'audience.

Son masque, d'une extraordinaire mobilité, trahissait ses impressions, au point d'en devenir un guide pour le plaideur; un signe de tête violemment affirmatif indiquait le bon argument; appuyez ! Le greffier se secouait-il sur son siège, glissez ! Parfois, c'était plus fort que lui, il allait jusqu'à « souffler » le bon argument à l'inexpérimenté qui passait à côté, ou, l'ayant senti lointainement, ne parvenait pas à le dégager de ses *impedimenta*.

Et il n'était pas autre, dans son cabinet; pas de conseiller plus sûr et plus invariablement obligeant que lui.

Son rôle, quoiqu'occulte, devint réellement prépondérant, pendant les années terribles où les sinistres financiers vinrent frapper si durement ses justiciables. Le Parquet même, confiant en sa sagesse, n'hésita pas à le consulter, et rien, presque, ne fut fait, alors, qu'il n'eût été délibéré avec lui. Il fut longtemps grave, à cette époque, et ses familiers le trouvèrent souvent labourant des doigts cette barbe et cette chevelure ondulées, dont une ancienne coquetterie de joli garçon lui faisait encore soigner si jalousement le bon ordre et la belle tenue. La résolution prise, il marchait de l'avant, avec une décision et un esprit de suite que rien ne pouvait plus troubler.

C'était, au demeurant, un philosophe sévère pour lui seul, et très indulgent aux autres; les offenses à la délicatesse étaient les seules qu'il ne sût ni oublier, ni même pardonner. Sa grande probité avait, quant à cela, d'invincibles rancunes.

176

Delcoigne n'aura pas son buste dans le Palais, faute de place sans doute; qu'il ait au moins ce souvenir dans « *le Palais.* »

M^e^ ALBERTUS (1).

(*Le Palais* 1838-89, p. 49. — Voir *infra*, le sommaire de ce numéro.)

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, 4^e^ année, n^os^ 11 et 12.—BRUX., MUQUARDT.

Ces n^os^ renferment notamment le décret par lequel M. FÉLIX FUCHS, docteur en droit, a été nommé directeur de la justice. Nous félicitons chaleureusement notre ancien confrère de cette promotion : son souvenir, entretenu d'ailleurs par d'amicales et piquantes épîtres, nous demeure très cordial; il ne pourra que se raviver encore par les études congolo-juridiques que M^e^ Fuchs nous a promises en partant et que M. le directeur de la justice ne faillira pas à nous faire tenir.

Nous signalons encore dans le *Bulletin* le « Décret sur le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes, très intéressant, juridique, progressiste (dans le sens congolais du mot) ». En voici les principales dispositions :

Le directeur de la justice exerce par lui-même ou par les fonctionnaires délégués à ces fins par le gouverneur général, une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés.

Il prend toutes mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts.

Les officiers du ministère public, saisis par le directeur de la justice, pourront agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés (Ordonnance du 14 mai 1886, art. 3).

Aucun contrat de louage de service entre noirs et non indigènes ne pourra être passé pour une durée de plus de sept ans. Tout contrat qui stipulerait une durée plus longue sera de droit réduit à ce terme.

Les contrats pourront être renouvelés à l'expiration du terme de service. Toutefois, ils ne pourront l'être qu'à l'intervention des autorités désignées à l'art. 1^er^, § 1^er^, si le nouveau terme joint au temps de service antérieur doit entraîner un engagement continu de plus de sept années.

Les gages et salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie, ou en marchandises clairement déterminées.

LE PALAIS, n° II (15 janvier 1889).

SOMMAIRE : Eugène Demolder, Lettre ouverte à Maître Edmond Picard. — Albertus, Delcoigne. — Léopold Courouble, Après l'ostracisme. Quelques mots. — Chamaillac, Chez Maître Ninauve. — L. C., Bibliographie : Louis Frank, La Femme-Avocat. Victor Janlet, Les créations littéraires. — E. D., Bibliographie : Ed. Picard, Le procès Lemonnier. Charles Dumercy, Boutades judiciaires. — Palais-Chronique.

(1) Ce pseudonyme cache, mais pas pour nous qui connaissons la plume alerte de l'auteur, notre très sympathique confrère M^e^ Albert Simon.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, BRUXELLES.

CODE ÉLECTORAL COMMENTÉ

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

ET

LOIS SUR LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE

expliquées par la jurisprudence judiciaire et administrative et par la doctrine

PAR

FÉLIX RINGLET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE
CANDIDAT NOTAIRE

1889, 1 vol. in-12 de 575 p. . . . . fr. 4 50
En reliure pleine toile anglaise . . . . . » 5 50

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

D'Arbois de Jubainville. Les premiers habitants de l'Europe, d'après les écrivains de l'antiquité et les travaux des linguistes. 2^e^ édit. 1889, 1 vol. gr. in-8° de 400 p. 10 »

Tome 1^er^ : 1° Peuples étrangers à la race indo-européenne (Habitants des cavernes, Ibères, Pelasges, Etrusques, Phéniciens); 2° Indo-Européens, 1^re^ partie (Scythes, Thraces, Illyriens, Ligures).

Bazenet. De l'assurance sur la vie, contractée par l'un des époux au profit de l'autre. 1889, in-8° de 185 p. 5 »

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol. in-8° de 575 p. 9 »

Durand. Code de l'étranger en France. Manuel pratique comprenant le texte du décret du 2 octobre 1888 relatif à la déclaration de résidence, suivi des formalités à remplir pour l'admission à domicile et la naturalisation. 1889, 1 vol. in-12 1 50

Legris. Du secret des lettres missives, de leur propriété, de leur production en justice. 1889, in-8° de 155 p. 3 50

Pain. Code pratique de la cour d'assises. Commentaire des textes et de la jurisprudence, des circulaires de la Chancellerie, avec table alphatique et analytique. 1889, 1 vol. in-12 4 »

Sirey. Code de procédure annoté, contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. 3^e^ édit. refondue. 1888, 1 fort vol. gr. in-8° 25 »
Le 1^er^ facicule a paru 12 50

Summer Maine. Études sur l'histoire du droit. 1889, in-8° de 705 p. 12 »

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1887 incl. et table générale, 6 vol. *reliure neuve* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien relié* (*épuisé, très rare*). 5 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *reliure uniforme* (75 fr.) 55 »

CLOES et BONJEAN. Jurisprudence des tribunaux de 1^re^ instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en bonne reliure uniforme.* 260 »

REVUE DE L'ADMINISTRATION et du droit administratif en Belgique, par *Bonjean, Bivort, Cloes*, etc., 1854 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 34 volumes reliés 160 »

DEMOLOMBE. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 170 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle. Dern. édit. belge, revue par Nypels. 1863, 3 forts vol. gr. in 8° *bien reliés.* 50 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'en 1880. Brux., 1881-82, 11 vol. en jolie reliure maroquin. 130 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle; commentaire, procès-verbaux du conseil d'Etat, exposés des motifs, etc. Brux., 1836, 16 vol. *bien reliés.* 42 »

Maton. Dictionnaire de la pratique notariale. 1884, 5 forts vol. gr. in-8° (75 fr.) 62 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

N° 593 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 10 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnerons en supplément à notre prochain numéro la sixième feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS : Séance du 1er février 1889 (*La Terre* D'EMILE ZOLA).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, ch. réunies. (Société anonyme, souscripteur d'actions, cession, transfert effectué dans les livres sociaux, libération immédiate du cédant, restriction pour les dettes antérieures, publication de la liste des actionnaires, inutilité pour la cession vis-à-vis de la société.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Dommages-intérêts prononcés pour chaque jour de retard, saisie-arrêt, devoir du juge saisi de la validité, respect de la décision antérieure.) — *Justice de paix de Liége*, 2e canton. (Assurance, différence entre la réassurance et la cession du portefeuille, nécessité du consentement de l'assuré.) — *Justice de paix de Dison*. (Assurance, cession du portefeuille, différence avec le contrat de réassurance, nécessité du concours de l'assuré.)

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

PRÉSIDENCE DE Me WOUTERS, BATONNIER

Séance du vendredi 1er février 1889

La Terre D'EMILE ZOLA.

La Cour d'assises simulée, qu'annonçait notre numéro du 3 février, a siégé avec plein succès.

Dès huit heures la salle est bondée : beaucoup d'artistes, d'avocats, de magistrats, de journalistes, de grands négociants, l'élite d'Anvers.

Le Président ouvre la séance par une courte allocution définissant le caractère du débat qui va s'ouvrir : une discussion purement littéraire portant non pas sur la matérialité parfois brutale d'un terme, sur un détail de pensée, sur ce que le vulgaire a coutume de chercher dans l'œuvre de Zola ; mais, à l'occasion de cette œuvre, sur la question toujours également ardente et controversée de la moralité artistique.

Il remercie Me Dumercy et Me Serigiers du dévouement dont ils donnent à la Conférence une preuve nouvelle et cède la présidence à Me Victor Wouters, Bâtonnier de l'Ordre, lui exprimant au nom du Jeune Barreau la vive reconnaissance qu'il s'est acquise par sa constante sollicitude envers la Conférence.

Le Jury est constitué : il comprend deux artistes, un médecin, un candidat notaire, deux officiers, le directeur d'un grand service communal et cinq négociants.

Les débats s'ouvrent et sont suivis pendant les trois heures qu'ils durent, avec, de la part de l'auditoire, une attention et un intérêt constants.

Dans une forme très originale, Me Dumercy « Procureur du Roi » soutient en manière d'accusation le paradoxe de l'incompatibilité de l'Art et des Gouvernements.

Outre l'acte d'accusation que vous avez publié, voici un document non moins intéressant de la cause. C'est le procès-verbal de l'interrogatoire du prévenu :

PRO JUSTICIA

L'an 1889, le 9 janvier, nous soussigné A. Fouinard, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Carthage, assisté de notre greffier Gribouillon, également soussigné, avons fait comparaître devant nous en notre cabinet au Palais de Justice, à Carthage, la personne ci-après désignée. Nous avons rédigé de nos demandes et de ses réponses, avec les circonstances de l'interrogatoire, le présent procès-verbal après qu'elle nous eût sur nos interpellations demandé qu'il soit fait usage de la langue française, fait connaître comme suit ses nom, prénoms, profession, âge, lieu de naissance et demeure, et déclaré qu'elle n'avait jamais été condamnée, savoir :

Salenbeau, Louis, libraire-imprimeur, âge de 25 ans, né à Carthage, demeurant à Carthage, avenue Didon, 7.

Demande. — Vous êtes inculpé d'avoir : 1° à Carthage, en janvier 1889 et, notamment, le 2 janvier 1889, exposé, vendu et distribué un écrit imprimé contraire aux bonnes mœurs, intitulé : « Petite bibliothèque naturaliste à 50 centimes le volume, *La Terre*, par Émile Zola. Nouvelle édition. Carthage, Louis Salenbeau, éditeur, 1889. »

2° A Carthage, en décembre 1888 et, notamment, le 31 décembre 1888, imprimé le dit écrit contraire aux bonnes mœurs, lequel a été exposé, vendu et distribué à Carthage, en janvier 1889.

Reconnaissez-vous ces faits ?

Réponse. — Je reconnais ces faitssauf que je nie énergiquement que cet écrit soit contraire aux bonnes mœurs.

D. — Vous appartenez à l'école naturaliste ?

R. — Je m'en vante.

D. — Êtes-vous marié ?

R. — Oui.

D. — Avez-vous permis à votre femme de lire ce livre ?

R. — Non.

D. — Vous le jugiez donc dangereux pour elle ?

R. — Comme tous ceux qui garnissent mon magasin. Le goût de la lecture est funeste dans le commerce de la librairie.

D. — Avez-vous des enfants ?

R. — Oui, deux.

D. — Ont-ils lu ce livre ?

R. — Non.

D. — En êtes-vous bien sûr ?

R. — Absolument. L'aîné n'a pas deux ans.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite au comparant qui a déclaré persévérer dans ses réponses, a été signé par le comparant par notre greffier et par nous juge d'instruction.

LOUIS SALENBEAU, J. GRIBOUILLON, A. FOUINARD.

Voici à peu près comment s'exprime Me Dumercy :

» Messieurs les jurés, on a pu récemment, dans l'*Indépendance belge*, lire ce qui suit :

» La Cour centrale criminelle s'est occupée aujourd'hui des poursuites pour outrages aux mœurs dirigées contre les frères Vizitelly, éditeurs des traductions anglaises de *Nana*, de la *Terre* et autres ouvrages de M. Emile Zola. Le Sollicitor général, sir Edward Charke, ayant donné lecture de plusieurs passages de la *Terre* pour justifier l'accusation, le chef du jury a fini par l'interrompre en s'écriant : « Epargnez à nos oreilles de pareilles ordures ! » Comprenant qu'ils risquaient d'être condamnés avec une extrême rigueur, — la loi poussant le maximum de la peine jusqu'à 10 ans de travaux forcés, — les frères Vizitelly ont renoncé à plaider non coupables. Ils ont avoué l'obscénité de leurs publications et sollicité l'indulgence de la Cour, s'engageant à retirer de la circulation les publications incriminées et à ne plus éditer désormais de traductions de Zola. Moyennant quoi, la Cour les a condamnés seulement à 100 livres d'amende et 200 à titre de caution, total 7,500 francs..... Il faut noter les protestations du juge, sir Thomas Chambers, quand l'avocat s'est permis de qualifier M. Emile Zola de grand écrivain. »

» La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a pensé que cette question ainsi résolue par la justice anglaise méritait un nouvel examen. C'est ainsi que, sur la proposition de Me Giesen, et avec l'appui de Me Robyns, l'idée se trouve aujourd'hui réalisée. Elle a eu pour père Me Giesen et pour parrain Me Robyns. Me Serigiers et moi n'en sommes que les..... gardes-couches.

» Lorsqu'on me confia l'honneur de soutenir l'accusation, j'ai éprouvé, d'abord, une grande appréhension, je dirai même une certaine répugnance. Nul, plus que moi, n'est admirateur du talent de Zola ; ses théories ont exercé, sur mon esprit, une influence considérable. Mais ce que Conférence veut, Dieu le veut. Elle a des sourires et des caresses irrésistibles. J'avais toutes les raisons du monde pour refuser, j'acceptai.

» Alors, s'est opéré en moi un phénomène connu. L'étude de la question ainsi posée a amené insensiblement, dans mes idées, une évolution qui fait qu'aujourd'hui, sans rien abdiquer de mon admiration pour l'artiste et le philosophe, je crois que, sous l'empire de nos lois et de nos mœurs, si la *Terre* devait être déféré à la justice humaine, la solution scientifique du problème ne pourrait être qu'une condamnation.

» C'est donc avec le plus grand respect pour l'homme et pour l'œuvre que nous allons, à la différence de la justice anglaise, examiner d'abord pour condamner ensuite.

» Pour poser en des termes judiciaires ce problème artistique, il a fallu donner à la poursuite un corps que l'acte d'accusation détermine. La scène se passe à Carthage, — non celle de Flaubert, — mais une Carthage moderne qui tournerait le dos à l'Orient et dirigerait les yeux vers l'Amérique. C'est là qu'un éditeur jeune, intelligent, artiste, que nous appelons Salenbeau, entreprend la publication d'une petite bibliothèque naturaliste à 50 centimes le volume qu'il inaugure par la *Terre* d'Emile Zola. Cette publication provoque un émoi considérable. L'ouvrage, que son bon marché met à la portée de tous, se répand avec une rapidité extrême. A peine paru, il franchit la frontière. Mgr Catulle Mendès, archevêque de Capoue, le trouve dans les mains d'un sacristain qui l'avait fait relier en forme de bréviaire. M. l'abbé Armand Silvestre, aumônier d'un lycée de jeunes filles à Corneville dans les Gaules, apprend qu'on a découvert un exemplaire dans la tournure d'une élève. Ils en saisissent la « Société continentale de Saint Joseph pour la destruction des mauvais livres, » en même temps que « l'Union fraternelle pour la sécularisation des bonnes lectures » s'émeut de ce que de pauvres instituteurs entament, pour l'acquisition de ce livre, leur modique traitement. Sur l'initiative de ces deux sociétés, une plainte signée par 365 pères de famille..... puniques est déposée.

» L'instruction est confiée à M. le juge Fouinard, qui fait procéder, par M. Furet, commissaire de police du quartier de Mégare à Carthage, à une perquisition et à la saisie des exemplaires. Après interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction et ordonnance de la Chambre du conseil, Salenbeau est, par arrêt de la chambre des mises en accusation, renvoyé devant la Cour d'assises de la province d'Afrique propre séant à Carthage.

» Les charges qui ont déterminé les diverses juridiction d'instruction sont-elles suffisantes pour entraîner un verdict de condamnation ?

» Sous l'apparence d'une fiction, vous avez à remplir un rôle qui n'est pas sans importance. Je vous prie d'y apporter l'attention scrupuleuse suivant la magnifique formule de l'art. 312 du code d'instruction criminelle.

» Il s'agit d'une œuvre d'Émile Zola. Quand on prononce ce nom, il semble qu'on a tout dit. Pour les uns, c'est l'abomination de la désolation ; pour les autres, c'est le Messie d'un art nouveau. Quoi qu'il en soit, chacune de ses œuvres provoque une agitation profonde. C'est qu'avant tout Zola est un artiste, c'est-à-dire un chercheur. Or, comme l'a dit Dumas, celui qui cherche remue, celui qui remue trouble.

» Parmi ces œuvres, nous avons choisi la *Terre*, qui caractérise peut-être le mieux sa manière. La *Terre !...* c'est l'épopée foncière, la réalisation du vœu :

» *O rus ! quando te adspiciam ?*

» L'idée dominante du livre est l'influence fatale du milieu, manifestée par la terre, éternelle, impassible, absorbante et féconde, autour de laquelle les hommes bourdonnent comme des insectes et sur laquelle ils grouillent comme une vermine. Pour exprimer cette idée-là, l'auteur étudie le monde rural dans une action savamment charpentée où tous les personnages, sans distinction, révèlent par la crudité de la forme la grossièreté du fond. Tous, avec des nuances différentes, sont sensuels, cupides et méchants.

» Je n'ai pas à rechercher ici si l'observation est aussi exacte qu'elle le paraît, si le paysan n'est pas plutôt hypocrite que cynique. C'est là une question de critique littéraire. Nous avons à résoudre une question de droit : l'œuvre, telle qu'elle est, constitue-t-elle ou non un danger social ?

» En cette matière, il y a deux théories diamétralement opposées.

» Pour les uns, l'art est un moyen, un moyen de perfectionnement intellectuel et moral. A ce titre, l'Etat l'encourage et le récompense. En le faisant il accomplit sa mission, qui est de maintenir l'ordre.

» Pour les autres, — c'est l'opinion de M. Zola et c'est aussi la mienne, — l'art n'est pas un moyen gouvernemental, l'artiste n'est pas un fonctionnaire : l'art est une maladie dont la contagion se répand par les produits des malades. L'artiste trouble la foule en la remuant. Loin d'être un élément d'ordre, il est un ferment de discorde. Entre l'artiste et l'État il n'y a point de paix possible. L'artiste sera un insurgé ou il ne sera pas.

» C'est là ce qui explique un phénomène dont on s'est souvent étonné à tort : la fatalité qui pousse les pouvoirs publics à s'acharner précisément sur les œuvres les plus belles. Corneille, pour le Cid ; Molière, pour Tartuffe ; Voltaire, pour Candide ; Beaumarchais, pour le Mariage de Figaro ; Béranger, pour ses chansons ; Victor Hugo, pour le Roi s'amuse ; Flaubert, pour Madame Bovary ; Baudelaire, pour les Fleurs du mal ont été, tour à tour, molestés. Récemment, M. Camille Lemonnier a été condamné pour l'Enfant du Crapaud.

» Généralement c'est sur le terrain des mœurs que la question est posée. Cela provient de ce qu'en France et en Belgique le délit d'outrage aux mœurs est mal défini par le Code pénal. La question de savoir ce qu'il faut entendre par œuvre contraire aux mœurs est laissée à l'appréciation des magistrats comme on le disait excellemment dans une circonstance récente ; pour peser les délits il ne suffit pas que la justice ait une balance, il faut encore qu'elle ait des poids d'une valeur déterminée.

« Quand donc une œuvre sera-t-elle contraire aux mœurs ?

« A cet égard, on n'est pas d'accord sur les bases de distinction.

« Suivant une opinion, l'immoralité dépendrait uniquement de la facture, spécialement de la crudité. Tout serait permis pourvu qu'on enduisît l'œuvre d'un certain vernis. La justice ressemblerait à ces filles du peuple qui rient quand on les chatouille et cognent quand on les bouscule. Dans son plaidoyer pour Lemonnier, Me Edmond Picard a fait éloquemment justice de ce système qui, suivant son expression, consiste à mettre de la poudre de riz sur les ulcères, à parfumer les cancers.

« Le système que Me Edmond Picard propose, et qui avait déjà été proposé par Me Carré dans son plaidoyer pour la *Ceinture de chasteté*, ne me satisfait pas davantage. Il ne faut pas, à mon avis, asseoir la solution sur le but de l'auteur. Certes, entre le vil pornographe qui n'a d'autre préoccupation que de spéculer sur d'immondes instincts et l'artiste convaincu qui obéit à son inspiration irrésistible, la distance est grande ; mais il ne s'agit pas de savoir si l'on est en présence d'un misérable ou d'un honnête homme. Il s'agit de savoir quelle est la volonté du législateur, il s'agit de rechercher le sens des art. 383 et 384 du Code pénal.

« Or, la jurisprudence est unanime pour reconnaître que l'art. 385, qui punit l'outrage aux mœurs par actions, n'exige nullement l'intention mauvaise. L'outrage aux mœurs par actions est un délit culpeux et non un délit doleux. L'art. 385 embrasse dans sa généralité l'acte le plus pervers et la satisfaction du besoin le plus légitime. Il suffit qu'il y ait des personnes effarouchées. S'il en est ainsi de l'art. 385, pourquoi en serait-il autrement des art. 383 et 384 qui sont absolument conçus de même ? Qu'il s'agisse d'actions ou qu'il s'agisse d'écrits, le système de la loi doit être le même. L'intention de l'auteur ne fait rien à l'affaire ; c'est le résultat produit que la loi considère, que la facture soit crue ou gazée, que l'écrivain ait un but malsain ou honnête, il y a délit du moment qu'il y a des mœurs outragées. Il y a scandale du moment qu'il y a des gens scandalisés. C'est le cas de répéter avec le poète :

» Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse !

» La question que vous avez à résoudre se réduit donc à celle-ci : — Dans l'état actuel de nos mœurs, la Terre est-elle de nature à scandaliser la moyenne des citoyens ?

» Pour la solution de cette question, il me suffira de lire quelques passages du livre ? — (L'orateur lit : *La Scène de la vache menée au taureau*, — *La Scène d'amour entre Jean et Françoise*, — enfin, *Le viol et l'assassinat de Françoise par Buteau et Lise*. (Ces trois tableaux, puissamment colorés, produisent une très profonde impression sur la salle.)

» Je vous le demande, Messieurs, n'avez-vous pas été scandalisés ? Puis-je interpréter autrement le mouvement que j'ai remarqué sur vos visages ? Quelles que soient vos doctrines littéraires, hésiterez-vous à reconnaître qu'un pareil livre a ces deux qualités souverainement dangereuses pour l'ordre social : d'être troublant et d'être admirable ? que l'effet qu'il a produit sur vous sera centuplé quand il se produira sur des êtres infiniment plus impressionnables à raison de leur âge, de leur sexe, de leur éducation, de leur tempérament, mettons de leurs vices ? Non, messieurs, vous n'hésiterez point. Organes de la loi, vous vous pénétrerez de son esprit, de ses préjugés, si l'on veut, et vous rendrez un verdict affirmatif ».

Cette accusation aux tendances à l'acquittement peu dissimulées rendait la besogne de la défense facile au point de vue du résultat, ardue et délicate au point de vue de la plaidoirie.

Sur un autre ton, avec beaucoup de vigueur et d'élévation d'idée, Me Serigiers défend le principe de la liberté de l'art.

Voici le résumé de sa plaidoirie :

« Je me suis demandé si cette accusation ne constituait pas la meilleure des défenses.

» Il ne s'agit pas ici de l'œuvre d'un artiste isolé ; ce que j'ai à défendre c'est la liberté artistique contre le pharisianisme de la société qui tolère tout ce qui se cache, qui réserve sa sympathie pour les œuvres de perversion raffinée, et couvre d'opprobre l'œuvre franche et brutale qui s'étale dans sa nudité belle et audacieuse.

» L'art est au sommet des manifestations de la pensée, elle en est la plus digne de respect, je veux que l'artiste libre dans sa conception le soit dans l'expression de celle-ci.

» L'œuvre d'art, l'œuvre qui répond à une préoccupation artistique ne pourrait être immorale.

» Je n'essayerai pas de définir la morale ; je constate que ce qui est moral élève la nature humaine ; que ce qui est immoral l'abaisse.

» Il ne se conçoit pas qu'une œuvre empreinte du véritable souci de l'art abaisse la nature humaine.

» D'après quelles règles appréciera-t-on la moralité artistique.

» Tout d'abord, il me paraît que la moralité ou l'immoralité ne peut être relative à un temps, à un peuple, ou aux individus.

» L'œuvre jugée morale aujourd'hui ne doit pas, en vertu de la règle d'appréciation, pouvoir être jugée immorale demain. Il ne faut pas que la justice soit le thermomètre des dépressions de la moralité sociale.

» Où git l'immoralité d'une œuvre ?

— » *Dans le sujet* ?

» Mais toute l'histoire depuis la bible et l'inceste de Loth, Sodome et Gomorhe, tous les monuments de la littérature : Rabelais, Corneille, Voltaire, Victor Hugo, Shakspeare et les autres, mais le journalisme, le récit des abominations de la vie réelle dans le fait divers, — tout tomberait donc sous l'application de la loi pénale.

— » *Dans les détails* ?

« Quels sont les détails permis, quels sont ceux qui ne le sont pas, quelle autorité aura compétence pour délimiter, qui osera corriger l'œuvre d'un maître? Et puis, dans un pays on se voilera la face devant des détails qui n'effaroucheront pas ailleurs. Où sera la moralité? L'œuvre deviendra-t-elle morale ou immorale suivant les pays dans lesquels elle est exportée.

— » *Dans l'influence, dans les effets de l'œuvre* ?

« C'est la théorie appliquée par les juges de Baudelaire.

« Attendu que l'erreur du poète dans le but qu'il » voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, » quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que » soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, » ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il » représente au lecteur et qui, dans les pièces incri- » minées, conduisent nécessairement à l'excitation » des sens par un réalisme grossier et offensant pour » la pudeur. »

» Il est bien évident qu'il ne s'agit ici que d'œuvres d'art, non de ces écrits immondes faits en vue d'exploiter de basses passions, aphrodisiaques à retirer de la circulation comme tous autres poisons.

» Ce système est juridiquement faux, l'élément délictueux doit résider dans le fait, non dans les résultats.

» L'effet produit est relatif à l'excitabilité, à l'âge, au milieu ; la règle absolue que je posais en commençant ne peut s'y appliquer.

» C'est pour les intelligences fortes que l'œuvre doit être faite, ou voudrait-on ravaler l'art au niveau d'une intelligence d'enfant, de femme ou d'impuissant ?

— « *Ce n'est donc que de l'intention de l'auteur* que peut résulter l'immoralité d'une œuvre.

C'est la thèse soutenue par Me Carré dans le procès de la Ceinture de Chasteté, et dans l'affaire Lemonnier par Me Picard qui s'exprimait comme suit : « Contre les écrits pornographiques, les dispositions » de la loi sont légitimes ; la loi doit punir ceux qui » n'ont d'autre but que d'exciter la basse sensualité » par des représentations lubriques. »

« Cette solution résulte également des commentaires de M. Nypels, au sujet de l'art. 383 : il faut l'opinion, la pensée coupable dans le chef de l'auteur. Et c'est en s'inspirant de ces principes que le Tribunal de la Seine a acquitté Flaubert, poursuivi à raison de la publication de *Madame Bovary*.

» J'aborde le livre incriminé *La Terre*, d'Émile Zola. Vous connaissez l'homme et l'œuvre.

» L'homme se signale par des œuvres brutales, il marche droit à l'ennemi et l'éventre, il est baffoué jusqu'au jour où, par la force de son talent, il s'impose au respect de tous.

» En 1868, au début de ses luttes, les frères Goncourt écrivaient de lui : « Nous avons eu aujourd'hui » notre admirateur Zola. C'était la première fois que » nous nous rencontrions. Notre impression toute pre- » mière fut de voir en lui un normalien à l'encolure de » Sarcey, dans le moment légèrement crevard ; mais, » en le regardant bien, le râblé jeune homme nous » apparut avec des délicatesses, des modelages de fine » porcelaine dans les traits de la figure, la sculpture » des paupières, les curieux méplats du nez ; en un » mot, un peu taillé dans toute sa personne à la façon » des vivants de ses livres, de ces êtres complexes, un » peu femme parfois en leur masculinité.

« Puis, un côté frappant chez lui, c'est le côté mala- » dif, souffreteux, ultra nerveux, vous donnant par » moment la sensation pénétrante d'être aux côtés » d'une mélancolique et révoltée victime d'une maladie » de cœur.

» En somme, un homme inquiet, anxieux, profond, » compliqué, fuyant, peu lisible. »

» Et c'est bien certainement une impulsion de cette nature souffreteuse qui le mène à étudier les dessous de la misère et qui lui en donne une vision exagérée.

» C'est sa faiblesse et sa force : l'artiste doit subir son tempérament sous peine de déchoir.

» On lui a reproché la crudité de certaines expressions.

» Tout d'abord elles heurtent ; puis, à mesure qu'on avance dans l'œuvre, elles se fondent dans l'ensemble, elles entrent dans le développement logique, elles donnent aux personnages et à l'action une réalité, une

vigueur, une empreinte qui les fixe en une création originale et qu'on ne concevait plus autrement.

» J'admire Zola pour sa vigueur et pour sa bonté qui s'épanche en ce large amour de l'humanité vibrant dans toute son œuvre.

» L'œuvre est bonne.

» Aux faibles, leur découvrant l'ulcère qui dévore la réalité de la vie et que la convention ne parvient pas toujours à voiler, elle donne l'épouvante du vice.

» Pour les forts, elle est inspiratrice d'une saine pitié pour l'humanité.

» C'est là une morale qui trouve sa base dans la bonté de cœur et dans une large compréhension de l'homme et de la fatalité qui pèse sur lui.

» Ceci m'amène au livre.

» Il y a un inceste dans la *Terre* : une pauvre paysanne au cerveau déprimé, vivant, toutes forces concentrées, sur un immense et maternel dévouement à un pauvre frère, idiot, disgracié de la nature et repoussé par tous ; ce dévouement va jusque l'inceste.

Voici la page : Jean et Françoise veulent savoir : « C'est donc des menteries, ce qu'on raconte, que » vous couchez avec votre frère ?

» De blême qu'il était, le visage de Palmyre s'em- » pourpra d'un flot de sang qui lui rendit sa jeunesse. » Elle bégayait, surprise, irritée, ne trouvant pas le » démenti qu'elle aurait voulu.

» Oh ! les méchants... si l'on peut croire...

» Et Françoise et Jean, repris de gaieté bruyante, » parlaient à la fois, la pressaient, la bouleversaient. » Dame ! dans l'étable en ruines où ils logeaient, elle » et son frère, il n'y avait guère moyen de remuer, » sans tomber l'un sur l'autre. Leurs paillasses se » touchaient par terre, bien sûr qu'ils se trompaient » la nuit.

» Voyons, c'est vrai ; dis que c'est vrai... D'ailleurs, » on le sait.

» Toute droite, Palmyre, ahurie, s'emporta doulou- » reusement.

» Et quand ce serait vrai, qu'est-ce que ça vous » fiche ?...

» Le pauvre petit n'a déjà pas tant de plaisir. Je » suis sa sœur, je pourrais bien être sa femme, puis- » que toutes les filles le rebutent.

» Deux larmes coulèrent sur ses joues à cet aveu, » dans le déchirement de sa maternité pour l'infirme, » qui allait jusqu'à l'inceste. Après lui avoir gagné du » pain, elle pouvait encore, le soir, lui donner ça, ce » que les autres lui refusaient, un régal qui ne leur » coûtait rien ; et, au fond de leur intelligence obscure » d'êtres près de la terre, de parias dont l'amour » n'avait point voulu, ils n'auraient su dire comment » la chose s'était faite ; une approche instinctive sans » consentement réfléchi ; lui, tourmenté et bestial : » elle, passive et bonne à tout, cédant ensuite l'un et » l'autre au plaisir d'avoir plus chaud, dans cette » masure où ils grelottaient. »

« Il y a là un inceste, il n'y a pas de crime mais une déchéance.

Qu'est-ce que la Terre ?

« C'est l'étude de la terre prise dans son acception la plus complète au point de vue social, philosophique, économique, dans les êtres qui la cultivent, dans leurs mœurs, leurs misères, leurs passions, surtout dans cet âpre amour du sol qui les pousse parfois jusqu'au crime, et aussi dans l'expansion de leur force passionnelle fermentée dans toute la violence du plein air et du grand soleil des campagnes.

» Une pareille œuvre pour être sincère et complète devait être brutale.

» Il est impossible de lire l'œuvre tout entière sans être convaincu de l'honnêteté de l'artiste et de sa conscience.

» Il y a là une étude d'une fraction d'humanité avec le souci de faire juste, honnête et puissant.

» L'intention, la conception artistique tout entière se trouve dans cet admirable page qui termine en une synthèse superbe l'œuvre :

« Jean était seul. Au loin, de la Borderie dévorée, » ne montaient plus que de grandes fumées rousses, » tourbillonnantes, qui jetaient des ombres de nuages » au travers des labours, sur les semeurs épars. Et, » lentement, il ramena les yeux à ses pieds, il regarda » les bosses de terre fraîche, sous lesquelles Françoise » et le vieux Jouan dormaient. Ses colères du matin, » son dégoût des gens et des choses s'en allaient, dans » un profond apaisement. Il se sentait, malgré lui, » peut être à cause du tiède soleil, envahi de douceur » et d'espoir.

» Eh ! oui, son maître Hourdequin s'était fait bien » du mauvais sang avec les inventions nouvelles, » n'avait pas tiré grand chose de bon des machines, » des engrais, de toute cette science si mal employée » encore. Puis, la Cognette était venue l'achever ; lui » aussi dormait au cimetière ; et rien ne restait de la » ferme, dont le vent emportait les cendres. Mais » qu'importait ! les murs pouvaient brûler, on ne brû- » lerait pas la terre. Toujours la terre, la nourrice, » serait là, qui nourrirait ceux qui l'ensemenceraient. » Elle avait l'espace et le temps, elle donnait tout de » même du blé, en attendant qu'on sût lui en faire » donner davantage.

» C'était comme ces histoires de révolution, ces » bouleversements politiques qu'on annonçait. Le sol, » disait-on, passerait en d'autres mains, les moissons » des pays de là-bas viendraient écraser les nôtres, il » n'y aurait plus que des ronces dans nos champs. Et » après ? est-ce qu'on peut faire du tort à la terre ? Elle » appartiendra quand même à quelqu'un qui sera bien » forcé de la cultiver pour ne pas crever de faim. Si, » pendant des années, les mauvaises herbes y pous- » saient, ça la reposerait, elle en redeviendrait jeune » et féconde. La terre n'entre pas dans nos querelles » d'insectes rageurs, elle ne s'occupe pas plus de nous » que des fourmis, la grande travailleuse, éternelle- » lement à sa besogne.

» Il y avait aussi la douleur, le sang, les larmes, » tout ce qu'on souffre et tout ce qui révolte ; Fran- » çoise tuée, Jouan tué, les coquins triomphants, la » vermine sanguinaire et puante des villages désho- » norant et rongeant la terre. Seulement, est-ce » qu'on sait ? Et même que la gelée qui brûle les

» moissons, la grêle qui les hache, la foudre qui les » verse, sont nécessaires peut-être, il est possible » qu'il faille du sang et des larmes pour que le monde » marche. Qu'est-ce que notre malheur pèse, dans la » grande mécanique des étoiles et du soleil ? Il se » moque bien de nous, le bon Dieu. Nous n'avons » notre pain que par un duel terrible et de chaque » jour. Et la terre seule demeure l'immortelle, la » mère d'où nous sortons et où nous retournons, elle » qu'on aime jusqu'au crime, qui refait continuelle- » ment de la vie pour son but ignoré, même avec nos » abominations et nos misères.

» Longtemps, cette rêvasserie confuse, mal formu- » lée, roula dans le crâne de Jean. Mais un clairon » sonna au loin, le clairon des pompiers de Bazoches- » le-Doyen qui arrivaient au pas de course, trop tard. » Et, à cet appel, brusquement, il se redressa. C'était » la guerre passant dans la fumée, avec ses che- » vaux, ses canons, sa clameur de massacre.

» Il serrait les points. Ah ! bon sang ! puisqu'il » n'avait plus le cœur à la travailler, il la défendrait, » la vieille terre de France.

» Il partait lorsque, une dernière fois, il promena » ses regards des deux fosses, vierge d'herbe, aux » labours sans fin de la Beauce, que les semeurs » emplissaient de leur geste continu. Des morts, des » semences, et le pain poussait de la terre ».

Après cette plaidoirie d'une allure très rigoureuse, le Jury, informé de ses devoirs par l'honorable président de la Cour, se retire et rapporte, après une courte délibération, un verdict négatif sur les deux questions posées.

Cette décision est accueillie par de longs applaudissements.

En somme très bonne et très intéressante soirée dont il est juste que nous remercions l'initiateur, notre vice-président, Me Giesen.

Anvers, le 5 février 1889.

VICTOR ROBYNS.
Avocat à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. réunies) (1).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

31 *janvier* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — CESSION. — TRANSFERT EFFECTUÉ DANS LES LIVRES SOCIAUX. — LIBÉRATION IMMÉDIATE DU CÉDANT. — RESTRICTION POUR LES DETTES ANTÉRIEURES. — PUBLICATION DE LA LISTE DES ACTIONNAIRES. — INUTILITÉ POUR LA CESSION VIS-A-VIS DE LA SOCIÉTÉ.

L'article 42, L., 18 mai 1873, affranchit le souscripteur d'actions non libérées vis-à-vis de la société de l'obligation de verser dans tous les cas intégralement le montant des actions par lui souscrites, et l'autorise à se substituer un cessionnaire.

La loi, en permettant les transferts d'actions nominatives libérées d'un cinquième, ne maintient la responsabilité des cédants que quant aux dettes sociales existantes au moment où le transfert est publié.

Aucun texte ne fait dépendre de la publication de la liste des actionnaires, prescrite par l'art. 41, l'efficacité de la cession d'actions à l'égard de la Société ; cette publication est exigée uniquement dans l'intérêt et pour la garantie des tiers, et non dans l'intérêt de la Société ; vis-à-vis d'elle, la cession produit ses effets au moment même où l'actionnaire, usant de la faculté qu'il tient des statuts, a rempli les formalités requises par ceux-ci et par la loi.

Lorsque, en l'absence de convention contraire dans les statuts, les associés contractants ont implicitement admis que la cession ne serait soumise à d'autre condition que l'inscription dans les livres du transfert destiné à la constater, on doit considérer qu'ils ont par avance consenti à accepter les nouveaux titulaires comme débiteurs des versements restant à faire ; ni la loi de 1873, ni les principes du droit commun ne subordonnent la validité d'une cession d'actions à la condition que la société y acquiesce par un acte postérieur, ou que son consentement, s'il est donné par anticipation, soit conçu en termes sacramentels (2).

La Banque Européenne c. De Markas.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Quant à la compétence des chambres réunies :

Attendu que l'arrêt rendu en la cause par la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 décembre 1885, a été cassé par arrêt de cette Cour (1re chambre), du 31 mars 1887, pour fausse interprétation et, par suite, contravention à l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que la Cour d'appel de Liége, à laquelle la cause a été renvoyée, statuant chambres réu-

(1) Par cette très notable décision, les chambres réunies de la Cour de cassation se sont séparées de l'opinion de la première chambre de la même Cour et de celle de M. le Premier Avocat Général, deux fois exprimée dans cette affaire, dont ont été successivement saisis QUARANTE-QUATRE MAGISTRATS ! L'opinion qui a définitivement triomphé avait été défendue dès l'origine par notre confrère Me Adolphe Demeur.

(2) V. comm, Brux., 26 mai 1884, J. T., 1415 ; arrêt conf. Brux., 10 déc. 1885, J. T., 118, et *contra*, Cass., 31 mars 1887, J. T., 473 ; — voir arrêt Liége (ch. réun.), 26 janv. 1888.

nies, le 26 janvier 1888, a rendu un arrêt qui est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi ;

Que, dès lors, la Cour de cassation est appelée à connaître, chambres réunies, du second pourvoi, conformément à l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865 ;

Au fond :

Sur le premier moyen : Violation des art. 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873, et, en tant que de besoin, violation des art. 1134, 1833, 1845 et 2092 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que les souscripteurs d'actions qui ont cédé leurs actions n'encourent plus aucune responsabilité dès que la liste des actionnaires, qui n'ont pas encore libéré leurs titres, a été publiée :

Attendu qu'il est constaté par le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 26 mai 1884, et par l'arrêt dénoncé que le transfert des actions du défendeur a été opéré sur les registres sociaux en 1879, tandis que les versements litigieux ne sont exigibles qu'en 1880 ;

Qu'en outre, il n'est pas contesté que l'avoir de la Banque Européenne excédait notablement le montant de ses dettes le 21 avril 1881, date de la publication de la cession d'actions consentie par le défendeur ;

Attendu que la Société demanderesse, agissant, dès lors, dans son intérêt exclusif, soutient qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 aucune clause des statuts n'a pu affranchir le défendeur vis-à-vis d'elle de l'obligation de verser intégralement le montant des actions par lui souscrites, ni l'autoriser à se substituer un cessionnaire ;

Attendu que la portée de l'article 42 précité ressort tant des travaux législatifs que de son texte même ;

Que la Chambre des représentants avait, dans la session de 1869-1870, adopté une disposition suivant laquelle « les souscripteurs d'actions dans les sociétés anonymes étaient, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant des actions par eux souscrites » ;

Qu'une pareille disposition semblait nécessaire pour mettre à l'abri des cessions frauduleuses les tiers envers lesquels la Société avait contracté des engagements ;

Que ce système, contraire au droit commun et qui offrait de nombreux inconvénients, fut abandonné lorsque le projet de loi, dans la session de 1872-1873, fut de nouveau soumis aux Chambres ;

Qu'on autorisa d'abord expressément, par l'article 24, pour les sociétés en commandite simple, la cession de parts ou d'intérêts, sous la condition seulement qu'elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la Société antérieurs à sa publication ;

Qu'on reconnut ensuite qu'il était également impossible, pour les Sociétés anonymes et les Sociétés en commandite par actions, de concilier le principe de la liberté des conventions avec la protection due aux intérêts des tiers ; qu'il suffisait, tout en permettant les transferts d'actions nominatives libérées d'un cinquième, de maintenir la responsabilité des cédants quant aux dettes sociales existantes au moment où le transfert est publié ;

Que c'est dans cet esprit que fut votée la disposition de l'art. 42, dont la rédaction avait été modifiée et complétée à cette fin par la Commission de la Chambre des représentants ;

Attendu qu'en prenant le texte du dit article dans son ensemble, au lieu d'en isoler une partie, comme le fait la demanderesse, on se convainc que le système du pourvoi n'est point conforme à l'intention du législateur, et conduit à des conséquences illogiques ;

Qu'il est, en effet, impossible d'expliquer juridiquement dans ce système l'utilité de la réserve faite au profit des créanciers antérieurs à la publication de la cession, ni l'utilité de la publication annuelle de la liste des actionnaires, prescrite par l'art. 41, cette réserve et cette publication étant absolument superflues si l'on entendait lier le souscripteur d'une manière indissoluble à l'égard de la Société, pour le montant intégral de ses actions ;

Qu'on ne saurait davantage justifier une règle aux termes de laquelle le souscripteur d'actions, après la cession de ses titres, autorisée par les statuts et duement publiée, demeurerait responsable des appels de fonds ultérieurs, mais serait néanmoins affranchi de l'obligation de contribuer aux dettes futures ;

Qu'il ne se conçoit pas que les sommes ainsi acquittées par le souscripteur et qui ne sont, en réalité, que des apports faits au lieu et place des cessionnaires, puissent, contrairement aux principes essentiels du contrat de société, être soustraites aux chances de pertes sociales ;

Attendu qu'aucun texte ne fait dépendre de la publication de la liste des actionnaires, prescrite par l'art. 41, l'efficacité de la cession d'actions à l'égard de la société ;

Que cette publication est exigée uniquement dans l'intérêt et pour la garantie des tiers, et non dans l'intérêt de la société, celle-ci étant nécessairement informée des mutations régulières d'actions, par le registre des transferts et par les certificats qu'elle doit délivrer aux termes de l'art. 37 ;

185

Que, vis-à-vis d'elle, la cession produit donc ses effets au moment même où l'actionnaire, usant de la faculté qu'il tient des statuts, a rempli les formalités requises par ceux-ci et par la loi;

Sur le second moyen : violation des art. 36, 37, 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873, 1319 et 1320 du code civil et en tant que de besoin des art. 1234, 1271, 1272, 1273, 1275 et 1277 du même code, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare que le défendeur s'est libéré par novation de ses obligations de souscripteur d'actions, en cédant ses actions, et que les statuts de la Banque Européenne ne font pas obstacle à une telle novation;

Attendu que l'arrêt dénoncé porte « que les statuts de la Banque Européenne autorisent aux conditions générales de la loi et moyennant les formalités y indiquées la cession des actions nominatives composant son fonds social; que la faculté d'opérer le transfert de ces actions est seulement soumise, par l'art. 16 des statuts, à l'obligation de mentionner sur le titre transmis l'indication des versements arrivés à échéance lors de la cession; mais que tel n'est pas le cas de l'espèce »;

Attendu que le pourvoi ne signale point en quoi la constatation ainsi formulée viole la foi due à l'acte constitutif de la société demanderesse;

Que cette constatation et cette interprétation des statuts sont souveraines;

Attendu que l'arrêt ajoute « que, lorsque, en l'absence de convention contraire dans les statuts, les associés contractants ont implicitement admis que la cession ne serait soumise à d'autre condition que l'inscription dans les livres du transfert destiné à la constater, on doit considérer qu'ils ont par avance consenti à accepter les nouveaux titulaires comme débiteurs des versements restant à faire »;

Attendu que ni la loi de 1873, ni les principes du droit commun ne subordonnent la validité d'une cession d'actions à la condition que la Société y acquiesce par un acte postérieur, ou que son consentement, s'il est donné par anticipation, soit conçu en termes sacramentels;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes De Mot et Van Meenen c. Edmond Picard et Adolphe Demeur.

——

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

30 *janvier* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PRONONCÉS POUR CHAQUE JOUR DE RETARD. — SAISIE-ARRÊT. — DEVOIR DU JUGE SAISI DE LA VALIDITÉ. — RESPECT DE LA DÉCISION ANTÉRIEURE. — RECOURS PAR VOIE D'INTERPRÉTATION.

La juridiction saisie de l'exécution par voie de contrainte, au moyen notamment d'une saisie-arrêt, n'a que le pouvoir de vérifier l'existence de la créance, en recherchant si elle est certaine, exigible, liquide ou susceptible d'être immédiatement liquidée; elle doit respecter la force exécutoire du titre.

Au juge seul dont émane celui-ci appartient le droit d'en préciser la portée, s'il est saisi d'une demande d'interprétation, faute de quoi rien ne peut paralyser les effets du jugement.

Tel est le cas d'un jugement qui a condamné à une restitution dans les dix jours de la signification avec commandement, à peine d'une somme par jour de retard, qui constitue une indemnité pour inexécution d'une obligation de faire, c'est-à-dire l'appréciation souveraine des dommages-intérêts résultant de cette inexécution (1).

du Bus de Gisignies c. du Bus de Gisignies.

Attendu que le tribunal de première instance de Bruges, dans son jugement du 11 août 1885, a condamné l'intimé à restituer à l'appelante, *qualitate qua*, les biens dont celle-ci avait fait délivrance par acte du 19 octobre 1883, « ensemble avec les intérêts et les fruits perçus, ce dans les dix jours de la signification avec commandement, le tout à peine de mille francs par jour de retard »;

Attendu que, par arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1887, il a été définitivement jugé, entre parties, que la disposition finale de ce jugement, confirmée par l'arrêt de la Cour de Gand du 14 août 1886, n'est pas une pénalité dont l'application serait interdite au juge par l'art. 9 de la Constitution, mais une indemnité pour inexécution d'une obligation de faire, c'est-à-dire l'appréciation souveraine des dommages-intérêts résultant de cette inexécution;

Attendu que le jugement de Bruges et l'arrêt de Gand ont été signifiés avec commandement : le premier, le 16 septembre 1885; le second, le 24 novembre 1886;

(1) Cons. dans la même espèce Cass., 23 juin 1887, J. T., 863 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Astreinte*, n°s 8 et s.

186

Attendu que l'intimé avait donc une double obligation à remplir : 1° retrocéder les droits indivis qui lui avaient été transmis par erreur, selon acte de Me Kerkhofs, notaire à Bruges, du 19 octobre 1883; 2° rendre compte des fruits perçus et en opérer la restitution;

Attendu que la forme dans laquelle ces droits lui avaient été délivrés dictait celle de leur rétrocession et que celle du compte à rendre est déterminée par les lois de procédure;

Que rien n'empêchait l'intimé de manifester sa volonté de s'exécuter et de prendre, à cette fin, telles mesures que de raison et de droit;

Attendu qu'il est demeuré dans l'inaction; que les faits et circonstances relevés dans l'exploit, enregistré, notifié à sa requête à l'appelante, le 26 janvier 1887, à les admettre comme établis, ne sont pas l'équivalent des actes d'exécution qui lui incombaient;

Qu'ils peuvent témoigner de sa bonne foi, qui n'est d'ailleurs pas mise en doute; mais qu'ils n'excluent pas sa faute et son retard dont il doit supporter les conséquences, en réparant le dommage allégué par l'appelante;

Attendu que ce dommage a été fixé par les décisions prérappelées qui ont été jugées suffisamment motivées sur ce point;

Attendu que la juridiction saisie de l'exécution par voie de contrainte n'a que le pouvoir de vérifier l'existence de la créance, en recherchant si elle est certaine, exigible, liquide ou susceptible d'être immédiatement liquidée;

Qu'elle doit respecter la force exécutoire du titre;

Qu'au juge seul dont émane celui-ci appartiendrait le droit d'en préciser la portée, s'il était saisi d'une demande d'interprétation ou de l'exécution par suite d'instance, mais qu'aucune procédure de ce genre n'a été introduite dans l'espèce;

Que rien ne peut donc paralyser les effets du jugement du 11 août 1885;

Attendu qu'il est certain que l'appelante, en la qualité qu'elle agit, est créancière de l'intimé et que sa créance est susceptible de liquidation immédiate d'après son titre;

Qu'elle avait donc le droit de saisir;

Attendu toutefois qu'elle déclare ne maintenir les effets de sa saisie qu'à concurrence des frais judiciaires et d'une somme de 6,000 francs pour les dommages-intérêts résultant du retard;

Attendu qu'elle est libre de consentir, sous sa responsabilité, cette réduction, la somme de 6,000 francs étant d'ailleurs encore supérieure au préjudice souffert, et qu'il y a lieu de statuer en conséquence;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le Premier Avocat Général Laurent en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel;

Emendant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt opérée par l'appelante les 19 et 20 janvier 1887; dit qu'elle produira ses effets légaux entre parties et vis-à-vis des tiers saisis, sur les sommes dont ceux-ci feront déclaration ou seront reconnus débiteurs et ce à concurrence de : 1° les frais judiciaires mentionnés au commandement du 24 novembre 1886; 2° la somme principale de 6,000 fr.;

Met à néant l'appel incident et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Jules Bara.

——

Justice de paix de Liége (2e canton).

Siégeant : M. Bonjean.

30 *avril* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE. — DIFFÉRENCE ENTRE LA RÉASSURANCE ET LA CESSION DU PORTEFEUILLE. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ.

Une compagnie d'assurance est à la fois créancière des assurés pour les primes qu'ils sont tenus de payer annuellement et leur débitrice éventuelle des indemnités qui peuvent leur être dues en cas de sinistre; à ce dernier titre elle n'a pas le droit de vendre son portefeuille ou ses contrats à une autre compagnie et de se substituer ainsi un nouveau débiteur sans le consentement des assurés.

On ne peut assimiler la vente moyennant un prix déterminé à une réassurance permise par la loi; celle-ci doit porter sur un objet assuré déterminé et ne doit s'entendre que du fait par l'assureur direct de s'exonérer sur un autre assureur d'une partie d'un risque dont il a assumé la responsabilité entière vis-à-vis de l'assuré; elle ne peut être consentie que moyennant la rétrocession chaque année, au réassureur, de tout ou partie de la prime annuelle encaissée par l'assureur direct (1).

« Le Soleil » c. Dujardin-Malchair.

Attendu qu'il est constant que la compagnie « Le Soleil » demanderesse, a assuré verbalement à Dujardin-Malchair, contre les risques d'incendie à concurrence

(1) Cons. Comm. Liége, 13 déc. 1888, J. T., 1889, 172 et le renvoi à la jurisprud. et aux Pand. B., v° *Assurances en général*, n° 209 et s.

187

d'une somme de 7,000 francs, une maison et le mobilier qui la garnit, moyennant une prime annuelle de 4 francs 45 centimes et ce pour un terme de dix ans échéant le 18 février 1896;

Attendu qu'en vertu de cette assurance verbale la compagnie « Le Soleil » réclame une somme de 8 francs 90 centimes pour primes échues les 18 février 1887 et 18 février 1888;

Attendu que le défendeur conclut à notre incompétence en se fondant sur ce qu'il faut avoir égard au chiffre de la somme assurée pour fixer la compétence, et que ce chiffre étant de 7,000 francs, nous ne pouvons pas connaître du litige actuel;

Attendu que les obligations de la société demanderesse sous le rapport du payement d'une indemnité en cas de sinistre n'étant pas contestées par celle des parties à qui seule elle incombe, ne peuvent être prises en considération pour déterminer l'importance du litige en ce qui concerne les obligations du défendeur. Cassation, 15 mars 1849, *Pas.*, 1849, I, p. 280.

Attendu que la prime annuelle est de 4 francs 45 centimes; qu'ainsi en cumulant les primes de neuf années la valeur du litige, en ce qui concerne les obligations que la société demanderesse prétend avoir été contractées par le défendeur, ne s'élève qu'à la somme de 40 francs 5 centimes.

Qu'il suit de là que la valeur du litige, qui est cette somme de 40 francs 5 centimes, n'excède pas les bornes de notre compétence et que, par conséquent, le déclinatoire proposé doit être rejeté;

Attendu que le défendeur soutient que la société « Le Soleil » a cédé son portefeuille à la société « Les Propriétaires Réunis », s'est ainsi substituée un nouvel assureur et que par conséquent la convention verbale qui sert de base à l'action est résolue et ce depuis fin 1886;

Attendu qu'il est constaté que la compagnie « Le Soleil » a renoncé à continuer ses opérations en Belgique et a cédé l'ensemble de ses affaires à la compagnie « Les Propriétaires Réunis » (voir « jugement du » Tribunal de commerce de Bruxelles du 2 juillet 1887 » et arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre, » du 16 février 1888 »);

Attendu qu'une compagnie d'assurance est à la fois créancière des assurés pour les primes qu'ils sont tenus de payer annuellement et leur débitrice éventuelle des indemnités qui peuvent leur être dues en cas de sinistre et qu'à ce dernier titre elle n'a pas le droit de vendre son portefeuille ou ses contrats à une autre compagnie et de se substituer ainsi un nouveau débiteur sans le consentement des assurés, le contrat d'assurance étant une convention synallagmatique qui ne peut être modifiée qu'avec le concours des deux parties contractantes et toute novation du débiteur par un autre devant être formellement acceptée par le créancier; (Art. 1184, 1273 et 1275 du code civil.)

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas dénié que la compagnie « Le Soleil » n'a plus aucune organisation d'agences en Belgique, qu'elle n'y souscrit plus de nouvelles affaires, et qu'elle a fait l'abandon de ses droits et de ses obligations à la compagnie « Les Propriétaires Réunis »;

Attendu que céder tous ses contrats et renoncer à en conclure de nouveaux, c'est arrêter le fonctionnement normal de la Société et disparaître comme assureur;

Attendu qu'on ne peut assimiler la vente moyennant un prix déterminé à une réassurance permise par la loi; que la réassurance permise par l'art. 21 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances doit porter sur un objet assuré déterminé et ne doit s'entendre que du fait par l'assureur direct de s'exonérer sur un autre assureur, d'une partie d'un risque dont il a assumé la responsabilité entière vis-à-vis de l'assuré; que cette réassurance peut porter, il est vrai, sur le risque entier, mais que de toute façon elle ne peut être consentie que moyennant la rétrocession chaque année au réassureur, de tout ou partie de la prime annuelle encaissée par l'assureur direct;

Attendu que le dit assureur direct est tenu, malgré la réassurance de demeurer en contact permanent et réel avec l'assuré par son administration et ses agences distinctes, tenu de recevoir lui-même les primes, tenu de payer lui-même les sinistres intégralement, sauf rétrocession ou recours en ce qui concerne la réassurance;

Attendu que l'art. 24 ci-dessus visé n'a jamais entendu autoriser la cession totale définitive, moyennant un prix déterminé d'un portefeuille de primes et encore moins la substitution du prétendu réassuré dans le droit de percevoir directement les primes, de les faire rentrer dans sa propre caisse ni dans l'obligation de payer directement de ses deniers les sinistres du prétendu réassuré;

Attendu que par la vente de ses contrats le soi-disant réassuré a disparu du pays comme assureur et que c'est sous le couvert d'un soi-disant mandat que la correspondance et tous les actes sont signés par la Direction des « Propriétaires Réunis », élisant à cet effet domicile en ses propres bureaux;

Attendu que c'est en vain qu'on allègue que c'est comme mandataire réel que la compagnie des « Propriétaires Réunis » agit, qu'abandonner et céder tous ses contrats à son soi-disant mandataire n'a rien de commun avec le mandat, qui est exclusif du droit de s'approprier la chose du mandant; qu'on ne peut pas soutenir davantage que le droit de reprendre tous les contrats à son bénéfice exclusif constitue la rémunération du mandataire pour l'accomplissement de son mandat; qu'au contraire tous ces faits prouvent qu'il s'agit d'une vente réelle, les contrats étant, dans la vérité des choses, laissés à la merci du mandataire qui peut en disposer à son gré;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la compagnie « Le Soleil » a vendu son portefeuille Belge et qu'elle a abandonné complètement et d'une façon définitive les assurés Belges, qu'en conséquence elle s'est substituée la société « Les Propriétaires Réunis » pour l'exécution de ses engagements, que les assurés ne peuvent pas être contraints à admettre cette substitution, que ce serait recourir à une véritable novation par changement de débiteur et qu'une pareille novation

188

selon l'art. 1274 du code civil ne peut s'opérer sans le consentement du créancier qui, dans l'espèce, est l'assuré puisque la compagnie « Le Soleil » peut, en cas de sinistre, devenir la débitrice des assurés pour l'indemnité qu'elle aurait à leur payer;

Qu'il suit de là que la convention verbale invoquée est résiliée, et que le défendeur ne peut être contraint à faire le payement réclamé;

Par ces motifs, nous Juge de Paix, statuant en premier ressort, déclarons notre compétence, disons la demanderesse non recevable et non fondée dans son action, la condamnons aux dépens liquidés à 11 francs 75 centimes non compris timbres, enregistrement et frais ultérieurs des présentes.

Plaidants : MMes Deguise c. Neujean fils.

——

Justice de paix de Dison.

Siégeant : M. Fraipont.

13 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE. — CESSION DU PORTEFEUILLE. — DIFFÉRENCE AVEC LE CONTRAT DE RÉASSURANCE. — NÉCESSITÉ DU CONCOURS DE L'ASSURÉ.

Le contrat de réassurance autorisé par l'article 24, L., 11 juin 1874, ne peut et ne doit s'entendre que du fait par l'assureur direct de s'exonérer sur un autre assureur d'une partie ou de l'entièreté d'un ou de plusieurs risques, dont il a assumé la responsabilité entière vis-à-vis de l'assuré, et ce moyennant la rétrocession d'une partie ou de la totalité de la prime que l'assureur direct doit chaque année percevoir des mains de l'assuré.

En pareil cas l'assureur primitif ne disparaît pas; il conserve son existence propre, ses agences et son administration distinctes, et la direction personnelle de ses affaires; il reste l'obligé principal et même unique de l'assuré; il reçoit les primes dans sa propre caisse, règle les sinistres et les paie de ses deniers, sauf à créditer le réassureur de la portion des primes promises ou à le débiter des sommes à lui incombant dans les sinistres afférents aux polices réassurées.

Le législateur n'a pas entendu reconnaître, comme une convention de réassurance, le contrat par voie de réassurance globale comportant : cession totale et définitive de tout un portefeuille de primes d'assurances, moyennant un certain prix, — résiliation des contrats de l'assureur primitif et leur remplacement par de nouveaux contrats avec le prétendu réassureur, — substitution d'un réassureur dans le droit d'encaisser lui-même les primes des assurés et dans l'obligation de régler et de payer lui-même les sinistres.

Un pareil traité est une cession de portefeuille, une vente réelle dissimulée sous le titre de réassurance, opérant novation à l'égard des assurés par la substitution d'un nouveau débiteur en cas de sinistres, laquelle ne peut avoir lieu sans le consentement des assurés (1).

La Cie d'assurance « Le Royaume » c. M.-J. Nizet.

Attendu qu'il est constant qu'il est intervenu entre parties un contrat verbal d'assurance contre l'incendie sur les objets mobiliers, risques locatifs, et recours des voisins, et ce, le 6 octobre 1885, pour le terme de dix années ayant pris cours le lendemain et moyennant une prime annuelle de 16 fr. 40;

Attendu que, en vertu de ce contrat, la Cie demanderesse réclame du défendeur la somme de 16 fr. 40 pour prime du 7 novembre 1887 au 7 novembre suivant, plus les intérêts légaux et les dépens;

Attendu que le défendeur, pour les motifs déjà rapportés dans notre jugement préparatoire précité, conclut à ce que la demanderesse soit déclarée non recevable et mal fondée dans son action et condamnée aux dépens, et à la résiliation du contrat verbal d'assurance en question;

Attendu que la demanderesse, nonobstant notre jugement préparatoire susdit, lui ordonnant de communiquer et de verser au procès, à notre audience du 1er juin dernier, la convention qu'elle reconnaît être avenue entre elle et la Cie d'assurance La Gladbach, ainsi que ses statuts, ses bilans, et les procès-verbaux des trois dernières assemblées de ses actionnaires, a refusé de produire ces documents, ajoutant qu'elle s'est mise d'accord avec le défendeur, ce que ce dernier reconnaît, sur les termes de la dite convention qui contient notamment les stipulations qui seront ci-après mentionnées;

Attendu que le contrat d'assurance à prime est un contrat synallagmatique par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une certaine somme appelée prime, à payer par l'assuré, à indemniser celui-ci des pertes ou dommages qu'il éprouverait par suite de certains événements fortuits ou de force majeure : art. 1er de la loi du 11 juin 1874;

Attendu que les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes autorisées par la loi; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi; qu'elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature, et attendu que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des

(1) Voir la décision précédente.

deux parties ne satisferait point à son engagement ; et que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le droit de demander la résiliation de la convention ; et que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme quand il est en faillite, ou quand, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données, par le contrat à son créancier : art. 1134, 1135, 1160, 1184 et 1188 du Code civil ;

Attendu que le défendeur soutient, notamment, que la demanderesse a cédé son portefeuille à la Compagnie d'assurances La Gladbach, et a, par là, violé ses engagements ou s'est mise volontairement dans l'impossibilité de les tenir et a ainsi encouru la résiliation du contrat d'assurance intervenu entre elle et le défendeur ;

Attendu que la demanderesse prétend d'abord que sa convention avec la Gladbach n'est qu'un simple contrat de réassurance parfaitement licite ; qu'il importe donc de rechercher quelle est la nature de cette convention et ses conséquences ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que cette convention, en date des 20 et 22 septembre 1887, contient, notamment, les stipulations suivantes :

« Le Royaume, désirant suspendre l'exploitation des » affaires directes Belges, donne en réassurance à la » Cie La Gladbach, qui accepte, la totalité des polices » incendie qu'elle a souscrites à ce jour sur risques » situés en Belgique.

» La Gladbach ou ses mandataires sont autorisés par » Le Royaume à solliciter des assurés de celui-ci la » souscription d'un nouveau contrat en remplacement » de celui du Royaume.

» Sur le montant de la prime annuelle des contrats » ainsi remplacés, Le Royaume recevra de La Gladbach » une commission de cent pour cent, mais ces 100 % » seront diminués de la portion de la prime correspondante au temps pendant lequel Le Royaume n'a pas » garanti le risque.

» Sur le montant des primes des contrats non remplacés au 31 juillet 1888, par des polices de La Gladbach, Le Royaume recevra une commission unique de vingt cinq pour cent, mais ces 25 % sont nets de toute ristourne. Les polices qui prennent cours le 1er août 1888 ne donnent lieu à aucune commission.

» Pour toutes les réassurances prévues par le présent contrat, l'engagement de La Gladbach remplace celui du Royaume qui en est complètement déchargé.

« Cet engagement de La Gladbach a commencé le » 25 juillet 1887 à midi, c'est-à-dire qu'à partir du » 25 juillet 1887 à midi, tout sinistre qui a frappé ou » frappera les polices du Royaume est à la charge de La » Gladbach.

» Le Royaume met à la disposition de La Gladbach » tous les documents qui sont en sa possession et qui se » rapportent aux affaires réassurées.

» La Gladbach encaissera à son profit les quittances » des primes à échoir postérieurement au 1er août 1887. »

Attendu que la qualification donnée par les parties à leur convention ne suffit pas pour en déterminer le caractère réel et ne peut prévaloir contre la nature de l'acte même ;

Attendu que le contrat de réassurance autorisé par l'art. 24 de la loi du 11 juin 1874 ne peut et ne doit s'entendre que du fait par l'assureur direct de s'exonérer sur un autre assureur d'une partie ou de l'entièreté d'un ou de plusieurs risques, dont il a assumé la responsabilité entière vis-à-vis de l'assuré, et ce moyennant la rétrocession d'une partie ou de la totalité de la prime que l'assureur direct doit chaque année percevoir des mains de l'assuré ; mais l'assureur primitif ne disparaît pas par là, il conserve son existence propre, ses agences et son administration distinctes, et la direction personnelle de ses affaires, il maintient son contrat avec l'assuré et ne le cède pas, mais le confirme, le renforce ; il reste l'obligé principal et même unique de l'assuré, il reçoit les primes dans sa propre caisse, règle les sinistres et les paie de ses deniers, sauf à créditer le réassureur de la portion des primes promises ou à le débiter des sommes à lui, « incombant dans les sinistres afférents » aux polices réassurées ; l'assureur primitif, autant dans » l'intérêt même de l'assuré que dans son propre intérêt, » se prémunit, par un sacrifice d'une part de bénéfices, » contre des pertes des sinistres trop forts, et il continue » à rechercher de nouveaux assurés et à faire de nou- » veaux contrats d'assurances. »

Tel est le contrat de réassurance que la loi, la prévoyance et l'usage autorisent.

Mais attendu que jamais le législateur n'a entendu reconnaître, comme une convention de réassurance prévue par l'art. 24 de la loi du 11 juin 1874, le contrat par voie de réassurance globale comportant cession totale et définitive de tout un portefeuille de primes d'assurances, moyennant un certain prix ; la résiliation des contrats de l'assureur primitif et leur remplacement par de nouveaux contrats avec le prétendu réassureur ; la substitution d'un réassureur dans le droit d'encaisser lui-même les primes des assurés et dans l'obligation de régler et de payer lui-même les sinistres ;

Un pareil traité est une cession de portefeuille, une vente réelle dissimulée sous le titre fallacieux de réassurance, opérant novation à l'égard des assurés par la substitution d'un nouveau débiteur, en cas de sinistres, novation qui ne peut avoir lieu sans le consentement des assurés : art. 1134 et 1275 du Code civil ;

Attendu, en outre, que le contrat d'assurance est formé surtout en considération de la personne de l'assureur, de sa solvabilité, de ses ressources et de son activité ; et que, partant, l'assuré qui voit son assureur ne plus fonctionner comme tel, se dérober, se priver de ses ressources et les passer avec ses contrats à une compagnie nouvelle, a le droit de ne pas accepter cette nouvelle situation inégale, créée en dehors de son consentement ;

Attendu qu'il ressort à l'évidence des termes reconnus ci-dessus rappelés de la convention entre la Cie demanderesse et la Gladblad, que cette convention, malgré son appellation mensongère de réassurance, est une vraie cession de portefeuille ;

Attendu, en effet, qu'il y est dit expressément, que la demanderesse suspend, c'est-à-dire cesse l'exploitation des affaires directes en Belgique ; qu'elle donne en réassurance, c'est-à-dire cède à La Gladbach, qui accepte, la

totalité de ses polices incendie en Belgique, avec autorisation pour La Gladbach de solliciter des assurés des nouveaux contrats en son propre nom, en remplacement de ceux de la demanderesse qui en est complètement déchargée et ce, moyennant les pour cent de commission y stipulés et à payer par La Gladbach à la demanderesse, pour cent qui prouvent à l'évidence la vente, puisqu'ils constituent le prix de la chose cédée à payer par le prétendu réassureur, et que, au contraire, un contrat de réassurance ne se comprend pas sans stipulation d'une prime au profit de celui qui réassure les risques d'un autre ;

Qu'à partir du 25 juillet 1887 tout sinistre qui a frappé ou frappera les polices de la demanderesse est à charge de La Gladbach, et que La Gladbach encaissera à son profit les primes à échoir après le 1er août 1887 ;

Qu'il résulte des termes reconnus de cette convention que la demanderesse a cessé d'exister comme Compagnie d'assurances contre incendie ; que La Gladbach l'a remplacée et déchargée entièrement, a repris toutes ses polices et les renouvelle, touche les primes et paie les sinistres, toutes choses incompatibles avec le contrat de réassurance réel autorisé par la loi, et qui établissent incontestablement que la convention intervenue entre la demanderesse et La Gladbach est une vraie cession de portefeuille et pas autre chose ;

Attendu que par cette cession de portefeuille et les conséquences de cette cession, la Cie demanderesse a certainement violé ses engagements envers le défendeur ; en effet :

Attendu que, la demanderesse en se présentant au défendeur comme Cie d'assurances contre incendie et en contractant avec lui, en cette qualité, s'est constituée, dès l'origine du contrat, débitrice des indemnités pour pertes ou dommages qui, éventuellement, peuvent surgir à chaque instant, et débitrice actuelle des garanties promises par la nature du contrat pour le payement de ces indemnités ; que, dès lors, d'après la nature du contrat et la bonne foi qui doit présider à son exécution, la demanderesse devait, pendant toute la durée du contrat, faire tout son possible pour prospérer et rester constamment en état d'indemniser le défendeur en cas d'incendie et, pour ce, continuer à subsister et fonctionner activement comme Cie d'assurances ; que la vie sociale d'une Cie d'assurance consiste principalement dans la recherche de nouveaux assurés, la perception des primes et le payement des sinistres, toutes choses que la demanderesse ne fait plus et s'interdit même de faire par sa convention avec La Gladblach, puisqu'elle y déclare expressément cesser toutes affaires incendie en Belgique, céder à La Gladbach tous ses contrats incendie, toutes ses primes, avec la charge de payer tous ses sinistres ; qu'il suit de là que la demanderesse a, par son propre fait, par sa convention avec La Gladbach, manqué formellement à ses engagements envers le défendeur, en cessant d'exister légalement et de fonctionner comme Compagnie d'assurances contre incendie et en détruisant les garanties essentielles promises qui avaient déterminé le défendeur à contracter avec elle, garanties qui consistent surtout dans la perception des primes existantes et des nouvelles à rechercher, primes qu'elle a aliénées en faveur de La Gladbach ; qu'il est incontestable que c'est le capital prime qui est la vraie garantie de l'assuré, du sinistré : c'est le capital prime qui permet de payer les sinistres et de réaliser des bénéfices, et, avec l'excédent, de distribuer des dividendes et de créer un fond de réserve pour les cas imprévus ; qu'aliéner toutes les primes, c'est donc aliéner le capital essentiel, c'est détruire le gage véritable de l'assuré ;

Attendu, en outre, que le défendeur a prétendu, sans contradiction de la demanderesse, que le capital statutaire de celle-ci n'a pas été versé, que le refus de la demanderesse de produire les documents, dont la communication lui a été ordonnée par notre jugement préparatoire, peut être considéré comme une preuve de non versement de ce capital ;

Attendu, du reste, que le capital d'apport des actionnaires est peu de chose, au point de vue de la garantie de l'assuré, à côté des primes, comme il est dit ci-dessus et que, une Compagnie qui n'aurait que son capital social ne résisterait pas à la faillite ;

Attendu que l'obligation pour l'assuré de payer la prime étant subordonnée à l'exécution par l'assureur de ses propres obligations, le défendeur est en droit d'invoquer à son profit, contre la demanderesse, la résiliation de son contrat d'assurance, pour ne plus être tenu au payement de la prime, payement qui serait aujourd'hui injuste, sans cause et aussi contraire à la bonne foi et à l'équité ;

Attendu, enfin, que la disparition de la demanderesse comme Cie d'assurances contre incendie et la cession de son portefeuille sont encore attestées, dans l'espèce, d'une manière surabondante, mais non équivoque, par les deux exploits de citation qui ont été faits contre le défendeur en payement de la prime litigieuse ;

Par le premier de ces exploits du 21 février 1888, enregistré, c'est « la Cie d'assurances La Gladbach, poursuites et diligences de son directeur Noël Joseph Defays », qui a d'abord cité le défendeur devant nous en payement de cette prime, nouvelle preuve évidente que le Royaume a cessé d'exister comme Cie d'assurances contre incendie et est remplacé par La Gladbach, et que Noël Joseph Defays, qui était Directeur du Royaume, a lui-même passé à la Gladbach depuis la convention de celle-ci avec le Royaume, et que toutes les primes, même celles de ses assurés qui n'ont pas accepté de traiter avec la Gladbach, ont été cédées et appartiennent à celle-ci ;

Et attendu que, en réponse à cette première citation, le défendeur ayant postulé et obtenu remise à quinzaine pour se défendre, La Gladbach voyant que le défendeur entendait résister à sa demande, et comprenant qu'elle n'avait pas d'action contre le défendeur qui avait refusé de traiter avec elle, fit, avant l'expiration du dit délai de quinzaine, par un deuxième exploit, du 7 mars 1888, enregistré, qui est l'exploit introductif de la présente instance, citer de nouveau le défendeur, devant nous, en payement de la même prime et, cette fois, porte cet exploit à la requête du même Noël Joseph Defays, Directeur de la Cie d'assurances le Royaume et déclara, dans cette seconde citation, renoncer au bénéfice de la pre-

mière citation prérappelée ; que la rédaction même de ce second exploit rapprochée du premier établit encore, d'une manière certaine, qu'aujourd'hui le Royaume n'a plus d'existence commerciale comme Cie d'assurances contre incendie, mais seulement une existence nominale, fictive, pour la forme, pour les besoins de la cause et consistant uniquement à assigner en payement des primes et ce, pour le compte de La Gladbach, ses anciens assurés qui n'ont pas consenti à passer un nouveau contrat avec La Gladbach ;

Attendu que c'est en vain que la demanderesse prétend aussi que, dans tous les cas, par suite de sa convention avec La Gladbach ses assurés ont aujourd'hui deux débiteurs au lieu d'un ; et que, en outre, en admettant même que les garanties du défendeur soient diminuées, il n'aurait que le droit de demander caution, et à défaut seulement de celle-ci, la résiliation du contrat, par l'application de l'art. 29 de la loi du 11 juin 1874 ;

Attendu, en effet, d'une part, que quant aux assurés de la demanderesse qui ont accepté de traiter avec La Gladbach, le contrat de la demanderesse avec eux a été remplacé par un nouveau contrat avec La Gladbach personnellement, laquelle est devenue par là, de leur propre consentement, leur nouveau mais unique débiteur, la demanderesse étant entièrement dégagée ; ce qui ressort, en outre, des termes mêmes reconnus de la cession de portefeuille prérappelée ;

Et que, d'autre part, quant à l'assuré qui, comme le défendeur, a refusé, suivant son droit, de traiter avec La Gladbach, il ne peut avoir celle-ci pour débitrice, la convention de la demanderesse avec La Gladbach étant pour lui une « res inter alios acta » dont en cas de sinistre il ne pourrait exciper ; que le défendeur ne se trouve donc toujours qu'en présence d'un seul débiteur, la demanderesse, la seule avec qui il a contracté, et ce débiteur, comme il est établi ci-dessus, n'est plus le débiteur du jour du contrat, mais un débiteur appauvri par sa propre volonté, qui a aliéné les principales garanties promises et qui n'a même plus d'existence juridique, commerciale, comme Compagnie d'assurances contre incendie, qualité en laquelle il a traité avec le défendeur ;

Et attendu que, d'après les principes généraux du droit commun édictés formellement par l'art. 1184 du Code civil, dans tout contrat synallagmatique l'inexécution par l'une des parties de ses obligations donne à l'autre partie le droit de ne pas remplir les siennes, en demandant la résiliation du contrat ;

Que l'art. 29 de la du 11 juin 1874 portant que, en cas de faillite de l'assureur, l'assuré peut demander caution, ou, à défaut de caution, la résolution du contrat, peut être considéré comme consacrant une dérogation, une exception à ces principes généraux, et partant, ne peut être appliqué qu'au seul cas de faillite prévu expressément par cet article, cas qui ne se présente pas dans l'espèce, la demanderesse n'étant pas en état de faillite, mais ayant volontairement liquidé et cessé d'exister commercialement comme Cie d'assurances contre incendie ; qu'il s'ensuit que le défendeur ne pourrait même invoquer l'art. 29 de la dite loi pour exiger caution de la demanderesse ;

Attendu, enfin, que la demanderesse elle-même n'offre pas de caution au défendeur et qu'elle ne lui a offert La Gladbach que comme nouveau débiteur et comme débiteur unique, en proposant au défendeur de remplacer son contrat avec elle par un nouveau contrat à passer avec La Gladbach, nouveau contrat qui devait remplacer complètement le premier et dégager entièrement la demanderesse de son contrat avec le défendeur, ce qui

constituait un changement de débiteur qu'elle ne peut imposer au défendeur sans son consentement ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, à tous égards, la demanderesse a, par son fait et par sa faute, violé ses engagements envers le défendeur, résultant de la loi, de la nature du contrat, de la bonne foi, de l'équité et de l'usage, et que partant elle a encouru la résiliation de son contrat avec le défendeur, et que ce dernier est fondé, en droit comme en équité, à faire prononcer par le Juge cette résiliation en sa faveur, pour pouvoir se soustraire au payement de la prime lui réclamée indûment aujourd'hui en vertu de ce contrat, et que la demande principale en payement de la prime et la demande reconventionnelle en résiliation du contrat sont ici indissolublement unies ;

Et attendu qu'il a déjà été donné acte au défendeur dans notre jugement préparatoire de ce qu'il évalue le litige à la somme de 131 francs 20 centimes, montant des huit primes pour les huit années qui resteraient à courir ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Disons, pour droit, que le contrat verbal d'assurance intervenu entre la demanderesse et le défendeur, le 6 octobre 1885, est résilié au profit du défendeur, faute par la demanderesse d'avoir rempli ses engagements envers le défendeur ;

Déclarons la demanderesse mal fondée dans son action, l'en déboutons et la condamnons aux dépens liquidés à fr. 10.52, non compris les frais du présent jugement auxquels la demanderesse est aussi condamnée.

Plaidants : MMes Fritz Ruhl c. Loslever et Nicolas Leclercq.

BIBLIOGRAPHIE

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE EN BELGIQUE, par J. Stevens (Rome, imprimerie de « Mantellate », 1888).

M. J. Stevens, directeur de la prison de St-Gilles, dont les études relatives aux régimes cellulaire et pénitentier sont si nombreuses déjà, vient de publier, en brochure, sous le titre de « l'*Education correctionnelle en Belgique* », un extrait du tome III des Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome.

Nous croyons inutile de rappeler la grande compétence de M. Stevens en cette matière, si intéressante au point de vue social. Ceux qui se préoccupent de ce qui touche à l'amélioration morale, intellectuelle — et même physique — des malheureux que la justice doit atteindre et mettre hors d'état de nuire, connaissent et apprécient depuis longtemps les travaux de ce modeste et savant spécialiste.

Cette pensée de Bonneville de Marsangy : « L'éducation fait l'homme. Suivant celle qu'il reçoit, l'enfant devient un citoyen utile ou un malfaiteur », sert à l'auteur d'épigraphe.

Après une courte introduction exposant le but de l'ouvrage, M. Stevens divise celui-ci en cinq chapitres : Le premier traite des maisons de réforme, de leur origine, de la cause de leur création, de leur caractère et de leur état actuel en Belgique. Ce chapitre forme l'exposé historique de la question. Le deuxième s'occupe de l'éducation physique dans les maisons de réforme ; le troisième de l'éducation morale ; le quatrième de l'administration ; le cinquième et dernier du bâtiment.

Ce livre est celui d'un philanthrope qui expose avec clarté les principes que lui a suggérés une expérience déjà longue. Il sera lu avec intérêt, et, espérons-le, avec fruit.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

D'Arbois de Jubainville. Les premiers habitants de l'Europe, d'après les écrivains de l'antiquité et les travaux des linguistes. 2e édit. 1889, 1 vol. gr. in-8° de 400 p. 10 »

Tome 1er : 1° Peuples étrangers à la race indo-européenne (Habitants des cavernes, Ibères, Pélasges, Etrusques, Phéniciens) ; 2° Indo-Européens, 1re partie (Scythes, Thraces, Illyriens, Ligures).

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol. in-8° de 575 p. 9 »

Durand. Code de l'étranger en France. Manuel pratique comprenant le texte du décret du 2 octobre 1888 relatif à la déclaration de résidence, suivi des formalités à remplir pour l'admission à domicile et la naturalisation. 1889, 1 vol. in-12 1 50

Legris. Du secret des lettres missives, de leur propriété, de leur production en justice. 1889, in-8° de 155 p. 3 50

Pain. Code pratique de la cour d'assises. Commentaire des textes et de la jurisprudence, des circulaires de la Chancellerie, avec table alphatique et analytique. 1889, 1 vol. in-12 4 »

Sirey. Code de procédure annoté, contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. 3e édit. refondue. 1888, 1 fort vol. gr. in-8° 25 »

Le 1er facicule a paru 12 50

Summer Maine. Études sur l'histoire du droit. 1889, in-8° de 705 p. 12 »

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1887 incl. et table générale, 6 vol. *reliure neuve* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien relié* (*épuisé, très rare*). 5 »

CLOES et BONJEAN. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en bonne reliure uniforme*. 260 »

REVUE DE L'ADMINISTRATION et du droit administratif en Belgique, par *Bonjean, Bivort, Cloes*, etc., 1854 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 34 volumes reliés 160 »

DEMOLOMBE. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 170 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle. Dern. édit. belge, revue par Nypels. 1863, 3 forts vol. gr. in-8° *bien reliés*. 50 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'en 1880. Brux., 1881-82, 11 vol. en jolie reliure maroquin. 130 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle ; commentaire, procès-verbaux du conseil d'Etat, exposés des motifs, etc. Brux., 1836, 16 vol. *bien reliés*. 42 »

Maton. Dictionnaire de la pratique notariale. 1884, 5 forts vol. gr. in-8° (75 fr.) 62 »

On demande à acheter Laurent, *Principes de droit civil*, 33 volumes.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 594 HUITIÈME ANNEE JEUDI 14 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixème feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Preuve littérale, cas où elle est exigée, faits étrangers aux conventions, cas de dispense, impossibilité de se procurer une preuve par écrit.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Abordage, faute du capitaine, société anglaise propriétaire ou armateur du navire, agence en Belgique, office of Business, droit anglais, compétence des tribunaux belges, citation successive du capitaine, de la société et de l'agence, connexité.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Accident de chemin de fer, fils de fer arrachés, chute du garde-excentrique, responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ses employés.) — *Idem*. (Avocat, radiation, demande de réhabilitation, recevabilité, formes.) — *Tribunal civil de Charleroi*. (Marchandises en dépôt, assurance par le dépositaire, faillite de celui-ci, incendie des marchandises, attribution de l'indemnité au déposant.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1er ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

24 janvier 1889.

DROIT CIVIL. — PREUVE LITTÉRALE. — CAS OU ELLE EST EXIGÉE. — FAITS ÉTRANGERS AUX CONVENTIONS. — CAS DE DISPENSE. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve littérale est exigée, non seulement lorsqu'il s'agit de conventions, mais encore dans le cas où doivent être établis des faits ayant directement pour effet de former, de modifier ou d'éteindre des obligations et des droits.

Un fait ne cesse pas d'être générateur d'une obligation et, comme tel, est soumis, quant à la preuve, aux règles qui régissent les conventions, par la raison qu'il tient ce caractère juridique d'un contrat; le seul cas où il cesse d'être soumis à la preuve littérale, alors qu'il engendre une obligation dont la valeur est supérieure à 150 *francs, est celui où il n'a pas été possible au créancier de s'en procurer la preuve écrite.*

La loi offre toujours au créancier le moyen d'obtenir un acte constatant l'époque du payement qu'il reçoit (1).

Livemont c. du Roy de Blicquy, *qualitate qua.*

Ouï M. le Conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat général.

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la fausse application et, partant, de la violation des art. 1341 et 1347, C. civ., *en ce que* le jugement attaqué a appliqué à « un contrat de faits simples » des règles qui n'ont été édictées qu'en vue de la preuve des agissements juridiques emportant création ou extinction d'obligations conventionnelles :

Attendu que le jugement attaqué constate que, par acte notorié du 4 décembre 1884, la demanderesse avait consenti à proroger le terme d'exigibilité d'une créance de 110,000 francs, que lui devait le défendeur, en stipulant que, dans le cas de payement par anticipation, elle recevrait à titre d'intérêts d'attente et de frais de remploi une somme supplémentaire de trois mois d'intérêts de la somme remboursée;

Attendu que c'est cette indemnité qui a été réclamée dans l'instance, la demanderesse soutenant que le capital de 110,000 francs avait été versé anticipativement, par une tierce personne, au nom du défendeur, en mains de son receveur, sans que l'on y eût ajouté celle de 1375 francs qui lui était due pour intérêts d'attente;

Attendu que le défendeur a opposé à cette demande que la preuve légale du payement anticipatif ne lui avait pas été fournie et que la question soulevée par le premier moyen est celle de savoir si, comme l'a décidé le jugement attaqué, ce payement devait être prouvé par écrit;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1341, C. civ., il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes *choses* excédant 150 francs;

Attendu qu'il résulte des termes de cette disposition que, comme sous l'empire des anciennes ordonnances dont elle est la reproduction, la preuve littérale est exigée non seulement lorsqu'il s'agit de conventions, mais encore dans le cas où doivent être établis des faits ayant directement pour effet de former, de modifier ou d'éteindre des obligations et des droits;

Attendu que le payement par anticipation, qui donnait naissance à l'obligation de payer la somme réclamée, rentrant dans l'ordre de ces faits, le jugement dénoncé s'est conformé à la loi en en exigeant la preuve écrite;

Que le premier moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1317, 1319, 1320, C. civ., 1er de la loi du 25 ventôse an XI; de la violation des art. 18 à 30 et 46 de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études et des art. 1er à 13 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, *en ce que* le jugement attaqué a refusé de considérer comme authentiques des actes émanés de l'administration publique des fondations de bourses, agissant dans l'exercice de ses attributions :

Attendu que le jugement dénoncé, appréciant la portée que pouvaient avoir dans la cause les pièces produites par la demanderesse, se refuse d'y avoir égard parce que ces documents administratifs, qui émanaient de la demanderesse, ne présentaient pas les caractères légaux soit de la preuve littérale, soit du commencement de preuve par écrit et ne pouvaient dès lors être rangées dans la catégorie des présomptions de fait prévues par l'art. 1353, C. civ.;

Que l'on ne peut induire de ces termes du jugement qu'il a rejeté les pièces dont il s'agit parce qu'elles n'étaient pas authentiques;

Que, partant, le moyen manque de base;

Sur le troisième moyen invoquant la fausse application et, partant, la violation de l'art. 1348, C. civ., *en ce que* le jugement a refusé d'admettre la preuve par témoins et présomptions d'un événement non générateur en soi d'une obligation conventionnelle :

Attendu qu'un fait ne cesse pas d'être générateur d'une obligation et, comme tel, soumis, quant à la preuve, aux règles qui régissent les conventions, par la raison qu'il tient ce caractère juridique d'un contrat; que le seul cas où il cesse d'être soumis à la preuve littérale, alors qu'il engendre une obligation dont la valeur est supérieure à 150 francs, est celui où il n'a pas été possible au créancier de s'en procurer la preuve écrite et que ce cas ne se présente pas dans l'espèce; qu'en effet, d'une part, la loi offre toujours au créancier le moyen d'obtenir un acte constatant l'époque du payement qu'il reçoit, et, d'autre part, il ne conste pas que la demanderesse se soit trouvée matériellement dans l'impossibilité de se procurer cette preuve;

Qu'il s'ensuit que le troisième moyen ne peut non plus être accueilli;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes DOLEZ et SAINCTELETTE c. BILAUT et DU ROY DE BLICQUY.

(1) Cons. Brux., 17 févr 1882, J. T., 210; — PAND. B., vo *Acte sous seing privé*, nos 392 et 692.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. E. DE LE COURT.

30 janvier 1889.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — FAUTE DU CAPITAINE. — SOCIÉTÉ ANGLAISE PROPRIÉTAIRE OU ARMATEUR DU NAVIRE. — AGENCE EN BELGIQUE. — CARACTÈRES. — OFFICE OF BUSINESS. — DROIT ANGLAIS. — RÉCIPROCITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — VRAISEMBLANCE AU DÉBUT DE L'INSTANCE. — CITATION SUCCESSIVE DU CAPITAINE, DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'AGENCE. — CONNEXITÉ. — ORDRE A SUIVRE.

Quoiqu'une société belge ait une personnalité juridique distincte d'une compagnie anglaise, s'il est démontré qu'en réalité elle opère sous le contrôle et pour compte de celle-ci, elle constitue un établissement filial et en même temps une véritable agence de la société mère, sinon une succursale.

Suivant la législation anglaise, l'étranger peut être cité devant les tribunaux de ce pays s'il y possède un bureau d'affaires (office of business); par réciprocité, un citoyen anglais possédant semblable office en Belgique peut être assigné devant une juridiction belge.

S'il devient constant au cours de la procédure que la circonstance qui semblait déterminer la compétence n'existait en réalité pas, cela importe peu si le fait ainsi mis au jour était loin d'être nettement établi au début de l'instance.

L'action intentée au capitaine, qui a pour objet la réparation du préjudice causé par la faute prétendue de celui-ci dans un abordage, et l'action intentée à des sociétés responsables de cette faute, soit comme propriétaires, soit comme armateurs du navire qu'il commandait, sont connexes par leur nature; leur jonction est commandée par l'intérêt d'une bonne justice, et, dès lors, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande dirigée contre le capitaine quoique celui-ci soit étranger et domicilié à l'étranger si l'une des sociétés est justiciable des tribunaux de Belgique.

L'action dirigée en ce cas contre les sociétés est une action directe et principale et non une action en intervention forcée dans l'instance mue contre le capitaine; le demandeur n'est nullement tenu d'observer un ordre déterminé dans les citations relatives à ces divers procès (1).

Cap. Deweerdt c. Liverpool Brazil Cy.

Attendu que, par la convention du 24 janvier 1876, l'État Belge a concédé à la *Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation compagny*, l'établissement et l'exploitation d'un service de navigation à vapeur pour le transport des dépêches postales, des voyageurs et des marchandises entre la Belgique et l'Amérique du Sud.

Attendu que, pendant les négociations de ce contrat, où la compagnie Anglaise était représentée par John William Hunter, le gouvernement a manifesté la volonté expresse d'imposer aux concessionnaires l'obligation de naviguer sous pavillon belge; que ceux-ci se déclarèrent prêts à se conformer à cette exigence, tout en faisant ressortir la difficulté d'exécuter semblable prescription en présence de la loi du 20 janvier 1873, laquelle ne permettait pas la remise de lettres de mer belges pour des navires appartenant exclusivement à des étrangers n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence;

Attendu que les négociateurs de la convention imaginèrent alors un expédient qui permît de donner satisfaction au gouvernement belge, tout en respectant la loi du 20 janvier 1873; qu'il fut entendu que la *Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation compagny* créerait en Belgique, sous forme de société, un établissement auquel il serait fait apport de la concession et d'un certain nombres de navires, contre remise de la presque totalité du capital actions;

Attendu qu'en conséquence il fut stipulé dans la convention du 24 janvier 1876, entre l'État belge et les membres de l'association Lamport et Holt, administrateurs de la compagnie Anglaise, représentés par John William Hunter : « A) que les navires à employer pour l'exécution du service postal pourront être de nationalité belge ou anglaise; B) que toutefois, endéans les deux ans des présentes, la compagnie mettra sous pavillon belge des paquebots en nombre suffisant pour assurer le service de quinzaine et éventuellement le service de dizaine ».

Attendu que la *Société anonyme de navigation royale belge sud américaine* fut constituée à Anvers par acte authentique du 8 décembre 1877; que les seuls comparants à l'acte ont été la *Liverpool Brazil River Plate Steam navigation Company* et quelques administrateurs et principaux actionnaires de celle-ci; que, sur les 500 actions formant le capital, 435 furent souscrites par la Société Anglaise et libérées au moyen de l'apport : « 1o de la concession du service postal *établi à Anvers* entre la Belgique, le Brésil et la Plata, la dite concession réglée par la convention intervenue entre le gouvernement belge, d'une part, et la dite Compagnie, d'autre part, le 24 janvier 1876; 2o des steamers Copernicus, Hipparchus, Harrosse, Tycho-Broché, Kepler, Pascal, Roose, Teniers, *qui sont déjà affectés au service de la ligne postale susdite;* »

Attendu que, suivant les termes exprès des statuts, la nouvelle société avait spécialement pour but « l'exploitation du service postal établi à Anvers entre la Belgique, le Brésil et la Plata, suivant convention intervenue le 24 janvier 1876 entre le Gouvernement belge, d'une part, et la *Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation Company*, d'autre part »;

Attendu que, par le même acte, John William Hunter, fondé de pouvoirs des concessionnaires primitifs, a été nommé administrateur gérant de la Société belge; que, suivant l'art. 6 des dits statuts, il était, à ce titre, chargé de la gestion journalière des affaires de la Société, ayant en outre « pour mandat spécial de traiter avec le Gouvernement belge au sujet des extensions à donner éventuellement au service postal actuel »;

Attendu que, si la Société belge avait une personnalité juridique distincte de la Compagnie Anglaise, il est démontré qu'en réalité elle opérait sous le contrôle et pour compte de celle-ci; qu'elle constituait un établissement filial et en même temps une véritable agence de la société mère;

Qu'en effet, les actes publics qui ont créé la Société belge lui assignent pour mission l'exécution de la convention connue sous le nom de Lamport et Holt; lui donnent pour moyens d'action l'apport de la concession et des navires déjà employés au service postal; lui donnent pour administrateur gérant l'agent accrédité des concessionnaires;

Qu'il est bien certain que, nonobstant les stipulations contraires des statuts, la *Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation Company* a entendu rester titulaire de la concession puisque, le 1er mai 1882, elle a chargé John William Hunter de négocier, *en son nom*, avec le Gouvernement belge, certaines modifications à la convention du 24 janvier 1876, choisissant ainsi précisément pour mandataire l'administrateur gérant de la Société belge à laquelle apport avait été fait de la concession; que semblables agissements seraient incompréhensibles si l'on refusait d'admettre que la Société belge était investie de la concession uniquement pour l'exploiter au nom de la Compagnie anglaise, sous sa direction et à son profit;

Que, du reste, c'est toujours au nom de la Compagnie anglaise que John William Hunter a réglé avec l'Etat Belge les comptes relatifs au service de la navigation, alors même que les trans-

(1) Cons. comm. Dinant, 10 juin 1885, J. T., 1015; — V. PAND. B., vis *Compétence civile en général*, nos 546 et s.; *Connexité*, nos 57 et s., 95 et s.

ports étaient effectués sous pavillon belge, la *Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation Company* étant considérée comme seule créancière, même à raison du service postal exécuté par la Société belge;

Attendu que ces relations de la maison mère avec son agence permettent seules d'expliquer la confusion qui s'est établie entre les deux firmes sociales et dans la propriété apparente des steamers affectés au service postal;

Que cette confusion manifeste dans certains avis adressés au public, dans lesquels les noms de Lamport et Holt étaient accolés à celui de la Société anonyme de navigation royale belge sud américaine, permettait de s'adresser indifféremment soit à John William Hunter, administrateur gérant de la Société belge, soit aux agents Kennedy, Hunter et Cie dont la firme représentait plus spécialement la Compagnie anglaise; dans d'autres avis encore où l'on représentait comme appartenant à Lamport et Holt des steamers dont apport avait été fait à la Société belge;

Que, d'autre part, les navires transférés à la Compagnie belge par l'acte de constitution de cette société ont continué de porter les couleurs et le pavillon distinctifs de Lamport et Holt; que la mutation de propriété n'a jamais fait l'objet d'aucune mention sur le registre du conservateur des hypothèques à Anvers, conformément à la loi du 21 août 1879;

Qu'enfin il est démontré que, suivant les besoins du service, la concession postale était exécutée par des steamers que la Compagnie anglaise plaçait temporairement sous pavillon belge en les attribuant à la société filiale; qu'ainsi des lettres de mer belges ont été délivrées aux navires: Strabo, Heveliers, Galilio, Maskelyne, Liebnitzet Olbers, qui ne figurent pas parmi les apports de la société anglaise; que, d'autre part, la société belge a cessé d'avoir à sa disposition à titre de propriété ultérieurement les steamers Strabo, Rosse, Pascal et Horroy; qu'il a été reconnu au cours des débats que « le Biela » a fait trois voyages à Anvers en remplacement du Galilio, momentanément empêché;

Attendu que cette confusion a été telle que l'administration des postes belges, dans un avis au public, a, le 14 avril 1888, considéré « le Biela » comme un steamer appartenant en propriété à la Société anonyme de navigation royale belge sud américaine, et que le 9 avril de la même année le capitaine du « Biela » s'est qualifié lui-même, dans un acte public, commandant d'un navire belge;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'en fait la *Liverpool Brazil and River Plate steam navigation company* avait, à Anvers, sinon une succursale, au moins une agence et qu'à ce titre elle était justiciable des tribunaux belges;

Attendu qu'il a été reconnu au cours des débats et établi du reste que, suivant la législation anglaise, l'étranger peut être cité devant les tribunaux de ce pays s'il y possède un bureau d'affaires (office of business); que, par réciprocité, un citoyen anglais possédant semblable office en Belgique peut être assigné devant une juridiction belge; qu'il est hors de doute, à raison des faits et circonstances exposés ci-dessus, que la *Liverpool Brazil and River Plate steam navigation company* possédait, tout au moins à Anvers, un bureau d'affaires (office of business);

Attendu que le Tribunal de Commerce d'Anvers avait donc compétence directe pour connaître de l'action intentée par les appelants à la *Liverpool Brazil and River Plate steam navigation Company*;

Attendu que le 4 mai 1888 les appelants présentèrent requête aux fins d'assigner à bref délai les Compagnies intimées, en exposant que la Société anonyme de navigation Royale Belge sud Américaine, dont le siège est à Anvers, devait être déclarée responsable du dommage causé par la collision des navires Biela et Vena et ce *tant comme armateur présumé* qu'en vertu de ses conventions avec l'Etat-Belge; que l'exploit de citation du 5 mai 1888 a conclu, en conséquence, à une condamnation solidaire à 700,000 francs de dommages et intérêts;

Qu'il résulte de ces actes de procédure que la condamnation réclamée ne reposait pas seulement sur l'allégation que la société Belge était propriétaire du Biela, mais sur l'affirmation qu'elle en était vraisemblablement l'armateur; que, s'il paraît constant aujourd'hui que ce navire appartenait à la Compagnie anglaise, cette circonstance était loin d'être nettement établie au début de l'instance et n'avait pas, au surplus, d'influence juridique déterminante pour la solution de la question de compétence;

Attendu que, devant la Cour comme devant le premier juge, la Compagnie Belge demande à tort sa mise hors de cause, avant tout débat au fond, en s'appuyant sur ce fait qu'elle ne serait pas propriétaire du « Biela », puisque la responsabilité invoquée contre elle dérive également de la qualité présumée d'armateur et qu'il n'est pas prouvé qu'elle n'a pas eu cette qualité; que la confusion signalée plus haut dans les rapports des deux sociétés ne permet pas actuellement encore à la Cour d'apprécier le mérite des allégations des appelants à cet égard; qu'il résulte même du système

de défense des intimés que l'exploitation du service postal se ferait pour compte et au profit commun entre les deux sociétés;

Attendu qu'en cette qualité d'armateur présumé, la société anonyme de navigation Royale Belge Américaine était donc, dès l'origine, défenderesse sérieuse et réellement intéressée au débat; qu'à ce titre encore et à raison de la connexité les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action intentée aux deux sociétés intimées; que cette solution s'imposerait encore si même la compagnie anglaise n'avait pas eu en Belgique une agence ou un bureau d'affaires (office of buseness);

Attendu que l'action intentée au capitaine Graham a pour objet la réparation du préjudice causé par la faute prétendue de celui-ci; que l'action intentée aux deux compagnies intimées a le même but, ces sociétés étant, d'après la thèse des appelants, responsables de la faute du capitaine, soit comme propriétaires, soit comme armateurs du « Biela »; que ces actions sont donc connexes par leur nature; que leur jonction est commandée par l'intérêt d'une bonne justice; que, dès lors, les tribunaux belges sont compétents aussi pour connaître de la demande dirigée contre le capitaine Graham;

Attendu que les intimés objectent vainement que c'est le capitaine Graham seul qui, à l'origine, a été cité devant le Tribunal d'Anvers; que ce dernier était incompétent, le défendeur étranger n'ayant, en Belgique, ni domicile, ni résidence; que, par suite, l'action intentée contre les sociétés intimées doit être écartée comme constituant un appel en intervention forcée dans une instance qui échapperait à la juridiction belge;

Attendu que, en effet, l'action dirigée contre les sociétés intimées est une action directe et principale aussi bien que l'action intentée au capitaine Graham; que les appelants, prétendant avoir à l'égard de chacune des individualités juridiques défenderesses le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'une d'elles, n'étaient nullement tenus d'observer un ordre déterminé dans les citations, et pouvaient assigner les parties défenderesses par exploits séparés, et, dès lors, citer d'abord le capitaine Graham et ultérieurement les compagnies intimées; que le Tribunal, du moment où il se trouvait saisi des trois causes, avait, même au point de vue de la compétence, à statuer en tenant compte de la connexité qui motivait la demande en jonction;

Attendu que, dans la forme pas plus qu'au fond, l'instance dirigée contre les sociétés intimées ne constitue un appel en intervention forcée ou en jugement commun; que, dès le 17 avril 1888, les appelants ont protesté non seulement contre le capitaine Graham, mais encore contre ces sociétés en leur qualité d'armateur et d'armateur présumé, leur volonté de poursuivre contre les trois défendeurs la réparation du préjudice causé par la collision; que, pour parvenir plus promptement à des constatations judiciaires qui devaient servir de base à des débats ultérieurs, les appelants ont, il est vrai, cité en premier lieu, en justice, le capitaine Graham le 17 avril 1888, mais que l'exploit d'assignation a eu soin d'indiquer « que les exposants entendaient rendre le capitaine *et ses armateurs* responsables du dit abordage et de ses conséquences quelconques et entendaient les faire poursuivre en payement de dommages-intérêts; »

Que l'exploit notifié aux compagnies le 5 mai 1888 a eu pour conclusion directe et principale de « s'entendre déclarer responsable de l'abordage dont question et de ses conséquences, se voir condamner solidairement avec le capitaine Graham à payer la somme de 700,000 francs de dommages-intérêts » et pour conclusion subsidiaire seulement d'entendre dire que l'expertise poursuivie entre les requérants et le capitaine Graham leur serait commune; que ce dernier objet de la demande n'avait d'autre portée que de faire admettre, dans l'instance contre les sociétés, la production du rapport de l'expertise déjà ordonnée; que cette prétention ne pouvait avoir pour objet juridique d'altérer la nature de l'action directe et principale dirigée contre les sociétés et la transformer en une intervention forcée dans la cause du capitaine Graham; que le caractère indépendant des deux actions se dégage de ce fait que le rejet de l'action contre le capitaine Graham, pour vice de procédure et notamment pour cause d'incompétence, laisserait subsister en leur entier les droits des appelants contre les sociétés intimées; qu'en toute hypothèse la demande, formée par exploit du 5 mai 1885, devrait être jugée comme cause principale alors même que la justice belge devrait se dessaisir de la connaissance du litige auquel se rapporte l'exploit du 17 avril 1888, notifié au capitrine Graham;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. l'Avocat Général STAES, faisant application des art. 52, nos 2, 6 et 10; 54 de la loi du 25 mars 1876, met à néant l'appel incident; et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement dont appel rendu le 1er septembre 1888 par le Tribunal de commerce d'Anvers; émendant, dit que ce Tribunal était compétent pour connaître de l'action des appelants; renvoie la cause et les parties, pour être conclu et statué au fond, devant le Tribunal de commerce d'Anvers com-

posé d'autres juges; condamne les intimés aux dépens.

Plaidants: MMes EDMOND PICARD et P. HENDRICKX (du Barreau d'Anvers) c. V. JACOBS et MAETERLINCK (ce dernier du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

24 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — FILS DE FER ARRACHÉS. — CHUTE DU GARDE-EXCENTRIQUE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT VIS-A-VIS DE SES EMPLOYÉS. — ÉTENDUE.

L'Etat est responsable du dommage arrivé à un garde-excentrique lorsque, le jour de l'accident, une poulie, qui retenait les fils de fer servant à faire manœuvrer les signaux, avait été arrachée, de sorte que ceux-ci s'étaient élevés à une hauteur plus considérable au-dessus du sol; que la victime qui ignorait ce fait est venue se heurter contre ces fils, au moment où elle voulait se rendre à son service; qu'elle est tombée sur la voie ferrée et a été atteinte par une locomotive, avant d'être parvenue à se relever.

C'est en vain qu'on allèguerait que la victime, en sollicitant l'emploi de garde-excentrique, a connu d'avance les dangers inhérents à cette profession, et a consenti à en supporter tous les risques.

S'il est vrai que les employés du chemin de fer qui sont chargés d'un travail dangereux doivent agir avec prudence et circonspection, ils ne peuvent toutefois encourir la responsabilité des dangers qu'ils n'ont pu prévoir (1).

Piette c. État belge.

Revu l'arrêt interlocutoire rendu par cette Chambre le 28 juin dernier;

Attendu qu'il est constant que, le 15 octobre 1885, le mari de l'appelante, le garde-excentrique Piette, au moment où il se rendait à son poste, pour faire manœuvrer son appareil, a eu la jambe gauche broyée par une locomotive, a dû subir l'amputation de ce membre, et est mort le 17 février 1888;

Qu'il est également reconnu que, pour atteindre l'excentrique, le sieur Piette devait franchir des fils de fer qui servaient à faire manœuvrer des signaux et qui étaient placés à une certaine hauteur au-dessus du sol; qu'il devait ensuite traverser les deux voies principales du chemin de fer de Verviers à Welkenraedt;

Attendu que l'appelante prétend que, le jour de l'accident, une poulie qui retenait les fils de fer précités avait été arrachée, de sorte que ceux-ci s'étaient élevés à une hauteur plus considérable au-dessus du sol; que son mari, qui ignorait ce fait, est venu se heurter contre ces fils, au moment où il voulait se rendre à son service; qu'il est tombé sur la voie ferrée, et qu'il a été atteint par une locomotive, avant d'être parvenu à se relever;

Attendu qu'aucun des témoins entendus dans les enquêtes n'a vu comment l'accident s'est produit; qu'il ressort toutefois de l'ensemble des dépositions, des présomptions graves qui confirment complètement les allégations des appelants;

Attendu, en effet, que le témoin Charles Dauvister affirme que Piette lui a dit quelques jours après l'accident qu'il était tombé « parce qu'il s'était embarrassé dans les fils du signal »; que le témoin Lavergue déclare qu'il a « ramassé » Piette au moment où celui-ci venait d'être atteint par la locomotive; que Piette était assis entre les deux rails de la voie descendante, le dos tourné vers la station; que, d'après la position occupée par la victime, il croyait que sa chute avait été provoquée par les fils du signal;

Qu'enfin, les trois témoins de l'enquête contraire certifient qu'immédiatement après l'accident, ils ont constaté que la poulie, destinée à maintenir les fils du signal à une certaine hauteur, avait été arrachée; que, par suite de ce fait, les fils s'étaient élevés davantage au-dessus du sol; qu'ils affirment, de plus, que Piette, en tombant, n'a pu arracher la poulie;

Attendu, en conséquence, que l'accident est imputable à l'administration, soit parce qu'elle a négligé de faire replacer une nouvelle poulie ou tout au moins omis de signaler l'arrachement de cet engin au sieur Piette, qui aurait pu prendre, s'il avait été averti, des mesures spéciales de précaution pour éviter toute chute, soit parce qu'a raison d'un défaut de surveillance des préposés de l'Etat, l'arrachement de la poulie dont il s'agit n'a pas été constaté;

Attendu que c'est en vain que l'intimé allègue que la victime, en sollicitant l'emploi de garde-excentrique a connu d'avance les dangers inhérents à cette profession, et a consenti à en supporter tous les risques;

Que, s'il est vrai que les employés du chemin

(1) Cons. Chambery, 13 juin 1887, J. T., 1888, 315; Brux., 9 fév. 1888, J. T., 358; B. Comm. Anvers, 21, 26 mars, 7 mai 1888, J. T., 749, 858; B. Comm. Anvers, 21 mars, 1888, J. T., 638 et les renvois à la jurispr. nombreuse à ce sujet. — Cons. PAND. B., v° *Accident de chemin de fer*, 29, 30, 35, 47, 50, 69 et s., 93, 94.

de fer qui sont chargés d'un travail dangereux doivent agir avec prudence et circonspection, ils ne peuvent toutefois encourir la responsabilité des dangers qu'ils n'ont pu prévoir;

Que, dans l'espèce, le sieur Piette, qui ignorait qu'une poulie avait été arrachée et qui, par suite de l'obscurité, ne pouvait s'apercevoir de cet enlèvement, n'a commis ni faute, ni négligence;

Attendu, en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, qu'il est constant qu'à la suite de l'accident, la jambe gauche du sieur Piette a dû être amputée; qu'il ressort, en outre, des dépositions des docteurs Burgenbach et Warzée, que, le 27 février 1888, Piette est mort d'une phtisie pulmonaire; que le docteur Warzée affirme qu'avant l'accident Piette n'avait aucun germe de cette maladie; qu'il en conclut que la phtisie a été causée par l'accident, et aussi par les chagrins et les privations qui en ont été la suite;

Attendu qu'il n'est pas dénié que Piette était le seul soutien de sa femme et de ses deux enfants qui se trouvent aujourd'hui sans ressources;

Attendu que le préjudice leur causé sera réparé par l'allocation des sommes dont il sera parlé dans le dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. FAIDER, avocat général, vidant son interlocutoire du 28 juin dernier, réforme le jugement dont appel; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante *qualitate qua*: 1° Une somme de 1,000 francs avec les intérêts à partir de la demande; 2° Une pension annuelle et viagère de 600 francs, à partir de la demande, payable par trimestre et anticipativement; Dit qu'en cas de décès de l'appelante, cette pension sera réversible à raison de 300 francs par tête, sur chacun de ses enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité; condamne enfin l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants: MMes DEFAYS (du Barreau de Verviers) c. VAN MARCKE.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

31 *janvier* 1889.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — RADIATION. — DEMANDE DE RÉHABILITATION. — RECEVABILITÉ. — FORMES.

La radiation, de l'art. 25 *du décret du* 14 *décembre* 1810, *est une peine disciplinaire sinon perpétuelle, au moins définitive et permanente, par opposition à l'interdiction temporaire qui équivaut à la suspension provisoire, de la loi contemporaine du* 20 *avril* 1810, *art.* 50.

La réhabilitation est une voie extraordinaire qui permet de revenir sur une décision judiciaire permanente et définitive, pour en détruire les effets dans l'avenir.

Le juge disciplinaire jouit du pouvoir discrétionnaire le plus étendu, à la condition de respecter les principes généraux et les lois; pour les cas autres que les cas de radiation de l'art. 34, *le décret du* 14 *décembre* 1810 *admet la possibilité de la réhabilitation; le Conseil de l'Ordre détermine les conditions d'épreuves, de délais, d'enquêtes auxquelles il jugera à propos de soumettre la demande en réhabilitation, et décide si cette demande peut être accueillie en fait* (1).

X. c. Procureur Général.

Attendu que, par requête reçue le 30 novembre 1888, l'appelant a déféré à la Cour la décision du Conseil de discipline du 5 du même mois, dont communication lui avait été faite le 23;

Que la Cour est valablement saisie;

Attendu que X., alors stagiaire, a été exclu de l'Ordre des avocats par décision du Conseil de discipline en date du 2 mars 1885, confirmée en appel le 25 juin suivant;

Attendu que X. a demandé, en 1888, a être admis à continuer son stage, en sollicitant une enquête sur sa bonne conduite depuis 1885; qu'il a qualifié sa demande de recours en grâce, jusque dans le mémoire et la requête présentés à la Cour;

Attendu que le Conseil de discipline a décidé « n'avoir point à délibérer sur la demande formulée », c'est-à-dire dans les termes où elle se présentait devant lui; qu'il a déclaré cette demande non recevable, par le motif que la peine prononcée est perpétuelle de sa nature, et que le Conseil ne peut révoquer sa décision, alors surtout que, dans la cause, il est intervenu un arrêt de la Cour;

Attendu que la radiation, de l'art. 25 du décret du 14 décembre 1810, est bien une peine disciplinaire, comme cela résulte des termes de l'art. 39: « Une des peines portées par l'art. 25 »;

Qu'elle est, en outre, une peine, sinon perpétuelle, au moins définitive et permanente, par opposition à l'interdition temporaire qui équivaut à la suspension provisoire de la loi contemporaine du 20 avril 1810, art. 50;

Enfin qu'il est de principe que jamais le droit de grâce ne peut s'exercer par le juge même qui a prononcé la peine (DALLOZ, v° *Grâce*, n° 13), et

(1) Cons. PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, nos 692, 971 et s., *Conseil de discipline*, nos 63, 155, 159, 164, 167, 187.

que, jamais non plus, le juge ne peut revenir sur une décision prise par lui, sinon que par les voies extraordinaires qu'établissent les lois: requête civile, tierce intervention, prise à partie, revision, etc.;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut admettre qu'un Conseil de discipline, par de simples motifs de bienveillance ou de faveur, renverse les décisions disciplinaires de ses dévanciers; sinon pareilles décisions seraient à la merci des fluctuations de la majorité d'un corps appelé à se renouveler constamment, et les élections des membres du Conseil, au lieu d'être inspirées par l'intérêt de l'Ordre des avocats, pourraient l'être par des questions de personnes;

Attendu que le Conseil de discipline a agi avec toute sagesse, en assurant, par ce qu'on appelle la « question préalable », la stabilité de ses décisions, et en se prononçant uniquement sur la demande, telle qu'elle lui était soumise, au lieu de la rectifier d'office;

Attendu, d'ailleurs, que, seulement devant la Cour, la demande a été caractérisée comme il convenait par le conseil de l'appelant qui, le premier, a parlé de demande en réhabilitation;

Que telle est bien la nature de l'action, puisque lui-même a sollicité une enquête, qui est un préliminaire indispensable à toute réhabilitation;

Qu'il appartient à la Cour, puisqu'elle est saisie, d'examiner la question sous ce nouvel aspect, en faisant ce que le Conseil de discipline n'eût pas manqué de faire lui-même, si la demande lui avait été présentée dans sa formule juridique;

Attendu que la réhabilitation est une voie extraordinaire qui permet de revenir sur une décision judiciaire permanente et définitive, pour en détruire les effets dans l'avenir;

Attendu que le juge disciplinaire jouit du pouvoir discrétionnaire le plus étendu, à la condition de respecter les principes généraux et les lois;

Que, loin d'être contraires, les principes admettent l'interprétation extensive : *favores ampliendi*; *in dubio pro reo*;

Que les lois de l'époque, où a été publié le décret de décembre 1810, sont tout imprégnées de l'idée de réhabilitation; qu'elles admettent, en matière commerciale et même criminelle, que les inflictions morales et permanentes, ayant leur raison d'être dans une présomption d'indignité, cèdent à des épreuves suffisantes pour rassurer la société;

Que, de son côté, le décret de décembre 1810, loin d'établir une restriction quelconque au pouvoir discrétionnaire du juge disciplinaire, y fait, au contraire, une sorte d'appel, dans son art. 34, d'après lequel, en certains cas, la radiation ne pourra jamais être suivie de rétablissement au tableau; d'où il résulte que, pour les autres cas, l'auteur du décret admet la possibilité de la réhabilitation;

Que, s'il n'a pas déterminé formellement les moyens d'y arriver, on doit s'en rapporter, pour expliquer sa pensée, aux traditions en vigueur à l'époque, et que précisément on rencontre à ce sujet le témoignage important de MERLIN, *Répertoire*, v° *Avocat*, § 11, qu'au Parlement de Paris, plusieurs avocats figuraient au tableau de l'Ordre, par réhabilitation;

Attendu que, au point de vue de la réhabilitation, sur laquelle le Conseil de l'Ordre n'a pas été jusqu'ici appelé à se prononcer, ce Conseil est compétent; qu'il convient de lui envoyer l'action rectifiée, pour déterminer les conditions d'épreuves, de délais, d'enquêtes auxquelles il jugera à propos de soumettre la demande en réhabilitation, et pour décider enfin si cette demande peut être accueillie en fait;

Attendu, en ce qui concerne l'intervention de la Cour, qu'il suffira, pour satisfaire aux besoins de la situation, de déclarer qu'en cas de réhabilitation, celle-ci ne sera exécutoire qu'après homologation par la Cour;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le Procureur Général DETROZ en ses conclusions favorables à la demande, reçoit X... appelant, confirme la décision du Conseil de discipline, en tant qu'elle a déclaré non recevable la demande telle qu'elle était formulée, et, rectifiant la demande, dit qu'elle est recevable en tant que demande de réhabilitation, renvoie la cause devant le Conseil de discipline pour y être procédé dans les conditions qu'il déterminera; dit que, si la réhabilitation est accordée, elle sera soumise à l'homologation de la Cour, et vu l'impossibilité d'appliquer à la cause les dispositions des art. 3, 101, 130 du tarif du 18 juin 1853, assimilant les affaires disciplinaires aux affaires répressives, dit que les frais, étant faits dans l'intérêt de l'appelant, et à défaut de contradicteur à qui il puisse les faire supporter, incombent au dit appelant.

Plaidant : M° GOBLET.

Tribunal civil de Charleroi
jugeant consulairement.

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

15 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES EN DÉPÔT. — ASSURANCE PAR LE DÉPOSITAIRE. — FAILLITE DE CELUI-CI. — INCENDIE DES MARCHANDISES. — ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ AU DÉPOSANT.

Celui qui, en contractant une assurance, déclare que des marchandises ne sont chez lui qu'un dépôt, et qui n'agit pas en vertu d'un mandat, gère volontairement la chose appartenant au déposant.

En intentant une action ayant pour objet de faire dire pour droit que l'indemnité à payer pour les marchandises déposées, par la Compagnie d'assurances, lui soit remise, le déposant témoigne suffisamment de son intention d'accepter la stipulation faite à son profit (1).

Cornil-Dubois c. curateur à la faillite Soupart et V. Hamaide.

Attendu que le demandeur mettait en dépôt, le 18 octobre 1887, chez Léon Soupart, à Landelies, locataire de Victor Hamaide, une certaine quantité de marchandise d'aunages, dont inventaire était contradictoirement dressé et prix indiqués, et ce pour être joint aux autres commerces du dit Soupart, celui-ci s'engageant à détailler ces marchandises pour compte du demandeur qui s'obligeait à rémunérer Soupart suivant certaines conditions arrêtées entre les contractants;

Attendu que, le 24 décembre suivant, Léon Soupart assurait à la Compagnie *La Belgique* : 1° ses risques locatifs; 2° diverses marchandises, épiceries, vins et liqueurs, sabots, souliers et pétrole; 3° aunages divers et gilets en laine, couverture et foulards, enfin ce qui regarde le débit d'aunages; 4°, 5°, 6°, 7°, etc., etc.;

Qu'il était expressément déclaré par Soupart que les marchandises aunages, repris sub. n° 3, ne sont chez lui qu'un dépôt de la maison Cornil-Dubois de Lodelinsart, et qu'il sait ce qu'on lui donne pour le débit;

Attendu que ces marchandises ayant été incendiées, et Soupart mis en faillite, le demandeur sollicite, non pas une condamnation quelconque contre les défendeurs, ou son admission au passif de la faillite, mais qu'il soit dit pour droit que l'indemnité à payer pour les marchandises déposées, par la compagnie d'assurances, lui est acquise, et ce à l'encontre du curateur à la faillite Soupart qui prétend Cornil-Dubois non recevable en sa demande, pour ne s'être pas fait admettre au passif de la faillite, et que l'indemnité dont il s'agit appartient à la masse faillie, et du sieur Hamaide qui soutient que la dite indemnité doit lui être remise, étant créancier privilégiée pour ses loyers non payés, les marchandises litigieuses garnissant la maison louée;

Attendu que c'est en sa qualité de propriétaire déposant, et non comme créancier de la faillite Soupart, que Cornil-Dubois agit en la présente instance;

Attendu qu'il résulte de la police d'assurances, combinée avec toutes les circonstances de la cause, que l'assurance dont il s'agit a été, quant au n° 3 de ses stipulations, contractée par Soupart pour compte de Cornil-Dubois; que, s'il avait entendu stipuler pour lui-même, pour garantir ses obligations de dépositaire, il l'eût exprimé ainsi qu'il l'a fait pour ses risques locatifs;

Attendu, cependant, qu'en assurant le dépôt de Cornil-Dubois, au profit de ce dernier, Soupart n'agissait pas en vertu d'un mandat, nul mandat ne lui ayant été conféré à cette fin; qu'en agissant comme il l'a fait, il gérait volontairement, sans intention de libéralité, la chose appartenant au demandeur, sachant qu'elle appartenait à celui-ci; que cette gestion a d'ailleurs été utile; que toutes ces conditions, qui se trouvent réunies en l'espèce, manifestent l'existence du quasi-contrat de gestion d'affaires (art. 1372 à 1375, C. civ.) dont il y a par conséquent lieu d'appliquer les principes;

Que ces déductions, toutes logiques et d'équité, sont en tous points conformes au texte de l'art. 5, § 2, de la loi du 11 juin 1874; et, en mettant la présente action en mouvement, le demandeur a témoigné suffisamment de son intention d'accepter la stipulation faite à son profit;

Attendu, au surplus, que, si la somme due par l'assureur est affectée au payement des créances privilégiées ou hypothécaires sur cette chose, et est ainsi subrogée à l'objet assuré (art. 10 de la loi du 16 décembre 1851), il ne se concevrait pas comment, *a fortiori*, cette subrogation pourrait être invoquée par le propriétaire;

Attendu, enfin, que l'art. 1303, C. civ., justifierait à lui seul, le droit de Cornil-Dubois d'agir ainsi qu'il le fait;

Attendu qu'il est reconnu par le demandeur et par le curateur à la faillite Soupart que la somme due par la compagnie *La Belgique*, pour les marchandises en dépôt, ne s'élève qu'à 7,000 francs;

En ce qui concerne Hamaide :

Attendu que le demandeur a un intérêt évident à faire constater ses droits en présence d'Hamaide qui affirme et soutient avoir un privilège d'exercer sur la somme en litige;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause et des déclarations faites à l'audience que Victor Hamaide avait connaissance du dépôt d'aunages fait par le demandeur chez Soupart, et que c'est même sur les instances d'Hamaide, auquel Soupart succédait dans le commerce, à Landelies, que ce dépôt a été consenti; que, dans ces circonstances, Hamaide ne peut plus invoquer sa bonne foi sur la présence des objets en la maison louée pour réclamer, en sa faveur, le privilège inscrit en l'art. 20, n° 1, de la loi hypothécaire;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, entendu en son rapport M. le juge Ernst, désigné à cette fin en remplacement de M. le juge-commissaire Deprez, empêché, rejetant les fins de non recevoir proposés par les défendeurs, dit que le sieur V. Hamaide n'a aucun droit de privilège sur les marchandises déposées par Cornil-Dubois chez Léon Soupart, ni sur l'indemnité en tenant lieu;

Dit pour droit que le demandeur a le droit de toucher l'indemnité de 7,000 francs due par la société *La Belgique* pour les marchandises par lui déposées entre les mains des époux Soupart-Dramais; que, loin d'y avoir

(1) Civ. Brux., 1er avril 1882, J. T., 369; — Cons. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 124 et s.

aucun droit, la faillite Léon Soupart est tenue de faciliter et d'assurer au demandeur le recouvrement de cette indemnité, même par l'action et l'intervention de son curateur;

Condamne les défendeurs, en leurs qualités respectives, aux dépens de l'instance;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

M° Hermann de Baets, avocat à la Cour d'appel de Gand, fera, le vendredi 15 de ce mois, à 8 1/2 heures du soir, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, une causerie. — Titre : *Tue-let*

***

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

M° Herman de Baets a commencé, mercredi dernier, 6 février, une série de trois conférences qu'il compte faire au Jeune Barreau de Gand. La savante étude de M° de Baets était intitulée : *De la distinction entre le droit civil et le droit commercial, ses origines, son avenir*.

Un public nombreux d'avocats assistait à la séance que présidait le Vice-Président, M° Raymond de Ryckere. Cette première conférence a été écoutée avec la plus grande attention et avec un vif plaisir. Le nom seul du Conférencier indiquait suffisamment qu'il ne fallait guère s'attendre à des lieux communs mais à des idées originales, hardies et neuves.

Il a obtenu, comme toujours d'ailleurs, un vif succès auprès de son auditoire, qui lui est particulièrement reconnaissant de l'intérêt qu'il porte à la Conférence du Jeune Barreau. M° de Baets fit jadis partie de la Commission administrative de la Conférence et laissa les meilleurs souvenirs de son passage.

Son étude, qui sera continuée dans les séances des 6 et 27 mars, fait partie d'un ouvrage relatif au droit commercial qui paraîtra très prochainement. A en juger par les quelques extraits entendus mercredi, le remarquable travail de M° Herman de Baets est appelé à un grand succès.

***

CESSION DE CLIENTÈLE D'AVOCAT.

Nous avons trouvé dernièrement, parmi des papiers de famille, la lettre suivante, circulaire autographiée par laquelle, il y a environ 50 ans, la veuve d'un avocat distingué d'un Barreau de province annonçait aux clients de feu son mari la mort de celui-ci et la liquidation de son cabinet :

M.

Frappée du coup le plus terrible par la perte que je viens de faire, j'ai eu la triste, mais bien douce consolation de recueillir de tous côtés les témoignages de la plus vive sympathie, et les membres les plus distingués du Barreau de ... et des Barreaux voisins se sont offerts avec un noble désintéressement à me venir en aide. Au milieu de ce concours de dévouements et de lumières, mon choix eût été difficile, s'il n'avait été déterminé par les relations d'amitié et d'affaires les plus intimes et les plus fréquentes de mon malheureux Époux.

J'ai l'honneur de vous annoncer que Monsieur l'avocat ... de cette ville, qui a travaillé pendant quelque temps sous les yeux de mon mari, se chargera, sauf votre agrément en ce qui vous concerne, de la liquidation de toutes les affaires dépendant de son bureau; cette liquidation se fera avec l'assistance et sous la direction de Messieurs les avocats... du Barreau de...

J'espère M... que, sous ces auspices, vous voudrez bien avoir en Monsieur ... pour la défense de vos intérêts la même confiance dont vous avez honoré celui que nous pleurons aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT. — UNE QUESTION D'INCOMPATIBILITÉ. — Mémoire présenté à la Cour d'appel de Bruxelles, par M. HENRI FRICK, avocat près la dite Cour, docteur en sciences politiques et administratives. — Bruxelles, Boon-Leemans, in-8° de 25 p.

Un avocat, nommé greffier-adjoint surnuméraire près la Cour d'appel, doit-il être omis de la liste des stagiaires ou du Tableau de l'Ordre? (1)

Sur ce sujet, notre confrère du Barreau de Bruxelles, M° Frick, a écrit un mémoire destiné à la Cour d'appel devant qui la question sera incessamment plaidée à la suite des faits suivants :

« Par arrêté royal du 6 décembre 1887 pris en exécution de la loi du 18 juin 1869, deux avocats stagiaires ont été nommés greffiers adjoints surnuméraires près la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 24 novembre 1888, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles statue dans les termes suivants :

« Le Conseil, après examen du mémoire présenté » par M° C... décide qu'il y a incompatibilité entre les » fonctions de greffier-adjoint surnuméraire à la Cour » d'appel et la profession d'avocat.

» En conséquence le nom de M. C.. sera omis à la » liste des stagiaires. »

M° C .. a déféré cette sentence à la Cour d'appel.

Pour bien fixer la position réelle, en fait, des greffiers-adjoints surnuméraires, M° Frick a adressé à M. le greffier en chef Segers la lettre suivante :

» Je me propose de soutenir, devant la Cour d'appel » de Bruxelles, qu'il n'y a point incompatibilité entre » le titre de greffier surnuméraire près la dite Cour et » l'exercice de la profession d'avocat.

» La question est soulevée à l'égard de MM. C... » et D...

» Le fait pouvant, dans une certaine mesure, influer » sur le droit, je voudrais savoir si le travail exigé par

(1) V. ci-après, p. 206, les extraits des PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*. — Note de la Réd.

» la profession d'avocat et les devoirs de service imposés à MM. les greffiers surnuméraires ont pu, jusqu'à » présent, se concilier en ce qui concerne le greffe que » vous dirigez.

» MM. les greffiers surnuméraires ont-ils un service » fixe, à heures déterminées, comme les greffiers » effectifs, ou bien ne sont-ils occupés qu'accidentellement, comme le sont, par exemple, les magistrats » suppléants des justices de paix ou des tribunaux.

» Veuillez agréer, M. le Greffier en chef, l'expression » de ma haute considération.

FRICK, *avocat*.

» Saint-Josse-ten-Noode, 11 décembre 1888. »

M. le Greffier en chef a répondu :

« Bruxelles, 11 décembre 1888.

» Monsieur l'Avocat,

» En réponse à votre lettre en date de ce jour, je » m'empresse de vous faire connaître que les greffiers-» adjoints surnuméraires près la Cour d'appel ne sont » appelés à remplir leurs fonctions que lorsqu'un des » greffiers-adjoints effectifs est empêché; ils ne sont » donc qu'*accidentellement* occupés, comme les juges » suppléants des tribunaux de première instance et » des justices de paix. Ils ne reçoivent aucun traitement ni indemnité soit du greffier en chef, soit » de l'Etat.

» Veuillez agréer, Monsieur l'avocat, l'expression » de mes sentiments distingués.

» *Le Greffier en chef*,
» F. SEGERS. »

La situation ainsi posée en fait, M° Frick l'examine dans les termes suivants, ce qui est vraiment le nœud de la question, à savoir si un commis-greffier surnuméraire n'occupe une position *subalterne* incompatible comme telle avec le Barreau :

M° Dupin aîné (1) déclare « la profession d'avocat » incompatible avec toute profession qui peut faire » l'occupation principale d'un homme; elle l'est avec » les charges érigées en titre d'office (2); elle l'est » avec les places qui rendent subalterne et auxquelles il y a des gages attachés. »

Mais il faut bien comprendre ce que M° Dupin entend par position « *subalterne* ».

Si le mot signifie que l'avocat ne peut être exposé à recevoir de conseils et d'observations de personne, s'il doit appliquer à sa profession la ridicule devise : « *Ni Dieu ni Maître* », l'on ne s'expliquerait guère comment le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris admet parmi les avocats les secrétaires du parquet de la Cour de Cassation, les secrétaires de M. le Procureur-Général, les attachés au parquet et toute une légion de fonctionnaires... non salariés, il est vrai (3), et comment, dans l'ancien droit, les avocats pouvaient être secrétaires du Roi (4).

C'est que, dans la pensée de nos confrères de Paris, ce qui constitue la subordination, c'est le traitement, c'est le salaire, c'est, comme le dit M° Lacan, le *fait de recevoir des gages* (5) et d'en dépendre.

Encore font-ils exception lorsque le *salaire* n'est que l'accessoire d'une position ne compromettant point l'indépendance de celui qui l'exerce (6).

Ainsi, on le répète à l'avocat, « il est éloigné des » charges judiciaires, des fonctions administratives, » des offices quels qu'ils soient; il lui est défendu » d'aliéner son indépendance *ou de vendre ou de louer* » son travail ou son temps; d'encourir les responsabilités financières, de se livrer au négoce, à l'industrie, » de faire un métier; de s'engager dans les affaires » qui comportent un mandat, un dépôt, l'obligation » de rendre des comptes » (7).

En France, l'avocat ne peut être administrateur de sociétés anonymes (8), ni syndic de faillites (9). Il ne peut être administrateur de succession. Il a même été décidé que la publication d'un ouvrage périodique était œuvre de négoce, indigne de l'avocat! (10).

C'est l'intérêt pécuniaire, entrant en conflit possible avec le devoir professionnel, c'est l'avocat hésitant à accomplir sa mission par crainte de perdre une position lucrative, c'est la lutte pour l'honneur en balance avec la lutte pour la vie, c'est l'hésitation permise devant les nécessités de l'existence qui ont créé l'incompatibilité.

La profession d'avocat ne cesse pas d'être digne et ne perd rien de son intégrité en se conformant aux nécessités humaines en ne restant pas immuable et immobile au milieu des progrès qui marchent sans cesse.

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé que les avocats pouvaient, sans déroger, accepter les fonctions de curateur de faillites (11).

Cependant le curateur prête serment; il est soumis à l'autorité et à la surveillance du tribunal de commerce qui règle et tarife ses honoraires.

Mais c'est un honneur d'être investi par la justice d'une mission de confiance, nécessitant autant de science que de probité et ne pouvant être remplie sans la connaissance approfondie du droit. Et cet honneur est tel qu'il relègue parmi les considérations accessoires la soumission de l'avocat curateur à la surveillance du juge consulaire et la tarification de ses honoraires par une autorité autre que celle de ses juges naturels.

Qui oserait critiquer une décision, entrée aujourd'hui dans les mœurs du Barreau, après tant de résistances peu justifiées?

La Cour, à une époque plus récente (12), décide qu'il « *n'est défendu par aucune loi aux membres du Barreau d'accepter et de remplir un mandat, tel que celui d'administrateur de société anonyme, ou de directeur d'une caisse hypothécaire.* »

(1) *Profession d'avocat*, p. 485.
(2) En France, le greffier exerce un office.
(3) CRESSON, *Profession d'avocat*, I, p. 74 et s.
(4) DUPIN, *loc. cit.*
(5) Decision du Conseil de l'Ordre, 1er août 1885, rapportée par CRESSON, I, p. 51.
(6) Telle est, en Belgique, la position de nos secrétaires communaux.
(7) CRESSON, I, p. 55.
(8) Décision du Conseil du 5 décembre 1863.
(9) Id., 1er mai 1837.
(10) Id., 7 décembre 1847.
(11) Arrêt du 17 mai 1856, *Pas.*, 1857, II, p. 35.
(12) Id., 9 mai 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 150.

205

« *Les lois, qui établissent des incompatibilités, sont » de stricte interprétation.* »

Et l'arrêt continue, affirmant, en termes d'une clarté lumineuse, les véritables règles de l'indépendance professionnelle :

« Attendu qu'en interdisant l'accès du Barreau à » ceux qui occupent des emplois à gages le législateur » de 1810, préoccupé du soin de garantir la liberté et » la noblesse de la profession d'avocat, a eu manifes- » tement en vue les emplois qui placent leurs titulai- » res dans une position subalterne et dépendante, en » les soumettant à l'obligation d'exécuter passivement » les ordres d'un chef ou d'un maître *pour mériter un « salaire.* »

Pour mériter un salaire, toute la question est dans ces mots.

C'est parce qu'ils ne touchent aucun salaire que nous voyons figurer sur notre tableau les attachés au Ministère de la Justice, bureau du contentieux (1).

De même les secrétaires de la Chambre de commerce (2).

C'est parce que le salaire a le caractère d'une simple indemnité, ne créant point de subordination que nous avons pour confrères, sur le tableau ou la liste des stagiaires :

Les secrétaires particuliers des Ministres ;
Les bibliothécaires adjoints de la Chambre ;
Le secrétaire du parquet de la Cour de cassation ;
Les bourgmestres et échevins ;
Et enfin nos Ministres eux-mêmes.

Et cependant, *si parva licet componere magnis*, le Ministre soumis aux ardeurs des partis et dont la position dépend d'un caprice du corps électoral, ou des nécessités de la politique, est-il beaucoup plus indépendant que le modeste surnuméraire, exposé tout au plus, en cas d'erreur, aux paternelles et impartiales observations de l'excellent Greffier en chef de la Cour ?

Et le Ministre, de nos jours, ne pouvant se contenter de donner par jour « une heure aux soins de son empire » peut-il se consacrer autant que le jeune avocat-greffier-surnuméraire, aux exigences d'une profession qui « absorbe l'homme tout entier » ?

Une autre objection peut être faite :

L'art. 177 de la loi du 25 juillet 1869 dit que les parties ne peuvent charger de leur défense soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation « les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux ».

Le motif de cette incompatibilité, c'est que l'on ne peut « admettre le cumul avec des fonctions qui, pour être bien remplies, veulent être séparées » (3).

Or, le greffier « fait partie, dans une certaine mesure, du siège auquel il est attaché » (4).

« On ne comprend pas le cumul « de deux fonctions » destinées à se compléter, mais ne pouvant être vrai- » ment efficaces que si elles sont séparées ; l'avocat » *discute*, le jude *décide*. Il est bon pour l'impartialité » du juge qu'il n'y ait pas mélange (5). »

Mais il y a exception pour le juge suppléant.

« La loi s'est inclinée devant une nécessité pratique » Mieux vaudrait que cette exception n'existât point » surtout quand les juges suppléants exercent leurs » fonctions avec une telle fréquence qu'ils font, en » fait, partie permanente du siège (6). »

(1) Décision du Conseil de l'Ordre de Bruxelles du 24 novembre 1852.
(2) Id., 21 novembre 1866.
(3) PAND. B., v° *Avocat près la Cour d'appel*, n° 357.
(4) ID., *ibid.*, n° 371.
(5) ID., *ibid.*, n° 362.
(6) ID., *ibid.*, n° 369.

206

Les raisons en faveur du cumul entre les fonctions de juge suppléant et la profession d'avocat existent également pour le greffier-adjoint surnuméraire.

« *Nécessité pratique* ». — En effet, trouverait-on des docteurs en droit disposés à abandonner la profession d'avocat pour les occupations, peu absorbantes, il faut bien le reconnaître, du surnumérariat? »

***

A l'intéressant travail de Me Frick dont nous venons de donner la partie principale, nous ajouterons au point de vue des principes, l'exposé suivant, extrait des PANDECTES BELGES, v° *Avocat près les Cours d'appel*, nos 336 à 338, 344 à 365. Il facilitera la solution de cette question.

Il serait inexact de croire que tout ce qui ne rentre pas dans l'exercice normal de la Profession est défendu à l'avocat. Au contraire, surtout sous le régime du droit contemporain qui est peu formaliste, toute occupation qui ne lui est pas interdite lui est permise, sauf l'attitude très fière et un peu absolue que prennent quelques membres du Barreau de s'abstenir de n'importe quel objet qui n'est point professionnel, c'est à-dire qui ne rentre pas dans la consultation, l'instruction de la cause ou la plaidoirie.

Parmi ces occupations étrangères, il faut distinguer trois catégories : 1° celles que les traditions autorisent, parce qu'elles sont considérées comme ne diminuant en rien la dignité et le caractère de l'avocat ; 2° celles qui, sans lui être interdites par la loi, sont pourtant proscrites par ces mêmes traditions ; 3° celles que la loi proscrit formellement en leur donnant la nature de véritables incompatibilités.

Nous nous occuperons d'abord de ces dernières, parce que leur examen nous servira à mettre en relief les principes qui peuvent servir de règles directrices en ce qui concerne les autres, que l'on peut appeler les incompatibilités *facultatives*, par opposition aux incompatibilités *légales*.

Cette matière est réglée par l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810, ainsi conçu : « La Profession d'avocat est incompatible : 1° avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant ; 2° avec les fonctions de préfet et de sous-préfet ; 3° avec celle de greffier, de notaire et d'avoué ; 4° avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; 5° avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires. »

Peu de textes dans la législation professionnelle sont aussi embarrassants à commenter. Les quelques exemples mentionnés dans l'article, les quelques règles générales qu'il formule, comme *les emplois à gages et les agents comptables* ont donné lieu à des controverses interminables. A notre avis la matière n'a jamais été plus obscure qu'aujourd'hui, quoiqu'elle remonte à trois quarts de siècle. Le seul moyen de la résoudre avec netteté est de recourir aux principes de l'institution même du Barreau et de déclarer incompatibles toutes fonctions qui empêchent l'exercice sérieux de la Profession d'avocat, et nuisent ainsi à l'accomplissement de sa mission sociale.

Cette mission, se résume en ceci : contribuer à rendre l'administration de la justice par une fonction équivalente à celle du magistrat et qui consiste à la décision judiciaire possible en préparant et en réalisant une discussion préalable complète de tous les litiges soumis aux cours et tribunaux : c'est la *plaidoirie*. A cela viennent se joindre, comme accessoires inévitables, *la consultation*, *la conciliation*, *l'instruction* des affaires.

Or, il doit être admis que l'avocat se doit à la fonction publique qu'il a recherchée et dont il a été investi. Pour lui, son œuvre judiciaire doit passer avant tout. Si un conflit naît entre cette fonction et

207

une autre, la première doit être préférée, que ce conflit se présente à l'occasion de l'accomplissement de deux actes plus ou moins opposés, ou à l'occasion même d'un acte isolé, qui pourrait porter atteinte à la dignité de la mission judiciaire de l'avocat. Nous ne saurions assez répéter que celui-ci n'est pas un homme *privé* dans le sens absolu du terme. Membre d'un Ordre légalement constitué, soumis à des conditions d'entrée, tenu à un serment, portant un costume, sujet à une discipline spéciale, subordonné à des autorités particulières, il a un caractère *public*, et c'est ce caractère qui doit toujours avoir la préférence en cas de doute, à moins que l'avocat ne se décide à quitter l'Ordre. — Or, on peut dire que les incompatibilités se rattachent toutes à ces notions. L'origine est unique, mais elle se diversifie dans ses applications.

La seule base légale est, il est vrai, dans l'art. 18 du décret de 1810. Il contient une énumération en six catégories. Dès lors, la première question qui se pose est de savoir si ce texte est énonciatif ou limitatif.

Une école qui se préoccupe peu des conditions nécessaires pour maintenir la profession d'avocat dans sa pureté, limite rigoureusement les cas d'incompatibilité à ceux que la loi prévoit textuellement. Elle simplifie ainsi les difficultés sans pourtant y échapper complétement, car il est tels termes de l'énumération de l'art. 18, les *emplois à gages* et *les agents comptables*, qui laissent subsister, répétons-le, de grands doutes et soulèvent des controverses très graves.

Une autre école, moins nombreuse, mais plus d'accord avec la raison, considère le texte comme énonciatif, et ajoute à son énumération tous les cas d'incompatibilité qui lui paraissent en désaccord avec l'institution du Barreau. A notre avis, c'est le seul moyen d'empêcher la profession de perdre peu à peu le caractère qui lui est indispensable pour conserver, dans l'accomplissement de l'œuvre de la justice, la place qu'elle doit y avoir.

En Belgique, il y a incontestablement une tendance à se montrer facile et à autoriser peu à peu l'avocat à cumuler avec sa Profession des fonctions variées, dont plusieurs nous paraissent peu en harmonie avec le principe de l'institution. Cela provient de causes souvent difficiles à déterminer. On ne peut nier que le nombre croissant des avocats et la difficulté, dès lors, de trouver dans la plaidoirie et la consultation des ressources matérielles suffisantes n'inspirent à un grand nombre de membres du Barreau une tendance à se pourvoir ailleurs sans perdre leur titre d'avocat. De même, une certaine partie de la magistrature, par un antagonisme injustifié, mais souvent signalé, trouve qu'il n'y a pas d'avantage à maintenir le Barreau dans une situation rigoureusement pure, qui contribue beaucoup à sa dignité et à sa force. Comme si, par une solidarité inévitable, une magistrature ne valait pas d'ordinaire ce que vaut le Barreau. Mais tout cela est fort secondaire eu égard au grand intérêt social en jeu, et l'on peut ne pas désespérer de voir revenir aux vrais principes si rationnels et si hautement pratiques.

Résumons les règles dirigeantes qui toutes dérivent rigoureusement des nécessités élémentaires de la Profession. On sera étonné, nous en sommes convaincus, de la netteté et de la légitimité qui partout apparaissent.

C'est ainsi qu'*en premier lieu* il est de règle que l'on doit considérer la Profession d'avocat comme incompatible avec toute autre qui, plaçant l'avocat dans une situation subalterne et le mettant au service d'autrui à des heures déterminées et sans liberté de sa part, l'empêche d'être toujours prêt à rendre, soit à la justices, soit aux clients qui ont besoin de son ministère, les services qu'ils sont en droit d'attendre de lui.

En second lieu, on doit également considérer comme

208

créant une incompatibilité toute profession qui est de nature à constituer l'occupation principale de l'homme, et cela par le motif qu'elle fait également disparaître la liberté indispensable pour être toujours en mesure de remplir les devoirs que la profession commande.

En troisième lieu, il faut admettre l'incompatibilité quant il s'agit de fonctions dont la nature enlèverait à celui qui les exerce la dignité et l'honorabilité nécessaires pour qu'aucune atteinte ne soit portée à la considération de l'Ordre dont l'avocat fait partie.

En quatrième lieu, il convient d'exclure toute situation de nature à amener des conséquences qui, elles aussi, seraient une diminution de la considération professionnelle, même lorsqu'elle n'est pas indigne en elle-même, mais qu'elle peut devenir l'occasion de semblables conséquences.

En cinquième lieu, on ne peut assurément admettre le cumul avec des fonctions qui, pour être bien remplies, veulent être séparées.

Pour préciser par des exemples, faisons remarquer que si, dans les grands centres judiciaires, on n'admet pas que l'avocat puisse être avoué, c'est que la multiplicité des affaires a pour résultat de donner, soit à l'avocat, soit à l'avoué, assez d'occupations pour qu'il ne puisse cumuler les deux fonctions. Comme, au contraire, dans les petits centres, il n'en est pas ainsi, le cumul y est autorisé par la loi, en ce sens, tout au moins, que, sans devenir avocat, l'avoué peut en remplir le ministère dans toutes les causes où il occupe.

De même, si un avocat ne peut être un agent d'affaires, c'est parce que cette profession, dans les applications que vise le décret, suppose des procédés qui sont contraires à la dignité, et des pratiques la plupart du temps condamnables.

Si l'avocat ne peut être employé à gages, c'est parce qu'une telle situation implique la subordination aux ordres d'autrui et presque toujours la nécessité de se trouver ailleurs qu'au Palais à des heures déterminées.

Si l'avocat ne peut être commerçant, c'est que le négoce peut amener comme résultat, par des événements de force majeure, par exemple la cessation de payements, la faillite et la banqueroute, des responsabilités fâcheuses.

Si l'avocat ne peut être conseiller et juge, c'est qu'on ne comprend pas le cumul de deux fonctions destinées à se compléter, mais ne pouvant être vraiment efficaces que si elles sont séparées. L'avocat *discute*, le juge *décide*. Il est bon, pour l'impartialité du juge, qu'il n'y ait pas mélange.

Parfois plusieurs raisons d'incompatibilité sont réunies dans un cas unique. Tel est notamment celui du négoce, qui vient d'être cité. Il est, en effet, presque toujours l'occupation principale d'un homme, en même temps qu'il l'expose à des conséquences qui peuvent déconsidérer.

Chaque fois donc qu'il s'agira de décider si un cas d'incompatibilité existe, il faudra se placer aux différents points de vue qui viennent d'être indiqués ; et dès que l'une ou l'autre de ces raisons apparaîtra et, *à fortiori*, quand il y en aura plusieurs, l'incompatibilité devra, d'après nous, être admise, même si elle n'est pas textuellement citée par l'art. 18 du décret.

C'est, du reste, une erreur de croire que l'on se trouve ici dans le domaine de l'arbitraire et qu'il s'agit uniquement de sauvegarder, au profit de l'avocat, une dignité de commande. En d'autres termes, ce n'est pas au profit de l'avocat que les incompatibilités sont établies, mais au profit de la justice et du service public, dont l'avocat n'est qu'un auxiliaire et un instrument.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La première livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

D'Arbois de Jubainville. Les premiers habitants de l'Europe, d'après les écrivains de l'antiquité et les travaux des linguistes. 2e édit. 1889, 1 vol. gr. in-8° de 400 p. 10 »

Tome 1er : 1° Peuples étrangers à la race indo-européenne (Habitants des cavernes, Ibères, Pelasges, Etrusques, Phéniciens) ; 2° Indo-Européens, 1re partie (Scythes, Thraces, Illyriens, Ligures).

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol. in-8° de 575 p. 9 »

Durand. Code de l'étranger en France. Manuel pratique comprenant le texte du décret du 2 octobre 1888 relatif à la déclaration de résidence, suivi des formalités à remplir pour l'admission à domicile et la naturalisation. 1889, 1 vol. in-12 1 50

Legris. Du secret des lettres missives, de leur propriété, de leur production en justice. 1889, in-8° de 155 p. 3 50

Pain. Code pratique de la cour d'assises. Commentaire des textes et de la jurisprudence, des circulaires de la Chancellerie, avec table alphatique et analytique. 1889, 1 vol. in-12 4 »

Sirey. Code de procédure annoté, contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. 3e édit. refondue. 1888, 1 fort vol. gr. in-8° 25 »

Le 1er facicule a paru 12 50

Summer Maine. Études sur l'histoire du droit. 1889, in-8° de 705 p. 12 »

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1887 incl. et table générale, 6 vol. *reliure neuve* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien relié* (*épuisé, très rare*). 5 »

CLOES et BONJEAN. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en bonne reliure uniforme.* 260 »

REVUE DE L'ADMINISTRATION et du droit administratif en Belgique, par *Bonjean, Bivort, Cloes*, etc., 1854 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 34 volumes reliés 160 »

DEMOLOMBE. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 170 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle. Dern. édit. belge, revue par Nypels. 1863, 3 forts vol. gr. in-8° *bien reliés.* 50 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'en 1880. Brux., 1881-82, 11 vol. en jolie reliure maroquin. 130 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle ; commentaire, procès-verbaux du conseil d'Etat, exposés des motifs, etc. Brux., 1836, 16 vol. *bien reliés.* 42 »

Maton. Dictionnaire de la pratique notariale. 1884, 5 forts vol. gr. in-8° (75 fr.) 62 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 595 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 17 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

209

A NOS ABONNÉS

Nous donnerons en supplément à notre prochain numéro la septième feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, requête, erreur dans l'énoncé des moyens, rectification par les développements, pluralité d'actes sur un même timbre, clôtures en des lieux différents.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Degrés de juridiction, jugement par défaut réduisant la demande, action originaire atteignant le taux d'appel.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Calomnie, preuve des faits imputés, dénonciation de témoins à la partie civile, déchéance de la preuve.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Ratification, mineure, partage et contrat de mariage passés le même jour, tuteur « ad hoc », compétence exclusive des tribunaux.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Servitudes, mur non mitoyen, fenêtres et saillies, fonds du voisin, action pour contraindre à acquérir la mitoyenneté, non recevabilité.) — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean*, (Inhumations, volonté exprimée par le défunt, méconnaissance par la commune, action en dommages-intérêts.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. des requêtes. (Ordre des avocats, conflit avec le ministère public, demande de renseignements, plainte de l'ordre, prétendu abus de pouvoir.)

LES FRAIS DE JUSTICE ET LE CENTENAIRE DE 1789.

MOUVEMENT JUDICIAIRE — NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

7 *février* 1889.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — CASSATION. — REQUÊTE. — ERREUR DANS L'ÉNONCÉ DES MOYENS. — RECTIFICATION PAR LES DÉVELOPPEMENTS. — VALIDITÉ.

II. DROIT NOTARIAL ET DROIT FISCAL. — PLURALITÉ D'ACTES SUR UN MÊME TIMBRE. — CLÔTURES EN DES LIEUX DIFFÉRENTS. — PLURALITÉ DU DROIT.

I. S'il y a des erreurs dans l'énoncé des moyens, elles peuvent être réparées par les développements de la requête en cassation (1).

II. L'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, par l'expression acte, *entend un écrit ayant pour objet de constater un fait juridique; cette loi, sauf en ce qui concerne certaines exceptions établies à la règle de l'art. 23, n'a pas égard à la nature intrinsèque du fait juridique relaté par l'acte, ni aux effets qu'il est destiné à produire.*

Quand les comparants à un acte notarié déclarent vouloir céder solidairement chacun un quart de deux baux emphytéotiques avec tous les droits qui en dérivent, deux cessions de parts distinctes sont consenties, et si elles ont été consignées par le notaire, à la suite l'une de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, bien qu'elles aient été reçues par lui en des temps différents, en présence de témoins instrumentaires également différents, et qu'il ait fait suivre chacune d'elles, dans des clôtures spéciales, des mentions prescrites par la loi du 25 ventôse an XI pour les actes notariés, c'est à bon droit que le juge conclut de ces faits que l'écrit contient deux actes passibles chacun de l'impôt du timbre (2).

Carette c. le Ministre des Finances.

Ouï M. le Conseiller CRAHAY, en son rapport,

(1) Le copiste avait passé une ligne du manuscrit trompé par l'identité absolue de la fin de cette ligne et de la fin de la ligne suivante.

Cons. Cass. 17 nov. 1887, J. T., 1545 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B., v° *Cassation civile*, nos 13 à 45, et spécial. 40.

(2) V. Circ. min. just., 24 oct. 1888, J. T., 1431. — Cons. PAND. B., v° *Acte à la suite ou en marge l'un de l'autre*, n° 13.

et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur la fin de non recevoir déduite de ce que le pourvoi indique d'une manière inexacte les textes des lois prétendûment violées :

Attendu que, s'il y a eu des erreurs dans l'énoncé des moyens, elles ont été réparées par les développements de la requête en cassation;

Attendu que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée;

Sur le moyen unique de cassation déduit de la fausse interprétation, de la fausse application et, en tout cas, de la violation des art. 23 et 26 de la loi du 13 brumaire an VII, modifiés par l'art. 2 de la loi du 6 juin 1850, et par les art. 5 et 6 de la loi du 28 juillet 1879 et, pour autant que de besoin, de la violation des art. 1317 et 1319 du Code civil, sur la foi due aux actes authentiques, *en ce que* le jugement dénoncé a déclaré que l'acte reçu par le notaire Carette, le 13 mai 1886, contenait en réalité deux actes ayant chacun tous ses effets juridiques entre les parties qui les ont signés, actes passibles chacun de l'impôt du timbre; a déclaré, en conséquence, mal fondée l'opposition faite par le demandeur en cassation contre la contrainte décernée à sa charge par le receveur de l'enregistrement et des actes civils de Courtrai, et a ordonné qu'il soit passé outre aux poursuites tendant au payement des causes de cette contrainte :

Attendu que l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII dispose qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré;

Attendu que, par l'expression *acte*, cet article entend un écrit ayant pour objet de constater un fait juridique; que ce sens est en rapport avec la définition que l'art. 1er de la loi de brumaire donne des écritures soumises à la contribution du timbre et avec l'économie générale de cette loi qui, sauf en ce qui concerne certaines exceptions établies à la règle de l'art 23, n'a pas égard à la nature intrinsèque du fait juridique relaté par l'acte, ni aux effets qu'il est destiné à produire;

Attendu que le jugement attaqué constate que les dames Clément et Muylle se sont présentées devant le notaire Carette et lui ont déclaré vouloir céder aux dames Rapsaet et Delannoy, qui l'acceptent solidairement, la moitié ou chacune un quart de deux baux emphytéotiques avec tous les droits qui en dérivent; que, toutefois, l'acte qui a été dressé, à Courtrai, le 13 mai 1886, de ces déclarations n'a été signé, indépendamment du notaire et des témoins, que par les deux cessionnaires et par l'une des cédantes, la dame Clément, et que ce n'est qu'ultérieurement que la dame Muylle a fait sien le contexte du dit acte, en signant avec le notaire et deux autres témoins une seconde clôture du même écrit;

Attendu qu'il suit de ces faits, les seuls dont il puisse être tenu compte, que deux cessions de parts distinctes ont été consenties séparément par les dames Clément et Muylle et qu'elles ont été consignées par le notaire, à la suite l'une de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, bien qu'elles eussent été reçues par lui en des temps différents, en présence de témoins instrumentaires également différents, et qu'il eût fait suivre chacune d'elles, dans des clôtures spéciales, des mentions prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, pour les actes notariés; que c'est donc à bon droit que le jugement a conclu de ces faits que l'écrit du 13 mai 1886 contient deux actes passibles chacun de l'impôt du timbre;

Attendu que cette décision implique que le second acte ne contenait pas la ratification par la dame Muylle de l'acte antérieur passé en son absence et qu'il ne rentrait pas ainsi dans une des exceptions prévues par le § 2 de l'art. 23;

Attendu, au surplus, qu'il n'existe aucune contrariété entre le jugement et les énonciations de l'acte du 13 mai 1886; que ce jugement n'a donc pas méconnu la foi due à cet acte;

Attendu, dès lors, que, loin d'avoir contrevenu aux dispositions visées dans le pourvoi, le jugement dénoncé en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur;

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et DESCRESSONNIÈRES c. BILAUT.

(1) Gand, 24 déc. 1881, J. T., 1882, 102. — Cons. Brux., 9 juillet 1883. J. T., 502; Liége, 1er août 1883, J. T., 628. — Cons. Civ. Anvers, 16 juin 1885, J. T., 1076 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B. — Cons. PAND. B., vis *Degré de juridiction*, nos 185 et s., *Contrat judiciaire*, nos 249 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

28 *novembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT RÉDUISANT LA DEMANDE. — OPPOSITION. — ACTION ORIGINAIRE ATTEIGNANT LE TAUX D'APPEL. — APPEL RECEVABLE.

Pour déterminer si une cause est soumise aux deux degrés de juridiction, il faut se reporter au moment où le contrat judiciaire a été formé entre parties, c'est-à-dire à l'exploit introductif d'instance ou aux conclusions par lesquelles le demandeur a réduit sa demande.

On ne pourrait opposer l'exception defectu summæ *à l'opposant qui aurait vu réduire, par un jugement rendu par défaut, sa demande originaire à un chiffre inférieur au taux d'appel, l'opposition ayant pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision par défaut* (1).

Dupont c. Taminiau.

Revu l'arrêt par défaut rendu par cette Cour, le 6 juin 1888;

Attendu que l'opposition à cet arrêt formée par Taminiau est régulière en la forme;

Sur l'exception de non recevabilité de l'appel defectu summæ :

Attendu que, pour déterminer si une cause est ou non soumise aux deux degrés de juridiction, il faut se reporter au moment où le contrat judiciaire a été formé entre parties, c'est-à-dire à l'exploit introductif d'instance ou aux conclusions par les quelles le demandeur a réduit sa demande;

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, l'appelant Dupont réclamait, d'une part, 8,889 fr. 82 c. en principal et, d'autre part, 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, soit en tout 13,889 fr. 82 c.; que le jugement par défaut du 20 juillet 1886 lui adjugea 8,889 fr. 82 c. et 100 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, sur l'opposition formée par Taminiau, Dupont a réduit sa demande d'une somme de 7,500 francs qu'il avait reçue à valoir d'un tiers; qu'à ce moment, le montant du litige s'élevait donc encore à la somme de 6,389 fr. 82 c., supérieure au taux du dernier ressort;

Attendu qu'il n'est pas possible, pour juger de la responsabilité de l'appel, de se placer, ainsi que le fait l'opposant, au jour du jugement par défaut; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'opposition remet les parties devant le juge dans l'état où elles se trouvaient avant la décision par défaut; qu'il s'ensuit que l'appelant Dupont n'était pas tenu de limiter sa demande de dommages-intérêts aux 100 francs que lui allouait de ce chef le jugement par défaut, mais pouvait reproduire sa demande de 5,000 francs qu'il n'avait pas réduite; qu'au surplus, l'opposant Taminiau n'a pas contesté ce droit à Dupont devant le premier juge et s'est borné à conclure au fond;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que la demande de 5,000 francs de dommages-intérêts n'a été formée, avec cette exagération, que pour frauder la loi sur la compétence; qu'il suffit de se reporter à l'exploit introductif d'instance pour constater que l'un des chefs de demande, abstraction faite des dommages-intérêts réclamés, s'élevait à une somme de beaucoup supérieure au taux du dernier ressort; que l'appelant Dupont a pu, du reste, évaluer de bonne foi à 5,000 francs le préjudice que lui causaient les faits reprochés à Taminiau;

Au fond :

Attendu que les documents de la cause et les explications contradictoires des parties ont démontré que l'expert s'est trompé quand il a déclaré qu'il y avait lieu de majorer l'actif du compte de Taminiau d'une somme de 40 francs;

Adoptant sur les autres points en litige les motifs de l'arrêt par défaut du 6 juin 1888, reproduit en expédition enregistrée;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le Premier Avocat Général LAURENT, reçoit l'opposition en la forme et, statuant contradictoirement entre parties, rejette la fin de non recevoir dirigée contre l'appel de Dupont; déboute Taminiau de son opposition; dit que l'arrêt par défaut du 6 juin 1888 sortira ses pleins et entiers effets; condamne Taminiau à tous les dépens, y compris les frais judiciaires.

Plaidants : MMes MAYER c. LEBEL.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ.

7 *janvier* 1889.

I. DROIT PÉNAL. — CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ. — PREUVE DES FAITS IMPUTÉS. — RECEVABILITÉ.

II. PROCÉDURE PÉNALE. — DÉNONCIATION DE TÉMOINS A LA PARTIE CIVILE. — FORMES ET DÉLAI. — IRRÉGULARITÉ. — DÉCHÉANCE DE LA PREUVE. — INDIVISIBILITÉ.

I. Lorsqu'il s'agit d'offenses envers un fonctionnaire public à raison de faits relatifs à ses fonctions, la preuve doit être admise, que le fonctionnaire soit décédé ou qu'il soit vivant au moment des imputations.

II. La renonciation du ministère public à des témoins dénoncés à sa requête ne peut enlever au prévenu ces témoins qui lui sont acquis; il a donc le droit de les faire entendre, mais à charge de les faire citer à comparaître en justice.

Le prévenu est soumis, dans les délais fixés à peine de déchéance, aux mêmes obligations envers la partie civile qu'envers le ministère public; le délai fatal ne peut être modifié, quel que soit le moment auquel la partie civile s'est constituée.

En se bornant à faire notifier à la partie civile qu'il fera entendre les témoins indiqués et appelés par le ministère public, sans désignation des noms, prénoms et professions, le prévenu n'a pas rempli la formalité prescrite par l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831, à peine de déchéance.

La déchéance étant absolue et indivisible, elle est aussi encourue par le prévenu à l'égard du ministère public dès qu'elle l'est à l'égard de la partie civile (1).

Ministère public et De Cae c. Vinck.

Attendu que, par ordonnance rendue le 28 septembre 1888 par la chambre de conseil du Tribunal de Furnes, Joseph Vinck a été renvoyé devant le dit Tribunal, chambre correctionnelle, sur la prévention, « d'avoir à Furnes, le 12 septembre 1888, publiquement et méchamment imputé à feu Ildephonse De Cae, secrétaire communal à Furnes, des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, ainsi qu'à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale

(1) Cons. jug. *a quo*, Corr. Furnes, 3 nov. 1888. — Cons. Gand, 21 juin 1887, J. T., 1007. — Cons. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 357 et s.

n'est pas rapportée, notamment d'avoir dit que le secrétaire De Cae s'était fait remettre par Leper une somme de 400 francs pour frais de l'acte d'adjudication des travaux à l'école communale des filles, ainsi qu'une somme de 200 francs pour frais de l'acte d'adjudication des travaux à l'école communale des garçons, et une somme de 200 francs par Torrelle pour les frais de l'acte de bail du droit de place de cette ville, alors que les dits frais étaient beaucoup moins élevés; que De Cae sur un mandat de 52 francs à partager entre trois répartiteurs, n'avait seulement remis que dix francs à chacun d'eux; qu'il connaissait, en outre, encore beaucoup d'autres faits plus importants »;

Attendu que cette ordonnance a été signifiée le 2 octobre 1888 au prévenu et que celui-ci, déclarant vouloir user de la faculté que lui attribue l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, a fait notifier, le 15 octobre suivant, au ministère public, « qu'il fera, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés »;

Attendu que, par conclusions prises et déposées à l'audience du 25 octobre 1888, le ministère public a demandé au Tribunal que le prévenu fût déclaré non recevable à fournir, conformément à l'art. 5 du décret prérappelé, la preuve des faits imputés, par le motif que les imputations incriminées avaient été dirigées contre une personne, après son décès;

Attendu qu'avant de s'occuper des autres moyens soulevés devant le Tribunal, il échet d'examiner le fondement de cette fin de non-recevoir;

Attendu que le Code pénal de 1867 a créé un délit nouveau, en punissant l'auteur de la calomnie ou de la diffamation dirigée contre une personne après son décès;

Attendu que le texte de l'art. 450, combiné avec l'art. 343 qui définit la calomnie et la diffamation, démontre clairement la volonté du législateur de mettre sur la même ligne des offenses dirigées contre une personne après son décès et celles dirigées contre elle de son vivant et, partant, de permettre ou de refuser, dans l'un et l'autre cas, la preuve des faits imputés suivant les dispositions établies par l'art. 447, C. pén.;

Qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'offenses contre un fonctionnaire public à raison de faits relatifs à ses fonctions, la preuve doit être admise, que le fonctionnaire soit décédé ou qu'il soit vivant au moment des imputations;

Que les discussions auxquelles a donné lieu la rédaction de l'art. 450 ne laissent aucun doute quant au droit de prouver les faits imputés à un fonctionnaire décédé;

Qu'en effet, pour justifier la nécessité de restreindre le droit de plainte en cas de décès de la personne offensée et de ne pas l'étendre aux parents plus éloignés que le 3e degré, M. le représentant Dolez fit remarquer « que, lorsqu'il s'agit » d'offenses envers des fonctionnaires publics, la » preuve des faits imputés est admise par tous les » moyens légaux, même par témoins, et que la » preuve testimoniale deviendrait impossible de » la part du prévenu, lorsque les générations con- » temporaines seraient éteintes; qu'aller au delà » du 3e degré, ce serait vouloir trop faire pour le » sentiment de la famille, et porter atteinte à un » autre grand intérêt qu'il faut respecter, le droit » d'examen des actions de ceux qui ont été fonc- » tionnaires publics » (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 13 mars 1860, p. 860);

Attendu qu'il conste des considérations qui précèdent que le prévenu Joseph Vinck a le droit de faire la preuve des faits qualifiés dans l'ordonnance de renvoi;

Sur les 2e et 3e moyens soulevés l'un par le prévenu, l'autre par la partie civile:

Attendu qu'au cas où le prévenu d'un délit de calomnie veut user de la faculté lui accordée par l'art. 5 du décret de 1831, les art. 6, 7 et 8 règlent la procédure à suivre et en prescrivent l'observation à peine de déchéance;

Que le prévenu devra donc, notamment (art. 7), dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance de renvoi, faire signifier et au ministère public et à la partie civile: 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve, le tout à peine de déchéance;

Attendu que l'ordonnance de renvoi a été notifiée au prévenu le 2 octobre 1888, avec citation à comparaître à l'audience du 25 octobre suivant, pour y entendre statuer sur la poursuite, après qu'il aura été procédé à l'audition des 28 témoins désignés par noms, prénoms et professions;

Attendu que, par exploit du 15 octobre suivant, le prévenu a fait notifier au ministère public: 1° tous les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance de renvoi, avec déclaration qu'il en fera la preuve; 2° la copie d'une pièce dont il entend faire usage à cet effet, et 3° les noms, prénoms et professions de six témoins qu'il se propose de faire entendre, outre ceux désignés et appelés par le ministère public:

Attendu que, *vis-à-vis du ministère public*, le prévenu a donc fait siens tous ces témoins;

Attendu que le ministère public a renoncé, comme il en avait le droit, à plusieurs témoins

dénoncés à sa requête; mais qu'eu égard aux notifications échangées, cette renonciation ne peut enlever au prévenu ces témoins qui lui sont acquis; qu'il a donc le droit de les entendre, mais à charge de les faire citer à comparaître en justice;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 prérappelé, le prévenu est soumis, dans les délais fixés à peine de déchéance, aux mêmes obligations envers la partie civile qu'envers le ministère public;

Qu'en effet, les termes de l'art. 7 sont absolus et impératifs;

Que le délai fatal ne peut être modifié, quel que soit le moment auquel la partie civile s'est constituée;

Que le prévenu, il est vrai, sauvegarderait tous ses droits par les notifications prescrites qui seraient faites au ministère public seul, si la constitution de la partie civile était postérieure à l'expiration de la quinzaine à partir de la signification de l'ordonnance de renvoi;

Attendu que, dans l'espèce, la notification de l'ordonnance de renvoi a été faite le 2 octobre 1888, et que la partie civile s'est constituée le 15 octobre, c'est-à-dire 3 jours avant l'expiration du délai réservé au prévenu pour faire ses notifications à peine de déchéance;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer comme non avenues les significations faites le 29 octobre 1888 à la requête du prévenu à la partie civile;

Attendu que, par la notification faite le 18 octobre 1888, à la requête du prévenu, à la partie civile, et qui est la même que celle relatée ci-dessus, faite la veille au ministère public, le prévenu *au regard de la partie civile* s'est réservé le droit de faire sa preuve, et, à l'effet de la subministrer, celui de faire usage de la pièce notifiée et de faire entendre 5 témoins désignés par noms, prénoms et professions, non compris le témoins Claes, juge à Furnes, puisque le prévenu a fait notifier au ministère public et à la partie civile qu'il renonçait à l'audition de ce témoin;

Attendu que, par les termes de l'exploit de notification du 16 octobre prérappelé, « *outre les témoins désignés et appelés par le ministère public* », le prévenu n'a pu acquérir vis-à-vis de la partie civile aucun droit à l'audition des témoins dont s'agit;

Qu'en effet, l'art. 7 prérappelé oblige le prévenu à notifier, à peine de déchéance, et à la partie civile, et à la partie publique, les noms, prénoms et professions des témoins; que ces notifications doivent être complètes et conformes à la loi pour chacune de ces parties; qu'il s'ensuit que le prévenu n'a pu acquérir le droit envers la partie civile de faire sa preuve à l'aide de témoins notifiés au ministère public seulement, et qu'en se bornant à faire notifier à la partie civile qu'il fera entendre les témoins indiqués et appelés par le ministère public, sans désignation des noms, prénoms et professions, le prévenu n'a pas rempli la formalité prescrite par l'art. 7 à peine de déchéance;

Attendu qu'à l'effet de faire sa preuve, le prévenu est donc déchu, *au regard de la partie civile*, de faire entendre d'autres témoins que les 5 témoins dénoncés les 15 et 16 octobre, non compris M. le juge Claes;

Attendu que cette déchéance étant absolue et indivisible, elle est aussi encourue par le prévenu à l'égard du ministère public;

Qu'il faut donc décider que les autres témoins qui pourraient être produits par le prévenu seront entendus en leurs dépositions, sur l'objet de la poursuite, mais qu'ils ne pourront être interrogés sur la réalité des faits articulés;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Conseiller Roels en son rapport fait en audience publique et toutes les parties en leurs moyens et conclusions, faisant droit et statuant sur toutes les exceptions et fins de non recevoir par un seul et même arrêt, confirme le jugement dont appel en tant seulement qu'il a admis le prévenu Vinck à faire la preuve par les voies ordinaires des faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance de renvoi; met à néant le dit jugement pour le surplus;

. . . . . .

Et, vu l'art. 215, C. instr. crim., la Cour, évoquant la cause, la renvoie à l'audience du mardi 29 janvier courant; réserve les dépens.

Plaidants: MMes Mechelynck c. Begerem.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

30 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — I. RATIFICATION. — MINEURE. — PARTAGE ET CONTRAT DE MARIAGE PASSÉS LE MÊME JOUR. — VOLONTÉ INSUFFISANTE. — II. ENFANT NATUREL. — TUTEUR « AD HOC ». — NOMINATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX.

I. Une mineure ne ratifie pas un acte de partage en acceptant dans son contrat de mariage le lot lui attribué et en en prenant possession sans réserve, lorsque le contrat de mariage invoqué a été passé le jour même où a été fait l'acte de partage attaqué et qu'elle ne pouvait avoir une connaissance parfaite de cet acte.

II. Si le conseil de famille est compétent pour procéder à la nomination des tuteurs spéciaux lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes, la loi est muette sur le mode de nomination des mêmes tuteurs à donner aux enfants naturels; les tribunaux sont seuls compétents, à l'exclusion des conseils de famille, pour procéder à la nomination du tuteur dont s'agit (1).

Epoux B... c. veuve C. et Dek... *qualitate qua*.

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Verhasselt, en date du 9 novembre 1887, Henriette G., épouse B, assistée de son mari qui l'autorise, et celui-ci, tant en nom personnel que comme administrateur de la communauté, ont assigné:

1° Marie Zélie G., Vve C., en nom personnel et aussi en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Philippe-François-Charles C.;

2° En tant que de besoin, Jean-François Dek... en sa qualité de subrogé tuteur du mineur C. prénommé, pour entendre dire pour droit: A) que l'acte passé devant Me De Roeck, notaire à Bruxelles, le 29 juin 1885 et transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 10 août suivant, volume 5430, n° 9, est nul et non avenu pour défaut d'accomplissement des formalités légales; et B) comme conséquence, que le partage que cet acte avait pour objet de constater n'est pas valable, et qu'il y a lieu de procéder à un partage définitif nouveau, tant de la communauté C. G. que de la succession de feu Charles C.;

En ordre subsidiaire voir rescinder le partage aux termes de l'art. 887 du code civil pour lésion de plus du quart;

Attendu que les documents produits en la cause établissent:

1° Que la demanderesse, fille naturelle de Marie-Zélie G., Vve P., naquit à Ixelles, le 2 mars 1865;

2° Que sa mère épousa Charles C. en 1867 et que ce dernier est décédé en 1872, en laissant par testament le quart de sa fortune à la fille naturelle de sa femme;

3° Que le 15 mai 1885, la Veuve C. fit procéder à l'inventaire de la communauté ayant existé entre elle et son mari;

4° Que le lendemain, 16 mai, elle reconnut authentiquement sa fille devant l'officier de l'Etat civil de Bruxelles;

5° Que le 29 juin de la même année, elle provoque à Molenbeek Saint-Jean la réunion d'un conseil de famille aux fins de nommer à sa fille naturelle mineure un subrogé tuteur et un subrogé tuteur *ad hoc*, et d'autoriser ceux-ci à accepter le legs fait en 1872 à cette dernière par Charles C.;

6° Que le même jour, devant le même juge de paix, il fut procédé par le ministère du notaire De Roeck au partage de la succession du dit feu Charles C., entre la veuve C. d'une part, son fils mineur représenté par son subrogé tuteur Dek... et son subrogé tuteur *ad hoc* de seconde part, et sa fille mineure naturelle, représentée par ses deux subrogés tuteurs de troisième part;

7° Que le même jour fut passé le contrat de mariage des futurs époux B., dans lequel le legs revenant à Henriette G. est évalué à 47,855 francs;

8° Que le 30 juin enfin fut célébré le mariage des dits époux par le fait duquel Henriette G. se trouve émancipée;

Quant à la recevabilité de l'action:

Attendu que la partie défenderesse conclut à la non recevabilité de l'action par le motif que la mineure aurait ratifié l'acte de partage attaqué, en acceptant dans son contrat de mariage le lot lui attribué et en en prenant possession sans réserve;

Attendu que le fait allégué, fût-il établi, ne suffirait pas pour constituer un acte d'exécution emportant ratification: en effet, le contrat de mariage invoqué fut passé le jour même où avait été fait l'acte de partage attaqué et la demanderesse ne pouvait avoir une connaissance parfaite de cet acte; d'autre part, la nullité invoquée viciant l'acte dans son essence, la demanderesse n'a pu ratifier un acte qui serait reconnu comme inexistant vis-a-vis d'elle;

Au fond:

Attendu qu'au partage intervenu le 29 juin 1885, la demanderesse ne pouvait être valablement représentée par sa mère, puisque celle-ci avait des intérêts opposés aux siens par suite des dispositions de dernière volonté prises par le défunt époux de la défenderesse;

Attendu que le législateur a institué la tutelle pour protéger les enfants légitimes et naturels pendant leur minorité, et qu'il exige la nomination d'un tuteur *ad hoc* ou tuteur spécial, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre le tuteur légal ou l'administrateur d'un mineur et la personne de celui-ci;

Attendu que la sollicitude du législateur à l'égard des enfants naturels se manifeste à maintes reprises, et que souvent il prévoit leur situation juridique à côté de celle des enfants légitimes; qu'il en est notamment ainsi pour le consentement à mariage, la tutelle officieuse, le contrat de mariage, les donations entre époux, etc.;

Attendu toutefois que, si le conseil de famille est compétent pour procéder à la nomination des tuteurs spéciaux lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes, la loi est muette sur le mode de nomination des mêmes tuteurs à donner aux enfants naturels;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement en conclure que les règles applicables aux uns doivent trouver leur application envers les autres, car le législateur eût sans aucun doute, dans cette hypothèse, exprimé clairement sa volonté à cet égard, faisant ainsi disparaître toute équivoque;

Mais attendu que telle n'a pas été et n'a pu être son intention; que les dispositions organisant les conseils de famille répugnent à toute application aux enfants naturels, même reconnus: que Bouteirele et Portalis notamment, lorsqu'ils traitent du consentement à mariage et du tuteur à nommer à l'enfant mineur, distinguent les enfants naturels sans parents des enfants légitimes, et déclarent que « les conseils de famille ne peuvent con-

(1) Cons. Pand. B., v° *Conseil de famille*, n°s 6, 11*bis*, 90, 208.

cerner les premiers, puisqu'ils n'appartiennent à aucune famille »;

Attendu que si, dans une action en désaveu, l'on peut à la rigueur concevoir un conseil de famille nommant un tuteur *ad hoc* pour répondre aux lieu et place du mineur à l'action qui lui est intentée, il n'en peut être de même d'un enfant illégitime dès sa naissance, qui n'a jamais eu de famille et doit être représenté aux opérations d'un partage dans lequel sa mère naturelle a des intérêts opposés aux siens;

Attendu que rien ne permet, dans le silence de la loi, de créer, par analogie, à côté des conseils de parents, des conseils d'amis dont la composition faite sans règles déterminées n'offrirait aucune garantie; que la règle à suivre en pareille circonstance est l'intérêt des mineurs que les tribunaux sont spécialement appelés à sauvegarder; qu'ils sont donc seuls compétents pour procéder à la nomination du tuteur dont s'agit;

Attendu, en conséquence, que la nomination du subrogé tuteur *ad hoc* faite par un conseil de famille, composé de prétendus amis et réuni à Molenbeek-Saint-Jean, est irrégulière et que partant la mineure, demanderesse au procès, n'a pas été valablement représentée aux opérations de partage auxquelles il a été procédé, le 29 juin 1885, devant Me De Roeck;

Attendu, surabondamment, que la nomination du représentant légal de la mineure, dût-elle être faite par un conseil de famille, celui-ci devait être réuni, en vertu de l'art. 406 du code civil, sous la présidence du Juge de paix du 2e canton de Bruxelles, puisque la demanderesse était domiciliée dans Bruxelles depuis 1879, la tutelle spéciale dont il s'agissait de pourvoir la mineure n'ayant pu s'ouvrir qu'en 1885, lors de la reconnaissance authentique de son enfant faite par la mère naturelle;

Attendu que les formalités requises et non observées sont substantielles et que leur omission entraîne l'annulation du partage attaqué qui est vicié dans son essence même; qu'il en est surtout ainsi par rapport à l'incompétence du prétendu conseil de famille réuni à Molenbeek-Saint-Jean, car le ressort des juridictions est d'ordre public; que ce partage ne peut même valoir comme provisionnel;

Attendu, en conséquence, que les demandeurs sont fondés en leurs conclusions principales; qu'il n'y a donc pas lieu par le Tribunal de rencontrer celles qui sont présentées en ordre subsidiaire;

Attendu que les autres points soulevés par les parties et soumis à l'appréciation du Tribunal ont trait aux difficultés qui pourront surgir lorsqu'il sera procédé à un nouveau partage régulier; que ces constatations ne peuvent être tranchées *hic et nunc* puisqu'elles ne doivent légalement naître que lors des opérations du partage auxquelles il sera procédé par le notaire désigné; qu'au surplus, les éléments produits jusqu'ores ne sont pas suffisants pour permettre de solutionner ce débat soulevé prématurément;

Attendu que la partie De Bleser s'en réfère à justice, déclare réserver tous ses droits et estime la demande fondée, le mineur C... étant lésé dans ses droits par le partage dont l'annulation est demandée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verhaegen, Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'action recevable et fondée, et y faisant droit dit que l'acte de partage passé devant le notaire De Roeck, le 29 juin 1885, et transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 10 août suivant, volume 5430, n° 9, est nul et non avenu pour défaut d'accomplissement des formalités légales;

Ordonne qu'il sera procédé sur la poursuite des demandeurs et en présence des autres parties ou elles dûment appelées, selon les dispositions de la loi du 12 juin 1816, devant le notaire Bauwens-Van Hooghten, de résidence à Bruxelles et en présence du Juge de paix compétent, aux opérations de liquidation et de partage de la succession de feu Ch. C. et de la communauté C.-G.;

Désigne le notaire Cantoni à la même résidence pour représenter les intéressés absents ou récalcitrants et signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires;

Commet M. le Juge Corbisier de Méaultsart sur le rapport duquel seront vidées les contestations qui pourraient naître;

Et vu, les qualités respectives des parties, compense les dépens.

Plaidants: Mes Félix Landrien c. G. De Ro et V. Bonnevie.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

31 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL. — SERVITUDES. — MUR NON MITOYEN. — I. FENÊTRES ET SAILLIES — FAÇADE SUR UNE RUE EN PROJET. — FONDS DU VOISIN. — SUPPRESSION. — II. ACTION POUR CONTRAINDRE A ACQUÉRIR LA MITOYENNETÉ. — MUR DÉJA EXISTANT. — NON RECEVABILITÉ.

I. Celui dont la propriété joint immédiatement un mur non mitoyen est en droit de réclamer la suppression de toutes les vues droites ou fenêtres d'aspect, comme aussi de toutes les saillies sur son fonds, telles que seuils et corniche placés par le voisin dans ce mur en vue d'en faire une façade latérale à front de rue, s'il n'est pas établi qu'en vendant le terrain sur lequel sont élevées les constructions litigieuses il a pris, vis-à-vis de ce voisin, un engagement quelconque relatif à l'ouverture de semblable rue (1).

II. La faculté qu'a tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen ne saurait, en l'absence d'un texte formel, avoir pour corollaire le droit du voisin de le forcer à acquérir cette mitoyenneté; l'art. 663, *C. civ., n'autorise point à réclamer après coup au voisin sa part contributive dans*

(1) Cons. Cass., 18 oct. 1883, J. T., 763.

les frais de construction d'un mur existant (1).

De Hert c. Haillez.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à voir ordonner au défendeur de boucher diverses fenêtres pratiquées dans un mur séparatif et d'enlever certains ouvrages faisant saillie sur la propriété de la demanderesse ;

Attendu qu'il peut être tenu pour avéré au procès, d'une part, que le mur dont s'agit n'est pas mitoyen, mais a été édifié aux frais exclusifs du défendeur ; d'autre part, qu'il joint immédiatement l'héritage de la demanderesse ;

Attendu que, dans ces conditions, celle-ci est en droit de réclamer la suppression de toutes les vues droites ou fenêtres d'aspect, comme aussi de toutes les saillies sur son fonds, telles que seuils et corniche ; que le défendeur ne peut conserver dans le mur prérappelé que de simples jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant, conformes au prescrit des art. 676 et 677 du code civil ;

Attendu qu'il prétend, à la vérité, que la partie demanderesse, qui lui a vendu le terrain sur lequel sont élevées les constructions litigieuses, aurait procédé à un lotissement de sa propriété et fait tracer des rues dont l'une devait longer le mur de façade latérale qui forme l'objet de la contestation ; mais qu'il n'établit en aucune façon que la demanderesse ou son mandataire auraient pris vis-à-vis de lui un engagement quelconque relatif à l'ouverture de semblable rue ; que, spécialement, son acte d'acquisition passé devant M° Tyman, notaire à Gand, le 2 juin 1886, enregistré, ne contient nulle mention d'un projet de ce genre, d'où pourrait résulter pour la demanderesse l'obligation de créer à l'endroit indiqué une voie de communication quelle qu'elle soit ; que, d'ailleurs, le défendeur n'est pas recevable à se prévaloir des conventions que postérieurement la demanderesse aurait faites à cet égard avec des tiers ; que, par suite, la rue dont s'agit n'existant du reste pas en fait, le terrain qui longe la façade critiquée est propriété privée de la demanderesse, qui peut exiger l'enlèvement de tous ouvrages établis en dehors des prescriptions légales ; que, faute de pouvoir invoquer un lien contractuel, le défendeur a agi à ses risques et périls, en sorte que la non réalisation du projet qu'il a espéré ne lui donne aucun droit ;

Attendu que le dit défendeur n'est pas plus fondé dans sa demande reconventionnelle, tendant à contraindre la demanderesse à acquérir la mitoyenneté de ce mur séparatif ;

Qu'en effet, la faculté qu'a tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen ne saurait, en l'absence d'un texte formel, avoir pour corollaire le droit du voisin de le forcer à acquérir cette mitoyenneté ; que ce serait créer une véritable servitude légale sans loi, apporter par voie d'induction une nouvelle restriction au droit de propriété ; que cela est si vrai qu'il a fallu une disposition spéciale pour obliger le voisin à contribuer à la construction ou à la réparation d'un mur de clôture ; qu'à son tour, et en vertu des mêmes principes, cette dernière disposition est également de stricte interprétation et n'autorise point à réclamer après coup au voisin sa part contributive dans les frais de construction d'un mur existant ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action fondée ; en conséquence, ordonne au défendeur de boucher ou transformer, selon le prescrit des art. 676 et 677 du code civil, toutes vues droites ou fenêtres d'aspect pratiquées dans le mur longeant la propriété de la demanderesse, comme aussi d'enlever toute corniche et tous seuils faisant saillie sur cette propriété, le tout dans la huitaine de la signification du jugement, à peine de payer à la demanderesse 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; rejette la demande reconventionnelle ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Alfred Verbaere et Georges Bauwens c. Albert Mechelynck.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

Siégeant : M. Bernaerts.

27 *novembre* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINITRATIF. — INHUMATIONS. — VOLONTÉ EXPRIMÉE PAR LE DÉFUNT. — MÉCONNAISSANCE PAR LA COMMUNE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPETENCE DES TRIBUNAUX.

Quand une personne a manifesté sa volonté d'être enterrée au lieu de sa naissance, au milieu de ses parents, des amis et coreligionnaires et que cette volonté a été entravée par une commune, les parents les plus proches et les légataires universels ont le droit de soumettre au Tribunal la question de savoir si la commune n'est pas tenue à des dommages-intérêts (2).

Elle agit arbitrairement et illégalement en transportant le corps dans un corbillard des indigents et au cimetière communal, alors que la famille, peu aisée, offrait le prix d'un convoi de 5^e^ classe et demandait le transport au cimetière par elle désigné.

Jacobs et Deknop c. la commune de Molenbeek-St-Jean.

Vu l'exploit introductif de cette instance :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs sont en réalité les parents les plus proches et les légataires universels de feu M^me^ A.-J. Jacobs ; que celle-ci

(1) Cons. Civ. Anvers, 5 janv. 1884, J. T., 182 ; Civ. Namur, 13 fév. 1884, J. T., 265 ; Cons. surtout Cass., 5 nov. 1885, J. T., 1407.

(2) V. Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n° 483.

avait manifesté sa volonté d'être enterrée à Eyseringen, lieu de sa naissance, au milieu de ses parents, des amis et ses coréligionnaires ; que cette volonté ayant été entravée par la défenderesse, ils ont incontestablement le droit de soumettre au Tribunal la question qui fait l'objet de la présente action ;

Attendu qu'il est certain que, dans toutes les communes de la Belgique entière, hormis à Molenbeek-Saint-Jean, les volontés de la défunte et celles de sa famille auraient été librement exécutées, que le transport se serait effectué par un corbillard de n'importe quelle classe, et que, à raison de la religion de la défunte, le corbillard aurait été surmonté de la croix en vertu d'un usage séculaire, populaire et national ; que, dans la seule commune de Molenbeek-Saint-Jean, il a pu en être différemment par suite d'errements administratifs ;

Attendu que la défenderesse, pour justifier sa conduite en cette occurrence, invoque l'art. 33 de son règlement des inhumations qui ne permet le transport hors du cimetière de la commune que par convoi de 1^re^ ou de 2^e^ classe ;

Attendu que cette prétention de la défenderesse est appréciée et qualifiée comme elle le mérite dans un document du dossier émanant de l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique M. Devolder, et par laquelle il donne à M. le gouverneur du Brabant son opinion sur une protestation formée par la famille Jacobs contre l'ordonnance de M. le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de la manière suivante :

« Toute la question se résume dans le point suivant : La commune a-t-elle le droit, en vertu de cet art. 33, d'imposer à ceux qui payent un convoi de 1^re^ ou de 2^e^ classe pour les inhumations qui se font dans un cimetière d'une autre commune ?

» La négative n'est pas douteuse.

» La disposition dont il s'agit se trouve, non dans le tarif-règlement qui a été revêtu de l'approbation royale, mais dans le règlement général sur les inhumations et les transports funèbres ;

» Quand le gouvernement a approuvé le tarif-règlement il ignorait que les taxes proposées étaient aggravées par des dispositions prises par le conseil communal et non soumises à mon département ;

» La disposition dont il s'agit, constituant une véritable imposition, aurait dû faire partie du tarif-règlement soumis à l'approbation royale. Dès lors, en l'absence de celle-ci, la commune n'est nullement fondée à exiger la 1^re^ ou la 2^e^ classe pour le transport des corps qui sont inhumés ailleurs ;

» La commune ne peut porter atteinte au droit de choisir entre les cinq classes que le gouvernement a approuvées, pour lesquelles le tarif-règlement qui lui a été soumis ne contenait aucune restriction ;

» Je regrette de devoir constater une irrégularité grave : mon prédécesseur n'a pas reçu communication de la disposition se rattachant essentiellement au tarif-règlement et d'après laquelle le payement de la redevance n'assure le transport des corps que jusqu'au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean, et, en cas d'inhumation dans un autre cimetière, que jusqu'à la limite de la commune, ou jusqu'aux gares du chemin de fer situées sur le territoire de la commune. En présence du silence du tarif-règlement sur les transports vers d'autres cimetières ou jusqu'aux gares de chemin de fer, il est évident que l'approbation donnée à ce tarif-règlement ne vise que les redevances pour les inhumations qui ont lieu au cimetière communal. Il en résulte que les dispositions fixant les sommes à payer pour le transport des corps à inhumer ailleurs qu'à Molenbeek-Saint-Jean sont illégalement appliquées. »

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent qu'il a été agi arbitrairement et illégalement, en transportant, dans un corbillard des indigents au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean, le corps de la défunte, alors que la famille, peu aisée, offrait le prix d'un convoi de 5^e^ classe et demandait le transport au cimetière par elle désigné ;

Attendu que la défenderesse, en agissant comme elle l'a fait, a méconnu les droits des demandeurs et manqué à ses devoirs ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver aux demandeurs tous leurs droits pour régulariser dans l'avenir la situation actuelle, pour faire exécuter en un mot les dernières volontés de leur parente ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer aux demandeurs les 100 francs de dommages-intérêts qu'ils demandent et qu'il n'y a là rien d'exagéré, puisque la défenderesse, dans ses conclusions, demande acte de ce que, d'après elle, on aurait dû en demander cent cinquante, point qu'elle ne justifie pas ;

Par ces motifs, donnons acte à la commune défenderesse de ce qu'elle évalue le litige, au point de vue de la compétence, à la somme de 150 francs ;

Réservons aux demandeurs tous autres droits qu'ils croiraient pouvoir faire valoir à ce sujet contre la défenderesse ;

Condamnons la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

La condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Hoyois c. Coenraets.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides.

21 *novembre* 1888.

DROIT DISCIPLINAIRE. — ORDRE DES AVOCATS. — CONFLIT AVEC LE MINISTÈRE PUBLIC. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS. — REFUS. — PLAINTE DE L'ORDRE. — PRÉTENDU ABUS DE POUVOIR. — LÉGALITÉ.

La délibération d'un Conseil de l'Ordre des avocats qui ne contient ni une critique des paroles prononcées dans une affaire correctionnelle par le Procureur de la République, ni une injonction à ce magistrat d'avoir à s'expliquer, mais se borne à le prier de vouloir bien, dans l'intérêt de la discipline, faire savoir s'il a entendu réellement incriminer la conduite d'un membre du Barreau, et, en cas d'affirmative, quels sont les griefs imputables à celui-ci, est légale.

Lorsque, cette demande n'ayant pas été accueillie, le Conseil a résolu de s'adresser au Procureur Général et de solliciter son intervention pour la délivrance des renseignements dont il pensait avoir besoin, et en même temps a formulé une plainte contre le Procureur de la République par qui il prétendait avoir été offensé directement à l'audience, il n'a nullement empiété sur les attributions de l'autorité judiciaire, à laquelle il faisait, au contraire, hiérarchiquement appel, et n'a commis aucun excès de pouvoir (1).

Le 30 mai 1888, la Cour d'Agen avait rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le Procureur Général près la Cour demande l'annulation de trois délibérations prises les 28 juin, 13 et 16 juillet 1887 par le Conseil de l'Ordre des avocats d'Auch ; que cette annulation est demandée pour cause de l'excès de pouvoir que le Conseil aurait commis en critiquant « les paroles et la conduite à l'audience du Procureur de la République d'Auch » et en lui faisant « injonction d'avoir à les expliquer et même d'exprimer ses regrets » ;

Attendu qu'il est, en effet, certain que l'Ordre des avocats est soumis à l'autorité de la magistrature, qu'il n'est pas juge des actes des magistrats, qu'il ne peut ni les censurer, ni instruire contre eux ; qu'une censure, ou une mesure d'instruction contre l'acte d'un magistrat serait, de la part d'un Conseil de l'Ordre, un excès de pouvoir ; mais que, d'un autre côté, si le Conseil de l'Ordre ne peut ni juger ni instruire, il a le droit de se plaindre à qui de droit, d'exposer ses griefs, de demander qu'ils soient examinés, de réclamer de l'autorité compétente la satisfaction qu'il prétend lui être due, et quand il s'agit de faits commis par l'un de ses membres, il doit les vérifier ; qu'en fait, sur la délibération du 28 juin, M^e^ Ancoin s'en étant référé au Conseil de l'Ordre à la suite de paroles qui auraient été prononcées à l'audience par le Procureur de la République et par lesquelles il se disait « atteint dans son honneur et sa considération », le Conseil considéra « que les paroles attribuées au Procureur de la République paraissaient avoir reçu une interprétation de nature à porter atteinte à la considération de M^e^ Ancoin ; que le Conseil, gardien des traditions d'honneur du Barreau, ne pouvait se désintéresser d'une question qui touchait, au plus haut degré, à l'honorabilité d'un membre de l'Ordre ; qu'il importait de vérifier la portée des paroles qui auraient été prononcées par M. le Procureur de la République et que, pour parvenir à ce but, il paraissait nécessaire de prier ce magistrat de vouloir bien faire connaître au Conseil s'il a réellement prononcé les paroles dont se plaint M^e^ Ancoin, s'il leur a donné la signification que le public et une partie de la presse paraissent leur avoir prêtée et de le prier également de faire connaître les faits sur lesquels cette accusation se basait, si elle a été réellement formulée ; en conséquence, est-il dit, le Conseil ne croit pas se départir du respect et de la déférence qui sont la règle de ses rapports avec l'autorité judiciaire, en invitant le Bâtonnier à insister auprès de qui de droit pour obtenir les renseignements désirés ;

Attendu que cette délibération ne contient aucune décision ni aucune injonction à l'adresse du Procureur de la République ; qu'il ne paraît pas que les renseignements que ce magistrat devait être prié de fournir eussent le caractère d'une instruction dirigée contre lui ; que la forme respectueuse dont le Conseil se sert pour exprimer sa pensée semble même l'exclure ; que, saisi d'une plainte, il pouvait et devait s'éclairer ; qu'en priant le Procureur de la République de l'éclairer, il n'a pas usurpé une autorité qu'il n'avait pas ; que l'excès de pouvoir n'est donc pas justifié ;

Sur la délibération du 13 juillet :

Attendu que le Bâtonnier, ayant fait connaître au Conseil la réponse du Procureur de la République et ayant, en outre, raconté qu'à l'audience du même jour le Procureur de la République avait dit « qu'il maintenait ce qu'il avait dit dans une précédente audience dans une autre affaire ; qu'il était prêt à rendre compte de ses paroles et de ses actes partout où l'on voudrait... ; qu'on pouvait réunir tous les conseils du monde, on ne le ferait pas reculer », le Conseil fut d'avis que le Bâtonnier écrirait à M. le Procureur Général pour le prier d'intervenir auprès de M. le Procureur de la République afin d'obtenir de ce dernier les éclaircissements qui lui ont été demandés ; qu'en outre, il estime que les paroles prononcées : « On pourra réunir tous les conseils du monde, on ne me fera pas reculer », étaient blessantes pour le Conseil, et il invita le Bâtonnier à écrire à M. le Procureur Général pour lui signaler la conduite de M. le Procureur de la République, son subordonné, et solliciter son intervention pour faire donner au Conseil la satisfaction à laquelle il avait droit ;

Attendu que le recours du Conseil à M. le Procureur Général n'était pas défendu ; qu'il était le seul moyen qu'il pût prendre ; qu'il ne lui était pas défendu, en se plaignant, de motiver sa plainte ; et que fût-elle injuste, elle n'était pas une décision contre le Procureur de la République ; qu'en se bornant à solliciter, sans fondement peut-être, une satisfaction, il n'a pas dépassé le droit qu'il avait de se plaindre ; qu'il n'a pu commettre un excès de pouvoir en recourant à l'autorité légitime ;

Sur la délibération du 16 juillet :

Attendu que le Conseil ne fit qu'approuver la lettre adressée par le Bâtonnier au Procureur Général ; que

(1) Cons. Pand. B., v^is^ *Avocats près la cour d'appel* n^os^ 925 et s., spécial. 950 et s. ; *Conseil de discipline des avocats*, n^os^ 108 et s.

dans la lettre il est dit : « Le Conseil de discipline estime, M. le Procureur Général, qu'il doit faire appel à votre haute et impartiale intervention. Il vous prie de vouloir bien demander à M. le Procureur de la République d'expliquer si les accusations portées par lui dans son réquisitoire contre M^e^ Ancoin, sont fondées, si toutefois, il les a portées ; il importe à la dignité de notre Ordre de savoir si M^e^ Ancoin a ou non stipendié ou inspiré Bertrand Pujos pour lui faire commettre les diffamations qui ont été sévèrement qualifiées par M. le Procureur de la République et flétries par la justice... Il ne peut atteindre ce but qu'en obtenant de ce magistrat des explications sur les faits imputés à M^e^ Ancoin ou les preuves qui l'autorisaient à parler de lui en de semblables termes. Le Conseil ose espérer, M. le Procureur Général, que votre intervention à laquelle il fait appel aura pour résultat d'obtenir de M. le Procureur de la République, votre subordonné, les renseignements qu'il a vainement sollicités de lui » ; qu'à l'occasion des paroles relatives au Conseil de l'Ordre, il est dit encore : « Le Conseil vous prie, M. le Procureur Général, de vouloir bien donner à cette lettre la suite qu'elle comporte. Il ose espérer que, sur les observations que vous voudrez bien lui faire, M. le Procureur de la République exprimera le regret d'avoir offensé publiquement le Conseil de discipline du Barreau d'Auch » ;

Attendu que cette lettre n'est qu'un recours par voie hiérarchique ; que le Conseil se plaint et motive ses plaintes ; qu'il demande qu'on l'éclaire, qu'on instruise, que l'on juge, mais qu'il n'instruit pas et ne juge pas ; que les regrets qu'il croit lui être dus, peuvent bien ne pas lui être dus : qu'ils ne le *sont pas surtout pour une* offense, qui, en l'état, n'est pas prouvée et qui, très vraisemblablement, n'a pas existé, mais que sa prétention, quelque mal fondée qu'elle puisse être, n'est qu'une demande, et non pas une usurpation d'autorité et un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, renvoie le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Auch des fins de la poursuite.

Le Procureur Général près la Cour d'Agen s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi a été rejeté par la Chambre des requêtes dans les termes suivants :

La Cour,

Sur le moyen unique tiré d'un excès de pouvoir :

Attendu que la délibération prise le 28 juin 1887, par le Conseil de l'Ordre des Avocats d'Auch, ne contient ni une critique des paroles prononcées dans une affaire correctionnelle par le Procureur de la République, ni une injonction à ce magistrat d'avoir à s'expliquer ; qu'elle se borne à le prier de vouloir bien, dans l'intérêt de la discipline, faire savoir s'il a entendu réellement incriminer la conduite d'un membre du Barreau, et, en cas d'affirmative, quels sont les griefs imputables à celui-ci ;

Attendu que cette demande n'ayant pas été accueillie, le Conseil, dans ses délibérations des 13 et 16 juillet, a résolu de s'adresser au Procureur Général d'Agen et de solliciter son intervention pour la délivrance des renseignements dont il pensait avoir besoin ; qu'en même temps il a formulé une plainte contre le Procureur de la République par qui il prétendait avoir été, dans l'intervalle, offensé directement à l'audience ;

Et attendu qu'il a exprimé l'espoir d'obtenir ainsi la satisfaction à laquelle il croyait avoir droit ;

Attendu que, dans ces circonstances, le Conseil n'a nullement empiété sur les attributions de l'autorité judiciaire, à laquelle il faisait, au contraire, hiérarchiquement appel, et qu'il n'a commis aucun excès de pouvoir ;

D'où il suit qu'en refusant d'annuler pour cette cause les trois délibérations susvisées, la Cour d'Agen n'a pas elle-même excédé ses pouvoirs ;

Rejette.

Note. — Les délibérations du Conseil de l'Ordre, dont l'annulation était poursuivie dans l'espèce, n'étaient point incriminées comme irrévérencieuses pour le magistrat, qui y était visé, mais simplement pour excès de pouvoir. C'est pour cela même, et à ce seul titre, que le pourvoi en cassation du Procureur Général d'Agen contre l'arrêt de cette Cour était recevable, d'après la distinction fondamentale posée dans un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 9 novembre 1881 (D.82.1.281), qui déclare que l'arrêt, qui refuse d'annuler une délibération d'un Conseil de l'Ordre des Avocats, entachée d'excès de pouvoir, s'approprie le vice de cette délibération, et encourt lui-même la cassation pour excès de pouvoir, — mais que l'arrêt, au contraire, qui renvoie les membres d'un Conseil de l'Ordre des Avocats de la poursuite disciplinaire dirigée contre eux pour offense ou irrévérence envers la magistrature, en se basant sur l'appréciation des faits et l'intention des avocats poursuivis, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. D'ailleurs la Chambre des requêtes a estimé, comme la Cour d'Agen, que le prétendu excès de pouvoir, relevé contre les délibérations incriminées, n'existait pas ; que dans la première de ces délibérations on ne pouvait voir qu'un recours exercé par le Conseil, par la voie hiérarchique, auprès du magistrat, de qui relevait le parquet d'Auch, pour obtenir de ce magistrat des renseignements qu'il croyait avoir le droit d'exiger et à lui refusés par le parquet d'Auch ; que, dans les deux autres, on ne pouvait voir autre chose que l'exercice par le Conseil du droit qui appartient à tout citoyen, qui se prétend lésé, d'obtenir une satisfaction légitime. M. le conseiller rapporteur Ballot-Beaupré, conformément aux observations duquel a été rendu l'arrêt recueilli de la Chambre des requêtes, faisait, au surplus, observer que la conduite tenue par le Conseil de l'Ordre des Avocats d'Auch, dans les deux délibérations incriminées des 13 et 16 juillet, était celle qu'avait tracée, pour un cas semblable, M. le Procureur Général Dupin, dans un réquisitoire prononcé à l'occasion d'une affaire disciplinaire, tranchée par un arrêt de la Chambre civile du 12 mai 1858 (S. 58. 1. 469). Il s'agissait, en effet, dans cette affaire, d'une délibération prise par un Conseil de l'Ordre, à la suite d'une offense faite publiquement à l'audience à un avocat par un magistrat, et M. Dupin déclara, en termes exprès, dans son réquisitoire que « si le Conseil, après avoir écouté la plainte de l'avocat offensé et, la jugeant fondée, s'y

était associé, s'il avait exposé ses griefs *et les eût transmis au Procureur Général et au chef de la justice, en réclamant l'examen de ces griefs et une juste satisfaction*, une telle marche eût été régulière et convenable ». La Chambre des requêtes n'a fait que sanctionner cette opinion du savant magistrat, en maintenant, dans l'espèce, l'arrêt déféré à sa censure.

(*Gazette du Palais*).

LES FRAIS DE JUSTICE
ET LE CENTENAIRE DE 1789

Il y a quelques jours, le *Journal des Tribunaux* publiait une lettre d'un de nos confrères, bien intentionné, se plaignant des frais de justice (1). Il rééditait les superbes fables de Boileau, de Lafontaine et les railleries séculaires sur le coût, les frais de procès et ce que Molière appelle les mangeries des gens de justice.

Des sottises d'autrui nous vivons au Palais.
Messieurs, l'huître était bonne. Adieu, vivez en paix.
(Boileau.)

Lafontaine a mieux dit la même chose :

Tenez, la cour vous donne à chacun une écaille
Sans dépens, et qu'en paix chacun chez soi s'en aille.
Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui ;
Comptez ce qu'il en reste à beaucoup de familles :
Vous verrez que Perrin tire l'argent à lui,
Et ne laisse aux plaideurs que le sac et les quilles.

Aujourd'hui !... Ces plaintes étaient bien antérieures, on le voit, aux cahiers de 1789 ; nous célébrons cette année le centenaire de cette révolution qui fut, selon le Père Gratry, un grand soulèvement de la conscience et de la raison humaines, et les abus sont restés les mêmes ou à peu près, malgré de grandes améliorations ; les plaintes n'ont pas cessé au point de vue du coût de la Justice.

On déplore particulièrement qu'il faille, dans certains procès, payer de gros états aux avoués bien que ces officiers ministériels ne fassent pas grand chose parce que les avocats sont devenus avant tout hommes d'affaires, dans le bon sens du mot, et font généralement toute la besogne des anciens procureurs. Ceux-ci ne subsistent encore que comme ces formes desséchées et vidées de moucherons qui demeurent suspendues aux toiles d'araignées, ou, si vous préférez une comparaison moins naturaliste, que comme ces ombres vaines, exsangues, sans vie et sans voix qu'Enée écartait de son épée lors de sa descente aux Enfers.

Mais, enfin, les fonctions d'Avoué sont maintenues ; il en résulte qu'il est nécessaire que ces officiers ministériels soient salariés pour leurs fonctions, tant qu'elles existent à l'état séparé des fonctions d'Avocat. Il serait même nécessaire que le tarif de 1807 fût augmenté, car les besoins de la vie ont bien grandi depuis lors et la justice n'a aucun intérêt à être représentée par des Avoués pauvreteux, souffreteux, travaillés sans cesse par la *res angusta domi*, gagnant moins que des Huissiers, maniant beaucoup d'argent d'autrui, livrés à des tentations et à des épreuves trop fortes pour des pères de familles. « La magistrature ne sera jamais plus honorée, disait le tribun Favard au Corps Législatif, que quand les Avoués le seront eux-mêmes, » car ce sont les Avoués qui représentent la justice pour les justiciables dès que ceux-ci approchent des Tribunaux. Où sont donc ces temps où nous lisions, le 25 novembre 1831, ces mots écrits dans une lettre de M. le Procureur Général Dupin aîné, adressée à un illustre Avoué, à M. Adolphe Chauveau : « Quand j'étais clerc d'avoué, » avec une crânerie qui rappelle celle de Napoléon disant à Tilsitt, au milieu d'une assemblée de rois : « Quand j'étais sous-lieutenant? » — Au point de vue de l'élévation du niveau intellectuel au moins dans les petites villes et au point de vue de la bonne marche des affaires, il est également nécessaire à la Justice de n'avoir à la barre que des avoués instruits, sachant plaider et se tenant au courant des progrès de la science.

Il est vrai que les avoués sont actuellement singulièrement ravalés depuis que la profession d'avocat a cessé d'être réservée aux patriciens et qu'elle s'est démocratisée au point de devenir une profession destinée à gagner le pain quotidien et à engendrer le salaire. Autrefois, c'était presqu'une honte de gagner sa vie et d'être salarié ; c'était tout au moins une marque de petite bourgeoisie et dans le monde comme il faut on n'avouait pas, si ce n'est avec répugnance, qu'on était assujetti aux nécessités pécuniaires de l'existence et que l'on travaillait pour gagner salaire. Là-dessus se trouvent fondés presque tous les anciens préjugés grandioses et un peu aristocratiques qui inspirent encore un peu la corporation des avocats. Mais aujourd'hui la sève démocratique monte et enfle toutes nos institutions d'une vie nouvelle. Le salaire est honoré ; il se confond avec les honoraires ; on commence à avouer que sans déroger on peut être travailleur et tendre la main pour recevoir un paiement qui est la contre-valeur d'un service rendu. La loi providentielle de l'égalité fait son œuvre et tend de plus en plus à effacer les inégalités fondées sur les différences de fortune.

Les avocats font partout des affaires ; au fond ils s'adressent à la clientèle et ils ont raison.

(1) V. J. T., 1889, p. 109.

Qu'est-il résulté de cette modification? C'est que l'avocat et l'avoué se sont confondus dans la même profession et déjà en Allemagne et en Italie on ne distingue pas, non plus qu'on ne le faisait autrefois dans deux de nos anciennes provinces belgiques (1). Il y a quelques années, tout le monde admettait l'incompatibilité entre ces fonctions ; aujourd'hui on ne peut plus soutenir cette incompatibilité que par des raisons de convention et de texte, des arguments de parade ou des fleurs de rhétorique qui ressemblent à des décors chinois.

Quand on a supprimé l'Ordre des avocats, l'Assemblée Constituante contenait dans son sein sept membres du Barreau de Paris. Elle était présidée par Thouret, avocat au Parlement de Rouen. Or, une seule voix ne s'est pas élevée pour défendre l'Ordre des avocats menacé dans son existence.

Et pourquoi? Dalloz l'explique en rappelant l'opinion de Fournel ; d'après celui-ci, les avocats voyaient que l'abolition des anciennes cours souveraines allait livrer l'administration de la justice à une multitude de petits tribunaux, et, par suite, disséminer les avocats autour de ces juridictions inférieures ; ils craignaient que l'ancien Ordre n'y perdît aussi sa grandeur et sa dignité en s'imprégnant de la mesquinerie attribuée à tort ou à raison aux esprits médiocres vivant dans l'atmosphère de la province. On ne connaîtra plus, disait-on dans le langage ampoul de l'époque, que des tribunaux chétifs de première instance. La France deviendra le foyer d'un nouveau Barreau. MMes Bonnaire et Delacroix-Frainville écrivaient que le seul moyen d'échapper à cette postérité dangereuse était de supprimer l'Ordre. « Qu'il n'y ait plus d'avocats dès que nous aurons cessé de l'être! »

Nous sommes séparés par un siècle de ces jours séparés de nous par une distance bien plus longue encore, si on mesure la marche des idées.

Cent ans après, les craintes hautaines de l'aristocratie de robe se sont réalisées dans une certaine mesure ; l'avocat est devenu homme d'affaires : homme d'affaires expérimenté, il est vrai, instruit, lettré, délicat, travailleur, orgueilleux d'une modeste fortune gagnée dans les labeurs de la barre, ayant sans rougir des callosités au cerveau comme d'autres en ont aux mains, portant la toge comme on porte le bourgeron ; sa noblesse gît dans son travail, et sa dignité s'accommode fort bien d'être confondue avec la dignité de tous les travailleurs, honnêtes et courageux. Sa gloire n'est pas d'appartenir à une classe qui n'économise pas et qui a des revenus assurés dès le berceau. L'avocat et l'avoué se sont rapprochés au point de se confondre ; l'avocat a même absorbé l'avoué devant les dernières juridictions ; mais pourquoi les deux professions restent-elles distinctes dans les principes abstraits de l'organisation judiciaire quant, en fait, elles se sont fusionnées? Trop souvent, en effet, l'avoué est devenu le commis de l'avocat dont il copie les pièces sans les façonner comme il devrait le faire et sans même se mettre en rapport avec une clientèle qui ne devrait pas, suivant certaines traditions, franchir le seuil de l'avocat.

Le mal principal qui résulte de cette situation, c'est l'augmentation des frais de justice. Les deux personnages coûtent trop. Les émoluments d'avoué payés par la partie succombante doivent venir en déduction des honoraires d'avocat, et cela se fera naturellement quand les deux fonctions seront remplies par le même, ainsi que le demandent beaucoup d'hommes de progrès.

La transformation des avoués exerçant exclusivement comme tels est une première nécessité qui s'imposera dès l'abord, quand on mettra sérieusement la main à l'œuvre pour remédier au mal séculaire signalé par ces railleurs ou ces médisants qui, depuis les contemporains de saint Yves, disent tant de mal du Barreau, et ont survécu aux bouleversements d'il y a un siècle.

Godefroid Demaret,
avocat.

Verviers, le 6 février 1889.

P. S. — Je trouve quelques renseignements sur la question dans une œuvre remarquable que la *Province de Liége* a fait publier à ses frais et qui a été écrite par Thomassin, à partir de 1806. On les lira avec intérêt ; cette note est fort utile pour l'étude de notre ancienne histoire judiciaire belge.

Cet auteur constate qu'en Hesbaye les gens de loi étaient fort nombreux et que les hesbignons avaient une passion désastreuse pour les procès malgré l'énormité des frais qu'ils entraînaient. D'après lui « la Hesbaye est la mine d'or du grand » nombre d'avoués dont le département « de » l'Ourthe » est surchargé. »

En 1789, on comptait à Liége 117 prélocuteurs. Ils étaient près le tribunal des Echevins ce que

(1) Notre confrère Me R. de Ryckere, avocat à Gand, a publié dans ce journal, un travail savant et intéressant intitulé : *Avocats et Magistrats d'autrefois*. Il mériterait d'être complété par l'étude de nos anciens avocats et magistrats des barreaux de nos anciennes provinces avant la conquête française. Nos traditions belges sont moins mises en lumière que celles qui nous viennent de France ; elles sont plus pratiques bien que moins brillantes et les sources sont plus pénibles à rechercher ; formons le vœu qu'elles fassent bientôt l'objet d'un travail aussi sérieux et aussi grave que celui de Me de Ryckere.

sont aujourd'hui les avoués ; il y avait 54 procureurs qui exerçaient devant le tribunal de l'officialité comme les prélocuteurs devant les Echevins. On comptait en outre 231 avocats. Le nombre des gens de loi diminua après 1789.

M. Thomassin évalue qu'en moyenne les avocats gagnaient au maximum 1,500 francs et au minimum 600 francs.

Devant la Cour impériale il y avait, en 1806, 20 avoués fournissant chacun 2,800 fr. de caution, gagnant au maximum 800 francs et au minimum 400 francs.

Devant le Tribunal de première instance de Liége il y avait 38 avoués fournissant un cautionnement de 1,600 francs chacun. A Huy, il y avait 12 avoués ; à Malmedy, qui comprenait Verviers, il y avait 9 avoués fournissant un cautionnement de 800 francs chacun.

Thomassin ajoute que « les avoués sont ici » beaucoup trop nombreux... Nulle part, dit-il, on » n'en voit un aussi grand nombre. Il y en a » plusieurs qui ne gagnent rien ; d'autres peu dé» licats. »

Ce précieux ouvrage de Thomassin, qui est une merveille de patience et de statistique, contient aussi les renseignements suivants utiles à connaître :

« Les contestations, dit ce remarquable fonc» tionnaire de l'administration impériale française, » étaient beaucoup plus nombreuses en 1789 » qu'elles ne le sont maintenant. La matière liti» gieuse est sans doute diminuée, depuis cette épo» que, par la suppression, d'une part, de la multi» tude de tribunaux et de gens de lois exercés dans » l'art de multiplier les contestations et les inci» dents, et, de l'autre part, de celle des droits » féodaux, des dîmes et des affaires canoniques ; » mais l'aliénation et le partage de beaucoup de » domaines, les transactions qui en ont été la suite, » la variation des lois locales et nouvelles sur les » successions, les dettes, les contraventions en » matière de droits réunis, etc., ont donné lieu, » dans ces derniers temps, à beaucoup de procès. » Le nombre en serait peut être plus considérable » si, pour plaider, il n'en coûtait pas plus qu'avant » la réunion du pays à l'empire français.

« La plupart des procès agités maintenant » devant les Tribunaux concernent les propriétés » foncières ; ceux relatifs aux affaires commer» ciales ne tiennent, pour le nombre, que le second » rang. Nous avons dit que les gens de lois étaient » très multipliés en 1789 ; ils le sont moins depuis » la nouvelle organisation, car, au 1er janvier 1812, » on ne comptait que 142 avocats, 79 avoués, » 70 huissiers et 5 traducteurs et interprètes. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 février 1889 :

— La démission de **M. Leclercq (G.-D.-F.-E.)**, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la province du Hainaut, est acceptée.

— La démission de **M. Steenbakkers (J.-B.-J.)**, de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

— La démission de **M. Gorin (F.-A.-J.)**, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Frasnes, est acceptée.

— La démission de **M. Petit (J.-F.-G.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Enghien, est acceptée.

— La démission de **M. Deseck (A.-L.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Beerst, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 12 février 1889 :

— La démission de **M. Hoefnagels (J.-A.-C.)**, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

— La démission de **M. Hoefnagels (J.-A.-C.)**, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

— **M. Gilbert (E.-A.-A.-G.)**, candidat huissier à Nivelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Leveau, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 13 février 1889 :

— **M. Meyers (M.-G.-A.)**, avocat à Tongres, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Leroy, démissionnaire.

— **M. Fasbender (E.-J.-L.)**, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé juge suppléant au même tribunal.

— **M. Ranwez (E.-L.-J.)**, avocat à Namur, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Andenne, en remplacement de M. Huskin, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Lacroix (H.-L.-J.-J.)**, avocat à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Godin, démissionnaire.

— **M. Capelle (O.-A.-J.)**, avocat à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Delimoy, appelé à d'autres fonctions.

M. Lapierre (G.-F.-J.), candidat huissier et clerc d'avoué à Liége, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Winand, décédé.

Nécrologie.

—**M. Marechal (J.-M.)**, huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, est décédé le 1er février 1889.

BIBLIOGRAPHIE

HET VLAAMSCH BESTUUR, maandelijksch tijdschrift voor gemeente- kerk- en armbesturen. Hoofdopsteller : M. advocaat Ridder de Corswarem. — Hasselt, Ceysens ; — abonnement annuel : 5 francs.

Het vlaamsch bestuur contiendra sommairement les matières suivantes : 1° Le résumé succinct des nouvelles lois administratives ; 2° Les principaux arrêtés royaux et ministériels et les principales circulaires ministérielles ; 3° Un aperçu des jugements et arrêts intéressants relatifs au droit administratif, avec annotations ; 4° Des études inédites sur la science administrative et la jurisprudence ; 5° Un compte rendu des livres nouveaux ; 6° Des solutions aux questions posées par les abonnés.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La première livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 596 HUITIÈME ANNEE JEUDI 21 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième feuille de la table de l'année 1888. Les autres feuilles suivront sans interruption.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : LOI RELATIVE A LA DIVISION DES COURS D'APPEL EN SECTIONS.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Motifs des décisions, arrêt d'appel, référé aux motifs du premier juge, injure par lettres, compétence du tribunal du lieu d'expédition, jugement de simple police, insertion des textes appliqués, étendue de cette expression.) — *Idem*, 1re ch. (Droits de succession, hypothèque légale de l'administration, tiers acquéreurs et héritiers.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Intervention dans un concordat préventif, rachat de créances et emprunt, absence d'esprit de lucre, somme reçue, obligation de restituer.) — *Idem*, 2e ch. (Saisie-arrêt, contestation entre le saisissant et le saisi, mode de preuve.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Société colombophile, contrefaçon pour obtenir un prix, simple tentative d'escroquerie non punissable.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Renonciation, acceptation de succession, mineurs, autorisation du conseil de famille, testament, captation de suggestion.) — *Tribunal de commerce de Termonde*. (Faillite, action en paiement dirigée par les curateurs, demande reconventionnelle en dommages-intérêts, incompétence du tribunal consulaire.) — *Tribunal de simple police de Jodoigne*. (Chemin de fer vicinal, circulation des piétons sur la voie, absence d'infraction.)

LES AVOUÉS ET LES FRAIS DE REMISE. — CIRCULAIRE.

LE DROIT MARITIME BELGE (feuilleton).

LÉGISLATION

17 février 1889. — LOI relative à la division des cours d'appel en sections.

Art. 1er. La loi du 24 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections, est remise en vigueur jusqu'au 1er octobre 1891.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

28 *janvier* 1889.

PROCÉDURE CIVILE. — I. MOTIFS DES DÉCISIONS. — ARRÊT D'APPEL. — RÉFÉRÉ AUX MOTIFS DU PREMIER JUGE. — SUFFISANCE.

PROCÉDURE PÉNALE. — II. INJURE PAR LETTRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU LIEU D'EXPÉDITION. — III. JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — INSERTION DES TEXTES APPLIQUÉS. — ÉTENDUE DE CETTE EXPRESSION.

I. Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu en appel est confirmatif et se réfère aux motifs du premier juge, il se lie au jugement confirmé, dont les constatations de fait et les motifs de droit deviennent communs aux deux décisions et suffisent à la régularité de l'une et de l'autre (1).

II. Alors qu'aux termes de l'art. 561, § 7, *C. pén., c'est le fait de diriger des injures contre des corps constitués ou des particuliers qui est puni des peines comminées par cet article, il suffit que les lettres incriminées aient été écrites et mises à la poste dans un canton pour que le Tribunal de police de ce canton soit compétent pour connaître de la poursuite* (2).

III. Les art. 163 *et* 176, *C. instr. crim., qui prescrivent, à peine de nullité, d'insérer dans les jugements de condamnation rendus en matière de police les termes de la loi appliquée, ne se rapportent qu'aux textes de la loi pénale qui définissent la contravention et qui en déterminent la peine ; le juge ne doit pas insérer les dispositions de la loi d'organisation judiciaire qui lui donne compétence* (3).

Hayot veuve Ripet c. Naert et Morel.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la violation de l'art. 97 de la Constitution et de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* le jugement attaqué, statuant sur l'appel d'un jugement de police, s'est borné à se référer aux motifs du premier Juge sans les reproduire ;

Attendu que, lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu en appel est confirmatif et se réfère aux motifs du premier Juge, il se lie au jugement confirmé, dont les constatations de fait et les motifs de droit deviennent communs aux deux décisions

(1) Cons. PAND. B., v° *Appel civil*, nos 961 et s., 979.

(2) Cons. Comm. Namur, 3 mars 1886, J. T., 463 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.; S. P. Paris, 30 mai 1885, J. T., 924.

(3) Cons. Cass., 2 juin 1887, J. T., 825 et le renvoi aux PAND. B., v° *Cassation* (*en général*), nos 365 et s.

et suffisent à la régularité de l'une et de l'autre ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des art. 23, 29, 30 et 63 du Code d'instruction criminelle, 139, 140 et 166 du même Code, *en ce que* le jugement attaqué attribue à M. le Juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode compétence pour connaître de contraventions commises en dehors de son canton ;

Attendu que le jugement dénoncé a été rendu sur une poursuite dirigée contre la demanderesse du chef d'avoir, à diverses reprises, à Saint-Josse-ten-Noode, injurié les parties civiles ; qu'il résulte de la décision attaquée et du jugement qu'elle confirme que les injures dont il s'agit au procès sont des injures par écrit, consignées dans des lettres envoyées du canton de Saint-Josse-ten-Noode et adressées à M. le capitaine Naert, à Mons et à Beverloo, et à M. le Ministre de la guerre, à Bruxelles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 561, § 7, du Code pénal, c'est le fait de diriger des injures contre des corps constitués ou des particuliers qui est puni des peines comminées par cet article ;

Qu'il suffit que les lettres incriminées aient été écrites et mises à la poste dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode pour que le Tribunal de police de ce canton soit compétent pour connaître de la poursuite ;

Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du deuxième moyen ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation des art. 97 de la Constitution, 163 et 195 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* ni dans le jugement attaqué, pas plus que dans celui auquel il se réfère, n'est insérée la disposition de la loi d'où dériverait la compétence du juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode ;

Attendu que les art. 163 et 176 du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent, à peine de nullité, d'insérer dans les jugements de condamnation rendus, en matière de police, les termes de la loi appliquée, ne se rapportent qu'aux textes de la loi pénale, c'est-à-dire aux textes qui définissent la contravention et qui en déterminent la peine, mais qu'on ne peut induire des dits articles que le Juge doit insérer dans son jugement les dispositions de la loi d'organisation judiciaire qui lui donnent compétence pour connaître de l'infraction poursuivie ;

Attendu que l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne l'insertion de la loi pénale

dans les jugements de condamnation rendus en matière correctionnelle et qui ne commine pas, d'ailleurs, la peine de la nullité pour l'omission de cette formalité, n'est pas applicable dans l'espèce ;

Qu'il suit de là que les trois moyens proposés ne sont pas fondés ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes HOYOIS c. BILAUT.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

7 *février* 1889.

DROIT FISCAL. — DROITS DE SUCCESSION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ADMINISTRATION. — PRESCRIPTION ANNALE. — TIERS ACQUÉREURS ET HÉRITIERS. — DROIT DE L'INVOQUER. — INTERRUPTION.

Tous les biens d'un débiteur, qu'ils soient ou non frappés d'hypothèque, sont le gage de ses créanciers ; l'action personnelle les atteint indistinctement et les poursuites qui interrompent la prescription ont pour effet, tant que le débiteur n'a pas aliéné les biens grevés d'hypothèque, de conserver le droit réel du créancier.

L'action hypothécaire instituée par l'art. 3 *L.* 27 *décembre* 1817 *cesse d'être confondue avec l'action personnelle et commence à se prescrire isolément, du moment que les immeubles successoraux ont cessé d'appartenir aux héritiers.*

La disposition des art. 3, §2, *et* 26, § *dernier de la même loi, disposant que l'hypothèque légale qui garantit le payement des droits de succession est éteinte, si le préposé de l'Administration fiscale n'a pas commencé des poursuites judiciaires avant l'expiration d'une année, ou si ces poursuites ont été discontinuées pendant une année, peut être invoquée non seulement par les héritiers, mais encore par les tiers acquéreurs des immeubles successoraux* (1).

(1) Cons. Cass. 18 oct. 1888, J. T., 1336 et le renvoi.

LE DROIT MARITIME BELGE (1)

Le mot *navire*, à proprement parler, exprime l'idée d'un bâtiment destiné à la navigation maritime ; les bâtiments qui naviguent sur les eaux intérieures ou qui servent à la pêche sont désignés sous nom de *bateaux ;* les embarcations accessoires sont, suivant leur destination, qualifiées chaloupes, canots, barques ou allèges.

Le navire se compose d'une *coque* et d'accessoires appelés *agrès* et *apparaux ;* ce sont, d'abord, les accessoires matériellement attachés au navire : soit d'une façon permanente, comme le sont les mâts, le gouvernail, la machine ; soit d'une façon temporaire, comme le sont les vergues, les voiles ; il faut aussi ranger parmi les agrès et apparaux les objets affectés au service du navire sans y être matériellement attachés, tels que les chaloupes et canots, les ancres, chaînes et câbles, les pièces de rechange. La distinction entre les agrès et les apparaux n'est pas bien nette, aussi réunit-on toujours ces deux mots ; cependant le terme *agrès* se rapporte surtout à la mâture et à ses dépendances : vergues, voiles, poulies, cordages ; le mot *apparaux* aux appareils servant à régler les mouvements du navire : cabestans, câbles, chaînes, ancres, ainsi qu'aux feux, chaloupes et canots. Le navire, ses agrès et apparaux forment un tout.

Armer et *équiper* un navire sont aussi deux mots qu'on ne sépare guère ; réunis, ils expriment l'idée de préparer le navire à une expédition ; opposés l'un à l'autre, on peut dire qu'armer un navire c'est le munir de tout le matériel indispensable pour naviguer ; équiper un navire c'est le pourvoir d'un équipage et de provisions de bord. Le mot armement comprend, dans le langage usuel, l'armement proprement dit et l'équipement ; désarmer un navire, c'est le dégarnir du matériel indispensable pour naviguer et licencier son équipage.

L'armement et le désarmement du navire sont l'œuvre de l'armateur ; en droit, il ne faut pas confondre l'armateur et le propriétaire du navire, bien que, en fait, ces deux qualités se confondent le plus souvent. Le propriétaire peut louer le navire désarmé à un tiers qui le met en mesure de naviguer : ce tiers est à la fois affréteur et armateur. On désigne aussi sous le nom d'armateur le gérant d'un navire appartenant à plusieurs copropriétaires.

Le commerce maritime fut longtemps régi en Belgique par le second livre du Code de commerce français, promulgué en 1807. Un arrêté royal du 13 août 1855 chargea une Commission, composée de jurisconsultes et de commerçants, de préparer la revision de ce Code ; les travaux de la Commission furent achevés en 1863 ; ils respectaient les divisions du Code de 1807 et n'en modifiaient pas profondément les dispositions. Le 19 novembre 1864 le Gouvernement déposa un projet de loi conforme aux propositions de la Commission ; la Chambre décida de faire des différentes parties du Code de commerce l'objet d'autant de lois spéciales.

Au commencement de 1865, le Gouvernement français chargea, à son tour, une Commission de préparer la revision du second livre du Code de commerce ; le travail de cette Commission, accompagné d'une note explicative, fut publié en 1867. Une seconde Commission, instituée en 1873 à l'effet d'étudier les moyens de venir en aide à la marine marchande, fut aussi amenée à examiner les améliorations dont les dispositions légales relatives au commerce maritime étaient susceptibles. Ces travaux, surtout ceux de la Commission de 1865, sont la source principale des deux séries d'amendements au second livre du projet de 1864, déposées par M. de Lantsheere, ministre de la justice, en 1875 et en 1877 ; les amendements proposés apportaient de notables changements au projet primitif ; ils furent presque tous accueillis par la Chambre les 6, 7 et 8 février 1877, 21 mars et 30 avril 1878, par le Sénat le 27 mai 1879 ; le 21 août 1879 la loi maritime belge fut promulguée.

La loi du 21 août 1879 est le Code des intérêts privés de ceux qui se livrent au commerce maritime ; elle trouve son complément dans les lois administratives qui règlent la navigation maritime. Le second livre du Code de 1807 ne s'occupe aussi que du droit maritime privé : « Nous avons détaché de l'Ordonnance, disait Bégouen dans l'Exposé des motifs de ce livre, tout ce qui appartient à l'administration, à la police et au droit public ».

Avant d'aborder l'examen de la loi de 1879 il est utile de grouper les éléments de la législation maritime administrative.

La loi du 20 janvier 1873 détermine les conditions auxquelles le Gouvernement belge délivre des lettres de mer ; ces lettres donnent aux navires qui les reçoivent le droit de naviguer sur mer sous pavillon belge. Il n'est délivré de lettres de mer qu'aux navires dont plus de la moitié appartient à des Belges ou à des étrangers fixés en Belgique. Le contrat passé avec le constructeur du navire ou le contrat de vente du navire, le certificat de jaugeage et une déclaration écrite, assermentée, relative à la propriété du navire, sont remis au juge de paix du canton ; le serment est renouvelé devant lui ; le procès-verbal de la prestation et le certificat de jaugeage sont adressés au Ministre des finances qui délivre la lettre de mer. Celle-ci indique le nom du navire, celui du capitaine, celui de l'armateur, la capacité du navire et ses signes particuliers. Le nom du navire et l'indication du port d'attache doivent être inscrits sur la poupe. Les lettres de mer délivrées par le Ministre des finances sont transcrites sur un registre spécial tenu au ministère des finances.

Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale. La convention internationale conclue à La Haye, le 6 mai 1882, dans le but d'organiser la police des pêcheries dans la mer du Nord, détermine les marques distinctives que doivent porter bateaux de pêche et les astreint à avoir à bord une

(1) Extrait inédit de l'important *Commentaire de la loi du* 21 *août* 1879, par notre Confrère Me Victor JACOBS, ministre d'État, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Deux forts volumes grand in-8° de cinq à six cents pages chacun.

Le premier volume, comprenant le commentaire des 133 premiers articles et une table analytique des matières, paraîtra en février ; le second volume sera publié par livraisons ; plusieurs livraisons paraîtront en 1889, les dernières en 1890.

L'Etat belge c. Vve Lorent.

Ouï M. le Conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général ;

Vu le pourvoi ;

Sur l'unique moyen de cassation signalant la violation de l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817 et de l'art. 108, n° 5, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que l'hypothèque légale du trésor est éteinte, si aucun acte de poursuite n'a été dirigé contre le tiers détenteur de l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque, dans les douze mois à partir des délais accordés pour le dépôt de la déclaration de succession, alors même que des poursuites judiciaires auraient été entamées dans les délais contre les héritiers ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué :

1° Que Catherine Lorent est décédée le 1er avril 1876 ;

2° Que ses héritiers bénéficiaires Jules, Léon et Palmyre Lorent ont fait la déclaration de succession le 24 février 1877 ; que l'administration fiscale leur a signifié une contrainte en payement des droits le 28 juillet 1877 et qu'un jugement rendu par le tribunal de Charleroi, le 10 juillet 1880, les a définitivement déboutés de l'opposition qu'ils avaient faite à cette contrainte ;

3° Que le seul immeuble dépendant de la succession a été suivant procès-verbal dressé par Bernard, notaire de résidence à Charleroi, adjugé publiquement le 5 octobre 1877, à Hector Lorent, auteur des défendeurs en cassation et que ce dernier a fait transcrire son titre le 2 novembre suivant au bureau de la conservation des hypothèques ;

Attendu que tous les biens d'un débiteur, qu'ils soient ou non frappés d'hypothèque, sont le gage de ses créanciers ;

Attendu que l'action personnelle atteint tous les biens du débiteur indistinctement et que les poursuites, qui interrompent la prescription de cette action, ont pour effet, tant que le débiteur n'a pas aliéné les biens grevés d'hypothèque, de conserver le droit réel du créancier ;

Atten du que l'action hypothécaire instituée par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817 cesse d'être confondue avec l'action personnelle et commence à se prescrire isolément, du moment que les immeubles successoraux ont cessé d'appartenir aux héritiers ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action hypothécaire du fisc a pris naissance et a commencé à se prescrire à dater de la transcription du titre d'acquisition d'Hector Lorent, savoir le 2 novembre 1877 ;

Attendu qu'il résulte des art. 3, § 2, et 26, § dernier, de la loi du 27 décembre 1817 que l'hypothèque légale qui garantit le payement des droits de succession est éteinte, si le préposé de l'administration fiscale n'a pas commencé des poursuites judiciaires avant l'expiration d'une année, ou si ces poursuites ont été discontinuées pendant une année ;

Attendu que cette disposition qui déroge aux art. 2180, n° 4, du code civil et 108, n° 5, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, a pour but d'empêcher que l'existence de l'hypothèque légale entrave indéfiniment les partages et les licitations et qu'elle peut être invoquée non seulement par les héritiers, mais encore par les tiers acquéreurs des immeubles successoraux, la loi ne faisant entre eux aucune distinction ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'aucun acte de poursuite n'a été fait contre Hector Lorent personnellement depuis le 2 novembre 1877, date de la transcription de son titre d'achat, jusqu'au 6 décembre 1881, soit pendant quatre ans environ ;

Attendu qu'il n'était ni le codébiteur solidaire, ni la caution des héritiers bénéficiaires de Catherine Lorent et que, par conséquent, les interpellations qui ont été faites à ces deniers, postérieurement au 2 novembre 1877, n'ont pas interrompu la prescription à son égard ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le dispositif de l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des deux textes cités au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse,

Plaidants : MMes Van Dievoet c. Dolez.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

9 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. INTERVENTION DANS UN CONCORDAT PRÉVENTIF. — RACHAT DE CRÉANCES ET EMPRUNT. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — CARACTÈRE CONSERVATOIRE. — ACTE NON COMMERCIAL. — II. SOMME REÇUE. — OBLIGATION DE RESTITUER. — CONDITIONS REQUISES.

I. Le fait d'être intervenu par le rachat de créances dans les opérations préliminaires du concordat préventif, pour en faciliter l'obtention, est dépourvu de toute idée de lucre et n'a qu'un but exclusivement conservatoire, celui de sauvegarder la créance de l'intervenant ; l'emprunt effectué en vue de cette intervention n'a pas le caractère commercial dans son chef.

L'acte que pose un non commerçant, en vue d'une opération commerciale, n'est pas nécessairement commercial ; tout au plus pourrait-on soutenir la thèse de la commercialité si, au moment de l'acte préparatoire, l'opération commerciale était déjà constituée.

II. La réception d'espèces ou de valeurs ne crée pas, abstraction faite de toute autre considération, l'obligation de restituer ; cette obligation ne peut résulter que du contrat, dont la remise de fonds a été l'un des éléments (1).

Lambo c. faillite Colin.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que, d'après les termes de l'exploit introductif d'instance, l'action a pour but d'obtenir de l'appelant le remboursement d'avances qui lui auraient été faites par l'intimé, savoir : 3653 fr. 20 c. le 4 février 1886 et 300 francs dans les 4 premiers mois de 1886 ;

Attendu que devant la Cour l'intimé ne reproduit pas sa demande relativement aux 300 francs ; qu'il réduit donc implicitement son action au remboursement des 3653 fr. 20 c. ;

Attendu que, pour apprécier le caractère commercial ou civil d'un acte, il faut, en principe, se reporter à la date à laquelle il a été accompli, c'est-à-dire, dans l'espèce, au 4 février 1886 ;

Attendu qu'à ce moment l'appelant n'était plus commerçant ; que depuis 1887, il n'exerçait plus aucune profession, ne payait plus de patente, et, dans tous les actes de la vie civile, était qualifié de « rentier », « sans profession » ; que les documents produits pour établir cette situation ont un caractère d'authencité incontestable et n'ont pas rencontré de dénégation de la part de l'intimé ; qu'il s'en suit que l'emprunt du 4 février 1886 ne peut être réputé commercial à raison de la qualité de l'appelant ;

Attendu que l'intimé prétend que l'appelant,

(1) Cons. jug. *a quo*, B. comm. Anvers, 15 mars 1888, J. T., 588.

créancier pour des sommes importantes d'un sieur Degives, commerçant, a emprunté la somme en litige pour se substituer à des créanciers opposants au concordat préventif que sollicitait le dit Degive ;

Attendu que la créance de l'appelant vis-à-vis de Degive avait un caractère essentiellement civil ; que le fait, d'être intervenu par le rachat de créances dans les opérations préliminaires du concordat préventif pour en faciliter l'obtention étant dépourvu de toute idée de lucre, n'avait qu'un but exclusivement conservatoire : celui de sauvegarder la créance de l'appelant à charge de Degive ; qu'il s'ensuit que l'emprunt effectué en vue de cette intervention ne pourrait avoir le caractère commercial dans le chef de l'appelant,

Attendu que l'intimé voudrait en vain déduire le caractère commercial de l'emprunt en litige de cette circonstance qu'il devait aboutir en avril 1886 à la reprise par l'appelant des établissements commerciaux du susdit Degive ;

Attendu qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre l'intervention dans un concordat préventif et la reprise ultérieure d'un établissement commercial ; que, en admettant l'exactitude des faits allégués par l'intimé, l'emprunt litigieux n'aurait été qu'un préliminaire à la reprise projetée ;

Attendu que l'acte que pose un non commerçant, en vue d'une opération commerciale, n'est pas nécessairement commercial ; que tout au plus pourrait-on soutenir la thèse de la commercialité si, au moment de l'acte préparatoire au préliminaire, l'opération commerciale était déjà constituée ; que, dans l'espèce, la reprise des établissements de Degive n'aurait eu lieu qu'en avril 1886, c'est-à-dire après la date à laquelle se place l'emprunt de la somme litigieuse ;

Au fond :

Attendu que les parties ont conclu au fond en appel comme devant le premier juge ; que la cause est en état et qu'il y a lieu à évocation ;

Attendu qu'à raison des termes dans lesquels il était conçu, termes sur lesquels parties sont d'accord, le chèque invoqué par l'intimé n'établit pas par lui-même la remise de la somme de 3653 fr. 20 c. à l'appelant, puisqu'il était à l'ordre de ce dernier ou au porteur et n'est pas revêtu de la signature de l'appelant ;

Attendu que, dans l'état de la cause, la preuve de l'encaissement des 3653 fr. 20 c. ne résulte que de l'aveu de l'appelant ;

Attendu que l'appelant, en reconnaissant avoir reçu la somme litigieuse à la date du 4 février 1886, affirme d'un même contexte qu'il n'a reçu cette somme qu'en remboursement d'avances qu'il avait faites à Colin ;

Attendu que cet aveu ne saurait être divisé, comme prétend le faire l'intimé, que si la seconde partie était invraisemblable ; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; que ce qui peut paraître invraisemblable c'est que, le 4 février 1886, Colin ait fait des avances, alors qu'il était dans une position très gênée et à la veille d'être déclaré en faillite ;

Attendu que la réception d'espèces ou de valeurs ne crée pas, abstraction faite de toute autre considération, l'obligation de restituer ; que cette obligation ne peut résulter que du contrat dont la remise de fonds a été l'un des éléments ; qu'ainsi il ne pourrait être question de restitution s'il s'agit d'un payement pour éteindre une obligation ou avec mission de l'appliquer à un emploi déterminé ;

Attendu que, dans l'espèce, le contrat dont l'intimé voudrait faire résulter l'obligation de restituer est un contrat de prêt ; que c'est à l'intimé, demandeur originaire, qu'incombe la preuve de la convention ; qu'il ne la fournit pas par titres ; qu'il n'existe pas dans la cause de commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale ; que l'appelant n'étant pas commerçant, l'intimé ne peut avoir recours à ce mode de preuve pour établir l'existence d'une obligation supérieure à 150 francs ;

Attendu que, devant la Cour, l'intimé prétend que la remise de la somme litigieuse a été faite à l'appelant avec la mission d'en faire un emploi déterminé : le rachat pour compte commun de créances des créanciers opposants au concordat préventif sollicité par le sieur Degive ;

Attendu que ce soutènement constitue un système nouveau inconciliable avec les allégations de l'exploit introductif d'instance dans lequel il donnait le prêt comme cause de l'obligation ; que, si la somme litigieuse devait recevoir la destination qu'il indique, l'intimé ne saurait en réclamer la restitution que s'il établissait l'inexécution du mandat qu'il avait donné ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les faits articulés par l'intimé en ordre subsidiaire ne sont ni pertinents ni concluants ; que d'ailleurs la preuve testimoniale doit être écartée dans la cause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique en son avis conforme M. le Premier Avocat Général Laurent, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître de la contestation ; met en conséquence le jugement dont appel à néant ; évoquant, dit l'intimé non fondé en son action, l'en déboute ; le condamne *qualitate qua* aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Brifaut c. Poplimont.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Motte.

15 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — EXISTENCE DE LA CHOSE SAISIE. — CONTESTATION ENTRE LE SAISISSANT ET LE SAISI. — MODE DE PREUVE.

S'il y a contestation entre le tiers saisi et les saisissants sur l'existence de la chose saisie et qu'aucun titre ou document n'est produit à l'appui, s'il s'agit d'une chose excédant la somme de 150 *francs la preuve testimoniale n'est pas admissible.*

Vainement on objecterait que les saisissants sont des tiers qui n'ont pu se procurer une preuve écrite des conventions intervenues entre le saisi et le tiers saisi, et qu'en conséquence ils doivent jouir du bénéfice de l'art. 1348, § 1er, *du code civil.*

Cette disposition vise le créancier envers qui l'obligation a été contractée et elle n'autorise pas, d'une manière absolue, toute personne tierce qui aurait intérêt à en établir l'existence à user de la preuve par témoins (1).

Dupuis c. Dugniolle et consorts.

Attendu que l'intimé Jules Lévêque, quoique dûment réassigné en vertu de l'arrêt par défaut de cette Cour du 13 octobre dernier, enregistré, n'a pas constitué avoué ;

Attendu qu'il y a contestation entre l'appelant Dupuis, tiers saisi, et les intimés saisissants, sur l'existence de la chose saisie ; qu'à l'encontre de la déclaration et de l'affirmation de l'appelant qu'il ne doit rien à l'intimé Lévêque, débiteur saisi, et qu'il n'a fait avec celui-ci aucun contrat d'entreprise, les intimés saisissants soutiennent que Dupuis redevait à Lévêque, au moment de la saisie, une somme de 6000 francs du chef de pareil contrat ;

(1) Cons. Civ. Brux., 11 janv. 1888, J. T., 346 et le renvoi ; — Brux., 17 févr. 1882, J. T., 210.

---

pièce officielle indiquant ces marques et constatant leur nationalité.

La navigation se divise en navigation maritime et en navigation intérieure. Aucune loi, aucun règlement ne détermine, en Belgique, où commence la navigation maritime, où finit la navigation intérieure.

Les fleuves, rivières et canaux administrés par l'Etat sont régis par le règlement général de police et de navigation du 30 avril 1881 et par les règlements spéciaux de ces diverses voies navigables. Le règlement général n'est applicable qu'aux voies navigables qui ont un règlement particulier (art. 113) ; l'Escaut n'en ayant pas, les bateaux d'intérieur y sont régis notamment par le règlement concerté entre la Belgique et la Hollande pour prévenir les abordages et mis en vigueur par l'arrêté royal du 4 mars 1851. Cet arrêté réglemente la navigation intérieure dans les fleuves, rivières, canaux, ports et rades auxquels l'arrêté royal du 30 avril 1881 n'est pas applicable. L'arrêté royal du 1er août 1880, pris en exécution de la loi du 21 août 1879, détermine les feux et signaux de nuit et de brume des navires de mer ainsi que les règles à suivre et les manœuvres à exécuter par ces navires pour éviter les abordages ; un arrêté du 30 janvier 1863 indique les feux que doivent porter les bateaux de pêche.

La détermination du règlement applicable ne dépend pas seulement des eaux où le bâtiment navigue ; elle dépend surtout de la catégorie de navires à laquelle il appartient (Cass., 21 juin 1883, Pas., 83. 1. 285 ; — C. Bruxelles, 13 février 1889). Il en est de même de la loi applicable : la loi maritime suit le navire de mer dans les eaux intérieures et réciproquement (C. Bruxelles, 3 avril 1879, Pas. 79. 2. 309).

Des règles spéciales de police ont été édictées pour la rade d'Anvers par les arrêtés royaux des 12 juin 1861 et 6 juin 1885, et pour le port d'Ostende par l'arrêté du 21 mars 1874.

Un arrêté royal du 8 janvier 1889 a institué une Commission chargée de procéder à une revision et à une coordination des diverses dispositions relatives aux mesures de précaution à observer : 1° à la mer par les bâtiments nationaux ; 2° par les bâtiments de toutes les nationalités dans les ports, rades, rivières et canaux du royaume (1).

La navigation maritime se subdivise en navigation au long cours et en navigation de cabotage ; la limite des deux genres de navigation maritime est déterminée par l'art. 209 de la loi du 21 août 1879 :

« Sont réputés voyages au long cours, ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au Sud, le 30e degré de latitude Nord.

Au Nord, le 72e degré de latitude Nord.

A l'Ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris.

A l'Est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris ».

Les conditions requises pour être capitaine ou lieutenant d'un navire belge varient selon qu'il s'agit de navigation au long cours ou de cabotage.

Nul ne peut être admis en qualité de capitaine, de premier ou de second lieutenant dans la marine marchande belge sans avoir subi un examen de capacité (L. 21 juillet 1844, art. 12 ; — A. R. 12 janvier 1853). Il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en faveur des officiers supérieurs, lieutenants ou enseignes de vaisseau ayant servi dans la marine royale (A. R. 18 décembre 1855), des marins étrangers porteurs d'un diplôme, brevet ou certificat délivré par l'autorité compétente de leur pays pour un grade égal à celui que l'officier doit occuper dans la marine marchande belge (A. R. 1er avril 1864), et des marins qui, dans le cours d'un voyage à l'étranger, sont appelés à remplacer, jusqu'au retour en Belgique, les capitaines, premiers et seconds lieutenants des navires belges (A. R. 12 janvier 1853, art. 2).

L'arrêté royal du 18 février 1855 punit des peines comminées par l'article 27 de la loi du 21 juin 1849 ceux qui auront indûment exercé les fonctions de capitaine, de premier ou de second lieutenant, ou qui auront favorisé ces usurpations du commandement.

Les examens à subir par les candidats aux fonctions de capitaine ou de lieutenant au long cours ou au cabotage sont réglés par les arrêtés royaux des 15 février 1868 et 31 octobre 1883 ; ces arrêtés déterminent les matières de chaque examen et, de plus, requièrent, pour chaque grade, un certain nombre d'années de navigation ; ce nombre varie de deux à six ; une partie de ces années doit avoir été employée à la navigation au long cours lorsque le grade postulé est celui de capitaine ou de premier lieutenant au long cours ; les candidats capitaines au long cours doivent avoir au moins six mois de navigation en qualité de premier lieutenant au long cours.

L'arrêté royal du 12 novembre 1888 a organisé des cours, des examens et des diplômes de mécanicien de bateau à vapeur ; ces examens sont facultatifs.

L'arrêté royal du 9 octobre 1883 a créé un diplôme de patron-pêcheur ; ce diplôme n'est pas exigé jusqu'ici de ceux qui commandent un bateau de pêche belge.

Aucune loi ne prescrit aux armateurs belges de tenir compte de la nationalité des marins dans la composition de leurs équipages ; les étrangers sont mis sur la même ligne que les belges.

La loi du 22 septembre 1842 et l'arrêté royal du 8 mars 1843 organisent la police maritime. Les anciens baillis maritimes sont remplacés, sous ce rapport, par des commissaires maritimes, chargés de tous actes d'intérêt public relatifs à cette police, notamment de surveiller les enrôlements des gens de mer, depuis la formation du rôle d'équipage jusqu'au licenciement. Le capitaine ne peut engager des matelots qu'après en avoir obtenu l'autorisation du commissaire maritime ; celui-ci forme le rôle d'équipage après avoir passé les matelots en revue et contrôlé leur engagement ; le rôle est rédigé en double, l'un des exemplaires est remis au capitaine, l'autre reste entre les mains du commissaire maritime ; celui-ci veille à ce que les conditions d'engagement soient lues aux marins enrôlés, dans une langue qui leur est familière. Le rôle indique le ou les voyages pour

(1) Cette Commission a fait parvenir au Gouvernement son avis au sujet d'un règlement général, élaboré par l'administration des ponts et chaussées pour remplacer celui du 30 avril 1881, et d'un règlement relatif à la mer, préparé par l'administration de la marine pour compléter celui du 1er août 1880.

Attendu qu'aucun titre ou document n'est produit à l'appui de ce soutènement et que, s'agissant d'une chose excédant la somme de 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible ;

Attendu que vainement le premier juge objecte, avec les intimés, que ceux-ci sont des tiers qui n'ont pu se procurer une preuve écrite des conventions intervenues entre le saisi et le tiers saisi et qu'en conséquence ils doivent jouir du bénéfice de l'art. 1348, § 1er, du code civil ;

Attendu que cette disposition vise le créancier envers qui l'obligation a été contractée et qu'elle n'autorise pas, d'une manière absolue, toute personne tierce qui aurait intérêt à en établir l'existense à user de la preuve par témoins ;

Attendu que les intimés, quand ils veulent justifier la créance de leur débiteur Lévêque contre Dupuis, n'agissent pas comme tiers exerçant des droits propres et personnels, mais qu'ils sont les ayants cause de leur débiteur et comme tels ne peuvent s'appuyer que de ses droits et de ses titres ; que, par suite, la preuve par témoins leur échappe comme elle échapperait à Lévêque lui-même ;

Attendu que les saisissants ne seraient recevables à recourir à ce mode de preuve qu'au cas où ils articuleraient que la déclaration du tiers saisi est entachée de fraude, dol ou collusion avec leur débiteur, ce qu'ils ne prétendent pas ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de déférer à l'appelant le serment d'office, les conditions auxquelles l'art. 1367 du code civil en subordonne la délation n'existant pas dans la cause ;

Par ces motifs, la Cour, statuant entre toutes les parties, donne itératif défaut contre Jules Lévêque ; met à néant le jugement dont il est appel ; émendant, déclare l'action non fondée ; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Emile Masquelier c. Georges Leclercq (tous deux du Barreau de Mons).

Cour d'appel de Gand (2e ch. corr.).

Présidence de M. Mechelynck.

22 *janvier* 1889.

DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉ COLOMBOPHILE. — TIMBRE OU MARQUE. — CONTREFAÇON POUR OBTENIR UN PRIX. — FAIT NON PRÉVU PAR LA LOI PÉNALE. — RÉCOMPENSE NON DÉCERNÉE. — SIMPLE TENTATIVE D'ESCROQUERIE NON PUNISSABLE.

Celui qui, dans le but de se faire remettre un prix dans un concours institué par une société particulière, fait usage d'une contrefaçon du timbre avec lequel cette société marque les pigeons prenant part au concours, et présente au bureau d'arrivée un pigeon portant cette marque imprimée sur l'aile quoique n'ayant pas concouru, ne tombe pas sous le coup de l'art. 184 *C. pén.*

Si le prix n'a pas été décerné, il n'y a qu'une simple tentative d'escroquerie, qui ne constitue pas une infraction punissable (1).

Le Ministère public c. De Kerf.
(Traduction).

Attendu qu'il est établi que les deux prévenus, dans le but de se faire remettre un prix dans un concours institué par la société Léopold II, à Steendorp, au cours de l'année 1888, ont fait usage d'une contrefaçon du timbre avec lequel cette société marquait les pigeons prenant part au concours, et que chacun d'eux a présenté au bureau

(1) V. Corr. Anv., 23 juin 1888, J. T., 731 et le renvoi. — Cons. Pand. B., v° *Contrefaçon de sceaux, etc.*, nos 9 et s.

d'arrivée un pigeon portant cette marque imprimée sur l'aile, quoique n'ayant pas concouru ;

Attendu que, la fraude étant découverte, le troisième prix, qui devait être partagé entre le premier prévenu et deux autres amateurs, n'a pas été décerné ;

Attendu que ces faits, quelque blâmables qu'ils soient, ne tombent pas sous le coup de la loi pénale ;

Attendu, en effet, que la chambre du conseil a renvoyé les deux prévenus devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de contrefaçon du sceau ou de la marque de la société colombophile Léopold II, ou d'usage de la marque contrefaite de la dite société ;

Attendu que l'art. 184 du code pénal, invoqué par le premier juge, protège uniquement les sceaux ou marques d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, et que la société colombophile Léopold II n'est pas un établissement de ce genre, mais une société de pur agrément et sans existence légale ;

Attendu que l'art. 17 de la loi du 1er avril 1879 n'est nullement en opposition avec cette théorie, puisque les mots *en tant qu'elles s'appliquent aux dites marques* ont pour but de maintenir l'art. 184 du code pénal en ce qui concerne les banques et de l'abroger seulement en ce qui touche les établissements d'industrie ou de commerce ;

Attendu que la marque contrefaite ne peut d'ailleurs être considérée en aucune manière comme la marque d'un particulier et que les lois pénales doivent être appliquées d'une façon étroite et strictement dans les termes du texte ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une simple tentative d'escroquerie, laquelle tentative ne constitue pas une infraction punissable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le Conseiller Van Maele,..... met le jugement dont appel à néant ; et, statuant à nouveau, renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Meert-Hendrickx.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

31 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL. — I. RENONCIATION. — CONDITIONS REQUISES. — II. ACCEPTATION DE SUCCESSION. — MINEURS. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — III. TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — CAPTATION ET SUGGESTION. — CARACTÈRES NÉCESSAIRES A L'ARTICULATION. — IV. DICTÉE. — CONTESTATION. — PREUVE PAR TÉMOINS.

I. Les renonciations ne se présumant pas, il faut que les faits dont on prétend les tirer en justice ne soient pas susceptibles d'autre explication et soient devenus irrévocables.

II. Pour toute acceptation de succession, même sous bénéfice d'inventaire, le tuteur doit être autorisé, au préalable, par un conseil de famille.

Les mineurs, en revendiquant la qualité d'héritiers, acceptent expressément la succession. (1)

Ne constitue pas l'acceptation d'un testament, le seul fait de déléguer à un tiers le legs qui s'y trouve mentionné.

III. Pour attaquer un testament du chef d'insanité d'esprit de la testatrice, il faut viser avec précision des faits tendant à établir que, lors de la rédaction du testament, la testatrice n'aurait pas joui de toutes ses facultés

Les faits de captation et de suggestion doivent indiquer des manœuvres doleuses ou des circonstances caractéristiques, indiquant la substitution d'une volonté étrangère à celle de la testatrice.

IV. Les faits tendant à établir que, par contravention à l'art. 972 *du C. civ., un testament authentique n'aurait pas été* dicté *par la testatrice, ne sont susceptibles que de preuve testimoniale* (2).

Philomène Parmentier et consorts c. Joséphine Peetermans.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nul le testament de Christine Peetermans, reçu le 8 janvier 1887, par le notaire de Hase de Molenbeek-Saint-Jean, et, par suite, à faire procéder à la liquidation et au partage de la succession de celle-ci entre les héritiers légaux, par le ministère d'un notaire à désigner par le tribunal ;

Attendu que cette action est intentée : 1° par Philomène Parmentier, épouse séparée de biens de Jacobs, nièce de la *de cujus*, et depuis sa faillite du 17 mars 1888 par son curateur Me Ninauve ; 2° par Emile Brant comme tuteur de Jeanne Parmentier, petite nièce de la *de cujus* ; 3° par Philippine de Mol, veuve d'André Parmentier, épouse de Opdebeek, et, par ce dernier, en leur qualité de tutrice et cotuteur des enfants d'André Parmentier, petits neveux de la *de cujus* ; qu'elle est contestée par la défenderesse, légataire universelle de la *de cujus*, dans sa recevabilité et dans son fondement ;

(1) V. Pand. B., v° *Acceptation de succession*, nos 2, 6, 10, 18, 23 et s., 49, 61, 92, 101 et s., 242, 265 et s., 289, 303.

(2) Cons. Brux., 17 déc. 1886, J. T., 1887, p. 117 ; — Charleroi, 19 mars 1887, J. T., p. 432.

Attendu que la défenderesse articule à Philomène Parmentier que, dès avant sa faillite, elle aurait accepté le testament, en déléguant le legs à un certain Steyvers : qu'en effet, le 22 décembre 1887, elle a autorisé le notaire de Hase chargé de liquider la succession de la *de cujus* à payer au prédit Steyvers, banquier, la somme de 500 francs qui lui était léguée dans le testament litigieux et s'est engagée à se présenter à son invitation pour lui donner bonne et valable quittance, ce qui fut confirmé et accepté par Steyvers, le 26 du même mois ;

Attendu que les renonciations ne se présumant pas, il faut que les faits dont on prétend tirer en justice cette renonciation ne soient pas susceptibles d'autre explication et soient devenus irrévocables ; que cette seconde condition ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu qu'en effet si Philomène Parmentier avait dès le décès de la testatrice la propriété de son legs (Articles 1014 et 711 du code civil) ; si, en conséquence, elle a pu valablement en disposer le 22 décembre 1887, et a paru effectivement vouloir en disposer, il résulte cependant des éléments de la cause qu'elle n'a pas donné à sa volonté ce caractère d'irrévocabilité nécessaire pour éviter toute rétractation ; que cette rétractation et ce changement de résolution se sont bientôt manifestés : d'abord, en ce qu'elle n'a pas donné bonne et valable quittance ; ensuite, par l'assignation en référé du 14 janvier 1888, et l'ajournement en la présente instance aux fins de provoquer la nullité du testament ;

Qu'il en serait autrement si, persévérant dans sa volonté première et recevant le montant du legs, elle avait donné quittance, ce qui aurait constitué un véritable contrat qui n'existe pas en la cause (Brux., 25 février 1888, J. T., p. 341) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non recevoir, opposée à l'action de la première demanderesse, n'est pas fondée ;

Attendu, quant aux deuxième et troisième demandeurs, Emile Brant et époux Opdebeek, que la défenderesse oppose à leur action le défaut d'autorisation du conseil de famille, autorisation nécessaire aux termes de la loi, tant pour la poursuite de droits immobiliers leur appartenant que pour provoquer un partage ;

Attendu que, si l'on ne peut comprendre parmi les actions visées à l'art. 464 du Code civil celle qu'intentent les demandeurs, il est cependant certain que, pour ce qui concerne le partage et la liquidation de la succession, les art. 465 et 817 du Code civil exigent formellement cette autorisation ;

Attendu qu'il résulte au surplus des art. 461, 462 et 776 du Code civil que, pour toute acceptation de succession, même sous bénéfice d'inventaire, le tuteur doit être autorisé au préalable par le conseil de famille ;

Que la présente instance tend évidemment à attribuer aux mineurs cette qualité d'héritier de la *de cujus* ; que même dans l'exploit introductif d'instance ils énoncent cette qualité et qu'en la revendiquant ainsi ils acceptent expressément la succession (Laurent, t. IX, n° 298, p. 352) ;

Que, dès lors, la fin de non recevoir opposée aux demandeurs de seconde et de troisième parts est donc fondée ;

Attendu, quant à la deuxième fin de non recevoir opposée à Brant et tirée du défaut d'intérêt qui existerait dans le chef de Jeanne Parmentier, qu'il est superflu, d'après ce qui vient d'être dit, d'en faire l'examen ;

Au fond :

Attendu que Philomène Parmentier attaque le testament de la *de cujus* en prétendant établir : 1° qu'elle ne jouissait pas de l'intégrité de ses facultés mentales ; 2° qu'il est le fruit de la captation et de la suggestion ; 3° qu'il serait nul pour contravention aux art. 972 et 973 du Code civil ;

Qu'elle cote, à cet effet, une série de 17 faits, dont elle demande à pouvoir administrer la preuve ;

Attendu que la défenderesse conteste la pertinence et la relevance de ces faits, tant dans leur ensemble que pris isolément ;

Attendu, quant à la prétendue insanité d'esprit de la testatrice, qu'aucun des faits visés ne tendrait à établir avec précision que, lors de la rédaction du testament, le 8 janvier 1887, elle n'aurait pas joui de toutes ses facultés ;

Que c'est avec raison que la défenderesse reproche à Philomène Parmentier de ne coter aucun fait externe, pas même une extravagance, d'où pourrait s'induire la démence ;

Que spécialement le fait quinze ne suffit pas à établir sa prétention, alors surtout que jamais l'interdiction ni la mise sous conseil judiciaire n'a été provoquée ;

Que, cependant, si la situation avait été telle que l'allègue, sans ombre de vraisemblance, la demanderesse, son devoir comme le souci de ses intérêts aurait dû la pousser à provoquer l'interdiction d'une parente, incapable de gérer sa personne et ses biens, et en but à des manœuvres de captation et suggestion aujourd'hui alléguées pour les besoins de la cause ;

Attendu, quant aux faits de prétendue captation et suggestion, qu'ils n'indiquent aucune manœuvre doleuse, ni aucune circonstance caractéristique indiquant, chez la défenderesse, la tendance de substituer sa propre volonté à celle de la testatrice ;

Que la volonté de cette dernière se trouve au contraire clairement manifestée par une série non interrompue de dispositions de dernières volontés formulées en actes authentiques des années 1857, 1860, 1880, 1882, 1886 et aboutissant au testament attaqué du 8 janvier 1887, qui ne fait que confirmer et développer la volonté de la *de cujus* ; que le testament du 8 janvier 1887 est donc le fruit d'une volonté persistante et mûrement réfléchie ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les faits 14 et 16 relatifs à de bonnes dispositions manifestées par la *de cujus* envers tous ses parents n'ont aucune portée ;

Que les faits 1 et 2 sont sans relevance ;

Que les faits 8, 9, et 10 s'expliquent par les rapports existant entre la demanderesse et la *de cujus*, ainsi que par ses demandes d'argent et sont sans importance quant à la prétendue captation ;

Que les faits 3, 4, 5, 6, 7, 11 tendant à établir une espèce de séquestration de la *de cujus*, par le fait de la défenderesse, se trouvent dès à présent démentis par les éléments de la cause et surtout par ce fait que la

de cujus n'habitait pas seule avec la défenderesse, mais que la maison comportait d'autres locataires ;

Que le fait 12 n'est pas relevant non plus que le fait 19 qui peut s'expliquer par l'âge avancé de la *de cujus* et son état de maladie ;

Attendu, quant aux faits 17 et 18, tendant à établir que, par contravention à l'article 972 du code civil, le testament litigieux n'aurait pas été *dicté* par la testatrice, que cette articulation, contredite expressément par les mentions du testament authentique du 8 janvier 1887, relatives à cette dictée, n'est pas susceptible de preuve testimoniale ;

Qu'en effet, la mention dont s'agit étant de celles que le notaire a pour mission de recueillir et de constater, ne peut être attaquée que par l'inscription en faux (articles 1319 du code civil et 19 de la loi du 25 ventôse an XI) ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Verhaegen, Substitut du Procureur du Roi ;

Dit les demandeurs Brant et époux Opdebeek non recevables en leur action ; dit la demanderesse Parmentier recevable mais la déclare non fondée ;

Condamne les demandeurs aux dépens taxés à 174 fr. 85 c. ;

Rejette toutes conclusions autres ou contraires.

Plaidants : MMes Bonnevie c. A. de Meren.

Tribunal de commerce de Termonde.

Présidence de M. Blomme.

10 *décembre* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — FAILLITE. — I. LOYER. — ACTION EN PAYEMENT DIRIGÉE PAR LES CURATEURS. — COMPÉTENCE CIVILE. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — ACTION PRINCIPALE CIVILE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE. — III. ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES CURATEURS DEMANDEURS. — NE CONSTITUE PAS UN APPEL EN GARANTIE. — IV. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES CURATEURS. — PRÉTENDUE FAUTE. — QUASI-DÉLIT CIVIL. — COMPÉTENCE CIVILE.

I. L'action par laquelle les curateurs à une faillite poursuivent le payement du loyer d'une maison ayant appartenu au failli est essentiellement civile ; il en est ainsi, même lorsque l'assignation allègue dans ses motifs que le payement a déjà été fait au failli, mais sans que les demandeurs poursuivent la nullité de ce payement.

II. Le principe de droit aux termes duquel les demandes reconventionnelles sont considérées, en ce qui touche la compétence et le ressort, comme demandes principales, s'applique aux demandes en dommages-intérêts fondées sur l'action principale elle-même ; si celle-ci est civile, l'incompétence du tribunal de commerce doit être prononcée même d'office (1).

III. Ne constitue pas un appel en garantie, mais une simple défense à l'action principale, l'action par laquelle la personne qui a indûment payé entre les mains du failli, et qui est assignée en payement par les curateurs, poursuit ces derniers pour ne lui avoir pas donné avis de la faillite.

IV. Il faut entendre par les mots « tout ce qui concerne les faillites » insérés dans l'art. 12, 4°, *L.* 25 *mars* 1876, *les contestations qui prennent naissance dans le fait même de la faillite et sont réglées par la législation spéciale qui régit les faillites.*

En conséquence, échappe à la compétence du tribunal de commerce, l'action dirigée contre les curateurs en nom personnel et fondée sur des fautes et négligences qui constitueraient de leur part des quasi-délits civils.

Faillite Cruyplant, et Eyrond et Cie c. Wagner, et Wagner c. Curateurs Cruyplant.

En ce qui concerne l'action intentée à la requête de MM. Vanduyse et Cooreman en leur qualité de curateurs à la faillite du sieur P. J. Cruyplant et en tant que de besoin à la requête de la Caisse d'escompte Eyrond et Cie :

Attendu que la demande tend, aux termes de l'exploit introductif, à faire condamner le défendeur à payer aux requérants la somme de 562 fr. 50 c. leur due du chef d'un trimestre de loyer d'une certaine maison ayant appartenu au failli Cruyplant et tenue en location par le défendeur ;

Attendu que la demande ainsi libellée est de nature essentiellement civile et qu'il ne saurait appartenir à la juridiction commerciale d'en connaître ;

Attendu, il est vrai, qu'il est énoncé dans les motifs de l'assignation que le trimestre de loyer réclamé a été déjà payé une fois par le défendeur ; que les demandeurs, pour agir ainsi qu'ils le font, doivent arguer de nullité le payement susdit comme ayant été fait au failli (art. 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis), mais qu'il importe de remarquer que les demandeurs ne poursuivent pas la nullité du payement susvisé ; que celle-ci est simplement alléguée par eux dans l'exploit, pour écarter des débats le fait du premier payement, les demandeurs considérant celui-ci comme nul *ipso facto*, sans aucune demande en justice et en vertu seulement de la loi ; que l'action donc, en réalité,

(1) Cons. Brux., 12 janv. 1888, J. T., 218.

---

lesquels le navire est armé et le rôle formé ; le rôle est valable pour un an, à moins que le nombre des mutations ne vienne à dépasser le quart de l'effectif de l'équipage. La formule usitée en Belgique pour les rôles d'équipage stipule que les différends entre le capitaine et l'équipage ne peuvent faire l'objet d'une action judiciaire avant le retour du navire dans le pays ; que les frais de conduite et de rapatriement sont réglés par le décret du 5 germinal an XII (26 mars 1804) ; que le capitaine peut faire des avances aux marins, mais n'est pas tenu de payer des acomptes sur les gages pendant le voyage. A son retour en Belgique le capitaine dépose son rôle d'équipage au commissariat maritime et y déclare les mutations survenues pendant le voyage ; le commissaire passe la revue de l'équipage et, s'il en est requis, assiste au payement de ce qui reste dû sur les gages et intervient au licenciement.

L'arrêté royal du 31 décembre 1849 oblige tous les marins naviguant sous pavillon belge, sauf les capitaines, à être porteurs d'un livret délivré par le commissaire maritime ; ce livret indique leur numéro dans la matricule générale, les noms des navires sur lesquels ils ont servi, les dates de leurs embarquements et débarquements ; il établit leur identité et montre s'ils sont libres de s'engager. L'arrêté royal du 16 janvier 1855 a étendu cette mesure aux pêcheurs. La loi du 10 juillet 1883, qui rend facultatifs les livrets d'ouvriers, n'a pas trait aux livrets des marins. (*La fin au prochain numéro*).

(2) V. Pand. B., v° *Acceptation de succession*, nos 2, 6, 10, 18, 23 et s., 49, 61, 92, 101 et s., 242, 265 et s., 289, 303.

par son fondement, sa nature et son effet, se rapporte à un fait antérieur à la location d'une maison, passée bien antérieurement à la faillite et l'obligation qui en résulte pour le défendeur de payer le loyer stipulé;

Qu'il ne saurait, en conséquence, s'agir dans l'espèce d'action concernant la faillite (art. 12, 4°, de la loi du 25 mars 1876);

Sur la demande reconventionnelle produite par le défendeur contre la demanderesse, la Caisse d'escompte Eyrond et C^e :

Attendu que la demande reconventionnelle est basée sur ce que la caisse d'escompte Eyrond et C^e est prétendûment au procès sans droit aucun ; que son action, en conséquence, est téméraire et vexatoire et que le défendeur est en droit de lui réclamer de ce chef des dommages-intérêts;

Attendu que les demandes reconventionnelles sont considérées, en ce qui touche la compétence et le ressort, comme demandes principales et soumises à ce égard aux règles établies pour celle-ci (art. 37, loi du 25 mars 1876); que le principe de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876 s'applique de tout point aux demandes en dommages-intérêts que le défendeur fonde sur l'action principale elle-même; que pareilles demandes, tendant à obtenir réparation du dommage prétendûment causé au défendeur par l'intentement d'une action judiciaire, fait essentiellement civil, ne sauraient être de la compétence de la juridiction commerciale;

Attendu que, s'agissant des règles de compétence d'attribution, l'incompétence du tribunal doit être déclarée d'office;

En ce qui touche l'assignation faite à la requête de M. Wagner, défendeur à l'action principale, et par laquelle MM. Van Duyse et J. Cooreman sont assignés en leur qualité de curateurs à la faillite du sieur P. J. Cruyplant aux fins de s'entendre condamner à garantir le requérant Wagner et le tenir indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui du chef de l'action intentée par les dits curateurs contre le requérant :

Attendu que cette action en garantie est basée sur ce que c'est par la faute et la négligence des curateurs assignés, lesquels ne lui ont point donné avis de la faillite, que le requérant a effectué, le 30 avril 1886, le payement d'un trimestre de loyer entre les mains du failli;

Attendu que ce prétendu appel en garantie ne constitue, en réalité, qu'une défense contre l'action principale et qu'il ne saurait s'agir ici d'appel en garantie véritable;

Attendu, en effet, que l'obligation du garant consiste à défendre le garanti contre le préjudice qui le menace ou à réparer le préjudice déjà éprouvé par lui; que, si semblable obligation incombait aux demandeurs à l'action principale vis-à-vis du défendeur, elle aurait nécessairement pour effet de faire écarter celle-ci puisque les demandeurs seraient, dans l'hypothèse, tenus de tenir le défendeur indemne contre le résultat éventuel de leur propre action; que le soi-disant appel en garantie n'a donc, en réalité, pour objet et ne saurait avoir pour conséquence que de faire échapper le défendeur à l'action principale, demandeur en garantie, à toutes condamnations, et non point de faire reporter, comme il est pourtant de l'essence de toute action en garantie, sur un tiers, n'y ayant même pas de tiers en cause, la condamnation qui pourrait être éventuellement prononcée contre le défendeur au profit des demandeurs;

Attendu qu'il suit de là que le défendeur doit supporter les frais frustratoires qu'il a faits en agissant par action séparée, au lieu de rencontrer la demande par simples conclusions ;

En ce qui touche l'assignation faite à la requête de M. Wagner, défendeur au procès, et par laquelle M. O. Van Duyse et J. Cooreman sont assignés, en nom personnel, aux mêmes fins et pour les mêmes motifs qu'il est dit ci-dessus pour les curateurs :

Attendu que le juge ne peut connaître de demandes en garantie considérées, à cet égard, comme demandes principales que dans les limites des attributions;

Attendu que l'appel en garantie est fondé sur des fautes et négligences qui constitueraient évidemment de la part des curateurs non commerçants des quasi-délits civils;

Attendu que l'on objecterait, en vain, qu'il s'agit de faits relatifs à leurs fonctions de curateurs et ainsi de contestations concernant la faillite ;

Qu'en réalité, la faillite est hors de cause, et qu'elle est sans intérêt au procès, lequel aurait pu être intenté aussi bien après la clôture que dans le cours des opérations de la faillite ;

Attendu qu'il faut entendre par les mots « tout ce qui concerne les faillites » de l'art. 12, 4°, de la loi du 25 mars 1876, les contestations qui prennent naissance dans le fait même de la faillite et sont réglées par la législation spéciale qui régit les faillites;

Que, dans l'espèce, la faillite n'a point fait naître le litige ; que celui-ci est né du fait des défendeurs en garantie, à l'occasion seulement de la faillite ; que, d'autre part, il doit être tranché en dehors de tous les principes spéciaux déposés dans la loi sur les faillites, d'après les règles de responsabilité du droit commun (art. 1382, C. civ.);

Attendu qu'il suit de là que le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître et que cette incompétence, étant d'ordre public, doit être déclarée d'office;

Par ces motifs, le tribunal, siégeant consulairement, faisant droit et écartant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée à la requête des curateurs à la faillite Cruyplant et de la Caisse d'escompte Eyrond et C^e, avec condamnation des demandeurs aux dépens;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle faite par le défendeur Wagner, ainsi que sur l'appel en garantie par lui formé contre MM. Van Duyse et Cooreman en nom personnel, se déclare également incompétent et condamne Wagner susdit aux dépens;

Dit enfin que l'appel en garantie formé par le sieur Wagner contre MM. Van Duyse et Cooreman, en leur qualité de curateurs à la faillite de J. Cruyplant, n'est qu'une défense contre l'action principale dont le tribunal ne saurait avoir à connaître, étant incompétent pour connaître de l'action principale ; condamne le sieur Wagner aux dépens de cette dernière action.

Plaidants : MM^es Van Duyse et Cooreman c. Adan (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de simple police de Jodoigne.

Siégeant M. Michaux.

21 *décembre* 1888.

DROIT PÉNAL. — CHEMIN DE FER VICINAL. — APPLICATION DES RÈGLEMENTS. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER. — CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA VOIE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Une ligne, non encore soumise à une exploitation publique mais totalement achevée et servant de passage continuel aux locomotives de l'entrepreneur, offre les mêmes dangers, au point de vue de la sécurité du public, qu'une ligne livrée à une exploitation régulière et doit être considérée comme soumise aux règlements de police régissant les chemins de fer vicinaux.

L'arrêté royal du 30 avril 1886 contenant règlement de police pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux ne punit pas le fait du piéton qui circule sur la ligne ; il ne fait aucune distinction entre les parties de ligne servant en même temps à la voirie vicinale et celles qui ne doivent servir que comme voies ferrées (1).

Ministère public c. Bertrand.

Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu a le 26 octobre 1888, sous le territoire de Jodoigne, circulé, malgré défense, sur la ligne concédée du chemin de fer vicinal de Jodoigne à Wavre, dans un endroit exclusivement réservé au service des trains et non affecté en même temps au service de la voirie ordinaire ;

Attendu que cette ligne, non encore soumise à une exploitation publique mais totalement achevée sous le territoire de Jodoigne et servant de passage continuel aux locomotives de l'entrepreneur, offre les mêmes dangers, au point de vue de la sécurité du public, qu'une ligne livrée à une exploitation régulière et doit être considérée comme soumise aux règlements de police régissant les chemins de fer vicinaux ;

Attendu que l'arrêté royal du 30 avril 1886 contenant règlement de police pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux ne punit pas le fait du piéton qui circule sur la ligne; qu'il autorise même cette circulation d'une manière implicite, puisqu'il soumet le piéton à l'obligation de s'écarter à 1^m 50 des rails à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ; qu'il ne fait aucune distinction entre les parties de ligne servant en même temps à la voirie vicinale et celles qui ne doivent servir que comme voies ferrées;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer dans l'espèce le règlement de police du 5 mai 1835, qui est applicable, d'une manière générale, à tous les chemins de fer de l'Etat et aux chemins de fer concédés ; que l'arrêté du 30 avril 1886, pris en vertu d'une autorisation particulière donnée par la loi du 24 juin 1885, forme pour les chemins de fer vicinaux un règlement spécial et complet, se suffisant à lui-même et abrogeant tacitement le règlement général, même pour les faits que cet arrêté ne prévoit pas (voir Haus, Principes du droit pénal belge, n° 217);

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer l'art. 87, § 6, de la loi rurale du 7 octobre 1886, laquelle ne règle pas les matières dont il est ici question et ne modifie conséquemment pas, quant à celle-ci, les lois et arrêtés antérieurs (voir Haus *ibidem*);

Attendu que le fait formant l'objet de la prévention ne tombe donc sous l'application d'aucune loi pénale.

Par ces motifs, renvoyons le prévenu des poursuites acquitté et sans frais.

Plaidant : M^e Becquevort.

N. B. Il y a appel de cette décision.

LES AVOUÉS ET LES FRAIS DE REMISE (2)

Dans les cas de remise de causes les avoués ont-ils le droit de porter une vacation en compte? On connaît l'arrêt de la Cour de Bruxelles.

Le fait s'est présenté à Verviers dans une affaire où l'État était intéressé.

M. le Ministre des chemins de fer, par l'organe de M. le Secrétaire général, avait d'abord écrit une lettre où nous lisons ces lignes :

Bruxelles, le 15 novembre 1888.

Monsieur l'avoué,

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 1888, déterminant sous quelles conditions les remises de cause confèrent aux avoués la taxe fixée par l'article 83 du décret de 1807, se trouve reproduit à la page 780 de la publication *La Belgique judiciaire* de l'année 1888.

Cet arrêt décide que la taxe sus-indiquée n'est pas due, lorsque les remises de cause ont été consenties par le tribunal à la demande des avoués des parties. La declaration de M. le juge, établissant que c'est sur semblable demande que les remises ont été accordées dans l'affaire B..., il n'est pas possible de maintenir dans votre mémoire les vacations à l'audience réclamées par application du susdit article.

Le juge taxateur avait admis en taxe les vacations pour ces diverses remises.

Ensuite M. le Directeur général a envoyé au même avoué la lettre suivante qui fixe le sens dans lequel il faut interpréter la circulaire rapportée dans le *Journal des tribunaux* du 13 janvier 1889.

Bruxelles, 29 janvier 1889.

..... J'avais pensé que, dans les termes où est conçu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 1888, les remises de cause accordées pour satisfaire aux convenances des parties ne pouvaient procurer aux avoués l'allocation dont dispose l'article 83 du décret du 16 février 1807. Mais le Département de la justice, consulté sur ce point, a émis l'avis que cette allocation était due du moment où les remises étaient prononcées par jugement, nonobstant les raisons qui guident le tribunal dans sa décision.

C'est dans cet esprit qu'a été conçue la circulaire adressée le 28 décembre 1888 à MM. les Présidents des cours et tribunaux par M. le Ministre de la justice.

Dès lors, il ne vous reste plus qu'à obtenir de M. le juge taxateur la déclaration dont s'occupe la dite circulaire. G. D.

CIRCULAIRE

BREVETS D'INVENTION. — DEMANDE. — EXEMPTION DU TIMBRE.

Bruxelles, le 17 décembre 1888.

Monsieur le Gouverneur,

Depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1888, on a soulevé, à diverses reprises déjà, la question de savoir si la demande de brevet dont il est parlé aux art. 1^er et 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, qui règle l'exécution de la loi sur les brevets, devait encore être rédigée sur timbre.

L'art. 1^er de la loi du 28 avril 1888 est ainsi conçu : « Sont exemptes du timbre, les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics. »

D'accord avec le Ministre des finances, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il faut considérer la demande de brevet comme tombant sous l'application de cet article. A l'avenir donc, les demandes de brevet ne devront plus être rédigées sur timbre.

Je vous serais obligé, M. le Gouverneur, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des intéressés cette modification à l'art. 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics.
Léon De Bruyn.

(1) Cons. Pand. B., v° *Chemin de fer* (*Police des*), n^os 2 et s., 8 et s., 31.

(2) V. J. T., 13 janv. 1889, n° 585, p. 58 et s.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat a la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La première livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

Block (Maurice). Supplément annuel au Dictionnaire de l'administration française. 4^e supplément (1888), broch. in-8°. 2 50

Buchère. Traité théorique et pratique des opérations de bourse : transfert, mutations et conversions des rentes sur l'Etat, actions, obligations, etc. Deuxième édition. 1889, 1 fort vol. in-8°. 10 »

Calvo (Ch.). Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens. Quatrième édition, revue et corrigée. Paris, 1888-89, 5 forts vol. gr. in-8°. 75 »

Le tome V et dernier vient de paraître.

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics. Deuxième édit. revue et mise au courant par P. Auger, 1889, 2 forts vol. in-8° 24 »

Deffès. De la responsabilité des patrons dans les accidents dont leurs ouvriers sont victimes. 1889, 1 vol. in-8°. 3 50

Lair. Des hautes cours politiques en France et à l'étranger et de la mise en accusation du Président de la République et des Ministres. Etude de droit constitutionnel et d'histoire politique. 1889, 1 fort vol. gr. in 8°. 10 »

Noel Valois. Le Conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches suivies d'arrêts et procès-verbaux du Conseil. 1889, 1 vol. in-8°. 8 »

Pellerin (A.). Des rapports des notaires avec le ministère public. Formules d'actes pour cessions et suppressions d'office de notaire. 2^e édit. 1889, 1 vol. gr. in-8°. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1887 incl. et table générale, 6 vol. *reliure neuve* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien relié* (*épuisé, très rare*). 5 »

CLOES et BONJEAN. Jurisprudence des tribunaux de 1^re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en bonne reliure uniforme.* 260 »

REVUE DE L'ADMINISTRATION et du droit administratif en Belgique, par *Bonjean, Bivort, Cloes*, etc., 1854 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 34 volumes reliés 160 »

DEMOLOMBE. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 170 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle. Dern. édit. belge, revue par Nypels. 1863, 3 forts vol. gr. in-8° *bien reliés.* 50 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'en 1880. Brux., 1881-82, 11 vol. en jolie reliure maroquin. 130 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle; commentaire, procès-verbaux du conseil d'Etat, exposés des motifs, etc. Brux., 1836, 16 vol. *bien reliés.* 42 »

Maton. Dictionnaire de la pratique notariale. 1884, 5 forts vol. gr. in-8° (75 fr.) 62 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 597 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 24 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la huitième et dernière feuille de la table de l'année 1888.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Bois communal, sol appartenant à un particulier, superficie entière revenant à la commune, application du régime forestier.) — *Cour d'appel de Liége*, ch. corr. (Bois et forêts des communes, nécessité de la propriété, insuffisance du droit à la superficie, action en cantonnement, situation des ayants droit pendant l'instance.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Engagement d'employé, participation aux bénéfices, gratification minimum stipulée, interprétation du contrat, cas de pertes, prétendue renonciation.) — *Idem*, 1re ch. (Accidents du travail, contremaître, connaissance d'une pratique suivie dans l'établissement, imprudence, non responsabilité du patron.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Brevet d'invention, contrefaçon, saisie-description, délai de huitaine pour l'assignation.) — *Tribunal civil de Courtrai*, 1re ch. (Contrat de mariage, donation d'usufruit entre époux, réductibilité pour survenance d'enfants.)

L'AFFAIRE POTIER-DUPLESSY.

PROJET DE LOI SUR LA SUPPRESSION DES ÉMOLUMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

LE DROIT MARITIME BELGE (feuilleton, *suite et fin*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECHEVALIER HYNDERICK.

15 *octobre* 1888.

DROIT FORESTIER. — BOIS COMMUNAL. — SOL APPARTENANT A UN PARTICULIER. — SUPERFICIE ENTIÈRE REVENANT A LA COMMUNE. — APPLICABILITÉ DU RÉGIME FORESTIER.

Au point de vue de la législation forestière, il n'est pas nécessaire pour qu'un bois soit communal que la propriété du sol appartienne à la commune.

Si un bois appartenant à un particulier peut se trouver grevé de droits d'usage au profit d'une commune, sans être soumis pour cela au régime forestier, il n'en est ainsi que pour autant que ces droits d'usage soient restreints et n'aillent pas jusqu'à attribuer à la commune la jouissance perpétuelle de tous les produits de la superficie.

C'est en vue non pas du fonds ou du tréfonds, mais bien des produits superficiels du bois que sont établies les dispositions tutélaires du code forestier.

Il faut appeler bois des communes *ceux qui sont grevés d'un droit de plein usage à leur profit* (1).

L'administration des eaux et forêts c. André et consorts.

Ouï M. le Conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général;

Sur le premier moyen accusant la violation de l'art. 1er, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854, *en ce que* l'arrêt dénoncé refuse de considérer comme bois de commune soumis au régime forestier un bois dans lequel la commune a droit à tous les produits de la superficie;

Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que la ville de Chimay n'est pas propriétaire des bois dont s'agit, mais qu'elle a des droits d'usage qui absorbent tous les produits de la superficie; que la question résolue par la Cour est une question de droit, puisqu'elle en a cherché la solution dans l'interprétation de l'art. 542 du code civil, mis en rapport avec les dispositions spéciales de la loi du 19 décembre 1854; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par la partie défenderesse;

Au fond :

Considérant qu'au point de vue de la législation forestière, il n'est pas nécessaire pour qu'un bois soit communal que la propriété du sol appartienne à la commune; qu'à la vérité, il résulte de la combinaison des art. 1er, 3 et 178 de la loi du 19 décembre 1854, qu'un bois appartenant à un particulier peut se trouver grevé de droits d'usage au profit d'une commune sans être soumis pour cela au régime forestier; mais qu'il n'en est ainsi que pour autant que ces droits d'usage soient restreints et n'aillent pas jusqu'à attribuer à la commune la jouissance perpétuelle de tous les produits de la superficie; que la distinction existait déjà sous l'empire du droit ancien, où l'on voit que les bois qui dépendaient des communes en droit de plein usage tombaient sous l'application des règles de police, d'aménagement et d'administration édictées par le titre XXV de l'ordonnance de 1669; que, lors de la confection de la loi de 1854, le législateur n'a manifesté nulle part l'intention d'innover sur ce point, et qu'il n'y avait, d'ailleurs, aucune raison d'innover, puisque, d'une part, quand la commune absorbe la totalité des produits de la superficie, tout ce qui a nature de bois est à la commune et qu'ainsi, dans le langage administratif, la qualification de bois des communes est littéralement exacte; d'autre part, que c'est en vue non pas du fonds ou du tréfonds, mais bien des produits superficiels du bois que sont établies les dispositions tutélaires du code forestier; de sorte qu'en vertu du texte de la loi, aussi bien que des motifs qui l'ont inspirée, il faut appeler *bois des communes* ceux qui, comme dans l'espèce, sont grevés d'un droit de plein usage au profit des communes;

Considérant, dès lors, qu'en refusant de soumettre ce bois au régime forestier et en déniant à l'administration des eaux et forêts qualité pour poursuivre la réparation des infractions qui y ont été commises, l'arrêt dénoncé contrevient à l'article 1er, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

Plaidants : MMes BILAUT c. A. ANSPACH.

Sur ce renvoi la Cour de Liége a statué comme suit :

Cour d'appel de Liége.

(Chambre des appels de police correctionnelle).

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

28 *novembre* 1888.

DROIT FORESTIER. — BOIS ET FORÊTS DES COMMUNES. — CONDITIONS REQUISES. — NÉCESSITÉ DE LA PROPRIÉTÉ. — INSUFFISANCE DU DROIT A LA SUPERFICIE. — ACTION EN CANTONNEMENT. — CONSÉQUENCES. — SITUATION DES AYANTS DROIT PENDANT L'INSTANCE.

Les expressions « bois et forêts des communes », contenues dans le numéro 2 de l'art. 1er, L., 19 décembre 1854, y sont employées dans leur sens usuel et désignent les bois et forêts appartenant en propriété aux communes.

Un bois dont tous les produits superficiels sont absorbés par les droits d'usage communaux n'est pas un bois de commune; les droits d'usage existant au profit de celle-ci forment seuls des biens communaux lato sensu.

L'action en cantonnement constitue une véritable action en rachat des droits d'usage grevant une forêt; elle a pour objet de faire transformer ces droits, qui s'exercent sur toute l'étendue de la forêt, en un droit de propriété sur une partie seulement de celle-ci.

Aussi longtemps que le cantonnement n'a pas été effectué, le propriétaire et les usagers sont maintenus dans la position qu'ils avaient au moment de l'intentement de l'action; les usagers, notamment, conservent le libre exercice de leurs droits d'usage et continuent à en jouir, suivant leurs titres, pour l'entière satisfaction de leurs besoins (1).

L'administration des eaux et forêts c. André et cts.

Attendu que l'intimé est prévenu d'avoir commis un délit forestier dans le bois, dit bois communal de Chimay, lequel est d'une contenance d'environ 1839 hectares;

Attendu qu'il est constant, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Bruxelles rendu entre les parties intéressées le 3 août 1881, que, par suite d'un aménagement ordonné par arrêt de la Cour souveraine du Hainaut en date du 3 décembre 1622, la ville de Chimay a droit, comme usagère, à tous les produits de la superficie de ce bois et que le fonds de ce dernier est resté la propriété des princes de Chimay;

Attendu qu'un jugement du Tribunal civil de Charleroi, confirmé en degré d'appel, a condamné la ville de Chimay à procéder avec les propriétaires au cantonnement du dit bois, mais que ce cantonnement n'a pas encore été effectué jusqu'à présent;

Attendu que c'est dans cet état des faits de la cause qu'il y a lieu de statuer sur la recevabilité de la poursuite intentée par l'administration des eaux et forêts;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 19 décembre 1854 soumet, dans ses numéros 1 et 2, au régime forestier les bois et forêts *qui font partie du domaine de l'Etat* ainsi que ceux des communes et des *établissements publics*; qu'il y assujettit

(1) Voir arrêt cassé Brux., 2 mai 1888, J. T., 757; Appel Brux., 28 juillet 1887, J. T., 1085 et les renvois aux PAND. B., vis *Aménagement des forêts*, nos 3 et s., 30 et s., *Bois*, nos 37; *Bois et forêts*, nos 35 et s.

(1) Voir arrêt de Cassation qui précède.

LE DROIT MARITIME BELGE (1)

Suite et fin. — V. J. T. 596.

La loi du 21 juillet 1844 prescrit la création de caisses de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. Les arrêtés royaux des 28 février 1885 et 5 juin 1838 régissent la caisse instituée à Anvers pour tous les marins naviguant sous pavillon belge, sauf les marins de l'État et ceux naviguant à la pêche; la caisse de prévoyance établie à Ostende en faveur des pêcheurs est organisée par l'arrêté royal du 5 octobre 1888; celles de Heyst, de Nieuport et de la Panne (Adinkerke) le sont respectivement par les arrêtés royaux des 17 octobre 1843, 9 août 1862 et 28 décembre 1843.

Un arrêté royal du 19 novembre 1828 oblige les capitaines étrangers qui enrôlent en Belgique des marins belges à fournir caution pour assurer le rapatriement de ces marins. Cet arrêté n'a pas été abrogé, il n'est plus appliqué; le commissaire maritime se contente de prévenir les marins qu'ils ne seront pas, le cas échéant, rapatriés aux frais de l'État.

L'exposé des motifs de la loi réglant la police maritime présente cette première réglementation comme le prélude d'autres plus importantes. Le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, promulgué le 21 juin 1849, constitue l'exécution de cette promesse. Ce code détermine les peines disciplinaires, correctionnelles et criminelles applicables aux infractions maritimes; les fautes disciplinaires, les délits et les crimes maritimes; les juridictions compétentes et la forme dans laquelle il faut procéder. Il précise l'autorité du capitaine sur l'équipage et sur les passagers.

Des conventions internationales, conclues le 6 mai 1882 et le 14 mars 1884 entre la Belgique et divers États, ont établi des mesures d'ensemble destinées à régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et à protéger les câbles télégraphiques sous-marins; les lois du 6 janvier 1884 et du 18 avril 1885 ont sanctionné ces compléments des lois maritimes en matière répressive. La convention de 1882 consacre « le principe, généralement admis en droit international, que le territoire d'un pays s'étend, en mer, à trois milles à partir de la laisse de basse mer (1). »

Les lois des 31 décembre 1851, 16 juin 1875 et 25 juin 1883 règlent l'organisation et la juridiction des consulats. Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire, il reçoit les contrats maritimes, dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques, légalise les pièces et prend les mesures conservatoires en cas de décès d'un belge ou de naufrage d'un navire belge; il juge, comme arbitre, les contestations qui lui sont déférées par les parties lorsqu'elles se produisent entre belges ou qu'elles sont relatives aux engagements à bord des navires belges ou aux passagers de ces navires; il statue sur les fautes de discipline maritime et fait les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes.

Dans les pays hors de chrétienté, le consul belge statue, soit seul, soit assisté de deux assesseurs, sur toutes les contestations qui se produisent dans son ressort entre des belges; les belges peuvent aussi être assignés devant lui par des citoyens d'autres pays. Le consul connaît des contraventions de police et, assisté de deux assesseurs, des délits commis par des belges dans l'étendue de sa juridiction. L'appel de ses jugements est porté devant la Cour d'appel de Bruxelles, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle. La Cour d'assises du Brabant connaît des crimes commis par des belges dans les pays hors de chrétienté.

La loi du 16 juin 1875 a restreint la compétence des consuls belges en Egypte depuis l'entrée en fonctions des tribunaux mixtes.

L'arrêté royal du 11 mars 1857 règle les relations des consuls avec les capitaines de la marine marchande.

Tout capitaine d'un navire belge, arrivant dans un port étranger où réside un membre du corps consulaire belge, est tenu de se présenter devant lui aussitôt après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment et au plus tard dans les vingt-quatre heures; il lui fait rapport, lui remet le rôle d'équipage, la lettre de mer, une liste indiquant la composition du chargement, le rapport des peines disciplinaires appliquées pendant la traversée, la plainte relative aux crimes ou délits commis en cours de voyage, deux expéditions des actes de naissance ou de décès rédigés en mer, un des deux exemplaires, clos et cacheté, d'un testament reçu en mer, enfin la patente de santé lorsque les règlements en vigueur en Belgique en font une obligation.

Le consul signe le rapport de mer avec le capitaine, après que celui-ci l'a affirmé; vise la lettre de mer, la patente de santé et rôle d'équipage sur lequel il annote, s'il y a lieu, les mutations survenues; dresse procès-verbal de la plainte relative aux crimes ou délits, de la remise des actes de naissance ou de décès et des testaments; remet au capitaine un certificat constatant la date de l'arrivée du navire, l'état et la nature de la cargaison, et lui restitue ses papiers de bord.

Le consul est chargé des procédures d'avaries et de l'administration des naufrages. La lettre de mer et le rôle d'équipage des navires vendus, démolis ou détruits sont remis au consul. Il rapatrie les marins belges, conformément au décret du 5 germinal an XII et du Code de commerce; il pourvoit au remplacement des capitaines révoqués, débarqués ou décédés, lorsque les propriétaires du navire n'ont rien stipulé à ce sujet.

(1) Extrait inédit de l'important *Commentaire de la loi du 21 août* 1879, par notre Confrère Me Victor JACOBS, ministre d'État, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Deux forts volumes grand in-8° de cinq à six cents pages chacun.

Le premier volume, comprenant le commentaire des 133 premiers articles et une table analytique des matières, paraîtra en février; le second volume sera publié par livraisons; plusieurs livraisons paraîtront en 1889, les dernières en 1890.

(1) Rapport de la Section centrale de la Chambre des représentants. Doc. parl. Session 1882-1883, p. 352.

Trois milles marins ou milles géographiques, de soixante au degré de latitude, font 5556 mètres.

également, dans son numéro 3, les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont *des droits de propriété indivis* avec les particuliers ; que, d'après les art. 3 et 178 de la même loi, l'exploitation des bois *appartenant aux particuliers* est libre aux mains de ceux-ci, alors même que ces bois seraient grevés de droits d'usage ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que les expressions « bois et forêts des communes », contenues dans le numéro 2 de l'art. 1er, y sont employées dans leur sens usuel et désignent *les bois et forêts appartenant en propriété aux communes* ;

Attendu qu'un bois dont tous les produits superficiels sont absorbés par les droits d'usage d'une commune n'est pas en réalité *un bois de cette commune* ; que les droits d'usage existant au profit de celle-ci forment seuls des biens communaux *lato sensu* ;

Attendu, au surplus, que la loi du 19 décembre 1854, après avoir déterminé dans son titre Ier quels sont les bois qui sont soumis au régime forestier, trace dans ses titres II à VIII les règles d'après lesquelles ces bois doivent être administrés conformément au prescrit de son art. 1er ;

Attendu que les dispositions de la plupart de ces titres ne peuvent être appliquées à l'administration et à l'exploitation « des bois des communes » que pour autant que celles-ci en soient propriétaires ; qu'il s'ensuit que la loi du 19 décembre 1854, en assujettissant, dans le n° 2 de son article 1er, au régime forestier « les bois des communes », n'a eu en vue que les bois appartenant en propriété à ces dernières ; que, du reste, ce point ressort des art. 29, 31, 35, 47, 83 et 84 de la dite loi ;

Attendu que l'action en cantonnement constitue une véritable action en rachat des droits d'usage grevant une forêt ; qu'elle a pour objet de faire transformer ces droits, qui s'exercent sur toute l'étendue de la forêt, en un droit de propriété sur une partie seulement de celle-ci ;

Attendu qu'aussi longtemps que le cantonnement n'a pas été effectué, le propriétaire et les usagers sont maintenus dans la position qu'ils avaient au moment de l'intentement de l'action ; que les usagers, notamment, conservent le libre exercice de leurs droits d'usage et continuent à en jouir, suivant leurs titres, pour l'entière satisfaction de leurs besoins ;

Attendu, dès lors, que, pendant l'instance en cantonnement, les usagers, dont les droits n'ont pas encore été convertis, ne sauraient être réputés copropriétaires indivis et pour partie de la forêt ;

Attendu qu'il importe peu, à cet égard, que l'action en cantonnement intentée ne puisse être abandonnée que du consentement des usagers et que le cantonnement, dans l'espèce, ait même été décrété, mais non effectué, par une décision de justice coulée en force de chose jugée, puisque l'interversion du titre des usagers n'a lieu, comme il vient d'être dit, que par l'effet du cantonnement définitivement opéré ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le bois, dit bois communal de Chimay, ne peut être rangé dans la catégorie des bois prévus dans les dispositions des nos 2 et 3 de l'art. 1er de la loi du 19 décembre 1854 et que l'administration des eaux et forêts était, par suite, sans qualité pour poursuivre ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement dont est appel et renvoie les prévenus des poursuites sans frais.

Plaidants : MMes Bilaut c. A. Anspach.

Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt doit être jugé par les chambres réunies.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

9 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ENGAGEMENT D'EMPLOYÉ. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — GRATIFICATION MINIMUM STIPULÉE. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — CAS DE PERTES. — DÉBITION. — NON RÉCLAMATION. — PRÉTENDUE RENONCIATION.

Lorsqu'il est stipulé qu'indépendamment d'une allocation mensuelle un employé recevra un tantième dans les bénéfices à chaque fin d'exercice, et qu'il est ajouté qu'en cas où LES BÉNÉFICES *de l'année ne donneraient au moins une gratification de* 2,000 *francs somme lui est garantie, cette dernière cette somme est acquise non pas seulement s'il y a bénéfices réalisés, mais même en cas de pertes* (1).

Les renonciations ne se présumant pas, on ne peut faire aucun grief à l'employé de ce qu'il n'a pas rigoureusement exigé la complète et régulière exécution de cet engagement ; s'il a gardé le silence pendant plusieurs années, ce silence peut s'expliquer autrement qu'en en induisant sa renonciation.

Il n'y a lieu à interprétation d'un engagement ou d'une obligation qu'alors que les termes qui les fixent laissent un doute, sont ambigus et que l'intention des contractants n'est pas exprimée d'une manière claire et explicite (2).

Bastin c. Morel et la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart.

Le Tribunal civil de Charleroi, jugeant consulairement, avait rendu, le 14 novembre 1888, le jugement suivant :

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 25 septembre 1882, suivant accord avenu le 18 du même mois, Léopold Bastin entrait au service d'Alphonse Morel, en qualité de directeur de fabrication, pour un terme de 3 ans, cet engagement devant être prolongé pour une nouvelle durée de 3 ans, si, ce qui est arrivé, l'un ou l'autre des contractants ne donnait pas renon 6 mois avant son expiration ;

Attendu que le sieur Bastin est demeuré au service de Morel jusqu'au 1er juillet 1888 ; que, à cette date, Morel ayant mis ses verreries en société anonyme, Bastin demeura au service de cette société, exerçant les mêmes fonctions, sans qu'il intervint aucun accord entre lui et la société ;

Attendu que entre Morel et Bastin existait l'engagement verbal suivant : « Bastin devait recevoir, indépendamment d'une allocation mensuelle de 250 francs, 10 p. c. dans les bénéfices (ceux-ci n'étant assurés que déduction faite des amortissements ordinaires) à chaque fin d'exercice, soit chaque 1er juillet ; et, en cas où les bénéfices de l'année ne donneraient pas à Bastin au moins une gratification de 2.000 francs », cette somme lui était garantie ;

Attendu que la rémunération mensuelle de 250 francs a toujours été payée régulièrement à Bastin, par Morel, jusqu'au 1er juillet écoulé ; par la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart du 1er juillet 1888 à sa sortie ;

Attendu que la gratification annuelle de 2.000 francs n'a été touchée par le demandeur que pour 1883 et 1884 ; que, se basant sur les conditions prérappelées, Bastin postule la condamnation conjointe et solidaire des défendeurs à la somme principale de 8.000 francs pour les annuités de 1885 à 1888, tout au moins, pour la Société anonyme, sa condamnation à 500 francs, pour sa part proportionnelle, soit trois mois, de l'annuité de 1888 ;

Quant au défendeur Morel :

Attendu qu'il oppose à la demande : 1° que les 2000 fr. n'étaient acquis à Bastin que s'il y avait bénéfices

(1) Cons. Pand. B., vo *Commis des négociants et des particuliers*, nos 42, 49 et s.

(2) Cons. Liége, 28 fév. 1887, J. T., 1547.

réalisés ; or, pendant les quatre dernières années, ainsi qu'on entend l'établir, il y a eu des pertes et non des bénéfices dans les verreries d'Alphonse Morel ; c'est, en effet, dit-il, l'interprétation qui ressort de la combinaison des clauses de son engagement, de l'intention manifestée par les parties, ainsi que de l'exécution constante donnée par Bastin à son contrat verbal ; 2° d'ailleurs Bastin, en ne réclamant pas en 1885, 1886, 1887, et jusqu'au jour de sa sortie, a suffisamment témoigné de sa volonté formelle de renoncer à cette gratification ;

Attendu, d'une part, qu'il n'y a lieu à interprétation d'un engagement ou d'une obligation qu'alors que les termes qui les fixent laissent un doute ; que ces termes sont ambigus ; que l'intention des contractants n'y est pas exprimée d'une manière claire et explicite ; que, dans l'espèce, il est évident et incontestable que les parties ont entendu fixer, pour le demandeur, un minimum de 2,000 francs de gratification annuelle, et cette volonté des parties s'est exprimée en des termes qui ne donnent lieu à aucune équivoque ;

Que, d'autre part, les renonciations ne se présumant pas, on ne peut faire aucun grief à Bastin, dont les droits étaient sauvegardés pendant 30 ans, de ce qu'il n'a pas rigoureusement exigé de Morel la complète et régulière exécution de son engagement ; que, si Bastin a gardé le silence, s'il n'a pas réclamé pendant 4 ans le payement de cette gratification, ce qui n'est certes pas établi, ce silence peut parfaitement s'expliquer autrement qu'en en induisant sa renonciation ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, l'exercice finissant chaque 1er juillet, que la demande est pleinement justifiée, les faits dont on sollicite la preuve n'étant pas relevants dans les circonstances de la cause ;

Quant à la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart :

Attendu qu'il n'est pas établi, et qu'on ne demande pas de prouver, qu'il ait été promis à Bastin, outre ses 250 francs mensuels, une autre rémunération pour le service qu'il lui rendait ; que l'engagement pris par Morel lui est complètement étranger ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la mise en cause de cette Société ait eu lieu témérairement, méchamment ou de mauvaise foi ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejetant comme irrelevants les faits posés par Morel, condamne celui-ci à payer à Léopold Bastin la somme de 8.000 francs pour ses gratifications années 1885, 1886, 1887, 1888, ainsi que les intérêts judiciaires de cette somme ;

Déboute Bastin de son action contre la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart, et cette dernière de sa demande reconventionnelle contre Bastin ;

Condamne Morel aux dépens, sauf ceux faits vis-à-vis de la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart qui resteront à la charge de Bastin. (Plaidants : MMes Croquet et De Nimal).

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges et attendu que les faits dont l'appelant demande à subministrer la preuve, en ordre subsidiaire, manquent absolument de pertinence et de relevance ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants MMes Georges Leclercq c. Edmond Picard et Croquet (ce dernier du Barreau de Charleroi).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

6 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CONTREMAITRE. — CONNAISSANCE D'UNE PRATIQUE SUIVIE DANS L'ÉTABLISSEMENT. — IMPRUDENCE. — NON RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Une pratique qui ne présentait pas, du moins pour un contremaître, un danger tellement sérieux et imminent qu'il ne pût être facilement conjuré par une prudence élémentaire et par des précautions dont ne doivent jamais se départir ceux qui concourent à l'exercice d'une industrie qui les expose à des éventualités plus ou moins périlleuses, n'est pas incompatible avec l'obligation du patron raisonnablement entendue de garantir la sécurité du personnel de son usine dans la mesure des exigences industrielles.

Tel est le cas d'un contremaître qui n'ignorait pas ou ne pouvait pas ignorer ce qui se passait dans l'établissement où il était employé lors de l'accident dont il a été victime (1).

Ledent, Vve Ballon, c. Delcroix.

Attendu que c'est à bon droit que, par les motifs qui sont repris au jugement du 27 janvier 1888 et que la Cour adopte, le premier juge a reconnu que la contestation a un caractère commercial et y a statué comme en matière de commerce ;

Au fond :

Attendu qu'il était constant déjà en première instance, avant tous devoirs de preuve et non méconnus d'ailleurs, que, dans l'usine de l'intimé, on avait l'habitude de descendre les ballots de chiffons en les jetant d'une fenêtre du premier étage, et que c'est par suite de ce procédé que s'est produit l'accident qui a entraîné la mort de Jean Baptiste Ballon, mari de l'appelante ;

Attendu, dès lors, que la preuve ordonnée sur ce point par le jugement du 27 janvier 1888 était superflue ;

Attendu, d'autre part, que le même jugement a méconnu les principes édictés par l'art. 1384 du Code civil, relativement à la responsabilité des maîtres et commettants quant au dommage causé par ceux sur lesquels ils ont autorité, en admettant l'appelante à prouver que l'intimé connaissait depuis longtemps ou, tout au moins, le jour de l'accident le mode adopté dans son usine pour la descente des chiffons et qu'il n'a pas empêché ses ouvriers de s'en servir ; que ces faits sont sans relevance en la cause, puisque la responsabilité de l'intimé resterait engagée, même en cas d'ignorance ou d'interdiction de sa part de l'emploi du moyen incriminé, si cet emploi seul constituait en soi une faute ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement précité en tant qu'il a ordonné des enquêtes ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, du jugement du 1er mars 1888 qui n'a fait que statuer sur un reproche formulé au cours des enquêtes ;

Attendu que la pratique suivie à la papeterie de Nivelles ne présentait pas, du moins pour un contremaître de l'établissement, seul point de vue auquel il faille se placer, un danger tellement sérieux et imminent qu'il ne pût être facilement conjuré par une prudence élémentaire et par des précautions dont ne doivent jamais se départir ceux qui concourent à l'exercice d'une industrie qui les expose à des éventualités plus ou moins périlleuses ; qu'elle n'est, dès lors, pas incompatible avec l'obligation raisonnablement entendue, qui incombait à l'intimé, de garantir la sécurité de son personnel dans la mesure des exigences industrielles ;

Attendu que Jean-Baptiste Ballon, contremaître depuis plusieurs mois déjà, n'ignorait pas, ou du moins ne pouvait pas ignorer, ce qui se passait dans l'établissement où il était employé ; qu'il devait donc savoir lors de l'accident dont il a été victime qu'on était occupé à jeter des ballots de chiffons par la fenêtre située au-dessus de la porte par laquelle il sortait lorsqu'il a été atteint, et qu'il

(1) Cons. Rouen, 10 déc. 1886 et Civ. Seine, 22 juin 1887, J. T., 788 et 979 ; Brux., 9 fév., B. Comm. Anv., 21, 26 mars et 7 mai, Liége, 14 juill. 1888, J. T., 358, 636, 749, 858, 948 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., notamment vis *Accident*, nos 11, 14, 20, 22, 34, 35, *Accident de chemin de fer*, nos 23, 24, 148 et s., 155 et 155*bis*.

A la sortie du navire le capitaine remet au consul le rôle d'équipage, la patente de santé et la liste des marchandises composant le chargement de sortie ; dans les vingt-quatre heures de la remise de ces pièces, le consul vise les deux premières et les restitue au capitaine en y joignant les expéditions du navire et un certificat constatant la date du départ, l'état et la nature du chargement.

Les navires de mer sont, dans un but de sécurité, astreints à des visites périodiques. Ces visites sont réglées par le décret des 9-13 août 1791, l'art. 16 de la loi maritime, les arrêtés royaux des 25 novembre 1851, 14 décembre 1876 et 24 décembre 1884. Les barques et chaloupes de pêche sont les seuls bâtiments de mer exemptés de la visite ; les caboteurs n'ont à subir qu'une visite par an ; les longs-courriers doivent être visités à chaque voyage.

Aucune disposition légale ne prescrit aux navires de mer d'être munis d'un inventaire de leur armement ; les experts chargés de la visite exigent habituellement qu'il en soit dressé un.

Le transport des passagers, en général, est régi par les art. 120 à 133 de la loi maritime ; le transport des émigrants l'est par la loi du 14 et par l'arrêté royal du 15 décembre 1876 : nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans y être autorisé par le ministre des affaires étrangères et sans verser un cautionnement ; une commission d'inspection, une commission d'expertise, un commissariat du gouvernement et un service médical sont institués pour contrôler le transport des émigrants.

La police sanitaire fait l'objet du décret porté le 18 juillet 1831 par le Congrès national, des arrêtés royaux des 17 août 1831, 1er août 1835, 13 juillet 1843, 22 août 1845, 9 juin et 29 novembre 1851, 25 août 1868 ; la patente de santé du navire est brute, suspecte ou nette, suivant qu'il arrive d'un pays infecté, suspect ou exempt de maladies réputées pestilentielles ; des quarantaines sont exigées dans les deux premiers cas, dans le troisième le navire est admis à la libre pratique.

L'entrée des navires dans les ports belges est contrôlée au double point de vue du service sanitaire et des douanes ; ils n'en peuvent sortir sans une autorisation du commissaire maritime (A. R. 8 mars 1843, art. 24) ; cette autorisation est délivrée sous la forme d'un certificat de sortie destiné à établir que le navire a accompli les formalités et acquitté les taxes qui lui sont imposées ; sans ce certificat, la douane ne permet pas au navire de prendre la mer.

Le service du pilotage a été placé dans les attributions du gouvernement par la loi du 1er juin 1839. Ce service — en ce qui concerne la navigation entre la mer et la Belgique et vice-versa, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen — est régi par les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 et par les règlements internationaux du 20 mai 1843 et du 15 juillet 1863. Tout navire est soumis à l'obligation de prendre un pilote, soit belge, soit néerlandais ; le capitaine qui se soustrait à cette obligation n'en est pas moins tenu au paiement des droits de pilotage, qui se partagent alors entre les administrations des deux pays. Le règlement du 20 mai 1843 défend aux pilotes de monter à bord d'un navire avant d'y avoir été invités par le capitaine (art. 17) ; celui-ci est tenu d'en engager un, sous peine de répondre de toutes les conséquences de son refus ; le règlement ordonne aux pilotes de s'informer, en arrivant à bord, du tirant d'eau du navire, de sa marche, de la longueur des semelles de dérive, de ses qualités et de ses défauts, afin de pouvoir se régler en conséquence pour la manœuvre (art. 19) ; il défend au capitaine d'entraver le pilote dans l'exercice de ses fonctions et prescrit à ce dernier, si le capitaine ne se conforme pas à ses indications, de déclarer, en présence de l'équipage, qu'il ne répond plus de la sûreté du navire (art. 31). Sont exempts de l'obligation de prendre un pilote les bâtiments de guerre, de plaisance ou de pêche, ainsi que les navires sur lest dont le tirant d'eau n'atteint pas 19 décimètres.

Les arrêtés royaux du 21 novembre 1818 et du 3 décembre 1862 réglementent le pilotage officiel pour les bâtiments allant de la mer à Ostende ou à Nieuport et vice-versa ; le concours d'un pilote est obligatoire pour cette navigation.

Un arrêté royal du 17 juillet 1884 règle le service de remorque établi sur la côte de Flandre pour les navires de commerce et les bateaux de pêche.

Une Commission mixte, nommée par les Gouvernements d'Angleterre et de France, a élaboré un *Code des signaux à l'usage des bâtiments de toutes les nations*, destiné à permettre aux navires, en mer, de communiquer, soit les uns avec les autres, soit avec la terre. Dix-huit pavillons forment les consonnes de l'alphabet, de B à W, qui servent d'instruments de langage. Chaque navire reçoit un signe distinctif, représenté par quatre consonnes ; la liste des navires de mer de chaque pays est imprimée par les soins de celui-ci ; en regard du nom du navire se trouve son signe distinctif ; le signe, joint au pavillon national, permet à tout navire, à toute station de signaux établie sur le littoral, de reconnaître le navire qui est en vue. D'autres combinaisons de lettres permettent aux navires de converser entre eux ou avec les sémaphores. L'arrêté royal du 21 mars 1877 a chargé le Ministre compétent de prendre les mesures nécessaires pour que les navires marchands belges puissent se servir du Code international ; l'usage n'en est pas obligatoire, mais telle en est l'utilité que tous les navires de mer mettent à profit les facilités que cette institution leur procure.

Le jaugeage des navires était, jusqu'en 1883, réglé en Belgique par la loi générale du 26 août 1822 et l'arrêté royal du 21 juillet 1863 ; le tonneau de mer était estimé à mille kilogrammes, représentés par un mètre cube et demi. Cette définition, représentant un poids comme l'équivalent d'une capacité, reposait sur une équivoque. La Conférence tenue à Constantinople, en 1873, pour déterminer la perception du droit de transit à travers le canal de Suez, se mit d'accord pour adopter le tonneau anglais de 100 pieds cubes ou 2 mètres cubes 83 centièmes et le système de mesurage Moorsom, mais des divergences de vues se produisirent sur la question des déductions à faire pour passer du tonnage brut au tonnage net, spécialement en ce qui concerne les soutes à charbons des steamers ; ces divergences ne sont pas encore aplanies.

La loi du 20 janvier 1883 a adopté le tonneau de mer

devait le savoir d'autant mieux qu'il est avéré que cette opération durait depuis plus de deux heures au moment où il a été blessé ;

Attendu qu'il est sans intérêt de savoir si la porte par laquelle la victime a passé était ouverte ou fermée ; qu'il n'existe et qu'il n'est même allégué aucune raison de nature à justifier le passage par cette issue ;

Que si, d'ailleurs, la porte était ouverte, ainsi que le prétend l'appelante, Ballon devait apercevoir les ballots qu'on était en train de peser après leur chute, sur la bascule placée en face et à proximité, et remarquer de cette façon le travail auquel on se livrait ;

Que, dès lors, la preuve offerte dans cet ordre d'idées est irrelevante ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'accident a été causé exclusivement par l'imprudence de la victime, et que l'intimé ne peut en être rendu responsable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier Avocat Général LAURENT en son avis conforme, et rejetant toutes fins et conclusions contraires, ainsi que la preuve offerte en ordre subsidiaire par l'appelante, met à néant les jugements dont appel du 27 janvier 1888, sauf en ce qui concerne la compétence, et du 1er mars 1888 ; met à néant l'appel dirigé contre le jugement du 7 juin 1888 ; en conséquence, confirme le dit jugement et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

21 *novembre* 1888.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT DE PROCÉDURE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — SAISIE-DESCRIPTION. — DÉLAI DE HUITAINE POUR L'ASSIGNATION. — POINT DE DÉPART.

Le point de départ du délai de huitaine imparti par la loi de 1854 au demandeur, pour formuler son assignation en contrefaçon d'un brevet d'invention, est la saisie-description et non le dépôt du rapport de l'expert (1).

Noël Coulaud c. J.-B. Fondu.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur du chef de contrefaçon de certains appareils brevetés au préjudice du demandeur, suivant constatations faites en la forme légale par l'expert Emile Picard, le 28 avril 1887 ;

Attendu que parties sont d'accord que, le 28 avril 1887, le prédit expert, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance, a procédé, chez le défendeur, à la description des appareils argués de contrefaçon ;

Que, d'ailleurs, cette date se trouve attestée par le procès-verbal de l'huissier Nueman, qui accompagnait l'expert et le mandataire du demandeur chez le défendeur ;

Que le rapport de l'expert Picard a été déposé seulement le 6 mai et que l'assignation introductive d'instance n'a été lancée que le 13 mai suivant ;

Attendu que le défendeur, invoquant l'application de l'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, conclut à ce qu'il soit dit pour droit que l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, du 27 avril, a cessé ses effets ; que le demandeur soit condamné à lui remettre ce procès-verbal dressé par l'expert Picard, ensuite de sa description du 28 avril 1887, à peine de 50 francs par jour de retard, avec défense de faire usage de son contenu et de le rendre public, et postule 3,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

Attendu que la question à décider par le Tribunal

(1) V. Civ. Brux., 5 janv. 1887, J. T., 155. Voir PAND. B., v° *Contrefaçon de brevet d'invention*, n°s 260, 266 et s.

est celle de savoir à quel moment commence à courir le délai de huitaine, imparti par l'art. 12 de la loi au demandeur, pour formuler son assignation ;

Attendu que l'art. 12 porte : Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation, etc. ; que, dans la suite de son texte, il autorise le défendeur des objets à réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu ; que le texte de la loi distingue ainsi entre ce qu'il appelle la description, et le procès-verbal original ;

Que, de plus, l'art. 11 indique qu'il s'agit dans ces termes du rapport écrit de la main de l'expert, ce qu'on déduit de ce qu'il ordonne de laisser copie du procès-verbal ; et que l'art. 10 précise encore davantage le sens du mot description, en autorisant dans certains cas le breveté à assister à la description, ce qui, évidemment, ne peut s'entendre que de l'opération ayant lieu chez le détenteur et non de la rédaction à laquelle l'expert procède parfois en son particulier ;

Attendu qu'il en résulte que la description visée par l'art. 12 doit s'entendre de l'opération pratiquée chez le détenteur des objets soi-disant contrefaits ;

Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi, aux déclarations faites lors de la discussion, comme aussi au sens et à la portée des sources où cette loi a été puisée ;

Que l'art. 6, faisant le principe de la procédure préparatoire, accorde d'abord le droit de faire décrire par expert et n'ajoute les autres garanties données au breveté que comme accessoires de la description posée en règle générale ;

Que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants déclarait qu'on désirait imprimer aux procédures le plus de célérité possible (*Ann. parl.*, 1851-52, p. 988, 2e col.) ;

Que, dans la rédaction définitive qui, au Sénat, a succédé au système plus draconien d'abord adopté par la Chambre, la saisie primitivement obligatoire ayant disparu, le texte actuel fut adopté ;

Que la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, source de notre législation, portait un art. 47 exigeant la remise au détenteur des objets de contrefaçon d'une copie de l'ordonnance et du reçu du cautionnement, sans spécifier celle d'une copie du procès-verbal ; et, dans son art. 48, comminait l'annulation de la saisie description faute de poursuite de l'instance dans la huitaine ;

Attendu, enfin, que la célérité de la procédure, objet des vœux du législateur, ne permet pas raisonnablement de faire courir le délai de huitaine à dater d'une formalité sans délai fixe, dépendant de l'arbitraire des experts comme l'est le dépôt de leur rapport et n'ayant aucune sanction autre que la réclamation de l'intéressé ; tandis que, dans toutes les affaires de contrefaçon de brevet d'invention, il se présente une date fixée authentiquement, l'ordonnance du Président chez le prétendu contrefacteur, date fournissant ainsi un point de départ indiscutable ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le point de départ du délai de huitaine doit être la saisie-description ;

Que, dans l'espèce, la description ayant eu lieu le 28 avril 1887, et l'assignation n'ayant été donnée que le 13 mai 1887, celle-ci n'a pas suivi dans la huitaine ;

Attendu que le préjudice éprouvé par le défendeur à raison du fait qui précède sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après allouée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VERHAEGEN, Substitut du Procureur du Roi en ses conclusions conformes,

Dit pour droit que l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 27 avril 1887, a cessé ses effets ; condamne le demandeur à restituer au défendeur l'expédition du procès-verbal dressé par l'expert Picard, ensuite de sa description du 28 avril 1887, et ce dans les trois jours du prononcé du présent jugement, à peine de 50 francs par jour de retard ; lui fait défense de faire usage de son contenu et de le rendre public ;

Condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de 100 francs, avec les intérêts judiciaires à titre de dommages-intérêts du chef de la nullité de la description ;

Réserve au défendeur ses droits de conclure au fond et notamment à tous dommages-intérêts pour autre cause ;

Autorise le défendeur à recouvrer le montant de cette condamnation par les sommes consignées en exécution de l'ordonnance précitée du 27 avril 1887 et du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 28 décembre 1887 ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Déclare le premier jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes DE PREZ c. ALEXANDRE BRAUN.

Tribunal civil de Courtrai (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOLITOR.

27 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — TRANSCRIPTION NON NÉCESSAIRE. — DONATION D'USUFRUIT ENTRE ÉPOUX. — RÉDUCTIBILITÉ POUR SURVENANCE D'ENFANTS. — DROITS DES CRÉANCIERS.

L'institution contractuelle, faite par contrat de mariage, ne doit pas être transcrite après le décès du donateur ; elle n'est pas un acte entre-vifs dans le sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire (1).

Lorsque l'usufruit donné à la femme par son mari doit être réduit par suite de l'existence d'enfants, en vertu de l'art. 1094 C. civ., les créanciers sont recevables à exercer les droits qui compètent à leurs débiteurs sous ce rapport (2).

Mathilde Gevaert c. Marcelline Liagre et les époux Jean Kriekens.

Attendu que l'action de la demanderesse Mathilde Gevaert tend à faire dire pour droit que l'usufruit lui appartenant sur les immeubles saisis à la requête des défendeurs Everaert et à charge des époux Kriekens-Van Tieghem suivant procès-verbal de l'huissier Victor Hage, de Courtrai, en date du 18 janvier dernier, ne sera pas compris dans l'adjudication ordonnée par le jugement de de ce Tribunal, en date du 23 février dernier, qui a validé cette saisie ;

Attendu que la recevabilité de cette action n'est pas et ne peut être contestée ;

Attendu que, pour justifier son droit d'usufruit, la demanderesse invoque principalement son contrat de mariage passé devant le notaire Decarle, à Audenarde, le 16 mai 1854, par lequel les futurs époux se sont donné réciproquement l'usufruit sur tous les biens qui leur appartiendront respectivement au jour de leur décès avec dispense de fournir caution, mais avec charge pour le survivant de faire inventaire ;

Attendu qu'on objecte que le contrat de mariage de la la demanderesse n'a pas été transcrit conformément à l'art. 1er de la loi hypothécaire ; d'où suit qu'en supposant que la demanderesse ait un droit d'usufruit sur tous les immeubles saisis ou sur une partie d'iceux, ce droit ne peut être opposé aux créanciers inscrits ;

Attendu que cette objection doit être écartée, l'institution contractuelle ne devant pas même être transcrite après le décès du donateur, parce qu'elle n'est pas un acte entre-vifs dans le sens de l'article précité ;

Qu'en effet, les actes entre-vifs dont s'occupe cet article, devant être translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques, ont pour effet de transmettre ces droits entre-vifs, tandis que dans l'institution contractuelle les biens sont transmis à cause de mort (Laurent, Principes, t. XXIX, n°s 49 et 50 ; Cloes, sur l'art. 1er de la loi hypothécaire, p. 12 ; Arntz, Cours de droit civil, t. IV, n° 1618) ;

Attendu que, du reste, l'acte de mariage de la demanderesse dressé par l'officier de l'état civil de Tieghem le 15 juin 1854 contient, conformément à l'art. 11 additionnel de la loi hypothécaire, la date du contrat de mariage et l'indication du notaire qui l'a reçu, de sorte que les tiers ont pu se renseigner sur l'étendue de ses droits ;

Attendu qu'il reste à les déterminer ;

Attendu que l'usufruit donné à la demanderesse par son premier mari, Modeste Van Tieghem, doit être réduit de moitié par suite de l'existence d'enfants issus de ce mariage, en vertu de l'art. 1094 du code civil, et que les créanciers sont recevables à exercer les droits qui compètent à leurs débiteurs sous ce rapport ;

Attendu que, par l'acte de partage passé devant le notaire Decorck, à Avelghem, le 9 mai 1857, la demanderesse a prouvé que les immeubles compris dans les lots 5, 6, 7, 8 et 9 du cahier des charges sur le pied duquel doit se faire la vente des immeubles saisis appartenaient à son premier mari, Modeste Van Tieghem, et que, par conséquent, elle a un droit d'usufruit sur la moitié de ces biens ;

Attendu qu'au contraire la demanderesse n'a pas prouvé que les immeubles compris dans les lots 1, 2, 3 et 4 du cahier des charges faisaient partie de la communauté conjugale qui a existé entre les père et mère de son premier mari, Modeste Van Tieghem, et que celui-ci a transmis à ses enfants les droits qu'il avait à une partie de ses biens :

Attendu que c'est sans doute à cause de la difficulté de la preuve que la demanderesse n'a pas réservé son usufruit sur une partie quelconque de ces derniers biens dans l'acte de partage passé devant le notaire Decork, à Avelghem, le 20 février 1863, où elle est intervenue en qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs en même temps que le subrogé tuteur de ces derniers ;

Attendu que, les défendeurs pouvant être de bonne foi, il y a lieu d'ordonner que les frais de l'instance seront prélevés sur le prix de l'adjudication comme frais extraordinaires et privilégiés de poursuite ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'usufruit de la demanderesse sur la moitié des immeubles compris dans les lots 5, 6, 7, 8 et 9 du cahier des charges de la vente sera distrait de la saisie dont il s'agit, et que cet

(1) Cons. PAND. B., v° *Acte exempt de transcription*, n°s 9 et s.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Action subrogatoire*, n° 64.

usufruit ne sera pas compris dans l'adjudication ordonnée par le jugement de ce Tribunal, en date du 23 février dernier, qui a validé cette saisie ; en conséquence, ordonne que le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Courtrai, sur le vu de l'expédition du présent jugement, sera tenu de rayer la saisie en tant qu'elle frappe à la fois sur la nue propriété et l'usufruit des immeubles compris dans les lots 5, 6, 7, 8 et 9 du cahier des charges de la vente ; dit que la vente aura lieu dans la seconde quinzaine qui suivra la date du présent jugement.....

Plaidants : MMes GILLON et MULLIE.

— V., en ce sens, LAURENT, t. XXIX, n°s 49 à 51 ; GRENIER, t. III, n° 430 ; FAVARD, *Rép.*, v° Institution contractuelle, n° 16 ; DELVINCOURT, t. II, p. 644, note 7 ; DURANTON (éd. b.), t. IX, p. 236, n° 706 ; POUJOL, art. 1169 et 1085, n° 60 ; TROPLONG, *Donat.*, n°s 1169, 2372 ; SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 709 ; DEMOLOMBE (édit. b.), t. XI, p. 328, n° 277 ; MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 517, note 7 ; AUBRY et RAU, t. VII, § 704, p. 383. — *Contra* : MOURLON, *Transcription*, t. II, n° 1117. Tous ces auteurs s'occupent, *locis citatis*, de la transcription établie par le code civil. Pour l'application des lois postérieures (belge et française) relatives à la transcription, V. conf. LAURENT, *loco citato* ; PONT, *Revue critique*, t. IV, p. 168 ; TROPLONG, *Transcription*, n°s 73 ss. — *Contra* : DUVERGIER, *Collection des lois*, *sub* art. 1er loi 23 mars 1855, p. 61. — Comp. MARTOU, *Comment. loi 1851*, t. I, p. 38, n° 19.

(*Pandectes périodiques.*)

L'AFFAIRE POTIER-DUPLESSY

LES DOSSIERS CONFIDENTIELS. — LES LETTRES INTERCEPTÉES. — LES ENTRAVES A LA LIBRE DÉFENSE DU DÉTENU. — L'IMMIXTION DE TIERS DANS LES INSTRUCTIONS.

Il est, en matière répressive, quelques axiomes courants et que nul ne songerait à discuter. Le prévenu est présumé innocent ; l'instruction se fait à décharge comme à charge ; la défense est entièrement libre et c'est, à armes égales, que le prévenu lutte avec le Ministère public. Mais, dans le monde judiciaire comme dans l'autre, les fictions sont nombreuses et les pompeuses formules que nous venons de rappeler couvrent parfois des fictions. L'affaire Potier-Duplessy, qui vient d'occuper six audiences à la Cour d'appel de Bruxelles, en donne un assez saisissant exemple.

Nous n'avons pas à faire connaître cette affaire que tous les journaux ont racontée, ni à émettre un avis sur la prévention. La Cour va prononcer et, quel que soit son arrêt, nous ne pouvons que le réputer vérité. Mais, au point de vue général de la bonne administration de la justice, qui seule ici nous préoccupe, nous ne pouvons taire certaines choses que les débats ont révélées et qui n'ont pas été sans produire, au Palais, quelque émoi : nous entendons parler des dossiers confidentiels, des lettres interceptées, des entraves apportées à la défense du prévenu, de l'immixtion de tiers dans l'instruction.

Tout en déclarant bien expressément qu'il n'entendait pas viser les honorables magistrats qui se sont occupés de l'instruction et qui n'ont fait que suivre des pratiques admises, l'avocat de Duplessy s'est énergiquement élevé contre ces pratiques qui constituent une atteinte grave aux droits de la Défense et enlèvent au prévenu les garanties d'une bonne justice.

∴

Duplessy a été mis en prévention et arrêté le 2 juillet, deux mois après le fait qui lui est imputé (avoir fait remettre 4 billets faux de 500 francs chez son agent de change). Il l'a été sur les déclarations d'un sieur Cannot, de Londres. A ces déclarations vinrent s'ajouter, dans la suite, celles de Gaston Robert et surtout celle de Grandjean, l'ancien employé de Duplessy, qui devint son principal accusateur.

La défense prétendant que toutes ces déclarations étaient démontrées fausses par les documents produits, la moralité des témoins devenait une chose importante. Grandjean avait, en juin dernier, été expulsé de Belgique à cause d'une condamnation pour vols, prononcée par une cour d'assises de France, condamnation qui était, en ce moment, inconnue même à Duplessy. Quant à Cannot et Robert, la défense avait appris que leurs antécédents n'étaient pas purs, mais elle ne pouvait rien préciser. Devant le tribunal, elle demanda les renseignements que l'instruction devait avoir recueillis à cet égard ; elle n'obtint pas de réponse et dut même faire un incident pour pouvoir interroger, sur ce point, le juge d'instruction qui donna quelques renseignements vagues.

Or, il a été établi, devant la Cour, que l'instruction était, depuis le 18 juillet, en possession du casier judiciaire de ces témoins. Robert a été déclaré en faillite 4 fois et condamné 11 fois, dont 10 fois pour abus de confiance, escroqueries, banqueroute, à des peines qui se montent à 30 1/2 ans de prison ; 3 de ces condamnations ont été prononcées depuis 1886 ; l'une à 10 ans pour escroquerie, une autre à 2 ans pour banqueroute, la dernière (12 juin 1888) à 5 ans pour escroquerie ; indépendamment de ces condamnations en France, Robert en a subi en Allemagne et en Belgique ; mais le casier judiciaire ne les mentionne pas. — Cannot a été déclaré 2 fois en faillite et condamné 3 fois pour abus de confiance et escroquerie, en tout à 12 ans. Restait un 4e témoin de l'accusation, entendu à Londres : il résulte des renseignements fournis à l'audience de la Cour qu'il a aussi été condamné pour vol.

Les témoins de Londres formaient donc un véritable cortège de voleurs et d'escrocs !

N'importait-il pas à la Défense de le savoir ?

Le témoignage d'un coquin est-il celui d'un honnête homme ? Compte-t-on les témoignages et ne les pèse-t-on plus ? Eh bien ! l'instruction a cru qu'elle pouvait cacher à la défense tout ce qu'elle savait de la moralité ou plutôt de l'immoralité des témoins !

∴

Duplessy soutenait que les témoins de Londres s'entendaient pour le perdre et qu'ils y avaient intérêt. Il importait donc de savoir comment ces personnages, et notamment Grandjean, avaient été amenés à ap-

---

de 2 mètres cubes 83 centièmes ; l'arrêté royal du 27 août suivant applique au calcul du tonnage le système Moorsom et détermine les déductions à faire pour obtenir le tonnage net. Les navires étrangers munis d'un certificat de jauge délivré par les autorités étrangères compétentes sont dispensés d'un nouveau jaugeage en Belgique si le certificat étranger renferme les indications nécessaires pour constater et calculer, sans nouveau mesurage, leur tonnage légal belge.

Le tonneau de fret est tout autre chose que le tonneau de jauge ; c'est l'unité de poids qui sert à régler le fret. Le tonneau de poids est de 1000 kilogrammes en Belgique ; il est de 50 quintaux, de 112 livres chacun, en Angleterre ; cette quantité correspond exactement à 1,015 kilogrammes 952 grammes ; il est d'usage à Anvers de négliger la fraction lorsqu'on règle un fret stipulé par tonneau anglais. En Hollande, on calcule par last de 2,000 kilogrammes, en Allemagne par tonne de 2,000 livres ou 1,000 kilogrammes.

Le tonneau de poids est une mesure excellente de fret des marchandises lourdes (deadweight), il ne peut servir à régler le fret des marchandises légères et encombrantes dont un petit nombre de tonneaux de poids occuperait une fraction importante de la capacité du navire ; l'usage y a substitué, pour ces marchandises, dites de cubage, un tonneau de capacité. En Angleterre, ce tonneau est, en général, de 40 pieds cubes anglais ; le last ou double tonneau est de 80 pieds cubes anglais en Hollande et en Danemarck ; au Havre le tonneau normal de capacité est de 42 pieds cubes de France ou 1 mètre cube 44/100.

Certains tarifs de convention constituent une échelle ayant pour base le tonneau de poids (50 quintaux anglais) d'une marchandise déterminée ; les *Baltic rates*, d'après lesquelles se règle le fret de la plupart des exportations de Russie, ont pour base la tonne de suif, Ton Tallow, ou, par abréviation, T. T. ; le chanvre, le froment, l'avoine, les fèves, la graine de lin, paient autant pour cent de plus que le suif par 50 quintaux.

Un arrêté royal du 27 février 1885 a institué une Commission pour l'organisation d'un Congrès international de droit commercial. Le Congrès a tenu deux sessions, l'une à Anvers en 1885, l'autre à Bruxelles en 1888 ; des jurisconsultes et des commerçants de tous les pays ont répondu à l'appel du Gouvernement belge. A Anvers, la Section de droit maritime du Congrès s'est bornée à résoudre à un grand nombre de questions posées par la Commission organisatrice ; à Bruxelles, elle a voté deux séries de textes ayant pour but : l'une de formuler les solutions des principaux conflits de lois en matière de droit maritime privé, l'autre de servir de guide et de type pour arriver à l'unification des diverses lois maritimes. Appelé à présider la Section de droit maritime à Anvers et à Bruxelles, j'ai largement tiré parti des lumières mises en commun par tant d'hommes distingués ; j'aurai souvent occasion de citer leur œuvre et de placer mes opinions sous le patronage du Congrès.

porter leurs déclarations à la justice. L'instruction avait, à cet égard, des renseignements précieux pour la Défense : elle a toujours refusé de les communiquer. Voici ce que les débats devant la Cour ont révélé :

Le 20 septembre, un sieur Boon, employé chez Duplessy, reçoit une lettre signée Mme Gicquel ainsi conçue :

« Je vous prie de dire à M. X... de prendre le premier » express qui quitte Bruxelles et qu'il vienne à Paris ; » c'est pour la défense de votre patron ; j'ai des preuves » en mains qui peuvent le sauver de l'infâme tripot » qui s'est fait contre lui ces jours ci.

» Hôtel de Chateaudun, rue de la Cour St-Georges.

» Demandez la veuve Gicquel. »

Boon transmit cette lettre à Duplessy qui, ne connaissant pas la signataire, l'envoya au juge d'instruction en le priant de vouloir bien faire demander à cette personne ce qu'elle savait. L'instruction rechercha et trouva Mme Gicquel, mais elle ne lui fit rien demander.

Mme Gicquel était l'ancienne maîtresse de Grandjean et elle ne connaissait pas Duplessy ; elle était allée chez lui une fois pendant que son amant y était employé.

Que pouvait-elle savoir ?

Après le jugement de condamnation, Duplessy se décide à le lui demander.

Il lui écrit plusieurs fois ; ses lettres restent sans réponse et, bien qu'elles portent sa firme, elles ne lui reviennent pas ; elles sont interceptées !

Se décourageant de ce côté, Duplessy veut rechercher ses autres témoins et se renseigner sur les témoins à charge. La Commission de la prison refuse de laisser partir ses lettres disant qu'il lui est loisible de donner à son conseil tous les renseignements qu'il juge utiles. N'y avait-il pas là une violation manifeste du droit qu'a tout prévenu de préparer sa défense en recherchant ses témoins ? ce soin ne concerne-t-il que l'avocat ; nos usages professionnels ne lui interdisent-ils pas de s'en charger ? L'avocat de Duplessy dénonça cet abus au Ministre de la justice qui le fit immédiatement cesser en ordonnant qu'on laissât Duplessy correspondre librement dans l'intérêt de sa défense. Duplessy put donc écrire ; la première lettre qu'il écrivit a mis 9 jours à parvenir à Londres ; d'autres, notamment celles écrites à Mme Gicquel, ne parvinrent pas.

C'est seulement le 17 février, c'est-à-dire quelques jours avant de comparaître devant la Cour, que, par un accusé de réception qu'il avait exigé de la poste, Duplessy parvint à savoir où était Mme Gicquel, et qu'il put commencer à préparer son enquête à décharge.

Il écrivit à Mme Gicquel qui répondit en indiquant, avec les détails les plus précis, les conditions dans lesquelles les témoins de Londres, et notamment Grandjean, étaient venus donner leur témoignage à la suite de l'intervention, dans cette affaire, d'un employé de la banque de France, le sieur de N... Elle déclarait qu'elle avait écrit tout cela, à diverses reprises, à M. le juge d'instruction dans le courant de novembre.

En possession de ces éléments, la Défense fit citer Mme Gicquel et plusieurs témoins, et, en même temps, elle demanda communication des documents que l'instruction avait, et notamment de la lettre de Duplessy transmettant au Juge d'instruction la lettre de Mme Gicquel du 20 septembre, des lettres écrites, en novembre, par Mme Gicquel au Juge d'instruction, de la correspondance de M. de N... et de ses déclarations.

La Défense n'obtint rien si ce n'est communication d'une lettre de M. le Procureur du Roi, dans laquelle il était dit que M. de N. avait déclaré, à diverses reprises, que ni lui ni la Banque de France n'avaient donné ni promis d'argent.

Au cours des débats, le Ministère public communiqua quelques pièces extraites du dossier confidentiel et dont il voulait se servir contre la déposition de Mme Gicquel, mais il ne communiqua aucun des documents réclamés par la Défense.

* * *

Dans cette situation d'infériorité manifeste pour le prévenu, voici cependant ce qui a été établi devant la Cour :

Le 1er juillet, le sieur Rivet dit à Cannot que la Banque de France le paierait bien s'il voulait dire au Parquet tout ce qu'il lui avait dit au sujet des faux billets.

Le 2 juillet, Cannot fait sa déclaration au Parquet et Duplessy est mis en prévention et arrêté. Cannot retourne immédiatement à Londres. Presqu'en même temps y arrive aussi M. de N. de la Banque de France : il avait, a-t-il déclaré devant la Cour, reçu copie des déclarations faites dans l'instruction.

M. de N. se met en rapport avec Gaston Robert (l'homme aux 4 déclarations en faillite et aux 11 condamnations), puis avec Cannot et plus tard avec Grandjean. Dans sa première entrevue avec de N., Grandjean proteste de l'innocence de Duplessy, disant qu'ayant été son employé il connaissait sa situation et pouvait mieux que personne assurer qu'il était impossible qu'il eût commis le fait qui lui était imputé. de N. l'engage à réfléchir et à revenir le lendemain.

Avant d'y retourner, Grandjean et sa maîtresse se rendirent chez Cannot : celui-ci engagea Grandjean à parler ajoutant : la Banque de France est assez riche pour payer de pauvres diables comme vous.

Grandjean retourna chez de N... et persista à déclarer qu'il savait Duplessy absolument innocent et qu'il ne pouvait l'accuser.

Il reconnaît d'ailleurs avoir fait, à diverses reprises, les mêmes déclarations à un témoin à décharge, qui en a déposé.

« Je ne réussis » qu'après plusieurs visites, a déclaré M. de N... devant la Cour.

Ayant réussi, il écrivit au Parquet qui, dans la personne de M. le Procureur du Roi, se transporta à Londres pour entendre les témoins vus par de N...

Le 17 septembre, Grandjean vient à Bruxelles pour être confronté avec Duplessy. M. de N..., qui était encore à Londres, l'accompagne et descend avec lui à l'hôtel de l'Univers, Mme Gicquel vient les rejoindre.

C'est M. de N... qui prend les trois chambres en son nom et qui paie pour tous.

Pendant la confrontation de Grandjean, Mme Gicquel est enfermée dans une chambre de l'hôtel de l'Univers, parce que, dit Grandjean devant la Cour, on ne savait ce dont elle était capable : « Elle aurait pu tom- » ber chez le Juge d'instruction comme une bombe ! »

Il faut savoir que Mme Gicquel, dans une lettre du 14 septembre, qui a été produite, avait défié son amant de venir déposer à Bruxelles. Elle prétend que celui-ci lui avait toujours dit qu'après avoir touché l'argent de M. de N..., il se rétracterait.

L'affaire est fixée au 21 novembre devant le Tribunal.

Le 17 novembre, le secrétaire général de la Banque de France écrit, à M. le Juge d'instruction, la lettre suivante :

Paris, le 17 novembre 1888.

M. le Juge d'instruction,

Le Gouvernement de la Banque vient d'envoyer à Londres, pour les besoins de l'affaire Guerin, M. de N, qui est resté deux jours dans cette ville. Notre agent a mis ce court séjour à profit, en se mettant au courant des intentions des témoins que vous avez convoqués pour le 21 de ce mois.

J'ai le regret de vous informer qu'un seul, le sieur P. Grandjean, se rendra à votre appel. Les deux autres, retenus, disent-ils, par d'importantes affaires, ce qui a été contrôlé dans une certaine mesure, ne pourraient quitter Londres sous peine de perdre : Cannot 85 L. st. et Cattenat 40 L. st. ; le premier, en raison d'un procès où il doit citer en justice les 20 et 21, et le second, parce qu'une affaire de gaz, dans laquelle il est intéressé, nécessite sa présence essentielle.

La Banque n'a pas pensé un seul instant qu'il lui fût possible d'assurer le voyage des deux témoins en question, en leur allouant les sommes ci-dessus indiquées. Il est, en effet, inadmissible qu'elle paye des témoignages dans une cause qui l'intéresse, et, sans considérer même la raison que ce fait pourrait être exploité par la défense, elle n'a pas pensé qu'il lui fût possible de se prêter à un marché.

Je crois, néanmoins, que les deux témoins vous écriront pour vous expliquer correctement les motifs de leur abstention et maintenir les dépositions qu'ils ont faites.

M. de N. se présentera à votre cabinet, mardi prochain, et arrêtera avec vous les faits sur lesquels devra porter sa déposition.

Quant à Revilly, l'accusé de réception d'un télégramme qui lui a été envoyé nous informe que les lettres arrivées à Bâle suivaient à Genève (Poste restante même nom) et que la susdite dépêche n'a pas été retirée.

Veuillez agréer, M. le Juge d'instruction, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire Général,
BILLOTTE.

A la veille de l'audience de la Cour, on trouve encore de N... à Londres et on constate qu'il se rend chez Cannot.

Tels sont les faits, reconnus par Grandjean et de N. Nous laissons de côté les autres détails donnés par Mme Gicquel, bien que sa déposition ait été très précise sur tous les points.

Qu'a payé M. de N... ?

D'après deux témoins à décharge, on dit couramment, dans la Cité, qu'il a payé des sommes importantes.

Mme Gicquel dit que Grandjean a reçu, le 1er jour, 5 L. st ; ensuite 30 L. st. pour dégager leurs effets du mont-de-piété ; puis (indépendamment d'autres sommes remises en diverses circonstances) régulièrement 2 L. st. par semaine tout le temps que M. de N... est resté à Londres, et celui-ci a déclaré à la Cour y être allé 17 fois et être resté, en tout, peut-être 4 mois.

Elle prétend, de plus, que M. de N. aurait promis 10,000 francs si Duplessy était condamné.

Grandjean dit qu'il a été beaucoup occupé par de N... dans cette affaire et qu'il recevait de l'argent quand il en avait besoin, à titre d'indemnité bien entendu et sans qu'il puisse dire la somme totale qui, en tous cas, n'atteint pas 500 fr. de N... interrogé le lendemain, fait une déclaration analogue et fixe comme approximation le même chiffre de 500 fr. Tous deux nient qu'une prime quelconque eut été promise.

D'autre part, il est constant que Grandjean, qui était employé à 6 schellings par semaine, a, depuis qu'il a été en rapport avec de N..., quitté son emploi pour se mettre au service de Gaston Robert qui, d'après les indications de la police, exerce un commerce simulé et qui est dépourvu de ressources, ainsi qu'il l'écrivait le 25 juin au sieur Rivet en lui demandant l'avance des frais pour venir de Londres à Bruxelles. Deux témoins à décharge ont déclaré que de N... avait dû payer deux termes du loyer des bureaux de Gaston Robert, pour qu'il ne fût pas expulsé.

Enfin, M. de N. ayant déclaré à l'audience qu'il n'avait jamais écrit à Mme Gicquel, celle-ci a produit une lettre de septembre dernier, écrite dans des termes bienveillants et même affectueux, et dans laquelle il lui dit qu'il payera son médecin (Mme Gicquel était souffrante) et ce qu'il lui faudra pour aller à Paris. de N... reconnaît lui avoir remis à cette occasion 250 francs.

* * *

Tels sont les faits principaux révélés à l'audience et qui ont produit une vive impression.

La Défense avait-elle intérêt à connaître ces faits ? L'instruction, qui en était informée depuis le mois de novembre, ne devait-elle pas faire porter l'enquête sur ces faits ? Si, au lieu d'avoir une information faite à la dernière heure, par la Défense et avec les seuls moyens dont elle dispose, on avait eu, en temps utile, une enquête sérieuse avec tous les moyens dont dispose le Parquet, quel résultat eût-on obtenu ? L'instruction pouvait-elle cacher à la Défense ce qu'elle savait à cet égard et, jusqu'à la fin, persister à refuser la communication de cette partie du dossier ?

La loi civile défend d'entendre un témoin qui a bu ou mangé avec la partie, fût-il évident qu'il n'eût seul

pu se laisser séduire ! Et un prévenu n'aurait pas le droit de révéler à la justice les choses extraordinires que nous venons de dire et de montrer que des témoins amenés devant elle, dans ces conditions, ne peuvent lui inspirer aucune confiance, surtout quand ces témoins sont des gens sans aveu et des repris de justice et que la défense prétend que leurs déclarations sont en contradiction avec les documents produits.

Quand, dans la vie ordinaire, une personne nous dit du mal d'une autre, nous nous demandons immédiatement ce que vaut cette personne et l'intérêt qu'elle peut avoir à parler en bien ou en mal. Pourquoi ne pas faire de même, en justice, où le mal qui se dit entraîne la perte d'un homme ? Pourquoi aussi cette fiction qui fait que les témoins qui accusent sont presque toujours accueillis avec confiance.

Rechercher la moralité des témoins, leur intérêt, les conditions dans lesquelles ils viennent apporter leur témoignage est donc le droit de la Défense et, partant, l'instruction doit communiquer tout ce qu'elle a recueilli à cet égard. La règle générale, d'ailleurs, est que tout ce que l'instruction recueille fait, de plein droit, partie du dossier. L'instruction ne se fait pas dans l'intérêt de l'accusation mais dans l'intérêt de la vérité et, dès lors, elle doit fournir tous les éléments qui en favorisent la recherche, qu'ils soient favorables à l'accusation ou qu'ils lui soient contraires ; et la Défense étant seule juge de son intérêt, elle a droit à toute l'instruction. Le dossier de l'instruction n'est pas le dossier du Ministère public, c'est le dossier de la prévention ; il appartient à la Défense au même titre qu'à l'accusation ; les pièces sont communes et le Ministère public n'a le droit d'en céler aucune.

Il y a plus : l'instruction doit faire porter ses recherches sur ce qui peut être utile à la Défense. A cet égard les idées les plus fausses se rencontrent. N'entendions-nous pas dernièrement, en pleine audience, un Substitut répondre à un avocat se plaignant que l'instruction n'eût pas porté sur un point favorable à la défense : « Il ne manquerait vraiment plus que de m'obliger à » faire votre enquête. » Cet honorable magistrat oubliait que l'instruction n'est pas l'enquête du Ministère public, mais l'enquête de la vérité et qu'on ne peut arriver à celle-ci qu'en se mettant au double point de vue de l'accusation et de la défense.

Il y a, d'ailleurs, une raison spéciale pour que l'instruction recherche les éléments utiles à la Défense, surtout quand il s'agit des témoins. C'est qu'il est souvent impossible au prévenu de les obtenir. Que l'avocat demande, dans l'intérêt de son client, des renseignements à la police, à la sûreté publique, aux consuls de Belgique à l'étranger, aux greffes des tribunaux où sont les casiers judiciaires, on lui répondra que ces renseignements ne se donnent pas aux particuliers mais au Parquet et, sans la bienveillance de celui-ci, nous ne pourrions jamais rien obtenir de ces administrations publiques. C'est là encore une de ces inégalités choquantes et qui font mentir, une fois de plus, la maxime que l'accusation et la défense sont sur un pied d'égalité. Tous ces abus devraient cesser ; nous comprenons que le premier venu ne puisse obtenir des renseignements sur la personne qui lui plaît ; mais quand il y a un intérêt légitime, pourquoi les refuser ; et quel intérêt est plus légitime que celui de la Défense, puisque la loi le met au-dessus même de l'intérêt de la répression, en commandant d'acquitter le prévenu chaque fois qu'il y a doute. — Cons. PAND. B., v° *Avocat près la Cour d'appel*, n° 916.

On ne peut exiger que, dans chaque affaire, une information ait lieu sur la moralité des témoins, comme on ne pourrait demander à l'instruction de faire connaître la condamnation ancienne d'un témoin qui s'est réhabilité par une vie honnête.

Ici, comme en toutes choses, il est une mesure et la Défense ne doit connaître la moralité des témoins que dans le cas où il s'agit de témoins importants et où cette moralité est telle que, dans l'esprit d'un homme raisonnable, elle doive infirmer la valeur du témoignage.

* * *

L'instruction doit donc être complète au point de vue de la Défense comme de l'accusation. Toute l'instruction appartient à la Défense et la pratique des dossiers confidentiels est un abus véritable.

L'instruction est secrète et elle se fait uniquement par le magistrat : c'est l'impartialité de celui-ci qui est l'unique garantie de la valeur des recherches. C'est donc un abus de communiquer à des tiers copie des déclarations de l'instruction et d'admettre que des tiers interviennent dans sa direction.

Une des nécessités de l'instruction peut être de saisir la correspondance du prévenu. Mais il ne convient d'user de ce droit qu'avec la plus extrême réserve, et il n'est pas admissible que le Parquet intercepte et conserve des lettres qui ne contiennent aucun élément délictueux ; l'abus devient plus criant encore quand il entrave la défense du prévenu en l'empêchant de rechercher ses témoins et de préparer son enquête.

Nous croyons devoir attirer sur tous ces points l'attention de M. le Procureur Général si préoccupé toujours de la bonne administration de la justice, qui risque d'être compromise par les pratiques que nous venons de signaler. Peut-être jugera-t-il à propos de contrôler cette situation par lui-même et de donner des instructions pour que l'on n'en entende plus jamais parler. Le zèle pour la répression des délits est une belle chose, mais poussé au point que nous avons exposé, il pourra paraître compromettant. Nous nous réservons, au surplus, de revenir sur cette situation s'il est nécessaire.

Projet de loi sur la suppression des émoluments des juges de paix et des greffiers.

Ce projet de loi sera incessamment soumis à la discussion dans nos Chambres législatives. Quelques mots à cet égard ne semblent pas hors de propos.

Les modifications proposées à la position des juges de paix et des greffiers en général constituent incontestablement une amélioration, une heureuse innovation. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les tribunaux de commerce ; et il est vraiment regrettable qu'à côté de réformes aussi utiles et réclamées par l'expérience on en trouve d'autres qui ne sont réclamées par personne, et qui sont incompatibles avec l'institution de ces tribunaux. On ne peut pas assimiler les greffiers civils aux greffiers de commerce, parce qu'ils ont des fonctions différentes : le greffier commercial est un véritable magistrat disant le droit : c'est le juge à côté du jury, c'est le prêteur à côté du juge. Ce magistrat, à la différence des autres, est convenablement rémunéré par le système existant des émoluments ; et c'est grâce à ce système qu'on trouve des candidats convenables pour ces laborieuses fonctions. Mû par l'unique désir de généraliser, sans souci des conséquences pour l'intérêt général et la justice, on croit nécessaire de saper cette situation. Il ne faut pas, dit-on, que les greffiers commerciaux aient une situation privilégiée, il ne faut pas qu'ils perçoivent des émoluments. Avec ce raisonnement, on aura bientôt fait de faire déserter les sièges commerciaux, pour les faire remplir par des médiocrités. Car enfin l'on peut être adversaire des tribunaux de commerce et demander leur suppression. Mais vouloir les maintenir en leur coupant bras et jambes, en amoindrissant la situation de leurs greffiers, c'est les détruire à petit feu ; et, certes, ce n'est pas une attitude aussi peu digne que voudrait prendre le Gouvernement. Il nous semble donc que tout ce qui concerne les greffiers des tribunaux de commerce devrait prudemment disparaître du projet en élaboration, pour former l'objet d'une étude spéciale, si l'on estime, comme nous, que certaines modifications devraient être faites à l'institution même de ces tribunaux.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 février 1889 :

— **M. Wauters** (M.-L.-H.-O.), notaire à Jupille, est nommé notaire à la résidence de Liége, en remplacement de M. Grégoire, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 16 février 1889 :

— **M. Comhaire** (J.-H.-C.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Demarteau, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de **M. Lechien** (G.-A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

Par arrêté royal du 18 février 1889 :

— **M. Bartholomeeussen** (A.), avocat à Anvers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Par arrêtés royaux du 19 février 1889 :

— **M. Hamoir**, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— **M. Petit** (M.-M.-E.-L.), avocat et conseiller provincial à Auvelais, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fosses, en remplacement de M. Rops, démissionnaire.

— **M. Weyts** (R.-A.-T.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Malines.

— Sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Marche :

MM. Huet (C.-L.-J.-B), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Marche ;

Mersch (G.-H.-J.), avocat en cette ville, et

Deleuze (A.-H.-J.), id.

ANNONCES

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER.

OCCASION

JURISPRUDENCE

DU PORT D'ANVERS

ET DES

AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE

COLLECTION COMPLÈTE :

1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . **375 fr.**

Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

TRADUCTION

M. R. SCHWEISTHAL, 13, *rue d'Argent à Bruxelles*, traducteur juré pour l'Allemand, se permet de se recommander à MM. les Magistrats et Avocats pour les traductions légales et autres.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 598 HUITIÈME ANNEE JEUDI 28 FÉVRIER 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de cassation*, 1re ch. (Règlement communal sur les bâtisses, application à un hôtel des postes construit par l'Etat, changement non autorisé, pénalité et rétablissement des lieux.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Enquête, notification des faits aux témoins, constatation dans les originaux, recours par l'inscription de faux seulement.) — *Cour d'appel de Gand*, ch. réunies. (Brevet d'invention, contrefaçon, étranger demandeur, caution *judicatum solvi*.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Autorisation d'établir un cirque, lésion du droit d'un habitant, responsabilité de la commune et de l'exploitant.) — *Tribunal civil de Tournai*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, terrains avoisinant une station, expertise officieuse, indemnité fixée, non paiement, dépossession, intérêt dû à l'exproprié.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX ET LES GREFFIERS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

4 *février* 1889.

DROIT PÉNAL ET ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES BATISSES. — APPLICATION A UN HOTEL DES POSTES CONSTRUIT PAR L'ÉTAT. — CHANGEMENT NON AUTORISÉ. — CONTRAVENTION. — PÉNALITÉ ET RÉTABLISSEMENT DES LIEUX. — LÉGALITÉ.

Sous le contrôle exercé par l'autorité supérieure dans les cas prévus par la loi et suivant le mode qu'elle détermine, le pouvoir communal est autonome et indépendant.

Les conseils communaux ont le droit de subordonner à l'autorisation préalable du collège échevinal l'autorisation d'apporter des changements aux bâtiments le long de la voie publique.

Le Gouvernement, lorsqu'il fait construire un hôtel des postes ou qu'il apporte des changements à un bâtiment affecté à ce service public, n'agit pas dans la sphère de sa mission gouvernementale, mais comme personne civile, et a, comme tel, des droits et des obligations de même nature que ceux des simples citoyens.

En admettant même qu'un hôtel des postes soit un bien du domaine public, l'Etat est tenu, dans la gestion de ce domaine, de se conformer aux lois et aux règlements ayant force de loi, à moins qu'une loi ne le dispense de les observer (1).

Indépendamment de la pénalité, le tribunal doit prononcer la réparation de la contravention en condamnant le contrevenant à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction des ouvrages illégalement exécutés (2).

Vercauteren et l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, c. la ville de Gand, partie civile.

Ouï M. le Conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 26, 29 et 31 de la Constitution; 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789; 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790; 108, §§ 2 et 5, de la Constitution ; 75 et 78 de la loi communale; du décret du 14 septembre 1791; de l'art. 2, section III, de la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790; des art. 537 et 538, C. civ. ; 289, C. pén. ; 22 de la Constitution; de l'art. 1er de la loi du 30 mai 1879; des art. 41 de la loi du 24 juin 1885; 56 et 58 de la loi du 27 juin 1887 et 49 de la loi du 28 mai 1888 ; de l'arrêté royal du 4 juillet 1887, art. 97, 97*a* et 99*a*, et de l'arrêté royal du 29 mai 1888, art. 83 et 85*a*, pris en exécution de ces lois ; des art. 2, 8, 92 et 93 du règlement de la ville de Gand sur les bâtisses, publié le 3 janvier 1879; de l'art. 97 de la Constitution; de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1888; de l'art. 7, section III, du décret du 22 décembre 1789; de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ; de l'art. 3, chapitre 5, de la Constitution du 3 septembre 1791; du décret du 16 fructidor an III; des art. 25, 29, 30, 92 et 93 de la Constitution ; 159, 176, 408 et 413, C. instr. crim., *en ce que* le jugement dénoncé a décidé que l'art. 90, § 8, de la loi communale du 30 mars 1836 est applicable aux plans de bâtisse à exécuter par l'Etat agissant dans la sphère de ses attributions gouvernementales pour pourvoir aux besoins d'un service public et en ce que le tribunal ne s'est pas déclaré incompétent pour connaître des nécessités de l'aménagement intérieur d'un local destiné à un service public et pour fixer la limite entre les attributions respectives du gouvernement et de l'autorité communale ;

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement dénoncé que le demandeur Vercauteren a, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, apporté des changements à l'hôtel des Postes, érigé Place du Commerce à Gand, notamment en changeant une fenêtre en porte ;

Attendu que le règlement de la ville de Gand sur les bâtisses, publié le 3 janvier 1879, porte, dans son art. 2, qu'on ne peut, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, construire ou reconstruire, changer, réparer ou démolir aucun bâtiment le long de la voie publique ;

Attendu que le droit, pour les conseils communaux, de subordonner à l'autorisation préalable du collège échevinal l'autorisation d'apporter des changements aux bâtiments le long de la voie publique dérive de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, qui confie à la vigilance des municipalités tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Attendu qu'il résulte des art. 25, 31 et 108 de la Constitution que, sous le contrôle exercé par l'autorité supérieure dans les cas prévus par la loi et suivant le mode qu'elle détermine, le pouvoir communal est autonome et indépendant ;

Attendu que le jugement dénoncé décide, avec raison, que le règlement sur les bâtisses de la ville de Gand, pris par le conseil communal dans les limites de ses attributions légales, est un acte ayant force de loi, qui est obligatoire pour tous, et qu'une loi pourrait seule déroger à l'exécution de ce règlement ;

Attendu que le gouvernement, lorsqu'il fait construire un hôtel des postes ou qu'il apporte des changements à un bâtiment affecté à ce service public, n'agit pas, comme le soutient le pourvoi, dans la sphère de sa mission gouvernementale ; qu'il agit comme personne civile, et qu'il a, comme telle, des droits et des obligations de même nature que ceux de simples citoyens ;

Attendu que, dans l'espèce, l'Etat n'avait été dispensé de demander l'autorisation requise par l'art. 2 du règlement prémentionné, ni par la loi budgétaire, qui se borne à allouer au département des chemins de fer, postes et télégraphes, des crédits pour la construction des bâtiments pour bureaux des postes, ni par aucune autre loi ;

Attendu que le jugement dénoncé ne décide pas que le gouvernement était tenu de faire approuver ses plans de bâtisse par le collège échevinal ;

Que la contravention imputée à l'entrepreneur Vercauteren, qui est déclarée établie par le juge du fond, n'est pas celle prévue par l'art. 3 du règlement sur les bâtisses ;

Quelle consiste à avoir apporté des changements à un bâtiment le long de la voie publique, sans avoir demandé l'autorisation exigée par l'art. 2 de ce règlement ;

Que, fût-il dispensé de faire approuver les plans de bâtisse, il ne s'ensuivrait pas qu'il fût dispensé de demander l'autorisation d'apporter des changements à un bâtiment érigé le long de la voie publique en faisant connaître au collège échevinal la nature des travaux projetés, afin que ce collège pût exercer sa surveillance et prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement de tous les devoirs que la loi lui impose ;

Que de ce qui précède il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 22 de la Constitution, 127 et 162 de l'arrêté royal du 30 juillet 1845; 537, § 2, et 538 du Code civil, 115, 116, 25 et 29 de la Constitution; de l'art. 3, chap. V, de la Constitution du 3 septembre 1791, de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, de l'art. 1382 du Code civil, de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878, des art. 526 et 559 du Code pénal, 544 et 1787 et suiv. du Code civil;

1° *En ce que* le jugement dénoncé a admis la recevabilité de l'action de la partie civile, bien qu'elle tendît à faire démolir par un particulier des travaux ordonnés par le gouvernement sur le domaine public, en exécution de la loi;

2° *En ce que* le jugement dénoncé a enjoint à un particulier et, à défaut de celui-ci, au bourgmestre de la ville de Gand d'exécuter un travail de démolition sur le domaine public, et 3° tout au moins en ce qu'il a enjoint à un entrepreneur de démolir un édifice dont il n'est pas propriétaire ;

(1) Cons. Cass., 6 déc. 1888, J. T., 1513 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., vis *Chemin de fer de l'État*, n° 4, *Contribution personnelle*, nos 73 et s., et *Contributions foncières*, nos 36 et s. — *Adde* : PAND. B., vis *Autorisation de bâtir*, n° 87, et *Alignement*, n° 44.

(2) Cons. PAND. B., vo *Compétence respective*, nos 165 et s., 260 et s.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE (1)

Les divers projets relatifs à l'assistance judiciaire ne nous semblent pas devoir modifier sensiblement la procédure actuellement suivie, la plupart des vices que l'on reproche à celle-ci ne seront pas corrigés.

On se rappelle comment la question a été soumise aux Chambres législatives. Un projet de loi fut proposé le 12 décembre 1888, ayant pour objet d'étendre à la juridiction commerciale la faveur de la défense gratuite, que certains tribunaux de commerce du pays refusaient aux indigents. La question a pris de l'ampleur, et le gouvernement a soumis ensuite un projet de loi organisant complètement l'assistance judiciaire. La section centrale a proposé de nombreux amendements au projet du gouvernement.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a désigné une commission de trois de ses membres pour rédiger un rapport sur la même question. Elle dit au commencement de son travail : « En procédant à cet examen, nous n'avons pas visé à opposer au projet du gouvernement un système nouveau. » Peut-être a-t-elle eu tort. En tous cas, son travail renferme des choses excellentes, nous lui devons cet hommage.

I. Ces travaux prennent pour base les arrêtés du 21 mars 1815 et du 26 mai 1824. Leurs auteurs ont essayé de trancher certaines controverses, ils se sont bornés à l'examen des difficultés qu'a dû leur indiquer l'étude des recueils de jurisprudence, mais ils ne se sont pas assez préoccupés des lenteurs de notre procédure. C'est là cependant le plus grand mal du système actuel. Le projet de la section centrale renferme toutefois une disposition importante. Nous parlons ici de l'article 6*bis* qui dit : « Dans tous les cas où il y aura péril en la demeure, le président du Tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission. » Mais cette disposition a un caractère exceptionnel ; aussi les indigents en bénéficieront-ils bien rarement.

Les indigents se plaignent surtout des retards que subissent les procès qui les intéressent. Nul ne met en doute le dévouement des avocats chargés de la défense des droits des indigents et le zèle des officiers ministériels prestant leur ministère.

Il faut néanmoins le délai d'un mois avant que l'indigent ne se trouve en possession du jugement qui l'admet au bénéfice de la procédure gratuite. Nous cherchons vainement dans l'un et l'autre projet un remède à ce mal. Dans tous deux, la procédure est lourde, l'action difficilement mise en mouvement.

Le projet du gouvernement comporte comme par le passé :

A. Requête au tribunal devant lequel le litige doit être porté.

B. Débats devant les commissaires.

C. Nécessité d'un jugement rendu en audience publique.

La Commission de la conférence du Jeune Barreau substitue aux cinq commissaires la désignation d'un magistrat du siège. Cette désignation doit être faite dans la huitaine. Il impose, en outre, au magistrat de prononcer sur-le-champ ou au plus tard à l'audience qui suit celle où les débats ont été clos. Cela est un peu plus simple, on ne gagnera pas cependant beaucoup de temps, la combinaison des articles 4 et 5 nous montre qu'un délai de quinze jours peut s'écouler *avant que la décision ne soit rendue*. Les retards ne proviennent que bien rarement des délibérés. La décision rendue par les juges-commissaires devra être enregistrée, le délai pour l'enregistrement peut être de vingt jours, que de temps perdu !

Tous les projets admettent des pénalités pour le cas où les déclarations de l'indigent seraient reconnues fausses.

Chose plus étrange encore, les auteurs de ces projets ne distinguent pas le cas où les déclarations fausses portent sur les ressources de l'indigent (hypothèse où l'on pourrait en une certaine mesure justifier le système proposé) de celui où ces déclarations portent sur le fond même du procès. Tout plaideur est exposé à se tromper sur ses droits, toujours il rendra sa cause plus favorable, l'illusion se joue de son esprit, on nous dira cet homme fait erreur il ne tombe pas sous l'application de la loi. Le criterium entre l'erreur et la mauvaise foi est bien difficile à poser. La requête en *Pro Deo* deviendra un acte grave. L'avocat ne la présentera plus sans être muni d'un pouvoir spécial. C'est aux plus jeunes de nos Confrères qu'incombera cette responsabilité !

Qu'un plaideur soit exposé à des dommages-intérêts pour ses assertions mensongères et frauduleuses, notre législation l'admet et la chose est parfaitement légitime. Mais est-il juste d'établir un droit pénal spécial pour l'indigent. Tout cela est bien peu conciliable avec les progrès que nous avons faits en législation depuis un demi-siècle. Il suffit de mettre ces articles du projet en rapport avec l'art. 2 de la loi du 31 mars 1866 pour reconnaître qu'une telle disposition serait contraire à l'économie de toute notre législation. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est un droit pour l'indigent.

III. Les deux projets prévoient les cas de procédure contentieuse, ils ne sont ni l'un ni l'autre explicites en ce qui concerne la procédure gracieuse. Notons, en outre, que des exécutions peuvent devoir être poursuivies sans procès et que pour celles-ci la possession de l'expédition d'un acte notarié, par exemple, peut-être indispensable.

Voilà quelques critiques au sujet des divers projets ; beaucoup d'autres pourraient être formulées. Notre but est de nous arrêter à l'examen du premier point et d'indiquer une procédure plus simple, plus expéditive, et évitant les retards, dont se plaignent avec trop de raisons les malheureux qui sont forcés de confesser leur indigence pour faire valoir leurs droits.

Voici cette procédure :

La requête tendant à obtenir le bénéfice du *Pro deo* est adressée au président du Tribunal ou au juge compétent pour connaître de la demande.

Cette requête est, si le cas y échet, renvoyée à un juge commissaire qui examinera si le demandeur est réellement indigent. Le juge aura un pouvoir discrétionnaire pour apprécier ce fait. On est généralement d'accord pour reconnaître que la base admise par l'arrêté du prince souverain du 6 septembre 1814 est arbitraire,

(1) On parle de saisir prochainement de cette question la Fédération des Avocats belges, — ainsi que de celle des Avocats-Avoués.

261

Attendu qu'en fait le jugement dénoncé a condamné l'entrepreneur Vercauteren à rétablir les lieux dans leur état primitif et que l'Etat n'a été condamné, comme civilement responsable, qu'au remboursement de la dépense nécessaire pour la réparation de la contravention commise par son préposé et aux frais du procès ;

Attendu qu'après avoir constaté la contravention à l'art. 2 du règlement sur les bâtisses, le juge du fond était tenu de faire application de l'art. 93 de ce règlement, qui porte qu'indépendamment de la pénalité le Tribunal prononcera la réparation de la contravention en condamnant le contrevenant à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction des ouvrages illégalement exécutés ;

Que cet article porte aussi qu'en cas d'inexécution dans le délai déterminé par le Tribunal, le bourgmestre y pourvoira aux frais du contrevenant ;

Que c'est parce que le bourgmestre est chargé par la loi de l'exécution des lois et règlements de police que l'art. 93 précité le charge de pourvoir éventuellement à la réparation des contraventions constatées ;

Que cette réparation est prescrite par le règlement comme la conséquence nécessaire de la contravention, l'ordre public exigeant la suppression des ouvrages dont le maintien perpétuerait la contravention ;

Attendu qu'il vient d'être établi que l'Etat et son préposé étaient tenus de se conformer à la prescription de l'art. 2 du règlement sur les bâtisses précité, et que, par suite, en faisant application de l'art. 93 de ce règlement, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions légales invoquées ;

Qu'il devait ordonner la réparation de la contravention constatée, en admettant même qu'un hôtel des postes soit un bien du domaine public, puisque, dans la gestion de ce domaine, l'Etat est tenu de se conformer aux lois et aux règlements ayant force de loi, à moins qu'une loi ne le dispense de les observer ;

Que la circonstance invoquée par le pourvoi, que l'entrepreneur n'est pas propriétaire de l'édifice dont il s'agit, ne peut mettre obstacle à la réparation de la contravention par la suppression de l'ouvrage qu'il a illégalement exécuté ;

Et attendu que la procédure est régulière, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux frais.

Plaidants : MMes André c. Duvivier.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

26 *janvier* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — NOTIFICATION DES FAITS AUX TÉMOINS. — CONSTATATION DANS LES ORIGINAUX. — PREUVE COMPLÈTE. — RECOURS PAR L'INSCRIPTION DE FAUX SEULEMENT.

Si les originaux des assignations aux témoins constatent que l'extrait du jugement interlocutoire, ordonnant l'enquête, se trouve transcrit en tête des copies, il en résulte la preuve complète et authentique que l'on s'est strictement conformé au prescrit des art. 260 *et* 413, *C. proc. civ., en ce qui touche la notification des faits admis.*

Cette preuve ne peut être combattue que par la voie de l'inscription en faux (1).

(1) Cons. Pand. B., v° *Acte authentique*, nos 40 et s.; — Civ. Marche, 1er mars 1884, J. T., 968.

Le juge doit-il avoir le pouvoir d'examiner si le demandeur a raison ou tort dans l'affaire ? Toutes les législations, pensons-nous, lui ont conféré ce pouvoir. Ne perd-on pas de vue qu'il s'agit d'une mesure d'ordre exclusivement administratif ? Convient-il de conférer à un juge la mission de donner des consultations sur le sort des procès ? A ces considérations on répond qu'il faut mettre un frein à la multiplication trop grande des demandes en *Pro deo !*

Le juge commissaire, par une ordonnance exécutoire sur la minute et dispensée de l'enregistrement, accorde ou refuse le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il commet un avoué et un huissier pour prester leur ministère. Il fixe un délai endéans lequel son ordonnance doit être signifiée avec assignation donnée au défendeur à comparaître devant lui à jour et heures déterminés pour présenter ses observations. Alors seulement intervient un débat contradictoire, si le défendeur justifie que la bonne foi du juge a été surprise ; ou si le demandeur ne comparaît pas, l'ordonnance est rapportée et le fisc ainsi que les officiers ministériels qui ont instrumenté auront recours contre le prétendu indigent.

L'avantage de cette procédure serait de permettre à l'indigent de procéder immédiatement après l'ordonnance obtenue à tous les actes nécessités par les circonstances.

Sans révéler longtemps avant les poursuites l'action au défendeur, ce qui permet généralement à celui-ci de prendre des mesures pour en éviter les effets, elle maintient cependant les bienfaits d'un débat contradictoire.

Z.

262

Paris c. Ve Jumet.

Attendu que l'appelant poursuit l'annulation de l'enquête tenue devant le tribunal de Charleroi aux audiences des 6 et 7 février dernier, par le motif, notamment, que les copies des assignations remises aux témoins ne contiendraient pas l'énonciation des faits admis en preuve ;

Attendu que les originaux de ces assignations, produits par l'intimée, constatent que l'extrait du jugement interlocutoire, ordonnant l'enquête, se trouve transcrit en tête des copies ;

Attendu que de ces actes il résulte la preuve complète et authentique que la veuve Jumet s'est strictement conformée au prescrit des art. 260 et 413 du Code de procédure civile, en ce qui touche la notification des faits admis ;

Attendu que cette preuve ne peut être combattue que par la voie de l'inscription en faux ; qu'il n'échet donc pas, tout au moins en l'état actuel de la cause, d'accueillir les conclusions incidentelles de l'appelant tendant à la communication des copies litigieuses ;

Par ces motifs, la Cour rejette les conclusions incidentelles; ordonne à l'appelant de conclure à toutes fins à l'audience du 14 mars prochain ; le condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes G. Leclercq c. Edmond Picard et Croquet (ce dernier du Barreau de Charleroi).

ERRATUM.—Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.), 6 février 1889. Ledent, ve Ballon, c. Delcroix. — Plaidants : MMes Poelaert c. Alex. de Burlet et Smits.

Cour d'appel de Gand (ch. réunies).

Présidence de M. De Meren.

5 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — ÉTRANGER DEMANDEUR. — CAUTION *judicatum solvi*. — CONVENTION DU 20 MARS 1883. — EXIGIBILITÉ.

La matière des brevets d'invention a toujours été considérée comme de nature civile.

La caution judicatum solvi *peut être exigée de l'étranger qui réclame pour contrefaçon d'une invention brevetée.*

Il en est ainsi même pour le sujet d'un Etat qui a adhéré à la convention internationale du 20 *mars* 1883 *pour la protection de la propriété industrielle.*

L'art. 3 *du protocole annexé à la convention du* 20 *mars* 1883, *qui déclare qu'aucune atteinte n'est portée à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux, doit être entendu en ce sens que les dispositions particulières sur la caution* judicatum solvi *étaient tout spécialement réservées* (1).

Cie du Téléphone Bell c. Cie Edison.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation qui renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand ;

Attendu que la compagnie intimée réclame des dommages-intérêts pour l'atteinte qu'elle dit avoir été portée aux droits qui résultent pour elle d'un brevet d'invention ;

Que l'appelante demande que la compagnie intimée, qui est étrangère, fournisse la caution *judicatum solvi* ;

Qu'il s'agit de décider : 1° Si la caution peut être exigée de l'étranger qui réclame pour contrefaçon d'une invention brevetée ; 2° Si elle peut l'être du sujet d'un Etat qui a adhéré à la convention internationale du 20 mars 1883 ;

Sur la première question :

Attendu que l'art. 16 du code civil dispose que, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès ;

Attendu que, législativement, la matière des brevets d'invention a toujours été considérée comme de nature civile ; que les art. 6 et 13 de la loi du 24 mai 1854 et les travaux parlementaires qui les ont précédés ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ;

Attendu qu'en consacrant ces dispositions, la loi du 24 mai 1854 a suivi l'opinion qui avait prévalu jusqu'alors, et qui refusait toute compétence aux tribunaux de commerce pour statuer sur des quasi-délits, et spécialement sur le quasi-délit de contrefaçon ;

Attendu que l'opinion contraire a prévalu depuis quant aux quasi-délits, qui se rattachent directement à la profession de commerçant ; mais que la loi du 24 mai 1854 n'en a pas moins conservé sa portée primitive et qu'elle doit continuer à être suivie telle qu'elle a été comprise par ses auteurs ;

Que l'art. 16 du code civil est donc applicable à la compagnie intimée ;

Attendu que la convention du 20 mars 1883 porte sur les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial ;

(1) V. arrêt de renvoi Cass., 5 avril 1888, J. T., 545 et le renvoi à la jurisprudence et aux Pand. B., v° *Caution judicatum solvi*.

263

Qu'elle se borne à assurer aux sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants les avantages que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux ;

Attendu que, dans la pensée des parties contractantes, les termes « lois respectives » se sont nécessairement rapportées aux lois de chaque Etat sur les matières qui formaient l'objet de la convention ;

Attendu que si la convention ajoute que les sujets de chacun des Etats contractants auront la même protection que les nationaux et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, cette proposition, formulée à titre de conséquence, doit être entendue dans les limites de la proposition principale d'où elle est déduite ;

Qu'elle ne comprend, dès lors, que la protection et le recours tels qu'ils sont définis par chaque loi spéciale ;

Attendu que le droit de réclamer une caution du demandeur étranger ne résulte pas de la loi belge sur les brevets d'invention ; qu'il est consacré par une disposition générale de la loi civile ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 3 du protocole annexé à la convention, du 20 mars 1883, déclare qu'aucune atteinte n'est portée à la législation de chacun des États contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux, et que, d'après les explications qui ont précédé le vote de cet article, il a été entendu, d'une manière expresse, que les dispositions particulières sur la caution *judicatum solvi* étaient tout spécialement réservées ;

Attendu que la demande de la compagnie appelante est donc justifiée, et qu'eu égard aux divers éléments de la procédure la caution à fournir par la compagnie intimée peut être fixée à la somme de 2000 francs, sauf majoration, en poursuite de cause, s'il y a lieu ;

Attendu, enfin, que le renvoi prononcé par la Cour de cassation a saisi la Cour de la cause en entier, telle qu'elle avait été déférée à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Que la Cour doit statuer, comme aurait dû le faire la Cour dessaisie ;

Que la cause n'étant pas en état, il convient de la soumettre à un tribunal de première instance et que la Cour ne peut attribuer juridiction qu'à un tribunal de son ressort ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne la compagnie intimée à fournir dans la quinzaine de la signification du présent arrêt une caution de 2000 fr. ; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Gand ; condamne la compagnie intimée aux dépens de l'incident, les autres dépens demeurant réservés.

Plaidants : MMes Brunard c. J. Guillery (tous deux du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

26 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — AUTORISATION D'ÉTABLIR UN CIRQUE. — LÉSION DU DROIT D'UN HABITANT. — DIMINUTION D'ACCÈS, D'AIR ET DE LUMIÈRE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ET DE L'EXPLOITANT.

Celui qui occupe une maison construite après autorisation et payement des taxes de bâtisse et y exerce sa profession, a formé avec la commune un véritable contrat tacite, donnant naissance à des obligations réciproques.

La commune qui n'a pas maintenu les aisances concédées et au maintien desquelles l'habitant avait droit, viole ce contrat et doit indemnité.

Tel est le cas quand, par l'érection d'un cirque, l'accès de la maison est rendu plus difficile, que sa façade se trouve privée de lumière et que l'air même lui arrive avec moins de facilité.

Le propriétaire du cirque n'est pas fondé à objecter, pour échapper à la réparation, qu'il se serait borné à se conformer à une autorisation légalement délivrée, et se serait maintenu strictement dans les limites de cette autorisation (1).

L'assignation, dans l'espèce, doit être donnée à la commune et non au collège échevinal (2).

Jean Hofman c. La commune de Schaerbeek et M. Diter.

Attendu que le demandeur, renonçant aux fins principales de son assignation, se borne à conclure à la condamnation solidaire des défendeurs au payement de 2,000 francs pour dommages-intérêts, à raison du préjudice déjà souffert, et à celle de 50 francs par jour « jusqu'au moment de la démolition de la baraque » ;

Attendu qu'il fonde ces conclusions sur ce fait que les deux assignés, la commune de Schaerbeek en

(1) Cons. Brux., 18 juill. 1887, J. T., p. 987 ; — Brux., 24 juin 1886, J. T., p. 964 et les renvois ; — B. Comm. Anv., 19 nov. 1888, J. T., 1523. — Comp. Pand. B., v° *Autorisation de bâtir*, nos 19 et s., et v° *Accès (supp. ou diffic.)*, nos 6 et s.

(2) Cons. Pand. B., v° *Collège échevinal*, nos 211 et s., v° *Acte d'appel en matière civile*, nos 233 et s.

264

permettant l'érection d'un cirque devant sa propriété, dans les conditions dénoncées par lui, et Diter en érigeant ce cirque, ont commis un fait lésant les droits résultant pour lui du quasi-contrat formé avec la commune lors de son autorisation de bâtir ;

Attendu que la commune défenderesse oppose à cette action une fin de non recevoir tirée de ce qu'elle n'aurait fait qu'user des pouvoirs qui lui compètent et que, dans l'espèce, il s'agirait d'un acte administratif non susceptible de recours devant les tribunaux ;

Attendu que, si les tribunaux sont évidemment incompétents pour juger des actes administratifs et les réformer même indirectement par une allocation d'indemnités, il n'en est pas moins certain non plus que l'art. 92 de la Constitution attribue à la compétence exclusive des tribunaux toutes les contestations qui ont pour objet des droits civils ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si, dans la cause pendante entre parties, il y a eu violation d'un véritable droit civil ;

Attendu que le demandeur occupe, place Liedts, 14, une maison construite après autorisation et payement des taxes de bâtisse et y exerce, dans sa cuisine de cave, la profession de teinturier ; qu'il s'est ainsi formé, entre le demandeur et la commune défenderesse, un véritable contrat tacite, donnant naissance à des obligations réciproques, obligations exécutées par le demandeur qui a sollicité l'alignement et payé les taxes afférentes à son autorisation de bâtir, obligations méconnues, tout au moins aujourd'hui, partiellement par la commune qui n'a pas maintenu au demandeur les aisances lui concédées et au maintien desquelles il avait droit ;

Attendu que les aisances reconnues par le code et commandées par la nature même des voies publiques (698-682 C. civ., L., 14 décembre 1789, art. 50 ; L., 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3 ; L., 19-22 juillet 1791, tit. I, art. 46 et L., 28-7-6 octobre 1791, art. 41, tit. XI) consistent dans la liberté du passage, la jouissance de l'air et de la lumière ;

Qu'il est certain que la privation totale de celle-ci donnerait droit à indemnité ; qu'il doit en être de même de la privation partielle, toutes proportions gardées ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne saurait être sérieusement contesté que l'érection du cirque du deuxième défendeur lèse les droits du demandeur ;

Qu'il est, en effet, établi dès à présent que l'accès de la maison de Hofman est rendu plus difficile, que sa façade se trouve privée de lumière et que l'air même lui arrive avec moins de facilité ;

Attendu qu'il en résulte que les tribunaux sont compétents pour connaître de son action ;

Attendu que la commune défenderesse soulève une seconde fin de non recevoir, tirée de ce que l'assignation aurait été donnée à tort à la commune, tandis qu'elle aurait dû l'être au collège échevinal, le fait auquel elle se rapporte ayant été posé par celui-ci ;

Attendu que le collège échevinal représente la commune dont il est, en quelque sorte, le pouvoir exécutif, et que ses actes posés dans la sphère de ses pouvoirs lient la commune ; que, s'il a des pouvoirs spéciaux de police, il n'en est pas moins le gérant des propriétés communales et le gardien du domaine communal (L. comm., art. 90, n° 10) ; que certains de ses actes peuvent affecter cette double qualité ; qu'il en est ainsi dans l'espèce ;

Attendu qu'il a été décidé, à juste titre, que la commune doit veiller à ce qu'il ne se commette sur la voirie aucune voie de fait qui soit de nature à rendre l'accès des propriétés qui la bordent impossible ou même plus difficile (Brux., 24 févr. 1879, *Pas.*, 1879, II, 169) ;

Attendu que cette seconde fin de non recevoir n'est donc pas fondée ;

Attend que le deuxième défendeur Diter invoque, lui aussi, une fin de non recevoir tirée de ce qu'il se serait borné à se conformer à une autorisation légalement délivrée, et se serait maintenu strictement dans les limites de cette autorisation ; que, par suite, il serait complètement couvert n'ayant commis aucune faute ;

Attendu que l'action du demandeur n'est pas basée sur une faute commune du collège et du défendeur Diter ; qu'elle se fonde sur le fait des deux assignés ayant apporté une lésion aux droits que lui conférait le quasi-contrat conclu entre la commune et le demandeur par l'octroi de l'autorisation de bâtir, et par le payement des droits y afférents ;

Que ce fait est l'œuvre commune des deux défendeurs : de Diter pour ne pas avoir tenu compte des droits de Hofmann en élevant sa construction ; de la commune pour avoir permis que les droits résultant pour le demandeur du quasi-contrat prérappelé ne fussent pas absolument respectés ;

Attendu, enfin, que Diter ne peut sérieusement invoquer son ignorance de la loi, celle-ci étant, au contraire, toujours présumée connue de tous, indigènes et étrangers ;

Attendu, au fond, qu'il est établi, dès à présent par les éléments de la cause :

1° Que le demandeur est privé de tout usage de la voie pavée devant sa propriété, et même à côté d'elle ;

2° Que l'accès du trottoir est rendu impossible devant sa maison ;

Qu'il en résulte, comme conséquence, l'impossibilité d'accès en voiture, ou par charrettes ; celle de décharger des matériaux, provisions, etc., sans encourir des frais de transport supplémentaires, et une plus grande difficulté d'accès pour les piétons ;

3° Que les jours du rez-de-chaussée et du premier étage sont obscurcis dans une proportion considérable par la masse du cirque ;

Attendu que toutes circonstances constituent une lésion des droits du demandeur qui sera équitablement réparée par l'allocation de la somme ci-après allouée tant pour le préjudice passé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'enlèvement du cirque causant ce préjudice ;

Quant aux autres causes de préjudice relevées par le demandeur :

1° L'encombrement momentané du trottoir pendant la construction du cirque ne saurait donner naissance

à un préjudice appréciable en l'absence de l'allégation d'aucun fait précis ayant causé dommage ;

2° Le fait que le cirque empêche la vue d'une grande partie de la voie publique, ne saurait être une source d'indemnité, le quasi-contrat conclu entre parties n'assurant au demandeur aucune vue spécialement déterminée ;

3° Que les ennuis résultant de la situation de l'orchestre, de l'accumulation de la population interlope, de la malpropreté de la voie publique, ne peuvent non plus donner droit à indemnité, soit parce qu'ils ne sortent pas des obligations du voisinage, soit parce que le quasi-contrat précité n'en impliquait pas la garantie ;

Attendu que le demandeur allègue en outre :

1° Que son locataire De Jongh a renoncé à son appartement loué 45 francs à cause de la façon dont le cirque a été construit ;

2° Qu'il a son atelier de dégraisseur placé dans sa cuisine de cave et est dans l'impossibilité de s'en servir pendant une grande partie de la journée à cause de l'obscurité répandue par le cirque ;

Attendu que ces faits, s'ils étaient établis, aggraveraient notablement le préjudice souffert par Hofman, mais qu'ils sont déniés par les défendeurs;

Qu'il échet d'en ordonner la preuve par toutes voies de droit;

Attendu, en ce qui concerne la solidarité postulée contre les défendeurs, qu'il n'est pas possible de déterminer la part exacte de lésion imputable à chacun des défendeurs dans le fait unique, cause du préjudice; qu'il y a par suite lieu de la prononcer ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Verhaegen, Substitut du Procureur du Roi;

Rejettant toutes conclusions non conformes au présent jugement ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il renonce à son action principale ;

Dit l'action subsidiaire recevable entre toutes les parties ;

Condamne solidairement pour le préjudice causé jusqu'au jour de l'assignation, par les trois premiers chefs, à payer au demandeur la somme de 100 francs plus celle de 300 francs par jour à partir de cette assignation jusqu'à ce que le fait lésant ses droits ait disparu ;

Et, avant de faire droit sur le surplus de l'indemnité à payer au demandeur, admet celui-ci à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que De Jongh, locataire du demandeur, a renoncé à son appartement loué 45 francs à cause de la façon dont le cirque a été construit ;

2° Que le demandeur a son atelier de dégraisseur placé dans sa cuisine de cave et qu'il est dans l'impossibilité de s'en servir pendant une grande partie de la journée à cause de l'obscurité répandue par le cirque;

Admet les défendeurs à la preuve contraire des dits faits ;

Commet pour recevoir les enquêtes M. le juge Hippert, ou, en cas d'empêchement, le magistrat que désignera M. le président de cette chambre ;

Condamne solidairement les défendeurs aux trois quarts des dépens ;

Réserve le surplus.

Plaidants : MMes Hemeleers c. Lahaye et Somerhausen.

Tribunal civil de Tournai (1re ch.).

Présidence de M. Jules Wattiez.

18 *décembre* 1888.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. TERRAINS AVOISINANT UNE STATION. — POINTS DE COMPARAISON. — CONDITIONS. — EXPERTISE OFFICIEUSE. — NON PERTINENCE. — II. INDEMNITÉ FIXÉE. — NON PAIEMENT. — DÉPOSSESSION. — INTÉRÊT DÛ A L'EXPROPRIÉ.

I. Il est impossible d'admettre pour la valeur vénale d'un terrain situé à proximité d'une station de chemin de fer, des points de comparaison pris dans des ventes de terrains situés à proximité d'autres stations de chemins de fer, et qui n'ont d'ailleurs pas été signalés aux experts.

On ne peut avoir égard à une expertise faite non contradictoirement par un expert choisi par l'exproprié seul (1).

II. A défaut par l'expropriant d'avoir payé ou consigné les indemnités dans le délai déterminé par le jugement qui les fixe, l'expropriant en doit l'intérêt légal, à partir de l'expiration de ce délai, si l'exproprié a alors cessé toute jouissance des emprises (2).

État belge c. Delannoy.

Attendu que l'exproprié critique comme insuffisantes toutes les évaluations des experts et que, de son côté, l'expropriant conclut à la suppression des indemnités allouées par les experts pour la remise et les plantations existant sur ces terrains ainsi que pour la dépréciation de l'excédent de la parcelle 455*d* ;

Attendu que les parties n'ont pas justifié leurs prétentions sur ces points ;

Attendu notamment qu'il est impossible d'admettre pour la valeur vénale du terrain, comme le demande l'exproprié, des points de comparaison pris dans des ventes de terrains situés à proximité d'autres stations de chemins de fer et qui n'ont d'ailleurs pas été signalés aux experts ;

Attendu qu'on ne saurait avoir égard davantage à une expertise des plantations faite non contradictoirement par un expert choisi par l'exproprié seul ; qu'un tel document est sans valeur au procès ;

Attendu, enfin, que l'exproprié ne fournit aucun élément de nature à justifier l'indemnité de 2000 francs qu'il voudrait voir substituer à celle de 60 francs allouée par les experts du chef de la gêne lui occasionnée dans son commerce de tourteaux et de marchand de lin ;

(1) Cons. Brux., 19 mai 1883, J. T., 393; — Liége, 1er févr. 1888, J. T., 1345.

(2) Cons. Civ. Gand, 21 janv. 1885, J. T., 330 ;—Civ. Liége, 3 avril 1885, J. T., 591 ;—Civ. Namur, 6 mars 1882, J. T., 325.

Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a lieu pour le Tribunal de s'en rapporter à l'appréciation des experts dont les évaluations paraissent équitablement fixées ;

Attendu qu'il est dû des frais de remploi et intérêts d'attente sur les sommes allouées pour la valeur et pour la dépréciation des emprises et que cette indemnité doit être calculée sur pied de 11 3/4 p. c. ;

Attendu que l'exproprié conclut à ce que les indemnités à lui allouées seront consignées à la caisse des dépôts et consignations de Tournai, dans le mois à partir du présent jugement, et qu'en cas de non consignation, dans le dit délai, les indemnités produiront un intérêt de 5 p. c. l'an ;

Attendu, à cet égard, que l'imminence d'une dépossession crée pour l'exproprié une situation anormale qui ne peut être indéfiniment prolongée au gré de l'expropriant, mais que l'exproprié ne peut jouir tout à la fois de la chose et du prix ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Nothomb, Substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions conformes, condamne la partie demanderesse à payer au défendeur les sommes suivantes (fixation des indemnités, sans intérêt) ;

Dit que, moyennant le payement ou la consignation de ces sommes, l'État belge sera envoyé en possession des terrains empris ; dit qu'à défaut par lui d'avoir payé ou consigné ces sommes dans les deux mois de la prononciation du jugement, il en devra l'intérêt légal à l'expiration de ce délai, pour autant que le défendeur ait pour lors cessé toute jouissance de ces emprises.

Plaidants : MMes Armand Brifaut (du Barreau de Bruxelles) c. Defontaine.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT MARITIME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE PRÉVU. — CHÔMAGE D'UNE ALLÈGE. — ÉVALUATION.

Le chômage d'une allège est un dommage que les défendeurs pouvaient parfaitement prévoir quand les marchandises arrivent généralement en allèges et sont directement transbordées dans des steamers.

Il suffit que le principe du dommage soit connu ou ait pu l'être et que les dommages-intérêts réclamés soient l'expression vraie et non exagérée du dommage résulté de cette cause.

Du 7 janvier 1889. — 1re chambre. — Gutjahr c. Walford et Cie. — Plaid. : MMes Vrancken c. Bauss.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ERREUR DANS LE TONNAGE. — RÉDUCTION DU FRET.

L'art. 74 de la loi maritime, qui exonère le capitaine de l'erreur commise dans le tonnage du navire quand cette erreur ne dépasse pas 1/40me, n'est pas applicable quand on ne réclame pas de dommages-intérêts autres que la réduction du fret et que, de convention expresse, le montant stipulé pour fret l'a été sur la base de.... tonnes en lourd de portée du navire, de sorte qu'en cas de portée inférieure, il y a lieu, conformément à l'usage et aux principes de la matière, de réduire proportionnellement le montant du fret.

Du 7 janvier 1889. — 1re chambre. — Angier c. Walford et Cie. — Plaid. : MMes Sheridan c. Bauss.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° AJOURNEMENT. — OMISSION DES ADMINISTRATEURS OU GÉRANTS. — VALIDITÉ. — 2° ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — DÉMISSION. — CONTINUATION JUSQU'A ACCEPTATION. — 3° DISSOLUTION. — COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1871, C. CIV.

1° Une Société anonyme, citée en justice sous sa dénomination particulière, sans indication des administrateurs ou gérants, est suffisamment indiquée.

2° Il est nécessaire de considérer les administrateurs et commissaires comme continuant leurs fonctions jusqu'à l'acceptation de leur démission et leur remplacement par l'assemblée générale.

3° L'art. 1871, C. civ., est applicable aux sociétés de personnes ; mais les Sociétés anonymes, associations de capitaux, ont leur existence et leurs intérêts régis par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi sur les Sociétés de commerce (art. 59).

La demande de dissolution doit être soumise à l'assemblée générale des actionnaires, avec toutes les formalités prescrites par la loi. Le Tribunal, qui peut annuler dans certains cas les décisions de l'assemblée générale, ne peut se substituer à cette assemblée.

Du 7 janvier 1889. — 1re chambre. — Mulle c. Soc. anon. des Usines à Zinc de et à Boom. — Plaid. : MMes Bonnevie (du Barreau de Bruxelles), Castelein et Julien De Meester.

DROIT MARITIME. — COURTIER DE NAVIRES. — TAUX DU COURTAGE. — USAGE MODIFIÉ. — CONDITIONS DE LA PREUVE.

Le taux de 37 1/2 centimes, qui était le taux légal et officiel de la rémunération revenant au courtier de navires pour la déclaration en douane et pour les soins accessoires donnés au navire avant la loi du 30 décembre 1867, décrétant la liberté du courtage, a continué à être en vigueur pendant plusieurs années et, en conséquence, a été admis comme taux d'usage.

Il incombe, à celui qui prétend que l'usage ancien a été modifié, de le prouver. Pour faire cette preuve, il doit établir que l'usage nouveau qu'il invoque est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des intéressés, réitérés pendant un long espace de temps, non contraires à l'ordre public ni à l'équité.

Du 17 janvier 1889. — 1re chambre. — Capit. Thompson c. Cie française des Mines de Laurium et Walford et Cie. — Plaid. : MMes Maeterlinck, Dykmans et Bauss.

DROIT COMMERCIAL. — COURTAGE. — OPÉRATION PARFAITE. — EXIGIBILITÉ.

Le droit au courtage est acquis dès que l'opération

est parfaite, peu importe ce qui se passe, dans la suite, entre vendeur et acheteur.

Du 21 janvier 1889. — 3e chambre. — Keunen c. Kersten. — Plaid. : MMes Buysschaert c. Sheridan.

DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ. — AJOURNEMENT NOTIFIÉ HORS LA MAISON SOCIALE. — NULLITÉ.

Les Sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés.

Aucune loi ne déroge à ces règles pour permettre de notifier l'ajournement dirigé contre une Société dans un lieu où elle n'a qu'un bureau.

S'il a été jugé qu'était valable la citation donnée à une Société au siège de son agence en Belgique en la personne et au domicile de l'agent, il en est autrement quand l'exploit porte erronément que la Société est établie en Belgique.

Du 21 janvier 1889. — 3e chambre. — Carquim Aghabezan c. Max Kimm et Cie. — Plaid. : MMes H. Dykmans c. Stephany.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — EXPOSITION DE PRODUITS. — JOUISSANCE D'UN KIOSQUE. — CARACTÈRE NON-IMMOBILIER.

Il ne s'agit pas d'une location immobilière quand le demandeur ne s'est pas engagé à faire jouir le défendeur d'une partie quelconque des terrains occupés par une exposition, mais qu'il s'est borné à procurer au défendeur l'autorisation d'exposer des dentelles dans un kiosque isolé, sans droit sur le sol où le kiosque serait placé.

L'exposition publique par le défendeur des produits de son industrie et des objets de son commerce se rattache directement à ce commerce.

Du 21 janvier 1889. — 3e ch. — Vellut c. Berbigette. — Plaid. : MMes Loicq c. Van de Velde.

DROIT DE PROCÉDURE. — CURATEUR DE FAILLITE. — ACTION DU CHEF DE GESTION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est compétent quand le défendeur a été assigné comme curateur de faillite et en vertu d'un acte de gestion de la faillite, que l'action est née et trouve sa raison d'être dans la faillite, et que, sans l'état de faillite, elle n'existerait pas.

Du 26 janvier 1889. — 3e ch. — Crédit du Nord c. Curat. faill. Dumoulin. — Plaid. : MMes Van Doosselaere c. Valerius.

DROIT COMMERCIAL. — BATELIER. — AFFRÈTEMENT. — CONNAISSEMENT. — OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE.

Par le fait même de prendre réception de la marchandise, le destinataire se rend débiteur des obligations mentionnées dans le connaissement.

Les conventions pouvant exister entre le destinataire et l'expéditeur ne modifient pas ces principes, à moins que le transporteur ne soit le préposé de l'expéditeur.

Du 26 janvier 1889. — 1re ch. — Batel. Van Geenhoven c. Soc. de Niel ou Rupel. — Plaid. : MMes Verbeeck c. Van de Put.

DROIT COMMERCIAL. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — VENTE. — CLAUSE D'USAGE. — FIN GRAIN, GROS GRAIN. — NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE EXPRESSE.

Il incombe aux vendeurs de prouver la vente qu'ils invoquent ainsi que les conditions et clauses de celle-ci.

Il n'en est autrement que pour les clauses d'usage, qui doivent être suppléées dans tout contrat.

La clause : « fin grain ou gros grain » ne rentre pas dans cette catégorie et doit être établie d'une manière expresse.

Du 26 janvier 1889. — 1re ch. — Heymans et Faes c. Temmerman-Geerts. — Plaid. : MMes Van de Velde c. Vrancken.

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE (1)

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX ET LES GREFFIERS.

Ce projet sera prochainement discuté. Il a déjà été examiné en sections. Il est à craindre qu'il n'aboutisse, en ce qui concerne les Greffiers et les frais de justice, à des conséquences fâcheuses.

Nous attirons donc sur lui l'attention du monde judiciaire.

Il est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi du 23 mars 1888.

« Les frais de justice sont, dans bien des cas, excessifs et il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'aliénations ou de partages de biens appartenant à des incapables. Depuis longtemps, une réforme de la législation en cette matière était réclamée. »

Or, on constate avec étonnement, après cette déclaration si catégorique, que les frais de justice, dans les Tribunaux de commerce, se trouvent augmentés.

La mise au rôle, qui est actuellement de fr. 4.45, est portée à 7 francs.

Les droits de fr. 1.70, de 2 francs et de 4 francs, établis pour la rédaction et la transcription des actes, sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes, perçu sur les enquêtes par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 francs.

Le droit perçu sur chaque bordereau de collocation de créance en cas de faillite est porté à 50 cent. par 100 francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne pourra être inférieure à *cinq* francs. Actuellement, il est perçu par créance produite au passif des faillites, 50 cent. et 2 fr. par jugement qui statue sur l'admission de la créance, soit après renvoi aux débats, soit sur l'assignation postérieure à la clôture du procès-verbal de vérification des créances : donc augmentation minimum de frais de justice fr. 2.50.

(1) V. *Journal des Tribunaux*, 1889, p. 221.

Le projet de loi ne crée aucun dégrèvement au profit des justiciables en décrétant que des feuilles d'audience, les registres et le répertoire actuellement soumis au timbre seront exempts de cette formalité (art. 18), car c'est le greffier qui paye à l'Etat les timbres qui servent à ces usages, et il ne peut rien réclamer aux justiciables, de ce chef.

Le taux des vacations des juges-commissaires et greffiers des tribunaux de commerce, à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés est de fr. 8.35. Il est donc augmenté de fr. 1.65.

A l'exception de ce qui précède, les droits et vacations, autorisés par les lois et règlements en vigueur, sont maintenus.

***

Voici comment le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles s'exprimait dans son dernier rapport (exercice 1887-88) au sujet de l'augmentation du droit de mise au rôle dont nous venons de parler :

Le projet de « Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers », qui est soumis depuis le mois de mars de cette année aux délibérations de la section centrale de la Chambre des Représentants, porte à 7 francs le droit à percevoir pour la mise au rôle. Ce droit est actuellement de 4 fr. 45 c.

Pour l'arrondissement de Bruxelles, en prenant le chiffre des causes portées au rôle du 1er août 1887 au 1er août 1888, cela ferait une aggravation de charges de 22,319 francs pour les justiciables.

Il est utile de démontrer que les frais de justice, en matière commerciale, sont déjà trop élevés.

Voyons ce que doit débourser en justice le créancier pour arriver au recouvrement de la somme qui lui est due :

Assignation (coût minimum	fr.	9 40
Mise en rôle		4 45
Minute du jugement par défaut . . .		1 00
Expédition du jugement par défaut . .		21 80
Signification de ce jugement		9 80
Total	fr.	46 45
Si le débiteur forme opposition au jugement par défaut :		
Minute du jugement de débouté . . .		1 00
Expédition (minimum)		20 40
Signification		9 80
		31 20
Total	fr.	77 65

Et s'il s'agit d'un compte de marchandises, le fisc perçoit sur l'expédition du jugement un droit de 2 fr. 70 c. p. c. Quand le prix de la marchandise dépasse 1,000 francs, il est perçu un droit de 70 c. par 100 francs sur l'expédition du jugement.

Voilà donc le créancier d'un effet de commerce d'un import au-dessous de 1,000 francs, qui peut devoir débourser 77 fr. 65 c. plus 4 fr. 50 c. pour le protêt, avant d'arriver à l'exécution de son débiteur.

Il en est de même, sauf le coût du protêt, pour le créancier qui poursuit le payement du prix de fournitures, etc. Si le jugement est contradictoire, moyennant 47 fr. 45 c., le créancier se trouve en situation d'exercer ses droits sur les biens de son débiteur. N'est-ce pas une anomalie que de permettre au débiteur de mauvaise foi de contraindre son créancier à faire les frais d'un jugement par défaut et d'un jugement de débouté d'opposition? Depuis plus de vingt ans, cette anomalie a été signalée dans des documents publics, à l'occasion de la revision du Code de procédure civile.

Pendant l'année 1887-1888, le Tribunal a prononcé par défaut dans 3,770 causes, et il a rendu 160 jugements de débouté d'opposition : cela représente les sommes énormes de 175,116 fr. 50 c. pour les jugements par défaut, et de 12,424 francs, quant à ceux de débouté d'opposition.

***

Le Président du Tribunal propose alors la réforme suivante, assurément bien meilleure et très recommandable :

Ne serait-il pas plus équitable d'établir la perception pour droits de greffe, de fisc, coût des exploits, etc., d'après l'importance du litige? Est-il logique de devoir payer 4 fr. 45 c. pour la mise au rôle, lorsqu'il s'agit d'une somme de quelques francs, et de ne pas payer davantage pour un procès d'un million? Ne pourrait-on pas, par exemple, décréter que le coût de l'exploit d'ajournement sera de 5 francs et la mise au rôle de 2 francs pour tous les litiges ne dépassant pas 1,000 francs; de 7 et de 3 francs pour les causes de 1,000 à 2,000 francs et d'établir des perceptions à... par 1,000 francs ou fractions de 1,000 francs, à partir de 2,000 francs, avec une limite maxima. Pour les demandes indéterminées, l'exploit d'ajournement serait de 15 francs et la mise au rôle de 7 francs.

***

Nous continuerons l'examen de ces questions dans nos numéros suivants. Il nous paraît difficile que la Législature n'en tienne pas compte.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

« Robyns, cesse de vaincre ou je cesse d'écrire » serait-on tenté de dire à l'infatigable Président qui ménage aux membres de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers une série de fêtes de nature à mettre sur les dents le chroniqueur le plus robuste.

Avant la séance « Zola » dont Me Robyns a lui-même rendu compte dans nos colonnes, la Conférence avait été régalée d'une causerie intime de Me Fernand Walton sur la « Femme-avocat ». Le 22 de ce mois, autre causerie intime de Me Georges Poplimont, intitulée : « Trop d'avocats ! », dont nos lecteurs pourront bientôt apprécier le charme.

Huit jours auparavant, très grand succès pour Me Hermann De Baets, Avocat à la Cour de Gand, dans une Conférence publique sous le titre mystérieux : « Tue-le ! ». Qu'on se rassure, celui que Me De Baets désigne à notre férocité, c'est tout simplement le chien, qui peut, pour son propriétaire, devenir la cause d'effrayantes responsabilités. Autour de ce motif, l'orateur a su grouper, sur la responsabilité du dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde, les considérations les plus ingénieuses et les plus profondes. Tout en faisant fruit des travaux de MM. Sainctelette et Pirmez, Me De Baets a gardé ses qualités propres de force et de finesse. Il est regrettable que l'auteur, plus difficile que ses auditeurs, n'ait pas jugé son travail digne d'une reproduction immédiate.

Le 1er mars, Conférence publique de M. Albert Nyssens, Professeur à l'Université de Louvain, sur « les programmes surannés dans l'enseignement du droit ». Après quoi, viendra le tour de Me Alexandre de Burlet, qui ne laissera pas protester sa signature.

Décidément, Robyns, ton parrain a été bien inspiré lorsqu'il t'a donné le prénom de Victor.

CONFÉRENCE FRANCAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Conférence de M. le comte Adrien d'Oultremont sur la réorganisation de l'armée et la réforme de la loi sur le recrutement.

La question militaire étant à l'ordre du jour en Belgique, comme presque partout ailleurs, la Commission administrative de la Conférence a cru qu'il serait intéressant d'entendre exposer les théories militaristes par un des champions les plus distingués du militarisme. Elle demanda à M. le comte Adrien d'Oultremont de venir faire à la Conférence une causerie sur les réformes qui lui tiennent à cœur.

M. d'Oultremont accepta fort obligeamment l'invitation qui lui était adressée par la Commission.

La séance extraordinaire a eu lieu le lundi, 18 février, à 4 1/2 heures. Le vaste auditoire du Tribunal de commerce était bondé de monde. Trois cents personnes environ étaient là. La grande majorité des auditeurs se composait d'avocats et de magistrats ; on remarquait aussi plusieurs officiers de tous grades, MM. de Moerman d'Harlebeke et Paul de Smet de Nayer, représentants, etc.

La séance était présidée par Me Théodore Léger, Bâtonnier de l'Ordre, président d'honneur, aux côtés duquel siégeaient : MMes Raymond de Ryckere, vice-président, Joseph Fuérison et Léon de Pélichy, commissaires, et Julien de Gottal, secrétaire. Le conseil de l'Ordre était représenté par MMes De Nobele et Ligy.

Derrière le bureau avaient pris place : MM. de Meren, Premier Président de la Cour d'appel, Lamerre, Procureur Général, le chevalier Émile Hynderick, Premier Avocat Général, van der Haeghen, Gondry, Verbeke, de Gottal, van Maele, van Alleynnes, conseillers, J. Penneman, Substitut du Procureur Général.

Le Tribunal de première instance était représenté par MM. de Bast et van Wambeke, Juges, E. Penneman, juge d'instruction, Ch. Würth, Procureur du Roi, A. de Kerchove, Léon Janssens de Bisthoven, A. Roland, Th. Wouters, Substituts, et Parmentier, greffier.

Plusieurs membres du Tribunal de commerce assistaient encore à la séance, notamment : MM. E. Peeters,

président, Hoste, de Smet, Leirens, Braeckman, Vermandel, juges; Auguste Dietens, greffier.

On remarquait encore plusieurs professeurs de l'Université, notamment MM. V. D'Hondt, V. de Brabander, Seresia, Michel, Pirenne, P. Frédéricq, Hoffmann, Boulvin, Lahousse.

Le Bâtonnier de l'Ordre, en souhaitant la bienvenue à M. d'Oultremont, a rappelé les services qu'il a rendus au pays en diverses circonstances, et lui a donné l'assurance du plaisir que les membres de la Conférence éprouveraient à l'entendre.

Au début de sa conférence M. d'Oultremont a déclaré que la Belgique, pour être respectée par ses puissants voisins, doit posséder une armée plus forte que celle qu'elle a actuellement. Il évalue l'armée nécessaire pour défendre efficacement notre neutralité à 160,000 combattants. A cela il faut ajouter les auxiliaires : ambulanciers, mécaniciens, ingénieurs, etc. Il a démontré d'une manière irréfutable le bien fondé de cette affirmation par des arguments nombreux empruntés à l'art militaire.

Répondant ensuite à l'objection que l'on pourrait tirer d'une augmentation de charges financières, il a cité l'exemple de la Bavière qui, avec un budget égal au nôtre, dispose de 185,000 hommes. Il ne s'agirait que de réduire le temps de service.

Le conférencier a passé ensuite en revue les différents systèmes possibles de recrutement militaire.

Il est hostile au volontariat et au système suisse qui nous donneraient une armée peu solide et peu à même de remplir le but auquel elle est destinée.

M. d'Oultremont a flétri en termes éloquents le remplacement qui laisse à une classe de la société, aux pauvres, aux prolétaires, le soin de la défense du pays contre les attaques du dehors et les troubles intérieurs. C'est un système inique, dit-il, qui devrait tomber bientôt pour l'honneur de la Belgique. Rien ne le justifie, si ce n'est des considérations égoïstes indignes de gens de cœur.

Le conférencier a exposé ensuite les grandes lignes du projet de loi qu'il compte déposer prochainement sur le bureau de la Chambre des représentants.

Le contingent se diviserait en trois classes, composées par le tirage au sort : la première formerait l'armée active avec service de 1 à 3 ans; la seconde constituerait une réserve d'alimentation ; la troisième donnerait les auxiliaires nécessaires : brancardiers, tailleurs, etc.

Les magistrats, les membres de la Chambre et du Sénat, les prêtres de paroisse et les conseillers communaux bénéficieraient seuls de l'exemption. Les carrières libérales seraient autant que possible favorisées.

Le service des ambulances et l'aumônerie serait définitivement et sérieusement organisé.

Le projet de M. d'Oultremont instituerait le volontariat d'un an, en ce sens qu'il serait loisible à tout citoyen, un an avant le tirage au sort, de s'engager et de s'exercer à remplir les fonctions qu'il désirerait obtenir : officier, sous-officier de réserve, etc. Le séjour à la caserne ne serait pas exigé. Au bout de l'année un examen déterminerait si le degré d'instruction du volontaire est suffisant ; dans l'affirmative le soldat serait renvoyé chez lui et ne pourrait être rappelé qu'en cas de mobilisation.

M. d'Oultremont a terminé en regrettant que la politique se soit emparée de cette question. Il a fait un chaleureux appel à l'entente de tous les bons citoyens pour la résoudre au mieux des intérêts du pays.

La causerie de M. d'Oultrement faite dans un langage simple et sans apprêt, mais élevé et énergique, a

produit une impression considérable sur les nombreux auditeurs. Ces paroles d'un homme disant franchement ce qu'il pense et sentant ce qu'il dit ont été longuement applaudies par l'assistance. Sans viser à l'effet, le conférencier l'a obtenu à diverses reprises de la manière la plus naturelle.

M. le Bâtonnier a vivement remercié M. d'Oultremont au nom de la Conférence. Nous conserverons tous, a-t-il déclaré, le meilleur souvenir de cette intéressante causerie d'un homme de cœur et de talent.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 février 1889 :

— **M. Rousseau**, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruciion près ce tribunal.

BIBLIOGRAPHIE

L'ESPIONNAGE ET LA TRAHISON, conférence de régiment donnée le 13 décembre 1888, au 3e régiment de chasseurs à pied, par le sous-lieutenant Louis van Mighem. — Tournai, *Van Gheluwe-Coomans*, 1889. — In-12, 44 pages.

Intéressant opuscule, portant sur une question qui donne lieu à beaucoup de malentendus et comporte des distinctions logiques. Il y a un espionnage licite, patriotique, héroïque, comme il y a un espionnage odieux, coupable, vil. Voici sur ce point un intéressant extrait de cette étude d'un jeune et intelligent soldat :

— « Il y a certainement une différence à faire entre les espions politiques et ceux de guerre ; différence tout à l'avantage de ces derniers. Il est évident que les premiers n'exercent leur métier que par l'espoir du gain, alors que fréquemment, pour ne pas dire toujours, l'espion de guerre n'agit que par simple dévouement.

Cette circonstance spéciale relève singulièrement l'espionnage militaire, car il n'a plus qu'un seul mobile, le salut de l'armée et la victoire toujours si chère au cœur du soldat !

« Il faut, a dit Machiavel, défendre la patrie, soit avec ignominie, soit avec gloire. Tous moyens sont bons, pourvu qu'elle soit défendue. (Voir Machiavel, discours sur Tite-Live, chapitre 41). Cette affirmation, dans ses termes rigoureux, pourrait servir à tracer, entre les catégories de gens employés à l'espionnage, la distinction nécessaire. Peu d'auteurs se sont exprimés aussi nettement à cet égard. Grotius, qui fut assurément un des ancêtres du droit international, se contente de dire (Voir Hugo Grotius, *Jus gentium*, écrit de 1622 à 1625), Livre III, Chapitre IV, § 18) qu'il est sans doute permis par le droit des gens d'envoyer des espions, puisque Moïse en envoya et que Josué lui-même le fut, mais qu'un espion découvert est ordinairement traité avec beaucoup de rigueur. « Cela est juste, » ajoute-t-il, si on fait la guerre pour un sujet légi- » time, et peut être accompli impunément, d'après le » droit de la guerre ».

Je suis convaincu, Messieurs, que vous serez de mon avis que, dans ces conditions, l'espionnage devient du dévouement public, un acte de courage démontrant le patriotisme le plus pur et qu'il ne peut flétrir son auteur.

Il convient de ne pas confondre l'espionnage avec certaines opérations militaires, parfaitement licites,

quoiqu'ayant au fond le même but : *connaître la situation de l'ennemi.*

Des reconnaissances faites du côté des lignes ennemies, dont les officiers et soldats sont faits prisonniers, des courriers portant des dépêches, des messagers chargés de commissions verbales, lorsqu'ils voyagent ouvertement sans chercher à pénétrer les secrets de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et non comme espions.

La législation qui règle le sort des espions surpris dans l'exercice de leur ténébreuse profession a été longtemps incertaine.

Jusqu'à la Révolution française, l'espion arrêté était fusillé sans jugement : la tradition, quelque sauvage qu'elle fût, avait force de loi. En 1793 seulement parut le décret qui enjoignait le renvoi des espions devant les commissions militaires. Le Code pénal de l'an V, assimilant plus tard l'espionnage à l'embauchage permanent, le rendit justiciable des commissions militaires spéciales. Aujourd'hui, il est retombé sous la juridiction des conseils permanents. La recherche et la poursuite des espions, en campagne, est ordinairement confiée à la cavalerie légère.

Le Code pénal militaire belge du 27 mai 1870 prévoit l'espionnage dans les art. 17 et 18, ainsi conçus :

Art. 17. — Est considéré comme espion et sera puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

Art. 18. Est aussi considéré comme espion et sera puni de la détention de 10 à 15 ans, tout individu qui se sera introduit, déguisé, dans un des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent.

L'article 17 concerne exclusivement l'armée ; il résulte de son texte que son application exige quatre conditions :

1° L'accusé doit être militaire ;

2° Il doit s'être introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivacs ou cantonnements d'une armée ;...

3° Pour s'y procurer des documents avec renseignements ;

4° Dans l'intérêt de l'ennemi.

Cette dernière condition démontre que l'espionnage militaire ne peut se produire qu'en temps de guerre.

L'article 18 frappe tout individu qui a commis le crime d'espionnage ; la condition spéciale et essentielle indispensable à l'application de cet article est le *déguisement*. Il faut, disent les commentateurs du Code pénal, entendre par déguisement le costume militaire propre à faciliter l'entrée des places de guerre et des postes militaires. D'après Heffter (voir Droit international codifié, p. 323), pour cette dernière catégorie, on considère comme espion de guerre seulement ceux qui, en dehors de leurs fonctions ordinaires, cherchent à prendre des renseignements relatifs à l'état de la guerre existant entre les belligérants, soit dans le propre territoire de l'un d'entre eux, soit dans les positions occupées par lui en pays conquis.

L'espionnage qui ne constitue pas en lui-même un crime, le devient à l'égard de la personne qui s'y est livrée envers son propre gouvernement, car il prend alors le caractère de la Trahison. — »

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, BRUXELLES.

CODE ÉLECTORAL COMMENTÉ

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

ET

LOIS SUR LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE

expliquées par la jurisprudence judiciaire et administrative et par la doctrine

PAR

FÉLIX RINGLET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE
CANDIDAT NOTAIRE

1889, 1 vol. in-12 de 575 p. . . . . fr. 4 50
En reliure pleine toile anglaise . . . . . » 5 50

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes a alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

Block (Maurice). Supplément annuel au Dictionnaire de l'administration française. 4e supplément (1888), broch. in-8°. 2 50

Buchère. Traité théorique et pratique des opérations de bourse : transfert, mutations et conversions des rentes sur l'Etat, actions, obligations, etc. Deuxième édition. 1889, 1 fort vol. in-8°. 10 »

Calvo (Ch.). Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens. Quatrième édition, revue et corrigée. Paris, 1888-89, 5 forts vol. gr. in-8°. 75 »

Le tome V et dernier vient de paraître.

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics. Deuxième édit. revue et mise au courant par P. Auger, 1889, 2 forts vol. in-8° 24 »

Deffès. De la responsabilité des patrons dans les accidents dont leurs ouvriers sont victimes. 1889, 1 vol. in-8°. 3 50

Lair. Des hautes cours politiques en France et à l'étranger et de la mise en accusation du Président de la République et des Ministres. Etude de droit constitutionnel et d'histoire politique. 1889, 1 fort vol. gr. in 8°. 10 »

Noel Valois. Le Conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Nouvelles recherches suivies d'arrêts et procès-verbaux du Conseil. 1889, 1 vol. in-8°. 8 »

Pellerin (A.). Des rapports des notaires avec le ministère public. Formules d'actes pour cessions et suppressions d'office de notaire. 2e édit. 1889, 1 vol. gr. in-8°. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1887 incl. et table générale, 6 vol. *reliure neuve* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien relié (épuisé, très rare)*. 5 »

CLOES et BONJEAN. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en bonne reliure uniforme.* 260 »

REVUE DE L'ADMINISTRATION et du droit administratif en Belgique, par *Bonjean, Bivort, Cloes*, etc., 1854 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 34 volumes reliés 160 »

DEMOLOMBE. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 170 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle. Dern. édit. belge, revue par Nypels. 1863, 3 forts vol. gr. in-8° *bien reliés.* 50 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'en 1880. Brux., 1881-82, 11 vol. en jolie reliure maroquin. 130 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle ; commentaire, procès-verbaux du conseil d'Etat, exposés des motifs, etc. Brux., 1836, 16 vol. *bien reliés.* 42 »

Maton. Dictionnaire de la pratique notariale. 1884, 5 forts vol. gr. in-8° (75 fr.) 62 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

N° 599 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 3 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Société, nullité, prescription quinquennale, invocation pour la 1re fois en appel, simple moyen nouveau, combinaison de la loi de 1873 et de la loi de 1886, droits acquis, non rétroactivité.) — *Idem*, 1re et 2e ch. réunies. (Faillite, délai de quinzaine, action des curateurs en payement d'honoraires.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Divorce, torts réciproques, fin de non recevoir.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, référés. (Séparation de corps, apposition des scellés, inventaire, droit du demandeur.) — *Idem*, 4e ch. (Mutation immobilière, jugement par défaut, juge incompétent, prise de possession non effectuée, prix incertain, estimation obligatoire.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Arbitrage, citation en nomination des arbitres, limitation de la compétence d'attribution du tribunal saisi de ce point.) — *Juge de paix de Fontaine l'Evêque*. (Société commerciale, action en payement du traitement, incompétence du juge de paix.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 5e ch. (Assurances contre l'incendie, responsabilité de l'assureur.)

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ORIGINES DE LA PROCÉDURE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

28 *novembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INVOCATION POUR LA 1re FOIS EN APPEL. — SIMPLE MOYEN NOUVEAU. — COMBINAISON DE LA LOI DE 1873 ET DE LA LOI DE 1886. — DROITS ACQUIS. — NON RÉTROACTIVITÉ. — APPLICATIONS DIVERSES.

Soutenir que la partie est déchue du droit de se prévaloir de la nullité d'une société commerciale, parce que plus de 5 années se sont écoulées depuis la publication de l'acte constitutif de la société, intéresse des principes d'ordre public et constitue non une demande nouvelle, mais un nouveau motif juridique à l'appui de l'action, recevable en instance d'appel.

Si la loi peut, sans violer la non rétroactivité, modifier les délais de prescription, c'est à condition de laisser encore aux intéressés le moyen de faire valoir les droits acquis (1).

L'art. 127 *modifié L.* 1873 *sur les sociétés, qui a admis qu'un délai de* 5 *ans à partir de la publication de l'acte constitutif suffirait, à l'avenir, pour prescrire toutes actions en nullité d'une société par actions lorsque le contrat a reçu son exécution pendant* 5 *ans au moins, vise les causes de nullité maintenues par la loi nouvelle de* 1886 (2).

L'art. 2 *L.* 22 *mai* 1886 *respecte le droit acquis de demander la nullité d'une société pour des faits antérieurs à la loi nouvelle et qui, sous l'empire de celle-ci, ne donneraient plus ouverture à une action semblable* (3).

Lorsque la prescription de l'action en nullité ouverte par la loi de 1873 *doit s'accomplir avant l'expiration du terme de* 5 *années à partir de la loi nouvelle, le délai de la prescription est celui de la loi ancienne; il est au contraire de cinq années à partir de la loi nouvelle, lorsque la prescription prévue par la loi ancienne est de telle durée qu'elle ne puisse s'accomplir qu'après ces cinq années.*

Gailly et Croquet, curateurs à la faillite de la société « La Nation » c. Lottin, — et F. Porte, M. Kokkelkoren et cts c. Lottin.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 9194 et 9245 sont connexes;

Attendu que l'action intentée à l'intimé devant le Tribunal de Charleroi tendait au payement d'une somme de 6000 francs en principal, montant des quatrième et cinquième versements sur les actions de la société anonyme « La Nation belge » souscrites par Arthur Lottin;

Attendu que, devant le premier juge, l'intimé a soutenu que la société « La Nation belge » était nulle pour avoir été, par acte du 12 février 1881, publié le 25 du même mois, constituée en contravention des articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, le capital n'ayant pas été intégralement souscrit; que ce moyen a été accueilli par le jugement dont est appel;

Attendu que, devant la Cour, les appelants invoquent les art. 127 et 138 de la loi du 22 mai 1886 pour soutenir que l'intimé est déchu du droit de se prévaloir, soit comme demandeur, soit comme défendeur de la nullité qu'il allègue, plus de 5 années s'étant écoulées depuis la publication de l'acte constitutif de la société;

Attendu que ce moyen intéresse des principes d'ordre public; qu'il constitue, non une demande nouvelle, mais un nouveau motif juridique à l'appui de l'action; qu'il est donc recevable en instance d'appel; que du reste cette recevabilité n'est pas contestée par l'intimé;

Attendu que la loi du 22 mai 1886 a supprimé plusieurs des nullités comminées par la loi du 18 mai 1873, et notamment celles inscrites dans l'art. 29 de cette dernière loi; qu'elle en a maintenu d'autres dont elle a modifié le délai de prescription; que le législateur devait, dès lors, régler, au point de vue de la prescription, le sort des actions en nullité ouvertes sous l'empire de la loi de 1873;

Attendu qu'en principe, lorsque le législateur n'exprime pas une volonté contraire, « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif » (art. 2, C. civ.);

Qu'en conséquence, les dispositions nouvelles ne portent pas atteinte aux droits acquis antérieurement; que, si la loi peut, sans violer cette règle, modifier les délais de prescription, c'est à condition de laisser encore aux intéressés le moyen de faire valoir les droits acquis; que, si le délai nouveau était fixé de telle manière que la prescription fût accomplie au moment de la publication de la loi, celle-ci porterait, au contraire, une atteinte incontestable à ces droits acquis en supprimant l'action même que la législation modifiée avait établie pour faire valoir ces droits;

Attendu que ces considérations ont manifestement inspiré le législateur belge de 1886, lorsque, par deux dispositions transitoires distinctes, il s'est occupé des actions en nullité nées sous l'empire de la loi de 1873, réglant en premier lieu la prescription de l'action pour des faits constituant encore des causes de nullité sous la législation nouvelle (art. 38), et en second lieu la prescription de l'action à raison d'une cause de nullité abrogée (art. 2 de la loi du 22 mai 1886);

Attendu que l'art. 127 modifié a admis qu'un délai de 5 ans à partir de la publication de l'acte constitutif suffirait, à l'avenir, pour prescrire toutes actions en nullité d'une société par actions lorsque le contrat a reçu son exécution pendant 5 ans au moins; que cette disposition visait nécessairement les causes de nullité maintenues par la loi nouvelle; que le second paragraphe de l'art. 138 a rendu applicable la prescription de 5 ans établie par cet article aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de 5 ans avant que la prescription fût acquise aux termes de celle-ci;

Attendu que, d'autre part, l'art. 2 de la loi du 22 mai 1886 traite de la prescription de l'action en nullité, lorsque les faits posés en contravention de lois antérieures ne constituent plus des causes de nullité sous la législation nouvelle; qu'il vise expressément les actions du chef des nullités prévues par les art. 42 et 45 du code de commerce de 1807 et 29 de la loi du 18 mai 1873; qu'en décrétant que : « Les sociétés qui, *après la promulgation de la présente loi*, auront régulièrement fonctionné pendant 1 an, sans que la validité en ait été attaquée, ne pourront plus être déclarées nulles de ce chef »... il a établi une prescription spéciale d'un délai de 1 an au minimum et qui ne peut prendre cours qu'après la publication de la loi de 1886; qu'aucun doute ne peut exister sur la volonté du législateur d'établir une prescription par ce texte, puisqu'il a pris soin de terminer la disposition en disant : « Toutefois la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'art. 29 précité ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article »;

Attendu que cette disposition respecte le droit acquis de demander la nullité d'une société pour des faits antérieurs à la loi nouvelle et qui, sous l'empire de celle-ci, ne donneraient plus ouverture à une action semblable; qu'il n'est pas admissible que le législateur belge ait pu vouloir supprimer le même droit à raison de faits reconnus assez graves pour justifier la nullité de la société sous la législation nouvelle; que telle serait cependant la conséquence de la thèse des appelants puisqu'ils soutiennent que le point de départ de la prescription prévue par l'art. 138 est la publication de l'acte constitutif de la société;

Attendu que cette dernière disposition est la reproduction textuelle de l'art. 138 de la loi du 18 mai 1873, que la doctrine et la jurisprudence interprétaient en ce sens que le délai de 5 ans, fixé pour la prescription des nullités encourues antérieurement, prenait cours à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle; que, si le législateur de 1886 avait voulu innover sur ce point, il n'eût pas manqué de s'en faire expliquer expressément;

Attendu que le texte même de l'art. 138 démontre que, dans la pensée des auteurs de la loi, à la différence de l'art. 127, le point de départ de la prescription n'est pas la publication de l'acte constitutif de la société, puisqu'il y est parlé de faits « *pour lesquels il faudrait encore plus de* CINQ *années* pour que la prescription fût accomplie aux termes de la loi ancienne »; qu'il résulte manifestement de ces expressions que cette prescriptions de 5 ans ne peut être accomplie avant

(1) Cons. Brux., 29 déc. 1886, J. T., 1887, 228.

(2-3) Cons. Brux., 29 juin 1887, J. T., 943 et le renvoi.

LES ORIGINES DE LA PROCÉDURE (1)

Dans les temps anciens, la procédure, c'est-à-dire la façon de diriger les actions de manière à faire reconnaître ce que l'on suppose être le droit, a une importance exceptionnelle; la forme emporte presque toujours le fond; cette concept on juridique dérive des formes préexistantes où le droit est impliqué avant de se constituer à l'état d'organisme indépendant. La justice n'est pas une faculté innée; elle est le résultat d'une longue élaboration empirique appliquée aux phénomènes économiques, artistiques, génésiques, scientifiques et moraux; le langage usuel rappelle encore parfaitement les rapports très simples et nullement moraux avec lesquels s'identifie primitivement la notion de justice; la justice a tout d'abord été la justesse, dans le sens le plus étroit de ce mot; sa seule signification a commencé par se rapporter aux travaux d'ordre économique, industriels et autres; une chose était juste quand elle s'adaptait exactement à une autre, quand le résultat du travail correspondait au but poursuivi; dans les sociétés autoritaires primitives, les commandements du chef militaire, du maître, du directeur de la famille étaient considérés comme justes parce que c'était le régime qui convenait le mieux à la structure sociale d'alors; ce qui était essentiel, c'était la conformité générale extérieure des actions aux ordres; le salut public l'exigeait; une dérogation aux règles usitées de la conduite extérieure pouvait mettre en péril toute la société; le droit, *jus*, était donc et ne pouvait être que le commandement, *jussus*, et la véritable manière de constater si tel ou tel s'y conformait, c'était de juger si les formes externes de sa conduite étaient correctes; lors donc qu'un particulier se prétendait lésé dans son droit ou lorsque le représentant de la force collective avait à se plaindre d'une infraction à sa puissance, ils avaient à agir contre les délinquants ou, comme on s'exprima plus tard, à introduire leur action suivant les formes imposées et admises, c'est-à-dire à recourir aux règles externes de la force publique, en dehors desquelles aucun droit ne pouvait se faire valoir. La procédure la plus rigoureuse, la plus solennelle, nullement symbolique, mais basée sur les caractères les plus matériels et les plus grossiers, était le droit même; elle réglait tous les actes de la vie, y compris les plus simples; le châtiment le plus terrible suivait presque toujours l'inobservation d'usages qui aujourd'hui nous paraîtraient indifférents; dans une société embryonnaire, un cri, un geste déplacés, à la chasse ou à la guerre, ne peuvent-ils pas faire manquer l'expédition et entraîner la perte de tous?

Dans la suite, l'art et surtout la religion introduisent dans la procédure leurs formes symboliques, leur cérémonial et leur rituel, mais alors déjà il s'agit de sociétés beaucoup plus développées, telles que les républiques grecque et romaine; pendant toute cette période, les formes solennelles de la procédure dominent et enveloppent le droit; les commandements de celui-ci sont en fait des commandements religieux; en Grèce la séparation du *fas* et du *jus* se fit très tard; à Rome, elle s'opéra d'une façon heureusement plus hâtive, grâce surtout à l'extension des rapports internationaux qui aboutirent à un paganisme, non plus local, mais universel, aux formes très adoucies.

Le mode de procéder, c'est-à-dire, en un mot, le formalisme dans tous les domaines de l'activité humaine, voilà quels sont les fondements et l'origine du droit. La physique, la mécanique et les mathématiques nous ont fourni les premières observations relatives à ce qui est droit et à ce qui est juste; le niveau, l'équerre, le fil à plomb, la balance ont fait plus pour le progrès juridique de l'humanité que toutes les balivernes des prophètes et des métaphysiciens; ce sont les constatations opérées au moyen de ces instruments véritablement divins qui, transportées de l'ordre matériel et intellectuel dans la morale et dans le droit, ont les premières fourni une base positive au développement de ce dernier. Dans la suite, les sciences organiques aidèrent à fortifier la conscience juridique, par leur révélation d'un ordre naturel pour les créatures vivantes, plus complexe et plus élevé que les lois de la matière inorganique. Combien de fois n'avons-nous pas entendu des parents qui avaient eu le malheur de survivre à leurs enfants, dire : cela n'est pas juste? Cette protestation de la conscience signifiait, non seulement que le créateur qui les avait prétendûment rappelés à lui n'avait pas bien agi, mais que cela n'était pas conforme aux lois ordinaires de la vie.

C'est par le formalisme, et par le formalisme le plus autoritaire, que le droit se rattache directement aux formes du même genre, des religions, des cérémonials et de l'art; cette prédominence de l'enveloppe externe est, en somme, une application particulière du mode général de formation des organismes sociaux, lesquels, à leur tour, ne font en cela que suivre les procédés des êtres individuels; ce formalisme de la procédure est une véritable armature à l'abri de laquelle l'embryon juridique pourra se développer jusqu'au jour où il sera assez fort pour s'en passer. Tel quel, ce formalisme juridique est déjà un grand progrès; avant son apparition, règne l'empirisme le plus grossier; le droit se confond avec l'exercice même des modes antérieurs de l'activité sociale; il suit pas à pas les simples mœurs économiques et familiales; l'art et surtout les religions, puis les sciences, en substituant à ces pratiques inconscientes des conceptions de plus en plus raisonnées et collectives de ce qui est avantageux, beau vrai et juste, éveillent enfin dans les sociétés cette sensibilité juridique dont les premières règles sont d'autant plus despotiques, que cette sensibilité est encore peu régulière et consistante. Comme l'art et les religions, les formes du droit commencent

(1) Extrait du livre qui vient de paraître de notre confrère au Barreau de Bruxelles, Me GUILLAUME DE GREEF, sous le titre : *Introduction à la sociologie* (2e partie). La partie que nous donnons est extraite du savant chapitre intitulé : *Fonctions et organes juridiques*.

qu'un pareil nombre d'années se soit écoulé depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle;

Attendu que le mécanisme de l'art. 138 se dégage nettement des considérations précédentes; qu'il en résulte manifestement que, lorsque la prescription de l'action en nullité ouverte par la loi de 1873 doit s'accomplir avant l'expiration du terme de 5 années à partir de la loi nouvelle, le délai de la prescription est celui de la loi ancienne; qu'il est au contraire de 5 années à partir de la loi nouvelle, lorsque la prescription prévue par la loi ancienne est de telle durée qu'elle ne puisse s'accomplir qu'après ces cinq années;

Attendu que les appelants invoquent vainement à l'appui de leur thèse certains passages des discussions préparatoires de la loi de 1886, passages qui s'appliquent non aux dispositions transitoires de cette loi, mais à l'art. 127 lequel ne prévoit que les nullités dérivant de faits qui se passeraient sous l'empire de la loi nouvelle; qu'il importe de remarquer qu'au sujet des dispositions transitoires elles-mêmes, ces travaux préparatoires manifestent, au contraire, la volonté de ne pas imprimer à la loi un effet rétroactif, de respecter les droits acquis, tout en consacrant la distinction essentielle établie par les dispositions des art. 2 et 138 de la loi de 1886;

Attendu qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs déposé à l'appui du projet de loi par MM. Pirmez, Guillery et de Lantsheere : « *Disposition transitoire.* La loi reconnaît, en supprimant des nullités prononcées par des lois antérieures, que ces nullités constituent des rigueurs non justifiées. Il est, dès lors, conséquent d'en restreindre les effets dans les limites où il est possible de le faire *sans porter atteinte au principe de la non rétroactivité des lois*. Il appartient toujours à la loi de déterminer la portée de ce qui se passe après sa promulgation. Rien ne s'oppose donc à ce que l'on détermine des faits auxquels la loi donnera pour effet de valider les actes de société que la législation en vigueur refuserait de considérer comme valables.

» C'est à l'existence en fait, pendant 1 an, que la disposition transitoire proposée attache la consolidation des sociétés *dont la nullité pourrait être demandée en vertu de dispositions abrogées.*

» Il ne s'agit pas de faire revivre des sociétés tombées, mais de prémunir les sociétés en fonctionnement régulier contre des nullités qui seraient un jour découvertes et exploitées par la mauvaise foi; s'il y a un intérêt légitime qui réclame la nullité, elle peut être demandée pendant le terme de 1 an, durée que doit avoir l'exécution régulière du contrat pour qu'il en tire son existence légale. Les dispositions prescrivant la publication des actes de société ont une sanction indépendante de la nullité prononcée par le code de 1808; c'est que l'acte non publié est inopposable aux tiers; cette disposition qui est inscrite dans la loi du 18 mai 1873, comme dans le code de commerce, suffit pour sauvegarder tous les intérêts. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la nullité de l'art. 29 de la loi de 1873. Cette nullité est la seule sanction de ses dispositions. Si on permettait de rendre valables les sociétés où les conditions exigées, non remplies lors de leur constitution, ne l'ont pas été depuis, on autoriserait des sociétés à exister sans s'être conformées à la loi et sans qu'aucune garantie remplace l'exécution des prescriptions légales. Il serait, en effet, impossible d'appliquer aux sociétés déjà constituées les dispositions du présent projet de loi qui sont substituées à la déclaration de nullité; ces dispositions imposent des obligations personnelles aux fondateurs qui ne peuvent les atteindre rétroactivement.

» La mesure transitoire proposée ne s'appliquera donc qu'aux sociétés dans lesquelles les conditions légales sont déjà ou seront ultérieurement réalisées; *un an devra dans tous les cas s'écouler*

après que les sociétés se seront conformées à la loi pour que leur fonctionnement régulier leur assure le bénéfice de la consolidation »;

Attendu qu'à la séance de la Chambre des représentants, le 19 février 1886, répondant à Monsieur Paternoster, Monsieur Pirmez a dit encore : « Mais nous venons de décider que les sociétés de carrières pourraient être constituées en sociétés anonymes. La nullité qui les frappe a donc cessé d'être inscrite dans la loi.

» Je reconnais avec l'honorable membre que la conséquence nécessaire en est qu'il faut leur appliquer la disposition transitoire de l'art. 2, *car nous appliquons la prescription de 1 an à toutes les sociétés nulles dont la nullité est supprimée par le projet* »;

Qu'à la même séance, Monsieur Simons a dit de son côté : « *On suppose une société formée sous la loi ancienne et entachée d'un vice originel*, soit parce que les fondateurs n'étaient pas au nombre de sept, soit *parce que le capital social n'avait pas été entièrement souscrit*, soit encore parce que le vingtième de ce capital n'avait pas été versé. Dans ce cas, de deux choses l'une : ou la situation se trouvera régularisée lors de la promulgation de la loi que nous discutons en ce moment et alors, au bout d'une année, la société sera consolidée, ou bien la régularisation ne s'accomplira qu'après la promulgation de la loi nouvelle et alors le délai de 1 an aura son point initial au jour où l'on se sera conformé à la loi »;

Attendu que, dans l'espèce de la cause actuelle, les appelants n'ont nullement allégué qu'à une époque quelconque depuis la constitution de la société « La Nation belge » le vice invoqué par l'intimé aurait été réparé; que, dès lors, la prescription de 1 an inscrite dans l'art. 2 de la loi du 22 mai 1886 n'a pas commencé à courir;

Que, d'autre part, s'il fallait faire application de l'art. 138 de la même loi, il faudrait également repousser le moyen proposé par les appelants, la prescription de 5 années n'étant pas acquise depuis la mise en vigueur de cette loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Staes, Avocat Général, joint les causes inscrites *sub numeris* 9194 et 9245; déclare non fondé le moyen de prescription produit par les appelants; déboute ceux-ci du dit moyen; ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; condamne les appelants aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. Jamar.

7 *novembre* 1888.

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI DE QUINZAINE. — ACTION DES CURATEURS EN PAYEMENT D'HONORAIRES. — APPLICATION.

Le délai de quinze jours imparti par la loi de 1851 *pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite s'applique à toute action qui n'a pu prendre naissance qu'à raison de la déclaration de faillite* (1).

En conséquence, serait tardif l'appel interjeté, après le délai ci-dessus, d'un jugement qui a statué sur l'action intentée par des curateurs à une faillite, tendant à obtenir payement par privilège de leurs débours et honoraires.

Vanden Berghe c. Coucke et Mullie.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1888 renvoyant la cause devant cette cour;

Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai ordinaire pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification;

Attendu que par ces termes, *en matière de faillite*, il faut entendre, comme l'a déclaré le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, « les questions résultant de la faillite, les » actions nées de la faillite ou exercées à son occa» sion; »

Que le délai imparti par la loi de 1851 s'applique dès lors à toute action qui n'a pu prendre naissance qu'à raison de la déclaration de faillite;

Que c'est uniquement pour les actions qui pourraient se produire, même en l'absence de toute faillite, que le législateur de 1851 a entendu conserver le délai ordinaire d'appel;

Attendu que l'on ne peut méconnaître que le jugement qui a statué sur l'action intentée par les intimés, en leur qualité de curateurs, tendant à obtenir payement par privilège de leurs débours et honoraires, a été rendu en matière de faillite, puisque c'est à l'occasion de la faillite de l'auteur des appelants que l'action est exercée et que, sans la déclaration de cette faillite, l'action n'aurait pu naître;

Que c'est au Tribunal de commerce que l'article 461 de la loi de 1851 confie le soin de régler les honoraires des curateurs, suivant la nature et l'importance de la faillite;

Attendu que le jugement dont appel a, avec raison, en rejetant le déclinatoire opposé par les appelants, attribué à l'action des intimés le caractère commercial, en décidant, par application des articles 12, § 4, et 49 de la loi du 25 mars 1876, que la contestation était de la catégorie de celles qui concernent les faillites;

Attendu que si le commerçant déclaré en faillite est réputé ne l'avoir jamais été, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement déclaratif a été rapporté, il n'en reste pas moins vrai qu'il a été dessaisi temporairement de l'administration de ses biens par décision de justice et que c'est à raison du mandat, dont les intimés ont été investis par le Tribunal de commerce, que leur action a pris naissance;

Que, sans plus de fondement, les appelants soutiendraient que les curateurs sont non recevables aujourd'hui à opposer l'inobservation du délai prescrit par l'art. 465 susvisé, les parties comparaissant devant la Cour ensuite du renvoi ordonné par l'arrêt de cassation et la Cour n'étant saisie exclusivement que du fondement même de l'action; que ni les motifs ni le dispositif de l'arrêt du 7 juin 1888 ne permettent de restreindre les effets du renvoi, comme les appelants le prétendent; que la cause entière est renvoyée devant cette cour, qui, substituée à celle dont l'arrêt est annulé, a à juger tout ce que cette cour avait eu à juger elle-même; que le renvoi ordonné n'est qu'attributif de compétence pour connaître de l'appel, tel qu'il a été interjeté, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Courtrai le 7 août 1886;

Attendu d'ailleurs que les prescriptions de la loi relatives au délai et à la recevabilité de l'appel intéressent l'ordre des juridictions, sont dès lors d'ordre public, peuvent être invoquées en tout état de cause et doivent même être suppléées d'office par le juge;

Attendu que le jugement dont appel a été signifié le 16 et le 20 septembre 1886 et que l'appel n'en a été relevé que le 11 décembre suivant;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laurent, Premier Avocat Général, déclare l'appel tardif et partant non recevable;

Condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes De Lantsheere c. Demot.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

21 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — TORTS RÉCIPROQUES. — FIN DE NON RECEVOIR.

Les torts de l'un des époux ne peuvent constituer une fin de non recevoir contre sa demande en divorce résultant des torts de l'autre époux, lorsqu'il ne les a pas directement provoqués (1).

Noben c. Timmermans.

Attendu que, s'il n'est pas juridiquement vrai de dire que l'adultère de la femme puisse jamais s'expliquer, jusqu'à un certain point, par les agissements du mari, le jugement dont appel a, pour le surplus, fort exactement analysé le résultat des enquêtes et fait ressortir, d'une part, les doutes sérieux qui existent quant au fait grave articulé par un seul témoin à charge de la femme, d'autre part, la certitude des sévices et des injures dont, dès une époque bien antérieure, elle a été victime de la part de son mari, et qui ont établi son droit au divorce;

Attendu que c'est précisément parce qu'il ne peut y avoir de compensation dans l'inconduite que la jurisprudence, ainsi que le constatent, à bon droit, les premiers juges, n'admet pas que les torts de l'un des époux puissent constituer une fin de non recevoir contre sa demande résultant des torts de l'autre époux, torts qu'il n'a pas directement provoqués;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme...

Plaidants : MMes Beckers c. Heuse.

— On a discuté beaucoup la question de savoir si l'action en divorce ou en séparation de corps peut être repoussée lorsque les torts sont réciproques. Duranton (éd. b.), t. Ier, p. 400, nos 1162 et s., admet formellement l'affirmative. D'autres admettent la même opinion avec certaines restrictions. V. notamment Massol, *Sép. de corps*, p. 85, n° 13; Valette sur Proudhon, t. Ier, p. 532, note *A*, n° 4. L'opinion contraire a prévalu. V. Toullier (éd. b.), t. Ier, p. 184, n° 764; Merlin, *Rép.*, v° Divorce, sect. IV, § 12, et *Quest.*, v° Adultère, § 8, n° 2; Demolombe (éd. b.), t. II, p. 398, nos 415 et s.; Valette, *Explications somm.*, p. 140, n° 4; Aubry et Rau, t. V, § 492, p. 187 et 188; Massé et Vergé, t. Ier, § 139, p. 253; Marcadé, art. 307, n° 4; Laurent, t. III, n° 213. — Mais on admet généralement aussi que les tribunaux peuvent apprécier les torts réciproques des époux pour y trouver des circonstances atténuantes qui affaiblissent les griefs du demandeur et peuvent faire repousser son action. V. Laurent, *loco citato*, nos 214 et s.; — cons., sur ces questions, Brux., 11 nov. 1846 (Pas., 1847, p. 319), 30 juill. 1853 (B. J., p. 1419), 7 nov. 1853 (B. J., 1854, p. 1), 15 mars 1854 (Pas., 1855, p. 353), 4 déc. 1872 (Pas., 1873, p. 5); Gand, 2 août 1861 (Pas., 1862, p. 176; Civ. Ypres, 17 juin 1887 (Pas., p. 323).

(*Pandectes périodiques.*)

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

7 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — SÉPARATION DE CORPS. — APPOSITION DES SCELLÉS. — INVENTAIRE. — CHOIX DU NOTAIRE. — DROIT DU DEMANDEUR.

C'est celui qui est demandeur en séparation de corps et qui a fait apposer les scellés, qui a le droit de désigner le notaire qui dressera inventaire (2).

(1) Cons. Pand. B., v° Appel civil, nos 364 et s., et spécial. n° 372.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compensation*, n° 13.
(2) Cons. Réf. Brux., 21 janv. 1888, J. T., 312 et le renvoi.

---

donc naturellement par être matérialistes et concrètes; le symbolisme ne vient qu'après; c'est ainsi que dans les premiers temps, au lieu de se transporter, comme on commença par le faire, sur la propriété contestée, les parties et le juge se contentèrent de la représentation matérielle d'une partie de cette propriété; ce symbolisme fut lui-même antérieur au formalisme et à la procédure proprement dits; le symbolisme et le formalisme représentent en sociologie un travail identique à celui qui s'opère dans les êtres dont l'activité intellectuelle n'est pas encore pleinement assurée; chaque pensée y nécessite un effort pour désobstruer la circulation nerveuse, dont les voies sont insuffisamment tracées, et en même temps l'effort se complique de ce que la pensée même n'est éveillée que par la représentation directe ou indirecte, complète ou partielle, de l'objet matériel de la pensée; le symbolisme et le formalisme, en permettant dans les conflits du droit de se passer de cette representation directe et complète, sont donc un progrès considérable sur l'état antérieur; ils dénotent une conscience déjà mieux éclairée; on remarquera également que leur introduction a pour effet, au point de vue de la rapidité de la décision à intervenir, d'économiser le temps et l'espace. Le droit s'applique donc directement d'abord à la chose et non à des généralisations et à des rapports abstraits; au lieu de rechercher sa fonction dans ces abstractions, comme dans ces derniers temps, à la suite de Kant, de Hegel et des métaphysiciens en général, ont persisté à le faire MM. Franck, Courcelle-Seneuil et même A. Fouillée,

la méthode positive exige qu'on fouille les procédés primitifs les plus simples de cet organisme complexe en renouant, par une analyse et une description attentives de ses formes, de ses usages, de ses institutions dans tous les pays, le lien historique qui relie le droit positif moderne au passé. Pour le moment, il n'existe pas, à vrai dire, de science du droit; nous possédons une technique, des codes de procédure et autres, une jurisprudence, c'est-à-dire un empirisme déjà plus ou moins consistant, et au-dessus de tout cela, dans l'attente d'une constitution positive, diverses métaphysiques du droit; quant à la philosophie du droit, son avènement dépendra de l'application de la méthode primitive positive à cet ordre de connaissances. Ce retard dans l'évolution juridique ne doit, au surplus, pas nous surprendre, puisque, dans le chapitre précédent, nous avons constaté que la morale vient à peine de se constituer de notre temps d'une façon scientifique et indépendante, et sa formation définitive devait nécessairement précéder le progrès correspondant de l'organisme juridique; ce retard sera plus considérable encore pour l'organisme politique, qui est le plus complexe des appareils sociaux (1).

(1) La philosophie du droit n'a jusqu'ici produit qu'un seul généralisateur qui ne soit pas exclusivement métaphysicien, c'est Bentham; quant à H. Spencer, A. Comte, S. Mill, leur méconnaissance de la science juridique est à peu près absolue, surtout en ce qui concerne les deux premiers, auxquels la science économique, et, par conséquent, les deux extrémités de la sociologie, font également défaut.

Pour en revenir au formalisme, on comprend donc comment, après la représentation d'abord complète, puis partielle ou figurée de l'objet du litige, le mot eut facilement tant d'importance; cette structure était du reste en parfait rapport avec la structure de même nature, mais plus générale, qui l'englobait primitivement, c'est-à-dire le symbolisme religieux. A Rome, par exemple, aussi bien que partout ailleurs, les formes cérémoniales externes du *fas* ont précédé et déterminé les formes postérieures et identiques du *jus*; les pontifes furent les premiers représentants du droit; cela tenait, comme nous l'avons vu, à la nature même des formes primitives de l'intelligence individuelle et collective. La distinction du *jus* et du *fas* fut toute une révolution, que nous voyons s'effectuer de la même manière en Grèce, à Rome, en Gaule et ailleurs.

Quand cette distinction fut établie, le formalisme juridique, en cessant d'être absolument religieux, n'en resta pas moins formaliste; *nulla actio sine lege*, voilà quelle fut la règle qui domina despotiquement toute procédure et rappela l'origine purement impérative et autoritaire du droit; ce principe était au surplus hautement social, il proclamait qu'aucune suite ne pouvait être donnée à une réclamation, si le droit en litige n'était pas reconnu par ce qui représentait alors le lien social, la force collective; le progrès juridique de la procédure dans les limites qui lui étaient ainsi imposées, se compléta naturellement, à Rome, par exemple par le principe : à chaque action sa formule; pas de loi, pas de formule; pas d'action, pas de droit, et par conséquent perte du procès. Nous pouvons embrasser le chemin parcouru en observant qu'à peu d'exceptions près, dans les civilisations modernes, tout droit, écrit et octroyé ou non, a son action; le principe contraire ne domine plus que le droit administratif et le droit public interne et surtout externe qui seront naturellement les derniers, en vertu de leur complexité supérieure, à se dégager de l'antique principe autoritaire.

L'action, la procédure, la chose même qui provoque la contestation, puis son symbole, finalement le mot (*lex*, de *legere*, lire !), voilà donc le point de départ du droit; cette origine tient à la nature même de l'organisme psychique; l'action juridique représente l'équivalent de ce qui se passe dans notre organisme individuel, quand, en vue d'une adaptation ou d'une acquisition et sous l'influence d'impressions antérieures, nous nous apprêtons à exécuter l'acte qui doit aboutir à ce résultat, mais que notre volonté est arrêtée par d'autres considérations ou par des difficultés qui l'arrêtent; la conscience plus ou moins éclairée règle le débat et décide si cet arrêt ne sera que momentané ou définitif; dans le premier cas, l'action suit son cours, le but à atteindre est reconnu désirable ou juste; dans le second cas, l'action est repoussée de la *direction* qu'elle voulait suivre; cette direction aboutissant à un résultat, constitue sociologiquement le droit.

Le droit public international étant le plus imparfaitement organisé de tous les droits, c'est dans son domaine que nous observons encore aujourd'hui cette importance souveraine de l'aspect et des règles exter-

Claeys c. son épouse.

Attendu que la défenderesse déclare ne pas s'opposer à la levée des scellés;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que les scellés ont été dûment apposés sur les marchandises, et sur tout ce qui sert au négoce du demandeur; — qu'en effet, ces biens meubles font partie de la communauté;

Attendu que c'est la dame C. qui est demanderesse en séparation de corps; que c'est elle qui a fait apposer les scellés; — que c'est donc elle qui a le droit de désigner le notaire qui dressera inventaire;

Attendu que la cause est urgente; nous Président... déboutons le demandeur du surplus de ses conclusions; disons que les scellés seront levés immédiatement et que tous les objets indistinctement mis sous scellés seront inventoriés par Me De Haese, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, que nous commettons à cet effet;

Dépens réservés;

Disons l'ordonnance, vu l'urgence, exécutoire sur minute, avant l'enregistrement.

Plaidants : MMes Hoyois c. Van Neck (*loco* Bary).

Tribunal de première instance de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

11 *juillet* 1888.

DROIT FISCAL. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGE INCOMPÉTENT. — PRISE DE POSSESSION NON EFFECTUÉE. — DÉBITEUR DU DROIT. — PRIX INCERTAIN. — ESTIMATION OBLIGATOIRE.

Quand la vente sur laquelle se base la demande en paiement du prix n'est pas établie par un titre enregistré au moment du jugement, celui-ci est soumis aux droits de mutation immobilière comme l'eût été l'acte de vente lui-même.

Les jugements de condamnations rendus par défaut, même par un juge incompétent, peuvent servir de base à la perception du droit.

Le jugement de condamnation qui révèle l'existence certaine d'une vente est suffisant pour donner ouverture au droit proportionnel, les parties étant tenues de suppléer au défaut d'indication du prix par une déclaration estimative avant l'enregistrement (1).

La perception du droit n'est pas subordonnée à la prise de possession qui n'est indiquée par la loi fiscale que comme un mode de preuve réservé au fisc pour établir la mutation.

V... c. le Ministre des Finances.

Attendu qu'un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.), en date du 24 avril 1882, rendu en cause de V..., demandeur dans la présente instance contre A.-R. K..., a condamné ce dernier à payer aux demandeurs la somme de 50,000 francs « à valoir sur le prix de vente d'une brasserie »;

Attendu que ce jugement a été enregistré sur minute à Bruxelles avec la mention suivante : Reçu à fr. 5.50 p. c., à précompter sur l'acte notarié qui sera passé ultérieurement, 2750 francs;

Attendu que K... a fait opposition à ce jugement, mais que, faute de comparaître, il a été débouté de son opposition par jugement du même tribunal en date du 10 juillet 1882;

Qu'il a interjeté appel de ce dernier jugement par acte de l'huissier Lecomte en date du 14 octobre 1882, enregistré;

Attendu que le 9 mai 1884 l'administration de l'enregistrement et des domaines a décerné contrainte contre V... pour supplément de droit de titre de mutation immobilière auquel donnait lieu la convention qui a servi de base à la condamnation;

Attendu que le demandeur V... a fait opposition à cette contrainte; qu'il importe de rencontrer les divers moyens invoqués à l'appui de cette opposition;

Sur le moyen tiré de l'absence de documents établissant une convention de vente :

Attendu que les jugements par défaut et de débouté d'opposition dont s'agit consacrent explicitement l'existence de la vente niée actuellement par le demandeur; que cette vente sur laquelle se basait la demande en paiement d'une partie du prix n'était pas établie par un titre enregistré au moment du jugement du 24 avril 1882; que dès lors, aux termes des art. 4 et 69, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, ce jugement est soumis aux droits de mutation comme l'eût été l'acte de vente lui-même;

Attendu, en effet, que les jugements de condamnations rendus par défaut, même par un juge incompétent, tout comme les jugements contradictoires, peuvent servir de base à la perception du droit, la loi fiscale ne faisant aucune distinction à cet égard;

Attendu d'ailleurs que la mutation entre-vifs de biens immeubles en propriété sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, abstration faite de tout acte quelconque, pourvu que le fisc parvienne à les prouver (art. 12, loi 22 frimaire an VII, et 4, loi 27 ventôse an IX);

Attendu que la mutation est suffisamment prouvée par le propre aveu de V... et notamment par les termes mêmes de l'assignation du 30 mars 1882 « contre K.... » en paiement d'une somme de 50,000 francs formant » la partie du prix de la vente d'une brasserie et de » deux maisons, faite le 6 février 1882, pour le prix de » 150,000 francs dont le tiers était exigible au moment » de l'assignation »; par la saisie-exécution du 5 octobre 1882 et l'assignation en déclaration de faillite du 13 même mois;

Attendu que la transaction invoquée en conclusions par le demandeur et dont les termes et la portée sont inconnus du tribunal, loin d'énerver l'existence de la convention de vente, ne fait que la confirmer; qu'on ne conçoit pas, en effet, qu'il puisse être intervenu entre le demandeur d'une part et K.... d'autre part une transaction par laquelle celui-ci aurait consenti à payer les frais des jugements par défaut s'élevant à plus de 3,000 francs, si l'action dirigée contre lui eût été sans fondement;

Sur le moyen tiré de l'absence de documents prouvant l'existence d'un accord sur le prix :

Attendu que le demandeur allègue en vain que le fisc ne saurait invoquer aucun document dont il puisse tirer la preuve qu'il y aurait jamais eu accord sur le prix, pour prétendre qu'il n'y a pas eu de vente parfaite; qu'en effet, le jugement de condamnation du 24 avril 1882 révèle l'existence certaine d'une vente ce qui est suffisant pour donner ouverture au droit proportionnel, les parties étant tenues de suppléer au défaut d'indication du prix par une déclaration estimative avant l'enregistrement (art. 6, loi du 22 frimaire an VII);

Sur le moyen tiré de l'absence du paiement du prix et de la non possession :

Attendu qu'il importe peu, du moment que la vente est établie, que l'acquéreur des immeubles n'ait pu, par suite de son insolvabilité, ni payer son prix, ni prendre possession des immeubles; en effet, le défaut de paiement n'est qu'une cause de résolution et ne rend pas la vente inexistante; et la validité de la vente pas plus que la perception du droit ne sont subordonnées à la prise de possession qui n'est indiquée par la loi fiscale que comme un mode de preuve réservé au fisc pour établir la mutation (art. 12, loi frimaire);

Sur le moyen tiré de ce que, par suite de transaction, les jugements par défaut ayant acquis force de chose jugée, les droits ne sont dus que par K... et ne peuvent être poursuivis que contre celui-ci :

Attendu que le demandeur ne produit aucune transaction annulant l'acte d'appel du 14 octobre 1882 et faisant ainsi passer en force de chose jugée les jugements par défaut; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher quelles seraient pour le fisc les conséquences de semblable transaction au point de vue de la débition et du recouvrement des droits;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que le demandeur n'a pas fait la déclaration estimative prescrite par l'art. 16 de la loi de frimaire an VII; qu'il n'échet donc pas de s'arrêter à la critique qu'il formule au sujet de la liquidation du droit calculé sur un prix de 150,000 francs;

Attendu, au surplus, que le droit perçu sur 50,000 francs est évidemment insuffisant puisque le demandeur reconnaît lui-même que les immeubles, en supposant que la somme de 50,000 francs eût été payée, n'en devait pas moins rester grever d'hypothèques pour toute leur valeur; que le prix sur lequel le droit doit être perçu se composerait donc à la fois des 50,000 francs et du montant des dettes hypothécaires;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Verhaegen, Substitut du Procureur du Roi, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes R. Guillery et Gautier de Rasse c. G. Leclercq et H. Simont.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Bayet.

11 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — ARBITRAGE. — CITATION EN NOMINATION DES ARBITRES. — LIMITATION DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL SAISI DE CE POINT.

Un tribunal saisi d'une demande en nomination d'arbitres n'a pas à apprécier comment le débat à porter devant les arbitres doit être défini, en dehors des termes de l'exploit introductif d'instance; c'est la juridiction arbitrale qui statue à cet égard (1).

La société des tramways de Florence ancienne, en liquidation, c. Charles et consorts.

Attendu que la convention verbale prévoit que toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à son exécution seront vidées par des arbitres nommés par les parties;

Attendu que l'action que la demanderesse défère aux parties tend à faire prononcer à son profit la résiliation de la vente verbalement consentie aux défendeurs de 9000 actions ordinaires de la Société Anonyme des Tramways de Florence et extensions (nouvelle), parce que les défendeurs n'auraient pas rempli leurs engagements;

Attendu que ce litige est distinct de celui qui a été vidé par le jugement du 20 juillet 1888; actuellement il s'agit d'une action en résiliation de la précédente instance, la demanderesse poursuivait la garantie à charge des défendeurs au cas de condamnation au payement de sommes parfaitement déterminées et dont il n'est plus question actuellement;

Attendu que le tribunal n'a pas à apprécier comment le débat à porter devant les arbitres doit être défini, en dehors des termes de l'exploit introductif d'instance.

Attendu que c'est la juridiction arbitrale, qui statuera sur les fins de l'assignation et les conclusions que les parties croient devoir prendre devant elle;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les défendeurs de leurs fins et moyens, dit pour droit que la demanderesse est recevable à saisir la juridiction arbitrale de la contestation, telle qu'elle découle de l'exploit introductif d'instance; donne acte aux parties de ce qu'elles désignent respectivement comme arbitres MM. A. de Burlet et P. Janson, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;

Réserve les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobtant appel sans caution.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Adolphe Demeur.

Juge de paix de Fontaine l'Évêque.

Siégeant : M. Buchet.

14 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — INGÉNIEUR. — ACTION EN PAYEMENT DU TRAITEMENT. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

L'action en payement du traitement d'un ingénieur employé dans une société commerciale ne peut être portée devant le juge de paix (2).

Vu les art. 12, 1°, et 13 de la loi du 25 mars 1876 et l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu que la société défenderesse est une société commerciale; que c'est à raison de son commerce qu'elle a pris le demandeur à son service en qualité d'ingénieur et qu'elle a contracté l'obligation de lui payer un traitement;

Attendu que la contestation relative au payement de ce traitement doit donc être portée devant le tribunal de commerce et que le juge de paix est incompétent pour en connaître;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

Plaidant : Me De Nimal.

ERRATUM

Une erreur de copie nous a fait reproduire inexactement le second attendu du jugement du Juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean, du 27 novembre 1888 (1). Voici le texte mentionné :

Attendu qu'il est certain que la volonté de la défunte et les vœux de sa famille auraient été librement exécutés dans la Belgique entière et cela par toutes les classes de corbillards, et, qu'en raison de la religion de la défunte, le corbillard même aurait été surmonté de la croix d'après un usage séculaire, populaire et national, tandis qu'à Molenbeek-Saint-Jean seul cette croix a été remplacée par une boulette administrative;

Nous avions imprimé :

« Attendu qu'il est certain que, dans toutes les communes de la Belgique entière, hormis à Molenbeek-Saint-Jean, les volontés de la défunte et celles de sa famille auraient été librement exécutées, que le transport se serait effectué par un corbillard de n'importe quelle classe, et que, à raison de la religion de la défunte, le corbillard aurait été surmonté de la croix en vertu d'un usage séculaire, populaire et national; que, dans la seule commune de Molenbeek-Saint-Jean, il a pu en être différemment par suite d'errements administratifs. »

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (5e ch.).

Présidence de M. Barthelon.

8 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PERLES TOMBÉES DANS UN FOYER. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR.

Si dans le langage ordinaire le mot incendie suppose un embrasement considérable, il s'applique, en matière d'assurance, à tout accident, si peu important qu'il soit, causé par l'action directe du feu.

Le sinistre existe toutes les fois que le foyer, en dehors de son « fonctionnement normal » qui est de brûler du bois ou du charbon, consume accidentellement un objet (dans l'espèce une boucle d'oreille avec perle) qui n'était pas destiné à l'être et qui était assuré; il n'y a aucune raison de différence entre la combustion d'un objet par une étincelle jaillissant du foyer ou sa combustion dans la cheminée même (2).

Comtesse de Fitz-James c. compagnie l'Union.

Attendu que la comtesse de Fitz-James a assuré contre l'incendie son mobilier pour 558,000 francs à la compagnie l'Union, et que, dans l'art. 7 de la police, se trouvent comptés les bijoux, et notamment une paire de boucles d'oreilles ornée de grosses perles, estimée 18,000 francs;

Attendu que, le 17 avril 1887, une des boucles d'oreilles, placée sur le bord d'une cheminée, est tombée dans le foyer par l'effet d'un mouvement involontaire de Mme de Fitz-James; que la perle fut détruite par le feu et que les experts nommés par les parties ont constaté que la boucle d'oreille était d'un prix de 9,000 francs et que l'état des débris de la monture, évalués à 60 francs, constituent une preuve de l'accident;

Attendu que la compagnie l'Union dénie la responsabilité sous le prétexte « qu'il n'y a d'incendie qu'autant que le feu qui consume l'objet est anormal, en d'autres termes qu'il n'y a pas d'incendie si la combustion est occasionnée par l'emploi régulier et ordinaire du foyer; »

Attendu que dans ce système il faudrait décider que la robe de bal qu'une imprudence de la danseuse a projetée dans la cheminée, un rideau ou une dentelle poussés dans l'âtre par un courant d'air ne seraient pas protégés par la police d'assurances;

Mais attendu que dans tout le contrat on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties;

Attendu que, si dans le langage ordinaire le mot incendie suppose un embrasement considérable, il s'applique, en matière d'assurances, à tout accident, si peu important qu'il soit, causé par l'action directe du feu;

Attendu que le sinistre existe toutes les fois que le foyer, en dehors de son « fonctionnement normal » qui est de brûler du bois ou du charbon, consume accidentellement un objet qui n'était pas destiné à l'être et qui était assuré; qu'il n'y a aucune raison de différence entre la combustion d'un objet par une étincelle jaillissant du foyer ou sa combustion dans la cheminée même; que l'assurance a été stipulée et consentie contre l'incendie involontaire, soit que la destruction ou détérioration ait lieu dans un endroit de l'appartement, soit dans un autre;

Par ces motifs, condamne les directeurs et administrateurs de la compagnie l'Union, à payer à Mme de Fitz-James la somme de 8,940 francs avec les intérêts

---

(1) Cons Civ. Brux., 21 mars 1888, J. T., p. 649, et le renvoi. — Pand. B., v° *Acte judiciaire*, n° 28.

(1) Cons. Pand. B., vis *Arbitrage*, nos 270 et s. et *Compromis*, nos 61 et s.

(2) B. Comm. Anvers, 10 juill. 1888, J. T., p. 1083. — Cons. Pand. B., v° *Compétence* (*en générdl*). — Cons. aussi Pand. B., *Acte de commerce*, nos 607, 608.

(1) V. J. T., 1889, 217.

(2) Cons. Pand. B., v° *Assurances terrestres*, nos 3 et 4.

---

nes qui était autrefois le caractère général du droit et notamment de la procédure; en effet, ce qu'il y a jusqu'ici de mieux établi dans le droit externe, ce sont les formes de la diplomatie et de la guerre; ces formes rigoureuses constituent la procédure internationale, de telle sorte qu'une correction apparente extérieure, tout comme dans les anciens tribunaux de l'Inquisition, y préside aux plus épouvantables atrocités et aux plus odieuses perfidies. Ces formes sont cependant une première et indispensable régularisation de la force brutale internationale primitivement incohérente; c'est sous leur horrible et sanglant déguisement que le droit public s'introduit dans le monde et finira par s'imposer d'une façon scientifique et positive à la conscience générale. Dans les conditions actuelles, la diplomatie et la guerre, injustes ou non, resteront encore longtemps peut-être pour les nations un mode simpliste d'assurer non seulement leur développement, mais leur existence; les vols de territoire, accompagnés d'assassinats en bande par les armées, sont des nécessités sociales du même ordre que la criminalité produite par la pauvreté ou l'hérédité.

Ainsi, dans l'antiquité, aucun acte n'est valable qui ne soit pas entouré de formes solennelles; c'est d'après la rigueur et la grossièreté de ces formes, qu'il faut mesurer la valeur juridique des sociétés; là où les actes ne sont jugés que par des signes extérieurs très superficiels et bien déterminés, le droit se confond avec la procédure. Chose étrange quand on n'y est pas préparé par nos observations sociologiques précédentes, le juge n'apparaît qu'après l'organisation de la procédure, de même que la loi qui fixe le droit ne fait son entrée qu'à la suite du magistrat; quant à la procédure même, elle emprunte ses règles et ses cérémonies à la religion. Les écrivains latins constatent que les *pontifices*, par leurs collèges, furent les dépositaires, au moins pendant le premier siècle de la République, de l'art d'interpréter les lois sacrées et civiles; ils avaient le dépôt des formules des *legisactiones* et constituaient un véritable Tribunal arbitral ecclésiastique.

Dans l'Inde, en Grèce, à Rome, la loi est d'abord partie intégrante de la religion; elle s'y confondait avec les rites, la liturgie, les sacrifices, le culte; il en était ainsi pour la famille, la propriété, les successions. La loi des XII Tables contient encore des dispositions religieuses; il en était de même de la législation de Solon; nos codes actuels n'en sont pas totalement expurgés; les pontifes romains furent les premiers jurisconsultes; après même la formation des lois civiles, les prêtres en monopolisèrent encore longtemps la garde dans leurs temples; de même que dans certains pays, ils conservent encore les actes de l'état civil. César nous apprend que, dans la Gaule celtique, les procès successoraux étaient de la compétence des druides.

Pour les faibles intelligences primitives, les mots consacrés et invariables étaient une nécessité; la poésie avec ses formes régulières se prêtait admirablement à la conservation des règles religieuses et civiles; celles-ci furent sans doute, à peu près généralement dans l'antiquité, chantées; dans les vers, chaque mot avait son importance et ces mots étaient les plus imagés, non pas de parti pris, mais en rapport avec la faiblesse d'abstraction du temps. On voit ici les liens qui relient la procédure, non seulement à la religion, mais aux formes artistiques; la procédure en reçut l'empreinte et par leur intermédiaire celle des formes les plus simples de la vie industrielle en général. Aussi convient-il, à moins de retomber dans la métaphysique juridique, malheureusement encore florissante, de ne procéder à aucune abstraction idéale du droit avant d'avoir soigneusement remonté à ses origines matérielles et concrètes.

Ce qui est le plus fréquent avant que l'organisme judiciaire se soit affranchi, ce sont les questions de procédure, et tant qu'à chaque fonction sociale ne répond pas un organe judiciaire spécial, les questions de compétence. « Sous Richelieu, dit M. d'Avenel, les procès en règlement de juges étaient aussi nombreux à eux seuls que tous les autres. » Dans les sociétés primitives et dans celles qui momentanément ou définitivement rétrogradent, non seulement les règles de la procédure sont hiératiques et secrètes, mais leur application l'est ou tend à le devenir aussi. C'est ainsi qu'à partir des XVe et XVIe siècles, malgré les progrès antérieurs, nous voyons en France la procédure devenir secrète sous l'influence de la procédure canonique et de celle de l'Inquisition, en même temps que se manifestait une régression sociale au moins partielle vers les formes de la monarchie absolue.

Guillaume De Greef.

de droit pour les causes sus-énoncées et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Jules Fabre c. Ployer.

— Le jugement ci-dessus donne aux contrats d'assurances une portée plus étendue que ne leur donnait jusqu'à ce jour la jurisprudence et la doctrine. On était, en effet, d'accord pour admettre que les compagnies n'étaient responsables que des conséquences des événements extraordinaires d'incendie, et non des suites de l'usage habituel et régulier du feu. C'est ainsi que la Cour de Paris a décidé que le mot « incendie » ne s'applique pas aux accidents causés par excès de chaleur : Paris, 31 janvier 1882 (Gaz. Pal. 82.2.21 — S. 82.11.160).

Dans une hypothèse tout à fait semblable à celle ci-dessus, il avait été jugé également que la destruction d'un objet isolé dans le foyer d'une cheminée ne peut être assimilée à un incendie : Trib. civ. Seine, 30 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1., supp. 53). *Adde* en ce sens : Dalloz, v° Assurances terrestres, n° 131 et supp., n° 81 ; Pardessus, t. II, n° 590 ; Pouget, Dictionn. des ass., v° Incendie, p. 362 ; Alauzet, Traité des assurances, t. II, n°s 446 et 653 ; Ruben de Couder, Dict. de droit comm., v° Assurances terrestres, n°s 121 et s. Nous n'hésitons pas à regarder l'opinion commune comme préférable. Il nous paraît hors de doute, en effet, sans même aller aussi loin que le Dictionnaire de l'Académie, qui définit le mot « incendie » grand embrasement, que la cinquième chambre du Tribunal restreint beaucoup trop la portée du mot « incendie ». On désigne par là tout accident occasionné par le feu, consumant en dehors du foyer normal dans lequel il doit brûler, allant en quelque sorte chercher l'objet pour le détruire. Quand c'est, au contraire, l'objet qui tombe ou est jeté dans le foyer par inadvertance ou maladresse, on ne peut dire, croyons-nous, qu'il y ait eu « sinistre » et que la responsabilité de la compagnie soit engagée.

Le jugement ci-dessus se retranche derrière la commune intention des parties. Nous ne voyons pas trop ce que cet argument vient faire en l'espèce, car, s'il est douteux que l'assuré ait eu l'idée, en contractant, de se faire payer les objets accidentellement tombés dans le feu, il est hors de doute que la compagnie ait eu jamais l'intention d'assurer le contractant contre l'inadvertance ou la maladresse qui le feraient jeter un objet quelconque dans un foyer normal.

(*Gazette du Palais.*)

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE (1)

Dans notre dernier numéro, nous avons rappelé comment le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles appréciait le projet de réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers. Voici, d'autre part, ce qu'en disait en octobre 1888 M. Auguste Dumoulin, Président du Tribunal de l'arrondissement de Liége, dans son rapport sur les travaux pendant l'année judiciaire 1887-88 :

Aussi plusieurs de nos Associations commerciales se sont émues. Nous savons notamment que l'Union syndicale de Bruxelles et les Chambres de commerce de Liége et de Louvain se proposent, si ce n'est fait déjà, de demander aux Chambres le rejet du projet de loi (2).

Et il y a, en effet, pour le commerce en général, un intérêt puissant à ne pas voir établir une nouvelle aggravation des frais de justice.

Mais c'est surtout au second point de vue, celui de l'avenir des Tribunaux de commerce, que le nouveau projet doit avoir de déplorables résultats. Ici les considérations que nous avons à émettre touchent à un intérêt des plus élevés : l'administration de la justice est en jeu.

Nous n'apprendrons à personne le rôle important des greffiers de nos Tribunaux de commerce. Chacun sait la part active qu'ils sont appelés à prendre dans l'administration de la justice consulaire.

L'importance et la délicatesse des fonctions du greffier des Tribunaux consulaires exigent, chez les titulaires de ces fonctions, des connaissances juridiques considérables, une grande expérience des affaires, un jugement sûr et droit, une complète honorabilité. Outre cela, ces fonctionnaires sont appelés à fournir une besogne considérable, sans trêve ni répit. On conçoit, dès lors, que ces fonctions ne puissent être recherchées que par des avocats intelligents et travailleurs.

Or, le nouveau projet méconnaît complètement ce caractère spécial et inhérent aux fonctions des greffiers consulaires.

Ceux-ci sont assimilés purement et simplement aux greffiers des tribunaux civils.

Or, veut-on savoir quel est le traitement alloué d'après le projet au greffier du Tribunal de commerce de Liége : 6,000 francs pour arriver avec le temps à un maximum de 7,000 francs.

Le même traitement est alloué au greffier du Tribunal consulaire de Gand.

Les autres Tribunaux de commerce, à l'exception de Bruxelles et d'Anvers, sont rangés dans une classe inférieure et le projet alloue aux greffiers de ces Tribunaux (Mons, Namur, Verviers, Tournai, Louvain, Courtrai, Bruges, Alost, Saint-Nicolas, Ostende) un traitement de 4,500 francs susceptible d'atteindre un maximum de 5,500 francs.

Trouvera-t-on dans l'avenir des avocats possédant les qualités nécessaires aux greffiers consulaires et voulant assumer pour le traitement ci-dessus fixé la responsabilité et le travail qu'exigent ces fonctions?

Il n'est pas raisonnable de le supposer.

Les greffes consulaires seront désertés par les avocats intelligents et travailleurs, que le revenu relativement élevé de ces fonctions y amène et y retient aujourd'hui. C'est là une vérité évidente que chacun sent.

Aussi qu'arrivera-t-il inévitablement? Les tribunaux de commerce déclineront. Leurs sentences n'auront plus la même valeur, la même autorité. Ces tribunaux tomberont en discrédit et leur suppression qui n'a pas de raison d'être aujourd'hui deviendra peu à peu une nécessité !

Il nous semble que l'on n'a guère prévu cette conséquence du nouveau projet. Et si, comme nous le pensons, elle se réalise, quelle charge nouvelle en sera le résultat? Il a été démontré maintes fois que la

(1) V. J. T., 1889, p. 221 et 267.
(2) C'est fait. — (Note de la rédaction.)

suppression des Tribunaux de commerce entraînera pour le Trésor public une dépense annuelle de 600,000 francs.

Nos diverses Chambres de commerce doivent fixer leur attention sur ce point.

Dans presque toute la Belgique, ces Chambres désignent les candidats aux fonctions de juges consulaires.

Et ces Chambres, unanimement tiennent au maintien des Tribunaux de commerce.

Il y a dans le nouveau projet, pour cette institution qui leur est chère, une cause de déclin et de mort.

Nous la signalons !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A PROPOS DU PROCÈS D'HANE-STEENHUYSE.

Cette affaire, si éminemment intéressante, passionne à la fois le Barreau et le public. — Le public, pourquoi? Simple attrait de curiosité, appétit de scandale, espoir de révélations piquantes, l'intérêt enfin qu'il porte aux grands romans feuilletons ou aux drames à sensation.

Aussi était-il accouru en grande masse aux audiences que la 2e chambre du tribunal civil a consacrées à l'étude de ce procès.

Le Barreau, pourquoi? Ces débats, fertiles en enseignements et en incidents, soulevant des questions de droit curieuses, donnant lieu à l'étude et à l'exposé de faits compliqués, à l'interprétation de la volonté d'un défunt et à sa justification par l'examen d'une existence entière, faisant naître les discussions les plus attachantes quant à la critique d'une expertise d'écriture, ces débats avaient encore ce privilège énorme qu'ils réunissaient à la même audience des Maîtres tels que MMes De Becker, Vauthier et Bara.

Le Barreau n'avait-il pas les raisons les plus sérieuses, au point de vue professionnel, pour suivre ce procès avec assiduité?

C'est ce qui s'est produit... Malheureusement le public vulgaire encombrait de sa masse opaque, non seulement l'extrémité du prétoire, mais encore, et ceci est à noter, *l'enceinte même réservée au Barreau*, c'est-à-dire le *Parquet*, que l'art. 35 du décret de 1810 réserve aux seuls avocats inscrits au Tableau, à l'exclusion même des stagiaires!

Nous avons vu des gens, n'ayant aucun rapport ni avec le Barreau, ni avec la vie judiciaire, ni même avec le procès, pousser la curiosité — et l'inconvenance — au point de s'asseoir sur le dossier du banc où les avocats plaidants se trouvaient réunis! D'autres obstruaient les issues, accaparaient les deux autres bancs du Barreau, tout entiers, et réduisaient les avocats, qui, en suivant l'audience, accomplissaient un devoir professionnel, à rester debout pendant de longues heures, non pour voir — ce qui n'était pas possible — mais pour entendre — heureux même quand le public daignait leur concéder cette dernière faveur.

Nous ne saurions assez protester contre cet envahissement et nous prions la Magistrature de vouloir bien prêter à nos plaintes légitimes la bienveillante attention à laquelle elle nous a accoutumés.

Dès la séance de mercredi, M. le président Jamar a ordonné des mesures d'ordre en ce sens.

Qu'on tolère la présence du public quand il y a place pour le Barreau, soit. Mais que les convenances soient toujours observées!

***

ACCIDENT DU TRAVAIL.

Nous avons eu à cœur de tenir nos lecteurs au courant de tous les épisodes de la campagne entreprise et menée avec tant d'ardeur, de ténacité et de science par notre confrère Sainctelette, en faveur de la théorie nouvelle de la responsabilité des patrons en matière d'accidents de travail (V. notamment J. T., 1888, p. 607, 860 et les nombreux renvois).

Pour compléter les renseignements sur cette question, nous signalons, sur les recommandations les plus compétentes, une thèse pour le doctorat en droit, présentée dernièrement à la Faculté de Grenoble par *M. Joseph Blanc* et éditée à Digne.

***

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. (1)

Nous sommes heureux d'annoncer la constitution définitive à Bruxelles d'un comité de patronage des condamnés libérés.

Cette œuvre, justement appréciée déjà à l'étranger et notamment en France, forme le corollaire indispensable de la loi sur la libération conditionnelle. Entourée, comme celle-ci, de la sollicitude si humanitaire de M. le Ministre de la justice, elle ne peut manquer de prospérer, si elle parvient à rallier et maintenir les sympathies ardentes qu'elle a su conquérir à ses débuts et à vaincre ainsi les hésitations, les indifférences et les contradictions que ne peut manquer de rencontrer en Belgique toute idée nouvelle et généreuse.

Voici les statuts et la composition du comité de Bruxelles :

I. — *Nom et but de la société.*

ART. 1er. — Il est créé à Bruxelles une « Société pour le patronage des condamnés libérés ».

Le patronage s'étend aux condamnés libérés qui ont subi leur peine dans les prisons de Bruxelles ou de Saint-Gilles, et à ceux venant de province qui sont recommandés à la Société.

ART. 2. — La Société a pour but de faciliter la rentrée des libérés dans la vie ordinaire en leur procurant du travail et, s'il y a lieu, les ressources indispensables. Elle s'occupe spécialement, le cas échéant, de favoriser leur émigration.

II. — *Organisation.*

ART. 3. — La Société se compose de membres actifs et de membres honoraires.

(1) V. nos précédents articles sur la libération conditionnelle, J. T., 1888, p. 1105, 1121, 1160, 1 529.

ART. 4. — Est membre honoraire celui qui paie une cotisation annuelle de cinq francs au moins.

ART. 5. — Les membres actifs composent le « Comité de patronage ».

Pour être admis, il faut réunir les trois quarts des voix des membres actifs.

ART. 6. — Le Comité choisit, dans son sein, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 7. Le Comité se réunit le premier vendredi de chaque mois à trois heures, et, en outre, quand il y a urgence, sur la convocation du président.

III. — *De l'exercice du patronage.*

ART. 8. — Les membres du Comité visitent les détenus que l'administration estime pouvoir être proposés pour la libération conditionnelle.

Le Comité peut réclamer l'assistance de dames charitables pour la visite des femmes détenues.

ART. 9. — Sur le rapport des membres visiteurs, le Comité décide si le condamné jouira de la faveur du patronage.

ART. 10. — Le Comité s'efforce de trouver aux libérés une occupation et, s'ils exerçaient antérieurement une profession, de les replacer dans leur situation ancienne. Il fait le nécessaire pour obtenir leur émigration, le cas échéant. Si le libéré est dans l'indigence, le Comité tâche de lui fournir, à sa sortie de prison, les instruments de travail et les ressources indispensables.

ART. 11. — Le Comité recherche, dans les localités où vont s'établir les libérés, des personnes auxquelles ils peuvent être recommandés.

ART. 12. — Le Comité peut se mettre en rapport avec les bureaux de bienfaisance et les sociétés charitables.

ART. 13. — Lorsque le Comité constate qu'un libéré repousse le travail qui lui est offert et qu'on ne peut fonder aucun espoir sur son retour à une vie honnête, il prononce à son égard, après l'avoir averti, l'exclusion du patronage.

IV. — *Recettes.*

ART. 14. — Les recettes de la Société se composent notamment :

1° Des cotisations annuelles des membres honoraires ;

2° Des libéralités faites par des personnes qui s'intéressent à l'œuvre ;

3° Des subsides à accorder par le gouvernement.

V. — *Dispositions générales.*

ART. 15. — Tous les ans a lieu une assemblée générale dans laquelle il est donné lecture du rapport sur les travaux de la Société pendant l'année.

Ce rapport est envoyé au Ministre de la justice et à tous les membres de la Société.

Arrêté dans la séance du Comité, du 28 juillet 1888.

Le Secrétaire, Victor Bonnevie. — *Le Président,* Jules Guillery.

Voici la liste des membres actifs du comité de patronage.

MM. Bayet, F., conseiller à la Cour de cassation; Berden, Victor, secrétaire général honoraire du département de la justice; Bonnevie, Victor; Campioni, Charles; De Becker, Auguste; De Greef, Guillaume, avocat à la Cour d'appel; Comte de Hemricourt de Grunne, Eugène, propriétaire; De Lantsheere, L., avocat à la Cour d'appel; De le Court, Jules, conseiller à la Cour d'appel; De Nayer, industriel à Willebroeck; Desmeth, Joseph, docteur en médecine; Drion, G., avocat à la Cour d'appel; Comte du Chastel, Eugène, propriétaire; Gautier de Rasse, Georges, avocat à la Cour d'appel; Guillery, Jules, avocat à la Cour d'appel, ancien président de la Chambre des représentants; Halot, Emile, industriel; Halot, Jules, industriel; Lambert, Léon; Lambotte, Alfred, président du tribunal de commerce; Nieter, G., homme de lettres, attaché au cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur; Otlet, Edouard, propriétaire; Schoutteten, capitaine pensionné; Semal, docteur en médecine, membre de l'Académie, directeur de l'asile d'aliénés de l'Etat, Mons; Soenens, Albert, substitut du Procureur du Roi; Solvay, Alfred, industriel; Stinglhamber, Emile, banquier; Stinglhamber, Gustave, vice-président au tribunal de première instance; Van Goethem, William, industriel; Vloeberghs, Charles; Wiener, Sam., avocat à la Cour d'appel.

Le bureau du Comité est composé de : MM. Guillery; Jules, président; Berden, Victor, vice-président, Bonnevie, Victor, secrétaire; Stinglhamber, Emile, trésorier.

Les membres visiteurs sont : MM. Bonnevie, Campioni, De Becker, De Greef, Comte de Hemricourt de Grunne, De Lantsheere, Drion, Comte du Chastel, Guillery, Nieter, Schoutteten, Stinglhamber, Vloeberghs.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 février 1889 :

— **M. Dujardin (P.-M.-J.-N.)**, avocat à Saint-Josse ten-Noode, est nommé juge de paix du canton de Fauvillers, en remplacement de M. Dubois, décédé :

— **M. Picard (E.)**, avocat à Charneux, est nommé

juge suppléant à la justice de paix du canton de Herve en remplacement de M. Thuriaux, appelé à d'autres fonctions.

— La résidence de **M. Lizon (A.-S.)**, notaire à Barry, est transférée à Maulde.

Par arrêté royal du 28 février 1889 :

— **M. Van de Velde (A.-G.-J.)**, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vander Voordt, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

BILANDE. — L'ART DE JUGER L'HOMME SUR SON ÉCRITURE, avec une planche présentant une centaine d'exemples autographiés. 3e édition. Bruxelles, A. Lebègue et Cie, 1882, in-8° de 71 pages.

Sommaire : Chapitre Ier. De l'existence des rapports entre notre âme et nos mouvements extérieurs. — Chapitre II. Exposé de la science. — Chapitre III Réfutation des objections. — Chapitre IV. Rapprochement des écritures nationales et des caractères nationaux. — Chapitre V. Preuves de l'efficacité de la science. — Chapitre VI. Utilité de la science. — Chapitre VII. Méthode pratique.

Petit livre, très intéressant à lire par ce temps d'expertises en écriture et d'interminables discussions sur les écritures et les moyens de s'y reconnaître. Physiognomie, Chiromancie, et maintenant Graphologie, éternelles tentatives de l'homme pour pénétrer cette cave : l'âme de son semblable. O nos doubles fonds où nous ne nous retrouvons pas nous-mêmes, peuplés de reptiles et de monstres, vides aussi parfois, et plus rarement abritant des elfes, des fées et des anges, que messieurs les experts sont chargés de découvrir et de dénombrer !

DU RAPPORT DES DETTES (théorie du prélèvement dans le partage des successions des sociétés et de la communauté entre époux), par A. Deschamps, ouvrage couronné de la faculté de droit de Paris (Concours de doctorat, 1887. — Médaille d'or). — Paris, Giard, 1889, in-8° de III-296 p. (7 fr.).

La thèse fondamentale de l'auteur c'est que le rapport des dettes ne peut être assimilé au rapport des libéralités, qu'il constitue une dation, ou mieux une prise en paiement mise à la disposition des copartageants créanciers mais ne dérogeant pas à la règle capitale du concours entre créanciers de même nature.

Cette thèse est hardie : elle va à l'encontre de la quasi-unanimité de la doctrine et de la jurisprudence tant belges que françaises. — V. notamment Demol., VIII, n° 464, p. 414, édit. belge et autorités citées ; Arntz, II, n° 1549 ; Aubry et Rau, VI, § 627, texte et note 6. V. surtout pour la jurisp. belge la plus récente Civ. Verviers, 10 juin 1884, *Pas.*, 252, et Civ. Brux., 29 févr. 1888, J. T., 373. — *Contrà* : Laurent, X, n° 638.

L'auteur s'efforce de remonter le courant de la doctrine et de la jurisprudence. Tout audacieuse qu'elle soit, cette entreprise ne peut cependant être taxée de témérité, ni surtout de légèreté ; l'œuvre, couronnée par la Faculté de droit de Paris, se distingue par des qualités de logique et de science juridiques des plus remarquables, qui en font un guide indispensable pour la discussion de la thèse. Nous croyons ne pouvoir les faire mieux apprécier que par l'extrait suivant du Rapport du jury :

« Les pages consacrées à l'ancien droit ont une grande valeur, selon nous. L'auteur se préoccupe toujours de rechercher la cause des mouvements de la pratique. Si l'ancienne jurisprudence traita comme une donation le prêt consenti en ligne directe descendante, il faut, d'après lui, en chercher le motif dans la gratuité du prêt, le caractère impératif du rapport, et enfin dans la fréquence de l'hypothèque conventionnelle et dans la généralité de son objet. Rapprochées ainsi l'une de l'autre, les institutions s'éclairent mutuellement.

» Après cette première étape de la jurisprudence, nous assistons à une nouvelle tentative de réforme, due, cette fois, à Lebrun. Ce jurisconsulte proposa d'admettre le prélèvement pour dettes même dans les successions en ligne collatérale, bien que dans ces successions le rapport des dons fût hors de cause. Le mémoire s'efforce de démontrer, par une investigation minutieuse des recueils d'arrêts et des meilleurs commentaires de nos coutumes, que cette tentative de Lebrun échoua, contrairement à l'opinion généralement adoptée aujourd'hui L'autorité de Bourjon paraît à notre auteur tout à fait insuffisante.

» En dehors de cette remarquable étude de l'ancien droit, il convient de signaler spécialement le chapitre III, consacré au rapport des dettes entre les cohéritiers et à la question de savoir quelle est la nature du droit au prélèvement.

» L'auteur discute encore avec un véritable talent les doctrines opposées à la sienne relativement à la situation respective des cohéritiers du débiteur et des créanciers de ce dernier.

» Cette partie critique dénote un esprit très exercé, très souple et très juridique. »

VENTE PUBLIQUE
DE LIVRES
COMPOSANT LA BIBLIOTHÈQUE DE
feu M. Edouard DE LINGE
Avocat et bibliophile à Bruxelles
ET DE PLUSIEURS MORTUAIRES
qui aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. Ferd. Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, les
Jeudi 14 et Vendredi 15 mars 1889
à deux heures et demie précises de relevée
Le catalogue se distribue au local de la vente et sera envoyé à toute personne qui en fera la demande.

LES FRAUDES
DANS LES
MARQUES COMMERCIALES
NOUVELLE LÉGISLATION ANGLAISE
PAR
Th. BARCLAY
Avocat à la Cour de Londres
ET
Emm. DAINVILLE
Sous-inspecteur de l'enregistrement
1889. Brochure in-8°. . . . . 2 fr.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 600 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 7 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

289

SOMMAIRE

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Etiquettes pour liqueurs, dessins ornementaux, absence de préoccupation artistique, simples dessins de fabrique.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Marque de fabrique, conditions requises, éléments combinés, caractère distinctif, conserves, imitation dans l'ensemble, contrefaçon.) — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Cautionnement, bail à ferme, délais accordés par le bailleur au fermier, défaut de poursuites.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Séparation de biens, mari en faillite, frais à charge de la masse.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, ch. des vacations. (Roulage, surcharge, amende pénale, absence de responsabilité civile.) — *Tribunal de commerce de Liége*. (Marque de fabrique, reproduction de tous les détails, contrefaçon.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Acte authentique de vente, déclarations des parties quant au prix, aveu, divisibilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Puissance paternelle, lettres missives, inviolabilité.)

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE.

LA RESPONSABILITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ORIGINES DU DROIT PÉNAL (feuilleton).

CIRCULAIRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

PATRONNAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS

Des comités viennent de se constituer à Liége, à Bruxelles et à Anvers pour le patronage des condamnés libérés et des enfants sortant soit d'une école de réforme, soit des colonies agricoles. L'exemple donné par les fondateurs de ces comités sera bien certainement suivi, et je me fais un devoir de réclamer, en faveur de l'initiative que ces citoyens dévoués ont prise, le bienveillant appui de la Magistrature.

La criminalité augmente et la récidive s'étend. La société est attaquée d'un mal contre lequel ses institutions ont été jusqu'ici impuissantes à réagir.

Mieux que tous autres, ceux dont la mission est de rendre la justice sont à même de connaître les causes de ce mal et l'étendue du péril social qui en résulte. Mieux que tous autres, aussi, ils apprécieront les services que les comités de patronage sont appelés à rendre.

Les comités de patronage, en s'occupant du relèvement des condamnés, compléteront, dans notre pays, l'organisation rationnelle du régime cellulaire.

Mais l'œuvre de préservation morale qui concerne les enfants poussés vers la criminalité et la récidive, par la fatalité des conditions misérables dans lesquelles se passe leur premier âge, offre à l'activité des comités de patronage un champ plus vaste encore. C'est là que leurs efforts s'exerceront sur les sources mêmes de la criminalité.

Les sympathies de la magistrature étaient acquises d'avance à ces généreux efforts, mais je ne puis m'empêcher de constater combien il sera utile qu'en toutes circonstances les magistrats de l'ordre judiciaire prêtent aux comités de patronage l'appui de leur autorité et le secours de leurs conseils.

Par les visites fréquentes qu'ils feront dans les prisons, les membres des comités de patronage contribueront à l'œuvre de moralisation qui, de nos jours, donne à l'administration des prisons le caractère élevé d'une institution humanitaire.

Les magistrats, en prenant une part active aux travaux des comités de patronage, ajouteront au prestige de la justice. L'amendement du coupable est inséparable de l'expiation de la faute dans l'idée que nous nous formons du châtiment réservé aux infractions que la loi pénale atteint. Il est naturel que les magistrats, dont l'office est de requérir ou de prononcer les condamnations, aient à cœur d'aider, autant qu'il dépend d'eux, au relèvement moral des condamnés.

En s'y employant dans les comités de patronage, les jeunes magistrats du parquet témoigneront de leur désir de se perfectionner rapidement et sûrement dans la pratique des devoirs de leur charge. Les misères morales et matérielles dans lesquelles se développent les mobiles de la criminalité, les contre-coups que le châtiment des coupables produit dans ce même milieu deviennent, dans l'accomplissement de la tâche assumée par les comités de patronage, l'objet d'une étude continue et compatissante. Les habitudes d'esprit, l'expérience et le tact qui sont nécessaires pour faire de la loi pénale une application toujours justement mesurée s'y acquièrent en peu de temps et il n'est pas de meilleure préparation à l'exercice des fonctions du Ministère public.

Ces considérations, j'en suis convaincu, auront votre assentiment. Je vous prie de bien vouloir les transmettre aux magistrats placés sous votre haute direction. Le patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés ne peut être exercé avec toute l'efficacité qu'il comporte que par des comités fédérés dont les relations et l'influence s'étendent sur le pays tout entier.

En portant à la connaissance de ces magistrats les sérieuses raisons que nous avons de compter sur le succès d'un telle entreprise, vous les encouragerez à y prêter leur concours et à prendre, au besoin, l'initiative de la formation des comités de patronage.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETIN. — MENTION DE L'ÉTAT CIVIL. (1)

Bruxelles, le 1er mars 1889.

A MM. les Procureurs Généraux près les cours d'appel.

Parmi les bulletins qui ont été transmis, jusqu'à ce jour, au casier judiciaire en exécution de ma circulaire du 31 décembre dernier, il s'en trouve un grand nombre dans lesquels des indications essentielles sont omises ou fournies d'une façon incomplète.

Il importe surtout que les bulletins de l'espèce mentionnent exactement le lieu et la date de la naissance du condamné, le nom et les prénoms des parents et, en cas de mariage, le nom et les prénoms du conjoint.

J'ai lieu de croire que les irrégularités que j'ai eu à constater sous ce rapport proviennent de ce que les feuilles de renseignements, jointes aux dossiers, ne sont pas dressées avec assez de soin.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir tenir la main à ce que ces feuilles de renseignements contiennent dorénavant toutes les indications nécessaires pour que les bulletins destinés au casier judiciaire puissent être remplis d'une manière complète et répondent ainsi à leur but.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Cette circulaire, qui a paru dans le *Journal de Bruxelles* et l'*Indépendance belge*, n'a pas encore été publiée au *Moniteur*. Elle n'a donc pas de date. Le fait de cette publication anticipative par les journaux est bizarre et constitue une indiscrétion. — Voir notre dernier numéro, et n° 592, p. 161.

(1) Voir sur le *Casier judiciaire* J. T., 1889, 76 et le renvoi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

21 *février* 1889.

DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — ÉTIQUETTES POUR LIQUEURS. — DESSINS ORNEMENTAUX. — ABSENCE DE PRÉOCCUPATION ARTISTIQUE. — INAPPLICABILITÉ DU DÉCRET DE 1793 ET DE LA LOI DE 1886. — SIMPLES DESSINS DE FABRIQUE.

Les dispositions du décret des 18-24 *juillet* 1793 *ne reconnaissaient et protégeaient que la propriété des œuvres constituant une production de l'esprit ou de génie, qui appartient aux beaux-arts ; l'auteur, pour pouvoir invoquer les dispositions protectrices de cette loi, devait avoir poursuivi la réalisation d'une pensée esthétique et s'être attaché à la recherche de l'art.*

L'art. 21 *de la loi du* 22 *mars* 1886 *ne s'applique qu'à l'œuvre reconnue être une* œuvre d'art ; *il a eu pour but de déclarer que le mode de reproduction d'une* œuvre d'art *ou sa destination n'ont pas pour effet de lui enlever ce caractère, si elle l'avait à son origine.*

Ces dispositions ne sont pas applicables à une fabrication qui consiste dans l'exploitation *d'un genre spécial de dessins (des étiquettes pour liqueurs) créés exclusivement en vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent, qui ne sont susceptibles ni d'une existence propre, ni d'une reproduction indépendante de leur destination commerciale, et dont l'auteur n'a eu d'autre souci que de donner à la désignation de marchandise un aspect qui attire l'attention sur le produit et en rehausse la valeur apparente* (1).

Pichot c. Goffin fils.

Ouï M. le Conseiller PROTIN en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, invoquant la violation ou fausse application des art. 1 et 6 du décret-loi du 24 juillet 1793, 15 à 19 de la loi du 18 mars 1806, 1 et 3 des traités Franco-Belge des 1er mai 1861 et 13 mai 1882, 21 de la loi du 22 mars 1886, 2 du code civil, 2 et 4 de la Convention-loi internationale de Berne en date du 9 septembre 1886, *en ce que* l'arrêt dénoncé a donné aux estampes-étiquettes du demandeur la *qualification juridique* de dessins de fabrique et les a, en conséquence, traitées comme tels, alors que les articles précités des décret, lois et traités invoqués devaient leur faire reconnaître le caractère d'œuvres de dessin, gravure et lithographie soumises à la législation sur le droit d'auteur en ces matières spéciales ;

Attendu que les dispositions du décret des 18-24 juillet 1793 ne reconnaissaient et protégeaient que la propriété des œuvres constituant une production de l'esprit ou de génie, qui appartient aux beaux-arts ; que l'auteur, pour pouvoir invoquer les dispositions protectrices de cette loi, devait donc, comme l'arrêt attaqué le dit avec raison, avoir poursuivi la réalisation d'une pensée esthétique et s'être attaché à la recherche de l'art ;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 22 mars 1886, dont le pourvoi accuse la violation, bien que les dessins prétendus contrefaits aient vu le jour antérieurement à cette loi, ne s'applique lui-même qu'à l'œuvre reconnue être une *œuvre d'art* ; qu'il a eu pour but de déclarer que le mode de reproduction d'une *œuvre d'art* ou sa destination n'ont pas pour effet de lui enlever ce caractère, si elle l'avait à son origine ;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate que l'appelant et l'intimé sont *commerçants* ; qu'ils ne font

(1) Cons. arrêt attaqué Brux., 10 déc. 1887, J. T., 2 et les renvois.

LES ORIGINES DU DROIT PÉNAL (1)

(Voir notre dernier numéro où nous avons donné les Origines du Droit de procédure).

En même temps que primitivement le droit se confondait avec la force publique et se manifestait principalement par les formes externes et sacramentelles de la procédure, la contrainte collective qui lui servait de sanction s'exerçait à peu près exclusivement par le châtiment. Contravention aux ordres réglant les actes, surtout externes, de la conduite et comme conséquence une peine, voilà les aspects simplistes du droit primitif. Au point de vue de la formation et de la filiation naturelle des organes sociaux, l'appareil juridique se dégage donc du superorganisme général en lui empruntant les formes autoritaires de chacun des appareils antérieurs, guerrier, économique, familial, religieux, métaphysique et moral ; ces formes autoritaires ont une procédure réglée par des commandements, d'abord verbaux, puis coutumiers et finalement écrits, dont la violation entraîne une pénalité. Tout le système juridique a pour base le droit de la force dans ses diverses manifestations successives ; l'histoire des sociétés nous en montre les types variés et les étapes progressives ; certains peuples se sont arrêtés au type purement militaire et prédateur, d'autres au type purement soit économique, soit familial, soit théocratique ; un plus petit nombre ont successivement franchi ces diverses formes ; un nombre plus restreint encore a une tendance faiblement caractérisée à soustraire l'organisation juridique à toute intervention autoritaire pour en faire de simples organes de mieux en mieux différenciés et adaptés aux contestations variées qui naissent inévitablement de tous les conflits suscités par les modes multiples de l'activité humaine.

Chez les peuplades sauvages modernes, ainsi que chez la plupart des populations primitives, la justice n'était pas distincte de cette organisation autoritaire et rudimentaire qui a pour objet beaucoup plus de régler tout d'abord l'exercice du pouvoir que de régulariser la fonction du droit. Le chef militaire dans les tribus guerrières, le maître de la communauté économique et familiale, généralement l'ancêtre ou l'aîné, dans les tribus plus pacifiques, les pontifes et les prêtres dans les sociétés théocratiques et sacerdotales, les jurisconsultes puis les légistes dans les sociétés métaphysiques qui sont parvenues plus au moins à s'élever à la notion de l'État abstrait, voilà les représentants et les organes divers ou successifs du droit autoritaire ; sous chacun de ces régimes, malgré les atténuations du système brutal de la force, la pénalité est, avec le formalisme procédurier, l'expression même de la structure juridique.

Il existe encore aujourd'hui, en Afrique par exemple, des chefs militaires qui à la fois gouvernent, jugent, condamnent et parfois exécutent eux-mêmes leurs sujets ; dans ces sociétés, les crimes les plus graves ne sont pas ceux qui seraient considérés comme tels d'après nos idées modernes, mais principalement la désobéissance aux ordres du chef, l'inobservance des usages ordinaires, des formes ou du cérémonial. En Europe même, il y a un pays, le Monténégro, où la justice revêt un caractère étroit et familial analogue à celui des premiers temps de l'histoire romaine. Là où un conseil de famille se réunit, délibère, juge et punit, il existe déjà un organisme juridique en partie différencié ; cependant, la structure prédominante en est toujours l'observation des formes établies par le commandement ou l'usage et, comme sanction, quelque chose de plus que la simple réparation : une peine.

La pénalité, le châtiment, voilà comment les imaginations primitives se représentent la justice, comme conséquence naturelle d'une désobéissance. Avant que cet instrument de contrainte sociale passât aux mains de pouvoirs constitués et centralisés, il était tellement dans la nature des choses et conforme à la pensée réflexe ou instinctive primitive, que les observations modernes et les histoires anciennes nous révèlent très clairement l'existence de sociétés où les particuliers se rendaient justice à eux-mêmes avec l'aide des leurs ou de toute la communauté, et cela dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en infligeant à l'ennemi ou au délinquant, non seulement l'équivalent, mais un surcroît de peine pour le tort qu'il avait causé. Si le droit lésé était incontestable, toute la communauté prenait fait et cause pour le lésé ; s'il était douteux, alors seulement il y avait guerre ou litige. Aujourd'hui encore, quand il s'agit de titres authentiques et absolument certains, revêtus d'avance de la voie parée, le particulier ne poursuit-il pas directement son droit sans intervention de la justice ? La différence est que dans les anciennes idées, toute lésion constitue un délit et n'exige pas seulement réparation, mais réclame vengeance. La peine, voilà aussi le signe caractéristique de nos lois militaires, où la procédure et la répression, surtout en temps de guerre, se rapprochent évidemment beaucoup des formes anciennes de la discipline et de la pénalité ; quand la peine de mort aura été abolie partout, elle subsistera encore dans les codes pénals militaires. Ce sont là des restes douloureux de la violence et de la grossièreté antiques ; dans les sociétés inférieures, de même que chez les êtres ignorants et faibles, la peine est en rapport avec l'irritation violente produite non seulement par une attaque sérieuse, mais par la moindre contrariété, la plus inoffensive contradiction ; la répression, dans ces cas, est une véritable action réflexe de la société, nullement proportionnée à la faute ; ceci explique, par exemple, comment, dans l'ancien droit romain, le voleur surpris en flagrant délit était soumis à des peines plus sévères que celui qui, plus heureux ou plus rusé, n'était découvert qu'après coup ; dans ce dernier cas, l'apaisement social avait eu le temps de se produire, tandis que dans le premier, aucun intervalle n'avait pu permettre à la colère de se calmer. On voit parfai-

(1) Extrait du livre qui vient de paraître de notre confrère au Barreau de Bruxelles, Me GUILLAUME DE GREEF, sous le titre : *Introduction à la sociologie* (2e partie). La partie que nous donnons est extraite du savant chapitre intitulé : *Fonctions et organes juridiques*.

pas usage des étiquettes litigieuses dans leur négoce, mais qu'ils *fabriquent* et *vendent* ces étiquettes elles-mêmes; qu'il dit ensuite que cette fabrication consiste dans *l'exploitation* d'un genre spécial de dessins créés exclusivement en vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent; qu'ils ne sont susceptibles ni d'une existence propre, ni d'une reproduction indépendante de leur destination commerciale; qu'il ajoute qu'un simple examen des étiquettes litigieuses suffit à démontrer que le demandeur n'a eu d'autre souci, en les composant, que de donner à la désignation de la marchandise indiquée par l'étiquette un aspect qui, par la richesse des couleurs et l'éclat de l'ornementation, attire l'attention sur ce produit et en rehausse la valeur apparente; qu'enfin, il conclut de cet examen que les dessins dont il s'agit sont relatifs à l'industrie et au commerce des parties et doivent être considérés comme dessins industriels;

Attendu que le caractère de ces dessins étant ainsi déterminé par l'appréciation souveraine qu'en fait le juge du fond, il a justement été décidé que le décret de juillet 1793 ne leur était pas applicable et que, pour conserver son droit privatif, le demandeur eût dû se conformer aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806;

Que, par voie de conséquence, l'action en réparation du chef de contrefaçon, intentée par le demandeur, ne trouvant pas sa base dans les dispositions des lois sur la propriété artistique et littéraire, il ne pouvait invoquer l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886 pour soumettre son action au juge civil; que l'action en réparation de l'atteinte portée au droit privatif sur un dessin industriel ou dessin de fabrique, conservé par l'accomplissement des formes prescrites par la loi du 18 mars 1806, doit être portée devant le Tribunal de commerce;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant l'incompétence du Tribunal de première instance, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux textes invoqués, en a fait une juste application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs et aux dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard et De Ro c. De Mot et Despret.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Motte.

29 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONDITIONS REQUISES. — ÉLÉMENTS COMBINÉS. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — CONSERVES. — LE POISSON D'OR ET LE POISSON ROYAL. — IMITATION DANS L'ENSEMBLE. — CONTREFAÇON.

Lorsqu'un négociant a déposé les marques « le poisson d'or, homard royal » et « le poisson royal, saumon à la reine » pour ses conserves de homard et de saumon, il n'est pas permis à autrui de s'approprier ces dénominations dans la forme matérielle qui lui a été donnée dans une étiquette dont elle est l'élément essentiel et dont tous les détails contribuent à lui imprimer un caractère distinctif.

La marque de commerce est destinée à faire connaître non pas l'usine qui a fabriqué l'objet et dont le revendeur peut falsifier les meilleurs produits, mais celui qui, en le débitant, en assume la responsabilité et dans l'honorabilité et l'expérience duquel l'acheteur trouve sa meilleure garantie.

Tout mot, emblème ou signe quelconque, si usuel qu'il puisse être, est susceptible de devenir marque de commerce, du moment où on lui donne une application nouvelle

ou une forme distinctive; une marque peut emprunter cette forme distinctive à la combinaison et à la disposition spéciale des éléments qui la constituent (1).

On la contrefait dès qu'en imitant cette disposition dans son ensemble, on expose le public à confondre la marque fausse avec la véritable.

Dumoutier c. Gallendyn.

Attendu que l'auteur des intimés a assigné l'appelant Dumoutier du chef de concurrence déloyale et de contrefaçon des marques « le poisson d'or, homard royal » et « le poisson royal, saumon à la reine » qu'il a régulièrement déposées pour ses conserves de homard et de saumon;

Attendu que Dumoutier soutient que Gallendyn n'a pu acquérir le droit exclusif de s'en servir, parce que, d'une part, ces marques n'indiquent pas la provenance *réelle* de la marchandise et, que, d'autre part, elles ne sont ni neuves, ni spéciales à Gallendyn et se composent, au contraire, de dessins qui appartiennent au domaine public et de dénominations nécessaires et courantes dans ce commerce;

Attendu que la marque de commerce est destinée à faire connaître non pas l'usine qui a fabriqué l'objet et dont le revendeur peut falsifier les meilleurs produits, mais celui qui, en le débitant, en assume la responsabilité et dans l'honorabilité et l'expérience duquel l'acheteur trouve sa meilleure garantie;

Attendu que tout mot, emblème ou signe quelconque, si usuel qu'il puisse être, est susceptible de devenir marque de commerce, du moment où on lui donne une application nouvelle ou une forme distinctive; qu'une marque peut emprunter cette forme distinctive à la combinaison et à la disposition spéciale des éléments qui la constituent, et qu'on la contrefait dès qu'en imitant cette disposition dans son ensemble, on expose le public à confondre la marque fausse avec la véritable;

Attendu que la première marque déposée par Gallendyn se distingue par la dénomination « le poisson d'or » qu'une inscription recommande aux amateurs d'exiger avec la signature Nydnellag, et qui apparaît en lettres d'or au-dessus d'un homard colorié en rouge;

Qu'une pareille qualification ne s'impose pas pour désigner le homard de conserves;

Qu'étant de pure fantaisie, elle peut constituer par elle-même une marque de commerce et que Dumoutier lui-même la juge si propre à individualiser un produit, que, quoique ne l'ayant jamais déposée, il se déclare, dans son prix-courant de 1887-1888, propriétaire de la marque « le poisson d'or » pour le saumon;

Qu'il est étrange de le voir affirmer aujourd'hui qu'elle était déjà dans le domaine public, deux ans auparavant, lors du dépôt effectué par Gallendyn;

Que ce fait tel qu'il est articulé manque, du reste, de précision et que, ce qui lui enlève toute pertinence, c'est que Gallendyn s'est au moins approprié cette dénomination dans la forme matérielle qu'il lui a donnée en l'associant aux mots « homard royal » dans une étiquette dont elle est l'élément essentiel et dont tous les détails contribuent à lui imprimer un caractère distinctif;

Attendu que l'étiquette incriminée porte le titre « le royal » en lettres rouge au-dessus d'un homard, et les mots « poisson d'or » en lettres noires au-dessous;

Attendu qu'en combinant ces mots de façon à rappeler la dénomination sous laquelle la marque de Gallendyn est déposée et connue du public,

(1) Cons. Pand, B., v° *Contrefaçon de marques*, n° 12, Brux., 29 janv. 1887, J. T., 365; Comm. Gand, mars 1887, J. T., 756 et les renvois sous ces deux décisions.

Dumoutier a cherché à profiter d'une confusion d'autant plus facile que, par sa configuration générale et ses accessoires, son étiquette présente le même aspect d'ensemble que celle de son concurrent; qu'en effet, si elle en diffère par ses encadrements qui sont rouges au lieu d'être dorés, elle en a conservé le fond blanc, la division en quatre rectangles, les inscriptions sur les qualités de la marchandise et les dangers de la contrefaçon et reproduit deux fois, comme la marque déposée, l'image du homard rouge;

Attendu que l'imitation de la seconde marque déposée par Gallendyn est encore plus servile;

Qu'en effet, l'étiquette incriminée est comme celle de Gallendyn sur fond blanc et divisée en quatre rectangles ayant la même disposition, le même filet d'or pour encadrement, et contenant littéralement les mêmes avis sur le mode de préparation et la nécessité d'exiger la marque et la signature; que le dessin, les dimensions et la couleur du saumon qui y figure deux fois sont identiquement les mêmes que dans la marque de Gallendyn et qu'on y retrouve comme dans celle-ci les mots « extra » en lettres rouges au milieu du saumon, « Astoria » en lettres noires sous cet emblème, et « déposé » dans l'angle droit;

Que les seules différences qu'elle présente avec la marque rivale résident dans la signature Dumoutier au lieu de Nydnellag, et la dénomination « le poisson d'or, saumon royal » au lieu de « le poisson royal, saumon à la reine »;

Mais que ce titre par la disposition, la forme et la dimension de ses lettres dorées complète l'illusion produite par la parfaite similitude des deux étiquettes, et que la dénomination de poisson d'or, déjà appliquée par Gallendyn à des produits analogues, est de nature à augmenter plutôt qu'à dissiper la confusion que doit faire naître dans l'esprit du consommateur l'imitation non déguisée des divers éléments dont l'assemblage donne à la marque de Gallendyn son individualité;

Attendu que Dumoutier ayant, au cours de l'instance dirigée contre lui, déposé la marque, « le poisson choisi, homard à la reine » a, à son tour, assigné Gallendyn en contrefaçon de cette marque dont il aurait usurpé l'expression « homard à la reine »;

Attendu que la dénomination essentielle, que, par une inscription de son étiquette, Dumoutier invite les amateurs à exiger comme constituant sa marque, est celle de « le poisson choisi »;

Que les mots « homard à la reine » ne sont donc qu'une qualification accessoire et que, si Gallendyn les lui a empruntés, aussi comme qualification accessoire d'un homard qu'il intitule le « délicieux », ce fait ne suffit pas pour faire considérer cette nouvelle marque de Gallendyn comme la contrefaçon d'une marque dont elle se distingue aisément par ses autres éléments;

Attendu que l'étiquette du « Délicieux » est, il est vrai, sur fond blanc et divisée en quatre parties encadrées de filets or et rouge comme celle du « Poisson choisi », mais ne porte qu'une seule image du homard, reproduit deux fois dans la marque de Dumoutier; qu'elle ne rappelle par aucun terme la dénomination de « Poisson choisi » et présente sur les deux faces principales son nom propre « le Délicieux » au-dessus des mots « Homard à la reine » mis en caractères beaucoup plus grands que ceux-ci et tout différents de ceux employés par Dumoutier; qu'enfin, elle est ornée d'un aigle portant l'écusson des États-Unis; que les deux marques ne peuvent donc guère être confondues;

Attendu que Gallendyn conclut reconventionnellement à ce qu'il soit interdit à Dumoutier de se servir désormais de sa marque « le Poisson choisi, homard à la reine » comme constituant une contrefaçon de la marque « le Poisson d'or, homard royal », précédemment déposée par Gallendyn;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est la dénomination « Poisson d'or » qui doit faire reconnaître la marchandise de Gallendyn; qu'il n'y est fait aucune allusion dans la marque « le Poisson choisi » que Dumoutier exploitait bien avant de l'avoir déposée; qu'il y a même, lorsque Gallendyn a en 1885 déposé « le Poisson d'or », et à sa demande, apporté des modifications dont ce dernier s'est à cette époque contenté;

Attendu que Gallendyn soutient encore que Dumoutier a tout au moins usurpé les termes « Homard à la reine » de sa marque « le Délicieux, homard à la reine »;

Attendu que Gallendyn n'ayant pas déposé cette marque n'est pas recevable à en revendiquer l'usage exclusif; que les mots « Homard à la reine » n'en sont, du reste, qu'un élément accessoire, et que, les eût-il employés avant Dumoutier, il n'en résulterait pas qu'il en est l'inventeur; qu'au surplus, la dissemblance des deux étiquettes empêche suffisamment qu'on les confonde;

Que c'est donc à tort que le premier juge a défendu à Dumoutier d'employer à l'avenir la marque : « le Poisson choisi, homard à la reine » et que c'est par suite d'une confusion qu'il lui a en outre, et inutilement, interdit d'user de la marque « le Délicieux » dont il ne s'est jamais servi;

Que le premier juge a fait une juste appréciation du dommage;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat-Général Gilmont en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; et statuant par disposition nouvelle sur les appels respectifs des parties, rejetant toutes conclusions contraires;

Dit pour droit que Dumoutier a contrefait les marques « le Poisson d'or, homard royal » et « le Poisson royal, saumon à la reine » déposées par Gallendyn, par ses marques « le Royal, Poisson d'or » et « le Poisson d'or, saumon royal ».

Défend en conséquence à Dumoutier de se servir de ces dites marques;

Condamne Dumoutier à payer à Gallendyn 500 francs à titre de dommages-intérêts, et les intérêts judiciaires;

Autorise Gallendyn à publier le présent arrêt dans deux journaux à son choix aux frais de Dumoutier récupérables sur simples quittances des éditeurs, sans que cependant le coût de ces insertions puisse dépasser 300 francs en totalité;

Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel;

Condamne Gallendyn à un sixième de ces dépens et Dumoutier aux cinq sixièmes restants.

Cour d'appel de Liége (2e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

21 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — BAIL A FERME. — DÉLAIS ACCORDÉS PAR LE BAILLEUR AU FERMIER. — DÉFAUT DE POURSUITES. — CAUTIONS NON DÉCHARGÉES.

Le bailleur peut, pendant toute la durée du bail, laisser à ses fermiers autant de latitude qu'il le veut pour le payement des fermages, sans être astreint à les poursuivre et à les exécuter dès que l'intérêt des cautions paraît l'exiger; celles-ci ne peuvent, de ce chef, se prétendre déchargées de leurs obligations.

Waldor, Douxchamps, Paquet c. De Maistre.

Le Tribunal civil de Dinant, le 15 juin 1888, avait rendu le jugement suivant :

Attendu que, par acte avenu devant Me Jeanmart, notaire à Doische, le 15 février 1870, l'auteur du demandeur avait loué, pour le prix annuel de 1,600 fr. et pour un terme de douze années, aux époux Waldor-Massin les moulins et la ferme de la Prévôté sis à Merlemont; que, par un second acte avenu devant le même notaire, le 26 mai 1873, il leur avait en outre donné à bail, pour un même terme de douze années, à partir du 1er mai 1873, et pour un fermage annuel de 4.100 fr., la ferme dite du Château, sise au même territoire;

Attendu qu'au commencement de l'année 1874, les époux Waldor-Massin, voulant restreindre leur exploitation à la seule ferme du Château, se firent autoriser par leur bailleur à sous-louer les deux moulins au sieur Migeotte; que, toutefois, pour remplacer les prisures qui allaient être cédées au sous-locataire et qui, aux termes de l'acte du 15 février 1870, étaient affectées en privilège au profit du bailleur, celui-ci exigea de nouvelles garanties; que, dans ces conditions, il forma la convention verbale du 21 février 1874, dont les parties ont ainsi fixé les clauses dans leurs écritures signifiées :

Art. 1er. — Les sieurs François Waldor, Bernard Paquet et Jacques Douxchamps, renonçant au bénéfice de division et de discussion, déclarent se rendre volontairement cautions solidaires d'Ambroise Waldor, leur frère et beau-frère, envers le comte de Baillet-Latour, et ce jusqu'à concurrence d'une somme principale de 5,000 fr., pour sûreté que ledit Waldor acquittera exactement les fermages de la ferme lui louée suivant acte avenu devant Me Jeanmart, le 26 mai 1873.

Art. 2. — Ce cautionnement est fourni pour un terme de trois ans, à partir du 1er mai prochain, et pour remplacer la valeur des prisures des moulins de Merlemont qui appartiennent au dit Waldor et qui sont le gage du comte de Baillet, tant pour le fermage de ces moulins que pour celui de la ferme du Château, prisures que le même Waldor se propose de céder au sieur Migeotte en lui sous-louant les moulins en question.

Art. 3. — Il est bien entendu qu'à l'expiration des

---

tement dans cet exemple les origines physiologiques et psychiques du droit, que viennent plus tard recouvrir des formes plus complexes et moins rudes.

A l'origine, l'homme, par les institutions et les maîtres que la nécessité du développement social lui impose, se châtie à tort et à raison, à tort surtout au point de vue moderne, pour une innombrable quantité d'inobservances physiques, physiologiques, psychiques, économiques, familiales, religieuses et politiques, qui nous paraissent puériles à cause de leur simplicité, mais qui alors, à raison même de cette simplicité, étaient fondamentales, l'adaptation des sociétés au milieu externe n'étant elle-même que très générale et très simple, et par conséquent exposée aux cataclysmes pouvant résulter d'une non conformité quelconque, même particulière, à cet état élémentaire. C'est seulement quand la vie sociale est assurée par une adaptation plus complète, que le domaine de la pénalité se rétrécit et que sa rigueur diminue.

Autrefois la pénalité ne distinguait nullement entre la réparation purement civile du dommage causé et la répression de la faute; de même que l'individu insulté ou maltraité se vengeait au delà de ce que lui-même avait subi, de même le pouvoir social fixait la peine à un certain nombre de fois la valeur de la chose lésée; dans tous les cas, il y avait un supplément à l'exacte réparation; ce principe ne se restreignait pas au seul droit pénal, mais s'étendait au droit civil; aujourd'hui, il a disparu généralement de ce dernier, mais nous en retrouvons les traces dans les obligations contractuelles avec clauses pénales; ces dernières sont alors de commun accord considérées comme un moyen de contrainte et comme un stimulant supérieur à la loi ordinaire et plus efficace que la prévision de la simple réparation du dommage causé.

La force est à l'origine de tout le progrès juridique; celui-ci ne se sépare point d'abord de l'exercice plus ou moins violent, irrégulier et incohérent de la force collective homogène; plus tard, il fait corps avec les diverses formes par lesquelles se différencie et se centralise l'autorité publique, jusqu'au jour où cette autorité en arrive d'abdication en abdication, à se socialiser d'une façon rationnelle, sous forme de simples services publics, avec le minimum d'autorité que leur état de perfection permet de réaliser.

Comme l'entretien de la vie économique et nutritive était, en même temps que la guerre, la nécessité la plus impérieuse des civilisations primitives, les premiers châtiments consistèrent aussi naturellement, soit dans la suppression de la vie même, soit dans une réparation d'ordre économique; la vie et les blessures furent tarifées à peu près chez tous les peuples; la sanction religieuse supra-terrestre est déjà l'indice d'un développement moral important; nous voyons cependant que les religions monothéistes les plus élevées recouraient encore à une tarification pénale très cynique et très grossière.

Toujours et dans tous les cas, l'idée de châtiment, et non de réparation, domina le droit; encore quand le code pénal actuel condamne à une amende ou à l'emprisonnement celui qui a injurié, calomnié ou frappé un particulier, ce n'est pas là une réparation, c'est une punition; cela est si vrai, que l'action en dommages-intérêts est indépendante de ces pénalités. Celles-ci n'ont pas d'autre raison sociale qu'une action collective réflexe, provoquée par la colère et manifestée par la violence. Cette violence peut se justifier relativement par son influence possible sur les natures dont la sensibilité intellectuelle et morale est engourdie ou altérée, mais il faut reconnaître, sans fausse hypocrisie, que son exercice est une application des formes les moins civilisées du droit.

De toutes les coutumes, de toutes les législations anciennes, il résulte que la procédure d'un côté, le châtiment de l'autre, étaient les formes externes du droit, l'enveloppe agressive ou résistante où ses organes internes devaient naître, se différencier et se relier plus tard; quant à l'idée même du droit aussi bien que celle de la morale, elles étaient primitivement inexistantes. La morale et le droit se confondaient avec les croyances, avec les rituels, les religions; celles-ci, en s'affinant, organisèrent une espèce de despotisme régulateur par l'organisation du *fas*; après elles, la métaphysique juridique s'éleva d'abstraction en abstraction jusqu'au *jus*, mais en passant, comme les religions, par une longue série de formes matérielles et concrètes que les usages et les coutumes, par un travail analogue à l'élaboration locale et religieuse du polythéisme, coagulèrent avant leur unification postérieure par la codification et la législation.

Guillaume De Greef

trois ans, ce cautionnement ne cessera ses effets que pour autant que Waldor soit au courant du payement de ses fermages, et qu'avant cette date il ait déposé, entre les mains du comte de Baillet ou de son régisseur, pareille somme de 5,000 fr. à titre de garantie de ses loyers à venir et en remplacement du présent cautionnement.

Art. 4. — Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie pour l'époque fixée, le comte de Baillet conservera tous ses droits à l'égard des cautions jusqu'à ce qu'elles soient bien et dûment exécutées ;

Attendu qu'il résulte des termes exprès de cette convention que, dans l'esprit des parties, le cautionnement était considéré comme remplaçant le gage que le bailleur avait consenti à laisser distraire ; qu'il devait, en conséquence, produire les mêmes effets qu'aurait produits celui ci et assurer, pendant toute la durée du bail, le payement des loyers, à moins toutefois, ce qui ne se réalisa pas, que les preneurs avant 1877 n'eussent rempli les conditions stipulées à l'art. 3 de ladite convention ;

Attendu qu'il est manifeste également qu'en stipulant que le cautionnement était fourni pour un terme de trois ans, les parties n'avaient entendu régler que les rapports entre les preneurs et les cautions, qui, passé ce délai, pouvaient, aux termes de l'alinéa 3 de l'art. 2032, prendre vis-à-vis des fermiers telles mesures que leur commandait leur intérêt, pour les forcer à remplir vis-à-vis de leur bailleur les conditions dont l'accomplissement devait faire cesser le cautionnement ; que l'on ne peut soutenir que cette stipulation aurait pu avoir pour effet d'imposer au propriétaire des obligations autres que celles qu'il avait contractées par le bail du 1er juin 1873 ; qu'il pouvait incontestablement, pendant toute la durée de celui-ci, laisser à ses fermiers autant de latitude qu'il le voulait pour le payement des fermages, sans être astreint à les poursuivre et à les exécuter dès que l'intérêt des cautions aurait paru l'exiger ;

Attendu que toute autre interprétation eût rendu, pour le bailleur, le cautionnement inutile et même onéreux, puisqu'elle l'eût obligé, dès que les cautions auraient pu courir des risques, à rompre un bail fait pour douze années sans renon ou à rendre l'exécution impossible par la vente du matériel agricole et des denrées de ses fermiers, lui enlevant ainsi les avantages des aléas heureux qui, dans ce genre de contrat, permettent parfois à l'exploitant de réparer en un an les désastres de plusieurs années consécutives ;

Attendu encore que le cautionnement exigé comme supplément de garantie impliquait nécessairement que les fermages pourraient n'être pas payés régulièrement, et qu'un crédit assez large et dépassant même la valeur du gage conservé pourrait être nécessaire et serait consenti par le bailleur ;

Attendu que, si la subrogation est devenue aujourd'hui impossible, les cautions ne peuvent s'en prévaloir pour se prétendre déchargées de leurs obligations aux termes de l'art. 2037 du code civil ; que le gage du créancier a produit son effet utile ; qu'il n'est pas contesté qu'il a été vendu sans fraude et pour sa juste valeur, et que le prix en a été versé entre les mains du créancier ; que, dans ces conditions, les cautions ne sauraient prétendre à une subrogation dont l'effet ne devrait par leur profiter ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme principale de 5,000 fr. pour laquelle ils se sont portés cautions.

Appel ayant été interjeté, la Cour a statué dans les termes suivants :

Attendu que les premiers juges ont très justement apprécié la portée de la convention discutée entre parties ;

Qu'au surplus, et en admettant que les appelants soient en droit d'invoquer à la décharge de leur obligation le bénéfice de la prescription édictée par l'art. 2277 du code civil, les comptes et documents du procès établissent que la somme d'argent dont la demoiselle de Maistre resterait créancière des époux Waldor-Massin, après déduction de leurs apports à valoir sur les fermages non prescrits, dépasserait encore celle du cautionnement dont l'exécution est poursuivie ;

Adoptant les motifs du premier juge, la Cour confirme.....

Plaidants : MMes Gouttier c. G. Thiry.

(*Pandectes périodiques.*)

— V., en ce sens, Troplong, *Cautionnement*, n° 568, Aubry et Rau, t. IV, p. 698 ; Pont, *Petits contrats*, t. II, n° 382 ; Mourlon, *Subrogation*, p. 525 ; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 980 ; — Cass. Fr., 22 janv. 1849 (Sirey, p. 182), 8 mai 1861 (Sirey, p. 582 ; Nancy, 13 avril 1867, Sirey, 1868, p. 81 ; — Comp. cependant Pand. B., v° *Cautionnement*, nos 493 et s. (jurisp. belge citée) ; Laurent, t. XXVIII, nos 310 et s.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Beaufort.

26 *janvier* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — SÉPARATION DE BIENS. — MARI EN FAILLITE. — FRAIS A CHARGE DE LA MASSE.

Les frais de l'instance en séparation de biens, intentée par l'épouse du failli contre son mari et le curateur à la faillite de celui-ci, sont à la charge de la masse faillie et doivent être prélevés par privilège sur l'avoir de la faillite.

Agathe Laurier c. Isaac Ephraïm, dit Jules Du Moulin, et le curateur à la faillite de celui-ci.

Attendu que les défendeurs reconnaissent l'un et l'autre le bien fondé de la demande et qu'au surplus l'état de faillite constaté du mari de la demanderesse prouve que celle-ci se trouve réellement dans les conditions requises par l'art. 1443, C. civ., pour obtenir la séparation de biens ;

Attendu que la procédure poursuivie jusqu'ores est régulière ; qu'il échet uniquement d'examiner si, comme

il le soutient, le curateur doit être mis hors de cause ou si, tout au moins, les frais de l'instance doivent rester à charge de la demanderesse ;

Attendu qu'à raison du caractère mixte de l'action intentée la demanderesse ne pouvait se dispenser de mettre en cause à la fois son mari et le curateur à la faillite : le premier, par le motif que la demande en séparation de biens tend à modifier la capacité de la femme mariée et touche par là même aux droits de la puissance maritale exclusivement personnels au mari ; le second, parce que l'action affecte directement les biens du failli dont celui-ci se trouve dessaisi par l'effet de la faillite (art. 444, L., 18 avril 1851) ; qu'à ce dernier point de vue l'action rentre donc dans les termes de l'art. 452 de la dite loi ;

Attendu que c'est à tort que le curateur argumente de l'art. 871, C. proc civ., pour soutenir que son intervention, comme celle des créanciers eux-mêmes, n'est jamais obligatoire et que, s'ils ont la faculté d'intervenir, ils n'ont pas pouvoir de défendre à l'action ;

Qu'en effet, le curateur est le représentant légal de la masse, mise en cause comme les droits personnels du failli lui-même, par l'action en séparation de biens ; que le créancier, au contraire, n'a aucune qualité pour défendre à l'action et que ses intérêts sont saufs s'il lui est permis d'intervenir dans l'instance intentée par la femme ou d'attaquer la séparation qui serait prononcée en fraude de ses droits (art. 1447, C. civ.) ;

Attendu que tout aussi vainement le curateur objecte qu'il ne pourrait être mis en cause dans une instance en séparation de corps, quoique celle-ci entraîne séparation de biens et qu'il doit donc en être de même lorsque l'action tend uniquement à ce dernier résultat ;

Attendu, en effet, qu'aucune analogie n'existe entre les deux actions ; que celle en séparation de corps est personnelle et a pour objet, tout en maintenant le lien conjugal, la séparation des conjoints eux-mêmes ; qu'au surplus, la séparation de corps ne pouvant s'opérer par consentement mutuel (art. 307, C. civ.), aucune fraude des époux n'est à craindre et que la présence du curateur ou des créanciers ne pourrait empêcher l'admission des moyens proposés ; que, d'ailleurs, les créanciers et, par suite, le curateur ont le droit d'intervenir dans la liquidation et dans le partage de la communauté (art. 882, C. civ.), sans préjudice de la tierce opposition dans le cas de l'art. 15, C. comm., si l'un des époux est commerçant ;

Attendu que le curateur étant maintenu en cause succombe avec le mari et que, dès lors, la demanderesse ne pourrait, sans violation de l'art. 130, C. proc. civ., être condamnée aux dépens, les dits dépens ne pouvant d'ailleurs être mis à charge ni du curateur qui agit *qualitate qua* ni du failli dessaisi de la gestion de ses biens et que les conséquences de jugement intéressant essentiellement la masse faillie il s'ensuit que les frais de l'instance doivent, par application de l'art. 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851 être prélevés par privilège sur la masse ; qu'il est du reste évident, comme le soutient le curateur, qu'il ne peut être question de statuer ici que sur les frais de l'action en séparation de biens et non sur ceux à résulter ultérieurement de la liquidation même de la communauté ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort, etc....; condamne les défendeurs aux dépens jusques et y compris le coût du présent jugement et ordonne qu'ils seront prélevés, par privilège, sur l'actif de la faillite du dit Isaac Ephraïm ; ordonne, etc.

Plaidants : MMes Willems c. Valerius q. q. et Lens.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (ch. des vacations).

Présidence de M. de Hults.

14 *septembre* 1888.

DROIT PÉNAL. — ROULAGE. — SURCHARGE. — AMENDE PÉNALE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE.

La responsabilité civile ne peut être engagée que lorsqu'il s'agit de la réparation d'un dommage civil, et, à moins d'un texte contraire, elle ne s'applique pas aux amendes (1).

Les amendes comminées par la loi du chef de la circulation sur une route de grande communication d'un chariot où l'on a constaté l'existence d'une surcharge prohibée par la loi sont de véritables pénalités (2).

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le premier juge a condamné l'appelant, comme civilement responsable de la circulation sur une route de grande communication d'un chariot où l'on a constaté l'existence d'une surcharge prohibée par la loi ;

Que le jugement *a quo* n'impute personnellement à l'appelant la violation d'aucune loi pénale et qu'il n'a pas à répondre des fautes d'autrui ;

Attendu que la responsabilité civile ne peut être engagée que lorsqu'il s'agit de la réparation d'un dommage civil et qu'à moins d'un texte contraire elle ne s'applique pas aux amendes ; que, dans l'espèce, les amendes comminées par la loi sont de véritables pénalités ; qu'en effet, l'art. 27 du décret impérial du 23 juin 1806 et l'art. 4 de la loi du 29 floréal an X, auquel il se réfère, fixent, pour chaque surcharge d'une quantité déterminée, une pénalité invariable, quel que soit d'ailleurs le dommage réellement subi, et qui serait due, même si la voiture surchargée n'avait occasionné aucun dommage à la route ;

Attendu que le premier juge a donc, à tort, condamné l'appelant ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Président de Hults en son rapport, et M. Soenens, Substitut du procureur du Roi en ses réquisitions, reçoit l'appel et,

(1) V. Pand. B., v° *Amende mixte*, n° 4*bis*.

(2) Cons. Pand. B., v° *Amende mixte*, n° 2 et l'arrêt de Cass. en note. — Conf. Cass., 25 mai 1885, J. T., 833 et le renvoi.

y faisant droit, réforme le jugement *a quo* ; émendant, renvoie l'appelant des poursuites sans frais.

Tribunal de commerce de Liége.

Présidence de M. A. Lekeu.

20 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — ÉLÉMENT PRINCIPAL OMIS. — REPRODUCTION DE TOUS LES DÉTAILS. — CONTREFAÇON.

Quoique l'objet principal d'une marque (un soleil) ne se trouve pas reproduit dans une étiquette arguée de contrefaçon et s'y trouve remplacé par une étoile, la contrefaçon existe si l'étiquette est la reproduction de la marque dans tous les détails, comme forme, comme disposition des inscriptions, des médailles, des emblèmes et des encadrements (2).

Gallais et Welter c. Fonder-Burnett.

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer que le défendeur a mis en vente des clous dorés d'ameublement dans des boîtes et sous des étiquettes qui constituent une contrefaçon de la marque de fabrique employée par les demandeurs pour caractériser leurs produits ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il n'y a pas contrefaçon de marque dans l'espèce parce que l'objet principal de la marque des demandeurs, un soleil, ne se trouve pas reproduit dans l'étiquette arguée de contrefaçon ;

Attendu qu'en effet, dans cette dernière étiquette, le soleil se trouve remplacé par une étoile ; mais attendu qu'à part cette différence il saute aux yeux que l'étiquette apposée sur les clous vendus par le défendeur est la production dans tous les détails de la marque des demandeurs, comme forme, comme disposition des inscriptions, des médailles, des emblèmes et des encadrements ; que, de plus, la dénomination *au Soleil* n'est même remplacée par aucune autre, ce qui indique le soin avec lequel on a omis cette autre dénomination par laquelle les deux produits auraient été plus différenciés ;

Qu'il est évident que, pour composer l'étiquette arguée de contrefaçon, on s'est inspiré de la marque des demandeurs dont tous les détails ont été reproduits avec la même disposition ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs sont en droit de faire cesser la contrefaçon de leur marque ;

Attendu que le défendeur offre subsidiairement de prouver que, depuis plus de dix ans avant le dépôt de la marque des demandeurs, les boîtes de clous d'ameublement, avec l'étiquette à l'étoile, semblables à celles que critiquent les demandeurs, se fabriquaient et se vendaient généralement en Allemagne ;

Qu'ainsi les demandeurs n'auraient pas eu la priorité d'usage de la marque qu'ils revendiquent ;

Attendu que les documents versés au procès démontrent que longtemps avant le dépôt de leur marque en Belgique, le 22 septembre 1885, les demandeurs avaient la propriété de la marque « Clous dorés dits *au Soleil* », en vertu des dépôts régulièrement faits à Paris, tant par les demandeurs que par leurs prédécesseurs ;

Que ce fait résulte notamment des dépôts faits au Conservatoire royal des Arts et Métiers, à Paris, et au greffe du tribunal de commerce de Paris, les 5 juillet 1866 et 29 juillet 1869 ;

Qu'il suit de là que la preuve offerte par le défendeur est inopérante, puisqu'elle porte sur une période de dix années environ, tandis que la marque des demandeurs existe depuis plus de vingt ans et a été depuis lors régulièrement déposée ;

Attendu que les autres faits dont le défendeur offre encore la preuve ne sont pas non plus pertinents en raison des considérations ci-dessus énoncées ;

Attendu qu'en tenant compte de la bonne foi du défendeur qui n'est pas l'auteur de la contrefaçon et du chiffre peu important auquel s'est élevée la vente des produits sous la marque contrefaite, il y a lieu d'allouer aux demandeurs pour toute réparation la publication du présent jugement dans les limites fixées ci-après outre le payement des dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, fait défense au défendeur de continuer l'usage illicite de la marque dont il s'agit au procès ;

Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement aux frais du défendeur dans quatre journaux à leur choix, sans que ces frais, qui seront récupérables sur simples quittances des éditeurs, puissent dépasser 400 francs ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes de Ro (du Barreau de Bruxelles) c. Gouttier.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. Edm. De Bock.

29 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE. — DÉCLARATIONS DES PARTIES QUANT AU PRIX. — PREUVE CONTRAIRE. — AVEU. — DIVISIBILITÉ.

Les déclarations des parties transcrites dans un acte notarié de vente, relativement au payement du prix qui n'a pas eu lieu en présence du notaire, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, laquelle peut être fournie par tous les moyens non prohibés par l'art. 1341 *du Code civil ; spécialement, l'acquéreur peut prouver par l'aveu du vendeur que la somme*

(2) Cons. Brux., 29 janv. et Comm. Gand, s. d., J. T., 1887, 365 et 756 et les renvois ; Pand. B., v° *Contrefaçon de marques de fabrique*, nos 30 et s. et spéc. 42, 43.

réellement payée est supérieure au prix énoncé dans l'acte (1).

Quand le vendeur avoue que la somme payée est supérieure à celle qui est énoncée dans l'acte, mais soutient que ce prix supérieur est celui qui était en réalité convenu, il ne peut invoquer le principe de l'indivisibilité de l'aveu, lorsque l'acquéreur prouve par un moyen légal le contraire de la seconde proposition (2).

De Page c. Puylaert.

Attendu que la demande tend à obtenir la restitution de la somme de 150 francs que le demandeur aurait payée indûment au défendeur au delà du prix de vente d'un lopin de terre décrit dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'acte de vente notarié, rapporté au procès, constate que les parties contractantes ont déclaré vendre et acheter pour le prix de 150 francs ; que le vendeur a déclaré, en outre, avoir reçu de l'acquéreur la dite somme, dont il donne quittance ;

Attendu que le demandeur ne nie pas que ces déclarations ont été faites par devant le notaire instrumentant, mais qu'il soutient qu'il y a eu erreur dans le payement du prix ; qu'au lieu de payer la somme de 150 francs, il a, en réalité, payé celle de 300 francs ;

Attendu que les déclarations des parties transcrites dans un acte notarié de vente relativement au payement du prix, qui n'a pas eu lieu en présence du notaire, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, preuve qui peut être fournie par tous les moyens non prohibés par l'art. 1341 du Code civil ; et que, spécialement, l'acquéreur peut, dans cette hypothèse, prouver par l'aveu du vendeur que la somme réellement payée est supérieure au prix énoncé dans l'acte ;

Attendu que le défendeur a reconnu à l'audience que, bien que l'acte ne contienne quittance que pour 150 fr., il a néanmoins reçu 300 francs ;

Attendu, il est vrai, qu'il ajoute que ce prix supérieur est celui qui était, en réalité, convenu ; mais que cette seconde allégation est formellement contraire aux déclarations de l'acte ; que, par suite, le défendeur devrait à son tour établir que le prix déclaré était simulé, ou, tout au moins, qu'il a été modifié postérieurement ;

Attendu que le défendeur n'articule, à cet effet, aucune aucune offre de preuve ;

Attendu que le défendeur ne pourrait invoquer ici le principe de l'indivisibilité de l'aveu, ce principe ne pouvant recevoir son application lorsque l'une des parties, comme dans l'espèce, prouve par un moyen légal le contraire de l'une des propositions de l'aveu ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il est établi :

1° Par l'acte de vente que la convention dont il s'agit a été conclue pour le prix de 150 francs ;

2° Par l'aveu du défendeur que le demandeur-acquéreur a payé par erreur la somme de 300 francs ;

Attendu qu'ainsi le dit défendeur a reçu une somme de 150 francs qui ne lui était pas due et qu'il doit, aux termes de l'art. 1376 du Code civil, restituer à celui de qui il l'a indûment reçue ;

Par ces motifs...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

Présidence de M. Vanier.

29 *novembre* 1888.

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — LETTRES MISSIVES. — INVIOLABILITÉ.

Le père de famille ne saurait s'emparer, même dans un intérêt respectable (dans l'espèce, pour les produire, à l'appui d'une demande en dation de conseil judiciaire), de lettres missives adressées à son fils (3).

Andriveau père c. Andriveau fils.

Attendu que Louis André-Maurice Andriveau, défendeur dans une instance en dation de conseil judiciaire, intentée contre lui par son père, demande à ce que ce dernier ne puisse se servir au débat de certains documents et notamment de lettres missives adressées à Andriveau fils et qui ne seraient point parvenues en la possession d'Andriveau père par un moyen légitime ;

Attendu qu'il est reconnu que les lettres et documents dont s'agit ont été trouvés par la dame Andriveau mère, qui a cru pouvoir s'en saisir sur la table et dans la chambre de son fils, qui constituait à ce dernier un domicile propre ;

Attendu qu'Andriveau fils est majeur depuis deux ans ; que si l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents, il ne reste sous leur surveillance et sous leur autorité que jusqu'à sa majorité ; qu'à ce moment et sauf certains cas déterminés, il devient, à leur égard, comme à l'égard de tout étranger, maître de sa personne et de ses biens ;

Attendu, dès lors, que le père de famille ne saurait s'emparer dans un intérêt respectable de choses qui constituent une propriété entre les mains de son fils ; qu'il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de lettres missives que la loi et les habitudes sociales tiennent pour secrètes et inviolables ;

Par ces motifs, dit et ordonne qu'il ne pourra être fait état d'aucune lettre missive adressée à Andriveau fils par des tiers et portant les numéros 3, 4, etc. ;

Et, vu la qualité des parties, compense les dépens de l'incident.

Plaidants : Mes Dreyfous et Martin Saint-Léon.

— Comp. Trib. civ. Seine, 13 août 1881 (Gaz. Pal.,

(1) Voir Pand. B., v° *Acte authentique*, nos 356 et s.

(2) Cons. Civ. Brux., 23 févr. 1886, J. T., 826 et le renvoi.

(3) Cons. Rennes, 7 mars 1887, J. T., p. 373 ; — Cass. Fr., 11 mai 1887, J. T., p. 769 ; — Civ. Quimper, 11 mai 1887, J. T., p. 769 ; — *Le droit en matière de lettres missives*, par M. Baudouin, Avocat Général près la Cour de Lyon, J. T., 1883, p. 787.

82.1.28); Cass., 11 mars 1887 (Gaz. Pal., 87.1.740); Trib. civ. Seine, 15 nov. 1887 (Gaz. Pal., 87.2.565); Bordeaux, 29 mars 1887 (Gaz. Pal., 87.2 supp. 72); Trib. comm. Nantes, 28 janv. 1888 (Gaz. Pal., 89.1 supp. 12 et la note); Paris, 7 nov. 1888 (Gaz. Pal., 89.1.30 et la note). *Adde* : DALLOZ, v° Lettre missive, n° 7.

(*Gazette du Palais.*)

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE

ET DES GREFFIERS (1).

Beaucoup de préjugés règnent sur les avantages prétendûment énormes que recueillent certains Greffiers des Tribunaux de commerce.

Voici, au juste, la situation pour le Tribunal de commerce de Bruxelles. On va voir que la réalité est loin de ces illusions.

Pendant l'année 1888, les recettes du greffe de Bruxelles ont été de . . . . fr. 47,118.23
Et les dépenses de (2) 32,229.73

Le Greffier a touché 14,888.73
y compris les 1,200 fr. qu'il reçoit de l'Etat.

Le 1 p. c. provenant des ventes mobilières faites après faillites, compris dans cette somme, a atteint, en 1888, fr. 2,043.73.

Le Greffier, actuellement en fonctions, n'a plus voulu être chargé de faire procéder à ces ventes, à sa requête, estimant que c'était contraire à sa dignité et à la situation qu'il doit occuper vis-à-vis du tribunal et des justiciables. Il a fait prendre une décision, à ce sujet, par le tribunal, le 23 décembre 1888.

Il a augmenté les salaires de ses employés, à concurrence de 3,800 francs ; la situation sera donc modifiée, sous ce double rapport, mais il n'aura plus à payer 6,000 fr. au commis-greffier, docteur en droit, de sorte qu'il recevra, comme son prédécesseur, en 1889, environ 15,000 fr., si les recettes du greffe ne sont pas plus considérables qu'en 1888.

Le projet de loi de MM. Beernaert et Le Jeune (tableau A annexé au projet de loi) offre aux Greffiers des tribunaux de commerce d'Anvers et Bruxelles (1re classe) 10,000, 11,000 et 12,000 francs; aux Greffiers de Gand et de Liége (2e classe) 6,000, 6,500 et 7,000 francs; et à tous les autres Greffiers (3e classe) 4,500, 5,000 et 5,500 francs. Les Greffiers-adjoints de Bruxelles et d'Anvers ont 5,000, 5,500 et 6,000 francs ; leur situation n'est pas modifiée *depuis* 1872; le Greffier-adjoint de Bruxelles reçoit 8,000 francs, pour sa part dans les émoluments du Greffier, et 1,000 fr. de l'Etat. On ne peut pas lui imposer le travail auquel il est soumis, pour la somme de 6,000 fr. fixée par l'art. 161 de la loi du 18 juin 1869; c'est cependant ce que fait le projet de loi.

Le projet autorise le gouvernement à accorder une indemnité aux Greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge (art. 7). Il sera aisé de faire

(1) V. J. T., 1889, p. 221, 267 et 287.

(2) Greffier-adjoint, 8,000 fr. ; commis-greffier, 6,000 fr. (docteur en droit); commis-greffiers, 7,800 fr. (3 commis-greffiers); employés, 8,460 fr. ; Frais de bureaux, etc., 1,969 fr. (y compris le chauffage, etc.).

N. B. — Ce sont les renseignements qui viennent d'être fournis au gouvernement pour 1888.

ce compte de ménage lorsqu'il s'agira des Greffiers civils, parce qu'ils ont des greffiers-adjoints rétribués directement par l'Etat et que le nombre de leurs employés est très limité.

Le Greffier du tribunal de commerce de Bruxelles a un personnel composé de : 3 commis-greffiers, 1 commis-greffier surnuméraire, 9 employés et un greffier-adjoint. Il faudra discuter avec le gouvernement pour établir le budget du greffe en ce qui concerne le personnel, les fournitures, le chauffage et l'entretien des locaux affectés au greffe.

La section centrale de la Chambre des représentants n'a pas admis les droits pour la mise au rôle, etc., indiqués par le gouvernement. (La mise au rôle est portée de 4.45 à 7 fr. Toutes les associations commerciales du pays *protestent contre toute augmentation des frais de justice* en matière commerciale.

Le Greffier du tribunal de commerce de Bruxelles a signalé à la section centrale le point suivant : L'art. 162 de la loi du 18 juin 1869 porte : « Les Greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites.... » Que devient cette responsabilité, si le Greffier reçoit 10,000, 11.000 et 12,000 francs? Si son personnel égare un effet de commerce de 5000 fr., qui sera responsable de cette perte, *à l'égard des parties?*

Un membre de la section centrale a proposé de maintenir le *statu quo*, en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers. Cette proposition a été repoussée.

LA RESPONSABILITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS.

LES DÉSERTEURS INVOLONTAIRES. — LA MANIE DÉAMBULATOIRE.

Nous avons tous lu, avec un vif intérêt, la chronique de notre collaborateur Maurice Talmeyr, sur les impulsions morbides indépendantes de la volonté. Avec la magie du style en moins, le rédacteur de ces *Propos* a eu fréquemment l'occasion, depuis dix ans, de promener ses lecteurs à travers les maladies de l'esprit, et notamment de leur faire parcourir ce domaine psychologique indécis, qui n'est point la folie, mais qui en constitue tout au moins les confins ou les frontières.

L'impulsion maladive à la marche se rencontre, paraît-il, assez fréquemment chez les militaires, et le docteur Duponchel, du Val-de-Grâce, qui a étudié de près les *faux déserteurs*, affirme que ces malheureux sont maîtrisés par un impérieux désir les déterminant à quitter la caserne et à marcher droit devant eux, contre toute raison, nouveaux Juifs-Errants, sans répit, sans but et sans trêve.

Les sujets qui sont la proie de ce fatalisme impulsif sont habituellement des dégénérés, des héréditaires, des épileptiques. Le docteur Tissié, de Bordeaux, trouvait, il y a quelques années, pour ces automates ambulants, la dénomination ingénieuse de *captivés*. La notion du *moi* a fait place, en effet, chez ces malades, à une inconscience brutale. Le sentiment de la personnalité, entièrement fondé sur la mémoire, se trouve chez eux altéré à des degrés plus ou moins prononcés. Quant à la conclusion pratique, on con-

viendra que la loi ne saurait frapper comme responsables des sujets qui ne sont eux-mêmes que les tristes victimes de leur maladie mentale, les pâles jouets de la folie !...

Les *déambulants*, dont le professeur Charcot vient de nous fournir une si magistrale description, ne sont, en somme, que des types de malades sujets à des *absences*. Ils ne sont pas plus extraordinaires, dans leur désordre psychique, que cet ecclésiastique dont parle Calmeil, qui encensait son évêque en lui faisant d'horribles grimaces et en proférant à la fois des paroles obscènes, dont il n'avait aucune conscience ; ou bien que ce magistrat, supérieurement intelligent, dont Trousseau rapporte ainsi l'histoire : « Un jour, au milieu d'une audience de la cour de Paris, il se lève tout d'un coup, marmotte quelques mots inintelligibles, et se met à uriner gravement sur la table du conseil. Puis, il continue à diriger les débats avec une lucidité calme, sans se douter aucunement de ce qu'il venait de faire.

C'était un dégénéré, un héréditaire, un *descendant d'aliénés*.

Que l'hérédité se trouve en présence d'un autre facteur capable de jouer, vis-à-vis de l'aliénation, le rôle d'agent provocateur; — et l'état vésanique est irrémédiablement créé. C'est ainsi qu'un jeune et savant aliéniste, le docteur Legrain (un nom prédestiné, cher confrère!) vient de démontrer combien l'eau-de-vie est la grande entreteneuse de la dégénération psychique. Tout buveur responsable est un déséquilibré, dont les habitudes sont fréquemment expliquées par les tares morbides héréditaires. Les enfants d'ivrognes sont fréquemment et d'une manière précoce des alcooliques impulsifs. Leur cerveau ne présente qu'une résistance insignifiante au délire, à la folie et au naufrage de toutes les idées saines. C'est ce qu'avaient déjà pressenti Lycurgue, défendant le vin aux nouveaux époux, et Plutarque, ainsi traduit par notre vieil Amyot : « Yvrongne n'engendre rien qui vaille. »

(*Gil Blas*).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 mars 1889 :

— La démission de **M. Vermeulen (E.-A.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

Nécrologie.

— **M. Dujardin (J.-B.)**, chevalier de l'ordre Léopold, notaire à la résidence de Nederbrakel, est décédé le 20 février 1889.

— **M. De Bruyn (A.-M.-J.-L.)**, juge de paix du canton de Diest, est décédé le 3 mars 1889.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE PRATIQUE DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES, publiée par MM. GUSTAVE SMETS, LOUIS ANDRÉ, VICTOR CLAESSENS, GEORGES CORNIL, LOUIS DE BEYS, CHARLES DEMEURE, JEAN MOMMAERT. — Brux., Vromant et Cie.

Sous le patronage et avec le concours de MM. Th. De

Lantsheere, avocat à la Cour de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre, président de la Chambre des Représentants; — A. Demeur, avocat à la Cour de Bruxelles, ancien membre de la Chambre des Représentants ; — L. Dereux, avocat à la Cour de Liége, ancien bâtonnier de l'Ordre ; — V. D'Hondt, avocat à la Cour de Gand, professeur à l'Université ; — J. Guillery, avocat à la Cour de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre, ancien président de la Chambre des Représentants ; — A. Maton, professeur à l'Université de Louvain, rédacteur en chef de la *Revue Pratique du Notariat*; — A. Nyssens, professeur à l'Université de Louvain; — E. Pirmez, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants ; — G. Spée, greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers ; — A. Vauthier, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université, etc.

1re LIVRAISON. — PRÉFACE. — JURISPRUDENCE : *C. de Cass.* 12 *avril* 1888. Société étrangère, Existence et capacité. Loi à appliquer, Décision étrangère prononçant la nullité, Absence d'exequatur, Nullité admise en Belgique ; *Cour d'appel de Bruxelles*, 14 *juillet* 1888. Société anonyme, Pouvoirs du directeur-gérant déterminés par les statuts, Défense d'engager la société, Actions garantissant la gestion d'un commissaire données en gage à un tiers par le directeur-gérant, Nullité de ce gage ; *Cour d'appel de Bruxelles*, 27 *juin* 1888. Société anonyme, Faillite, Actionnaires, Versements à terme, Curateur, Pouvoirs, Appels de fonds ; *Tribunal de commerce de Bordeaux*, 8 *juin* 1888. Association en participation, Liquidateur, Associés, Mandataire, Nomination, Action en justice, ancien gérant, Livres, Communication ; *Tribunal correctionnel de la Seine*, 20 *novembre* 1888. Société anonyme belge, Emission et négociation en France de ses actions, Prévention d'infraction à la loi du 24 juillet 1867, Inapplicabilité, Renvoi ; *Cour d'appel de Gand*, 31 *juillet* 1888. Société en nom collectif, Exploit, Dénomination indépendante de la raison sociale, Noms des associés, Nullité ; *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 12 *décembre* 1888. Société en liquidation, Exploit signifié au siège social, Omission du nom des liquidateurs, Validité. — DOCTRINE : *La Société minière est-elle réputée exister pour sa liquidation?* Article de M. Louis de Beys, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1re partie).

LA QUESTION DES PASSEPORTS EN ALSACE-LORRAINE au point de vue du Droit positif, du Droit public et du Droit conventionnel franco-allemand, par ÉDOUARD CLUNET, avocat à la Cour de Paris, membre de l'Institut de Droit international, brochure de 53 pages. MARCHAL et BILLARD, édit., Paris, 1888.

Table : Mesures de police prises par le gouvernement allemand contre les étrangers et les français pénétrant ou séjournant en Alsace-Lorraine. — Faits et documents. — Points de droit : 1° Quel est le droit des États en matière de passeports? 2° Quel est le droit français? 3° Quel est le droit allemand? Quel est l'effet des mesures adoptées en matière de passeports au point de vue du droit conventionnel franco-allemand?

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, BRUXELLES.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. Les deux premières livraisons de 1889 ont paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

VENTE PUBLIQUE
DE LIVRES
COMPOSANT LA BIBLIOTHÈQUE DE
feu M. Edouard DE LINGE
Avocat et bibliophile à Bruxelles
ET DE PLUSIEURS MORTUAIRES

qui aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, les

Jeudi 14 et Vendredi 15 mars 1889

à deux heures et demie précises de relevée

Le catalogue se distribue au local de la vente et sera envoyé à toute personne qui en fera la demande.

LES FRAUDES
DANS LES
MARQUES COMMERCIALES
NOUVELLE LÉGISLATION ANGLAISE
PAR
Th. BARCLAY
Avocat à la Cour de Londres
ET
Emm. DAINVILLE
Sous-inspecteur de l'enregistrement

1889. Brochure in-8°. . . . . **2 fr.**

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 601 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 10 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Contrat de vente, faillite de l'acheteur, refus de délivrance et dommages-intérêts.) — *Idem*. (Action confessoire, compétence du tribunal de l'arrondissement, servitude, mur non mitoyen, ouverture d'une fenêtre, droit du voisin d'obstruer le jour.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Chemins de fer, plantations le long de la voie, demande en suppression, non recevabilité.) — *Idem*, 1re ch. (Invention, découverte par un employé, revendication par le patron, cas où elle est fondée, preuve d'une convention, lettre adressée à un tiers, caractère non confidentiel.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société en nom collectif, associés, qualité de commerçants, part sociale, gage des créanciers personnels.) — *Justice de paix de Liége*, 1er canton. (Devis et marchés, travaux supplémentaires, non recevabilité.)

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE ET DES TRAITEMENTS DES GREFFIERS.

CORRESPONDANCE.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

7 *février* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE VENTE. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — REFUS DE DÉLIVRANCE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONDEMENT. — PARTICIPATION AUX DIVIDENDES.

Le vendeur, lorsque l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture depuis la vente, est dispensé de la délivrance et peut demander des dommages-intérêts, si l'engagement pris envers lui n'est pas exécuté.

Ces dommages-intérêts ne sont pas exclus par les principes généraux en matière de faillite, et spécialement par le principe de l'égalité entre tous les créanciers.

On ne saurait, sous prétexte d'égalité, assimiler au vendeur, qui s'est dessaisi de la marchandise et a souffert qu'elle figurât dans le patrimoine de l'acheteur, celui qui a eu la prudence de stipuler le payement au fur et à mesure de la livraison et qui n'a donné à l'acheteur aucune apparence de fortune, ni à ses autres créanciers aucun motif de confiance dans la solvabilité de leur débiteur.

L'égalité et la justice commandent de conserver au contrat sa force obligatoire au regard des deux parties, sous la règle du dividende qui s'impose à tous les créanciers (1).

Les curateurs à la faillite de la Société de Marche-lez-Dames pour la distillation du goudron c. la ville de Cologne et consorts.

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application des art. 1184 et 1654, C. civ., et la violation des art. 568 à 571, C. comm. (loi sur les faillites), *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que la ville de Cologne a droit aux dommages-intérêts résultant de la non livraison de la partie de marchandises restant à fournir, suivant les conventions intervenues, dommages-intérêts que la ville de Cologne évalue à 96,261 francs et dont la Cour de Liége l'a admise à prouver le montant par experts;

Considérant qu'aux termes des art. 1142, 1184, 1612, 1613 et 1654, C. civ., qui constituent le droit commun en matière d'obligations et de vente, le vendeur, lorsque l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture depuis la vente, est dispensé de la délivrance et peut demander des dommages-intérêts, si l'engagement pris envers lui n'est pas exécuté;

Que le droit commun règle les matières spéciales, à défaut de dispositions contraires des lois qui les régissent; que, dès lors, la ville de Cologne ne saurait être destituée du droit de poursuivre la réparation du préjudice dérivant de l'inexécution des obligations contractées par la société faillie et son admission au passif pour le montant du dommage que si la loi des faillites comportait une dérogation, soit expresse, soit virtuelle, au principe général ci-dessus énoncé;

Considérant que l'art. 546, C. comm., enlève, il est vrai, en cas de faillite, au vendeur d'effets mobiliers, son privilège, le droit de revendication, ainsi que le droit de résolution et le réduit au rang de simple créancier chirographaire; que, d'autre part, les art. 568 et 569 n'autorisent le vendeur à revendiquer les marchandises qu'il a expédiées au failli, mais dont la tradition n'a pas été effectuée dans ses magasins, qu'à charge de rembourser à la masse les acomptes reçus, ainsi que toutes les avances faites pour transport, commission, assurance ou autres frais et de payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes, ce qui est exclusif du droit aux dommages-intérêts;

Mais que ces deux hypothèses sont étrangères au cas de l'espèce; qu'elles visent, l'une, le vendeur qui a livré, l'autre le vendeur qui a expédié la marchandise sans s'assurer un payement simultané; qu'ici la dérogation à la loi générale est aussi manifeste que bien justifiée; que, dans la première hypothèse, en effet, la marchandise livrée est entrée dans la masse des biens du débiteur et a figuré parmi les éléments de fortune qui ont déterminé son crédit et la confiance de ses créanciers; que, dans la seconde, le vendeur doit s'imputer de s'être dessaisi sans garantie et d'avoir aveuglément suivi la foi de son débiteur; que la loi a pu subordonner à l'accomplissement de conditions particulières la faveur qu'elle lui accorde de reprendre une marchandise entrée déjà dans le patrimoine du failli;

Considérant que l'arrêt dénoncé constate que la ville de Cologne n'a ni livré ni expédié les goudrons dont la non livraison constitue précisément la base de son action en dommages-intérêts; que l'on ne saurait donc argumenter contre elle des dispositions dérogatoires au droit commun édictées par les art. 546, 568 et 569 susvisés;

Considérant que la situation dans la faillite du vendeur qui n'a pas livré n'est visée dans la loi commerciale que par les art. 570 et 571; que l'art. 570 ne fait que reproduire en d'autres termes la disposition de l'art. 1613, C. civ.; qu'il constitue un corrolaire de l'art. 571, lequel, à son tour, se borne à consacrer un principe général, en rappelant que la faillite ne résout pas les contrats passés antérieurement avec le failli et en réservant, par suite, au curateur la faculté d'exiger livraison de la marchandise vendue en payant intégralement le prix vendu;

Que l'introduction dans la loi des faillites des dispositions des art. 570 et 571 ne saurait donc entraîner dérogation à la règle des art. 1142, 1184 et 1654, C. civ.;

Considérant que l'on soutiendrait vainement que les dommages-intérêts sont exclus par les principes généraux en matière de faillite, et spécialement par le principe de l'égalité entre tous les créanciers;

Que l'arrêt dénoncé reconnaît cette loi d'égalité et la fait subir à la ville de Cologne, puisqu'il ne l'admet au passif que pour un dividende au marc le franc avec les autres créanciers;

Que l'on ne saurait, sous prétexte d'égalité, assimiler au vendeur, qui s'est dessaisi de la marchandise et a souffert qu'elle figurât dans le patrimoine de l'acheteur, celui qui a eu la prudence de stipuler le payement au fur et à mesure de la livraison et qui n'a donné à l'acheteur aucune apparence de fortune, à ses autres créanciers aucun motif de confiance dans la solvabilité de leur débiteur;

Considérant qu'il y aurait évidente injustice à permettre au curateur d'exiger, en cas de hausse, l'exécution du marché et de limiter, en cas de baisse, le droit du vendeur à la rétention de la marchandise; que l'égalité et la justice commandent de conserver au contrat sa force obligatoire au regard des deux parties, sous la règle du dividende qui s'impose à tous les créanciers;

Considérant, en résumé, qu'avant la faillite de la Société de Marche-lez-Dames, la ville de Cologne puisait dans son contrat le droit de réclamer des dommages-intérêts en cas d'inexécution; que la faillite du débiteur n'a affranchi celui-ci d'aucune de ses obligations contractuelles et destitué le créancier d'aucun de ses droits; que la faillite n'a pu produire d'autre effet que de substituer la règle du payement proportionnellement égal entre tous les créanciers au principe de droit commun, qui l'obligeait à l'exécution intégrale de ses engagements;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en reconnaissant au vendeur resté en possession de sa marchandise le droit de figurer au passif de la faillite pour le montant du dommage que l'exécution du contrat lui occasionne, a fait une saine application à la cause des art. 1142, 1184 et 1654, C. civ., et n'a pu violer les art. 568 à 571 de la loi des faillites;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes BILAUT c. WOESTE.

(1) Conf. arrêt attaqué Liége, 3 mai 1888, J. T., 774.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

14 *février* 1889.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION CONFESSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT.
II. DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — MUR NON

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE (1).

Monsieur le Directeur du *Journal des tribunaux*,

Votre numéro du 28 février contient un article sur l'assistance judiciaire où l'on veut bien s'occuper du projet élaboré par la Conférence du Jeune Barreau et qui, à côté d'observations très justes, contient des critiques que je trouve peu fondées.

J'ai attendu, pour y répondre, que la Conférence eût voté en seconde lecture.

Comme vous le remarquerez, je parle en mon nom personnel. Mes collègues de la commission, Mes Buisseret et Somerhausen, trouvent qu'il suffit que chacun ait sous les yeux et notre projet et les idées d'autrui.

Peut-être ont-ils raison; mais peut-être aussi n'ai-je pas tort de croire que l'on ne saurait trop discuter certaines questions, parce que l'on ne saurait trop les étudier et de voir dans la recherche du meilleur système d'assistance judiciaire un problème très intéressant au point de vue juridique et d'une grande importance au point de vue social.

La détermination de mes collègues me met, au reste, très à l'aise pour exposer mes vues personnelles.

Et d'abord, fallait-il faire un projet sur des bases nouvelles? L'auteur de l'article, sans se prononcer catégoriquement sur cette question, semble pencher vers l'affirmative. Nous avons cru, nous, qu'il ne faut innover qu'à bon escient et que, tout en proposant des modifications, il importe de ne faire des changements radicaux que s'il n'y a pas moyen de procéder autrement. Avancer peu à peu, en tenant compte des traditions d'hier et de la situation d'aujourd'hui, sert mieux le progrès que de faire table rase du *statu quo*. L'avenir aura toujours de trop profondes racines dans le passé pour que l'on puisse songer à le voir apparaître tout nouveau, si, en même temps, on le veut solide.

Le projet du Gouvernement contenait, d'ailleurs, pour reprendre l'appréciation que l'article veut bien faire de notre travail, « des choses excellentes », auxquelles nous étions heureux de rendre « hommage » et que nous nous serions bien gardés de supprimer. Par exemple : l'art. 3, qui remplace le certificat d'indigence par des pièces mieux en rapport avec le but poursuivi; l'art. 4, qui accorde en la matière une juridiction spéciale au président du tribunal; l'art. 6, sur la délivrance des pièces; l'art. 11, qui étend le bénéfice de la procédure gratuite aux tribunaux correctionnels.

Plusieurs de ces dispositions sont empruntées à la loi française de 1851. Et l'observation des faits et les nécessités pratiques avaient, sans doute, inspiré le législateur français lui-même.

C'est ainsi qu'il faut tenir compte de l'expérience pour conserver ce qui est bon, établir ce qui paraît devoir l'être, écarter ce qui ne l'est pas.

Il n'y avait donc pas de raison, au contraire, de rejeter, tout d'abord, les arrêtés du régime néerlandais.

Le Gouvernement en a conservé ce qui s'y trouve de juste et d'utile. Il a bien fait.

Son œuvre et la nôtre se seraient bornées, d'après l'auteur de l'article, à trancher certaines controverses et à examiner les difficultés qu'a dû nous indiquer l'étude des recueils de jurisprudence. Trancher des controverses est toujours excellent. Ce qui est regrettable c'est que souvent les controverses ne peuvent être tranchées. Quant aux recueils de jurisprudence, je ne sais si le gouvernement a dû y recourir pour connaître les difficultés de la matière; il me semble qu'elles ne sont pas tellement cachées qu'il faille en rechercher le signalement dans des livres. Ce que je puis affirmer c'est que la commission n'a pas consulté la jurisprudence. A-t-elle bien ou mal fait? C'est une question que je me propose d'examiner, pour mon instruction personnelle, et (si je trouve quelque chose et qu'ils veuillent bien m'écouter) pour celle de mes confrères. L'article a éveillé ma curiosité sur ce point et il faut que celui qui l'a écrit ait des raisons de croire les recueils de jurisprudence indispensables en l'espèce.

Nous nous sommes « préocupés des lenteurs de notre procédure » (l'article le reconnaît). Pas assez? Voyons (et sans nous arrêter à cette affirmation, passablement hasardée, que ces lenteurs sont « le plus grand mal »). L'auteur de l'article constate qu'à ce point de vue le projet de la section centrale contient une disposition importante, relativement aux cas urgents. J'avoue ne pas voir de différence entre cet art. 6*bis* et l'art. 7 de la commission. Quant au fait que « cette disposition a un caractère exceptionnel » et que, dès lors, « les indigents en bénéficieront rarement », il est on ne peut plus vrai. L'article auquel je réponds propose de faire de la dite mesure une règle générale. Sans doute, la chose ne serait pas impossible. D'abord, il est certain que toutes les requêtes ne pourront pas être examinées par le président et qu'il y aura lieu de désigner un certain nombre de magistrats dont chacun fera une partie de cette besogne. Puis, il faudra, une fois l'assistance judiciaire accordée, mettre la partie adverse à même de contester l'indigence; dans le cas où ses explications démontreraient qu'elle n'existe pas, le bénéfice serait considéré comme non avenu. Ce serait, sauf organisation, à peu près le système de l'auteur de l'article. Je ne parle, pour le moment, que de la procédure.

L'article constate que, même dans notre système, « il faut un mois avant que l'indigent ne se trouve en possession du jugement qui l'admet au bénéfice de la procédure gratuite. » La remarque est parfaitement juste et je suis le premier à reconnaître que ce délai est bien long. Seulement, à moins de prendre une mesure radicale comme celle que je viens d'indiquer et qui paraîtra trop extraordinaire à beaucoup et qui ne sera pas adoptée, il était bien difficile de sortir de cette procédure : requête, débats, jugement. Cela paraît même impossible. Que restait-il donc à faire? Rapprocher autant que possible ces trois actes l'un de l'autre.

Le système par lequel nous avons tenté cette

(1) V. J. T., 1888, p. 478 et 1797; 1889, p. 257.

309

MITOYEN. — OUVERTURE D'UNE FENÊTRE. — POSSESSION TRENTENAIRE. — DROIT DU VOISIN D'OBSTRUER LE JOUR.

I. *La demande tendant à faire reconnaître l'existence d'une servitude est une action confessoire de la compétence du Tribunal de première instance* (1).

II. *La possession pendant trente ans d'une fenêtre établie en contravention aux règles du Code, a pour seul effet d'affranchir de la servitude passive le fonds qui en était frappé ; elle n'implique aucun acte, ni aucun fait qui soit en contradiction avec le droit du voisin de jouir et de disposer de sa chose.*

L'ouverture d'une fenêtre dans un mur non mitoyen n'implique aucun acte de possession sur le bien prétenduement asservi et ne peut être considéré comme un signe extérieur annonçant la prohibition de bâtir ; le voisin peut obstruer le jour litigieux par des constructions élevées sur son terrain (2).

Demine c. Bodart.

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 3, n° 2, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 25 et 27 du Code de procédure civile, *en ce que* le jugement attaqué a reconnu la compétence du Tribunal de première instance pour une action possessoire :

Attendu que la demande tendait à faire reconnaître l'existence d'une servitude; que c'était donc une action confessoire de la compétence du Tribunal de première instance;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation et la fausse application des art. 544, 639, 661, 676, 677, 678, 679, 680, 688, 689, 690, 691, 701, 2228, 2229 et 2232 du Code civil combinés, *en ce que* le jugement attaqué a décidé que la prescription d'une servitude de jour conférait nécessairement une servitude active de vue et partant grevait le voisin d'une servitude *non ædificandi* on *non altius tollendi* :

Attendu qu'aux termes des art. 676 et 677 du Code civil chaque héritage est grevé d'une servitude passive au profit de la propriété contiguë; qu'il est interdit de pratiquer des jours ou fenêtres dans un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, si ce n'est en se conformant aux prescriptions des articles susvisés;

Attendu que la possession pendant trente ans d'une fenêtre établie en contravention aux règles du code a pour seul effet d'affranchir de la servitude passive le fonds qui en était frappé; qu'elle n'implique aucun acte ni aucun fait qui soit en contradiction avec le droit du voisin de jouir et de disposer de sa chose;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que la fenêtre litigieuse a été percée sur le terrain et dans le mur du défendeur; que l'ouverture de cette fenêtre n'implique donc aucun acte de possession sur le bien prétenduement asservi et ne peut être considéré, par conséquent, comme un signe extérieur annonçant la prohibition de bâtir;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que Bodart n'a acquis aucune servitude sur le fonds de Demine et que celui-ci a pu obstruer le jour litigieux par des constructions élevées sur son terrain;

Attendu que le défendeur objecte au pourvoi que le jugement est en tout cas justifié par des considérations de fait qui échappent au contrôle de la Cour de cassation et qui doivent faire rejeter la demande, quelle que soit la solution donnée au

(1) Cons. PAND. B., v[is] *Action confessoire* et *Compétence civile* (*en général*), n° 606.

(2) Cons. Civ. Namur, 27 avril 1885, J. T., 636. — Cons. PAND. B., v° *Altius vel contra non tollendi*, n[os] 31, 37 et s., 57 et s.

310

point de droit; qu'il soutient que le juge du fond n'a pas consacré la servitude de vue dans son dispositif, mais s'est borné à ordonner la démolition des constructions élevées par le demandeur, en donnant, entre autres, pour motif de sa décision, l'existence d'un volet extérieur s'ouvrant et se fermant au-dessus du sol voisin ;

Attendu que la décision attaquée n'a pas le sens que lui donne le défendeur; que son dispositif doit être mis en rapport avec ses motifs, et qu'il résulte de leur combinaison que, si la démolition a été ordonnée, c'est uniquement pour respecter la servitude de vue admise au profit de Bodart; que, s'il est fait mention du volet, c'est pour en induire un motif de plus d'admettre la servitude que le Tribunal aurait consacrée en tout cas par les raisons de droit données dans son jugement; que les considérants portent, en effet, qu'il y a surtout lieu de se prononcer pour la prohibition de bâtir, lorsque, comme dans l'espèce, la fenêtre est munie d'un volet s'ouvrant et se fermant au-dessus du sol voisin; qu'il résulte de cette affirmation que le volet n'est pour le Tribunal qu'un accessoire de la fenêtre, une circonstance secondaire relevée surabondamment et non la cause de la décision rendue, qu'elle suffirait à justifier ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le Tribunal de Namur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit Tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le Tribunal de Nivelles; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidants : MM[es] DE MOT, père et fils c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (3[e] ch.).

Décision déférée à cassation.

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

8 *février* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CHEMINS DE FER. — PLANTATIONS LE LONG DES VOIES. — DEMANDE EN SUPPRESSION. — ACTION CONTRE LE TIERS ACQUÉREUR NON AUTEUR DE LA PLANTATION. — NON RECEVABILITÉ.

Le délit prévu par l'art. 1[er], *L.*, 15 *avril* 1843, *sur la police des chemins de fer, ne consiste aucunement à laisser subsister des plantations, etc., à la distance prohibée, mais dans le fait de les établir.*

L'Etat n'a pas, en pareil cas, une action réelle qu'il pourrait diriger contre tout détenteur de l'immeuble, même du tiers acquéreur, qui aurait payé le prix d'ouvrages faits par son auteur et dont il ignorait le caractère illicite (1).

L'Etat belge c. Fontaine de Thiéblin.

Attend qu'il résulte à l'évidence des termes et de la contexture des art. 1[er] et 4 de la loi du 15 avril 1843, que la sanction des prohibitions de l'art. 1[er] consiste *en ce que* leur violation constitue une infraction dont la perpétration donne au gouvernement deux actions corrélatives contre le contrevenant : l'une en application de la peine, l'autre ayant pour objet la réparation du dommage, par la suppression des ouvrages illicites ;

Que le délit, tel qu'il y est défini, ne consiste aucunement à laisser subsister des plantations, etc., à la distance prohibée, mais dans le fait de les établir, et qu'il n'y a pas de trace d'une action réelle que l'Etat pourrait diriger contre tout détenteur de l'immeuble, même du tiers acquéreur, qui aurait payé le prix d'ouvrages faits par son auteur et dont il ignorait le caractère illicite ;

(1) Cons. Corr. Termonde, 15 avril 1884, J. T., 701. — Corr. Gand, 10 janv. 1885, J. T., 189. — Cons. PAND. B., v° *Chemins de fer* (*polices des*), n[os] 43 à 51.

311

Attendu que le législateur de 1843 n'a aucunement entendu imposer à tous les héritages voisins des chemins de fer de véritables servitudes légales, semblables à celles dont il est question aux articles 649 et s. du code civil, c'est-à-dire des charges permanentes, grevant nécessairement tous ces héritages, constituant les limites normales du droit de leurs propriétaires ; qu'en effet, les plantations, etc., antérieures à la loi ne tombent pas sous les prohibitions et ne peuvent être supprimées que moyennant indemnités ; que, depuis sa mise en vigueur, les propriétaires peuvent encore en établir à une distance moindre que celle indiquée, sauf à demander une autorisation qui peut leur être accordée, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions destinées à faire disparaître tout danger pour la circulation des convois sur le railway ;

Attendu que le projet soumis à la Chambre des représentants renfermait, sous l'art. 3, un paragraphe ainsi conçu : « Les plantations, bâtisses et » excavations seront autorisées toutes les fois » qu'elles seront jugées ne pouvoir compromettre » la sûreté des convois, ni la conservation du che- » min de fer » ; que ce paragraphe fut supprimé comme inutile, parce que le Gouvernement s'était engagé à user avec modération du pouvoir que lui donnait la loi ;

Attendu qu'à la séance du Sénat du 10 avril 1843 (*Moniteur belge* du 11) le Ministre des travaux publics, voulant rassurer divers orateurs qui avaient exprimé la crainte que la loi ne portât atteinte au droit de propriété des riverains, termina la discussion en rappelant, pour en déterminer le sens et la portée, un passage de l'exposé des motifs se terminant ainsi : « Les art. 1[er] et 3 sont » donc combinés de telle sorte que la faculté de » planter ne soit restreinte pour les riverains » qu'exactement autant que la sûreté de l'exploi- » tation des chemins de fer l'exigera » ; qu'en présence de ces termes significatifs, faisant de l'interdiction de planter l'exception, l'on ne pourrait attribuer à l'Etat un droit de servitude en argumentant par analogie de la loi des 8 et 10 juillet 1791 et de l'arrêté-loi du 4 février 1815, relatifs aux places fortes ou du décret du 7 mars 1808 et de l'arrêté royal du 19 avril 1828 sur les cimetières, d'autant moins que ces dispositions présentent une rédaction et un système différents de ceux de la loi du 15 avril 1843; qu'elles ne renferment aucune sanction pénale et qu'elles ont nécessairement accordé au gouvernement le droit de supprimer les ouvrages établis au mépris de leurs prohibitions car sinon celles-ci n'auraient ni sanction ni efficacité ;

Attendu que les plantations de taillis incriminées ont été faites en 1843 et 1848 ; que l'Etat ne prétend pas que l'intimé en soit l'auteur; qu'un jugement du tribunal de police de Lens, du 16 février 1884, coulé en force de chose jugée, considérant avec raison l'infraction de l'art. 4 de la loi de 1843 comme instantanée, a déclaré qu'en tous cas l'action publique était prescrite et a acquitté Fontaine de Thiéblin de la prévention mise à sa charge du chef de ces plantations ; que l'action civile en réparation du dommage, accordée au gouvernement par le dit art. 4, est également prescrite en vertu des art. 3, 22 et 28 combinés de la loi du 17 avril 1878;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DE RONGÉ, Avocat Général, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MM[es] ANDRÉ c. A. DE BECKER.

Cour d'appel de Bruxelles (1[re] ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR

9 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — I. INVENTION. — DÉCOUVERTE PAR UN EMPLOYÉ. — REVENDICATION PAR LE PATRON. — CAS OU ELLE EST FONDÉE. — II. PREUVE D'UNE CONVENTION. — LETTRE ADRESSÉE A UN TIERS. — CARACTÈRE NON CONFIDENTIEL. — EMPLOI LICITE.

I. Pour qu'un patron, et non son employé, recueille le fruit de l'invention de ce dernier et ait droit au brevet qui sert à la protéger, il faut la preuve de l'acceptation du mandat de faire des recherches, c'est-à-dire avec abandon, après le résultat obtenu, de la propriété de l'invention et de tous les droits qui en dérivent (1).

II. Une lettre dont un plaideur ne s'est pas procuré la possession par un moyen illicite, ne doit pas être écartée du débat et peut faire foi, contre l'adversaire, des aveux qu'elle renferme, bien qu'elle soit adressée à un tiers ; elle n'est qu'une simple lettre d'affaires et n'a pas le caractère d'une communication confidentielle, surtout si celui dont elle émane n'a pas commandé au dessinateur de garder le secret (2).

Chantrenne c. Thiry.

Attendu que l'appelant et l'intimé s'accordent à reconnaître que le perfectionnement pour lequel Thiry a obtenu un brevet, le 15 septembre 1885, forme un tout unique et indivisible en ce sens que la propriété exclusive n'en peut être attribuée pour partie à l'un et pour partie à l'autre, selon qu'il s'agit de l'application des cames pour faire mouvoir les soupapes intérieures de l'injecteur, ou pour mettre en mouvement la flèche;

Que cette dernière application n'est qu'un dérivé et un corollaire de la première;

Attendu qu'il est constant que l'intimé est personnellement l'auteur de la découverte brevetée; que l'appelant, bien que mû par le désir d'améliorer l'injecteur Dülken, n'a rien inventé par lui même pour atteindre ce but et n'a même fourni à Thiry aucune idée pratique à cette fin;

Attendu, dès lors, qu'il échet uniquement d'apprécier si, comme le soutient Chantrenne, la découverte a été faite en vertu et dans les limites de la mission qu'il prétend avoir confiée à l'intimé, qui était son chef d'atelier; de manière telle que ce serait lui, et non son employé, qui recueillerait le fruit de l'invention et aurait droit au brevet qui sert à la protéger;

Attendu qu'à l'appui de son soutènement, qui doit être établi par écrit, l'appelant ne produit d'autre titre qu'une lettre missive écrite le 28 novembre 1885 par Thiry à Dixon, industriel à Londres, visée pour timbre et enregistrée à Nivelles le 21 juin 1886;

Attendu que cette lettre, dont l'appelant ne s'est pas procuré la possession par un moyen illicite, ne doit pas être écartée du débat et peut faire foi contre l'intimé des aveux qu'elle renferme, bien qu'elle soit adressée à un tiers; qu'elle n'est, en effet, qu'une simple lettre d'affaires et n'a pas le caractère d'une communication confidentielle; qu'elle a d'autant moins ce caractère que celui dont elle émane n'a pas recommandé au destinataire de garder le secret, et quand l'absence de pareille recommandation, il devait prévoir, eu égard aux relations suivies qui existaient entre Dixon et Chantrenne, et qu'il n'ignorait pas, que ce dernier en aurait connaissance;

Attendu que dans cet écrit Thiry reconnaît, il est vrai, que Chantrenne « lui a demandé de cher- » cher un injecteur qui puisse faire concurrence » à l'injecteur Dülken, lui promettant la moitié du » bénéfice s'il arrivait à un bon résultat; qu'il » s'est mis à l'œuvre et qu'il est parvenu à dépas-

(1) Cons. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n[os] 32 et 33.

(2) Cons. « Le droit en matière de lettres missives » par M. Baudouin, Av. Gén. près la Cour de Lyon, J. T., 1883, 787 et s. et spécial. VII.

---

réforme ne semble avoir été examiné que d'un œil distrait par l'auteur de l'article. Ce n'est, en effet, pas le magistrat chargé de statuer sur la requête qui doit être désigné dans la huitaine ; c'est l'huissier chargé de citer la partie adverse devant ce magistrat. Cette disposition, combinée avec celle (résultant d'un amendement de M[e] André) que le délai de comparution sera de trois jours, fait du projet de la Conférence un système très satisfaisant, au regard de ce qui se passe actuellement. Il arrive, en effet, qu'il s'écoule non pas un mois avant que l'on n'ait l'expédition du jugement, mais deux mois avant que l'on ne comparaisse devant les juges commissaires.

Quant à la désignation du magistrat, il n'en est pas question ; ce sera toujours le même magistrat ; comme, actuellement, ce sont toujours les mêmes commissaires. Seulement, il faut un appointement de la requête par le président, pour qu'elle soit renvoyée au magistrat. Cet appointement pourrait être supprimé.

Que l'on ne gagne pas beaucoup de temps avec le système de la commission parce que « la combinaison des art. 4 et 5 nous montre qu'un délai de quinze jours peut s'écouler *avant que la décision ne soit rendue*, » c'est là une observation assez malheureuse. Car, d'après l'art. 4, il y a : le dépôt de la requête, une audience par semaine et un jugement immédiat ou remis à l'audience qui suit la clôture des débats ; d'après l'art. 5 : la désignation de l'huissier dans la huitaine du dépôt. De sorte qu'il y a entre le dépôt de la requête et le jugement un temps plus ou moins long, suivant qu'il s'écoulera plus ou moins longtemps avant que les débats n'aient éclairé le juge. Or, ce temps est absolument indéterminé. Il ne faut pas parler de quinze jours.

Toutefois, cela est assez lent. Oui. Faut-il nous en faire un reproche ? Il importe de distinguer. Et d'abord, il y a la phase qui précède la comparution et il y a celle qui la suit. Avant la comparution, un délai de huitaine est laissé au magistrat pour désigner l'huissier et ordonner la comparution. L'on pourrait diminuer ce délai : d'abord, en tenant compte de la suppression, proposée ci-dessus, de l'appointement; mais, surtout, en se disant que, si un délai de trois jours suffit entre la citation et la comparution, ce délai seul est important à observer et qu'un huissier quelconque devra faire la citation, à la double condition que la requête porte le visa d'un magistrat du siège et que l'on soit dans le délai de trois jours avant l'audience. Après la comparution, la remise du jugement est possible ; mais, il n'y a qu'un remède à cela : l'obligation de prononcer sur-le-champ, dans tous les cas.

C'est le système que j'indiquais plus haut et auquel l'auteur de l'article, tout en le proposant, lui, formellement, ne paraît pas tenir beaucoup quand il écrit que « les retards ne proviennent que bien rarement des délibérés ».

Ce qui est plus important, paraît-il, c'est la perte de temps résultant de l'enregistrement. Or, notre art. 9, reproduisant l'art. 7 du gouvernement, exempte de l'enregistrement, tant « la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission » que la requête et la citation.

Passant à un autre point, on nous fait un grief des pénalités comminées contre l'indigent, ou le prétendu indigent, qui a fait des déclarations, non pas fausses, comme l'article le dit d'abord, mais frauduleuses, comme il le reconnaît ensuite. Du moment qu'elles doivent être démontrées frauduleuses, j'avoue ne pas comprendre pourquoi il y aurait lieu de distinguer entre le cas où la fraude serait relative à l'indigence et celle où elle aurait trait au fond du procès. Qu'il soit difficile de distinguer entre la fraude et l'erreur, j'en conviens ; mais si, en fait, la distinction ne peut se faire, il n'y aura pas de répression. Voilà tout. Où est le mal ? En ce que la requête deviendra un acte grave pour les jeunes confrères ? Ma foi, je suis de ce nombre et le dit acte ne m'effrayerait pas plus dans ce système qu'il ne m'effraie actuellement ; car, pas plus alors qu'aujourd'hui, je ne parlerais de science personnelle dans cette pièce. En ce qu'il ne faut pas « un droit pénal spécial pour les indigents » ? Ce droit spécial n'est pas non plus établi. Ce que fait le projet c'est appliquer aux indigents le droit commun ; car, d'après le droit commun, l'escroquerie est réprimée et que fait donc celui qui, par ses mensonges, par l'erreur où il induit les juges, se fait payer par l'Etat et par les officiers ministériels des frais qu'il eût dû payer lui-même ? En ce qu'en d'autres matières les amendes infligées aux plaideurs par le code de procédure civile ont été abolies ? On a bien fait de les supprimer, mais où est l'analogie ? D'un côté, quelqu'un qui, parce qu'il succombe, est traité en délinquant ; d'autre part, quelqu'un qui s'est livré à des manœuvres doleuses.

Revenant en arrière, l'article nous trouve peu « explicites en ce qui concerne la procédure gracieuse ». Il a peut-être raison. Je remercie à l'avance mon adversaire s'il veut bien proposer sur ce point un système plus complet.

Quant aux exécutions qui « peuvent devoir être poursuivies sans procès », je suis de son avis et non pas de l'avis de ceux qui prétendent qu'il ne faut pas s'occuper dans la loi sur l'assistance judiciaire des cas où il n'y a pas lieu de plaider. Ici, la lacune me paraît aisée à combler : ne suffirait-il pas de comprendre l'hypothèse dont s'agit dans les cas urgents dont parle notre article 7, ou de l'y assimiler ?

L'article traite une dernière question : que devra examiner le magistrat saisi de la requête ? Nous avons maintenu le *statu quo*. Non, pas de décision touchant au fond, nous est-il répondu. Pas même si cette décision se borne à dire : « Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur en *Pro Deo* a évidemment tort dans l'affaire » ?

— Non : « il s'agit d'une mesure d'ordre *exclusivement* administratif. »

— « Exclusivement » est un peu... raide. Si je vous disais que ce droit de statuer en tenant compte de ce qu'il y a, ou non, tort évident prouve que « l'ordre administratif » n'est pas ici si exclusif que cela ?

» ser l'injecteur Dülken », mais qu'il n'en résulte pas que Thiry ait renoncé à se faire breveter;

Qu'il allègue, au contraire, dans la même lettre, qu'il a proposé à son patron de prendre le brevet en commun; et qu'après avoir agréé cette proposition, ce dernier s'est ravisé et lui a donné le conseil de demander le brevet au nom de Dixon ou en son nom personnel à lui, Thiry, limitant, dans ce cas, le bénéfice au profit de l'inventeur à une prime par appareil fabriqué ;

Attendu que la lettre invoquée ne renferme donc pas l'aveu de l'acceptation du mandat de faire des recherches, tel qu'il est articulé, c'est-à-dire avec abandon, après le résultat obtenu, de la propriété de l'invention et de tous les droits qui en dérivent, mais d'un engagement pris moyennant certaines restrictions ;

Attendu que l'aveu de l'intimé est indivisible et que l'appelant ne peut, dès lors, y puiser une preuve complète ni même un commencement de preuve en faveur de sa prétention ;

Attendu, en conséquence, que l'invention litigieuse appartient en totalité à l'intimé, de même que le brevet qui sert à la protéger;

Attendu que la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé ne peut être accueillie ; qu'aucune cause de préjudice n'est alléguée, et qu'il est constant, dès ores, que l'appelant n'a pas porté atteinte aux droits de Thiry, soit en fabriquant des produits ou en employant des moyens compris dans le brevet dont il est titulaire, soit en vendant des objets contrefaits;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, ainsi que la demande de dommages-intérêts formée par l'intimé, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que l'appelant n'a de droit de propriété sur aucune partie du brevet délivré sous le n° 70053, le 15 septembre 1885, pour un injecteur aspirant et foulant avec soupapes intérieures et flèche se mouvant par cames;

Dit que ce brevet est la propriété exclusive de l'intimé;

En conséquence, déboute l'appelant de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Kleyer c. Bara.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Michaux.

22 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉS — QUALITÉ DE COMMERÇANTS. — PART SOCIALE. — GAGE DES CRÉANCIERS PERSONNELS.

Si la société en nom collectif a une individualité juridique distincte de la personne des associés, il n'en est pas moins certain que ceux-ci personnellement sont commerçants, à raison de leur participation intéressée aux actes commerciaux de la société ; leur part dans la société fait partie intégrante de leur patrimoine, gage commun de tous leurs créanciers, sans distinguer entre les dettes qui ont un caractère civil et celles qui ont une cause commerciale (1).

Charles Thirionnet c. Nyst-Vermeulen.

Attendu qu'en devenant l'associé d'une société en nom collectif, le défendeur est devenu *ipso facto* commerçant et qu'il a fait, des actes qualifiés commerciaux par la loi, sa profession habituelle;

Attendu, en effet, que cette société a pour objet une entreprise commerciale à raison de laquelle tous les associés sont solidairement responsables sur tout leur patrimoine;

(1) Conf. Gand, 14 août 1885, J. T., 1438 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 858 et s.

Attendu que les actes commerciaux doivent être posés pour le compte du défendeur comme pour celui des autres associés ;

Attendu que, si la société en nom collectif a une individualité juridique distincte de la personne des associés, il n'en est pas moins certain que ceux-ci personnellement sont commerçants, à raison de leur participation intéressée aux actes commerciaux de la société; que leur part dans la société fait partie intégrante de leur patrimoine, gage commun de tous leurs créanciers, sans distinguer entre les dettes qui ont un caractère civil et celles qui ont une cause commerciale ;

Attendu que les associés, en qualité d'associés solidaires, peuvent être personnellement déclarés en faillite;

Attendu que, vis-à-vis des tiers, il importe peu de rechercher si la société a cessé d'exister légalement ou si elle n'a jamais fait d'opérations commerciales ;

Attendu, au surplus, que ce sont là de pures allégations de la part du défendeur pour se soustraire aux atteintes de ses créanciers ;

Attendu que le défendeur est en état de cessation de payements;

Vu les art. 462 et suivants de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis ;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi :

Le Tribunal déclare ouverte la faillite de Eugène Nyst-Vermeulen, se réserve de déterminer, etc.

Nomme M. Destrée, juge commissaire.

Nomme Me Brockmann, avocat à Bruxelles, curateur, etc.

Plaidants : MMes Des Cressonnières c. Fuss.

Justice de paix de Liége (1er canton).

Siégeant : M. Borsu.

4 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DEVIS ET MARCHÉS. — FORFAIT. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON RECEVABILITÉ.

En cas de forfait, les termes formels de l'article 1793 *C. civ. ne permettent pas d'admettre la preuve testimoniale que certain travail supplémentaire, dont le prix est réclamé par l'entrepreneur, était nécessaire et que c'est le propriétaire lui-même qui l'a demandé* (1).

Léonard c. Dumont.

Attendu que, suivant convention verbale avenue entre parties le 8 septembre 1886, le demandeur a entrepris pour le défendeur la construction d'une maison à la nouvelle route de Grivegnée à Bois-de-Breux, d'après les conditions et le plan arrêtés de commun accord, pour le prix global de 3,400 francs ;

Attendu que l'entreprise a été exécutée et que le prix convenu en a été payé, mais que le demandeur réclame au défendeur une somme de 125 francs pour travaux supplémentaires, ayant dû, prétend-il, donner aux fondations une profondeur plus grande que celle qui avait été déterminée lors de la conclusion du marché ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1793 du code civil, lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, sous le prétexte de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ;

Attendu qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'un forfait absolu pour un prix global d'après un plan arrêté et convenu, et que le propriétaire ne s'est pas même réservé dans la convention la faculté d'y apporter le moindre changement ;

Attendu que le demandeur n'allègue pas même que l'augmentation des fondations dont il réclame le prix aurait été autorisée par écrit, ni que le prix en aurait été convenu avec le propriétaire ;

Qu'il se borne à offrir la preuve par témoins que ce travail supplémentaire était nécessaire et que c'est Dumont lui-même qui l'a demandé ; mais que les termes formels de l'art. 1793 ne permettent pas d'admettre cette preuve testimoniale et entraînent forcément le rejet de la demande ;

Attendu qu'il a, du reste, été stipulé dans la convention que « les fondations seraient construites en briques assises sur bon terrain », et que l'entrepreneur semble bien ainsi avoir pris l'obligation sans réserve de leur donner la profondeur nécessaire pour qu'elles soient assises sur bon terrain ;

Par ces motifs, déboutons le demandeur de son action.

Plaidants : MMes Schindeler c. Van Ormelingen.

— V. conf. Pand. B., v° *Architecte*, n°s 80 ss.; Brux., 30 nov. 1887, Pand. Pér., 1888, n° 88. On admet même que, à défaut d'écrit, l'entrepreneur ne peut faire interroger le propriétaire sur faits et articles pour établir qu'un travail supplémentaire a été convenu ni lui déférer le serment. Laurent, t. XXVI, n° 67; Troplong, *Louage*, t. III, n° 1018; Aubry et Rau, t. IV, § 374, p. 535; Marcadé, art. 1793, n° 2; Colmet de Santerre, t. VII, n° 246*bis*-IV. — Mais la convention relative au prix des travaux supplémentaires n'exige par un écrit. Pand. B., *ubi supra*, n°s 84 ss.; Laurent, *ubi supra*, n° 68; Troplong, *ubi supra*, n° 1019; Marcadé, Aubry et Rau, *locis citatis*; Masse et Vergé, t. IV, § 710, note 21; — *Contra* : Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 740, *in fine*; — Cons. aussi, sur ces questions, Rép. quinq., v° *Devis et marchés*, n°s 16, 27, 29, 31.

(*Pandectes périodiques.*)

— Mais, le juge reçoit ainsi « la mission de donner des consultations sur le sort des procès ».

— Non, car on peut perdre un procès sans avoir « évidemment » tort à première vue; quant à celui à qui le *Pro Deo* est refusé parce que son tort saute aux yeux, comment croire qu'il eût triomphé ?

— Dites que vous voulez « mettre un frein à la multiplication trop grande des demandes en *Pro Deo* ? »

— Des demandes ayant la moindre apparence de sérieux, non; des demandes absolument fantaisistes, oui.

Comme garanties, d'ailleurs, on pourrait : 1° décider que le magistrat ayant statué ne connaîtra pas du fond du litige, et 2° établir un recours.

Je me borne à ces considérations qui m'ont été suggérées par l'article dont je parle et qui se prêteraient à de plus grands développements. Telles qu'elles sont, elles paraîtront, tout au moins, dignes d'examen — c'est tout ce que je demande pour elles, dans l'intérêt des malheureux dont le Barreau défend la cause — si vous voulez bien leur réserver une place dans votre estimable journal.

Daignez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments dévoués et de ma considération la plus distinguée. D. Elias.

Bruxelles, le 5 mars 1889.

Nota. — Les membres bruxellois du Bureau de la Fédération des Avocats ont décidé jeudi dernier de soumettre à leurs collègues de province, et aux membres du Conseil général de la Fédération, le projet d'une réunion de l'Assemblée générale, à Bruxelles, dans la première quinzaine d'avril, aux fins de discuter tant le projet de loi sur l'Assistance judiciaire que la question des Avocats-Avoués.

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE ET DES TRAITEMENTS DES GREFFIERS (1).

Voici un aperçu général qui résume bien les questions principales que soulève le projet de loi :

Préliminaire. — Origine du projet.

Des plaintes ayant surgi à l'occasion de la perception

(1) Cons. Brux., 30 nov. 1887, J. T., 1513 et le renvoi.

(1) Suite. — Voir J. T., 1889, 301 et le renvoi.

des émoluments par les *juges de paix et leurs greffiers*, on a élaboré un projet de loi supprimant les émoluments, même des *greffiers des tribunaux de commerce*.

Voyons si cette dernière innovation est justifiée et fondée; si elle est désirable dans l'intérêt général et si elle s'harmonise avec l'institution actuelle des Tribunaux de commerce, ou si, au contraire, elle ne va pas créer un danger, et si elle ne va pas entraîner la ruine des Tribunaux de commerce.

§ 1er. — *Nature des fonctions des greffiers des tribunaux de commerce. — Différence avec les autres greffiers et magistrats.*

Les greffiers des tribunaux de commerce ont les fonctions les plus laborieuses et les plus difficiles. Le travail qu'ils ont à fournir est énorme, les études constantes; étude de tous les dossiers, rédaction de tous les jugements, étude de toutes les questions de droit plaidées devant le tribunal; ils sont de plus les collaborateurs du président dans tous ses travaux hors de l'audience. A Anvers, on vient de consulter le greffier du tribunal de commerce sur les questions difficiles qui intéressent le commerce en général : c'est pour ainsi dire le conseiller du haut commerce anversois.

Toutes les charges lui incombent, et cependant il ne jouit pas des avantages accordés aux autres magistrats : l'inamovibilité, l'éméritat, l'avancement; hiérarchiquement, il est inférieur, il se trouve dans une impasse.

Aucune assimilation n'est donc possible entre les autres greffiers et le greffier commercial, entre celui-ci et les autres magistrats. Il occupe une position exceptionnelle reconnue par la loi, puisqu'elle lui impose la condition exceptionnelle d'être docteur en droit.

A cette situation, il faut une compensation; il faut faire aux greffiers commerciaux une situation exceptionnelle comme traitement ou émoluments. C'est ce qui a été reconnu et pratiqué jusqu'ici. Les émoluments qu'ils perçoivent constituent une rémunération équitable.

§ 2. — *Système de rémunération. — Emoluments. — Avantages de ce système.*

Est-ce par l'élévation de leur traitement qu'il faut les rémunérer? Il ne paraît ni pratique, ni possible d'établir une trop grande disproportion apparente entre leur traitement et celui des autres magistrats.

Il faut donc recourir au système des émoluments, qui permet de donner une rémunération suffisante. On se plaint partout que la magistrature est mal rétribuée en Belgique; voilà une catégorie de magistrats (car les greffiers commerciaux sont de véritables magistrats) qui sont rétribués convenablement, et on veut diminuer leur position pour les mettre au niveau commun! Les émoluments ne sortent pas de la caisse de l'Etat, c'est le public qui les paie en définitive, pour des services rendus, comme il paie à un notaire, au conservateur des hypothèques, etc. Et le public ne se plaint pas. Les émoluments sont d'ailleurs proportionnés aux actes reçus, déposés, expédiés, etc., et des responsabilités personnelles qui en découlent. Qui donc demande ce changement? Qui le réclame? Est-ce le commerce d'Anvers? Il existe un procès-verbal d'une assemblée générale du tribunal de commerce d'Anvers, demandant *unanimement le maintien du système existant*, ainsi qu'une lettre du président du tribunal; elle signale les conséquences probables des modifications projetées.

§ 3. — *Résultat financier du projet. — Augmentation de dépenses pour le trésor.*

Au point de vue financier, le système nouveau imposera de lourdes charges au trésor, comme il sera dit plus loin. Le projet supprime les émoluments, sans les percevoir au profit du trésor. Il est vrai qu'il augmente dans une certaine mesure les droits de mise au rôle, de rédaction, de transcription, d'expédition (art. 12 du projet). Mais ces augmentations sont bien loin de pouvoir jamais compenser les frais résultant du nouvel ordre de choses. Un tableau a démontré qu'il y aurait dès maintenant une augmentation de frais pour l'Etat de fr. 10,000 environ par an, sans y comprendre l'indemnité transitoire à payer au greffier en fonctions.

Donc, non seulement pas d'avantages pour le trésor, mais un sacrifice immédiat de 10,000 fr. par an, sacrifice qui s'accroîtra beaucoup dans quelques années.

§ 4. — *Conséquences de la réforme. — Chute des tribunaux de commerce. — Graves intérêts lésés dans l'intervalle.*

Quelles seront les conséquences de la réforme? Lorsque le greffier du tribunal d'Anvers aura un traitement de 10 à 12,000 fr. par an, les candidats à ces importantes fonctions ne présenteront plus les mêmes garanties de savoir, de capacités, d'honorabilité que par le passé; tous les greffiers, Messieurs Haghe, Conard, Oostendorp..., étaient les premiers avocats du Barreau d'Anvers, anciens Bâtonniers. La qualité des candidats diminuera donc inévitablement et les juges du tribunal n'auront plus la même confiance dans l'opinion du greffier, dans ses appréciations, peut-être même dans son impartialité, à tort ou à raison. Les juges, actuellement les chefs des premières maisons de commerce, se retireront du tribunal, refuseront de participer à l'administration de la justice dans ces conditions. Dès lors, l'institution des tribunaux de commerce ne tardera pas à péricliter et à tomber, car elle ne peut se soutenir sans la considération, le respect et l'appui de l'opinion publique.

Mais, en attendant sa chute, les intérêts considérables qui ressortissent aux tribunaux de commerce seraient lésés de la manière la plus grave : et c'est une conséquence qu'il faut à tout prix prévenir; mieux vaudrait la suppression nette et immédiate des tribunaux de commerce, que de laisser les intérêts des contribuables exposés à pareil danger. La seule possibilité de pareilles conséquences est de trop, et empêchera le gouvernement de s'engager dans une voie aussi périlleuse.

§ 5. — *Dispositions transitoires.*

Si l'on estime que les dangers signalés ci-dessus n'existent pas, et que le projet doit devenir loi, il reste à sauvegarder les droits acquis.

A. — Dans cet ordre subsidiaire, il y a un moyen de respecter entièrement les droits acquis, c'est de laisser subsister le régime ancien jusqu'au remplacement successif des titulaires en fonctions. La loi nouvelle entrerait ainsi en vigueur chaque fois qu'un titulaire nouveau viendrait à être nommé, donc successivement et sans secousse, et au bout de peu d'années elle serait applicable partout. Qu'est-ce que quelques années pour une loi destinée à vivre indéfiniment? Cette méthode a l'avantage de permettre d'en redresser plus facilement les imperfections signalées par la mise en pratique.

§ 6. — *Indemnité annuelle aux titulaires en fonctions, d'après les émoluments. — Respect des droits acquis pour les commis, etc.*

B. — Si l'on veut faire appliquer en une fois la loi partout, il faudra payer aux titulaires en fonctions (greffier et greffier-adjoint à Anvers), une indemnité annuelle dont le montant, augmenté du traitement, soit l'équivalent du revenu ancien.

L'indemnité transitoire de fr. 1,500, allouée par le projet au greffier d'Anvers, manque absolument d'exactitude sous ce rapport, parce qu'elle a été fixée d'après les chiffres d'un tableau de 1884, tableau erroné qui ne pouvait jamais servir à cet usage. Ce tableau était dressé en exécution d'une circulaire datant de 1846, je pense, en vue de faire modifier éventuellement le taux des pensions : en fait, il ne servait à rien. Dressé dans ces conditions, il ne pouvait, évidemment, à l'insu de ses auteurs, être pris comme base pour un objet aussi important que celui du projet de loi.

Il faudra donc dresser un tableau nouveau, exact et contrôlé des émoluments perçus, soit en 1887, soit en 1888, et laisser au Gouvernement le soin de fixer définitivement le montant de cette indemnité.

C. — Autres droits acquis à respecter :

1° Le greffier-adjoint d'Anvers jouit d'un traitement (émoluments compris) de fr. 8,000. Le projet ne prévoit que fr. 5,000 à 6,000 : il faudra donc, par mesure transitoire, ajouter fr. 3,000 ou fr. 2,000.

2° Le *commis-greffier*, *docteur en droit*, reçoit actuellement fr. 3,600, mais on a pris l'engagement d'augmenter successivement son traitement jusqu'à fr. 5,000. Il siége régulièrement à une 3e chambre *temporaire*, que le tribunal a créée pour les besoins du service, et qui ne pourra plus être supprimée. Il faudra bientôt régulariser cette situation en créant une 3e chambre définitive, avec un vice-président et un greffier-adjoint.

3° Le *commis-greffier* (non docteur en droit). Il reçoit annuellement fr. 3,600. Ce traitement, proportionné au travail fourni, serait aussi à maintenir.

4° *Autres commis* : un à fr. 2,400, un à fr. 2,100, un à fr. 1,800; aux expéditionnaires, environ fr. 1,900, au commissionnaire et aux gens de service, fr. 1,800 environ, ce qui forme un total de plus de fr. 24,000.

∴

Le Président du Tribunal de Gand, M. Peeters, s'est, à son tour, prononcé dans les termes suivants sur le caractère fâcheux du projet de loi :

Dans le courant de l'année 1888, le gouvernement a saisi la Chambre des représentants d'un projet de réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers.

Ce projet a soulevé de nombreuses critiques tant au point de vue de l'augmentation des frais de justice qui en résultera nécessairement qu'au point de vue de l'influence qu'il exercera sur l'avenir des Tribunaux consulaires.

L'honorable M. Lambotte, président du Tribunal de commerce de Bruxelles, a démontré le premier point d'une manière péremptoire.

Mon honorable collègue du Tribunal de commerce de Liége, M. Dumoulin, a établi clairement que le projet, s'il était adopté, entraînerait la mort des Tribunaux de commerce.

Je me rallie entièrement à ces critiques.

CORRESPONDANCE

Les dossiers confidentiels dans les instructions pénales.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

J'ai lu avec attention et intérêt votre article relatif à certains incidents révélés à la Cour d'appel de Bruxelles concernant les procédés d'instruction employés dans l'affaire Duplessis. (Journ. Trib., 1889, p. 0000.)

Voici un détail nouveau au sujet des pièces confidentielles qui sont soustraites à l'attention de la défense et qui sont signalées à l'attention de Messieurs les Substituts.

J'ai entendu dire par un ancien magistrat qu'à Bruxelles, quand il y a un dossier confidentiel, on en donne avis au Ministère Public qui doit requérir dans l'affaire, par un signe d'allure maçonnique, inscrit sur l'enveloppe du dossier principal, à une place connue, une croix au crayon de couleur par exemple, qui n'a l'air de rien pour le profane mais qui est caractéristique pour l'initié.

Je me hâte d'ajouter que je comprends le dossier confidentiel quand il s'agit de documents administratifs qui n'ont pas d'influence sur les moyens de défense ou d'accusation. On peut en imaginer de variés rentrant dans cette catégorie : recommandations du chef du Parquet, admonestations, voire compliments, pièces concernant des tiers mal à propos engagés dans la cause, dossiers dont la communication à l'avocat n'est permise que moyennant certaines formalités, etc., etc.

Mais ce qui me paraît constituer un grave abus, ainsi que vous l'avez indiqué, c'est la formation d'un dossier confidentiel où l'on verse des documents qui pourraient

être favorables à la défense, de telle sorte qu'il devient un *buen retiro*, une cachette, un lieu de refuge où la prévention remise et met à l'abri ce qui pourrait la gêner. Quand cela arrive on ne saurait trop énergiquement protester.

Recevez, etc.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Cher Maître,

La facilité avec laquelle le mensonge naît chez l'enfant, sous l'empire de mobiles divers, rappelle à Darwin, dans son autobiographie, quelques faits qui acquièrent une valeur spéciale et par le génie et par le caractère de leur auteur.

J'insiste sur le caractère de l'homme : car, sous l'influence de son père le docteur Darwin, il eut plus tard en horreur tout mensonge et toute dissimulation.

Je prends seulement les deux faits les plus caractéristiques. « J'allais en classe à l'âge de huit ans. » Une fois je racontai à un petit ami, je crois que » c'était à Leighton, qui devint dans la suite un » lichénologue bien connu, que je pouvais pro» duire des primevères de teintes diverses en les » arrosant de certains liquides colorés; c'était » naturellement une fable monstrueuse et je n'avais » jamais expérimenté la chose.

» Je dois aussi confesser que, comme enfant, » j'étais porté à inventer des mensonges de propos » délibéré et toujours *pour le plaisir de faire* » *sensation* : par exemple, je cueillis une fois une » grande quantité de fruits rares sur les arbres » de mon père, je les cachai dans le verger et je » courus, sans reprendre haleine, annoncer la nou» velle que j'avais découvert une cachette de » fruits volés. » (Vie et correspondance de Darwin, p. 33.)

Si quelqu'un avait été soupçonné, l'enfant, ne se rendant pas compte de la gravité de sa déposition, n'osant dans son égoïsme inconscient se rétracter par crainte du châtiment, arrivant peut-être à croire à la réalité des faits suggérés par son imagination, réalité encore précisée dans sa mémoire par les questions posées, n'aurait-il pas attiré sur un innocent tout au moins la menace d'une instruction judiciaire !

Et si à la place d'un enfant à la moralité saine, le père s'était trouvé vis-à-vis de son fils venant lui dire : « un tel m'a fait subir des traitements honteux! » (c'est là précisément le cas le plus fréquent, comme vous le montrez dans votre étude

(1) V. J. T., 1889, p. 125 et le renvoi.

sur le témoignage des enfants), poussé par l'indignation n'aurait-il pas dénoncé le prétendu coupable à la justice? Et cela parce que l'enfant mentait pour *le plaisir de faire sensation*.

Votre dévoué Confrère,
BLANCHEMANCHE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'union des anciens étudiants de l'Université de Bruxelles a étendu cette année son action en fournissant aux jeunes docteurs en droit sortis de cet établissement, des renseignements précis sur les places vacantes dans les villes et communes du pays, par suite de décès, départ, etc. Pour arriver à ce but, le comité de l'Union vient d'envoyer aux bourgmestres une circulaire les priant de bien vouloir fournir, chaque fois que l'occasion s'en présentera, des indications sur les vacatures qui se produisent dans leur commune ou les communes voisines. Cet appel sera, sans doute, entendu.

Les bourgmestres rendront ainsi service à des jeunes gens doués d'une instruction solide mais dont les débuts sont toujours difficiles, vu l'encombrement des professions libérales ; ils rendront encore et surtout service à leurs administrés.

***

CONTRIBUTION A LA QUESTION DE SAVOIR SI UNE FEMME PEUT ÊTRE AVOCAT (1).

La question a été examinée par le vieux Barthole dans un curieux traité intitulé : *Tractatus quœstionis ventilatæ coram Domino nostro J.-C. inter virginem Mariam ex unâ parte, et Diabolum ex alterâ*, p. 165 et suiv. du livre : *Bartholi Consilia, quœstiones et tractatus*, Lyon, 1568.

C'est une cause plaidée devant Jésus-Christ entre la vierge Marie d'une part et le diable de l'autre. *Cacodœmon* comparaît devant le tribunal, en qualité de procureur de toute la malice infernale. Sa procuration, passée devant le notaire de la maison du diable, date de l'an 1354. Il cite le genre humain à comparaître à l'audience trois jours après la date. Le genre humain, pressé par cette diligence diabolique, s'est laissé, pour la première fois, expédier par contumace. Il a recours à la Sainte-Vierge et la supplie de prendre sa défense. Elle se déclare donc son avocate; mais le diable proteste qu'elle est incapable de remplir cet office, les femmes en étant exclues, selon le Digeste *De postulatione*. De plus, il la déclare suspecte, comme mère du juge, conformément à la loi *De appellatione*. La Vierge répond à l'exception : 1° que les femmes sont admises à plaider dans les causes des misérables, selon la disposition du § 1er, *De feminis*, etc., et que le genre humain est précisément dans ce cas; 2° que même une mère peut parler dans sa propre cause, comme il est écrit dans les exceptions, chapitre *Priorem*, etc.

(1) Communiqué par M. d'Hoffschmidt, conseiller à la Cour de Liége ;—V. J. T., 1888, p. 1465 et le renvoi.

Cette question d'ordre judiciaire étant vidée, *Cacodœmon* produit sa demande, de pouvoir tourmenter le genre humain, comme il le faisait avant la rédemption ; il s'appuie des textes d'une infinité de lois ; mais la vierge Marie, dans ses réponses, n'en allègue pas moins que lui, tous favorables à son client.

Enfin, le divin juge prononce la sentence *formiter*, séant *pro tribunali*, au parquet ordinaire des causes, au-dessus des trônes des anges, dans le palais de sa résidence, après avoir vu toutes les citations, procurations, allégations, réponses, exceptions, répliques, etc. La dite sentence écrite et publiée par Saint-Jean l'évangeliste, notaire et écrivain public de la cour céleste.

(GINGUÉNÉ, *Histoire littéraire d'Italie*.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 mars 1889 :

— La démission de **M. Bamps** (J.-A.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Hasselt, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 6 mars 1889 :

— **M. Proesmans** (H.-P.), docteur en droit, commis-greffier au tribunal de commerce de Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Biot, appelé à d'autres fonctions.

Sa part dans les émoluments du greffier est fixée à 5,000 francs.

— **M. Van Hoorebeke** (E.), candidat notaire à Eecloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Bovyn, décédé.

Par arrêtés royaux du 7 mars 1889 :

— **M. Janssens** (C.-A.), avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton d'Evergem, en remplacement de M. Colle, appelé à une autre juridiction ;

— **M. Louche** (M.-E.-A.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Dassonville, démisssionnaire.

— **M. Grade** (G.-L.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Tournai, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Péruwelz, en remplacement de M. Masoin, décédé.

Par arrêtés royaux du 7 mars 1889, sont nommés :

— Notaire à la résidence de Contich, **M. Van Dyck** (P.-E.), notaire à Hemixem, en remplacement de M. Van Camp, décédé ;

— Notaire à la résidence de Bruxelles, **M. Poelaert** (J.-E.-A.), docteur en droit et candidat notaire en cette ville, en remplacement de M. Vermeulen, démissionnaire ;

— Notaire à la résidence d'Aerschot, **M. Van den Eynde** (E.-J.-M.), candidat notaire en cette ville, en remplacement de M. Moreau, décédé;

— Notaire à la résidence de Gand, **M. Haverbeke** (C.-M.), docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, notaire à Saffelaere, juge suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy, en remplacement de M. Braet, décédé ;

— Notaire à Iseghem, **M. Roose** (A.-P.-J.), candidat notaire à Courtrai, en remplacement de M. Vande Wiele, appelé à une autre résidence;

— Notaire à Staden, **M. Masureel** (A.-H.-L.-A.-B.), candidat notaire à Bruges, en remplacement de M. Vuylsteke, appelé à une autre résidence.

Par arrêtés royaux du 7 mars 1889 :

—**M. Maffei** (H.-M.-J.), avocat à Termonde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Heyvaert, décédé.

— **M. Vermeulen** (J.-V.-F.-M.-A.), candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vermeulen, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

LE CODE PÉNAL DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU ET DU ROULAGE ou traité général, théorique et pratique des délits et contraventions à la police de la voirie, par FÉLIX LOICQ-GUERMONPREZ, avocat à Wavre. Un fort volume, gr. in-18 de XL-508 pages.

Comprend : *La législation complète* relative à la *Police* : 1° des routes, chemins de fer, tramways, chemins de fer vicinaux, canaux et cours d'eau navigables ou flottables; 2° de la voirie urbaine, des cours d'eau non navigables, de la voirie vicinale, des chemins ruraux; 3° du roulage; annotée de la *Doctrine* et de la *Jurisprudence la plus récente*, avec annexes et tableaux, à l'usage des commissaires-voyers, piqueurs et cantonniers, agents de la navigation, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, conseillers provinciaux, administrations communales, magistrats, avocats, officiers du ministère public, commissaires, inspecteurs et agents de police, gardes-champêtres, gendarmes, gardes forestiers, gardes particuliers, cultivateurs, meuniers, rouliers, voyageurs, industriels, usiniers, propriétaires riverains des routes, chemins de fer, canaux, etc., etc.

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, par LÉONCE LIMELETTE, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Liége, chevalier de l'ordre de Léopold, officier de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc. — 7e année 1887. — Liège, Grandmont-Donders, édit., 1888.

SOMMAIRE. Code pénal : Art. 1 à 563. — Code de procédure pénale, titre préliminaire (promulgué le 17 avril 1878) art. 1 à 28. — Loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. — De la Cour d'assises. — Question diverses. — Loi sur la chasse. — Loi sur la pêche fluviale du 19 janvier 1883. — Code forestier. — Code rural, loi du 7 octobre 1886.

SUR LE PROJET DE LOI uniforme en matière de lettre de change au Congrès international de droit commercial tenu à Anvers en 1885. Rapport de la Délégation gouvernementale italienne au Ministère des Affaires étrangères, présenté par CESAR NORSA, avocat. Traduction de l'italien. Brochure in-8° de 206 pages, avec annexes de 33 pages. Ippolito Sciolla, éditeur. Rome, 1888.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, BRUXELLES.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. Les deux premières livraisons de 1889 ont paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

VENTE PUBLIQUE
DE LIVRES
COMPOSANT LA BIBLIOTHÈQUE DE
feu M. Edouard DE LINGE
Avocat et bibliophile à Bruxelles
ET DE PLUSIEURS MORTUAIRES

qui aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, les

Jeudi 14 et Vendredi 15 mars 1889

à deux heures et demie précises de relevée

Le catalogue se distribue au local de la vente et sera envoyé à toute personne qui en fera la demande.

LES FRAUDES
DANS LES
MARQUES COMMERCIALES
NOUVELLE LÉGISLATION ANGLAISE
PAR
Th. BARCLAY
Avocat à la Cour de Londres
ET
Emm. DAINVILLE
Sous-inspecteur de l'enregistrement

1889. Brochure in-8°. . . . . **2 fr.**

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 602 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 14 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Eaux industrielles, écoulement sur le fonds inférieur, action négatoire, droit de l'intenter au propriétaire du fonds quelconque d'où les eaux proviennent.) — *Idem.* (Expropriation pour utilité publique, litige intéressant l'Etat, poursuites par l'entrepreneur, compromis, nullité, caractère absolu, cassation, dispositif justifié par un autre motif.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Hypothèques, actes authentiques passés en pays étranger, visa du président belge, vérification obligatoire de la législation étrangère.) — *Tribunal civil de Liége*, 1re ch. (Mur mitoyen, frais de démolition et de reconstruction, intérêt exclusif d'un des copropriétaires, mur défectueux suffisant pour les charges existantes, dépens d'expertise et de référé, mise à la charge de l'acquéreur.) — *Tribunal civil de Furnes.* (Saisie-arrêt, élection de domicile, désignation de l'hôtel de ville.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 1re ch. (Société anonyme, objet immobilier, canal de Panama, construction et exploitation.)

PROFESSION D'AVOCAT.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

TROP D'AVOCATS (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

28 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — EAUX INDUSTRIELLES. — ÉCOULEMENT SUR LE FONDS INFÉRIEUR. — ACTION NÉGATOIRE. — DROIT DE L'INTENTER AU PROPRIÉTAIRE DU FONDS QUELCONQUE D'OU LES EAUX PROVIENNENT.

La demande qui a pour objet de faire déclarer que le fonds n'est point assujetti à recevoir les eaux industrielles provenant d'un fonds plus élevé constitue l'action négatoire de la servitude d'écoulement prévue par l'art. 640, C. civ.

Dans le cas où les eaux artificielles provenant d'un fonds supérieur se sont écoulées sur le fonds servant, le propriétaire de celui-ci peut intenter cette action soit au propriétaire du fonds immédiatement supérieur, soit à celui du fonds d'où proviennent les eaux (1).

(1) V. Conf. arrêt attaqué, Liége, 10 mars 1888, J. T., 1349. — Cons. aussi PAND. B., v° *Aqueduc*, nos 187 ss.

Goffin et consorts c. Dejozé et consorts.

Ouï M. le Conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 640 et, pour autant que de besoin, de l'art. 1382 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué, tout en constatant que les demandeurs, propriétaires du fonds supérieur, n'avaient rien fait pour aggraver la servitude d'écoulement due par le fonds inférieur, a néanmoins déclaré recevable l'action dirigée contre les demandeurs, tandis qu'elle ne devait et ne pouvait être intentée que contre l'auteur de l'aggravation ;

Considérant qu'il résulte du jugement attaqué que la demande originaire n'est pas une action personnelle tendant à la réparation d'une faute dommageable, mais qu'elle a pour objet de faire déclarer que le fonds des défendeurs n'est point assujetti, envers celui des demandeurs, à recevoir les eaux industrielles provenant d'un fonds plus élevé et que les demandeurs ont consenti à laisser écouler sur leur propriété ; qu'elle constitue donc l'action négatoire de la servitude d'écoulement prévue par l'art. 640 du code civil ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa premier de cette disposition les fonds inférieurs sont tenus de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés, mais que l'obligation ne s'étend pas aux eaux artificielles ;

Considérant que, dans le cas où des eaux artificielles provenant d'un fonds supérieur se sont écoulées sur le fonds servant, le propriétaire de celui-ci peut intenter l'action négatoire de la servitude, soit au propriétaire du fonds immédiatement supérieur, soit à celui du fonds d'où proviennent les eaux ; que l'art. 640, alinéa 3, interdit aux propriétaires des fonds plus élevés d'aggraver la servitude, mais qu'il n'exige nullement que le voisin immédiat soit l'auteur de cette aggravation pour que l'action négatoire puisse être dirigée contre lui ; que celle-ci est ouverte par cela seul que les eaux artificielles dont il s'agit, confondues avec celles du voisin immédiat, ont déversé sur le fonds servant : ces eaux ne formant plus, en effet, qu'une seule masse découlant aussi bien du fonds contigu que du fonds supérieur ;

Considérant d'ailleurs que l'art. 640 a été emprunté à la législation romaine, et que celle-ci, dans le cas du procès, autorisait le propriétaire du fonds à agir, à son choix, soit contre le voisin immédiat, soit contre celui qui a produit les eaux artificielles (Loi 6, § 1er au Digeste, liv. 39, tit. 3) ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 640 du code civil et n'a point contrevenu non plus à l'art. 1382 du même code, cité au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. DUVIVIER.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

21 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — LITIGE INTÉRESSANT L'ÉTAT. — POURSUITES PAR L'ENTREPRENEUR. — COMPROMIS. — INAUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉ. — CARACTÈRE ABSOLU. — II. CASSATION. — MOYEN. — DISPOSITIF JUSTIFIÉ PAR UN AUTRE MOTIF. — NON RECEVABILITÉ.

I. Quand, suivant une convention intervenue entre l'Etat et des entrepreneurs, les terrains destinés à être définitivement occupés par un chemin de fer doivent être acquis au nom de l'Etat *par les dits entrepreneurs et qu'il est expressément défendu à à ces derniers, à moins d'y être autorisés par le Gouvernement, de stipuler, dans les actes d'acquisition, des conditions nuisibles à l'exploitation ou à l'intérêt public en général et spécialement quelque servitude que ce soit au profit du vendeur, il résulte de cette convention que l'Etat est intéressé dans toutes les acquisitions.*

Le jugement de ces contestations ne peut être soustrait à la règle de l'art. 83, *C. proc. civ., qui ordonne la communication au ministère public, ni par conséquent être déféré, par un compromis, à la connaissance d'arbitres.*

La nullité résultant de ce qu'il a été compromis sur un des objets énumérés dans l'article 1001, *C. proc. civ., est absolue et toutes les parties peuvent attaquer cet acte et demander son annulation.*

II. Il n'y a pas lieu d'examiner un moyen de cassation tel qu'alors même que le motif qu'il attaque serait erroné, le dispositif de l'arrêt n'en serait pas moins justifié par d'autres considérations (1).

(1) Conf. arrêt attaqué Liége, 16 mai 1888, J. T., 759 et le renvoi aux PAND. B.

Cousin frères c. de Cunchy.

Ouï M. le Conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur général ;

Sur le premier moyen accusant la violation des art. 1003, C. proc. civ., et 1134, C. civ., la fausse application et, par suite, la violation des art. 1004 et 83, C. proc. civ., en tant que de besoin la violation des art. 1317 à 1322, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé considère comme concernant l'Etat, aux termes de l'art. 83, C. proc. civ., une contestation dans laquelle il n'est pas partie et décide, en conséquence, qu'elle ne peut faire l'objet d'un compromis *et, en tant que de besoin, en ce qu'il tire* d'une situation de fait, reconnue par lui et résultant de clauses conventionnelles sur la portée desquelles les parties étaient d'accord, des conséquences juridiques en contradiction avec les faits constatés :

Attendu, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que, suivant l'art. 15 d'une convention intervenue le 21 juillet 1885 entre l'État et les frères Cousin, demandeurs en cassation, et approuvée par la loi du 29 du même mois, les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer d'Eprave à Wanlin doivent être acquis *au nom de l'État* par les dits Cousin frères et qu'il est expressément défendu à ces derniers, à moins d'y être autorisés par le Gouvernement, de stipuler, dans les actes d'acquisition, des conditions nuisibles à l'exploitation du chemin de fer ou à l'intérêt public en général et spécialement quelque servitude que ce soit au profit du vendeur ;

Attendu qu'il résulte de cette convention que l'État est intéressé dans toutes les acquisitions dont il s'agit et, par suite, dans les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu entre les vendeurs et les frères Cousin ; que le jugement de ces contestations ne peut donc être soustrait à la règle de l'art. 83 du Code de procédure civile, ni par conséquent être déféré, par un compromis, à la connaissance d'arbitres ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, appréciant le sens et la portée de la convention avenue le 27 avril 1887 entre les comtes de Cunchy et les dits sieurs Cousin frères, et dans laquelle ceux-ci déclarent agir au nom de l'État belge, constate souverainement qu'elle constitue un arbitrage proprement dit, ou compromis réglé par les art. 1003 et suiv. du Code de procédure civile ; que cet arrangement a eu pour but d'éviter aux contractants les lenteurs et les frais d'une instance judiciaire en expropriation, de faire fixer et arbitrer définitive-

TROP D'AVOCATS !

CAUSERIE FAITE A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS, LE 22 FÉVRIER 1889.

Mes chers Confrères,

Je ne sais si vous avez remarqué comme moi, en écoutant ou en lisant cette année les discours prononcés aux séances de rentrée des différentes Conférences du Jeune Barreau belge, et plus particulièrement ceux de MM. les Bâtonniers, ces allusions répétées au développement considérable de l'Ordre. Cela semble devenir une préoccupation générale, une inquiétude même ; et, quoique quelques-uns ne se soient pas prononcés, quoique d'autres plus optimistes aient considéré ce développement comme un bien, chacun paraît, en le constatant, éprouver un malaise.

J'ai cru pouvoir me permettre de profiter d'une de nos séances intimes pour vous communiquer quelques impressions sur ce sujet d'un si puissant intérêt pour nous. Il s'agit, en effet, de l'avenir du Barreau, de notre avenir à tous, à chacun de nous en particulier.

On s'alarme, Messieurs, en comptant ceux qui chaque année viennent des quatre universités du pays se joindre à nous dans l'arène, si étroite pourtant, où doivent s'achever nos carrières.

Il y a dix ans, il y avait au Barreau d'Anvers 72 inscrits et 17 stagiaires ; à Bruxelles 315 inscrits et 140 stagiaires. Aujourd'hui nous sommes à Anvers 112 inscrits et 45 stagiaires ; à Bruxelles on compte 462 inscrits et 184 stagiaires, soit donc une augmentation de plus de 45 % pour nos confrères de la capitale et de plus de 76 % pour nous. Et le mouvement continue ! Le nombre des inscriptions universitaires l'affirme chaque année davantage.

Par contre les affaires ont-elles augmenté en proportion ?

Je ne vais pas vous fatiguer de statistiques : quelques chiffres seulement ! Je prendrai pour base de comparaison les tribunaux de 1re instance civils et consulaires.

En 1878, à Bruxelles, 2099 causes nouvelles ont été introduites au civil et 10991 au commerce, soit en tout 13090. Dans le courant de l'année qui vient de s'écouler il en a été introduit 2282 au civil et 8753 seulement au commerce, soit pour les deux juridictions 11035 ; c'est-à-dire que, si une légère majoration s'est produite au civil il y a eu sur l'ensemble une diminution de près de 24 %. Ainsi tandis que le nombre des avocats augmentait de 45 %, celui des affaires décroissait de 24 %. Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires.

A Anvers la situation paraît à première vue plus favorable. En effet il y a dix ans on introduisait au civil 879 causes nouvelles et au commerce 2373 ; tandis que l'année dernière il n'en a été inscrit que 723 au civil mais 3414 au commerce, soit une majoration d'un tiers environ. En calculant sur l'ensemble nous trouvons une augmentation de 27 % dans les affaires. Seulement en tenant compte de ce que notre nombre a augmenté de 76 %, nous ne sommes pas, en définitive dans une situation plus favorable qu'à Bruxelles. Nous nous multiplions d'une façon absolument disproportionnée.

Voilà tout d'abord, mes chers Confrères, une constatation peu encourageante. La conséquence naturelle et nécessaire de cette situation c'est que : ou bien les causes se partagent, que par conséquent tous les membres du Barreau y perdent quelque chose, les anciens voyant diminuer leur clientèle, les nouveaux ne la voyant pas prospérer comme celle des premiers leur en avait donné l'exemple ; ou bien elles ne se partagent pas, et restent le monopole de quelques-uns, ce qui est encore pis pour les autres.

J'ai parfois entendu prononcer cet aphorisme : « Il y a de la place pour tout le monde au soleil ! » Rien n'est plus faux ! Quand on est trop serré, l'ombre des grands s'étend sur les petits et les prive de lumière.

Mais ce n'est pas tout ! A côté du partage des affaires se dresse immédiatement une deuxième conséquence, qui n'est qu'une application de la grande loi économique de l'offre et de la demande : la concurrence ! C'est-à-dire la diminution des honoraires. — C'est triste à constater, car c'est là un mal essentiellement regrettable au point de vue de la dignité du Barreau, de la considération de sa mission sociale. Cela nous ravale au rang de boutiquiers quelconques. Je prétends, mes chers Confrères, que, s'il est indigne d'un avocat d'exploiter un client en lui comptant des honoraires trop élevés, il l'est peut-être plus de taxer son travail et ses soins à un taux dérisoire. Plaidons *pro Deo*, souvent, très souvent ; ne plaidons jamais *pro pauco* !

En fait, nous essayerions en vain de nous le dissimuler, cette concurrence existe, existe parmi nous. Tous nous le savons et malgré nous nous en subissons l'influence. Tant que nous étions moins nombreux, assurés de trouver dans l'exercice de notre profession des moyens d'existence suffisants, nous conservions facilement le souci de cette dignité, et cette basse spéculation n'était que l'exception. Aujourd'hui malheureusement elle s'étend ; nous la constatons même chez des personnalités, parfaitement honorables du reste. Elle produit dans tous les cas des effets sur tous en enlevant leur clientèle à ceux qui ne s'y soumettent pas.

Or, Messieurs, ceci est fort important. Nous sommes des mortels comme les autres après tout ; nous avons aussi à livrer le combat de la vie. Nous devons assurer notre existence, celle des nôtres si nous avons charge de famille. Quelqu'amour que nous ayions pour notre profession nous n'y poursuivons pas seulement un but artistique ou humanitaire. Nous devons vivre, et puisque nous nous donnons tout entiers à cette profession il faut qu'à son tour elle nous en assure les moyens. Ce n'est donc pas ici une question de gloutonnerie, c'est une question d'existence et même d'honneur, de considération.

Qu'arrive-t-il trop souvent ? Grâce aux facilités extrêmes que présentent les abords du Barreau, une foule de jeunes gens, sans relations, sans fortune, grisés par quelques succès de collège, atteints du dégoût de la situation paternelle, de cette fièvre ambitieuse qui est une des caractéristiques du siècle, se

ment, par trois experts de leur choix, toutes les indemnités généralement quelconques qui seraient dues aux dits comtes de Cunchy, à raison des emprises à effectuer dans leur domaine de Villers-sur-Lesse et de statuer, en outre, sur les questions de principe qui pourraient leur être soumises ;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant nulle la sentence arbitrale du 27 septembre 1887, rendue en exécution d'une convention dont l'objet *concernait* l'État, la Cour de Liége s'est exactement conformée à l'art. 1004 du Code de procédure civile et n'a contrevenu à aucun des autres textes cités ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des art. 1003, C. proc. civ., et 1134, C. civ., de la fausse application et de la violation des art. 17 de la loi du 17 avril 1835 et 1004, C. proc. civ., *en ce que* l'arrêt attaqué décide que tout jugement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne pouvant être rendu qu'après avoir entendu le Ministère public, cette disposition a pour objet de prohiber l'arbitrage, alors qu'il s'agissait au procès non d'une expropriation, mais d'une cession amiable;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, contrairement à ce que prétendent les demandeurs, la loi de 1835, et notamment l'art. 17, est applicable, ainsi que l'arrêt le dit dans ses motifs, quand la prise de possession des emprises est amiablement consentie et qu'il reste à fixer le chiffre des indemnités; qu'en effet, alors même que ce motif serait erroné, le dispositif de l'arrêt n'en serait pas moins justifié par les considérations reproduites sur le premier moyen du pourvoi;

Que le deuxième moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le troisième moyen : violation des art. 1003, C. proc. civ., et 1134, C. civ., fausse application et violation des art. 1004 et 83, C. proc. civ., et de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1835, *en ce que* l'arrêt a déclaré nulle et de nul effet la convention du 27 avril 1887 et, partant, la sentence arbitrale déposée le 27 septembre suivant, et ce sur la demande et en faveur des défendeurs, alors que la nullité du compromis ne pouvait être accordée qu'à la demande de la partie, dans l'intérêt de laquelle la communication au Ministère public était requise ;

Attendu que la nullité résultant de ce qu'il a été compromis sur un des objets énumérés dans l'art. 1004 est absolue, puisqu'elle provient, non de l'incapacité de la personne, comme celle que prononce l'art. 1003, mais de la nature même des droits soumis au compromis; que, dès lors, toutes les parties peuvent attaquer cet acte et demander son annulation ;

Qu'il suit de ce qui précède que ce moyen est sans fondement;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse ainsi qu'aux dépens.

Plaidants : MMes Duvivier et Maurice Desprez c. Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Jamar.

26 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — HYPOTHÈQUES. — ACTES AUTHENTIQUES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGER. — VISA DU PRÉSIDENT BELGE. — VÉRIFICATION OBLIGATOIRE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — LÉGALISATION. — FORCE PROBANTE.

Le président du Tribunal civil de la situation des biens qui est chargé de viser les actes consentis en pays étrangers contenant stipulation d'hypothèque, ainsi que les procurations qui en sont les accessoires, ne peut refuser son visa sous prétexte d'ignorance de la législation étrangère, mais a l'obligation de rechercher si, d'après cette législation, les actes qui lui sont présentés ont le caractère extérieur de l'authenticité.

La légalisation d'un acte, si elle n'est pas constitutive de son authenticité, en est la preuve; c'est l'attestation que donne un officier public de la vérité des signatures y apposées, ainsi que des qualités de ceux qui l'ont fait ou reçu afin qu'on y ajoute foi dans un autre pays (1).

Erckmann.

Attendu que, aux termes de l'art. 77 de la loi du 16 décembre 1851, le président du Tribunal civil de la situation des biens est chargé de viser les actes consentis en pays étrangers contenant stipulation d'hypothèque, ainsi que les procurations qui en sont les accessoires et de vérifier si ces actes et procurations réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus;

Attendu que cet article parle des actes authentiques par opposition aux actes sous seing privé ; que, en effet, d'après la loi belge qui régit tous les immeubles situés en Belgique, même ceux que possèdent les étrangers, les actes authentiques sont seuls translatifs de droits réels immobiliers et constitutifs d'hypothèque, sans distinguer, d'ailleurs, s'ils ont été passés en Belgique ou dans un pays dont la loi n'exige pas, à cet effet, la forme authentique ;

Attendu que le président du Tribunal ne peut refuser son visa sous prétexte d'ignorance de la législation étrangère, mais a l'obligation de rechercher si, d'après cette législation, les actes qui lui sont présentés ont le caractère extérieur de l'authenticité ;

Attendu que là se borne sa mission; que son visa est une simple reconnaissance d'authenticité et n'implique nullement l'examen de la valeur intrinsèque des dits actes;

Attendu que, pour remplir cette mission, il lui suffit de vérifier si ces actes ont été légalisés par l'autorité étrangère à ce compétente ; que c'est ce qu'exprime en termes formels la circulaire ministérielle du 22 mai 1852, rédigée peu après la mise à exécution de la loi de 1851;

Attendu que la législation d'un acte, si elle n'est pas constitutive de son authenticité, en est la preuve ; que c'est l'attestation que donne un officier public de la vérité des signatures y apposées, ainsi que des qualités de ceux qui l'ont fait ou reçu afin qu'on y ajoute foi dans un autre pays;

Attendu que les deux procurations soumises au visa du président du Tribunal de Bruxelles ont toutes deux été légalisées par le président du Tribunal régional grand ducal de la province de Hesse Rhénane à Mayence, magistrat à ce compétent d'après les lois qui régissent cette province ;

Que l'authenticité des dites procurations est donc prouvée par les légalisations dont elles sont revêtues et peuvent être visées à l'effet de servir en Belgique;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant l'ordonnance attaquée; émendant, dit que les procurations des 25 août et 19 octobre 1888, reçues la première par M. Charles Wolf, assesseur grand ducal du Tribunal hessois, remplissant *ad interim* les fonctions du notaire Guillaume Bechtold, de résidence à Alzey; la seconde par Me Jacob Jungh, notaire grand ducal hessois pour la province de Hesse-Rhénane, de résidence à Mayence, seront visées par M. le premier président de cette Cour, conformément à l'art. 77 de la loi du 16 décembre 1851.

(1) Cons. Pand. B., vis *Acte authentique*, nos 55 et s., 98; *Acte passé en pays étranger*, nos 14, 19, 20 et s., 90 et s., spécial. nos 34, 75.

Tribunal civil de Liége (1re ch.)

Présidence de M. Philippart.

23 *février* 1889.

I. DROIT CIVIL. — MUR MITOYEN. — FRAIS DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION. — INTÉRÊT EXCLUSIF D'UN DES COPROPRIÉTAIRES. — MUR DÉFECTUEUX, SUFFISANT POUR LES CHARGES EXISTANTES. — FRAIS A CHARGE DE CE COPROPRIÉTAIRE SEUL. — ÉTENDUE. — II. ACQUISITION DE MITOYENNETÉ. — DÉPENS D'EXPERTISE ET DE RÉFÉRÉ. — MISE A LA CHARGE DE L'ACQUÉREUR.

I. Si la disposition de l'art. 655, *C. civ., impose à chacun des copropriétaires l'obligation de contribuer aux réparations et reconstructions du mur mitoyen, ce devoir ne naît que quand il y a nécessité de réparer et de reconstruire, eu égard non pas à une destination nouvelle quelconque, mais uniquement à la destination qu'avait antérieurement le mur.*

On se prévaudrait vainement des vices qui, dès l'origine, ont affecté le mur (insuffisance des fondations, épaisseur insuffisante en élévation) et qui le rendent impropre à recevoir même la charge de constructions ordinaires si, tel qu'il existe, il n'offre aucun danger.

On ne peut imposer à l'un des copropriétaires la participation à des travaux qui ne seraient pas commandés par l'intérêt commun et actuel des deux propriétaires.

Si un des copropriétaires, pour y appuyer des bâtiments qui dépassent de beaucoup en importance ceux qu'il possédait antérieurement, a fait démolir le mur, les frais de la reconstruction lui incombent pour la totalité.

Ces frais de reconstruction comprennent non seulement le coût de la reconstruction proprement dite, mais tous ceux qui en sont la suite directe et immédiate, tels que les frais d'étais et raccords des clôtures, etc., établis dans l'immeuble de l'autre copropriétaire.

II. Le référé et l'expertise constituant un préliminaire imposé par l'art. 662, *C. civ., à celui qui veut user d'un mur mitoyen; celui-ci doit en supporter les frais, alors surtout que ces mesures ont servi à la solution d'un litige dans lequel il succombe* (1).

Janssens c. Morrissiaux.

Attendu que le demandeur, ayant, en 1888, reconstruit dans de plus vastes proportions des bâtiments incendiés, conclut à ce que les enfants Noël, représentés par leur tuteur défendeur au procès actuel, soient condamnés à intervenir dans les frais de démolition et de reconstruction du mur séparatif de leurs propriétés respectives, sises à Liége, rue Lambert-le-Bègue et rue Jonfosse, et ce à concurrence d'une somme de 889 fr. 50 c.;

Attendu que les parties appuient, l'un sa demande, l'autre la résistance qu'il y oppose, sur l'expertise ordonnée par M. le Président de ce siège, le 1er juin 1888, en suite d'un référé introduit par le défendeur en vue d'arrêter et d'empêcher provisoirement la démolition du mur prévanté, démolition commencée par Janssens, qui avait omis, contrairement au prescrit de l'art. 662 du code civil, de faire au préalable régler les moyens nécessaires pour que les travaux projetés ne fussent pas nuisibles aux droits de ses voisins;

Attendu que les experts nommés avaient reçu pour mission : 1° de décrire l'état des lieux et de régler les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne lésât pas les droits des enfants Noël; 2° de dire si le mur dont s'agit était en état de répondre à sa destination et de recevoir la charge de constructions ordinaires;

Attendu que, dans leur rapport, ces experts, d'une part, constatent que le pignon servant de soutien au bâtiment principal des enfants Noël a des fondations insuffisantes, présente des fruits variables vers la propriété Noël, et en concluent qu'il n'est pas en état de répondre à sa destination et de recevoir la charge de constructions ordinaires; d'autre part, ils déclarent expressément que la maçonnerie, tant en fondation qu'en élévation, est de bonne qualité, qu'il ne s'y remarque aucune lézarde, et n'hésitent pas à affirmer que le pignon, tel qu'il existe, n'offre actuellement aucun danger;

Attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces constatations et conclusions il conste que le mur malgré ses défectuosités, doit être considéré comme « bon et de durée », et que sa reconstruction ne serait pas imposée si Janssens n'avait pas apporté des changements à l'état de choses existant; qu'il s'ensuit que cette reconstruction doit être mise à charge de Janssens seul, qui l'a voulue et exécutée dans son intérêt exclusif seul ;

Qu'en vain l'on invoquerait l'art. 655 du code civil;

Que, si cette disposition légale impose à chacun des copropriétaires l'obligation de contribuer aux réparations et reconstruction du mur mitoyen, ce devoir ne naît que quand il y a nécessité de réparer et de reconstruire, eu égard, non pas à une destination quelconque nouvelle, mais uniquement à la destination qu'avait antérieurement le mur;

Attendu, en effet, que cet article n'a pas eu pour objet de créer une obligation spéciale à charge des propriétaires du mur mitoyen ; que l'on ne doit y voir qu'une application du droit commun d'après lequel tout copropriétaire doit veiller à la conservation de la chose commune et contribuer à son entretien ;

Qu'il serait, du reste, contraire à l'équité et à la pensée du législateur, qui se dégage des art. 658, 659 et 662 combinés, d'imposer à l'un des copropriétaires la participation à des travaux qui ne seraient pas commandés par l'intérêt commun et actuel des deux copropriétaires;

Attendu qu'en vain l'on voudrait, en vue d'imposer aux enfants Noël la construction d'un mur nouveau, se prévaloir des vices qui, dès l'origine, ont affecté le mur litigieux : insuffisance des fondations, épaisseur insuffisante des murs en élévation ;

Qu'il est bien évident qu'en construisant le pignon dont s'agit, tel qu'il était, les enfants Noël n'ont fait qu'user d'un droit; qu'ils n'avaient pas l'obligation de construire un mur exempt de vices, capable de supporter des constructions ordinaires; que pareille obligation ne leur était pas légalement imposée ni alors ni postérieurement; que les vices originels ne peuvent exercer d'influence sur les obligations dérivant de la mitoyenneté qu'indirectement par leur résultat, c'est-à-dire lorsqu'ils ont amené ou contribué à amener un état tel que la réparation ou la reconstruction d'un mur mitoyen devient nécessaire pour le soutien des bâtiments en vue desquels il a été édifié ;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour permettre de conclure qu'à Janssens, et à lui seulement, incombent les frais de la reconstruction de la totalité du mur mitoyen qu'il a cru devoir opérer pour asseoir des bâtiments qui dépassent de beaucoup en importance ceux qu'il possédait antérieurement;

Attendu que ces frais de reconstruction comprennent non seulement le coût de la reconstruction proprement dite, mais tous ceux qui en sont la suite directe et immédiate, c'est-à-dire les frais des étais et raccords des clôtures, etc., établis dans l'immeuble des défendeurs ;

Attendu que le référé et l'expertise constituent un préliminaire imposé par l'art. 662 du code civil à celui qui, comme Janssens, veut user d'un mur mitoyen ; qu'au surplus, ils ont servi à la solution du litige actuel ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les trois pignons du bâtiment principal, de la cuisine et de l'annexe des défendeurs étaient, avant les reconstructions effectuées par le demandeur, suffisants pour leur ancienne destination ; dit, en conséquence, que les frais de leur démolition et reconstruction sont aux charges du seul demandeur, etc.; déclare le demandeur mal fondé en son action ; le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Mestreit c. Bottin.

— Si le mur est encore bon et de durée, suffisant pour l'usage qu'on en fait, et que l'un des copropriétaires le démolit pour le fortifier, afin d'y appuyer

(1) Cons. Civ. Brux., 23 fév. 1886, J. T., 439 et le renvoi; — Civ. Anvers, 17 octobre 1888, J. T., 1440.

---

croient aisément réservés à de brillantes destinées et commencent leur Droit. Dans les villes universitaires surtout, dans celles que le chemin de fer rapproche des premières, grâce aux abonnements peu coûteux, il ne faut pas à des parents de bien gros sacrifices pour mener leur fils au bout des quatre années d'études. Il mange à la table commune, n'a pas grands frais de toilette, paie quelques centaines de francs d'inscriptions, ou même moins encore en empruntant des cahiers et en passant par le jury central, et le voilà admis au serment.

Le voilà lancé dans cette carrière avec des aptitudes médiocres, une instruction rudimentaire, des ressources insuffisantes, et en même temps des besoins qui commencent, des charges, des obligations de famille, des dépenses de représentation. C'est-à-dire que voilà un malheureux; que si une chance exceptionnelle ne lui vient point en aide c'est un être voué aux privations, un pauvre honteux, qui fuira la société de ses confrères dont la fréquentation est trop coûteuse, qui vivra dans un milieu inférieur. Et comme l'existence a des nécessités inéluctables, insensiblement il glissera aux compromis avec la délicatesse, avec l'honneur! A Anvers, Messieurs, nous avons eu le bonheur jusqu'à présent de n'en rencontrer que de très rares exemples. Mais il ne faut pas jeter les yeux bien loin pour trouver des Barreaux où ils ont été fréquents.

Je le répète, c'est un malheur, une honte qui atteignent le Barreau tout entier. Quand on se tient d'aussi près, les fautes de quelques-uns éclaboussent toujours les autres. C'est pour nous un intérêt primordial de faire tout ce qui est possible pour garder immaculée la considération qui fait l'orgueil de notre Ordre.

Une profession comme la nôtre, qui réclame de ceux qui l'exercent autant de désintéressement, de délicatesse, doit au moins assurer à ceux qui y entrent des moyens d'existence honorables. Or, je n'y vois pas d'autres garanties que celles qui seront exigées des jeunes gens eux-mêmes, avant leur admission, et qui consisteront tant dans la restriction de leur nombre que dans leurs aptitudes et leurs ressources personnelles.

Je reviendrai à cela tout à l'heure. Pour en finir avec cet ordre d'idées, je veux encore vous faire remarquer une conséquence fâcheuse du trop grand développement de l'Ordre, au point de vue de sa valeur scientifique.

Autrefois, quand un docteur en droit avait prêté serment, ce qu'il était le moins en peine de trouver, c'était un patron. Il y avait toujours de la place chez un ancien, toujours des causes à y étudier, un stage sérieux à faire. Aujourd'hui, il faut se faire inscrire des années d'avance. Tandis que les nouveaux arrivent dans l'illusion des vieilles traditions, s'attendant à trouver en leur patron un véritable guide, un maître leur enseignant journellement la science juridique, cette manne nécessaire, conduisant leurs premiers pas et restant enfin leur ami dans une sorte de parenté professionnelle, presque toujours ils ne trouvent chez lui que prévention et indifférence. Il y a tant de stagiaires! Tant de mauvais surtout! La patience du maître, son enseignement ne peuvent se dépenser à l'infini ; et, comme il n'y a pas de besogne réellement juridique pour tous, souvent le stage ne leur offre que les travaux d'un simple commis. Les jeunes gens se découragent, désertent le cabinet du patron, se déshabituent du travail et, quand les affaires personnelles arrivent, sont hors d'état de les traiter.

Je parle d'une manière générale, bien entendu. J'ai rencontré plus d'une exception, plus d'un patron dévoué autant qu'on peut l'être ; mais peut-on faire un grief aux autres? Je ne le crois pas. Ce n'est pas leur faute : il y a trop de stagiaires!

Je disais à l'instant qu'il y en avait tant de mauvais! C'est malheureusement trop vrai. On ne peut se dissimuler qu'en s'élargissant le niveau intellectuel et scientifique des nouveaux venus paraît s'abaisser. Il semble que ces qualités brillantes et solides, qui forment l'apanage de nos anciens, ont une étendue déterminée qui va diminuant en se divisant sur plus de têtes. On dirait un fleuve qui brise ses digues et se répandant dans la campagne perd toute sa profondeur. Que les jeunes Confrères qui m'écoutent ne se blessent pas de cette appréciation ; qu'ils ne se hâtent pas de la juger téméraire! Je suis certain que, si cet état de choses continue, ils la partageront à l'égard de leurs successeurs, comme ceux qui nous ont précédés l'ont partagée au nôtre.

Encore une fois, je le répète, je parle d'une manière générale. Il est parmi les nouveaux venus des intelligences fortes et vives, solidement instruites et préparées à parcourir une carrière brillante. Mais ils sont l'exception. La moyenne baisse! c'est incontestable!

La cause en est facile à définir. La facilité avec laquelle la loi de 1876 a ouvert au premier venu les portes du Droit y a nécessairement fait passer des cerveaux qui n'y étaient ni destinés ni préparés. Nous pouvons le reconnaître, ici entre nous, loin des profanes, dans leur programme actuel les études que l'on exige de nous, avant de nous admettre au serment, n'offrent pas de bien sérieuses difficultés. Prenez une intelligence ordinaire, très ordinaire, douée seulement d'une mémoire convenable, ayant passé par toutes les classes d'une école moyenne, faites-la travailler sérieusement, bourrez-la pendant quatre ans de latin, d'institutes et du reste, et je mets en fait qu'elle subira parfaitement les cinq examens des deux facultés. Satisfera-t-elle aux exigences du Barreau?

Mais je ne veux pas faire ici le procès à la loi de 1876. D'autres l'ont fait avant moi, mieux que je ne pourrais le faire, avec une autorité que je ne possède pas. Cette question est vidée aujourd'hui, et l'on ne conçoit pas comment le législateur maintienne un état de choses qui a des conséquences aussi déplorables pour le Barreau.

Mais ce n'est pas assez d'abroger la loi de 1876. Il faut plus que cela pour combattre la décadence dont notre Ordre est menacé. C'est à rechercher des remèdes que je veux employer l'attention que vous voulez bien me consacrer.

Je comparais tout à l'heure le Barreau à un fleuve! Je pourrais ajouter que son lit est semé d'écueils qui rendent sa navigation difficile et même dangereuse.

des constructions plus considérables que celles existantes, c'est à lui à supporter les frais de cette reconstruction. Toutes les indemnités, toutes les dépenses occasionnées par cette entreprise sont à sa charge, y compris les frais d'étaiement chez le voisin, de clôture provisoire, de réfection et de raccord à exécuter dans le bâtiment de celui-ci. On se refuse toutefois généralement à mettre à la charge de celui qui provoque la reconstruction les frais du rétablissement des peintures, sculptures et autres embellissements que le voisin avait pu mettre au parement du mur de son côté. V. *Code* Perrin (6e éd.), n° 2942 ; Bormans, *Répertoire concernant les constructions, etc.*, n° 2187 ; Frémy-Ligneville, *Traité de la législation des bâtiments* (2e édit.), t. II, nos 518 et 521 *in fine* ; Lepage, *Lois sur les bâtiments*, t. Ier, nos 50 et 52 ; Pardessus, *Servitudes*, nos 167 et 174 ; Demolombe (éd. b.), t. VI, p. 156, nos 404 ss. ; Toullier (éd. b.), t. II, p. 48, nos 208 et 209 ; Duranton (éd. b.), t. III, p. 123, n° 331 ; Aubry et Rau, t. II, § 222, p. 428 ; Solon, *Servitudes*, n° 155 ; Fournel, v° Peintures ; Masselin, *Nouvelle jurisprudence* et *Traité pratique sur les murs mitoyens*, nos 144 et ss. ; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1490 et note. — Cons. cependant Laurent, t. VII, n° 544.

La jurisprudence française est en ce sens. V. Cass., 18 mars 1872 (Sirey, p. 213, J. Palais, p. 517, Dall. Pér., p. 106), 17 nov. 1875 (Sirey, 1876, p. 28, J. Palais, 1876, p. 44) ; Orléans, 22 mai 1866 (Dall. Pér., p. 88) ; Paris, 7 févr. 1872 (Dall. Pér., p. 85), 22 févr. 1872 (Sirey, 1873, p. 118, J. Palais, 1873, p. 570, Dall. Pér., 1873, p. 48), 21 mars 1872 (Dall. Pér., p. 85), 24 mars 1874 (Sirey, 1876, p. 109, J. Palais, 1876, p. 462, Dall. Pér., 1876, p. 1), 24 nov. 1874 (*ibidem*), 15 déc. 1875 (*ibidem*), 24 mars (Sirey, p. 137, J. Palais, p. 591, Dall. Pér., 1880, p. 17) ; Amiens, 28 févr. 1873 (Sirey, p. 118, J. Palais, p. 569, Dall. Pér., p. 423).

Pour la jurisprudence belge, V. Civ. Brux., 3 févr. 1881 (B. J., p. 269), 23 ou 28 févr. 1886 (Pas., p. 146, B. J., p. 932) ; J. P. Liége, 29 déc. 1885 (Pas., 1886, p. 93) ; Gand, 22 mars 1873 (Pas., p. 193, B. J., p. 1175) ; Brux., 18 juill. 1887 (Pand. Pér., 1888, n° 1701 et note).

(*Pandectes périodiques.*)

Tribunal civil de Furnes.

Présidence de M. Desmet.

19 *janvier* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE — SAISIE-ARRÊT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — DÉSIGNATION DE L'HÔTEL DE VILLE. — VALIDITÉ.

Satisfait au prescrit de l'article 559, *C. proc. civ., l'élection de domicile qui ne se trouve mentionnée dans l'exploit de saisie-arrêt que par les termes :* élisant domicile à l'hôtel de ville de ...., *sans désignation de personne.*

De Boutte c. Bernolet.

Attendu que le défendeur conclut à la nullité de la saisie-arrêt lui notifiée par exploit de l'huissier Pierre-Jean Laureys, de Termonde, du 8 juin 1888, en se fondant sur l'insuffisance de l'élection de domicile faite en vertu de l'art. 559 du C. pr. c. et qui ne se trouve mentionnée que par les termes *élisant domicile à l'hôtel de ville de Termonde*, sans désignation de personne ;

Attendu, en droit, que le domicile est la relation juridique existant entre une personne et le lieu où cette personne est ou est censée être quant à l'exercice de ses droits et quant à l'accomplissement de ses obligations ;

Qu'il en résulte que l'élection d'un domicile peut se faire soit en désignant nominativement ou par sa qualité une personne habitant un certain lieu, soit même en indiquant simplement une maison déterminée, située dans un certain lieu (Zachariæ, t. Ier, § 146) ;

Attendu que, si l'absence de désignation d'une personne déterminée dans une élection de domicile peut donner lieu à un préjudice, celui-ci sera tout entier pour la personne qui aura fait l'élection et qui ne se sera point assuré d'un mandataire spécial chargé de lui transmettre toutes les significations faites par le tiers au domicile élu ; que le tiers ne peut jamais en pâtir, puisqu'il pourra valablement faire toutes les significations à toute personne trouvée dans la maison désignée ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur mal fondé dans son exception de nullité de l'exploit de saisie et le condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Pil c. Joye.

Observation : Appel a été interjeté de ce jugement.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (1re ch.).

Présidence de M. Lefebvre de Viefville.

8 *mars* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBJET IMMOBILIER. — CANAL DE PANAMA. — CONSTRUCTION ET EXPLOITATION. — OBJET CIVIL.

Le caractère civil ou commercial d'une société dépend exclusivement de l'objet de la société et non de la forme particulière qu'il a plu aux parties de lui donner ; il en est ainsi alors même que les parties ont employé une forme qui, comme celle de la société anonyme, est plus spécialement affectée aux sociétés de commerce (1).

La division du capital social en actions et les emprunts par voie d'obligations ne constituent pas un mode d'appel au crédit exclusivement réservé aux sociétés de commerce et qui ne puisse être employé qu'à la charge par les intéressés de se soumettre à la juridiction commerciale.

Est civile et immobilière la société concessionnaire dont le but principal a été l'ouverture d'une voie navigable entre deux mers, c'est-à-dire l'exécution de travaux publics d'intérêt général devant avoir pour résultat la mise en valeur d'une chose immobilière faisant partie du domaine de l'Etat ; la distinction entre la construction et l'exploitation du canal doit être écartée ; au point de vue de l'objet de la société, ces deux opérations se confondent, l'exploitation consistant principalement dans la rémunération nécessaire des capitaux appelés pour la construction et les moyens indispensables pour la réaliser (2).

Compagnie de Panama c. Société des travaux publics et Menier-Mehut.

La Cour, statuant tant sur l'appel interjeté par le liquidateur de la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama contre la Société des travaux publics et constructions, que sur l'intervention de Menier Mehut ;

Considérant que, par jugement du 18 février 1889, le Tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré compétent pour connaître de la demande formée par la Société des travaux publics contre la Compagnie de Panama, et décidé que cette dernière société était commerciale ; qu'un jugement antérieur du Tribunal civil a attribué au contraire à cette société le caractère civil ;

Considérant que le caractère civil ou commercial d'une société dépend exclusivement de l'objet de la société et non de la forme particulière qu'il a plu aux parties de lui donner ; qu'il en est ainsi alors même que les parties ont employé une forme qui, comme celle de la société anonyme, est plus spécialement affectée aux sociétés de commerce ; que la division du capital social en actions et les emprunts par voie d'obligations ne constituent pas un mode d'appel au crédit exclusivement réservé aux sociétés de commerce et qui ne puisse être employé qu'à la charge par les intéressés de se soumettre à la juridiction commerciale ; qu'il y a lieu de rechercher l'objet et, par suite, de préciser le caractère légal de la Société anonyme interocéanique de Panama ;

Considérant qu'aux termes de la loi du Congrès du 18 mai 1878, le gouvernement des États-Unis de Colombie a concédé à une société civile internationale « le privilège exclusif pour l'ouverture, au travers de son territoire, d'un canal maritime entre les deux océans » avec pouvoir de constituer dans le délai de deux ans une compagnie anonyme universelle chargée de l'exécution ; que l'art. 2 des statuts de la compagnie ainsi constituée porte que l'objet de la société est : 1° la construction d'un canal maritime de grande navigation ; 2° l'exploitation dudit canal et des entreprises diverses qui s'y rattachent ; 3° la construction ou l'exploitation de toute ligne de chemins de fer que la Société croirait devoir construire ou acheter dans les parages du canal pour le bien de l'entreprise ; 4° l'exploitation des terrains concédés et des mines y contenues ; le tout aux clauses et conditions telles qu'elles résultent de la loi du Congrès ; que de ces dispositions tant de l'acte de concession que des statuts de la Société concessionnaire il ressort que le but principal visé par les parties a été l'ouverture d'une voie navigable entre les deux mers, c'est-à-dire l'exécution des travaux publics d'intérêt général devant avoir pour résultat la mise en valeur d'une chose immobilière faisant partie du domaine de l'État ; que le fait qu'une société a été subrogée pour un temps limité aux droits de l'État, ne peut suffire à changer la nature de l'entreprise et lui enlever le caractère civil et immobilier qu'elle eût incontestablement conservé si le gouvernement de Colombie s'en fût chargé directement ; qu'il convient de rechercher si le caractère primitif et l'objet principal de la Société concessionnaire ont été modifiés par d'autres causes ; que tout d'abord la distinction proposée par les premiers juges entre la construction et l'exploitation du canal doit être écartée ; qu'au point de vue de l'objet de la Société, ces deux opérations se confondent ; qu'en effet, l'exploitation consiste principalement dans la prescription des redevances, lesquelles ne sont autre chose que la rémunération nécessaire des capitaux appelés pour la construction et les moyens indispensables pour la réaliser ; que la distinction entre l'exploitation et la construction étant écartée, il reste à examiner dans quelles conditions l'une et l'autre se sont effectuées ou doivent s'effectuer dans l'avenir ; que l'intimé soutient qu'aux termes de l'art. 2 des statuts susvisés, la Compagnie fait acte de de commerce : 1° comme entrepreneur de constructions ; 2° comme entrepreneur de transports ; 3° comme exploitant des mines et terrains concédés ;

Sur le premier point :

Considérant que la compagnie n'est point chargée par l'acte de concession de construire un canal qu'elle doive abandonner à l'Etat à la fin des travaux ; qu'un contrat synallagmatique est intervenu, duquel il résulte que la compagnie chargée de la construction demeure en possession et bénéficie des produits de l'exploitation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du jour de l'ouverture ; qu'ainsi elle ne construit donc point en réalité pour le compte d'autrui, mais pour le sien propre, et dans son intérêt autant que dans celui du gouvernement Colombien, dont elle demeure l'associée ; qu'elle doit, en conséquence, être assimilée à un particulier construisant pour lui-même et dans son propre intérêt ; qu'une entreprise faite dans ces conditions ne peut être réputée un acte commercial dans les termes des art. 632 et 633, C. com. ;

Sur le deuxième point :

Considérant que la Compagnie interocéanique de Panama ne se propose point le transport des voyageurs et des marchandises par terre ou par eau comme un voiturier, une compagnie de chemin de fer ou une compagnie de navigation ; que l'objet principal et caractéristique de la Société est non le transport, mais une voie destinée au transport sur laquelle seront perçus des droits de péage ; que ces droits de redevances doivent être perçus à un taux déterminé par la loi de concession en vertu d'une délégation de l'Etat souverain ; que celui-ci ne ferait point acte de commerce s'il percevait lui-même ; qu'il en est de même de la compagnie qui lui est régulièrement substituée ; qu'enfin il est de règle que la perception des taxes sur les canaux ne constitue point, en soi, un acte de commerce soumis à la juridiction consulaire ; qu'en vain il est objecté que le paragraphe 3 de l'art. 2 des statuts prévoit « la construction, l'exploitation ou l'achat de toute ligne de chemin de fer dans les parages du canal pour le bien de l'entreprise ; qu'il résulte des termes exprès de ce paragraphe, comme de l'esprit général des statuts sociaux, que c'est seulement dans le but de favoriser l'entreprise principale et d'en assurer l'exécution que l'entreprise accessoire et facultative d'un chemin de fer dit auxiliaire a été prévue au contrat ; qu'elle ne saurait avoir pour effet de modifier le caractère primordial et essentiel de la Société ; que, s'il est vrai que la Compagnie interocéanique a acheté la plus grande partie des actions de chemin de fer de Panama à Colon, lequel ne sert point seulement aux travaux de la Compagnie, mais encore opère le transport des voyageurs et des marchandises d'une mer à l'autre, les documents produits à la Cour établissent que cette Société est demeurée distincte de la Société du canal ; qu'elle possède un directeur, un conseil d'administration et une comptabilité propres ; que son siège social est à New-York ; que son individualité juridique n'a donc point disparu pour se confondre avec celle de la Société du canal, et que tel ne saurait être l'effet de la détention par celle-ci d'un nombre plus ou moins considérable de titres, variable suivant les convenances de sa situation financière.

Sur le troisième point :

Considérant que l'État de Colombie a attribué à la Compagnie interocéanique comme aide pour l'exécution de l'œuvre, 500.000 hectares de terres domaniales, avec les mines qu'elles peuvent contenir ; que l'exploitation de ce domaine, non encore commencée, ne saurait en aucun cas constituer une entreprise commerciale ; qu'il s'agit, en effet, de la mise en valeur d'immeubles et de mines ; qu'en admettant que la division et la revente de tout ou partie du domaine de l'établissement de lots alternés sur les côtes fluviales et maritimes présentent les caractères d'une spéculation, cette spéculation, d'ailleurs licite et prévue par la concession, ne constituerait point un acte de commerce, mais un acte ou une série d'actes de gestion immobilière dont le caractère est purement civil ; que si les énonciations des art. 632 et 633 relatifs aux actes de commerce ne sont pas limitatives, elles ne sauraient être étendues par analogie qu'à des objets de même nature, c'est-à-dire d'essence mobilière ; qu'elles excluent nécessairement les opérations relatives aux mines, lesquelles sont régies par une loi spéciale ; qu'à défaut des arguments généraux tirés de l'art. 2 des statuts, les intimés prétendent démontrer le caractère commercial de la Compagnie interocéanique en se fondant sur diverses dispositions de détail contenues dans l'acte de concession ; qu'ils relèvent notamment la faculté accordée à la Compagnie de percevoir des droits de réparation, pilotage, remorquage, halage, dépôt et magasinage, et l'obligation par elle acceptée de transporter sur la ligne du canal les agents du gouvernement colombien ;

Considérant que ces diverses dispositions éparses dans l'acte de concession, et les redevances d'une importance minime relativement à celle du péage qui y sont attachées n'ont qu'un caractère accessoire ; qu'elles se rattachent à l'objet principal de l'entreprise sans cependant l'absorber ni la modifier ; que si, par suite de circonstances qui n'ont pu encore se produire, la compagnie était entraînée à faire quelques actes de nature commerciale, il n'en résulterait point que le caractère primordial et essentiel de la Société civile constituée par les statuts fût anéanti ; que la Compagnie se trouverait seulement placée dans la situation d'un particulier non commerçant qui, par suite de certains actes visés par le Code de commerce, devient exceptionnellement justiciable du Tribunal d'exception ;

En ce qui touche le transport dans l'isthme des agents du gouvernement colombien :

Considérant que l'obligation de faire ce transport gratuitement a été imposée à la Compagnie par l'art. 8 de la concession ; qu'elle est une des charges de cette concession et non un acte de commerce ; que des considérations qui précèdent il ressort que la Compagnie interocéanique de Panama n'est en fait ni constructeur ni entrepreneur de transport pour compte d'autrui ; que, quel que puisse être le caractère de certaines clauses accessoires et de détail insérées dans ses statuts ou dans l'acte de concession, l'objet principal et dominant de la Société n'est pas commercial ; que son caractère légal est celui d'une société civile immobilière soumise, comme toutes les sociétés d'immeubles, de mines ou de canaux, à la juridiction du droit commun ; qu'il importe peu que diverses instances aient été introduites antérieurement devant le Tribunal de commerce sans que l'exception d'incompétence ait été soulevée ; qu'il est établi qu'un grand nombre d'autres litiges ont été portés déjà devant le Tribunal civil et que l'exception d'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public et peut toujours être invoquée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la fin de non recevoir opposée à l'intervenant ;

Infirme le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 février 1889 ;

Emendant et statuant à nouveau,

Décharge l'appelant des condamnations et dispositions qui lui font grief ;

Reçoit Menier-Mehut intervenant dans l'instance ;

Dit qu'à raison de son objet principal, la Société du Canal interocéanique de Panama est une société civile immobilière ;

(1) Cons. Brux., 14 avril 1887, J. T., 559.

(2) Cons. Comm. Brux., 6 et 13 mars et Brux., 8 juillet 1881, J.T., 1886, 309, 379, 549 ; — Brux., 11 nov. 1884, J. T., 1885, 477. — Cons. Pand. B., vis *Commerçant*, nos 128 et s., *Acte de commerce*, nos 350 et s., spécial. 361, 370, 371.

Ces écueils ce sont les difficultés mêmes de la profession qui réclament tant de science, d'expérience, de talent parfois ; ce sont les situations délicates que nous traversons, qui nous demandent une si stricte probité ; ce sont nos traditions d'honneur ; ce sont aussi nos obligations de caste, nos charges sociales. Or, quand les écueils d'un cours d'eau rendent sa navigation périlleuse, que fait-on ? On l'endigue ; on élève son niveau en le resserrant ; on diminue son étendue pour augmenter sa profondeur. Eh bien ! c'est cela que je demande pour le Barreau. Endiguons-le, élevons son niveau de façon à lui faire aisément parcourir sa route sans toucher aux écueils. Comment y arriver ?

Je lisais dernièrement qu'au Barreau de Paris, avant d'être inscrit au Tableau du stage, le jeune avocat doit recevoir la visite d'un membre du Conseil de discipline, qui visite son appartement, s'assure qu'il est décent, convenable *et que le mobilier est la propriété de celui qui l'occupe*. Oui, Messieurs, l'avocat doit être *dans ses meubles*. Je souriais d'abord, croyant voir dans cette cérémonie un vestige de coutumes surannées. J'eus bientôt changé d'avis et y reconnus la préoccupation du Barreau de maintenir pour tous ses membres le decorum et la tenue nécessaires à sa considération.

Je vous ai cité ce détail, ce n'est qu'un détail, non pas pour le préconiser, non pour demander à son profit une naturalisation belge, mais pour appeler votre attention sur ce qui existe autre part, et vous prouver tout au moins que les préoccupations que je signale n'ont rien de paradoxal, ni même de nouveau.

Dans un pays démocratique comme le nôtre, je crois qu'il serait mauvais d'imposer à ceux qui veulent entrer au Barreau des conditions qui rétabliraient pour nous une sorte d'aristocratie de fortune. D'ailleurs, il serait regrettable d'interdire l'accès de l'Ordre à quelques intelligences d'élite qui, parties de n'importe quel milieu, privées de toutes ressources, arriveront nécessairement à imposer leur supériorité native, quelque difficultés qu'elles aient à surmonter. Ce ne sont pas ces exceptions-là qui abaisseront jamais le niveau général. Il serait donc mauvais de leur opposer une barrière infranchissable en leur réclamant une sorte de cautionnement.

Mais ce cautionnement, cette garantie, il y a un moyen de l'obtenir d'une façon indirecte, tout en procédant à une véritable sélection des éléments intellectuels et scientifiques. Ce moyen c'est l'augmentation des études.

La première condition de la valeur d'un Barreau c'est la qualité de ses éléments : avant tout, il faut des capacités. Or, le premier crible qui permet de juger ces dernières c'est, tout imparfait qu'il soit, l'examen. Demandez beaucoup à ceux qui se présentent à ces épreuves, vous serez tout au moins certains qu'ils sont en état de donner beaucoup. Vous saurez aussi qu'ils ont appris beaucoup et qu'il leur en restera toujours *quelque chose*. Capacités et érudition, voilà certes le principal. Indirectement il arrivera que, par la longueur des études, leur durée, et conséquemment les sacrifices qu'elles rendront nécessaires, vous écarterez du Barreau ceux qui n'auront pas les ressources suffisantes pour y tenir une place convenable. Du moins, s'il en est qui auront eu l'énergie de surmonter les obstacles, vous serez certains qu'arrivant dans une carrière qui ne sera plus encombrée, puissamment armés tant par l'intelligence que par la science, ils auront bientôt acquis une situation qui leur permettra de conserver immaculée la considération de l'Ordre, tout en augmentant son éclat.

Je ne veux pas terminer cette causerie, mes chers Confrères, par une étude complète des modifications à introduire dans le programe de l'enseignement du Droit. J'ai déjà abusé de votre attention. Je me bornerais à émettre quelques observations à titre d'exemple.

Ainsi pour ne parler que de la procédure, que de réformes n'avons-nous pas à souhaiter ? Franchement quand nous sommes sortis de l'université, que savions-nous de ce code, de cette science si compliquée ?

Nous avions appris d'une manière générale comment se distribue entre les Cours et tribunaux l'administration de la justice. Nous avions quelques notions de compétence. Nous comprenions ce que c'est qu'un jugement définitif, parce que c'est très simple, mais nous saisissions très imparfaitement la différence qui existe entre un interlocutoire et un préparatoire. Nous savions théoriquement ce qu'est un exploit d'ajournement : je me souviens même qu'à l'université de Bruxelles on nous en avait dicté une formule, mais nous étions absolument incapables de rédiger la plus simple des requêtes. En somme, en dehors de quelques connaissances élémentaires, la procédure nous était totalement inconnue. La conséquence en est que pendant les premiers temps du stage, dès que, par une circonstance quelconque, nous étions privés soit de l'assistance du patron, parfois si occupé, soit de celle d'un confrère obligeant (je tiens à reconnaître que pour ma part je ne l'ai jamais réclamée en vain), nous nous trouvions sous la dépendance absolue d'un avoué ou d'un huissier. Je l'avoue, j'ai subi plus d'une fois cette humiliation. Qui oserait affirmer qu'elle ne l'a pas atteint ? Et bien, il ne faudrait pas que cela fût, et il serait bien facile d'y remédier. Nos examens devraient contenir une épreuve de procédure pratique à laquelle on se préparerait soit par des cours, soit même par un stage chez un avoué. Seulement ce stage se ferait avant l'admission au serment et je crois que la dignité de la profession n'y perdrait rien.

En matière fiscale que n'aurions-nous pas à apprendre ? En sortant de l'université nous ne savons pas même où nous devons chercher les éléments de cette science si importante.

Je vous parle de ceci comme de procédure à titre d'exemple. Combien d'autres parties ne pourrais-je pas citer de même. Mais je m'entraînerais trop loin. Je désire cependant vous dire un dernier mot d'une réforme que je voudrais voir introduire, ou plutôt d'une épreuve à reconstituer comme couronnement des étude de droit : C'est la thèse.

A part quelques exceptions pour lesquelles on pourrait se contenter d'un grade inférieur, la faculté de Droit est destinée à former des avocats, c'est-à-dire des hommes capables non seulement de concevoir les choses juridiques, mais aussi de les exprimer. Or, le

333

Dit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande formée contre elle par la Société des travaux publics et constructions ;

Renvoie les parties devant le juge compétent pour statuer ;

Déboute la Compagnie de Panama, la Compagnie des travaux publics et Menier-Mehut de toutes autres demandes, fins et conclusions ;

Plaidants : MMes DURIER, TRARIEUX et LEVASSEUR.

— V. conf. les conclusions de M. l'avocat général Manuel, en tête de l'arrêt, celles de M. le substitut Boulloche, sous Trib. civ., Seine 4 février 1889 (Gaz. Pal. 89, 1, 289) avec la note et les renvois.

(*Gazette du Palais*).

PROFESSION D'AVOCAT

INCOMPATIBILITÉ. — COMMIS DU PARQUET.

Monsieur le Directeur,

Un avocat inscrit au Tableau de l'Ordre a été nommé à l'emploi de commis du parquet d'un tribunal, aux appointements de 1200 francs.

Estimez-vous qu'il n'y a pas incompatibilité entre cet emploi rétribué et l'exercice de la profession d'avocat, en présence de l'art. 18, 4°, du décret du 14 décembre 1810 ?

RÉPONSE.

L'incompatibilité est indiscutable.

Récemment, à propos de la brochure de notre confrère Frick, du Barreau de Bruxelles, nous avons rappelé les principes relatifs aux incompatibilités professionnelles. — V. *Journal des Tribunaux*, 1889, p. 203 et spécialement p. 206 et s. Il s'agissait alors d'un commis-greffier surnuméraire.

La situation du COMMIS du Parquet salarié est *un emploi à gages* rentrant dans l'énumération de l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810. Au mot *Avocat près les cours d'appel*, des PANDECTES, n° 360, nous disions : « Si l'avocat ne peut être employé à gages, » c'est parce qu'une telle situation implique la subordination aux ordres d'autrui et presque toujours la » nécessité de se trouver ailleurs qu'au Palais à des » heures déterminées. »

Et au n° 377, nous rappelions une incompatibilité analogue à celle dont question : « Le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles a décidé encore, le » 6 juin 1866, qu'il y a incompatibilité avec les » fonctions de *secrétaire du parquet* à la cour de » cassation. « On considère, disait-il, comme incompatible avec la profession d'avocat les autres professions dont les occupations spéciales mettent obstacle » à l'accomplissement régulier et quotidien des devoirs » du Barreau. » C'est la vraie et solide raison. La décision ajoute, en spécialisant : « Que le chef de bureau » du parquet de la cour de cassation doit se trouver » au parquet, tous les jours, aux mêmes heures où la » présence de l'avocat peut être requise à la barre des » cours et tribunaux, *et qu'il doit être d'ailleurs très difficile, sinon impossible, de concilier des obligations d'une nature si différente.* »

Le commis du parquet doit concourir, avec les magistrats du parquet et sous leur autorité, à l'expédition des affaires répressives. Dès lors ce dilemme s'impose : Ou bien, l'AVOCAT-COMMIS ne sera pas autorisé à plaider les affaires de ce genre. Et alors, il ne jouira pas de l'indépendance professionnelle. Ou bien il pourra plaider les affaires criminelles, correctionnelles et de police, et alors il aura à discuter les agissements et les réquisitions du Parquet dont il est le subordonné.

A supposer, du reste, que l'avocat-commis ne se consacre qu'aux affaires civiles et commerciales, encore sera-t-il éventuellement, au désavantage de ses confrères et de leurs clients, au courant de procédures d'instruction qui, par suite d'ordonnance de non-lieu, par exemple, seront restées secrètes pour les autres intéressés.

Quant à l'initiative des mesures à prendre, elle appartient au Conseil de Discipline saisi soit par la plainte des avocats inscrits, soit par le Ministère public, notamment par le Procureur général (PAND. B., v° *Conseil de discipline des avocats*, n°s 134 et s., spécialement n° 136, — art. 8 du décret).

A cet égard nous rappelons le n° 138, *ibid.*, ainsi conçu : « Le Conseil est armé du pouvoir de prendre » d'office l'initiative d'une poursuite. Sentinelle vigilante placée à la tête de l'Ordre, il est de son devoir » de rechercher et de réprimer tout fait susceptible

334

» de porter atteinte à la considération du Barreau, » sans attendre une plainte qui, à raison de certains » motifs personnels, n'oserait quelquefois pas se produire. — V. Brux., 8 avril 1846, *Pas.*, 1847, p. 299 ; » — Id., 17 mai 1856, *Pas.*, 1857, » p. 29 ; — Id., » 25 juin 1883, *Pas.*, p. 415 ; — DUCH. et PIC., p. 174, » n° 178. »

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Qui de nous n'a dans son enfance transformé une métaphore en une réalité vivante ? Qui de nous n'a animé une abstraction philosophique, ne lui a prêté une figure, ne lui a donné le mouvement ? N'est-ce pas M. Jules Simon qui nous a conté qu'en 1848 les paysans de la Bretagne, ne concevant rien à ces grands mots : le suffrage universel, la république, la démocratie, et entendant dire que c'était Lamartine qui leur versait sur la tête ces bienfaits imprévus, s'étaient imaginé qu'il y avait une fée nommée Martine, qui arrivait chez eux les mains pleines de dons, et qu'il fallait se mettre bien avec elle, car elle était toute-puissante, et il lui était facile de jouer de mauvais tours à tous ceux qu'elle avait pris en grippe.

M. Anatole France nous dit, avec sa grâce ordinaire de style, dans un chapitre dont je n'ai pas le texte sous les yeux, qu'il s'est longtemps figuré, pour avoir feuilleté en son enfance une belle Bible illustrée d'images, le bon Dieu comme un veillard vénérable, à barbe blanche, se promenant dans le paradis terrestre, et courbant les branches chargées de fruits, pour qu'Adam les pût cueillir plus commodément.

Quand on réfléchit à *cette faculté singulière qu'ont tous les enfants de donner aux abstractions des formes sensibles*, et, prenant les métaphores au pied de la lettre, de se figurer comme réels et doués de vie les objets pris en un sens métaphorique, on s'explique pourquoi les peuples enfants semblent avoir tenu du ciel un don de poésie, qui va s'amoindrissant à mesure qu'ils évoluent vers une civilisation plus haute et plus affinée.

C'est que les phénomènes sont pour eux des forces vivantes, des êtres distincts, qui ont un visage et une voix.

FRANCISQUE SARCEY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Le 1er de ce mois, M. Albert Nyssens, professeur à l'Université de Louvain, est venu, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, exposer, au sujet des programmes surannés dans l'enseignement du Droit, la thèse qu'il avait déjà soutenue successivement devant les Conférences de Gand et de Bruxelles.

Il nous suffira, en constatant qu'il l'a fait avec le même talent et le même succès, de renvoyer à la relation que nous avons donnée dans notre numéro du 13 janvier dernier.

***

Au Palais : On plaide une affaire importante ; la discussion est très animée. Un des avocats, à bout d'arguments, reproche à son adversaire son inexpérience :

— Sachez, jeune homme, s'écrie-t-il, que je suis à cheval sur le Code !

— Prenez garde, alors, mon cher confrère, il faut toujours se défier des bêtes que l'on ne connaît pas,

***

On peut lire, dans une des rues d'Anvers, voisine du Palais de justice, l'abracadabrante inscription que voici :

Cabinet d'affaires. — Lettres. — Pétitions. — Poèmes. — Discours. — Traduction. — Renseignements administratifs. — Assistance devant toutes juridictions. — Actes commerciaux. — Contentieux. — Déclaration d'appel. — Remise de peine.

(1) V. J. T., 1889, 317 et le renvoi.

335

***

Lamentable coquille de nos typographes au préjudice d'un ancien magistrat :

« Ce jurisconsulte a *bâillé* dans la Magistrature (pour *brillé !*) »

O gloire ! tu n'es qu'un mot. Cela peut servir de pendant à cette autre coquille commise au préjudice d'un avocat éminent :

« Il a *braillé* longtemps au Barreau. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 mars 1889 :

— **M. Braekers** (H.-T.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Hasselt, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Brée, en remplacement de M. Kunnen, démissionnaire.

Par arrêté royal du 9 mars 1889 :

— La démission de **M. Wauters** (C.-C.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

Par arrêté royal du 11 mars 1889 :

— **M. Hainaut** (E.-M.) candidat huissier à Mons, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hulin, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

TABLE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE. Gazette des tribunaux belges et étrangers, 1842-1885, par ACHILLE ROLIN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et ALFRED PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 1re, 2e et 3e livraisons d'env. 400 p. chac. grand in-4°. (Vis Abandon à Contrainte par corps) Bruxelles, 1888-1889.

Plus la matière juridique augmente et s'accumule, plus la nécessité des répertoires et tables s'impose impérieuse et évidente pour tous. C'est là la mise en œuvre, la mise à jour des richesses juridiques désormais enfouies dans le sol ou encastrées dans le roc à l'instar des minéraux et des métaux précieux.

Cette mise en œuvre commence par le travail primordial et générateur des notices et des sommaires. Elle s'achève par le travail de tabulation, qui est à la fois le couronnement et la consécration des autres et sans lequel ceux-ci demeureraient vains.

Œuvres toutes de précision, de concision, d'honnêteté scientifique, de sagacité, de courage et de persévérance ! Travaux ingrats, souvent obscurs, toujours laborieux mais attirant les intelligences méthodiques malgré leur rigueur ou par leur rigueur même, les retenant et leur donnant en quelque sorte une évolution nouvelle. Tel le naturaliste dans la formation d'un herbier ou l'entomologiste dans le classement des insectes. Tel *Mon oncle le jurisconsulte* à côté de son frère l'avocat : commensal — non parasite — à la table du Droit.

336

Naturaliste, entomologiste : forcément, utilement. Non pas le travail rapide, la culture en serre chaude, le voyage à toute vapeur, la course au clocher. Non pas le classement au petit bonheur du kaléidoscope, ou la mise en lumière rapide et hasardeuse de la lanterne magique. — On ne saurait trop regretter un classement prématuré et inconsidéré, par le motif spécial que le travail ainsi fait est souvent pour longtemps, parfois pour toujours, un obstacle à la possibilité matérielle ou pécuniaire d'une coordination vraiment scientifique.

Les qualités de méthode et de rigueur juridiques ne pouvaient faire défaut et n'ont pas manqué en réalité aux deux vétérans du Droit qui, depuis 1882, ont entrepris la table générale de la *Belgique judiciaire* et viennent de la mener à bonne fin.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les trois premières livraisons qui viennent de paraître, pour apprécier l'intérêt spécial de cette *Table*. A côté des décisions importantes que *la Belgique Judiciaire* a reproduites, sur toutes les questions intéressantes, on trouvera une longue série de réquisitoires et de conclusions du ministère public, une nomenclature complète et remarquable d'études juridiques, dues à la plume de jurisconsultes qui ont brillé dans la magistrature et au Barreau. Sans ces documents, l'étude de maintes questions resterait incomplète. *La Belgique Judiciaire* a également publié de nombreux documents de jurisprudence étrangère, lorsqu'ils étaient intéressants au point de vue de notre législation. On ne peut aujourd'hui les retrouver sans des recherches longues et fastidieuses.

Dans l'indication des documents, les auteurs ont adopté une disposition typographique qui rend les recherches faciles ; dans le même but, ils publient, à la suite de la *Table générale alphabétique* une *Table de concordance* qui pourra, au gré du souscripteur, former une brochure à part et dont le mécanisme permettra au lecteur d'abréger de beaucoup ses recherches, tout en les rendant aussi complètes que possible.

A ce propos, remarquons en passant combien la *Table de concordance*, — innovation assez récente encore — s'impose de plus en plus par l'intensité et l'activité de la vie judiciaire et devient en quelque sorte la *Table des tables*.

Quant aux conditions pécuniaires et purement matérielles, les voici :

L'ouvrage formera 2 fort volumes in-4°, à 2 colonnes, du même format que *la Belgique Judiciaire*.

Il paraîtra en 8 livraisons de 25 feuilles chacune ; il sera publié régulièrement une livraison tous les deux mois.

Le prix de souscription est fixé à 80 francs pour les 400 premiers souscripteurs ; pour l'étranger, port et frais de recouvrement en plus. Ce prix est payable en deux termes, de 40 francs chacun, après réception de la première et de la troisième livraison. Il ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons.

Le prix sera porté à 100 francs, lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE FERDINAND LARCIER

VENTE PUBLIQUE
DE LIVRES
COMPOSANT LA BIBLIOTHÈQUE DE
feu M. Edouard DE LINGE
Avocat et bibliophile à Bruxelles
ET DE PLUSIEURS MORTUAIRES

qui aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, les

Jeudi 14 et Vendredi 15 mars 1889

à deux heures et demie précises de relevée

Le catalogue se distribue au local de la vente et sera envoyé à toute personne qui en fera la demande.

LES FRAUDES
DANS LES
MARQUES COMMERCIALES
NOUVELLE LÉGISLATION ANGLAISE
PAR
Th. BARCLAY
Avocat à la Cour de Londres
ET
Emm. DAINVILLE
Sous-inspecteur de l'enregistrement

1889. Brochure in-8°. . . . . **2 fr.**

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

programme actuel des études ne répond qu'à la première partie de cette destination ; il laisse au stage le soin de remplir la seconde. C'est un tort. Ces deux études doivent se mener de front. C'est à l'époque de la formation de l'homme, à l'âge universitaire, qu'il faut assouplir l'esprit et le corps à l'exercice de la parole, tout aussi bien qu'à celui de la mémoire et du raisonnement. Je sais bien que rien n'empêche les étudiants de s'y livrer ; que leurs loisirs leur en laissent parfaitement la possibilité, que beaucoup le font. Mais il ne suffit pas qu'ils puissent le faire, il faut qu'ils y soient contraints, parce que la paresse humaine est toujours la même ; parce que beaucoup d'ailleurs, pour aller plus vite, pour économiser du temps *et de l'argent*, ne cherchent qu'à satisfaire dans leurs limites les plus étroites aux exigences de l'examen. On a dit beaucoup de mal de ceux-ci ! On eût mieux fait de s'en prendre à la façon dont ils sont organisés. Qu'y a-t-il plus pitoyable, messieurs, que le spectacle de ces épreuves ? Combien de récipiendaires y viennent ânonner des réponses pénibles, où la phrase s'embrouille, où le français est livré au plus atroce martyre ? Et cependant le lendemain ils auront à plaider ! Plaider ! Soutenir devant des juges, des confrères, un public, qui vous écoutent avec moins d'indulgence souvent que des examinateurs, un développement d'idées juridiques ou même de faits ! Est-ce donc si facile ? Est-ce si peu la peine qu'on l'apprenne ? Et cela relève-t-il beaucoup la profession de venir l'apprendre sous la robe ? *Nascitur poeta, fit orator.* Je demande, mes chers Confrères, que, pour pouvoir être avocat, une fois au moins on ait prouvé que l'on est en état de concevoir une thèse et de la défendre.

Au surplus, ce ne sont là que des idées personnelles que j'émets sans vouloir les imposer. Comme je le disais il y a un instant, ce sont des exemples auxquels bien d'autres devraient s'ajouter. Ma conclusion, celle qui me paraît devoir être admise par tous, c'est que des réformes sont nécessaires ; c'est que, si nous voulons conserver à notre ordre ce qui en fait le juste orgueil, nous devons émonder les pousses mauvaises ou débiles, pour n'admettre parmi nous que les hommes les plus doués par l'intelligence et les mieux trempés par l'étude. S'il m'est permis de donner à cette pensée une forme sentencieuse je dirai : Resserrer pour fortifier !

Que pouvons-nous pour en arriver là, mes chers Confrères ? Individuellement rien ; ensemble énormément. La voix qui se perd seule dans le brouhaha de la société prend une singulière puissance quand d'autres se joignent à elle. Les mille bruits de la foule sont dominés plus facilement qu'on ne pense par une clameur uniforme. Unissons donc nos voix, joignons nos efforts pour contribuer chacun à la réalisation de ce but commun qui est l'éclat, l'honneur et la gloire de notre chère profession

GEORGES POPLIMONT.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 603 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 17 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

MORT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LECLERCQ.

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, dette antérieure à la constitution, engagement social de la payer.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Délivrance d'une seconde grosse, demande non susceptible d'évaluation, référé, circonstances survenues depuis la demande, appréciation de faute.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, action immobilière, multiplicateur cadastral, nécessité d'évaluer le litige dans la procédure.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Femme commune en biens, procès lui intenté par son mari, demande d'une provision *ad litem*.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Assurance, diminution des risques, réduction proportionnelle de la prime.) — *Tribunal de 1re instance de Verviers*, 1re ch. (Privilège mobilier, simple déconfiture, assimilation à la faillite.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Marché, inexécution, marchandise qu'on peut se procurer aisément, prétendue perte de clientèle.)

LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND PENDANT L'EXERCICE 1887-1888.

BIBLIOGRAPHIE.

DROIT MARITIME (feuilleton).

MORT

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LECLERCQ

Le 13 mars 1871, en son audience solennelle de la Cour de Cassation, lors de son installation comme successeur de M. le Procureur Général Leclercq dans les fonctions de Ministère Public les plus élevées de notre organisation judiciaire, M. Faider résumait, dans les termes suivants, la haute vie du magistrat illustre que la mort vient de frapper à l'âge légendaire de quatre vingt quatorze ans :

Messieurs,

Vous comprenez qu'une profonde émotion m'agite. J'arrive au sommet de ma carrière. Honneur à la fois superbe et redoutable et bien fait pour partager le cœur entre la satisfaction et la crainte : satisfaction de conquérir ce couronnement de trente-cinq années de fidèles travaux dans le ministère public, crainte de ne me point trouver à la hauteur de mes nouveaux devoirs. Cette crainte redouble lorsque je me rappelle l'homme dont j'occupe le siége, M. le Procureur Général Leclercq, qui a voulu, le jour même où il accomplissait l'âge légal, se retirer plein de force et d'intelligence, couronnant ainsi une carrière de quarante-six années.

Un magistrat de cette valeur est une puissance dont la perte affaiblit l'institution à laquelle il appartenait, et je n'ai, messieurs, ni sa force ni sa solidité. Vous savez que les grands réquisitoires qu'il a développés devant vous sont des monuments : en droit politique interne, ces réquisitoires dureront autant que notre Constitution, dont ils sont de riches commentaires. Je ne veux rien dire de plus du magistrat modèle qui emporte nos regrets, et que je vois s'éloigner, je l'affirme, avec un profond chagrin, après vingt années des plus doux rapports : je ne voudrais point blesser cette modestie qui est l'un des ornements de son caractère.

Elle était connue de tous cette noble figure que l'un de nous a pris pour type du principal personnage d'une de ses *Scènes de la vie judiciaire*. On se souvient, peut-être, de ce passage de la FORGE ROUSSEL :

« Au milieu de la rue empierrée, boueuse et miroitante, s'avançait un vieillard de haute taille vêtu d'une redingote tombante, boutonnée, cravaté de blanc, la tête couverte d'un de ces chapeaux bas à larges bords que l'on portait vers 1830. Il était maigre. De longs cheveux blancs, terminés en boucles, couvraient le col de son vêtement. Il avait le visage pâle, soigneusement rasé, légèrement parcheminé. Le nez était fort et recourbé en bec d'aigle. La physionomie était noble et grave. Sa personne digne, calme, sa démarche raide et mesurée, m'eussent fait dire « c'est un magistrat, » si je l'avais ignoré.

« Je m'étais levé instinctivement. Un beau vieillard, comme une belle femme, fait retourner la tête. Plus que mes yeux cependant ma pensée le suivait. Il me semblait que je venais de voir une eau forte où l'artiste aurait, en quelques traits brusques et violents, exprimé le type du jurisconsulte portant sans fléchir le poids d'une existence vécue tout entière sous la froide et inflexible influence du Droit ».

En attendant les impressions d'admiration et de regret qui se manifesteront lors des funérailles, nous donnons ci-dessous le relevé des travaux publiés par cette personnalité héroïque (1).

(1) Extr. de la *Bibliographie du Droit belge*, par EDM. PICARD et FERD. LARCIER.

— Du pouvoir attribué à la cour de cassation par le projet de loi du 22 avril 1856 de mettre fin aux débats judiciaires, en ce qui concerne les points de droit. — Rapport des 19 août et 26 novembre 1844, à M. le ministre de la justice. — *Belg. jud.*, t. XIV (1856), p. 1409.

— Un chapitre du droit constitutionnel des Belges : Le pouvoir judiciaire. — Première étude (Nature, étendue, limites). (Brux., *Hayez*, 1852), in-4°, 38 p.

— Un chapitre du droit constitutionnel des Belges : Le pouvoir judiciaire. — Deuxième étude (Organisation). (Brux., *Hayez*, 1857), in-4°, 38 p.

— Quel est le droit que l'art. 23 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux attribue aux communes pour l'entretien de ces chemins, du chef des dégradations habituelles ou temporaires, occasionnées par des exploitations ou entreprises industrielles dans un chemin entretenu à l'état de viabilité. — *Belg. jud.*, t. XIX (1861), p. 1313.

— Rapport sur les documents relatifs aux coutumes du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. — *Pro.-verb. de la comm. des anc. lois*, 4e vol. (1862), p. 99.

— De l'usage des langues parlées en Belgique. (Brux., *Hayez*, 1864), in-8°, 24 p.

— Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny. 2 tomes avec supplément. Brux., *Gobbaerts*, 1867-69-78, 2 vol. et 1 fascicule in-4° de IV-40 p.

— Rapport sur le concours ouvert pour la question suivante : « Exposer les divers systèmes électoraux qui ont été successivement introduits chez les peuples anciens et modernes, etc. » — *Bull. de l'Acad. des scienc., des lett.*, etc., 2e série, t. XXV (1868), p. 537.

— Eloge de M. ALPHONSE DELEBECQUE. — 25 mars 1858. — (Installation de M. le conseiller DE CRASIER). Brux., *Bruylant-Christophe*, 1858, in-8°, 17 p. — *Belg. jud.*, t. XVI, p. 674.

— La cour de cassation et son personnel (1832-1867). — 20 septembre 1867. — (Installation de six conseillers nouvellement élus). — *Belg. jud.*, t. XXV, p. 1219.

— Examen des arrêts rendus en chambres réunies, en matière civile, depuis l'installation de la cour de cassation. — 15 octobre 1869. — (Rentrée de la cour). Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1869, in-8°, 16 p. — *Belg. jud.*, t. XXVII, p. 1425.

— Examen des arrêts rendus en chambres réunies par la cour de cassation, depuis son installation, en matière de droit public et administratif. — 15 octobre 1870. — (Rentrée de la cour). Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1870, in-8°, 24 p. — *Belg. jud.*, t. XXVIII, p. 1489.

— Examen des arrêts rendus en chambres réunies par la cour de cassation, depuis son installation, en matière de droit criminel. — 20 juillet 1871 (rentrée de la cour). — Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1871, in-8°, 31 p. — *Belg. jud.*, t. XXX, p. 1.

— La vie et l'œuvre du Congrès national de 1830. (Discours prononcé à l'Académie royale de Belgique, le 7 mai 1879). Brux., *Hayez*, 1879, in-8°, 48 p.

LÉGISLATION

31 janvier 1889. — Arrêté royal relatif aux appareils à vapeur locomobiles. — Règlement de police. — Surveillance administrative. — Visite annuelle.

Vu l'article 56 du règlement de police sur les appareils à vapeur, promulgué par Notre arrêté du 28 mai 1884, prescrivant la visite, au moins une fois par an, de toutes les chaudières et machines à vapeur, par le fonctionnaire chargé de la surveillance dans le ressort administratif où elles sont en activité;

Attendu que, par suite des déplacements auxquels sont sujettes les chaudières locomobiles spécifiées au 2° de l'article 24 du dit arrêté, la visite annuelle de ces appareils présente des difficultés qu'il y a lieu de faire disparaître;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétaires de chaudières à vapeur locomobiles sont tenus de demander, une fois par an, la visite officielle de ces appareils. Ils s'adresseront, à cet effet, au fonctionnaire chargé de la surveillance des appareils à vapeur dans le ressort administratif où elles sont en fonctionnement ou en dépôt.

Art. 2. L'appareil à visiter sera, pendant quinze jours à dater de la demande, tenu, au lieu de stationnement désigné dans celle-ci, à la disposition du fonctionnaire chargé de la visite.

DROIT MARITIME.

DANGER D'ABORDAGE. — BATEAU PILOTE. — RÈGLES APPLICABLES POUR LA ROUTE ET LES FEUX.

M. SIEVEKING, *président de la Cour supérieure Hanséatique*, a adressé à notre confrère Me Jacobs, ci-devant président de la section maritime au Congrès international d'Anvers et de Bruxelles, l'intéressante étude que voici.

Des cas multiples de collisions entre bateaux-pilotes et voiliers ou vapeurs ont donné lieu à des jugements du See-Amt et des Cours de Hambourg, dans lesquels est établi le principe suivant :

« Il est du devoir des bateaux-pilotes, étant sous voile pour le service du pilotage, de s'écarter de la route poursuivie pour tous bâtiments quelconques, voiliers ou vapeurs. »

Ces jugements reposent sur la théorie que les règles 14 à 22 du Règlement, concernant les *mesures préventives* pour l'empêchement de collisions en mer, ne sont pas destinées à être appliquées à des bateaux-pilotes se trouvant dans les conditions susdites.

Les arguments sont les suivants : Il est dit que les règles en question n'ont été établies que dans le but d'être suivies par des navires capables de diriger leur cours de manière à éviter des collisions par leur éloignement réciproque de la route poursuivie par chacun d'eux à de grandes distances.

Les règles ne sont pas applicables dans les cas où, lorsqu'il s'agit des bateaux-pilote qui nous occupent, il est de l'intention d'un navire d'approcher un autre le plus près possible.

Tel est le sens du Règlement ; il ressort ce qui suit :

1° Les règles prescrites concernant les feux exigent que ceux-ci soient de nature à mettre à même tous les navires de se rendre compte le plus distinctement possible, à de grandes distances, des cours poursuivis par ceux qui viennent à leur rencontre.

Par ce motif, il est exigé que tous les navires soient munis de feux de côté, ceux-ci devant être tels qu'ils soient visibles à une distance de 2 milles au moins par une nuit obscure avec atmosphère claire.

Afin de distinguer vapeurs et voiliers, il a été, en outre, prescrit que les vapeurs seraient munis d'un feu de hune pouvant être visible à 5 milles au moins par une nuit obscure avec atmosphère claire.

2° L'article 17 établit que, si deux navires, dont l'un est voilier et l'autre vapeur, poursuivaient des directions telles qu'il en résulterait à un moment donné le danger d'une collision, il appartient au vapeur de s'écarter de la route du voilier pour laisser à celui-ci le passage libre.

L'article 18, au contraire, dit que tout vapeur, s'approchant d'un navire de telle sorte à produire le danger d'une collision, est tenu de ralentir sa vitesse ou d'arrêter et de renverser ses machines, si toutefois ceci est nécessaire.

Ces deux articles démontrent clairement que le devoir du vapeur, de s'écarter de la route d'un autre navire voilier (soit en changeant de route, soit en ralentissant ou augmentant sa vitesse), lui incombe avant qu'il ne soit question de se conformer aux manœuvres prescrites par l'art. 18 (ralentissement de la vitesse, arrêt ou renversement des machines si nécessaire); car, si les premières prescriptions n'entraient en vigueur qu'au moment où les secondes devraient déjà être appliquées, l'art. 17 ne serait jamais d'actualité, tandis que l'art. 18 seul réglerait les mesures à observer par les vapeurs s'approchant d'autres bâtiments. Il en résulte nécessairement que les vapeurs sont tenus de s'écarter de la route poursuivie par d'autres navires, avant qu'ils ne soient assez rapprochés les uns des autres pour donner lieu au danger d'une collision.

3° Dès qu'un navire est soumis au devoir de s'écarter de la route d'un autre, il devient, par contre, du devoir de ce dernier de ne pas dévier de son cours (art. 22).

Par ces motifs, il est démontré qu'il est de l'intention du Règlement que les cours des navires soient dirigés de façon à éviter les collisions aux plus grandes distances possibles.

Conséquemment, le Règlement ne saurait être appliqué à des bâtiments qui ont l'intention de se rapprocher mutuellement le plus près possible.

Tel est cependant le cas des bateaux-pilotes se trouvant sous voile pour le service du pilotage, ainsi que celui d'autres navires, non seulement alors que ces derniers aient donné des signaux pour la prise à bord d'un pilote, mais tout aussi bien en l'absence complète de signaux quelconques, étant donné que bien souvent les bateaux-pilotes, s'approchent des navires qu'ils rencontrent dans différents buts, soit pour en obtenir des informations (par exemple, s'ils sont suivis par des navires ayant besoin de pilotes, s'ils n'ont pas de pilotes à bord qui, leur mission étant terminée, doivent regagner le bateau-pilote), soit pour permettre à un pilote dont le service est fini de regagner la terre, etc., etc.

Il est donc évident que, si les mesures prescrites par le Règlement aux voiliers étaient appliquées également aux bateaux-pilotes, il en résulterait pour ceux-ci l'impossibilité d'accomplir la mission à laquelle ils sont destinés, ou les prescriptions faites aux vapeurs de s'écarter de la route des voiliers qui, eux, ne peuvent dévier de leurs cours.

Une autre preuve du bien-fondé de ce raisonnement est la suivante, déduite de l'art. 9 qui défend aux bateaux-pilotes d'être munis de feux de côté, excepté dans les cas où ils ne sont pas sous voile pour le service du pilotage.

S'il avait été l'intention de rendre les règles 14 à 22 applicables aux bateaux-pilotes étant en service, il aurait été nécessaire de les obliger à porter les feux de côté constamment, sans distinction aucune s'ils sont en service ou non, car ce n'est que par ceux-ci et non par le feu de hune et les feux flamboyants (lesquels d'ailleurs ne sont allumés qu'à des intervalles ne pouvant dépasser 15 minutes) que d'autres navires sont

341

Art. 3. Il sera délivré, par ce fonctionnaire, un certificat de la visite au propriétaire.

Art. 4. Tout propriétaire est obligé, envers le fonctionnaire chargé de la surveillance dans le ressort administratif du lieu ordinaire du dépôt de ses chaudières locomobiles, de justifier, par la production des certificats officiels, qu'elles ont été régulièrement visitées.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

7 *mars* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DETTE ANTÉRIEURE A LA CONSTITUTION. — ENGAGEMENT SOCIAL DE LA PAYER. — LÉGALITÉ.

Les lois commerciales, pas plus que le droit civil, n'interdisent à la convention des parties de mettre par le contrat social à charge de la société une dette antérieure à sa constitution, surtout lorsque cette dette a été contractée en vue de la société et forme le prix des apports des associés.

Les curateurs à la faillité de la Société Deny frères et de la faillite de Léon Deny c. De Wispelaer, Ve Eeckhoudt.

Ouï M. le Conseiller VAN MALDEGHEM, en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse application des art. 1123, 1134, 1165, 1202, 1271, 1273, 1275, 1277, 1852, 1864 du Code civil et des art. 1, 2, 13, 15 et 17 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, *en ce que* l'arrêt attaqué décide qu'une Société commerciale est responsable des dettes personnelles des associés, antérieures à sa constitution, à moins qu'une clause de l'acte ne stipule le contraire;

Attendu que l'arrêt dénoncé, loin de poser en principe, comme le pourvoi l'allègue, que la Société en nom collectif serait tenue des dettes personnelles des associés antérieures à sa constitution, à moins que l'acte constitutif ne les exclue du passif social, se borne, au contraire, à décider, par une appréciation des faits et des circonstances de la cause, que, dans l'espèce, les frères Deny, en se constituant en société pour exploiter le commerce, dont ils venaient de reprendre le matériel, ont eu la volonté de mettre à charge de la Société nouvelle le prix de cette reprise;

Attendu que cette interprétation des conventions des parties rentre dans les limites du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond;

Que la Cour en déduit, par une conséquence nécessaire, l'obligation pour la Société d'acquitter la dette qu'elle a légalement assumée;

Qu'en effet les sociétés commerciales, aux termes de l'art. 1er de la loi du 18 mai 1873, se règlent par les conventions des parties, les lois particulières au commerce et le droit civil; que les lois commerciales, pas plus que le droit civil, n'interdisent à la convention des parties de mettre par le contrat social à charge de la société une dette antérieure à sa constitution, surtout lorsque cette dette, comme dans l'espèce, a été contractée en vue de la société et forme le prix des apports des associés;

Attendu que le moyen du pourvoi, en tant qu'il s'appuie sur les art. 1202, 1271, 1273, 1275 et 1277

342

du Code civil relatifs à la solidarité et à la novation, n'a pas été produit devant le juge du fond et n'est, dès lors, pas recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes DE MOT c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR

26 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. DÉLIVRANCE D'UNE SECONDE GROSSE. — DEMANDE NON SUSCEPTIBLE D'ÉVALUATION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — II. RÉFÉRÉ. — CIRCONSTANCES SURVENUES DEPUIS LA DEMANDE. — APPRÉCIATION DE FAUTE. — COMPÉTENCE.

I. L'action qui tend à l'octroi ou au refus de la seconde grosse d'une obligation notariée n'est pas susceptible d'évaluation, et, par suite, l'appel est recevable quoique la demande n'ait pas été évaluée par les parties (1).

II. Le juge du référé n'est obligé de se reporter ni au jour de l'introduction de la demande, ni, en appel, à la date de la décision attaquée, mais peut et doit tenir compte de tout ce qui est survenu depuis.

Il est incompétent pour apprécier une faute et une responsabilité alléguées.

Scailquin c. Blondiaux.

Attendu que la délivrance d'expéditions revêtues de la formule qui donne la force exécutoire intéresse l'ordre public; que, quel que soit l'intérêt du demandeur, l'action qui tend à l'octroi ou au refus de la seconde grosse d'une obligation notariée n'est donc pas susceptible d'évaluation et que, par suite, l'appel est recevable dans l'espèce, quoique la demande n'ait pas été évaluée par les parties;

Attendu que, par cela même qu'il statue seulement au provisoire, le juge du référé n'est obligé de se reporter ni au jour de l'introduction de la demande, ni, en appel, à la date de la décision attaquée, mais peut et doit tenir compte de tout ce qui est survenu depuis;

Attendu que, postérieurement à l'ordonnance dont est appel, la première grosse de l'obligation litigieuse a été inventoriée et laissée entre les mains de l'appelante à charge d'en faire telle représentation que de droit; que, dans ces circonstances, la délivrance actuelle d'une seconde grosse serait absolument frustratoire;

Attendu que, ni au premier ni au second degré, la juridiction du référé ne peut préjudicier au principal; que la Cour est donc incompétente à raison de la matière pour apprécier la faute et la responsabilité alléguées par l'intimé Blondiaux et pour allouer à celui-ci les dommages-intérêts qu'il réclame et qu'il n'a, du reste, pas demandés en première instance;

Par ces motifs, ouï, en son avis conforme, M. le Premier Avocat Général LAURENT, la Cour donne acte à l'intimé Driguet de ce qu'il se joint à l'appelante; et, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel de Scailquin et y faisant droit met à néant l'ordonnance par laquelle le premier juge a débouté l'appelante de son opposition à la délivrance de la seconde grosse de l'obligation litigieuse; émendant, reçoit cette opposition et dit provisoirement et sans préjudice au principal, qu'il n'y a pas lieu, nonobstant l'ordonnance contraire en date du 14 janvier 1887, de délivrer à l'intimé Blondiaux une seconde grosse de la dite obligation; se déclare incompétente pour statuer

(1) Cons. PAND. B., vis *Acte notarié*, nos 929 et s., *Compétence civile (en général)*, n° 307 et s.

343

sur la demande de dommages-intérêts formée par le même intimé; condamne ce dernier aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi) c. DAWANT (du Barreau de Mons).

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW.

14 *février* 1889.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION DU RESSORT. — ACTION IMMOBILIÈRE. — MULTIPLICATEUR CADASTRAL. — ABSENCE. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUER LE LITIGE DANS LA PROCÉDURE.

L'action en expropriation pour cause d'utilité publique constituant une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, pour déterminer la valeur de la cause on doit, en règle générale, multiplier le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Si l'expropriation porte sur des portions d'immeubles dont le revenu n'est pas spécialement indiqué au cadastre, le demandeur est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou, plus tard, dans les premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Les conclusions des parties, concernant l'accomplissement des formalités légales, en d'autres termes la régularité du titre en vertu duquel l'expropriation s'opère, constituent des conclusions sur le fond du procès, *c'est-à-dire sur ce qui est le sujet essentiel du litige* (1).

(État Belge c. Ancion).

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action en expropriation pour cause d'utilité publique constitue une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble; que, conséquemment, pour déterminer la valeur de la cause, on doit, en règle générale, multiplier le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès (art. 32 de la loi du 25 mars 1876);

Mais attendu que, dans l'espèce, l'expropriation porte sur des portions d'immeubles dont le revenu n'est pas spécialement indiqué au cadastre; que, par suite, la base d'évaluation fixée par cette disposition fait défaut;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 33 de la loi, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront » défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige » dans l'exploit introductif d'instance, ou, plus tard, » dans les premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

» Néanmoins, si l'évaluation du demandeur » n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle » a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation » dans les premières conclusions qu'il prendra sur » le fond du procès, et déterminera ainsi le ressort ».

Attendu que l'objet principal et direct d'une poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique, c'est de faire décider, par autorité de justice, que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies, et de faire obtenir à l'expropriant, en suite de cette décision, la possession de l'immeuble empris;

(1) Cons. Brux., 25 fév. 1888, J. T., 658 et le renvoi. — Cons. PAND. B., vo *Compétence civile*.

344

Attendu, en conséquence, que les conclusions des parties, concernant l'accomplissement des formalités légales, en d'autres termes la régularité du titre en vertu duquel l'expropriation s'opère, constituent des conclusions *sur le fond du procès*, c'est-à-dire sur ce qui est le sujet essentiel du litige;

Attendu qu'il est constant que l'État n'a évalué le litige, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans ses premières conclusions;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement qui a décrété l'accomplissement des formalités légales que les intimés avaient déclaré, dans leurs conclusions, s'en référer à cet égard à la sagesse du tribunal, et qu'ils n'avaient point évalué le litige;

Attendu, dès lors, que, par application de l'article 33 de la loi sur la compétence, le jugement *a quo* est en dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, Avocat général, dit l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes BOSERET c. FRAPIER (du barreau de Namur).

— La 1re chambre de la Cour de Liége avait, le 23 mars 1886, après partage, jugé qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'appel est toujours recevable quelle que soit la valeur du litige (*Pas.*, 1886, 2, 199). Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 16 décembre 1886 (*Pas.*, 1887, 1, 28). Dans l'espèce rapportée, la 1re chambre de la Cour s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui est également celle des cours de Bruxelles et de Gand. V. Brux., 2 juin 1884 et 5 février 1885, *Pas.* 1884, 2, 281, et 1885, 2, 165; Gand 29 décembre, 1883, 27 janvier et 9 février 1884, *Pas.*, 1884, 2, 123 et 188; Cass., 8 mai 1884, *Pas.*, 1884, 1, 178. V. aussi conforme *Bontemps*, t. II, art. 32, n° 5. Comparez Bruxelles, 25 février 1885, *Pas.*, 1888, 2, 200. La 3me chambre de la Cour s'est aussi ralliée à la doctrine de la Cour de cassation.

(*Jurispr. de la Cour d'appel de Liége*).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

16 *janvier* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — FEMME COMMUNE EN BIENS. — PROCÈS LUI INTENTÉ PAR SON MARI. — DEMANDE D'UNE PROVISION *ad litem*. — FONDEMENT.

La défenderesse commune en biens, assignée par son mari pour entendre ordonner la radiation d'une inscription hypothécaire prise par elle sur les biens de la communauté, a droit à une provision qui lui permette de subvenir aux frais de sa défense (1).

Brillant c. Vanden Driessche.

Attendu que la défenderesse assignée, par son mari, pour entendre ordonner la radiation d'une inscription hypothécaire prise par elle sur les biens de la communauté, comme étant illégale ou de nul effet, sollicite, avant tout débat au fond, une provision qui lui permette de subvenir aux frais de sa défense;

Attendu que les époux étant mariés sous le régime de la communauté légale, la femme ne peut avoir légalement de ressources personnelles pour soutenir un procès que lui intente son mari;

Attendu que le mari doit à sa femme secours et assistance et est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie (art. 212 et 214 du code civil);

Que rien ne permet de croire que le législateur, en réglant, d'une manière générale, les droits et les devoirs respectifs des époux, ait voulu limiter l'obligation du mari aux aliments et autres besoins matériels de la vie;

Attendu, en effet, que les choses nécessaires aux besoins de la vie, pouvant s'étendre à l'infini, le législateur n'était pas à même de les définir toutes et chacune; mais qu'on

(1) Cons. PAND. B., vo *Autorisation de femme mariée*, nos 584, 622, 635.

à même de connaître le cours des navires s'approchant d'eux.

A ces raisons en faveur de la non application des art. 14 à 22 aux bateaux-pilotes, il a été ajouté qu'il est évident que, si les art. 14 à 22 ne leur sont pas applicables, il y a lieu de leur substituer une autre règle afin d'éviter une confusion qui, nécessairement, doit mener aux conséquences les plus désastreuses et que cette règle ne peut être que celle qui dit : que les bateaux-pilote ont à s'écarter de la route poursuivie par d'autres navires.

Cette règle a été reconnue comme la seule qui fût pratique, basée sur la nature du cas qui soumet les bateaux-pilotes à la nécessité de s'approcher d'autres navires et de les rejoindre sous le vent aussi près qu'ils peuvent le faire, tandis qu'il ne soumet guère les autres navires à la nécessité de s'approcher des bateaux-pilotes, démontrant par là que ceux-ci ont à suivre le cours que le vent et le temps leur permet de suivre, que les autres ont strictement à poursuivre leur cours et, dans le cas où ils auraient besoin de pilotes, de ralentir autant que possible leur vitesse pour mettre le bateau-pilote à même de s'approcher d'eux à une distance qui permet l'échange de communications à vive voix.

La justesse des arguments susmentionnés a été contestée par les motifs suivants :

Il a été dit :

1° Le Règlement a été rédigé clairement de telle façon à être appliqué indistinctement à tous les bâtiments de mer.

Les bateaux-pilotes étant mentionnés à l'art. 9 sont soumis spécialement au Règlement, cet article les mettant en opposition avec d'autres navires et démontrant par là que, lorsque dans le Règlement il s'agit de « navires », il doit toujours être entendu par cette expression bateaux-pilotes et autres navires.

2° Il résulte de cette observation que les art. 14 à 22 doivent être appliqués également aux bateaux-pilotes.

3° S'il avait été dans l'esprit d'exclure les bateaux-pilotes des prescriptions des art. 14 à 22, l'art. 9 aurait dû être l'objet d'un Règlement particulier et n'aurait jamais dû être inséré dans un Règlement dont l'unique but est de déterminer comment les collisions peuvent être évitées.

L'article 9 aurait également été entièrement superflu par le fait que des navires qui doivent dans toutes les circonstances s'écarter du chemin des autres, ne doivent absolument pas être pris en considération par ces derniers et c'est pour ce motif qu'ils n'ont pas besoin non plus de feux quelconques.

4° Les feux flamboyants prescrits par l'art. 9 sont destinés à faire connaître à d'autres navires le cours poursuivi par les bateaux-pilotes et ils répondent à ce but lorsqu'ils sont allumés à des intervalles suffisamments petits. Il résulte par là que l'argument fondé sur la défense de porter des feux de côté, argument qui, en outre, n'est pas applicable alors qu'il fait jour, est un argument malsain.

5° Quoique les bateaux-pilotes soient généralement destinés à s'approcher d'autres navires, il existe néanmoins des cas où il n'en est point ainsi. Citons-en quelques-uns :

Rencontre d'un navire à la sortie; rencontre d'un navire ne demandant point de pilote; rencontre d'un navire qui, sous les yeux du bateau-pilote, a déjà pris à bord un pilote; rencontre d'un navire poursuivant un cours dont il ressort manifestement qu'il est destiné à un autre port que celui pour lequel le bateau offre ses pilotes; calme plat, vents contraires ou mer furieuse, empêchant le bateau pilote de s'approcher d'autres navires.

Il ne peut être admis que le législateur aurait entièrement omis d'établir des règles à suivre dans ces différents cas.

6° La théorie des Cours de Hambourg mènerait à la conséquence que les bateaux-pilotes auraient à remplir des devoirs auxquels, dans certaines circonstances, ils ne pourraient absolument pas satisfaire; par exemple, dans les cas où ils seraient placés en panne ou dans l'impossibilité de mettre suffisamment de voiles pour changer leur cours.

7° Il n'existe point de raison pour les difficultés alléguées par les Cours de Hambourg, c'est-à-dire que le Règlement ne contient point de règles concernant l'approchement de navires, parce que, pour ces cas, suffisamment de règles sont prévues dans les art. 23 et 24 qui doivent être appliqués aux navires destinés à se rapprocher mutuellement.

Dès qu'il est à apercevoir qu'un bateau-pilote désire communiquer avec un autre navire, il est du devoir de tous les deux de manœuvrer de sorte à éviter une collision, en observant minutieusement les mouvements effectués et en suivant et secondant de part et d'autre les intentions qui seraient à entrevoir.

Dans mon opinion, ces arguments ne peuvent suffire pour justifier la théorie, que les art. 14 à 23 du Règlement doivent gouverner les cas de rencontres de bateaux-pilote et d'autres navires.

Voici les arguments sur lesquels est basée mon opinion et que j'expose en forme de commentaire dans le même ordre que ceux auxquels ils se rapportent, soit :

Ad. 1° Il est vrai que le Règlement s'applique à tous les navires et bâtiments exerçant la navigation maritime; mais, néanmoins, il n'en doit pas être conclu que les règles de navigation soient également applicables dans toutes les circonstances parce qu'elles sont données dans le but d'assurer à deux navires un passage tel que tout danger de collision soit évité, et non pas dans le but d'établir comment les navires doivent se rapprocher pour être à l'abri d'accidents.

L'argument de l'art. 9 est erroné et cela parce qu'il est clair que, si la véritable interprétation l'exige, le terme « navire à voiles » employé dans l'art. 14 peut tout aussi bien exclure les bateaux-pilotes, ainsi qu'il le fait clairement dans l'art. 6, lequel, comme il est démontré dans l'art. 9, n'est pas applicable aux bateaux-pilotes pour le service du pilotage.

Ad. 2° Le Règlement est un « Réglement des dispositions destinées à empêcher des collisions en mer ». Ceci détermine son caractère.

Il a été reconnu par des juges (voyez, par exemple, Marsden, *Collisions at sea*, 2e éd., p. 305) que le Règle-

ne peut méconnaître qu'elles doivent certainement comprendre la défense des intérêts personnels et moraux ;

Attendu, à cet égard, que les dispositions prévues par les art. 268 et 269 du code civil en matière de divorce ne constituent pas une extension exceptionnelle du principe général, mais bien une application de l'art. 214 du code civil, dont une application nouvelle n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle ne fait que répondre à l'esprit qui animait le législateur en édictant le principe;

Attendu, d'autre part, que, par le fait que le demandeur doit pourvoir aux besoins de sa femme, celle-ci ne pourra bénéficier du *Pro Deo*, à raison même de la situation pécuniaire de son mari ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERHAEGEN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 150 francs à titre de provision pour ses frais de défense ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes AUG. BRAUN c. FRICK.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

10 *janvier* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — DIMINUTION DES RISQUES. — RÉDUCTION PROPORTIONNELLE DE LA PRIME.

Le contrat d'assurance est un contrat commutatif dans lequel le payement de la prime a pour cause le danger dont l'assureur assume le risque.

Si, par un événement fortuit, les charges de l'assureur disparaissent partiellement par suite de la démolition d'une partie des bâtiments, ou de leur affectation à un usage qui supprime le danger en vue duquel une prime élevée avait été stipulée, la prime à payer par l'assuré doit être réduite (1).

Lamblot et Malliar c. La Cie d'assurances « le Lloyd Belge. »

Attendu que l'opposition n'est point critiquée en la forme ; qu'il y a donc à rechercher au fond si le *Lloyd Belge* est en droit de réclamer le maintien des condamnations prononcées par le jugement dont opposition et l'allocation de ses conclusions nouvelles, ou s'il y a lieu d'accueillir la demande reconventionnelle ;

Attendu que les frais du défaut doivent, en tous cas, rester à charge des opposants, puisqu'il a été prononcé à raison de leur négligence à se défendre ;

Attendu, pour le surplus, que les parties ont, le 4 novembre 1875, conclu une convention d'assurance pour un terme de 10 ans, finissant le 28 septembre 1885, mais renouvelée, par tacite reconduction, pour un nouveau terme de 10 ans, à défaut de dénonciation trois mois avant l'expiration du premier ;

Attendu qu'avant le payement de la prime de fr. 576,18 à échoir par anticipation le 28 septembre 1885 pour le 1re année de la nouvelle période, et spécialement le 1er septembre, Lamblot et Malliar réclamèrent une réduction de 50 p. c. sur cette prime, à raison du chômage partiel de leur usine ; que cette réduction fut refusée le 20 octobre pour le motif qu'une fabrique partiellement en activité ne chôme pas et, par suite, n'a pas droit à la diminution qui s'accorde pour cause de chômage ; que Lamblot et Malliar insistèrent et même, le 12 novembre, finirent par prétendre que la fabrique assurée n'existait plus en réalité, mais était remplacée par une industrie non prévue qui exigeait une tarification spéciale ;

Que, de son côté, le *Lloyd Belge* ayant déclaré que, telle qu'elle était, la fabrique devait la même prime que précédemment, Lamblot et Malliar se décidèrent le 15 novembre à payer ;

Attendu que ce payement, il est vrai, ne se fit que sous réserve, mais qu'à cette réserve aucune suite ne fut donnée, au moins immédiatement ; que la conclusion prise seulement au cours du procès actuel, en restitution de partie de la prime payée, est évidemment tardive ; qu'en effet, de la réduction sur la prime du semestre de mars à septembre 1885, il n'a jamais été

(1) Cons. par analogie, PAND. B., v° *Assurances en général*, n° 463.

question, et que, même de celle de l'année 1885-86, il est impossible de vérifier aujourd'hui le fondement, puisque des experts ne sauraient plus constater actuellement ce qui existait et ce qui se faisait il y a trois ans ; que, de plus, le silence des assurés a autorisé les assureurs à clore définitivement avec leurs actionnaires et leurs réassureurs les comptes de l'exercice auquel revenaient les primes dont on demande maintenant la restitution partielle ;

Attendu que le *Lloyd* ayant, le 31 août 1886, annoncé qu'il disposait pour l'exercice 1886-87 du montant de la prime, primitivement convenue, Lamblot et Malliar répondirent immédiatement qu'ils ne la payeraient plus, parce que leur usine, depuis un an au moins comme l'inspecteur de la Cie *Securitas* l'avait constaté, n'était plus une fabrique de sucre ;

Attendu que cette dernière Compagnie ayant assuré sur l'usine dont question, aux mêmes conditions, la même somme que le *Lloyd Belge*, avait aussi le même intérêt que celui-ci ; que les deux compagnies s'étaient entendues pour ce qui concerne la prime de 1885-86 ; que le 2 octobre 1886 la Cie *Securitas* fit savoir au *Lloyd* qu'elle estimait qu'il y avait lieu à réduction ; que le *Lloyd* commença à maintenir son opinion de l'année précédente, mais au mois de février suivant se mit d'accord avec sa cointéressée, et le 4 juin 1887 invita même Lamblot et Malliar à payer immédiatement la prime réduite de 1886-87 ; que le différend aurait ainsi disparu si les assurés n'avaient exigé que la réduction fût également accordée sur la prime déjà payée de 1885-86 ;

Attendu que cette dernière prétention étant écartée par les motifs déduits ci-dessus, il y a lieu d'examiner si la diminution offerte pour 1886-87 était une concession purement volontaire ou une obligation de la part du *Lloyd* ;

Attendu que la convention d'assurance, notamment en ses art. 8 et 9, prévoit bien le cas où des risques s'aggravent, après sa conclusion, mais garde le silence sur les diminutions qui peuvent survenir ; que cependant par une juste réciprocité celles-ci également sembleraient devoir être prises en considération ; qu'aussi le tarif des risques industriels, qui sert de guide aux assureurs belges, admet des réductions de primes pour amélioration de risques et chômages ;

Attendu que, si la convention d'assurance ne se réfère pas à ce tarif, on ne peut nier cependant que les assurés n'aient dû en tenir compte, puisque, parmi eux, se trouve l'agent de l'une des Compagnies assureurs ; qu'au reste ces dispositions du tarif ne font que constater entre assureurs l'interprétation qu'en droit et en équité ils doivent donner à leurs contrats ;

Attendu, en effet, que, si aux termes de l'art. 1134, C. civ., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise ; si, par suite, la convention d'assurance doit être envisagée comme existant toujours entre parties, l'art. 1134 précité ajoute qu'elle doit être exécutée de bonne foi, et l'art. 1135, qu'elle oblige non seulement à ce qui s'y trouve exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité ou l'usage donne à l'obligation d'après sa nature ;

Attendu que la nature du contrat litigieux est de mettre, moyennant payement d'une prime, à charge de l'assureur, certains risques courus par l'assuré ; qu'il n'est pas équitable de continuer à exiger la prime quand la charge a disparu ; qu'il est d'usage de l'apprécier ainsi puisque les règles, convenues entre assureurs, prévoient des réductions à consentir en pareil cas ;

Attendu qu'outre l'équité la loi même oblige d'en décider ainsi ; que le contrat d'assurance, en effet, est un contrat commutatif (art. 1er, L., 11 juin 1874) dans lequel le payement de la prime a pour cause le danger dont l'assureur assume le risque ; que dans le contrat commutatif les obligations doivent rester mutuelles (art. 1184, C. civ.) et l'obligation contractée sans cause ne peut produire aucun effet ;

Attendu que l'application n'aurait à coup sur souffert aucune difficulté si, par un événement fortuit, l'usine des assurés était venue à disparaître totalement ; qu'il n'y a pas de raison de refuser l'application à une disparition partielle ; que telle serait la démolition d'une partie des bâtiments, telle est aussi leur affectation à un usage qui supprime le danger en vue duquel une prime élevée avait été stipulée ;

Attendu que c'est encore ce que prévoit l'art. 20 du

tarif, en admettant une diminution pour chômage ; qu'il exclut, il est vrai, la mise en chômage au cours de l'année ; que cette restriction s'explique par le fait que les primes sont payables par anticipation ; mais qu'en admettant qu'elle soit conforme aux principes du droit, encore elle n'est pas de nature à faire repousser la réclamation de Lamblot et Malliar ; que ceux-ci au moins en septembre 1886 n'ont pas allégué un chômage au courant d'une année, mais ont, avant le commencement de l'année, invoqué la transformation de leur industrie et la modification des installations ;

Attendu que le droit à la réduction étant admis en principe, l'application à la cause ne souffre plus de difficulté ; qu'en effet, les deux compagnies de *Lloyd* et la *Securitas* ont toujours agi de concert ; que les communications faites à l'agent de la *Securitas* étaient aussi destinées et transmises au *Lloyd* ; que celui-ci n'a pas hésité du reste à admettre comme vraies les constatations faites par l'inspecteur de la *Securitas*, et a fini de février à juin 1887 par consentir les mêmes réductions que cette dernière compagnie ; qu'il n'est après le 4 juin 1887 revenu à son opinion première, que parce que les assurés voulaient donner à la réduction un effet rétroactif et obtenir ainsi une ristourne sur la prime payée pour l'exercice 1886-87 ;

Attendu que la prime fixée par la *Securitas* pour le risque identique à celui que couvrait le *Lloyd* en 1886-87 étant de fr. 264.88 c'est donc aussi à cette somme que doit être fixée la condamnation principale portée au jugement dont opposition ;

Attendu que la demande primitive ayant eu pour objet l'exécution complète de la convention d'assurance, le *Lloyd* est recevable à réclamer payement de toutes les sommes devenues exigibles en exécution de cette convention, avant ou depuis l'ajournement ; que Lamblot et Malliar ne le contestent pas, mais discutent le montant de la demande additionnelle ;

Attendu que l'impôt dû à l'Etat sur la prime de 1886-87 ne peut donner lieu à difficulté ; que cet impôt est nécessairement proportionné au montant de la prime tel qu'il vient d'être fixé ;

Attendu que cette prime même doit subir une nouvelle réduction si, comme les assurés l'affirment, la fabrique a chômé complètement et n'a plus renfermé aucune marchandise pendant l'année 1887-1888 ; que les assurés ont fait connaître que telle était la situation depuis le 1er avril 1887 ; que la Cie *Securitas* en a le 16 avril de la dite année avisé le *Lloyd* qui en a pris note ; que le fait du chômage ne peut donc être nié ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur le chiffre même de la réduction ; que celle-ci se calculera conformément aux conditions de la convention et du tarif ;

Attendu que les assurés reconnaissent devoir, comme le demande le *Lloyd*, une année de prime du chef de résiliation de la convention d'assurance, par suite de la vente de l'usine sans que les assurés vendeurs aient imposé aux acquéreurs l'obligation de continuer l'assurance ; que cette prime ne peut être que celle du dernier état de la chose assurée ;

Attendu que les intérêts judiciaires, comme le *Lloyd* le reconnaît du reste, ne sont dus qu'à partir de la mise en demeure ;

Attendu que les deux parties succombent en quelques-unes de leurs prétentions ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et y faisant droit, écartant toute conclusion contraire : 1° réduit à fr. 264.88 le montant de la condamnation principale prononcée par défaut ; 2° déboute les opposants de leur demande en restitution ou compensation de partie des primes acquittées par eux ; 3° condamne les opposants à payer au *Lloyd Belge* :

a) L'impôt avec accessoires dû à l'Etat, sur la prime de fr. 264.88 de l'année 1886-87 ;

b) La prime de l'année 1887-87 réduite suivant les conditions du tarif à raison du chômage ;

c) Cette même prime, ainsi réduite à titre d'indemnité de résiliation ;

d) Les intérêts judiciaires sur la prime de 1886-87 à partir de la demande originaire ;

e) Les mêmes intérêts sur les autres sommes à partir du 23 octobre 1888 date de la demande additionnelle ;

4° Condamne les appelants à tous les frais du défaut et du jugement par défaut, ainsi que de l'opposition ; et, quant aux autres, ordonne qu'il en soit fait une masse et que chacun en supportera la moitié ;

Déclare le présent jugement, sauf pour les dépens,

exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes ALEXANDRE BRAUN (du Barreau de Bruxelles) c. CH. DE SMET.

Tribunal de 1re instance de Verviers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

23 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE MOBILIER. — SIMPLE DÉCONFITURE. — ASSIMILATION A LA FAILLITE.

Dans l'art. 19 de la loi hypothécaire, le législateur a assimilé la déconfiture à la faillite au point de vue des privilèges mobiliers ; en employant les mots « saisie du mobilier », il a voulu simplement indiquer l'acte duquel on induirait avec certitude l'état de déconfiture, sans vouloir pour cela réserver le privilège aux seuls cas de saisie proprement dite (1).

Gustave Bodart c. Léon Crespin, *qualitate qua*.

Attendu que l'action tend à obtenir de l'administrateur provisoire du notaire Winandplanche payement par privilège d'une somme de 1,925 francs, due à raison des soins médicaux donnés à ce dernier et à sa famille par le demandeur Bodart ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que le docteur Bodart a touché, en déduction de la somme réclamée, celle de 192 fr. 50 c., ce qui porte le restant dû à 1,732 fr. 50 c. seulement ;

Attendu que le défendeur ne dénie pas procéder à la liquidation des affaires de l'ancien notaire Winandplanche, et ce du consentement des créanciers ; qu'à cet égard il résulte, notamment des pièces du dossier, que dix pour cent des sommes réalisées ont déjà été distribués aux intéressés ;

Attendu, dans ces conditions, que l'administrateur provisoire a le devoir de payer, par préférence ou avant tous autres, les créanciers qui ont un privilège ;

Attendu que les conditions exigées par l'article 19 de la loi hypothécaire, pour l'exercice du privilège, se rencontrent dans l'espèce, bien qu'aucune saisie n'ait encore frappé le mobilier de l'ancien notaire Winandplanche ; qu'en effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi prérappelée, notamment des termes du rapport fait à la Chambre des Représentants (édit. Parent, p. 380), que le législateur a voulu assimiler la déconfiture à la faillite, au point de vue du privilège ; qu'il suit de là qu'en employant les mots « saisie du mobilier », il a voulu simplement indiquer l'acte duquel on induirait avec certitude l'état de déconfiture sans vouloir pour cela réserver le privilège aux seuls cas de saisie proprement dite ;

Attendu qu'il est certain que la déconfiture peut résulter d'autres faits que d'une saisie, comme, par exemple, lorsque le débiteur a réuni ses créanciers et s'est entendu avec eux pour une liquidation amiable, ce qui est précisément le cas dans l'espèce ; qu'admettre dans de telles circonstances une interprétation restrictive du privilège, ce serait rendre inacceptables, pour les créanciers privilégiés, les liquidations amiables, puisque, d'une part, ils risqueraient de voir leur droit de préférence contesté, et, d'autre part, qu'ils ne pourraient plus pratiquer de saisie ;

Qu'il n'est donc pas douteux que le privilège de l'article 19 subsiste au profit du demandeur et que, dès lors, il y a lieu de faire droit à ses conclusions dans les limites ci-dessus tracées ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. PHILIPPE, Procureur du Roi, et rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, par privilège, la somme de 1,732 fr. 50 c., le condamne aux intérêts légaux et aux dépens.

Plaidants : MMes LHOEST c. DESENFANS.

---

(1) Conf. PAND. B., v° *Déconfiture*, n° 36.

---

ment n'est pas destiné seulement à éviter des collisions mais à éviter le risque de collision, et que la base du Règlement est celle-ci : que toutes les règles sont applicables du moment où le risque d'une collision peut être évité et non pas qu'elles ne sont applicables que lorsque le risque d'une collision est déjà établi et déterminé.

Si, de ce qui précède, il doit être conclu que les règles de navigation ne sont pas applicables aux navires destinés à se rapprocher mutuellement le plus près possible, il ne peut être invoqué comme argument, pour leur application aux bateaux-pilotes, le fait que ceux-ci ne sont pas expressément exclus des opérations qu'elles prévoient.

Ad. 3° Pour mettre les navires à même d'éviter le risque d'une collision, il est avant tout nécessaire de les mettre à même de se distinguer entre eux. C'est pour ce motif que les règles traitant les feux forment une partie nécessaire du Règlement.

Mais il ne s'ensuit absolument pas que les règles de navigation doivent être appliquées et encore moins qu'elles doivent être appliquées dans toutes les circonstances à tous les navires auxquels les règles concernant les feux se rapportent.

En outre, la règle spéciale de l'art. 9 n'aurait pu être omise dans le Règlement parce que, s'il avait été fait ainsi, les bateaux-pilotes auraient été soumis à la règle générale de l'art. 6.

Ad. 4° Des navigateurs expérimentés ont déclaré catégoriquement que les feux flamboyants ne mettent pas les autres navires à même de distinguer le cours poursuivi par celui qui l'exhibe.

Ils ont dit que ces feux sont tellement éblouissants que, lorsqu'ils sont montrés sur le pont, projetant ainsi leur lumière sur les parties inférieures des voiles, sur les agrès et apparaux, ils empêchent les matelots qui sont de quart, pour le service de la découverte à bord du bateau-pilote, de continuer ce service, et qu'en outre cette lumière éblouissante, faisant place à une obscurité d'autant plus impénétrable que le contraste subit qui se produit est violent, empêche toute possibilité d'observation et de découverte.

Il devient donc une précaution indispensable d'exhiber ces feux flamboyants le plus bas possible le long des parois des bateaux-pilotes ; d'où il résulte que le pont ainsi que les parties inférieures des agrès, apparaux et voiles restent dans l'obscurité, ceci augmentant de beaucoup encore la difficulté qu'éprouvent les navires à distinguer le cours du bateau-pilote.

Ils ont dit, en outre, que leurs voiles, lorsqu'elles ne sont visibles, dans l'obscurité, qu'à distance, présentent généralement le même aspect des deux côtés, de sorte qu'il est extrêmement difficile pour les navires de distinguer le cours d'un bateau-pilote.

Finalement, il doit être également pris en considération que les feux flamboyants ne doivent être allumés que dans des intervalles ne dépassant pas 15 minutes, laps de temps pendant lequel un navire, filant 10 nœuds à l'heure, a parcouru un trajet de 2 mille et demi.

L'argument, que les feux de côté ne sont pas nécessaires dans la journée, me semble être mal fondé, partant du principe qu'il ne peut y exister une différence entre les prescriptions à suivre dans la journée et celles à suivre dans la nuit ; c'est pourquoi si la conclusion déduite de la défense de porter des feux de côté la nuit est justifiée pour la nuit, elle doit l'être de même pour la journée.

Ad. 5° Il est exact que les bateaux-pilotes n'ont pas toujours l'intention de s'approcher d'autres navires ; mais il est absolument inexact qu'ils ne s'approchent que des navires qui demandent des pilotes.

Il arrive fréquemment qu'ils s'en approchent, soit pour permettre à un pilote de regagner la terre, soit pour s'enquérir si d'autres navires ayant besoin de pilotes peuvent être attendus, ou bien encore pour offrir leurs services, même dans l'absence des signaux qui signifieraient le besoin de pilotes.

Dans ces cas, les bateaux-pilotes font tout ce qui est en leur pouvoir pour s'approcher le plus près possible du navire en question.

A cet effet, ils dirigent et changent fréquemment leur cours, suivant les circonstances, mettant ainsi le navire avec lequel ils veulent communiquer dans l'impossibilité de juger des manœuvres qu'ils ont l'intention d'exécuter.

Il arrive, en outre, que souvent deux ou plusieurs navires sont très rapprochés les uns des autres et que le bateau-pilote ne désire en accoster qu'un ou deux parmi le nombre.

Il est évidemment impossible pour les autres de connaître ses intentions, et il résulterait nécessairement a plus grande confusion si tous ces navires dirigeaient leur cours conformément aux prescriptions du Règlement sur la navigation.

Il est inadmissible que des bateaux-pilotes en service puissent être incapables de s'approcher d'autres navires :

Si, par suite d'une mer trop calme ou trop agitée, ils sont empêchés de le faire, ils ne sont, par ce fait même, plus en service. Dans telle circonstance donc le Règlement sur la navigation entre en vigueur, en ce sens qu'ils sont obligés alors de porter les feux de côté.

Il semble également être évident que des règles uniformes doivent gouverner le cas en question ; s'il n'en était pas ainsi, la confusion la plus désastreuse en résulterait.

Les autres navires, comme je l'ai dit ci-dessus, ne peuvent connaître les intentions du bateau-pilote ; dès lors, comment peuvent-ils être soumis à l'execution de règles qui varient selon les cas où le bateau-pilote aurait ou n'aurait pas l'intention de les accoster ?

Ad. 5° Si un bateau-pilote est placé en panne et, par conséquent, non sous voile, il est clair que, dans ce moment, il ne peut faire son service et il en résulte qu'il doit porter les feux de côté.

Si même ceci était inexact, la seule conséquence qui en résulterait serait celle-ci : c'est que, dans ce cas, le bateau-pilote étant empêché de manœuvrer, il appartiendrait aux autres navires de l'éviter tout aussi bien que, lorsqu'un navire, par suite d'accident, est incapable de se conformer au Règlement sur la navigation.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GOETHEM.

15 *janvier* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ. — INEXÉCUTION. — MARCHANDISE QU'ON PEUT SE PROCURER AISÉMENT. — USAGES DU COMMERCE. — PRÉTENDUE PERTE DE CLIENTÈLE. — NON FONDEMENT.

Quand le demandeur pouvait se procurer ailleurs que chez les défendeurs la marchandise faisant l'objet du marché, alors même que, de ce chef, il aurait dû payer un prix plus élevé, de telle sorte qu'il aurait eu le droit de réclamer la différence à titre de réparation du préjudice subi, conformément aux usages du commerce, et de manière à éviter la perte de clientèle, celle-ci n'est pas une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention (1).

Debruycker c. Ceorvorst et Berten.

Attendu que l'action tend à la résiliation d'un marché conclu verbalement le 21 septembre 1884, ayant pour objet la livraison par les défendeurs au demandeur de 4,000 kilogrammes de fer laminé de Suède;

Attendu que la commande était de 970 francs;

Attendu que le demandeur ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice appréciable par le fait de l'inexécution des obligations des défendeurs;

Attendu notamment que le demandeur pouvait se procurer ailleurs que chez les défendeurs le fer faisant l'objet du marché et si, de ce chef, il avait dû payer un prix plus élevé, le demandeur avait le droit de réclamer la différence à titre de réparation du préjudice réellement subi par lui;

Attendu qu'en procédant de la sorte et ce conformément aux usages du commerce, le demandeur eût évité la perte de clientèle provenant de l'inexécution des obligations du vendeur d'une marchandise que l'acheteur peut se procurer aisément (tels sont le fer et autres métaux, le blé et d'autres denrées), laquelle n'est pas, dès lors, une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention, ces dommages et intérêts n'ont pas été prévus et on n'a pu les prévoir lors du contrat (argument des art. 1150 et 1151 du code civil);

Attendu, au surplus, qu'on ne comprend pas comment le demandeur aurait éprouvé un dommage de 3,000 francs pour avoir été privé d'une livraison de fer s'élevant à 970 francs;

Attendu que les défendeurs qui n'ont pas exécuté leurs obligations ne sont pas recevables à conclure à des dommages-intérêts;

Par ces motifs, le tribunal donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord quant à la résiliation du marché, les déclare respectivement mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes R. GUILLERY et GAUTIER DE RASSE c. HÉROUET.

(1) Cons. B. Comm. Anvers, 23 août 1887, J. T., p. 1282.

LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE

UN LAPSUS PARLEMENTAIRE. — L'EXÉCUTOIRE ET L'OBLIGATOIRE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. E. DE LE COURT.

4 *mars* 1889.

Dupuits c. J. Marauw, Paul-Marie-Joseph, et réciproquement.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'en proposant de décréter par l'art. 2 de la loi du 19 février 1889 que la loi serait exécutoire le lendemain de sa promulgation, M. le représentant Anspach motivait son amendement en faisant remarquer que cette disposition permet-

L'article 24 prévoit de tels cas, et il serait erroné de dire que ce Règlement doit être appliqué aux bateaux-pilote parce qu'il est des circonstances dans lesquelles la règle, disant qu'ils ont à s'écarter de la route poursuivie par d'autres navires, n'est pas applicable.

Ad. 7° Les art. 23 et 24 ne sont pas applicables aux navires s'approchant mutuellement.

L'article 24 dit seulement que, nonobstant le Règlement, toutes les précautions doivent être prises; l'art. 23 dit que, pour l'empêchement d'un danger imminent, il est permis de s'écarter des règles, si ceci est nécessaire.

Les deux articles ont en vue de diminuer les dangers de collision : l'art. 24, en prescrivant les plus grandes précautions; l'art. 23, en autorisant, si nécessaire, les dérogations aux règles.

Il est donc évident qu'ils ne sont pas applicables à des navires dont l'un a l'intention de s'approcher de l'autre.

Selon mon opinion, la conclusion de l'argument 7 démontre, de la façon la plus éclatante, le mal fondé de la théorie qui y est soutenue.

Comment des navires peuvent-ils se seconder mutuellement, ne connaissant pas le cours que l'un d'eux poursuit, et à quoi bon s'observer réciproquement s'ils n'existe pas une certaine règle qui guide leurs manœuvres?

L'expérience a démontré que la partie la plus considérable des collisions en mer résulte de ce que les navires tâchent d'éviter les collisions sans adhérer strictement aux règles.

trait aux cours de commencer *immédiatement* en sections de trois conseillers l'examen des causes électorales; que sur cette observation la disposition fut votée sans discussion et conséquemment avec la signification et la portée qui y avaient été attachées par son auteur;

Attendu qu'il s'ensuit évidemment que, dans l'intention du législateur, le mot *exécutoire* de l'art. 2 prérappelé a été employé comme synonyme du mot *obligatoire;* qu'entendre autrement, la disposition de cet article n'aurait plus aucune signification et deviendrait, de l'aveu même du réclamant, absolument inutile, la loi étant nécessairement exécutoire par le fait même de sa promulgation sans qu'il soit besoin d'un texte exprès pour le déclarer ainsi;

Au fond : (sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour, déclare le réclamant Dupuits mal fondé en son exception d'incompétence, l'en déboute.....

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND

PENDANT L'EXERCICE 1887-1888.

Le rapport de M. Ernest Peeters, Président du Tribunal de commerce de Gand, contient certaines remarques fort justes et des renseignements fort intéressants tant au point de vue commercial qu'au point de vue judiciaire. L'honorable magistrat consulaire, qui fait partie du tribunal de commerce depuis 1881, a su se concilier dans ses difficiles et délicates fonctions la sympathie et l'estime générales. Le Barreau, avec lequel il a toujours entretenu les meilleurs relation, n'a eu qu'à se louer de la courtoisie et de l'amabilité dont il ne s'est jamais départi à son égard.

M. Peeters appelle fort judicieusement l'attention des commerçants sur : *l'usage des firmes commerciales.* « On comprend aisément, dit-il, l'intérêt que » peut avoir le cessionnaire d'un fonds de commerce » à conserver la firme d'une maison connu pour la » valeur de ses produits ou la loyauté de ses transac- » tions. Mais bien des commerçants se méprennent » sur l'étendue des droits que leur confère la cession » de la firme. Il existe sous ce rapport des abus nom- » breux qui peuvent entraîner des conséquences fort » dommageables non seulement pour les tiers, mais » même pour le cédant et le cessionnaire de la firme.

» Ainsi tel signe du nom de son prédécesseur, tel » autre ajoute pompeusement à son nom la mention » « et compagnie » alors que la société est depuis » longtemps dissoute.

» Sans doute le cessionnaire d'une firme a le droit » de se dire : *successeur* de cette firme, mais il ne peut » poser des actes qui engendrent la confusion entre » sa personne et celle de son prédécesseur. L'usage de » la firme ne peut servir à dissimuler, à masquer le » véritable titulaire du commerce qu'elle représente ; » en d'autres termes, le commerçant ne peut exercer » le commerce sous un nom qui n'est pas le sien. »

L'honorable Président rappelle ensuite que le commerçant imprudent s'expose non seulement à une répression pénale (art. 231 du code pénal) mais à des difficultés nombreuses en cas de procès. Son adversaire soulèvera une foule de fins de non recevoir : nullité de l'exploit pour fausse indication des noms ; contestations sur l'identité du contractant, etc....

Enfin, le cédant pourra dans bien des cas être rendu responsable des actes posés par le cessionnaire. « Il a » été jugé à maintes reprises que celui qui autorise un » tiers à se servir de son nom reste engagé, malgré la » cession de la firme, vis-à-vis des fournisseurs de » celle-ci, pour les marchés et livraisons même posté- » rieurs à la cession, si cette cession n'a pas reçu de » publicité, de telle manière que les fournisseurs ont » dû croire que le cédant continuait à faire le com- » merce en son propre nom. »

M. Peeters constate, en terminant, que l'abus des firmes commerciales augmente de jour en jour. Il s'arrête un moment au projet de réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers dont le gouvernement a saisi la Chambre pendant l'année 1888, et enregistre les nombreuses critiques dont il a été l'objet. M. Lambotte, Président du tribunal de commerce de Bruxelles, a démontré qu'il en résul-

La solution la plus vicieuse possible de la difficulté en question me semble donc être celle de dire qu'il n'existe point de règle catégorique, mais que les deux navires ont à manœuvrer de leur mieux pour éviter une collision; il est dit, en outre, que ceci n'est de leur devoir que lorsqu'il est visible qu'un bateau-pilote a l'intention de communiquer avec un autre navire; mais comment un autre navire peut-il, surtout à distance, savoir si le bateau-pilote a l'intention de communiquer avec lui ou non?

La question discutée dans cet exposé est incontestablement de la plus grande importance et ne saurait être vidée d'une manière satisfaisante sans le concours de toutes les nations exerçant la navigation et le commerce maritime.

C'est pourquoi je serais excessivement reconnaissant de la communication des vues qui ont été professées à cet égard par les autorités et les cours.

OBSERVATIONS.

Il nous paraît que la question posée par l'intéressante étude qu'on vient de lire peut être résumée et résolue d'après les principes suivants.

Les règlements sur les feux et sur les routes ont été édictés pour les navires qui n'ont pas d'intérêt à se rencontrer. L'objectif que ces règlements ont poursuivi a donc été de les amener à s'éviter.

Quant il s'agit, au contraire, de Bateaux-Pilotes (et la situation pourrait être étendue aux remorqueurs qui cherchent à s'employer, de même qu'aux navires qui ont un intérêt à se rencontrer pour échanger, par

tera nécessairement une augmentation des frais de justice. M. du Moulin, Président du tribunal de commerce de Liége, a établi clairement qu'il entraînerait la mort des tribunaux consulaires.

Citons quelques chiffres du rapport. Pendant l'exercice 1887-1888, 1620 causes ont été inscrites au rôle. La Cour a statué sur appel dans 14 affaires qui avaient été soumises au tribunal : 8 jugements ont été confirmés, 3 confirmés en partie, 3 réformés.

Dans le courant de cet exercice, 60 faillites ont été déclarées par le tribunal et 35 ont été clôturées, dont 16 par liquidation, 3 par concordat et 16 par insuffisance d'actif. La moyenne des dividendes dans les faillites terminées par liquidation est de 21,80 p. c.

Du 1er août 1887 au 1er août 1888, il a été présenté 20 requêtes au tribunal, tendant à l'obtention d'un concordat préventif. Sur ce nombre, 12 débiteurs ont été admis à la procédure ; 9 concordats ont été homologués et 2 n'ont pas été votés. Le tribunal a déclaré résolu pour inexécution le concordat préventif obtenu par 2 débiteurs et a prononcé leur faillite.

Pendant la même période, il a été déposé :

36	actes constitutifs	de sociétés en nom collectif.
9	»	» » » commandite.
4	»	» » » anonymes.
3	»	» » » coopératives.
6	»	modificatifs de sociétés.
23	»	de dissolution de sociétés.

Enfin, il a été déposé 11 marques de fabrique et 69 rapports de mer ont été affermés au greffe. Il a été protesté dans l'arrondissement de Gand, du 1er août 1887 au 1er août 1888, 1438 lettres de change acceptées et 265 promesses, d'un import total de fr. 1,164,477.49. On remarque au détriment de l'exercice précédent une augmentation de 748,464.48 francs d'effets protestés, résultant de la chute d'un établissement industriel important.

L'honorable Président rend un juste hommage au greffier, M. Auguste Dietens, dont le concours est fort précieux pour le tribunal. M. Dietens s'acquitte de sa lourde besogne, comme le constate M. le Président, de manière à se concilier les suffrages unanimes du Tribunal et du Barreau.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris, 1888, 15e année, nos 9-10. — Marchal et Billard, 27, Place Dauphine, à Paris ; un an : 18 francs.

Droit de blocus en temps de paix (Geffcken), Légitimation en droit international privé (Despagnet), Exécution des jugements étrangers en Turquie (Salem), Condition des Sociétés étrangères dans les Pays-Bas (Molengraaf), Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en divers pays (Chavegrin). — CHRONIQUE : Affaire du Carnaval de Bâle. Affaire d'une sépulture militaire française en Allemagne. Affaire des images du général Boulanger. — QUESTIONS ET SOLUTIONS. Une société anonyme constituée sous la loi française mais établie à l'étranger conserve-t-elle sa nationalité ? — JURISPRUDENCE, *France* : Compétence. Régime matrimonial. Société étrangère. Souverain étranger. — *Autriche* : Jugement étranger. Mariage. Salaire. — *Belgique :* Caution judicatum. Délai. Extradition. — *Danemark :* Société de Banque. Surestarie. Vente. — *Espagne* : Offense contre l'ambassadeur d'une puissance étrangère. Puissance paternelle. Propriété intellectuelle. — *Etats-Unis* : Observation du dimanche. Divorce. Fou. Clause d'irresponsabilité. Marque de commerce. Propriété littéraire. Renseignements commerciaux. — *Italie* : Jeu de bourse. Photographie. Propriété littéraire. Sauvetage en haute mer. Sépulture. Souveraineté. — FAITS ET INFORMATIONS. *France* : Algérie. Pêche maritime. Naturalisation. Arbitrage international. Étranger résidant en France. Manifestation. Exposition de 1889. Objet breveté. Marque de commerce.— *Maroc :* Protégés européens. — *Pays-Bas* et *Belgique :* Protection de certaines prostituées. Congrès littéraire et artistique. Résolutions votées à Venise en 1888. — BIBLIOGRAPHIE.

REVUE PRATIQUE DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES. N° 2 (février 1889).

DOCTRINE : *La Société minière est-elle réputée exister pour sa liquidation ?* (Article de M. LOUIS DE BEYS,

exemple, des nouvelles ou des renseignements ou se donner des secours en vivres), le cas est tout-à-fait différent; loin de chercher à s'éviter ils essaient de se mettre en rapport. Spécialement pour les Bateaux-Pilotes ils ont à mettre un canot à la mer pour transporter sur le bâtiment le pilote qui connaît les parages où l'on se trouve.

De là une distinction primordiale : ou bien le Bateau-Pilote navigue dans les conditions ordinaires comme tout autre bâtiment, se rendant d'un lieu à un autre sans préoccupation de se rapprocher d'un bâtiment en vue. Il est alors dans le cas usuel prévu par les règlements sur les feux et sur les routes ; il est, par conséquent, tenu de s'y conformer et les bâtiments qu'il rencontre doivent s'y conformer également.

Ou bien le Bateau-Pilote se rapproche d'un navire qui a fait le signal pour l'appeler.

Il faut reconnaître que ce cas n'a pas été textuellement prévu par les règlements. Il est même vraisemblable que, si on y avait pensé, on en aurait fait l'objet d'une disposition particulière.

Mais il y a dans le Règlement International du 1er août 1880 *sur les feux et signaux et les manœuvres destinés à prévenir les abordages*, un article 23 conçu en ces termes :

« En suivant et en interprétant les prescriptions qui » précèdent on doit tenir compte de tous les dangers » de la navigation *ainsi que des circonstances particu-* » *lières qui peuvent rendre nécessaire un écart de ces* » *règles pour éviter un danger immédiat.* »

avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (suite et fin). — JURISPRUDENCE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 25 *juillet* 1888 : Société charbonnière; Liquidation; Personne morale. — *Cour de cassation de France*, 11 *décembre* 1888 : Constitution de société; Acte authentique; Notaire intéressé; Personne interposée; Nullité de l'acte constitutif; Preuve. — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 12 *juillet* 1888 : Société étrangère. I. Succursale ou siège d'exploitation en Belgique; Défaut de publication en Belgique de l'acte constitutif; Action en justice intentée par les associés agissant en nom personnel; Non recevabilité. II. Opérations accidentelles en Belgique; Dispenses des publications prescrites. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 8 *décembre* 1888 : Société anonyme; Augmentation du capital; Demande en nullité d'une souscription; Fonctionnement annal; Nomination de commissaires en dehors des statuts; Validité.

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE, pour la province et la commune. Guide pratique pour les examens électoraux par EDMOND DE BOCK, juge de paix à Lokeren, président de divers jurys depuis 1884 à 1889. — Gand, S. Leliaert, A. Siffer et Cie, 1889, br. in-8° de 57 p. (fr. 1,50).

Cette étude — très pratique, œuvre d'un spécialiste en matière de droit électoral — forme la suite et le complément du *Guide pratique pour les élections* par le même auteur, dont nous avons rendu compte J. T., 1886, p. 672. Il sera, comme lui, très utile à ceux que le destin force à errer dans le labyrinthe de plus en plus embroussaillé de la législation et de la pratique électorales.

LES LOIS BELGES A LA PORTÉE DE TOUS, dictionnaire pratique de législation d'après les Codes en vigueur en Belgique et les lois les plus récentes, suivi du nouveau Code rural belge, par FLORENT DESOER, avocat à la Cour d'appel de Liége. — Liége, Ch. Aug. Desoer, 1888.

Initier le public à la science du Droit en lui mettant sous les yeux, dans une forme claire et pratique, les notions juridiques élémentaires; lui permettre de trouver, sans peine, les solutions dont il a besoin dans les nécessités quotidiennes de la vie; lui apprendre à rédiger les actes usuels, le consulter sur la tenue des livres, lui enseigner le coût des droits de timbre et d'enregistrement, tel est le but poursuivi par notre confrère FLORENT DESOER, et fort heureusement réalisé.

En un volume de 774 pages, non compris le titre et l'avant-propos, l'auteur parcourt alphabétiquement tous les domaines du Droit, définit avec clarté les termes usuels de la langue juridique et résume les dispositions législatives qui s'y rapportent.

ANNONCE

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

NOTARIAT, LITTÉRATURE, HISTOIRE, ETC.

Provenant de feu M. CROMBET, avocat à Liége

LIVRES ILLUSTRÉS ANCIENS ET MODERNES, LIVRES D'ART, DE BIBLIOGRAPHIE, LIVRES ET MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES, LIVRES DE SCIENCES ET DE MÉDECINE (Provenant de plusieurs mortuaires).

La vente aura lieu les mercredi 20, jeudi 21, vendredi 22 et samedi 23 mars 1889, respectivement à deux heures et demie, au domicile de

EMILE FONTEYN, libraire,
A LOUVAIN

Cet article est une sorte de réservoir dans lequel on fait entrer tous les cas imprévus et où on peut introduire (en forçant un peu) le cas des Bateaux-Pilotes qui s'approchent des navires pour se mettre en communication avec eux et leur fournir le pilote nécessaire.

Il en résulte qu'il faudra alors recourir aux usages de la mer, aux règles de la navigation, aux circonstances particulières, etc., etc., que seuls, des hommes techniques, peuvent apprécier.

Or, à cet égard, on peut faire observer : Que le Bateau-Pilote est une embarcation de petite dimension, très maniable, très résistante, pouvant accomplir aisément ses évolutions; c'est lui, dès lors, qui, en général, devra effectuer les manœuvres utiles pour éviter une collision, choisir notamment l'endroit où il devra se tenir pendant que son canot se dirigera vers l'autre navire, la voilure à adopter, les manœuvres à accomplir. Le bâtiment plus important qui l'aura appelé et auquel il s'adressera ne devra avoir qu'une attitude passive et ne faire que ce qui est nécessaire pour faciliter les communications, sauf les cas exceptionnels qui pourraient commander une manœuvre urgente.

Quant à la question de savoir comment on reconnaîtra si un Bateau-Pilote s'approche dans le but d'entrer en communication, il n'y a là, pensons-nous, pour le marin aucune incertitude possible par suite des signaux en usage.

EDMOND PICARD.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

N° 604 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 21 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FUNÉRAILLES DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LECLERCQ.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, ch. réunies. (Superficie appartenant à une commune, propriété à un tiers, cautionnement ordonné par justice mais non effectué, application du régime forestier.) — *Idem*, 2e ch. (Police communale, défense de chanter ou de faire de la musique sur les voies publiques, légalité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Société anonyme, démission des administrateurs et commissaires, impossibilité de les remplacer et de continuer les opérations de la société, action en dissolution de la société.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Sauvetage, eaux belges, eaux territoriales, sens de ces expressions, nationalité des sauveteurs, loi applicable, navire flottant sans équipage, circonstances à considérer.) — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Loi sur la condamnation conditionnelle, application aux militaires.) — *Tribunal de commerce de Courtrai*. (Société, dettes nées au cours de la liquidation, prescription quinquennale, inapplication.) — *Justice de paix d'Ixelles*. (Voiture de place, course inachevée et carreau brisé par le voyageur, fautes du cocher, réclamation non fondée.)

DE LA PUBLICITÉ ANTICIPÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION.

AFFAIRE D'HANE DE STEENHUYSE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE SAINT-PÉTERSBOURG (feuilleton).

FUNÉRAILLES

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LECLERCQ

Les journaux ont rendu compte de ces funérailles grandioses par l'immense concours de monde qui les ont solennisées.

Mais les discours sur lesquels nous comptions pour graver dans son puissant relief la figure du grand magistrat ont fait défaut.

Seul, son successeur, M. le Procureur Général émérite Faider, a parlé... au nom de l'Académie! En termes excellents, très nobles, très émus.

Mais pas un mot de la part d'un corps judiciaire. Ni anciens, ni moyens, ni jeunes. Tous silencieux. Si l'illustre défunt n'eût pas été académicien (par hasard), lui, le type du grand magistrat, s'en serait allé sans qu'une bouche s'ouvrît pour dire ce qu'il fut.

Nous avons entendu, parler DES PRÉCÉDENTS et des usages. Comme s'il y en avait pour des jurisconsultes de quatre vingt quatorze ans et de cette taille.

Vraiment, les hautes inspirations commenceraient-elles à faire défaut? Le cœur bat-il si peu? L'esprit s'endort-il?

A l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, en octobre, nous entendrons l'oraison funèbre. Mais ce sera tard et, certes, elle n'empêchait pas les regrets immédiats sur la tombe encore ouverte.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (chambres réunies)

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

27 *février* 1889.

DROIT FORESTIER. — SUPERFICIE APPARTENANT A UNE COMMUNE. — PROPRIÉTÉ A UN TIERS. — CANTONNEMENT ORDONNÉ PAR JUSTICE MAIS NON EFFECTUÉ. — BOIS DE COMMUNE. — APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER.

Lorsqu'une ville a droit, comme usagère, à tous les produits de la superficie d'un bois dont le fonds est la propriété d'un tiers; qu'elle a été condamnée à procéder avec les propriétaires au cantonnement, mais que ce cantonnement n'a pas encore été effectué, — ce bois doit être réputé bois de commune, et est, comme tel, soumis au régime forestier (1).

L'Administration des Eaux et Forêts c. André et consorts.

Ouï M. le Conseiller DE LE COURT, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur la compétence des Chambres réunies :

Attendu que l'arrêt rendu entre les parties en cause, le 2 mai 1888, par la Cour d'appel de Bruxelles, a été attaqué pour violation de l'art. 1er du Code forestier du 19 décembre 1854; que cette décision a été cassée par arrêt de la seconde chambre de cette Cour, du 15 octobre 1888; que la Cour d'appel de Liége, devant laquelle la cause a été renvoyée, a, par arrêt du 28 novembre 1888, appliqué le dit article dans le même sens que la Cour d'appel de Bruxelles, et que son arrêt est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865, la Cour de cassation est appelée à statuer en chambres réunies;

Au fond :

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 1er, n° 2, du code forestier du 19 décembre 1854, *en ce que* la Cour d'appel n'a pas reconnu aux bois dont il s'agit le caractère *de bois de commune*, bien qu'elle constate en fait que la commune de Chimay a droit à tous les produits de la superficie :

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la ville de Chimay a droit, comme usagère, à tous les produits de la superficie du bois dit : *Bois communal de Chimay*, d'une contenance de 1839 hectares, dans lequel a été commis le délit forestier imputé aux défendeurs; que le fonds de ce bois est la propriété des Princes de Chimay, et que la ville de Chimay a été condamnée par décisions judiciaires à procéder avec les propriétaires au cantonnement du dit bois, mais que ce cantonnement n'a pas encore été effectué;

Attendu que, dans ces circonstances, ce bois doit être réputé *bois de commune*, et est, comme tel, soumis au régime forestier, aux termes de l'art. 1er, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854;

Que cela résulte du texte de cet article et du but que le législateur s'est proposé en le décrétant;

Qu'en effet, d'une part, les mots : *bois des communes*, dont se sert la loi, doivent s'appliquer, au point de vue de l'administration de la forêt, aussi bien aux bois dont tous les produits sont perçus par la commune sans qu'elle ait la propriété du sol, qu'à ceux dont elle a la propriété entière, puisque, dans l'un et l'autre cas, elle seule recueille tous les avantages forestiers que la pleine propriété peut procurer, et que, dans le premier cas, le propriétaire n'administre pas la forêt et n'a aucun intérêt à l'administrer, n'ayant aucun droit à ses produits;

Que, d'autre part, le législateur, en soumettant à l'art. 1er *les bois des communes* au régime forestier institué par les articles suivants, a eu pour but principal de protéger la commune elle-même contre les résultats d'une exploitation inhabile, imprévoyante ou exagérée, tant dans l'intérêt actuel des habitants que dans un intérêt d'avenir, et afin de leur conserver tous les avantages qu'ils doivent pouvoir retirer de l'exercice de leurs droits;

Que ce but ne serait pas atteint si la seule propriété du fonds étant exclue des droits de la commune, l'administration de la forêt était soustraite aux prescriptions tutélaires de la loi, pour être abandonnée à l'arbitraire des usagers;

Attendu que ni dans les textes du Code forestier, ni dans les travaux préparatoires ne se manifeste l'intention du législateur de déroger à cet égard aux principes régissant la matière avant 1854, alors que déjà l'ordonnance de 1669, titre XXV, plaçait sous l'administration forestière aussi bien les bois appartenant entièrement aux communes, que ceux dont elles avaient seulement le plein usage;

Attendu que cette interprétation s'accorde en outre, à tous égards, avec la définition des *biens communaux* donnée par l'art. 542, C. civ.; que, si le législateur y qualifie de ce nom les biens *au produit* desquels les habitants d'une commune ont un droit acquis, l'on comprend qu'en réglementant ce qui concerne l'administration des forêts, il appelle aussi *bois de communes* les bois dont tout le produit forestier est perçu par une commune non propriétaire du sol;

Attendu que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué, pour repousser l'application de ces principes, argumente des textes du code forestier;

Que les art. 1, 2 et 3 ne s'occupent que de l'administration et non de la propriété des bois et forêts;

Que, si, d'après les art. 3 et 178 combinés, les bois dans lesquels une commune a seulement des droits d'usage limités, prévus au titre IX, ne sont pas soumis au régime forestier, c'est parce que, dans ce cas, la liberté d'administration du propriétaire devait être respectée, motif qui n'existe pas, lorsque celui-ci n'a aucun fruit à retirer d'une propriété dont la jouissance entière a été concédée à la commune;

Attendu que, si quelques-unes des règles d'administration et d'exploitation établies aux titres II à VIII ne sauraient, comme le dit l'arrêt attaqué, s'appliquer aux bois des communes que pour autant que celles-ci en soient propriétaires, la plus grande partie de ces dispositions sont, au contraire, nécessaires et doivent aussi être suivies dans l'administration et l'exploitation par les communes des bois dont elles n'ont, comme dans l'espèce, que le plein usage; qu'il en est ainsi de la plupart des articles du titre IV (des aménagements, ventes, martelage, etc.);

Que ce moyen, d'ailleurs logique et juste, se complique d'inextricables difficultés lorsqu'il s'agit de passer du précepte à l'application; aussi n'a-t-il guère de chances de pénétrer dans le domaine de la pratique. Mais pourquoi, dès lors, laisserait-on subsister une inégalité en défaveur de l'innocent?

N'est-il pas à craindre aussi, en présence de l'imputation de la durée de la détention préventive sur celle de la peine, que les magistrats se montrent moins soucieux d'abréger autant qu'il est en leur pouvoir la durée des instructions judiciaires?

Enfin, dans les pays où cette pratique existe, on constate fréquemment que les condamnés épuisent tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire le recours en appel et le pourvoi en cassation, dans le seul but de prolonger leur détention préventive et de bénéficier ainsi, à la décharge de leur peine, des immunités qui y sont attachées.

Cette atteinte au principe de l'équité serait évitée en laissant à la détention préventive son caractère propre, c'est-à-dire en ne la considérant que comme une nécessité d'ordre social réclamée par la gravité de la prévention ou par l'intérêt de la sécurité publique.

Lieux de détention.

Il est généralement reconnu, même dans les pays où l'emprisonnement cellulaire n'est pas admis pour les condamnés, que le système de la séparation appliqué aux inculpés, aux prévenus et aux accusés, pendant la durée de l'instruction, loin d'empirer les conditions de l'emprisonnement préventif, est, au contraire, en meilleure harmonie avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyance administrative d'une bonne justice.

D'ailleurs si, comme nous l'admettons, l'administration a le devoir de prévenir la corruption du détenu en prévention, la prison cellulaire s'impose comme une inéluctable nécessité.

Dans les grands centres de population où le nombre de détenus est ordinairement élevé, il conviendra d'assigner une prison distincte pour la détention préventive. Il y a là, autant pour le public que pour le détenu lui-même, une impression morale à laquelle il importe de donner satisfaction. Lorsque cette sélection d'une portée morale si grande sera impossible, il conviendra, dans la prison cellulaire destinée à recevoir les diverses catégories de détenus, d'assigner une ou plusieurs ailes spéciales aux inculpés, aux prévenus et aux accusés, et de préférence celles qui sont le mieux exposées à l'expansion des rayons solaires.

Un quartier spécial devra leur être réservé dans les prisons communes et ce quartier devra contenir quatre divisions au moins : pour ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, pour les repris de justice, les jeunes gens de 16 à 21 ans et enfin pour les mineurs de 16 ans.

Indépendamment de ces divisions indispensables, il conviendra de disposer d'un certain nombre de chambres particulières, dites de pistole, où les détenus en état de détention préventive auront la faculté de s'isoler lorsqu'ils désireront éviter le contact de leurs co-détenus.

(1) V. dans la même affaire Cass., 15 octobre 1888, Liége, 28 nov. 1888, J. T., 1889, 241, 243 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., v*is* *Aménagement des forêts*, *Bois* et *Bois et forêts. Adde :* v° *Cantonnement*, n*os* 6 et s.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

DE SAINT-PÉTERSBOURG

2e SECTION, 7e QUESTION, RAPPORTEUR : M. STEVENS (1).

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après sa condamnation?

En d'autres termes, en quoi l'action judiciaire doit-elle se distinguer de l'action pénale ou bien encore comment le régime préventif doit-il se différencier du régime répressif et pénitentiaire?

Nous considérons comme hors de doute que toute législation doit tendre à réduire dans une large proportion les cas de détention avant jugement; que la détention préventive ne se justifie que par la gravité de la prévention ou par l'intérêt de la sécurité publique et qu'elle ne doit avoir d'autre but que de prévenir l'évasion.

Limitée à ce seul but, et partant de ce principe que le prévenu ou l'accusé est légalement réputé innocent, nous n'avons sur lui qu'un seul droit, tant que sa conduite en prison n'est pas répréhensible, celui de nous assurer de sa personne, qu'un seul devoir, celui de prévenir sa corruption.

Ce droit et ce devoir se rencontrent au même titre dans l'action pénale ou pénitentiaire.

Celle-ci comporte en plus l'infliction d'un châtiment réparateur sous une discipline sévère avec le travail obligatoire, châtiment auquel il importe d'associer les enseignements régénérateurs de l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle. Ces enseignements doivent amener le coupable à supporter sa peine avec résignation et à la considérer comme une équitable expiation du méfait qu'il a commis.

Le but de chacune des deux actions judiciaire et pénale est donc essentiellement différent. L'un est négatif, l'autre est positif. Tous deux exigent des moyens d'action d'un ordre particulier et que l'on ne saurait confondre sans méconnaître les lois de l'équité.

Avant d'énumérer les diverses mesures dont l'ensemble constitue le régime préventif, nous croyons devoir insister sur la convenance d'opérer la translation des détenus à l'aide de voitures fermées, afin de leur éviter une exposition publique aussi pénible que dégradante; dans le même but d'obliger les magistrats à procéder aux interrogatoires des prévenus, autant que possible dans la prison même.

Quoique ne rentrant pas dans le cadre de la question, nous signalerons en passant le danger d'imputer sur la condamnation la durée de la détention préventive subie avant le jugement. Dans ce système, la loi assimile la détention préventive à une peine et, dès lors, l'individu reconnu innocent, qui l'a subie, peut logiquement et équitablement réclamer des dommages-intérêts.

(1) Ce rapport est inédit. — La question dont M. Stevens a été nommé rapporteur sera traitée au 4e congrès pénitentiaire, qui se réunira à Saint-Petersbourg en 1890.

ments), du titre V, sections 1re et 3e (de l'adjudication des coupes), du titre VI, sections 1re et 2e (des exploitations), du titre VII (du réarpentage), et du titre VIII (de la glandée) ;

Que c'est, du reste, à tort que, parmi les dispositions s'appliquant exclusivement aux communes propriétaires du sol de la forêt, l'arrêt dénoncé range les art. 31, 47 et 83 ;

Attendu que les titres précités, en organisant le régime forestier pour les différents cas de propriété et de jouissance des bois et forêts, énumérés au titre Ier, devaient nécessairement comprendre à la fois des dispositions applicables à tous les cas en général, et d'autres spéciales à chaque situation particulière ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant à l'administration forestière le droit de poursuivre la réparation des délits commis par les défendeurs dans le bois dont il s'agit en la cause, l'arrêt attaqué contrevient à l'art. 1er, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854 ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand pour être statué conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865; condamne la partie défenderesse aux dépens tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes Bilaut c. Anspach.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

11 *mars* 1889.

DROIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL. — POLICE COMMUNALE. — RÈGLEMENT. — DÉFENSE DE CHANTER OU DE FAIRE DE LA MUSIQUE SUR LES VOIES PUBLIQUES. — LÉGALITÉ.

Est légal le règlement de police communale ainsi conçu : « Il est défendu de chanter ou de jouer d'un instrument de musique dans les rues et sur les places publiques, ou de parcourir les rues en chantant ou en jouant, sans l'autorisation de la police » (1).

Le Procureur du Roi à Malines c. Verlinden et consorts.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, Premier Avocat Général;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836, et de l'art. 17 du règlement de police de Boisschot, du 10 octobre 1853, et de la fausse interprétation des art. 7, 14, 19 et 107 de la Constitution, *en ce que* le jugement dénoncé a déclaré illégal l'art. 17 du règlement de police prémentionné ;

Attendu que les défendeurs étaient prévenus d'avoir contrevenu à l'art. 17 du règlement de police de Boisschot, du 10 octobre 1853, qui est ainsi conçu : « Il est défendu de chanter ou de jouer d'un instrument de musique dans les rues et sur les places publiques, ou de parcourir les rues en chantant ou en jouant, sans l'autorisation de la police » ;

Que le jugement dénoncé les a renvoyés des poursuites en décidant que l'art. 17 précité est illégal, qu'il porte atteinte à la liberté individuelle garantie par l'art. 7 de la Constitution;

(1) Cons. Cass., 10 août 1888, J. T., p. 1108 et les renvois ; Id., 9 janv. 1882, J. T., p. 86.

Attendu que l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés et autres lieux publics;

Que l'art. 46 du titre Ier du décret des 19-22 juillet 1791 investit les corps municipaux du pouvoir d'ordonner par des arrêtés les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'art. 3 précité;

Qu'il résulte de ces dispositions et de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 que le conseil communal de Boisschot, en édictant l'art. 17 de son règlement du 10 octobre 1853, s'est renfermé dans les limites de ses attributions légales ;

Que cette disposition, qui a pour but de maintenir le bon ordre sur la voie publique et d'assurer la tranquillité des habitants, ne porte nullement atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution ;

Que de ce qui précède il suit qu'en refusant d'appliquer l'art. 17 précité, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 107 de la Constitution et contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le Tribunal correctionnel de Malines ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit Tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Turnhout; condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

26 *février* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — IMPOSSIBILITÉ DE LES REMPLACER ET DE CONTINUER LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION EN DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — FONDEMENT.

Quand, dans une société anonyme, les administrateurs et les commissaires ont successivement renoncé à leur mandat ; que l'on a tenté en vain, à diverses reprises, une assemblée générale et qu'il est acquis que la société n'a plus de représentants qui consentent à agir en son nom ou à convoquer une nouvelle assemblée; que la société n'est plus à même de continuer ses opérations, — l'actionnaire qui possède à lui seul plus des deux cinquièmes des actions de la société et dont l'attitude est approuvée par la presque totalité des autres actionnaires justifie sa demande de dissolution par des motifs sérieux et la justice doit intervenir pour la prononcer.

Mulle c. Société anonyme des Usines à zinc de Boom et Wuillot.

Revu l'arrêt de cette cour du 12 février 1889;

Attendu que, par acte du notaire Taymans de Bruxelles, en date du 27 novembre 1887, acte dûment publié, il a été formé une Société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des Usines à zinc de et à Boom* (Anvers) ;

Attendu que, aux termes de ses statuts, la dite Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins ; que les opérations sont surveillées par trois commissaires ;

Attendu que l'art. 12 des dits statuts a nommé, pour la première fois, administrateurs : MM. Mulle, Maquet et Troch ; et commissaires : MM. Dumont, Génis et Claes ;

Attendu que, le 13 juin 1888, l'appelant Mulle a donné sa démission d'administrateur ;

Que, loin de faire usage du droit leur conféré par le paragraphe final de l'art. 45 de la loi du 18 mai 1873, les administrateurs restants et les commissaires ont, à leur tour, successivement renoncé à leur mandat ;

Attendu qu'il conste des éléments du dossier que la Société intimée n'a d'autres actionnaires, outre les six personnes qui furent nommées administrateurs et commissaires, que Wuillot, directeur de l'usine, et l'épouse de ce dernier ;

Attendu que l'on a tenté en vain, à diverses reprises, une assemblée générale et qu'il est aujourd'hui acquis que la Société n'a plus de représentants qui consentent à agir en son nom ou à convoquer une nouvelle assemblée générale ;

Attendu qu'il résulte du texte des art. 43, 52 et 54 de la loi du 18 mai 1873 que les administrateurs et commissaires sont investis d'un véritable mandat ; que l'art. 52 s'en rapporte au droit commun pour fixer la responsabilité des administrateurs quant à l'inexécution de ce mandat ;

Attendu, en fait, que les démissions des administrateurs et commissaires résultent à suffisance des documents du dossier et notamment des termes des publications faites dans les numéros du *Moniteur belge* des 7-8 août et 7 octobre 1888;

Que ces dernières publications ont fait connaître aux intéressés les dites démissions ;

Attendu que les éléments de la cause démontrent, d'une part, que le directeur Wuillot a déclaré, le 29 janvier dernier, être dans l'intention de faire arrêter les travaux de l'usine et, d'autre part, que de nombreux créanciers poursuivent la faillite de la Société;

Qu'il n'a pas été contesté par Wuillot que, ainsi que l'appelant l'allègue en conclusions, il se serait, à l'audience du 19 février dernier, joint aux créanciers pour engager le Tribunal d'Anvers à prononcer la faillite ; qu'il a été ainsi reconnu, par l'intervenant, que la Société n'est plus à même de continuer ses opérations ;

Attendu que, dans de telles circonstances, l'appelant, qui possède à lui seul plus des deux cinquièmes des actions de la Société et dont l'attitude au procès actuel est approuvée par la presque totalité des autres actionnaires, justifie sa demande de dissolution par les motifs les plus sérieux ; qu'il doit donc trouver appui près de la justice à laquelle aucun texte de loi ne défend d'intervenir en semblable cas ;

Que l'on peut même faire découler de l'art. 112 de la loi sur les sociétés l'obligation pour le juge de statuer dans le cas où il y a impossibilité d'agir autrement ;

Attendu que les versements qui restent à effectuer ne pourront être appelés que par le liquidateur puisqu'il est, ainsi que le déclare l'arrêt du 12 février, impossible de remplacer les démissionnaires ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de son arrêt du 12 février courant, met à néant le jugement *a quo* ; émendant et évoquant en tant que de besoin, dit l'action recevable et fondée ; déclare dissoute la Société anonyme des usines à zinc de et à Boom (Anvers), n° 2338 des publications faites à l'annexe du *Moniteur belge* du 9 décembre 1887 ;

Nomme M. l'avocat J.-F. Willems du Barreau d'Anvers comme liquidateur aux fins de procéder aux opérations de la liquidation conformément à la loi ;

Donne acte à l'appelant des réserves formulées en sa précédente conclusion d'audience ;

Commet l'huissier Van Roy d'Anvers pour signifier le présent arrêt à la Société intimée ;

Condamne cette dernière aux dépens des deux instances y compris ceux de l'intervention ;

Dit que ces dépens seront payés par privilège.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Van Meenen et De Meester (du Barreau d'Anvers).

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Van Geetruyen.

9 *mars* 1889.

DROIT MARITIME. — SAUVETAGE. — EAUX BELGES. — EAUX TERRITORIALES. — PLEINE MER. — SENS DE CES EXPRESSIONS. — NATIONALITÉ DES SAUVETEURS. — LOI APPLICABLE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — NAVIRE FLOTTANT SANS ÉQUIPAGE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Si la prise de possession du navire par des sauveteurs a eu lieu dans les eaux territoriales belges, le quasi-contrat de sauvetage est soumis, quant à ses conséquences, à la loi belge, quelle que soit la nationalité des navires engagés dans la contestation.

Si le sauvetage a eu lieu en pleine mer, hors des eaux territoriales, c'est la loi nationale des navires sauveteurs et de leur équipage qui doit être appliquée.

Si une législation étrangère était applicable, l'indemnité à allouer aux sauveteurs ne pourrait jamais dépasser ce qu'ils pourraient réclamer en vertu de leur loi nationale.

En Belgique il n'existe aucune loi faisant la distinction entre le cas d'assistance simple prestée à un navire et le cas de sauvetage d'un navire abandonné de son équipage.

L'expression « en pleine mer » doit s'entendre par : hors de la vue des côtes; elle ne doit pas, en matière de sauvetage, être opposée à la mer territoriale qui s'étend aussi loin que la nation riveraine peut sentir sa protection et sa puissance; c'est dans l'ordre d'idées de la souveraineté et de la compétence que cette dernière limite a été déterminée.

Aucune loi spéciale n'existant en Belgique sur la rémunération du sauvetage d'un navire, il faut rechercher toutes les circonstances de la cause, notamment le danger que couraient les valeurs sauvées, l'importance de ces valeurs, les efforts faits, la difficulté vaincue et les dangers courus par les sauveteurs (1).

Charles Pyson, Edouard Martin et consorts c. capitaine Large.

Vu les rétroactes de la cause ; vu l'exploit d'avenir du 29 décembre 1888, enregistré, tendant au payement de fr. 365,474.02 pour indemnité de sauvetage ;

Attendu qu'il résulte des débats :

Que, le 26 novembre 1888 au matin, le navire anglais « Duncow », de 1635 tonneaux de jauge nette, portant un plein chargement de nitrate, qui avait été commandé par le capitaine Large, défendeur, voguait dans la mer du Nord par le travers de Dunkerque à la Panne, à peu de distance de la côte, étant abandonné de tout son équipage et ne portant aucun feu ni aucune voile, lorsqu'il fut rencontré par le bateau pêcheur de la Panne n° 2 « Les deux frères », commandé par le demandeur Charles Pyson, auquel est venu se joindre ensuite le bateau « Mélanie », commandé par le demandeur Maertin ; que Ch. Pyson et ses compagnons montèrent à bord du « Duncow » et essayèrent d'abord seuls, puis avec le renfort d'hommes venus par la « Mélanie », de le redresser au vent et de le diriger, en hissant quelques

(1) Cons. Pand. B., vo *Assistance maritime*, nos 47 et suiv.

Enfin les cellules ou les chambres assignées à la mise au secret, dans les pays où ce mode d'instruction a été maintenu, devront offrir toutes les conditions de salubrité et de commodité convenables, de façon à éviter au détenu toute souffrance inutile et, par conséquent, injuste.

Communications du prévenu avec son conseil.

Le § 2 de l'art. 613, C. instr. crim. de 1808, donnait au Juge d'instruction et au Président des assises des pouvoirs illimités et la mise au secret pouvait être ordonnée et prolongée à leur gré. En Belgique cette partie du code a été abrogée par l'art. 23 de la loi du 20 avril 1874.

Immédiatement après la première audition, le prévenu peut communiquer librement avec son conseil, à moins que le magistrat n'ait prononcé l'interdiction de communiquer, interdiction qui, dans aucun cas, ne peut s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition et ne peut être renouvelée.

Dès ce moment le conseil est admis à communiquer librement avec son client, à toute heure du jour. Nul obstacle n'est apporté aux libres communications entre l'avocat et son client, sauf les précautions indispensables pour le maintien de l'ordre et de la sûreté. Les lettres adressées aux avocats n'étant pas soumises à la formalité du visa du Directeur de la prison sont remises fermées. Il en est de même pour celles que l'avocat adresse au prévenu.

Ne peut-on se demander si l'interdiction de communiquer, même limitée à trois jours, n'affecte pas un caractère odieux et étranger au but de la détention préventive que nous limitons au droit de garder la personne du prévenu ? Pourquoi lui enlever, au point de vue de sa défense, les facilités dont jouira celui qui aura été laissé en liberté sous caution, ou parce que la loi laisse dans certains cas cette faculté au magistrat ? Ce droit puiserait-il sa source dans la gravité même de la prévention ? Mais avec la gravité de la prévention s'accroit aussi pour celui qui en est l'objet l'intérêt de la défense. D'ailleurs, il existe un point de contact extrême où les infractions entraînant ou non la détention préventive se confondent en quelque sorte sous le rapport de la gravité. Alors que pour l'une le prévenu sera détenu préventivement et peut-être mis au secret, pour l'autre il restera libre et ne rencontrera aucune entrave pour réunir ses témoins et préparer sa défense.

Nous estimons que la mise au secret, ou, par euphémisme, la défense de communiquer, constitue une mesure excessive qui devrait cesser d'être inscrite dans la loi.

Communications du prévenu avec sa famille, ses amis, etc.

Les prévenus et les accusés, non soumis à la défense de communiquer, peuvent correspondre par écrit avec les personnes du dehors, à la condition de soumettre préalablement leurs lettres au visa du Directeur.

Les lettres des détenus préventivement et celles qui leur sont adressées du dehors peuvent être saisies, en mains du Directeur, en vertu d'une ordonnance du Juge.

Cependant la faculté laissée au prévenu et à l'accusé de correspondre avec le dehors est limitée. En effet, d'après les règlements en vigueur, le Directeur doit remettre à l'autorité administrative les lettres qui ne lui paraissent pas de nature à être envoyées à leur destination, à moins que les détenus qui les ont écrites ne préfèrent les détruire.

Le devoir d'apprécier la correspondance du détenu est d'une nature très délicate et le droit de l'entraver dans certains cas peut dégénérer en abus. On peut nous opposer la faculté laissée au détenu de détruire la lettre suspecte ; mais si le Directeur est appelé en témoignage devant le Juge a-t-il le devoir de se souvenir des motifs de son refus ? N'en résulterait-il pas dans ce cas une espèce de piège tendu à la bonne foi du détenu ?

Puisque le détenu peut correspondre par lettres fermées avec son défenseur et converser librement avec ses parents et amis, ne serait-il pas plus logique de ne soumettre sa correspondance à aucune investigation, en supprimant l'intervention inquisitoriale du Directeur ?

En effet, après sa première audition, le prévenu ou l'accusé non soumis à l'interdiction de communiquer peut, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir la visite de ses parents ou alliés et de son tuteur, sur la production d'un certificat d'identité délivré par l'autorité locale compétente.

L'accès, auprès du prévenu ou de l'accusé, de toutes autres personnes étrangères à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des prisonniers, est subordonné à l'octroi préalable d'une permission spéciale.

Dans les parloirs, les visiteurs sont séparés des détenus par un double grillage et ils sont laissés seuls avec ces derniers. La surveillance exercée de l'extérieur au moyen d'une porte vitrée a pour but non d'espionner ou d'écouter à dessein les paroles, en vue d'en faire rapport, mais d'empêcher toute intelligence coupable ou dangereuse. Pourquoi ne pas adopter la même règle pour la correspondance; où serait le danger ou l'inconvénient ?

Régime disciplinaire.

Excepté la surveillance, toute règle commune et rigoureuse doit être bannie. Le détenu préventivement sera tenu d'observer les règles d'ordre, de propreté et de bienséance qui sont de mise partout, même en dehors des prisons. C'est l'absence d'un régime disciplinaire proprement dit qui établira une ligne de démarcation sérieuse entre la position des prévenus et celle des condamnés.

Un extrait du règlement l'initiant à ses devoirs sera affiché dans sa cellule ou dans le réfectoire commun de même que le Tableau des avocats et des avoués de la localité.

Les fouilles ou les visites personnelles, auxquelles sont soumis les détenus entrants, seront faites avec autant de prudence que de convenance et toujours par des personnes du sexe, lorsqu'il s'agira des femmes.

Tout détenu entrant recevra la visite du médecin et en tous temps les soins médicaux jugés nécessaires,

voiles ; plus loin, ils prirent à bord un pilote de Nieuport, puis engagèrent un remorqueur d'Ostende, pour faire route vers Flessingue, où ils arrivèrent le soir ; enfin, ayant à bord un pilote belge pour l'Escaut et avec l'aide de deux autres remorqueurs, le « Duncow » remonta l'Escaut et arriva à Anvers le 27 novembre vers midi ;

Le capitaine Large avait été obligé le samedi 24 au soir de quitter son navire qui s'était échoué sur le Breedbank, près de Dunkerque, et qui talonnait avec violence, sous l'action de la mer démontée et du vent soufflant en tempête ; le dimanche, 25 novembre, à 4 heures du matin, le capitaine envoya un remorqueur et à 10 heures se rendit à bord du « Duncow » qui était toujours échoué ; on essaya inutilement de le renflouer et on cassa deux toulines pendant ces tentatives, l'ancre de bâbord était perdue et celle de tribord avait le jas cassé ; le soir on abandonna de nouveau le navire toujours échoué ; la nuit vers 3 heures régna une forte tempête, et, le matin, le navire, qui s'était dégagé seul sous l'action du fort courant et du vent agissant dans le même sens, flottait dans la direction du Nord-Est quand il fut rencontré par les pêcheurs de la barque « Les deux frères » au nord-nord-ouest, nord-quart-nord-ouest de la Panne ;

Un remorqueur de la chambre de commerce de Dunkerque, monté par un délégué des assureurs, se mit à la recherche du « Duncow » et le rejoignit soit avant, soit après qu'il était déjà en remorque du toueur d'Ostende et les pêcheurs refusèrent de donner leur touline au remorqueur de Dunkerque ; pendant cette navigation, le bateau pêcheur n° 2, attaché à la remorque du « Duncow » fut rejeté en mer par la rupture de l'amarre d'attache, mais parvint à rentrer ensuite sain et sauf à Flessingue ;

I. Attendu que les demandeurs soutiennent que, le navire « Duncow » étant de nationalité anglaise et le sauvetage ayant eu lieu en pleine mer, c'est la législation anglaise qu'il faut appliquer pour déterminer le montant de l'indemnité revenant aux sauveteurs ;

Attendu que la prise de possession du navire par les pêcheurs a eu lieu soit en pleine mer, comme le soutiennent les demandeurs, soit dans les eaux territoriales belges ; que, dans cette dernière hypothèse, le quasi-contrat de sauvetage formé dans les eaux belges est, en vertu de principes universellement reconnus par la jurisprudence, soumis quant à ses conséquences à la loi belge, quelle que soit la nationalité des navires engagés dans la contestation ;

Si, au contraire, le sauvetage a eu lieu en pleine mer, hors des eaux territoriales, c'est encore la loi belge, loi nationale des navires sauveteurs et de leur équipage, qui doit être appliquée ; en effet, en droit, l'assistant qui pose un acte purement volontaire en prêtant des services est sensé ne vouloir le faire que moyennant une récompense à lui allouer conformément à la loi, et se refuserait même souvent à le faire s'il devait se soumettre à une loi étrangère inconnue, la loi nationale du navire assisté, lequel n'a aucune condition à imposer au moment où l'assistance commence ; ce principe est encore plus clair lorsqu'il s'agit d'un navire abandonné, masse flottante qui, au moins temporairement, n'a plus en réalité aucune nationalité ; en fait, ce principe est éminemment recommandable parce qu'il constitue un puissant encouragement à l'assistance, il est conforme à l'humanité et à l'intérêt général ;

Attendu d'ailleurs que, si même, d'après les principes, la législation anglaise était applicable en général dans des cas de l'espèce, l'indemnité à allouer aux demandeurs ne pourrait jamais dépasser ce qu'ils pourraient réclamer en vertu de leur loi nationale, parce que l'équité veut que, s'ils peuvent obtenir tout le bénéfice de leur loi, ils ne puissent pas réclamer davantage ;

Attendu que c'est donc en toute hypothèse la législation belge qui doit être appliquée dans l'espèce ;

II. Attendu qu'en Belgique il n'existe aucune loi faisant la distinction entre le cas d'assistance simple prestée à un navire et le cas de sauvetage d'un navire abandonné de son équipage ;

Attendu qu'il peut paraître superflu, dans cet état de choses, de rechercher si les services prestés par les demandeurs remplissent les conditions imposées par l'ordonnance française de la marine de 1681, et par d'autres législations étrangères pour être considérés comme un sauvetage, et notamment la condition que le service a été presté en pleine mer ; mais qu'il est utile de rechercher la vérité sous ce rapport pour apprécier l'importance du service rendu ;

Attendu que d'après Valin, commentateur de l'ordonnance et d'après d'autres auteurs après lui, l'expression

en pleine mer doit s'entendre ici par hors de la vue des côtes ; c'est en effet à raison de cette circonstance que la position du navire est plus critique, plus périlleuse, que la probabilité pour lui d'obtenir des secours est diminuée, que le sauvetage est rendu plus problématique ; cette expression en pleine mer ne doit pas, en cette matière, être opposée à la mer territoriale, qui s'étend aussi loin que la nation riveraine peut sentir sa protection et sa puissance ; c'est dans un ordre d'idées absolument différent, celui de la souveraineté et de la compétence, que cette dernière limite a été déterminée ;

Attendu qu'à ce point de vue il est constant que, lorsque le « Duncow » était échoué sur le Breedbank, il était en vue des côtes ; mais que lorsqu'il a dérivé dans la nuit et le matin du 26 novembre, jusqu'à l'arrivée des pêcheurs, il n'était plus observé et qu'il n'aurait pas tardé soit à continuer sa dérive vers la haute mer, soit à s'échouer de nouveau sur un autre banc du Nord Est, ne se trouvant plus en vue des côtes ;

III. Attendu qu'aucune loi spéciale n'existant en Belgique sur la rémunération du sauvetage d'un navire, il faut s'inspirer des principes généraux que la jurisprudence applique en matière d'assistance, rechercher toutes les circonstances de la cause, notamment le danger que couraient les valeurs sauvées, l'importance de ces valeurs, ainsi que les efforts faits, la difficulté vaincue et les dangers courus par les sauveteurs ; en un mot il faut apprécier le service rendu après une judicieuse analyse des différents éléments du problème ;

Attendu que, d'après les circonstances relevées plus haut, il est incontestable que le « Duncow », échoué sur le Breedbank, courait le plus grave danger de se perdre, navire et chargement ; qu'il est même extraordinaire qu'il ait pu résister, moyennant quelques déviations de cales dans le fond, au talonnage qu'il a subi sous l'action de la mer et du vent et qu'il ne soit pas brisé, comme le prédisaient les marins de Dunkerque, pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis le 24 jusqu'au 26 novembre ; sa forte construction et la nature de son chargement peuvent partiellement expliquer ce résultat ; ce danger imminent de perte est attesté notamment par cette circonstance que le capitaine Large et tout son équipage ont quitté le bord pour ne pas s'exposer à une mort presque certaine pendant la nuit ;

Attendu que le danger que courait le « Duncow » a changé de nature lorsqu'il s'est remis à flot et s'est mis à dériver ; cette position, moins périlleuse que la précédente, était encore extrêmement précaire, puisqu'à tout moment il pouvait s'échouer de nouveau, loin de tout secours ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur reproche aux demandeurs de n'avoir pas laissé revenir le « Duncow » à Dunkerque, aidé du remorqueur envoyé à sa poursuite par le représentant de certains assureurs ; que ce délégué d'assureurs n'avait, en effet, aucune qualité pour prendre possession du navire ; il en eût été autrement si le capitaine Large lui-même avait été à bord du remorqueur, ou s'il y avait mis un mandataire et qu'il eût mis les pêcheurs en demeure de restituer le navire et de lui en céder le commandement ; mais que tel n'a pas été le cas ;

Attendu que c'est aussi à tort qu'on reproche aux demandeurs de n'être pas entrés à Flessingue au lieu de continuer vers Anvers, puisqu'avec ses ancres perdues ou hors de service le navire ne pouvait pas, sans grand danger, essayer d'entrer dans le port de Flessingue, comme le pilote hollandais même l'a reconnu ;

Attendu qu'on ne peut pas davantage reprocher aux demandeurs de n'avoir pas pompé pendant leur séjour à bord du « Duncow » et d'avoir ainsi occasionné des avaries au chargement ; ce dommage est une conséquence des circonstances et ne peut être imputé à faute à des pêcheurs, étrangers à la connaissance des soins à donner à un pareil navire et à son chargement ;

Attendu qu'il faut donc tenir compte, pour fixer la rémunération de tous les éléments de la cause, de la valeur du navire et de la cargaison dans leur état d'avarie (731,000 francs environ), du danger et des éventualités de perte du navire ; qu'à ce dernier point de vue, il faut se demander ce qui serait arrivé si ces pêcheurs n'avait pas pris possession du navire ; dans cette hypothèse, le navire aurait continué à dériver dans la direction du nord-est, vers la haute mer, ou se serait échoué sur un banc, dans une position plus ou moins périlleuse ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, il aurait été bientôt rejoint par les remorqueurs, que n'auraient pas manqué d'envoyer à sa poursuite soit les assureurs, soit le capitaine, soit tout autre intéressé ; et, à moins de supposer que le navire ne fût coulé par une cause accidentelle avant

d'être rejoint, il est presque certain qu'il aurait été trouvé, et il y avait de grandes probabilités de le voir ramener dans de bonnes conditions ; le danger d'un échouement nouveau, tout en étant sérieux, n'était pas nécessairement un danger de perte ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes ces circonstances il convient de fixer à 110,000 francs la somme à allouer aux demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 110,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Plaidants : MMes Vrancken c. Maeterlinck.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

12 *février* 1889.

DROIT PÉNAL. — LOI SUR LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — APPLICATION AUX MILITAIRES.

En cas de conflit entre les termes formels d'une loi et les travaux préparatoires la préférence doit être donnée au texte qui est l'expression définitive et légale de la volonté du législateur.

Cette règle est particulièrement vraie quand son respect permet l'application large d'une loi édictée en faveur des condamnés.

Le texte de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle embrasse dans ses termes généraux les condamnés militaires comme les autres (1).

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Louvain, le 28 décembre 1888, étant proposé à la garde de personnes poursuivies du chef de crime, causé, par sa négligence, l'évasion des dits inculpés ;

Attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et du peu de préjudice ;

Vu les art. 332, 334 et 85, C. pén..., le Tribunal condamne le prévenu à un emprisonnement de huit jours et aux frais ;

Et quant à la condamnation conditionnelle :

Attendu que le condamné, brigadier de gendarmerie, est militaire et qu'en conséquence l'arrêt de la cour de cassation du 21 septembre 1888 (*Pas.*, p. 323), fait naître la question de savoir si la condamnation conditionnelle peut lui être appliquée ;

Attendu qu'en cas de conflit entre les termes formels d'une loi et les travaux préparatoires la préférence doit être donnée au texte qui est l'expression définitive et légale de la volonté du législateur ;

Que cette règle est particulièrement vraie quand son respect permet l'application large d'une loi édictée en faveur des condamnés ;

Attendu que le texte de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 embrasse dans ses termes généraux les condamnés militaires comme les autres ;

Qu'en conséquence, la restriction que peut impliquer à l'égard des premiers la réponse du gouvernement à une question de la section centrale est sans portée à défaut d'avoir laissé trace dans le texte ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer admis l'effet restrictif de cette réponse, encore ne faut-il pas, par un procédé inverse, l'étendre au delà de ses termes pour restreindre ceux de la loi dont elle est le commentaire ;

Que, dans cet ordre d'idées, à la demande de la section centrale, « la législation nouvelle s'applique-t-elle au code pénal militaire et spécialement à la peine de la correction », le Ministre de la justice a répondu : « le gouvernement pense qu'il convient de réserver pour le travail de la revision du code pénal militaire l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire, dans cette législation spéciale, des dispositions semblables à celles du projet de loi » ;

Que cette réponse, prise dans sa signification la plus large, ne vise pas les militaires frappés exclusivement

(1) *Contra* : Cour milit., 18 juillet 1888, J. T., p. 950. — V. aussi J. T., n° 860, p. 1105, 1121, 1169. — Cons., sur le conflit entre le texte de la loi et les travaux préparatoires, Civ. Liége, 22 juill. 1885, J. T., 1886, p. 570.

en vertu du code pénal ordinaire comme dans l'espèce, et à la condamnation desquels la « législation spéciale » dont parle le Ministre reste étrangère ;

Attendu que le condamné n'a jamais subi de condamnation antérieure et qu'il a de bons antécédents ;

Vu l'art. 9 de la loi du 31 mai 1889... ;

Ordonnons qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant le terme de cinq années à partir d'aujourd'hui.

Tribunal de commerce de Courtrai.

Présidence de M. Charles Rolin.

19 *janvier* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — I. DETTES NÉES AU COURS DE LA LIQUIDATION. — DÉBITION PAR LES ASSOCIÉS. — II. PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INAPPLICATION.

I. Les associés (l'associé commandité dans l'espèce) sont responsables d'une dette née pendant la liquidation et à cause de la liquidation.

Une société dissoute n'est pas complètement anéantie ; toutes opérations nouvelles sont impossibles, mais les obligations actives et passives résultant des contrats antérieurs à sa dissolution subsistent dans toute l'étendue de l'acte constitutif (1).

II. La prescription consacrée par l'art. 127, L. 1873, n'est acquise qu'aux actes sociaux posés en vertu des statuts, pendant l'existence réelle et effective de la société et avant sa dissolution (2).

Demeulenaere c. Dubuisson.

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 9 février 1888 ;

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur en nom personnel et comme indéfiniment responsable des engagements de la Société en commandite simple Jacques Dubuisson et Cie, en sa qualité d'associé commandité, au payement d'une somme totale de 9,504 fr. 17 c., montant d'une condamnation prononcée contre la société en liquidation J. Dubuisson et Cie, par ce Tribunal, en date du 18 juin 1881, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Gand, ledit arrêt coulé en force de chose jugée ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande deux moyens :

1° Qu'il ne saurait être tenu personnellement des dettes de la Société nées postérieurement à la dissolution, et pendant sa liquidation, pour un fait posé par le liquidateur, auquel il est étranger et pour lequel aucune faute ne peut lui être imputée ;

2° Qu'en tout état de cause et aux termes de l'art. 127 de la loi sur les sociétés, toutes actions contre les associés étant prescrites cinq années à partir de la publication de la dissolution de la Société, le demandeur n'est plus recevable en son action ;

Attendu, quant au premier point, qu'il n'y a évidemment pas lieu de revenir sur la condamnation définitivement acquise et consacrée par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand contre la Société en liquidation ; qu'il n'est pas davantage allégué que le liquidateur est tenu personnellement comme liquidateur ayant commis un dol ; qu'il s'agit de savoir si les associés (l'associé commandité dans l'espèce) sont responsables d'une dette née pendant la liquidation et à cause de la liquidation ;

Attendu que la question doit se résoudre affirmativement en présence du texte de l'art. 111 de la loi sur les sociétés, lequel dispose « que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation » ;

Qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence qu'une société dissoute n'est pas complètement anéantie ; qu'il est vrai que toutes opérations nouvelles sont impossibles ; mais qu'il est non moins certain que les obligations actives et passives résultant des contrats antérieurs à sa dissolution subsistent dans toute l'étendue de l'acte constitutif ;

Attendu que les actes de la liquidation étant la conséquence forcée de l'existence d'une société, les obligations qui en résultent doivent incontestablement être assumées par l'être moral formé de tous les associés responsables (dans l'espèce l'associé commandité) ; que le fait de n'avoir pas agi conjointement, d'avoir délégué à un mandataire, le liquidateur, la mission de les représenter, ne peut en rien changer la nature de l'obligation contractée ;

Attendu donc que les actes posés par le liquidateur, en vue de la liquidation et sans qu'il y ait fraude de sa part, sont des actes sociaux dont les associés sont tenus comme tels ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne suffit pas au défendeur d'alléguer que, comme associé commandité, il a été étranger à la liquidation, et qu'aucune faute ne lui est imputable ;

2° Quant à la prescription :

Attendu que la prescription invoquée par le défendeur, et prétendûment consacrée par l'art. 127, est exceptionnelle et, comme telle, de stricte interprétation ;

Attendu que des termes mêmes et surtout de l'esprit de la loi il résulte que cette prescription n'est acquise qu'aux actes sociaux posés en vertu des statuts, pendant l'existence réelle et effective de la Société et avant sa dissolution ;

Qu'en effet, soutenir le contraire serait prétendre qu'une action, qui n'est pas encore née, se trouve déjà prescrite, soit partiellement, soit même complètement ; que, dans l'espèce actuelle, la prescription devrait commencer à courir pendant neuf mois environ contre une action non encore née, la dissolution de la Société s'étant produite le 7 octobre 1880 et le droit du demandeur n'ayant pris

(1) Cons. Liége, 2 avril 1886, J. T., p. 774 et les renv. ; Cass., 12 mars 1885, J. T., p. 427.

(2) Cons. Cass., 9 mars 1882, J. T., p. 238.

Le port du capuchon sera conseillé au détenu, dans le but de conserver son incognito, mais il ne lui sera jamais imposé s'il désire s'en abstenir.

Il pourra disposer, dans l'intérêt de sa défense ou pour se procurer certains adoucissements, de l'argent dont il était pourvu à son entrée ou qui pourrait lui parvenir dans la suite.

Les règlements ne devraient poser aucune limite absolue à cet égard. La direction aurait toute latitude en ceci.

Il peut se présenter, mais bien rarement cependant, que la conduite d'un prévenu ou d'un accusé soit répréhensible : la direction s'abstiendra autant que possible d'avoir recours aux punitions disciplinaires et, dans les cas où celles-ci devraient absolument être infligées, il conviendra toujours d'en abréger la durée et d'en atténuer la sévérité.

Enfin, les surveillants préposés à la garde des prévenus et des accusés seront choisis dans le personnel parmi les mieux élevés et les mieux initiés à leurs devoirs. Ils devront connaître à fond toutes les dispositions applicables aux détenus en état de détention préventive.

Il sera interdit au personnel des prisons d'influencer directement ou indirectement les détenus dans le choix de leurs défenseurs.

Enfin ce personnel, dont le rôle se borne à la garde du détenu, n'interviendra en aucune façon dans la marche de l'instruction, en se livrant à des investigations ou à des recherches dont l'initiative ne lui appartient pas et dans lesquelles il ne saurait s'immiscer sans prendre un caractère aussi odieux que méprisable.

Régime matériel.

Indépendamment des articles qu'ils peuvent se procurer à la cantine, les prévenus et les accusés auront la faculté de faire venir, du dehors et à leurs frais, une nourriture plus substantielle que celle qui leur est fournie par l'administration. Dans ce cas, ils cesseront d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur limitera la quantité de bière, de vin ou d'autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Les détenus qui sont à même de profiter de cette latitude constituent l'infime minorité ; tout au plus 1 ou 2 %. Il en résulte que tous ou à peu près tous sont soumis au régime ordinaire. Or, ce régime est celui des condamnés des maisons secondaires en général, moins substantiel que celui des condamnés des maisons centrales ; les détenus en état de détention préventive sont donc plus mal nourris que les criminels. Cela est-il bien équitable et le devoir de leur accorder un régime spécial ne s'impose-t-il pas à l'administration ? C'est notre conviction.

Non seulement ces détenus pourront être admis à la pistole, c'est-à-dire occuper une cellule plus convenablement meublée, mais ils pourront être autorisés à faire venir du dehors certains objets mobiliers complémentaires. Le tout à leurs frais bien entendu.

Ils conserveraient leurs vêtements particuliers, à moins qu'il en soit autrement ordonné dans l'intérêt de la propreté, de l'humanité ou de l'instruction.

Enfin, ils pourront faire usage de tabac à fumer, pendant la promenade d'une heure au moins qu'ils feront chaque jour dans les préaux et qu'il convient de prolonger chaque fois que les circonstances le permettront.

Régime intellectuel et moral.

Les prévenus et les accusés pourront être admis à se livrer à l'un des travaux organisés dans la maison.

Leur salaire après prélèvement des frais de gestion du travail évalués à 30 p. c. ne sera frappé d'aucune retenue pénale.

La bibliothèque de la maison les pourvoiera amplement de livres de lecture et ils pourront se faire apporter du dehors des livres d'étude, des ouvrages scientifiques et des journaux.

Ils seront libres d'assister ou de ne pas assister aux exercices religieux.

Enfin, ils recevront aussi fréquemment que possible la visite des fonctionnaires de la maison.

Grâce à ces dispositions, une ligne de démarcation sérieuse existera entre le régime préventif et le régime répressif et pénitentiaire. Si l'on y ajoute la modération et la bienveillance d'un personnel imbu de ses devoirs et les remplissant avec tact et convenance, ce n'est pas dans l'étiquette de la cellule seulement que se trouvera la différence de régime, mais elle existera en fait à l'honneur de la justice et de l'humanité !

naissance que postérieurement, soit le 18 juin 1881, ce qui serait absolument antijuridique et contraire à la maxime de droit : « *Contra agere non valentem non currit prescriptio* »;

Attendu que le mot prescription prouve à lui seul que le législateur n'a entendu s'occuper que des actions nées au moment de la dissolution de la société;

Qu'en effet, la prescription étant un moyen de se libérer par un certain laps de temps (art. 2219, C. civ.), on ne peut prescrire que ce que l'on doit; qu'en appliquant à des actions contre les associés la prescription de cinq années à partir de la dissolution, il est de toute impossibilité que la loi ait voulu désigner d'autres actions que celles qui pouvaient être dirigées contre les associés, au moment de la dissolution, donc celles nées pendant l'existence effective, les seules qui fussent juridiquement prescriptibles;

Attendu donc qu'il y a lieu de conclure que la prescription de cinq années qui commence à courir à partir de la dissolution et qui fait l'objet de l'art. 127 ne peut pas s'appliquer à des actions nées postérieurement à la dissolution de la Société et qu'une liquidation de longue durée, comme dans le cas présent, pourrait encore mettre à charge des associés;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, et écartant toutes conclusions contraires, déclare l'action recevable contre le défendeur comme associé commandité et non éteinte par la prescription quinquennale de l'art. 127; en conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 9,504 fr. 17 c., aux intérêts judiciaires depuis la mise en demeure, aux frais et dépens du procès; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant l'appel et sans caution.

Plaidants : MMes DES CRESSONNIÈRES (du Barreau de Bruxelles), c. CLAEYS.

Justice de paix d'Ixelles.

SIÉGEANT : M. VANDERVELDE.

21 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — VOITURE DE PLACE. — COURSE INACHEVÉE ET CARREAU BRISÉ PAR LE VOYAGEUR. — FAUTES DU COCHER. — RÉCLAMATION NON FONDÉE.

Quand le cocher d'une voiture de place est allé heurter de la roue de sa voiture le rebord du trottoir au point que la personne qu'il transportait a dû craindre que la voiture ne se brisât; que celle-ci a essayé de sonner, mais que le timbre ne marchait pas; qu'elle s'est penchée hors de la voiture pour crier au cocher d'arrêter, mais que celui-ci a fait la sourde oreille; que, craignant un malheur, elle a frappé sur le carreau qui s'est cassé et que ce n'est qu'alors que le cocher a arrêté son cheval; que la course n'a pas été achevée, — il n'est dû ni le prix de cette course ni la valeur de la vitre (1).

Vande Casteelen c. M. X...

Un de nos confrères, accompagné d'un ami, avait pris un fiacre place Communale, à Ixelles.

Le cheval s'était montré quelque peu rétif au départ; un collègue du cocher avait dû prendre la bête par la bride pour la mettre en train; mais à peine avait-elle commencé à marcher que les coups étaient tombés drus; la voilà au galop; au tournant de la rue Mercelis, dans laquelle la voiture s'était engagée, la roue de derrière va frapper si violemment le rebord du trottoir que les voyageurs se demandent comment elle n'a pas volé en éclats.

Et le cocher de continuer à battre son cheval à coups redoublés; c'est une course à fond de train, à saccades, d'allure désordonnée; la descente de la rue Mercelis était proche; la situation inquiétante.

L'un des amis ainsi cachotés dit à l'autre : « Ah ça, nous allons avoir un malheur. »

Il veut sonner : le timbre ne marche pas; notre confrère se penche hors de la portière et crie; le cocher fait la sourde oreille et frappe toujours.

Alors Me X... bat contre le carreau à l'aide de son parapluie, un peu, puis plus fort; vlan, le carreau casse, et net le cocher s'arrête. Il descend de son siège; notre confrère offre 2 francs pour le carreau; le cocher veut 1 franc pour la course et 4 francs pour le carreau; refus; sur ce, allée de tout le monde au commissariat où plainte est portée contre le cocher.

A quelques jours de là, cet irascible automédon fait citer notre confrère devant M. le Juge de paix d'Ixelles, en payement de 1 franc, prix de la course; 3 fr. 50 c., coût du carreau et 50 centimes, coût d'une lettre en conciliation.

Au jour où cette affaire fut appelée, la remise en fut demandée jusqu'à ce que le Tribunal de police eût prononcé, ce qui fut accordé; là, le cocher fut condamné à 5 francs d'amende pour contravention au règlement qui régit la circulation des voitures de place.

Puis, la cause fut soumise à M. le Juge de paix, en son audience civile; il y fut statué en ces termes :

Attendu que le demandeur réclame du défendeur : 1° une somme de 1 franc pour une course en voiture; 2° une de 3 fr. 50 c., pour prix d'une glace de voiture; 3° 50 centimes, coût d'une lettre en conciliation;

Attendu que le défendeur prétend ne rien devoir au demandeur; qu'à cet effet, il se base sur ce que la dite course n'a pas eu lieu et sur ce que la glace en question a été cassée par le fait du demandeur;

Attendu que ce soutènement est fondé;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas dénié que le demandeur a frappé violemment son cheval et qu'il est allé heurter de la roue de sa voiture le rebord du trottoir, à l'entrée de la rue Mercelis, au point que le défendeur a dû craindre que la voiture ne se brisât; que le demandeur a continué à battre son cheval à tour de bras; qu'effrayé de l'approche de la pente de la dite rue, M. Groost, qui était dans la voiture avec le défendeur, a essayé de sonner, mais que le timbre ne marchait pas; que le défendeur s'est penché hors de la voiture pour crier au cocher d'arrêter, mais que celui-ci a fait la sourde oreille;

(1) Cons. PAND. B., vis *Cocher*, n° 4, et *Accident*, nos 167 et s.

Qu'à ce moment le défendeur, craignant un malheur, a frappé sur le carreau qui s'est cassé et que ce n'est qu'alors que le demandeur a arrêté son cheval; que la course que le demandeur devait faire n'a pas été achevée;

Attendu que ces faits sont d'ailleurs établis par l'instruction faite, le 16 janvier courant, à l'audience du Tribunal de simple police qui a condamné le demandeur à 5 francs d'amende pour infraction au règlement de police;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réclamation du demandeur n'est pas justifiée;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, déboutons le demandeur de son action et le condamnons aux dépens.

Plaidant : Me HUBERT BRUNARD pour le défendeur.

DE LA

PUBLICITÉ ANTICIPÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION

On lit dans *la Réforme* du 19 de ce mois :

« *Le grand complot.* — Le parquet a communiqué à plusieurs journaux l'acte d'accusation qu'il a élaboré contre les accusés du grand complot.

« Cette publication insolite, faite contrairement aux usages, longtemps avant l'ouverture des débats, provoque dans le public des critiques très vives.

« Pendant toute l'instruction, on a refusé de communiquer aux accusés ou à leurs avocats les charges recueillies contre eux. » Maintenant on lance dans le public un réquisitoire rempli d'affirmations vraies ou fausses et qui restera, pendant de longues semaines, à l'abri de toute contradiction.

« La justice est singulièrement comprise dans ce pays ».

Ces observations sont justes et il est à espérer que ce procédé cessera.

Dès 1879, les PANDECTES BELGES, au mot *Acte d'accusation*, n° 97, s'exprimaient ainsi :

Il importe beaucoup à la bonne administration de la justice que l'acte d'accusation, sauf sa signification à l'accusé, demeure secret jusqu'à l'ouverture des débats. Une publicité anticipée, en passionnant les esprits, pourrait influer sur l'impartialité du jury et mêler à la cause des appréciations qui ne seraient pas le résultat des débats de l'audience. En France, une loi du 27 juillet 1849 a fait de ce secret une obligation légale. Il n'existe pas en Belgique de disposition analogue et c'est à la prudence des magistrats du parquet à prendre des mesures pour éviter que l'acte d'accusation ne soit publié prématurément. C'est aussi un devoir impérieux pour l'avocat, chargé de la défense, de ne communiquer l'acte d'accusation à la presse, ni avant l'ouverture des débats, ni même après, car ce document, puisqu'il contient les charges, ne peut jamais qu'être défavorable à son client. Il est d'autant plus utile de rappeler cette règle, qu'elle est fréquemment méconnue dans un but de publicité qui n'a absolument rien de louable.

Une autre règle importante de cette délicate matière, méconnue également dans un grand nombre de cas, est développée comme suit aux nos 11 et s. des PANDECTES :

L'acte d'accusation doit porter l'empreinte de la plus complète impartialité. La loi a pris soin de l'indiquer elle-même en prescrivant d'y insérer toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou *diminuer la peine*. Trop souvent les magistrats du parquet, perdant de vue cette prescription expresse de la loi, font de l'acte d'accusation un plaidoyer dans lequel tous les faits sont présentés sous le jour le plus défavorable à l'accusé. Ces magistrats méconnaissent ainsi le caractère de l'acte d'accusation qui ne doit être qu'un exposé des faits de l'instruction. C'est pour les débats de l'audience, quand il se trouvera en présence de la défense, et, pour ainsi dire, sous son contrôle, que le ministère public doit réserver ses appréciations personnelles et les déductions qu'il tire, contre l'accusé, des circonstances de la cause.

Il est du devoir de l'organe du ministère public de rappeler dans l'acte d'accusation tout ce que l'instruction écrite renferme de propre à qualifier l'accusation.

Mais le ministère public ne doit s'occuper dans cet acte que du fait même de l'accusation et des circonstances qui y sont relatives, et il irait à l'encontre du texte aussi bien que de l'esprit de la loi s'il mêlait à son récit des particularités étrangères à l'acte incriminé et des observations de nature à exercer sur l'esprit des jurés une influence fâcheuse pour l'accusé. L'acte d'accusation, en effet, n'est pas destiné à prouver l'accusation et à réunir tous les éléments qui peuvent servir à l'établir. *Il a pour but unique d'apprendre aux jurés le fait dont il s'agit*, et c'est par les débats oraux, auxquels il sera procédé devant eux, qu'ils devront recevoir tous les renseignements propres à leur faire apprécier la moralité de la cause.

Si ces principes sont vrais, que penser des passages ci-dessous que nous extrayons de l'Acte d'Accusation dans l'affaire du GRAND COMPLOT? Est-ce là le style d'un procès-verbal? Non, non, non! C'est celui du Réquisitoire, et parfois du Réquisitoire enflammé. Ce ne sont pas des *constatations* mais des *appréciations*, et souvent des appréciations aventurées, téméraires. Lorsqu'elles sont dans un document qu'on lance, longtemps à l'avance, dans le public et qui peut influencer, égarer l'opinion, elles sont répréhensibles. Elles le sont d'autant plus que ceux contre qui elles sont dirigées ne peuvent répondre à armes égales.

Voici ces extraits :

— Il est nécessaire, pour exposer les faits de la prévention d'une manière complète, de rappeler brièvement dans quelles conditions s'est constitué le parti qui se qualifie de socialiste républicain, et qui, en réalité, compte parmi ses membres actifs, d'une part quelques ouvriers qui servent de meneurs et qui excitent sans cesse dans les meetings, leurs compagnons; d'autre part, d'ambitieux que l'intérêt de la classe

ouvrière n'a jamais guidés, et qui cherchent par les discours les plus violents, les provocations les plus audacieuses, à se créer une popularité facile. Toujours habiles, du reste, à se tenir à l'écart quand sonne l'heure des responsabilités, quelques-uns ont pu se soustraire à l'action de la justice...

— Ses partisans ne cherchaient, en s'appuyant sur le mouvement ouvrier, qu'à fomenter le trouble dans les pays industriels pour arriver par tous les moyens possibles, non seulement au renversement du gouvernement, mais aussi à la destruction de l'ordre social actuel...

— Malgré toutes les excitations, malgré les moyens violents auxquels on eut recours...

— C'est sous l'empire de ces idées : renverser nos institutions, changer la forme du gouvernement, que fut créé le Parti socialiste républicain...

— Qu'est-ce que cette nécessité imprévue, si ce n'est la levée en masse de tous les esclaves, si ce n'est pas la révolte du peuple, soit par la grève, soit par les armes...

— Cet article, et d'autres que nous aurons à rappeler, les discours prononcés dans les meetings qui ont précédé le Congrès de Châtelet de 1888, et ce Congrès lui-même montrent assez ce qu'il faut entendre par ces mots: la grève générale, telle que la conçoivent Defuisseaux et ses partisans, c'était par l'emploi des moyens les plus violents et les plus condamnables, un mouvement révolutionnaire qu'il s'agissait de provoquer...

— Il prétend que, soit la police, soit la gendarmerie, ont mal interprété ses paroles. Il serait étrange que tout le monde se fût trompé...

— Il importe de le faire remarquer, c'est sous l'empire de pareilles idées que se trouvait l'homme qui, quelques jours plus tard, allait convoquer le Congrès de Châtelet...

— L'homme qui fait dans ces termes l'apologie de la Commune et de ses chefs a mauvaise grâce, semble-t-il, à se défendre d'avoir prêché la révolte par la grève noire...

— Composé de tels éléments, quel pouvait bien être le but du Congrès de Châtelet convoqué pour le 2 décembre 1888? Quelles résolutions honnêtes, pacifiques ou légales ses membres pouvaient-ils prendre? La grève générale et la révolution était leur but et l'objet de tous leurs discours...

— Nous allons constater maintenant, avant d'en arriver au Congrès de 1888, en rappelant les discours tenus par les accusés dans les meetings, que la grève générale, telle qu'ils la comprenaient, était et ne pouvait être autre chose que l'organisation de la révolution; soulever la population ouvrière, provoquer ainsi les désordres les plus graves, et forcer le gouvernement de recourir aux seuls moyens dont il dispose pour protéger la société violemment troublée, essayer par une lutte ouverte de faire éclater une crise sociale, tel était le but avéré de leurs coupables excitations...

— C'est ainsi qu'on poussait à la grève, et si ce n'est pas là exciter à la révolution, quel peut bien être le sens de ce mot?...

— De tels discours, sans cesse répétés, devaient avoir pour conséquence de faire naître dans l'âme des auditeurs des pensées de révolte et de haine qui, à l'heure de la grève générale, devaient ouvrir la porte à tous les excès comme à toutes les violences...

— L'heure de réaliser les promesses du Congrès de 1887 allait bientôt sonner; il fallait montrer aux ouvriers qu'ils pouvaient se réunir en assez grand nombre, que les chefs étaient prêts à tout, et leur rappeler que l'échéance fixée pour faire éclater le mouvement dont on leur avait parlé toute l'année, était proche...

— Nous pouvons dire que tous les accusés voulaient la grève générale, qui, dans leurs calculs, devait provoquer nécessairement un mouvement révolutionnaire appuyé, dès qu'il aurait éclaté, par un mouvement français...

— Qui admettra jamais qu'il n'a été question au Congrès que de décisions avouables et de propagande légitime, lorsque ceux qui y participent sont menacés de mort en cas de révélation, et lorsqu'aucune précaution n'est négligée pour faire disparaître les traces de ces délibérations et assurer l'impunité aux coupables?...

— G. Defuisseaux est prudent, c'est une qualité de famille...

— Comptant sur un mouvement français et sur une intervention étrangère, dont on ne cessait, nous venons de le voir, de faire luire l'espérance à leurs yeux, ayant présentes à la mémoire les scènes de dévastation et de pillage qui ont marqué la grève partielle de 1886, et dont la cessation absolue du travail dans toute l'industrie charbonnière devait nécessairement amener le retour, ces fauteurs de désordre ne devaient-ils pas se dire que le gouvernement ne pourrait résister à toutes ces forces simultanément déchaînées contre lui, et que l'organisation sociale actuelle allait infailliblement périr dans le nouvel assaut qu'on se préparait à lui livrer? C'est sur de tels auxiliaires, prêts à toutes les violences, que les meneurs du Congrès fondaient la réalisation de leurs coupables desseins, lorsqu'en décrétant la grève générale avec les misères qui en sont inséparables, ils entrevoyaient la possibilité d'asseoir la République sur la ruine de nos institutions...

— Pourquoi ces communications à cet accusé qui n'avait pas assisté au Congrès, dont les délibérations devaient demeurer secrètes, si ce n'est parce qu'il était un des hommes d'action sur lesquels les meneurs avaient jeté les yeux, sachant qu'ils pouvaient compter sur lui...

— Carpent est un anarchiste déterminé...

— G. Dufuisseaux pourrait-il encore prétendre, lui le destinataire de cette lettre, qu'il ne prêchait pas la révolution violente, que tous ceux que ses discours ses provocations et ses articles, et par dessus tout, ses agissements au congrès secret du 3 décembre, avaient groupés autour de lui ne la poursuivaient pas aussi, et que Carpent, ainsi que Rouhette et les autres ne posaient pas ces actes criminels pour provoquer cette révolution si audacieusement préparée...

— Ces recommandations n'ont pas été perdues...

— Les discours les plus incendiaires furent prononcés...

— Les exécuteurs les plus acharnés de l'œuvre du Congrès...

— Une confrontation émouvante...

Et pour finir, cette péroraison cicéronienne :

« Il ne paraît pas douteux que tous les accusés, décidés à agir et entrer résolument dans la voie de l'action, lorsque le moment en est venu, obéissaient à une pensée commune, hautement affirmée par eux, soit au congrès, soit aux meetings qui l'ont préparé ou suivi : provoquer par la grève générale un mouvement révolutionnaire, objet et but suprême du complot par eux fomenté. Vilipender des institutions qui, depuis que la Belgique est indépendante, l'ont rendue prospère et respectée, comparer le sort de l'ouvrier avec celui de ceux qui possèdent, lui représenter sa misère, le décourager dans le rude labeur qu'il doit supporter pour subvenir à son existence et à celui de sa famille, dans le seul but de pouvoir ainsi plus facilement le pousser à la révolte, lui enseigner le mépris de l'autorité, et l'exciter à la rébellion, en lui assurant le concours d'étrangers, inspirer la terreur par les meetings noirs, suivis d'explosions de dynamite, former les bandes et arrêter la nuit par violence ceux que leurs discours n'ont pas persuadés, faire sauter les machines, rompre les voies de communications, distribuer des revolvers et des matières explosives! Voilà les principaux des moyens auxquels les fauteurs du complot ont eu recours pour essayer de détruire, sous le couvert de la grève générale, la forme du gouvernement et provoquer la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Il fallait mettre un terme à ces excès...»

AFFAIRE D'HANE-STEENHUYSEN

COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES.

Le bruit court que le Tribunal de Bruxelles a, dans cette cause retentissante, ordonné la comparution en personne des plaideuses.

Excellente et pratique mesure. Les juges en apprendront plus en un quart d'heure de conversation avec Mme Verbrugghe que par les travaux fantaisistes de dix experts.

Cette procédure de la Comparution personnelle est trop peu pratiquée. Elle est, en effet, étonnamment efficace. Nous en savons quelque chose, nous autres avocats en rapports directs avec les clients.

On peut lire à ce sujet dans les PANDECTES BELGES, v° *Comparution*, n° 2;

« Ce mode d'instruction a pour but d'écarter quelques instants les intermédiaires chargés de représenter les parties en justice, d'écarter l'avoué, l'avocat, et de chercher à obtenir la vérité de la bouche même des parties intéressées. Les intermédiaires sont fort utiles pour la direction des procédures et pour la discussion des points de droit, mais il ne dépend pas toujours d'eux d'apporter dans les détails et les nuances des faits toute l'exactitude et toute la fidélité désirables. D'un autre côté, une procédure qui confronte les parties en présence du tribunal, en présence du public, qui les force à répondre sans préparation, qui expose les mensonges et les contradictions de chacune d'elles à être immédiatement signalés et relevés par l'autre, doit inévitablement provoquer des aveux et découvrir la mauvaise foi. A ces différents points de vue la comparution personnelle des parties est un excellent moyen d'instruction. — V. ORTS, *De l'incapacité civ. des congrég. relig.*, n° 237 ».

— La comparution personnelle est un moyen d'instruction peu pratiqué de nos jours, en Belgique particulièrement.

Nous croyons que c'est un tort; que dans la matière dont nous nous occupons surtout, matière qui, comme le disait déjà Furgole, est *pleine de fraude*, le juge tirerait souvent un heureux parti de la faculté que lui accorde l'art. 119 du code de procédure civile. C'est là une arme que l'on a trop laissée se rouiller dans le fourreau.

Observons qu'en Belgique la partie citée à comparaître personnellement pour répondre à l'audience doit, comme la partie interrogée sur faits et articles, prêter le serment préalable. L'arrêté du 4 novembre 1814 est positif à cet égard dans son art. 2.

Nous croyons que plus d'une capitulation de conscience, facilitée par le secret de la chambre du conseil et la préparation du dehors, hésiterait à se produire en public, au risque de se voir prise sur l'heure et sous la forme d'une dénégation parjure, sans équivoque possible. Généralement le mensonge s'improvise mal; il exige la préméditation.

CORRESPONDANCE

Abbaye de Thélème, 13 mars 1889.

A la Rédaction du *Journal des Tribunaux* de Bruxelles.

L'Église a formellement reconnu à la Vierge le titre d'avocat.

Dans l'hymne qu'elle lui adresse plusieurs fois le jour, pendant une grande partie de l'année, elle l'appelle, en effet : *advocata nostra*.

Ceci pour compléter les renseignements que vous donnez à ce sujet dans votre numéro de dimanche passé.

Humbles saluts.

FRÈRE JEAN DES ENTOMMEURS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TAXE COMMUNALE SUR LES AVOCATS.

Un arrêté royal du 14 mars 1889 autorise le conseil communal de Liége à percevoir :

. . . . . .

12° Une taxe de 37 fr. 50 c. sur chaque avocat inscrit depuis trois ans, au 1er janvier 1889, au tableau de l'Ordre.

Brux., Imprim. jud. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

LES LIVRES FONCIERS

SPÉCIALEMENT D'APRÈS L'ACTE TORRENS ET LES LOIS ALLEMANDES. LEUR INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT FONCIER.

par Fr. **TROISFONTAINES**
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

Il n'est pas nécessaire de démontrer une fois de plus cette vérité aujourd'hui banale : la propriété foncière, la propriété rurale surtout est, dans notre pays et en France, singulièrement dépréciée. Un des maîtres de la science économique, M. Paul Leroy-Beaulieu, a été jusqu'à dire : « Qu'elle est devenue une fantaisie pour les gens aisés comme un beau cheval et un joli tableau ». A l'appui de son affirmation, il donne de nombreux exemples qui lui enlèvent l'apparence de boutade qu'elle semble avoir au premier abord.

Quand on songe qu'au début de ce siècle les rédacteurs du code civil étaient encore pénétrés de l'axiome romain *vilis mobilium possessio*, on est stupéfait du chemin parcouru ; cet axiome fameux exprime actuellement une contre-vérité manifeste. Une autre réflexion s'impose à ce propos : c'est que les lois sont impuissantes à accélérer ou à diminuer la circulation des choses ! Tandis que la propriété immobilière est entourée de toutes les garanties possibles ; qu'elle est, au regard de la propriété mobilière, dans la situation d'un mineur vis-à-vis d'un majeur, celle-ci n'est régie que par le seul article 2279. Cependant elle a pris depuis la promulgation du code un essor magnifique alors que la propriété des immeubles devient chaque jour plus embarrassante et coûteuse.

Quelle comparaison affligeante à faire entre deux hommes dont l'avoir consiste, l'un en terres, en biens-fonds, l'autre en valeurs de portefeuille. Le premier a des charges sans nombre, paie un impôt considérable, emprunte hypothécairement à un taux élevé, ne peut vendre sans formalités longues et coûteuses. Le second n'a que peu ou point de charges, emprunte sur dépôt de titres à un intérêt minime, vend à son gré sans l'intermédiaire de gens de loi. En voyant la façon dont la propriété mobilière s'est organisée au mieux de ses intérêts en l'absence de tutelle législative, on ne peut comprendre l'aberration d'un jurisconsulte de la valeur de Laurent préconisant, dans son Avant-projet de code civil, un système d'entraves qui asserviraient les meubles à l'égal des immeubles. La comparaison que nous indiquions tantôt ne dit-elle pas éloquemment les bienfaits de la liberté !

Les idées de M. Laurent, d'ailleurs, n'auraient guère chance de triompher, fût-il encore là pour les défendre. Il existe actuellement dans le monde économique, plus en relation que jamais avec le monde juridique, une tendance contraire nettement accusée à prôner la mobilisation de la terre, bien loin de vouloir immobiliser les meubles. Il va sans dire que, étant d'accord sur le principe, on ne l'est pas du tout sur l'application. Si, pour éclaircir le problème, nous prenons comme point de départ l'axiome économique : la valeur d'un objet est exactement fixée par la loi de l'offre et de la demande, nous en conclurons qu'il faut faire disparaître tous les obstacles qui entravent la circulation des immeubles. Dans l'espèce, on peut dire : la meilleure loi sur la propriété foncière sera celle : 1° qui permettra la circulation de la terre à bon marché et indispensable en toute sécurité ; 2° qui favorisera le crédit en simplifiant la constitution de l'hypothèque et sa réalisation.

Il n'en est pas ainsi présentement sous l'empire de nos lois civiles. Les frais de transmission sont tels, on le sait, que le fisc après dix ou douze échanges aura absorbé la valeur de l'immeuble vendu. Les frais à payer ne sont pas tout le mal. Notre transcription est dépourvue de puissance translative, elle offre aux tiers une sécurité apparente, souvent illusoire (1).

Quant à l'emprunt hypothécaire on sait s'il est expéditif et avantageux ! Un système qui simplifierait le mécanisme des échanges, diminuerait les frais et mettrait le crédit foncier à la portée de tous serait évidemment le bien-venu.

Ainsi que le disait fort bien M. Wolowski (2), signalant en 1839 le mal dont nous sommes encore à nous plaindre aujourd'hui comme alors : « Il ne s'agit pas de s'exposer aux mécomptes que des théories fraîchement élaborées font naître trop souvent, mais d'imiter un système qui fonctionne ailleurs et dont les rouages sont éprouvés par le temps. »

Or, tandis que certains réformateurs aventureux laissent vagabonder à leur guise la folle du logis et résolvent en un tour de main toutes les questions sociales ; que d'autres, méconnaissant les leçons du passé, pensent amener une crise d'abondance en nous ramenant aux assignats de la Révolution ; que notre parlement, de temps à autre, remédie au mal signalé par des moyens timides et incomplets, aux Antipodes, dans l'Australie méridionale, la question, dès 1855, faisait un pas de géant grâce à Robert Torrens. Il a été souvent question de son œuvre, connue sous le nom d'act Torrens, dans ces derniers temps ; et, à qui lit seulement des journaux et des revues, elle ne doit pas être nouvelle. Nous n'avons donc pas la prétention de signaler à nos lecteurs une découverte que nous aurions faite ; mais pensant que l'Act Torrens n'est pas encore apprécié chez nous comme il le devrait être, nous voudrions, dans la mesure de nos faibles forces, contribuer à sa diffusion.

Nous nous proposons de l'étudier en lui-même et dans ses précédents juridiques, puis d'examiner sommairement les différentes législations qui s'en rapprochent le plus.

Beaucoup ne manqueront pas de faire à tout projet de réforme des lois hypothécaires et de transmission des droits immobiliers une objection préalable qui leur semble péremptoire : c'est qu'il importe peu que de telles lois soient excellentes si elles sont incompatibles avec les exigences du budget.

L'objection est sérieuse assurément. Pourtant si la terre est trop imposée, si le propriétaire terrien est beaucoup plus rigoureusement traité que le propriétaire de valeurs mobilières, il importe de faire disparaître cette inégalité

(1) Rapport sur la mobilisation du crédit foncier, dans la Revue de législat. et de jurispr.

(2) Même Revue. Déc. 1868, art. de M. Trémoulet, sur la transcription en droit français.

et de dégrever la terre en cherchant des ressources ailleurs.

Est-ce encore un crime d'oser mettre en avant l'impôt sur le revenu quand il existe en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans bon nombre de villes belges et partiellement en France (impôt sur les valeurs négociables en bourse) ! Au surplus, il existe partout sous les noms d'impôt foncier, de droit de patente, de contribution personnelle, de redevance sur les mines. Malgré cela, il a si mauvais renom qu'il nous paraît trop audacieux de nous en faire l'apologiste. Si l'on ne veut pas de l'impôt sur le revenu, ou du moins si l'on n'en veut que timidement, et sous des noms qui le masquent, il y a moyen encore de s'entendre. Dans le système de l'act Torrens, les transactions immobilières rapportent fort peu à l'État, mais elles sont, par le fait, beaucoup plus nombreuses ; de ce côté une certaine compensation s'établit. De plus, elles sont très simples parce qu'il faut au lieu d'une armée de fonctionnaires quelques employés seulement ; de là une économie notable.

Quoi qu'il en soit, on ne peut opposer un *non-possumus* éternel à ceux qui réclament une réforme urgente.

L'histoire est là pour démontrer que tout progrès dans le domaine économique, comme dans tous les autres, ayant nécessairement lésé certains intérêts et amené des perturbations dans l'ordre des choses établis, a toujours rencontré des résistances acharnées, mais qu'en fin de compte on s'en est accomodé.

L'Act Torrens.

Sir Robert Torrens exerçait les fonctions de directeur de l'enregistrement (registrar general) dans l'Australie méridionale, quand son attention se porta sur la complication et la cherté des transferts de biens immobiliers dans la législation anglaise. Le procédé en usage pour la vente des navires lui parut le plus rationnel et lui donna le point de départ de sa réforme. La première ébauche du projet fut par lui soumise à des gens « de poids » et naturellement déclarée d'application impossible. On lui représentait, en outre, que les hommes de loi ruinés par son fait feraient à celui-ci une opposition formidable. Robert Torrens eut le bon esprit de vouloir l'impossible. Aujourd'hui son système a été adopté intégralement par l'Australie méridionale (1855), le Queensland (1861), la province de Victoria (1862), la Nouvelle-Galles du Sud (1862), Australie occidentale (1874), la Colombie britanique et l'État d'Iowa. On pourrait continuer la série, qui n'est pas épuisée. La France, qui n'ose pas encore l'appliquer chez elle, en fait l'essaie *in animo vili* en Tunisie, et le veut faire en Algérie. En Angleterre, le *Cobden Club* en prône l'application. La Faculté de droit de Paris en fait l'objet d'une question de concours (1).

Cette énumération nous a paru nécessaire pour rassurer les timides. Nous avons voulu leur prouver, préalablement à de plus amples détails, que la législation qui fait l'objet de ce travail n'est pas une élucubration sortie un beau jour du cerveau d'un rêveur, mais que c'est une œuvre pratique, ayant subi l'épreuve du temps et de l'expérience, qu'elle est déjà en possession d'intéresser le monde savant et qu'il y aurait injustice à la dédaigner *a priori*.

L'Act Torrens, modifié et promulgué sous le nom de *real property act* en 1861, fait de la terre une chose mobile facilement échangeable, qui circule aussi économiquement que la propriété mobilière. Quelqu'un veut-il faire profiter son bien du bénéfice de ce régime (il n'y est pas obligé) (2), il envoie au registrar general :

1° Un plan de son immeuble certifié par un arpenteur juré ;

2° Les titres de propriété ;

3° Un état des droits et charges qui le grèvent.

Ce dossier est soumis à l'examen d'un ou de plusieurs jurisconsultes, qui l'examinent avec un soin scrupuleux. Si les titres de propriété sont mal établis, la demande est rejetée.

Notons que le directeur de l'enregistrement n'est pas ici un instrument docile transcrivant, sans les contrôler, les actes qu'on lui présente ; il peut faire comparaître des témoins sous peine d'amende, leur déférer le serment, et doit se rendre compte de la valeur des actes qu'on lui présente.

Si la demande est admise, l'administration ne se contente pas du dossier composé comme on l'a vu plus haut ; elle insère des annonces dans les journaux de la métropole et de la situation des biens, procède à des informations spéciales près des propriétaires voisins, bref s'assure, autant que possible, qu'aucune contestation ne pourra s'élever contre le droit de la personne inscrite comme propriétaire.

Dans le cas où se produit une opposition à la demande d'inscription au livre foncier, celle-ci est différée jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur les prétentions de l'opposant. Que si les délais s'écoulent sans qu'il s'élève d'opposition, ou que mainlevée en soit rapportée par le demandeur, il est procédé à l'immatriculation. Le registrar general inscrit sur un feuillet du livre foncier, spécialement affecté à l'immeuble dont il s'agit :

1° Le titre de propriété avec le plan comme annexe ;

2° Les charges : hypothèques, servitudes, baux.

Mention est faite si le titulaire jouit ou non de sa capacité civile.

En d'autres termes, le livre foncier mentionne le droit de propriété, ses restrictions s'il y en a, les restrictions à la capacité civile s'il y a lieu. Un double des mentions du livre dit *certificat de titre* est remis au propriétaire.

A partir de ce moment l'administration garantit l'exactitude de l'inscription dont nous venons de donner le détail ; elle a toute la valeur d'un jugement. On aperçoit maintenant la raison d'être des pouvoirs étendus attribués dans le système Torrens au directeur de l'enregistrement.

L'inscription a la valeur d'un jugement, dira-t-on, et cependant tous ceux auxquels ce jugement peut préjudicier n'y ont pas été partie ? Il y a là une injustice flagrante, car ils n'ont pas de recours, ni la tierce opposition

(1) Elle n'a décerné le prix à aucun des quatre mémoires présentés cette année et a remis la question au concours pour 1890.

(2) Seules les parties du domaine public concédées à des particuliers sont soumises de droit au régime du *real property act*.

ni aucune autre. Cela peut se faire assurément que l'inscription, qui est définitive (à part le cas de fraude (1)), méconnaisse les droits de certains intéressés qui n'ont pas été, malgré les précautions prises, à même de les faire valoir ; mais ne sera-ce pas presque toujours par leur faute puisqu'un délai doit s'écouler entre la demande et l'immatriculation, délai pendant lequel rien n'est négligé pour que les intéressés soient avertis et puissent intervenir à la cause ? Malgré tout peut-être il y aura des intérêts privés méconnus, mais l'intérêt général était en cause et il fallait, pour rendre possible le système Torrens, une base solide inébranlable : la foi due à l'écriture.

Une dérogation aux principes juridiques était indispensable pour obtenir ce résultat. Et qui donc pourra sérieusement incriminer Torrens ? Notre prescription n'est-elle pas aussi la sauvegarde de l'intérêt général contre de très légitimes intérêts particuliers ? Cela est élémentaire, il est inutile d'insister.

On voit bien le danger que nous venons de signaler, on voit mieux l'avantage résultant pour tous de l'infaillibilité du livre terrier. Si, malgré les précautions prises, on n'avait pas enregistré le nom du véritable propriétaire, hors le cas de fraude où la revendication est admise, les tiers n'ont pas à craindre de voir évincer la personne inscrite ; l'administration soutiendra les actions dirigées contre elle, payera des dommages-intérêts à qui de droit, mais ne rendra pas la terre. En vue des erreurs toujours possibles, il est perçu au moment de l'enregistrement un droit de 5 centimes par livre sterling. Ce modique impôt suffit pour dédommager l'État de son obligation de garantie.

Il existe une différence profonde entre ce système de transmission et les principes du droit français en pareille matière. Notre transcription nous apprend qu'il y a eu transfert de propriété ; elle ne nous dit pas si la personne inscrite comme propriétaire l'est effectivement, puisqu'on ne peut céder à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même. L'Act Torrens, au contraire, reproduit à cet égard l'ancien droit germanique. Tandis qu'en droit français la propriété immobilière s'acquiert par le seul effet de la convention entre parties, dans le droit germanique, dans les coutumes et dans la loi prussienne actuelle, la transmission de la propriété foncière s'opère par l'inscription au livre terrier (2).

Cette inscription résume toute l'ancienne procédure dans laquelle l'acquéreur et le vendeur sanctionnaient leur convention devant tous les habitants de la commune par une déclaration de dessaisine-saisine, après quoi le juge envoyait l'acquéreur en possession (*investitura*). Sans doute, dans notre droit, les actes translatifs de propriété ne sont pas opposables aux tiers quand ils n'ont pas été transcrits ; néanmoins la sécurité de ceux-ci est plus fictive que réelle, puisque l'acte soumis à la transcription constate simplement une vente, un échange, etc., mais ne crée pas un droit de propriété dans le chef du titulaire désigné.

Robert Torrens appréciait lui-même les bienfaits de sa réforme dans un discours à ses électeurs d'Adelaïde : « Cela (le système que nous venons d'exposer) coupera court à toutes les difficultés qui sont inévitables aujourd'hui pour retrouver le titre originaire à travers la succession inextricable des acheteurs ; et, au lieu d'avoir à fouiller dans une montagne de documents, nous n'aurons affaire qu'à un document simple qui ne sera pas moins valide et indiscutable puisqu'il ne différera pas du titre originaire. »

Voilà pour l'établissement du droit de propriété ; les transferts qui ont lieu ensuite se font de la manière suivante : Prenons le cas le plus simple, la vente d'un immeuble entier. Pour l'effectuer, il suffit de remplir, au verso du certificat de titre délivré par le registrar general, une formule de transfert, d'y apposer sa signature, de faire attester par un témoin et d'envoyer le titre à l'enregistrement. Là on reproduit sur le folio du livre foncier consacré à l'immeuble la formule de transfert et ses corollaires, puis on établit un nouveau certificat de titre contenant les mêmes mentions que le premier, sauf, bien entendu, le nom du titulaire qui a changé.

Ce n'est pas d'une bien grande complication, surtout grâce à l'emploi de formules stéréotypées C'est moins expéditif toutefois que l'on n'a coutume de le dire. Gabriel Charmes, cet esprit si distingué qui faisait grand honneur à la presse française, analysant l'*Acte Torrens* dans le *Journal des Débats*, reproduisait cette erreur très accréditée : que les titres de propriété se transmettent comme la lettre de change par endossement. Ce serait fort simple, vraiment, mais offrirait trop de prise à la fraude. En réalité, comme nous venons de le voir, le titre actuel est remplacé par un nouveau à chaque transfert et les nouvelles mentions qui y ont été faites sont reproduites au livre foncier.

Un tel mécanisme nous paraît pratique et sûr. Sans le certificat de titre, il faut recourir au livre foncier, ce qui amènerait des lenteurs et des frais ; sans le livre foncier, la propriété est bien mal gardée. La combinaison de l'un et de l'autre, la similitude parfaite qu'ils doivent toujours présenter font disparaître ces inconvénients. Le registre du conservateur contient l'état civil de la propriété ; par là elle est en sûreté ; le certificat de titre circule en toute liberté : par ce fait la rapidité des transactions est assurée.

Les commentateurs de l'Act Torrens sont généralement

(1) Le mot fraude n'a pas ici le même sens que dans l'art. 1 de notre loi de 1851 ; il signifie plutôt inexactitude matérielle telle que contrefaçon de signature.

(2) M. Ch. Gide, l'auteur d'une excellente étude sur l'act Torrens, parue dans le Bulletin de la Société de législation comparée (1885-1886), se contredit à ce propos quand il avance : « La publicité dans les pays coutumiers s'appliquait aux contrats relatifs à la propriété plutôt qu'au droit de propriété lui-même et nos lois de brumaire an VII et de 1855 ont reproduit ce système boiteux. » Or, quelques pages auparavant, il écrivait : « La terre dans les coutumes de dessaisine-saisine était censée faire retour au seigneur qui en investissait le nouveau titulaire. » — C'est précisément ce qu'a voulu Robert Torrens : « Le principe essentiel de mon système, c'est l'abolition de tous les titres rétrospectifs, et ce fait que, dans tout transfert de propriété, le titre existant doit être remis à la Couronne, qui délivrera au nouveau propriétaire un nouveau titre, c'est-à-dire renouvellement du titre à chaque aliénation pour n'avoir plus à s'occuper du passé. » Il n'y a donc, d'après M. Gide lui-même, aucune différence essentielle entre le principe de transmission des coutumes et celui de l'*act Torrens*.

d'accord pour trouver des garanties suffisantes dans les formalités accomplies lors de l'établissement du droit de propriété, mais ils sont d'un avis contraire quand il s'agit d'aliénations subséquentes : « La propriété foncière, dit M. Challamel, me paraît courir bien des hasards s'il suffit de contrefaire une signature pour constituer d'une manière irrévocable aux mains d'un tiers la propriété d'une terre usurpée. » Nous ne croyons pas que pareille crainte soit justifiée en présence de l'art. 44 du *real property act* disant : Quelles que soient la nature et l'origine des droits que d'autres personnes auraient sur l'immeuble, celui-ci ne sera, sauf le cas de fraude, soumis entre les mains du propriétaire immatriculé qu'aux charges, droits et servitudes résultant des mentions portées au folio matricule (1). Si la fraude vicie l'inscription lorsqu'il ne s'agit que de restrictions au droit de propriété, à plus forte raison doit-il en être ainsi quand il s'agit du droit même de propriété. Dans le cas cité par M. Challamel, il y a fraude au premier chef et, certainement, le propriétaire évincé aurait une action revendicatoire contre son spoliateur.

Tout en formulant sa critique, M. Challamel proposait une amélioration : faire constater l'identité et la capacité des contractants par un officier public. Croit-il par là rendre la fraude absolument impossible ? Il serait naïf de le penser. La mauvaise foi peut naturellement détruire toute l'économie d'un système fort savamment agencé ; mais ici encore Torrens n'a pas reculé devant certains dangers possibles afin de réaliser un progrès indéniable : la facilité et le bon marché des transferts. Quel est donc le mécanisme si parfait qui soit à l'abri de l'imprévu et des accidents ? Nous comprendrions les craintes manifestées à propos d'une application de l'*act Torrens* aux pays d'Europe ; mais dans les contrées « neuves » où il fonctionne, la pratique ne les a pas justifiées, paraît-il. Torrens n'avait pas la prétention d'ailleurs d'avoir édifié un monument sans défauts. Il s'inspirait du Self-help anglais, voulant que chacun fût en mesure de gérer ses affaires sans recourir sans cesse à l'administration. Cette indépendance d'allures est faite pour choquer nos idées traditionnelles, nous qui pourrions dire en parlant du Dieu-Etat : *in illo vivimus movemur et sumus*.

Quoi qu'il en soit de cette critique le *real property act* contient deux principes éminemment favorables à l'essor du crédit foncier. Ils existent aussi dans les lois allemandes, où ils ont reçu les noms de *principes* de publicité et de légalité, en vertu desquels : 1° les droits réels n'existent à l'égard de tous qu'à partir de leur inscription au livre foncier ; 2° ces droits ne sont inscrits qu'en suite d'un examen approfondi par le juge conservateur et sont, dès lors, à l'abri de toute contestation. Il y a là de quoi étayer un régime hypothécaire infiniment supérieur au nôtre ; c'est ce que les Allemands (la ville de Brême surtout, comme nous le verrons plus loin) et Robert Torrens ont compris.

Il ne saurait y avoir divergence d'opinion à ce sujet : une loi hypothécaire pour être bonne doit remplir deux conditions essentielles : 1° créer un système de publicité permettant aux emprunteurs et aux acquéreurs de se rendre compte exactement de la situation juridique d'un immeuble ; 2° faire en sorte que la constitution du contrat de gage et son exécution soient simples, rapides et peu coûteuses.

Tel n'est assurément pas le cas dans notre législation ; il est assez malaisé de s'y rendre compte des charges qui pèsent sur un immeuble, puisqu'il faut faire des recherches non seulement au nom du propriétaire actuel, mais aussi remonter aux propriétaires précédents, recherches rendues encore plus délicates par la similitude des noms : ces difficultés n'existent pas dans le système Torrens où chaque immeuble a son état civil *réuni sur un même folio*, où la publicité est réelle. Quant à la constitution et la réalisation du gage d'après nos lois, pas n'est besoin de démontrer qu'elles ne sont pas du tout simples, rapides et économiques.

Pour hypothéquer un immeuble selon le *real property act*, il suffit de rédiger le contrat suivant une formule qui doit contenir l'indication exacte de l'immeuble ou du droit réel qu'il s'agit d'hypothéquer et de faire attester par un témoin. En cas d'inexécution pendant un mois par le débiteur d'une des clauses du contrat, le créancier hypothécaire, après sommation écrite de s'exécuter et restée sans effet pendant un autre mois, peut faire vendre aux enchères publiques ou à l'amiable l'immeuble ou le droit réel hypothéqué. Le prix de vente est affecté d'abord aux frais, puis à la créance du poursuivant ; le surplus est remis au débiteur. Le rang des hypothèques est fixé par la date de l'enregistrement.

Il faut convenir ici que la loi est plus draconienne que de raison à l'égard du débiteur, si elle est on ne peut plus favorable aux intérêts du créancier.

Dans la distribution des deniers provenant de la vente, qui peut être amiable, un créancier sans scrupule a toute latitude pour abuser de son droit. La pratique corrige-t-elle les vices de la théorie : nous l'ignorons. Il semble, à lire les auteurs qui ont écrit sur l'act Torrens, que toutes les enquêtes dont il a été l'objet lui ont, en tous points, été favorables. Nous sommes sans renseignements précis sur ce détail.

Torrens a été mieux inspiré dans l'organisation du transfert de l'hypothèque.

Pour céder une créance hypothécaire, il suffit de rédiger un memorandum de transfert ou, plus simplement, de signer un endossement au verso du titre. Tous les droits du cédant passent au cessionnaire par le seul fait de l'enregistrement (2) de l'acte.

Dans la pratique on simplifie encore les choses. Au lieu de faire inscrire son hypothèque, le créancier reçoit en gage le certificat de titre de son débiteur. En ce cas, le détenteur du titre n'a pas à redouter que son débiteur grève ses immeubles de charges nouvelles qui en dimi-

(1) Nous avons fait usage de la traduction donnée par M. Dain à la suite de la brochure. « Le système Torrens et son application en Algérie et en Tunisie. » Cette traduction est l'œuvre de M. Yves Guyot, l'économiste bien connu, actuellement ministre (février 1889), qui, le premier en France, a fait connaître l'*Act Torrens* en le traduisant et en le commentant dans de nombreux articles, ainsi que dans son traité d'économie politique.

(2) Ce n'est pas le terme exact ; évidemment le mot *Eintragung* (insertion) conviendrait mieux.

nueraient la valeur (1). Pour plus de sûreté, il peut encore faire opposition en mains du Registrar general à tout transfert ou à toute constitution de droits réels sur l'immeuble engagé. Au besoin il serait averti par l'enregistrement et ferait inscrire son hypothèque. Tel est l'usage d'après M. Gide. Il ne nous dit pas comment le propriétaire, dessaisi de son titre, s'y prendrait pour diminuer les sûretés de son créancier alors que le certificat de titre doit être présenté lors de toute inscription quelconque? Ce point, au surplus, est peu important; nous n'en sommes pas à étudier l'application de l'*Act Torrens* à notre pays et l'exposé des grandes lignes du système suffit pour le moment.

Si nous dégageons de cette analyse sommaire les traits caractéristiques de la législation foncière australienne, nous noterons :

1) Que le régime du *real property act* est facultatif (sauf une exception que nous avons indiquée). Le fait nous paraît étrange à nous qui sommes habitués à des lois coercitives. Cette liberté n'a rendu que plus sensible la faveur avec laquelle il a été accueilli.

2) L'inscription au livre foncier est de rigueur pour tous les droits qui peuvent atteindre un immeuble, non seulement afin de les rendre opposables aux tiers, mais aussi afin de les créer entre parties. La publicité est générale et non partielle comme chez nous, où certains *actes* seulement figurent au registre des transcriptions. Il n'est pas requis ici qu'un droit soit établi par acte pour figurer au livre foncier.

3) L'État se porte garant de la vérité des mentions du livre foncier et, en cas d'erreur, indemnise les ayants droit.

4) Ce n'est pas par noms de personnes que sont inscrits tous les droits qui affectent un immeuble, mais chaque immeuble a, dans un feuillet spécial, son état-civil ou son histoire.

5) Le directeur de l'enregistrement a ici des fonctions bien plus hautes que notre conservateur des hypothèques, c'est un juge dont nous avons vu les pouvoirs.

6) Il n'y a pas deux systèmes de publicité, il n'y en a qu'un : l'inscription plus simple que la transcription dégageant d'un acte ce qu'il est intéressant d'en connaître et rendant les recherches moins laborieuses.

On peut encore noter comme un caractère remarquable de l'*act Torrens*, le fait qu'il centralise toutes les formalités de l'immatriculation dans un bureau unique : il est métropolitain. Torrens estimait que de la sorte on aurait affaire à des hommes plus capables, qui expédieraient la besogne plus rapidement et plus sûrement. Il envisageait aussi la sérieuse économie résultant de cette centralisation. Dans le même ordre d'idées, il faut noter aussi, comme un progrès considérable sur notre formalisme, l'emploi de formules stéréotypées délivrées par les bureaux de l'administration et par les papetiers et remplaçant les formes solennelles dans la rédaction des actes : « Par là, disait Torrens, je permets à tout le monde de faire ses affaires sans devoir recourir au ministère du notaire et de l'homme de loi. » Ce terrible réformateur a dû s'entendre dire bien des fois la phrase, plusieurs fois historique : *Ave Cæsar morituri te salutant*. C'est qu'il voyait, au delà des intérêts d'une catégorie de citoyens, l'intérêt du plus grand nombre. On aurait mauvaise grâce à lui en faire un crime.

Il est inutile d'entrer dans les détails du transfert des biens immeubles en cas de faillite, de mariage, de décès ou de partage. Nous compléterons, croyons-nous, plus utilement notre exposé en donnant à la fin de notre travail les différentes formules relatives au fonctionnement du système Torrens.

M. Wolowski, en 1839, dans le rapport, dont nous avons parlé plus haut, sur la mobilisation du crédit foncier, signalait par avance toute réforme du genre de celle que Torrens a réalisée comme chimérique et nuisible. « Mobiliser le sol dans l'acception commune qu'on attache à ce mot, c'est poursuivre une vaine et dangereuse utopie, c'est vouloir engendrer un mouvement stérile de rotation au lieu d'aboutir à un mouvement fécond de production ». J.-B. Rossi émet la même opinion. « La propriété foncière a ses caractères particuliers dont on ne peut faire abstraction, elle n'aura jamais ni les qualités légales ni les qualités économiques de la propriété mobilière ». Aussi Rossi veut-il mobiliser le crédit foncier et non la terre. « En sorte que la propriété foncière puisse à l'aide du gage qu'elle présente trouver des capitaux à bon marché ». Il nous paraît que Torrens n'a pas voulu autre chose, qu'entre lui et les deux esprits éminents dont nous venons de citer l'opinion, la divergence réside plutôt dans les mots que dans le fond de la pensée ; en tout cas, il n'est pas douteux qu'instruits par l'expérience, Rossi et Wolowski ne fussent revenus de leur préventions. Torrens a réalisé à la fois la mobilisation du sol et la mobilisation du crédit foncier et nous ne voyons pas qu'il ait échoué dans sa première entreprise et réussi dans la seconde; il n'y a donc pas lieu de persévérer dans une défiance que les faits ne justifient pas. Sans doute, il faut bien le dire, on est encore en droit de se montrer sceptique en présence du seul act Torrens attribuant son succès au fait qu'il a été appliqué à des pays « neufs » sans passé économique, terrain vierge de toute substruction ancienne et fort apte, par là même, à recevoir les assises d'un nouvel édifice. Mais il ne faut pas oublier que le *real property act* a des précédents européens, en Allemagne et qu'il n'a guère fait que perfectionner, assouplir et développer un mécanisme juridique ayant subi l'épreuve du temps. Robert Torrens n'a rien de commun avec Minos et Lycurgue, législateurs spontanés, selon la croyance vulgaire.

Dans nos contrées, tant de droits sont attachés au sol et s'y enchevêtrent, la vie juridique est si complexe, qu'une

(1) On pourrait croire qu'il y a analogie entre ce procédé et l'ancienne hypothèque romaine, qui exigeait le transfert de la propriété au créancier. Or, Torrens avait précisément eu en vue de remédier aux inconvénients de la législation anglaise qui en est encore, en fait d'hypothèque, au premier état du droit romain. Aurait-il donc en fin de compte échoué? Nous n'apercevons pas pour notre part l'analogie qu'on nous a signalée. Mais en droit romain sans aliéner la chose, sans même concéder aucun droit sur elle, le débiteur pouvait se borner à la remettre au créancier à titre de gage *pignori deponere* ; le débiteur se trouvait ainsi dans l'impossibilité de disposer de sa chose (Maynz, *Dr. rom.*, t. 1er, p. 872). Ici l'analogie apparaît mieux. Au demeurant il est sans intérêt d'en dire davantage, l'opération dont il est question n'ayant dans le système Torrens aucun caractère légal ; c'est une simple coutume qui n'a certes rien d'odieux, puisqu'elle est spontanée.

réforme des lois sur la propriété nécessiterait, si l'on nous permet l'expression, un nettoyage général, une purge, en suite desquels table rase étant faite du passé et la situation de chaque immeuble étant bien dûment tirée au clair, on aurait une base solide sur laquelle s'étayeraient en sécurité tous les droits réels qui viendraient s'y ajouter dans l'avenir. Il y a une procédure de purge ou d'immatriculation dans l'act Torrens, il y en a une dans la loi Tunisienne de 1885. En Algérie, l'établissement d'une loi foncière reposant sur le principe de légalité rencontrerait bien plus d'obstacles qu'en Australie; là, les substructions sont anciennes et nombreuses : il y aurait beaucoup à déblayer avant de bâtir à nouveau. Il est cependant probable qu'avant peu de temps l'act Torrens y sera introduit ainsi qu'il l'a été en Tunisie.

Comme mesure préalable à toute réforme similaire au *real property act* s'impose naturellement une réfection du cadastre et la besogne n'est pas mince. En Australie, le cadastre a été fait d'une manière très simple et très expéditive : il forme un réseau de lignes géométriques et le plan figuratif ne peut être difficile à dresser.

Dans notre pays, il ne pourrait être question d'établir la contenance de sa propriété en remettant à l'enregistrement le plan cadastral de celle-ci. Et, à ce propos, on pourrait s'indigner après tant d'autres (1) contre l'anomalie choquante qui existe dans notre législation où le cadastre est invoqué contre le propriétaire chaque fois qu'il doit en résulter pour lui une charge (en matière d'impôts et de droits successoraux, par exemple) et où ce propriétaire ne peut se prévaloir du même titre pour établir son droit de propriété ou même la possession. Ne fut-ce que pour faire disparaître cette injuste inégalité, il y aurait lieu de procéder à une revision véritablement contradictoire du cadastre, et il le faudrait absolument pour favoriser l'essor du crédit foncier.

Si l'on en croit certains publicistes, M. Cherbuliez, entre autres, et M. Paul Cambon, le promoteur de la nouvelle loi foncière Tunisienne, la question du cadastre n'en serait pas une dans le système Torrens.

Nous avons vu qu'en Australie le propriétaire qui veut soumettre son immeuble au *real property act* doit envoyer au *registrar general*, entre autres documents, le plan de son immeuble certifié conforme par un arpenteur juré. Or, M. Cherbuliez disait dans un article de la *Revue des Deux Mondes* sur la régence de Tunis : « On prévoit que dans un avenir prochain tous les immeubles des indigènes seront soumis au nouveau régime et que le cadastre sera ainsi établi sans qu'il en coûte rien à l'État. » M. Cambon, de son côté, écrivait à M. Yves Guyot : « D'ici la législation Torrens passera en Algérie et vous la verrez entrer en France par la porte du cadastre. La revision qui en paraît impossible en France devient d'une facilité extrême avec l'act Torrens. Chaque immeuble a son sommier, sa case, son état civil et son plan, et, s'il se divise, il forme autant de cases nouvelles : le plan se divise en même temps. Je ne désespère donc pas de voir dans quelques années l'act Torrens s'infiltrer en France. »

Qu'il en soit comme M. Cambon l'affirme, rien de mieux, mais on peut en douter. En Australie, pays de grande propriété, le cadastre étant établi au moyen de lignes géométriques, le plan cadastral d'un immeuble est très simple : c'est un carré, un parallélogramme, etc., d'un levé facile; mais dans notre pays de propriété morcelée à outrance, où les fonds s'encastrent l'un dans l'autre comme dans un dallage fait de pierres inégales, le plan dressé par le propriétaire, fût-il certifié par un arpenteur juré, offrirait moins de garanties que celui de l'administration; l'ensemble de ces plans partiels ne formerait pas un tout concordant.

M. Cambon nous semble trop optimiste; d'autres sont plus pessimistes que de raison quand ils déclarent irréalisable la réfection du cadastre. A supposer qu'un jour l'act Torrens soit appliqué en Belgique, évidemment tous les propriétaires ne vont pas réclamer en même temps l'immatriculation de leurs biens (nous supposons le régime du *real property act* facultatif comme il l'est en Australie et en Tunisie); on pourra donc procéder à loisir et avec tout le soin désirable aux formalités de l'immatriculation et le cadastre pourra petit à petit être fait comme il devrait l'être : contradictoirement entre l'administration et les différents propriétaires intéressés (2).

La loi foncière tunisienne.

L'*Act Torrens* n'a pas encore pénétré en Europe, mais il n'en est pas loin, puisque il est en vigueur dans la régence de Tunis. Quand nous disons l'*Act Torrens*, c'est une façon assez inexacte de parler, comme nous le verrons par la suite; mais enfin les auteurs de la loi tunisienne ont eu l'intention de suivre de près la législation australienne et, malgré l'intrusion du droit français dans leur œuvre, on peut encore y distinguer une ressemblance assez frappante avec le *real property act*.

Promulguée en 1855 et modifiée dès l'année suivante (16 mai 1866), la loi foncière tunisienne a été élaborée par une commission dont faisaient partie les principales autorités religieuses : le Cheik-ul-Islam, le Cadi-Hanéfi et le Mufti-Bach-Maleki. On serait tenté d'en conclure que les Arabes ne sont pas rebelles au progrès, si l'on ne songeait que, très probablement, il ne leur a pas été loisible de faire échec aux « protecteurs » de la Régence ! Chose plus remarquable, en ce pays que nous pensons fort arriéré, le système si hardi, si nouveau à première vue, de Robert Torrens n'était pas à tous égards une innovation.

A Tunis la propriété immobilière se transferait entre les indigènes par la remise d'un titre qui représente l'immeuble et sur lequel on inscrivait l'acte d'aliénation certifié par deux adels ou témoins assermentés.

La loi foncière de 1885 ne concerne pas seulement la

(1) M. Trémoulet, notamment, a traité la question à diverses reprises avec autant de verve que de talent dans la Revue pratique de législation et de jurisprudence.

(2) Alors seulement seraient vraies les affirmations du Recueil méthodique sur le cadastre, qui ne le sont nullement aujourd'hui : « Les avantages que le cadastre offre aux propriétaires sont, en assurant l'égalité de la contribution foncière, de déterminer les limites de leurs propriétés de manière à prévenir les contestations et les procès qui se renouvelleraient sans cesse; » et encore : « le cadastre peut et doit même nécessairement par la suite servir de titre en justice pour prouver la propriété. »

transmission des immeubles et le régime hypothécaire, mais, comme son titre l'indique, elle constitue le code de la propriété immobilière. Elle emprunte textuellement beaucoup de dispositions au code civil, surtout au chapitre des servitudes. Elle consacre des droits d'origine musulmane : tels sont le droit de préemption (1) et l'enzel (2); elle s'inspire de notre loi de 1851 sur les hypothèques et nous emprunte la réglementation de l'emphytéose et de la superficie. Par là-dessus devaient régner les principes de l'Act Torrens sur l'établissement des droits immobiliers; malheureusement, en voulant faire une part au code civil et concilier le droit latin avec le droit germanique, on en est arrivé à rendre douteux des points qui devraient être lumineux, parce qu'ils sont essentiels : ce qui, en matière législative, est une faute incalculable. Il semblerait que la loi tunisienne consacre formellement le principe de publicité, comme on l'appelle en Allemagne, de l'Act Torrens; en effet, l'art. 342 est ainsi conçu : « Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions. »

Mais l'art. 252, reproduisant le code civil, vient énerver la disposition de l'art. 342 : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition résoluble dans certains cas ou sujet à rescision ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision ». On discute aujourd'hui sur le point de savoir si cette contradiction existe toujours nonobstant les changements apportés au texte primitif par une loi du 16 mai 1886. A l'art. 252 on a ajouté : « Cette disposition ne pourra toutefois conformément à l'art. 16 ci-dessus préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement ». Il aurait mieux valu supprimer l'art. 252, que de lui ajouter un corollaire qui n'en est pas un, puisqu'il contredit l'article qu'il prétend compléter; mais au moins le principe de publicité serait à peu près sauvegardé si l'art. 342 n'avait reçu en outre un correctif malheureux. On y a introduit un petit membre de phrase : « Tout droit relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera *à l'égard des tiers*, etc. Nous voilà revenus ici aux dispositions des lois belge et française sur la transcription Sans doute, dans le texte primitif de la loi tunisienne, déjà les art. 15 et 16 étaient conformes à ce système. « Tout droit réel immobilier n'existera *à l'égard des tiers* que par le fait et du jour de son inscription »; mais l'art. 342 ne reproduisant pas ces mots semblait donner à croire que l'*Act Torrens* l'avait emporté dans l'esprit des rédacteurs de la loi, et non pas le droit français.

« Malgré ces contradictions, dit M. Dain, je n'hésite pas à penser que la théorie de l'acquisition des droits réels par la seule inscription a prévalu dans la loi tunisienne. » Il faut remarquer que le rapport du professeur d'Alger est antérieur aux modifications apportées à la loi foncière. Or ces modifications, introduites pour répondre aux critiques qu'il avait formulées, n'ont fait qu'augmenter le doute et pour ainsi dire les changer en certitude.

M. Gonse, se posant la question à son tour (3), n'ose se prononcer ni dans un sens ni dans l'autre : « Le principe de publicité est-il maintenant complètement abandonné? N'empruntant à l'act Torrens que les formes extérieures, la loi tunisienne, en réalité, se rattache-t-elle au système de la loi française sur la transcription? » Nous croyons, pour notre part, qu'il faut être plus affirmatif et confesser — en présence de la nouvelle rédaction — qu'on n'a pas admis le principe de publicité.

Tout au moins, a-t-on respecté le principe de légalité en vertu duquel les registres ou livres fonciers ne doivent contenir que des déclarations dont l'exactitude et la validité ont fait l'objet d'un examen approfondi? Autrement dit, le fonctionnaire chargé de la tenue des livres, est-il comme d'après l'act Torrens, un juge ou un simple *agent administratif* comme chez nous? Principes de publicité et de légalité sont deux choses nécessairement connexes : si les inscriptions du livre foncier doivent jouir d'une autorité inébranlable, il faut qu'elles soient l'objet d'un examen préalable qui atteigne non seulement la forme extérieure des actes présentés à l'inscription, mais aussi le fond. Ici encore le texte primitif de la loi donnait matière à controverse et les changements qu'il a subis n'ont fait que fortifier les raisons de douter. Les travaux préparatoires semblent trancher la question négativement; on y lit, en effet : « Le caractère d'authenticité que la loi attache aux registres de la conservation exige que toute inscription ou modification d'inscription soit soumise à un contrôle préalable. Il importe de n'admettre à sa formalité que des actes réguliers. Sans doute la vérification *ne peut porter sur le fond même des contrats* : la validité et l'efficacité des conventions ne dépendent pas seulement des clauses écrites dans les actes, mais de circonstances extérieures dont l'ensemble ne peut être jugé qu'après un débat contradictoire. »

M. Gonse qui discute à fond la question finit par conclure : « Que le principe de légalité n'a pas été adopté dans la loi tunisienne. » C'est vraiment jouer de malheur! Chose incroyable, les rédacteurs de ce code foncier ont eu en vue — cela n'est pas niable — d'emprunter à l'*act Torrens* ses principes et ses détails; mais, par une inconcevable inadvertance, les principes ont été perdus de vue et il n'est resté du système australien que la forme extérieure, la carcasse, sans l'esprit qui le domine et le vivifie.

Il y a un enseignement à tirer de la bévue que nous venons de raconter pour un travail qui s'instituerait « comment il ne faut pas faire les lois. » Mais en somme le code Tunisien a perdu, à nos yeux, beaucoup de l'intérêt qu'il présentait à première vue. Nous en exposerons

(1) Art. 77. La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie d'acquérir la portion vendue à un tiers en se substituant à cet acquéreur moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les coûts du contrat.

(2) L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle.

(3) Bulletin de la Société de législation comparée, tome 15, p. 560 et suiv.

donc brièvement le détail. Comme en Australie, à Tunis, la loi foncière présente un caractère facultatif; chacun est libre de n'en pas réclamer le bénéfice. Cette liberté est bien faite pour rassurer les timides, ceux qui aiment à emboîter le pas aux autres et pour mettre en relief les mérites ou les défauts d'une loi.

La procédure d'immatriculation est empruntée en partie à *l'act Torrens*. Celui qui requiert l'immatriculation ou inscription (et ce second mot a le mérite de la brièveté), adresse au conservateur de la propriété foncière les renseignements indispensables : 1) Nom, prénoms, surnoms, qualités; 2) l'indication de l'immeuble, de ses tenants et aboutissants; 3) le détail des droits réels qui le grèvent; 4) les titres de propriété, contrats, actes publics, concernant le dit immeuble.

La demande d'inscription est portée à la connaissance des intéressés par une publicité appropriée aux mœurs de la Régence, notamment par affichage dans les marchés.

Dans le délai de trois mois, il doit être procédé par le juge de paix au bornage contradictoirement avec le requérant et les opposants qui se présenteraient et qui doivent être avertis vingt jours à l'avance que le bornage doit avoir lieu. Les oppositions sont mentionnées au procès-verbal et, en outre, sont encore reçues pendant un délai de deux mois.

Il doit être ensuite dressé un plan conforme au procès-verbal de bornage, par un géomètre assermenté.

Le requérant de l'inscription a trois mois pour faire dresser ce plan; faute de quoi il perd le bénéfice de l'accomplissement de toutes les autres formalités. M. Cambon, nous l'avons dit, se flattait de faire dresser le cadastre, sans frais pour l'État par les soins des particuliers (1).

L'événement dira si son optimisme était exagéré.

Le dossier formé en suite de la procédure que nous avons résumée — le détail complet en serait long et fastidieux — est dressé par le conservateur au greffe d'un tribunal mixte. Ce tribunal est ainsi qualifié parce qu'il est diversement composé, selon la nationalité de ses justiciables. Art. 34. « Lorsqu'il n'y aura que des justiciables du Tribunal français en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats français. Lorsqu'il n'y aura que des Tunisiens en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats Tunisiens. Et, lorsqu'il y aura des Français et des Tunisiens en cause, la chambre saisie sera une chambre mixte... » Bizarrerie ou chinoiserie dont on n'aperçoit pas la raison. La composition importerait assez peu, d'ailleurs, si les pouvoirs étaient bien définis et à l'abri de la critique. Mais ils le sont si peu que M. Dain à pu dire : « Il est assez difficile de préciser le rôle, le caractère et le but de cette institution. » Quoi qu'il en soit ce tribunal doit intervenir en tout état de cause; ses décisions ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque, sauf une exception. Lorsqu'il ne se produit pas d'opposition à la demande d'immatriculation, le Tribunal mixte se borne à examiner si la procédure a été régulière; il vérifie les pièces du dossier qui serviront au conservateur à établir le titre de propriété. S'il se produit des oppositions, deux hypothèses peuvent se présenter :

1° Le tribunal les juge recevables. Il n'a pas qualité pour en connaître; il doit renvoyer les parties devant la juridiction de droit commun;

2° Il ne les juge pas sérieuses. En ce cas, il ordonne purement et simplement l'immatriculation. Or sa décision constitue irrévocablement la propriété de l'immeuble dont il s'agit aux mains du requérant. L'art. 38 dit, en effet : « Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement une action personnelle en dommages-intérêts. » Ceci est exorbitant : faire dépendre le droit de propriété du bon vouloir d'un tribunal, qui n'a du tribunal que le nom, puisque sa décision ne doit pas être motivée et qu'il n'existe aucun moyen de la faire réformer! Sans doute, nous l'avons vu, l'art. 38 est l'application d'un principe que les contradictions et l'obscurité de la loi rendent plus que douteux : du principe de publicité. En réalité, cet article n'a pas toute la portée qu'il paraît avoir (cela nous semble du moins résulter des explications que nous avons données précédemment); mais il n'est pas moins vrai de dire que les rédacteurs de la loi tunisienne ont transgressé une des règles les mieux fondées du droit public : « Tout jugement doit être motivé. » Dans le système Torrens où le registrar general a les pouvoirs d'un juge, il ne procède à l'immatriculation qu'après avoir pris l'avis de deux jurisconsultes, lorsqu'il n'y a pas d'opposition; quand il y en a, c'est aux tribunaux à en connaître. Autrement, dit toute contestation relative au droit de propriété doit être tranchée par un jugement rendu dans les formes ordinaires. Il est vrai que les conséquences de l'immatriculation y sont plus rigoureuses : on n'y a pas admis des causes de rescision ou de résolution des droits inscrits non révélées par le livre foncier. Mais c'est précisément par là que pêche la loi tunisienne; elle manque de fixité dans les principes ; c'est un perpétuel compromis entre le droit germanique et le droit français.

Dès que le tribunal mixte a rendu sa sentence, ou qu'il a été donné mainlevée des oppositions par les tribunaux ordinaires, le conservateur établit le titre de propriété comportant (art. 44) : « La description de l'immeuble avec ses tenants et aboutissants, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. » Le plan et le procès-verbal de bornage demeurent annexés. Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre. De même que dans le système australien, ce n'est pas seulement l'état civil de l'immeuble qui est décrit au livre foncier, mais les circonstances qui modifient la capacité civile du propriétaire y sont aussi relatées : telles sont la minorité, l'interdiction, le mariage. Il n'importe pas moins aux acquéreurs et aux prêteurs de connaître la capacité de celui avec qui ils contractent que la situation juridique de son bien ; ceci n'a pas besoin d'être démontré. M. Dain, pourtant, n'est pas de cet avis : « Les faits dont il s'agit pouvant être connus autrement que par

(1) M. Cambon qui aurait dû rester en Tunisie pour veiller à l'application et, au besoin, à la refonte d'une législation dont il était le promoteur a été envoyé comme ministre résidant à Madrid. La France déplace ainsi, sans cesse, les gouverneurs de ses principales colonies — au grand détriment de celles-ci — cela va sans dire.

une inscription sur les registres fonciers. » Soit, mais alors on peut dire la même chose de toutes les innovations de l'*act Torrens* reproduites par la loi tunisienne. Dans notre législation, si défectueuse au point de vue de la transmission des droits immobiliers, nous pouvons à la rigueur obtenir tous les renseignements que requiert la sécurité des transactions. Notre conservateur des hypothèques doit tenir un registre où se trouvent mentionnés sous le nom de chaque propriétaire les actes qui concernent ses biens (art. 125 de la loi du 16 décembre 1851); mais il se peut que plusieurs propriétaires portent les mêmes noms; puis, si vous ignorez le nom du propriétaire précédent, qui peut avoir donné hypothèque sur l'immeuble, le conservateur, naturellement, ne fera pas les recherches nécessaires. Ce système est donc bien défectueux. Il est certes préférable d'avoir sur un feuillet du livre foncier tous les faits qui intéressent l'acquéreur ou le prêteur. Dans nos sociétés, si affairées, peut-il jamais y avoir excès de simplicité et de méthode? Oui, dit M. Troplong : « Le désir de simplification est la marque des esprits superficiels et il n'est pas besoin que le régime hypothécaire soit simple s'il est juridiquement sans défauts. »

On peut méditer longuement cette assertion; on ne pourra s'empêcher de la trouver bizarre si elle a été inspirée au célèbre jurisconsulte par la législation hypothécaire française.

Une des singularités de la loi tunisienne, qui en contient de nombreuses, c'est que la conformité entre le livre foncier et le titre de propriété remis au propriétaire n'est pas absolue comme dans le système Torrens. Le registre des inscriptions doit mentionner tous les droits réels immobiliers *autres que la propriété*, tandis que, sur le titre, ce droit, fondement de tous les autres, doit nécessairement figurer. A côté du registre d'inscription le conservateur doit tenir « un répertoire sur lequel sont portées par extrait au fur et à mesure des actes sous *le nom de chaque immeuble* faisant l'objet d'un titre de propriété les inscriptions qui le concernent. » Or, sur le certificat de titre l'immeuble est désigné par le numéro qu'il porte au plan cadastral. En Tunisie, paraît-il, chaque domaine a un nom. C'est ce qui a donné l'idée de cette désignation spéciale; mais comme on l'a fait justement remarquer, ce procédé peut être bon dans un pays de très grande propriété, tandis qu'il donnera lieu à une confusion inexplicable en suite du morcellement de la terre.

La propriété de l'immeuble immatriculé se transfère de la même manière que dans le système Torrens. La loi tunisienne ne le dit pas en propres termes, mais cela résulte de ses dispositions combinées. L'acte de cession est inscrit sur le certificat de titre; celui-ci est envoyé au conservateur, qui rédige sur le livre foncier un nouveau titre au nom de l'acquéreur et une nouvelle copie du titre. Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent en y apposant une mention spéciale d'annulation signée de lui ainsi que le timbre de la conservation. Il annulera de la même façon la copie et la conservera dans ses archives (art. 50).

Nous ne dirons rien du droit de préemption et de l'enzel, droits spéciaux à la Régence, ni du titre des servitudes, emprunté presque textuellement au Code civil. Nous passerons au dernier objet qui nous intéresse dans la loi foncière : les hypothèques.

Dans *l'act Torrens* le régime hypothécaire est traité un peu sommairement, sans doute, parce que le système des copies de titre permet l'emprunt plus rapide par leur remise en gage. Ce procédé est possible également d'après la loi tunisienne, et mis en pratique pour les emprunts à court terme; malgré cela, le titre des hypothèques a été très soigneusement traité par le législateur. Cette fois le Code civil a été écarté et l'on a puisé largement dans notre loi du 16 décembre 1851. C'est un grand bienfait pour un pays qui aurait pu se voir gratifier du régime hypothécaire français. « Ce régime dont la complication est telle qu'il a fallu instituer près de chaque tribunal un juge spécial pour le débrouiller. »

L'art. 231 définit l'hypothèque « un droit réel immobiliter » mettant ainsi fin à une controverse chère à l'école. La loi distingue des hypothèques forcées et volontaires. Parmi les premières figure « celle du vendeur sur l'immeuble vendu quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le payement du prix. » Chez nous le vendeur a un privilège. Qu'elles soient volontaires ou forcées, elles ne s'acquièrent que par l'inscription. Les hypothèques volontaires peuvent s'établir par écrit sous seing privé; progrès notable qui, en supprimant les frais d'actes, aura pour résultat de diminuer le loyer de l'argent. La loi tunisienne ne fixe pas de délai pour la conservation de l'effet des inscriptions hypothécaires; elles conservent le droit des créanciers jusqu'à leur radiation. Pas plus qu'elle n'organise dans un texte précis la mobilisation du sol, la loi foncière de Tunis n'établit la mobilisation du crédit foncier. Les commentateurs de la loi admettent cependant que les créances hypothécaires établies par écrit sous seing privé pourront être revêtues de la clause « à l'ordre » et transmises par voie d'endossement. Cette opinion se fonde sur la jurisprudence de la cour de cassation de France, d'après laquelle l'hypothèque peut être cédée par voie d'endossement en même temps que la créance qu'elle garantit.

« La loi tunisienne, dit M. Dain, se prête sans doute à une combinaison qui n'a pas besoin d'être consacrée par un texte formel, puisqu'elle résulte des principes généraux. » Évidemment le législateur en ne disant mot de la cession des créances hypothécaires a laissé chacun libre de recourir aux combinaisons les plus avantageuses; mais enfin la jurisprudence n'est pas la loi. La cour suprême peut changer d'avis. Beaucoup de personnes timorées voudront quand même s'en tenir aux prescriptions de l'art. 1690 du code civil, n'ayant nulle envie de conduire jusqu'en cassation des contestations qui peuvent s'élever à tout propos. Il eût mieux valu ici encore s'en tenir à l'*Act Torrens* quant au transfert des créances hypothécaires, si l'on ne voulait faire un pas de plus, aller jusqu'aux conséquences logiques du système, en rendant l'hypothèque indépendante de la créance qu'elle garantit, en lui donnant une vie propre comme cela se pratique en Prusse.

A ne considérer que le code civil, la loi tunisienne est un progrès considérable; au regard de l'act Torrens, elle est une œuvre de réaction, puisqu'elle ne lui emprunte pas tous les avantages pourtant rendus possibles à Tunis par

la large publicité des livres fonciers et la création des copies de titres.

Dans la première rédaction de ce travail, nous formulions une critique de plus : celle d'avoir maintenu la prescription qui nous paraissait superflue dans une législation s'inspirant du système Torrens. Il nous paraissait bizarre et inconséquent d'admettre à côté du mode unique, ordinaire, d'acquisition des droits immobiliers par inscription au livre foncier un mode extraordinaire, occulte, qui détruirait toute la sécurité qui résulte du premier mode.

Depuis lors, les modifications apportées à la loi nous ont mieux révélé ses imperfections; elle n'a pas adopté dans toute sa rigueur le principe de publicité et ses conséquences; dès lors, notre critique n'a plus de raison d'être, car le système bâtard admis rend au contraire indispensable, dans l'intérêt général, la prescription *patrona generis humani*. En résumé, on peut dire de la loi que nous venons d'examiner qu'elle trahit les défauts qui caractérisent les Français en matière de législation. En théorie, ils sont très novateurs, très partisans de tous les progrès, très hardis dans leurs déclarations de principes. Mais, quand il s'agit de passer à l'application, au détail, ils sont, au contraire, timorés à l'excès et conservateurs à outrance. Leur régime hypothécaire est condamné dans l'opinion de tous leurs jurisconsultes; il est depuis longtemps, depuis 1841 surtout, l'objet de critiques sans nombre de la part d'esprits éminents (1) et pourtant il est encore debout dans l'intégrité presque complète de son imperfection? De même en Tunisie; on veut tenter une expérience *in anima vili* et, malgré l'excellence du champ d'expérience, on hésite, on tâtonne et, finalement, on dote la Régence d'une loi mal venue où l'esprit de routine l'emporte sur l'esprit novateur de l'Act Torrens. Le législateur Franco-Tunisien semble aussi s'être inspiré malheureusement du bizarre dédain de Troplong pour la simplicité. Il prescrit au conservateur la tenue de six registres, ni plus ni moins, et sur aucun de ces registres ne doit être inscrit le droit le plus important : la propriété. Quelle peut bien être la raison d'un appareil aussi compliqué?

On ne saurait trop le répéter : l'occasion était belle de faire une épreuve loyale d'un système que la vieille Europe ne saurait tenter dans les mêmes conditions d'innocuité. C'est plus qu'une faute de l'avoir manquée. Que la loi foncière, telle qu'elle est, soit déjà un bienfait pour la Régence de Tunis, c'est bien possible, et nous le croyons volontiers, puisque MM. Leroy-Beaulieu et Cherbuliez, qui l'ont constaté de visu, nous l'affirment; mais là n'est pas pour nous le côté intéressant de l'histoire.

L'expérience sera-t-elle plus décisive en Algérie où il est question d'introduire l'Act Torrens? Ce n'est pas probable et voici, à notre avis, les raisons de douter.

L'application de l'*act Torrens* à l'Algérie rencontre de grandes difficultés provenant de l'état d'indétermination dans lequel s'y trouve la propriété foncière. Dans les colonies anglaises où la législation australienne a pénétré, la propriété foncière est d'origine toute récente; et cette origine n'est entourée d'aucune obscurité, elle est le fait de la concession des terres publiques. Il y a là un point de départ lumineux, peut-on dire, de nature à favoriser singulièrement le succès d'un système qui requiert comme base indispensable la constitution d'un titre de propriété parfaitement clair et certain. Il ne s'en va pas de même dans la vieille Europe, ni dans les pays musulmans soumis à la France. Ne parlons que de ceux-ci et, spécialement, de l'Algérie. Avant de songer à y introduire l'act Torrens, il faudrait constater la propriété foncière et la constituer. La constater, car la terre *Melk* ou de propriété privée se trouve dans l'état d'indivision provenant du droit de Chefaa (droit de préemption) et des habitudes de culture en commun. La constituer, c'est-à-dire répartir la terre *arch* ou de propriété collective de la tribu et du douar (commune), entre les différents douars et entre les membres de ceux-ci lorsque cela sera possible. Une loi du 26 juillet 1873 a été promulguée dans ce but. Les dispositions de cette loi, qui sont nombreuses, peuvent se résumer d'après M. Challamel en peu de mots (2) : « Tous les immeubles seront désormais placés sous le régime de la loi française, quel que soit le statut personnel de ceux qui les possèdent. L'administration reconnaîtra et constatera les droits individuels existants dans les territoires de propriété privée; dans les autres elle devra les constituer. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle délivrera aux intéressés des titres formant le point de départ unique de leur droit. Enfin, par mesure transitoire, la transmission des immeubles de propriété privée aux mains des Européens sera facilitée par l'institution d'une purge spéciale: grâce à cette purge et sans attendre l'exécution des opérations d'ensemble qui doivent s'appliquer à tout le territoire du douar et de la tribu, l'acquéreur sera mis à l'abri de toute éviction et recevra pour son immeuble un titre de propriété libre de toute servitude chefaa ou droit réel quelconque. » Or, cette loi de 1873 n'a pas réalisé tout le bien qu'on en attendait et les Chambres ont dû voter en 1887 une loi nouvelle destinée à compléter et à renforcer la première. Examiner à fond les raisons de cet insuccès nous conduirait trop loin et serait de peu d'intérêt pour nos lecteurs; nous renverrons ceux que la question pourrait intéresser aux études de MM. Dain et Challamel. La conclusion à tirer de ce que nous venons de dire, c'est que l'Algérie est très mal préparée à recevoir l'act Torrens; c'est qu'elle le sera longtemps encore malgré les efforts du législateur, efforts impuissants devant les usages invétérés des populations musulmanes : les mœurs sont plus fortes que la loi (3).

La difficulté était moins grande dans la Régence de Tunis, où la terre *arch* propriété collective n'existe pas. Il n'était pas besoin de constituer la propriété; il suffisait

(1) Le garde des sceaux Martin provoqua à ce sujet une grande enquête qui donna lieu à la publication d'un ouvrage considérable « Documents relatifs au régime hypothécaire » et fut le point de départ d'un projet de loi remarquable qui, soumis à l'assemblée nationale en 1850, fut rejeté.

(2) Annuaire de législation comparée, annexe au tome XVII, 1888, page 145.

(3) C'est peu de constituer un immeuble à l'état de domaine privé; il faut encore le maintenir tel au travers des mutations de propriété qui surviendront plus tard; au premier décès, si l'on n'y prend garde, l'indivision recommencera, les cadis procéderont aux licitations et partages dans les formes impartiales qui leur sont habituelles et la propriété retombera dans l'état de confusion dont on l'aura fait sortir pour un moment (CHALLAMEL, *loc. cit.*, p. 149).

de la constater, tâche plus facile qu'en Algérie, car les populations de ce pays sont plus avancées à beaucoup d'égards; les transactions immobilières se faisaient d'après un mode ingénieux que nous avons indiqué; bref, la situation était tout autre.

Donc une première cause dérivant de la nature des choses rend problématique l'application de l'Act Torrens en Algérie. Il en est une autre qui provient de cet esprit de timidité, de cette défiance pour tout ce qui sort du domaine des idées traditionnelles que nous avons constatés chez les Français au cours de cette étude. M. Dain, chargé par le gouverneur général d'étudier les moyens d'appliquer en Algérie le système adopté à Tunis dans les conditions imparfaites que l'on sait, se montre, dans le très intéressant rapport qu'il a rédigé, partisan déclaré de la mobilisation du sol et du crédit foncier et voit dans l'Act Torrens la mise en pratique la plus heureuse qui en ait été faite jusqu'à ce jour; malgré cela il ne peut s'empêcher d'écrire : « Je ne crois pas que l'intérêt du crédit réclame absolument l'adoption intégrale de la double règle (1) que formule l'Act Torrens. On pourrait maintenir, sans inconvénients, le principe en vertu duquel, entre parties tout au moins, les droits réels s'acquièrent et se transmettent par le seul consentement. On éviterait ainsi de rétablir le système formaliste des législations germaniques et de faire revivre des traditions aujourd'hui abolies. » Est-ce bien la peine de démontrer à M. Tirman l'eurythmie du système Torrens, de critiquer le manque d'esprit de suite dont ont fait preuve les auteurs de la loi tunisienne pour arriver à cette conclusion? Comme l'opinion de M. Dain doit nécessairement être d'une grande autorité sur l'esprit des auteurs de la future loi foncière, il ne faut pas être prophète pour affirmer que ceux-ci seront plus frappés de la défiance de ce jurisconsulte que de son admiration.

Précédents de l'Act Torrens.

Personne, aujourd'hui, ne croit aux générations spontanées, pas plus en zoologie qu'en matière de conceptions intellectuelles. Le législateur de génie, tirant de sa cervelle tout un système juridique parfaitement coordonné, appartient au monde de la fable. Ce que Portalis disait en 1799, « les codes des peuples se font, mais à proprement parler on ne les fait pas », était pour lors une vérité d'intuition démontrée aujourd'hui à toute évidence par l'école historique. L'Act Torrens ne vient pas apporter d'exception à une loi bien fixée; il tient au passé par de solides attaches; à un passé très lointain même.

On a prétendu en France que Torrens était un simple plagiaire, qu'il avait emprunté son système à un certain Decourdemanche, jurisconsulte du temps de la Restauration. Ce hardi novateur préconisait la création de livres fonciers, où seraient inscrites cinquantes catégories d'actes intéressant les tiers. Il proposait aussi la suppression de l'hypothèque comme contraire au principe de justice, ce qui donne une haute idée de son sens pratique. Ceux qui ont lu Decourdemanche, du moins son ouvrage : *Du danger de prêter sur hypothèque et d'acquérir des immeubles, etc.*, affirment qu'en dehors de l'idée d'une publicité à outrance, il n'y a là rien qui ressemble à l'act Torrens. M. Sanguet, un spécialiste en la matière, au Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne, en 1885, ramenait encore une fois l'attention sur Decourdemanche, affirmant qu'il fallait lui reconnaître la paternité du système que nous attribuons à Robert Torrens. M. Sanguet, pour parler ainsi, s'autorisait d'une brochure tout à fait oubliée et qu'il a eu l'heur de découvrir : « Projet de loi sur la mobilisation de la propriété. » M. Gide qui discute cette affirmation conclut en disant « qu'on retrouve dans le projet de Decourdemanche les principes essentiels du système Torrens, mais qu'ils n'y sont qu'à l'état d'ébauche. » Cela est si vrai qu'après avoir comparé les idées de l'un et celles de l'autre, l'accusation de plagiat dans l'espèce fait penser au vers de Musset :

« C'est imiter quelqu'un que de planter des choux. »

On nous dispensera volontiers de justifier notre manière de voir.

M. Dain nous apprend qu'il a mis la main, pendant l'impression de son rapport, sur un travail élaboré en 1841 par la Commission de colonisation de l'Algérie. Ce travail renferme, entre autres choses, un projet de loi : « *Sur la reconnaissance de la propriété et la formation d'un livre général de la propriété* » où se rencontrent aussi à l'état d'ébauche plusieurs des dispositions fondamentales du *real property act* australien; mais au lieu de traiter Torrens de contrefacteur, mieux avisé, M. Dain fait cette sage réflexion : « Les rédacteurs de ce projet et les auteurs des lois australienne et tunisienne se rencontrent pour adopter les mêmes mesures et des formules presque identiques, tant ces propositions sont logiques et se dégagent des nécessités de la situation qu'il s'agit de régler. »

Un homme dont le nom évoque le souvenir d'une grande âme et d'un profonde science juridique, le président Bonjean, s'est beaucoup occupé de la réforme du régime hypothécaire du code civil et des réformes nécessairement concomitantes. Il voulait : 1) constituer la propriété immobilière inviolable en fait comme elle l'est théoriquement d'après le code civil; 2) réformer la législation hypothécaire pour donner au crédit un essor nouveau indispensable à l'agriculture.

Dans ce but il réclamait l'établissement du livre constitutif de la propriété foncière qu'il appelait : cadastre, titre ou registre de la propriété foncière.

La publicité y devait être réelle et non personnelle (2). Il devait mentionner le véritable propriétaire, l'étendue de ses droits ainsi que les hypothèques et autres charges. A l'époque où écrivait le président Bonjean (1865), *l'act Torrens* pouvait très bien être connu en France et ce n'est pas son promoteur qui risquait d'encourir le reproche de plagiat à l'égard du savant magistrat. Celui-ci, d'ailleurs, ne méritait pas non plus ce reproche. En réalité, Torrens et lui avaient puisé à la même source, tous deux s'étaient inspirés du droit allemand.

(1) Principes de publicité et de légalité.

(2) On sait qu'il a été question en Belgique, dans les discussions de la loi du 16 déc. 1851, d'adopter la publicité réelle. On a reculé devant la difficulté, qu'on a crue insurmontable, de consacrer un folio à chaque immeuble dans un pays où le sol est extrêmement morcelé. La question a depuis lors fait du chemin théoriquement et pratiquement.

Un notaire qui est en même temps un publicite fort distingué, M. Trémoulet, a repris avec énergie la campagne entreprise par M. Bonjean, dans diverses pétitions adressées aux Chambres, dans des articles de revue et des brochures. Il prône la création de livres fonciers conformes à ceux qui existent en Allemagne. En définitive, c'est là qu'il faut aller chercher les précédents du système australien. Robert Torrens ne s'est pas fait faute de le déclarer : « On me dit que mon système est impraticable; mais je réponds à ceux-là en les renvoyant aux villes de la Hanse dans lesquelles un système analogue est en usage depuis 600 ans; elles n'ont jamais adopté, en effet, le système féodal, mais sont restées fidèles au système saxon » (1). Il s'agit ici, bien entendu, des livres fonciers et des principes de publicité et de légalité, non de l'ensemble de la loi qui contient indéniablement des parties originales : telle la rédaction en double du titre de propriété.

Torrens a trouvé dans le droit germanique une base solide qui lui a permis d'élever un édifice très hardi, très pratique, et bien en rapport avec les mœurs d'une société jeune, soucieuse en tout du « confortable » et persuadée, plus encore qu'on ne l'est dans la mère-patrie, que « *time is money* ».

Quant au régime hypothécaire, Torrens s'en croyait l'inventeur. On ne voit pas bien pourquoi, s'il était redevable à la France des principes fondamentaax de son œuvre, il l'aurait caché si soigneusement alors qu'il cite à plusieurs reprises des sources allemandes. On peut observer que l'act Torrens est contemporain de l'action commune de l'Angleterre et de la France en Crimée. Mais ce sont là des raisons de sentiment; n'insistons pas davantage.

Dans un ouvrage au moins suggestif qui vient de paraître (2), M. Georges Rondel proteste contre les noms d'allemands et de français qui, de nos jours, ont été donnés aux deux systèmes de propriété (établissement et transmission) et aux deux systèmes hypothécaires : « Si, dit-il, en France plus qu'en Allemagne, le vieux droit territorial a été recouvert par l'application de la législation romaine, cela tient tout simplement à ce que, depuis la conquête de Jules César, l'élément romain a toujours prédominé dans notre race et dans nos institutions. Mais il ne faut pas pour cela oublier notre double origine et regarder comme une importation étrangère ce qui est une restitution de nos coutumes nationales. »

Ce raisonnement nous paraît bizarre. De ce que le droit français est le produit de deux éléments qui se sont confondus plus ou moins intimement pour former le droit national, il n'en reste pas moins vrai que ces deux facteurs sont de provenance étrangère et qu'on ne saurait déclarer autochtone pas plus l'un que l'autre par le fait que l'introduction de tous les deux dans le conglomérat (vilain mot mais nécessaire) juridique de la nation française remonte aux origines mêmes de son histoire.

En dépit des efforts de M. Georges Rondel, de M. Sanguet et de tant d'autres, les Français doivent se résigner à voir qualifier d'allemands les systèmes de propriété et d'hypothèque qui ont trouvé leur complet épanouissement, si l'on peut ainsi dire, dans l'act Torrens et dans diverses législations de l'Allemagne. Aussi, plutôt que disserter longuement sur des questions d'origine, qui, au surplus, ne font pas question, nous exposerons les deux plus remarquables lois foncières allemandes : celle du royaume de Prusse et celle de la ville de Brême.

Loi foncière prussienne.

En 1872, les provinces soumises au code prussien (Allgemeines Landrecht), à l'exception du Hanovre, ont été dotées d'une loi importante sur l'acquisition de la propriété immobilière (y compris les hypothèques) ainsi que d'une loi sur l'organisation des livres fonciers, œuvres d'esprits très larges, aussi soucieux des leçons de l'expérience que des nécessités du temps présent. Ces lois sont faites en vue de développer le crédit foncier et de faciliter les prêts hypothécaires. « Celui-là seul, dit l'exposé des motifs, sera propriétaire qui sera inscrit comme tel sur les registres publics. L'hypothèque ne sera plus un accessoire de l'obligation personnelle, mais un droit réel subsistant par lui-même et ne dépendant plus que l'inscription (3). »

La propriété se transfère par une procédure qui est l'équivalent du mode de transmission suivi dans l'ancien droit germanique : « En cas d'aliénation volontaire, la propriété d'un immeuble n'est acquise que par une inscription au livre foncier (art. 1). » L'investiture a lieu en suite de la déclaration des contractants. Le propriétaire inscrit déclare devant le juge-conservateur consentir à l'inscription du nouvel acquéreur. Celui-ci requiert son inscription. Dans les cas où une convention aurait pour résultat de transférer la propriété, en droit français, un échange par exemple, au lieu d'avoir une action en revendication celui qui peut exiger l'investiture a seulement une action personnelle.

Le jugement définitif rendu en suite de cette action tient lieu d'investiture. Hormis l'hypothèse d'une aliénation volontaire, en cas donc de succession, legs, expropriation forcée ou pour cause d'utilité publique, entrée en communauté, etc., l'inscription n'est plus requise pour faire acquérir la propriété entre parties mais seulement en vue des tiers.

(1) Il n'y a peut-être pas une opposition si bien accusée que le prétend R. Torrens entre le système féodal et le système saxon.

« Il est vrai, dit Laurent, que les coutumes procédaient de la féodalité et que la féodalité remonte dans ses premiers germes jusqu'aux forêts de la Germanie. » Or, toujours d'après Laurent : « Dans les coutumes de nantissement, la propriété des immeubles se transférait par les œuvres de loi, prise de possession, constatée par les tribunaux sur des registres publics. » Le droit germanique ne se serait donc pas altéré dans les coutumes françaises autant que certains, M. Gide notamment, le prétendent. Que si l'on consulte sur la question des érudits comme Paul Viollet (Précis de l'histoire du droit français) l'opinion de Laurent semble trop générale et partant critiquable; aussi ne nous chargerons-nous pas de mettre tout le monde d'accord.

(2) La mobilisation du sol en France, par Georges Rondel, avocat à la cour d'appel. Paris, A. Rousseau, 1888.

(3) Extrait de l'exposé des motifs, cité par M. Paul Gide en note de sa traduction des lois foncières de mai 1872. *Annuaire de législation comparée*, 1873, p. 210.

Toutefois, l'effet de celle-ci n'est pas indélébile comme dans le système Torrens ; l'art. 9 admet : « qu'elle peut être attaquée conformément aux règles du droit civil. » Avec cette atténuation au principe ainsi posé que les tiers qui auraient acquis des droits sur l'immeuble à titre onéreux et de bonne foi n'auront point à souffrir de l'annulation. « Une inscription fausse et qui résulte d'une méprise du conservateur ne peut conférer la propriété : la personne ainsi inscrite n'est qu'un faux propriétaire. Sans doute, l'intérêt public exige que cette inscription fasse foi et que les droits concédés par ce faux propriétaire soient inattaquables. Mais cette foi due à l'inscription ne saurait être invoquée par celui-là même qui en connaît la fausseté. » Il y a là un compromis entre l'infaillibilité du livre foncier australien et les systèmes français et belge, où les droits des tiers suivent la fortune du droit du propriétaire d'immeuble qui a contracté avec eux.

La prescription disparaît : « Elle n'a point lieu à l'encontre du propriétaire inscrit (art. 6) ». Sa présense détruirait évidemment toute l'économie du système.

Il peut être utile à celui qui a des prétentions sur un immeuble d'empêcher le propriétaire inscrit de le grever de charges ; pour ce faire, il peut obtenir du tribunal l'autorisation de sauvegarder ses droits éventuels de propriété, par une prénotation au livre foncier. « Celui qui étant *créancier* d'un immeuble a droit à obtenir l'investiture ou l'inscription, peut conserver ce droit par une prénotation au livre foncier. » Cet article s'explique, nous paraît-il, par comparaison avec l'art. 9, qui prévoit le cas d'une annulation d'inscription et règle, pour ce cas, les droits des tiers de bonne foi. Les tiers étant avertis par la prénotation du litige soulevé par le créancier ne pourront pas se prétendre de bonne foi si les droits de celui étant reconnus, l'inscription au nom du propriétaire actuel est annulée et conséquemment les droits qu'ils auraient acquis sur l'immeuble litigieux devront disparaître.

Les restrictions au droit de propriété existent entre parties sans inscription ; mais elles n'ont d'effet vis-à-vis des tiers que quand elles ont été mentionnées au livre foncier. Par ce mot restrictions, il ne faut pas entendre les droits réels immobiliers, sinon l'art. 11 ferait double emploi avec les art. 12 et 15 qui visent spécialement ces droits, y compris l'hypothèque, mais restrictions au droit d'aliéner. A s'en rapporter aux travaux préparatoires, l'art. 11 embrasserait dans sa généralité les faits qui tiennent à l'acte d'acquisition : condition résolutoire, clause de réméré, etc., et ceux qui sont relatifs à la personne du propriétaire : minorité, interdiction, mariage. D'après M. Paul Gide en note de sa traduction (*loc. cit.*, page 219), il n'est pas admis généralement par la doctrine, en Prusse, que l'art. 11 vise les restrictions qui tiennent à la personne On ne pourrait que regretter ce silence du livre foncier relativement à l'incapacité du propriétaire ; mais on ne peut nier qu'il serait étrange de considérer comme restreignant le droit de propriété des faits qui influent uniquement sur la capacité des personnes.

Les seuls droits réels soumis à l'inscription sont ceux que constate un titre. L'act Torrens est à cet égard plus rigoureux ; il organise une publicité complète. Sont dispensés de l'inscription, d'après la règle énoncée, les servitudes ou services fonciers (en réalité, il s'agit ici de servitudes légales) les droits de retrait établis par la loi (1) et, en plus, les baux à ferme ou à loyer. *A fortiori* les simples faits tels que l'accession, la possession qui doivent être inscrits dans le système Torrens.

En résumé, le droit de propriété n'existe en Prusse que par l'inscription opérée en suite de l'investiture. Le droit conféré de la sorte n'est pas inattaquable, mais son annulation ne peut nuire aux tiers qui ont contracté sans fraude. Les restrictions aux droits de propriété et les droits réels immobiliers existent à l'égard des parties indépendamment de l'inscription et, par elle, à l'égard des tiers. Pour qu'un droit soit susceptible d'être inscrit, il faut qu'il résulte d'un acte (aussi bien à cause de mort qu'entre-vifs). Le conservateur est armé du pouvoir judiciaire. La publicité est réelle et se fait par l'inscription ; la transcription n'existe pas.

Régime hypothécaire.

Nous n'exposerons pas dans tous ses détails le régime hypothécaire prussien. La Prusse n'est pas bien éloignée de nous et l'attention est suffisamment portée sur toutes les manifestations de sa vitalité intellectuelle, pour que nous supposions complètement inconnues, à nos lecteurs, les lois dont nous esquissons ici les traits généraux ; aussi nous bornerons-nous à signaler ce qu'elles contiennent de tout à fait particulier : dans l'espèce le Grundschuld ou dette foncière et le Grundbuchbrief ou le bon foncier.

La dette foncière n'est pas comme notre hypothèque l'accessoire d'une obligation personnelle ; elle existe par elle-même en vertu de son inscription au livre foncier. Elle n'affecte pas l'ensemble du patrimoine, car le créancier n'a pas, dans ce cas, un droit sur cet ensemble plus un droit spécial en vertu de l'affectation d'un immeuble au payement de sa créance ; mais seulement un droit de suite sur un fonds déterminé qui existera tant que le Grundschuld restera inscrite. Si même la dette foncière était créée à raison d'une obligation personnelle, il n'y aurait pas encore d'assimilation possible entre elle et l'hypothèque comme nous la concevons, car l'obligation personnelle éteinte, la dette foncière n'en continuerait pas moins à subsister, puisqu'elle naît par le fait de l'inscription et ne meurt qu'en suite de sa radiation au Grundbuch. Par le même motif, elle ne suivra pas non plus la fortune de l'obligation personnelle, en ce sens que les causes de nullité ou de rescision de celle-ci ne sauraient l'atteindre ; les mentions du livre foncier sont garanties exactes et sortiront leurs effets jusqu'à radiation. Constitué comme il l'est, le Grundschuld offre toute sécurité au créancier en possession d'une valeur aussi certaine que l'immeuble sur lequel il repose, mais il ne présente pas encore de plus grands avantages pratiques que notre hypothèque ; pour ce faire, il faut qu'elle se transforme en *Grundschuldbrief* ou bon foncier, autrement dit la copie de l'inscription du Grundschuld dans un titre remis au créancier ; ce titre lui permettra de tirer parti immédia-

(1) Le code prussien admet un droit de retrait semblable au droit de préemption des pays musulmans, en cas d'indivision, au profit des copropriétaires et, dans certains cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

tement du droit qu'il a acquis sur le fonds engagé ; il peut être transmis par endossement en blanc, que le propriétaire du bon foncier peut faire rédiger en son nom et à son ordre. On aurait pu aller encore plus loin dans cette voie et faire de la dette hypothécaire un billet au porteur ; mais la loi prusienne interdit aux particuliers d'en émettre.

La sécurité des transactions est complète en présence de l'art. 38 : « Dans aucun cas on ne peut opposer au demandeur, qui tient ses droits d'un créancier ou propriétaire régulièrement inscrit, les exceptions tirées d'un défaut de droit chez son auteur. » Les seules exceptions opposables, en cas de dette foncière, sont : 1) celles qui proviennent de rapports directs entre le défendeur et le demandeur actuel ; 2) celles qui se fondent sur le bon foncier lui-même ; 3) celles qui dérivent de faits dont le demandeur a eu connaissance lorsqu'il a acquis son droit. Le cessionnaire du Grundschuldbrief n'a donc, pour avoir tous ses apaisements, qu'à examiner si la sûreté qui lui est offerte est suffisante pour le garantir ; l'examen du Grundbuch le renseignera promptement et sûrement.

Dans le système de la loi prussienne, on conçoit l'hypothèque sur soi-même, qui serait un non-sens en droit français ; la loi de 1872 la consacre même par une disposition spéciale « Tout propriétaire pourra faire inscrire, sur son immeuble, des dettes foncières à son propre nom et se faire délivrer des bons fonciers sur lui-même. Il acquerra par là le droit de disposer de ces bons fonciers et de les transférer à des tiers » (art. 27). On peut se demander quelle est l'utilité de cette opération ? D'après l'exposé des motifs, le but en serait de permettre au propriétaire de concéder des hypothèques qui primeraient celles qu'il a concédées à des tiers. Il s'est inscrit le premier, mais ne fera usage de son hypothèque, en la cédant, que si les nécessités de son crédit l'y obligent. S'il prenait hypothèque dans un instant critique, il aurait assez de peine à trouver un prêteur qui ne serait peut-être inscrit qu'après plusieurs autres.

L'hypothèque sur soi-même peut encore être d'une autre utilité : elle donne au propriétaire un moyen de disposer de la valeur de son immeuble sans s'en dessaisir. On se demande naturellement quel est le sort de l'hypothèque prise sur lui-même, par un propriétaire, en cas d'expropriation forcée lors de la répartition du prix de vente ? L'art. 97, *in fine*, dit à ce sujet : « Le propriétaire pourra figurer dans l'ordre et faire valoir le Grundschuldbrief pour son propre compte. » Cela nous paraît bizarre, presque ridicule que le propriétaire soit son propre créancier. Cependant il n'y a là rien qui porte atteinte au droit des créanciers hypothécaires, puisqu'ils n'ont aucun droit d'avancer en rang. Ils connaissaient la situation et n'ont jamais dû la croire meilleure qu'elle n'est en réalité.

Dans le projet de loi sur les livres fonciers soumis en 1885 à la Délégation d'Alsace-Lorraine (qui fut rejeté), on avait adopté l'hypothèque sur soi-même, mais en limitant son emploi de façon à éviter, par exemple, cette conséquence possible dans le système prussien : Que le droit d'un débiteur soit saisi par les créanciers chirographaires qui l'exerceraient en leur nom aux dépens des créanciers hypothécaires. A Brême, où l'hypothèse actuelle peut se présenter, la jurisprudence admet que la somme obtenue par un propriétaire faisant dans un ordre valoir l'hypothèque qu'il a prise sur son propre fonds, est attribuée aux créanciers hypothécaires de dernier rang qui sans cela ne seraient pas payés. On pourrait admettre aussi équitablement qu'elle fût répartie entre les créanciers chirographaires ; car enfin si les créanciers hypothécaires de rang supérieur n'ont pas à se plaindre, puisqu'ils savaient venir après le propriétaire, ceux de rang inférieur connaissaient également la situation et n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes si leurs intérêts sont lésés. Il y a en ceci comme en toutes choses plusieurs opinions possibles. Il nous suffit, pour le moment, de constater que l'hypothèque sur soi-même, organisée comme elle l'est en Prusse, y a donné, a dire d'expert, d'excellents résultats.

L'organisation des livres fonciers fait à elle seule l'objet d'une loi considérable (même date que la précédente), qui mériterait certainement un examen approfondi et à laquelle il faut renvoyer de préférence ceux qui, s'intéressant à ces questions, voudraient passer aux détails (1). La place nous manque.

L'introduction des livres fonciers en Prusse a dû naturellement, comme partout, être précédée d'une revision cadastrale.

La preuve de la propriété se fait, en droit prussien, par l'inscription au livre foncier ; mais pour que ce moyen de preuve soit le seul admis (sauf exceptions, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer), pour qu'on ait pu bannir presque complètement la prescription, il fallait qu'il ne pût y avoir de doute sur l'étendue des héritages, que la contenance de chaque fonds fût nettement déterminée par le cadastre. Tel n'est pas le cas en notre pays, moins encore en France, on ne le sait que trop. Grâce à la revision cadastrale quia précédé en Prusse l'établissement des livres fonciers, grâce à la concordance exactement entretenue entre le *Flurbuch* (livre territorial ou cadastre) et le *Grundbuch* (livre foncier), la loi de 1872 a pu décider : « que toutes les indications du livre foncier concernant la désignation des immeubles inscrits, leur situation, leur contenance, seront empruntées aux registres du cadastre et devront leur être conformes ; une copie des dits registres sera envoyée au bureau du conservateur du livre foncier. » Les deux administrations sont en relation constante, elles se communiquent mutuellement les changements opérés dans la condition matérielle, ainsi que toutes les modifications apportées à l'état juridique des immeubles. En Prusse a disparu cette anomalie choquante, que nous avons déjà signalée au cours de cette étude, qui existe en France, où le cadastre forme un titre contre le contribuable lorsqu'il en résulte une charge pour lui et où ce même cadastre ne forme plus titre en sa faveur quand il doit prouver son droit de propriété ou sa possession. La même critique peut aussi bien être formulée en Belgique, où même anomalie est reconnue par la jurisprudence.

(1) On trouvera dans l'annuaire de législation comparée, année 1873, la traduction des passages importants de cette loi, ainsi que celle de l'autre loi du 5 mai 1872, traduction à laquelle nous nous sommes référés comme étant la meilleure qui soit. Nous tenons d'ailleurs à déclarer que nous avons beaucoup profité pour ce travail des publications de l'excellente société de législation comparée de Paris.

Loi foncière autrichienne.

Nous nous écartons sensiblement du chemin de Brême, terme de notre tour du monde juridique, en faisant une excursion en Autriche ; mais notre voyage s'étant accompli géographiquement avec beaucoup de fantaisie, il serait bien tard pour s'aviser d'y mettre de la méthode. Il est vrai de dire que la loi foncière autrichienne est quelque peu antérieure aux lois prusiennes de 1872. Toutefois l'intervalle qui les sépare est si court que, bien certainement, elles n'ont pu se copier l'une l'autre ; leurs auteurs, on le sait du reste, n'ont eu, dans les deux pays, qu'à s'inspirer du droit national qui, pour être diversifié en un nombre considérable de coutumes (1) locales, n'en contient pas moins un grand fond de principes communs.

Le droit autrichien (loi du 25 juillet 1871), quant aux matières qui nous occupent, consacre des dispositions en beaucoup de points semblables aux lois de 1872 du royaume de Prusse. La convention seule ne suffit pas pour établir ou transmettre ou éteindre les droits réels sur les immeubles ; une inscription au livre foncier est pour cela nécessaire, non seulement s'il s'agit d'actes entre-vifs, tels que contrats ou jugements, mais encore en cas d'acquisition par voie de succession ou par l'effet d'un testament. Comme en Australie et en Prusse, l'inscription, — plus exactement insertion, *Eintragung*, — est le seul mode admis de publicité. La convention entre parties, dépourvue par elle-même du pouvoir de transférer la propriété, n'est cependant pas sans effet ; elle donne lieu à une action spéciale dans le chef de celui qui n'étant pas propriétaire (on ne le devient, avons-nous vu, que par l'inscription) peut prouver, lorsqu'il y a eu tradition, qu'il a possédé *ex justa causa* contre le possesseur actuel de l'immeuble si celui-ci n'a aucun titre ou en possède un moins sérieux.

Par une sorte d'application du principe publicien (2), l'acquéreur non inscrit d'un immeuble possédant après tradition en vertu d'un juste titre a les actions confessoire et négatoire ; en un mot, étant en train de prescrire un droit de propriété, il est à peu près traité comme si la prescription était définitivement accomplie. Dans le droit prussien, au contraire, la prescription acquisitive n'a point lieu à l'égard du propriétaire inscrit (loi de 1872, art. 6).

S'il n'y a pas eu de tradition, le propriétaire inscrit conserve le droit d'aliéner sa chose une seconde fois et la propriété restera, en définitive, à celui des deux acquéreurs qui aura le premier requis l'inscription. L'*Eintragung*, pour produire ses effets, pour avoir l'autorité inébranlable d'une décision de justice, doit avoir été accompagnée d'une vente légalement valable. Le titre en vertu duquel l'inscription est requise doit être régulier. Le vendeur doit être capable d'aliéner. Celui contre qui une inscription est réclamée doit figurer au livre foncier comme titulaire du droit qu'il s'agit de transférer. Dans l'hypothèse où les conditions intrinsèques de légalité manqueraient au contrat en vertu duquel l'*Eintragung* est réclamé, les droits réels ne seraient acquis que par la prescription. Bannie de l'act Torrens complètement et de la loi prussienne à peu près entièrement, la prescription a dû trouver place dans le code autrichien où, par suite des dérogations au principe de publicité que nous avons indiquées, certains droits, à défaut de la *patrona generis humani*, pourraient être l'objet de contestations indéfinies.

Les esprits rectilignes pourront regretter qu'on ait cru devoir porter atteinte au principe de publicité, principe établi en vue de couper court à des contestations contre lesquelles la prescription n'est chez nous qu'un bien insuffisant palliatif ; mais ils devront convenir qu'il n'y a rien de commun entre la façon dont, en Autriche, on a tenté de concilier l'intérêt général, qui réclame des dispositions simples et absolues, avec l'intérêt particulier, qui exige, au contraire, de nombreuses dérogations aux principes, et la bizarre manière dont le législateur tunisien a sacrifié l'un et l'autre intérêt dans la rédaction obscure et inconséquente de sa loi foncière. La loi prussienne, nous l'avons dit en l'examinant, admet que l'inscription de propriété peut être attaquée pour vices de fond et de forme du contrat en suite duquel l'investiture a été concédée ; mais, dans l'occurrence, l'annulation de l'inscription ne nuit point aux tiers « qui, sur la foi du grundbuch, auraient acquis des droits à titre onéreux et de bonne foi » (loi de 1872, art. 10.) Le code autrichien, lui, admet toutes les conséquences de l'adage romain : « nemo plus juris ad alium transferre potest, etc. ; en même temps que tombe le droit du propriétaire inscrit tombent les droits qu'il a concédés à des tiers. Le principe ainsi formulé reçoit des atténuations, en ce sens que l'action en nullité doit être intentée dans certains délais très courts, après l'expiration desquels le demandeur est forclos de son action.

La prescription donc, nécessaire ici, l'est beaucoup moins que dans le code Napoléon ; les tiers n'y ont pas à attendre qu'elle soit accomplie pour contracter en toute assurance avec un propriétaire inscrit.

Nous nous bornons à un exposé très sommaire, encore qu'il puisse paraître trop long, et toute analyse négligeant les détails risque forcément d'être, en bien des points, inexacte. Le lecteur familiarisé avec les questions qui nous occupent voudra donc bien, en raison du cadre restreint dans lequel nous sommes renfermés, nous pardonner certaines obscurités et des généralisations excessives peut-être ; indiquer les points saillants de législations intéressantes a été notre unique but ; nous n'avons nullement prétendu édifier d'une manière complète ceux qui voudront bien nous lire sur une matière immense, tâche qui exigerait des volumes.

Cette réflexion faite, et elle peut trouver place aussi bien ici qu'ailleurs, car elle s'applique à toutes les parties de notre étude, nous noterons encore quelques traits qui nous ont paru dignes d'attention dans le code autrichien. Il admet la prénotation, comme le code prussien de 1872, avec les mêmes caractères. C'est une réserve d'inscription pour l'avenir. Elle avertit les tiers qu'il y a contestation d'un droit inscrit au livre foncier et fait obstacle à ce qu'ils puissent invoquer la bonne foi, qui joue un rôle assez

(1) Il faudrait, pour être plus exact, dire : législations locales, car ce mot de coutumes emporte ordinairement l'idée d'un droit non codifié, oral même, tout spontané, ce qui est à tous égards une notion fausse.

(2) Digeste, *De publiciana in rem actio*, T. D., 6, 2.

important dans ce code, relativement aux délais endéans lesquels peut être intentée l'action en nullité d'une inscription. A l'égard des parties, elle a pour résultat de faire remonter les effets de l'inscription, lorsque le litige se termine à l'avantage du prénotant, au jour même de la prénotation. Dans le cas contraire, naturellement, la prénotation doit être rayée. Le code autrichien admet aussi les mentions (Anmerkungen) de certaines incapacités (minorité-interdiction) ou de certains états de fait sans la publicité desquels on ne pourrait opposer aux tiers les conséquences juridiques des situations qu'elles constatent (1).

L'inscription au *grundbuch* n'a pas le caractère absolu qu'elle a dans le système Torrens ; elle peut être attaquée, dans la mesure que nous avons indiquée ; mais, en fait, l'inscription des *droits* réels aura toujours une stabilité que n'a pas chez nous la transcription des *actes*, car le conservateur des livres fonciers est en Autriche, comme en Prusse, un juge qui ne se borne pas au rôle de copiste mais examine d'une manière approfondie le fond et la forme des contrats qui servent de base aux inscriptions.

L'Eintragung est un jugement attaquable sans doute ; mais, par là même que c'est un jugement, il diffère du tout au tout des copies sans garantie aucune de nos registres des transcriptions.

Loi hypothécaire de la ville de Brême.

Un régime hypothécaire pour être bon doit évidemment réunir certaines qualités intrinsèques. On peut cependant affirmer *a priori* qu'une législation dont une cité éminemment commerciale s'accommode depuis des siècles et qu'elle s'applaudit de posséder est pour elle la meilleure qui soit. La loi hypothécaire de Brême a ses racines dans le passé le plus lointain. Son ancienneté explique peut-être, en partie, la faveur dont elle jouit auprès des Brémois ; habitués de père en fils à son fonctionnement, certaines défectuosités leur échappent qui apparaîtront d'emblée à nos lecteurs.

Il faudrait toujours faire marcher de pair l'exposé des institutions juridiques et l'analyse « des mœurs et de l'esprit des nations » ; ce serait le seul moyen d'aboutir à cette conclusion pratique : y a-t-il possibilité de transplanter d'un pays dans un autre telle législation donnée et d'en recueillir le bienfait Nous laisserons à de plus autorisés cette lourde tâche nous bornant, comme ci-devant, à faire connaître, dans ses lignes principales, la loi foncière de Brême.

Nous avons déjà rencontré dans le droit prussien l'hypothèque sur soi-même, expliqué sa raison d'être et le mécanisme de son emploi ; la handfeste dans le système brémois est, de même, une hypothèque dont le propriétaire grève son propre immeuble ou, pour mieux dire, une partie divise de son immeuble, selon la formule suivante :

Handfeste de x *marcs.*

La Commission foncière de Brême atteste par les présentes que M..... a créé sur son immeuble situé à..... une handfeste de *x* marcs. Les présentes lui sont remises à ce titre.

Fait à Brême, le..... 188 .

La handfeste n'est pas douée comme notre hypothèque d'une faculté d'expansion sur toutes les parties d'un immeuble ; elle affecte une part divise de cet immeuble. Elle ne donne pas au créancier qui en est nanti un droit de suite, en cas de vente, mais un droit de préférence sur le prix de l'immeuble vendu, au rang indiqué par le numéro d'ordre de la handfeste. Ce numéro d'ordre est d'une importance capitale pour la sécurité des créanciers.

Si un propriétaire, après avoir pris une première hypothèque sur son bien, veut en prendre une seconde, il doit, sur le second titre, mentionner la première et sa valeur. Par exemple : Handfeste de 2,000 marcs après 10.000 marcs. Ce système permet, grâce à la publicité des livres fonciers et au cadastre, de se rendre promptement et sûrement compte de la valeur des handfesten offertes en gage.

Aux mains du propriétaire, l'hypothèque sur lui-même est sans utilité ; sa raison d'être apparaît dès qu'il l'engage pour les besoins de son crédit. Comme ce n'est pas la date de l'engagement mais le numéro d'ordre qui indique le plus ou moins de valeur des handfesten, on aperçoit sans peine le parti que peut tirer à Brême un emprunteur sur hypothèque des titres qui représentent la valeur de son immeuble selon que le loyer de l'argent est bas ou élevé. Dans le premier cas, lorsque les capitaux sont abondants, les dernières handfesten de la série suffiront pour allécher le prêteur ; dans le second, lorsqu'il sera malaisé de trouver du crédit, les premiers titres tenus en réserve viendront fort à propos. Ce système permet, en somme, d'emprunter sur première hypothèque, après avoir emprunté sur seconde et cela le plus facilement du monde.

Semblable résultat peut être obtenu chez nous par la cession de rang d'un créancier à un autre ; mais il est évident qu'une telle opération exige, d'un des contractants, une trop forte dose d'abnégation pour être fréquemment pratiquée.

Un autre avantage de la handfeste est mis en lumière par M. Challamel dans l'étude à laquelle nous avons déjà renvoyé. Notre hypothèque périt avec l'obligation qu'elle garantit ; la handfeste, au contraire, lui survit et revenue aux mains du propriétaire de l'immeuble peut être utilisée sans qu'il doive rien débourser pour l'employer de ce chef. « La handfeste est un document d'une valeur invariable qui change de mains sans subir aucun modification. De la sorte on réalise à Brême une grande économie. Le propriétaire n'a jamais à payer que les frais de premier établissement des handfesten. Dans la suite, une série indéfinie de prêts peut s'effectuer sans qu'il y ait rien à payer au trésor. Ni formalités, ni dépenses d'actes (2) ». Pas de formalités, ce n'est pas exact, dira-t-on peut-être, puisque la handfeste émane d'une autorité judiciaire dite Commission foncière Ausfertigung...? Sans doute, mais cette commission n'intervient qu'à ce moment et non pas quand le propriétaire engage son immeuble en remettant une handfeste à un créancier ni en cas de cession de la handfeste par ce créancier. (*A suivre.*)

(1) Voir à ce sujet, et en outre pour tout le commentaire détaillé des dispositions précédentes l'étude, très complète de M. Ortlieb dans le t. V, p. 343 et suiv. du Bulletin de la Société de législation comparée.

(2) Bulletin de la Soc. lég. comp., t. 7, p. 453. Voir aussi son importante étude sur la cession des créances hypothécaires. Paris, Challamel, 1878.

N° 605 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 24 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Action en déclaration de faillite, poursuites par un seul créancier, absence de cessation de paiements dans le sens de la loi.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Jugement ordonnant partage, procès-verbal irrégulier, jugement prononçant la nullité et renvoyant devant notaire pour exécuter le premier jugement.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Contrat de mariage, sens du mot « donation », action prétenduement téméraire, admission de fins de non recevoir.) — *Idem*, 1re ch. (Puissance paternelle, indignité du père, recevabilité de la mère à demander la destitution du père.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Conservateur des hypothèques, registres fautifs, responsabilité.) — *Tribunal civil de Neufchâteau*. (Traites, provision, privilège du tiers porteur, production à la faillite du tireur.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Lettre de change, acceptation, preuve insuffisante de l'existence de provision.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Contrefaçon de marque, imitation volontaire, responsabilité.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*. (Voisinage, usage du tambour et du cor, dommages-intérêts.)

DE LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES DES COURS ET TRIBUNAUX.

DE LA PUBLICITÉ ANTICIPÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION.

FUNÉRAILLES DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LECLERCQ.

PAGE D'ALBUM. — FÉDÉRATION DES AVOCATS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE. — NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES LIVRES FONCIERS (*suite et fin*).

CÉSAR NORSA (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY

21 *février* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — POURSUITES PAR UN SEUL CRÉANCIER. — GÊNE MOMENTANÉE. — ABSENCE DE CESSATION DE PAIEMENTS DANS LE SENS DE LA LOI.

Le négociant poursuivi en paiement par un seul réclamant et qui n'a été inquiété par aucun de ses autres créanciers, lesquels paraissent, au contraire, avoir toute confiance en lui et désirer qu'il soit maintenu à la tête de ses affaires, ne doit pas être mis en faillite, alors même que les poursuites exercées ont pu le mettre dans un état momentané de gêne et d'embarras; il ne peut, en pareil cas, être considéré comme ayant cessé ses paiements dans le sens légal de ces termes (1).

(1) Cons. Gand, 14 août 1885, J. T., 1438 et les renvois.

François Taburiaux c. Caisse Industrielle et Commerciale du Hainaut, C. et E. Delloye et Cie, et curateur à la faillite Taburiaux.

Attendu que c'est à tort que le premier juge, pour motiver la mise en état de faillite de l'appelant, a considéré comme résultant des documents de la cause que celui-ci était en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des dits documents que ces deux circonstances, dont la coexistence constitue la condition essentielle de l'état de faillite, ne se trouvent pas réunies dans l'espèce;

Attendu, en effet, que l'appelant n'a été poursuivi en payement que par la société intimée et n'a été inquiété par aucun de ses autres créanciers, lesquels paraissent, au contraire, avoir toute confiance en lui et désirer qu'il soit maintenu à la tête de ses affaires; que les poursuites exercées par la Société intimée ont pu mettre l'appelant dans un état momentané de gêne et d'embarras, sans qu'il doive pour cela être considéré comme ayant cessé ses payements dans le sens légal de ces termes;

Attendu qu'il suffit d'envisager la situation active et passive de l'appelant pour demeurer convaincu que, si la Société intimée avait usé de moins d'activité dans ses poursuites et dans ses moyens d'exécution, Taburiaux aurait pu faire face à ses obligations envers elle sans compromettre l'état de ses affaires;

Attendu, d'autre part, qu'elle ne saurait raisonnablement invoquer à l'appui de sa prétention la demande en séparation de biens formée par l'épouse de l'appelant;

Attendu, en effet, que cette demande, intentée le jour même où l'intimée avait assigné l'appelant en déclaration de faillite, était évidemment la conséquence de cette assignation;

Qu'il n'est plus douteux que le désordre des affaires de l'appelant, invoqué par l'épouse de celui-ci à l'appui de sa demande en séparation de biens, résultait précisément des poursuites exercées par la Société intimée contre Taburiaux;

Que la dite Société ne saurait donc se prévaloir, pour justifier sa demande de faillite, d'une action en séparation de biens qu'elle a elle-même provoquée par les agissements rigoureux auxquels, seule des créanciers de Taburiaux, elle avait eu recours à l'égard de ce débiteur;

Attendu, en résumé, que la Société intimée démontre bien l'intérêt qu'elle a à obtenir la mise en état de faillite de l'appelant, notamment en vue de faire annuler certaines inscriptions hypothécaires prises par l'épouse Taburiaux, mais n'établit aucunement que son débiteur soit dans les conditions requises par la loi pour être dessaisi de l'administration de ses biens; que les circonstances de la cause ne sont pas de nature à justifier une mesure aussi grave;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; dit qu'il n'y avait pas lieu de déclarer ouverte la faillite de l'appelant; déclare, en conséquence, la Société intimée non fondée en son action; l'en déboute; met l'intimé Hainaut, ès-qualités, hors cause sans frais;

Condame la Société intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes ALEX. BRAUN c. ALFRED MONVILLE.

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW.

14 *février* 1889.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT ORDONNANT PARTAGE. — PROCÈS-VERBAL IRRÉGULIER. — JUGEMENT PRONONÇANT LA NULLITÉ ET RENVOYANT DEVANT NOTAIRE POUR EXÉCUTER LE PREMIER JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — INUTILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — TITRE PERDU. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE PRÉALABLE DU CAS FORTUIT.

I. Lorsqu'un jugement, après avoir constaté l'irrégularité dont est entaché un procès-verbal de partage rédigé par les notaires commis et l'avoir invalidé de ce chef, ordonne purement et simplement aux parties de recommencer les opérations en se conformant à la décision antérieure, ce second jugement ne doit pas être signifié.

La signification exigée par l'art. 147, *C. proc. civ., n'a d'autre but que de préparer l'exécution des jugements, soit qu'il s'agisse d'obtenir cette exécution de l'adversaire lui-même, soit qu'il s'agisse de l'obtenir de son avoué; cette disposition ne saurait recevoir application lorsque les parties perdantes offrent spontanément d'exécuter la décision qui les condamne et que les parties gagnantes ne peuvent, d'ailleurs, en éprouver de dommage.*

II. La disposition de l'art. 1348, *al.* 4, *C. civ., n'admet la preuve testimoniale, lorsque le titre a été perdu, que s'il est, au préalable, démontré que cette perte est due à un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure.*

T... et consorts c. B... et consorts.

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le jugement du 26 avril 1887 :

Attendu que les premiers juges se sont refusés avec raison à prononcer la nullité du procès-verbal de liquidation dressé le 18 février 1887 en vertu des jugements des 19 novembre 1884 et 26 janvier 1887;

Attendu que les appelants objectent vainement que, le second de ces jugements n'ayant été ni levé ni signifié, tous les actes d'exécution qui en ont été la suite doivent être déclarés nuls aux termes de l'art. 147 du code de procédure;

Que ce second jugement, après avoir constaté l'irrégularité dont était entaché le procès-verbal, d'abord rédigé par les notaires Logé et Eloin, et l'avoir invalidé de ce chef, ordonnait purement et simplement aux parties de recommencer les opérations du partage, en se conformant cette fois à la décision du 19 novembre 1884;

Que, dans la réalité des choses, il s'agissait donc uniquement pour les consorts T... de l'exécution de cette dernière décision et que, partant, le jugement rendu le 26 janvier 1887 pouvait être considéré comme étant tout à fait étranger à la procédure;

Attendu, au surplus, que la signification de celui-ci ne présentait, dans l'espèce, d'utilité pour personne; que les appelants, spécialement, n'y avaient aucun intérêt, puisque les intimés, par la sommation du 12 février 1887 et leur comparution devant les notaires commis, manifestaient clairement leur volonté de se soumettre au jugement prérappelé du 26 janvier;

Attendu que, dans ces conditions, messieurs T..., père et fils, ne sont pas fondés à se prévaloir de la nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 147;

(1) Cons. Civ. Namur, 15 oct. 1884, J. T., p. 1415;

CÉSAR NORSA.

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET D'AVOUÉ. — TARIFS JUDICIAIRES. — RAPPORT AU PREMIER CONGRÈS JURIDIQUE ITALIEN. — Rome, 1872, in-8° de 109 p. (en italien).

De récentes discussions sur la question des avocats-avoués (1), l'importance pratique de ce problème d'organisation judiciaire aussi bien que le vote que la Fédération des avocats aura à émettre prochainement à ce sujet donnent un intérêt tout d'actualité à un travail que M. l'avocat César Norsa de Milan publiait, en 1872, en qualité de secrétaire de la Commission chargée d'examiner l'une des thèses discutées au premier Congrès juridique italien, à Rome.

Le rapport comprend deux parties distinctes : la première a trait à l'exercice de la profession d'avocat et d'avoué; la seconde aux tarifs judiciaires. Nous allons le résumer très brièvement afin de faciliter les recherches de ceux qui s'occupent de la question. Nous n'insistons un peu que sur la partie qui traite des avocats-avoués.

La question avait déjà été traitée au Congrès des Juristes allemands, tenu à Munich, au mois d'août 1863, où l'on se prononça pour l'unification absolue des deux professions. Cependant, la distinction entre l'office de l'avocat et celui de l'avoué a de profondes racines historiques; elle se retrouve dans presque toutes les législations de l'Italie avant l'unification nationale. L'auteur place ici un aperçu historique.

Trois systèmes sont en présence : celui de la séparation absolue des deux offices; celui de la réunion en un seul, et celui, intermédiaire, du cumul facultatif.

On peut invoquer en faveur du premier système les arguments suivants : Les fonctions sont distinctes. D'un côté, c'est le conseil; de l'autre, le représentant; le premier guide, le second remplace matériellement le plaideur (Cf. DALLOZ, Répert., v° *Avoué*, n° 47; BENTHAM, Org. jud., p. 154 et suiv.). Cette distinction favorise autant la prompte expédition des affaires que les progrès de la science du droit. C'est le système adopté dans le projet que le ministre De Falco présenta au Sénat italien le 23 mars 1866, mais qui ne fut pas adopté et en faveur duquel se sont prononcés les Barreaux de Rome, de Toscane et du Piémont.

Pour l'unification des deux professions, on dit : La mission est unique; une seule personne, en fait, a la direction de la défense (Cf. BELLOT, Loi sur la procédure civile du canton de Genève, etc., p. 778 et suiv.). Toute distinction entre les deux offices repose ou sur une erreur ou sur une superfétation. La division du travail est ici préjudiciable puisqu'elle isole la forme du fond qui est sa raison d'être (Cf. Bordeaux, Philosophie de la procédure civile, Paris, 1857, spéc. p. 195).

La division logique ne serait pas celle entre avocats et avoués, mais entre avocats civils, commerciaux, pénaux, administratifs, fiscaux, etc. La loi n'a pas séparé les fonctions des avoués de celles des avocats, et, en fait, le point de démarcation est des plus variables. L'unité est avantageuse pour la direction, pour la responsabilité, la célérité et l'économie.

Le rôle distinct réservé aux avoués doit être de moins en moins important à mesure que la législation se simplifie. Bentham lui-même le reconnaît (*op. cit.*, p. 158).

Du reste, cela se pratique déjà devant bien des juridictions (Cf. Alb. ALLARD, *Revue de droit international*, Gand, 1870), et dans bien des pays, c'est la règle absolue. La dignité du Barreau, la science du droit n'en souffrent pas. Il appartient plutôt aux Universités et aux Académies de se préoccuper de ce côté de la question. Le Barreau de Milan s'est prononcé en ce sens. L'auteur fait observer que ce système concentre en une seule main toute la défense, mais il ne va pas jusqu'à obliger chaque avocat à vaquer en personne à toutes les besognes matérielles qu'entraîne la marche du procès : il peut se faire remplacer, sous sa responsabilité, par un commis.

La force des arguments en faveur de chacun des systèmes précédents a conduit beaucoup de bons esprits à en adopter un troisième, intermédiaire : il est loisible à l'avocat d'être aussi avoué ou de ne point l'être. Par là, la liberté est respectée. Les raisons données à la séparation absolue ne sont, en somme, valables que pour certains avocats, pour les grands, arrivés à une haute situation; mais pour les autres, le cumul est utile autant qu'il est avantageux aux intérêts des clients.

Il ne s'agit pas ici de confondre les deux fonctions, mais simplement d'en permettre le cumul. C'est à ce système que s'arrêta le législateur italien; il passa dans le nouveau projet du 5 décembre 1871 modifiant sur ce point le premier projet du ministre De Falco.

S'il n'a pas pour lui la rigueur d'un principe scientifique, on peut du moins lui reconnaître l'avantage de concilier les intérêts de la justice et des plaideurs avec celui des avocats et des avoués. Ce système avait pour lui le vœu des Barreaux de Venise, Modène, Parme, Naples, et subsidiairement Milan.

L'auteur passe ensuite en revue les législations de l'Angleterre, de la France, de la Belgique, de la Hollande, des cantons Suisses, des Etats de l'Allemagne, de l'Autriche, des Etats-Unis, etc.

Voici les conclusions du rapport sur ce point :

« Dans la commission, chacun des trois systèmes trouva des défenseurs. Un seul membre toutefois soutint l'unité des deux professions (1). La commission, adoptant le système de leur séparation, se trouva divisée sur le point de savoir si elles étaient ou non compatibles. La majorité, considérant que les principes théoriques doivent, en ces matières, rester en harmonie avec les besoins de la pratique; considérant que, dans l'état actuel de la législation civile, il est difficile à l'avocat de remplir le rôle également nécessaire de l'avoué sans se distraire de ses études; que cependant les deux professions ne sont point incompatibles; considérant que la séparation permet à l'avocat de se consacrer exclusivement à la science du droit, ce qui écarte toute crainte de décadence; mais que le cumul

(1) V. J. T., 1888, p. 202, 255, 272, 400, 429, 445, 477, 493, 541, 1168 et le renvoi. — La Fédération des Avocats belges sera réunie en avril pour discuter la question. — Le présent compte rendu est dû à notre confrère Me PAUL ERRERA, du Barreau de Bruxelles.

(1) C'était le rapporteur lui-même.

Que la signification exigée par cet article, ainsi que le fait voir son texte, n'a d'autre but que de préparer l'exécution des jugements, soit qu'il s'agisse d'obtenir cette exécution de l'adversaire lui-même, soit qu'il s'agisse de l'obtenir de son avoué; qu'en conséquence, la disposition invoquée ne saurait recevoir son application lorsque, comme dans la cause actuelle, ce sont précisément les parties perdantes qui offrent spontanément d'exécuter la décision qui les condamne et que les parties gagnantes ne peuvent, d'ailleurs, en éprouver de dommage;

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le jugement du 18 juin 1888 :

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la régularité de ce jugement a été contestée à tort;

Au fond :

Quant aux créances de 12,547 fr. 63 c. et 445 fr. portées l'une au passif comme due à un nommé R..., et l'autre à l'actif comme due par lui :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter sur ces deux points les motifs du jugement *a quo*;

Attendu que l'enquête sollicitée en ordre subsidiaire par les appelants, et ayant pour but d'établir qu'en 1880 le sieur Ch. T... aurait remboursé la première des créances ci-dessus, n'est pas recevable en présence de la prohibition édictée par l'art. 1341 du code civil;

Attendu que, pour échapper à cette prohibition, la partie de Me Poncelet allègue, il est vrai, que la quittance constatant le payement aurait été égarée; mais qu'il est à remarquer que ce fait, tel qu'il est articulé, ne rentre pas dans le cas d'exception prévu par l'art. 1348, § 4; que cette disposition, en effet, n'admet la preuve testimoniale, lorsque le titre a été perdu, que s'il est, au préalable, démontré que cette perte est due à un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure;

Quant à la somme de 14,175 francs, représentant la valeur de 700 bons de Stenay : (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges la cour confirme.....

Plaidants : Me Douxchamps (du Barreau de Namur).

— V. Dutruc, v° Jugement, n° 178; Carré et Chauveau, Q. 611.

— V. en ce sens, Rousseau et Laisney, v° Jugement, n°s 333, 353, 354; Dutruc, *oedem verbo*, n°s 171, 172; Carré et Chauveau, *sub* art. 147, *in principio*; Cass. Fr., 10 déc. 1849 (Sirey, 1850. p. 119), 24 mai 1864 (Sirey, p. 222), 6 janv. 1869 (Sirey, p. 309), 22 juill. 1884 (Dall. Pér., 1885, p. 253, Sirey, 1886, p. 344); — cons. Gand, 29 juill. 1869, B. J., p. 1527, Pas., p. 403, Cl. B., t. XVIII, p. 671; Civ. Namur, 15 oct. 1884, J. T., p. 1415; Rép. quinq., v° Jugement, n° 138.

— Tous les auteurs sont en ce sens. V. Pothier, *Obligations*, n° 781; Merlin, *Questions*, v° Preuve, § 7; Laurent, t. XIX, n° 571; Toullier (éd. b.), t. V, p. 97, n°s 206 ss.; Duranton (éd. b.), VII, p. 390, n° 368; Larombière, art. 1348, n° 42; Aubry et Rau, t. VIII, § 765, p. 355; — V., dans le même sens, également Cass. Fr., 9 janv. 1888, Dall. Pér., p. 487; Civ. Brux., 7 févr. 1852 (B. J., p. 271), 6 avril 1881 (B. J., p. 571); Rép. quinq., v° Preuve, n° 85.

(*Pandectes Périodiques*).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

26 *décembre* 1888.

I. Droit civil. — Contrat de mariage. — Interprétation. — Sens du mot « donation ». — Révocation pour ingratitude. — Inapplicabilité aux donations en faveur du mariage.

II. Droit de procédure. — Action prétendument téméraire. — Admission de fins de non recevoir. — Fond non examiné. — Questions controversées. — Non fondement.

I. On ne peut tirer argument du mot « donation » dont de futurs conjoints se sont servis dans leur contrat de mariage pour soutenir qu'il n'y a pas convention matrimoniale mais une simple libéralité, aucun terme sacramentel n'étant exigé en matière de contrat de mariage (1).

Une donation en faveur de mariage n'est pas révocable pour cause d'ingratitude; l'art. 959, C. civ., parle, en termes généraux, des donations en faveur du mariage, ce qui comprend non seulement les donations faites par les tiers, mais encore les donations entre époux.

II. Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du préjudice occasionné, en intentant une action, lorsqu'il n'est pas possible au tribunal de décider que l'action est téméraire et vexatoire parce que le fond n'en peut être examiné et que les questions préalables opposées par la partie défenderesse soulevaient des points de droit qui, quoique tranchés en sa faveur, sont des plus controversés (2).

Félix Vandeput et consorts c. Jean Delaet.

Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'héritiers naturels de l'épouse du défendeur, ont assigné celui-ci : 1° en partage et liquidation de la communauté ayant existé entre lui et sa femme et de la succession de cette dernière, et 2° en révocation de la donation contenue en son contrat de mariage ;

Sur l'action en partage et liquidation :

Attendu que le défendeur oppose à cette action qu'il n'y a rien à partager parce qu'il serait seul et exclusif propriétaire de l'avoir délaissé par sa défunte épouse, tant aux termes de son contrat de mariage que du testament de celle-ci ;

Quant au contrat de mariage :

Attendu que, par leur contrat de mariage avenu le 19 janvier 1880 par devant le notaire De Neck, le défendeur et la *de cujus* ont convenu :

« Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions 1401 et s., C. civ.;

» Les futurs conjoints se font mutuellement donation pleine et libre de toutes charges et irrévocable au dernier survivant de tous les biens meubles à laisser par le prémourant, y compris la part et portion réservée par la loi au profit des ascendants. Dans le cas d'existence d'enfants provenant de mariage, lors du décès du prémourant, la donation précitée sera réduite à la quotité disponible en propriété et en usufruit ; »

Attendu que, quels que soient les termes employés par les futurs conjoints dans leur contrat, il faut, pour l'interprétation de celui-ci, rechercher quelle a été leur intention en contractant ; qu'il importe de savoir, dans l'espèce, s'il y a eu convention matrimoniale autorisée par l'art. 1525, C. civ., irréductible et irrévocable ou bien libéralité entre époux telle qu'elle est prévue par l'art. 1094 du dit code ;

Que le propre de la première est de porter exclusivement sur les biens de communauté et de ne pouvoir être réduite et révoquée, alors que la seconde peut avoir pour objet les biens propres des époux, mais est sujette à réduction dans le cas d'existence d'héritiers à réserve ;

Attendu que, si l'on considère que, d'une part, au moment où ils allaient se marier, les futurs époux ne possédaient ni l'une ni l'autre de biens propres, et ne faisaient aucun apport, et que, d'autre part, les biens meubles qui pouvaient leur advenir pendant le mariage tombaient en communauté, il faut admettre qu'en stipulant l'attribution au survivant d'eux de tous les biens *meubles* du prémourant, ils n'ont eu en vue qu'une disposition de bien de communauté ;

Attendu que cette disposition ne pouvait être qu'une application de l'art. 1525, C. civ., du moment où ils entendaient, comme ils l'expriment formellement, qu'elle fût irrévocable et ne pût être entamée par la réserve des ascendants ;

Attendu qu'on ne peut tirer argument du mot « donation » dont ils se sont servis pour soutenir qu'il n'y aurait pas là une convention matrimoniale, mais bien une simple libéralité, aucun terme sacramentel n'étant exigé en matière de contrat de mariage ;

Attendu qu'en prévoyant l'éventualité de survenance d'enfants et en stipulant pour ce cas une réduction aux avantages réciproques qu'ils se faisaient, comme aussi

en ne faisant porter la disposition que sur les biens meubles, les contractants ont simplement voulu, conformément à leur droit, apporter un tempérament à ce que l'art. 1525 leur permettait de faire ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas possible d'admettre avec le défendeur qu'en stipulant relativement aux meubles (roerende), les parties auraient virtuellement entendu également parler des immeubles ; en effet, leur stipulation, telle qu'elle est exprimée, est claire et compréhensible : le survivant, quel qu'il soit, devient seul propriétaire de tout le mobilier de communauté, non à titre de succession, mais à titre de convention, et, dès lors, les héritiers même réservataires du *de cujus* n'ont rien à voir dans le mobilier qui n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de leur réserve, laquelle ne sera calculée et prélevée que sur les biens propres du *de cujus* et sur sa part dans les immeubles de communauté, lesquels composeront toute sa succession ;

Attendu, en conséquence, qu'en exécution du dit contrat de mariage, tout l'actif mobilier de communauté appartient au défendeur, et la succession de la *de cujus* ne comprend que sa part dans les immeubles ;

Quant au prétendu testament :

Attendu que vainement le défendeur allègue qu'il aurait droit à la succession de la *de cujus*, en vertu d'un testament qu'il ne reproduit pas et qu'il reconnaît même avoir été anéanti par elle quelques jours avant sa mort ;

Attendu que la destruction de ce testament et, par voie de conséquence, sa révocation sont bien incriminées par lui comme étant le résultat d'actes coupables ou tout au moins de sentiments haineux inspirés par des excitations intéressées ; mais il n'établit pas et n'offre pas d'établir que, si la *de cujus* avait eu jusqu'a sa dernière heure une liberté complète d'esprit, elle aurait persévéré à vouloir déshériter les siens au profit de son époux ;

Attendu que vainement ce dernier voudrait attaquer le testament fait par la *de cujus* le 6 mars 1888, puisqu'il y est sans intérêt, n'étant son héritier ni testamentaire ni naturel ;

Sur l'action en révocation pour cause d'ingratitude :

Attendu qu'elle ne peut à aucun titre être accueillie ; en effet, la disposition du contrat de mariage dont la révocation est poursuivie *n'est pas une donation*, et le fût-elle qu'elle serait irrévocable aux termes de l'art. 959, C. civ., comme étant *donation en faveur du mariage ;*

Elle n'est pas une donation, en effet, mais bien une stipulation de mariage prévue et autorisée par l'article 1525, C. civ., ce qui vient d'être démontré ; or, semblable stipulation n'est point réputée avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais simplement convention de mariage et entre associés ;

Fût-elle donation, qu'encore la révocation n'en pourrait être prononcée puisqu'elle serait une donation en faveur de mariage, laquelle, aux termes de l'art. 959, C. civ., n'est pas révocable pour cause d'ingratitude ; l'art. 959, en effet, parle, en termes généraux, des donations en faveur du mariage, ce qui comprend non seulement les donations faites par les tiers, mais encore les donations entre époux, ainsi qu'on peut s'en convaincre notamment par le texte de l'art. 960 aux termes duquel sont révoquées, pour survenance d'enfants, même les *donations faites* en faveur du mariage *par les conjoints l'un à l'autre*, et encore par ce raisonnement que les donations entre époux dans le contrat de mariage sont si bien des donations en faveur du mariage que, si le mariage ne s'ensuit pas, elles sont caduques ;

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu que le défendeur réclame 10,000 francs de dommages-intérêts contre les demandeurs à raison du préjudice qu'ils lui ont occasionné, en intentant témérairement et vexatoirement contre lui une action en révocation de donation ;

Attendu qu'il n'est pas possible au Tribunal de décider que l'action est téméraire et vexatoire, puisque le fond n'en peut même être examiné et que les deux questions préalables opposées par la partie défenderesse soulevaient des points de droit tranchés il est vrai en sa faveur, mais des plus controversés ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites *sub numeris* 22125 et 23062, déclare les demandeurs non recevables ni fondés en leur action révocatoire ; dit pour droit que les biens mobiliers dépendant de la communauté Delaet-Vandeput sont la propriété exclusive du défendeur en exécution de l'art. 3 de son contrat de mariage ; ordonne qu'il soit procédé aux opérations de compte, partage et liquidation, tant de la communauté ayant existé entre les époux Delaet-Vandeput que de la succession de la dame Delaet ; désigne le notaire Bau-

wens-Van Hooghten, de résidence à Bruxelles, avec mission de dresser les actes de partage et liquidation et de vendre ce qui serait reconnu impartageable en nature ; désigne le notaire Dubost, à Bruxelles, pour représenter les absents ou défaillants aux opérations de vente, partage et liquidation et signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires ; désigne en qualité de juge-commissaire M. le vice-président Jamar, sur le rapport duquel seront jugées les contestations qui pourraient surgir entre parties au cours des mêmes opérations ; condamne les demandeurs aux trois quarts des dépens faits jusqu'à ce jour, la surplus à charge de la masse.

Plaidants : MMes Philippart c. A. de Meren.

(1) Voir Cass., 2 janv. et 26 mars 1885, J. T., 232 et 457 ; Pand. B., v° *Contrat de mariage* (*disp. fisc.*), n°s 88 et s., et v° *Contrat de mariage*, n°s 496 et s.

(2) Cons. Civ. Brux., 3 mai 1887, J. T., 642 et les renv.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

2 *mars* 1889.

I. Droit civil. — Puissance paternelle. — Garde de l'enfant. — Administration de ses biens. — Indignité du père. — Destitution.

II. Droit de procédure. — Recevabilité de la mère a demander la destitution du père.

I. La puissance paternelle étant établie bien moins dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes, il appartient aux tribunaux de la tempérer dans son exercice lorsque l'intérêt des enfants le réclame (1).

L'art. 444, C. civ., établissant les causes d'exclusion et de destitution de tutelle, est applicable au père administrateur légal (2).

II. L'action ne peut être intentée que par la mère; la tutelle n'étant pas ouverte, il ne peut y avoir lieu de former un conseil de famille.

Goossens c. Vansteensel-Vander Aa.

Attendu que, la puissance paternelle étant établie bien moins dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes, il appartient aux tribunaux de la tempérer dans son exercice lorsque l'intérêt des enfants le réclame;

Attendu, notamment, que l'art 444 du code civil, établissant les causes d'exclusion et la destitution de tutelle, est applicable au père administrateur légal des biens personnels de ses enfants, cette administration, pour laquelle le législateur n'a pas tracé de règles spéciales, devant être régie par les règles établies pour la gestion tutélaire, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'existence du mariage des parents non décédés;

Attendu qu'il résulte des documents du procès et qu'il est en partie reconnu par le défendeur :

Qu'il a abandonné la demanderesse depuis environ 14 ans ;

Qu'il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles, le 23 janvier 1882, à trois mois de prison, pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

Qu'il a laissé complètement à la garde et à la charge de la demanderesse l'enfant issu de leur union ;

Qu'il n'a rempli aucun de ses devoirs de père et d'administrateur légal des biens de son enfant;

Attendu que, dans ces circonstances, les conclusions principales de la demanderesse sont pleinement justifiées;

Attendu que l'action ne peut être intentée que par la demanderesse, puisque la tutelle n'est pas ouverte, que le mariage existe et qu'il ne peut, en conséquence, y avoir lieu de former un conseil de famille;

Attendu, en fait, d'*une part*, que les revenus du défendeur sont suffisants ; que, d'*autre part*, ceux provenant des biens de son enfant mineur sont nécessaires pour subvenir à l'entretien, à l'instruction et à l'éducation de celui-ci d'après sa situation sociale;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dieudonné, Substitut de Procureur du Roi, écartant toutes conclusions non admises, déclare le défendeur destitué du droit de garde de son enfant mineur et de l'administration légale des biens du dit enfant; dit que la demanderesse est autorisée à toucher les revenus de ces biens, pour les appliquer à l'entretien et à l'éducation de son enfant ;

Condamne le défendeur aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes Alex. de Burlet c. Hoyoux.

(1) Cons. conf. Référés, Brux., 4 juin 1888, entre les mêmes parties, J. T., 810. — V. aussi Brux., 25 avril 1887, J. T., 617 ; Brux., 27 février 1885, J. T., 459.

(2) Cons. Pand. B., v*is* *Conseil de famille*, n° 25, *Autorisation de conseil de famille*, n°s 25, 39, 59 et s., 90*bis*, 108 et s., 135 et s. et 184.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

30 *janvier* 1889.

Droit civil et administratif. — Conservateur des hypothèques. — Délivrance d'un état des inscriptions. — Inexactitude. — Registres fautifs. — Responsabilité. — Recours en garantie contre le conservateur antérieur auteur de l'omission.

Le conservateur des hypothèques, requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires existantes à charge d'un immeuble, qui délivre des états ne mentionnant pas une inscription, doit être déclaré responsable, vis-à-vis des parties intéressées, du préjudice résultant du défaut de mention (3).

Si, au regard des tiers, le conservateur répond des irrégularités de son prédécesseur dans

(1) Cons. conf. Référés, Brux., 4 juin 1888, entre les mêmes parties, J. T., 810. — V. aussi Brux., 25 avril 1887, J. T., 617 ; Brux., 27 février 1885, J. T., 459.

(2) Cons. Pand. B., v*is* *Conseil de famille*, n° 25, *Autorisation de conseil de famille*, n°s 25, 39, 59 et s., 90*bis*, 108 et s., 135 et s. et 184.

(3) Cons. Brux., 6 mai 1886, J. T., 835 et les renvois.

---

facultatif le met à l'abri de toute dépendance à l'égard des avoués ; considérant que, pour admettre l'incompatibilité, il faudrait conserver aux avocats les privilèges, attributions et juridictions qu'ils possédaient jadis (ce qui aujourd'hui paraît difficile) ; considérant enfin les nécessités de la pratique, l'intérêt des justiciables et les égards dus aux votes d'un grand nombre de Barreaux, la majorité de la commission admet la compatibilité des fonctions d'avocat et d'avoué ».

Ce vote fut accompagné de propositions transitoires, pour ménager les droits acquis et les nécessités locales.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que le système de la commission a été adopté par la législation dans la loi du 8 juin 1874 sur les professions d'avocats et d'avoués.

Cette loi établit une sorte de corps unique d'hommes de loi, comprenant tous ceux qui exercent ces professions devant les diverses juridictions du royaume. L'article 2 de la loi est ainsi conçu : « Les deux professions sont distinctes, mais peuvent être exercées cumulativement par ceux qui réunissent les conditions exigées pour l'une et pour l'autre et remplissent les devoirs qu'elles imposent. — Celui qui cumule l'exercice des deux professions dans la même cause ne peut exiger que l'honoraire d'avocat ou celui d'avoué, selon la nature de l'acte » (1).

M. Norsa examine ensuite s'il faut un Ordre des avocats et des avoués. Il rappelle l'ancienneté de l'institution. Elle se retrouve dans les législations italiennes antérieures à l'unification. Le projet ministériel que nous avons déjà cité organisait pour les avocats un Ordre avec un Conseil pour les avoués, un Collège avec une Chambre. Ce dernier est aux yeux de l'auteur plus nécessaire encore que le premier.

Se prononçant pour l'affirmative, sur la question de l'opportunité de l'Ordre, M. Norsa passe à l'examen du système d'organisation qui doit y présider, tant chez les avocats que chez les avoués. Il veut la libre élection du Conseil et de la Chambre. Mais comment concilier cette double organisation avec l'unité des deux professions, ou même avec leur cumul facultatif? Le dernier projet De Falio du 5 décembre 1871 l'admettait pourtant. Il voulait que les avocats-avoués fussent inscrits dans les deux collèges. Ceci offre des inconvénients dont le moindre ne serait pas la fréquence des conflits. Pour y parer, on pourrait reprendre le système de la pragmatique de Ferdinand IV de 1780, qui organise un seul Ordre avec trois sections, celle des avocats, celle des avocats-avoués, et celle des avoués, sections ayant, outre leurs organes propres, un Conseil commun s'occupant des affaires de l'Ordre entier. Cette unification serait utile surtout aux petits Barreaux. Il en est dont l'importance est si restreinte qu'il serait préférable, trouve l'auteur, d'organiser des Barreaux d'appel seulement, chaque Ordre ayant le même ressort que la Cour (1) et un Barreau central pour le pays entier. L'auteur veut aussi que l'Ordre soit maître de son tableau, sans ingérence des fonctionnaires du gouvernement; le projet De Falio n'admettait pas ce principe.

La seconde partie du rapport de M. César Norsa traite du tarif des frais de justice. Bornons-nous à en donner les conclusions :

1° Les droits fiscaux et de greffe sont trop onéreux ; il faut les réduire de telle sorte que l'Etat ne perçoive que le nécessaire pour couvrir les dépenses de la justice civile ;

2° La perception de tous ces droits doit se faire au profit exclusif du fisc, au moyen du timbre, ce qui abolit les rétributions spéciales dites droit de greffe ;

3° Les greffiers, huissiers, etc., doivent être employés de l'Etat convenablement salariés, sans aucune participation aux frais judiciaires ;

4° On ne peut rendre les magistrats et les avoués responsables de l'observation des tarifs envers l'Etat ;

5° Il faut améliorer la position des avoués, en leur assurant un traitement plus élevé et en retirant toute mesure de défiance à leur égard ;

6° Les honoraires des avocats ne sont soumis à aucun tarif. Toutefois, certaines bases sont admises pour servir de guide en cas de désaccord entre avocats et clients et pour faciliter au juge l'évaluation des dépens à mettre à charge du plaideur perdant.

On le voit, le travail de M. Norsa dénote une étude des plus complètes, où se retrouvent les qualités de clarté, de méthode et de précision dans le jugement que nous connaissions déjà chez lui. Tous ceux qui sont un peu versés dans la langue italienne n'éprouveront nulle difficulté à lire son livre.

(1) Annuaire de législation étrangère pour 1874, p. 343.

(1) Nous mettons ici en garde contre une trop facile assimilation entre la Belgique et l'Italie. Ce pays a 30 millions d'habitants et 20 Cours d'appel ; nous en avons 6 millions et 3 Cours seulement.

393

la confection du répertoire et de sa table, il conserve son recours contre celui à qui ces irrégularités sont imputables.

Van Nieuwenhuyze et c^ts c. Hanssens et c^ts, et Hanssens c. de Burbure.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les causes inscrites *sub* n^os 25417 et 25418 du rôle général sont connexes ;

Attendu que, par acte de M^e De Coorebyter, notaire à Bassevelde, du 20 février 1888, enregistré, Jean-Baptiste De Geselle est devenu adjudicataire, moyennant la somme de 17,000 francs, plus 707 francs pour estimation des arbres :

A. D'une ferme avec dépendances et terres attenantes, à Bassevelde, hameau Hasselstraat, section C, n^os 516, 517, 524*a*, 526*b*, 527*a* et 528*c*, d'une contenance de 3 hectares 33 ares 30 centiares ;

B. De diverses parcelles de terre, sises en la même commune, cadastrées section C, n^os 518 à 523 inclus, et contenant ensemble 3 hectares 15 ares 40 centiares ;

Attendu que ces immeubles étaient grevés, à charge du vendeur Bernard Steyaert, cultivateur à Bassevelde :

1° Le lot *A*, d'une inscription prise au bureau de Gand le 1^er juin 1881, vol. 527, n° 297, par Nathalie Steyaert, rentière à Bassevelde, pour sûreté d'une créance de 8,000 francs, produisant intérêts à raison de 4 % l'an, à l'échéance du 1^er mai de chaque année ;

2° Les lots *A* et *B*, d'une inscription prise au même bureau par les demandeurs au principal le 2 juillet 1886, vol. 553, n° 150, pour sûreté d'une créance de 16,000 francs, constatée par M^e Landrieu, notaire à Gand, du 25 juin 1886, enregistré, et des intérêts à 4 % l'an, ou 4 1/2 p. c. en cas de non paiement endéans le mois de l'échéance du 1^er juillet ;

Attendu que M. Hanssens, conservateur des hypothèques à Gand, requis par le mandataire des demandeurs de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires existantes à charge de « *Steyaert, Bernard, cultivateur à Bassevelde* », a, les 6 octobre 1885 et 2 juillet 1886, délivré des états ne mentionnant pas l'inscription ci-dessus du 1^er juin 1881 ;

Attendu que les indications de la réquisition, quant à la personne du grevé, étaient exactes et concordaient de tous points avec les énonciations de l'inscription omise ;

Attendu, dès lors, qu'en vertu de l'art. 128 de la loi hypothécaire, et faute de pouvoir arguer de désignations insuffisantes, le défendeur Hanssens doit être déclaré responsable, vis-à-vis des parties intéressées, du préjudice résultant du défaut de mention, dans les certificats délivrés par lui, de l'inscription du 1^er juin 1881 ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que l'omission constatée est la conséquence des irrégularités commises dans la tenue du répertoire pendant la gestion de M. de Burbure de Wesembeek ;

Attendu, en effet, qu'il est établi au procès :

1° Que le bordereau, déposé le 1^er juin 1881 par ou pour Nathalie Steyaert au bureau de M. de Burbure, a été littéralement inscrit au registre à ce destiné ; mais que cette inscription, au lieu d'être renseignée sur le répertoire, tenu en vertu de l'art. 125 de la loi hypothécaire, à l'une des cases déjà ouvertes au nom de Bernard Steyaert, cultivateur à Bassevelde, vol. 108, art. 158, ou vol. 304, art. 113, a été mentionnée par le dit M. de Burbure ou par son employé à la case 381 du vol. 237, ouverte au nom de Bernard Steyaert, particulier à Cluysen ;

2° Qu'aucune modification n'a été apportée à la table du répertoire, où, à la série *Stey*, ont continué à figurer, d'une part, Bernard Steyaert, particulier à Cluysen, et, d'autre part, Bernard Steyaert, cultivateur à Bassevelde, celui-ci sans renvoi à l'art. 381 du vol. 237 ;

3° Que ces deux grevés, bien qu'ayant les mêmes nom et prénom, sont deux personnes distinctes, et que Bernard Steyaert, dont il s'agit dans l'espèce, habite Bassevelde depuis sa naissance ;

Attendu que si, au regard des tiers, le conservateur répond des irrégularités de son prédécesseur dans la confection du répertoire et de sa table, par la raison qu'il lui était possible d'en vérifier l'exactitude, il conserve son recours contre celui à qui ces irrégularités sont imputables ; qu'à ce titre, l'action en garantie dirigée par M. Hansens contre M. de Burbure de Weesembeek est pleinement fondée ;

Quant au préjudice causé :

Attendu que les demandeurs étaient créanciers chirographaires du sieur Bernard Steyaert avant la passation de l'acte du 25 juin 1886 ; que le dit Steyaert s'y reconnaît débiteur envers eux de la somme de 16.000 francs, pour solde de compte du chef de capitaux empruntés, avec les intérêts, et consent une hypothèque sur des immeubles désignés, qu'il déclare quittes et libres de toute hypothèque, ce qui n'était vrai, comme il est dit plus haut, que pour certains de ces immeubles ; qu'en raison de ces avantages, les demandeurs ont accordé à leur débiteur un terme de cinq années ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour déterminer le montant du dommage éprouvé par les demandeurs ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes portées au rôle sous les n^os 25417 et 25418 ; et, y faisant droit par un seul jugement, toutes fins contraires écartées, déclare le défendeur au principal, M. Hanssens, responsable du préjudice causé aux demandeurs par l'acte du 25 juin 1886 ; déclare le défendeur en garantie, M. de Burbure de Weesembeek, responsable envers le dit défendeur au principal des condamnations qui pourraient être prononcées contre celui-ci ; ordonne aux parties de conclure et de s'expliquer sur le montant du préjudice éprouvé par les demandeurs par suite de l'omission de l'inscription du 1^er juin 1881 dans les états délivrés avant et après la passation de l'action du 25 juin 1886, ainsi que sur la répartition du prix de vente des immeubles dont il s'agit ; réserve les dépens.

Plaidants : MM^es Van der Eecken c. De Perre et Van Zele.

394

Tribunal civil de Neufchâteau.

Présidence de M. Lebrun.

29 *novembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — TRAITES. — PROVISION. — PRIVILÈGE DU TIERS PORTEUR. — RETRAIT DE LA PROVISION. — DROIT PERSONNEL AU TIREUR. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — PRODUCTION A LA FAILLITE DU TIREUR. — PERCEPTION CUMULÉE DES DIVIDENDES ET DE LA PROVISION.

Le tiers porteur de traites ayant pour objet soit le prix des marchandises directement vendues à des tiers par le tireur, depuis lors en faillite, soit le prix obtenu pour les marchandises déposées par le failli pour être vendues, en a acquis valeur à titre de provision en vertu d'un véritable privilège.

Il en est ainsi quelle que soit la nature de la créance du porteur, fût-elle conditionnelle, à terme et même d'un chiffre supérieur à la valeur, objet de la provision.

Le droit pour le tireur de retirer la provision jusqu'à l'acceptation ou l'échance de la traite est un droit purement personnel qui ne peut être exercé ni par ses créanciers, ni par son curateur s'il tombe en faillite.

Le défaut de paiement de ces traites autorise le tiers porteur à recourir contre la faillite tenue solidairement du remboursement, et il a droit de toucher son dividende en même temps que les provisions affectées à son privilège jusqu'au parfait et entier paiement de ce qui lui est dû (1).

Dufort c. Sauvenière, Gilles et Gérard.

Quant à la créance Sauvenière :

Attendu que le défendeur a produit à la faillite Gauguelin pour la somme de 4,277 fr. pour marchandises fournies et avances faites au failli, se réservant de réclamer ultérieurement le droit aux provisions des effets lui remis en paiement par Gauguelin ;

Attendu que cette production n'a pas été contestée et que le défendeur a été admis au passif pour le montant de sa créance ; mais que le curateur prétend que ledit Sauvenière n'a aucun droit aux provisions existant encore entre les mains des tirés, soit qu'elles consistent dans le prix de marchandises vendues par Gauguelin ou déposées chez des tiers pour être vendues, soit que ces marchandises existent encore en nature chez les dépositaires ;

Attendu, quant à ces dernières, que le défendeur ne peut prétendre y avoir droit, parce que, outre qu'elles ne peuvent être comprises dans les termes « valeurs fournies » employés par la loi, elles doivent encore, sous peine de constituer, le cas échéant, un paiement en nature prohibé par l'art. 445 de la loi sur les faillites, rester, jusqu'à leur réalisation, la propriété exclusive du déposant ;

Attendu, quant aux autres traites ayant pour objet le prix des marchandises directement vendues à des tiers ou consistant dans le prix obtenu pour les marchandises déposées par le failli pour être vendues, que la valeur en est acquise au défendeur à titre de provision, et ce en vertu d'un véritable privilège résultant du contrat de change lui-même, qui lui en attribue la propriété à l'égard de tous autres créanciers du tireur, quelle que soit la nature de la créance du porteur, fût elle conditionnelle, à terme et même d'un chiffre supérieur à la valeur objet de la provision ;

Que la controverse qui existait à cet égard est aujourd'hui tranchée par les discussions parlementaires, par l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 et par un arrêté de la cour de cassation belge du 6 février 1879 ;

Qu'aux termes de ce même arrêt, le droit pour le tireur de retirer la provision jusqu'à l'acceptation ou l'échéance de la traite est un droit purement personnel qui ne peut être exercé, en vertu de l'art. 1166 du code civil, ni par ses créanciers, ni par son curateur s'il tombe en faillite ;

Attendu que les traites endossées à Sauvenière lui ont été remises en suite d'opérations régulières, tant dans le chef de Gauguelin que dans celui du porteur lui-même ;

Attendu que le défaut de paiement de ces traites, constaté par des protêts et dénoncé en temps utile, autorise Sauvenière à recourir contre la faillite tenue solidairement du remboursement, selon l'art. 30 de la loi du 20 mai 1872, et qu'aux termes des art. 537 et 538 de la loi sur les faillites le dit défendeur Sauvenière a droit de toucher son dividende en même temps que les provisions affectées à son privilège jusqu'à parfait et entier paiement de ce qui lui est dû ;

Attendu, quant à ce dernier point, qu'il y a lieu de n'accorder ni intérêts ni dommages-intérêts au défendeur pour les sommes qu'il n'a pu toucher du chef des traites ci-dessus vantées, le curateur ayant dû, dans la situation où il s'est trouvé, agir comme il l'a fait, et le défendeur ne justifiant aucunement d'un dommage par lui souffert ;

Quant aux créanciers Gilles et Gérard : (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant défaut contre Désiré Gilles et Emile Gérard et donnant acte à Sauvenière de ce qu'il évalue le litige à 4,277 fr., dit pour droit que sa créance sera admise au passif de la faillite Gauguelin pour la somme de 4,277 fr. ; dit, en outre, que les provisions existant chez les tirés des effets endossés par Gauguelin à Sauvenière, du moins celles pour le prix de marchandisses vendues par Gauguelin ou réalisées pour son compte, appartiennent au dit Sauvenière, à l'exclusion de la masse faillie ; condamne le curateur de la faillite ès qualité à rembourser les sommes qu'il a touchées des chefs ci-dessus et à lui remettre dans la huitaine, à partir du présent jugement, les effets non encaissés et revenant à Sauvenière ;

(1) Comm. Brux., 24 déc. 1885, J. T., 1886, p. 125 ; — Comm. Anvers, 10 mars 1883, J. T., p. 230 ; — Comm. Brux., 31 mars 1886, J. T., p. 858 ; — Cons. Pand. B., v° *Acceptation de lettre de change*, 22, 33, 50, 51, 60 et s.

395

Donne également acte à Sauvenière de ce qu'il offre de rendre à la faillite, lorsqu'il aura touché son dividende et les sommes que paieront les tirés, tout ce qu'il aura pu recevoir au delà de ce qui lui est et restera légitimement dû ; dit n'y avoir lieu d'accorder des intérêts et dommages-intérêts réclamés par Sauvenière...

Plaidants : MM^es Dufort c. Déome.

— V. Cass., 6 févr. 1879, et le réquisitoire de M. l'avocat général Mélot, contenant l'exposé des discussions parlementaires, Pas., p. 111 ; Cl. B., t. XXVII, p. 813, B. J., 1879, p. 503.

V. arrêt et réquisitoire.

La cour de cassation, par arrêt du 7 juin 1877, a décidé, par argument *a contrario* déduit de l'art. 539 de la loi sur les faillites, que les paiements faits à un créancier par la caution ou un codébiteur solidaire du failli, *postérieurement à la faillite*, ne doivent pas être déduits de la créance contre la faillite. (Pas., p. 299 et note). V. aussi Cass., 28 oct. 1887, Pand. Pér., 1888, n° 130.

En cas de faillite du tireur, si le tiré (non accepteur) qui a provision est coobligé solidaire avec le tireur vis-à-vis du tiers porteur, celui-ci ne devra pas déduire de sa créance les acomptes qu'il recevrait du tiré postérieurement à la déclaration de faillite ; dans le cas contraire, il devra les déduire.

Le tiré non accepteur, mais ayant provision, est-il donc, vis-à-vis du tiers porteur, coobligé solidaire avec le tireur ? Est-il même obligé personnellement vis-à-vis du tiers porteur ? Telle est la question.

Le jugement que nous rapportons décide qu'il est coobligé solidaire. La cour d'appel de Liège (5 août 1886, Pas., p. 401) et la cour de cassation, statuant sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt (27 oct. 1887, cité *supra*), ont décidé que le tiré n'était même pas obligé vis-à-vis du tiers porteur. V. aussi, dans le même sens, Civ. Arlon, 22 avril 1880, Cl. B., t. XXIX, p. 280 ; Namur, sous l'art. 6, n° 460 ; Bontemps, t. II, p. 421. Voici les principaux éléments de la controverse :

I. Sous l'ancien droit, on admettait que le tiré n'était pas personnellement obligé vis à-vis du tiers porteur. V. l'exposé très clair de la théorie de la lettre de change à cette époque dans Pothier, *Traité du contrat de change*.

II. Sous l'empire de l'ancien code de commerce, notre cour de cassation a décidé dans le même sens. (Cass., 29 janv. 1846, Pas., p. 251, et le réquisitoire de M. le Procureur Général Leclercq.)

III. *Quid* sous l'empire de la loi de 1872 ?

Pour soutenir que le tiré est obligé personnel du tiers porteur, on prétend que l'endossement a pour effet de céder au tiers porteur la créance que le tireur a contre le tiré. Cela semble contraire à la plupart des textes de la loi, ainsi qu'à différents principes admis en matière de lettre de change.

En effet : 1° Il est de principe que la provision n'est pas de l'essence de la lettre de change et qu'elle ne doit pas exister au moment de l'endossement. Il y a provision, dit la loi, si *à l'échéance*, etc. Il pourrait donc y avoir par l'endossement cession d'une créance qui n'existerait pas encore.

2° Le tireur peut retirer la provision jusqu'au jour de l'échéance (Cass., 6 févr. 1879, cité *supra*). Le tiré peut, même au jour de l'échéance, se libérer valablement en payant en mains du tireur (Liège, 7 janv. 1882, Cl. B., t. XXXI, p. 1). Il peut même le faire encore après l'échéance (Namur, *loc. sup. cit.*). Voilà donc un cédant qui peut exiger paiement du débiteur cédé, et celui-ci peut se libérer en payant, non au cessionnaire, mais au cédant. On dit, il est vrai, qu'il s'agit d'une cession conditionnelle.

3° D'après l'art 11 de la loi, « celui qui accepte une lettre de change *contracte* l'obligation d'en payer le montant ». Cette obligation n'existait donc pas avant.

4° L'art. 30 est ainsi conçu : « Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ». Le simple tiré qui a provision n'est pas cité.

5° D'après l'art. 63, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. Pourquoi pas ceux du tiré si celui-ci est débiteur envers le tiers porteur, alors surtout que c'est lui qui possède la somme destinée au payement ?

6° L'art. 6 de la loi, interprété par la cour de cassation (arrêt cité note 1), accorde un *privilège* au tiers porteur sur la provision à l'encontre *des créanciers du tireur*. S'il y avait cession de la créance du tireur contre le tiré, cette créance *qui est la provision* n'appartiendrait plus au tireur, elle ne serait plus dans son patrimoine : elle appartiendrait au tiers porteur. Pourquoi alors ce *privilège* du tiers porteur à l'encontre *des créanciers du tireur* ? Ceux-ci n'ont plus aucun droit sur cette créance, puisqu'elle n'est plus dans le patrimoine de leur débiteur, et, d'autre part, le tiers porteur n'a pas à avoir de *privilège* sur cette créance, puisqu'il en est propriétaire.

7° D'autres arguments invoqués par M. le procureur général Leclercq, *ubi supra*, peuvent encore être invoqués sous l'empire de la loi de 1872. V. aussi Ch. Lyon-Caen et L. Renault, t. I^er, p. 617, n^os 1122 et s. et les autorités qu'ils citent.

A ces arguments on peut opposer l'art. 26 de la loi : « La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. » Il y a donc, peut-on dire, cession de la créance du tireur contre le tiré et de l'hypothèque qui pourrait la garantir. M. le procureur général Leclercq dit, lui, que ce qui est cédé par l'endossement, ce n'est pas cette créance avec ses accessoires, mais la créance que le donneur de valeurs a contre le tireur avec les hypothèques que celui-ci aurait données à celui-là et, en outre, s'il s'agit d'un deuxième ou troisième endossement, la créance que chacun des endosseurs a contre le précédent. (V. ce réquisitoire, *ubi supra*.)

Les discussions, assez confuses, qui ont eu lieu aux Chambres semblent cependant bien indiquer qu'il s'agit de la cession de la créance du tireur contre le tiré avec les hypothèques qui pourraient la garantir. (V. les discussions de l'art. 6, Nyssens et de Baets, t. II, notamment n^os 133 ss., principalement 137, 159 ss., et le rapport de M. Dupont, *eod. loc.*, n° 23.) M. Jacobs, qui avait soutenu, lors de la discussion de l'art. 6, qu'il ne pouvait être question de la cession de la créance du tireur contre le tiré, n'étant pas parvenu à faire adopter les amendements qu'il avait proposés, ne maintint plus son système lors de la discussion de l'art. 26 : « Le vote de la Chambre sur l'art. 100 (devenu l'art. 6 de la loi) entraîne une modification nécessaire de mon amendement. Du moment que le porteur a droit à la provision, le principal, il a droit aux garanties hypothécaires, l'accessoire. Je renonce donc à la suppression des mots « avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées ». Je maintiens, néanmoins, la suppression du § 2... » Et M. Bara, *ministre de la justice*, de répondre : « Nous sommes d'accord avec l'honorable membre quant au § 1^er. Il demande ensuite la suppression du § 2... » M. Dupont, *rapporteur*, prenant part à cette discussion au sujet du § 2, s'exprimait ainsi : « Le principe général se trouve dans le § 1^er de l'article, et je constate que *tout le monde* est d'avis qu'il y a lieu d'adopter l'opinion que j'ai soutenue dans le rapport... » Or, dans son rapport, M. Dupont disait : « Supposons qu'un droit hypothécaire ait été attaché soit à la *créance contre le tiré cédée par le tireur au preneur*, soit..., le porteur de l'effet aura-t-il le droit de profiter de cette hypothèque ? », et il concluait affirmativement. Dans le développement de cette question, il est absolument catégorique. Il se fait que tout le monde a été d'accord sur les termes de la question ainsi posée et ainsi résolue. On admet cette solution. On ne la discute plus. (V. *op. cit.* et *loc. cit.*, n^os 192, 193, 194 ss. et n° 53.) Le législateur a donc bien voulu, lorsqu'il a voté l'art. 26, admettre que l'endossement était transiatif de la créance du tireur contre le tiré et, partant, de l'hypothèque garantissant cette créance. Il n'y a pas surtout l'ombre de doute, en présence des discussions, sur le transfert, par l'endossement, des garanties hypothécaires données par le tiré au tireur ; or, l'accessoire n'est transféré que parce que le principal, la créance du tireur contre le tiré, l'est aussi. Comment concilier cette disposition avec les autres articles de la loi, et notamment avec l'art. 6, tel qu'il est interprété par la cour de cassation, qui, au lieu de considérer le tiers porteur comme *cessionnaire, propriétaire* de la créance, ne lui accorde qu'un *privilège* sur cette créance ?

(*Pandectes Périodiques*).

396

Tribunal de commerce de Bruxelles (1^re ch.).

Présidence de M. Van Gorthem.

1^er *février* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — USAGES. — PREUVE INSUFFISANTE DE L'EXISTENCE DE LA PROVISION.

Dans la plupart des cas, l'acceptation des lettres de change a lieu sans que la provision ait été faite au préalable et parce que le tiré a promis au tireur de lui accorder un crédit, qu'il connaît la solvabilité de celui-ci, ou qu'il se trouve avec lui en compte courant ; en conséquence, l'acceptation ne suppose pas que le tiré a reçu provision (1).

Curateur Short Short et C^ie c. Liquid. J. Van der Laet et C^ie.

Attendu que la provision de la lettre de change est la somme ou la valeur destinée à la payer à l'échéance : elle peut consister en une somme d'argent, en marchandises, en effets de commerce, en un solde de compte, etc. ;

Attendu qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour compte de qui elle est tirée d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change ;

Attendu qu'en réalité, dans la plupart des cas, l'acceptation de la lettre de change a lieu sans que la provision ait été faite, au préalable, parce que le tiré a promis au tireur de lui accorder un crédit parce qu'il connaît la solvabilité de celui-ci ou parce qu'il se trouve avec lui en compte courant ;

Attendu que l'acceptation de la lettre de change ne suppose pas que le tiré a reçu provision ;

Attendu que tout le procès consiste à vérifier s'il y avait provision lors du payement des traites tracées par Van der Laat et C^ie sur Short Short et C^ie ;

Attendu que les traites portent la trace de la provision ; elle consiste dans la valeur des marchandises consignées aux tirés par les demandeurs en cause ;

Attendu que le demandeur *qualitate qua* doit démontrer qu'il n'y avait pas provision à l'échéance : d'abord à raison des principes ci-dessus émis, ensuite parce que Short et Short les ont payées selon eux à tort ;

Attendu que c'est à Short et Short et C^ie que les marchandises ont été données en consignation en 1880 ; les traites ont toujours été renouvelées dans les mêmes conditions ; jamais la Société Van der Laat n'a consenti à avoir pour débiteur des marchandises consignées à Short Short et C^ie, les personnes auxquelles ceux-ci ont remis les marchandises leur appartenant pour les vendre ;

Attendu qu'à la vérité Short et Short ont tenté à diverses reprises de se décharger de leurs obligations, notamment en 1884 ; mais la Société défenderesse a repoussé cette prétention et elle n'a consenti ni novation ni délégation ;

Attendu qu'en payant les lettres de change à l'échéance Short et Short ont acquitté leur dette ;

Attendu qu'il y a compte à faire entre les parties quant à la réalisation des marchandises consignées ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur *qualitate qua* mal fondé dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens ; et, avant faire droit sur le surplus des conclusions des parties, renvoie la cause devant M. Van Goldtsnoven, expert comptable, rue de la Victoire, à Saint Gilles, lequel, dispensé de prêter serment, établira le compte des consignations et dira si Short et Short doivent une somme quelconque à la défenderesse ou bien si la défenderesse est créancière de ce chef et à concurrence de quelle somme ;

Pour le rapport de l'expert produit et les parties entendues être statué comme de droit ; réserve les dépens.

Plaidants : MM^es James et Thoumsin c. Sam Wiener et Ch Demeure.

Tribunal de commerce d'Anvers (1^re ch.).

Présidence de M. Van Geetruyen.

17 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — CONTREFAÇON DE MARQUE. — ÉTIQUETTES. — CHOCOLAT DU PLANTEUR. — IMITATION VOLONTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — APPEL EN GARANTIE DU TYPOGRAPHE. — EXÉCUTION SUR COMMANDE. — NON FONDEMENT.

Lorsque non seulement la dénomination de « chocolat du Planteur » a été imitée, le

(1) *Contra* : B. comm. Anvers, 12 nov. 1888, J. T., 1522. — B. comm. Anvers, 3 déc. 1885, J. T., 205. — Conf. B. comm. Anvers, 23 nov. 1882, J. T., 1883, 13. — Comp. comm. Louvain, 1^er déc. 1885, J. T., 1886, 108. — V. Pand. B., v° *Acceptation de lettre de change*, n^os 60 à 67.

défendeur employant celle de « chocolat dit du Planteur », mais que les dessins, emblèmes, inscriptions, la disposition des inscriptions, l'encadrement, l'ensemble général de l'étiquette ont été contrefaits et qu'en outre la couleur du papier et la dimension des étiquettes, ainsi que l'indication du poids de la tablette et de son prix sont identiques, de pareilles similitudes ne peuvent être dues au hasard et l'intention de contrefaire est manifeste (1).

Si le défendeur a fait apposer son nom sur les étiquettes destinées à ses produits, cette mention peut éventuellement le faire considérer par les acheteurs comme dépositaire des produits des demandeurs, mais ne détruit point l'imitation de la marque destinée à induire l'acheteur en erreur sur la nature exacte du produit offert (2).

Ne sont pas tenus à garantie ceux qui, comme typographes, ont confectionné ces étiquettes et enveloppes sur la commande du défendeur et les indications fournies par lui (3).

Vinit et C^ie (C^ie coloniale) c. Terneu et T' Sas.

Attendu que les demandeurs principaux établissent suffisamment avoir les premiers fait usage de l'étiquette dont ils revendiquent la propriété; que, s'il est exact que la dénomination du « Planteur » appliquée au chocolat a été depuis de longues années employée en Belgique par divers fabricants de chocolat, rien ne démontre que les demandeurs aient entendu renoncer à s'en plaindre et qu'en tous cas, seul point qui soit relevant au présent débat, rien ne démontre que l'étiquette spéciale dont le caractère sera défini ci-après fût tombée dans le domaine public quand les demandeurs en ont effectué le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 17 juillet 1872, dépôt qui fut dûment renouvelé, en exécution de l'art. 18 de la loi du 1^er avril 1879, le 28 décembre 1880 ;

Attendu qu'il est en outre et surabondamment établi que les dits demandeurs vendaient du chocolat sous le nom du « Plandeur » depuis de longues années avant le dépôt fait en Belgique de l'étiquette susvisée ;

Attendu que le fondement de l'action des demandeurs principaux résulte de la seule inspection et de la comparaison des étiquettes employées respectivement par les demandeurs et le défendeur pour envelopper les chocolats de leur fabrication ; que non seulement la dénomination de « chocolat du Planteur » a été imitée, le défendeur employant celle de « chocolat dit du Planteur », mais que les dessins, emblèmes, inscriptions, la disposition des inscriptions, l'encadrement, l'ensemble général de l'étiquette des demandeurs ont été contrefaits par le défendeur et qu'en outre la couleur du papier (bleu) et la dimension des étiquettes, ainsi que l'indication du poids de la tablette et de son prix sont identiques ; que de pareilles similitudes ne peuvent être dues au hasard; que l'intention de contrefaire l'étiquette des demandeurs est manifeste ;que, si le défendeur a fait apposer son nom sur les étiquettes destinées à ses produits, cette mention pouvait éventuellement le faire considérer par les acheteurs comme dépositaire des produits des demandeurs; mais que cette circonstance ne détruit point l'imitation de la marque des demandeurs ; que cette imitation destinée à induire l'acheteur en erreur sur la nature exacte du produit offert en vente constitue un fait dont les demandeurs sont en droit de se plaindre ;

Attendu que vainement le défendeur objecte qu'il a commandé les étiquettes incriminées aux défenderesses en garantie sur le vu d'un album contenant diverses étiquettes de diverses couleurs portant la dénomination de « chocolat du Planteur » dont, dit-il, d'autres fabricants belges ont fait usage depuis de longues années ;

Qu'il base son appel en garantie sur ce que les défenderesses en garantie lui auraient (à admettre comme fondée l'action des demandeurs) vendu à tort des étiquettes ressemblant à celles de ces derniers ;

Attendu que, lors de la commande leur faite par le défendeur principal, les défenderesses en garantie n'avaient point dans leur collection d'étiquettes d'exemplaire similaire à l'étiquette fabriquée à la demande du défendeur Terneu et contenant une série de mentions destinées manifestamment à établir la confusion entre les produits des demandeurs principaux et ceux de ce dernier ; que ces mentions (ajoutées au mot « Planteur » et aux emblèmes ressemblant plus ou moins dans les divers modèles d'étiquettes à ceux imprimés sur celles des demandeurs et du défendeur) étaient de nature à faciliter d'autant plus la confusion et à tromper l'acheteur, que le défendeur principal a imité quasi servilement la marque des demandeurs dans son ensemble, sans y apporter comme d'autres des distinctions sur le mérite desquelles il y aurait lieu de discuter le jour où les autres imitateurs seraient, à leur tour, l'objet d'une action en contrefaçon ;

Attendu que ces considérations démontrent que l'action en garantie n'est pas recevable, les défenderesses n'ayant fait qu'imprimer successivement, à la demande de divers fabricants de chocolat, des étiquettes portant la dénomination du « Planteur », mais plus ou moins distinctes quant à leurs formes, leurs emblèmes, leurs couleurs, leurs dimensions ou leurs inscriptions ; qu'elles ont pu exhiber au défendeur principal des étiquettes portant l'inscription « Chocolat des Planteurs » avec certaines vignettes que le dit défendeur a adoptées pour les étiquettes du « Chocolat dit du Planteur » qu'il comptait mettre en vente ; mais que ces dernières étiquettes avec toutes les mentions spéciales qu'elles contiennent ont été commandées par le défendeur à ses risques et périls et sont comme telles son œuvre ; que les défenderesses en garantie ne peuvent être inquiétées pour avoir, comme typographes, confectionné ces étiquettes et enveloppes qui n'auraient pu l'être sans la commande du défendeur et les indications fournies par lui, indications qui, dans leur ensemble, ont amené la contrefaçon dont se plaignent les demandeurs principaux ;

(1) Cons. Brux., 29 déc. 1888, J. T., 1889, 293 et les renvois.

(2) Cons. spécial. Brux., 29 janv. 1887, J. T., 365.

(3) Cons. Comm. Brux., 24 janv. 1887, J. T., 372 et les renvois. — PAND. B., v° *Contrefaçon de marque de fabrique*, n^os 85, 246 et s.

Attendu que ces derniers sont donc recevables et fondés à conclure qu'il soit fait défense au défendeur principal de se servir à l'avenir de l'étiquette contrefaite dont question au procès, ce sous peine de dommages-intérêts ;

Attendu, quant à la demande de dommages-intérêts et de publication du présent jugement, que le préjudice dont se plaignent les demandeurs n'est pas établi ; qu'il n'y a eu qu'un petit nombre d'étiquettes contrefaites répandues dans le public ; que, dans ces conditions, le dommage subi n'est guère appréciable et que les demandeurs principaux seront suffisamment prémunis contre les conséquences des faits reprochés au défendeur Terneu par la publication du présent jugement dans un journal belge et dans un journal français aux frais de ce dernier ;

Par ces motifs, Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, fait défense au défendeur principal Terneu de se servir à l'avenir de l'étiquette contrefaite dont question au procès, ce sous peine de tous dommages-intérêts ; le déboute de toute de son action en garantie ; le condamne aux dépens de l'instance principale et de l'instance en garantie ;

Autorise les demandeurs principaux Vinit et C^ie à publier les motifs et le dispositif du présent jugement sous la rubrique : « Réparation judiciaire » dans un journal belge et dans un journal français, de leur choix, ce aux frais du défendeur, dans les limites ci-après ;

Dit pour droit que le montant global maximum dû du chef des deux insertions autorisées, récupérable sur le défendeur, ne pourra dépasser la somme de 400 francs et que ces frais seront recouvrables sur simples quittances émanant des éditeurs des journaux ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Plaidants : MM^es GEORGES DE RO (du Barreau de Bruxelles) c. JAMINÉ et A. BRAUN (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

SIÉGEANT : M. DELWART.

5 *septembre et* 8 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — VOISINAGE. — USAGE DU TAMBOUR ET DU COR. — ABUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui se permet journellement, dans la matinée, dans l'après-midi et à des heures avancées de la soirée, de battre du tambour et de sonner du cor, tant à l'intérieur que dans le jardin de sa propriété, et recrute d'autres personnes pour se livrer avec lui aux mêmes agissements, commet un fait qui, par un usage excessif de son droit, sans nécessité, rend impossible à ses voisins la jouissance et la disposition légitime de leurs habitations (1).

Il y a lieu dans l'allocation des dommages-intérêts de tenir compte de ce que le défendeur a pu jusqu'à un certain point être induit en erreur quant à l'étendue de son droit et de ce que, depuis l'intentement de l'action, il a cessé de battre ou laisser battre du tambour chez lui, et n'a plus fait usage du cor de chasse que dans des limites tolérables (2).

Spilliaert et consorts c. Fano.

I. Jugement interlocutoire du 5 septembre 1888 :

Sur la jonction des causes :

Attendu que les sept actions tendent chacune à la réparation d'un préjudice égal que les demandeurs auraient éprouvé par suite des mêmes faits, accomplis par le défendeur dans le même temps et dans le même endroit ; qu'il y a donc entr'elles une similitude complète et que partant il y a lieu de les joindre au point de vue d'une plus prompte solution des litiges et de l'économie des frais, sauf au tribunal à apprécier spécialement le préjudice subi par chacun des demandeurs ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs se fondent sur ce que le défendeur se permet journellement dans la matinée, dans l'après-midi et à des heures avancées de la soirée, de battre du tambour et de sonner du cor, tant à l'intérieur que dans le jardin de sa propriété ; que, non content de se livrer lui-même à ces bruits dommageables et qui excèdent manifestement les tolérances du voisinage, il recrute d'autres personnes pour se livrer avec lui aux mêmes agissements ; que ceux-ci se prolongent depuis plusieurs mois ; qu'ils occasionnent aux demandeurs un préjudice dont ils sont en droit de réclamer réparation ;

Attendu que les actions sont recevables, puisqu'elles tendent à la réparation d'un dommage causé par le fait d'un propriétaire qui, par un usage excessif de son droit, aurait sans nécessité rendu impossible à ses voisins la jouissance et la disposition légitime de leurs habitations ;

Que les faits articulés étant dans leur ensemble méconnus par le défendeur, qui dit n'avoir fait de son droit qu'un usage modéré et non susceptible de justifier la réclamation des demandeurs, il y a lieu d'admettre la preuve offerte ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes comme

(1) Conf. PAND. B., v° *Bruit et tapages nocturnes*, spécial. n° 4; en outre n^os 5, 28, 29, 32, 33. — Id., v° *Abus*.

(2) Id., v° *Cause de justification*, n^os 298 et s.

connexes; et statuant en dernier ressort, avant de faire droit, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris les faits suivants, etc.

. . . . . .

II. Jugement définitif du 8 décembre 1888.

Revu le jugement du 5 septembre dernier, lequel a joint les causes et admis les demandeurs à preuve ;

Entendu les témoins produits à l'audience publique du 13 octobre ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes, tant directe que contraire, que le défendeur a, pendant une période de temps assez longue et presque journellement, soit dans l'intérieur, soit dans le jardin de sa propriété, sonné du cor de chasse et battu du tambour en compagnie d'autres personnes qui se livraient avec lui et simultanément aux mêmes agissements ;

Qu'il est établi que le tapage ainsi produit a troublé sérieusement la tranquillité des demandeurs Spilliaert, Bertrand et Pringels ; que leur demande est donc justifiée ;

Qu'il y a lieu toutefois, dans l'allocation des dommages-intérêts, de tenir compte de ce que le défendeur a pu jusqu'à un certain point être induit en erreur quant à l'étendue de son droit de propriétaire, et de ce que, depuis l'intentement des présentes actions, il a cessé de battre ou laisser battre du tambour chez lui, et qu'il n'a plus fait usage du cor de chasse que dans des limites tolérables, ainsi que les demandeurs l'ont reconnu au cours des plaidoiries ;

Attendu que, pour ce qui concerne les autres demandeurs, il n'est pas établi, eu égard surtout à la disposition des lieux, que le bruit aurait pu se faire entendre chez eux, au point de motiver de leur part une demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer aux demandeurs Spilliaert, Bertrand et Pringels, à chacun une somme de 25 francs, à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ; dit les autres demandeurs non fondés en leurs actions ; condamne le défendeur aux dépens, sauf le coût des citations introductives données à la requête des demandeurs, dont l'action n'est pas accueillie.

Plaidants : MM^es GEORGES DE RO c. LA HAYE.

DE LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES DES COURS ET TRIBUNAUX.

A propos d'une affaire Schwartz-Vande Putte, *La Patrie* a pris à partie le Président de la Chambre correctionnelle du Tribunal de Bruges. Son *reporter* se serait vu refuser l'accès du prétoire et il lui aurait été impossible, probablement à cause d'une consigne mal interprétée, de pénétrer dans l'enceinte publique.

La question soulevée par *La Patrie* est assez importante pour qu'on l'examine avec calme, en faisant abstraction de toute préoccupation politique. C'est ce que l'*Avenir des Flandres* a fait dans son numéro du 7 mars dernier. Voici les parties principales de son article.

—

Le principe de la publicité des audiences se trouve déposé dans l'art. 14, titre II, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition portait :

« En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit ». — V. C. instr. crim., art. 153, 171, 190.

Cette garantie, précieuse aussi bien pour la justice que pour les justiciables, fut supprimée le 6 novembre 1814 par un arrêté du prince-souverain, Guillaume-d'Orange-Nassau, qui disposa :

ART. 5. « Aucune audience criminelle ou correctionnelle ne sera publique avant le commencement des plaidoyers qui, ainsi que les arrêts et jugements, continueront à être prononcés publiquement ».

C'était proclamer la règle du huis-clos pour toute l'instruction des affaires jusqu'aux plaidoieries. Il paraît impossible aujourd'hui de justifier cette mesure prise par un prince éclairé, et les circonstances connues de l'époque n'en fournissent pas même une explication raisonnable.

L'art. 96 de la Constitution belge revint au principe de la publicité des audiences qu'il prescrit d'une manière générale en ces termes :

« Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ».

C'était le redressement d'un des rares griefs sérieux de l'opposition contre le gouvernement établi.

Il semble qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'interprétation à donner à cette disposition constitutionnelle. En règle générale, et sauf le seul cas où un jugement motivé prononce le huis-clos, chacun doit pouvoir pénétrer dans la salle d'audience pour y assister soit à l'instruction entière, soit à telle ou telle phase de l'instruction; en d'autres termes, la salle doit être accessible continuellement, pendant la durée de l'audience publique, à tous ceux qui veulent entrer ou sortir.

Il suit de là que l'usage établi dans plusieurs tribunaux de n'ouvrir les portes au public qu'au début et à l'issue de chaque affaire, et même de ne laisser pénétrer alors qu'un nombre restreint de personnes, constitue une violation flagrante du principe de la publicité des audiences (V. PAND. B., v° *Audience des Cours et Tribunaux*, n^os 5

et 7; *Dalloz*, Répert., v° *Jugement*, n^os 175, 800 et s. « Quel est le caractère de la publicité exigée par la loi pour les débats et le jugement?... Elle résulte uniquement de la double circonstance que les portes ayant été *maintenues ouvertes*, le prétoire est devenu accessible au public et que les débats comme le jugement ont eu lieu à haute voix ».

On objecte le droit de police de l'audience appartenant au président pour réprimer tout acte attentatoire à l'ordre et au respect dû à la justice.

Mais il est certain que ce droit de police, réglé par les art. 10, 11, 88 et s. C. proc. civ., 267, 504, seq., C. instr. crim., ne saurait donner au magistrat le pouvoir de méconnaître le principe constitutionnel de la publicité. Du reste, la loi détermine clairement quels sont les devoirs du public, assistant à une audience de tribunal, et les droits du magistrat qui a la police de l'audience :

« Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'*ordre* sera exécuté ponctuellement et à l'instant ». — C. proc. civ., art. 88.

« Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter... » — C. instr. crim., art. 504.

Le président a donc le droit de faire expulser les *perturbateurs*, même de les faire arrêter ; — mais nulle part on ne trouve qu'il ait le pouvoir soit de faire sortir le *public*, soit de limiter le nombre des personnes admises à assister à l'audience, soit de maintenir fermées, pendant un temps plus ou moins long, les portes donnant accès à la salle où se rend la justice. (PAND. B., v° *Audience des Cours et Tribunaux*, n° 6.)

En résumé, disons que les salles d'audiences de nos Cours et Tribunaux doivent être aussi accessibles que le chêne légendaire au pied duquel, dans la forêt de Vincennes, rendrait la justice à son peuple le sage roi Saint-Louis de France.

De ce qui précède il n'est pas difficile de déduire les conséquences en ce qui concerne les droits de la presse.

La presse, ce n'est plus le public toujours restreint que peut contenir l'auditoire d'un Tribunal ; c'est ce public centuplé, et de plus un public intelligent, puisqu'il lit et raisonne: c'est la ville, c'est le pays, c'est quelquefois le monde entier.

Il nous paraît donc juste non seulement que la presse soit admise à assister aux audiences dans l'auditoire (cela va sans dire, puisque c'est le droit commun), mais qu'elle ait une place réservée dans le prétoire, à la barre, une place d'où elle puisse aisément voir et entendre tout ce qui se passe et tout ce qui se dit.

Peut-être, alors, pourrait-on, au parquet de certains Tribunaux, défendre aux employés de communiquer à des journalistes la liste des prévenus condamnés à chaque audience. Cela nous semble un abus, non à cause de cette communication même, mais parce que ces journalistes omettent souvent, pour des motifs peut-être inavouables, certains noms de condamnés portés sur la liste qui leur a été communiquée au parquet, faisant ainsi, aux yeux du vulgaire, retomber sur des magistrats un soupçon de partialité aussi immérité qu'intolérable.

En réclamant ainsi pour la presse certaines prérogatives, nous n'entendons parler que de la presse honnête, loyale, respectable, ne poursuivant, par la publicité de la justice, qu'un seul but : en faciliter le contrôle et en relever le prestige....

Les PANDECTES BELGES (v° *Audience, etc.*, n° 118), disent :

« Il arrive parfois que la presse ne voit dans un grand procès qu'un moyen de spéculation ; que, pour flatter les instincts de la multitude, avide de détails saisissants et scandaleux, elle fait, au lieu d'un simple compte rendu, un véritable roman, dont les magistrats, ainsi que les avocats et les accusés, ne sont que les personnages plus ou moins intéressants. Pareille chose est grandement préjudiciable à la moralité publique et au prestige de la justice. La foule se passionne pour ou contre les accusés. Le Tribunal est exposé à se laisser influencer par la pression de l'opinion publique. Son impartialité ou l'intégrité des défenseurs sont l'objet de critiques. « Lorsque la presse se livre à » de tels écarts, il nous paraît que le président du » Tribunal agirait sagement en retirant aux jour» naux qui s'y sont livrés la faveur d'une *place* » *réservée...* »

Nous venons de dégager les principes concernant la publicité des audiences ; reste à examiner si, dans la pratique, l'application en est toujours possible. Or, nous posons en fait qu'en maint siège, et particulièrement à Bruges, les violations de ces principes doivent presque fatalement se produire à cause de la défectuosité des locaux mis à la disposition de la justice.

A. DUBARREAU.

DE LA

PUBLICITÉ ANTICIPÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION

Nous avons reçu la lettre suivante :

Bruxelles, le 21 mars 1889.

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Reproduisant un article de la *Réforme*, le *Journal des Tribunaux* accuse le parquet d'avoir communiqué à plusieurs journaux l'acte d'accusation dressé par lui dans l'affaire du complot. Le fait est absolument inexact. Le parquet n'a communiqué cet acte d'accusation à aucun journal. Au prescrit de la loi, il l'a notifié aux vingt-sept accusés, qui ont fait de l'exemplaire laissé entre leurs mains l'usage qu'il leur a plu.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Procureur Général,
CHARLES VAN SCHOOR.

C'est avec une grande satisfaction que l'on constatera que le Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles n'a été pour rien dans la publicité anticipée de l'Acte d'Accusation de l'affaire du Grand Complot. On regrettera pourtant qu'il n'ait pas fait cette communication à la *Réforme* immédiatement après l'article paru dans le numéro du 19 mars, édition du matin, commençant par ces mots : « Le Parquet a communiqué à plusieurs journaux etc... » Cela nous eût évité de reproduire cette nouvelle inexacte. Nous sommes flattés néanmoins d'avoir obtenu l'honneur de la rectification.

Il reste un point à éclaircir : Qui a livré à la presse l'exemplaire de l'Acte d'Accusation de l'un des accusés ?

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'étude de notre Confrère Me Fr. Troisfontaines du Barreau de Liége, dont nous terminons ci-dessous la publication. Elle s'occupe d'une question remarquablement pratique en matière de législation foncière. Voilà assurément, dans toute l'énergie de l'expression, de la LÉGISLATION PROGRESSIVE.

FUNÉRAILLES

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LECLERCQ

Le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* consacre quelques mots à ces funérailles ; il exprime le regret que l'on éprouve en présence de certain silence et dit : « le cœur bat-il si peu ? »

Il me paraît utile de constater que le cœur n'a pas battu si peu dans la modeste ville natale de M. Leclercq. Le jour des funérailles, en vertu d'une délibération du conseil communal, le drapeau national, recouvert d'un crêpe, en signe de deuil public, était arboré à l'Hôtel de ville de Herve. Le bourgmestre avait fait, à la séance du 16 mars, l'éloge de cet enfant illustre de la ville natale de M. Leclercq.

Rappelons que Herve n'oublia jamais que Leclercq était son enfant ; en 1840, quand Leclercq devint Ministre de la Justice, la ville fut illuminée ; vers 1843, son nom fut donné à l'ancienne rue du Petit-Tiège.

Voici l'acte de naissance de Mathieu Leclercq, tel qu'il existe aux anciens registres paroissiaux.

« Le trente-un janvier mil sept cent quatre-vingt-seize, a été batisé Mathieu-Nicolas-Joseph, né la veille à neuf heures du soir dans la ville de Herve ; fils légitime de Monsieur Olivier Leclercq juris-consult et avocat, échevin, juge de tonlieu dans le Limbourg, et de Madame Martine-Françoise-Joseph Deliège.

Le parrain Monsieur Jacques-Nicolas-Joseph Deliège, juris-consul et avocat, echevin de la haute cour de Dalem ; la marreine Mademoiselle Marie Leclercq, tous de résidence dans la ville de Herve.

O. LECLERCQ, J.-N.-J. DELIÈGE, M. LECLERCQ,
G.-J. GOFFARD, vicaire de Herve.

PAGE D'ALBUM

La nuit du mardi-gras, j'ai eu un cauchemar. J'ai rêvé que j'étais marié, que ma femme avait un album, et que cet album contenait la page suivante :

On devient ministre, on naît avocat.
JULES LE JEUNE.

—

La dignité rend susceptible comme l'amour rend jaloux.
JULES GUILLERY.

—

Pour voir loin, il faut monter haut.
ALPHONSE DE BECKER.

—

Envahissez toujours le territoire ennemi.
JULES BARA.

—

Point d'harmonie sans mesure.
TH. DE LANTSHEERE.

—

Non multa sed multum.
CHARLES GRAUX.

—

C'est au moyen de la parole qu'a été créé le monde.
PAUL JANSON.

—

Cherchez et vous trouverez.
CHARLES SAINCTELETTE.

—

La puissance est dans la sérénité.
VICTOR JACOBS.

—

Les nullités n'ont pas d'ennemis.
CH. WOESTE.

—

On charme quand on dompte.
EDMOND PICARD.

—

Il est plus difficile d'être bon garde civique que bon avocat.
EUGÈNE ROBERT.

—

A droite et tout droit.
ALEXANDRE DE BURLET.

—

La confraternité est une marque de commerce agréable qui garantit contre la concurrence déloyale.
ALEXANDRE BRAUN.

—

Nul n'est prophète en son pays.
FRÉD. NINAUVE, *retour de Paris*.

—

Fédérez, il en restera toujours quelque chose.
GEORGES SCHOENFELD.

Certifié apocryphe :
CHARLES DUMERCY.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

La Fédération se réunira en assemblée générale à Bruxelles, le 13 avril prochain, à 1 h. 1/2, en la première chambre de la Cour d'appel que M. le Premier Président Jamar a gracieusement mise à la disposition du Barreau.

Ordre du jour :

1° La question des *Avocats-Avoués*.

2° Le nouveau projet de loi sur l'*Assistance judiciaire*.

Nous publierons dans quelques jours un rapport de quelques avocats-avoués, membres de la Fédération, qui servira de base et de guide pour la discussion de la première question.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Me C. De Jaer nous a donné jeudi dernier une intéressante Conférence sur *l'indemnité due aux victimes des erreurs judiciaires*. Sujet plein d'actualité : en ce moment où d'importantes réformes s'accomplissent en faveur des condamnés — libération conditionnelle, patronage des libérés — n'est-il pas rationnel de songer aussi quelque peu aux innocents ?

Le principe de l'indemnité est juste ; le droit, pour le citoyen poursuivi à tort, d'exiger la réparation du préjudice subi, se fonde non pas sur une faute commise par les agents de l'autorité, qui ont poursuivi un innocent, mais sur une sorte d'expropriation de sa liberté individuelle, expropriation commandée par l'intérêt public.

Telle est la thèse développée, en termes excellents, par Me De Jaer.

Les applaudissements qui ont souligné sa péroraison ont prouvé que la Conférence du Jeune Barreau partage les idées justes et généreuses dont il s'est fait le défenseur.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 mars 1889 :

— La démission de **M. Braekers** (H.-T.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Hasselt, est acceptée.

— La démission de **M. Charles** (M.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

Nécrologie.

— **M. Borsu** (C.-A.), juge de paix du premier canton de Liége, est décédé le 15 mars 1889.

— **M. Pirotte** (F.-M.-E.), avoué près le tribunal de première instance séant à Liége, est décédé le 8 mars 1889.

BIBLIOGRAPHIE

ACTIO INJURIARUM. — Des lésions injurieuses en droit romain et en droit français par RUD VON IHERING, professeur ordinaire de droit à l'Université de Goettingen ; traduit et annoté par O. DE MEULENAERE, conseiller à la cour d'appel de Gand. Broch. in-8° de 186 pages. Marescq, édit., Paris, 1888.

Dans cette étude l'auteur examine la notion de l'*actio injuriarum* de l'ancien droit romain et les applications nombreuses et extensives qu'en a fait la jurisprudence depuis l'Édit du Prêteur jusque dans les temps modernes. Cette extension il l'explique par le fait qu'à mesure que la civilisation se développe et que le sentiment s'affirme, on voit également se développer chez tous les peuples le sentiment de l'honneur.

Un romain ancien aurait eu peine à comprendre qu'il y eût une injure dans une *in jus vocatio* frivole ; mais déjà sous l'empire on voyait les choses sous un autre aspect.

« A ce point de vue l'extension donnée à cette action » forme donc un chapitre de l'histoire interne de la » civilisation romaine et présente dans le miroir de la » théorie juridique le reflet de la gradation du senti- » ment national chez les Romains. »

Et cette action qui, à l'origine, avait un intérêt exclusivement pécuniaire s'étendit insensiblement à d'autres intérêts qui ont trouvé ainsi une protection.

Après avoir défini cette action, l'auteur y rattache tous les faits auxquels elle s'applique ; et la caractéristique de cette action, ajoute-t-il, c'est qu'elle protège la personne dans ses *rapports juridiques concrets*, tandis que, dans sa forme originaire, elle ne protégeait que la *personne comme telle*. De là dans l'une direction il la désigne sous le nom d'*action concrète ou réelle*, dans l'autre sous celui d'*abstraite*.

L'ouvrage se divise en plusieurs chapitres dont nous donnons l'en-tête seul ; les nombreuses discussions et les recherches minutieuses qui s'y trouvent ne nous permettent pas d'en faire un résumé au risque de dépasser les limites d'une simple bibliographie.

Chapitres II. État de la doctrine. — III. Démarcation entre l'action d'injure concrète et l'action d'injure abstraite ainsi que les autres actions. — IV. Conditions légales de la législation injurieuse d'après les sources. — V. Le rapport possessoire comme objet de la lésion injurieuse. — VI. La lésion injurieuse en matière de détention. — VII. Fonction de l'action d'injure d'après le droit romain, et applicabilité actuelle de cette action. — VIII. L'usus publicus. — IX. Les rapports de voisinage. — X. La propriété. — XI. Obligation.

Dans chacun de ces chapitres le sujet est traité dans tous ses détails et présente une étude complète.

M. de Meulenaere qui a traduit cet ouvrage y a ajouté de nombreuses notes personnelles. Il s'est attaché également à reproduire sur les matières qui s'y trouvent traitées des exemples tirés de la jurisprudence française et de la jurisprudence belge. Ces exemples rendent plus claire la compréhension de ces notions parfois obscures du droit romain.

Dans ces conditions, l'ouvrage nous paraît offrir un intérêt tout spécial et il rendra la tâche facile à ceux qui désirent approfondir ces questions.

Une table des textes cités et des lois modernes s'y trouve annexée.

LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE et l'œuvre de la Constituante en 1789, par l'abbé J. DE BECKER, docteur en droit canon et en droit civil, professeur au Séminaire américain à Louvain. Extrait de la *Revue générale*, janvier-février 1889. — Brux., Polleunis, 1889 (broch. in-8° de 91 p., prix : 1 fr.).

En terminant sa mercuriale du 1er octobre dernier sur la *Propriété ecclésiastique* (J. T., 1888, n° 557), M. le Procureur général à la Cour de cassation, se posant noblement en champion désintéressé de la Vérité, faisait appel à la Contradiction. L'éminent magistrat a répété plusieurs fois cet appel loyal au cours de la controverse avec M. le professeur Mercier, poursuivie dans nos colonnes (1888, p. 1245, 1264, 1278, 1293 et 1309).

La contradiction est venue abondante, persistante, mais non toujours — dans la presse notamment — juste et calme comme il convient à une polémique juridique. Ces qualités, maintenues strictement dans la discussion avec M. Mercier, ne font certes pas défaut non plus à la brochure que nous annonçons : l'auteur, docteur en droit et canon, fils et neveu de confrères des plus distingués, a toutes les vertus du juriste de race : la réserve, la rigueur, la précision et la méthode scientifique, règles de tabulature qui doivent présider chevaleresquement aux tournois du Droit. Il y ajoute une connaissance remarquable de l'Histoire qui rend les 52 premières pages de sa brochure particulièrement intéressantes. Nos lecteurs, curieux du *pour* et du *contre*, liront son travail avec plaisir et fruit. Nous nous bornons ici à en résumer l'argumentation, à en donner la texture.

Dans la première partie, partie purement historique, la plus développée et la plus neuve, l'auteur recherche quel est au sujet de la propriété de l'Eglise le droit public des peuples civilisés, depuis la naissance du christianisme jusqu'en 1789. Il termine cette étude très consciencieuse en disant :

« Est-il désormais loisible de conclure avec M. le Procureur Général que la Constituante, en s'emparant du patrimoine acquis par l'Église en France, « n'a donc pas inauguré quelque théorie sans précédent, qu'elle n'a commis aucun détournement sacrilège ni disposé de choses étrangères à sa puissance ? » Et d'ajouter : « ce qu'elle a fait fût pratiqué de tout temps chez tous les peuples civilisés .... Que faites-vous donc des lois romaines et du caractère de sacrilège que les empereurs attribuent à celui qui touche aux biens de l'Eglise ? Quel compte tenez-vous des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux ? Où se trouve-t-elle *toujours* et *partout* cette pratique des peuples et des souverains disposant à leur gré des biens de l'Église, alors que la constante pratique attestée jusque dans les monuments même du droit public international proclame exactement le contraire ? »

« Faut-il prouver que même sous Louis XIV, en face des Parlements et des légistes, des voix autorisées s'élevaient publiquement pour reconnaître une vérité que le droit des nations chrétiennes n'avait pas encore osé bannir ? »

Voici, d'autre part, les thèses défendues par l'auteur au point de vue de la philosophie du Droit :

« Si l'on peut et doit admettre que l'État a un certain droit d'appréciation sur l'utilité ou le danger des corporations, s'il est même des cas où la personnification civile qu'il donne à tel établissement peut passer pour une concession gracieuse et bienveillante, il est absolument inexact de prétendre en thèse générale que les êtres moraux n'existent que de par la loi et qu'à elle seule il appartient de les instituer et de les détruire. »

« Le droit naturel, en effet, voilà le véritable créateur des personnes morales. Aussi, si l'État refusait arbitrairement la personnification civile, s'il la retirait de la même façon après qu'elle eût été reconnue, s'il s'emparait de ses biens, il porterait par là autant d'atteintes à des libertés de droit naturel, et il violerait des droits aussi respectables que le droit de propriété individuelle lui-même. »

Nos lecteurs peuvent consulter aussi, à cet égard, l'intéressante brochure de M. le professeur VAN BIERVLIET dont nous avons rendu compte J. T., 1888, p. 1528 et le travail très novateur de Me MAURICE VAUTHIER (J. T., 1887, p. 246.)

« Il doit y avoir aux yeux de tout catholique conséquent avec ses principes un autre droit, aussi sacré que le droit naturel, pour affirmer la propriété de l'Église : le droit divin. M. le Procureur Général, tout en écartant, non sans dédain, le droit divin du débat, nous permet de supposer par d'autres passages de sa mercuriale qu'il n'entend pas nier l'origine divine de la société chrétienne. Qu'il nous permette donc de lui

faire voir l'incompatibilité absolue de ces deux assertions. »

Dans la dernière partie de son travail, l'auteur se place au point de vue constitutionnel :

« Le décret de la Constituante, dit-il, doit être jugé par l'histoire, par le droit naturel et par le droit divin : l'apprécier au moyen d'arguments tirés de notre droit public moderne, ce serait faire un véritable anachronisme. Il convient, toutefois, d'examiner ce droit public et de se demander quelle est la situation qu'il a faite à la propriété ecclésiastique en Belgique après 1830. »

« On peut ramener à deux points toute la démonstration que nous entreprenons : le premier, c'est que le Congrès national a reconnu l'Église catholique comme une société organisée, distincte de la société temporelle, indépendante dans sa sphère, douée de la plus grande liberté, sauf la répression des délits de droit commun. Le second, c'est que le fait de la reconnaissance de cette Église avec ces caractères entraîne nécessairement le droit pour celle-ci de posséder, et conséquemment l'obligation pour l'État de reconnaître cette propriété et de fournir une façon concrète de posséder. »

CODE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES, lois, arrêtés et règlements actuellement en vigueur en Belgique, concernant les mines, les minières, les carrières, les usines, les machines à vapeur, les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les substances explosives, les brevets, les marques de fabrique, les ouvriers, etc., mis en ordre et annotés par Camille Wiliquet, avocat, directeur au gouvernement provincial du Hainaut et Herman Hubert, ingénieur des mines. — Un beau volume in-12 de 482 pages. Prix : 5 francs.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Les étrangers devant les tribunaux français. I. Clause du « *libre et facile accès* ». II. Clause du « *traitement de la nation la plus favorisée* », par RENÉ VINCENT, avocat à la Cour d'appel de Paris, brochure de 36 pages. Larose et Forcel, édit., Paris 1888.

REVUE DE LA LÉGISLATION DES MINES, Minières, Usines métallurgiques, Carrières et Sources d'eaux minérales, etc., publiée sous la direction de M. ÉMILE DELECROIX. Novembre-décembre 1888.

SOMMAIRE. — DOCTRINE : Loi anglaise sur les mines de houille, du 16 septembre 1887, notice par M. L. Aguillon, ingénieur en chef des mines ; — LOIS ET DÉCRETS : Circulaire du ministre des travaux publics du 19 novembre 1888, relative à l'emploi des employés dans les mines à grisou ; — JURISPRUDENCE : *Conseil d'État*, 9 *mars* 1888 : Carrières, Exploitation, Frais de surveillance, Excès de pouvoirs. — *Cour d'appel de Lyon*, 24 *juin* 1887 : Société minière, Caractère civil ou commercial, Achat de substances étrangères, Revente. — *Cour de Paris*, 16 *mars* 1888 : Tribunal civil de la Seine, 28 mars 1887 : Société minière, Conseil d'administration, Nomination des administrateurs, Nullité, Interprétation des statuts, Pouvoir des tribunaux, Assemblée générale. — *Cour de Douai* 15 *décembre* 1886 : Caisse de secours, Pension, Réduction. — *Cour de Lyon*, 8 *février* 1888 : Tribunal de Saint-Étienne, 8 décembre 1885 : Dommages à la surface, Travaux antérieurs à la concession. — *Cour de Lyon*, 2 *mars* 1888 : Dommages à la surface, Présomption, Concessionnaire actuel responsable. — *Cour de Lyon*, 26 *juillet* 1888 : Tribunal de Saint-Étienne, 29 mars 1888 : Accident, Explosion de grisou, Inobservation des agents, Directeur, Faute, Preuve, Force majeure, Contravention, Poudre, Boute-feu, Surveillance (Défaut de), Responsabilité. — *Cour de cassation belge*, 29 *octobre*, 1886 : Action de société minière, Gage, Forme. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 7 *juillet* 1888 : Accident dans les mines, Imprudence d'un porion, Axphyxie d'un ouvrier, Culpabilité, Responsabilité, Imprudence de la victime, Partage. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 14 *juillet* 1888 : Action de société minière, Gage. — *Tribunal civil de Liége*, 15 *février* 1888 : Occupation de terrain, Achat, Frais de remploi, Intérêts d'attente.

LES LIVRES FONCIERS

SPÉCIALEMENT D'APRÈS L'ACTE TORRENS ET LES LOIS ALLEMANDES. LEUR INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT FONCIER.

par Fr. TROISFONTAINES
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

(SUITE ET FIN) (1).

L'inscription n'est de rigueur, tant que les créanciers hypothécaires ne font pas vendre l'immeuble de leur débiteur, ni pour constituer leur droit ni pour le rendre opposable aux tiers. On peut donc dire que l'hypothèque sous seing privé a été réalisée à Brême, sans danger pour le prêteur, au mieux par conséquent des besoins du crédit.

Dans la loi foncière brémoise un rouage très-important et très original est le journal judiciaire, *Bremer-Nachtrichten*, qui paraît tous les huit jours et est l'organe attitré de la Commission foncière.

Avant qu'une handfeste soit délivrée à un propriétaire deux publications doivent être faites dans les *Bremer-Nachtrichten* afin d'avertir ceux qui pourraient avoir à s'opposer à sa création. Pour ce faire un délai de quinze jours, à dater de la dernière publication, leur est accordé. Tout se passe ensuite sans l'intervention de la Ausfertigung. La handfeste est engagée et circule librement. Notons à ce propos que le possesseur d'une handfeste n'en retire avantage que s'il est réellement créancier, en sorte que le

(1) Voir notre dernier numéro.

fait d'avoir trouvé ou volé une obligation hypothécaire serait de nul effet.

On peut sans exagération dire avec M. Challamel et d'autres commentateurs, notamment M. Rondel, qu'à Brême il n'y a que des meubles, puisque l'ensemble des handfesten — valeurs mobilières — représente l'immeuble sur lequel ils sont créés ; mais il faut ajouter que ce sont des meubles d'une nature spéciale, auxquels on ne peut appliquer une règle équivalente à celle de l'art. 2279 du code civil.

Pour faire vendre l'immeuble affecté à l'acquittement des handfesten, le créancier s'adresse à la commission foncière, qui se charge de la procédure. Trois publications, à huit jours d'intervalle, enjoignent aux créanciers ayant des droits réels à faire valoir d'en requérir inscription sur un registre *ad hoc*. Passé le délai de trois semaines, les droits qu'on a négligé d'inscrire sont éteints.

La situation juridique de l'immeuble étant connue en suite des trois avertissements aux intéressés, la Commission foncière dresse le cahier des charges de la vente. Il doit nécessairement donner tous leurs apaisements aux enchérisseurs, puisque toutes les charges qui n'y figureraient pas sont inexistantes au regard des tiers. La vente dans notre hypothèse est publique et entraîne la purge de tous les droits grevant l'immeuble ; mais, il y a plus : à Brême, toutes les ventes immobilières sont publiques, solennelles et ont pour conséquence la purge de tous les droits inscrits.

Il peut sembler draconien de faire dépendre la déchéance d'un droit d'une négligence bien légère : oublier de prendre connaissance chaque semaine de toutes les ventes d'immeubles annoncées dans le journal judiciaire; mais il ne faut pas ici raisonner en théorie et, puisqu'en pratique les Brémois s'accommodent à merveille de leur régime hypothécaire, il faut s'abstenir de critiques que les intéressés seraient les premiers à formuler et à traduire en fait par un remaniement de leur antique législation. Il faut aussi observer, pour être exact, que l'inconvénient signalé n'a pas paru de si minime importance qu'on n'ait cru devoir aviser aux moyens d'y obvier Le créancier nanti de handfesten peut se dispenser de la lecture des *Bremer-Nachtrichten* par l'inscription de son hypothèque au bureau de la Commission foncière; moyennant cette formalité, il n'encourra pas la déchéance qui — nous l'avons vu — atteint les créanciers non inscrits après le délai des trois semaines qui précèdent la purge. Quoi qu'il en soit, si l'on peut affirmer qu'un tel système satisfait les Brémois, c'est en grande partie parce qu'ils sont dans une situation exceptionnelle : le territoire de leur ville est peu étendu et ne renferme guère plus de 151,000 habitants. M. Challamel nous paraît entraîné par son enthousiasme au delà des bornes du raisonnable lorsqu'il écrit : « Je n'hésite pas à le dire : cette législation pourrait être imitée par toutes les nations si grand que soit leur territoire. » — Certes, il pourrait lui être beaucoup emprunté et l'institution des handfesten pourrait être acclimatée partout ailleurs, mais mise d'accord avec les mœurs du pays qui se l'approprierait. Il existe à Brême, de temps immémorial, des livres fonciers, comme en Prusse, contenant pour chaque immeuble une feuille spéciale où figurent les mêmes indications que dans tous les livres fonciers précédemment décrits, en plus le chiffre des handfesten créées par le propriétaire. Pourquoi n'y pas mentionner la remise en gage des handfesten ? Le tableau des charges qui grèvent — effectivement — l'immeuble serait alors complet. Il est probable que, si on ne l'a pas fait, c'est que dans une cité aussi éminemment commerciale on a craint de porter atteinte au crédit personnel du débiteur hypothécaire sans grand profit pour son crédit réel.

C'est surtout l'agriculture (1) qui a besoin de crédit chez nous ; et quand nous sommes en présence d'un régime hypothécaire aussi favorable au développement de ce crédit que l'institution brémoise des handfesten nous lisons ces paroles décourageantes dans un ouvrage de M. Brandts : « L'exemple de Brême ne prouve rien au point de vue agricole. » Le savant professeur de Louvain entend-il par là qu'il faudrait, avant de se prononcer, faire une expérience en pays d'agriculture ou bien que cette expérience est fatalement vouée à l'insuccès?

Dans le premier cas on ne pourrait qu'être de son avis ; dans le second, trouver la condamnation prématurée.

Au moment de conclure un scrupule nous vient : peut-être nous reprochera-t-on d'avoir à tout instant parlé des livres fonciers sans les avoir définis, sans avoir d'une façon assez précise indiqué leur organisation et leur but. Il nous paraissait que ceux qui voudront bien nous lire sont quelque peu au courant du droit germanique, et, dès lors, ils ont connaissance de l'institution du Grundbuch ; que de plus il résultait de l'ensemble de nos observations une notion suffisamment complète des livres terriers; mais enfin nos suppositions optimistes peuvent ne pas être conformes à la vérité ; nous irons donc au devant d'un reproche possible.

Les livres fonciers, ou, selon la désignation très heureuse du président Bonjean, « les registres de l'état civil de la propriété foncière », ont pour but de faire connaître aux intéressés tous les faits de nature à exercer une influence quelconque sur toute convention se rapportant à la propriété foncière et au crédit réel (2).

(1) L'insuccès de la loi de 1884 sur les prêts agricoles ne prouve pas le contraire de notre affirmation ; il démontre tout au plus l'imperfection de la loi ou le manque d'initiative des agriculteurs belges. Voir dans l'ouvrage de M. Brants (la Circulat. des hommes et des choses) quel essor a pris le crédit rural en Allemagne, en Hongrie, en Italie, etc.

(2) Ces lignes qui indiquent très exactement le but des livres fonciers sont empruntées à une brochure très suggestive en sa brièveté : Les livres fonciers d'après les projets de lois soumis à la députation d'Alsace-Lorraine, par le député Gunzert (Strasbourg, 1885). Les projets en question ayant été repoussés, sans doute en considération du futur code civil de l'Empire, le livre de M. Gunzert n'a plus qu'un intérêt doctrinal, mais il est très réel. On y trouvera sur toutes les questions qui se rattachent aux livres terriens : transmission des droits immobiliers, crédit foncier, régime hypothécaire, des idées très neuves et vraiment inspirées des nécessités du temps présent. L'hypothèque, dans les projets dont nous parle M. Gunzert, cesse d'être un droit accessoire ; elle prend naissance par l'inscription et ne disparaît que par la radiation. Cette conception de l'hypothèque permet la création de la lettre hypothécaire, qui offre beaucoup d'analogie avec le Grundschuld ou lettre foncière de Prusse et réalise, comme elle, la mobilisation du crédit foncier.

Les livres fonciers doivent renseigner :

1° Sur le droit de propriété même, puisque, dans le droit germanique, la propriété n'existe que par l'inscription, qu'il s'agisse d'actes entre-vifs ou à cause de mort ;

2° Sur la capacité du propriétaire d'aliéner ou de grever son immeuble ;

3° Sur les droits concédés à des tiers.

Pas n'est besoin de signaler, comme le font les auteurs allemands, la nécessité de n'inscrire au Grundbuch que des charges réelles *spécialisées*, puisque chez nous il n'y en a pas d'autres ; mais il est indispensable de signaler le caractère judiciaire de l'inscription : rien ne doit figurer au livre foncier qui n'ait fait l'objet d'un examen approfondi de l'autorité. Il serait insensé de donner force probante absolue (ou mieux presque absolue) à l'inscription si l'on se bornait à copier, comme il se pratique chez nous, les actes présentés au conservateur et, d'autre part, sans cette force probante, on n'aperçoit plus bien le but de la publicité des livres fonciers. L'examen de l'autorité doit porter sur l'exactitude des déclarations des parties et sur leur capacité ; il ne va pas au delà, c'est-à-dire jusqu'à la validité de la convention. Pourquoi pas? Sans doute parce que c'eût été en bien des cas inutile : par exemple, s'il s'agit d'aliénation volontaire ; celle-ci, d'après la loi prussienne de 1872 notamment, est opérée par l'investiture ou ensaisinement et est indépendante de la convention qui l'a précédée ; dès lors le juge n'a à constater qu'une chose : y a-t-il eu investiture légalement consentie et acceptée? Puis agir autrement eût été astreindre le juge conservateur à une besogne écrasante et en même temps à une responsabilité énorme. M. Gunzert se borne à dire à ce sujet : « Il résulte des données de l'expérience que la responsabilité du fonctionnaire ne doit pas s'étendre jusqu'à l'examen de la convention même, l'inscription devant se faire sur la foi des déclarations abstraites des parties intéressées. »

Toujours est-il que c'est l'examen réduit à ces limites qui a prévalu en Prusse dans la loi du 1er mai 1872. « Le juge conservateur est tenu de vérifier la validité dans le fond et dans la forme de l'acte d'investiture et de tout consentement à inscription. Les vices du titre qui a servi de fondement soit à l'investiture, soit au consentement à l'inscription, n'autorisent point le juge-conservateur à refuser l'inscription » (art. 46).

Les livres fonciers, par suite de la publicité complète qu'ils comportent, par suite de la certitude qu'ils donnent que le propriétaire inscrit l'est effectivement, garantissent les tiers :

1° Contre les actions en résolution ou en révocation ;

2° Contre les actions en nullité pour vices de forme des contrats, incapacité des parties, violence, dol, erreur, etc.;

3° Contre les actions innomées, en cas de donation excédant le disponible par exemple, etc.

En fait, ces trois catégories d'actions n'ont pas totalement disparu des législations qui ont admis le système des livres fonciers, mais on a autant que possible réduit leurs fâcheux effets, en subordonnant leur exercice à des conditions rigoureuses dont les tiers sont avertis par le grundbuch, ainsi que nous l'avons vu spécialement en examinant la loi foncière autrichienne. Voilà en traits fort généraux ce que sont les livres fonciers en Allemagne, leur mère-patrie (1); il va sans dire qu'ils ne sont pas partout organisés de la même façon ; ils varient avec les besoins et les habitudes des populations. Ce qui ne varie jamais, ce qui leur est essentiel, c'est d'être aussi bien en Australie qu'en Allemagne tenus non par des fonctionnaires administratifs, mais par des magistrats de l'ordre judiciaire, délégués à cette fin par les tribunaux. Nous avons souvent répété, au cours de cette étude, que la publicité des livres fonciers était réelle et non personnelle, que chaque immeuble avait sa feuille particulière contenant son état civil; cela est vrai en général, mais peut très bien ne pas l'être et ne l'est pas toujours. Si par « chaque immeuble » on entend toute parcelle de terrain numérotée au cadastre, on compliquera singulièrement les recherches en spécialisant à outrance ; que si l'on n'attribue qu'un seul feuillet à un propriétaire pour l'ensemble de son avoir immobilier, on rend les recherches tout aussi difficiles par la confusion résultant de cette abondance d'inscriptions, et, en somme, on en revient à la publicité personnelle dont les inconvénients nous sont connus par expérience.

Pour atténuer les défauts de ces deux systèmes opposés, la loi prussienne de 1872 a admis concurremment l'inscription par corps de biens (Realfolien) et l'inscription par noms de personnes (Personalfolien), abandonnant à la sagacité des grundbuchrichter la question de savoir lequel des deux modes convient le mieux dans sa circonscription. Le premier mode conviendra dans les pays de grande propriété; le second dans les contrées où la propriété est très morcelée. Il serait peu pratique d'y ouvrir un *compte* à chaque immeuble; on portera sur la feuille du registre affectée au propriétaire dont s'agit tous les immeubles situés dans le ressort du bureau foncier. Théoriquement, quel serait le meilleur système? D'après M. Lehr (2), celui qui répond le mieux aux exigences les plus diverses est celui d'après lequel « chaque agglomération (chaque corps de biens défendant d'une même exploitation rurale), appartenant au moment de la confection du registre à une même personne, est considérée comme un tout et a, dans le registre, sa page spéciale sur laquelle on inscrit par ordre de date tous les actes y relatifs pour lesquels cette formalité est requise. Un de ces domaines vient-il à être divisé en plusieurs exploitations ou entre plusieurs personnes, on clôt sa page et l'on en ouvre autant de nouvelles qu'il s'est formé de nouveaux touts. » Sans vouloir entrer dans l'étude délicate de l'application à la Belgique du régime des livres fonciers, nous devons remarquer que celui-ci

(1) Il existe des livres terriens en France au moyen-âge qu'avec beaucoup de bonne volonté on pourrait assimiler aux livres fonciers allemands. Il n'est pas à notre connaissance qu'aucun auteur français sérieux ait entrepris de le faire. Le livre terrier était pour les rotures ce que le *dénombrement* était pour les fiefs Le dénombrement était une description très détaillée des biens du fief servant, qui devait être recommencée tous les trente ans pour empêcher certaines prescriptions. (Voir à ce sujet PAUL VIOLLET, *Histoire du droit français*, page 553.)

(2) Éléments de droit civil germanique, par Ernest Lehr, professeur à l'Académie de Lausanne. Paris, Plon, 1875. V. aussi sur ces questions Bluntschli Privatrecht, *passim*.

n'est pas seulement praticable en pays de grande propriété, mais encore dans ceux où, à dire d'expert, le sol est tout aussi divisé qu'en France (et qu'en Belgique), dans les États de Hohenzollern-Hechingen, de Hesse et en Saxe. Nous fatiguerions inutilement nos lecteurs en énumérant les États de l'Allemagne, de l'Amérique du nord, les cantons de la Suisse, les provinces de l'Espagne qui se sont donné des livres fonciers. Ce qui paraîtra peut-être plus probant à nos jurisconsultes élevés dans une admiration intransigeante du code civil, c'est le fait qu'en France, en 1866, lors d'une enquête agricole, beaucoup de témoins entendus se sont prononcés, sans y être conviés, pour l'adoption du système germanique des livres terriers.

Jusqu'ici rien pourtant de subversif, rien qui puisse alarmer les esprits les plus timorés ; le livre foncier a pour but de fixer la propriété d'une manière inébranlable, d'empêcher toutes les causes d'éviction que rend possibles notre système de transcription ; subsidiairement, de réduire le coût des transferts et d'en simplifier le mécanisme, de donner une base solide à l'établissement d'un bon régime hypothécaire, en bref de donner au crédit foncier un essor nouveau. Et certes ce serait un bienfait très appréciable que ce seul but fût atteint. Mais on peut aller plus loin dans la voie du développement du crédit ; on peut demander aux livres fonciers un service plus grand : la mobilisation du sol.

Ce qu'elle est, tous ceux qui aujourd'hui s'intéressent aux questions économiques le savent et l'on a vu, par notre analyse de l'*Act Torrens* et de la loi foncière de Brême, comment elle a été réalisée en Australie et dans cette ville. La feuille du livre foncier consacrée à un immeuble peut facilement s'en détacher, ou en peut faire une copie qui soit la reproduction toujours exacte de l'original suivant le mécanisme du système Torrens ou tout autre. Cette copie est la représentation juridique de l'immeuble ; le propriétaire peut la remettre en gage à qui lui prêtera des fonds ; de là à en autoriser le transfert par voie d'endossement il n'y a qu'un pas et la loi de messidor an III (1) ainsi que l'existence des des handfesten, est dans une certaine mesure, pour autoriser à le franchir. C'est bien séduisant : donner aux immeubles la facilité de circulation des meubles, avoir en poche ses biens-fonds représentés par des titres endossables, voire même au porteur! C'est parce que c'est fort séduisant qu'il faut y regarder de très près avant de crier Eureka.

Elle a mauvais renom la mobilisation du sol. Elle a joui de la faveur du législateur intermédiaire et la Révolution, à la veille de son centenaire, est singulièrement discréditée ; puis elle a passionné les utopistes de 1848 dont les descendants sont encore en vie. Louis Reybaud les faisait s'exprimer ainsi par la bouche de son Gérôme Paturot : « Vingt milliards, quelle vétille; en frappant du pied le sol on devait les trouver; un simple procédé y suffisait, celui de tout mobiliser. O vertu d'un mot ! mobiliser, mobilisation, que de qualités ne renfermez-vous pas » !

Et, en vérité, le dédain de Louis Reybaud était légitime en présence de certaines élucubrations du temps. Le citoyen Bontard prophétisait ainsi : « Mon système est un nouveau levier destiné à faire sortir de la terre comme de toute valeur immobilière des centaines de millions chaque année et cela sans peine ». De pareils boniments forains feraient tort aux meilleures causes; ce sont eux, sans doute, qui faisaient considérer par Wolowski la mobilisation comme une dangereuse utopie.

A présent nous lui trouvons encore des partisans convaincus et des détracteurs passionnés. Les objections de ceux-ci sont, en partie, tirées de la nature des choses, en partie des effets désastreux qu'à leur avis entraînerait la mobilisation du sol. Ils remarquent d'abord que la distinction entre les meubles et les immeubles n'est pas uniquement l'œuvre du législateur et, de même que celui-ci, pour omnipotent qu'il soit, ne saurait cependant changer un homme en femme, il ne saurait non plus faire que des capitaux fixes devinssent des capitaux circulants ; la facilité des transferts n'est pas la cause, mais la condition de la circulation.

Les valeurs mobilières tendent directement *ad quid mobile*, une somme d'argent; certes un titre quelconque qu'il soit à ordre ou au porteur, représentant un immeuble, tend lui aussi, en fin de compte, à une somme d'argent ; mais à travers quelles péripéties, quelles incertitudes, quels dangers ? Que l'immeuble dont nous avons le titre entre les mains passe successivement par beaucoup d'intermédiaires, il se dépréciera de plus en plus, n'étant ni entretenu ni administré, ou l'étant mal, par un propriétaire pressé de le céder à un autre pour éviter les frais d'entretien et la dépréciation provenant de cent causes diverses. Si minime d'ailleurs que soit la valeur donnée en échange d'un titre de propriété, nous ne serons jamais certains de la récupérer. La fixation officielle de la valeur par l'état est, comme le dit fort bien M. G. Michel, une absurdité qui ne mènerait à rien. Dans ces conditions, il est hors de doute que les nouvelles valeurs mobilières à gages immobiliers ne tarderaient à subir le sort des assignats de la révolution.

Ils disent aussi que les entraves à la circulation des immeubles sont une garantie de sécurité pour les familles.

— Le père prodigue n'a que trop la latitude de ruiner les siens, il importerait bien plus de couper la fièvre d'agiotage, la manie de spéculation qui sévit en ce moment, que d'augmenter leur champ d'action.

Ils estiment qu'en définitive on veut faire les affaires des Juifs....

(1) Il nous faut cependant bien donner une idée de cette loi, longtemps oubliée, à laquelle les travaux récents sur la mobilisation du sol ont donné un regain de succès. « Un propriétaire a l'intention de se procurer de l'argent au moyen de l'engagement d'un immeuble. Le conservateur des hypothèques lui délivre, jusqu'à concurrence des 3/4 de la valeur de l'immeuble, une cédule hypothécaire : c'est un titre constatant que tel immeuble est affecté à la garantie d'une somme déterminée. Le propriétaire a ainsi en portefeuille un titre qui exprime la valeur ou crédit de sa propriété. Le jour où il voudra la réaliser, il la passera par endossement, puis elle circulera comme effet de commerce, emportant au profit du possesseur la garantie ordinaire d'une hypothèque. A défaut de payement à l'échéance le porteur de la cédule fera vendre l'immeuble. » Cette analyse est empruntée à un article de M. Georges Michel, dans le *Journal des économistes* du 5 janvier 1889, sur la réforme du crédit immobilier.

D'autres pensent que les intérêts des tiers seront lésés par tout système qui facilitera la circulation des immeubles.

Quelques-uns, enfin, le prennent sur un ton absolument tragique et déclarent hautement que les partisans de la mobilisation nous ramèneraient, s'ils le pouvaient, aux horreurs de la barbarie.

Deux écrivains, disciples de Leplay, détracteurs plus acharnés de la Révolution, s'il est possible, que le Maître (1) lui-même, MM. Meyer et Ardant sont de ce nombre.

« La plupart des économistes inclinent au développement de la mobilisation de la terre. Cette tendance nous paraît contraire au mouvement du réveil des nationalités; elle nous semble menaçante pour le patriotisme, surtout dans les pays où il n'y a plus, comme autrefois, des racines solides dans le loyalisme. »

« A notre époque la notion de patrie tend à n'être plus qu'une notion territoriale. Une nation devrait donc s'attacher indissolublement le territoire dont elle fait sa patrie. Mais un peuple n'a jamais atteint ce résultat, fondé d'état durable et eu d'histoire qu'en unissant fortement, aux familles qui le composaient, le sol qu'il s'était approprié. Sinon son établissement n'a été qu'un campement provisoire, son passage qu'un épisode. C'est le cas des hordes d'Attila. »

Émus du danger qu'ils signalent, MM. Meyer et Ardant bien loin de vouloir briser les liens qui unissent l'homme à la terre, voudraient, au contraire, les renforcer et, pour cela, ils n'hésistent pas à prôner le régime de la propriété collective, où la communauté garde le domaine éminent pour concéder seulement le domaine utile, et la propriété hiérarchiquement organisée comme sous le régime féodal. Nous n'entrerons pas dans la discussion de ces théories, ce n'est pas ici le lieu ; nous nous bornerons à remarquer qu'il n'appartient pas au législateur de remonter le cours des âges et de remettre en honneur des institutions qui ont disparu par la force des choses. Théoriquement les idées de MM. Meyer et Ardant sont peut-être séduisantes, pratiquement elles sont sans valeur. Frappés qu'ils sont des attaques incessantes que la propriété quiritaire subit de la part des écoles socialistes, ils craignent que toute réforme libérale (le mot n'est pas absolument juste, mais il s'entend) ne tourne au profit des fauteurs d'anarchie et non seulement ils refusent d'avancer, mais ils veulent un retour en arrière. Leur attitude se comprend et, certes, nous attire plus par sa « crânerie » que celle de M. Gide qui, voyant la propriété foncière battue en brèche par une armée de publicistes français, allemands, américains et anglais, craint qu'elle ne puisse résister à tant d'assauts et lui conseille de se faire bien humble, bien effacée pour mériter, sans doute, la pitié de ses adversaires. « Jamais, dit-il, la propriété foncière n'a subi de coups mieux dirigés et mieux assurés que ceux qui lui ont été portés en ces derniers temps. Elle en a été ébranlée, il ne faut pas se faire d'illusion à cet égard. Si chimériques que puissent paraître les doctrines du collectivisme et de nationalisation du sol, elles semblent sur le point de se traduire par des actes dans les pays les plus conservateurs tels que l'Allemagne et l'Angleterre. »

M. Gide se trompe singulièrement s'il croit pouvoir désarmer les écoles avancées en allant au devant de leurs revendications; il faudrait plutôt craindre d'accroître leur audace par des concessions doctrinales.

Un économiste dont l'opinion n'est certes pas à mépriser, M. de Molinari, voit, au rebours de MM. Meyer et Ardant, un élément de sécurité sociale dans le progrès des systèmes de mobilisation (2)! C'est dire — ce dont on se doute bien — qu'en ceci, comme en toutes choses, il y a matière à plaider. Nous ne le ferons pourtant pas.

Ayant examiné différentes législations qui ont tenté de relever le crédit immobilier de l'infériorité où il est ailleurs, au regard du crédit mobilier, nous avons, chemin faisant, rencontré la mobilisation du sol, érigée en système. Tout en reconnaissant qu'elle était séduisante à première vue, nous ne nous sommes pas dissimulé les raisons qu'il y a de s'en défier. Pour l'apologie qui devrait venir parallèlement à la critique, nous nous en référons à notre exposé de l'*Act Torrens* et des lois allemandes, ainsi qu'au livre très complet de M. Georges Rondel. S'il n'était question dans ce travail « que de tout mobiliser », comme en 1848, nous craindrions de mériter les sévérités de beaucoup de bons esprits, peu soucieux des aventures. Mais il contient autre chose, heureusement, sur la consolidation de la propriété foncière, la transformation du régime hypothécaire qui est chez nous « lourd, lent et dispendieux (3) », sur la mobilisation du crédit foncier.

Au moment de livrer notre travail à l'impression, nous trouvons dans un recueil spécial très autorisé : le *Répertoire périodique de l'enregistrement*, de GARNIER, un article intitulé la « Réforme hypothécaire et le Centenaire de 1789 » dont l'auteur anonyme signale comme s'imposant impérieusement la refonte des lois qui régissent la constitution des droits immobiliers et la publicité de ces droits dans le sens que nous avons indiqué.

Il ressort de cet article que les efforts de la Société de législation comparée n'ont pas été vains puisque « attentif au mouvement de l'opinion publique, le gouvernement vient d'instituer une commission à l'effet d'établir la synthèse des systèmes de publicité des nations étrangères à commencer par l'Allemagne et l'Act Torrens ». Le *Répertoire périodique* estime radicalement mauvais le système de publicité de la loi française de 1855 qui est celui de notre loi du 16 décembre 1851 et, conséquemment, émet le vœu que l'année 1889 ne se passe pas sans « que la question se dégage de la spéculation pure pour entrer dans le domaine des faits ». C'est peut-être demander à une commission plus de célérité qu'elle n'en peut mettre dans l'accomplissement de sa tâche, mais à cela près on ne peut qu'applaudir l'acte d'initiative du gouvernement et souhaiter que l'année du centenaire soit pacifiquement célébrée par d'aussi bonnes réformes législatives.

FRANZ TROISFONTAINES,
Avocat à la cour d'appel de Liége.

(1) Meyer et Ardant. La question agraire. Paris, Retaux-Bray, 1887, p. 4.

(2) L'évolution économique du XIXe siècle. Paris, 1880.

(3) Expression de M. Gunzert.

Brux., Imprim. jud. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

N° 606 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 28 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Don manuel, possession, vraisemblance, titre suffisant.) — *Idem.* (Expropriation publique, taxe communale, application ne dérivant pas de l'expropriation, prétendue dépréciation de la portion restante, allocation d'indemnité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Actions séparées fondées sur un abordage unique, connexité, navire abordeur trouvé hors de sa route, faute, responsabilité.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Faillite, abrogation, radiation, citation au curateur.) — *Tribunal civil de Bruges.* (Testament authentique, surdité d'un témoin, articulation, pertinence.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Accident du travail, devoir de protection du patron, imprudence excessive, non responsabilité.)

LE PROJET DE LOI SUR LES FRAIS DE JUSTICE ET LES GREFFIERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE. — NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE JAPON JUDICIAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

14 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — POSSESSION. — DIRES DU POSSESSEUR. — VRAISEMBLANCE. — TITRE SUFFISANT.

La possession constitue un titre d'acquisition parfait et dispense de fournir toute autre justification du droit de propriété, à moins que l'adversaire ne prouve que la possession est entachée de fraude ou qu'elle repose sur un titre obligeant à restitution.

Si le possesseur ajoute qu'il tient les valeurs d'un don manuel, l'indication de ce juste titre, destinée à mieux caractériser la possession, n'est pas de nature à lui enlever le bénéfice de celle-ci.

Le possesseur doit être cru de ce qu'il allégue du titre auquel il dit avoir la chose, pourvu que ce qu'il allègue soit vraisemblable (1).

(1) Cons. arr. att. et jugement *à quo*, J. T., 1888, 1075 et les renvois.

Umbgrove c. les époux De Heusch.

Ouï M. le Conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des art. 1341, 1347, 1348, 1349, 1353 du code civil et de la fausse application, partant de la violation de l'art. 2279 du code civil, *en ce que* l'arrêt déclare que le fait de la possession étant prouvé dans le chef des défendeurs, il suffit à établir en faveur de ces derniers, qui allèguent un don manuel, la présomption de la tradition et de l'acceptation à ce titre jusqu'à preuve du contraire :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il s'approprie les motifs que les défendeurs étaient en possession des valeurs mobilières que leur réclamait le demandeur, du chef de la communauté ayant existé entre lui et feu son épouse ;

Attendu qu'en opposant, dans ces conditions, à l'action du demandeur que ces valeurs étaient leur propriété exclusive pour leur avoir été données par le demandeur peu de temps après le décès de son épouse, les défendeurs se prévalaient, en réalité, de leur légitime possession ; que l'arrêt a donc pu décider, sans sortir des limites du contrat judiciaire, et en tenant compte des faits et des circonstances de la cause, que cette possession était duement justifiée ;

Attendu que la possession ainsi établie dans le chef des défendeurs constituait pour eux un titre d'acquisition parfait et les dispensait de fournir toute autre justification de leur droit de propriété, à moins que le demandeur ne prouvât que la possession était entachée de fraude ou qu'elle reposait sur un titre les obligeant à restitution ;

Attendu que l'arrêt constate que cette preuve, bien que tentée par le demandeur, n'a pas été faite ;

Attendu que, si les défendeurs ont ajouté qu'ils tenaient les valeurs d'un don manuel fait par le demandeur, l'indication de ce juste titre, destiné à mieux caractériser la possession, n'était pas de nature à leur enlever le bénéfice de celle-ci ;

Attendu que le don manuel, étant un mode légal de transmission de la propriété, se trouve virtuellement compris parmi les titres auxquels supplée la seule possession ; que l'arrêt, après avoir constaté l'existence de cette dernière, a donc pu en induire, sans contrevenir aux règles légales en matière de preuve et par une déduction logique du principe déposé dans l'art. 2279 du Code civil, que la tradition et l'acceptation des valeurs litigieuses avaient eu lieu à titre du don manuel allégué par les défendeurs ;

Attendu que telle était déjà la règle suivie dans l'ancien droit français ; qu'au témoignage de Pothier, à la doctrine duquel a été emprunté l'art. 2279 du Code civil « à l'égard des meubles, comme il est d'usage que les ventes, donations..... s'exécutent et se consomment par la tradition qui s'en fait de la main à la main, sans en dresser d'acte par écrit, le possesseur doit être cru de ce qu'il alléguera du titre auquel il dit avoir la chose, pourvu que ce qu'il allègue soit vraisemblable (*Traité des donations entre mari et femme*, Ire partie, ch. Ier, art. 2, n° 67) ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. ORTS et VAN ZELE.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

14 *mars* 1889.

DROIT D'EXPROPRIATION PUBLIQUE. — TAXE COMMUNALE. — APPLICATION NE DÉRIVANT PAS DE L'EXPROPRIATION. — PRÉTENDUE DÉPRÉCIATION DE LA PORTION RESTANTE. — ALLOCATION D'INDEMNITÉ. — VIOLATION DE LA LOI.

Est indépendante de toute expropriation, la taxe communale qui, d'une part, est due même par les riverains que l'expropriation n'a pas atteints et qui, d'autre part, en ce qui concerne les riverains expropriés, reste entièrement subordonnée à certains travaux de voirie, dont l'exécution est abandonnée à la libre appréciation de l'autorité communale.

Dans ces conditions, le seul effet que produise nécessairement et directement l'expropriation, c'est de placer les terrains à front d'une voie publique et de les rendre ainsi susceptibles d'être frappés par l'impôt, si, par suite d'un acte ultérieur, purement éventuel et étranger à l'expropriation même, la commune exécute les travaux dont le règlement fait dériver la taxe.

L'obligation de payer pareille taxe n'est pas une source de dépréciation donnant lieu à indemnité pour l'exproprié (1).

La commune d'Ixelles c. Van Zeebroeck.

Ouï M. le conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur l'ensemble des trois moyens invoqués : fausse application et violation des art. 1, 2, 3 des règlements communaux d'Ixelles du 8 décembre 1880, du 26 décembre 1883, et du 15 juin 1886 et des art. 75 et 76, § 5, de la loi communale du 30 mars 1836 ; violation de l'art. 112 de la Constitution ; fausse application et, par suite, violation de l'article 11 de la même Constitution ;

Attendu que la fin de non recevoir opposée à une partie de ces moyens, et déduite de ce que l'arrêt attaqué aurait décidé en fait que la débition de la taxe est la conséquence directe de l'expropriation n'est pas fondée ; que, pour le décider ainsi, l'arrêt a, en effet, apprécié quelle était, au point de vue de l'indemnité à allouer, la portée du règlement qui établit la taxe ; que cette interprétation constitue une décision en droit soumise au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu que les règlements du 8 décembre 1880 et du 24 décembre 1883, visés par le pourvoi, ont été abrogés et remplacés par celui du 15 juin 1886 ; qu'ils sont donc étrangers à la cause et n'ont pas pu être violés par l'arrêt ;

Attendu que le règlement du 15 juin 1886 porte dans son article premier qu' « il est établi une taxe » sur tous les terrains non bâtis situés à front de » la voie publique, dont le pavage et la construc» tion d'égout collecteur, ou l'un de ces travaux, » ont été exécutés aux frais de la commune » ;

Attendu que cette disposition est générale ; qu'elle frappe de l'impôt tous les riverains d'un chemin public, sans distinguer s'ils le sont devenus à la suite d'emprises faites sur leurs terrains, soit par voie d'expropriation, soit en vertu de cession amiable, ou en l'absence de toute emprise de cette nature ;

Que l'obligation de payer la taxe est subordonnée à la seule condition que des travaux d'égout ou de pavage aient été exécutés aux frais de la commune ;

Que cette taxe, au surplus, représente uniquement les intérêts de la dépense faite par la commune, de telle sorte que si, dans une rue, même

(1) V. arrêt att., 2 mai 1888, J. T., 629 et les renvois au jugement *à quo* et à la jurisprudence.

LE JAPON JUDICIAIRE

CONSTITUTION. — On ne se doute pas, d'ordinaire, que, là-bas au loin, au fond de l'Océan Pacifique, à quelques milliers de lieues de la vieille Europe, un vaste empire de trente-neuf millions d'habitants, appartenant à la race mongolique, après être resté fermé durant des siècles à tous les étrangers, hormis aux Chinois et aux Hollandais, a rompu avec les traditions étroites de son passé, et, comprenant que, pour les peuples comme pour les individus, les réformes, le mouvement et le progrès sont les inéluctables lois de l'existence, voulant vivre, il s'est affranchi du joug de l'immobilisme.

Dans l'ordre politique et social, le Japon se transforme d'une façon merveilleuse ; usant des procédés de la sélection, il est en voie de s'approprier les rouages les plus perfectionnés et les plus parfaits qui fonctionnent dans les institutions des peuples occidentaux (1).

La réorganisation politique du Japon est chose toute récente. On peut considérer un décret impérial de février 1868 comme le point initial de toutes les réformes accomplies. Ce décret avait créé huit ministères et un grand Conseil recruté parmi les seigneurs féodaux et les nobles de la Cour impériale. Puis, en 1875, un Sénat fut institué, et, en 1881, un Conseil d'État. Une notification impériale du 22 décembre 1885 a aboli le Conseil d'État et le Grand Conseil.

Jadis, les pouvoirs politiques étaient exercés, sous l'autorité de l'Empereur, par un cabinet de dix ministres choisis par le souverain, et personnellement responsables devant lui ; par le Sénat et par l'Assemblée annuelle des Préfets que l'on consultait sur la situation du pays, ainsi que sur les réformes à introduire dans l'administration. Plus tard, cette organisation fut modifiée. Jusque dans ces derniers temps, la loi fut faite par l'accord de l'Empereur, des ministres et du Sénat : celui-ci se composait de membres nommés par l'Empereur et recrutés parmi les anciens hauts fonctionnaires et les généraux. Le 13 février dernier, le Mikado, dans une réunion des sommités de l'Empire, des gouverneurs des villes et des préfets des provinces, a promulgué la nouvelle Constitution qui implante, au Japon, le système parlementaire et représentatif ; depuis quelques années déjà, on avait tenté l'expérience du système électif en matière communale et provinciale.

Le Mikado s'est réservé l'exercice du pouvoir exécutif, sous le contrôle et sous la responsabilité de dix ministres. Le cabinet japonais comprend un Premier Ministre, sans portefeuille, qui en est le chef : il possède des pouvoirs très étendus et peut, sans le concours du Souverain, contresigner les actes d'une importance secondaire pris par les autres ministres ; puis, les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, de la justice, de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce, et des communications. Antérieurement à la publication de la nouvelle Constitution, une ordonnance impériale du 26 février 1886, en 85 articles, avait réglé la responsabilité des ministres. Qui sait si, quelque jour, pour répondre au vœu déjà bien lointain du législateur constituant belge (art. 135, n° 5, de la Constitution belge), notre Parlement ne sera pas amené à copier servilement cette ordonnance japonaise rédigée avec la plus grande précision ?

D'après la nouvelle Constitution japonaise, le pouvoir législatif est exercé par l'empereur, le Sénat et la Chambre des députés. La Chambre se composera d'environ 300 députés, c'est-à-dire de 1 député par plus de cent mille habitants. L'électorat est subordonné à diverses conditions : seront électeurs, les citoyens mâles, âgés de plus 25 ans et payant un cens de 25 yens. La valeur du yen correspondant à celle du dollar, la quotité du cens japonais sera d'environ 125 francs. La Constitution japonaise est des plus libérales ; elle proclame et garantit les grandes libertés fondamentales : la liberté individuelle, la liberté de la presse, de réunion, de la parole et de l'enseignement. Puissent les Japonais faire le plus large usage de ces libertés, sans jamais en abuser.

LÉGISLATION. — Un Français, M. Boissonnade, professeur de droit à Tokio, a été chargé de l'élaboration des projets de codification.

Le code pénal, le code de procédure pénale, celui de procédure civile ont déjà paru. Les travaux préparatoires de M. Boissonnade ont subi d'assez profondes modifications. La législation pénale constitue néanmoins un progrès notable sur ce qu'était l'ancienne législation, et elle a été mise en harmonie avec les progrès réalisés en Chine et en Occident.

Le Mikado n'a pas encore promulgué le Code de commerce. Le projet qui en a été publié en japonais et allemand, est l'œuvre de M. Hermann Roisler, ancien professeur à Munich ou à Gœttingue, aujoud'hui professeur à Tokio.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — A la tête de l'organisation judiciaire, se trouve la Cour de cassation (*Daishinin*), avec 8 procureurs et 21 conseillers. Le Japon possède 7 Cours d'appel avec 19 procureurs et 60 conseillers. Au degré inférieur, la justice est administrée par 99 tribunaux de première instance et 190 tribunaux de paix, ayant un personnel de 182 juges effectifs, 1003 suppléants, 77 procureurs et 239 substituts.

On a établi des tribunaux dans chacun des districts de résidence et des districts ruraux (*Fous-Kens*).

En matière pénale, les infractions sont jugées par les Cours d'assises, les tribunaux correctionnels, et les tribunaux de police. Le nouveau Code pénal militaire japonais a institué un conseil de guerre dans chaque ville de garnison.

Quelques particularités font différencier l'organisation judiciaire du Japon d'avec celle de notre pays. La Cour suprême japonaise a le droit d'ordonner des poursuites dans certaines cas ; puis, les actions intentées par les particuliers contre les administrations de

(1) Cette révolution est, en somme, d'une opportunité très contestable. Les races auxquelles on a tenté d'imposer brusquement la civilisation d'une autre autre race, n'en ont, en général, retiré que des effets funestes. Le Japon fait une expérience au sujet de laquelle nous avons déjà publié des réflexions dans notre n° du 30 mars 1882, p. 262, en accord avec l'étude sur ce pays publiée dans la *Revue des Deux Mondes* d'octobre 1876. Réussira-t-elle ? c'est très douteux. L'essentiel, pour un peuple, c'est de développer ses propres traditions. Seules elles sont en accord avec sa nature. Les maniaques de progrès sont dangereux. En croyant améliorer les peuples étrangers à leurs fantaisies, ils les conduisent à la décadence et les préparent à la conquête. — NOTE DE LA RÉDACTION.

créée à la suite d'expropriations, des travaux de l'espèce avaient été exécutés par les riverains et à leurs frais, la taxe ne serait pas applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la taxe est indépendante de toute expropriation, puisque, d'une part, elle est due même par les riverains que l'expropriation n'a pas atteints, et que, d'autre part, en ce qui concerne les riverains expropriés, elle reste entièrement subordonnée à certains travaux de voirie, dont l'exécution est abandonnée à la libre appréciation de l'autorité communale ;

Attendu que, dans ces conditions, le seul effet que produise nécessairement et directement l'expropriation, c'est de placer les terrains à front d'une voie publique et de les rendre ainsi susceptibles d'être frappés par l'impôt, si, par suite d'un acte ultérieur, purement éventuel et étranger à l'expropriation même, la commune exécute les travaux dont le règlement du 15 juin fait dériver la taxe ;

Attendu qu'il importe donc peu que les *travaux d'égout et de pavage*, comme le constate l'arrêt dénoncé, *soient le complément indispensable de l'établissement de la voie pour laquelle l'expropriation s'opère* ; que cette circonstance est commune aux riverains non expropriés, comme au défendeur ; que tous aussi sont indistinctement soumis à la taxe et que ce résultat identique ne peut être attribué à une cause à laquelle les premiers sont restés étrangers ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en considérant, ce nonobstant, l'obligation de payer la taxe comme une source de dépréciation dérivant directement de l'expropriation, a méconnu la portée du règlement de la commune d'Ixelles du 15 juin 1886 et a contrevenu, en outre, à l'art. 11 de la Constitution, la juste indemnité à allouer à l'exproprié ne devant réparer que le dommage, qui est une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 mai 1888, en tant qu'il a accordé une indemnité de dépréciation du chef des taxes directes d'égout et de pavage ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne le défendeur aux frais du dit arrêt et de l'instance en cassation ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liége.

Plaidants : MMes Van Dievoet et Denis c. Woeste et Léon Joly.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

13 *février* 1889.

I. Droit de procédure. — Actions séparées fondées sur un abordage unique. — Connexité. — II. Droit maritime. — Abordage. — Navire abordeur trouvé hors de sa route. — Faute. — Responsabilité. — Vapeur d'intérieur. — Feux et signaux. — Application de l'arrêté du 4 mars 1851. — Inapplicabilité de l'arrêté du 1er août 1880.

I. Deux actions fondées sur un abordage unique sont connexes.

II. Quand un navire a été atteint là où il devait se porter pour éviter les rencontres, tandis que l'abordeur a, au contraire, navigué, au moins temporairement, vers la rive opposée à celle qu'il devait tenir, la faute de ce dernier est établie et il est inutile de rechercher quelle était la position exacte des deux bâtiments au moment où le feu de l'un a été relevé pour la première fois par l'autre (1).

Un capitaine naviguant dans l'Escaut doit

tenir compte de la possibilité d'y rencontrer des vapeurs éclairés conformément à l'arrêté royal du 4 mars 1851, non abrogé, qui autorise un feu vert à l'avant et n'impose pas ce feu vert à tribord.

L'art. 12 de cet arrêté qui dispose qu'en temps de brouillard la cloche sera tintée continuellement à bord des vapeurs ne distingue pas si le brouillard est plus ou moins épais.

L'arrêté royal du 1er août 1880 ne concerne pas les navires d'intérieur et ceux-ci restent soumis, pour les signaux phoniques comme pour les feux, à l'arrêté de 1851 (2).

Capitaine De Boer, Jaussens et consorts c. capitaine Kihl.

Attendu que les deux appels sont dirigés contre le même jugement et que les deux actions sont fondées sur un abordage unique ; que les causes sont connexes et que, d'ailleurs, les appelants ne s'opposent pas à la jonction proposée par l'intimé Kihl ;

Attendu qu'il est admis par toutes les parties en cause que, le 2 octobre 1887, vers 5 heures du matin, dans l'Escaut, près du feu de la *Pipe de tabac*, une collision eut lieu à peu près à l'angle droit entre la proue du steamer maritime *Valdemar*, qui ne fut pas endommagé, et le milieu du bâbord du steamer d'intérieur *Adriana*, qui coula bas immédiatement ;

Attendu qu'aucun des deux capitaines ne dénie qu'il ne puisse être responsable même solidairement avec l'autre de l'abordage fautif, mais que chacun d'eux prétend n'avoir commis aucune faute ;

Attendu que le capitaine du *Valdemar* a affirmé dans son rapport de mer qu'au moment de la collision son navire reculait déjà ; mais que le dit capitaine a déclaré, d'autre part, aux experts que son steamer, dont la machine marchait depuis une minute à pleine vitesse en arrière, avait néanmoins encore conservé de l'aire en avant ;

Attendu que l'*Adriana*, beaucoup moins pesante que le *Valdemar*, pourrait donc avoir reçu de celui-ci une impulsion que le choc n'a pas complètement neutralisée ; mais que cette impulsion, si elle a subsisté, a été combattue par la force de résistance des eaux s'exerçant à peu près à angle droit sur tout le tribord de l'*Adriana*, et n'a pu, par suite, amener aucun déplacement important ;

Attendu, sans doute, que l'*Adriana* a dû subir l'influence du courant avant de couler et même après avoir touché le fond ; que les mouvements ainsi imprimés au navire ont pu le pousser vers l'aval ou vers l'amont et même le faire glisser quelque peu le long de la pente latérale vers la partie profonde de la rivière ; mais qu'ils n'ont pu lui faire remonter cette pente en sens inverse ;

Attendu enfin que, si l'*Adriana* a été entraînée par le recul que le *Valdemar* a fait pour se dégager, ce ne peut avoir été que vers le milieu du fleuve ;

Attendu qu'il est donc certain que l'épave de l'*Adriana* n'a pas pu se rapprocher de l'extrémité du chenal, du côté de laquelle la collision s'est produite ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que la navire sombré était couché à peu près sur l'alignement des bouées qui, le long de la rive droite du fleuve, marquent la limite de la passe navigable, large à cet endroit d'environ 250 mètres ; que c'est, par conséquent, tout près de cette limite que l'abordage doit avoir eu lieu ;

Attendu que, d'après une règle admise pour la navigation maritime comme pour la navigation fluviale, deux navires marchant en sens inverse

(1) et (2) Cons. Brux., 20 juill. 1883, J. T., 582. — Pand. B., v° *Collision de navires*, nos 80 à 108.

dans un chenal étroit doivent autant que possible appuyer chacun à sa droite ;

Attendu que l'*Adriana* qui descendait l'Escaut a donc été atteinte là où elle devait se porter pour éviter les rencontres, c'est-à-dire du côté de la rive droite, tandis que le *Valdemar*, qui devait suivre la rive gauche, a, au contraire, navigué, au moins temporairement, vers la rive opposée et y a abordé l'*Adriana* ;

Attendu qu'il est dès lors inutile de rechercher quelle était la position exacte des deux steamers au moment où le feu de l'un a été relevé pour la première fois par l'autre ; qu'il suffisait d'ailleurs d'une inclinaison légère et momentanée du *Valdemar* à gauche et de l'*Adriana* à droite pour que les deux navires, tout en restant sur des rives opposées, fussent visibles le premier à trois quarts par bâbord du second et celui-ci à un quart par tribord de l'autre ;

Attendu que, pour justifier sa manœuvre vers la rive droite, le capitaine Kihl soutient que, comme la lumière rouge d'arrière de l'*Adriana* était cachée par la brume, il a pris le fanal vert de l'avant de ce steamer pour le feu de tribord d'un voilier de mer louvoyant vers la rive gauche ; et que le dit capitaine ajoute qu'empêché par la proximité de la rive de contourner le voilier en passant à droite, et risquant, s'il suivait sa route, de l'aborder sur la rive gauche, il ne pouvait éviter la rencontre qu'en obliquant à gauche ;

Attendu toutefois que le *Valdemar* pouvait aussi cesser d'avancer ; qu'il devait même le faire ;

Attendu, en effet, que si, comme le dit aujourd'hui l'intimé Kihl, le feu vert a été aperçu près de la rive gauche, le prétendu voilier devait avoir presque achevé sa bordée et être sur le point de virer de bord pour se diriger vers la rive droite ; que si, au contraire, comme le même intimé a semblé l'admettre d'abord, le feu vert a été aperçu du côté de la rive droite, le *Valdemar*, qui avait entendu dans la direction de ce feu des coups de sifflet à vapeur qu'il attribuait à un troisième navire absolument invisible, pouvait espérer d'éviter le voilier en obliquant fortement à gauche, mais s'exposait ainsi à rencontrer sur la rive droite le steamer qui y avait sifflé ; que, même dans l'hypothèse de la présence d'un voilier de mer louvoyant, la manœuvre faite par le *Valdemar* était donc des plus dangereuses et que la prudence, d'accord avec les règles de la navigation, ne laissait au capitaine Kihl qu'une seule alternative, celle de s'arrêter ou même de reculer jusqu'à ce que l'allure des navires signalés eût pu être reconnue ;

Attendu, au surplus, que, dans ses conclusions, le capitaine du *Valdemar* ne s'explique pas sur le point de savoir s'il a continué à voir ou s'il a perdu de vue la lumière verte ; que, s'il a continué à la voir, il a dû constater qu'elle ne se dirigeait pas, comme il le croyait, vers la rive qu'il avait quittée en obliquant à gauche, mais qu'elle suivait une route dont lui-même se rapprochait de plus en plus ; et que, s'il a perdu le feu vert de vue, la nécessité de s'arrêter ou de reculer devenait d'autant plus impérieuse ;

Attendu, d'ailleurs, que la présence d'un voilier de mer n'était, comme l'événement l'a prouvé, qu'une pure supposition et que le feu vert appartenait en réalité à un steamer d'intérieur ;

Attendu que l'intimé Kihl, naviguant dans l'Escaut, devait tenir compte de la possibilité d'y rencontrer des vapeurs éclairés conformément à l'arrêté royal du 4 mars 1851 ; qu'il devait se dire aussi qu'à raison de la forme spéciale de la brume qui, comme il l'avait observé, rasait l'eau sans obscurcir la couche d'air supérieure, le fanal rouge de ces vapeurs, souvent attaché assez bas, pouvait rester caché quoique le fanal vert fût visible ;

Attendu qu'il résulte, du reste, des renseignements fournis par le capitaine Kihl lui-même que

le fanal vert de l'*Adriana* était placé à environ 9 mètres au-dessus du niveau de l'eau ; que, à petite distance, le capitaine du *Valdemar* pouvait, malgré la brume, se rendre compte de la grande élévation de ce fanal, d'après la hauteur relative du point d'où il observait le feu et des bastingages par dessus lesquels il le voyait, et se convaincre ainsi que la lumière aperçue se trouvait bien plus haut que la plupart des feux de bord ;

Attendu que, du moment où le feu vert appartenait ou pouvait appartenir à un vapeur de rivière obligé de longer la rive droite, le *Valdemar* ne pouvait se porter sur cette rive, en marchant en sens inverse, sans s'exposer à un abordage ; qu'à tous les points de vue, la manœuvre de l'intimé Kihl était donc fautive et son erreur inexcusable ;

Attendu, en outre, que, d'après des renseignements fournis par cet intimé et qui expliqueraient comment l'*Adriana* a vu le feu rouge du *Valdemar* avant d'apercevoir son feu vert, le timonier de ce dernier navire aurait déclaré aux experts que la barre, déjà inclinée à tribord et poussée davantage du même côté à la vue du feu vert de l'*Adrina*, aurait été mise tout tribord avant la collision ; que s'il en avait été ainsi le *Valdemar* aurait entrepris à la dernière minute une nouvelle manœuvre qui, au lieu de le détourner de l'*Adriana*, l'a jeté directement sur celle-ci ;

Attendu, au contraire, que le capitaine De Boer, quoique ayant relevé et quoique continuant à voir à sa gauche une lumière blanche de tête de mât, a pu, sans violer les règles de la navigation et de la prudence, avancer lentement sous barre bâbord en longeant l'extrémité du chenal du côté de la rive droite ; qu'il ne devait, en effet, s'attendre à y rencontrer, marchant en sens inverse, aucun des navires assujettis à pareil feu et que, d'autre part, un vaisseau stationnaire est facile à éviter, même de très près ;

Attendu que l'*Adriana* n'était nullement obligée, à raison de son faible tirant d'eau, de naviguer entre les bouées et les bas-fonds ;

Attendu que la brume a pu être plus épaisse à un endroit qu'à un autre ; que le capitaine De Boer a donc pu relever les bouées noires à sa droite, quoique, à sa gauche, les feux de bord du *Valdemar* ne fussent pas visibles ;

Attendu que le dit capitaine soutient, sans que le contraire soit démontré, que ces feux ne se sont montrés qu'à 25 mètres de distance ; qu'il est évident qu'aucun changement de vapeur ordonné à ce moment n'aurait produit son effet avant la collision ;

Attendu que les manœuvres de l'*Adriana* ne donnent donc prise à aucune critique ;

Attendu, toutefois, que l'art. 12 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 sur la navigation dans les fleuves dispose qu'en temps de brouillard la cloche sera tintée continuellement à bord des vapeurs ;

Attendu qu'en prescrivant cette précaution simple et facile à exécuter, l'article ne distingue pas si le brouillard est plus ou moins épais ;

Attendu que l'arrêté royal du 1er août 1880 ne fait aucune mention des navires d'intérieur et qu'il a été pris en exécution de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, et spécialement de l'art. 16 de cette loi, relatif aux navires et autres bâtiments de mer ; que l'arrêté de 1880 ne concerne donc pas les navires d'intérieur et que, dès lors, ceux-ci restent soumis, pour les signaux phoniques comme pour les feux, à l'arrêté de 1851 ;

Attendu que ni dans son rapport, ni dans ses explications aux experts, le capitaine de l'*Adriana* n'allègue qu'il a tinté la cloche ; que cela démontre suffisamment qu'il ne l'a pas fait et rend toute offre de preuve sur ce point frustratoire ; que le même capitaine déclare expressément tant dans ce rapport que dans ses explications qu'il naviguait dans

---

l'État sont de la compétence des Cours d'appel ; enfin, les actions intentées par les particuliers contre les maires (1) sont toujours soumises directement aux tribunaux de première instance.

Les cours d'assises ne possèdent pas de jury ; ce sont des cours criminelles, assez semblables aux cours hollandaises ; elles siègent avec cinq magistrats.

Administration de la justice. — Les magistrats japonais se recrutent de deux manières : d'abord, parmi les jeunes gens sortis des universités et munis de diplômes ; puis, parmi ceux qui, se trouvant sans diplôme, ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial, institué par le ministère de la justice.

L'inamovibilité de la magistrature est un principe fondamental consacré par la nouvelle constitution.

La justice japonaise est administrée par 263 conseillers et juges, 1003 suppléants, 104 procureurs, 239 substituts, soit par un total de 1609 magistrats. Il y a, en outre, 3416 greffiers, fonctionnaires, agents et employés subalternes, en tout donc 5025 personnages de tous rangs.

La magistrature japonaise ne renferme dans son sein qu'un seul étranger : un juge au tribunal de première instance de Yokohama.

Lors de la réorganisation judiciaire de l'empire, les puissances européennes et les États-Unis auraient

(1) Le maire, au Japon, n'est pas le chef d'une commune, mais d'une circonscription administrative moins restreinte. Il y a dans l'empire 12,200 villes (*matchis*), et 58,979 villages (*mouras*), formant 13,981 mairies ou *kotchó-yakoubas*.

consenti à soumettre leurs nationaux aux lois et à la juridiction japonaises, sous la condition que les tribunaux eussent été composés par moitié de Japonais et d'Européens ou de citoyens des États-Unis. Le gouvernement impérial a refusé, non sans raison, de subir cette injustifiable prétention.

Les étrangers au Japon restent soumis à la juridiction consulaire. A Yokohama, les Français ont institué une cour consulaire.

A propos de la juridiction consulaire, rappelons un fait authentique. Il y a quelques années, un belge, coupable d'homicide, dut comparaître devant notre consul d'une des grandes villes du Japon. Le représentant de nos intérêts commerciaux, comme d'ailleurs la plupart de nos consuls de là-bas, était de nationalité allemande. On juge aisément le cruel embarras de ce brave allemand d'appliquer une loi qu'il n'avait jamais lue. Notre criminel compatriote fut condamné à la pendaison : notre consul s'était imaginé que cette peine était établie par notre Code pénal ! Et il fallut l'intervention de notre ministre de Yedo pour apprendre à un des consuls de Belgique son ignorance des dispositions fondamentales des lois belges.....

— En 1885, 683 pourvois en matière civile ont été adressés à la cour de cassation ;

5,229 affaires civiles ont été portées devant les 7 cours d'appel ;

41,256 devant les tribunaux de 1re instance ;

124,105 devant les tribunaux de paix ; les juges de paix ont eu à trancher en outre 772,283 affaires introduites en conciliation.

Les cours d'assises ont condamné 4,407 individus contradictoirement, et 514 par défaut ; les tribunaux correctionnels ont jugé 94,820 personnes contradictoirement et 7,046 par défaut. 133,321 personnes ont été condamnées par les juges de paix pour contraventions à des règlements de police. Les conseils de guerre ont condamné 639 militaires.

Police. — La police est essentiellement gouvernementale. La capitale de l'empire, Yedo, qui compte plus de deux millions d'habitants, possède, comme presque toutes les capitales, une préfecture de police. Dans les provinces, les préfets sont les chefs de la police. Tout le Japon compte 1,426 bureaux de police avec 29,410 policiers ; on rencontre donc, dans le pays, un policier par 1,409 habitants.

Système pénitentiaire. — Les prisons Japonaises se divisent en maisons de prévention, maisons de détention et maisons de correction.

Les premières, au nombre 175, ont logé, en 1885, 139,281 prévenus ; les secondes, au nombre de 170, ont accordé l'hospitalité à 199,995 condamnés ; enfin, les 103 maisons de correction n'ont renfermé que 492 personnes.

Etat civil. — L'état civil est organisé au Japon à peu près comme chez nous.

— La loi prescrit que tout décès doit être constaté par un médecin ; cette disposition est assurément préférable à celle de l'art. 77 de notre code civil.

La crémation des morts est admise au Japon au même titre que l'inhumation. Tandis qu'à Rome les honneurs du bûcher et de la flamme étaient réservés uniquement aux riches et que les cadavres des pauvres étaient jetés dans les *puticuli*, charniers hideux et infects, au Japon, au contraire, les dépouilles mortelles des riches sont ensevelies dans la terre, et la flamme dévore les corps des malheureux.

Jamais jusqu'ici on n'a invoqué au Japon, contre la pratique de la crémation, ces fameuses raisons d'ordre judiciaire qui, chez certains peuples occidentaux, servent à masquer des scrupules d'ordre religieux.

Il importe de signaler cependant qu'il y a quelques années des missionnaires catholiques parvinrent à obtenir du gouvernement japonais un décret interdisant l'incinération des corps dans toute l'étendue du pays. L'opposition de la population contre cette mesure fut telle que le décret ne tarda pas à être abrogé, et, aujourd'hui, le gouvernement s'est mis en rapport avec la société de crémation de Milan pour établir dans le pays des crématoires conformes aux prescriptions de l'hygiène et munis d'appareils perfectionnés du système Gorini ou Venini.

Osaka possède trois grands crématoires dont le principal comprend vingt grands fours, capables d'incinérer soixante cadavres à la fois. Le crématoire de Kirigaya est non moins considérable. Le prix d'une incinération varie entre 1 et 5 yens (entre environ 5 et 25 francs).

— Les Japonais, comme tous les autres peuples vigoureux, ont une inclination prononcée pour le mariage ; mais ils peuvent trouver dans le divorce un dédomma-

le brouillard ; qu'il a donc commis une faute en ne se conformant pas à l'art. 12 précité ;

Attendu, à la vérité, qu'il a diminué la gravité de son infraction en signalant sa présence par des coups de sifflet à vapeur ; mais que le tintement de la cloche, s'il n'avait pas empêché l'abordage, l'aurait certainement atténué ;

Attendu qu'en tenant compte de la gravité et du résultat des fautes respectivement commises, la part de responsabilité des deux navires peut être fixée aux neuf dixièmes pour le *Valdemar*, et à un dixième pour l'*Adriana* ;

Attendu que le montant du dommage souffert par les propriétaires de la cargaison de l'*Adriana*, partie de Me Bauwens, est dénié par l'intimé Kihl et n'est pas justifié jusqu'ores ; et que, chacun de ces propriétaires ayant subi un préjudice distinct, ils ne peuvent pas, même à titre provisionnel, obtenir tous ensemble une condamnation globale ;

Attendu que le montant du dommage occasionné au navire du capitaine De Boer est aussi contesté ; mais que la part qui incombe au *Valdemar* dépasse de beaucoup les 5,000 francs réclamés à titre de condamnation provisionnelle ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et spécialement les offres subsidiaires de preuve de la partie de Me Bauwens, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 9856 et 9915 ; reçoit les deux appels et, y faisant droit, met à néant le jugement attaqué ; émendant, dit pour droit que les capitaines De Boer et Kihl sont solidairement responsables envers les appelants, partie de Me Bauwens, des conséquences de la collision du *Valdemar* et de l'*Adriana* ; admet les dits appelants, partie de Me Bauwens, à libeller les dommages que la collision leur a occasionnés ; dit pour droit que, vis-à-vis des appelants, partie de Me Duvivier, le capitaine Kihl est responsable, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, des conséquences de l'abordage ; par suite, condamne provisionnellement le dit capitaine Kihl à payer aux appelants, partie de Me Duvivier, la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne le capitaine Kihl à tous les dépens faits jusqu'ores.

Plaidants : MMes Alex. Braun et Victor Jacobs c. Georges Leclercq.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

Présidence de M. Lemaigre.

2 *février* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — ABROGATION. — RADIATION. — CITATION AU CURATEUR. — RECEVABILITÉ.

Il résulte, tant du texte de la loi du 16 *décembre* 1851, *réglant un système complet sur le régime hypothécaire, que des discussions parlementaires auxquelles cette loi a donné lieu, que le législateur a aboli l'hypothèque judiciaire admise par le code civil.*

Les inscriptions prises en vertu des art. 487 *et* 518 *de la loi du* 18 *avril* 1851 *sont nulles et le curateur peut, après comme pendant la faillite, être poursuivi en radiation, non pas comme représentant la masse créancière, ni chaque créancier individuellement, mais parce que c'est à lui seul que le fait de l'inscription doit être attribué* (1).

Alfred Theys et Société anonyme des Papeteries de Virginal c. Sterpin, conservateur des hypothèques à Charleroi et Jules Gailly.

Attendu qu'il résulte, tant du texte de la loi du 16 décembre 1851, réglant un système complet sur le

(1) Conf. civ. Courtrai, 8 janv. 1887, J. T., 231 et le renvoi.

régime hypothécaire que des discussions parlementaires auxquelles cette loi a donné lieu, que le législateur a aboli l'hypothèque judiciaire admise par le code civil ;

Qu'il a, par le fait, abrogé les articles 487 et 518 de la loi du 18 avril 1851, en tant que ces articles reconnaissaient aux créanciers d'une faillite une hypothèque sur les immeubles du failli, cette hypothèque n'étant pas différente, quant à sa nature, de celle que chacun des créanciers pouvait, sous le régime du code civil, faire inscrire à son profit exclusif et qui n'était qu'une hypothèque judiciaire, puisqu'elle était prise en vertu du procès-verbal de son admission au passif, c'est-à-dire en vertu d'une reconnaissance ou vérification du jugement ;

Attendu, comme conséquence de cette abrogation, que les inscriptions prises en vertu des art. 487 et 518 de la loi du 18 avril 1851 sont nulles et que le curateur peut, après comme pendant la faillite, être poursuivi en radiation, non pas comme représentant la masse créancière, ni chaque créancier individuellement, puisqu'il est dépouillé de tout mandat et qu'il n'est pas titulaire de l'inscription, mais parce que c'est à lui seul que le fait de l'inscription doit être attribué ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Dewandre, Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, déboutant les parties de Me Grégoire de sa fin de non recevoir, déclare nulles et de nul effet les inscriptions prises à charge du demandeur Theys sur le registre de la conservation des hypothèques de Charleroi, volume 980, n° 69, et volume 982, n° 44 ;

Condamne le défendeur, M. Jules Gailly, à en donner mainlevée ; dit qu'à défaut par lui de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement celui-ci en tiendra lieu ; dit que sur le vu du présent jugement ou ensuite de la mainlevée donnée par Me Gailly, M. le conservateur des hypothèques aura à opérer la radiation des inscriptions litigieuses.

Plaidants : MMes Charles Dejongh et Xavier Olin (du Barreau de Bruxelles) c. Jules Gailly.

Tribunal civil de Bruges.

Présidence de M. De Necker.

5 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SURDITÉ D'UN TÉMOIN. — ARTICULATION. — PERTINENCE.

Le fait articulé « que, lors de la passation du testament, l'un des témoins était atteint de surdité, tellement qu'il n'a pu ni entendre, ni comprendre tant la dictée du testament que la lecture faite par le notaire » est pertinent, le témoin n'ayant pu remplir la mission que la loi lui assigne de contrôler les déclarations reçues et consignées par le notaire (1).

Epoux Quataert c. D'Hondt.

Attendu que, par testament authentique passé devant Me Van Kersschaever, notaire à Moerkerke, le 28 août 1888, le sieur Laurent D'Hondt a institué pour son seul et unique héritier son neveu Jean D'Hondt, ici défendeur ;

Attendu que les demandeurs, tous héritiers exclus, soutiennent que le testament est nul pour vice de forme, et parce qu'il est l'œuvre de la captation et de la suggestion ;

Attendu que, par leurs conclusions signifiées le 12 janvier dernier, les demandeurs concluent à être admis tout d'abord à établir que le testament en question est nul pour vice de forme, pour le motif : « que, lors de la passation du testament, l'un des témoins, Marcelin Couvreur, cabaretier à Lapscheure, était atteint de surdité, tellement qu'il n'a pu ni entendre, ni comprendre tant la dictée du testament que la lecture faite par le notaire » ;

Attendu que ce fait est pertinent et concluant ; qu'en effet, si l'infirmité alléguée dans le chef du témoin Couvreur était prouvée, il en résulterait que celui-ci n'a pu remplir la mission que la loi lui assigne, celle de contrôler les déclarations reçues et consignées par le notaire ;

(1) Comp. Civ. Arlon, 24 juill. 1884 et Liége, 14 janv. 1886, J. T., 329 et les renvois.

Attendu, au surplus, que le défendeur a déclaré ne pas s'opposer à l'admission à preuve demandée ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, « que, lors de la confection du testament querellé dans la présente instance, l'un des témoins, Marcelin Couvreur, cabaretier à Lapscheure, était atteint de surdité, tellement qu'il n'a pu ni entendre, ni comprendre tant la dictée du testament que la lecture faite par le notaire » ;

Réserve au défendeur la preuve contraire ; nomme M. le Juge Waelbroeck pour tenir les enquêtes ;

Donne acte aux demandeurs qu'ils se réservent d'être admis ultérieurement, s'il échet, à la preuve des faits de suggestion et de captation relevés dans leur exploit introductif d'instance ; réserve les dépens.

Plaidants : MMes Standaert c. Thévelin.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Spinnael.

22 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ENFANT. — DEVOIR DE PROTECTION DU PATRON. — IMPRUDENCE EXCESSIVE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Si les patrons doivent protéger les enfants qu'ils emploient contre leur propre imprudence, on ne peut exiger que cette protection s'étende au delà des limites de ce qui peut être prévu.

Un garçon âgé de quinze ans est en âge de comprendre les dangers auxquels pouvait l'exposer le voisinage d'un arbre de transmission, et ses patrons ne pouvaient supposer qu'il pousserait l'imprudence et même la témérité au point de se suspendre à un mécanisme aussi dangereux (1).

Planckaert c. X... et Cie

Attendu que vainement le demandeur soutient qu'en supposant que son fils se soit volontairement suspendu à l'arbre de transmission, les défendeurs n'en devraient pas moins supporter une part de responsabilité ;

Que les patrons doivent certainement protéger les enfants qu'ils emploient contre leur propre imprudence ; mais que cependant l'on ne peut exiger que cette protection s'étende au delà des limites de ce qui peut être prévu ; que le fils du demandeur était, au moment de l'accident, âgé de quinze ans ; qu'il était donc en âge de comprendre les dangers auxquels pouvait l'exposer le voisinage d'un arbre de transmission et que certes les défendeurs ne pouvaient supposer qu'il pousserait l'imprudence et même la témérité au point de se suspendre à un mécanisme aussi dangereux ;

Qu'il importe d'ailleurs de faire remarquer que Sébastien Planckaert travaillait en compagnie de quatre ou cinq ouvriers ; que son travail ne l'appelait jamais près de l'arbre de transmission et qu'enfin son chef de brigade ne cessait de l'exhorter à la prudence ;

Attendu que de toutes les considérations qui précèdent il suit que le demandeur n'a pas prouvé que l'accident dont s'agit serait dû à la faute des défendeurs ou à celle des préposés dont ils seraient responsables ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Emond c. Claessens.

(1) Cons. Liége, 14 juill. 1888, J. T., 948 et les annotations ; Rouen, 10 déc. 1886 et Civ. Seine, 22 juin 1886, J. T., 788 et 979 et les renvois.

LE PROJET DE LOI SUR LES FRAIS DE JUSTICE ET LES GREFFIERS

A la suite des articles parus sur *ce sujet dans nos* nos des 24 janvier, 17 et 28 février, 3, 7 et 10 mars 1889,

nous avons reçu l'article suivant que l'impartialité nous décide à publier :

Caveant consules !

Le cri d'alarme est jeté. De tous les bouts de l'horizon accourent effarés..... des consuls ? Non pas, mais des juges-consuls, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Autour d'eux s'empressent leurs fidèles, couverts d'armures, pardon ! d'arguments, contemporains de l'arbalète ou du fusil à mèche. Ils font du neuf pourtant : ils brandissent le pavé avec une dextérité digne de l'ours de la fable.

Ne plaisantons pas. Jusqu'ici tous les novateurs assez audacieux pour critiquer l'organisation de la juridiction consulaire se plaignaient d'y voir le greffier usurper les fonctions du juge. Et les défenseurs officiels ou officieux de se voiler la face ou de se récrier avec indignation en présence de cette calomnieuse accusation.

Aujourd'hui tout est changé ; c'est à qui proclamera le plus haut que le greffier est un *véritable magistrat, disant le droit, le juge à côté du jury* (J. T., 1889, p. 256) ; à Anvers il est, de plus, *le conseiller du haut commerce* (id., p. 315) ; partout on prédit la maladie et la mort du tribunal, si le législateur ose porter la main aux revenus du greffier !

Et ces bons juges-consuls semblent ne pas s'apercevoir que se défendre ainsi c'est fournir aux adversaires de l'institution des armes décisives ! Ils ne le voient pas. Ce n'est pas moi qui m'amuserai à le leur faire sentir.

Mais, tout en se défendant si aveuglément, ils cherchent à frapper des gens qui ne leur font aucun mal ; *telum imbelle sine ictu ;* il ne faut pas se donner la peine de le repousser ; mais on peut bien en rire un tantinet.

Je prends donc l'aveu dans toute sa naïve sincérité : au tribunal de commerce le juge c'est le greffier. S'ensuit-il qu'au lieu de lui accorder un traitement fixe, il faut continuer de le laisser paître dans les prés fleuris de l'émolument ? C'est le contraire qui est vrai.

Pourquoi, en effet, les novateurs et, parmi eux, le juges de paix les plus honorables et les plus respecté demandent-ils un traitement fixe ? Parce que le système des épices, aboli depuis un siècle au moins, pour le restant de la magistrature, est déshonorant pour le juge ; — que celui-ci, s'il est honnête, ne peut, sans se sentir humilié, demander sa rémunération au justiciable et se savoir, tantôt accusé, tantôt au moins soupçonné d'exagérer le prix légal de ses services ; — que, si le juge est plus fiscal qu'honnête, il a mille occasions de préférer son intérêt à son devoir, et de faire ainsi le plus grand tort à la magistrature dont il n'est plus qu'un membre indigne et gangrené.

On l'avoue, on proclame que « les modifications proposées à la position des juges de paix et des greffiers, en général, constituent incontestablement une heureuse innovation » (J. T., p. 256) ; mais, quand il s'agit des tribunaux de commerce, on déclare la réforme « incompatible avec l'institution de ces tribunaux ».

Et pourquoi la différence ? Pourquoi le greffier qu'on reconnaît être le vrai juge du commerce doit-il conserver intérêt, tantôt à faire durer les affaires, à les charger d'incidents et de frais frustratoires, s'il a du temps de reste, et tantôt à les écouter, en refusant les mesures d'instruction le plus justement réclamées, quand une décision rapide lui procure plus de profit.

Si c'est une réforme utile que de supprimer les émoluments des greffiers ordinaires, dont les mémoires sont contrôlés et taxés par des magistrats, pourquoi faut-il laisser les greffiers commerciaux se taxer et se contrôler eux-mêmes ?

Pourquoi, lorsque les juges de paix aspirent à se voir débarrasser de l'humiliant privilège de mettre à prix leurs services, des greffiers, qui se disent magistrats et s'en attribuent l'importance et les fonctions, se rebiffent-ils à l'idée de se voir, pour la rémunération, assimiler aux magistrats ?

Ce n'est assurément pas parce qu'au tribunal de commerce il faut se donner l'air de faire commerce de la justice.

Pourquoi donc ? Dans les nombreux articles accueillis par le *Journal des Tribunaux*, je ne trouve que ces deux raisons : « Il y a pour le commerce en général un intérêt puissant à ne pas voir s'établir une nouvelle aggravation des frais de justice » (p. 285). « Et les greffes consulaires seront désertés par les avocats intelligents et travailleurs que le revenu, relativement

---

gement des servitudes matrimoniales. Friands d'hymens, ils ne dédaignent pas de les défaire : ainsi, en 1885, 259,497 mariages japonais ont été célébrés, et non moins de 113,565 divorces ont été prononcés. Par 1000 habitants, il y a donc eu 6.80 mariages et 2.97 divorces.

Les mariages se concluent plus aisément que chez les peuples occidentaux, et les tribunaux en prononcent plus facilement aussi la rupture.

Le Sénat a accompli, dans ces derniers temps, une réforme hardie : un récent décret a aboli la polygamie. Ce terme de polygamie dont se servent pourtant les documents officiels japonais est, paraît-il, assez impropre. Il s'agirait bien plutôt d'une sorte de concubinat.

Toujours est-il que voilà ces malheureux Japonais réduits, comme de vulgaires occidentaux, à la sobriété conjugale, et devenus monogames ainsi que nous sommes présumés et réputés l'être. Y a-t-il lieu de les féliciter de cette révolution accomplie dans leurs mœurs ? J'abandonne à chacun le soin d'apprécier suivant ses sentiments et quelque peu aussi selon son tempérament.

Ministère de la Justice. — Ce ministère compte à lui seul 5395 employés, dont 8 *tchokounin*, ou fonctionnaires supérieurs, 394 *sônin*, 2631 *hannin*, employés subalternes de 1re catégorie, et 2362 d'un rang inférieur. On le voit, le Japon ne nous est nullement inférieur, quant à la bureaucratie. Le fonctionnarisme exagéré du Japon provient de ce fait que le régime féodal a été aboli depuis peu d'années seulement et que des compensations ont été octroyées dans l'administration à des parents des anciens *Daïmios* ou grands feudataires dont les familles étaient devenues victimes de la suppression de la féodalité. Néanmoins, un acte impérial du 26 décembre 1885 a attiré l'attention des ministres sur le nombre trop considérable des fonctionnaires japonais et sur la nécessité d'opérer des réductions dans le personnel des départements ministériels.

Études juridiques. — Jusque dans ces derniers temps, une seule Université existait au Japon : c'était celle de Tokio, appelée *Daïgakou* ou grande Ecole. De nouvelles Universités viennent d'être créées à Osaka, à Kanazawa, à Hirozima, à Sendaï et à Nagasaki.

Les études juridiques se font en quatre années ; la même période de temps est requise pour les études préparatoires. Certains cours se donnent en anglais ; le français aussi est obligatoire pour tous les étudiants en droit. Les matières principales du programme sont le droit japonais, le droit chinois, les éléments du droit anglais et du droit français, le droit international public et privé, l'économie politique, la littérature et l'histoire de Chine, d'Angleterre et de France.

Au ministère de la justice était annexée une école de Droit, destinée tout spécialement à la formation des magistrats ; on l'a supprimée il y a fort peu de temps.

Quoique les étrangers aient été remplacés par des Japonais dans toutes les fonctions publiques, on les a maintenus cependant dans l'enseignement. Les Européens, professeurs de droit les plus connus, sont : MM. Boissonnade, Hermann Roisler et Georges Appert.

En 1884, le Japon a édité 304 ouvrages juridiques : 22 ouvrages, 27 traductions, 13 réimpressions et 242 ouvrages de collection.

Barreau. — Une loi de la 13e année de meidji (1880) a réglé l'organisation du Barreau japonais.

Dans chaque circonscription de tribunal se trouve une association d'avocats, ayant à sa tête un Conseil de discipline, présidé par une sorte de Bâtonnier, le *Kwai-tcó*, ce qui signifie le chef de l'association.

La profession d'avocat n'est pas libre ; l'accès de l'ordre est subordonné à une autorisation du ministre de la justice de l'empire.

Les attributions du Conseil de l'Ordre correspondent assez exactement à celles de notre conseil.

Dans l'organisation japonaise, les avoués font défaut ; les avocats en remplissent les fonctions.

Les avocats, de même que les juges, ne portent pas d'uniforme spécial. Dans toutes les fonctions officielles, le costume européen a remplacé le costume national japonais. Les avocats se présentent à la barre en redingote noire ; les juges portent le même vêtement.

En consultant l'état des dépenses et des recettes du gouvernement impérial, j'y ai découvert un poste de 10,000 yens, résultant du produit des patentes payées par les avocats. Cette patente est très minime ; les avocats ont de plus à payer, proportionnellement au chiffre des affaires qu'ils traitent et des honoraires qu'ils touchent, l'impôt sur le revenu, qui a été établi dans l'empire, l'an dernier.

Les avocats auparavant n'étaient pas très estimés au Japon ; on leur reprochait d'exploiter leur situation, de susciter sans raison des difficultés aux parties, d'embrouiller les différends afin de les faire durer. A présent, ils ont beaucoup gagné en considération et les griefs du passé ont cessé d'être formulés contre eux.

Fait assez singulier — et il semble que dans l'Univers entier il en soit ainsi — on constate au Japon une pléthore d'avocats, surtout dans les grandes villes.

A Tokio qui est, par excellence, la ville juridique de l'empire, le nombre des avocats est vraiment exagéré.

Heureusement pour nos confrères du Japon, bientôt s'ouvriront à eux les portes de la Chambres des députés, et, s'ils nous imitent en cela comme dans le reste de leur organisation, ils pénétreront en rangs serrés dans l'hémicycle parlementaire (1).

Louis Frank.

(1) Les chiffres que j'ai mentionnés dans cet article sont extraits de l'Annuaire publié par le Bureau général de statistique du cabinet impérial. — Tokio — 20e année de Meidji — 1887.

Je dois plusieurs de mes informations à la bienveillante obligeance de M. Matsugata, ancien attaché des légations japonaises de La Haye et de Paris.

421

élevé de ces fonctions, y amène et y retient aujourd'hui » (ibid.).

Mais braves défenseurs des abus d'un autre âge, restés dans votre juridiction les abus du temps présent, ne voyez-vous donc pas que, si le régime des émoluments produit des revenus plus élevés que le traitement fixe, c'est le commerce qui les paie? N'en résulte-t-il pas qu'où vous voyez l'augmentation des frais de justice, c'est une diminution qu'on propose? Merveilleux effet de l'optique consulaire!

Ce n'est pas le moindre du reste.

Le vulgaire s'imagine qu'un bon juge doit avoir avant tout l'amour de la justice. Pour vous il doit être conduit par l'amour de l'émolument, et non seulement l'amour, mais la passion, sévissant autour du greffe commercial avec une intensité telle que le premier avocat du Barreau brigue toujours les fonctions de greffier (J. T., p. 315).

Ainsi donc lors de la vacature récente du greffe commercial de Bruxelles, les Picard, les Demot, les De Becker, etc., se sont, et encore en vain hélas! disputé la place! J'avoue que je n'en savais rien et je gagerais gros que ces avocats ne le savent pas encore eux-mêmes. Bien plus, sans manquer au respect dû à Messieurs les greffiers commerciaux, je considère ceux-ci comme trop modestes pour se croire les premiers du Barreau.

Mais au moins sont-ils les seuls « *intelligents et travailleurs* » qui consentent à abandonner le Barreau! Ainsi on le dit à Liége (J. T., p. 285), on le dit ailleurs. A Anvers (id., 315) on y ajoute qu'il n'y a aucune assimilation a établir entre le greffier et les autres magistrats. Pauvres hères que ces derniers: n'ayant pas l'amour de l'émolument comment sauraient-ils être *intelligents et travailleurs* ?

De *l'intelligence*, ne parlons pas: il est difficile de la peser même dans la balance de la justice. A moins toutefois que l'intelligence ne puisse se mesurer qu'au talent de se faire de gros revenus: dans ce dernier cas, je le confesse volontiers, les greffiers commerciaux sont plus intelligents que le Président même et le Procureur général, réunis, de la Cour de cassation.

Mais quant au *travail*, la comparaison est facile. Voyons plutôt. Un greffier commercial, nous n'en pouvons plus douter, c'est le juge du commerce. Il est juge unique; il doit donc faire tous les jugements de sa chambre; mais sa chambre ne siége qu'un jour par semaine, il a donc *cinq* jours ouvrables pour examiner et juger les affaires plaidées à *une* audience. Le juge civil siége *trois* jours; il siége avec deux collègues. Si la besogne se répartit régulièrement, il lui reste *trois* jours ouvrables pour examiner et juger les affaires *d'une* audience, vérifier et discuter le travail de ses collègues pour les deux autres audiences. Si tout va bien, sa somme de travail comparée à celle du greffier de commerce est donc comme cinq est à trois. Mais que de fois l'âge, la maladie, etc.. ne mettent-ils pas hors de service un ou deux de ses collègues? Et que de fois, en pareille circonstance, n'a-t-on pas vu le juge civil rédiger en trois jours les jugements de trois audiences! Et du haut de la citadelle de l'émolument, parce que ce juge se contente d'un traitement qui n'est pas même la moitié de celui qu'on veut vous louer, vous lui reprochez de n'être pas travailleur.

422

Avouez bien, chers champions du gros revenu, que vous pourriez être plus gentils. Car ce juge, remarquez-le bien, dont la besogne peut devenir triple de celle d'un greffier commercial, n'a pas, comme celui-ci, la faculté de se décharger sur un arbitre rapporteur du soin de débrouiller un dossier un peu compliqué. Ses décisions, pour cela, se font-elles attendre plus longtemps que celles du juge consulaire?

J'entends; je lis dans vos réclames que l'Egérie de celui-ci a d'autres occupations. Le juge civil lui aussi n'a-t-il pas les enquêtes, les descentes, les interrogatoires, les rapports des juges d'instruction? Et franchement si le juge-greffier était si accablé de travail obligatoire se résignerait-il à se charger encore du rôle tout à fait volontaire, mais rémunéré aussi, d'arbitre?

Il en a un autre encore à ce qu'on affirme; il serait, à Anvers, le conseiller du haut commerce. Vilain pavé, archivilain pavé que celui-là. Et celui qui s'en sert aurait dû se souvenir de la recommandation: pas de zèle. Le zèle, en effet, l'entraîne jusqu'à la calomnie; car si le greffier est juge — intelligent — travailleur — le premier avocat du barreau — il ne peut pas avoir négligé de lire la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 et d'y avoir remarqué l'art. 144: « Les » juges ne peuvent, directement ou indirectement, » avoir des entretiens particuliers avec les parties ou » leurs avocats sur les contestations qui sont soumises » à leur décision. » Comment admettre, du reste, que le *haut commerce* ait besoin d'une espèce de consultation gratuite? Et quelle figure ferait le *bas commerce* dans un procès que le *haut commerce* aurait entamé sur le conseil du greffier appelé à le juger et qui en aurait prédit l'issue? Fi, fi cela n'est pas possible.

Que vous en semble-t-il? Ne voilà-t-il pas plus qu'assez pour établir que, s'il y a quelque chose qui doive faire supprimer au plus tôt et partout le régime des émoluments, ce sont les arguments de ceux qui en recommandent le maintien? C'est mon humble avis; il est vrai que, d'après eux, je ne saurais être ni intelligent, ni travailleur.

UN MAGISTRAT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

REQUÊTE AUX FINS DE FAIRE VISITER LES LIEUX.

Un honorable citoyen, poursuivi par son administration communale, pour avoir construit en dehors des termes de l'autorisation lui accordée, adresse au Roi la requête suivante:

A Sa Majesté Léopold II, Roi de Belges,

Sire,

L'exposant soussigné, le 14 novembre dernier, prit son humble recours vers Sa Majesté pour solliciter sa puissante intervention pour arrêter une décision illégale de l'administration communale de X..... sentence à la faveur d'un arrêté royal de 1842.

Malgré la suite qui paraît avoir été donnée à sa requête précitée, l'affaire continue en poursuites traînantes exposées devant un tribunal d'instruction,

423

comme s'il s'agissait d'une grande voirie, tandis que le chemin appartient aux riverains et demande à être jugé à bref délai.

En attendant, tous ces retards sont ruineux et si l'intervention de Sa Majesté ne pouvait avoir lieu que lorsque la ruine serait complète, l'exposant croit devoir solliciter de Sa Majesté une descente sur les lieux pour constater la pénible position où se trouve ce quartier; croisé d'innombrables rues créées en 1839 et qui mettent les propriétés dans des situations enclavées: au bas des terrains une rue non percée et de l'autre côté un chemin supprimé, ce qui obligerait le soussigné à prendre son entrée et sa sortie en ballon?

Si Sa Majesté daigne bien accepter une visite, l'exposant le recevra avec tous les honneurs possibles et se fera accompagner des hommes les plus notables de la ville.

Dans cet espoir, le soussigné a l'honneur de renouveler l'assurance de sa plus parfaite soumission et reste de votre Majesté, Sire, le très fidèle serviteur.

X.

***

L'INCIDENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

On se souvient de l'incident d'audience dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 13 janvier dernier.

Il s'agissait de l'attitude du Substitut de service vis-à-vis d'un membre du Barreau, défenseur d'un prévenu.

Le Conseil de discipline, saisi de l'affaire par l'Avocat, en avait référé à M. le Procureur Général.

Le Chef du Parquet a informé par écrit M. le Bâtonnier qu'il avait admonesté le Substitut en ajoutant que, soucieux de maintenir entre la Magistrature et le Barreau les égards réciproques si nécessaires à la bonne administration de la justice, il regrettait cet incident qui, espérait-il, ne se reproduirait plus.

***

ALCOOLISME ET CRIMINALITÉ.

A méditer le court et terrifiant extrait de l'affiche que la Ligue patriotique contre l'alcoolisme vient de faire imprimer.

« Le pays boit *70,000,000 de litres d'alcool par an.*

La consommation ne fait qu'augmenter.

Tandis que depuis quinze ans la population ne s'est accrue que de 14 p. c., la consommation de l'alcool a augmenté de 37 p. c. et avec elle ont augmenté :

Les cas de folie de	45 p. c.
La criminalité de	74 p. c.
Les cas de suicide de	80 p. c.
La mendicité et le vagabondage de . .	150 p. c.

Cet état de choses est dû en très grande partie à l'alcoolisme.

Le pays dépense en boissons fortes *135 millions par an*, tandis que l'État ne dépense que 16 millions à l'instruction publique.

Il y a 5,500 écoles et *136,000 cabarets* ».

Mais, comme contre-partie, citons cet extrait de l'*Histoire du suffrage censitaire*, par Edmond Picard, p. 198 :

« Veut-on un témoignage indirect de la condition

424

du travailleur, de la dureté de sa vie, de l'épuisement qu'elle lui cause, de la nécessité qui le pousse à chercher un allégement passager, violent et brutal à ses misères, qu'on consulte la statistique de l'ivresse, dont la raison sociale, tous les grands penseurs l'ont dit, est dans le besoin de se soustraire artificiellement aux fatigues et aux souffrances quotidiennes ».

Ceux qui veulent supprimer l'alcoolisme sans réformer les iniquités de notre organisation sociale contemporaine sont des imbéciles qui croient qu'on abolit la pluie en supprimant les gouttières.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 mars 1889 :

— **M. Jonckheere**, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— **M. Loriers** (L.-G.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Ville-en-Hesbaye, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avennes, en remplacement de M. Landrain, décédé.

— **M. Bourdeau** (P.-F.-J.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Crespelle, démissionnaire.

— **M. Vervloet** (J.-C.-M.-C.), candidat notaire à Roulers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Cardinael, démissionnaire.

Par arrêté royal du 25 mars 1889 :

— **M. Boland** (M.-F.-J.), candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

CODE DU CONSEILLER COMMUNAL, par H. LENTZ, Docteur en droit, Directeur général au ministère de la justice. Vol. in-18 de 400 pages, Brux., Ferd. Larcier, éditeur. 1888.

Le très pratique ouvrage de M. Lentz, extrait en grande partie des PANDECTES BELGES, se divise en deux parties :

La première comprend le texte de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 décembre 1887.

La seconde subdivisée en trois chapitres: I. Le Conseil communal; II. Le Conseiller communal; III. Le commentaire des modifications de la nouvelle loi.

Ce travail est d'une utilité considérable pour tous ceux qui s'occupent de l'organisation ou de l'administration du pouvoir communal. Il renferme une analyse méthodique et minutieuse de chaque article de la loi. Les nombreuses remarques de l'auteur ainsi que les extraits des principaux ouvrages traitant de la matière donnent une théorie complète de chaque question et facilitent la solution des controverses qu'a fait surgir la législation nouvelle.

Toutes les décisions de la jurisprudence y sont également rapportées.

Une table générale analytique des matières achève de rendre les recherches promptes et aisées.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

L'année 1888 est complète. La troisième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

CODE DE COMMERCE BELGE

TIRÉ DES

DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES

ET DES

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PAR

ALBERT NYSSENS, Professeur à l'Université de Louvain. ET HERMANN DE BAETS, Avocat à la Cour d'appel de Gand.

1888, 3 vol. gr. in-8° . . . . **38** fr.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

ET

L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE

EN 1789

par l'abbé J. DE BECKER

Docteur en droit canon et en droit civil
Professeur au Séminaire américain à Louvain

1889, gr. in-8°. . . . . **1** fr.

ON DEMANDE A ACHETER :

Laurent, Avant-projet de code civil. Ecrire à la librairie MUQUARDT à Bruxelles.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 607 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 31 MARS 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Documents des sociétés, publication aux annexes du « Moniteur », vente d'actions, achat et vente des titres flottants.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Avocat, demande de réhabilitation, homologation par la cour.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Compétence, frais de mise à la chaîne d'un navire, bassins d'Anvers, remorquage par la ville, remorqueur, direction confiée au capitaine.) — *Tribunal correctionnel de Nivelles*. (Absence de citation, demande d'évocation.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Report, caractères du contrat, ressemblance avec la vente à réméré, réalisation des titres.) — *Idem*, 2e ch. (Grand concours des sciences et de l'industrie, demande d'admission, débition de la taxe d'emplacement.) — *Idem*. (Grand concours, autorisation d'exposer, acte de commerce.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 3e ch. (Chargement, renseignement inexact donné par le transporteur à celui qui a entrepris l'embarquement.) — *Idem*, 1re ch. (Chargement, renseignement inexact donné par le transporteur, responsabilité de celui qui a entrepris l'embarquement.) — *Tribunal arbitral*. (Assurance, incendie, responsabilité présumée du locataire, malveillance.) — *Justice de paix d'Everghem*. (Œuvres musicales, exécution publique, fait du bourgmestre et d'un échevin.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — STATISTIQUE.

LES EXPERTISES EN ÉCRITURE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

22 *mars* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — I. DOCUMENTS DES SOCIÉTÉS. — PUBLICATION AUX ANNEXES DU « MONITEUR ». — FORCE PROBANTE. — II. VENTE D'ACTIONS. — PROHIBITION DE VENTE DES TITRES DE MÊME NATURE. — ACHAT ET VENTE DES TITRES FLOTTANTS. — LÉGITIMITÉ.

I. La publication faite par le Moniteur, *dans le recueil spécial des actes relatifs aux sociétés, relatant un procès-verbal d'assemblée d'actionnaires, n'emporte pas la preuve des faits y renseignés* (1).

II. La prohibition de vendre à laquelle une partie s'oblige en ce qui concerne des actions dont elle est alors propriétaire, ne lui interdit ni d'acheter des titres de la même société ni de les revendre à la Bourse, surtout si ses acheteurs avaient pour obligation de faire tous leurs efforts pour amener la hausse des valeurs en question, par conséquent d'acheter autant que possible les titres dits « flottants » (2).

Melotte et Buzon c. Ed. Otlet.

Attendu qu'au cours des mois de février et mars 1883 les appelants et l'intimé ont conclu verbalement une convention par laquelle le dernier accordait aux premiers une option pour la vente de 10,000 actions de la société des Tramways d'Odessa;

Attendu que les appelants demandent la résiliation de cette convention avec dommages-intérêts en prétendant que certaines conditions formellement stipulées par eux ont été violées par Otlet; qu'ils formulent ainsi trois griefs à l'appui de leur demande;

Attendu qu'ils déclarent d'abord que l'intimé ne leur a point remis l'indication exacte et complète des actions des Tramways d'Odessa qu'il possédait;

Attendu qu'à l'appui de leur soutènement ils n'invoquent que la publication faite par le *Moniteur* du 13 avril 1883 mentionnant, dans le recueil spécial des actes relatifs aux sociétés, le dépôt, effectué par E. Otlet, en qualité de propriétaire, de certains titres non indiqués aux appelants comme lui appartenant; que cette publication, relatant simplement un procès-verbal d'assemblée d'actionnaires, n'emporte pas la preuve des faits y renseignés; qu'en l'espèce, le document invoqué est dénué de toute valeur en raison des erreurs manifestes qu'il renferme sur le point en litige, les titres énumérés étant attribués à la fois à Otlet et à d'autres personnes;

Attendu que Melotte et Buzon soutiennent en second lieu qu'au mépris de ses engagements Otlet a mis en vente certaines actions de la même société pour lesquelles option leur avait été réservée; que ces actions portent, d'une part, les numéros 62757 à 62850 et, d'autre part, les numéros 53091 à 53190;

Attendu que les titres portant les nos 62757 à 62850 ne figuraient pas au nombre de ceux réservés à l'option des appelants suivant les déclarations faites par Otlet au moment de la conclusion du marché; que ce moyen ne serait fondé et l'offre de preuve sur ce point pertinente que si Mélotte et Buzon prouvaient ou offraient de prouver que l'intimé était propriétaire des dits titres et avaient omis de les désigner aux appelants; qu'ils ne font ni cette preuve ni cette offre de preuve;

Attendu qu'il est des ores établi et du reste non contesté qu'Otlet a fait vendre à la Bourse cent titres de la dite société portant les nos 53091 à 53190, titres énumérés parmi ceux laissés en option aux appelants; qu'il est de plus prouvé par les pièces versées aux débats que cette opération a eu lieu non le 14 avril 1883 mais le 17 de ce mois; qu'une preuve plus complète sur ce fait serait inutile et frustratoire;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le 9 avril 1883 l'intimé avait acheté à la Bourse 90 actions des Tramways d'Odessa et le 14 du même mois 76 de ces mêmes titres; qu'en en revendant 100 le 17 avril il n'a pu nuire aux appelants, même s'il a livré à son acheteur par inadvertance, comme il le prétend, des titres possédés par lui au moment de la convention au lieu des titres acquis depuis cette époque;

Attendu que la prohibition de vendre à laquelle l'intimé s'était soumis ne portait, d'après la convention, que sur les actions dont il était alors propriétaire; qu'il ne lui était interdit ni d'acheter des titres de la même société ni de les revendre à la Bourse; qu'en fait Otlet a acquis de la sorte 411 actions et n'en a revendu que 250; qu'il n'a pu ainsi entraver les opérations des appelants; que, bien plus, ceux-ci avaient pour obligations de faire tous leurs efforts pour amener la hausse des valeurs en question, par conséquent d'acheter autant que possible les titres dits « flottants »; qu'en agissant comme il l'a fait l'intimé a simplement rempli un devoir qui incombait aux appelants et que ceux-ci négligeaient d'accomplir;

Attendu qu'ils invoquent comme troisième grief le prétendu retard apporté par l'intimé à la remise entre leurs mains de 250 actions de la dite société, à titre de prêt, pour favoriser leurs opérations de Bourse;

Attendu que l'intimé ne s'est jamais refusé à la remise de ces actions; que si elles lui ont été réclamées verbalement avant le 20 avril 1883, cette demande n'a jamais été accompagnée de la présentation d'un reçu valable; qu'ayant été mis en demeure le 20 avril, il a réitéré ce jour même son offre de fournir les 250 titres moyennant un reçu libellé de manière à sauvegarder ses droits;

Attendu qu'ayant été assigné le même jour à comparaître devant le Tribunal de commerce il a, à la date fixée pour la comparution, fait offrir par huissier aux appelants les titres réclamés;

Attendu que Melotte et Buzon ne prouvent pas à suffisance de droit et n'offrent pas de prouver plus amplement qu'ils aient jamais fait présenter un reçu valable à l'intimé en échange des 250 titres exigés; que, notamment, le livre copie de lettres invoqué par eux étant irrégulièrement tenu et ne pouvant inspirer aucune confiance ne justifie en rien leurs allégations;

Attendu, en conséquence, qu'aucun des griefs servant de base à l'action n'est fondé;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant; confirme, en conséquence, le jugement *a quo*; condamne les appelants aux dépens d'appel;

Plaidants : MMes CH. HOUTEKIET et MONVILLE c. EDMOND PICARD.

(1) Cons. comm. Brux., 20 juin 1885, J. T., 1060; Brux., 7 déc. 1885, J. T., 1502 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., vo *Actions de société*.

(2) Conf. jug. *à quo* comm. Brux., 20 août 1885, J. T., 1889, 14 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B.

Cour d'appel de Liége (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

13 *mars* 1889.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — RADIATION. — DEMANDE DE RÉHABILITATION. — RECEVABILITÉ. — HOMOLOGATION PAR LA COUR.

Est recevable la demande de réhabilitation d'un avocat rayé, et si elle est accordée par le Conseil de discipline, elle doit être soumise à l'homologation de la Cour (1).

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Liége a pris, le 25 février 1889, la décision suivante :

Vu la délibération prise le 5 novembre dernier par le Conseil;

Attendu que, par arrêt en date du 31 janvier dernier, la Cour d'appel statue comme suit : « la Cour, entendu M. le Procureur Général DETROZ en ses conclusions favorables à la demande, reçoit M. X..., appelant, confirme la décision du Conseil de discipline en tant qu'elle a déclaré non recevable sa demande telle qu'elle était formulée, et, rectifiant la demande, dit qu'elle est recevable en tant que demande de réhabilitation, renvoie la cause devant le conseil de discipline pour y être procédé dans les conditions qu'il déterminera, — dit que, si la réhabilitation est accordée, elle sera soumise à l'homologation de la Cour; »

Attendu que, d'après un des considérants de l'arrêt, l'action rectifiée est renvoyée devant le Conseil, pour que celui-ci détermine les conditions d'épreuves, de délais, d'enquêtes, et pour qu'il décide si la demande peut être accueillie en fait;

Attendu qu'à la séance du 4 février courant, M. X... a été invité à libeller les faits au sujet desquels il désirait que des enquêtes eussent lieu;

Attendu qu'il résulte des explications de M. X... et de la requête présentée par lui qu'il demande à établir les faits suivants :

1° Que, depuis le 2 mars 1885, il a traité devant diverses justices de paix un assez grand nombre d'affaires, et qu'il s'est conformé strictement aux devoirs que prescrivent les sentiments de dignité et de délicatesse;

2° Qu'il a reconquis la considération générale;

3° Qu'aucune plainte n'a été formulée à sa charge;

4° Qu'au contraire, il a reçu de nombreux témoignages de sympathie des personnes les plus honorables;

5° Qu'il a fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour se réhabiliter;

6° Que sa conduite privée n'a rien laissé à désirer;

7° Que, récemment, il a été admis à plaider, par le tribunal de commerce, dans une affaire déterminée;

Attendu que les faits cotés ci-dessus sont pertinents; que, s'ils sont prouvés, la réhabilitation pourrait être accordée;

Attendu qu'après les enquêtes, le Conseil appréciera si des conditions d'épreuves ou de délais doivent être imposées;

Par ces motifs, le Conseil dit que des enquêtes auront lieu sur les points qui viennent d'être spécifiés, admet la recevabilité de la demande de réhabilitation, dit que les enquêtes commenceront séance tenante.

Après enquêtes, le Conseil de l'Ordre prit, le 28 février 1889, la décision suivante :

Vu la délibération en date du 25 février dernier;

Attendu que la preuve des faits cotés a été rapportée; que cette preuve est d'autant plus Concluante que, dans les conditions défavorables où il se trouvait, M. X..., pour mériter une réhabilitation, a dû faire usage d'une énergie toute spéciale;

Attendu que les devoirs de preuve qui ont été imposés étaient difficiles; qu'il convient de relever que, dans l'instruction, le conseil a entendu deux juges de paix, des membres du Tribunal de commerce, le greffier du dit Tribunal et des personnes notables jouissant à juste titre de la plus grande considération;

Attendu que M. le juge de paix de Seraing, empêché de comparaître, s'en est référé complètement à un certificat confirmant la plupart des points cotés;

Attendu qu'en présence de l'instruction, le conseil estime que des conditions d'épreuves ou de délais ne doivent pas être imposées, la sentence qui avait frappé M. X... remontant d'ailleurs à quatre années;

Par ces motifs, déclare accueillir, au fond, la demande de réhabilitation; en conséquence admet M. X... à continuer son stage.

M. X... soumit cette décision à l'homologation de la Cour.

ARRÊT :

Vu la requête de M. X... à fin d'homologation de la décision du Conseil de discipline de Liége, accueillant sa demande de réhabilitation;

Sur le rapport de M. SCHUERMANS, Premier Président et sur les conclusions conformes de M. DETROZ, Procureur Général;

Adoptant les motifs de la décision du 28 février 1889, homologue la dite décision, dit qu'elle sortira ses effets à partir de ce jour, frais à charge de l'impétrant.

Plaidant : Me GOBLET.

Voir également la note sous l'arrêt du 31 janvier 1889, *Jurisprudence de Liége*, 1889, p. 50.

(*Jurispr. de la Cour d'appel de Liége*).

(1) Cons. dans la même affaire, Liége, 31 janvier 1889, J. T., 200 et le renvoi aux PAND. B., vis *Avocat près la Cour d'appel* et *Conseil de discipline du Barreau*.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

11 *janvier* 1889.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — TAUX DU RESSORT. — FRAIS DE MISE A LA CHAINE D'UN NAVIRE. — ACCESSOIRE A AJOUTER AU PRINCIPAL.

II. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — BASSINS D'ANVERS. — REMORQUAGE PAR LA VILLE. — ENTREPRISE PRIVÉE.

III. DROIT MARITIME. — REMORQUEUR. — DIRECTION CONFIÉE AU CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

I. Si l'on peut prétendre que les frais d'expertise, comme ceux de la procédure en référé et devant le tribunal de commerce pour nomination des experts, ne sont que des accessoires dont la cause n'est pas antérieure à la demande, on ne peut pas considérer comme tels les dépens nécessités par la mise à la chaîne du navire poursuivi à la suite d'un abordage (1).

II. Des dispositions qui ont pour but, sinon d'établir le monopole du remorquage dans les bassins, du moins de déterminer les conditions auxquelles une ville entreprend, à son profit, le service dont s'agit, n'ont pu être prises, par elle, en vertu de sa mission de police, mais en sa qualité de propriétaire, comme ayant la charge de gérer et de faire fructifier le patrimoine communal; dans ce cas, elle agit non comme puissance, mais comme personne civile liée, ainsi que le serait une personne privée, par toutes les obligations résultant de louage d'ouvrage (2).

(1) Cons. PAND. B., vo *Abordage de navires*, no 435

(2) Id., 76, 77.

III. L'usage qui subordonne la manœuvre du remorqueur à celle du bâtiment remorqué ne peut être utilement invoqué lorsque la direction de la manœuvre a été tout entière abandonnée aux capitaines des remorqueurs et que la faute leur est complètement imputable (3).

Van de Velde c. ville d'Anvers et capitaine Beattie.

Attendu que les causes introduites par Van de Velde et la ville d'Anvers, sous les nos 20247 et 20207, sont connexes et peuvent être tranchées par un seul jugement ;

Attendu que le demandeur, batelier à bord du « Morgenstar », a, par exploit du 11 août dernier, assigné la ville d'Anvers et le capitaine Beattie, commandant le trois-mâts barque anglaise « Port Yarrock », comme solidairement responsables du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite de l'abordage de son bateau, dans un des bassins de la ville, par le « Port Yarrock », remorqué à ce moment par deux toueurs appartenant à la ville d'Anvers ;

Attendu que la demande, réduite en cours d'instance, s'élève encore à la somme de 898 fr. 43 c. ; que, néanmoins, la ville d'Anvers soulève, après plaidoierie du fond, un déclinatoire de compétence basé sur ce que le principal de la demande ne s'élève qu'à 280 fr. 30 c. et sur ce que le surplus de la somme réclamée, consistant en frais et autres accessoires, ne peut, par application de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1876, être ajouté au principal pour servir à déterminer la compétence ;

Attendu que, si l'on peut prétendre que les frais d'expertise, comme ceux de la procédure en référé et devant le Tribunal de commerce pour nomination des experts, ne sont que des accessoires dont la cause n'est pas antérieure à la demande, on ne peut, à coup sûr, pas considérer comme tels les dépens nécessités par la mise à la chaîne du « Port Yarrock » ; que ceux-ci, ajoutés au montant des dommages, dépassent la somme de 300 francs ;

Attendu, ultérieurement, que la ville défenderesse conclut à la non recevabilité de l'action par le motif que, d'un côté, sa responsabilité ne saurait être engagée par les actes d'un de ses préposés ; que, d'un autre côté, d'après l'art. 6 du règlement-tarif du 7 février 1876, le capitaine du navire remorqué conserve le commandement de son bâtiment pendant la remorque, et que la ville, se bornant à fournir la force motrice, n'assume aucune espèce de responsabilité pour avarie ou dommage causés éventuellement, soit au navire remorqué, soit à d'autres bâtiments, soit aux installations maritimes ; qu'au surplus, même en faisant abstraction du règlement, il est, à Anvers, d'un usage constant que le remorqueur se trouve sous les ordres du remorqué ; que, dès lors, en principe, les propriétaires du remorqueur ne sauraient encourir de responsabilité que si leur capitaine avait occasionné un dommage en contrevenant aux ordres du capitaine du navire remorqué, et qu'il n'existât pas de clause d'exonération de toute responsabilité ;

Attendu que, si l'on ne peut méconnaître le caractère de règlement de police aux prescriptions du 7 février 1876, qui ont pour objet d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation dans les bassins, considérés, à juste titre, comme voie publique, il n'en est pas de même des dispositions qui ont pour but, sinon d'établir le monopole du remorquage dans les bassins, du moins de déterminer les conditions auxquelles la ville entreprend, à son profit, le service dont s'agit ; que ces dernières dispositions n'ont pu être prises, par la ville, en vertu de sa mission de police, telle qu'elle est définie par la loi des 16-24 août 1790, mais en sa qualité de propriétaire, comme ayant la charge de gérer et de faire fructifier le patrimoine communal ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le principe d'irresponsabilité invoqué ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit de l'exercice même du pouvoir communal ou de l'administration du domaine public comme tel, mais non lorsque la commune entreprend, en régie, un service qui n'est pas de l'essence même de sa mission politique et que des particuliers pourraient, à défaut d'elle, accomplir ; que, dans ce cas, en effet, en traitant avec le public, elle agit non comme puissance, mais comme personne civile liée, ainsi que le serait une personne privée, par toutes les obligations résultant de louage d'ouvrage, et, notamment, par la responsabilité que l'art. 1384 impose au commettant en cas de dommage imputable au préposé ;

Attendu que, bien vainement, la ville défenderesse se retranche derrière l'art. 6 du règlement-tarif pour décliner cette responsabilité ; qu'en effet, même en supposant que le capitaine Beattie ait eu connaissance du règlement, encore faudrait-il qu'il fût prouvé que cette stipulation a été acceptée par lui comme clause d'une convention de remorquage conclue avec la ville ; qu'au surplus, une clause aussi générale que celle de l'art. 6 ne pourrait avoir effet que pour les cas fortuits et ne peut, dès lors, garantir les remorqueurs contre les fautes qu'ils commettent eux-mêmes (Brux., 31 oct. 1878, *Pas.*, 1879, III, 254) ;

Attendu que c'est à tort encore que la ville d'Anvers invoque l'usage qui subordonne la manœuvre du remorqueur à celle du bâtiment remorqué ; que, si cette règle consacrée par la jurisprudence peut, dans la plupart des cas, être utilement invoquée, c'est par le motif que généralement aussi le capitaine du navire remorqué conserve, de fait, la direction de l'ensemble formé par son bâtiment et le remorqueur ; mais qu'il est évident qu'il ne peut en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la direction de la manœuvre a été tout entière abandonnée aux capitaines des remorqueurs et que la faute leur est complètement imputable ; que, sur ce dernier point, le rapport des experts ne peut laisser aucun doute ;

Attendu, au fond, que les conclusions de ce rapport paraissent justes et bien vérifiées, et qu'il y a lieu de les entériner ; qu'il en résulte que l'abordage a été amené par les remorqueurs de la ville en exécutant, de leur propre initiative, le débalage du « Port Yarrock » ; que le montant total du dommage causé au demandeur, tel qu'il est établi par le rapport d'expertise et par les autres documents de la cause, n'est pas sérieusement contesté ;

Attendu que, quoique cités comme solidairement responsables, la ville et le capitaine Beattie se sont mutuellement appelés en garantie ; que la demande de ce dernier vient à tomber et que celle de la ville doit être écartée comme non fondée ;

Attendu que les parties ont conclu simultanément sur la compétence et sur le fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, joignant les causes introduites sous les nos 20247 et 20207 du rôle général, et statuant en premier ressort quant à sa compétence et en dernier ressort sur le fond, écartant toutes conclusions contraires, se déclare compétent et, statuant au fond, entérine le rapport des experts Uyttenhoven, De Paepe et Férange, produit en extrait enregistré ; en conséquence, condamne la ville d'Anvers à payer au demandeur la somme de 878 fr. 43 c. avec les intérêts judiciaires ; déboute ladite défenderesse de sa demande en garantie dirigée contre le capitaine Beattie ; déboute le demandeur de son action en tant qu'elle est dirigée contre ce dernier défendeur et le condamne aux dépens envers ce dernier ; condamne la ville défenderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Pinnoy c. Van Olffen et Hoefnagels junior.

(1) Cons. id., 44 à 53. — Brux., 27 janv. 1887, J. T., 168.

Tribunal correctionnel de Nivelles.

Décision soumise à cassation.

Présidence de M. Dupuis.

22 *février* 1889.

Procédure pénale. — Absence de citation. — Appel. — Demande d'évocation. — Non recevabilité.

L'évocation du fond d'une affaire par une juridiction d'appel ne se conçoit pas dans un cas où, en l'absence de citation en première instance, l'affaire elle-même n'est pas soumise à justice (1).

Ministère public c. V... et P...

Attendu que P... fait défaut quoique dûment cité ;

Attendu qu'il est constant que les intimés n'ont pas été cités à comparaître devant le premier juge et que leur acquittement a été prononcé par défaut ;

Attendu que, dans ces circonstances, le premier juge n'étant pas saisi de l'infraction, n'avait pas pouvoir d'y statuer ;

Attendu que le tribunal d'appel n'a pas une compétence plus étendue que celle du premier juge ;

Attendu que l'art. 215 du Code instr. crim. est hors cause, l'évocation du fond d'une affaire ne se concevant pas dans un cas où, comme ici, en l'absence de citation, l'affaire elle-même n'est pas soumise à justice ;

Attendu qu'il y a impossibilité d'évoquer ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du Ministère public, contradictoirement vis-à-vis de V... et par défaut vis-à-vis de P...

Dit pour droit que le premier juge n'était pas saisi de la connaissance des préventions imputées aux prévenus ;

Infirme, en conséquence, le jugement *a quo* ;

Délaisse le Ministère public à se pourvoir comme il le jugera utile.

Plaidant : Me Jules de Burlet.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Michaux.

22 *mars* 1889.

Droit commercial. — Report. — Caractères du contrat. — Différence avec le prêt sur nantissement. — Ressemblance avec la vente a réméré. — Droit du reporteur. — Réalisation des titres.

Un prêt sur un dépôt de titres est un report, contrat sui generis, d'un caractère différent en plusieurs points du prêt avec nantissement et ayant plus de ressemblance avec la vente à réméré.

Les banquiers et les agents de change, lorsqu'il n'est pas formellement stipulé que c'est un prêt avec nantissement qu'ils consentent, ne sont pas soumis aux règles édictées par le code civil et par la loi du 5 mai 1872 sur le gage.

La constitution d'un report ainsi déterminé permet au reporteur, à défaut par le reporté de lever les titres, de les réaliser en suivant les usages et les règlements en vigueur à la Bourse et à faire compte sur le prix obtenu par la réalisation mis en regard du prix stipulé (2).

Société « Le Comptoir industriel » c. Dansaert et Lœwenstein.

Attendu qu'un prêt sur dépôt de titres est un report, contrat *sui generis*, ayant un caractère particulier et différent en plusieurs points du prêt avec nantissement, ayant plus de ressemblance avec la vente à réméré ;

Attendu que les banquiers et les agents de change, lorsqu'il n'est pas formellement stipulé que c'est un prêt avec nantissement qu'ils consentent, ne sont pas soumis aux règles édictées par le Code civil et par la loi du 5 mai 1872 sur le gage ;

Attendu qu'une avance de fonds peut être garantie par un contrat dont l'effet est de transférer au prêteur la propriété d'obligations au porteur, sauf rétrocession au terme fixé par le contrat ;

Attendu que c'est un véritable report et non pas un contrat de gage qui est intervenu entre les parties le 26 février 1888 ; le demandeur a prié les défendeurs de faire reporter au 15 juin 1888, à l'intérêt de 6 p. c. l'an, plus 1 par mille de commission par mois, 1,300 actions privilégiées et 1,800 actions ordinaires de chacune des cinq sociétés belges d'alcool, sur celles qui revenaient à

(1) Cons. Pand. B., vo *Appel pénal*, no 447 et s.

(2) Cons. Comm. Brux., 1er 1888, J. T., p. 1316, et le renvoi au no 6.

la société demanderesse en vertu de ses conventions avec les défendeurs ;

Attendu que ce report fut prorogé jusqu'au 31 décembre 1888 ;

Attendu que la circonstance que les titres susvisés font partie d'un syndicat, qui ne doit prendre fin que le 31 décembre 1889, lie les défendeurs mais pas en ce qui concerne l'exigibilité de leur créance à charge de la demanderesse et la réalisation des valeurs mises en report ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas traité avec le syndicat mais bien avec la demanderesse au principal ;

Attendu que la constitution d'un report ainsi déterminé permet au reporteur, à défaut par le reporté de lever les titres, de les réaliser en suivant les usages et les règlements en vigueur à la Bourse et à faire compte sur le prix obtenu par la réalisation mis en regard du prix stipulé :

Attendu que les défendeurs ont au surplus respecté la stipulation d'indisponibilité des valeurs données en report, résultant de la convention syndicataire, l'affiche annonçant la vente publique indiquant que les titres, devant rester déposés au siège social jusqu'au 31 décembre 1889, il ne pourra être délivré aux acheteurs que des bons de la Société pour le nombre de titres adjugés ;

Attendu que pour l'exercice de leurs droits les défendeurs se sont conformés aux règles portées à la Bourse des effets publics de la ville de Bruxelles ;

Attendu que le tribunal n'est pas régulièrement saisi du point de savoir quel est le chiffre de la créance des défendeurs ;

Qu'il ne peut pas prononcer une condamnation au sujet de cette créance ;

Attendu que l'intervention de Leguay n'est d'aucune utilité dans l'instance ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ; reçoit en la forme l'intervention de Leguay, l'en déboute ; le condamne aux dépens ;

Déclare le demandeur au principal mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : Simon Philippart en personne, assisté de Me H. Vandercruyssen c. MMes De Becker et N. Slosse.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Schuermans.

30 *janvier* 1889.

Droit commercial. — Exposition publique. — Grand concours des sciences et de l'industrie. — Demande d'admission. — Retard dans l'ouverture de l'exposition. — Débition de la taxe d'emplacement.

Quand, d'après les conventions des parties, la taxe d'emplacement est due par le seul fait de la demande d'admission lors même que celui qui a fait cette demande n'aurait pas exposé, le retard dans l'ouverture de l'exposition prévu dans le règlement auquel le défendeur s'est soumis ne peut être invoqué par celui-ci pour ne pas payer la taxe, s'il ne prouve pas que c'est par la faute de l'administrateur de l'Exposition qu'il n'a pu exposer (1).

État belge c. Lepaffe.

Attendu que, d'après les conventions verbales des parties, la taxe d'emplacement est due par le seul fait de la demande d'admission, lors même que celui qui a fait cette demande n'aurait pas exposé ;

Attendu que le retard dans l'ouverture de l'exposition était prévu dans le règlement de la section belge auquel le défendeur s'est soumis ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas que c'est la faute du demandeur qu'il n'a pu exposer ;

Attendu que la demande par le défendeur d'un emplacement supplémentaire et gratuit pour un four destiné à des expériences est étrangère à la convention verbale dont le demandeur poursuit l'exécution ; que le défendeur doit donc la taxe de l'emplacement qui lui a été concédé et qui a toujours été à sa disposition ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 66 francs pour taxe d'emplacement ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie et Stevens c. Lacomblé.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Schuermans.

16 *octobre* 1888.

Droit commercial. — Grand concours. — Autorisation d'exposer. — Contrat sui generis. — Acte de commerce.

Ne constitue pas un contrat de louage de choses l'autorisation d'exposer dans un Grand Concours sans lui abandonner un droit sur le sol où les objets seraient placés.

L'exposition publique au Grand Concours, par des commerçants, des produits de leur industrie se rattache directement à celle-ci ; elle a pour but et pour objet d'étendre et de faire prospérer : elle constitue donc un acte de commerce.

État Belge c. Vogt et Cie.

Sur la compétence :

Attendu que la convention verbale dont le demandeur poursuit l'exécution ne constitue pas un contrat de louage de choses ;

Que ce contrat, aux termes de l'art. 1709 du Code civil, est celui par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que jamais le demandeur n'a pris l'engagement de faire jouir les défendeurs d'une partie quelconque du terrain du Grand Concours ;

Qu'il s'est borné à lui concéder l'autorisation d'exposer trois voitures sans lui abandonner un droit sur le sol où les véhicules seraient placés ;

Attendu que les défendeurs sont commerçants ;

Que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Que l'exposition publique au Grand Concours, par les défendeurs, des produits de leur industrie se rattache directement à celle-ci, qu'elle a pour but et pour objet d'étendre et de faire prospérer ;

Sur le prétendu défaut de qualité du demandeur :

Attendu qu'en vertu des conventions entre l'État Belge et la Société anonyme du Grand Concours, le premier dispose de l'emplacement de la Section Belge dans laquelle lui seul autorise les admissions dont il touche le prix ; que les défendeurs ont traité avec les agents de l'État (Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, etc.) ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs ont, le 26 novembre 1887, sollicité leur admission dans la Section Belge du Grand Concours, pour trois voitures ;

Que c'est seulement le 12 février 1888 que cette admission leur a été accordée ;

Qu'à ce moment aucune modification n'avait encore été apportée au règlement d'après lequel les exposants devaient envoyer leurs objets avant le 15 avril ;

Que le temps faisait matériellement défaut aux défendeurs pour construire leurs trois voitures avant cette dernière date ;

Que le demandeur doit seul supporter les conséquences du retard qu'il a apporté à accorder aux défendeurs l'admission sollicitée par eux ;

Attendu que vainement le demandeur invoque l'art. 15 de son règlement ; que cet article s'applique aux personnes qui, après avoir fait une demande d'admission, n'auraient pas participé, par caprice ou par le fait de leur seule volonté, au Grand Concours ; mais que le demandeur n'a pu décider que des industriels qui avaient signé au bulletin d'admission, et à qui, par un retard imputable à lui seul, il n'a accordé cette admission qu'à une époque où il leur était matériellement impossible d'en profiter, seraient néanmoins redevables de la taxe ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière ; déclare le demandeur recevable mais non fondé en son action ; l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Roussel.

(1) Cons. Comm. Brux., 24 juill. 1888, J. T., p. 1197 et le renvoi.

Tribunal de commerce d'Anvers (3e ch.).

27 février 1888.

Droit commercial. — Chargement. — Renseignement inexact donné par le transporteur a celui qui a entrepris l'embarquement. — Responsabilité du transporteur. — Étendue.

Les instructions et renseignements erronés du courtier qui a entrepris le transport (dans l'espèce, l'avertissement qu'on peut charger sur un bateau en réalité non affrété), constituent de sa part une faute engageant sa responsabilité et l'obligent à réparer le préjudice en résulté.

Il doit, en pareil cas, les frais de déchargement, transbordement et mesurage (1).

Hermans-Forceville et Cie c. Louis Gutjahr.

Vu l'exploit enregistré du 8 octobre 1887 tendant au payement, à titre de dommages-intérêts, de : 1° la somme de fr. 142-99 pour frais de déchargement, transbordement et mesurage et 2° celle de fr. 49-35 pour frais du justice :

Attendu que l'action est fondée sur les instructions erronées données par le défendeur relativement à une partie de 110,000 kil. froment à charger par les demandeurs d'ordre et pour compte de MM. De Bien et Devooght ;

Attendu que, le 21 juillet 1887, le défendeur Gutjahr avertissait les demandeurs que les parties de 110 et 120 tonnes froment de MM. De Bien et Devooght ex steamer *Albula* pouvaient être char-

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.).

17 janvier 1889.

Droit commercial. — Chargement. — Renseignement inexact donné par le transporteur. — Irresponsabilité. — Responsabilité de celui qui a entrepris l'embarquement. — Recours du batelier contre le propriétaire de la marchandise.

Il incombe à ceux qui sont chargés de l'embarquement de prendre des instructions auprès de ceux pour qui ils chargent, aux fins de savoir quelles parties de marchandises ils auront à mettre à bord ; ils sont responsables des erreurs commises lorsqu'ils embarquent sans instructions ou d'après les instructions d'un tiers sans qualité.

Le courtier qui a entrepris le transport n'a pas d'ordre d'embarquement à donner au représentant des chargeurs ; il fournit simplement des renseignements sur le bateau qu'il met à la disposition de son chargeur.

Vis-à-vis du batelier qui n'a en rien participé à l'erreur commise, les propriétaires de la marchandise erronément chargée répondent des dommages (1).

Batel. Voerman c. De Bien et De Vooght, ceux-ci c. Hermans-Forceville et Cie et ceux-ci c. L. Gutjahr.

Vu les rétroactes de la cause ;

(1) Cons. Brux., 1er déc. 1884, J. T., 1885, p. 38. — Cons. Pand. B., vis *Affrètement*, no 17, *Courtier*, nos 30 et s., *Chargement*.

gées sur le bateau rhénan Goede Gunst, capitaine Voerman ;

Attendu que le défendeur a renseigné par erreur les 110 tonnes pour ce bateau, lequel n'avait pas été affrété par De Bien et Devooght ; que ceux-ci se sont fait autoriser par justice à décharger cette partie et à la transborder sur les deux allèges affrétées à cette fin ;

Attendu que les instructions et renseignements erronées du défendeur constituent de sa part une faute engageant sa responsabilité et l'obligeant à réparer le préjudice en résulté ; que c'est là le lien de droit existant entre parties ;

Attendu que les demandeurs prétendent à juste titre imposer au défendeur les frais de déchargement, transbordement et mesurage s'élevant à fr. 142-99.

Attendu que les demandeurs ont payé à De Bien et Devooght fr. 49-35 montant des frais judiciaires faits pour forcer le capitaine Voerman à laisser décharger les 110 tonnes ; que le défendeur doit rembourser cette somme aux demandeurs puisque ces frais sont la conséquence des instructions du défendeur lesquelles ont fait surgir certaines résistances de la part du batelier ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur, à payer fr. 192-35 à titre de dommages-intérêts.

Plaidants : MMes Stoop c. Vrancken.

Attendu que le batelier Voerman demande la réparation du dommage lui causé par l'embarquement de 110 mille kilos froment de De Bien et De Vooght dans son bateau « Goede Gunst » et par le débarquement de cette marchandise qui ne devait pas y être chargée ;

Attendu que Hermans Forceville et Cie étaient chargés, par De Bien et De Vooght, de l'embarquement ; qu'il leur incombait donc de prendre des instructions exactes auprès de ces derniers pour savoir quelles parties de marchandises ils auraient à mettre à bord ; qu'ils sont responsables des erreurs commises lorsqu'ils embarquent sans instructions ou d'après les instructions d'un tiers sans qualité ;

Attendu qu'ils ont embarqué cette marchandise parce que Gutjahr leur a dit que les deux parties de De Bien et De Vooght, l'une de 120, l'autre de 110 tonnes froment peuvent être chargées ensemble dans le bateau « Goede Gunst » ;

Attendu que ce renseignement ne peut être considéré comme un *ordre* d'embarquer ces deux parties ; Gutjahr, qui avait entrepris le transport de De Bien et De Vooght, n'ayant pas d'ordre de cette nature à donner au représentant même des chargeurs ; Gutjahr pouvait simplement fournir des renseignements sur le bateau qu'il mettait à la disposition de son chargeur, et c'est en ce sens qu'il faut entendre ce renseignement : que le bateau, qui avait déjà chargé 400 tonnes, était encore capable de prendre les deux parties de De Bien et De Vooght ;

Attendu que, vis-à-vis du batelier Voerman, qui n'a en rien participé à l'erreur commise, les propriétaires de la marchandise erronément chargée répondent des dommages ; ils doivent se reprocher d'avoir laissé suivre la marchandise et de l'avoir laissé mettre à bord ;

Attendu que le recours de De Bien et De Vooght est fondé contre Hermans Forceville et Cie, qui ont eu le tort de prendre pour un ordre d'embarquement du chargeur ce qui n'était qu'un permis d'embarquement du courtier du navire ;

Quant au montant du dommage ;

Attendu que, etc....

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins plus amples ou contraires, condamne De Bien et De Vooght à payer au batelier Voerman 172 fr. avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens ; condamne Hermans Forceville et Cie à tenir De Bien et De Vooght indemnes des condamnations ci-dessus et aux dépens de l'appel en garantie ; déboute Hermans Forceville et Cie de leur demande contre Gutjahr avec dépens ; déclare, etc...

Plaidants : MMes Vrancken, Stoop et De Winter.

— Le capitaine à bord duquel on a embarqué par erreur une marchandise n'a d'action que contre les auteurs de cet embarquement fautif et non pas contre les propriétaires de la marchandise. Comm. Anvers, 30 août 1866 (Jur. Anv., 1866, I, 369) et 5 février 1872 (ibid., 1872, I, 207).

Tribunal arbitral.

MM. Charles De Smet et Max Bausart, avocats a Anvers, arbitres.

26 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ PRÉSUMÉE DU

LOCATAIRE. — PREUVE QU'IL N'Y A PAS EU FAUTE. — PERTINENCE. — MALVEILLANCE. — CAS FORTUIT.

En cas d'incendie, le locataire, présumé responsable aussi longtemps qu'il ne démontre pas que le dommage ne peut, à bon droit, lui être imputé, n'a qu'à établir que la perte ou la détérioration a eu lieu sans sa faute.

Il est recevable à prouver que l'incendie a eu lieu par malveillance, celle-ci étant rangée dans la catégorie des cas fortuits ou de force majeure (1).

Jean Van Sprundel c. Cie d'assurance *L'Escaut*.

Attendu que le demandeur ne conclut pas à ce que les fins de son action introductive d'instance lui soient adjugées dès à présent ;

Qu'elle tendait seulement à ce qu'il soit admis à établir, au préalable, par toutes voies de droit, même par témoins, l'existence d'un cas fortuit, spécialement les faits cotés dans son écrit de conclusions en date du 2 octobre 1888 ;...

Attendu que la défenderesse conteste la pertinence de ces faits ; qu'elle soutient que le demandeur, pour échapper aux conséquences de la responsabilité que l'art. 1733, C. civ., fait peser sur lui, est tenu de prouver, d'une manière directe et positive, le cas fortuit ou la force majeure qui a causé l'incendie ; qu'il ne peut lui suffire d'établir l'absence de faute de sa part ou d'un fait posé par lui ayant pu amener cet incendie ;

Attendu que l'art. 1733, C. civ., ne peut être interprété avec la rigueur qu'y met la défenderesse ;

Attendu que, si, en cas d'incendie, le locataire est déclaré responsable du dommage survenu à la chose louée, c'est uniquement parce que, détenteur de cette chose, ayant celle-ci sous sa garde, il est présumé en faute aussi longtemps qu'il ne démontre pas que le dommage ne peut, à bon droit, lui être imputé ;

Attendu que l'art. 1733, C. civ. n'est, du reste, qu'une application des principes généraux (art. 1302 et 1732, C. civ.), d'après lesquels un débiteur, pour s'exonérer de l'obligation de livrer ou de restituer en bon état le corps certain et déterminé qui se trouve en sa possession, n'a qu'à établir que la perte ou la détérioration a eu lieu sans sa faute ; qu'on n'aperçoit aucun motif juridique ou autre pour supposer que le législateur ait voulu déroger à ces principes généraux ;

Attendu enfin qu'en France, à l'occasion des discussions auxquelles a donné lieu, à la Chambre des députés et au Sénat, la loi du 5 janvier 1885, qui a modifié l'art. 1734, C. civ., il a été unanimement reconnu que l'art. 1733, C. civ., devait être entendu en ce sens que le locataire échappe à toute responsabilité quand le sinistre est arrivé sans sa faute ;

Que c'est là également ce que la plupart des auteurs enseignent et ce que la jurisprudence décide le plus souvent. — Voir : Laurent, t. XXV, nos 276 et s. ; — Arrêt de la Cour de Bordeaux, 10 mai 1884, *J. du pal.*, 1884, I, 1106 et la note ; — Cour de Gand, 28 juillet 1851, *Pas. belg.*, 1853, II, 125 ; — Cour de Liége, 24 mai 1868, *Pas. belg.*, 1868, II, 263 ;

Attendu que les faits cotés tendent à prouver que l'incendie survenu le 6 octobre 1887 doit être attribué à la malveillance ;

Attendu que la malveillance est rangée dans la catégorie des cas fortuits ou de force majeure (voir l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux) ;

Attendu que la preuve offerte peut donc être ordonnée ; qu'il s'agira seulement de rechercher, après les enquêtes faites, si les circonstances révélées par celles-ci constituent un ensemble suffisant pour permettre aux arbitres de reconnaître l'existence du cas fortuit invoqué par le demandeur et l'absence de toute faute de sa part (comparez jugement du Tribunal civil d'Anvers, 4 novembre 1882, *Pas. belg.*, 1883, 3, 108) ;

Par ces motifs, les arbitres soussignés, statuant en premier ressort, écartant toutes fins et conclusions contraires, avant de statuer plus avant et tous droits des parties saufs et entiers au fond, admettent le demandeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, dans l'ordre d'établir que l'incendie a eu lieu sans sa faute, qu'il est arrivé par cas fortuit et a été causé par le fait d'un tiers : (*faits cotés dans les conclusions de Van Sprundel du 2 octobre* 1888) sauf à la défenderesse la preuve contraire ; fixent pour la suite ultérieure à donner à l'affaire et, le cas échéant, pour les enquêtes tant directe que contraire la première audience à laquelle la cause sera, par les soins de la partie la plus diligente, ramenée devant les arbitres pour être ensuite, par eux, décidé ce qu'il appartiendra ; déclarent la présente sentence exécutoire par provision et réservent les dépens.

Plaidants : MMes de Gottal c. Dumercy.

Justice de paix d'Everghem.

Siégeant : M. Colle.

25 *août* 1888.

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRES MUSICALES. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — FAIT DU BOURGMESTRE ET D'UN ÉCHEVIN. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Portent atteinte aux droits des auteurs et peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, le bourgmestre et l'échevin chargés de l'organisation des fêtes musicales d'une commune qui font exécuter publiquement des œuvres sans le consentement des compositeurs et malgré leur défense formelle (2).

Louis Cattreux q. q. et Gevaert et cts, c. B..., bourgmestre, et V..., échevin de Mont-St-Amand.

Attendu qu'il est demeuré incontesté devant le Tribu-

(1) Cons. Civ. Brux., 27 janv. 1886, J. T., 1126 ; Civ. Brux., 30 avril 1887, J. T., 946. — Cons. Pand. B., vis *Bail à ferme ou à loyer*, nos 710 et s., *Cas fortuit*, nos 116 à 125.

(2) Cons. Corr., 24 mai 1887, J. T., p. 768. — Cons. Pand. B., vo *Contrefaçon littéraire et artistique*, no 82 et s., 108.

nal que les défendeurs ont, en leur qualité respective, aux dates et lieux indiqués dans l'exploit d'ajournement, fait exécuter publiquement des œuvres musicales dont les demandeurs sont les auteurs, ce sans le consentement de ces derniers, et malgré défense formelle ;

Que notamment ils ont fait exécuter le 18 septembre 1887, à Mont-St-Amand, les œuvres suivantes :

1° *De maagd van Gent* ; 2° *Saûls Lierzang*, de M. Gevaert ; 3° *Bouquet de Lilas* ; 4° *La Fidélité* ; 5° *Gavotte-Princesse*, de M. Christophe, et 6° *Le Barde et la Châtelaine*, de M. Waucamp.

Attendu qu'il n'est pas davantage contesté que les défendeurs Messieurs B... et V... sont spécialement chargés de la direction des fêtes à Mont-St-Amand, le premier en qualité de bourgmestre et le second en qualité d'échevin, et que c'est en cette qualité qu'ils ont organisé la fête musicale du 18 septembre 1887 ;

Qu'il résulte de ces agissements qu'une atteinte a été portée par les dits défendeurs aux droits des demandeurs, droits que la loi du 22 mars 1886 a pour but de garantir, et laquelle, civilement et de droit commun, doit être réprimée à leur profit par une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu que la somme de 10 francs réclamée pour chacun des demandeurs n'est pas exagérée et que la responsabilité solidaire des demandeurs résulte suffisamment de l'indivisibilité des faits qui leur sont reprochés ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, faisant droit contradictoirement et en dernier ressort, condamnons les défendeurs à payer solidairement à chacun des trois demandeurs la somme de 10 francs de dommages-intérêts, les condamnons, en outre, solidairement aux dépens.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Bruxelles, le 28 mars 1889.

Cher Confrère,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération, qui sera tenue à Bruxelles, *en la première chambre de la Cour d'appel*, le samedi 13 avril, à une heure et demie très précise.

Ordre du jour :

1. *Question des Avocats-Avoués.*

Voir *Journal des Tribunaux* :

1887, col. 488. Les avocats-avoués, signé G. D.
981. Les élections du Barreau de Verviers.
1046. Lettre de Me de Rick, avocat-avoué à Tournai.
1460. Délibération du Conseil de discipline de Verviers, en date du 14 novembre 1887.
1492. Observations sur cette délibération formulées par les avocats-avoués de Verviers, 6 décembre 1887.
1888. col. 207. Lettre du Ministre de la Justice aux Procureurs Généraux, 21 janvier 1888.
255. Les avocats-avoués de Verviers.
272. Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs Généraux, 22 février 1888.
400. Compte rendu de la brochure de Me A. Debertry, avocat à Verviers : « Des avocats-avoués ».
429. Lettre signée A. A., de Tournai.
445. Lettre ouverte à Monsieur le Ministre de la Justice, par un avocat-avoué de Tournai.
477. Lettre de Me J. A., Avocat-Avoué à Tournai, au Président de la Fédération des Avocats.
493. Les Avocats-Avoués.
541. Lettre d'un « Avocat » de Verviers.
1889. col. 385. Compte rendu par Me Errera du travail de César Norsa, sur l'exercice de la profession d'Avocat et d'Avoué.

Pandectes Belges, vis *Avoué*, nos 47 et s., et *Avocat-Avoué*.

2. — *Examen et discussion du projet de loi sur l'assistance judiciaire.*

Voir *Journal des Tribunaux* :

1888. col. 177. Revue législative. — Extension du droit de pro Deo à toutes les juridictions.
478. Législation du pro Deo. Lettre de Me Th. Hebbelynck, Avocat à Gand.
1297. L'assistance judiciaire. Discours prononcé par Me Henry Dykmans, à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, le 10 novembre 1888.
1889. col. 113. Rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, par M. de Sadeleer.
257. De l'assistance judiciaire. Signé Z.
305. L'assistance judiciaire. Lettre du 5 mars 1889. Signée D. Elias.

Le Palais. — Projet de loi du gouvernement avec les modifications proposées par la Commission parlementaire de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Dissertation sur le *pro Deo*, par G. Pergameni, *Belg. jud.*, 1875, p. 81.

Nous comptons, cher Confrère, sur votre présence à cette réunion ; il importe que les objets portés à l'ordre du jour reçoivent une solution d'autant plus sérieuse qu'elle devra être arrêtée par un plus grand nombre de nos membres.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.

Le Secrétaire Général G. Schoenfeld. — *Le Président* Edmond Picard.

N.-B. Aux termes de l'art. 2 de ses statuts, la Fédération des Avocats admet au nombre de ses membres les avocats-avoués. — Cette disposition n'a été modifiée ni expressément, ni tacitement.

***

Afin de rendre possible la réception intime et particulière par les avocats de Bruxelles, de leurs confrères de province, nous ne saurions trop insister pour que ceux d'entre ces derniers qui comptent assister à l'assemblée veuillent bien en donner avis, sans aucun retard, au Secrétaire Général.

***

Nous recommandons également à tous les membres de la Fédération la propagande au profit de notre œuvre. Elle a pris une très grande extension. La Fédération compte actuellement environ 500 membres ; mais il ne faut pas s'arrêter. Les services qu'elle a rendus jusqu'ici, la confraternité qu'elle a développée, les relations cordiales qu'elle a créées, sont assurément de nature à faire espérer que chacun de nous se fera un devoir de contribuer à son recrutement. Les adhésions doivent être adressées au Secrétaire, Me Schoenfeld, rue Stéphanie, à Bruxelles.

STATISTIQUE.

Service du président du tribunal civil de Bruxelles.

En 1861, il a été statué sur 123 référés ; en 1886, sur 986 ; — en 1861, il y a eu 78 comparutions en matière de divorce et de séparation de corps ; en 1886, il y en a eu 457 ; — en 1861, le président a appointé 89 requêtes de tout genre ; en 1886, il en a appointé 980 ; — en 1861, il a été déposé 99 testaments ; en 1886, 252.

On s'explique, étant donné ces faits, que le Président du Tribunal ne puisse plus siéger à la 1re chambre.

On s'explique que le Tribunal réclame un septième vice-président pour le remplacer dans cette fonction.

Mais on ne s'explique pas que les appointements du premier magistrat de cette juridiction reste au chiffre insuffisant de 7,500 fr. Nous en faisions déjà l'observation dans notre numéro du 20 décembre dernier, p. 1491.

Il nous a été assuré qu'une augmentation analogue s'est produite dans les affaires qui entrent au Parquet du Procureur du Roi. Il serait intéressant d'en avoir la statistique.

LES EXPERTISES EN ÉCRITURE (1)

LES DISCIPLES DE BRARD ET SAINT-OMER

Il est bon de reproduire, pour le conserver dans nos archives judiciaires, cet excellent *article du Soir* :

Le procès Parnell à Londres et les débats entre les héritiers d'Hane Steenhuysen à Bruxelles ont appelé l'attention sur les experts en écriture et les graphologues. Car il y a experts en écriture et graphologues. Il ne faut pas confondre. Les experts en écriture remontent à l'antiquité. Les graphologues sont de date plus récentes ; c'est l'abbé Michon qui le premier a donné le nom de graphologie à l'art prétendu de deviner le caractère par l'écriture. Puis est venu Lavater. Il a vu une relation directe entre la main qui exécute et le cerveau qui commande, et il en a conclu qu'il devait exister également une relation entre la forme de l'écriture et le caractère de l'écrivain. Et alors il a étudié l'écriture. Dans l'écriture il a distingué « la substance et le corps des lettres, leur forme et leur arrangement, leur position, leur réunion, l'intervalle qui est entre les lignes, etc. »

Mais en savant consciencieux, il s'est abstenu de donner l'explication de ces distinctions. C'est Moreau de la Sarthe qui s'est chargé de ce travail.

A vrai dire, Shakespeare avait déjà écrit :

« Donnez-moi l'écriture d'une femme et je vous dirai son caractère. »

Mais c'est l'enfance de l'art, cela.

C'est le portrait complet que Varinard se fait fort de donner. Et que demande-t-il pour cela ? Que demandent les graphologues du jour ? Deux lignes, deux mots. Que dis-je ? Un seul suffit : la signature. La graphologie prouve par un « jambage » plus une « pause » que la signature de Henri IV est « royale », et celle de Louis XIV autoritaire ; la graphologie lit « déchéance » dans celle de Napoléon III et « succès » dans celle de Bismarck.

La graphologie est autrement positive que l'histoire. A simple examen de signature un graphologue vous dira : Henri IV a dû régner et le Roi soleil devait avoir un caractère quelque peu entier ; l'homme de Sedan a pour sûr mal fini et je suis prêt à jurer que le chancelier de fer a « fait » l'Allemagne.

Nier la graphologie, c'est nier qu'il y a des écritures qui « remontent vers le haut ».

On connaît les objections et leurs auteurs.

Les paléographes d'abord. Ils prétendent qu'il y a l'écriture d'une époque, d'une contrée, d'une localité.

Les professeurs ensuite. Ils affirment que toutes les écritures de l'enseignement se ressemblent, que tel pensionnat a telle écriture.

Les philosophes en troisième lieu. Ils font remarquer que la main n'étant que la servante du cerveau, dès que celui-ci pense différemment — et souvent cerveau varie — l'on doit écrire différemment.

Quoi et qui encore ?

Des curieux qui voudraient savoir si Didier a signé sa condamnation à mort de même façon qu'il signait ses billets doux à Marion Delorme ?

Les belles raisons.

Et les « idiotismes », qu'est-ce que vous en faites ?

(1) Voir la plaidoirie de Me Lejeune, dans l'affaire Peltzer, J. T., 1882, édit. spéciale, no 23.

437

Qu'est-ce que vous faites de ces « caractères irrésistibles » par lesquels l'écrivain se trahit toujours.

Des preuves ?

N'a-t-on pas découvert dans la signature du général Boulanger son amour du panache ?

Mieux encore.

Certains « crochets en retour », une « gladiolée » de son écriture ne font-ils pas supposer que l'élu du 27 janvier doit posséder un cheval noir ?

Il est certain que, si le pronostic se vérifie, il ne restera plus aux derniers détracteurs de la graphologie qu'à s'incliner devant la science nouvelle, la science de l'avenir.

La graphologie est à l'expertise en écritures ce que la chimie est à l'alchimie, l'astronomie à l'astrologie.

L'expert en écritures existe depuis deux mille ans, c'est vrai, mais on s'est toujours défié de lui.

C'est d'eux, des experts, et non des augures qu'on a dit qu'ils ne pouvaient se regarder en face sans rire.

Il y avait autrefois des experts en écriture de père en fils, des dynasties d'experts.

Deux entre tous sont demeurés célèbres, Brard et Saint-Omer, grâce surtout à leur digne élève Joseph Prudhomme.

L'expert en écriture est la gaîté du palais. Il n'a qu'à se montrer et ouvrir la bouche pour chasser l'ennui du prétoire. L'expert est la joie des juges et la tranquillité des accusés. Rien n'est plus facile que de faire rire à ses dépens.

L'avocat excelle à cet exercice.

L'expert en écriture n'est pas un produit absolument belge.

La France, nous l'avons dit, a donné le jour à Joseph Prudhomme, élève de Brard et Saint-Omer, et l'Angleterre compte parmi ses enfants les désormais légendaires experts du procès Parnell.

L'un de ces patients observateurs de la « boucle » et du « délié » chargé d'examiner une lettre — Pigott fecit — déclara qu'elle était du chef des *home rulers*.

Comme dans la lettre il était question d'assassinat, observe Mermerx, comme cette lettre était compromettante pour le chef des Irlandais et pour tout son parti, les Anglais crurent facilement à la parole de l'expert en écriture.

Sur sa foi, on dénonça Parnell comme un assassin. L'affaire est déroulée. Elle vient de se terminer comme une farce énorme. La lettre avait été fabriquée par un faussaire qui a fini par avouer. L'expert s'était lancé dans de grands développements pour confondre Parnell.

Il s'agissait de la patrie, de l'unité nationale à défendre contre un séparatiste. Les intérêts en jeu ne lui permettaient pas de laisser une seule virgule sans commentaires. Il avait tiré des conclusions accablantes de tous les jambages. Tel point et virgule était accusateur. Parnell s'y était mis entier. Il y avait une barre de *t* qui criait à toute l'Angleterre : « L'assassin de lord Frédéric Cavendish et de M. Burke c'est Parnell ! » (*Sic.*)

Comment ces braves gens arrivent-ils à acquérir une pareille conviction ? demanderez-vous.

Maître Lejeune — monsieur le ministre — nous l'a dit dans l'affaire Peltzer. Au dossier se trouvait un bout de billet. *Cinq mots* écrits par un photographe

438

de Londres. On le remet aux experts avec des télégrammes d'Armand Peltzer.

Le 31 janvier ils trouvent des analogies.

Le 18 avril ils déclarent que les télégrammes pourraient bien être de la même main que le billet.

Le 5 août ils jurent qu'ils sont tous d'Armand Peltzer.

— Chassez-moi cela du prétoire, s'écriait Me Lejeune en terminant. L'expertise en écriture est un fléau dont il faut purger le domaine judiciaire.

C'était quelque peu violent, mais notre garde des sceaux avait pour lui la déclaration du président Dupin : « Les vérifications d'écriture par expert sont absolument conjecturales. »

Il avait pour lui aussi l'opinion d'un... expert.

Voici, en effet, ce qu'a écrit M. Le Vayer de Boutigny... après fortune faite :

« De l'avis de tous docteurs il n'y a que doute et incertitude dans la comparaison d'écritures ; elles ne peuvent fournir qu'une présomption *telle quelle*. »

C'est-à-dire plutôt mauvaise que bonne.

Nisard, un jurisconsulte, a laissé un recueil des erreurs des experts. Car les victimes de Pigott n'ont pas été les premières à se mettre les « jambages » dans l'œil jusqu'aux « courbes ».

Dans l'affaire La Roncière ce dernier est accusé de viol.

Des lettres étaient au procès.

Si ces lettres étaient de La Roncière sa culpabilité était établie. Dans ce procès se trouvait aussi une lettre de la victime du viol. Que disent les experts ? Ils disent : Voilà le faussaire. On appelle alors des experts de Paris, MM. Brard et Saint-Omer naturellement.

Et que disent ces célébrités ?

Avec les autres : « Le faussaire, c'est la victime du viol. »

Ils furent tous mis *a quia* par un seul mot du président Sartarien Lafosse.

Que voulez-vous ?

Il paraît que les experts sont portés à l'accusation, lorsqu'ils ne siègent pas au banc de la défense bien entendu.

« Ils ne savent pas ce qu'ils disent, ils cèdent à l'illusion qui nous fait voir un visage dans la lune. »

Ainsi s'est exprimé sur leur compte Me Chaix dans un plaidoyer célèbre.

Un bon expert doit trouver des analogies dans toutes les écritures, et il en trouve, ne craignez rien. Il ferait pendre un homme sur l'écriture d'un autre.

Dans l'affaire Kennis, une carte que les experts attribuaient à l'inculpé a été reconnue ne pas être de lui.

Enfin, Odilon Barot a cité une affaire dans laquelle les experts ont trouvé faux l'écrit vrai et vrai l'écrit faux !

Mais tous ne meurent pas pour si peu. Heureusement pour les accusés. Lachaud est mort. On ne peut plus le prendre, mais on peut toujours prendre un expert en écritures. Ayez-en toujours un dans votre cause. Quand il ne désarme pas le juge, il met l'accusateur en déroute.

Ce conseil vient d'un confrère parisien. Il est bon. Oui, mais si pour un que vous en prenez la partie

439

adverse s'en paye deux, comme dans le d'Hane Steenhuysen par exemple ?

Oh ! alors ne demandez plus rien ! La bouffonnerie atteint ici des proportions homériques et il ne reste plus à messieurs les juges qu'à se prononcer par pile ou face.

Le moyen de faire autrement ?

Il ne s'agit plus de savoir s'il faut tenir compte des ressemblances ou des dissemblances. Vétilles que cela !

— Voyez, messieurs, notre second testament, dit Brard. Il est d'une écriture de tous points pareille à l'écriture du premier. *Ergo* il est authentique. Si vous doutez, voyez et comparez.

— Nous avons vu et comparé, réplique Saint-Omer. *Les deux testaments se ressemblent trop pour qu'ils aient été tous deux tracés par la même main* (sic).

Après ce « coup de massue » toute « floriture » nous paraît superflue, comme on dit en termes d'experts.

Il ne nous reste qu'à dire avec Joseph Prudhomme, élève de Brard et Saint-Omer :

« La ressemblance sert à faire acquitter l'accusé et au besoin à le faire condamner. »

D'A.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Dans la séance du 27 mars, Me HERMAN DE BAETS a terminé, au milieu des applaudissements de l'auditoire, la série de ses conférences sur : *La distinction entre le droit civil et le droit commercial : ses origines, son avenir.*

Le Bâtonnier de l'Ordre, Me Léger, qui présidait la séance, a vivement remercié Me de Baets au nom de la Conférence française. Il a rendu un hommage mérité au conférencier si souvent applaudi et à l'infatigable travailleur fouillant les origines du droit et nous montrant des aperçus nouveaux et hardis. Il s'est fait ainsi l'interprète du sentiment de tous. La savante étude de Me de Baets sera prochainement publiée. Elle sera vivement appréciée par tous ceux qui s'intéressent aux choses du Droit.

M. ALBÉRIC ROLIN, professeur de droit pénal à l'Université de Gand, donnera le 1er mai une conférence sur : *La liberté individuelle et le droit d'arrestation.*

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 20 MAI 1882 SUR LE MARIAGE DE BELGES EN PAYS ÉTRANGER, abrogeant l'article 170 du code civil, par EMILE STOCQUART, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Bruylant, 1888, broch. in-8° de 79 p.

Notre confrère Emile Stocquart continue avec succès ses études sur le mariage en droit international dont nous avons déjà rendu compte J. T., 1888, p. 352, 288, et 1008.

Mettant à profit ses précédents travaux en cette matière, délicate et diffuse, véritable *spécialité* du Droit, il présente au public judiciaire un commentaire très

440

pratique et méthodique de la loi du 20 mai 1882 dont la véritable portée est peu connue.

L'auteur a suivi dans ce travail la méthode la plus simple ; il commente paragraphe par paragraphe, en donnant, quand le sujet le comporte, un court aperçu de l'ancien droit, mais surtout en formulant toujours les principes généraux qui dominent la matière, afin que le lecteur puisse se retrouver facilement dans les questions compliquées ou difficiles et résoudre avec quelque certitude les espèces différentes qui se rencontrent dans la pratique. Comme la nouvelle loi intéresse principalement le droit privé international et s'en réfère dans certains cas aux législations étrangères, l'auteur expose ensuite d'une manière sommaire mais complète les diverses législations des principaux pays de l'Europe.

LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE, ses droits, ses responsabilités, par ABEL WALDMANN, docteur en droit, ancien fondé de pouvoirs et associé d'agent de change, sous-directeur de la Société Lyonnaise de dépôts. Volume de 390 pages. F. PICHON, éditeur. Paris, 1888. — Brux., Ferd. Larcier.

L'auteur explique le but de son ouvrage dans sa préface. Les questions qui concernent la profession d'agent de change ne sont pas toujours faciles à comprendre ; elles offrent de nombreuses difficultés : d'abord par les expressions mêmes qui ont cours à la Bourse entre gens du métier ; ensuite par le genre et la multiplicité des opérations qu'elles comportent.

Lorsqu'une de ces affaires se présente devant les tribunaux, les agents de change éprouvent parfois bien de la peine à expliquer le litige, à se faire comprendre, en employant d'autres termes que ceux qui leur sont familiers, et les Conseils auxquels ils s'adressent ne retiennent souvent que les indications vagues qui leur ont été fournies. Il s'ensuit que les juges, malgré toute leur science et leur impartialité, rendent des jugements sur une question dont ils n'ont pu saisir et interpréter tout le sens.

Étudier sa profession dans ses multiples détails, montrer ce qui s'y fait, fournir le vocabulaire de la coulisse, tel est donc le but poursuivi par M. Waldmann, et nous croyons que ce but est atteint et que l'ouvrage en question fournira maints renseignements précieux et inconnus jusqu'ici de ceux qui s'occupent de ces matières.

ÉTUDE SUR LE COURTAGE DES MARCHANDISES, sur les ventes publiques, les warrants et les filières par J. RIVORT, président de la compagnie des courtiers assermentés au tribunal de commerce de la Seine et G. TURLIN, avocat, docteur en droit. 2e édition revue et augmentée suivi du texte in-extenso des lois, décrets et règlements concernant les matières traitées, vol. in-8° de 318 pages. Librairie des Halles et de la Bourse de commerce. Paris 1888.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La troisième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
CODE DE COMMERCE BELGE
TIRÉ DES
DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES
ET DES
TRAVAUX PRÉPARATOIRES
PAR
ALBERT NYSSENS ET HERMANN DE BAETS
Professeur à l'Université de Louvain. Avocat à la Cour d'appel de Gand.

1888, 3 vol. gr. in-8° . . . . **38** fr.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LA
PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET
L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE
EN 1789
par l'abbé J. DE BECKER
Docteur en droit canon et en droit civil
Professeur au Séminaire américain à Louvain

1889, gr. in-8°. . . . . **1** fr.

ON DEMANDE A ACHETER :

Laurent, Principes de droit civil. Ecrire à la librairie FERD. LARCIER, à Bruxelles.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 608 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 4 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Accidents du travail, louage de service, responsabilité du maître, preuve de la faute, prétendue garantie, responsabilité causée par une chose inanimée.) — *Idem*, 2e ch. (Condamnation conditionnelle, application aux amendes aussi bien qu'à toutes autres peines.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Dévastations, responsabilité des communes, calcul des indemnités, chômage, perte de clientèle, départ du locataire, dommage actuel.) — *Idem*, 5e ch. (Vente, transport, droit de désagréer à l'arrivée, preuve du défaut d'indemnité entre la vente et l'envoi.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Femme mariée, mandat tacite du mari, limitation, droit de révocation, dépenses excessives.) — *Justice de paix d'Arlon*. (Ivresse publique, nouvelle récidive, incompétence.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

CONDAMNATION CONDITIONNELLE, JURISPRUDENCE.

NÉCROLOGIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACTIONNAIRE QUI A TRANSFÉRÉ SES ACTIONS NON LIBÉRÉES (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER BAYET.

28 *mars* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOUAGE DE SERVICE. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE. — PREUVE DE LA FAUTE. — PRÉTENDUE GARANTIE. — EMPLOI D'UN ENGIN (GRUE DE L'ÉTAT A ANVERS). — DEVOIRS DE PRUDENCE DU MAITRE. — RESPONSABILITÉ CAUSÉE PAR UNE CHOSE INANIMÉE. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE.

Quand une personne assume conventionnellement l'obligation de prester certains soins auxquels, sans cette convention, elle n'aurait pas été tenue, et qu'elle les néglige ou les omet, elle peut, si le cas y échet, être poursuivie soit par l'action dérivant du contrat, soit par l'action aquilienne.

Le maître n'est pas tenu, a priori *et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui.*

Aucun texte de loi ne définit ni ne précise la garantie qui peut éventuellement être due par le maître à l'ouvrier; cette garantie n'est pas de l'essence du contrat de louage de services et elle n'en est pas la conséquence naturelle et normale.

Quand le maître fait exécuter par l'ouvrier un travail périlleux ou lui met en main des outils dont le maniement est délicat et dangereux, l'usage, l'équité et l'art. 1382 *combiné avec l'art.* 1135, *C. civ., lui font un devoir de prendre toutes les précautions que commande la prudence; s'il les néglige, il assume l'obligation de réparer les conséquences de sa faute.*

Si celui qui a la garde d'une chose inanimée est déclaré responsable du dommage causé par le fait de cette chose, sa responsabilité découle non pas de sa qualité de propriétaire, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi (1).

Ve Desitter c. l'État belge.

Ouï M. le Conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général ;

Sur le premier moyen de cassation :

Attendu que ce moyen signale, en premier lieu, la fausse application et, partant, la violation des art. 1382 à 1386, C. civ., *en ce que* l'arrêt attaqué a erronément appliqué au contrat de louage des gens de travail les règles énoncées au livre III, titre IV, du code civil, relatif aux engagements qui se forment sans convention ;

Attendu que, quand une personne assume conventionnellement l'obligation de prester certains soins auxquels, sans cette convention, elle n'aurait pas été tenue, et qu'elle les néglige ou les omet, elle peut, si le cas y échet, être poursuivie soit par l'action dérivant du contrat, soit par l'action aquilienne (Dig. Fr. 30, § 3, *ad legem aquiliam*) ;

Attendu que cette décision des jurisconsultes romains a conservé toute son autorité en droit moderne ;

Attendu que tous les faits culpeux pouvant sans distinction servir de base à l'action aquilienne, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux art. 1382 à 1386, C. civ., quand même il aurait fait application à la cause des règles contenues au livre III, titre IV, de ce code ;

Attendu qu'en fait l'arrêt attaqué s'est attaché uniquement à démontrer que les obligations contractuelles du patron envers l'ouvrier n'ont pas la portée et l'étendue que leur assigne la demanderesse, mais qu'il n'a point recherché si la source de ces obligations dérive des articles 1382 à 1386 et que, sous ce rapport, le pourvoi manque de bases ;

Attendu que le premier moyen de cassation signale, en deuxième lieu, le refus d'application et, partant, la violation des art. 1107, 1134 et 1135, C. civ., la fausse application et, partant, la violation de l'art. 1156, la contravention à l'art. 1147, *en ce que* l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au contrat de louage des gens de travail les règles générales, objet du livre III, titre III, et particulièrement en ce qu'il a refusé de reconnaître au contrat-type du louage de services les suites que l'équité et les usages suivis dans l'industrie lui donnent nécessairement d'après sa nature, de droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune clause spéciale, et en ce qu'il a refusé d'appliquer aux obligations nées de droit de ce contrat-type la règle de l'art. 1147 sur la preuve de la libération du débiteur d'obligations contractuelles.

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le 27 juillet 1884, à Anvers, le sieur Desitter a été frappé à la tête par la manivelle d'une grue appartenant à l'État et qu'il est mort des suites de cet accident ;

Attendu qu'il est de plus constaté qu'au moment où il a été atteint, il manœuvrait l'appareil dont il s'agit, en qualité d'ouvrier engagé au service de l'État ;

Attendu que la demanderesse a conclu devant la Cour d'appel à ce qu'il fût déclaré que l'État belge, contre lequel elle n'articulait aucun fait précis de faute ou de négligence, était obligé de tenir l'ouvrier, dont il louait le service, indemne des suites de l'accident causé par l'engin qu'il avait fourni à cet ouvrier, à moins qu'il ne prouvât que l'accident provenait d'une cause étrangère qui ne pouvait lui être imputée ;

Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé cette prétention en décidant, d'une part, en fait, que l'obligation de garantir l'ouvrier de tout accident quelconque ne résultait pas, dans l'espèce, des termes exprès de la convention et, d'autre part, en droit, que l'obligation de garantie complète et absolue alléguée par la demanderesse n'est pas la conséquence d'un accord tacite entre les contractants ; qu'en effet, il n'est pas en la puissance d'un patron de préserver toujours ses ouvriers des dangers inhérents à leur métier, et que, par conséquent, le maître n'est pas tenu, *a priori* et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne définit ni ne précise la garantie qui peut éventuellement être due par le maître à l'ouvrier ; que cette garantie n'est donc pas de l'essence du contrat de louage de services et qu'elle n'en est même pas la conséquence naturelle et normale ;

Attendu que, quand le maître fait exécuter par l'ouvrier un travail périlleux ou lui met en main des outils, dont le maniement est délicat et dangereux, l'usage, l'équité et l'art. 1382 combiné avec l'art. 1135, C. civ., lui font un devoir de prendre toutes les précautions que commande la prudence ; et que, s'il les néglige, il assume l'obligation de réparer les conséquences de sa faute ;

Attendu que cette responsabilité ainsi définie n'étant qu'une conséquence accidentelle et indirecte du contrat de louage, le maître ne peut être rendu responsable du risque professionnel que dans le cas où il est démontré qu'il a omis de prendre quelqu'une des précautions qui lui étaient imposées par la science ou par l'expérience ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué décide avec raison que l'accident éprouvé par feu Desitter n'établit pas, par lui-même, que l'obligation de l'État n'a pas été remplie et qu'en conséquence l'État serait tenu d'administrer la preuve de sa libération ;

Attendu qu'en statuant dans ces termes l'arrêt n'a *point refusé de faire application aux faits de* la cause des art. 1107, 1134 et 1135, C. civ., et qu'il n'a pas non plus contrevenu à la règle de l'art. 1147 sur la preuve de la libération des débiteurs d'obligations contractuelles, non plus qu'aux autres textes cités à l'appui du premier moyen de cassation ;

Sur le deuxième moyen : Violation de l'art. 1384, *en ce que* l'arrêt dénoncé a jugé que celui qui a la garde d'une chose inanimée n'est pas responsable du dommage causé par le fait de cette chose, que pour autant qu'on ait fait contre lui la preuve nette et précise de quelque défaut déterminé de prévoyance et de précaution ; qu'il n'est pas légalement présumé en état de faute dès l'instant où cette chose cause un préjudice ; qu'il n'est pas responsable en sa qualité de propriétaire et par le fait seul de sa propriété ;

Attendu que l'art. 1384, C. civ., qui déroge au principe de la personnalité des fautes, suppose nécessairement l'existence d'une faute initiale dont il règle les conséquences ;

Attendu que le principe domine tous les cas de responsabilité qui sont énumérés à l'art. 1384 ;

Attendu que le fait de l'enfant mineur, du domestique, du préposé, de l'élève, de l'apprenti ne rejaillit sur le père, sur le maître, sur le commettant que lorsque l'enfant, le domestique, le préposé, l'élève, l'apprenti a commis un fait dommageable dans le temps qu'il était sous sa surveillance ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas allégué que le fait dommageable ait été commis par un enfant, un domestique, un préposé, un élève ou un apprenti ;

Attendu que l'arrêt dénoncé a jugé avec raison que l'article 1384 ne s'applique pas au cas où l'ouvrier est victime d'un accident ;

Attendu que l'article 1384 ne fait que déterminer les conséquences de la faute initiale ; qu'il ne crée pas une présomption de faute ;

Attendu que l'arrêt dénoncé a jugé avec raison que la faute ne se présume pas

tant, sur l'instituteur, sur l'artisan, que si ce fait a un caractère culpeux ;

Attendu que, si celui qui a la garde d'une chose inanimée est déclaré responsable du dommage causé par le fait de cette chose, sa responsabilité découle non pas, comme le prétend le pourvoi, de sa qualité de propriétaire, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi ;

Attendu que l'art. 1386 le fait clairement entendre en disposant que le propriétaire d'un bâtiment n'est responsable du dommage causé par sa ruine que lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ;

Attendu que la même règle doit être appliquée par analogie à tous les cas ou un accident a pour cause la chute, le bris ou la rupture d'une chose inanimée dont quelqu'un a la garde, et que le gardien est responsable pour autant seulement que l'accident a pour cause originaire son imprudence ou son imprévoyance ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la demanderesse n'a point établi ou offert d'établir qu'il y a eu dans l'espèce faute, négligence ou imprudence dans le chef des préposés de l'Etat ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le deuxième moyen de cassation n'est pas plus fondé que le premier ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Sainctelette c. Brifaut, A. De Becker et A. de Burlet.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

18 *mars* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — APPLICATION AUX AMENDES AUSSI BIEN QU'A TOUTES AUTRES PEINES.

La faculté accordée aux cours et tribunaux, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de leurs jugements ou arrêts, leur est donnée lorsqu'ils condamnent à une ou plusieurs peines *sans distinction entre les différentes catégories de peines, et le sursis autorisé concerne l'exécution* du jugement ou de l'arrêt *tant en ce qui concerne le recouvrement d'une amende que toute autre peine* (1).

Le Procureur du Roi à Audenarde c. Blockeel et Van Doorn.

Ouï M. le Conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, Premier Avocat Général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 et de la violation de l'art. 398 du Code pénal combiné avec l'art. 5 de la loi du 4 octobre 1867, *en ce que* le jugement attaqué, contrairement à l'art. 9 précité qui ne prévoit que la suspension de l'incarcération, a ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation quant au recouvrement de l'amende et n'a, par suite, pas appliqué au fait reconnu constant la peine comminée par la loi ;

Attendu que les termes généraux dont se sert le législateur de 1888 à l'art. 9 de la loi du 31 mai, pour définir l'innovation qu'il introduit dans la législation répressive, ainsi que le but qu'il se propose, démontrent qu'il a eu en vue aussi bien les peines pécuniaires que les peines corporelles ;

Qu'en effet, la faculté accordée aux Cours et

(1) Voir ci-après notre article sur la condamnation conditionnelle.

Tribunaux, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de leurs jugements ou arrêts, leur est donnée lorsqu'ils condamnent à *une ou plusieurs peines* sans distinction entre les différentes catégories de peines, et le sursis autorisé concerne l'exécution *du jugement ou de l'arrêt* sans distinction entre les différentes peines que ce jugement ou cet arrêt prononce ;

Que, de même, à la partie finale de l'article, il est parlé de *la condamnation* et non de la seule condamnation à une peine corporelle, pour dire qu'elle sera comme non avenue si la condition d'où dépend le sursis se réalise et que *les peines* et non exclusivement les peines *corporelles* seront cumulées avec les nouvelles condamnations dans le cas contraire ;

Que, si cet article parle, d'une manière spéciale, de l'emprisonnement principal et subsidiaire, c'est uniquement pour déterminer dans quelles causes la condamnation pourra être prononcée conditionnellement, mais non pour limiter l'espèce de peines à laquelle cette faculté pour le juge pourra s'étendre ;

Attendu que cette portée générale du texte est pleinement confirmée par les travaux préparatoires ;

Qu'il ressort de leur ensemble que l'idée fondamentale qui a guidé le Gouvernement en présentant la loi sur la condamnation conditionnelle, comme les législateurs en la votant, a été de permettre aux Tribunaux de tenir compte pour l'exécution de toutes les pénalités qu'ils appliquent, lorsque les faits ne comportent pas plus de six mois d'emprisonnement, des bons antécédents des prévenus et de leur conduite après une première condamnation, et cela pour favoriser l'amendement des condamnés, et afin, comme le disait un orateur à la séance du Sénat du 24 mai 1888, « que la condamnation ne soit qu'une sévère admonestation pour une première infraction, destinée à rendre plus circonspect celui qui l'a reçue » ;

Qu'aussi la loi ne crée cette innovation que pour les cas de peines légères prononcées contre des inculpés qui n'ont pas encore failli, tout en leur promettant l'entier affranchissement de la peine encourue, si cette première condamnation suffit pour amener leur amendement ; que ces motifs s'appliquent aussi bien aux peines pécuniaires et aux autres peines accessoires qu'aux peines corporelles ; « il ne serait pas rationel » répondait le Gouvernement à une question de la section centrale « d'admettre le sursis pour les peines les plus graves et de le repousser pour de simples incapacités constituant des peines accessoires » (*Doc. parl.*, 1887-1888, p. 160).

Attendu que, s'il ressort également des discussions parlementaires que le législateur s'est surtout préoccupé d'épargner au condamné digne de clémence la honte de subir l'emprisonnement parce que c'est la peine la plus grave, il n'en résulte pas qu'il ait entendu refuser toute faveur et tout moyen d'amendement à celui qui, dans les mêmes circonstances, n'a encouru qu'une simple amende ;

Que, si le sursis devait s'appliquer exclusivement à l'exécution de l'emprisonnement, il faudrait que l'art. 9 ait excepté *en termes exprès* de sa disposition toutes les autres peines et spécialement l'amende pouvant donner lieu à l'emprisonnement subsidiaire ;

Que semblable exception ne se trouve pas dans le texte, comme il a été dit ci-dessus, et est, en outre, formellement repoussée par les paroles prononcées sans contradiction et avec l'approbation du Ministre de la justice et du Rapporteur de la section centrale par plusieurs orateurs dans les discussions aux Chambres ;

Attendu qu'il faut donc reconnaître que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, l'art. 9 autorise les juges à ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement tant en ce qui concerne

le recouvrement d'une amende, que toute autre peine ;

Attendu que le jugement dénoncé prononce à chacune des défenderesses une amende de 5 francs et un jour d'emprisonnement subsidiaire pour coups et blessures en vertu des art. 398 du code pénal et 5 de la loi du 4 octobre 1867 et ordonne ensuite, dans les termes mêmes de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, qu'il sera sursis pendant 6 mois à l'exécution de sa décision ;

Que, loin de contrevenir aux textes cités, ce jugement en fait donc une juste application ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

16 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — DÉVASTATIONS. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — ÉVÉNEMENTS DU 10 JUIN 1884 A ANVERS. — CAFÉ RAVAGÉ. — CALCUL DES INDEMNITÉS. — CHOMAGE. PERTE DE CLIENTÈLE. — DÉPART DE LOCATAIRE. — MALADIE D'UN ENFANT. — GUÉRISON POSSIBLE. — DOMMAGE ACTUEL.

Il est dû des indemnités par une ville, à raison de dévastations, telles que celles du 10 juin 1884 à Anvers, quand par suite de celles-ci un café a chômé, que la recette a baissé, qu'il y a eu diminution de clientèle, qu'il a fallu attendre pour restaurer les lieux, qu'il a fallu établir des clôtures provisoires et imparfaites, qu'un locataire n'a plus voulu rester dans la maison, que des frais de traitement médical, de garde et de soins ont dû être donnés pour une maladie qui a été la suite directe des scènes de sauvagerie.

Il est dû également indemnité à une jeune fille chez qui s'est déclarée, par suite de ces événements, une affection très grave (dans l'espèce une hystéromanie), dont il reste toujours quelque chose et dont la récidive est presque fatale à la moindre émotion physique, même si l'enfant y avait des prédispositions, alors même que semblable maladie n'est pas fatalement incurable et qu'on arrive, en général, à la guérir ; les espérances de guérison, à démentir aussi bien qu'à réaliser dans la suite, n'empêchent pas que la personne actuellement atteinte ne se trouve sous la menace de rechutes qui lui nuisent dans le présent et compromettent l'avenir (1).

Van Boghout c. Ville d'Anvers.

Le Tribunal d'Anvers a rendu, le 12 mai 1888, le jugement suivant :

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Vu le jugement de ce Tribunal en date du 15 juin 1885, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 mai 1887, l'enquête et la contre-enquête, tenues en exécution de ces deux décisions, le tout produit en expéditions enregistrées ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur en nom personnel :

A) Pour chomage et défaut de jouissance :

Attendu que le sixième témoin de l'enquête directe, servant au 10 juin 1884 comme garçon de café chez le demandeur, déclare, sans contradiction, que, durant près de vingt-quatre heures, le café a chômé ; que, plusieurs jours, la salle de billard a chômé et qu'après le 10 juin la recette doit avoir baissé d'un tiers ; que, n'étant chargé que d'une partie de la recette, il encaissait environ 55 francs par jour ;

Attendu que de nombreux témoins confirment qu'après

(1) Cons. Civ. Anvers, 11 juin 1885, et Brux., 11 mai 1887, J. T., p. 716 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B., vo *Attroupement*.

le 10 juin 1884 le café du demandeur a été beaucoup moins fréquenté ; qu'il est possible que cette diminution de clientèle ne soit pas due entièrement aux dévastations pratiquées le dit jour ; mais qu'il est certain et établi par les déclarations du deuxième, du sixième et du onzième témoin de l'enquête directe ;

Qu'il a fallu attendre jusqu'au mois de janvier pour arriver à restaurer les clôtures dans leur premier état ; que des clôtures provisoires et imparfaites doivent avoir nécessairement éloigné des consommateurs ; qu'eu égard aux chiffres des recettes antérieures et au taux connu des bénéfices réalisés dans les cafés, la somme de 600 francs réclamée ne correspond qu'à une faible partie de la perte subie par suite de diminution d'achalandage durant six mois ; qu'elle est donc complètement justifiée, lors même que cette diminution devrait s'expliquer en grande partie par d'autres causes que les faits qui ont donné lieu au procès ;

B) Pour perte de loyers :

Attendu que, si le témoin Rooses ne parle que de ce qu'il a entendu dire à ce sujet, le témoin Roelandts a appris le 11 juin de la locataire demoiselle Dupont qu'elle ne voulait plus rester en une maison, objectif de faits comme ceux qui s'étaient passés la veille et qu'elle se proposait de déménager au plus tôt, que cette demoiselle, au reste, entendue dans l'enquête contraire, a déclaré qu'elle n'a quitté la maison du demandeur que pour la raison donnée au témoin Roelandts ; qu'elle contredit en ce point, d'une façon formelle, l'allégation du témoin Falcon qui prétend que déjà, avant le 10 juin, la demoiselle Dupont était décidée à venir habiter chez lui ; que ce dernier témoin peut très bien avoir cru que ce qu'il désirait était déjà résolu ;

Attendu qu'il n'a pas été établi que d'autres locataires aient abandonné leurs appartements par suite des désordres du 10 juin ; qu'il faut même admettre que, du second étage, le demandeur voulait pouvoir disposer pour l'Exposition de 1885, que, du reste, les locataires du second étage sont moins exposés que ceux du premier à souffrir des désordres du genre de ceux dont se plaint le demandeur ;

Attendu que la demoiselle Dupont occupait tout le premier étage, qu'il n'a pas été dénié que cette occupation durait depuis plusieurs années au prix de 70 francs par mois ; qu'il est donc permis de croire, comme l'affirme le demandeur, que l'intention de celui-ci n'était pas de lui donner congé en 1885 ;

Attendu que, tenant compte de ces faits et de la dépréciation que doit nécessairement atteindre une maison devenue pour la seconde fois la proie de dévastations tumultueuses, on peut évaluer à 1000 francs le préjudice souffert du chef de perte ou diminution de loyers ;

D) Pour frais de traitement, de garde et soins donnés à la fille du demandeur :

Attendu que les sommes réclamées de ces divers chefs sont pleinement justifiées tant par les documents produits que par la nature de la maladie dont il va être question ;

Sur la réparation du préjudice, due à la fille mineure du demandeur :

Attendu que de nombreux témoins ont affirmé qu'à la suite du 10 juin cette enfant a été malade, a d'abord cessé et puis irrégulièrement repris le service qu'elle faisait au comptoir du café tenu par son père ; que spécialement les témoins Mintjens, Devos, Roelands et Ide attestent que la maladie a été la suite directe des scènes de sauvagerie du 10 juin 1884 ;

Attendu que le docteur Ide, qui a traité la demoiselle Van Boghout a, dès le premier abord, diagnostiqué une hystéromanie, affection très grave, dont il reste toujours quelque chose et dont la récidive est presque fatale à la moindre émotion physique ; que ce diagnostic est confirmé, autant qu'il peut l'être, par des témoins étrangers à l'art de guérir dans les nombreuses déclarations qui attestent la continuation des apparences maladives de la jeune fille ;

Attendu que le docteur Janssens, entendu dans l'enquête contraire, affirme, il est vrai, que, pour que l'hystéromanie ait pu se produire chez la fille du demandeur, il faut que cette enfant ait eu des prédispositions ; mais que cette observation, si fondée qu'elle puisse être, n'empêche point que les faits du 10 juin ne soient la cause déterminée de la maladie ; que le même médecin émet l'avis que semblable maladie n'est pas fatalement incurable et qu'on arrive, en général, à la guérir ; qu'un mariage heureux produit quelquefois le résultat ; mais que toutes les espérances de guérison, à démentir aussi bien qu'à réaliser dans la suite, n'empêchent pas que la personne actuellement atteinte ne se trouve sous la

---

Après quatre années donc, on était aussi hésitant que le premier jour.

Opiniâtre dans sa conviction, ce qui assurément n'est pas un défaut pour un plaideur, puisque l'expérience démontre qu'on gagne parfois son procès à la dernière heure du dernier jour des débats, la Banque Européenne forma un nouveau pourvoi en cassation et certes elle pouvait nourrir de sérieuses espérances, puisque la Cour suprême lui avait une première fois donné raison dans des circonstances notables, l'arrêt lui déféré ayant été cassé.

C'est devant les Chambres réunies que le litige devait être vidé en raison de la persistance du conflit judiciaire.

L'affaire a été plaidée le 10 janvier dernier.

La Banque était représentée par son conseil habituel Me Van Meenen ; Me De Mot remplaçait M. Lejeune, M. de Markas était représenté par Mes Adolphe Demeur et Edmond Picard.

M. le Procureur général Mesdach de Ter Kiele persista dans son premier réquisitoire et conclut à la cassation.

La Cour ne put vider son délibéré le jour même, mais le lendemain, par une décision fort imprévue, se mettant en opposition avec l'avis deux fois exprimé de son Procureur général, avec celui du premier Avocat général de la Cour de Liége, avec l'opinion de sa première chambre, elle donna définitivement raison à M. de Markas et débouta la Banque Européenne.

Voici en quels termes nous avons, dans le n° 593 du *Journal des Tribunaux*, résumé cet arrêt célèbre :

« La loi de 1873, en permettant les transferts d'actions nominatives libérées d'un cinquième, ne maintient la responsabilité des cédants que quant aux dettes sociales existantes au moment où le transfert est publié.

» Aucun texte ne fait dépendre de la publication de la liste des actionnaires, prescrite par l'art. 41, l'efficacité de la cession d'actions à l'égard de la société ; cette publication est exigée uniquement dans l'intérêt et pour la garantie des tiers, et non dans l'intérêt de la société ; vis-à-vis d'elle, la cession produit ses effets au moment même où l'actionnaire, usant de la faculté qu'il tient des statuts, a rempli les formalités requises par ceux-ci et par la loi.

» Lorsque, en l'absence de convention contraire dans les statuts, les associés contractants ont implicitement admis que la cession ne serait soumise à d'autre condition que l'inscription dans les livres du transfert destiné à la constater, on doit considérer qu'ils ont par avance consenti à accepter les nouveaux titulaires comme débiteurs des versements restant à faire ; ni la loi de 1873, ni les principes du droit commun ne subordonnent la validiié d'une cession d'actions à la condition que la société y acquiesce par un acte postérieur, ou que son consentement, s'il est donné par anticipation, soit conçu en termes sacramentels ».

Peut-on considérer la question comme définitivement vidée ?

Certes, l'autorité d'un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation est en général considérable.

Mais lorsqu'on réfléchit qu'il est en opposition avec l'opinion de la première chambre de cette même Cour et de son Procureur Général, on comprend qu'il subsiste une impression de fragilité, qui pourra tenter un plaideur nouveau, et qu'il n'est pas permis d'affirmer que le dernier mot a été dit.

Et cependant l'appareil judiciaire le plus imposant a été mis en mouvement.

Quarante-cinq magistrats se sont occupés de l'affaire aux différents degrés. Les débats se sont prolongés pendant cinq années et ont donné lieu aux recherches et aux travaux les plus approfondis. Répétons que parmi ceux qui s'en sont occupés, il y avait notamment Me Adolphe Demeur dont la pénétration donnait la plus haute garantie d'un débat minutieux.

Ce qui est fâcheux, c'est que ce soit un particulier, M. de Markas, sur qui est tombé tout le poids de cette lourde question. Il a dû plaider et supporter les frais n'entrant pas en taxe devant cinq juridictions et tout cela pour une difficulté, qui, en ce qui le concerne, dépassait à peine 6000 francs. Ajoutons que sous notre organisation judiciaire extraordinairement compliquée, s'il n'eût pas réussi en cassation, il aurait été renvoyé devant la Cour de Gand et qu'alors le total ci-dessus donné des magistrats se serait élevé à cinquante-un. Et le même phénomène prodigieusement multiple peut se présenter pour des affaires encore beaucoup moins importantes !

On ne peut pas plus désagréablement être chargé, comme nous le disions ailleurs, d'essuyer les plâtres législatifs.

Afin de mieux faire comprendre dans quelle monstrueuse mesure les travaux législatifs contribuent par leur obscurité et leur défaut de soins à de pareils résultats, voici quelques détails curieux dont il a été question dans les débats et qui montrent de quelles petites choses peut dépendre l'interprétation d'une loi. C'est vraiment l'anecdote de Martin qui faute d'un point perdit son âne.

Le rapport soumis au Sénat, le 5 mars 1873, par M. Solvyns, sur le projet de la loi du 18 mai 1873, est une des causes principales des divergences qui se sont produites dans l'interprétation de l'art. 42 de cette loi. Dans son exposé général des motifs de la loi, le rapport consacre en termes exprès l'interprétation qui a été admise d'abord par la Cour de cassation et que la Cour a ensuite rejetée, Chambres réunies. Il y est dit : « L'actionnaire cédant reste responsable de sa » part dans les engagements *antérieurs* à la *publicité* » donnée à la cession faite, et pour l'avenir, *la solvabilité du cessionnaire est garantie par celle du souscripteur primitif.* »

Cette thèse est en contradiction formelle avec celle contenue dans le rapport qui avait été soumis à la Chambre des représentants par M. Pirmez. En effet, celui-ci disait : « L'actionnaire autorisé par le contrat » constitutif à céder son droit pourra le faire en demeurant engagé pour le passé, *en cessant de l'être pour l'avenir*, et en atteignant une libération complète » après cinq ans, s'il n'est pas inquiété auparavant. »

menace de rechutes qui lui nuisent dans le présent et compromettent son avenir ;

Attendu que le préjudice résultant de là n'est pas de nature à être établi par calculs mathématiques, mais doit s'estimer *arbitrio boni viri* ;

Attendu qu'indépendamment de toute souffrance subie la somme de 5000 francs ne paraît pas même, au simple point de vue matériel, une évaluation exagérée de la dépréciation sanitaire infligée à la fille du demandeur ;

Attendu que toute preuve ultérieure est donc superflue ;

Attendu que les indemnités ne sont complètes que pour autant qu'elles soient accompagnées des dépens du procès ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, condamne la défenderesse à payer au demandeur :

1° En nom personnel :

a) Pour défaut de jouissance et chômage, six cents francs ; fr. 600

b) Pour perte de loyers, mille francs ; 1000

c) Pour frais de traitement, de garde et de soins, deux cents vingt-cinq francs ; 225

Ensemble dix huit cent vingt-cinq francs ; 1825

2° Comme administrateur légal de sa fille mineure et au profit de celle-ci, 5000 francs ; le tout avec les intérêts et les frais, y compris ceux de référé et d'expertise ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Sur appel de la ville d'Anvers, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité pour perte de loyers, qu'en tenant compte des circonstances visées par le jugement dont appel la somme de 1000 francs allouée par le premier juge est exagérée et que l'intimé se trouvera suffisamment indemnisé de ce chef par l'allocation de la somme ci-après ; adoptant, pour tout le surplus, les motifs du premier juge et sans s'arrêter à l'offre faite en ordre subsidiaire par la ville appelante laquelle est déclarée non satisfactoire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme M. l'avocat général Staes, réforme le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a été alloué à l'intimé une somme de 1000 fr. à titre d'indemnité pour perte de loyers ; émendant quant à ce, fixe à 420 francs la somme due de ce chef ;

Met le surplus de l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Sainctelette et Demeure c. Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Joly.

8 *février* 1889.

Droit commercial. — Vente. — Transport. — Droit de désagréer a l'arrivée. — Preuve du défaut d'identité entre la vente et l'envoi.

S'il est vrai que, dès que la vente est parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix, la chose est devenue propriété de l'acheteur et voyage à ses risques et périls, ce principe n'est applicable que lorsque la chose que l'acheteur reçoit est bien celle sur laquelle l'accord s'est fait (1).

L'acheteur, qui ne fait pas à l'arrivée constater contradictoirement cette identité, perd le droit de refuser immédiatement la marchandise, mais ne peut être, par cela seul, déclaré forclos du droit de prouver que ce qu'on lui a expédié n'est pas ce qu'il a commandé et acheté.

(1) Cons. Comm. Brux., 15 déc. 1886, J. T., 1887, 140 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Agréation*.

Patin c. Société d'horticulture.

Attendu que le jugement *a quo* ne statue que sur la recevabilité de la défense opposée par la partie intimée à la demande de l'appelant ;

Qu'il réserve le fond en le subordonnant à la preuve à laquelle il admet l'intimée ;

Que le grief qu'il inflige à l'appelant est donc uniquement de ne pas avoir déclaré la société intimée forclose de toute réclamation en ce qui concerne les marchandises dont le paiement est demandé ;

Attendu que les art. 105 et 106 du code de commerce concernent le voiturier et que, si la réception de la chose vendue emporte agréation de la part de l'acheteur, c'est en vertu d'un autre principe ;

Qu'en effet, la vente est parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix ; que, dès ce moment, la la chose est devenue propriété de l'acheteur et, par conséquent, voyage à ses risques et périls ;

Mais attendu que ce principe n'est applicable que lorsque la chose que l'acheteur reçoit est bien celle sur laquelle l'accord s'est fait ;

Qu'à cet égard l'acheteur, qui ne fait pas à l'arrivée constater contradictoirement cette identité, perd le droit de refuser immédiatement la marchandise, mais ne peut être, par cela seul, déclaré forclos au droit de prouver que, ce qu'on lui a expédié n'est pas ce qu'il a commandé et acheté ;

Attendu, dans l'espèce, ainsi que le constate le premier juge, que l'appelant a déjà commis une faute en n'observant pas les instructions de l'intimée quant à l'époque de l'envoi ; qu'il perd ainsi le bénéfice de la présomption que son envoi est conforme à la commande ;

Attendu que les deux faits, dont le premier juge admet l'intimée à faire la preuve, sont relevants et pertinents puisqu'ils tendent à établir :

1° Que les plantes étaient emballées d'une façon défectueuse ;

2° Que la conséquence de cet emballage a été qu'elles sont arrivées mortes ou pourries ;

Par ces motifs et ceux du premier juge la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Van der Cruyssen et Frison c. Joris et Blanchemanche.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

11 *janvier* 1889.

Droit civil. — Femme mariée. — Fournitures au ménage. — Mandat tacite du mari. — Limitation. — Droit de révocation. — Dépenses excessives. — Non-débition.

La femme mariée est investie d'un mandat tacite du mari pour fournitures au ménage mais ce mandat ne va pas au delà de l'acquisition d'objets réellement nécessaires, selon la position des époux et est, comme tout autre pouvoir, révocable.

En célant au mari la plus grande partie des prétendus achats et commandes de la femme, le vendeur avoue que, de son propre avis, ces achats et commandes dépassent la limite des dépenses que la femme pouvait raisonnablement se permettre (1).

Vve X... c. Epoux Y.

Attendu que la défenderesse continue à faire défaut, quoique dûment réassignée ;

Attendu que, pour justifier sa réclamation de fr. 3,911 la demanderesse fait observer que ce serait le paye-

(1) Cons. Civ. Anvers, 13 janv. 1887, J. T., 188 ; — J. P. Brux., 13 juin. 1887, J. T., 994 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B. ; cons également Pand. B., v° *Autorisation de femme mariée*, nos 32 et s., 713.

ment de fournitures pour lesquelles la femme mariée a mandat tacite de son mari ;

Attendu qu'effectivement en droit la femme mariée est investie de pareil mandat, dans les circonstances ordinaires ; mais que, d'abord, le mandat ne va pas au delà de l'acquisition d'objets réellement nécessaires, selon la position des époux ; qu'en second lieu, il est, comme tout autre pouvoir, révocable ;

Attendu que, pour apprécier, en fait, le mérite de la demande, il faut remarquer que :

1° Le 9 février 1876, le défendeur réclama contre une facture de 2,691 francs qu'il déclarait exorbitante ; il consentit néanmoins à la payer, mais sous condition qu'à l'avenir aucune fourniture ne serait faite qu'avec son autorisation écrite ;

En accusant réception du payement, la défenderesse promit de suivre ce qu'elle appelait le conseil du défendeur ;

2° En violation de cet engagement, la demanderesse, au cours des années 1880, 1881 et 1882, fit des fournitures pour lesquelles elle réclama 2,597 francs ;

Le défendeur, le 5 octobre 1883, tout en rappelant l'engagement de 1876, consentit à acquitter cette somme, mais contre quittance pour *solde de tous comptes* et à condition que ce serait *la toute dernière fois* qu'il payerait une livraison faite sans approbation écrite de sa part ;

La demanderesse témoigna de ses regrets et promit de ne plus dépasser la somme à fixer par le défendeur ;

3° Après payement d'un compte de 1883, montant à 871 francs, le défendeur, par lettre chargée, renouvela ses défenses antérieures en faisant bien remarquer que c'était *le tout dernier avertissement* ;

4° Malgré cela, la demanderesse envoya, pour 1884, un compte de 432 francs dépassant, encore une fois, les autorisations données, s'excusa humblement et parvint, le 5 mars 1885, à se faire payer ainsi le compte entier, le défendeur stipulant que c'était *pour solde de tous comptes*, que la demanderesse ne pourrait jamais y voir un précédent et que, désormais, elle ne livrerait plus rien ;

5° En 1885, la demanderesse sembla se conformer à ces conventions puisqu'au début de 1886 elle n'envoya qu'un compte de 513 francs pour fournitures, autorisées par le défendeur, que celui-ci s'empressa de payer ;

6° Le 20 février 1887, la demanderesse réclama, pour fournitures en 1886, 1,765 francs ; le défendeur refusa d'abord de payer parce qu'il n'en avait autorisé aucune, mais finit, le 21 mars, par envoyer l'argent en écrivant à la demanderesse que l'engagement qu'elle venait de prendre, le 19 de ce mois, était tellement formel qu'elle n'oserait ni ne pourrait désormais l'enfreindre ;

7° La demanderesse l'enfreignit cependant et en 1888 tacha d'obtenir d'abord payement en effrayant la défenderesse, puis, le 25 janvier, ne craignit pas de solliciter du défendeur l'acquittement de la somme que fait l'objet du procès ;

Attendu que ces faits, sur la réalité desquels les dossiers des parties ne laissent aucun doute, démontrent que le mandat tacite invoqué par la demanderesse a été itérativement et énergiquement révoqué ; que la demanderesse a eu connaissance de cette révocation, s'est plusieurs fois engagée à la respecter et même, le 19 mars 1887, a déclaré renoncer à toute réclamation contraire ;

Attendu que, si l'on met ces faits constants en regard du libellé de la demande, on remarque que la demanderesse prétend aujourd'hui avoir fait, en 1883, 1884 et 1885, des fournitures doubles, quadruples et même quintuples des factures qu'elle est parvenue à faire acquitter, par le défendeur, pour les dites années ; qu'en celant ainsi au mari la plus grande partie des prétendus achats et commandes de la femme, la demanderesse avoue, de la manière la plus irrécusable, que, de son propre avis, ces achats et commandes dépassent la limite des dépenses que la défenderesse pouvait raisonnablement se permettre ;

Attendu qu'à tous égards donc la prétendue dette de la femme défenderesse est du nombre de celles qu'un mari ne doit point reconnaître ; qu'admettre le contraire serait allouer une prime à la duplicité et à la mauvaise foi, et, malgré toutes les précautions que le chef de famille a pu prendre, malgré la longanimité et a générosité dont il a fait preuve, sacrifier son patrimoine à la convoitise éhontée de tiers sans scrupule aucun ;

Attendu qu'il n'y a pas même lieu d'examiner si, tout

au moins, la défenderesse, aujourd'hui placée sous conseil judiciaire, ne pourrait pas être tenue sur sa fortune personnelle ; qu'en scindant les comptes, pour n'avouer au mari qu'une très minime partie des fournitures, la demanderesse a, d'avance, donné preuve que ces fournitures ne pouvaient pas être envisagées comme avantageant la malheureuse prodigue à laquelle elles devraient avoir été faites ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement entre toutes les parties, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Haye c. Vaes.

Justice de paix d'Arlon.

Siégeant : M. Dubois.

9 *novembre* 1888.

Droit pénal. — Ivresse publique. — Nouvelle récidive. — Juge de paix. — Incompétence.

Les juges de paix sont incompétents pour juger les personnes prévenues du délit de nouvelle récidive en matière d'ivresse, visé par l'art. 3 de la loi du 16 août 1887.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir été trouvé publiquement, le 23 septembre dernier, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre ;

Attendu que le dit prévenu a été condamné pour le même motif par deux jugements de ce Tribunal, en date du 18 mai et du 7 septembre 1888, et que le ministère public requiert l'application de l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, ainsi conçu : « En cas de nouvelle récidive... de ces peines seulement » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi précitée il faut appliquer aux infractions en matière d'ivresse publique les dispositions du livre Ier du code pénal, notamment l'art. 1er, § 2, portant que l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit ;

Attendu qu'à moins d'une disposition spéciale, — qui n'existe pas dans l'espèce, — la compétence des juges de paix est restreinte aux contraventions (C. instr. crim., art. 139 et 140 ; — L., 1er mai 1849 ; — Jugem. du trib. corr. de Brux., 7 juin 1888, Cloes et Bonjean, 1888, p. 686) ;

Par ces motifs, se déclare incompétent.

Cette décision a été confirmée par jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon, en date du 30 novembre 1888.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit maritime. — 1° Capitaine. — Débarquement d'office. — Absence de novation. — 2° Fin de non recevoir. — Manquant. — Réclamation par voie d'exception. — Connexité avec la demande principale. — Nécessité d'une demande en justice dans le mois.

1° Le capitaine, en débarquant d'office et en délivrant sur quai, a exercé ses droits de capitaine et un contrat nouveau n'est pas venu se substituer au contrat originaire.

2° Toute réclamation pour manquant doit être formée par une demande en justice dans le mois de la réception, sans distinguer si la réclamation se produit sous forme d'action ou d'exception. Même si l'examen de cette exception se lie, d'une manière intime, à celui de la demande principale, la loi exige, pour qu'elle puisse se produire, qu'elle soit précédée d'une citation dans le mois. A défaut de cette formalité, la réclamation elle-même disparaît et la demande originaire doit être jugée comme si cet élément de la contestation n'avait jamais existé.

Du 9 février 1889. — 3e chambre. — Claus et Cie c. cap. Masson. — Plaidants : MMes Vrancken, Van Olffen et Bosmans.

Droit commercial. — Cession d'un fonds de commerce. — Détournement de clientèle. — Création d'un établissement similaire dans le voisinage. — Responsabilité.

En principe, la vente d'un fonds de commerce comporte la cession de la clientèle qui y est attachée.

Cette vente impose l'obligation de s'abstenir de tout acte qui peut avoir pour conséquence de détourner cette clientèle à son profit ; notamment le vendeur ne peut ériger un établissement du même genre dans le voisinage de manière à nuire à l'établissement cédé.

Du 22 février 1889. — 3e chambre. — J. Van der Vee c. Luysterburg. — Plaidants : MMes Jaminé c. Rigidiotti.

Droit maritime. — Affrètement. — 1° Action en payement de fret. — Prescription annale. — 2° Frais relatifs a la marchandise. — Inapplicabilité de la même prescription.

1° Toutes actions en payement pour fret de navire sont prescrites un an après le voyage fini. La loi ne distingue pas entre l'action dirigée contre le destinataire et celle intentée contre l'expéditeur.

La clause d'après laquelle il est entendu que, dans le cas où le destinataire refuserait de payer le fret, le chargeur reste responsable du prix du transport convenu ainsi que des primages et débours, sans que le capitaine soit tenu à aucune formalité judiciaire, ne s'applique que pour autant que la prescription ne soit pas acquise.

2° La prescription annale ne s'applique pas aux frais relatifs à la marchandise.

Ainsi pour l'avenir, c'est-à-dire pour toutes les opérations sociales *postérieures* à la publication, la cession dégage le cédant, d'après le rapport fait à la Chambre, tandis qu'elle ne le dégage pas, d'après le rapport fait au Sénat.

En présence de cette contradiction, on devait, selon nous, se ralier à la thèse contenue dans le rapport de la Chambre des Représentants. En effet, si la commission du Sénat avait entendu donner à la loi une portée autre que celle admise par la Chambre des Représentants, elle ne pouvait se contenter de le dire dans un rapport ; elle devait proposer un amendement au texte de loi voté par la Chambre et cet amendement, en le supposant admis par le Sénat, aurait dû être renvoyé à la Chambre.

Arrivé à l'art. 42 de la loi, le rapport du Sénat examine de nouveau la question d'une manière spéciale. » Il dit : « Des doutes se sont élevés sur la portée des » mots : la cession des actions ne peut affranchir les » souscripteurs d'actions de *contribuer aux dettes* » *antérieures* à la publication de la liste des actionnaires. » Et il ajoute : « La rédaction pourrait sans » doute être plus claire, mais le sens n'offre pas de » doute. Ces mots veulent dire : ... »

Ici le lecteur s'attend à trouver une solution nette et précise ! C'est le contraire qui se produit. Voici, en effet, ce que porte le texte du rapport livré au public : « Ces mots veulent dire que la cession de » l'action ne dispensera pas l'actionnaire cédant de » contribuer aux versements ultérieurs *contractés* » antérieurement à la publication de la cession, mais » seulement jusqu'à concurrence de son obligation de » verser. »

Il y a là un non-sens évident. Que peuvent vouloir dire les mots « *versements ultérieurs contractés ?* » Au lieu d'un éclaircissement, c'est une obscurité plus grande que le rapport nous donne.

N'était-ce pas là une erreur d'impression ?

Les documents du Sénat, avant d'être distribués au public par la direction du *Moniteur*, sont l'objet d'une première édition faite dans une imprimerie spéciale et qui est distribuée aux sénateurs seuls.

Le texte de cette phrase du rapport était-il le même dans les deux éditions ? On s'est avisé de le vérifier, et, chose bizarre, l'identité n'est pas complète !

La première édition, celle distribuée aux membres du Sénat, porte : « Ces mots veulent dire que la ces- » sion de l'action ne dispensera pas l'actionnaire » cédant de contribuer aux versements ultérieurs » *contractées*, etc. » (La suite comme dans la seconde édition.)

Comme on le voit, la différence est minime.

Elle est d'une seule lettre, et tout porte à croire que le correcteur de la seconde édition, uniquement préoccupé d'accorder l'adjectif avec le substantif, aura supprimé l'*e* dans le mot *contractées*.

C'est là une minutie, dira-t-on ; mais cette minutie acquiert de l'importance lorsqu'on remarque que le premier texte imprimé du rapport, rapproché du texte de la loi, permet de reconstituer la phrase que devait contenir le manuscrit et que voici : « Ces mots veulent dire que la cession de l'action ne dispensera pas l'actionnaire cédant de contribuer aux versements ultérieurs *pour le payement des dettes* contractées antérieurement à la publication de la cession..... »

Ce qui a été dit, le 7 mars 1872, dans la séance publique du Sénat, corrobore singulièrement ces vraisemblances.

Un membre a constaté alors que le Ministre de la Justice, M. De Lantsheere, s'était rendu au sein de la commission du Sénat et que, à la demande de plusieurs membres, le Ministre avait fourni des explications sur la portée de la disposition devenue l'art. 42 de la loi.

Selon toute apparence, les lignes qui nous occupent du rapport de la commission ne sont que le résumé, rédigé à la hâte par le rapporteur, des explications données par le Ministre.

Le Ministre a reproduit, en séance publique, ces explications, en disant que la cession des actions est une retraite de la société, que celui qui cède ses actions cesse d'être actionnaire, que cette retraite est publiée en vertu de la disposition de la loi qui exige la publication annuelle de la liste des actionnaires, et que cette publication a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur que la publication d'un acte qui modifie les statuts sociaux.

L'arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, n'a fait que consacrer cette manière de voir. Mais que de peine ! que de peine ! Et pauvre M. de Markas dont le procès fait penser au distique célèbre :

Le gagnant décampe en chemise,
Et le perdant s'enfuit tout nu.

Edmond Picard.

453

Du 23 février 1889. — 3e chambre. — Soc. navale de l'Ouest c. Van Baelen-Strommingers. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. De Curte.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DONNANT FACULTÉ D'ANNULER. — DÉROGATION A L'ARTICLE 1184, C. CIV.

Lorsqu'il a été convenu que les affréteurs avaient la faculté d'annuler l'affrètement si le steamer n'était pas prêt à charger, au plus tard le 30 du mois, cette clause dit, d'une manière expresse, que les armateurs s'engagent à faire être un navire au port de chargement dans le délai fixé; et, si cette obligation n'est pas remplie, l'affréteur peut demander soit l'exécution, soit la résiliation du contrat. Elle exprime, de plus, que le délai constitue une stipulation essentielle du contrat et qu'une dérogation même insignifiante à cette stipulation, et quels qu'en soient les motifs, doit entraîner fatalement, si l'autre partie le veut ainsi, la rupture du contrat, le juge n'ayant pas ici le pouvoir d'appréciation qui lui appartiendrait aux termes de l'art. 1184, C. civ.

Du 23 février 1889. — 1re chambre. — Robinson et Rowland c. Samuel et Friedeberg. — Plaidants : MMes Haug, Vrancken et Bauss.

DROIT DE PROCÉDURE. — PERMISSION DE SAISIR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est compétent lorsqu'il ne s'agit pas de l'exécution d'un jugement, mais d'une simple permission de saisir non susceptible d'exécution dans le sens légal de ce mot.

Du 25 février 1889. — 3e chambre. — Lungen c. Van der Höhe. — Plaidants : MMes Cuvelier c. Jaminé.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE

JURISPRUDENCE.

On reproche souvent, et avec raison, à nos législateurs de faire des lois obscures. On pourrait bien reprocher aussi de temps en temps aux parquets et aux tribunaux de chercher à rendre obscurs et douteux des textes parfaitement clairs et formels.

S'il en est un qui rentre dans cette dernière catégorie, c'est certes l'art. 9 de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles. Impossible d'être plus concis et plus compréhensif à la fois. Tout y est; pas un mot inutile. On se demande où la controverse peut naître. Et cependant voyez comme au bout de six mois des esprits trop ingénieux ont torturé la disposition.

L'article dit : « Les *cours et tribunaux*, en condamnant *à une ou plusieurs peines* », sans distinction. La Cour de cassation décide néanmoins (arr., 21 sept. 1888, *Pas.*, p. 323) que ces expressions ne comprennent pas les condamnés militaires par le motif que le ministre a déclaré, en réponse au questionnaire d'une section, qu'il convenait « de réserver pour le travail de revision du code pénal militaire l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire, dans cette législation spéciale, des dispositions semblables à celles du projet de loi » (*Pasin.*, 1888, p. 226, 2e col.). Mais si cette réserve, dont la portée est discutable, était utile, si le ministre y persistait et si les Chambres la partageaient, elles n'auraient pas voté une rédaction qui en est exclusive. Dans ce conflit, c'est le texte, absolument formel, qui doit l'emporter. C'est ce qu'a décidé récemment le tribunal de Louvain (jug. du 12 février 1889, J. T., p. 363). Et cette décision rendue dans une espèce où la « législation spéciale » que vise le Ministre n'était pas applicable au militaire, fait toucher du doigt les difficultés auxquelles on s'expose dès qu'on substitue des distinctions à un texte parfaitement général.

***

L'article dit : « Lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme *peine principale ou subsidiaire*, soit par suite du cumul de *peines principales et de peines subsidiaires ne dépasse pas six mois* », et les Procureurs du Roi de Termonde et d'Audenarde frappent d'appel des jugements qui appliquent cela aux peines de police, et forcent les tribunaux à leur démontrer en plusieurs colonnes que c'était bien jugé (jug., 8 et 12 janv. 1889, J. T., p. 136; Pand. pér., 1889, nos 392 et 442).

Certes, on peut tout soutenir, et une dialectique aiguisée peut se complaire en ces jeux de casuistisque judiciaire. Le malheur veut que la dispute se vide sur le dos du prévenu mal dédommagé par l'attrait de la discussion, du désagrément de s'asseoir sur les bancs de la correctionnelle. Il aura même l'honneur de passer en Cassation.

Le Ministre de la Justice, qui, lors de la récente discussion de son budget, demandait à contempler comme un type le juge de paix qui refusait d'appliquer la condamnation conditionnelle, pourra satisfaire sa curiosité sans descendre aussi bas dans la hiérarchie judiciaire.

***

C'est également, d'après nous, au mépris du terme général « peine » que les Cours de Bruxelles et de Liége ont décidé que la condamnation conditionnelle est inapplicable aux amendes fiscales (Corr., 28 nov. et 8 déc. 1888, Pand. pér., 1889, nos 180 et 156). Soit! cela les empêche-t-il d'être une *peine?* Tellement peu que le droit de grâce s'y applique. Est-ce qu'en matière fiscale, d'autre part, la honte et la terreur inspirées par les condamnations ne peuvent pas suffire à l'expiation et à l'amendement. Aussi, la Cour de cassation, dans un arrêt que nous publions aujourd'hui p. 445, a-t-elle rejeté la doctrine des Cours de Bruxelles et de Liége.

***

Le texte dit : « peuvent..... ordonner..... qu'il sera *sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt* », ce qui n'empêche pas la jurisprudence de décider que l'article n'autorise par la condamnation conditionnelle pour les *frais* (Liége, 3 novembre 1888, Pand. pér., 1889, n° 87; — Termonde, 8 janvier 1889, J. T., p. 136). — La raison, c'est que « la condamnation aux frais ne constitue pas une peine ». Mais le texte ne dit pas qu'il sera sursis à *l'exécution de la peine;* il dit « sursis à *l'exécution du jugement* ». Est-ce que le jugement comprend les frais?

***

Autre exemple : La loi subordonne la condamnation conditionnelle à la condition « que le condamné n'a encouru *aucune condamnation antérieure* pour crime ou délit ».

D'après le tribunal de Bruges (jug., 20 juin 1888, *Pas.*, 1889, p. 45), cela veut dire « n'a encouru, *en Belgique*, aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ». La raison c'est que le jugement de condamnation prononcé à l'étranger n'est pas « susceptible d'exécution en Belgique ». Mais il ne s'agit pas d'exécuter ce jugement; il s'agit de savoir si le prévenu a déjà été condamné. « Pas d'indulgence pour les *rechutes*, disait M. Lejeune; il faut écarter d'une faveur accordée par la loi quiconque a déjà subi l'atteinte de la répression ». Est-ce clair, et cela permet-il de restreindre le texte?

***

Voyez maintenant ce qu'est devenu l'article après toutes ces manipulations. Nous donnons en regard le texte officiel et le texte interprété :

TEXTE OFFICIEL.	TEXTE INTERPRÉTÉ.
Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul des peines principales et des peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.	Les cours et tribunaux, en condamnant « *les personnes qui ne sont pas militaires* » à une ou plusieurs peines (*à l'exception des amendes mixtes*), lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru « *en Belgique* » aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, peuvent ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution « *de la peine* » pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement et de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.
La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.	
Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.	

Est-appliquer la loi, ou la faire?

NÉCROLOGIE.

Me N. Leclercq, de Verviers.

Le Barreau de Verviers vient de perdre un jeune avocat, Me Nicolas Leclercq, qui donnait les plus belles espérances; c'était un esprit fin, délicat, laborieux et un caractère doux et sympathique, regretté de tous.

Nous tenons à lui consacrer un bon souvenir bien que sa carrière, arrêtée dès le début, n'ait fait que commencer. Il y a souvent tant d'amertume autour du décès prématuré d'un jeune homme qui fait penser à ces jeunes femmes que Virgile signalait avec une mélancolie infinie — *innuptæ puellæ* — qu'autour du lit de mort du vieillard, succombant plein de jours, après avoir subi toutes les luttes d'une longue existence. Les espérances sont souvent plus dures à quitter que les réalités les mieux réussies, comme les fleurs sont plus aimables mêmes que les fruits, et, malgré la maxime grecque : Heureux ceux qui meurent jeunes! la mort est surtout cruelle quand elle frappe ceux qui commencent la vie. — Mardi, le jour des funérailles, l'audience a été suspendue en signe de deuil.

G. D.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 mars 1889 :

— **M. Dujardin** (A.-M.-X.), greffier de la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. Donnay, décédé.

— **M. Burm** (C.-A.-T.), secrétaire-trésorier du bureau de bienfaisance et secrétaire de la commission des hospices civils à Zele, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de son frère, décédé.

Nécrologie.

— **M. Leroy** (H.-J.-J.), huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, est décédé le 23 mars 1889.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La troisième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

VIENT DE PARAITRE :

Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale du 30 mars 1836 et des lois modificatives, coordonnées par Emile Hellebaut, secrétaire communal. 1888, gros vol. in-8° de 1000 p. 15 fr.

OCCASION

COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

1843 (origine) à 1888 inclus, 46 vol. . **410** fr.

Exemplaire en bonne reliure uniforme.

Ecrire bureau du Journal aux init. D. B.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

ET

L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE

EN 1789

par l'abbé J. DE BECKER

Docteur en droit canon et en droit civil
Professeur au Séminaire américain à Louvain

1889, gr. in-8°. . . . . **1** fr.

ON DEMANDE A ACHETER :

Laurent, Principes de droit civil. Ecrire à la librairie Ferd. Larcier, à Bruxelles.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 609 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 7 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Interprétation des actes de procédure, requête en rectification d'état civil, pouvoir souverain du juge du fond.) — *Idem.* (Assurances, clauses par laquelle les assureurs conviennent qu'il faudra la majorité d'entr'eux pour intenter un procès à l'assuré, application même aux cas de dol.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Expertise, contestation, nécessité de l'inscription de faux, points étrangers à l'expertise, prétendue nullité, simple suppression.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Cas d'urgence, résidence provisoire de la femme, fixation par le président du tribunal.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Action aquilienne, maladies, trouble dans la gestion d'un établissement, calcul du préjudice.) — *Tribunal de Louvain*, 2e ch. (Nom porté par des ancêtres, droit des descendants, nécessité de légalité dans le chef des ascendants.) — *Tribunal civil de Liége*, 1re ch. (Travaux publics, entrepreneur adjudicataire, cession du prix à une banque à charge de fournir les sommes nécessaires à l'exécution.) — *Justice de paix d'Alost.* (Eaux pluviales, aqueduc sous un chemin vicinal, caractère simplement précaire.)

STATISTIQUE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

14 *mars* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION DES ACTES JUDICIAIRES. — REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ÉTAT-CIVIL. — CHANGEMENT DE NOM. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND. — POURVOI NON RECEVABLE.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement la portée des actes de procédure qui leur sont soumis, notamment si une requête, sous l'apparence d'une demande en rectification d'actes de l'état-civil, tend en réalité à obtenir l'autorisation de changer de nom, autorisation que le pouvoir administratif pourrait seul octroyer (1).

De Block c. le Ministère public.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le seul moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 1317, 1319 du Code civil, sur la foi due aux actes authentiques; la violation de l'article 99 du même code; la violation de l'article 92 de la Constitution; la fausse application et, partant, la violation des articles 4 et 9 de la loi du 11 germinal an XI et 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt dénoncé, contrairement aux termes formels de la requête introductive d'instance et des conclusions de l'appelant et sans motiver sa décision à cet égard, a déclaré que la demande avait pour but de parvenir à un changement de nom, et a, par conséquent, déclaré n'y avoir pas lieu d'accorder au demandeur les fins de sa requête, dont l'objet est exclusivement de la compétence du pouvoir administratif :

Attendu que la requête introductive et les conclusions du demandeur avaient pour objet de faire rectifier certains actes de l'état civil, en substituant le nom de *de Looz-Block* à celui de *de Block* que ces actes énonçaient;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement la portée des actes de procédure qui leur sont soumis;

Attendu que c'est en usant de ce pouvoir que, dans la cause, la Cour d'appel, confirmant le jugement de première instance et en adoptant les motifs, a jugé que l'instance, sous l'apparence d'une demande en rectification d'actes de l'état civil, tendait en réalité à obtenir l'autorisation de changer de nom, autorisation que le pouvoir administratif pourrait seul octroyer;

Attendu que cette interprétation de la demande et des conclusions de la partie demanderesse n'est pas absolument inconciliable avec ces documents de la cause nonobstant les termes dans lesquels ils sont conçus;

Que l'arrêt ne viole donc pas la foi qui leur était due;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que la partie demanderesse invoque l'absence de motifs dans la décision attaquée;

Que celle-ci s'appuie d'abord sur ce que la demande a pour objet l'octroi d'un nom nouveau; qu'ensuite elle expose que, dans une première instance, sur laquelle le tribunal a statué le 23 janvier 1875, le demandeur lui-même avait réclamé le nom de *Block*, sans autre changement que l'ajoute de la particule *de;* que, même dans l'instance actuelle, il avait reconnu que depuis le douzième siècle au moins ses ancêtres avaient toujours porté ce nom et qu'il n'avait pas même allégué que celui qu'il revendiquait eût jamais été inséré dans leurs actes de naissance; que ces diverses considérations justifient la décision attaquée du reproche de contrevenir à l'art. 97 de la Constitution;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me EDMOND PICARD.

(1) Cons. Civ. Brux. s. d., et Brux., 23 mai 1888, J. T., 1059 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

21 *mars* 1889.

I. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — CLAUSE PAR LAQUELLE LES ASSUREURS CONVIENNENT QU'IL FAUDRA LA MAJORITÉ D'ENTR'EUX POUR INTENTER UN PROCÈS A L'ASSURÉ. — APPLICATION MÊME AUX CAS DE DOL. — LÉGALITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — CASSATION. — ARRÊT FONDÉ SUR DEUX MOYENS. — POURVOI CONTRE UN SEUL. — NON RECEVABILITÉ.

I. La disposition d'une convention d'assurance maritime par laquelle les assureurs s'engagent à subordonner à l'assentiment de la majorité des coassureurs tout recours quelconque à la justice, bien qu'elle comprenne, dans sa généralité, les contestations nées même d'actes doleux, ne présente pas un caractère illégal.

Ce n'est pas accorder d'avance l'impunité à l'assuré convaincu de fraude, que de convenir qu'en cas de dol perpétré, comme dans tout autre cas donnant matière à contestation, la majorité des assureurs sera arbitre de l'opportunité d'un recours aux Tribunaux (1).

II. Des considérations de fait, qui touchent le fond et qui justifient l'arrêt indépendamment d'une fin de non recevoir accueillie par lui, rendent sa décision souveraine et le recours en cassation non recevable (2).

La Société anonyme: Norddeutsche Versicherungs Gesellschaft c. L. Dreyfus et Cie.

Ouï M. le Conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 1131, 1133, 1172 du code civil, 3, 9, 11, de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, 188 et 189 de la loi maritime du 21 août 1879, *en ce que* l'arrêt attaqué n'a pas déclaré nulle comme étant prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, la disposition d'une convention d'assurance maritime par laquelle les assureurs s'engagent à subordonner à l'assentiment de la majorité des co-assureurs tout recours quelconque à la justice et en ce qu'il a fait application de cette disposition pour repousser une demande en résolution de la convention basée sur des déclarations frauduleuses de l'assuré, par le motif qu'elle n'est intentée que par un seul des assureurs;

Attendu que la disposition contractuelle dont il s'agit, bien qu'elle comprenne dans sa généralité les contestations nées même d'actes doleux, ne présente pas le caractère illégal que le pourvoi lui attribue; qu'elle n'est prohibée par aucun texte; que ce n'est pas accorder d'avance l'impunité à l'assuré convaincu de fraude que de convenir qu'en cas de dol perpétré, comme dans tout autre cas, donnant matière à contestation, la majorité des assureurs sera arbitre de l'opportunité d'un recours aux Tribunaux; qu'il n'est pas constaté que cette stipulation est empreinte d'une pensée frauduleuse et qu'il ne suffit pas qu'il puisse être fait abus d'une convention pour que la morale la réprouve;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué n'est pas exclusivement fondé sur la fin de non recevoir contestée par le pourvoi;

Que, devant la Cour d'appel, la thèse de la demanderesse consistait à prétendre que la résolution du contrat devait être prononcée, les assurés ayant contrevenu, lors de l'arrivée à destinations de plusieurs navires, à leur obligation de comprendre dans l'évaluation définitive de la valeur à assurer divers aliments et notamment le bénéfice espéré de vingt pour cent;

Que l'arrêt dénoncé, répondant à ces conclusions, soit par ces propres motifs, soit par ceux du jugement de première instance qu'il s'approprie, y oppose que les assertions de la demanderesse, fussent-elles exactes, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter, chaque élément faisant l'objet d'un décompte ou d'une police séparés; que la demanderesse ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même de ne pas s'être fait reproduire la facture originale lors des diverses déclarations et de ne pas s'être rendu un compte exact des valeurs déclarées; que l'allégation produite ne pouvait avoir pour résultat, si elle était justifiée, que de faire majorer les primes d'assurances afférentes aux navires auxquels il était fait allusion; qu'enfin, quant à celui dont il s'agissait spécialement dans la cause, les factures et les connaissements versés au procès prouvaient que son chargement avait été réellement effectué et qu'il avait la valeur qui lui était attribuée et qu'avaient acceptée les assureurs;

Que toutes ces considérations de fait, qui touchaient le fond et qui, indépendamment de la fin de non recevoir accueillie par l'arrêt dénoncé, motivent le rejet de l'appel, rendent cette décision souveraine et, partant, le recours en cassation non recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : Mes DUVIVIER et HEYVAERT c. ORTS et G. LECLERCQ.

(1) Cons. Comm. Anvers, 24 mai 1888, J. T., 813, B. comm. Anvers, 28 mai 1887, J. T., 838; — Cons. PAND. B., vis *Assurances en général*, nos 77 et s., *Assurances maritimes*, nos 508, 698.

(2) Cons. Cass., 26 juin 1884, J. T., 1073; — Cons. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 75 et s., 193, 396.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

6 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. EXPERTISE. — AFFIRMATIONS DES EXPERTS. — CONTESTATION. — NÉCESSITÉ DE L'INSCRIPTION DE FAUX. — POINTS ÉTRANGERS. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — SIMPLE SUPPRESSION. — CONVENTION DE RECOURIR A DES EXPERTS. — DROIT DE DISCUTER LEUR DÉCISION EN JUSTICE RÉGLÉE. — II. APPEL EN GARANTIE. — CONDITIONS REQUISES.

I. Quand les experts affirment que la lecture du préambule de l'expertise a été donnée aux parties qui ont reçu toutes les explications qu'elles ont demandées et ont pu prendre note de tous les passages qui les intéressaient plus particulièrement, ils ont à cet égard régulièrement rempli la mission qui leur a été confiée et le contraire de leurs dires ne pourrait être justifié que par voie d'inscription de faux.

Il est vainement conclu à la nullité de l'expertise par le motif que les experts seraient sortis des limites de leur mandat; la seule conséquence qui en résulte est de faire écarter les points traités par les experts en dehors de leur mission.

En convenant de soumettre les contestations relatives à une réception à des experts de leur choix, les parties ne se sont point engagées à accepter leurs appréciations comme devant former loi et n'ont point renoncé à en discuter le mérite devant les tribunaux ordinaires; une semblable renonciation ne se présume point et ne pourrait résulter que d'une clause expresse et formelle (1).

II. En admettant que le délai de huitaine déterminé par l'art. 175, *C. proc. civ., pour l'appel en garantie, n'ait été édicté que dans l'intérêt du demandeur au principal, et que l'appelé en garantie ne puisse se prévaloir de l'inobservation de ce délai, il est néanmoins certain que sa mise en cause tardive ne peut être autorisée lorsqu'elle doit avoir pour conséquence de le priver du droit de faire valoir ses moyens de défense.*

Il n'y a lieu à appel en garantie que dans le cas où l'appelé est tenu des mêmes obligations ou d'obligations corrélatives à celles dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal.

Girod c. Société Léon Gérard et Cie et Bollinckx.

En ce qui concerne le jugement du 21 *février* 1888 :

Attendu, quant à la validité de l'expertise, que le rapport énonce que les parties ont été averties le 26 juin que la lecture du préambule aurait lieu le 28 du même mois au palais de justice; que les experts affirment *que cette lecture a été donnée aux parties qui ont reçu toutes les explications qu'elles ont demandées et ont pu prendre les notes de tous les passages qui les intéressaient plus particulièrement*;

Attendu que dans ce préambule les experts, après avoir rappelé la mission dont ils étaient investis, le serment par eux prêté, l'envoi qui leur a été fait par les parties de différentes notes d'observations, les visites des lieux auxquelles ils ont procédé, relatent et décrivent dans tous ses détails l'installation et toutes les parties dont elle se compose et mentionnent au sujet de chacune d'elles les observations et les critiques qu'ils estiment devoir faire; qu'avant de passer aux conclusions de leur rapport, ils examinent à nouveau les réquisitions qui leur sont parvenues à la suite de la lecture du préambule au nom de MM. Girod et Gérard et répondent point par point à chacune d'elles;

Attendu, en conséquence, que les experts ont régulièrement rempli la mission qui leur avait été confiée; que leur rapport satisfait à toutes les prescriptions de la loi; qu'il en résulte notamment que, contrairement à ce qui est allégué, Gérard et Cie ont eu pleinement connaissance du préambule et de toutes les constatations qu'il renferme; qu'ils ont été mis à même de le discuter; qu'il leur a été loisible de le soumettre aux experts et qu'ils leur ont, en réalité, soumis toutes leurs observations et que ceux-ci les ont examinées et discutées avant de formuler les conclusions de leur rapport; que spécialement, quant au bruit et aux trépidations produits par le moteur, leur attention a été expressément attirée sous la sixième réquisition de Gérard et Cie, sur l'influence que pouvait exercer la construction de l'immeuble; que, répondant à la seconde réquisition de Gérard, les experts déclarent encore que leurs différentes visites ont été faites, *les par-*

(1) Cons. Comm. Brux., 14 oct. 1882, J. T., p. 784.

ties présentes et leurs dires entendus pour nous mettre d'accord entre nous sur les questions soulevées par l'étude de l'affaire;

Attendu enfin qu'il n'est en aucune façon établi que les experts auraient modifié le préambule de leur rapport après en avoir donné lecture, ce dont il ne pourrait d'ailleurs être justifié que par voie d'inscription de faux; que les experts dénient encore expressément avoir tranché des questions qui n'auraient pas été tranchées dans leurs visites et sur lesquelles Gérard et C^ie^ seraient dans l'impossibilité de répondre et que ceux-ci soutiennent conséquemment bien à tort que leur droit de défense n'aurait pas été respecté;

Attendu qu'il est encore vainement conclu à la nullité de l'expertise par le motif que les experts seraient sortis des limites de leur mandat en examinant et en critiquant des parties de l'installation reconnues bonnes à la date du 12 mars 1887;

Que le premier juge décide à bon droit qu'en supposant qu'il en soit ainsi, la seule conséquence qui en résulterait serait de faire écarter les points traités par les experts en dehors de leur mandat, mais non d'entraîner la nullité de l'expertise;

Attendu d'ailleurs que le jugement du 25 mars 1887 avait chargé les experts d'une manière générale et sans aucune restriction de constater *dans toutes ses parties* l'état et la marche de l'installation de l'éclairage électrique du Grand Hôtel et des diverses fournitures et appareils qui la composent, d'en signaler les imperfections et les manquements en tenant compte des stipulations arrêtées entre parties le 1^er^ juin 1886 et des diverses réclamations et protestations faites par elles; que ce jugement ne leur imposait en aucune façon l'obligation de tenir pour bons ceux des appareils de l'installation qui auraient été reconnus tels par les parties;

Attendu qu'appelés, en exécution de la convention du 1^er^ juin, à décider s'il y avait lieu à la réception de l'installation, les experts ne pouvaient évidemment former leur conviction à cet égard qu'en procédant à l'examen non seulement de tous et chacun des agents dont se composait l'installation, mais aussi du mode de fonctionnement de chacun d'eux ainsi que de la marche générale du système d'éclairage;

Attendu d'ailleurs que, s'il a été reconnu le 12 mars 1887, au nom de Girod, que la machine motrice était de très bonne construction, qu'aucune réclamation n'était à faire quant aux dynamos et que, relativement aux fils, ils étaient bien placés au point de vue exclusivement scientifique, ces reconnaissances n'étaient relatives qu'à l'état matériel de la construction des appareils mentionnés et nullement à leur agencement et à leur fonctionnement dans l'ensemble de l'installation; qu'il se conçoit, en effet, que cette installation pouvait être mauvaise et n'aboutir qu'à un système d'éclairage défectueux bien que plusieurs des appareils employés, pris isolément, fussent dans de bonnes conditions de construction;

Que tel était bien le sens des reconnaissances faites, puisqu'en même temps qu'on les faisait il était expressément déclaré au nom de Girod que, persistant dans tous les griefs précédemment produits, il refusait l'installation telle qu'elle lui était fournie et demandait la nomination d'experts prévue par le contrat au cas de contestation sur la réception;

Attendu que la contestation existant, il appartenait aux experts seuls et non aux parties de la trancher, et que les experts ne pouvaient émettre leur avis à cet égard sans procéder à la vérification de l'installation tant dans son ensemble que dans chacun des éléments dont elle se constituait ainsi que le leur ordonnait le jugement du 25 mars 1887;

Attendu que le premier juge décide donc à tort que les experts seraient sortis des limites de leur mandat en ce qui concerne la chaudière et le moteur dont ils n'auraient eu à s'occuper qu'au point de vue du bruit et des trépidations en ce qui concerne les dynamos et en ce qui concerne la pose des fils et les circuits pour lesquels leur mission aurait été limitée exclusivement au manque d'élégance;

Au fond:

Attendu qu'ainsi que le déclare le premier juge les conclusions du rapport des experts sont défavorables à Gérard et C^ie^; que, des vérifications auxquelles ils se sont livrés, il résulte que dans l'état actuel des choses, il n'y a point lieu à la réception de l'installation; qu'après avoir signalé de nombreuses défectuosités dans cette installation et répondant au n° 11 de la sixième réquisition de Gérard et C^ie^, ils émettent même l'avis que *l'importance des plaintes de M. Girod, étant donné l'importance de l'installation, est suffisamment grande pour légitimer qu'il demandât le retrait de l'installation complète de l'éclairage électrique*; qu'ils déclarent que le service n'a pas encore été organisé jusqu'aujourd'hui et que, tout en signalant les nombreux changements et travaux qui devraient être effectués pour tirer le meilleur parti possible de l'installation actuelle, travaux qui exigeraient le chômage plus ou moins prolongé de l'installation, ils estiment que ces travaux n'apporteraient d'amélioration que dans la sécurité de la marche et dans la diminution du bruit et des trépidations provoqués par la machine motrice, sans rendre l'installation aussi parfaite qu'elle aurait dû l'être si toutes les précautions, au point de vue des ma-

chines à vapeur, dynamos, lampes, etc., avaient été prises dès le début;

Attendu qu'aux critiques formulées par Gérard et C^ie^ contre ces diverses appréciations, Girod oppose une fin de non recevoir basée sur ce que l'expertise, étant conventionnelle et non judiciaire, devait être acceptée comme souveraine par les parties; que cette fin de non recevoir constitue non une demande nouvelle mais un moyen de défense qui peut être opposé pour la première fois en degré d'appel et qu'il échet, en conséquence, d'en examiner le mérite;

Attendu qu'en convenant de soumettre les contestations relatives à la réception à des experts de leur choix, les parties ne se sont point engagées à accepter leurs appréciations comme devant former la loi et n'ont point renoncé à en discuter le mérite devant les tribunaux ordinaires; qu'une semblable renonciation ne se présume point et ne pourrait résulter que d'une clause expresse et formelle qui n'existe pas dans l'espèce;

. . . . . .

Quant à l'appel en garantie dirigé par Gérard et C^ie^ contre Bollinckx:

Attendu qu'en admettant que le délai de huitaine déterminé par l'art. 175 du code de procédure civile pour l'appel en garantie n'ait été édicté que dans l'intérêt du demandeur au principal, en telle sorte que l'appelé en garantie ne puisse se prévaloir de l'inobservation de ce délai, il est néanmoins certain que sa mise en cause tardive ne peut être autorisée lorsqu'elle doit avoir pour conséquence de le priver du droit de faire valoir ses moyens de défense;

Attendu, dans l'espèce, que l'instance principale ayant été mue par exploit du 10 mars 1887, ce n'est qu'à la date du 17 juin suivant que Bollinckx a été appelé à intervenir alors qu'un premier jugement avait déjà été rendu dans la cause et que l'expertise décrétée par ce jugement allait être terminée; qu'il est évident que ce jugement pas plus que l'expertise ne peuvent lui être opposés; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'il ne s'agit point d'une expertise judiciaire mais d'une expertise conventionnelle faite en exécution d'un contrat auquel il est absolument étranger, par deux experts au choix desquels il n'a et n'avait aucun droit de participer;

Attendu d'ailleurs que les réclamations formulées par Girod contre Gérard et C^ie^ sont basées sur l'inexécution de la convention verbale avenue entre eux le 1^er^ juin 1886, notamment en ce que l'installation d'éclairage électrique qui en formait l'objet serait en plusieurs point défectueuse; que spécialement la stipulation suivant laquelle la machine motrice ne devrait produire aucun bruit de nature à incommoder les voisins n'aurait pas été observée;

Attendu que la convention dont s'agit est étrangère à Bollinckx dont les rapports juridiques avec Gérard et C^ie^ sont réglés par la convention conclue verbalement entre eux en juillet 1886; que, suivant cette convention dont les termes sont reconnus entre parties, Bollinckx s'était engagé à livrer une machine dont les matériaux seraient de premier choix et sans défaut et qui devrait, quelle qu'en soit la charge, fonctionner sans choc ni trépidations ni échappement sensible; que par cette clause qui, ainsi qu'il conste des pièces produites, est de style dans tous ses contrats relatifs à des livaisons de machines à vapeur, Bollinckx ne promettait nullement que celle qu'il livrerait ne produirait aucun bruit pouvant incommoder les voyageurs qui logeraient au Grand Hôtel;

Qu'il se voit de la correspondance échangée à cette époque entre parties que Gérard avait insisté pour qu'il consentît à prendre cet engagement; mais que Bollinckx s'y refusa, en déclarant que le bruit de la machine serait le même que dans toutes les machines Corliss bien construites;

Attendu qu'il n'y a lieu à appel en garantie que dans le cas où l'appelé en garantie est tenu des mêmes obligations ou d'obligations corrélatives à celles dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal; qu'il suit des considérations qui précèdent que, dans l'espèce, la circonstance que l'installation de l'éclairage électrique du Grand Hôtel est incomplète ou défectueuse ou que le moteur produit du bruit pouvant incommoder les voisins, circonstances qui servent de base à la demande principale formée par Girod contre Gérard et C^ie^ ne sauraient sous aucun rapport engager la responsabilité de Bollinckx envers ces derniers; que l'appel en garantie n'est par conséquent ni recevable ni fondé et qu'il y a lieu sur ce point de confirmer le jugement dont appel;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes..... met à néant l'appel du jugement du 25 mars 1887; et, statuant sur les appels dirigés contre le jugement du 21 février 1888, sans s'arrêter aux faits articulés par Gérard et C^ie^, dont les uns sont dès à présent acquis au procès et dont les autres manquent de pertinence et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le dit jugement en ce qu'il a condamné Girod au paiement de la somme de 25,000 francs à titre provisionnel sur le prix de l'entreprise, en ce qu'il a limité les travaux à exécuter par Gérard et C^ie^ aux bruits et trépidations produits par le moteur et au manque d'élégance et d'aspect des fils et en ce qu'il a omis de statuer sur la demande

de dommages-intérêts formée par Gérard et C^ie^ contre Girod;

Emendant quant à ce, déclare les dits Gérard et C^ie^ *hic et nunc* non recevables en leur demande provisionnelle aux fins de paiement d'une partie du prix de l'installation; les en déboute; les condamne à restituer à Girod toutes sommes que celui-ci leur aurait payées de ce chef en exécution du jugement *a quo* et qui excéderaient celle de 8419 fr. 52 c. dont il reste tenu et ce avec les intérêts judiciaires des dites sommes à 6 % à partir du jour de l'indu paiement; dit que les travaux à effectuer dans les trois mois de la signification du présent arrêt et de la manière prescrite par le premier juge porteront sur tous les points indiqués par les experts, sans toutefois que Gérard et C^ie^ puissent être contraints à remplacer les dynamos existants par un autre système différent; dit que, le cas échéant, les travaux indiqués par les experts Dery et Juppont en leur rapport pourront, de l'accord commun des parties et moyennant l'approbation des dits experts, être modifiés ou remplacés par d'autres qui seraient jugés suffisants ou préférables pour remédier aux défectuosités de l'installation;

Dit n'y avoir lieu dans les circonstances de la cause de donner acte à Girod de ce qu'il se réserve de provoquer la résiliation du contrat, en se fondant sur ce que la dépense de l'éclairage dépasserait le chiffre maximum de 30,000 francs par an prévue par les parties;

Donne acte à Gérard et C^ie^ de ce qu'ils ne se sont point expliqués sur le libellé des dommages-intérêts réclamés par Girod;

Réserve à statuer ultérieurement tant sur cette demande de dommages-intérêts que sur celle formée par Gérard et C^ie^ contre Girod; réserve respectivement aux parties tous leurs droits relativement à ces demandes;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel;

Condamne Girod et Gérard chacun à la moitié des dépens d'appel.

Plaidants: MM^es^ N. Slosse et Jules De Broux c. Jules Guillery, Lionel Anspach et Ruelens (ce dernier pour l'appelé en garantie).

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

25 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CAS D'URGENCE. — CARACTÈRES. — DEMANDES PROVISIONNELLES. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. — FIXATION PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — DROIT CUMULATIF DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

L'art. 878, *C. proc. civ., en ordonnant que les demandes provisionnelles seront portées à l'audience, ne dispose que pour les cas ordinaires, mais n'enlève pas au juge des référés la connaissance de ces mêmes questions, quand il existe dans la cause l'urgence, telle qu'elle est définie par l'art.* 806, *C. proc. civ., et l'art.* 11 *de la loi du* 25 *mars* 1876.

L'urgence doit être telle que le moindre retard pourrait causer un préjudice irréparable.

Le président du tribunal, en assignant à une femme une résidence provisoire, n'a porté aucune atteinte à la compétence du juge des référés dans les limites d'urgence ci-dessus tracées.

Cette mesure exceptionnelle ne peut être prise par le juge que lorsqu'elle constitue le seul moyen pour la femme d'user du droit que la loi lui accorde de vivre momentanément séparée de son mari (1).

D... c. D...

Attendu que l'art. 878, C. proc. civ., en ordonnant que les demandes provisionnelles seront portées à l'audience, ne dispose que pour les cas ordinaires, mais n'enlève pas au juge des référés la connaissance de ces mêmes questions, quand il existe dans la cause l'urgence, telle qu'elle est définie par l'art. 806, C. proc. civ., et l'article 11 de la loi du 25 mars 1876;

Que, dans cette dernière hypothèse, la compétence du juge des référés est absolument générale;

Attendu que l'urgence doit être telle que le moindre retard pourrait causer un préjudice irréparable, soit à la demanderesse, soit aux enfants issus de son mariage avec le défendeur;

Attendu que le Président du tribunal, en assignant à la demanderesse, comme résidence provisoire, l'appartement occupé par son frère, rue Royale, 32, n'a porté aucune atteinte à la compétence du juge des référés dans les limites d'urgence ci-dessus tracées;

Attendu que la demanderesse ne justifie d'aucune urgence en ce qui concerne la désignation d'une nouvelle résidence;

Que sans doute sa résidence dans cet appartement peut constituer une gêne pour elle, mais que ce n'est pas là un motif suffisant pour prendre la mesure grave d'expulser le défendeur du domicile conjugal;

Que cette mesure exceptionnelle ne peut être prise par le juge que lorsqu'elle constitue le seul moyen pour la femme d'user du droit que la loi lui accorde de

(1) Cons. J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 10 mars 1888, J. T., p. 505 et le renvoi. — Conf. Ref. Brux., 3 déc. 1886, J. T., p. 1512.

vivre momentanément séparée de son mari; que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu que les deux jeunes filles, dont la demanderesse réclame la garde, sont âgées l'une de 10 ans et l'autre de 14 ans;

Qu'on ne peut donc pas dire que le jeune âge de ces enfants exige impérieusement que leur garde soit confiée à la demanderesse;

Attendu, au surplus, que ces jeunes filles sont actuellement en demi-pension à Bruxelles; que chaque soir chacune d'elles se retire dans la demeure de très proches parents des parties en cause;

Qu'elles y passent la nuit et que le matin elles en partent pour se rendre à leur établissement d'instruction;

Attendu qu'il paraît désirable, dans l'intérêt même de ces deux jeunes filles, que la situation actuelle soit continuée pendant l'instance, puisque cette situation leur laisse ignorer les fâcheux débats qui existent entre parties, débats qu'il faut toujours espérer voir s'aplanir dans l'intérêt même des enfants;

Attendu à la vérité que le défendeur émet, en conclusions, l'avis que les deux jeunes filles devraient être mises en pension complète, tandis que la demanderesse soutient que cette mesure serait nuisible à leur santé;

Attendu que, s'il était porté un changement à la situation existante, la demanderesse pourrait toujours s'adresser au juge des référés pour s'opposer à la mesure qu'elle croit contraire à la santé des deux jeunes filles;

Attendu, au surplus, que rien dans la conduite du défendeur vis-à-vis de ses enfants ne justifierait actuellement la moindre atteinte portée aux droits de la puissance paternelle;

Attendu que le fils est aujourd'hui en pension à Namur; que le défendeur n'annonce pas même qu'il avait l'intention de l'en retirer;

Que la partie de la conclusion de la demanderesse, en ce qui concerne le fils, est donc en ce moment sans objet;

Nous, Président... nous déclarons incompétent à défaut d'urgence; déboutons la demanderesse en ce qui concerne la partie de l'action relative à son fils en pension à Namur; joignons les dépens au principal.

Plaidants: MM^es^ De Becker c. Mussche.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

6 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — ACTION AQUILIENNE. — VIOLENCE. — RESPONSABILITÉ. — CONSÉQUENCES MÊME INDIRECTES. — MALADIE. — TROUBLE DANS LA GESTION D'UN ÉTABLISSEMENT. — CALCUL DU PRÉJUDICE.

Au sens de l'art. 1382, *C. civ., le dommage résultant de la faute doit être réparé tout entier, sans tenir compte, comme dans le cas de l'art.* 1151, *de la nature des causes, — directes ou indirectes, — qui le produisent ou l'occasionnent.*

Tel est le cas quand c'est à la suite des violences dont elle a été l'objet, qu'une personne est tombée dans un état critique, qui, au dire d'un docteur, l'a mise dans l'incapacité de vaquer à ses occupations habituelles pendant un certain temps.

Pour déterminer l'étendue de ce préjudice, il faut tenir compte des dépenses de diverses espèces exigées par la maladie, ainsi que des dépenses occasionnées par suite de l'abandon forcé de la surveillance et de la direction d'un établissement, à une époque de l'année où il est le plus fréquenté (1).

Dehaze c. Mattot et consorts.

Revu le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 13 juin 1888;

Attendu que les défendeurs ont été condamnés, le 21 octobre dernier, par le Tribunal correctionnel à diverses amendes, du chef de coups portés à la demanderesse et d'injures dirigées contre elle, le 1^er^ juillet précédent;

Attendu que, peu de jours après cette dernière date, la demanderesse tomba gravement malade, au point que sa vie fut en danger, et qu'elle attribue la cause de cette maladie aux violences et aux injures que les défendeurs lui ont fait subir;

Attendu qu'il résulte de la déposition des docteurs Séverin et Devroye que la demanderesse a été atteinte d'une congestion du foie avec ictère, d'une pneumonie et d'un épanchement pleurétique;

Attendu que les défendeurs soutiennent que ces diverses maladies sont la conséquence, non de leurs actes délictueux, mais de l'état pathologique de la demanderesse, qui portait une maladie de cœur;

Attendu que, suivant le docteur Devroye, cette affection du cœur, déjà ancienne, et qui n'avait laissé que des traces, a causé à la suite de la frayeur éprouvée par la demanderesse, en butte aux violences des défendeurs, un désordre tel, dans la circulation du sang, que c'est à ce désordre qu'il faut attribuer l'état grave dans lequel elle s'est trouvée;

Qu'ainsi cette affection serait la cause prochaine de cet état, tandis que les faits des défendeurs n'en seraient que la cause éloignée ou occasionnelle;

Attendu que le docteur Derveau, témoin de l'enquête contraire, confirme cette appréciation, lorsqu'il déclare que certainement une émotion morale peut amener la pneumonie, si la personne ébranlée se trouve sous l'influence de causes individuelles;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent qu'ils ne peuvent être rendus responsables des consé-

(1) Conf. Liége, 18 juillet 1883, J. T., 563. — *Contra*: Liége, 19 janv. 1882, J. T., 122. — Conf. Pand. B., v° *Action aquilienne*.

quences de l'état pathologique de la demanderesse ; qu'en effet, au sens de l'art. 1382, C. civ., le dommage résultant de la faute de l'homme doit être réparé tout entier, sans tenir compte, comme dans le cas de l'art. 1151, de la nature des causes, — directes ou indirectes, — qui le produisent ou l'occasionnent ;

Attendu qu'il est établi que c'est bien à la suite des violences dont elle a été l'objet de la part des défendeurs que la demanderesse est tombée dans cet état critique, qui, au dire du docteur Séverin, l'a mise dans l'incapacité de vaquer à ses occupations habituelles pendant au moins deux mois ;

Qu'il en est résulté pour elle un préjudice incontestable qui doit être réparé ;

Attendu que, pour déterminer l'étendue de ce préjudice, il faut tenir compte des dépenses de diverses espèces exigées par la maladie, ainsi que des dépenses plus grandes, occasionnées dans l'hôtel tenu par la demanderesse, par suite de l'abandon forcé de la surveillance et la direction de son établissement, à une époque de l'année où il est le plus fréquenté ;

Qu'il faut aussi tenir compte du dommage moral résultant des souffrances endurées ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le préjudice moral que la défenderesse Marie-Lambertine Cortise peut avoir éprouvé des injures que la demanderesse lui a adressées est suffisamment réparé par la condamnation à 10 francs d'amende qu'elle a subie de ce chef ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en prosécution de cause, condamne solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires ; les déboute de leur demande reconventionnelle et les condamne aux dépens ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Plaidants : MMes Mathieu c. Dubois.

Tribunal civil de Louvain (2e ch.).

Présidence de M. Beeckman.

13 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — NOM PORTÉ PAR DES ANCÊTRES. — DROIT DES DESCENDANTS. — NÉCESSITÉ DE LÉGALITÉ DANS LE CHEF DES ASCENDANTS.

Si les enfants doivent porter le nom de leur père c'est à la condition que ce ne soit pas illégalement que leurs père et aïeuls aient pris ce nom (1).

de Troostenbergh.

Entendu M. le Président en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Eeckman, Substitut du Procureur du Roi ;

Attendu que les trois requérants Maximilien, Louis, et Caroline de Troostenbergh demandent respectivement la rectification de leurs actes de naissance et de mariage dressés en 1861, 1862, 1863, 1886 et 1887 et de l'acte de naissance du fils du deuxième, dressé en 1888, par l'adjonction des mots « d'Oplinter » à leur nom « de Troostenbergh » ;

Attendu qu'ils fondent leur demande sur cette considération que les enfants doivent porter le nom de leur père et que leurs père, aïeul et bisaïeul se sont appelés « de Troostenbergh d'Oplinter » ;

Attendu que le raisonnement n'est exacte qu'à condition que ce ne soit pas illégalement que leurs père et aïeuls aient pris ce nom ;

Attendu que cette illégalité que laissent déjà entrevoir les actes produits par les requérants, et dont le plus ancien date de 1810, apparaît manifestement lorsqu'on les complète par les autres documents réunis et vérifiés par le Tribunal et qui vont de 1724 à nos jours ;

Attendu, en effet, que le surnom « d'Oplinter » puise son origine dans la possession d'une des deux seigneuries qui se partagaient les communes d'Op et de Neerlinter avant la suppression des fiefs, en 1796 ; que jamais les de Troostenbergh n'ont possédé une de ces seigneuries et que jamais avant cette époque ils n'en ont porté ni le titre ni le nom ; qu'un de ces fiefs appartenait en dernier lieu à la famille Wouters (aujourd'hui de Wouters) et l'autre à Norbert-Joseph-Benoit de Crabbé qui le tenait de sa mère Marie-Thérèse Absolons et qui, de ce chef, porta, jusqu'à l'abolition, le titre de « seigneur d'Oplinter » ; — que de Crabbé qui, par son mariage avec Françoise-Claire de la Hamayde, s'était allié, en 1768, à Marie-Thérèse de la Hamayde, épouse de François-Joseph-Maximilien de Troostenbergh, trisaïeul des requérants, tint sur les fonts baptismaux, en 1770, leur bisaïeul Joseph-Norbert-Jean et décéda sans postérité en 1803 (Bets, Geschiedenis der gemeenten Oplinter, Bunsbeek en Hauthem, p. 44 et 53 ; — Poplimont, la Belgique héraldique, t. XI, p. 465 et s. ; — Annuaire de la noblesse de Belgique, 1875, p. 302 et s. ; — Actes de l'état civil des 25 avril et 16 décembre 1724, 30 janvier 1763, 10 janvier 1764, 1er août 1765, 21 octobre 1766, 24 mai et 31 août 1768, 30 juin 1770, 4 mars 1773, 28 pluviôse an XI et 19 janvier 1807) ;

Attendu que ce n'est qu'après ce décès que Joseph-Norbert-Jean de Troostenbergh prit le surnom « d'Oplinter » à l'exclusion de ses frères et sœur qui continuèrent à s'appeler simplement « de Troostenbergh » ; que c'est sous ce dernier nom que lui et l'un de ses frères furent portés sur la liste des nobles par le gouvernement du roi Guillaume ; que c'est également de ce nom que ces descendants, les grand-père et père des requérants, et ceux-ci mêmes signèrent une quantité d'actes de l'état civil et spécialement ceux dont la rectification est poursuivie ; et qu'enfin c'est le nom que les requérants et leur père demandèrent successivement à changer, en 1888, par l'addition des mots « d'Oplinter » (V. Belgique héraldique et Annuaire de la noblesse, *loc. cit.* — Actes de l'état civil des 8 mars 1810, 11 mai 1861, 23 septembre 1862, 18 décembre 1863, 12 avril 1865, 8 juillet 1866, 16 mars 1867, 20 mars 1867, 18 avril 1867, 9 décembre 1873, 30 juin 1886, 13 septembre 1888) ;

(1) Cons. Cass., 7 avril 1888, J. T., et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

Attendu qu'il suit de là que jamais le surnom terrien « d'Oplinter » n'a été porté par un des aïeux des requérants avant l'arrêté du 7 pluviôse an V qui a publié en Belgique le décret du 6 fructidor an II ; que moins encore il s'est incorporé à leur nom avant cette époque ; que c'est sans apparence de droit qu'au commencement de ce siècle le bisaïeul des requérants s'est créé ce surnom en s'emparant du titre féodal éteint, dès 1796, en la personne de son parrain de Crabbé ; que ses descendants se sont rendus compte de cette usurpation et que si elle a échappé aux rédacteurs de certains actes de l'état civil ou administratifs, leur complaisance ou leur erreur à cet égard ne la légitime pas ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

Plaidant : Me Boels, père.

Tribunal civil de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Philippart.

23 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE. — CESSION DU PRIX A UNE BANQUE A CHARGE DE FOURNIR LES SOMMES NÉCESSAIRES A L'EXÉCUTION. — CESSION DE CRÉANCE. — EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS.

Lorsqu'il est stipulé, entre un entrepreneur et un banquier, que l'entrepreneur cède et transporte à un banquier qui accepte, toutes les sommes à concurrence de....., qui lui sont ou lui seront dues par une ville à raison de l'entreprise qu'il a faite de la construction pour le compte de celle-ci de divers bâtiments suivant soumission ; que le banquier touchera de la ville ou de tous autres qu'il appartiendra la dite somme au fur et à mesure qu'elle deviendra exigible, et en disposera comme de choses lui appartenant, de préférence à tous autres, le banquier s'engageant à fournir à l'entrepreneur à due concurrence toutes les sommes que celui-ci justifierait lui être nécessaires pour les besoins de son entreprise et au fur et à mesure de ces besoins, — cette convention constitue une véritable cession de créance.

Cette cession, notifiée à la ville, a pour effet, même vis-à-vis des tiers, de transmettre au banquier la propriété exclusive de la créance et celle-ci se trouve soustraite à toutes réclamations de la part des héritiers bénéficiaires et des créanciers de l'entrepreneur.

La Banque de Chênée c. la ville de Liége et c. la veuve Leclercq et Gilot, intervenants.

Attendu que l'intervention de la veuve Leclercq et du sieur Gilot est régulière en la forme ;

Attendu que le litige actuel soulève la question suivante : Les 1,940 francs 37 c. que la ville de Liége reconnaît devoir pour solde des 19,799 francs, prix des constructions édifiées aux écoles Sainte-Marguerite par feu l'entrepreneur Gustave Leclercq, suivant soumission verbale du 14 avril 1885, appartiennent-ils exclusivement à la banque demanderesse, ou doivent-ils être versés dans les mains de la veuve Leclercq, partie intervenante et héritière bénéficiaire du dit Gustave Leclercq, pour être distribués au marc le franc entre les divers créanciers de ce dernier, au nombre desquels se trouve l'intervenant Gilot ?

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 14 juillet 1885, la banque demanderesse et feu Gustave Leclercq ont fait la convention suivante : « M. Gustave Leclercq cède et transporte aux premiers nommés (Banque de Chênée), qui acceptent, toutes les sommes, à concurrence de 19,799 francs, qui lui ont ou seront dues par la ville de Liége à raison de l'entreprise qu'il a faite de la construction pour le compte de celle-ci de divers bâtiments et annexes aux écoles Sainte-Marguerite à Liége, suivant soumission verbale en date du 14 avril 1885 ; au moyen du présent, MM. Cralle et Schindeler toucheront de la ville de Liége ou de tous autres qu'il appartiendra la dite somme de 19,799 francs au fur et à mesure qu'elle deviendra exigible, et en disposeront comme de chose leur appartenant, de préférence à tous autres, à l'effet de quoi le second nommé les subroge dans tous les droits et actions qu'il a ou aura contre la ville de Liége à raison de la dite entreprise.

» Les sommes qui seront versées aux premiers nommés en vertu de la présente cession serviront, à l'exclusion de tous autres créanciers du second nommé, à balancer les avances qui seront faites au dit second nommé à concurrence de 19,799 fr., en vertu du crédit qui leur est ouvert actuellement.

» MM. Cralle, Schindeler et Cie prennent l'engagement de fournir au second nommé, à concurrence de 19,799 fr., toutes les sommes que celui-ci leur justifient lui être nécessaires pour les besoins de la dite entreprise au fur et à mesure de ces besoins » ;

Attendu que cette convention, par ses termes et stipulations, constitue une véritable cession ; que non seulement elle se qualifie telle, mais elle contient les clauses et stipulations essentiellement caractéristiques de la cession ; que c'est ainsi notamment qu'on y stipule : que Leclercq cède, délègue et transporte toutes sommes qui lui seront dues par la ville de Liége à concurrence de 19,799 fr. ; que la Banque disposera de cette somme comme de chose lui appartenant ; qu'on la subroge même dans tous les droits et actions de Leclercq : toutes stipulations marquant d'une façon non équivoque que Leclercq entendait se dessaisir de sa créance au profit exclusif de la demanderesse ;

Qu'il en résulte donc que cette cession, notifiée le 16 juillet 1885 à la ville de Liége par l'huissier Carlier a eu pour effet, même vis-à-vis des tiers, de transmettre à la Banque la propriété exclusive de la créance de 19,799 francs qui seule pouvait faire l'objet d'une cession sous la date du 14 juillet 1885 ;

Qu'il en résulte aussi que la somme litigieuse, constituant le solde de cette quittance cédée, se trouve soustraite à toutes réclamations de la part des héritiers ou créanciers de feu Gustave Leclercq, à moins qu'ils ne prouvent que la demanderesse a renoncé au bénéfice de la cession en acceptant d'autres créances aux lieu et place de celle cédée ;

Attendu, il est vrai, que, dans cet ordre d'idées, on invoque qu'elle a touché 3,317 fr. dus à Gustave Leclercq pour travaux supplémentaires et autres travaux soumissionnés les 11 septembre, 30 octobre et 17 décembre 1885, mais qu'il y a lieu d'observer que la Banque, indépendamment de son ouverture de crédit de 19,799 fr. faite à Leclercq, se trouvait, en outre, sa créancière de sommes importantes, équivalentes au moins à ces 3,317 francs ; qu'elle avait donc vis-à-vis de Leclercq deux situations concomitantes, mais parfaitement distinctes, que la demanderesse avait intérêt à ne pas laisser confondre, et qu'elle n'a pas laissé confondre, en ayant soin chaque fois qu'elle touchait une somme de la ville d'en faire connaître l'origine et la cause ;

Qu'il s'ensuit que l'action en intervention n'est pas fondée ;

Attendu..... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'intervention....

Plaidants : MMes De Ponthière, Dereux et Gouttier.

— Le prix de cette cession consiste dans l'engagement pris par le banquier de fournir à l'entrepreneur jusqu'à due concurrence les sommes nécessaires pour l'entreprise. Cette cession est valable, car une créance même éventuelle peut être cédée. V. conf. Pand. B., vo *Cession de créance*, nº 155, et vo *Chose future*, nos 51 et s. ; Laurent, t. XXIV, nº 466 ; Aubry et Rau, t. IV, § 359, p. 420 ; Frémy Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments*, t. Ier, nº 16 ; Troplong, *De la vente*, nº 204 ; Pothier, *De la vente*, nº 6 ; Demolombe (éd. b.), t. XII, p. 103, nos 305 ss. ; Zachariae, Massé et Vergé, t. IV, § 691, p. 324 ; Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens* (2e et 3e éd.), nº 2163 ; Brux., 13 juin 1864 (*Pas.*, 1869, p. 316) ; 29 déc. 1884 (J. T., 1885, p. 162 ; *Pas.*, 1885, p. 211) ; Cass., 29 oct. 1885 (*Pas.*, p. 259) ; Liége, 17 nov. 1886, *Pas.*, 1887, p. 70 ; Civ. Brux., 2 mai 1888, Pand. Pér., 1888, nº 1020 ; Cass. fr., 27 janv. 1875 (*J. Palais*, 1876, p. 16 ; Sirey, 1876, p. 12), 18 juin 1877 (Dall. pér., p. 368 ; *J. Palais*, 1878, p. 119), 26 mai 1886 (Dall. Pér., p. 281) ; — Cons. la note de ce dernier recueil, *hoc loco*, et le rapport de M. le conseiller Greffier. (*Pandectes périodiques*).

Justice de paix d'Alost.

Siégeant : M. Verlynde.

18 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — EAUX PLUVIALES. — AQUEDUC SOUS UN CHEMIN VICINAL. — JOUISSANCE. — CARACTÈRE SIMPLEMENT PRÉCAIRE. — TROUBLE. — POSSESSION INSUFFISANTE.

Les chemins vicinaux et leurs dépendances étant dans le domaine public sont hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles ; ils ne sont susceptibles, au regard des particuliers, d'autres droits et asservissements que ceux qui sont inhérents et se lient à leur destination publique, ou que les propriétaires ont originairement réservés lors de la cession de leur propriété au domaine public (1).

Le droit d'amener les eaux pluviales sur un pré, à travers la voie vicinale par un aqueduc, ne dérive pas de la destination naturelle du chemin qui est de servir de communication et nullement de moyen pour assurer aux riverains les utilités que peuvent leur procurer les eaux.

Le fait d'avoir profité de l'existence d'un aqueduc pour utiliser les eaux provenant des terres d'amont situées de l'autre côté d'une chaussée, et le fait de l'usage de ces eaux, ne caractérisent qu'une jouissance purement précaire et à titre de tolérance, inopérante pour fonder la possession civile ou acquisitive (2).

Les eaux pluviales, tombant sur les héritages et descendant sur les héritages inférieurs, n'appartiennent à personne et deviennent la propriété du premier occupant (3).

Vermassen c. Schockaert.

Attendu que l'action du demandeur Vermassen tend à faire dire pour droit qu'il a été troublé dans la paisible possession de l'usage des eaux pluviales qui, depuis un temps immémorial et depuis plus d'un an et jour avant le trouble dénoncé, ont constamment servi à l'irrigation d'une parcelle de prairie, sa propriété sise à Impe, à proximité du chemin vicinal nº 1, dont elle est séparée par la petite métairie appartenant au sieur Clinckaert ;

Attendu que ces eaux découlant des terres supérieures dans le fossé latéral du chemin étaient amenées dans la susdite prairie par le moyen d'un aqueduc construit en face sous la voie publique et d'une rigole ou petit fossé existant entre les propriétés Clinckaert et Govaerts ;

Attendu que dans le courant du mois de janvier 1887, à la suite de plaintes formées par les propriétaires voisins, à raison des inconvénients et du préjudice que leur occasionnait l'état des lieux, le défendeur Schockaert agissant en sa qualité de bourgmestre de la commune d'Impe, en vertu d'une décision du collège échevinal, a fait supprimer l'aqueduc en question, de sorte que les eaux n'ayant plus en cet endroit leur écoulement sous le chemin doivent suivre actuellement la direction du fossé vicinal et ne peuvent plus être utilisées pour l'irrigation de la prairie Vermassen ;

Attendu que la partie Vermassen, prenant ces faits pour trouble dans sa possession, demande que le défendeur en sa qualité soit condamné à rétablir l'aqueduc supprimé et donner aux eaux litigieuses leur cours antérieur ; qu'il s'agit donc d'apprécier si le demandeur a la possession utile en ce qui concerne l'usage des eaux pluviales ci-devant amenées dans sa prairie pour le moyen de l'aqueduc et de la rigole en question ; et conséquemment si l'interception des dites eaux par suite de la suppression de l'aqueduc constitue un trouble réel pouvant servir de base à l'action possessoire en complainte ou en réintégrande ;

(1) Civ. Namur, 15 mai 1888, J. T., p. 794 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) Cons. Brux., 24 fév. 1886, J. T., p. 327 et le renv. Conf. Cass., 26 avril 1888, J. T., p. 769 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., vis *Action possessoire* et *Choses hors du commerce*.

(3) Voir conf. Pand. B., vo *Action possessoire*, nos 923 et s., spécial. nº 932.

Attendu que les chemins vicinaux et leurs dépendances étant dans le domaine public sont hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles ; qu'ils ne sont susceptibles au regard des particuliers d'autres droits et asservissements que ceux qui sont inhérents et se lient à leur destination publique, ou encore que les propriétaires ont originairement réservé lors de la cession de leur propriété au domaine public ; que dans le premier cas ces droits acquis, dont la nature et les effets juridiques sont diversément définis, tels entre autres que le droit d'issue, d'accès, de passage sur la voie publique pour la desserte des héritages, découlent directement de la destination même du chemin ; que dans le second cas ils dérivent du contrat qui, ayant primitivement limité les effets de la domanialité, n'a fait entrer la propriété privée dans le domaine public que sous la restriction et la réserve de certaines servitudes et utilités, lesquelles, par le fait même de la convention étant restées dans le domaine privé, sont régies par les règles ordinaires en matière de propriété ;

Attendu que le droit prétendu par le demandeur, d'amener les eaux pluviales sur un son pré à travers la voie vicinale par l'aqueduc présentement supprimé, ne dérive pas de la destination naturelle du chemin qui est de servir de voie de communication et nullement de moyen pour assurer aux riverains les utilités que peuvent leur procurer les eaux de l'espèce ; que, d'un autre côté, il n'existe au procès aucune preuve ni commencement de preuve que originairement, lors de l'établissement du chemin, pareil droit restrictif de la domanialité ait été réservé en faveur de Vermassen ou de ses auteurs ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait d'avoir profité de l'existence de l'aqueduc en question pour utiliser les eaux provenant des terres d'amont situées de l'autre côté de la chaussée et le fait de l'usage de ces eaux ne caractérisent dans le chef du demandeur qu'une jouissance purement précaire et à titre de tolérance, inopérante pour fonder la possession civile ou acquisitive dans le sens de l'art. 4, nº 1, de la loi du 25 mars 1876 ; partant, que la suppression du dit aqueduc par l'autorité locale d'Impe et l'interception des eaux qui en a été la suite ne constituent pas à l'égard de Vermassen un trouble possessoire de nature à justifier son action en complainte ou en réintégrande ; que la solution resterait la même dans la supposition, d'ailleurs gratuite, que le complaignant aurait construit et entretenu à ses frais l'aqueduc litigieux par la raison que, s'agissant d'un chemin public, et étant de règle que les concessions de l'autorité administrative qui affectent le domaine public sont toujours à titre précaire et révocables, le demandeur n'a pu exécuter sous cette voie, avec ou sans permission de l'autorité communale, des ouvrages et entreprises susceptibles de devenir la base d'une possession acquisitive ;

Attendu, au surplus, dans un autre ordre d'idées, que c'est un principe généralement admis en doctrine et en jurisprudence que les eaux pluviales tombant sur les héritages et descendant sur les héritages inférieurs n'appartiennent à personne et deviennent la propriété du premier occupant ; qu'ainsi celui sur le fonds duquel elles tombent directement ou y sont amenées par la pente naturelle du terrain ou de toute autre manière peut en user à sa volonté, les retenir, les absorber ou leur imprimer une autre direction, suivant qu'il juge convenable, c'est-à-dire exercer sur ces eaux une fois arrivées dans son fonds le droit illimité d'occupation, sans être tenu de les transmettre aux propriétaires inférieurs, à moins cependant que ceux-ci n'aient acquis le droit privatif de se les approprier et d'en jouir, par titre ou par prescription ;

Attendu qu'à défaut de titre cette appropriation et la quasi-possession des eaux de l'espèce pour conduire à la prescription et autoriser l'action en complainte doivent s'annoncer par des ouvrages permanents et visibles exécutés par le possesseur sur les fonds supérieurs et formant à l'égard des propriétaires de ces fonds contradiction à leur droit absolu de disposer des eaux ;

Attendu qu'il n'appert pas dans la présente cause et qu'il n'est pas même allégué que la partie Vermassen ou ses auteurs aient fait aucun ouvrage de ce genre en vue d'amener et de s'approprier les eaux pluviales dont il s'agit au procès ; qu'en l'absence de toute preuve contraire les ouvrages dont le demandeur argumente sont présumés avoir été faits par les propriétaires du sol sur lequel ils se trouvent établis, à savoir l'aqueduc sous la voie publique par la commune d'Impe et la rigole ou fossé par le sieur Clinckaert ; que le fait articulé que le demandeur a dégagé ou ouvert l'égout et la rigole toutes les fois qu'ils se trouvaient obstrués est insignifiant et n'implique nullement contradiction au droit de la commune défenderesse ; d'où il suit qu'à ce point de vue encore la possession invoquée par Vermassen est précaire et ne peut servir de base à l'action en complainte ;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé davantage dans son action à la considérer comme une demande en réintégrande laquelle, supposant la détention matérielle d'une part et la dépossession par violence ou voie de fait d'autre part, ne saurait être admise en matière de servitudes réelles ni à l'occasion d'œuvres que le défendeur a pratiquées sur son propre domaine ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Van Wambeke c. R. Eeman et C. Ghysselinckx.

STATISTIQUE.

Service du Président du Tribunal de Bruxelles.

Considérations à la suite de l'article paru au nº 607 du « Journal des Tribunaux ».

Cette statistique démontre que, par suite de l'accroissement considérable des référés, comparutions

en matière de divorce, dépôts de testaments, appointements de requêtes de tout genre, le Président du Tribunal se trouve dans l'impossibilité absolue de siéger à la 1re chambre.

Depuis nombre d'années cette chambre, devant laquelle se plaident les procès les plus importants, est présidée par un juge, tandis que toutes les autres chambres ont à leur tête un vice-président.

Cette impossibilité pour le président de siéger à la 1re chambre a été d'ailleurs reconnue par la Législature qui, il y a longtemps déjà, a augmenté d'un magistrat le personnel du tribunal de Bruxelles ; seulement on a perdu de vue, lors de la création de ce nouveau siège de juge, que le Président ne peut, en cas d'empêchement, être remplacé que par un vice-président. C'était donc d'un vice-président et non point d'un juge qu'il aurait fallu augmenter le personnel du tribunal. Une autre considération milite encore en faveur de la composition régulière de toutes les chambres. Il serait désirable que le Président du tribunal siégeât parfois à la 1re chambre, mais pour cela il devrait pouvoir être légalement remplacé dans ses autres attributions.

La création d'un 7e vice-président s'impose donc ; et comme le surcroît de dépenses ne se chiffrera pour le Trésor que par une somme annuelle de 1500 francs, amplement couverte par l'augmentation de recettes résultant de l'accroissement des référés, il n'est pas à supposer que le Gouvernement hésitera plus longtemps à proposer cette mesure réclamée tant par le Barreau que par le Tribunal.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

SÉANCE DU SAMEDI 13 AVRIL PROCHAIN EN L'AUDITOIRE DE LA 1re CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE DE BRUXELLES, A 1 1/2 HEURES.

QUESTION DES AVOCATS-AVOUÉS.

PROJET DE LOI ENVOYÉ PAR LES MEMBRES DE TOURNAI.

Dans les Tribunaux de 1re instance, autres que ceux des chefs-lieux de provinces, les Avoués sont supprimés.

Le droit de postuler, prendre des conclusions et, en général, remplir les fonctions dévolues aux Avoués devant les autres Tribunaux appartient exclusivement aux docteurs en droit, âgés de 25 ans, ayant trois années de stage, ayant une résidence réelle dans la ville où siège le Tribunal, et qui auront fait la demande, afin d'être inscrits au tableau.

Ils porteront le titre d'Avocats agréés près le Tribunal civil de 1re Instance.

Ils seront régis par un Conseil de discipline.

***

NOUVEAUX MEMBRES :

MMes	Eeman, Achille, père,	Gand.
»	Fraeys, Hubert,	»

MMes	Van Cleemputte, Justin,	Gand.
»	Montangie, Jacques,	Bruges.
»	Elias, Désiré,	Bruxelles.
»	Blanchemanche, Pierre,	»
»	De Burlet, Paul,	Nivelles.
»	Desenfans, Th.,	Verviers.
»	Eyerman, Oscar,	Termonde.
»	Schellekens, Oscar,	»
»	Périer, Odilon,	»
»	Cooreman, J.,	»
»	Maffei, H.,	»
»	Dewael, Clém.,	»
»	Michiels, J.,	»
»	Dumonchaux, Ursmar,	Tournai.
»	Delval, Oscar,	»
»	De Rick, Ambroise,	»
»	Goblet, Alfred,	»
»	Gilmet, Odon,	»
»	Glorieux, Paul,	»
»	Jacob, Fernand,	»
»	Le Tellier, Pol.,	»
»	Larochaymont, Alfred,	»
»	Péterinck, Arthur,	»
»	Carbonnelle, Oscar,	»

CHRONIQUE JUDICIAIRE

On lit dans le numéro de la « *Chronique* », de vendredi dernier :

Il s'est passé hier un incident assez étrange à la cour d'assises. On instruisait l'affaire à charge des « avorteuses » de Wavre ».

En terminant sa déposition, M. Ketels, juge d'instruction, s'exprima à peu près en ces termes :

« Je dois à la vérité de dire que, malgré les préventions qui pèsent sur elle, la principale inculpée s'est montrée au cours de l'instruction d'une honnêteté et d'une probité rigoureuses.

» Ainsi, une personne qui était allée la voir à la prison lui avait tenu ce langage : « Niez tout ce que vous avez avoué ; niez même avoir fait des aveux et, surtout, ne chargez pas vos coprévenues. De cette façon, le juge d'Instruction ne sera pas cru.

» L'inculpée m'en prévint aussitôt, ne voulant pas prêter les mains à une action aussi malhonnête. »

Des membres du jury ayant réclamé le nom de la personne qui avait fait cette démarche, M. Ketels, se retranchant derrière le secret professionnel, refusa de la nommer.

La cour se retira alors pour délibérer, et il fut décidé que le président, respectant les scrupules du juge, qui croyait ne pas pouvoir parler, interrogerait la principale inculpée à ce sujet.

L'interrogatoire eut lieu aussitôt, et la prévenue confirma les paroles de M. Ketels en ajoutant que la personne à laquelle il faisait allusion était... son défenseur, Me Bôn !

Surprise générale.

Me Bôn demande la parole, dément formellement l'audacieuse affirmation de cette femme et déclare qu'en présence de son attitude, il refuse de continuer à la défendre.

La cour se retire de nouveau pour délibérer et revient au bout de quelques instants en disant à Me Bôn qu'elle lui laisse toute latitude de faire ce qu'il entend.

Me Bôn s'incline et se retire.

Et, sur-le-champ, on a prié un jeune avocat qui se trouvait par hasard au Palais de Justice de se charger de la défense de l'accusée.

Cet incident a causé une très vive émotion parmi les avocats.

Nous avons partagé cette émotion, non seulement par ce qu'un confrère est mis gravement en cause, un jeune confrère distingué et sympathique, mais aussi parce que pareil incident révèle, une fois de plus, le péril de la Profession d'avocat, et, disons-le nettement, une fois de plus aussi, le peu de protection et d'égards que lui accordent certains Magistrats.

Voilà un solennel esclandre que, sans vérification aucune, sans souci de ses conséquences pénibles et irrémédiables peut-être, sans le moindre avis préalable à l'intéressé principal, on inflige tout à coup à un jeune avocat parfaitement honorable, stagiaire de Me Jules Guillery, ancien Bâtonnier, l'un de ceux qui prennent au sérieux les devoirs et les droits du patronage professionnel, l'un des plus vigilants gardiens de l'honneur et de la discipline du Barreau.

Et la bombe éclate ainsi, au risque de tuer l'avocat.

Eh ! bien, au risque de blesser l'artificier, nous protestons, et prenons la liberté grande de dire que, vrai ou faux, le fait imputé à Me Bôn a été jeté dans la publicité de l'audience, au mépris, nous ne dirons pas seulement de toute bienveillance, mais de toute prudence.

Le Bâtonnier de l'Ordre et le Conseil de discipline ont été, sur l'heure, saisis de l'affaire par Me Bôn, qui dément énergiquement l'imputation dont il est victime.

Nous nous élevons contre ce procédé de divulgation soudaine qui n'a pas permis à l'avocat incriminé de s'expliquer, de se défendre avant d'être livré à pareille réprobation, sur la foi d'un repris de justice. M. Ketels a été trop prompt à croire l'accusée.

Que dire de l'invocation du « secret professionnel » ! Cela n'a fait que donner plus de détente à l'incident. M. Ketels devait se dire qu'apporter le fait, c'était apporter le nom presque immédiatement par contre-coup certain ?

D'ailleurs, M. Ketels n'a pu douter que cette accusée si honorable n'allait pas un seul instant hésiter (dans son horreur du mal et des avocats malhonnêtes !) à citer le nom en toutes lettres.

O dangereuses fonctions de l'avocat, auxiliaire de la Justice, et pas assez l'ami de la Justice !

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 mars 1889 :

— La démission de **M. Triest (J.-F.-E.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Goyck et de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, est acceptée.

— La démission de **M. Devisser (E.-J.)**, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton nord de Charleroi, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— **M. De Vos (V.)**, candidat huissier à Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, en remplacement de M. Deridder, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE en matière de divorce et de séparation de corps, fondé et publié par MM. GUSTAVE SMETS et GEORGES TOSQUINET. — Livraison de novembre 1888.

SOMMAIRE : DOCTRINE : *Les tribunaux français peuvent-ils connaître entre Suisses domiciliés en France d'une demande en divorce ou en séparation de corps ?* (Traité franco-suisse du 15 juin 1869) ; *Etude de droit international privé par* M. RENÉ VINCENT, *avocat à la Cour de Paris* ; — JURISPRUDENCE : *Tribunal de Perpignan, 4 juillet* 1888 : I. Demande principale en séparation de corps ; Demande reconventionnelle en divorce ; Procédure à suivre ; Affaires en état ; Jonction ; II. Divorce ; Cause ; Adultère du mari : Effet rétroactif ; III. Caractère de l'action en divorce ; Réconciliation impossible ; Devoir du juge ; IV. Mesures provisoires ; Règlement amiable ; Droit par les tribunaux de les modifier et de les compléter ; V. Mesures relatives aux enfants ; Base d'appréciation ; VI. Frais d'éducation des enfants ; Obligations des parents ; VII. Dépens. — *Tribunal de la Seine, 10 mars* 1888 : Divorce ; Etrangers, Epoux suisses ; Traité du 15 juin 1869 ; Silence du défendeur en conciliation ; Incompétence d'office ; Mesures provisoires ; Provisions « ad litem ». — *Tribunal de la Seine, 23 avril* 1888 : Divorce ; Etrangers ; Epoux suisses ; Traité du 15 juin 1869 ; Absence de domicile en Suisse ; Incompétence d'office ; Mesures provisoires. — *Tribunal de la Seine, 22 décembre* 1887 : Divorce ; I. Etrangers autorisés à établir leur domicile en France ; Nationalité incertaine ; Compétence des tribunaux français ; II. Loi à appliquer ; III. Causes ; Injures graves ; Abandon ; Dénûment de la femme. — *Tribunal de la Seine, 11 janvier* 1888 : Séparation de corps ; Epoux de nationalité italienne ; Absence de convention diplomatique entre la France et l'Italie ; I. Demande principale ; Incompétence des tribunaux français ; II. Mesures provisoires ; *a.* Provision « ad litem » ; Incompétence ; *b.* Pension alimentaire et garde des enfants ; Compétence. — *Tribunal de la Seine, 17 février* 1888 : Divorce ; Etrangers autorisés à établir leur domicile en France ; Autorisation tacite ; Engagement dans un corps de troupe au service de la France. — *Tribunal de la Seine, 6 août* 1888 : Divorce ; Etrangers non autorisés à établir leur domicile en France ; Incompétence des tribunaux français ; Déclinatoire d'office. — *Trlbunal de la Seine, 1er août* 1888 : Divorce ; Incompétence « ratione loci » ; Déclinatoire non proposé lors de la comparution devant le président ; Demande de renvoi formé devant le tribunal saisi de l'action en divorce ; Mesures provisoires ; Acquiescement ; Recevabilité.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La troisième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

VIENT DE PARAITRE :

Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale du 30 mars 1836 et des lois modificatives, coordonnées par EMILE HELLEBAUT, secrétaire communal. 1888, gros vol. in-8° de 1000 p. 15 fr.

OCCASION

COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
1843 (origine) à 1888 inclus, 46 vol. . **410** fr.
Exemplaire en bonne reliure uniforme.
Ecrire bureau du Journal aux init. D. B.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LA
PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET
L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE
EN 1789
par l'abbé J. DE BECKER
Docteur en droit canon et en droit civil
Professeur au Séminaire américain à Louvain
1889, gr. in-8°. . . . . **1** fr.

ON DEMANDE A ACHETER :

Laurent, Principes de droit civil. Ecrire à la librairie FERD. LARCIER, à Bruxelles.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 610 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 11 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Juridiction d'appel, audition des témoins, interprétation de l'attitude du ministère public, abandon de conclusions.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Dégâts à une maison, inhabitabilité, demande de nouvelle expertise, absence de réparations, non payement de l'indemnité, état des lieux maintenu au cours du litige, légitimité.) — *Idem*, 3e ch. (Testament authentique, faux incident, amende, réparation civile, faute, dommages-intérêts.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Société, administrateur, durée de la responsabilité, débition du salaire, nécessité d'une décision préalable de l'assemblée générale.) — *Idem*. (Vente de vins à la commission pour des tiers, acte non commercial, diffamation dans une citation en justice.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SAMEDI 13 AVRIL, EN LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, A UNE HEURE ET DEMIE PRÉCISE.

Ordre du jour :

1. Question des avocats-avoués.
2. De l'assistance judiciaire (*Pro Deo.*)

I. *Question des avocats-avoués.*

Le Bureau de la Fédération fait observer que cette question intéresse principalement les avocats-avoués, de telle sorte que c'est surtout sur eux que l'on est en droit de compter pour la discussion.

Il est à remarquer, à cet égard, que c'est entre Charleroi, Louvain, Tournai et Verviers que les difficultés se sont élevées. Il paraît donc essentiel qu'il y ait à la séance des délégations de ces divers centres judiciaires.

* * *

A titre de renseignements, et relativement à la position de la question, nous publions la lettre suivante :

Bruxelles, le 7 avril 1889.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans votre dernier numéro, vous avez publié le projet de loi envoyé par les membres de la Fédération de Tournai. J'ai suivi attentivement, dans votre journal, la genèse de cette question des avocats-avoués et elle me paraît prendre aujourd'hui une extension excessive et peut-être dangereuse à tous égards. Au début, et cela me paraît essentiel, il s'agissait uniquement d'une question de TITRE ; on en arrive maintenant à des modifications importantes du Code de Procédure civile. N'est-ce pas aller trop loin ?

Peut-être verrez-vous quelque utilité à publier cette réflexion.

Veuillez agréer.....

Un membre de la Fédération.

* * *

Nous recevons, au moment de mettre sous presse, le projet de résolution formulé par les avocats-avoués de Louvain qui pourra calmer les inquiétudes de notre correspondant.

PROJET DES AVOCATS-AVOUÉS DE LOUVAIN.

Les avoués près le tribunal civil de Louvain étaient tous, au moment de leur nomination, avocats inscrits au Tableau.

Il est incontestable qu'aucun d'eux n'a sollicité une place d'avoué, dans un esprit de lucre. Tous l'ont fait exclusivement pour éviter l'ennui de recourir à un officier ministériel lequel, en fait, ne leur donnait que sa signature, puisque de tout temps, à Louvain, l'avocat, qu'il fût avoué ou non, a dirigé la procédure et rédigé tous les actes.

Il y aurait impossibilité complète d'avoir à Louvain des avoués non plaidants, puisqu'à une époque antérieure à la crise actuelle, lorsque les affaires civiles étaient plus nombreuses et que leur valeur était plus grande, la moyenne du produit par avoué n'atteignait pas 1,500 fr. par an.

Aussi, nous sommes tous partisans de la suppression des avoués; et si nous ne demandons pas à la Fédération de formuler un vœu à cet égard, c'est que le moment ne nous semble pas opportun, puisque cette suppression n'est possible qu'à la condition de modifier le code de procédure civile.

Il nous semble qu'il y a moyen d'atteindre le même but d'une autre façon et sans devoir modifier aucune loi organique.

Dans cet ordre d'idées, il suffirait d'appliquer à tous les tribunaux de première instance, autres que ceux des chefs-lieux de province, la mesure admise pour l'arrondissement de Tournai. Du moment où l'on admettrait que le nombre des avoués ne serait pas limité, on verrait tous les avocats de ces tribunaux solliciter une nomination d'avoué, et, dès lors, il serait impossible de ne pas tenir compte de la situation, dans la question purement honorifique du titre.

Nous demandons en conséquence à la Fédération des avocats de vouloir préconiser un projet de loi sur les bases suivantes :

1° Le nombre des avoués près des tribunaux de première instance, autres que ceux des chefs-lieux de province, n'est pas limité.

2° Tout avocat inscrit au tableau, et âgé de 25 ans au moins, pourra être nommé aux fonctions d'avoué près des tribunaux.

3° Ces avoués pourront prendre le titre d'avocat-avoué.

* * *

Nous croyons intéressant de faire suivre la lettre et le projet qui précèdent de la circulaire de M. le Ministre de la justice qui a donné à la question son caractère d'actualité :

« Certains avoués se croient autorisés à prendre le titre d'avocat-avoué et à porter la chausse. C'est là un usage abusif qu'aucune raison ne justifie et qui ne peut être toléré, même à l'égard des avoués qui seraient docteurs en droit ou qui auraient exercé la profession d'avocat avant d'être nommés avoués. L'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare, en effet, la profession d'avocat incompatible avec les fonctions d'avoué (voir aussi art. 17). L'avocat qui accepte ces fonctions perd donc sa qualité d'avocat. Il ne peut prendre d'autre dénomination que celle que la loi lui confère et qui résulte de ses fonctions.

» Si l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812 l'admet dans certains tribunaux à plaider toutes les causes dans lesquelles il occupe, ce n'est pas en qualité de docteur en droit, mais bien en sa qualité d'avoué, puisque cette faculté lui est commune avec l'avoué non docteur en droit. *A fortiori* n'est-il pas permis à un avoué, quel qu'il soit, de porter la chausse. L'art. 35 du décret de 1810, art. 13 du décret du 2 juillet 1812, réserve exclusivement cet insigne aux avocats. »

II. Question de l'assistance judiciaire.

Voici les principaux projets sur la matière. La discussion pourrait être ouverte sur l'un des trois, selon ce que décidera l'assemblée.

Projet du Gouvernement.

ART. 1er. — Les Belges indigents peuvent être admis à se pourvoir en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints aux droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers à ce commis prêtent gratuitement leur ministère.

ART. 2. — Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal devant lequel le litige doit être porté.

La demande ne peut être accueillie que si la prétention n'est pas évidemment mal fondée et que l'indigence soit établie.

ART. 3. — Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé ; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant le bourgmestre du lieu de son domicile, avec l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

ART. 4. — Devant la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix statuent directement sur requête, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5. — Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est communiqué par extrait au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la Chambre des avoués et au syndic des huissiers du ressort, et, par leurs soins, sont désignés les avocats, avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, de chambre d'avoués ou de chambre syndicale d'huissiers, cette désignation est faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 6. — Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, les notaires, greffiers et tout autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

Projet de la section centrale.

ART. 1er. Les Belges indigents peuvent être admis *à faire valoir leurs droits en justice*, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints *au payement* des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et et autres semblables.

(*Supprimer la dernière phrase.*)

ART. 2. Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal *ou au juge* devant lequel le litige doit être porté.

La demande sera accueillie si l'indigence est établie et si la prétention n'est pas évidemment mal fondée.

ART. 3. Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé ; 2° *une déclaration d'indigence faite au bourgmestre du lieu de son domicile ou à son délégué, avec l'énumération de ses moyens d'existence.*

ART. 4. (Comme ci-contre.)

ART. 5. Les commissaires, le président ou le juge saisis de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite ; à défaut de bureau de consultation gratuite, par le bâtonnier de l'ordre. S'il n'y a pas de conseil de discipline, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 5 *bis* (nouveau).

Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 6. (Comme ci-contre.)

A ajouter *in fine : et qui sont indiqués dans l'ordonnance. Cette ordonnance est rendue sur requête.*

ART. 6 *bis. Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le président du tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission.*

Projet de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'étranger jouira du bénéfice de la présente loi, s'il appartient à un pays qui accorde aux Belges un avantage analogue.

L'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensé de fournir la caution prévue par l'art. 16 du code civil, s'il y a réciprocité.

ART. 2. — Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, signée de lui ou de son avocat, à la juridiction devant laquelle le litige doit être porté.

La demande est accueillie si l'indigence est établie et si la prétention n'est pas évidemment mal fondée.

ART. 3. — Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé ; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, avec indication de sa situation domestique, et l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

ART. 4. — Devant la cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à un magistrat du siège. Ce magistrat, chargé d'entendre le requérant et la partie adverse, tient une audience par semaine. Il prononce sur-le-champ ou au plus tard à l'audience qui suit celle où les débats ont été clos.

Le président du tribunal en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse et le juge de paix statuent directement sur requête après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions sont motivées. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5. — Le magistrat saisi de la requête désigne, dans la huitaine du dépôt de celle-ci, l'huissier chargé de citer la partie adverse devant lui : cette citation se fait sans frais. Elle contient copie de la requête et des pièces exigées par l'art. 3.

Le délai de comparution est de trois jours au moins.

La décision qui admet au bénéfice de la procédure gratuite désigne l'avoué et l'huissier chargés de prêter gratuitement leur ministère. Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un, s'il y échet, par le bureau de consultation gratuite ; à défaut du bureau de consultation gratuite par le bâtonnier. S'il n'y a pas de conseil de discipline, la désignation sera faite par le jugement qui accorde le bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 6. — Dans toutes les procédures où l'intervention d'un notaire est nécessaire, la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire est communiquée par extrait au président de la Chambre des notaires, par les soins duquel est désigné un notaire chargé d'assister gratuitement la partie.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.	Projet de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (1).
ART. 7. — Sont exemptes du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, la requête tendant à procéder gratuitement, la citation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission. Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.	ART. 7. (Comme ci-contre.)	ART. 10. = Comme ci-contre.
ART. 8. — A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet tous les actes de la procédure en ce qui concerne l'indigent, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet. Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.	ART. 8. (Comme ci-contre.)	ART. 11. — Comme ci-contre.
ART. 9. — Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt. En cas d'opposition ou d'appel les poursuites sont suspendues. Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.	ART. 9. Comme ci-contre et ajouter un paragraphe 4 : *Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant.*	ART. 13. — Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition ou autres, et les honoraires des avoués et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt. En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues. Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement dans les mains du receveur de l'enregistrement.
ART. 10. — Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses. Si ces déclarations sont reconnues frauduleuses, il peut être condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines. Dans tous les cas, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles.	ART. 10. Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par *la juridiction* qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses. *La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure.* Si les déclarations *de l'indigent* sont reconnues frauduleuses, il peut être *poursuivi devant le tribunal correctionnel* et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement. Dans tous les cas *où le bénéfice de la procédure gratuite* est retiré, les droits et honoraires, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles.	ART. 14. — Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré, s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, ou s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses. Le retrait motivé est prononcé par le Juge saisi, sur la demande du Ministère public ou de la partie adverse, après que l'indigent aura été entendu ou mis en demeure de s'expliquer. Si les déclarations sont reconnues frauduleuses, il peut être condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines. Dans tous les cas, les droits et honoraires en suspens deviennent immédiatement exigibles.
ART. 11. — Devant les tribunaux correctionnels, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'art. 3, demande l'assistance d'un avocat, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au bâtonnier de l'ordre des avocats, et, par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné. S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président. La partie civile se pourvoit comme il est dit pour les tribunaux civils et les cours.	ART. 11. Comme ci-contre jusqu'aux mots : « *sa requête est transmise au président* » et rédiger cette dernière partie de la manière suivante : *Sa requête est transmise par le président au bureau de consultation gratuite ou à défaut de bureau de consultation gratuite au bâtonnier de l'ordre et par leurs soins un défenseur lui est désigné.* S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président. *Si l'affaire est en instruction, la demande pourra être adressée au juge d'instruction par l'inculpé indigent à partir du premier interrogatoire.* *Elle sera immédiatement transmise au bureau de consultation gratuite, au bâtonnier de l'ordre ou au président suivant les distinctions établies par le présent article.* Supprimer ce qui concerne la partie civile.	ART. 15. — Devant les tribunaux correctionnels, si le prévenu dont l'indigence est constatée par les pièces désignées à l'art. 3, ou par d'autres documents, demande l'assistance d'un avocat, sa requête est transmise par le Président au bâtonnier de l'ordre des avocats et par les soins de celui-ci un défenseur lui est désigné. S'il n'y a pas de Conseil de discipline et en cas d'urgence l'avocat est désigné par le Président. Lors de son premier interrogatoire, le Juge d'instruction avertit le prévenu qu'il a droit à l'assistance judiciaire, s'il est indigent. ART. 17. — Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé, à l'audience, à la partie civile qui justifie de son indigence conformément à l'art. 3.
	ART. 11 *bis* (nouveau). *La partie civile pourra être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si elle établit son indigence conformément à l'article 3.* *Elle adressera sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.* *La décision sera rendue en audience publique.*	
ART. 12. — L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les autres dispositions relatives à la procédure gratuite sont abrogés, sauf celles qui concernent les conseils de prud'hommes, les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance.	ART. 12. L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et l'arrêté du 26 mai 1824 sont abrogés.	ART. 18. — Comme à l'art. 12 du projet.

(1) Pour arriver à la concordance des textes, il a été nécessaire d'intervertir le numérotage des articles du projet de la Conférence du Jeune Barreau.

Projet de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

ART. 7. — Le magistrat chargé d'entendre les parties cherche à les concilier. Cette tentative est mentionnée dans la décision.

Elle tient lieu du préliminaire de conciliation quand l'affaire y est soumise.

ART. 8. — Dans tous les cas urgents, qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 4, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé par le président du tribunal ou de la cour, sur la simple requête de toute personne dont l'indigence est constatée conformément à l'art. 3.

Le président prononce sur-le-champ et souverainement. Il désigne, s'il y a lieu, les avoués et huissiers qui sont tenus de prêter gratuitement leur ministère.

ART. 9. = Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus de délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

Il en est de même, moyennant une ordonnance du magistrat chargé de statuer sur la demande de procéder gratis, dans le cas où la production d'actes ou de pièces serait jugée nécessaire pour justifier cette demande.

ART. 12. — Lorsqu'une expertise sollicitée par l'indigent sera ordonnée, les déboursés des experts commis leur seront remboursés par le Trésor.

A cet effet, ils joindront à leur rapport l'état détaillé de leurs déboursés, en l'affirmant sincère et véritable; et le président en fera la taxe, si les déboursés sont justifiés.

Seront pareillement remboursés par le Trésor les frais de voyage et de séjour des témoins, cités à la requête de l'indigent. A l'effet de quoi, la taxe indiquera séparément ce qui sera alloué au témoin pour frais de voyage ou de séjour et pour indemnité, et mentionnera l'autorisation, donnée par le Juge-commissaire, de payer lesdits frais.

Le Juge-commissaire pourra refuser cette autorisation, s'il estime qu'il y a abus.

Dans tous les cas non prévus où des frais et déboursés seraient exigés de l'indigent, il est statué sur requête par le Président qui en ordonne, s'il y a lieu, l'avance par le Trésor.

ART. 16. — Tout prévenu indigent peut, en se conformant à l'art. 7, obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire opposition, lorsqu'il a été condamné par défaut.

* * *

Notre confrère Jules Destrée, de Charleroi, vient de faire, au bureau de la Fédération, l'intéressante communication qui suit :

DU PRO DEO.

Il ne s'agit pas de savoir si le *Pro Deo* peut être accordé devant la juridiction consulaire; la question est autrement grave et profonde. En soulevant ce minuscule débat, on a attiré l'attention publique sur un point de législation d'une importance énorme. C'est encore une fois le *Pauvre* qui apparaît ici, s'imposant, comme partout, aux pensées soucieuses de cette fin de siècle. Brusquement l'on a vu combien il était nu et désarmé, combien défectueuse était la protection de ses droits, — et combien c'était capital, pourtant, qu'il pût, au milieu de ses noires tristesses, garder ce rayonnant espoir, la Justice, et y croire !

Réforme urgente et féconde, à tenter. Les scribes des papiers publics et les phraseurs des réunions politiques, avec leur coutumière largeur de concepts, n'en ont naturellement pas parlé, la chose étant dénuée de tout intérêt clérical ou libéral. C'est un honneur pour le Barreau, pour la Fédération des avocats, d'y avoir songé, de même que ce sera un honneur pour la Législature qui la réalisera.

Indispensable est un changement complet, la refonte de toutes les dispositions sur la matière, et une loi réglant définitivement l'organisation de l'assistance judiciaire. Depuis longtemps le sujet me préoccupe et j'avais le désir de l'étudier; la séance de la Fédération me surprend avant la tâche commencée; force m'est donc de vous envoyer, bien sommaire, ma contribution à la discussion.

I. — Impérieuse nécessité de l'assistance judiciaire. Au milieu des heurts sociaux, dernier refuge : les tribunaux. Rendre leur accès possible pour tous, surtout pour les misérables, est commandé non seulement par un élémentaire sentiment d'équité, mais par une raison supérieure de conservation sociale.

II. — L'expérience des autres : historique, législation comparée.

III. — La législation actuelle remonte à une époque très dissemblable de la nôtre, les conditions d'existence ont changé.

Trois grands défauts : accorder le *Pro Deo* à des plaideurs qui ne devraient pas l'avoir; le refuser à des malheureux; allonger démesurément les débats par une procédure fastidieuse.

Exemples quotidiens aux bureaux de consultation gratuite.

IV. — La réforme postulée doit donc être : 1° de vérifier l'indigence d'une façon sérieuse, et non pas la présomption arbitraire de la contribution payée; 2° de rendre plus simples et plus rapides les formalités d'obtention. Nécessité secondaire d'apprécier le caractère de la réclamation.

V. — Je propose un changement radical : ce sera le Juge de paix qui accordera le *Pro Deo*.

— C'est parmi les magistrats le seul qui connaisse personnellement les justiciables, qui pourra déjouer les supercheries.

— En outre, il pourra amener le rapprochement des parties et éviter bien des procès; en tous cas, toute demande intentée gratis se trouvera, par cela même, dispensée du préliminaire de conciliation.

VI. — L'organisation, des plus simples : elle est inspirée du système des comparutions volontaires fonctionnant dans presque toutes les Justices de paix.

— Le greffier convoque le défendeur à 3 jours, par lettre recommandée, ou bien par un simple imprimé que le réclamant envoie lui-même. Comparution, explications, décision.

— Du même coup, voilà supprimées les paperasseries qui faisaient le désespoir des avoués, greffiers et huissiers, et les lenteurs qui désolaient les indigents.

— Pour le Juge, surcroît de besogne infime à cause de la répartition par cantons.

VII. — Des éléments sérieux d'appréciation seront fournis au Juge : le certificat contiendra une question au receveur des contributions sur la fortune immobilière; une au patron sur le salaire habituel; une autre au commissaire de police sur les ressources et les charges.

— Le bureau de consultation gratuite aura examiné sommairement l'affaire et désigné, toujours sur ce même certificat, un avocat qui sera éventuellement chargé de la poursuivre.

Enfin l'appel pourrait être réservé à la partie succombante devant le Président du Tribunal de première instance siégeant en référés.

VIII. — Le *Pro Deo* accordé par le Juge de paix produira les effets qu'il produit actuellement. Le certificat visé par le Juge de paix sera déposé au greffe; le Président y désignera un avoué et un huissier chargés de prêter gratuitement leur concours. Tous actes de procédure seront dispensés de droits de timbre et d'enregistrement, et ce devant toutes juridictions.

— Application aux étrangers, même sans condition de réciprocité. Etre étranger est une infortune de plus et distinguer serait indigne d'une nation civilisée.

IX. — En matière correctionnelle, l'assistance d'un défenseur devrait être prescrite à peine de nullité, comme en Cour d'assises. L'honneur et la liberté des pauvres doivent être protégés au même titre que leurs biens. La présence constante d'un conseil est une garantie de bonne justice.

— Réforme beaucoup plus simple qu'on ne croit : assistance ne signifie pas nécessairement plaidoirie.

D'autre part, quoi de plus facile que de désigner, à tour de rôle, un avocat pour toutes les affaires d'une audience?

Ce dit, voilà le projet de la loi qui abrogerait les dispositions actuelles et que j'apporte, en toute humilité, à la discussion :

Art. 1er. Les commissaires de police seront tenus de délivrer, sans frais, à toute personne qui en fera la demande, les renseignements nécessaires à l'obtention d'un certificat d'indigence.

Art. 2. Ces renseignements indiqueront les noms, prénoms, profession, domicile, lieu de naissance, âge, de la personne ainsi que ses ressources et ses charges.

Art. 3. Sur présentation de cette feuille, le receveur des contributions et le patron chez qui cette personne est employée seront tenus d'indiquer ses ressources, chacun en ce qui le concerne.

Art. 4. Le bureau de consultation gratuite examinera sommairement l'affaire et donnera son avis, en désignant l'avocat éventuellement chargé de suivre l'affaire.

Art. 5. Le juge de paix du domicile de l'indigent, sur présentation de cette feuille dûment remplie, fixera jour dans la huitaine pour comparution des parties devant lui, en chambre du conseil. Le greffier en donnera avis au défendeur par lettre recommandée.

Art. 6. Au jour fixé, le juge de paix après avoir entendu les parties, tant sur l'indigence que sur le fond du procès, et tenté de les concilier, délivrera, s'il y a lieu, le certificat d'indigence sollicité.

Art. 7. Ce certificat admettra l'indigent, pendant le laps d'une année, au bénéfice de la procédure gratuite devant toutes les juridictions, sauf le droit des officiers ministériels et de l'État de recouvrer les frais et droits sur la partie succombante.

Art. 8. L'assistance d'un défenseur sera requise en toutes matières criminelle et correctionnelle, à peine de nullité.

Art. 9. Ces dispositions sont applicables aux étrangers

JULES DESTRÉE.

* * *

Nos lecteurs ont pu remarquer que, depuis la circulaire du 28 mars dernier que nous avons publiée, vingt-huit nouvelles adhésions sont parvenues au Secrétaire général de la Fédération. C'est là un fait très encourageant et qui doit contribuer à dissiper bien des préventions. A Gand, spécialement, une propagande active et intelligente a, en quelques mois, triplé le nombre des adhérents qui vont se réunir pour élire un second délégué au Conseil de la Fédération.

* * *

Quelques Confrères de province, en très petit nombre, ont adressé au Secrétaire général leurs réponses à l'invitation du Bureau de bien vouloir annoncer leur arrivée à Bruxelles, le 13 avril prochain; il en espère d'autres, avec une cordiale impatience, dès la distribution de ce numéro du Journal.

CIRCULAIRES

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DES PRISONS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE DES ENFANTS.

Bruxelles, le 2 avril 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, auditeur général, procureurs du roi, auditeurs militaires et présidents et membres des commissions administratives des maisons spéciales de réforme et des prisons.

Une circulaire de mon département, du 21 décembre 1881, a tracé les règles qui président à la répartition, entre les trois maisons spéciales de réforme de Gand, de Namur et de Saint-Hubert, des mineurs de 16 ans, poursuivis du chef d'autres infractions que la mendicité et le vagabondage ont mis à la disposition du gouvernement.

Il importe d'éviter à ces enfants, présumés ou reconnus irresponsables faute de discernement, le séjour dans les prisons, séjour qui constitue pour eux une flétrissure et souvent une cause de démoralisation.

Leur détention préventive est une mesure extrême à laquelle les parquets ne doivent recourir que lorsqu'elle est impérieusement commandée par des nécessités d'ordre public. Les parquets auront surtout à réagir contre les tendances, plus d'une fois constatées, de la part des autorités locales, de signaler à la vindicte publique des enfants coupables de quelques peccadilles, dans le but de se débarrasser d'eux et de mettre leur entretien à la charge de l'État.

On n'assistera plus alors à l'affligeant spectacle d'enfants en bas-âge traduits en justice et traités comme des malfaiteurs, pour avoir volé quelques fruits ou quelques friandises.

Les décisions des tribunaux, ordonnant le placement des mineurs acquittés, faute de discernement, dans les maisons spéciales de réforme, devront être immédiatement exécutées pour ceux d'entre eux qui se trouveraient exceptionnellement en état de détention préventive, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel, si les intéresés déclarent accepter la décision intervenue.

Il sera également inutile, à l'avenir, de donner avis des transfèrements à l'administration centrale; cette formalité, prescrite pour prévenir l'encombrement des établissements de réforme, n'ayant plus de raison d'être aujourd'hui que les places ne font plus défaut.

En ce qui concerne les enfants laissés dans leur famille, en attendant l'issue des poursuites, il conviendra de n'user de contrainte pour leur transfèrement dans la maison spéciale de réforme que s'ils n'ont pas satisfait à l'avertissement de se rendre volontairement, sous la conduite de leurs parents, à l'établissement qui leur sera désigné. Ils y seront reçus sur le vu de l'avertissement délivré par le parquet, qui fera parvenir ultérieurement au directeur de la maison spéciale de réforme les pièces destinées à régulariser la détention.

Qu'il s'agisse d'enfants détenus préventivement ou d'enfants laissés dans leur famille, leur transfèrement, quand il aura lieu à l'intervention de la force publique, se fera toujours par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois ou d'un surveillant de la maison de réforme.

Si, au cours d'une instruction judiciaire, la comparution d'un mineur séjournant dans une maison spéciale de réforme était jugée utile par les magistrats, il serait conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant et ramené le même jour à l'établissement, à moins qu'il ne soit sous le coup d'un mandat, à raison de la gravité de la prévention qui pèserait sur lui.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures peur assurer l'exécution de la présente instruction.

Le Ministre de la justice,
JULES LEJEUNE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

1er *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JURIDICTION D'APPEL. — AUDITION DES TÉMOINS. — POUVOIR ABSOLU. — INTERPRÉTATION DE L'ATTITUDE DU MINISTÈRE PUBLIC. — ABANDON DE CONCLUSIONS. — DÉCISION SOUVERAINE.

En matière correctionnelle comme en matière de police le Tribunal d'appel a non pas l'obligation, mais la faculté d'entendre les témoins qui ont déjà déposé et même de nouveaux témoins; la loi ne distingue pas à cet égard, selon que les témoins sont produits par le prévenu ou par le Ministère public; elle ne subordonne pas l'exercice de cette faculté à la condition que le fait, dont la preuve est offerte, soit tenu pour constant.

Si la Cour, interprétant l'attitude du Ministère public, y a trouvé la preuve qu'il ne maintenait pas ses conclusions concernant l'audition d'un témoin, en se dispen-

sant de rendre un arrêt sur ces conclusions, elle n'a contrevenu à aucune loi (1).

Le Procureur Général près la Cour d'appel de Liège c. Smeets.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, Premier Avocat Général;

Sur le premier moyen accusant la violation des art. 154, 155, 189, 190, 210, 211, 319, 408 et 413, C. instr. crim., *en ce que* la Cour d'appel a refusé d'entendre des témoins sur tout ou partie des faits dont ils devaient déposer;

Considérant qu'il résulte du texte même des art. 175 et 211, C. instr. crim., qu'en matière correctionnelle, comme en matière de police, le Tribunal d'appel a non pas l'obligation, mais la faculté d'entendre les témoins qui ont déjà déposé et même de nouveaux témoins; que la loi ne distingue pas à cet égard, selon que les témoins sont produits par le prévenu ou par le ministère public; et qu'elle ne subordonne pas l'exercice de cette faculté à la condition que le fait, dont la preuve est offerte, soit tenu pour constant; que la faculté dont s'agit étant inscrite dans la loi purement et simplement, il s'ensuit, d'une part, qu'il peut en être usé toutes les fois que l'audition réclamée est jugée inutile à la manifestation de la vérité; d'autre part, que c'est à la juridiction, devant laquelle le témoin est produit, qu'il appartient d'apprécier d'après les circonstances cette question d'utilité et que, quand elle ne fait comme dans l'espèce qu'user de ce pouvoir d'appréciation, sa décision échappe au contrôle de la cour de cassation;

Sur le second moyen accusant la violation des art. 408 et 403, C. instr. crim., *en ce que* la Cour a omis de statuer relativement au témoin Comhaire, bien que saisie par les conclusions du Ministère public et de la défense;

Considérant qu'à la vérité, lors de l'incident relatif au témoin Galère, le Ministère public a pris des conclusions qui portaient en même temps sur le témoin Comhaire, et que l'arrêt rendu par la Cour ne se rapporte qu'au premier de ces deux témoins; mais qu'il est constaté au procès-verbal tenu à l'audience du 12 janvier : « que le témoin Comhaire » était produit par le Ministère public pour être » entendu relativement aux mêmes faits que le » témoin Galère; et qu'il a été admis à déposer » dans les limites qui venaient d'être déterminées » pour celui-ci, sans nouvelle contestation à cet » égard; »

Qu'il faut conclure de là que la Cour, interprétant l'attitude du Ministère public, y a trouvé la preuve qu'il ne maintenait pas ses conclusions premières concernant le témoin Comhaire et que, dès lors, en se dispensant de rendre un arrêt sur ces conclusions, elle n'a contrevenu à aucune loi;

Considérant, au surplus, que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Plaidants : MMes SERVAIS et HANSSENS (du Barreau de Liége).

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

16 *mars* 1889.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — DÉGATS A UNE MAISON. — INHABITABILITÉ. — DEMANDE DE NOUVELLE EXPERTISE. — ABSENCE DE RÉPARATIONS. — NON PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ. — ÉTAT DES LIEUX MAINTENU AU COURS DU LITIGE. — LÉGITIMITÉ.

Quand une partie a toujours conclu à une nouvelle expertise aux fins de faire examiner à nouveau les lieux litigieux et de vérifier notamment si les dégâts constatés, au lieu de résulter d'un tassement arrivé dans sa propriété, ne provenaient pas, au contraire, de vices de construction de la maison de l'adversaire, celui-ci ne pouvait, sans compromettre ses intérêts, changer l'état des lieux avant la fin du litige, en faisant procéder à la réparation des dégâts et on ne peut lui faire de reproches à cet égard.

Il n'est pas davantage tenu de faire les réparations tant qu'il n'a pas obtenu l'indemnité qu'il réclame précisément pour les faire, disant n'avoir point de fonds nécessaires à cet effet.

Sénéchal c. Bragard.

Attendu que, par ses conclusions d'appel, l'appelant réclame une somme de 4,369 fr. 43 centimes représentant les deux tiers de celle de 6,554 francs formant cinq années et quinze jours de loyer à 1,300 francs l'an, du 1er septembre 1881 au 15 septembre 1886, de la maison sise rue Bara, n° 44, et ne réclame plus rien pour écart ou perte de loyers, avant le 1er septembre 1881;

Attendu que ni le chiffre du loyer ni l'inoccupation pendant cinq ans et quinze jours ne sont contestés; que seulement l'intimé soutient ne de-

(1) Cons. PAND. B., v° *Appel pénal*, n° 559 et s.

voir point supporter la responsabilité de cette inoccupation;

Attendu que des experts, désignés le 18 mars 1878 par M. le président siégeant en référé, ont dressé, à la date du 10 mai 1881, un rapport enregistré ayant pour objet de constater les dégâts occasionnés à la maison de l'appelant, rue Bara, 44, de déterminer les causes de ces dégâts et d'évaluer le préjudice subi;

Attendu qu'un arrêt de cette Cour, en date du 10 mai 1886, a déclaré l'intimé responsable des deux tiers de certains dégâts signalés par les experts;

Attendu que la maison précitée ayant dû être évacuée par ordre de l'autorité administrative, le 1er septembre 1881, l'appelant réclame le loyer intégral dont il a été privé depuis cette date jusqu'au 15 septembre 1886, prétendant avoir été jusqu'alors dans l'impossibilité de remettre sa maison en bon état locatif;

Attendu que, sans méconnaître ni chiffres ni dates, l'intimé prétend se dégager de toute responsabilité du chef de perte des loyers, parce qu'après la date du 1er mai 1881 il n'a plus fait fonctionner son usine et que l'appelant eût, dès lors, pu et dû remettre l'immeuble dont s'agit en état d'être habité;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention qu'ils ont admise les premiers juges disent « que la longue et minutieuse expertise provoquée par l'appelant était suffisante pour mettre l'existence des dégâts à l'abri de toute contestation sérieuse; qu'on lit du reste dans un des considérants du jugement du 13 juin 1883, que le défendeur, Bragard fils, n'objecte rien contre les contestations matérielles des dégâts faits dans les deux maisons du demandeur ni contre l'évaluation des divers préjudices soufferts »;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi comme le disent les premiers juges, il conste, au contraire, de toutes les pièces de la procédure que Bragard fils, l'intimé, tout en ne déniant pas l'existence des dégâts matériels constatés en 1881, a soutenu jusqu'à la fin du litige qui n'a été vidé que par l'arrêt de cette Cour, du 10 mai 1886 précité, qu'ils ne lui étaient pas imputables, et a toujours conclu à une nouvelle expertise aux fins de faire examiner les lieux litigieux tant chez lui que chez l'appelant, et de vérifier notamment si les dégâts constatés, au lieu de résulter d'un tassement arrivé dans sa propriété, ne provenaient pas, au contraire, de vices de construction de la maison de l'appelant;

Attendu que cette conclusion a même donné lieu à une descente sur les lieux par le Tribunal, le 23 avril 1883, et à des rapports supplémentaires d'hommes de l'art, portant, dans le but d'établir les responsabilités, sur la direction des fissures et crevasses de la maison de l'appelant, sur les vides, les affaissements et les déchaussements existant dans les portes, fenêtres, planchers, cheminées et murailles;

Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant ne pouvait, sans compromettre ses intérêts, changer l'état des lieux avant la fin du litige, en faisant procéder à la réparation des dégâts; que conséquemment l'intimé est responsable de cet état de fait qui rendait la maison inhabitable;

Attendu encore que l'appelant n'était pas tenu de faire les réparations tant qu'il n'avait pas obtenu l'indemnité qu'il réclamait précisément pour les faire, disant n'avoir point de fonds nécessaires à cet effet;

Mais attendu qu'en ayant égard aux éléments divers de la cause, aux éventualités, responsabilités et charges qui s'attachent à toute location, on peut fixer *ex æquo et bono* à 3000 francs le chiffre du préjudice total souffert par l'appelant du chef de perte de loyers;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'intimé est mal fondé dans son appel incident et que le devoir de preuve qu'il sollicite serait inutile et frustratoire;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve de l'intimé, met l'appel incident à néant; et, statuant sur l'appel principal, met le jugement *a quo* à néant; émendant et statuant pas dispositions nouvelles, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 3000 francs; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD, WARNANT et LEROY c. JORIS.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

27 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — FAUX INCIDENT. — REJET. — AMENDE. — RÉPARATION CIVILE. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 1382, *C. civ., est applicable à celui qui, par témérité ou légèreté, intente une action judiciaire* (1).

Spécialement contre le demandeur en faux,

(1) Comp. Comm. Ostende, 11 octobre 1888, J. T., 1508; Civ. Brux., 3 mai 1887, J. T., 642; PAND. B., v° *Chicane*, et spécial. n° 19.

qui succombe, l'art. 246, C. proc. civ., prescrit qu'il sera condamné à une amende « et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra », — *présumant ainsi une faute grave, et lui imposant l'obligation d'en réparer les conséquences préjudiciables.*

Dubois-Bréart c. Dubois-Wouters et consorts.

Attendu que, si les appelants, dans le dispositif de leurs conclusions, semblent demander sans distinction la mise à néant, dans son entier, du jugement rendu le 13 juillet 1887 par le tribunal de première instance de Nivelles, ils n'ont cependant relevé contre cette décision judiciaire d'autre grief que celui qui leur aurait été causé par la condamnation prononcée sur les conclusions reconventionnelles des défendeurs originaires; que le débat devant la Cour s'est borné à ce point; que, du reste, ils ont omis d'indiquer en conclusions une modification quelconque du jugement dont appel, qu'ils solliciteraient en ce qui touche l'action principale dont a été saisi le premier juge; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer que sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre les dits appelants;

Attendu que, suivant l'art. 1382 du code civil « tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dom» mage, oblige celui par la faute duquel il est » arrivé à le réparer »; que cette disposition ne subordonne pas à la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur du dommage la responsabilité du préjudice causé, mais suppose une simple faute imputable au débiteur de l'obligation créée par la loi;

Attendu que ce principe est applicable à celui qui, par légèreté ou témérité, intente une action judiciaire; *et que, spécialement, le législateur*, dans l'art. 246 du code de procédure civile, a prescrit que « le demandeur en faux qui succombera » sera condamné à une amende qui ne pourra être » moindre de 300 francs et à tels dommages et in» térêts qu'il appartiendra », présumant ainsi nécessairement une faute grave dans le chef de ce demandeur et lui imposant l'obligation d'en réparer les conséquences préjudiciables;

Attendu que les appelants ont succombé dans la procédure en faux incident qu'ils ont suivie devant le Tribunal de première instance de Nivelles; qu'en supposant qu'ils aient pu de bonne foi s'inscrire en faux contre le testament authentique de feu Antoine Dubois, reçu le 30 mai 1880, ils n'ont pu le faire sans légèreté et sans témérité;

Attendu que les moyens proposés à l'appui de cette inscription de faux avaient en effet été puisés dans le récit de deux seulement des témoins au dit testament; que ce récit était en opposition manifeste avec les affirmations précises des deux autres témoins;

Que si les appelants, avant de recourir à une procédure particulièrement grave et par sa nature même éminemment préjudiciable aux adversaires, avaient pris soin de contrôler les allégations qu'ils se préparaient à porter devant la justice, ils auraient aisément constaté eux-mêmes l'inexactitude de la plupart des moyens proposés;

Qu'ils auraient acquis notamment la certitude des faits suivants, dont de nombreux témoins ont déposé dans les enquêtes :

1° Que Antoine Dubois n'avait été paralysé que du côté gauche et avait conservé l'usage de la main et du bras droits (2e, 5e et 8e témoins de l'enquête contraire);

2° Que le testateur avait une lucidité parfaite avant, pendant et après la confection du testament (3e et 4e témoins de l'enquête directe; 2e, 3e, 4e, 5e, 7e et 9e témoins de l'enquête contraire);

3° Que le 30 mai, immédiatement après le testament, le notaire avait dans la chambre du malade reçu un acte de vente par lequel Antoine Dubois cédait un de ses biens au sieur Van den Eynde qui venait d'assister en qualité de témoin instrumentaire à la rédaction et à la signature de ce testament;

4° Qu'avant sa maladie déjà Antoine Dubois avait manifesté le désir de faire son testament (3e témoin de l'enquête contraire) et en même temps la volonté d'exhéréder les appelants (2e, 3e, 4e, 5e et 7e témoins de l'enquête contraire);

5° Que c'est sur l'ordre exprès d'Antoine Dubois qu'un témoin est allé chercher le notaire instrumentant après s'être adressé au domicile d'un autre notaire en ce moment absent, circonstance inconciliable avec l'hypothèse d'un faux;

6° Qu'à plusieurs reprises, postérieurement au mois de mai 1880, Antoine Dubois a affirmé avoir fait son testament et avoir exclu de sa succession la partie appelante (3e et 4e témoins de l'enquête directe; 1er, 2e, 4e et 5e témoins de l'enquête contraire);

7° Que certaines allégations de Van den Eynde et Deltour, en ce qui concerne la présence de Joseph Carly dans la chambre du malade, pendant la confection du testament, étaient contraires à la vérité (3e et 4e témoins de l'enquête directe; 3e témoins de l'enquête contraire);

Attendu que l'ensemble de ces fait aurait dû donner aux appelants la conviction que le testament était sincère, tout au moins les empêcher de s'inscrire en faux contre cet acte;

Attendu que les moyens proposés devant le tribunal de Nivelles par les appelants ont causé à

485

Joseph Carly un préjudice moral dont le premier juge a fait une juste appréciation; que, de plus, la procédure en inscription de faux a entraîné pour tous les intimés un préjudice matériel; mais que la Cour pas plus que le premier juge ne possède actuellement les éléments nécessaires à son évaluation;

Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont appel, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat Général STAES, déclare les appelants sans griefs, les déboute en conséquence de leur appel et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes PAUL HYMANS et JULES BARA c. ALEX. DE BURLET.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

20 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR. — DÉMISSION. — DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ. — DÉBITION DU SALAIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION PRÉALABLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La démission donnée par un administrateur de société ne le dégage pas de la responsabilité qu'il peut avoir encourue à raison de sa gestion, tant que l'assemblée générale n'a pas statué sur cette gestion.

La société n'est pas tenue en toute hypothèse de payer l'indemnité promise à un administrateur; le droit de celui-ci n'existe qu'après que sa gestion a été apurée (1).

Goossens c. Soc. Imprimerie artistique internationale.

Attendu que le demandeur réclame le payement de la somme de 872 fr. 15 c. pour indemnité d'administrateur de la société défenderesse du 1er janvier au 8 juin 1888;

Attendu que le demandeur soutient que, par cela seul qu'il a été administrateur pendant une période déterminée, il a droit à l'indemnité pour cette période;

Attendu que le demandeur a donné sa démission le 8 juin 1888; que cette démission ne le dégage pas de la responsabilité qu'il peut avoir encourue à raison de sa gestion et que, jusqu'ores, l'assemblée générale n'a pas statué sur cette gestion pendant la période précitée;

Attendu que le demandeur a été le mandataire de la société défenderesse;

Attendu que, si une faute est imputable au mandataire, le mandant peut être dispensé de payer le salaire promis (argument de l'art. 1999 du code civil); que, partant, la défenderesse n'est pas tenue en toute hypothèse de payer l'indemnité promise au demandeur en

(1) Cons. Comm. Brux., 26 juill. 1886, J. T., p. 1018.

486

sa qualité d'administrateur; que la gestion de celui-ci du 1er janvier au 8 juin 1888 doit être apurée par l'assemblée générale du 1er mars prochain;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 19 des statuts de la société défenderesse enregistrés, et suivant la délibération de l'assemblée générale du 22 juin 1886, l'indemnité annuelle des trois administrateurs est fixée à 6000 francs, qu'ils se répartiront entre eux, à titre de jetons de présence, selon leurs conventions particulières; que le demandeur n'a donc pas, par le fait seul qu'il a été administrateur, droit à une indemnité calculée à raison de 2000 francs par année; que la défenderesse, de son côté, soutient que le montant de la demande n'est pas reconnu exact; que, dès lors, le demandeur aurait à justifier, en tout cas, le montant de sa demande;

Attendu que de l'ensemble des considérants ci-dessus il résulte que l'action n'est pas recevable tant que l'assemblée générale convoquée pour le 1er mars prochain n'aura pas statué sur la gestion du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes ALPH. LECLERCQ c. SAM WIENER.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MICHAUX.

16 *février* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE DE VINS A LA COMMISSION POUR DES TIERS. — ACTE NON COMMERCIAL. — II. DIFFAMATION DANS UNE CITATION EN JUSTICE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

I. N'exerce pas le commerce celui qui vend des vins et liqueurs pour le compte d'un tiers et moyennant une commission.

II. Se rend coupable d'un quasi-délit commercial celui qui allègue sans titre ni droit, dans une citation introductive d'instance, des faits qui constituent un système de diffamation de nature à causer préjudice.

Dechesne c. Vincent.

Attendu que le défendeur n'exerce pas le commerce : il vend des vins et liqueurs pour le compte de tiers et moyennant une commission;

Attendu que l'action en déclaration de faillite est vexatoire et téméraire;

Attendu, en outre, que le demandeur s'est rendu coupable d'un quasi-délit commercial en alléguant, sans titre ni droit, dans son exploit introductif d'instance, des faits qui constituent tout un système de diffamation de nature à causer préjudice au défendeur, et ce indépendamment de ceux qui lui sont imputables, lorsqu'il a procédé à l'exécution de son débiteur;

(1) Cons. PAND. B., v° *Commission* (*Contrat de*), n° 20 et s., n° 363 et s.

487

Attendu que ce préjudice peut être évalué *ex æquo et bono* à 500 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits dont la preuve est sollicitée par le demandeur, lesquels sont irrelevants, le déclare mal fondé en son action, l'en déboute; statuant sur la conclusion reconventionnelle, condamne le demandeur à payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs; le condamne, en outre, aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'INCIDENT DE LA COUR D'ASSISES DU BRABANT.

L'incident de Cour d'assises dont nous avons parlé dimanche dernier sera apprécié samedi par le Conseil de l'Ordre, au point de vue des droits du Barreau, inséparables des intérêts de la Justice, on l'oublie trop.

Il s'agit de savoir, répétons-le, si l'Avocat peut être exposé ainsi à se voir tout à coup livré publiquement, sans aucune protection, à des imputations, trop légèrement accueillies, et moralement obligé de quitter la barre au moment même où il va se lever pour la défense de l'accusé.

Quant au fond de l'affaire il est déjà connu et jugé : Me Bôn n'avait nullement donné à sa cliente le conseil blâmable qu'on lui prêtait. Cela est résulté, un instant après, des tergiversations et rétractations faites par cette femme dans le cabinet de M. le Substitut du Procureur Général. C'est acquis, et, pour notre part, nous n'en avions jamais douté.

M. le Juge d'instruction avait donc eu tort, pour le moins, d'accepter ces dires pour vrais, au point de les apporter spontanément, devant la Cour d'assises, comme lettres d'Evangile.

Le Barreau a le droit et le devoir d'aviser à ce que de tels jugements téméraires ne se reproduisent plus. Quelques paroles de vague réparation, prononcées ensuite à l'audience, ne nous paraissent pas une satisfaction suffisante.

Si l'Avocat devait se résigner à être de la sorte mis sur la sellette, interpellé, sacrifié, on ne trouverait plus un homme de dignité et de cœur qui voulût être Avocat. Et l'on verrait ce que la Justice peut gagner à cet abaissement de niveau !

Que l'on soit sévère, sans pitié, pour les Avocats qui manquent à la délicatesse, nous y applaudissons, c'est notre vœu le plus énergique; nous n'avons cessé d'y inciter de toutes nos forces le Conseil, gardien de l'honneur de l'Ordre. Mais quand un Avocat sans reproche est injustement atteint dans sa considération, ne fût-ce qu'un instant, nous demandons justice et protection, car c'est le Barreau tout entier qui se trouve menacé et lésé.

Au sujet de cet incident fâcheux, nous nous en sommes rappelé un autre, pas très lointain, où, les situations étant renversées, l'Avocat fit preuve de prudence et de bienveillance vis-à-vis d'un magistrat

488

accusé soudain par le prévenu des faits les plus honteux, et ils étaient vrais ceux-là. Nous voulons parler de la révélation qui, trois jours après, amenait la révocation du Substitut Desmarets. C'était à l'audience du Conseil de guerre. Me Noulard apprend soudain que son client va jeter dans le débat contre cet officier du Ministère Public, avec preuves à l'appui, une accusation grave, utile à sa défense et en rapport pertinent avec les faits de la prévention. Quelle tentation ! Quel effet d'audience, s'il l'eût voulu, s'il n'avait eu la charité de se dire qu'on ne fait pas de tels esclandres sans crier gare, même au profit de sa cause ! Me Noulard sollicite la remise; on la lui refuse. Il dit, en particulier, discrètement, à M. le Président Scheyven, de quoi il s'agit... Celui-ci, incrédule, résiste. Notre jeune Confrère demande alors qu'au moins l'on n'appelle la cause qu'à la fin de l'audience, et, dans l'intervalle, court chez le Bâtonnier Me Graux. Celui-ci intervient et l'éclat est conjuré. On sait le reste : le Procureur Général et l'intéressé furent avertis. Pas un mot n'éclata devant le public avant que le coupable n'eût pu se défendre. On ne connut l'ignominie qu'après enquête, en même temps que le châtiment.

Voilà comment on se conduit. Voilà un précédent de courtoisie du Barreau vis-à-vis de la Magistrature. Il eût dû faire jurisprudence : il fait aujourd'hui contraste, nous le regrettons.

BIBLIOGRAPHIE

LE CODE RURAL BELGE interprété principalement au point de vue de la pratique à l'aide de travaux préparatoires, de la doctrine et de la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique et de France par EUGÈNE CLÉMENT, avocat à Anvers, ancien Juge suppléant à la Justice de paix du canton de Neufchâteau, et F. LEPINOIS, avocat à Namur, ancien Juge suppléant au Tribunal de première instance de l'arrondissement de Neufchâteau. Vol. in-8° de 576 pages. *Bruylant*, édit., Bruxelles, 1888.

Cet ouvrage est le plus complet que nous possédions sur le Droit rural.

Après le texte de la loi relatif à chaque question, les auteurs, en tête des différents chapitres, font un rapide exposé historique des usages et de la législation antérieure.

Suit alors le commentaire de la loi actuelle.

Recourir à toutes les discussions qui ont eu lieu dans nos Chambres lors du vote de la nouvelle loi; réunir toutes les opinions émises par les divers auteurs sur les questions nombreuses qui composent ce droit; reproduire la doctrine la plus récente, la plus accréditée; fouiller la jurisprudence de notre pays et celle de la France pour y découvrir des décisions nombreuses et les appliquer à la solution de tel ou tel problème, n'était certes pas une tâche facile, ni de courte durée. Ce n'est qu'à force de patience et de travail constant que l'on pouvait aboutir à un résultat utile et en cela nous croyons que MM. CLÉMENT et LEPINOIS ont atteint leur but. L'ouvrage a sa place toute marquée dans la liste des principaux ouvrages de Droit.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

L'année 1888 est complète. La troisième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

VIENT DE PARAITRE :

Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale du 30 mars 1836 et des lois modificatives, coordonnées par EMILE HELLEBAUT, secrétaire communal. 1888, gros vol. in-8° de 1000 p. 15 fr.

OCCASION

COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

1843 (origine) à 1888 inclus, 46 vol. . **410** fr.

Exemplaire en bonne reliure uniforme.

Ecrire bureau du Journal aux init. D. B.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL

DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU

ET

DU ROULAGE

OU

TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5** fr.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 611 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 14 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIVES A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Demande du prévenu de faire personnellement des déclarations, procès-verbal d'audience, absence de constatation, cassation, comparution sur la citation, débats désertés, caractère contradictoire de la décision.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Acte simulé déguisant un contrat nul, droit des créanciers et du curateur de la faillite, valeur de l'acte simulé à l'égard des tiers.) — *Idem.* (Appel civil, exécution provisoire du jugement, appel incident, assurance contre l'incendie, règlement de sinistre dressé en Amérique, répartition, usages américains, valeur probante en Belgique.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Règlement sur la taxe des égouts, rue, sens de ce mot, agglomération partielle sur une route ou chemin.)

LES DÉLITS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

DU RÉSULTAT INDUSTRIEL COMME OBJET D'UN BREVET D'INVENTION (feuilleton).

CIRCULAIRES

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1)

ADMINISTRATION DES PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Bruxelles, le 13 mars 1889.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons.

L'arrêté royal du 1er août 1888 réserve à l'initiative des commissions administratives et des directeurs des établissements pénitentiaires une part considérable dans la préparation des décisions relatives à l'application de la loi qui a institué la libération conditionnelle. Il est important qu'une entente aussi complète que possible s'établisse, entre vous et l'administration, au sujet des principes dont ces décisions devront s'inspirer. C'est pourquoi il m'a paru utile de vous soumettre quelques rapides observations, concernant l'esprit dans lequel les dispositions de la loi du 31 mai 1888 sont conçues.

Il ne pouvait entrer dans ma pensée de tracer, en m'adressant à vous, un cadre précis dans lequel le concours que vous êtes appelés à prêter à l'administration, pour l'exécution de la loi du 31 mai 1888, devrait se renfermer. Votre participation à l'application des dispositions de cette loi n'est qu'une forme nouvelle sous laquelle la sollicitude assidue et le discernement éclairé que vous avez bien voulu mettre au service de l'Etat, en acceptant le mandat que le gouvernement vous a confié, trouveront une occasion de plus de se manifester. Aussi la présente circulaire n'a-t-elle d'autre objet que de caractériser, d'une façon toute générale, le rôle assigné aux commissions administratives et aux directeurs des établissements pénitentiaires par les dispositions organiques qui concernent la libération conditionnelle.

Dans une matière aussi neuve, l'expérience seule fera connaître, dans tous ses détails, la marche à suivre. Pour les étudier l'administration n'aura pas, j'en suis convaincu, d'auxiliaires plus dévoués que vous. Elle sera heureuse, d'ailleurs, de recevoir les observations que la pratique vous suggérera et de répondre aux demandes de renseignements que vous voudrez bien lui adresser.

Le Ministre de la justice ne prononce, en matière de libération conditionnelle, qu'après avoir pris les avis des parquets, ceux des commissions administratives et des directeurs des établissements pénitentiaires et entendu les propositions de l'administration centrale. Tandis que les parquets tiendront compte principalement des nécessités de la répression, les commissions administratives et les directeurs porteront toute leur attention sur la situation personnelle et les dispositions morales des détenus. C'est ainsi qu'ils rendront possible, parmi les délinquants, le classement qui est le préliminaire indispensable dans l'exécution de la loi du 31 mai 1888 : d'un côté, ceux qui sont accessibles aux influences moralisantes du régime pénitentiaire et, de l'autre, les incorrigibles.

L'administration, éclairée par les parquets, parviendra, avec la collaboration active et intelligente qu'elle attend des commissions administratives, à dissiper, par une application sage et prudente de la loi du 31 mai 1888, toutes les défiances que cette loi pourrait soulever et, comme on y a réussi à l'étranger, à abréger, sans ébranler aucunement le sentiment de la sécurité sociale, la détention de délinquants susceptibles d'être ramenés au bien.

Dans l'enquête permanente à laquelle l'administration vous convie à l'égard des détenus placés sous votre haute surveillance, vous aurez l'occasion de pénétrer d'une façon plus intime et plus directe dans la vie du condamné, de voir en lui, mieux encore que par le passé, autre chose qu'une unité perdue dans l'engrenage pénitentiaire. En tenant compte des relations du condamné avec ses parents et son entourage, en examinant ses antécédents, en observant son caractère, en cherchant à connaître le milieu dans lequel il a vécu, en consultant les renseignements fournis par les autorités locales, par les institutions charitables, par les personnes qui s'intéressent à lui, en les provoquant au besoin, les commissions administratives et les directeurs réuniront des éléments d'appréciation sur lesquels l'administration, qui s'en réserve l'examen en dernier ressort, pourra asseoir des décisions mûrement réfléchies.

Je crois cependant utile de faire remarquer que ce serait forcer le sens des dispositions réglementaires (voir notamment articles 1 et 3 du règlement du 1er août 1888) que d'accorder une valeur prédominante à la bonne conduite du détenu en cellule. Assurément, l'administration ne libérerait pas un condamné dont la conduite en prison serait mauvaise; assurément aussi, la discipline, le travail, la moralité pendant la détention sont des circonstances dont la libération conditionnelle doit dépendre. Mais ces circonstances ne sont pas décisives. La vie cellulaire offre un champ d'activité trop étroit pour comporter un contrôle toujours sûr et efficace. La captivité produit une docilité factice et pousse à l'hypocrisie. Il importe de ne pas s'exposer à offrir une prime à la dissimulation pratiquée par les incorrigibles et par les récidivistes assouplis à la règle pénitentiaire.

Le condamné dont l'attitude en prison est bonne, mais dans le passé duquel on ne trouve rien qui dénote quelque qualité morale, n'inspirera jamais, s'il ne peut compter sur aucun appui pour le jour où il sortira de prison, une confiance suffisante. C'est dans son ensemble, dans la réalité complexe des conditions de la vie sociale, que la situation du condamné doit être appréciée, quand il s'agit de la libération conditionnelle. En ce qui concerne, d'ailleurs, les condamnés qui, à première vue, semblent répondre aux exigences de la loi, il est à désirer que, dans leurs conversations avec eux, les membres des commissions administratives et le personnel des prisons leur fassent comprendre l'objet, la raison et le but des investigations toutes bienveillantes dont ils sont l'objet. On diminuera leur abaissement à leurs propres yeux, en les initiant ainsi au véritable caractère du châtiment qu'ils subissent; on affermira leurs bonnes résolutions, en leur ouvrant la perspective d'un allègement de peine sincèrement mérité, on les détournera de la dissimulation, sans compter que l'on amènera parfois des confidences utiles à recueillir, en vue de l'appui à leur prêter pour le retour à la vie honnête.

En résumé, il importe que les commissions administratives et les directeurs s'enquièrent tout spécialement du milieu dans lequel le condamné se trouvait au moment où il a commis l'infraction et dans lequel il rentrerait, si les portes de la prison s'ouvraient pour lui, du mobile auquel il a cédé, des ressources dont il dispose, de sa famille, des personnes qui pourraient s'intéresser à lui. Ils connaîtront ainsi, d'une façon certaine et complète, les antécédents du condamné et les dangers de rechute auxquels il est exposé.

A ce propos, je rappellerai que la loi n'exclut pas du bienfait de la libération conditionnelle les récidivistes. Elle a voulu laisser aux autorités la plus grande latitude; elle n'a pas rejeté comme impossible l'hypothèse d'un délinquant itérativement condamné et digne, cependant, de la libération conditionnelle. La récidive légale, au surplus, a des nuances qui résultent de la nature des infractions pour lesquelles le récidiviste a été frappé de condamnations successives et il faut considérer ces nuances quand il s'agit de la libération conditionnelle.

Ecarter, sans examen, les récidivistes comme ne pouvant jamais aspirer à la libération conditionnelle serait méconnaître le véritable esprit de la loi du 31 mai 1888; mais les délinquants qui n'auront pas d'antécédents judiciaires fixeront plus particulièrement, cela va sans dire, votre attention et celle du personnel de la prison. Et, ici encore, les causes des condamnations encourues devront être examinées avec soin.

Les actes dans lesquels se montrent les instincts de cruauté ou les tendances *perverses d'un être dangereux* pour ses semblables auront toujours pour effet de faire rejeter toute proposition de libération conditionnelle. Je citerai *comme exemple la prostitution ou* la corruption de la jeunesse (art. 379 à 382, C. pén.). Par contre, s'il fallait signaler les catégories de condamnés auxquelles s'adresse plus particulièrement la pensée dont la loi du 31 mai 1888 s'inspire, je désignerais les coupables qui ont cédé à un moment d'emportement, d'irréflexion ou de faiblesse, quand, après l'accès dont ils ont subi l'entraînement, le repentir survient. Je noterais encore ceux *que la misère, et surtout* la misère partagée avec une famille dont ils ont la charge, a poussés au délit.

Encore une fois, je ne formule aucune règle, je n'énonce aucun principe qui soit absolu; j'indique seulement une direction théorique à suivre en thèse générale; j'abandonne à votre libre discernement les appréciations que les circonstances comporteront pour chaque condamné.

L'administration s'en remet à la conscience et au tact des commissions administratives et du personnel des prisons, du soin de procéder avec intelligence et justice au classement des condamnés, en rangeant, d'un côté, les incorrigibles et les indignes et, de l'autre, ceux pour qui la libération conditionnelle a été instituée.

Aussi vous prierai-je, messieurs, de signaler à M. le directeur l'importance que j'attache à voir discuter, dans les conférences trimestrielles, le classement des détenus. Le personnel entier est appelé à s'occuper de ce classement et il comprendra combien le service dont il est chargé s'en trouve relevé. Mais, à mesure que le service confié au personnel des prisons réclame de ses agents plus d'intelligence et de qualités morales, le cercle des matières à traiter dans les conférences trimestrielles s'élargit.

En s'occupant du classement des condamnés, dans les conférences trimestrielles, ceux qui prennent part à ces conférences s'éclaireront mutuellement sur toutes les parties de ce service qui intéressent l'efficacité du régime pénitentiaire; ils contribueront à l'éducation du personnel inférieur et ils maintiendront, dans chaque prison, l'esprit de suite qui est si nécessaire pour la saine application de la loi du 31 mai 1888.

Vous voudrez bien aussi, messieurs, avertir M. le directeur que je considère comme essentielles les formalités de la libération conditionnelle. Je désire, pour

(1) V. J. T., 1889, p. 481.

DU RÉSULTAT INDUSTRIEL

COMME OBJET D'UN BREVET D'INVENTION (1)

Dans une intéressante étude signée M. Amar, parue aux pages 5 et suivantes du n° 1 de 1389 de la *Propriété industrielle*, il est parlé d'une des questions les plus délicates du droit industriel des brevets.

On peut formuler la thèse qui y est soutenue dans les termes suivants, que nous empruntons au n° IV de la page 7. *Le résultat industriel peut constituer par lui-même une invention brevetable, sans que ce résultat doive être accompagné de l'emploi de nouveaux moyens ou d'une nouvelle application de moyens connus.*

Cette proposition générale est, il est vrai, accompagnée de l'observation suivante, qui, tout en lui donnant une portée plus précise, s'applique plus particulièrement à la législation de l'Italie sur les brevets : *Si l'on peut imaginer obtenir un résultat industriel sans employer des moyens nouveaux et sans appliquer sous une forme nouvelle des moyens connus, le brevet est valide* AUX YEUX DE LA LOI ITALIENNE.

L'auteur donne comme exemple un cas très récent qui s'est déroulé devant le Tribunal et la Cour d'appel de Milan relativement aux bascules automatiques à tire-lire, qui, en ces dernières années, ont envahi les gares de chemin de fer et les places publiques. Elles ont été inventées par M. Everitt Percival de Londres, lequel a fait breveter son invention dans un grand nombre d'Etats, parmi lesquels l'Italie.

Après que M. Everitt eût cédé à une société italienne son brevet pour l'Italie, on vit apparaître plusieurs bascules qui donnaient le poids moyennant l'introduction d'une pièce de monnaie dans une ouverture, absolument comme la bascule Everitt.

La société italienne propriétaire du brevet ouvrit alors devant le Tribunal de Milan une action civile contre les nommés Canzi et Valentini et une autre contre un nommé Giacomini, qui en avaient fabriqué.

Ils furent condamnés par le Tribunal de Milan dans son jugement en date du 22 mai 1888, lequel a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville rendu le 28 novembre suivant.

M. Amar, analysant d'une part cet arrêt, d'autre part l'exposé des motifs de la loi italienne, conclut sous le n° V, page 8, dans les termes suivants :

« Il faut avouer que les termes de l'arrêt de la Cour correspondent parfaitement à l'exposé des motifs qui précédait l'avant-projet de la loi italienne. On peut donc reconnaître qu'il y a ici une application pratique du cas où un brevet pourrait s'appliquer à un résultat industriel indépendamment des moyens d'exécution, qui pourraient être différents. En effet, quand quelqu'un trouve le moyen pratique d'obtenir un résultat industriel inconnu auparavant, il faut reconnaître qu'il y a là matière à brevet. Le résultat industriel dans le cas de l'invention Everitt Percival est certain; il est obtenu non d'une manière théorique, mais par une disposition pratique, savoir par une ouverture servant à introduire la pièce de monnaie, qui fait agir le mécanisme indicateur de la bascule. Quelle que soit la disposition mécanique intérieure par laquelle on obtient l'indication des poids, il y a toujours le même résultat industriel. Il faut donc reconnaître que celui qui a trouvé ce résultat a droit à un brevet, et que celui qui obtient le même résultat, même avec des dispositions intérieures différentes, est un contrefacteur. »

* *

La conclusion à laquelle arrive M. Amar nous paraît si grave, et en contradiction si formelle avec ce qui a été admis jusqu'ici en matière de brevets d'invention, qu'il nous a paru utile de soumettre cette opinion à une critique et d'attirer sur elle l'attention des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

En effet, nous croyons pouvoir dire, sans craindre une contradiction, qu'invariablement, dans la doctrine et la jurisprudence de tous les pays ayant une législation des brevets, il était passé en pratique constante et considéré comme une vérité scientifique antérieure à toutes les lois positives et consacrée par celles-ci, qu'en lui-même un *résultat industriel*,— compris dans le sens désormais bien défini qu'on attache à cette expression qui au début paraissait vague, — n'est point brevetable, c'est-à-dire indépendamment des moyens, que ce soient des procédés ou des organes au moyen desquels on l'obtient.

M. Amar est d'avis, lui, non seulement que la législation italienne aurait consacré une doctrine contraire et que les deux décisions susmentionnées du Tribunal et de la Cour de Milan en auraient fait une application de jurisprudence, mais que de plus, et en théorie scientifique, il faudrait admettre que la raison commande de décider de même.

* *

Nous avouons que ce n'est qu'avec hésitation que nous abordons à ce point de vue l'examen de la législation italienne : Certes, nous nous sommes beaucoup occupé depuis bientôt vingt-cinq ans, comme auteur et comme avocat, de la législation des brevets non seulement en Belgique, où nous exerçons, mais encore dans tous les pays qui ont une législation sur cette importante matière. Qu'il nous soit permis, pour mieux indiquer la compétence que nous pouvons avoir, de signaler entre autres le *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle* que nous avons publié avec notre confrère M. Olin, depuis Ministre des travaux publics, professeur à l'Université de Bruxelles, et le *Code général des brevets d'invention* que nous avons publié en 1882 avec notre frère Emile Picard, ingénieur civil, fondateur de l'Agence internationale des brevets d'invention, dont le siège est à Bruxelles.

Mais nous convenons qu'il est toujours difficile pour un jurisconsulte de se rendre un compte tout à fait exact de la législation d'un pays étranger, notamment dans une matière spéciale et de création relativement

(1) Extrait de *La propriété industrielle*, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (n° du 1er mars 1889).

ces formalités, une certaine solennité qui soit de nature à faire impression sur les libérés. Il importe que ceux-ci sachent bien, et ne l'oublient pas, que la libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines, qu'elle est soumise à des règles rigoureuses et que le condamné, en acceptant la libération conditionnelle, se place sous l'empire de ces règles rigoureuses. M. le directeur aura à insister d'une façon très ferme sur cette considération capitale.

En terminant, je tiens à vous dire quelques mots des comités de patronage.

Les membres de ces comités qui auront reçu, par l'intermédiaire de votre président, une carte d'admission seront autorisés à s'entretenir avec les détenus que vous leur désignerez, dans les conditions déterminées par une récente instruction. Leur intervention, comme tout ce qui se passe à l'intérieur de l'établissement dont vous avez la haute surveillance, est soumise à votre contrôle. J'ai la certitude que vous aiderez de tout votre pouvoir et de vos plus vives sympathies ces généreux citoyens, dans la tâche de charité qu'ils assument volontairement.

L'administration attend de vous, messieurs, et de M. le directeur, pour l'exécution de la loi relative à la libération conditionnelle, de nouvelles preuves de zèle et de dévouement. Celles que vous n'avez cessé de lui donner dans le passé lui sont un sûr garant de ce que vous ferez, dans l'avenir, pour sauvegarder les grands intérêts confiés à votre sollicitude. En augmentant ainsi votre responsabilité, en élargissant votre sphère d'action, elle sait qu'elle peut compter sur vous. J'ajoute qu'en lui donnant l'appui que je réclame en son nom, les membres de votre commission acquerront de nouveaux titres à sa reconnaissance.

Je vous prie, messieurs, de bien vouloir communiquer ces observations à M. le directeur.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

1er *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. DEMANDE DU PRÉVENU DE FAIRE PERSONNELLEMENT DES DÉCLARATIONS. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — ABSENCE DE CONSTATATION. — CASSATION. — NON RECEVABILITÉ. — II. COMPARUTION SUR LA CITATION. — DÉBATS DÉSERTÉS. — CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA DÉCISION.

I. Lorsque le procès-verbal de l'audience ne constate pas que le prévenu aurait réclamé le droit de faire personnellement à la Cour, après l'audition des témoins entendus et préalablement à la plaidoirie de son avocat, des déclarations nouvelles ou supplémentaires, il ne peut y avoir cassation de ce chef (1).

II. En matière correctionnelle, si le prévenu n'a plus comparu aux audiences où la cause a été prorogée pour les répliques, la Cour peut légalement refuser la parole à son défenseur.

Quand le prévenu, satisfaisant à la citation, s'est défendu au fond, il ne peut plus dépendre de lui de modifier le contrat judiciaire en désertant les débats et la décision conserve, ce nonobstant, le caractère contradictoire.

Toulmonde.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général.

Sur le premier moyen de cassation, déduit de ce que le demandeur n'a pas été interrogé après l'instruction nouvelle à laquelle il a été procédé par l'audition de certains témoins à l'audience du 9 février 1889 :

Attendu que du procès-verbal de l'audience du 18 janvier 1889 il résulte que, conformément aux art. 190 et 210, C. instr. crim., le demandeur a été entendu dans son interrogatoire après le rapport et après l'audition des témoins cités pour cette audience;

Attendu que le procès-verbal de l'audience du 9 février ne constate pas que le demandeur aurait réclamé le droit de faire personnellement à la Cour, après l'audition des témoins entendus à cette dernière audience et préalablement à la plaidoirie de son avocat, des déclarations nouvelles ou supplémentaires;

Que, dans la cause, il n'a donc été ni contrevenu à l'art. 190, C. instr. crim., qui, en ce qui concerne l'interrogatoire des prévenus, n'est, du reste, pas prescrit à peine de nullité, ni porté atteinte aux droits de la défense;

Sur les deuxième et troisième moyens, déduits de ce que, après les plaidoiries du premier défenseur du demandeur et la réplique du ministère public, la Cour a refusé la parole au second défenseur au cours des audiences des 15 et 16 février, sous prétexte de la non présence du demandeur, alors cependant que la cause avait été expressément renvoyée à ces audiences pour entendre la réplique de la défense et que l'arrêt, étant contradictoire, suppose nécessairement que le demandeur, ayant comparu une première fois, est censé présent jusqu'à la clôture des débats et le prononcé de l'arrêt;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18, C. instr. crim., le prévenu n'est pas admis, en matière correctionnelle, à se faire représenter par un mandataire lorsque la peine comminée par la loi est celle de l'emprisonnement;

Qu'il s'ensuit que le demandeur n'ayant plus comparu aux audiences où la cause avait été prorogée pour les répliques, la Cour a pu légalement refuser la parole au défenseur du demandeur;

Attendu qu'il n'y a aucune opposition entre le refus d'entendre l'avocat du demandeur et le caractère contradictoire de la décision attaquée;

Qu'en effet, si l'arrêt attaqué a ce caractère, ce n'est pas à raison de la prétendue présomption invoquée par le pourvoi, en vertu de laquelle le demandeur, ayant comparu une première fois, devrait être censé présent jusqu'au jugement de condamnation, mais parce qu'il satisfait à la citation, s'est défendu au fond et qu'il ne peut plus, dès lors, dépendre de lui de modifier le contrat judiciaire en désertant les débats;

Qu'au regard des 2e et 3e moyens il n'a donc été non plus préjudicié aux droits de la défense;

Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière; que les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées et que, aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

——

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

30 *mars* 1889

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ACTE DÉGUISANT UN CONTRAT NUL. — ACTION EN NULLITÉ. — DROIT DES CRÉANCIERS ET DU CURATEUR DE LA FAILLITE. — PREUVE DE LA SIMULATION. — VALEUR DE L'ACTE SIMULÉ A L'ÉGARD DES TIERS.

Le curateur de faillite a qualité pour demander l'annulation pour simulation d'un acte passé entre le failli et un tiers; en agissant ainsi, il représente les créanciers de la faillite (1).

L'action en déclaration de simulation, à la différence de l'action paulienne, appartient aux créanciers dont le droit est postérieur *à l'acte attaqué* (1).

Les créanciers et, par suite, le curateur peuvent prouver la simulation par simples présomptions abandonnées à la prudence du juge.

Lorsqu'un acte constatant vente d'un mobilier et bail de ce même mobilier consenti immédiatement par l'acheteur au vendeur est reconnu simulé et déguise, en réalité, un prêt sur gage, il faut, pour apprécier la valeur de cet acte au regard des tiers, examiner si le gage est constitué valablement (2).

Si cette constitution de gage est entachée de nullité, notamment à raison de l'inobservation de l'art. 2076 C. civ., l'acte invoqué doit être rejeté, la simulation ayant eu pour but d'éluder la loi au préjudice des tiers en induisant ceux-ci en erreur sur les ressources réelles du débiteur (3).

Curateur faillite Cossez c. Manfroy.

Attendu que l'intimé invoque, pour revendiquer le mobilier et le matériel litigieux, certain acte du 28 décembre 1886 enregistré, aux termes duquel il aurait acheté ce matériel et ce mobilier pour un prix de 3200 fr. aux époux Cossez-Lehon, et les leur aurait immédiatement donnés en location à raison d'un loyer annuel de 160 francs;

Attendu que l'appelant, pour repousser cette action en revendication, dénie à l'intimé la qualité de propriétaire et excipe de la simulation de l'acte invoqué, en soutenant :

1°) Que la prétendue vente n'est qu'apparente et cache, en réalité, un prêt sur gage;

2°) Que la constitution de ce gage est elle-même nulle, à raison de ce que, contrairement au prescrit de l'art. 2076 du C. civ., le mobilier donné en gage est resté en possession du débiteur;

Attendu que le curateur a qualité pour demander l'annulation pour simulation d'un acte passé entre le failli et un tiers; qu'en agissant ainsi, il représente les créanciers de la faillite;

Attendu qu'on soutiendrait vainement que, parmi ces créanciers, il n'en est pas dont le droit soit antérieur à l'acte litigieux;

Que d'une part, en effet, le failli était, dès avant le 28 décembre 1886, débiteur de la commune d'Harchies, vis-à-vis de laquelle il n'est point encore libéré; que, d'autre part, l'objection — fût-elle même exacte en fait — serait sans portée au point de vue de l'action en déclaration de simulation, cette action, à la différence de l'action paulienne, appartenant aussi aux créanciers dont le droit est postérieur à l'acte attaqué;

Que l'appelant est donc, à tous égards, recevable à exciper de la simulation de l'acte invoqué par l'intimé;

Attendu que les créanciers et, par suite, le curateur à la faillite peuvent prouver la simulation non seulement par témoins, mais encore par simples présomptions abandonnées à la prudence du juge;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant et non méconnu :

1°) Que, dès avant la cassation de l'acte attaqué, Cossez, ex-receveur communal d'Harchies, était débiteur envers cette commune d'une somme de 7050 fr. 24 c., du chef de détournements commis par lui dans sa gestion, et à raison desquels il avait été condamné, le 12 juin 1886, par le tribunal correctionnel de Tournai;

2°) Qu'en présence de l'insolvabilité de Cossez l'intimé, en sa qualité de bourgmestre d'Harchies, voyait sa responsabilité engagée ainsi que celle de tout le collège;

3°) Que, le jour même de la passation de l'acte, la somme de 3200 francs, égale au montant du prétendu prix de vente, était versée à la caisse communale en déduction de la dette de Cossez;

4°) Que les immeubles des époux Cossez-Leton étaient grevés, et que, dès le 15 juillet 1886, le créancier hypothécaire faisait commandement de payer le capital, devenu exigible par suite du non payement des intérêts; que l'actif des époux ne consistait plus que dans le mobilier et matériel de ferme, seule garantie qu'ils pussent encore offrir;

5°) Que l'intimé, à raison de sa situation, n'avait nul besoin de ce mobilier et n'en avait que faire; aussi, après l'avoir prétendûment acheté, le donne-t-il immédiatement et par le même acte en location à Cossez, son vendeur;

6°) Que le prix de cette location représente exactement l'intérêt à 5 % de la somme de 3200 fr. versée par l'intimé;

7° Que le sieur Patte-Lehon, échevin de la commune et, par conséquent, intéressé au même titre que l'intimé à l'extinction du déficit, intervient à l'acte pour garantir, jusqu'à concurrence de 1500 fr., l'exécution par Cossez de ses obligations de locataire;

8° Que, le jour même de la passation de l'acte attaqué, l'intimé s'engage à revendre, endéans le délai de trois ans, à Cossez ou à ses ayants cause le mobilier et le matériel dont s'agit, moyennant le prix de 3200 fr. pour lequel il l'a acheté;

9° Que Cossez ne s'est pas conduit comme un locataire, car il a disposé de plusieurs des choses prétendûment louées, notamment d'une vache;

Attendu que ces faits, envisagés dans leur ensemble, constituent des présomptions graves, précises et concordantes établissant que l'acte du 28 décembre 1886 est simulé; que cet acte apparaît comme déguisant en réalité la convention suivante : d'une part, avance par l'intimé à Cossez d'une somme de 3,200 francs, immédiatement affectée à l'extinction du déficit laissé par ce dernier dans la caisse communale, la dite avance productive d'un intérêt annuel de 5 p. c.; d'autre part, constitution par Cossez au profit de l'intimé d'un droit de gage sur son mobilier et matériel de ferme, pour sûreté et garantie de cette créance de 3,200 francs;

Attendu que, la simulation étant établie, la valeur au regard des tiers de l'acte invoqué par l'intimé doit, dès lors, être envisagée au point de vue de la convention de gage que l'acte comporte réellement, et non au point de vue de la convention de vente suivie de bail sous laquelle le contrat véritable est déguisé; que l'action intentée n'est pas celle du propriétaire revendiquant sa chose, mais celle du créancier gagiste réclamant l'exercice de son privilège;

Attendu que la constitution de gage, qui forme en réalité l'objet de l'acte invoqué, est entachée de nullité, le gage n'ayant pas été mis et n'étant pas resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, conformément au prescrit de l'art. 2076 du Code civil;

Attendu que le but poursuivi par les parties en recourant à la simulation était évidemment d'éluder cette disposition légale, et de donner à l'intimé la garantie d'un gage tout en permettant à Cossez de conserver la possession d'un matériel de ferme, unique ressource et indispensable instrument de travail qui lui restait encore pour gagner de quoi rembourser sa dette;

Attendu qu'en stipulant cette constitution de gage frappée de nullité par la loi et déguisée sous une forme simulée, les parties laissaient croire aux tiers, qui ont contracté avec Cossez postérieu-

---

(1) Cass. 3 juill. 1882, J. T., 493, et 6 octobre 1882, J. T., 732;—Cons. PAND. B., v° *Cassation (en général)*, n°s 312 et s.

(1) Cons. PAND. B., v° *Action paulienne ou révocatoire*, n°s 81 et s.

(1) Cons. PAND. B., v° *Action paulienne ou révocatoire*, n°s 151 et s.
(2) Cons. PAND. B., v° *Acte simulé*, n° 8.
(3) Cons. Brux., 14 juin 1886, J. T., 808 et les annotations.

---

récente, comme celle des brevets. Nous inclinons à croire que seuls les jurisconsultes du pays auquel cette législation se rapporte peuvent, en pareil cas, émettre une opinion décisive; et, à ce point de vue, il serait à souhaiter que des jurisconsultes italiens examinassent à leur tour la thèse de M. Amar.

Nous nous bornerons, pour ce qui nous concerne, à examiner rapidement les deux documents dont il donne des extraits dans son article, et à voir si en réalité, tels qu'il les présente, ils consacrent l'opinion nouvelle qu'il défend.

***

Voici d'abord le texte de la loi italienne et l'*Exposé des motifs* rédigé par Scialoia dans les parties qui intéressent le débat.

Art. 2 de la loi italienne :

« Une invention ou découverte est industrielle lorsqu'elle a directement pour objet : 1° Un produit ou un résultat industriel.... 5° L'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats; dans ce dernier cas le brevet est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'inventeur. »

Voici maintenant les extraits qui nous paraissent utiles pour la question dans l'*Exposé des motifs* :

« Dans l'industrie on peut distinguer trois phases : le choix des forces; leur emploi; le résultat obtenu et l'issue de celui-ci.

» Dans chacune de ces phases, l'esprit humain a son rôle à remplir; les inventions industrielles doivent donc logiquement pouvoir se réduire à trois catégories qui répondent aux trois phases indiquées.

» En commençant par la dernière, nous disons que par l'usage des forces physiques, chimiques ou physiologiques, l'homme peut obtenir un *produit* inconnu auparavant, ou obtenir un *résultat* industriel nouveau.

» Cela ne fait aucun doute en ce qui concerne les produits. Quant à ce qu'il faut entendre par un *résultat*, nous nous bornerons à rappeler une remarque faite à la Chambre des pairs, lors de la discussion de la loi française de 1844.

» Il arrive souvent que,—sans que rien soit changé aux forces employées, ni à leur mode d'emploi, ni au produit obtenu, — l'adoption d'une disposition accessoire a un résultat avantageux pour la production, sans toutefois la modifier. « Lorsqu'on mettait de l'eau » dans une chaudière destinée à produire de la » vapeur, les parois de la chaudière se couvraient » d'une matière blanchâtre qui les rongeait; maintenant on a trouvé le moyen d'empêcher cette incrustation, en déposant dans la chaudière une certaine » quantité de pommes de terre, et en les laissant » séjourner dans l'eau en ébullition. De cette manière » on n'obtient pas un *produit* proprement dit, mais un » *résultat* industriel. »

« Il en est de même de toutes les inventions qui ne consistent ni dans un produit nouveau, ni dans un procédé de fabrication complet, mais dans une disposition secondaire, ayant pour résultat la diminution des frais de production, l'augmentation de la quantité ou l'amélioration de la qualité d'un objet fabriqué.

. . . . . .

» Au-dessus de ces différentes applications pratiques, nous trouvons les principes théoriques, qui, la plupart du temps, sont le flambeau de l'inventeur industriel. Aussi longtemps qu'ils restent dans la sphère de la spéculation ou qu'ils sont formulés d'une façon purement scientifique, ces principes ne peuvent faire l'objet de brevets industriels. Mais il peut bien arriver qu'un principe théorique soit immédiatement applicable, en sorte que, pour en tirer un profit industriel, on n'ait qu'à l'appliquer purement et simplement aux cas spéciaux.

» On avait déjà pensé avant Sorel à recouvrir le fer d'une légère couche de zinc, pour le protéger de la rouille. Mais on croyait que ce but ne pourrait être atteint que lorsqu'on aurait empêché absolument le contact de l'air. Or, il est fort difficile de recouvrir de zinc la surface du fer de manière qu'aucune de ses parties ne demeure à nu. Le moyen proposé était donc presque abandonné lorsque Sorel découvrit que l'électricité développée par le contact des deux métaux était suffisante pour produire l'effet recherché, sans qu'il soit nécessaire que la couche de zinc recouvre entièrement le fer. Voici un principe, théorique par lui-même, qui, appliqué à cette production spéciale qu'on nomme le zincage du fer, donne immédiatement un résultat industriel qui consiste non seulement à empêcher la rouille, mais à l'empêcher sans trop de peine et sans les dépenses considérables qu'on croyait être nécessaires pour obtenir l'effet voulu.

» Par des considérations semblables et en citant l'exemple que nous venons de rappeler, quelques hommes fort compétents ont fait ajouter à l'article du projet de loi français qui déclarait nuls les brevets accordés pour des principes théoriques, une clause restrictive exceptant le cas où l'on aurait indiqué les applications industrielles de ces principes.

» Adoptant cette exception, nous avons ajouté à la définition, ou pour mieux dire à l'énumération des inventions et découvertes industrielles : *l'application technique d'un principe scientifique*, — par exemple, celle du principe d'après lequel l'électricité développée par les métaux empêche l'oxydation, — *pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.* Mais comme, dans ce cas, l'application du même principe peut conduire à plusieurs résultats industriels, il est juste que l'effet du brevet soit restreint aux résultats indiqués par l'inventeur. »

***

Est-ce qu'il résulte de ce qu'on vient de lire que soit la loi italienne, soit l'exposé des motifs ait consacré ce principe que *le brevet peut s'appliquer à un résultat industriel indépendamment des moyens d'exécution?*

Nous convenons que la première partie de l'art. 2 de la loi, qui dit qu'une invention ou découverte est industrielle lorsqu'elle a directement pour objet un résultat industriel, semble donner raison à la thèse de M. Amar et mettre sur le même rang le *produit*, qui a toujours un caractère matériel, avec le *résultat*, qui

rement à l'acte attaqué, qu'il était encore à la tête d'un mobilier et matériel de ferme relativement important; que ces tiers créanciers, ainsi induits en erreur par les apparences de solvabilité que, grâce à l'acte simulé, Cossez avait conservée, ont évidemment le droit — comme le demande l'appelant, qui les représente — de faire rejeter cet acte comme n'ayant point d'existence légale ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimé, demandeur en la cause, mal fondé en son action; l'en déboute, et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes SMETS c. LEFEBVRE.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE HOYE.

28 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. APPEL CIVIL. — EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

DROIT COMMERCIAL. — II. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉGLEMENT DE SINISTRE DRESSÉ EN AMÉRIQUE. — RÉPARTITION. — USAGES AMÉRICAINS. — VALEUR PROBANTE EN BELGIQUE. — III. MARCHANDISES ASSURÉES EN BLOC. — CLAUSE DITE AMÉRICAINE. — AUTRES ASSURANCES STIPULÉES. — MARCHANDISES DIVISÉES. — DÉCHÉANCE.

I. Il n'y a aucune fin de non recevoir à tirer contre un appel incident du fait que l'intimé a, conformément à la décision attaquée, poursuivi l'exécution provisoire du jugement a quo (1).

II. Lorsqu'il est stipulé dans une convention d'assurance que le sinistre sera réglé conformément à la répartition faite suivant les usages américains et acceptée par la majorité des Compagnies anglaises concurremment intéressées, c'est à tort que le juge y substitue un autre mode de répartition, conforme, celui-ci, aux usages et à la loi belges.

III. Lorsque, dans une police d'assurances, il est stipulé que le même risque (*clause dite Américaine*) *sera assuré concurremment et dans la même teneur par au moins trois compagnies anglaises, et que l'assureur a assuré toutes les marchandises de l'assuré globalement et sans spécification des chantiers, hangars et allées où elles sont emmagasinées, tandis que les compagnies anglaises ont assuré ces mêmes marchandises divisément et en spécifiant le chantier ou cour sur lequel leur assurance devait uniquement porter, l'assuré n'a pas rempli l'obligation de faire assurer le* même risque *et doit être déclaré déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur* (2).

Société « Les Assurances Belges » c. Société « The Knapp Stout and Co ».

Quand à la recevabilité de l'appel incident :

Attendu que l'appel principal ramène toute la cause devant la Cour ; que l'appel incident est de droit et qu'il n'y a aucune fin de non recevoir à tirer de ce que l'intimée a, conformément à la décision attaquée, poursuivi l'exécution provisoire du jugement *a quo*;

Au fond sur les deux appels :

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de la clause dite « Américaine » faisant partie des conventions verbales d'assurance avenues entre elles, résumée très exactement par le

(1) V. PAND. B., v° *Appel incident*, n°s 4, 91, 93, 95.

(2) V. jugement *a quo* Comm. Brux., 11 juin 1888, J. T., p. 763.

jugement *a quo* et dont l'interprétation est seule soumise à la Cour, comme elle l'était au premier juge;

Que par cette clause il est stipulé, d'une part, en faveur de l'assuré, que le sinistre sera réglé conformément à la répartition faite suivant les usages américains et acceptée par la majorité des Compagnies anglaises légalement représentées à New-York;

Qu'en fait, ce règlement, qui n'est pas sérieusement critiqué, a été fait suivant les usages américains par un « adjustar » compétent et a été accepté par la majorité des Compagnies anglaises;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, se plaçant en dehors des conventions qui sont la loi des parties, y a substitué un autre mode de répartition, conforme, celui-ci, aux usages et à la loi belges;

Que cette erreur du premier juge ne peut s'expliquer que par son désir de justifier l'interprétation qu'il fait de la seconde partie de la clause dont il s'agit, et d'en atténuer les conséquences pour la Compagnie appelante;

Attendu que par cette clause il est stipulé d'autre part, en faveur de l'assureur, que *le même risque* sera assuré concurremment et dans la même teneur par au moins trois Compagnies anglaises légalement représentées à New-York;

Attendu, en fait, que la société appelante a assuré toutes les marchandises de la Compagnie intimée, se trouvant dans tous ses chantiers, hangars et allées et ce globalement et sans spécification de ces chantiers, hangars et allées; tandis que les Compagnies anglaises, en admettant établi ce que l'intimée affirme et offre au besoin de prouver, ont assuré ces mêmes marchandises divisément et en spécifiant le chantier ou cour sur lequel leur assurance devait uniquement porter ;

Attendu que le point en litige est donc de savoir si le *même risque* a été assuré de cette façon ;

Attendu que le premier juge, d'accord avec l'intimée, mais se fondant, en outre, sur l'interprétation qu'il donne à la première partie de la clause dite « américaine » décide l'affirmative ;

Attendu que la nécessité de cette stipulation s'impose à l'assureur étranger dans un pays éloigné, où il n'est pas représenté et alors surtout qu'il se soumet contractuellement aux usages de ce pays quant au réglement du sinistre ;

Attendu que l'assurance globale de plusieurs chantiers et hangars entraîne un risque plus grand que celle des mêmes chantiers et hangars faite séparément ;

Qu'en effet, comme l'a plaidé l'appelante, il y a le risque du premier feu qui existe pour l'assureur global sur chaque point de la superficie occupée par les chantiers, sans égard au danger plus grand auquel l'un ou l'autre peut être exposé, tandis que l'assureur divisé peut majorer sa prime pour l'un ou l'autre en vue du danger spécial ;

Attendu que cette différence, au préjudice de l'assureur global, devient encore plus évidente quand, comme dans l'espèce, le total de l'assurance couvre chaque partie de la chose assurée et que le réglement du sinistre ne se fait pas suivant les usages de la loi belge ;

Que, dans ce cas, l'assureur global pourra être tenu à la totalité de son assurance, tandis que l'assureur par parties ne devra qu'une partie de son assurance totale ;

Que ce n'est évidemment pas *le même risque* que l'un et l'autre auront assuré ;

D'où il suit que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'appelante, si elle avait connu les contrats passés avec les compagnies anglaises, sans intérêt à modifier ses conventions dans le même sens ou à majorer sa prime ;

D'où il suit encore que l'intimée n'a pas rempli l'obligation, qu'elle avait acceptée, de faire assurer *le même risque* concurremment et dans la

même teneur par au moins trois compagnies anglaises légalement représentées à New-York et que le fait dont elle offre la preuve est irrelevant, ne portant pas sur des assurances globales, comme celle de l'appelante ;

Attendu que l'appelante est fondée à opposer à l'intimée l'exception *non adimpleti contractus* et que l'intimée, en ne faisant pas connaître à son cocontractant la différence essentielle entre son assurance et celles des compagnies anglaises, a commis une faute dont elle doit subir les conséquences ;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels principal et incident et, au fond, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, sans avoir égard à l'offre de preuve, faite par l'intimée, qui est déclarée irrelevante et serait frustratoire, met le jugement *a quo* à néant; déclare l'intimée déchue de tous droits vis-à-vis de l'appelante; la déboute de son action; la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes FUSS c. EDMOND PICARD et MAUS.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

27 *février* 1889.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT SUR LA TAXE DES ÉGOUTS. — RUE. — SENS DE CE MOT. — VOIRIE URBAINE. — VOIRIE VICINALE. — CARACTÈRES. — AGGLOMÉRATION PARTIELLE SUR UNE ROUTE OU CHEMIN.

Il faut entendre par rue *les chemins bordés de maisons ou de murs, ou tout au moins les chemins traversant des terrains destinés à être couverts de maisons.*

Dans un règlement de police des constructions qui établit d'une manière générale les principes qui ont servi de base à une délibération sur les égouts laquelle ne contient que le terme général voie publique, *c'est en ce dernier sens qu'il faut entendre le mot* rue.

La voirie urbaine s'applique aux rues et places d'une ville ou des parties agglomérées d'une commune de 2000 habitants au moins.

La voirie vicinale comprend les communications d'un intérêt local autres que les rues et places d'une ville ou des parties agglomérées d'une commune.

L'existence de quelques maisons placées de loin en loin le long d'une voie publique située en rase campagne ne peut faire perdre à cette voie le caractère de chemin vicinal ; elle peut le perdre sur un point de son parcours s'il s'y établit une agglomération de bâtisses (1).

Commune de Vilvorde c. Jacobs.

Un jugement de la justice de paix de Vilvorde du 14 août 1888, sous la présidence de M. WYDEMANS, avait statué comme suit :

Attendu que l'action tend au payement : 1° D'une somme de 32 fr. 94 c. pour taxe de bâtisse; 2° D'une somme de 164 fr. 70 c. pour taxe d'embranchement d'égout ;

Attendu que, tant pour la taxe sur les bâtisses que pour celle sur les égouts, les règlements communaux ne traitent que des rues; qu'en effet, le règlement du 13 mars 1882 dispose que toute construction neuve qui ne dépasse pas 7 mètres de hauteur est frappée d'une taxe de 5 francs ou de 3 francs par mètre courant de façade selon que la construction est érigée dans une rue de première ou de seconde classe ; que, d'autre part, le

(1) Cons. Cass., 31 juill. 1882. J. T., 589; — Voir PAND. B., v[is] *Chemin public*, n° 6, et *Chemin vicinal*, n[os] 1 à 28 et spéc. n° 23.

règlement invoqué pour la taxe sur les embranchements d'égouts stipule que cette taxe est fixée à 20 francs ou à 15 francs par mètre courant de façade suivant que la maison se trouve située dans une rue possédant un égout à grande section ou dans une rue dont l'égout est à petite section ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher, dès lors, ce qu'on entend par *rue*, et d'examiner si les règlements invoqués sont applicables au chemin longeant la propriété du défendeur ;

Attendu qu'il faut entendre par *rue* des chemins bordés de maisons ou de murs, ou tout au moins des chemins traversant des terrains destinés à être couverts de maison (DUFOUR, *Traité du droit administratif*) ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre la voirie vicinale et la voirie urbaine; que cette dernière s'applique aux rues et places d'une ville ou des parties agglomérées d'une commune de 2000 habitants au moins ;

Attendu que la voirie vicinale comprend, au contraire, les communications d'un intérêt local autres que les rues et places d'une ville ou des parties agglomérées d'une commune ;

Attendu que l'existence de quelques maisons placées de loin en loin le long d'une voie publique située en rase campagne ne peut faire perdre à cette voie le caractère de chemin vicinal ;

Attendu qu'un chemin peut toutefois perdre ce caractère sur un point de son parcours s'il s'y établit une agglomération de bâtisses ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'en effet sur le chemin le long duquel sont érigés les bâtiments du défendeur il ne se trouve pas d'autres constructions que les siennes ; que, de plus, ce chemin n'est ni pavé ni pourvu de trottoirs ; qu'au surplus, il figure à l'atlas des chemins vicinaux sous le n° 36, et qu'on ne relève aucune circonstance qui lui aurait fait perdre son caractère de vicinalité ;

Attendu, d'ailleurs, que ce n'est pas pour l'usage des propriétés riveraines que l'égout collecteur, construit sur l'emplacement d'un fossé longeant la propriété du défendeur, a été établi, mais uniquement pour conduire à la Senne les eaux provenant du quartier aggloméré ;

Attendu que la demanderesse, pour prouver que la propriété du défendeur se trouve établie dans la partie agglomérée de la commune, produit un plan signé par le collège échevinal, mais que ce plan n'est pas approuvé par les autorités supérieures ;

Attendu qu'au surplus le fait d'avoir une propriété bâtie dans le rayon de la partie agglomérée ne suffit pas pour assujettir un habitant à la taxe sur les égouts ou sur les bâtisses ; qu'il faut, en outre, que la construction soit à front de rue ou à une distance de moins de 20 mètres de la rue ; que la propriété du défendeur n'est pas dans ces conditions ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée dans son action, la condamne aux dépens.

Le Tribunal a réformé en ces termes :

Vu en expédition enregistrée le jugement rendu le 14 août 1888 par M. le Juge de paix du canton de Vilvorde;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'action portée devant le premier juge tendait au payement : 1° De la somme de 32 fr. 94 c. du chef de taxe sur les constructions ; 2° De la somme de 164 fr. 70 c. du chef de taxe sur les égouts ; que la partie appelante déclare renoncer à son appel en ce qui concerne le premier poste de sa demande, réduisant par conséquent celle-ci à la somme de 164 fr. 70 c. ;

Attendu qu'en vertu d'un règlement général de police du 13 mars 1882, dûment approuvé, quiconque construit un bâtiment dans une propriété *longeant la voie publique* est obligé de raccorder sa propriété à l'égout communal (art. 90) ; — que l'art. 3 du règlement spécial sur les égouts publics, de la même date et dûment approuvé, ne permet d'édifier une construction, une clôture ou une dépendance dans la partie agglomérée de la commune qu'avec autorisation préalable de l'autorité communale et à la condition de se relier à l'égout public, et ce moyennant payement de la taxe fixée par le conseil communal ; que les bases de cette taxe ont été établies par un règlement du 1er septembre 1879, approuvé par arrêté royal, règlement qui est toujours en vigueur, l'abrogation stipulée en 1882 ne touchant que des règlements antérieurs à 1879 ;

Attendu qu'il est constant que l'intimé a élevé une construction sur sa propriété qui longe une voie publique, figurant à l'atlas des chemins vicinaux, et sous laquelle un égout a été créé par la commune ;

---

n'est lui qu'un simple avantage ne se revêtant pas sous une forme matérielle et déterminée.

Mais le n° 5 semble mieux faire comprendre le sens qu'il faut attacher à ces expressions d'une généralité un peu vague, lorsqu'il dit que l'application *technique* d'un principe scientifique ne peut être brevetée que si elle donne des résultats industriels immédiats.

Il ne suffit donc pas alors qu'il y ait des résultats, il faut de plus qu'il y ait une application *technique*, c'est-à-dire l'indication précise d'un procédé, d'une méthode.

Il est du reste remarquable que lorsque, dans l'exposé des motifs, M. Scialoia s'occupe de déterminer ce qu'il faut entendre par le résultat industriel, il déclare qu'il se borne à rappeler une remarque faite à la Chambre des pairs lors de la discussion de la loi française de 1844. Cela montre très clairement qu'il n'a pas entendu innover ; or, si l'art. 2 a le sens que lui donne M. Amar, il s'agirait en réalité d'une des innovations des plus extraordinaires qui aurait été faite en matière de brevets, à savoir la brevetabilité du simple résultat considéré en lui-même.

Ce caractère extraordinaire apparaît très bien quand on rappelle ce qu'il faut entendre par le *résultat*.

M. Scialoia le dit lui-même, non pas avec toute la précision désirable, mais de manière cependant à montrer quelle était sa pensée. Il arrive souvent, dit-il, que sans que rien ne soit changé aux forces employées, ni à leur mode d'emploi, ni au produit obtenu, l'adoption d'une disposition accessoire a un *résultat avantageux* pour la production, sans toutefois la modifier ;

comme exemple, il cite ensuite la remarque prérappelée faite à la Chambre des pairs, et il ajoute : « Il en est de même de toutes les inventions qui ne consistent, ni dans un produit nouveau, ni dans un procédé de fabrication complet, mais dans une disposition secondaire ayant pour RÉSULTAT *la diminution des frais de production, l'augmentation de la quantité ou l'amélioration de la qualité de l'objet fabriqué.* »

M. Scialoia écrivait à une époque déjà ancienne, puisqu'il s'agissait de la loi de 1855, qui n'avait été faite que pour la Sardaigne et qui a ensuite été étendue à toute l'Italie ; mais depuis ces idées se sont précisées, et aujourd'hui on peut les résumer comme nous le faisions dans les *Traités des brevets d'invention* que nous avons rédigés en 1885 pour la grande encyclopédie des *Pandectes belges*, et où nous disions, au n° 69, page 435, tome XIV :

« Il y a *résultat* quand on amène un simple état des choses exclusif dans son ensmble de toute idée d'un corps certain et déterminé, comme par exemple quand on rend un produit *meilleur marché*, quand on le *multiplie ;* c'est tout ce qui touche à *l'économie*, à *la durée*, à *la solidité*, à *la promptitude* de fabrication, à *la sécurité*, au *nombre*, à *la diminution des inconvénients*, etc., etc. Bref, toutes les conséquences immatérielles dans leur conception générale, intangibles, insaisissables autrement que dans leurs effets pratiques. »

Précisant cette définition générale qui résume, croyons-nous, la doctrine et la jurisprudence sur cette question, nous ajoutions :

« § 70. Ainsi un simple changement avantageux dans le prix de revient est un résultat et non un produit. Il faut toutefois que la différence de prix ne dérive pas de changements essentiels dans la composition même du produit, car alors la chose aurait changé de nature en même temps qu'elle amènerait un résultat nouveau. On aurait découvert un nouveau produit coïncidant avec un nouveau résultat.

» § 71. On peut introduire dans un objet, y supprimer, y modifier certaines propriétés, certaines choses qui ne touchent pas à ses éléments fondamentaux et dont la présence ou l'absence ne modifie en rien la nature individuelle. Ainsi le fer peut se rouiller, il peut être chauffé ; avec ou sans la rouille ou la chaleur, le fer n'en reste pas moins ce qu'il est. La chaleur et la rouille ne sont que des résultats non brevetables en eux-mêmes, mais seulement dans les moyens de les amener ou de les supprimer, s'il en résulte une utilité industrielle.

— — — — — — — — — — — — —

» § 73. Quand le nombre des produits augmente par l'emploi d'une découverte amenant, par exemple, plus de promptitude dans la fabrication, ce n'est pas sur eux que porte l'invention, car ils existaient déjà auparavant tels qu'on les fabrique après la découverte. Elle porte avant tout sur le moyen, organe ou procédé, par lequel on arrive à cette augmentation. C'est ce moyen qui est brevetable, mais non pas l'augmentation, qui ne constitue, elle, qu'un simple résultat.

» § 74. La diminution des dangers ou autres inconvénients dans un produit identique pour le surplus à

un produit antérieur ne constitue également qu'un simple résultat brevetable, mais non pas en lui-même, mais dans les moyens de le produire.

» § 75. L'augmentation de la durée d'un produit est un simple résultat, soumis aux mêmes distinctions. »

Ces exemples élucident, croyons-nous, d'une façon suffisamment nette la nature du *résultat industriel*. Ajoutons qu'au § 68 du même *Traité* nous disions, résumant la situation à cette époque :

» § 68. Cette définition est simple et se comprend aisément. Mais il en est autrement du *résultat*. Des confusions sans nombre ont été commises à cet égard. Or, il importe de les éviter, *car un résultat n'est jamais brevetable*. Il ne l'est que dans les moyens employés pour l'obtenir; et à cet égard il est très important, car dès qu'il est constaté, le moyen qui l'assure est brevetable. »

Y a-t-il dans le rapport de M. Scialoia quelque chose de contraire à ces principes ? Nous le cherchons vainement, nous devons même dire qu'un autre passage de l'exposé des motifs reproduit plus haut confirme cette définition du résultat : « Voici un principe, théorique par lui-même, qui, appliqué à cette production spéciale qu'on nomme le zincage du fer, donne immédiatement un *résultat industriel* qui consiste non seulement à empêcher la rouille, mais à *l'empêcher sans trop de peine et sans les dépenses considérables* qu'on croyait être nécessaires pour obtenir l'effet voulu. »

(A *continuer*.) EDMOND PICARD.

501

Attendu qu'il ne faut pas attacher au mot *rue* qui se trouve reproduit dans l'art. 3 du règlement spécial sur les égouts du 13 mars 1882 le sens étroit de *voie urbaine*, pavée, munie de trottoirs et bordée de maisons ; que le règlement de police des constructions de la même date, qui établit d'une manière générale les principes qui ont servi de base à la délibération spéciale sur les égouts, ne contient que le terme général de *voie publique* ; que c'est en ce sens qu'il faut entendre le mot *rue* lorsqu'il s'agit de taxe sur les égouts ; que l'esprit des règlements à cet égard est de considérer la taxe comme étant exigible dès qu'un égout a été construit et qu'il y a lieu à embranchement par suite d'édification de constructions quelconques à proximité ;

Attendu qu'il importe peu que la construction élevée par l'intimé soit à plus de 20 mètres en retrait de front de rue ; que, s'il est question à l'art. 2, § 3, du règlement général de police d'une distance moindre de 20 mètres, il est à remarquer que cette disposition placée sous le titre : « Des bâtisses » ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne les taxes y relatives ; que rien de semblable n'a été stipulé pour ce qui regarde les taxes d'égouts ;

Attendu que vainement l'intimé prétend que sa propriété ne se trouve pas comprise dans le périmètre de la partie agglomérée de la commune de Vilvorde ; qu'un plan approuvé par le conseil communal le 10 février 1881 établit le contraire ;

Attendu que la date même de la confection de ce plan et de son approbation prouve sa sincérité ; qu'il ne devait pas être soumis à l'approbation royale, puisqu'il ne constitue qu'une mesure d'exécution des règlements votés en 1879 et antérieurement, et ne rentre dans aucune des catégories de délibérations qui doivent, en vertu de l'art. 76, n° 5, de la loi communale être l'objet d'une approbation de l'autorité supérieure ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERHAEGEN, Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a débouté la partie appelante de sa demande en payement de 164 fr. 70 c. pour taxe d'égout ; émendant, condamne l'intimé à payer la dite somme de 164 fr. 70 c. ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes JANSSEN et HANSSENS c. COENRAETS.

LES DÉLITS D'AUDIENCE

Voici, emprunté à *La Réforme*, un excellent article sur une des applications les plus usuelles, et, en général, les plus barbares en cette matière. Toutes nos félicitations à M. l'Avocat Général De Rongé.

LA SAGESSE D'UN AVOCAT GÉNÉRAL.

Hier matin, à l'audience de la 6e chambre correctionnelle de la Cour d'appel, un nommé Royaux, inculpé de rupture de ban, s'est livré à une voie de fait sur l'avocat général M. De Rongé.

On demandait au prévenu le nombre de ses condamnations et il répondait : « Sais plus. Y en a trop. J'tiens pas de livres... » quand il saisit dans sa bouche une boulette de pain. Vivement il en ajusta l'avocat général : la boulette partit. Mais elle n'atteignit pas le but.

502

Sans doute Royaux est de l'école de ce maladroit vogelpickeur antique qui permit à Diogène, en se plaçant devant le but, de lancer ce... trait juste : « Ici, rien à craindre... »

M. De Rongé ne sourcilla pas.

L'instruction de l'affaire terminée, le président demanda au prévenu s'il appréciait la gravité de l'acte qu'il avait commis à l'audience.

Royaux répondit :

— Assurément. Et je pense même que tous les procureurs devraient être à ma place et moi à la leur...

M. De Rongé se leva alors pour requérir la confirmation de la sentence prononcée contre Royaux par le premier juge, du chef de rupture de ban.

Puis il ajouta simplement :

— Je ne requiers point du chef des outrages que le prévenu vient de diriger contre moi.

L'attitude de M. De Rongé en cette circonstance a été correcte, pleine de dignité. Et le Barreau tout le premier doit l'en féliciter vivement.

Il s'est donc rencontré — et la chose est rare — un magistrat qui, par son exemple, a protesté contre l'arbitraire de cette justice, ou mieux injustice sommaire et instantanée, qui frappe le délit d'audience.

Le délit d'audience — et principalement l'outrage, l'injure adressée aux membres d'un tribunal — ne peut, ne devrait jamais être réprimé par ce même tribunal, qui ne saurait condamner impartialement, *æquo animo* sous l'empire du ressentiment et de la colère.

C'est un principe, qu'il n'est personne qui puisse se rendre justice à soi-même, hormis le cas de défense légitime.

Et, pourtant, la justice viole ce principe à son profit, dans un texte.

Un pareil privilège est inadmissible dans notre régime pénal.

Le délit d'audience n'est-il pas en quelque sorte un délit spontané, *réflexe*, presque toujours excusable ?

Le prévenu n'a pas de sang-froid. La détention, les longues et interminables heures passées dans la cellule, ont jeté le trouble dans ses facultés. Il paraît, à l'audience, plein de nervosité, d'exaspération, de haine souvent. C'est un malade.

Aussi bien, le délit d'audience aussitôt châtié, est une violation du droit de la défense.

La justice ne devrait pas se permettre de courir. La boiterie dont l'a raillé le poète ne lui est pas injurieuse. La justice va lentement, mais c'est pour mieux réfléchir.

M. De Rongé n'a pas agi comme un homme, il a agi comme un magistrat qui a le souci de l'équité impassible de la justice.

Il a compris que, s'il avait requis contre le prévenu l'application d'une loi injuste, il y allait, lui aussi, de sa boulette...

Espérons que bientôt le délit d'audience sera réglé par un article nouveau et conforme au droit strict, qui en empêchera la répresion immédiate et le renverra, après instruction, devant d'autres juges... non prévenus.

Me CHAMAILLAC.

503

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

Le comité des membres actifs de la société qui vient de se constituer à Courtrai pour le patronage des condamnés libérés s'est réuni, jeudi soir, au Palais de justice.

Ce comité se compose de MM. le baron Jos. Béthune, substitut du procureur du roi ; Vict. Biebuyck, propriétaire ; Gust. Callewaert, juge au Tribunal de commerce ; J. De Blauwe, juge de paix ; Dedoncker, agent de Banque Nationale ; Em. De Lange, juge au Tribunal de première instance ; Alph. de Thiebault de Boesinghe, conseiller provincial ; Edouard Felhoen, avocat ; Em. Florin, juge au Tribunal de commerce ; Paul Gillon, propriétaire ; Albéric Goethals, président de l'Union syndicale ; Oct. Landas, avocat et président du bureau de bienfaisance ; Alb. Liebaert, juge au Tribunal de commerce ; Alexandre Titeca, vice-président du Tribunal de première instance ; Tillieux, docteur en médecine ; Constant Van Ackere, avocat ; Herman Van Leynseele, avocat ; Georges Vercruysse, avocat et conseiller provincial ; Veys, substitut du procureur du roi.

M. Van Iseghem, procureur du roi, a remercié chaleureusement les membres du comité d'avoir bien voulu répondre à l'appel qu'il avait adressé à leur intelligence et à leur cœur en faveur de l'œuvre sociale de la rédemption des condamnés. Il a indiqué ensuite, à grands traits, le but que la société doit poursuivre et les moyens qu'elle doit mettre en œuvre pour réussir.

A l'époque actuelle, la peine n'apparaît plus comme une vengeance : elle n'a plus uniquement pour base l'intimidation par l'exemple. La société frappe pour se défendre contre les assauts des malfaiteurs, pour rassurer les bons citoyens et effrayer les méchants ; mais, en même temps, elle cherche à corriger ceux qu'elle a frappés et à les ramener dans la voie du bien et de l'honneur.

Pour atteindre ce résultat, on a substitué à la promiscuité avilissante et corruptrice de l'emprisonnement en commun le régime de la séparation par l'encellulement, et ce régime moralisateur vient d'être complété par la loi sur la libération conditionnelle. Le condamné sera admis, avant même l'expiration de sa peine, à tenter le retour à une vie honnête, sous la sanction de sa réintégration en prison, si la conduite ne réalise pas les espérances que l'administration des prisons avait fondées sur son amendement.

Pour permettre au libéré la réalisation des bonnes résolutions qu'il a formées, il faut que la charité privée, aussi intelligente que dévouée, le prenant par la main au sortir de la prison, s'efforce de faire disparaître les obstacles qui opposent trop souvent une barrière infranchissable au relèvement du condamné et le rejettent fatalement dans le chemin du vice.

Le comité de patronage a été constitué en vue d'atteindre ce résultat. Il cherche à trouver aux libérés une occupation, et, s'ils exerçaient antérieurement une profession, à les replacer dans leur situation ancienne. Il fait le nécessaire pour obtenir, le cas échéant, leur émigration. Si le libéré est dans l'indigence, il lui fournit, à sa sortie de prison, des instruments de travail et les ressources indispensables. Il place les jeunes délinquants chez des personnes recommandables, et, combattant la criminalité dans sa source même, il cherche à enlever ces enfants aux influences perverses, à l'atmosphère viciée, au milieu délétère dans lesquels ils vivent et dans lesquels toute notion morale doit s'éteindre, toute impulsion et tout instinct honnête s'étioler et mourir.

504

L'œuvre du patronage est une œuvre charitable, humanitaire, sociale et patriotique. Elle cherche à réaliser, par la charité et le dévouement d'hommes intelligents et distingués, ce noble dessin : arracher des soldats à l'armée du vice et augmenter le nombre des honnêtes gens.

Les *membres honoraires* contribuent par une cotisation *annuelle* de *cinq francs au moins* à alimenter les ressources de la société.

Après cet exposé, le comité constitue son bureau et choisit, par acclamation, comme président M. Titeca, comme vice-président M. Tillieux, comme secrétaire M. Liebaert, comme trésorier M. Dedoncker.

La première liste de *membres honoraires* porte les noms suivants :

MM. Tack, premier vice-président de la Chambre des représentants, 20 fr. ; Reynaert, bourgmestre et représentant, 20 fr. ; Molitor, président du Tribunal de 1re instance, 20 fr. ; Van Iseghem, procureur du roi, 20 fr. ; Rolin, président du Tribunal de commerce, 20 fr. ; Decock, commissaire d'arrondissement, 20 fr. ; De Houck, doyen, 20 fr. ; Berten, juge d'instruction, 5 fr. ; Jonckheere, id., 10 fr. ; De Bie, juge au Tribunal de 1re instance, 5 fr. ; Ghesquière, échevin, 10 fr. ; Devos, id., 10 fr. ; Danneel, ancien bourgmestre, 20 fr. ; Vlieghe, ancien président du Tribunal de commerce, 25 fr. ; Reyntjens, juge de paix honoraire, 20 fr. ; Vyncke, curé de Notre-Dame, 10 fr. ; Goethals, Gustave, président des hospices, 10 fr. ; Dobbelaere, Gustave, vice-président de la commission de la prison, 10 fr. ; Carette, avocat, 10 fr. ; Coucke, J., id., 10 fr. ; Vantomne, id., 10 fr. ; Gillon, id., 10 fr. ; Claeys, id., 10 fr. ; Dumortier, id., 10 fr. ; Duvivier, Ad., propriétaire, 20 fr. ; Vercruysse, Léopold, id., 20 fr. ; Vercruysse-Bonnike, Paul, id., 20 fr. ; Mmes Jules Benoit, 20 fr. ; Carpentier-Tack, 15 fr. ; MM. Goethals, Émile, propriétaire, 10 fr. ; Sioen, Médard, id., 10 fr. ; Vanden Berghe, Jules, id., 10 fr. ; Vanden Berghe, René, id., 10 fr. ; Baert, Albert, négociant, 5 fr. ; Dhondt, Aloïse, agent de change, 5 fr. ; Nolf, Stanislas, propriétaire, 10 fr.

De nouvelles souscriptions seront recueillies incessamment par les membre du comité. Les personnes charitables, désireuses de témoigner l'intérêt qu'elles portent à l'œuvre du patronage, peuvent adresser leur don à un des membres du bureau.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

— **M. Gevaert** (F.-J.) juge de paix du canton de Ruysselede, est décédé.

— **M. Berger** (C.), chevalier de l'Ordre de Léopold, notaire à Genappe, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est décédé le 5 avril.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La troisième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

VIENT DE PARAITRE :

Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale du 30 mars 1836 et des lois modificatives, coordonnées par EMILE HELLEBAUT, secrétaire communal. 1888, gros vol. in-8° de 1000 p. 15 fr.

OCCASION

COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE

1843 (origine) à 1888 inclus, 46 vol. . **410** fr.

Exemplaire en bonne reliure uniforme.

Ecrire bureau du Journal aux init. D. B.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5** fr.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquarfums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

Nº 612 HUITIÈME ANNEE JEUDI 18 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Faux, signature lacérée, restauration par collage, infraction.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Fournitures à l'Etat, refus de prendre livraison, condition douteuse, interprétation contre le stipulant.) — *Idem*, 4e ch. (Assurance sur la vie, faits dissimulés, médecin consulté à l'époque du contrat, validité de la police.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Testament olographe, contestation d'écriture, pouvoir d'appréciation du juge.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Dévastations, pillages, loi de vendémiaire, responsabilité des communes.) — *Tribunal de 1re instance de Nivelles*, 2e ch. (Aquittement par défaut, absence de citation, incompétence.)

LE STAGE NOTARIAL.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE. — NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

DU RÉSULTAT INDUSTRIEL COMME OBJET D'UN BREVET D'INVENTION (feuilleton, *suite et fin*).

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Séance du samedi 13 *avril* 1889.

La Fédération des Avocats s'est réunie en assemblée générale extraordinaire samedi 13 avril, en la première chambre de la Cour d'appel, sous la présidence de Me EDMOND PICARD, Président, assisté, au bureau, de Me JULES GUILLERY, Président d'honneur ; de MMes EMILE DUPONT (Liége) et VICTOR WOUTERS (Anvers), Vice-Présidents ; ALPHONSE HARMIGNIE (Mons), Trésorier ; GEORGES SCHOENFELD, Secrétaire général ; LOUIS ANDRÉ et JACQUES DES CRESSONNIÈRES, Secrétaires adjoints.

M. le Président donne lecture de plusieurs lettres de Confrères qui regrettent de ne pouvoir assister à la séance ; l'une d'elles, réellement touchante, d'un ancien Confrère de Nivelles, Me DÉSIRÉ DEVOS, atteint de cécité, qui déplore « la perte de sa suprême consolation : l'étude et le travail ».

La réunion est nombreuse : Charleroi, Louvain et Tournai sont largement représentés.

I. — C'est entre les membres de ces trois centres judiciaires que va s'engager principalement le débat sur le premier objet à l'ordre du jour : *Des Avocats-Avoués*. Un souffle de bataille semble régner dans le si calme auditoire de chaque jour et ne laisse pas d'inquiéter ceux qui songent que c'est entre membres de leur chère Fédération qu'elle va s'engager.

Me PICARD expose l'état de la question.

Il rappelle la circulaire du Ministre de la Justice, interdisant aux avocats-avoués de porter le TITRE *d'avocat*, et donne lecture des projets de loi proposés par Tournai et Louvain : le premier, décrétant la suppression des avoués dans les tribunaux autres que les chefs-lieux de province et conférant leurs attributions aux avocats qui auront été agréés par le tribunal ; le second, proposant de généraliser le système actuellement existant à Tournai, où le nombre des avoués n'est pas limité et où tout avocat peut être nommé avoué, avec le titre d'avocat-avoué.

Me LAURENT, Bâtonnier de l'Ordre à Charleroi, propose et développe, au nom du Barreau dont il est le chef, un contre-projet : « Dans les villes où il existe un Conseil de discipline, les avoués ne pourront plaider, ni, partant, porter le titre d'avocat-avoués.

Me JULIEN ALLARD (Tournai) expose les motifs du projet déposé par lui et ses confrères Tournaisiens. Ils ont une situation ancienne, toute spéciale dont il faut tenir compte

Le titre d'avoué est considéré comme le complément naturel, nécessaire de celui d'avocat ; le nombre des charges d'avoués auprès du Tribunal, vingt-quatre, permet de faire face à toutes les demandes. En dehors des avoués, il n'y a que des stagiaires.

Me ALLARD rappelle que le système qu'il préconise a également été admis par MMes GRAUX et CONVERT, du Barreau de Bruxelles, dans un rapport sur la réforme de la procédure civile, au point de vue de la profession d'avocat (1).

Me LAURENT réplique.

Me VANDER ZEYPEN (Louvain) défend le projet émanant des confrères de cette ville. Grande netteté, grande précision et grand calme.

MMes DE RICK (Tournai) et GRANDJEAN (Verviers) interviennent au débat qui, peu à peu, s'est échauffé, quand Me MÉDARD JACOBS (Louvain), avec une bonhomie confraternelle charmante, rappelle tout le monde à la confraternité, à l'union, en proposant une mesure transactionnelle qui, reprise et développée par Me JULES AUDENT et admise par Me LAURENT (Charleroi), est votée à la presqu'unanimité sous cette forme :

« Dans les Tribunaux de première instance, » autres que ceux séant aux chefs-lieux des cours » d'appel, des cours d'assises et des provinces, » *sauf ceux qui comprennent trois chambres et* » *où il existe cinquante avocats inscrits au Tableau* » *de l'Ordre* depuis trois ans, les avoués pourront » plaider toutes espèces de causes dans lesquelles » ils occupent.

» *Ils continueront à porter le titre d'avocat-*» *avoué.*»

Pour arriver à un résultat pratique, l'assemblée décide que sa résolution sera communiquée à M. le Ministre de la Justice par le Bureau de la Fédération, accompagné des membres qui voudront se joindre à lui, spécialement de Charleroi et de Tournai. Cette députation priera le Ministre de traduire en loi le projet qu'elle a admis.

Sur la proposition de Me Picard, l'assemblée émet le vœu de le voir défendre aux Chambres législatives par ceux des *membres de la Fédération* qui font partie de la Députation nationale.

II. La Fédération n'a fait que commencer l'examen du second objet à son ordre du jour : *L'Assistance judiciaire.*

Des quatre projets publiés dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, il n'en reste en réalité que deux en présence.

Me DE SADELEER, rapporteur du projet de loi à la Section centrale, informe l'assemblée que le gouvernement se rallie presque entièrement au projet dont il a fait le rapport ; il y a fusion des deux projets. Celui de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ne s'éloigne guère des deux premiers.

Seul, celui de Me JULES DESTRÉE (Charleroi) renferme d'importantes différences, quant à la compétence et à l'obtention du *Pro Deo*.

Me DESTRÉE est prié d'en développer les motifs. Il le fait en un discours excellent que l'assemblée salue de chaleureux applaudissements.

Avant de se séparer, à 5 heures, elle décide que Me DESTRÉE fera un rapport détaillé sur la question à adresser à tous les membres de la Fédération qui seront réunis à nouveau à la fin du mois de mai.

« L'Assistance judiciaire » sera seule à l'ordre du jour.

***

Nous avons constaté avec la plus vive satisfaction l'importance que prend actuellement la Fédération, considérée avec tant de méfiance au début. Depuis la dernière assemblée de décembre, plus de quatre-vingts adhérents nouveaux se sont fait inscrire et chaque jour en voit arriver d'autres.

Le vote sur la question des avocats-avoués, qui ne peut que resserrer les liens confraternels entre les membres de la grande famille du Barreau, va donner un nouvel essor au recrutement.

***

Samedi soir une soixantaine d'avocats membres de la Fédération se sont assis aux tables hospitalières de MMes JULES GUILLERY, président d'honneur, EDMOND PICARD, président et LÉON MERSMAN, vice-président de la Fédération, et ont joyeusement trinqué à son avenir et à sa prospérité.

(1) *Belgique Judiciaire*, 1871, p. 739.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

8 *avril* 1889.

DROIT PÉNAL. — FAUX. — SIGNATURE LACÉRÉE. — RESTAURATION PAR COLLAGE. — PRÉJUDICE POSSIBLE. — INFRACTION.

La personne qui, agissant dans une intention frauduleuse, a restauré une traite dont l'acceptation par la partie civile avait été annulée de commun accord entre celle-ci et elle-même par lacération de signature, qui a ensuite réussi à faire accepter la traite frauduleusement restaurée, par un tiers dont elle était débitrice, et a ainsi exposé la partie civile à un préjudice possible, commet un faux en écriture par la fabrication de disposition ou d'obligation, prévu par l'art. 196, *C. pén.*

T. c. de Mercy-Argenteau.

Ouï M. le Conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation des art. 193 et 196, C. pén., *en ce que* l'arrêt dénoncé a considéré comme constituant le faux, un fait qui ne consistait ni dans l'altération d'une signature ni dans la fabrication d'une disposition ou d'une obligation, fait qui d'ailleurs n'impliquait ni intention frauduleuse ni dessein de nuire ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement, d'après les résultats de l'instruction, que le demandeur, agissant dans une intention frauduleuse, a restauré une traite de 2,000 francs dont

DU RÉSULTAT INDUSTRIEL

COMME OBJET D'UN BREVET D'INVENTION (1)

(*Suite et fin.* — V. nº 611)

Nous ne voyons donc à ce premier point de vue absolument rien qui permette de dire que la loi italienne fait exception parmi toutes les législations sur les brevets, et qu'elle permet de breveter un résultat en lui-même.

Qu'on remarque du reste les conséquences inadmissibles auxquelles on aboutirait. Un résultat, on vient de le voir, c'est le *meilleur marché*, la *durée*, la *solidité*, la *promptitude*, la *sécurité*, la *diminution des inconvénients*, la *diminution des dangers*, etc., toutes choses immatérielles qui existent indépendamment de tout inventeur, qui constituent le but commun que tous les inventeurs poursuivent, l'objet du concours qui s'établit entre eux, et de leur émulation.

Le vrai domaine de la découverte pour chacun d'eux, ce sont les moyens d'y parvenir. A cet égard le champ est ouvert et ils peuvent s'ingénier. S'ils découvrent quelque chose, ils méritent la récompense du brevet.

Mais si l'un d'eux, par une application nouvelle ou par des moyens nouveaux, aboutit à plus d'économie, à plus de durée, à plus de solidité, à plus d'avantages, etc., etc., dans une industrie déterminée, comment pourrait-il prétendre avoir le monopole de cette dose de sécurité, de durée, de solidité, etc., etc., et prétendre empêcher tous les autres inventeurs d'obtenir cette même dose à la condition que ce soit par d'autres moyens ; ne serait-ce pas tarir le génie de la découverte et porter la plus grave atteinte au bien-être social que de contraindre tout le monde à s'en tenir désormais à un procédé de fabrication unique pour obtenir le même résultat ? Ce ne serait pas seulement donner à l'inventeur le monopole du moyen qu'il a imaginé, ce qui est équitable, mais lui donner le monopole de la sécurité, de la solidité, etc., dans une des formes et à un des degrés auxquels elles peuvent se manifester.

Examinons maintenant les deux décisions des tribunaux de Milan et voyons si là, tout au moins, la thèse de M. Amar est consacrée.

Voici cette décision telle qu'il la reproduit :

« Le fait d'avoir découvert qu'en introduisant une pièce de monnaie d'une dimension et d'un poids déterminés dans un mécanisme annexé à une bascule, on pouvait obtenir à la fois l'indication du poids d'un corps placé sur la plate-forme de la dite bascule et la perception du prix de la pesée, n'est en effet que la découverte d'une idée, d'une pensée ou d'une formule théorique. Or une découverte de cette nature n'est pas brevetable, vu qu'elle ne peut être considérée que comme le produit d'un raisonnement juste, tandis que la loi ne prévoit la délivrance de brevets que pour les inventions susceptibles de donner un produit matériel, c'est-à-dire un résultat industriel. Mais quand cette idée abstraite est mise en œuvre par un mécanisme bien combiné pour obtenir le résultat désiré, elle prend corps dans un fait matériel qui a directement pour objet le produit, le résultat industriel ou la méthode de production prévus dans la loi du 30 octobre 1859, et est par conséquent brevetable aux termes de cette même loi.

» Les engins mécaniques propres à matérialiser la découverte ne doivent être considérés que comme les organes de cette dernière, car ils ont pour seul but de la réaliser pratiquement. Il est donc faux de soutenir que le résultat industriel de la découverte consiste dans l'invention du mécanisme, car ce dernier ne constitue pas par lui-même la substance de la découverte, et sert seulement à lui faire produire ses effets pratiques. La loi a pour but de protéger le fruit utile de la pensée humaine. C'est pour cela qu'elle dispose que l'auteur d'une découverte industrielle a, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, le droit d'exploiter cette découverte à son profit exclusif pendant un temps déterminé. Comme la découverte en litige consiste dans une méthode spéciale pour obtenir l'indication des poids et l'encaissement des taxes de pesée, — ce qui constitue le produit industriel de la découverte, — la loi entend plutôt protéger la disposition générale qui combine l'indication du poids avec l'encaissement, que les moyens mécaniques destinés à réaliser cette conception. Pour établir le caractère du brevet délivré le 9 mai 1885 à M. Everitt Percival de Londres par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et pour déterminer sa portée, la Cour croit devoir s'en tenir strictement et exclusivement à ce qui fait partie de la présente plainte, et mettre le tout en rapport avec les dispositions de la loi du 30 octobre 1859, et avec l'esprit dans lequel elle a été conçue.

» Dans le brevet du 9 mai 1885, l'invention est désignée sous le titre de : *Perfectionnements apportés à la construction ou au fonctionnement des bascules*, et dans la description de la découverte Everitt Percival, l'invention est indiquée comme consistant dans l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'un autre objet analogue dans une bascule, ensuite de quoi le poids de l'objet placé sur le pont de la bascule est indiqué sur un cadran ou sur une autre disposition indicatrice ; plus loin la description indique en détail les dispositions mécaniques nécessaires pour la mise en pratique de l'invention. Le titre et la description dont il vient d'être question font bien connaître quelle était l'invention dont M. Everitt Percival voulait se réserver la propriété exclusive au moyen de son brevet. La description du mécanisme n'a pas été faite dans le seul but d'obtenir pour ce dernier la protection légale ; elle était encore nécessaire pour prouver qu'il était possible de réaliser pratiquement la découverte et pour satisfaire ainsi aux prescriptions des §§ 25 et 26 du règlement du 31 janvier 1864.

» L'objet breveté est donc la découverte du système que nous avons exposé plus haut, système qui conduit à un résultat industriel tel que la loi l'exige. Le produit industriel que l'on obtient consiste en une épargne de temps et de personnel, par conséquent en une diminution de frais, jointe à une indication exacte des poids et à l'encaissement sûr des taxes, sans qu'il

(1) Extrait de *La propriété industrielle*, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (nº du 1er mars 1889).

509

l'acceptation par la partie civile avait été annulée de commun accord entre celle-ci et lui-même par lacération de signature; qu'il a ensuite réussi à faire accepter la traite frauduleusement restaurée, par un tiers dont il était débiteur, et a ainsi exposé la partie civile à un préjudice possible;

Que c'est avec raison qu'à ces faits l'arrêt reconnaît le caractère légal de faux en écriture par la fabrication de disposition ou d'obligation, prévu par l'art. 196, C. pén., puisque, d'une acceptation devenue sans valeur, il a confectionné frauduleusement une obligation pouvant engager le prétendu accepteur;

Et attendu que la procédure est régulière, et que les peines appliquées aux faits déclarés constants sont celles de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me DE CRESSONNIÈRES.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

29 *mars* 1889

DROIT CIVIL. — FOURNITURES A L'ÉTAT. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — CAHIER DES CHARGES. — PLANS ANNEXÉS. — CONDITION DOUTEUSE. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION CONTRE LE STIPULANT.

Lorsque, dans une convention de fournitures à l'Etat, le cahier des charges et les plans annexés laissent une condition incertaine, le fournisseur est fondé à invoquer des faits d'exécution pour établir que la convention présente des doutes.

Par application de l'art. 1162, *C. civ., le contrat doit être interprété contre l'Etat qui a stipulé.*

Chaudronnerie de Houdeng-Goegnies c. État belge.

Attendu qu'au cours de l'année 1887 la société appelante a entrepris la fourniture à l'État de neuf corps cylindriques de locomotives avec divers accessoires;

Attendu que les agents de l'intimé ont refusé de prendre livraison des objets présentés en exécution de ce contrat uniquement en raison de ce que les couvre-joints unissant les diverses viroles composant les corps cylindriques étaient formés d'une bande d'acier rivé à ses deux extrémités au lieu d'être un cercle sans solution de continuité;

Attendu qu'il échet de rechercher si, en adoptant ce mode de construction, l'appelante s'est conformée au contrat accepté par elle; si dès lors l'intimé est tenu de remplir les obligations lui incombant en prenant livraison des appareils fabriqués et en payant le prix stipulé;

Attendu que le cahier des charges dressé par l'Etat ne contient pas la description des couvre-joints à fournir; qu'il se borne à mentionner que les corps cylindriques devront être exécutés conformément aux plans déposés;

Attendu que ces plans, exécutés sans précision suffisante, n'indiquent pas nettement la forme à donner aux couvre-joints; que, toutefois, ils portent à travers les rectangles figurant ces pièces métalliques, une ligne pointillée que le constructeur a pu considérer comme marquant la section de l'anneau d'acier dont s'agit;

Attendu que, si ces documents ne justifient pas directement et formellement la prétention de l'appelante, ils doivent au moins être considérés comme douteux;

Attendu que les fonctionnaires des chemins de fer les ont interprétés comme la société appelante elle-même; qu'en effet, le 5 novembre 1887, un

510

corps cylindrique présenté en réception fut rebuté par la commission pour divers défauts de construction au nombre desquels ne figure pas la coupure des couvre-joints; que, pareillement, un corps de locomotive, présenté à la réception, a été ajourné le 21 novembre 1887, par l'économe délégué qui, relevant certaines fautes de construction sans importance, ne signale nullement la nécessité d'établir des couvre-joints sans coupure;

Attendu qu'en exécution d'une disposition générale du cahier des charges, un chef de section principal fut chargé de la surveillance, dans les usines de l'appelante, de la construction des corps cylindriques en question; que ce fonctionnaire exécuta la mission lui confiée et ne releva nullement le prétendu manquement reproché plus tard à la Société de Houdeng;

Attendu que le président de la commission de réception a reconnu officiellement que le plan réglant l'entreprise concédée à la société appelante pouvait laisser des doutes sur le point de savoir si les bagues réunissant les viroles des corps cylindriques devaient être sans solution de continuité;

Attendu que, postérieurement à l'entreprise litigieuse, l'administration des chemins de fer, mettant en adjudication la fourniture de corps cylindriques de locomotive, a eu soin d'inscrire au cahier des charges les mentions nécessaires pour obtenir des couvre-joints d'une seule pièce, reconnaissant ainsi que les documents livrés à l'appelante ne suffisaient pas pour lui faire connaître avec certitude l'intention de l'Etat sur ce point;

Attendu que la Société de Houdeng est fondée à invoquer ces faits pour établir que la convention intervenue entre parties présentait des doutes et qu'elle doit être interprétée contre l'Etat qui a stipulé;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il y a lieu à l'application de l'art. 1162, C. civ.; que la société appelante doit être considérée comme ayant exécuté ses engagements envers l'Etat; que celui-ci doit donc être tenu de remplir les obligations corrélatives par lui contractées;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Avocat Général en ses conclusions conformes, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; émendant, condamne l'Etat Belge à prendre livraison des neuf corps de locomotive litigieux, dans les quinze jours de la signification du présent arrêt; le condamne à payer à l'appelante, pour prix des dits corps de locomotive, la somme 12,380 francs avec les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens de deux instances.

Plaidants : MMes LENGER et SMITS c. ALEX. DE BURLET.

Cour d'appel de Bruxelles (4me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

30 *mars* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — FAITS DISSIMULÉS. — MÉDECIN CONSULTÉ A L'ÉPOQUE DU CONTRAT. — SIMPLES INDISPOSITIONS. — VALIDITÉ DE LA POLICE.

Si le contrat d'assurances sur la vie impose à l'assuré l'obligation de faire connaître exactement toutes les circonstances propres à éclairer l'assureur sur l'étendue et la portée des risques que ce dernier assume, il ne résulte pas de ce principe que toute déclaration fausse ou toute réticence entraîne nécessairement la nullité du contrat.

Pour amener pareil résultat, il est nécessaire que la fausse déclaration ou la réticence soit de telle nature qu'elle ait déterminé le consentement de l'assureur à contracter dans les conditions convenues.

511

Est donc pertinente l'offre de prouver que le défunt n'a consulté le médecin à l'époque du contrat que pour une simple indisposition passagère; il y a lieu d'admettre que la compagnie n'en aurait pas moins contracté, si, au lieu être dissimulé, ce fait, en le supposant vérifié, avait été porté à sa connaissance (1).

« The Gresham » c. Ve Beltz.

Déterminée par les motifs des premiers juges,

Et attendu que, si le contrat d'assurances sur la vie impose à l'assuré l'obligation de faire connaître exactement toutes les circonstances propres à éclairer l'assureur sur l'étendue et la portée des risques que ce dernier assume, il ne résulte cependant pas de ce principe que toute déclaration fausse ou toute réticence entraîne nécessairement la nullité du contrat;

Attendu que, pour amener pareil résultat, il est nécessaire que la fausse déclaration ou la reticence soit de telle nature qu'elle ait déterminé le consentement de l'assureur à contracter dans les conditions convenues;

Attendu que cette règle de bon sens et d'équité se trouve consacrée par la convention verbale avenue le 15 octobre 1884 entre la société « The Gresham » et le sieur Beltz, époux de l'intimée, laquelle stipule l'annulation de la police dans le cas seulement d'assertions inexactes de nature à surprendre le consentement de la compagnie appelante ou à modifier l'opinion du risque;

Attendu que l'intimée affirme et offre de prouver que son défunt mari n'a consulté le médecin à l'époque du contrat que pour une simple indisposition passagère, et qu'il y a lieu d'admettre que la compagnie appelante n'en aurait pas moins contracté, dans les conditions de la convention précitée, si, au lieu de le dissimuler, ce fait, en le supposant vérifié, avait été porté à sa connaissance;

Que les conclusions principales de la compagnie appelante doivent donc être écartées;

Attendu, d'autre part, que la société « The Gresham » n'est pas liée par les constatations du médecin auquel elle a confié la mission d'examiner l'assuré et qui n'a découvert chez ce dernier aucune maladie ou symptôme de maladie; que cette circonstance ne peut, dès lors, servir de base à la fin de non recevoir que l'on oppose à la demande d'enquête formulée par l'appelante;

Attendu que les faits articulés par celle-ci, considérés en eux-mêmes, sont incontestablement pertinents et relevants; qu'il n'y a pas lieu d'en rejeter la preuve, sous prétexte que les médecins étaient obligés au secret professionnel, il serait impossible de découvrir le réel état de santé de l'assuré au moment du contrat;

Attendu que cette objection est prématurément soulevée et qu'il serait inopportun de la discuter en ce moment, d'autant plus que l'appelante n'a pas jusqu'ores fait connaître à quels témoignages elle entend recourir pour démontrer la réalité des faits articulés;

Attendu que la compagnie appelante offre de prouver, outre les faits admis par le premier juge, que l'assuré a encore reçu la visite de son médecin les 18 et 22 octobre 1884; que cette circonstance est relevante en ce sens que ces visites des 18 et 22 octobre, rapprochées de celles faites antérieurement à la date de la convention, tendent tout au moins à prouver la gravité de la maladie dont l'assuré était prétendûment atteint à cette époque;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, mais seulement en ce qu'il a omis d'admettre l'appelante à la preuve du fait que l'assuré a reçu la visite de son médecin le 18 et le 22 octobre 1884; émendant sur ce point, ordonne

(1) V. jug. *a quo* civ. Brux., 1er juill. 1886, J. T., p. 969. — Comp. B. comm. Anvers, 22 févr. 1888, J. T., p. 488; — Paris, 29 oct. 1886, J. T., 1887, p. 93 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

512

que ce fait sera admis en preuve; rejette toutes autres conclusions; confirme le jugement pour le surplus; renvoie les parties devant le premier juge pour y être procédé comme de droit et condamne l'intimée aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes A. DE BECKER c. EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

10 *avril* 1889.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — CONTESTATION D'ÉCRITURE. — FARDEAU DE LA PREUVE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

La simple contestation ou non reconnaissance de l'écriture suffit pour enlever au testament olographe, comme aux autres actes sous seing privé, toute espèce de force probante jusqu'à preuve, par celui qui le produit, de la réalité et de la sincérité de la pièce contestée.

Le juge a un pouvoir d'appréciation fort large quand il s'agit d'examiner si cette preuve a été ou non subministrée (1).

Van de Woestyne-de Renesse c. Verbrugghe-de Renesse.

Revu les jugements précédemment rendus en date des 11 mai, 22 et 29 juin, 25 juillet et 26 octobre 1887, les procès-verbaux des enquêtes tant directes que contraires, en date des 18, 21, 22, 23 juillet et 20 octobre 1887, ainsi que le rapport des experts en écriture déposé le 4 octobre 1888;

Attendu que l'écriture du testament olographe du Comte d'Hane-Steenhuyse en date du 16 janvier 1887 ayant été méconnue par les demandeurs, la défenderesse veuve Verbrugghe qui s'en prévaut a, par jugement en date du 22 juin 1887, été admise à en prouver la sincérité et la réalité par tous moyens de droit, témoins et experts compris;

Attendu que la question à vider dans le présent litige est celle de savoir si cette preuve a été fournie à suffisance de droit;

Attendu que dans cette recherche il y a lieu de tenir compte de cette circonstance, que si la simple contestation ou non reconnaissance de l'écriture suffit pour enlever au testament olographe, comme aux autres actes sous seing privé, toute espèce de force probante jusqu'à preuve, par celui qui le produit, de la réalité et de la sincérité de la pièce contestée, le législateur, d'autre part, a laissé au juge un pouvoir d'appréciation fort large quand il s'agit d'examiner si cette preuve a été ou non subministrée, puisqu'aux termes de l'art. 211 du code de procédure civile il doit entendre dans l'enquête, en dehors des témoins qui ont vu écrire ou signer l'acte contesté, tous ceux qui auraient connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité;

Attendu que la sagesse de cette disposition, générale à toutes les vérifications d'écriture, apparaît surtout quand l'écrit contesté est un testament olographe; en effet, semblable acte se fait presque toujours secrètement dans l'isolement absolu, à l'insu toujours de ceux qui auront intérêt à le contredire et d'une écriture souvent altérée par l'émotion ou la maladie du testateur; or, si les personnes qui ont vu écrire le testament pouvaient seules apporter l'autorité de leur témoignage à la justice, il n'y aurait plus d'enquêtes possibles en ces matières, et le sort des testaments olographes non reconnus serait remis tout entier aux incertitudes et aux tâtonnements d'une œuvre aussi conjecturale qu'une expertise en écritures;

Quant à celle-ci :

Attendu qu'en présence de la divergence d'opinions manifestée par les experts en la cause (dont la compétence est généralement reconnue comme exceptionnelle) et qui de part et d'autre donnent des raisons judiciaires et savantes à l'appui de leur manière de voir, il est impossible de trouver dans leur travail consciencieux et complet la preuve soit de la sincérité, soit de la fausseté *de la pièce incriminée;*

Que le tribunal n'a pas, d'autre part, une confiance

(1) Cons. Gand, 12 janv. 1889, J. T., 131 et le renvoi. — Cons. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, nos 67 à 93.

---

soit besoin d'aucune surveillance et d'aucun contrôle. »

Remarquons qu'alors même que les considérants qu'on vient de lire donnent raison à M. Amar, encore ce ne serait qu'une espèce isolée, sujette par conséquent à caution, et qui certes ne pourrait fixer la jurisprudence à elle seule. Mais quand on analyse les considérants, on s'aperçoit que non seulement rien ne permet de dire qu'ils ont consacré la théorie du résultat industriel en lui-même, mais qu'ils l'ont en réalité repoussée.

C'est ainsi que, dans le premier alinéa, il est affirmé de la manière la plus claire qu'il faut, pour qu'il y ait brevetabilité, *que toute idée abstraite soit mise en œuvre par un mécanisme bien combiné pour obtenir le résultat désiré.*

D'autre part, il semble que les rédacteurs de ces considérants n'aient pas attaché un sens très net aux expressions *résultat industriel* et *produit industriel* qu'ils ont employées. C'est ainsi qu'on lit dans le premier alinéa que « la loi ne prévoit la délivrance de brevet que pour les inventions susceptibles de donner un *produit* matériel, c'est-à-dire un *résultat industriel*. » Voilà certes la plus étrange des assimilations. Et dans le deuxième alinéa on lit encore : « Comme la découverte en litige consiste dans une méthode spéciale pour obtenir l'indication des poids et l'encaissement des taxes de pesée, — *ce qui constitue le produit industriel de la découverte*, — . . . . . » Encore une fois, quelle confusion singulière, alors que par produit, dans le langage technique des brevets, on ne désigne pas le bénéfice, l'avantage, mais le corps certain et déterminé, le corps matériel qui a été inventé. Soyons donc très circonspects quand il s'agit de tirer une conséquence quelconque de l'emploi, dans les décisions de Milan, du mot *produit* ou du mot *résultat*. Ce qu'il faut faire pour juger ces décisions, c'est les prendre dans leur ensemble et voir sur quoi en réalité elles ont fait porter l'invention brevetable.

Or, de quoi s'agissait-il? D'une *combinaison* ingénieuse donnant un *résultat* avantageux. Ce résultat consistait à obtenir à la fois la pesée du client et l'encaissement de la taxe sans emploi de préposé. La combinaison consistait dans une série d'opérations et dans un mécanisme. La série d'opérations, c'était le fait de se placer à un moment déterminé sur la plate-forme et d'introduire une pièce de monnaie dans une ouverture. Le mécanisme, en rapport direct avec cette double opération, était caché à l'intérieur et se composait de divers organes.

D'après les principes que nous avons exposés plus haut sur la brevetabilité dans ses rapports avec le résultat, il est indiscutable que le fait d'obtenir automatiquement la pesée et la recette n'est pas brevetable en soi. C'est là un simple résultat industriel que tout le monde peut obtenir légitimement par d'autres moyens que la combinaison des opérations et du mécanisme que nous venons de préciser. Mais, au contraire, ces opérations et ce mécanisme constituent un procédé et un appareil combinés, qui sont l'un et l'autre brevetables dans leur ensemble et leur combinaison, et dont personne ne peut s'emparer au préjudice de M. Everitt Percival, le breveté originaire. C'est bien là le sens des décisions de Milan. Celles-ci parlent, il est vrai, d'une méthode, mais elles ne visent pas la pesée et la recette. Elles visent le procédé, qui consiste à se mettre sur la plate-forme, à introduire un sou, puis elles visent aussi le détail des dispositions mécaniques.

Qu'on relise le troisième alinéa. Il n'y a vraiment pas de doute à cet égard.

Toute la confusion de M. Amar nous paraît provenir de ce qu'il a confondu le procédé, la méthode, qui consiste à se mettre sur la plate-forme et à introduire sa pièce de monnaie, avec le résultat industriel, qui est la pesée et la recette automatique.

On peut dire que de part et d'autre ce procédé et ce résultat sont immatériels en ce sens qu'ils ne se traduisent pas par un objet matériel déterminé; mais ils n'ont de commun que cela. A tous autres égards ils diffèrent essentiellement, et notamment au point de vue de la brevetabilité. Le procédé, la méthode, sont brevetables dans le genre et la succession des opérations qu'ils précisent. Le résultat ne l'est pas.

Pourquoi donc les tribunaux de Milan devaient-ils déclarer que Canzi, Valentini et Giacomini étaient des contrefacteurs? Parce qu'ils avaient pris le procédé et la méthode d'Everitt, qui constitue un des éléments essentiels de son invention, et on peut même dire le plus ingénieux et le plus saisissant.

Ils alléguaient, il est vrai, que le mécanisme intérieur différait.

Qu'est-ce que cela faisait, dès qu'ils prenaient la série des opérations extérieures? On pourrait leur dire : Eh bien soit, servez-vous de votre procédé intérieur, appliquez-le où vous voulez, mais à la condition de ne pas employer pour utiliser votre mécanisme un procédé extérieur, que vous devez reconnaître avoir été inventé par Everitt. Employez à cet égard tout autre moyen que la pesée sur la plate-forme et l'introduction de la pièce de monnaie.

On est contrefacteur tout aussi bien quand on ne prend qu'un fragment de l'invention d'un autre, qu'en la prenant tout entière. C'est même là la base du système universel en ce qui concerne les brevets de perfectionnement. Le perfectionneur a beau avoir inventé quelque chose de neuf, si ce neuf ne peut marcher qu'en utilisant l'invention antérieure d'un autre, le perfectionneur est paralysé, et s'il passe outre, il est contrefacteur.

***

Telle sont, en résumé, les considérations que nous tenions à présenter dans un organe si en vue que la *Propriété industrielle*, pour empêcher la propagation de ce que nous croyons être une très grave erreur, qui, si on ne l'arrêtait dès sa naissance, pourrait jeter le trouble dans la matière des brevets et rendre stériles les efforts qui ont été faits pendant des années pour donner la netteté scientifique désirable à la matière du *résultat industriel* et aux règles qui lui sont applicables, en ce qui concerne la *brevetabilité*.

EDMOND PICARD.

suffisante dans ses propres lumières pour oser, même aidé des laborieuses recherches auxquelles se sont livrés les conseils des parties, se croire en mesure de discerner, entre les deux conclusions données comme « évidentes » par les experts, quelle est celle qui doit être préférée ;

Qu'il y a lieu pour lui de se montrer fort circonspect en semblable matière, car le testament en litige est fait sur timbre ; or, le comte d'Hane n'avait pas l'habitude d'écrire sur semblable papier ; à la date du 16 janvier 1887, il était malade, et l'on ignore les conditions dans lesquelles il se serait trouvé quand il l'aurait écrit, de quelle plume et de quelle encre il se serait servi et sous l'empire de quelle émotion il se serait trouvé en ce moment, toutes circonstances de nature à exercer une influence considérable sur une écriture aussi irrégulière et cachée que l'était celle du défunt ;

Qu'il faut donc reconnaître que la défenderesse a échoué dans sa tentative de prouver par expertise en écriture la sincérité de la pièce produite, et rechercher, dans les enquêtes, si la preuve imposée a été fournie ;

Quant à l'enquête :

Attendu que pour apprécier sainement la valeur de l'enquête directe, il faut non pas isoler chacune des dépositions recueillies, mais bien les considérer dans leur ensemble, chacune d'elles se rattachant aux autres par des circonstances de faits qui les corroborent et les fortifient ;

Qu'elles ont d'autant plus d'importance dans l'espèce qu'il n'a pas été formulé de critiques contre la moralité d'aucun des témoins, lesquels déposent tous de faits qui leur sont personnels ;

Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis :

1° Que le 31 décembre 1886 le comte d'Hane, se trouvant en visite chez Mme Verbrugghe dans son appartement de la rue Montaigne, a, en présence de son ami M. le comte de Grollier (6e témoin), témoigné à celle-ci une telle joie de la retrouver pour, peu après, lui proposer de *causer affaires* que le témoin a acquis la conviction que le *de cujus* allait tester en faveur de la défenderesse ;

2° Que cette conviction, communiquée par lui à Mme la comtesse Cornet (7e témoin), est devenue chez le comte de Grollier une certitude quand, cinq ou six jours plus tard, le défunt a, en sa présence, dit à la défenderesse qu'il visitait quotidiennement : *il faut pourtant que je rédige par écrit ce que je vous ai dit, car je veux que mes dernières intentions soient exécutées après ma mort* ;

3° Que, le 17 ou le 18 janvier, soit au lendemain du testament attaqué, les deux premiers témoins, à savoir l'épouse Ybert et l'épouse Collin, ont, de derrière un paravent où elles étaient installées cousant des franges aux rideaux du salon, assisté à une conversation entre la défenderesse et le comte d'Hane (qu'elles ont parfaitement reconnu), conversation au cours de laquelle ce dernier a tiré de son portefeuille et lui a remis un papier plié ayant la forme d'une enveloppe, en lui recommandant *de garder cela précieusement et de n'en parler à personne, parce qu'il ne voulait pas avoir de difficultés avec sa famille ;*

4° Que, si l'épouse Ybert est seule à affirmer avoir entendu le comte d'Hane prononcer le mot : *testament*, l'épouse Collin est d'accord avec elle pour reconnaître que l'ensemble de la conversation surprise ne laissait planer aucun doute sur ce fait que le comte avait remis à la défenderesse un testament par lequel il lui laissait toute sa fortune ;

5° Que le même jour l'épouse Ybert a raconté ce qui s'était passé entre le comte d'Hane et Mme Verbrugghe non seulement à son mari (3e témoin), mais encore à Maria Degryse (4e témoin), femme de chambre dans la maison ;

6° Que cette dernière ayant le lendemain dans une discussion avec sa maîtresse laissé entendre qu'elle était au courant de l'existence de ce testament, celle-ci consulta M. Juan de Aladro, Ministre résidant d'Espagne (8e témoin) sur la conduite qu'elle avait à tenir vis-à-vis de cette domestique, en présence de la recommandation de discrétion faite par M. d'Hane ;

Attendu que ces faits non seulement peuvent servir à découvrir la vérité au testament litigieux, mais encore ne laissent subsister aucun doute sur sa sincérité et sa réalité ;

Qu'ils sont importants surtout si l'on considère l'époque précise et certaine à laquelle ils se sont passés, du 1er au 20 janvier 1887, alors que rien ne faisait prévoir la fin prochaine du testateur ; en effet, la sincérité des témoins qui les rapportent ne pouvant être mise en doute, la raison se refuse à admettre qu'en prévision d'un avenir qu'elle ignorait la défenderesse aurait pu imaginer une telle mise en scène en vue de surprendre leur bonne foi ;

Attendu que vainement les demandeurs s'efforcent de relever certaines contradictions apparentes entre les deux premiers témoins, MM. Ybert et Collin ; il se conçoit fort bien, en effet, que celle des deux placée le plus vers l'extrémité du paravent ait pu voir le comte d'Hane à son entrée dans l'appartement, alors que l'autre ne l'a pas vu et que, interrogées cinq mois plus tard sur les propos tenus dans cette conversation qui avait eu lieu en leur présence, mais au fond leur étant étrangère et indifférente, elles ne se rappellent pas exactement les termes employés, étant au surplus absolument d'accord sur le sens de ce qui a été dit ;

Attendu que l'enquête contraire, si l'on en excepte le témoignage de la femme Vassas, n'a apporté aucun élément de nature à détruire, modifier ou diminuer la force des dépositions recueillies dans l'enquête directe ; en effet, tous les autres témoins, sauf deux, ne parlent que des agissements du comte antérieurs au testament du 12 décembre 1886 ; or, le texte de celui-ci révèle suffisamment les dispositions et les intentions du *de cujus* jusqu'à cette époque ; quant à ces deux autres témoins, les 12e et 20e, qui seuls ont été en rapport avec lui après son retour de Paris, ils rapportent des faits sans importance dont on ne peut faire état contre la sincérité du testament litigieux, bien au contraire, puisqu'ils dépeignent le comte d'Hane comme désireux de rester seul chez lui et fort peu pressé de revoir ses nièces, qu'un serviteur a dû aller prévenir à son insu de la maladie grave dont il était atteint ;

Attendu que si la femme Vassas (6e témoin) s'est trouvée avec le comte d'Hane à Paris le 13 ou le 14 janvier

et rapporte que ce dernier lui aurait dit dans le courant de leur entretien : « que ses affaires étaient en règle, » qu'après sa mort ses nièces n'auraient qu'à prendre et » qu'il n'avait oublié personne » il importe de remarquer que ce propos, tenu accessoirement dans une entrevue ayant un autre but beaucoup plus important pour le témoin, a pu être ou bien mal compris et mal répété par lui, ou bien tenu avec intention par M. d'Hane qui, on le sait, entendait tenir secrètes les dispositions nouvelles qu'il allait prendre en faveur de sa petite nièce ; il avait, au reste, dans cette même conversation déjà déguisé une fois la vérité au témoin en lui racontant qu'il venait de dépenser un million dans un procès, fait absolument inexact ;

Attendu enfin que vainement les demandeurs relèvent en conclusions diverses circonstances, d'après eux de nature à jeter le doute sur la sincérité du testament du 16 janvier ; plusieurs d'entre elles, en effet, sont sans importance et sans portée aucune, notamment :

a) Le testament litigieux est écrit sur un timbre, alors que les deux testaments antérieurs de 1884 et de 1886 étaient faits sur papier libre ;

b) Le testateur y a employé l'expression *unique héritière* au lieu de *légataire universelle ;*

c) Il a mal orthographié le mot *mille* dans la date ;

Et *d*) Employé la formule *Mme Jeanne comtesse de Renesse veuve de M. G. Verbrugghe* au lieu d'écrire comme il en avait l'habitude *Mme Vve Verbruggen née comtesse Jeanne de Renesse ;*

On peut remarquer en effet :

A. Que le testament du 16 janvier 1887 a été fait dans d'autres circonstances que les précédents, et le comte d'Hane a pu croire que l'emploi du timbre était préférable pour un testament fait en France, fort court du reste et auquel il voulait peut-être d'autant plus donner une apparence solennelle qu'il n'allait pas le déposer chez un notaire, ou entre les mains d'un homme d'affaires, mais bien le confier à la légataire elle-même ;

B. Les mots *héritière* et *légataire universelle* ont, dans le langage des gens du monde, une signification analogue, et le testateur, laissant tout son bien à une seule personne, on peut comprendre qu'il ait employé l'expression *unique héritière*, alors qu'il s'était servi du terme *légataires universelles*, dans ses autres testaments pour désigner les quatre personnes auxquelles, après de nombreux *legs particuliers*, il laissait le surplus de ses biens ;

C. Le comte d'Hane faisait parfois des fautes d'orthographe, et s'il en est une excusable, c'est bien certainement celle qui consiste à écrire le mot *mille* avec le *le* final dans le seul cas où un usage assez singulier admet et veut qu'on le supprime ;

D. Enfin, si le testateur a employé la formule *Mme Jeanne, comtesse de Renesse, veuve de M. G. Verbrugge*, au lieu de dire : *Mme veuve Verbrugge née Jeanne comtesse de Renesse*, il n'a fait, en agissant ainsi, qu'obéir à un usage généralement suivi et qui ne constitue nullement une incorrection au point de vue héraldique, quoi qu'en disent les demandeurs ;

D'autres circonstances relevées s'expliquent par la nature des choses et sont à invoquer bien plutôt en faveur de la sincérité du testament litigieux que contre elle :

1° Le testament aurait été remis à la légataire et dans une enveloppe ouverte dont l'adresse serait écrite d'une encre différente ;

L'existence de cette enveloppe ouverte, dont l'adresse, on le reconnaît, est tracée de la main même du comte, est une circonstance toute favorable à la thèse de la défenderesse, puisque cette enveloppe paraît n'avoir jamais contenu que le testament et qu'il n'est pas expliqué ou justifié qu'elle aurait jamais contenu autre chose, si le comte a remis le testament à la personne instituée, contrairement à ce qu'il avait fait antérieurement pour ses autres testaments, il faut reconnaître que les conditions étaient toutes différentes : pour la première fois il testait en faveur d'une personne qui n'était pas son héritière légale et le testament ne contenait pas de dispositions étrangères à la personne à laquelle il était remis, ce qui explique encore le fait de l'enveloppe ouverte ;

Quant à l'encre employée, rien n'établit que celle de l'enveloppe serait différente de celle du testament, et le fût-elle que cette circonstance serait indifférente, ces deux pièces ayant fort bien pu être écrites dans des endroits et à des moments distincts ;

2° La signature de l'écrit en litige est *comte d'Hane-Steenhuyse* alors que les testaments de 1884 et de 1886 sont signés *Ernest comte d'Hane Steenhuyse* ;

Ce qu'il importe de remarquer, relativement à cette signature, c'est que depuis plus de dix ans, le *de cujus* signait toujours, même les actes authentiques, en mettant comte en abrégé *cte* et que dans l'hypothèse du faux il est certain que le faussaire n'a pu avoir entre les mains que des signatures semblables ; or, dans ses testaments, fait qui était ignoré de tous et anormal pour lui, il écrivait *comte* en toutes lettres comme il est fait en l'écrit litigieux ; quant à la remarque qu'il n'a pas fait précéder son titre de son prénom *Ernest* et s'est borné à signer *comte d'Hane-Steenhuyse* (comme il l'avait fait une seule fois pour une procuration authentique passée en 1882 devant le notaire Lecocq), elle apparaît comme bien moins importante et le fait est dû sans doute à un hasard, voire même peut être à ce que la place lui aurait manqué sur la largeur du timbre pour signer comme il l'a fait quand il avait sous la main du papier « pro patria » ;

Attendu, enfin, que si l'on peut trouver étrange que le comte d'Hane ait fait un testament si court, après avoir antérieurement testé dans de toutes autres proportions, il faut remarquer d'abord que l'on ignore et que l'on n'a pas le droit de rechercher le mobile auquel il a obéi en révoquant dans ces conditions ses dispositions anciennes, sa volonté sous ce rapport étant absolument libre ; ensuite, que dans ses testaments antérieurs, des legs particuliers se comprenaient d'autant mieux qu'il ne choisissait pas de légataires universels, mais se bornait à rappeler qu'elles devaient être ses héritières naturelles et légales ; enfin, que ses testaments antérieurs sont restés inachevés, puisqu'il y annonçait, lui-même, qu'il allait les compléter par un écrit distinct, lequel n'a jamais été fait ;

Attendu que les défendeurs, partie Van Hoorde, déclarent se rallier aux conclusions de la partie demanderesse ;

Attendu que la défenderesse Vve de Renesse, partie *culus*, déclare ne pas méconnaître l'écriture du testament litigieux et moyennant cette déclaration s'en réfère à justice et demande à passer sans frais ;

Attendu que l'intervenant Simon, séquestre en la cause, a satisfait aux demandes de communications de pièces qui lui ont été faites ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verhaegen, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, et repoussant toutes conclusions non conformes au présent jugement, joint les causes inscrites sous les nos 19292 et 23465 du rôle général ; dit que la défenderesse, partie Plas, a à suffisance de droit subministré la preuve que le testament litigieux du 16 janvier 1887, enregistré à Bruxelles-Est le 29 janvier 1887, volume 21, fol. 3 r° c. 2, reçu pour droit de timbre 30 cent. et pour droit d'enregistrement 7 francs par le receveur Cocq, est bien du comte Ernest d'Hane-Steenhuyze et que ce testament sortira ses pleins et entiers effets ; déboute en conséquence les demandeurs de leur action, donne acte aux parties Descamps et Van Hoorde de ce qu'ils ne plaident que comme contraints et forcés et sous la réserve de tous leurs droits dans les appels contre les jugements précédemment rendus ; leur donne acte également qu'ils font réserve expresse de tous leurs droits d'attaquer le testament du 16 janvier 1887 comme n'étant pas l'expression de la volonté libre et consciente de feu M. le comte Ernest d'Hane-Steenhuyse, donne acte à la partie Plas de ses réserves au sujet des appels par elle interjetés, notamment, du jugement du 29 juin 1887, condamne les demandeurs partie Deseamps aux dépens vis-à-vis de toutes les parties en cause, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Plaidants : MMes A. De Becker et A. Vauthier c. Jules Bara.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

Présidence de M. Lemaigre.

31 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — DÉVASTATIONS, PILLAGES. — LOI DE VENDEMIAIRE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — CHOSES FONGIBLES AYANT COURS LÉGAL. — TRIPLE VALEUR.

Selon les art. 1 et 6 tit. V, L. 10 vendémiaire an IV, les choses fongibles pillées ou volées, qui ont un cours du jour (dans l'espèce des obligations des chemins de fer vicinaux et des obligations d'Anvers), doivent être restituées en nature ou payées au double de leur valeur ; il est alloué, en outre, au lésé des dommages-intérêts qui ne peuvent être moindres que la valeur entière des dites choses (1).

Denisson c. la Commune de Jumet.

Vu le jugement de ce siège du 21 janvier 1889, le procès-verbal d'enquête du 22 mars suivant ; le tout dûment enregistré ;

En ce qui concerne le reproche formulé :

Attendu que le témoin Boucquiaux n'a intérêt ni direct ni indirect à la vérification des faits en litige ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant et n'est plus contesté que le demandeur était, au 26 mars 1886, attaché aux verreries de M. Baudoux en qualité d'agent comptable ; qu'une bande d'émeutiers a pillé et incendié les usines ;

En ce qui concerne les vingt-deux obligations des vicinaux et l'obligation d'Anvers :

Attendu que la propriété de ces valeurs dans le chef du demandeur et leur existence dans les bureaux de l'établissement résultent des dépositions des témoins produits ;

Attendu que le prix de ces obligations n'est pas contesté ;

Attendu que, selon les art. 1 et 6 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, les choses fongibles pillées ou volées, et qui, comme celles de l'espèce, ont un cours du jour, doivent être restituées en nature ou payées au double de leur valeur ; qu'il est alloué, en outre, au lésé des dommages-intérêts qui ne peuvent être moindres que la valeur entière des dites choses ;

En ce qui concerne les autres objets :

Attendu que les déclarations du témoin Oscar Lefèvre forment un commencement de preuve, autorisant la délation de serment conformément à l'art. 1367 du Code civil ;

Attendu, quant à la valeur qui n'a pu être constatée ni par l'enquête ni autrement, que, pour fixer la somme à concurrence de laquelle le demandeur sera cru sur son affirmation sermentelle, il faut tenir compte de la dépréciation de ces objets résultant de l'usage, laquelle est fixée *ex æquo et bono* pour le pardessus, les galoches, etc.

Par ces motifs le Tribunal, entendu M. Dewandre, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, écartant toutes conclusions contraires, rejette le reproche formulé ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1.941 francs, représentant la triple valeur des obligations vicinaux et Anvers dont s'agit ; ensemble les intérêts judiciaires ;

Et, avant de statuer sur le surplus, ordonne au demandeur de jurer, à l'audience du 28 février 1888, à neuf heures du matin :

Que le pardessus, la paire de galoches, le canif, etc., volés ou incendiés, le 26 mars 1886, dans les bureaux de Baudoux, avaient une valeur de 100 fr. 72 cent. ;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Boussemart c. Chaudron.

---

(1) Cons. Civ. Charleroi, 19 mai 1888, J. T., p. 1306 et les annotations.

Tribunal de 1re instance de Nivelles (2e ch.).

Décision soumise à cassation.

Présidence de M. Dupuis.

22 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — AQUITTEMENT PAR DÉFAUT. — ABSENCE DE CITATION. — APPEL. — INCOMPÉTENCE. — ÉVOCATION NON RECEVABLE.

S'il est constant que les prévenus n'ont pas été cités à comparaître devant le premier juge, et que leur acquittement a été prononcé par défaut, le juge n'était pas saisi de l'infraction et n'avait pas pouvoir d'y statuer ; le tribunal d'appel n'a pas une compétence plus étendue et l'évocation du fond ne se conçoit pas.

Ministère public c. B. et P.

Ouï M. le président en son rapport ;

Ouï le premier prévenu en l'interrogatoire qu'il a subi à l'audience du 16 février 1889 ; vu le défaut du comparoir du second prévenu ;

Ouï à la même audience M. Journez, substitut du Procureur du Roi, en son résumé et en ses conclusions tendantes à l'application de la loi ;

Le tribunal :

Attendu que P. fait défaut quoique dûment cité ;

Attendu qu'il est constant que les intimés n'ont pas été cités à comparaître devant le premier juge, et que leur acquittement a été prononcé par défaut ;

Attendu que, dans ces circonstances, le premier juge n'était pas saisi de l'infraction et n'avait pas pouvoir d'y statuer ;

Attendu que le tribunal d'appel n'a pas une compétence plus étendue que celle du premier juge ;

Attendu que l'art. 215 du code d'instruction criminelle est hors cause, l'évocation du fond d'une affaire ne se concevant pas dans un cas où, comme ici, en l'absence de citation, l'affaire elle-même n'est pas soumise à justice ;

Attendu qu'il y a donc impossibilité d'évoquer ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public, contradictoirement vis-à-vis de B. et par défaut vis-à-vis de P., dit pour droit que le premier juge n'était pas saisi de la connaissance des préventions imputées aux prévenus ; infirme en conséquence le jugement *a quo* ; délaisse le ministère public à se pourvoir comme il le jugera utile.

Plaidant : Me J. de Burlet.

LE STAGE NOTARIAL

Rapport de l'association des candidats notaires

A l'assemblée générale de l'association des candidats notaires de l'arrondissement de Bruxelles, M. le président a présenté un intéressant rapport sur la situation morale de l'association pendant la période de dix ans qui se sont écoulés depuis sa fondation. Nous en extrayons le passage suivant relatif à l'importante réforme du stage notarial :

« Notre association a également essayé, dans la mesure de ses moyens, de combattre un mal signalé depuis longtemps. Ce mal réside dans l'insuffisance des études théoriques et surtout pratiques exigées des aspirants au notariat.

» Permettez-nous, à ce propos, messieurs, de reproduire ici les termes d'un rapport présenté par notre comité à la fin de l'exercice 1884.

» Un notaire incapable, inexpérimenté, est une source intarissable de procès et de différends pour les clients. Cependant, les preuves de capacité et d'expérience exigées des aspirants sont bien dérisoires. Le certificat de stage est, il est vrai, une présomption d'expérience, mais chacun sait que cette présomption est fréquemment une illusion.

» Il y a plus. Dans toutes les positions, du haut jusqu'au bas de l'échelle, des aptitudes de plus en plus approfondies sont exigées. Dans le notariat, au contraire, cette position qui touche aux intérêts les plus précieux et les plus graves de la société, les connaissances scientifiques qu'on a pu acquérir les candidats pendant leur stage ne leur donnent aucun droit, et il n'est le plus souvent tenu compte dans les nominations que de considérations absolument étrangères à la nature de l'institution.

» Il y a là un mal, que nous nous bornons, messieurs, à vous indiquer. Il appartient à ceux qui ont souci de l'honneur et de l'avenir du notariat de chercher à trouver le remède.

» Une réforme nous semble d'autant plus désirable, messieurs, que le notariat n'est plus aujourd'hui ce qu'il était autrefois. La mission du notaire a grandi, ses devoirs se sont multipliés. Le notaire n'est plus seulement le magistrat de la juridiction volontaire chargé d'imprimer le caractère d'authenticité aux actes, il est encore le conseiller des parties, et chaque jour, nous le voyons chargé d'une quantité de services que la loi n'a pas prévus. Ces devoirs, ces services menacent constamment le notaire d'actions en garantie et en responsabilité, que la jurisprudence actuelle tend encore à grossir en se montrant d'une rigueur excessive.

» Un stage sérieux est certes un excellent moyen d'acquérir l'expérience des affaires, mais nous allons plus loin. Nous pensons que la seule pratique quotidienne ne suffit plus. Pour que l'aspirant devenu notaire puisse se maintenir à la hauteur de ses fonctions, il lui faut, pendant ses années de stage, se livrer à des études incessantes ; il lui faut, en outre se tenir au courant de la doctrine et de la jurisprudence en matière civile, notariale et fiscale. »

A la suite de ce rapport, notre association rechercha

(1) Cons. Pand. B., v° *Appel pénal*, nos 447 et s., 652 à 661.

si un des remèdes à ce mal généralement reconnu ne consisterait pas à exiger des candidats notaires des connaissances plus approfondies sur les matières de l'examen tel qu'il est réglé par la loi du 20 mai 1876, à étendre cet examen en y ajoutant toutes les lois spéciales se rattachant au notariat, à réclamer des aspirants notaires un stage plus réel, plus sérieux, couronné par une nouvelle épreuve portant uniquement sur la pratique.

Une occasion s'offrit à nous d'agiter cette question, lors du dépôt du projet de loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Votre comité, dans son rapport de l'année passée, est entré dans quelques considérations au sujet de ce projet qui doit exercer une grande influence sur le notariat de l'avenir, et il résume comme suit la pétition que notre association a adressée à la législature en cette occasion.

Dans un précédent rapport, votre comité vous disait : « L'association ne peut rester et n'est d'ailleurs pas restée indifférente à une question qui venait de surgir, par le dépôt sur le bureau de la Chambre des représentants, en séance du 10 décembre 1886, d'un projet de loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

» Dans votre séance du 7 janvier 1887, vous avez nommé une commission chargée de faire une étude sur la question, au point de vue du notariat.

» Votre commission vous présenta le résultat de son examen, en séance du 26 mai de la même année, et vous proposa d'envoyer aux Chambres législatives une pétition dans laquelle seraient consignés les desiderata de l'association.

» Le nouveau projet de loi, à côté d'améliorations notables, — nous ne parlons, bien entendu, que pour ce qui concerne le grade de candidat notaire, — présentait des lacunes regrettables.

» L'Exposé des motifs contenait ces mots : C'est à la cléricature qu'il convient de réserver les exercices relatifs à la rédaction des actes, ceux-ci n'étant pas du domaine de l'enseignement supérieur.

» La pétition dont il s'agit s'est surtout attachée à réfuter cette assestion, qui se trouve d'ailleurs démentie par la loi du 20 mai 1876, actuellement en vigueur. Cette loi n'impose-t-elle pas aux récipiendaires un examen écrit comprenant la rédaction d'actes?

» Sans doute, cet examen, tel qu'il se fait, est absolument insignifiant, nous devons même dire dérisoire ; mais cependant il consacre le principe que nous défendons, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, indispensable, de constater que l'aspirant notaire est à même de remplir les devoirs de sa charge.

» En effet, messieurs, quelle est l'origine du mal qui ronge actuellement le notariat, qui l'atteint le plus dans sa dignité, qui entame si profondément la considération dont il a besoin pour remplir la mission sociale qui lui est confiée?

» Ce mal, que vous connaissez tous, n'est-il pas né précisément de ce fait, qu'aucune garantie de connaissances sérieuses n'est exigée des aspirants notaires?

» Il nous semble inutile de nous étendre sur ce point, tant la chose nous paraît évidente.

» En résumé, messieurs, la pétition élaborée par votre commission spéciale demandait :

» 1° Que les aspirants candidats notaires fussent tenus de justifier de bonnes études moyennes par un examen, à peu près semblable à l'examen de gradué en lettres, tel qu'il existait avant la loi de 1876 pour les élèves qui se destinaient au doctorat en droit ;

» 2° Que le programme des études théoriques fût augmenté, par l'adjonction de quelques matières indispensables, et que le grade académique de candidat notaire ne pût être conféré qu'après trois années d'études. (Ce dernier point est conforme au projet de loi) ;

» 3° Que le stage exigé par la loi de ventôse ne pût commencer qu'après l'obtention du diplôme académique, et que ce stage fût couronné par un examen pratique sérieux.

» La pétition demandait aussi que nul ne pût être nommé notaire dans les parties flamandes et mixtes du pays, sans justifier de la connaissance de la langue flamande.

» Le travail de votre commission, approuvé en assemblée générale, fut envoyé à la législature dans le courant du mois de juin dernier.

» Nous avons appris que la section contrale de la Chambre des représentants vient de déposer son rapport sur le projet de loi. La section n'a pas cru devoir se rallier entièrement à toutes nos demandes. En ce qui concerne le point principal, l'examen pratique, elle nous donne raison en principe, mais en principe seulement.

» En effet, elle trouve nécessaire de laisser subsister un examen pratique, contrairement au projet de loi ; elle propose donc le maintien de cet axamen, tel qu'il existe aujourd'hui, mais le maintien pur et simple, sans addition ni modification.

» Au point de vue du résultat, il valait autant le supprimer complètement.

» Aussi, messieurs, espérons-nous que la Chambre des représentants et le Sénat n'adopteront pas, à cet égard, les propositions de la section centrale. Nous devons tous, dans la mesure du possible, joindre nos efforts pour y arriver. Que chacun de nous montre aux membres des deux Chambres, avec qui il aurait des relations personnelles, la plaie dont souffre le notariat et que nous signalions tout à l'heure, cette plaie qui s'envenime de plus en plus et à laquelle ni le système du projet de loi ni celui de la section centrale n'apportent de remède. »

Messieurs, votre comité actuel ne peut que se rallier entièrement aux conclusions que nous venons de lire et aux vœux qui y sont exprimés. De nombreuses pétitions, émanant tant des chambres des notaires de différentes parties du pays, que de l'association des candidats notaires de l'arrondissement de Liège, abondent dans le même sens et prouvent que le mouvement suscité par nous, loin d'être factice, rencontre les sympathies de tous ceux qui prennent à cœur l'avenir du notariat en notre pays. Nous avons le ferme espoir que tant d'efforts ne resteront pas stériles, et que nos législateurs voudront réaliser cette réforme hautement désirable, tant dans l'intérêt du notariat que dans celui du public en général.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Monsieur le Rédacteur en chef du « *Journal des tribunaux* ».

Je viens de lire dans votre Journal l'article que vous consacrez à la question de l'assistance judiciaire gratuite (*pro Deo*) — (n° 610, du 11 avril courant). Permettez-moi ces quelques réflexions.

A

L'art. 1er des différents projets que vous citez ne vise, en termes généraux, que la *juridiction contentieuse ;* or, à côté de celle-ci, il y a la *juridiction gracieuse*. Là aussi, pour me servir de l'expression de votre correspondant de Charleroi, Me Jules Destrée, la question qui doit dominer le débat « c'est encore une fois le *droit du « pauvre »*. En ma qualité de vice-président d'une administration charitable, je puis parler au nom de ce dernier. Et oserait-on soutenir qu'à côté de droits pécuniaires, le pauvre n'a point aussi des droits moraux sacrés à revendiquer? Il doit, dès lors, pouvoir agir en justice en *matière contentieuse* et en *matière gracieuse* : le législateur lui doit cette double faveur !

Ainsi, pour ne citer que les exemples, pourquoi lui interdire, parce qu'il ne sait payer, le droit d'*émanciper*, d'*adopter*, de *divorcer* par *consentement mutuel* ?

La loi devrait être complétée en ce sens. Seulement, comme l'indigent admis au *pro Deo* ne peut, en principe, être recherché pour le payement des formalités données en débet, ce que, soit dit en passant, la loi devrait énoncer en termes formels, il y aurait lieu d'accorder ici une exemption ; la formalité de l'enregistrement serait seule, le cas échéant, donnée gratuitement.

Bien que la loi actuellement en vigueur soit muette à cet égard, l'administration de l'enregistrement, appliquant le principe de la séparation des pouvoirs, a décidé que la question de savoir si le *pro Deo* peut être accordé en vue d'une *adoption* « est plutôt du « domaine des tribunaux que de celui de l'administra- » tion ». — Cons. *Rec. Rob.*, nos 7515 et 9642.

Il existe une décision inédite dans le même sens pour l'*émancipation*. — Déc., 28 janvier 1884, n° 719.

Cela tranche, il est vrai, provisoirement la question; mais la jurisprudence actuelle de l'administration peut changer; il n'existe actuellement aucun texte de loi. Un article additionnel ou un simple changement de rédaction réglerait définitivement la question.

B

Quant aux articles du projet de loi, voici quelques objections :

1° A l'art. 7 il conviendrait de prévoir le cas d'une assignation donnée en même temps que la signification de l'admission au *pro Deo*, ce qui arrive fréquemment.

Faut-il, dans ce cas, enregistrer *gratis* ou *en débet ?*

2° A l'art. 9, le cas où le demandeur et le défendeur auraient obtenu tous les deux le bénéfice du *pro Deo*. Les formalités fiscales devraient être données gratis, car celui qui a obtenu le bénéfice ne peut être recherché. Toutefois, l'administration pourrait objecter qu'elle est intéressée à tenir note des droits à percevoir, ceux-ci pouvant devenir exigibles dans le ca prévu par l'art. 10.

C

Enfin, ne conviendrait-il pas d'étendre le bénéfice de la gratuité au cas où l'indigent devrait recourir à l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement?

Cons., pour le surplus, PAND. B., v° *Acte à enregistrer en debet*, t. III, p. 181.

Je vous livre ces quelques brèves observations.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

HANCIAU,
Vice-président des hospices civils d'Ixelles.

Ixelles, le 14 avril 1889.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 9 avril 1889 :

— **M. Versteylen (A. F.-J.-A.)**, avocat à Turnhout, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hoefnagels, démissionnaire.

Par arrêté royal du 10 avril 1889 :

— La démission de **M. Dauby (H.-F.-J.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Duffel, est acceptée.

Par arrêté royal du 14 avril 1889 :

— La démission de **M. Hoschet (N)**, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

Nécrologie.

— **M. Gustave Panaux**, avocat, secrétaire de l'association charbonnière du Centre-Sud, est décédé à Marcinelle le 2 avril 1889, dans sa 57e année.

BIBLIOGRAPHIE

HET NEDERLANDSCHE BURGERLIJK PROCESRECHT, door M. R. VAN BONEVAL FAURE, hoogleeraar te Leiden. 3e deel. — Leiden, E. J. Brill, 1889, in-8° de VIII-299 p.

DE MACHT DER TRADITIE IN ONZE RECHTSPLEGING EN RECHTSPRAAK, door R. VAN BONEVAL FAURE, overgedrukt uit de Verslagen en Mededeelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen, afdeeling *Letterkunde*, 3de reeks, deel VI. — Amsterdam, Johannes Müller, 1888, broch. in-8° de 57 p.

Ces ouvrages de l'éminent professeur de l'Université de Leyde sont le développement et le complément de ses remarquables études sur la Procédure dont nous avons, à diverses reprises déjà, publié des comptes rendus développés et des extraits caractéristiques (Voir J. T., 1887, p. 1368 et 1442 ; 1887, p. 385.)

Elles se distinguent par les mêmes qualités de style, de science et surtout de méthode auxquelles nous avons rendu un légitime hommage et qui ont acquis à l'auteur une si grande autorité : c'est un savant doublé d'un novateur : rien du procédurier, retors et rétif.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

L'année 1888 est complète. La troisième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1937 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

VIENT DE PARAITRE :

Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale du 30 mars 1836 et des lois modificatives, coordonnées par EMILE HELLEBAUT, secrétaire communal. 1888, gros vol. in-8° de 1000 p. 15 fr.

OCCASION

COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
1843 (origine) à 1888 inclus, 46 vol. . **410** fr.
Exemplaire en bonne reliure uniforme.
Ecrire bureau du Journal aux init. D. B.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5** fr.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 613 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 21 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Jugement par défaut mal à propos qualifié contradictoire, appel, renonciation au droit d'opposition, appréciation des motifs d'arrêts, pourvoi non recevable.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Séparation de corps, convention entre mari et femme, réglement d'une pension, caractère non alimentaire.) — *Idem*, 3e ch. (Preuve, contrat supérieur à 150 francs, prétendue impossibilité morale.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Commerçant, dommages momentanés aux champs, quasi-délit, incompétence du juge de paix.) — *Idem*, 1re ch. (Prétendu appel en intervention, actions indépendantes, causes juridiques différentes, pillage, chemins de fer, wagons avariés par force majeure.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Action au nom d'une fabrique d'église, exploit, erreur dans l'indication du nom, rectification résultant des circonstances.) — *Idem*. (Expertise, appréciation discrétionnaire du juge.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Lettre de change non acceptée, provision, faillite du tiré, droit personnel au tireur.) — *Justice de paix du canton de Fosses*. (Ivresse publique, nécessité de constater l'infraction *flagrante délicto*.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE. — NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

AFFAIRE DU « COURRIER FRANÇAIS » (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

5 avril 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. JUGEMENT PAR DÉFAUT MAL A PROPOS QUALIFIÉ CONTRADICTOIRE. — APPEL. — RENONCIATION AU DROIT D'OPPOSITION. — II. APPRÉCIATION DES MOTIFS D'ARRÊTS. — DÉCISION SOUVERAINE. — POURVOI EN CASSATION NON RECEVABLE.

I. La nature des jugements est déterminée par la loi et ne dépend point de la qualification que lui donne le juge; mais celui qui, ayant la faculté de former opposition à un jugement qu'il considérait comme rendu par défaut, a saisi directement le juge d'appel du litige est non recevable à soutenir en cassation que ce jugement avait été mal à propos qualifié contradictoire (1).

II. Lorsqu'un arrêt dit qu'il y a chose jugée, non seulement quant à un droit de gage mais encore quant à un droit de propriété, et qu'il invoque à cet égard des arrêts dont il cite textuellement certains motifs pour justifier la portée qu'il leur attribue, cette interprétation est souveraine si le pourvoi ne signale pas en quoi l'arrêt aurait méconnu la foi due aux décisions invoquées.

La Peruvian Guano Company limited c. Dreyfus frères et Cie.

Ouï M. le Conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le premier moyen : violation des art. 343, 149, 434, C. proc. civ., 1101, 1102, 1134, 1319, C. civ., *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré contradictoirement rendu entre parties certain jugement du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 25 avril 1887, lequel a statué au fond et condamné la demanderesse à payer aux défendeurs 1,500,000 francs avec intérêts et frais, bien qu'elle se fût bornée à conclure à la non recevabilité de l'action sous expresse réserve de tous les moyens du fond et que son mandataire se fût retiré de l'audience où il lui avait été enjoint de conclure à toutes fins, en déclarant faire défaut sur le fond; *en ce que*, d'autre part, l'arrêt dénoncé a méconnu les termes du contrat judiciaire, tel qu'il était lié entre parties et la foi due aux conclusions rapportées aux qualités du dit arrêt, en substituant à la conclusion de non recevabilité, qui, seule, était prise par la demanderesse, une conclusion au fond qu'elle n'a point prise et qu'elle déclarait expressément vouloir réserver;

Attendu que la nature des jugements est déterminée par la loi et ne dépend point de la qualification que lui donne le juge;

Que, dès lors, la demanderesse avait la faculté de former opposition au jugement du 25 avril 1887, qu'elle considérait comme rendu par défaut;

Mais attendu qu'elle a renoncé à cette voie de recours et saisi directement le juge d'appel du litige;

Que, par suite, elle est non recevable à soutenir en cassation que ce jugement avait été mal à propos qualifié contradictoire;

Attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé, en attribuant aux conclusions prises par la demanderesse devant le juge du premier degré le caractère de conclusions au fond, n'a nullement méconnu la foi due à ces actes;

Que, partant, le moyen n'est ni recevable, ni fondé;

Sur le deuxième et le troisième moyens réunis :

1° Violation des art. 2279, 1141, 1350, 1351, C. civ., 44 de la loi du 21 août 1879, *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que l'endossement au profit de Deyfus frères et Cie, sous la date du 17 mars 1880, des connaissements établis au nom du Gouvernement péruvien a eu pour effet juridique de leur transmettre la propriété des chargements des trois navires *State of Maine*, *Willie Reed* et *Decision*;

2° Violation des art. 1350, 1351, subsidiairement de l'art. 1319, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé fait résulter la preuve de la propriété des chargements en litige, dans le chef des défendeurs, de l'autorité de la chose jugée, par les arrêts de la Cour de Bruxelles des 10 août 1880, 22 janvier 1881, 5 juillet 1882 et 16 juillet 1884 :

Attendu que l'arrêt attaqué déduit des faits et documents du procès que « c'est en exécution » d'une volonté commune que le Gouvernement » péruvien a cédé à Dreyfus frères et Cie, en paye- » ment d'une partie de sa dette, les chargements » des trois navires *State of Maine*, *Willie Reed* et » *Decision;* que l'endossement à leur profit, sous » la date du 17 mars 1880, des connaissements » établis au nom du Gouvernement péruvien, a, » dès lors, eu pour effet juridique de leur trans- » mettre la propriété des chargements; que, d'au- » tre part, à la date du 17 mars 1880, la deman- » deresse possédait déjà un droit réel de gage sur » les cargaisons, qui lui donnait le droit de les » vendre et de se couvrir éventuellement, par » privilège, sur le prix, du solde de sa créance sur » le Gouvernement péruvien; qu'en conséquence, » le droit de propriété transféré à Dreyfus par » l'endossement des connaissements n'était pas » absolu et ne pouvait s'exercer qu'en tant qu'il ne » fût pas en opposition avec les droits antérieurs » de la compagnie » ;

Attendu que l'arrêt ajoute « qu'il y a chose jugée, non seulement quant au droit de gage dans le chef de la demanderesse, mais encore quant au droit de propriété restreint des défendeurs » ;

Qu'il invoque à cet égard les arrêts des 10 août 1880, 22 janvier 1881, 5 juillet 1882 et 16 juillet 1884, dont il cite textuellement certains motifs, pour justifier la portée qu'il leur attribue;

Attendu que cette interprétation est souveraine et que le pourvoi ne signale pas d'ailleurs en quoi l'arrêt aurait méconnu la foi due aux décisions invoquées;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt n'a pu violer les art. 1141, 2279, C. civ., et 44 de la loi du 21 août 1879, puisque la demanderesse n'a jamais élevé sur les cargaisons litigieuses une prétention autre que celle d'un droit de gage, en qualité de consignataire, et que l'arrêt ne méconnaît point l'existence de ce droit;

Qu'il suit de là que le deuxième et le troisième moyens ne sont pas fondés;

Sur le quatrième moyen : violation des art. 1134, 1135, 1220, 1271, 1289, 1290, 1319 et 1322, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé, tout en proclamant que le droit de propriété des défendeurs ne pouvait s'exercer qu'en tant qu'il ne fût pas en opposition avec les droits antérieurs de la demanderesse, admet cependant l'exercice de ce droit de propriété, sans autre restriction que celle du droit de gage de la demanderesse :

Attendu que ce moyen consiste à soutenir que l'arrêt dénoncé, en décidant que les défendeurs sont devenus propriétaires des chargements litigieux sans autre restriction que celle du droit de gage du consignataire, a violé la loi du contrat résultant de l'art. 27 de la convention du 7 juin 1876, avenue entre le Gouvernement pérurien et la demanderesse;

Attendu que l'interprétation donnée à la convention précitée par l'arrêt, qui en reproduit textuellement l'art. 27, échappe au contrôle de la cour de cassation;

Que le pourvoi n'indique pas en quoi la foi due au dit article aurait été violée;

Que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Sur le cinquième moyen : violation des art. 1, 14 et 15 de la loi du 5 mai 1872, relative au gage, et des art. 1598, 1101, 1134 du code civil, *en ce que* le droit des défendeurs n'étant autre que le droit de propriété des trois chargements, restreint par le droit de gage de la demanderesse et nullement un droit de créance (art. 1598, 1101, 1134 du code civil), c'est au moment de la réalisation du gage, en 1882, que doit se déterminer la situation respective des parties, relativement au produit de cette réalisation (art. 1, 14 et 15 de la loi du 5 mai 1872), de telle manière que, si les avances privilégiées du consignataire à ce jour égalent ou excèdent le produit des réalisations, celui-ci est intégralement absorbé par le consignataire et que le droit de propriété restreint par le droit devient sans objet :

Attendu que la demanderesse ne pouvait exercer son droit de gage sur la réalisation des chargements litigieux qu'à la condition d'être créancière

(1) V. B. Comm. Anvers, 25 avril 1887, J. T., p. 1045; cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, n° 532.

AFFAIRE DU « COURRIER FRANÇAIS »

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS PAR DES DESSINS QUALIFIÉS OBSCÈNES (1)

COUR DE CASSATION DE FRANCE

14 *mars* 1889

Le rapporteur donne lecture de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui a condamné M. Jules Roques à quatre mois de prison et deux mille francs d'amende; Louis Legrand à deux mois de prison et cinq cents francs d'amende; Zier à cinq cents francs d'amende; Lanier à un mois de prison, mille francs d'amende et aux dépens, pour outrage aux bonnes mœurs et publication de gravures obscènes.

Il lit ensuite à la cour les conclusions signées de Me Paul Lesage, qui proposent deux moyens de cassation. L'un, principal, fondé sur la violation des articles 1er de la loi du 2 août 1882 et 7 de la loi du 20 avril 1810; l'autre, subsidiaire, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 2 août 1882 et de l'article 60 du Code pénal.

Le moyen principal, dit M. le conseiller rapporteur, soulève trois questions :

1° En la forme, la cour de Paris a-t-elle suffisamment précisé les faits qui constituent le délit d'obscénité?

2° Au fond, la cour de cassation a-t-elle le droit de reviser la qualification d'obscènes donnée par la cour de Paris aux deux dessins incriminés?

3° Si la cour de cassation se reconnaît ce droit de revision, ne doit-elle pas, comme la cour de Paris, déclarer que les deux dessins sont obscènes?

Sur la première question, le rapporteur estime que les motifs donnés par la cour de Paris sont suffisants pour satisfaire au vœu de l'article 7 de la loi du 20 août 1810.

Sur la seconde, il dénie à la cour de cassation tout droit de contrôle sur l'appréciation que le juge du fond a faite de l'obscénité, et son opinion sur ce point rend inutile l'examen des dessins en eux-mêmes au point de vue de leur caractère plus ou moins obscène.

Arrivant au second moyen du pourvoi, le rapport estime que toutes les conditions de la complicité légale se trouvent réunies dans l'espèce.

Il conclut donc au rejet du pourvoi.

Le rapport terminé, M. le président donne la parole à Me Paul Lesage, avocat de MM. Jules Roques et Lanier.

En ce qui concerne le second moyen du pourvoi, — moyen purement accessoire, — Me Paul Lesage déclare qu'il n'ajoutera rien à ses conclusions.

Mais, sur le premier moyen, il entre dans les développements que nous reproduisons :

PLAIDOIRIE DE Me PAUL LESAGE.

Le 15 juin 1888, un sénateur, M. de Pressensé, montait à la tribune du Sénat et rapportait une pétition couverte d'un grand nombre de signatures d'habitants de Paris. Les pétitionnaires réclamaient l'intervention des pouvoirs publics pour arrêter l'envahissement des gravures indécentes, photographies licencieuses, dessins obscènes qui obstruent la voie publique et assiègent les passants.

M. de Pressensé s'élevait en termes indignés contre cet immonde commerce; il conviait le gouvernement à opérer un nettoyage nécessaire et — nous le disons sans ambages au début de ces observations — l'honorable sénateur avait raison. En déplorant ces exhibitions malpropres qui déshonorent chaque coin de rue, il était sûr d'avoir l'approbation de la population parisienne.

M. Ferrouillat, alors garde des sceaux, s'associant aux sentiments exprimés par le rapporteur, et dans une péroraison dont la forme ne permet pas de regretter qu'il n'ait pas été choisi comme ministre de l'instruction publique, il s'écriait :

« Tant que j'aurai l'honneur d'avoir mission de veil- » ler à l'application des lois, le parquet ne mollira pas! » (Applaudissements.)

Le ministère public près la cour de Paris a entendu les applaudissements du Sénat dans la séance du 15 juin, et quelques jours après, le 27 juin, désireux de prouver l'énergie promise en son nom, il saisissait le journal le *Courrier Français*, en vertu de la loi du 2 août 1882, pour publication de deux gravures : l'une représentant *les Parques*, l'autre *la Prostitution*.

Jamais, croyons-nous, poursuite n'a été plus maladroite et moins opportune. Au milieu des publications de toutes sortes qui s'étalent aux vitrines des kiosques, entre les enluminures grossières et répugnantes et les dessins spirituellement inconvenants ou élégamment licencieux, le ministère public n'avait, pour essayer ses foudres, que l'embarras du choix.

Par quelle aberration a-t-il précisément choisi la publication qui se prêtait le moins aux rigueurs de la loi?

Je ne me charge pas de le rechercher.

Toujours est-il qu'il a compris dans une poursuite d'obscénité et d'outrage aux mœurs le directeur du *Courrier Français*, M. Jules Roques, les deux dessinateurs MM. Zier et Legrand, et l'imprimeur, M. Lanier.

Ainsi se trouve réalisé le vœu exprimé par un sénateur, M. Bérenger, dans la séance du 15 juin, dont nous parlions tout à l'heure. M. Bérenger regrettait que la cour de cassation n'eût pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'application de la loi de 1882 et sur les caractères légaux de l'obscénité et de l'outrage aux mœurs et qu'on fût ainsi livré aux appréciations discordandes des tribunaux.

L'occasion désirée, la voici

La cour sera sans doute heureuse de la saisir.

Avant de discuter la question de droit qui fait le fond du procès, j'ai à m'expliquer en quelques mots sur les personnalités que je représente à la barre. Je n'oublie pas que la cour n'est pas une juridiction de fait; mais, chargé de la défense du journal le *Courrier Français*, M. Jules Roques, son directeur, et M. Lanier, son imprimeur, je tiens essentiellement, — pour mes clients et pour moi-même — à protester contre les appréciations déshonorantes et imméritées dont les a accablés l'arrêt de la cour de Paris, qui vous a été lu par M. le conseiller rapporteur.

Le journal le *Courrier Français* est un journal hebdomadaire, d'un prix relativement élevé (quarante centimes le numéro), ce qui n'est pas indifférent pour apprécier à quelle clientèle il s'adresse. Le *Courrier Français* donne l'hospitalité de ses colonnes à une pléiade de jeunes artistes fort distingués et dont plusieurs se sont déjà fait un nom.

Assurément le *Courrier Français* n'est pas un journal

(1) Voir le procès de l'*Enfant du Crapaud*, J. T., 1888, p. 1393.

du gouvernement péruvien au moment de la réalisation ;

Attendu qu'il ne ressort ni des qualités de l'arrêt, ni d'aucun document de la cause, qu'elle ait prouvé ou offert de prouver l'existence de cette condition ;

Que l'arrêt déclare, au contraire, « qu'elle n'a » justifié de l'approbation d'aucun de ses comptes » avec le gouvernement du Pérou antérieurement » au 29 mai 1885; qu'à cette date elle paya une » somme de 260,000 livres pour solde de sa dette » envers lui; que de nombreuses circonstances de » fait démontrent qu'en prévision des comptes à » rendre à la maison Dreyfus, la demanderesse a » cherché à déguiser, sous l'apparence d'une tran- » saction, la reconnaissance et le paiement de cette » dette; qu'elle n'a pu, sans se rendre coupable de » dol ou tout au moins de faute lourde, compren- » dre, sans l'intervention de la maison Dreyfus, le » produit des trois chargements litigieux dans ses » comptes avec le gouvernement du Pérou ; »

Attendu qu'il ressort de ces constatations souveraines que le moyen manque de base;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes Bilaut, De Lantsheere et De Meester c. De Mot et De Becker.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Joly.

8 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — CONVENTION ENTRE MARI ET FEMME. — RÈGLEMENT D'UNE PENSION. — CONDITIONS SPÉCIALES. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — CHIFFRE INVARIABLE. — CARACTÈRE NON ALIMENTAIRE.

Bien que qualifiée à titre gratuit, est en réalité à titre onéreux la convention par laquelle, d'une part, un mari renonce à réclamer à l'avenir une pension supérieure à un chiffre déterminé, et, d'autre part, sa femme s'oblige à lui payer cette rente quoi qu'il arrive, notamment si, usant du bénéfice de l'art. 310, *C. civ., il fait transformer la séparation de corps en divorce.*

Cette convention n'est pas davantage la concession d'une pension alimentaire dans le sens spécial de ce mot, s'il est formellement stipulé que la rente établie ne pourra être supprimée, réduite ni augmentée (1).

Adèle B. c. Joseph L.

Attendu que, le 24 février 1873, l'intimé a été déclaré séparé de corps et de biens d'avec son épouse ;

Attendu qu'étant sans ressources, il était fondé à demander une pension à sa femme, alors en possession d'une fortune opulente ;

Attendu que, pour régler leurs droits et obligations respectifs de ce chef, les deux époux conclurent verbalement, le 21 mars 1877, une convention par laquelle Adèle B. consent à payer à l'intimé une pension annuelle et viagère de 4,000 francs;

Attendu que cette convention, bien que qualifiée à titre gratuit, est en réalité à titre onéreux, puisque, d'une part, L renonce à réclamer à l'avenir une pension supérieure à 4,000 francs; que, d'autre part, sa femme s'oblige à lui payer cette rente quoi qu'il arrive, notamment si, usant du bénéfice de l'art. 310 du Code civil, l'intimé fait transformer la séparation de corps en divorce ;

Attendu que cette convention n'est pas davan-

(1) Cons. Pand. B., v° *Aliments*, nos 238 et s.

tage la concession d'une pension alimentaire dans le sens spécial de ce mot, puisqu'il est formellement stipulé que la rente établie ne pourra être supprimée, réduite ni augmentée;

Attendu que vainement l'appelante soutient que le contrat dont s'agit est non existant comme ayant pour cause véritable l'engagement contracté par L. de faire prononcer le divorce entre lui et son épouse; que cette intention ne résulte d'aucun écrit probant versé aux débats, et qu'elle est en opposition avec les termes de ladite convention, termes sur lesquels parties sont d'accord et qui donnaient à ce contrat une cause tout autre et parfaitement licite;

Attendu que le divorce ayant été prononcé entre les époux L-B., ils comparurent le 2 juillet 1881 devant le notaire Van Halteren, de Bruxelles, aux fins de procéder à la liquidation de leurs droits respectifs; que l'intimé formula certaines réclamations dont acte lui fut donné dans le procès-verbal dressé par l'officier ministériel ;

Attendu que deux jours après ils se présentèrent devant le même notaire et signèrent une quittance générale de leurs obligations et une transaction mettant fin à toutes les contestations au sujet de leurs drois et prétentions respectifs;

Attendu que cette transaction ne fut signée qu'avec la clause suivante : « les présentes forment » un règlement général et définitif. Toutefois elles » ne portent préjudice à la pension qu'Adèle B » sert et continue à servir à Joseph L et qui fera » ce jour même l'objet d'une convention spéciale » entre eux; »

Attendu que cette convention, alléguée par l'intimé et non méconnue par l'appelante, fut en effet conclue au jour dit ; qu'elle est donc non un contrat à titre gratuit, mais une condition de la transaction actée par le notaire et doit être exécutée, bien qu'elle n'ait pas reçu la forme authentique;

Attendu que, suivant cette convention, la pension telle qu'elle a été assurée à l'intimé le 12 mars 1877 doit continuer à lui être payée par l'appelante ; que le taux en est seulement porté à 4,600 francs et qu'en raison de cette augmentation l'ayant droit renonce à l'hypothèque et aux autres garanties à concéder pour le service de la pension ;

Attendu qu'en instance d'appel l'intimé réclame trois nouveaux termes de pension ; que ces arrérages de la rente sont échus depuis le jugement *a quo* ; qu'il échet de condamner l'appelante à les lui payer conformément à l'art. 464 du Code de procédure civile;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge la Cour, ouï en audience publique M. de Prelle de la Nieppe, Avocat Général, en ses conclusions conformes, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclare l'intimé recevable et fondé dans son action; met l'appel au néant; confirme en conséquence le jugement *a quo*; condamne en outre l'appelante à payer à l'intimé, pour trois termes de pension échus depuis ledit jugement, la somme de 3,450 francs, avec les intérêts judiciaires ; la condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MM. Demot et Noulart c. Van Goidsnoven et Graux.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. de Brandner.

27 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — PREUVE. — CONTRAT SUPÉRIEUR A 150 FRANCS. — PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ MORALE. — RÈGLES DE LA DÉLICATESSE. — INSUFFISANCE.

Si celui qui allègue un contrat de louage de services d'une valeur supérieure à 150 *fr. a pu trouver quelque difficulté à se procurer un écrit, ou s'il a craint de manquer*

aux usages ou aux lois de la délicatesse en faisant une réclamation à ce sujet, ces circonstances ne peuvent constituer l'impossibilité morale prévue par le législateur pour autoriser la preuve par témoins.

Verbraecken c. Boone.

Attendu que l'appelant réclame l'exécution d'un contrat de louage de services prétendûment consenti à son profit par Mme veuve Blondel, auteur des intimés, et dont la valeur est supérieure à 150 francs ;

Que l'appelant ne produit ni un acte constatant la réalité de ce contrat, ni un commencement de preuve par écrit ; mais qu'il allègue s'être trouvé dans l'impossibilité morale d'exiger de la dame Blondel un écrit en due forme constatant son engagement moyennant salaire au service de cette dame; impossibilité morale qui résulterait, d'après lui, de l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis de Mme Blondel ;

Attendu que cette impossibilité morale n'est nullement établie ; que, si l'appelant pouvait trouver quelque difficulté à se procurer un écrit, ou s'il craignait de manquer aux usages ou aux lois de la délicatesse en faisant une réclamation à ce sujet, ces circonstances ne peuvent constituer l'impossibilité morale prévue par le législateur ; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agissait d'un contrat d'une importance relative assez grande puisqu'il devait procurer à l'appelant un traitement annuel de 1,000 francs, l'éclairage, le chauffage, la nourriture et l'usage d'un bureau ;

Qu'il est enfin inadmissible que l'appelant serait resté huit années sans jamais adresser aucune réclamation à Mme Blondel au sujet de son salaire, s'il eût été en droit d'en exiger un ;

Par ces motifs, et ceux du premier Juge que la Cour adopte,

La Cour, rejetant comme non recevable la preuve des faits cotés par l'appelant, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes M. Despret c. C. de Jaer.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Robyns.

2 *mars* 1889

DROIT DE PROCÉDURE. — COMMERÇANT. — DOMMAGES MOMENTANÉS AUX CHAMPS. — QUASI-DÉLIT. — ACTE DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

La loi, en réputant actes de commerce toutes les obligations de commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au négoce, n'établit aucune distinction entre les obligations résultant de contrats et celles résultant de quasi-délits (1).

L'attribution faite par l'article 3, *n°* 8, *L.* 25 *mars* 1876, *qui porte que « les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de* 100 *francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux », ne saurait être étendue aux actions qui, se rattachant à des actes de commerce, cessent d'être des actions civiles pour rentrer dans les attributions des juridictions consulaires* (2).

(1 et 2) V. les renvois aux Pand. B. et au J. T., dans l'avis de M. le substitut Soenens. — Comp. Liège, 12 mars 1889, Pand. période., 864 et la note.

Votquenne c. Bikx.

Extrait de l'avis de M. Albert Soenens, Substitut du Procureur du Roi.

... Il n'est ni contesté ni contestable :

1° Que l'action litigieuse est, par sa nature, une action pour dommages *momentanés* faits aux champs, fruits et récoltes par l'homme, rentrant, comme telle, dans les termes de l'art. 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876. Les fours à briques sont des établissements passagers ; le travail ne s'y fait que pendant une partie de l'année (voir trib. civ. de Bruxelles, 31 mai 1879, Pas., 1880, III, 157 ; Cloes, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, n° 284).

2° Que l'obligation mise à charge de l'appelant est née d'un quasi-délit commis au cours d'une exploitation commerciale et constitue par elle-même une obligation commerciale, dont régulièrement les tribunaux de commerce seraient appelés à connaître. (Voir toute la théorie Pand. belges, v° *Compétence commerciale*, nos 76 et suiv. ; v° *Acte de commerce*, nos 747 et suiv., 763 et suiv. ; v° *Commerçant*, nos 340 et suiv., 383 et suiv. avec doctrine et jurisprudence nombreuses et diverses ; voir aussi tribunal civil de Bruxelles, 4 avril 1888, *Journal des officiers ministériels*, p. 196 avec note ; et comme espèce identique, Bruxelles, 7 février 1883, Belg. Jud., 1883, p. 409.)

Le champ de bataille c'est la question de savoir si l'art. 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, déroge à l'art. 12; si la compétence spéciale du juge de paix en matière de dommages momentanés aux champs est exclusive de la compétence générale des tribunaux consulaires relativement aux actes de commerce.

Sur ce terrain, on peut ranger en batterie de part et d'autre de nombreuses et imposantes autorités.

Du côté de la compétence exclusive du juge de paix : Bormans, n° 238 (plus spécialement applicable aux actions pour vices rédhibitoires ; comp. n° 261) ; Bontemps, art. 2, n° 5 et art. 3, n° 141 *bis* ; Pand. belges, v° *Compétence civile des juges de paix*, nos 567 et suiv. (traité dû à la collaboration de M. Bormans), et quelques décisions récentes, peu nombreuses : Gand, 5 février 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 306); civ. Bruges, 4 août 1886 (Belg. Jud., 1887, p. 506).

Du côté de la compétence générale des tribunaux consulaires : Waelbroeck, n° 92, sous art. 3 ; Cloes et Bonjean, études publiées, t. XXV, pp. 407 et suiv. et t. XXXI, p. 378 ; Cloes, *Commentaire*, VI, sous l'art. 2, et les renvois ; *Journal des officiers ministériels*, études très judicieuses publiées en 1887, p. 14; et 1885, p. 205 ; — et la majeure partie de la jurisprudence, notamment : Tribunal civil de Liége, 15 mars 1885 (Cloes et Bonjean, t. XXXIII, 389) ; justice de paix de Liége, 26 juin 1876, (Cloes et Bonjean, t. XXIV, p. 1262) ; justice de paix d'Arlon, 2 décembre 1876 (Cloes et Bonjean, t. XXV, p. 422) ; tribunal de commerce de Bruxelles, 15 décembre 1886 (*Journal des officiers ministériels*, 1887, p. 13) ; tribunal civil d'Arlon, 25 novembre 1880 (Journ. de Proc., 1881, p 130) ; tribunal de commerce d'Anvers, 10 juillet 1888 (Journ. des Trib., 1888, p. 1083) ; arguments de Cass. française, 23 mai 1882 (Journ. du Palais, 1883, p. 774 ; Dalloz, Pér., 1883, I, 289), rendu sous l'empire de la loi de 1838 analogue à notre loi de 1876.

Pour compléter le tableau de cette guerre juridique intestine, mentionnons que, tandis que la thèse de l'incompétence du juge de paix est enseignée à Louvain par M. le professeur Van Biervliet, la thèse contraire est professée à Bruxelles par M. Ch. Duvivier (*Éléments de compétence*, p. 17).....

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité ne saurait être sérieusement contestée, puisqu'il soulève l'examen d'un déclinatoire pour incompétence (art. 38 de la loi du 25 mars 1876) ;

En fait :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action a pour objet le payement d'indemnités pour les dégâts causés, en 1887 et 1888, au jardin de l'intimé par les fours à briques du défendeur ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que l'appelant exerce une industrie et que le préjudice, s'il existe, se rattache directement à l'exercice de cette industrie ;

En droit :

Attendu que la loi répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au négoce ;

Qu'à cet égard la jurisprudence n'établit aucune distinction entre les obligations résultant de contrats et celles résultant de quasi-délits ;

---

d'une chasteté exemplaire et qui vise à l'austérité. J'irai même jusqu'à reconnaître, si l'on veut, qu'il n'est pas destiné à traîner sur toutes les tables et être lu ou regardé le soir en famille.

Mais enfin, voilà cinq ans que le *Courrier Français* vit et prospère, et jamais il n'a été l'objet d'une poursuite ! Je me trompe, une fois, une seule, il a été saisi ; le fait remonte à quelques mois. Il s'agissait d'un dessin de M. Willette dont la légende était : *la Démocratie attendant ses amants*.

Une femme nue près d'une guillotine : voilà la gravure.

La femme, fort bien dessinée, ne provoquait aucune idée lubrique — la guillotine non plus — et cependant, le journal était saisi comme obscène.

Mais, notons-le, il n'était pas donné suite à la saisie et, quelques jours après, — sans doute comme une réparation de l'erreur commise, — M. Lockroy, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, conférait à M. Willette les palmes académiques.

A part cet incident, si heureusement dénoué, le *Courrier Français* n'avait jamais eu maille à partir avec la justice ; c'était une feuille de lestes propos et de gravures souvent légères, mais ce ne sont pas là des *délits*.

Jamais il n'avait passé les bornes permises et son cachet, essentiellement artistique, le distinguait nettement de beaucoup d'autres journaux illustrés du même genre.

Rien donc dans les antécédents du *Courrier Français* ne le désignait aux coups du ministère public.

Il en était de même des divers prévenus impliqués dans la poursuite.

M. Jules Roques, directeur-gérant, est un homme fort honorable, de goûts très artistiques et qui, loin de faire une spéculation fructueuse en créant le *Courrier Français*, y a dépensé une partie de sa fortune. Un trait suffira pour vous montrer en quel estime le tiennent les artistes et le gouvernement.

Il y a quelques mois, le *Courrier Français* a ouvert un concours entre dessinateurs. Parmi les membres du jury qui se sont rangés autour de M. Jules Roques, on trouve les noms de MM. Falguière, Mercier, Guillaume, Rodin, Paul Dubois, Delaplanche, Ollivier Merson, et autres artistes qui joignent au talent la dignité de la vie et le respect de l'art.

Pour ce concours, l'administration des Beaux-Arts mettait à la disposition de M. Jules Roques la salle d'expositions de l'École des Beaux-Arts avec son personnel. C'est une faveur que n'avait jamais obtenue un journal ; elle prouve quel cas faisait le gouvernement du directeur du *Courrier Français* et de son œuvre.

Eh bien ! je le demande à la Cour, ces faits — je n'en veux pas citer d'autres — ne démontrent-ils pas la parfaite honorabilité de M. Jules Roques, et croit-on que des noms comme ceux que j'ai rappelés se fussent associés à celui d'un homme que la Cour de Paris nous représente comme un vulgaire pornographe, spéculant honteusement sur les passions malpropres de ses concitoyens ?

Quant à M. Lanier, l'imprimeur, c'est un typographe de la plus haute valeur et la prochaine exposition le vengera des injures imméritées que lui inflige l'arrêt que nous attaquons. Notons seulement que, loin de se faire une spécialité des publications légères, il imprime surtout des œuvres scientifiques. Nous relevons sur son catalogue les titres suivants : *Connaissances médicales, Paléographie latine, Revue de philologie, Revue d'ophtalmologie, Annales médico-chirurgicales, Mélanges assyro-babyloniens, etc.*

On avouera que si — comme le dit la Cour de Paris — M. Lanier, avec ses coprévenus, « poursuit une spéculation contre les bonnes mœurs », cette spéculation ne rentre guère dans le cadre de ses préoccupations habituelles !

Quoi qu'il en soit, la poursuite engagée contre le *Courrier Français* a suivi son cours.

Mais elle eut d'abord une étrange fortune. Le 12 août 1888, le tribunal correctionnel de la Seine rendait un jugement acquittant tous les prévenus !

Il reconnaissait que les dessins poursuivis ne présentaient aucun caractère d'obscénité. Voici d'ailleurs son texte.

(Me Paul Lesage lit le jugement de première instance.)

Le ministère public — fait assez anormal en pareille matière — a interjeté appel.

La cour d'appel de Paris, jugeant par défaut, a rendu le 24 septembre 1888, à huis-clos, un arrêt dont vous avez entendu la lecture et dont j'aurai d'ailleurs l'occasion de vous remettre le texte sous les yeux.

Cet arrêt déclare les deux dessins obscènes, et il prononce les condamnations suivantes :

Jules Roques, directeur, quatre mois de prison et deux mille francs d'amende.

Louis Legrand, dessinateur, deux mois de prison, cinq cents francs d'amende.

Zier, dessinateur, un mois de prison, cent francs d'amende.

Lanier, imprimeur, un mois de prison, mille francs d'amende.

Ces condamnations étaient terribles, hors de toute proportion avec le délit, même en supposant le délit existant.

Elles provoquèrent dans la presse et parmi les artistes des protestations unanimes.

M. Jules Roques reçut en quelques jours plus de deux cents lettres de peintres, de sculpteurs, de graveurs. La note dominante c'était celle d'un profond étonnement. Nombre d'artistes demandaient sincèrement des explications, un arrêt qui leur déclarât clairement quel était dorénavant l'art permis et l'art défendu.

On trouve parmi eux les noms de Guillemet, de Gervex, de Rochegrosse, de Turcan, de Stevens, de Boulanger, quelques heures avant sa mort. Nous avons mis quelques-unes de ces lettres sous les yeux de la Cour. Nous en avons là toute une série qui reste à sa disposition.

Heureusement, l'arrêt qui causait dans le monde des arts cette profonde surprise était un arrêt par défaut. Les prévenus avaient été exécutés sans défense, mais leur opposition allait sans doute modifier l'impression de la cour d'appel.

Illusion profonde ! Le 12 janvier 1889, la Cour confirmait son arrêt par défaut et, sauf pour M. Zier, elle maintenait les peines écrasantes prononcées par elle.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

Ils viennent vous demander, Messieurs, ainsi que les y conviait le ministère public en appel, de juger à nou

529

Attendu que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 dispose en termes généraux que « les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi »;

Que cette disposition est attributive de juridiction et qu'il ne peut y être dérogé aux termes formels de l'art. 1er de la même loi;

Attendu, d'ailleurs, que le législateur a expressément déclaré qu'il n'entendait point attribuer aux juges de paix la connaissance des actions commerciales et que c'est pour ce motif que, réglant à l'art. 2 de la dite loi la compétence générale des juges de paix, il ne leur a attribué que la connaissance de « toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs »;

Attendu qu'à la vérité l'art. 3, nº 8, de la dite loi porte que « les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux »;

Mais qu'il résulte des travaux préparatoires que cette disposition a eu pour but unique d'étendre, dans le cas prévu, la compétence à charge d'appel des juges de paix, sans modifier les règles générales que le législateur venait de formuler dans l'article précédent;

Que, dès lors, l'attribution faite par l'art. 3, dans les termes précités, ne saurait être étendue aux actions qui, se rattachant à des actes de commerce, cessent d'être des actions civiles, pour rentrer dans les attributions des juridictions consulaires;

Attendu que l'on argumenterait vainement de ce que, dans l'art. 3, nº 8, précité, le qualificatif *civile* ne figure pas après le mot *action* : cette dernière expression ne pouvant avoir dans cet article une signification différente et plus étendue que celle que le législateur venait de lui donner, lorsqu'il fixait le principe général de la compétence des juges de paix et déclarait leur enlever toute juridiction, lorsque l'action cessait d'avoir un caractère purement civil;

Attendu qu'il résulte des considérations susénoncées que c'est à tort que le premier juge a rejeté le déclinatoire d'incompétence et statué au fond;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Soenens, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, déclare l'appel régulier et recevable, et, y faisant droit, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action; en conséquence, met à néant les jugements dont appel et condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Renson c. Van Goidtsnoven.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

30 *mars* 1889.

I. Droit de procédure. — Prétendu appel en intervention. — Actions indépendantes. — Causes juridiques différentes. — Non recevabilité.

II. Droit civil et administratif. — Chemins de fer. — Convention d'échange. — Wagons avariés par force majeure. — Grève et rassemblements. — Non responsabilité.

I. Il y a non pas intervention dans le sens de la loi, mais demande nouvelle indépendante de l'action principale, lorsque la solution du procès principal ne saurait en aucune façon préjudicier à l'appelé en intervention et lorsque les deux actions ont une cause différente : la première une convention, la seconde la responsabilité organisée par la loi du 10 vendémiaire an IV (1).

II. Les atteintes à la propriété, occasionnées par la grève et les rassemblements, constituent des faits de force majeure qui exonèrent l'Etat de l'obligation de rembourser le montant des dégradations faites aux wagons qui lui ont été fournis pour être adressés par ses lignes à un endroit

(1) Cons. Pand. B., vº *Demande nouvelle*, nos 24 et s.

530

déterminé à moins qu'il n'existe des conventions contraires entre l'Etat et les préjudiciés (1).

Il est inexact que, d'après l'esprit des conventions d'échange de matériel entre administrations de chemins de fer, l'administration qui a reçu le matériel est responsable de tout ce qui peut arriver à ce matériel sur son réseau, sans faire exception pour le cas de force majeure.

La Compagnie du Grand central et la Société Anvers-Rotterdam c. l'État belge et la commune de Jumet.

Attendu que les demanderesses ont, le 14 juin 1888, assigné l'État belge en payement de 4,567 fr. 10 c., montant des dépenses qu'elles ont dû faire pour remettre en état de service quatre wagons qu'elles lui avaient fournis pour être adressés, par ses lignes, au sieur Baudoux à Jumet et qui leur ont été rendus dans un état de destruction presque complète;

Qu'elles ont, en outre, le 16 novembre 1888, assigné en intervention forcée la commune de Jumet pour s'entendre éventuellement, dans le cas où le Tribunal déclarerait leur action non fondée contre l'État, condamner à leur payer la même somme de 4,567 fr. 10 c., comme responsable envers elles de la perte de leur quatre wagons incendiés par des ouvriers en grève, dans l'usine Baudoux, par suite d'un délit commis, à force ouverte ou par violence, sur son territoire par des rassemblements armés ou non armés;

Qu'elles demandent, en conséquence, la jonction de ces deux causes;

Attendu que rien ne s'oppose à la jonction sollicitée;

Quant à la commune de Jumet :

Attendu que la commune de Jumet soulève un déclinatoire pour incompétence;

Attendu que la demande, en ce qui la concerne, ne constitue pas une intervention dans le sens de la loi, mais bien une demande nouvelle, indépendante de l'action principale; en effet, la solution du procès intenté à l'État ne saurait en aucune façon préjudicier à la commune de Jumet; les deux actions ont une cause différente : la première se base sur une convention; la deuxième sur la responsabilité organisée par la loi du 10 vendémiaire an IV; et la responsabilité de l'État peut être admise ou rejetée, sans que pour cela la responsabilité de la commune doive nécessairement et par voie de conséquence être écartée ou s'ensuivre;

Attendu que l'action contre la commune ne constitue pas davantage une demande en garantie puisqu'elle n'est pas intentée par le défendeur, mais par les demadeurs originaires;

Attendu qu'il en résulte que les articles 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876 sont sans application dans l'espèce; que le juge compétent est donc celui du domicile de la défenderesse, aux termes des art. 4 et 5 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, et 39 de la loi sur la compétence;

Attendu qu'aucune instance n'est liée entre l'État belge et la commune de Jumet; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à cette dernière la demande d'acte qu'elle sollicite;

Quant à l'État belge :

Attendu que les demanderesses reconnaissent que les quatre wagons ont été incendiés par les grévistes en mars 1886;

Attendu qu'il est incontestable que les atteintes à la propriété, occasionnées par la grève et les rassemblements dont s'agit, constituent des faits de force majeure qui exonèrent l'État de l'obligation de rembourser aux demandeurs le montant des dégradations, à moins qu'il n'existe des conventions contraires entre l'État et les demanderesses;

Attendu que les demanderesses prétendent que d'après l'esprit des conventions d'échange de matériel entre administrations de chemins de fer, l'administration qui a reçu le matériel est responsable de tout ce qui peut arriver à ce matériel, sur son réseau, sans faire exception pour le cas de force majeure;

Attendu que le règlement *technique* du 1er janvier 1887 auquel font allusion les demanderesses n'a pas la portée qu'elles lui attribuent; en effet, ce règlement stipule uniquement dans la partie invoquée que l'administration de chemin de fer qui *admet* un wagon d'une autre compagnie est censée reconnaître que le véhicule se

(1) V. Pand. B., vº *Cas fortuit*, nos 51, 118 et 120.

531

trouve en bon état de conditionnement et qu'il ne présente pas d'avarie compromettant la sécurité du *service;* aussi les avaries constatées ou survenues plus tard restent-elles toujours, aux termes du règlement, à charge de l'administration sur les lignes de laquelle l'*avarie* est constatée ou survenue;

Attendu qu'il découle non seulement de ce qui précède mais encore des discussions préparatoires que le règlement invoqué a uniquement trait aux avaries résultant du service et non à celles résultant des faits étrangers à ce service, comme ceux de l'espèce commis, à force ouverte ou par violence, par des rassemblements armés ou non armés pendant les grèves de 1886;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, joignant les causes..... et déboutant les parties de toutes conclusions non admises, se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée contre la commune de Jumet; déboute les demanderesses de leur action contre l'État belge; les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Maurice Despret c. Louis André (pour l'Etat), Edmond Picard et Octave Maus (pour la commune de Jumet).

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

20 *février* 1889.

Droit de procédure. — I. Action au nom d'une fabrique d'église. — Autorisation postérieure a l'intentement. — Validité. — II. Exploit. — Erreur dans l'indication du nom. — Rectification résultant des circonstances. — Validité.

I. L'art. 77, décret de 1809, n'ordonne pas, à peine de nullité des actes de la procédure, qu'une fabrique d'église, avant d'ester en justice, y soit autorisée par l'autorité compétente (1).

II. Un exploit ne peut être déclaré nul pour cause d'erreur dans l'indication du nom du demandeur lorsque, à raison des circonstances et des autres énonciations de l'acte, aucun doute n'est possible (2).

Fabrique d'Eglise de Piétrain c. Flamand.

Attendu que la fabrique d'Eglise de Piétrain a, par exploit en date du 28 janvier dernier, assigné le défendeur en validité d'une saisie immobilière pratiquée sur certains biens appartenant à celui-ci, situés sous la commune de Piétrain;

Attendu que le défendeur oppose à cette action deux fins de non recevoir :

La première déduite du défaut d'autorisation pour la fabrique de plaider au moment de l'intentement de l'action;

Attendu que la demanderesse justifie de cette autorisation lui accordée par la Députation permanente du Brabant le 13 de ce mois;

Qu'ainsi elle a satisfait au prescrit de l'article 77 du décret de 1809, qui n'ordonne pas, à peine de nullité des actes de la procédure, que la fabrique, avant d'ester en justice, y soit autorisée par l'autorité compétente;

La seconde déduite de ce que la demande est introduite à la requête du bureau des Marguilliers, poursuites et diligences de son trésorier, alors qu'aux termes de l'article 79 du prédit décret les procès doivent s'intenter au nom de la fabrique, et que les diligences doivent être faites à la requête du trésorier;

Attendu qu'un exploit ne peut être déclaré nul pour cause d'erreur dans l'indication du nom du demandeur, lorsqu'à raison des circonstances et des autres énonciations de l'acte aucun doute n'est possible;

Attendu que, dans l'espèce, c'est par suite d'une erreur évidente que le nom du bureau des Marguilliers figure dans l'ajournement dont s'agit, au lieu du conseil de fabrique lui-même; mais que, d'autre part, le trésorier, seul représentant légal en justice, de ce conseil y figure aussi;

Qu'il résulte du contexte de l'exploit qu'il plaide, non pas en nom personnel, mais comme agent de l'administration qu'aux termes de la loi il représente, c'est-à-dire la fabrique tout entière;

Que, dès lors, le défendeur n'a pu un seul instant se méprendre sur la personnalité de la poursuivante, que lui désignaient clairement, malgré une erreur de qualification, les circonstances de la cause et les énonciations de l'ajournement;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir cette fin de non recevoir;

Au fond :

Attendu que toutes les formalités exigées par la loi pour la validité de la saisie immobilière ont été observées;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dens, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, repoussant les fins de non recevoir qui ont été opposées, déclare valable la saisie dont s'agit, etc., etc.

Plaidants : MMes J. de Burlet c. H. Le Bon.

(1) Cons. Liège, 1er août 1883, J. T., 628. — Pand. B., vis *Action civile*, nos 134 et s., *Autorisation de plaider*, nº 5.

(2) Cons. Brux., 11 févr. 1886, J. T., 487 et le renvoi.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

13 *février* 1889.

Droit de procédure. — Expertise. — Formalités. — Cas ou leur omission entraine nullité. — Appréciation discrétionnaire du juge.

Les diverses formalités, énumérées dans les art. 315 et 317, C. proc. civ., ne sont pas prescrites à peine de nullité de l'expertise, et ne sont pas d'ordre public.

L'omission des formalités en question peut entraîner la nullité de l'expertise si les parties n'ont pas été à même de faire valoir leurs moyens auprès des experts, et s'il en est résulté pour elles quelque préjudice.

Les tribunaux possèdent, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire, et il leur appartient de rechercher, dans chaque cas particulier, s'il existe des motifs suffisants de nullité.

Roisin c. Bovy et Cie.

Attendu qu'il a été procédé à une expertise aux fins de rechercher la hauteur des dégâts occasionnés aux récoltes de l'appelant par les lapins sortant des bois dont les intimés ont la chasse exclusive;

Attendu que les intimés, partie de Me Durieux, ont excipé, devant le premier juge, de la nullité de cette expertise, alléguant que les experts, n'ayant pas rédigé leur rapport sur les lieux, ont négligé de prévenir les parties du lieu, du jour et de l'heure où ce rapport serait rédigé, et qu'ainsi ils ont contrevenu aux prescriptions de l'art. 317, C. proc. civ.;

Attendu que le premier juge accueille ce moyen et prononce la nullité du rapport des experts, non seulement vis-à-vis de la partie Durieux, qui l'avait invoquée, mais encore vis-à-vis de la partie Mathieu, qui ne s'en était point prévalue et avait conclu au fond; qu'en outre, il déclare *hic et nunc* le demandeur non fondé en son action, malgré l'offre expresse, par lui, d'établir l'étendue des dégâts et la faute dans le chef des défendeurs;

Attendu que le demandeur a interjeté appel principal de ce jugement par exploit du 14 septembre 1888, et le défendeur, partie Me Mathieu, appel incident, par ses conclusions prises à la barre, le 28 janvier dernier;

En fait :

Attendu qu'il est constant que la partie Durieux a, le 28 novembre 1885, assisté à la première visite des experts sur les lieux; qu'elle a été convoquée, au moins une fois, à une visite ultérieure; que l'un des experts a informé l'avoué des défendeurs de la date des deux autres visites, et que celui-ci a répondu que son client, parti pour l'Italie, ne pourrait assister à ces opérations;

Attendu, d'autre part, que la partie de Me Durieux est impuissante à indiquer en quoi le défaut d'avertissement, dont elle argumente, lui aurait causé préjudice;

En droit :

Attendu que les diverses formalités, énumérées dans les art. 315 et 317, C. proc. civ., ne sont pas prescrites à peine de nullité de l'expertise, et qu'elles ne sont pas d'ordre public;

Qu'aux termes de l'art. 1030 du même code aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi;

Attendu, toutefois, que l'omission des formalités en question peut entraîner la nullité de l'expertise, si les parties n'ont pas été à même de faire valoir leurs moyens auprès des experts, et s'il en est résulté pour elles, quelque préjudice;

Attendu que les tribunaux possèdent, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire, et qu'il leur appartient de rechercher, dans chaque cas particulier, s'il existe des motifs suffisants de nullité;

Attendu que, si l'on soumet les faits ci-dessus énoncés à ces principes de droit, il se voit que l'expertise dont s'agit n'est nullement entachée de nullité, et qu'elle n'a en rien porté atteinte au droit de la défense;

En ce qui concerne la partie de Me Mathieu :

Attendu qu'elle conclut à ce que le Tribunal, évoquant le principal, déclare, quant à elle, l'action non fondée, le rapport des experts établissant à suffisance de droit qu'elle n'a commis, dans l'espèce, aucune faute de nature à entraîner sa responsabilité;

Attendu que le premier juge a statué au fond; qu'il n'y a donc pas lieu d'évoquer la cause, mais de la retenir, pour y faire droit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel;

Attendu que l'absence de toute faute, dans le chef de la partie Mathieu, n'est pas, jusqu'ici, acquise au

---

veau la question et de dire qui a eu raison : du tribunal de la Seine, qui les a trouvés innocents, ou de la cour d'appel qui les a traités comme les pires des coupables!

Leur principal moyen de cassation, celui sur lequel se concentreront exclusivement nos observations orales, vise à la fois la violation de l'article 1er de la loi du 2 août 1882 et celle de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Nous venons de dire tout d'abord :

Les deux dessins poursuivis ne contiennent pas *d'obscénité*.

Et nous ajoutons :

En tous cas — s'ils en renferment une — le juge du fait était tenu de préciser en quoi elle consiste. C'est ce qu'il n'a pas fait, et sa décision est de ce chef entachée d'un défaut de motifs :

Justifions ces deux propositions.

L'article 1er de la loi du 2 août 1882 est ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux » ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, » quiconque aura commis le délit *d'outrage aux bonnes* » *mœurs* par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou » la distribution gratuite sur la voie publique ou dans » les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le » livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures ou » images *obscènes*. »

Ainsi, aux termes de cet article, ce qui est délictueux, ce qui est punissable, c'est *l'obscène* et seulement *l'obscène*.

Qu'est-ce donc que l'obscénité?

Le législateur de 1882 ne l'a pas définie; il s'est souvenu que si, en toute matière, la définition est périlleuse, elle l'est particulièrement lorsque l'objet à définir est essentiellement variable, relatif et contingent.

Or, telle est précisément la nature de l'obscénité.

N'essayons pas pour le moment d'établir son caractère spécifique; c'est une recherche qui viendra en son temps; disons seulement, d'une manière générale, que l'obscénité est une offense à la pudeur.

Elle varie donc avec le sentiment de la pudeur et le sentiment de la pudeur varie lui-même suivant les époques, suivant les latitudes, suivant les nations, suivant les milieux sociaux, que dis-je, suivant le sexe, le tempérament, l'éducation intellectuelle et morale des individus.

Il ne serait assurément pas difficile de rappeler à la cour telle cérémonie publique ou religieuse de la Grèce ou de Rome où des exhibitions, monstrueusement lubriques, ne révoltaient aucun sentiment de pudeur.

L'exemple pourrait, il est vrai, ne pas paraître concluant, car on a soutenu avec quelque raison que le sentiment de la pudeur ne s'est réellement développé qu'avec le christianisme.

Mais nous pourrions remplacer les souvenirs de l'antiquité par ceux du moyen âge. La représentation de ces *mystères* qui ont donné lieu à de récentes et curieuses études, était pleine de détails qui nous paraîtraient aujourd'hui prodigieusement obcènes et qui ne choquaient alors aucune des personnes assemblées dans l'église et assistant, au milieu des offices interrompus, à des scènes intentionnellement chastes, mais matériellement révoltantes pour la pudeur.

Le dix-huitième siècle professait en matière d'exhibitions théâtrales une pudeur qu'il n'appliquait pas dans ses mœurs privées, et telle gauloiserie débitée sans sourciller par nos grand'mères, nous paraîtrait aujourd'hui d'une suprême inconvenance.

Que conclure de tout cela, sinon que la pudeur est un sentiment essentiellement variable, sans caractères déterminés et sans lois fixes?

Il y a quelques années, un homme de beaucoup d'esprit, professeur au Collège de France, a dû une célébrité — dont il se serait volontiers passé — à un mot, qu'il n'avait jamais prononcé d'ailleurs, et qui lui a valu une bruyante réprobation. On l'avait accusé d'avoir dit qu'il y avait plus d'une morale.

Je n'encourrai certainement la réprobation de personne en disant qu'il y a beaucoup plus d'une pudeur.

Il y a la pudeur antique et la pudeur moderne.

Il y a la pudeur des Français, qui n'est pas la pudeur des habitants de l'Afrique centrale ni même celle de certains peuples voisins.

Il y a la pudeur de l'homme et celle de la femme.

Bien plus, il y a la pudeur de la première chambre correctionnelle du tribunal de la Seine et la pudeur de la cour d'appel de Paris, et ces deux pudeurs sont séparées par un abîme, puisque l'une n'aperçoit aucune obscénité là où l'autre en découvre de si monstrueuses que les magistrats, affectés de cette pudeur spéciale, ne craignent pas d'épuiser pour les punir toutes les rigueurs de la loi!

En présence d'un délit aussi difficilement définissable, nous ne saurions reprocher au législateur de 1882 d'avoir reculé devant une définition scientifique de l'obscénité.

(*A continuer*)

533

procès ; qu'il n'échet donc pas de la mettre hors cause;

Attendu que les faits cotés par l'appelant pour établir la faute de la partie Durieux sont pertinents et relevants ; de même que ceux cotés par celle-ci pour repousser toute responsabilité dans la présente instance;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil le fait des dégâts ne suffit pas à lui seul : qu'il faut, en outre, pour engager la responsabilité de l'agent, une faute quelconque qui lui soit imputable;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DENS, Substitut du Procureur du Roi, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met à néant le jugement *a quo* ;

Émendant, déclare valable l'expertise dont s'agit ; condamne la partie Durieux aux frais du jugement *a quo* et à ceux d'appel ;

Et, avant de statuer au fond, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1°, 2°, 3°, etc., etc.

Plaidants : MMes CH. VAN PÉE c. DURIEUX et BODSON (celui-ci du Barreau de Charleroi).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LARTIGUES.

9 *mars* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTÉE. — PROVISION. — DROIT DU PORTEUR. — FAILLITE DU TIRÉ. — RETRAIT DE LA PROVISION. — DROIT PERSONNEL AU TIREUR.

La loi accorde au porteur des droits exclusifs sur la provision, si elle se trouve entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens, c'est-à-dire avant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements.

Le tireur conserve, jusqu'à l'échéance de la traite qui n'a point été acceptée, la libre et pleine disposition de la provision ; il peut la retirer sans que le tiers porteur ait le droit de s'y opposer.

Cette faculté laissée au tireur lui est personnelle et ne peut être exercée par ses créanciers (1).

Léopold Dandoy c. Fabrique nationale des chapeaux.

Attendu que le demandeur est tiers porteur d'une seconde de change tracée par la Société défenderesse,

(1) Cons. Civ. Neufchâteau, 29 nov. 1888. J. T., 1889, 394; — B. Comm. Anvers, 30 mars et Comm. Brux., 20 juin 1885, J.T., 643 et 1126, et les annotations sous cette dernière décision.

534

le 30 septembre 1888, sur Colzen et Ce de Londres, à l'échéance de fin octobre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, la transmission de la lettre de change emporte la transmission de la provision qui se trouve entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite ;

Attendu que la propriété du porteur à l'endroit de la provision est purement conditionnelle et nécessairement subordonnée à ce qui existera au moment de l'échéance. Le tireur reste libre de retirer la provision, et le tiré qui n'a pas accepté, ce qui est le cas de l'espèce, ne peut s'y opposer. Si, à l'échéance, la provision n'est plus aux mains du tiré, elle sera censée n'avoir jamais existé, et le porteur ne peut élever aucune prétention, en se fondant sur ce qu'elle a été à un moment donné, ou lors de l'émission de la lettre, en la possession du tiré ;

Mais attendu que la loi (art. 6) accorde au porteur des droits exclusifs sur la provision, si elle se trouve entre les mains du tiré, avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens, c'est-à-dire avant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements (Rapport de M. Dupont. Waelbroeck, *Commentaire législatif et doctrinal de la Loi susvisée* sous l'art. 6, p. 69 et suivantes ; — Namur, *De la lettre de change*, n° 41) ;

Attendu que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 statue que le jugement déclaratif de la faillite rend exigible, à l'égard du failli (partant à l'égard de ses créanciers qui exercent ses droits) les dettes passives non échues, les dettes par lettres de change tout comme les autres ; la lettre de change doit être considérée comme échue ou exigible après la faillite du tireur et partant les créanciers ne peuvent répéter la provision au préjudice du porteur (Namur, *loco citato, supra*) ;

Attendu que le tireur conserve à la vérité, jusqu'à l'échéance de la traite qui n'a point été acceptée, la libre et pleine disposition de la provision ; que, jusqu'à ce moment, il peut la retirer sans que le tiers porteur ait le droit de s'y opposer ;

Que cette règle a été formellement reconnue dans les travaux préparatoires de la loi ; mais qu'il ressort également du texte de l'art. 6 que la faculté laissée au tireur lui est tout à fait personnelle et que, par exception à l'art. 1166 du code civil, elle ne peut être exercée par ses créanciers ;

Attendu que l'on a voulu ainsi attribuer au tiers porteur de la traite une sorte de privilège vis-à-vis de toute personne autre que le tireur lui-même (Cour de cassation, 6 février 1879, *Pasicrisie*, 1879, I, p. 111) ;

Attendu que la société faillie a reçu du demandeur et du tiré l'import de la lettre de change à une époque où elle (tireur de la lettre) n'avait plus la libre disposition de ses biens ;

Attendu que Oppenheimer de Londres n'avait pas reçu le mandat de la société, aujourd'hui faillie, de toucher l'import de la lettre de change, mais uniquement de la faire accepter par le tiré ;

Attendu que le système de la défenderesse tend à s'enrichir au détriment du demandeur ;

Par ces motifs, Le Tribunal, déboutant les défendeurs de toutes fins et conclusions contraires, les condamne *qualitate qua* à payer au demandeur : 1° 4745 frs. 52 c., import de la lettre de change ; 2° les intérêts calculés à 6 % depuis le protêt ; condamne la masse faillie aux dépens.

Plaidants : MMes DESTRÉE (du Barreau de Charleroi) c. ALLARD et MAYER.

535

Justice de paix du canton de Fosses.

SIÉGEANT : M. L. JACQUEMINOT.

20 *janvier* 1889.

DROIT PÉNAL. — IVRESSE PUBLIQUE. — PREUVE. — NÉCESSITÉ DE CONSTATER L'INFRACTION *flagrante délicto*.

Les infractions à la loi du 16 *août* 1887 *sur l'ivresse publique doivent, pour donner lieu à des poursuites, avoir été constatées* flagrante delicto *par les agents mentionnés à l'art.* 18.

Ministère public c. X.

Quant à la prévention du chef d'ivresse publique :

Attendu que la poursuite de ce chef n'a pas pour base un procès-verbal régulier constatant le flagrant délit d'ivresse publique, mais une plainte adressée huit jours après le fait à la gendarmerie qui a ouvert une enquête ;

Attendu qu'une poursuite dans ces conditions ne peut aboutir à une condamnation ;

Attendu, en effet, que les infractions à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique doivent avoir été constatées *flagrante delicto*, par les agents mentionnés à l'art. 18, pour donner lieu à des poursuites, cette dérogation aux modes généraux de preuves en matières pénales résultant du texte de la loi et des discussions législatives ;

Lors des discussions législatives il a été entendu, en effet, qu'aucune des infractions à la dite loi ne pourraient être poursuivies que pour autant que le flagrant délit ait été constaté ; que dans le but d'indiquer cette condition le législateur s'est expressément servi à l'art. 1er des termes : « ceux qui seront trouvés » ; que, si d'autres articles, comminant également des peines, ne reproduisent pas les mêmes termes, on doit cependant les interpréter dans le même sens que l'art. 1er, le flagrant délit devant être constaté pour chacune des infractions ;

Attendu que les réponses de M. le Ministre de la justice et du rapporteur de la loi aux interpellations de M. Coremans ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. La séance du 19 juillet 1887 (*Ann. parl.*, p. 1665) relate en effet ce qui suit :

M. COREMANS : Sans doute la chambre sera-t-elle unanime à interpréter la loi en ce sens que les poursuites et pénalités prévues par le projet ne pourront être appliquées qu'en cas de flagrant délit ! Je n'admettrai jamais qu'on puisse ouvrir une instruction sur le point de savoir si, oui ou non, un individu a été trouvé en état d'ivresse il y a plusieurs jours, il y a des semaines, des mois. Il faut qu'il y ait flagrant délit, il faut que l'ivresse ait été constatée flagrante pour rendre la poursuite possible. Ni plainte ni dénonciation ne seront admissibles. Il faut un procès-verbal constatant le flagrant délit, sinon toute poursuite est inadmissible.

536

M. DEVOLDER, Ministre de la justice : Je suis d'accord avec l'honorable M. Coremans ; l'art. 1er fait droit à son observation ; il porte : « ceux qui seront trouvés » ; seront trouvés, cela veut dire que l'on ne peut faire de poursuites que pour le flagrant délit.

M. DE MÉRODE, rapporteur : C'est ainsi que la Section centrale l'a entendu ; il ne peut s'agir que du flagrant délit.

M. COREMANS : Il est entendu que la même interprétation prévaudra pour tous les autres articles comminant des peines ; plusieurs de ces articles sont rédigés d'une manière moins précise que l'art. 1er ; partout donc il faudra le flagrant délit.

M. DEVOLDER, Ministre de la justice : C'est évident.

Par ces motifs, le Tribunal, etc., etc.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 avril 1889 :

— **M. Périn** (J.-L.-D.-M.), avocat à Mons, est nommé suppléant de l'auditeur militaire de la province de Hainaut, en remplacement de M. Leclercq, démissionnaire.

— **M. Bonjean** (H.-M.-F.-R.), clerc d'avoué et de notaire à Liége, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville.

— **M. Vander Avoort** (E.-C.), notaire à Santhoven, est nommé notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Vanden Wyngaert, démissionnaire.

— **M. Baeck** (A.-J.-M.), candidat notaire à Lokeren, est nommé notaire à la résidence d'Exaerde, en remplacement de M. Haverbeke, décédé.

Par arrêtés royaux du 16 avril 1889 :

— **M. Artus** (C.-E.), candidat huissier à Schaerbeek, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Vervenne, démissionnaire.

— **M. Nothomb** (V.), candidat huissier à Arlon, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Maréchal, décédé.

Par arrêtés royaux du 18 avril 1889 :

— **M. de la Kéthulle**, juge au tribunal de première instance séant à Gand est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de **M. De Ruyver** (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Deftinge, est acceptée.

Nécrologie.

— **M. Honorez** (M.), notaire à Morlanwelz, est décédé le 9 avril.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La quatrième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2135 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

OCCASION

COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

1843 (origine) à 1888 inclus, 46 vol. . **410** fr.

Exemplaire en bonne reliure uniforme.

Ecrire bureau du Journal aux init. D. B.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL

DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU

ET

DU ROULAGE

OU

TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5** fr.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

Nº 614 HUITIÈME ANNEE JEUDI 25 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Profession d'avocat, commis-greffier surnuméraire, fonctions accidentelles, non-incompatibilité.) — *Idem*, 2e ch. (Objet du procès, qualité de la partie, interprétation des actes de procédure, règles du droit moderne, société, liquidation, actionnaire resté unique, obligations à l'égard des créanciers.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Domaine de l'Etat, hôpital militaire, expropriation pour utilité publique non applicable, prétendu déclassement, absence d'une décision officielle du ministre.) — *Tribunal civil de Bruxelles* (référés). (Directeur de société, lettres lui adressées, démission ou révocation, remise par l'administration des postes, contestation.) — *Tribunal civil de Furnes*. (Communauté d'acquêts, preuve de la consistance du mobilier, absence d'inventaire régulier.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Faillite, avocat, loi suisse, statut personnel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AFFAIRE DU « COURRIER FRANÇAIS » (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BAVAY.

17 *avril* 1889.

DROIT DISCIPLINAIRE. — PROFESSION D'AVOCAT. — I. CONSEIL DE L'ORDRE. — MÉMOIRE. — DÉFENSE SUFFISANTE. — II. COMMIS-GREFFIER SURNUMÉRAIRE. — FONCTIONS ACCIDENTELLES. — ABSENCE DE SALAIRE. — NON-INCOMPATIBILITÉ.

I. L'avocat qui, alors même qu'il n'a pas été invité à s'expliquer devant le Conseil de l'Ordre, a produit un mémoire dont le Conseil a pris connaissance avant de statuer, ne saurait soutenir que les droits de la défense ont été méconnus.

II. Les lois qui établissent les incompatibilités sont de stricte interprétation; il n'est pas permis de les étendre par analogie et, dans le doute, le cumul doit être autorisé.

Si l'art. 18, *décr.* 14 *décembre* 1810, *porte que la profession d'avocat est incompatible avec les fonctions de « greffier », et si l'art.* 177, *L.* 18 *juin* 1869 *sur l'organisation judiciaire étend cette incompatibilité aux « greffiers-adjoints », aucun de ces textes ne parle des greffiers « surnuméraires »* (1).

Les greffiers surnuméraires de la cour d'appel se distingent essentiellement des greffiers effectifs en ce qu'ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité et en ce qu'ils ne sont appelés à remplir leurs fonctions que dans des circonstances accidentelles; ils ne sont pas attachés à une chambre déterminée ni astreints à un travail régulier pour le service intérieur du greffe.

Chevalier c. le Procureur Général.

Attendu que l'appelant fonde, en premier lieu, son appel sur ce qu'il n'a pas été invité à s'expliquer devant le Conseil de l'Ordre;

Attendu qu'il est établi et reconnu que l'appelant a produit un mémoire dont le Conseil de discipline a pris connaissance avant de statuer;

Attendu que l'appelant ne saurait donc soutenir que les droits de la défense ont été méconnus ni que, de ce chef, la décision dont appel serait nulle en la forme;

Au fond :

Attendu que le Conseil de discipline établit une incompatibilité absolue entre les fonctions de Greffier-adjoint surnuméraire à la Cour d'appel et la profession d'Avocat; mais qu'il n'invoque aucun texte de loi, aucune considération quelconque à l'appui de sa décision;

Attendu qu'il ne s'agit ni d'indignité ni d'incapacité; que, sans même discuter la personnalité de l'appelant, le conseil a entendu trancher une question de principe relative au cumul de deux professions;

Attendu que les lois qui établissent l'incompatibilité sont de stricte interprétation; qu'il n'est pas permis de les étendre par analogie et que, dans le doute, le cumul doit être autorisé;

Attendu que, si l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 porte que la profession d'avocat est incompatible avec les fonctions de *greffier*, et si l'art. 177 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire étend cette incompatibilité aux *greffiers-adjoints*, il est à remarquer qu'aucun de ces textes ne parle des greffiers *surnuméraires*;

Attendu que les greffiers surnuméraires de la cour d'appel se distinguent essentiellement des greffiers effectifs en ce qu'ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité et en ce qu'ils ne sont appelés à remplir leurs fonctions que dans des circonstances accidentelles; ils ne sont pas même, comme les juges suppléants, attachés à une chambre déterminée; ils ne sont pas davantage astreints à un travail régulier pour le service intérieur du greffe; ils ne siègent qu'à défaut de greffiers effectifs disponibles;

Attendu que l'esprit de la loi ne pourrait pas même être invoqué à l'appui de la décision du conseil de discipline : s'il est vrai que le législateur a voulu rendre la profession d'avocat incompatible avec tout emploi qui placerait le titulaire dans une position trop subalterne ou qui réclamerait tout son temps, il est également certain que les fonctions de greffier surnuméraire ne peuvent être considérées comme absorbantes et que celui qui les remplit près d'une Cour de justice n'amoindrit en rien la dignité du Barreau dont il fait partie; qu'à cet égard, les précédents invoqués ne sauraient laisser aucun doute;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de mettre à néant la décision attaquée;

Attendu qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; qu'il n'est donc pas permis à la Cour de dire pour droit, comme l'appelant l'y convie, que l'incompatibilité proclamée en termes absolus par le conseil de discipline n'est point établie par la loi; que la Cour doit se borner à statuer sur la cause qui lui est soumise;

Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion plus ample et faisant droit sur l'appel, M. le Premier Avocat Général LAURENT entendu en audience publique et de son avis, met à néant la décision attaquée; émendant, dit que le nom de Me Jules Chevalier, Greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel de Bruxelles, sera maintenu sur la liste des Avocats admis au stage par l'Ordre des Avocats exerçant devant cette Cour.

Plaidant : Me FRICK.

(1) Cons. ETUDES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT. — UNE QUESTION D'INCOMPATIBILITÉ, Mémoire présenté au sujet de la même affaire par Me Henri Frick, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, J. T., 1889, p. 203 et ss. et les renvois aux PAND. B., vo *Avocat près la Cour d'appel*, nos 357, 362, 369, et spécial. 371. — V. aussi J. T., 1889, p. 333.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

16 *mars* 1889.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — OBJET DU PROCÈS. — QUALITÉ DE LA PARTIE. — INTERPRÉTATION DES ACTES JUDICIAIRES. — INTENTION. — RÈGLES DU DROIT MODERNE. — PROSCRIPTION DE TOUTE RIGUEUR.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACTIONNAIRE RESTÉ UNIQUE. — PRISE DE POSSESSION DE TOUT L'AVOIR SOCIAL. — DESTRUCTION DES ACTIONS. — OBLIGATIONS A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

I. Pour déterminer la cause et l'objet d'une demande ainsi que la qualité attribuée aux parties litigantes, il ne faut pas s'arrêter judaïquement aux termes employés dans les actes de procédure, mais, comme en matière de contrat extrajudiciaire, rechercher l'intention des parties.

Les formules strictes et rigoureuses ne sont pas de droit moderne; elles ne peuvent vicier les actes et les procédures, quand elles ne répugnent pas au droit commun et ne laissent pas de doute sur l'intention qui les a dictées (1).

II. L'associé qui, propriétaire de toutes les actions de la société, formant ainsi à lui seul l'assemblée générale, a reçu les comptes du liquidateur, a mis fin au mandat de celui-ci et s'est investi de tout l'avoir social après avoir brûlé les actions, et a disposé de cet avoir qui était le gage des créanciers, a commis un quasi-délit qui le rend responsable, dans les limites des obligations sociales, vis-à-vis des créanciers sociaux qui prétendent ne pas être désintéressés.

Si c'est en suite d'une liquidation régulière que l'associé, resté seul actionnaire, a été investi de tout l'avoir social dont les créanciers ignorent l'importance ou la valeur, ceux-ci, comme créanciers non désintéressés, ont une action propre contre lui aux fins d'être payé de leur créance sur toutes les valeurs qu'il a retirées de la liquidation et jusqu'à concurrence de ces valeurs dont il doit la justification (2).

Sénéchal c. Terlinden.

Attendu que l'action de l'appelant, telle qu'elle résulte de l'exploit introductif d'instance, tend à la réparation d'un dommage industriel lui causé par la Société anonyme des marbres, et dirigée personnellement contre l'intimé comme étant aux droits et obligations de la dite société;

(1) Comp. Comm. Brux. 1er oct. 1885, J. T. 1316 et le renvoi.

(2) Voy. jug. *a quo* Civ. Brux. 15 févr. 1888, J. T., 503 et les annotations.

AFFAIRE DU « COURRIER FRANÇAIS »

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS PAR DES DESSINS QUALIFIÉS OBSCÈNES (1)

COUR DE CASSATION DE FRANCE

14 *mars* 1889

(Suite. — Voir nº 613.)

Cependant, il faut rechercher si d'autres n'ont pas été plus hardis, car il est indispensable de savoir exactement ce que la loi a voulu atteindre. Nous sommes ici en matière pénale. Ce que punit la loi du 2 août 1882, ce n'est pas le *léger*, ce n'est pas le *grivois*, ce n'est pas le *libertin*, ce n'est pas l'*indécent*, ce n'est pas même le *licencieux*. Non! c'est l'obscène, et c'est seulement l'obscène! L'application d'une peine est de droit étroit : pour qu'elle soit encourue, il faut que le dessin ou la gravure incriminés encourent la qualification d'obscènes et non toute autre qualification, si voisine ou si proche parente qu'on la suppose.

Deux autorités vont venir à notre aide pour déterminer le sens du mot *obscène* dans la loi de 1882.

La première est celle de Littré. Son dictionnaire donne deux définitions, qui se complètent et se font valoir par le rapprochement.

Licencieux : Ce qui offense la pudeur.

Obscène : Ce qui offense *ouvertement* la pudeur.

La seconde autorité est celle du duc de Broglie.

Lors de la discussion de cette loi de 1819, qui est réellement la source de notre législation moderne en faits de délits de presse et de publication, on proposait de punir l'*atteinte* à la morale.

Ce mot fut rejeté comme trop vague, trop élastique, prêtant trop à l'arbitraire. On remplaça le mot *atteinte* par le mot *outrage*, qui, lui, suppose une atteinte directe, violente, non équivoque.

Le duc de Broglie s'exprimait ainsi :

« Ces attaques, le projet de loi les qualifie d'outrages; » s'il eût existé dans la langue un terme plus vif, plus » fort, plus énergique, il eût été choisi sans doute afin » d'éviter toute méprise. »

Est-ce assez clair?

Or, l'outrage aux bonnes mœurs et l'obscénité, c'est la même chose, d'après la loi.

Ce que punit la loi de 1882, c'est *l'outrage aux bonnes mœurs* commis par des dessins ou gravures *obscènes*.

Les deux formules se complétant l'une par l'autre, nous pouvons conclure :

L'obscénité, c'est l'atteinte ouverte, violente, flagrante à la pudeur : c'est une espèce de voie de fait commise contre les bonnes mœurs, par le crayon ou par la plume.

Son caractère essentiel et en quelque sorte spécifique, c'est qu'elle est immédiatement saisissable, qu'elle frappe, sans attendre la réflexion, c'est qu'elle saute aux yeux sans qu'on puisse s'en défendre.

Dès que pour trouver une signification lubrique à une phrase ou à un dessin, on est obligé de faire appel aux raffinements d'une imagination subtile, dès que pour découvrir une indécence on est obligé, comme on dit, *d'y mettre du sien* et de faire œuvre de travail et de tempérament personnels, il n'y a pas obscénité, dans le sens de la loi.

L'obscénité délictueuse n'existe que lorsqu'elle se révèle brutalement par elle-même, abstraction faite des ingéniosités individuelles plus ou moins malsaines ou des complexions physiques plus ou moins facilement surexcitables.

L'obscénité étant ainsi, sinon définie, au moins décrite, nous avons à rechercher jusqu'à quel point son appréciation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait, et si la qualification donnée en cette matière par les tribunaux tombe sous le contrôle de la cour suprême.

La cour de cassation peut-elle reviser les appréciations des juges du fond, déclarer que là où ils ont vu l'obscénité, l'obscénité n'existe réellement pas.

Est-elle, au contraire, obligée de s'incliner devant un pouvoir discrétionnaire placé au-dessus de tout contrôle?

La question est délicate et mérite un sérieux examen.

Il importe tout d'abord de faire une distinction essentielle.

Le délit prévu par la loi du 2 août 1882 se compose, comme tout autre délit, de deux éléments :

1° L'intention coupable;

2° *La réalisation de l'intention coupable par l'exécution matérielle.*

En ce qui concerne l'intention, le juge du fait jouit d'un pouvoir souverain. Si illogique que puisse paraître à cet égard l'affirmation par lui déduite des faits qu'il constate, cette affirmation doit être acceptée par la cour suprême. Il en est ainsi en toute matière et les délits de publication n'échappent pas à cette règle générale.

Est-il besoin de rappeler qu'en matière de diffamation, l'appréciation de l'intention diffammatoire échappe à votre compétence?

Nous reconnaissons qu'ici la même règle est applicable.

Il nous faut donc, malgré les protestations de notre logique, admettre que les prévenus ont eu l'intention de publier des dessins obscènes puisque l'arrêt attaqué le déclare hautement.

Mais cette intention admise, le délit n'existe pas encore. Il faut qu'elle soit matériellement réalisée par l'exécution, et ces deux choses ne sont certes pas indivisibles.

Avec l'intention de faire un dessin obscène, le dessinateur peut arriver à produire un effet qui n'aura aucun caractère d'obscénité. Il suffit pour cela de supposer un crayon maladroit, une exécution inhabile, impuissante à rendre l'intention de l'auteur, aboutissant au grotesque, au ridicule, à l'informe.

Eh bien! sur cette réalisation de l'intention par le fait, nous revendiquons pour la cour suprême un contrôle absolu.

C'est le droit commun : c'est le droit commun surtout en matière de délits commis par la voie de la presse. Tous les jours, en vous inclinant devant l'appréciation de l'intention diffamatoire faite par les tribunaux, vous recherchez si cette intention s'est réalisée par l'allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération.

(1) Voir le procès de l'*Enfant du Crapaud*, J. T., 1888, p. 1393.

541

Attendu que, pour déterminer la cause et l'objet d'une demande ainsi que la qualité attribuée aux parties litigantes, il ne faut pas s'arrêter judaïquement aux termes employés dans les actes de procédure qui peuvent n'être qu'énonciatifs, explicatifs ou comparatifs; mais il faut, comme en matière de contrat extrajudiciaire, rechercher l'intention des dites parties, ce qu'elles ont fait et voulu faire;

Que les formules strictes et rigoureuses ne sont pas de droit moderne; qu'elles ne peuvent vicier les actes et les procédures, quand elles ne répugnent pas au droit commun et ne laissent pas de doute sur l'intention qui les a dictées;

Attendu que, s'il apparaît de l'exploit introductif d'instance que l'appelant poursuit l'intimé, en nom personnel, comme étant aux droits et obligations de la société, cela ne signifie pas nécessairement que ce soit comme héritier ou successeur et continuant sa personnalité, mais aussi bien comme substitué à la société, investi de ses droits et chargé de ses obligations par une cause juridique quelconque;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si et dans quelle mesure, en dehors de la personnalité juridique de la Société anonyme des marbres, l'intimé est tenu personnellement, vis-à-vis de l'appelant, de la dette litigieuse, par quelque cause légale ou conventionnelle;

Attendu qu'il importe de relever d'abord l'erreur des premiers juges qui décident que l'obligation, objet de l'action, ne grevait pas l'avoir social liquidé le 30 décembre 1884, parce qu'elle ne produit d'effet et n'existe qu'à partir de l'exploit introductif d'instance, daté du 14 juillet 1887; que de simples réserves qui ont pu être faites dans un procès sont insuffisantes pour faire naître un droit litigieux;

Attendu qu'un droit ne naît pas par l'effet d'une action judiciaire, mais est la conséquence d'une cause antérieure qui l'engendre; que des réserves, si elles ne constituent pas une demande, portent précisément sur cette cause antérieure que l'on se propose de discuter ultérieurement;

Attendu, en fait, que l'intimé, bien avant le 14 juillet 1887, n'a pas et n'a pu ignorer les prétentions de l'appelant vis-à-vis de la société, du chef de la réparation du dommage industriel dont il se plaint;

Qu'à un grand nombre de reprises l'appelant a formulé, sur ce point, des réserves expresses, non pas dans un autre procès comme disent les premiers juges, mais dans une première branche du litige qui, à l'origine, visait tous les dommages quelconques lui causés, par l'établissement industriel exploité d'abord par Bragard père et fils, plus tard par la Société anonyme des marbres et aujourd'hui par l'intimé qui s'est déclaré aux droits et obligations de celle-ci;

Que cela est tellement vrai que, dans la première branche du procès, relative au dommage purement matériel, l'intimé est intervenu en nom personnel, comme substitué à la société défenderesse, s'est laissé condamner en nom personnel à des dommages-intérêts par arrêt de cette Cour en date du 10 mai 1886 et a exécuté cet arrêt qui, comme plusieurs autres décisions de justice antérieures, mentionne les réserves expresses formulées par l'appelant sur l'objet de l'instance actuelle;

Attendu que la Société anonyme des Marbres a été dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 24 avril 1882; que M. Van-Horen a été nommé liquidateur et que l'acte de dissolution a été inséré au *Moniteur*, le 5 mai suivant;

Que, par acte du notaire Ectors, en date du 30 décembre 1884, enregistré et inséré au *Moniteur* le 16 janvier 1885, la liquidation a été déclarée terminée;

Attendu qu'il résulte de l'acte Ectors que l'intimé, propriétaire de toutes les actions de la

542

société, formant ainsi à lui seul l'assemblée générale, a reçu les comptes du liquidateur, a mis fin au mandat de celui-ci, et s'est investi de tout l'avoir social, après avoir brûlé les actions, le tout sous telles obligations que de droit;

Attendu que, si le mode de liquidation employé par l'intimé, resté seul actionnaire, est irrégulier et si, nonobstant ce, il s'est investi et a disposé de l'avoir social qui était le gage des créanciers, il aurait commis un quasi-délit qui le rend responsable, dans les limites des obligations sociales, vis-à-vis des créanciers sociaux qui, comme l'appelant, prétendent ne pas être désintéressés;

Attendu que c'est en ce sens que peuvent être comprises les conclusions de l'appelant qui portent que la Société anonyme des Marbres n'a jamais en réalité été liquidée; que l'intimé s'en est attribué tout l'actif et est resté tenu de toutes les dettes;

Qu'à tort les premiers juges disent qu'aucune critique n'a été élevée en première instance contre la sincérité et la régularité de la liquidation puisqu'il n'est pas possible de ne point considérer comme une critique le fait de prétendre que le liquidateur n'a pas, comme il en avait le devoir, payé toutes les dettes de la société ni consigné des fonds pour les dettes non échues;

Attendu que, si c'est ensuite d'une liquidation régulière que l'intimé, resté seul actionnaire, a été investi de tout l'avoir social dont l'appelant ignore l'importance ou la valeur, celui-ci, comme créancier désintéressé, a aussi une action propre contre l'intimé, aux fins d'être payé de sa créance sur toutes les valeurs qu'il a retirées de la liquidation et jusqu'à concurrence de ces valeurs dont il doit la justification;

Attendu que la Cour n'a pas dès maintenant à s'occuper des conséquences d'une confusion des patrimoines de la société et de l'intimé, dont la discussion appartient au fond du litige;

Attendu que la cause n'est pas en état; qu'il n'y a donc pas lieu à évocation du fond, ni même préalablement à la nomination, par la Cour, d'experts pour l'évaluation de l'objet litigieux;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare recevable l'action de l'appelant; dit n'y avoir lieu à évocation; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges; condamne l'intimé aux dépens de l'incident de première instance et aux dépens d'appel.

Plaidants: MMes Edmond Picard, Warnant, Leroy c. De Lantsheere.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

16 *février* 1889

DROIT ADMINISTRATIF. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — HÔPITAL MILITAIRE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE NON APPLICABLE. — PRÉTENDU DÉCLASSEMENT. — ABSENCE D'UNE DÉCISION OFFICIELLE DU MINISTRE. — SIMPLES FAITS ET CIRCONSTANCES. — CARACTÈRES QU'ILS DOIVENT RÉUNIR. — TRANSPORT DES MALADES DANS UN AUTRE LOCAL. — INSUFFISANCE.

Les hôpitaux militaires font partie des propriétés nationales ou domaine public, et sont confiés, en cette qualité, au ministre de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien; à ce titre, ils ne peuvent être atteints par un arrêté royal d'expropriation.

Si le décret des 8-10 juillet 1791, prévoyant

543

le cas où le ministre de la guerre ne jugerait pas certains bâtiments ou emplacements nécessaires au service de l'armée, dispose que, dans ce cas, ces bâtiments et emplacements seront remis aux corps administratifs pour faire partie des propriétés nationales inaliénables, cette remise suppose un acte du ministre constatant officiellement que l'immeuble n'est pas nécessaire au service de l'armée et qu'il rentre dans le domaine privé de l'État.

Si l'on peut admettre qu'un bien puisse sortir du domaine public de l'Etat sans qu'un acte administratif ait statué à cet égard, par suite de faits ou d'actes d'où l'on puisse induire son déclassement, encore ce déclassement ne pourra-t-il résulter que d'actes ou de faits qui l'impliquent nécessairement; telle n'est pas la création d'un nouvel hôpital; le transport des malades n'implique pas la suppression de tout service militaire quelconque dans l'ancien immeuble. (1)

Ville de Bruxelles c. État Belge.

Attendu que la Ville de Bruxelles poursuit contre l'État l'expropriation de deux parcelles, savoir:

1° Un immeuble contenant, en superficie, 3 ares 84 centiares, cadastré section 1re, n° 867B, et coté *sub numeris* 9, dans la rue du Télescope;

2° Une emprise mesurant, en superficie, 731 mètres carrés 50 décimètres carrés, nécessaire à l'établissement de la rue Ernest Allard prolongée et pratiquée dans l'Hôpital militaire, lequel est indiqué au cadastre, section 1re, n° 857B;

Attendu que cette emprise ne fait point partie des parcelles, dont l'arrêté royal du 13 janvier 1885 autorise l'acquisition par la Ville par voie d'expropriation;

Qu'en effet, elle ne figure pas au plan annexé à l'arrêté royal parmi les immeubles teintés « en jaune pâle avec un liseré jaune foncé » compris dans la zone des expropriations, et qu'elle ne figure pas davantage dans le tableau parcellaire de ces immeubles également visé par l'arrêté royal;

Qu'en conséquence, il ne peut être question de l'expropriation de la dite parcelle;

Attendu qu'il n'en est pas de même de la parcelle section 1re, n° 867B, laquelle est incontestablement comprise parmi les immeubles dont l'expropriation a été autorisée;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, cet immeuble est qualifié de « dépendance de l'Hôpital militaire »; qu'il n'est donc pas douteux que tout ce qui a été plaidé au nom de l'État pour ce qui regarde l'Hôpital militaire s'applique à l'expropriation de la dite parcelle;

Attendu qu'aux termes du décret des 8-10 juillet 1791, titre IV, art. 1er, les hôpitaux militaires font partie des propriétés nationales ou domaine public, et sont confiés, en cette qualité, au ministère de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien; qu'à ce titre, ils ne peuvent être atteints par un arrêté royal d'expropriation;

Attendu que, sans contester ces principes, la demanderesse prétend que, dans l'espèce, l'immeuble dont s'agit, ayant cessé d'être affecté à un hôpital militaire, a été déclassé et est rentré dans le domaine privé de l'État;

Que, dès ce moment, l'expropriation peut en être poursuivie, l'arrêté royal du 13 janvier 1885 reprenant toute sa vigueur;

Attendu que le décret des 8-10 juillet 1791, prévoyant le cas où le ministre de la guerre ne jugerait pas certains bâtiments ou emplacements nécessaires au service de l'armée, dispose (art. 2, titre IV) que, dans ce cas, ces bâtiments et emplacements seront remis aux corps administratifs pour faire partie des propriétés nationales inaliénables;

Attendu que cette remise aux corps administratifs suppose un acte du ministre de la guerre constatant officiellement que l'immeuble remis n'est pas nécessaire au service de l'armée et qu'il rentre dans le domaine privé de l'État;

(1) Cons. Civ. Nivelles, 16 févr. 1887, J. T., 336 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.—Cons. ég. Pand. B., vis *Bâtiments militaires* et *Bâtiments communaux*.

544

Attendu que ce qui prouve que c'est par un acte que cette remise doit avoir lieu, c'est que l'art. 2 (titre IV) du décret ne s'occupe pas seulement des immeubles de l'État, mais aussi de ceux qui avaient appartenu aux provinces et aux villes; qu'il dispose qu'après cette remise, les provinces et les villes continueront d'en être propriétaires et qu'il ne se concevrait guère que ce droit de propriété, énervé par la mainmise de l'État, reprit sa force sans qu'un acte officiel servît de titre aux provinces ou aux villes pour qu'elles pussent l'exercer à nouveau;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que l'art. 3 du même titre exige un procès-verbal pour affecter au domaine public militaire les immeubles *conservés pour le service de l'armée* et que, dès lors, il faut admettre que, pour désaffecter le même immeuble, un acte équivalent à un procès-verbal soit nécessaire;

Attendu qu'il n'existe, dans la cause, aucun acte du ministre de la guerre ou du chef de l'État déclassant l'immeuble qui a servi jusqu'à ce jour d'hôpital militaire;

Mais attendu que la Ville soutient qu'il résulte des documents de la cause que le bien en question n'a plus l'affectation d'hôpital, et, par suite d'un accord entre les ministres de la guerre, des finances et de la justice, a été prétendûment et irrégulièrement affecté au service des prisons;

Attendu que, si l'on peut admettre qu'un bien puisse sortir du domaine public de l'État, sans qu'un acte administratif ait statué à cet égard, mais par suite de faits ou d'actes d'où l'on puisse induire son déclassement, encore faut-il décider que ce déclassement ne pourra résulter que d'actes ou de faits qui l'impliquent nécessairement;

Attendu qu'on ne trouve pas ce caractère aux actes invoqués par la Ville de Bruxelles;

Qu'en effet, la création d'une nouvel hôpital militaire et le transport des malades n'implique pas nécessairement la suppression de tout service militaire quelconque dans l'ancien immeuble;

Que l'arrêté royal du 13 janvier 1885, approuvant l'expropriation par zone, ne l'implique pas davantage, surtout si l'on remarque que l'hôpital militaire existait encore à cette époque dans l'immeuble litigieux et que, sauf une de ses dépendances, il n'était pas compris dans les immeubles à exproprier;

Que la lettre du ministre de la guerre, du 11 janvier 1888, à la Ville de Bruxelles, preuve seulement dans le chef de ce haut fonctionnaire l'intention de remettre l'immeuble ultérieurement à l'administration des domaines, fait qui ne s'est pas réalisé;

Qu'enfin la lettre du ministre de la justice du 18 novembre 1888, disant au ministre de l'intérieur que, par suite d'un accord intervenu avec le ministre de la guerre, les terrains et bâtiments de l'ancien hôpital militaire sont, dès maintenant, destinés au service public des prisons, ne peut être considérée comme impliquant nécessairement le déclassement du bien, puisqu'il appert d'une lettre écrite par le ministre de la guerre à l'avocat du département des finances, à la date du 12 décembre 1888, que le dit bien était, encore à cette date affecté au service militaire et qu'actuellement encore il n'est pas contesté qu'il s'y trouve une pharmacie succursale de la garnison;

Attendu que de tout ce qui précède il faut conclure que l'immeuble cadastré section 1re, n° 867B, dont la Ville poursuit l'expropriation, n'est pas, jusqu'à présent, sorti du domaine public militaire;

Que, par conséquent, il ne peut être atteint par l'arrêté royal qui en approuve l'expropriation;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne au dépens.

Plaidants: MMes Duvivier c. Bonnevie.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

28 *mars* 1889.

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ. — LETTRES LUI ADRESSÉES. — DÉMISSION OU RÉVOCATION. — DROIT DE LA SOCIÉTÉ. — REMISE PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Dans une certaine mesure, vous devenez ainsi un troisième degré de juridiction.

Votre rôle est le même quand il s'agit d'appliquer la loi de 1882, car la loi de 1882 punit en définitive un délit de publication.

Le pourvoi peut invoquer à cet égard la doctrine aussi bien que la jurisprudence.

La doctrine? — Ecoutons deux auteurs spéciaux justement estimés:

M. Barbier, dans son *Code expliqué de la presse*, s'exprime ainsi:

« Il appartient à la cour de cassation de décider si les » paroles, les écrits, les dessins ou emblèmes incri- » minés constituent un outrage public aux bonnes » mœurs. »

M. Fabreguettez, dans son *Traité sur les infractions à la loi de* 1882:

« Il appartient à la cour suprême de reviser la quali- » fication donnée au fait par les décisions qui lui sont » déférées et d'interpréter elle-même le sens des écrits, » imprimés, dessins qui sont poursuivis. Il suit de » là que les tribunaux n'apprécient pas souveraine- » ment la constatation du délit d'outrage aux bonnes » mœurs. »

La jurisprudence? — Un de vos arrêts a précisé et défini les pouvoirs des juges du fait en matière d'outrage aux mœurs.

Le 19 juillet 1838 la chambre criminelle a cassé un arrêt de la cour d'Amiens qui avait refusé de voir une obscénité dans le fait qui lui était soumis, et elle n'a pas hésité à rectifier la qualification donnée par la cour d'appel.

Il s'agissait dans cette affaire d'un pourvoi formé par le ministère public, mais le ministère public ne prit pas, que nous sachions, de prérogatives spéciales et les principes ne changent pas quand ce sont de simples particuliers qui les invoquent.

Voici, du reste, cet arrêt:

« La cour,

» Sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de » ladite loi;

» Attendu en droit qu'il appartient à la cour de cas- » sation, en ce qui concerne les délits résultant d'un » écrit, soit imprimé, soit manuscrit, publié et distribué, » de juger la qualification qui lui a été donnée par les » décisions qui lui sont déférées, puisque c'est de cette » qualification que peut seulement résulter la juste ou » fausse application de la loi;

» Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que » Stanislas Tramecourt aurait, dans le courant des mois » de mai et juin 1838, distribué ou fait distribuer dans la » ville d'Amiens des cartes manuscrites ainsi conçues: » — « Propreté et sûreté. Amiens. Tramecourt fils vient » d'ouvrir un établissement, rue du Bas-Vidame, n° 23, » donnant sur le port; donne chambres, cabinets de » société; et l'on trouvera chez lui des dames de com- » pagnie. Veuillez l'honorer »;

« Attendu que s'il est vrai que ledit écrit ne renferme pas » d'expressions obscènes et qui puisse blesser la pudeur, » il n'en a pas moins un but immoral et contraire aux » bonnes mœurs puisqu'il a pour objet d'annoncer au » public l'ouverture d'une maison de débauche et de » prostitution *et que le sens de cet écrit ne présente pas d'am- » biguïté qui permette de l'entendre autrement*..

» D'où il suit qu'en jugeant que les énonciations con- » tenues dans les cartes distribuées par Tramecourt ne » sont pas telles qu'elles caractérisent suffisamment le » délit d'outrage aux bonnes mœurs, et, en déclarant » qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu, l'arrêt » attaqué a faussement interprété l'écrit dont il s'agit, » et formellement violé l'article 8 de la loi du 17 mai » 1819;

» *Par ces motifs*, casse et annule ledit arrêt. »

Vous le voyez, Messieurs, la cour de cassation elle-même a pris soin de fixer et de définir ses pouvoirs.

Vous jugerez aujourd'hui ce que vous avez jugé en 1838; les modifications qu'a pu subir la législation en matière d'outrage aux mœurs ne sont pas profondes; il s'agit toujours d'un délit de *publication*, et le droit de contrôle dont nous vous demandons l'application est, pour ce genre de délits, le droit commun.

Mais de ce droit de revision et de contrôle je prétends tirer une autre conséquence.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, le juge est toujours tenu de motiver les arrêts.

Il le doit aux parties qui ont le droit de savoir d'une manière précise pourquoi elles sont frappées.

Il le doit à vous-mêmes qui, chargés d'un contrôle, avez le droit d'exiger qu'on vous en fournisse les éléments.

C'est encore ce que vous avez décidé par un arrêt de la chambre criminelle en date du 14 mai 1857.

Vous avez cassé un arrêt de la cour de Paris qui, prononçant une condamnation à raison de discours qui contenaient des outrages aux bonnes mœurs, « *n'avait pas expliqué les expressions qui caractérisent l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.* »

Eh bien! l'arrêt que nous vous déférons n'a pas davantage expliqué ce qui, dans les dessins incriminés, constitue l'outrage aux bonnes mœurs.

Il ne l'a pas expliqué, alors que les circonstances particulières de la cause et les profondes dissidences qui avaient séparé tous les magistrats, ayant connu de l'affaire, lui en imposaient l'impérieux devoir.

Et à ce point de vue encore il a encouru votre censure.

La cour connaît maintenant notre double prétention et les textes et les précédents sur lesquels elle s'appuie, voyons si elle est justifiée en fait.

Y a-t-il une obscénité, un outrage aux mœurs dans les deux dessins poursuivis?

Vous les avez sous les yeux et pour les juger il faut surtout les voir. Je pourrai donc être sobre de détails. Je sais d'ailleurs combien cette étude est en dehors de vos préoccupations ordinaires et l'extrême réserve qu'elle m'impose.

J'ajoute que je n'ai aucune prétention à professer l'esthétique et à m'ériger en critique d'art. Je n'apporte à la cour aucune connaissance spéciale, aucune compétence technique, et j'estime que c'est un avantage. L'obcénité que la loi a voulu punir, ce n'est pas celle qui choque seulement les artistes, peut-être trop enclins à croire que l'art purifie tout, c'est celle qui offense le public — dont je suis et dont vous êtes.

Examinons donc rapidement les deux dessins: les *Parques* et la *Prostitution*.

Les Parques!

545

Les lettres adressées à un agent commercial en cette qualité (dans l'espèce un directeur de société), après sa révocation ou sa démission, sont la propriété de la maison qu'il représentait.

Si l'administration des postes a dû formuler des règles déterminant à qui une lettre doit être remise afin d'assurer la régularité du service de ses agents, ces règles ne s'appliquent qu'aux agents inférieurs et aux cas ordinaires, alors qu'il n'existe aucune contestation au sujet de la remise; mais il ne se comprendrait pas que l'administration supérieure refusât de se soumettre à une décision de justice après débats contradictoires entre les parties.

Il est inadmissible qu'en matière de remise de correspondance commerciale, postale ou télégraphique les citoyens soient forcés de subir les lenteurs de la justice réglée; la décision doit être immédiate et, partant, le juge des référés est compétent.

Société anonyme « Fabrication des compteurs à gaz » c. G. Forestier et l'État belge.

Attendu que Forestier a été directeur de la société demanderesse et a prétendu en plaidoiries avoir envoyé, le 14 décembre 1888, sa démission, pour le 14 janvier 1889, à l'administrateur délégué de la dite société; qu'il reconnaît qu'il ne lui en a pas été accusé réception; qu'il ne justifie pas de l'envoi de cette démission; que la société demanderesse déclare ne pas l'avoir reçue et prétend n'en avoir eu connaissance que par la réponse faite par Forestier sur l'exploit du 19 mars de l'huissier Verhasselt;

Attendu que Forestier, ne recevant pas d'accusé de réception de sa démission, devait, comme cela se fait d'habitude pour un acte de cette importance, avertir la société demanderesse, soit par une lettre chargée, soit par un exploit d'huissier; qu'il aurait été certain alors que la société demanderesse pouvait, si elle le jugeait utile, prendre vis-à-vis de ses clients et du public les mesures d'usage pour faire connaître le départ du directeur, afin d'empêcher que la correspondance destinée à la société ne suive l'ancien directeur;

Attendu que le trouble apporté dans la remise de la correspondance de la société demanderesse est donc le résultat d'un fait imputable à Forestier;

Attendu que différentes circonstances de fait devaient imposer à Forestier une prudence toute spéciale; qu'en effet, il ne quittait le service de la société demanderesse qui pour se mettre au service d'un établissement rival; que tout au moins dès le commencement de février il était en rapport avec cet établissement;

Que ce nonobstant et bien que Forestier prétende avoir donné sa démission pour le 14 janvier, lorsque l'huissier Verhasselt s'est présenté le 19 mars dans les bureaux de la société demanderesse, il y a encore trouvé Forestier; que ce dernier savait que la société demanderesse avait envoyé pour l'usage de ses correspondants des paquets d'enveloppes portant l'adresse suivante imprimée: « Société anonyme continentale des compteurs à gaz (ci-devant J. Brunt et C^ie), succursale de Bruxelles, 6, quai de Willebroeck. M. Forestier, directeur, Compagnie anonyme continentale des compteurs à gaz. Bruxelles, 6, quai de Willebroeck »; qu'il devait dès lors prévoir que des lettres, évidemment destinées à la société demanderesse, seraient remises à lui Forestier par le facteur de la poste, comme, en effet, la chose s'est produite, puisque Forestier a renvoyé à la société demanderesse, après les avoir ouvertes, au dire de celle-ci, différentes lettres qui lui avaient été adressées sous les enveloppes ci-dessus décrites;

Attendu que dans ces conditions Forestier est mal venu à invoquer l'art. 22 de la Constitution, puisqu'il a reçu et d'après la société demanderesse ouvert des lettres qu'il devait savoir ne pas lui être destinées; que c'est la société demanderesse, au contraire, qui pourrait invoquer le bénéfice de cet article, puisque son action a précisément pour but de garantir le secret des lettres, en ce sens qu'elle demande qu'il soit pris des mesures pour que les lettres soient remises à leur véritable destination;

Attendu, au surplus, que l'art. 22 de la Constitution a été édicté pour garantir la correspondance des citoyens contre les investigations du pouvoir; qu'il ne trouve

546

donc pas son application dans le débat d'intérêt privé actuel;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les lettres adressées à un agent commercial en cette qualité, après sa révocation ou sa démission, sont la propriété de la maison qu'il représentait; que c'est là un principe de bon sens et d'honnêteté commerciale;

Attendu que si l'administration des postes a dû naturellement formuler des règles déterminant à qui une lettre doit être remise, afin d'assurer la régularité du service de ses agents, ces règles ne s'appliquent évidemment qu'aux agents inférieurs et aux cas ordinaires, alors qu'il n'existe aucune contestation au sujet de la remise; mais qu'il ne se comprendrait pas que l'administration supérieure refuserait de se soumettre à une désision de justice après débats contradictoires entre toutes les parties; qu'au surplus, l'administration des postes elle-même reconnaît la légalité de l'intervention de l'autorité judiciaire dans certains cas douteux (art. 241 et 242 de l'instruction générale sur le service des postes, t. II, p. 102);

Attendu enfin qu'une décision judiciaire, rendue contradictoirement, sauvegarde entièrement la responsabilité de l'administration;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que nous sommes compétent, la cause ne portant pas atteinte à l'indépendance des pouvoirs, et étant d'ailleurs d'une extrême urgence;

Attendu à la vérité que la décision présente, sous un certain rapport, un caractère définitif, puisqu'elle détermine à qui certaines lettres doivent être provisoirement remises; mais que ce caractère résulte de la nature même du litige; qu'il est inadmissible qu'en matière de remise de correspondance commerciale, postale ou télégraphique les citoyens soient forcés de subir les lenteurs de la justice réglée; que le bon sens indique que la décision doit être immédiate; qu'au surplus, Forestier est mal venu à opposer cette incompétence, puisqu'il a créé par son fait la situation actuelle; qu'enfin, les mesures ci-après ordonnées ne perdurent que pendant un laps de temps fort court, durant lequel la société demanderesse pourra aviser à sauvegarder ses intérêts vis-à-vis du public;

Attendu qu'il importe de faire une distinction entre les différents chefs de la demande;

Attendu que la société demanderesse affirme, sans contradiction de la part de Forestier, que sa firme commerciale, postale et télégraphique, était « G. Forestier Bruxelles », et du consentement exprès de Forestier lui-même;

Attendu qu'il résulte de ce fait, combiné avec les considérations ci-dessus déduites, qu'il peut y avoir doute sur le point de savoir si les lettres et télégrammes ainsi adressés sont destinés à G. Forestier lui-même ou à G. Forestier en tant que directeur de la société demanderesse; que, pour ces lettres et télégrammes, les conclusions subsidiaires de la demanderesse doivent être accueillies;

Attendu que le même doute peut exister pour les lettres et télégrammes adressés « G. Forestier, quai de Willebroeck » ou « G. Forestier, directeur de la compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteurs à gaz »; que les mêmes mesures doivent être ordonnées;

Attendu qu'il ne peut exister aucun doute quant aux lettres mises sous les enveloppes imprimées, revêtues de la firme imprimée G. Forestier, enveloppes ci-dessus décrites; que ces enveloppes sont évidemment la propriété de la société demanderesse et qu'elles doivent toutes et toujours lui être remises;

Par ces motifs, nous déclarons compétent; et, déboutant la société demanderesse du surplus de ses conclusions, disons que pendant un délai de dix jours à partir d'aujourd'hui les lettres et télégrammes adressés « G. Forestier Bruxelles, ou « G. Forestier, quai de Willebroeck », ou « G. Forestier directeur de la compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteur à gaz » seront, chaque matin, aux heures indiquées par M. le directeur des télégraphes et par M. le percepteur des postes, ouverts en présence des représentants de la demanderesse et de M. Forestier ou de son représentant, et même en l'absence de ses derniers, pour les dits lettres et télégrammes être remis par M. le directeur des télégraphes et M. le percepteur des postes à qui il appartiendra;

Disons que toutes les lettres portant l'adresse imprimée « Société anonyme continentale des compteurs à gaz (ci-devant Brunt et C^ie), succursale de Bruxelles, 6, quai de Willebroeck; M. Forestier directeur, compagnie anonyme continentale des compteurs à gaz, Bruxelles,

547

6, quai de Willebroeck », seront toujours remises à la société demanderesse comme étant sa propriété;

Condamnons Forestier aux dépens vis-à-vis de toutes les parties; disons que l'État passera sans frais, ayant agi dans l'intérêt unique de son office; et, vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute et avant l'enregistrement.

Plaidants: MM^es J. Bara et E. Hanssens c. Alb. Simon et Louis André.

Tribunal civil de Furnes.

Présidence de M. De Smet.

23 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — PREUVE DE LA CONSISTANCE DU MOBILIER. — ABSENCE D'INVENTAIRE RÉGULIER. — FORCE PROBANTE DE L'INVENTAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'art. 1499, *C. civ., n'est point restrictif; il doit être complété par l'art.* 1504, *en ce sens que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la preuve des apports peut se faire par les moyens ordinaires vis-à-vis des époux entre eux ou de leurs héritiers* (1).

L'inventaire est un acte conservatoire, dressé tous droits des parties saufs; il n'a nullement pour but d'établir l'origine des biens meubles ni les droits respectifs que chacune des parties aura à exercer sur ces biens; si néanmoins il contient des déclarations de cette nature, il faut les ranger parmi les énonciations dont parle la disposition finale de l'art. 1320, *C. civ.* (1).

Héritiers Melis c. Epoux Van Damme-Van den Abeele.

Attendu que les notaires commis se basant sur les déclarations consignées dans l'inventaire que la défenderesse Marie-Thérèse Van den Abeele a fait dresser à sa requête après le décès de son premier mari, Edouard Mélis, ont attribué à la succession de celui-ci un capital de 15,500 francs du chef de reprises, pour apport de pareille somme que ledit Edouard Mélis aurait pendant le mariage recueilli dans la succession de sa mère Anne-Françoise Houvenaghel, décédée à Alveringhem, le 23 octobre 1869; mais que les défendeurs contestent le bien fondé de cette attribution pour le motif que l'apport ne serait point légalement prouvé;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1499 du code civil, le mobilier échu à l'un des époux pendant le mariage doit, pour pouvoir faire l'objet d'une reprise sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, être constaté par un inventaire ou un état en due forme, la jurisprudence comme la doctrine reconnaissent généralement que l'art. 1499 n'est point restrictif, qu'il doit être complété par l'art. 1504 du code civil et que vis-à-vis des époux entre eux ou de leurs héritiers la preuve des apports peut se faire par les moyens ordinaires;

Attendu que dans ce système il importe d'examiner si, comme le prétendent les demandeurs, la déclaration faite par la défenderesse Marie Van den Abeele et consignée dans l'inventaire constitue en leur faveur une preuve littérale et authentique de l'apport dont la reprise est réclamée, ou si, conformément au soutènement des défendeurs, cette déclaration ne peut avoir ce caractère; et qu'il suffit pour lui enlever toute valeur égale d'en faire la rétractation comme le font d'ailleurs les défendeurs par leurs conclusions et de soutenir qu'elle a été le résultat d'une erreur;

Attendu qu'un inventaire est un acte conservatoire dressé, tous droits des parties saufs, pour constater en détail l'existence, le nombre et la nature des objets mobiliers, titres et papiers se trouvant à la mortuaire; mais qu'il n'a nullement pour but d'établir l'origine des biens meubles ni les droits respectifs que chacune des parties aura à exercer sur ces biens;

Attendu que, faisant ainsi aux déclarations susdites

548

l'application des principes généraux en matière de preuve des obligations, il faut les ranger parmi les énonciations dont parle la disposition finale de l'art. 1320 du code civil, et les considérer comme énonciations étrangères à la disposition que l'acte avait pour objet principal de constater, et sur lesquelles le déclarant est présumé n'avoir pas suffisamment fixé son attention pour que le fait énoncé soit considéré comme reconnu au profit des autres intéressés;

Attendu qu'aux termes du dit art. 1320, ces déclarations ayant la valeur d'un commencement de preuve écrite, celle-ci peut être complétée par témoins et même par simples présomptions d'après la disposition des art. 1347 et 1353 du code civil;

Attendu que, si l'on considère que la défenderesse Marie-Thérèse Van den Abeele en faisant ces déclarations paraît avoir agi à l'abri de toute influence étrangère; qu'elle se trouvait seule à cette époque à la tête de l'administration des biens inventoriés; que, n'étant point encore engagée dans de nouveaux liens, elle pouvait considérer ses intérêts comme s'identifiant avec ceux de ses enfants, et que depuis cette situation est devenue à se modifier, il résulte de ces circonstances en faveur des demandeurs des présomptions graves, précises et concordantes qui seraient de nature à compléter le commencement de preuve écrite résultant des déclarations consignées dans l'inventaire, mais que ces présomptions viendraient à tomber devant la preuve contraire que les défendeurs offrent de subministrer par leurs conclusions subsidiaires;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, écartant toutes conclusions contraires, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit même par témoins: que la déclaration faite à l'inventaire par la défenderesse Marie-Thérèse Van den Abeele et relative à l'apport d'une somme 15,500 francs a été le résultat d'une erreur de fait, et qu'en fait la succession de la mère d'Edouard Mélis n'a pas compris en valeurs mobilières une somme supérieure à 3,000 francs, lesquels ont été employés en frais de funérailles et à l'acquittement de certains dons manuels et de dettes privilégiés;

Autorise la preuve contraire;

Nomme pour recevoir les enquêtes M. le Juge De Graeve; réserve les dépens.

Plaidants: MM^es J. De Haene c. H. Joye.

(1) *En ce sens:* Rodière et Pont, t. II, n^os 1265 à 1269; — Aubry et Rau, t. V, p. 451, § 522; — Trib. Gand, 13 août 1856, B. J., 1856, p. 1284; — Anvers, 14 août 1873, B. J., 1872, p. 1302; — Cass. Fr. 14 mars 1877, Sirey, 1878, 1, 5; — Id., 16 janv. 1877, Sirey, 1877, 1, 169; — Id., 17 mars 1877, Sirey, 78, 1, 5; — Id., 14 mai 1879, Sirey, 80, 1, 17; — Id., 20 août 1884, Sirey, 85, 1, 126. — *Contra:* Laurent, t. XXIII, n^os 172 et s., 181 et s.; — Marcadé sur l'art. 1499, § III; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 257.

(1) Pand. B., v° *Acquêts (Communauté d')*, n^os 131 à 160; — Comp. Civ. Brux., 14 juil. 1886, J. T., 1032 et les renv.; — Cons. Pand. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n^os 51, 63, 64.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

9 *mars* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — LOI SUISSE. — POINT DE DÉPART. — EFFETS EN BELGIQUE. — STATUT PERSONNEL. — AVOCAT BELGE CONSULTÉ PAR LE FAILLI. — HONORAIRES. — NON DÉBITION PAR LA MASSE.

Aux termes de la loi Suisse, l'ouverture de la faillite coincide avec le jour du départ du failli.

Si le débiteur a quitté le pays dans l'intention de se soustraire à ses engagements et sans avoir constitué aucun fondé de pouvoirs ou gérant, la loi Suisse exclut de la masse passive les créances dont la cause serait postérieure à l'ouverture de la faillite.

L'état et la capacité de l'étranger en Belgique sont régis par la loi de la nation à laquelle il appartient; la faillite de l'étranger prononcée dans sa patrie produit tous ses effets en Belgique (1).

(1) Cons. Brux., 17 oct. 1888. J. T., 1338 et les renvois. — Cons. Comm. Brux., 12 déc. 1885, J. T., 1476; — Civ. Brux., 16 juill. 1884, J. T., 1061.

A gauche de la gravure un chou — le chou traditionnel, — d'une invention si commode pour répondre aux curiosités enfantines.

Puis la plus jeune des Parques, Clotho, une fillette habillée — ou déshabillée — comme il convient à cet âge. Elle tient le bout du fil auquel sont suspendues les existences humaines.

A côté d'elle, la seconde Parque, Lachésis, dans toute la splendeur de la jeunesse et de la puberté. Elle est complètement nue, mais d'une nudité académique — sans un trait ni une ombre appelant le regard sur telle ou telle particularité, — sans aucune addition de costume qui vienne donner au nu un caractère provocant ou libertin.

Enfin, à droite de la gravure et tenant l'autre bout du fil qui passe entre les mains de ses deux sœurs, Atropos, complètement vêtue celle-là — heureusement — hideuse et féroce, qui coupe le fil de la vie humaine et jette les mortels dans la gueule béante de la Mort.

Au fil que tiennent les trois Parques sont suspendus des patins qui représentent les différents âges de la vie.

Voici l'enfant sortant du choux légendaire, le bébé en maillot, le bambin en jaquette, le collégien aux prises avec les premières nausées du cigare, l'adolescent, le jeune homme, l'homme fait. Puis la décadence commence. Voici la maturité, les infirmités, la vieillesse et enfin la mort.

Tout cela est fort spirituellement dessiné, et ce qui ressort de cette gravure, c'est une impression philosophique — peut-être un peu humiliante pour notre amour-propre masculin, mais assurément vraie — à savoir que, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, l'homme n'est qu'un pantin dans les mains des femmes.

Eh! bien, voyons, je le demande en toute conscience, où est l'obscénité?

Qu'est-ce qui, dans ce dessin, est, je ne dis même pas obscène, mais même indécent ou licencieux?

Est-ce le sujet? — les *Parques!*

Mais le sujet est banal. Il a été traité à toutes les époques et sous toutes les formes. Ainsi que je le disais, c'est un sujet essentiellement philosophique.

Est-ce l'exécution?

Mais l'exécution est absolument irréprochable au point de vue des mœurs.

Il est impossible de trouver à la Parque nue un caractère obscène, à moins de prétendre que l'obscénité réside dans la nudité même, et c'est là une opinion à qui je ne ferai pas l'honneur de la discuter.

Alors quoi? Qu'est-ce qui a choqué la pudeur des magistrats appelés à poursuivre ou à juger ce dessin?

Dans l'impuissance où nous sommes de le trouver par nous-mêmes, il faut le leur demander.

Et ils nous répondent:

Les uns, c'est le fouillis des vêtements de la première Parque; les autres, ce sont les yeux voluptueusement baissés de la seconde (les yeux baissés nous avaient paru jusqu'à ce jour l'indice de la pudeur); d'autres c'est un certain baiser donné par Lachésis à l'un des bonshommes qui passent; d'autres, enfin, c'est le chou d'où sortent les pantins.

Oui, Messieurs, cela n'est pas croyable! et je n'y croirais pas si je n'avais sous les yeux la sténographie des paroles prononcées par M. le substitut devant le tribunal de première instance, telles que les a relevées le journal *le Droit*, — ce chou, innocent et naïf, qui figure à la gauche du dessin que vous avez sous les yeux a, je ne sais par quelle vision spéciale et véritablement privilégiée! été considéré comme obscène!

Voilà sur le corps du délit — en ce qui concerne cette première gravure — la concordance d'opinions et l'unité de vues des magistrats du parquet!

Quant aux juges, ceux du premier degré déclarent qu'il n'y a pas d'obscénité du tout. Ceux du second degré découvrent une obscénité tellement révoltante qu'ils lui appliquent quatre mois de prison!

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de dire le dernier mot. Qui a eu tort? Qui a eu raison? Vous le direz, et je suis tranquille en ce qui touche les dessin des *Parques*.

Je ne le suis pas moins en ce qui touche la *Prostitution*. Ici, c'est une jeune fille, malingre et chétive, maintenue sous la griffe énorme d'un monstre femelle — femelle, entendez-le bien, le sexe n'est pas discutable, bien qu'il ait été discuté — et offerte ainsi aux désirs lubriques de ceux que viennent augmenter le tas d'or jeté aux pieds du monstre.

Où donc est l'obscénité?

Est-ce dans le sujet? — Il est triste, il est amer, il est répugnant. A coup sûr, on ne saurait contester qu'il ne soit actuel; mais il n'a rien de licencieux. — Est-ce dans l'exécution? Elle est brutale, heurtée, sans détails. La jeune fille est nue parce que lui donner un costume, c'eût été peindre seulement la prostitution d'une époque; mais cette nudité n'a rien de provocant, grand dieux! Et on se demande quelle imagination surexitée peut lui trouver un charme.

Croiriez-vous que, pour la découvrir, — cette obscénité à l'état latent, — on a essayé de donner au papier différents plis ou de le regarder à la façon d'une carte transparente! On a cherché l'obscénité, comme une de ces *questions* qui ont défrayé quelque temps la curiosité des badauds! N'est-ce pas extraordinaire? N'y a-t-il pas entre ces recherches subtiles et le caractère même de l'outrage aux mœurs une contradiction flagrante et est-il besoin d'une autre preuve pour démontrer que l'obscénité n'existe pas?

Je ne me suis placé dans cette discussion — la Cour voudra bien le remarquer — qu'au point de vue légal; je n'ai fait intervenir aucune considération d'art. J'aurais certes pu en trouver d'intéressantes dans les nombreuses lettres d'artistes soumises à votre examen. Mais je me contenterai de vous lire un document qui émane d'un critique d'art dont nul ici ne contestera l'autorité. L'honorable défenseur de M. Jules Roques devant la cour d'appel a demandé à M. Albert Wolff une véritable consultation sur le caractère plus ou moins moral des deux dessins incriminés. Je ne résiste pas au plaisir de vous mettre sous les yeux ce morceau de critique tout à fait digne, par ses aperçus très sérieux et très fins, d'arrêter quelques instants votre attention.

(M^e Paul Lesage lit la lettre adressée à M^e Carré par M. Albert Wolff, dont nous avons reproduit le texte à propos des débats d'appel.)

. . . . . .

(*A continuer*)

549

A défaut d'établir que la loi Suisse consacrerait une exception en faveur de l'avocat conseil du failli, ce dernier n'a pas au moment où il s'est engagé envers l'avocat, après sa faillite, le droit de disposer des fonds saisis en sa possession et appartenant à la masse.

Van der Straeten c. liquidateurs de la faillite Bloch.

Attendu que le demandeur abandonne la demande primitivement dirigée contre Bloch et Blanchet, qui n'ont pas même constitué avoué ; qu'il n'y a débat lié qu'avec les défendeurs Iselin et Speiser ;

Attendu que ces défendeurs ont été assignés en leur qualité de liquidateurs de la faillite du sieur Félix Bloch, déclarée à Bâle par jugement du 27 juillet 1888 : 1° en payement de la somme de 950 francs, montant de la créance réclamée par le demandeur à charge du failli, du chef de débours et honoraires d'avocats ; 2° aux fins d'entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur, entre les mains de M. le consul de la Confédération helvétique à Anvers, sur les fonds lui remis par justice comme ayant été saisis sur Félix Bloch, au moment de son arrestation aux fins d'extradition du chef de banqueroute ;

Attendu qu'il est constant et non dénié qu'aux termes de l'art. 101 de la loi suisse du 8 février 1875 sur les poursuites pour dettes et les faillites, l'ouverture de la faillite coïncide, dans le cas de l'art. 95, § 3, de la même loi, avec le jour du départ du failli et que l'art. 95, § 3, se rapporte à l'hypothèse où, comme dans l'espèce, le débiteur a quitté le pays dans l'intention de se soustraire à ses engagements et sans avoir constitué aucun fondé de pouvoirs ou gérant d'affaires ;

Attendu que la créance du demandeur, née à l'époque de l'incarcération de Félix Bloch à Anvers, est donc postérieure à l'ouverture de la faillite de ce dernier ; qu'il échet, dès lors, d'examiner si, comme le soutiennent les défendeurs, les prétentions du demandeur doivent être repoussées par application de l'art. 105 de la loi suisse précitée, excluant de la masse passive les créances dont la cause serait postérieure à l'ouverture de la faillite ou si, au contraire, comme le veut le demandeur, il y a lieu d'appliquer au contrat formé entre lui et son client la loi belge par application du principe *locus regit actum* ;

Attendu que, par analogie du principe consacré par l'art. 3, § 3, du code civil et par identité de motifs, il y a lieu, dans le silence du code, de décider que l'état et la capacité de l'étranger en Belgique sont régis par la loi de la nation à laquelle il appartient ; qu'il s'ensuit que la faillite de l'étranger prononcée dans sa patrie produit tous ses effets en Belgique ; que, par suite, aussi la maxime invoquée par le demandeur est étrangère au débat qui porte non sur la forme ni même les effets du contrat, mais sur la capacité même du failli au moment de l'engagement ;

Attendu que, à défaut, par le demandeur, d'établir que la loi suisse consacrerait une exception en faveur du conseil du failli, il faut donc décider que ce dernier n'avait plus, au moment où il s'est engagé envers le demandeur, le droit de disposer des fonds saisis en sa possession, mais appartenant à la masse ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Maertelaere c. Bauss.

550

CHRONIQUE JUDICIAIRE

REVISION DU CODE DE PROCÉDURE MILITAIRE.

Par arrêté royal du 10 avril 1889, il a été institué une commission chargée de l'examen d'un Avant-projet de Code de procédure militaire. Cette commission est composée de MM. Du Pont, Scheyven, Theyssens, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, Tempels, Auditeur général près la cour militaire, Sterckx, général-major, directeur au ministère de la guerre.

* * *

PATRONAGE DES CONDAMNÉS. — COMITÉ DE VERVIERS.

Le 15 avril a eu lieu, à Verviers, l'assemblée provoquée par MM. Arthur Levoz, Substitut du Procureur du Roi, Auguste Loslever, représentant et Bâtonnier de l'ordre des Avocats, Léopold Mallar, représentant et ex-bâtonnier du même ordre, en vue de créer à Verviers un Patronage des condamnés.

Cette réunion a eu lieu à 5 1/2 heures de relevée, dans la salle d'audience du Tribunal de 1re instance.

Elle était présidée par M. Loslever, assisté de MM. Levoz, Substitut, Mallar, Bonjean et Boland, Avocats.

L'assemblée était assez nombreuse.

M. Loslever ouvre la séance et expose en quelques mots le but de l'œuvre à fonder.

Je dois, dit-il, à mes fonctions de Bâtonnier, l'honneur de présider cette assemblée préparatoire. Mais n'allez pas croire, en ne voyant notre bureau provisoire composé que de magistrats et d'Avocats, que leur rôle dans l'œuvre du Patronage des condamnés doive être prépondérant. Au contraire, ce rôle appartient surtout à nos industriels et négociants.

Nous avons dans l'arrondissement de Verviers une population ouvrière intense, et c'est malheureusement dans cette population que se commettent le plus de délits. Un des plus grands encouragements pour les malheureux condamnés ne sera-t-il pas d'entendre de la bouche même des patrons qu'ils n'ont pas absolument perdu leurs sympathies et que, lorsqu'ils auront donné des preuves d'amendement, ils verront se rouvrir devant eux les portes des ateliers !

Voilà par quel côté, Messieurs, nos industriels peuvent prendre une part considérable à l'œuvre généreuse que nous les convions à fonder.

Je n'en dirai pas davantage, M. Levoz devant vous faire connaître le but de la Société et les moyens de le réaliser.

Je vous remercie, Messieurs, d'être venus si nombreux à cette assemblée, et je donne la parole à M. Levoz, mais non sans le féliciter d'abord, en votre nom à tous, d'avoir pris l'initiative du Patronage.

Dans un discours éloquent, dit avec une conviction qui prouve combien il a de confiance dans l'œuvre, l'honorable Substitut du Procureur du Roi expose le

551

but du Patronage et montre les moyens de le réaliser.

Il retrace l'abandon, les peines, les privations des prisonniers ; en allant vers eux, il faut tenir compte, moins de la faute qu'ils ont commise que du sentiment de charité et de solidarité humaine qui est notre guide, et à part ce sentiment nous devrions encore agir au seul point de vue de la préservation, car plus il y a de crimes, plus il y a de dangers pour la société. Nous devons agir non seulement par dévouement, mais aussi, dirais-je bien, par égoïsme.

L'honorable magistrat refute une à une les raisons que l'on fait valoir contre les effets salutaires que doit produire l'œuvre des condamnés ; les exemples de relèvement sont nombreux ; nous pourrions en citer beaucoup.

Depuis longtemps, des sociétés sont organisées dans ce but en Angleterre, en France et ailleurs. En Belgique, cet exemple a été suivi depuis peu. Depuis un an, Bruxelles, Anvers, Liège ont leurs patronages. Ils sont en voie de formation à Mons, à Louvain, à Charleroi.

Verviers ne devait pas rester en arrière. Depuis un mois, notre Patronage devrait être constitué ; mais par suite de certaines circonstances, notre but n'a pu être réalisé qu'aujourd'hui. Cette œuvre est protégée par la haute influence de M. le ministre de la justice et elle peut compter sur tous ses encouragements.

L'honorable substitut parle ensuite de l'intérêt que nous devons porter aux condamnés et de la protection que nous devons à l'enfance ; il énumère la mission des membres du Patronage, les moyens d'action, et dit dans sa péroraison :

Je fais appel à la bonne volonté de tous : Unissons-nous, sans arrière-pensée et sans parti pris, pour protéger l'enfance et ramener au bien ceux qui ont quitté le droit chemin, et quoi qu'il advienne, nous aurons la satisfaction d'avoir accompli notre devoir.

Ce discours de M. Levoz produit une profonde impression sur l'assemblée.

M. Loslever, président, ouvre d'abord la discussion générale sur l'objet de la Société.

Celle-ci se bornera-t-elle à patronner les condamnés, et quels condamnés ?

S'étendra-t-elle à la protection de l'enfance, et dans quelles conditions ?

L'assemblée décide que le patronage comprendra d'abord les détenus de la prison de Verviers, les condamnés libérés sortis de cette prison, ceux originaires de l'arrondissement de Verviers ou habitant celui-ci et qui seraient sortis d'autre prison.

M. le président fait remarquer que la nouvelle loi, en permettant aux tribunaux de ne condamner que conditionnellement lorsqu'il s'agit d'un premier délit, soustrait précisément à l'emprisonnement ceux envers qui les bons conseils auraient le plus d'efficacité. Il propose en conséquence d'autoriser le Patronage à s'étendre éventuellement aux condamnés conditionnels. Cette proposition est admise.

L'assemblée rejette l'idée de comprendre dans l'œuvre l'émigration des prolétaires en général et la protection des personnes sorties des établissements d'aliénés. Mais elle admet que l'on puisse, le cas

552

échéant, favoriser l'émigration de tel ou tel condamné libéré.

Elle décide d'étendre le patronage :

1° Aux jeunes délinquants âgés de moins de 16 ans et acquittés comme ayant agi sans discernement ;

2° Aux enfants qui, par leurs mauvais penchants ou leur situation malheureuse, pourraient être entraînés dans la criminalité.

La discussion spéciale des articles a lieu ensuite.

Le comité du Patronage comprendra un président, un vice-président, deux secrétaires et un trésorier.

La Société se composera de tous les membres effectifs, dont le nombre est illimité, et des membrs protecteurs. Les premiers exerceront l'œuvre du patronage, visiteront les prisonniers, leur porteront des consolations, des encouragements et des espérances, les prépareront à rentrer dans la société, etc. Le comité procurera aux détenus qui en seront dignes les premières ressources nécessaires pour vivre honorablement du produit de leur travail. Mais la mission des membres ne s'arrête pas là. Ils devront surveiller leurs protégés rentrés dans la société, les soutenir de leurs conseils, de leurs encouragements, rechercher pour eux la protection dont ils peuvent avoir besoin, en un mot poursuivre jusqu'au bout l'œuvre de rédemption qu'ils auront entreprise.

Les membres protecteurs interviendront par leurs cotisations, dont le chiffre ne peut pas être moindre de deux francs.

Les ressources du Patronage se composeront des cotisations annuelles, des libéralités faites par les personnes qui s'intéressent à l'œuvre et éventuellement du produit des collectes, enfin des subsides qui pourraient être accordés par le gouvernement.

L'association prendra le titre de Société pour le *Patronage des condamnés et la protection de l'enfance.*

Elle étendra son action sur les enfants, qu'il s'efforcera de ravir à l'influence néfaste des maisons de correction pour les placer autant que possible chez des cultivateurs, etc., qui, moyennant rétribution, veilleront à leur éducation. On arrachera ainsi un grand nombre d'enfants au vice.

Dans ce but, le comité recherchera des membres dans les communes de l'arrondissement.

On voit que l'action du Patronage est vaste. Elle exigera, pour s'exercer avec succès, beaucoup de dévouement ; mais chaque jour qui se lève nous apporte une preuve nouvelle que le dévouement et la charité naissent avec nos concitoyens. Ils sauront la mener à bien.

La plupart des membres présents ont accepté de faire partie du Patronage des condamnés à titre de membres effectifs.

Le Patronage des femmes condamnées reste subordonné au dévouement des dames de Verviers, qui ne manquera pas de s'exercer à cette occasion. Il résulte des renseignements donnés hier que plusieurs dames sont disposées à prêter leur concours à l'œuvre.

Les membres effectifs se réuniront prochainement pour nommer le comité.

(*Nouvelliste de Verviers.*)

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La quatrième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2135 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais.* La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

OCCASION

COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

1843 (origine) à 1888 inclus, 46 vol. . **410** fr.

Exemplaire en bonne reliure uniforme.

Ecrire bureau du Journal aux init. D. B.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL

DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU

ET

DU ROULAGE

OU

TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5** fr.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

Nº 615 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 28 AVRIL 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, mise en liquidation, pouvoir donné aux liquidateurs d'agir en justice, maxime : nul ne plaide par procureur.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Caisse de veuves et orphelins d'officiers, versements, charge du mariage, prétendu droit à récompense, non fondement.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Succession, action de jouissance d'un chemin de fer, évaluation par expertise, plus value éventuelle.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Abordage, preuve de l'existence des feux réglementaires, présomptions diverses.) — *Tribunal de commerce de Charleroi*. (Procédure, désistement tacite, nécessité de faits non équivoques.) — *Tribunal de commerce de Gand*. (Frais et dépens, actes produits en justice, enregistrement nécessité par la production.) — *Justice de paix d'Ixelles*. (Itératif commandement, paiement immédiat par le débiteur, obligation d'y comprendre les frais des témoins et du commandement.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

LA FEMME AVOCAT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AFFAIRE DU « COURRIER FRANÇAIS » (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

13 *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ. — MISE EN LIQUIDATION. — POUVOIR DONNÉ AUX LIQUIDATEURS D'AGIR EN JUSTICE. — VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VALIDITÉ DU MANDAT DE PLAIDER. — MAXIME : NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR. — OUVERTURE A CASSATION NON RECEVABLE.

Quand des liquidateurs ont été investis par l'assemblée générale, dans les conditions des statuts sociaux, du mandat de liquider les affaires sociales et de soutenir, au nom de la société, toutes actions judiciaires, et que ce mandat a été ratifié par des actionnaires, ceux-ci, liés par le vote de la majorité, ne peuvent se refuser à reconnaître les pouvoirs en vertu desquels les liquidateurs agissent et, par la ratification du mandat donné à ces derniers, se sont d'avance interdits de refuser le débat dans ces conditions.

Aucun texte de loi ne consacre la maxime : « Nul ne plaide par procureur », qui repose uniquement sur un ancien usage.

La violation d'une maxime de droit, fût-elle établie, ne peut donner ouverture à cassation.

On ne peut considérer comme contraire à l'ordre public le mandat donné par une personne à une autre d'ester en justice; l'action est recevable dès que le mandataire déclare agir pour un tiers qu'il fait connaître et justifie du pouvoir qui lui a été donné (1).

Veuve Huwart et consorts c. la Société civile des Charbonnages du centre de Jumet, en liquidation.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur le deuxième moyen du pourvoi signalant : 1° la violation de la maxime d'ordre public : *Nul ne plaide par procureur*, et, comme conséquence, la violation de l'art. 61, § 1er, C. proc. civ., et des art. 1108, al. fin., 1131, 1133 et 1134, C. civil, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action intentée par des liquidateurs, donc par des mandataires en leur nom, sans que les noms, profession et domicile de leurs mandants figurassent dans l'exploit d'ajournement; 2° la contravention à l'art. 1319, C. civ., *en ce que* l'arrêt a violé la foi due aux actes authentiques de procédure, notamment aux énonciations de l'exploit introductif d'instance, en affirmant l'existence d'un mandant qui aurait capacité, alors que les qualités de l'arrêt disent que les liquidateurs agissent au nom de la Société, laquelle n'était pas capable;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait : 1° que les liquidateurs ont été investis par l'assemblée générale, dans les conditions des statuts sociaux, du mandat de liquider les affaires sociales et de soutenir, au nom de la société, toutes actions judiciaires; 2° que ce mandat a été ratifié par Adolphe Huwart, auteur des demandeurs;

Qu'il déduit de ces faits, avec raison, que les demandeurs, liés par le vote de la majorité, ne peuvent se refuser à reconnaître les pouvoirs en vertu desquels les liquidateurs agissent et que, par la ratification du mandat donné à ces derniers, ils se sont d'avance interdit, de refuser le débat dans ces conditions;

Attendu que le pourvoi prétend, il est vrai, que le mandat donné aux liquidateurs pouvait bien embrasser tous les actes que nécessitait la mission qui leur était confiée, sauf le pouvoir de plaider, et qu'il invoque, comme étant violée, la maxime : *Nul ne plaide par procureur*;

Attendu qu'aucun texte de loi ne consacre cette maxime qui repose uniquement sur un ancien usage et que la violation d'un maxime de droit, fût-elle établie, ne peut donner ouverture à cassation;

Qu'en vain encore, à l'appui de ce moyen, les demandeurs signalent la violation des art. 1108 et 1133, puisque ces articles ne consacrent pas cette maxime et défendent seulement de faire des conventions contraires à l'ordre public; qu'on ne peut considérer comme contraire à l'ordre public le mandat donné par une personne à une autre d'ester en justice et que l'action est recevable dès que le mandataire déclare agir pour un tiers qu'il fait connaître et justifie du pouvoir qui lui a été donné;

Attendu que le moyen, en invoquant la violation de l'art. 61, § 1er, C. proc. civ., parce que l'ajournement ne contiendrait pas l'indication des noms, profession et domicile du demandeur, n'est pas mieux fondé;

Qu'en effet, l'exploit introductif d'instance était fait à la requête de la Société civile des charbonnages du centre de Jumet, en liquidation, ayant son siège à Roux, poursuites et diligences de ses liquidateurs, MM. Charles Goffe, propriétaire, Paul Misonne, avocat, domiciliés à Gilly, et Victor Fontaine, ingénieur, domicilié à Roux, et, pour autant que de besoin, des dits liquidateurs, ès-qualités;

Attendu que ces indications répondent au vœu de la loi dont le but, en prescrivant cette formalité, a été de mettre les défendeurs à l'action en état de connaître la personne qui les appelle en justice et de discuter ultérieurement avec elle, soit la qualité en laquelle elle agit, soit le fondement du droit réclamé; qu'autre chose est le défaut de qualité du demandeur, autre chose l'absence des mentions qui le font connaître, le défaut des indications prescrites ayant pour effet de faire prononcer, sans examen de la qualité du demandeur, la nullité de la procédure;

Attendu, au surplus, que l'art. 173, C. proc. civ., exige que les nullités d'exploit, pour manquement à l'une ou l'autre des formalités mentionnées en l'art. 61 du même code, soient proposées avant toute défense au fond et que rien ne constate que les demandeurs aient obéi à cette prescription; que la nullité qu'ils invoquent, si même elle existait, serait donc ouverte;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que les qualités de l'arrêt, après avoir relaté, ainsi qu'il est dit plus haut, que l'exploit d'ajournement porte qu'il est fait à la requête de la Société et, pour autant que de besoin, à la requête des liquidateurs, constatent aussi que les liquidateurs de la Société, usant des pouvoirs qui leurs ont été conférées, ont décidé qu'il sera fait diverses mises de fonds et que ces décisions ont été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires;

Qu'il résulte de là que les liquidateurs ont agi aussi au nom de l'assemblée générale des actionnaires, c'est-à-dire des communistes, comme le constate d'ailleurs l'arrêt attaqué, quand il dit que les liquidateurs, mandataires de l'assemblée, sont les mandataires de chacun des intéressés dans l'indivision;

Que de ces considérations il suit que l'article 1319, pas plus que les autres textes cités à l'appui du deuxième moyen, n'a été violé;

Et attendu que le rejet de ce moyen a pour effet de laisser debout les interprétations en fait données par la cour de Bruxelles de l'acte de dissolution de la Société et des actes postérieurs de ratification et que ces interprétations suffisent à motiver le dispositif; qu'il est donc sans utilité d'examiner le premier moyen;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : MM. EDMOND PICARD et LEVIE (du Barreau de Charleroi) c. WOESTE.

(1) Cons. arr. att. Brux., 25 juillet 1888, J. T., p. 1014 et les renvois au jug. *a quo* au J. T., et aux PAND. B., v° *Action judiciaire*, nos 49 et s.

— On peut consulter à ce sujet une étude très complète et très intéressante publiée dans la *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, par Me LOUIS DE BEYS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Elle est intitulée : *La Société minière est-elle réputée exister pour sa liquidation?* Cette étude a été tirée à part sous la forme d'une brochure de 28 pages. — Vromant et Cie, édit. Brux., 1889.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

20 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS D'OFFICIERS. — VERSEMENTS. — CHARGE DU MARIAGE. — PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ. — PRÉTENDU DROIT A RÉCOMPENSE. — NON FONDEMENT.

L'obligation de verser à la caisse des veuves et orphelins n'est pas imposée à la femme de l'officier, mais à l'officier personnellement, à raison de sa qualité, comme condition essentielle et préalable au mariage,

AFFAIRE DU « COURRIER FRANÇAIS »

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS PAR DES DESSINS QUALIFIÉS OBSCÈNES (1)

COUR DE CASSATION DE FRANCE

14 *mars* 1889

(Suite. — Voir nos 613 et 614.)

Je n'ai rien à ajouter à ce témoignage et je puis conclure sur ce premier point.

Les dessins si durement condamnés par la cour de Paris ne présentent rien, absolument rien de répréhensible au point de vue des mœurs. Si nous comparions ces figures à une foule d'autres qui s'étalent aux devantures des libraires ou sur la voie publique, ou même à certaines autres qui tiennent leur place dans nos salons et dans nos musées, leur innocuité nous paraîtrait plus manifeste encore. Mais la comparaison ne serait pas un procédé de discussion convaincant. Vous n'avez pas sous les yeux les objets qui nous servent de termes de comparaison et par suite nous ne produirions que des affirmations sans preuves. Pris en eux-mêmes, les dessins de MM. Zier et Louis Legrand ne sont ni indécents ni licencieux. Le seraient-ils qu'ils ne tomberaient pas sous le coup de la loi, car entre le licencieux et l'obscène il y a un abîme et les contradictions dont ils ont été l'objet sont la négation de l'obscène, qui seul constitue le délit.

Nous espérons donc que vous casserez l'arrêt de la cour de Paris pour violation de l'article 1er de la loi du 2 août 1882.

Mais si vous ne voulez pas entrer dans cet ordre d'idées, si vous préférez casser pour vice de formes, sans aborder le fond, vous le pouvez, Messieurs.

L'arrêt de la cour de Paris est nul pour insuffisance de motifs.

Cet arrêt, je suis obligé de vous en relire le texte :

« La Cour,

» Considérant que dans le numéro portant la date du 24 juin 1888, ledit numéro offert, vendu et exposé en vente sur la voie publique à Paris, le journal illustré le *Courrier Français* dont Roques est le directeur et Lanier l'imprimeur, a publié deux dessins, l'un de Zier, intitulé : *les Parques*, l'autre de Legrand, intitulé : *la Prostitution*, lesquels doivent être considérés comme obscènes, dans les termes de l'article 1er de la loi du 2 août 1882.

» Que ces dessins, en effet, offensent ouvertement la pudeur en mettant sous les yeux du public, des femmes dont les nudités et les attitudes équivoques ont été manifestement calculées dans l'intention d'éveiller des idées de lubricité.

» Qu'il suffit d'observer soit la licence des sujets, soit la brutalité de la forme, pour demeurer convaincu que, sous couleur d'une œuvre artistique, Roques et ses collaborateurs ne poursuivent par la publication incriminée qu'une spéculation contre les bonnes mœurs, dans laquelle l'esprit de lucre n'est contenu par aucun scrupule de moralité publique;

» Par ces motifs,

» Infirme le jugement dont est appel. »

Dans cet arrêt il y a deux choses :

D'abord la constatation de l'intention obscène. Sur ce point la cour de Paris est prodigue de détails. Il y a un calcul pour éveiller « des idées de lubricité, la licence » des sujets et la brutalité de la forme prouvent que les » prévenus poursuivent une spéculation sur les bonnes » mœurs. »

Tout cela, c'est la constatation de l'intention délictueuse, et si le délit d'obscénité consistait exclusivement dans l'intention d'être obscène, l'arrêt serait surabondamment motivé.

Mais, nous l'avons dit, il faut autre chose : la réalisation de l'intention obscène par le fait matériel. Or, sur ce point, quels motifs sont donnés par la cour de Paris?

Ils se réduisent à deux lignes :

Les prévenus « *ont mis sous les yeux du public des* » *femmes dont les nudités et les attitudes sont équivoques* ».

Et c'est tout.

Eh bien! ce n'est pas assez.

En aucun cas ces motifs vagues et généraux, qui peuvent indistinctement s'appliquer à toutes les gravures où il y aura des nudités et des femmes, ne satisferaient au vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; car ils ne permettent ni au justiciable de savoir exactement pourquoi il est condamné, ni à la cour suprême d'exercer son contrôle.

Mais, dans l'espèce actuelle, ils sont plus insuffisants que jamais.

Eh quoi! il n'y a pas deux des magistrats ayant couru au jugement de cette affaire qui s'entendent sur le point précis ou gît l'obscénité, et la cour d'appel le définit si peu qu'après avoir lu son arrêt nous ne savons même pas en quoi le fait consiste.

Des nudités et des attitudes équivoques! Mais l'équivoque n'est pas l'obscène, c'est même le contraire.

Ce qu'il fallait nous dire, c'est quel personnage, quel geste, quel mouvement, quelle attitude offense ouvertement la pudeur, quel est la part de chacun des dessins dans la réprobation qui frappe l'ensemble.

Qu'on ne nous fasse pas aller au delà de notre pensée. Nous ne demandons pas au juge de motiver son arrêt avec une telle précision et un tel luxe de détails que cet arrêt lui-même tombe sous le coup de la loi qu'il a mission de faire respecter.

Il y a une mesure à garder : c'est affaire aux tribunaux à ne pas la dépasser dans la rédaction de leurs jugements. Ils ont parfois des tâches autrement difficiles. Mais leur devoir strict, en matière pénale plus qu'en toute autre, c'est de motiver leurs décisions d'une façon claire, précise et pertinente.

De ce chef encore, l'arrêt attaqué tombe sous votre censure. Vous casserez donc l'arrêt de la cour de Paris, Messieurs, et vous renverrez l'affaire devant une autre cour qui nous dira sans doute, comme le tribunal de la Seine, qu'il n'y a pas d'obscénité dans les dessins poursuivis, et qui, en tout cas, si elle est de l'avis de la cour de Paris, nous dira exactement en quoi cette obscénité consiste. Que l'on fasse respecter la morale publique, rien de mieux. Nous serons les premiers à applaudir à tous les efforts tentés en ce sens. Mais, pour arriver à ce

(1) Voir le procès de l'*Enfant du Crapaud*, J. T., 1888, p. 1393.

en vue de soustraire éventuellement sa veuve et ses orphelins à un état de dénuement dont la dignité de l'armée aurait à souffrir.

Ce n'est ni une dette personnelle à la femme qui n'est pas obligée, ni une dette absolument personnelle au mari qui s'en trouve plutôt grevé comme chef de famille; elle constitue une charge du mariage et rentre, dès lors, dans le passif de la communauté, sans qu'il y ait lieu à récompense de la part d'aucun des époux.

Plisnier c. Berlin et consorts.

Attendu que l'appelant, se fondant sur la disposition de l'art. 1437 du Code civil, réclame aux intimés, héritiers de sa femme, le rapport qu'ils devraient à la communauté du chef des versements par lui faits à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée pour un chiffre total de fr. 4,046.66;

Attendu qu'il incombe à l'appelant d'établir :

1° Que les sommes ainsi versées ont été prises sur la communauté;

2° Qu'elles ont servi à acquitter une dette personnelle à sa femme;

Attendu que la somme litigieuse comprend, à concurrence de 2,380 francs, des fonds versés antérieurement au mariage; qu'on allègue, il est vrai, que ce premier versement provenait d'un emprunt qui a été remboursé plus tard au moyen des deniers de la communauté, mais que, si les faits et documents de la cause tendent à rendre cette allégation vraisemblable, ils ne suffisent pas à la justifier pleinement; qu'aucune offre de preuve n'est d'ailleurs formulée;

Attendu que les versements faits depuis le mariage ont eu lieu au moyen de retenues successives opérées sur le traitement de l'appelant; qu'il s'agit donc de sommes qu'il n'a lui-même jamais perçues et qui sont restées étrangères à l'actif comme au passif de la communauté;

Attendu que, fallût-il même admettre que tous les versements ont été faits au moyen des deniers de la communauté, il n'en resterait pas moins certain que la dette ainsi payée n'est pas une dette personnelle de la femme;

Attendu, en effet, que l'obligation de verser à la caisse des veuves et orphelins n'est nullement imposée à la femme de l'officier; que, dans l'espèce, la dame Plisnier-Lefebvre n'a eu à prendre et n'a pris aucun engagement quelconque à cet égard; qu'elle n'a pas même bénéficié des versements faits, puisqu'elle est venue à mourir sans postérité, avant son mari;

Attendu qu'il n'est pas exact que la dette soit tout au moins créée dans son intérêt *exclusif* en vue de lui constituer un propre; que les versements à la caisse sont faits en faveur des enfants à naître du mariage aussi bien que dans l'intérêt de la femme, et sans distinction;

Attendu que l'application à la caisse des veuves et orphelins constitue une obligation légale pour les officiers de l'armée; qu'ils doivent tous *contribuer* à la caisse et que ceux de la catégorie à laquelle l'appelant appartient doivent y *participer* (art. 1 et 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1870); que cette dernière obligation est imposée à l'officier personnellement, à raison de sa qualité, comme condition essentielle et préalable au mariage, en vue de soustraire éventuellement sa veuve et ses orphelins à un état de dénuement dont la dignité de l'armée aurait à souffrir;

Attendu que le mobile qui a guidé le législateur assigne à l'obligation son véritable caractère; que ce n'est ni une dette personnelle à la femme qui n'est pas obligée, ni une dette absolument personnelle au mari qui s'en trouve plutôt grevé comme chef de famille; qu'il s'agit d'une dette créée dans l'intérêt commun des époux et de leurs enfants, constituant une charge du mariage et

rentrant dès lors, aux termes de l'art. 1409 du Code civil, dans le passif de la communauté, sans qu'il y ait lieu à récompense de la part d'aucun des époux;

Attendu que l'appelant s'efforcerait en vain d'invoquer dans l'espèce le droit à indemnité généralement admis du chef des primes payées à raison d'une assurance sur la vie contractée par le mari au profit de sa femme; qu'il n'est pas possible, en effet, de comparer une assurance absolument facultative, exclusivement créée au profit de la femme, qui est libre d'y renoncer si elle la trouve onéreuse, avec une pension imposée, incessible et insaisissable, qui n'est pas établie dans l'intérêt exclusif des veuves d'officiers et dont celles-ci ne pourraient, en aucune hypothèse, répudier les charges;

Attendu qu'admettre des rapports et des récompenses à raison de versements faits aux caisses de veuves et d'orphelins d'officiers ou d'autres fonctionnaires, ce serait méconnaître ouvertement les intentions du législateur; s'il n'a pu vouloir, en effet, que le mari fût éventuellement astreint à indemniser les héritiers de sa femme de sommes inutilement versées en faveur de celle-ci, il est bien moins admissible encore qu'il ait entendu soumettre la veuve à des remboursements onéreux, alors qu'il a cru devoir l'entourer d'une protection particulière en lui assurant l'intégralité d'une pension incessible et insaisissable;

Par ces motifs, La Cour, écartant toute conclusion contraire, M. Terlinden, Substitut du Procureur général entendu en audience publique et de son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Duvivier et Lefevre c. Van Dievoet.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

30 *mars* 1889.

DROIT FICAL. — SUCCESSION. — ACTIONS DE JOUISSANCE D'UN CHEMIN DE FER. — ÉVALUATION PAR EXPERTISE. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER. — MOMENT DU DÉCÈS. — PLUS VALUE ÉVENTUELLE.

Le droit de succession n'est dû que sur la valeur au jour du décès; les experts nommés pour fixer la valeur d'actions de jouissance d'un chemin de fer (Braine-le-Comte à Gand) n'ont donc pas à baser leurs calculs sur des bénéfices postérieurs et partant inconnus.

S'ils ont tenu compte de la valeur vénale au moment du décès, il faut admettre qu'ils ont compris dans leur évaluation le montant de la réserve et la part aléatoire (majoration ou perte) afférente à tout titre et qui sont des éléments de plus ou moins value que chacun attribue aux titres qu'il vend ou achète (1).

G. Boël c. le Ministre des Finances.

Revu en expédition régulière le jugement de cette chambre, en date du 9 avril 1887, ensemble le rapport, enregistré, des experts Dansette, Michaux et Fünck, commis par ce jugement;

Attendu qu'il résulte de ce rapport qu'à la date du décès d'Ernest-Joseph Boucquéau, concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, les 1200 actions de jouissance, attribuées au « de cujus » en sa qualité de concessionnaire, et trouvées dans sa succession, ne valaient pas à la date de son décès 1,800.000 francs au moins, ainsi que le défendeur avait été admis à le prou-

(1) Cons. le jug. interl. rendu en la cause Civ. Brux., 9 avril 1887, J. T., p. 543; — Cons. Cass., 15 déc. 1887, J. T., p. 1188, 115 et les renvois aux Pand. B., vis *Action de société* (*disp. fisc.*), nos 61 et s., et *Déclaration de succession*, nos 714 et s., et spéc. n° 718. — V. aussi Gand, 21 juill. 1884, J. T., p. 1106.

ver, mais la somme de 800.000 francs déclarée par le demandeur, à la suite « d'une évaluation loyale et consciencieuse »;

Attendu que le défendeur critique cette expertise, par ce que les experts n'auraient tenu compte ni « des accroissements de bénéfices postérieurs au décès de Boucquéau, et qui étaient certains », ni du montant de la réserve;

Attendu que le droit n'est dû que sur la valeur au jour du décès (16 juillet 1880); que les experts n'avaient donc pas à baser leurs calculs sur des bénéfices postérieurs et partant inconnus; qu'en s'en tenant à la valeur vénale au moment du décès, ils ont évidemment compris dans leur évaluation et le montant de la réserve, et la part aléatoire (majoration ou perte) afférente à tout titre et qui sont des éléments de plus ou moins value que chacun attribue aux titres qu'il vend ou achète;

Attendu que le défendeur se plaint encore de ce que les experts auraient négligé de tenir compte de ce fait « que, dès l'instant où la réserve était acquise, elle devait être distribuée aux actionnaires dans la mesure prévue par les statuts »; que c'est là soit une erreur évidente, de la part du défendeur, soit une affirmation trop absolue; en effet, d'une part, la réserve doit, par sa nature même, être maintenue pendant toute la durée de la société (90 ans dans l'espèce), et reconstituée si son minimum statutaire est entamé; d'autre part, ce n'est qu'à « l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution que ce qui pourra rester de la réserve, après le payement des dettes et charges sociales, sera distribué aux diverses actions proportionnellement à leur part respective dans le 2me dividende » (art. 69 des statuts), et non dès l'instant où la réserve statutaire est acquise comme le dit erronément le défendeur en conclusions;

Attendu que c'est après le décès du « de cujus » dans l'assemblée générale du 30 avril 1881 que la réserve de la société a été parfaite jusqu'à concurrence de 500.000 francs; que si, depuis lors, il n'est plus fait sur les bénéfices de prélèvement pour la réserve, il importe de remarquer à la fois que cette cessation de prélèvement est postérieure au décès du « de cujus » et qu'au surplus cet avantage était déjà ou aurait été escompté par les acquéreurs des actions de jouissance au moment du décès et influait ou aurait influé sur la valeur vénale des dites actions à ce moment, valeur vénale fixée par les experts à 800.000 francs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions des experts doivent être admises et qu'il y a lieu de rejeter, comme non fondée, et sans recourir à un supplément d'expertise, la valeur de 1,070.000 francs que l'Etat attribue actuellement aux 1200 actions litigieuses;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, déclare nulle la contrainte décernée le 2 janvier 1883, à charge de Gustave Boël, par le receveur des droits de succession à St-Josse-ten-Noode au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en ce qui concerne le deuxième chef, relatif à l'évaluation des 1200 actions de jouissance du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand; condamne le défendeur aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Van Zele c. Mussche.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Présidence de M. Van Geetruyen.

29 *août* 1888.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — PREUVE DE L'EXISTENCE DES FEUX RÉGLEMENTAIRES. — PRÉSOMPTIONS DIVERSES.

En cas de collision, sont de nature à faire présumer qu'un navire ne manquait pas des feux réglementaires, notamment les circonstances suivantes : qu'il avait à bord des fanaux; que, se trouvant dans un endroit des plus fréquentés par les navires, il se serait exposé volontairement à un danger grave; les affirmations concordantes de son équipage; les tergiversations et contradictions dans la relation des marins du navire abordeur; que son capitaine, voyant un steamer approcher, aurait continué à suivre sa route, sans s'inquiéter de rien, tout en sachant que le

vapeur ne pouvait pas l'apercevoir et ne ferait donc rien pour l'éviter (1).

Capitaine Kruger et Société Cockerill c. capitaine Haak.

Vu les rétroactes de la cause;

Vu le procès-verbal des experts Van Coppenolle, Falk et De Paepe, procès-verbal déposé par acte enregistré du 23 mars 1888, enregistré;

Vu l'exploit d'avenir du 26 mars 1888, enregistré, par lequel le capitaine Haak réclame le payement de 25.378 fr. 14 c., dommage subi par suite d'une collision entre son navire « Savannah » et le steamer « Princesse Louise », commandé par le capitaine Kruger et appartenant à la Société Cockerill;

Vu l'exploit d'avenir du 5 mai 1888, enregistré, par lequel le capitaine Kruger et la Société Cockerill réclament le payement de 3,326 fr., dommage occasionné au steamer « Princesse Louise », par le même abordage;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces actions pour cause de connexité;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que l'abordage eut lieu le 18 décembre 1887, vers 3 h. 30 m. du matin, dans la Manche à environ huit milles au Sud-Ouest quart Sud de Start point, entre le « Savannah », trois-mâts allemand de 1,430 tonneaux de jauge, qui remontait la Manche avec un chargement de pétrole en destination d'Anvers et le steamer « Princesse Louise » de 772 tonneaux, qui faisait route d'Anvers vers Naples avec un chargement de marchandises diverses;

Attendu que le capitaine Kruger soutient que le « Savannah » ne portait pas ses feux réglementaires et que c'est à cette circonstance qu'est due la collision; subsidiairement, en admettant la présence des feux du « Savannah », il soutient que le mauvais temps (grains, brume, etc.) a pu lui cacher la présence du « Savannah » jusqu'au dernier moment, et il conclut à ce que l'abordage soit déclaré fortuit ou tout au moins douteux;

Attendu que diverses circonstances sont de nature à faire croire que le « Savannah » ne manquait pas de feux; ainsi il est établi que ce navire était muni de fanaux réunissant toutes les conditions de feux de 1re classe; il est peu probable qu'un navire de cette importance, se trouvant dans un endroit des plus fréquentés par les navires, s'exposerait volontairement à un danger grave, uniquement pour économiser les frais des lumières; indépendamment des affirmations concordantes de l'équipage du « Savannah », l'on rencontre des tergiversations, même des contradictions dans la relation des marins de la « Princesse Louise » sur ce point comme sur quelques autres points, et il est presque impossible d'admettre que le capitaine Haak, voyant, depuis un quart d'heure et plus, un steamer approcher et venir à sa rencontre, eût continué à suivre sa route, sans s'inquiéter de rien, tout en sachant que le vapeur ne pouvait pas l'apercevoir et ne ferait donc rien pour l'éviter; la persistance du capitaine Haak à continuer sans aucune déviation jusqu'au dernier moment une route qui le portait vers le vapeur ne peut raisonnablement s'expliquer que par la conviction que ses feux étaient aperçus par le vapeur et que celui-ci ferait les manœuvres réglementaires pour éviter le voilier;

Enfin, toutes ces présomptions qui, d'après les experts, rendent probable l'existence des feux sont corroborées par une circonstance spéciale : la relation de l'accident donnée par le premier officier du steamer à son arrivée à Plymouth, avant même le rapport officiel ou le protêt de mer, relation d'après laquelle il aurait aperçu le feu rouge du voilier avant la collision; et cette relation a été faite à un reporter de journal qui l'a insérée dans le numéro du 19 décembre du journal *Le Times* de Londres et à un officier de la douane anglaise qui atteste la véracité sous serment; ce n'est qu'à partir du protêt officiel fait à Plymouth par le capitaine Kruger, le 19 décembre, qu'on voit apparaître la version que le voilier n'avait pas de feux : *ship ahead without lights, vessel ahead, no lights;*

Attendu qu'on doit donc admettre comme constant que le « Savannah » n'était pas dépourvu de ses feux réglementaires;

Attendu, dès lors, que le steamer devait, aux termes de l'art. 17 du Règlement du 1er août 1880, s'écarter de la route du « Savannah »;

Attendu que la « Princesse Louise » n'a pas agi conformément à cette prescription, puisqu'une collision a eu lieu;

Attendu que le capitaine Kruger pourrait s'exonérer de la responsabilité en établissant le cas fortuit;

(1) V. Pand. B., vis *Abordage de navires*, nos 362 et s. et *Collision*, n° 263. — B. Comm. Anv., 31 avril 1888, J. T., 749; B. Comm. Anv., 31 mars 1887, J. T., 662.

---

résultat, il ne suffit pas de frapper fort, il faut frapper juste.

Entre tant d'œuvres qui se disputaient les rigueurs de la justice, la justice a mal choisi. Il n'est pas trop tard pour reconnaître l'erreur, et c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de la réparer.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat général Loubers, dont l'argumentation se résume ainsi :

Le pourvoi de MM. Roques et Lanier invoque deux moyens de cassation.

Sur le second de ces moyens, l'honorable défenseur des demandeurs en cassation s'en est référé à ses conclusions écrites. Nous imiterons sa brièveté. Il nous suffira de faire remarquer, avec M. le rapporteur, que la loi du 2 août 1882 a eu pour but de faire sortir de la catégorie des délits de presse, pour en faire un délit de droit commun, l'outrage aux bonnes mœurs qu'elle réprime.

Cela a été dit et répété au cours de la discussion de cette loi, et la conséquence c'est que, pour savoir si les conditions de la complicité légale existent, il faut consulter non pas les règles de la complicité en matière de presse, mais l'art. 60 du Code pénal.

Or, l'arrêt attaqué constate que tous les prévenus ont concurremment offert, vendu et exposé en vente les dessins incriminés. Si ces dessins sont obscènes et constituent l'outrage aux mœurs, tous les prévenus sont donc complices, puisque tous ont avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou commencée, conformément à l'article 60 du Code pénal.

Mais les deux dessins incriminés sont-ils obscènes? Nous arrivons ici au moyen principal du pourvoi et à la thèse qui vient d'être si habilement défendue devant la barre.

S'il s'agissait de juger ces deux gravures au point de vue artistique, comme mon honorable contradicteur, et vraisemblablement avec beaucoup plus de raison que lui, j'avouerais mon incompétence.

Mais je ne crois pas que cet examen puisse être fait devant vous; je ne me crois pas le droit de suivre le défenseur de MM. Roques et Lanier dans les développements fort attachants que la cour a entendus avec tant d'intérêt.

En effet, puisque la loi du 2 août 1882 a soustrait le délit d'outrage aux mœurs aux règles ordinaires des délits de presse, puisqu'elle l'a fait rentrer dans le droit commun, il est nécessaire, pour apprécier le droit de la revision de la cour suprême, de chercher ce qu'il est, non pas en matière de délits de presse, mais en matière de délits ordinaires, et il n'y a pas d'analogie à tirer de ce qui se passe au cas de diffamation.

Devant une déclaration du juge du fait affirmant l'obscénité réalisée d'un dessin, la cour de cassation est désarmée, comme elle l'est devant une déclaration affirmant l'intention obscène. La seule chose qu'elle puisse exiger des tribunaux, c'est que leurs décisions soient suffisamment motivées pour qu'elles justifient la qualification qu'ils attribuent aux faits par eux souverainement constatés.

L'arrêt de la Cour de Paris satisfait-il à cette condition?

Il nous a été lu deux fois déjà, mais il est cependant essentiel et nécessaire de le relire.

(M. l'avocat général donne de nouveau lecture de l'arrêt de la cour de Paris.)

. . . . . .

Que dit cet arrêt?

« Ces dessins offensent ouvertement la pudeur en mettant sous les yeux du public des femmes dont les nudités et les attitudes équivoques ont été manifestement calculées dans l'intention d'éveiller des idées de lubricité. »

Si l'arrêt s'arrêtait là, ce serait insuffisant peut-être. Mais il ajoute :

« Qu'il suffit d'observer soit la licence des sujets, soit la brutalité de la forme, pour demeurer convaincu que, sous couleur d'une œuvre artistique, Roques et ses collaborateurs ne poursuivent qu'une spéculation contre les bonnes mœurs. »

Affirmation de l'intention obscène, affirmation de la réalisation matérielle de cette intention, voilà ce que nous trouvons dans l'arrêt attaqué. Il y a donc des motifs suffisants pour justifier l'application de l'article 1er de la loi du 2 août 1882, et quant au bien fondé de ces motifs, il échappe au contrôle de la cour de cassation.

On a reproché au ministère public d'avoir varié sur la détermination de ce qui constituait l'obscénité. Mais si les magistrats du parquet ne l'ont pas vue au même endroit, c'est peut-être parce qu'elle se trouvait en plusieurs endroits. Quoi qu'il en soit, c'est une recherche que nous ne croyons pas avoir le droit de faire, par les considérations que nous venons de vous soumettre.

Nous concluons donc au rejet du pourvoi.

Après en avoir délibéré, la chambre criminelle de la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Sallantin en son rapport,

Me Paul Lesage, avocat en la Cour, dans ses observations, et M. l'avocat général Loubers en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 60 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 2 août 1882, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les demandeurs soutiennent vainement que le délit d'outrage aux bonnes mœurs, faisant l'objet de la poursuite, rentre dans la catégorie des délits réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et que, par suite, c'est en violation des articles 42 et 43 de la dite loi qu'ils ont été condamnés comme complices, alors que l'auteur principal du délit n'était pas mis en cause;

Attendu que le texte de la loi du 2 août 1882 indique clairement que le législateur n'a pas rangé, dans la catégorie des délits commis par la voie de la presse, l'outrage aux bonnes mœurs résultant de la vente ou de l'exposition sur la voie publique de dessins, gravures ou images obscènes; qu'en effet, l'article 2 de la dite loi dispose que les poursuites auront lieu contre les complices dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 60 du Code pénal et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle; que, si on se réfère aux travaux

561

Attendu qu'il ne fournit pas la preuve nécessaire à cet effet : aux termes du rapport d'expertise le cas fortuit pourrait être admis si le « Savannah » n'avait pas de lumières ; mais le cas fortuit ne s'expliquerait plus si les lumières du voilier brûlaient et si le vapeur avait une bonne vigie ; il incomberait au moins au vapeur de démontrer que ces feux ont été masqués pendant tout le temps qui a précédé la collision, preuve qui n'est pas fournie au procès ;

Attendu que l'hypothèse du cas fortuit doit donc être écartée ; et il en est de même de l'abordage douteux, puisque le vapeur a occasionné l'abordage en ne s'écartant pas de la route du voilier et il doit être responsable des suites de l'abordage à moins qu'il ne démontre l'absence de faute, le doute à cet égard ne suffit pas dans le cas actuel ;

Attendu que vainement le capitaine Kruger reproche au capitaine Haak d'avoir au dernier moment mis sa barre à tribord tout, faisant ainsi une oloffée sur bâbord ; les experts, en effet, approuvent cette manœuvre qui était de nature à écarter les chances d'abordage, ou à en rendre les conséquences moins graves, étant donnée l'imminence du danger en ce moment ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur ce point et que le capitaine Kruger n'a pas été à l'audience sommé de conclure à toutes fins ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ci-dessus ; déboute le capitaine Kruger et la Société Cockerill de leur action et les condamne aux dépens ; condamne le capitaine et la Société Cockerill à réparer toutes les conséquences de l'abordage et à payer au capitaine Haak tout le dommage subi par son navire « Savannah » ainsi que tous les dépens de l'action ; ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant de ce dommage et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes P. Hendrickx c. Maeterlinck.

Tribunal de commerce de Charleroi

jugeant consulairement.

Présidence de M. Niffle.

2 février 1889.

DROIT CIVIL. — PROCÉDURE. — DÉSISTEMENT TACITE. — NÉCESSITÉ DE FAITS NON ÉQUIVOQUES.

Pour admettre un désistement tacite, il faut que les faits que l'on invoque ne puissent être interprétés autrement que par la volonté formelle d'abandonner l'instance.

Le fait d'intenter une action ayant le même objet devant le Tribunal civil ne peut suffire à lui seul, surtout lorsque le défendeur n'opposant pas l'exception de litispendance et se bornant à plaider l'incompétence, n'a pas évidemment accepté le désistement (1).

Gorinflot c. Quinet.

Attendu qu'à l'action qui lui est intentée et ayant pour objet le remboursement d'un prêt lui consenti le 10 mai 1875 le défendeur oppose deux fins de non recevoir : 1° le désistement résultant de ce que le sieur Gorinflot lui aurait intenté, par exploit du 18 mai 1887, une action ayant le même objet devant le Tribunal civil de Charleroi ; 2° la novation, un arrêté de compte, dit-il, a été dressé entre Me Hocq, agissant en qualité de représentant du demandeur et lui, compte dans lequel serait entrée la créance aujourd'hui réclamée ;

Quant au désistement :

Attendu que le désistement, c'est-à-dire le fait de renoncer à une procédure commencée, peut certainement être tout aussi bien tacite qu'exprès, et l'art. 402, C. proc. civ., dans son texte et dans son esprit, ne s'oppose nullement à ce principe qui est généralement admis ; mais encore faut-il, pour qu'on admette un désistement fait tacitement, qu'il n'y ait aucun doute sur cette renonciation, et que les faits que l'on invoque pour l'établir et pour la justifier ne puissent être interprétés autrement que par la volonté formelle d'abandonner l'instance ;

(1) J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 3 août 1886, J. T. 1211 et les renv., Pand. B., v° *Désistement*, n°s 31 et s., 170 et 179.

562

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur ne peut invoquer pareille manifestation de volonté de la part du sieur Gorinflot, et l'exploit vanté de 1887 ne peut suffire à lui seul, pas plus que joint à la procédure qui s'en est suivie, pour caractériser cette volonté, puisqu'on peut interpréter cet exploit et cette procédure tout autrement, notamment par le désir du demandeur de s'assurer devant quelle juridiction il devait définitivement porter sa réclamation contre Quinet ; et ce dernier, en n'opposant pas l'exception de litispendance quand l'action mue par l'exploit de 1887 a été soumise à la juridiction civile, et en se bornant à plaider l'incompétence du Tribunal, n'a pas évidemment, d'une manière non équivoque, accepté le désistement qui, d'après lui, lui était offert à ce moment de la procédure nouvelle ; qu'en conséquence les conditions du désistement, qui est un vrai contrat judiciaire, ne se trouvent pas ici réunies ;

Quant à la seconde fin de non recevoir :

Attendu que si, ainsi que l'allègue et demande à le prouver le sieur Quinet, Me Alphonse Hocq, alors avocat à Namur, avait, le 24 mars 1879, qualité et pouvoir pour parler et s'engager au nom de Gorinflot, la preuve sollicitée par le défendeur est utile ; qu'elle peut d'ailleurs se faire par témoins ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejette la fin de non recevoir basée sur le désistement prétendu par le défendeur ; et, avant de statuer sur la seconde fin de non recevoir et sur le fond de l'action, admet le sieur Quinet à justifier, même par témoins, que Me Hocq avait qualité et pouvoir pour tenir le langage qu'il a tenu le 24 mars 1879 ; le demandeur entier en la preuve contraire ; fixe les enquêtes à l'audience du 16 mars 1889, à 9 1/2 heures du matin ; dépens réservés.

Plaidants : MMes Levie c. Grégoire.

Tribunal de commerce de Gand.

Présidence de M. Peeters.

7 novembre 1888.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT FISCAL. — FRAIS ET DÉPENS. — ACTES PRODUITS EN JUSTICE. — ENREGISTREMENT NÉCESSITÉ PAR LA PRODUCTION. — MISE A LA CHARGE DE CELUI QUI L'A OCCASIONNÉE.

En général, la condamnation aux dépens d'une instance entraîne le payement de tous les frais exposés pour vider la contestation.

Si les droits d'enregistrement doivent être supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs ou par ceux auxquels les actes profitent, cette disposition, à l'égard des actes non astreints par eux-mêmes à l'enregistrement, s'applique au cas où ils y sont soumis par la volonté commune des parties et ne saurait être étendue à celui où l'enregistrement, non prévu lors de la passation de l'acte ou la formation de la convention, est devenu nécessaire par le fait de l'une ou de l'autre des parties.

Lorsque les droits n'ont été perçus que par suite d'une instance, il faut rechercher par le fait de laquelle des deux parties l'enregistrement a eu lieu.

Dawson c. le curateur à la faillite De Cocker.

Attendu que la demande tend à faire admettre le demandeur au passif de la faillite de De Cocker :

1° A titre chirographaire, pour le somme de 23,561 fr. 80 c., du chef de livraisons de marchandises ;

2° A titre privilégié, pour la somme de 405 fr. du chef des droits perçus par l'administration de l'enregistrement sur les jugements intervenus entre parties les 4 et 7 juillet 1888 ;

Attendu que la seconde partie de la demande est seule en contestation ;

Attendu que, par les jugements précités, le demandeur a été condamné aux dépens ;

Attendu qu'en général la condamnation aux dépens d'une instance entraîne le payement de tous les frais exposés pour vider la contestation ;

563

Attendu que si, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 1593 du code civil, les droits d'enregistrement doivent être supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs ou par ceux auxquels les actes profitent, cette disposition, à l'égard des actes non astreints par eux-mêmes à l'enregistrement, s'applique au cas où ils y sont soumis par la volonté commune des parties et ne saurait être étendue à celui où l'enregistrement, non prévu lors de la passation de l'acte ou la formation de la convention, est devenu nécessaire par le fait de l'une ou l'autre des parties ;

Qu'il ne peut, en effet, dépendre de l'une d'elles de grever l'autre de frais non prévus lors de la convention ;

Attendu qu'il faut donc, lorsque les droits d'enregistrement n'ont été perçus que par suite d'une instance, rechercher par le fait de laquelle des deux parties l'enregistrement a eu lieu ;

Attendu que le marché intervenu entre Dawson et le failli De Cocker n'était pas sujet par lui-même à l'enregistrement ;

Attendu que, suivant la commune intention des parties, il ne devait pas être enregistré et que cette considération a dû entrer dans la fixation du prix ;

Attendu que les droits d'enregistrement n'ont été perçus que par suite de l'instance occasionnée par le refus de Dawson de laisser suivre au curateur les marchandises dont il se prétendait encore propriétaire ;

Attendu que Dawson doit donc seul supporter ces droits d'enregistrement qui doivent être compris dans les dépens auxquels il a été condamné ;

Attendu qu'il n'est, dès lors, pas fondé à se porter créancier à la faillite pour le payement de ces droits ;

Par ces motifs, le tribunal dit que le produisant ne sera admis au passif que pour la somme de 23,561 fr. 80 c.....

Plaidants : MMes Logtenburg c. Willequet.

— V. les rétroactes : Comm. Gand, 4 juill. 1888, Pand. Pér., 1888, n° 1627.

— Le jugement du tribunal de commerce de Gand est contraire à la jurisprudence de la cour de cassation de France. Celle-ci a consacré, depuis longtemps déjà, les principes suivants : Les droits d'enregistrement ne sont pas compris dans les dépens de l'instance dont s'occupe l'art. 130 du code de procédure civile, lesquels n'embrassent en règle générale que le droit des actes de procédure prescrits ou autorisés par la loi. Si les juges peuvent, en certains cas et à raison d'une faute commise par l'une des parties, mettre à la charge de celle-ci l'enregistrement des actes produits dans la cause, sans se conformer à la règle posée par l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, ce ne peut être qu'à la condition de constater une faute suffisamment caractérisée pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, par application de l'art. 1382 du code civil. La résistance à une demande, en l'absence de toute constatation de la mauvaise foi ou d'un dol, constitue l'exercice d'un droit. Cette condamnation doit être motivée. — V. notamment 3 mars 1863 (*J. Palais*, p. 569 ; Sirey, p. 228 ; Dall. Pér., p. 375), 13 févr. 1872 (*J. Palais*, p. 25 ; Dall. Pér., p. 166), 24 juin 1872 (Dall. Pér., 1873, p. 19), 17 déc. 1872 (*J. Palais*, p. 1123 ; Sirey, p. 421), 3 févr. 1873 (*J. Palais*, p. 133 ; Sirey, p. 61), 3 août 1874 (Dall. Pér., 1876, p. 81), 23 juill. 1879 (*J. Palais*, 1880, p. 859 ; Sirey, 1880, p. 352), 11 janv. 1882 (*J. Palais*, p. 278 ; Dall. Pér., p. 314), 8 févr. 1886 (Dall. Pér., 1887, p. 22) ; — Cons. Jamar, v° *Frais et dépens*, n°s 103 ss.

Par son arrêt du 3 mars 1863, la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour de Douai du 7 juin 1860, motivé dans des termes analogues à ceux du jugement que nous rapportons. Cet arrêt de la cour de Douai est rapporté sous l'arrêt de cassation, *ubi supra*.

(*Pandectes Périodiques*).

Justice de paix d'Ixelles.

Siégeant : M. Lecocq.

26 avril 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — ITÉRATIF COMMANDEMENT. — PAYEMENT IMMÉDIAT PAR LE DÉBITEUR. — OBLIGATION D'Y COMPRENDRE LES FRAIS DES TÉMOINS ET DU COMMANDEMENT.

L'huissier qui se présente pour procéder à une saisie-exécution doit, lorsque, après l'itératif commandement, le débiteur paye les causes de la saisie, constater ce payement sur son procès-verbal et réclamer les frais d'assistance des deux témoins et les frais qui lui sont personnellement dus (1).

Pollie c. Emile Bouckaert et Tousseyn.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris*... sont connexes ;

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 19 fr. 65 c., coût d'un procès-verbal, contenant itératif commandement, signifié par le demandeur *qualitate qua* à l'appelé en garantie, à la requête du défendeur principal ;

Attendu que, le 4 juillet 1888, commandement aurait été fait au sieur Tousseyn, requête Bouckaert, de payer le montant d'une condamnation prononcée au profit de ce dernier ;

Attendu que, le 17 avril 1889, le défendeur principal chargea l'huissier Pollie de procéder à la saisie des meubles du débiteur Tousseyn ;

Attendu que l'huissier Pollie se rendit, à cet effet, assisté de deux témoins, au domicile du dit Tousseyn, et, avant de procéder à la saisie, lui fit itératif commandement de payer principal et frais, sur quoi le débiteur offrit de régler les sommes réclamées, sauf celle de fr. 19.65, coût du dit itératif commandement protestant de tous dommages-intérêts au cas où l'huissier aurait passé outre à la saisie ;

Attendu que la question est de savoir si, dans ces conditions, celui qui fait les offres réelles est tenu d'y comprendre le coût de l'itératif commandement ;

Attendu que le débiteur a été condamné aux dépens, y compris ceux occasionnés pour arriver à l'exécution du jugement ;

Attendu que, si après avoir été mis en demeure il ne

(1) Cons. Civ. Brux., 25 juin 1884, J. T., p. 920 ; — Comp. B. Comm. Anvers, 12 et 27 déc. 1885, J. T., 1885, p. 28. — Pand. B., v° *Dépens*, n° 70.

564

s'exécute pas, il force nécessairement son créancier à faire de nouveaux frais qu'il doit justement supporter, puisqu'ils font partie des dépens auxquels il a été condamné ;

Attendu, au surplus, que les frais du payement sont à la charge du débiteur (art. 1248, C. civ.) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 586, C. proc. civ., tout procès-verbal de saisie-exécution doit contenir itératif commandement ; que l'huissier ne peut faire une saisie-exécution sans être assisté de deux témoins ; qu'il s'ensuit qu'un itératif commandement nécessite le déplacement des deux témoins auxquels il est dû une indemnité de ce chef ;

Attendu que l'huissier qui se présente pour procéder à une saisie-exécution doit, lorsque, après l'itératif commandement, le débiteur paye les causes de la saisie, constater ce payement sur son procès-verbal et réclamer les frais d'assistance des deux témoins et les frais qui lui sont personnellement dus (J. av., T. L. XXIII, p. 180, art. 394, § 84).

Attendu que le défendeur principal doit évidemment la somme réclamée en exécution du mandat qu'il a donné à l'huissier ;

Attendu que, pour les motifs qui précèdent, le payement de la dite somme incombe au débiteur ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes..... comme connexes ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 19 fr. 65 c. ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens, etc. ; statuant sur l'appel en garantie, condamne le défendeur Tousseyn à tenir le demandeur en garantie indemne des condamnations prononcées contre lui ; le condamne aux frais de l'appel en garantie.

Plaidants : Me Pollie (en personne) et MMes Piérard c. Willems et Morichar.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT DE PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — INDICATION DES LIQUIDATEURS. — VALIDITÉ.

Est valable l'assignation faite à la requête d'une société en liquidation, quoiqu'il ne soit pas dit *in terminis* quels sont les liquidateurs, si le contexte de l'exploit ne laisse aucun doute à cet égard.

Du 8 mars 1889. — 2e ch. — Monheim et Van den Berg en liquid. c. Jacques Sturm et Cie.

Plaidants : MMes Giesen c. Ungricht.

—

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE CONSERVATION. — FRAIS DE JUSTICE. — INSTANCE DANS L'INTÉRÊT PERSONNEL DU DÉBITEUR. — HONORAIRES D'AVOCAT. — NON RECEVABILITÉ.

On entend par frais de conservation les impenses nécessaires, ce qui implique les travaux manuels et, par suite, une chose corporelle sur laquelle ces travaux se font.

Les frais d'une instance judiciaire faits dans l'intérêt personnel d'un des membres de la société faillie ne sont pas privilégiés ; à plus forte raison, en est-il ainsi des honoraires de l'avocat.

Ce ne sont ni des frais de conservation ni des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Du 19 mars 1889. — 3e ch. — Curat. faill. Blockhuys et Cie c. Willems.

Plaidants : MMes Donnet c. Willems.

—

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE. — INSTANCE DANS L'INTÉRÊT PERSONNEL DU DÉBITEUR. — VACATIONS D'ARBITRE RAPPORTEUR. — NON RECEVABILITÉ.

Les vacations et débours d'un arbitre rapporteur nommé, avant la faillite, dans un procès entre un des membres de la société faillie et un tiers ne sont pas des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Du 19 mars 1889. — 3e ch. — Curat. faill. Blockhuys et Cie c. Cauwenberghs.

Plaidants : MMes Donnet c. Willems.

—

DROIT CIVIL. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

L'intermédiaire ne pourrait être exposé à une responsabilité personnelle que s'il avait violé son mandat, dépassé les limites de celui-ci, commis une faute dans son exercice.

Dans ce cas, ce n'est pas l'action en résiliation du marché avec dommages-intérêts qui pourrait être intentée contre lui, mais l'action *mandati* appartenant aux tiers, à charge du mandataire, ou paiement de dommages-intérêts du chef du tort causé par la mauvaise exécution de son mandat ou par le fait de s'être prévalu d'un mandat qu'il n'avait pas.

Du 25 mars 1889. — 2e ch. — Grandel c. Juncke.

Plaidants : MMes Lebon c. Bauss.

—

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — PHARMACIEN. — CARACTÈRE CIVIL.

Le pharmacien n'est pas commerçant.

Du 25 mars 1889. — 3e ch. — Van der Wilt c. Anneessens.

Plaidants : MMes Ryckmans c. De Curte.

—

DROIT DE PROCÉDURE. — COMMISSION ROGATOIRE PAR JUGEMENT SUBSÉQUENT. — VALIDITÉ.

Aucune disposition légale n'interdit au juge de décerner une commission rogatoire par jugement à part, rendu après le jugement qui a ordonné le devoir de procédure à remplir.

Du 28 mars 1889. — 2e ch. — Etat belge c. Mömmersheim.

Plaidants : MMes Allard (du Barreau de Bruxelles) c. Jaminé.

---

préparatoires, on reconnaît que la volonté du législateur a été d'assimiler aux délits de droit commun le délit prévu et puni par la loi nouvelle ;

Attendu qu'en vertu du principe posé par l'article 59 du Code pénal, les complices d'un crime ou délit doivent être punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit ; que, pour que les complices d'un fait délictueux puissent être poursuivis, il n'est pas nécessaire que les auteurs de ce fait soient mis en cause : qu'il suffit que ce délit existe matériellement et qu'il soit jugé et reconnu avec ceux qui sont prévenus d'en être les complices ;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu dans l'espèce que les vendeurs ou distributeurs du numéro du journal incriminé n'aient pas été compris dans les poursuites comme auteurs du délit ; que l'arrêt attaqué ayant déclaré que les demandeurs avaient aidé et assisté avec connaissance les auteurs du fait délictueux dans les actes qui ont preparé et facilité le délit et dans ceux qui l'ont consommé, c'est à bon droit qu'en vertu des articles 59 et 60 du Code pénal, il leur a fait application des peines édictées par la loi du 2 août 1882 ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 2 août 1882 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné les demandeurs pour outrages aux bonnes mœurs, bien que les dessins qui faisaient l'objet de la poursuite ne présentassent aucun caractère obscène, et, en tous cas, en ce que le dit arrêt n'aurait pas spécifié en quoi consistait l'obscénité des dits dessins :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les deux dessins publiés dans le journal le *Courrier Français*, le 24 juin 1888, et intitulés : « les *Parques* et la *Prostitution* offen» sent ouvertement la pudeur en mettant, sous les yeux » yeux du public, des femmes dont les nudités et les » attitudes équivoques ont été manifestement calculées » dans l'intention d'éveiller des idées de lubricité » ;

Que l'arrêt ajoute « qu'il suffit d'observer soit la licence » des sujets, soit la brutalité de la forme, pour demeu» rer convaincu que, sous couleur d'une œuvre artis» tique, Roques et ses collaborateurs ne poursuivent, » par la publication incriminée, qu'une spéculation » contre les bonnes mœurs, dans laquelle l'esprit de » lucre n'est contenu par aucun scrupule de moralité » publique » ;

Attendu que s'agissant d'un délit de droit commun, ces constatations de l'arrêt, tant au point de vue de l'intention délictueuse des prévenus que quant au caractère obscène des dessins poursuivis, sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation ; que les motifs sur lesquels le juge du fait appuie sa décision permettent à la cour de cassation de reconnaître que les faits poursuivis ont été légalement qualifiés et qu'ils tombent, dès lors, sous l'application de l'article 1er de la loi du 2 août 1882 ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application de la dite loi et n'a nullement violé les prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

565

LA FEMME AVOCAT (1)

En suite du curieux opuscule de Barthole signalé dans notre numéro du 10 mars dernier, M. Schuermans, Premier Président à la Cour d'appel de Liége, un savant et un ingénieux chercheur, a eu la curiosité de s'enquérir des arguments par lesquels la vierge Marie et le diable discutent la question de savoir si la femme peut être avocat.

Voici le texte même du vieux jurisconsulte italien :

Bartoli Consilia, quæstiones et tractatus cum annotationibus D. Bernardi Landriani, in quibus nihil praetermissum, quod Thomas Diplovatatius observavit, et nunc diligentiore cura quam antea illustravit. Lugduni MDLII. P. 134. Tractatus Quæstionis inter virginem Mariam et dæmonem.

P. 135. .., Rumor ascendit ad aures beatæ Mariæ Virginis. Et... dixit publice quod voluisset esse advocata humano generi; quo audito, omnis chorus cœlestis magno gaudio fuit repletus. Mane autem redit procurator nequitiæ infernalis tempestive subditus ad consistorium et judicem et cum cordis amaritudine vidit Christum cum magnitudine sedente pro tribunali : postea autem advocata humani generis venit cum comitiva gloriæ cælestis et cum multitudine angelorum alta voce canentium : Ave regina cœlorum...

... Diabolus beatam virginem advocatam generis humani elevatis oculis non audebat aspicere, quia qui male agit odit lucem, « ut extra de offic. delega, c. consuluit et ff. de ven. inspi. l. j. circa medium... (1) »

... Dixit advocata quod mores mulierum leviter offenduntur : « ut extra de verb. sig. forus et C. de spon. l. iiij (2) », unde ne teneamus diem in longo sermone, peto copiam citationis mihi exhiberi...

Respondit diabolus: Audi, pater et domine judex, et respice veritatem quia tua mater ab omni advocationis officio excluditur.

Adverte primo : quia mulieres pro aliquo postulare prohibentur : quia virile est officium, « ut ff. de postu. l. j. et III c. II, § sunt tres in fi (3). » Præterea ipsa est mater tua, unde ipsam reddo suspectam : « ut extra de app. c. postremo et c. cum speciali et C. de assess et dome. l. domesticus (4). » Nam si matris tuæ officium admitteretur s. ut advocare posset pro humano genere, posset de levi mater tua te Jesum filium suum ad suam partem trahere, et sic jus et justitia a suis terminis totaliter deviaret. Ex quibus dico eam non esse admittendam et prononciari, et declarari peto. Dixit advocata filio suo : Cave, fili mi, ne fraus illius versuti (2) te circumveniat. Asserit enim me advocatam generis

(1) V. J. T., 1888, p. 156, 1416 et 1465; 1889, p. 368.
(2) *Versutus* d'après Ducange est synonyme de *perversor*, ce qui s'applique au Démon.

566

humani non esse admittendam : mentitur enim, cum vero contra veritatem loquatur et etiam contra jura. Nam in ejus ore nunquam fuit veritas inventa. Nosti, domine judex, fili mi, quod licet mulieres non admittantur ad postulationis officium, tamen pro miserabilibus personis, conjunctis pupillis et viduis bene admittuntur : « ut extra de procu. C. fi. et III, q. VI., c. sunt autem C. de advo. di. jud. l. petitiones, § licentiam et. ff. de procu. l. servum quoque (5) » utile est etiam si bene inspiciamus, fili mi, ubi sunt magis miserabiles personæ, quam in mundo quem iste procurator nequitiæ infernalis nititur redigere ad primaevum statum et ad pristinam servitutem, quod est contra mores et justitiam et jura naturalia : « ut ff. de justi, et jur. l. manumissiones, cum si (6). » Præterea ipse dicit et allegat, quod ego sum mater judicis, unde tanquam mater quia suspecta admitti non debeo in judicio. Sed contra hoc est quod debeo admitti et audiri; nam possum præsentem causam defendere, ipsamque prosequi ; quia mea interest tanquam advocata, nam si essem judæa vel excommunicata, defensiones meæ mihi salvæ essent, et audiri deberem, « arg. extra de exce. c. cum, inter priorem et c. dilectus fili cum simi (7). » Multo ergo magis admitti debeo, cum nulla infamia sim detenta. Præterea nosti, fili mi charissime, tres esse ordines approbatos. Primus est ordo conjugatorum. Secundus virginum; tertius est ordo continentium. Quibus tribus ordinibus approbatis ego sum inserta : scis quod conjugata fui primo cum Joseph, viro meo. Scisque secundo quod virgo fui ante partum, virgo in partu et virgo post partum. Concepi et peperi te ex sola tua potentia sine cohærentia alicujus, sicut granum sine alterius cohærentia germinat et sicut virga Aaron flores, frondes et fructus pertulit absque semine et radice. Sumque tertio et fui continens sicut scis : et hoc dico et coram te allego, fili mi dulcissime et judex juste, ad denotandum tres ordines, s. dictos esse in humano genere fixos nodo indissolubili. Unde cum propter meipsam genus humanum sit in me, debeo et possum necessario advocata generis humani nuncupari; quare advocata admitti postulo; tanquam factum meum proprium prosequens, « ut C. de procura, l. qui stipendia et ff de procura. l. fœminas (8). » Dixit dæmon : Domine judex, hoc sero peto per vos interloqui ut legitimentur personæ. Et interlocutus est dominus et pronunciavit et declaravit Mariam virginem esse legitimam advocatam et admitti et audiri debere, ipsumque procuratorem nequitiæ infernalis esse etiam admittendum. Et sic etiam admittit et procurationis et citationis copiam virgine Mariæ exhiberi et edi jussit, et sic factum est ut l. j. II C. de eden...

Et voici la traduction :

Traité du débat entre la Vierge Marie et le Démon.

« .... La rumeur monta jusqu'aux oreilles de la

567

bienheureuse Vierge Marie. Et elle déclara publiquement qu'elle voulait servir d'*avocate* au genre humain ; en entendant cela, le chœur céleste fut rempli d'une grande joie. Au matin, le procureur de la méchanceté infernale retourne au tribunal et, avec amertume de cœur, il vit le Christ siégeant dans Sa Majesté ; ensuite l'*avocate* du genre humain arrive escortée par la gloire céleste et accompagnée de la foule des anges, chantant à haute voix : Salut, reine des cieux....

Le démon n'osait pas lever les yeux vers l'*avocate* du genre humain ; car, qui agit mal, hait la lumière [(1) texte du Digeste de Justinien].

L'*avocate* dit que les mœurs des femmes sont délicates [(2) textes du Digeste et du Code] ne passons donc pas notre temps à de longs discours : je demande une copie de la citation...

Le démon répondit : Père et Seigneur juge, écoute et sois la vérité : ta mère est exclue de tout office d'*avocate*.

Remarque d'abord que les femmes ne peuvent postuler pour personne : c'est là un office viril [(3) textes du Digeste]. En outre, elle est ta mère : d'où pour moi cause de suspicion [(4) textes du Digeste et du Code]. Car si ta mère était admise à être *avocate* pour le genre humain, elle pourrait t'entraîner à sa cause et le droit et la justice sortiraient de leurs limites. D'où je conclus qu'elle ne peut être admise ; sur quoi je demande jugement.

L'*avocate* dit à son fils : Prends garde d'être circonvenu par la fraude de ce pervers. J'affirme que je ne puis être déclarée recevable comme *avocate* du genre humain. Il ment et non seulement outrage la vérité, mais encore le droit. Jamais la vérité ne s'est trouvée dans sa bouche, tu le sais Seigneur juge, mon fils : Quoique les femmes ne soient pas admises à postuler en justice, cependant pour les malheureux, pupilles et veuves, elles sont admises [(5) textes du Code] ; il est utile aussi de bien faire attention à ceci : où y a-t-il plus de malheureux que dans le monde ? Ce procureur de la méchanceté infernale s'efforce de le ramener à l'état et à la servitude primitifs, ce qui est contraire à la morale, à la justice et au droit naturel [(6 texte du Digeste]. Il ajoute que je suis la mère du juge ; d'où suspicion et inadmissibilité en justice devant mon fils. Mais je dois, au contraire, être admise ; car je puis et défendre et poursuivre cette cause : elle m'intéresse comme *avocate* ; car si j'étais juive ou excommuniée, j'aurais le droit de me défendre, et je devrais être entendue [(7) textes]. A plus forte raison, dois-je être admise, puisqu'aucune infamie ne me frappe. En outre, mon très cher fils, il y a, tu le sais, trois ordres d'élite. Le premier est l'ordre des époux, le second des Vierges, le troisième des gens continents. J'appartiens à ces trois ordres. Tu sais que j'ai été mariée à Joseph, mon époux ; tu sais aussi que j'ai été Vierge avant, dans et après la nativité : je t'ai conçu et engendré, par ta seule puissance, sans

568

contact avec quelqu'un, comme le grain germe sans contact et comme la verge d'Aaron produisit fleurs, feuilles et fruits, sans semence et sans racines. Enfin, je fus toujours continente, comme tu le sais. Je te dis et j'allègue cela, ô mon fils, très doux et juge juste, pour te signaler que les trois ordres sont fixés par un nœud indissoluble dans la nature humaine. Or, puisque à raison de moi-même le genre humaine est en moi, je dois et puis nécessairement être *avocate* du genre humain; c'est pourquoi je demande à être admise comme *avocate*, en tant que poursuivant ma cause personnelle [(8) textes du Code et du Digeste].

Le Démon dit : Seigneur juge, je demande un jugement interlocutoire sur la qualification des parties.

Et le Seigneur, statuant interlocutoirement, décide que la Vierge Marie serait admise et entendue comme légitime *advocate* et que le procureur de la méchanceté infernale serait également admis. Et, il ordonna (conformément au code de Justinien) que copie de la citation fût exhibée à la Vierge Marie.... »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Cour d'assises du Hainaut.

Voici la liste des jurés qui siégeront dans la première session de la Cour d'assises du Hainaut, s'ouvrant le 6 mai pour l'affaire dite du Grand Complot.

La plus importante affaire inscrite au rôle de cette session est celle du *Complot anarchiste*.

1. Barbusiau, échevin à Binche.
2. Leclercq, conseiller communal à Lessines.
3. Macquet Aug., ingénieur à Mons.
4. Azou Albert, avoué à Tournai.
5. Raymond Lucien-Jules, ingénieur à Châtelet.
6. Olivier Auguste, propriétaire à Quiévrain.
7. Prévost Louis, conseiller provincial à Soignies.
8. Falloise Henri, rentier à Mons.
9. Walravens Eugène, conseiller provincial à Marcq.
10. Simon Alexandre, échevin à Trazegnies.
11. Quinet Joseph, industriel à Fleurus.
12. Manfroy Joseph, propriétaire à Grandglise.
13. Duvivier Jules, conseiller provincial à Mons.
14. Loiselet Charles, fabricant à Leuze.
15. Martin Léon, brasseur à Basècles.
16. Delsaut J.-F., conseiller communal à Chapelle-lez-Herlaimont.
17. Leroy Nicolas, avocat, conseiller com. à Binche.
18. Sturbant Franç., fermier à Escanafles.
19. Deregnaucourt, notaire à Brugelette.
20. Pouthie Joseph, conseiller communal à Thuin.
21. Hyernaux Philippe, industriel à Châtelineau.
22. Thiry Louis, propriétaire à Pont-de-Loup.
23. Greuve Victor, ingénieur à Marcinelle.
24. Mouzin Auguste, industriel à Wasmuël.
25. Desenfans Gustave, directeur à Châtelineau.
26. Descamps Emile, propriétaire à Belœil.
27. Delnest Edouard, négociant à Tournai.
28. Brasseur Edm., notaire à Châtelineau.
29. Casterman Henri, imprimeur à Tournai.
30. Perni Ch., docteur en droit à Masnuy-St-Jean.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat a la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La quatrième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2135 décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

La librairie FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Laurent, Principes de droit civil, 33 vol.
Carré-Chauveau, Les lois de la procédure, 8 vol.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre
1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5 fr.**

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 616 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 2 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Loi du 17 février 1889, sens des mots « exécutoire et promulgation », diplôme d'ingénieur agricole, capacité électorale.) — *Idem*, 1re ch. (Chemin de fer, franc-bord, défense de planter, servitude légale, infraction.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Sentence arbitrale, ordonnance d'*exequatur*, appel contre celle-ci, non recevabilité, simple droit d'opposition.) — *Idem*, 4e ch. (Intervention, partie jointe dans l'assignation, défaut d'intérêt au début, exception produite seulement en appel, tardiveté.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Décision, rapport du dispositif avec les motifs, société, loi française de 1867, nullité lors de la fondation, simple communauté de fait, responsabilité des administrateurs.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 5e ch. (Artiste dramatique, engagement, résiliation amiable, congé intempestif, dommages-intérêts, caractère commercial, incompétence du tribunal civil.) — *Idem* (Droit d'auteur, plan de ville, domaine public, appropriation personnelle non fondée.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

8 *avril* 1889.

DROIT ÉLECTORAL. — I. LOI DU 17 FÉVRIER 1889. — SENS DES MOTS « EXÉCUTOIRE ET PROMULGATION ». — II. DIPLÔME D'INGÉNIEUR AGRICOLE. — UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — CAPACITÉ ÉLECTORALE.

I. Dans l'art. 2, L., 17 février 1889, *qui a autorisé la division des chambres des cours d'appel en deux sections, les mots* exécutoire *et* promulgation *ont le sens des mots obligatoire et publication* (1).

II. Un diplôme d'ingénieur agricole délivré par l'Université de Louvain confère la capacité électorale (2).

Stroobants c. Van Dyck-Dubois.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'art. 84 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire *en ce que* l'arrêt attaqué a été rendu le 25 février 1889 par une chambre composée de trois conseillers, bien que la loi du 17 février 1889 qui autorisait la division des chambres en deux sections, insérée au *Moniteur* des 19-20 février, ne fût pas encore obligatoire aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 février 1845 :

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires que, dans la pensée du législateur, les mots *exécutoire* et *promulgation* ont, dans l'art. 2 de la loi du 17 février 1889, le sens des mots obligatoire et publication ; que cet article n'a été ajouté à la loi que pour permettre aux Cours d'appel de commencer l'examen des causes électorales devant des sections composées de trois conseillers dès le lendemain de son insertion au *Moniteur* et avant l'expiration du délai normal prescrit par la loi du 28 février 1845 ; que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé le texte cité par la requête en cassation ;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'art. 1er, § 5, de la loi du 24 août 1883, *en ce que* l'arrêt dénoncé décide qu'un diplôme d'ingénieur agricole délivré par l'Université de Louvain ne confère pas la capacité électorale :

Attendu qu'il est constaté que le demandeur est porteur d'un diplôme d'ingénieur agricole délivré par l'Université catholique de Louvain ; qu'en décidant que le diplôme ne confère pas la qualité d'électeur à la province et à la commune avec dispense de la condition du cens, l'arrêt dénoncé a contrevenu à la disposition de l'art. 1er, § 5, de la loi du 24 août 1883 ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu dans la cause par la Cour d'appel de Bruxelles, le 25 février 1889 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége ; condamne la partie défenderesse aux dépens.

(1) Conf. Brux., 4 mars 1889, J. T., 349.
(2) Cons. PAND. B., vo *Capacitaire*, no 89.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

18 *avril* 1889.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER. — FRANC-BORD. — DÉFENSE DE PLANTER. — SERVITUDE LÉGALE. — INFRACTION. — PRESCRIPTION.

La défense faite par l'art. 1er, *L.* 15 *avril* 1843, *de planter des arbres, sans autorisation du gouvernement, dans une zone déterminée à partie du franc-bord des chemins de fer, a eu pour conséquence de grever les terrains longeant le railway d'une des servitudes d'utilité publique prévues par l'art.* 650, *C. civ.*

La prescription de l'action publique, dérivant de l'infraction à l'art. 1er *de cette loi, n'entraîne pas nécessairement l'extinction de l'action civile qui compète au gouvernement pour faire cesser l'état de choses contraire à la servitude* (1).

L'Etat c. Fontaine de Thiéblin.

Ouï M. le Conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, des art. 537, 538, 544, 552, 637, 649, 650, 671 et 2226, C. civ. ; de la fausse application et de la violation de l'art. 4 de la loi précitée du 15 avril 1843, et des art. 3, 22, 23 et 28 de la loi du 17 avril 1878 formant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *en ce que* l'arrêt dénoncé refuse de reconnaître aux prohibitions établies par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 le caractère de servitudes légales imprescriptibles établies sur les propriétés riveraines du chemin de fer pour l'usage et l'utilité de celui-ci, et constituant des restrictions légales du droit de propriété, mais les considère comme de simples prohibitions de police, ne donnant naissance à aucune autre action que l'action *ex délicto*, qui se prescrit en même temps que l'action publique ; enfin, de la violation de l'art. 97 de la Constitution et de l'art. 5 de la loi précitée du 15 avril 1843, *en ce qu'*il applique ce dernier article aux plantations litigieuses, sans constater qu'elles existaient antérieurement à la loi du 15 avril 1843 :

Attendu que la défense faite par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843, de planter des arbres, sans autorisation du gouvernement, dans une zone déterminée à partie du franc-bord des chemins de fer, a eu pour conséquence de grever les terrains longeant le railway d'une des servitudes d'utilité publique prévues par l'art. 650, C. civ. ;

Attendu que ce caractère de servitude résulte de la nature même de la restriction apportée au droit de propriété des riverains et des déclarations explicites faites, au cours de la discussion de la loi de 1843, devant le Sénat (*Moniteur* du 11 avril 1843) ;

Attendu que, si la forme des autorisations individuelles à délivrer en cette matière par le gouvernement n'est pas déterminée par la loi, on ne peut cependant induire de là que, en cas de délit, l'absence de poursuites répressives par l'administration, pendant le délai de la prescription, soit équivalente à une autorisation d'effectuer ou de maintenir les plantations ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucune disposition que la prescription de l'action publique, dérivant de l'infraction à l'art. 1er, entraîne nécessairement l'extinction de l'action civile qui compète au gouvernement pour faire cesser l'état de choses contraire à la servitude ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en repoussant, dans l'espèce, l'action civile de l'Etat tendant à la suppression des plantations litigieuses, sur le fondement que l'action publique née du fait de la plantation est prescrite, a violé l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne le défendeur aux frais dudit arrêt et de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége.

Plaidants : MMes BILAUT et ANDRÉ c. DE BECKER.

(1) Cons. arr. att. Brux., 8 février 1888, J. T., 1889, 310, et les renvois.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

22 *décembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL CONTRE CELLE-CI. — NON RECEVABILITÉ. — SIMPLE DROIT D'OPPOSITION.

L'appel qui ne porte pas sur la décision arbitrale, mais uniquement sur l'ordonnance d'exequatur, n'est pas recevable.

Si, d'après l'article 17, *L.*, 25 *mars* 1876, *les cours d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que des ordonnances des référés, l'ordonnance d'exequatur ne rentre dans aucune de ces catégories de décisions.*

Conformément à l'article 1028, *C. proc. civ., c'est par voie d'opposition devant le tribunal qu'il y a lieu de demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral* (1).

(1) V. PAND. B., vis *Appel civil*, nos 239 et 240, et *Arbitrage*, nos 503 et s.

DE LA

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES.

CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU D'ANVERS PAR Me HERMANN de BAETS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE GAND, LE 15 FÉVRIER 1889.

Mesdames, Mes chers Confrères, Messieurs,

C'est une pensée aussi juridique que délicate, celle de la Conférence du Barreau d'Anvers, qui me vaut l'honneur de parler aujourd'hui devant vous, Mesdames.

Le Droit, pas plus que la Littérature, pas plus que l'Art, n'est un domaine masculin ;

Les choses du Droit sont à vous comme à nous ;

Nous vivons, grâces à Dieu, dans la même société que vous ;

Les lois qui nous régissent, vous régissent ;

Et Justinien a dit vrai dans son langage peu gracieux : *qui dicit de maro, dicit de fœmina*, qui parle de l'homme, parle de la femme.

Je ne dis point ceci pour vous engager à devenir nos.... confrères..... Je me représente difficilement quelle figure vous feriez en robe noire, coiffées d'une toque, noire elle aussi, chaperonnées d'une chausse, noire elle encore, à part deux petits morceaux d'hermine blanche, grands comme la main.

Ne vous semble-t-il pas que vos enfants ne vous reconnaîtraient point sous ce costume ?

L'habit fait un peu le moine, quoi qu'on en ait dit, comme l'uniforme le soldat. Ne craignez-vous pas que, en toge et en toque, vous ne récitiez à vos bébés des articles du Code de procédure au lieu des charmantes historietttes dont vous bercez leur candeur ?

De vrai, Mesdames, laissez-nous à Saint-Yves, restez fidèles à Saint-Nicolas.

Mais pourquoi la conversation n'aborderait-elle pas parfois les idées juridiques ?

Si vous consentiez à nous dire quelquefois votre pensée, mieux, votre sentiment, sur les problèmes du droit, nous y gagnerions beaucoup pour le bien de la Justice.

Le Droit, c'est la perception nette des situations complexes et délicates, c'est la mise en œuvre de facultés bien féminines. Finesse d'analyse, esprit d'observation pénétrant et délié, sentiment exquis du bon et du juste, sont choses que nous ne trouvons pas dans nos livres et que parfois nous serions très heureux de pouvoir vous emprunter.

Je n'ignore point, Mesdames, que le Droit a mauvaise réputation chez vous. Seul entre les sciences, le Droit porte, suivant les langues, un nom, soit neutre, soit masculin. Il commente platoniquement la loi Julia et Papia Popœa, portée en haine du célibat ; il dissèque sans émotion des textes impitoyables ; il appelle la mort, la dissolution du mariage ; le décès du père, l'ouverture d'une tutelle ; le trépas d'un oncle, la dévolution d'une succession ; dans un roman d'amour, il n'aperçoit qu'actes respectueux, oppositions, mains levées ; on dirait d'un vieux garçon aigri, grincheux, confinant au maniaque, ne parlant pas chrétien !

Veuillez l'excuser ; le Droit est un savant de cabinet, très timide, très gauche dans le monde ; mais qu'en peut-il s'il se trouble aux portes du salon ?

Il a passé son existence à lire les livres que lui-même a écrits : depuis deux mille ans, il accumule *Codex* sur *Codex*, s'imaginant peindre les mœurs de l'humanité, ne faisant qu'allonger sans cesse une corde sans fin, la sempiternelle glose de sa propre pensée.

C'est un cerveau puissant, privé d'échappée sur le monde extérieur, tournant dans une invariable rotation sur lui-même.

Il s'échauffe au choc des vielles idées qui se heurtent entre ses tempes : il ne reçoit ni un rayon de lumière naturelle, ni le souffle rafraîchissant d'une brise de plein air.....

Il désire rentrer dans le monde ; mais il retarde sur les mœurs ; il sent que la science classique est creuse et vide, ne s'alimentant pas dans la circulation de la pensée ; il ne sait comment ouvrir ses poumons à la respiration de l'air ambiant ;..... il veut parler, entendre ; sa langue n'est pas celle du temps.

Dans les Ecoles, au Palais, le Droit reste lui-même, avec ses habitudes, ses idées, sa méthode, ses mœurs. Il règne là, et s'impose. Aspirons-nous à graviter dans l'orbite du Droit, il faut que nous obéissons à la loi de la gravitation : la loi de la gravitation, c'est la pesanteur.

Mais que le Droit demande à vous approcher, Mesdames, il faudra bien qu'il accepte les usages du siècle et prenne les allures dégagées de l'homme du monde ; qu'il demande à s'entretenir avec vous, il faudra bien qu'il quitte ses brocards, parle votre langue, devienne naturel et humain.

Je vous demande la permission de vous parler aujourd'hui d'un des problèmes, les plus graves, les plus controversés du droit civil. Je l'ai choisi tout exprès, difficile, ardu, pour faire une expérience concluante de cette vérité que le langage du monde, j'allais dire la langue vulgaire, est le meilleur véhicule de la science du Droit.

I.

Si je ne me trompe, Madame, vous possédez un petit chien, bien mignon, bien gentil.....

Vous l'avez éduqué avec soin Il ne mord pas, oh ! jamais ! Il ne se permet pas ce que Racine faisait faire aux chiens : il n'y a que les chiens des Plaideurs pour se permettre ces choses-là et seulement au Prétoire. Or, tant que vous ne serez pas avocates, vous ne conduirez pas Toutou à l'audience. Au reste, votre chien, à vous, m'inspire toute confiance.

Il semble, à consulter ce que nous appelons les monuments de la Jurisprudence, que tous les chiens ne

573

V. Jouret et consorts c. F. Botte-Boule.

Attendu qu'il est stipulé dans un bail emphytéotique consenti en 1788, par l'auteur des appelants en faveur de l'auteur des intimés, qu'à la fin du bail la maison à construire par le premier serait estimée à dire d'experts, et que le premier pourrait prétendre le tout;

Attendu qu'à l'expiration du bail, désirant procéder à l'amiable au réglement de l'indemnité due par les appelants, les parties nommèrent trois experts, auxquels elles donnèrent entre autres pour mission de déterminer la valeur des constructions actuellement existantes et de fixer le chiffre de l'indemnité à payer par les appelants aux intimés;

A quelles fins, ajoute le compromis, les parties donnent plein et entier pouvoir aux experts, déclarant avoir pleine et entière confiance en eux et entendant que la décision soit souveraine et sans appel;

Attendu que les experts déclarent que, se conformant aux prescriptions du compromis, ils ont arrêté leurs estimations et fixent l'indemnité à payer;

Attendu que cette décision arbitrale, déposée au greffe du Tribunal de première instance de Mons, a été rendue exécutoire par le Président de ce Tribunal;

Que les appelants ont assigné les intimés devant le Tribunal de première instance de Mons aux fins de faire déclarer nulle et de nul effet la sentence arbitrale ainsi que le compromis dont s'agit au procès, fondant leur action sur ce que les experts, qui ont rendu cette sentence, ont statué hors des termes du compromis, et sur choses non demandées;

Qu'ultérieurement les mêmes parties ont interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur;

Attendu que cet appel ne porte pas sur la décision arbitrale qui fait l'objet du procès pendant devant le Tribunal, mais uniquement sur l'ordonnance d'exequatur;

Que l'appel est fondé sur ce que le rapport d'expert serait, à tort, qualifié du nom de sentence arbitrale, tandis qu'en réalité il ne serait qu'une expertise, que le Président ne pouvait rendre exécutoire;

Mais attendu que les experts n'avaient pas pour mission de donner un simple avis; mais devaient fixer le chiffre de l'indemnité à payer, et que leur décision à cet égard devait être souveraine et sans appel;

Attendu que l'appel interjeté n'est pas recevable;

Que les Tribunaux n'ont d'autre juridiction que celle qui leur est attribuée par les lois; et que celles-ci n'accordent pas aux Cours d'appel le pouvoir d'infirmer l'ordonnance d'un Président qui déclare exécutoire une sentence arbitrale;

Que, d'après l'article 17 de la loi du 25 mars 1876, les Cours d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que des ordonnances des référés;

Attendu que l'ordonnance d'exequatur ne rentre dans aucune de ces catégories de décisions; qu'elle n'est ni un jugement ni une ordonnance de référé;

Que le Président qui la rend ne pose pas un acte de juridiction contentieuse, mais se borne, en l'absence même des parties, à accomplir le devoir que lui impose l'article 1020, C. proc. civ.;

Qu'en rendant la sentence exécutoire, il ne tranche aucune contestation mais complète la sentence, en lui donnant la faveur exécutoire;

Qu'aussi l'ordonnance ne saurait subsister sans la sentence;

Attendu que, d'après l'article 1028, C. proc. civ., c'est par voie d'opposition devant le Tribunal qu'il y a lieu de demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral en faisant opposition à l'ordonnance d'exequatur, de manière à établir un débat

574

contradictoire devant le premier degré de juridiction avant de se pourvoir en appel;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que si, en interjetant appel de l'ordonnance d'exequatur, l'appelant s'est trompé sur l'étendue de ses droits il n'est pas établi qu'il ait agi dans un but vexatoire;

Par ces motifs, M. l'Avocat Général de Prelle de la Nieppe entendu et de son avis, la Cour déclare l'appel non recevable; déboute les intimés de leurs conclusions reconventionnelles et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Émile Stocquart c. Gilbert.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

16 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — INTERVENTION. — ABANDON DE LA FORME USUELLE. — PARTIE JOINTE DANS L'ASSIGNATION. — RÉGULARITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT AU DÉBUT. — SUBROGATION. — EXCEPTION PRODUITE SEULEMENT EN APPEL. — TARDIVETÉ.

Quand, à raison de l'intérêt qu'elle a au procès, une partie avait, dès l'intentement de l'action, le droit d'intervenir en la cause, il importe peu qu'au lieu d'exercer ce droit en la forme tracée par l'art. 330, *C. proc. civ., elle se soit jointe à son cointéressé dans l'assignation.*

En admettant qu'elle n'eût pas d'intérêt au procès avant d'être subrogée dans les droits de son cointéressé, l'adversaire aurait dû opposer la non recevabilité qui en dérivait alors que la subrogation n'avait pas encore eu lieu; s'il soulève pour la première fois ce moyen en degré d'appel, celui-ci doit être repoussé comme tardif (1).

Boenen c. la Ce d'assurances *Sécuritas* et Strickaert et ladite Cie c. Strickaert.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 9187 et 9188 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que le jugement dont appel a déclaré les héritiers De Cock non recevables en leur action et les a mis hors de cause sans frais; que, d'après le sentiment de Boen, la Ce *Securitas* devrait, par suite, être déclarée non recevable en sa demande;

Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie; qu'en effet, à raison de l'intérêt qu'elle avait au procès intenté par De Cock, la Ce *Securitas* avait, dès l'intentement de l'action, le droit d'intervenir en la cause; qu'il importe peu qu'au lieu d'exercer ce droit en la forme tracée par l'article 339, C. proc. civ., elle se soit jointe à son assuré dans l'assignation donnée à Boen et Strickaert;

Attendu que la Ce *Securitas*, étant valablement au procès dès le début de celui-ci, y est restée valablement; que la circonstance que De Cock a reçu le 2 juillet 1884 le montant des dommages-intérêts lui dus et a perdu ainsi tout intérêt au litige ne peut avoir pour effet de rendre la Ce *Securitas* non recevable en sa demande;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant tout gratuitement que cette compagnie n'avait pas d'intérêt au procès avant d'être subrogée dans les droits de son assuré, Boen aurait dû lui opposer la non recevabilité qui en dérivait, alors que la subrogation n'avait pas encore eu lieu; qu'il n'en a rien fait et soulève pour la première fois ce moyen en degré d'appel; que ce moyen, par suite, devrait encore être repoussé comme tardif;

Attendu que Boen soutient qu'en tous cas la Ce *Securitas* n'est recevable et fondée qu'à lui réclamer 13, 769 fr. en principal, faisant l'objet de l'exploit introductif d'instance du 19 novembre

(1) Conf. Jug. *a quo* Civ. Brux., 1er déc. 1887, J. T., 291.

575

1881, et nullement la somme de fr. 21,415.28 à laquelle la demande a été portée par acte du palais en date du 15 avril 1884;

Attendu que la fin de non recevoir proposée, se basant sur la forme défectueuse dans laquelle aurait été formulée la majoration de la demande, constitue une exception qui, aux termes de l'article 173, C. proc. civ., est couverte par une défense au fond;

Attendu que, le 10 décembre 1884, Boen a conclu au fond sur la demande de fr. 21,415.28 formulée dans l'acte du palais prérappelé du 15 avril précédent et couvert par cette défense la nullité de forme dont pouvait être affectée la partie de la demande non comprise en l'exploit introductif;

Attendu, quant au fondement de la demande de fr. 21,415.28, qu'à bon droit le premier juge l'a déclaré établi; qu'il se base à juste titre pour le décider ainsi sur l'expertise de MM. Roussel, Cattoir et Picquet, clôturée le 18 avril 1883, et qu'il y a lieu d'adopter les motifs pour lesquels il s'arrête aux conclusions de cette expertise de préférence à une première évaluation globale faite le 15 novembre 1881;

En ce qui concerne la question de responsabilité :

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que l'incendie dont s'agit au procès a pris naissance dans les ateliers occupés par l'appelant Boen; que, dès lors, celui-ci doit seul en assumer la responsabilité aux termes de l'art. 1734, C. civ.;

Quant aux faits articulés avec offre de preuve, tant par Boen que par la Ce Securitas :

Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni relevants et qu'il n'échet pas d'en admettre la preuve;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat Général Janssens, en son avis conforme, joint les causes *sub* nos 9187 et 9188 et y statuant par un seul et même arrêt, sans s'arrêter à la preuve offerte et déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, met les appels à néant; confirme le jugement *a quo*; condamne Boen et la Ce *Securitas* aux dépens d'appel, chacun pour moitié.

Plaidants : MM. V. Jacobs, Léon Joly, Convert, Houtekiet et Brockmann.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

(Décision déférée à Cassation.)

Présidence de M. de Meren.

21 *juillet* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — DÉCISION. — RAPPORT DU DISPOSITIF AVEC LES MOTIFS.

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — SOCIÉTÉ. — LOI FRANÇAISE DE 1867. — NULLITÉ LORS DE LA FONDATION. — SIMPLE COMMUNAUTÉ DE FAIT. — CONTRÔLE OBLIGATOIRE. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — DÉFAUT DE SOLIDARITÉ. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

I. Les motifs d'une décision ne sauraient juridiquement prévaloir contre le dispositif, alors qu'il est aussi clair que précis (1).

II. L'art. 41 *de la loi française sur les sociétés, du* 24 *juillet* 1867, *établit, pour le cas où la nullité de la société a été prononcée, la responsabilité cumulative et solidaire des fondateurs et des administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue.*

Est responsable celui qui a été en faute pour avoir laissé la société se constituer après son acceptation comme administrateur, sans avoir personnellement contrôlé la sincérité de l'affirmation des fondateurs au sujet de l'accomplissement des conditions essentielles pour la régularité de cette constitution.

(1) Cons. Gand, 23 juill. 1887, J. T., 1473; — Cass., 12 avril 1888, J. T., 593.

576

Par la réserve exprimée par ces mots de l'art. 42 *de la loi française précitée* « sans préjudice au droit des actionnaires », *le législateur, tout en ne privant pas de recours les actionnaires, n'a entendu accorder à leurs droits que la protection du droit commun, sans solidarité.*

Lorsque la société est annulée pour vice de constitution, il ne reste plus qu'une société de fait ; en ce cas, les règles du droit commun, principalement inscrit dans l'art. 1382, *C. civ., déterminent seules la solution des questions de responsabilité* (1).

Tant c. Boutemy.

Attendu que l'arrêt de cette Cour du 23 juillet 1887 a simplement reconnu et proclamé que le jugement du Tribunal de commerce de Lille du 4 décembre 1885 et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Douay du 29 mai 1886 ont en Belgique, en tant qu'ils ont déclaré nulle la société anonyme : « La Linière de Marcq »; l'autorité de la chose jugée; qu'en outre, cette nullité définitivement acquise s'impose aux parties dans le procès actuel;

Attendu qu'il s'est abstenu de trancher aucune des autres questions de ce procès;

Qu'en effet, c'est expressément « *avant de faire droit sur le surplus de la contestation* » qu'il a ordonné à l'appelant de vider ses réserves et notamment de conclure *à toutes fins*, sur *l'étendue de la responsabilité solidaire que l'intimé* a conclu *à lui faire supporter comme conséquence de la nullité de la société ;*

Que, par suite, l'arrêt n'a pas plus tranché le principe que l'étendue de cette responsabilité;

Attendu que les motifs d'une décision ne sauraient juridiquement prévaloir contre le dispositif, alors qu'il est aussi clair que précis; qu'au surplus, les motifs de l'arrêt prérappelé ne laissent pas moins entières toutes les autres questions;

Attendu qu'en rappelant sommairement le fait de la production par l'intimé de documents en vue d'établir la réunion, dans le chef de l'appelant, des conditions qui, d'après la loi française, emporteraient la responsabilité de ce dernier, tout comme en énonçant, avec l'article de cette loi, dont l'intimé a réclamé l'application, l'interprétation qu'il lui a donnée, les considérants de cet arrêt n'ont fait qu'indiquer les questions particulièrement traitées par l'intimé sans préjudicier ni au droit de l'appelant de contester les solutions données par ce dernier, ni à celui de soulever d'autres questions;

Qu'il ne se dégage, au surplus, de ces motifs, que la pensée nettement exprimée qu'en toute hypothèse et alors même que la loi française serait la loi applicable, son interprétation appartiendrait exclusivement à la Cour;

Attendu que, par suite, l'unique chose jugée par l'arrêt du 23 juillet 1887 se limite à l'autorité en Belgique et spécialement dans la cause entre parties des décisions judiciaires françaises qui ont déclaré la nullité de « la Linière de Marcq »;

I. En ce qui concerne l'applicabilité de la loi française du 24 *juillet* 1867 :

Attendu que, contractuellement par le défaut de sa souscription à un certain nombre d'actions de la société, l'appelant s'est soumis non seulement aux obligations expressément définies dans les statuts, mais aussi à tous les devoirs et à toutes les responsabilités décrétées par la loi française du 24 juillet 1867 sous l'empire de laquelle la société a été arrêtée et spécialement par les dispositions impératives de cette loi qui, à raison même de ce caractère, doivent être considérées comme faisant partie des statuts;

Attendu qu'il n'est donc pas douteux que c'est

(1) Cons. Comm. Brux., 23 mars 1885, J. T., 591 et les annotations; — Comm. Brux., 10 févr. 1883, J. T., 107; — Brux., 13 août 1883, J. T., 548.

---

sont pas comme le vôtre : on prétend même que les chiens les mieux élevés ont parfois un instant d'oubli....

On accuse le chien de mille petits méfaits.

Voici ce qu'en dit un grave magistrat :

« Il n'hésite pas à tordre le cou à un lapin familier » ou à un oiseau de basse-cour ; il ne lui répugne pas » de dérober un gigot à l'étalage d'un boucher, ou, s'il » est quelque peu sybarite, de happer des gâteaux » chez le pâtissier.»

« Je connais un toutou, fort bien élevé pourtant, » qui, accompagnant sa maîtresse dans la boutique » d'un plumassier, s'est permis de saisir et de déchirer » une magnifique aile de faisan doré destinée à orner » cette coiffure aux formes capricieuses et indécises » que les dames appellent *chapeau* ».

Le même magistrat nous raconte une historiette qui doit être vraie (ces choses ne s'inventent pas), et dont vous ferez votre profit, mes chers confrères, et vous aussi, Mesdames, si, malgré tout, vous devenez nos consœurs :

« Un avocat possédait un terre-neuve qu'il emme- » nait avec lui dans ses promenades quotidiennes à » travers Paris. Or, chaque jour, l'avocat passait » dans le faubourg Montmartre, où il y avait un rôtis- » seur ; et chaque jour également le chien enlevait » adroitement de la boutique du rôtisseur un mor- » ceau de volaille, que prestement il engloutissait. » Un matin le rôtisseur arrêta l'avocat et lui dit : « Maître, je voudrais vous demander un petit con- » seil... Le propriétaire d'un chien serait-il respon- » sable, si ce chien commettait un dégât ou dérobait » quelque chose à une devanture de boutique, un mor- » ceau de volaille, par exemple ? »

— » Certainement, fit l'avocat, le propriétaire du » chien devrait, dans ce cas, payer la réparation du » dégât ou la valeur de la viande, c'est incontestable ; » l'art. 1385...

— » Eh bien ! voici la note de ce que votre chien m'a » dérobé depuis huit jours, répartit le rôtisseur, il y » en a pour 7 fr. 50 c.

— » C'est trop juste, mon ami, répliqua l'avo- » cat, voici 7 fr. 50 c. Maintenant vous me devez 20 fr. » pour ma consultation ; je reprends mes 7 fr. 50 c. » c'est 12 fr. 50 c. que vous avez à me remettre... »

Ce qui garantit l'authencité du trait, c'est qu'il est dans les traditions de plusieurs Barreaux. A Gand, on l'attribue à un confrère défunt, ancien ministre, auteur d'un traité très connu de droit criminel : seulement le chien n'avait pas dérobé de volailles : il avait... remarqué les légumes d'une verdurière. C'est lui qui m'a rappelé les Plaideurs de Racine. (Vous comprenez qu'à Carthage, en Afrique propre, je ne pouvais parler de ces choses rappelant trop certain petit bourgeois de Bruxelles ; j'ai suivi l'art français, prude comme vous le savez, depuis Racine.)

***

C'est par leurs écarts que les chiens, comme les autres animaux d'ailleurs, sont entrés dans le domaine du Droit.

Dans les sociétés antiques, entre l'homme et l'animal se plaçait l'esclave. L'esclave, en droit, n'était pas un homme: il était le premier des animaux ou la première d'entre les choses. Cela est odieux à dire ; mais telle était l'idée antique.

Le Droit romain considérait l'animal, le chien en particulier, à peu près comme un esclave.

Un citoyen romain négligeait-il de surveiller son esclave, il était responsable de tout le mal que faisait celui-ci et qu'une surveillance plus active eût pu éviter...

Négligeait-il de surveiller son animal, son chien, il répondait encore des accidents dus à ce défaut de surveillance.

Il en est ainsi aujourd'hui ; il en sera ainsi demain et toujours nous serons tenus de surveiller nos animaux, grands et petits. Le défaut de surveillance est une faute personnelle ; à ce titre il engage notre responsabilité.

Mais voici que l'animal déjoue toutes nos précautions, échappe à notre surveillance. Une porte entr'ouverte lui permet de prendre la clef des champs : il est laissé à lui-même.

Le Droit romain avait pour cette situation une distinction curieuse.

Le Droit romain est la raison écrite, Mesdames ; vous allez en juger :

Tant que le chien agissait comme un chien qui se respecte, tant qu'il se contentait des petites fredaines que se permet tout chien, il fallait mettre les accidents au compte du hasard.

Est-ce de ma faute que mon chien est un chien? Je l'ai surveillé comme j'ai pu le surveiller. Il s'est enfui, il court... C'est un chien qui court : il court comme un chien qu'il est ; il a ses instincts et ses goûts, œuvres de la nature ! C'est à la nature qu'il faut s'en prendre, pas au chien qui n'en peut rien, s'il est chien.

Mais que votre chien sorte du caractère de sa race, qu'il cesse d'être un chien tout court et devienne un chien méchant, dangereux, querelleur, qu'il manque aux lois de son genre, qu'il agisse *contra naturam sui generis*,... ce n'est point de la faute du propriétaire ; ce n'est plus de la faute de la nature qui, faisant un chien, n'a fait qu'un chien sans adjectif ; c'est de la faute du chien.

Le Droit romain, dans ce cas, n'atteignait pas le propriétaire ; il s'en prenait à la bête, comme il s'en serait pris à l'esclave. Le compte était à régler entre la partie lésée et le chien.

Le propriétaire pouvait, certes, prendre fait et cause pour son animal ; il payait alors ses fredaines, indemnisait les victimes de ses gamineries. Mais cela n'était point obligatoire. Il pouvait abandonner le chien à l'adversaire, le livrer à la vengeance de la partie lésée : c'était l'*abandon noxal*.

La pauvre bête abandonnée devenait la chose de celui qu'elle avait offensé. Celui ci la condamnait à mort, s'il lui plaisait...

A Rome, l'abandon noxal ne reposait pas précisément

d'après l'art. 42 de cette loi que doivent être résolues les questions de responsabilité agitées dans le procès; qu'en outre, les tiers qui ont traité avec la société, et auxquels cette disposition était destinée à servir de garantie, sont fondés à l'invoquer;

II. Quant au moyen déduit par l'appelant de ce que, n'ayant pas été fondateur de la société anonyme déclarée nulle et n'ayant pas davantage été nommé administrateur par les statuts, aucune responsabilité ne peut légalement lui incomber :

Attendu que l'art. 42 précité de la loi française est conçu en ces termes : « *Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions, au moment où elle est encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires* »;

Attendu que l'art. 41, auquel l'art. 42 se réfère expressément, a simplement disposé comme suit : « *Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art.* 22, 23, 24 et 25 »; que, par suite, il faut bien reconnaître que c'est par erreur que les mots « *ou des actes et délibérations* » figurent dans l'art. 42;

Attendu que cet article établit ainsi pour le cas où la nullité de la société a été prononcée, aux termes de l'art. 41, la responsabilité cumulative et solidaire des fondateurs et des administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue;

Attendu que la société anonyme « La Linière de Marcq » a été déclarée nulle pour contravention à l'art. 1er de la loi de 1867, rendu, par l'art. 24, applicable aux sociétés anonymes et qui exige, comme condition indispensable pour la constitution régulière de la société, « le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions par lui souscrites »;

Attendu que cette nullité n'a pu être encourue qu'après que la société avait été constituée; que celle-ci n'a été et n'a pu être constituée aux termes de l'art. 25 de la loi de 1867 qu'après l'acceptation par les administrateurs et spécialement par l'appelant Tant de leur nomination;

Attendu qu'il est constant que l'appelant a été représenté par mandataire (le sieur Danset-Montaigne), en vertu de pouvoir régulier, à l'assemblée générale des actionnaires de la société qui a été tenue à Paris le 23 juillet 1881, assemblée dans laquelle, après avoir reconnu la validité des apports des fondateurs et approuvé les avantages stipulés en retour, il a été passé outre à la nomination, comme administrateur, de Tant, Goujon, Isidor, Danset-Montaigne et Jules Danset, et que le dit appelant, toujours par l'organe du même mandataire, encore à ce spécialement autorisé, a instantanément accepté, quant à lui, cette nomination; que, par suite, il était en fonctions au moment où la nullité a été encourue;

Attendu que, pour combattre cette déduction, l'on ne peut soutenir avec fondement que la nullité de la société a été encourue dès le 17 juillet 1881, alors que les fondateurs Georges et Jules Danset ont déclaré, dans les formes légales, comme fait accompli, le versement en numéraire du quart des actions souscrites et que l'assemblée générale du même jour a affirmé la sincérité de cette déclaration, puisqu'à cette époque la société n'était pas et ne pouvait pas encore être légalement constituée;

Attendu donc que, bien qu'il ne soit pas méconnu que Tant n'a souscrit que 25 actions de 500 francs chacune et ne s'est engagé comme administrateur que moyennant la promesse, par les fondateurs, de libération de ses actions; que, bien que toutes les circonstances de la cause établissent que cette promesse a été faite à raison du concours précieux que les connaissances spéciales de Tant et son expérience comme fabricant de produits de même nature paraissaient devoir apporter à la société;

qu'au résumé, Tant ne s'est laissé entraîner dans cette entreprise que par son excessive confiance en la moralité et en la solvabilité de ceux qui l'avaient créée, il ne reste pas moins certain que l'appelant a été atteint par la responsabilité de l'art. 42 de la loi française de 1867, parce que, dans l'esprit comme d'après le texte de cette disposition, il a été en faute pour avoir laissé la société se constituer après son acceptation comme administrateur sans avoir personnellement contrôlé la sincérité de l'affirmation des fondateurs au sujet de l'accomplissement des conditions les plus essentielles pour la régularité de cette constitution;

Attendu qu'en France une partie de la doctrine n'interprète pas la disposition légale en ce sens;

Que, considérant que l'art. 42 de la loi de 1867 est la reproduction littérale de l'art. 25 de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée; qu'en outre, le projet de l'art. 41 de la loi de 1867 avait prévu, tout comme l'art. 24 encore en vigueur de la loi de 1863, deux nullités distinctes : celle de la société, d'abord, pour vices de constitution, celle de certains actes et délibérations ensuite, pour ne pas avoir reçu la publicité requise, ces auteurs en ont conclu que l'art. 42 de la loi de 1867, de même que l'art. 25 de la loi de 1863, a établi deux responsabilités non moins distinctes; que la première, dérivant de la nullité de la société, n'atteint que les fondateurs *à qui elle est imputable* aux termes mêmes de la disposition;

Que la seconde ne cumulant pas avec la première, mais existant parallèlement avec elle et ne dérivant que de la nullité de certains *actes et délibérations* (expression qui ainsi conserve dans l'art. 42 combiné avec l'art. 61 de la loi de 1867 une valeur législative), n'atteint que les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue;

Attendu toutefois que, si le texte uniforme des art. 25 et 42 précités, ainsi historiquement envisagé, favorise dans une certaine mesure cette interprétation à laquelle la jurisprudence ne s'est pas ralliée, il faut reconnaître qu'il ne l'impose pas;

Attendu que rien dans les travaux préparatoires d'aucune de ces lois ne tend à la faire accepter comme exprimant la volonté du législateur;

Qu'enfin, ses partisans eux-mêmes sont contraints de reconnaître que, tout au moins, les administrateurs nommés par les statuts encourent la responsabilité du chef de la nullité de la société pour vice de constitution; que, par suite, le principe de la responsabilité cumulative des fondateurs et des premiers administrateurs de la société nommés par l'assemblée générale, quelque rigoureux qu'il soit, a seul, en réalité, été consacré dans la loi;

III. *En ce qui touche l'étendue de cette responsabilité :*

Attendu que l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867 se borne à déclarer les administrateurs comme les fondateurs *responsables* solidairement *envers les tiers* sans « préjudice du droit des actionnaires »;

Attendu que, par lui-même, le terme *responsable*, à part la nécessité et la solidarité, n'exprime qu'une responsabilité de droit commun;

Attendu que l'art. 8 de la loi de 1867, réglant les conséquences pour les membres du premier conseil de surveillance, de l'annulation pour vice de constitution d'une société en commandite par actions, a disposé que « ceux-ci peuvent être déclarés responsables, *avec le gérant, du dommage* résultant pour la société ou pour les tiers de cette annulation »; qu'il paraît donc rationnel d'admettre qu'en s'exprimant comme il l'a fait à l'art. 42, le législateur s'est référé à la disposition de l'art. 8 et qu'il n'a entendu donner à la responsabilité édictée par l'art. 42 que l'étendue définie avec plus de précision au dit art. 8;

Attendu que cette interprétation emprunte une valeur considérable à la double circonstance que l'art. 42 de la loi de 1867 a littéralement reproduit

l'art. 25 de la loi du 23 mai 1863; que le projet de cette dernière disposition avait expressément rendu les fondateurs et les administrateurs responsables envers les tiers *de la totalité des dettes sociales*, mais que ces mots ont été éliminés de la rédaction définitive;

Attendu que, bien que les travaux préliminaires n'aient pas laissé de trace du motif qui a déterminé cette élimination, le fait qu'elle a été opérée n'en révèle pas moins par lui-même une intention d'atténuation;

Attendu, au surplus, que la loi de 1863, comme celle de 1867, paraît, en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité du chef d'annulation de la société pour vices de constitution, avoir tenu compte des efforts antérieurement tentés par la jurisprudence pour adoucir la rigueur du principe de la responsabilité absolue déjà inscrit à l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1856 sur les commandites par actions, lequel avait permis de déclarer les membres du conseil de surveillance « responsables solidairement et par corps avec les gérants de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination »;

Qu'il est digne de remarque, en effet, qu'après que le législateur avait supprimé à l'art. 25 de la loi de 1863 les expressions qui étendaient la responsabilité à l'intégralité des dettes sociales, le législateur de 1876 s'appropriait cette disposition ainsi amendée; qu'en outre à l'art. 8, relatif aux commandites par actions, il remplaçait le principe de l'art. 7 de la loi de 1856 par celui de la responsabilité facultative et de droit commun;

Attendu qu'interprété avec la restriction qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes la responsabilité est de même proportionnée au dommage causé, l'art. 42 de la loi de 1867 a encore sa raison d'être à côté de l'art. 44 qui consacre la responsabilité individuelle ou solidaire, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des administrateurs à raison des infractions aux dispositions de la loi ou des fautes commises dans leur gestion; qu'en effet, contrairement à l'art. 44 et plus rigoureux que ce dernier, l'art. 42 décrète la responsabilité nécessaire en même temps que solidaire des fondateurs et des administrateurs, à raison des fautes plus graves qu'il prévoit;

Attendu que cette rigueur relative ne pourrait être maintenue en ce qui concerne la responsabilité des fondateurs et des administrateurs vis-à-vis des actionnaires, dont beaucoup, comme cela s'est produit dans l'espèce, pouvaient avoir connu le vice de constitution de la société;

Que, par suite, la réserve exprimée par ces mots de l'art. 42 *sans préjudice au droit des actionnaires* a sa raison d'être dans la loi, par cette seule considération que, tout en ne privant pas de recours les actionnaires, le législateur n'a entendu, à tous égards, accorder à leurs droits que la protection du droit commun;

Attendu qu'on objecte que, vis-à-vis des tiers, les fondateurs et les administrateurs originaires sont substitués à la société qui, par leur faute, n'a pas reçu d'existence légale et qu'en matière commerciale la solidarité des engagements est de droit;

Attendu que, lorsque la société est annulée pour vice de constitution, il ne reste plus qu'une société de fait; qu'en ce cas, les règles du droit commun, principalement inscrit dans l'art. 1382 du Code civil, déterminent seules la solution des questions de responsabilité;

Attendu, au surplus, qu'en cas de doute sur la portée réelle de l'art. 42, il n'est que juridique et équitable de ne pas s'en tenir à l'interprétation la plus rigoureuse, alors surtout qu'elle conduit à attribuer à cette disposition le caractère d'une véritable peine;

Qu'il y a lieu de prendre, en outre, en considération que, si elle devait prévaloir, elle ferait aux tiers qui ont traité avec une société nulle une situation meilleure qu'à ceux qui auraient traité avec une société régulièrement constituée; que, pour admettre qu'un tel état de choses se trouve consacré dans la loi, il faut un texte plus formel et plus décisif que ne l'est en réalité l'art. 42;

Que, par suite, dans l'occurrence, il convient de reconnaître que la responsabilité encourue par l'appelant se limite au dommage que l'intimé a réellement souffert par suite de la constitution vicieuse de la Société;

IV. *Quant au quantum de ce préjudice :*

Attendu que, pour l'apprécier sainement, il y a lieu tout d'abord de considérer qu'il ne peut équivaloir qu'à la perte que la seule constitution régulière de la Société anonyme « La Linière de Marcq » lui eût épargnée;

Attendu qu'il y a lieu de tenir comme définitivement jugé que la déclaration faite le 17 juillet 1881, par les fondateurs *du versement en numéraire du quart des actions souscrites, a été fausse*, puisque le fait du non accomplissement dans l'espèce de la prescription de la loi, qui rend ce versement indispensable, a été la cause unique et déterminante des décisions françaises qui ont prononcé la nullité de la Société;

Qu'au surplus, le fait même du non versement de ce quart se dégage de la façon la plus complète et la plus irrécusable de tous les éléments de la cause, si bien qu'aucune des critiques formulées à la suite de l'examen nouveau des livres et des pièces de comptabilité de la Société auquel l'appe-

lant a fait procéder n'est parvenue à affaiblir cette preuve;

Attendu que la contravention constatée à la prescription impérative de la loi de 1867 est évidemment, pour une part, dans le dommage causé aux tiers;

Attendu, toutefois, qu'elle ne l'aura pas produit en entier, s'il est prouvé qu'alors même que le quart des actions souscrites eût été versé en numéraire dans les termes de la loi, les tiers n'eussent pas été intégralement désintéressés;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les frères Danset ont, après la constitution de la société, transféré à celle-ci : 1° Les lins, jutes, fils de lin et de jute, bruts et travaillés, existant sur machines et métiers qu'ils possédaient dans leur établissement, et plus tard; 2° Divers cautionnements fournis antérieurement par eux pour la garantie de l'exécution de certaines entreprises ainsi que des chevaux et tout un mobilier;

Qu'il est vrai que, dans les livres, ces deux transferts absolument indépendants des apports des fondateurs se trouvent portés comme ayant chacun une valeur telle que la combinaison des deux sommes atteint précisément celle représentant le quart des actions qui aurait dû être versé, soit 312,500 francs;

Attendu que, tout en admettant que ce chiffre a été imaginé pour dissimuler le non versement de ce quart, en donnant au transfert l'apparence d'une vente payée par la Société à l'aide de fonds fournis par les actionnaires, il est néanmoins certain que les marchandises et autres objets transférés avaient une valeur considérable et qu'ils ont contribué pendant un certain temps à assurer la marche de la Société;

Attendu qu'il importe de remarquer que, si la Société n'en eût pas été mise en possession, elle eût dû se les procurer et les payer et qu'elle eût en réalité agi ainsi au cas où le quart des actions souscrites eût été réellement versé;

Que, par suite, une notable et importante partie de ces fonds, tout au moins, eût dû être immobilisée dès le début du fonctionnement de la Société;

Attendu, d'autre part, que ce fonctionnement, dans ces conditions, n'eût pu continuer que moyennant un nouvel appel de fonds;

Attendu que cet appel n'eût pu être réalisé pour la presque totalité, l'insolvabilité, à cette époque, comme aujourd'hui, de la plupart des souscripteurs d'actions, étant un fait qui n'est plus contesté;

Attendu que toutes ces considérations doivent entrer en ligne de compte pour l'appréciation et la détermination du dommage dont l'appelant est responsable;

Attendu que les parties ne se sont pas expliqué sur tous ces points; que, d'autre part, les documents actuels de la cause ne permettent pas à la Cour de fixer avec toute la précision désirable le montant du préjudice à réparer;

Attendu, au surplus, que le quantum de la créance de l'intimé à charge de « *La Linière de Marcq* », tel qu'il a été libellé par lui, n'est pas en contestation;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'appelant responsable, en principe, du dommage seulement que l'annulation de la Société « La Linière de Marcq » pour non versement du quart des actions souscrites a fait éprouver à l'intimé, en d'autres termes, de la seule perte que la constitution de la Société, après observation de cette prescription légale, eût épargnée à ce dernier, et avant de déterminer la somme dont l'appelant est redevable de ce chef envers l'intimé; ordonne aux parties de s'expliquer tant sur les faits et circonstances ci-dessus énoncées comme devant entrer en ligne de compte pour la détermination de cette somme que sur tous autres de nature à faire apprécier le quantum du dommage souffert; proroge à cette fin la cause au 8 novembre prochain; condamne enfin l'appelant à la moitié des dépens, le surplus restant réservé.

Plaidants : MMes Vauthier (du Barreau de Bruxelles) et d'Elhoungne c. Fauchille (du Barreau de Lille) et Achille et Albert Eeman

---

sur l'idée que le chien, criminel lui-même, devait être châtié. Non, l'abandon noxal existait pour les choses comme pour les bêtes. N'êtiez-vous pas obligé personnellement, mais seulement à raison de votre chose; il suffisait de faire cesser tout lien entre vous et la chose pour vous libérer de sa dette.

L'idée que le chien pouvait être, lui-même criminel, prit, par la suite des temps, une consistance plus complète.

Au moyen âge, quand un animal se permettait un délit, on le jugeait avec une complète solennité, suivant tous les rites de la procédure ordinaire. Au moyen âge, ai-je dit, non! en pleine époque moderne, jusque sous Louis XIV.

En 1314, un taureau avait tué un homme d'un coup de corne. Il fut condamné par les Juges du comté de Valois à être pendu.

En 1386, un truie, — pardon de comparer ce noble animal à votre aimable caniche, — une truie blessa un enfant. Elle expira à Falaise dans le nœud coulant du gibet.

Un cheval expia ainsi ses forfaits à Dijon, en 1389; un porc à Mortain, en 1394; un bœuf à Gisors, en 1405.

Des rats furent jugés à Nîmes, en 1474; une ânesse, à Loudun, en 1542; des chenilles, oui des chenilles, à Troyes, en 1546; un mulet, à Montpellier, en 1565; une brebis, une douce et tendre brebis, à Riom, en 1606; un chien, à Chartres, en 1607; une jument, à Moulins, en 1692.

Et les auteurs nous affirment que cette étrange et naïve coutume se retrouve jusque dans les premières années du XVIIIe siècle...

Tandis que le droit pénal s'occupait ainsi de faire expier le délit de l'animal, le droit civil avait délaissé la théorie de l'abandon noxal. Le propriétaire de l'animal n'eut plus à choisir entre l'abandon et la responsabilité; il fut obligé par cela seul que l'animal était sien quand il avait péché.

Le droit coutumier s'attacha à déterminer d'une manière précise l'obligation du propriétaire. Il aboutit à une doctrine philosophiquement indiscutable.

Cette doctrine, la voici :

Dans la vie sociale, nous avons tous un devoir primordial, un devoir de justice, une *obligation*, de ne pas léser les droits d'autrui. Dans bien des cas, nous devons aider nos semblables, leur prêter *assistance*; mais, avant tout, nous leur devons de les respecter, de de les respecter dans leur existence, dans leur honneur, dans leur personnalité sous toutes ses manifestations diverses; de les respecter dans leurs biens, dans les fruits de leur travail; de les respecter dans tout cet ensemble de droits que l'on appelle le Patrimoine.

Cette obligation de respect porte, tout d'abord, sur notre activité personnelle : nous devons nous comporter dans la vie de manière à ne pas nuire à notre prochain.

(*A continuer*)

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

20 *mars* 1889.

I. droit civil. — artiste dramatique. — engagement. — clause prohibitoire. — résiliation amiable. — débition de l'indemnité.

II. droit de procédure. — congé intempestif. — dommages-intérêts. — action reconventionnelle. — caractère commercial. — incompétence du tribunal civil.

1. L'artiste dramatique dont l'engagement porte qu'il ne pourra, sous aucun prétexte (même après résiliation), prendre d'autre engagement dans un établissement de la ville où il est engagé ou de ses faubourgs qu'après une interruption de service de six mois, encourt l'indemnité stipulée s'il contrevient à cette clause, même dans le cas où la résiliation a été consentie du commun accord des parties (1).

(1) V. Pand. B., vo *Artiste dramatique*, nos 100 et s.

581

II. La demande de dommages-intérêts du chef de résiliation non justifiée, opposée reconventionnellement par l'artiste à l'action de son directeur, n'est pas indivisiblement liée à l'action principale et le tribunal civil n'est pas compétent pour en connaître (1).

Dieudonné c. Roger.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir été engagé au théâtre de l'Alcazar; qu'il reconnaît aussi qu'il a été verbalement stipulé entre parties, de la manière suivante : l'artiste engagé à l'Alcazar ne pourra, sous aucun prétexte (même après résiliation), prendre d'autre engagement dans un établissement de Bruxelles, ou des faubourgs, qu'après une interruption de service de six mois, sous peine d'une indemnité de 1,000 fr. envers la direction ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a cessé son service à l'Alcazar en novembre 1888, et qu'il s'est engagé à l'établissement « La Scala » où il a débuté le 21 novembre 1888 ;

Attendu que la résiliation de l'engagement de Roger a été faite de commun accord le 13 novembre 1888, avec stipulation qu'elle sortirait ses effets à partir du 16 du même mois ;

Attendu que le demandeur se prétend en droit de réclamer l'indemnité de 1,000 fr. visée ci-dessus ; que le défendeur se refuse à la payer en invoquant la commune intention des parties, et l'esprit de la clause litigieuse ;

Attendu tout d'abord que la clause est claire et formelle : « L'artiste ne peut *sous aucun prétexte*, même après résiliation, accepter d'autre engagement qu'après une interruption de service de six mois » ; qu'elle comprend tous les cas, même celui de résiliation amiable, puisqu'elle n'en excepte aucun ; qu'à la rigueur, il n'y a donc même pas lieu à interprétation ; qu'en fût-il autrement, le défendeur prétend en vain que le but de la clause a été d'empêcher l'artiste engagé d'accepter des conditions plus favorables de la part d'un directeur de théâtre concurrent et de causer ainsi un préjudice à son directeur, en le laissant dans l'embarras ;

Attendu que cette interprétation n'est corroborée par aucun élément du dossier, ni aucune circonstance de la cause ; qu'elle constitue une pure hypothèse, laquelle est même peu vraisemblable, puisque les principes généraux en matière d'exécution des obligations (art. 1142 et suiv., C. civ.) suffisent pour permettre au directeur de se prémunir contre des faits semblables à ceux dont argumente le défendeur ; qu'une stipulation spéciale, quant à ce, a donc dû paraître superflue aux parties contractantes ;

Attendu qu'il se comprend, par contre, aisément que le demandeur ait pensé devoir consacrer expressément ses droits à une indemnité pour les faits dommageables posés par l'artiste après l'expiration du contrat ;

(1) V. Anvers, 8 janv. 1884, et Comm. Anvers, 5 janv. 1884, J. T., p. 663 et 155 ; — Civ. Brux., 2 août 1882, J. T., p. 644 ; — Pand. B., v[is] *Compétence civile*, n[os] 152 et s., et spéc. 189, *Demande reconventionnelle*, n° 12.

582

qu'à ce moment, tout lien de droit ayant cessé d'exister entre parties, le directeur se serait trouvé complètement désarmé s'il n'avait réglé cette situation par une clause spéciale ;

Attendu que le but principal, sinon le but unique, de la clause litigieuse, a été de parer à cette éventualité ; que les directeurs d'exploitations théâtrales ont évidemment intérêt à ce que leurs artistes ne puissent pas, en une même saison, se faire entendre successivement sur plusieurs scènes de la même ville ; que par ce moyen le public, désireux d'entendre un artiste, devra forcément se rendre au théâtre dirigé par celui qui aura réussi à engager le dit artiste ;

Attendu que cet intérêt subsiste pour le directeur, exactement dans les mêmes conditions, alors que la résiliation aurait eu lieu à l'amiable ;

Attendu enfin que la résiliation du contrat n'a pu avoir pour effet d'annuler la stipulation spéciale, puisque le but principal de celle-ci a été de régler les droits des parties pour le temps qui suivrait l'expiration de l'engagement ;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur n'ait rien réclamé à d'autres artistes de l'Alcazar qui auraient manqué à la convention de la même manière que le défendeur ; que le demandeur est seul juge de la question de savoir quand il doit user ou ne pas user de ses droits ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que la bonne foi du défendeur aurait été surprise lorsqu'il a consenti la stipulation litigieuse ;

Attendu que l'art. 1162 du Code civil est sans application dans la cause, puisqu'il ne peut exister aucun doute sérieux sur la commune intention des parties ;

Attendu que l'obligation du défendeur étant absolue et formelle, il y a lieu de déclarer ni pertinents ni relevants les faits cotés par lui avec offre de preuve dans ses conclusions d'audience ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur est commerçant et que l'obligation qui lui incomberait d'après le défendeur, du chef de résiliation non justifiée, n'a pas une cause étrangère à son commerce ;

Attendu, d'autre part, que cette demande n'est pas indivisiblement liée à l'action principale ; qu'elle repose sur le fait d'une résiliation arbitraire, alors que la demande principale repose sur des faits postérieurs à la résiliation ; que les deux actions peuvent être jugées séparément, et que la solution de l'une ne doit avoir aucune influence nécessaire sur la solution de l'autre ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Gendebien, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, rejetant comme non fondées toutes conclusions des parties, plus amples ou contraires au présent jugement, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,000 fr. à titre d'indemnité du chef des causes susénoncées ; le condamne aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le défendeur ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM[es] Hahn c. Octave Maus.

583

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Présidence de M. Jamar.

27 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — DROIT D'AUTEUR. — PLAN DE VILLE. — RELEVÉ DE RUES ET QUARTIERS. — DOMAINE PUBLIC. — APPROPRIATION PERSONNELLE NON FONDÉE.

L'élaboration d'un plan peut engendrer des droits d'auteur si elle implique une création ou engendre une originalité et une nouveauté manifestes.

Mais le simple relevé de rues et quartiers nouveaux ne saurait, à cause de leur nature d'éléments appartenant au domaine public, faire l'objet d'une appropriation personnelle (1).

Castaigne c. veuve Rosez et veuve Vanderauwera.

Attendu que le demandeur, par assignation en date du 3 novembre 1888, poursuit contre les défenderesses conjointement et solidairement le payement de 3000 francs de dommages-intérêts pour avoir inséré dans une de leurs publications « l'agenda illustré de la famille » certain plan de la ville de Bruxelles avec indication des rues et monuments, en violation de ses droits d'auteur, et demande qu'il soit fait défense de se servir du dit plan à l'avenir ;

Attendu que les défenderesses excipent d'abord de ce que le demandeur ne serait pas l'auteur du plan dont il revendique la propriété ; mais que celui-ci aurait été dressé par M. Paul Claes ;

Attendu que cette exception n'est pas fondée ; qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur est le cessionnaire des droits de Paul Claes et qu'il a commandé et combiné le travail commandé à celui-ci ;

Attendu que les défenderesses soutiennent en second ordre que la loi du 22 mars 1886, invoquée par le demandeur comme fondement de son action, ne serait pas applicable à la cause et que, par suite, l'action serait non recevable parce que l'élaboration du plan dont il s'agit ne constituerait pas une création, mais une simple compilation dépourvue d'originalité ;

Attendu que l'élaboration d'un plan peut engendrer des droits d'auteur si elle implique une création, ou engendre une originalité et une nouveauté manifestes ;

Attendu qu'en vue d'établir qu'il en est ainsi le demandeur allègue que son plan constituerait une œuvre personnelle à raison : *a*) de la combinaison spéciale de ses dispositions ; *b*) de l'orientation particulière qui lui a été donnée ; *c*) de son exactitude cadastrale et mathématique ; *d*) de la reproduction de tracés de rues et quartiers nouveaux non encore relevés ;

Attendu que ces différentes circonstances ne sauraient dans la cause établir un droit de propriété puisque rien de vraiment original n'en est résulté ; que la carte du dépôt de la guerre comporte une orientation tout à fait analogue et est aussi exacte ;

(1) Brux., 19 juill. 1887. J. T., 1154 ; — Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n[os] 22 et s. ; — Civ. Seine, 9 mai 1884, J. T., 1161.

584

Que le relevé des rues et quartiers nouveaux ne sauraient, à cause de leur nature d'éléments appartenant au domaine public, faire l'objet d'une appropriation personnelle ;

Attendu que la reproduction servile des erreurs ou inexactitudes de la carte du demandeur dans celle des défenderesses n'aurait d'importance que si une propriété artistique avait été créée par lui ;

Attendu qu'au surplus il y a des dissemblances notables entre les deux cartes ; que l'échelle n'est pas la même ; que le plan du demandeur est colorié, tandis que celui des défenderesses ne l'est pas ; que les indications relatives aux monuments ne concordent pas ; qu'enfin, l'une des publications constitue un plan proprement dit, destiné à être rendu comme tel, tandis que la publication des défenderesses n'est qu'une simple annexe à un agenda et destiné à un autre usage ;

Attendu qu'il en résulte que, si par impossible le droit d'auteur devrait être reconnu dans le chef du demandeur, encore celui-ci ne pourrait-il établir l'existence d'aucun préjudice appréciable ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non conformes au présent jugement, déboute le demandeur de son action, la déclarant non recevable et mal fondée ; le condamne aux dépens.

Plaidants : MM[es] Vander Borght c. Georges de Ro.

ERRATUM

Hôpital militaire.

Une erreur s'est glissée dans l'impression du jugement publié dans le *Journal des Tribunaux*, n° 614, col. 542.

A la colonne 543, au 12[e] alinéa du jugement, dernière ligne (6[e] ligne de la colonne en comptant à partir d'en bas), il faut lire : ... que, dans ce cas, ces bâtiments... seront remis aux corps administratifs pour faire partie des propriétés nationales *aliénables*, au lieu de inaliénables.

La même erreur se trouve dans le sommaire, col. 543, 7[e] ligne.

L'erreur est d'autant plus facile à vérifier que l'*attendu* en question ne fait que reproduire l'art. 2, tit. IV, du décret des 8-10 juillet 1791, qui porte : *aliénables*.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 avril 1889 :

— La démission de M. **Wauters** (J.), de ses fonctions de greffier adjoint à la cour de cassation est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 24 avril 1889 :

— **M. Vandenberg** (P.-J.-B.-M.-J.), avocat et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à Jupille, en remplacement de M. Wauters, appelé à une autre résidence.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La cinquième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2331 décisions**, dont 931 dans les cinq premières livraisons de 1889.

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

La librairie FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Laurent, Principes de droit civil, 33 vol.
Carré-Chauveau, Les lois de la procédure, 8 vol.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.
LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre
1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5 fr.**

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

N° 617 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 5 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

DES PRISONS ASILES POUR CRIMINELS ALIÉNÉS ET INSTINCTIFS.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, bijoux trouvés dans une mortuaire, décision portant qu'ils n'ont pas été donnés à certains héritiers, absence d'acte authentique.) — *Idem*, 1re ch. (Ventes immobilières, droit de l'administration de requérir expertise, application aux seules transmissions volontaires, adjudication sur saisie, garanties excluant la fraude,) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Exploitation d'un produit, sens des mots : « produits similaires ou d'un aspect similaire ».) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Puissance paternelle, enfants naturels, administration des biens, droit des parents.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Fourniture de vin, refus de payement par l'acheteur, demande d'expertise tardive.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Duel, provocation, infraction distincte du combat, faits commis à l'étranger, délit punissable en Belgique.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Testament, atteinte à l'administration du père, restriction à l'usufruit du père, validité.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Demande reconventionnelle, pouvoir de la juger nonobstant le décrètement du désistement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DES PRISONS ASILES

POUR

CRIMINELS ALIÉNÉS ET INSTINCTIFS

Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, par M. le docteur SEMAL, directeur de l'asile des aliénés à Mons, le 25 avril 1889.

I. — Ce n'est pas la première fois que je suis appelé à développer le sujet qui va nous occuper et ce n'est aussi pas la première fois que j'ai senti la nécessité de me défendre dès le début d'une tendance que je serais au regret de me voir attribuée. Je m'explique : en 1885, au sortir d'un congrès où j'avais esquissé les rapports qui existent entre la criminalité et la folie, je fus abordé par une haute personnalité scientifique du pays qui, peu convaincue sans doute par mon argumentation, me dit avec un air de satisfaction mal déguisée : *il se peut qu'il y ait entre le crime et la folie une certaine parenté mais il y aura néanmoins toujours en majorité des coupables.*

Que signifiait ces paroles dans la bouche d'un homme dont le cœur était cependant à la hauteur de la science, sinon la crainte que chacun éprouve de voir émietter les doctrines philosophiques qui ont bercé ses convictions jointe au travers si funeste à la manifestation de la vérité, de généraliser hâtivement des faits vrais mais isolés. Ma réponse fut simple :

J'expliquai qu'il importait peu à une science exclusivement analytique comme l'est la médecine que la grande majorité des délinquants fût ou non composée de coupables, puisqu'elle n'avait ni à les décrire ni à les juger; j'ajoutai que sa mission se bornait dans l'espèce à décomposer la criminalité dans ses éléments sensibles, éléments de nécessité qui tiennent de la race, de la famille et du milieu et que son rôle se terminait au moment où celui du philosophe et du juge commençait.

Cette déclaration je tiens à la renouveler pour ceux d'entre vous qui s'attendraient à entendre ici une controverse pouvant faire échec à leurs convictions sur la responsabilité morale qui n'est pas ici en cause.

C'est au médecin que vous avez fait appel, c'est en médecin que je répondrai et sans éprouver un seul instant la nécessité d'une incursion sur le domaine philosophique; mais, d'autre part gardez-vous bien d'une généralisation abusive qui excéderait ma pensée autant que la vérité, et de ce que jattribuerai la qualité de malades à certains criminels, en inférer que je veuille présenter tous les criminels comme malades.

Il n'entre pas plus dans mes intentions de transformer les prisons en asiles que de dénaturer le caractère hospitalier de ces derniers; mais la simple revue clinique que nous allons faire ensemble vous démontrera, je l'espère, qu'entre ces deux sortes d'institutions il y a une lacune destinée à recevoir ceux qui sont à la fois et aliénés et criminels, et ceux qui ne sont ni aliénés ni criminels.

II. — Vous me direz peut-être que la définition du crime qui se dégage tout naturellement à l'aide du criterium philosophique se conçoit difficilement en restant dans le domaine de faits scientifiques appuyés sur la physiologie et l'anatomie.

Ceci m'amènera à acter la différence qui existe entre le crime entrevu du haut des doctrines philosophiques et les crimes naturel ou morbide étudiés par l'école biologique contemporaine.

Je négligerai à dessein dans cet examen rapide et sommaire l'échappatoire inscrit dans le code pénal, car il conste pour chacun de vous que les faits passibles des distinctions juridiques sous les noms crime, délit, contravention ne répondent en rien au degré de perversité ou de novicité de leur auteur, seules choses que nous ayons à considérer.

J'aurais hésité longtemps et n'aurais peut-être pas eu licence de développer devant des magistrats et des jurisconsultes habitués à prendre l'acte délictueux comme objectif principal de leurs préoccupations une thèse qui, négligeant cette recherche, s'appuie précisément sur l'étude presque exclusive du délinquant, si le principe même d'une telle réforme ne venait d'entrer triomphalement dans la jurisprudence par les lois sur la libération et la condamnation conditionnelles.

III. — On m'objectera peut-être que la personnalité du délinquant n'a en somme pas été négligée jusqu'ici; qu'on s'efforçait au contraire de se mettre mentalement en son lieu et place en essayant de faire revivre par la pensée la série des conceptions qui avaient précédé ou suivi le délit; mais croit-on que ce soit bien le moyen de reconstituer la modalité morale habituelle d'un délinquant que de l'édifier au moyen des sentiments qui animent un honnête homme.

Plus le juge qui emprunte la place d'un malfaiteure se rapprochera des rares privilégiés qui unissent une vaste intelligence à un haut sens moral, plus on sera tenu d'avouer le caractère hypothétique de ses déductions.

Pour penser comme un criminel il faudrait sentir comme lui; vous admettrez bien que l'innocence vertueuse et la dépravation pourraient dialoguer indéfiniment sans parvenir à se comprendre par la raison bien simple qu'il n'y aurait rien de commun dans leurs sentiments.

C'est donc dans la nature des sentiments qu'il faut, selon nous, chercher le criterium de la criminalité et ce en dépit de la thèse philosophique qui présente *tout* acte humain sous la dépendance prépondérante d'une élaboration mentable préalable.

IV. — Les recherches sur l'origine du crime ont bien depuis longtemps fait pressentir que les formes de délinquence s'exonèrent des opérations intellectuelles pour subir la dépendance de causes sociales et cosmiques. C'est ainsi que Quetelet montrait la société préparant le crime et le criminel ne faisant que l'exécuter; et qu'avant lui Pascal mettait en relief le rôle du milieu et du temps.

Ces enseignements n'ont pas réussi à entraîner l'opinion; ils restaient confinés sur le terrain de la discussion théorique ou noyés dans des données statistiques; mais aujourd'hui l'importance des caractères anthropologiques dans l'apparition des manifestations criminelles s'affirme si nettement, que la notion de la criminalité se dégage entièrement des obscurités métaphysiques, et qu'un courant intense se manifeste auquel il sera difficile de résister.

V. — La criminalité aux yeux de celui qui sonde la nature humaine à la lumière de l'observation clinique et des lois biologiques se présente comme l'attribut exceptionnel d'une catégorie heureusement minime d'individus portés avec plus ou moins de constance et d'irrésistibilité à la violation de ce sentiment de pitié et de probité dont l'humanité tout entière est pourvue, quelles que soient la latitude et l'époque où on l'étudie. (GAROFALO.)

Le sentiment moral ainsi conçu apparaît comme une fonction intimement liée au développement de l'organisme, soumis comme les autres fonctions physiologiques aux lois de l'hérédité, subissant comme elles l'influence des milieux et de l'éducation, et s'altérant comme elles sous le poids des modifications organiques et accidentelles, puisque de minutieuses et patientes recherches ont révélé la coexistence de son altération avec de nombreuses anomalies psychiques et anatomiques.

Cette conception du sens moral entraîne une définition du crime qui s'éloigne des doctrines philosophiques et juridiques sans cependant viser à les détruire.

Le crime n'est plus *nécessairement* la manifestation d'une volonté libre, il n'est plus *exclusivement* tributaire du régime social. C'est un phénomène naturel complexe, influencé par des conditions de milieu et de circonstances, mais apparaissant surtout comme l'expression d'un organisme moralement et physiquement défectueux. Ainsi s'explique ce fait d'observation que certains persévèrent dans le mal, tandis que d'autres s'en abstiennent bien que placés dans les mêmes conditions.

La principale déduction qui se dégage de cette conception est que le délit n'est pas à lui seul suffisant pour exprimer la valeur nocive de son auteur et qu'il ne doit entrer qu'à titre d'élément symptomatique dans l'évaluation de sa modalité morale habituelle.

VI. — C'est pourquoi le rôle du médecin expert n'est-il plus de s'aventurer dans de vagues et stériles considérations théoriques, mais sa compétence reste debout puisqu'il s'agit de dresser le bilan psycho-moral du délinquant et l'intervention de la science est d'autant moins contestable, qu'au lieu d'une opinion timide ou d'un affirmation téméraire, elle peut aujourd'hui dévoiler les origines morbides ou anormales des incitations et des tendances aux actes délictueux et déterminer à l'avance même la mesure de cette pression.

S'inspirant de ces principes, la biologie criminelle, dont l'école italienne est actuellement l'organe le plus autorisé, distingue cinq types fondamentaux de criminels; deux seront retenus par nous aujourd'hui, le criminel instinctif et sa variété le criminel aliéné, puis que pour eux seuls nous réclamons une place à part dans l'organisation répressive.

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, de me voir associer dans une même formule ces deux catégories d'être dangereux; je tiens à faire pressentir dès le début le lien qui les unit.

Et, d'ailleurs, sommes-nous encore au temps où les corrélations entre le crime et la folie soulevaient de systématiques oppositions?

Non, ma présence parmi vous, le droit que vous m'accordez de parler dans ce prétoire, en est une preuve; mais ce qu'il m'est précieux de noter surtout, c'est qu'en allant ainsi au-devant des enseignements qui ont pour but d'asseoir l'idée de justice sur ses véritablements fondements, vous témoignez une virile indépendance, une soif de la vérité et une charité éclairée qui honoreront et distingueront la magistrature et le Barreau belges.

Quelques mots suffiront maintenant à exposer le sujet qui va nous occuper, et la marche qu'il convient d'adopter pour son examen : le régime pénal de tout pays civilisé et particulièrement de la Belgique, depuis l'abandon des principes d'intimidation, d'expiation et de vengeance, tend surtout à unir, dans une même formule comme dans une même pensée, la sécurité publique et l'amendement du délinquant. Le régime de l'assistance publique, et notamment celui des asiles d'aliénés, concourt à assurer aussi la sécurité publique, mais vise un objectif plus élevé : la guérison du malade comme conséquence de l'effacement des préjugés qui régnaient sur la folie.

Or, l'on a reconnu depuis longtemps déjà qu'entre la folie et la criminalité dont les places étaient marquées il y avait un terrain neutre où le doute régnait, et devait nécessairement régner, puisque les phénomènes naturels, qu'ils soient d'ordre physique ou d'ordre psychique, ne sont pas susceptibles de délimitation nette et tranchée, et ne s'intègrent que par des gradations et nuances presqu'insensibles. Il en résulte que ces individualités douteuses, que nous ne parvenons pas à ranger parmi les criminels, parce que la prison ne peut les *amender*, ni parmi les aliénés parce que l'asile ne peut les guérir, restent passibles de la mesure commune aux deux et qui visait la sécurité publique.

La caractéristique de la prison-asile est donc avant tout la préservation sociale; mais son organisation intérieure, tout en atteignant ce but qui la rapproche de la prison ordinaire, ne saurait cependant sans inconséquence s'affranchir des règles à suivre dans les asiles, puisque ses habitants sont en réalité des aliénés.

C'est donc la personnalité des *criminels aliénés* qu'il faut définir pour concevoir l'utilité et la destination de la prison-asile, et cette étude est d'autant plus opportune qu'il ne faut pas la confondre, comme on le fait trop souvent, avec de simples *aliénés dangereux*.

Écartons donc ceux-ci pour déblayer le terrain de la discussion.

Des aliénés dangereux.

VII. — On s'est si bien habitué à rendre l'idée de l'acte réputé juridiquement crime inséparable de celle de culpabilité et d'expiation, qu'on se refuse à reconnaître l'impulsion criminelle chez un malade et que de bons esprits englobant sous le nom d'aliénés dangereux tous les aliénés auteurs ou suspects d'un délit ou d'un crime quelconque, voudraient pour eux un asile unique.

Examinons jusqu'où cette opinion est légitime sans enlever aux mots l'acception convenable. Qu'est une maladie? C'est un état transitoire ayant ses débuts, ses phases d'évolution et sa terminaison; et si dans son cours survient une éclipse partielle ou momentanée du sens moral, ce n'est là qu'un épiphénomène du processus morbide, un accident, un malheur.

Aussi, dans ce cas, rien de plus logique que d'ouvrir les portes de l'asile ordinaire, de l'hôpital spécial, dans l'espoir d'y faire trouver au malade l'instrument de guérison qui lui permettra de rentrer dans sa famille. La société n'est pas tenue de prendre contre lui d'autre mesure préventive; elle agit en vertu du devoir que les sociétés civilisées se reconnaissent d'assurer à chacun la plénitude des droits d'assistance qui lui sont dus.

Et l'aliéné a d'autant plus de titre à l'assistance que, dans la lutte pour la vie, il tombe frappé dans son plus précieux attribut, la raison. L'isolement où on le place tendant surtout à le préserver des conséquences souvent désastreuses de sa maladie, pourquoi irait-on au delà des précautions prises envers les malades ordinaires dont les écarts dus au délire fébrile ou la simple présence peuvent devenir d'un contact dangereux. Est-il plus dangereux en somme qu'un hydrophobe?

On répète avec une étrange banalité, et je suis moi-même tombé jadis dans ce travers, que presque tous, sinon tous les aliénés pouvant être dangereux, étaient par cela même susceptibles de devenir criminels. Ils n'ont plus la notion du bien et du mal, dit-on, ils n'obéissent qu'à leurs impulsions, ils sont incapables d'apprécier les conséquences éloignées de leurs actes; mais c'est là, Messieurs, une généralisation erronée, dont une simple visite dans un asile bien tenu fait immédiatement justice.

Quelle discipline serait possible si la majorité de nos malades étaient à ce point le jouet de leurs impressions ou de leur délire. Mais les aliénés, au contraire, sont généralement bons, serviables, honnêtes, probes, et la plupart savent, dans une assez large mesure, approprier leur conduite à un but éloigné et dominer leurs impressions. Aussi, pour affirmer le contraire, faut-il être aveuglé par le mirage qui fait considérer un acte unique et fortuit dans la vie de son auteur comme l'expression de ses sentiments habituels.

Certes l'aliéné, dans le cours de son délire, obéit à des impulsions, et celles-ci peuvent être dangereuses au point de conduire au meurtre, au viol, à l'incendie; mais en agissant ainsi, obéit-il toujours à des instincts pervers, c'est-à-dire criminels; évidemment non, à moins que ceux-ci ne l'aient dominé antérieurement à l'éclosion de la maladie. En un mot l'aliéné a la virtualité dangereuse qui est le triste apanage de tout être dont la raison est ou éteinte ou inculte ou non encore éveillée; mais pourquoi lui attribuer sans preuves cette *virtualité criminelle* qui consiste à *rechercher le mal comme la satisfaction d'un besoin naturel ou comme l'acquit d'une habitude progressivement tyrannique.*

Peut-être trouveriez-vous la nuance délicate à saisir si je ne l'appuyais de quelques exemples : permettez-moi de vous en citer que je prends à dessein typiques pour qu'ils nous servent dans la suite de cette causerie tout en vous frappant plus vivement, car il est essentiel, pour le succès de la thèse que je soutiendrai ici, de s'entendre sur la définition de l'aliéné dangereux et de tracer nettement la ligne de démarcation qui le sépare de l'aliéné, à instincts criminels.

Une jeune femme, jusque-là un modèle de douceur et de tendresse, est, au cours d'une fièvre puerpérale, entraînée à étouffer son enfant dans de folles étreintes sous prétexte qu'on veut le lui ravir; ailleurs, dans un paroxysme maniaque, un délirant aigu blesse ou tue des gardiens dont la vigilance s'était endormie et qu'il prenait pour des malfaiteurs le tenant prisonnier; enfin, un jeune homme arrivé à cet âge où les passions se développent est atteint du délire caractéristique de cette évolution physiologique, et, sous cette influence, commet un attentat à la pudeur, un viol peut-être..... Et tant d'autres cas que votre imagination peut d'elle-même évoquer.

VIII. — Mais dans ces exemples, il y a malheur, accident, et il ne viendra à l'idée de personne de retrancher de l'estime et de la sympathie qu'on avait pour leurs auteurs, parce que, une fois la guérison obtenue, ils redeviennent ce qu'ils étaient auparavant : honnêtes, bons, pudiques; aussi est-ce moins sur le souci de la sécurité publique que sur le devoir de tenter la guérison qu'on s'appuie pour requérir la collocation.

Malheureusement les choses ne se présentent pas toujours sous cette forme simple et facile à saisir, car, tout en relevant du processus morbide, l'acte délictueux peut s'imprégner de la modalité morale antérieure et former une sorte de résultante de la vie passée. Tel est le triste héros dont je vais vous narrer l'aventure tragique.

« C'était un homme d'une religion étroite, minutieuse, » portant la pratique de ses devoirs jusqu'au scrupule, » aussi enclin à analyser dans ses moindres détails les » phénomènes de sa santé que les mouvements de sa » conscience. » Au reste, la douceur de son caractère, ses tendances à obliger, rachetaient bien certains défauts particuliers aux natures hypochondriaques, tels que la versatilité de caractère, les revirements subits dans les sentiments, les appréciations injustes. Cet homme, âgé alors de cinquante et un ans, d'un tempérament pléthorique et qui, depuis quinze ans, observait strictement le vœu de chasteté que, dans un excès de ferveur religieuse, sa femme et lui avaient inconsidérément prononcé, cet homme, dis-je, et cela sous l'influence des jeûnes, des

macérations, des œuvres pies et de tous les moyens employés pour combattre le *démon de la chair*, vit se développer chez lui une irascibilité spéciale et une recrudescence dans ses dispositions hypochondriaques. Ajoutons encore que, dans cette situation pathologique, l'influence héréditaire était en jeu et imprimait une activité spéciale aux causes déterminantes du moment : un des frères du malade était mort aliéné.

Mais, si telle était la part des causes physiques dans l'enchaînement et la dépendance réciproque des phénomènes pathologiques qui vont se dérouler sous nos yeux, certaines causes morales n'agissaient pas avec une activité moindre. Devenu jaloux sans motif, notre malade éprouvait bien des tourments inconnus pour lui. Des nuits sans sommeil, des jours sans repos, furent désormais le partage d'un homme dont l'existence s'était jusque-là écoulée dans le calme et la tranquillité. Je n'essaierai pas de décrire une existence de quatre années qui fut une suite, pour ainsi dire, non interrompue d'impressions douloureuses et pénibles et d'interprétations maladives, jusqu'alors enfin qu'il entendit *une voix qui lui ordonnait de tuer sa femme, s'il ne voulait pas qu'elle fût privée à jamais, ainsi que toute sa famille, du bonheur éternel*. A une injonction aussi terrible, accompagnée de la défense non moins formidable de rien révéler, il s'enfuit, interdit, du toit conjugal. Il se réfugia chez des amis et des connaissances, il alla faire des retraites dans des maisons religieuses, mais la terrible voix le poursuivait partout. Dieu lui apparut un jour *sous la forme d'une lumière éclatante* qui inondait sa chambre et illuminait d'une vive clarté le crucifix devant lequel, agenouillé et priant avec ferveur, il se déclarait indigne d'accomplir la mission dont le chargeait la volonté divine, et demandait qu'un autre en fût investi. Mais l'ordre était impérieux, il fallait l'exécuter sans retard, et c'est après avoir tué sa femme, l'avoir coupée en morceaux et jeté ses restes dans un puits, qu'il alla, avec la tranquillité d'âme la plus parfaite, et comme s'il avait accompli le plus saint des devoirs, se remettre entre les mains des magistrats. (Morel de Rouen.)

Est-ce la maladie seule qui a armé le bras de ce malheureux; évidemment non. Le mysticisme étroit qui était le fond de sa religion, la mobilité irraisonnée qui dominait sa charité, étaient le manteau troué au travers duquel un œil clairvoyant eût entrevu une hérédité fâcheuse, une faiblesse morale et intellectuelle qui devait le rendre le jouet docile des hallucinations.

Il y avait eu une évolution morbide si nettement appréciable, qu'on eût pu conjurer de tragiques et ultimes manifestations par la plus élémentaire prévoyance, mais qui, au point où on l'avait laissé arriver, devait toujours nécessairement rester suspecte. Car, au sortir de sa longue crise, le malade était dans une sorte d'équilibre instable, amoindri et affaibli par la lutte et aucun médecin n'eût osé affirmer qu'une minime partie des conditions qui avaient favorisé la première catastrophe n'aurait pas suffi pour amener un nouveau drame.

Aussi, en écartant toute flétrissure de la tête d'un semblable malheureux en tentant d'affaiblir et d'atténuer sa susceptibilité aux incitations dangereuses, devra-t-on avoir surtout en vue la sécurité de l'entourage et prolonger indéfiniment la collocation, *mais dans l'asile ordinaire*, bien entendu, sous l'œil vigilant d'un personnel expérimenté, apte à saisir les prémisses lointaines de toute crise et en éloigner les conséquences funestes.

Guérira-t-il jamais? Pourquoi pas? En tout cas il pourra jouir de cette liberté relative que l'on s'efforce de plus en plus d'introduire dans l'organisation des maisons de santé, en éloignant ce qui sent la contrainte, ce qui trahit la réclusion.

IX. — Jusqu'ici, messieurs, les exemples dont j'ai cru devoir appuyer mes dires avaient trait à des aliénés dont la maladie était irrécusable; mais tous les individus que nous englobons sous le terme générique d'aliénés ne sont pas, à vrai dire, des malades, dans le sens de la définition donnée plus haut. Ainsi, l'idiot, le crétin, les imbéciles, tous les dégénérés enfin offrent un état qui cache son origine dans la période congénitale, s'il ne s'enfonce pas plus loin dans l'hérédité; adultes ou vieillards ils sont ce qu'ils étaient dans leur enfance et leur adolescence. Il n'y a plus ici ni commencement ni fin. Les vicissitudes de la vie n'apportent qu'un contingent secondaire aux mobiles de leurs actes, en variant seulement la forme dont se manifeste extérieurement leur nature défectueuse, sans modifier le fond de celle-ci.

Mais, sinon malades, que sont-ils donc, direz-vous?.... mais des *invalides*, des *infirmes* bien reconnaissables aux stigmates physiques et moraux dont le caractère a été parfaitement défini dans ces dernières années.

Chez eux ce ne sera plus l'éclipse momentanée du sens moral qui permettra l'acte délictueux, c'est l'obtusion permanente, l'état rudimentaire de toutes les facultés qui les rend délinquants dans une direction ou dans une autre, mais *vienne*, bien entendu, *l'occasion propice* et ce point est très important à noter.

Les insuffisants sont esclaves de leurs sentiments égoïstes, de leurs passions; leur intelligence n'est pas assez développée pour comprendre la gravité et la valeur de leur détermination et leur cœur ne s'ouvre qu'imparfaitement aux sentiments affectifs qui conservent une apparence grossière, voire même bestiale. Aussi est-ce presque toujours comme réaction exagérée d'une contrainte à l'assouvissement de besoins et de désirs naturels que surviennent, chez les faibles d'esprit, ces manifestations brutales qui prennent aisément la forme criminelle; leur colère peut s'élever jusqu'à la fureur, d'où le meurtre, l'exhubérance de leur instinct génésique aller jusqu'au viol.

Mais c'est précisément parce que ces actes criminels, accomplis sans combinaison, sans réflexion, sous l'empire des suggestions du moment, revêtent toujours un caractère réactionnel qui suppose l'appoint préalable d'un excitant extérieur qu'il suffit pour en prévenir le retour de supprimer ou atténuer ces provocations inséparables de la vie sociale et qui laissent l'homme normal impassible ou *compos sui*.

Cette mesure n'aura plus, comme dans les premiers exemples précédemment cités, un caractère provisoire, subordonné à la rémission possible du processus morbide qui la légitimait; elle acquiert forcément une durée en rapport avec la fixité de l'infirmité morale.

Mais, je le répète, c'est en vertu du devoir social

d'assistance que leur isolement s'explique; et, parce que l'on n'aura tardé à le remplir, ce n'est pas une raison de le rendre douloureux. Les malades de l'espèce sont des mineurs qui ne doivent point pâtir des négligences apportées à leur tutelle. Aussi l'asile ordinaire leur convient-il.

X. — Et, d'ailleurs, quel motif invoquer pour écarter ces malheureux de la simple maison hospitalière; est-ce la crainte de les voir retomber dans de funestes écarts?

Mais la surveillance médicale suffit à conjurer des paroxismes possibles, car ils sont ordinairement précédés de phases prémonitoires, d'indices spéciaux à chaque individu et une observation attentive permet de prévoir l'accès prochain et d'en prévenir les conséquences.

Les tendances dangereuses de ces malades, lorsque leur trouble mental est plus actif que de coutume, rendent bien nécessaire une surveillance plus étroite, un internement plus sévère momentanément; mais à tous égards le mode de traitement qu'ils réclament ne diffère pas de celui des autres aliénés, par la raison toute simple que l'acte délictueux ou criminel, bien qu'en rapport avec les conceptions délirantes, n'a dû son éclosion qu'à un ensemble de conditions fortuites, *susceptibles de se reproduire dans la vie libre et non plus dans l'asile*.

Leur présence au milieu des autres malades n'offre, au surplus, aucun inconvénient puisqu'ils possèdent ordinairement une malléabilité suffisante à assurer une discipline convenable.

Enfin, messieurs, pour terminer ce qui a trait aux aliénés dangereux et faire ressortir l'inopportunité qu'il y aurait à créer pour eux une situation spéciale, demandez-vous s'il y a une différence entre le malade qui a commis un acte violent, un meurtre même, et celui qui, étant susceptible des mêmes faits, en a été empêché par une sage prévoyance. Vous n'en trouverez aucune, et cela mettra un terme à toute hésitation, car vous pressentez à quel arbitraire cruel aboutirait une autre conclusion.

Des aliénés criminels.

XI. — La pratique médicale n'est pas parvenue, et je doute qu'elle puisse parvenir, à une définition suffisamment nette de l'aliéné inoffensif et de l'aliéné dangereux pour essayer de l'introduire dans la jurisprudence administrative et moins encore dans la jurisprudence répressive. Mais il en est autrement des aliénés criminels dont la science a réussi aujourd'hui à esquisser suffisamment les traits pour les rendre reconnaissables.

En examinant la manière d'être des individualités comprises dans le groupe des aliénés dangereux, vous avez pu vous convaincre que les facultés intellectuelles, c'est-à-dire celles qui éclairent les déterminations volontaires et font discerner la portée des actes qui en dérivent, étaient en somme seules compromises par la maladie, et que ce n'était que secondairement par une sorte de choc en retour que se troublaient momentanément ces organes mystérieux des sympathies et des haines auxquels on donne le nom de facultés affectives.

Mais, en franchissant quelques degrés de cette échelle de criminalité morbide qu'il serait si intéressant de gravir lentement avec vous, mais que nous ne pouvons, faute de temps, qu'enjamber rapidement, nous rencontrons un type où la perversion morale se mêle si intimement à la maladie, que celle-ci se devine plutôt qu'elle ne se prouve si on se refuse à la reconnaître dans les monstrueuses manifestations qu'elle engendre.

C'est au tour de l'intelligence à tenir le second plan, à flotter au gré de la perversité affective, et c'est ici que vous trouverez la justification de cette thèse nouvelle qu'on peut être aliéné et criminel tout à la fois.

Mais à quoi bon tenter la définition de cette psychose et se noyer dans des détails abstraits; il est bien préférable de vous en mettre sous les yeux un exemple vivant, qui vous la rendra saisissante et palpable.

M. J. est, de l'aveu de tous, hystérique, nerveuse, impressionnable, remplie d'une activité agitée et tracassière; elle ne peut se fixer nulle part, mais change sans cesse de domicile; son caractère est haineux, envieux, aigri depuis l'enfance; son humeur passe subitement d'accès de tendresse et d'affection à des explosions de colère et à des flux d'invectives. En outre, elle est malade plus ou moins imaginaire, pousse la manie des traitements jusqu'à se complaire à des cautérisations douloureuses! Elle a des crises nerveuses, des pertes de connaissance, et, pour couronner le tout, s'entretient dans une perpétuelle ivresse narcotique.

Enfin, une bisaïeule de l'accusée était complètement aliénée pendant ses grossesses, et, dans l'intervalle, son caractère avait la plus grande analogie avec celui de son arrière-petite-fille, d'une bonté sans égale, et parfois d'une mauvaise humeur allant jusqu'à la méchanceté. Sa mère était très nerveuse, une de ses grand'-tantes était hypochondriaque et s'est suicidée; la fille de celle-ci a été longtemps hypochondriaque et devait être gardée à vue. Son grand-père maternel est mort subitement dans des circonstances mystérieuses et il est probable qu'il s'est suicidé, car il était également hypochondriaques. Enfin, un autre parent rapproché et qui vit encore a été hypochondriaque et mélancolique.

Après avoir établi la généalogie pathologique de M. J... et sa constitution névropathique indéniable, l'auteur auquel j'emprunte ce récit nous apprend que M. J..., après avoir obéi à ses préoccupations hypochondriaque, en courant de médecin en médecin, se procurant ainsi des substances dangereuses et en apprenant l'emploi, se fait sans nécessité, puisqu'elle était à l'abri du besoin, garde-malade volontaire, parfois gratuitement, et inaugure une série d'empoisonnements sur les personnes confiées à ses soins, dont le nombre peut difficilement s'évaluer, car l'accusation n'a jugé bon que d'en retenir neuf.

La première chose qui frappe dans les neuf empoisonnements commis par M. J..., est l'absence de tout motif; elle n'a qu'un but : Tuer pour tuer; ces trois mots résument tout; peu lui importe le sexe, l'âge, la position sociale, l'état de santé ou de maladie de sa victime; elle est irrésistiblement poussée à la faire périr; les liens sacrés du sang et de l'affection ne l'arrêtent pas; elle empoisonne parents et amis aussi bien que le premier étranger venu; elle ne choisit pas ses victimes, mais frappe partout où l'occasion s'en présente. C'est ainsi que fait le monomane.

Mais, il y a plus : M. J.. ne retire aucun profit ni matériel, ni moral de ses meurtres; ces effroyables hécatombes ne paraissent même lui procurer aucune jouissance, ne font pas vibrer en elle la moindre émotion; elle reste froide et impassible comme la mort qu'elle distribue de tout côté. Nous avons vu, d'ailleurs, qu'il n'a en elle aucune de ces passions qui sont le mobile ordinaire des crimes; il n'y a ni vengeance assouvie, ni but atteint; elle ne paraît pas plus ressentir d'émotion agréable à la vue de ses victimes que n'en ressent le canon qui a vomi la mitraille. C'est une machine à donner la mort et rien de plus.

Ce n'est pas tout : des renseignements particuliers puisés à bonne source nous montrent M. J..., *veillant près du cadavre de ses victimes;* elle tient à leur rendre les derniers soins d'ici-bas, les ensevelit de ses mains, *coupe de leurs cheveux en souvenir*, etc. Est-ce ainsi qu'agit le criminel?

Allons plus loin et nous rencontrons un fait que nous sommes surpris de n'avoir pas vu relever avec plus d'attention et qui, pour nous, est d'une valeur extrême : Avant la mort de chacune de ses victimes, M. J... *prédit ouvertement ce qui arrivera;* loin de se cacher, loin de déguiser des pensées qui auraient fort bien pu la trahir, elle se fait gloire d'annoncer des faits que personne ne prévoit; elle dit : « que la fille Juver a la même maladie que sa mère »; que « celle-ci est perdue »; que « ce ne sera pas le seul malheur »; que « le fils est aussi menacé »; que « toute consultation est inutile »; que « cette amélioration n'est pas sérieuse ». Plus tard encore elle annonce que « Mlle Junod aura probablement une congestion cérébrale », puis : « cette fois-ci la Junod a son affaire, ses pupilles se dilatent ». — Dans la maison Bourcart : « Si madame a besoin de drogues, j'en ai là dans mon panier »; puis encore « vous verrez que Mme Bourcart jeune mourra comme sa mère, d'une fièvre à la tête ». — Enfin, parlant du sieur Gros : « Je suis sûre qu'il va avoir les mêmes attaques que Mme Bouvier ».

A-t-on jamais vu un meurtrier agir et parler de cette façon? N'est-ce pas là plutôt l'expression d'une impulsion irrésistible et jusqu'à un certain point inconsciente? Le criminel ordinaire dissimule et agit dans l'ombre; il se garde bien surtout d'annoncer à l'avance qu'il y aura un crime commis. Ici l'accusée ne se cache pas, elle agit ouvertement au risque de se trahir; machinalement, instinctivement, elle dit tout haut ce qu'elle pense tout bas; puis, tout à coup, survient comme un revirement de l'impulsion fatale un cri suprême de la raison et de la conscience qui semblent vouloir surgir de nouveau du milieu de cet abîme de délire : « Il faut absolument emmener votre mère, dit l'accusée à Mlle Légeret, nous avons assez d'une mort dans la maison »

D'autres fois, c'est elle qui demande qu'on fasse venir le médecin, qui s'impatiente s'il n'arrive pas assez promptement! Après avoir tué, elle veut sauver; est-ce ainsi qu'agit le meurtrier?

Il faut noter ici *l'exaltation du moi* dont toutes les paroles de M. J... sont empreintes *Elle accuse à chaque instant les médecins d'être ignorants, elle en sait bien plus long qu'eux, etc...* Ces idées de supériorité et ces louanges de soi-même sont un des caractères principaux de la *folie criminelle* récemment décrite par Solbrig.

(Docteur Châtelain. — Ann. méd. psych., 1869, p. 248).

XII. — Le récit que je viens de vous faire est instructif à tous égards, car il n'a pas seulement pour but de fixer un de ces types intermédiaires entre la folie et le crime, où la perplexité du médecin est à la hauteur de celle du juge, mais il nous jette immédiatement au cœur de la question soulevée aujourd'hui, en nous forçant à avouer que, dans l'organisation actuelle des prisons et des asiles, il n'existe pas de place correcte pour ceux qui possèdent cette douteuse personnalité. Il fixe enfin l'époque où la criminalité morbide commence à être reconnue par les médecins aliénistes.

Deux hypothèses peuvent se présenter comme issue d'un procès de l'espèce : dans la première, dont je réserve momentanément l'examen, l'accusée reconnue irresponsable au sens philosophique et juridique sera, après renvoi des poursuites, colloquée dans un asile; mais elle y entrera sans dépouiller les irrémédiables tendances qui l'ont rendue impropre à la vie sociale et son activité nocive trouvera encore à s'exercer dans ce milieu hospitalier.

Dans la seconde hypothèse la justice, tout en voulant sévir, ne pourra fermer les yeux aux évidences morbides qui caractérisent cet être pervers et prononcera un arrêt mitigé par ce que le code pénal appelle si improprement circonstances atténuantes et on refermera sur elle les portes d'une prison.

Pour toujours?...

Oh non!... grâce aux réductions successives que la jurisprudence administrative a introduites dans le système pénitentiaire, au bout de quelques années, plus ou moins, la triste héroïne qui a occupé un moment la curiosité publique serait appelée à reparaître dans le société; peut-être sera-t-elle libérée conditionnellement, car rien ne s'oppose chez elle à l'observation régulière de la discipline pénitentiaire. Un jour viendra donc où elle aura prétendûment payé sa dette, parce qu'elle aura vécu un certain temps en tête-à-tête avec ses sentiments haineux et maladifs, et les aura pour ainsi dire corsés de tout l'appoint d'une impuissante colère. Si encore on pouvait espérer que le temps eût calmé ses incitations malfaisantes, mais le temps n'apporte de tempérament qu'aux évolutions naturelles; et ni l'amour, ni l'appat du lucre, ni tout autre passion n'était en jeu chez Marie J..., la maladie seule s'exerçant sur des perverses tendances et recevant pour ainsi dire de celles-ci une empreinte spéciale. Voilà quel était l'instigateur.

Que faire? Ouvrir pour elle cette prison que j'ai mise en exergue à ma causerie, et l'y retenir non plus en vertu d'une formule arbitrairement fixée à l'avance, mais jusqu'au jour où de formelles assurances de sécurité auront été données, toujours même si cet espoir ne se réalise pas.

XIII. — Vous le voyez, Messieurs, nous sommes loin d'attacher le même sens aux prétendues *circonstances atténuantes* qui font d'ordinaire abaisser le taux de la pénalité.

Vous réservez, vous jurisconsultes, toutes rigueurs pour le délinquant devenu tel sous l'empire de condi

tions qui ne se reproduiront peut-être jamais et vous usez d'une condescendance qui nous paraît étrange pour celui qui obéit à une cause interne aussi permanente qu'une maladie chronique.

Que diriez-vous de l'homme qui remettrait bénévolement aux mains de l'assassin l'arme qui a failli le tuer?... C'est ce que fait la société en relaxant un aliéné criminel; c'est ce que vos prédécesseurs ont fait; ce que vous ferez peut-être un jour en arrachant un acquittement douteux à la pusillanimité d'un jury, si je ne parviens à vous convaincre que la route suivie conduit à l'abîme.

Mais n'anticipons pas sur des considérations qui auront leur place plus tard et achevons de vous présenter les hôtes appelés à peupler notre asile central, car vous pensez bien que la liste n'en est pas close et qu'ils ne se recruteront pas exclusivement parmi les cas similaires de l'empoisonneuse Marie J.... Je l'ai choisie pour ainsi dire comme introduction à la série des criminels morbides et pour arriver plus tôt au groupe des épileptiques et épileptoïdes dont elle est quelque peu parente.

XIV. — Ces termes, dont l'un vous frappera sans doute par sa nouveauté, méritent que nous nous arrêtions un instant et nécessitent une incursion sur le terrain de la psychiâtrie. Il n'y a pas bien longtemps, quand on cherchait à fixer les rapports de l'épilepsie et de la folie, on se bornait à acter leur coexistence à titre de simple complication.

Plus tard, la science progressant apprit à considérer le délire et la convulsion non plus comme deux maladies distinctes, mais comme deux manifestations d'un même état morbide, ayant par conséquent la même signification pathologique; et enfin, depuis une vingtaine d'années, des études cliniques fort bien faites en France et en Amérique vinrent présenter la question sous un jour nouveau; et, renversant l'ordre des termes adopté jusqu'ici, au lieu de conclure de l'épilepsie au délire, firent remonter du délire à l'épilepsie.

On avait donc découvert, par une observation attentive, des caractères assez spéciaux dans l'état mental de certains individus pour faire soupçonner une origine épileptique, en dehors et même en l'absence des attaques convulsives. L'expérience de chaque jour est venue confirmer le bien fondé de cette manière de voir et il n'est plus un médecin actuellement, parmi ceux qui ont occasion d'étudier les épileptiques, qui ne reconnaisse chez eux une tournure intellectuelle et une physionomie morale particulière qui placent ces malades en dehors de la règle commune.

Est-ce à dire qu'ils soient tous atteints de débilité mentale : nullement en thèse générale; il y a de ces épileptiques vrais dont l'intelligence est aussi brillante que développée; l'histoire en a mis au rang des génies; mais jamais, et c'est ce qui va fixer de suite l'opinion qu'on en doit garder, jamais au rang des bienfaiteurs de l'humanité parce que chez ces natures défectueuses c'est plus au cœur qu'à la tête que gît la blessure. Aussi les actes criminels ont fréquemment des épileptiques pour auteur. Les médecins aliénistes de tous les pays, en attirant l'attention sur la soudaineté de ces actes, sur l'absence de motifs qui les appliqueraient, sur la rapidité effrayante de leur exécution, ont réussi à en faire saisir le côté morbide. C'est au point qu'aujourd'hui il suffit de prouver l'existence d'attaques épileptiques pour éteindre l'action de la Justice, même devant ces drames dont l'horreur terrorise un instant l'opinion. Vous en avez eu la preuve lors du quintuple meurtre de Maxenzeele.

XV. — Mais tout est-il pour le mieux quand on clôt une instruction par une ordonnance de non-lieu avec envoi dans un asile l'aliénés de l'épileptique qui en était l'objet.

Croit-on, par hasard, que le seul fait de se trouver dans un milieu restreint fera disparaître cette irritabilité maladive qui, si rapidement, se transformait en actes impulsifs?

Nullement.

Si encore ces malades se bornaient à n'être que capricieux, méfiants, versatiles, tantôt cyniques, tantôt religieux, leur présence dans l'asile n'offrirait que de minimes inconvénients, on pourrait par une surveillance spéciale ou un isolement plus ou moins complet prévenir les suites de leurs explosions dangereuses; mais presque toujours il faut recourir à l'emploi permanent de moyens de contrainte, pour éviter les tendances à la fuite, à l'escalade, qui sont encore une des caractéristiques morbides, et cela suffirait déjà à les rendre incompatibles avec le séjour de l'asile ordinaire, où l'on essaie de faire disparaître les barreaux et les hautes murailles. Notez bien que nous ne parlons ici que d'épileptiques coutumiers d'actes de violences ou susceptibles de produire ces horribles catastrophes qui dénotent le silence le plus absolu de tout sentiment de pitié et de sympathie.

D'ailleurs, il importe de remarquer que, chez certains épileptiques, la crise ne fait qu'exagérer les tendances naturelles du sujet; la maladie se met ainsi au service de mauvaises tendances préexistantes et, inversement, on a pu dire que les passions nourrissaient l'épilepsie.

Cette assertion vous étonnera moins quand vous saurez qu'il est d'axiome en médecine, surtout depuis Claude Bernard, *que la maladie n'est jamais qu'une exagération de certains phénomènes habituels au sujet*.

Et c'est ce qui explique pourquoi l'épileptique ira automatiquement tuer un homme contre lequel il avait des griefs et dont le souvenir le préoccupait en temps ordinaire, que tantôt il violera la femme dont l'image l'obsédait ou volera l'objet d'une ancienne convoitise.

XVI. — L'épileptique aliéné n'est donc déjà plus *toujours* un simple malade, ni même un aliéné dangereux, puisque sa maladie peut devenir l'instrument docile de perversions passionnelles nettement appréciables dans l'intervalle des crises et antérieures à leur apparition.

Est-ce déjà un criminel?... Faut-il le punir?

Non, car quelque intensité que l'on suppose aux incitations perverses préalables, il a fallu l'appoint d'une crise pathologique pour les réaliser et la pensée criminelle est hors des atteintes de la loi; mais comme, d'autre part, il reste incontestable qu'une localisation préalable de sentiment de haine sur une personne déterminée a été nécessaire pour que la maladie, aveugle par elle-même, aille précisément satisfaire une idée de vengeance, il est très légitime de prendre à son égard des mesures exceptionnelles.

L'épileptique *délinquant* oscille entre la criminalité et la

maladie, sa place reste indécise entre l'asile et la prison ; le seul moyen de sortir de cette situation perplexe, c'est de prendre en considération non seulement l'état maladif, mais aussi l'état moral habituel du sujet et de n'avoir souci que de la sécurité publique.

La sélection est, du reste, facilitée par le fait d'observation que plus les caractères convulsifs sont marqués moins la sphère intime est atteinte.

Il est des épileptiques francs qui reproduisent périodiquement une crise convulsive stéréotypée dans ses phases et dont ils sortent indemnes de toute compromission intellectuelle. Ceux-là deviennent rarement délinquants, ou, s'ils le deviennent, la délinquance n'a rien à demander à la maladie.

Il en est d'autres qui, compatissants et serviables en dehors des accès (?), éclatent comme une bombe et font une trouée parfois sanglante, mais toujours aveugle dans l'entourage. Malade dangereux à tenir à l'écart en perpétuelle observation et pour qui l'asile suffira.

XVII. — Mais la solution devient autrement difficile quand l'attaque, réduite à ses symptômes initiaux, manque de l'élément convulsif qui en constitue le signe le plus facilement appréciable; ici plus d'accès, de simples vertiges, des absences, mais, en revanche, des impulsions obsédantes, qui finissent par devenir irrésistibles, simulent la préméditation et se résolvent en une finale, empreinte de férocité, et sont suivies de ce soulagement, de ce bien-être qui peint si bien la satisfaction inhérente à la criminalité morbide. C'est *l'épileptoïde*, cette variété d'épileptique qui me restait à vous faire connaître.

En voulez-vous un exemple ?

Thauriot est fils d'une femme publique et d'un vieux juif sordide et violent. Il a un père suicide et une grand-père apoplectique. Il a exercé tous les métiers : soldat, libraire sculpteur. Il se plaint d'étourdissements et de certaines crises pendant lesquelles l'envie le prenait de tuer quelqu'un. Ces crises duraient de un à trois jours. Pendant ce temps, il lui était impossible de rester tranquille ; il avait besoin de commettre quelque violence. Une fois, pendant un accès, il quitte la boutique où il était, achète un couteau, passe la nuit avec une courtisane et le lendemain prémédite de la tuer ; puis s'en va, le couteau dans sa poche, résolu à tuer quelqu'un. Dans la journée, il se rend dans une auberge, et pendant qu'on lui prépare le menu, il écrit que sa destinée est de finir au bagne ou sur l'échafaud, que, dans peu d'instants, il va frapper quelqu'un, incertain si ce sera la servante ou la maîtresse. La servante le sert : c'est elle qu'il tue. En prison il est calme.

Envoyé à l'asile, on ne découvre que plus tard qu'il avait, pendant la nuit, des accès d'épilepsie. Des témoins rapportent qu'étant garçon libraire, il avait commis des actes sottement obscènes, causes de son renvoi. Une autre fois, il perdit connaissance près d'un fourneau et fut sur le point d'être brûlé vif.

(Legrand du Saulle, *De l'Épilepsie*, 1876).

Que faire d'un être semblable ?

Le considérer comme simplement malade, le jeter au milieu de la population, d'ailleurs paisible, d'un asile, mais n'est-ce pas aller au devant d'une récidive inévitable ?

A part l'instrument matériel du crime, dont il pourra pourra trouver l'équivalent, n'aura-t-il pas toute facilité, toute occasion de réaliser ses déplorables impulsions !

Le confiner dans l'isolement d'une cellule pénitentiaire, pourquoi ? Puisque vous le reconnaissez malade, laissez-le bénéficier de ce titre et avouez que le régime qui tend à l'amendement d'un coupable restera stérile absolument pour lui ; songez, d'ailleurs, qu'il arriverait un moment où vous seriez bien obligé d'ouvrir les portes de la prison.

Mais, si pas la prison ni l'asile, où le mettre, direz-vous ?...

Mais dans ce lieu mixte dont je vous dépeindrais, dès maintenant, l'organisme s'il n'était nécessaire d'achever l'énumération des individualités qui doivent y pénétrer et y vivre.

Des criminels instinctifs.

XVIII. — Nous voici arrivés à une forme psycho-morale à contours mal définis, n'ayant plus avec la maladie que des relations éloignées tout en conservant incontestablement un cachet d'anomalie évidente. Il semble qu'une fée malfaisante, présidant à la naissance des malheureux qui la présente, s'est plu à les gratifier de la plupart des attributs funestes que nous avons relevés chez les délinquants aliénés dont nous avons précédemment ébauché la physionomie, tout en leur laissant, par une cruelle ironie, l'apparence trompeuse d'une correction intellectuelle.

La recherche du mal, que vous avez vu naître et grandir à la faveur d'une évolution morbide, se manifeste ici dès la plus tendre enfance ; le sens moral qui s'éclipsait momentanément chez l'halluciné, ou restait abrupte chez l'insuffisant, est d'emblée complètement annihilé ; enfin, pour achever de rendre les individualités, auxquelles nous faisons allusion, dangereuses au premier chef, nous les voyons dans leurs écarts violents procéder par accès comme l'épileptique, et comme l'épileptoïde trouver, dans l'accomplissement de leurs forfaits, la même jouissance, le même soulagement que l'homme normal éprouve à pratiquer le bien.

Tel est, Messieurs, en raccourci, le portrait de cette variété de *fou moral* auquel l'école italienne applique le nom de criminel né, et qui nous semble mieux défini par l'appellation de *criminel instinctif*.

L'existence de la folie morale n'est plus en discussion ; vous n'êtes pas sans savoir qu'il existe une entité pathologique, méritant ce nom, qui se rencontre chez les dégénérés héréditaires et qui se caractérise par la pauvreté de la réflexion, la faiblesse du jugement critique, mais surtout par la dépravation des sentiments, par des résolutions et des actes impulsifs.

Cet ensemble des caractères fâcheux que nous reconnaissons chez le fou moral et qui forme une sorte de synthèse de défectuosités rencontrées chez les insuffisants, les hystériques, les épileptiques et les épileptoïdes dont nous nous sommes occupés précédemment, ne se borne pas à ces stigmates psychiques et moraux; *on constate chez eux de nombreuses et variables modifications*

et altérations anatomiques ou morphologiques, qui achèvent de ranger les fous moraux dans la catégorie des anormaux.

Il n'y a que les facultés intellectuelles qui restent dans une certaine indépendance, car on trouve des fous normaux à tous les étages de la raison humaine; mais cette immunité de l'intelligence est plus apparente que réelle; il y a toujours dans leur tournure d'esprit quelque chose de choquant, de paradoxal, d'inconséquent ou d'étrange qui n'échappe pas même toujours au vulgaire.

XIX. — Mais ce qui caractérise cette variété de folie, c'est la viciation du sentiment moral, qui peut aller de la simple indifférence à la négation la plus complète de tout sentiment de pitié et de probité. Mais une distinction est nécessaire :

Quand le sens moral reste silencieux, que ce silence commence à la naissance pour finir à la mort du sujet, celui-ci reste bien dominé et conduit dans tous les actes de sa vie par les incitations organiques, et c'est un *instinctif*. Mais quand le sentiment moral, au lieu d'être simplement éteint fonctionnellement, au lieu de s'organiser vers une épuration progressive, s'arrête aux impressions de la nature brute et incivilisée ou qu'outrepassant même cette limite neutre, il prenne une activité rétrograde, regressive, on ne se trouve pas seulement vis-à-vis d'une altération du sens moral, mais bien d'une véritable déviation qui réalise le type du criminel *instinctif*.

Ce n'est plus un malade, ce n'est pas un infirme ni un invalide, c'est un *monstre moral*, analogue dans cet ordre aux individualités physiques diverses que la tératologie a réussi à classer et dont vous avez vu probablement des spécimens dans les musées.

Mais le monstre physique meurt prématurément et son souvenir seul embarrasse et émeut l'humanité; et, pour le malheur de celle-ci, la monstruosité morale stéréotypée dans le criminel instinctif vit, grandit, se développe et avec la complicité tacite et inconsciente des régimes sociaux se multiplierait et ferait race si on n'y mettait obstacle.

XX. — Vous direz peut être qu'on aperçoit surtout dans cette description la physionomie du criminel ainsi que la dépeignent et la théologie et la philosophie et qu'on ne saisit comment il intervient à côté des anormaux dont l'historique a été fait jusqu'ici. Mais il n'y a pas le moindre doute que le criminel instinctif ne soit un anormal, un dégénéré, un fou moral.

Ce qui le prouve :

D'abord, un type physique dans lequel on reconnaît de-ci de-là les stigmates sensibles des insuffisants ou des épileptiques, puis une nature psychique déséquilibrée comme chez le fou moral, sans oublier tous les signes formels d'une dégénérescence héréditaire que l'historique généalogique confirme nettement.

Ensuite, pour les grands criminels et les récidivistes, une telle altération des facultés affectives que leurs tendances sont souvent irrésistibles et trahissent une absence totale de sens moral et parfois une monstrueuse déviation comme chez les épileptoïdes.

Enfin, la facilité avec laquelle ces êtres dangereux contractent des affections organiques du cerveau, versent dans la folie délirante ou la rapidité avec laquelle ils arrivent à la démence achèvent de révéler à quelle famille ils appartiennent.

Mais, pour sortir d'une généralisation peut-être un peu vague et pour mieux faire saisir ma pensée, citons quelques faits.

Le plus effrayant exemple de cette métamorphose du sens moral que je connaisse, est celui d'une mère qui froidement, et sous prétexte de préserver son fils de la syphilis, l'initiait progressivement aux plaisirs de l'amour charnel, le soumettant à des rations mesurées en vue de lui conserver la santé et qui, devenue grosse des suites de ce monstrueux commerce, ne recula pas devant l'infanticide...Pour cacher sa honte croyez-vous... non... elle n'eût pas été conséquente avec sa cécité morale en agissant ainsi... elle n'avait d'autre but que de s'éviter les fatigues de la maternité, afin de conserver sa beauté, seul moyen de retenir son fils auprès d'elle. Inutile de la convaincre, de chercher à faire naître en elle un remords, un regret quelconque, c'était avec l'impossibilité du devoir accompli qu'elle récusait d'autre juge que Dieu, à l'inspiration de qui elle avait obéi, disait-elle,

Je le demande à vous, jurisconsultes et magistrats, qui avez mission de juger et de défendre de tel êtres.... quel serait la conclusion de votre plaidoyer, quel serait votre réquisitoire. Folle et vite dans un asile, sans doute ?

Mais songez donc que dans la maison hospitalière se trouvent des mères chez qui le sublime amour a conservé toute sa pureté et qui reculeront épouvantées; que ces malades ont elles-mêmes des parents qui frémiront au contact affreux que vous imposez à des êtres chers et dignes de tous les respects.

Alors la prison... et pourquoi...?

Pour expier le crime; mais la vieille thèse de l'expiation, de l'intimidation a fait son temps et ce n'est pas le moment de l'exhumer.

Pour obtenir l'amendement de la coupable... mais on ne rend pas la vue aux aveugles et l'on perd son temps à blanchir un nègre.

Il n'y a qu'une solution, la prison-asile.

Je pourrais multiplier à l'infini ces exemples sans épuiser la liste des méfaits exécutés sans émotion, vous montrer une autre mère tuant son propre enfant pour pouvoir accuser de ce crime une voisine dont elle voulait se venger; vous rappeler ce monomane du crime, reproduisant dans un dessin grossier la scène de meurtre dont il était le seul témoin ; un autre assassin, dormant durant deux nuits auprès du cadavre de sa victime; un dernier pick-pocket émérite, dépouillant les spectateurs qui assistaient à l'exécution de son propre frère et regrettant qu'il ne soit plus là pour partager le butin ; mais à quoi bon-poursuivre une énumération dont la littérature vous est sans doute connue.

XXI. — Rappelez-vous seulement qu'il n'est ni juge, ni procureur, ni médecin, ou directeur ou aumônier de prison qui, en présence de ces individualités effrayantes, ne soit tenu en suspens, et ne soit pas parvenu à résoudre le terrible problème : ou folie ou culpabilité. Aussi pour les consciences comme pour l'opinion publique la

création d'un instrument intermédiaire entre l'asile et la prison serait un véritable soulagement.

D'ailleurs aussi inguérissables qu'incorrigibles, ces natures admettent la peine comme l'enjeu d'une partie entamée ; ils l'ont perdue ils paient, mais toujours avec l'espoir de tricher sur le payement et, par une évasion adroite, se dégager de la contrainte.

D'autres apprécieront dans la prison l'hôtellerie offerte par l'état ; il y fait chaud l'hiver ; on y est en somme pas trop mal nourri ; on n'est pas forcé d'y travailler et la libération est en perspective.

Ne croyez pas que j'invente ; voici la preuve de ce que j'avance :

Un soir de novembre 1884, les habitants d'une commune du Hainaut couraient à l'extinction d'un incendie qui venait de se déclarer dans une meule de grains voisine d'une ferme qui se trouvait aussi menacée. Parmi les premiers arrivés se trouvait un individu aux allures étranges, atteint de claudication, l'œil clignottant et qui fut presqu'immédiatement dénoncé par un ouvrier comme auteur du crime. C'était Vital B. Arrêté et interrogé, il ne fit aucune difficulté à avouer le méfait intentionnellement commis dans le but d'aller passer quelques mois en prison, étant sans ouvrage. Il en avait fait la veille la confidence à un camarade qui l'avait dénoncé.

Condamné à deux ans de prison, il sort vers le milieu de l'été de 1886. Tout va bien d'abord ; il travaille quelque peu, couche à la belle étoile quand le gîte manque; mais l'approche de l'hiver amène des obstacles à cette vie vagabonde; et un soir de décembre se renouvelle un incendie allumé dans les mêmes conditions et précédé d'une confidence aussi peu tenue secrète que la première. V. B. comparaît donc aux assises ; mais là se produit un incident nouveau ; le médecin de son lieu natal vient déclarer que l'accusé est fils, petit-fils, frère et neveu d'aliénés et que lui-même a connu quelques années auparavant les atteintes de la folie.

On le défère à mon examen; je conclus en ces termes :

Aucun doute n'existe donc sur l'origine défectueuse de l'inculpé ; l'hérédité a dû peser fâcheusement sur tous les actes de sa vie, et la série des condamnations qu'il a subis pour vol, outrage, incendie, son horreur du travail, l'*absence complète de sens moral*, qui lui fait préférer la quiétude de la prison à la lutte de la vie libre, le range parmi ces êtres prédestinés à mal faire, à se soustraire aux lois et aux obligations sociales et à devenir un danger permanent pour la société.

Mais est-il aliéné ? A prendre ce terme dans son acception usuelle comme l'expression d'un état permanent ou passager qui enlève aux actes la conscience qui y préside d'ordinaire, et les rend tributaires d'un trouble psychique étouffant toute résistance, on ne peut admettre que V. B. soit aliéné.

Cependant les recherches modernes, en élargissant le cadre de la psychiâtrie pour y faire entrer les défectuosités caractérisées par l'anomalie des actes, leur perversité instinctive, leur abstraction des mobiles ordinaires, tout en laissant à l'individu les *apparences* d'une correction psychique, permettent de voir en lui une individualité mal équilibrée, atteinte de cette sorte de diathèse pathologique dominée par l'hérédité, que les circonstances et le milieu où il a vécu n'ont pu corriger.

Dans ces conditions, il est légitime de défendre la société contre les agissements d'un tel être ; mais il serait inutile et illogique même de le soumettre à une pénalité dont il ne comprend pas la portée et dont il ne ressent pas l'influence modificatrice ; n'ayant le choix qu'entre la prison et l'asile, nous estimons que c'est à ce dernier qu'il faut recourir, tout en regrettant que la jurisprudence nous enlève une solution intermédiaire plus conforme aux exigences de la situation.

Balestyn séjourna quelques mois dans l'asile, mais bientôt sa nature indisciplinable reprit le dessus, l'hiver était passé, les beaux jours ramenèrent le désir de la liberté et le médecin de l'asile conclut à l'inutilité du maintien dans l'établissement et au retour en prison. B. comparut donc aux assises et là chacun de nous maintint ses dires ; pour mon confrère l'asile ne pouvait rien sur une telle nature, pour moi la prison était un contre-sens, mais ne vous hâtez pas de sourire en pensant au légendaire antagonisme d'Hyppocrate et de Galien... Nous étions beaucoup plus près de nous entendre que nous n'en avions l'air en ce sens que, si l'un répudiait l'asile et l'autre la prison, c'était en somme parce que tous deux nous étions persuadés que la véritable place de V. B. était ailleurs, dans la prison asile où la société aurait eu toute sécurité contre une récidive inévitable et où les codétenus n'eussent pas souffert d'un contact aussi pénible que dangereux puisqu'ils eussent été tous absolument *inter pares*.

XXII. — Cela répugnera sans doute à vos convictions intimes d'admettre l'existence de malheureux devenus malfaisants ou criminels, non par choix mais par nécessité, qui portent en eux les motifs irréductibles de leurs actes ; vous les aimeriez mieux, tout en le regrettant, qu'ils fussent devenus tels par le choc des passions ou par les réactions d'une vie misérable ; mais bannissez, croyez-moi, ce respect des théories philosophiques qui ont pris racine dans vos cœurs, et contemplez hardiment, mais sérieusement, la réalité dans toute son impudente hideur ; c'est avec elle qu'il faut compter et non pas avec des aspirations et des utopies généreuses.

Pour vous convaincre je vais donner la parole à un témoin irrécusable : Voici la confession d'un précoce criminel fils d'alcoolique et frère d'incendiaire, à peine âgé de 16 ans, assassin pour voler quelques francs de la femme de son bienfaiteur, qui n'eût pas reculé devant le viol du cadavre encore chaud, et aurait supprimé par la mort et sans la moindre hésitation une petite fille de 2 ans qui eût pu devenir une accusatrice gênante.

Ecoutez :

Abandonné de bonne heure à faire toutes mes volontés, çà ne doit pas paraître drôle que je n'aime pas le travail ; j'ai suivi le principal défaut de mon père, l'habitude de boire de l'absinthe. Quand j'avais de l'argent, j'en buvais au moins deux ou trois fois par jour. N'aimant par le travail, je ne pensais rien moins qu'à gouaper, plus je me voyais mal vêtu et en mauvaise société plus j'étais fier. Ayant toujours été très sournois et coléreux, je ne pensais rien moins qu'à faire pleurer mes frères et sœur et ne pensais qu'à donner des coups de couteau ; voir le

sang, c'était mon seul désir. La preuve c'est qu'une fois que mes parents étaient sortis et que j'étais seul avec mon frère et ma sœur, je ne me rappelle pas ce qui s'est passé entre nous ; toujours est-il que j'ai piqué mon frère aux genoux avec une épée que mon père avait à la maison. L'on me reproche que je n'aimais pas ma mère ; si j'ai un reproche à m'adresser ce n'est pas celui-là et en tout cas je ne serais pas le seul, car mon frère, celui-là qui est si bien noté dans le quartier, ne peut pas dire que du temps que la mère était malade, de nous avoir aidés en n'importe quoi ; ce n'est pas en rapportant 11 ou 12 francs par semaine qu'il pouvait nous aider beaucoup et pourtant il gagnait ses 13 sous de l'heure. Ah ! Ah ! C'est parce que je suis enterré vivant à Mazas que vous venez m'accabler. Détrompez-vous, je pense en sortir bientôt. Vous vous plaignez que j'ai déshonoré la famille ; mais vous n'avez que ce que vous méritez. Oui, bien sûr, c'est vous qui l'avez cherché puisque quand je perdais courage, en place d'avoir un ami pour me conseiller, vous me tombiez tous sur le dos. Alors ne vous plaignez donc pas ; un autre à ma place en aurait fait autant. Je vous entends dire : tu le perdais bien souvent le courage ; est-ce que cela peut se faire autrement avec une famille d'occasion comme çà. Un bâtard ne serait pas pire dans une famille comme çà.... Vous m'avez demandé mes idées, les voilà en un mot : tuer, voler, gouaper et massacrer et faire pleurer le plus de monde que je peux. Du reste, tuer quelqu'un a toujours été mon idée fixe ; couper des têtes voilà mon béguin ; en étant jeune je ne rêvais que coups de couteau. Je voulais faire comme Pranzini, mais je n'y ait guère réussi. Tant pis puisque me voilà pris il n'est guère l'heure de pleurer. Mais c'est tout de même malheureux de se voir pris pour une simple saignée.

En jetant un coup d'œil sur le chemin parcouru, il me vient le scrupule d'avoir peut-être fatigué votre attention en insistant sur la physionomie des gens que nous y avons rencontrés.

Vous m'excuserez en pensant que le meilleur moyen de fixer votre attention sur cet enchaînement pathologique qui des manifestations nocives de la simple maladie aboutit au crime instinctif, était de planter des jalons sur la route en laissant à votre sagacité le soin de combler des lacunes formées de gradations insensibles, impossibles à personnifier sans tomber à des redites.

XXIII. — Il suffira maintenant, pour achever de nous entendre, de ne pas perdre de vue les deux termes extrêmes, folie et crime, et de se demander, en faisant appel aux principes essentiels de l'assistance publique, d'une part, et du système pénitentiaire, de l'autre, si tout a été prévu dans ces deux ordres d'idées.

A n'y pas regarder de trop près, la réponse vous avait paru simple : aux fous l'asile, aux coupables la prison ; mais si je ne me fais pas illusion et si mon argumentation vous a quelque peu convaincus, vous admettrez avec moi qu'il est inadmissible que la place des individus dont je vous ai fait faire la connaissance soit dans les prisons ordinaires, dans l'espoir d'opérer par le régime pénitentiaire un amendement qui permit de les rendre à la liberté après une détention dont la durée a été fixée en prenant le délit commis comme *seul indice du pouvoir malfaisant* de son auteur ? La chose ne saurait être un instant douteuse ; mais il appert plus péremptoirement encore que ce genre de malfaiteurs, aliénés ou criminels instinctifs, doivent rigoureusement être consignés à la porte des asiles ordinaires.

Je ne vous parlerai pas du côté moral de la question, de ce que peut avoir de blessant pour le malade et surtout pour les siens, le contact des tristes héros de grands crimes? il suffit d'insister sur les dangers de tout genre qu'ils font courir à leur entourage, sur la responsabilité qu'on assumerait vis-à-vis des familles en n'effectuant pas une séparation nette et décisive entre le régime qui leur est applicable et la surveillance discrète qu'exige le traitement des aliénés ordinaires.

XXIV. — C'est donc au point de vue exclusif de la défense sociale, de ce droit qu'a la société de tenir compte de l'impossibilité où se trouvent les criminels aliénés de s'adapter au milieu social, qu'il faut se placer pour résoudre la question.

Ceci nous amène à préciser la place qui leur convient et, sous ce rapport, l'expérience des pays qui ont précédé la Belgique dans la voie où nous voulons la pousser, viendra puissamment en aide et lui permettra peut-être de franchir les phases par où on a inutilement passé avant d'arriver à la véritable solution.

Ecartons tout d'abord le maintien dans les prisons où ces malheureux resteraient soumis à la discipline ordinaire, pour eux aussi illusoire dans ses efforts que stérile dans ses résultats. Elle ne peut plus être en cause, ne faisant que précipiter la déchéance morale par un ensemble de conditions débilitantes et déprimantes. Reste le placement :

1° Dans les asiles ordinaires ;

2° Dans un quartier dépendant des mêmes asiles ;

3° Dans un asile spécialement érigé et organisé à leur intention.

Le placement dans les asiles est unanimement réprouvé par tous ceux qui se sont occupés de la question dans les termes où nous l'avons posée, c'est-à-dire en ne la généralisant pas à tous les aliénés dangereux ou susceptibles de l'être (1). Les asiles ont, en effet, subi depuis quelques années une transformation radicale; non seulement les chaînes sont tombées on peut presque dire que les portes se sont ouvertes tant on s'efforce d'apporter dans leur organisation les apparences de la liberté, notamment par

(1) L'opportunité d'établir parmi les aliénés ordinaires une séparation entre malades paisibles et malades dangereux n'est pas en cause. Nous réservons complètement la question de savoir s'il est préférable que chaque asile possède des moyens *temporaires* de contention plus sévère à l'usage de certains malades, ou s'il convient mieux de voir monopolisée par des asiles déterminés la garde des malades de l'espèce. Cette question touche au régime même des asiles et nécessiterait une réforme légale et administrative, car ni la pratique médicale, ni la jurisprudence n'ont encore défini la différence entre l'aliéné inoffensif et l'aliéné dangereux, si tant est que jamais on puisse l'établir d'une manière judicieuse. Qu'on se souvienne d'ailleurs qu'il fut un temps où tous les aliénés étaient réputés dangereux, et qu'il a suffi d'une réforme dans le traitement pour les modifier; et qu'on ne perde pas de vue que nous réclamons un régime spécial pour les aliénés criminels et les criminels instinctifs, moins par crainte du danger qu'ils constituent que par l'impossibilité chaque jour démontrée de corriger les tendances irrésistibles dont leur organisme est imbu.

le travail au grand air, et de créer un rapprochement avec la vie de famille en y faisant régner une discipline douce et paternelle, puissant auxiliaire des règles thérapethiques qui y sont suivies. Les asiles tendent à devenir de véritables hôpitaux de traitement, gais et riants, peuplés d'oiseaux domestiques, garnis de fleurs à profusion, unissant la vie active au confort hygiénique et aux distractions les plus variées. Et c'est quand on est parvenu à de si précieux résultats par les plus nobles efforts qu'on viendrait maladroitement jeter le désordre et le désarroi dans ces utiles institutions, par la présence de quelques éléments de discorde et de démoralisation qui forment une minime exception.

Leur présence est une injure au malheur honnête des autres malades et un déchirement cruel pour les familles; leur fréquentation est désastreuse pour de malheureux malades ordinairement crédules, leur exemple est funeste pour ceux que contient encore l'autorité des chefs, car les aliénés criminels réclament ordinairement des moyens de répression et de contrainte, et la surveillance incessante dont ils doivent être l'objet absorbe l'attention des gardiens et les détournent des devoirs moraux que leur prescrivent les règlements.

Enfin les aliénés criminels eux-mêmes y trouvent une situation peu enviable, car irrésistiblement poussés à dévoiler leur passé, le dédain, l'honneur et la répulsion qu'ils inspirent dans la société les poursuivent jusque dans l'asilée; aussi n'est il pas étonnant de les voir réclamer d'eux-mêmes le retour en prison, comme conclusion des revendications incessantes que leur suggère le régime exceptionnel auquel on est forcé de les soumettre.

La difficulté est plutôt reculée que tournée et tranchée si on place les criminels aliénés dans une annexe séparée au lieu de les mêler aux malades d'un asile ordinaire. Ceux-ci sont, il est vrai, préservés du contact direct; mais l'effet moral est le même pour eux et pour leur famille et ne serait-ce pas se faire illusion que de croire à l'inflexibilité de la claustration qui leur est imposée.

En outre, quelque atténuation qu'on apporterait à l'aspect extérieur et au régime intérieur d'un quartier spécial affecté, dans l'asile ordinaire, aux criminels aliénés et instinctifs, on ne parviendra jamais à enlever à l'institution les allures d'un pénitentier, ne fût-ce que par ses hautes murailles, ses solides fermetures sans compter les moyens individuels de contention, et il serait alors plus logique d'en faire une dépendance des prisons, car mieux vaut annexer un petit asile à la prison, que de créer une prison dans un asile de malades.

Mais la solution pratique satisfaisant à tous les desiderata est l'érection d'un établissement central indépendant, participant de l'asile et de la prison absolument comme le caractère de ceux qui doivent l'habiter participe de la folie et de la criminalité.

On y trouverait un traitement médical et moral uni à des mesures de contention non exclusives d'une certaine intimidation, un régime plutôt individuel que collectif, le tout guidé par un esprit plus scientifique qu'administratif.

Vais-je maintenant m'attarder à la description de cette prison-asile dont je tenais à vous faire admettre uniquement le principe; ce serait fatiguer inutilement votre attention, et la préoccuper de détails secondaires qui trouveront mieux leur place ailleurs. Il suffit pour l'instant de définir en peu de mots le caractère de l'institution : une prison où ne se trouveront ni chaînes, ni cachots, ni châtiments, mais où l'isolement individuel tiendra à l'occasion lieu de moyens de contrainte et où l'initiative médicale régnera exclusivement; un asile que des barrières infranchissables sépareront de la société, où une discipline,appropriée à l'irrésistibilité des instincts, maintiendra ceux-ci inoffensifs.

Enfin un lieu de réclusion dont l'accès et la sortie seront naturellement soumis à l'autorité judiciaire éclairée d'un diagnostic médical.

Mais là ne se bornera pas le service que nous attendons d'une telle institution : elle doit marquer aussi un progrès scientifique en abritant les délinquants dont la responsabilité est douteuse pour les soumettre à une constante observation.

C'est là aussi que nous vous convions à venir étudier avec nous cette science de la biologie criminelle qui doit ouvrir à la jurisprudence des horizons nouveaux à peine entrevus encore.

XXV. — L'absence d'une semblable institution n'est pas seulement une lacune regrettable dans l'organisation actuelle de tout régime hospitalier créé en vue d'obtenir la guérison des malades et de tout système pénitentiaire basé sur l'amendement des délinquants, mais elle s'impose encore comme une déduction d'une indiscutable logique à tout pays qui inscrit dans ses codes une loi sur la libération conditionnelle. En effet, cette mesure nouvelle, qui fait tant d'honneur à ceux qui ont eu et le courage d'en proposer l'adoption et l'habileté d'en obtenir la formule légale, repose sur l'idée d'une perfectibilité chez le coupable, sur le retour à des sentiments meilleurs; mais est-il besoin d'insister encore sur la conviction qu'une irrécusable expérience a désormais établie qu'il existe des êtres, heureusement en petit nombre, irrévocablement voués au mal de par la tyrannie de leur organisme. Cette opinion n'est même plus battue en brèche par les adeptes les plus fervents des philosophies religieuses qui s'inspirent de la liberté morale et, pour qu'il ne soit pas dit qu'au terme de mon argumentation j'aventure une assertion d'une authenticité douteuse, permettez-moi d'appeler en témoignage un homme qui a vu de près et pendant longtemps la catégorie d'êtres auxquels je fais

(1) Si, parmi ces derniers, il en est que leur état mental rendent insensibles et indifférents à une telle promiscuité, il faut considérer qu'il y a derrière eux des familles qui y sont ou qui doivent y être sensibles pour leur compte, et des susceptibilités desquelles il importe de se préoccuper. Il y a, d'ailleurs, des aliénés dont le délire est assez partiel pour se concilier avec l'intégrité du sens moral et pour qu'ils souffrent réellement de se savoir dans le même établissement que des hommes flétris par une condamnation, ou seulement entachés de l'antécédent d'un crime qui eût entraîné pour eux une condamnation, si l'on n'avait pas reconnu qu'ils étaient aliénés et partant irresponsables au moment où ils l'ont commis.

Le fait d'être, dans un établissement commun, séparé de ces hommes et de n'avoir aucun contact avec eux, peut bien atténuer l'effet produit par une simultanéité de présence qu'il m'est impossible de ne pas considérer comme regrettable, mais il ne saurait le détruire complètement. (Billod au Congrès de Paris).

allusion. Voici ce qu'on lit dans un ouvrage intitulé le *Monde des prisons*.

Avant d'avoir étudié ce monde sur place, j'aurais souri si quelqu'un m'avait raconté qu'on est voleur autrement que par occasion. Je m'imaginais que tous les voleurs le sont à la façon de Jean Valjean, qui, mourant de faim, vola un pain; que le vol est un accident, non une habitude, un métier, une passion; que, s'il y a des voleurs incorrigibles, ce sont des maniaques qui volent comme d'autres déraisonnent; que leur place est à Charenton et non à Mazas. Aujourd'hui je crois à l'existence d'individus n'ayant d'autres moyens d'existence que la vol, convaincus que ces moyens sont légitimes et qu'ils ne font ni mieux ni mal que celui qui gagne sa vie en roulant un brouette.

Ces gens-là ont une optique différente de la nôtre. Leur cerveau a des lésions qui le rendent impropre à la transmission de certaines dépêches. Ils ne vibre qu'à l'appel des passions malsaines. Ils considèrent l'honnêteté comme une convention sociale, sans réalité objective, comme une vertu qui varie suivant les latitudes et les conditions.

Quand on approche de près ces misérables, on se demande s'ils ont une âme. A voir leur insensibilité, leur cynisme, leurs instincts si naturellement féroces, on est plus tenté de les prendre pour des animaux à face humaine que pour des êtres de notre race.

Eh bien, messieurs, je n'aurais osé en dire autant sans crainte de soulever des orages et d'essuyer de la part de certains contradicteurs une averse d'arguments métaphysiques; or, voulez-vous connaître l'auteur des lignes que je viens de vous lire : C'est le vicaire général Moreau, ancien aumônier de Mazas et de la Grande-Roquette

XXVI. — Il est donc avéré que le rouage dont nous préconisons l'entrée dans l'organisation répressive y est aussi indispensable que légitime, il s'appuie sur l'expérience scientifique, c'est-à-dire sur l'observation raisonnée des hommes et non sur une vaine spéculation théorique.

Est-ce une innovation?

Nullement; l'Angleterre a depuis longtemps réalisé ce progrès dans l'asile de Broadmor; puis vint l'Allemagne à Bruchsal; la France depuis 15 ans a fait un essai dont elle vient de consacrer le principe dans une loi.

XXVII. — La Belgique seule reste jusqu'ici en arrière, non dans l'adoption du principe, mais dans son exécution; car vous ne doutez peut-être pas que nous ne réclamons, en somme, que l'exécution d'une disposition explicitement contenue dans la loi sur le régime des aliénés, dont l'utilité n'a été contestée par personne et qui a été même l'occasion d'un engagement pris par l'honorable M. de Lantsheere, alors Ministre de la Justice, en réponse à un vœu formulé par M. Thonissen : « Rien dans la loi actuelle, disait l'honorable Ministre, ne porte obstacle à ce que le Gouvernement crée une prison-hospice ». La loi permet, en effet, au Gouvernement de créer des établissements d'aliénés sans autre limitation que la nécessité; une autre disposition de la loi dit qu'il placera dans les établissements publics les prévenus, les accusés ou les condamnés atteints d'aliénation mentale, à moins qu'on ne traite pour cet objet avec un établissement privé.

L'idée de l'honorable M. Thonissen pourra donc être étudiée, lorsqu'il s'agira de l'exécution de la loi; il ne faut pour cela introduire dans son texte aucune modification.

C'est donc grâce à l'inertie administrative qui s'empêtre volontiers dans les détails au détriment des idées qu'on doit de n'être pas encore doté d'une prison asile. Je vous le dirai cependant confidentiellement par l'initiative personnelle d'un très haut fonctionnaire sans doute désireux de laisser dans l'administration et la législature la trace brillante qui a marqué sa présence au sein du Barreau; la question se présente à l'examen de l'académie dont le vote unanime n'est pas douteux, ce qui suppose le désir de sortir de l'expectation.

J'aurai donc encore l'occasion de défendre et de formuler dans une autre enceinte la thèse que j'ai soutenue devant vous, puisque mes collègues m'ont fait l'insigne honneur de me choisir comme leur interprète; mais je ne vous cache pas, Messieurs, qu'il me serait doux en vous quittant d'emporter l'assurance que mon plaidoyer n'a pas été vain et que j'aurai réussi à vous entraîner. Car, en acceptant avec empressement l'invitation de venir causer avec vous, j'avais non seulement le désir de répondre à l'honneur qui m'était fait, mais j'obéissais, je dois l'avouer, à un mobile un peu intéressé.

Je voulais avoir l'occasion de faire un pressant appel en faveur d'une union plus intime entre les sciences physiologiques et les sciences juridiques; persuadé que vous ne ressembliez en rien à ce Barreau dont je lisais hier la description, Barreau exotique puisque la chose se passe chez les Turcs; notez que c'est un Avocat qui parle de ses confrères :

Incrédules à la science, surtout à la science physiologique, leur artifice suprême se borne à demander une contre-expertise, et à l'exploiter quand ils l'ont obtenue. Ils ne voient rien de plus utile et de plus intéressant que de faire lutter entr'eux des experts d'avis différents. Loin de chercher dans cette lutte la lumière de la vérité, ils ne lui demandent que l'épaississement de l'incertitude; et ils ont atteint leur but quand, par une discussion subtile, ils ont accru le discrédit que rencontrent si facilement, dans les masses ignorantes, les affirmations de la science médicale. Ils ont, à ce point de vue, leur cliché tout prêt, qui porte pour épigraphe le vers célèbre où l'on oppose Hyppocrate à Galien.

« Par leur attitude à l'audience, on peut aisément prévoir *comment* ils se comportent dans leur cabinet ou au » parloir de la prison; placés en présence d'un prévenu, » ce n'est pas lui qu'ils examinent; ce n'est pas de ses » ascendants, de ses habitudes, de son être physique et » moral qu'ils s'inquiètent. Ils n'ont qu'un but : s'assurer » si les réponses passées ou futures faites par le prévenu » aux interrogatoires de l'instruction ou de l'audience » sont ou seront telles qu'elles permettront à la défense » une dialectique serrée et vigoureuse; en un mot, ils » viennent à la prison chercher les *majeures* des syllo» gismes qu'ils habilleront élégamment pour l'audience. » Dans les antécédents ils ne regardent que le quantum » de la peine, et ils reviennent chez eux, rêvant aux *effets* » possibles, essayant des lambeaux de phrase, et préparant quelques questions insidieuses, en guise de tra» quenard où ils espèrent prendre l'accusation et le » ministère public.

» Mais pas un mot, pas un essai d'observation physio» logique : *ils ignorent, ils veulent l'ignorer.* »

Evidemment, Messieurs, cela ne s'applique à aucun Barreau belge; ce serait pure calomnie que de supposer un instant le contraire; aussi je nourris l'espoir que,malgré la faiblesse d'une description que faute de temps, j'ai pu seulement mettre en relief les points saillants; vous aurez néammoins pu discerner l'importance des problèmes qui méritent de ne plus passer inaperçus de l'avocat et du juge, et que le désir vous sera venu de saisir sur le vif ces frappantes personnalités du crime et de la maladie dont les paroles ne peuvent donner qu'une idée bien affaiblie.

Vous les trouverez dans nos asiles, mais vous les rencontrerez aussi dans les prisons, croyez-le bien, car la clairvoyance administrative n'a pu aller, faute d'un guide scientifique suffisant, jusqu'à les distinguer des criminels ordinaires.

Je ne crains pas d'en faire l'aveu public : il y a des aliénés qu'on retient dans les murs d'une cellule pénitentiaire, voire même d'un cachot, par suite de l'ignorance où l'on veut rester de différencier les tendances morbides des tendances criminelles; on les y maintient aussi longtemps qu'on parvient à les dominer par des sévérités disciplinaires; et, quand des rigueurs injustifiables et un régime débilitant ont précipité la déchéance mentale, on les rejette dans les asiles. L'enquête dont j'ai été chargé en 1885 et dont j'ai publié la partie relative aux criminels en fait suffisamment foi (1).

Ce serait, me semble-t-il, glorieux pour la jeune génération qui me fait l'honneur de m'écouter de rompre *avec un passé où le raisonnement et la dialectique tenaient plus de place que l'observation et l'expérience.*

Fermez un moment vos livres qui vous dépeignent un délinquant de convention pour regarder l'individu réel et vivant et vous serez frappé des découvertes toujours nouvelles qui se dérouleront à vos yeux.

Votre éloquence alors n'aura plus besoin de s'épuiser à la poursuite de stériles effets d'audience, elle dédaignera ces arguments qu'on trouve cristallisés dans tous les plaidoyers célèbres. La vivacité des couleurs qui vous serviront à peindre la réalité aura bien plus de charme, fera bien mieux éclater l'évidence que les formes brillantes et subtiles qui servaient de séduction à vos devanciers.

Individualiser au lieu de généraliser arbitrairement est le moyen qui a réussi à faire progresser toutes les sciences; et pourquoi le droit se refuserait-il à l'employer. Cette raison écrite, comme vous l'appelez modestement, doit avoir de-ci de-là son encre quelque peu effacée, et nous ne sommes plus au temps des Romains qui l'ont formulée. Aujourd'hui il faut tenir compte des unités sociales que le mépris de la vie humaine, le caprice des chefs, les luttes violentes supprimaient de la circulation. Non seulement la peine de mort disparaît des codes, mais l'expiation, l'intimidation sont de vieilles armes dont la rouille devient chaque jour plus épaisse, et c'est l'adaptation au milieu social qu'on poursuit à travers la pénalité même, et ce résultat n'est possible qu'en tenant compte des tendances individuelles.

Est-ce trop demander à la société actuelle de mettre son régime répressif en accord avec les incontestables acquisitions de la science en promulguant qu'entre le crime qu'elle a le droit de punir et la maladie dont elle a le devoir de poursuivre la cure, il y a une situation médiane exigeant de sa part une simple neutralité armée. Non, n'est-ce pas; et je ferais injure à vos sentiments de justice si je doutais au seul instant du concours que vous apporterez au triomphe de ce principe que je formulais en ces termes au congrès médical de 1875 comme une aspiration prophétique des brillantes acquisitions scientifiques irrévocablement affermies aujourd'hui.

(1) La folie et le suicide dans les prisons de Belgique, par le docteur Fr. Semal (Gand, 1886).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. Bayet.

18 *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — CASSATION. — BIJOUX TROUVÉS DANS UNE MORTUAIRE. — DÉCISION PORTANT QU'ILS N'ONT PAS ÉTÉ DONNÉS A CERTAINS HÉRITIERS. — BAIL ALLÉGUÉ. — ABSENCE D'ACTE AUTHENTIQUE. — REFUS DU JUGE DE L'ADMETTRE. — JUGÉ EN FAIT.

Le juge du fond décide souverainement que des bijoux trouvés dans une mortuaire ne sont pas entrés, par suite d'une donation, dans le patrimoine de certains héritiers.

Si aucune des pièces invoquées pour établir une location ne la constate authentiquement et que l'arrêt attaqué porte qu'il n'a été fourni aucune preuve de cette prétendue convention de bail, le moyen tiré de la violation de l'art. 1319, *C. civ., sur la foi due aux actes authentiques, manque de base* (2).

Desomme c. Bosschaerts et cts.

Ouï M. le Conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, Avocat Général;

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 97 de la Constitution et de l'art. 141, C. proc. civ., *en ce que* la Cour a écarté sans motifs le moyen présenté par l'appelante dans sa conclusion devant la Cour, à savoir que les bijoux donnés par Mme Bosschaerts à ses filles ne devaient pas être rapportés, parce qu'ils constituaient des présents d'usage dans le sens de l'art. 852, C. civ. :

(2) V. Pand. B., v° *Cassation* (*en général*), n° 470 et s.

Attendu que le jugement rendu en cause, et dont l'arrêt adopte les motifs, constate que les bijoux décrits à l'inventaire du 23 janvier 1884 ont été trouvés à la maison mortuaire de la veuve Bosschaerts; qu'il en conclut que ces bijoux appartiennent à la succession de cette dernière en vertu de l'art. 2279, C. civ.;

Attendu que le juge du fond décide donc implitement, mais nécessairement, que les bijoux litigieux ne sont pas entrés, par suite d'une donation, dans le patrimoine de la partie demanderesse; que, dès lors, il ne devait pas répondre au moyen tiré de ce qu'il s'agissait de présents d'usage dispensés du rapport;

Attendu que, s'il est fait mention de l'obligation de rapporter, c'est dans un ordre d'idées subsidiaire et pour le cas où l'on admettrait l'existence d'une donation; mais que le motif principal de la décision, qui s'appuie uniquement sur l'art. 2279, C. civ., suffit pour justifier le dispositif de l'arrêt;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 1317, 1318, 1319 et 2279, C. civ., *en ce que* l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux conclusions de l'appelante et aux documents versés par elle au procès, en décidant que les valeurs, meubles et bijoux décrits au second inventaire avaient été trouvés à la mortuaire, alors qu'au contraire ils ont été trouvés au domicile particulier de l'appelante :

Attendu que les demandeurs soutiennent que la maison où les bijoux ont été trouvés avait été prise en location par eux antérieurement à l'inventaire constatant la présence des dits bijoux;

Attendu qu'aucune des pièces invoquées ne constate authentiquement la location vantée, et que l'arrêt porte qu'il n'a été fourni aucune preuve d'une prétendue convention de bail;

Que le moyen manque donc de base;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes Emile De Mot c. Bilaut et Begerem (ce dernier du Barreau de Gand).

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. Bayet.

18 *avril* 1889.

DROIT FISCAL. — VENTES IMMOBILIÈRES. — DROIT DE L'ADMINISTRATION DE REQUÉRIR EXPERTISE. — APPLICATION AUX SEULES TRANSMISSIONS VOLONTAIRES. — ADJUDICATIONS SUR SAISIES. — GARANTIES EXCLUANT LA FRAUDE.

Le meilleur criterium de la valeur vénale est le prix qu'un immeuble atteint lorsqu'il est exposé en vente avec concurrence et publicité, et qu'il est en même temps certain que l'adjudication a eu lieu sans fraude.

La faculté de réclamer l'expertise accordée par la L. 22 frimaire an VII au fisc concerne uniquement les contrats qui ont pour objet des transmissions volontaires.

Les ventes sur saisie, publiquement et aux enchères, devant un notaire commis par justice, sont entourées des formalités les plus propres à garantir que l'immeuble atteindra sa véritable valeur vénale et que le prix ne pourra être déguisé (1).

Le Crédit foncier de Belgique c. l'Etat.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général;

Vu le pourvoi :

Sur l'unique moyen de cassation signalant la violation des art. 15, n° 6, 17 de la loi du 22 frimaire an VII, 5 de la loi du 27 ventôse an IX, 90 à 92 de la loi du 15 août 1854, *en ce que* les jugements attaqués, déclarant à tort que l'administration peut recourir à l'expertise pour établir la valeur vénale des biens en l'absence de toute fraude et pour toute espèce de biens, ont admis cette expertise pour contrôler le résultat d'une adjudication faite en vertu d'une clause de voie parée avec toute la publicité et les formalités prescrites, autorisant ainsi l'expertise hors des cas prévus par la loi;

Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII accorde à la régie la faculté de requérir une expertise, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation;

Attendu que le meilleur criterium de la valeur vénale est le prix qu'un immeuble atteint, lorsqu'il est exposé en vente avec concurrence et publicité, et qu'il est en même temps certain que l'adjudication a eu lieu sans fraude (*subhastatio pretium justum decernet*);

Attendu qu'on lit dans le rapport présenté par Duchâtel au conseil des Cinq cents, le 6 fructidor an VI, qu'il s'est introduit dans les contrats de vente un genre de fraude infiniment nuisible aux intérêts du fisc; que la mauvaise foi n'exprime qu'une partie du prix convenu entre les parties; que le trésor public est ainsi privé du droit qui

(1) Conf. Cass., 3 janv. 1889, J. T., 34.

lui était acquis sur la portion de prix qu'on dissimule, et qu'enfin, pour remédier à cet abus, il convient que la régie puisse réclamer l'expertise quand la nécessité en est évidente ;

Attendu qu'il appert tant de ces expressions que du texte même de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII que la faculté de réclamer l'expertise concerne uniquement les contrats qui énoncent le prix d'un immeuble, savoir les contrats qui ont pour objet des transmissions volontaires ;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX, qui frappe l'acquéreur de la peine du double droit sur le supplément de l'estimation faite par les experts dans le cas prévu par l'art. 17 prémentionné, n'a pu avoir en vue que les aliénations dont le prix est débattu librement par les parties contractantes, les seules qui se prêtent à la fraude ;

Attendu que les jugements dénoncés constatent que l'immeuble, dont il s'agit en la cause, a été acquis par la demanderesse, suivant procès-verbal d'adjudication publique sur saisie en date du 7 janvier 1885 ;

Attendu que les ventes sur saisie, même celles qui se font en exécution de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, ont lieu publiquement aux enchères, devant un notaire commis par justice et qu'elles sont entourées des formalités les plus propres à garantir que l'immeuble atteindra sa véritable valeur vénale et que le prix ne pourra être déguisé ;

Attendu que, dans ces conditions, l'administration n'est pas recevable à prétendre que le prix d'adjudication paraît inférieur à la valeur vénale et à requérir l'expertise ;

Attendu que, d'après les constatations des jugements dénoncés, il n'a été articulé, dans l'espèce, aucun fait de nature à établir que l'immeuble acquis en vente publique par la demanderesse aurait été adjugé en dessous de sa valeur vénale par suite de manœuvres dolosives ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les jugements dénoncés, en homologuant le rapport d'experts déposé au greffe du Tribunal de première instance de Gand, par acte enregistré du 24 juin 1886, et en condamnant, par suite, la Société demanderesse à payer au défendeur la somme de fr. 358.35 à titre de droit d'enregistrement et de double droit sur un supplément d'estimation, ont contrevenu aux textes cités par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour casse les jugements prononcés entre parties par le Tribunal de première instance de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce Tribunal et qu'il en sera fait mention en marge des jugements annulés ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et des jugements annulés ; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance d'Audenarde.

Plaidants : MMes Duvivier c. Sam Wiener.

——

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Joly.

7 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — EXPLOITATION D'UN PRODUIT. — PAYEMENT D'UNE RENTE. — RÉDUCTION EN CAS DE CONCURRENCE. — SENS DES MOTS : « PRODUITS SIMILAIRES OU D'UN ASPECT SIMILAIRE ».

Quand, dans une convention relative à l'exploitation d'un produit industriel, il a été stipulé qu'une rente annuelle à payer par l'une des parties sera réduite de moitié à partir du jour où « un produit similaire ou d'un aspect similaire » apparaîtrait sur le marché et ferait concurrence, vainement prétendait-on exclure de l'application de cette disposition le cas où le produit même faisant l'objet de l'industrie serait fabriqué par d'autres et ferait son apparition.

Cette solution s'impose alors même que les faits de concurrence seraient imputables à d'anciens employés et auraient pu donner lieu contre ceux-ci à une action basée soit sur une infraction à l'art. 309, *C. pén., soit sur la contrefaçon d'une marque de fabrique, soit sur des faits de concurrence déloyale.*

Demoerloose c. Lestgarens.

Attendu que la convention du 5 novembre 1884 dispose formellement que la rente annuelle de 2,400 francs à payer par l'appelant à l'intimé sera réduite de moitié « à partir du jour où un produit » similaire ou d'un aspect similaire apparaîtrait » sur le marché et ferait concurrence à la sodine, » à l'exception toutefois du produit fabriqué à » Paris par la société de la Lessive Phénix, qui » est dénommé Lessive Phénix, et est actuellement » vendu en Belgique » ;

Attendu que vainement l'intimé tente d'exclure de l'application de cette disposition le cas où le produit même faisant l'objet de l'industrie de l'appelant serait fabriqué par d'autres et ferait, par son apparition sur le marché, concurrence à l'appelant ;

Que les expressions générales « *produit similaire ou d'un aspect similaire* » ne comportent pas pareille distinction ; qu'on ne concevrait d'ailleurs pas pourquoi les parties, aucun brevet ne

protégeant la fabrication de la sodine, auraient entendu ne pas admettre la réduction dont il s'agit dans l'hypothèse, grave entre toutes, de pareille concurrence ;

Attendu qu'il est suffisamment prouvé que, dès le mois d'avril 1885, des produits similaires ou d'un aspect similaire, identiques ou non, à la sodine, et autres que la Lessive Phénix, ont fait apparition sur le marché en Belgique et causé une concurrence sérieuse à l'appelant ;

Attendu qu'à tort aussi l'intimé prétend échapper à la réduction qu'il a consentie librement et dans les termes généraux ci-dessus rappelés, par le motif que les dits faits de concurrence seraient imputables à d'anciens employés et auraient pu donner lieu contre ceux-ci à une action basée soit sur une infraction à l'art. 309, C. pén., soit sur la contrefaçon d'une marque de fabrique, soit sur des faits de concurrence déloyale ;

Attendu que l'intimé ne démontre pas et n'offre pas de prouver l'existence en la cause des conditions légales requises pour le fondement d'une des actions ci-dessus indiquées et moins encore la possibilité de supprimer, par l'intentement de pareille action, les effets de la concurrence faite aux produits de l'appelant ;

Que l'intimé aurait eu d'ailleurs intérêt, comme l'appelant, à exercer une action de ce genre, s'il l'avait crue fondée ; qu'informé de la situation, dès le 30 avril 1885, il ne prouve et ne prétend même pas y avoir jamais convié l'appelant en temps utile ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement rendu en la cause par le Tribunal de commerce de Bruxelles, en tant qu'il ordonne des devoirs de preuve sur le seul point resté litigieux entre parties ;

Et statuant définitivement :

Dit que, depuis le 1er mai 1885, la rente due à l'intimé s'est trouvée réduite à 100 francs par mois ;

Déboute, quant à ce, l'intimé de son action ; le condamne aux dépens réservés par le premier juge et à ceux fait dans l'intance d'appel.

——

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

30 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANTS NATURELS. — ADMINISTRATION DES BIENS. — DROITS DES PARENTS.

Les parents naturels exercent la puissance paternelle sur leurs enfants ; il n'existe pas de motifs pour restreindre celle-ci alors qu'il s'agit de l'administration des biens de ces derniers (1).

Tant que le père et la mère naturels ou l'un d'eux existe, on ne peut reconnaître la nécessité de la tutelle.

Le Procureur du Roi soussigné :

Attendu que la requête ci-dessus tend à faire nommer aux enfants naturels reconnus de la dame Z... un tuteur *ad hoc* à l'effet de représenter les dits enfants, encore mineurs, lors d'une transaction à conclure, transaction dans laquelle la dame Z... pourrait avoir des intérêts opposés à ceux de ses enfants ;

Qu'en outre, l'exposante demande au tribunal de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur aux dits enfants pour le cas où le tuteur et le subrogé-tuteur dont ils ont été pourvus ne seraient pas considérés comme valablement nommés par le conseil de famille qui fut spécialement constitué à cet effet ;

Attendu que, si l'on peut concevoir, par analogie de l'art. 405 du code civil, que, lorsqu'un enfant naturel n'a ni père ni mère ; que par conséquent il n'y a personne qui veille sur lui et puisse administrer les biens qu'il pourrait avoir, l'intérêt de l'enfant exige qu'on lui nomme un tuteur, il ne peut être question de prendre pareille mesure dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que les parents naturels exercent la puissance paternelle sur leurs enfants ; que même l'art. 383 du code civil donne au père et à la mère naturels le droit de faire détenir leur enfant à titre de correction ;

Qu'il n'existe pas de motifs pour restreindre la puissance paternelle alors qu'il s'agit de l'administration des biens de l'enfant ;

Attendu donc que, tant que le père et la mère naturels ou l'un d'eux existe, on ne peut reconnaître la nécessité de la tutelle, l'exercice de la puissance paternelle répondant à tous les besoins et comprenant le droit et le devoir d'administrer les biens de l'enfant ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu la requête présentée par Me Van Hoorde au nom de la dame Z... ; ouï en son rapport M. le Juge Behaeghel ; vu les conclusions de M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi et adoptant ses motifs, dit n'y avoir lieu à accorder les fins de la requête.

——

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

27 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — FOURNITURE DE VIN. — REFUS DE PAYEMENT PAR L'ACHETEUR. — DEMANDE D'EXPERTISE TARDIVE. — NON RECEVABILITÉ.

Le vin nécessite des soins spéciaux pour la

(1) Comp. Civ. Anvers, 22 juin 1888, J. T., 922.

conservation de sa qualité ; après un long temps écoulé, rien n'assure que, soit par défaut de soins, soit par vice de local, il n'a pas perdu ses qualités principales.

Pour sauvegarder ses intérêts, l'acheteur doit, après réception de la marchandise, et dès qu'il en conteste la qualité, prendre des mesures de garantie contradictoirement avec le vendeur (1).

A défaut de ce faire, l'acheteur ne peut imputer qu'à son propre fait l'impossibilité d'une expertise.

Beniard c. de Sevilla.

Attendu que l'action tend au payement de : 1° 506 francs pour prix d'une barrique double fût de vin blanc « haut sauterne » 1883, envoyée le 22 novembre 1887, payable le 30 juin 1888 ; 2° de 5 fr. 20 c. pour frais de protêt d'une traite revenue impayée ;

Attendu que le défendeur allègue que le vin livré n'est pas de qualité conforme à la demande et que le prix réclamé est exagéré ; qu'en vue d'établir son allégation il sollicite la nomination d'un expert qui aurait pour mission de vérifier la qualité du vin litigieux et d'en fixer la valeur ;

Attendu que les demandeurs objectent la tardiveté de cette demande d'expertise et soutiennent, avec raison, que celle-ci est devenue impossible en la cause ;

Attendu que le vin nécessite des soins spéciaux pour la conservation de sa qualité et qu'après le long temps écoulé, rien n'assure que, soit par défaut de soins, soit par vice de local, le vin n'ait pas perdu ses qualités principales ;

Attendu, en effet, que, pour sauvegarder ses intérêts, le défendeur aurait dû, après réception de la marchandise et dès qu'il en contestait sérieusement la qualité, prendre des mesures de garantie contradictoirement avec les demandeurs ;

Attendu que, si ceux-ci s'étaient refusés à ces mesures, il avait la voie des référés pour réclamer une expertise contradictoire ;

Attendu qu'en ne recourant à aucun de ces moyens le défendeur ne saurait imputer qu'à son propre fait l'impossibilité actuelle d'une expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non conformes au présent jugement, condamne le défendeur à payer aux demandeurs : 1° la somme de 506 francs, pour prix d'une barrique de vin ; 2° celle de 5 fr. 20 c. pour frais de protêt ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Vanneck c. Iresch.

——

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

19 *mars* 1889.

DROIT PÉNAL. — DUEL. — PROVOCATION. — INFRACTION DISTINCTE DU COMBAT. — ASSISTANCE DE TÉMOINS. — FAITS COMMIS A L'ÉTRANGER. — DÉLIT PUNISSABLE EN BELGIQUE.

La provocation en duel étant par elle-même un délit distinct, consommé avant le combat, on ne peut appliquer aux deux délits l'art. 65, *C. pén., qui exige que les infractions résultent d'un fait unique susceptible de plusieurs qualifications pénales* (2).

L'art. 7, *L.,* 17 *avril* 1878, *qui dispose que tout Belge, qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, est applicable aux témoins du duel* (3).

L'assistance des témoins constitue une participation nécessaire au délit commis par chacun des duellistes contre son adversaire (4).

Le Ministère public c. Belval, Solvay et consorts.

Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles, en novembre 1888, Belval a provoqué Solvay en duel ;

Qu'il est également établi qu'à Roosendael (Hollande), le 1er décembre 1888, Belval et Solvay, citoyens belges, ont dans un duel :

Le premier, fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il en soit résulté ni homicide ni blessure ;

Le second, blessé son adversaire ;

Attendu que la provocation est, par elle-même, un délit distinct, consommé avant le combat ; qu'on ne peut, dès lors, dire qu'il se constitue du même fait que le combat, et partant appliquer aux deux délits l'art. 65 du Code pénal, qui exige que les infractions résultent d'un fait unique susceptible de plusieurs qualifications pénales ;

Attendu qu'il est établi que Kayenbergh, Labarre, Nizet et Levis, citoyens belges, ont été témoins du dit duel ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1878 tout Belge, qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique ;

Attendu que cette disposition est applicable aux quatre derniers prévenus ;

Attendu, en effet, que les art. 426 et 427 du Code pénal supposent un combat régulier, avec témoins ;

(1) Cons. Comm. Brux., 15 déc. 1886, J. T., 1887, p. 140. — V. Pand. B., vis *Agréation*, nos 8 et s., et *Désagréation*.

(2) Cons. Pand. B., vo *Concours d'infractions*, no 146.

(3) V. *Contra* : Jug. de la même chambre en date du 23 janvier 1889, J. T., p. 168

(4) Cons. Cass., 17 déc. 1888, J. T., 89.

que, sans témoins, l'infraction ne serait pas un duel ; que l'assistance des témoins constitue donc une participation nécessaire au délit commis par chacun des duellistes contre son adversaire ;

Attendu qu'il appert des discussions parlementaires que tel était le sentiment des auteurs de la loi du 8 avril 1841, sur le duel, dont les dispositions ont passé dans le Code pénal de 1867 ; que M. le ministre de la justice, parlant du témoin, disait :

« Il concourt à former ce qui constitue un duel ; *il participe au délit ;* il doit en partager la peine dans » la proportion de la part qu'il y a prise. » (Nypels, Lég. crim., III, p. 251) ;

Attendu que la loi punit cette participation au duel, en cas de mort ou de blessure ;

Attendu que Kayenbergh est en état de récidive ;

Mais attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes résultant, en ce qui concerne Kayenbergh, du peu de gravité des faits ; en ce qui concerne les autres prévenus, de leurs bons antécédents et, en outre, en ce qui concerne spécialement Solvay, de la provocation dont il a été l'objet ;

Et attendu que Belval, Solvay, Labarre, Nizet et Levis n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ; que les circonstances de la cause permettent d'espérer qu'une condamnation conditionnelle les prémunira contre de nouvelles infractions ;

Que si, à la vérité, Solvay a été condamné le 23 janvier 1889 pour une infraction de même nature, il est à remarquer que le fait pour lequel il est actuellement poursuivi est antérieur à la dite condamnation ; que, dans ces circonstances, il n'est pas déchu de l'applicabilité de l'art. 9, § 1er, de la loi du 31 mai 1888 ;

Vu les art. 423, 426, 427, 432, 433, 56, 85, 50, 40, 60 du Code pénal ; 9 de la loi du 31 mai 1888 ; 194 du Code d'instruction criminelle... ;

Condamne Belval : 1° A un emprisonnement de 8 jours et à une amende de 50 francs ; 2° A un emprisonnement de 15 jours et à une amende de 100 francs ;

Solvay, à un emprisonnement de 1 mois et à une amende de 300 francs ;

Kayenbergh, à un emprisonnement de 1 mois et à une amende de 200 francs ;

Labarre, Nizet et Levis, chacun à un emprisonnement de 8 jours et à une amende de 100 francs ;

Condamne Belval et Solvay chacun à un sixième des frais ;

Kayenbergh, Labarre, Nizet et Levis, solidairement aux quatre sixièmes des frais du procès.....

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende de 50 francs pourra être remplacée.....

Dit, en ce qui concerne Belval, Solvay, Labarre, Nizet et Levis, qu'il sera sursis pendant le terme de 5 ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les conditions déterminées par l'art. 9 de la loi susvisée.....

Plaidants : MMes Lepoutre et Moreau.

——

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

8 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CONDITION. — ATTEINTE A L'ADMINISTRATION DU PÈRE. — NULLITÉ. — RESTRICTION A L'USUFRUIT DU PÈRE. — VALIDITÉ.

Dans un testament la condition que la mineure « ait la moitié du revenu de son capital, qui sera placé à la Caisse des Consignations jusqu'à sa majorité et que l'autre moitié soit ramenée à son capital avec les intérêts des intérêts », doit être réputée non écrite, mais seulement en tant qu'elle porte atteinte au droit d'administration du père sur les biens de son enfant (1).

L'art. 387, *C. civ., admet les donations ou legs faits au mineur sous la condition que les père et mère n'en jouiront pas ; quand, par les termes du testament, la moitié du capital légué se trouve soustrait à l'usufruit cette clause du testament est valable.*

Van Dyck c. Eyerman et Esselinckx.

Attendu que les parties s'accordent à dire que, par testament du 5 septembre 1886, la fille mineure du demandeur a été instituée légataire universelle de sa tante Isabelle-Alias-Charlotte Van Dyck, veuve d'Adolphe-Joseph Pinnoy, à condition que la mineure « ait la moitié du revenu de son capital, qui sera placé à la caisse des consignations jusqu'à sa majorité et que l'autre moitié soit ramenée à son capital avec les intérêts des intérêts ; »

Attendu que le demandeur, agissant tant en nom propre que comme père et administrateur légal de la fortune de sa fille mineure, poursuit, par application de l'article 900, C. civ., l'annulation de cette clause comme portant atteinte au droit d'administration que lui confère l'art. 389 du même code ;

Attendu que l'administration des biens personnels du mineur durant le mariage est dévolue au père comme une charge inhérente à la puissance paternelle et au mariage ; qu'à ce double titre, aux termes de l'art. 6, ainsi que le prouve encore l'art. 1388, C. civ., la stipulation de l'art. 389 est d'ordre public et qu'il y a lieu dès lors de réputer non écrite la clause litigieuse, mais seulement en tant qu'elle porte atteinte au droit d'administration du demandeur sur les biens de son enfant ; qu'en effet, l'art. 387, C. civ., admet les donations ou legs faits au mineur sous la condition que les père et mère n'en jouiront pas et qu'il est manifeste que, par les termes du testament, la moitié du capital légué se trouve soustrait à l'usufruit du demandeur ; que, sous ce dernier rapport, la clause du testament est valable ;

Attendu que les défendeurs Eyerman et Esselinckx,

(1) V. Pand. B., vo *Condition illicite, immorale*, nos 70 et s.

605

assignés, le premier, en sa qualité d'agent de la caisse des consignations ; le second, comme administrateur spécial désigné par jugement enregistré de ce siège en date du 26 novembre 1887 pour représenter la mineure aux opérations du partage de la succession de sa tante, déclarent s'en référer à justice ;

Attendu que le droit d'administrateur du père n'équivaut pas au droit de disposer ; que la conservation du capital doit donc être assurée ; que dès lors aussi la mission du défendeur Esselinckx ne prendra fin qu'après le placement en première hypothèque des fonds de la mineure ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la condition prédite, opposée à son legs par la testatrice dame Isabelle-Alias-Charlotte Van Dyck, veuve d'Adolphe-Joseph Pinnoy, dans son testament olographe du 5 septembre 1886, doit être réputée non écrite en tant seulement qu'elle porte atteinte au droit d'administration conféré au demandeur par l'art. 389, C. civ. ; dit pour droit que le mandat d'administrateur *ad hoc* conféré au défendeur, Jean-Baptiste Esselinckx, par jugement de ce siège en date du 20 novembre 1887, prendra fin avec le placement des capitaux de la mineure ; en conséquence, ordonne que, par ses soins, la somme de 18,230 fr. 85 c. consignée sera retirée, avec les intérêts, de la caisse des consignations pour être par lui remise à titre d'obligation hypothécaire en premier rang sur les immeubles situés à Anvers, rue Ypermans, nos 43, 45 et 47 au nom de la mineure Marie Van Dyck ; ordonne à Monsieur le conservateur des hypothèques de remettre à cet effet la prédite somme du sieur Esselinckx prédit, et ce sur le vu du présent jugement à l'expiration du délai d'appel ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes De Maertelaere c. Vaes.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

18 *mars* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — POUVOIR DE LA JUGER NONOBSTANT LE DÉCRÈTEMENT DU DÉSISTEMENT.

Il suffit que les demandeurs renoncent au droit même sur lequel ils appuyaient leur demande pour que le désistement soit pur et simple.

La partie défenderesse ne justifie d'aucun motif légitime pour lequel elle serait en droit de repousser le désistement offert, lorsque la demande reconventionnelle qu'elle a introduite pour s'en faire une arme à l'encontre du désistement n'est pas une défense à l'action principale, mais tend uniquement à l'allocation de dommages-intérêts pour le tort causé par l'intentement du procès.

606

Cette demande est recevable, bien qu'elle n'ait été formée qu'après la signification du désistement ; le tribunal peut y statuer tout en décrétant celui-ci (1).

Toch c. Smets.

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu qu'à la date du 21 janvier 1889 les demandeurs ont signifié aux avoués des parties défenderesses qu'ils se désistaient purement et simplement tant de la présente action que du droit sur lequel celle-ci était fondée, avec offre d'en payer les frais ;

Attendu que ce désistement a été accepté par tous les défendeurs, à l'exception de la partie Van Waesberghe ;

Attendu que celle dernière base à tort son refus sur l'intérêt qu'elle aurait à poursuivre l'instance, à raison de ce que le désistement n'a lieu que sous réserve de tous autres droits, moyens et actions des demandeurs ;

Attendu qu'il suffit que ceux-ci renoncent au droit même sur lequel ils appuyaient leur demande pour que le désistement soit pur et simple ; qu'à la vérité, l'acte dont la signature est méconnue pourra, si l'on ne procède pas à la vérification d'écriture ordonnée en cause le 28 novembre dernier, devenir pour les demandeurs la source de nouvelles prétentions ; mais qu'il s'agit là d'une éventualité qui ne se produira peut-être jamais, en tous cas de contestations futures, que le procès actuel n'a pas pour objet de terminer et pour lesquelles la défenderesse Smets restera entière en ses droits ;

Attendu, au surplus, que l'attitude des demandeurs s'explique suffisamment, en dehors de toute reconnaissance du mal fondé de leur réclamation, par l'absence en leur chef d'un intérêt assez sérieux pour continuer une procédure si longue et si coûteuse ; que, dans ces conditions, la défenderesse Julienne Smets ne justifie d'aucun motif légitime pour lequel elle serait en droit de repousser le désistement offert ;

Attendu que c'est sans le moindre fondement qu'elle prétend trouver semblable motif dans la demande reconventionnelle qu'elle a introduite par conclusions signifiées le 27 février 1889 ;

Attendu que cette demande n'est pas une défense à l'action principale, mais tend uniquement à l'allocation de dommages-intérêts pour le tort causé par l'intentement du procès ;

Que, s'il en résulte qu'elle est recevable, bien qu'elle n'ait été formée qu'après la signification du désistement, il faut, par une autre conséquence, admettre que le Tribunal peut y statuer tout en décrétant ce désistement ;

Attendu que la partie Van Waesberghe soutient en vain que la vérification d'écriture serait nécessaire pour établir le fondement de sa demande reconventionnelle ;

Attendu, en effet, qu'il serait frustratoire aujourd'hui de constater la validité ou la fausseté d'un acte dont les demandeurs renoncent à se prévaloir ; que cette procédure adviendrait encore préjudiciable en ce qu'elle retarderait la solution de l'instance principale, qui est en état et qu'il importe de juger immédiatement pour assurer la prompte liquidation de la succession indivise entre parties ; que, d'ailleurs, en tant qu'elle se baserait seulement sur l'issue problématique d'une vérification d'écriture, la demande reconventionnelle serait trop incertaine pour faire obstacle au décrètement sollicité ;

Attendu, dès lors, que la reconvention doit être appréciée dans l'état du litige au moment où elle s'est produite, c'est-à-dire en tenant compte du désistement signifié ;

Mais attendu que celui-ci n'implique en aucune manière que l'action fût téméraire et vexatoire ; et que, loin que la partie Van Waesberghe justifie d'un dommage quelconque, en dehors des frais de procédure, il appert des circonstances de la cause qu'elle n'a intenté sa demande reconventionnelle que pour s'en faire une arme à l'encontre du désistement ; qu'ainsi elle sera complètement indemnisée par la condamnation des demandeurs aux dépens qu'elle a exposés ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non justifiées toutes fins contraires, décrète le désistement notifié aux défendeurs par exploit du 21 janvier 1889, enregistré ; déclare la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ; condamne les demandeurs à tous les dépens.

Plaidants : MMes Verbaere c. De Nobele.

(1) V. Pand. B., vis *Désistement*, nos 187 et s., spécial. nos 205 et 254, *Demande reconventionnelle*, no 23.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Congrès international des Sociétés par actions.

Par arrêté en date du 5 décembre 1888, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Commissaire général de l'Exposition de 1889, a décidé qu'un Congrès international des Sociétés par actions se réunirait à Paris, au cours de l'Exposition. M. le Ministre a constitué une commission d'organisation de ce Congrès, commission au nom de laquelle nous venons solliciter votre adhésion.

Le Congrès se réunira à Paris le 12 août 1889, au Trocadéro, pour la séance d'ouverture, et pour les séances successives à l'École des Sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume. Sa durée sera de huit jours.

Le Congrès comprend des adhérents et des délégués des chambres et tribunaux de commerce, de sociétés savantes, de sociétés commerciales, financières et industrielles.

La cotisation a été fixée à la somme de vingt francs, qui doit être versée au moment de l'adhésion. Nous publierons dans notre prochain numéro le programme des questions qui seront discutées au Congrès. Ce programme n'est pas limitatif. Le règlement autorise chacun des adhérents à soumettre à la commission d'organisation les questions qu'il désire faire discuter en séance, à la condition, toutefois, que ce travail parvienne à la commission un mois au moins avant la réunion du Congrès.

En dehors de la discussion proprement dite, le Congrès sera saisi des travaux qui seront adressés à la commission d'organisation sous forme de mémoires, sur un rapport fait au nom de cette commission.

Après la clôture des travaux du Congrès, la commission d'organisation publiera les procès-verbaux des séances. Le volume sera remis gratuitement à chacun des membres du Congrès.

608

* * *

Nous apprenons que l'Incident Bôn-Ketels qui s'est produit récemment à la cour d'assises lors du procès des avorteuses s'est terminé à l'entière satisfaction de notre confrère Me Raymond Bôn, en particulier, et du Barreau en général.

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ contenant une étude historique et critique de la théorie des statuts et des rapports de cette théorie avec le code civil, par Armand Lainé, professeur-adjoint, chargé du cours de droit international privé à la faculté du droit de Paris. Paris, Pichon (Brux., Ferd. Larcier), t. Ier, 1888, in-8° de XXI-433 pages (10 francs).

L'auteur offre au public un premier tribut de l'enseignement qui lui a été confié et qui lui a déjà valu une juste notoriété. En Belgique comme en France la législation actuelle sur le conflit des lois se relie étroitement au passé : l'étude du droit international privé doit donc être précédée de la connaissance aussi exacte que possible de l'ancienne théorie des statuts, et il faut se bien rendre compte du nombre et de la nature des emprunts faits par le code à cette doctrine. Or, c'est là le fond de l'ouvrage de M. Lainé.

Le sujet de ce travail n'est pas resté jusqu'ici inexploré. M. Laurent y a même consacré le premier des huit volumes qu'il a lassés sur *Le Droit civil international*. M. Lainé rend à notre éminent jurisconsulte un légitime hommage et s'inspire de son exemple. « M. Laurent, dit-il, comme tous ceux qui dans une science nouvelle ouvrent la route (ce n'est pas trop dire, tant la voie à peine marquée avant lui se trouve maintenant agrandie), devait inspirer des études analogues à la sienne. Il était naturel aussi que ses vues ne fussent pas acceptées sans critiques. On ne sera donc pas étonné que je me sépare souvent de lui. Mais j'ai d'autant plus le devoir de rendre hommage à sa vaillante initiative et de reconnaître combien son œuvre a facilité ma tâche... »

J'espère, du moins, que mon travail aura le mérite de poser nettement la plupart des grandes questions du sujet et de présenter sur chacune une opinion assez bien définie pour qu'elle soit une base de discussion, si elle n'est la vérité.

J'ai pensé, notamment, que l'analyse de la théorie des statuts devait avoir surtout un caractère d'une étude historique, soit dans les grands traits, soit même dans le détail.

Enfin, je prie le lecteur de considérer que tout mon effort s'est porté sur les problèmes du droit international, et que, pour l'histoire générale du droit, n'entendant pas faire œuvre personnelle, j'ai simplement puisé dans le fonds commun les indications sommaires qui se rattachaient à mon sujet.

L'ouvrage de M. Lainé sera divisé en cinq parties :

Dans la première, il indique l'objet et le caractère du droit international privé.

Dans la seconde, il expose et apprécie la théorie des statuts.

Dans la troisième, il recherchera quels rapports existent entre la théorie des statuts et le droit international privé admis dans la législation française actuelle

Dans la quatrième, il fixera les principes qui doivent guider le jurisconsulte là où, la théorie des statuts n'ayant pas été consacrée, la doctrine moderne a le champ libre.

Dans la cinquième, il tracera les règles générales de l'application des lois étrangères en France.

Le tome Ier, mis en vente, est consacré : 1° à l'objet et au caractère du droit international privé ; 2° à l'origine et à l'empire de la théorie des statuts.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La cinquième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2331 décisions**, dont 931 dans les cinq premières livraisons de 1889.

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

La librairie FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Laurent, Principes de droit civil, 33 vol.
Carré-Chauveau, Les lois de la procédure, 8 vol.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.
LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre
1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . 5 fr.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 618 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 9 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : (Loi apportant des modifications à l'art. 80 de la loi hypothécaire.)

(Modification de l'art. 80 de la loi du 16 décembre, 1851 sur le régime hypothécaire, circulaire ministérielle.)

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Partage, simple omission d'un objet, rapport en moins prenant d'un cautionnement.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 7e ch. (Jugement d'acquittement, appel par la partie civile seulement, chose jugée.) — *Tribunal civil de Liége*, référés. (Juge des référés, compétence même pour les matières commerciales, compromis.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Testament, emploi du mot « enfants », sens.) — *Tribunal de Charleroi*, 3e ch. (Litispendance, jugement non signifié, nouvelle assignation.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Restitution d'un tableau, impossibilité de l'effectuer, fixation du prix.) — *Idem*, 2e ch. (Décision des juridictions d'instruction, absence de chose jugée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES (*suite*) (feuilleton).

LÉGISLATION

15 avril 1889. — LOI apportant des modifications à l'article 80 de la loi hypothécaire. (*Moniteur* des 6-7 mai.)

Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est valable ; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques de l'exécution des engagements pris par le créditeur, laquelle pourra être établie par tous moyens légaux.

Le créditeur conserve vis-à-vis des tiers le droit de disposer de l'hypothèque, même si des obligations imputables sur le crédit sont représentées par des titres négociables. Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autres qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition doit être signifiée au conservateur des hypothèques et au créditeur et contenir élection de domicile dans l'arrondissement.

Le conservateur la transcrira en marge de l'inscription et mention de cette transcription sera faite au bas de l'original de l'exploit. L'opposition n'aura effet que pendant deux ans, si elle n'est renouvelée ; il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.

Disposition transitoire.

La disposition qui précède sera applicable aux ouvertures de crédit antérieures à la présente loi trois mois après sa publication.

Les mainlevées déjà données ou qui seront données pendant ces trois mois pourront recevoir effet après cette époque, s'il n'y a opposition, notifiée et mentionnée comme ci-dessus.

Modification de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire. — Ouverture de crédit. — Hypothèques. — Enregistrement. — Loi du 15 avril 1889. — Circulaire ministérielle.

Aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Bruxelles, le 7 mai 1889.

Monsieur le directeur,

La loi du 15 avril 1889, qui a été insérée au *Moniteur* du 7 mai, n° 127, modifie le dernier paragraphe de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire.

Cette modification, qui concerne les ouvertures de crédit avec gage immobilier, a un double objet : d'une part, elle permet au créditeur de disposer de l'hypothèque et offre ainsi, entre autres, le moyen, pour les intéressés, de parvenir à la radiation des inscriptions hypothécaires prises à l'effet de garantir des crédits réalisables en titres susceptibles d'être négociés ; — d'autre part, le caractère d'ouverture de crédit est reconnu, même quand l'engagement consiste en prestations autres qu'une délivrance de fonds.

La loi nouvelle sollicite, par conséquent, toute l'attention des conservateurs des hypothèques et des receveurs de l'enregistrement, qui auront à se pénétrer de son texte, reproduit ci-après, et des dispositions suivantes :

A. — HYPOTHÈQUES.

Opposition.

§ 1. L'exploit d'opposition sera transcrit littéralement en marge de l'inscription prise pour sûreté de l'ouverture de crédit, et mention sera faite au bas de l'original. (Voir la loi.)

L'original sera restitué à l'huissier dans le plus court délai et, au plus tard, le troisième jour après la signification, afin que l'enregistrement de l'exploit puisse se faire avant l'expiration des quatre jours francs accordés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

Chaque exploit sera porté au registre de dépôts.

La copie de l'exploit sera revêtue également de la mention de transcription de l'original et elle sera conservée parmi les archives du bureau ; les copies de cette espèce seront enliassées.

Mainlevée de l'opposition.

§ 2. La mainlevée ne pourra être donnée que par acte authentique ; un exploit d'huissier, acte authentique aussi, dans le sens général, est déclaré suffisant par la loi.

Les articles 92 et 93 de la loi du 16 décembre 1851 sont, pour le reste, applicables.

L'acte ou l'exploit est porté au registre de dépôts.

La copie de l'exploit constituera, pour le conservateur, la pièce justificative de la mention qu'il aura faite au registre d'inscriptions. Cette copie restera déposée au bureau, comme les actes de mainlevée ordinaires.

L'original de l'exploit, muni de l'attestation de la mention marginale, sera restitué à l'huissier dans le délai prescrit au § 1er, 2e alinéa, ci-dessus.

Opérations au registre d'inscriptions.

§ 3. La transcription de l'exploit d'opposition se fera au registre, dans la colonne de droite.

Quand l'espace fera défaut, on continuera ou on portera la transcription à la date courante, dans le corps même du registre, en ayant soin de faire les mentions de référence nécessaires, à l'article que la transcription concerne, et à cette dernière.

§ 4. La mention de la mainlevée se fera à la suite de la transcription marginale, à la première partie demeurée libre de la colonne de droite, ou en marge de la transcription qui aurait été faite dans le corps même du registre ; cette mention indiquera, avec exactitude, l'opposition qu'elle concerne.

Salaires.

§ 5. La transcription de l'opposition, comme la mention marginale de la mainlevée, donnera lieu à la perception d'un salaire, qui peut être fixé, pour chaque opération, à 1 franc, indépendamment du salaire de 25 centimes pour le dépôt, et du droit de timbre.

Il ne sera point perçu de salaire pour la mention faite au bas des exploits originaux.

B. — ENREGISTREMENT.

§ 6. Le texte du premier alinéa de l'article unique de la loi, comme on l'a fait remarquer déjà, ne limite plus au seul engagement du créditeur, de fournir des fonds, le caractère de l'ouverture de crédit ; la nouvelle rédaction de l'article 80 *donnant toute son étendue à la notion du crédit ouvert, y comprend tous les contrats qui forment un genre bien déterminé, et, par conséquent aussi, les actes par lesquels une partie s'engage à avaliser ou à garantir autrement des effets de commerce que l'autre partie lui présentera.* — Ainsi, l'ouverture de crédit pourra consister à fournir des fonds, des marchandises, un aval, un cautionnement, etc. : le droit proportionnel auquel elle est assujettie sera exigible, et ainsi disparaîtront, au point de vue fiscal, comme en droit civil, les difficultés que l'ancien texte faisait naître.

C. — HYPOTHÈQUE MARITIME.

§ 7. D'après les explications échangées à la Chambre et au Sénat, les instructions qui précèdent s'appliquent également aux ouvertures de crédit garanties par une hypothèque maritime ; mais l'opposition et la mainlevée de l'opposition pourront résulter d'actes sous seing privé. (Chambre. Séance du 26 mars 1889, Annales, p. 791 ; Sénat. Séance du 5 avril 1889, Annales, p. 262.)

Toutefois, l'administration n'a pas à formuler de prescriptions à ce sujet.

§ 8. La loi sera obligatoire le 17 mai 1889.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

2 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — PARTAGE. — SIMPLE OMISSION D'UN OBJET. — RESCISION NON PERMISE. — RAPPORT EN MOINS PRENANT D'UN CAUTIONNEMENT. — VIOLATION DU PRINCIPE.

Le jugement qui, après avoir proclamé le principe que la simple omission d'un objet de la succession donne lieu seulement à un supplément à l'acte de partage, décide que l'une des parties est tenue de faire rapport en moins prenant à la succession d'un cautionnement consenti par le défunt à son profit, rescinde en réalité le partage (1).

De Groote c. Vve De Groote, et Michiels Vanlondezeel c. J. De Hase.

Attendu qu'il appert des documents du procès que, par acte reçu par le notaire De Hase, en date du 4 juillet 1887, enregistré, il a été procédé entre l'appelante et les intimés, partie de Me Duvivier, au partage des successions de leurs auteurs com-

(1) V. jugement réformé, Civ. Brux., 20 juin 1888, J. T., 1287 et le renvoi.

DE LA

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX

ET DES CHOSES.

CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU D'ANVERS PAR Me HERMANN de BAETS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE GAND, LE 15 FÉVRIER 1889.

(Suite. — V. n° 616)

Du moment que nous touchons à la personnalité, à l'honneur, aux biens d'autrui, nous manquons à ce devoir, nous laissons protester l'exécution de notre obligation.

Cette obligation de respect porte ensuite sur les forces dont nous avons la direction.

J'ai des choses sur lesquelles j'exerce un pouvoir de fait, des choses sur lesquelles moi seul j'exerce ce pouvoir.

Je ne me meus pas dans la société, isolé de ces choses : je les introduis entre moi et mes semblables, comme des choses dangereuses pour eux, sur lesquelles ils ne pourront rien, sur lesquelles je pourrai beaucoup.

Je suis tenu de veiller à ce que ces choses, je les dirige de manière à ne pas nuire, à ne pas léser mon prochain.

C'est tout clair, n'est-ce pas ? tout simple, tout naturel, tout évident ! Eh bien, pendant quatre-vingts ans tout juste, les jurisconsultes engoués du texte du code civil, respectueux de ce texte à la superstition, au fétichisme, ont si bien contemplé l'article 1382, à l'extérieur, sans oser le secouer pour voir « ce qu'il y avait dedans, » que cette idée élémentaire, obvie, a paru aux classiques une nouveauté, presque un paradoxe, quand, tout récemment, elle est venue à l'esprit de M. Pirmez.

Or, elle est en toutes lettres dans Domat.

Écoutons-le :

« L'ordre qui lie les hommes en société ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit ; mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage ; ce qui renferme le devoir de contenir les animaux qu'on a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes, ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage. » (1)

Vous l'avez entendu, Mesdames. Vous avez un chien, c'est parfait. Mais ce chien n'obéit qu'à votre voix : que je l'appelle, il fera comme son cousin le chien de Jean de Nivelles ; que je le chasse, je ne sais quelle mine il fera, car je n'ai point fait l'impertinente expérience de lui manquer de courtoisie.

Tout aimable qu'il soit, il a des dents et ces dents peuvent se loger dans mes mollets. Que si, par impossible, ces dents prenaient fantaisie de démentir la bonne réputation de votre bête, je pourrais vous tenir ce discours :

« Ce gracieux danger qui vous accompagne dans la vie, c'est vous qui le promenez, c'est vous qui le mettez à mes côtés. Vous êtes charitable et bonne ; vous êtes juste avant tout ; ce danger, vous seule le dominez : entre ces dents et moi, vous seule pouvez mettre une muselière ; entre ces dents et moi, vous seule pouvez établir l'éloignement, car seule vous êtes maîtresse de tenir Toutou en laisse ou de le confiner au chenil. Vous avez le droit d'avoir un chien, mais j'ai, moi, le droit de me promener sans être mordu. Mettez un chien à mes côtés, je ne m'en plains pas ; mais prenez garde que je n'aie point de mal de sa présence. »

« Prenez garde », là est le mot. A vous à prendre vos précautions, à vous à me garantir ma sécurité, à vous *l'obligation*.

... Et du moment où j'aurai senti la morsure, j'aurai le droit de me retourner vers vous, de vous demander compte de votre prévoyance, de vos précautions, de votre prudence, vous serez dans les liens de l'obligation que vous n'aurez point accomplie.

Mais là s'arrêtera votre devoir, là, votre obligation, là, votre responsabilité.

Vous ne répondez que dans la limite de la faute de votre chien d'abord, vous ne répondez que dans la limite de votre faute ensuite.

D'abord, vous ne répondez que dans la limite de la faute de votre chien :

Si moi, qui me plains, j'ai fait comme ces vilains drôles qui trouvent leur plaisir à tourmenter les bêtes ; si j'ai mis votre chien en état de légitime défense, pour ainsi parler ; si je l'ai mis hors de lui, dans une violente colère ; qu'aurai-je à me plaindre de Toutou et, dès lors, comment vous reprocherais-je de ne pas avoir formé la bonne bête à me rendre le bien pour le mal ?...

Puis, vous ne répondez que de votre faute à vous :

Vous avez bien enfermé votre animal, des voleurs ouvrent le chenil ; comment seriez-vous responsable ?

Telle était, en effet, la doctrine de l'ancien droit. Il suffisait à l'amateur de chiens d'être prudent, de démontrer qu'il avait fait tout ce que fait une personne prudente et sage, pour n'encourir aucune responsabilité.

Telle n'est plus la doctrine de notre Code civil :

« Art. 1385. — Le maître d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Le texte est absolu : que vous ayez l'animal sous votre garde, qu'il soit égaré ou échappé, vous répondez de tout le dommage qu'il pourra causer.

Qu'il soit égaré : c'est peut-être par votre négligence, par votre faute ;

Qu'il se soit échappé : c'est qu'il a déjoué vos précautions, trompé votre vigilance ;

Peu importe ; vous en répondez !

On a jugé que le propriétaire de l'animal ne doit

(1) Domat, Les lois civiles, Liv. II, t. VIII, s. II.

mons; que dans ce partage on a omis de comprendre un cautionnement de 6,000 fr. utilisé à concurrence de 5637 fr. 66 c. et donné par le *de cujus* Jean De Groote à l'intimé Michiels au profit de l'appelante qui en devait rapport à la succession ;

Attendu que, dans cet état de choses, les intimés, partie de Me Duvivier, ont assigné l'appelante dans les termes suivants, par exploit du 11 janvier 1888, enregistré : « pour entendre dire pour droit que le partage du 4 juillet 1887 sera rescindé pour cause de lésion de plus du quart au préjudice des requérants et rectifié en ce sens : 1° qu'il sera porté au passif de la succession au profit du sieur Michiels une somme de 6,000 fr. à concurrence de laquelle le défunt Jean De Groote a, le 10 octobre 1885, garanti envers le dit Michiels le payement d'effets de commerce escomptés par l'assignée et restés en souffrance aux mains du dit Michiels ; 2° que l'assignée sera tenue de faire rapport en moins prenant à la masse héréditaire de cette dette contractée à son profit par le défunt ; »

Attendu que les termes de l'exploit d'assignation sont clairs ; qu'ils comportent une action en rescision du partage du chef de lésion de plus du quart et une demande en rectification de ce partage rescindé, c'est-à-dire de partage à nouveau ;

Attendu qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à rescision du partage ; qu'aux termes de l'art. 887, § 2, C. civ., la simple omission d'un objet de la succession donne lieu seulement à un supplément à l'acte de partage ;

Attendu néanmoins que le jugement dont il est appel après avoir proclamé ce principe et son application dans la cause a en réalité rescindé le partage du 4 juillet 1887, en décidant que l'appelante est tenue de faire rapport en moins prenant à la succession de « Jean De Groote du cautionnement consenti par le défunt à son profit ; »

Attendu que ce mode de procéder aurait pour conséquence de permettre aux copartageants de répartir entre eux le montant intégral de la créance à charge de Philomène De Groote tombée en déconfiture, tandis qu'au cas du partage supplémentaire ils ne toucheront qu'au marc le franc avec les autres créanciers de l'appelante ;

Attendu que la demande en rescision est donc mal fondée et qu'avec elles disparaissent la demande en responsabilité contre De Hase et la demande en intervention de Michiels dans l'instance;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Ed. Janssens, Substitut du Procureur Général en ses conclusions prises à l'audience publique, met à néant le jugement dont il est appel ; émendant, dit pour droit qu'il y avait lieu simplement, dans la cause, à supplément de partage ; en conséquence, déclare non fondée l'action en rescision des intimés, partie de Me Duvivier ; les déboute de toutes leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties.

Plaidants : MMes Georges Janson et Alphonse Leclercq c. Albert Simon, Martin, de Meren et Willequet (du Barreau de Gand).

Tribunal civil de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. De Meren.

13 *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. — APPEL PAR LA PARTIE CIVILE SEULEMENT. — CHOSE JUGÉE. — NON RECEVABILITÉ.

L'appel relevé par la partie civile seulement a pour but de faire décider par la juridiction civile une responsabilité que le juge au répressif a déclaré faire défaut; pareille décision serait par là même inconciliable avec celle qui l'a précédée, et par suite, génératrice d'une contrariété de jugement.

L'exception de chose jugée doit, dès lors, être accueillie (1).

Ayguesparse c. Doelhoffs.

Attendu que le jugement *a quo* rendu par le Tribunal de police de Bruxelles, le 1er février 1889, a déclaré que les faits mis à charge du prévenu n'étaient pas établis, et que le Ministère public poursuivant n'en a pas relevé appel ;

Attendu que le dispositif de ce jugement, basé sur l'absence des éléments de fait de la prévention, constitue l'ordre du juge et la décision qui doit recevoir son exécution ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appel relevé par la partie civile seulement a pour but de faire décider par la juridiction civile une responsabilité que le juge au répressif a déclaré faire défaut ; que pareille décision serait par là même inconciliable avec celle qui l'a précédée, et, par suite, génératrice d'une contrariété de jugement ;

Attendu que l'exception de la chose jugée doit dès lors être accueillie dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence, d'une part, que l'action publique exercée au nom de la société et dans son intérêt lie par les décisions qu'elle provoque tous les membres du corps social, lors même qu'ils n'auraient pas été parties aux débats; et, d'autre part, que les faits qu'elle affirme ou qu'elle dénie ne peuvent plus être méconnus ou discutés devant la juridiction civile sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que rien n'établit qu'en exerçant son recours contre le jugement *a quo*, la partie civile ait agi dans une intention vexatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi, entendu en son avis ; vu l'article 162, C. instr. crim.; rejetant comme non fondées toutes autres conclusions de la partie intimée, déclare l'appel non fondé ; en déboute la partie civile et condamne celle-ci aux dépens.

Plaidants : MMes Van Cappellen c. A. Vanderborght.

Tribunal civil de Liége (référés).

Présidence de M. Leroux.

16 *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE MÊME POUR LES MATIÈRES COMMERCIALES. — COMPROMIS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — RENONCIATION A LA VOIE DU RÉFÉRÉ.

Les termes absolus dont se sert le législateur dans l'art. 11, *L.*, 25 *mars* 1876, *donnent au Président du Tribunal de première instance le pouvoir de statuer sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, sans distinguer entre les matières civiles et les matières commerciales* (2).

On doit admettre comme règle d'interprétation d'un compromis que, s'il est loisible aux parties de renoncer à la juridiction ordinaire et même aux voies de recours admises contre les décisions de cette juridiction, elles doivent aussi avoir la faculté de renoncer aux autres formes de procédure établies par la loi pour l'instruction des affaires, notamment à la voie du référé (3).

La clause qui stipule que « toute contestation relative au contrat *sera réglée par des arbitres amiables compositeurs* choisis de part et d'autre, jugeant en dernier ressort, *sans appel ni recours en cassation* », *écarte l'idée de la nomination de simples experts par le juge des référés.*

(1) V. Pand. B., vis *Chose jugée en matière criminelle*, nos 209 à 228, *Acquittement*, nos 291 et s., et *Action civile*, nos 236 à 267; — Cass. Fr., 7 fév. 1888, J. T., 779; — Comm. Brux., 20 janv. 1885, J. T., 416.

(2) V. Pand. B., vo *Compétence du référé*; — Conf. Liége, 7 juin 1888, J. T., 837 et Réf. Mons, 2 juin 1888, J. T., 937; — *Contrà*, Paris, 5 mai 1888, J. T., 846.

(3) V. Pand. B., vo *Compromis*, nos 68 et s. — *Contra*, Réf. Brux., 10 oct. 1887, J. T., 1229.

Léon Gérard et Ce c. Ateliers de la Meuse.

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 4 avril courant, rendu entre le sieur Gravier, propriétaire de l'établissement connu sous le nom de Café du Phare, à Liége, d'une part, et la Société Léon Gérard et Ce, électriciens, dont le siège est à Schaerbeek, d'autre part, a condamné ces derniers à enlever, dans la quinzaine de la signification de cet arrêt, l'installation pour l'éclairage électrique qu'ils s'étaient engagés à fournir à cet établissement, et a ordonné, qu'à défaut par eux de commencer cette opération endéans les trois jours de la signification, Gravier est autorisé à faire procéder à ces opérations à leurs frais, risques et périls ;

Attendu que, pour procéder à l'installation dont s'agit, Gérard et Ce s'étaient, en ce qui concerne la partie mécanique de l'entreprise, adressés à la Société anonyme des Ateliers de construction de la Meuse, qui s'était engagée sous des conditions verbalement convenues et sur les termes desquelles les parties sont d'accord à fournir une machine à vapeur avec sa chaudière ;

Attendu que, en présence de l'arrêt dont il vient d'être parlé, les demandeurs Léon Gérard et Ce ont fait assigner devant nous, d'urgence, les Ateliers de la Meuse, pour voir ordonner la nomination d'experts qui auront pour mission : 1° d'examiner et de décrire la machine à vapeur et la chaudière fournies par la société défenderesse, pour activer l'installation électrique du Phare ; 2° de dire si elles répondent à la convention avenue entre les parties au sujet de cette fourniture ;

Attendu que la défenderesse a conclu à notre incompétence en se fondant : 1° sur ce que le juge des référés n'a pas compétence en matière commerciale ; 2° sur ce que, dans l'espèce, les parties ont, par une convention verbale librement consentie, et qui a force de loi entre elles, déféré à la juridiction arbitrale toutes contestations pouvant naître entre elles sur l'objet litigieux ;

Quant à la première exception :

Attendu que les termes absolus dont se sert le législateur dans l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 donnent au Président du Tribunal de première instance le pouvoir de statuer sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, sans distinguer entre les matières civiles et les matières commerciales ;

Qu'il paraît certain que, loin de vouloir innover, il n'a voulu que consacrer la jurisprudence établie en Belgique dans l'interprétation de l'art. 806, C. proc. civ. ;

Que, comme le dit un récent arrêt de la Cour d'appel de Liége, cette loi de 1876 est de nature à faire disparaître le doute qui s'est élevé sur la question litigieuse, sous l'empire du Code de procédure civile ;

Quant à la seconde exception :

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (1134, C. civ.) ;

Attendu qu'il est incontestable qu'aux termes des lois qui nous régissent (1003 et 199, C. proc. civ.), la clause compromissoire introduite dans un contrat est valable et doit sortir tous ses effets ;

Attendu que l'étendue des pouvoirs attribués aux arbitres ne peut être déterminée que par l'interprétation de la clause qui les a institués et les circonstances de la cause qui a motivé leur institution ;

Attendu qu'il y a donc lieu de recourir, en cette matière, aux règles ordinaires en matière d'interprétation des contrats ;

Attendu qu'il ne paraît pas possible de dire, *a priori*, ainsi que le soutient la société défenderesse, que le fait d'avoir déféré à une juridiction arbitrale toutes les contestations à naître entre parties, constitue une renonciation au droit de se pourvoir en référé ;

Qu'en effet, la loi en permettant aux contractants de se soustraire, par une stipulation expresse, à la juridiction ordinaire en les autorisant à soumettre leur différend à la juridiction spéciale de l'arbitrage, n'a pu *tacitement*, pour ce cas, supprimer l'instance en référé, pas plus qu'en créant la juridiction commerciale pour statuer sur les actes de commerce elle n'a entendu enlever aux commerçants le bénéfice de cette même procédure en référé, ainsi qu'il vient de l'être dit ;

Mais, attendu que l'on doit admettre, comme règle d'interprétation d'un compromis, que, s'il est loisible aux parties de renoncer à la juridiction ordinaire et même aux voies de recours admises contre les décisions de cette juridiction, elles doivent aussi avoir la faculté de renoncer aux autres formes de procédure établies par la loi, pour l'instruction des affaires, notamment à la voie du référé ;

Attendu, en fait, que la clause qui stipule que « toute contestation relative au contrat, sera réglée par des arbitres amiables compositeurs *compétents, choisis de part et d'autre jugeant en dernier ressort*, sans appel ni recours en cassation » paraît n'avoir été introduite qu'en vue d'éviter tous les détours et retards inévitables de la procédure ordinaire, de soumettre immédiatement, et *sans intermédiaire*, le litige à ses juges, et d'écarter l'idée de la nomination de simples experts par le juge des référés ;

Par ces motifs, nous, Charles Leroux, président du Tribunal, statuant en audience de référé, admettant le second déclinatoire, nous déclarons incompétent, condamnons les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Mestreit c. Van Marcke.

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

Présidence de M. Wery.

28 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — EMPLOI DU MOT « ENFANTS ». — SENS. — INTENTION DU TESTATEUR.

Bien que le mot « enfants » dans son acception la plus générale comprenne tous les descendants, ce mot, employé dans un testament, ne peut avoir ce sens étendu que lorsque la volonté du testateur est évidente à cet égard (1).

Degrève c. Gilneux.

Attendu que, par son testament olographe en date du 25 septembre 1884, déposé en l'étude de Me Lestrate, notaire à Mons, Cécile Degrève a disposé comme suit : « Je reconnais pour seuls et uniques héritiers de ce » que je pourrais posséder après ma mort les enfants » de mes frères et sœur du premier lit ;

» Auguste Damien est un de mes neveux auquel je ne » veux rien laisser » ;

Attendu que la demanderesse prétend que le mot *enfants* doit être étendu à tous les descendants ;

Attendu que, si le mot enfant, dans son acception la plus générale, comprend tous les descendants à quelque degré que ce soit et si c'est là le sens attaché par la loi à cette dénomination dans plusieurs de ces dispositions, notamment dans les art. 151, 205, 913, 914, C. civ., en matière de testament l'on ne peut lui reconnaître ce sens étendu qu'à la condition que la volonté du testateur soit évidente à cet égard ;

Attendu que rien dans le testament de Cécile Degrève n'établit que telles étaient ses intentions ; qu'au contraire, la circonstance que dans cet acte elle exclut l'un de ses neveux, fait présumer qu'elle n'a voulu disposer qu'en faveur de ses autres neveux et nièces du premier lit, à l'exclusion de tous autres parents ;

Attendu qu'il en résulte que la demanderesse n'est pas appelée par la défunte à recueillir une part quelconque de sa succession dont elle n'est pas dès lors fondée à réclamer le partage ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare la demanderesse non fondée en son action ; l'en déboute ; et statuant sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'action intentée par la demanderesse ne révèle pas la mauvaise foi de sa part, déclare cette demande non fondée ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Letellier c. Emile Masquelier.

Tribunal civil de Charleroi (3e ch.) jugeant consulairement.

Présidence de M. Niffle

9 *janvier* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — LITISPENDANCE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ — NOUVELLE ASSIGNATION. — NON RECEVABILITÉ.

(1) V. Pand. B., vo *Descendant*. — Cons. Brux., 15 mai 1885, J. T., 791 et les annotations.

---

rien si la partie lésée ne prouve pas que le propriétaire est en faute... ; n'ayez pas confiance dans cette jurisprudence, elle ne durera pas : elle a pris fin !

On a jugé, d'autre part, qu'il y a une présomption de faute en faveur de la partie lésée ; mais que le propriétaire peut combattre, renverser cette présomption par la preuve de sa diligence, par la preuve de la force majeure, du cas fortuit : ne vous y fiez pas, et ne vous fiez à aucune jurisprudence qui parle de présomption de faute. « Présomption de faute », c'est là un passe-partout, une fausse clef dans le jugement des procès. Il n'existe pas, en droit, de présomptions de faute. Une présomption de faute constituerait une fiction, une fiction est un mensonge ; le droit vit de vérité.

Il y a autre chose ; en droit théorique, qui a donné prise à cette fausse conception de la présomption de faute : c'est l'incidence de la preuve, la charge de la preuve. Je m'explique :

Je prouve que votre chien m'a mordu. C'est tout ce que je dois prouver : je n'ai pas besoin de présomptions ; par cela seul que je suis mordu par votre chien, j'ai prouvé que vous n'avez pas exécuté votre obligation de l'empêcher de me mordre.

Vous vous défendez : vous dites que vous n'avez pu prévenir l'accident. Qu'est-ce à dire ? C'est à dire que vous introduisez au procès un nouveau personnage, un insolvable par nature : le cas fortuit ou la force majeure. Je montre, moi, qu'entre vous et moi il y a un lien de droit ; j'exhibe le texte légal, affirmant que la loi elle-même vous a attaché ce lien : vous prétendez que le hasard est venu le délier ; que la force majeure est venue défaire le nœud que le Droit avait noué. Montrez-moi le hasard ; montrez-moi l'œuvre de la force majeure ; montrez-moi la forme qu'a prise la force supérieure !

Tant que vous ne m'aurez pas indiqué précisément cet insolvable sur lequel vous vous déchargez, je vous comparerai, sauf respect, à ces recéleurs, à ces voleurs, qui toujours, pris la main dans le sac, soutiennent que la main que la police a vue n'est pas leur main, mais celle d'un inconnu, venu d'on ne sait où, on ne sait comment, disparu on ne sait par quel enchantement.

Vous appelez le hasard en garantie, vous interpellez la force majeure de prendre fait et cause pour vous et de vous couvrir. A vous à faire ce procès. Moi j'ai fait mon procès, le seul que je doive faire. J'ai montré votre obligation. J'ai montré que cette obligation n'a pas été remplie. Tout est dit entre nous : votre obligation, inexécutée, se transforme en dommages-intérêts.

Si vous prouvez contre le hasard, si vous prouvez que la force majeure se place entre vous et moi, vous n'aurez pas établi que ma prétention n'était pas fondée ; vous n'aurez pas démontré que mon titre n'était pas complet. Vous n'aurez pas triomphé dans votre défense. Vous aurez justifié que mon droit est paralysé ; vous vous serez retranché derrière un fait qui s'est mis en travers du cours normal des choses entre hommes : vous échapperez à la responsabilité à la faveur d'une exception.

J'aurai établi votre obligation.

Vous aurez établi votre libération : *Impossibilium nulla obligatio*. Nul n'est tenu à l'impossible.

Telle était la théorie de Domat pour les animaux : telle est encore la théorie du Code civil pour les enfants ; telle n'est plus la théorie du code pour les animaux, pas plus que pour les domestiques, les choses, les bâtiments..... Le Code civil est venu, de droit positif, supprimer l'exception de force majeure, de cas fortuit. Il met le propriétaire en face de l'obligation, sans lui permettre de s'y soustraire par la preuve de l'impossible.

Voyons comment cette doctrine se justifie :

Votre chien est soumis au régime le plus hygiénique. Vous ne lui donnez — on m'a insinué le contraire, mais je n'en crois rien, — vous ne lui donnez ni sucre, ni friandises ; du pain bien rassis et de l'eau pure. Votre chien a les yeux clairs, limpides, le poil superbe : c'est un type de santé..... Vous l'avez envoyé à M. Pasteur qui vous l'a rendu absolument réfractaire à la rage, d'après la science. Un beau jour, néanmoins, le voici qui s'agite, mordille les tapis, repousse l'eau claire qu'il lapait si gentiment..... symptômes alarmants : vous le mettez en observation et jusqu'à diagnostic plus sûr, vous l'enfermez solidement.

Vous êtes d'une prudence extrême et nul ne songera à vous soupçonner d'imprévoyance.

Mais la nuit, des voleurs s'introduisent chez vous, forcent la porte du chenil, mettent l'animal en liberté... Et le voici qui court la ville. Il mord un pauvre homme, père de famille. Celui-ci meurt de l'horrible mort des rabiques.

En droit philosophique, vous ne devez rien à la veuve, rien aux orphelins. Votre obligation est paralysée, éteinte par la force majeure.

En charité, croirez-vous que vous, propriétaire du chien, vous en soyez quitte avec votre conscience moyennant de donner au ménage décapité l'obole que lui donneront les voisins ? La charité, qui est la perfection de la justice, ne vous désignera-t-elle pas, vous, comme ayant une charge spéciale d'assistance ? Cet animal qui a porté la mort dans cette maison d'ouvriers, c'est votre animal : le malheur qui est là dépend, comme l'effet de la cause, d'une satisfaction légitime, mais d'une satisfaction que vous goûtiez dans la vie. Non ! vous ne vous confondrez pas dans la foule des voisins : vous sentirez au fond du cœur une émotion toute particulière qui fera naître une générosité plus abondante.

Hélas ! tous les hommes n'ont pas votre générosité ; il est des cœurs durs, égoïstes, ne se souciant pas des contre-coups de leurs jouissances, des malheurs qu'elles peuvent engendrer. La loi est intervenue, elle a transformé en devoir de droit strict ce qui, de sa nature, n'est qu'un devoir de charité.

Elle a posé ce principe que *celui qui a l'utilité d'une chose répond des dommages causés par cette chose.* C'est le Code civil qui a consacré cette règle dans toute

Si l'on peut considérer comme acquiescement à un jugement antérieur le fait de la part du demandeur d'avoir introduit la même action devant un autre tribunal, mais qu'il n'est pas allégué que le défendeur, bien que cette sentence ait été rendue conformément à ses conclusions, y ait donné son adhésion, la décision première n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée et, l'appel restant ouvert au défendeur, la première cause est toujours pendante (1).

Tirou et consorts c. De Perre et Cassiers.

Attendu que la litispendance existe et l'exception de litispendance doit être accueillie quand il a été formé précédemment, en un autre tribunal, entre les mêmes parties agissant en la même qualité, une demande fondée sur la même cause et que la chose demandée est la même (art. 171 du code de procédure civile) ;

Attendu qu'il n'est pas et ne peut être contesté que l'action intentée devant le tribunal de commerce de Bruxelles, et qui a donné lieu au jugement du 19 novembre 1888, ainsi que la demande actuelle, réunissent toutes ces conditions ;

Attendu que le dit jugement n'a pas été jusqu'ici signifié aux défendeurs ; que, si l'on pouvait même considérer comme acquiescement à ce jugement, de la part des parties demanderesses, le fait par ces parties d'avoir introduit l'action dont le tribunal est saisi, il n'est pas même allégué que les défendeurs, bien que cette sentence soit rendue conformément à leurs conclusions, y aient donné leur adhésion ; que dès lors la décision du 19 novembre 1888 n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée et l'appel restant ouvert aux défendeurs cette première cause est toujours pendante ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, admet l'exception de litispendance proposée par les défendeurs ; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Vander Elst c. H. Vander Cruyssen et A. Vanderborght (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Michaux.

22 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — RESTITUTION D'UN TABLEAU. — IMPOSSIBILITÉ DE L'EFFECTUER. — FIXATION DU PRIX. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

S'il est impossible de fixer autrement la valeur d'une œuvre d'art (dans l'espèce, un tableau de Dauwaille et Verboeckhoven) dont la restitution est due et ne peut se faire, on peut tenir compte de la valeur que les parties ont donnée à un tableau donné en échange et aux fluctuations de prix que les tableaux peints par les mêmes artistes ont subies depuis la vente.

Partoes c. Clarembaux.

Attendu que le défendeur ne peut pas contester que la résiliation de la vente est acquise au demandeur ;

Attendu que le défendeur offre de restituer le tableau peint par Bellis, partant qu'il n'y a plus contestation que sur la valeur du tableau de Dauwaille et Verboeckhoven, le défendeur déclarant se trouver dans l'impossibilité de remettre ce tableau au demandeur ;

Attendu qu'il est impossible de fixer exactement la valeur de cette œuvre d'art ;

Attendu que, si l'on tient compte de la valeur que les parties ont donnée au tableau à Robeyt, devenu la propriété du demandeur qui a remis en payement le tableau de Dauwaille et Verboeckhoven, aux fluctuations de prix que les tableaux peints par ces derniers ont subies depuis la vente, on peut donner à ce tableau une valeur de 1,600 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare résiliée au profit du demandeur la vente du tableau litigieux ; condamne le défendeur à reprendre le tableau attribué à

(1) V. Civ. Charleroi, jug. cons., 2 fév. 1889, J. T., 561 et les renvois.

Robeyt, à restituer le tableau dû au pinceau de Bellis et à payer au demandeur la somme de 1,600 francs représentant la valeur du tableau de Dauwaille et Verboeckhoven ;

Condamne, en outre, le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes de Borchgrave c. Renson.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Spinnael.

8 *mars* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DÉCISION DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — CHARGES NOUVELLES. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE.

Les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité ; elles ne font pas obstacle à des poursuites postérieures en cas de survenance de charges nouvelles, et par suite elles ne passent jamais à l'état de chose jugée (1).

Debecker c. Faure.

Attendu que les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité, puisqu'aux termes de l'art. 246, C. instr. crim., elles ne font pas obstacle à des poursuites postérieures en cas de survenance de charges nouvelles et que, par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 3 mars 1886, *Pas.*, II, 204) ; mais attendu qu'en fait l'action manque de base ;

Par ces motifs, le Tribunal en déboute les demandeurs.

Plaidants : MMes Helin c. Hoyois.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONGRÈS INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Voici le programme de ce Congrès dont nous avons annoncé la réunion dans notre dernier numéro.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION INTÉRIEURE.

I. — *Questions générales.*

1. — Quel doit être le régime général des sociétés anonymes ou en commandite par actions ?

Doivent elles être soumises à une autorisation préalable ?

Dans le cas de l'affirmative, de qui émanera cette autorisation ?

2. — Si les sociétés par actions ne sont pas soumises à l'autorisation préalable, y a-t-il lieu d'établir une réglementation légale pour leur constitution et leur fonctionnement ? — Ou faut-il leur laisser la même liberté qu'aux sociétés en nom collectif, en se bornant à organiser pour elles une large publicité ?

3. — Quels résultats la suppression de l'autorisation préalable a-t-elle produits dans les pays où elle a eu lieu ?

4. — Si les sociétés par actions doivent, en principe, pouvoir se constituer sans autorisation préalable, des exceptions à cette règle ne sont-elles pas nécessaires pour quelques-unes de ces sociétés, à raison de la nature de leurs opérations (assurances sur la vie, etc.) ?

5. — Doit-on considérer comme commerciale toute société anonyme ou en commandite par actions ?

II. — *Constitution de la Société.*

6. — La loi doit-elle prescrire de publier les statuts avant la souscription des actions ?

7. — La loi doit-elle fixer :

1° Le nombre minimum des actionnaires ?

2° Déterminer la valeur *minima* des actions ?

3° Exiger la souscription *totale ou partielle* du capital social, le versement total ou partiel de ce capital, ou du montant de chaque action ?

(1) Cons. Brux., 8 mars 1886, J. T., p. 502 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Chose jugée en matière criminelle.*

Quelles mesures pourraient être utilement prises pour assurer le caractère sérieux, soit des souscriptions, soit des versements.

8. — La loi doit-elle prescrire des formalités spéciales pour la vérification des apports en nature ?

Des formalités doivent-elles être également requises quand même l'apport est indivis entre tous les associés ?

9. — Doit-on autoriser la mise au porteur des actions avant leur libération complète ? Jusqu'à quel moment et dans quelle mesure les souscripteurs, les cessionnaires intermédiaires et les porteurs doivent-ils rester obligés de compléter les versements ?

10. — Les conditions légales exigées pour la constitution des sociétés par actions doivent-elles être sanctionnées par la nullité ? Ne serait-il pas préférable d'organiser un système préventif, en vertu duquel les sociétés considérées comme régulières lors de la constitution par l'autorité compétente, seraient à l'abri de l'action en nullité ? La nullité ne devrait-elle pas être couverte quand la cause qui l'a fait naître a disparu ?

Le droit d'invoquer la nullité ne doit-il pas tout au moins être subordonné à l'existence d'un préjudice éprouvé ?

11. — La loi doit-elle s'occuper des parts de fondateur : à quelles règles doit-elle les soumettre ?

12. — La loi doit-elle autoriser la création d'actions privilégiées ?

A quelles conditions l'émission doit-elle en être soumise. Quels peuvent être les droits spéciaux conférés aux porteurs de ces actions ?

13. — Doit-on admettre l'émission d'actions au-dessus ou au-dessous du pair, soit lors de la constitution de la société, soit pendant sa durée ?

III. — *Fonctionnement de la Société.*

14. — L'augmentation du capital social doit-elle être soumise aux mêmes conditions que la création de la société ?

15. — La loi doit-elle reconnaître à tout actionnaire, sans tenir compte du nombre de titres possédés, le droit d'assister à toutes les assemblées sans distinction ?

Doit-elle, au contraire, permettre aux statuts de fixer le nombre d'actions nécessaire pour y être admis ?

Dans ce dernier cas y a-t-il lieu de permettre à plusieurs actionnaires de grouper leurs actions pour parvenir au nombre d'actions exigé ?

16. — Un certain nombre d'actionnaires peuvent-ils exiger la convocation d'une assemblée générale ?

17. — L'émission d'actions nouvelles doit-elle être prohibée tant que les actions antérieurement émises ne sont pas entièrement libérées ?

Quelles modifications l'assemblée générale des actionnaires doit-elle pouvoir apporter aux statuts (objet de la société, réduction de capital social, etc.) ?

18. — Dans quelle mesure et sous quelles conditions y a-t-il lieu de permettre ou de défendre aux sociétés de racheter leurs actions, de faire sur elles des avances, d'en faire l'objet de reports ?

19. — Sous quelles conditions et dans quelle mesure y a-t-il lieu d'admettre que les actionnaires pourront avoir droit aux intérêts de leur mise, même en l'absence de bénéfices ?

20. — Le droit pour les sociétés d'émettre des obligations doit-il être restreint et réglementé ! Y a-t-il lieu d'établir une proportion entre le capital-actions et le capital-obligations ?

Une société doit-elle avoir la faculté d'émettre des obligations avant la libération complète des actions ?

A quelles conditions une société doit-elle avoir la faculté d'émettre des obligations remboursables à un taux supérieur à celui de l'émission ? Faut-il exiger que toutes les obligations soient remboursables au même chiffre, qu'elles produisent un intérêt minimum dont le taux serait fixé par la loi ?

21. — Doit-on organiser des assemblées générales d'obligataires ayant le pouvoir de délibérer sur les intérêts communs ? En tous les cas, y a-t-il lieu de donner aux obligataires le droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec faculté, sinon d'y voter, du moins d'y émettre des avis ?

22. — La loi doit-elle conférer aux obligataires un droit de préférence sur les autres créanciers ?

23. — En cas de mise en liquidatien de la société, les actionnaires sont-ils obligés de compléter les versements sans qu'il soit justifié d'un passif à éteindre. En tous les cas, le montant des versements exigés doit-il être égal pour tous les actionnaires ?

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT INTERNATIONAL.

24. — A quel critérium doit-on s'attacher pour déterminer la nationalité d'une Société par actions ?

Doit-on considérer le pays dans lequel la Société a son principal établissement d'exploitation ou son siège social administratif indiqué dans les statuts ?

Faut-il distinguer entre les Sociétés anonymes et les Sociétés en commandite par actions, en tenant compte, pour ces dernières, de la nationalité des associés indéfiniment responsables ?

25. — A quelles conditions une Société par actions doit-elle être admise à plaider devant les tribunaux étrangers, à faire des opérations dans un pays étranger, à y établir des agences ou succursales ?

Doit-on, pour l'exercice de ces trois droits ou de l'un d'entre eux, exiger qu'une Société étrangère ait obtenu, dans le pays dont il s'agit, une autorisation spéciale, ou tout au moins que les Sociétés par actions de l'État auquel elle se rattache aient obtenu dans ce pays l'autorisation générale d'y exercer leurs droits ? N'est-il pas préférable d'admettre qu'une Société par actions régulièrement constituée dans un pays, a, par cela même, dans tous les autres, une existence légale qui lui permet d'y exercer tous les droits appartenant aux Sociétés nationales ?

26. — Sous quels rapports une Société étrangère par actions doit-elle être soumise à sa loi nationale ou à la loi du pays dans lequel elle prétend exercer ses droits ? Spécialement, laquelle de ces deux lois doit

régir : 1° les conditions de la constitution de la Société ; 2° son fonctionnement ; 3° la responsabilité de ses divers organes.

Ne doit-on pas exiger que les Sociétés aient, dans le pays où elles veulent soit faire des opérations, soit établir une agence ou succursale, des administrateurs responsables des opérations faites dans ce pays, conformément aux lois qui y sont en vigueur pour les Sociétés par actions nationales ?

Faut-il, tout au moins, quand la Société étrangère établit une succursale ou agence, qu'elle remplisse, dans le pays où elle la crée, les formalités de publicité prescrites pour les Sociétés nationales ?

27. — Quelle doit être la sanction des règles auxquelles on soumet les Sociétés par actions hors de leur pays d'origine ? L'inobservation de ces règles doit-elle faire priver une Société du droit d'ester en justice ?

Faut-il même aller jusqu'à déclarer nulles les opérations faites dans un pays dans lequel elle aurait opéré sans avoir rempli les conditions légales voulues pour que son existence y soit reconnue ?

28. — Doit-on soumettre à des règles spéciales les Sociétés d'assurances, particulièrement les Sociétés d'assurances sur la vie, pour les opérations que font leurs agences ou succursales en dehors de leur pays d'origine ?

29. — A quelle loi doit être soumise l'émission d'actions ou d'obligations d'une Société étrangère faite hors de son pays d'origine ?

30. — A quelle loi doit être soumise la négociation, dans un pays, d'actions ou d'obligations d'une Société étrangère ?

BIBLIOGRAPHIE

LE DROIT MARITIME BELGE. — Commentaire de la loi du 21 août 1879, par Victor Jacobs, Ministre d'État, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles ; — T. Ier, gr. in-8° de 565 p., Tit. Déd. et Tab. ; — Bruxelles, Polleunis, Ceuterick et De Smet. — 1889.

Voici l'ouvrage le plus considérable qui ait été écrit sur le Droit maritime en Belgique.

Nous en avons publié l'Introduction dans nos numéros des 21 et 24 février dernier.

L'auteur, se souvenant avant tout qu'il est avocat, l'a dédié au Barreau d'Anvers dans les termes suivants, très nobles et très professionnels :

« Mes chers Confrères,

» J'ai fait mes premières armes dans vos rangs.

» Le nom que je porte est lié à l'histoire du Barreau d'Anvers ; l'Ordre auquel vous appartenez honore la mémoire de Louis Jacobs, mon père, de Jacques Jacobs, mon ami ; j'ai entrepris de commenter la loi maritime belge afin qu'au Barreau de notre grande cité commerciale mon souvenir aussi me survive.

» La plupart d'entre vous m'ont aidé à creuser les problèmes du droit maritime ; je vous dédie ce livre, fruit de nos communs labeurs. »

L'œuvre aura deux volumes. Elle suit pas à pas les articles du nouveau Code maritime belge. Le premier tome en commente les quatre premiers titres :

TITRE Ier. Des navires et autres bâtiments de mer (art. 1 à 6). — TITRE II. Des propriétaires de navires et des équipages (art. 7 à 66). — TITRE III. De la charte-partie ou du contrat de louage maritime (art. 67 à 119). — TITRE IV. Du transport des passagers par mer (art. 120 à 133).

Notre confrère Me Victor Jacobs a une grande expérience professionnelle, a plaidé beaucoup de procès maritimes, est né et a été élevé dans un des plus grands ports du monde, y a toujours eu de nombreuses et excellentes relations parmi les hommes du métier, qu'il s'agisse de navigation, de commerce maritime, ou de droit maritime. Il a pris part, en y remplissant les fonctions les plus élevées, aux deux sessions du Congrès International de droit commercial, tenues à Anvers et à Bruxelles, où furent discutées, dans des conditions exceptionnelles de science et d'expérience, par un groupe d'hommes savants et pratiques comme on en vit rarement, des questions très importantes de la législation de la mer. Il a une vaste érudition en cette matière spéciale, un esprit souple et ingénieux, un style très précis et très clair, un sentiment prononcé de la méthode.

A tous ces titres le grand ouvrage qu'il vient d'entreprendre devait être bon, et il l'est, en effet. Il constituera une des belles et utiles productions de notre littérature juridique. Il sera cité dans nos débats judiciaires à l'égal des plus notables traités français : Bédarride, Boulay-Paty, Cauvet, Cresp et Laurin, Desjardins, Dufour, Lyon-Caen et Renault, Valin, de Valroger.

Afin de mieux faire saisir combien ce livre vient à son heure et quelle lacune il comble, nous donnons ci-dessous l'état exact à ce jour de la bibliographie belge du Droit maritime. La vue de cet ensemble paraîtra, nous n'en doutons pas, curieux aux spécialistes en même temps qu'il donnera sa véritable importance au nouveau traité de notre éminent Confrère.

1. — Législation du droit maritime.

Sanfourche-Laporte. Le nouveau Valin ou Code de commerce maritime, revu et approuvé par Boucher. — Paris, Capelet, 1809, in-4°.

Van Meenen (M.) Code international maritime. Rapport présenté au Congrès international du commerce et de l'industrie. — 1885.

—

2. — Histoire et généralités du droit maritime.

Varlet (M.). Du commerce maritime et de l'établissement du système des droits différentiels en Belgique. — Brux., Dumortier, déc. 1842, in-8°, 69 p. (*Anonyme*).

Coremans. Esquisse de l'histoire du droit des gens, de la diplomatie et du droit maritime depuis Charles-

---

son étendue, avec toute sa rigueur. Nous allons le voir. Lisons l'art. 1384 :

« Art. 1384 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

» Les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxqelles ils les ont employés ;

» Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Avez-vous remarqué ce dernier paragraphe ?

Les parents, les instituteurs, les artisans échappent à la responsabilité s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait de leur enfant, de leur élève, de leur apprenti.

« S'ils prouvent », entendez-le bien !

Mais rien de semblable n'est dit pour les maîtres au sujet du fait de leurs domestiques et préposés.

Rien de semblable n'est dit de la responsabilité du fait des choses.

Et quand l'art. 1385, que j'ai eu l'honneur de vous lire, fait aux propriétaires d'animaux l'application de l'art. 1384, il se contente de dire que le propriétaire est responsable ; il ne parle pas d'une preuve de l'impossibilité, qui puisse l'exonérer.

Le texte nous montre deux choses :

La première, que la partie lésée ne doit pas prouver la faute de la personne responsable. Comment, autrement, le dernier paragraphe aurait-il une raison d'être ? Pourquoi parlerait-il d'une preuve à fournir par la personne responsable ?

La seconde, que la théorie de l'obligation légale de veiller à ce que les forces dont on a la direction ne nuisent à personne, n'a pas été reçue dans la pureté de sa conception théorique. Comment, autrement, le quatrième paragraphe n'admettrait-il l'exonération par la preuve qu'ils n'ont pu empêcher le dommage, que pour les seuls parents, instituteurs et artisans ? Comment ne généraliserait-il pas sa disposition pour tous les cas de responsabilité ?

Il y a une distinction, dans le texte, entre la responsabilité du fait des domestiques et préposés, des animaux, des choses, d'une part ; la responsabilité du fait des enfants, élèves, apprentis, d'autre part.

A la distinction dans le texte, correspond une distinction dans la nature des choses.

D'une part, les domestiques qui servent, les animaux qui sont utiles ou agréables, les choses qui sont la fortune.

(*A continuer*)

621

Quint jusqu'à nos jours. — Brux., 1843, in-8°, 38 p.

Tiré à part, à 30 exempl. numérotés, du *Trésor national*, t. I^er^, p. 81.

GRAS (J.-A.). Recueil de mémoires relatifs à la marine marchande. — Anvers, 1855, in-8°, 511 p. et 4 tabl.

Traité des règles théoriques et pratiques concernant le jaugeage, le testage, l'arrimage, la composition du tonneau de marchandises, la construction et l'armement des navires de mer, aux points de vue légal et technique.

ZWENDELAAR (J.). Commerce maritime. Loi du 21 août 1879. — Formules *Journ. des offic. min.*, t. II (1886), 48 p.

—

3. — Droit pénal maritime.

ORTS (A.). Le code pénal maritime belge et la peine des coups. — *Belg. jud.*, t. V (1847), p. 1505 (*Signé* : A. O.).

FAIDER (V.). La cale, la vergue et la corde ou le code pénal maritime. — *Rev. de Belgique* (ancienne), t. V (1847-48), p. 143.

—

4. — Assurances maritimes.

HAGHE (F.-G.). Commentaire sur la police d'assurance maritime d'Anvers, précédé d'un exposé des principes généraux du contrat d'assurance maritime. — Brux., *Tarlier*, 1853, in-8°, IV-253 p. — En collaboration avec CRUYSMANS (FL.).

CRUYSMANS (FL.). Des droits et obligations des armateurs vis-à-vis des assureurs sur corps. — Brux., Lacroix, Van Meenen, 1860, in-8°, 76 p.

IDEM. Des risques de guerre au point de vue de la police d'assurance maritime et les usages d'Anvers. — Lacroix, Verboeckhoven, 1862, in-8°, 152 p.

IDEM. Revision du code de commerce (Contrats à la grosse, assurances maritimes, avaries). — Brux., Lacroix, Verboeckhoven, 1870, in-8°, 259 p.

IDEM. Polices des assurances maritimes par navires à désigner ou *in quovis*. — *Belg. jud.*, 1874, p. 1025.

IDEM. Questions relatives aux droits du porteur et à la propriété de la police d'assurance maritime d'Anvers. — A paru dans la *Belg. jud.*, 1879, p. 1377.

IDEM. Assurances maritimes. Baraterie de patron. Responsabilité des assureurs. Subrogation des assureurs aux droits des assurés contre le capitaine. — *Jur. du port d'Anvers*, t. XXXI (1886), II^e^ partie, p. 72.

—

5. — Propriété des navires, Charte-partie, Affrètement.

VAN EETEN (ED.). Rapport fait à la Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers, sur les travaux de la conférence organisée à Hambourg, par l'association pour la réforme et la codification du droit des gens. Sont annexées à ce rapport une formule de connaissement et les règles d'affrètement de Hambourg.

SHERIDAN (CH.). De la nécessité d'une loi sur les *staries* et les *surestaries* (Rapport de la commission parlementaire de la conférence du jeune barreau d'Anvers). — *Bull. des conf. du jeune Barr. de Belg.*, 1879-80, p. 22.

LEJEUNE (CH.). Les clauses d'irresponsabilité des connaissements. — Anvers, Buschmann, 1885, in-8°, 207 p.

622

CARMOUCHE (E.). Du connaissement. — Mémoire ayant obtenu une bourse de voyage par arrêté royal du 9 septembre 1886. — Brux., Bruylant, 1887, in-8°, 52 p.

Extr. de la *Rev. de dr. belge*, 1887, p. 187.

—

6. — Avaries.

ENGELS (TH.). Législation uniforme en matière d'avarie grosse ou générale. Rapport à la Chambre de commerce d'Anvers. Congrès de Glascow, sept. 1860.

IDEM. Uniformité de législation commerciale et maritime. — Rapport à la Chambre de commerce d'Anvers, accompagné d'un projet de code international pour le réglement des avaries maritimes. Sept. 1862.

VANPEBORGH. Des règles d'York et d'Anvers pour le réglement des avaries communes. — *J. de droit intern. privé*, 1886, p. 424.

—

7. — Abordage.

PICARD (EDMOND) et VAN MEENEN. Traité de l'Abordage des navires sous l'empire des lois belges. — 1885. — Extrait des PANDECTES BELGES, t. I^er^.

LES MÊMES. De la Collision des navires. — Supplément au traité précédent, extrait des PANDECTES BELGES, 1886.

SAINCTELETTE. Congrès de droit commercial d'Anvers. Section de droit maritime. Réponses proposées aux questions 37, 58, 59, 60, 61, 62, 63 à 65. — Hayez, 1885, in-8°, 24 p.

Ces questions étaient relatives au transport des passagers, à l'abordage, au sauvetage, à l'assistance maritime et aux fins de non-recevoir.

—

8. — Assistance maritime.

PICARD (EDMOND) et VAN MEENEN. De l'Assistance maritime sous l'empire des lois belges, 1885. — Extrait des PANDECTES BELGES.

—

9. — Congrès maritime d'Anvers et de Bruxelles.

ACTES du Congrès international de droit commercial d'Anvers (1885). — Droit maritime. Lettre de change. — Documents préparatoires. Questions résolutoires. — 1886, 1 fort vol. in-8°.

ACTES du Congrès de droit commercial de Bruxelles (1888-89). — 1 fort vol. in-8° (*sous presse*).

JACOBS. Etude sur le contrat à la grosse, faite en vue du Congrès commercial d'Anvers. — Brux., Polleunis, Ceuterick et Lefèbure, 1885, in-8°, 39 p.

IDEM. Etude sur les assurances maritimes et les avaries, faite en vue du Congrès de droit commercial d'Anvers. — Brux., Polleunis, Ceuterick et Lefébure, 1885, in-8°, 80 p.

IDEM. La loi espagnole relative au commerce maritime traduite et mise en concordance avec les lois similaires allemande, belge, française, italienne et néerlandaise. — Brux., Ferd. Larcier, 1886, in-8°, II-138 p.

En collaboration avec OUWERX (L.).

623

IDEM. Avant-projet de loi maritime internationale, soumis à l'examen des membres du Congrès de droit commercial d'Anvers. — Brux., Ferd. Larcier, 1886, in-8°, II-86 p.

IDEM. — Résolutions soumises aux membres du Congrès international de droit commercial, par la commission royale d'organisation. — Projet élaboré par la section de droit maritime. — Brux., Ferd. Larcier, 1887, in-8°, 51 p. et un tableau. — (*Anonyme*).

NYSSENS. Sources bibliographiques recueillies en vue du Congrès international de droit commercial d'Anvers. — Brux., Ferd. Larcier, 1885, XII-119 p.

En collaboration avec DUBOIS (J.) et MISSOTEN (A.).

PICARD (EDMOND) et BONNEVIE. Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance, des fins de non-recevoir. Etude préliminaire et documents, 1885, 1 broch. in-4°.

Renferme sur ces matières les législations, résumées en tableaux synoptiques, de tous les pays d'Europe.

SPÉE (G.). Congrès de droit commercial d'Anvers. Section de droit maritime. Réponse à la question générale et aux questions n^os^ 11 à 16 du questionnaire. — Brux., Hayez, 1885, in-8°, 6 p.

Ces questions concernaient les propriétaires de navires et la charte-partie.

SMEKENS (TH.). Congrès de droit commercial d'Anvers. Section de droit maritime. Réponses proposées aux questions 1 à 10 du questionnaire. — Brux., Hayez, 1885, in-8°, 8 p.

Ces questions concernaient la propriété, les privilèges et les hypothèques des navires.

——

Comme complément, voici tous les traités relatifs au Droit maritime belge publiés à ce jour dans les PANDECTES BELGES, Encyclopédie de Droit belge par MM^es^ Edmond Picard, N. D'Hoffschmidt et Jules De Le Court :

Abandon d'ancres et de chaînes ; — *Abandon de bateaux* ; — *Abandon pour le fret* ; — *Abandon des marchandises par les chargeurs* ; — *Abandon du navire et du fret* ; — *Abandon du navire par le capitaine* ; — *Abordage de navires* ; — *Absence de marins* ; — *Acquisition de navire* ; — *Acte de propriété de navires* ; — *Affrètement* ; — *Agent de bateau à vapeur* ; — *Allège* ; — *Amarage* ; — *Ancrage, Ancrage (Droit d')*, *Ancre* ; — *Appui (Maritime)* ; — *Armateur* ; — *Armement de navires* ; — *Arrimage* ; — *Assistance maritime* ; — *Assurance maritime* ; — *Avarie* ; — *Aventure (Contrat ou prêt à la grosse)* ; — *Aventurier (Navire)* ; — *Bailli maritime* ; — *Balises et tonnes* ; — *Bancs de sable* ; — *Barillage* ; — *Barrage* ; — *Bassin* ; — *Bateau de transport* ; — *Batelier* ; — *Bâtiment de guerre* ; — *Bâtiment de mer* ; — *Berge* ; — *Billet de grosse* ; — *Bord (Navire)* ; — *Bras de mers* ; — *Bris de navire* ; —

624

Bureau de pesage, mesurage, jaugeage ; — *Cabotage* ; — *Cabine de navire* ; — *Câble sous-marin* ; — *Caisse de secours et de prévoyance des marins navigant sous pavillon belge* ; — *Cale* ; — *Cale sèche* ; — *Canot* ; — *Capitaine de navire* ; — *Capitaine du port* ; — *Chaloupe* ; — *Chantier* ; — *Chargement* ; — *Charte partie* ; — *Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime* ; — *Code pénal maritime* ; — *Collision de navires* ; — *Commerce maritime* ; — *Commissaire maritime* ; — *Compétence maritime* ; — *Connaissement* ; — *Consignation de navire* ; — *Contrat à la grosse* ; — *Contrebande* ; — *Contrebande de guerre* ; — *Côte du navire* ; — *Course maritime* ; — *Crique* ; — *Débarquement* ; — *Débris* ; — *Déchargement* ; — *Délestage* ; — *Désarrimage* ; — *Destruction de navires*.

——

Signalons aussi l'important Recueil de Jurisprudence, connu dans l'Europe entière : *la Jurisprudence du Port d'Anvers* et des autres villes commerciales et industrielles de la Belgique, contenant les principales décisions en matière commerciale et maritime du Tribunal de commerce d'Anvers et de la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi que des autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique, fondée par J. CONARD et F. DE KINDER, continuée par ALBERT VAN ZUYLEN, avocat, GERMAIN SPÉE, greffier en chef du Tribunal de commerce d'Anvers et ARMAND BYL, greffier-adjoint.

Fondé en 1856, le Recueil comprend actuellement 35 volumes, y compris une table générale des 20 premiers volumes, par M. VAN MEENEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 avril 1889 :

— **M. Bruyère (M.-H.)**, greffier adjoint surnumèraire au tribunal de première instance séant à Mons est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Boucher, décédé.

Par arrêtés royaux du 1^er^ mai 1889 :

— La démission de **M. Keelhoff (J.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Achel, est acceptée.

— La démission de **M. Van Keersschaever (P.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Moerkerke, est acceptée.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

L'année 1888 est complète. La cinquième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2331 décisions**, dont 931 dans les cinq premières livraisons de 1889.

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

La librairie FERDINAND LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Laurent, Principes de droit civil, 33 vol.

Carré-Chauveau, Les lois de la procédure, 8 vol.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL

DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU

ET

DU ROULAGE

OU

TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5 fr.**

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 619 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 12 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

SILENCE !

RAPPORT SUR L'HISTOIRE DU PATRONAGE DES CONDAMNÉS EN BELGIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Assurances contre l'incendie, désignation du tiers-expert, sens des mots « en dehors du lieu où réside l'assuré ».) — *Idem*, 5e ch. (Testament, legs aux petites sœurs des pauvres, nullité.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Succession indivise, mise en société, action en partage, évaluation anticipée.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Convention, compétence, formation au lieu où parvient l'acceptation, obligation qui forme la base de l'action.)

LE PROCÈS DE MONS.

BIBLIOGRAPHIE.

DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES (*suite*) (feuilleton).

SILENCE !

Un fait déplorable se passe autour du procès de Mons. Sans attendre l'issue de l'affaire, au risque de troubler l'œuvre de la Justice, les partis se livrent bataille sur le dos des accusés. Il s'agit bien de ceux-ci ! Sans le moindre souci d'aggraver la situation, jusqu'ici sacrée, de gens qui sont devant leurs juges, voici qu'il se fait un tumulte furieux, et jusque dans le prétoire pénètre la clameur du dehors : « *Condamnez le ministère ! Acquittez le ministère !*

Nous protestons contre cette exploitation politique d'un débat judiciaire en cours, dont l'enjeu est la liberté de vingt-sept de nos concitoyens.

Certes, on ne peut exiger que l'opinion publique ne s'émeuve point. Mais, de grâce, un peu de patience et de retenue !

La parole est à la Justice, silence ! Trêve aux luttes anticipées qui compromettent également le droit de défense et le droit d'accusation !

Le droit de défense ? Qu'est-ce que cela ? On ne ménage pas même les défenseurs ! Certaine presse se croit, en vérité, tout permis. Rien n'égale son inconvenance si ce n'est sa maladresse.

Le *Patriote*, naturellement, sort son vocabulaire : les agents provocateurs ? Allons donc ! Tout çà c'est des « *trucs d'avocats* » (*sic*).

Passe encore pour cette feuille et ses congénères départementaux, — cela ne tire pas à conséquence : mais que dire d'autres journaux dont la polémique est d'ordinaire loyale, sensée, courtoise ? Le *Journal de Bruxelles* reproduisant avec amour un article indécent de son « excellent confrère, le *Hainaut* » ? Et le *Bien Public*, écrivant des personnalités injurieuses comme celles ci :

Le mot « d'agents provocateurs » est évidemment excessif *et ne concorde nullement avec les faits révélés par l'information judiciaire. Pour tout esprit droit*, il ne saurait exister le *moindre doute* à cet égard. Nous comprenons que des avocats, *préoccupés avant tout* de la pensée de *soustraire leurs clients à la vindicte des lois*, cherchent à *exploiter une équivoque... etc.*

Faut-il que la crise soit aiguë, et la passion déchaînée, pour que des journanx de cette importance s'oublient à ce point, et n'aperçoivent autre chose, au banc de la défense, qu'une association d'*exploiteurs d'équivoque*.

Ils n'ignorent point, pourtant, les noms des avocats, présents à la barre, sur qui tombent ces paroles, — plusieurs peu suspects assurément d'hostilité au gouvernement, — unis étroitement, il est vrai, à des confrères libéraux de toute nuance, — mais unis dans une seule et même pensée très haute, qui sera expliquée puisqu'on ne la comprend pas encore, — unis spontanément comme on l'est par tradition au Barreau, sans acception de parti, dans la défense de la liberté et du droit de tous, petits ou grands, amis ou ennemis.

Ne pouvait-on défendre le gouvernement contre le « *dénigrement* » et le « *parti-pris* » sans tomber aussitôt contre d'autres dans les mêmes écarts ?

Ne pouvait-on au moins attendre, pour juger la défense, que le jury eût jugé l'accusation et que la lumière fût complète ?

Savent-ils seulement avec exactitude, ces censeurs téméraires, tout ce qui est sorti déjà de ce dossier qu'ils n'ont pas vu, de cette instruction orale qu'ils n'ont pas entendue, de ces débats à distance qu'ils ne peuvent connaître que par échos lointains, à travers de rapides et approximatifs comptes-rendus, insuffisants toujours, et parfois inintelligibles ?

Cependant leur opinion est faite même sur « *l'information judiciaire !* » Il n'y a « *plus de doute !* » (sic)

Après cela, ils prétendent rectifier, la notion de l' « *agent provocateur* » mais leur définition n'est pas plus exacte que leurs renseignements :

Il n'y a, disent-ils, d'agent provocateur que celui qui a été *officiellement chargé d'exciter* (sic).

Or, le procès de Mons ne démontre pas que les agents, aujourd'hui démasqués, de l'administration aient été *officiellement* chargés... Donc...

Ce syllogisme fût-il vrai, est sans portée.

La Défense n'a jamais soutenu que cette preuve fût faite. Au contraire, l'intérêt de la cause était parfaitement d'accord avec la vérité. Un des défenseurs, à deux reprises, voulant couper court à tout contre-sens comme à toute parodie, a déclaré qu'il n'accusait nullement le gouvernement d'avoir sciemment fait provoquer l'ouvrier à la violence. Il a même fait honneur au Ministre de la Justice de l'ordre par lui donné à la Sûreté publique de tout dire au Juge d'instruction, dès le premier jour, rien excepté ni réservé.

Mais l'ouvrier a-t-il été provoqué ?

Voilà la question, — la vraie, la seule question.

Officiellement ou non, a-t-il été provoqué ? Par ordre ou par « vocation », — comme a dit un mouchard, — par excès de zèle ou calcul sordide, peu importe, judiciairement ! Par des mercenaires ou des volontaires de la délation, peu importe ! Le résultat est le même, en justice, au point de vue du déplacement ou de la juste mesure des responsabilités pénales.

A-t-il été provoqué abominablement, — non pas seulement, par des théories subversives, dans sa pauvre pensée égarée ou malade, — ce qui n'est point punissable, — mais directement à l'action criminelle, par la parole, par l'exemple, par l'imposture d'un ou de plusieurs Pourbaix ? Et ce nom, qui n'est nulle part dans l'acte d'accusation, est-il vrai qu'il y devrait prendre place partout ?

Voilà ce que signifie l'argument de la Défense. Voilà ce que nous convions ceux dont l'opinion là-dessus ne serait pas faite encore, à réserver, à respecter, jusqu'à ce que les débats aient dit leur dernier mot.

C'est bien le moins qu'on puisse demander.

Car, enfin, le jour où vraiment cette preuve sera faite, il n'y aura plus qu'une voix. Songez qu'il y a là des jeunes gens qui n'ont pas vingt ans, des vieillards qui en ont plus de soixante-dix, des illuminés, des illettrés, des détraqués, des souffreteux de corps et d'âme, — tous affolés, — tous escapés de la misère et de la faim ! Quelle matière, hélas ! à provocation !

Silence, donc !

Nul ne perdra pour attendre.

(Voir à la 4e page).

PATRONAGE DES CONDAMNÉS A BRUXELLES

RAPPORT SUR L'HISTOIRE

DU PATRONAGE DES CONDAMNÉS

en Belgique

ET L'EMPLOI DES MASSES DE SORTIE

par ALBERT SOENENS, *Substitut du Procureur du Roi*

Messieurs,

Vous avez voulu, au début de notre œuvre, en quelque sorte faire tirer votre horoscope par l'étude du Passé, du Présent et de l'Avenir du Patronage des condamnés. Le Passé — que vous m'avez chargé de vous faire connaître brièvement — n'est guère attrayant, mais il n'en est que plus instructif. Il nous apprend ce qu'il faut éviter, tandis que le Présent nous montre ce qu'il faut imiter et l'Avenir ce qu'il nous reste à acquérir ; prenons donc les leçons du Passé, — en même temps que nous nous ménageons les encouragements du Présent et les espérances de l'Avenir.

Deux essais infructueux d'organisation du Patronage ont eu lieu en Belgique : en 1835 et en 1848. La première organisation n'a été guère qu'une ébauche ; la seconde seule a reçu une existence sérieuse et une vitalité — hélas ! éphémère.

Il faut retenir de l'arrêté royal du 4 décembre 1835 que les membres des comités de patronage devaient se recruter parmi les commissions administratives des prisons pour peines et les collèges des régents des maisons d'arrêt et de justice (art. 1er). Il était stipulé cependant que ces collèges pourront, *au besoin*, requérir l'aide de commissions secondaires ou de membres auxiliaires et l'assistance des dames charitables (art. 4) ; que les Gouverneurs de province proposeront au gouvernement l'établissement de comités de patronage et la nomination de patrons dans les chefs-lieux de districts et de canton *où il n'y aurait pas de collège des prisons*, et même dans les communes rurales, *lorsqu'ils en reconnaîtront l'utilité* (art. 5).

Il apparaît donc que le patronage extérieur ou non officiel était considéré comme accessoire, subsidiaire et éventuel. En fait, l'éventualité ne se réalisa pas. C'était à prévoir. Nécessairement le patronage exercé à l'intérieur des maisons de détention par les commissions administratives — et se confondant d'ailleurs avec leur mission normale — resta sans effet.

Cependant les récidives et les associations de malfaiteurs, trop souvent constatées, faisaient vivement désirer que les condamnés libérés fussent enfin placés sous une surveillance protectrice et bienfaisante. Il parut donc indispensable d'établir un système complet de patronage et, à cet effet, de remplacer l'arrêté royal du 4 décembre 1835 par des dispositions nouvelles consacrant le principe de l'établissement, dans chaque canton judiciaire, d'un comité auquel seraient dévolues les attributions qui avaient été confiées aux commissions administratives des prisons. *Celles-ci* (cela est à noter) *devaient*

DE LA

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX

ET DES CHOSES.

CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU D'ANVERS PAR Me HERMANN de BAETS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE GAND, LE 15 FÉVRIER 1889.

(Suite. — V. nos 616 et 618)

D'autre part, des enfants qui sont avant tout l'objet de devoirs, des apprentis dont il faut faire l'apprentissage, des élèves dont il faut faire l'éducation.

Utilité, plaisir, jouissance, agrément, confort, d'une part !

Charge d'âmes, de l'autre !

Telle est la distinction qui justifie l'art. 1384, en raison.

Telle est la distinction admise par les rédacteurs du code.

Voulez-vous me permettre de vous lire un extrait assez long, du rapport de Bertrand de Greuille ? Il jette sur toute cette matière de la responsabilité, une vive lumière et l'on peut s'étonner que personne ne l'ait cité dans les discussions de ces dernières années.

Bertrand parle d'abord de la responsabilité des parents : sur quoi repose-t-elle ?

« Cette obligation, dit-il, se rattache à la puissance, à l'autorité que la loi accorde aux parents sur leurs enfants en minorité, aux devoirs qu'elle leur impose pour la perfection de leur éducation, à la nécessité où ils sont de surveiller leur conduite avec ce zèle, ce soin, cet intérêt qu'inspirent à la fois et le désir de leur bonheur et la tendre affection qu'ils leur portent..... »

Il en est de même des instituteurs et artisans. S'ils sont responsables du fait de leurs élèves ou apprentis, « c'est que les instituteurs ou artisans remplacent les parents, c'est que la loi leur délègue une portion d'autorité suffisante pour retenir les enfants et ouvriers qui sont sous leur direction, dans les bornes de la circonspection et du devoir..... »

C'est bien la doctrine que je vous ai exposée : Pouvoir de direction, devoir de direction : c'est la théorie de l'obligation légale. Elle va se compléter.

« Mais si les pères, mères, instituteurs ou artisans parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint, alors la garantie disparaît, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure, qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en a été la victime. »

Pour les parents, c'est l'obligation légale s'éteignant devant la preuve de la force majeure.

« *Il n'en est pas de même des maîtres et des commettants. Ils ne peuvent, dans aucun cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et le projet les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque.* Cette disposition, qui se rencontre déjà dans le Code rural, ne présente rien que de très équitable. *N'est-ce pas en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal que l'on candamne à réparer* ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? et serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? La loi ne fait donc ici que ratifier ce que l'équité commande, ce que de fréquents et trop fâcheux exemples rendent nécessaire, et ce que la jurisprudence de tous les temps et de tous les pays a consacré ».

L'obligation légale subsiste ; mais la loi n'admet plus l'exception de force majeure. Vous êtes en mesure de diriger vos domestiques, vous devez les diriger : voilà toujours la base de l'obligation. Mais vous profitez du service de votre domestique, voilà pourquoi, de droit positif, le Code refuse de vous exonérer de la responsabilité par la preuve élisive de votre faute !

Passons à la responsabilité des animaux : nous trouvons les mêmes principes :

« Le projet prévoit ensuite les cas où un animal guidé par quelqu'un, ou échappé de ses mains, ou simplement égaré, aurait causé quelque tort. Dans les deux premières hypothèses, il veut que celui qui s'en servait, et dans la troisième, il ordonne que celui qui en est le propriétaire soit tenu de la réparation du dommage, parce qu'alors ce dommage doit être imputé, soit au défaut de garde et de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal, *et parce que d'ailleurs, dans la thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre* ».

Et pour les choses :

« *C'est encore par suite de cette incontestable vérité* que le dernier article du projet décide que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par le défaut d'entretien ou le vice de sa construction ».

Ainsi pas de doute, vous répondez de votre chien, absolument, sans réserve : ses méfaits sont les vôtres, ses larcins sont les vôtres, ses morsures... vous sont imputées.

Vous ne pouvez plus, comme à Rome, vous tirer d'affaire en l'abandonnant après-coup, par abandon noxal. Il ne suffit plus..... comment dirai-je ? d'amputer cet organe de votre personnalité juridique, quand il est venu à atteindre votre semblable.....

Il est écrit : « si votre main droite vous scandalise, coupez là et jetez là à la mer ; si votre œil droit vous scandalise, arrachez-le et jetez-le loin de vous ».

Le droit moderne ne connaît plus, pour vous délier de votre responsabilité illimitée, que..... l'amputation préventive.....

Ecoutez M. Demolombe : Chacun est responsable

conserver ainsi l'œuvre du patronage intérieur, et le patronage extérieur seulement était attribué désormais aux comités cantonaux (Rapport au Roi par M. DE HAUSSY, min. just., 8 déc. 1848).

L'arrêté royal du 14 décembre 1848 adopta un ensemble de dispositions de nature à faire atteindre le but proposé.

Voici quelle était la composition du comité de patronage établi dans chaque canton judiciaire: il était présidé par le juge de paix; il comprenait 5, 7 ou 9 membres choisis parmi les personnes notables et bienfaisantes du canton et nommés par le Ministre de la justice. Le doyen ou l'un des curés du canton faisait, autant que possible, partie du comité (art. 1er, 2 et s.); de plus, le bourgmestre de la commune où le détenu libéré aurait son domicile ou viendrait fixer sa résidence était toujours appelé du comité et y avait voix consultative (art. 7); enfin, l'art. 11 prévoyait l'*éventualité* — toute secondaire de nouveau — de l'existence d'associations libres de patronage « qui se montreraient disposées à faciliter la mission des comités officiels et à seconder leurs efforts ».

Notons les différents modes de patronage prévus expressément par l'arrêté royal. Ce sont :

L'intervention directe du comité ou d'un ou de plusieurs de ses membres (art. 10);

La nomination d'un patron qui était chargé de veiller aux intérêts du libéré, en suivant, à cet égard, les instructions du comité, et dont le nom devait être transmis au Ministre de la justice (*ibid.*, et art. 12) ;

Le placement du libéré dans une maison de refuge, *un dépôt de mendicité*, un hospice ou tout autre établissement analogue (art. 10 : les dépôts de mendicité maisons de réforme, etc., pouvaient donc encore passer comme moyens de moralisation;

Enfin la recommandation du libéré aux comités de patronnage des autres cantons.

Il importe de signaler — au point de vue de notre initiative propre — qu'il était expressément prévu que le comité pouvait demander la remise de la surveillance pour un libéré, la résidence dans une localité interdite et, enfin, sa réhabilitation (art. 15).

Remarquons aussi que les comités de patronage pouvaient être chargés de la mise en apprentissage, aux termes de l'arrêté royal du 29 septembre 1848, des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement mais retenir pour être élevés jusqu'à un certain âge déterminé par le jugement (art. 16).

L'article 23 de l'arrêté royal d'organisation exagérait encore l'extension trop grande — et par là même fatale — du champ d'action du patronage. Il disposait que « *tout* condamné libéré pouvait, *en tout temps*, se présenter au comité du canton où il se trouvait, *alors même qu'il n'aurait pas sollicité le patronage à sa sortie de prison* ». *La même faveur était étendue aux condamnés qui avaient obtenu leur libération, avant l'institution des comités.*

Les ressources des comités de patronage se composaient notamment et principalement du montant des masses de sortie des libérés admis aux bienfaits du patronage, du produit des masses des condamnés décédés dans les maisons centrales et du produit des amendes et des retenues faites sur ces deux masses à titre de punition ou autrement (art. 29).

La nature et le sort de ces masses doivent attirer notre attention dans l'organisation actuelle du patronage. Voici quelques indications essentielles à cet égard, qui feront connaître en même temps la décadence des comités de patronage organisés en vertu de l'arrêté de 1848.

En droit strict, le produit du travail des détenus appartenant à l'État — tout au moins jusqu'à concurrence des frais que leur entretien lui occasionne (HAUS, Rapport cité, NYPELS, *Lég. crim.*, I, p. 63. — D'ANETHAN, Rapport au Sénat, *ibid.*, p. 288). Mais, le travail organisé dans les prisons dérivant du caractère réformateur des lois pénales, il est juste que l'on fournisse au coupable, sa peine accomplie, les moyens de poursuivre sa régénération et notamment les ressources indispensables à l'exercice d'une vie honnête (V., sur l'organisation du travail dans les prisons, le règlement du 14 mars 1869, *Rec. circ. just.*, p. 452 et arr. roy. du 5 avril 1887, *Mon.* du 13, n° 103).

En conséquence, la circulaire ministérielle du 6 avril 1850 (*Rec. circ. just.*, p. 111) — en déclarant que la masse de sortie du condamné est une libéralité du gouvernement qui n'est acquise au libéré que de la manière et sous les indications déterminées par les règlements — décide que les fonds seront confiés aux comités de patronage qui pouvaient les remettre en une fois ou successivement par parties, voire les affecter à certains achats ou arrangements utiles aux libérés.

Mais déjà, en 1864, la plupart des comités cantonaux avaient disparu. En effet, une circulaire ministérielle

du 16 avril de cette année (*Rec. circ. just.*, p. 60) décide que l'envoi aux comités de patronage des masses de sortie des condamnés libérés ne recevrait désormais son exécution qu'à l'égard de ceux établis dans les cantons de Gand, d'Anvers, de Turnhout, d'Hérenthals et d'Heyst-op-den-Berg. Les autres comités ayant cessé de fonctionner, les masses durent être transmises aux Bourgmestres, chargés d'en faire la remise aux libérés résidant dans leurs villes ou communes respectives et munis d'un certificat d'identité ou d'une pièce équivalente.

Par une circulaire ministérielle du 24 octobre 1870, la même mesure fut prise en ce qui concerne les cantons de Gand et d'Anvers dont les comités n'existaient plus à cette date (*Rec. circ. just.*, p. 216). — Il en fut probablement de même plus tard pour ceux des cantons de Turnhout, Hérenthals et d'Heyst-op-den-Berg, dont l'acte de décès ne fut pas dressé.

Cependant les almanachs administratifs reproduisent imperturbablement, chaque année, la mention suivante — qui ne saurait valoir comme acte de vie, ou tout au moins de vitalité ou de notoriété (1).

Patronage des condamnés libérés, arr. roy. 14 *déc.* 1848.

Président : De Visschere, C.-F.; *membres :* Gauchez, J., Vermeesch, J., Boucquéau, C., Goris, C.

La constitution des fonds de réserve ou masses de sortie des condamnés a été législativement consacrée par les art. 15 et 27 du code pénal de 1867. Aux termes de ce dernier article, une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie *ou à des époques déterminées après sa sortie*. Cette portion ne peut excéder les 5/10. Le surplus appartient à l'État. Le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve ainsi constitué en faveur de la famille du condamné lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Une circulaire ministérielle du 1er juillet 1875 a complété les instructions relatives à l'emploi des masses de sortie des libérés par plusieurs dispositions qui peuvent être résumées comme suit : Tout fonds de réserve jusqu'à concurrence de 50 francs doit être remis au libéré par le directeur de la prison. La remise immédiate de tout excédent de cette somme ne peut avoir lieu que d'accord avec le président de la commission. Dans ce cas, après défalcation des 50 francs, la somme pour solde est convertie en un mandat-poste au profit du libéré et payable au bureau de la résidence de ce dernier. *Dans le cas contraire, le montant doit être adressé au bourgmestre du lieu de la résidence et ce magistrat apprécie à quels intervalles et dans quelles limites il conviendra d'effectuer les paiements.*

Ne convient-il pas d'attirer toute votre attention sur ce dernier cas, qui est le plus ordinaire? Les comités de patronage ou leurs correspondants ne peuvent-ils utilement dans l'organisation actuelle intervenir auprès des bourgmestres et s'entendre avec eux à l'effet de régler l'emploi des fonds de la manière la plus profitable aux intérêts moraux de leurs protégés? Cela est d'autan plus nécessaire qu'en fait — spécialement dans les grandes villes où la comptabilité et la bureaucratie sont déjà suffisamment développées et embrouillées sans cela — bien peu de bourgmestres veulent ou peuvent remplir le vœu de la circulaire de 1875 et que leur pouvoir discrétionnaire aboutit en général à la remise, sans discrétion, aux condamnés libérés de toute leur masse de sortie, pour le plus grand débarras des administrations et au plus grand dam de la régénération des libérés.

En vue de l'instruction complète des membres du comité en ce qui concerne l'emploi des masses de sortie des libérés, signalons quelques dispositions ministérielles à cet égard :

Il a été décidé que tout ou partie de la masse de sortie ne peut être mis à la disposition de la sœur d'un condamné libéré, le gouvernement ne pouvant disposer éventuellement de la moitié des fonds de réserve au profit de la famille que s'il s'agit de parents de celui-ci en ligne directe, à l'exclusion des collatéraux. — Circ. just., 10 déc. 1870, *Rec. circ. just.*, p. 883.

Décidé aussi que, d'après la circulaire du 1er juillet 1875, tout fonds de réserve jusqu'à concurrence de 50 francs devant être remis immédiatement au condamné indépendamment des fonds déposés par lui ou en son nom, c'est abusivement que l'on ne prélèverait sur la réserve que la somme requise pour parfaire avec ces fonds le chiffre de 50 francs. — Circ. just., 15 mars 1876, *Rec. circ. just.*, p. 81.

(1) V. notamment Almanach de Manceaux, de 1889 (72e année), p. 209.

Voilà en résumé, en 1886, l'histoire du passé du Patronage des condamnés libérés en Belgique. Comme nous le disions en commençant, le passé doit être une leçon pour le présent : à ce titre, il devient, quelque triste qu'il soit, une garantie pour l'avenir plutôt qu'un motif de découragement.

A quelles causes surtout faut-il attribuer l'insuccès des essais tentés par le gouvernement en 1835 et en 1848?

On s'est attaché à déclarer que c'était le caractère officiel des comités de patronage. Mais on n'a peut-être pas assez remarqué, — ce que nous nous sommes efforcés de faire ressortir dans cette notice, — combien l'extension trop considérable et inconsidérée donnée à l'œuvre lui a été aussi fatale. Le triage des condamnés n'était pas soigné par les comités, outre qu'il n'avait pas pour guide la libération conditionnelle. D'autre part, le nombre même de comités, érigés sur des bases fixes, composés en grande partie de personnages officiels, — contraints et forcés pour la charité comme pour la garde civique, — ne devait-il pas amener la déchéance de bon nombre d'entre eux et entraîner le découragement des autres? A côté de l'ancienne devise : « Rien de grand, sinon libre! » ne faut-il pas mettre le vieux proverbe : « Qui trop embrasse, mal étreint »?

Donc, messieurs, si, comme l'a dit un publiciste, M. Reinach, dans une étude sur les récidivistes (*Rev. pol. et litt.*, 1881, II, 529), *le patronage est un pont entre la prison et la société*, à nous de veiller, en le rebâtissant, que ce pont soit, cette fois, solidement établi sur des culées bien tassées, avec des arches pas trop distantes, pas trop haut de travées, pas trop large de tablier.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT.

3 *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — DÉSIGNATION DU TIERS-EXPERT. — SENS DES MOTS : « EN DEHORS DU LIEU OU RÉSIDE L'ASSURÉ. »

Quand une convention d'assurance stipule : « en ce qui concerne la nomination d'un tiers-expert, chacune des parties aura le droit d'exiger qu'il soit choisi en dehors du lieu *où réside l'assuré », le mot* lieu *n'a pas le sens restreint de commune.*

En réalité et dans le langage des affaires une agglomération (celle de Bruxelles dans l'espèce) constitue une seule et même place de commerce, un seul marché, un même lieu.

Manderlier c. Union belge.

Le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles (référé), M. VAN MOORSEL, avait statué comme suit à l'audience du 21 mars 1889 :

Attendu qu'il a été verbalement convenu entre parties qu'elles pourraient respectivement exiger que le tiers-expert soit choisi en dehors du lieu où réside l'assuré ;

Attendu qu'envisagé au point de vue grammatical et juridique *le lieu* de la résidence est la *commune* où une personne habite;

Attendu que le tiers-expert désigné par le Président du Tribunal réside en dehors de la commune où réside l'assuré;

Attendu que le demandeur n'articule en conclusions contre la désignation de l'expert aucun autre grief que celui rencontré ci-dessus;

Qu'à la vérité il a produit en plaidoiries un autre moyen, mais que le fondement de ce moyen est contesté par la défenderesse et que le demandeur n'en justifie pas;

Attendu que le demandeur paraît n'avoir intenté la présente action que dans l'intérêt de la sincérité de l'expertise; que dès lors il n'y a pas lieu de le condamner aux dépens;

Attendu que la cause est urgente de sa nature;

Nous, président, déboutons le demandeur de son action; disons que les dépens du présent référé passeront en frais d'expertise.

La Cour a réformé en ces termes :

Attendu que la convention verbale avenue entre

l'appelant et la société intimée stipule : « en ce qui concerne la nomination d'un tiers-expert, que chacune des parties aura le droit d'exiger qu'il soit choisi en dehors *du lieu où réside l'assuré;*

Attendu que, pour l'interprétation de ces derniers termes, il faut, conformément aux principes généraux, rechercher avant tout quelle a été l'intention des parties contractantes;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en donnant à l'appelant aussi bien qu'à la société le droit de s'opposer à la nomination d'un tiers-expert à raison de sa résidence au même lieu que celui où habite l'assuré, les parties ont voulu que l'impartialité de cet expert ne pût être suspectée et qu'il fût à l'abri des influences locales; que notamment on ne peut imposer à l'assuré, pour vider le différend, un tiers-expert qui serait un concurrent établi sur le même marché, sur la même place de commerce;

Attendu que ce but ne serait pas atteint si l'on donnait au mot *lieu* le sens restreint du mot *commune*, et si, dans l'espèce, le tiers-expert pouvait être choisi malgré l'opposition de l'une des parties dans l'agglomération bruxelloise, la séparation de Bruxelles et des communes suburbaines étant purement administrative; qu'en réalité, et dans le langage des affaires, l'agglomération bruxelloise constitue une seule et même place de commerce, un seul marché, un même *lieu*, ainsi qu'on le décidait sous l'empire du code de commerce de 1808 en matière de lettre de change;

Attendu que la correspondance et les imprimés de l'appelant le désignent comme habitant Bruxelles;

Attendu que la convention verbale elle-même, en obligeant le sinistré à signaler l'incendie à l'agent de la société, confirme cette interprétation, puisqu'il n'a pas été dénié que l'agent local de la société à Cureghem n'habite pas cette commune, mais réside à Bruxelles;

Attendu que l'appelant a donc le droit d'exiger que le sieur Lebermuth, qui réside à Bruxelles, soit remplacé par un tiers-expert n'habitant pas l'agglomération bruxelloise;

La Cour met à néant l'ordonnance dont appel; dit pour droit qu'en présence de l'opposition de l'assuré c'est à tort que le premier juge a maintenu la nomination du tiers-expert, qu'il avait faite par son ordonnance du 15 mars 1889; émendant, remplace le sieur Lebermuth comme tiers-expert par le sieur Gustave Van Cutsem, tanneur à Soignies; condamne la société intimée aux dépens d'appel; dit que les dépens de première instance passeront comme frais d'expertise.

Plaidants : MMes BARA c. HOUTEKIET.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

19 *avril* 1889.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — LEGS AUX PETITES SŒURS DES PAUVRES. — DÉSIGNATION INDÉTERMINÉE. — NULLITÉ.

Le legs qui n'est pas fait à une ou plusieurs petites sœurs des pauvres déterminées, ni à une personne morale jouissant de la personnification civile, mais à des personnes indéterminées, à une congrégation religieuse n'ayant pas cette personnification, est nul (1).

Hospices de Bruxelles c. Roger.

Attendu que le legs réclamé par les hospices de Bruxelles est conçu en ces termes : « Je donne aux petites sœurs des pauvres établies rue Haute, à Bruxelles, une somme de 10,000 francs; »

Attendu que c'est à bon droit que le premier

(1) V. PAND. B., v° *Condition illicite, immorale*, nos 224 et s. — Cons. Brux., 26 juill. 1884, J. T., 1154. — Civ. Mons, 17 févr. 1883, J. T., 152. — Civ. Anvers, 27 nov. 1885, J. T., 1886, p. 104 et les renvois. — Cass., 1er avril 1886, J. T., 753.

---

des vices et des défauts de la chose dont il est propriétaire ; car *il peut s'en défaire*.....

Vous en défaire, Mesdames !..... Il faut trouver quelqu'un auquel vous puissiez endosser votre chien, responsabilité attachée. Et comme, sans doute, vous ne vous séparerez de lui qu'en désespoir de cause, vous ne trouverez guère preneur pour votre petit malfaiteur.

Je n'ai qu'une recette, Mesdames : celle qu'Alexandre Dumas proposait pour les situations sans issue. Dans notre hypothèse, son emploi sera douloureux, sans doute ; mais il laissera sauve la morale et impassible le Parquet :

Vous ne voulez point payer pour votre chien,..... « Tue-le » dit le Code civil.....

Vous ne voulez point indemniser tous les rôtisseurs de Montmartre, toutes les verdurières de Gand, tous les plumassiers dont il pourrait mettre en pièces les ailes de faisan doré,... « Tue-le », dit la loi.

Vous ne voulez point porter la charge de toutes les rages qu'il pourrait inoculer,..... « Tue-le », dit la doctrine.....

Vous ne voulez point vous charger des vêtements lacérés, des mollets entamés,..... « Tue-le, » dit la jurisprudence...

La strychnine amère,

Le gaz hilariant qui fait rire dans des souffrances et mourir dans la joie.....

Voilà les seuls préventifs à l'art. 1385, qui n'admet point de correctif.....

II

Mais voici que le « Tue-le » de l'art. 1385 a une terrible contre-partie !

Le conflit était entre l'homme et l'animal.

Le Roi des animaux a tranché le conflit : loi, jurisprudence, doctrine, tout le monde est d'accord : La suppression de l'animal seule fait cesser le conflit.

Le compte est à régler entre le propriétaire de l'animal et le droit d'autrui. Le propriétaire est sous le coup d'une responsabilité illimitée tant qu'il ne se défait pas de son animal..... C'est juste, en somme.

Mais s'il est juste que vous répondiez ainsi d'une manière illimitée de la faute, des écarts de votre animal, nous avons dit que c'est là l'application d'un principe général : ce n'est point parce que votre chien est un chien que vous répondez de ses morsures ; c'est parce que vous avez charge de son gouvernement, de sa direction.

Dès lors, comme vous répondez de votre animal, vous répondez de toutes les forces, de toutes les choses sur lesquelles vous avez un semblable pouvoir.

La loi ne s'y est pas trompée. Dans ces art. 1384 et 1385, que j'ai eu l'honneur de vous lire, vous avez vu le Code civil mettre sur le même rang et le fait des personnes dont on a la direction, et le fait des animaux dont on a la garde, et le fait des choses.

Mais, phénomène curieux, les jurisconsultes ont compris ces articles, en tant qu'ils parlent des animaux; ils ne les ont plus compris du tout en tant qu'ils parlent des choses.

Le système du code a paru brillant d'évidence quand il s'agissait de conclure à la mort de l'animal ; il n'a plus paru avoir de sens quand il a fallu résoudre le conflit entre le droit de l'homme et la chose d'autrui.

Votre chien me mord. C'est tout : vous êtes responsable, vous pouviez vous défaire de votre chien.

Votre cheval me renverse. C'est tout, vous êtes responsable : vous pouviez vous défaire de votre cheval.

Mais votre maison s'écroule : êtes-vous responsable?

Doctrine et jurisprudence hésitent, tâtonnent, font gloses et commentaires sur l'art. 1386.

Ai-je assez fait de montrer que c'est votre maison qui m'a blessé, et que vous pouviez, à défaut de mieux, la démolir? Faut-il que j'aille plus loin et que je prouve votre faute?

Une tuile de votre toit me tombe sur la tête? Ai-je assez fait de montrer que c'est votre tuile, que vous en étiez maître? Faut-il que j'escalade votre maison, que je grimpe sur votre toit, que je prouve les défauts de vos tuiles et les vices de leurs attaches?

Dans le *struggle for life*, dans la lutte pour l'existence, la science a introduit un élément nouveau. La matière inerte a été appelée à la vie, le vent, la vapeur, le gaz, l'électricité lui ont donné le mouvement, que l'homme commande, dirige.....

Ces forces colossales, ces monstres de fer, appellent autour d'eux et jusque dans leurs flancs, une foule d'hommes qui viennent emprunter leur puissance. Hommes et machines forment tous ensemble une unité dans la vie économique : le navire, l'usine, le train.....

Hommes et machines s'embrayent, s'engrènent dans l'unité de l'être nouveau : leur action se combine, s'entremêle, se conjugue, dans le mouvement vertigineux du travail éxaspéré;..... car le *struggle for life*, c'est la concurrence, c'est la lutte de vitesse, c'est la distribution des frais absorbés par le monstre sur la série innombrable des transformations qu'il opère.....

L'intérêt crie sans cesse : « tournez, tournez vite, plus vite encore, » la machine souffle et fume, les engrenages s'échauffent et, sans cesse, il faut les lubréfier; l'homme, engrenage lui aussi, subit les frottements rapides, s'échauffe de fièvre et s'use de fatigue...

Ce n'est pas tout !

Dans le mouvement enfiévré, l'homme a des écarts, des fautes, des imprudences ; la machine, les mécaniques, ont des écarts : elles éclatent, elles sautent. La machine se détruit elle-même, elle blesse, elle tue l'homme.

Le cœur s'émeut ;

L'intérêt domine son trouble :

Ce danger permanent que court l'homme, à la mer, entre l'eau immense et la chaudière sous pression, à l'usine, entre les murs qui l'enserrent et les mécaniques qui menacent : c'est la force des choses, c'est l'industrie, c'est la richesse.....

Cet homme qui est là, c'est une quantité de forces, c'est un organe producteur..... Il a besoin de repos, il faut qu'il tourne ; il a besoin d'air, de vie, il faut qu'il roule dans le vertige ; il coudoie la mort, qu'il meurre : la vitesse, le mouvement, telle est la loi de l'ensemble,

juge a déclaré que ce legs est nul et que les hospices n'y ont aucun droit ;

Que cette solution s'impose en présence des termes formels du testament qui manifestent clairement la volonté de la testatrice ;

Qu'en effet le legs n'est pas fait à une ou plusieurs petites sœurs déterminées, ni à une personne morale jouissant de la personnification civile, mais à des personnes indéterminées, à une congrégation religieuse, n'ayant pas cette personnification et incapable de le recueillir ;

Attendu que cette incapacité entraîne la nullité du legs ;

Attendu que la testatrice n'a pas légué cette somme aux hospices, qu'elle ne l'a pas léguée non plus aux pauvres, soit directement, soit par l'intermédiaire des petites sœurs ; que celles-ci sont les instituées véritables ; que le legs conçu en termes clairs et précis n'est pas susceptible de deux interprétations ; qu'il n'est soumis à aucune condition ni modalité ;

Que l'intention bienfaisante qui a dicté le legs a été de gratifier la partie de la congrégation des petites sœurs établies rue Haute, que la testatrice connaissait bien, à laquelle elle s'intéressait et aux besoins de laquelle elle voulait concourir après son décès, comme elle y avait concouru de son vivant ;

Qu'aussi si les petites sœurs étaient capables de recueillir le legs, elles pourraient en disposer, pour leurs besoins personnels, l'entretien de leurs vêtements, linges, mobilier, habitation, etc. ;

Attendu, enfin, que, si les hospices représentent la bienfaisance publique, ils n'ont aucune qualité pour représenter les petites sœurs des pauvres ;

Par ces motifs, M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE entendu en audience publique et de son avis, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes ERRERA et DUVIVIER c. HOUTEKIET.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

2 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION INDIVISE. — MISE EN SOCIÉTÉ. — ACTION EN PARTAGE. — NON RECEVABILITÉ. — PART. — ÉVALUATION ANTICIPÉE. — CARACTÈRE LICITE.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des cohéritiers mettent en société, sans partage préalable, une succession indivise entre eux ; l'effet de semblable convention est de substituer le régime de société au régime de communauté simple.

Les associés ayant librement consenti la mise en société de leur part héréditaire indivise sont liés par leur contrat et ne peuvent s'en dégager en demandant le partage en vertu de l'art. 815, *C. civ.*

L'évaluation anticipée de la part à recueillir par un associé dans le fonds commun, pourvu qu'elle n'ait pas pour effet de constituer au profit des autres associés une clause léonine, n'est pas prohibée par la loi (1).

De Smet c. De Smet.

Le tribunal de première instance avait statué en ces termes par jugement du 25 juillet 1888 :

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les demandeurs poursuivent contre leurs cohéritiers la liquidation et le partage des successions de leurs père et mère, les époux Louis De Smet-Willekens ; qu'en vue de s'y opposer, les défendeurs se prévalent d'un acte authentique passé devant Me De Rudder, notaire à Oostacker, le 16 mars 1881, enregistré, par lequel les commu-

(1) Cons. PAND. B., vis *Communion, communiste*, nos 15 et s., *Association*, nos 32 et 33.

nistes ont fondé entre eux une société universelle ;

Attendu, tout d'abord, que ce moyen de défense est inopérant en ce qui touche la succession maternelle ; qu'en effet, Pétronille Willekens n'est décédée que le 4 mars 1882, c'est-à-dire postérieurement à l'acte dont on fait état et auquel elle n'est pas intervenue ; qu'ainsi l'avoir qu'elle a délaissé n'a pas été et n'aurait d'ailleurs pu être compris dans la prédite société (art. 1837 du code civil) ;

Attendu, quant à la succession parternelle, qu'à la suite du décès de Louis De Smet, survenu le 30 juillet 1873, ses enfants ont continué à habiter ensemble avec leur mère et sont restés dans l'indivision, poursuivant en commun l'exploitation agricole ;

Attendu que l'acte du 16 mars 1881, qui n'a été précédé d'aucun partage, n'a pas eu davantage pour but ni pour résultat de modifier cet état de choses ; que, loin de constituer une liquidation, il n'a fait que régulariser, en la traduisant par écrit, la situation que les parties avaient antérieurement ; qu'en effet, la société a été créée entre les cinq héritiers de Louis De Smet ; que tous ensemble ils ont fait apport de l'universalité indivise des biens meubles et immeubles qui formaient le patrimoine paternel, avec toutes les charges et dettes grevant ces biens ; qu'intéressés chacun pour un cinquième dans l'hérédité, ils ont réglé d'après la même proportion la répartition des bénéfices et des pertes à provenir de l'exploitation commune ; que, du reste, il est convenu que les bénéfices, au lieu d'être distribués, seront versés intégralement dans la caisse générale ; qu'enfin, tous les associés ont le même pouvoir d'administration ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte de 1881 n'a apporté aucun changement aux droits que les parties auraient eus par le maintien pur et simple d'une communauté de fait ; que, dès lors, conclu pour un terme illimité, il n'a eu d'autre effet que de prolonger indéfiniment l'indivision et qu'à ce titre il doit être annulé, en vertu de l'art. 815, C. civ. ;

Attendu que cela est si vrai que les parties ont pris soin de stipuler aux art. 5 et 6 du prétendu contrat de société, qu'en dehors d'une dissolution votée par la majorité, la société continuerait à subsister, nonobstant le décès ou la retraite d'un ou de plusieurs associés, et que, dans cette hypothèse, ceux-ci ou leurs héritiers n'auraient droit, pour toute part sociale, qu'à une somme fixe de 2,000 francs, l'avoir mobilier et immobilier de la société devant ainsi revenir sans partage au dernier associé ;

Attendu qu'on ne saurait voir dans ces clauses une liquidation anticipée, sous forme d'une vente à forfait, comme le soutiennent les défendeurs ; qu'en effet, si entre personnes majeures et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables, il reste toujours soumis à la condition d'égalité des lots, qui est de son essence ; or, dans l'espèce, la somme de 2,000 francs est inférieure au 5e de la valeur totale des biens, puisque ceux-ci sont déjà évalués dans le contrat à 13,000 francs et ont pu s'accroître en outre des bénéfices réalisés depuis lors ;

Attendu, en tous cas, que, d'après ces données, la convention de 1881, à la considérer comme une véritable société, serait encore nulle en ce qu'elle a pour conséquence de priver l'associé qui se retire ou qui meurt de toute participation dans les bénéfices ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que, sans tenir compte de l'acte du 16 mars 1881, lequel est déclaré nul et non avenu, il sera, tant en l'absence qu'en présence des parties dûment appelées, procédé par un notaire à convenir entre elles dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par Me VANDER AUWER-

MEULEN, à Oostacker, à ce commis d'office, à la liquidation et au partage des successions de Louis De Smet et de son épouse Pétronille Willekens ; met les frais à charge de la masse ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Sur l'appel des défendeurs, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la demande formée par les intimés, demandeurs en première instance, contre leurs cohéritiers, ici appelants, tend à la liquidation et au partage des successions de leur père, Louis De Smet, décédé le 30 juillet 1873, et de leur mère Pétronille Willekens, décédée le 14 mars 1882 ;

Attendu que, pour s'opposer à ces opérations, les appelants se prévalent d'un acte authentique de société, enregistré, passé le 16 mars 1881, devant le notaire Derudder, d'Oostacker ;

Attendu que, s'il est incontestable que l'acte de société avenu entre parties antérieurement au décès de *leur mère* est inopérant comme acte de partage des biens que celle-ci a pu délaisser, il n'en est pas de même en ce qui concerne la liquidation et le partage de l'hérédité délaissée par *leur père*, décédé longtemps avant la création de la société du 16 mars 1881 ; qu'il y a lieu, au contraire, d'admettre avec les appelants que le dit acte de société, eu égard aux stipulations et aux énonciations qu'il renferme, rend les intimés non recevables à demander la liquidation et le partage de la succession délaissée par *leur père* ;

Attendu qu'aux termes de l'acte susinvoqué les appelants et les intimés, tous enfants des époux De Smet-Willekens, restés dans l'indivision après le décès de leur père, et ayant continué d'habiter ensemble avec leur mère, ont constitué entre eux une société universelle de biens à durée illimitée, dans le but d'exploiter leurs propriétés agricoles ; qu'à cet effet, les associés ont déclaré faire apport de la propriété de tous les biens qu'ils possèdent actuellement, savoir :

1° D'une ferme, située à Mont-Saint-Amand, ayant une contenance de 23 ares 30 centiares, section B, nos 332 et 333 du plan cadastral ;

2° D'une parcelle de terre arable, située en la même commune, ayant une contenance de 38 ares 70 centiares, section B, n° 252 du plan cadastral ;

3° D'une autre parcelle de terre arable, également située à Mont-Saint-Amand, ayant une contenance de 1 hectare 8 ares 40 centiares, section C, n° 400 du plan cadastral ;

4° De tous les objets mobiliers qui garnissent la ferme de Mont-Saint-Amand, servant de demeure aux associés, de ceux pouvant servir à l'exploitation des terres, ainsi que des récoltes tant coupées que sur pied ;

Que l'acte de société stipulait, en outre, la collaboration de tous les associés dans les travaux agricoles, l'apport des produits, profits et avantages prenant leur source dans l'association, ainsi que la mise en commun des dettes existant au jour du contrat et provenant de l'exploitation indivise ; qu'aux termes du contrat le fonds social est évalué à 13,000 francs ; que chacun des associés faisant apport d'un cinquième dans l'avoir social aura droit à un cinquième des bénéfices et sera tenu des pertes dans la même proportion ; qu'enfin, la part dans l'avoir social, que pourra recueillir l'associé qui se retirera de la société, est irrévocablement et à l'avance fixée à 2,000 francs ;

Attendu que, parmi les biens ainsi mis en commun, figurent dans leur intégralité les parts héréditaires des associés dans la succession délaissée par leur père ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des cohéritiers mettent en société, sans partage préalable, une succession indivise entre eux ; que la part indivise de chaque cohéritier peut faire l'objet d'un rapport social aussi bien que tout autre meuble ou immeuble ; que l'effet de semblable convention sera de substituer le régime de société au régime de communauté simple, si bien que l'apport de chacun des associés entrera dans l'actif social et que le partage à intervenir ultérieurement frappera, non sur la communauté qui existait à l'époque de la création de la société, mais sur le fonds social tel qu'il existera au moment où la société sera dissoute ;

Attendu que la société du 16 mars 1881 étant ainsi valablement constituée, les intimés ne sont point, comme ils le prétendent, recevables à demander, par application de l'art. 815 du code civil, la cessation de l'état d'indivision consacré par le pacte social ; que l'art. 815 n'est pas applicable en matière de société ; que les associés ayant librement consenti la mise en société de leur part héréditaire indivise sont liés par leur contrat et ne peuvent s'en dégager en demandant le partage en vertu de l'art. 815 du code civil (Laurent, *Successions*, tome X, n° 233) ; que les intimés ne pourraient se prévaloir de cet article que si, en dehors des biens mentionnés comme apports sociaux, il existait dans la succession de leur père certains autres biens encore indivis entre parties, ce qui n'est pas allégué ;

Attendu que, si la société litigieuse a été créée pour un terme illimité, il était toutefois loisible à chaque associé d'y renoncer, à la seule condition que cette renonciation fût de bonne foi et non faite à contretemps (art. 1869 du code civil) ; que, même pour ce cas de renonciation, prévu expressément

par les art. 5 et 6 de l'acte de société du 16 mars 1881, il a été formellement stipulé que la part, dans l'actif social, dévolue à l'associé qui se retirera de la société, est à l'avance fixée à 2,000 fr. ;

Attendu que l'évaluation anticipée de la part à recueillir par un associé dans le fonds commun, pourvu qu'elle n'ait pas pour effet de constituer au profit d'autres associés une part léonine, n'est pas prohibée par la loi ; que, sous cette réserve, les associés restent libres de régler, comme ils l'entendent, la répartition du fonds social ; que pareille évaluation, fixant à l'avance la part de l'associé en tenant compte des bénéfices et des pertes éventuels, est une clause aléatoire licite, pouvant, d'après les circonstances, être avantageuse comme elle peut être défavorable ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action en liquidation et partage intentée par les intimés, en tant qu'elle concerne les biens provenant de la succession de *leur père*, n'est pas recevable ; qu'elle ne pourrait, en aucun cas, avoir d'autre portée que la retraite des intimés de la Société constituée le 16 mars 1881, ce moyennent paiement à chacun d'eux, par leurs coassociés entre lesquels la Société continue à exister, d'une somme fixe de 2,000 francs représentant, aux termes de l'art. 6 du pacte social, leur part dans le fonds commun ;

Attendu que les appelants ont fait offre, tant devant le premier Juge que devant la Cour, de payer à chacun des intimés la somme de 2,000 fr. ci-dessus spécifiée, et qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

En ce qui concerne la liquidation et le partage des biens dépendant de la succession maternelle : (Sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y statuant, met le jugement dont est appel à néant en tant qu'il ordonne aux parties de procéder à la liquidation et au partage de la succession délaissée par leur père, le sieur Louis Desmet ; émendant quant à ce, déclare les intimés non recevables en cette partie de leur demande ; donne acte aux appelants de l'offre qu'il font de payer à chacun des intimés la somme de 2,000 fr. pour représenter la part à laquelle ils ont droit dans les biens indivis apportés dans la Société constituée le 16 mars 1881 entre parties ; confirme le jugement en tant qu'il ordonne aux parties de procéder à la liquidation et au partage de la succession de leur mère Pétronille Willekens ; et, vu la qualité des parties, compense les dépens, tant ceux de première instance que d'appel.

Plaidants : MMes BEGEREM c. DE BRUYNE.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SAUTOIS.

27 *mars* 1889.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — CONVENTION. — COMPÉTENCE. — FORMATION AU LIEU OÙ PARVIENT L'ACCEPTATION. — LIEU DE L'EXÉCUTION. — OBLIGATION QUI FORME LA BASE DE L'ACTION.

La convention se forme au lieu où l'acceptation du prix stipulé est parvenue à la connaissance du stipulant (1).

Le lieu d'exécution de la convention doit être déterminé par rapport à celle des obligations y comprises qui forme la base de l'action.

Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est c. Geiseler.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. WOUTERS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme ;

Attendu que la demande tend à obtenir l'exequatur d'un jugement du tribunal de commerce de Valenciennes, qui a condamné le défendeur à des dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de transport ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que la convention conclue entre parties s'est formée à Gand, où l'acceptation du prix stipulé est parvenue à la connaissance du défendeur ;

Attendu, d'autre part, que l'obligation contractée par ce dernier devait être exécutée à Anvers ; que, sans doute, les marchandises à transporter se trouvaient à Valenciennes ; mais que cette ville n'était que le lieu du chargement — dont le soin incombait à la demanderesse — et le point de départ du voyage, en sorte que l'engagement du défendeur n'aurait reçu son entière exécution que par l'arrivée des marchandises à Anvers, port de destination ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de commerce de Valenciennes n'était compétent qu'à raison de la nationalité de la partie demanderesse ;

Que celle-ci objecte vainement la disposition finale de l'art. 420, C. proc. civ., attribuant compétence du tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué ;

Qu'en effet, cette disposition est abrogée en Belgique, aussi bien que l'art. 14, C. civ., et a été remplacée par l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, et, en ce qui concerne les contrats conclus avec des étrangers, par l'art. 52, 3°, de cette loi ;

Que, d'ailleurs, le lieu d'exécution de la convention doit être déterminé par rapport à celle des obligations qui forme la base de l'action, c'est-à-dire, dans l'espèce, par rapport à l'obligation du défendeur, dont l'inexé-

(1) V. PAND. B., vis *Compétence civile territoriale*, nos 222 et s., 238 et ss., et *Acceptation*.

---

pourvu que le monstre marche, qu'importent les infiniment petits. Tue l'homme, navire ou usine, l'homme se remplace comme une poulie, mieux qu'une poulie : les pièces de rechange sont à la porte, nombreuses, se pressant sous l'aiguillon de la faim Le remplacement de l'organe humain ne se fera pas sentir : le navire fendra les flots, l'usine vomira ses produits, le train brûlera les rails..... L'industrie suivra sa loi, une unité humaine aura disparu : une autre unité humaine aura pris sa place. Tout sera dit.

« Tue-le », dit l'intérêt. La mort, c'est l'accident fatal de la vie, la mort, c'est la loi inéluctable des choses, c'est la nature, c'est la fatalité, l'inévitable.....

Et l'on met au compte du hasard, au compte de la force majeure, au compte des desseins insondables de Dieu, ce qu'on appelle le *act of God*.

Entre votre animal qui blesse et l'homme qu'il atteint, pas d'hésitation, pas de doute. Par cela seul que vous conservez votre animal vivant, vous êtes responsable.

Cet animal, la nature l'a formé, avec ses défauts, ses instincts, ses vices, et vous répondez de ces défauts, de ces instincts, de ces vices, par cela seul que vous ne vous êtes pas défait de cet être, que l'avez tenu vivant !

Et voici que la machine, que l'usine, vous l'avez appelée à l'existence, vous-même. Vous-même, vous avez conçu ses organes, vous les avez combinés, vous y avez introduit le mouvement, la force, la vie. Vous en êtes l'auteur comme vous en êtes le maître.....

Et, cependant, la Jurisprudence proclame que cet être que vous avez créé peut tuer l'homme sans que vous en répondiez.

La Jurisprudence qui vous fait porter les délits de votre animal, tant et par cela seul qu'il vit entre vos mains, ne vous condamne pas à payer les délits de votre machine par cela seul qu'elle est chez vous en activité, qu'elle manifeste chez vous cette vitalité prodigieuse qu'elle tient de vous, qui est sous votre puissance, que vous dirigez, que vous commandez. Elle ne vous condamne pas même parce que vous avez laissé sans exécution l'obligation que vous avez de gouverner ces forces avec toute la prévoyance et la prudence humaines. Non ! elle, si sévère quand, entre vous et votre semblable, vous avez placé un aminal, elle ne s'aperçoit pas que vous avez, entre vous et votre prochain, mis un agent autrement puissant, autrement dangereux ! Et elle réserve ses condamnations pour le cas invraisemblable où votre victime prouverait contre vous votre faute personnelle !

En 1867, une femme va au lavoir de Deschamps. Une chaudière, placée au fond de ce lavoir fait explosion. La femme Pauvin demande des dommages-intérêts. La Cour de Paris et la Cour de cassation la renvoient parce que elle ne prouve pas que Deschamps était en faute. « Doctrine sans pitié, miséricorde ni bon sens », dit M. Pirmez. Comment la malheureuse aurait-elle prouvé que Deschamps avait mal construit, mal gouverné une chaudière qu'elle, pauvre femme, n'a jamais vue ni pu voir et dont les débris ont volé de tous côtés !

(*A continuer*)

cution fait l'objet d'une demande de dommages-intérêts ;

Attendu, il est vrai, qu'envisagée au point de vue de la législation belge, la compétence du tribunal de Valenciennes pouvait, en vertu de l'art. 13 de la prédite loi de 1876, résulter du fait que la société demanderesse aurait son siège d'exploitation à Valenciennes ; mais que le défendeur n'a pas comparu devant le tribunal français et qu'ainsi, aux termes de l'art. 54 de la même loi, il est présumé avoir décliné cette juridiction exceptionnelle ;

Attendu, en conséquence, que la demande d'exequatur doit être repoussée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés par le défendeur ;

Et attendu que, abstraction faite de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal civil de Gand n'est pas compétent pour connaître du fond de la demande ; qu'il ne saurait, par suite, statuer sur l'assignation en tant qu'elle a pour objet de voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse les sommes énoncées dans le jugement dont l'exequatur est poursuivie ;

Par ces motifs, le tribunal rejette la demande d'exequatur ; se déclare incompétent pour le surplus de l'action ; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Baertsoen c. Verbaere.

LE PROCÈS DE MONS

Les comptes-rendus des journaux quotidiens ont donné la physionomie des audiences du procès dit « Le grand complot », sans leur intensité certes ; nous qui y assistions pouvons en témoigner. Il eût été difficile, du reste, de rendre l'impression profonde d'étrangeté et d'imprévu qu'elles ont suscitée.

Mais on peut, dès à présent, relever les singulières pratiques judiciaires qui ont été révélées au cours de l'examen et qui, s'il n'y était pas mis ordre promptement et énergiquement, fausseraient la mission des juges chargés de l'instruction préparatoire et supprimeraient la confiance qu'on doit avoir en eux. Nous avons déjà exprimé des craintes analogues et formulé des protestations à l'occasion des *dossiers confidentiels* (1).

Il a été établi aux audiences de la Cour d'assises du Hainaut :

1° Que deux juges d'instruction se sont crus en droit d'écouter en *à parte* les déclarations des inculpés ; de faire retirer dans ce but leur greffier, de garder le secret sur ce qui leur avait été dit, alors qu'il s'agissait de faits ayant un rapport visible avec l'information ;

2° Qu'un de ces juges d'instruction a télégraphié au Ministre de la justice au sujet des faits susdits et en a reçu une réponse, sans que ces

(1) V. J. T., 1889, p. 252 et 316.

pièces essentielles aient été jointes au dossier ;

3° Que l'autre juge d'instruction, recueillant la déposition d'un témoin important, n'a pas saisi un document que celui-ci exhibait et a fait un choix dans ses déclarations relatives à des circonstances opportunes ;

4° Que l'instruction a été close le jour même où un témoin révélait des faits nouveaux sur lesquels une information complémentaire semblait s'imposer ;

5° Qu'un inculpé, de l'avis d'un Procureur du Roi qui, à ce sujet, s'est réclamé du Procureur Général, a été laissé en liberté et, aidé d'un gendarme, a pu, aux frais de l'instruction, se mettre, au moins en apparence, à la recherche d'un coaccusé ;

6° Que toutes ces circonstances se rapportaient à une même catégorie de faits et de personnes : la Sûreté Publique.

Assurément les intentions de ces magistrats ont été bonnes. Mais, à notre avis, ils se sont trompés sur les obligations de leur mission.

Quelles que soient les considérations qui les ont fait agir, il est opportun de rappeler :

a) Qu'ils n'ont à recevoir aucune confidence des gens contre qui ils instruisent ; qu'ils doivent se refuser aux entretiens secrets ; qu'ils ont à instrumenter toujours avec leur greffier ;

b) Que toute correspondance relative à leur instruction doit être mise aux pièces et y rester ; qu'il ne peut être formé de dossier confidentiel ;

c) Qu'ils ont à saisir immédiatement tout document, tout objet utile à la manifestation de la vérité vu par eux entre les mains d'un témoin qu'ils entendent ;

d) Qu'ils ne peuvent faire de choix dans les déclarations des témoins relatives à l'affaire ; qu'ils peuvent les abréger certes, mais non en supprimer ;

e) Qu'une instruction ne doit pas être close lorsqu'il apparaît d'un fait nouveau qu'il y a lieu d'indaguer davantage ;

f) Qu'il ne convient pas de transformer un inculpé en auxiliaire actif de l'instruction et de le faire voyager à cet effet aux frais de la Justice.

g) Que l'égalité de tous devant la Justice oblige à ne pas faire de distinctions entre les particuliers et les gens qui se réclament du gouvernement, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour n'importe qui, si haut qu'il soit.

Nos juges d'instruction sont, en général, intelligents, actifs, bien intentionnés. Mais il leur faudrait peut-être un peu moins de jeunesse et un peu plus d'expérience.

ARRESTATION DE POURBAIX

Pourbaix, l'agent provocateur, est enfin arrêté !

Voilà un acte d'énergie et de haute justice dont il y a lieu de féliciter sans réserve le Parquet. Il corrige l'impression défavorable qui résultait, à ce sujet, de l'instruction telle qu'elle avait été menée dans la procédure préparatoire : Interrogatoire de Pourbaix sur des circonstances secondaires, — Clôture de l'instruction le jour même où le rôle d'agent provocateur de Pourbaix était révélé, — Énonciations vagues du procès-verbal de déposition de témoin où ses menées étaient indiquées, — Silence absolu de l'acte d'accusation en ce qui le concerne, — Citation de Pourbaix non connu comme accusé mais comme témoin.

Le procès de Mons, longtemps mutilé dans quelques-uns de ses éléments essentiels, arrive ainsi peu à peu à se constituer dans des conditions normales. Le trou qu'un des défenseurs promettait de combler se remplit à vue d'œil. Les vraies responsabilités se dégagent. Chacun finira, on peut l'espérer, par y prendre définitivement sa vraie place. N'en déplaise à une presse venimeuse, n'en déplaise à la mauvaise humeur de certains magistrats, c'est au Barreau qu'on le doit, aux Défenseurs, d'opinions politiques si diverses, mais unis dans un seul sentiment de solidarité, de courage et de désintéressement : se constituer les avocats des malheureux impliqués dans un procès qui n'aurait jamais dû commencer (le voit-on assez aujourd'hui ?) et les défendre sans acception de personnes, sans considération d'intérêt personnel, sans hésitations, sans se laisser intimider par rien, sans tenir compte des soupçons, des mauvais propos, des incriminations méchantes, des colères furieuses, des rancunes qui ne s'apaiseront pas.

Sic semper Advocatis !

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL, par Ch. Lyon-Caen et L. Renault, professeurs à la Faculté de Droit de Paris et à l'école des sciences politiques, 2e édit. t. Ier. Paris, Pichon, 1889, in-8° de XI-644 p. (10 fr.).

L'accueil favorable qu'a reçu le *Précis de droit commercial* en France et à l'étranger, à l'École et au Palais, la haute distinction dont l'a honoré l'Académie des sciences morales et politiques, en lui attribuant en 1888 le *prix Wolowski*, ont engagé les savants auteurs à ne pas reproduire leur premier travail sous la même forme, à ne pas se contenter d'une simple revision, mais à donner plus d'ampleur à l'ouvrage.

« Nous ne pouvons », dirons-nous avec M. Léon Aucoc, rapporteur de l'Institut, « entrer dans les détails pour faire ressortir le mérite d'un ouvrage de cette nature. Il suffit de dire que chacune des parties est traitée avec le même soin et avec l'ampleur que son importance exige, et que l'ensemble est satisfaisant à tous égards. L'état actuel des opérations et des usages du commerce est exactement exposé, les principes économiques et juridiques sont bien mis en lumière. Le

style est net et précis, les discussions sont claires sans être longues, les opinions sur les questions controversées sont judicieuses ».

Voici d'après le résumé même de leur préface le point de vue spécial auquel les auteurs se sont placés.

« Le Code de commerce de 1807 est loin de constituer toute la législation commerciale française. Indépendamment des lois spéciales qui l'ont modifié ou complété, il suppose, en presque toutes ses parties, des principes qu'il n'énonce pas expressément, auxquels il fait même tout au plus de vagues allusions ; il a besoin d'être incessamment rapproché du Code civil qui forme le droit commun et dont les règles ne sont pas toujours aussi gênantes que l'ont cru quelques-uns. Notre préoccupation a été de rattacher les diverses règles du droit commercial, telles qu'elles résultent du Code, des lois spéciales ou même des usages, aux principes généraux du droit, pour montrer la conformité ou la divergence..... »

La jurisprudence a une grande importance dans toutes les branches du droit. L'étude du droit positif ne doit pas rester dans les abstractions, il faut le voir dans son application aux faits qu'il est destiné à régir ; sans quoi les idées risquent d'être obscures et confuses. De plus, les raisons données pour motiver l'application ou la non application d'une règle dans tel cas donné éclairent sur le sens de la portée de la loi. Le jurisconsulte doit donc étudier les décisions judiciaires intervenues à propos des textes dont il cherche à déterminer la signification exacte. Cela est particulièrement vrai pour le droit commercial à raison de la variété infinie des faits et aussi de la rareté, parfois même de l'absence des textes en certaines matières. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'au point de vue pratique, il est indispensable de savoir comment, en fait la loi est interprétée et appliquée. Reconnaissant les grands services rendus par la jurisprudence, nous lui faisons une grande place, tout en usant des droits d'une critique sincère et respectueuse..... »

« Nous ne manquerons pas aussi de signaler avec précision les critiques adressées aux dispositions commentées, les demandes de modification dont elles ont été l'objet... »

« Si le législateur français s'est trop fié à l'ancienne supériorité de son œuvre, la codification du droit commercial a de nos jours, spécialement depuis quarante ans, réalisé de grands progrès dans divers pays. On trouvera dans notre premier volume (nos 45 à 74) le tableau complet de ce grand mouvement législatif. Nous pensons qu'il n'est pas seulement curieux, mais aussi fort utile de le suivre avec attention et nous avons essayé de fournir à ce sujet des renseignements précis ; sur tous les points de quelque importance, nous constatons l'état de la législation dans les principaux pays commerçants, le plus souvent au moyen de brefs renvois consignés dans des notes quelquefois d'une manière plus étendue quand il s'agit d'institutions ou de théories d'un intérêt spécial ».

« L'examen comparatif des principales législations commerciales amène à constater des divergences assez nombreuses. De ces divergences naissent des *conflits de lois* ; le caractère international que prennent fréquemment les opérations commerciales fait que pour telle ou telle personne faisant le commerce, pour tel ou tel acte, on peut se demander à quelle loi il convient de se référer. Nous examinons les principaux de ces conflits. Nous recherchons dans quelle mesure les principes généraux du droit international privé doivent ou non être appliquées à chaque manière du droit commercial ».

On voit par ce simple exposé, et surtout par ces dernières observations, tout l'intérêt que présente pour les jurisconsultes belges mêmes le nouveau traité de MM. Lyon-Caen et L. Renault, pour lequel nous augurons la vogue de son prédécesseur, devenu en quelque sorte classique.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La cinquième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2331 décisions**, dont 931 dans les cinq premières livraisons de 1889.

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

La librairie FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Laurent, Principes de droit civil, 33 vol.
Carré-Chauveau, Les lois de la procédure, 8 vol.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.
LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre
1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . 5 fr.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes a alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 620 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 16 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : (Loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.)

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, conjoints étrangers, loi à appliquer, statut personnel, législation suisse, adultère du mari hors du domicile conjugal.) — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Dette solidaire, division de la dette volontairement consentie, déduction de la part du débiteur déchargé, insolvabilité des codébiteurs.) — — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Secrétaire communal, révocation, remplacement à titre provisoire.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles.* (Concurrence déloyale, domaine public, emploi concurremment avec d'autres signes distinctifs.) — *Idem*, 2e ch. (Société en liquidation, exploit ne contenant pas le domicile des liquidateurs.) — *Erratum.*

LE PROCÈS DE MONS.

ELECTIONS DU BARREAU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES (*suite*) (feuilleton).

LÉGISLATION

3 mai 1889. — LOI concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive (*Monit.* du 10).

ART. 1er. Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal.

ART. 2. Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 3. La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumitif de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

ART. 4. Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 5. Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'art. 1er, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux art. 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité.

ART. 6. Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

ART. 7. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 8. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

ART. 9. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

ART. 10. Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera, à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumitif.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement dans ces cas sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'art. 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française, pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

ART. 11. La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

ART. 12. Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 3.

ART. 13. Devant les Tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'art. 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 14. La cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande.

ART. 15. Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou de Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant

---

DE LA

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES.

CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU D'ANVERS PAR Me HERMANN de BAETS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE GAND, LE 15 FÉVRIER 1889.

(Suite. — V. nos 616, 618 et 619)

Savante aberration des Jurisconsultes! Si le chien de Deschamps avait mordu la femme Pauvin, Deschamps aurait payé sans conteste, en vertu du principe de l'art. 1384; la chaudière de Deschamps éclate, blesse grièvement la pauvre femme, Deschamps ne paie rien, en vertu du même article!

Le Tribunal de Bruxelles a abandonné un jour cette théorie traditionnelle. La chaudière de la Linière de Saint-Gilles éclate et tue douze personnes.

Le tribunal saisi de l'action en réparation rend le jugement suivant :

« Attendu que du texte de l'art. 1384 du code civil il ressort clairement que le propriétaire d'une chose, même inanimée, qu'il a sous sa garde, est responsable du dommage causé par le fait de cette chose;

» Attendu que, si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, l'on acquiert la conviction que cette responsabilité prend naissance du moment où, du seul fait de la chose, il résulte un préjudice; qu'il est en effet naturel et logique que le propriétaire d'une chose sur laquelle il a droit et devoir de surveillance et de direction soit légalement présumé en état de faute de l'instant où cette chose cause un préjudice;

» Attendu que la responsabilité que le seul fait de la chose impose au propriétaire vient cependant à cesser quand le propriétaire établit qu'il n'a pas pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité;

» Attendu que de ce qui précède il découle que, dans l'espèce, la société Linière est en principe responsable des dommages causés par l'explosion qui s'est produite le 14 avril 1870 dans l'usine de Saint-Gilles;

» Attendu que, pour échapper à cette responsabilité, la société Linière devrait établir qu'elle n'a pu empêcher l'explosion dont il s'agit;

» Attendu que la société Linière n'a point fait cette preuve et ne demande pas à la faire;

» Le tribunal dit pour droit que la défenderesse est responsable des conséquences de l'explosion dont s'agit au procès. »

C'était le langage du bon sens, c'était le langage du droit, c'était le langage du code, sauf l'admission de la preuve contraire.

Mais la jurisprudence vit de traditions : « le jugement frappé d'appel, dit M. Pirmez, fut confirmé; mais ses motifs furent rayés pour irrévérence grave envers les traditions. »

« La cour,

» Attendu que les art. 1382 et 1384 n'obligent celui qui cause un dommage à le réparer que si le dommage est arrivé par sa faute, sa négligence ou son imprudence; qu'il en résulte, d'après le principe *actori incumbit probatio*, que celui qui demande la réparation d'un dommage doit justifier de l'existence d'une faute dans le chef de celui qui en est l'auteur;

» Attendu que l'art. 1384 ne déroge pas à ce principe en ce qui concerne la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde;

» Qu'il suit de là que c'est à l'intimée à établir que l'accident dans lequel son mari a trouvé la mort est arrivé par la faute de l'appelante. »

» La compagnie va gagner son procès, dit M. Pirmez! La logique l'exige. Point. La cour veut que son arrêt, comme un roman bien conduit, ait de l'imprévu.

» Attendu que ni le rapport fait par le conducteur des ponts et chaussées chargé de rechercher les causes de l'accident, ni l'expertise judiciaire ne signalent à la décharge de l'appelante aucun fait de force majeure ni aucun cas fortuit, et que rien n'indique qu'Adriaenssens ait commis une faute ou une imprudence dans l'exercice de ses fonctions;

» Attendu que ces considérations démontrent que l'appelante est responsable du dommage que l'intimée a éprouvé par le décès de son mari à la suite de l'explosion du 14 avril 1870;

Met l'appel à néant. »

» Ainsi, poursuit M. Pirmez, la cour déclare que la preuve est à la charge de l'intimée, mais que la preuve est faite par elle, parce que l'appelante n'a pas prouvé le contraire!

» La loi, telle qu'on l'interprète, est en opposition avec le bon sens et la justice.

» Voilà ce que font les tribunaux pour se soustraire à son iniquité! »

Mais la loi n'est pas telle qu'on l'interprète :

Si, au lieu de l'explosion d'une chaudière, il s'était agi de la morsure d'un chien ou du coup de pied d'un cheval, la Cour n'aurait point rayé les motifs du tribunal de Bruxelles. Le même texte aurait signifié pour l'animal le contraire de ce que la Cour lui fait dire pour la machine.

Pour l'animal, elle aurait dit : « vous répondez de votre bête par cela seul qu'elle est vôtre.

Pour la machine, elle dit : « Vous ne pouvez tuer, vous, par votre fait, par votre faute! mais votre machine peut tuer l'homme : votre machine, c'est le hasard, c'est la nature, c'est Dieu.

» Toi, tu ne peux tuer.

» Mais ton industrie, ton usine, ta machine, tout cet être productif pour toi, cet organisme à faire de l'or, ce n'est pas toi.

» Toi, tu ne peux tuer.

» Mais ta fortune, ton bien peut écraser les vies humaines!

» Tu profites, tu gagnes à la mise en œuvre de la vapeur; la vapeur tue, c'est un accident dans la production de ta richesse, que l'accident survienne : empoche l'or : le mort ne peut se plaindre qu'à Dieu! »

Théorie barbare!

Elle n'est ni le droit, ni la loi!

le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain, ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi, et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

ART. 16. Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

6 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — I. CONJOINTS ÉTRANGERS. — LOI A APPLIQUER. — STATUT PERSONNEL. — II. LÉGISLATION SUISSE. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1874. — CAUSES. — ADULTÈRE DU MARI HORS DU DOMICILE CONJUGAL. — ADMISSIBILITÉ.

I. La rupture du mariage et les causes pour lesquelles cette rupture est poursuivie dérivent du statut personnel des époux; les tribunaux belges appelés à apprécier une demande en divorce doivent faire aux époux étrangers l'application de leur statut personnel, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent.

II. Aux termes de l'art. 46 *de la loi fédérale suisse du* 24 *décembre* 1847, *le divorce est admis sur la demande des époux : a) pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance ; b) pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou d'injures graves ; c) pour cause de condamnation à une peine infamante ; d) pour cause d'abandon malicieux lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet ; e) pour cause d'aliénation mentale lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable.*

Lorsqu'aucune de ces causes n'existe, le tribunal peut, par application de l'art. 47 *de la susdite loi, prononcer le divorce ou la séparation de corps, s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint.*

L'adultère du mari, aux termes de la loi fédérale, est une cause de divorce, même s'il n'a pas été commis dans la maison conjugale (1).

D... c. P...

Attendu que les époux P..., originaires du canton de Vaud (Suisse) où ils ont contracté mariage en 1879 et résidant actuellement en Belgique, sont, d'après les documents de la cause, de nationalité suisse ;

Attendu que la rupture du mariage et les causes pour lesquelles cette rupture est poursuivie

(1) V. Civ. Brux., 30 juill. 1887, J. T., 1230 et les renvois à la Jurispr. et aux PAND. B. Ces questions seront examinées incessamment aux PAND. B., v° *Divorce*.

dérivent du statut personnel des époux ; que les Tribunaux belges appelés à apprécier une demande en divorce doivent faire aux époux étrangers l'application de leur statut personnel, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent ;

Attendu qu'aux termes de la loi fédérale (article 46 de la loi du 24 décembre 1884), le divorce est admis sur la demande des époux :

a) Pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance ;

b) Pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou d'injures graves ;

c) Pour cause de condamnation à une peine infamante ;

d) Pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet ;

e) Pour cause d'aliénation mentale lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable ;

Qu'enfin, lorsqu'aucune de ces causes n'existe, le Tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps, s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint ;

Attendu que la demande de l'appelante est fondée sur l'abandon malicieux ou injurieux, l'adultère qui aurait été commis par le mari et des injures graves ; que ces causes de divorce sont prévues par la législation belge ; qu'on peut donc, sans inconvénient pour l'ordre public, faire aux parties en cause l'application de leur statut personnel ;

Attendu que le fait coté par l'appelante, dans le n° 1 de ses conclusions, impute à l'intimé d'avoir abandonné l'appelante depuis le mois d'avril 1884 ; qu'il est irrelevant s'il est articulé pour établir l'abandon malicieux, puisqu'il n'est pas même allégué qu'une sommation judiciaire de réintégrer le domicile conjugal ait été signifié à l'intimé comme l'exige l'art. 46 de la loi fédérale cité ci-dessus ; mais que ce fait, rapproché des autres, peut être considéré comme constituant l'articulation d'une injure grave à l'égard de l'appelante ; qu'à ce point de vue, ce fait est pertinent et relevant ; qu'il en est de même du fait coté sous le n° 2 ;

Attendu que les faits articulés *sub numeris* 3 et 4 des conclusions de l'appelant visent l'adultère du mari qui, aux termes de la loi fédérale, est une cause de divorce, même s'il n'a pas été commis dans la maison conjugale ; que, d'ailleurs, ces faits constituent l'imputation précise d'injures graves ; qu'ils sont donc pertinents et relevants ;

Attendu que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'intimé (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier Avocat Général LAURENT en son avis en partie conforme, déclare pertinents et relevants les faits articulés par l'appelante dans sa requête en divorce, l'admet en conséquence, avant dire droit, à prouver par témoins :

1°.... etc.

Plaidants : MMes GUSTAVE SMETS c. PAUL MACAU.

Cour d'appel de Liége (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ.

10 *avril* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DETTE SOLIDAIRE. — ART. 1210, C. CIV. — DIVISION DE LA DETTE VOLONTAIREMENT CONSENTIE. — DÉDUCTION DE LA PART DU DÉBITEUR DÉCHARGÉ. — INSOLVABILITÉ DES CODÉBITEURS. — CAS DIFFÉRENT. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE LA FAILLITE A LA SIMPLE DÉCONFITURE.

L'art. 1210, *C. civ., qui dispose que le créancier, qui consent à la division de sa dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve*

son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité, prévoit non pas le cas où le créancier a reçu un payement partiel, mais celui où, en l'absence de tout payement, il a consenti à la division de la dette et fait remise de la solidarité à l'un de ses débiteurs solidaires.

Le législateur n'a pas organisé la déconfiture et n'a apporté aucune dérogation aux règles ci-dessus dans le cas d'insolvabilité des différents coobligés solidaires, bien qu'alors le créancier subisse la division de sa dette plutôt qu'il n'y consent.

Le législateur n'a pas voulu introduire dans la législation civile le principe qu'il inscrivait quelques années plus tard dans la législation commerciale, et qui fait aujourd'hui l'objet de l'art. 537, *C. comm.* (1).

La Société Banque A. Gislain c. Baron de Loen.

Dans le droit :

En ce qui concerne l'exception de nullité de la saisie-arrêt :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne la novation :

Attendu que les circonstances relevées par les premiers juges ne sont pas caractéristiques de l'*animus novandi* de la part de Z... et de la banque appelante ;

Que le motif de nover n'apparaît pas ; qu'on se demande en vain pourquoi Z..., qui s'engageait vis-à-vis de la banque, en acquit d'une obligation personnelle, à porter le prix de vente du domaine d'O... de 451 à 490,000 francs aurait fait de la libération de de L..., une condition de son engagement et dans quel but la banque, qui n'y avait aucun intérêt, aurait déchargé de L... de son obligation ;

Que les énonciations portées dans les livres de la banque constituent un mode de pure comptabilité ; qu'elles avaient pour but de constater l'engagement personnel pris par Z... à concurrence de 490,000 francs, ainsi que la situation de la banque en ce moment, et ne sont pas de nature y établir la novation à concurrence soit de la somme de 490,000 francs, la seule mentionnée aux livres, soit de celle de 451,000 francs ; qu'en ce qui concerne cette dernière somme, les premiers juges induisent la novation du contenu de deux lettres enregistrées écrites par la banque, de la solvabilité de Z..., administrateur de celle-ci, au moment de l'acquisition d'O..., de l'exploitation faite par lui des bois croissant sur ce domaine et du retard apporté à la délivrance du bordereau de collocation ;

Attendu que les lettres dont on fait état s'expliquent en dehors de toute idée de novation ; qu'à l'époque où elles ont été écrites, la banque devait avoir la certitude d'encaisser, à bref délai, le prix d'adjudication ; que postérieurement, le prix n'ayant pas été payé par suite de circonstances imprévues, et Z... n'étant pas encore en déconfiture, elle a rectifié sa production ; que, dès lors, on peut aisément admettre que la déduction par elle opérée du prix d'O... était conditionnelle suivant les usages de banque et supposait ainsi un payement effectif ;

Attendu que les autres circonstances, ci-dessus énoncées, attestent uniquement la confiance de la banque dans la solvabilité de Z... son administrateur et ne sont pas de nature à démontrer qu'elle aurait déchargé de L... de son obligation et consenti une novation dont on ne peut discerner le motif, ni apprécier l'utilité ;

Qu'il suit de ce qui précède que la prétention de la partie intimée, tendant à faire déduire de la créance de la banque la somme de 490,000 ou de 451,000 francs ne peut être accueillie ;

(1) PAND. B., v° *Déconfiture*, n°s 239 et s. — V. aussi *ibid.*, n° 208.

Qu'il reste à examiner si l'appelante qui en vertu de sa collocation hypothécaire à l'ordre de L... a reçu la somme de 400,000 francs, prix d'adjudication du domaine d'O..., peut encore produire à la liquidation de Mme de L..., caution solidaire de son mari pour la totalité de sa créance ;

Attendu que cette prétention est fondée sur ce l'art. 537 du code de commerce serait conforme aux principes du droit commun sur la solidarité et par suite applicable en matière civile, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le créancier est privilégié, hypothécaire ou simple chirographaire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1210 du code civil le créancier, qui consent à la division de sa dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité ;

Attendu que cet article prévoit non pas le cas où le créancier a reçu un payement partiel, mais celui où, en l'absence de tout payement, il a consenti à la division de la dette et fait remise de la solidarité à l'un de ses débiteurs solidaires ; que dans cette hypothèse, et bien que la dette soit encore entière, l'art. 1210 n'autorise le créancier à en réclamer le payement aux autres codébiteurs solidaires, que déduction faite de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité ; que, si le créancier qui a effectivement reçu et accepté de l'un de ses débiteurs solidaires un payement partiel ne peut plus exiger des autres que le restant de sa dette, c'est par application du droit commun et parce que, d'une part, une dette solidaire n'en est pas moins une dette *unique* et que, d'autre part, tout payement partiel *l'éteint à due* concurrence ;

Attendu que le législateur n'a pas organisé la déconfiture et n'a apporté aucune dérogation aux règles ci-dessus énoncées dans le cas d'insolvabilité des différents coobligés solidaires, bien qu'alors le créancier subisse la division de sa dette plutôt qu'il n'y consente ;

Que, quel que soit le motif qui ait déterminé le législateur, on doit induire de son silence qu'il n'a pas voulu induire dans la législation civile le principe qu'il inscrivait quelques années plus tard dans la législation commerciale, et qui fait aujourd'hui l'objet de l'art. 537 du code de commerce ;

Que son silence est d'autant plus significatif qu'il connaissait l'origine du principe dont il s'agit, les discussions auxquelles il avait donné lieu et comment il avait enfin prévalu dans la jurisprudence pour sauvegarder les droits des porteurs de lettres de change en cas de faillite ;

Que cette solution rend inutile l'examen de la question de savoir si l'art. 537 du code de commerce doit s'appliquer au créancier hypothécaire qui, ayant reçu en vertu de son inscription un payement partiel, produit comme créancier chirographaire aux masses faillies d'autres coobligés solidaires ;

Qu'il résulte des considérations du présent arrêt que la banque appelante ne peut être admise à la liquidation des valeurs mobilières de la dame de L..., caution solidaire de son mari, et comme lui en déconfiture, pour la totalité de sa créance, mais doit en déduire la partie éteinte par la réception du prix d'adjudication résultant de la folle enchère ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges sur les autres points du litige, la Cour, statuant sur les appels respectifs des parties et rejetant toute conclusion contraire, donne acte à de L... de ce qu'il déclare autoriser sa femme à ester en justice sur le présent appel et l'appel incident ; émendant, dit que l'appelante déduira du montant de sa créance non la somme de 451.000 francs, mais celle de 400,000 francs à partir du jour fixé pour le payement de cette dernière somme ;

Confirme le jugement pour le surplus ; dit toutefois que les tiers-saisis feront leur déclaration

---

« Tu ne tueras point » dit le Droit, empruntant le commandement de Dieu.

Tu ne seras point homicide par ta volonté.

Tu ne seras point homicide par ta faute.

Tu n'a pas le droit de jouer de la vie de ton prochain ; sa vie, c'est chose sacrée : c'est son droit.

Tu veux lutter dans l'existence, tu veux que ta machine prime de vitesse : c'est parfait ; mais il y a une limite à ton droit : le droit de ton semblable. A cette limite est borné le champ de la course ; à cette limite il faut que ta machine s'arrête : qu'elle coure dans la piste des intérêts : le champ du droit l'enserre d'une barrière infranchissable !

A toi qui diriges cette machine, à toi qui la commandes le soin de la diriger, de la commander, à toi de la contenir dans le champ libre des intérêts, à toi de la retenir loin du champ du droit... à toi de la faire tourner sans qu'elle saisisse les membres de tes ouvriers, à toi de la faire tourner sans qu'elle me tue.

A toi l'obligation stricte, l'obligation de droit naturel, l'obligation de droit positif, de te conduire, de conduire ta chose de manière qu'elle ne me nuise pas.

Chien ou machine, vous me devez de surveiller votre chose, votre force, votre être, utile à vous, dangereux pour moi.

Du moment que votre chose m'atteint, que votre chien me mord, que votre machine me blesse, par le fait, il est constant, certain, indiscutable que vous avez porté la main, prolongée par la force qu'elle tient, sur moi, sur ma personnalité, sur mon droit.

Vous n'en pouvez mais, dites-vous : c'est possible. Et dans le fond du droit, si vous en avez mis à conduire votre machine, à retenir votre chien, tout le soin, toute la prudence, toute la prévoyance que comporte l'humanité, je ne vous demanderai rien.

Mais à qui la preuve ?

Vous me devez de ne pas entrer dans mon jardin. Je vous y trouve. J'ai prouvé que vous avez manqué à votre obligation. Est-ce à moi à prouver que vous y êtes entré librement, spontanément, volontairement ? Est-ce à moi de prouver que vous ne vous êtes pas donné la peine d'examiner chez qui vous entriez et que vous êtes en faute ? Non ! vous ne pouviez pas vous trouver là : vous y êtes : J'ai prouvé ce que j'ai à prouver.

Vous soutenez que vous avez été jeté dans mon jardin par un accident de voiture, par force majeure : prouvez ; c'est l'exonération de votre obligation, c'est la cessation de votre obligation devant la force majeure que vous invoquez : prouvez !

Vous me devez que votre machine ne vienne pas me briser les membres. Votre machine a éclaté, je vous montre mon corps labouré de ses éclats. Nai-je pas prouvé que vous n'avez pas exécuté votre obligation de tenir votre machine à distance respectueuse de mon droit, de ma sécurité ? Que voulez-vous que je prouve de plus ? Vous prétendez que vous avez fait tout ce que vous pouviez faire : vous prétendrez que je dois demander compte au hasard ou à Dieu de mes souffrances, de la mort qui m'attend. Mais avant de me mettre face à face avec Dieu, avant de me prêcher la résignation devant les décrets de la Providence, vous homme, qui deviez laisser votre prochain, homme comme vous, vivant et intact, justifiez donc que vous avez épuisé les ressources de la prévoyance humaine, montrez le fait de Dieu, le *act of God*. Avant de vous dégager des liens du Droit des hommes, montrez-moi que le fait qui me frappe n'est point de l'ordre humain, montrez-moi le doigt de Dieu, montrez-moi la main de la Providence, montrez-moi la force inéluctable de la nature : je m'inclinerai, affligé et résigné ! Mais tant que vous ne m'aurez pas montré le surhumain, entre vous et moi, il n'y aura entre nous que votre obligation, son inexécution, votre responsabilité, votre garantie !

Doctrine hautement philosophique, Messieurs, que cette doctrine proclamée par Domat, si longtemps méconnue dans notre siècle, se dégageant avec la clarté de l'évidence d'une étude quelque peu attentive de la nature intime des choses.

Je réponds du mal causé par ma chose, tant que je n'ai pas démontré le cas fortuit ou la force majeure.

Et il n'y a pas à distinguer quelle est la victime : il n'y a pas à distinguer entre l'ouvrier et le passant.

Certes, l'ouvrier, à la différence du passant, se trouve envers le patron, envers l'industriel, dans les liens d'un contrat.

Mais qu'importe l'origine contractuelle ou légale du droit, de l'obligation ?

Entre le patron et l'ouvrier il se lie un contrat : mais ce contrat ne déroge pas à la loi. De deux choses l'une : ou bien, ni le patron ni l'ouvrier, au moment du contrat, ne songe à la sécurité que trouvera celui-ci, aux risques qu'il courra ;

Ou bien l'un et l'autre y songent et leurs volontés se rencontrent pour former la convention.

Dans la première hypothèse, l'obligation légale reste intacte ; dans la seconde, l'ouvrier aura compté que le patron l'employerait dans les conditions où un bon patron emploie ses ouvriers dans l'industrie dont il s'agit et l'accord des volontés n'aura fait que confirmer la disposition de la loi.

Dans l'un cas comme dans l'autre, obligation pour le patron, obligation légale ou obligation conventionnelle, de ne pas exposer l'ouvrier par sa faute, de faire au mieux pour ne pas l'exposer.

Dans l'un cas comme dans l'autre, il ne s'exonérera de son obligation qu'en prouvant qu'il n'y a pas de sa faute : qu'il y a cas fortuit, force majeure.

Et la limite de la responsabilité ne variera point de l'hypothèse de l'obligation légale, à l'hypothèse de l'obligation conventionnelle. Dans l'un cas comme dans l'autre, la garantie s'arrêtera au point précis où la faute de l'homme se sépare de la force majeure, du cas fortuit.

Je n'ignore pas, mes chers confrères, la distinction classique entre la faute contractuelle et la faute aquilienne.

Pour être classique, elle n'est pas moins erronée au premier chef. Il n'y a pas de faute aquilienne, dans

649

dans la huitaine de la signification du présent arrêt ; compense les dépens d'appel.

——

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

16 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — RÉVOCATION. — REMPLACEMENT A TITRE PROVISOIRE. — TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE RÉVOQUÉ. — NON DÉBITION PENDANT L'INTÉRIM.

Il entre dans le cercle des attributions de l'autorité locale de faire remplir provisoirement et par intérim les fonctions de secrétaire communal jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur la révocation du titulaire.

Le secrétaire révoqué ne peut prétendre à aucun traitement à partir du moment où cette mesure d'exécution a été prise contre lui et où il a, en réalité, cessé de remplir ses fonctions.

Quinaux c. la commune de Viesvilles.

Attendu qu'il est constant qu'une délibération du conseil communal de Viesvilles, du 9 février 1887, a révoqué le demandeur de ses fonctions de secrétaire communal ; que cette délibération a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le 9 décembre 1887 ; qu'à partir du moment de sa révocation par le conseil communal, le demandeur a cessé effectivement et complètement de remplir ses fonctions et a été remplacé par un intérimaire ;

Attendu qu'il résulte des dispositions légales qui règlent cette matière qu'il rentre dans le cercle des attributions de l'autorité locale de faire remplir provisoirement et par intérim les fonctions de secrétaire jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur la révocation du titulaire (arr. cass., 20 septembre 1850) ; que, partant, la révocation prononcée peut être exécutée provisoirement, comme cela a été fait dans l'espèce ; que, de ce que l'art. 109 de la loi communale prescrit que la suspention est exécutée provisoirement, il ne peut être conclu que la révocation ne peut l'être également ;

Attendu que l'approbation donnée par la députation permanente est venue rendre définitive la révocation provisoirement exécutée contre le demandeur et ce valablement comme il est dit ci-dessus ; que le demandeur ne peut donc prétendre à aucun traitement à partir du moment où cette mesure d'exécution a été prise contre lui et où il a en réalité cessé de remplir ses fonctions ;

Par ces motifs, Le tribunal, entendu M. DEWANDRE, substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions contraires, dit le demandeur non plus avant fondé qu'à réclamer la somme de 100 francs offerte par la défenderesse à deniers découverts ; dit que, moyennant réalisation de cette offre, cette dernière sera valablement libérée ; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes NOËL c. FRANÇOIS DU ROUSSEAUX.

——

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. VAN GOETHEM.

22 *décembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — TAPIOCA. — DÉNOMINATION « PERLES DU JAPON ». — DOMAINE PUBLIC. — EMPLOI CONCURREMMENT AVEC D'AUTRES SIGNES DISTINCTIFS. — PRÉTENDU DROIT PRIVATIF. — ACTION NON FONDÉE.

Il y a concurrence déloyale de la part d'un industriel ou d'un négociant qui, dans le but d'attirer la confiance obtenue par un fabricant ou un débitant de produits similaires, donne aux siens une forme et un aspect extérieur identiques, et y appose une marque et des signes extérieurs de nature à rendre la confusion possible.

Si la dénomination de « Perles du Japon » depuis longtemps dans le domaine public pour désigner le tapioca n'est qu'un des éléments d'une marque déposée, et que les autres éléments qui la composent ont une importance plus grande, tous les fabricants de tapioca peuvent en faire usage et le déposant ne peut pas se plaindre lorsque l'aspect extérieur de ceux mis en vente par ses concurrents diffère essentiellement des autres signes distinctifs adoptés par lui (1).

650

Boissonnet c. Pagnier et Cie,

Attendu que l'action tend à faire défense aux défendeurs « de continuer l'usage de la dénomination de Perles du Japon et à payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts parce que le demandeur se prétend propriétaire de cette marque de fabrique et de commerce pour désigner un tapioca qu'il fabrique et qu'il met en vente ;

Attendu que le caractère distinctif de la concurrence déloyale consiste en ce que l'acheteur et le public en général peuvent être induits en erreur par une désignation qui, sans constituer une contrefaçon, présente cependant avec la désignation concurrente une similitude assez grande pour rendre la confusion ou l'erreur possible ;

Attendu qu'il y a concurrence déloyale de la part d'un industriel ou d'un négociant qui, dans le but d'attirer la confiance obtenue par un fabricant ou un débitant de produits similaires, donne aux siens une forme et un aspect extérieur identiques, et y appose une marque et des signes extérieurs de nature à rendre la confusion possible ;

Attendu que telle n'est certes pas la situation prise par les défendeurs ; qu'en effet, à raison des indications de la forme et de l'aspect extérieur qu'ils ont adoptés pour la vente du tapioca, ils n'ont rien fait qui soit de nature à amener cette confusion ;

Attendu que ces indications ne peuvent pas induire le public en erreur sur la provenance industrielle du produit mis en vente lequel était fabriqué sous la dénomination de « Perles du Japon » depuis longtemps avant que le sieur Chapu ne l'eût adoptée prétendûment comme une marque de fabrique ;

Attendu que cette dénomination n'est qu'un des éléments de la marque déposée par Chapu, et que les autres éléments qui la composent ont une importance plus grande, au point de vue du droit privatif qu'il a voulu se réserver ;

Attendu qu'il importe peu que Chapu ait déclaré dans l'acte de dépôt que la dénomination « Perles du Japon » est indépendante de toute forme distinctive puisqu'il n'est pas démontré qu'il en a fait usage le premier ; qu'elle est dans le domaine public ; partant que tous les fabricants de tapioca peuvent en faire usage et que le demandeur ne peut pas s'en servir pour distinguer ses produits lorsque l'aspect extérieur de ceux-ci mis en vente par les défendeurs diffère essentiellement de tous les autres signes distinctifs adoptés par le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans son action ; l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DE RO et DES CRESSONNIÈRES.

——

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE.

27 *juin* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — EXPLOIT NE CONTENANT PAS LE DOMICILE DES LIQUIDATEURS. — VALIDITÉ.

Les liquidateurs d'une société ne sont pas personnellement au procès ; aucune loi n'exige l'indication, dans un exploit, du domicile des personnes physiques représentant l'être moral au nom duquel elles agissent (1).

651

Luppens c. Banque populaire.

Attendu qu'aucun doute n'a pu exister dans l'esprit du défendeur sur la personnalité de la demanderesse ; qu'il n'y a jamais eu, en effet, qu'une seule Banque populaire à Bruxelles, celle dont le défendeur a été membre pendant plusieurs années ;

Attendu que les liquidateurs d'une société ne sont pas personnellement au procès, et qu'aucune loi n'exige l'indication du domicile, dans un exploit, des personnes physiques représentant l'être moral au nom duquel elles agissent ;

Par ces motifs, le tribunal dit l'exploit valable.

Plaidants : MMes DEMEUR et LACOMBLÉ c. HOYOIS.

——

ERRATUM

Cour de cassation (1re ch.); 18 avril 1889. — Le Crédit foncier de Belgique c. l'Etat (voy. J. T., p. 599).

Plaidants : MMes SAM WIENER c. DUVIVIER.

LE PROCÈS DE MONS

Il est utile, au point de vue professionnel, de signaler la très nette et très correcte attitude qu'a prise avec grand à-propos un des Défenseurs lors de l'audition, à titre de renseignement, de l'accusé Rouhette qui est venu se constituer prisonnier au cours des débats.

Il s'agit de Me PREUMONT.

La veille du jour où il fut écroué, Rouhette s'était, vers minuit, présenté chez lui et avait été reçu dans son Cabinet. Il avait fait à Me Preumont des confidences et lui avait démandé de l'assister. L'avocat, très imprégné déjà de l'étroite solidarité qui s'est formée entre tous les Défenseurs dans le procès du Grand Complot, n'a rien voulu décider sans consulter ses Confrères, ce qu'il a fait le lendemain matin. A la suite de cette conférence il a informé Rouhette qu'il ne pouvait l'assister dans la présente affaire.

Me Preumont était déjà le conseil d'un des accusés présents.

Or, quand Rouhette a été entendu, comme le Ministère public essayait d'obtenir de lui des déclarations défavorables aux autres accusés, notamment à celui que défend Me Preumont ; comme, de plus, il l'interrogeait au sujet du coup de pistolet tiré par lui sur un gendarme et pour lequel il est renvoyé devant les assises du Hainaut, du chef de tentative de meurtre, Me Preumont s'est levé, et, avec beaucoup d'énergie, a protesté, faisant remarquer : Qu'ayant reçu les confidences de Rouhette, les ayant communiquées à ses confrères, toute la Défense, par l'obligation où elle était de respecter le secret professionnel, avait les mains liées et ne pouvait interroger librement ; que la situation revêtait donc un caractère d'inégalité manifeste, et qu'il paraissait opportun d'y mettre un terme en arrêtant cet interrogatoire, d'autant plus irrégulier du reste qu'on posait à Rouhette des questions de nature à compromettre sa défense lorsqu'il comparaîtrait comme accusé pour la tentative de meurtre résultant, d'après le Parquet, du coup de pistolet.

Ces observations ont frappé tout le monde, et nous devons dire à l'honneur de M. le Président des assises qu'il a immédiatement coupé court aux interrogations insolites dans lesquelles on s'était engagé.

* * *

A l'audience de lundi une nouvelle irrégularité de nos instructions judiciaires s'est révélée. Deux commissaires de police et un commandant de gendarmerie ont déposé qu'ils avaient envoyé des écouteurs aux meetings ouvriers et que c'était d'eux que venaient les renseignements consignés dans leurs procès-verbaux.

Ainsi donc voilà la police secrète communale organisée comme la police secrète générale.

Quand le Président, le Procureur Général et la Défense ont insisté pour connaître les noms de ces *zélateurs*, un seul des témoins a consenti à le donner, et encore avec beaucoup de difficulté.

Ces faits ont produit une mauvaise impression, d'autant plus que ces procès-verbaux ne mentionnaient pas l'existence de ces intermédiaires et présentaient les renseignements comme émanant des signataires eux-mêmes. Cela est grave, puisqu'ils font foi jusqu'à preuve contraire.

N'y a-t-il pas un mot d'ordre imposé à tous les fonctionnaires de cette catégorie ? Qui les autorise à user de ces moyens suspects et sans garantie ?

Vraiment nous avions raison de dire, dans notre dernier numéro, qu'une revision sévère s'impose au sujet des procédés d'instruction judiciaire à tous les degrés. Il y règne un arbitraire répréhensible et une façon de taire et de cacher certains éléments qui vicie leur autorité. La vérité est une, elle s'impose sans restriction, et cette façon de la mutiler, au profit de ménagements que nous ne comprenons pas, est un abus qui doit disparaître.

Nous y veillerons de près et prions quiconque pourra relever des faits analogues de nous les communiquer.

ÉLECTIONS DU BARREAU

Cher Confrère,

Il y a quelque intérêt à donner les règles suivies par les Barreaux de Bruxelles, de Liège et de Gand pour les nominations de Bâtonniers et de membres du Conseil de l'ordre. C'est pourquoi je vous adresse sous ce pli le texte d'une résolution de 1861 qui règle cet objet chez nous et que nous continuons d'observer.

Salutations cordiales.

AD. DU BOIS
(du Barreau de Gand).

Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Gand, résolution du 21 mai 1861.

ART. 1er. Le Bâtonnier sortira de plein droit tous les ans, et il sera rééligible, en cette qualité, l'année suivante.

Il pourra être élu Membre du Conseil de discipline, l'année même de sa sortie de fonctions, comme Bâtonnier.

ART. 2. Nul ne pourra faire partie du Conseil de discipline pendant plus de cinq années consécutives.

ART. 3. Chaque année, les trois Membres les plus anciens, dans l'ordre des nominations, ne seront pas rééligibles.

Ils pourront être élus Membres du Conseil, une année après leur sortie.

ART. 4. Les noms des trois Membres sortants seront affichés dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, chambre civile, huit jours au moins avant les élections.

ART. 5. Lors de l'Assemblée générale pour le renouvellement du Conseil, le Bâtonnier rappellera les dispositions qui précèdent et invitera les avocats présents à s'y conformer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Conférence de M. Albéric Rolin sur la Liberté individuelle.

M. Albéric Rolin, avocat à la Cour d'appel et professeur de droit pénal à l'Université de Gand, a donné, dans la séance du 8 mai, une fort intéressante conférence. Il avait pris pour sujet : *De la liberté individuelle et du droit d'arrestation.* Sous ce titre, le conférencier a fait une étude fort complète et fort attachante de ce que l'on est convenu d'appeler *l'arrestation administrative.*

La séance était présidée par le Bâtonnier de l'Ordre,

---

(1) V. Brux., 29 déc. 1888, J. T., 1889, 293 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., vo *Concurrence déloyale.*

(1) Cons. B. comm. Anvers, 31 oct. 1888, J. T., 1445.

---

le droit moderne, par la bonne raison qu'il n'y a plus dans le droit aucune trace de la théorie aquilienne (1). *Lex aquilia, actio injuriarum, action damni infecti*, actions noxales, *actio de pauperie*, tout cela a disparu de la théorie du Code civil ; toutes ces manifestations historiques de l'instinct juridique rusant avec l'ancienne conception foncière et patrimoniale de la tradition quiritaire, pour prendre place au soleil du droit, ont cédé le pas à une pensée large, philosophique, rigoureuse, celle de l'obligation légale de ne pas nuire au prochain, affirmée par Domat, exprimée par l'art. 1382 dans sa conséquence immédiate : la réparation du dommage causé par son inexécution imputable à faute (2).

Et une fois cette idée de l'obligation légale substituée aux actions diverses que le droit romain avait introduites pour réparer les lésions, toute la théorie de la faute se ramène à la seule notion de la prestation de la faute dans le droit obligatoire.

J'ai dit « dans le droit obligatoire », je ne dis pas « dans le droit contractuel », car il n'est pas douteux qu'en toute obligation, qu'elle naisse de la loi, qu'elle naisse du contrat ou qu'elle naisse du quasi-contrat, l'obligé, le débiteur répond également de sa faute et se trouve également libéré par la force majeure et le cas fortuit.

Quelle différence, je vous prie, entre l'art. 1383 et l'art. 1148 ?

1148. « Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. »

1383. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Définition par inclusion d'une part ; définition par exclusion d'autre part. Négligence, imprudence, voilà les derniers termes de la responsabilité ; cas fortuit, force majeure, voilà la limite extérieure à laquelle la responsabilité s'arrête.

Les auteurs du code l'ont proclamé : ils ont voulu rompre avec les distinctions, avec les graduations scolastiques de la faute.

La faute, c'est le manquement à la prévoyance, à la prudence, à la diligence, que met un homme soigneux, comme le sont la moyenne des pères de famille.

Telle est la notion légale, la définition abstraite de la faute ; l'appréciation dans chaque espèce est un point de fait...

Il s'agit d'une vente et d'une obligation de livrer. L'objet est perdu : le vendeur répond de sa faute ; quand est-il en faute ? Question de fait. En fait, on se demandera quelle est la prudence normale d'un commerçant honnête et soigneux.

Il s'agit d'un mandat salarié. On sera plus rigoureux dans l'appréciation, parce qu'on se dira que tout homme soigneux mettrait une diligence spéciale à l'exécution de son mandat.

(A continuer)

---

(1) La doctrine établit une distinction entre le droit obligatoire et le droit aquilien :

1° Distinction de la notion de la faute. — Je démontre au texte que la notion de la faute est unique.

2° Distinction dans la théorie de la demeure. — Cette distinction est erronée : si le fait dommageable oblige à réparation sans mise en demeure préalable, c'est là une application du droit obligatoire :

Art. 1145. « Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. »

3° Distinction au sujet de l'incidence de la preuve. La distinction est à l'état d'affirmation gratuite. Au sujet du fait personnel, la loi n'en dit mot : les travaux préparatoires sont muets. Au sujet du fait d'autrui, l'art. 1384 suppose l'application des principes du droit obligatoire.

L'article 1384 au reste, est l'énoncé d'un principe général du droit obligatoire.

S'il a été écrit, par un défaut de classification, au chapitre « des délits et des quasi-délits, » il est appliqué par l'art. 1735 aux obligations nées du contrat de louage, par l'art. 1797 à celles résultant du contrat d'entreprise, par l'art. 1994, § 2, à celles qui proviennent du mandat. DEMOLOMBE, sous les art. 1140, 1147 (1302) renvoie à bon droit à l'art. 1384 et rend le débiteur responsable de l'inexécution de l'obligation par le fait des personnes dont il répond (t. XXIV, n° 558).

Il se fait ainsi que toute la matière des délits et des quasi-délits trouve ses règles dans la théorie de « l'obligation de ne pas faire ».

(2) Les travaux préparatoires, quoique diffus, permettent de reconnaître cette doctrine dans la pensée des rédacteurs du Code civil.

Il y a, suivant l'ingénieuse distinction de Reid, deux sources d'obligations : le devoir de respect et le devoir d'assistance. Le devoir de respect implique l'obligation de ne pas léser le prochain dans sa personne, dans ses biens, etc. Le Code civil n'a pas su se dégager entièrement de l'ancienne conception patrimoniale du droit et l'idée de la propriété domine ses auteurs. Le type du devoir de respect est pour lui l'obligation de respecter la propriété. De là le procédé de Tarrible qui rattache à la propriété les dispositions relatives aux engagements qui se forment sans convention (LOCRÉ, VII, 1). L'obligation de réparer le dommage n'est autre chose que la sanction de l'obligation antécédente correspondant au droit réel : « Cette disposition, dit Treilhard, parlant des articles 1382 et 1383, *qui donne une garantie à la conservation des propriétés de tout genre*, est pleine de sagesse. » (LOCRÉ, VII, 19.) Aussitôt, généralisant, il poursuit : « Lorsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui le souffre avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, un cri soudain de la justice s'élève, et répond que ce dommage doit être réparé par son auteur. »

Treilhard, avant Tarrible, avait exprimé nettement la doctrine de Domat : « Une société politique serait bien imparfaite si les membres qui la composent n'avaient entre eux d'autres engagements que ceux qu'ils auraient prévus et réglés par une convention..... La loi doit donc vouloir pour nous ce que nous voudrions nous-mêmes si nous étions justes, et *elle suppose* entre les hommes, dans les cas imprévus, *les obligations nécessaires pour le maintien de l'ordre social* » (LOCRÉ, V, n° 1). Comme Treilhard ; il songe à *la garantie des propriétés* (n° 3, al. 2).

Bertrand de Greuille exprime le principe fondamental de la matière d'une façon saisissante : « *Tout individu est garant de son fait* ; c'est une des premières maximes de la société : *d'où il suit* que, si le fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il est arrivé soit tenu de le réparer » (LOCRÉ, VI, n° 9).

L'homme est *garant* de son fait, il doit réparer le dommage causé par la violation de l'*obligation* que la loi *suppose*, c'est-à-dire de l'obligation correspondant à chacun des droits du prochain.

653

Me Théodore Léger, assisté de MM. Raymond de Ryckere, vice-président, et Julien de Gottal, secrétaire. L'assistance était particulièrement nombreuse et a chaleureusement applaudi la conférence de M. Rolin qui méritait, d'ailleurs, à tous égards, le bon accueil qu'on lui a réservé. M. le Bâtonnier a pris la parole pour remercier et féliciter au nom de la Conférence l'orateur disert et intéressant que l'on avait eu la bonne fortune d'entendre.

La conférence de M. Rolin paraîtra sous peu dans nos colonnes.

Assemblée générale. — Discours de rentrée.

A l'issue de la conférence de M. Rolin, l'assemblée générale des membres de la Conférence française a procédé à la désignation du membre effectif qui sera chargé de prononcer le discours d'usage à la séance solennelle de rentrée du mois d'octobre prochain.

M. Julien de Gottal, secrétaire de la Conférence, a été désigné à cet effet.

* * *

PIERRE CORNEILLE, MAGISTRAT

Sous ce titre *Un autographe*, le *Moniteur des arts* reproduit une curieuse requête rédigée, il y a 250 ans, par un magistrat dont le nom eut quelque retentissement... Il s'agit de Pierre Corneille.

En 1638, alors qu'il occupait depuis 1628 le siège d'avocat général à la table de marbre de Rouen, il se vit adjoindre un certain François Hays, dont la nomination intempestive diminuait sensiblement les revenus du poète et menaçait de rompre l'équilibre, à grand'peine maintenu, de son budget.

Corneille protesta contre l'élection arbitraire, achetée ostensiblement par l'intrus, et lança trois oppositions et la requête suivante :

« A la requeste de Pierre Corneille, escuyer, conseiller du Roy et advocat de sa Majesté au siége général des eaux et forestz à la table de marbre de Rouen, soit signifié en... les exploitz d'opposition du quinziesme d'octobre mil six cens trente-huit et du troisiesme de juin mil six cens trente-neuf à Monssigneur le chancelier ou à...

» Garde des rosles des offices de France qu'il déclare s'opposer, comme de fait il s'oppose, à l'expédition des provisions et lettres du prétendu office et second advocat du Roy audit siège cy devant possédé par maistre Gilles Auber, ledit office vacant à présent par sa mort, employant pour moyens de la présente opposition qu'il n'y auroit eu aucun édit de création dudit office; enquoy sa Majesté jusques icy auroit esté surprise en la délivrance desdites provisions et lettres et autres raisons qu'il entend déduire en temps et lieu; eslisant aux fins de la présente opposition son domicile en la maison et personne de maistre Charles Icart, advocat au privé conseil de sa Maiesté dont ledit Corneille a requis acte.

» *Signé :* CORNEILLE.
» *Pour copie :* YCARD. »

Le hasard d'une vente d'autographes a fait découvrir cet intéressant manuscrit.

654

NÉCROLOGIE.

M. DESCHRYVER, CONSEILLER A LA COUR DE GAND

Samedi dernier ont eu lieu les funérailles de M. Deschryver, Conseiller à la Cour d'appel, dont nous avons annoncé le décès. Longtemps avant l'heure indiquée, un grand nombre de personnes étaient accourues à la maison mortuaire, rue d'Akkergem, afin de donner une dernière marque de regret et d'estime au défunt, en assistant à la triste cérémonie.

Le deuil était conduit par le frère et le neveu du défunt; les honneurs militaires dus à M. De Schryver en raison de sa qualité d'officier de l'ordre de Léopold étaient rendus par un détachement de 50 hommes du 2e de ligne, commandé par un capitaine. L'escorte de la Cour se composait de 50 hommes du 4e lanciers, également sous les ordres d'un capitaine.

Parmi les assistants on remarquait MM. le premier Président, le Procureur Général, les Présidents de chambre et tous les Conseillers de la Cour, les Avocats Généraux, les Substituts du Procureur Général, le Greffier et les Greffiers-Adjoints de la même Cour, tous en robes rouges; le Président, les Vice-Présidents et les Juges du Tribunal de 1re instance, le Procureur, les Substituts, le Greffier en Chef et les Greffiers du même Tribunal; le Bâtonnier de l'Ordre et un grand nombre d'Avocats, le bourgmestre de Gand, les échevins et plusieurs conseillers communaux et provinciaux, le président du conseil et le greffier provincial, le général commandant supérieur de la garde civique, accompagné d'un de ses aides de camp et plusieurs officiers de la milice citoyenne et de l'armée, des membres de la presse, une députation du personnel des prisons, enfin une infinité de personnes appartenant aux classes les plus élevées de la société et qui toutes se faisaient un honneur d'avoir compté parmi les amis du défunt.

Au nom de la Cour, M. le Conseiller Van Alleynnes a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Une amère tristesse envahit mon cœur, étreint ma voix et ma pensée, à cette heure cruelle où tous ensemble : collègues, parents, amis concitoyens du défunt, unis dans un sentiment commun de regret et entraînés par un affectueux souvenir, nous venons rendre un suprême hommage à sa mémoire, avant de nous séparer de lui.

Ai-je besoin de dépeindre à vos yeux cette personnalité marquante, vivace, originale entre toutes, par tant de côtés divers et ne restera-t-elle pas, d'elle-même, empreinte dans vos esprits, toujours vivante, ineffaçable, cette physionomie à la fois si ouverte, si bienveillante, si spirituelle, si expressive, du compagnon de nos travaux?

Ce fut à la Cour d'assises de Bruges, qu'il présidait si volontiers, que j'appris à connaître et à apprécier cette nature d'élite.

655

Né dans cette ville qui lui resta chère, le 26 décembre 1817, après de fortes études couronnées d'un triomphe académique, lauréat du concours universitaire de 1842-43, Pierre-Auguste De Schryver entra, chargé d'espérances et de promesses, au barreau de sa ville natale.

Il ne les démentit point et ses succès devant la Cour d'assises, comme à la barre des juridictions civiles, sa loyauté comme sa droiture et ce je ne sais quoi d'attrayant qui régnait dans sa personne, lui valurent, en bien peu de temps, cette notoriété si enviable, qui procède du talent.

Entré dans la magistrature, le 12 octobre 1858, par la voie de la justice de paix du 3e canton de Bruges, à laquelle il fut attaché comme suppléant; nommé, bientôt après, le 15 juillet 1860, juge-suppléant au tribunal de première instance du même siége, il marqua ainsi, d'étape en étape, ses préférences pour une carrière moins agitée.

La place de greffier provincial de la Flandre occidentale s'étant ouverte, il sollicita et obtint cet emploi, le 15 octobre de la même année.

Après avoir, dans ce poste important, fait remarquer ses aptitudes et ses qualités administratives, il fut, enfin, élevé d'emblée à la vice-présidence de ce tribunal, témoin de ses premiers succès.

Ce fut à la date du 5 décembre 1869 que ses aspirations définitives et les suffrages unanimes de ses futurs collègues l'appelèrent à la cour d'appel.

C'est là, Messieurs, qu'il déploya surtout et que se dévoilèrent ces qualités brillantes et ces vertus aimables, qui mirent, désormais, en relief, cette bonne et honnête figure.

Excellent magistrat de cour d'assises, il dirigeait les débats criminels avec cette allure calme, cette dignité, ce tact et ce sang-froid parfaits qui sont le propre des présidents distingués.

Dans nos délibérations, comme aux audiences, il prêtait une oreille attentive à tout ce qui se disait, et, grave, recueilli, creusant alors le fond de sa pensée, avec la rectitude de jugement qui le caractérisait, il émettait l'avis que lui inspiraient et sa conscience inflexible et sa connaissance approfondie du droit.

A cela, Messieurs, ne se borna pas, d'ailleurs, son ctivité d'esp rit : dès le 20 octobre 1845, trois ans à peine après sa sortie de l'école, son mémoire couronné antérieurement au concours sous le nom de « Commentaire de la loi *Rhodia de Jactu*, précédé d'une introduction historique », lui valut le titre honorifique d'agrégé à l'université de Gand.

Il devint, peu de temps après, membre du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne de Bruges et, depuis lors, son savoir juridique, sa science et ses études littéraires lui firent conférer, d'abord, de 1849 à 1858, la qualité de membre du jury central pour la candidature en droit; puis, de 1866 à 1876, celle de président du jury de gradué en lettres, pour les Flandres.

A dater du 24 février 1880, il fut et ne cessa d'être membre de la commission administrative des prisons. En récompense de ses loyaux services, le Roi le nomma, par arrêté du 25 octobre 1866, chevalier de son Ordre et le promut, le 29 décembre 1880, au grade d'officier.

656

Enfin, par arrêté royal du 29 novembre 1885, il obtint la croix civique.

Que n'aurais-je point à vous dire encore, Messieurs, pour achever ce portrait?

Dans cette période du siècle, où l'uniformité domine en souveraine, c'était merveille de voir, tranchant sur les générations d'aujourd'hui, cette figure souriante, personnifiant en elle, ornées des grâces de l'esprit, la bonne humeur et la franchise.

Formé par les études classiques, objet de ses prédilections, il cultivait les muses, comme on disait encore de son temps. Sachant le latin, — le sachant bien, veux-je dire, — il relisait Horace et Virgile et s'était, de fort bonne heure, pénétré des grands écrivains.

Mais, pour nous, entre nous, dans une attachante intimité, c'était son héros, son cher poète à lui, dont le nom court sur vos lèvres et avec lequel il semblait identifié, que, par une similitude d'humeur, d'entrain et de philosophie, il citait à tout propos.

Qui ne l'a vu, une main derrière le dos, furetant à travers les rues, d'un air bonhomme, l'esprit en éveil, philosophant avec lui-même ou cherchant à mûrir une question ardue?

C'est sous cet aspect familier de péripatéticien, avec ses allures franches, simples et cordiales, son abord facile et ses dictons appropriés, qu'il s'était acquis un renom exceptionnel, une sorte de popularité de bon aloi et qu'il s'est fait connaître, aimer et estimer de tout le monde, dans le ressort de notre cour d'appel.

Ce que l'on ne soupçonnait point, peut-être, à première vue, c'est que sous cet esprit fin, sous ce caractère aimable et enjoué, se cachait, dans toute la force du terme, un homme et l'âme d'un magistrat.

S'il marchait un peu courbé, il portait le front haut, parce qu'il avait conscience de sa dignité et qu'il était resté inébranlable dans ses principes.

Il avait essuyé d'affreux revers, en perdant successivement ce qu'il avait de plus cher : sa compagne, d'abord; une ravissante jeune fille de 20 ans et un fils — son souverain espoir! — à peine entré au Barreau.

Ébranlé par ces rudes épreuves, il se raidit contre l'adversité et l'on peut dire qu'il vainquit le sort.

Avec sa grande force d'âme, il lutta d'abord; puis, peu à peu, son caractère, son tempérament, — je dirai mieux, — son instinct, reprirent le dessus.

Il revint donc à son humeur habituelle, qui ne le quitta plus.

L'époque de son éméritat s'approchait; atteint par la limite d'âge, il entrevoyait, avec nous, non sans une vague inquiétude, l'heure prochaine de la séparation, lorsqu'un accident, dont les conséquences ne nous effrayèrent point au début, hâta, d'une façon imprévue et précipitée, la fin de sa carrière.

Si j'ai parlé au nom de la Cour, qui m'a chargé de cette honorable mais pénible mission, je crois pouvoir affirmer, Messieurs, que le corps judiciaire, le Barreau tout entier, les Avoués de première instance et d'appel, et, généralement, tous les auxiliaires de la justice, se joignent à sa famille et à nous pour déplorer la perte d'un magistrat si bien doué et si éminemment sympathique.

Adieu donc, au nom de tous; notre bon et affectionné collègue, adieu!

(Flandre libérale.)

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La cinquième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2331 décisions**, dont 931 dans les cinq premières livraisons de 1889.

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Avis aux Jeunes Avocats

Bonne situation à Bruxelles pour un Jeune Avocat, relations avec le Barreau, 10 années d'existence. Bénéf. annuel **5,000** francs. Apports à convenir. — Écrire à F. G., Bureau du Journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5 fr.**

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 621 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 19 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

657

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi en cassation, simple contrariété dans les motifs, usages forestiers, taux de capitalisation, expropriation pour cause d'utilité publique, frais de remploi et intérêts d'attente, non allocation.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Communauté d'acquêts, apports respectifs, fruits des propres, charges.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Dommage causé par un camion confié au préposé, quasi-délit commercial, faute du préposé, compétence consulaire.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Taxe communale sur les égouts, les trottoirs, le pavage, travaux divers exécutés par un même entrepreneur, compétence.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Sens du mot « meubles », intention des parties, prépondérance sur la définition legale.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

LE PROCÈS DE MONS. — CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — COLPORTAGE. — NÉCROLOGIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES (*suite et fin*) (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

2 *mai* 1889.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION. — SIMPLE CONTRARIÉTÉ DANS LES MOTIFS. — NON RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — USAGES FORESTIERS. — TAUX DE CAPITALISATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

III. — DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — NON ALLOCATION. — FIXATION DES INDEMNITÉS. — JUGÉ EN FAIT.

I. La contrariété dans les motifs de l'arrêt attaqué ne saurait donner ouverture à cassation (1).

II. Le taux de capitalisation des droits d'usage forestier n'est réglé par aucune loi; il appartient, dès lors, aux tribunaux de déterminer dans chaque cas particulier, d'après l'époque, le lieu et la nature des droits de l'usager, le capital représentant la valeur de ces droits (2).

III. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux sont en droit d'arbitrer, dans toute leur étendue, les conséquences préjudiciables de l'expropriation et, par suite, d'accorder, le cas échéant, les intérêts d'attente et les frais de remploi; mais aucune disposition ne leur impose l'obligation d'allouer, dans tous les cas, cette indemnité; en refusant d'en tenir compte, le juge du fond statue souverainement.

La cour de cassation n'est pas juge du point de savoir si l'indemnité allouée à l'exproprié est juste; l'appréciation du véritable préjudice est du domaine exclusif du juge du fond (3).

La ville de Chimay c. le prince de Chimay et cts.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 526, 542, 543, 636, C. civ., fausse interprétation et violation des art. 85 à 88, 90 à 100, 178 du Code forestier du 19 décembre 1854, fausse application et violation de l'art. 1101, C. civ.; violation de l'art. 11 de la Constitution et de l'art. 545, C. civ., de l'art. 17 de la loi du 19 avril 1835 sur l'expropriation, *en ce que* l'arrêt dénoncé décide que les droits d'usage appartenant à la demanderesse dans les forêts des défendeurs, bien que s'exerçant sur des immeubles et constituant des droits réels, sont mobiliers et présentent le caractère d'un droit de créance vis-à-vis du propriétaire des forêts; *en ce que* l'arrêt a, par suite, capitalisé le revenu immobilier de la demanderesse au taux des placements mobiliers et a refusé de lui accorder les frais de remploi et les intérêts d'attente; *en ce que*, dès lors, la demanderesse n'a pas reçu la juste indemnité à laquelle elle avait droit;

Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les droits appartenant à la partie demanderesse sur les forêts des défendeurs doivent être rangés dans la catégorie des droits d'usage forestier;

Considérant que, si le juge du fond, s'appuyant sur l'opinion du rapporteur de la loi du 19 décembre 1854, commence par affirmer que semblables droits sont mobiliers et constituent une véritable créance vis-à-vis des défendeurs, puis déclare que ces mêmes droits présentent les caractères d'une servitude foncière grevant à perpétuité l'exploitation des forêts, cette contrariété dans les motifs de l'arrêt ne saurait donner ouverture à cassation;

Considérant, d'ailleurs, que la question de savoir si les droits qui compètent à la partie demanderesse sont mobiliers ou immobiliers, est sans importance dans la cause;

Considérant, en effet, que le décret des 18-29 décembre 1790 relatif au rachat des rentes foncières a réglé leur taux de capitalisation; que les lois du 22 frimaire an VII, du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851 sur l'enregistrement et les successions, ont également fixé, au point de vue des droits dus au fisc, le taux de capitalisation des rentes de toute espèce, mais que celui des droits d'usage forestier n'est réglé par aucune loi; qu'il appartient, dès lors, aux tribunaux de déterminer dans chaque cas particulier, d'après l'époque, le lieu et la nature des droits de l'usager, le capital représentant la valeur de ces droits; que ce principe, au surplus, est formulé en termes exprès par le juge du fond;

Qu'en portant à 3 p. c. le taux de capitalisation des droits d'usage appartenant à la partie demanderesse, au lieu de le fixer à 1 1/2 p. c., comme celle-ci le réclamait par ses conclusions, l'arrêt attaqué a donc statué souverainement;

Considérant qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux sont en droit d'arbitrer, dans toute leur étendue, les conséquences préjudiciables de l'expropriation et, par suite, d'accorder, le cas échéant, les intérêts d'attente et les frais de remploi; mais que ni l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, ni aucune autre disposition ne leur impose l'obligation d'allouer, dans tous les cas, cette indemnité à la partie expropriée; qu'en refusant d'en tenir compte à la partie demanderesse, le juge du fond a encore statué souverainement;

Considérant que la Cour de cassation n'est pas juge du point de savoir si l'indemnité allouée à l'exproprié est juste, c'est-à-dire en rapport avec l'importance du dommage, mais que l'appréciation du véritable préjudice est du domaine exclusif du juge du fond;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux textes signalés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET et ANSPACH-PUISSANT c. ALPH. DE BECKER et O. LANDRIEN.

(1) V. conf. Cass., 19 déc. 1887, J. T., 1888, 17 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., vo *Cassation en général*.

(2 et 3) V. arr. att. 28 juillet 1887, J. T., p. 1085 et les renvois.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

6 *avril* 1889.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — I. DISSOLUTION ET LIQUIDATION. — APPORTS RESPECTIFS. — ÉVALUATION. — ATTRIBUTIONS. — II. FRUITS DES PROPRES. — CHARGES. — III. DETTES A IMPUTER AU MARI.

I. *Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, pour la liquider et établir l'actif dans lequel un apport mobilier du mari a été versé, il faut rechercher la valeur de cet apport au jour de la dissolution du mariage, sans tenir compte de l'inventaire qui aurait été fait après un premier mariage.*

Lorsque les époux n'ont acheté aucun meuble pendant la durée du mariage et que le contrat de mariage a fixé à une certaine somme la valeur respective du mobilier apporté par chacun d'eux, on ne peut laisser la propriété de l'ensemble devenu commun, au mari sous la simple obligation de payer à la femme la somme stipulée propre pour son mobilier personnel.

Les droits de la femme ne peuvent être réglés qu'en prenant pour base de la somme qui lui revient la valeur du mobilier au moment de la liquidation de la communauté.

II. *Dans la communauté réduite aux acquêts, les fruits et revenus des immeubles personnels des époux n'entrent dans l'actif qu'à la charge de supporter les réparations usufructuaires* (1).

III. *Le mari doit personnellement supporter ses dettes mobilières antérieures au mariage et même toutes dettes postérieures, s'il vient à être établi que ces dernières n'ont pas été contractées pour faire face aux charges de la communauté* (2).

De Genst c. Van Sighen.

Attendu que l'art. 2 du contrat de mariage des parties en cause, passé devant le notaire Stroobant, de Bruxelles, le 15 février 1886, ne mentionne l'inventaire du 13 août 1884 que pour déclarer que l'état des apports du futur époux a été constaté par cet inventaire, et il est manifeste que, pour liquider la communauté et établir l'actif dans lequel un apport mobilier a été versé, il faut rechercher la valeur de cet apport au jour de la

(1) V. PAND. B., vo *Acquêts (communauté d')*, nos 55 et s.
(2) V. PAND. B., *ibid.*, nos 72 et s.

DE LA

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX ET DES CHOSES.

CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU D'ANVERS PAR Me HERMANN de BAETS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE GAND, LE 15 FÉVRIER 1889.

(Suite et fin. — V. nos 616, 618, 619 et 620)

Il s'agit d'une excavation pratiquée dans mon jardin, clôturé, à la campagne, excavation dans laquelle est tombé un enfant; on appréciera autrement ma responsabilité que si j'avais pratiqué l'excavation à côté de la voirie urbaine. C'est qu'un bon père de famille se permet à la campagne ce qu'il jugerait souverainement imprudent dans l'agglomération d'une ville.

Distinction de fait : *minima differentia facti, maximam inducit juris diversitatem;* mais point de distinction en droit; le criterium est unique. La faute se mesure à l'appréciation *casu quo*, d'un homme honnête, actif, soigneux, comme la moyenne des gens sérieux.

Ce qui dépasse la mesure de la puissance de cet homme, aux qualités d'une bonne moyenne, c'est le cas fortuit ou le cas de force majeure, cas fortuit s'il excède sa puissance de prévision, cas de force majeure, s'il excède sa puissance d'action.

Le Droit suit l'homme jusqu'aux limites de la prévoyance, de la prudence de l'homme, tel qu'il est dans la vie réelle. Il abdique à la limite de ce qui est *humainement impossible!*

Ma locomotive éclate; elle tue trois personnes : le mécanicien, un voyageur, un promeneur du boulevard. Trois situations juridiquement différentes. Je n'ai aucun contrat avec le promeneur; j'ai un contrat de transport envers le voyageur, un contrat d'engagement de services envers le mécanicien, mais qu'importe? La force majeure ou le cas fortuit seul m'exonère; je dois le prouver; je le prouve directement ou indirectement; directement si j'établis la cause externe que je n'ai pu prévoir, que je n'ai pu combattre; indirectement si j'établis que j'ai pris toutes les mesures exclusives de ma faute. Quelle sera l'appréciation de la faute? Voici la règle pratique : un directeur de chemin de fer, intelligent, actif, soigneux, aurait-il attelé une locomotive, dans l'état de l'hypothèse, à un train de voyageurs?

Je remarque une irrégularité dans le fonctionnement de ma locomotive; j'ordonne au machiniste de la conduire à l'atelier pour la faire examiner : elle éclate et tue le mécanicien.

La question en droit est la même; en fait, elle se pose avec la nuance que lui donne l'hypothèse : un directeur de chemins de fer, intelligent, actif, soigneux, dans les conditions du fait, placé entre des éventualités diverses de dangers, ayant le choix entre des mesures différentes, aurait-il agi comme j'ai agi?

Le droit n'est point une science exacte procédant sur des quantités abstraites; la faute est une donnée morale, comme l'imputabilité qu'elle suppose.

D'après le droit absolu, comme d'après le contrat, le patron répond donc de la sécurité de ses ouvriers, comme d'après le droit absolu, il répond de la sécurité des passants. Il en répond à moins de prouver qu'il a fait tout ce qui était humainement possible pour empêcher l'accident.

Nous sommes loin de la Jurisprudence barbare dont nous faisions tout à l'heure la critique. Nous sommes loin de cette théorie qui ne dédommage la victime, passant ou ouvrier, que de la faute personnelle, positivement et directement constatée à la charge du maître.

L'intérêt, la concurrence mettant dans l'humanité des risques continuels de mort, trouvent leur correctif et leur frein dans la responsabilité. Vous actionnez des machines dangereuses : sachez ce que vous faites : maniez-les avec toute la prudence que l'homme peut y mettre. Vous aurez à justifier que vous avez conduit votre machine comme vous devriez justifier que vous avez conduit votre cheval!

D'un mot, vous animez le navire, le train, l'usine.

Prenez garde que le *let go* ne soit point le *à travers tout* des batailles meurtrières. Ce gigantesque animal, c'est vous, car vous êtes son mouvement. Il rencontrera sur sa route des intérêts, des droits, des vies humaines. Il broyera les intérêts; mais prenez garde qu'il ne se heurte pas aux droits, qu'il n'écrase point les hommes. S'il tue, c'est vous-même qui tuez, à moins de montrer que la mort est venue d'ailleurs que de vous, de la force majeure que vous ne pouviez combattre, du cas fortuit que vous ne pouviez prévoir!

La loi le veut ainsi et le contrat confirme la loi. La jurisprudence qui permet à la machine de tuer l'homme, qui la déclare irresponsable, qui ne s'aperçoit pas qu'un autre homme anime cette machine, la meut et l'arrête, la pousse et la contient, qu'un autre homme est responsable parce qu'il est l'âme de ce métal vivifié, cette jurisprudence est deux fois erronée, deux fois inique, deux fois antijuridique!

Le droit positif a dérogé aux principes du droit absolu; mais il y a dérogé pour aggraver la responsabilité, pour donner aux lois de la charité la sanction énergique du droit.

Je vous ai démontré déjà que le propriétaire d'une chose ne peut s'exonérer de la responsabilité du dommage causé par sa chose, en prouvant qu'il n'a pu empêcher l'accident. Il en répond quand même il ne serait pas en faute.

Ceci n'est pas douteux pour le passant. L'article 1384 le couvre d'une manière certaine, absolue, non équivoque, dit Bertrand de Greuille.

La question est de savoir s'il en est de même des personnes, qui sont avec le propriétaire dans les liens d'un contrat. Ici, la distinction entre la situation créée par la loi et la situation créée par le contrat est aussi intéressante qu'elle l'était peu dans la question que nous examinions tout à l'heure.

Si le passant, si la personne étrangère à toute convention, est couverte d'une manière absolue, par le droit positif, même en dehors de toute faute, le passager, le voyageur, l'ouvrier se trouvent-ils dans les mêmes conditions?

La question se décompose :

Peut-on, par l'effet d'un contrat, renoncer à cette

dissolution du mariage ; que c'est donc à tort que l'appelant prétend que les experts n'avaient à tenir compte que de l'inventaire de 1884 en ce qui regarde son apport mobilier ;

Attendu que le travail des dits experts et le projet de liquidation démontrent qu'il a été fait droit dans une juste mesure aux considérations développées par la partie appelante dans ses premières conclusions sous les numéros 1 et 2 et dans ses conclusions complémentaires ; que les considérations invoquées par le premier juge à l'appui de sa décision prouvent d'ailleurs suffisamment que les réclamations formulées à propos du bénéfice brut, des frais généraux et de la perte résultant du coulage des bières ne sont pas fondées ;

Sur l'indemnité de 1,264 fr. 39 c., réclamée du chef de travaux exécutés aux immeubles de l'intimée :

Attendu que l'art. 1498, C. civ., fait rentrer dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts les fruits et revenus des biens des deux époux ;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, la communauté a profité pendant la durée du mariage des revenus des immeubles personnels de l'intimée ;

Attendu que, dans la communauté légale, les fruits et revenus des immeubles personnels des époux n'entrent dans l'actif de la communauté qu'à la charge de supporter les réparations usufructuaires de ces immeubles ;

Attendu que les parties n'ont pas dérogé à ce principe par leur contrat de mariage et que leur communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels elles n'ont pas dérogé implicitement ou explicitement ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que les travaux à raison desquels l'appelant réclame une indemnité de 1,264 fr. 39 c. soient autres que des travaux relatifs à des réparations usufructuaires ;

Sur les emprunts :

Attendu que les époux ont stipulé par leur contrat de mariage, en conformité de l'art. 1498, C. civ., qu'il n'y aurait entre eux qu'une communauté d'acquêts et que les dits époux ni la communauté ne sont tenus des dettes et hypothèques personnelles à l'un ou à l'autre, antérieures ou postérieures à la célébration du mariage ;

Attendu que, dans l'espèce, les parties n'ont versé le mobilier dans l'actif de la communauté qu'après en avoir fixé la valeur ;

Attendu que cette valeur leur est restée propre et que l'appelant doit personnellement supporter ses dettes mobilières antérieures au mariage et même toutes dettes mobilières postérieures, s'il vient à être établi que ces dernières n'ont pas été contractées pour faire face aux charges de la communauté ; ce point a d'ailleurs été expressément prévu par le contrat de mariage puisqu'il ne met à la charge de la communauté d'acquêts que les dettes contractées durant le mariage pour le compte de la dite communauté ;

Attendu qu'aucun des deux emprunts que l'appelant prétend mettre à la charge de la communauté n'a date certaine ; qu'il reconnaît même que l'un d'eux a été contracté le 22 janvier 1886 et partant antérieurement au mariage qui a eu lieu le 26 février suivant ;

Attendu qu'il attribue à l'emprunt fait à son frère la date du 9 avril 1886 ; que son frère se trouvait lors de l'inventaire débiteur de la communauté d'une somme de 2,793 francs pour bières fournies et que l'appelant n'a jamais indiqué et n'indique même pas encore aujourd'hui les dépenses que les sommes prétendûment empruntées ont servi à couvrir ;

Attendu que, loin de fournir ces indications, il n'a pas su ni devant l'expert Favresse, ni devant le notaire Dehase, lors de l'inventaire de 1887, préciser la date des emprunts tout en déclarant, contrairement à ce qu'il soutient aujourd'hui, que l'emprunt Von Ginderachter avait eu lieu à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c. ;

Attendu que l'expert Favresse constate, d'une part, que malgré ses investigations il n'a trouvé aucune trace de quittances de paiement des intérêts des prétendus emprunts et, d'autre part, que la situation pécuniaire de De Genst ou de la communauté ne justifiait en aucune manière la nécessité de recourir à l'emprunt pour se procurer des ressources ;

Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre que les emprunts invoqués, en supposant gratuitement qu'ils aient eu lieu, n'ont pas été contractés pour le compte de la communauté et que, dès lors, ils doivent rester, aux termes de l'art. 1498, C. civ., et du contrat de mariage, à la charge personnelle de l'appelant, seule partie contractante ;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il est constant que les époux De Genst-Sighen n'ont acheté aucun meuble pendant la durée du mariage ;

Attendu que l'inventaire dressé par le notaire De Hase les 10, 11 janvier et 3 février 1887 attribue au mobilier possédé par la communauté une valeur de 5,424 fr. 60 c., et que cette estimation n'est pas critiquée par l'appelant ;

Attendu que le contrat de mariage a fixé la valeur du mobilier apporté par l'intimée à 1,500 fr., et la valeur du mobilier possédé par l'appelant à 860 francs, ensemble 2,364 francs ;

Attendu que le projet de liquidation et le jugement frappé d'appel laissent la propriété de ce mobilier devenu commun à la partie appelante sous la simple obligation de payer à l'intimée la somme de 1,500 francs ci-dessus, stipulée propre par le contrat de mariage ;

Attendu que les droits de l'intimée, quant au partage de ce mobilier, ne peuvent être équitablement réglés qu'en prenant pour base du calcul de la somme qui lui revient la valeur du mobilier au moment de la liquidation de la communauté ;

Par ces motifs, la Cour, écartant tous faits articulés, la demande d'une nouvelle expertise et toutes conclusions contraires, met à néant l'appel principal ; et, faisant droit sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il n'a pas admis pour régler les droits de l'intimée, quant au mobilier commun, la valeur de ce mobilier au moment de la liquidation de la communauté ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer de ce chef à l'intimée la somme de 1,532 francs avec les intérêts judiciaires ; confirme, pour le surplus, le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Van Meenen c. A. de Meren.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

2 *février* 1889.

I. Droit commercial. — Responsabilité du patron. — Dommage causé par un camion confié au préposé.

II. Droit de procédure. — Quasi-délit commercial. — Faute du préposé. — Action contre le maitre. — Compétence consulaire.

I. L'art. 2, L. 15 décembre 1872, qui répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, revêt d'une présomption légale de commerciabilité tous les actes du commerçant sans distinguer entre les contrats, les quasi-contrats ou les quasi-délits (1).

L'action contre l'auteur d'un quasi-délit, donnée par les art. 1382 et 1383, C. civ., est distincte de celle tirée de l'art. 1384, al. 3, laquelle est fondée sur une présomption légale de faute personnelle dans le chef du commettant, pour avoir mal choisi ou mal surveillé ses préposés (1).

II. Si le préposé, quand il a blessé quelqu'un, transportait, à l'aide du camion de son patron, les chevaux de bois d'un moulin de foire en construction, moulin faisant l'objet de l'exploitation de ce dernier, il participait à ses opérations commerciales, et la juridiction consulaire a seule compétence pour juger le litige en ce qui concerne le patron.

De Brauwer c. Silence et Van Mol.

Attendu que Silence, étant au service de Van Mol et conduisant un petit camion appartenant à ce dernier, aurait écrasé la jambe de Louis De Brauwer, fils du demandeur ;

Attendu que l'action, fondée sur les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ., tend au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que Van Mol demande au Tribunal de se déclarer incompétent *ratione materiæ* et que Silence s'en réfère à justice sur le mérite « de ce déclinatoire » ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que si Van Mol, entrepreneur de spectacles forains, assigné comme marchand forain, exploitant une entreprise exclusivement inspirée par l'esprit de lucre et de spéculation, est commerçant, il n'en est pas de même de Silence, simple serviteur à gages, dont la profession ne peut rentrer dans l'énumération des actes de commerce (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ;

Que, partant, Silence, non commerçant, actionné du chef de sa faute, de son imprudence ou de sa négligence, ne peut être justiciable que des tribunaux civils ;

Attendu que le texte du paragraphe final de l'art. 2 précité, général et absolu, revêt d'une présomption légale de commercialité tous les actes du commerçant, sans distinguer entre les contrats, les quasi-contrats ou les quasi-délits, ne conservant le caractère civil qu'à celles de ses obligations dont la cause serait étrangère à son commerce ;

Attendu que Van Mol invoque la présomption légale de commercialité et que c'est, dès lors, au demandeur à prouver que Van Mol se trouve dans le cas exceptionnel ;

Attendu que Silence, quand il aurait blessé le fils du demandeur, transportait, à l'aide du camion de Van Mol, son patron, les chevaux de bois d'un moulin de foire en construction, moulin faisant l'objet de l'exploitation de ce dernier ;

Attendu que Silence participait donc aux opérations commerciales de son patron, quand il a posé l'acte qui aurait occasionné l'accident ;

Attendu que l'obligation de Van Mol n'aurait donc pas une cause étrangère à son commerce et que la juridiction consulaire a seule compétence pour juger le litige en ce qui le concerne ;

Attendu que vainement le demandeur objecte que l'action donnée par l'art. 1384, C. civ., a quelque chose d'indivisible, les commettants étant considérés comme solidaires du fait avec celui qui l'a posé ;

Attendu que cette indivisibilité ou cette solidarité ne résultent d'aucun texte de loi ;

Attendu que l'action contre l'auteur d'un quasi-délit est celle donnée par les art. 1382 et 1383, C. civ. ; que cette action est parfaitement distincte de celle tirée de l'art. 1384, § 3, laquelle est fondée sur une présomption légale de faute personnelle dans le chef du commettant, pour avoir mal choisi ou mal surveillé ses préposés ;

Attendu que Van Mol serait donc responsable à un autre titre que son préposé Silence ;

Attendu, d'ailleurs, que les articles 8, 12, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876 établissent clairement que, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une action et que l'obligation des uns est commerciale, tandis que, pour les autres, elle est purement civile, chacun doit conserver son juge naturel et être assigné devant sa juridiction compétente, sans que l'on puisse élargir le cercle des attributions du juge consulaire ou civil, sous prétexte de connexité de garantie ou de solidarité (Cour de Bruxelles, arrêt du 12 mai 1883, *Pas.*, II, 371) ;

Attendu que, si la diversité de compétence produit les inconvénients que le demandeur allègue, c'est au législateur qu'il appartient d'y pourvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, se déclare incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur l'action intentée au défendeur Van Mol ; se déclare compétent en ce qui concerne le défendeur Silence ; retient cette cause au rôle des affaires à plaider ; condamne le demandeur aux dépens vis-à-dis de Van Mol, sous réserve du *Pro Deo* accordé, et Silence aux dépens de l'incident en ce qui concerne le demandeur.

Plaidants : MMes Emond c. Coenraets.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Stappaerts.

27 *mars* 1889.

I. Droit fiscal. — Taxe communale sur les égouts, les trottoirs, le pavage. — Impôt de recouvrement.

Droit de procédure. — II. Travaux divers exécutés par un même entrepreneur. — Adjudication unique. — Compétence. — Chiffre total. — III. Prorogation de juridiction. — Matière d'ordre public. — Incompétence d'office.

I. Une taxe uniforme, établie par un règlement communal pour la construction des égouts et pour l'établissement des trottoirs et du pavage, est perçue à titre de remboursement *des frais nécessités par ces travaux, et constitue une taxe dite de recouvrement* (1).

II. Lorsque ces trois sortes de travaux ont fait l'objet d'une seule adjudication publique et qu'ils ont été exécutés ensemble par le même entrepreneur dans le courant de la même année, il n'est pas vrai de dire que la demande comprend des chefs distincts ayant des causes différentes ; pour établir le taux de la compétence et du dernier ressort, même lorsque le règlement communal autorise la commune à poursuivre séparément le payement des parts de taxes afférentes à chacune des catégories d'ouvrages ci-dessus, c'est au montant total des travaux qu'il faut avoir égard (2).

III. La juridiction s'exerce selon les règles déterminées par la loi et ne peut être prorogée par les parties, sauf le cas où elle en dispose autrement (3).

Spécialement le fait d'une commune de renoncer à poursuivre pour partie le recouvrement d'une taxe communale dans le but avoué de rendre le juge de paix compétent pour connaître de l'action en payement de la partie restante, constitue un motif d'incompétence ratione materiæ *qui est d'ordre public et doit être suppléé d'office par le juge.*

Virginie Cortenberg, Ve Bayens, c. 1° la commune de Borgerhout, et 2° Cathérine Coveliers.

Vu le jugement rendu contradictoirement entre parties par M. le Juge de paix du canton de Borgerhout, en date du 10 novembre 1888, le dit jugement produit en expédition enregistrée ;

---

(1) V. Pand. B., v° *Bâtisse*, n° 9 ; — Cass., 11 févr. 1884, J. T., 241 ; — Brux., 11 janv. 1884, J. T., 407.

(2) V. Pand. B., vis *Compétence civ. (en gén.)*, nos 396 et s., *Degré de juridiction*, 351 et s.

(3) V. Pand. B., v° *Degré de juridiction*, nos 410 et s.

---

(1) V. Civ. Brux., 2 mars 1889, J. T., p. 527 et les renv. à la jurispr. et aux Pand. B. — V. aussi Paris, 29 mai 1888, J. T., p. 1243.

---

(1) Pand. B., v° *Accident*, nos 42 et s.

---

plus-garantie que l'article 1384 accorde, au delà de la garantie de la faute ; en d'autres termes, peut-on réduire l'obligation légale à la garantie de la faute ?

Je n'en doute pas.

N'avons-nous pas démontré que précisément cette plus-garantie n'est pas dans le droit naturel ? Il n'y a dans une disposition dérogatoire à la plus-garantie du droit positif rien qui soit contraire à l'ordre public... Il ne s'agit pas de s'exonérer de la faute : il s'agit uniquement de se dégager d'une garantie qui dépasse la prestation de la faute, de se décharger des risques, de la force majeure, du cas fortuit.

Mais le contrat a-t-il cet effet qu'il peut avoir ?

Les clauses exclusives de responsabilité sont fréquentes. Elles vont dans leur formule pratique plus loin que celle que nous venons d'approuver. Elles sont fréquentes notamment en matière de contrat de transport de marchandises.

Elles sont assurément valables en tant qu'elles exonèrent des risques, du cas fortuit.

Le sont-elles en tant qu'elles exonèrent de la faute ? Oui ; dirons-nous en passant. Elles le sont dans les limites de l'obligation purement contractuelle, d'abord. Elles le sont encore dans les limites de la faute violant à la fois l'obligation contractuelle et l'obligation légale, tant qu'il n'est pas question de personnes : il s'agit de marchandises que je puis aliéner, détruire, moi propriétaire : *uti et abuti* ; il me plaît de les expédier dans de mauvaises conditions, par un navire déclassé, chargées sur le tillac, exposées à la fumée des machines ; j'en agi ainsi pour faire une économie sur le fret. Pourquoi ne le pourrais-je pas ? Je suis payé de mes risques par la réduction du fret que j'ai en vue. Il y a une limite cependant : le dol et cette *dissoluta negligentia quæ prope dolum est !*

Il est des clauses semblables, expresses ou tacites, en ce qui concerne les personnes.

Je ne puis par contrat m'engager à me tuer ni permettre qu'on me tue, mais je puis m'exposer à des risques, même au risque de mort. Qu'est-ce autrement que le contrat d'engagement militaire ? Qu'est-ce que le contrat de remplacement, sinon un louage de services ayant précisément pour objet d'affronter pour autrui les balles de l'ennemi ?

Il n'y a donc pas de doute : en droit, je puis accepter la situation de courir des risques de mort. Je puis donc par contrat renoncer à la protection que m'accorde l'art. 1384 en dehors de l'hypothèse d'une faute. Le puis-je encore quand il s'agit de la protection que la loi me donne contre la faute ?

Non ! Jamais ! Je puis m'engager à m'exposer à la mort, dans les cas où, courant ce danger, j'accomplirai un devoir supérieur. Mon chef, celui qui a autorité sur moi, pourra, en vue d'un but supérieur, m'ordonner d'affronter le danger. Officier, il pourra m'envoyer à l'assaut ; commandant des pompiers, il pourra me charger d'un sauvetage périlleux. L'héroïsme n'est pas l'imprudence ! Le commandement d'une action héroïque n'est pas une faute ! Danger et faute ne sont point synonymes ! Mais l'officier sera en faute s'il expose inutilement ses troupes ; le commandant des pompiers sera en faute s'il compromet ses hommes sans raison suffisante. Aucun contrat ne peut excuser de l'inconsidération dans l'usage des vies humaines.

En droit positif cela est d'autant plus certain que l'homicide par imprudence est un délit. S'agit-il de la vie, de la sécurité personnelle, la validité de la clause d'exonération ne s'arrête plus seulement à la faute grave, équipollente au dol : elle cesse à la limite qui sépare le risque, le cas fortuit de la faute.

Certainement, par contrat, je puis renoncer à la protection de l'art. 1384 en dehors de la faute.

Certainement je ne puis renoncer à être protégé contre la faute.

Je me fais matelot, je deviens passager... je me soumets aux risques de la mer.

Je me fais mécanicien : j'accepte le voisinage d'une chaudière : j'accepte des risques professionnels....

Je prends le train de chemin de fer : je cours, j'accepte de courir des dangers que je ne courrais point, restant chez moi.

Je m'engage à l'armée : j'accepte de courir les dangers des manœuvres et les périls de la guerre.

Ici, comme en tout contrat, la convention doit être entendue avec la portée que lui donne la nature des choses, la bonne foi, l'intention commune des parties. J'accepte la situation que me fait la nature des choses : j'accepte de courir les risques que comporte par elle-même cette situation.

Matelot, passager, je n'aurai pas à me plaindre si la tempête jette votre navire contre le roc et le brise.

Soldat, je n'aurai pas à me plaindre si un obus ennemi fait sauter vos caissons.

Voyageur, je n'aurai pas à vous reprocher un des accidents fortuits du voyage.

Mécanicien, je ne pourrai vous reprocher que le contact de votre chaudière me brûle ou que son explosion me blesse.

J'ai voulu le péril, j'y péris.

J'ai accepté de courir les risques du sort.

Je vous ai contractuellement déchargé de la responsabilité de l'art. 1384.

Mais je ne vous en ai pas dégagé absolument.

Je ne pouvais vous décharger de la faute.

Je n'ai pas eu l'intention de vous dégager de la faute.

Je n'ai pas songé à déplacer la charge de la preuve.

Passager, je me suis confié à vous : j'ai su que votre capitaine commanderait le navire : je me suis reposé sur ses capacités.

Voyageur, j'ai pris place au train, j'ai su que votre personnel le dirigerait : j'ai accepté cette direction.

Ouvrier, j'ai accepté le régime d'autorité, mais j'ai compté que vous m'emploieriez dans les conditions où un homme, honnête sérieux de votre position, de votre état, emploie ses ouvriers.

L'ouvrier, le voyageur assume des risques : les risques de la situation qu'il prend, les risques qui sont dans la nature des choses.

Il n'assume point les conséquences de la faute ; le contrat, loin d'annuler l'obligation légale, la confirme, dans des termes identiques.

Vous le voyez, messieurs, il n'y a pas à créer des théories nouvelles : il n'y a pas à reviser la loi. Le code suffit et ses principes pour être méconnus n'en sont pas moins certains.

Attendu que l'appel notifié à la requête de la veuve Bayens, par exploit enregistré du 24 janvier dernier, est régulier en la forme ;

Attendu que le règlement du 22 avril 1874, dont la commune de Borgerhout entend faire application à l'appelante, frappe les propriétés bâties ou clôturées de murs d'une taxe uniforme calculée à raison de dix francs par mètre carré, de partie de la voie publique; que cette taxe est perçue à titre de remboursement des frais nécessités tant pour la construction des égouts que pour l'établissement des trottoirs et du pavage; que le dit règlement, par ses art. 3 et 4, autorise, il est vrai, la commune à poursuivre séparément le payement des parts de taxe afférentes à chacune des catégories d'ouvrages susdits, mais seulement dans le cas où tous les travaux ne seraient pas exécutés en même temps;

Attendu qu'il est constant que, dans l'avenue dite « Fransche Lei » où se trouvent situées les propriétés de l'appelante, les travaux d'égout, de pavage et de trottoir ont fait l'objet d'une seule adjudication publique, approuvée par l'arrêté de la députation permanente du 16 octobre 1885, et qu'ils ont été exécutés ensemble par le même entrepreneur dans le courant de la dite année;

Que, dès lors, la commune n'est pas fondée à soutenir que sa demande comprend deux chefs distincts, ayant des causes différentes, et s'élevant le premier à 66 francs pour la construction d'un égout, et l'autre à 234 francs pour les travaux de pavage et de trottoir ;

Attendu que, suivant les rôles de l'exercice 1886, rendus exécutoires par la députation permanente, l'appelante est imposée, à raison de la taxe susdite, pour la somme de 300 francs 31 centimes, dépassant le taux de la compétence du juge de paix;

Attendu que, par une délibération en date du 4 août 1888, qui à tort ou à raison n'a pas été soumise à l'autorité supérieure, et dont la légalité n'a pas été démontrée, le conseil communal de Borgerhout a décidé de renoncer à poursuivre, pour partie, le recouvrement de la taxe telle qu'elle avait été définitivement arrêtée;

Attendu qu'il résulte des termes de l'exploit introductif que cette décision n'a été prise qu'en vue d'éluder les dispositions de la loi sur la compétence ; que la commune se réservait ainsi, le cas échéant, la faveur du double degré de juridiction, et qu'en fait elle a imposé au contribuable, distrait de son juge naturel, des frais frustratoires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876, la juridiction s'exerce selon les règles déterminées par la dite loi et qu'elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement;

Attendu que le fait de soumettre au Juge de paix un litige dont la valeur est supérieure au taux de sa compétence constitue un motif d'incompétence *ratione materiæ* qui est d'ordre public, ne peut être couvert par l'accord tacite des parties, et doit être suppléé même d'office par le Juge ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, et en supposant que le tribunal ait le droit d'évocation, il n'échet pas de faire usage de la faculté attribuée aux tribunaux d'appel par l'art. 473 du code de procédure civile;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. DE NIEULANT, Substitut du Procureur du Roi, reçoit l'appel et, y faisant droit, dit que le premier Juge était incompétent à raison de la matière; en conséquence, met à néant le jugement *a quo*; renvoie la commune intimée à se pourvoir régulièrement en recouvrement de la taxe litigieuse ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances y compris les frais exposés par l'appelée en garantie.

Plaidants : MMes OSCAR HAYE et JOS. DOMUS.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET.

12 *février* 1889.

DROIT CIVIL. — SENS DU MOT « MEUBLES » — INTENTION DES PARTIES. — PRÉPONDÉRANCE SUR LA DÉFINITION LÉGALE.

Dans l'interprétation du mot « meubles », la volonté des parties contractantes doit l'emporter sur la définition légale.

Si, dans un contrat de mariage, on ne voit figurer que deux clauses : la première, par laquelle les futurs époux déclarent vouloir se marier sous le régime de la communauté légale ; la seconde, par laquelle le prémourant fait donation au survivant de la propriété de ses meubles *sans autre désignation, il faut entendre par ce mot tous les effets mobiliers du donateur* (1).

Decamps c. Deroeck.

Attendu que le demandeur poursuit :

A. — Le partage et la liquidation de la communauté ayant existé entre le défendeur et Jeannette Dechamps, son épouse en premières noces, ainsi que de la succession de celle-ci :

Attendu que l'action en partage suppose nécessairement l'indivision entre les parties litigantes ;

Attendu que le contrat de mariage conclu entre les époux Deroeck, le 5 avril 1856, stipule simplement qu'il y aura communauté entr'eux et que donation est faite au survivant de la propriété des immeubles du prémourant ;

Attendu que le demandeur n'allègue pas et que le défendeur dénie qu'il existe des immeubles de communauté sur lesquels les parties auraient des droits indivis ; que, dans ces conditions, on ne peut, de ce chef, accueillir l'action en partage ou en licitation ;

Quant aux meubles :

Attendu que le demandeur donne au mot : *Ses meubles*, employé dans la clause susvisée au contrat de mariage, le sens restrictif de l'art. 533 du code civil ; d'où il conclut que, des objets mobiliers de l'espèce de ceux énumérés dans cet article existant dans la dite communauté au moment de sa dissolution, il est en droit d'en poursuivre la liquidation à titre d'héritier de l'épouse défunte ;

Attendu que, dans l'interprétation de ce mot, la volonté des parties contractantes doit l'emporter sur la définition légale ;

Attendu que, si on examine le contrat de mariage, on n'y voit figurer que deux clauses : la première, dans laquelle les futurs époux déclarent vouloir se marier sous le régime de la communauté légale ; la seconde, par laquelle le prémourant fait donation au survivant de la propriété de ses meubles, sans autre désignation ;

Attendu que la communauté légale pure et simple s'établissant entre époux, indépendamment de toute convention écrite en vertu de la loi seule, il est clair que, dans l'espèce, les époux Deroeck avaient en vue, avant tout, la donation dont s'agit ; que c'est là le but qu'ils poursuivaient et la raison d'être de leur contrat ; qu'étant donnée l'importance qu'ils attachaient à cette stipulation, au point d'en faire le véritable objet d'une convention spéciale, on ne peut admettre qu'ils aient voulu rendre la donation presqu'insignifiante, en en excluant, sans s'expliquer à cet égard, tous les objets mobiliers qu'énumère l'art. 533 du code civil ;

Que d'ailleurs, en formulant leur volonté, ils se rapportaient si peu au sens de cet article qu'ils n'emploient même pas le terme qui s'y trouve ; qu'en effet, ils ne disent pas que l'un donne *son meuble*, mais déclarent que le prémourant donne *ses meubles* au survivant ;

Attendu qu'il faut donc entendre par là, dans l'espèce actuelle, tous les effets mobiliers du donateur, et qu'il s'ensuit que le demandeur n'est pas fondé à poursuivre la liquidation de la communauté mobilière des dits époux Deroeck ;

B. — Le partage et la liquidation de la communauté ayant existé entre le défendeur et Angélique Dechamps, sa seconde épouse, ainsi que de la succession de celle-ci :

Attendu qu'il résulte du contrat de mariage, avenu entre le défendeur et sa seconde épouse, que le survivant avait la propriété de tout l'avoir mobilier du prémourant, avec l'usufruit des immeubles de ce dernier ;

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties qu'il se trouve des immeubles dans la communauté ayant existé entre le défendeur et son épouse Angélique Dechamps ; mais qu'elles ne s'expliquent ni sur le nombre ni sur la valeur de ces biens ; qu'il y a donc indivision entre elles quant à la nue propriété et que, partant, il y a lieu de les renvoyer devant notaire pour s'expliquer sur ce sujet et procéder au partage ou à la licitation des dits immeubles ;

Par ces motifs, le Tribunal dit le demandeur non fondé en son action, en ce qui concerne la communauté ayant existé entre le défendeur et son épouse Jeannette Dechamps et l'en déboute ; et, statuant sur le second chef de la demande, reçoit le demandeur ; renvoie les parties devant M. le notaire Gouttier pour s'expliquer sur le nombre et la valeur des immeubles dépendant de la communauté qui a existé entre le défendeur et sa deuxième épouse, Angélique Dechamps, et procéder au partage ou à la licitation des dits immeubles ; commet M. Ruelle, devant lequel les parties seront renvoyées en cas de contestation ; dépens par moitié.

Plaidants : MMes MATHIEU c. JULES et PAUL DE BURLET.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RECTIFICATION D'UN BILAN APPROUVÉ. — 1° ERREURS COMMUNES. — 2° ERREURS UNILATÉRALES RÉSULTANT DU DOL. — 3° ERREURS QUE LE COMMANDITAIRE A PU CONSTATER. — 4° CRITIQUE DES MÊMES ARTICLES DANS UN BILAN NOUVEAU.

1° La demande de rectification d'un bilan approuvé est recevable s'il est démontré que ce bilan contient des erreurs de fait provenant soit d'omissions, de fautes de calcul, de différences dans la transcription des chiffres, etc., quand ces erreurs ont été partagées tant par les rédacteurs du bilan que par celui qui l'approuve ensuite.

2° Il en est de même des erreurs qui n'existent que dans le chef du commanditaire, lorsqu'elles sont le résultat du dol des gérants, notamment de dissimulations ou de réticences ou même simplement d'insuffisance, d'indications, quand le commanditaire était privé des éléments nécessaires pour faire les rectifications et qu'il n'a trouvé ces éléments que plus tard.

3° Mais la demande en rectification n'est pas recevable lorsqu'elle a pour objet des indications et des inscriptions faites par les gérants en connaissance de cause et que le désaccord porte sur des appréciations quant au bien fondé des inscriptions ou quant à leur montant, quand, d'ailleurs, le commanditaire a été à même de se rendre compte de la vérité, soit par les livres mêmes, soit en demandant des explications. Ce serait le cas, par exemple, pour des dépenses inscrites dans les livres et que le gérant a faites, d'après lui, pour le compte de sa firme, d'après le commanditaire pour compte personnel.

L'approbation d'un bilan ne fait pas obstacle à ce que des critiques puissent s'élever contre des articles compris dans un bilan nouveau, même si ces articles ne font que continuer la tradition des bilans antérieurs et sont identiques aux articles correspondants de ces bilans.

Du 3 avril 1889. — 1re chambre. — Oedenkoven c. De Roubaix, Oedenkoven et Cie. — Plaidants : MMes VRANCKEN et DE MOT (du Barreau de Bruxelles) c. DELVAUX.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION DU PATRON CONTRE SON AGENT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action intentée par un patron contre son agent.

Du 8 avril 1889. — 1re chambre. — Sossidi c. Lenars. — Plaidants : MMes VAN GOIDTSNOVEN (du Barreau de Bruxelles) c. VERBEECK.

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — EXÉCUTION. — DÉSIGNATION DE STEAMER. — SENS DES MOTS « TOUTE UNE PARTIE ». — INDIVISIBILITÉ.

Les obligations doivent être exécutées telles qu'elles ont été contractées ; il n'est pas permis au débiteur d'en diviser l'exécution.

Dans les contrats à livrer, la désignation du steamer par lequel se fait l'expédition constitue une clause essentielle.

L'obligation de transporter *toute* la partie chargée n'est pas susceptible d'être exécutée divisément.

Du 12 avril 1889. — 2e chambre. — Cap. Storm c. Const. Janssens, etc. — Plaidants : MMes HAUG, VAN OLFFEN, WOUTERS, MAETERLINCK, VAN DE VORST, PINNOY et VRANCKEN.

DROIT CIVIL. — AVEU. — ÉLÉMENTS EN RAPPORT DIRECT. — INDIVISIBILITÉ.

Il y a aveu indivisible lorsque la restriction et le fait avoué sont en rapport direct et constituent un seul tout.

Du 15 avril 1889. — 3e chambre. — Lüngen c. Kummer. — Plaidants : MMes VALERIUS c. GOYENS.

DROIT COMMERCIAL. — GARANTIE POUR LE SOLDE DE COMPTE COURANT. — ÉPOQUE DE L'ÉCHÉANCE.

Le compte courant laisse en suspens jusqu'à l'arrêt du compte la question de savoir laquelle des parties est débitrice ou créancière de l'autre.

La garantie qui porte sur le solde de ce compte est conditionnelle et devient valable, en définitive, par la réalisation de la condition, c'est-à-dire par le fait des avances ou de l'ouverture du crédit que la caution sert à garantir.

Du 15 avril 1889. — Caisse d'escompte, etc., c. Emile Lefèvre. — Plaidants : WOUTERS c. SHERIDAN.

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES PAR LE DÉFENDEUR. — OBLIGATION DE S'EXPLIQUER PRÉALABLEMENT SUR L'ACTION.

Avant toute communication de pièces justificatives, les défendeurs sont tenus de s'expliquer sur la demande soit en niant, soit en reconnaissant les faits allégués dans l'exploit de citation.

Du 15 avril 1889. — 3e ch. — Willenz et Cie c. Thomas Gehr et Cie. — Plaidants : MMes JANSSENS c. WILLEMS.

LE PROCÈS DE MONS

Deux de nos fondateurs font partie de la Défense. Nous ne parlons donc qu'avec réserve de ce procès qui prend les proportions d'un événement historique : il marquera une des étapes principales de l'évolution des questions ouvrières. Puisse-t-il être le point de départ d'un effort sérieux vers les réformes sociales qui s'imposent et seules peuvent éviter l'écroulement formidable qui menace les aveugles obstinés. Certes, on peut répéter à son sujet ce que nous écrivions il y a peu de mois : C'est l'ouverture de la révolution qu'on entend. Les grands événements arrivent avec leur ombre devant eux. Nous sommes dans cette ombre !

***

Quelques détails bien secondaires, les seuls auxquels nous puissions toucher ici.

On disait dernièrement : « Le procès de Mons c'est l'acquittement ou la condamnation du Ministère. » On va y ajouter maintenant : « Le procès de Mons c'est l'acquittement ou la condamnation du Parquet. »

Ces déviations que les circonstances introduisent en de pareils procès sont très regrettables, car elles fausseraient toutes les idées et toutes les décisions si les Jurés n'étaient pas hommes à se mettre au-dessus de préoccupations semblables.

Que les journaux s'occupent de poser ainsi la question, c'est dans leur rôle de politiques et de polémistes. Mais devant la Cour d'assises, un seul point doit rester en lumière : les Accusés sont-ils coupables? Que, pour élucider ce point, il soit nécessaire de discuter les actes des agents provocateurs, c'est évident. Qu'il soit nécessaire aussi d'analyser à fond l'instruction préparatoire et les agissements du Parquet, c'est évident encore. Qu'il en puisse résulter des éclaboussures pour des ministres et des fonctionnaires, c'est, dans l'espèce, inévitable. Mais où l'erreur commence c'est quand tout l'intérêt du procès se concentre sur ces données, et que les Accusés sont oubliés et exposés à être pris dans le réseau des passions politiques en fermentation.

***

Au point de vue professionnel, il serait injuste de ne pas signaler les services discrets mais essentiels rendus à la Défense par deux des confrères qui en font partie : Me Mosselman et Me Heupgen. Ce sont eux qui ont dépouillé le dossier, relevant une à une les 1250 pièces qui le composent, les analysant avec un soin et une précision remarquables, en dressant un inventaire dont chacun des défenseurs a reçu un exemplaire autographié.

Placés à l'audience, au milieu du second banc, c'est-à-dire au centre de la Défense, détenteurs de la copie signifiée de l'énorme dossier, il suffit qu'on leur demande un ou plusieurs documents pour qu'immédiatement ils les communiquent, épargnant ainsi un travail considérable et passant aux combattants les armes toutes chargées.

Voilà un exemple qui restera une forte leçon d'intelligence et de confraternité.

La solidarité de la Défense est, au surplus, parfaite. Il est vraiment réconfortant de se trouver dans un milieu où chauffe aussi ardemment la grande vertu professionnelle. Chacun, certes, reste indépendant, consultant avant tout les intérêts personnels de son client. Mais il n'y a pas eu un conflit, pas une parole aigre, pas un dissentiment. Jamais, croyons-nous, l'union n'a été aussi belle et aussi charmante. Il en restera des traces ineffaçables.

CORRESPONDANCE

LETTRE DE CHANGE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIES HYPOTHÉCAIRES. — PORTEUR DE LA LETTRE. — SENS DU MOT *tiers*.

Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :

« Aux termes de l'art. 26 de la loi du 20 mai 1872, la propriété d'une lettre de change se transmet pas voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées...

» Les porteurs d'effets créés en vertu d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque sont-ils des tiers vis-à-vis des créditeurs? »

« Il s'agit de savoir quelle est la portée de la loi du 15 avril 1889 votée par nos chambres sur l'initiative de M. Pirmez, et ainsi conçue :

» Article unique. Le dernier paragraphe de l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par les dispositions suivantes : .....

» Le créditeur conserve vis-à-vis des *tiers* le droit de disposer de l'hypothèque, même si des obligations, imputables sur le crédit, sont représentées par des titres négociables.

» Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autres qui porteraient atteinte à son droit... » (*Ann. parl.*, Sénat, 5 avril 1889, p. 263.)

Il ne peut être un seul instant douteux, pour nous, qu'il faut entendre ici par *tiers* toute personne étrangère à l'acte d'ouverture de crédit et à l'acte constitutif de l'hypothèque et *spécialement* les porteurs d'effets créés en réalisation du crédit stipulé. Cela résulte, à l'évidence, du but de la loi, des discussions préliminaires et des développements donnés au projet par son auteur, enfin du texte de la disposition elle-même.

Le but de la loi a été de faire disparaître les obstacles qui s'opposaient à la radiation des hypothèques destinées à garantir les contrats d'ouverture de crédit. L'art. 26 de la loi du 20 mai 1872 donne aux porteurs d'effets créés en vertu d'un tel contrat, par le fait seul de la transmission des effets en leurs mains, un droit à l'hypothèque consentie. Par suite, les conservateurs qui ne radient que si la mainlevée est donnée par le titulaire du droit hypothécaire, se refusaient, avec raison, à opérer la radiation sur la demande du seul créditeur, dans l'incertitude invincible où ils étaient, qu'il n'existait pas un porteur d'effets inconnu, titulaire du droit, sans le concours duquel la radiation ne pouvait s'opérer. Les débiteurs qui s'étaient libérés ne pouvaient ainsi recouvrer la liberté de leurs biens, ni, en cas de vente, en obtenir le prix. Le seul remède à ce fâcheux état de choses était de permettre au créditeur de disposer de l'hypothèque sans le concours des porteurs d'effets. C'est ce que la loi a voulu. Il faut donc nécessairement comprendre les porteurs d'effets parmi les tiers vis-à-vis desquels existe au profit du créditeur le droit de disposer de l'hypothèque; ce sont même les seuls que le législateur ait eus en vue, puisque ce sont les seuls dont le consentement était nécessaire à la radiation.

Les développements donnés par M. Pirmez à sa proposition et les discussions de la Chambre et du Sénat montrent qu'il en est ainsi. Il n'a jamais été question, dans tous ces documents, que des porteurs d'effets, vis-à-vis desquels on voulait augmenter le droit du créditeur relativement à l'hypothèque, mais en leur permettant de conserver leur droit acquis à celle-ci.

Tant qu'il n'y a pas de contrat, pour les machines comme pour les animaux, l'art. 1384 conserve tout son empire.

La machine blesse un passant. La responsabilité est entière, le propriétaire porte les risques de la chose, sans qu'il y ait à indaguer sur sa faute personnelle.

La machine tue l'ouvrier. Le propriétaire est responsable tant qu'il ne se lave pas de tout soupçon de faute. Seulement, quand toute faute sera écartée, quand l'ouvrier n'aura été victime que d'un risque industriel, ce risque, cas fortuit, restera dans la condition normale du cas fortuit : ce n'est plus un fait humain, c'est le fait de Dieu.

Situation bien intéressante encore, celle des victimes du risque professionnel... Mais elle a ses remèdes, dans l'assurance d'abord, merveilleuse opération par laquelle l'homme, faisant la part du malheur, atténue les atteintes du sort;

Dans la charité, ensuite, que le Droit ne rendra jamais inutile, qui restera toujours son complément, tempérant les rigueurs de la stricte justice, entreposant sa douceur dans les âpres luttes du tien et du mien.

***

Je m'arrête à ces conclusions.

J'avais moins en vue de développer une théorie juridique que de montrer comme le Droit, saisissant ses principes dans la vue directe du fait social, se dégageant des formules de l'Ecole et des traditions de la jurisprudence, arrive à poser des règles profondément humaines, concordant avec ce sens moral que nos habitudes d'exégèse compriment si souvent...

---

(1) V. PAND. B., v° *Contrat de mariage*, n°s 487 et s. — Cass., 28 janv. 1886, J. T., 369 et les renvois.

par une simple opposition aux mains du conservateur. On pourrait citer les *Annales parlementaires* en entier; qu'il nous suffise des passages principaux :

« La solution que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, dit M. Pirmez, se limite à ce que qu'exigent les difficultés à écarter. Elle maintient tous les textes de nos lois et ne modifie pas leurs principes : elle conserve *aux porteurs d'effets* tous les droits que la loi actuelle leur accorde; mais elle les oblige à se faire connaître, s'ils veulent que la mainlevée ne se donne pas sans leur consentement. » (Chambre des représentants, *Documents*, 1888-1889, page 106.)

» Celui qui a ouvert un crédit, dit-il encore, est seul connu dans les registres de la conservation des hypothèques comme titulaire de l'hypothèque; c'est à lui qu'il doit appartenir d'en disposer. Mais il faut permettre à celui qui, *par la cession des effets*, a acquis un droit à l'hypothèque, d'empêcher qu'elle ne disparaisse à son préjudice. » — *Ibid.*

Il ajoute : « N'est-il pas à craindre qu'il y ait, contre les *porteurs d'effets*, abus du droit conservé au créditeur malgré la cession des effets? Est-il prouvé que cet abus n'est pas à craindre, parce que le droit d'opposition, qui leur est réservé, permettra aux *porteurs d'effets* de conserver la plénitude de la garantie qu'ils possèdent aujourd'hui?..... » — *Ibid.*

M. Beernaert, ministre des finances, n'est pas moins explicite : « L'attention de certains conservateurs des hypothèques prudents s'est trouvée éveillée : puisque le droit hypothécaire n'appartient pas seulement au créditeur, mais encore aux *tiers porteurs*, ils ne peuvent donner mainlevée d'après son seul consentement. Et comment savoir s'il y a des tiers porteurs? Et qui ils sont, et combien ils sont?.....

» Le projet de loi lève tous ces obstacles. Désormais le créditeur donnera valablement mainlevée, comme s'il était le seul ayant droit, et si un *tiers porteur* veut empêcher qu'on dispose sans lui ou malgré lui de l'hypothèque, il faudra qu'il rende son droit et sa prétention publics par l'opposition. » (Chambre des représentants, 26 mars 1889, p. 789-790.

La discussion tout entière est dans le même sens.

Sans doute, il est un passage du discours de M. Pirmez qui peut susciter les craintes de conservateurs trop scrupuleux : « Le créditeur ne reste investi que du droit de disposer de l'hypothèque et *vis-à-vis des tiers* seulement. Entre lui et le porteur d'effets la créance est transférée, et les avantages de l'hypothèque qui y est attachée, les suivent nécessairement. S'il s'agit, notamment, du droit, non de disposer de l'hypothèque, mais de se prévaloir de la créance hypothécaire, c'est-à-dire à la fois de la créance et de l'hypothèque, comme dans la production à une faillite, c'est le porteur des effets qui sera admis. » — *Ibid.*, *Documents*, p. 106, § 5.

Mais il faut bien comprendre ce passage : L'auteur du projet n'a pas voulu mettre en opposition les tiers et les porteurs d'effets, faire deux catégories d'individus, les tiers, d'un côté, vis-à-vis desquels le créditeur est investi du droit de disposer de l'hypothèque, et les porteurs d'effets, d'un autre côté, qui ont tous les droits sur la créance hypothécaire. Il a voulu déterminer l'étendue du droit reconnu au créditeur, distinguer ce droit de disposer de l'hypothèque, c'est-à-dire de donner mainlevée ou de céder son rang, droit strictement limité au but même voulu par la loi, des droits du porteur d'effets qui est propriétaire de la créance cédée, et qui peut seul s'en prévaloir, comme bénéficier de l'hypothèque qui la garantit, par exemple, par la production à la faillite du crédité.

Enfin, la disposition elle-même, prise dans son ensemble, confirme cette manière de voir. Si le porteur des titres n'est pas un tiers, si ce n'est pas vis-à-vis de lui que le créditeur peut disposer de l'hypothèque, à quoi bon lui réserver le droit de suspendre, par une opposition, les effets des actes permis au créditeur qui porteraient atteinte à son droit hypothécaire? De tels actes, en effet, faits sans son consentement, ne pourraient porter aucune atteinte aux droits du porteur des titres.

Les conservateurs des hypothèques pourront donc, en toute sécurité, sauf opposition de la part des porteurs d'effets, radier les inscriptions, sur la demande du seul créditeur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

RÉHABILITATION DE JEAN COUCKE ET DE PIERRE GOETHALS MARTYRS DE LA JUSTICE, LE 16 NOVEMBRE 1860.

Le soussigné a l'honneur d'informer par les présentes qu'il se rendra, à ses frais, au sein de toute association qui lui en fera la demande, aux fins de donner des conférences publiques dans lesquelles il présentera les preuves décisives de l'innocence des susdites victimes d'une erreur judiciaire, et notamment des révélations sur l'instrument et les circonstances du crime commis à Couillet, le 23/24 mars 1860 *et avoué par ses auteurs*, AUG. LECLERCQ, JOS. LECLERCQ, HUBISION et RABET.

Anvers, 6 mai 1889.

Par procuration de :
Veuve Pierre Goethals.
Alfred Goethals,
Mathilde Coucke, épse Dhayers.

HARRY PETERS.

COLPORTAGE (1)

MESURES PROHIBITIVES. — TAXES. — LÉGALITÉ.

Bruxelles, 19 mars 1889.

Monsieur le Gouverneur de la province d'Anvers.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai examiné, de concert avec M. le Ministre de la Justice, vos rapports des 23/26 novembre 1888 et 14 janvier 1889, 3e division, nos 7825, 7175, 7818, 7776 et relatifs à des délibérations des conseils communaux de Malines, St-Job-in't Goor, Hemixem, Borgerhout et Duffel, tendant à obtenir l'autorisation, soit de maintenir, soit d'établir des taxes sur le colportage.

(1) V. PAND. B., v° *Colportage*, n° 47.

La députation permanente, appelée à émettre son avis sur ces délibérations, a rappelé tout d'abord les doutes qu'elle avait exprimés antérieurement, quant à la légalité des taxes sur le colportage. Elle invoque comme argument nouveau l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1888, « des considérants desquels il » résulte que toute mesure fiscale prise contre un col» porteur est un octroi déguisé. »

Cet arrêt n'a pas la signification que lui donne ce collège. Visant un tarif-règlement des droits de place et de marchés de la ville d'Audenarde, non muni de l'approbation royale, il s'attache à démontrer, dans ses considérants, que ce règlement qui frappe diverses marchandises d'après leur valeur, en même temps qu'il frappe l'exercice de certaines professions (colporteurs et chanteurs de rues), n'est pas un tarif de redevances à acquitter par ceux-là seuls qui font usage d'un service que la commune leur rend; qu'on ne saurait y voir qu'une mesure fiscale *ayant même tous les caractères des droits d'octroi.*

Ces derniers mots se rapportent évidemment à l'ensemble du règlement-tarif qui a pour objet principal d'imposer des objets de consommation à raison de leur valeur, espèce ou qualité. On peut d'autant moins y voir la condamnation du principe des taxes sur les colporteurs, que précisément un autre arrêt de la même Cour, du 13 décembre 1880, pris spécialement sur la légalité d'une taxe communale établie à Ensival sur le colportage, dit que « cette taxe prélevée sur l'exercice d'une profession *constitue un impôt*, et, à ce titre, ne peut être établie sans l'assentiment du Roi. »

La députation permanente a présenté ensuite des observations sur la légalité de certaines mesures prohibitives, contenues notamment dans les règlements de Malines et d'Hémixem. Ces observations sont relatives à : 1° l'interdiction de sonner aux portes; 2° à la nécessité d'une autorisation préalable de l'administration communale pour l'exercice de la profession de colporteur ou de marchand ambulant; 3° à l'interdiction absolue du colportage aux personnes âgées de moins de 16 ans; 4° à la prohibition de vendre sur la voie publique toute espèce de marchandises pour lesquelles il existe un marché public.

La clause portant prohibition de sonner aux portes est illégale. Un jugement du Tribunal de police de Heyst-op-den-Berg du 7 août 1885 porte que le fait de sonner aux portes et d'entrer dans les habitations pour y offrir des marchandises en vente ne concerne par lui-même aucunement la tranquillité publique sur laquelle la loi des 16-24 août 1791 confie aux administrations communales le soin de veiller.

Aussi un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 28 novembre 1879, sans faire aucune distinction entre les colporteurs stationnant et ceux qui ne stationnent pas, déclare-t-il légal et constitutionnel le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable la faculté de colporter en ville (B. J., 1879, p. 15 et 91). D'autre part, on lit dans un arrêt de la cour de cassation du 11 novembre 1872 : « considérant que l'art. 24 de l'ordonnance de Saint» Gilles porte : « Nul ne peut stationner sur la voie » publique même momentanément pour y établir des » marchandises ou y exercer une profession quel» conque, sans une autorisation du bourgmestre »; » et l'art. 71 : « Nul ne peut vendre des denrées ou » marchandises quelconques sur la voie publique, » sans une autorisation du bourgmestre »; considé» rant que ces *dispositions* ont essentiellement pour » but d'assurer le maintien du bon ordre et de garan» tir la sûreté et la commodité de la circulation dans » les voies publiques; que, sous ce double rapport, ces » dispositions sont légales ». (*Pas.*, 1873, p. 79.)

En présence de cette jurisprudence, j'estime avec M. le Ministre de la justice que le mieux pour le gouvernement est de ne pas intervenir. Les tribunaux décideront.

La même observation s'applique à la disposition qui interdit le colportage aux enfants de moins de 16 ans, ainsi qu'à la clause qui fait défense de vendre sur la *voie publique* des objets pour lesquels il existe un marché public.

La première disposition est bonne en soi. « Il n'est » du reste pas interdit aux communes, dit M. Seresia, » de prescrire, dans l'intérêt du maintien du bon ordre » et en vue de prévenir les accidents, certaines condi» tions d'*âge* et d'aptitude à ceux qui exercent une » industrie sur la voie publique (Police des conseils » communaux, n° 183). »

Les auteurs de la *Revue de l'administration*, en reproduisant le texte de ce jugement (t. XXXIII, p. 79) ajoutent qu'il est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation. En effet, comme le disait M. le premier Avocat Général Faider au sujet d'un règlement de police de Bruxelles, interdisant les collectes à domicile : « en principe le droit de sonner ou de frapper aux portes est certain : il n'est punissable que lorsqu'il dégénère en tapage injurieux. »

M. Faider rappelle à cette occasion la jurisprudence constante de la cour de cassation de France résumée par Morin (v° *Colportage*, n° 6), et statuant que l'acte de sonner ou de frapper aux portes pour le colportage ne porte aucune atteinte à l'ordre public et ne peut être interdit.

Cette interdiction devrait donc être supprimée dans les règlements ci-joints qui le formulent.

En ce qui concerne les clauses qui soumettent à une autorisation l'exercice de la profession de colporteur, il y a lieu de faire une distinction.

Un règlement ne pourrait soumettre à une autorisation préalable la faculté de colporter des marchandises *à domicile*.

Quant aux colporteurs qui exercent leur profession *sur la voie publique*, la question est fort douteuse. On conçoit difficilement qu'ils exercent leur profession sans stationner au moins momentanément sur la voie publique, sans offrir leurs marchandises et importuner plus au moins les passants, sans se porter là où il y a grande affluence de personnes, et par conséquent

sans nuire à la libre circulation à laquelle les rues sont destinées.

Cette doctrine est consacrée par un jugement du tribunal correctionnel du 8 août 1883 : « Au point de » vue de l'ordre, de la sûreté, de la commodité et de » la tranquillité sur la voie publique, il est utile que » la profession de colporteur ne soit pas exercée par » des enfants (de moins de 16 ans). »

Quant à la seconde disposition, elle peut être considérée comme de nature à faciliter la circulation dans les rues et à rendre plus efficace la surveillance que l'autorité communale est appelée à exercer sur les denrées.

Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 1879 qu'il appartient à l'autorité communale de déterminer par un règlement de police les emplacements de la commune en dehors desquels il ne pourra être tenu des marchés, et d'interdire la vente ailleurs que dans ces marchés de comestibles et autres marchandises (*Posier*, 1879, p. 104. V. aussi cass., 2 août 1875, *Posier*, 1875, p. 344).

En résumé, la seule disposition dont l'illégalité ne soit pas douteuse est celle qui interdit de sonner aux portes; c'est la seule disposition qu'il convient d'engager les conseils communaux à faire disparaître.

Je remarque, Monsieur le Gouverneur, par l'examen des dossiers ci-joints, que les taxes ne sont pas toujours acquittées entre les mains du receveur de la commune.

Dans l'intérêt de l'unité de la comptabilité communale, il est préférable que le paiement ait lieu directement au bureau de ce fonctionnaire et qu'il soit porté en recette au fur et à mesure de la perception.

Le seul tempérament qui soit admissible, si les circonstances l'exigent, est réglé par la disposition exceptionnelle et spéciale que l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1887 a ajoutée à l'art. 121 de la loi communale.

J'attendrai les décisions qui seront prises par les conseils communaux, tant sur ce dernier point que sur la suppression de l'interdiction de sonner aux portes, avant de statuer sur les taxes qui ont fait l'objet de vos rapports précités.

Une autre question a été soulevée dans un cas qui ne concerne pas votre province. Il s'agit de savoir si un certificat de bonne conduite peut être exigé à l'appui des demandes en autorisation de colporter.

Cette question doit être résolue également en présence de l'article unique de la loi du 21 mai 1888, abrogeant l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente à la députation permanente.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
DEVOLDER.

NÉCROLOGIE.

M. VANDERVELDE, JUGE DE PAIX.

M. Joseph Vandervelde, Juge de paix du canton d'Ixelles, est mort mardi dernier, à l'âge de 59 ans.

C'était un excellent magistrat, très dévoué à ses fonctions, estimé de tous ceux qui avaient été en relations avec lui. Il était le père d'un de nos jeunes confrères qui donne les plus brillantes espérances et qu'il adorait.

Aux funérailles, célébrées jeudi en présence d'une imposante assistance, Me J. Le Poutre, Avocat et Juge suppléant, a retracé en ces termes la carrière du défunt :

Messieurs,

Au moment de la séparation suprême, permettez-moi de dire un dernier adieu au magistrat dont nous déplorons la perte.

Placé depuis dix ans à ses côtés pour partager ses fonctions, je fus plus peut-être que tout autre à même d'apprécier ses heureuses qualités et d'en rendre témoignage.

Après avoir siégé pendant quinze ans en qualité de suppléant à la Justice de paix de ce canton, il fut, le 23 septembre 1879, appelé à remplacer M. Van Hamme, cet éminent magistrat qui se retirait avant l'âge pour motif de santé et qui maintenant survit à son successeur.

L'exercice de la justice était dans son tempérament. Il se sentait mieux au prétoire qu'au milieu des luttes incessantes du Barreau ou de la politique.

Aussi il fallait voir avec quelle ardeur il s'appliquait pour remplir les multiples devoirs qui s'imposent au chef d'un canton aussi important que le nôtre; comme suppléant il avait été initié à tous les secrets de la pratique et il avait appris à connaître et ses justiciables et les divers usages des lieux, choses si importantes pour un magistrat, juge unique et préteur, devant dire le droit dans de nombreuses questions où il n'a d'autre aide que ses propres connaissances.

Bien juger était sa constante préoccupation.

A l'audience, on le voyait, sans souci de la fatigue, annotant soigneusement tous les détails de la cause afin de saisir la vérité au moment où elle se dégageait et avant que le plaideur n'eût eu le temps de l'envelopper dans d'adroites explications.

Je sais avec quelle scrupuleuse attention il étudiait toutes les affaires, s'intéressant aux plus petites, ne se rebutant jamais devant les obscurités des causes qui si souvent, en Justice de paix, ne sont pas instruites, suppléant, en faveur des malheureux surtout, à l'insuffisance des moyens de défense et ne voulant se reposer que lorsque sa conscience lui disait que la justice était satisfaite. Son plus grand bonheur était de pouvoir concilier les parties; il n'oubliait jamais que la magistrature qu'il exerçait était, dans l'esprit des premiers législateurs qui l'ont établie, une magistrature de paix et de conciliation.

Pour répondre à cette pensée il avait réservé chaque semaine une audience spéciale qu'il consacrait tout entière à l'examen des différends que les parties consentaient à lui soumettre sans frais.

Son action ne s'arrêtait pas à l'audience.

Que de fois, lors des levées de scellés, n'est-il pas intervenu avec fruit pour réconcilier des parents au moment où ils allaient se lancer dans de longs et ruineux procès?

Qui ne se souvient des judicieux avis dont il était prodigue lorsqu'il présidait des conseils de famille, écartant les difficultés au moment même où elles allaient naître?

Ils doivent être nombreux ceux qui ont recueilli les profits de cette intervention pacifique et au fond de leur cœur ils gardent, j'en suis sûr, un souvenir reconnaissant.

Mais cette activité incessante, ces préoccupations continuelles minaient sa robuste santé. Certains signes l'avaient averti qu'il devait songer à un repos temporaire; mais esclave de son devoir et présumant trop de ses forces il ne voulut pas s'arrêter malgré les prières des siens.

La justice l'avait absorbé; en dehors de ses affections de famille il n'avait plus d'amour que pour elle; pour elle il voulait vivre, par elle il est mort. Il est tombé au champ de bataille, en possession de toutes ses facultés maîtresses; il venait de terminer la rédaction des jugements de toutes les affaires plaidées. Satisfait du devoir accompli, il voulut se reposer, mais ce fut son dernier sommeil; il ne se réveilla plus que pour dire un dernier adieu à cette famille éplorée qui l'entourait terrifiée.

Dors en paix, toi qui n'a jamais connu le repos; ta carrière judiciaire trop tôt brisée a été dignement remplie; tu laisses dans le cœur de tes justiciables le souvenir du magistrat intègre et bienveillant; ta mémoire sera bénie! c'est la seule consolation que nous puissions donner à ta compagne affligée qui t'entourait de tant de soins, à cette jeune fille que tu adorais et qui perd en toi son meilleur ami, à ce fils qui était ton orgueil légitime et en qui tu revivras!

Adieu, mon cher Vandervelde, adieu, mon vieil ami!

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 mai 1889 :

— **M. Carlier** (J.-C.-A.), avocat et candidat notaire à Nivelles, est nommé notaire à la résidence d'Enghien, en remplacement de M. Petit, démissionnaire.

M. De Graer (J.-H.), candidat notaire à Furnes, est nommé notaire à la résidence de Beerst, en remplacement de M. Deseck, démissionnaire.

— **M. Francken** (L.-N.-J.), candidat notaire à Vottem, est nommé notaire à la résidence de Lierneux, en remplacement de M. Mathey, décédé.

— La démission de **M. Swinnen** (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tirlemont, est acceptée.

Par arrêté royal du 10 mai 1889 :

— **M. Dierckx**, juge au tribunal de première instance séant à Turnhout, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 14 mai 1889 :

— **M. Thys** (F.-J.-M.), greffier adjoint à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la cour de cassation en remplacement de M. Wauters, démissionnaire.

Nécrologie.

— **M. Raison** (Ch.), notaire à Bouillon et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est décédé le 7 mai.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE BELGE, publié par un comité de rédaction, suivi d'un bulletin bibliographique international. — Bruxelles, Société belge de librairie, gr. in-8°, abonnement annuel : 2 fr.

La *Revue bibliographique belge* paraît chaque mois, donnant à bref délai l'indication complète des livres et brochures publiées dans le pays, avec un aperçu sommaire de leur contenu.

Son but est 1° de venir en aide à tous ceux qui, pour eux-mêmes ou pour autrui, ont à s'occuper d'achats de livres, en leur faisant connaître *rapidement* les ouvrages parus et *succinctement* ce qu'ils renferment; 2° de répandre davantage à l'étranger la connaissance des écrits publiés en Belgique et d'ouvrir ainsi à nos écrivains un cercle plus étendu d'appréciateurs de leurs travaux.

Ses principaux collaborateurs sont :

MM. Brants et Dandois, professeurs à l'université de Louvain; De Coster, professeur au petit séminaire de Malines; Delsaulx (R. P.), S. J., à Louvain; Delvigne (chanoine); De Potter, secrétaire de l'académie flamande; De Ridder, docteur en droit; Descamps, Dumont, De Walque, Fontaine et Forget (chan.), professeurs à l'université catholique de Louvain; Gelin (abbé), professeur au collège St-Quirin à Huy; Gilbert et Gilson, professeur à l'université catholique de Louvain; Henry (P.), à Louvain; Houze (R. P.), S. J., bollandiste; Jacmart (le général); Lamy (Mgr), professeur à l'université catholique de Louvain; Lucas (R. P.), S. J.; Mercier (Mgr) et Moeller, professeur à l'université catholique de Louvain; Mommaert, avocat à Bruxelles; Monge (L. de) et Nyssens, professeur à l'université catholique de Louvain; Poullet, docteur en philosophie et lettres; Suttor, ingénieur des ponts et chaussées; Thirion (R. P.), S. J., à Louvain; Tykort, ingénieur-agronome; Vallée-Poussin (de la), professeur à l'université catholique de Louvain; Van den Gheyn (R. P.), S. J., bollandiste et Van Tricht (R. P.), S. J.

ANNONCE

Avis aux Jeunes Avocats

Bonne situation à Bruxelles pour un Jeune Avocat, relations avec le Barreau, 10 années d'existence. Bénéf. annuel 5,000 francs. Apports à convenir. — Écrire à F. G., Bureau du Journal.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 622 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 23 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND : DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET DU DROIT D'ARRESTATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Armée et service militaire, pouvoir souverain de l'Etat, responsabilité des préposés.) — *Idem.* (Interrogatoire sur faits et articles, opposition, faculté de ne pas répondre.) — *Tribunal correctionnel de Louvain.* (Alun, farines, falsification.) — *Tribunal de 1re instance de Mons.* (Succession, droit aux fruits, application au bénéfice d'inventaire. — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Procès devant le juge consulaire, circonstances célées.) — *Idem*, 1re ch. (Achat de meubles en vue de l'exploitation d'un négoce, acte de commerce, entreprise de construction d'une maison, acte non commercial.)—*Justice de paix de Bruxelles.* (Justice de paix, jugement par défaut, jour le plus prochain, absence de nullité.) — *Justice de paix de Wavre.* (Lapins, dommages aux récoltes, responsabilité des propriétaires, bois de sapins, broussailles.)

NÉCROLOGIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET DU DROIT D'ARRESTATION

CONFÉRENCE DONNÉE PAR M. ALBÉRIC ROLIN
Avocat et professeur à l'Université de Gand.

Je me propose, Messieurs, de vous entretenir pendant quelques instants de la liberté individuelle et du droit d'arrestation. Le sujet est un peu aride, et les questions qu'il soulève sont fort difficiles. Il y a longtemps que je médite sur cette grave matière, et je vous avouerai que sur bien des points j'ai souvent varié. Il est si difficile d'en saisir tous les aspects. Les intérêts privés, et le grand intérêt social qui n'est en définitive que la synthèse transactionnelle des intérêts privés, sont si fréquemment en lutte. On court perpétuellement le danger de faire trop pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

C'est un terrain glissant, et où il ne faut s'aventurer qu'avec une extrême prudence. J'essaierai de le faire et si je ne réussis pas, vous me tiendrez compte de ma bonne volonté. « J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris. »

Je n'ai point l'intention, Messieurs, de traiter de la liberté individuelle dans le sens le plus large de cette expression. Ce serait un sujet beaucoup trop vaste pour qu'on puisse l'embrasser dans une simple conférence. La liberté individuelle dans un sens étendu n'est pas seulement la liberté de disposer de sa personne physique sans avoir à redouter une arrestation arbitraire : c'est aussi la liberté et l'inviolabilité du domicile, c'est la liberté de conscience, la liberté religieuse, la liberté d'enseignement, c'est tout l'ensemble des droits de l'homme.

Je n'entends parler ici de la liberté individuelle qu'en tant qu'elle consiste dans le droit pour le citoyen d'aller et de venir, à l'abri de toute arrestation injuste et non légitimée par des nécessités sociales, du droit de l'homme à l'inviolabilité de sa personne physique. Et je ne toucherai pas même à la question si grave et si palpitante de la détention préventive. Les cas dans lesquels un citoyen peut être mis en état de détention préventive sont indiqués avec assez de précision dans la loi. Mais il en est autrement de la question de savoir quand il peut être arrêté à titre purement provisoire, momentané, soit par des agents de la force publique, soit par de simples particuliers.

Aux yeux de certains auteurs, et j'en pourrais citer des plus recommandables, Rossi par exemple (1), cette arrestation provisoire ne présente pas grande importance, et il n'y a aucun citoyen qui doive se plaindre de ce tribut qu'il paie à la justice sociale et à l'ordre public. Arrestation facile, détention difficile, tel est son idéal. Je ne suis pas de son avis, et cette opinion ne me paraît pouvoir en tout cas être acceptée qu'avec une extrême réserve.

Sans doute le mal que cause une détention prolongée est plus important, mais il n'en résulte pas que l'arrestation même momentanée ne soit pas déjà un mal considérable. L'arrestation d'un citoyen, surtout si elle est ordonnée par mesure répressive, lui cause non seulement un dommage matériel mais un dommage moral, et celui-ci est le plus grave lorsqu'elle ne se résout pas en une détention prolongée. Il reste une flétrissure. Dès que les soupçons de la justice l'ont atteint jusqu'à entraîner son arrestation, son honneur n'est plus vierge. Il est souillé d'une tâche aussi ineffaçable que cette tâche de sang dont parle Shakespeare dans un de ses immortels chefs-d'œuvre, et dont tous les parfums de l'Arabie ne pouvaient désinfecter la trace. « La mer y passerait sans laver la souillure. » Il reste toujours quelque chose de la calomnie dit le doux Basile, et que de gens, en effet, pour répéter tout bas et mystérieusement, même quand la malheureuse victime est parvenue à se justifier : « il n'y a pas de fumée sans feu. » Voilà ce que dit en effet la sagesse des nations et bien qu'elle fasse ici fausse route, le mal n'est que trop réel. Or, il ne faut pas qu'il s'agisse d'une calomnie véritable pour que ces déplorables effets se produisent. Il en est à plus forte raison de même des soupçons conçus de bonne foi par les représentants de l'autorité lorsque ces soupçons prennent assez d'intensité pour déterminer une arrestation et acquièrent ainsi une publicité regrettable. Enfin dans l'intérêt même de l'ordre public, pour éviter les dangers d'une réaction violente, il faut répudier les arrestations faites à la légère. On se soumet à ce que l'on considère comme une nécessité, on ne se soumet pas à l'arbitraire. Le sentiment de la dignité personnelle qui tend à remplacer chez les nations modernes le faux point d'honneur ancien, privilège vieilli des classes aristocratiques, et qui tend à se graver dans les cœurs les plus humbles ne s'inclinerait plus devant ces actes de force.

La simple arrestation est une atteinte à la liberté individuelle.

Or, l'éloge de la liberté individuelle n'est plus à faire, et j'ajouterais même qu'il n'a jamais été à faire, si cette liberté, la plus précieuse de toutes, n'avait été souvent méconnue. Chacun sent en son âme la valeur inestimable de ce bien. Ce sentiment peut sommeiller en apparence dans la nation pendant les époques de violence et d'arbitraire : il ne meurt point. Tyranniquement comprimé, il se redresse à l'heure marquée par la Providence avec une impétuosité irrésistible, et produit de ces explosions soudaines qui font trembler l'édifice social. C'est alors un torrent qui engloutit tout un passé, et qui noie malheureusement parfois des choses bonnes avec des choses mauvaises. Il en est ainsi de presque tous les progrès accomplis par la civilisation moderne. Lorsque la société humaine, qui porte dans ses flancs les germes de toutes les idées de justice et de droit, met au jour un principe nouveau, qui n'est en définitive qu'un hommage rendu à ces idées, non seulement la délivrance est douloureuse, mais l'humanité résiste rarement à la tentation d'exagérer la portée de ce principe, et de méconnaître ce qu'il y a de bon dans les institutions anciennes. On court aux extrêmes, et l'on provoque ainsi de puissants courants de réaction.

La haine des emprisonnements arbitraires ne fut pas sans exercer une grande influence sur le mouvement qui, à la fin du dernier siècle, emporta la nation française vers la Révolution. Je n'en veux pour preuve que le siège et la prise de la Bastille, le premier de ces actes de violence qui devaient se multiplier avec une si terrible énergie par la suite. Lorsque le peuple se rua furieusement sur cette forteresse, à quoi dût-elle le triste privilège d'exciter ses colères? — A sa vieille réputation de prison politique, ayant servi pendant des siècles à ensevelir vivantes les nombreuses victimes de ces lettres de cachet, dont l'ancienne monarchie usait avec profusion, et qui étaient autant d'attentats à la liberté individuelle. — Loin de moi l'idée de vouloir excuser ou pallier les meurtres, les assassinats qui déshonorèrent cet acte de force. Je ne ferai point miennes les paroles du fameux poète des iambes :

« Non, non, la liberté n'est point une comtesse
Du noble faubourg Saint-Germain
. . . . . .
C'est une forte femme et qui veut qu'on la presse
Avec des bras rouges de sang.

La liberté, la vraie n'est ni l'une ni l'autre et ne demande pas précisément à être pressée avec des bras rouges de sang. C'est parce que la France la comprit ainsi, qu'elle mérita de rencontrer ce Corse à cheveux plats, dont parle le même poète, qui monta botté sur son dos, et qu'après avoir été traînée par lui de combats en combats :

Mourante elle tomba sur un champ de mitraille.
Et du coup lui cassa les reins.

Tel n'eût pas été son sort, si elle avait été plus sage, si elle s'*en était tenue* aux revendications légitimes et régulières. Et ces revendications ne firent pas défaut. Elles furent répétées, incessantes, attestant ainsi que la partie sage et éclairée de la nation était comme les masses populaires, affamée de liberté individuelle, que les atteintes portées à cette liberté étaient pour elle, comme pour les masses populaires, l'un des plus grands et insupportables abus de l'ancien régime. Plusieurs cahiers des députés du tiers aux Etats-Généraux en proposaient la répudiation énergique. Le roi lui-même l'avait compris dès l'origine de la révolution, lorsqu'elle n'existait encore qu'en germe, et, par une déclaration du 23 juin 1789, il invitait les Etats-généraux à chercher les moyens de concilier l'abolition des lettres de cachet avec la sûreté publique. Ce fut un des premiers soucis de l'assemblée nationale. Après quelques mesures particulières, elle rendit les 16-26 mars 1790 un décret des plus remarquables prévoyant non seulement les arrestations en vertu de lettres de cachet qu'elle interdit, et celles des inculpés ou des condamnés en général qu'elle limite, mais celles pour cause de folie, de vagabondage ou de mendicité qu'elle admet par des exceptions formelles. Vient ensuite après quelques dispositions spéciales et de circonstances la Constitution des 3-14 septembre 1791 qui porte expressément que « nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et dans les formes qu'elle a prescrites » principe reproduit dans la Constitution du 24 juin 1793, dans la Charte de 1814, dans la Charte de 1830 et dans la Constitution de 1848, presque dans les mêmes termes ou dans des termes analogues.

Mais on peut se demander si la liberté individuelle doit être considérée comme constitutionnellement garantie, quand le pouvoir constituant se borne en définitive à s'en référer à la loi. Les Constitutions ne sont-elles pas faites pour enchaîner le pouvoir législatif dans une certaine mesure, le pouvoir législatif aussi bien que les autres pouvoirs, et la loi elle-même ne peut-elle pas devenir despotique? La réponse à cette question nous paraît fournie par l'histoire de la France, lorsqu'elle était régie par ces diverses Constitutions. Elles n'ont empêché ni les attentats légalisés à la liberté individuelle pendant la Terreur, ni les fameuses lois des suspects, ni les lois réactionnaires qui ont autorisé sous la Restauration des atteintes graves à cette même liberté. Jamais contradiction plus choquante, s'écrient De Brouckere et Tielemans, en parlant du régime de la Terreur spécialement, n'exista sans doute entre les actions et les paroles.

C'est là probablement ce qui, joint à d'anciennes traditions, a déterminé le Congrès national à adopter une formule bien différente des formules françaises. Comme vous le savez, Messieurs, l'art. 7 de notre pacte fondamental interdit toute arrestation hors le cas de flagrant délit, si ce n'est en vertu de l'ordonnance motivée du juge.

M. Thonissen fait remarquer avec raison que cet article n'est que la traduction en langage moderne des dispositions essentielles de notre ancien droit national, notamment de l'édit perpétuel d'Albert et d'Isabelle donnant une forme fixe à une jurisprudence séculaire. Cet édit défendait l'appréhension de personnes inculpées, hormis trois cas, dont le premier était qu'il fût trouvé « en présent méfaict. »

Il est important de bien préciser le sens de cette disposition constitutionnelle, puisqu'elle forme une règle pour le législateur aussi bien que pour le pouvoir exécutif.

Et tout d'abord que signifient ces mots : flagrant délit? Faut-il entendre par là le délit quasi flagrant, ou les cas assimilés au flagrant délit, aussi bien que le délit flagrant à proprement parler? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Dès que le pouvoir constituant n'a pas formellement restreint le sens de ces mots, il les a entendus dans le sens admis par la législation en vigueur; et, comme il s'agit essentiellement d'une question relative à l'un des actes les plus importants de l'instruction criminelle, avec la portée qui leur est attribuée par le Code d'instruction criminelle.

Mais s'agit-il seulement du flagrant crime ou bien même du simple délit? Le mot délit, employé seul, n'a que deux sens dans notre terminologie pénale. Ou bien il désigne seulement les infractions punies de peines correctionnelles, ou bien il comprend toutes les infractions. Il est inadmissible que le Congrès ait entendu ces mots dans le premier sens; car il aurait exclu ainsi les infractions flagrantes les plus graves, les crimes. Il s'agit donc de toute espèce d'infractions, même des contraventions flagrantes. Et nous ne pouvons, en conséquence, nous rallier à l'opinion exprimée dans un excellent travail publié par la *Belgique judiciaire* (t. XIV, pp. 449, 465, etc.), et suivant laquelle il ne s'agirait ici que des crimes et délits flagrants à l'exclusion des contraventions (1). On ne saurait en conclure toutefois que le Congrès, en exceptant de la règle qu'il établit, les cas d'infraction flagrante, ait voulu accorder le droit d'arrestation à toute autorité quelconque, et même au premier venu, s'agirait-il d'une infraction des plus légères, et sans qu'il y ait nécessité de recourir à une mesure aussi violente. La seule conséquence qui en résulte, c'est que le Congrès a laissé sous ce rapport carte blanche au législateur, ne retranchant rien des règles consacrées par les lois en vigueur, n'y ajoutant rien non plus, se bornant à interdire, sauf le cas d'infraction flagrante, toute arrestation non ordonnée par le juge. Son but n'a certes pas été d'élargir le droit d'arrestation, mais plutôt de le limiter. Et ce serait se mettre en opposition manifeste avec son esprit, sans y être autorisé par le texte, que de raisonner *à contrario* et d'induire du dit article que, dès qu'il y a infraction quelconque, flagrante ou quasi-flagrante, il est permis à un chacun d'arrêter le délinquant.

Mais on a essayé d'établir ici une distinction entre le droit d'arrestation à proprement parler, et ce que l'on a appelé le droit de saisie ou de capture. La Constitution n'a entendu parler, dit-on, que du droit d'arrestation en tant que mesure de poursuite, destinée à faciliter l'instruction, à empêcher que l'inculpé ne se dérobe à l'interrogatoire, et suivie quelquefois d'une détention préventive destinée en outre à empêcher qu'il ne se dérobe à l'exécution de la peine. Nous doutons fort que les auteurs de notre pacte constitutionnel aient songé à cette distinction un peu subtile. Le citoyen que l'on prive de sa liberté, ne fût-ce que pour quelques heures, ne la comprendra guère non plus. On aura beau lui dire, quand on lui mettra la main au collet pour le conduire dans une prison municipale, ou simplement devant un magistrat : « mais vous n'êtes pas arrêté; vous êtes simplement saisi. » Il sera saisi sans doute de voir établir une aussi singulière distinction; mais il ne sera pas convaincu, d'autant plus que le résultat pour lui est le même : une privation temporaire de sa liberté. Il ne suffit pas de baptiser les choses d'un autre nom pour qu'elles changent de nature. C'est une dérision, disent MM. De Brouckere et Tielemans, que de vouloir étendre le droit d'arrestation, en appelant capture ce qui est véritablement une arrestation.

On trouve cependant quelques germes de cette distinction dans la jurisprudence, et les auteurs des PAND. B., v° *Arrestation*, l'enseignent en termes formels. — Où donc l'ont-ils puisée? Ce n'est certes pas dans le rapport ou les travaux préliminaires auxquels a donné lieu l'art. 7 de la Constitution. Ils n'en contiennent pas la moindre trace. C'est, disent-ils, dans l'art. 10, chapitre V, de la Constitution française du 3 septembre 1791, c'est-à-dire dans la fameuse déclaration des Droits de l'homme. Cet article qui, comme presque tous les articles de cette loi, n'a jamais été publié en Belgique, porte en effet :

« Nul homme ne peut être *saisi* que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être *mis en état d'arrestation* qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, etc... »

Mais il suffit de lire l'article suivant pour se convaincre que cette distinction n'avait aucunement le sens que lui attribuent les *Pandectes belges*. Notons d'abord que cette loi ne distingue qu'entre la saisie, et *la mise en état d'arrestation*, ce qui suppose quelque chose de plus permanent que la simple arrestation. Et, en effet, le résultat normal de cette mise en état d'arrestation (art. 11) était l'envoi de l'inculpé dans une *maison d'arrêt pour y être détenu;* exactement celui de notre mandat d'arrêt. D'autre part, le but et l'effet de la saisie personnelle, dont il y était question, étaient exactement ceux de l'arrestation opérée aujourd'hui en vertu d'un mandat d'amener. On ne pouvait être saisi que pour être conduit devant un officier de police. Et, aux termes de l'art. 11 : « Tout homme saisi et conduit devant un officier de police sera examiné sur-le-champ, et au plus tard dans les vingt-quatre heures. » Ajoutons que notre Code d'instruction criminelle se sert assez indifféremment des mots *saisie* et *arrestation* (art. 40, 108, 109), et qualifie même de *saisie* l'arrestation qui a lieu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les deux.

Mais sans essayer de se tirer d'affaire, en baptisant ingénieusement certaines arrestations d'un nom particulier, quelques commentateurs de la Constitution ont cru devoir admettre qu'elle n'a nullement eu en vue les arrestations qui ne sont pas un préliminaire ou un incident d'une poursuite répressive, mais une mesure d'ordre public destinée à empêcher, à prévenir les infractions plutôt qu'à en assurer la répression. M. Thonissen soutient dans son excellent ouvrage, édition de 1876, que l'art. 7 ne vise que les arrestations qui ont lieu en cas de poursuites judiciaires, au moyen d'un mandat d'amener ou d'arrêt. Il invoque à cet égard le texte de l'article ainsi que « les observations du rapporteur de la section centrale », et ajoute : « La Constitution n'a pas dérogé au droit que les agents de police judiciaire possèdent d'arrêter dans certains cas les perturbateurs de l'ordre

(1) Cours de droit constitutionnel, 44e leçon, p. 302.

(1) L'auteur de ce travail est paraît-il un éminent magistrat, M. Schuermans, aujourd'hui premier président de la Cour d'appel de Liége.

public, et de les conduire devant le magistrat compétent. »

Telle est aussi, en somme, l'opinion exprimée par M. Gérard, dans ses considérations critiques sur la Constitution belge (1).

« Il résulte évidemment », dit-il, « du texte de l'art. 7, et des explications données par le rapporteur de la section centrale que les arrestations prévues par cet article sont de la nature de celles qui ont lieu dans le cas de poursuites judiciaires. Bien que la liberté individuelle soit garantie, la police n'en reste pas moins armée du pouvoir de mettre momentanément en état d'arrestation les individus qui troublent l'ordre public, sauf à les relâcher ensuite, ou à les conduire, s'il y a lieu, devant le magistrat compétent. Il ne faut pas que la liberté individuelle des auteurs de désordres s'exerce au détriment de la liberté individuelle des citoyens paisibles. »

Nous nous hâtons de dire que nous sommes absolument de l'avis de M. Gérard sur ce dernier point. Mais encore faut-il s'entendre sur ce qu'il est permis de faire pour protéger les citoyens paisibles; et l'on se rappelle les opinions un peu extrêmes émises par M. Gérard, à l'occasion du procès Evenepoel contre le général Chazal, au sujet du droit d'intervention de l'autorité militaire sans réquisition de l'autorité civile. Nous nous garderons d'aborder ce dernier point. Ce que nous avons à examiner pour le moment, c'est : s'il est exact que la Constitution ne vise que les arrestations faites à l'occasion d'une poursuite judiciaire.

Cela revient en somme à dire qu'elle ne s'occupe pas des arrestations administratives ; qu'elle n'a pas jugé à propos de mettre une limite quelconque au droit du législateur d'autoriser des arrestations n'ayant qu'un but de prévention. Cela est-il bien admissible ? N'étaient-ce pas ces arrestations qui avaient prêté, sous l'ancien régime, aux plus déplorables abus ? Quant on arrêtait une personne en vertu d'une lettre de cachet, cette arrestation n'était, en général, ni le prélude, ni un incident d'une poursuite judiciaire. Certes le rapport auquel a donné lieu l'art. 7 de la Constitution montre que l'on a songé spécialement aux arrestations faites dans un but de poursuite. Mais pourquoi ? Parce que c'est le cas le plus fréquent, parce que seules elles peuvent se résoudre aujourd'hui en une détention prolongée. Cela n'empêche pas que le texte ne soit général, et qu'il ne parle de toute espèce d'arrestation.

Une interprétation restreinte de ce mot arrestation serait dangereuse, et ne présenterait aucun avantage. Il nous paraît suffire aux nécessités de la prévention, comme aux nécessités de la répression, que la Constitution ne s'oppose pas à l'arrestation dès qu'il y a infraction flagrante. Il ne nous paraît nullement indispensable d'admettre en outre le droit d'arrestation, par mesure de prévention, sans un mandat du juge, contre un citoyen qui n'a encore posé aucun acte contraire aux lois, ou qui n'est pas en état de flagrant délit.

Il y a toutefois certains genres d'arrestation qui ne tombent évidemment pas sous l'application de l'art. 7 de la Constitution, ainsi que l'a fait remarquer M. Verhaeghen dans une remarquable dissertation publiée par la *Belgique judiciaire*, t. XVI, p. 65 :

« Quand la police recueille sur la voie publique des ivrognes qui, à raison de leur état, pourraient y courir des dangers ou en occasionneraient à autrui, elle n'agit que dans un but de charité qui lui est commun avec tout particulier ». Nous ajouterons que, d'après la loi nouvelle sur l'ivresse, celle-ci constitue une infraction dès qu'elle est publique, et c'est une infraction évidemment flagrante. L'auteur ajoute qu'il en est de même lorsqu'elle arrête des fous furieux. Et ici point de délit. Ce qui justifie l'acte, à part même l'art. 95 de la loi communale, c'est la nécessité matérielle, immédiate, manifeste de celui-là même qui le subit. Car la nécessité peut en certaines circonstances, même non définies par la loi, exclure non seulement la responsabilité de l'agent mais aussi la criminalité de l'acte (2). Il en est incontestablement ainsi lorsqu'il s'agit d'un acte commandé par l'intérêt majeur de celui qu'il atteint. Et personne n'admettra que l'art. 7 de la Constitution ait eu en vue des arrestations de ce genre, en supposant qu'on puisse les qualifier de ce nom. Ce qu'il implique, sans nul doute, c'est une arrestation exécutée *contre* celui qu'elle frappe, à son préjudice, et non dans son avantage.

Mais en dehors de ces cas, est-il utile que les officiers de police aient le droit d'arrêter, lorsqu'il n'y a ni crime ni délit, ni même contravention flagrante ? Nous ne le croyons pas. M. Thonissen dit que la police n'en reste pas moins armée du droit de mettre momentanément en arrestation les individus qui troublent l'ordre public. Cela même implique un trouble actuel consistant dans une infraction actuelle aux lois pénales. C'est dans ce cas seulement que leur contravention immédiate peut être nécessaire. La Constitution ne leur attribue *sous ce rapport* aucun droit nouveau, et ne leur enlève aucun des droits qui leur appartenaient jusque-là. Mais si, en dehors de ces cas, une loi quelconque leur attribuait le droit d'arrêter sans mandat du juge, cette loi serait sans nul doute inconstitutionnelle.

Nous examinerons maintenant, aussi brièvement que possible, dans quels cas on peut procéder à une arrestation en vertu de la loi, sans une ordonnance régulière du juge, puisque la Constitution n'a rien ajouté sous ce rapport aux lois existantes dès qu'il y a flagrant délit.

Le Procureur du roi et ses officiers auxiliaires n'ont ce droit et ce devoir qu'en cas de crime flagrant, art. 40 et 49, et ce droit appartient alors non seulement à tous les agents de la force publique, mais au premier venu. Art. 106, C. instr. crim. Ces textes sont formels, et il est impossible d'équivoquer sur leur portée. Tous les auteurs qui ont commenté le code d'instruction criminelle, Carnot, Bourguignon, Faustin-Hélie, Boitard, etc..., sont d'accord pour admettre que pour qu'il y ait lieu de les appliquer il faut nécessairement qu'il y ait crime. C'est en vain que la cour de cassation de France a essayé dans un arrêt du 20 mai 1823, vivement combattu par Faustin-Hélie, de faire prévaloir une autre interprétation, en établissant une distinction entre le cas de flagrant délit proprement dit et les cas assimilés; elle n'a convaincu personne, et si quelquefois nos tribunaux ont essayé d'étendre ces textes au cas

(1) B. jud., t. XVI, p. 65.
(2) Haus, t. 1er, n° 615.

de simple délit, ils l'on fait, le tribunal de Verviers, par exemple, dans l'affaire Altmayer, avec une timidité qui trahit de grandes incertitudes.

Il est vrai que les mots : si le délit emporte peine afflictive ou infâmante ne semblent s'être glissés dans l'art. 106 que par une véritable inadvertance. Ni l'art. 62 du Code de brumaire an IV, ainsi que le fait remarquer Boitard, ni aucune des législations antérieures (décrets du 29 septembre 1781, du 16 septembre 1791, etc.) n'en contiennent la moindre mention. Le projet du code criminel, art. 579, ne la contient pas davantage. Le projet présenté au Conseil d'Etat ne subordonne le droit d'arrestation en cas de flagrant délit qu'à la condition suivante : « si le crime ou le délit emporte la peine de la détention ou une peine plus grave ». Or, la peine de la détention, c'était, comme le fait remarquer Boitard, la peine de l'emprisonnement dans le système de ce projet. Et, pas plus que lui, nous n'avons pu trouver pourquoi ces mots avaient été remplacés par cette restriction beaucoup plus importante : « si le délit ou le crime emporte une peine afflictive ou infâmante, » en d'autres termes, une peine criminelle.

Mais il n'en est pas moins vrai que ces textes sont des plus clairs. La condition qu'il s'agisse d'un crime est exigée. Boitard le reconnaît en ajoutant toutefois avec plus de résignation qu'il ne convient à un jurisconsulte : « Mais il est impossible que la pratique se conforme à cette loi, et ce serait un grand mal si elle s'y conformait ».

Conclusion déplorable ! Le meilleur moyen d'amener une réformation prompte des lois mauvaises, c'est de les appliquer. Leurs vices éclatent au grand jour. Passer à côté en les déclarant inapplicables, c'est perpétuer le mal et livrer les citoyens à l'arbitraire.

Ces articles règlent encore aujourd'hui en Belgique les attributions du Procureur du roi, de ses officiers auxiliaires, des agents de la force publique en cas de flagrant délit. Il n'y a guère qu'un point sur lequel la constitution ait dérogé aux anciennes règles. Elle ne dit mot de la réquisition d'un chef de maison. D'où il faut conclure, ainsi que le fait remarquer M. Verhaeghen, que les Procureurs du roi n'ont plus le droit de décerner un mandat d'amener en pareil cas, malgré la généralité du texte de l'art. 46, C. instr. crim. Cela est fâcheux, suivant nous ; mais ce qui atténue le mal, c'est qu'en fait le flagrant délit coïncide souvent avec la réquisition d'un chef de maison.

En France, la loi du 20 mai 1863, qui organise une procédure singulièrement expéditive en matière de simples délits flagrants, admet en même temps d'une manière implicite l'arrestation en cas semblable, plutôt qu'elle ne l'établit en termes formels. Mais nous n'avons rien de pareil à cette loi, et la chose est peut être regrettable.

Le parquet et ses officiers auxiliaires ont donc toujours à s'incliner devant la restriction à laquelle sont subordonnées les dispositions des articles qui précèdent. Il faut qu'il s'agisse d'un *crime* flagrant pour qu'ils puissent recevoir application.

Et cependant il y a certains agents beaucoup plus humbles qui ont mission d'arrêter pour de simples délits flagrants, notamment les gardes champêtres et forestiers en vertu de l'art. 16, C. instr. crim., et les gendarmes en vertu de l'art. 125, n° 4, de la loi du 23 germinal an VI, et du règlement sur la maréchaussée du 30 janvier 1815. Il y a de plus des dispositions spéciales à certaines matières, par exemple en matière de désertion, d'infractions aux lois sur les douanes et accises, de délits de chasse, de vagabondage et de mendicité, etc..., qui étendent considérablement le droit d'arrestation ; et c'est une chose assez étrange que pour de simples délits de chasse le droit d'arrestation ait été attribué à une foule d'agents. Les chasseurs ont mis à obtenir une loi rigoureuse, en cette matière, le même acharnement qu'à la poursuite du gibier, et ils ont réussi. Nous pensons même que la disposition de l'art. 22 de la loi sur la chasse franchit quelque peu les limites constitutionnelles.

Mais en dehors de ces cas, et de quelques autres cas d'exception, sera-t-il donc vrai de dire, comme les auteurs l'induisent des textes précités, que toute arrestation en cas de simple délit flagrant est illégale, à moins qu'elle n'ait eu lieu par l'ordre du juge ? Faudra-t-il admettre par exemple que, s'il n'y a pas *crime* flagrant, ni les agents de police, ni même les commissaires de police, ni le bourgmestre lorsqu'il exerce la police directement, ne pourront procéder à l'arrestation provisoire du coupable ? Nous ne le pensons pas.

Il a été question de cette difficulté lors de la discussion de l'art. 147, C. pén., relatif aux arrestations arbitraires, et M. de Luesemans a appelé l'attention du gouvernement « sur un genre d'appréhensions corporelles », je me sers de ses expressions, « qui ne sont pas à proprement parler des arrestations, mais qui en participent beaucoup, notamment des saisies, suivant les termes de la loi de 1791, d'individus qui contreviennent aux règlements de police ou qui troublent « l'ordre ».

Nous avons déjà dit qu'à notre avis aussi ces appréhensions participaient beaucoup des arrestations, tellement qu'il n'y a que le nom qui diffère.

« Dans certains cas spéciaux », ajoutait M. de Luesemans, « il est indispensable de s'emparer de ces individus, et de les déposer en lieu sûr, autant dans leur intérêt que dans l'intérêt de la tranquillité publique. Il est impossible, à mon avis, que ce genre d'arrestations disparaisse de nos lois, car la police municipale deviendrait en ce cas impossible ».

Après quelques observations improvisées de M. le rapporteur Lelièvre, l'article fut renvoyé à la commission ; mais, à la suite de ce renvoi, le rapporteur déclara, d'accord avec le ministre de la justice M. Tesch, que le code pénal n'avait pas à définir les arrestations arbitraires, mais à les punir ; que l'espèce d'arrestation dont on parlait était d'une nécessité pratique incontestable, que l'art. 147 n'apportait à cet égard aucun changement à ce qui existait, et laissait intacts tous les droits que les lois en vigueur attribuaient à l'administration. Et c'est sous le bénéfice de ces observations que l'art. 147 fut voté.

Mais est-il bien vrai qu'il n'y ait pas lieu de définir dans le code pénal l'arrestation abitraire, et que ce code doive se borner à édicter des peines sans définir les infractions ? Est-il bien exact, comme l'ont admis et le

rapporteur de la section centrale, et le ministre de la justice, que les lois antérieures règlent clairement cette matière, qu'elles autorisent avec précision toutes les arrestations auxquelles M. de Luesemans faisait allusion, et qu'il qualifiait d'appréhensions pour calmer peut-être ses propres appréhensions ? Hélas ! il n'en est rien. Nos législateurs n'ont guère pu se dissimuler que les difficultés signalées par M. de Luesemans étaient très réelles, plus graves peut-être que ce dernier lui-même ne le croyait. Elles ont été signalées non seulement par Chauveau, Faustin Hélie, Boitard, Ortolan, etc..., en France, qui les considèrent, ou peu s'en faut, comme insolubles, mais par De Brouckere et Tielemans entre autres en Belgique dans leur excellent Répertoire de droit administratif (1). La chambre paraît néanmoins avoir préféré se bander les yeux, au lieu d'aborder franchement le problème, et de mettre un terme à d'incessantes controverses.

Il est vrai qu'un membre qui n'avait pas assisté aux discussions, M. Nothomb, a cru devoir formuler ses réserves dans une lettre adressée au Président « contre une opinion relative aux arrestations dites municipales émanée d'un ancien et honorable membre de la chambre. Cette opinion trop élastique selon moi », disait-il, « au moins telle qu'elle est énoncée, me paraît peu en harmonie avec la Constitution (art. 7), et la loi (C. instr. crim., art. 106), qui ne reconnaissent comme légale que l'arrestation opérée soit sur ordonnance motivée du juge, soit en cas de crime ou de délit flagrant, et non de flagrante contravention ». Mais ces observations elles-mêmes étaient inexactes. D'abord l'art. 106 ne reconnaît pas comme légale l'arrestation opérée sans ordonnance du juge, en cas de simple délit flagrant ; ensuite, l'art. 7 de la Constitution n'interdit pas, à notre avis, l'arrestation ne cas de flagrante contravention.

M. Nypels, rapportant la lettre de M. Nothonb, observe avec un peu d'ironie : « Il est fâcheux que l'honorable M. Nothomb n'ait pas dit de quelle manière il aurait concilié la rigueur de ses principes avec les nécessités incontestables de la pratique ».

Ce n'est pas là répondre aux objections formulées. Il s'agissait de savoir ce que les règles légales permettaient en pareille matière, et, si les lois en vigeur étaient insuffisantes, de combler les lacunes.

Ce qui ressort de toute la discussion, c'est d'une part que l'on s'est formé une idée fort inexacte de ce que les lois existantes autorisaient expressément quant aux arrestations municipales, et les opinions exprimées à cette occasion n'ont qu'une valeur scientifique, valeur assez mince dans l'espèce ; d'autre part, que l'on n'a rien changé, ni rien voulu changer à ce qui existait.

Ces arrestations sont-elles légitimes ? Doivent-elles toujours être considérées comme illégales, dès qu'il n'y a pas flagrant crime, et à moins de dispositions particulières ? La vérité est qu'il n'y a pas de texte qui résolve la question en termes exprès. Elle est assurément grave.

Faudra-t-il déclarer illégales les arrestations auxquelles procéderait un commissaire de police, un juge de paix ou tel autre officier de police judiciaire en cas de flagrant délit de vol, par exemple, s'il n'existe pas de circonstances aggravantes qui en fassent un crime ? Certes, elles ne le seront pas s'il peut exister un doute sur la nature criminelle ou délictueuse du fait. Mais s'il ne peut en exister aucun ?

Faudra-t-il, à plus forte raison, déclarer illégales et arbitraires les arrestations si fréquentes auxquelles procèdent de simples agents de police, non seulement en cas de flagrant délit, mais parfois en cas de flagrante contravention ? Je dis : à plus forte raison, car les agents de police ne sont pas même des officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent pas dresser de procès-verbaux à l'effet de constater des crimes, délits ou contraventions. On a été jusqu'à leur dénier la qualité de dépositaires de la force publique, et le savant Merlin les qualifiait, dans des conclusions admises par la Cour de Cassation de France, de simples valets de police, bien qu'aujourd'hui on leur reconnaisse presque unanimement en Belgique la qualité d'agents de l'autorité publique.

Ce serait, d'après nous, un grand malheur s'il en était ainsi, et il y aurait nécessité urgente de remédier, par une loi nouvelle, à un pareil état de choses.

Et quoi ! voilà un individu surpris en flagrant délit de vol à la tire au milieu d'une foule ; on le prend la main dans la poche ; il est nanti des objets volés. Et il faudra que l'agent de police, sommé de l'arrêter, se borne à lui demander son adresse, qu'il lui refusera sans doute, lui permette de se perdre dans la foule et de continuer à y exercer son honnête industrie ! Mais son inaction provoquerait des protestations unanimes, des actes de violence peut-être de la part des personnes lésées, et, par suite, des troubles et des désordres. Voici un individu qui, dans un concert, une représentation théâtrale, une église, trouble les spectateurs, les auditeurs ou les fidèles par des cris, des injures, des menaces, des invectives, entame un partie de pugilat avec ses voisins, et l'agent de police se bornerait à tâcher de savoir les noms des perturbateurs et leur permettrait de continuer ! Voici qu'une émeute éclate, et, aussi longtemps qu'il n'a été commis aucun crime, les agents de police se contenteraient de prendre des notes, de recueillir des renseignements. Il leur sera défendu de procéder à aucune arrestation ! Je sais bien qu'au-dessus de ces agents inférieurs, il y a le bourgmestre, il y a le commissaire de police, qui, je l'ai du moins entendu dire, sait tout, voit tout, entend tout, est partout. Mais je doute quelque peu de ce don d'ubiquité, de cette omniscience, et j'imagine que, si le commissaire voit et entend beaucoup de choses, ce n'est souvent que par les organes de ses subordonnés. Au surplus, le commissaire de police et le bourgmestre n'auraient guère plus de pouvoirs que le simple agent, en ce qui concerne l'arrestation pour des faits simplement délictueux, à s'en tenir au Code d'instruction criminelle.

Aussi, la jurisprudence n'a-t-elle pas admis cette singulière limitation du droit d'arrestation au seul cas de crime flagrant. Et la Cour de Gand, notamment, a décidé par arrêt du 10 décembre 1864 (2) que les agents qui sont chargés de la police administrative peuvent arrêter momentanément un individu pour l'empêcher de continuer

(1) Vis Arrestation, Agent de police, Gendarmerie, etc...
(2) *Pas.*, 1865, p. 77. Dans le même sens : corr. de Bruxelles, 12 juin 1858, B. J., 1858, p. 1103.

l'infraction qu'il commet. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une simple contravention, et la Cour n'a cru pouvoir échapper au texte de l'art. 7 de la Constitution que par cette observation : « Ces mesures passagères ne constituent pas des arrestations dans le sens de l'art. 7 de la Constitution, auquel on ne peut raisonnablement donner pour conséquence de tolérer la continuation des troubles sur la voie publique. »

Nous approuvons absolument la décision, mais nous ne saurions donner notre adhésion à ce dernier considérant. La vérité est, nous l'avons déjà dit, qu'une arrestation est une arrestation, de quelque nom qu'on la décore, qu'on l'appelle saisie, appréhension ou capture. Il ne faut pas se payer de mots. Mais la Constitution ne nous paraît nullement interdire l'arrestation pour de simples contraventions. Elle ne l'autorise pas non plus, il est vrai, par une disposition expresse ; elle s'en réfère implicitement au législateur.

Il ne faut donc consulter que la loi. Or, il est à remarquer, tout d'abord, que les textes des art. 40 et 106, C. instr. crim., n'impliquent pas pour le Procureur du roi, pour les agents ou dépositaires de la force publique, etc.., la simple faculté d'arrêter en cas de flagrant crime, mais une obligation positive. « Le Procureur impérial *fera* saisir les prévenus... » dit l'art. 40 ; et l'art. 45 ajoute même : « L'inculpé restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener. » L'art. 106 dispose que « tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenu, etc .. » Et cette obligation est même sanctionnée dans une certaine mesure par le Code pénal, art. 356, 5°. Il n'en résulte pas, que ce que l'on est *tenu* de faire dans certains cas seulement, on n'ait pas le *droit* de le faire dans d'autres. Sans doute, le Code d'instr. crim., n'établit pas ce droit, mais il ne s'agit dans ce Code que des nécessités de la police judiciaire, de la police de répression.

Or, il y a deux polices : la police judiciaire qui est essentiellement répressive, la police administrative qui est de sa nature préventive. La mission de la police judiciaire est définie par l'art 8, C. instr. crim. Il ne dit mot de la police administrative, et pour cause. Cette matière lui est étrangère. Il n'y est question de l'arrestation que comme mesure d'instruction destinée à faciliter celle-ci, à garantir ultérieurement l'exécution de la peine. C'est dans d'autres lois qu'il faut rechercher la nature de la police administrative, sa mission et ses droits.

Le code du 3 brumaire an IV, qui a établi nettement la distinction entre les deux polices, définit l'objet de la police administrative dans les termes suivants :

« La police administrative a pour objet le *maintien habituel de l'ordre public* dans chaque lieu, et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à *prévenir* les délits. »

Déjà l'art. 50 (1) de la loi du 14 décembre 1789 indiquait parmi les fonctions du pouvoir municipal : celle de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la *sûreté* et *de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics*.

De même la loi des 16-24 août 1790, art. 3, titre XI (2), range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « tout ce qui intéresse *la sûreté* et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, et le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté, les spectacles publics, etc...

Bien que cette loi porte le titre de loi relative à l'organisation judiciaire, il est certain qu'il ne s'agit pas seulement ici de l'exercice des fonctions judiciaires, mais d'un droit de réglementation et de police ; et d'après plusieurs arrêts de notre Cour de cassation les dispositions en question doivent être considérées comme encore en vigueur, et servir à déterminer, dans le silence de la loi communale, les bornes du droit de réglementation de la commune.

Je ne parlerai que pour mémoire du décret des 19-22 juillet 1791, expressément abrogé dans toutes ses dispositions relatives à la forme de procéder et aux règles d'instruction, par les art. 594 et 595 du code de brumaire an IV ; mais je noterai l'art. 1er du décret des 26 juillet-3 août 1791 portant en termes exprès :

« Toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique seront saisies et conduites devant l'officier de police.

» Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale seront tenus par leur serment civique de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots : « force à la loi » auront été prononcés et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition ?

Les agents de police ne constituent-ils pas véritablement une garde soldée des villes ?

Ce décret n'a jamais été abrogé d'une façon expresse.

Des raisons analogues à celles qui n'ont empêché de citer les dispositions du décret des 19-22 juillet 1791, relatives à la procédure et à l'instruction, s'opposent également à ce que j'invoque les dispositions du code de brumaire an IV, relatives à cette matière. Elles nous paraissent abrogées par le code d'instruction criminelle. Mais celles qui définissent l'objet de la police administrative demeurent debout, et sont invoquées tous les jours.

Enfin, il est à noter qu'un arrêté des Représentants du peuple du 24 prairial an III (12 juin 1795), réglant spécialement l'organisation des municipalités de la Belgique, range (art. 34-5°) parmi les fonctions propres aux corps municipaux : « celle de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la propreté, *de la sûreté et de la tranquillité* dans les rues, lieux et édifices publics ».

La loi du 28 pluviôse an VIII, art. 2, 3 et 13, a confié exclusivement la police administrative aux maires sous l'autorité et la surveillance des préfets, des sous-préfets, et du ministre de l'intérieur.

On peut considérer à notre avis comme certain, et cela est unanimement admis aujourd'hui, que le code d'in-

(1) Publié en Belgique le 14 frimaire an IV.
(2) Publié en Belgique le 7 pluviôse an V.

struction criminelle, n'a pu ni voulu, quelle que soit la portée littérale des dispositions prérappelées, porter atteinte à ces attributions générales de l'autorité municipale ou communale. Et, comme vous le savez, les fonctions de la police administrative qui se répartissent aujourd'hui, d'après des lois et arrêtés dont l'analyse serait trop longue, entre les administrations générale, provinciale, et communale, sont plus spécialement confiées au bourgmestre par l'art. 90, *in fine*, de la loi communale, lorsqu'il s'agit non de réglementer mais de veiller à l'exécution des lois et règlements de police.

Or, qui veut la fin, veut les moyens. Et c'est, en définitive, par raison de nécessité légale, que se justifient la plupart des arrestations auxquelles procède la police administrative, et spécialement la police communale. Il faut bien reconnaître, en effet, que, sauf en cas de crimes flagrants, et sauf certaines matières particulières, aucun texte exprès n'accorde aux agents inférieurs, ni même aux agents supérieurs de la police le droit d'arrêter, y eût-il délit flagrant. Et le droit de la police administrative, de la police communale spécialement, ne provient souvent que de ses attributions normales, et des nécessités auxquelles elles conduisent. Si elles la conduisent à procéder ou à faire procéder à une arrestation, en cas d'infraction flagrante, on ne peut dire qu'il y ait violation de la Constitution, ni que cette arrestation soit arbitraire ou illégale.

Sans doute on ne saurait admettre, en matière pénale, que la nécessité soit la loi suprême, qu'elle justifie toutes les infractions à la loi. Mais on ne peut dire non plus, en présence du texte de l'art. 71, C. pén. : « il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu a été entraîné par une force à laquelle il n'a pu résister, » que la nécessité ne soit jamais une cause de justification. La légitime défense est essentiellement fondée sur la nécessité, et n'est qu'une application spéciale de cette cause de justification à l'homicide, aux coups et aux blessures. Dira-t-on que, si l'on peut repousser une agression injuste sans tuer ou blesser l'agresseur, et en se bornant à l'arrêter, à le séquestrer temporairement, il soit interdit de recourir à ce mode de défense ? Ce serait à notre avis une absurdité. Dans son excellent cours de droit pénal, M. Haus cite de nombreux cas de nécessité qui peuvent légitimer certaines infractions : les destructions et les dégradations, l'avortement, les mutilations, etc... en dehors de toute légitime défense.

Loin de nous, nous le répétons, l'idée de soutenir que la nécessité justifie tout. Autant vaudrait faire nôtre la dangereuse maxime que la fin justifie les moyens. Mais on doit au moins considérer comme cause de justification une nécessité immédiate, reposant non pas sur l'intérêt exclusif de celui qui commet l'acte incriminé, mais sur l'intérêt de celui-là même qui le subit, ou sur un grand intérêt social, quand il est posé par ceux qui ont pour mission de le protéger, et indispensable pour assurer cette protection.

S'agit-il, au surplus, de justifier un acte formellement contraire à la loi pénale ? La loi pénale se borne à punir les arrestations et détentions illégales et arbitraires. Elle ne les définit pas. Peut-on considérer comme une arrestation illégale et arbitraire celle qui est l'effet d'une nécessité légale ? A la vérité l'art. 106, C. instr. crim., définit le cas où l'arrestation est un devoir, mais il est muet sur ceux où, le devoir disparaissant, le droit reste, et ne s'occupe d'ailleurs que des besoins de la justice répressive. Quand le droit reste-t-il ? A notre avis lorsque l'arrestation est nécessaire pour permettre à l'autorité administrative de remplir la mission qui lui est confiée : car elle découle alors des lois mêmes qui lui confèrent cette mission. Appliquons ces principes aux arrestations opérées par la police communale.

Elle a pour mission de veiller à l'exécution des lois et règlements de police, et spécialement de faire régner l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans les rues, places et lieux publics, de prévenir les délits. Il en résulte tout d'abord que les arrestations auxquelles elle procédera ou fera procéder seront incontestablement légales si elles ont pour but d'empêcher la continuation d'une infraction, fût-ce une simple contravention, ainsi que l'a décidé la Cour de Gand.

Mais elles seront légales au même titre si elles ont pour but d'empêcher la consommation d'une infraction tentée. Un individu est surpris en flagrant délit de tentative d'incendie de bois réunis en tas, de tentative de vol, etc... Ne pourra-t-on procéder à son arrestation, si celle-ci est nécessaire pour l'empêcher de consommer le délit ? Ce serait absurde.

Elles seront légales si elles sont indispensables pour empêcher des troubles plus graves peut-être, pour protéger l'auteur de l'infraction lui-même. Voici un individu surpris en flagrant délit de vol, d'outrage ou d'attentat à la pudeur dans un lieu public. Si la police ne l'arrête pas, que se produira-t-il ? Inévitablement des violences qui, pour peu qu'elles ne dégénèrent pas en crimes, n'attribueront pas davantage aux agents de l'autorité le droit d'arrestation en vertu de l'art. 106, C. instr. crim. Ou bien si des violences ne sont pas à craindre à défaut de spectateurs ou de la présence des parties lésées, ce qu'il y aura lieu de craindre c'est la continuation ou le renouvellement des délits. Qu'une rixe se produise, à moins d'attribuer à la police le droit d'y prendre part, de porter des coups, de faire des blessures, etc..., il faut bien lui reconnaître en cas de nécessité le droit de procéder à des arrestations. Mais il y a plus : des attroupements hostiles se forment de la nature de ceux prévus par l'art. 343, C. pén. ; le bourgmestre a le droit de requérir l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire et de faire employer la force. Il se peut qu'il soit dans la dure nécessité de faire tirer sur les émeutiers. Et l'on prétendra qu'il ne peut faire arrêter momentanément les auteurs de ces désordres ! Cela nous paraît inadmissible.

Nous concluons donc que, dans tous ces cas, et dans d'autres analogues, il est parfaitement permis à la police administrative, spécialement à la police communale, de procéder à des arrestations. Et pour les justifier, il est inutile de les baptiser du nom de saisie, petite malice cousue de fil blanc qui ne trompe personne. Elles se justifient par des raisons de nécessité légale, et n'ont rien de contraire à la Constitution en cas d'infraction flagrante. Mais, pour terminer cette étude, il nous reste à examiner rapidement deux questions.

Où conduira-t-on les individus ainsi arrêtés ? Combien de temps pourra-t-on les retenir ?

A la première de ces questions il faut évidemment répondre qu'ils ne peuvent être conduits dans une maison d'arrêt. La loi s'y oppose d'une manière formelle. On ne peut même y mener les individus sous mandat d'amener. M. Lelièvre, rapporteur de la Commission de la Chambre des représentants, a fait, à ce sujet, l'observation suivante lors de la discussion de l'art. 147 du C. pén. (1) : « D'après l'art. 128 de la loi du 28 germinal an VI (loi sur la gendarmerie), il existe *une maison de sûreté provisoire*. C'est dans cette maison qu'on dépose les individus du genre de ceux dont parle l'honorable M. de Luesemans. Là, les citoyens ne sont pas arrêtés, mais ils sont gardés à vue, dans une salle de la maison commune, par mesure de police. Ce mode de procéder est parfaitement légal. » J'ai déjà fait observer que je ne pouvais approuver les ingénieux euphémismes, par lesquels on s'efforce de voiler les arrestations dont il s'agit ici. En fait, on ne se borne pas à *garder à vue ce genre d'individus* pour me servir des expressions un peu bizarres de M. Lelièvre. On les enferme parfaitement, et ce n'est pas en général dans une salle de la maison communale, mais dans un local séparé, qui porte même à Gand un surnom fort pittoresque. Ces espèces de prisons, instituées par l'art. 168, et non 128, de la loi du 28 germinal an VI, portent des noms variés suivant les localités : maisons de police, prison municipale, prison communale, salle de police, etc., et ont été expressément maintenues par l'arrêté royal du 22 avril 1862, ainsi que par plusieurs arrêtés rendus sous le gouvernement néerlandais. Mais il faut avouer que leur organisation ne répond pas parfaitement à l'esprit de la loi du 28 germinal an VI.

En cette matière, comme, en général, pour ce qui concerne l'organisation des prisons, on a cru pouvoir faire par des arrêtés royaux beaucoup de choses qui n'auraient dû être faites qu'en vertu de la loi.

Quoi qu'il en soit, en présence de l'état de choses actuel, consacré par des usages presque séculaires, sanctionné par des arrêtés royaux, il ne nous paraît pas illégal de conduire les personnes arrêtées par la police municipale dans ces sortes de locaux. Mais il n'y a non plus aucune objection à ce qu'elles soient conduites le plus tôt possible devant le juge d'instruction dès qu'il s'agit de délits, et cela nous paraît dans le vœu du législateur, bien que tel ne soit pas en pareil cas le but de l'arrestation. C'est ce que prescrivait, du reste, la loi du 28 germinal an VI. Et il n'y a aucun inconvénient à ce que la police adminstrative prête ainsi son aide à la police judiciaire.

Combien de temps pourra-t-on les détenir ? En pratique, il ne paraît pas qu'on les détienne sans mandat pendant plus de 24 heures. Et telles étaient les prescriptions formelles de la loi précitée pour les arrestations faites par la gendarmerie. L'on ne voit plus se produire aujourd'hui des faits comme ceux que signalait une instruction ministérielle du 3 février 1831. Dans deux villes de premier rang, on avait trouvé dans des prisons communales des gens qui y étaient depuis 18 jours, et 3 semaines, sans avoir été entendus par le juge d'instruction, et sans qu'aucun mandat eût été décerné contre eux. C'était un abus manifeste. Mais nous n'oserions pas affirmer que, dans des cas exceptionnels, l'arrestation par mesure de police municipale ne puisse se prolonger au delà de 24 heures, par exemple aux époques d'émeutes ou de soulèvements populaires. Fondée sur la nécessité légale de prévenir les délits, de maintenir la sécurité et la tranquillité publiques, elle trouve sa limite dans cette nécessité même.

Nous terminerons, Messieurs, cette conférence un peu longue peut-être par ces observations toutes pratiques. Peut-être estimera-t-on que nous avons été bien larges en ce qui concerne le droit d'arrestation de la police administrative. Mais on voudra bien réfléchir que nous ne l'admettons jamais qu'à une double condition : c'est qu'il y ait infraction flagrante, c'est que l'arrestation soit, en outre, nécessaire pour la défense immédiate de l'ordre public (notamment dans les rues, places et lieux publics) et, plus spécialement encore, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Et nous ajouterons que cette dernière condition suppose, en général, l'existence d'un délit véritablement flagrant et non pas seulement quasi-flagrant.

Il nous paraît même que, si une loi nouvelle venait régler cette matière, définir exactement les droits de la police administrative, et, en particulier, de la police municipale, ce qui serait on ne peut plus désirable, elle devrait exiger expressément cette condition. Il y a une énorme différence entre le délit flagrant et les cas assimilés. Et pour ce qui concerne spécialement l'arrestation, cette assimilation n'est ni juste ni raisonnable. Plaise à Dieu que le législateur le comprenne et surtout qu'il se préoccupe de mettre un terme à cette confusion.

J'aurais beaucoup à vous dire sur ce sujet. Mais l'heure me presse, et il ne me reste, Messieurs, qu'à vous remercier de l'attention que vous avez bien voulu me prêter.

(1) Nypels. *Législ. criminelle de la Belgique*, t. II, p. 114.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (4me ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

6 *avril* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ARMÉE ET SERVICE MILITAIRE. — POUVOIR SOUVERAIN DE L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ DES PRÉPOSÉS. — INAPPLICATION.

Dans tout ce qui concerne l'organisation de l'armée et du service militaire, l'Etat agit comme pouvoir souverain en vertu de sa mission gouvernementale.

Il ne peut être civilement responsable, aux termes de l'art. 1384, *C. civ., ni du fait des agents qu'il emploie dans l'organisation des divers services relatifs à cet objet, ni du fait des choses qui sont sous sa garde à raison de ces mêmes services.*

Les officiers de l'intendance qui administrent les magasins de fourrages et les militaires, quel que soit leur grade, ne sont pas des préposés de l'Etat (1).

Veuve Lucas c. l'État belge.

Attendu que, dans tout ce qui concerne l'organisation de l'armée et du service militaire, l'État agit comme pouvoir souverain en vertu de sa mission gouvernementale ; que, dès lors, il ne peut être civilement responsable, aux termes de l'art. 1384, C. civ., ni du fait des agents qu'il emploie dans l'organisation des divers services relatifs à cet objet, ni du fait des choses qu'il a sous sa garde à raison de ces mêmes services ;

Attendu qu'il ressort de ce principe que l'État n'a encouru aucune responsabilité civile du chef de l'accident survenu au fils de la demanderesse ;

Qu'en effet, si l'on considère l'accident comme causé par le mauvais état d'une chose que l'État avait sous sa garde, l'irresponsabilité de ce dernier résulte de ce que les officiers de l'intendance qui administraient le dit magasin ne sont pas des préposés de l'État, et que celui-ci n'est pas leur commettant, les rapports de commettant à préposé dans le sens de l'art. 1384 étant incompatibles avec le caractère gouvernemental et politique que revêtent les rapports entre l'État et les militaires, quel que soit leur grade ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, dit la demanderesse non recevable en son action ; l'en déboute, la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Robert c. Thiébauld.

Tribunal civil de Bruxelles (4me ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

25 *juillet* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ. — FACULTÉ DE NE PAS RÉPONDRE. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Il est de l'essence de l'interrogatoire sur faits et articles que la procédure se fasse « in audità parte ».

L'opposition dans le sens spécial des art. 157 *et s., C. pr. civ., est inconciliable avec cette matière* (2).

La partie n'a pas l'obligation de répondre, ni même de comparaître, si de justes raisons le lui défendent, sauf au tribunal à apprécier ensuite, au principal, ces raisons et cette attitude.

S..... c. D.....

Vu, en cause des parties, le jugement du 21 mars 1888 et l'opposition formée à son exécution ;

Attendu que les art. 157 et suivants du code de procédure civile organisant le droit d'opposition au profit de la partie qui n'a pas comparu ou qui n'a pas conclu, mais qui était appelée à comparaître et à contredire, ne sont pas applicables dans l'espèce ;

Qu'il est, au contraire, de l'essence de l'interrogatoire sur faits et articles que la procédure se fasse *inaudita parte* ;

Que l'opposition, dans le sens spécial des articles susvisés, est donc inconciliable avec la matière de l'interrogatoire ;

Attendu qu'il en est de même, si l'on envisage l'opposition dans son sens général ;

Qu'en effet, n'étant pas admise à prendre part à la procédure, la partie ne pourrait conclure après son opposition, pas plus qu'elle ne le pouvait avant le jugement ; d'où il suit que l'opposition ne peut jamais être qu'un acte inopérant ;

Attendu que l'opposition formée par S... est donc, au point de vue absolu de la procédure, non recevable ;

Attendu qu'elle n'est pas davantage recevable à raison de la nature immorale des faits articulés ;

Attendu que ce motif d'opposition fait ressortir une situation dont l'appréciation appartient à l'interrogé, placé par l'interrogatoire entre sa conscience et le souci de sa considération ;

Que le Tribunal ne peut préjuger le sentiment et les intentions de cette partie ;

Que la requête, à fin d'interrogatoire, ouvre une procédure qui, bien qu'unilatérale, appartient à la cause et, partant, aux deux parties ; que, par suite, le jugement qui refuserait d'ordonner l'interrogatoire, comme portant sur faits immoraux, pourrait infliger grief autant à celle contre laquelle il est requis qu'à celle qui le requiert ;

Qu'il se peut, en effet, que la partie à interroger désire elle-même l'interrogatoire, soit pour dénier les faits, soit pour les expliquer et pour s'en justifier ;

Attendu que cette interprétation pourrait atteindre les bonnes mœurs et l'ordre public, si la partie appelée à l'interrogatoire était astreinte à s'y prêter, sous des peines fatales ;

Mais attendu que cette partie n'a pas l'obligation de répondre ni même de comparaître, si de justes raisons le lui défendent, sauf au tribunal à apprécier ensuite, au principal, ces raisons et cette attitude ; en effet, le jugement qui ordonne l'interrogatoire n'est qu'une disposition préparatoire et d'instruction et l'art. 330 du code de procédure civile laisse expressément aux juges la faculté de tenir, ou non, les faits pour avérés ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal a justement ordonné, dans l'espèce, nonobstant la nature délicate des faits, l'interrogatoire demandé ;

Attendu que cette solution s'accord avec le texte de l'art. 324, disposant que les parties peuvent demander de se faire interroger sur faits et articles pertinents en *toute matière* ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Verhaegen, Substitut du Pocureur du Roi, déboute l'opposant et le condamne aux dépens.

(1) Cons. Cass., 14 juin 1887, J. T., 889 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., vis *Acte administratif* et *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*.

(2) V. Conf. Brux., 23 déc. 1887, J. T., 1888, p. 5.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

8 *mai* 1889.

DROIT PÉNAL. — ALUN. — FARINE. — MÉLANGE. — MATIÈRE NUISIBLE. — FALSIFICATION.

Lorsqu'on a mêlé deux ou trois pour mille d'alun à des farines de bonne qualité pour les faire mieux lever dans la panification et que le caractère et les effets de ce mélange sont contradictoirement appréciés par les chimistes, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 454 *ou de l'art.* 500, *C. pén.* (1).

Ministère public c. Ruelens et Govaerts.

Attendu qu'il est établi que Govaerts a mêlé, d'après les ordres de Ruelens, deux ou trois pour mille d'alun à des farines de bonne qualité pour les faire mieux lever dans la panification ;

Qu'il est établi également que le caractère et les effets de ce mélange sont contradictoirement appréciés par les chimistes, et que spécialement celui chargé, dans la cause, de rechercher si « l'alun, ajouté à la farine, est une matière qui est de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé », « se borne à répondre que l'inocuité de cette addition n'est pas démontrée d'une façon absolue ; qu'il paraît, au contraire, qu'elle exercerait une action fâcheuse sur l'appareil digestif » ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à application de l'art. 454 ou de l'art. 500, C. pén. ; qu'en effet, au point de vue de l'art. 454, il n'est pas prouvé que ce mélange de l'alun à la farine soit de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, ni, en tous cas, que les prévenus aient connu à l'avance l'effet natif, à supposer qu'il existe ;

Qu'au point de vue de l'art. 500, il n'est pas prouvé non plus que cette mixtion ait rendu la farine moins propre à l'usage auquel elle était destinée ou d'une valeur moindre que celle annoncée par la dénomination ou le prix de cette denrée, ni que les prévenus aient eu pour but d'en altérer la substance ou la qualité ;

Par ces motifs, le tribunal acquitte les prévenus.

Plaidants : MMes Brughmans et Vanderzypen.

Tribunal de 1re instance de Mons.

Présidence de M. Wéry.

9 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — DROIT AUX FRUITS. — CONTRIBUTION AUX DETTES. — APPLICATION AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

C'est uniquement à raison de la saisine dont il est investi que l'héritier fait siens les fruits de la chose léguée jusqu'à la demande en délivrance.

Les fruits font partie de l'actif de la succession et l'héritier qui les recueille doit contribuer aux dettes pour une quotité correspondante à leur importance.

Il en est ainsi, à fortiori, en matière de succession bénéficiaire, l'héritier ne pouvant retirer aucun profit de la succession avant que les créanciers et les légataires aient été entièrement payés.

Baron F. de Hérissem c. baronne L. de Hérissem.

Attendu que, d'après l'art. 1014, C. civ., le légataire, tout en étant propriétaire, au décès du testateur, de la chose léguée, ne peut en prétendre les fruits ou intérêts que du jour de la demande en délivrance ou du jour auquel la délivrance aura été volontairement consentie ;

Attendu que cette dérogation au principe en vertu duquel les fruits appartiennent au propriétaire est basée sur ce que, jusqu'au moment de la délivrance, il n'y a pas certitude complète quant au droit du légataire à la chose léguée ;

Attendu qu'aussi longtemps que le droit au legs n'est pas certain, les droits utiles qui découlent de la propriété ne peuvent appartenir qu'à l'héritier saisi, propriétaire de toute l'hérédité comme continuateur de la personne du défunt ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est uniquement à raison de la saisine dont il est investi que l'héritier fait siens les fruits de la chose léguée qui ne sont pas recueillis par le légataire et qu'il n'a droit qu'à percevoir ces fruits que parce qu'ils sont l'accessoire d'une chose qui a continué, quoique léguée, à faire partie de l'hérédité, pendant quelque temps après le décès du testateur ;

Attendu qu'il n'est donc pas contestable que l'héritier recueille du défunt le droit aux fruits des biens légués depuis le décès jusqu'au jour de la demande en délivrance ; qu'il en résulte que les dits fruits font partie de l'actif de la succession et qu'il n'est pas douteux dès lors, que l'héritier qui les recueille doive contribuer aux dettes pour une quotité correspondante à l'importance de ces fruits ;

Attendu qu'il y a un motif pour que, à fortiori, il en soit ainsi dans l'espèce, c'est que la défenderesse est héritière bénéficiaire et que comme telle elle ne peut retirer aucun profit de la succession avant que les créanciers et les légataires soient entièrement payés ;

Attendu que, en se fondant sur les principes qui viennent d'être énoncés, le Tribunal peut bien fixer la base d'après laquelle doit être déterminée la quotité disponible pour laquelle chacune des parties doit contribuer aux dettes, mais qu'il ne saurait, quant à présent, évaluer la quotité même de leur contribution respective ;

Qu'il y a lieu d'admettre le demandeur ainsi qu'il y conclut à libeller les différents postes du passif de la

(1) Comp. Pand. B., v° *Comestibles*.

685

succession, les diverses sommes revenant aux défendeurs pour fruits des biens légués aux enfants de Loë, comme aussi celle qu'il a payée à l'acquit de la masse; tous droits saufs, conformément aux dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel du 21 avril 1888;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires et de l'avis conforme de M. Coppyn, Substitut du Procureur du Roi;

Dit, pour droit, que les dettes et charges de la succession du baron Alfred de Herissem seront supportées respectivement par les défendeurs et le demandeur, *qualitate qua* proportionnellement d'une part à la valeur des fruits perçus pour les premiers et, d'autre part, à la valeur de la nue-propriété de la fortune mobilière du défunt, admet le demandeur à libeller les différents postes du passif de la succession, les diverses sommes revenant aux défendeurs pour fruits des biens légués aux enfants de Loë, comme aussi celle qu'il a payée à l'acquit de la masse;

Ajourne à cette fin la cause à l'audience du 25 avril prochain;

Donne acte aux défendeurs de leurs dires, déclarations, dénégations et réserves;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Condamne les défendeurs aux dépens faits jusqu'à ce jour.

Plaidants : MMes Alp. Harmignie c. Masquelier, père.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lambotte.

25 *mars* 1889.

I. — DROIT COMMERCIAL. — PROCÈS DEVANT LE JUGE CONSULAIRE. — CIRCONSTANCES CÉLÉES. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. — DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENTS CONSULAIRES. — REQUÊTE CIVILE. — RECEVABILITÉ.

I. Commet un quasi-délit commercial le négociant qui laisse ignorer au tribunal de commerce et à son adversaire une circonstance qui, si elle avait été connue, eut modifié la décision rendue.

Le préjudice éprouvé consiste dans tous les frais de justice faits jusqu'au jour où l'erreur a été découverte.

II. La requête civile est admise contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de commerce (1).

Bénédictus c. Deryckere.

Attendu que le demandeur veut rendre le défendeur responsable « du quasi-délit commercial qu'il a commis, en dissimulant la situation vraie », parce qu'il aurait laissé ignorer au tribunal et à son adversaire qu'il y avait eu, dans son chef, prise de possession de la marchandise et acte de disposition d'une partie d'icelle;

Attendu que le demandeur invoque l'art. 1382 du code civil à l'appui de son action;

Attendu que le code civil a soigneusement distingué les fautes contractuelles des fautes constituant des quasi-délits;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1370 du code civil le quasi-délit crée un engagement qui se forme sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé;

Attendu que l'art. 1382 ne s'applique pas à des fautes commises dans l'exécution des conventions; cet article et les suivants sont inapplicables en matière d'inexécution des engagements contractuels;

Attendu que l'action rentre dans les limites ci-dessus déterminées; il s'agit de la réparation du dommage causé par le défendeur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son commerce, et le fait dommageable se rattache directement par un rapport immédiat au négoce du défendeur;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, ne tend pas à faire rétracter les jugements précédemment rendus entre les parties; d'où la conséquence que le demandeur n'a pas à se pourvoir par la voie de la requête civile, telle qu'elle est déterminée par les art. 480 et suivants du code de procédure civile;

Attendu que la requête civile est admise contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de commerce;

Attendu que, si quelques-unes des formalités prescrites par les art. 492 et suivants du code de procédure civile ne peuvent pas être remplies devant les tribunaux de commerce, il en résulte uniquement qu'en cette matière il suffit d'observer, devant ces tribunaux, les formalités compatibles avec leur organisation (cour de cassation, 14 avril 1887, *Pasic.*, 1887, I, 173);

Au fond:

Attendu que, si le tribunal avait su que le défendeur avait fait acte de disposition de la marchandise, il l'eût, conformément à une jurisprudence constante, débouté de ses fins et moyens sur lesquels les deux jugements précédemment rendus sont basés;

Attendu qu'il importe peu que le défendeur ait été de bonne foi lorsqu'il a fait décider que la marchandise n'était pas conforme à la commande, et qu'il la tenait à la disposition du demandeur: il aurait dû savoir qu'elle n'était plus intacte et il ne devait pas celer ce fait à la justice;

Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur est le suivant: tous les frais de justice faits à ce jour dans l'instance, à l'exclusion des honoraires du mandataire du demandeur, la somme de 139 fr. 72 c., montant de la condamnation et des frais y afférents du 12 décembre 1888;

Attendu que, condamner le défendeur à prendre livraison de la marchandise et à en payer le prix, ce serait revenir sur les décisions antérieures;

(1) Cons. Cass., 14 avril 1887, J. T., 538.

686

Attendu que le demandeur a, en outre, éprouvé un préjudice qui peut être fixé *ex æquo et bono* à 300 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent pour connaître de l'action; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à rembourser au demandeur: 1° 139 fr. 72 c.; 2° tous les frais de justice faits à ce jour; 3° la somme de 300 fr. pour le préjudice éprouvé; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Van Goedtsnoven et Léon De Lantsheere fils.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Goethem

28 *mars* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ACHAT DE MEUBLES EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN NÉGOCE. — ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON. — ACTE NON COMMERCIAL.

Tout achat d'objets destinés à conserver le caractère de meubles, que le commerçant ou l'industriel achète en vue de l'exploitation de son commerce ou pour l'outillage de son usine, tels que les vitrines, rayons, meubles de magasins et de bureaux, ustensiles, etc., est un acte de commerce.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'objets qui sont immeubles par leur nature ou par leur destination.

L'entreprise de construction, de reconstruction ou de modifications apportées à la façade d'une maison ne constitue pas un acte de commerce, alors même qu'elle serait destinée à l'exploitation d'un négoce, et que les travaux n'émaneraient pas du propriétaire de l'immeuble (1).

Delit c. Delchano.

Attendu que tout achat d'objets destinés à conserver le caractère de meubles, que le commerçant ou l'industriel achète en vue de l'exploitation de son commerce ou pour l'outillage de son usine, tels que les vitrines, rayons, meubles de magasins et de bureaux, ustensiles, etc., est un acte de commerce;

Attendu qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'objets qui sont immeubles par leur nature ou par leur destination;

Attendu que les travaux entrepris par le demandeur pour le compte des défendeurs ont nécessité la mise en œuvre de fer, de briques, de pierres et de bois, matériaux qui ont été placés dans l'immeuble dont le défendeur est locataire, de façon à ne pouvoir en être détachés sans être fracturés et détériorés ou sans briser ou détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés;

Attendu que ces matériaux ont perdu le caractère de meuble (argument de l'art. 525 du code civil);

Attendu que l'entreprise de construction, de reconstruction d'une maison, ou de modifications apportées à la façade d'un immeuble, ce qui est le cas de l'espèce, ne constitue pas un acte de commerce, alors même qu'elle serait destinée à l'exploitation d'un commerce, et qu'elle n'émanerait pas du propriétaire de l'immeuble;

Attendu que l'action en payement du prix de l'entreprise et toutes les contestations qui dérivent de la convention intentée par l'entrepreneur ou soulevées par le commerçant qui a contracté avec lui ne peuvent être déférées à la juridiction commerciale, et l'incompétence de celle-ci est d'ordre public;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action; délaisse les parties à se pourvoir comme de droit;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Lejour et Depotter c. Lejeune et Houtekiet.

Justice de paix de Bruxelles.

Siégeant : M. Lepage.

2 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — JOUR LE PLUS PROCHAIN. — INOBSERVATION. — ABSENCE DE NULLITÉ.

L'art. 20, C. proc. civ., en disant que l'opposition contiendra assignation au prochain jour d'audience du juge de paix, n'a pas entendu déclarer nulle l'opposition qui contiendrait assignation pour un jour d'audience plus éloigné.

Lankmuer c. De Beule.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'art. 20, C. proc. civ., en disant que l'opposition contiendra assignation au *prochain* jour d'audience, n'a pas entendu déclarer nulle l'opposition qui serait faite avec assignation pour un jour d'audience plus éloigné, mais simplement avoir pour conséquence de permettre au demandeur sur opposition d'anticiper sur celle-ci;

Que l'opposition est donc recevable;

Au fond : (sans intérêt);

Nous, juge de paix... recevons l'opposition et avant faire droit...

Plaidant : Me Van Neck.

---

(1) Cons. civ. Huy, 29 mars 1887, J. T., 851 et les renvois. — V. conf. Pand. B. Vo *Acte de commerce*, nos 634 et s.

687

Justice de paix de Wavre.

Siégeant : M. Le Hardy de Beaulieu.

15 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL. — LAPINS. — DOMMAGES AUX RÉCOLTES. — GARENNES. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES. — AUTORISATION DE DÉTRUIRE. — BOIS DE SAPINS. — BROUSSAILLES. — INEFFICACITÉ.

Si la responsabilité du propriétaire d'un bois n'est engagée, en ce qui concerne les dégâts par les lapins, que pour autant qu'il soit prouvé qu'il y a eu faute ou imprudence de sa part, on ne peut admettre que cette responsabilité n'existe que si les bois avoisinants les récoltes ravagées constituent une garenne et que le propriétaire cherche à y conserver et à y propager les lapins.

Il importe peu que les lapins soient venus seuls dans les bois; il suffit qu'ils s'y propagent au point d'occasionner des désastres aux récoltes pour que le propriétaire soit en faute, s'il n'a pas pris les mesures voulues pour arrêter leur développement.

Les fermiers n'ont ni le temps ni l'expérience voulue pour parvenir à cette destruction; le défaut de demander l'autorisation de détruire n'enlève aucun droit aux réclamants.

L'autorisation de détruire les lapins au furet ne peut produire aucun résultat dans les bois de jeunes sapins ou dans ceux où existent un grand nombre de ronces et de broussailles (1).

Ve Latour c. Gustave Boël.

Considérant que la demande a pour objet de faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 18 francs, pour dommages qui auraient été occasionnés en 1888 à une récolte de.... appartenant à celle-ci croissant sur une terre sise sous Court-Saint-Etienne, hameau de La Roche, et joignant au défendeur, et qu'il offre la preuve de l'existence de ces dégâts et de la faute du défendeur.

Considérant que, s'il est exact, comme le prétend le défendeur, que la responsabilité du propriétaire d'un bois n'est engagée que pour autant qu'il soit prouvé qu'il y a eu faute ou imprudence de sa part, on ne peut admettre avec lui que cette responsabilité n'existe que pour autant que les bois avoisinants les récoltes ravagées constituent une garenne et que le propriétaire cherche à y conserver et à y propager les lapins et qu'elle cesse dans tous les cas où les bois ne constituent pas des garennes, parce que dans le premier cas ils sont immeubles par destination et que dans le second cas ils sont *res nullius*; que le propriétaire n'est pas cause de leur présence sur son terrain et qu'il n'est pas responsable des dégâts qu'ils peuvent commettre;

Considérant que, s'il n'existe aucun doute sur la responsabilité du propriétaire dont le bois constitue une garenne (le cas est devenu si rare qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper), cette responsabilité existe également à l'égard du propriétaire de bois où se tiennent des lapins, pourvu qu'il soit en faute, c'est-à-dire s'il n'a pas pris les mesures efficaces voulues pour détruire ce gibier alors qu'il occasionne un préjudice aux récoltes voisines; qu'il importe peu, en effet, que les lapins soient venus seuls dans les bois; qu'il suffit qu'ils s'y propagent au point d'occasionner des désastres aux récoltes avoisinantes pour que le propriétaire soit en faute s'il n'a pas pris les mesures voulues pour arrêter leur développement;

Considérant que peu de fermiers dont les récoltes sont détruites sollicitent l'autorisation de détruire les lapins; qu'ils n'ont ni le temps ni l'expérience voulue pour obtenir cette destruction; que le défaut de demander cette autorisation (qui n'est habituellement sollicitée que par des habitués à cette chasse, ayant furets) n'enlève aucun droit aux réclamants; que du reste l'autorisation donnée par le propriétaire de détruire les lapins au furet ne peut produire aucun résultat dans les bois de jeunes sapins ou dans ceux où existent un grand nombre de ronces et de broussailles parce que les lapins ne s'y enterrent pas; que ce n'est, dans ce cas, qu'au moyen de battues fréquentes qu'on peut amener la destruction de ces animaux, en combinant ces battues avec la destruction des terriers ainsi que des ronces et des broussailles qui favorisent leur développement;

Considérant que subsidiairement le défendeur s'offre à prouver qu'il prend les mesures nécessaires pour détruire, dans la mesure du possible, les lapins qui se trouvent dans ses bois;

Considérant que les parties sont contraires en faits de nature à pouvoir être prouvés et dont la vérification est utile et admissible;

Par ces motifs, et donnant acte à la demanderesse des réserves faites dans ses conclusions, l'admet à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise:

1° Qu'a proximité de sa terre la chasse du défendeur Boël est la plus giboyeuse;

2° Que le défendeur fait garder sévèrement sa chasse;

3° Que le gibier et notamment les lapins y sont très abondants;

4° Que les mesures de destruction employées par le défendeur sont insuffisantes ou nulles;

5° Que par la *multiplication* du gibier, des lapins surtout, la récolte de la demanderesse a été totalement détruite;

6° Que les dégâts peuvent être fixés à 140 francs;

Le défendeur libre à la preuve contraire dans laquelle entrera celle:

(1) V. Civ. Brux., 17 mai et Civ. Calais, 23 mars 1889, J. T., 833 et 1072 et les nombreux renvois.

688

1° Qu'il a obtenu l'autorisation de détruire les lapins en dehors du temps de chasse; 2° qu'il chasse fréquemment, lui et ses fils et ses gardes; 3° qu'il fait fureter; 4° qu'il accorde des primes pour la destruction des lapins; 5° qu'il donne chaque année de nombreuses parties de chasse, auxquelles prennent part de nombreux chasseurs et sont employés de nombreux traqueurs; 6° que le nombre de lapins est devenu presqu'insignifiant dans ses bois; 7° que la culture de la demanderesse laisse à désirer;

Fixe pour les enquêtes l'audience du mardi 22 janvier prochain à 8 heures du matin; dépens réservés.

Plaidants : MMes Kumps c. Van Zèle (du Barreau de Bruxelles).

NÉCROLOGIE.

M. P. V. Thiéry, ancien avoué près le tribunal de Bruxelles.

Un avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles qui avait laissé au Palais les meilleurs souvenirs, M. P. V. Thiéry, est mort subitement vendredi dernier, en son domicile, à l'âge de 57 ans.

Il débuta par l'administration de l'enregistrement et fut nommé en 1858 receveur de l'enregistrement et des domaines. Démissionné sur sa demande en 1866, alors qu'il remplissait les fonctions de receveur à Dour, il sollicita la place d'avoué laissée vacante par la mort de Me A. Meeus, dont il avait épousé la fille, et fut nommé par arrêté royal du 20 février 1866. Il exerça les fonctions d'avoué avec beaucoup d'exactitude et une grande connaissance des affaires jusqu'au 15 octobre 1882, date à laquelle il donna sa démission, laissant à son fils aîné, Me Albert Thiéry, qui venait d'être nommé avoué, le soin de diriger l'importante étude qu'il avait créée.

M. Thiéry était le père de notre jeune et sympathique confrère Me Léon Thiéry.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 mai 1889 :

— **M. Van Arenbergh (E.-A.-A.)**, avocat à Louvain, est nommé juge de paix du canton de Diest, en remplacement de M. De Bruyn, décédé.

Par arrêtés royaux du 19 mai 1889 :

— **M. Swinnen (G.)**, notaire à Beirendrecht, est nommé notaire à la résidence de Tirlemont, en remplacement de M. Swinnen (E.) démissionnaire.

— **M. Cools (L.)**, candidat notaire à Becquevoort, est nommé notaire à Beirendrecht, en remplacement de M. Swinnen, appelé à une autre résidence.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN INTERNATIONAL DES OPPOSITIONS ET SIGNALEMENTS POUR LA BELGIQUE ET L'ÉTRANGER, sur les titres au porteur, valeurs, billets, papiers précieux détruits par le feu ou par l'eau, volés, perdus, égarés, lacérés ou frappés de déchéance. Paraissant le jeudi.

Abonnements : Belgique, 1 an, 24 francs; Étranger, 1 an, 30 francs.

Publié et rédigé sur les documents fournis par la magistrature et les corps administratifs et judiciaires de tous les pays.

Droit. — Jurisprudence internationale. — Législation. — Économie politique.

Administration et rédaction : rue des Chartreux, 38, Bruxelles.

ANNONCES

Librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

NOTICE

SUR

LE DROIT D'AUTEUR

AU POINT DE VUE

DRAMATIQUE ET MUSICAL

PAR

Louis CATTREUX

Vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale.

Annexes : *Loi sur le droit d'auteur. — Jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique*

1889, broch. in-8° de 30 p. . . . . 1 fr.

Avis aux Jeunes Avocats

Bonne situation à Bruxelles pour un Jeune Avocat, relations avec le Barreau, 10 années d'existence. Bénéf. annuel 5,000 francs. Apports à convenir. — Écrire à F. G., Bureau du Journal.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 623 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 26 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

689

SOMMAIRE

M. PIERRE-JEAN DE RONGÉ.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cour de cassation, appréciation d'une loi étrangère, absence de contravention à la loi belge.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Publication d'un acte d'instruction, responsabilité, article rectificatif.) — *Idem.* (Divorce, injures graves, prescription pénale, inapplication au civil.) — *Tribunal de 1re instance d'Anvers*, 1re ch. (Société d'agrément, engagement personnel des membres.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Contrat avec un particulier, résiliation non justifiée.) — *Idem.* (Architecte, confection de plans et devis, absence de convention.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société étrangère, succursale en Belgique, application rigoureuse de la loi belge.) — *Tribunal de commerce de Charleroi.* (Louage de services, congé, usage, importance du traitement, délai de 3 mois.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton. (Receveur de l'enregistrement, action subrogatoire au profit du fisc, moment où elle s'ouvre, non recevabilité, jugement annulé.

LE PROCÈS DE MONS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS A BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

DES PEINES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE MILITAIRE. (feuilleton).

M. PIERRE-JEAN DE RONGÉ

M. de Rongé est mort le 21 avril dernier ; il y avait juste cinq ans qu'il avait donné sa démission de conseiller à la Cour de Cassation. Dans le monde judiciaire où la mémoire se conserve mieux que dans l'autre, il ne faut pas cinq ans pour être oublié; cependant M. de Rongé semblait encore parmi nous : il était une de ces figures sous lesquelles nous aimons à nous représenter le magistrat.

D'une taille au-dessus de la moyenne avant que la maladie l'eût courbée, il avait, dans toute son allure, une grande correction en même temps qu'une absolue simplicité. Les traits du visage étaient fins quoique nettement marqués ; le regard vif et pénétrant avait une grande douceur; les manières aisées et distinguées de l'homme du monde laissaient transparaître le caractère sérieux et austère du juge.

M. de Rongé entra au Barreau de Bruxelles à 23 ans; il avait l'esprit cultivé, du talent, l'amour du travail.

Il plaida, non sans succès, aux assises, dans plusieurs affaires importantes, notamment, en 1843, dans l'affaire Janssens (assassinat du curé de Cortenberg). Son argumentation était sérieuse, sa parole élégante; comme un de nos maîtres de la barre que la politique nous a momentanément enlevé, il écrivait ses plaidoyers, ce qui donnait à sa forme quelque chose de correct et de châtié qu'on ne rencontre pas toujours aujourd'hui.

Son caractère doux, ses goûts de lettré furent pour quelque chose, peut-être, dans la détermination qu'il prit d'abandonner les luttes du Barreau pour la vie plus calme et plus régulière de la Magistrature. Il avait 29 ans quand il fut nommé, le 11 mai 1847, substitut du Procureur du Roi à Malines. Il marcha à grands pas dans sa nouvelle carrière : après avoir passé par le parquet de Mons et d'Anvers, il fut nommé juge à Bruxelles; le 26 juillet 1857, il était nommé conseiller à la Cour d'appel.

Il présida souvent les assises et, aimant ce qu'il faisait bien, il tenait particulièrement à cette partie de ses fonctions. Citons parmi les affaires importantes dont il dirigea les débats : à Anvers, l'affaire Hertogs (banqueroute frauduleuse et faux); à Mons, l'affaire des troubles du Borinage où le Procureur Général, Me de Bavay, était allé, en personne, soutenir l'accusation; à Bruxelles, l'affaire Risk-Allah, dans laquelle Me Lachaud plaida à côté de Me Graux qui, malgré le voisinage redoutable du premier avocat criminel de France, sut faire remarquer son talent. Un incident assez curieux se produisit. Risk-Allah voulait comparaître, devant le jury, chamarré de toutes ses décorations. Le Procureur Général s'y opposait. Le Président trancha le différend en faveur de l'accusé.

M. De Rongé était très pénétré des droits de la Défense; il lui laissait la liberté la plus grande et se montrait toujours, pour le Barreau, d'une courtoisie parfaite. Mais ces égards n'excluaient pas la fermeté : le Président restait maître de l'instruction; et, si l'avocat y intervenait, d'un mot dit avec bienveillance et à propos il savait le rappeler à la rigoureuse observation de la loi; la conciliation, qui était le fond de son caractère, aplanissait les difficultés dès qu'elles semblaient surgir. Il présida souvent, le fit toujours avec grande dignité et jamais n'eut d'incident avec le Barreau.

M. de Rongé avait 50 ans seulement quand il fut nommé conseiller à la Cour de Cassation. Les arrêts rendus à son rapport sont restés des modèles de précision, de logique et de style.

Les devoirs de sa fonction ne suffisaient pas à cet homme laborieux et dévoué. Il ne fit pas de politique, croyant sans doute qu'un magistrat, qui doit avoir la confiance de tous, ne peut paraître l'ennemi de quelques-uns. En revanche, l'administration et l'enseignement l'occupèrent beaucoup. Pendant vingt ans il présida les jurys d'examen pour la faculté de Droit; il présida aussi les jurys diplomatiques; il était membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, de la Commission des bourses d'études du Brabant, du Conseil général des Hospices, de la Commission administrative des Musées, de la Commission du Palais de justice; il a été, pendant quatorze ans, président de la Commission des prisons.

Les loisirs que lui laissaient ces multiples travaux étaient donnés aux lettres et aux arts. Il lisait beaucoup et aimait à enrichir sa bibliothèque de belles et rares éditions. Ses aptitudes artistiques le firent, dès 1848, nommer membre de la commission de surveillance de l'Académie des beaux-arts à Mons ; il a été, pendant de longues années, président du cercle artistique de Bruxelles; en 1881, il fut membre de la Commission internationale des beaux-arts à l'exposition de Vienne et, en retour des services qu'il y rendit, il fut nommé commandeur avec plaque de l'Ordre de François-Joseph. Il était commandeur de l'Ordre de Léopold.

M. de Rongé était aussi modeste qu'il était laborieux et savant ; à cet égard encore, il est un exemple. Son souvenir restera longtemps parmi nous comme celui d'un magistrat distingué réunissant, à un degré peu ordinaire, des qualités à la fois aimables et solides. Il nous a, d'ailleurs, pour nous empêcher de l'oublier, laissé un fils formé à son école, qui s'attache visiblement à suivre son exemple en se montrant, dans l'exercice de ses délicates fonctions de ministère public, toujours ferme, juste et courtois : c'est un adversaire qu'on aime et qu'on craint de rencontrer.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

16 *mai* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — COUR DE CASSATION. — APPRÉCIATION D'UNE LOI ÉTRANGÈRE. — ABSENCE DE CONTRAVENTION A LA LOI BELGE. — DÉCISION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

La Cour de cassation, instituée pour maintenir l'unité de la loi belge, n'a pas à rechercher si la loi étrangère a été bien ou mal comprise tant que sa fausse interprétation n'a pas pour conséquence une contravention à la loi du pays.

La loi étrangère n'est qu'un fait dont l'appréciation souveraine est réservée au juge du fond (1).

Boutemy c. Tant.

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 41, 42, 22, 23, 24 et 25 de la loi française des 24-29 juillet 1867 et des art. 3, 1382, 1862, 1873, C. civ., combinés, *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que la responsabilité des fondateurs et des administrateurs d'une société française déclarée nulle par la justice française et la justice belge ne s'étendait pas au passif intégral de la dite société ;

Attendu qu'il conste de l'arrêt attaqué : 1° que Tant a été assigné en sa qualité d'administrateur de la *Linière de Marcq* et comme responsable en cette qualité du préjudice souffert par Boutemy;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 238 et s.; — Arrêt attaqué, Gand, 21 juil. 1888, J. T., 1889, p. 575; — V. aussi dans la même aff. Cass., 12 avril 1888, J. T., p. 593 et les renvois.

DES PEINES DISCIPLINAIRES

EN MATIÈRE MILITAIRE

Une instruction générale du 30 novembre 1887, relative à l'application du régime disciplinaire et à la tenue des feuillets de punitions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, contient les observations suivantes :

« Le Code pénal militaire permet d'infliger aux » coupables, dans certains cas, des punitions disciplinaires ; il s'ensuit qu'il y a d'autres *condamnations* » *judiciaires* que celles qui prononcent des peines » proprement dites. Sous ce rapport, il y a des distinctions essentielles à observer.

« Lorsqu'il arrive que les conseils de guerre, ne reconnaissant pas dans les faits établis par l'instruction tous les caractères de l'infraction définie par la loi, mais ayant cependant trouvé dans ces faits la preuve d'une conduite répréhensible, acquittent les prévenus et les renvoient à la discipline du corps, il n'y a pas *condamnation judiciaire*.

« Si, lors même que les faits imputés sont reconnus constants et qu'ils constituent une infraction prévue par le Code pénal, les conseils de guerre, tout en déclarant le prévenu coupable, admettent des circonstances atténuantes et le renvoient à son corps, pour être puni conformément aux dispositions du § 5 de l'art. 59 du Code pénal militaire, il y a *condamnation judiciaire* et la punition infligée par le chef de corps, en vertu du jugement, doit être inscrite à la matricule de l'intéressé. »

Cette circulaire soulève certaines questions fort intéressantes de droit pénal militaire et mérite qu'on s'y arrête un moment pour la soumettre à un examen attentif. Les solutions qu'elle préconise sont loin de ne pouvoir souffrir la discussion. Bien au contraire, elles prêtent le flanc à de nombreuses critiques.

Toute cette matière des peines disciplinaires semble fort peu connue. Elle mérite cependant à tous égards d'occuper l'attention des jurisconsultes. Nombreuses sont les difficultés qui ont été soulevées dans la pratique : elles ont reçu des solutions diverses dont quelques-unes sont fort contestables.

Il ne sera pas sans intérêt de formuler d'abord les principes généraux qui dominent notre droit pénal militaire.

Les militaires sont soumis, comme dit fort bien M. Nypels, aux lois pénales *ordinaires* ou de *droit commun* qui font l'objet du Code pénal civil (1). Ils peuvent se rendre coupables de *crimes*, de *délits*, et de *contraventions* de *droit commun* qui les rendent justiciables des conseils de guerre. « Ils sont soumis aux » lois pénales communes pour toutes les infractions » qui ne sont pas spécialement prévues par les lois » militaires; et pour ces infractions le Code pénal commun leur est appliqué de la même manière qu'aux » autres citoyens » (2).

(1) *Législation criminelle. Commentaire du Code pénal*, t. IV, p. 5. — L. CRAHAY, conseiller à la cour de cassation. *Traité des contraventions de police*, 2e édition, p. 8, n° 12 et suiv.; — PANDECTES BELGES, v° *Compétence militaire*, n° 126.

(2) NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 17; — PANDECTES BELGES, v° *Conseil de guerre*, nos 1 et 7.

L'art. 13 du Code pénal militaire hollandais de 1815, maintenu en vigueur par l'art. 61 de la loi du 27 mai 1870, formule en ces termes ce principe général : » Toutes personnes appartenant à l'armée de terre » seront jugées et punies d'après le Code pénal de ce » pays, tel qu'il est déjà arrêté ou qu'il pourrait encore » l'être et les autres lois actuellement en vigueur, » pour tous les délits et toutes les transgressions sur » lesquels le Code pour l'armée de terre n'a pas statué » de peines particulières, et qui ne se rapportent pas » exclusivement au service militaire ».

La compétence des tribunaux militaires en matière d'infractions de droit commun n'est cependant pas absolue. L'alinéa 2 de l'art. 13 précité y apporte une restriction « pour tous les délits et contraventions re- » latifs à la perception des impôts, droits et contribu- » tions. » Leur connaissance est réservée au juge civil. L'art. 30 de la loi du 28 février 1882 contient une autre dérogation en matière de chasse. Enfin, l'art. 14 du Code pénal militaire de 1815 apporte une nouvelle restriction à cette règle : « Pareillement le » juge militaire s'abstiendra de connaître ou de pro- » noncer dans le cas des militaires ou des employés » lorsqu'ils auront commis un délit conjointement » avec d'autres personnes qui sont du ressort du juge » civil, ou que ces dernières y seront compromises; » mais alors ces militaires ou employés seront remis » au juge civil ou laissés à sa juridiction à cause de la » connexité. » L'art. 9 de la loi du 8 janvier 1841 sur le duel renferme une dernière exception.

Le jugement des contraventions de police de droit commun commises par des militaires en activité de service n'appartient qu'aux conseils de guerre. Un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1841 a tranché la question dans ce sens. Cette décision n'a pas mis fin aux nombreuses controverses qui ont surgi à ce propos (1).

MM. Haus et Gérard estiment à tort, selon nous, que c'est aux chefs de corps et aux commandants militaires qu'appartient le droit de punir les contraventions prévues par les lois et règlements ordinaires et commises par des militaires (2). M. Gérard s'exprime en ces termes dans son *Code de justice et de discipline militaire* : « C'est au commandant de police ou à l'au- » torité militaire supérieure que doit être envoyé le » procès-verbal. C'est à cette autorité qu'il appartient » de punir le délinquant en substituant à l'amende » déterminée par les règlements les arrêts, la salle de » police ou le cachot suivant les circonstances » (3).

L'article 27 du *Règlement de discipline* que M. Gérard prétend appliquer est ainsi conçu : « Outre les » transgressions *contre toutes ordonnances ou règle- » ments de police ou de service intérieur*, statués ou à » statuer, et en général toutes actions ou démarches » incompatibles avec le maintien du bon ordre et » d'une bonne discipline dans le service militaire,

(1) P.-A.-F. GÉRARD, Substitut de l'auditeur général. *Code de justice et de discipline militaire*, 2e édit., Brux., Rozez, 1851, p. 166, *sub* art. 24 du Code pénal militaire.

CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, 2e édit., Principes généraux, notes, p. 2.

(2) HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, p. 113, n° 168.

(3) *Code de justice*, p. 426, *sub.* art. 27.

2° que la Société de la *Linière de Marcq* a été constituée en France où se trouvait son siège social ;

Attendu qu'en souscrivant un certain nombre d'actions de la société prémentionnée et en acceptant les fonctions d'administrateur, le défendeur ne s'est soumis qu'aux obligations imposées par les statuts sociaux et les dispositions de la loi française ; que cette loi détermine seule l'étendue de sa responsabilité ; d'où il suit que la décision attaquée n'a pas pu violer les art. 1382, 1862 et 1873, C. civ., qui ne réglaient pas les rapports des parties et qui étaient étrangers à leurs contestations ;

Attendu qu'en supposant que le juge du fond ait mal interprété la loi française, son erreur ne pourrait entraîner la nullité de sa décision ; que la Cour de cassation, instituée pour maintenir l'unité de la loi belge, n'a pas à rechercher si la loi étrangère a été bien ou mal comprise tant que sa fausse interprétation n'a pas pour conséquence une contravention à la loi du pays ;

Attendu que la Cour de Gand a appliqué la loi française aux relations des parties comme la loi belge lui en faisait un devoir ; que cette loi a donc été respectée, la loi étrangère n'étant qu'un fait dont l'appréciation souveraine est réservée au juge du fond ;

Attendu que la décision attaquée n'a donc violé aucun des textes cités au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens de cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Emile De Mot c. Duvivier et Vautier.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Robyns.

18 *mai* 1859.

DROIT DE LA PRESSE. — PUBLICATION D'UN ACTE D'INSTRUCTION. — RESPONSABILITÉ. — ARTICLE RECTIFICATIF. — APPRÉCIATION DU PRÉJUDICE.

Il n'appartient pas à la presse de livrer à la publicité les actes d'instruction qui, ayant pour but de rechercher s'il existe des charges contre un citoyen, doivent par là même demeurer secrets.

Cela est surtout vrai pour les perquisitions qui s'opèrent généralement d'après des renseignements ou des dénonciations qui peuvent se trouver inexacts ou avoir été inspirés par la malveillance. Vainement le journaliste prétendrait n'avoir rapporté que des faits qui s'étaient passés pour ainsi dire publiquement et avaient attiré de nombreux témoins.

Il y a lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, pour atténuer sa responsabilité, du fait que, dans le numéro suivant du journal, le journaliste a inséré la lettre rectificative qui lui a été adressée (1).

Vanqueleborg c. Van Mulders, éditeur de l'*Etoile belge*.

Attendu que le défendeur est assigné, en sa qualité d'éditeur de l'*Etoile belge*, en réparation du préjudice que ce journal a occasionné au demandeur par la publication de certain article paru dans le numéro du 24 mars dernier ;

Attendu que cet article rapporte qu'une perquisition a été faite par la police chez le demandeur dont le nom et l'adresse sont indiqués en toutes lettres ; que cette perquisition a été faite à la suite de dénonciations le signalant comme recelant chez lui des marchandises provenant d'une faillite ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la presse de livrer à

(1) Cons. Brux., 15 janv. 1887, J. T., 802 ; — Civ. Bruges, 3 mars 1884, J. T., 779 ; — Civ. Liége, 21 nov. 1883, J. T., 799 ; — Civ. Gand, 7 juill. 1886, J. T., 906 ; — Civ. Brux., 10 nov. 1886, J. T., 1352.

la publicité les actes d'instruction qui, ayant pour but de rechercher s'il existe des charges contre un citoyen, doivent par là même demeurer secrets ; que cela est surtout vrai pour les perquisitions qui s'opèrent généralement d'après des renseignements ou des dénonciations qui peuvent, comme dans l'espèce, se trouver être inexacts ou avoir été inspirés par la malveillance ;

Attendu que le lendemain de la perquisition et de la saisie, sur la production des livres du demandeur, le juge d'instruction et le curateur à la faillite reconnurent que la saisie avait été faite indûment et la restitution des marchandises fut ordonnée ; que ce fut ce soir là même que parut l'article incriminé ; qu'ainsi apparaît toute l'imprudence qu'il y a à recueillir un reportage de faits d'ailleurs dénués de tout intérêt pour le public et à divulguer des actes d'instruction qui peuvent aboutir à la constatation de l'innocence d'une personne au moment même ou un article de journal la représente comme coupable ou fait peser sur elle de graves soupçons ;

Attendu que vainement le défendeur prétend n'avoir rapporté que des faits qui s'étaient passés pour ainsi dire publiquement et avaient attiré de nombreux témoins ; que, s'il est vrai que la dite perquisition avait suscité dans le quartier un certain émoi et que la police ne semble pas avoir agi avec beaucoup de tact et de discrétion, rien cependant n'autorisait le journal à publier le nom et le domicile du demandeur et à parler de lui en des termes ne laissant aucun doute sur sa culpabilité ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que le préjudice causé au demandeur l'a été uniquement par le fait de la saisie pratiquée erronément et connue de tout le quartier ; qu'il est certain que la publicité résultant d'un article de journal est de nature à causer un préjudice bien plus considérable et qu'en réalité le défendeur reconnaît que sa responsabilité est engagée puisqu'il offre en conclusion, à titre de réparation, de payer les dépens du litige ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, pour atténuer sa responsabilité, du fait que, dans le numéro suivant du journal, le défendeur a inséré la lettre rectificative que lui a adressée le demandeur, lettre qu'il avait reçue au moment même où le journal était entièrement imprimé et où le tirage allait commencer ; qu'il a ainsi fait tout ce qui dépendait de lui pour réparer le tort qu'il avait occasionné en recueillant trop à la légère les informations d'un reporter à court d'articles intéressants ; qu'en outre, il a, dans le numéro du 9 avril, inséré une note rectificative par laquelle, quoiqu'elle eût pu paraître quelques jours plus tôt, il proteste de sa bonne foi et donne satisfaction au demandeur qu'il reconnaît avoir été victime d'une erreur regrettable ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, une somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ; le condamne, en outre, à insérer le présent jugement dans les caractères de l'article incriminé à la place qu'il occupait et sous la rubrique « réparation judiciaire », et ce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sous peine de 100 francs pour chaque jour de retard ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Huysmans.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

26 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURES GRAVES. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — PRESCRIPTION PÉNALE. — INAPPLICATION AU CIVIL.

Lorsque le demandeur base son action en divorce sur l'injure grave, le Tribunal peut apprécier librement les dépositions des témoins et la gravité des faits dont ils ont déposé (1).

En matière de divorce, les faits servant de base à la demande peuvent être constitutifs d'un délit ; mais l'examen des faits au point de vue pénal est absolument différent de leur appréciation comme

(1) et (2) : Voy. Pand. B., v° *Divorce*. — Ce traité doit paraître incessamment. Cons. aussi Civ. Brux., 17 déc. 1887 et Civ. Anvers, 26 mai 1888, J. T., 1888, 57, 840, 859 et les renvois.

injure devant amener la dissolution du lien conjugal ; la prescription édictée par l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est donc pas applicable (2).

Delsande c. Baudet.

Revu, en expéditions régulières, le jugement rendu par cette chambre en date du 5 juin 1886 et le procès-verbal de l'enquête tenue le 11 novembre suivant en exécution de ce jugement :

Attendu que le demandeur a fait la preuve de la plupart des faits qu'il avait été admis à prouver ; que ces faits sont constitutifs d'injure grave, aux termes de l'art. 231 du Code civil ;

Attendu que la défenderesse allègue vainement que les faits révélés par les témoins ne sont pas assez précis pour admettre comme établi l'adultère de la défenderesse ;

Attendu que le demandeur base son action sur l'injure grave et qu'à ce point de vue le Tribunal peut apprécier librement les dépositions des témoins et la gravité des faits dont ils ont déposé ;

Attendu que la défenderesse soutient à tort que les témoins ne parlent que de faits antérieurs à 1882 ; que ces faits constituent un délit ; que la demande en divorce n'a été introduite que plus de trois ans après les faits d'adultère, et que toute action civile résultant d'un délit est prescrite après trois années ;

Attendu que la demande n'est pas basée sur un délit ; que l'adultère ne revêt le caractère d'un délit que s'il y a plainte de l'époux outragé, circonstance qui n'existe pas dans l'espèce ; qu'au surplus, en matière de divorce, les faits servant de base à la demande peuvent, il est vrai, être constitutifs d'un délit, mais que l'examen des faits au point de vue pénal est absolument différent de leur appréciation comme injure devant amener la dissolution de leur lien conjugal ; que la prescription édictée par l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est donc pas applicable dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge Mechelynck en son rapport et M. Dubost, Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, admet le divorce ; autorise, en conséquence, le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; condamne la défenderesse aux dépens ; commet l'huissier Van Roye d'Anvers pour signifier le présent jugement à la défenderesse.

Plaidant : Me des Cressonnières pour le demandeur.

Tribunal de 1re instance d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

4 *avril* 1889.

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — EMPRUNT. — ENGAGEMENT PERSONNEL DES MEMBRES. — VALIDITÉ.

Si une société d'agrément ne constitue pas une société dans le sens de l'art. 1832, *C. civ., ses membres individuellement peuvent cependant, par application de l'art.* 1134, *contracter entre eux ou à l'égard des tiers des engagements civils parfaitement valables, par exemple un emprunt d'argent* (1).

J.-H. Meert c. Duyver et consorts.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; vu les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur se disant créancier de la société « De Vrye Kunst », et par le motif que les membres de la direction de celle-ci sont responsables des dettes, a fait ajourner les défendeurs en leur qualité de membres ou tout au moins personnellement pour s'entendre condamner au payement de la créance ;

Attendu que les défendeurs dans leur écrit notifié du 16 mars dernier, après s'être expliqués sur le fond de la prétention, ont argumenté de l'absence de droit civil et par suite d'action destinée à procurer l'exécution du règlement d'une association de pur agrément ; qu'ils en concluent que le tribunal est incompétent ;

(1) Civ. Liége, 18 juill. 1888, J. T., 1438 et les renv., notamment Pand. B., v° *Association*.

Attendu que cette conclusion renferme une erreur d'expression ; qu'en effet, des motifs exposés on ne peut induire qu'une fin de non recevoir ; qu'il n'y a donc pas en réalité d'exception d'incompétence à apprécier ;

Attendu que la fin de non recevoir, se rapportant aux obligations sociales, porte à faux, puisqu'il ne s'agit pas au procès d'obligations à remplir par les parties, comme membres de l'association, mais du payement d'une dette de celle-ci envers quelqu'un qui, tout au moins aujourd'hui, a cessé d'en être membre ;

Attendu que, si la « Vrye Kunst » ne constitue pas une société dans le sens de l'art. 1832, C. civ., ses membres individuellement peuvent cependant, par application de l'art. 1134, C. civ., contracter entre eux ou à l'égard des tiers des engagements civils parfaitement valables ; que c'est un engagement de cette nature qu'invoque le demandeur ;

Attendu qu'il est tenu de prouver le fondement de sa prétention ; qu'il n'y a au procès d'autre preuve que l'aveu des défendeurs ; que cet aveu est indivisible ; qu'il en résulte que, jusqu'à démonstration du contraire, il faut admettre que la dette alléguée a été payée par certains bons de 10 francs remboursables suivant tirage au sort ;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant la demande, etc.

Plaidants : MMes Oscar Haye et Van den Haute.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

17 *juin* 1878.

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — CONTRAT AVEC UN PARTICULIER. — RÉSILIATION NON JUSTIFIÉE. — DÉTERMINATION DES HONORAIRES ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si un particulier s'est engagé à payer à un architecte, pour accomplissement de tous les devoirs lui incombant, une somme de 4 1/2 p. c. sur le coût des constructions, et que le dit particulier rompt la convention sans aucune raison plausible, l'architecte a le droit d'être indemnisé de ce chef.

Dans l'appréciation de ces dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de ce que, par suite de la non exécution du contrat, l'architecte a été dispensé des travaux, des démarches et des débours que lui aurait nécessairement occasionnés la construction (1).

Coulon c. Art.

Attendu que par la convention verbale du 22 avril 1876, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, le défendeur s'est engagé à payer au demandeur, à titre d'honoraires pour confections des plans, rédaction du devis général, direction et réception des travaux, et, en général, accomplissement de tous les devoirs incombant à l'architecte, une somme de 4 1/2 p. c. sur le coût d'une construction à élever à Wavre ; que les devis ne pouvaient dépasser 45,000 francs ;

Attendu que le défendeur a rompu la dite convention sans aucune raison plausible, alors que le demandeur n'avait jamais refusé de se conformer aux indications du sieur Art ; que le demandeur a le droit d'être indemnisé de ce chef ;

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner si l'art. 1794, C. civ., s'applique à l'espèce, et si le défendeur avait le droit d'agir comme il l'a fait ; qu'en effet, le demandeur ne prétend pas exécuter la convention verbale à laquelle le sieur Art a mis fin par sa seule volonté ; qu'il se borne à réclamer des dommage-intérêts ; que, sous ce rapport, l'art. 1794 ne fait que consacrer le principe de droit commun contenu en l'art. 1149, C. civ. ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur devait à la fin de l'entreprise toucher une somme de 2,025 fr. ; qu'il n'a fait qu'un avant-projet de la construction et son devis ;

Attendu que, dans la somme ci-dessus, tout n'était pas gain pour l'architecte ; que, par suite de la non exécution du contrat, il a été dispensé des travaux, des démarches et des débours que lui aurait nécessai-

(1) V. Civ. Nivelles, 20 mars 1889, publié ci-après, et les annotations.

» quand même elles ne seraient pas ici spécifiées » (1). M. Gérard l'accompagne des observations suivantes : « Il y a dans le texte hollandais : « Van politie *en* » inwendigen dienst », de police et de service intérieur. Ce n'est donc pas une seule et même espèce » de règlements que le législateur a voulu exprimer » par deux mots ayant le même sens ; il a mentionné » d'abord les règlements de police et en second lieu les » règlements de service intérieur. De là cette conséquence que les Tribunaux de simple police ne sont » pas compétents pour juger les militaires du chef de » contravention aux règlements de police, et que les » chefs de corps peuvent les punir disciplinairement » sans qu'il soit nécessaire d'en déférer la connaissance aux conseils de guerre. Cela est conforme à » l'esprit général de la législation pénale militaire et » à la jurisprudence des cours de Belgique et de » France. Le Tribunal de police d'Angoulême ayant » condamné un soldat à trois jours de prison pour » injures et menaces envers une fille de cette localité, » la Cour de cassation cassa ce jugement par arrêt du » 9 floréal an XI : « Attendu qu'il y a des Tribunaux » militaires spécialement institués pour connaître des » délits militaires et que, dès lors, le Tribunal de police » était incompétent » (2).

Dans son *Code pénal expliqué*, il s'exprime

(1) Le *Règlement de discipline militaire* fait l'objet de la loi du 15 mars 1815 mise en vigueur en Belgique par arrêté royal du 17 avril de la même année.

(2) *Code de justice*, p. 426.

ainsi : « Cet article concerne non seulement » toutes les fautes militaires, mais encore les infractions aux ordonnances de police civile. Les militaires, comme toutes les autres personnes, doivent » se conformer à ces ordonnances ; lorsqu'ils y contreviennent, ils sont passibles des pénalités qu'elles » prononcent ; mais il arrive fréquemment que les contraventions qui leur sont imputées sont moins graves » et donnent lieu à des peines plus légères même que » celles de simples transgressions de discipline. Dans » ce cas rien ne s'oppose à ce que la peine civile soit » remplacée par une punition disciplinaire à déterminer par le commandant de la place. *Si cependant* » *le militaire inculpé contestait le fait qu'on lui im-* » *pute, on ne pourrait pas se dispenser de soumettre* » *l'inculpation à la connaissance et au jugement d'un* » *conseil de guerre*. Lorsqu'il y a un plaignant, le » ministère public n'étant pas obligé de poursuivre » sur toutes les plaintes qui lui sont adressées, il est » facultatif à l'auditeur militaire de se borner à » adresser un rapport à l'autorité compétente et à » provoquer, s'il y a lieu, une punition disciplinaire » à charge de l'inculpé » (1).

La jurisprudence de nos tribunaux est pour ainsi dire unanime à reconnaître la compétence exclusive

(1) *Code pénal expliqué par les rapports et débats parlementaires ainsi que la jurisprudence des cours d'appel et de cassation, suivi du Code pénal militaire et du Règlement de discipline pareillement expliqués par* P.-A.-F. Gérard, ancien auditeur général. Brux. Rozez, 1877, p. 373.

des conseils de guerre en matière de contraventions (1).

Il est d'ailleurs incontestable que l'art. 27 du *Règlement de discipline* ne s'aurait s'appliquer aux contraventions prévues au titre X du code pénal civil (art. 551 à 564). M. Gérard est obligé, comme on vient de le voir, d'accorder dans certains cas aux tribunaux militaires le droit de connaître des infractions aux règlements de police.

L'art. 27 doit être considéré comme abrogé par la Constitution de 1831 (art. 8, 9, 97), en tant qu'il attribue aux chefs de corps le pouvoir de punir les contraventions de police. N'oublions pas que nous nous trouvons ici en matière pénale ; le châtiment qu'il s'agit d'appliquer au fait incriminé est une *peine* dans le sens légal du mot ; or, celle-ci doit toujours être prononcée par un jugement. Aucun texte de loi n'autorise les commandants militaires à substituer des châtiments disciplinaires aux peines comminées par les ordonnances et réglements de police. Dès lors, la juridiction de répression est seule compétente pour statuer.

Ce système est conforme aux principes essentiels du droit pénal.

La *Jurisprudence des tribunaux* a cherché à établir que le code pénal militaire de 1870 avait modifié le principe de la compétence des conseils de guerre en matière de contraventions de police et que désormais

(1) Pand. B., v° *Compétence militaire*, n°s 128 et s. S. P. Namur, 9 août 1875 (Crahay, *Traité des contrav.*, 2e édit., Principes généraux, notes, p. 3).

les tribunaux de police avaient seuls compétence pour statuer sur les infractions de l'espèce. M. le conseiller Crahay a fort bien réfuté l'argumentation de cet article, basée sur ce que l'art. 1er de la loi du 27 mai 1870 ne concerne pas les contraventions de police. Il a fait remarquer, à juste titre, qu'il n'existe aucun rapport d'analogie entre les contraventions de droit commun et les infractions militaires qui pourraient leur être assimilées ; les premières ont un caractère essentiellement pénal, tandis que les autres ne constituent que des fautes de discipline (1).

(1) *Jurispr. des Trib.* (1874-1875), p. 870.
Crahay, *loc. cit.*, p. 2 et 3.
En France, les chefs de corps avaient déjà antérieurement au code de justice militaire du 9 juin 1857 la faculté de punir eux-mêmes les délinquants coupables de contraventions de droit commun ou de les renvoyer devant un conseil de guerre.
M. du Mesgnil dit à ce sujet, dans son *Dictionnaire de justice militaire* : « Si des militaires commettent des » contraventions, la police ou tous autres agents » constatent les faits par procès-verbaux, qui sont » adressés à l'officier-général commandant la division, » lequel statue suivant la gravité des faits, envoie » devant un conseil de guerre, s'il y a lieu, ou punit » disciplinairement, d'après les art. 6 de la loi du » 29 octobre 1790 et 265 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service des troupes. »
L'art. 271, du code de justice militaire de 1857 confirme le pouvoir de l'autorité militaire : « Sont laissées » à la répression de l'autorité militaire et punies d'un » emprisonnement dont la durée ne peut excéder » 2 mois :
« 1° Les contraventions de police commises par des » militaires ;

rement occasionnés la construction dont s'agit; qu'eu égard à cette circonstance, on peut évaluer *ex æquo* et *bono* à la somme de 1,000 francs l'indemnité qui revient au demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Dubois c. J. de Burlet.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

20 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — CONFECTION DE PLANS ET DEVIS. — ABSENCE DE CONVENTION. — FIXATION DES HONORAIRES.

En l'absence de convention relativement à la construction d'un édifice, il ne peut être réclamé de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations à une fabrique d'église qui aurait chargé un nouvel architecte de la construction de celle-ci.

Si l'architecte s'est borné à dresser des plans et des devis sommaires, l'honoraire doit être proportionné au travail exécuté par lui (1).

Il est d'usage et de jurisprudence d'allouer pour semblable travail 1 1/2 *p. c. du devis* (2).

Coulon c. Eglise du Saint-Sépulcre.

Attendu que le demandeur réclame une somme de 7,700 francs, pour confection de plans, devis, cahier des charges, direction et responsabilité d'une église que la défenderesse avait l'intention de faire construire à Nivelles;

Attendu que la défenderesse, tout en reconnaissant que des plans et devis lui ont été fournis par le demandeur, et que, de ce chef, des honoraires lui sont dus, critique et conteste la demande, comme étant de beaucoup exagérée eu égard au travail exécuté;

Attendu que la somme de 7,700 francs réclamée et calculée sur le pied de 5 p. c. du devis, c'est-à-dire au taux qui était antérieurement consacré par l'usage est accordée à l'architecte pour constructions complètement exécutées suivant ses plans et devis, sous sa surveillance et sa responsabilité;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, dans l'espèce, des honoraires de cette importance sont proméritès par le demandeur;

Attendu qu'il faut d'abord remarquer qu'il n'existe pas de contrat entre parties relativement à la construction litigieuse;

Qu'on ne peut voir, en effet, dans la correspondance invoquée un engagement contractuel liant la défenderesse de façon que celle-ci devrait, à raison de l'inexécution, indemniser le demandeur de tous les bénéfices que pareil engagement aurait pu lui assurer;

Que la correspondance avec M. le curé Debloudts prouve simplement qu'il y a eu des négociations avec le demandeur;

Que l'intention du Conseil de fabrique était sans doute de lui confier les travaux, si ses plans étaient adoptés par l'autorité supérieure;

Mais attendu que, s'il fût question de convenir avec le demandeur d'un plan pour la construction de l'église, les documents produits n'établissent pas qu'une convention, quant à la surveillance et à la direction des travaux, ait été réalisé;

Attendu que la correspondance avec le curé, pas plus que certains documents administratifs n'émanent pas de la fabrique et relatifs à cette correspondance ne peuvent lier la défenderesse comme on le prétend;

Attendu qu'en l'absence de contrat entre parties, il ne peut être réclamé des dommages-intérêts à la défenderesse pour inexécution de ses obligations;

Que partant il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* le prix du travail fourni par le demandeur;

(1) V. Pand. B., v° *Architecte*, n° 103.

(2) V. Etude de Me Jos Schwartz, J. T., 1888, 705; — Cons. Civ. Nivelles, 17 juin 1878, J. T., 1889, publié ci-dessus.

Nous avons vu que les militaires sont soumis aux lois pénales communes. Ils sont de plus soumis à des lois *particulières* ou *exceptionnelles* qui font l'objet du *Code pénal militaire*. Les soldats peuvent, en effet, se rendre coupables de *crimes* et de *délits militaires*.

Les conseils de guerre auxquels ils sont déférés leur infligent, en vertu du code pénal du 27 mai 1870, soit des peines militaires proprement dites, soit des peines empruntées par celui-ci au code pénal civil.

Quand un fait est puni à la fois par le code pénal civil et par le code pénal militaire, ce dernier doit être appliqué à l'exclusion du premier (1).

Les lois pénales militaires, dit M. Nypels, par cela seul qu'elles sont *exceptionnelles*, doivent être renfermées dans les limites les plus étroites : « Elles ne se » justifient que par les exigences de la discipline mili- » taire qui est à la fois la force et l'honneur des armées. » Toute disposition qui ne trouverait pas sa justifica- » tion dans ce grand intérêt social serait en opposi- » tion avec notre droit constitutionnel qui répugne aux » lois d'exception (2). »

Raymond De Ryckere,
(A *continuer*) *Avocat à la cour d'appel de Gand.*

» Les infractions aux règlements relatifs à la disci- » pline.

» Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, sui- » vant la gravité des faits, déférer le jugement des » contraventions de police au conseil de guerre, qui » applique la peine déterminée par le présent article. »

Gérard, *Code de just. mil.*, p. 426. — Dalloz, *Répert.*, v° *Organisation militaire*, n° 972.

(1) Nypels, *Code pénal interprété*, t. Ier, p. 17.

(2) Nypels, *Législation criminelle*, t. IV, p. V.

Attendu qu'en réalité ce dernier s'est borné à dresser des plans et des devis sommaires, lesquels doivent être considérés comme ne formant en définitive qu'un avant-projet de la construction litigieuse;

Attendu que l'honoraire doit être proportionné au travail exécuté par le demandeur;

Qu'il est d'usage et de jurisprudence d'allouer pour semblable travail un et demi pour cent du devis;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, ayant, par suite de l'abaissement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, réduit le devis primitif à 142,500 francs, c'est sur cette somme, déduction faite de 5 p. c. d'honoraires compris dans ce chiffre, que le tantième de un et demi pour cent doit être calculé;

Qu'en effet, c'est ce devis qui, d'après les déclarations mêmes du demandeur, fixait la valeur réelle des travaux et ne devait pas être dépassé en cas d'exécution;

Attendu que les deux parties succombent chacune en quelques-unes de leurs prétentions, le demandeur toutefois en une plus forte proportion;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Dens, Substitut du Procureur du Roi, et de son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, condamne la demanderesse à payer au demandeur un et demi pour cent sur la somme de 142,500 francs, déduction faite des 5 p. c. d'honoraires pour exécution de plans et devis litigieux; condamne le demandeur aux trois quarts des dépens, et la défenderesse à l'autre quart.

Plaidants : MMes Dubois c. J. de Burlet.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Goethem.

25 *mars* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICITÉ. — APPLICATION RIGOUREUSE DE LA LOI BELGE.

Lorsqu'une Société étrangère fonde une succursale en Belgique, elle doit se conformer à la loi belge.

Les règles tracées par celles-ci sont applicables dans toute leur rigueur : l'infraction à la disposition qui exige que les Sociétés étrangères se soumettent au régime de publicité du pays dans lequel elles viennent établir un siège a les mêmes conséquences que s'il s'agissait d'une Société belge (1).

Bero et Cie c. Walckiers.

Attendu que l'extrait de l'acte constitutif de la Société Charrier et Cie publié au *Moniteur belge* (annexe) le 20 décembre 1888 ne contient pas toutes les indications prescrites par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que les commanditaires qui doivent fournir les valeurs avec l'indication des obligations de chacun d'eux ne sont pas indiqués dans l'extrait;

Attendu qu'il ne porte pas que la commandite a été versée lors de la constitution de la Société, mention qui dispenserait la Société d'indiquer les noms des commanditaires;

Attendu que l'extrait délivré par le greffier du Tribunal de commerce de la Seine, le dit extrait visé pour valoir timbre et enregistré à Bruxelles, porte : Société a été formée entre Charrier et un commanditaire, tandis que la publication faite par les affiches parisiennes; que Charrier a formé avec deux commanditaires une Société en commandite simple dont il est le gérant;

Attendu que lorsqu'une Société étrangère fonde une succursale en Belgique, une Société d'opérations permanentes, elle doit se conformer à la loi belge;

Quant aux dispositions qui règlent la publicité :

Attendu que les règles tracées par la loi belge sont ici dans l'espèce applicables dans toute leur rigueur : l'infraction à la loi belge a les mêmes conséquences que s'il s'agit d'une Société belge;

Attendu que l'art. 130 de la loi du 18 mai 1873 n'oblige pas les sociétés constituées à l'étranger à se constituer et à s'organiser d'après la loi belge, mais il exige qu'elles se soumettent au régime de publicité du pays dans lequel elles viennent établir un siège d'opérations (Rapport de M. Pirmez, Waelbroeck, *Des sociétés*, p. 501);

Attendu que c'est à Bruxelles que la Société Charrier a eu en réalité son principal établissement; elle est donc régie par la loi belge;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur invoque la fin de non recevoir résultant de l'art. 11, alinéa final, de la dite loi;

Attendu que les demandeurs n'ont pas plus de droits que Charrier et Cie, et ils sont passibles de toutes les exceptions que les tiers peuvent opposer à ceux-ci;

Attendu que l'action n'est ni téméraire ni vexatoire;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action, les condamne aux dépens; déboute le défendeur de sa conclusion reconventionnelle.

Plaidants : MMes Wiener c. Houtekiet.

Tribunal de commerce de Charleroi.

Présidence de M. Niffle.

21 *janvier* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ. — USAGE. — ÉQUITÉ. — IMPORTANCE DU TRAITEMENT. — DÉLAI DE 3 MOIS. — CERTIFICAT DE MORALITÉ. — OBLIGATION DE LE DONNER.

Lorsque celui qui loue ses services remplit convenablement ses engagements, il ne peut être révoqué de son emploi qu'à charge par l'autre partie d'observer les délais de congé d'usage et, à défaut d'usage certain, ceux que l'équité commande.

(1) V. Gand, 8 déc. 1886, J. T., 1530 et le renvoi.

Si le traitement valait 2400 *francs par an, le maître est soumis, pour le congé, à un délai de* 3 *mois.*

D'après l'usage, le patron est en principe tenu, le cas échéant, de délivrer un certificat de probité à l'employé qu'il congédie (1).

Louis Drussé c. Dehaynin et Cie.

Attendu que, lorsque celui qui loue ses services remplit convenablement ses engagements, il ne peut être révoqué de son emploi qu'à la charge pour l'autre partie d'observer les délais de congé d'usage et, à défaut d'usage certain, ceux que l'équité commande;

Attendu que la défenderesse cote, avec offre de preuve *sub. litt. a à g*, une série de faits tendant à prouver, dans le chef du demandeur, l'inexécution de ses obligations;

Attendu que le demandeur oppose à cette offre de preuve une fin de non recevoir qu'il déduit de ce que la déclaration du congé à lui donné ne contenait pas l'indication de ses griefs;

Attendu que cette fin de non recevoir n'est pas fondée;

Attendu, en effet, qu'il suffisait que le demandeur n'eût pas rempli ses engagements pour qu'il ne fût pas recevable dans son action, quels que soient les termes dans lesquels son congé lui ait été donné, et quelle que soit la date pour laquelle il aurait été donné;

Attendu qu'il importe donc d'examiner la pertinence des faits ci-dessus indiqués;

Attendu que, *sub. litt. a* et *b*, la défenderesse allègue que des observations ont été faites au demandeur; mais que ces faits n'indiquent rien quant à la justesse de ces observations;

Attendu que les faits *sub. litt. c* et *d* sont à eux seuls insuffisants pour motiver le renvoi brusque du demandeur;

Attendu que les faits *e f* et *g* sont étrangers aux fonctions du demandeur;

En ce qui concerne le délai que la défenderesse devait observer :

Attendu qu'il n'y a lieu de tenir compte que de la situation que le demandeur occupait dans l'usine au moment de son congé; que, par conséquent, les faits cotés nos 1 et 2 sont sans pertinence;

Attendu qu'il résulte des faits 3 et 7 que le demandeur occupait dans l'usine de la défenderesse les fonctions d'employé de bureau;

Attendu que le demandeur, quant à la nature de ses fonctions, ne justifie rien au delà de ce qui est allégué par la défenderesse dans les dits faits 3 et 7 et dans le fait 6;

Attendu que les documents du procès établissent que le traitement du demandeur valait 2400 francs par an;

Attendu que, dans ces conditions, la défenderesse était soumise pour le congé à donner au demandeur un délai de 3 mois consacré par l'usage;

En ce qui concerne les certificats que le demandeur prétend avoir remis à la défenderesse et dont il réclame la restitution :

Attendu que la défenderesse dénie avoir reçu ces certificats; que vainement le demandeur prétend que la remise qu'il dit en avoir faite est justifiée par l'usage qu'il prétend exister de la possession de tels documents dans le chef de tout patron;

Attendu, en effet, que cette prétention n'est nullement établie;

En ce qui concerne le certificat d'entière probité et d'honorabilité à délivrer par la défenderesse :

Attendu que le certificat d'honorabilité est relatif à des faits en partie étrangers aux fonctions de l'employé; que, dès lors, le patron n'a aucune obligation quant à ce;

Attendu que si, d'après l'usage, le patron est en principe tenu, le cas échéant, de délivrer un certificat de probité, la demande tendant en ordre principal à se faire délivrer un tel certificat n'est pas recevable (art. 1142, C. civ.);

Attendu d'ailleurs qu'il résulte suffisamment du présent jugement que la probité du demandeur a été entière dans l'exécution de ses engagements;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant le demandeur de toutes conclusions plus amples; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 600 francs, les intérêts judiciaires et les dépens liquidés.

Plaidants : MMes Destrée c. Giroul.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Antheunis.

4 *avril* 1889.

DROIT FISCAL. — RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — I. RECOURS A LA PROCÉDURE ORDINAIRE. — ACTION SUBROGATOIRE AU PROFIT DU FISC. — MOMENT OÙ ELLE S'OUVRE. — NON RECEVABILITÉ. — JUGEMENT ANNULÉ. — II. DROIT PROPORTIONNEL. — PERCEPTION. — NON FONDEMENT.

I. L'exécution par voie de contrainte parée est imposée aux receveurs de l'enregistrement non seulement par la loi spéciale qui l'a créée mais par la Constitution; c'est en vain qu'ils voudraient substituer à cette procédure spéciale la procédure ordinaire.

L'action subrogatoire n'est ouverte pour le fisc qu'après contrainte décernée contre son débiteur direct (2).

II. Lorsqu'un jugement est annulé par arrêt de la cour d'appel, le fisc n'est pas fondé à poursuivre la perception du droit proportionnel y afférent.

(1) Pand. B., v° *Congé* (*Louage d'ouvrage*), nos 36 et s, et spéc. 44, et v° *Certificat en général*, nos 2 et 3. — Comm. Brux., 10 févr. et 29 juill. 1887, J. T., 233 et 1211.

(2) Cons. Pand. B., vis *Contrainte* (*recouvrement d'impôts*), nos 12 et s., et *Action subrogatoire*, nos 141 et s.

Le Ministre des finances c. Moselli et de Buggenoms.

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement en premier ressort;

Vu les originaux de citation, d'avenir et d'appel en garantie;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'art. 64, loi du 22 frimaire an VII, porte « que le premier acte de poursuite *sera* une contrainte »;

Attendu que le législateur exprime donc sa volonté dans une forme impérative, claire et précise; qu'il maintient cette volonté dans toute la législation postérieure (L., 22 pluviôse an VII, art. 8; — L., 3 janv. 1824, art. 7; — L., 21 mars 1839, art. 15), la loi du 25 mars 1876 (art. 18 et 40) n'ayant pour objet que de déterminer la compétence et le ressort en dérogeant ainsi par le fait même non à l'art. 64, mais à l'art. 65 de la loi de frimaire an VII, en ce qui concerne la compétence *exclusive* et *sans appel* des tribunaux civils de département;

Attendu que c'est à tort que le demandeur voit dans la règle injonctive de l'art. 64 un privilège, auquel il peut renoncer pour suivre dans la voie commune; que, d'abord, en matière de procédure, on ne conçoit pas de privilège dans le sens juridique du mot « un droit de préférence attaché à la qualité de la créance »; que, si privilège il y a, il faut l'entendre dans le sens étymologique « une loi spéciale réglant un ordre spécial »; que sinon le demandeur pour être logique devrait mais n'oserait soutenir que toute la procédure portée sous la rubrique spéciale du titre IX n'est qu'un privilège, et qu'avant la loi du 25 mars 1876, il pouvait a son gré renoncer, par exemple, à la compétence *exclusive* et *sans appel* des tribunaux civils de département et aux formes sommaires préconisées sous la dite rubrique;

Attendu qu'on ne renonce pas à une règle qui touche à l'ordre des juridictions c'est-à-dire à l'ordre public; que, d'autre part, si la loi de frimaire an VII réserve à l'administration la faculté omnipotente de trancher elle-même les difficultés qui se présentent (art. 63), de transiger, de poursuivre ou de ne pas poursuivre, cette faculté est un lien autant qu'un droit, lien dont l'administration ne peut se libérer à peine de troubler et de confondre les domaines et attributions respectifs des pouvoirs, que la Constitution a rigoureusement séparés; que l'exécution par voie de contrainte parée lui est donc imposée, non seulement par la loi spéciale qui l'a créée, mais par la Constitution elle-même, aux yeux de laquelle pareille contrainte est encore un acte ressortissant exclusivement au pouvoir administratif; qu'en effet, le contribuable seul a le droit de saisir par voie d'opposition le pouvoir judiciaire, lequel intervient alors non pour examiner et décider que l'impôt réclamé est juste en lui-même, mais si la loi fiscale est justement appliquée au cas particulier, qui lui est déféré ainsi;

Attendu, enfin, que le demandeur n'est fondé à opposer l'intérêt qu'a le contribuable à obtenir une solution plus directe, plus rapide et moins coûteuse; que ce motif, fût-il réel, ne saurait prévaloir contre les raisons d'ordre public et constitutionnel rappelées ci-dessus; qu'en fait, l'assignation directe ne simplifie rien et allonge le débat *en se substituant à un titre exécutoire au premier chef*; que, dans cet ordre d'idées, l'on s'explique la compétence exclusive et sans appel attribuée d'abord aux tribunaux civils de département, et aujourd'hui encore, malgré la loi du 25 mars 1876, l'on peut affirmer qu'en toutes choses de son domaine l'administration de l'enregistrement décide elle-même en premier ressort en décernant sa contrainte;

Mais attendu que l'administration prétend pouvoir agir directement, tout au moins par voie subrogatoire;

Attendu qu'au fond elle a raison, *mais qu'il importe de* distinguer;

Qu'en effet, l'action subrogatoire s'exerce non au profit direct du créancier qui l'intente, mais du débiteur au nom de qui elle est intentée;

Que l'effet en est d'en faire entrer le produit dans le patrimoine de ce débiteur, dont les biens constituent le gage commun des créanciers;

Que le créancier demandeur n'en profite donc que dans l'ordre et selon la qualité de sa créance, et qu'en ce sens il est exact de dire que le fisc n'ayant pas plus de droit qu'un créancier ordinaire ne peut agir autrement que ce dernier;

Mais attendu que, si l'action subrogatoire n'est soumise à aucune condition expresse, il y a des conditions qui sont inhérentes à la nature même de l'action;

Que la première de ces conditions, condition *sine qua non*, c'est que le *débiteur* ne satisfasse pas à ses engagements;

Que la contrainte seule, non suivie d'exécution ou d'opposition de la part du débiteur, accomplit cette condition, et que par ainsi l'action subrogatoire ne naît, n'est ouverte pour le fisc qu'après contrainte décernée contre son débiteur direct;

Qu'en d'autres termes, l'action est subordonnée à cette contrainte;

Au fond :

Attendu que tout impôt suppose une loi expresse;

Qu'aucune perception ne peut donc se faire par voie d'analogie;

Que ni le n° 8, § 5, de l'art. 69 de la loi de frimaire, ni l'art. 11 de la loi du 27 ventôse an IX, ne parle des tribunaux de commerce;

Que d'aucuns se fondant sur les principes, la lacune ou l'oubli ci-dessus, enseignent que le droit proportionnel n'est pas applicable aux condamnations à des dommages-intérêts prononcées par les tribunaux consulaires;

Mais attendu que la règle est nettement établie en l'article 69, § 2, n° 9, de la dite loi de frimaire, et que les deux dispositions citées n'ont pas pour objet de restreindre cette règle ou d'y déroger, mais plutôt de l'appliquer;

Que par ainsi l'on doit admettre que le droit proportionnel de 2 fr. 70 c. était applicable au jugement du tribunal de commerce, annulé par arrêt d'appel comme il est dit en l'exploit introductif;

Attendu qu'ici se pose la question de savoir si, malgré cette annulation, le supplément, objet du présent litige, est exigible;

Attendu que, dans un sens général, on peut dire qu'il n'y a de perception régulière que pour autant qu'il y ait une valeur (art. 1, L., 22 frim. an VII);

Que, par suite de l'arrêt coulé en force de chose jugée, qui a annulé le premier jugement, la valeur imposable

créé par ce dernier, est censée n'avoir jamais existé ;

Que dans un autre sens on peut dire encore que le titre inscrit dans la loi (payement indu, quasi-contrat ou quasi-délit) est *reconnu* par le jugement de condamnation, qui en détermine la valeur et la portée dans l'espèce soumise à décision judiciaire ;

Que pareil titre doit suivre le sort du jugement qui l'a reconnu ;

Que la circonstance que ce jugement n'est enregistrable que sur expédition est sans influence, par le motif que le principe, d'où est sortie la disposition de l'art. 23, L., 31 mai 1824, ne distingue pas entre titre légal et titre conventionnel ;

Qu'il faudrait conclure de là que non seulement le droit réclamé en forcement n'est pas dû, mais que le droit perçu est restituable ;

Mais attendu que le demandeur se prévaut de l'art. 60 de la loi de frimaire ;

Que cette disposition, contraire en certains cas à tous les principes de droit et d'équité, qui sont les axiomes de toute obligation conventionnelle ou légale (art. 1131, 1133 et 1235, C. civ.), n'en est pas moins consacrée par une théorie et une jurisprudence constantes ;

Que, dès lors, la question se pose ainsi : l'art. 60 cité perme-til à l'administration d'exiger le supplément de droit dont s'agit :

Attendu que cet article, étant une exception exorbitante, doit être strictement renfermé dans ses termes et son objet ;

Qu'il ne parle que de droit *perçu* et non de droit *à percevoir ;*

Que, si les événements *postérieurs* à la perception sont sans effet sur celle-ci, il n'en est pas de même de l'événement *antérieur* à cette perception ;

Que l'arrêt d'appel ayant annulé le jugement qui avait créé la valeur imposable, ce jugement est sans effet *actuel* et que la valeur n'existe plus ;

Que, dès lors, la condition essentielle à la perception manque ;

Attendu donc que l'art. 60 cité, seule disposition invoquée et seule invocable, n'est pas applicable en l'espèce ;

Que, dès lors, on rentre dans le sens commun, lequel n'admet ni obligation sans cause ni payement sans dette ;

Par ces motifs, déclarons le demandeur ni recevable ni fondé en son action, l'en déboutons et le condamnons aux dépens.

Plaidants : M. ARTUS (receveur de l'enregistrement) c. MMes ZWAENEPOEL et PHILIPPART.

LE PROCÈS DE MONS

Me Edmond Picard a envoyé à divers journaux la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

C'est à la Cour d'Assises que je lis le discours prononcé par Me Graux à la Ligue Libérale et l'incartade qu'il s'est permise en disant :

« Des ministres se sont compromis dans une » promiscuité immonde avec la police secrète, ont » envoyé des malheureux au-devant des balles des » soldats, *et, après les avoir envoyés en Cour* » *d'assises, leur ont choisi* DES AVOCATS *pour les* » *défendre.* »

Il ne s'agit pas « de plusieurs avocats ». Avec plus de franchise l'orateur eût dû dire : « Me Edmond Picard ».

Avec plus de prudence, il eût pu s'informer et savoir que M. Gautier de Rasse, lors de sa démarche dans mon Cabinet, s'est borné à réclamer, au profit d'un malheureux qui avait été employé par la Sûreté Publique et, appelant à l'aide, devait, d'après la loi et l'humanité, être défendu, une assistance que je n'ai jamais refusée à un accusé criminel, et que j'ai stipulée gratuite et absolument libre, libre jusqu'à l'attaque éventuelle contre l'Administration, ce qui a été admis incontinent comme je l'avais exigé.

Avec plus de sentiment professionnel, Me Graux, cet ancien Bâtonnier de l'Ordre, se fût souvenu qu'une pareille démarche était noble et digne de la part de celui qui la faisait, comme elle l'était pour celui chez qui elle était faite.

Mais il s'agit d'une lutte de parti : Franchise, Prudence, Devoirs professionnels, comptent-ils en pareil cas ?

Quant à M. le Ministre de la Justice, notre ancien confrère à Me Graux et à moi, s'il a autorisé ou approuvé, comme on le dit, la prière compatissante et charitable qui me fut adressée par M. Gautier de Rasse, nul membre du Barreau, pas même M. Graux quand il ne sera plus candidat, ne peut qu'en faire honneur au grand cœur et aux généreux instincts d'avocat de Me Jules Lejeune.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

EDMOND PICARD.

25 mai 1889.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Parmi les nominations récentes dans la Magistrature, il en est une qui mérite d'être très particulièrement signalée : celle de M. Van Arenbergh en qualité de Juge de Paix à Diest.

M. Van Arenbergh non seulement était avocat à Louvain, mais est un des esprits les plus distingués et les plus élevés du monde judiciaire, un écrivain belge de premier ordre, un historien et un poète, dans toute la force de l'âge, du talent et du cœur.

Il n'y aurait qu'une critique à faire, c'est de voir un homme d'une telle valeur dans une situation aussi modeste. Mais M. Van Arenberg est de ceux qui

croient que l'on peut être aussi utile, plus utile peut-être, dans une fonction obscure que dans une fonction éclatante. Il pense qu'on y reste plus aisément indépendant et fier, plus maître d'accomplir ce qu'on croit être le bien, de répandre ce qu'on croit être le vrai. Sous ce rapport un Juge de Paix comme lui deviendra aisément un magistrat dans le plus beau sens du mot.

Il compte, on nous l'assure, rester un Juge de Paix de carrière et ne pas être un Juge de Paix de passage. Bravo ! Ce poste est trop regardé par la plupart de ceux qui l'occupent comme un pis-aller, un marche-pied pour monter plus haut dans la Magistrature. C'est un grand mal, et un exemple donné par une personnalité aussi remarquable sera salutaire.

On peut féliciter sans réserves M. le Ministre de la Justice du choix qu'il a fait, en passant au-dessus des compétitions dans lesquelles sans doute l'esprit de parti prenait la place et les allures habituelles. Puisse-t-il chaque fois donner une telle preuve de tact et d'indépendance. C'est difficile, assurément, mais c'est possible quand on a la ferme volonté de donner à la Magistrature toute la dignité et le lustre qu'il lui faut, et qu'on est résolu à mettre son devoir au-dessus des très minces satisfactions du pouvoir.

* * *

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie en assemblée générale hier, samedi, pour procéder à l'élection de celui de ses membres qui sera chargé de prononcer le discours de rentrée. C'est Me Ad. Lacomblé qui a été nommé par 104 voix contre 68 voix données à Me L. De Beys.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS

A BRUXELLES

L'œuvre du patronage des Condamnés libérés est le complément indispensable de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qu'elle permet, par la visite régulière des condamnés, d'apprécier ceux qui peuvent jouir de cette faveur qui ne doit être accordée qu'à bon escient. Elle est, en outre, le moyen le plus sûr d'empêcher les récidives de jour en jour plus nombreuses. Il ne suffit pas de punir le coupable, il faut l'empêcher de recommencer ; et comment l'espérer si, à l'expiration de sa peine, le condamné est rejeté sans ressources et sans appui dans la société ? La Société de patronage a en vue de faciliter la rentrée des libérés dans la vie sociale en leur procurant du travail et, s'il y a lieu, les ressources indispensables. Elle s'occupe spécialement, le cas échéant, de favoriser leur émigration dans des conditions favorables. Le but de la société est donc, avant tout, un but social ; le Patronage des condamnés vient compléter, chez nous, l'organisation répressive, comme il le fait d'ailleurs déjà, depuis longtemps, à l'étranger. Ce but a été immédiatement saisi et apprécié par les classes dirigeantes et les souscriptions sont arrivées nombreuses. Il pourra d'autant mieux être atteint que les ressources seront plus abondantes. La composition du comité comme les noms des souscripteurs prouvent que l'œuvre est en dehors de tout esprit de parti :

PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION (1) :

Sa Majesté le Roi	400	fr.
S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre	100	»
Mme la duchesse d'Arenberg	20	»
M. le duc de Croy	20	»
MM. Beernaert, ministre des finances	20	»
Lejeune, ministre de la justice	20	»
Devolder, ministre de l'intérieur	20	»
Guillery, Jules, avocat	20	»
Stinglhamber, Emile, banquier	25	»
Bonnevie, Victor, avocat	20	»
Bayet, conseiller à la cour de cassation	20	»
Anonyme	200	»
Stinglhamber, Gustave, vice-président au tribunal de 1re instance	20	»
Léon Lambert, banquier	100	»
Comte de Hemricourt de Grunne	100	»
Auguste De Becker, avocat	50	»
Solvay, Alfred, industriel	25	»
Comte du Chastel, Eugène	25	»
Desmeth, Joseph, profes. à l'Université	20	»
Degreef, Guillaume, avocat	20	»
Schoutteten, capitaine pensionné	10	»
Vangoethem, William, industriel	25	»
Sam Wiener, avocat	40	»
Comte Henri du Chastel	10	»
Baron Georges Snoy, représentant	5	»
Brugmann, Georges,	100	»
Alexandre de Burlet, avocat	30	»
Pierlot, avoué,	20	»
Duvivier, avoué à la cour d'appel	20	»
Alexandre Braun, avocat	20	»
Georges De Ro, avocat	20	»
Frans Mahieu, avoué à la cour d'appel	20	»
Maurice Despret, avocat	20	»
Bauwens, avoué à la cour d'appel	20	»
Em. Lapierre, avocat	20	»
Edm. Picard, avoc. à la cour de cassation	20	»
E.-J. Vandervelde, avocat	10	»

(1) ART. 4 DES STATUTS. — Est membre honoraire, celui qui paie une cotisation annuelle de 5 francs au moins.

Les souscriptions peuvent être adressées à tous les membres du Comité : MM. Guillery, Jules, président, place de l'Industrie, 14, Berden, Victor, vice-président, 44, rue Keyenveld ; Stinglhamber-Emile, trésorier, rue des Minimes, 31 ; Bonnevie, Victor, secrétaire, 7, rue du Congrès ; Bayet, F., rue Joseph II, 58 ; Campioni, Charles, rue de Brabant, 91 ; De Becker, Auguste, 1, place du Luxembourg ; De Greef, Guillaume, 29, rue Saint-Lazarre ; Comte de Hemricourt de Grunne, Eugène, 55, rue de Trèves ; de Lantsheere, L., rue du Trône, 210 ; De le Court, Jules, rue du Trône, 113 ; De Naeyer, à Willebroeck ; Desmeth, Joseph, rue de la Loi, 37 ; Drion, G., rue des Rentiers, 95A ; Comte du Chastel, Eugène, 55, rue de Trèves ; Gautier de Rasse, Georges, 38, chaussée de Charleroi ; Halot Emile, rue de Ligne, 11 ; Halot, Jules, boulevard du Régent, 32 ; Lambert, Léon, avenue de Marnix, 24 ; Lambotte, Alfred, boulevard d'Anderlecht, 59 ; Nieter, G., rue Seutin, 65 ; Otlet, Edouard, chaussée de Charleroi, 58 ; Schoutteten, rue d'Allemagne, 57, Semal, à Mons ; Soenens, Albert, 7, rue de Fiennes ; Solvay, Alfred, à Boitsfort ; Stinglhamber, rue des Minimes, 33 ; Van Goethem, William, rue du Trône, 198 ; Vloebergh, Th., rue Joseph II, 33 ; Wiener, Sam, avenue de l'Astronomie, 8.

MM. Emile Vandervelde, avocat	10	»
Lemaire, avocat	10	»
Payen, M., avocat	10	»
Gust. Fuss, avocat	5	»
Paul Janson, avocat	20	»
Léon Lavergne, avoué	5	»
G. Leclercq, avocat	20	»
Thiéry, avoué	5	»
Carton de Wiart, avocat	5	»
Léon Crèvecœur, avocat	5	»
Octave Maus, avocat	10	»
Maurice Féron, avocat	10	»
Ch. Demeure, avocat	10	»
F. Smets, avocat	10	»
Vandermeerschen, avocat	10	»
Lecourt, avocat	5	»
Van Nuffel d'Heynsbroeck, avocat	5	»
Loix, avocat	5	»
Adh. Devis, avocat	5	»
anonyme	10	»
H. T'Kint, avocat	5	»
Ern. Slosse, avocat	5	»
Louis Stouffs	5	»
J. De Locht, avocat	5	»
L'Hoir, avocat	5	»
Schoenfeld, avocat	20	»
Alph. De Becker, avocat près la Cour de cassation	10	»
Prins, inspecteur général des prisons	20	»
Michielsens, Substitut du Procureur du Roi	10	»
Soenens, substitut du Procureur du roi	10	»
Poullet, juge au tribunal de première instance	10	»
Braun Aug. avocat	10	»
Landrien, Félix, avocat	10	»
Larcier Ferd., éditeur	10	»
Simon Albert, avocat	5	»
Claessens Victor, avocat	10	»
Joly Léon, avocat	5	»
Anonyme	10	»
Verhoeven, avocat	5	»
Descamps, avocat	5	»
Nerinckx, avoué	5	»
F. Sigart, avocat	10	»
Bihin, avoué	5	»
Wenseleers, avocat	5	»
Lepoutre, avocat	5	»
Debue, avocat	5	»
Louis Descamps, avoué	5	»
Culus, avoué	5	»
Aelbrecht, avocat	10	»
Ch. Lagasse, avoué,	5	»
M. Van Meenen, avocat	5	»
De Hulst, vice-président au tribunal de 1re instance	10	»
Mommaert, avocat	5	»
Lejour, avocat	5	»
Morichar, avocat	5	»
Fortin, Ch., avocat	5	»
Simons, Ch., avocat	5	»
Angenot, avocat	10	»
De Jaer, avocat	10	»
Thiéry, avocat	5	»
Velge Ch., avocat	10	»
Gendebien, Substitut du Procureur du Roi	10	»
Robert Eugène, avocat	10	»
Ch. Van Schoor, procureur général à la cour d'appel	100	»
Ern. Solvay, industriel	25	»
Anonyme	20	»
Louis Semet, industriel	20	»
Delwart, notaire	20	»
Louis Masson, avocat	5	»
Em. Cauderlier	5	»
G. Cauderlier	5	»
J. Steinbach	20	»
Delwart, juge de paix	10	»
Ed. Brunard	20	»
Mme Errera	100	»
Mme Vve Béranger	20	»
Mme Ch. Vloebergh	20	»
Jules Van Divoet	10	»
Gaillard, docteur	10	»
Ernest d'Arripe	5	»
De La Coste	5	»
Baron de T'Serclaes	5	»
Mme Speyer,	10	»
Slingeneyer, représentant	10	»
Anonyme	5	»
Anonyme	20	»
Anonyme	20	»
Anonyme	5	»
Domis de Semerpont, secrétaire général au ministère de la justice	25	»
A. Tircher, directeur au ministère de la justice,	25	»
F. Marousé, directeur au ministère de la justice	20	»
H. Lentz, directeur au ministère de la justice	20	»
J. Dugniolle, directeur général au ministère de la justice	10	»
Joseph Stallaert, peintre d'histoire	10	»
Eug. Cattoir, échevin	10	»
A. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation	20	»
Vleminckx, docteur	20	»
L. Errera, professeur à l'université	25	»
Symon, L., chef de division au ministère de la justice	10	»
De Regny, banquier	5	»
Edouard Wiener	10	»
Anonyme	5	»
Mme C. Wiener,	10	»
Herman Stern	20	»
Delvigne, curé de St-Josse-ten-Noode	5	»
A. Préherbu, avocat	5	»
Anonyme	5	»
L. Bossut	5	»
Jules Denis	5	»

MM. Léon Bertrand	5	»
G. Devaux	20	»
C. Devaux,	20	»
Comte Vanderburgt	5	»
Lekeu	2	»
J. de Garcia de la Vega	5	»
Alfred Vauthier, avocat	10	»
N. Slosse, avocat	10	»
C. Crépin, avocat	10	»
Jules Degreef	10	»
C. Desmeth, avocat	10	»
Oscar Landrien, avocat	10	»
Paul Errera, avocat	10	»
Gilbert, avocat	10	»
Vander Linden, avocat	5	»
Th. Thiébauld, avocat	10	»
Ch. Duvivier, avocat	20	»
Max Motte, président à la Cour d'appel	20	»
Jules Paguy	5	»
Mme V. Van Goethem	25	»
N. Merle d'Aubigné, pasteur	5	»
Anonyme	10	»
L. Lecocq	25	»
C. Lelubre	10	»
Lowet Gustave, propriétaire	25	»
Van Langenhove, avocat	5	»
Mme Alfred Lambotte	20	»
Mme Verdussen	50	»
Georges de Laveleye	20	»
Léon Gendebien, avocat	10	»
Raymond Bon, avocat	10	»
E. Vander Rest, professeur à l'Université	10	»
G. Tiberghien, professeur à l'Université	10	»
Paul Heger, professeur à l'Université	10	»
A. Joly, professeur à l'Université	10	»
Du Pré, docteur	5	»
Hubert, docteur	5	»
J. Coppez, docteur	5	»
A. Sacré, docteur	5	»
Leclerq, juge au tribunal de 1re inst.	5	»
Lefèbvre, Paul, avocat	5	»

MM. Fesler Alfred, étudiant à l'Université, fr. 1 ; E. Bertrand, id., fr. 2 ; A. Lebrun, id., fr. 1 ; L. Madini, id., fr. 1 ; Jacqmain, id., fr. 1 ; A. Beruille, id., fr. 1 ; Th. Auaram, id., fr. 1 ; Albert Mills, id., fr. 1,

BIBLIOGRAPHIE

VICES RÉDHIBITOIRES. — Commentaire de la loi du 25 août 1885, suivi des formules usuelles en cette matière, par EUGÈNE DEJON, avocat à Huy (1 fr. 25).

La loi du 25 août 1885 a modifié notablement celle du 18 janvier 1850. Les principes en cette matière s'écartent souvent du droit commun et les formalités relatives à l'exercice des actions rédhibitoires sont nombreuses et compliquées.

D'un autre côté, il y a des règles spéciales en ce qui concerne les ventes et échanges des animaux destinés à la consommation. Enfin, outre les actions rédhibitoires, on peut souvent intenter des actions *en nullité* et des actions *en dommages et intérêts.*

L'ouvrage formera un commentaire méthodique qui puisse servir de guide, non seulement aux magistrats et aux avocats, mais encore aux huissiers et aux médecins-vétérinaires, qui sont souvent les premiers conseils des parties et qui jouent toujours un rôle important dans les affaires de cette espèce.

Il sera suivi d'une série de formules usuelles : *Requête, ordonnance, procès-verbal de prestation de serment, rapport des experts, assignation*, etc.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE des Droits et Obligations des Propriétaires, Locataires, Fermiers, Voisins, etc., 2e édition, revue et augmentée, par le même (2 fr.)

L'Exposé méthodique des droits et obligations des propriétaires, locataires, etc., est un *vade mecum* où chacun trouvera sans peine et sans perte de temps la solution des difficultés qui se présentent à tout instant dans la vie. Pour le prouver, il nous suffit de citer un extrait de la table des matières : « *Mur mitoyen, Plantations d'arbres aux limites, Vues et jours sur la propriété du voisin, Servitudes, Bail et louage, Bail de maison et bail de ferme, Rentes, Police des animaux domestiques, Des gardes particuliers, Des ouvriers et domestiques, etc.*

Le volume se termine par une série de modèles de : *Baux, congés, quittances, états des lieux*, etc.

ANNONCES

Librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

NOTICE

SUR

LE DROIT D'AUTEUR

AU POINT DE VUE

DRAMATIQUE ET MUSICAL

PAR

Louis CATTREUX

Vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale.

ANNEXES : *Loi sur le droit d'auteur. — Jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique*

1889, broch. in-8° de 30 p. . . . . **1** fr.

Avis aux Jeunes Avocats

Bonne situation à Bruxelles pour un Jeune Avocat, relations avec le Barreau, 10 années d'existence. Bénéf. annuel **5,000** francs. Apports à convenir. — Écrire à F. G., Bureau du Journal.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 624 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 30 MAI 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Défense de prouver par présomptions, combinaison de deux écrits, chemins de fer concédés, passages à niveau, jugement, ordre donné à la partie, astreinte.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Abordage, livre de bord régulier, rapport de mer tardif, enquêtes, simples notes, voilier abordé par un steamer, preuve de la visibilité des feux, dires contradictoires, abordage douteux, responsabilité réciproque.) — *Idem*, 3e ch. (Accident du travail, wagonnet de mine, mauvais accrochage, faute de la victime.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton. (Compétence, publication de jugement par la voie des journaux, demande indéterminée par sa nature.

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE.

CONDITIONS LÉGALES REQUISES POUR ÊTRE NOMMÉ AVOUÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DES PEINES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE MILITAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

16 *mai* 1889.

I. — DROIT CIVIL. — DÉFENSE DE PROUVER PAR PRÉSOMPTIONS. — COMBINAISON DE DEUX ÉCRITS. — ADMISSIBILITÉ.

II. — DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMINS DE FER CONCÉDÉS. — PASSAGES A NIVEAU. — DISPOSITIONS APPLICABLES.

III. — DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT. — ORDRE DONNÉ A LA PARTIE. — ASTREINTE. — LÉGALITÉ.

I. La disposition qui défend de prouver par témoins et présomptions contre et outre le contenu aux actes, n'est pas enfreinte par un arrêt qui se base sur la combinaison de deux écrits, de deux documents, un acte et un plan officiel, s'interprétant l'un par l'autre.

II. L'arrêté royal du 5 novembre 1883 qui rend applicables aux chemins de fer concédés les dispositions prises par l'arrêté du 22 mars 1879 pour les passages à niveau sur les chemins de fer de l'Etat, ne s'applique qu'aux chemins établis par tolérance, à titre de concession précaire, et non à ceux, notamment, dont l'existence est antérieure à la construction du chemin de fer et qui ont été maintenus lors de la transformation en domaine public de la propriété privée sur laquelle ils étaient établis (1).

III. Un tribunal qui a ordonné de faire disparaître une entrave et de permettre le libre accès d'un chemin dans les limites fixées par les lois et règlements, a pu, sans violer la loi, condamner la partie à payer une somme fixe par jour de retard dans l'exécution du jugement (2).

La Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam c. Noteltiers.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 1319 et 1320, par suite de l'art. 1134, C. civ., de la violation de l'article 1341, de la fausse application et partant de la violation des art. 1156 et 1163 du même code, *en ce que* l'arrêt attaqué, en violation de la foi due aux actes, donne à un contrat dont il constate les termes un sens contraire à ces termes, lesquels sont clairs, précis et non susceptibles d'interprétation, et *en ce que*, ultérieurement, il refuse d'appliquer une convention légalement formée et admet la preuve outre et contre le contenu de l'acte qui la constate :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt dénoncé que le chemin litigieux a fait, avec d'autres parcelles nécessaires à la construction du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, l'objet d'une cession consentie le 26 juin 1863 par les auteurs de la partie défenderesse à la Société des chemins de fer du Nord que représente aujourd'hui la Société d'Anvers à Rotterdam;

Attendu qu'en présence du désaccord des parties sur la portée de l'acte authentique de 1863, la Cour d'appel, après avoir constaté que cet acte ne contient aucune réserve quant au maintien du chemin qui servait à l'exploitation du domaine que la voie ferrée coupait en deux, et qu'il y est même dit que le sol de ce chemin est cédé en pleine propriété, décide cependant que ces termes n'ont pas le sens absolu que leur donne la Société demanderesse; qu'elle s'appuie, à cet effet, sur les plans officiels existant lors de la vente, lesquels indiquaient que ce chemin, indispensable d'ailleurs à l'exploitation du domaine, était maintenu et marquaient l'emplacement de la maison du garde chargé de manœuvrer les barrières qui le fermaient aux bords de la voie ferrée;

Attendu que ces plans, au vu desquels les parties contractaient, et qui ont été complètement exécutés, ainsi que le constate l'arrêt, constituent des documents de nature à déterminer quelle a été la volonté des parties; que, dès lors, c'est à bon droit que la Cour de Bruxelles les a consultés et les a rapprochés de l'acte de vente dont ils sont le complément; qu'en le faisant, loin de méconnaître la foi due aux actes et aux conventions des parties, elle a, pour en fixer le sens, obéi aux règles d'interprétation écrites aux art. 1156 et 1163, C. civ.; qu'elle n'a pas davantage méconnu le principe de l'art. 1341;

Qu'en effet, cette disposition, qui défend de prouver par témoins et présomptions contre et outre le contenu aux actes, n'est pas enfreinte puisque l'arrêt se base sur la combinaison de deux écrits, de deux documents, l'acte et le plan officiel, s'interprétant l'un par l'autre;

Qu'il suit de ce qui précède qu'aucun des textes cités à l'appui du 1er moyen n'a été violé et que, partant, il est acquis par l'interprétation souveraine du juge du fond que les vendeurs à l'acte de 1863 se sont réservés le chemin dont il s'agit dans l'état indiqué par les plans dressés pour l'exécution de la voie;

Sur le 2me moyen, signalant la fausse interprétation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 novembre 1883 et des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1879, et la violation de l'art. 544, C. civ., tout au moins *en ce que* l'arrêt a refusé d'appliquer l'arrêté royal du 5 novembre 1883 au passage à niveau dont il s'agit, sauf à réserver à la partie défenderesse tous droits qu'elle pourrait avoir à des dommages-intérêts;

Attendu que l'arrêté royal du 5 novembre 1883 rend applicables aux chemins de fer concédés les dispositions prises par l'arrêté du 22 mars 1879 pour les passages à niveau sur les chemins de fer de l'Etat;

Attendu que l'exposé des motifs de ce dernier arrêté dit en termes formels que les passages à niveau que le gouvernement entendait réglementer ne sont pas ceux existant sur les routes royales, provinciales, communales et particulières dont l'usage était réglé par l'arrêté royal du 16 janvier 1836, mais bien les traversées *autorisées au profit exclusif des particuliers lors ou depuis la construction des lignes ferrées*;

Qu'il suit de ces termes, et l'arrêt dénoncé le dit avec raison, que l'arrêté de 1883, comme celui de 1879, ne s'applique qu'aux chemins établis par tolérance, à titre de concession précaire, et non à ceux, notamment, dont l'existence est antérieure à la construction du chemin de fer et qui ont été maintenus lors de la transformation en domaine public de la propriété privée sur laquelle ils étaient établis;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour de Bruxelles ayant souverainement jugé que la partie défenderesse s'est réservé, lors de la vente de 1863, le droit de passage dont elle jouissait antérieurement, l'arrêté royal de 1883 n'est pas applicable;

Attendu qu'il est inutile, dès lors, de déterminer en la cause l'étendue du pouvoir du Roi, en ce qui concerne les mesures à prendre par la police des chemins de fer, ni quels peuvent être, selon l'art. 544, C. civ., les droits des propriétaires à qui ces mesures feraient éprouver un dommage;

Qu'en effet, dès que la Société d'Anvers à Rotterdam ne peut justifier les modifications qu'elle a apportées à l'exercice du droit de passage de la partie défenderesse, ni par l'arrêté de 1883, comme elle le tente, ni par une autre disposition légale ou conventionnelle, ces modifications constituent de sa part la violation d'un contrat, une voie de fait donnant lieu à réparation s'il en résulte préjudice;

Qu'il suit de là que le 2e moyen n'est pas fondé;

Sur le 3e moyen : Violation des art. 1147, 1148, 1149, 1150 et 1151, C. civ., *en ce que* l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse à des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice qui n'est pas causé par elle, et n'est pas la conséquence immédiate et directe de son fait :

Attendu que le tribunal de Malines, dont l'appréciation est partagée en ce point par la Cour d'appel, ne base pas la condamnation à la somme de 800 fr. qu'il prononce sur un préjudice éventuel, comme l'indique le pourvoi dans les développements du moyen; que cette somme représente le préjudice *souffert jusqu'ores* par la partie défenderesse et provenu de l'entrave apportée à l'exercice de son droit de passage; qu'à cet égard donc le pourvoi manque de base;

Attendu que le tribunal dont l'arrêt attaqué a confirmé la décision, ayant ordonné à la demanderesse de faire disparaître l'entrave et de permettre le libre accès du chemin dans les limites fixées

(1) Civ. Malines, 16 juin 1887, J. T., 881 et les notes.
(2) V. PAND. B., v° *Astreinte*.

DES PEINES DISCIPLINAIRES

EN MATIÈRE MILITAIRE

(Suite. — V. n° 623).

Dans notre système pénal actuel, la qualification d'une infraction dépend, non de son caractère intrinsèque, mais de la peine que la loi commine contre elle. En définissant les diverses catégories d'infractions, le code pénal n'a égard qu'au genre de peine infligé par la loi.

L'art. 1er formule ainsi ce principe général :

« L'infraction que les lois punissent d'une peine » criminelle est un crime.

» L'infraction que les lois punissent d'une peine » correctionnelle est un délit.

» L'infraction que les lois punissent d'une peine de » police est une contravention. »

Toutefois la qualification définitive d'un fait délictueux dépend, en dernière analyse, non de la peine portée par la loi, mais de la peine dont il est frappé par la condamnation.

« C'est, dit M. Nypels, la peine prononcée définitivement par le juge qui détermine la qualification » d'une infraction. Cette doctrine, consacrée par la » jurisprudence belge depuis 1816, ne peut plus être » contestée désormais, car elle est confirmée dans » plusieurs textes du nouveau code et elle a été rappelée à plusieurs reprises dans les Exposés des » motifs, dans les Rapports des commissions des » chambres et dans les discussions » (1).

Tel est le système général de la loi pénale ordinaire. C'est aussi celui du code pénal militaire, c'est-à-dire de la loi du 27 mai 1870.

En matière pénale militaire, la qualification de l'infraction dépend, tout d'abord, de la nature de la peine que le code pénal militaire commine contre le fait envisagé *in abstracto* et, ensuite, de celle que les tribunaux militaires infligent à raison de ce fait aux prévenus qui comparaissent devant eux.

L'*Exposé des motifs* du code pénal militaire s'exprime en ces termes : « Dans le système du projet, les » infractions militaires se divisent en crimes et délits. » Les crimes sont des infractions punies de peines » criminelles; les délits sont des infractions punies de » peines correctionnelles. Ces définitions étant consa» crées par l'art. 1er du code pénal ordinaire, il est » inutile de les reproduire dans le code pénal mili» taire; il suffit que celui-ci énumère les peines mili» taires qualifiées de criminelles ou de correctionnel» les. Tel est l'objet du 1er article » (2).

L'art. 1er est ainsi conçu : « Les peines militaires sont :

« *En matière criminelle* : la mort par les armes.

« *En matière correctionnelle* : l'incorporation dans une compagnie de correction.

« *En matière criminelle et correctionnelle* : la dégradation militaire; la destitution.

Indépendamment de ces peines, le code pénal pour l'armée applique à certains crimes et délits militaires les peines emportant privation de la liberté et empruntées au code pénal ordinaire. « Les peines de droit » commun, dit M. Gérard, sont également applicables » aux infractions prévues par les lois militaires » (1).

Les *crimes et les délits militaires* sont donc les infractions que la loi du 27 mai 1870 frappe d'une peine criminelle ou correctionnelle militaire ou bien d'une peine criminelle ou correctionnelle civile empruntée à l'art. 7 du code pénal de 1867.

Telle est la définition légale des crimes et des délits militaires.

La plupart des règles générales qui régissent les infractions de droit commun sont applicables aux crimes et aux délits dont s'occupe le code de 1870. L'article 58 de ce code s'exprime en ces termes : « Les dis» positions du premier livre du code pénal ordinaire, » auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, » seront appliquées aux infractions militaires. »

Cette règle générale, qui va beaucoup plus loin que l'art. 100 du code pénal de 1867, a eu pour résultat naturel d'abroger l'art. 5 de ce code, aux termes duquel : « Les dispositions du présent code ne s'appli» quent pas aux infractions punies par les lois et règle» ments militaires. »

M. Nypels fait à ce sujet l'observation suivante : « Déroger le moins possible aux *lois pénales ordi*» *naires*, tel est le principe qui domine notre nouveau » code pénal militaire et il y est appliqué de la manière » la plus heureuse » (1). Tel est en effet l'esprit général de la loi pénale militaire. C'est en s'inspirant de ce principe incontestable qu'il faut résoudre les nombreuses difficultés qui se présentent.

Alors que le code pénal civil mentionne trois catégories distinctes d'infractions, nettement séparées entre elles : les *crimes*, les *délits* et les *contraventions*, le code pénal militaire ne connaît que deux classes d'infractions : les *crimes* et les *délits* militaires.

La loi du 27 mai 1870 ne parle pas des *contraventions*. L'*Exposé des motifs* fait par MM. Bara, ministre de la justice, et le général Renard, ministre de la guerre, indique les motifs qui ont décidé le législateur à laisser en dehors du droit pénal militaire les infractions qui pourraient revêtir le caractère de *contraventions* :

« Le projet ne parle pas des *contraventions* qui for» ment la troisième catégorie des infractions réprimées » par le code pénal ordinaire. Les infractions mili» taires que l'on pourrait assimiler aux contraventions » de droit commun sont des fautes disciplinaires pré» vues et punies par le règlement de discipline. De » tout temps, ces fautes ont été considérées comme

(1) *Code pénal belge interprété*, t. Ier, p. 2, *sub* art. 1er.
(2) *Ann. parl.*, 1868-1869, p. 119; — NYPELS, *Lég. crim.*, t. IV, p. 8.

(1) GÉRARD, Auditeur Général. *Code pénal militaire mis en rapport avec le Code pénal commun, suivi du Règlement de discipline militaire appliqué*. Rozez, 1870, p. 6; — HAUS, *loc. cit.*, t. Ier, p. 88; — V. articles, 16, 18, 23, 28, 30, 31, 33, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 50, 51, 54, 55 du code pénal militaire.

(1) *Lég. crim.*, t. IV, p. 5.

par les lois et règlements a pu, sans violer la loi, la condamner à payer une somme fixe par jour de retard dans l'exécution du jugement; qu'il était autorisé à le faire par les art. 1142 et 1226, C. civ.; qu'il a voulu par là réparer pour l'avenir, ainsi qu'il venait de le faire pour le passé, un dommage certain qu'il a souverainement jugé être occasionné directement par le fait de la Société, qui pouvait en prévoir les conséquences;

Que ces considérations démontrent que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées dans le 3e moyen;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne la Société demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants: MMes Duvivier et Despret c. Emile De Mot et Fromes Herdewyn.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

15 *mai* 1889.

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE. — ABORDAGE. — I. LIVRE DE BORD RÉGULIER. — RAPPORT DE MER TARDIF. — FORCE PROBANTE. — II. ENQUÊTES. — SIMPLES NOTES. — NON PERTINENCE. — III. VOILIER ABORDÉ PAR UN STEAMER. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — CONDITION PRÉALABLE. — PREUVE DE LA VISIBILITÉ DES FEUX. — IV. DIRES CONTRADICTOIRES. — FAITS INCONCILIABLES. — ABORDAGE DOUTEUX. — RESPONSABILITÉ RÉCIPROQUE.

I. S'il n'est pas dénié que le livre de bord ne soit régulièrement tenu et n'ait été visé au greffe du Tribunal de commerce le jour même de l'arrivée du navire, ni que ce livre, qui possède ainsi sa pleine force probante, ne relate la collision dans des termes identiques à ceux du rapport de mer fait le lendemain et vérifié le surlendemain, la nullité ou la tardiveté de ce rapport sont sans importance et les offres de preuve y relatives frustratoires.

II. Lorsqu'en dehors de ce que les experts ont consigné dans leur rapport, il n'existe au procès aucune constatation régulière des témoignages entendus durant l'expertise, les parties ne peuvent faire état de dépositions dont la teneur n'est ni justifiée ni reconnue (dans l'espèce sous forme de simples notes).

III. Si le steamer qui, en plein jour et par un temps clair, aborde un voilier est presque toujours responsable de la collision, la possibilité d'apercevoir le voilier est toujours la condition essentielle de l'obligation de changer de route ou d'allure; le vapeur ne peut être présumé en faute par cela seul qu'il est, pendant la nuit, entré en collision avec le voilier; pour justifier sa demande, celui-ci doit établir que l'équipage du steamer a vu ou a dû voir à temps ses feux.

IV. Lorsqu'il n'y a pas de moyen terme entre les versions inconciliables du rapport de mer et du livre de bord des navires qui sont entrés en collision et qu'aucun des éléments du procès ne permet de déterminer avec certitude quelle est celle des deux versions qui doit être rejetée comme fausse; que telle est aussi la conclusion des experts, qu'aucun des demandeurs ne justifie de la faute qu'il reproche à son adversaire et l'abordage être considéré comme purement fortuit; les dommages-intérêts sont, en pareil cas, supportés, sans répétition, par ceux qui les ont éprouvés (1).

(1) V. Pand. B., v° *Abordage*, nos 24 et s., et 362 et s. — V. aussi Comm. Anvers, 9 août 1888, J. T., 1889, 539 et les renvois.

Capitaine Krüger c. Capitaine Haak.

Attendu que les jugements attaqués ont statué sur les conséquences d'un seul abordage et, au moins en partie, sur une même action; que les appels sont donc connexes; que la demande de jonction n'est du reste pas contestée;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le livre de bord du *Savannah* ne soit régulièrement tenu et n'ait été visé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le jour même de l'arrivée du navire en rade d'Austruweel, ni que ce livre, qui possède ainsi sa pleine force probante, ne relate la collision dans des termes identiques à ceux du rapport de mer fait le lendemain et vérifié le surlendemain;

Attendu que la nullité ou la tardiveté de ce rapport sont donc sans importance et les offres de preuve y relatives frustratoires;

Attendu à la vérité que le dit rapport ajoute que les fanaux du *Savannah*, toujours visités par le capitaine et les officiers, n'étaient cachés ni par les voiles ni par d'autres objets; mais que ces constatations ne se trouvent pas dans le livre de bord et ont, par conséquent, été introduites après plusieurs jours de réflexion et à un moment où l'intimé se savait accusé dans les journaux anglais d'avoir navigué sans feux visibles; qu'elles vaudraient donc seulement comme de simples allégations, même si le rapport de mer était régulier;

Attendu que l'intimé invoque contre les appelants de prétendus aveux faits par le second et des marins de la *Princesse Louise* à un douanier et un journaliste de Plymouth quelques heures après l'abordage, insérés le lendemain dans deux journaux anglais et attestés sous serment quatre mois plus tard par ceux qui les auraient recueillis;

Attendu qu'il résulterait de ces aveux que le feu rouge du voilier aurait été vu à bord du steamer non pas après la collision, comme le soutiennent les appelants, mais quelques instants auparavant, trop tard néanmoins pour éviter la rencontre; que la responsabilité des gens de l'équipage de la *Princesse Louise* ne serait donc pas aggravée, mais que la sincérité de leur récit deviendrait suspecte;

Attendu toutefois que ces aveux, tels qu'ils sont rapportés, sont en contradiction formelle avec les dépositions assermentées que le second et tous les hommes de son quart ont faites le lendemain devant le consul belge de Plymouth et que, dans tous les cas, ils sont en partie inexacts puisque ce n'est pas, comme le second l'aurait avoué, le bâbord du voilier, mais ainsi que l'ont reconnu les experts, son tribord qui a été touché; que de plus la version du douanier contredit celle du journaliste sur un point très important pour la responsabilité morale du capitaine; qu'en effet, l'officier de la *Princesse Louise* aurait affirmé au premier qu'après la collision le steamer n'avait pas poursuivi le voilier, et, à l'autre, que la poursuite avait eu lieu; qu'enfin, au douanier comme au journaliste, le second du vapeur aurait déclaré que l'on avait vainement tenté de jeter à la mer l'ancre et la chaîne laissées par le voilier sur l'avant tribord du steamer, tandis que, d'après l'intimé lui-même, les articles des journaux anglais que le journaliste prétend avoir rédigés sur-le-champ et dont il atteste sous serment la textuelle concordance avec sa minute portent que l'équipage de la *Princesse Louise* aurait essayé inutilement, non pas de jeter cette ancre et cette chaîne pas dessus bord, mais de les hisser sur le pont:

Attendu que les attestations opposées par l'intimé à la version des appelants ne méritent donc aucune créance; que, d'ailleurs, quoiqu'il fût facile d'agir autrement, elles ont été obtenues à l'insu et sans le contrôle de la partie adverse et elles ne sont appuyées d'aucune offre de preuve;

Attendu que, en dehors de ce que les experts ont consigné à cet égard dans leur rapport, il n'existe au procès aucune constatation régulière des témoignages entendus durant l'expertise; que

les appelants ne peuvent donc pas faire état de dépositions dont la teneur n'est ni justifiée ni reconnue;

Attendu que, comme le disent les experts, la détermination de la cause de l'abordage litigieux repose entièrement sur une question de feux; qu'en effet les seules fautes que se reprochent mutuellement les capitaines intéressés sont, pour le *Savannah*, de ne pas avoir exhibé ses feux et, pour la *Princesse Louise*, de ne pas s'être écartée à temps de la route suivie par le voilier;

Attendu que, en matière d'abordage comme, en général, dans toute autre matière, la faute ne se présume pas; que, sans doute, le steamer qui, en plein jour et par un temps clair, aborde un voilier est presque toujours responsable de la collision pour avoir enfreint l'art. 17 ou l'art. 18 de l'arrêté royal du 1er août 1880; mais que la possibilité d'apercevoir le voilier est toujours la condition essentielle de l'obligation de changer de route ou d'allure;

Attendu que le vapeur ne peut donc pas être présumé en faute par cela seul qu'il est, pendant la nuit, entré en collision avec le voilier, mais que, pour justifier sa demande, l'intimé doit établir que l'équipage du steamer a vu ou a dû voir à temps le feu du voilier;

Attendu que dans un rapport de mer régulier, confirmé sous serment par l'officier qui commandait le navire au moment de l'abordage et par tous ceux qui étaient alors de quart, le capitaine de la *Princesse Louise* affirme que la vigie signala à l'avant un vaisseau sans lumières et que ce vaisseau continua de s'approcher sans montrer aucun feu jusqu'au moment de la collision; mais que, d'un autre côté, le livre de bord, régulièrement tenu et visé, du *Savannah* constate que les feux de ce voilier brûlaient bien et devaient être vus à bord du steamer;

Attendu que les experts reconnaissent que la nuit était obscure; mais que, pour des raisons plausibles, qu'ils déduisent d'une série d'observations météréologiques et de leur expérience personnelle, ils refusent d'admettre que, s'il brûlait, le feu rouge du voilier ait pu, à cause du mauvais temps, rester caché au steamer;

Attendu qu'il n'est pas admissible non plus, tout au moins dans le système des appelants, que les feux du *Savannah* aient été masqués à l'avant par les voiles ou les agrès; qu'en effet, s'il en avait été ainsi, l'équipage du vapeur aurait dû, contrairement à ce qu'il soutient, voir au moins un de ces feux soit au moment où les navires se touchaient par tribord, soit pendant qu'ils se dégageaient en se longeant par le même côté;

Attendu qu'il n'y a donc pas de moyen terme entre les versions inconciliables du rapport de mer de la *Princesse Louise* et du livre de bord du *Savannah*;

Attendu que l'existence de tergiversations et même de contradictions dans les déclarations des marins du steamer n'est aucunement justifiée; qu'à la vérité, les experts ont signalé une légère divergence entre la déposition de la vigie, les énonciations du livre de bord et celles du protêt; mais que cette divergence porte uniquement sur des circonstances postérieures à la collision et sans relevance quant à la responsabilité pécuniaire;

Attendu, quant aux autres présomptions invoquées par le premier juge, que, sans doute, il est peu probable que, pour économiser des frais de lumière, un navire de l'importance de *Savannah*, possédant des fanaux bien conditionnés, se soit engagé sans feux dans un bras de mer très fréquenté; mais que la négligence, à défaut de la parcimonie, peut avoir occasionné l'infraction; qu'il est peu probable aussi que l'intimé ne se soit pas assuré que son feu rouge était visible, lorsqu'il a relevé à sa gauche un steamer dont la route devait

croiser la sienne; mais que l'intimé a pu hésiter sur la route du vapeur, puisque, d'après les dépositions reçues par les experts, l'équipage du voilier est resté jusques une minute avant la collision en désaccord sur la couleur du feu de côté et partant sur la direction du steamer; que, d'autre part, rien en dehors des affirmations de cet équipage ne prouve que le vapeur ait été aperçu par le voilier avant l'abordage et qu'ainsi la présomption invoquée pour adopter comme vraie une partie du récit de l'intimé repose uniquement sur l'admission gratuite de la sincérité d'une autre partie de ce récit;

Attendu, au surplus, que toutes les présomptions que le premier juge a tirées des circonstances de la collision pour écarter la version des appelants se confondent en une seule, la difficulté d'admettre que l'intimé ait pu commettre une faute aussi grossière que celle qui lui est reprochée; mais que, si cette présomption avait quelque valeur, elle pourrait à plus forte raison être invoquée par les appelants; qu'en effet, si le feu du *Savannah* était visible, la vigie et le second de la *Princesse Louise* devraient, pour ne pas l'avoir aperçu, avoir négligé tous leurs devoirs, quoique sachant que leur navire devait s'écarter des voiliers et qu'il était exposé à en rencontrer beaucoup; qu'en outre le timonnier, placé, ainsi qu'il est reconnu, sur la passerelle, constamment tenu en éveil par les mouvements du vaisseau et l'état houleux de la mer et devant nécessairement diriger ses regards du côté où se trouvait le voilier, aurait dû, pour ne pas voir la lumière rouge de ce dernier, fermer presque volontairement les yeux; que la faute de l'équipage du steamer serait donc toute aussi grossière et tout aussi invraisemblable;

Attendu par conséquent qu'aucun des éléments du procès ne permet de déterminer avec certitude quelle est celle des deux versions qui doit être rejetée comme fausse; que telle est aussi la conclusion finale des experts qui se résument en disant que l'exposé de la *Princesse Louise* ne donne pas la certitude que la collision soit imputable au manque de feux du *Savannah*;

Attendu qu'aucun des demandeurs originaires ne justifie donc de la faute qu'il reproche à son adversaire; qu'aux termes de l'art. 228, § 1er, de la loi du 21 août 1879, l'abordage doit, dès lors, être considéré comme purement fortuit et les dommages-intérêts supportés, sans répétition, par ceux qui les ont éprouvés;

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs;

Par ces motifs, la Cour joint les appels inscrits au rôle sous les nos 10029 et 111, et, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ainsi que les offres de preuve des appelants, confirme le jugement du 29 août 1888 en tant qu'il a joint les causes et déboute les appelants de leur action contre l'intimé; met à néant le surplus des deux jugements dont appel; et, émendant, déboute l'intimé de son action contre les appelants;

Compense les dépens des deux instances.

Plaidants: MMes Edmond Picard c. Georges Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. De Brandner.

15 *mai* 1889.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — WAGONNET DE MINE. — DÉTACHEMENT ET CHUTE SUR UN PLAN INCLINÉ. — MAUVAIS ACCROCHAGE. — SYSTÈME DIT *Caracole*. — BLESSURE. — FAUTE DE LA VICTIME. — ATTÉNUATION DE LA RÉPARATION.

S'il est établi que la chute d'un wagonnet dans une mine doit être attribuée à cette circon-

---

» étrangères au droit pénal, n'étant pas susceptibles » d'être soumises au jugement d'un tribunal de » répression. En effet, les punitions disciplinaires ne » sont pas des peines proprement dites. L'officier qui » punit son inférieur n'agit pas comme juge; il agit » comme tuteur chargé de l'éducation militaire de ses » subordonnés; il ne fait qu'exercer un pouvoir ana» logue à celui du père de famille ou de l'instituteur » lorsque l'un corrige ses enfants et l'autre ses élèves, » pouvoir qui est également exercé par le gouverne» ment quand le tribunal met à sa disposition un jeune » délinquant ayant agi sans discernement (art. 72 code » pénal ord.). Le droit accordé à l'officier à l'égard de » ses subordonnés qui ont manqué à leurs devoirs est » donc un simple fait de correction et non pas un droit » de répression; d'où la conséquence que les fautes de » discipline ne sont pas des infractions dans le sens du » droit pénal » (1). M. Nypels dit à ce propos: « Les » violations du *devoir professionnel*, qui ne sont pas » considérées comme étant assez graves pour consti» tuer un crime ou un délit, sont réprimées dans la » législation militaire comme *fautes disciplinaires* et, » à ce titre, elles restent (comme les fautes disciplinaires dans d'autres professions) étrangères au *droit* » *pénal*. La répression que la loi y attache n'est pas » une peine proprement dite, mais une peine disciplinaire » (2).

(1) *Ann. parlem.*; — Nypels, *Lég. crim.*, t. IV, p. 8, n° 2.

(2) Nypels, *loc. cit.*, t. IV, p. 6, *sub* art. 1er, n° 2.

Il n'y a donc pas de *contraventions militaires* dans le sens légal du mot; il n'y a pas dans la législation pénale militaire, à côté des crimes et des délits, une catégorie spéciale d'infractions relevant du droit pénal.

Tandis que la *contravention de droit commun* appartient au droit pénal, la *faute disciplinaire* relève d'un ordre de choses tout différent. M. Guillery, rapporteur du code pénal militaire, revient à plusieurs reprises sur ce point: « Le règlement de discipline forme un ordre de faits complètement différents de la loi pénale. » Et plus loin: « Il se rapporte à un autre ordre de choses » (1).

Il existe dans l'état actuel de notre législation pénale une espèce particulière d'infractions, régie par un droit spécial, obéissant à des règles propres qui n'ont rien de commun avec les principes généraux qui dominent le droit pénal moderne: les *fautes disciplinaires*. « Ce ne sont pas des *délits*, dit fort judicieusement le savant criminaliste Haus. La plupart des pénalités attachées à ces fautes ne rentrent dans aucune des trois catégories de peines établies par la loi » (2). C'est le cas, par exemple, pour les peines de la réprimande et du renvoi de la garde-civique prononcées par les conseils de discipline, en vertu de l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848.

D'autres, comme celles de l'amende et de l'emprisonnement, revêtent les caractères extrinsèques de cer-

(1) Nypels, *loc. cit.*, t. IV, p. 55.

(2) *Princip. génér.*, t. Ier, p. 187 et 188, nos 260 et 261.

taines peines énumérées dans l'art. 7 du code pénal civil.

Il faut établir entre les infractions pénales proprement dites et les fautes disciplinaires une distinction essentielle, bien nette et bien précise. « Cette distinc» tion est féconde en conséquences, dit M. Haus. » D'abord ces fautes ne donnent pas ouverture à l'ac» tion publique et *la décision qui inflige un châtiment* » *disciplinaire n'a point les caractères d'un juge*» *ment* » (1).

Elles donnent lieu à une action appelée *disciplinaire*, réglée par des lois ou règlements particuliers propres aux personnes qui peuvent s'en rendre coupables. Cette action n'a rien de commun avec l'action publique ou pénale et ne peut faire obstacle à l'exercice ultérieur de celle-ci à raison du même fait ou à la punition par voie de justice. C'est ainsi que les peines disciplinaires appliquées à un militaire par les chefs de corps ne font pas obstacle à des poursuites exercées devant le conseil de guerre à raison d'un crime ou d'un délit (2).

Aucune disposition du code pénal ordinaire et spécialement celle qui règle la prescription des peines de police (art. 93) ne peut être appliquée aux transgressions contre la discipline militaire. « Les infractions » que l'art. 58 du code pénal militaire de 1870 a en vue » sont évidemment celles que prévoit le code pénal » pour l'armée et qui constituent des crimes ou des

(1) *Loc. cit.*, t. Ier, p. 188, n° 262 et note.

(2) Pand. B., v° *Conseil de guerre*, n° 9.

» délits suivant qu'elles emportent des peines crimi» nelles ou correctionnelles » (1).

Les infractions à la discipline militaire sont réprimées, conformément au *Règlement de discipline*, par les chefs de corps et les commandants militaires. L'art. 12 du code pénal militaire hollandais de 1815 est ainsi conçu: « Le code pénal pour l'armée de terre ne » s'étend nullement aux moindres fautes et transgres» sions contre la discipline militaire; la correction de » celles-ci est laissée aux chefs de corps et aux com» mandants militaires, conformément aux règlements » de discipline déjà arrêtés ou à arrêter encore. »

Cet article est mal traduit: il ne s'agit pas des *moindres fautes*, mais des contraventions de discipline. Voici le texte hollandais: « Het crimineel wetboek voor » het krijsvolk te lande strekt zich geenzins uit tot » kleine fouten en overtredingen der militaire disci» pline: derzelver correctie wordt overgelaten aan de » chefs der korpsen en militaire commandanten, ach» tervolgens de reglementen op de krijstucht gearres» teerd of nog te arresteren » (2).

Une disposition analogue se trouvait dans le règlement militaire de 1799. L'art. 2 du chap. I, 2e partie, était conçu en ces termes: « Toutes contraventions » sans intention de nuire ne sont que des fautes qui » prennent leur origine dans l'inadvertance, l'étour» derie ou la négligence; elles n'appartiennent pas

(1) Haus, *loc. cit.*, t. Ier, p. 89, *sub* art. 5.

(2) Gérard, *Code pénal militaire*, p. 152; Id., *Code pénal expliqué*, p. 359.

713

stance qu'au moment où il atteignait le sommet du plan incliné le crochet en spirale, dit caracole, qui le retenait à la chaîne du treuil servant à le faire monter, est venu subitement à se détacher de cette chaîne; que, par suite, le wagon, n'étant pas pourvu de frein et n'étant plus retenu par un lien ou arrêt quelconque, a dû nécessairement redescendre avec rapidité toute la pente qu'il venait de franchir, il y a lieu de reconnaître que le maître du charbonnage est en faute pour n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents.

La circonstance qu'à plusieurs reprises la caracole était sortie de la chaîne du treuil devait faire prévoir la possibilité de ces accidents et il est facile de les prévenir en employant des engins de sûreté, soit la double chaîne, la tâche, l'étrier, la lanière transversale ou toute autre moyen ayant pour effet d'arrêter la descente du wagon.

S'il est prouvé que la victime a de son côté commis certaines imprudences; que des recommandations lui avaient été faites de ne point se placer pour le travail auquel elle était préposée sur l'entre-voie séparant la rampe montante de la rampe descendante, sa faute peut avoir pour conséquence d'atténuer la responsabilité, mais point de la faire disparaître (1).

Veuve Tobie c. la Société Sacré-Madame.

Attendu qu'il est acquis au procès qu'à la date du 7 novembre 1883, au moment où Tobie, Augusta, se livrait au travail dont elle était chargée au charbonnage de l'intimée, un wagon précipité d'un plan incliné établi au dit charbonnage vint la frapper au pied gauche et lui occasionna une blessure grave qui nécessita l'amputation de la jambe;

Attendu qu'il échet de rechercher à qui doit incomber la responsabilité de cet accident et du dommage qui en est résulté;

Attendu que l'appelante n'a point soutenu devant le premier juge que l'intimée serait tenue vis-à-vis d'elle soit en vertu des dispositions relatives au contrat de louage d'ouvrages, soit en raison des principes inscrits dans l'art. 1384, C. civ., quant à la responsabilité du préjudice causé par la chose que l'on a sous sa garde;

Que, s'il est vrai dans cette dernière hypothèse que le wagonnet, cause de l'accident, était la chose de l'intimée, il est à remarquer d'autre part qu'Augusta Tobie était préposée, avec d'autres ouvriers, à sa manœuvre et que sous ce rapport elle peut dans une certaine mesure être considérée comme l'ayant eu personnellement sous sa garde et direction;

Attendu que, loin de prétendre qu'il existait en principe une présomption de faute à charge de l'intimée, l'appelante a demandé au contraire à prouver l'existence d'une faute dans le chef de cette dernière en cotant divers faits propres à établir que l'accident dont question devait être attribué à la défectuosité du matériel employé;

Que l'intimée a, de son côté, allégué avec offre de preuve que cet accident ne pouvait être imputé qu'à la négligence et à l'imprudence de Tobie;

Attendu que, par jugement du tribunal de Charleroi en date du 1er juin 1887, les parties ont été admises à la preuve qu'elles sollicitaient réciproquement;

Attendu que des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de ce jugement, ainsi que des éléments et documents de la cause, il résulte que la chute du wagon doit être attribuée à cette circonstance qu'au moment où il atteignait le

(1) V. Pand. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 87 et s.

714

sommet du plan incliné le crochet en spirale, dit caracole, qui le retenait à la chaîne du treuil servant à le faire monter, est venu subitement à se détacher de cette chaîne; que, par suite, le wagon, n'étant pas pourvu de frein et n'étant plus retenu par un lien ou arrêt quelconque, a dû nécessairement redescendre avec rapidité toute la pente qu'il venait de franchir;

Attendu qu'il résulte encore des enquêtes que le plan dont s'agit n'était établi que depuis quelques jours et que déjà, à diverses reprises, le décrochement de la caracole s'était produit dans les mêmes conditions que le 7 novembre 1883;

Que ce décrochement s'explique par ces faits prouvés aux débats que lorsque les wagons arrivent au sommet du plan ils ne s'arrêtent point sur une plate-forme mais restent suspendus sur les rails, et que le choc qu'éprouve le char, lorsqu'arrivé à l'extrémité il vient buter le charbonnage, amène assez fréquemment le décrochement de la caracole;

Que dès lors la chute du véhicule ainsi suspendu et dégagé de tout obstacle pouvant arrêter sa descente devient inévitable;

Attendu que la plupart des témoins entendus attestent que la caracole se détache facilement par cette simple secousse et considèrent par cela même le système qu'employait l'intimée le 7 novembre 1883 comme défectueux et dangereux (1er, 2e, 3e, 4e et 5e témoins de l'enquête directe);

Attendu que vainement cette dernière invoque l'usage qui serait fait dans la manœuvre du calivia;

Qu'en effet ainsi qu'elle l'a reconnu dans ses conclusions prises devant le premier juge et ainsi que l'établit la déposition du 8e témoin de l'enquête contraire, Antoine Cartiaux, cet engin n'agit que sur le treuil ou la chaîne qui l'entoure, mais ne se relie pas au wagonnet;

Que, du moment donc que celui-ci se détache de la chaîne, le calivia ne produit absolument aucun effet sur le wagon avec lequel il ne se trouve pas en communication;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que l'intimée est en faute pour n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents semblables à ceux dont Augusta Tobie a été victime;

Qu'en effet, la circonstance révélée aux enquêtes qu'à plusieurs reprises la caracole était sortie de l'anneau de la chaîne du treuil devait lui faire prévoir la possibilité de ces accidents et d'autre part il lui était facile de les prévenir en employant des engins de sûreté, soit la double chaîne, la lâche, l'étrier, la lanière transversale ou tout autre moyen ayant pour effet d'arrêter la descente du wagon au cas où celui-ci serait venu à se détacher;

Que cela était d'autant plus possible pour l'intimée qu'il résulte des documents du procès et de la déposition du premier témoin de l'enquête contraire, Piret Joseph, que, dans les plans de forte inclinaison, le charbonnage emploie non la caracole mais bien la double lâche;

Que dans l'espèce l'intimée allègue que l'inclinaison n'était que de quinze degrés; mais qu'en admettant qu'il en fût ainsi, ce que l'appelante ne reconnaît point, encore resterait-il établi que sur une semblable pente les dangers de la caracole signalés par les témoins n'en auraient pas moins subsisté;

Qu'il incombait donc à l'intimée de prendre pour le plan où l'accident s'est produit les mêmes précautions qu'elle prenait pour ceux de plus forte inclinaison;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme engagée sa responsabilité;

Attendu toutefois qu'il est également prouvé par les enquêtes qu'Augusta Tobie a, de son côté, commis certaines imprudences;

Qu'il est notamment établi que des recommandations lui avaient été faites de ne point se placer pour le travail auquel elle était préposée sur l'entre-voie séparant la rampe montante de la rampe descendante;

Que néanmoins le jour de l'accident au moment où le wagon venant de la voie du couchant était arrivé au bas du plan incliné, elle s'est mise entre les voies;

Qu'il existait cependant en dehors de l'entrevoie du couchant, un espace suffisant pour lui permettre d'effectuer la manœuvre qui lui était confiée;

Attendu que, s'il est certain que sous ce rapport elle a commis une faute, il importe de remarquer qu'elle n'était âgée que de quatorze ans et demi environ et qu'elle était chargée non seulement de décrocher le wagon descendu, mais encore de le conduire sur le poli établi au bas du plan et ensuite de le faire tourner pour le diriger vers les voies de roulage;

Que ce travail exige un déplacement de forces assez considérable qui peut difficilement être accompli d'après certains témoins en se plaçant dans une position autre que celle qu'avait prise Tobie, le dos tourné vers la rampe du levant sur laquelle est descendu le wagon qui l'a blessée;

Attendu que, s'il apparaît des enquêtes que lorsque Tobie a été atteinte le wagon descendant la voie du couchant n'était pas encore décroché et que, partant, elle ne devait à cet instant faire aucun surcroît d'effort justifiant la position qu'elle a prise, il se conçoit cependant qu'en présence de ce travail complexe du décrochement et de la conduite du wagon qu'elle allait devoir effectuer, puisque simultanément elle ait pu, à son âge, pour accomplir plus rapidement et moins péniblement sa manœuvre commettre l'imprudence qui a été en partie cause du dommage qu'elle a souffert;

Attendu qu'il ne résulte point pour le surplus des enquêtes qu'Augusta Tobie aurait reçu des instructions spéciales sur la manière dont elle devait attacher la caracole; que rien ne prouve non plus que ce crochet aurait été fixé de bas en haut au lieu de l'être de haut en bas, ni même que le décrochement n'eût pu se produire aussi facilement dans cette dernière hypothèse que dans la première;

Qu'aucune incurie ne peut donc de ce chef être reprochée à l'appelante;

Attendu que, s'il reste établi qu'il y a eu imprudence de la part de Tobie, cette faute peut avoir pour conséquence, dans les circonstances de la cause, d'atténuer la responsabilité de l'intimée, mais point de la faire disparaître;

Qu'il y a lieu de fixer en conséquence l'indemnité à laquelle cette dernière peut être tenue vis-à-vis de l'appelante;

Attendu que, par suite de l'amputation de la jambe qu'elle a dû subir, Augusta Tobie restera affligée d'une infirmité qui l'empêchera de se livrer à certains travaux et notamment à ceux qu'elle exerçait avant l'accident;

Que, si l'on tient compte de cette situation, de l'âge de la victime, des souffrances qu'elle a endurées, du salaire qu'elle recevait et de celui qu'elle aurait pu obtenir dans l'avenir, enfin des ressources qu'elle pouvait procurer à sa mère, l'on peut, prenant en considération que les fautes des parties sont partagées, fixer *ex æquo* et *bono* à la somme ci-après déterminée l'indemnité revenant tant à l'appelante, veuve Tobie, en sa qualité de mère et tutrice de sa fille Augusta, qu'à cette dernière, du chef de l'accident survenu le 7 novembre 1883;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, en son avis conforme, M. l'Avocat Général Staes, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme 4,000 fr. avec les intérêts judiciaires;

Dit que la dite somme reviendra à l'appelante veuve Thobie à concurrence de 1,000 fr. et à sa fille Augusta Tobie pour le surplus;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens dont chacune des partie supportera une moitié.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Jules Destrée (du Barreau de Charleroi) c. Victor Jacobs.

715

716

Souweine c. Dubois d'Enghien.

Attendu que la demande de publicité à donner au jugement par la voie des journaux est une demande indéterminée par sa nature; qu'il importe peu que le demandeur ait fixé au préalable le prix de la dépense; que l'objet de la demande n'est pas en effet le payement du montant de cette dépense, laquelle ne représente d'ailleurs que le coût en totalité ou en partie de l'insertion considérée comme valeur marchande, mais la réparation par l'effet moral de la publicité du dommage également moral qu'on prétend avoir éprouvé;

Attendu que les tribunaux de paix ne peuvent connaître de pareilles demandes; qu'il n'échet pas, dès lors, d'examiner en outre la valeur en fait et en droit des autres moyens de déclinatoires opposés par le défendeur;

Par ces motifs, déclarons notre incompétence et condamnons le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes A. Vanderborght c. Brockman.

LA QUESTION DES FRAIS DE JUSTICE (1)

La Chambre de Commerce d'Anvers a adressé à MM. les Président et membres de la Chambre des représentants la lettre suivante :

Anvers, 30 avril 1889.

Messieurs,

Le commerce d'Anvers s'est, à juste titre, pensons-nous, ému des conséquences du projet de loi soumis à la Législature le 17 août 1884 et réintroduit le 23 mars 1888 avec amendements.

Ce projet augmente les frais de justice; or, ceux-ci sont déjà trop élevés et maintes fois, au sein des Associations commerciales, a été agitée incidemment la question de leur réduction.

Notre Comité central a pris connaissance de tous les documents de nature à l'éclairer, et après examen a voté à l'unanimité la résolution suivante :

« La Chambre de Commerce d'Anvers déclare qu'elle » désire le maintien des émoluments des Greffiers des » Tribunaux de Commerce et qu'elle est contraire à » leur remplacement par un traitement. Elle proteste » contre toute augmentation des frais de justice. »

Un examen attentif démontre que dans l'élaboration du projet de loi, il n'a pas été tenu suffisamment compte de la différence qui existe entre les tribunaux de commerce et les tribunaux civils jugeant soit en matière civile, soit consulairement.

Notre Chambre est d'avis qu'il y a lieu de maintenir les émoluments des Greffiers des Tribunaux de Commerce; elle base cette appréciation sur la distinction notable qu'il y a lieu de faire entre les Greffiers civils et les Greffiers consulaires.

La fonction de ceux-là est plutôt administrative; celle de ceux-ci est en même temps administrative et judiciaire.

Dans les tribunaux civils, *même jugeant consulairement*, c'est un des juges qui rédige le jugement; dans les tribunaux des commerce, les juges *seuls* prononcent, mais c'est *le Greffier qui rédige, qui propose la forme* du jugement.

Ainsi donc la besogne du Greffier consulaire est plus lourde, plus difficile, plus compliquée, plus laborieuse et il doit en outre avoir des connaissances juridiques spéciales, être un véritable jurisconsulte, fort au courant de la jurisprudence belge et étrangère.

Les employés des Greffes civils sont payés par l'État; ceux des tribunaux consulaires sont payés par le Greffier, et il importe de ne pas oublier, que si ses émoluments augmentent, il y a aussi augmentation de travail, d'études, de recherches et de dépenses.

Personne ne s'est plaint de la situation dont jouissent les Greffiers consulaires et déjà antérieurement, le commerce s'est prononcé pour le maintien du *statu quo* en matière de juridiction commerciale. C'est encore ce que nous préconisons aujourd'hui, sans rien préjuger contre des améliorations éventuelles.

Il résulte des faits que les fonctions de Greffier d'un tribunal de commerce ont une réelle importance; elles ne peuvent être confiées qu'à un homme de grand savoir juridique, ayant une profonde expérience et dont la mission est celle d'un travailleur sagace et dévoué.

Peut-on espérer trouver pour un poste de cette importance un jurisconsulte d'un mérite réel, s'il n'a pas la perspective d'une rémunération proportionnée à ses capacités et à ses travaux considérables?

Aucune assimilation n'est possible entre la position des greffiers consulaires et des greffiers ordinaires, pas plus qu'elle n'est possible entre l'organisation des tribunaux de commerce et des tribunaux civils.

Aussi l'appréciation de notre Chambre est bien nette et bien formelle. Elle estime que l'innovation préconisée par le projet de loi doit être repoussée et qu'il doit encore être combattu par cette autre considération décisive, qu'il augmente les frais judiciaires, alors qu'il faudrait, au contraire, viser à les réduire. Ainsi le droit de mise au rôle, qui est actuellement de fr. 3.25, est porté à fr. 6, *augmentation* fr. 2.75 pour chaque litige, quelque minime qu'en soit l'import.

Les frais d'expédition d'un jugement sont portés de fr. 1.40 à fr. 2. — par rôle; or, certaines expéditions comprennent jusqu'à 100 rôles; l'augmentation dans ce cas serait de fr. 60.

En 1888, le greffe du Tribunal de commerce d'Anvers a délivré environ 11500 rôles, ce qui ferait une augmentation de fr. 6900 à supporter par les parties sur ce seul article.

L'art. 16 prévoit la perception, au profit de l'État, de 50 centimes pour droit de recherche des actes datant de plus d'un an. Ce n'est pas une charge bien lourde et elle est déjà inscrite dans la législation actuelle au profit du greffier; *mais celui-ci n'a jamais perçu ce droit à Anvers.* Il serait dorénavant perçu par l'État, constituerait donc en fait une augmentation de frais. A tous ces titres, nous prenons la respectueuse liberté de vous demander :

a) le rejet de la proposition qui modifie la position

(1) V. J. T., 1889, p. 419 et les renvois.

» par leur caractère à la justice, mais à la police mili- » taire. »

Le décret du 15 septembre 1790 et la loi du 3 pluviôse an II contiennent des dispositions du même genre. La loi de l'an II (art. 2) reproduit en ces termes la disposition de l'art. 1 du décret de 1790 : « Les pu- » nitions à infliger pour les fautes commises contre » la discipline, par les officiers de tout grade, sous- » officiers et soldats de toutes les armes, seront pro- » noncées par ceux d'un grade supérieur à celui des » délinquants, ou par les conseils de discipline, con- » formément aux lois précédentes. »

Le militaire frappé d'une peine disciplinaire par ses chefs dispose d'une voie de recours; il peut adresser une plainte au conseil de guerre où à la cour militaire et lui demander d'examiner l'affaire. Ce recours est réglé par les articles suivants du code de procédure pour l'armée de terre :

« Art. 15. — Si le détenu se trouve lésé, soit par » l'arrestation, soit par la peine qui lui est imposée, » en sorte qu'il pense avoir été arrêté à tort, ou puni » innocemment, ou trop sévèrement, il pourra en » porter sa plainte et demander même que l'affaire » soit examinée dans un conseil de guerre. »

« Art. 16. — Lorsqu'on aura demandé l'examen » d'un conseil de guerre à l'effet que dessus, l'officier » commandant ne pourra le refuser, pourvu que le » plaignant reste en état d'arrestation, ou qu'il s'y » remette avant tout, s'il a déjà été relâché. »

« Art. 17. — Le conseil de guerre devra ensuite » examiner l'affaire, et s'il trouve que le plaignant est » fondé dans sa plainte, il aura soin que le tort qui » lui aura été fait soit convenablement redressé. »

« Art. 18. — Mais lorsque le conseil de guerre aura » trouvé la plainte tellement dénuée de fondement ou » de solidité qu'elle ne puisse être attribuée qu'à une » extrême irrévérence, le plaignant en sera puni con- » formément à la loi. »

La cour militaire connaît des plaintes portées contre les officiers généraux et supérieurs, quel que soit le grade du plaignant. Les autres plaintes sont déférées à la connaissance du conseil de guerre compétent pour juger la personne contre laquelle la plainte est dirigée. Si le tribunal militaire donne gain de cause au plaignant, il peut redresser le tort de deux manières : soit en ordonnant que la punition infligée sera biffée du livre des punitions, soit en infligeant une peine disciplinaire au chef qui a agi arbitrairement. Lorsqu'un officier, qui a porté plainte contre son supérieur devant les tribunaux militaires, n'obtient pas gain de cause, il est mis en non-activité de service (1)

Raymond De Ryckere,
Avocat à la cour d'appel,
Vice-président de la conférence française du Jeune Barreau de Gand.

(*A continuer*)

(1) Pand. belges, v° *Conseil de guerre*, n°s 10 et s. — Gérard, *Code de just.*, p. 44 à 46. — V. les art. 8 et 9 du décret des 14 et 15 septembre au 29 octobre 1790, et l'art. 8 du règlement militaire de 1799.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Antheunis.

18 *avril* 1889.

Droit de procédure. — Compétence. — Publication de jugement par la voie des journaux. — Demande indéterminée par sa nature. — Incompétence du juge de paix.

La demande de publicité à donner à un jugement par la voie des journaux est une demande indéterminée par sa nature, peu importe que le demandeur ait fixé au préalable le prix de la dépense; l'objet de la demande n'est pas le payement du montant de cette dépense, mais la réparation, par l'effet moral de la publicité, du dommage également moral qu'on prétend avoir éprouvé; les tribunaux de paix ne peuvent connaître de pareilles demandes (1).

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n° 475.

des greffiers des tribunaux de commerce, et le maintien des émoluments des dits greffiers;

b) le rejet de toute augmentation quelconque des frais de justice.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre respectueuse considération.

(*Suivent les signatures.*)

CONDITIONS LÉGALES REQUISES
POUR ÊTRE NOMMÉ AVOUÉ

LACUNE DANS L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Un certificat ou diplôme de capacité est nécessaire pour être nommé avoué, comme un diplôme de docteur en droit est la base même des fonctions d'avocat. Cela n'est nié par personne. Mais qui délivre ce diplôme de capacité nécessaire à l'avoué? Quel est le programme de l'examen à subir? Suivant une certaine tradition, les chambres de discipline des avoués font subir des examens aux candidats et délivrent des diplômes de candidats-avoués; de graves abus se sont produits car il a été délivré des certificats de capacité à des personnes peu aptes mais de nature à faire aux futurs collègues une situation peu redoutable au point de vue de la concurrence.

Certes, nous ne demandons pas que tous les avoués aient la valeur de M. le sénateur Denormandie, ancien avoué, qui a donné sa démission au profit de son fils, et dont le monde des affaires et celui du commerce s'occupent si vivement à l'heure qu'il est, puisqu'il vient de reconstituer le Comptoir d'escompte à Paris; mais le monde judiciaire et celui du Barreau sont en droit de réclamer beaucoup de qualités, par le temps d'instruction toujours progressive qui court, aux officiers ministériels chargés d'instruire et parfois de plaider les procès. On trouve des traces de l'abaissement du caractère des avoués en Belgique jusque dans la loi électorale qui ne considère pas le diplôme de candidat avoué comme suffisant pour conférer le globule de mandarin électeur capacitaire. J'estime qu'il faut toujours agrandir, élever, élargir et non rappetisser, abaisser, rétrécir ou rabougrir. J'approuve les agissements du ministère de la justice qui, du temps de M. Bara, ne choisissait les avoués que parmi les docteurs en droit, sauf les cas tout à fait exceptionnels.

En Allemagne le programme est bien tracé; il faut d'abord être avocat et ensuite avoir obtenu un certificat de pratique honorable pendant un certain nombre d'années. Aussi voyons-nous briller au premier rang du Parlement de Berlin les avoués de l'Empire.

Le chaos de nos lois dans la matière de l'organisation judiciaire est tel qu'il est difficile de s'y retrouver. La Chambre des avoués de Verviers s'est déclarée incompétente pour délivrer des certificats sinon sur la réquisition du tribunal qui doit présenter les candidats et s'assurer de leur capacité soit par lui-même, soit par délégation à la Chambre des avoués. Au tribunal seul la responsabilité ! A lui à garantir un niveau élevé au Barreau dont le corps des avoués fait partie !

Cette question très intéressante paraîtra neuve à beaucoup de jurisconsultes; ceux-ci liront avec le plus haut intérêt le rapport de M. Julien Damseaux, secrétaire de la chambre des avoués de Verviers. Nous présentons au public le texte de ce rapport. G. D.

RAPPORT SUR L'EXAMEN D'AVOUÉ

Le 11 mai, il y avait réunion de la chambre pour statuer sur deux requêtes tendant à subir un examen à l'effet d'obtenir un certificat de capacité permettant de postuler une place d'avoué.

Le Président de la chambre, Me Demaret, a soulevé l'incompétence de la chambre de discipline en prétendant qu'elle n'avait pas qualité pour se constituer en jury et délivrer des diplômes. La chambre, après délibération, résolut de ne pas procéder à l'examen et renvoya les requérants.

Puisque cette question d'examen d'avoué est soulevée, voyons brièvement ce qui en est et quelles conditions il faut remplir pour aspirer aux fonctions d'avoué.

Remontons à l'origine : 11 février et 20 mars 1791. Il suffisait alors, pour être avoué, d'avoir vingt-cinq ans, d'être premier clerc chez un Procureur, et d'y avoir fait une cléricature de cinq ans. Les avocats et les licenciés en droit étaient admis de droit aux fonctions d'avoué.

Il n'y avait donc pas d'examen spécial à subir.

Pour ceux qui n'étaient ni avocat ni licencié en droit, on supposait qu'une cléricature de cinq ans chez un homme de loi suffisait.

Nous ferons remarquer ici que les licences ayant été abolies depuis l'institution des avoués, il ne peut plus exister aujourd'hui d'avoués licenciés. C'est donc illégalement et par manque de réflexion que certains qualifient encore aujourd'hui d'avoués licenciés les avocats ou docteurs en droit qui remplissent les fonctions d'avoués. Puisque les licences sont abolies, il ne peut plus y avoir de licenciés.

Les avoués, abolis le 3 brumaire an II (24 octobre 1793), furent rétablis le 27 ventôse an VIII (18 mars 1800).

Cette loi apportait des modifications à la loi du 20 mars 1791, en ce qu'elle limitait le nombre des avoués qui, dans l'origine, était illimité; mais elle

était complètement muette quant aux conditions requises pour remplir les fonctions d'avoué.

L'art. 95 disait simplement que : « les avoués seront nommés par le premier consul sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer ».

On comprit bientôt que, si l'on voulait avoir des hommes aptes à remplir des fonctions *qui exigent des connaissances toutes spéciales* (*Cours d'encyclopédie du droit*, de P. Namur, p. 132), il fallait s'assurer que les aspirants aux fonctions d'avoué possédaient réellement les connaissances voulues.

C'est dans ce but que fut adopté l'art. 26 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). Cet article disait : « qu'après le 1er vendémiaire an XVII nul ne pourra » être reçu avoué près les tribunaux s'il n'a suivi le » cours de législation criminelle et de procédure civile » ou criminelle, subi un examen devant les profes» seurs et s'il n'en rapporte attestation visée d'un ins» pecteur général; jusqu'à cette époque, il suffira de » justifier de cinq ans de clériclature chez un avoué » ou homme de loi ».

Il fallait donc alors avoir fait des études de droit criminel et de procédure et être porteur d'un diplôme pour obtenir une place d'avoué. Mais cette loi du 22 ventôse an XII a été abolie par l'arrêté royal organique de l'enseignement supérieur du 25 septembre 1816 où il n'est plus question que des avocats et où il est dit (art. 66) : « que les fonctions, emplois et dignités pour lesquels dorénavant le premier ou le second » doctorat en droit sera exigé, seront déterminés par » des arrêtés particuliers ». Il n'existe pas d'arrêté exigeant pour les avoués le doctorat en droit.

Il est cependant inadmissible que le premier venu puisse être admis aux fonctions d'avoué.

« La procédure civile est une science compliquée » qui exige des connaissances théoriques et pratiques » et qui présente une importance extrême. La moindre » négligence ou erreur peut amener la perte irrépa» rable du fond du procès » (Pandectes, au mot : *Avoué*, n° 13).

La justice, comme les parties, est intéressée à ce que la procédure se produise d'une manière régulière, ce qui ne pourrait s'obtenir si ceux qui doivent la produire ne connaissent pas cette science ou s'ils ne la connaissent que d'une manière tout à fait imparfaite.

C'était probablement aussi l'opinion du Ministre de la justice Van Maanen et c'est, sans nul doute, pour s'assurer qu'à l'avenir il ne serait plus appelé aux fonctions d'avoué des incapables, que ce Ministre, dans une circulaire adressée le 4 mars 1819 aux Procureurs Généraux (*Recueil des circulaires ministérielles*, 2e série, n° 568, fol. 169) chargeait les tribunaux de procéder à l'examen de ceux qui sollicitaient une charge d'avoué près leur siège.

Nous estimons qu'il doit encore en être ainsi aujourd'hui et que c'est à tort qu'on invoque l'arrêté royal du 8 février 1833 pour prétendre que les tribunaux sont déchargés entièrement de la mission qui leur était confiée par cette circulaire du 4 mars 1819.

Si l'arrêté du 8 février 1833 devait être interprété de la sorte, il faudrait, pour être logique, admettre que les aspirants aux fonctions d'avoué n'ont plus aucune condition à remplir pour être appelé à ces fonctions. Mais nous pensons que cet arrêté donne simplement la règle à suivre pour former la demande et qu'il n'a en rien modifié les lois et arrêtés antérieurs quant au fond.

En tous cas la Chambre de discipline des avoués n'a pas qualité pour, sur la simple réquisition des aspirants aux fonctions d'avoué, s'établir en jury et délivrer des diplômes qui permettraient aux porteurs d'entrer dans une carrière très difficile si elle est bien comprise et consciencieusement remplie.

Ceux qui invoquent le § 6, art. 2, de l'arrêté du 13 frimaire an IX (4 décembre 1800) pour soutenir que la Chambre de discipline doit nécessairement délivrer un certificat de capacité, perdent de vue et la loi du 22 ventôse an XII et la circulaire ministérielle du 4 mars 1819.

Il est tout au moins certain que la Chambre de discipline des avoués ne peut faire subir un examen que lorsqu'elle en est requise par le Tribunal. — Mais nous pensons, comme il est dit plus haut, que c'est aux Magistrats du siège, près duquel il s'agit de nommer à une place d'avoué, de s'assurer de la capacité de l'aspirant. — Ces Magistrats représentent la justice et il est de leur devoir de veiller à ce que la conduite des affaires se trouve entre les mains d'hommes possédant les connaissances nécessaires.

En examinant eux-mêmes les récipiendaires ils se rendent compte d'une manière certaine de leur valeur.

Qu'on n'oublie pas le rôle que doit remplir l'avoué et l'on se convaincra de plus en plus que ce n'est pas à la légère que ces fonctions doivent être décernées, mais qu'on doit exiger de ceux qui y aspirent des connaissances sérieuses et approfondies.

Nous dirons même avec Pigeau que, si l'on veut avoir un bon avoué, il faut exiger de celui qui désire entrer dans cette carrière « qu'il connaisse au moins » les principes élémentaires du droit, car la procédure » c'est ce qui donne la forme au droit. Les lois sont » comme une pièce de métal qui a quelque prix en » elle-même, mais qui n'approche pas de celui qu'elle » acquiert dans la main d'un artiste qui sait y donner » une disposition avantageuse » (Discours sur l'étude de la procédure. — P. C. an : 1826, 4e édit., tome Ier, fol : 24-25).

Ne perdons pas de vue que les avoués devant beaucoup de Tribunaux remplissent ou tout au moins peuvent remplir les fonctions d'avocats; qu'ils ont le droit absolu de plaider devant le tribunal correctionnel; — enfin et surtout que le ministère de ces officiers ministériels est obligatoire; qu'en conséquence les justiciables qui, devant un Tribunal de première instance, peuvent se dispenser d'un avocat, doivent nécessairement se faire représenter par un avoué, et nous comprendrons mieux que jamais quel degré de capacité on doit exiger de ceux qui aspirent à ces fonctions. — Car de quels malheurs, irréparables souvent, ne pourraient pas se trouver frappés les justiciables qui seraient obligés de confier leurs affaires à des hommes incapables, puisque la moindre négligence ou erreur peut amener la perte irréparable du fond du procès.

Des considérations qui précèdent il résulte donc à l'évidence qu'il ne peut plus suffire actuellement comme lors de l'institution des avoués, d'être majeur et de justifier d'une cléricature de cinq ans chez un homme de loi pour pouvoir obtenir de telles fonctions.

Une cléricature de cinq ans chez un avoué n'est pas du tout une preuve de capacité. — Puisque dès le 13 mars 1804 il était exigé un examen sérieux on ne voit pas pourquoi on pourrait aujourd'hui s'en affranchir.

Si, lors de l'organisation des études supérieures, on n'a pas exigé les mêmes études des avoués que des avocats, cela voudrait-il dire que pour les fonctions d'avoué il n'est plus nécessaire de posséder les mêmes connaissances qu'antérieurement à l'arrêté royal du 25 septembre 1816 ?

Les affaires de doivent-elles plus être instruites avec autant de soins?

La procédure serait-elle devenue d'une telle simplicité que le premier venu serait apte à pratiquer cette science?

Certes, personne ne le soutiendra. — Et, quant à nous, nous avons la ferme conviction qu'un examen spécial sur la matière doit être subi par celui, non avocat, qui aspire aux fonctions d'avoué; — que cet examen doit être subi devant le Tribunal en vertu de la circulaire du 4 mars 1819 sinon devant la Chambre de discipline requise par le Tribunal pour cet objet.

Une autre question se présente; le certificat de capacité délivré par la Chambre des huissiers (*art. 10 de la loi du 14 juin 1815*) suffit-il pour remplir les fonctions d'avoué?

C'est une question fort délicate.

Nous n'hésitons pas cependant à nous prononcer pour la négative.

Rien selon nous, à part le diplôme de docteur en droit, ne peut dispenser de l'examen que doit subir celui qui aspire aux fonctions d'avoué.

La procédure au point du vue des huissiers n'est pas du tout la même que la procédure telle qu'elle doit être dirigée par l'avoué.

Nous ne connaissons pas jusqu'à ce jour un seul cas où un porteur de diplôme de candidat-huissier aurait été admis avec ce seul certificat, à postuler une place d'avoué.

J. D.

A la suite de cette décision de la chambre des avoués, le Tribunal a pris la délibération dont voici le texte :

Séance du 23 *mai* 1889.

Le Tribunal de première instance séant à Verviers, province de Liége, réuni en assemblée générale à la suite d'une convocation de M. le Président; M. le Président ayant déclaré la séance ouverte, le Tribunal aborde le seul objet à son ordre du jour :

Ordre du jour :

Demandes d'admission à l'examen de capacité pour l'obtention d'une place d'avoué formée par les sieurs Bernard Georges, candidat huissier, domicilié à Dison et Henri Moré, candidat huissier et clerc d'avoué à Andrimont.

Entendu M. Philippe, Procureur du Roi, en son avis;

Le Tribunal,

Vu les requêtes des dits Bernard et Moré et l'art. 2, n° 6 de l'arrêté du 13 frimaire an IX;

Requiert la chambre des avoués de délivrer, s'il y a lieu, aux dits Bernard et Moré, le certificat de moralité et de capacité prévu au dit article.

Fait et signé en la salle du Conseil du Tribunal de première instance séant à Verviers, le 23 mai 1889 où étaient présents : MM. Jamar, président; Graulich, vice-président; Cloes, Braas, Thisquen, Thimus et Erpicum, juges; Philippe, procureur du Roi et Winandy, greffier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Vendredi, à 2 heures *très précises*, dans le local de la Conférence du Jeune Barreau (1re Chambre de la Cour d'Appel), Me Edmond Picard donnera une Causerie intitulée : *Le Procès de Mons au point de vue anecdotique.*

ERRATUM

Tribunal de commerce de Bruxelles, 28 mars 1889. Au lieu de plaidants : MMes *Lejour* c. *Depotter*, il faut lire : MMes Lecourt c. *Depotter*.

BIBLIOGRAPHIE

LES LIVRES FONCIERS, spécialement d'après l'ACT TORRENS et les lois allemandes. Leur influence sur le développement du Crédit foncier, par Fr. Troisfontaines, avocat à la Cour d'appel de Liége. Avec une lettre-préface de M. Edmond Picard. Brux., Ferd. Larcier, 1889, in-8°, 96 p. (1 fr. 50).

Me Franz Troisfontaines fait tirer à part le remarquable travail qu'il a fait sur l'*Act Torrens* et qui a paru dans nos numéros 604 et 605.

Il a reproduit en tête la lettre suivante qui

apprécie son livre et qui lui avait été adressée par Me Edmond Picard.

Mon cher Confrère,

Vous êtes un voyageur, un grand voyageur même puisque vous revenez d'Australie, nos antipodes je crois. Et de cette navigation intellectuelle lointaine, vous nous ramenez une cargaison précieuse de denrées, juridiques, « produits des Iles », nouvelles certes, au moins pour nous Belges, si réfractaires aux déplacements, enclins à croire (les vieux, pas les jeunes comme vous) que rien ne vaut notre placide aisance bourgeoise de nation neutre, et persuadés que si l'Eden fut en Mésopotamie, le pays de Cocagne fut et continue d'être en Belgique.

Voici donc, grâce à vous, L'Act Torrens connu chez nous, cette merveille d'ingéniosité qui rend les lourds immeubles aussi déplaçables que les marchandises, aussi voltigeants que les billets de banque.

Je me souviens qu'étant à New-York, en quel déjà lointain lointain, hélas! j'assistai au prodige d'une maison qu'un téméraire ingénieur soulevait de ses fondations par de compliquées machines pour y intercaler par dessous un rez-de-chaussée de boutiques. L'ingénieur-jurisconsulte Torrens a fait plus fort par ses machines juridiques : non seulement il soulève et suspend l'immeuble entre ciel et terre, comme dans la mosquée d'Omar, à Jérusalem, le rocher à selle de marbre d'où Mahomet partit sur une monture fantastique pour aller converser avec Allah, et qui ne se résignant pas à reprendre sa position est resté à l'air, mais il le déplace, le transporte, le fait aller et revenir, jongle avec lui aussi aisément qu'avec n'importe lequel de ces *vilia mobilia* que le droit romain dédaignait à cause de leur inconsistance d'assiette et qui, dans nos temps contemporains, ont si insolemment pris leur revanche en donnant comme formule du vrai et pratique patrimoine : *Omnia mecum porto.*

Oh ! la supériorité de la fortune en portefeuille ! Oh ! la décadence de la propriété foncière ! La statistique, cette grande dresseuse calme de procès-verbaux, cette flegmatique faiseuse d'inventaires, a révélé ces jours derniers (c'est son offrande sur l'autel de la patrie à l'occasion du centenaire de la Révolution) que les *vilia mobilia* de France qu'on évaluait à 300 millions en 1789 le sont présentement à quatre-vingt milliards ! Et encore ! Est-on jamais assuré de les avoir découverts tous ces subtils, fuyants et cachottiers animalcules? Autant vaudrait compter et taxer à juste prix les poissons des mers. Mais qu'importe? ce qui est intéressant... et dramatique, c'est que les nobilia immobilia, jusqu'ici orgueilleusement assis dans leur gravité de continents, aspirent à s'émietter pour vaguer à leur tour dans l'océan de la circulation, et y prendre leurs ébats comme de vulgaires baleines. Et c'est l'enchanteur Torrens qui, les touchant de sa baguette juridique, opère le miracle.

Votre étude consciencieuse, savante, archi-pratique sur ses œuvres de magie légale, surgit au moment psychologique, alors qu'il s'agit de rendre quelque dignité, quelque sécurité, quelque utilité à ces discrédités immeubles dont il semble que bientôt plus personne ne voudra. Ils sont là dans leur vieille et pesante armure juridique comme des chevaliers moyen-âgeux casqués, cuirassés et bardés. A bas toute cette ferraille et qu'on les habille d'un uniforme léger ! Qu'on puisse les faire manœuvrer à loisir et selon tous les besoins de notre existence moderne instable et tournoyante ! Que chacun, s'il a le malheur d'être propriétaire foncier, ait ce soulagement de sentir sa fortune en poche et d'en tenir le carnet de chèques, — car, vraiment, il me paraît que cet Australien a inventé, ou si vous le voulez rajeuni puisque vous faites quelque peu honneur de la découverte aux Germains, le carnet de chèques des bâtisses, des champs et des bois.

On vous fera grise mine, mon cher Confrère. On n'aime pas ici les novateurs. C'est très grave de déranger les habitudes, entre autres les habitudes fondées sur une loi hypothécaire aussi universellement proclamée estimable et bonne que la nôtre. J'entends l'armée des notaires et des professeurs qui s'agite : elle sera bientôt rangée sur les remparts de l'antique citadelle Routine. Et à vous seul vous tentez l'assaut ! — Présomptueux ! Mais quelle belle vaillance et comme avec joie je crie : « Courage et en avant ! » Quel salutaire exemple pour nos jeunes dont si peu osent sortir des vieux guérets, aux sillons monotones et stérilisés se prolongeant dans un indéfini passé jusqu'au droit romain, cette inusable base d'opération de la pédantise juridique, toujours en train de peigner et de repeigner la vieille perruque dont elle s'affuble depuis des siècles de scolastique.

Macte animo, generose puer ! Que les romanistes daignent accepter ce bout de latin en excuse et réparation de mes impertinences. Prenez-le, Vous, mon cher Confrère, en sincère témoignage de mon admiration pour votre beau travail et de ma très vive confraternité professionnelle et scientifique.

Edmond Picard.

Bruxelles, 18 avril 1889.

ANNONCE

ON DEMANDE A ACHETER D'OCCASION
EN BLOC OU SÉPARÉMENT :

Laurent, Code civil; *Jamar*, Répertoire de jurisprudence; *Sirey et Gilbert*, Code civil, 3e édit.; *Bulletin usuel des lois*; *Bontemps*, Compétence.

S'adresser à M. Walthère Braconier, avocat, rue Raikem, 9, à Liége.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 625 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 2 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Ouvrier, travail d'art industriel, contestation avec le patron, compétence du conseil de prud'hommes.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce et séparation de corps, pension alimentaire à la femme durant l'instance, absence de désignation d'une résidence, droit à la pension.) — *Idem*, 4e ch. (Pension alimentaire, enfant naturel à naître, minorité du promettant, exécution depuis la majorité.) — *Tribunal civil d'Anvers*, référés. (Saisie-exécution sur meubles déposés chez un tiers, saisie-arrêt antérieure, surséance.) — *Tribunal de 1re instance de Namur*. (Honoraires, tarif de Namur, absence de consécration légale.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Etat belge, transport par chemin de fer, mention « remise à domicile », indications contraires de la lettre de voiture « Bruxelles-entrepôt ».) — *Idem*. (Dessinateur sur pierres lithographiques, artisan et non artiste, compétence des prud'hommes.) — *Idem*. (Sociétés anonymes, administrateurs, pouvoirs statutaires outrepassés, quasi-délit, acte non commercial.) — *Tribunal civil de Tongres*, siégeant consulairement. (Société constituée en pays étranger, principal établissement en Belgique, contestation entre un associé et la société.)

ETUDE DOCTRINALE. — CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE. — CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — LE PROCÈS DE MONS. (Complainte du grrrrand complot.) — BIBLIOGRAPHIE. — DES PEINES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE MILITAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

7 *juin* 1880.

DROIT DE PROCÉDURE. — OUVRIER. — TRAVAIL D'ART INDUSTRIEL. — CONTESTATION AVEC LE PATRON. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

La circonstance qu'un ouvrier appartient à cette catégorie d'artisans d'un ordre supérieur qui exercent ce qu'on appelle l'art industriel et impriment ainsi à leurs ouvrages un cachet artistique, ne saurait influer sur la question de compétence et il n'en reste pas moins vis-à-vis de ses patrons un ouvrier dans le sens légal du mot, engageant ses services moyennant salaire en mettant en œuvre les matières qui lui sont confiées.

Le conseil de prud'hommes a la mission, à l'exclusion du tribunal de commerce, de terminer, par la voie de la conciliation, le différend qui s'élève entre lui et son patron (1).

Lebacle c. Borremans.

Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 7 février 1859 les conseils de prud'hommes connaissent des constatations entre chefs d'industrie et leurs ouvriers pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables;

Attendu qu'il est constant en fait que le procès actuel provient de la commande d'une table Louis XIV que Lebacle, chef d'industrie, fabricant de meubles, a faite à Borremans en lui livrant le bois qui devait servir à la confection de ce travail;

Attendu que la circonstance que Borremans appartient à cette catégorie d'artisans d'un ordre supérieur qui exercent ce qu'on appelle l'art industriel et impriment ainsi à leurs ouvrages un cachet artistique, ne saurait influer sur la question de compétence que soulève l'appel de Lebacle; qu'en effet, Borremans n'en reste pas moins vis-à-vis de ses patrons un ouvrier dans le sens légal du mot, puisqu'il engage ses services moyennant salaire en mettant en œuvre les matières qui lui sont confiées;

Attendu, d'autre part, que le rapport de la section centrale de la chambre des représentants sur la loi du 7 février 1859 énonce formellement que l'article 4 de cette loi comprend sous la dénomination d'ouvriers ceux mêmes qui travaillent, comme Borremans, dans leur domicile pour le compte d'un patron;

Qu'il s'ensuit que le conseil des prud'hommes avait la mission, à l'exclusion du tribunal de commerce, de terminer, par la voie de la conciliation, le différend qui s'était élevé entre parties;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. BOSCH, Premier Avocat Général, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit pour droit que le Tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour statuer sur l'action de Borremans; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes ÉMILE MARTINY c. CARTON DE WIART.

(1) V. Comm. Brux., 17 avril 1889, ci-après, p. 730. — V. aussi PAND. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, nos 394 et ss.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS.

9 *mars* 1889.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — I. PENSION ALIMENTAIRE A LA FEMME DURANT L'INSTANCE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION D'UNE RÉSIDENCE. — DROIT A LA PENSION. — II. ARTICULATION DES FAITS. — PERTINENCE. — APPRÉCIATION D'ENSEMBLE.

I. Le législateur accorde à toute femme, par cela seul qu'elle est engagée dans une instance en divorce ou en séparation de corps, le droit de réclamer des aliments, et ne subordonne pas l'exercice de ce droit à la désignation préalable d'une résidence déterminée.

Le mari ne serait pas fondé à se prévaloir de ce que l'ordonnance du président n'a point statué sur la demande, présentée par sa conjointe dans sa requête en séparation de corps, de pouvoir résider chez sa mère (1).

II. Pour apprécier si les faits articulés en vue d'une instance en séparation de corps sont suffisants pour servir de base à l'action, ou tout au moins pour autoriser une enquête, il importe d'envisager ces faits dans leur ensemble (2).

Smet, épouse Claeys, c. Claeys.

. . . . . .

Quant à la pension alimentaire.

Attendu que le législateur accorde à toute femme, par cela seul qu'elle est engagée dans une instance en divorce ou en séparation de corps, le droit de réclamer des aliments et qu'il ne subordonne pas l'exercice de ce droit à la désignation préalable d'une résidence déterminée;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, le défendeur ne saurait faire un grief sérieux à sa femme de s'être retirée chez sa mère puisque, d'après les énonciations de la requête en séparation de corps, l'abandon du domicile conjugal aurait été la conséquence des mauvais traitements du défendeur;

Qu'au surplus, la partie Descamps, en présentant la dite requête, a sollicité la faculté de résider chez la veuve Smet, sa mère, et que le défendeur ne saurait se prévaloir de ce que l'ordonnance du président de ce tribunal n'a point statué à cet égard, ainsi, d'ailleurs, que le prescrit l'art. 878, C. proc. civ.;

Qu'en effet, cette omission ne saurait en aucun cas être imputée à la demanderesse, et autoriser le défendeur à se soustraire aux obligations résultant du fait du mariage et subsistant au cours de l'instance;

Attendu qu'en présence des éléments et documents de la cause, la somme ci-après allouée est proportionnée aux facultés du défendeur, ainsi qu'aux besoins de sa femme et ses deux enfants dont la garde provisoire lui est confiée par le présent jugement;

Au fond :

Attendu que les allégations de la partie Descamps sont démenties sans être controuvées, puisque jusqu'ores le défendeur ne justifie aucunement de la réalité des griefs qu'il articule à charge de sa femme;

Attendu que c'est en vain que la partie Aerts prétend que les allégations de la demanderesse sont trop vagues et trop peu précises pour servir de base à l'action en séparation de corps, ou, tout au moins, pour autoriser une enquête;

Qu'en effet, il importe d'envisager les faits allégués dans leur ensemble, et que leur libellé satisfait au vœu de l'art. 875, C. proc. civ., et permet au défendeur de les rencontrer en termes de preuve contraire;

Attendu qu'aucun texte de loi ne prohibe la preuve testimoniale des faits relevants et pertinents articulés par les parties et qu'il échet d'en autoriser la preuve par toutes voies légales, à l'exception, toutefois, du dernier fait coté par la demanderesse, lequel ne constitue pas une cause de séparation de corps;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SOENENS, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, statuant au provisoire, dit que, durant l'instance en séparation de corps, les enfants mineurs issus du mariage seront confiés à la demanderesse; condamne le défendeur à payer à sa femme : 1° une provision *ad litem* de 300 francs; 2° une pension mensuelle de 100 francs, exigible par anticipation, et ce à compter du 7 janvier 1889, jour du dépôt de la requête introductive d'instance; et, avant de statuer au fond, admet la demanderesse à établir par toutes voies de droit et même par témoins les faits suivant.....

Plaidants : MMes BARY c. HOYOIS.

(1 et 2) V. sur ces questions PAND. B., v° *Divorce* (sous presse).

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY.

1er *mai* 1889.

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — ENFANT NATUREL A NAITRE. — MINORITÉ DU PROMETTANT. — EXÉCUTION DEPUIS LA MAJORITÉ. —

DES PEINES DISCIPLINAIRES

EN MATIÈRE MILITAIRE

(Suite. — V. nos 623 et 624).

Un arrêt de la cour de cassation du 23 juin 1873 a décidé que les délibérations du conseil de guerre ou de la cour militaire en cette matière n'ont pas le caractère de *jugements* ou *d'arrêts* et ne sont pas susceptibles de recours en cassation (1). Après avoir rappelé la disposition de l'art. 12 du Code pénal militaire de 1815, l'arrêt s'exprime en ces termes :

« Attendu que, si les art. 15 et suivants du code de » procédure pour l'armée de terre accordent au militaire qui a été puni disciplinairement la faculté de » se plaindre et de demander que l'affaire soit examinée dans un conseil de guerre ou à la cour militaire, ces autorités, lorsqu'elles sont saisies de la » plainte, n'ont d'autre devoir à remplir qu'à examiner, au point de vue disciplinaire seulement, le » bien ou le mal fondé de la plainte.

» Attendu que les décisions de la cour militaire qui » interviennent dans ces sortes d'affaires ne sont pas » susceptibles de recours en cassation.

» Attendu, en effet, que ces décisions qui sont rendues en chambre du conseil, non moins dans l'intérêt du plaignant qu'en vue du maintien de la discipline militaire, ne peuvent être considérées comme » des arrêts proprement dits; qu'elles n'ont pour » objet que l'examen et la revision d'une simple punition, *castigatio domestica*, infligée dans un ordre » intérieur et purement disciplinaire, et qu'elles ne » rentrent pas dans les matières sur lesquelles la loi » d'organisation judiciaire du 4 août 1832 et les autres » dispositions légales ont appelé la cour de cassation » à prononcer. »

L'arrêt déclare le pourvoi du plaignant non recevable et le rejette.

Le droit de prononcer des peines disciplinaires appartient, comme on vient de le voir, en vertu de l'art. 12 du code de 1815, aux seuls chefs de corps et commandants militaires. Les conseils de guerre, incompétents en règle générale, ne jouissent de ce droit qu'à titre exceptionnel, par dérogation expresse aux principes généraux sur la matière, dérogation basée sur un texte précis et formel de la loi. Cette exception est relative au seul cas où ils font bénéficier des circonstances atténuantes un prévenu coupable d'un *délit militaire* qui se trouve être puni, soit des peines correctionnelles militaires de la destitution ou de l'incorporation dans une compagnie de correction, soit de la peine correctionnelle de l'emprisonnement empruntée au code pénal civil.

L'art. 59 du code pénal militaire de 1870 est, en effet, conçu en ces termes : « Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines portées par le présent » code seront réduites ou modifiées conformément » aux dispositions qui suivent :

« La peine de mort portée par les art. 16, 17, 18, 19, » 20, 21, 23, 28, 31 et 52 sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

» La peine de mort portée par les art. 39 et 40, les » travaux forcés, la détention, la reclusion et l'emprisonnement seront réduits conformément aux articles 80 et suivants du code pénal ordinaire.

» La dégradation militaire sera remplacée par la » destitution, si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de correction, s'il » est d'un rang inférieur.

» La destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des » peines disciplinaires qui pourront être portées au » double du *maximum* fixé par le règlement de discipline. »

Lorsqu'un *délit militaire* est frappé par la loi de la peine de l'emprisonnement, le conseil de guerre, après avoir admis en faveur du prévenu l'existence de circonstances atténuantes, ne peut, en effet, appliquer au fait incriminé une des peines de police énumérées dans l'art. 85 du code pénal civil, comme l'alinéa 3 de l'art. 59 semble le prescrire.

Il doit infliger une peine disciplinaire. En agissant autrement, il ferait dégénérer en *contravention militaire* un fait qualifié *délit* par le code de 1870; or, comme on vient de le voir, il n'existe pas, en matière pénale militaire, d'infractions qui puissent recevoir la qualification de *contraventions* dans le sens légal du mot; il n'y a que des *fautes disciplinaires* réprimées par des peines de même nature. L'alinéa 3 de l'art. 59 doit être interprété sainement, en tenant compte des principes essentiels et fondamentaux du droit pénal militaire. En se référant aux art. 80 et suivants du code pénal civil, il a dû nécessairement faire une exception pour les dispositions qui, comme celle de l'art. 85, sont contraires à la théorie générale de notre droit pénal militaire. Admettre une autre solution serait reconnaître implicitement qu'il existe sous l'empire du code de 1870 des *contraventions militaires*, alors que l'exposé des motifs, le rapport de M. Guillery et les discussions à la Chambre et au Sénat ont formellement dénié l'existence d'infractions de cette catégorie.

L'opinion du rapporteur, M. Guillery, est formulée en ces termes : « La peine de l'emprisonnement, étant » également portée pour des délits purement militaires, doit être, comme la destitution, susceptible » d'être réduite à des peines disciplinaires, ces peines » étant pour l'armée l'équivalent des peines de police » (1). Telle est, en effet, la seule solution qui puisse être admise dans l'espèce; une déclaration aussi catégorique que celle de M. Guillery ne laisse plus place au moindre doute.

Il existe une catégorie spéciale d'infractions disciplinaires dont la gravité a nécessité l'institution de conseils de discipline militaires. Ceux-ci sont appelés à juger la conduite des soldats et sous-officiers qui, sans avoir commis des délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins par des fautes et contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie. Ils émettent leur avis sur toute proposition ayant pour objet de faire prononcer la dégradation d'un sous-officier ou tendant à l'incorporation d'un soldat dans une compagnie de discipline. L'avis affirmatif du conseil de discipline est transmis au ministre de la guerre qui seul peut prononcer la dégradation ou l'envoi à une compagnie de discipline (2).

(1) *Pasic.*, 1873, I, 236. — Conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat-général.

(1) NYPELS, *Législ. crim.*, t. IV, p. 34.

(2) PAND. BELGES, v° *Conseil de discipline militaire*; — Arr. roy. des 8 juin 1832, 17 juillet 1848, 31 juillet 1849 et 1er avril 1871.

RATIFICATION. — OBLIGATION NATURELLE. — JUSTE CAUSE. — TAUX DE LA PENSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

L'engagement de servir une pension annuelle à un enfant naturel, contracté à une époque où le promettant était encore mineur, est valablement ratifié par l'exécution volontaire qu'il lui a donnée depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité.

Une obligation naturelle peut servir de juste cause à une obligation civile (1).

La promesse de servir une rente à un enfant à naître est devenue une obligation parfaite lorsque, à la suite de l'exécution donnée à la dite promesse, celle-ci a été acceptée valablement pour l'enfant, d'abord par sa mère, puis par son tuteur (2).

Les tribunaux ne peuvent arbitrer le montant d'une obligation alimentaire dérivant non de la loi, mais de la personne qui s'est obligée, que si celle-ci ne l'a pas elle-même déterminé (3).

Les intérêts n'en sont dus qu'à partir du jour de la demande en justice (4).

Hirsch c. Marcuse.

Attendu qu'il est constant que, le 28 décembre 1878, le défendeur a pris verbalement l'engagement de servir annuellement une pension de 500 marcks destinée à l'entretien de l'enfant de Marie Grau ; que cet engagement, contracté à une époque où, le défendeur était encore mineur, a été ratifié par une lettre écrite par lui au demandeur à la date du 23 octobre 1884, visée pour timbre et enregistrée à Ixelles ;

Attendu que si, à la vérité, cette ratification ne remplit pas toutes les conditions prescrites par le 1er alinéa de l'art. 1338, code civil, il est certain néanmoins que l'engagement pris le 21 décembre 1875 a été volontairement exécuté par le défendeur depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité et que, dès lors, cette exécution volontaire emporte renonciation aux moyens et exceptions que le défendeur pouvait opposer contre cet engagement (article 1338, al. 2 et 3) ;

Attendu au surplus que le défendeur ne rapporte et n'offre de rapporter aucun élément de preuve en ce qui concerne la contrainte morale à laquelle il aurait prétendûment été soumis et que ses allégations, quant à ce point, sont manifestement contredites par l'exécution qu'il a donnée jusqu'au 1er janvier 1885 à l'engagement du 28 décembre 1878 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur, lorsqu'il a établi une rente au profit de l'enfant de Marie Grau, a entendu s'acquitter d'une obligation naturelle ;

Attendu qu'il est de principe qu'une obligation naturelle peut servir de juste cause à une obligation civile ;

Attendu que le défendeur se prévaut, en vain, de ce qu'il n'a pris aucun engagement direct vis-à-vis de l'enfant de Marie Grau, ni vis-à-vis de ses représentants légaux ;

Attendu que si, à la vérité, il ne s'est établi, à l'origine, aucun rapport contractuel direct entre le défendeur et la mineure, Charlotte-Thérèse Grau, la promesse par laquelle le défendeur s'est obligé à servir une rente à l'enfant à naître est devenue une obligation parfaite lorsque, à la suite de l'exécution donnée à la dite promesse, celle-ci a été acceptée valablement pour la dite enfant, d'abord par sa mère, puis par le demandeur agissant en sa qualité de tuteur de la mineure ;

Attendu que l'art. 1121 du code civil est sans application dans l'espèce ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le demandeur conclut à ce que son obligation soit réduite comme excédant les limites d'une pension alimentaire ;

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Cause* (*convention*), n°s 38 et s.

(2) Cons. PAND. B., v°s *Convention*, n°s 340 et s., 390 et s., *Aliments*, n°s 3, 89 et s.

(3) V. PAND. B., v° *Aliments*, n°s 228 et s.

(4) V. PAND. B., v°s *Demande*, n° 36, *Demeure*, n° 16*bis*, *Aliments*, n°s 141, 185.

Attendu que les tribunaux ne peuvent attribuer le montant d'une obligation alimentaire dérivant non de la loi, mais de la volonté de la personne qui s'est obligée que si celle-ci ne l'a pas elle-même déterminé (*Pand. Belges*, v° Aliments, n° 228) ; que, dans l'espèce, le défendeur a fixé lui-même le chiffre de sa dette ;

Qu'au surplus, ce chiffre n'est nullement exagéré si l'on considère d'une part les besoins d'un enfant de dix ans, infirme et hors d'état de pourvoir à sa subsistance, d'autre part, la situation fortunée du défendeur ;

Attendu cependant que les intérêts du terme de pension réclamés ne sont dus qu'à partir du jour de la demande en justice ; que la réclamation d'une somme de 213 fr. 37 c. pour intérêt n'est donc pas justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, dit pour droit que le demandeur a qualité pour poursuivre l'action telle qu'elle est libellée ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur, *qualitate qua* :

1° La somme de 2,187 fr. 50 c., réclamée en principal avec les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance ;

2° Celle de 625 fr. pour terme de la pension alimentaire échue les 1er juillet 1888 et 1er janvier 1889 avec les intérêts judiciaires de cette somme depuis le 1er avril 1889 ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes ALEXANDRE BRAUN c. HENRI VAN DER CRUYSSEN.

Tribunal civil d'Anvers (référés).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

16 *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-EXÉCUTION SUR MEUBLES DÉPOSÉS CHEZ UN TIERS. — SAISIE-ARRÊT ANTÉRIEURE. — SURSÉANCE.

Fût-il vrai que le créancier peut user de saisie-exécution à l'égard de meubles de son débiteur déposés chez des tiers, il y a lieu de surseoir à la vente si, antérieurement, il a été fait sur les mêmes objets une saisie-arrêt régulièrement dénoncée, puis validée par un jugement.

Société d'Escompte c. Charon et Robinet.

Attendu que, fût-il vrai, d'abord, que le créancier peut user de saisie-exécution à l'égard de meubles de son débiteur déposés chez des tiers et, en second lieu, que le jugement par défaut, obtenu par les défendeurs, le 21 août 1888, n'était pas tombé en péremption le 6 avril courant, date de la saisie-exécution, pratiquée par eux chez le greffier Dirickx, sur les tableaux de Lejeune, encore il y aurait lieu de surseoir à la vente de ces tableaux annoncée pour demain ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en effet que, dès le 20 février, la demanderesse a fait, sur les mêmes tableaux, une saisie-arrêt, régulièrement dénoncée, puis validée par un jugement du 9 mars ; que le greffier Dirickx, tiers saisi, ne peut donc plus, sans mandement de justice, se dessaisir autrement qu'il ne lui a été ordonné par ledit jugement des meubles saisis-arrêtés.

Attendu que, trouvant la saisie-arrêt établie, les défendeurs auraient pu procéder au recolement et agir par application analogique des art. 611 et s. du C. de proc. civ. ; qu'ayant mieux aimé provoquer un conflit et se prévalant aujourd'hui de l'art. 51 de la loi du 25 mars 1876 pour dénier au juge de référé le droit de décider définitivement les contestations élevées sur l'exécution du jugement, ils doivent au moins reconnaître qu'il y a lieu d'attendre la décision du juge ordinaire sur la prétention qu'il soulèvent ; qu'ordonner, comme ils y concluent, qu'il soit demain procédé à la vente par eux poursuivie, ce serait, en effet, abjuger définitivement la prétention de la demanderesse ;

Par ces motifs, nous, président siégeant en référé et sous réserve de tous droits des parties, ordonnons qu'il soit sursis à la vente sur saisie-exécution annoncée pour

demain 17 avril à la requête des défendeurs ; réservons les dépens et déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute.

Plaidants : MMes VAN ZUYLEN c. JAMINÉ.

Tribunal civil de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUT.

26 *février* 1889.

DROIT CIVIL ET NOTARIAL. — HONORAIRES. — TARIF DE NAMUR. — ABSENCE DE CONSÉCRATION LÉGALE. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Le tarif des notaires de l'arrondissement de Namur n'a reçu ni consécration légale ni sanction de l'autorité supérieure ; il est par conséquent sans valeur juridique et ne porte aucune atteinte au pouvoir d'appréciation du magistrat taxateur et des tribunaux (1).

Logé c. Marchal.

Dans le droit :

Y a-t-il lieu de débouter le demandeur de ses conclusions ?

Attendu que l'oppposition du demandeur à l'ordonnance rendue par le Président de ce siège, en date du 11 juin 1888, est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que le demandeur a reçu le contrat de mariage du défendeur, et que son état des déboursés et honoraires présenté à la taxe s'élevait à la somme de 314 fr. 15 c. ;

Attendu que, par son ordonnance précitée du 11 juin 1888, le président de ce siège a réduit cet état à la somme de 128 fr. 65 c. ;

Attendu que c'est en vain que, pour étayer ses prétentions, le demandeur invoque le tarif des notaires de l'arrondissement de Namur ;

Que ce tarif, fixé par les notaires eux-mêmes, n'a reçu ni consécration légale ni sanction de l'autorité supérieure ; que, par conséquent, il est sans valeur juridique et ne porte aucune atteinte au pouvoir d'appréciation du magistrat taxateur et des tribunaux ;

Attendu, en outre, que ce tarif est contraire à l'art. 173 du tarif de 1808, en ce qu'il divise les actes par catégories et fixe les honoraires des notaires suivant des règles fixes et immuables pour chaque catégorie, sans tenir compte des facilités ou des difficultés de rédaction de chaque acte en particulier ;

Attendu que les déboursés du demandeur ne sont que de 24 fr. 65 c. ; que les honoraires taxés s'élèvent à la somme de 104 fr. ; que ces honoraires sont suffisants et largement rémunératoires pour le demandeur, si l'on tient compte que le contrat de mariage du défendeur est un simple acte, qui ne comporte que les clauses ordinairement adoptées en semblable matière ;

Attendu que, si les apports de la future renseignés dans le dit contrat de mariage comportent l'énumération des créances hypothécaires et de valeurs au porteur, il est acquis aux débats que tous les renseignements à cet égard ont été fournis par le défendeur ;

Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions autres ou contraires des parties, reçoit le demandeur opposant à l'ordonnance rendue par le Président de ce siège, le 11 juin 1888, en taxant l'état des déboursés et honoraires du demandeur à la somme de 128 fr. 65 c. ; et, statuant sur cette opposition, la déclare non fondée ; en conséquence, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes FRAPIER c. FALLON.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BOLLINCKX.

17 *avril* 1889.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — ÉTAT BELGE. — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER.

(1) Cons. Civ. Nancy, 21 janv. 1884, J. T., 269. — Lyon, 12 janv. 1884, J. T., 1241. — Brux., 17 nov. 1884, J. T., 1431. — Malines, 26 juill. 1883, J. T., 769.

— MENTION « REMISE A DOMICILE. » — INDICATIONS CONTRAIRES DE LA LETTRE DE VOITURE (BRUXELLES-ENTREPÔT). — AVIS D'ARRIVÉE. — PORT DÛ PAR LE DESTINATAIRE.

Aux termes de l'art. 33 *du livret réglementaire de l'Etat belge sur les transports,* la remise à domicile *est taxée d'office pour les charges incomplètes du tarif n°* 3, *en destination des localités où le camionage est organisé, à moins d'indications contraires sur la lettre de voiture.*

Doit être considérée comme telle la mention : « Bruxelles Entrepôt » qui est à la fois l'indication de la station de destination et celle du lieu où la remise doit se faire aux destinataires, si la lettre de voiture n'indique pas le domicile de ces derniers.

Ce serait donc à tort que l'Etat percevrait dans ce cas un droit pour la remise à domicile.

Mais l'Etat a droit, d'après son tarif, à 10 *centimes pour port d'avis d'arrivée.*

Daverveldt frères c. l'Etat belge.

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 50 centimes que le défendeur a perçue pour remise à domicile sur l'expédition d'un ballot de tissus faite aux demandeurs de Gladbach le 4 août 1888 ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que c'est à tort que le défendeur a exigé cette somme, la remise à domicile n'ayant pas dû être faite ;

Attendu que l'expédition se faisait aux conditions de la petite vitesse et qu'elle constituait une charge incomplète ; qu'elle était régie par le tarif international belge, Berg-Marcke ;

Attendu que, d'après l'art. 13 de ce tarif, les règlements particuliers de chaque administration sont applicables en ce qui concerne la remise à domicile des marchandises ; que partant, comme le défendeur le reconnaît, l'art. 33 du livret réglementaire de l'Etat belge doit être appliqué dans l'espèce ; que cet article porte : « La remise à domicile est taxée d'office pour » les charges incomplètes du tarif n° 3, en destination des localités où le camionage est organisé, à » moins d'indications contraires sur la lettre de voiture » ;

Attendu qu'ainsi, pour la solution du litige, il échet uniquement de rechercher, en fait, si la lettre de voiture contenait les indications contraires suivant lesquelles le colis devrait rester à la disposition des demandeurs dans la gare d'arrivée ;

Que le ballot, d'après la lettre de voiture, était adressé à MM. Daverveldt frères, à la station de Bruxelles-Entrepôt ; que la mention « Bruxelles-Entrepôt » était, à la fois, l'indication de la station de destination et celle du lieu où la remise devait se faire aux destinataires ; qu'en effet, la lettre de voiture n'indiquait pas le domicile de ces derniers ;

Attendu, en conséquence, qu'il est constant que la lettre de voiture contenait les indications contraires prévues par l'art. 33 du livret réglementaire et suivant lesquelles la remise à domicile ne devait pas se faire ; que c'est donc à tort que le défendeur a perçu le droit de cinquante centimes pour la remise à domicile ;

Sur la conclusion subsidiaire du défendeur :

Attendu que la remise du colis n'ayant pas dû se faire à domicile des demandeurs suivant la lettre de voiture, le défendeur a droit, d'après son tarif, à 10 centimes pour port d'avis d'arrivée ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à restituer aux demandeurs la somme de 40 centimes perçue indûment sur l'expédition d'un ballot fait aux demandeurs de Gladbach le 5 août 1888 ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes LEBEL c. LAPIERRE.

Telle est la théorie générale des infractions disciplinaires en matière militaire.

Il résulte clairement des considérations précédentes que jamais une décision infligeant une peine disciplinaire ne peut être considérée comme une *condamnation judiciaire*. On a vu que c'est la peine appliquée qui, dans notre droit pénal, donne au fait incriminé sa qualification légale ; dès lors, quand un fait se trouve être puni, peu importe par quelle autorité, d'une peine disciplinaire, il revêt les caractères juridiques de la *faute disciplinaire* et n'appartient plus au droit pénal. La décision qui inflige une peine de cette nature n'est pas un jugement, comme le dit fort bien M. Haus.

Le mot : *condamnation* s'emploie pour désigner soit l'action de condamner, soit le jugement qui condamne, soit la chose à laquelle une partie est condamnée. Dans ce dernier sens, si l'on se trouve en matière pénale, le mot *condamnation* signifie la peine prononcée (1).

Il ne peut y avoir de *condamnation judiciaire* que lorsqu'une juridiction de jugement, statuant en matière pénale, prononce une peine dans le sens légal du mot.

La nature de la peine prononcée et le caractère de la juridiction compétente ne suffisent pas, en effet, pour reconnaître à une décision le titre de *condamnation judiciaire*. En effet, si les art. 93 et 95 de la loi du 8 mai 1848, au lieu de régler l'organisation de conseils de discipline chargés de réprimer toutes les contraventions à cette loi et aux règlements de service de la garde civique, attribuaient compétence à ces fins, soit aux tribunaux correctionnels, soit aux juges de paix, personne n'irait prétendre que les décisions de ces juridictions constituent des *condamnations judiciaires*. Il s'agirait cependant d'une peine proprement dite, c'est-à-dire d'une amende de 2 à 15 francs, ou de 30 francs en cas de récidive, ainsi que d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de 10 jours en cas de récidive, et de 15 en cas de refus d'obéissance. Ces peines rentrent dans le cadre de celles énumérées dans l'art. 7 du Code pénal civil. La décision émanerait certes d'une juridiction de jugement, mais celle-ci ne statuerait qu'en matière disciplinaire et, dès lors, il ne peut y avoir de *condamnation judiciaire*.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel, faisant application de l'art. 85 du Code pénal de 1867, admet l'existence de circonstances atténuantes et ne prononce qu'une peine de police, le fait délictueux, qui a motivé le renvoi du prévenu devant le Tribunal, devient une simple contravention. La décision qui intervient est une vraie *condamnation judiciaire*, car les contraventions de droit commun appartiennent au droit pénal. Il n'en est pas de même lorsqu'un conseil de guerre use de la faculté que lui accorde l'art. 59 du Code de 1870 de remplacer, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines de la destitution, de l'incorporation dans une compagnie de correction ou de l'emprisonnement par des peines disciplinaires. Il n'y a pas ici de *condamnation judiciaire*, quoique la décision rendue émane d'une juridiction de jugement statuant en matière pénale. C'est, en effet, la nature de la peine prononcée qui donne à l'infraction sa qualification légale et définitive ; en appliquant au fait incriminé une peine disciplinaire, le conseil de guerre a imprimé à ce fait, dont il connaissait à titre de délit militaire, les caractères de la *faute disciplinaire*. Il en résulte qu'en définitive c'est en matière disciplinaire qu'il a statué, bien qu'il s'agisse d'un fait que la loi, en l'envisageant *in abstracto*, frappe d'une peine correctionnelle. Or, une décision qui prononce une peine disciplinaire et qui châtie ainsi une faute de cette espèce, ne saurait jamais constituer une *condamnation judiciaire*.

La solution est la même, car les motifs sont identiques, que les Tribunaux militaires puissent renvoyer les prévenus à la discipline du corps ou qu'ils doivent prononcer eux-mêmes les peines disciplinaires.

La circulaire du 30 novembre 1887 est donc mal fondée à établir une distinction que rien ne justifie. Il n'y a, en effet, pas plus de *condamnation judiciaire* dans le cas où le conseil de guerre, après avoir acquitté les prévenus, les renvoie à la discipline du corps que dans celui où, tout en les déclarant coupables, il use de la faculté que lui accorde l'art. 59 du Code de 1870. Dans les deux cas, la peine prononcée est une peine disciplinaire qui, dans le système de notre législation, donne au fait qui est puni les caractères de la faute disciplinaire ; on se trouve, dès lors, dans un ordre de choses qui n'a rien de commun avec le droit pénal.

Nous avons vu plus haut qu'aux termes de l'art. 12 du Code pénal militaire hollandais, le droit de prononcer des peines disciplinaires appartient exclusivement aux chefs de corps et aux commandants militaires. Il n'y a, à cette règle générale, qu'une seule exception basée sur l'art. 59 du Code de 1870. On a cru, à tort selon nous, en trouver une autre dans les art. 24 et 25 de la loi de 1870, qui sont ainsi conçus :

« Art. 24. — Tout militaire qui, étant en faction ou » en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi sera » puni :

» De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une » compagnie de correction, s'il se trouvait en pré» sence de l'ennemi ;

» De l'incorporation dans une compagnie de correc» tion, pour le terme de deux ans au plus, si, hors le » cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu » lieu en temps de guerre et à l'armée active ;

» *D'une peine disciplinaire dans tous les autres* » *cas.*

» Art. 25. — Les peines de l'article précédent seront » infligées à tout militaire qui, sans être en faction, » aura abandonné son poste dans l'une ou l'autre des » circonstances prévues par ledit article suivant les » distinctions qui y sont indiquées.

» Si le coupable est chef de poste, le maximum de » la peine lui sera appliqué.

» S'il est officier, il sera condamné à la destitution » en temps de guerre et puni disciplinairement en » temps de paix. »

Voici l'espèce qui fut soumise aux tribunaux militaires :

Le soldat Chaslain comparut devant le conseil de guerre du Hainaut comme prévenu d'avoir, à Mons, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1883, été trouvé endormi à son poste devant faire faction comme garde d'écurie. Il fut déclaré non coupable par le conseil.

La Cour militaire réforma cette décision et décida que l'infraction était établie et prévue par l'art. 24, alinéa 5, du code pénal militaire du 27 mai 1870. Fai-

(1) PAND. BELGES, v° *Condamnation*, n° 1.

729

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BOLLINCKX.

17 *avril* 1889.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — DESSINATEUR SUR PIERRES LITHOGRAPHIQUES. — SIMPLE COPIE. — ARTISAN ET NON ARTISTE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE DES PRUD'HOMMES.

Le dessinateur qui se borne à copier sur les pierres lithographiques d'un imprimeur les dessins que ce dernier lui remet est un simple artisan et non un artiste (1).

Les contestations qui peuvent s'élever entre son patron et lui au sujet du salaire sont de la compétence du conseil de prud'hommes (2).

Dehou c. Bataille.

Attendu que l'intimé est un simple artisan et non un artiste; que l'artiste crée et invente les œuvres d'art qu'il exécute; que l'intimé s'est borné à copier sur les pierres lithographiques de l'appelant les dessins que ce dernier lui remettait;

Attendu, en outre, que la contestation porte sur des faits de salaire;

Au fond, déterminé par les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires de l'appelant, dit que le conseil de prud'hommes de Bruxelles était compétent pour connaître de la contestation; déclare l'appelant sans griefs; met son appel à néant; le condamne à tous les dépens taxés à 50 centimes.

Plaidants : MMes RAHLENBEEK c. EMILE MARTINY.

(1) Cons. PAND. B., vis *Artisan*, nos 1 et s., *Artiste*, nos 8 et s.

(2) V. Brux., 7 juin 1880, reproduit ci-dessus, p. 771.

(3) Cons. sur cette affaire la note sous le jug. comm. Brux., 8 mai 1888, J. T., 604. — Cons. aussi les principes sur la compétence commerciale en matière de quasi-délit PAND. B., vo *Compétence commerciale*, nos 76 et s.

730

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BOLLINCKX.

23 *mai* 1889.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ADMINISTRATEURS. — POUVOIRS STATUTAIRES OUTREPASSÉS. — I. ABSENCE DE LIEN POUR LA SOCIÉTÉ. — II. QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — ACTE NON COMMERCIAL. — COMPÉTENCE CIVILE.

I. Lorsqu'aux termes des statuts d'une société anonyme tous contrats ou engagements, toutes pièces concernant le service financier dont l'importance dépasse 5,000 *francs doivent être signés par deux administrateurs pour engager la société, celle-ci n'est pas liée par l'obligation prise par un seul administrateur de garantir plusieurs traites de* 5,000 *francs tirées le même jour par la même personne et dont l'import total atteint* 15,000 *francs.*

Cet engagement n'est pas même valable jusqu'à concurrence de 5,000 *francs.*

II. Le quasi-délit qu'un administrateur commet en dépassant ses pouvoirs n'a rien de commercial, et le tribunal consulaire n'est pas compétent pour connaître des contestations auxquelles ce quasi-délit peut donner naissance (3).

Union du crédit de Charleroi c. 1° Société anonyme des Papeteries de Virginal, 2° Trotin.

En ce qui concerne la Société anonyme des Papeteries de Virginal :

Attendu que l'action est basée sur ce que la dite société aurait verbalement garanti le payement de trois traites de 5,000 francs chacune tirées de Lodelinsart acceptées payables à Bruxelles par Gaffré ordre de la demanderesse;

Attendu que cette garantie a été donnée par Trotin seul en sa qualité d'administrateur;

Attendu qu'aux termes des statuts enregistrés de la société défenderesse tous contrats ou engagements, toutes pièces concernant le service financier dont l'importance dépasse 5,000 francs doivent être signés par deux administrateurs pour engager la société;

Attendu qu'il est certain que la garantie verbale donnée le 16 janvier 1888 par Trotin au nom de la société défenderesse, si elle était valable, engagerait celle-ci pour 15,000 francs; que dès lors consentie par un seul administrateur elle ne peut lier la défenderesse;

Qu'il n'est pas sérieux de soutenir qu'elle serait valable à concurrence de 5,000 francs;

Attendu que la société défenderesse n'a commis aucune faute; qu'elle n'a pu empêcher l'un de ses administrateurs d'outrepasser, à son insu, le mandat qui lui était confié;

II. *En ce qui concerne Trotin :*

Attendu que Trotin en janvier 1888 n'était pas commerçant;

Que les fonctions d'administrateur d'une société anonyme ne donnent pas à celui qui les remplit la qualité de commerçant;

Attendu que Trotin en donnant la garantie sur laquelle l'action est basée n'a pas fait personnellement un acte de commerce; que le quasi-délit qu'il peut avoir commis en dépassant ses pouvoirs d'administrateur n'a rien de commercial;

Attendu, d'autre part, que les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent être considérés comme des commis ou facteurs de marchands;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action contre la défenderesse *Société anonyme des Papeteries de Virginal*, l'en déboute, se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître de l'action dirigée contre Trotin; délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes H. VAN DER CRUYSSEN c. OCTAVE MAUS et G. VAN DER CRUYSSEN.

(1) Cons. Civ. Nivelles, 1er avril 1886, J. T., p. 622. — Gand, 8 déc. 1886, J. T., p. 1530.

(2) Cons. Comm. Tournai, 14 nov. 1888, J. T., p. 44 et les renvois. — PAND. B., vo *Compétence civile territoriale*, nos 162 et s.

731

Tribunal civil de Tongres siégeant consulairement.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHELS.

5 *mars* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN PAYS ÉTRANGER. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — CONTESTATION ENTRE UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

En disposant que toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger, la loi ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de sociétés commerciales et ne distingue pas non plus si le différend qu'il s'agit de régler a surgi entre les associés et les administrateurs de la société ou entre les tiers et la société (1).

La société dont le principal établissement est en Belgique doit être considérée comme y ayant un domicile ou une résidence et peut y être assignée (2).

Reinhold Büge c. la Société anonyme des sablières de Genck.

Attendu que la demande tend à faire condamner la société anonyme des sablières de Genck, défendresse, à payer au demandeur la somme principale de 10,000 florins, import de deux de ses actions dont il est propriétaire et qu'il avait dû déposer entre les mains du directeur de la société pour garantir sa gestion de chimiste, emploi dont il a été relevé;

Attendu que la défenderesse décline la compétence du tribunal : qu'elle soutient, en premier lieu, que le demandeur est lié par les statuts de la société qui ont été approuvés par arrêté royal du roi des Pays-Bas et dont l'art. 1er fixe à La Haye le siège social;

Qu'elle n'a en Belgique ni domicile, ni résidence; que, dès lors, toute contestation entre les porteurs d'actions et la société est de la compétence des tribunaux hollandais; que d'ailleurs toutes les obligations servant de base à la demande sont nées, ont été ou doivent être exécutées en Hollande;

Qu'elle soutient, en second lieu, qu'aux termes de l'art. 33 des statuts, la contestation doit être réglée par des arbitres;

Qu'il échet de statuer sur la valeur de ces soutènements;

Attendu que, s'il est vrai que la société défenderesse a été fondée et qu'elle a son siège social en Hollande, il est d'autre part établi par les documents de la cause qu'elle a en Belgique son principal sinon son unique établissement;

Que toute contestation à ce sujet est impossible si l'on considère que la société porte la dénomination de société d'exploitation des sablières de Genck (art. 1er des statuts); qu'aux termes de l'art. 3 elle a pour but : *a*) la construction de tous bâtiments et l'achat de machines et autres objets nécessaires aux fabriques de verre et de cristal, les minerais et ce qui, en outre, sera trouvé sur les terrains appartenant à M. le docteur François-Paul-Louis Pallen et sis sous la commune de Genck; *b*) l'achat, la location ou la demande en concession de terrains qui peuvent être exploités dans le même but; *c*) la vente des sables, des minerais et autres produits provenus de ces terrains;

Si l'on considère enfin que le directeur de la société a, sinon son domicile, au moins sa demeure à Genck;

Attendu qu'aux termes de l'art. 129 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger;

Attendu que cette disposition, conçue en termes généraux et absolus, ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de sociétés commerciales; qu'elle ne distingue pas non plus si le différend qu'il s'agit de régler a surgi entre les associés et les administrateurs de la société, ou entre des tiers et la société;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 donne compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce;

Attendu encore que l'art. 52 de la même loi dispose que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un belge, soit par un étranger, s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à décider que la société dont le principal établissement est en Belgique doit être considérée comme y ayant un domicile ou une résidence;

Qu'il ressort des considérations qui précèdent qu'à tous égards la défenderesse n'est pas fondée, dans l'espèce, à exciper de l'incompétence du tribunal;

Attendu qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir qu'en vertu de l'art. 35 de ses statuts, le demandeur devait soumettre ses prétentions à la juridiction arbitrale;

Attendu, en effet, qu'il résulte du texte même de cet article que les différends surgis entre associés et nés des statuts mêmes doivent seuls être soumis à la décision d'arbitres;

Attendu que le différend dont le demandeur a saisi le tribunal ne rentre pas dans cette catégorie; qu'il est né non des statuts, mais d'un acte qui n'y est pas même prévu;

Par ces motifs, le Tribunal, ff. de tribunal de commerce, rejetant le déclinatoire opposé à la demande par la défenderesse, se déclare compétent;

Ordonne aux parties de conclure au fond à l'audience du mercredi 20 mars prochain;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident

Plaidants : MMes BECKERS c. VAN WEST.

(1) Cons. Civ. Nivelles, 1er avril 1886, J. T., p. 622. — Gand, 8 déc. 1886, J. T., p. 1530.

(2) Cons. Comm. Tournai, 14 nov. 1888, J. T., p. 44 et les renvois. — PAND. B., vo *Compétence civile territoriale*, nos 162 et s.

732

ÉTUDE DOCTRINALE

Loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive (*Mon.* du 10 mai).

Analyse méthodique (1).

§ 1er. — **Procès-verbaux.**

I. — *Dans les communes flamandes désignées par l'arrêté royal du* 3 *mai* 1889 (*Monit.* du 10).

A. — En matière fiscale.

1. — *Rédaction* en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception. — Art. 1er, al. 4.

B. — En matière ordinaire.

2. — *Énonciations du verbalisant* en flamand. — Art. 1er, al. 1er.

3. — *Déclarations* en flamand ou en français selon la langue dont se sert le déclarant. — Art. 1er, al. 1er et 2.

4. — *Mention* de la langue dans laquelle la déclaration est faite. — Art. 1er, al. 3.

5. — *Sanction.* Les procès-verbaux qui ne contiendront pas cette mention ou qui seront rédigés en français alors qu'ils doivent l'être en flamand ne vaudront que comme simples renseignements. — Art. 5, al. 1er et art. 16.

II. — *Dans toutes les communes.*

6. — Les procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements quant aux *déclarations* qu'ils mentionnent sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis. — Art. 16.

§ 2. — **Procédure et instruction préparatoires dans les provinces des Flandres, d'Anvers et du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain.**

7. — *Témoignages* en flamand sauf quand le témoin demande à faire usage du français. — Art. 4.

8. — *Rapports d'experts.* En flamand ou en français, à leur choix. — Art. 7, al. 1er.

9. — *Communication entre magistrats.* Même principe. — Art. 7, al. 2.

10. — *Autres actes.* — A. **Règle** : En flamand. — Art. 2.

B. **Exceptions** : En français *a*) lorsque l'inculpé le demande et le comprend. — Art. 3, al. 1er et 4.

b) Lorsque l'inculpé le demande sans le comprendre et que son avocat déclare ne pas être à même de comprendre une procédure en langue flamande. — Art. 3, al. 1er et 4.

C. La demande doit être faite au magistrat instructeur. — Art. 3, al. 2.

D. Mention. Cette demande et le fait que l'inculpé ne comprend pas le français doivent être actés au procès-verbal. — Art. 3, al. 2.

E. Sanction : Nullité. — Art. 5, al. 2.

§ 3. — **Procédure et instruction à l'audience.**

I. — *Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles.*

11. Si l'inculpé ne comprend que le flamand, voyez *infra*, nos 13 et s. — Art, 13, al. 2.

12. — Dans les autres cas, français ou flamand, selon les besoins de la cause. — Art. 13, al. 1er.

II. — *Dans les provinces des Flandres, d'Anvers, du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain.*

1re **hypothèse** : *Un inculpé ou plus d'un inculpé comprenant tous la même langue.*

13. — *Témoignages.* Voy. *supra*, no 7. — Art. 4.

14. — *Instruction et jugement.* Voy. *supra*, no 10. — Art. 2, 3 et 10, al. 4.

15. — *Réquisitoire.* A. **Règle** : En flamand. — Art. 2.

B. **Exceptions** : En français *a*) lorsque l'inculpé ou son conseil ont régulièrement demandé que la procédure se fasse en français. — Art. 2, 3, al. 1er et 4. — *Supra*, no 10 et 14.

b) Lorsque l'inculpé ne comprend que le flamand et que son conseil déclare ne point comprendre un réquisitoire en flamand. — Art. 10, al. 2.

(1) Cette analyse est faite d'après le *texte* sans avoir consulté les discussions. — Ce texte a été reproduit dans notre no du 6 mai 1889, p. 641.

---

sant application de l'art. 30 du règlement de discipline militaire (1), elle condamna le prévenu à la peine disciplinaire de 14 jours de prison militaire sur pied de la nourriture ordinaire.

Le prévenu se pourvut en cassation contre cette décision. Son pourvoi fut accueilli par la Cour suprême qui, par un arrêt du 17 décembre 1883, cassa l'arrêt de la Cour militaire, sans renvoi (2).

Cet arrêt fortement motivé contient à notre avis les vrais principes juridiques applicables dans l'espèce. Puisque la qualification de l'infraction dépend de la nature de la peine dont elle est frappée, le fait que la loi punit *in abstracto* d'une peine disciplinaire n'a jamais pu constituer qu'une faute disciplinaire relevant des chefs de corps et des commandants militaires. Les fautes disciplinaires sont, en effet, étrangères au droit pénal : « Le nouveau code (de 1870), dit » M. Crahay, n'a pas voulu les placer au rang des » infractions pénales et dès lors les conseils de guerre, » qui sont de véritables juridictions, n'ayant le droit de » connaître que des faits auxquels la loi attache une » sanction pénale, dans le sens strict du mot, ne pouvaient pas avoir à s'en occuper. » (1)

L'*Exposé des motifs* du Code de 1870 est absolument hostile à la solution que la cour de cassation a adoptée. Il range en termes formels le fait incriminé dans la catégorie des délits militaires et justifie cette manière de voir de la manière suivante : « On a cru » devoir maintenir le fait du sommeil pendant la faction à la hauteur d'un délit afin de ne pas amoindrir » l'importance du devoir imposé aux sentinelles. C'est » ce qu'ont fait aussi les auteurs du nouveau code de » justice militaire français » (2).

En dépit de cette affirmation si nette et si précise, nous croyons qu'il faut s'en tenir à la lettre de la loi. La peine comminée par l'art. 24, al. 4, du Code pénal militaire décide de la qualification du fait : celui-ci n'est qu'une infraction disciplinaire dont le conseil de guerre ne peut avoir à connaître. L'art. 1 du Code de procédure pour l'armée de terre est conçu en ces termes : « Aucun militaire ne pourra être cité en justice pour quelque faute qu'en conformité de la loi, dans les cas et de la manière qu'elle prescrit » (1). Le conseil de guerre et la cour militaire auraient donc dû se déclarer incompétents. C'est à bon droit que la cour suprême a cassé l'arrêt de la juridiction militaire. La solution qu'elle préconise était du reste celle qu'avait adopté le projet du Code pénal militaire dans son art. 21.

Les auteurs de l'*Exposé des motifs* se sont trompés quand ils ont prétendu que le fait prévu par les art. 24, al. 4, et 25 constituait un délit; c'est une *erreur* de leur part, dit l'arrêt de la cour de cassation; c'est une *inadvertance*, ajoute M. NYPELS (2).

Il est vrai de dire que le nouveau code de justice militaire français du 9 juin 1857 considère le fait comme un délit; mais il est juste d'ajouter qu'il le frappe de la peine correctionnelle de deux à six mois d'emprisonnement.

Sous l'empire de la législation des Pays-Bas, l'article 15 du règlement de discipline faisait de cette infraction une faute disciplinaire (3). Il faudrait des arguments plus sérieux et plus décisifs qu'un passage de l'*Exposé des motifs* pour démontrer que la loi du 27 mai a innové en cette manière.

L'art. 143 du code de procédure pour l'armée de terre fixe en ces termes la compétence des tribunaux militaires : « Les conseils de guerre mentionnés dans » le chapitre précédent exercent la justice criminelle » en première instance envers tout militaire ou toute » autre personne attachée au service militaire, sou» mise à leur juridiction et ayant commis un délit » dans l'arrondissement ou le district militaire, ou » appartenant aux garnisons situées dans cet arron» dissement, à l'exception de ceux qui ressortissent » en première instance à la haute cour militaire. » Aucune disposition légale n'attribue aux conseils de guerre la connaissance des infractions à la discipline. Au contraire, dit l'arrêt précité, l'art. 12 du Code pénal militaire hollandais de 1815 dispose, comme on l'a vu plus haut, que : « la correction des moindres fautes et » transgressions contre la discipline militaire est » laissée aux chefs de corps et aux commandants mili» taires, conformément aux règlements de discipline » déjà arrêtés ou à arrêter. » L'*Exposé des motifs* du Code de 1870 reconnaît d'ailleurs que ces infractions ne sont pas susceptibles d'être soumises à la juridiction d'un tribunal de répression.

RAYMOND DE RYCKERE,
Avocat à la cour d'appel de Gand.

(*A continuer*)

(1) Art. 30. — Pour les soldats, les tambours, fifres et cornistes.

« Le cachot pour quatre jours, au pain et à l'eau, » ou pour huit jours, de deux jours l'un, au pain et à » l'eau, et de plus les fers, à pareils intervalles.

» Les arrêts dans la prison militaire pour quatorze » jours, soit sur le pied de la nourriture ordinaire, ou » au pain et à l'eau, de deux jours l'un, avec ou sans » les fers.

» Les arrêts dans la chambre de police, pour trois » semaines tout au plus.

» Les arrêts dans le quartier, pour un mois tout au » plus.

» Les arrêts dans la ville, pour deux mois tout au » plus.

» L'obligation à des gardes ou exercices de punition » des tours de corvée dans la chambrée, le quartier » ou la ville. »

Il faut noter que l'application des fers, les arrêts dans la ville et l'obligation à des gardes sont des moyens de répression dont on ne fait plus usage.

(2) *Pas.*, 1884, I, p. 73.

(1) CRAHAY, *loc. cit.*, p. 2.

(2) NYPELS, *Lég. crim.*, t. IV; — Exposé des motifs, no 13.

(1) Loi du 20 juillet 1814.

(2) NYPELS, *Lég. crim.*, t. IV, *sub.*, art. 24 et 25.

(3) Voici le texte de cet article : « Tout factionnaire » qui, en temps de paix, n'est pas trouvé à son poste » ou est trouvé endormi ou ivre, lorsque nommément » il n'en est pas résulté de suites fâcheuses, ainsi que » tout factionnaire qui n'a pas satisfait à sa con» signe. » — V. *Contra* : GÉRARD, *Code pénal militaire*, p. 178 et *Code pénal expliqué*, p. 370. M. GÉRARD considère le fait incriminé comme un délit.

c) Lorsque la cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la cour d'appel l'autorise. — Art. 10, al. 3.

C. **Exposé.** Lorsqu'une des exceptions se réalise, le ministère public doit faire en flamand, avant les plaidoiries, un exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation. — Art. 10, al. final.

D. **Sanction** : Nullité. — Art. 5, al. 2.

16. — *Défense et plaidoirie.*

A. — **En cour d'assises** : Voy. l'art. 8 dont le texte est clair.

B. — **Devant les autres juridictions répressives** : En Flamand à moins que l'inculpé ne déclare qu'il veut le français. — Art. 2 et 10, al, 1.

C. — **Mention** de cette déclaration doit être faite au plumitif. — Art. 10, al. 1.

D. — **Sanction** : Nullité. — Art. 5, al. 2.

2e **Hypothèse** : *Deux ou plusieurs inculpés comprenant des langues différentes.*

16. — *Témoignages.* — Voy. *supra*, n° 7. — Art. 4.

17. — *Instruction et Jugement.* — A. — **Règle** : Dans la langue de la majorité. En cas de parité en flamand. — Art. 9, al. 1.

B. — **Exceptions** : Lorsque la cour ou le tribunal autorise une dérogation. — Art. 9, al. 2.

18. — *Réquisitoire.* — A. — **Règle** : Dans la langue désignée pour l'instruction et le jugement, soit par le nombre respectif d'inculpés de différentes langues, soit par la cour ou le tribunal. — Art. 9 et art. 10, al. 5, combinés. — Voy. *supra*, n° 17.

B. — **Exceptions** : *a)* En flamand, s'il en est fait usage pour la défense d'un ou plusieurs prévenus. — Art. 10, al. 6.

b) En français, si tous les inculpés choisissent le français pour leur défense. — Art. 10, al. 5.

c) Dans la langue indiquée par la cour ou le tribunal si elle en désigne une pour le réquisitoire. — Art. 10, al. 7.

C. — **Sanction.** — Nullité. — Art. 5, al. 2.

19. — *Défense et plaidoirie.* — Voy, *supra*, n° 15. — Art. 2, 5, al. 2, 8, et 10, al. 1.

§ 3. — **Dispositions particulières.**

20. — *Traduction des pièces du dossier.* — Voy. art. 6, 13, al. 2, et 15 qui sont clairs.

21. — *Partie civile* fera usage de la même langue que la partie publique. — Art. 11, al. 1.

22. — *Partie civilement responsable* fera usage à son choix de la langue française ou de la langue flamande. — Art. 11, al. 2.

23. — *Présidence de la cour d'assises du Brabant* par un magistrat connaissant le flamand. — Art. 14.

24. — *Exécution des jugements et arrêts.* — Art. 12.

A. B.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1).

Extrait de la correspondance de GUSTAVE FLAUBERT *avec* GEORGES SAND (p. 77).

« Vous me dites des choses bien vraies sur l'inconscience des enfants. Celui qui lirait nettement dans ces petits cerveaux y saisirait les racines mêmes du genre humain, l'origine des dieux, la sève qui produit plus tard les actions, etc. Un nègre qui parle à son idole, et un enfant à sa poupée, me semblent près l'un de l'autre.

« L'enfant et le barbare (le primitif) ne distinguent pas le réel du fantastique. Je me souviens très nettement qu'à 5 ou 6 ans je voulais « envoyer mon cœur » à une petite fille dont j'étais amoureux (je dis mon cœur matériel). Je le voyais au milieu de la paille, dans une bourriche, une bourriche d'huitres!

« Mais personne n'a été si loin que vous dans ces analyses. Il y a dans l'*Histoire de ma vie* des pages là-dessus qui sont d'une profondeur démesurée. Ce que je dis est vrai, puisque les esprits les plus éloignés du vôtre sont restés ébahis devant elles. Témoins les de Goncourt. »

CORESPONDANCE

LETTRE DE CHANGE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIES HYPOTHÉCAIRES. — PORTEUR DE LA LETTRE. — SENS DU MOT *tiers*.

Nivelles, 22 mai 1889.

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Permettez-moi de critiquer la solution que vous donnez, dans votre n° 621, p. 668 et s., à la question d'un abonné.

Je résume sa question comme suit :

« Aux termes de la loi du 15 avril 1889, le créditeur conserve *vis-à-vis des tiers* le droit de disposer de l'hypothèque, même si des obligations imputables sur le crédit sont représentées par des titres négociables.

» *Doit-on comprendre* AU NOMBRE DE CES TIERS *le porteur de ces titres, de ces effets ?* »

Vous lui répondez que l'affirmative est évidente; vous ajoutez que les porteurs d'effets « sont même les » seuls (tiers) que le législateur ait eus en vue ». —

A mon sens, rien n'est plus faux.

Quelle question cette loi avait-elle à résoudre ? — Celle-ci : Etant donné, d'une part, l'art. 5 de la loi hypothécaire, d'où conste qu'*une cession* de créance hypothécaire ordinaire ne peut être *opposée aux tiers* que rendue publique; étant donné, d'autre part, l'art. 26 de la loi du 20 mai 1872 d'où conste que, en cas d'ouverture de crédit garantie par hypothèque, l'endossement d'un effet consenti par le créditeur — [que nous devons ici appeler le *cédant*] — entraîne,

(1) V. J. T., 1889, p. 334 et le renvoi.

par sa seule vertu cession de l'effet et de l'hypothèque qui en garantit le payement, et le porteur de l'effet — [ici, le *cessionnaire*] — étant donc saisi, par ce simple endossement, et de la créance et de l'hypothèque vis-à-vis du créditeur, *son cédant*, peut-il opposer son droit d'hypothèque *aux tiers*, notamment aux conservateurs des hypothèques, sans le rendre public ?

A quoi cette loi répond : Non, il ne peut l'opposer *aux tiers*, s'il ne l'a rendu public par l'opposition que je réglemente. — J'emploie la forme de langage de l'art. 5 de la loi hypothécaire, forme plus correcte que celle de la loi du 5 avril 1889, en ce qu'elle dégage mieux le principe qu'il s'agissait de consacrer, mais qui, vous ne le contesterez pas, est absolument synonyme de celle employée par cette dernière loi.

Dès lors, il y a ici un *contrat de cession*, avenu entre le *créditeur* — (*cédant*), — d'une part, et le *porteur* — (*cessionnaire*) — d'autre part; et, quand il s'agit de savoir *quels sont les tiers* à qui le porteur ne peut opposer sa cession qu'après l'avoir rendue publique, on doit répondre, appliquant la définition que vous-même donnez des tiers : *Il faut entendre ici par tiers toute personne étrangère à l'acte* — (non pas d'ouverture de crédit, ni de constitution de l'hypothèque, comme vous le dites à tort — ces actes n'étant pas ici ceux qu'il s'agit de leur opposer) — mais *à l'acte de cession de créance* avenu entre le créditeur et le porteur de l'effet, c'est-à-dire à l'endossement intervenu entre eux ; et on doit en conclure que *le porteur de l'effet et le créditeur sont, ici, les deux cocontractants, et ne sont donc pas tiers l'un vis-à-vis de l'autre.*

Conséquence : Quand le créditeur donne mainlevée sans l'assentiment du porteur, il *porte atteinte à son droit* (V. la loi); cela se comprend ; vis-à-vis du porteur, il n'a plus le droit de disposer d'une hypothèque qu'il lui a transférée de par l'art. 26 de la loi du 20 mai 1872 que le législateur n'a en rien modifié.

Mais *quid*, s'il donne cependant mainlevée, en violation des droits de son cessionnaire ?

Etant donné que le porteur ne peut opposer *aux tiers* une cession non rendue publique, *ces tiers* — (c'est-à-dire donc toutes personnes *autres que le porteur*) — ont le droit et même le devoir de considérer le créditeur comme ayant pouvoir de donner mainlevée, et, parmi ces tiers, se trouve le conservateur, qui, désormais, doit rayer sur simple mainlevée du créditeur.

C'est tout simplement ce que la loi dit plus brièvement en ces termes excellents : « Le créditeur con» serve *vis-à-vis des tiers* le droit de disposer de » l'hypothèque, même... etc... » —

Donc, ici, *le porteur de l'effet n'est pas un tiers* ; ce qu'il fallait démontrer.

Je vous présente, Monsieur le Rédacteur en chef, mes saluts empressés.

UN AUTRE ABONNÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au début de la causerie faite vendredi, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par notre rédacteur en chef, Me Edmond Picard, le président de la Conférence, Me Oscar Landrien, a félicité, en termes heureux, ceux de nos confrères qui ont pris part au procès de Mons et de la manière dont la défense a été présentée. Voici le texte de ses paroles :

Messieurs et chers Confrères,

« Nous avons été heureux de l'offre que nous a faite Me Picard quand il a proposé à la Conférence de l'entretenir du procès de Mons. Certes la Conférence doit rester étrangère aux conflits que ce procès a révélés ou fait naître; mais ces conflits et la nature exceptionnelle de la poursuite ne sont pas les seules causes du retentissement de cette affaire. C'est aussi le grand spectacle donné par la Défense, ce groupe nombreux d'avocats pris à tous les âges du Barreau et qui, dans ces nombreuses audiences, au milieu de situations délicates et d'incidents imprévus, est restée toujours unie, aussi pénétrée de la conscience de ses devoirs que de la conscience de ses droits. D'autres procès ont sans doute fourni d'aussi belles leçons d'éloquence, mais je n'en connais pas où toutes les vertus professionnelles de l'avocat aient autant brillé.

— C'est de ces hautes leçons, de ces grands exemples donnés au Jeune Barreau que je tiens, au nom de la Conférence, à remercier ici dans la personne de Me Picard, — et Me Picard lui-même, et MMes Janson, De Burlet, Robert, Englebienne, ces anciens de l'Ordre, Me Ninauve, notre ancien directeur, et tous les confrères qui ont pris part à ces longues assises ».

LE PROCÈS DE MONS

COMPLAINTE DU GRRRRAND COMPLOT (1)

Air : *Sur le bi, sur le bout, etc.*

1

Ecoutez tous vous bonnes gens,
Sur le bi, sur le bout, sur le bi du bout du banc
Du Hainaut comme du Brabant,
Sur le bi, sur le bout, sur le bi du bout du banc
L'récit vraiment stupéfiant
Sur le bi, sur le bout, sur le bi du bout du banc
Du complot cont' l'Gouvernement

2

On a fait des rapports par cent
Sur le bi, sur le bout, etc,
Donnant sur les membr' activants
De ce terrible mouvement
De très vagues renseignements

3

L'instruction dès l'commenc'ment
A fait de vrais pas de géant
Les jug' finir' en envoyant
27 accusés sur les bancs

(1) Nous reproduisons ce curieux document pour empêcher qu'il ne disparaisse avec la fragilité de ces sortes de souvenirs.

4

Ce qu'on vit de plus étonnant
C'est qu'la Sûreté a tant d'agents
Qui surveillaient assidûment
Mais n'voyaient rien d'compromettant

5

POURBAIX, cet homme dégoûtant
Dénonçait des tas d'innocents
Parlait de dynamite et d'sang
Pour des pourboires alléchants

6

Au début, Monsieur l'Président
Interrogeait patern'llment
Mais l'accusation s'écroulant
Il devint bien moins endurant

7

Monsieur Janson, qu'est très violent
Se leva tout droit sur son banc
Pour traiter Pourbaix en jurant
De misérable garnement

8

Les journalist' en écrivant
Notaient les applaudissements
Et les jurés, en se taisant
Approuvaient, la tête inclinant,

9

V'la Paul CONREUR qui subit'ment
Accourt très courageusement
Embras' Defuisseaux en pleurant
Et prend sa place au premier banc

10

LALOI montrait son étonn'ment
D'êt' traité si peu gentiment
Alors, qu'avec tant d'dévouement
Il mouchardait dévotement

11

DEFUISSEAUX demandait tout l'temps
La parole à M'sieu l'Président
Pour prouver aux honnêt'gens
Qu'il était archi innocent

12

MAROILE, ce fromage empestant,
Était un p'tit blond s'efforçant
De prouver surabondamment
Qu'il faut tout fair' cop'rativ'ment

13

Hector CONREUR qu'est bon enfant
A la grèv'noire s'opposant
Se vit traduire également
Pour êt' condamné à 20 ans

14

ANDRÉ aimait tout spécial'ment
« Le Défenseur » qui cependant
Le houspillait à chaque instant
Et disait qu'c'était un dément

15

Les jambons d'Mayence longtemps
Etaient fumés pour les gourmands
C'te fois-ci le Gouvernement
Voulait fumer MAYENC'seul'ment

16

Ce dernier en s'en défendant
Disait qu'il était prob' vraiment
Et qu'on pouvait parfaitement
Dans les gens bons, l'ranger maint'nant

17

Le plus MIGNON assurément
Était un catholiqu' fervent
Qui voulait vend' des chop' souvent
Pour encaisser beaucoup dz'argents

18

Comme on n'l'avait vu qu'arpentant
Les bois d'Baulet et puis les champs
On ne pouvait pas décemment
Accuser le petit CARPENT

19

FABIEN GÉRARD est un vieux blanc
Agé de plus de septante ans
Et l'on n'eut pu croire en l'voyant
Qu'c'était l'orateur émouvant

20

Pour un cigare et un pain blanc
Et sur l'off' d'un' pièc' de 10 francs
DE BORR promit d'fair' du boucan
Mais s'en abstint très-prudemment

21

HUBLET, croyait le Président,
Dans des meetings retentissants
Voulait impitoyablement.
Faucher tous les récalcitrants

22

On poursuivait MASSE, pourtant
On ne l'avait vu massacrant
En aucun lieu en aucun temps
Pas le plus p'tit morceau d'enfant

23

ROTHERMEL très éloquemment
S'plaignait de son déclassement
Et à tit' de dédommag'ment
Il réclamait son instrument

24

AUQUIER n'est pas un sacripant
Quoi qu'en pens' les gens malpensant
Il distribuait journell'ment
Des pains de blé appétissants

25

URBAIN qu'on prend pour un albrant
N'avait qu'un rêve certainement
Débarrasser l'Gouvernement
De c'qui l'empêch' d'êtr' plus ardent

26

Quant à MOYAUX c'pauvr'innocent
Ca l'apprendra d'faire tant d'éfants
On l'lâchera cor pour le moment
Mais les p'tits crèv't en l'attendant

27

Le fait le plus stupéfiant
C'est l'chapeau d'Pourbaix qu' brusquement
Un témoin généreusement
Offrit à M'sieur le Président

28

Et ce procès malheureus'ment
Du sexe faible et si charmant
A l'audienc', fait surprenant,
N'avait aucun représentant

MORALE

On d'vrait gronder fort sévèr'ment
Le Procureur qui solennel'ment
A mis en train tout c'tremblement
Pour se fair' fiche un acquitt'ment

—

Car c'procès fut bien em...bêtant
Pour les accusés premièr'ment
Les avocats secondement
Et les gendarm' finalement

—

On f'rait un fort bel habill'ment
Du chapeau boule de l'agent
De la culot' des accusants
Et d'la vest' du Gouvernement

BIBLIOGRAPHIE

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LE PATRONAGE, par M. FERNAND THIRY, professeur de droit criminel à l'Université de Liége (extrait de la *Revue de Belgique*). *C. Muquardt*, 1889, broch. in-8° de 49 p.

M. THIRY, professeur de droit criminel à l'Université de Liége, est, on le sait, le président dévoué du Comité de patronage des condamnés à Liége et l'un des fondateurs ou rénovateurs les plus zélés de l'Oeuvre du patronage en Belgique. Mettant à son profit sa précieuse expérience du Droit et du Fait — ces deux frères jumeaux de la Loi, trop souvent séparés — il a publié dernièrement dans la *Revue de Belgique* une très remarquable et très complète étude sur la *Libération conditionnelle et le Patronage* : beaucoup de nos lecteurs l'y auront lue ; nous engageons les autres — spécialement les membres des nombreux Comités de patronage qui viennent de se fonder — à profiter des renseignements et enseignements que contient la brochure que nous annonçons. En matière de patronage des condamnés, elle pourrait s'intituler : « Guide ou Vade-mecum du parfait patron ».

Nous devons nous borner, à grand regret, à signaler ici quelques passages.

Parlant des délinquants incorrigibles ou « inassimilables », l'auteur résume de la manière suivante la mise en pratique de la théorie dont il a posé les fondements :

« L'incorrigibilité forme obtacle à la libération conditionnelle et au patronage.

« Mais la manière de la constater ne peut être la même pour les autorités qui prononcent la mise en liberté et pour les comités qui patronnent les libérés.

« Les uns et les autres ne peuvent affirmer l'incorrigibilité qu'en se plaçant au point de vue des moyens de correction qu'ils ont respectivement employés. Les autorités judiciaires et administratives considéreront l'inutilité de la peine et de toutes les mesures destinées à produire l'amendement dans la pénalité. Les comités de patronage, au contraire, considéreront l'inutilité des efforts tout à fait différents qu'ils mettent en œuvre pour aboutir au même résultat.

« En conséquence, le refus de la libération conditionnelle ne doit pas entraîner toujours le refus du patronage. Il n'en sera ainsi qu'à partir du moment où l'expérience aura été faite à la fois et d'une manière complète par ceux qui disposent de la première et par ceux qui s'occupent du second. »

Il termine ainsi l'étude des moyens à employer vis-à-vis de ces malheureux : « La seule chose à faire en Belgique pour obtenir l'élimination des incorrigibles et les rendre absolument inoffensifs, c'est de fonder, expressément pour eux, des établissements spéciaux. Ces établissements pourraient être soit des colonies agricoles, soit des ateliers; nous n'avons pas à étudier cette question de mise en pratique. En tous cas, ils réaliseraient sur le sol même de la patrie ce que créent d'autres pays dans leurs possessions d'outre-mer. »

Parlant de la catégorie la plus nombreuse des trois, les délinquants, dont le relèvement futur est à la fois possible et non assuré, M. THIRY signale deux erreurs fondamentales et communes sur la mission des comités de patronage : « Beaucoup de personnes », dit-il d'abord, « pensent que le patronage doit être institué seulement pour assister les criminels au moment de leur mise en liberté. C'est une grave erreur. Le travail de la réhabilitation ne souffre point de délai; que ce soit avant l'extinction de la peine ou après, un même but doit être atteint et il ne peut l'être que par le patronage ».

La seconde erreur fondamentale est relevée ainsi à la fin du travail de M. Thiry : « Je tiens à présenter ici une observation fondamentale. Presque toujours, quand on parle du patronage, on s'imagine qu'il consiste à fournir aux libérés d'abord ce qui leur manque à la sortie de la prison, ensuite du travail. Dès que ce double but aurait été réalisé, le patronage aurait rempli sa mission tout entière; il n'aurait plus à s'occuper de ces hommes. A mon sens, il y a là une profonde erreur.

« Notre œuvre va plus loin; elle s'impose une tâche bien plus grande ! Ce qu'elle essaie d'obtenir, c'est l'amendement du coupable; or, pour atteindre ce résultat, il faut, de la part du patron vis-à-vis du condamné, une assistance longue, assidue, patiente. C'est une éducation nouvelle que l'on veut former; est-ce en quelque jours qu'on l'aura terminée? Assurément non ! Pendant ces quelques jours, on peut procurer à un libéré une occupation suffisamment rétribuée; mais, sauvé de la misère, il ne l'est pas encore de la corruption. Que deviendra-t-il, si on l'abandonne ? Nul ne le sait. »

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 626 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 6 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (*Union postale*) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : (Loi portant modifications à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.)

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Avocat, refus d'inscription au Tableau, radiation déguisée, légalité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Gens de service, garde-malade, gages, prescription.) — *Tribunal civil de Furnes.* (Honoraires, Action solidaire, négligence, responsabilité.) — *Tribunal de commerce Bruxelles*, 1re ch. (Achat de titres au cours du jour, livraison à la prochaine liquidation, caractère d'une telle opération, usage de la bourse, refus de faire connaître le vendeur.)

LA CRIMINALITÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DES PEINES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE MILITAIRE (feuilleton).

LÉGISLATION

31 mai 1889. — LOI portant modifications à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Art. 1er. L'article 7 de la loi du 20 avril 1884 sur la détention préventive est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre, pendant l'instance en règlement de juge; à la cour d'assises, depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Néanmoins si la cour d'assises n'est pas en session, la chambre des mises en accusation restera compétente.

» La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

» Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

» Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

24 *avril* 1889.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — REFUS D'INSCRIPTION AU TABLEAU. — RADIATION DÉGUISÉE. — LÉGALITÉ. — FAITS ANCIENS. — MANQUEMENTS NOUVEAUX. — DROIT DE FAIRE ÉTAT DES FAITS ANTÉRIEURS.

Si le Conseil de Discipline a fait preuve d'indulgence en inscrivant un avocat au Tableau malgré une condamnation antérieure et en se bornant à lui infliger la réprimande du chef des faits qui avaient donné lieu à d'autres condamnations, il ne lui est pas interdit de tenir compte de ces antécédents fâcheux dans l'appréciation de faits ultérieurs qui démontreraient que l'avocat ne s'est pas amendé.

Sous l'apparence d'un refus d'inscription au Tableau, le Conseil peut prononcer une peine disciplinaire équivalant à la radiation; l'avocat est mal fondé à se faire un grief de la forme sous laquelle pareille mesure lui est appliquée (1).

N. c. Procureur Général.

L'appelant avait pris devant la Cour les conclusions suivantes :

Attendu que, le 20 février 1885, l'appelant N... pria, pour des motifs de santé, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Bruxelles, de ne plus le porter sur le Tableau des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que la démission, AINSI OFFERTE, fut acceptée par décision du Conseil *reproduisant les motifs* pour lesquels Me N... se retirait temporairement du Tableau;

Attendu que le Conseil de discipline ne se borna point à accepter la démission de l'appelant; mais qu'en outre, il déclara que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de continuer une information et des poursuites qui avaient été commencées au sujet de deux jugements rendus contre l'appelant par le Tribunal de première instance de Bruxelles et dont l'un avait été confirmé en appel;

Attendu que, le 15 octobre 1886, l'appelant demanda sa réinscription au Tableau de l'Ordre; que, le 4 novembre 1887, il déclara persister dans sa demande, et qu'il fit une déclaration semblable le 30 septembre 1888 à M. le Bâtonnier de l'Ordre;

Attendu que, le 24 novembre 1888, le Conseil de discipline décida qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande de réinscription;

Attendu qu'en refusant la réinscription de l'appelant, le Conseil de discipline a commis un excès de pouvoir, et violé un droit qui était incontestablement acquis à Me N...;

Attendu, en effet, que Me N..., après avoir rempli les conditions de prise de grades académiques, de prestation de serment, de stage et toutes autres exigées par la loi, a été admis à l'inscription (1) au Tableau, par décision du Conseil, le 9 juin 1869; que par conséquent il avait, au moment où sa demande de réinscription a été refusée, acquis depuis très longtemps le droit à l'inscription; qu'en fait il avait été inscrit pendant plus de quinze ans et que son nom avait figuré dans les procès-verbaux du Conseil, comme exerçant la profession d'avocat, ainsi que sur le Tableau imprimé que le Conseil publie tous les ans.

Attendu que le nom de Me N. ne pouvait donc plus disparaître FORCÉMENT du Tableau que pour une cause légale, c'est-à-dire *la radiation* (peine disciplinaire) ou l'omission pour l'un ou l'autre des motifs prévus formellement par la loi, tels, par exemple, que incompatibilité ou perte de nationalité (2);

Attendu que l'omission faite dans d'autres circonstances peut, surtout si elle a lieu à la demande et du consentement de l'avocat, entraîner la disparition matérielle et temporaire d'un nom du Tableau manuscrit ou imprimé; mais qu'elle ne se confond jamais avec *la* PERTE *du droit à l'inscription* (3);

Attendu d'ailleurs que, quand une omission a lieu pour des motifs de santé ou d'éloignement du pays, elle a par cela seul un caractère purement temporaire, qu'elle cesse avec la cause qui la motivait, c'est-à-dire en cas de rétablissement de la santé ou de retour au pays;

Attendu qu'il est impossible de soutenir qu'un Conseil de discipline puisse refuser l'inscription ou la réinscription d'un avocat qui se présente avec un *droit acquis* ou une *possession d'état* (1); que le droit acquis s'entend d'une inscription qui a déjà été opérée au Tableau et par possession d'état l'on entend la possession qui résulte de l'admission une fois prononcée;

Attendu que la décision du 24 novembre 1888 ne se justifie nullement en droit, soit qu'on se place au point de vue des principes, soit qu'on examine la question au point de vue de la loi positive;

Attendu que la décision dont appel est basée (du moins tacitement) sur la prétendue règle que le Conseil de discipline est maître absolu du Tableau (2);

Attendu que cette règle ne ressort ni du décret du 14 décembre 1810, qui limitait avec exagération les pouvoirs du Conseil, ni de l'arrêté royal du 5 août 1836, qui ne lui a point conféré le droit souverain de disposer du sort des membres du Barreau;

Attendu qu'il est de principe incontestable que le Conseil de discipline n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tient de la loi;

Attendu que, si l'on peut soutenir que le Conseil de discipline a le pouvoir, en vertu de l'art. 23 du décret de 1810, de refuser l'inscription pour des motifs dont il a l'*entière* appréciation, à un candidat *qui est encore stagiaire* (3) et dont partant le nom *n'a jamais figuré au Tableau*, ce pouvoir tout à fait exceptionnel et que nulle disposition légale ne permet d'étendre, *ne peut* certainement pas recevoir son application, lorsqu'il s'agit d'un avocat que le Conseil a lui-même jugé réunir toutes les conditions voulues et, par conséquent, avoir le droit de figurer au tableau; que, de même que toute autre juridiction, quelle qu'elle soit, le Conseil de discipline est lié lui-même par ses propres décisions, lorsqu'elles constituent une acquisition ou une constatation de droit au profit de telle ou telle personne déterminée;

Attendu que s'il en a été décidé autrement *en France*,

(1) CONS. PAND. B., v° *Conseil de discipline des Avocats*, nos 170 et s., et 159.

(1) PICARD et DUCHAINE, *Manuel pratique de la profession d'avocat*, p. 125; art. 65 de la loi du 27 sept. 1835. — PICARD et DUCHAINE, p. 63, *in fine*, art. 12 du décret de 1810; — PICARD et DUCHAINE, p. 53.

(2) PICARD et DUCHAINE, art. 18 du décret de 1810; — DALLOZ, *Répertoire*, v° *Avovat*, 162 et suiv.

(3) PICARD et DUCHAINE, *Man. prat.*, p. 182, n° 201, p. 122, fin du n° 91.

(1) DALLOZ, *Rép.*, v° *Avocat*, n° 139; id., n° 107 les mots « sauf toutefois celui (le cas) où il reconnaît qu'un » droit est acquis au réclament par son inscription au » tableau »; — PICARD et DUCHAINE, p. 125 *in fine* (Rapport de Me Orts).

(2) Le Conseil de discipline est-il maître de son Tableau? — PICARD et DUCHAINE, *Man. prat.*, p. 120 et suiv.; Arrêté du 5 août 1836, art. 3; — DALLOZ, *Rép.*, v° *Avocat*, p. 483, nos 135 et suiv.; — PICARD et DUCHAINE, *Man. prat.*, p. 122, vers le milieu; — Art. 4 du décret de 1810; — PICARD et DUCHAINE, p. 51.

L'art. 8 du décret de 1810 ne fait que prescrire la réimpression des Tableaux avec les additions et changements que les événements auront rendus nécessaires, par exemple : décès, survenance d'incompatibilités, radiations disciplinaires, pertes de qualités, omissions demandées (mais sauf réinscription éventuelle) par les avocats inscrits.

(3) PICARD et DUCHAINE, Décret de 1810, art. 23, p. 55.

DES PEINES DISCIPLINAIRES

EN MATIÈRE MILITAIRE

(Suite. — V. nos 623, 624 et 625).

Si l'article 59 apporte une exception à ce principe général en conférant aux Tribunaux militaires le droit de prononcer des peines disciplinaires, lorsqu'ils admettent l'existence de circonstances atténuantes, il importe de remarquer que cela ne peut se faire que dans les cas où, comme le dit l'arrêt, ces Tribunaux sont régulièrement saisis de la connaissance d'un fait qualifié *délit* par le Code. Aucun texte de loi ne les autorise à se déclarer compétents lorsqu'un militaire est traduit en justice comme inculpé d'un fait qui, considéré *in abstracto*, n'est punissable que d'une peine disciplinaire. « Attendu, dit l'arrêt, qu'en supposant » que, dans l'espèce, le chef du corps et le commandant de la garnison aient été d'avis que le fait » imputé au demandeur était de nature à être soumis » à un conseil de guerre et qu'ils aient par leur déci» sion épuisé leur pouvoir disciplinaire, leur apprécia» tion n'a pu avoir pour conséquence de rendre ce » conseil compétent pour connaître d'une infraction » qu'aucune loi ne défère à sa juridiction ».

Après avoir proclamé l'incompétence des Tribunaux militaires, l'arrêt se termine ainsi : « Attendu qu'aucune juridiction n'est compétente pour connaître de l'infraction dont il s'agit; que par suite l'art. 429, al. 4, C. inst. crim., ne peut recevoir son application. Par ces motifs, casse... sans renvoi. »

On verra plus loin quelle est la portée et quelles sont les conséquences de cet argument.

Presqu'au lendemain de la promulgation du nouveau Code pénal militaire, une autre espèce intéressante fut soumise aux Tribunaux militaires; et, après avoir passé par les deux degrés de juridiction, tranchée définitivement par la Cour de cassation.

Voici les faits. Le 1er novembre 1870, Simon Parent, engagé volontaire depuis le 23 mars 1863 et caporal-fourrier au 3e régiment de chasseurs à pied, abandonna sans autorisation sa compagnie à Arlon et se rendit en France où il servit dans les francs-tireurs détachés du 44e régiment de ligne.

La guerre terminée, il vint se constituer prisonnier, le 31 mai 1871, à Mons où le 3e régiment de chasseurs à pied était en garnison. Le 17 juin 1871, après une instruction, il comparut devant le Conseil de guerre du Hainaut comme prévenu de désertion en temps de paix, avec les circonstances aggravantes d'avoir franchi les limites du territoire belge. Le Conseil de guerre le déclara coupable, et, en vertu de l'art. 59, alinéa final du Code pénal militaire, reconnaissant en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, le renvoya à son corps pour être puni disciplinairement.

Le Conseil, en renvoyant ainsi le caporal Parent à son corps, s'était conformé à des instructions données par l'auditeur général à tous les auditeurs militaires, pour le cas de substitution d'une peine disciplinaire à la peine de l'incorporation.

L'auditeur général appela de ce jugement et conclut devant la Cour militaire à sa réformation, au rejet des circonstances atténuantes et à la condamnation du prévenu à deux années d'incorporation dans une compagnie de correction, en vertu des art. 45 et 47 du Code pénal militaire.

La Cour militaire qui, dans ses arrêts des 15 février, 12 avril et 27 avril 1871, avait déjà refusé de suivre la manière de voir de l'Auditeur Général, persista dans sa jurisprudence. Un arrêt du 17 juillet 1871 mit à néant le jugement du conseil de guerre, en tant seulement qu'il avait renvoyé le prévenu à la disposition de son chef de corps pour être puni disciplinairement; émendant de ce chef, il condamna Simon Parent à : « vingt» huit jours d'arrêts dans la prison militaire, sur le » pied de la nourriture ordinaire, sans fers » (1).

L'Auditeur Général se pourvut en cassation contre cet arrêt. La Cour suprême rejeta son pourvoi par un arrêt du 1er septembre 1871, rendu sur les conclusions conformes de M. le Procureur Général Faider (2).

Dans un mémoire joint au dossier de cassation, comme dans une note adressée à la Cour militaire, l'Auditeur Général essaya de justifier son système tendant à faire renvoyer à la discipline du corps les prévenus de l'espèce reconnus coupables avec bénéfice de circonstances atténuantes.

Après avoir rappelé quelles sont les autorités compétentes en matière d'infractions disciplinaires, il affirme que « l'art. 12 du code pénal de 1815 a toujours » été entendu dans ce sens que les conseils de guerre, » tout en reconnaissant la culpabilité d'un prévenu, » pouvaient, eu égard aux circonstances atténuantes » et par application des art. 53 et 54 du même code, le » renvoyer à son corps pour être puni disciplinairement, » mais qu'ils étaient incompétents pour déterminer la » punition. »

« D'autre part, dit-il, la Cour de cassation a décidé » par plusieurs arrêts, notamment par celui du 29 no» vembre 1869, que les circonstances atténuantes dont » le juge reconnaît l'existence affectent le fait incri» miné dès son origine; qu'elles en modifient le carac» tère au point de vue de la loi pénale, de telle sorte » qu'un crime peut être transformé en délit, et un délit » devenir une contravention.

» Lors donc qu'un fait qualifié *délit* par la loi mili» taire est jugé n'être punissable que d'une peine de » discipline à cause des circonstances atténuantes, il » prend le caractère de contravention et, suivant » l'art. 12 du code hollandais encore en vigueur, la » répression doit en être laissée au chef de corps ou » au commandant militaire » (1).

Enfin, il signale les inconvénients qu'il y aurait à laisser aux conseils de guerre le soin de prononcer des peines disciplinaires. Ces peines devant presque toutes être subies dans les casernes, il peut arriver que les locaux dont on y dispose soient propres à telle espèce de peines et impropres à telle autre. Les conseils de guerre pourraient ainsi infliger des peines disciplinaires dont l'exécution serait fort difficile. Ensuite, la peine étant prononcée par jugement, c'est à l'Auditeur militaire qu'incomberait le soin de la faire exécuter. Il devrait donc fréquemment s'introduire dans les

(1) *Pas.*, 1871, I, 303; B. J., 1871, p. 1021.
(2) *Pas.*, 1871, I, 306; B. J., 1871, p. 1312.

(1) B. J., 1871, p. 1022.

741

cela a été uniquement à cause de l'art. 45 de l'ordonnance royale des 20-23 novembre 1822 (1) ;

Attendu que cet article porte, outre l'abrogation du décret du 14 décembre 1810, que *les usages* observés dans le Barreau, relatifs aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus ;

Attendu que ce même article a fait ainsi revivre les usages qui existaient *anciennement* en France et spécialement dans le ressort du Parlement de Paris, *avant* l'abolition de l'ordre des avocats;

Attendu qu'ainsi qu'il a été démontré par le procureur général Dupin, dans les conclusions prises par lui, devant la cour de cassation de France, avant l'arrêt du 22 janvier 1850 (2), l'ancien Barreau français (3) était, de temps immémorial, le maître du Tableau, au point de pouvoir refuser arbitrairement l'inscription aux avocats qu'il ne lui convenait pas de considérer comme confrères, et cela sans devoir donner le moindre motif; sans même que l'existence d'un motif fût nécessaire ;

Attendu qu'en Belgique, les avocats anciens ne formaient pas une corporation et n'étaient pas un ordre ; *qu'il n'existait point en Belgique de Tableau des avocats* (4) ;

Attendu que la seule base du principe de la prétendue omnipotence du Conseil de discipline : les traditions françaises consacrées et rendues obligatoires, en France, par une ordonnance française, et qui, il n'est pas besoin de le dire, n'a jamais eu ni pu avoir force obligatoire en Belgique, *fait absolument défaut dans ce pays ;*

Attendu que le passé du Barreau en Belgique diffère d'ailleurs essentiellement du passé du Barreau français ;

Attendu que ce n'est pas dans le passé du Barreau belge que le Conseil de discipline de Bruxelles a pu puiser le principe de l'omnipotence qu'il s'est attribuée, puisqu'ainsi qu'il a été dit plus haut, les avocats ne formaient pas un ordre en Belgique ;

Attendu qu'il n'a pu avoir recours aux traditions du Barreau de France, puisqu'il aurait dû pour cela invoquer une ordonnance qui est étrangère à la Belgique, ainsi que des usages que la Belgique n'a jamais connus et qui, par conséquent, ne sont même pas des usages pour elle;

Attendu que si la décision dont appel ne se justifie point par les pouvoirs du Conseil de discipline, on ne pourrait pas davantage, pour la défendre, tirer argument du caractère volontaire de la démission de Me N...;

Attendu qu'en donnant cette démission qui n'avait, d'ailleurs, d'autre raison d'être que l'état de sa santé, Me N... n'a pas renoncé aux droits qu'il tient tant de la loi sur l'enseignement supérieur (5) en vertu de laquelle il a acquis le titre de docteur en droit (c'est-à-dire le titre principal pour obtenir la qualité d'avocat), que du serment qu'il a prêté devant la cour et *du stage* qu'il a accompli *à la satisfaction entière* du Conseil de discipline lui-même;

Attendu, au surplus, qu'il n'aurait *pas pu* y renoncer, toute capacité légale étant d'ordre public;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que l'inscription au tableau n'*est plus* (6), sous la législation actuelle, *une simple formalité* pour établir des rapports de confraternité entre les divers membres de l'ordre; que c'est aujourd'hui *une condition indispensable* pour pouvoir exercer la profession d'avocat; que si, sous l'ancien régime français, l'ordre des avocats pouvait arbitrairement écarter un avocat de l'espèce d'association formée entre membres du Barreau, *cela n'empêchait*

(1) DALLOZ, *Rép.*, v° *Avocat*, p. 468, 2e colonne à la note, art. 45. Du reste, la cour de cassation de France *n'a pas persisté* dans sa jurisprudence. Elle s'en est, au contraire, complètement écartée. Voir arrêt Chappuis du 16 décembre 1862, D. P., 1863, I, 497. — 17 mars 1863, arrêt Enos, D. P., 1864, I, 67.

(2) D. P., conclusions de Dupin, 22 janvier 1850, 1850, I, 17.

(3) DALLOZ, *Rép.*, avant la révolution de 1789, la mission disciplinaire appartenait à tous les membres du Barreau, p. 537, n° 369.

(4) PICARD et DUCHAINE, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, p. 7.

(5) Article 65 de la loi du 27 septembre 1835. PICARD et DUCHAINE, p. 63; article 12 du décret du 14 décembre 1810, PICARD et DUCHAINE, p. 53.

(6) PICARD et DUCHAINE, *Manuel pratique*, p. 121, n° 91.

742

pas cet avocat d'exercer sa profession; que, dès lors, on peut dire que l'omnipotence du Barreau, quant à la formation du tableau, ne présentait plus de danger au point de vue du droit de plaider et de faire les autres actes se rattachant à la profession; que c'était plutôt une question de convenance et de courtoisie pour les avocats formant l'ordre, qu'une question de prérogatives et de droit pour les personnes pouvant légalement exercer la profession d'avocat (voir plaidoirie de Me Marcadé, D. P., 1850, I, 20, 2me colonne, vers le milieu);

Attendu qu'aujourd'hui le défaut d'inscription au tableau *équivaut à la radiation* (1), c'est-à-dire pour QUI N'EST PLUS STAGIAIRE (2), à l'interdiction absolue d'exercer sa profession; qu'il frappe de stérilité un titre acquis au prix de travaux qui ont absorbé une partie notable de la vie ;

Attendu qu'il se conçoit qu'une pareille privation de droits soit la conséquence d'une peine disciplinaire; mais qu'il n'est point admissible qu'elle résulte de la volonté d'une majorité d'un Conseil de discipline, quelque respectables que soient d'ailleurs les votants qui composent cette majorité;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que NON SEULEMENT le Conseil de discipline n'a pas, sans être soumis au contrôle de la Cour d'appel (3), le pouvoir d'écarter un avocat du tableau, en dehors des cas de radiation ou d'interdiction, peines disciplinaires, et d'omission légale; mais que ce pouvoir LUI FAIT DÉFAUT D'UNE MANIÈRE ABSOLUE; que la Cour elle-même ne pourrait pas, sans transgresser la loi, confirmer la sentence qui fait l'objet de l'appel de Me N... ;

Très subsidiairement EN FAIT :

Attendu que, lors même que le Conseil de discipline aurait eu le pouvoir, en principe, d'écarter ou d'omettre l'appelant, pareille mesure ne se serait pas justifiée par les circonstances de la cause ;

Attendu, à cet égard, que le Conseil aurait dû prendre en considération *les dispositifs* des deux jugements prononcés contre l'appelant par le Tribunal civil de Bruxelles, plutôt que de s'arrêter à *certaines expressions* qui font partie *des motifs* de l'un d'eux ;

Attendu que les parties demanderesses avaient conclu toutes les deux à la condamnation du défendeur à 5,000 francs de dommages-intérêts et à un grand nombre d'insertions dans les journaux, des jugements à intervenir ;

Attendu que le Tribunal n'a alloué à l'une d'elles que 1,000 francs de dommages-intérêts et à l'autre que 500 francs et que deux insertions dans les journaux ; qu'il a ainsi fait connaître son opinion sur *le peu de gravité* des faits reprochés au défendeur ;

Attendu que les parties demanderesses, quoique réduites l'une au *cinquième* et l'autre au *dixième* de leurs demandes pécuniaires, se sont abstenues d'appeler des jugements prononcés dans ces conditions; qu'en ce qui concerne les insertions dans les journaux, toutes les deux ont, tout en demandant POUR ELLES-MÊMES le coût de ces insertions fixé dans le jugement, déclaré *qu'elles se réservaient la faculté de ne pas faire les publications;* que le défendeur n'a pas admis cette combinaison, et qu'en réalité, les parties demanderesses ont renoncé aux insertions et au prix des insertions ;

Attendu que l'appréciation du Tribunal, confirmée virtuellement par celle des parties intéressées, était incontestablement exacte et justifiée ; qu'il faut, en effet, tenir compte de l'effervescence électorale au milieu de laquelle les offenses se sont produites et qui les empêchait d'avoir la gravité qu'elles auraient pu avoir si elles avaient été commises au milieu du calme et de la réflexion ;

Attendu que le Conseil de discipline aurait dû tenir compte aussi du long espace de temps (quatre années !) qui sépare les élections de 1884 de la décision de 1888, l'oubli le plus profond ayant couvert et effacé les écrits injurieux de 1884 ;

Attendu, dans tous les cas, que la pénalité arbitraire et extra légale, appliquée par le Conseil de discipline

(1) Article 9 du décret du 14 décembre 1810, PICARD et DUCHAINE, p. 52.

(2) PICARD et DUCHAINE, *Manuel pratique*, p. 121, n° 91.

(3) Article 9 du décret du 14 décembre 1810. — Art. 1er du décret du 2 juillet 1812, PICARD et DUCHAINE, p. 61.

743

et constituant *une sorte de mort civile*, est excessive (1) et qu'elle fait contraste avec les réparations minimes prononcées par le Tribunal civil et dont *les offensés se sont montrés satisfaits* ;

Attendu, en ce qui concerne les autres griefs, qu'il est à remarquer :

1° Que les condamnations à de simples amendes encourues par l'appelant en 1868 *sont antérieures* à son admission au tableau, prononcée le 9 juin 1869, après que le conseil avait examiné, conformément à l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810, la conduite et la moralité de l'appelant pendant ses années de stage ; que ces condamnations sont donc, même au point de vue disciplinaire, couvertes par la décision du 9 juin 1869 ;

2° En ce qui concerne la condamnation par *le tribunal de simple police* pour tapage nocturne et violation de domicile : que le conseil de discipline a appliqué de ce chef à l'appelant, en 1881, la peine de la réprimande ; qu'ainsi quand il a infligé *une pénalité nouvelle* à Me N..., le 24 novembre 1888, il avait épuisé son droit disciplinaire (2).

3° En ce qui concerne la condamnation à 50 francs d'amende du chef de port d'arme prohibée : qu'un pareil délit, *tout matériel*, existe sans que pour cela il soit besoin d'élément moral ; qu'il n'est pas de nature à entacher l'honorabilité du délinquant ; qu'en fait, il s'agissait, dans l'espèce, d'un *revolver*, arme dont la possession est aujourd'hui le fait de tout le monde.

Attendu que, indépendamment même des considérations qui précèdent, c'est à tort que le conseil de discipline a cru découvrir dans ces faits de nulle importance, des griefs suffisants pour déclarer l'appelant indigne de figurer au Tableau de l'Ordre ;

Attendu, enfin, qu'il est à remarquer, d'une part, que depuis le 20 février 1885, jour de la démission de l'appelant, jusqu'au 24 novembre 1888, date de la décision dont appel, aucun fait ou aucune faute n'ont pu être reprochés à l'appelant ; et, d'autre part, que le conseil a rendu une ordonnance de non lieu quant aux griefs *ou prétendus griefs* antérieurs au 20 février 1885; que du rapprochement de ces deux circonstances il appert qu'il n'y avait en réalité aucune raison de refuser à l'appelant la réinscription à laquelle il avait droit, alors surtout que cette réinscription ne constituait qu'une simple formalité à remplir par le conseil en vertu et comme conséquence de sa décision du 9 juin 1869.

Par ces motifs, plaise à la Cour dire pour droit que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Bruxelles a commis un excès de pouvoir en décidant, le 24 novembre 1888, que le nom de Me N... ne figurerait plus au tableau de l'Ordre, alors que l'appelant avait un droit acquis à l'inscription depuis le 9 juin 1869, et que, d'un autre côté, il n'avait encouru par aucune décision la peine disciplinaire de l'interdiction ou de la radiation; qu'il n'existait pas non plus de motif légal d'incompatibilité, ni d'incapacité, de perte de qualité, ni enfin aucune des causes prévues par la loi, qui autorisent un conseil de discipline à retirer le nom d'un avocat du Tableau ; dire enfin que c'est à tort que le conseil de discipline de Bruxelles a, en dehors de toute disposition de loi lui en donnant le droit, omis, en vertu de sa seule volonté, le nom de l'avocat N..., au Tableau susdit.

Subsidiairement et pour le cas où la Cour déciderait que le conseil de discipline a, indépendamment du pouvoir d'infliger des peines disciplinaires, celui d'omettre ou d'écarter le nom d'un avocat légalement inscrit, pour de simples motifs d'appréciation, dire qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, lieu de prendre une mesure d'une pareille gravité envers l'appelant alors surtout que, le 20 février 1885, le conseil avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer l'information et les poursuites alors commencées.

Et, soit en ordre principal, soit en ordre subsidiaire, ordonner que la formalité de la réinscription au Tableau des avocats de Bruxelles sera, sur le vu de

(1) Art. 16 du décret de 1810, PICARD et DUCHAINE, p. 54. — DALLOZ, *Rép.* Quant au droit d'appel, v° *Avocat*, p. 492, n° 161, dernier alinéa. — PICARD et DUCHAINE, p. 120, nos 89 à 90; p. 187, n° 215; p. 189, n° 217. — DALLOZ, *Rép.*, p. 557, n° 434.

(2) PICARD et DUCHAINE, *Manuel pratique*, p. 172, n° 174 et la note au bas de la p. 173.

744

l'arrêt à intervenir, remplie en faveur de l'appelant.

La Cour a statué comme suit :

Attendu qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu :

1° Que l'appelant, déjà docteur en droit (diplômé le 4 avril 1866), a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 21 juillet 1868, à des amendes de cent francs, trente francs et dix francs pour rébellion, outrages, bruits et tapages nocturnes ;

2° Que, nonobstant cette condamnation, il a été inscrit au tableau des avocats, le 9 juin 1869;

3° Que le tribunal correctionnel de Bruxelles l'a ensuite condamné : A. le 30 mars 1881, en degré d'appel, à trois jours d'emprisonnement et à deux amendes de vingt et dix francs pour violation de domicile, bruits et tapages nocturnes ; B. le 24 mai 1881, à cinquante francs d'amende pour port d'une arme prohibée ;

4° Qu'à la date du 23 juillet 1881, le conseil de l'ordre lui a infligé la peine disciplinaire de la réprimande, à raison des faits que le tribunal correctionnel avait reconnus constants;

5° Que, par arrêts du 29 octobre 1884, la Cour a confirmé deux jugements qui le condamnaient à 1,000 francs et à 500 francs de dommages-intérêts, récupérables par la voie de la contrainte par corps, du chef d'imputations diffamatoires et injurieuses ;

6° Que dès le 27 décembre 1884 une instruction disciplinaire fut ouverte à sa charge à raison des faits qui avaient motivé la condamnation précédente;

7° Qu'après avoir reçu le 20 février 1885 une lettre de l'appelant qui demandait à ne plus être porté au tableau parce qu'il devait quitter le pays pour motif de santé, le conseil de l'ordre prit aussitôt acte de sa démission et déclara en même temps qu'il n'y n'avait « pas lieu dans l'espèce de continuer les poursuites commencées contre lui ;

Attendu qu'à la date du 15 octobre 1886, l'appelant sollicita sa réinscription au tableau et qu'après avoir reçu de lui diverses lettres de rappel le conseil reprit l'examen des faits signalés à sa charge et décida le 24 novembre 1888, par la sentence frappée d'appel, que ces faits « sont incompatibles » avec les sentiments d'honneur, de délicatesse et » de dignité qui font la base de la profession » d'Avocat », et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande de réinscription;

Attendu que, si le conseil a fait preuve d'indulgence en inscrivant l'appelant au tableau en 1869, malgré sa condamnation de 1866 et en se bornant à lui infliger la réprimande du chef des faits qui avaient donné lieu aux condamnations de 1881, il ne lui était certes pas interdit de tenir compte de ces antécédents fâcheux dans l'appréciation de faits ultérieurs qui démontraient que l'appelant ne s'était pas amendé ;

Attendu que la décision du 20 février 1885 ne saurait être considérée comme équivalant à une ordonnance de non lieu justifiée par l'insuffisance des charges ; qu'il est au contraire manifeste que, si le conseil a provisoirement renoncé alors à toute mesure de rigueur, c'est surtout parce que l'appelant s'était en quelque sorte condamné lui-même en offrant, à la dernière heure, une démission qui eût été tout à fait inexplicable, en présence des poursuites commencées, si elle n'avait eu d'autre raison d'être que les motifs invoqués de santé et d'absence; qu'en fait, le conseil s'est contenté d'un prétexte pour motiver sa décision de 1885 et qu'il a cru pouvoir prendre une mesure transactionnelle qui éloignait l'appelant du Barreau sans lui infliger une éclatante flétrissure;

Attendu que, par sa demande de réinscription, l'appelant a provoqué un nouvel examen de faits provisoirement laissés dans l'ombre; qu'au lieu

---

casernes pour s'assurer de l'exécution des ordres de la justice; il exercerait ainsi un contrôle sur les actes des chefs de corps dont la dignité et le prestige sont incompatibles avec un pareil état de choses.

Tels sont, en résumé, les moyens développés par M. l'auditeur général dans son mémoire.

Dans ses remarquables conclusions, qui constituent une des plus claires et des plus savantes études de droit pénal militaire que nous possédions, M. le procureur général FAIDER détruit complètement l'argumentation de M. l'auditeur général. Les arrêts de la Cour militaire et de la Cour de cassation viennent confirmer sa démonstration.

Il établit d'abord qu'il est inexact d'affirmer que les traditions et la jurisprudence militaires s'accordent avec le système de l'auditeur général. Bien au contraire : la jurisprudence de l'ancienne Haute Cour, comme celle de la Cour militaire actuelle, lui est absolument hostile. Si récemment, dit-il, des conseils de guerre ont prononcé le renvoi à la discipline du corps, il faut l'attribuer à des instructions que M. l'auditeur général semble avoir adressées à MM. les auditeurs militaires; mais ces instructions contrarient la jurisprudence. On en trouve une preuve convaincante dans le *Manuel de justice militaire* que M. l'auditeur général a publié en 1837. On lit, en effet, dans les notes sur l'art. 12 de l'ancien Code : « En statuant que la » répression des fautes disciplinaires est laissée aux » chefs de corps et aux commandants militaires, le » législateur semble avoir voulu que les tribunaux » militaires s'abstinssent de prononcer des peines de » discipline. Cependant la Haute Cour s'est écartée » souvent de cette règle, et presque tous les conseils » de guerre ont suivi son exemple. Elle s'est fondée » sans doute sur le principe que *qui peut le plus peut* » *le moins*. Il est à désirer que les conseils de guerre » tiennent à la stricte exécution de l'art. 12, et que » quand ils ont jugé que le fait est de nature à être » puni disciplinairement, ils renvoient le prévenu à la » discipline du corps, au lieu de déterminer eux-» mêmes la punition. Les jugements des conseils de » guerre sont lus aux soldats, et ces peines légères » les familiarisent avec l'idée d'être traduits en justice, » et détruisent, par conséquent, l'effet que la lecture » des jugements doit produire sur leur esprit » (1).

Aussi, dit M. le procureur général FAIDER, l'auteur constate et critique à la fois la jurisprudence de la Haute Cour et des conseils de guerre : « Or, nous » trouvons dans le recueil de BOSCH trois arrêts de » cette Cour qui, en modifiant les jugements plus » sévères des conseils de guerre, font l'application de » de peines disciplinaires en invoquant des articles du » Règlement de discipline. Ces arrêts sont du 21 décem-» bre 1832, du 28 octobre 1834 et du 16 août 1836; ils » appliquent les art. 15, 20, 27, 30 de ce Règlement » (2).

L'arrêt de la Cour de cassation du 1er septembre 1871 rappelle en ces termes la jurisprudence antérieure :

« Considérant que les art. 53 et 54 du Code pénal » militaire de 1815 permettaient aux tribunaux de » mitiger les peines, pour autant qu'il y eût des » motifs légitimes d'excuse, et de substituer à la peine » inscrite dans le Code telle autre plus douce, en rap-» port avec la nature du délit et le genre de peine » prescrit par la loi;

» Considérant que cette faculté était inhérente au » pouvoir juridictionnel; que l'exercice n'en était pas » limité aux peines militaires proprement dites, et » qu'une pareille restriction eût été contraire à la dis-» position générale de l'art. 54 précité, d'autant plus » que quelques-unes de ces peines, telles que les » arrêts et la détention, étaient de même nature que » certaines peines de discipline, qui n'en différaient » que par leur durée déterminée.

« Considérant d'ailleurs qu'aucun article de loi ne » prescrivait aux juges de renvoyer la cause à une » autre autorité, pour appliquer les mesures disciplinaires qu'ils déclaraient suffire à la punition du » délit;

» Considérant que le code pénal militaire de 1870 a » confirmé par son art. 59 le régime de la législation » antérieure, en autorisant, dans les limites qu'il » détermine, la réduction des peines, d'après les cir-» constances atténuantes, et qu'il n'a point modifié la » compétence des tribunaux, quant au droit d'infliger » la peine ainsi réduite à l'accusé dont la culpabilité » est reconnue. »

Les art. 11 et 12 du code de procédure militaire prêtent à l'arrêt de la Cour de cassation un argument décisif. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 11. S'il conste que le détenu soit apparem-» ment coupable du fait ou de la transgression qu'on » lui impute, et que celle-ci soit de nature que le con-» seil de guerre doive en prononcer, l'officier com-» mandant du corps devra incessamment en donner » connaissance à l'officier commandant de la garnison.

» Art. 12. Si l'officier commandant de la garnison » est aussi d'avis que l'affaire doive être examinée et » jugée dans un conseil de guerre, le détenu restera » provisoirement en état d'arrestation, afin qu'il puisse » être procédé contre lui de la manière prescrite par » la présente loi. »

Il résulte de ces dispositions que le renvoi prononcé par le commandant dessaisit la juridiction disciplinaire pour saisir le conseil de guerre qui doit statuer à toutes fins (1). Ce dessaisissement est définitif et absolu dans ses conséquences ; les chefs de corps et les commandants militaires ne peuvent plus connaître, à n'importe quel titre et de quelque manière que ce soit, de l'infraction ainsi renvoyée devant la juridiction de jugement. C'est à bon droit que l'arrêt précité de la Cour de cassation fait remarquer « qu'en déci-» dant y avoir lieu de livrer le prévenu à la justice » répressive, ces officiers épuisent le pouvoir dont » ils sont investis comme juges de discipline, et qu'ils » sont par suite légalement dessaisis de l'affaire à » toutes fins. » Or, si on leur permettait d'arbitrer la nature et la durée de la peine disciplinaire prononcée par le conseil de guerre, ils connaîtraient incontestablement de l'infraction. C'est à cette conséquence illégale que l'on aboutirait en adoptant le système préconisé par M. l'auditeur général.

RAYMOND DE RYCKERE,
(*A continuer*) *Avocat à la cour d'appel de Gand.*

(1) GÉRARD, *Manuel de just. milit.*, 1837, p. 26.

(2) BOSCH, *Droit pénal*, p. 116, 139, 141 (arrêt du 21 nov. 1834) et 167.

(1) *Pas.*, 1873, I, 305, note.

d'apprécier la portée véritable de la décision du 20 février 1885 et la réserve significative du Conseil qui, depuis deux ans, s'abstenait de statuer sur sa demande, il a eu l'imprudence d'insister à diverses reprises et de provoquer ainsi une décision qu'il était facile de prévoir;

Attendu qu'en présence des motifs sur lesquels s'appuie la sentence de 1888, il est certain que, sous l'apparence d'un refus d'inscription au tableau, le conseil a entendu prononcer une peine disciplinaire équivalant à la radiation ;

Attendu qu'en principe le conseil avait le droit de prendre une pareille mesure et que l'appelant est mal fondé à se faire un grief de la forme sous laquelle elle lui est appliquée ; qu'en effet, c'est dans l'intérêt même de l'appelant, sans doute en vue de ménager le frère d'un Bâtonnier, appartenant à une famille honorable, que le conseil s'est abstenu, en 1888 comme en 1885, de prononcer expressément la radiation ; qu'il eût été d'ailleurs peu sérieux de suivre la procédure que l'appelant signale comme seule régulière en pareille hypothèse et d'ordonner d'abord son inscription, pour la faire suivre immédiatement de sa radiation ;

Attendu qu'en réalité le conseil de discipline n'a donc ni porté atteinte à des droits acquis ni commis un excès quelconque de pouvoir; que rien n'autorise à dire qu'il ait entendu faire acte d'omnipotence ou se déclarer maître absolu du tableau ;

Attendu que la sentence attaquée se justifie au fond, non seulement par les faits qu'elle rappelle, mais encore et surtout par un rapport du parquet de Bruxelles, dont le conseil a eu connaissance; que l'appelant est signalé par le parquet comme ayant, en 1881, suscité du désordre dans des maisons de prostitutions où il passait une partie de son temps sous prétexte de couper court aux abus de la *traite des blanches* ; qu'il s'enivrait dans les établissements de ce genre en compagnie de jeunes gens et de sous-officiers d'artillerie, et menait une conduite absolument incompatible avec la dignité professionnelle de l'avocat;

Attendu que ces faits, non déniés dans leur ensemble, ne sauraient se justifier en aucune façon par les nécessités d'une propagande moralisatrice et que, si on les rapproche des publications diffamatoires dont les tribunaux ont signalé, en 1884, le caractère odieux, on doit reconnaître que l'appelant n'a pas été trop rigoureusement puni;

Par ces motifs, et ceux de la sentence attaquée, la Cour, écartant toute conclusion contraire, et de l'avis de M. le Premier Avocat Général Laurent, entendu en audience publique, met l'appel à néant.

Plaidants : MMes Vanderplassche et Oscar Ghysbrecht.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

6 *mars* 1889.

DROIT CIVIL. — GENS DE SERVICE. — GARDE-MALADE. — GAGES. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT.

Lorsque des gens de travail, dans l'espèce une garde-malade, s'engagent à faire un ouvrage moyennant un salaire fixé d'après le nombre des journées employées, leur action ne naît qu'à partir du jour où ils ont fourni l'ouvrage, et ce jour devient le point de départ de la prescription.

L'exception de prescription de l'art. 2271, C. civ., n'est pas recevable lorsque ce moyen repose en réalité non sur la présomption de payement qui sert de base au dit article, mais sur des actes qui sont représentés comme constituant des payements valables et auxquels ce caractère est contesté (1).

Couplet c. Orgens.

Attendu que le demandeur réclame 462 francs pour avoir passé 154 nuits, à raison de 3 francs par nuit, du 6 février au 10 juillet 1887, comme garde-malade supplémentaire de feu M. Adolphe Couplet;

Attendu que la partie défenderesse oppose une exception de prescription, et déclare la fonder sur ce qu'aux termes de l'art. 2271, C. civ., le salaire des gens à gages se prescrit par 6 mois;

Attendu que, lorsque les gens de travail s'engagent à faire un ouvrage, moyennant un salaire fixé d'après le nombre des journées employées, leur action ne naît en principe qu'à partir du jour où ils ont fourni l'ouvrage promis, jour qui devient le point de départ de la prescription ;

Attendu qu'en qualifiant lui-même le demandeur d'homme à gages, la partie défenderesse reconnaît implicitement que, si le salaire était fixé par nuit de veille, il n'était pas payable à l'échéance de chaque nuit mais à l'échéance du terme de l'engagement ;

Attendu que, dans l'espèce, le travail, qui devait être salarié, était l'ensemble des veilles nécessitées par la maladie de feu Couplet, et c'est seulement le 7 juillet 1887, à la mort de ce dernier, qu'est échu le terme de l'engagement du demandeur;

Attendu que la citation en justice date du 23 décembre 1887, et a donc été faite en temps utile pour que la prescription de six mois ait cessé de courir aux termes de l'art. 2271 du code civil;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu de remarquer

(1) Cons. Brux. 6 fév. 1884, J. T., 743; Civ. Neufchâteau, 19 fév. 1885, J. T., 1332.

que le défendeur ne se prévaut pas de ce que sa délibération résulterait d'un payement réel dont il ne pourrait administrer la preuve, mais de ce que le demandeur a été suffisamment rémunéré de ses services par la remise qui lui a été faite d'un fauteuil et par le legs de l'usufruit d'une somme de 18,000 fr.;

Attendu que l'exception de prescription fondée sur l'art. 2271, C. civ., n'est pas recevable, lorsque ce moyen ne repose, *en réalité*, non sur la présomption de payement, qui sert de base au dit article, mais sur des actes qui sont représentés comme constituant des payements valables et auxquels le caractère de payement est contesté;

. . . . . .

Le tribunal, entendu en son avis conforme, M. De Hoon, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions non admises, déclare l'exception de prescription soulevée par la partie défenderesse ni recevable ni fondée.

Plaidants : MMes Mommaert c. Van Neck.

Tribunal civil de Furnes.

Présidence de M. Desmet.

10 *mars* 1888.

DROIT NOTARIAL. — HONORAIRES. — ACTION SOLIDAIRE. — NÉGLIGENCE DU NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPENSATION AVEC LES HONORAIRES.

En principe, le notaire a, pour le recouvrement de ses débours et honoraires, une action solidaire contre les parties qui ont requis son ministère; ce principe s'applique en matière de frais de vente, même si la convention stipule que les honoraires seront à la charge d'un des acquéreurs (1).

En sa qualité de mandataire salarié, conseil des parties, administrateur et gardien des intérêts de tous ceux qui ont eu recours à son ministère, le notaire est responsable de toutes les conséquences préjudiciables que sa négligence a pu entraîner dans l'exécution de ses fonctions; s'il a négligé de recouvrer sur l'acquéreur le montant de ses débours, il ne peut, l'acquéreur étant devenu insolvable, s'adresser au vendeur pour le payement de son état.

Si le préjudice que celui-ci éprouverait par la privation de tout recours efficace contre l'acquéreur est égal à l'importance des honoraires réclamés, l'action peut être repoussée par l'exception de garantie (2).

Syoen c. Van Biesbrouck.

Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de 638 fr. 46 c., montant d'un état de débours et honoraires revenant au demandeur pour la passation d'un acte de vente entre le défendeur et certain Henri Groensteen, aujourd'hui décédé, et dont les héritiers, eu égard à leur état d'insolvabilité reconnue, n'ont point été mis en cause par le demandeur;

Attendu que, bien que la convention de vente stipule que les honoraires du notaire sont à charge de l'acquéreur Groensteen, le défendeur ne méconnaît pas qu'en principe le demandeur avait une action solidaire contre les deux parties qui ont requis son ministère; mais qu'il soutient que dans l'espèce il a perdu la solidarité, d'abord : à cause d'une novation qui s'est opérée dans la dette, à la suite de conventions nouvelles entre lui, demandeur, et l'acquéreur Groensteen; ensuite, parce que le demandeur aurait commis des fautes dans l'accomplissement de ses fonctions, en négligeant de réclamer le payement de sa créance à l'acquéreur Groensteen avant que celui-ci ne fût devenu insolvable;

Attendu que le moyen déduit de la novation ne saurait être accueilli; qu'en effet, le défendeur se base sur ce que la demande comprend, outre le principal, le payement des intérêts, ce qui ne peut s'expliquer d'après lui que par l'existence d'un accord entre le demandeur et Groensteen, accord modifiant la cause de la dette et opérant novation aux termes de l'art. 1271, § 1er, C. civ.;

Attendu qu'outre que la novation ne se présume pas (art. 1273, C. civ.), il résulte suffisamment des explications fournies par le demandeur à l'audience, en termes de plaidoiries, que les intérêts réclamés ne portent que sur ses débours et qu'il croit pouvoir baser sa prétention sur les dispositions de l'art. 2001, C. civ.;

Attendu que, pour apprécier les devoirs et obligations du notaire, il faut tenir compte de son caractère de mandataire salarié, conseil des parties, administrateur et gardien des intérêts de tous ceux qui ont eu recours à son ministère et comme tel responsable de toutes les conséquences préjudiciables que sa négligence a pu entraîner dans l'exécution de ses fonctions;

Attendu que l'acte du chef duquel le demandeur réclame ses débours et honoraires a été passé le 17 mars 1881 ; qu'en présence de la situation précaire de Groensteen, situation que le demandeur a dû connaître, il y avait pour celui-ci un devoir impérieux de faire immédiatement les diligences nécessaires pour obtenir le payement de ce qui lui était dû et que l'acte avait expressément mis à charge de Groensteen; qu'en agissant autrement et en attendant pendant plus de trois ans avant de faire aucune réclamation, ne recevant les premiers acomptes que lorsque l'état d'insolvabilité de Groensteen était à peu près consommé, il a dû jusque-là légitimement faire croire au défendeur que les débours et honoraires du notaire étaient soldés et qu'ainsi il a pu être cause que le défendeur n'a fait lui-même aucune diligence ou qu'il n'a pu exercer efficacement le recours que la loi lui réservait, après avoir payé lui-même, vis-à-vis du débiteur Groensteen, dont il n'était que la caution solidaire ;

(1) Conf. Civ. Verviers, 31 mars 1886, J. T., 1262 et les renvois.

(2) Cons. Brux., 17 nov. 1888, J. T., 1481.

Attendu que la responsabilité du demandeur apparaît d'autant mieux si l'on considère que, quelques mois après la vente, Groensteen a payé un acompte de 4,000 francs sur son prix d'acquisition, pour lequel acompte le demandeur a passé un acte de mainlevée partielle; que c'était alors surtout le moment d'avertir le défendeur du non payement des débours et honoraires de l'acte de vente, pour permettre au défendeur de prendre ses précautions, et de faire l'imputation des 4,000 francs payés, d'abord sur ce qui revenait au notaire, en restreignant l'imputation sur le principal et la mainlevée dans les limites de l'excédent ;

Attendu que le demandeur objecte vainement que déjà, lors de la vente, Groensteen était dans un état d'insolvabilité notoire; que cela est suffisamment contredit par le payement acompte des 4,000 francs dont il vient d'être parlé, puisque ce payement prouve tout au moins qu'à cette époque Groensteen jouissait encore d'un crédit réel, ce qui n'est point le cas d'une personne notoirement insolvable;

Attendu que, pour dégager sa responsabilité, le demandeur en ordre subsidiaire pose en fait avec offre de preuve : 1° qu'il a fait de nombreuses démarches pour arriver au payement de son état; 2° qu'il en a informé à diverses reprises le défendeur, qui s'est rendu plusieurs fois chez le sieur Groensteen pour lui faire des menaces;

Attendu que ces faits sont irrelevants par leur manque de précision ; que le demandeur prouverait en effet vainement avoir fait de nombreuses démarches pour arriver au payement de son état et en avoir informé le défendeur, si ces démarches et avertissements n'ont eu lieu que plus de trois ans après la vente, et alors qu'aucun recours ne pouvait plus utilement être exercé contre le sieur Groensteen, devenu insolvable;

Attendu que le préjudice que le défendeur éprouverait par la privation de tout recours efficace contre Groensteen, privation imputable à la négligence du demandeur, étant égal à l'importance de la somme réclamée, il y a lieu de repousser l'action par l'exception de garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Despot c. Joye.

Tribunal de commerce de Bruxelles. (1re ch.).

Présidence de M. Destrée.

22 *avril* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — I. ACHAT DE TITRES AU COURS DU JOUR. — LIVRAISON A LA PROCHAINE LIQUIDATION. — CARACTÈRE D'UNE TELLE OPÉRATION. — II. USAGE DE LA BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — REFUS DE FAIRE CONNAITRE LE VENDEUR. — LÉGITIMITÉ.

I. Ce n'est pas faire une opération à terme que d'acheter des titres au cours de la Bourse du jour de l'ordre donné et livrables à la prochaine liquidation.

Pour beaucoup de valeurs qui se traitent aux bourses de Bruxelles et de Paris, même lorsqu'il s'agit de fonds d'Etat, l'achat ne peut pas être effectué strictement au comptant, lorsqu'il compte une somme importante.

II. Lorsqu'un usage est ancien, qu'il est basé sur des précédents de chaque jour et qu'il résulte de faits nombreux et publics n'ayant rien de contraire à l'équité et à l'ordre public, il devient la loi des parties.

Il est d'usage constant à la Bourse qu'étant avisé de l'ordre exécuté par son mandataire, agent de change ou banquier, celui qui a donné un ordre d'acheter des valeurs n'a pas d'autres justifications à exiger que de connaître le cours auquel cet ordre a été exécuté.

Admettre le contraire serait aller à l'encontre de la règle, que l'agent, mandataire de l'acheteur, ne doit pas faire connaître son vendeur (1).

Quoilin c. la Société générale.

Attendu qu'en transmettant l'ordre d'acheter pour son compte cent actions du comptoir d'escompte de Paris à 850 francs maximum, le demandeur n'a pas stipulé que cet achat devait être fait au comptant ;

Attendu que la défenderesse pouvait acheter ces titres livrables à la liquidation qui suivait l'achat ;

Attendu que ce n'était pas faire une opération à terme que d'acheter les titres au cours de la Bourse du jour de l'ordre donné, livrables à la prochaine liquidation ;

Attendu, en effet, que, pour beaucoup de valeurs qui se traitent aux bourses de Bruxelles et de Paris, même lorsqu'il s'agit de fonds d'Etat, l'achat ne peut pas être effectué strictement au comptant, lorsqu'il compte une somme importante, ce qui est le cas de l'espèce ;

Attendu que la défenderesse a correctement transmis l'ordre par télégramme à son correspondant de Paris, et le même jour elle a avisé le demandeur de l'exécution donnée à son ordre d'achat ;

Attendu que, dès le 7 mars, le demandeur aurait la libre disposition des titres achetés pour son compte en ce sens qu'il pouvait les revendre ;

Attendu que la défenderesse justifie, à raison des cours faits à la Bourse de Paris du 7 mars, que l'achat a été réalisé au mieux des intérêts du demandeur ;

Attendu que le droit commercial formant une exception au droit commun n'est soumis aux prescriptions du droit civil que dans les cas non réglés par la loi et les usages du commerce ;

Attendu qu'un usage commercial non contraire à l'or-

(1) Cons. Pand. B., v° *Bourse de commerce*, n° 75 à 83.

dre public peut déroger au droit commun (Cour de cassation 2 mai 1874, *Pasic.*, 1874, I, p. 220) ;

Attendu que, lorsqu'un usage est ancien, qu'il est basé sur des précédents de chaque jour et qu'il résulte de faits nombreux et publics n'ayant rien de contraire à l'équité et à l'ordre public, il devient la loi des parties ;

Attendu que le demandeur n'a pas le droit d'exiger de la défenderesse l'indication du nom de l'agent qui a fait l'achat litigieux ;

Attendu qu'il est d'usage constant à la Bourse qu'étant avisé de l'ordre exécuté par son mandataire, agent de change ou banquier, celui qui a donné un ordre d'acheter des valeurs n'a pas d'autres justifications à exiger que de connaître le cours auquel cet ordre a été exécuté;

Qu'admettre le contraire serait aller à l'encontre de la règle, que l'agent, mandataire de l'acheteur, ne doit pas faire connaître sa contre-partie, son vendeur;

Attendu que le demandeur, le 8 mars, s'est borné à demander à la défenderesse comment il se faisait que les actions avaient été achetées au premier cours contre tout usage, déclarant qu'il ne pouvait admettre cette opération, sans explications, qui lui ont été fournies le même jour, et que ce n'est que le 21 mars, après qu'il a été avisé que, sur son désir, les titres sont à sa disposition, qu'il élève la prétention de connaître l'agent de change qui a fait l'achat;

Attendu que le demandeur n'est pas davantage fondé à se plaindre de ce que l'achat aurait été exécuté en coulisse et non pas au Parquet de la Bourse de Paris ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ; déclare le demandeur au principal mal fondé dans son action, l'en déboute, le condamne à tous les dépens de l'instance ; dit pour droit qu'il y a compte à faire entre les parties de l'achat des cent actions du comptoir d'escompte ne pouvant pas être critiqué par le demandeur.

Plaidants : MMes L. Mersman c. M. Despret.

LA CRIMINALITÉ (1).

Il y a des condamnations dont l'opinion s'étonne, qui blessent le sentiment insuffisamment formulé mais très vif néanmoins de la justice qu'elle porte en elle et des acquittements, suivis de libération, qui l'agitent et lui apparaissent comme une menace pour l'ordre social.

La presse s'est occupée également de la question; elle a indiqué comme une solution possible des difficultés l'internement dans des asiles spéciaux de ceux que les tribunaux auront acquittés, parce qu'ils sont irresponsables des crimes qu'ils ont commis. Cela serait prudent, juste peut-être, dans beaucoup de cas. Mais ce serait insuffisant.

Ce serait insuffisant car le mal est plus haut : il est dans le Code pénal lui-même. Il naît de la vieille conception théologique qui est à sa base et le fausse tout entier.

La science moderne de l'âme humaine, des facultés mentales, a dépassé cette conception élémentaire, formée à une époque d'ignorance et de mysticisme, et l'opinion publique qui s'alimente à cette science, qui modifie d'après elle son idéal, son appréciation du juste et de l'injuste, sent que la question a été mal posée et, par conséquent, mal résolue par les auteurs du Code, qu'elle est mal posée, aujourd'hui, devant les jurés et qu'en fait comme en droit, elle continue à être mal résolue.

Quelle est, en effet, la doctrine du Code pénal ? C'est celle du libre arbitre absolu de l'homme et de sa responsabilité. L'homme est à tout instant libre de choisir entre le bien et le mal. Les influences extérieures, les appétits, les passions, les raisonnements bons et mauvais agissent sur son esprit, mais cet esprit reste néanmoins libre de se déterminer dans le sens du bien ou du mal, sans qu'une force quelconque puisse dominer l'esprit s'il ne le veut pas.

Cette doctrine est à ce point subtile, à ce point en contradiction avec la réalité des faits, avec les démonstrations de la science, elle est une telle « piperie de mots », qu'il est fort difficile de lui donner quelque apparence de rigueur pour ceux qui ne se payent point de mots.

Que dit au contraire la science moderne de l'esprit ? Que le libre arbitre n'existe pas, que toutes les décisions, bonnes ou mauvaises, d'un homme, sont déterminées fatalement, qu'elles sont le résultat inévitable de ses prédispositions cérébrales mises en contact avec le monde extérieur. L'homme agit dans tel ou tel sens, sous l'impulsion des circonstances, comme l'eau amenée à une certaine température se transforme en vapeur ou en glace.

L'eau ne peut pas dire : Je refuse de devenir vapeur ou glace, si toutes les conditions physiques sont réunies pour qu'elle devienne l'une ou l'autre. L'homme ne peut, quelque illusion que son ignorance entretienne parfois à ce sujet, empêcher son cerveau d'être impressionné de telle ou telle façon quand les conditions intellectuelles voulues pour amener ces façons d'être existent. Les lois de l'activité du cerveau sont aussi inflexibles que celles de la chute des corps et de la gravitation des astres.

Mais elles sont plus complexes ; nous n'avons pu les pénétrer dans toute leur variété, découvrir leurs détours infinis. Est-ce une raison pour les nier ? Evidemment non. Prenons un exemple dans le monde physique. Le cerveau humain peut être comparé à une masse de limaille de fer sollicitée par un nombre infini d'aimants de toutes dimensions et de puissances différentes, placés à distances inégales. Les plus volumineux ne sont pas les plus puissants. Il en est d'imperceptibles, d'invisibles même, doués d'une grande force d'attraction. La limaille va obéir à cette propriété, à cette prédisposition physique qui la pousse sur l'aimant. Mais selon quelles proportions sur chaque aimant, avec quelle rapidité ? Certaines parties

(1) On pourra consulter utilement pour l'appréciation de cette intéressante étude, que nous publions à titre documentaire, la doctrine moins absolue des Pand. B., v° *Criminalité*, spécialement n°s 50 et s., et la conférence de M. le docteur Semal sur les Prisons-Asiles, publiée J. T., 1889, 585.

également attirées dans des sens opposés ne vont-elles pas rester en place ?

L'observateur ignorant ou superficiel pourra croire, en voyant les gros aimants délaissés pour de plus petits, à un caprice, c'est-à-dire au libre arbitre de la limaille allant à droite plutôt qu'à gauche, parce que cela lui plaît. Il pourra croire aussi que les parties restées immobiles peuvent se soustraire à la puissance magnétique. Celui qui aura pénétré la complexité du problème, qui aura reconnu la multiplicité et la complication des attractions qui agissaient sur la limaille, saura qu'en dépit des contradictions apparentes les lois du magnétisme ont été rigoureusement respectées.

La même conclusion s'impose pour le cerveau humain sollicité de mille côtés à la fois, par des besoins infinis, indéterminés, ignorés souvent de lui-même, comme les plus petits aimants échappent d'abord à l'attention.

Mais l'ignorance où nous sommes des mobiles qui parfois nous font agir ne peut faire que nous nions l'existence et la nécessité de ces mobiles pour que nous agissions, et il faut reconnaître, avec la science moderne, que l'activité cérébrale de l'homme obéit à des lois aussi inflexibles que son activité physique avec laquelle elle se confond.

Cela étant admis, il ne s'agit plus de rechercher une prétendue responsabilité, qui, au sens où l'entendaient les auteurs du Code, ne peut exister, mais de rechercher si l'impulsion à laquelle a cédé un délinquant était de nature telle qu'un cerveau sainement constitué eût dû y résister. Si la faute commise, les circonstances qui l'ont accompagnée, prouvent chez l'auteur du méfait une débilité intellectuelle, qui la mette à la merci d'impulsions auxquelles un homme, dans notre société, est naturellement, normalement exposé, cet homme, par son impuissance à résister à des suggestions périlleuses pour lui ou pour ses concitoyens, devient un danger social. La société doit prendre des mesures pour le retirer d'un milieu où sa constitution particulière ne lui permet pas de vivre sans dommage pour lui ou pour autrui.

L'absence de responsabilité ne désarme donc pas la société, comme tentent de le faire croire ceux qui combattent les nouvelles doctrines de droit pénal : elle lui impose des devoirs stricts de préservation sociale, au nombre desquels figure la création d'asiles spéciaux pour cette catégorie nombreuse de délinquants qui, actuellement, sont ou injustement et inutilement envoyés en prison ou laissés en liberté, au grand péril de ceux qu'ils rencontreront.

Mais, comme nous le disions plus haut, ce n'est là qu'un aspect du problème pénal, et il devient indispensable que l'étrange amalgame de préjugés théologiques et de données scientifiques pures qui forme actuellement la jurisprudence criminelle fasse place à une conception logique et scientifique de la criminalité. Il faudrait donc réformer le Code.

Il faudrait aussi réformer nos magistrats criminels qui, bien souvent, n'ont pas la moindre idée des acquisitions de la psychiatrie moderne ni de la physiologie de l'être humain. Le projet de loi sur l'enseignement supérieur a compris cette nécessité en imposant aux aspirants docteurs en droit un examen sur la physiologie et l'anatomie élémentaires. Nous croyons que le projet est trop réservé sur ce point et qu'il faudrait pousser beaucoup plus avant qu'il ne fait la connaissance de l'homme chez ceux qui peuvent être appelés à juger leurs concitoyens. Peut-être aussi, si l'on se décide à maintenir la pluralité des juges, pourrait-on introduire dans nos tribunaux des magistrats physiologues à côté des jurisconsultes, qui s'y trouvent seuls actuellement et qui jugent bien autre chose que des points de droit.

Mais cet article s'allonge outre mesure et nous bornons là nos observations pour aujourd'hui.

(*La Réforme.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PROCÈS DE MONS.

Beaucoup de choses restent à dire au point de vue juridique et judiciaire sur le PROCÈS DE MONS.

Mais comme c'est devenu le grand aliment politique et électoral, nous nous abstiendrons jusques après l'élection de mardi.

* * *

PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — COMITÉ DE NAMUR.

Le 16 mai s'est définitivement constitué à Namur une « Société de patronage des condamnés et des jeunes délinquants libérés », à la suite d'une réunion due à l'initiative de MM. Alfred Bequet, président de la commission administrative des prisons, et Descampe, procureur du roi.

En ouvrant la séance, M. Bequet, dans un discours chaleureusement accueilli, a fait appel à la bonne volonté et aux sentiments généreux des personnes qui avaient bien voulu répondre à l'invitation du comité provisoire.

Aux yeux de tous ceux qui, comme lui, sont appelés à s'occuper assidûment des détenus, le patronage des libérés est une œuvre d'une absolue nécessité pour obtenir leur amendement et leur réhabilitation. Ce patronage sera tout particulièrement utile à Namur où, à côté d'une prison cellulaire importante, on trouve une école spéciale de réforme renfermant en ce moment plus de 400 jeunes délinquants des deux sexes. Ces malheureux, la plupart abandonnés de leurs parents, sont presque fatalement voués à la misère et au vice dès leur sortie de l'école de réforme, si des personnes dévouées ne s'occupent de les placer en apprentissage et de leur procurer, avec des encouragements et de bons conseils, le travail régulier qui leur permettra de mener une vie honnête. C'est à la fois une œuvre de charité et une mesure de salut social.

Signalons une interruption, très applaudie, de M. Buydens-Collignon, vice-président de la commission administrative des prisons, qui s'est engagé à placer tous les enfants que la société de patronage voudra lui confier. M. Bequet remercie au nom de tous les assistants. M. Buydens-Collignon s'est depuis

longtemps constitué le protecteur de toutes les œuvres qui soutiennent les orphelins et les vieillards abandonnés.

Il est ensuite donné lecture d'un projet de statuts, qui est adopté ; quelques explications pratiques données par M. le procureur du roi Descampe.

Le comité actif de la société de patronage est composé de : MM. Basiaux, directeur des Verreries d'Herbatte ; Benoît-Faber, membre de la commission des prisons ; Bequet, président de cette commission ; Borlée-Gérard, receveur des hospices civils de Namur ; Bribosia père, docteur en médecine ; Buydens-Collignon, industriel, vice-président de la commission des prisons ; Capelle, substitut du procureur du roi ; Cartuyvels de Collart ; Coméliau-Lambotte ; Crépin, directeur de l'enregistrement ; de Collombs-Zoude, propriétaire ; Delisse, directeur de la Banque populaire ; Douxchamps, Alfred, directeur de l'hospice d'Harscamps ; Descampe, procureur du roi ; baron Ferd. Fallon, membre de la commission des prisons ; Hamoir, Henri, avocat ; Huart, Léon, auditeur militaire ; Huart, Louis, avocat ; Legrand-Benoit, industriel ; Lemaître, avocat, échevin de la ville de Namur ; de Marneffe-Jamoulle, industriel ; Ernest Masy, avocat ; Stéphany Mineur, industriel, membre de la commission des prisons ; Monjoie, notaire, échevin de la ville de Namur ; Orban de Xivry-Anciaux, propriétaire ; Richard-de Lathuy, avocat ; Simonis, banquier ; Thémon, avocat ; Thibaut, président du tribunal civil ; Thibaut, Eugène, avocat ; Tillieux-Docq, industriel, juge au tribunal de commerce ; Visart-Bequet, avocat ; Wasseige-Fallon ; Wautlet, président du tribunal de commerce ; Wesmaël-Charlier, éditeur, juge au tribunal de commerce.

MM. Bequet, Descampe, Coméliau et Masy sont respectivement nommés président, vice-président, trésorier et secrétaire du comité.

Les membres de celui-ci spécialement chargés de la visite des détenus sont : MM. Capelle, Coméliau, Legrand-Benoit, Orban de Xivry, Thémon, Thibaut Eugène et Visart.

A l'issue de la séance, la plupart des membres du comité ont visité l'école spéciale de réforme, située rue de Fer. Ils ont parcouru avec le plus vif intérêt les ateliers de poëlerie, de menuiserie, de serrurerie, de couture, de cordonnerie, etc., où les garçons font l'apprentissage d'un métier. La fanfare des jeunes détenus, réunie à la hâte, a exécuté en l'honneur des visiteurs plusieurs morceaux qui ont été vivement applaudis. Cette visite inopinée a fait heureusement ressortir l'excellente direction de l'école de réforme et les soins louables que l'administration de l'établissement consacre à l'œuvre du relèvement des jeunes délinquants. Les membres du comité se sont fait un devoir d'en féliciter vivement le zélé président de la commission administrative, M. Alfred Bequet, qui, depuis de nombreuses années, partage ses moments de loisir entre les prisonniers et les jeunes détenus, ainsi que l'intelligent directeur de l'école de réforme, M. De Graef. Dans le quartier des filles, les visiteurs ont pu admirer la bonne tenue des classes, l'instruction pratique donnée aux enfants, leurs travaux de tapisserie, de couture, de broderie et leurs beaux exercices de gymnastique d'ensemble accompagnés de chants. Sept sœurs de l'ordre de la Providence se consacrent avec un dévouement sans bornes à la tâche ardue et ingrate de moraliser et d'instruire ces enfants déshéritées. L'une d'elles s'occupe de cette œuvre depuis 46 ans. Elles y obtiennent des résultats surprenants. N'est-il pas triste de penser que tant d'efforts sont la plupart du temps rendus stériles et que ces malheureuses enfants deviennent si souvent les victimes du vice et de la débauche, faute d'une protection suffisante à leur sortie de l'école de réforme ? Espérons que cette protection suffisante si nécessaire ne leur manquera plus désormais. Cette œuvre est bien faite pour toucher des cœurs généreux. Déjà, des démarches ont été faites en vue de la formation d'un comité de dames charitables qui se chargeront du patronage des filles internées à l'école de réforme et des femmes détenues à la maison de sûreté. De précieuses adhésions permettent d'affirmer que ce comité pourra fonctionner bientôt.

En recherchant surtout, comme elle le fait, dans l'organisation du régime pénitentiaire, l'amendement et la moralisation des condamnés, la société n'épuise pas sa tâche. Il faut encore les protéger lors de leur rentrée dans la vie ordinaire, leur fournir les premières ressources, les outils et le travail qui les mettront à même de reprendre une vie honnête, leur donner les bons conseils qui leur éviteront les rechutes. En réhabilitant les condamnés, la société se préserve elle-même. Elle tarit, en enrayant la récidive, les sources de la criminalité. Là où finit le rôle de l'État, au moment où le condamné est remis en liberté, commence celui des particuliers. Dans ce domaine du patronage des libérés, ils peuvent de grandes choses. Les résultats atteints dans plusieurs pays voisins l'attestent hautement.

Ce sera l'honneur du Ministre de la Justice actuel de l'avoir compris et d'avoir, dans un but de préservation sociale, adressé à l'initiative privée un chaleureux appel. Ce sera, espérons-le, l'honneur des généreux citoyens qui, de tous côtés, répondent à cet appel, d'avoir organisé sur des bases solides et durables l'œuvre du patronage des libérés, ce complément indispensable de nos institutions pénitentiaires.

* * *

M. JAMAR, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE VERVIERS.

On nous écrit de Verviers, le 30 mai 1889 :

Touchante manifestation mardi matin à l'audience civile de notre tribunal de première instance.

Le *Moniteur* venait de nous apprendre la nomination dans l'ordre de Léopold de M. le Président Jamar. Aussitôt le plus ancien des membres du Conseil de discipline présent à la Barre, Me Bonjean, demande la parole et, au nom du Barreau tout entier, félicite chaleureusement le nouveau chevalier.

Il lui dit combien le Barreau est heureux de cette distinction si méritée par les talents, l'aménité, la haute impartialité de M. Jamar.

On sentait que ces félicitations toutes spontanées venaient du cœur.

M. Jamar remercie par quelques paroles émues.

Cette petite manifestation montre quelles excellentes relations existent ici entre la Magistrature et le Barreau, qui marchent la main dans la main, pour la bonne administration de la justice.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 31 mai 1889 :

— La démission de **M. Guyot** (V.-P.-F.), de ses fonctions d'huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

— La démission de **M. Thenaers** (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Wellen, est acceptée.

Nécrologie.

On annonce le décès de **M. Troch** (E.-M.-C.), chevalier de l'Ordre de Léopold, juge de paix du canton de Termonde.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE SUR LA COMPÉTENCE CIVILE, par P. DE PAEPE, Conseiller à la Cour de cassation, membre de la Commission chargée de préparer la revision du Code de procédure civile. — 1re livraison, Bruxelles, Bruylant, in-8° de VIII. — 254 p., 1889 (5 francs).

De tels livres ne se recommandent pas : ils s'imposent d'autorité ; l'autorité de l'auteur est déjà garante de l'autorité du livre. Celui-ci sera de toutes les bibliothèques parce qu'il sera de tous les procès où surgira une question de procédure.

M. le conseiller De Paepe, alors substitut du Procureur Général à la Cour d'appel de Gand, a été membre — membre actif et influant — de la Commission chargée de préparer la revision du Code de procédure civile et a pris part à l'élaboration du projet que la loi du 25 mars 1876 sur la compétence civile reproduit avec de peu heureuses modifications. On sent l'influence de cette paternité juridique dans la manière dont il défend cet enfant « en butte à la contradiction d'un » grand nombre et venu pour la perte de plusieurs » qui le méconnaissent en Israël. »

Mais, encore que très noblement il ne renie pas ce crucifié, il fait cependant remarquer justement, à diverses reprises, que, si les propositions faites par la Commission extra-parlementaire avaient été adoptées par le législateur, la loi du 25 mars 1876 n'aurait pas encouru tous les reproches qu'on lui adresse. Ici encore le parlementarisme a sévi et les vices de la confection vicieuse des lois en Belgique, que nous avons tant de fois flagellés, se sont donnés libre carrière, malgré et contre les Commissions, Rapporteurs et Ministres, tous également désarmés en l'absence d'un conseil d'Etat, souverain régulateur de l'élaboration législative.

C'est ce qui arriva notamment en matière de compétence commerciale. « L'utilité des tribunaux de commerce » dit M. De Paepe, « est très contestée. »

« Leur établissement est un bienfait quand la procédure devant la juridiction ordinaire est longue, compliquée, dispendieuse. C'est la nécessité d'affranchir les affaires commerciales d'une pareille procédure, d'en permettre pour elles une autre plus prompte, moins coûteuse, qui a fait naître les tribunaux de commerce. Lorsqu'en se simplifiant, la procédure civile se rapproche de la procédure commerciale, les tribunaux de consulaire perdent presque entièrement leur raison d'être ; ils n'offrent plus guère que l'inconvénient d'avoir deux juridictions rivales, dont la délimitation est difficile... »

« Mais quoi qu'on en dise par routine, l'ordre public n'exige aucunement qu'il soit défendu aux tribunaux ordinaires, dans les arrondissements où il y a des tribunaux de commerce, de connaître des contestations commerciales. Ces tribunaux n'y sont établis que pour l'utilité des commerçants. Si ceux-ci préfèrent plaider devant les tribunaux ordinaires, pourquoi faire une loi à ces tribunaux de se déclarer d'office incompétents ? »

« Aussi la commission extra-parlementaire proposa-t-elle de conférer par une disposition formelle aux tribunaux ordinaires le droit de retenir, dans ce cas, la connaissance des causes commerciales. Mais cette proposition si simple, qui leur donnait la plénitude de la juridiction, parut si hardie au législateur qu'il en ajourna l'examen. Cet ajournement laisse subsister

une source inépuisable de questions de compétence. Elles ne se présentent pas en France, où la jurisprudence, faisant ce que la loi aurait dû faire, reconnaît aux tribunaux civils la plénitude de la juridiction. »

Il nous plaît et il est utile de reproduire encore quelques passages de la magistrale préface par laquelle débute le livre.

L'auteur répugne au nom de procédurier. Il considère comme un mal nécessaire — à l'instar de la chirurgie — cette science de la procédure dans laquelle, ainsi que dans un océan majestueux et profond, pour employer une comparaison de Dumoulin, semblaient se baigner avec délices nos anciens légistes.

« Je n'aime pas mon sujet » déclare-t-il dès le début avec une crânerie hautaine. « Je n'ai aucune prédilection pour l'étude des questions de compétence. Je les considère comme des broussailles, des *impedimenta*, qui entravent la marche de la procédure. Souvent le bon droit y trébuche, et la mauvaise foi en profite... Pour couper dans leurs racines les querelles de compétence et de ressort, il faudrait, comme le veut Bentham, donner à tous les tribunaux la même compétence matérielle et ouvrir la voie de l'appel dans toutes les affaires. »

N'est-ce pas d'une modernité frappante, d'un idéalisme se pliant aux réalités, sans s'y accommoder et se laisser subjuguer par elles ?

Modernité non dégagée de l'antique cependant, férue de ce vieux droit romain, dompteur de tant d'intelligences juridiques, courbées sous ses formules enchanteresses comme sous un sceptre éblouissant. « J'entends quelquefois dire autour de moi « écrit M. De Paepe », qu'il est temps de rompre avec le droit romain, avec le droit ancien ; que le droit moderne, dicté par un esprit différent, ne doit s'interpréter que par lui-même. Je ne partage point cette opinion. D'abord, l'étude du droit romain est nécessaire aux jurisconsultes pour l'éducation du sens juridique, comme l'est aux artistes l'étude de l'art grec, pour l'éducation du sens artistique. Ensuite, si différent qu'il soit de ce qui l'a précédé, le droit moderne a cependant ses racines dans le droit romain et dans le droit coutumier. Il a subi aussi l'influence du droit canon, qui est une législation élaborée par l'Eglise, d'après le droit romain, à l'époque où, au milieu de la babarie, elle représentait seule la civilisation. L'ordre social sorti de la Révolution française n'est pas aussi nouveau qu'il paraît l'être. De Tocqueville en a montré les affinités avec l'ancien régime. Sous la couche nouvelle produite par cette explosion volcanique, se trouvent les couches anciennes. Dans la science domine la doctrine de l'évolution. »

A noter encore cette déclaration incidente sur le rôle du ministère public en matière civile et sur la meilleure manière de le remplir :

« Mes études se ressentent de la méthode de travail que j'ai suivie, comme membre du parquet, pendant de longues années. J'ai toujours pensé que le ministère public, pour remplir sa mission, ne peut se borner à un exposé sommaire de son opinion personnelle ; que sur chaque question il doit faire connaître au juge la doctrine et la jurisprudence, et examiner avec une entière indépendance si elles respectent la volonté de la loi. C'est la méthode suivie par Merlin, dans ses admirables réquisitoires, qui font encore autorité. »

Quand au fond même de l'ouvrage, les jurisconsultes ont déjà pu l'apprécier à sa juste valeur par les études nombreuses et très remarquées, publiées par M. De Paepe dans la *Belgique Judiciaire*. Ces études forment la base de l'ouvrage actuel. Mais elles ont été revues et complétées. Quelques-unes comme celles sur l'étendue de la juridiction des tribunaux de première instance, sur la reconvention sont presque entièrement nouvelles. Nous faisons des vœux pour que le savant auteur embrasse dans le cycle de son travail les différentes matières qui font l'objet de la loi sur la compétence civile. Ses études, coordonnées par une table de matières bien démembrée et une table d'articles soigneusement établie, formeraient ainsi un commentaire complet et d'un maniement facile.

En attendant, signalons particulièrement, dans la première livraison, la thèse de l'incompétence du Président du tribunal de première instance pour connaître, comme juge des référés, des causes commerciales et la critique sévère de la jurisprudence contraire, défendue par MM. Bormans et Bontemps.

Les *Etudes sur la compétence civile* seront publiées en 4 livraisons qui formeront 2 volumes au prix total de 25 francs.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 627 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 9 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** *fr.* — *Étranger* (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux *matières judiciaires* et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Etat belge, chemins de fer, concessionnaire, terrain, droit de passage réservé, obligations de l'Etat, prétendu exercice par simple tolérance, non fondement.) — *Cour d'appel de Liége*, 4e ch. (Droit de poser des questions aux témoins, refus au ministère public, annulation du jugement.) — *Tribunal civil de Namur.* (Calomnie et injure, libellé de l'action, articles de journaux clairement désignés, directeur de théâtre, absence de caractère public, délit, dommages-intérêts.) — *Tribunal correctionnel de Termonde.* (Calomnie et diffamation, écrits non rendus publics, communication faite par d'autres personnes que l'auteur.) — *Justice de paix de Lokeren.* (Bail, commencement d'exécution, défense de prouver par témoins, caractères nécessaires pour constituer la preuve.)

ACCORDANDUM. — PRÉSENCE DES AVOCATS.

LE PROCÈS DE MONS.

LE LUXE DES FEMMES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DES PEINES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE MILITAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

9 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — ÉTAT BELGE. — CHEMINS DE FER. — CONCESSIONNAIRE. — TERRAIN. — CESSION AMIABLE. — DROIT DE PASSAGE RÉSERVÉ. — OBLIGATIONS DE L'ÉTAT. — CAHIER DES CHARGES. — INFLUENCE SUR LA CESSION. — PRÉTENDU EXERCICE PAR SIMPLE TOLÉRANCE. — NON FONDEMENT. — PLAN OFFICIEL. — CARACTÈRE LIMITÉ.

Quand un concessionnaire de chemin de fer, au lieu d'exproprier une terre, a fait un achat à l'amiable, les droits du domaine public sont limités par l'objet précis de la vente, et en conséquence l'État doit respecter un droit de passage sur rails, antérieur et clairement réservé par le vendeur.

Le cahier des charges de la concession, bien qu'il soit approuvé par une loi, a surtout pour effet de régler les rapports entre l'Etat et l'entrepreneur; il ne peut atteindre le vendeur, ni le déposséder des droits réels réservés par lui.

Il en est à plus forte raison ainsi quand l'Etat a agréé les travaux dans ces conditions et a laissé subsister le passage pendant près de vingt ans; il ne peut représenter ce long exercice comme ayant été de pure tolérance.

Le plan officiel de l'expropriation projetée ne peut être considéré comme le seul titre opposable à l'Etat, alors qu'il n'a été approuvé par le ministre qu'en ce qui concerne l'axe tracé et que les contenances y indiquées ne correspondent pas à la réalité des choses (1).

Lefèbvre-Brouette et Cie c. État belge.

Le tribunal civil de Tournai avait rendu, le 18 juillet 1888, le jugement suivant:

Attendu qu'à la date du 25 novembre 1868, les auteurs des demandeurs ont cédé à la Société des Bassins Houillers, concessionnaire de la construction du chemin de fer de Tournai à Saint-Ghislain, diverses parcelles de terrain sises à Callenelle sur l'une desquelles se trouvait établi un chemin de fer industriel que la nouvelle ligne devait couper à angle droit;

Attendu qu'il fut convenu alors entre la dite société concessionnaire et les vendeurs que ceux-ci conservaient le droit de maintenir leur chemin de fer au moyen d'un passage à niveau à travers la nouvelle ligne;

Attendu que l'indemnité qui leur fut alors allouée de ce chef fut, en conséquence, calculée, non pas sur le préjudice qui leur aurait causé la suppression complète de leur chemin de fer industriel, mais uniquement à raison des inconvénients que leur causerait l'établissement de la voie nouvelle;

Attendu que l'Etat, qui exploite aujourd'hui cette ligne, a fait récemment barrer ce passage à niveau et enlever les rails qui y étaient placés pour relier les deux tronçons de ce chemin;

Attendu que l'action tend à faire déclarer que les demandeurs ont un droit acquis au maintien de ce chemin à travers la voie ferrée de Tournai à Saint-Ghislain et à l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que l'Etat objecte que cette action n'est pas recevable vis-à-vis de lui;

Attendu que l'Etat en reprenant par sa convention-loi du 25 avril-3 juin 1870 l'exploitation des lignes de la société des Bassins-Houillers du Hainaut, n'a pas succédé aux obligations de cette société;

Attendu qu'en procédant à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un chemin de fer, la compagnie concessionnaire agit, non pas en vertu d'un mandat de l'Etat mais en vertu d'une délégation de ses pouvoirs aux fins d'acquérir au besoin ces terrains par expropriation;

Attendu que si ces terrains doivent être acquis au nom de l'Etat, c'est que, par le fait de leur destination, ils entrent dans le demaine public; mais que cette intervention est toute d'intérêt public et ne donne ouverture à aucune obligation à sa charge;

Attendu qu'il s'ensuit que le seul point à examiner est celui de savoir si le plan des parcelles à acquérir par la compagnie concessionnaire en vertu de la délégation de l'Etat prévoyait le maintien du chemin de fer industriel des demandeurs;

Attendu qu'il ne conste d'aucune pièce que le maintien de ce passage à niveau ait été admis par l'Etat; qu'il semble, au contraire, résulter du plan parcellaire approuvé par le ministre des travaux publics, le 20 mai 1868, que ce chemin de fer particulier devait être supprimé; qu'on y remarque, en effet, que les chemins traversant à niveau l'emplacement de la voie nouvelle et dont le maintien est prévu sont teintés même sur la partie qui doit être emprise par cette voie et qu'on y indique la pose des barrières, tandis qu'aucune teinte ou indication de cette nature ne figure sur l'emprise à faire dans le terrain occupé par le chemin de fer industriel des demandeurs;

Attendu, dès lors, qu'il ne pouvait appartenir à la société consessionnaire de grever, de sa seule autorité, d'une servitude quelconque, un terrain dont elle est tenue d'acquérir, au nom de l'Etat, la pleine propriété;

Attendu que le point de droit étant ainsi fixé, la tolérance dont l'Etat a pu faire preuve en ne supprimant pas ce passage aussitôt après la reprises de la ligne ne saurait donner naissance à un droit quelconque contre lui, le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes qu'en vertu d'une loi;

Attendu que c'est donc contre la société concessionnaire seule que les demandeurs pourraient agir, s'ils le jugeaient utile, pour faire valoir leurs griefs;

Par ces motifs, le Tribunal ouï M. DESCAMPS, Substitut du Procureur du roi en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs non recevables en leur action; les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants: MMes A. GOBLET c. LOUIS ANDRÉ (du Barreau de Bruxelles).

Sur appel la Cour a statué comme suit :

Attendu qu'avant l'établissement du chemin de fer de Péruwelz, les auteurs de l'appelante, Mme de Lossy, née Errembault de Dudzeele et M. Gaston Errembault de Dudzeele, étaient propriétaires d'une fabrique de sucre sise aux territoires de Callenelle et de Wiers et desservie par un chemin de fer industriel, à voie étroite, qui la mettait en communication à travers diverses parcelles, avec le canal de Pommerœul à Antoing;

Attendu que ce chemin étant d'une grande importance pour la facilité des approvisionnements de l'usine, en charbons et en betteraves, le projet de la construction de la ligne de Péruwelz qui devait le couper, à angle droit, en deux tronçons inutiles, émut vivement les propriétaires dont tous les efforts se portèrent, ainsi que la correspondance en fait foi, sur le maintien de leur voie ferrée dans son intégralité;

Attendu que leurs démarches ayant abouti, ils cédèrent amiablement à l'État, par l'intermédiaire de la compagnie concessionnaire, les terrains à emprendre dans leurs fonds pour la construction de la ligne, suivant des conventions verbales avenues en octobre et en novembre 1868, et sous la condition que des experts, désignés de commun accord, eussent mission de décider, sans appel, si la voie projetée causerait du dommage à leur établissement, à raison de ce qu'elle devait traverser le petit chemin de fer leur appartenant, et d'évaluer ce dommage;

Attendu que des difficultés étant survenues quant à l'exécution de ces conventions verbales, le tribunal de Tournai, par un jugement du 16 février 1869, en fixa l'interprétation, disant pour droit qu'il y avait eu, dès le 5 octobre 1868, vente parfaite entre parties et que, entre autres conditions, les experts avaient estimé à 2,050 francs l'indemnité revenant aux vendeurs, à raison de la traversée du chemin de fer de leur usine;

Attendu qu'en suite de ce jugement, acte de vente fut dressé, le 17 février 1871, par Me Simon, notaire à Péruwelz;

Attendu que cet acte indique que, dans la parcelle n° 286*b* de la section *A* du cadastre de Wiers, reprise sous le n° 40 du plan parcellaire, les sieurs et dame de Dudzeele vendent à l'État 26 ares 30 centiares et qu'ils reçoivent, outre le prix convenu de 129 francs l'are, une indemnité de 2,050 francs, par suite de la traversée du chemin de fer de leur usine;

Attendu que ces termes sont clairs et que l'INTENTION des parties ne laisse aucun doute;

Que *traversée* n'est pas l'équivalent de *suppression*, et que, d'ailleurs, l'indemnité de 2,050 francs, à peine adéquate au supplément de charge à résulter du passage à travers un chemin de fer public, dit assez qu'il n'y a pas eu évaluation du dommage qu'aurait causé à l'usine la destruction de son principal moyen de transport;

Attendu qu'il est donc certain que la propriété n'a été cédée, par eux, que sous la réserve du maintien de leur chemin de fer industriel, établi sur la largeur de l'emprise précitée; qu'il reste à examiner si l'État est tenu de respecter cette réserve;

Attendu qu'il faut d'abord remarquer que la vente a été consentie à l'amiable; d'où il suit que ses effets doivent être appréciés d'après le droit

(1) Cons. Liége, 8 juin 1887, J. T., 1888, 441 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B. — Cons. Brux., 14 juillet 1888, J. T., 1258 et les renvois.

DES PEINES DISCIPLINAIRES

EN MATIÈRE MILITAIRE

(Suite. — V. nos 623, 624, 625 et 626).

« Lorsque la justice a été saisie régulièrement, dit » M. le procureur général Faider, d'un fait qualifié » qui, devant elle et suivant elle, a changé de nature, » elle ne peut en principe se dessaisir, c'est-à-dire » dépouiller sa juridiction que par l'effet d'un jugement » définitif dont elle seule doit commander l'exécu- » tion. » Le juge régulièrement saisi ne doit pas se dessaisir en cas de circonstances atténuantes. Ce système est conforme à ce qui se pratique en matière pénale ordinaire : « Il est à observer, dit » l'arrêt de la cour militaire, que les cours et tribunaux, » jugeant en matière correctionnelle, sont aussi autorisés, dans les termes de l'art. 85 du code pénal » ordinaire, à substituer aux peines d'emprisonnement » et d'amende des peines de police; et à convertir » ainsi les délits en simples contraventions, sans être » tenus de renvoyer pour l'application de la peine aux » tribunaux de simple police, et qu'il est dans la » pensée hautement manifestée de la loi du 27 mai » 1870 de déroger le moins possible aux dispositions » du code pénal ordinaire et de rendre applicables aux » infractions militaires toutes les règles générales du » droit pénal commun. » C'est la même pensée législative, dit M. le procureur général Faider, qui a dicté les dispositions correspondantes, et des deux côtés le juge, autorisé à changer, par l'admission des circonstances atténuantes, la nature du fait, applique, quelles qu'elles soient, les peines modifiées. (1) Le système de la Cour de cassation est donc seul conforme aux principes généraux du droit pénal. Il constitue un retour aux principes; et, comme dit M. Faider, ce retour est toujours favorable : « En matière pénale, » le premier principe a été formulé en 1791 par Lepel- » letier Saint-Fargeau pour notre législation moderne » dans son célèbre exposé sur le code de cette » année » : « La peine doit être en rapport exact avec » la nature du délit. » Principe aussi ancien que la » raison, obcurci par la barbarie et dont Senèque » exprime l'essence : *Pœna est delicti merces*. C'est » le législateur qui indique la peine, c'est le juge qui » l'applique; et, dans nos lois plus modernes et aussi » plus humaines, le juge a reçu non seulement le pou- » voir du *maximum* et du *minimum*, mais encore la » faculté de modifier le titre de la prévention, d'atté- » nuer la qualification, de transformer la pénalité : et » il exerce ce pouvoir en vertu de sa juridiction.

« Or, précisément, la juridiction comprend essen- » tiellement l'application de la peine, car c'est en » appliquant la peine que le juge peut la mettre en » rapport exact avec le fait reconnu. En matière » pénale, le jugement est l'acquittement, l'absolution » ou la peine : le jugement fait essentiellement partie » de la juridiction, *jus dicere*. Ce n'est que par excep- » tion que nos lois, aujourd'hui celle du 4 octobre 1867, » autorisent la chambre du conseil et la chambre » d'accusation à prononcer des renvois définitifs à la » suite de la constatation de circonstances atténuan- » tes. Le principe fondamental est toujours celui » qu'Henrion de Pansey a heureusement formulé : » La juridiction est concentrée dans le double devoir » de connaître des procès et de les terminer par des » jugements. » Voilà le principe à la lumière duquel » l'art. 59 du Code pénal militaire doit être expliqué et » appliqué : en l'absence de toute dérogation expresse, » ce principe doit être respecté : nous ajouterons que » l'art. 12 du Code pénal n'est pas assez explicite pour » constituer une dérogation et que, du reste, renfermé » dans l'exercice direct du pouvoir disciplinaire, il » peut sans peine se concilier avec l'art. 59 du Code » pénal. »

Quant aux inconvénients tant moraux qu'administratifs signalés par l'auditeur général dans son *Manuel de justice militaire* et dans son mémoire à l'appui du pourvoi, ils ne paraissent ni biens réels ni bien sérieux et ne justifieraient nullement un revirement de la jurisprudence. Il ne sera guère difficile, en effet, aux Conseils de guerre, qui peuvent s'entourer de tous les renseignements nécessaires, de tenir compte, en déterminant la nature de la peine disciplinaire, de la disposition intérieure et de l'aménagement de la caserne où elle devra être subie. On ne voit pas trop d'ailleurs comment la dignité des chefs de corps se trouverait blessée par la présence dans les casernes de l'auditeur militaire venant surveiller l'exécution des décisions de la justice.

L'autorité militaire doit s'incliner devant les décisions de la justice; ce respect auquel elle est tenue prévient tout froissement. Ensuite, comme le fait remarquer M. le Procureur Général, « le juge n'a pas » seulement la juridiction, mais il a le commande- » ment : le pouvoir exécutif à qui est adressé le man- » dat d'exécution des arrêts est censé régler toutes » choses en vue de l'application des lois et le juge n'a » pas à s'en enquérir, dès que le Ministère public » requérant doit mettre les arrêts à exécution. » Quant au mauvais effet que produit sur les soldats la lecture des jugements prononçant de petites peines, il faut remarquer qu'il sera fort aisé de remédier aux abus, si l'on en constate, et cela en se montrant parcimonieux du bénéfice des circonstances atténuantes, dans l'intérêt de la discipline de l'armée.

M. le Procureur Général Faider tire un dernier argument d'un rapprochement qu'il établit entre l'art. 12 du Code pénal militaire de 1815 et l'art. 11 du Code pénal maritime : « L'art. 11 est plus net, plus » expressif que l'art. 12; il déclare que le code ne » s'applique nullement à des manquements ou infrac- » tions à la discipline militaire; la répression en est » laissée aux officiers commandants. Or, il ressort » explicitement de pareilles expressions qu'il s'agit » de manquements ayant *ab origine* le caractère pure- » ment disciplinaire, et non d'infractions déférées

(1) Le nouveau code pénal militaire français refuse le bénéfice des circonstances atténuantes aux infractions militaires de leur nature, pour le circonscrire aux infractions qui ont leur base dans le droit commun. — (FOUCHÉ. *Commentaire*, n° 1207, *tad. art.* 185, 186, note de la *Pas.*, 1873, I, 305.

commun, c'est-à-dire que la seule volonté des parties doit y être recherchée et considérée comme loi;

Qu'il ne peut donc s'agir d'appliquer ici les principes de l'expropriation, d'après lesquels le bien exproprié entre dans le domaine de l'Etat libre de toutes charges réelles;

Attendu que l'intimé prétend en vain que l'acquisition, ainsi faite, est contraire au CAHIER DES CHARGES de la concession et qu'en se contentant d'une réserve, au lieu d'exiger toutes les indemnités préalables auxquelles ils auraient pu avoir droit, les vendeurs ont suivi la foi du concessionnaire et ne peuvent plus rien exiger que de celui-ci;

Attendu que le particulier, menacé d'une expropriation pour utilité publique, a bien le devoir de vérifier la qualité de celui qui se prétend en droit de l'exproprier, mais qu'il n'est nullement tenu d'étudier le cahier des charges de l'entreprise dont l'*objet* est surtout de régler les rapports de l'Etat avec l'entrepreneur;

Qu'au surplus, si le cahier des charges du 30 août 1856, relatif à l'espèce, porte que les acquisitions d'immeubles seront faites au nom de l'Etat, aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois sur l'expropriation pour utilité publique, il *ne contient rien* qui défende aux concessionnaires d'accepter, dans les cessions amiables, aucune condition ni réserve;

Que de *nombreux exemples* démontrent, au contraire, que souvent des droits de passage, à titre privé, sont maintenus sur la voie ferrée, sans que la destination de celle-ci en soit compromise;

Que c'est *à l'administration à apprécier* si de semblables droits sont ou non compatibles avec le service public et que rien n'obligerait les vendeurs Erremboult de Dudzeele à aller au devant d'une appréciation contraire à leurs droits;

Attendu que, de son côté, l'Etat, en faisant procéder à la réception de la ligne de Péruwelz à Tournai, a pu voir, par l'examen des lieux, par les titres de propriétés, le jugement du 16 février 1869 et l'acte du 17 février 1871, que l'assiette de la voie n'était pas libre en cet endroit et que le chemin de fer de la sucrerie de Callenelle était maintenu;

Qu'il a *pu et dû faire cette vérification* à un double titre, comme représentant le domaine de la grande voirie et comme exploitant de la ligne en possession de laquelle il a été mis dès le 1er janvier 1871, en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870;

Attendu néanmoins que, pendant près de 17 années, il a laissé continuer l'usage du petit chemin de fer par les acquéreurs successifs de l'usine, et qu'il *ne peut représenter ce long exercice comme ayant été de pure tolérance*, puisque l'usage était basé sur des titres et n'a fait qu'en confirmer la portée;

Que, s'il s'est dessaisi des cautionnements sans avoir exigé du concessionnaire qu'il lui livrât cette partie de la voie libre de la charge qui révélaient les titres, c'est lui qui a suivi la foi du concessionnaire et qui doit en supporter les conséquences;

Attendu qu'il se fonde sur le plan parcellaire pour soutenir que le chemin de fer privé, n'y figurant qu'en lignes pointillées, était signalé comme devant disparaître; d'où la conséquence que l'acte de vente, étant contraire au plan, ne pourrait prévaloir contre celui-ci qui seul formerait titre contre l'Etat;

Attendu que le plan invoqué n'a été approuvé par le Ministre des travaux publics, le 20 mai 1868, *qu'en ce qui concerne l'axe du tracé*; qu'il forme si peu titre que l'emprise à faire dans la parcelle n° 40 y est indiquée à la légende, comme devant être de 73 ares 01 centiare, tandis qu'elle n'a été que de 26 ares 30 centiares dans l'acte notarié du 17 février 1871;

Attendu qu'un seul plan concorde avec cette contenance de l'emprise, celui du 21 décembre 1870, dans lequel l'assiette du chemin de fer industriel est figuré en lignes pleines, sur toute sa largeur, dans la traversée de la voie de l'Etat;

Que si l'on conteste l'efficacité probante de ce plan, parce qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre, ou parce que la parcelle dans laquelle l'emprise a eu lieu y porte un numéro différent de celui qu'indique l'acte de vente, on ne peut davantage s'en référer au premier plan, par les raisons ci-dessus déduites, et qu'il faut s'en tenir aux indications claires et précises de l'acte notarié, quant à la contenance cédée et quant au droit réservé;

Attendu qu'en conséquence, si l'Etat veut obtenir l'entière liberté du fond, il doit la poursuivre par une procédure d'expropriation;

Qu'à tort il représente la prétention de l'appelante comme constitutive d'une action en indemnité complémentaire à suivre contre la compagnie qui a construit la ligne, puisque celle-ci a vu son œuvre agréée et que la source nouvelle de dommage est née non de l'acte d'acquisition, mais de ce que cet acte n'a pas été respecté par l'Etat;

Attendu que l'intimé déclare se réserver le droit de discuter l'étendue et les effets de la servitude ou réserve portée au dit acte, mais qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, sous le bénéfice des observations ci-avant faites quant à la clarté de cette réserve, ce point se rapportant à la discussion des dommages-intérêts;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son audience publique M. LAURENT, premier Avocat Général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que l'appelante a conservé le droit de maintenir son railway reliant la sucrerie au canal de Pommerœul à Antoing;

Condamne l'intimé à rétablir les lieux dans leur pristin état de façon à ce que l'appelante puisse se servir de son chemin de fer industriel au profit de son usine, comme auparavant, c'est-à-dire d'une manière compatible avec le service du chemin de fer de l'Etat;

Dit n'y avoir lieu de prononcer une condamnation de dommages-intérêts à titre comminatoire ni à titre définitif pour le cas d'inexécution;

Réserve sur ce point, comme pour le préjudice qui a pu être causé à ce jour, tous les droits des parties, admettant l'appelante à libeller ces dommages;

Fixe jour, à cette fin, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes ALPHONSE LE CLERCQ c. LOUIS ANDRÉ.

Cour d'appel de Liége (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

22 *décembre* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — DROIT DE POSER DES QUESTIONS AUX TÉMOINS. — REFUS AU MINISTÈRE PUBLIC. — ANNULATION DU JUGEMENT. — CONSÉQUENCE. — VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION.

Le ministère public a le droit, après avoir demandé la parole au président, d'interroger directement les témoins et de leur adresser les questions qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

L'annulation d'un jugement, qui a refusé ce droit au ministère public, n'a pas pour conséquence d'entraîner la nullité de l'instruction faite à l'audience et celle du jugement qui a statué au fond à la suite de cette instruction.

M. P. c. Piette.

Attendu que Piette a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau, sous la prévention d'avoir, à Tellin, dans la nuit du 11 au 12 septembre dernier, volontairement fait, à l'aide d'une arme à feu, une blessure à Justin Témans, actes de violence qui ont causé à ce dernier une maladie ou une incapacité de travail;

Qu'à l'audience à laquelle il avait été cité à comparaître, le prévenu allégua, contrairement à ce qu'il avait d'abord déclaré aux agents verbalisants, que ce n'était pas lui qui avait, dans la nuit en question, fait usage d'une arme à feu; qu'en présence de ce soutènement, le tribunal ordonna qu'il fût procédé à un supplément d'instruction sur le point de savoir, notamment. « Quel était le véritable auteur des coups de revolver »; qu'un témoin, produit à l'audience à laquelle la cause avait été continuée, ayant déclaré que Piette n'avait pas tiré, et qu'il s'était trouvé avec lui au pied de l'escalier dans le vestibule au rez-de-chaussée au moment où des coups de feu avaient été lâchés de la fenêtre d'une chambre à l'étage, l'organe du ministère public lui adressa les questions suivantes : « Le témoin n'a-t-il pas entendu dire qui a tiré; ne sait-il pas qui a tiré? » — Que le conseil du prévenu s'opposa à ce que ces questions fussent posées, et que le tribunal accueillit son opposition;

Attendu que le ministère public a le droit, après avoir demandé la parole au président, d'interroger directement les témoins et de leur adresser les questions qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité;

Attendu, au surplus, que les questions posées dans l'espèce concernaient le point relativement auquel le tribunal avait ordonné un supplément d'instruction;

Que, dans cet état de choses, il échet d'annuler le jugement incidentel du 9 novembre dernier;

Qu'il ne résulte d'aucun texte de loi que l'annulation de ce jugement, pour les motifs prérappelés, aurait pour conséquence d'entraîner la nullité de l'instruction faite à l'audience et celle du jugement qui a statué au fond à la suite de cette instruction;

Que, d'ailleurs, les résultats de celle-ci, au point de vue de la prévention, n'auraient pas été modifiés par la position des questions que le tribunal a refusé de laisser adresser;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour annule le jugement incidentel du 9 novembre dernier, confirme le jugement qui a statué au fond, et renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

Plaidant : Me DEREUX.

— La Cour de Liége a déjà, par un arrêt du 26 juin 1872, *Pas.*, 1872, 2, 277, proclamé le droit absolu du ministère public d'adresser aux témoins les questions qu'il juge convenables, et partant l'incompétence des tribunaux à l'effet d'entraver ou de surveiller l'exercice de ce droit.

Cette jurisprudence, généralement suivie, ne fait que consacrer le principe de l'indépendance du ministère public. Sans doute, le magistrat du parquet doit, par mesure de police, demander la parole au président qui, seul, a le droit de diriger les débats, mais celui-ci ne peut, ni la lui refuser, ni la lui retirer après la lui avoir accordée. L'art. 276, C. instr. crim., implique, en effet, dans le chef du ministère public, le droit de faire des observations ou interpellations, et l'art. 319 du même code, applicable en matière correctionnelle, le reconnaît. Le fait de lui refuser la parole ou de la lui retirer en décidant qu'il ne sera pas répondu à une question adressée par lui à un témoin constitue, d'ailleurs, indirectement au moins, comme le fait très bien observer DUTRUC, *Mémorial du ministère public*, p. 809, un blâme ou une censure de l'exercice que l'organe du ministère public fait de ses attributions, blâme et censure qui sont complètement interdits aux juges. On peut encore consultez DALLOZ, v° *Témoins*, nos 271 et ss., 280 et 386.

(*Jurisp. de la cour d'appel de Liége*).

Tribunal civil de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUT.

5 *février* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. CALOMNIE ET INJURE. — LIBELLÉ DE L'ACTION. — ARTICLES DE JOURNAUX CLAIREMENT DÉSIGNÉS. — RECEVABILITÉ.

DROIT DE LA PRESSE. — II. DIRECTEUR DE THÉATRE. — ABSENCE DE CARACTÈRE PUBLIC. — DÉLIT. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. — III. IMPUTATIONS. — DÉNIGREMENT DÉPASSANT LE DROIT DE CRITIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. En matière de calomnie ou d'injure par la presse, l'action est suffisamment libellée lorsque, dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur indique spécialement et clairement quels étaient les articles sur lesquels il fondait son action.

II. Un directeur de théâtre nommé par l'administration communale, soumis à son contrôle et astreint à un cahier des charges, n'est pas une personne revêtue d'un caractère public; s'il est victime d'un délit de presse, son action n'est prescriptible que par trois ans (1).

III. Lorsque des articles de journaux et des imputations d'un goût douteux, poursuivant avec acharnement et âpreté un directeur de théâtre, dénotent chez leur auteur des préoccupations de dénigrement calculé et non pas des préoccupations de critique, il y a lieu de condamner ce dernier à des dommages-intérêts (2).

Jules Sens c. Bister Bois d'Enghien.

Dans le droit y a-t-il lieu d'allouer au demandeur une partie de ses conclusions?

(Sans intérêt).

Sur l'exception obscuri libelli :

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur a indiqué spécialement et clairement quels étaient les articles sur lesquels il fondait son action; que partant cette exception n'est pas fondée :

Sur l'exception de prescription :

Attendu qu'un directeur de théâtre n'est qu'un entrepreneur de spectacle faisant comme tel acte de commerce;

Attendu que la circonstance qu'il est nommé par l'administration communale, soumis à son contrôle et astreint à un cahier des charges, ne saurait modifier la nature de son entreprise telle qu'elle est définie par la loi et la transformer en un service public investissant celui qui le remplit d'un caractère public;

Que l'idée d'entreprise commerciale ne peut se concilier avec celle de service public correspondant à une nécessité de la vie sociale;

Attendu qu'il suit de là que l'action du demandeur n'est prescriptible que par trois ans;

Au fond :

Attendu que les articles incriminés ne contiennent pas d'imputations suffisamment précises constituant la diffamation et la calomnie, mais attendu que ces articles sont injurieux;

Qu'on lit notamment :

1° Dans le numéro du 14 novembre 1886 du journal l'*Entr'acte*, enregistré, sous la rubrique *Discours du Trône* : « Et quant aux petites femmes que j'ai amenées à Namur » pour chanter les chœurs, je veux bien admettre qu'elles » peuvent pêcher dans l'ensemble, je ne les ai pas éprou» vées ainsi; mais en particulier..... ce sont des femmes » de cœur dans toute l'acception du mot..... il convient » notamment de favoriser la création d'une buvette dans » des conditions toutes particulières de discrétion et de con» fort et l'établissement de cabinets particuliers, puisque » la fréquentation des coulisses est interdite dans l'intérêt » de la sécurité publique; »

2° Dans le numéro du 5 décembre 1886, enregistré, sous la rubrique *Le double sens* : « depuis deux grands » mois nous luttons contre une exploitation dévergondée,

(1) Cons. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 495 et s.

(2) Cons. Brux., 15 janv. 1887, J. T., 121; — Civ. Anvers, 6 avril 1887, J. T., 527 et les renvois.

» d'abord, à titre de crime ou de délit, aux Tribunaux » militaires. Ceux-ci sont autorisés par les articles 51 » 52 du Code maritime, comme ils l'étaient par les » articles 53 et 54 du Code de l'armée de terre, à tenir » compte des motifs légitimes d'excuse ou des circon» stances atténuantes (*redenen van verschooning of* » *van verontschuldiging*), pour choisir une peine moin» dre qui s'accordera le plus avec la nature du délit, » ce qui comprend évidemment les peines disciplinai» res. Les deux codes ont donc la même signification » et ne font que justifier le système del'arrêt atta» qué. »

M. l'auditeur général Gérard s'est d'ailleurs rallié en ces termes au système préconisé par la Cour militaire et par la Cour de cassation : « Les Conseils de » guerre appliquent des peines disciplinaires à des » faits qualifiés délits par la loi, lorsque les circon» stances atténuantes leur permettent de substituer » ces peines à celles du Code pénal; et, dans ce cas, ce » n'est pas se conformer à la loi que de renvoyer le » prévenu à la discipline du corps, comme on le fait » habituellement; il faut que le jugement même déter» mine la punition disciplinaire à infliger » (1).

C'est donc à tort que la circulaire du 30 novembre 1887 reconnaît aux Conseils de guerre le pouvoir de prononcer le renvoi à la discipline du corps dans le cas de l'article 59 du Code pénal militaire.

Cette circulaire renferme une autre assertion inexacte. Elle prévoit, en effet, le cas où les Conseils

(1) *Code pénal militaire*, p. 159; *Code pénal expliqué*, p. 359.

---

de guerre, ne reconnaissant pas dans les faits établis par l'instruction tous les caractères de l'infraction définie par la loi, mais ayant cependant trouvé dans ces faits la preuve d'une conduite répréhensible, acquittent les prévenus et les renvoient à la discipline du corps.

Nous en trouvons un exemple dans un arrêt de la Cour militaire présidée par M. le conseiller Sanchez de Aguilar. L'arrêt est du 27 mai 1871 (1). Il s'agissait d'une affaire de désertion. Après avoir décidé que les délais de l'art. 45 du Code pénal militaire sont francs et que le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne peuvent y être compris, la Cour continue en ces termes : « Attendu que le prévenu s'étant absenté de son corps » à Bruxelles, le 7 avril 1871, sans y être autorisé et » s'étant constitué le 14 du même mois, le délit de » désertion qui lui est imputé ne se trouve pas con» sommé et qu'il n'a commis qu'une transgression aux » lois de la discipline, à raison de laquelle il y a lieu » de le renvoyer à son corps pour y être puni disci» plinairement. Par ces motifs, la Cour met le juge» ment à néant; émendant, déclare Fuller non coupa» ble du délit de désertion en temps de paix; le » renvoie à la discipline du corps pour y être puni du » chef d'absence illégale. »

Cet arrêt vise les art. 17 et 18 du règlement de discipline. « Art. 17. Quiconque, en temps de paix, reste » absent au delà de son congé, mais qui dans les qua» tre semaines retourne ou se représente volontaire» ment et sans être atteint. — Art. 18. Tout sous-

(1) B. J., 1871, 1023.

» officier ou soldat, qui, en temps de paix, a déserté » pour la première fois, mais qui dans les quatre » semaines est retourné ou s'est représenté volontai» rement sans avoir été atteint. »

On se demande en vain où la Cour a puisé le droit de statuer sur l'existence d'une faute disciplinaire et sur quel texte de loi elle se fonde pour renvoyer le prévenu à la discipline du corps?

L'article 181 du Code de procédure est ainsi conçu : « Si le Conseil de guerre trouve l'accusé non coupable, » il l'acquittera de toute accusation portée contre lui » et ordonnera qu'il soit mis en liberté s'il se trouve » en état d'arrestation. » Tel est le seul texte relatif à l'acquittement que renferme ce code; on voit qu'il ne justifie nullement le droit que la Cour militaire s'est arrogé de prononcer le renvoi à la discipline du corps, en cas d'acquittement.

Ce n'est pas non plus dans l'art. 185 qu'elle puise ce droit : « A la fin de la réquisition par écrit pour l'ap» plication de la peine, l'auditeur militaire conclura » pour telle peine ou pour telles peines déterminées » qu'il jugera avoir été statuées par la loi sur le crime » ou sur les crimes constatés ou être analogues au » mérite de l'affaire, en ajoutant à la dite réquisition » déterminée cette clause salutaire « ou pour telle » autre peine que le Conseil de guerre entendra en » bonne justice être convenable. »

Il s'agit évidemment d'une peine dans le sens légal du mot et non d'un châtiment disciplinaire dont l'application est réservée à l'autorité militaire, sauf le cas de l'art. 59.

Les art. 207 et 208 du code de procédure relatifs à la forme des jugements des Conseils de guerre ne sauraient non plus être invoqués à l'appui du système de la Cour militaire (1). Il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'un délit mais d'une faute disciplinaire; il n'est pas question d'une peine proprement dite mais d'un châtiment disciplinaire. La décision ne cite d'ailleurs aucun article de loi sur lequel la peine serait fondée : en toute hypothèse, elle est donc frappée de nullité et ne peut sortir ses effets.

Il est vrai, comme le dit fort bien M. l'Avocat Général MESDACH DE TER KIELE qu' : « On ne saurait assez » le redire; la forme de procéder devant la justice » militaire n'a rien de commun avec celle qui se prati» que devant les juridictions ordinaires; elle est régie » par des lois spéciales qui excluent le recours au » Code d'instruction criminelle. » (2) C'est ainsi que la procédure criminelle militaire contient certaines anomalies inconnues dans le droit commun (3). Cette procédure existe à part, et possède des règles propres.

(1) Art. 207. « Le jugement devra indiquer..... la » mention du délit dont le condamné sera jugé s'être » rendu coupable..... et de la peine statuée contre le » condamné avec la citation de l'article de la loi sur » lequel cette peine est fondée.

Art. 208. « Dans les jugements prononcés au dom» mage de l'accusé le délit doit être exprimé sous » peine de nullité. »

(2) Cass., 6 janv. 1879, *Pas.*, I, 80.

(3) *L'absolution d'instance*, par exemple, est propre au droit pénal militaire; cette espèce d'absolution a lieu, aux termes de l'art. 177, C. proc. mil., lorsqu'on peut calculer qu'avec le temps on pourra se procurer encore des preuves ultérieures relatives au délit imputé au prévenu.

» organisée par une longue et malicieuse préparation ;
» jamais on n'a rencontré chez un directeur pareille
» fourberie ; . . . . . .
» il n'est pas admissible que ceux qui sont chargés de
» l'administration des deniers publics laissent berner et
» voler aussi audacieusement les contribuables par un
» étranger qui n'emportera pas de nous peut-être les meil-
» leurs souvenirs, mais assurément notre argent gagné
» astucieusement et malhonnêtement. »

3° Dans le numéro du 19 décembre 1886, enregistré, sous la rubrique *Actualités* ;

« Voler les gens et les empêcher de crier, mais cela
» c'est le métier des voleurs de grands chemins ; »

4° Dans le numéro du 6 janvier 1887, enregistré, sous la rubrique *De plus fort en plus fort (in fine)* : « mais quand
» il (Sens) se présentera à la caisse de la commune pour
» avoir de l'argent, qu'on lui lâche le mot de Cambronne ;
» ce mot résume toute son exploitation du théâtre de
» Namur ; »

5° Dans le numéro du 9 janvier 1887, enregistré, sous la rubrique : Bibliographie : « Il (Sens) a posé les actes
» les plus indélicats et les plus malhonnêtes.

Attendu que ces articles et ces imputations, d'un goût douteux, poursuivant avec acharnement et âpreté sa victime, dénotent chez leur auteur des préoccupations de dénigrement calculé et non pas des préoccupations de critique au point de vue théâtral ; que le but poursuivi par le journal l'*Entr'acte* se révèle dans le numéro du 19 décembre 1886, enregistré, où on lit dans l'article intitulé *Actualités* :

« Voler les gens et les empêcher de crier, mais cela
» c'est le métier des voleurs des grands chemins ! Vous
» saurez, M. Sens, que la presse est libre en Belgique, et
» que, comme directeur de théâtre salarié par la ville,
» vous lui appartenez. Si cela ne vous convient pas vous
» pouvez partir vers les climats plus doux, les chemins
» sont ouverts. »

Attendu que les articles incriminés ont causé au demandeur un préjudice qui sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 500 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Stellingwerff, Substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux conclusions autres ou contraires des parties, déclare injurieux les articles incriminés repris en l'exploit introductif d'instance ;

En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Destrée (du Barreau de Charleroi) c. Douxchamps.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. De Witte.

8 *mai* 1889.

DROIT PÉNAL. — CALOMNIE ET DIFFAMATION. — ECRITS NON RENDUS PUBLICS. — COMMUNICATION FAITE PAR D'AUTRES PERSONNES QUE L'AUTEUR. — INFRACTION.

L'art. 444, C. pén., qui, dans son dernier alinéa, punit l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, n'exige pas, pour qu'il y ait infraction, que la communication soit faite par l'auteur des écrits incriminés (1).

Le Ministère Public et la partie civile c. époux Potjan.

Gehoord de burgerlijke partij in hare besluitsels strekkende dat het de rechtbank behage haar ten titel van eererstelling toe te kennen het tegenwoordig vonnis in een te verkiezen dagblad van St-Nicolaes in te lasschen, op de eerste bladzijde en in groote letters, tot concurrentie of bedrag eener som van 100 frank, invorderbaar op enkel kwitlantie, verders de echtgenoten Potjan te verwijzen tot al de kosten door haar gedaan ;

Aangezien de tweede verdachte alhoewel behoorlijk gedagvaard nogtans niet is verschenen ;

Aangezien het vastgesteld is door het onderzoek en de debatten dat de tweede verdachte in den loop der maand Januari 1889, te St-Nicolaes, onder aanbevolen omslag eenen brief geschreven en toegestuurd heeft, aan de politie kommissaris Cruyssaert, dezer stad, in denwelken zij met kwaad inricht gezegde heer kommissaris en de burgerlijke partij eene bepaalde daad aantijgt, betrekkelijk voor den eerste n zijne bediening van aard om beider eer te krenken en hen aan de openbare verachting bloot te stellen en waarvan het wettig bewijs niet is ingebracht ;

Aangezien het insgelijks vastgesteld is dat de eerste verdachte met hetzelfde kwaadaardig inzicht de kladde dezes briefs aan verscheidene personen te zelfder plaats in den loop der maanden Januari en Februari laatst heeft medegedeeld ;

Aangezien het niet ten genoegen van rechte is bewezen dat de tweede verdachte, toen zij gezegden brief schreef of toen zij er de kladde aan den eersten van behaudigde, kennis had van het gebruik dat deze er ven maken ging ;

Aangezien diensvolgens de verdachten zich plichtig hebben gemaakt, de eerste aan het misdrijf van artikels 443 en 444 in fine S. W. de tweede enkel aan de overtreding bij artikel 561, 7°, vastgesteld, deze laatste inog als mededaderes noch als medeplichtige van den eersten mogende aanzien worden ;

Aangezien men ten onrechte beweerd heeft dat het stuk door den eersten verdachte verdachte *medegedeeld* door dezen zelf niet *geschreven* geweest zijnde, hij onder de toepassing niet valt van artikel 444 ;

Aangezien inderdaad meergemeld artikel die voorwaarde niet vereischt : ook is men verplicht om zulks staande te houden van aan den tekst der wet woorden bij te voegen namelijk deze (*écrits.... communiqués*) *par leur auteur à plusieurs personnes*, « hetgeen in onderhavig geval zooveel te min mag geoorloofp worden dat juist die woorden, in het ontwerd van het Staatsbestuur door de Kamer van volksvertegenwoordigers ingelascht door den Senaat er zijn uitgelaten geworden (Nypels, *Lég. crim.*, III, bladz. 337, 1ste col. 377-393, 1ste col.) ;

Aangezien, moest men met Nypels (Nypels, Code pénal interprété, sub. art. 444, n° 17, bladz. 544) aannemen dat de geest der wet ons gebiedt van deze woorden rekening te houden, alhoewel zij in de wet geene plaats gevonden hebben, dan toch mag men den zin of de waarde er van niet overdrijven ;

Aangezien inderdaad, naar luide van zeker vonnis de rechtbank in dato van 1ste juny 1887 (*Pas.*, 1887, III, 293), bekrachtigd bij arrest van het hof van beroep van Gent van 5 December 1887, die woorden niet beteekenen of liever niet beteekenden, dat van niet strafbaar zijn zal wegens eene ruchtbaarheid die aan ons toe te wijten is en wezenlijk ons feit is, maar wel dat men niet zal moeten verantwoorden over die openbaarheid welke van ons niet uitgaat, maar aan, een ander is toe te schrijven, bij voorbeeld aan den persoon wien het eeroovend stuk is toegestuurd geworden ;

Aangezien die woorden op die wijze uitgelegd, een bekend grondbeginsel van het strafrecht uitdrukken en zoo als onnuttig zijn voorgekomen. Ook is het gemakkelijk te begrijpen dat den verslaggever van den Senaat het onnoodig gehacht heeft de weglating ervan te rechtvaardigen en dat er heer d'Anethan die weglating aanstippende, de weggelaten woorden verklaarde te aanzien als van weinig gewicht zijnde (Nypels, *Lég. crim.*, III, bladz 393, 1° col., 421, 1° col.) ;

Aangezien overigens, moest het schrift *medegedeeld* worden door den persoon zelf die het geschreven heeft, dan zou de II. § 5 van artikel 444 bijna nooit zijne toepassing vindenwant het ware dan immers al te gemakkelijk om aan de toepassing der wet de ontsnappen ; men zou eenvoudig, onder welk voorwardsel ook, het eerrovend stuk door een ander doen schrijven en daarachter zou men het ongestraft algemeen bekend maken ;

Aangezien de schade van de burgerlijke partij veroorzaakt volledig zal hersteld zijn door de verwijzing van de verdachten in hare kosten ;

Aangezien er verzachtende omstoudigheden bestaan ten voordeele van den eersten verdachte spruitende uit de omstandigheden der zaak ;

Gezien de artikelen 443, 444, 85, 561, 7°, 39, 40,

50, van het wetboek van strafrecht en artikel 194 van het wetboek van onderzoek der misdaden ;

De rechtbank rechtdoende en wijzende bij eerste gerecht, verleent verstek tegen de tweede verdachte ;

Verwijst de verdachten : den eersten 1° in eene boet van 75 franken ; 2° in eene boet van 26 franken, de tweede, in eene boet van 10 franken.

Plaidants : MMes De Brandt (pour la partie civile) c. Henri Rolin (du Barreau d'Anvers).

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. Edmond De Bock.

11 *mai* 1889.

DROIT CIVIL. — BAIL. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — DÉFENSE DE PROUVER PAR TÉMOINS. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — FAITS D'OCCUPATION. — CARACTÈRES NÉCESSAIRES POUR CONSTITUER LA PREUVE.

L'art. 1715, *C. civ., prohibe la preuve testimoniale de faits tendant à établir le commencement d'exécution d'un bail* (1).

On ne peut tirer un commencement de preuve par écrit d'une partie d'un aveu, pour combattre par témoins ou présomptions les restrictions alléguées dans la seconde, surtout lorsque l'aveu ne renferme pas de contradictions, d'ambiguités ou d'invraisemblances de nature à justifier la fausseté des faits allégués.

On ne peut, pour compléter le commencement de preuve par écrit d'un bail, induire aucune présomption de certains faits d'occupation, tant qu'il n'est pas établi que les dits faits ont été posés au vu et au su du propriétaire et de son consentement (2).

Van Eetvelde c. Thienpont.

Attendu que l'action tend à obtenir la paiement de 150 francs, à titre de dommages-intérêts, parce que le défendeur se serait refusé d'exécuter un bail par lui consenti et pour avoir ordonné à ses domestiques de jeter à la rue le seigle que le demandeur avait introduit dans la grange dépendant de la maison louée ;

Attendu que le demandeur offre de prouver par témoins que le bail a reçu un commencement d'exécution pour, ensuite, prouver la convention de bail elle-même ;

Attendu que l'art. 1715, C. civ., prohibe la preuve testimoniale de l'exécution d'un bail verbal, quelque modique qu'en soit le prix ; qu'il prohibe dans la même mesure la preuve testimoniale de faits tendant à établir le commencement d'exécution d'un bail ; qu'en effet la preuve de ces faits serait sans portée, s'il n'était prouvé en même temps qu'ils ont eu lieu à titre de bail et que ce serait précisément là fournir la preuve prohibée par le dit art. 1715, C. civ. ;

Attendu qu'il suit de là que la preuve offerte par le demandeur ne peut être ordonnée ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur a reconnu avoir loué au demandeur la maison dont il s'agit, au prix de 150 francs l'an, mais sous la condition expresse du consentement de ses co-propriétaires ; qu'il soutient que ce consentement a toujours été refusé et que cette circonstance a empêché le contrat de se former ;

Attendu que, l'aveu étant indivisible, il incomberait au demandeur, pour justifier son action, de prouver que le contrat de bail a été fait pur et simple et sans la condition restrictive alléguée par le défendeur ;

Attendu que le demandeur, dans un second écrit de conclusions, soutient que l'aveu, s'il est indivisible, quand il s'agit d'en induire une preuve complète, peut néanmoins être divisé, quand on invoque une partie de l'aveu, comme commencement de preuve par écrit à compléter par la preuve testimoniale ou par présomptions, conformément à l'art. 1347, C. civ. ;

Attendu, puisqu'il s'agit d'un bail, qu'on pourrait avant tout examiner si l'art. 1715, C. civ., autorise une

autre preuve que l'écrit et le serment litisdécisoire ; en d'autres termes, si l'art. 1715 déroge à la fois à l'art. 1341 et à l'art. 1347 ;

Mais attendu qu'en supposant même que le mode de preuve offert par la partie requérante fût autorisé par l'art. 1715, il est de doctrine et de jurisprudence que l'on ne peut tirer un commencement de preuve par écrit d'une partie d'un aveu, pour ensuite, comme le voudrait le demandeur, combattre par témoins ou présomptions les restrictions alléguées dans la seconde (Laurent, t. XX, n° 212) ; que la doctrine et la jurisprudence les moins rigoureuses n'admettent d'exception à cette règle que lorsque l'aveu, tel qu'il a été formulé, renferme en lui-même des contradictions, des ambiguités ou des invraisemblances de nature à justifier la fausseté des faits allégués ;

Attendu que l'aveu fait par le défendeur est loin de présenter ces caractères ; que, bien au contraire, le défendeur n'étant pas seul propriétaire des biens dont il s'agit, ce qui n'est pas contesté, le consentement de tous les copropriétaires, et, en cas d'incapacité, celui de leurs représentants légaux, était nécessaire pour former un contrat de bail valable ; que par ainsi la condition restrictive, que contient l'aveu du défendeur, est en rapport adéquat avec la nature et l'étendue de ses droits ;

Attendu que le demandeur, pour compléter le prétendu commencement de preuve par écrit, s'appuie sur certains faits d'occupation et de jouissance de sa part, faits qu'il offre d'ailleurs, en cas de dénégation, de prouver par témoins ; que ces faits au dire du demandeur, s'il ne peut les invoquer, pour établir que le bail a reçu un commencement d'exécution, il peut au moins en faire état pour en induire une présomption, qui rendrait suffisamment vraisemblable le fait que le bail aurait été consenti sans la condition restrictive dont se prévaut le défendeur ;

Attendu que le défendeur répond que, si certains faits d'installation ont eu lieu dans les biens, au sujet desquels se meut le procès, c'est à son insu et contrairement à sa volonté ;

Attendu, et toujours dans l'hypothèse où le mode de preuve offert par le demandeur serait autorisé par l'art. 1715, C. civ., que l'existence de ces faits, s'ils étaient avérés, seraient irrelevants et ne pourraient constituer aucune présomption, tant qu'il n'est pas établi que les dits faits ont été posés au vu et au su du propriétaire et de son consentement ;

Attendu que ce point n'est pas acquis aux débats, et que le demandeur, malgré les dénégations du défendeur, ne fait et n'offre de faire aucune preuve à cet égard ; que le demandeur reconnait au contraire lui-même que le défendeur a toujours refusé de lui remettre la clef de la maison ;

Attendu, par conséquent, que même, s'il fallait admettre le commencement de preuve invoqué par le demandeur, celui-ci serait, en tous cas, resté en défaut de fournir le complément de preuve qui doit justifier son action ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande n'est pas recevable du premier chef ;

Quand au second chef (*sans intérêt*) ;

. . . . . .

Par ces motifs, etc.

Plaidants : MMes Metvis c. Maffei.

---

(1) Cons. Civ. Louvain, 18 juin 1886, J. T., 1467 et le renvoi aux Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*.

(2) Cons. Pand. B., v° *Aveu*, n°s 80 et s., spécial. 92, 99 jusque 114, et v° *Commencement de preuve par écrit*, 37 et s., 45 et s.

---

(1) Conf. Corr. Termonde, 1er juin 1887, J. T., 1106 et le renvoi aux Pand. B.

Il n'en est pas moins hors de doute qu'aucune attribution de compétence ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'un texte de loi formel qui l'accorde : cela est vrai pour la procédure criminelle militaire comme pour la procédure criminelle civile. Or, c'est en vain que l'on cherche une disposition législative attribuant aux Conseils de guerre le droit de connaître des infractions disciplinaires, en cas d'acquittement des prévenus.

Le *renvoi à la discipline du corps* présuppose en effet l'existence d'une faute disciplinaire dûment constatée ; or, aux termes de l'art. 12 du code pénal militaire de 1815, cette appréciation échappe aux tribunaux militaires.

La punition étant infligée par les chefs de corps en vertu du jugement, ce seraient donc en réalité, d'après le système de la Cour militaire, les conseils de guerre qui prononceraient des peines disciplinaires dont ils laisseraient l'application à l'autorité militaire chargée de déterminer leur nature et leur durée.

Les principes généraux du droit pénal militaire viennent combattre ce système. Les conseils de guerre sont régulièrement saisis de toute prévention comprise dans l'avertissement donné par l'auditeur militaire aux prévenus lors de l'information. Ils peuvent attribuer aux faits dont la connaissance est renvoyée devant eux une qualification autre que celle qui est libellée dans la prévention. Ils peuvent également être saisis d'une question subsidiaire non prévue dans l'avertissement. (2) Mais il ne leur est jamais permis de connaître de faits étrangers au droit pénal, ne fût-ce que pour constater leur existence. En renvoyant les prévenus acquittés à la discipline du corps, les tribunaux militaires usurpent, comme on vient de le voir, une des attributions des chefs de corps et des commandants militaires : ceux-ci ont seuls le droit de statuer sur l'existence d'une faute disciplinaire, de même qu'ils peuvent seuls infliger des peines de cette nature, sauf toujours le cas de l'art. 59.

On comprend aisément l'intérêt qu'il y a à pouvoir renvoyer les prévenus acquittés à la discipline du corps. La juridiction disciplinaire est en effet impuissante à sévir contre eux ; les chefs de corps et les commandants militaires sont légalement dessaisis à toutes fins par le renvoi des prévenus devant le conseil de guerre ; mais s'ils ne peuvent statuer sur l'existence d'une faute disciplinaire, il leur est possible d'arbitrer la peine de cette nature que le conseil de guerre prononce. Il serait certes utile d'accorder aux tribunaux militaires le droit de prononcer le renvoi à la discipline du corps ; on suppléerait ainsi à l'impuissance dans laquelle se trouve la juridiction disciplinaire de connaître d'une infraction qu'elle a considéré à tort comme un crime ou un délit mais qui possède à coup sûr les caractères de la faute disciplinaire. Malheureusement rien dans la loi ne permet d'agir ainsi. L'autorité militaire est désarmée par sa faute ; elle a eu tort de ne pas vérifier de plus près la nature de l'infraction.

Il est permis de regretter cette lacune de la loi ; mais il faut en tenir compte. L'acquittement pur et simple du prévenu, à charge duquel les caractères de l'infraction tels que la loi les définit n'ont pas été établis, s'impose aux tribunaux militaires. Le prévenu rentrera dans les rangs sans que la moindre peine disciplinaire puisse encore lui être infligée. Tel est le droit strict.

Concluons maintenant au sujet de la circulaire du 30 novembre 1887.

Il n'y a, à notre avis, de *condamnation judiciaire* dans le sens strict du mot, pas plus dans le second que dans le premier des cas visés par la circulaire.

Lorsque les conseils de guerre ne reconnaissent pas au fait incriminé tous les caractères de l'infraction définie par la loi, ils doivent se borner à acquitter purement et simplement le prévenu, sans le renvoyer à la discipline du corps.

Le droit de prononcer des peines disciplinaires n'appartient qu'aux chefs de corps et aux commandants militaires. Les conseils de guerre n'en jouissent qu'à titre exceptionnel, lorsqu'ils ont à connaître d'un délit militaire puni par le code du 27 mai 1870, soit d'une peine correctionnelle militaire, c'est-à-dire de la destitution ou de l'incorporation dans une compagnie de correction, soit de la peine correctionnelle ordinaire de l'emprisonnement. En ce cas, s'ils reconnaissent qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, ils doivent appliquer eux-mêmes la peine disciplinaire, sans pouvoir renvoyer à la discipline du corps le soldat ainsi déclaré coupable.

Raymond de Ryckere,
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

(2) Cass., 22 déc. 1873, *Pas.*, 1874, I, 39 ; — Pand. B., v° *Conseil de guerre*, n°s 84 et 85.

ACCORDANDUM — PRÉSENCE DES AVOCATS

On nous demande ce que nous pensons d'une juridiction (qu'on ne nous désigne pas) qui a décidé de ne pas admettre les conseils des parties à un accordandum.

Notre opinion est exprimée par ce passage des Pandectes belges, v° *Accordandum*, n° 10 :

« Il y aurait suprême inconvenance à vouloir empêcher l'avocat d'assister son client. Ce serait là une mesure de méfiance ; d'après nous, on n'aurait pas le droit de la provoquer : l'avocat est, en effet, investi légalement du droit de plaider et d'*assister son client* devant toutes les juridictions et pour toutes les mesures de procédure, sauf dans les cas où une exception bien claire a été formulée par la loi. Ce n'est donc pas à titre de tolérance qu'il est admis, c'est à titre de droit, dès que son client le demande. »

LE PROCÈS DE MONS

Plaidoyer pour Mignon

(par son avocat, notre excellent confrère, Me Speileux, de Châtelet).

Dans la ville de Châtelet,
Sur la place publique,
Le citoyen Mignon tenait un cabaret
Où s'assemblait souvent la gent démocratique.
Un Procureur y vint, qui vivement cherchait
De se bien distinguer l'occasion propice
Et que la soif..... de la justice
En ces lieux attirait.
— « Qui te permet, dit-il, de vendre du breuvage
Aux socialistes, pleins de haine et de rage ;
Tu seras châtié de ta témérité.
— Seigneur, répond Mignon, que votre Majesté
Ne se mette pas en colère,
Mais plutôt qu'elle considère
Que je vends mes désaltérants
Pour nourrir mes femme et enfants
Et que je ne débite en aucune façon
La République en ma boisson.
— Si pur est ton breuvage,
Odieux est ton langage,
A Dour tu as crié :
« A bas la Royauté » !
« A bas le Propriétaire » !
— Qui vous l'a dit ?
— Rayponce, le commissaire.
— L'avez-vous bien compris,
Malin est-il s'il se comprend lui-même ?
— Poussant plus loin l'audace extrême

765

Tu veux anéantir l'Eglise et le Clergé !
— Moi ! mais je suis d'un cercle catholique.
— Tu juras d'écraser notre société !
— J'ai donné des leçons à la garde civique
Dont l'ardeur guerrière protège nos foyers
.....tout comme d'Offenbach, les bons carabiniers.
— Tu conseillas des biens la confiscation !
— Je n'ouïs qu'une fois défendre cette idée,
.....A la séance de rentrée
De la Cour de cassation.
Mais, bien qu'on fût alors à l'époque fatale
Où l'anarchie forma son intrigue infernale,
N'allez pas, de complot incriminer l'auteur
De ce discours, car c'est..... un très haut Procureur.
— J'ai pour moi La loi.
— Oh !
— J'ai la force publique !
Dans l'âme des jurés je jette la panique.
Cela sera, Mignon,
Ta condamnation.
— La raison du plus fort n'est certes la meilleure,
Le verdict du jury le dira tout à l'heure.
Et vous jurerez lors, honteux et fort confus,
Qu'à croire à des complots, on ne vous prendra plus.

LE LUXE DES FEMMES.

Quel est, à Paris, en cette fin de siècle, le luxe d'une femme du monde, d'une marquise très authentique ?

Grâce aux débats d'un petit procès, à la cinquième chambre, entre fournisseurs et client, cette question intéressante non seulement pour les Baudrillart, mais encore pour les Taine de l'avenir, vient d'être résolue documents authentiques ou plutôt factures en mains.

En femme du monde dont le luxe s'offre ainsi, peu volontairement, il est vrai, à l'étude des économistes et des historiens, est madame la marquise d'Avaray, aujourd'hui âgée de vingt-cinq ans. La marquise d'Avaray est la fille du comte de Mercy-Argenteau, née Louise de Reguet, comtesse de Caraman-Chimay. Elle a épousé, le 3 février 1883, M. Edouard-Joseph-Hubert-Marie de Bessiado d'Avaray.

Par contrat de mariage, le futur se constituait en dot « la somme de 2,000 francs en la valeur des habits, linge, bijoux et effets mobiliers à son usage personnel ». La future apportait « la somme de 5,000 francs en la valeur des habits, linge, bijoux, effets mobiliers à son usage personnel, dentelles et instruments de musique ». Et c'était tout, absolument tout ! L'acte, rédigé sur un magnifique parchemin, ne mentionnait plus, en outre de ces apports peu considérables, que les noms des parents et amis qui avaient signé au contrat. La liste de ces noms est fort curieuse. C'étaient :

Du côté de la future : Madame la princesse d'Henris, tante; madame la baronne de Brianon, tante; M. le prince Alphonse de Chimay, oncle; mademoiselle Georgine de Mercy-Argenteau, cousine; mademoiselle d'Aïsy de Brianon, cousine; M. le général prince de Bauffremont, cousin; M. le marquis et madame la marquise de Fournès, cousins; madame la comtesse de Casteja, cousine; M. le comte de Praslin, ami; M. le comte Jean d'Harcourt, ami; M. le général de Galliffet, ami; M. Henri Blount, ami; M. le comte de Gagliano, ami; M. le comte Gurouski, ami; M. le comte de Jarnac, ami; M. le baron Imbert de Saint-Amand, ami; M. le baron Beyens, ami, et M. Carolus Duran, ami.

Du côté du futur : M. le comte Elie d'Averay, frère; M. le baron Seguier, oncle; M. le marquis et madame la marquise de Monspay, cousins; M. le comte et madame la comtesse de Montesquiou, cousins; M. le baron Pierre Seguier, cousin; M. le duc de Montmorency, cousin; M. le prince et madame la princesse de Léon, cousins; madame la vicomtesse de Tharon, cousine; madame la comtesse de Chabert, cousine; M. Paul de Lestapis, ami; M. le baron Royer de Civry, amis; madame la baronne de Saint-Joseph, amie, et madame la comtesse de Fontenelle, amie.

En dehors du contrat, M. et madame d'Avaray, père et mère du futur, assuraient au jeune ménage le logement dans leur hôtel de la rue de Grenelle, 85. Ils assuraient, en outre, à leur fils, une rente annuelle de 20,000 francs. De leur côté, les père et mère de mademoiselle de Mercy-Argenteau fournissaient provisoirement à leur fille une rente annuelle de 25,000 francs.

Les revenus du ménage s'élevaient donc à 45,000 fr. Combien sur cette somme serait effecté aux frais de toilette et aux dépenses personnelles de madame d'Avaray ? M. d'Avaray fixa à 10,000 francs par an la pension de la jeune femme qui ne protesta pas tout d'abord.

Au bout de très peu de temps, la marquise, qui aimait le luxe, s'aperçut que sa pension — une pension bourgeoise ! — était tout à fait insuffisante pour satisfaire ses goûts aristocratiques. Elle se vit donc contrainte d'emprunter un peu à tort et à travers chez tous les fournisseurs, qui luttèrent alors auprès de la jeune femme d'obséquosité humble.

Les notes des modistes, des couturières, des parfumeurs affluèrent bientôt chez M. d'Avaray. Celui-ci paya, mais en maugréant et en présentant des observations.

La marquise essaya de donner le change à ses goûts luxueux, en menant une vie nomade. Elle voyagea en Angleterre et en Egypte. Bientôt l'idée lui vint d'aller visiter la Palestine.

Lors de son départ, son mari lui remit 50,000 francs. 30,000 francs étaient destinés aux frais du voyage, 20,000 francs au paiement de créanciers qui se présentaient sans cesse et fort irrespectueusement parfois aux portes de l'hôtel d'Avaray. La marquise partit, omettant, par distraction, de solder ses fournisseurs. De Milan, elle adressa à son mari une lettre, dans laquelle elle l'informait qu'elle avait perdu en route 20,000 francs.

Vers la fin de 1887, madame d'Avaray, rentrant de Palestine, se trouvait à Paris où, en l'absence de

766

M. d'Avaray, elle sollicitait de ses beaux parents l'hospitalité à l'hôtel d'Avaray. Un refus lui fut opposé. La jeune femme se retira alors dans un couvent de la rue de Maubeuge, chez les Dames auxiliatrices.

Là, dans cette retraite, tout en préparant une demande en séparation de corps contre son mari, elle s'abandonna entièrement à son amour pour le luxe. Du matin au soir, elle courait les magasins, achetant, achetant toujours.

Sur ces entrefaites, elle obtint en sa faveur et par défaut la séparation de corps qu'elle avait demandée pour cause de refus de la part de son mari de la recevoir au domicile conjugal. En avril 1888 la liquidation de la communauté eut lieu. Les reprises de madame d'Avaray s'élevaient à 266,500 fr., sur lesquels elle toucha 140,000 fr. Son mari resta lui devoir 105,000 fr.

Dès que dans le monde de fournisseurs parisiens connut la liquidation de la communauté d'Avaray, les factures, « tourbillonnant en grêle, drues et fortes », aveuglèrent le concierge du marquis.

Les couturiers, les modistes, les photographes, les papetiers, les bijoutiers, les marchands d'ameublement, les lingères, etc., etc., firent queue, leurs notes à la main, à l'hôtel d'Avaray.

Il faut citer, à titre d'échantillons, quelques-unes de ces factures. On y verra, par exemple, qu'en l'espace de dix-neuf jours, madame d'Avaray acheta chez sa modiste onze chapeaux ou capotes, d'une valeur totale de 1,580 fr.

Voici cette note :

Maison Virot. Modes. 12, rue de la Paix.

Doit, madame la marquise d'Avaray :

1888. — Ma facture arrêtée au 15 février 1888	16,069
24 février 1888. — Un chapeau rond coulisse dentelles noires bord plumes	180
29 février. — Une capote grecque	110
3 mars. — Un chapeau rond paillasson blanc, écharpes blanches, plumes roses	170
3 mars. — Une capote, paillasson noir, fantaisie	110
5 mars. — Une toque, paille noire et faille noire, oiseaux	90
6 mars. — Capote, paille fantaisie noire, perruches	110
6 mars. — Un chapeau rond, paille fantaisie, noir, roses mélangées	180
7 mars. — Chapeau d'Estrée	160
12 mars. — Capote, paille noire, fantaisie, bouquets de violettes	90
16 mars. — Capote directoire	130
17 mars. — Chapeau rond, paille anglaise, doublé de broderies blanches	180
Au total	17,579

Autre facture :

Montagnes Russes, 9, faubourg Saint-Honoré. G. Foy.

Doit, madame la marquise d'Avaray :

14 janvier 1888. — 6 services damassés chiffrés Fr.	1.630
4 paires de draps garnis de dentelles avec taies assorties.	3,380
Au total	5,010

Et encore :

Mademoiselle Dudan, 97, rue Croix-des-Petits-Champs.

Doit, madame la marquise d'Avaray :

3 jupons nansouk avec entre-deux et petits plis du bas à la ceinture, volants, tournures, garnis d'imitation valenciennes Fr.	170
Jupon semblable au précédent	85
2 jupon nansouk	188
14 chemises de soie et dessins variés, garnies de dentelles au bas et décolletées	588
4 chemises en soie noire	168
1 chemise en soie crême	42
id. mauve	42
id. rose	42
id. blanche	42
id. boutons d'or	42
id. bleu ciel	42
id. rouge	42
Etc., etc., etc.	
Au total	4,600

Et toujours :

Madame Doucet, 21, rue de la Paix.

Doit, madame la marquise d'Avaray :

4 chemises linon garnies Fr.	648
3 chemises jour batiste	300
1 robe de chambre, crêpe de Chine	900
1 robe de chambre, châle corail	450
Etc., etc., etc.	
Au total	14,075

Pour finir, une note de relieur qui va nous donner un aperçu des préférences littéraires de madame d'Avaray, et qui s'élève à 124 fr. 45 cent.

Voici les titres de quelques-uns des ouvrages envoyés à la reliure chez M. Bonnay, 100, rue de Grenelle :

La *Bête*, de Cherbuliez; *Germinal*, de Zola; le *Baiser*, de Mary; *La faute de l'abbé Mouret*, de Zola; *Raymond*, d'Uchard; *Amours cruelles* de Delpit; le *Petit Bob*, de Gyp; *Les Mers*, de Jules Verne; l'*Amour*, de Michelet; Casanova; *Un joli monde*, de Macé; *Leçon d'amour*, de Tabaraud; *Une histoire sans nom*, de Barbey d'Aurevilly; *Causes criminelles et mondaines*, d'Albert Bataille; *Amours sanglantes*, de Vernon; *Nabuchodonosor*, d'Etincelle; le *Cabinet noir*, d'Hérisson; *Crime d'amour*, de Bourget..., etc.

En somme, en l'espace de onze à douze mois, madame la marquise d'Avaray a fait les dépenses suivantes :

Chez ses bottiers. — Maisons Biraud, Hasard, Pristinari, Rivir fr.	2.288 »
Chez ses photographes. — Maisons Nadar, Boyer et Jolliot.	5.231 95
Chez ses parfumeurs. — Maisons Houbigaut et Gellé frères.	211 »
Chez ses couturiers. — Maisons Vincent et Cie, Worth, Kerteux sœurs, Redfern et fils, Foix, Mauby, Groseille, Morin.	65.629 »
Chez ses modistes. — Maisons Relioux, Berthier, Exflens, Marguerite, Hickel, Virot.	15.687 »
Chez ses joailliers-bijoutiers. — Maisons Laurent, Roussel, Dumoret, Buzon, Bucheron, Vacherot, Breaut, Debut, Pardonneaux, Ronveaux, Boudet.	41,932 »
Chez, etc., etc.	

Au total, en l'espace de onze à douze mois, madame la marquise d'Averay a contracté chez ses fournisseurs pour 157,479 *francs* 20 *centimes de dettes.*

Parfois, certains fournisseurs, dont les factures restaient régulièrement impayées, se permettaient d'apporter quelque retard dans la livraison des objets que la marquise avait achetés. Madame d'Avaray s'impatientait aussitôt et adressait aux commerçants coupables des lettres pressantes.

M. le marquis d'Avaray devait-il personnellement payer les 157,479 fr. 20 c. que lui étaient réclamés par les fournisseurs de sa femme?

— Vous étiez, disaient ces derniers au marquis, le chef de la communauté; c'est vous qui êtes responsable des dettes contractées par votre femme... Madame d'Avaray, en effet, n'était que votre mandataire. En lui prêtant à elle, c'était à vous que nous prêtions... Payez donc!

— La marquise, répliquait M. d'Avaray, ne pouvait m'obliger, en vertu du mandat tacite qu'elle avait reçu de moi, chef de la communauté, qu'autant qu'elle se serait bornée à faire des dettes raisonnables... Or, en la circonstance, ses dépenses sont excessives. Vous avez été sinon coupables, du moins très imprudents en excitant, par le crédit que vous lui faisiez, ma femme à des achats exagérés... Je ne payerai qu'avec forte réduction... si je paye! Il en est, en effet, parmi vous qui ont fait des fournitures à ma femme alors que celle-ci n'habitait plus au domicile conjugal...

Naturellement on ne parvint pas à s'entendre et on plaida.

L'affaire vint devant la cinquième chambre du tribunal civil. M. le président Delegorgue, dans le seul but d'avoir sur l'affaire des renseignements très précis, émanant d'une bouche autorisée, ordonna la comparution en personne, dans la chambre du conseil de la marquise d'Avaray, mise en cause par les créanciers.

Puis, après plaidoiries de Me de Jouy pour M. d'Avaray, de Me Berard pour madame d'Avaray et de Mes Fernand Labori, Desjardins, Précourt et Auger pour certains fournisseurs, le tribunal a rendu un jugement aux termes duquel la marquise a été complètement mise hors de cause. M. d'Avaray a été déclaré responsable de la plupart des dettes contractées par sa femme. Toutefois, le tribunal a ordonné des réductions sur un grand nombre de factures.

(*Gil Blas.*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 juin 1889 :

— La démission de **M. Demonty** (J.-J.-H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Clermont, est acceptée.

768

BIBLIOGRAPHIE

CODE DE COMMERCE DU ROYAUME DE ROUMANIE (entré en vigueur le 1er/13 septembre 1887), par J. Blumenthal, avocat à la cour d'appel de Paris. Paris, Pichon, 1889, in 8° de 259 p. (6 fr.).

La Roumanie était régie jusqu'ici, au point de vue du droit commercial, par le code de 1840 qui ne répondait plus du tout aux besoins économiques du pays et aux progrès réalisés tant par la science que par toutes les branches de l'activité sociale.

La revision de ce code, commencée en 1883, a été menée à bonne fin en 1887.

Le monument législatif qui a servi de base et de guide dans l'accomplissement de ce travail a été le nouveau Code de commerce du royaume d'Italie, une œuvre législative remarquable par la précision, la clarté et la sagesse de ses dispositions, et dont on a pu dire, avec juste raison, qu'elle a mis l'Italie au premier rang parmi les États civilisés, sous le rapport de la législation commerciale.

Le nouveau code de commerce de Roumanie participe à ces excellentes qualités et la traduction en est heureusement et opportunément faite par M. Blumenthal, en ce temps où de toutes parts se manifeste la tendance de rapprocher le plus possible les différentes législations et d'arriver ainsi graduellement à un ensemble de règles générales formant un code de commerce universel.

CODE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES. Lois, arrêtés et règlements actuellement en vigueur en Belgique, concernant les mines, les minières, les carrières, les usines, les machines à vapeur, les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les substances explosives, les brevets, les marques de fabrique, les ouvriers, etc., par Camille Wiliquet, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, Herman Hubert, ingénieur des usines. Mons, Manceaux, in-18, 481 pages. Prix : cartonné 5 fr.

L'industrie ne possédait pas, jusqu'ici, de recueil contenant, dans un format commode, la codification complète des lois et des règlements qui la concernent. C'est ce travail, d'une utilité incontestable, qu'ont entrepris les auteurs en complétant les textes, collationnés avec soin, par les décisions judiciaires qui en précisent le sens, et en y ajoutant une table analytique des matières, un répertoire alphabétique et une table chronologique des lois, arrêtés, instructions, décisions, etc., reproduits ou analysés dans l'ouvrage. Le recueil est rendu ainsi très pratique.

NOTICE SUR LE DROIT D'AUTEUR AU POINT DE VUE DRAMATIQUE ET MUSICAL par Louis Cattreux, vice-président de l'association littéraire et artistique internationale, etc. — Bruxelles, Lebègue et Cie (Ferd. Larcier), 30 p.

M. Cattreux a réuni dans une courte brochure quelques éléments de droit concernant spécialement les procès récents auxquels a donné naissance l'exécution d'œuvres musicales par certaines sociétés particulières. Il démontre que ces sociétés ne peuvent échapper à l'obligation de rémunérer les auteurs et complète son argumentation par des citations de jurisprudence et par la texte de la loi belge du 22 mars 1886.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

JURISPRUDENCE

DU PORT D'ANVERS

ET DES

AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE

COLLECTION COMPLÈTE :

1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . 375 fr.

Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL

DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU

ET

DU ROULAGE

OU

TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Avocat à Wavre

1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . 5 fr.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 628 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 13 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. (Rapport de Me Jules Destrée, de Charleroi, sur l'assistance judiciaire.)

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Contrat judiciaire, faits allégués dans la citation, modification dans la qualification.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Contrat de transport, départs successifs et échelonnés, intervalles fixes, observation rigoureuse.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Règlement communal, taxe de bâtisse, débition par le propriétaire.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Enfant naturel, reconnaissance par le père et la mère, garde, intérêt de l'enfant, attribution à la mère.) — *Tribunal civil de Dinant*, 1re ch. (Vente de biens immeubles, demande d'expertise, non recevabilité.) — *Tribunal de commerce de Liége*. (Jeupari, coffre-fort, prime en cas d'ouverture, débition.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

SÉANCE DE SAMEDI PROCHAIN, 15 JUIN 1889, A BRUXELLES, A 1 1/2 HEURES.

Salle des Audiences de la 1re Chambre de la Cour d'appel.

Voici le rapport de Me JULES DESTRÉE, de Charleroi, et son projet de loi qui serviront de base aux débats.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Ce n'est point par des procès politiques, mais par des LOIS que l'on guérira le malaise social. Acquittons-les, Messieurs, et allons légiférer!

(Me EDMOND PICARD, *en sa plaidoirie pour les accusés du grand complot socialiste républicain.*)

I

Quand il s'est agi de trancher législativement une controverse futile sur le point de savoir si, oui ou non, le *pro Deo* pouvait être accordé devant la juridiction consulaire, on s'est aperçu tout à coup que la question était bien autrement profonde et grave qu'elle ne le semblait. L'attention s'est trouvée attirée sur un point de législation d'une importance énorme : quelles étaient les garanties assurées aux droits des indigents? Encore une fois, le *Pauvre* a apparu, s'imposant, comme partout, aux pensées soucieuses de cette fin de siècle. Brusquement, on a vu combien il était nu et désarmé, combien défectueuse était la protection de sa personne et de ses intérêts, et combien c'était capital, pourtant, qu'il pût, au milieu de ses noires tristesses, garder ce rayonnant espoir, la justice, et y croire!

Rien de plus naturel, de plus instinctif, de plus fatal, que la réaction de celui dont le droit est lésé contre celui qui le lèse. Et comme étant donnée la lutte pour l'existence, de tels heurts sont inévitables : la civilisation consiste à les réprimer, à les apaiser, à les soumettre à des règles. Hors ces règles, il n'y a que l'empire brutal de la force, le désordre, la barbarie. C'est le Droit qui tient tout ensemble, s'écriait Me Picard dans ce mémorable procès de Mons. Tout finit aujourd'hui devant les magistrats. Les tribunaux sont le refuge suprême : tous doivent y avoir accès. Pour que les règles soient respectées de tous, tous doivent pouvoir s'en prévaloir. Méconnaître cette nécessité, c'est créer une catégorie obscure et redoutable d'hommes en dehors de la loi, désintéressés de l'ordre social, désaffectionnés de leur patrie. Il faut que, sans exception, tous, et surtout les faibles et les misérables, puissent obtenir protection et justice : cela nous est commandé non seulement par un élémentaire sentiment d'équité, mais par une raison supérieure de conservation sociale.

Nos dispositions législatives sur l'assistance judiciaire sont incomplètes et insuffisantes : chacun le reconnaît. Elles remontent d'ailleurs à une époque très dissemblable de la nôtre; les conditions d'existence se sont, depuis le commencement de ce siècle, bien modifiées. Ce serait donc une grande réforme à réaliser que de légiférer sur cet objet. Elle est urgente comme toutes celles qui touchent à cette classe ouvrière trop négligée par les gouvernants. Elle serait féconde : quelles promesses d'apaisement, que de souffrances calmées par la justice distribuée aux humbles!

Mais, pour qu'elle soit sérieuse et bienfaisante, il faut qu'elle soit radicale. Les projets du gouvernement, de la section centrale, de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles témoignent des meilleures intentions et apportent de notables améliorations; mais la vieille organisation subsisterait, en somme, et je voudrais voir le législateur aller plus loin. Pourquoi pas? C'est si simple à tenter! Ne pourrait-on facilement s'accorder sur ce terrain resté, Dieu merci! à l'abri des ravalantes discussions politiques; et, avec un cœur compatissant à l'infortune et un esprit affranchi des routines, avoir l'orgueil de donner à la Belgique une législation généreuse, nouvelle et pratique à la fois, que n'ont pas encore les grandes nations voisines? Je l'espère. J'ai été très touché du sympathique accueil que la Fédération des Avocats a fait, en sa séance du 13 avril, à mon projet et voici, pour répondre à son désir, les quelques notes qui me paraissent nécessaires pour l'expliquer et le compléter.

II

Voyons d'abord ce qui est, quels sont les défauts de la situation actuelle! Pour résoudre un problème, il faut commencer par le poser nettement.

Voici, en fait, comment les choses se passent. (Je parle de ce que j'ai vu, par cent fois, à Charleroi; sauf de légères différences, il en est ainsi ailleurs) :

Un pauvre diable croit devoir invoquer la justice. Il apprend d'une manière quelconque qu'il le pourra gratuitement moyennant certaines formalités. Il faut tout d'abord aller demander un certificat d'indigence au bourgmestre de la commune (qui peut le refuser, et les divisions politiques aidant, où irons-nous?), le faire viser par le receveur des contributions, se présenter au bureau de consultation gratuite qui ne siège que deux fois par mois. Là, après examen, un avocat lui est désigné. Cet avocat, si il est diligent, aussitôt en possession des renseignements nécessaires, s'adressera par requête sur timbre au tribunal devant qui l'affaire doit être portée plus tard. Le tribunal fixe alors jour, à six semaines ou deux moins, pour comparution des parties en chambre du conseil. Expédition de ce jugement est remise par le greffe à l'avocat qui s'occupe de le faire signifier avec assignation. Au jour indiqué, devant deux magistrats, explications contradictoires, tant sur la demande de plaider gratis que sur le fond de l'affaire, car le tribunal a le droit de déclarer que la demande est évidemment dénuée de fondement, et il en use quelquefois; puis après un rapport de l'un des juges, et avis du ministère public, il est enfin statué. L'expédition de ce jugement est remise quelque temps après au conseil de l'indigent, et seulement alors l'affaire peut être entamée.

Il arrive souvent qu'elle ne l'est plus. Après cette procédure fastidieuse qui dure au moins trois mois, qui, si le stagiaire y met peu de zèle, peut en durer six et plus, le malheureux, lassé, se décourage et se résigne avec amertume, convaincu et répétant que la justice n'est permise qu'aux riches. Dans bien des cas, ces lenteurs sont de véritables dénis de justice.

Les lenteurs sont pénibles à tous les plaideurs, je le sais; mais les bourgeois peuvent souvent attendre; les pauvres, non. Pour eux, surtout, il importe que la reconnaissance de leur droit soit immédiate; et, loin de les protéger, la loi commence par les faire pleurer trois mois aux portes de ses tribunaux! *Il me paraît donc essentiel, tout d'abord, de rendre plus simples et plus rapides les formalités d'obtention.*

* * *

Mais voilà le *pro Deo* accordé, qu'est-ce que cela prouve? Sur quelles données s'est basé le tribunal? Qu'a-t-il su des ressources et des charges de celui qui le sollicitait? Il n'était pas imposé, soit; mais que signifie cette constatation dans un temps où la fortune mobilière échappe à tout impôt?

Peut-être était-il très riche, ce prétendu indigent, et pouvait-il payer parfaitement les frais de son procès? L'État est alors volé; les avocats, avoués, greffiers, huissiers sont exploités.

Et ce n'est là qu'une des faces de la question : car, si il peut arriver que des gens indignes de l'assistance judiciaire en bénéficient, il se fait, bien plus souvent, que des malheureux qui le méritent ne peuvent l'obtenir. En effet, le certificat d'indigence est généralement refusé à ceux qui paient plus de 10 francs de contributions. Quand on est imposé pour 11 francs, on est présumé Crésus. Présomption dérisoire! Depuis une loi récente qui compte au locataire, dans je ne sais quel intérêt électoral, les contributions de la maison qu'il occupe, combien n'en ai-je pas vu d'ouvriers n'ayant que de minimes salaires, chargés d'enfants, dénués de toutes ressources, ne pouvoir obtenir le certificat de leur trop réelle indigence!

Autre cas : aux temps prospères de leur maturité, ils ont acheté une maison, ou un terrain sur lequel ils ont fait bâtir; mais il a fallu emprunter et les hypothèques couvrent le bien, la vieillesse est venue, la pauvreté à sa suite, les enfants ingrats refusent la pension alimentaire, c'est la misère et c'est la faim : plus de 10 francs d'impôt, pas de certificat! Et d'autres! d'autres!.. Puis

encore tous les procès ne demandent pas les mêmes frais; il en est de très coûteux que le contribuable au delà de 10 francs ne pourra supporter. La loi refuse de distinguer et son criterium démodé aboutit à des résultats iniques.

En second lieu, il faut donc vérifier l'indigence d'une façon aussi sérieuse que possible.

* * *

C'est au tribunal devant qui le litige sera plus tard porté que la loi attribue l'appréciation de l'indigence. Pourquoi? — Je ne crois pas qu'on puisse en donner une bonne raison.

De plus, ce tribunal peut déclarer que la demande est évidemment dénuée de fondement. Ceci me paraît excessif : quoi, là, tout de suite, sans pièces, sans preuves légalement administrées, en dehors de toutes les règles et des usages, la fantaisie ou l'erreur du juge pourra se prononcer? Cette méfiance vis-à-vis de l'indigent est extraordinaire; elle est blessante pour le Barreau : admettra-t-on que le Bureau de Consultation gratuite charge un avocat, et que celui-ci s'occupe d'une affaire évidemment dénuée de fondement? Ou bien la loi dit une chose fort inutile, ou bien elle soumet, à l'arbitraire, les contestations des pauvres.

Mais ce qui me semble plus fâcheux et plus anormal encore, c'est cette discussion précipitée, contraire à toutes les formes prescrites par la sagesse des lois, du fond d'un procès, devant des juges qui doivent en connaître plus tard. N'est-il pas évident qu'il ne peut en résulter rien de bon, que les magistrats ne peuvent qu'en emporter des opinions préconçues, un préjugé confus et dangereux qui déjà décide d'une affaire avant même qu'elle ait été régulièrement présentée?

Il y a plus : nous avons vu des tribunaux déclarer une demande évidemment dénuée de fondement et donner eux-mêmes, dans la suite, gain de cause à ce demandeur auquel un charitable concours avait permis de faire les frais nécessaires!

Enfin, — considération pratique — à quoi bon, je vous le demande, déranger les trois juges de première instance, les cinq conseillers d'appel, et des commissaires, et le ministère public, pour l'élaboration de cette sentence si simple, si facile à rendre?

Je pense donc que *le troisième point de la réforme désirable serait de déférer l'appréciation de l'indigence à un juge différent de celui devant qui le litige sera porté.*

III

Indigence vérifiée, procédure simplifiée, compétence spéciale, telles sont les améliorations qui me paraissent indispensables.

Les projets du gouvernement, de la section centrale et du Jeune Barreau de Bruxelles modifient heureusement la situation existante quant aux deux premiers points; quant à la compétence, ils maintiennent le *statu quo*.

* * *

COMPÉTENCE. — J'estime cependant que cette modification serait un des éléments essentiels du progrès que nous recherchons tous. Je viens de dire pourquoi, à mon sens, le juge du *pro Deo* ne peut être celui du fond de l'affaire; il me reste à justifier l'attribution que je fais de cette compétence au juge de paix.

Il est inutile de confier à plusieurs personnes ce qu'une seule peut parfaitement faire. C'est là le principe qui a inspiré le mouvement que nous voyons s'accentuer chaque jour, en faveur du juge unique. C'est ce qu'a compris le Jeune Barreau de Bruxelles; le gouvernement maintient, lui, deux commissaires, pourquoi? Croit-on qu'un magistrat ait besoin d'être ainsi surveillé et contrôlé? Ce serait insultant pour notre magistrature et il resterait à dire pourquoi un troisième n'est pas chargé de surveiller les deux premiers, et ainsi de suite, à l'infini!

Si l'on admet, ce qui me semble peu contestable, qu'un seul juge est apte à trancher cette question, quel, mieux que le juge de paix, remplirait cette office?

De tous les magistrats, c'est le seul qui connaisse personnellement ses justiciables; il est de tous le mieux à même de savoir la véritable situation financière des plaignants et de déjouer, le cas échéant, les supercheries. Mais c'est, par excellence, le conciliateur. Plus profondément plongé dans le peuple que nul autre de l'ordre judiciaire, le juge de paix — celui qui comprend la haute mission que lui impose son admirable titre : *Juge* de *Paix!* — a, sur les malheureux, une influence bienfaisante et consolatrice que pas un magistrat ne possède. Il compatira à leurs douleurs, saura les gronder paternellement, leur parler leur langage, amènera les concessions réciproques, assoupira les colères et les rancunes; j'en ai vu, de ces audiences-là, et j'ai compris

l'énorme bien qu'un bon juge de paix pouvait faire dans son canton.

Les trois grandes catégories d'affaires qui viennent aux bureaux de consultation gratuite sont des dissensions entre parents, entre époux, entre patrons et ouvriers. Ne voit-on pas, du coup, que toutes ces contestations peuvent disparaître par une conciliation adroite et délicate : oh! ce vieux père que des enfants méchants ont jeté à la porte et refusent de nourrir; cet ouvrier blessé qui a besoin de secours immédiats; cette femme qui a été abandonnée par son mari, quelques bonnes paroles, dans le cabinet du magistrat paternel, simplement, sans tout l'appareil et l'irrévocable de la justice, ne suffiront-elles pas pour leur faire obtenir satisfaction?

Je suis persuadé que oui. Et c'est pourquoi j'insiste, j'insiste tant! On m'a dit : certes, l'idée est bonne, mais inutile de l'examiner, jamais elle ne passera dans la loi! — Je réponds encore : Et pourquoi? Pourquoi pas? L'excellent rapport de M. DE SADELEER, l'exposé des motifs du Gouvernement me prouvent le plus sincère et le plus vif désir de faire une réforme sérieuse; pourquoi, si l'idée est bonne, n'en feraient-ils pas fruit?

Faut-il faire remarquer enfin qu'à cause de la répartition par canton, le surcroît de besogne imposé au juge de paix serait insignifiant, tandis que les magistrats de première instance se trouveront sensiblement soulagés!

* * *

VÉRIFICATION DE L'INDIGENCE. — Il s'agit, en outre, de vérifier sérieusement l'indigence. On s'accorde pour maintenir l'indication des contributions, c'est un élément. Qu'y ajoute-t-on? La déclaration de son indigence affirmée par l'impétrant devant son bourgmestre avec indication de ses moyens d'existence.

Cette innovation, inspirée de la loi française, est insuffisante et dangereuse. Il n'est pas admissible que ce soit l'indigent lui-même qui affirme son indigence et se décerne les avantages du *pro Deo*. On l'a si bien compris qu'un emprisonnement de trois mois est édicté pour punir les abus. Dans ces conditions, qui osera affirmer son indigence? Ça n'est défini nulle part, l'indigence, et c'est une chose toute relative et d'appréciation. Si le plaideur est timide et scrupuleux, il n'osera affirmer son indigence; s'il est trop hardi, il pourra lui en cuire! Ne l'exposons pas à la tentation de mentir. Puis, quelle garantie aura l'indigent de ce que la déclaration soit bien actée? Si le bourgmestre se trompe, punira-t-on? Certains ont proposé de faire signer la pièce par l'indigent : c'est oublier que la plupart de nos pauvres ne savent pas écrire!

L'énumération de ses moyens d'existence, c'est bien vague! Et les charges (les enfants en bas-âge, les parents infirmes) ne comptent-elles donc pas et ne doivent-elles pas être prises en considération?

Il serait donc préférable de laisser à un magistrat communal, commissaire de police ou bourgmestre, le soin de certifier les renseignements relatifs à la situation du plaignant. Le renseignement à fournir par le chef d'industrie et la mention des charges sont, de plus, à mon sens, absolument nécessaires.

* * *

PROCÉDURE. — Reste la procédure; il faut la simplifier, c'est entendu.

L'indigent s'adresse par requête au juge compétent. Requête orale me semble suffisant. Veut-on requête écrite? Soit, sur papier libre. Dès cet instant, il est à souhaiter qu'il soit assisté d'un avocat. Les projets du Gouvernement et du Jeune Barreau ne prévoient l'intervention d'un avocat qu'une fois le *pro Deo* accordé.

C'est modifier, en moins bien, ce qui existe à présent. Exposer sommairement et avec précision une affaire, c'est peut-être plus difficile que la plaider. Dès le début, le conseil doit être là.

Les cours et tribunaux statuent alors, disent ces projets, après avoir entendu la partie adverse. Cela est, en effet, fatalement imposé par la justice et le bon sens. Mais comment cette partie adverse sera-t-elle citée? Par huissier et sans frais, disent-ils, sans plus. Celui du Gouvernement ne contient pas d'indication de délai; voilà qui est redoutable, gare aux lenteurs! Celui du Jeune Barreau aggrave la paperasserie, l'huissier devra signifier copie de la requête, les pièces y jointes, la sentence ordonnant comparution avec citation. Brr... !

Ne pourrait-on substituer, à l'huissier, la poste? Avec l'organisation si parfaite des postes en notre pays, une lettre arrive à son destinataire au moins aussi bien qu'un exploit. Ce serait si simple; pourquoi ne serions-nous pas modernes, un peu, et de notre temps?

Les parties comparaissent : le magistrat n'a-t-il pas pour devoir de chercher à les concilier? Et ce préliminaire de conciliation, quand l'affaire y est soumise, ne

devrait-il pas suffire ? Le projet du Jeune Barreau répond affirmativement; celui du Gouvernement est muet.

Avec mon juge de paix, la procédure est bien moins compliquée : Au vu de la requête, le juge charge le greffier de convoquer par lettre recommandée, à trois jours de là, le défendeur, au jour fixé, comparution, explication, décision mentionnée par le juge sur le certificat même.

Suppression radicale des interminables significations, expéditions, et copies qui exaspéraient les avoués, les greffiers, les huissiers; et suppression des lenteurs qui désespéraient les indigents !

IV.

En quoi consistera le bénéfice de l'assistance judiciaire? — L'indigent pourra se pourvoir en justice sans être astreint au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et tous autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués, huissiers, commis prêteront gratuitement leur ministère.

Tout le monde est d'accord sur cette disposition. Je n'ai que quelques menues observations de texte à présenter : — Dire que l'indigent sera admis à se pourvoir en justice, *soit en demandant, soit en défendant*, me paraît un pléonasme fort inutile. — Quant aux frais d'expédition, je préfère ne pas les mentionner afin de les comprendre, eux et tous les autres, dans un texte absolument général. — Puisqu'on admet que toutes les pièces seront visées en débet, c'est donc « *au payement* » des droits qu'il faut écrire, avec la section centrale, pour être correct. — Enfin le verbe prêter peut-il s'employer sans le régime indirect? Cela me semble du français douteux.

* * *

Dès que l'on décide que les auxiliaires de la justice prêteront gratuitement leurs concours à l'indigent, se présente la difficulté de savoir comment ils seront désignés ?

Le projet du gouvernement est de laisser au Bâtonnier de l'Ordre des avocats, au président de la chambre des avoués, au syndic des huissiers du ressort le soin de désigner l'avocat, l'avoué ou l'huissier qui sera commis à cette charge. Cette innovation venue de la loi française et inspirée par la louable idée de respecter l'indépendance de chaque corporation me paraît pourtant malheureuse : elle engendrerait une suite de correspondances et d'écritures ennuyeuses et serait une nouvelle source de lenteurs. Il vaut donc mieux dire avec la section centrale que, comme cela se passe à présent sans récrimination aucune, la *décision* (terme plus général que jugement) qui admet à l'assistance judiciaire commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère à l'assisté. Il y aurait lieu également d'adopter son mode de désignation de l'avocat.

A côté de ces auxiliaires indispensables, il y en a d'autres qui peuvent être nécessaires : les notaires, les experts, les témoins. Il est inexplicable que ni le projet du Gouvernement ni celui de la section centrale n'aient prévu le cas. Si la loi restait sans disposition sur cet objet, son effet bienfaisant serait trop souvent annihilé. Ne sont-elles pas fréquentes les affaires où l'on doit recourir à un notaire, procéder à l'expertise ou à une enquête?

Le projet du Jeune Barreau de Bruxelles est, en ceci, le plus complet. Mais pourquoi ne pas adopter pour la désignation du notaire le même système que pour celle des avoués? Quel inconvénient y a-t-il à ce que ce soit le juge saisi qui fasse cette indication? Il choisira successivement dans la liste, chacun aura son tour : ne serait-ce pas beaucoup plus simple?

Les experts que nomment habituellement les Cours et Tribunaux composent un personnel actif, dévoué et jamais ne refuseront de prêter gratuitement leur concours à un malheureux. Si l'un d'eux apportait quelque mauvais gré à cet œuvre de charité, la sanction serait toute indiquée : il ne serait plus nommé à l'avenir.

Il est juste néanmoins de les indemniser de leurs déboursés.

C'est une charge, oh ! peu lourde ! qui devrait incomber un Trésor. De même que les taxes des témoins cités à la requête de l'indigent. De même que les frais de publications et d'insertions à faire dans les journaux.

On pourrait comprendre toutes ces dépenses en un texte général et exiger, pour prévenir les abus, une ordonnance spéciale, après taxe, du juge saisi de l'affaire.

J'ai peu d'observations à adresser aux art. 7, 8 et 9 du projet du Gouvernement, qui ont été reproduits à peu près exactement, par les deux autres projets. Il est désirable que la requête introductive ainsi que le jugement d'admission soient exempts de droits. Il est de bonne administration de viser et d'enregistrer en débet et équitable que ces droits, de même que tous autres dépens, puissent être recouvrés à charge de la partie succombante.

Mais il y a des textes qui prêtent à confusion :

1. Que signifie l'obscur paragraphe 3 de l'art. 8 ? A le prendre à la lettre, il en résulterait qu'une pièce enregistrée en débet pourrait avoir date certaine dans un procès, et pas dans un autre ! Ce serait absurde. Si on a voulu dire seulement que la dispense du payement des droits ne pourrait avoir lieu qu'au profit de l'indigent, et que les actes enregistrés en débet ne pourraient être produits par un non-indigent sans acquitter ces droits, on a déclaré une chose qui me semble aller de soi et statué pour un cas absolument exceptionnel.

2. L'art. 9, § 1er permet-il au juge de dispenser la partie solvable qui succombe de payer les frais ? Ce serait une anomalie injustifiable.

3. En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues, dit-on. C'est la règle commune, cela. Pourquoi en serait-il autrement pour les frais que pour le principal ?

4. Est-il bien utile le § 4 de l'art. 9 ? Une fois le procès terminé et l'indigent débouté, croit-on que la partie adverse demanderait alors, par vengeance pure, le retrait du *pro Deo* ? C'est encore une fois statuer pour l'exceptionnel et pour des cas qui ne se présenteront jamais.

V

Ces points fixés, il faut préciser ensuite les effets du *pro Deo* quant aux personnes et au temps.

Quant aux personnes. — Y a-t-il lieu d'en étendre le bénéfice aux étrangers ? — Je répond oui, sans hésitation. Le

contraire me paraîtrait monstrueux. Nous n'en sommes plus, je l'espère, au temps de l'*adversus hostem æterna auctoritas*. Depuis les chemins de fer, il n'y a plus de barbares. Il y a des Belges égrenés, disséminés un peu chez toutes les nations ; il y a des citoyens de tous pays en Belgique. S'ils sont pauvres et écrasés dans les luttes pour la vie, la loi doit être douce et maternelle pour eux. Elle doit donner sa justice à tous ceux qui l'implorent, et gratis du moment qu'ils sont misérables, et sans leur demander leur patrie. Etre étranger, c'est une infortune de plus, et bien grave, quand on est sans ressources. Distinguer, vraiment, ce serait indigne d'une nation civilisée. Le Gouvernement, qui ne dit rien dans son projet, sent bien qu'il y a là une lacune dont nous devrons avoir honte et son exposé des motifs dit vaguement que l'assistance judiciaire pourra être accordée aux étrangers par des conventions internationales basées sur le principe de la réciprocité.

En présence de ce si maigre *pourra* qui ne peut nous satisfaire, il n'est pas sans intérêt de rappeler avec quels pays nous avons des traités de réciprocité. Ce sont :

— La France, 22 mars 1870. — L'Italie, 30 juillet 1870. — Le Grand-Duché de Luxembourg, 5 août 1870. — L'Espagne, 31 mai 1872. — L'Empire d'Allemagne, 18 octobre 1878. — L'Autriche-Hongrie, 10 février 1881. — La Roumanie, 13 août 1881.

C'est tout, je crois. Ainsi donc, dès qu'ils ne seront pas riches, pas de justice en Belgique pour les Anglais ! pas de justice pour les Hollandais ! pas de justice pour les Suisses, pour ces laborieux ouvriers du Tessin, si nombreux chez nous dans les professions de vitrier, pâtissier, etc. ? Est-ce possible, vraiment !

Oh ! soyons généreux ! Qu'en coûtera-t-il à l'Etat ? Pas une dépense. Au plus, une inappréciable diminution dans des recettes qu'il pourrait, éventuellement, faire.

Mais l'étranger ne nous accorde pas cette faveur, dira-t-on? Qu'importe ! Allons au-devant. Donnons l'exemple d'une législation large et accueillante. Cette fraternité des peuples, tant célébrée, réalisons-là dans ce domaine où elle est possible, où c'est si facile ! On nous en saura gré. Ce sera le meilleur moyen d'assurer à nos nationaux les égards que nous voudrions pour eux.

* * *

Dans le temps. — L'indigence n'est pas, de sa nature, éternelle; il faut donc en prévoir la cessation, par conséquent le retrait du bénéfice de la procédure gratuite.

J'estime donc qu'il y a lieu de disposer que le bénéfice de la procédure gratuite pourra être retiré par le juge qui l'a accordé, s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes. La demande en retrait serait formulée par conclusion motivée soit de la partie adverse, soit du ministère public dans l'intérêt de l'Etat et le débat serait renvoyé, sans suspendre la procédure, devant le juge qui a accordé le *pro Deo*.

Mais, si l'indigence n'est pas éternelle, elle n'est pas non plus divisible. Elle est ou elle n'est pas. Si elle existe pour un procès, elle existe pour un autre. Il y aurait donc avantage, me semble-t-il, à admettre qu'une fois la qualité de l'indigent constatée, elle l'est et le restera pour tous actes quelconques, sauf le cas du retrait, pendant un certain délai. Ce terme ne devrait pas excéder un an, afin que chaque année il y ait une vérification sérieuse, un contrôle efficace de la situation pécuniaire du plaideur. Les droits de l'Etat seraient mieux sauvegardés, car la partie adverse s'inquiète en définitive assez peu de savoir si celui qui plaide gratis contre elle, en a, oui ou non, le droit.

C'est dans cette intention que j'ai proposé cette dernière innovation : Le certificat d'indigence conférerait à son titulaire, pendant le laps d'une année, l'assistance devant toutes les juridictions. Ce serait alors, ainsi qu'on l'a fort bien dit, une sorte de contremarque, d'entrée à toute place au théâtre judiciaire.

J'ajoute que ce certificat pourrait être utile à l'indigent dans une foule de circonstances administratives et autres, où la pauvreté doit être constatée et dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

VI

Restent quelques détails à régler :

Y aura-t-il appel de la décision du *pro Deo?* Vieille controverse que je veux laisser dormir. La jurisprudence semble actuellement ne pas permettre l'appel, sous prétexte du caractère administratif de la décision. Il est vrai que, lorsqu'il s'agit de justifier le caractère administratif, une des raisons invoquées est la non existence de l'appel. Cercle vicieux qu'il conviendrait d'ouvrir, en déclarant : il y aura appel. C'est si périlleux, la justice sans contrôle ! L'erreur est toujours possible et l'infaillibilité n'appartient pas plus aux magistrats qu'au troupeau des humains. En France, l'appel existe. Disons qu'il existera chez nous ; c'est une garantie de plus que les malheureux seront bien jugés.

Cet appel devra être interjeté dans la huitaine du prononcé de la décision : il faut aller vite. Il se fera par un exploit ordinaire et sera introduit, comme cause urgente, à l'audience de référés de M. le Président.

* * *

De leur nature, toutes ces questions d'assistance judiciaire sont urgentes ; mais il est des cas, bien rares, il est vrai, où les formalités indiquées seraient trop longues encore, et, pour ceux-là, il y aurait peut-être lieu de déclarer avec la section centrale (art. 6*bis*) que dans tous les cas où il y aura péril en la demeure, le juge pourra admettre, en spécifiant pour quels actes déterminés, l'indigent au bénéfice de l'assistance judiciaire.

* * *

Il est nécessaire assurément d'ordonner aux notaires, greffiers et autres dépositaires de délivrer gratuitement, moyennant une ordonnance spéciale du juge, expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire. C'est l'art. 6 du projet du gouvernement. Je ne vois pas l'utilité des deux phrases qu'y ajoute la section centrale et l'extension que le Jeune Barreau veut donner à à cette disposition, art. 9, § 2, donnerait lieu à de véritables abus.

* * *

Je trouve dans la loi française du 22 janvier 1851, art. 8, une disposition véritablement démocratique qu'on

pourrait, en l'appropriant au système belge, introduire dans la loi. Quand le tribunal du domicile de l'indigent n'est pas le tribunal compétent pour connaître du fond de l'affaire, le bureau de consultation gratuite (c'est en France la juridiction qui statue sur les demandes de *pro Deo*) se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente.

On voit de suite quels débours, frais de déplacement et perte de temps on évite à l'indigent. En pratique d'ailleurs, mûs par le même sentiment de commisération qui a dicté la loi française, les stagiaires en usent généralement ainsi. Peut-être conviendrait-il de consacrer cette habitude par un texte formel.

* * *

L'intérêt de l'art. 11*bis* du projet de la section centrale, relatif à la partie civile, et de l'art. 16 de celui du Jeune Barreau relatif à une opposition à un jugement par défaut, me semble bien contestable. Ce sont deux applications du principe général. Il faut laisser celui-ci aussi large que possible. C'est à la jurisprudence d'une part, à l'administration des finances d'autre part, qu'il appartient de régler les détails et les cas spéciaux. La loi pose les grandes lignes qu'il faut suivre ; elle n'a pas à indiquer certains sentiers. D'autant plus que l'indication de ces sentiers amènera à de regrettables équivoques en faisant supposer au voyageur qu'il n'en existe pas d'autres permis. En ouvrant les uns, elle semble exclure les autres. D'où discussions, commentaires, controverses. N'affaiblissons pas l'art. 1er de la loi qui veut que, dans tous les cas possibles, l'indigent soit dispensé de tous les frais possibles.

VII

Trois mois de prison à celui qui, par des déclarations frauduleuses, se sera fait octroyer le bénéfice de la procédure gratuite? Trois mois de prison ! Y a-t-on réfléchi ? A-t-on pensé qu'on créait encore là un nouveau délit, comme s'il n'y en avait pas déjà dans le Code pénal un véritable luxe ? J'ai dit plus haut combien cette pénalité me paraissait terrible ; comment établir la limite entre celui qui se sera trompé et celui qui aura trompé ? C'est l'intention qu'on jugera, un manque de jugement qu'on punira ? Et cette fraude, comment la prouvera-t-on ? *Quid* si le bourgmestre — et ces estimables magistrats ne sont pas des phonographes, tant s'en faut — a mal interprété ou mal reproduit les affirmations du solliciteur ?

Lorsqu'il s'agit de profiter d'une faveur de la loi, chacun est porté à s'en croire digne; beaucoup s'exagéreront la minceur de leurs revenus et seront tentés de frauder les droits. A-t-on jamais songé à punir autrement que pécuniairement ceux qui essayaient d'échapper aux droits de succession ?

La condamnation à payer les honoraires et frais, en cas de retrait de *pro Deo*, me paraît bien assez sévère. Ne pas payer des frais, ou chercher à ne pas les payer, est certainement fort répréhensible au point de vue de la morale et de la probité ; mais il arrive constamment que des clients négligent de nous indemniser de nos débours et de nous régler nos honoraires. Demandez aux avoués, demandez aux huissiers s'ils désirent le tribunal correctionnel pour ces débiteurs récalcitrants ? Le civil suffit, répondront-ils. Pourquoi l'Etat serait-il plus intraitable ?

Donc, pas de prison, pas de délit, pas d'affirmation par l'indigent lui-même. On juge mal son propre cas, on ne peut impartialement se prononcer sur son propre intérêt. C'est un système à écarter.

Néanmoins, bien que je sois avant tout soucieux des classes inférieures, je pense qu'il y a certaines mesures à prendre pour prévenir des abus. Il ne faut pas que la facilité de l'abord des tribunaux dégénère en une exploitation. Le plaideur téméraire et de mauvaise foi doit être châtié. Lorsqu'il est solvable, sa punition c'est le fardeau des frais et parfois des dommages-intérêts. Mais s'il est indigent, que lui importe ! Il pourra induire en erreur son conseil, intenter une action sur des indications mensongères, obliger la partie adverse à des frais de défense, se livrer impunément à un véritable chantage. Des sociétés industrielles pourraient ainsi être persécutées par leurs ouvriers. Il ne faut pas que cela soit, il y a des intérêts respectables à sauvegarder, et, au lieu de penser à châtier de trois mois de prison le malheureux qui se serait trompé sur son état de fortune, il me paraît plus urgent et plus utile de permettre aux tribunaux, lorsque le plaideur de mauvaise foi sera indigent, de prononcer la contrainte par corps pour une durée restreinte en même temps que des dommages-intérêts.

VIII

Dans presque tous les Barreaux importants, on a organisé la défense correctionnelle des indigents. Il est à souhaiter que cette tradition soit consacrée par le législateur. L'assistance d'un défenseur devrait être prescrite, à peine de nullité, devant les tribunaux correctionnels comme devant les assises. L'honneur et la liberté des pauvres doivent être protégés au même titre que leurs biens. Remarquons, en passant, que nous ne ferions que nous conformer à l'esprit de nos Codes, qui n'avaient pas prévu la correctionnalisation à outrance de nos jours. Bien des affaires renvoyées devant les tribunaux sont, par leur importance et leur gravité, dignes de la Cour d'assises.

La présence constante d'un conseil est un gage de bonne et sage justice.

Que les Tribunaux ne s'effraient point et ne craignent point des audiences démesurées. Je dis présence, assistance : cela ne signifie pas nécessairement plaidoirie. Le défenseur sera là, attentif ; il ne parlera que si cela lui est strictement commandé par son devoir, et souvent il n'aura pas à prendre la parole, précisément parce qu'il aura été vigilant !

Que mes confrères ne s'effraient pas non plus, ni d'une diminution d'honoraires, ni d'un surcroît de besogne ! Ce ne sont pas de ces considérations-là qui feront penser le Barreau à se soustraire à son devoir, je le sais. Mais

enfin, même celles-là, ne sont pas à discuter. Que l'on regarde ce qui se passe en assises ? L'assurance qu'a le prévenu d'être défendu quand même a-t-elle diminué la clientèle payante? Quant au travail, quoi de plus commode que de désigner pour les causes pauvres de chaque audience un ou deux stagiaires? Ce que fait un substitut, plusieurs fois par semaines, un avocat ne peut-il le faire une fois par semestre !

Il n'y a qu'une petite difficulté pratique : en matière criminelle, l'interrogatoire du président permet à l'accusé de s'expliquer sur le choix de son avocat; s'il n'en a pas, le président y pourvoit ; en matière correctionnelle rien de semblable.

Ne pourrait-on pas, pour éviter des remises ou autres formalités, mettre sur les assignations en deux lignes imprimées une mention de ce genre: Le prévenu qui n'a pas les ressources suffisantes pour payer les honoraires d'un conseil sera assisté de Me un tel désigné d'office pour cette audience. Cela entrerait vite dans les mœurs et en peu de temps tout le système fonctionnerait à souhait.

* * *

On m'excusera des développements excessifs de cet exposé de motifs. Le sujet me tenait trop à cœur pour être bref. Puis j'avais à me faire pardonner l'apparence de hardiesse de certaines propositions ! Le neuf est assez mal porté, généralement, en Belgique. Et voici, remanié, mon projet de loi : peut-être l'ordre des articles n'est-il pas aussi logique que je l'eusse désiré ; je l'ai dû adopter pour qu'il pût être discuté parallèlement avec les autres. J'y joins un modèle de certificat destiné à faire saisir, mieux que bien des explications, la simplicité du système préconisé.

Jules Destrée.

PROJET DE LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

« Art. 1er. Tout indigent pourra être admis à se pourvoir en justice sans être astreint au payement des droits de timbre, d'enregistrement, frais de greffe ou autres semblables, non plus qu'aux versements, caution, consignation, etc., ayant pour objet la garantie des dépens judiciaires.

» Art. 2. A cette fin, l'indigent s'adressera, par requête, au juge de paix de sa résidence.

» Art. 3. Il joindra à sa requête les renseignements nécessaires à l'obtention d'un certificat d'indigence. Les bourgmestres seront tenus de les délivrer sans frais à toute personne qui en fera la demande. Ces renseignements indiqueront les nom, prénoms, profession, domicile, lieu de naissance, âge de cette personne, ainsi que ses ressources et ses charges.

» Sur présentation de cette feuille, le receveur des contributions et le patron chez qui cette personne est employée seront tenus d'indiquer ses ressources, chacun en ce qui le concerne.

» Art. 4. Au vu de cette feuille dûment remplie, le juge de paix fixera jour pour comparution, dans la huitaine, des parties devant lui, en chambre du conseil.

» Le greffier en donnera avis au défendeur par lettre recommandée. Au jour fixé, le juge de paix, après avoir entendu les parties et tenté de les concilier tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire, délivrera, s'il y a lieu, le certificat sollicité.

» Art. 4bis. Dans tous les cas où il y aura péril en la demeure, le juge de paix pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite sans entendre la partie adverse, mais en spécifiant expressément pour quels actes il accorde cette faveur.

» Art. 4ter. L'appel sera réservé à la partie succombante, et jugé, comme cause urgente, par le président du tribunal de première instance siégeant en référés.

» Art. 5. Le juge de paix désignera en même temps les avoués et les huissiers qui seront chargés de prêter gratuitement leur ministère à l'indigent.

» Si celui-ci n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite ou par le bâtonnier. Si il n'y a pas de conseil de discipline, cette désignation aura lieu par le juge de paix.

» Art. 6. Moyennant une décision spéciale de la juridiction saisie du fond de l'affaire, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics seront tenus d'assister gratuitemen' l'indigent et de lui délivrer les expéditions qui seraient jugées nécessaires.

» Art. 6bis. Dans tous les cas où des frais et déboursés seraient exigés de l'indigent, insertions dans les journaux, frais d'expertise, taxes des témoins, etc., le président de la juridiction saisie pourra, après taxe, en ordonner l'avance par le Trésor.

» Art. 7. Seront exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, la requête tendant à procéder gratuitement, et tous actes et pièces qui seraient produits pour justifier cette demande.

» Art. 8. Depuis et y compris le certificat d'indigence, seront visés pour timbre et enregistrés en débet tous les actes de la procédure poursuivis par l'indigent, ainsi que les pièces produites, par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe seront également liquidés en débet.

» Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions ou autres actes ou pièces du procès.

» Art. 9. L'État et les officiers ministériels auront le droit de recouvrer leurs droits, frais et honoraires à charge de la partie solvable qui succombera.

» Art. 9bis. Les cours et tribunaux pourront prononcer la contrainte par corps, pour une durée maximum de trois mois, de l'indigent plaideur téméraire et de mauvaise foi.

» Art. 10. Le bénéfice de la procédure gratuite pourra être retiré par le juge qui l'a accordé si il survient à l'indigent des ressources suffisantes.

» La partie adverse ou le ministère public devront formuler, par conclusion motivée, cette demande, qui ne suspendra pas la procédure.

» En cas de retrait, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles.

» Art. 11. L'assistance d'un défenseur sera requise en toute matière correctionnelle, à peine de nullité. »

777

ROYAUME DE BELGIQUE

ARRONDISSEMENT DE CANTON DE COMMUNE DE

Renseignements sur une demande de certificat d'indigence formée par (nom, prénoms, profession, domicile, lieu de naissance, âge) à la date du

La personne ci-dessus désignée figure-t-elle au rôle des contributions de l'année et pour quelle somme ?	.... Le receveur des contributions.
A-t-elle d'autres ressources ? Est-elle mariée ? A-t-elle des charges spéciales, enfants en bas-âge, parents infirmes, etc.?.	.... Le bourgmestre.
Dans quel but ce certificat est-il demandé ? Ce but paraît-il sérieux ? Quel est l'avocat qui sera éventuellement chargé de suivre l'affaire ?	..... Me..... ..... Le président du bureau de consultation gratuite.

Certificat d'indigence.

Nous, juge de paix du canton de. . . . . ., vu les renseignements qui précèdent ;

Attendu que la qualité d'indigent n'a pas été contestée sérieusement par (nom, prénoms, profession, domicile), dûment convoqué par nous à cette fin ;

Que les parties n'ont pu être conciliées quant au fond du litige,

Délivrons au susdésigné le présent certificat d'indigence pour qu'il soit, pendant un an, à dater de ce jour, admis devant toutes les juridictions au bénéfice de la procédure gratuite ; désignons l'avoué. . . . . et l'huissier. . . . . pour remplir respectivement les devoirs de leur ministère.

Le. . . . . 18 .

Le Juge de Paix.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

31 *mai* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — FAITS ALLÉGUÉS DANS LA CITATION. — MODIFICATION DANS LA QUALIFICATION. — LÉGALITÉ.

Si le défendeur, dans le cours du procès, qualifie autrement qu'il ne l'avait fait dans l'origine les conventions dont il poursuit l'exécution, cette modification, si elle n'a nullement changé la cause ou le titre de l'action qui a continué à avoir pour base les faits allégués dans l'exploit introductif, ne porte aucune atteinte au contrat judiciaire qui liait les parties (1).

Schull c. Van Roosendael.

Ouï M. le Conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général ;

Sur le premier moyen : Fausse interprétation, fausse application et violation : 1° de l'art. 1134, C. civ.; 2° des art, 1582, 1583, 1650 et 1654 du même code ; 3° des art. 12 et 14 de la loi du 5 mai 1872, 1984, 1985, 1992, 1993, 1998, 1999, 2000 et 2001, C. civ., et 4° de l'art. 415, C. proc. civ., réglant la procédure devant les tribunaux de commerce, *en ce que* l'action intentée par le défendeur étant fondée d'abord sur un contrat de vente, l'arrêt attaqué a admis qu'elle avait pu, dans le cours de l'instance, prendre une nouvelle base, celle d'un contrat de commission ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a méconnu les règles du contrat judiciaire et contrevenu à l'art. 415, C. proc. civ., qui ne permet pas la comparution volontaire des parties devant les tribunaux de commerce ;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'instance introduite par le défendeur avait pour objet l'exécution des engagements pris envers lui par le demandeur dans certaines conventions que l'exploit introductif spécifiait ;

Attendu que, si le défendeur, dans le cours du procès, a qualifié, autrement qu'il ne l'avait fait dans l'origine, les conventions dont s'agit, cette modification n'a nullement changé la cause ou le titre de l'action ; que celle-ci a continué à avoir pour base les faits allégués dans l'exploit introductif; qu'ainsi, le contrat judiciaire qui liait les parties n'a reçu aucune atteinte ;

D'où il résulte que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : Violation de l'art. 1986 du Code civil, *en ce que* l'arrêt dénoncé alloue un salaire au défendeur, bien qu'il ne conste pas que le demandeur se fût engagé à en payer un et contrevient ainsi au principe de la gratuité du mandat ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'il est intervenu entre parties un contrat de commission engendrant pour le défendeur certaines obligations de garantie qui excèdent les obligations d'un mandat pur et simple ; qu'il conste, en outre, d'après les circonstances de la cause, qu'en vertu de ce contrat la rémunération du défendeur devait consister

(1) V. conf. arrêt attaqué Brux., 12 mai 1888, J. T., 755 et le renvoi aux PAND. B.

778

dans la différence entre le prix que celui-ci payait à ses vendeurs et le prix que le demandeur s'obligeait d'avance à lui payer ;

Attendu qu'il suit de ces constatations souveraines que le moyen manque de base ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. ALPH. DE BECKER et V. JACOBS.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

1er *juin* 1889.

DROIT MARITIME. — CONTRAT DE TRANSPORT. — DÉPARTS SUCCESSIFS ET ÉCHELONNÉS. — INTERVALLES FIXES. — OBSERVATION RIGOUREUSE.

Quand une convention de transport stipule des intervalles entre les départs des steamers, ce système d'échelonnement doit être observé sans qu'il faille aisément conclure de certaines circonstances que l'une des parties a renoncé à exiger les intervalles convenus (1).

Greenock Steam Ship Company c. Pecher et Cie.

Attendu qu'il appert des éléments de la cause qu'avant la conclusion de la convention verbale de transport du 6 novembre 1888, le point toujours discuté entre parties portait sur les intervalles entre les départs des steamers ; que, tandis que la compagnie appelante voulait se borner à promettre un certain nombre de départs successifs à son option, dans le cours des douze mois entre fin décembre 1888 et fin décembre 1889, moyennant simple préavis de six semaines de la mise à disposition de chaque vapeur, les intimés ont constamment persisté à exiger, en outre, des intervalles déterminés entre les départs ; que leur système d'échelonnement a fini par prévaloir et a été définitivement adopté dans la convention précitée du 6 novembre 1888, d'après laquelle les départs successifs doivent avoir lieu avec un intervalle de deux mois maximum et de trente jours minimum, une seule exception étant faite pour le vapeur Gulf of Papua qui, éventuellement, suivra le vapeur Gulf of Corcovado après un intervalle de seulement vingt-cinq jours ;

Attendu que les intimés en s'engageant, le 5 novembre 1888, à mettre à la disposition des appelants cinq cents tonnes de tuyaux vers 25 décembre, cinq cents tonnes vers 25 janvier et cinq cents tonnes vers 20 février pour le Papua comptaient évidemment que les vapeurs arriveraient aux dates promises et qu'ainsi les intervalles entre les départs seraient observés ; que s'ils ont ajouté que, pour le surplus, le contrat serait exécuté conformément aux engagements pris les 28 septembre, 15 et 28 octobre 1888, il n'en faut pas conclure qu'ils renonçaient à exiger les intervalles entre les trois premiers départs ; ils visaient les clauses qui fixaient les quantités à charger sur chaque vapeur sept cent cinquante tonnes maximum, cinq cents tonnes minimum et les intervalles entre les départs de maximum deux mois et de minimum trente jours ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les intimés n'étaient pas tenus de charger le 20 février le vapeur Papua, le Gulf of Corcovado étant seulement parti le 29 ; qu'ils sont fondés à se prévaloir de l'intervalle de 25 jours stipulé dans les conventions verbales ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes GEORGES LECLERCQ c. DELVAUX (du Barreau d'Anvers) et EDMOND PICARD.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE HULST.

26 *décembre* 1888.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — TAXE DE BATISSE. — DÉBITION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — COMMUNE DE LAEKEN. — TAXE D'ÉGOUT. — AUTORISATION DE BATIR.

Si un règlement ne dit pas expressément à charge de qui sera perçue la taxe de bâtisse, il ne se comprendrait néanmoins pas qu'elle pût être due par un autre que le propriétaire.

Aucun doute ne peut subsister si le même règlement stipule que, en cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant la réclamation ou le payement de la taxe, les tiers acquéreurs et détenteurs sont redevables de la même manière que les contribuables originaires.

De l'ensemble des règlements communaux de la commune de Laeken il résulte que, pour être astreint au payement de la taxe d'égout, il faut qu'il y ait eu, de la part du

(1) Cons. Comm. Arlon, 23 juillet 1885, J. T., 1431 et le renvoi.

779

propriétaire, demande et obtention de l'autorisation de bâtir (1).

Commune de Laeken c. Steichen et Parys.

Vu en expédition enregistré le jugement du juge de paix de Molenbeek-St-Jean en date du 24 janvier 1888 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond :

En ce qui concerne la taxe de bâtisse réclamée au premier intimé, locataire du terrain sur lequel il a élevé le hangar objet du droit de 44 francs 17 centimes :

Attendu que la commune de Laeken fonde son appel sur ce que l'autorisation de bâtir ayant été demandée par Steichen, c'était à lui à payer la taxe ;

Attendu que l'art. 1er du règlement du 27 janvier 1880, modifié le 27 août 1886, porte : « Il sera perçu pour les constructions nouvelles ou reconstructions une taxe basée sur la superficie bâtie ; »

Attendu que, si le règlement ne dit pas expressément à charge de qui sera perçue cette taxe, il ne se comprendrait pas qu'elle pût être due par un autre que le propriétaire ;

Attendu, du reste, que l'art. 18 du même règlement, ainsi conçu : « En cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant la réclamation ou le payement de la taxe dont il était passible, les tiers acquéreurs et détenteurs seront considérés comme étant directement redevables et personnellement obligés de l'acquitter de la même manière que les contribuables originaires », ne laisse subsister aucun doute à cet égard en décidant qu'en principe c'est le propriétaire de la construction nouvelle qui doit la taxe et qu'il n'y est dérogé que pour le cas où il surviendrait une modification dans la propriété de la construction nouvelle avant le payement de la taxe ;

Attendu que l'art. 14 du même règlement, en décidant que l'autorisation de bâtir serait délivrée contre le payement de la taxe de bâtisse, met également la débition de la taxe à la charge du propriétaire, puisque c'est lui qui, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du 1er février 1844 sur la voirie, doit demander cette autorisation ;

Attendu que cette appréciation est confirmée par les faits de la cause : c'est au propriétaire, en effet, que l'autorisation a été accordée bien qu'elle ait été demandée par le locataire ;

Quant à la taxe d'égout réclamée solidairement aux intimés :

Attendu que les bases de la perception de cette taxe ont été fixées par le conseil communal de la commune de Laeken par le règlement du 2 décembre 1884, ainsi conçu : « Le conseil communal, vu l'art. 501 du règlement général de police du 1er août 1876, ainsi conçu : « L'autorisation de construire ou de reconstruire le long de la voie publique un bâtiment ou un mur de clôture est subordonnée à la condition d'établir une communication entre la propriété où les ouvrages doivent être élevés et l'égout de la commune au moyen d'un embranchement, arrête : Art. 1er. Tout propriétaire qui, aux termes des dispositions qui précèdent, est tenu de faire communiquer sa propriété avec l'égout public doit, avant le commencement des travaux, payer à la caisse communale une somme de..... »

Attendu que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que, pour être astreint au payement de cet impôt, il faut qu'il y ait eu, de la part du propriétaire, demande et obtention qui, comme il est établi ci-dessus, n'existent pas dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que la taxe invoquée ne s'applique pas au locataire lequel, au surplus, n'a dans l'occurrence obtenu aucune autorisation ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. GENDEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, reçoit l'appel et faisant droit déclare l'appel non fondé ; déboute l'appelante, la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes VANDER AA c. FISCHBACH et DOCQUIR.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXSENS.

25 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE ET LA MÈRE. — GARDE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — INTÉRÊT DE L'ENFANT. — BAS-AGE. — ATTRIBUTION A LA MÈRE.

Aucun texte de loi ne décide à qui sera confiée la garde de l'enfant naturel reconnu par ses père et mère ; dès lors, en cas de conflit, il appartient aux tribunaux d'y statuer en prenant pour guide l'intérêt de l'enfant à l'égard duquel ses parents naturels ont des devoirs et, par suite, des droits identiques.

Vainement le père, dans le but d'établir que la mère devrait être déchue du droit de garde, allègue avec offre de preuve certains faits qui indiqueraient de la part de celle-ci, s'ils étaient établis, une conduite peu correcte et même légère ; des faits ainsi libellés, fussent-ils démontrés, ne rendraient point la mère indigne de partager avec le père la garde d'un enfant dont le jeune âge ne réclame jusqu'ores que des soins physiques.

Jusqu'à l'âge de 7 ans, la surveillance maternelle doit être la plus éclairée et, par suite, la plus utile à l'enfant (2).

(1) Cons. Civ. Brux., 19 mars 1887, J. T., 514. — J. de P. de St-Josse-ten-Noode, 20 juillet 1887, J. T., 1888, 283 et le renvoi.

(2) Voy. PAND. B., vo *Divorce*, garde des enfants pendant l'instance et après la prononciation du divorce, de nombreuses décisions d'espèces. — (Sous presse).

780

Léonie F... c. Ernest G...

Ouï les parties en leurs moyens et leurs conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne décide à qui sera confiée la garde de l'enfant naturel reconnu par ses père et mère ;

Que, dès lors, en cas de conflit, il appartient aux Tribunaux d'y statuer en prenant pour guide l'intérêt de l'enfant à l'égard duquel ses parents naturels ont des devoirs et, par suite, des droits identiques ;

Attendu qu'il est constant en fait et non dénié par les parties que l'enfant Ernestine-Léonie G... actuellement âgée de 16 mois se trouvait placée en nourrice à Linth, du commun accord de ses parents, lorsque le défendeur la fit reprendre pour la garder et soigner à son domicile ;

Attendu que l'enfant se trouve ainsi soustraite à la surveillance et à l'affection de sa mère ;

Attendu que c'est vainement que le défendeur, dans le but d'établir que la demanderesse devrait être déchue du droit de garde, allègue avec offre de preuve certains faits qui indiqueraient de la part de celle-ci, s'ils étaient établis, une conduite peu correcte et même légère ; que les faits tels qu'ils sont libellés, fussent-ils démontrés, ne rendraient point la demanderesse indigne de partager avec le père la garde d'une enfant dont le jeune âge ne réclame jusqu'ores que des soins physiques ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à une offre de preuve qui n'est ni pertinente ni concluante ;

Attendu que, si d'un côté la circonstance que le défendeur a reconnu l'enfant dès sa naissance, qu'il ne l'a point abandonnée et qu'en fait, depuis qu'il l'a retirée de nourrice, il s'est chargé de son entretien, prouvent les bons sentiments et l'affection du défendeur à l'égard d'Ernestine-Léonie G..., il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que la nature et l'équité doivent faire reconnaître à la demanderesse son droit à une part légale de soins et de tendresse ;

Attendu qu'il semble que jusqu'à l'âge de 7 ans, à moins de circonstances nouvelles, la surveillance maternelle doive être la plus éclairée et, par suite, la plus utile à l'enfant ; qu'au surplus, qu'Ernestine-Léonie G... soit gardée chez sa mère ou replacée en nourrice, rien n'empêche le défendeur de lui apporter sa part de soins et de participer à sa surveillance et à son entretien ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE MAERTELAERE, Juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, statuant en premier ressort et écartant toutes fins et conclusions contraires, notamment les offres de preuve subsidiaires du défendeur, condamne le dit défendeur à remettre Ernestine-Léonie G... entre les mains et sous la garde de la demanderesse, pour être soignée au choix de cette dernière, soit chez elle, soit chez une tierce personne jusqu'à l'âge de 7 ans révolus ; dit que la faute par le défendeur de s'exécuter volontairement endéans les 48 heures du présent jugement, dont lecture en présence des avoués vaudra signification, le dit défendeur payera à la demanderesse 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; dit que pour l'époque qui suivra sa septième année révolue le sort d'Ernestine-Léonie G... sera décidé, à l'amiable, entre les deux parties et en cas de désaccord par le Tribunal.

Plaidants : MMes OSCAR HAYE et HEUVELMANS.

Tribunal civil de Dinant (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LESUISSE.

24 *mai* 1888.

DROIT FISCAL. — VENTE DE BIENS IMMEUBLES. — DEMANDE D'EXPERTISE. — NON RECEVABILITÉ.

Le droit de faire fixer par experts la valeur vénale des biens immeubles dont la propriété est transmise entre-vifs n'est pas ouvert d'une manière absolue à l'administration de l'enregistrement ; elle ne peut en user que lorsque, aux termes de l'art. 17, L. 22 frimaire an VII, le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale par comparaison avec les fonds voisins de même nature (1).

Carez c. État belge.

Attendu que le droit de faire fixer par experts la valeur des biens immeubles dont la propriété est transmise entre-vifs n'est pas ouvert d'une manière absolue à l'administration de l'enregistrement ; qu'elle ne peut en user que lorsqu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale par comparaison avec les fonds voisins de même nature ; que, dans chaque cas particulier, il appartient donc aux tribunaux de décider si cette apparence existe ; que toute autre interprétation rendrait inutiles tant l'art. 17 de la loi de frimaire que la partie de l'art. 15 de la même loi qui restreint le droit de la régie de demander l'expertise aux cas prévus par la loi ;

Attendu que c'est si bien à tort que l'administration prétend être seule juge de l'apparence de l'infériorité du prix, qu'une jurisprudence presque constante a repoussé ses demandes d'expertise dans le cas de ventes faites conformément à la loi du 15 août 1854, décidant qu'alors les précautions multiples prises par le législateur, en rendant toute fraude impossible, faisaient naître la présomption que l'immeuble avait certainement dû atteindre sa valeur vénale au moment de la vente, présomption basée sur une expérience plus concluante que l'expertise et qu'une simple apparence ne peut anéantir ;

Attendu que pareille présomption n'existe pas, il est vrai, dans l'espèce ; qu'il s'y agit d'une vente faite dans les formes d'une vente volontaire conformément à l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 ;

(1) Voy. SAM WIENER, *Du droit d'expertise dans les ventes d'immeubles* (notice bibl.), J. T., 1887, 520 ; — Conf. Brux. 3 déc. 1885, J. T., 1886, 71 et les renvois.

781

Que dans ces ventes la loi n'intervient ni pour régler le mode de publicité ni pour déterminer les conditions de l'adjudication ;

Qu'elles se font en dehors de toute surveillance de la justice et que les parties peuvent même convenir que le notaire qui y procédera ne sera pas nommé par le président du tribunal, mais qu'il sera laissé au choix du débiteur ;

Attendu qu'il importe peu qu'à la demande des opposants, le juge de paix ait assisté à la vente litigieuse ; que sa présence ne peut changer le caractère de l'opération, puisque ce magistrat était là sans attribution et par conséquent sans pouvoir et sans autorité ;

Attendu, toutefois, que l'administration ne produit ni document ni acte de comparaison d'où il paraîtrait que le prix énoncé dans l'acte qui fait l'objet de la contestation est inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble acquis par les opposants ; que c'est à elle à fournir à cet égard les éléments d'appréciation que le tribunal a le droit et le devoir de contrôler sans pouvoir livrer le contribuable à son arbitraire, contrairement aux prescriptions de la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut VIREZ, en son avis contraire, reçoit les demandeurs opposants à la sommation leur signifiée suivant exploit des huissiers Lecomte de Bruxelles, Collard de Dinant, Leveau de Nivelles, Denis de Philippeville et Matagne d'Ixelles, en dates respectives des 2, 4 et 5 juin dernier et tendant à leur faire désigner un expert chargé de procéder contradictoirement avec l'expert de l'administration de l'enregistrement à l'évaluation des divers immeubles acquis par les demandeurs, le 4 juin 1884, suivant acte reçu par Me Sohet, notaire à Philippeville ; dit que cette sommation est et restera nulle et non avenue ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : M. le juge CAREZ en personne c. Me FRAPIER (du Barreau de Namur).

Tribunal de commerce de Liége.

PRÉSIDENCE DE M. DUMOULIN.

21 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — JEU-PARI. — COFFRE-FORT. — PRIME EN CAS D'OUVERTURE. — DÉBITION.

Le fabricant de coffres-forts qui expose en public un coffre-fort de sa fabrication et qui, par des avis et des affiches, promet une certaine somme à la personne qui parviendrait à l'ouvrir, ne peut pas opposer l'exception de jeu à celui qui, ayant ouvert le coffre-fort, réclame la somme promise (1).

Bleyenberg c. Fraikin.

Dans le droit : Attendu qu'il est constant et non dénié qu'en juillet et août 1887, les défendeurs ont exposé à Liége, Passage Lemonnier, n° 28, un coffre-fort de leur fabrication ; que, par des avis et affiches, ils ont en même temps promis une somme de 2,000 francs et le coffre-fort à la personne qui parviendrait à l'ouvrir ;

Attendu que, le 18 août, dans la matinée, le demandeur est parvenu à ouvrir ce coffre-fort et a exigé des défendeurs la récompense promise par leurs réclames ; que les défendeurs se sont refusés à remettre au demandeur la somme et le coffre-fort promis par eux ; qu'en conséquence et par exploit du 6 septembre 1887, ils ont été assignés en payement de la dite somme et en délivrance du coffre-fort dont il s'agit ;

Attendu que les défendeurs opposent au demandeur une exception tirée de ce que la promesse faite par eux constituerait un pari pour l'exécution duquel l'art. 1965, C. civ., n'accorde pas d'action en justice ;

Attendu que cette exception ne peut être accueillie ; qu'en effet, si, dans l'espèce et en général dans les cas analogues, le hasard a pu venir en aide à l'ouvrier en lui procurant la chance de fournir plus ou moins l'ordre dans lequel devaient s'installer les combinaisons des lettres, il est certain néanmoins que le demandeur était un excellent ouvrier, ayant acquis dans le métier une grande habileté ; que, dans le cas en litige, cette habileté, ainsi que la finesse et la dextérité des doigts, ont pu faire découvrir au demandeur le secret de la combinaison ; que le hasard n'a donc pas été nécessairement la cause principale de la réussite de l'entreprise tentée par Bleyenberg ; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que, dans l'espèce, les réclames des défendeurs avaient pour but de démontrer la supériorité de sa fabrication et de lui procurer, par suite, des avantages commerciaux considérables ;

Attendu, au fond, que les défendeurs prétendent que, dès le 17 août, ils avaient communiqué à seize personnes le mot de la combinaison qui servait à ouvrir le coffre-fort exposé par eux ; qu'ils allèguent que le demandeur a pu aisément en avoir connaissance ; qu'ils soutiennent aussi que, quand le demandeur s'est présenté, il a d'abord déclaré qu'il ne songeait pas à tenter l'entreprise d'ouvrir le coffre-fort ; qu'à ce moment, deux personnes connaissant le mot de la combinaison étaient présentes et s'occupaient de tenter l'ouverture du coffre-fort ; que peu après, Bleyenberg, alors que le préposé des défendeurs était sorti, entreprit à son tour d'ouvrir le coffre-fort et se mit immédiatement, à cette fin, à travailler sur le mot de la combinaison, mot connu des deux personnes dont il vient d'être parlé ;

Attendu que les défendeurs offrent de prouver par témoins leurs allégations ci-dessus rapportées ; que si ces divers faits étaient établis, il en résulterait au moins un doute sérieux sur la sincérité des agissements du demandeur ; qu'il convient donc, avant de statuer au fond, d'ordonner la preuve subsidiairement offerte par les défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non recevoir proposée par les défendeurs, et, avant faire droit au fond, les admet à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, les faits suivants...

Plaidants : MMes F. GONNE c. DEGUISE.

(1) Voir le renvoi au J. T. dans la note.

782

— V. la définition du jeu dans Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 881, p. 520 ; LAURENT, t. XXVII, n° 198, p. 215 et ss. — V. D. R., vis *Jeu et pari*, nos 11 et ss., où les jeux sont divisés en trois catégories principales : la première comprend les jeux qui sont purement de hasard ; la deuxième, qui comprend les jeux qui sont mélangés de hasard et d'habileté, se subdivise en jeux où il y a plus de hasard que d'habileté, et en jeux où il y a, au contraire, plus d'habileté que de hasard ; enfin, la troisième catégorie renferme les jeux auxquels le hasard n'a, en général, aucune part. — Consulter Com. Louvain, 20 octobre 1883, B. J., 1883, p. 1455 ; Civ. Bruxelles, 21 novembre 1883, J. T., 1884, p. 169.

(*Jurisp. de la Cour d'appel de Liége.*)

CORRESPONDANCE

LETTRE DE CHANGE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIES HYPOTHÉCAIRES. — PORTEUR DE LA LETTRE. — SENS DU MOT *tiers* (1).

Malines, le 3 juin 1889.

Monsieur le Directeur,

Je vous exprime, tout d'abord, mes remerciements pour la réponse développée que vous avez bien voulu donner à ma question au sujet du mot : *tiers* dont se sert la loi du 15 avril 1889.

Je n'ai jamais douté un instant de ce que le législateur avait en vue : il a voulu rendre possible la radiation d'une inscription hypothécaire prise pour garantir une ouverture de crédit réalisable par escompte de titres négociables.

Les *seules* personnes qui faisaient obstacle à ce que le créditeur pût donner mainlevée de l'inscription étaient les *porteurs* des effets, c'est-à-dire les *cessionnaires de ses droits*.

Vis-à-vis des *tiers* le créditeur pouvait et peut toujours disposer de son hypothèque comme il l'entend et je me demande pourquoi le législateur devait dire cette vérité de Lapallise.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, je crois qu'il aurait été bien préférable que la loi ne contînt pas les mots *vis-à-vis des tiers* et portât simplement « Le créditeur conserve le droit... »

Pourquoi parler de *tiers* alors que, en réalité, il n'en peut être aucunement question ? L'on dirait vraiment que des primes sont distribuées pour la mauvaise rédaction des lois. C'était là ce que je tenais à faire ressortir.

Vous vous demandez, Monsieur le Directeur, dans le pénultième alinéa de votre réponse : « Si le porteur » des titres n'est pas un tiers, si ce n'est pas vis-à-vis » de lui que le créditeur peut disposer de l'hypothèque, « à quoi bon lui réserver le droit de suspendre, par une » opposition, les effets des actes permis au créditeur » qui porteraient atteinte à son droit hypothécaire ? »

Je me le demande aussi et, ici encore, je dirai que le législateur s'y prend singulièrement pour manifester sa volonté, car, en présence du mot « tiers » (dont la signification ne comprend certainement pas les *porteurs*), la disposition est étrange, et celui qui ne lit que le texte de la loi doit se dire que le législateur accorde au porteur une faveur qui est inutile, sa qualité de propriétaire de l'hypothèque empêchant, seule, la radiation hypothécaire sans son concours.

Si, au moins, amoureux de la rédaction vicieuse de la première partie et voulant la maintenir, le législateur avait dit : « Toutefois le porteur de ces titres *doit*... (au lieu de : *peut*...), on aurait pu n'y voir trop de mal ; mais la rédaction de la loi est une vraie rapsodie.

Je lis dans votre n° 625 du 2 courant une critique de votre réponse et, à mes yeux, l'opinion de votre correspondant, au point de vue où il se place, est erronée.

Il dit que le conservateur peut radier parce qu'il est un *tiers vis-à-vis du créditeur* et que la loi conserve à celui-ci le droit de disposer de l'hypothèque *vis-à-vis des tiers*.

Cette manière de raisonner me semble absolument fausse : le terme « *disposer d'une chose* » veut dire faire de cette chose un usage qui peut porter préjudice à quelqu'un. C'est donc enlever à quelqu'un un droit ou une espérance qu'il pouvait ou qu'il aurait pu avoir.

Mais on ne dispose pas de l'hypothèque, *vis-à-vis du conservateur*, lorsqu'on lui remet un acte pour opérer la radiation de l'inscription et le devoir de ce fonctionnaire est réglé par l'art. 92 de la loi du 16 décembre 1851, qui lui enjoint de ne radier que sur le consentement des *parties intéressées et ayant capacité*. Soutiendra-t-on que le porteur de la lettre de change n'est pas partie intéressée ?

J'en conclus que, *d'après le malheureux texte de la loi*, la situation est celle-ci :

Le créditeur ne peut disposer de l'hypothèque que *vis-à-vis des tiers* ; cela était inutile à dire puisqu'il avait ce droit de disposition à leur égard.

Le porteur *peut* faire opposition ; puisqu'il *peut*, c'est dire qu'il ne *doit* pas. Donc qu'il fasse opposition ou qu'il n'en fasse pas, le conservateur ne peut pas radier sans son concours, attendu que, vis-à-vis du créditeur, le porteur n'est pas un *tiers* et n'est pas *obligé* de faire opposition.

D'après les travaux préliminaires on voulait atteindre un résultat tout opposé. Les discussions et les rapports remplacent-ils le texte clair de la loi ?

Poser la question c'est la résoudre.

Cette loi me paraît insuffisante sous d'autres rapports.

En effet, le porteur, dit-elle, peut faire opposition.

Quel est ce porteur ? Est-ce le porteur *actuel* ou sont-ce tous ceux qui ont été porteurs ? Si c'est le porteur actuel, bien souvent il aura cessé de l'être au moment où l'opposition arrivera à destination.

Puis l'opposition doit être signifiée au conservateur des hypothèques. Comment le porteur peut-il connaître ce conservateur, car, presque toujours, il ignorera à quel bureau l'hypothèque est inscrite.

Si l'on avait été pratique on aurait obligé celui qui met l'effet en circulation d'y indiquer le bureau où se trouve inscrite l'hypothèque qui le garantit.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments bien distinguées.

Votre abonné.

(1) V. J. T., 1889, p. 733.

783

CHRONIQUE JUDICIAIRE

APRÈS LE PROCÈS DE MONS.

On lit dans le *Journal de Mons* :

Samedi après-midi, sous la conduite de leur Bâtonnier, Me Félix Debert, les défenseurs au procès du Grand Complot, appartenant au Barreau de Mons, sont allés à la gare recevoir leurs collègues de Bruxelles et de Charleroi. Des voitures les ont amenés au Palais de Justice où Emile Quéquin, l'habile photographe, les attendait avec ses objectifs.

Tous les défenseurs, au nombre de dix-neuf, se sont groupés sur les marches du grand escalier. Au premier rang se trouvait Me Janson ayant à sa droite Mes Picard et Englebienne, et, à sa gauche, Mes Robert et de Burlet. Il a été tiré deux épreuves qui perpétueront le souvenir des luttes oratoires qui ont marqué le mémorable procès.

L'inscription ci-après sera placée au bas de la photographie : « EN SOUVENIR de la défense victorieusement soutenue par eux devant la Cour d'assises du Hainaut, durant trois semaines de mai en l'an 1889, *dans un unique et puissant sentiment de justice et de confraternité*, pour faire respecter la liberté d'association, la liberté d'opinion et les droits de leurs frères ouvriers, DIX-NEUF AVOCATS des Barreaux de Mons, de Bruxelles, de Charleroi, ci-dessous dénommés par rang d'ancienneté, se sont distribué ce fragile mais précieux témoignage de leurs efforts, de leur union et leur amitié. — Edmond Picard, Eugène Robert, Paul Janson, Alexandre de Burlet, Adolphe Englebienne, Ferdinand Speileux, Gaston Lamotte, Fulgence Masson, Frédéric Ninauve, Ferdinand Michel, Jules Destrée, Edmond Bogaert, Antoine Foccroule, Edmond Preumont, Fernand Mosselman, Georges Wouters, Georges Heupgen, Ernest Desenfans, Adolphe Demoustier. »

A cette occasion, les défenseurs ont offert à leurs jeunes confrères MMes Fernand Mosselman et Georges Heupgen, en reconnaissance de ce qu'ils s'étaient chargés de la tâche ardue de classer et de préparer les pièces du volumineux dossier, deux statuettes en bronze de M. Constantin Meunier. Elles portent gravée cette inscription : IN MEMORIAM. A MMes Fernand Mosselman et Georges Heupgen, leurs dix-sept confrères reconnaissants, pour l'aide attentive et infatigable qu'ils leur ont donnée pendant le procès du Grand Complot, aux Assises de Mons, mai 1889.

L'une représente la hiercheuse en costume de travail, l'autre un ouvrier puddleur.

Me Edmond Picard, se faisant l'interprète de ses confrères, a, en termes éloquents, fait ressortir tout ce que le talent du grand sculpteur avait prêté de réalité et de vie aux types choisis par lui pour glorifier le travail et faire de l'art un instrument de propagande en faveur des idées démocratiques.

Vers quatre heures et demie, l'on partait en excursion au vieux château d'Havré.

A sept heures, un banquet a réuni les dix-neuf avocats et le Bâtonnier, chez M. Renson, à l'*Hôtel de l'Espérance*.

A l'issue du banquet, une collecte a été faite au profit des ouvriers victimes des accidents du travail.

784

Elle a produit 210 francs qui seront remis à la Société des Sauveteurs de Belgique pour être affectés à la destination ci-dessus.

Une députation s'est rendue dans la soirée chez M. Auguste Danse, l'éminent graveur montois, afin de remettre à ses filles, ainsi qu'à leur compagne, Mlle Wesmael, des bouquets en remerciement de ce qu'elles ont dessiné, avec leur talent habituel, les menus de ce banquet.

Ajoutons que rarement dîner a été mieux préparé et mieux servi. M. Renson s'est égalé aux plus habiles restaurateurs. Il serait injuste, par crainte de réclame, de ne pas le signaler. Ce sont les confrères Lamotte et Masson qui avaient organisé la fête.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

La Fédération des Avocats belges a envoyé à ses membres de Bruxelles, la circulaire suivante :

Bruxelles, le 11 juin 1889.

Cher Confrère,

A l'occasion de la dernière réunion de la Fédération des Avocats Belges qui aura lieu samedi prochain à Bruxelles (1), pour la discussion du projet de loi sur l'*Assistance judiciaire*, le Bureau a invité les avocats affiliés des Barreaux de province à un banquet qui aura lieu à 6 1/2 heures du soir à l'Hôtel de Suède, rue de l'Evêque.

Les membres Bruxellois de la Fédération qui désirent y assister sont priés de le faire savoir pour jeudi soir au plus tard au Secrétaire Général, Me Schoenfeld, rue Stéphanie, 18. Le prix de la souscription est fixé à vingt-cinq francs, vin compris.

La réception que nos Confrères nous ont faite à Liége en 1887 et à Anvers en 1888 a été si cordiale et si brillante, que vous voudrez, nous n'en doutons pas, participer à celle que nous leur ferons et qui est destinée à leur témoigner que nous savons reconnaître, sinon égaler à Bruxelles, leur belle hospitalité.

Le Secrétaire Général, GEORGES SCHOENFELD. — *Le Président*, EDMOND PICARD.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 juin 1889 :

— **M. Jacquemotte** (E.-M.), candidat notaire à Crisnée, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Dejardin.

— **M. Thenaers** (F.-G.-G.-I.), candidat notaire à Wellen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

(1) A 1 1/2 heures, Salle des audiences de la 1re Chambre de la Cour d'appel.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

JURISPRUDENCE
DU PORT D'ANVERS
ET DES
AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE
COLLECTION COMPLÈTE :
1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . 375 fr.
Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre
1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . 5 fr.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 629 HUITIÈME ANNEE DIMANCHE 16 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

M. FERDINAND JAMAR, premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Dépenses obligatoires des communes, comptes entre elles, compétence exclusive des députations permanentes.) — *Idem.* (Cassation, décision sur une loi étrangère, statut personnel, failli concordataire en Hollande, application en Belgique.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch (Responsabilité, père de famille, enfant mineur, jet d'une boule de neige, absence de faute.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Saisie-arrêt, tiers saisi hors du royaume, irrégularité, absence de nullité, employé d'une maison de nouveautés.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Détournement d'un dépôt, preuve par témoins, inadmissibilité.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.* (Séparation de biens, obligation de la femme de subvenir aux frais du ménage.)

LES DÉBILES INTELLECTUELS. (*Tribunal correctionnel de la Seine*, 11e ch.)

LES FOUS ET LE DROIT PÉNAL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (feuilleton).

M. FERDINAND JAMAR

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

M. Jamar, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, a atteint, mercredi dernier, la limite d'âge. Il présidait sa dernière audience. Une touchante manifestation a eu lieu à cette occasion. Au moment où M. Jamar venait de terminer la lecture des derniers arrêts qu'il prononcera, Me Vauthier, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel, a demandé la parole et, au nom du Barreau, a donné lecture de l'adresse suivante :

« Monsieur le Premier Président,

» Lors de votre installation dans vos éminentes fonctions, le Barreau de Bruxelles n'a pas oublié que vous aviez été son Bâtonnier ; il s'en souvient aussi aujourd'hui. De même qu'alors il vous adressait son hommage et ses félicitations, de même je viens entouré des membres du Conseil de l'Ordre et du Barreau lui-même vous dire, au nom de tous, les regrets que votre retraite nous cause et le souvenir mêlé de respect et d'affection que nous garderons de vous.

» La mémoire des rares mérites que vous avez montrés, dépassant même l'attente de ceux qui vous connaissaient le mieux, souci du devoir et ardeur au travail, science du Droit et sagacité, cette mémoire restera. Mais le Barreau aimera surtout à se rappeler votre bienveillance, votre aménité, votre cordialité : vous saviez et vous prouviez, Monsieur le Premier Président, comme ces qualités se concilient avec la fermeté et avec la discipline nécessaire et comme elles concourent à la bonne expédition des affaires. « Si le Premier Président, disiez-vous dans votre discours d'installation, a pour devoir de sauvegarder les droits et les prérogatives de la Cour, le Bâtonnier de 1865 tiendra à honneur de maintenir les droits et les prérogatives du Barreau et de leur assurer le respect de tous ». Cette déclaration, Monsieur le Premier Président, a toujours dirigé votre conduite et vous avez en toutes circonstances contribué à assurer au Barreau le respect qui lui est dû et à maintenir, à consolider les bons rapports qui sont nécessaires entre la Magistrature et lui, dans l'intérêt de la justice.

» Nous vous remercions, Monsieur le Premier Président, heureux d'avoir été admis à vous donner ce témoignage public de notre sincère reconnaissance et de notre respectueuse et cordiale amitié. »

Ces paroles ont été couvertes d'applaudissements par les nombreux avocats qui s'étaient rendus à l'audience revêtus de la Robe.

M. Jamar, en proie à une très vive émotion, a répondu en ces termes :

« Monsieur le Bâtonnier,

» Messieurs du Barreau,

» L'Adresse que vous me présentez, à l'heure où la Loi me commande la retraite, m'a profondément ému. Les paroles si bienveillantes, si affectueuses, si élogieuses surtout qu'elle renferme, pourraient peut-être me faire illusion sur mon mérite personnel, si je ne savais combien le Barreau de Bruxelles s'est, depuis plus d'un demi-siècle, montré prodigue envers moi de témoignages de sympathie. C'est d'abord l'accueil aimable et encourageant des anciens de l'Ordre au jeune Avocat, timide et embarrassé de 1838 ; c'est, plus tard, son entrée au Conseil de discipline ; c'est un jour, jour bien heureux pour lui, son élévation aux fonctions de Bâtonnier. La mesure de faveurs semblait comblée ; et cependant, lorsque les suffrages de mes chers collègues m'appelèrent à la première présidence de la Cour, je vis, le jour de mon installation, le Barreau, ayant à sa tête son digne Bâtonnier d'alors, Me Duvivier, m'adresser les plus flatteuses félicitations. Aujourd'hui que l'âge met fin à ma carrière judiciaire, que je vais désormais m'enfermer dans la retraite, je vous retrouve, mes excellents Confrères d'autrefois, fidèles envers moi aux traditions du passé, venant m'offrir un dernier hommage et un gage nouveau de vos précieuses sympathies. Ce sera, dans les derniers jours de ma vie, un souvenir qui ne me quittera jamais. Merci, Messieurs, et de tout cœur. »

M. Jamar, vaincu par l'émotion, avait la voix presque indistincte et les yeux remplis de larmes.

Ces cérémonies touchantes sont salutaires. Elles révèlent les plus nobles sentiments. Au milieu des désaffections qui mettent aux prises les citoyens, elles consolident la fraternité judiciaire. Elles sont un grand exemple et une cordiale consolation. Elles témoignent qu'il y a autre chose en ce monde que les haines politiques et leurs injustices. C'est au Palais, c'est au Barreau que se sont réfugiés les grands sentiments et les vertus désintéressées que partout ailleurs la lutte des intérêts et les effroyables iniquités de l'esprit de parti ont exilés.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

31 *mai* 1889.

DROIT ADMINISTRATIF. — DÉPENSES OBLIGATOIRES DES COMMUNES. — COMPTES ENTRE ELLES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES DÉPUTATIONS PERMANENTES (1).

Les contestations entre plusieurs communes relatives aux charges et dépenses auxquelles elles sont tenues de pourvoir à raison d'un intérêt qui leur est commun, de même que celles relatives aux comptes qu'elles se doivent réciproquement pour le même objet, prennent leur source dans des obligations dont le caractère est essentiellement politique et le législateur a voulu en réserver la connaissance à la juridiction administrative des députations permanentes.

La ville de Huy c. la commune de Ben-Ahin.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

(1) V. PAND. B., vo *Dépenses obligatoires*, nos 85, 86 et 87.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Comme complément à la publication que nous avons faite dans notre numéro 624 de l'arrêt du 15 mai dernier, rendu par la sixième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, en cause de *Tobie* contre *la Société Sacré-Madame* (1), nous donnons ci-après le réquisitoire de M. l'Avocat Général STAES.

La belle dissertation de droit qu'il contient est un document nouveau dans la discussion de l'importante matière des accidents du travail, et assurément l'un des plus complets.

C'est le côté juridique de la question ouvrière.

Le merveilleux développement de l'industrie qui caractérise et honore notre époque a eu ce côté fâcheux, naturel malheureusement, de multiplier et d'aggraver les accidents du travail.

La question du droit à indemnité pour les victimes a ainsi sollicité l'attention toute particulière des jurisconsultes ; et, comme le disait Me PICARD, une discussion approfondie et fort belle s'est élevée en cette matière.

La théorie juridique par laquelle la question avait toujours été résolue se réduisait à ces simples termes inexorables dans leur simplicité : Les articles 132 et suivants du Code civil, déclaratifs de la responsabilité délectuelle ou quasi-délectuelle, supposent l'existence d'une faute. Point de responsabilité sans faute dans le chef de celui à qui on veut l'imposer. D'autre part, comme la responsabilité se résoud en une obligation, c'est à celui qui réclame l'exécution de cette obligation à faire la preuve de celle-ci (article 1315 du même code). Il faut donc toujours que l'ouvrier à qui il arrive malheur dans son travail ou, si c'est la mort, ceux à qui cette mort cause préjudice pour obtenir une condamnation à indemnité contre le maître de l'ouvrage ou patron de l'ouvrier prouvent que ce malheur est le résultat de la faute de celui-ci.

On cite comme arrêt-type en cette matière celui de la Cour de cassation de France, du 19 juillet 1870, d'autant plus digne d'être cité comme tel, qu'il a été rendu sur le rapport de M. LAROMBIÈRE, l'un des noms les plus autorisés de la science.

La chaudière d'un lavoir avait fait explosion et blessé grièvement une ouvrière qui travaillait dans l'établissement. Le tribunal de la Seine repoussa l'action en dommages-intérêts intentée par l'ouvrière à son patron, par motif ainsi formulé : « Attendu que la femme Painvin n'établit pas, quant à présent, que l'événement dont elle a été victime ait été causé par la faute ou la négligence de Deschamps. »

Par son arrêt de rejet, la Cour de cassation énonça en ces termes le principe juridique de solution : « Attendu que l'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de l'action en responsabilité ; que celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit est, en conséquence, et en sa qualité de demandeur, tenu d'en justifier ; que, faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée, sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération ; attendu que dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit de l'explosion d'une machine à vapeur, et bien que cette explosion se rattache au fait actuel du propriétaire ou de ses agents, celui qui poursuit la réparation du dommage par lui souffert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il leur impute comme engageant leur responsabilité ; qu'un pareil événement, qui peut être le résultat d'un cas fortuit et de force majeure, n'implique point nécessairement par lui-même la faute ou l'incurie du défendeur ; d'où il suit qu'en déboutant les époux Painvin de leur demande par le motif qu'ils n'établissaient pas, quant à présent, que l'explosion de la chaudière eût été causée par la faute ou la négligence de Deschamps, qui alléguait qu'elle était le résultat de la force majeure, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ; par ces motifs, rejette. »

La nécessité dans laquelle cette jurisprudence place l'ouvrier de prouver toujours la faute du maître a paru, avec raison, exorbitante en équité.

C'est le maître qui a construit l'usine ; on s'est mis à la place du constructeur en l'achetant. C'est lui qui l'ameublée, organisée. C'est lui qui a fait établir les machines et les a mises aux mains des ouvriers. Le personnel est nombreux. C'est lui qui a la garde de tout cet appareil inanimé ou vivant ; c'est à lui aussi qu'il doit principalement profiter... Tout à coup un accident arrive. Une chaudière éclate, un volant ou une grue se brise, un longeron cède et tombe, un cuffat chargé est précipité au fond de la bure, et ce sera l'ouvrier blessé ou sa femme, ses enfants qui deront rechercher la véritable cause de l'événement ! Le maître connaît tous les rouages, tous les détails de son instrument de production. Il n'est pas rivé, lui, à un point fixe du mouvement. Il dispose des lieux. Il peut faire opérer des recherches par des hommes spéciaux. Il a tous les moyens d'investigation. Il a, peut-être, déjà découvert la vraie cause. C'est, peut-être, l'imprudence d'un employé qu'il a surpris, mais qu'il a intérêt à ne pas signaler... N'importe, c'est à l'ouvrier blessé à dégager l'inconnue, l'inconnue pour lui. C'est la victime qui, du dehors, du fond de l'hôpital, doit prouver, judiciairement prouver, que la cause de l'accident est telle et que le maître est en faute !

C'est cette doctrine que M. PIRMEZ, Ministre d'État, vice-président de la commission de revision du code civil, a, dans une brochure récente (1), qualifié de « doctrine sans pitié, miséricorde, ni bon sens. »

C'est à l'encontre de cette même doctrine que M. l'avocat CH. SAINCTELETTE, ancien Ministre des travaux publics, a écrit un livre auquel on ne saurait contester, à part le mérite d'une forme brillante, ni l'élévation de pensée, ni l'habileté de dialectique. Ce livre, paru en 1884 (2), développe une idée énoncée, déjà antérieurement par l'auteur, dans une dissertation sur le contrat de transport, publiée dans le numéro du 29 mars 1883 de la *Belgique judiciaire* et consistant à soutenir que c'est dans le contrat de louage de services, et non dans les articles 1382 et s., C. civ., qu'il faut chercher la solution du problème. C'est cette thèse, il faut lui en reconnaître l'honneur, qui a été comme le signal de la discussion dont nous parlions en commençant.

Elle se résume en cette formule : le contrat de louage de services qui se forme entre le patron et

(1) V. J. T., 1889, p. 712.

(1) *De la responsabilité.* Hayez, 1888.

(2) *De la responsabilité et de la garantie.* Bruxelles, Bruylant.

789

Sur le premier moyen : Violation et fausse application des art. 8 de la Constitution, 1 de la loi du 25 mars 1876, 131, § 9, 132 et 133 de la loi du 30 mars 1836, 1319, C. civ. combinés et 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué, après avoir proclamé l'incompétence judiciaire pour connaître de l'action intentée, a, néamoins, confirmé le jugement du tribunal de Huy qui se bornait à déclarer cette action non recevable ;

Attendu que, si l'arrêt attaqué a statué conformément à la loi, en repoussant pas une exception d'incompétence l'action intentée, il n'a contrevenu à aucun des textes cités en confirmant le dispositif du jugement du tribunal de Huy, qui déclarait également, mais par d'autres motifs, cette action non recevable ;

Sur le deuxième moyen : Violation de l'art. 92 de la Constitution, des art. 1372, 1374, 1382, 1992, 1993, C. civ., 527 à 542, C. proc. civ., et violation et fausse application des art. 131, § 9, 132 et 133 de la loi communale du 30 mars 1836, *en ce que* l'arrêt décide que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action en reddition de compte intentée par une commune à une autre commune, à propos d'entreprises ou de travaux intéressant obligatoirement les deux communes d'après les décisions de l'autorité administrative ;

Attendu que les contestations entre plusieurs communes relatives aux charges et dépenses auxquelles elles sont tenues de pourvoir à raison d'un intérêt qui leur est commun, de même que celles relatives aux comptes qu'elles se doivent réciproquement pour le même objet, prennent leur source dans des obligations dont le caractère est essentiellement politique ;

Qu'il ressort du texte comme de l'esprit de l'article 132 de la loi communale que le législateur a voulu en réserver la connaissance à la juridiction administrative des députations permanentes ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en proclamant l'incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur l'action intentée par la demanderesse, loin de violer les textes cités à l'appui du deuxième moyen, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes Emile De Mot c. Van Dievoet.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. Bayet.

23 *mai* 1889.

I. Droit de procédure. — Cassation. — Décision sur une loi étrangère. — Appréciation souveraine.

II. Droit civil et commercial. — Statut personnel. — Failli concordataire en Hollande. — Application en Belgique.

I. Un jugement qui définit la loi étrangère (dans l'espèce la loi hollandaise) en analysant sa portée formule à cet égard une appréciation souveraine (1).

Aucune disposition légale ne fait dépendre la personnalité du statut d'un état permanent, inséparable de l'individu.

II. Le failli concordataire en Hollande doit être tenu pour tel en Belgique (2).

Loteryman c. Lévêque frères et Ce.

Ouï M. le Conseiller Lelièvre en son rapport et

(1) Cons. Pand. B., v° *Cassation (en général)*, nos 238 et 239.

(2) Cons. Civ. Brux., 16 juill. 1884, J. T., 1061. — Cons. Pand. B., v° *Concordat*, n° 345 à 354.

790

sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général ;

Sur le moyen accusant la violation de l'art. 3, § 3, C. civ., et de l'art. 128 de la Constitution, la fausse interprétation et la fausse application du même art. 3, § 2, la fausse interprétation et la fausse application des art. 545 et 546, C. proc. civ., des art. 1 et 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814, des art. 441 à 454 et 419 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, *en ce que* le jugement attaqué a condamné le demandeur au payement d'une traite de 1425 francs par le motif erroné que le jugement déclaratif de la faillite rendu en Hollande et le concordat qui s'en est suivi ne peuvent être opposés, en Belgique, à des demandeurs belges, sur des biens situés en Belgique et appartenant à leur débiteur ;

Sur la fin de non recevoir fondée sur le défaut d'invocation des textes de la loi néerlandaise et sur ce qu'à défaut de ces textes, la Cour de cassation n'a point des éléments suffisants pour statuer ;

Considérant que le pourvoi n'est point fondé sur la violation de la loi hollandaise, mais uniquement sur celle de la loi belge et spécialement sur la contravention à l'art. 3, § 3, C. civ. ; que le jugement attaqué définit, d'ailleurs, la loi hollandaise en analysant sa portée et que son appréciation à cet égard est souveraine ;

Au fond :

Considérant que le jugement attaqué constate que le demandeur est Hollandais et qu'après avoir été déclaré en état de faillite par le tribunal d'Amsterdam, il a obtenu un concordat en vertu duquel il était libéré, moyennant un payement de 6 p. c. du montant des créances ;

Que ce concordat a été homologué par le même tribunal et que, par suite, il est obligatoire en Hollande pour tous les créanciers, même pour les défendeurs qui n'y ont point adhéré ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3, § 3, C. civ., l'état et la capacité des personnes sont déterminés par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent ;

Considérant que la loi hollandaise sur les faillites, telle qu'elle a été interprétée par le jugement attaqué et en tant qu'elle règle la capacité du failli et du concordataire, constitue un statut personnel ;

Considérant que le jugement soutient vainement que cette loi, ne régissant qu'un état purement temporaire, ne saurait être un statut personnel, celui-ci supposant un état permanent, inséparable de l'individu ; qu'aucune disposition légale, en effet, ne fait dépendre de cette dernière condition la personnalité du statut ; qu'il est incontestable, au contraire, que les lois sur la tutelle, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire sont des lois personnelles, bien qu'elles ne régissent que des situations souvent temporaires ;

Que failli, puis concordataire en Hollande, le demandeur doit donc être tenu pour tel en Belgique ;

Qu'il importe peu que les défendeurs n'aient pas adhéré au concordat, cette adhésion n'étant point exigée par la loi hollandaise, comme le constate le jugement attaqué ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que, nonobstant le concordat homologué par le tribunal d'Amsterdam, les défendeurs étaient fondés à poursuivre le demandeur en Belgique, en payement d'une traite acceptée par celui-ci, antérieurement à sa faillite, a faussement interprété l'art. 3, § 3, C. civ., et, partant, contrevenu à cette disposition ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant la fin de non recevoir proposée par les défendeurs, casse le jugement rendu en cause par le Tribunal de commerce d'Alost, le 8 août 1888 ; ordonne que le présent

791

arrêt sera transcrit sur les registres du dit Tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; condamne la partie défenderesse aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux frais du dit jugement ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Gand.

Plaidants : MMes Woeste c. Edmond Picard et Thoumsin.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

18 *mai* 1889.

Droit civil. — Responsabilité. — Père de famille. — Enfant mineur. — Jet d'une boule de neige. — Age, caractère, habitudes du mineur. — Heure tardive. — Absence de faute.

La responsabilité du père de famille, à raison du fait posé par son fils mineur habitant avec lui, n'est engagée que dans les limites ordinaires de la prudence humaine et ne doit pas être étendue à des événements qui échappent à la prévoyance d'un bon père de famille.

Aucune faute ne peut lui être reprochée si le fait (une boule de neige lancée dans l'œil d'un passant) a eu lieu hors de sa présence, et que, ayant toujours eu une bonne conduite, il a donné à ses enfants une instruction convenable et une bonne éducation ; si, en outre, le mineur n'était pas en état d'ivresse et ne s'était disputé avec personne.

Il importe peu que le fait se soit passé vers minuit, s'il est établi que le mineur est un garçon tranquille, agé de 18 ans, ne sortant le soir qu'une fois ou deux par semaine et qu'il se trouvait en compagnie de plusieurs personnes majeures. Les enfants, lorsqu'ils ont atteint 18 ans, jouissent généralement d'une certaine liberté, surtout dans la classe des travailleurs (1).

Albert c. Ingelbien.

Attendu que la responsabilité du père de famille à raison du fait posé par son fils mineur habitant avec lui n'est engagée, d'après les termes mêmes de l'art. 1384, C. civ., que dans les limites ordinaires de la prudence humaine et qu'elle ne doit pas être étendue à des événements qui échappent à la prévoyance ordinaire d'un bon père de famille ;

Attendu que le fait a eu lieu hors de la présence de l'appelant et qu'il a été établi par l'enquête ordonnée par l'arrêt du 19 janvier 1889, enregistré, que l'appelant a 8 enfants et qu'il a toujours eu une bonne conduite ; que ses enfants ont reçu une instruction convenable et une bonne éducation ; qu'ils figurent même, selon les expressions du premier témoin entendu, parmi les meilleurs de la ville ; qu'Alphonse Albert est un jeune homme tranquille ; que le jour du fait il était en compagnie de plusieurs personnes majeures ; que le fait n'a été précédé d'aucune dispute et qu'Alphonse Albert n'était pas en état d'ivresse ;

Attendu que si le fait dommageable s'est passé vers minuit il faut considérer que le fils de l'appelant avait alors 18 ans, qu'il ne sortait qu'une fois ou deux par semaine, ainsi que l'a déclaré le témoin Jean Croels, et que les enfants lorsqu'ils ont atteint 18 ans jouissent généralement d'une certaine liberté, surtout dans la classe des travailleurs ;

(1) Cons. S. P. Anvers, 2 mars 1888, J. T., 685 et le renvoi. — Civ. Brux., 28 déc. 1886, J. T., 1887, 214 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Accident*.

792

Attendu que, dans les circonstances rappelées ci-dessus, on doit admettre que l'acte dommageable qui sert de base à l'action n'a été précédé d'aucune faute, imprudence ou négligence de la part de l'appelant et que dès lors il ne peut pas être rendu responsable d'un fait qu'il n'a pas dû raisonnablement prévoir et qu'il n'a pas pu empêcher ;

Par ces motifs, la Cour, revu son arrêt du 19 janvier 1889 ci-dessus visé, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a admis la responsabilité personnelle de l'appelant ; déboute en conséquence l'intimé de son action quant à ce, le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Em. Boels c. Paridant et Paul Lefebvre.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

11 *avril* 1888.

Droit de procédure. — Saisie-arrêt. — I. Tiers saisi hors du royaume. — Irrégularité. — Absence de nullité. — II. Insaisissabilité partielle. — Employé d'une maison de nouveautés. — Non application.

I. L'art. 560, C. proc. civ., relatif aux saisies-arrêts entre les mains de personnes non demeurant dans le royaume, n'est pas sanctionné par la nullité de la saisie (1).

Il est étranger au débiteur qui n'en reste pas moins tenu de sa dette vis-à-vis du saisissant, lors même que celui-ci n'aurait point satisfait à l'article susvisé.

II L'art. 7, L., 16 décembre 1851, qui porte en termes exprès et absolus que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir, ne souffre d'autres exceptions que celles prévues par un texte formel de loi.

L'art. 1er de la loi de 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers n'est pas applicable à celui dont les appointements comme employé d'une maison de nouveautés s'élèvent à 2,000 francs par an (2).

De Coullemont c. L...

Vu l'exploit d'ajournement du 29 décembre 1887, ensemble les conclusions des parties ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée entre les mains de MM. Salmon et Hirsch, négociants à Bruxelles, à charge du défendeur, leur employé de commerce, domicilié en cette ville ;

Attendu que l'art. 567, C. proc. civ., dispose en termes formels et généraux que toute demande en validité de saisie-arrêt sera portée devant le Tribunal du domicile de la partie saisie ;

Que, loin de modifier ce principe, le législateur belge l'a confirmé en consacrant, dans l'art. 52, 5°, L., 25 mars 1876, le *forum arresti* (*Doc. parlem.*, 1869-70, p. 22 ; Bormans, t. II, p. 303 et 304) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception d'incompétence manque de base en fait et en droit ;

Au fond :

Sur le moyen de nullité basé sur l'art. 560, C. proc. civ., et déduit de ce que les tiers-saisis n'auraient, à Bruxelles, ni domicile ni résidence ; que, partant, la saisie-arrêt faite entre leurs mains, rue du Pont-Neuf, 40, à Bruxelles, est inopérante ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, C. proc. civ., aucun acte ne peut être déclaré nul si la loi n'en prononce formellement la nullité ;

Attendu que l'art. 560 précité n'édicte pas semblable

(1) Cons. Civ. Brux., 19 mars 1886, J. T., 904. Cons. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, nos 326 et ss.

(2) Cons. Civ. Brux., 23 nov. 1887, J. T., 1501 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Cessibilité*.

---

l'ouvrier, ce contrat, sainement interprété, impose au patron la garantie de la sécurité personnelle de l'ouvrier, à l'exclusion du cas fortuit et de la force majeure. L'ouvrier n'a donc qu'une justification à faire : celle du fait dommageable ; et c'est ensuite au maître, conformément à la règle générale de l'article 1147, C. civ., à établir, en termes de preuve contraire de son obligation prétendue, que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

La thèse, saisissante par sa netteté et sa nouveauté, n'a pas tardé à recueillir des appuis sérieux et d'auteurs et de décisions judiciaires (1). La plupart cependant se bornent à admettre que l'obligation du maître, quant à sa responsabilité des accidents du travail, dérive du contrat ; qu'il y a lieu d'appliquer à ce contrat, comme à toute convention, l'art. 1135, C. civ., qui dispose que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimée, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » ; que les suites d'équité ou d'usage de l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier comprennent, même en dehors de toute stipulation, le soin de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel la convention l'assujettit ; de prendre, à cet effet, toutes les précautions que la prudence commande ; mais la plupart apportent aussitôt à cette appréciation ce correctif, que ce n'est point là une obligation de garantie ; qu'il faut toujours prouver la faute du maître.

L'évocation du contrat aboutit ainsi à un résultat purement négatif. Elle ne fait pas à l'ouvrier une situation meilleure que celle qui résulterait pour lui de la

(1) V. B. J., 1889, p. 388, 389, 392-394.

loi, art. 1382 et suiv., d'après l'interprétation en cours et au sujet de laquelle nous nous expliquerons à l'instant. M. Sainctelette n'est-il pas fondé à s'emparer des concessions qu'on lui fait et à dire : « Vous admettez que, dans la convention de louage de services, les parties ont tacitement contracté sur la sécurité personnelle de l'ouvrier. Mais alors il faut se souvenir de l'art. 1157 du code civil qui, rapproché de l'art. 1156, veut d'une manière générale, bien qu'il ne parle que des clauses expresses, qu'on interprète la commune intention des parties plutôt dans le sens avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en peut produire aucun. Or, si la convention ne doit donner à l'ouvrier, quant à sa sécurité personnelle, que ce que lui donnait déjà la loi, à quoi bon, sur ce point, la convention ? Elle est vaine, elle est sans effet, et votre interprétation est de celles que le législateur a d'avance repoussées ». Puis l'argument se renforce, par voix d'exemples, des contrats où il s'agit, sans contredit possible, de conservation des choses ou des personnes, contrats dont le législateur s'est expressément occupé, et auxquels il donne une interprétation analogue à celle que M. Sainctelette préconise pour le contrat de louage de services. Tels le contrat de louage d'immeubles, art. 1732 et suiv. du code civil ; le contrat de transport, art. 1784 ; le contrat de devis et marché, art. 1787 et suiv. ; le contrat d'hôtellerie, art. 1952 et 1953.

Nous nous gardons, pour notre part, de prendre, dans le débat, cette position désavantageuse. Nous estimons que l'idée du contrat de louage de services doit être éliminée. Nous tenons comme expression de la vérité juridique la conclusion du réquisitoire de M. Mesdach de ter Kielen, alors Premier Avocat Général avant l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1886 (1). « De droit disait l'éminent magistrat (de droit, c'est-à-dire *pro subjecta materia*, en vertu du contrat), de droit le patron n'est pas tenu à la garantie de la sécurité vis-à-vis des ouvriers, et l'action (en réparation) ne peut aboutir sans le secours de l'article 1382 du code civil ». Nous sommes de l'avis de M. Pirmez qui, en quelques pages très substantielles de la brochure précitée (2), a démontré de magistrale manière l'erreur de l'introduction du contrat de louage de services dans la question.

En principe, la réparation des accidents n'est due qu'en vertu de la loi. Aux articles 1382 et suiv., elle trace les principes généraux. Pour certaines situations contractuelles, et dans les limites contractuelles de ces situations, elle a cru devoir tracer des règles spéciales. Elle l'a fait notamment pour le contrat de transport auquel on s'ingénie en vain à assimiler le contrat de louage de services. Au sujet de ce dernier contrat, la loi, sur le point qui nous occupe, garde un silence absolu ; et elle n'avait nulle raison de parler.

Comme le dit M. Pirmez, « que l'on consulte ceux qui font des contrats de louage de services, ni patrons ou ouvriers, ni maîtres ou domestiques n'affirmeront avoir jamais pensé à faire de la sûreté personnelle une prévision de garantie contractuelle.

» On pourrait dire plus : c'est que si les volontés des parties se sont portées sur les périls du travail, ce n'a été que pour fixer un salaire anormalement plus élevé, impliquant une assomption de risques pour l'ouvrier ».

Si, d'ailleurs, le patron avait accepté contractuelle-

(1) *Belg Jud.*, 1886, p. 129.

(2) *De la responsabilité*, p. 12-19.

ment vis-à-vis de l'ouvrier l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour détourner de lui tout accident, il faudrait, comme conséquence de ce contrat, reconnaître à l'ouvrier, même avant tout accident, le droit d'indiquer telle et telle mesures comme indispensables et, en cas de refus du patron, le droit de le forcer à les effectuer. Est-ce que d'aventure l'intention de l'ouvrier aurait été de se laisser mettre à mal d'abord sauf à réclamer ensuite ? Remarquez que ce ne serait pas une action *damni infecti*. Nous sommes en matière *contractuelle*. C'est le terrain où l'on nous a appelés. Voici donc l'ouvrier à moins de dénonciation du contrat, hypothèse que nous devons écarter, puisque c'est le contrat que nous discutons, voici donc l'ouvrier dictant à son patron des règles d'organisation et d'administration de l'atelier !

Puis, si l'on s'en réfère au contrat, il faut bien qu'on accepte les règles de droit relatives à l'inexécution des conventions. L'une d'elles, c'est que le cocontractant n'est, en général, point tenu de la *culpa levissima* du droit romain, tandis qu'il n'est pas contesté que la faute même la plus légère donne lieu à l'application des art. 1382 et suiv. S'il faut substituer le contrat à la loi, l'ouvrier serait donc tacitement convenu avec son patron qu'au point de vue du degré de vigilance celui-ci serait tenu moins strictement vis-à-vis de lui, son ouvrier, que vis-à-vis du premier étranger venu (art. 1382) !

Il y a plus. Si c'est le contrat qui gouverne la situation, quelle sera l'indemnité ? Il faudra appliquer les art. 1149 et 1150, C. civ.

Ce seront les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. M. Sainctelette, qui défend avec tant de vigueur la cause de l'ouvrier

sanction à l'accomplissement de la formalité qu'il prescrit dans l'intérêt non du débiteur, partie saisie, mais uniquement dans celui du tiers saisi ;

Qu'en effet cet article a pour but d'assurer les tiers saisis de l'existence de l'opposition et de les rendre responsables de tout versement qu'ils feraient en mains du saisi, au mépris de cette opposition;

Qu'il est étranger au débiteur puisqu'il n'en reste pas moins tenu de sa dette vis-à-vis du saisissant, lors même que celui-ci n'aurait point satisfait à l'article susvisé;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la partie Culus est sans qualité pour exciper d'une prétendue omission d'une formalité, non prescrite à peine de nullité;

Qu'au surplus, en fait, son soutènement ne saurait être admis;

Que si ses allégations, loin d'être justifiées, sont démenties par les éléments de la cause ils établissent à suffisance de droit que les tiers saisis possèdent en cette ville une maison de commerce, succursale de leurs établissements du même genre à Paris et ailleurs, ayant à Bruxelles un centre d'opérations importantes;

Que, dès lors, il y a lieu de les considérer comme ayant en cette ville un domicile auquel les demandeurs ont pu valablement signifier leur opposition ;

Quant à l'étendue de la dite opposition :

Attendu que le défendeur prétend qu'elle ne peut frapper que ses appointements échus le 22 décembre 1887, date de la saisie-arrêt, et qu'en tous cas elle ne saurait être validée que jusqu'à concurrence du cinquième des dits appointements ;

Attendu que l'art. 557, C. proc. civ., n'est que l'application du principe général des art. 2092 et 2093, C. civ., maintenu par l'art. 7, L., 16 décembre 1851 ;

Que cette dernière disposition porte en termes exprès et absolus que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ;

Qu'elle constitue la règle et ne souffre d'autres exceptions que celles prévues par un texte formel de loi. (Arr. cour de cass., 24 déc. 1857, *Pas.*, 1858, I, 58) ;

Attendu que le défendeur ne justifie aucunement qu'il se trouve dans un des cas exceptionnels autorisant une dérogation à cette règle générale ;

Attendu que ces principes ont été formellement reconnus lors des discussions et des travaux préparatoires de la loi de 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers (Rapp. de la section centrale, *Pasin.*, 1887, p. 378);

Attendu que l'art. 1er de la dite loi déclare insaisissables « pour plus d'un cinquième les sommes à payer aux ouvriers et gens de service, du chef de leurs salaires;

» Que son art. 2 porte qu'il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 par an » ;

Attendu que le défendeur reconnaît que ces appointements comme employé de la maison Salmon et Hirsch s'élèvent à 2,000 francs par an ;

Qu'ainsi, de son propre aveu, il ne se trouve point dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi précitée ;

Qu'en conséquence la saisie litigieuse doit porter tant sur les appointements échus que sur ceux à échoir et doit les frapper en totalité ;

Attendu que cette saisie-arrêt a été régulièrement faite en vertu d'un titre authentique produit en due forme et qu'ainsi elle est juste au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Soenens, Substitut du Procureur du Roi, se déclare compétent ; et, statuant au fond et déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, déclare bonne et valable, complètement et sans aucune limite, la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier E....., en date du 22 décembre 1887; en conséquence, ordonne que les sommes ou valeurs dont les tiers saisis feront déclaration ou dont ils seront reconnus débiteurs envers le défendeur seront par eux versées entre les mains des demandeurs ou de leur mandataire, acompte ou jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et frais, au fur et à mesure des échéances des appointements et autres sommes;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à 100 fr. 87 c., et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes Idesbalde Le Clercq et Alphonse Le Clercq c. Hahn.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

15 *mai* 1889.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉTOURNEMENT D'UN DÉPÔT. — PREUVE PAR TÉMOINS. — INADMISSIBILITÉ.

Quand une prévention implique l'existence d'un dépôt volontaire dont la valeur dépasse 150 francs, si ce dépôt n'est pas prouvé par écrit, s'il n'existe point de commencement de preuve littérale, l'action publique et l'action civile sont non recevables (1).

Ministère public et partie civile R... c. P...

Attendu que la prévention implique l'existence d'un dépôt volontaire dont la valeur dépasse 150 francs ; que ce dépôt n'est pas prouvé par écrit et qu'il n'existe point, dans l'espèce, de commencement de preuve littérale ;

Le Tribunal déclare l'action publique et l'action civile non recevables.

Plaidants : MMes R. Brockman et Jacqmain c. A. Vanderborght.

Justice de paix de St Josse-ten-Noode.

Siégeant : M. Delwart.

21 *novembre* 1888.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — OBLIGATION DE LA FEMME DE SUBVENIR AUX FRAIS DU MÉNAGE. — ACTION DES TIERS. — NON RECEVABILITÉ.

L'obligation créée pour la femme séparée de biens par l'art. 1448, *C. civ., de contribuer aux frais du ménage proportionnellement avec son mari, ou même de supporter entièrement ces frais, ne concerne que les rapports des époux entr'eux, mais n'établit pas contre la femme un droit au profit des tiers* (2).

Vve D... c. Epouse C...

. . . . . .

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de l'huissier Nueman, du 11 juillet 1888, que, lorsque cet huissier s'est présenté au domicile du sieur Coppens pour procéder par voie de saisie à l'exécution du jugement du 6 juin, l'épouse Coppens a protesté contre la saisie et y a fait stater par les motifs : que les dettes de son mari ne la concerne pas ; qu'elle est séparée de biens ; que la maison qu'elle occupe est sa propriété, ainsi que le mobilier et tout ce qui s'y trouve ; que son mari ne possède rien et qu'au contraire il lui doit près de 160.000 francs du chef de reprises qu'elle a à exercer contre lui ;

Attendu qu'il est reconnu qu'en effet l'épouse Coppens a été judiciairement séparée de biens ;

Attendu que la demanderesse fonde son action sur la déclaration faite par la défenderesse que son mari ne possède rien et sur l'art. 1448, C. civ., portant que, s'il ne reste rien au mari, la femme qui a obtenu la séparation devra supporter entièrement les frais du ménage ;

Attendu, d'abord, qu'il n'est aucunement démontré

(1) Corr. Namur, 14 mai, réformé par Liége, 13 juill. et Cass. 31 oct. 1888, J. T., 1249 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B. — Cons. Cour d'appel de Douai, 31 juill. 1886, J. T., 1116 et les renvois.

(2) Cons. Civ. Brux., 19 mars 1884, J. T., 698.

que Coppens soit dénué de toutes ressources ; qu'en effet, il exerce la profession de voyageur de commerce ; que, d'autre part, il est établi et reconnu qu'il a payé des acomptes sérieux, soit plus de moitié, sur la fourniture de tapis dont s'agit, laquelle s'élevait à l'origine à 422 francs, et, en outre, une somme de 100 francs à valoir sur le montant des condamnations résultant du jugement du 6 juin dernier ;

Mais qu'en tout cas, l'obligation créée pour la femme séparée, par l'article 1448, de contribuer aux frais du ménage proportionnellement avec son mari, ou même de supporter entièrement ces frais, ne concerne que les rapports des époux entr'eux, mais n'établit pas contre la femme un droit au profit des tiers ;

Que la femme est débitrice envers son époux seulement de la part pour laquelle elle doit contribuer, celui-ci conservant la puissance maritale et la qualité de chef du ménage, en vertu de laquelle il a seul le droit de contracter avec les tiers ;

Qu'il s'ensuit que, si même sous ce régime la femme traitait avec un fournisseur pour une dépense de ménage, elle serait censée avoir agi comme mandataire du mari et ne saurait être personnellement tenue ; qu'elle peut l'être encore moins, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une dette contractée directement par le mari ;

Que d'après ce qui vient d'être dit le droit d'exiger la contribution de la femme aux dépenses du ménage étant exclusivement attaché à la personne du mari, la demanderesse ne peut prétendre exercer les droits et actions de Coppens en vertu de l'art. 1166, C. civ., d'autant moins que rien ne démontre que la défenderesse serait débitrice envers son mari et qu'elle ne satisferait pas aux obligations qui peuvent résulter pour elle des presciptions de l'article 1448 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort..., dit la demanderesse non recevable et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Bail c. Fuss.

LA DÉMENCE ET LA CRIMINALITÉ (1)

LES DÉBILES INTELLECTUELS

Tribunal correctionnel de la Seine (11e ch.).

Présidence de M. Tardif.

5 *juin* 1889.

Peu de jours après la disparition et le suicide de l'agent de change Bex, M. Moreau, administrateur provisoire de la charge, reçut deux lettres datées de Valmondois (Seine-et-Oise) et signées Vaillant. Dans la première, adressée à M. Bex lui-même, Vaillant se plaignait du silence gardé par l'agent de change au sujet d'un dépôt considérable qu'il avait fait entre ses mains. Par la seconde, adressée à M. Moreau, Vaillant réclamait catégoriquement des dépôts qu'il avait, prétendait-il, effectués entre les mains de l'officier ministériel décédé et qui consistaient :

1° En 5000 actions Panama devant être employées en report (dépôt du 15 mars 1888) ;

2° En deux millions de francs (dépôt du 10 juin);

3° En deux millions cinq cent mille francs (dépôt du 3 décembre).

L'administrateur, ne trouvant dans les livres de Bex aucune trace d'un compte Vaillant, comprit qu'il s'agissait d'une audacieuse tentative d'escroquerie.

Vaillant fut arrêté. On découvrit alors qu'il avait commis également, au préjudice d'un grand marchand de vins et eaux-de-vie de Valence, une tentative d'escroquerie de nature puérile.

Le paysan de Valmondois fut soumis à l'examen du docteur Motet qui a rédigé le très curieux et très psychologique rapport suivant :

(1) V. J. T., 1889, p. 748 et le renvoi.

Ce jeune homme, âgé de 22 ans, journalier, qui gagne, en servant les maçons, de 2 francs à fr. 2.50 par jour, sans autre instruction que celle qu'il a prise à l'école primaire, ne paraissant pas avoir eu de relations sérieuses avec des hommes de Bourse, n'ayant pas dix francs d'avances, conçoit les plus gigantesques opérations, se livre aux calculs les plus compliqués avec la plus prodigieuse imprévoyance qu'il soit possible d'imaginer.

Vaillant est un *débile intellectuel* chez lequel on trouve, comme il arrive si souvent, des aptitudes spéciales. Or, chez lui ces aptitudes pour l'arithmétique, pour les opérations de Bourse et de commerce sont des plus curieuses à étudier.

Il est certain qu'il n'a pas eu de maître ; ce qu'il sait, il l'a appris tout seul, alléché par l'un de ces prospectus dont les sociétés en voie de formation, en quête de souscripteurs, inondent la campagne.

Vaillant s'est mis à lire tout ce qu'il a pu sur les opérations de Bourse, et c'est bien le spectacle le plus étrange qu'on puisse se donner que de questionner ce jeune homme sur les marchés au comptant, à terme, les reports, les liquidations, etc. Il répond toujours juste par des phrases apprises par cœur et dont on ne peut pas dire qu'il ignore le sens. Nous lui avons donné à résoudre un problème dont il a trouvé la solution en appliquant une formule qu'il sait par cœur, mais qu'il est incapable de détailler.

« Depuis l'âge de 17 ans, nous dit-il, c'est une idée qui m'est venue en lisant de petites brochures que des maisons de banque envoyaient. Elles disaient comment se font toutes les opérations, qu'on pouvait même en faire sans argent. »

D. Est-ce que vous oseriez donner à un agent de change un ordre sans avoir de l'argent? — R. Je ne me serais jamais adressé à un agent de change, je serais allé chez un coulissier.

D. Il ne vous aurait pas mieux reçu. — R. Si, monsieur. On peut acheter à terme et au besoin se faire reporter.

D. Mais il faut toujours de l'argent ou des titres. Savez-vous ce qu'on appelle couverture? — R. Oui, monsieur (suit la définition très exacte).

On sait que Vaillant a été arrêté à la suite d'une réclamation adressée à M. Moreau, liquidateur de la charge Bex. Dans sa réclamation, Vaillant se déclarait créancier de près de 5,000,000 de francs. Nous avons vu le compte fantastique qu'il établissait : 5,000 actions de Panama, 2,500,000 francs de titres, 2,000,000 en espèces. Et, pour comble de naïveté, c'est A. Vaillant fils aîné, directeur de la Banque d'Épargne et Crédit, arbitre liquidateur près le Tribunal de Pontoise, qui réclame et donne son adresse à Valmondois. Il n'a pas pensé qu'on s'informerait ou qu'on le prierait de venir donner des explications. Il ne s'est souvenu que d'une chose : « J'avais lu que les agents de change ne donnaient pas de reçu des sommes qu'on leur confie, je me suis dit : « Je vais réclamer beaucoup, je transigerai au besoin.

La tentative est absurde par son exagération même ; mais Vaillant la juge pour ce qu'elle vaut au point de vue de l'honnêteté : « Ce que j'ai fait là, c'est un coup de hasard ; je savais bien que ça ne m'était pas dû, que je faisais un abus de confiance; mais je me disais : « puisqu'on ne donne pas de reçu, j'aurai peut-être quelque chose tout de même. » Il ne s'est pas d'ailleurs montré malhabile dans ses recherches. Il avait bien lu dans les journaux la déconfiture de Bex, mais il ignorait le nom du liquidateur; il écrit à la Banque générale des valeurs, demande des renseignements sur des valeurs minières et profite de l'occasion pour s'informer du nom du liquidateur...

Vaillant a tenté une autre opération du même genre. Il a, en prenant une fausse qualité, écrit à un négociant de Valence pour lui acheter d'un

---

en ce qui concerne la preuve de l'imputabilité, arrive à une bien singulière conséquence quant à la hauteur de l'indemnité à allouer, le cas échant. Au point de vue des rapports juridiques il assimile le contrat de louage de patron à ouvrier au contrat de louage de voiturier à voyageur ; et voici ce que nous lisons aux pages 104 et 105 de son livre : « Mis par quelque événement de ce genre (accidents de chemin de fer) hors d'état de continuer leur profession, l'opérateur en renom, la chanteuse en faveur, le financier en veine obtiennent, quoique célibataires, de bien plus amples indemnités que ne font de pauvres hères, chefs de famille, munis du même billet, assis dans la même voiture, frappés du même coup. D'où vient celà? De ceci, que les Cours et Tribunaux, pour déterminer les dommages-intérêts, ne tiennent aucun compte de la préexistence d'un contrat et qu'ils allouent une réparation là où n'est due qu'une indemnité.

» Si, considérant le fait tel qu'il est, et tout entier, les Tribunaux et Cours prenaient garde à l'état tout différent des volontés, ils distingueraient la garantie de responsabilité et constateraient qu'ici, s'agissant de de l'inexécution d'une obligation conventionnelle, sans qu'il y ait dol, l'indemnité ne peut être que des dommages-intérêts prévus ou à prévoir lors du contrat ».

Développant cette idée, l'auteur arrive à n'admettre l'échelle d'indemnités, dans un accident de transport, que d'après la gravité des lésions. C'est, et l'auteur y souscrit, la tarification des blessures et des amputations. Passerait-il sous le même niveau tous les ouvriers d'une même usine victimes du même accident? Bien que l'auteur ne s'en explique pas expressément, il faut le croire, puisque, sans faire de distinction à cet égard, il assimile le contrat de louage de services au contrat de transport. En réalité, au point de vue contractuel (en nous y plaçant pour un instant), il y avait peut-être une différence. Le voiturier ne connaît pas personnellement ses voyageurs et ne saurait admettre de différence entr'eux ; mais le patron qui contracte personnellement et en connaissance inviduelle avec chacun de ses ouvriers, si on suppose un traité de sécurité, ne pourrait-il être censé avoir traité en tenant compte de la valeur relative de chacun? Pourquoi l'ouvrier habile, à salaire élevé, devrait-il être présumé s'être contenté d'être indemnisé, le cas échéant, à la mesure d'un simple apprenti? Il faut choisir : vu l'arbitraire du niveau ; à l'un trop, à l'autre trop peu ; ou l'échelle des prévisions d'après les réalités individuelles et, dans ce cas, quel dédale que cette comptabilité contractuelle ! Vous voyez bien que nous sommes en dehors de toute vraisemblance, de toute possibilité.

Puis, avec l'indemnité contractuellement à charge du patron (sauf la preuve contraire par lui), la question du chiffre, le cas échéant, pourrait, en toute hypothèse, n'être pas complètement résolue. Si l'ouvrier, bien que n'ayant pas contractuellement la charge de prouver la faute de patron, la prouve cependant, va-t-on lui en refuser le bénéfice? Devra-t-il se contenter du tarif? Même si vous supposez une échelle de *prévisions*, il peut y avoir des aptitudes spéciales, étrangères à l'industrie du patron, des sources de gains supplémentaires, non compris dans le travail industriel, et qui certainement ne peuvent, par conséquent, être entrées dans les prévisions contractuelles.

La faute du patron est prouvée (je continue à le supposer) ; va-t-on, à raison du contrat, comme d'une sorte de forfait, dénier à l'ouvrier le droit de supputer son préjudice réel, complet? Mais alors, encore une fois, le contrat deviendrait une défaveur pour l'ouvrier ; cet ouvrier n'obtiendra pas ce qu'obtiendrait un tiers, un passant ! Que si, au contraire, on reconnaît à l'ouvrier ce droit, que devient le *contrat?* Le patron n'y aurait donc eu que du désavantage? Ce serait pour lui un contrat de dupe ; et derechef nous sommes en dehors de toute vraisemblance, de toute possibilité. Si tel est le contrat que la loi, art. 1784, C. civ., suppose ou plutôt impose au voiturier, qu'est-ce donc qui autorise à dire, en l'absence de tout texte analogue à l'art. 1784, que semblable contrat a été librement accepté soit par l'ouvrier, soit par le patron?

Avec M. le Procureur Général à notre Cour de cassation, avec M. Pirmez, avec d'autres autorités, citées dans la *Belgique judiciaire*, 1889, p. 385 et 386, parmi lesquelles je relève : Sourdat, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts, en dehors des contrats ;* Ronjat, Procureur Général à la Cour de cassation de France, article publié dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence ;* la Cour d'appel de Liége, arrêt du 11 juin 1885 (1) ; la Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, arrêt du 2 novembre 1885 (2), il faut donc en revenir à la loi, à la loi seule (art. 1382 et suiv., C. civ).

Mais le système que ces articles ont établi est-il bien compris aujourd'hui ? N'y a-t-il, en attendant les modifications législatives de l'avenir, aucun progrès à réaliser dans le sens, tout à la fois, de la vérité juridique, de l'équité et de l'humanité?

Le droit à l'indemnité de tout dommage, et à l'indemnité entière, existe, il est formellement reconnu, et la faute la plus légère suffit à y donner ouverture. C'est la charge de la preuve qui, exclusivement et justement, préoccupe les esprits.

Comme en témoignent les exemples que nous citions au début de notre travail et qui sont tous puisés dans la jurisprudence, la plupart des accidents du travail sont causés par des choses dont l'industriel, le patron de l'ouvrier, a la garde. C'est dans ces cas-là qu'est grande, et à la différence du maître, la difficulté pour la victime de l'accident de déterminer la cause du sinistre, à l'effet de prouver la faute du patron ; c'est dans ces cas que l'iniquité de lui imposer le fardeau de cette preuve est flagrante et profonde, comme nous avons essayé de le faire ressortir. Si donc les cours et tribunaux arrivaient à reconnaître que, dans cette occurrence, le droit à l'indemnité existe par le fait même, en vertu d'une présomption légale de faute dans le chef du maître, à moins que celui-ci ne prouve que l'accident a été produit par une cause qui ne peut lui être imputée, qui contestera que ce serait un bienfait social ? L'iniquité disparaîtrait du même coup ; et, pour emprunter à M. le Procureur Général Faider sa célèbre expression, ce serait, à notre sens, de la jurisprudence progressive et des meilleures.

Nous estimons, en effet, que tel est déjà le droit aujourd'hui, que telle est déjà la portée de notre législation, et que pas n'est besoin, pour cela, de la modifier, si ce n'est, peut-être, dans la forme, de manière à défier toute controverse.

(*A continuer*)

(1) *Belg. jud.*, 1885, p. 998.

(2) *Belg. jud.*, 1885, p. 1545.

seul coup pour 675,780 francs de vins et eaux-de-vie.

L'état d'esprit de Vaillant est des plus intéressants à mettre en relief. Ce jeune homme, vivant dans les conditions les plus humbles, sans éducation, sans relations commerciales, a pu, tout seul, avec la lecture de livres qu'il a longuement médités, arriver à comprendre le mécanisme d'opérations commerciales les plus compliquées. Il s'est imaginé que rien n'était plus simple que de mettre en pratique les théories dont le développement lui avait été fourni par les livres. La formule pour lui est réduite à ces deux termes : « Acheter à crédit, vendre au comptant. » Il n'a rien vu de plus ; sans conscience des difficultés, des obstacles, il est resté convaincu que la réussite était certaine, et, avec l'imprévoyance d'un homme dont la débilité mentale est pour nous hors de doute, il est allé aux plus fantastiques exagérations...

S'il n'est pas douteux que Vaillant est un *débile intellectuel*, il faut reconnaître que les débilités mentales comportent une infinie variété de degrés et qu'il y a loin de l'imbécillité confirmée et l'état de Vaillant, simple d'esprit, mais sollicité par des appétits égoïstes. Ce paysan, perverti par ses lectures qui n'ont fait que solliciter sa soif d'acquérir, n'a pas perdu la notion du bien et du mal. Il sait qu'il a fait un « coup de hasard, » que, à propos de sa réclamation à M. Moreau, « ça ne lui était pas dû et que ça s'appelle un abus de confiance. » Cela suffit pour que nous soyons en droit de dire que sa responsabilité n'a pas disparu.

Qu'on tienne compte de l'imperfection de son organisation cérébrale, cela nous paraît juste ; son évidente imprévoyance, ses prétentions vaniteuses et ridicules sont le témoignage de son abaissement intellectuel ; mais nous n'avons pas le droit d'aller plus loin et de demander qu'on l'exonère de toute responsabilité. Nous ne pouvons pas désarmer la société, qui a le droit de se défendre contre des entreprises de nature à compromettre sa sécurité. Nous ne sommes pas autorisé à réclamer le placement de Vaillant dans un asile d'aliénés où il ne serait pas maintenu. Notre devoir est de le laisser à la disposition de la justice, à laquelle il peut rendre compte d'actes délictueux dont il peut bien n'avoir pas entrevu toute la gravité, mais qu'il juge cependant comme des actes malhonnêtes.

Vaillant est un jeune paysan à physionomie douce et naïve. Il a les yeux profondément enfoncés dans l'orbite, son front est large et plat. Il porte une petite barbiche en fer à cheval. Au cours de l'interrogatoire fait par le président et pendant la déposition de M. Moreau, liquidateur de la charge Bex, Vaillant ferme les yeux et dodeline de la tête. L'inculpé s'exprime difficilement. Il est atteint d'un bégaiement très original.

Les sommes que j'ai réclamées, dit le prévenu, m'étaient effectivement dues par M. Bex... Elles

avaient été déposées par moi et proviennent d'opérations de Bourse que j'avais faites avec M. Bex... Il me devait bien plus de deux millions... M. Bex m'avait accordé, sur parole, un crédit de deux millions...

Impossible d'obtenir d'autres explications du prévenu qui, contrairement à ce qu'il a avoué au médecin aliéniste, prétend à l'audience que l'agent de change Bex lui devait réellement plusieurs millions.

M. Moreau, liquidateur de la charge Bex, est entendu comme témoin.

Puis Me Allain présente la défense de Vaillant, qui est condamné à la peine de quatre mois de prison.

(*Gazette du Palais*).

LES FOUS ET LE DROIT PÉNAL

Dans sa très intéressante clinique mentale, le docteur De Smeth a soumis, le 7 juin dernier, à ses élèves, deux cas de dégénérescence psychique présentant des caractères extrêmement curieux à étudier.

Les deux « sujets » se sont prêtés de bonne grâce aux observations de l'éminent aliéniste qui a donné à leur occasion une conférence des plus écoutées.

Le nombre des dégénérés est grand et l'on incrimine trop souvent l'inconduite de malheureux atteints de dégénérescence psychique : on condamne le crime où l'on ne devrait que soigner la maladie. Les prisons, les maisons de correction sont pleines de ces individus à cerveau mal équilibré, atteints de folie morale, qui ne déraisonnent pas, dont l'intelligence est quasi intacte, mais dont le sens moral est absent, et qui apportent à faire le mal une ruse, une tactique et une ténacité qui les rendent dangereux.

Il ne faut pas croire que celui-là seul est fou qui déraisonne : tel individu aura un tour d'esprit enjoué, vous amusera par ses saillies, par ses réponses souvent frappées au coin de la vérité, par son raisonnement judicieux, qui devra cependant être rangé dans la catégorie des dégénérés ; car il sera incapable d'avoir une ligne de conduite régulière, il sera enclin — fatalement, pour exprimer un terme impropre, mais qui rend bien notre pensée — au mal.

Le premier sujet que le docteur De Smet a présenté vendredi à son auditoire est un homme de 50 ans environ, atteint de dégénérescence périodique : cet homme était heureux, estimable et estimé ; il possédait un emploi enviable qui le plaçait au-dessus du besoin et un jour, sans motif de désespoir, sans cause, il se met à fréquenter les cabarets et les mauvais lieux, la fureur alcoolique le saisit, il déserte son foyer, il rompt avec ses habitudes rangées, avec sa vie calme et le voilà perdu. Cela durera une période ; son mal l'abandonnera, puis le ressaisira. Pendant plusieurs mois il est envahi par ce besoin de boire, puis un jour, sans raison, un dégoût de la boisson le prend, il cesse son existence dissipée, il regrette ses erreurs passées pour y retomber bientôt après.

La sénilité précoce que le docteur fait remarquer chez cet individu — il semble avoir 80 ans — se rat-

tache étroitement à son état mental ; il écoute les observations de son habile examinateur d'un air détaché, indifférent, en approuvant de temps à autre. Rien, si ce n'est son profond affaissement, ne ferait supposer chez cet homme la triste passion qui a détruit sa vie.

Le second sujet appartient à une famille névropathique. C'est un docteur en médecine, Anglais d'origine, colloqué plus de quarante fois pour vol. Ce cleptomane, grâce à ses connaissances médicales, a pu établir lui-même son diagnostic : *insania moralis*, folie morale, absence de sens moral, tendance aux actes pervers. Le sujet explique personnellement, avec cynisme, ses vols qu'il n'est pas loin de considérer comme chose naturelle — inévitable pour lui, à coup sûr.

Aucune humilité, aucun sentiment d'honneur, aucun respect de lui-même : il rit de son malheur et parle des choses les plus respectables avec une crudité de langage attristante. Le docteur essaye vainement de faire vibrer chez cet être un sentiment sensible : rien ne répond à son appel. L'intelligence est intacte : il cause, il raisonne, il discute avec beaucoup d'entrain et il manie le style figuré avec aisance et verve. Il emploie quelques tournures originales qui le mettent lui-même en belle humeur. Quand le docteur lui demande pourquoi il ne tente pas d'avoir une conduite régulièrement honnête : Voyez-vous, répond-il, la seule chose constante en moi, c'est l'inconstance...

Dernièrement, comme il éprouvait le besoin de se faire colloquer, il a prétendu avoir avalé des morceaux de verre. Sa ruse lui a naturellement réussi et on lui a procuré un logement à ses souhaits. La loi de l'hérédité pèse doublement sur ce malheureux dont les père et mère étaient des « originaux » — nous savons ce que cela veut dire. Lui-même est atteint de cleptomanie et de nymphomanie et cependant, comme le disait le savant professeur qui a bien voulu donner ces détails, cet homme raisonne parfaitement, ne présente pas — pour le vulgaire — les symptômes apparents de la folie et ses vols l'auraient, certes, conduit aux travaux forcés si l'observation ne l'avait désigné, péremptoirement, comme un dégénéré.

Quelques considérations générales — pleines d'enseignement moral — sur la dégénérescence psychique ont terminé la conférence du docteur De Smeth.

(*La Nation.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

M. Edouard Cloes, Juge a Verviers.

Heureux ceux qui habitent les capitales ! Dans ces centres intellectuels il est assez facile de briller ou tout au moins de faire valoir le mérite, surtout le faux mérite. Tous les Achilles, ou la plupart tout au moins, y trouvent aisément des Homères. Il n'en est pas de même en province. Ceux qui y travaillent trouvent moins de récompenses et moins de facilités.

M. Edouard Cloes, Juge à Verviers, vient d'être nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. Peu de personnes ont remarqué cette distinction parmi la pluie de décorations qui est récemment tombée sur la magistrature ; mais les travailleurs de la science du Droit doivent s'en sentir touchés.

M. Cloes rédige l'excellent recueil périodique intitulé : *Jurisprudence des tribunaux de première instance en matière civile, commerciale et correctionnelle ;* cet ouvrage est entré dans sa trente-septième année et la faveur méritée du public spécial auquel il est destiné ne l'a pas abandonné ; ses commentaires sont restés une riche mine que les praticiens apprécient hautement. Le gouvernement fait bien de réserver des distinctions honorifiques à ces modestes laborieux qui honorent leur pays. Il y a tant de croix qui vont au clinquant !... Mais ne médisons de personne, car j'ai d'intimes amis qui portent la décoration.

Verviers, 8 juin 1889. G. D.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris. 1889, seizième année, n° I-II.

Ordre public en droit international privé (Despagnet). — Police des étrangers en Allemagne (Böhm). — Mariage des étrangers en Turquie (Salem). — Exécution des jugements étrangers en France (Daguin). — Sociétés étrangères en Grèce (Euclides). — Chronique. Le cas du général Boulanger en Belgique (Extradition. Expulsion). — Affaire du général Cluseret. (Nationalité. Prise de service militaire à l'étranger). — Affaire du cocher de l'ambassade de France à Berlin (Immunité diplomatique). — Les déserteurs français réfugiés à l'étranger (Amnistie). — Questions et solutions pratiques. Navire anglais affrété à destination définitive d'un port français. — Jurisprudence. France : Abordage. Compétence. Contestations entre étrangers. Désertion. Divorce. Jugement étranger. Mariage. Nationalité. Nom patronymique. Propriété artistique. Régime matrimonial. Allemagne : Crime commis à l'étranger. Modèles industriels. Propriété littéraire et artistique. — Angleterre : Assurance maritime. Charte-partie. Mariage avec une femme sauvage. Mariage et divorce. Propriété industrielle. Sauvetage. — Belgique : Consul. — Chili : Jugement étranger. — Danemark : Banque. Etranger. Faillite. Presse. Surestarie. — Egypte : Compétence. Filiation. Marque de fabrique. Presse. Sociétés. — Espagne : Avarie commune. Jugement étranger. Marque de fabrique. — Etats-Unis : Avarie commune. Assurance maritime. Course de chevaux. Crimes et délits. Divorce. Navire. — Haïti : Contrebande de guerre. Guerre civile. — Italie : Affrètement. Brevet d'invention. Capitaine. Consul. Divorce. Douane. Prêt à la grosse. Succession à l'étranger. — Pays-Bas : Faillite. Marque de fabrique. Navire. — Suède : Charte-partie. Faillite. Marque de fabrique. Presse. Propriété artistique. — Suisse : Contestation entre étrangers. Divorce. — Faits et informations. Allemagne : Emigration. — Angleterre : Ligue contre les étrangers. — France : Exposition universelle de 1889. Participation des étrangers. Protection internationale des travailleurs. — Egypte : Organisation judiciaire. — Luxembourg : Refus de naturalisation. — Russie : Condition des étrangers. Mines. — Saint-Siège : Divorce. — Tunisie : Extradition. — Turquie : Mariage mixte. — Zanzibar : Blocus. — Bibliographie. (MM. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : 18 fr.)

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

L'année 1888 est complète. La cinquième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2331 décisions**, dont 931 dans les cinq premières livraisons de 1889.

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

JURISPRUDENCE
DU PORT D'ANVERS
ET DES
AUTRES VILLES COMMERCIALES DE LA BELGIQUE
COLLECTION COMPLÈTE :
1856 (origine) à 1887 inclus et table générale, 33 volumes. . . . . **375** fr.
Exemplaire en bonne et solide reliure uniforme.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie Ferdinand LARCIER.

LE CODE PÉNAL
DE LA VOIRIE, DES COURS D'EAU
ET
DU ROULAGE
OU
TRAITÉ GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES
DELITS ET CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Avocat à Wavre
1889, 1 vol. gr. in-12. . . . . **5** fr.

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 630 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 20 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Abus de confiance, intention frauduleuse, non constatation.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Journal, imprimeur, abstention de toute rédaction, mise hors de cause.) — *Tribunal civil de Tongres*. (Testament, nécessité d'une disposition, omission d'un mot, défense au juge de le suppléer.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton. (Portrait d'une femme mariée, exposition méchante, destruction par le mari, infraction.) — *Justice de paix Liége*, (1er canton). — (Actes authentiques, mission publique du notaire, absence de convention entre lui et les parties.)

M. FERDINAND JAMAR, premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

CONDITIONS LÉGALES REQUISES POUR ÊTRE NOMMÉ AVOUÉ.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (feuilleton).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — LES AVOCATS-AVOUÉS.

La Fédération des Avocats Belges a tenu samedi l'assemblée générale que nous avons annoncée.

Il s'agissait de discuter le projet de loi sur l'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

M. le Ministre de la Justice assistait à la séance et a suivi les débats avec la plus grande attention.

La discussion a duré quatre heures, dans un ordre parfait, sans rien d'oiseux, digne, sérieuse, vraiment scientifique. De nombreux confrères de province et de Bruxelles, des anciens et des jeunes, y ont pris part, avec une pertinence remarquable.

Nous donnons ci-dessous le résumé de ces intéressants débats.

Le soir les membres de la Fédération se sont réunis à l'hôtel de Suède en un banquet de soixante couverts.

Un charmant menu professionnel avait été dessiné par Amédée Lynen, et lithographié par la maison Monnom. Un orchestre dirigé par M. Zwickler, chef d'orchestre de la Grande Harmonie, animait la fête.

Il serait difficile d'exprimer la cordialité sincère de ces avocats appartenant aux opinions les plus opposées, réunis dans un unique sentiment d'amitié confraternelle. On a porté des toasts nombreux justifiant la devise qui pourrait devenir celle de la Fédération : *Omnia fraterniter*. Me Edmond Picard a bu aux confrères de province et aux jeunes confrères. Me Lemaître de Namur a répondu pour les premiers, Me Smets aîné de Bruxelles pour les seconds. Me Médard Jacobs de Louvain a parlé en flamand, affirmant l'union de tous les avocats belges quelle que soit leur race, quelles que soient leurs convictions politiques ou religieuses. Me Léon Mersman a porté la santé de Me Jules Lejeune, Ministre de la justice, qui patronne si ouvertement et si constamment la Fédération. Me Alexandre de Burlet a remercié les confrères qui dans leurs toasts avaient rappelé les grands souvenirs du procès de Mons. Me Oscar Ghysbrecht a souhaité, aux applaudissements de tous, que le Barreau s'occupât avec ardeur des questions ouvrières, les seules, a-t-il dit, qui méritent désormais de préoccuper les hommes de cœur et les hommes de Droit. Me Camille De Jaer, prenant texte de la présence au banquet et à la séance de l'après-midi d'un confrère hollandais, Me Getta, d'Amsterdam, a bu à la confraternité internationale. Me Getta a répondu en des termes excellents, comparant le Droit au soleil qui éclaire toute la terre, quoique marquant une heure différente pour chaque nation, et ajoutant que pour la Belgique et la Hollande, si voisines, si réellement sœurs, l'avance ou le retard sont toujours petits.

Assurément chacun sort d'une telle réunion plus sûr de lui et des autres, plus confiant, dépouillé des rancunes et des soupçons qui, partout ailleurs, sont éveillés et cultivés. On se sent grandi, on se sent meilleur, on se sent mieux préparé pour la défense du Droit et de la Loyauté.

Les convives se sont donné rendez-vous en novembre prochain à Mons où aura lieu l'Assemblée générale annuelle, si brillante en 1887 à Liége, si brillante en 1888 à Anvers.

La Fédération, âgée à peine de trois ans, compte actuellement CINQ CENTS MEMBRES. Des adhésions arrivent constamment. Peut-être aura-t-elle un jour tous les avocats sur ses listes, à l'exception des incurables qui préfèrent à la Confraternité les Affaires, ne se rendant pas compte que plus on est confraternel, mieux on est armé pour servir la Justice et ses clients.

Résumé des décisions prises et des principes adoptés relativement au projet de loi sur l'assistance judiciaire.

I. — Tout indigent BELGE OU ÉTRANGER pourra être admis à faire valoir ses droits en justice sans être astreint au paiement des droits de timbre, d'enregistrement, frais de greffe et autres semblables, non plus qu'aux versements, cautions, consignations, etc., y relatifs.

L'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi* prévue par l'art. 16 du code civil.

L'assemblée émet le vœu de voir discuter à bref délai un ensemble de dispositions protégeant les intérêts des plaideurs qui, ayant des adversaires insolvables, sont, dans notre législation actuelle, astreints au paiement des frais de justice, alors même qu'ils ont obtenu gain de cause.

II. — Il y a lieu de maintenir le principe actuel, d'après lequel le juge saisi de la demande de *pro Deo* doit examiner si le demandeur n'a pas évidemment tort dans l'affaire.

Ce principe entraîne comme conséquence l'attribution de la demande de *pro Deo* à la juridiction compétente pour connaître du fond de l'affaire.

Pour obtenir le *pro Deo*, l'indigent s'adresse par requête, signée de lui ou de son avocat, à cette juridiction.

III. — Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration par lui affirmée devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, avec indication de sa situation domestique, et l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Il n'y a lieu d'imposer à l'impétrant la production ni d'une déclaration du bourgmestre sur les mêmes points, ni d'un certificat du patron chez lequel il est employé. Ces éléments de preuve sont abandonnés à l'appréciation du juge.

IV. — Devant la Cour de cassation, la Cour d'appel, les Tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à un magistrat du siège. Ce magistrat, chargé d'entendre le requérant et la partie adverse, tient au moins une audience par semaine. Il prononce sur-le-champ ou au plus tard à huitaine.

Le Président du Tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le Juge de paix, pour les affaires de sa compétence, statuent directement sur requête après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions sont motivées.

Elles ne sont pas susceptibles de recours de la part de la partie défenderesse.

L'impétrant pourra se pourvoir, par opposition, contre la décision refusant le *pro Deo*, devant une chambre du Tribunal ou de la Cour. S'il s'agit d'une affaire de justice de paix, le recours sera porté devant le magistrat du *pro Deo* du tribunal de première instance. S'il s'agit de référé, le recours sera porté devant une chambre du tribunal.

V. — Sur la requête en double exemplaire indiquant l'objet de la demande le magistrat ordonnera la comparution des parties à jour fixe, avec un délai de trois jours au moins. Cette ordonnance sera inscrite à la suite des deux originaux dont l'un sera transmis le même jour à la partie adverse par le greffier et par lettre recommandée. S'il y a plus d'un défendeur, il sera produit par l'impétrant autant de copies que de parties intéressées.

Au jour fixé le juge statuera comme il est dit à l'art. 4.

Sa décision, inscrite à la suite de la première ordonnance sur l'un des originaux, est exécutoire sur la minute, sur le vu de celle-ci, par tous officiers minitériels ou agents des administrations compétentes.

Le recours autorisé par l'art. 4 se fait par déclaration au greffe, dans un délai à déterminer. Les formalités et délais qui viennent d'être prescrits pour la citation sont ensuite observés.

La décision qui admet au bénéfice de la procédure gratuite désigne l'avoué et l'huissier chargés de prêter gratuitement leur ministère. Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un, s'il y échet, par le bureau de consultation gratuite; à défaut de bureau de consultation gratuite, par le Bâtonnier. S'il n'y a pas de Conseil

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Suite. — V. n° 629).

En présentant cette thèse, nous n'ignorons pas que nous nous heurtons à une jurisprudence imposante tant en Belgique qu'en France. Nous avons cité, de la Cour de cassation de France, l'arrêt Painvin qui remonte à 1867 et nous avons le très respectueux regret de devoir citer, dans le même sens, un arrêt qui date de quelques jours à peine, 28 mars 1889, de la de la Cour de cassation de Belgique (1).

Hâtons-nous cependant de constater que notre opinion peut se réclamer aussi d'autorités considérables. C'est l'enseignement de ZACHARIÆ que ne contredisent, sur ce point, ni AUBRY et RAU, ni MASSON et VERGÉ, annotateurs de l'éminent professeur de Heidelberg (2). AUBRY et RAU se le sont même expressément approprié. C'est l'enseignement de LAROMBIÈRE lui-même, ce qui ne laisse pas que de surprendre de la part du rapporteur de l'arrêt Painvin et enlève singulièrement de la signification scientifique de cet arrêt (3). C'est l'enseignement aussi de notre grand commentateur FRANÇOIS LAURENT (4). Et M. PIRMEZ, tout en qualifiant d'incorrecte l'expression de « présomption de faute »

(1) J. T., 4 avril.
(2) *Cours de droit civil*, t. II, § 446.
(3) T. III, art. 1384, n° 1.
(4) *Principes*, t. XX, n° 639.

et proposant une distinction, plutôt en vue d'une loi à faire (car dans la loi actuelle on en chercherait en vain la trace), prête, en réalité, à notre thèse, l'appui de sa pénétrante intelligence (1).

(1) *De la responsabilité*, nos 18 à 30.

Depuis le prononcé de ce réquisitoire, nous avons trouvé dans le *Journal des Tribunaux*, nos 616 et s., les même idées exprimées, sous une forme aussi saisissante que spirituelle, par M. l'avocat HERMAN DE BAETS, dans une conférence donnée au Jeune Barreau d'Anvers sur la *Responsabilité des animaux et des choses*.

Nous devons seulement faire une réserve au sujet de la critique, plutôt de forme, que fait l'orateur, à la suite de M. PIRMEZ, quant à l'introduction de l'idée de présomption de faute en cette matière. M. DE BAETS fait une citation très importante de DOMAT, qui formulait, en ces termes, le principe général : « L'ordre social..... oblige chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage ».

C'est cette obligation-principe qui constitue le fondement de notre thèse, et nous sommes heureux de recueillir la citation. De cette obligation-principe *peut* naître, dans chaque cas particulier, l'obligation spéciale qui a pour objet la responsabilité. Cette obligation spéciale n'existe pas *a priori*.

Il faut la prouver. Comment se prouvera-t-elle? Par la présomption de faute, non renversée par la preuve contraire. Qu'y a-t-il là d'incorrect? Nous ne le voyons pas plus que ne l'ont vu ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, LAROMBIÈRE et LAURENT qui tous emploient l'expression « présomption de faute ». La critique, du reste sans importance au fond, nous paraît mieux méritée

Les cours et tribunaux ne nous sont pas non plus unanimement contraires. Le tribunal civil de Bruxelles, par jugement du 31 mai 1871, dans l'affaire de la linière de Saint-Gilles, a donné à la loi l'interprétation que nous croyons devoir faire nôtre, malgré l'arrêt qui l'a, non point réformé, mais contredit sur ce point. Ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes de M. FAIDER, aujourd'hui notre collègue. Son réquisitoire très sérieux est reproduit par la *Belgique judiciaire* (1). Un arrêt rendu, l'année dernière, le 23 juin (2), par la cour de Gand, consacre la même théorie. Nous aurons même à nous prévaloir, nous l'établirons, d'un arrêt de la cour de cassation de France du 19 avril 1887 (3).

Personne ne conteste qu'il n'y a point de responsabilité sans fautes, personne ne conteste davantage que c'est au demandeur, à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de responsabilité, à en établir, comme

par la manière dont MM. DE BAETS et PIRMEZ présentent la doctrine.

Selon eux, l'obligation de responsabilité existe par le fait dommageable lui-même; mais elle *cessera d'exister*, si le défendeur prouve qu'il n'a pu empêcher le mal. C'est ici qu'il y a incorrection. Si le défendeur fait la preuve qui lui incombe, *il n'y a jamais eu* d'obligation de responsabilité. Comment donc pourrait-elle *cesser d'exister*? Comment pourrait-on s'en libérer? Le néant ne s'éteint pas.

(1) B. J., 1871, p. 753.
(2) *Pas.*, 1889, p. 84.
(2) B. J., 1887, p. 641.

de toute autre, l'existence. Mais la question est de savoir si, dans certains cas, et notamment quand le dommage provient directement et sans droit d'une chose que l'on a sous sa garde, la faute ou la cause génératrice de l'obligation ne *doit pas être considérée comme existante*, à moins que l'auteur du dommage, c'est-à-dire le gardien de la dite chose, ne prouve le contraire, en établissant qu'il n'a pu empêcher le fait de se produire. Nous soutenons que telle est la règle résultant de l'économie générale de la loi, laquelle y a seulement admis une *dérogation* quand le dommage est causé par la *ruine d'un bâtiment*, dérogation que nous détaillerons plus loin.

Le législateur, aux art. 1382 et 1383, commence par poser le principe de la responsabilité attachée au fait culpeux de l'homme.

Puis, aux articles suivants, il prévoit des cas où le dommage a été causé directement par une sorte d'intermédiaire entre la victime et l'homme dont il a parlé aux deux premiers articles.

Ces intermédiaires peuvent être ou d'autres hommes, ou des animaux, ou des choses inanimées; mais, quels qu'ils soient, s'ils causent un dommage, la loi présume, de la part de certaines personnes qu'elle indique, un défaut quelconque de vigilance préexistant qui fait que, une fois le fait dommageable établi, ces personnes ne peuvent plus échapper à la responsabilité qu'en prouvant, elles, que le dommage est dû à une cause qui ne peut leur être imputée.

Ce système légal comporte cependant deux exceptions : l'une, dans le sens d'une responsabilité plus

de Discipline, la désignation sera faite par le jugement qui accorde le bénéfice de la procédure gratuite.

VI. — Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'art. 3, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure gratuite.

VII. — Moyennant une décision spéciale de la juridiction saisie du fond de l'affaire, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics seront tenus d'assister gratuitement l'indigent et de lui délivrer les expéditions qui seraient jugées nécessaires.

VIII. — Les articles 7, 8, 9 et 10 du projet de la section centrale sont adoptés.

IX. — A propos de l'article 11 du projet du Gouvernement, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu, comme des membres le proposaient, de résoudre dès à présent la question de savoir si tout prévenu devra être assisté d'un conseil devant les Tribunaux correctionnels. Dans un projet de loi sur l'assistance judiciaire, il faut se borner à régler la situation des indigents.

L'article du projet du Gouvernement est donc adopté : le *pro Deo* sera accordé et l'avocat désigné par le président.

X. — Quant à la partie civile, le bénéfice de la procédure gratuite lui est accordé à l'audience, si elle justifie de son indigence, conformément à l'art. 3.

XI. — Les autres questions soulevées par le projet de la Conférence du Jeune Barreau, savoir :

L'octroi du *pro Deo* par le président en cas d'urgence (art. 7);

La citation des témoins aux frais du Trésor (art. 14);

Le payement par le Trésor des taxes des témoins et des déboursés des experts (art. 11),

Sont réservées, à cause de l'heure avancée.

LA QUESTION DES AVOCATS-AVOUÉS.

Nous pouvons assurer de bonne source que les mesures demandées par la Fédération des Avocats à M. le Ministre de la Justice pour régulariser la situation relative aux Avocats-Avoués seront réalisées à son intervention à bref délai.

Le nombre des Avoués à Louvain et à Verviers sera augmenté par mesure administrative, comme cela existe déjà pour Tournai, de façon à permettre à tous les avocats qui le désireront d'être nommés à ces fonctions. La même mesure pourra être prise dans les autres Tribunaux où on en fera la demande.

En outre un projet de loi sera déposé ces jours-ci portant sur les points suivants :

1° Application aux Tribunaux ayant trois chambres, du régime des chefs-lieux de province en ce qui concerne les avoués, c'est-à-dire séparation des fonctions, comme à Bruxelles, Gand, Anvers, Mons, etc. Ce sera le cas pour Charleroi.

2° Maintien toutefois des droits acquis, pendant cinq ans, pour les avoués en exercice.

3° Droit pour les avoués ayant prêté le serment d'avocat de porter le titre d'Avocat-Avoué, comme ils le faisaient dans la pratique.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

27 *mai* 1889.

DROIT PÉNAL. — ABUS DE CONFIANCE. — INTENTION FRAUDULEUSE. — NON CONSTATATION. — INSUFFISANCE.

La décision qui se borne à constater que le prévenu a détourné une certaine quantité de cigares qui lui avaient été remis à condition d'en faire un emploi déterminé et omet de constater l'intention frauduleuse de l'inculpé ne justifie pas l'application de l'art. 491, *C. pén* (1).

Nys.

Ouï M. le Conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général;

Sur le pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué confirme la décision du Premier Juge et en adopte les motifs;

Attendu que celle-ci se borne à constater que le demandeur a détourné une certaine quantité de cigares qui lui avaient été remis à condition d'en faire un emploi déterminé;

Attendu que le fait ainsi libellé ne justifie pas l'application de l'art. 491 du code pénal, puisque l'arrêt attaqué omet de constater l'intention frauduleuse de l'inculpé, élément essentiel du délit prévu et puni par cette disposition légale;

Que l'arrêt attaqué a donc contrevenu à l'art. 491 du code pénal;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

29 *mai* 1889.

DROIT DE LA PRESSE. — JOURNAL. — IMPRIMEUR. — ABSTENTION DE PARTICIPATION A LA RÉDACTION. — MISE HORS DE CAUSE.

S'il n'est ni démontré, ni même allégué que l'imprimeur serait sorti de son rôle pour coopérer à la rédaction du journal ou des articles incriminés, il doit être mis hors de cause du moment où l'auteur des articles est connu et domicilié en Belgique (2).

Berardi c. Levis et Boulanger.

Attendu que le défendeur Van Buggenhoudt n'est qu'imprimeur du journal « *Le Soir* »; qu'il n'est ni démontré ni même allégué qu'il serait sorti de son rôle d'imprimeur pour coopérer à la rédaction du journal ou des articles incriminés, fait qui ne pourrait être allégué avec quelque vraisemblance que contre l'éditeur s'il était en cause à raison des articles parus postérieurement;

Attendu, en conséquence, que Van Buggenhoudt doit être mis hors de cause du moment où l'auteur des articles est connu et domicilié en Belgique;

Attendu que le défendeur Eddy Levis, domicilié en Belgique, reconnaît être l'auteur des articles incriminés; que ce fait n'est pas sérieusement contesté et est affirmé par le défendeur Van Buggenhoudt;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VERHAEGEN, Substitut du Procureur du Roi, et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, met le défendeur Van Buggenhoudt hors de cause sans frais;

(1) Conf. PAND. B., v° *Abus de confiance*, n°s 26 à 36 et *Cassation (en général)*, n° 369.

(2) Cons. B. comm. Anvers, 17 août 1888, J. T., 1133; — Cass., 11 janv. 1886, J. T., 212; — Civ. Liége, 14 mai 1884, J. T., 700. — Cons. PAND. B., v° *Délit de presse*, 188, 228, 250 à 288.

réserve les dépens; donne acte au défendeur Levis de ce qu'il se déclare être l'auteur des articles incriminés dans la citation du 16 avril 1889 et ayant paru les 12 et 14 avril 1889 dans le journal « *Le Soir* »;

Dit que le prononcé du présent jugement fait en présence des avoués des parties vaut signification;

En conséquence, ordonne aux parties de plaider au fond séance tenante.

Plaidants : MMes FRÉDERICX c. E. DEMOT et DE BECKER.

Tribunal civil de Tongres.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHELS.

2 *janvier* 1889.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — NÉCESSITÉ D'UNE DISPOSITION. — OMISSION D'UN MOT. — DÉFENSE AU JUGE DE LE SUPPLÉER.

L'acte testamentaire, pour valoir comme tel, doit contenir disposition de tout ou partie des biens du testateur pour le temps où il n'existera plus; dans le sens de la loi le mot disposer est synonyme de donner ou léguer; si elle n'impose pas ces mots au testateur comme sacramentels, elle exige cependant une dénomination propre à manifester la volonté de donner.

Le juge, appelé à statuer sur la valeur d'un écrit produit comme testament olographe, ne saurait s'arroger le droit d'y ajouter un mot qui serait nécessaire pour lui donner la signification d'une disposition testamentaire et suppléer à l'omission peut-être calculée de l'auteur de l'écrit.

Le juge ne peut de son autorité privée après le mot ik (*je*) *ajouter le mot* geef *ou* laat (*donne ou lègue*) *et concourir ainsi à la confection de l'acte testamentaire* (1).

La Fabrique d'église d'Aldeneyck c. Vanden Heuvel.

Vu les pièces du procès;

Attendu qu'il en résulte que la demoiselle Anne-Marie-Hélène Pernot, propriétaire à Aldeneyck sous Maeseyck, y est décédée, le 7 octobre 1886;

Que dans le courant de cette année elle fit deux testaments authentiques, reçus par le notaire Verstraten de Maeseyck, le premier à la date du 3 mai, au profit de son cousin germain Louis Pernot, et le second à la date du 20 juillet;

Que par ce dernier, tout en se référant au contenu du premier, elle fit deux legs à titre particulier dont l'un au profit de la fabrique d'Eglise d'Aldeneyck, consistant en: 1°) une terre arable d'une contenance de 34 ares 60 centiares sise à Ophoven cadastrée section A, n° 110*b*; 2°) une terre arable d'une contenance de 13 ares 30 centiares, sise au hameau d'Aldeneyck, sous Maeseyck, cadastrée section B, n° 290*c*, avec charge de faire célébrer annuellement deux anniversaires et d'inscription aux prières dominicales;

Qu'après son décès, il fut présenté à Monsieur le Président du siège, aux fins de remplir les formalités prescrites pour les dépôts de testament et comme étant le testament olographe de la dite demoiselle Pernot, un écrit conçu dans les termes suivants : Ik aan Godefroid Vandenheuvel alles wat ik zal nalaten. Maeseyck, 23 september 1886. H. Pernot;

Qu'à la date du 19 mars 1888, le même magistrat rendit, en l'absence de toute réclamation ou protestation, une ordonnance sur requête qui envoya Godefroid Vandenheuvel en possession de la succession délaissée par la défunte;

Attendu que l'action de la fabrique d'église, demanderesse, tend à faire déclarer que le legs particulier institué en sa faveur, en supposant que l'écrit du 23 septembre 1886 vaille comme testament olographe, ne serait pas révoqué par ce dernier; en conséquence à faire condamner le défendeur à lui délivrer les deux terres décrites dans le testament authentique du 20 juillet 1886 et faute par lui de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir à être autorisée à se mettre en possession de ces immeubles par la force publique avec condamnation du défendeur

(1) Cons. Brux., 28 janv. 1888, J. T., 407 et les renvois; — Brux., 25 janv. 1888, J. T., 564; — Civ. Brux., 29 juin 1887, J. T., 893 et le renvoi.

au paiement de la somme de 70 francs pour fruits perçus depuis la demande et gain des dépens;

Attendu que, pour le cas où il serait décidé que le testament du 20 juillet est révoqué par celui du 23 septembre, la demanderesse conclut à la nullité de ce dernier comme ne renfermant pas de disposition à cause de mort et n'étant pas prouvé du reste qu'il est daté, signé et écrit en entier de la main de la testatrice; en conséquence que le défendeur soit condamné à remettre à sa libre disposition les immeubles dont il s'agit et en outre à lui payer la somme de 200 francs pour fruits perçus depuis le mois de novembre 1886 avec gain des dépens;

Qu'il échet d'examiner la valeur de ces soutènements et prétentions;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les immeubles qui font l'objet des dispositions à titre particulier du testament du 20 juillet constituaient avec des effets mobiliers d'une valeur insignifiante toute la fortune de la défunte;

Attendu que ces legs particuliers ne sauraient se concilier avec la disposition par laquelle la testatrice lègue à un tiers tout ce qu'elle laissera à son décès et qui étant postérieure révoque nécessairement les premiers;

Mais attendu que la demanderesse puise dans le testament du 20 juillet le droit incontestable de discuter un testament subséquent et qu'elle a un intérêt né et actuel à contester la validité du prétendu testament qui met à néant son legs;

Attendu que, si le législateur a cru devoir admettre pour le testateur la faculté d'établir lui-même l'acte de ses dernières volontés, cette faculté est toutefois subordonnée à des conditions que la loi détermine;

Attendu que l'acte testamentaire pour valoir comme tel doit contenir disposition de tout ou partie des biens du testateur pour le temps où il n'existera plus;

Qu'il s'ensuit que, faute par le testateur d'avoir disposé de ces biens, l'acte invoqué comme testament ne saurait produire, comme tel, d'effets juridiques (art. 893, 895, 902, 987, 1803 et 1010, C. civ.);

Attendu que, dans le sens de la loi, le mot disposer est synonyme de donner ou léguer; et que, si elle n'impose pas ces mots au testateur comme sacramentels, elle exige cependant une dénomination propre à manifester sa volonté de donner (art. 967, 1003 et 1010, C. civ.);

Attendu d'autre part que l'art. 970, C. civ., exige que le testament olographe, pour être valable, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur;

Attendu qu'il s'ensuit que le juge appelé à statuer sur la valeur d'un écrit produit comme testament olographe ne saurait s'arroger le droit d'y ajouter un mot qui serait nécessaire pour lui donner la signification d'une disposition testamentaire et de suppléer à l'omission peut-être calculée de l'auteur de l'écrit;

Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'écrit du 23 septembre 1886 ne contiennent pas de disposition dans le sens de l'art. 895, C. civ.; que la relation qu'ils établissent entre la demoiselle Pernot, son auteur, et le défendeur peuvent s'expliquer aussi bien dans le sens d'une simple promesse, d'une recommandation, que d'une disposition de dernière volonté;

Que pour pouvoir lui attribuer cette dernière portée le juge devrait de son autorité privée après le mot ik (je) ajouter le mot geef ou laat (donne ou lègue) et concourir ainsi à la confection de l'acte testamentaire, ce qui constituerait une violation flagrante de l'art. 970, C. civ.;

Attendu que s'il ressort des considérations qui précèdent que le défendeur n'est pas fondé à se prévaloir de cet écrit pour repousser les prétentions de la demanderesse :

Mais attendu qu'ayant possédé en vertu d'un titre régulier en la forme, il doit être considéré comme possesseur de bonne foi et que comme tel il a fait siens les fruits perçus antérieurement à l'introduction de la demande;

Par ces motifs, et sans examiner si l'écrit du 23 septembre 1886 dont se prévaut le défendeur est l'œuvre de feu la demoiselle Pernot, examen qui serait frustratoire, le tribunal, de l'avis conforme du ministère public, dit pour droit que c'est sans titre ni droit que le défendeur se maintient en possession des immeubles litigieux; lui ordonne d'en déguerpir dans les trois jours de la signification du présent jugement sous peine d'y être contraint par tous les moyens de droit et même par la force; lui défend d'y remettre ni pieds, ni mains et lui enjoint de les délaisser à la libre disposition de la demanderesse seule fondée à les posséder en vertu du testament authentique de feu la demoiselle Hélène Pernot;

Condamne le défendeur à rendre compte à la demanderesse des fruits par lui perçus depuis l'intentement de la demande et le condamne, en outre, aux dépens;

---

stricte, quant aux maîtres et commettants, pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés; l'autre, en sens inverse, quant au propriétaire d'un bâtiment, pour le dommage causé par la ruine du dit bâtiment.

Occupons-nous d'abord des personnes. Ce sont : 1° le père et la mère après le décès du mari, déclarés responsables du dommage causé par leur enfants mineurs qui habitent avec eux; 2° les instituteurs et artisans (nous intervertissons l'ordre à dessein) déclarés responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance; 3° les maîtres et les commettants, déclarés responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Ici personne ne nie que la victime a fait toute la preuve qui lui incombe quand elle a justifié du fait et du dommage qui en a été la conséquence.

Il y a présomption légale de faute. V. PANDECTES BELGES, v° *Accident* et les diverses espèces citées, n°s 42 et suiv. Il y a plus. Cette présomption n'est que *juris tantum* quant aux parents (selon la distinction indiquée) et quant aux instituteurs et artisans. Ceux-ci sont recevables à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui, sans cela, donne lieu à leur responsabilité. Mais la présomption est *juris et de jure* quant aux maîtres et commettants. Ceux-ci ne sont pas même recevables à établir qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait de leurs domestiques ou préposés. En énonçant cette vérité juridique, universellement

(1) Art. 607, 855, 1147, 1148, 1302, 1348, 4°, 1647, al. 2, 1722, 1733, 1754, al. 5, 1755, 1769, 1784, 1934, 1954 du code civil.

admise, les PANDECTES BELGES (v° cit., n° 58) ajoutent : « Arg. *a contrario* de l'article 1384, dernier alinéa ». Cet alinéa réserve expressément aux père et mère et aux instituteurs et artisans la preuve contraire de « *la responsabilité ci-dessus* », et ne mentionne pas les maîtres et les commettants. Si cet argument *a contrario* suffisait, nous ne voyons pas pourquoi il ne s'appliquerait pas également aux gardiens des choses inanimées, puisqu'ils ne sont pas portés davantage parmi les bénéficiaires de cette réserve et que « la responsabilité *ci-dessus* » s'applique aussi bien à eux qu'aux maîtres et commettants. Nous nous garderons de soutenir que la présomption que nous disons peser sur les gardiens des choses inanimées soit exclusive de la preuve de l'impossibilité dans laquelle le gardien se serait trouvé d'empêcher l'accident. Prouver qu'on a été le jouet d'une cause indépendante de sa volonté est, en matière d'obligations, une faculté de droit naturel. On la trouve consacrée par une quantité de textes (1); mais ces textes n'étaient, en réalité, pas indispensables.

Le juge aurait, au besoin, suppléé l'application de ce principe général de droit. Il ne fallait de texte que pour y déroger, comme sont les articles 1379, 1772, 1807, 1825, 1881 du code civil. Ce qui fait de l'alinéa final de l'article 1384 un texte dérogatoire également quant aux maîtres et commettants, ce n'est pas, par

(1) LOCRÉ, *Elém. du comm.*, I, n° 1.
(2) *Id.*, VI, n° 14.
(3) *Id.*, VII, n° 21.

elle-même, l'omission dont ils y ont été l'objet, c'est l'explication de cette omission formellement donnée par les travaux préliminaires. Le projet de la disposition mentionnait les maîtres et commettants avec les père et mère, mais point les instituteurs et artisans (1). La section de législation du Tribunat supprima la mention des maîtres et commettants pour la remplacer par celle des instituteurs et artisans; et BERTRAND DE GREUILLE, rapporteur, en donna les motifs. Ces motifs on peut ne pas les approuver; mais l'intention du législateur est certaine. Le rapporteur l'énonce en ces termes :

« Ils (les maîtres et commettants) ne peuvent, *dans aucun cas*, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et le projet les assujettit *toujours* à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque » (2). Il est vrai que TARRIBLE, l'orateur du Tribunat devant le corps législatif, parla, à ce sujet, comme si la dérogation n'avait pas existé (3); mais ce n'est là qu'une omission sans portée, puisque le texte, tel que le Tribunat l'avait amendé, est devenu la loi.

Voici donc la présomption légale nettement établie quant aux père et mère, quant aux instituteurs et artisans, quant aux maîtres et commettants, et dans des termes particulièrement rigoureux contre ces derniers.

Parlons maintenant des animaux. Celui, propriétaire ou non, qui a l'animal sous sa garde en est-il responsable au point que, le dommage arrivant, la victime du dommage aura, encore une fois, fait toute sa preuve, lorsqu'elle aura établi le préjudice et la cause matérielle, physique dont il procède? Incontestablement. Doctrine et jurisprudence sont d'accord. V. PANDECTES BELGES, v° *Accident*, n°s 141 et suiv.

Personne, ici encore, ne conteste que la responsabilité du gardien de l'animal est fondée sur une présomption de faute dans le chef du gardien. Cette présomption est si formelle et si stricte qu'elle existe même pour le cas où l'animal, au moment où il a causé le dommage, était égaré ou s'était échappé. On discute seulement si la présomption de faute est tellement absolue que le gardien, comme les maîtres et les commettants, ne serait pas recevable à prouver que (à raison d'autres circonstances que la perte ou la fuite de l'animal) il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu, en principe, à sa responsabilité. MARCADÉ (1) et AUBRY et RAU soutiennent la négative. L'argument *a contrario*, que les PANDECTES BELGES font valoir contre les maîtres et commettants, se retrouve ici. La loi se tait également. Mais nous avons vu que l'argument est sans valeur. Aussi MARCADÉ ne s'en contente pas et compose ce dilemme : « ou il (le gardien de l'animal) n'a pas pris toutes les précautions que la prudence commandait, et

(1) T. V, n° 1, sous l'art. 1385.

Donne acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige à 3000 francs.

Plaidants : MMes Indekeu et Vanwest.

Justice de paix de Liége (1er canton).

Siégeant : M. A. Borsu.

21 *décembre* 1888.

DROIT CIVIL ET NOTARIAL. — I. ACTES AUTHENTIQUES. — MISSION PUBLIQUE DU NOTAIRE. — ABSENCE DE CONVENTION ENTRE LUI ET LES PARTIES. — II. FRAIS ET HONORAIRES. — ACTION EN PAYEMENT. — SOLIDARITÉ.

I. Le notaire qui dresse acte des conventions des parties n'agit pas au nom des contractants, mais à titre de son office ; il n'est pas libre d'accepter ou de refuser son ministère ; il n'y a ni mandat ni convention entre lui et les comparants (1).

II. L'obligation des comparants de payer au notaire les frais et honoraires lui dus pour un acte d'ouverture de crédit n'est pas indivisible ; si, d'après l'intention des parties, le payement peut être réclamé intégralement de chacune d'elles, c'est que cette dette est solidaire.

Quant aux frais déboursés par le notaire, la solidarité résulte de l'art. 30, *L.* 22 *frimaire an VII.*

La dette d'honoraires a le même caractère que celle des déboursés ; elles sont ensemble le prix de l'authenticité conférée par l'officier public aux engagements des comparants.

Dans les obligations qui ne sont pas créées par convention, la solidarité peut résulter de la nature intrinsèque de l'obligation et de la volonté implicite mais certaine des parties (2).

Aerts c. Meuffels, Neef et Cie.

Y a-t-il lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions?

Attendu que Me Aerts, notaire, a fait citer les défendeurs devant nous en payement d'une somme de 190 fr. pour frais et honoraires d'un acte d'ouverture de crédit en date du 23 mars 1888, passé entre les défendeurs et le sieur Gérard-Pieters Fraikin, négociant à Liége, et de l'inscription hypothécaire qui s'en est suivie ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas le chiffre des débours et émoluments réclamés, mais soutiennent que la prétention du demandeur n'est pas fondée à leur égard parce qu'il n'était pas leur notaire lorsqu'il a dressé l'acte dont il s'agit ; qu'il était le notaire du même Pieters ; que c'est donc à titre de mandataire de celui-ci seul qu'il a instrumenté ; qu'ils invoquent, en outre, l'art. 31 de la loi de frimaire an VII portant que les droits des actes emportant obligation, libération, etc., seront supportés par les débiteurs, et qu'ils ajoutent que Pieters ayant été déclaré en état de faillite, le demandeur a négligé de se porter créancier de la faillite, bien qu'il ait lui-même procédé à la vente des immeubles du failli ;

Attendu que le demandeur, en dressant l'acte d'ouverture de crédit du 23 mars 1888, s'est borné à acter les conventions des contractants, et n'a, dès lors, nullement agi comme mandataire des parties ou de l'une d'elles ; qu'en effet, pour qu'il y ait mandat, il faut nécessairement, aux termes de l'art. 1984, C. civ., que le mandant ait donné le pouvoir d'agir en son nom et que le mandataire ait accepté volontairement cette mission ;

Attendu que le notaire qui dresse acte authentique des conventions des parties n'agit évidemment pas au nom des contractants, mais à titre de son office et qu'il n'est d'ailleurs pas libre d'accepter ou de refuser son ministère, l'art. 3 de la loi du 25 ventôse an XI lui faisant une obligation de le prêter lorsqu'il en est requis ; qu'il n'y a, dès lors, dans le fait par le notaire de dresser l'acte requis ni mandat ni convention entre lui et les comparants ;

Attendu que c'est donc en vertu d'une obligation légale que le demandeur a dressé l'acte du 23 mars et qu'il est

(1) Cons. Civ. Brux., 16 mars, Brux. 16 juillet 1885, 889 et 1087 et les renvois à la Jurisp. et aux Pand. B.

(2) Cons. Civ. Verviers, 31 mars 1886, J. T., 1212. — Contra : J. P. Brux., 7 juin 1883, J. T., 666.

fondé à en réclamer les frais et honoraires aux parties qui l'en ont requis ;

Attendu que l'art. 31 de la loi de frimaire an VII, invoqué par les défendeurs, ne peut recevoir aucune application dans l'espèce, même par voie d'analogie ; peu importe, en effet, que cette disposition règle les obligations des parties contractantes entre elles quant aux droits dus au fisc, ou qu'elle ait pour objet, comme la Cour de cassation l'a décidé dans son arrêt du 13 janvier 1887, de déterminer ceux qui doivent supporter l'impôt et contre lesquels le fisc doit agir pour le recouvrer, elle est en tous cas étrangère au notaire qui a reçu l'acte et ne peut lui être opposée ;

Attendu, d'ailleurs, que l'acte du 3 mars 1888 a été fait sur la réquisition, dans l'intérêt des deux parties ; car, si le crédité avait intérêt à faire constater les obligations des créditeurs, ceux-ci avaient un intérêt peut-être plus grand encore à obtenir un titre authentique contre leur débiteur pour faire inscrire notamment l'hypothèque que celui-ci leur concédait ;

Qu'à tous égards, le demandeur a donc le droit de réclamer les frais de cet acte aux deux parties ; mais qu'il s'agit d'examiner si le notaire a une action solidaire ou indivisible contre chacun des contractants ;

Attendu que, d'après le demandeur, l'obligation des défendeurs est indivisible dans le sens de l'art. 1221, 5°, C. civ., puisqu'un payement partiel serait en opposition avec l'intention présumée des parties ;

Attendu qu'il ne semble cependant pas soutenable que cette obligation soit également indivisible entre les héritiers ou représentants des parties qui ont comparu à l'acte, et qu'au contraire il paraît évident que cette obligation se diviserait, le cas échéant, conformément à l'art. 1220, C. civ. ;

Attendu qu'il ressort de là que si, d'après l'intention des parties, le payement peut être réclamé intégralement de chacune d'elles, c'est que cette dette est non pas indivisible, mais solidaire ;

Attendu, quant aux frais déboursés par le notaire, que la solidarité résulte de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, qui permet aux officiers publics, pour les déboursés auxquels l'acte a donné lieu, de prendre exécutoire contre l'une ou l'autre des parties à la requête desquelles un acte a été dressé ;

Attendu que la dette des honoraires a le même caractère que celle des déboursés pour tout acte dressé par le notaire à titre de son office ; que les honoraires, comme les frais, sont ensemble le prix de l'authenticité conférée par l'officier public aux engagements des comparants ; que la dette des honoraires a donc la même et unique cause que celle des déboursés ; qu'admettre que les déboursés doivent être payés solidairement et les honoraires du même acte divisément, serait méconnaître la nature identique, unique de l'obligation, et l'intention évidente des parties ;

Attendu que cette solidarité a, du reste, été constamment reconnue par la jurisprudence, et que, si les motifs dont on l'a étayée sont différents, si même certaines décisions ont admis l'indivisibilité parce qu'elle arrivait en fait au même résultat que la solidarité, c'est, en réalité et au fond, la nature même de l'engagement, la volonté certaine des parties que la jurisprudence a voulu reconnaître et consacrer ;

Attendu que, pour repousser la solidarité, on invoque en vain dans l'espèce l'art. 1202, C. civ., aux termes duquel la solidarité ne peut résulter que d'une stipulation expresse ou d'une disposition de la loi ;

Que l'art. 1202, en effet, est compris dans le titre III, C. civ., qui traite des contrats ou des obligations conventionnelles en général ;

Qu'il ne peut s'appliquer aux obligations qui ne naissent pas d'une convention, ainsi que la jurisprudence l'a constamment proclamé en ce qui concerne les obligations nées de quasi-délits ;

Que si c'est un principe général et incontesté que la solidarité ne se présume pas, il n'en résulte pas que, dans les obligations qui ne sont pas créées par convention, elle ne puisse résulter de la nature intrinsèque de l'obligation, et de la volonté implicite mais certaine des parties ;

Attendu que le notaire qui dresse un acte à titre de son office remplit un devoir que la loi lui impose, et auquel correspond l'obligation des comparants de payer les frais (débours et honoraires) ; qu'il résulte donc de l'acte entre le notaire et les parties non des obligations conventionnelles, mais des obligations légales auxquelles l'art. 1202 ne s'applique pas ;

Attendu que les défendeurs font à tort un grief au

demandeur de n'avoir pas produit pour ces frais au passif de la faillite Pieters ; qu'en effet, il est constant que, dès le 2 mai, c'est-à-dire avant la déclaration de faillite, le notaire a réclamé instamment aux défendeurs le payement de la somme litigieuse ; que les défendeurs ne doivent, par suite, s'en prendre qu'à eux-mêmes, si refusant à tort le payement réclamé par le notaire, ils ont négligé de faire contre leur débiteur les diligences nécessaires pour obtenir de lui le payement des frais auxquels ils étaient avec lui solidairement tenus ;

Attendu, quant à l'inscription hypothécaire que le demandeur a requise au nom des défendeurs, qu'il a agi en cela non plus à titre de son office, mais comme mandataire des défendeurs, et qu'il peut, dès lors, se prévaloir, pour les frais de cette inscription, de l'art. 2002, C. civ. ;

Attendu que la demande est donc pleinement justifiée ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 190 francs pour les causes de la citation, les intérêts légaux de cette somme et les dépens.

Plaidants : MMes De Clermont, avoué, c. Ch. Neef.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Lowet.

20 *avril* 1889.

DROIT PÉNAL. — PORTRAIT D'UNE FEMME MARIÉE. — EXPOSITION MÉCHANTE. — DESTRUCTION PAR LE MARI. — INFRACTION. — DÉBAT SUR LA PROPRIÉTÉ. — DEMANDE DE RENVOI AU CIVIL. — FAIT ARTICULÉ. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — NON PERTINENCE.

Si un prévenu, poursuivi pour avoir détruit un portrait qu'une autre personne prétend être sa propriété, conclut tout d'abord au renvoi de la cause devant le juge civil pour être statué sur la question de propriété, le fait qu'un avocat aurait été chargé de l'actionner en payement du portrait manque de pertinence, s'il ne cite aucune date qui permettrait de savoir à quel moment ce mandat aurait été donné (1).

Le fait d'un mari qui brise le portrait de sa femme exposé méchamment en vue de chantage ou de scandale constitue une destruction mobilière aux termes de l'art. 559, *C. pén.* (2).

Ministère Public et Primeu, partie civile, c. X.

Attendu que X... est poursuivi pour avoir détruit un portrait étant la propriété mobilière de la demoiselle Primeu ;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits lui imputés, mais conclut tout d'abord au renvoi de la cause devant le juge civil pour être statué sur la question de propriété ;

Attendu que, tout en concluant en ordre principal qu'il n'y a pas eu atteinte à la propriété d'autrui ou tout au moins qu'il y a doute sur la question de propriété, il se borne à arguer du fait que, selon un témoin, Mlle Primeu aurait chargé un avocat de poursuivre M. X... en payement du tableau ;

Attendu que ce fait est dénié ;

Attendu que le prévenu ne cite d'ailleurs aucune date qui permettrait de savoir à quel moment ce mandat aurait été donné ;

Attendu que ce fait est donc sans pertinence ;

Attendu que la question préjudicielle de propriété dans le chef du prévenu n'est donc fondée sur aucun titre apparent, ni sur un fait de possession précis ;

Attendu que cela doit suffire pour la faire rejeter (articles 15 et suivants de la loi du 17 avril 1878) ;

Attendu que la partie civile peut, par contre, invoquer sa possession, la loi elle-même constituant ainsi son titre ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des éléments de la cause qu'aucun doute ne peut être sérieusement élevé

(1) Cons. Civ. Seine, 18 nov. 1885, J. T., 1448.

(2) Cons. Pand. B., v° *Destruction ou détérioration de propriété mobilière*, nos 56 et s.

sur le droit de propriété dans le chef de la demoiselle Primeu ;

Attendu notamment qu'après pourparlers la convention verbale intervenue entre parties a été annulée de commun accord, l'un refusant de payer, l'autre acceptant de reprendre le tableau ;

Attendu que le prévenu prétend ensuite en ordre subsidiaire que le fait d'un mari qui brise le portrait de sa femme exposé méchamment en vue de chantage ou de scandale ne pourrait être considéré comme tombant sous l'application de la loi pénale ;

Attendu qu'il n'est nullement établi par l'instruction qu'il y ait eu provocation ou mauvais vouloir de la part de la partie civile ;

Attendu d'ailleurs que les faits tels que les présente le prévenu fussent-ils établis, il n'en est pas moins vrai que nul ne peut se faire justice à soi-même ;

Attendu que les termes de l'article visé (559, C. pén.) sont généraux et s'appliquent à toute destruction mobilière en dehors des cas déjà spécialement prévus par la loi ;

Attendu, au surplus, que, si le prévenu se croyait l'objet de procédés injurieux, il n'est pas vrai de dire qu'il était désarmé, puisqu'il pouvait agir par voie de citation directe en invoquant notamment l'art. 448, C. pén. ;

Attendu que la prévention est donc établie ;

En ce qui concerne la demande de 1500 francs de dommages-intérêts :

Attendu, etc. (sans intérêt) ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et des circonstances mêmes de la cause, le Tribunal condamne...

Plaidants : MMes Houtekiet c. Lemaire.

M. FERDINAND JAMAR

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles (1).

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, sur l'initiative de M. Alfred Lambotte, son Président, a été admis, samedi dernier, à présenter ses adieux à M. le Premier Président Jamar.

M. Lambotte a donné lecture de l'adresse suivante :

Monsieur le Premier Président,

Le Tribunal de commerce de Bruxelles vient vous témoigner tous les regrets que lui cause la retraite de l'éminent et vénéré Magistrat, chef suprême de la Cour d'appel.

Nous déplorons que la loi sur l'organisation judiciaire ne vous permette pas d'occuper plus longtemps les hautes fonctions que vous remplissez avec tant d'éclat.

Chargés nous-mêmes d'appliquer les lois, nous ne récriminerons pas contre elles.

Nous dirons seulement de celle qui vous enlève à l'affection de toute la Magistrature : « *dura lex, sed lex.* »

Nous n'oublierons jamais, Monsieur le Premier Président, combien les relations qu'il nous a été donné d'avoir avec vous ont été rendues bonnes et agréables par votre extrême courtoisie, par la bienveillance que vous nous avez toujours témoignée.

Maintes fois j'ai eu moi-même l'occasion de recourir à vos sages conseils, et de soumettre à votre haute appréciation divers points qui intéressaient l'administration de la justice. Toujours j'ai trouvé auprès de vous l'accueil le plus affectueux ; toujours votre science et votre expérience ont été des trésors ouverts pour moi, dans lesquels vous m'avez permis de puiser à pleines mains.

Un profond sentiment de gratitude envers vous, Monsieur le Premier Président, nous pénètre tous, et je suis très honoré d'être admis avec mes

(1) V. notre dernier numéro, p. 785.

---

alors il est en faute, ou il s'agit d'un animal tellement méchant que toutes les précautions imaginables pour l'empêcher de nuire sont inefficaces, et alors il est en faute par cela seul qu'il le conserve ». Le dilemme est fautif, puisqu'on peut très bien supposer qu'à l'égard d'un animal autre que la bête méchante, qui forme l'objet du second terme du dilemme, le gardien doit se trouver dans l'impossibilité d'empêcher le fait. Aussi, conformément à l'opinion de Laurent et de la plupart des autorités (1) pensons-nous qu'il n'y a ici qu'une présomption *juris tantum*. Le droit à l'admission de la preuve contraire, nous l'avons dit, se fonde sur un principe général de droit. Il faut une disposition manifestement opposée pour le faire plier. Seulement il peut se présenter ici une difficulté si l'animal est manié par un domestique ou préposé. Que faudrait-il décider du gardien qui serait en même temps le maître ou commettant du domestique ou du préposé ? Le législateur futur résoudra, sans doute, la difficulté, en rendant moins sévère la présomption qui pèse sur le maître et sur le commettant et en la réduisant, d'accord avec le droit naturel, aux proportions d'une présomption simple, non d'une présomption absolue. Ce qu'il nous importait de constater, dans l'intérêt de notre thèse, c'est que, sans conteste, les articles 1384 et 1385 du code civil, en ce qui concerne les personnes dont on doit répondre ou les choses animées que l'on a sous sa garde, impliquent une présomption tout au moins *juris tantum* de faute de la part du répondant

(1) *Principes*, t. XX, nos 625 et suiv. et citations.

ou du gardien. Nous demandons maintenant ce qui, dans l'article 1384, autorise une autre interprétation quant aux choses inanimées. On y cherche en vain le moindre indice de différence. Nous sommes en présence d'une règle tracée non seulement dans les mêmes termes, mais par une seule et même disposition pour deux catégories d'objets.

A moins d'attribuer au législateur une inhabileté absolue de rédaction, on ne peut supposer, en pareil cas, que la règle doive s'interpréter en tel sens pour l'une des catégories et en tel autre sens pour l'autre catégorie.

Si, après cela, le législateur prend spécialement ce qu'à l'école on appelle un *individu* de l'une de ces catégories pour le mettre sous un régime particulier, ce fait va-t-il, en logique, autoriser à supprimer la règle pour tous les autres individus de cette même catégorie ? Non, n'est-ce pas ? Il y aura une règle, puis, pour un cas déterminé, une exception à cette règle. La loi spéciale n'efface pas la loi générale, elle y déroge.

C'est ce qui se rencontre ici pour les articles 1384 et 1386. Après que l'article 1384, alinéa 1er, a tracé la règle pour la catégorie entière des choses que l'on a sous sa garde, l'article 1386 édicte une disposition spéciale pour l'une de ces choses, savoir : *un bâtiment*, et pas encore pour tout dommage causé par un bâtiment, mais seulement pour le dommage causé par un bâtiment *tombé en ruine*.

Ici la loi ne déclare pas le propriétaire responsable *de plano*, sauf la preuve *par lui* de l'absence de faute de sa part. Elle y met *la condition* que la ruine soit

arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Le demandeur aura donc à prouver contre le propriétaire du bâtiment l'*une* ou l'*autre* de ces circonstances. Mais supposons que le dommage soit causé, non par la ruine du bâtiment, mais par le fait même de sa construction. Il est ancré à une maison voisine et, par son poids, il a lézardé ou ruiné celle-ci. De quel droit mettrait-on à la charge du propriétaire voisin la preuve de la faute du propriétaire de la maison d'où procède le dommage ? Le voisin aura à établir le fait et la cause matérielle ; mais lui imposer encore la preuve d'une faute dans le chef du dit propriétaire ne serait-ce pas aussi inique qu'arbitraire ? Ne retombons-nous pas dans la règle de l'article 1384, alinéa 1er ? Depuis quand les exceptions ne sont-elles plus d'étroite interprétation ?

C'est ainsi que, même en cas de ruine d'un bâtiment, il doit suffire à la personne lésée de prouver soit le défaut d'entretien, soit le vice de construction. Dès ce moment, la présomption reprend sa force ; et, si le propriétaire veut prétendre que sa responsabilité doit être soit écartée parce qu'il n'a pu connaître le vice de construction ou parce que la ruine de sa maison a été entraînée par l'effondrement de la maison voisine (1), soit diminuée parce qu'il y a en faute de la victime, n'est-ce pas à lui à en fournir la preuve ? Les Pandectes belges (2) le reconnaissent expressément ; et c'est ici que nous invoquons l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 19 avril 1887, mentionné plus haut.

Un volant s'était brisé dans les usines de la société *La Providence*, à Hautmont, et avait tué un ouvrier.

Le Tribunal d'Avesnes et la Cour de Douai avaient repoussé la demande par le motif qu' « en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la *faute de la Compagnie* ; que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci. »

L'arrêt fut cassé : « Attendu que la disposition de l'art. 1386 du Code civil relative au vice de construction d'un bâtiment a pour base le principe que le propriétaire est responsable *de plein droit* des défauts qui y sont inhérents ; que ce principe s'étend à tout ce qui y est inhérent par incorporation ; qu'il résulte de là, d'une part, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui est ainsi attachée à la propriété elle-même en demandant à prouver qu'il n'a pas pu empêcher la ruine du bâtiment résultant du vice de construction de ce bâtiment ou de ce qui y est incorporé ; d'autre part, que la victime du dommage causé par cette ruine n'est tenu d'établir que le vice de construction et qu'elle ne saurait être tenue d'établir, en outre, aucune autre faute du propriétaire par suite de laquelle ce vice se serait produit. »

(*A continuer*)

(1) Trib. civ. d'Anvers, du 28 mars 1873, Cloes et Bonjean, t. XXIV, p. 423.

(2) Vo *Accident*, no 178.

collègues à vous en présenter le très respectueux hommage.

M. le Premier Président a répondu :

Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, Je suis très honoré par la démarche que veut bien faire auprès de moi le premier corps consulaire du royaume. En employant ces expressions, Messieurs, je ne parle pas seulement du rang occupé par votre Tribunal en ce qu'il est celui de la capitale, ni du nombre et de la notoriété des juges qui le composent. Je parle de la quantité et de l'importance des causes qui vous sont soumises et des services signalés que vous ne cessez de rendre à l'administration de la justice.

Si l'on s'occupe encore de la suppression de votre Magistrature, si éminemment utile, la statistique de vos travaux sera un des meilleurs arguments en faveur du maintien de votre institution.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles m'a, du reste, toujours traité d'une façon privilégiée. C'est devant lui qu'il y a 52 ans j'ai prononcé mes premières plaidoiries. Je n'oublie pas non plus qu'il y a 30 ans, lorsque l'état de ma santé ne me permettait pas de continuer ma profession d'avocat, le Tribunal de commerce voulut bien m'offrir son patronage pour la place de greffier, alors vacante à votre siège; je reculai devant l'importance et la responsabilité de ces fonctions.

Je me souviens également que, lorsque je fus nommé Premier Président de la Cour d'appel, le Tribunal de commerce fut un des premiers à me féliciter.

Aujourd'hui, que je suis arrivé au terme de ma carrière de magistrat : c'est encore le Tribunal de commerce qui vient spontanément m'adresser des adieux auxquels je suis extrêmement sensible.

Je vous en remercie, Messieurs, du plus profond de mon cœur.

Samedi matin le tribunal de 1re instance, conduit par M. le Président Van Moorsel et M. Willemaers, Procureur du Roi, a également été admis à présenter ses adieux à M. le Premier Président Jamar.

Le même jour la Cour d'appel, au grand complet, dans une assemblée tenue après midi à huis clos, a reçu les adieux de son Premier Président, M. Jamar, atteint par la limite d'âge. M. Eeckman, Président de chambre, et M. Van Schoor, Procureur Général, ont, l'un au nom de la cour et l'autre au nom du parquet, témoigné à l'éminent magistrat les regrets que cause son départ. M. Jamar, très ému, a remercié ses collègues.

Nous regrettons de ne pas avoir le texte

des discours qui ont été prononcés à cette occasion; ils auraient dignement complété la série des souvenirs de ce notable événement.

CONDITIONS LÉGALES REQUISES
POUR ÊTRE NOMMÉ AVOUÉ (1).

Le rapport si intéressant de Me Damseaux sur les conditions requises pour devenir avoué est un excellent exposé des motifs de la loi à faire sur la matière. Mais il est moins acceptable comme commentaire de la législation existante. Le désir très noble d'élever la fonction semble avoir fait méconnaître les règles de l'interprétation juridique.

Le Tribunal de Verviers l'a rappelé à l'auteur en invoquant simplement l'art. 2, n° 6, de l'arrêté du 13 frimaire an IX.

Ce texte est, en effet, décisif. « Les attributions, dit-il, de la Chambre des avoués, seront..... de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité, lorsqu'elle en sera requise soit par le tribunal, soit par des candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul... »

L'auteur écarte cet article par la loi du 22 ventôse an XII (art. 26) et par la circulaire ministérielle du 4 mars 1819.

La réponse est facile : une circulaire ne peut modifier une loi; et, quant à la loi de ventôse, elle n'a fait que compléter la loi de frimaire.

Celle-ci exigeait un certificat de moralité et de capacité; celle-là exige une fréquentation de cours et un examen. Ces deux dispositions n'ont rien d'incompatible. Elles ont donc coexisté jusqu'à l'arrêté du 25 septembre 1816; la première a subsisté seule depuis cet arrêté. Celui-ci a supprimé, à la vérité, la condition exigée par l'art. 26 de la loi de ventôse, mais il a laissé intacte celle formulée par l'arrêté de frimaire.

A cette dernière condition, la loi du 6 juillet 1810 en ajoute d'autres pour les avoués d'appel.

L'article 115 porte : « A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la Cour impériale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué! »

Cette disposition est-elle encore en vigueur? Jusqu'ici on ne l'a guère contesté! Les *Pandectes* (v° *Avoué*, nos 15 et s) l'invoquent en même temps que l'art. 26 de la loi du 22 ventôse an XII, celui-ci s'occupant de tous les avoués, celui-là ne visant que les avoués près des Cours d'appel.

Si cependant (et cela paraît très sérieux) l'art. 66 de l'arrêté du 25 septembre 1816 abroge l'art. 26 de la loi du 22 ventôse an XII, qui impose la fréquentation d'un cours de droit et l'examen, il abroge, par la même raison, l'art. 115 de la loi du 6 juillet 1810, en tant que cet article rappelle la même condition.

Mais l'arrêté de 1816 ne s'occupe ni de l'âge ni des cinq années de cléricature qu'exige également l'art. 115

(1) V. J. T., 1889, p. 717.

de la loi de 1810. A ce double point de vue, l'art. 115 subsiste encore.

La législation, dans son état actuel, nous semble donc exiger les conditions suivantes :

Pour les avoués de première instance :

a) Être Belge (Const., art. 6);

b) Être muni d'un certificat de moralité et de capacité, délivré par la chambre des avoués (Arr., 13 frimaire an IX, art. 2, n° 6);

c) Avoir satisfait aux lois sur la milice (Décr., 17 thermidor an XII, art. 2);

d) Être présenté comme candidat par le Tribunal (Arr. roy., 8 février 1833).

Pour les avoués près des cours d'appel :

a) Être Belge (Const., art. 6);

b) Être âgé de 25 ans (L., 6 juillet 1810, art. 115);

c) Être muni d'un certificat de moralité et de capacité, délivré par la chambre des avoués (Arr., 13 frimaire an IX, art. 2, n° 6);

d) Avoir cinq années de cléricature (L., 6 juillet 1810, art. 115);

e) Avoir satisfait aux lois sur la milice (Décr., 17 thermidor an XII, art. 2);

f) Être présenté comme candidat par la Cour (Arr. roy., 8 février 1833).

Tout cela peut paraître théoriquement très insuffisant et très disparate, nous n'y contredisons pas; mais ils serait difficile de démontrer, pensons-nous, que ce n'est pas strictement juridique.

A. B.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE
Sens des mots : « Condamnation antérieure » (1)

Nous avons reçu la communication suivante :

Le Journal des Tribunaux dans l'article « *condamnation conditionnelle* » critique le tribunal de Bruges, qui entend par « condamnation antérieure » la condamnation encourue « *en Belgique* ».

Cependant le dernier paragraphe prouve que la disposition ne s'applique qu'aux jugements des tribunaux belges.

Il semble, en effet, que la loi n'a pu mettre sur la même ligne les jugements rendus par les tribunaux des cinq parties du monde.

La condamnation conditionnelle cessera-t-elle d'être conditionnelle, si, pendant le délai, le condamné encoure une nouvelle condamnation en Russie, par exemple ? »

La réponse nous semble facile. Le dernier paragraphe ne fait pas plus de distinction que le premier.

L'un et l'autre auraient-ils dû en faire? C'est une question qui s'adresse au législateur, pas à l'interprète.

Le meilleur moyen d'amener le législateur à faire des lois d'une rédaction parfaite, c'est de les appliquer d'après leurs textes quand ceux-ci sont clairs. Reprendre son œuvre sous prétexte qu'elle est mal faite, c'est sortir du domaine judiciaire pour empiéter sur le domaine législatif; c'est risquer de méconnaître la volonté législative; c'est ériger l'arbitraire en loi;

(1) V. J. T., 1889, p. 453.

c'est enlever toute vérité à l'adage : « La loi est censée connue ».

***

Depuis notre dernier article, un jugement de Courtrai (Pand. Pér., 1889, p 1070) a décidé que le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être étendu à ceux qui ont subi une condamnation antérieure pour *délit*, la peine encourue antérieurement fût-elle même une peine de police.

Le jugement se base sur le rejet de l'amendement de M. De Sadeleer qui permettait d'appliquer l'art. 9 à ceux qui auraient été condamnés antérieurement à un emprisonnement de moins de huit jours.

C'est toujours le même procédé : modifier le texte par les discussions.

Le texte exige l'absence de « condamnation antérieure pour *crime* ou *délit*. » La question se réduit donc à savoir si le condamné à une peine de police est condamné pour *délit*? Nous répondons non, absolument, car ce qui caractérise le fait réprimé au point de vue de la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions, c'est la peine définitivement appliquée.

Il n'y a pas de vérité mieux établie en jurisprudence et plus conforme à la réalité des choses.

L'amendement De Sadeleer était donc inutile. Le texte primitif y faisait droit. Aura-t-il changé de portée parce que l'inutilité a été rejetée?

Mais, ajoute le jugement, le ministre a dit, en combattant l'amendement, qu'il entendait que le bénéfice de la loi ne fût pas étendu à ceux qui auraient subi ne fût-ce même qu'une condamnation antérieure à 1 franc d'amende pour *délit*.

C'est possible. Cela prouve que le ministre a dit dans son discours le contraire de ce qu'il disait dans son texte. Quand faut-il le croire? Dans son texte ou dans son commentaire?

***

C'est par une erreur de composition que nous avons rattaché dans notre dernier article l'arrêt de cassation du 18 mars 1889 (J. T., p. 445) à la question de savoir si la condamnation conditionnelle est applicable aux amendes fiscales. Cet arrêt vise la question, que nous avions également traitée, de l'applicabilité de la loi aux peines de police.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 mai 1889 :

— La démission de M. Buse (J.), de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la Flandre orientale, est acceptée.

Nécrologie.

— On annonce le décès de M. Houyet (E.-L.-E.), notaire à Beauraing.

— M. Lemoine (V.-V.), décoré de la croix civique de 2e classe, greffier adjoint au tribunal de première instance de Mons, est décédé le 2 juin courant.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

L'année 1888 est complète. La cinquième livraison de 1889 a également paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **2331 décisions**, dont 931 dans les cinq premières livraisons de 1889.

Elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux etanches, citernes a alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Carré. Animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales. Insectes et cryptogames nuisibles à l'agriculture. Législation. 1889, brochure in-8°. 1.50

De Vos. Formulaire Français-Néerlandais de procédure à l'usage des huissiers. 1889, in-8° de 158 p. 3 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VENTE PUBLIQUE

DE LA BELLE BIBLIOTHÈQUE

DÉLAISSÉE PAR FEU

M. Alexandre LESCHEVIN

Avocat à Tournai

LIVRES DE DROIT, DE JURISPRUDENCE

DE LITTÉRATURE ET DE CURIOSITÉS

La vente aura lieu vendredi 21 juin, à deux heures et demie, au domicile de

EMILE FONTEYN, libraire,

A LOUVAIN

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 631 HUITIÈME ANNÉE DIMANCHE 23 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

LE DROIT ROMAIN ET LES PANDECTES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi en cassation, articles de loi cités, non indication des cas de violation.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (État, services divers, passerelle défectueuse, accident, responsabilité.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Juge des référés, matière commerciale, incompétence.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société anonyme, pouvoirs, nomination et révocation des liquidateurs, incompétence des tribunaux.) — *Justice de paix de Menin*. (Compagnie d'assurances, abandon des droits et obligations à une autre compagnie, effets vis-à-vis des assurés, novation non obligatoire.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

M. FERDINAND JAMAR, premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

NÉCROLOGIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (feuilleton).

LÉGISLATION

11 juin 1889. — LOI relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

Art. 1er. Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les Etats, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs (26 fr. à 1,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

3. Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués et détruits.

4. Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 85 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

LE DROIT ROMAIN ET LES PANDECTES (1)

Un cours de Pandectes n'a pas de raison d'être. En fait, c'est la chose la plus inutile du monde.
LAURENT.

Le droit romain a été jusqu'ici considéré comme la base des études juridiques. Est-ce à tort ? Nous ne le croyons pas. Son importance apparaît à un triple point de vue qui justifie la place qu'il occupe au seuil des études juridiques *dans la candidature en droit*.

Tout d'abord le droit romain est la source première du droit moderne. En étudiant sommairement son histoire, l'élève assiste à la formation de la science juridique, il en saisit les développements, il en comprend et en admire la grandeur. Au point de vue historique, l'étude du droit romain est d'une importance incontestable.

Le droit romain est remarquable par sa logique, sa subtilité, sa précision. Les juristes romains étaient des maîtres dans l'art de déduire les conséquences les plus rigoureuses et les plus logiques des principes, ceux-ci fussent-ils les plus faux. Ils savaient aussi bien se livrer à mille subtilités, forger les plus ingénieuses fictions pour échapper à certaines conséquences trop manifestement contraires à l'équité, ce qui faisait d'eux de remarquables casuistes. En possession d'une langue aussi souple qu'expressive, ils savaient énoncer clairement ce qu'ils concevaient bien, en des formules qui sont restées, à cause de leur admirable précision, les axiomes de la science du droit. Au point de vue de la formation du sens juridique, de la gymnastique intellectuelle, non moins que pour la connaissance de certaines règles fondamentales de la science, l'étude du droit romain apparaît encore comme très utile.

Enfin, le droit romain est un droit mort, que l'on peut enseigner à un point de vue théorique, abstrait, sans avoir égard aux incertitudes de la jurisprudence, droit dont la synthèse a été exposée dans des ouvrages remarquables par la rigueur de la méthode non moins que la clarté de l'exposition. Nous ajouterions volontiers que la doctrine des romanistes modernes a précisé et systématisé les règles et les principes du droit romain au point que l'on a pu écrire que le droit de nos romanistes est supérieur au vrai droit romain. Grâce à ces travaux de la science l'étude de ce droit romain, rajeuni et coordonné (1), est une excellente méthode d'initiation aux principes généraux du droit.

En résumé, nous sommes loin de contester la valeur et l'importance du droit romain, mais notre expérience personnelle non moins que le bon sens et la raison nous disent que les excellents cours d'Institutes enseignés en candidature en droit et qui ont été généralement confiés en Belgique à des juristes de valeur, suffiront absolument à produire les résultats que l'on peut attendre de l'étude du droit romain. Tout ce que l'on ajoute à l'enseignement si utile et si complet (1) de ces principes, soit avant, sous le le nom d'antiquités romaines, soit après, sous prétexte de Pandectes, est superfiu et absorbe un temps précieux enlevé à l'étude de branches très importantes du droit moderne.

Un grand nombre de romanistes ne peuvent admettre cette opinion. Leurs études très consciencieuses, très savantes, les ont amenés à vouer au droit romain un culte poussé jusqu'au fétichisme. A les entendre, le droit romain serait l'incarnation, le dernier mot de la science juridique; les études sur le droit moderne ne sauraient créer que de vulgaires praticiens; sans *Pandectes* il n'y aurait pas de formation juridique possible.

Un savant professeur, *romaniste* très distingué, pousse jusqu'au lyrisme l'expression de son enthousiasme pour le droit romain auquel on n'a pas fait, à son avis, une place suffisante dans nos programmes si surchargés. Invoquant les témoignages des grands hommes, il parle de l'admiration de Leibnitz et de Bossuet pour le droit romain; repre-

(1) On nous communique les bonnes feuilles d'une brochure qui sera mise en vente sous peu. Son titre : LES PROGRAMMES SURANNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT, par *un ancien étudiant*.

Rarement on écrivit mieux et plus énergiquement pour abattre les routines et les moyen-âgeuses manies des professeurs entichés de la vieille manie du ROMANISME.

Cette brochure vient à l'heure utile : le 2 juillet prochain s'ouvrira à la Chambre la discussion sur la revision de la loi de 1876 relative aux programmes de l'Enseignement supérieur.

Nos compliments sincères et nos vœux ardents vont à l'écrivain remarquable et vaillant qui a osé toucher à l'arche.

Voici les intitulés des divers paragraphes de cette œuvre d'utilité publique et de santé intellectuelle :

I. Les réformes des programmes. — II. Comment on devient aujourd'hui docteur en droit. — III. Le surmenage universitaire. — IV. Les remèdes. — V. Le monde romain. — VI. Le droit romain et les Pandectes. — VII. Le programme des études de droit. — VIII. Le programme des études universitaires préparatoires au droit. — Conclusion. — *Programmes proposés. — Amendements au projet de loi.*

(1) Comme l'écrivait, il y a quelques années déjà, l'un de nos savants collègues : « Tout élève qui a étudié consciencieusement les Institutes suivant un plan systématique, non seulement connaît tout ce dont il a besoin de la législation romaine, mais encore possède une idée plus exacte de cette législation que beaucoup de jurisconsultes de l'époque classique. Cela peut paraître paradoxal, mais qu'on y réfléchisse, on trouvera que cette idée n'a rien de hasardé. Est-il possible que l'on ait travaillé, glosé, commenté le Digeste pendant cinq siècles sans apercevoir des rapports, des lacunes, des conséquences qui avaient échappé aux maîtres eux-mêmes ? A moins qu'on ne soutienne qu'il n'y a eu aucun génie pénétrant parmi cette longue lignée de romanistes qui a fourni Irnerius et l'école de Bologne, Cujas et l'école française, Thibaut, de Savigny et l'école allemande moderne. Le droit romain, tel que l'ont exposé un Puchta ou un Maynz, forme un édifice synthétique admirable que ne pouvaient rêver ni Gaïus ni Ulpien. »

(1) Nous disons complet : pour s'en convaincre on n'aura qu'à ouvrir un de nos bons manuels, celui de M. Van Wetter, par exemple. On y constatera que notre cours belge d'Institutes n'est pas un cours élémentaire, un exposé sommaire des principes, mais qu'il entre dans presque tous les détails de ce qu'on appelle en Allemagne *Pandekten studium*.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Suite. — V. nos 629 et 630).

Faisons d'abord une rectification. C'est outrer la portée de l'art. 1386 que de l'appliquer aux objets qui, en vertu de la loi, sont immeubles par destination, par incorporation à un bâtiment. L'article ne parle que de la ruine du bâtiment lui-même.

Etant donné le caractère exceptionnel de l'article, on ne peut aller au delà. Le mot incorporation n'est pas même juridique. La loi, aux art. 523, 524, 525 du Code civil, ne l'emploie pas. Il faudrait donc appliquer l'art. 1386 à tous les objets indiqués à ces articles. Quelle extension injustifiée! Pour ne parler que des objets spécialement en rapport avec notre matière : les tuyaux servant à la conduite des eaux; les ustensiles aratoires; les pressoirs, chaudières, alambics et tonnes; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; tous les objets attachés au fonds à perpétuelle demeure, matériellement attachés ou non, comme les statues placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir; tout cela serait compris dans ces mots : *bâtiment ayant causé un dommage par sa ruine*, et ne devrait pas être bien plutôt reporté à la règle : « choses que l'on a sous sa garde! »

Cette réserve faite, nous pouvons nous féliciter de l'arrêt rendu, M. Larombière président. La Cour admet que l'art. 1386, lui aussi, établit une présomption légale de faute contre le propriétaire du bâtiment ruiné, présomption réduite, en ce sens qu'elle ne surgit que lorsque le vice de construction a été établi, mais présomption très réelle cependant, puisqu'elle décharge la victime de l'événement de prouver que ce vice de construction est le résultat d'une faute du propriétaire. La Cour va même plus loin, trop loin, à notre avis. Elle fait de la présomption susdite une présomption *juris et de jure*, puisqu'elle dénie au propriétaire la faculté de prouver « qu'il n'a pu empêcher la ruine résultant du vice de construction. »

Une présomption *juris et de jure*, nous l'avons dit, ne peut s'admettre qu'en présence d'une loi formelle, et ici pareille loi n'existe pas. Ne prenons donc de la concession que fait à notre thèse la Cour de cassation de France que ce qu'il y a dans cette concession de juridiquement exact, selon nous : la présomption *juris tantum* de faute une fois le vice de construction prouvé. Il faut y ajouter théoriquement le défaut d'entretien; mais le défaut d'entretien implique par lui-même la faute. Si donc il est établi que le défaut d'entretien a causé le dommage, *la faute* est par là-même démontrée; et le propriétaire ne peut plus avoir qu'une ressource, c'est d'établir qu'il y a eu faute *aussi* de la part de la victime, ce qui diminuerait la responsabilité sans l'effacer.

Mais constatons bien que l'arrêt de la Cour de cassation de France implique que l'indication dans l'art. 1386 du vice de construction et du défaut d'entretien est limitative, ne permet pas que l'on oblige la personne lésée à prouver une autre faute quelconque.

Que devient, après cela, le système de la jurisprudence consistant à interpréter l'al. 1er de l'art. 1384, en ce qui concerne les choses que l'on a sous sa garde, par l'art. 1386 ? Si c'est l'art. 1386 qui est la loi générale, déterminant, quant aux choses inanimées, la véritable portée de l'art. 1384, al. 1er, on nous accordera que cette loi, prétendûment générale, doit avoir, pour tous les cas, le même sens que pour le seul qu'elle prévoie, celui d'un dommage causé par la *ruine d'un bâtiment*.

Nous allons tomber dans le non-sens. Une charrette écrase quelqu'un. Pour ne pas compliquer notre question en laissant place à la responsabilité des maîtres et commettants, supposons que la charrette soit conduite par le propriétaire ou le gardien lui-même.

Appliquez, s'il vous plaît, l'art. 1386, avec le sens que très juridiquement, dans la limite que nous avons dite, lui donne la Cour de cassation de France. Va-t-on obliger la victime à prouver que le dommage est arrivé par le vice de construction ou le défaut d'entretien de la charrette? Ce serait une dérision. Il se voit donc bien que l'art. 1386 ne peut être, conformément à son texte, qu'une loi *spéciale*, faite pour un cas déterminé, et rien que cela.

Ici se place l'observation très juste et très importante de LAURENT que « faire de l'art. 1386 une disposition générale, c'est effacer de l'art. 1384 la disposition concernant le dommage causé par une chose qui est sous notre garde ». Cette disposition de l'art. 1384, en effet, loin d'avoir eu une utilité quelconque, n'aurait servi qu'à jeter le trouble et la confusion dans la contexture de la loi.

Nous ajoutons que, si l'art. 1386 devait avoir le sens que lui attribuait jadis la Cour de cassation de France (arrêt Painvin) et que lui attribue encore la quasi-unanimité de la jurisprudence belge, ce ne serait pas seulement la disposition dont s'agit de l'art. 1384 qui serait inutile, mais l'art. 1386 lui-même.

D'après cette jurisprudence, en effet, il faut appliquer aux choses que l'on a sous sa garde, bâtiment ou autres, le principe général qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute et que c'est à celui qui allègue la faute à la déterminer et à en établir l'existence, et sans pouvoir invoquer une présomption. Comme ce ne sont pas les choses inanimées, mais leur gardien, qui peuvent être en faute, et que cette faute ne peut jamais être qu'un fait, une négligence ou une imprudence, les art. 1382 et 1383 suffisaient parfaitement à régler la responsabilité dans le sens de la jurisprudence et tant l'art. 1386 que la disposition en question de l'art. 1384 seraient, dans ce cas, des superfétations. Un défaut d'entretien d'un bâtiment jusqu'à causer sa ruine, le maintien d'un vice de construction jusqu'à écroulement du bâtiment ne sont-ils pas des faits de négligence ou d'imprudence dont les art. 1382 et 1383 eussent suffi à rendre leur auteur responsable? Que si le vice de construction était caché, c'est un cas fortuit et l'art. 1386 est sans application.

Quelque chose, du moins, dans les travaux préliminaires, vient-il expliquer cette confection hypothétiquement vicieuse de la loi? Nous disons que c'est plutôt le contraire. Le système général de la loi, quant à la responsabilité des délits et quasi-délits, est pré-

821

nant pour son compte les éloges les plus hyperboliques, il appelle le droit romain « la source la plus pure du droit.... C'est un droit modèle ; c'est, comme on disait au moyen-âge, la *raison écrite* (1) ». Bien plus, car il n'y a pas de qualificatif assez puissant pour traduire son enthousiasme » : le droit romain est la clef de la législation comparée.... Il est pour les nations le patrimoine précieux d'un prochain avenir.... Il mérite d'être étudié comme l'idéal de notre perfectionnement juridique.... Nous devons nous en pénétrer pour former notre conscience.... Les Pandectes de Justinien forment un magnifique code de droit universel fondé sur la raison et sur les besoins généraux de la société humaine (2) ! »

C'est assez, et je m'arrête. Les citations que nous venons de faire, et que l'on retrouve sous des formes diverses dans les plaidoyers en faveur des études approfondies de droit romain, suffisent pour expliquer dans la bouche de l'auteur l'anathème qu'il lance aux « novateurs attardés » qui ne partagent pas son sentiment : « J'engage ceux qui proposent de rayer, ou peu s'en faut, le droit romain de nos programmes, à réfléchir sur l'appauvrissement intellectuel et moral (?!) qu'ils infligeraient au pays où ils réussiraient à faire triompher, ne fût-ce que momentanément, leurs idées *étroites*, *exclusives* et RÉTROGRADES (3) ! »

Rétrogrades ! Le mot paraît au moins vif, adressé à ceux qui se refusent pour rechercher l'idéal du droit à remonter à quinze siècles dans le passé. Nous en sommes de ces esprits étroits, exclusifs et rétrogrades, et si nous avons contre nous l'armée des romanistes, ils sont nombreux les jurisconsultes, les professeurs qui estiment qu'il faut mettre un terme aux empiétements du monde romain sur le monde moderne dans la sphère du droit.

Il y a cinquante ans que Bravard-Veyrières, le « célèbre professeur à la Faculté de droit de Paris (4) », dans un livre qui n'a pas été réfuté (5), entreprenait de réduire à sa juste valeur l'importance du droit romain dans l'enseignement. Le hardi novateur attaquait de front le fétiche ; nous conseillons la lecture de ce livre intéressant dont nous voudrions pouvoir reproduire ici des pages nombreuses.

Bravard-Veyrières résume l'histoire de la compilation du Digeste qu'il qualifie « d'assemblage informe et confus de matériaux hétérogènes, d'éléments disparates ». C'est à Justinien lui-même qu'il laisse le soin d'expliquer que si le Digeste est divisé en sept parties c'est *par respect pour la nature et la vertu des nombres.* « N'est-ce pas, ajoute

(1) M. Van Wetter proteste contre cette hyperbole : « Nous aurions préféré, écrit-il avec prudence et raison, voir appliquer au droit romain l'épithète de *logique écrite.* » *Van Wetter.* Cours élémentaire de droit romain, 1871, p. II.

(2) *A. Rivier*, Introduction historique au droit romain. Leçon d'ouverture. Discours rectoral. *Passim.*

(3) *Rivier*, p. 67, 68.

(4) *Rivier*, p. 13. M. Rivier, après avoir reconnu la célébrité de Bravard-Veyrières, affirme qu'en fait de droit romain, il était encore plus *arriéré* que Dupin aîné. « N'est-ce pas *trop avancé* qu'il faut lire ?

(5) *Bravard-Veyrières*, De l'étude et de l'enseignement du droit romain et des résultats qu'on peut en attendre. Paris, 1837.

822

l'auteur (1), quelque chose d'humiliant que de voir à la tête d'un semblable ouvrage et comme explication de son plan, une raison tirée de la propriété cabalistique des nombres (2) ! »

Compilation mal faite et sans unité scientifique, pleine de discussions byzantines, de vieilles reliques : tel est le portrait peu flatté que fait Bravard-Veyrières du Digeste.

Son étude l'amène à parler de la procédure romaine dont il dit avec raison : « Le système ne peut servir qu'à attester l'esprit étroit, minutieux, chicanier qui avait présidé chez les Romains à l'organisation de la procédure. Je me demande quel besoin il y a de se remplir la tête de tant de subtilités. »

Il faut lire les chapitres IV et V dans lesquels l'auteur relève une série de questions qui font l'objet des plus graves dissertations des juristes romains : L'enfant d'une esclave est-il un fruit? Un castrat peut-il adopter ? Un hermaphrodite peut-il être témoin dans un testament ? Etc., etc.

Le système des successions en droit romain est aussi l'objet des critiques les plus vives de l'auteur qui s'approprie une métaphore de Voltaire : « Le droit civil des Romains était un corps robuste peut-être, mais couvert de plaies sur lesquelles les préteurs s'appliquaient continuellement à mettre des emplâtres (3). »

La conclusion de Bravard-Veyrières ne tendait nullement à la suppression de l'étude du droit romain ; il demandait que l'on se bornât à étudier le système dans ses principes, sans se perdre dans les détails, surtout dans les parties qui ne présentent pas d'analogie avec le droit français. Or, que de divergences capitales, fondamentales entre le droit romain et notre droit privé moderne !

« Il est incontestable, observe très justement Acollas, et les dithyrambes des romanistes n'y changeront rien, que le droit romain procède d'un état politique et social qui différait totalement de nos conditions d'existence et de nos idées. L'individu n'est rien, la cité est omnipotente. Le droit de la société romaine n'a pas existé à part de l'organisation de cette société et tant vaut à notre point de vue moderne l'organisation de la famille et de la propriété à Rome, tant vaut le droit romain..... Fouillez la jurisprudence romaine, fouillez-la à fond : que trouverez-vous à la base de toutes ses théories, sinon une idée de privilège, d'exclusion et de force ? En vain l'équité prétorienne inventera-t-elle les expédients, en vain les légistes épuiseront-ils tous les artifices de la casuistique la plus raffinée, le droit romain, même à son terme d'arrivée, demeurera pour le fond ce qu'il était au commencement : au temps de Constantin, la *patri potestas* permet au père de vendre ses enfants à leur naissance, la *dominica potestas* autorise le maître à fustiger ses esclaves modérément (4). »

L'on comprend, ajoute l'auteur, que Bastiat se soit écrié : « Il est triste de penser que la science du droit chez nous, au XIXe siècle, en est encore aux idées que la présence de l'esclavage avait dû susciter dans l'antiquité. »

(1) *Bravard-Veyrières*, p. 19, s., et 41.

(2) M. Van Wetter relève une autre fantaisie de l'empereur romain : « Par une bizarrerie inexplicable, écrit-il, Justinien voulut que le recueil comprît précisément cinquante livres ! » (T. I, p. 149). Imaginez-vous le ministre de la justice défendant à la Commission de revision du Code civil de faire un code contenant 1999 ou 2001 articles, mais lui enjoignant de s'arrêter au chiffre de 2000, ni plus, ni moins !

(3) *Bravard-Veyrières*, p. 199.

(4) *Acollas*, Manuel de droit civil, t. Ier, p. 601, t. IV, p. 17, 18.

823

« Il n'existe certainement aucune science, écrit Acollas, où les cristallisations d'idées aient été aussi abondantes que dans la science juridique. » Et il en rend responsables les romanistes « gens qui, après avoir pâli quinze ou vingt ans sur le *Corpus*, arrivent de bonne foi à prendre les textes du Digeste pour le dernier mot de la sagesse humaine (1). »

Le juriste français qui apprécie si sévèrement les excès du *romanisme* ne conclut pas à la suppression du droit romain du programme des études : « Est-ce à dire qu'il n'y aurait rien à tirer du droit romain? Telle n'est pas notre pensée ; mais au lieu de dépraver l'esprit des jeunes générations en les portant à y rechercher un répertoire des cas particuliers, des exercices de haute acrobatie juridique, une règle idéale, qu'on représente le droit romain simplement pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un chapitre de l histoire de l'esprit humain et des civilisations qui heureusement ne reviendront plus (2). »

En Belgique les revendications n'ont pas non plus manqué. En 1869 feu Albéric Allard, profeseur à l'Université de Gand, un juriste de trempe mort trop jeune, proposait formellement au conseil de perfectionnement de remettre dans les programmes le droit romain à sa véritable place.

« Tels qu'ils sont aujourd'hui organisés, écrivait-il dans les développements de son projet de réforme, les examens tendent à former non des jurisconsultes mais d'obscurs légistes... C'est surtout la prépondérance du droit romain que je cherche à combattre, parce que je la considère comme funeste au développement de la science moderne..... Depuis un demi-siècle l'enseignement du droit est resté frappé d'immobilité. Et pourtant est-il rien de plus vivant que la marche de la législation ? N'est-elle pas l'image des mœurs de la société et du degré de civilisation auquel elle est parvenue ? Dès lors, le droit de l'ancienne Rome devrait-il occuper, dans le cadre de nos études juridiques, la place qu'on lui accordait au XVIe siècle ? Cela me paraît inadmissible. Je propose donc de retrancher de l'examen l'histoire du droit romain et les Pandectes et de ne faire désormais porter l'épreuve que sur les Institutes (3). »

Veut-on d'autres autorités ? Car j'entends d'ici les clameurs que je susciterai : « novateur attardé, » vulgaire praticien, me dira-t-on, vous allez porter atteinte à l'*esprit scientifique ! Verba et voces.* En a-t on assez abusé de cet « esprit scientifique », véritable paravent de l'immobilisme?

Voici ce que pensait des cours approfondis de droit romain dans les études universitaires feu Laurent :

« Le droit romain n'est plus un droit vivant pour nous, c'est une gymnastique intellectuelle et elle est excellente. Mais de même que pour la gymnastique corporelle les tours de force sont inutiles, les mouvements simples et réguliers des membres suffisant pour les développer et les assouplir, de même pour former l'esprit juridique des élèves *l'étude des principes suffit* (4). »

Et ailleurs :

« L'état actuel de l'enseignement est d'une telle absurdité qu'il suffit de le constater pour le condamner... Ne dirait-on pas que nous sommes encore citoyens romains et que nous vivons toujours sous l'empire du Digeste ?... A quoi tient l'indifférence pour notre tradition nationale ? Elle tient d'abord à un vieux préjugé,

(1) *Acollas*, t. Ier, p. LVIII, t. II, p. 187.

(2) *Id.*, t. III, p. 483.

(3) *Rapport triennal*, 1868-70, p. 224 et s.

(4) *Laurent*, Cours élémentaire, t. I, p. 123.

824

l'importance exagérée que l'on attache à l'étude du droit romain... Qu'importe de savoir les détails de la procédure romaine? C'est un droit mort. Si dans le droit actuel il y a des principes qui ne se peuvent comprendre que par la tradition, remontez-y et faites de l'histoire vivante ; mais ne faites pas du droit un cabinet de curiosités, laissez ce plaisir aux antiquaires (1). »

Laurent ne nie pas l'utilité de l'étude du droit romain :

« Si nous voulons qu'on consacre une année à l'étude du droit romain, c'est qu'il a un mérite scientifique que nous sommes loin de contester... Notre science est une logique ; l'esprit juridique demande un raisonnement rigoureux : il est bon, il est nécessaire de cultiver cette faculté, et le meilleur moyen, c'est d'initier les élèves au droit, en leur enseignant les déductions mathématiques des jurisconsultes romains. Il en est du droit romain comme des langues grecque et latine. A notre avis, on aurait tort de les bannir de l'enseignement ; elles sont un admirable instrument de culture intellectuelle. De même, le droit romain forme et développe l'esprit juridique mieux que ne le fait l'étude du droit moderne. Voilà pourquoi on fait bien de commencer l'étude du droit par celle du droit romain. Aller plus loin, c'est dépasser le but, et par conséquent le manquer. »

Et voici la conclusion pratique :

« UN COURS DE PANDECTES N'A PAS DE RAISON D'ÊTRE. *En fait, c'est la chose la plus inutile du monde.* Les élèves apprennent par cœur la traduction des passages que le professeur a soin de traduire ; ils apprennent par cœur la conciliation des textes et, huit jours après leur examen, ils ont oublié textes et interprétation. Vous aurez beau doubler et tripler le cours, le résultat sera toujours le même, une perte de temps, alors que ce temps si précieux pourrait être employé à des études plus utiles et plus nécessaires (2). »

Qu'on nous pardonne ces longues citations : la prose de Laurent vaut infiniment mieux que la nôtre et pourquoi essayer d'écrire moins bien ce que nous pensons comme lui. Il ne nous déplaît pas d'ailleurs de nous abriter derrière son incontestable autorité en matière d'enseignement juridique.

(*La fin au prochain numéro*).

(1) *Acollas*, t. Ier, p. LVIII, t. II, p. 187.

(2) *Id.*, t. III, p. 483.

(3) *Rapport triennal*, 1868-70, p. 224 et s.

(4) *Laurent*, Cours élémentaire, t. I, p. 123.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

9 *mai* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION. — ARTICLES DE LOI CITÉS. — DÉFAUT D'INDICATION DES CAS DE VIOLATION. — NON RECEVABILITÉ.

Le pourvoi qui n'indique pas en quoi les articles de loi qu'il cite (relatifs, dans l'espèce, à la garantie en cas d'éviction ou à la foi due aux conventions) auraient été violés, est, quant à ce, non recevable (3).

Baivy c. Otlet.

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général ;

Sur l'unique moyen de cassation fondé sur la violation et la fausse application des art. 1184, 1704, 1705, 1707, 1603, 1610, 1615, 1621, 1625, 1626, 1627, 1629, 1641, 1642, 1644, 1693, 1134, 1322 et 1319, C. civ. combinés, *en ce que* l'arrêt attaqué a débouté le demandeur d'une demande en résiliation d'une convention d'échange fondée sur la non livraison de la chose promise et décidé que pareille circonstance était irrelévante et sans portée ;

(1) *Patria Belgica*, t. II, p. 563.

(2) *Ibid.*, p. 564.

(3) Cons. arrêt attaqué Brux., 8 févr. 1888, J. T., 517 et le renvoi. — Cons. PAND. B., vo *Cassation civile*, nos 13 à 43.

---

senté en ces termes par TREILHARD, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs qu'il fit, le 9 pluviôse an XII, au Corps législatif : « Celui qui, par son fait, a causé du dommage est tenu de le réparer ; il est engagé à cette réparation, même quand il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement négligence ou imprudence. C'est une suite nécessaire de son délit ou quasi-délit. . . . .

» Le principe une fois établi, nous n'avons eu qu'une disposition à ajouter ; c'est qu'on est responsable non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Puis l'orateur s'attache à justifier le projet. Il ne s'occupe, il est vrai, dans cette justification, que des enfants mineurs habitant avec leurs parents, des domestiques, des élèves ou apprentis ; il passe sous silence les préposés et les choses que l'on a sous sa garde, de même qu'il oublie les animaux ; il en résulte seulement que sa justification n'est pas un modèle du genre ; mais, pour terminer cette justification dont il n'apercevait, sans doute, pas les lacunes, TREILHARD s'exprime comme suit : « Ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer, *pour le moins*, les uns de la faiblesse, les autres *de mauvais choix*, tous de la négligence » ; puis l'orateur ajoute cette réflexion à l'adresse exclusive des personnes responsables du fait d'autres personnes : « Heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples ».

Ce qu'il faut retenir de ces paroles de TREILHARD, c'est qu'après avoir énoncé textuellement, dans son exposé, la disposition de l'al. 1er de l'art. 1384, il base sa justification sur l'idée générale que TOUS ceux à qui la disposition inflige la responsabilité dont elle parle *ont*, pour le moins, *à s'imputer de la négligence.* C'est l'affirmation de la présomption de faute, qu'il n'y a pas de raison, en effet, pour ne pas appliquer à *tous* les cas visés par la disposition. L'orateur oublie ensuite de s'occuper de la preuve contraire dont cette présomption est susceptible. C'est un symptôme nouveau qu'il avait l'omission facile et partant sans importance (1).

Viennent ensuite le rapport de BERTRAND DE GREUILLE au Tribunat et le discours du tribun TARRIBLE au Corps législatif (2), deux documents que caractérise, sur l'objet qui nous occupe, une insuffisance complète. BERTRAND DE GREUILLE et TARRIBLE, plus rhéteurs que jurisconsultes, font le silence sur les mots de l'art. 1384 : « ou des choses que l'on a sous sa garde ». Tous deux semblent supposer, et c'est un tort que beaucoup de commentateurs ont également, qu'en fait de dommage causé par des choses inanimées il n'y a de possible que l'écroulement d'un bâtiment. BERTRAND DE GREUILLE avait cependant, à propos des animaux, énoncé cette idée trop absolue dont il aurait bien fait de montrer la mesure de consécration par la loi, que « rien de ce qui appartient à autrui ne peut nuire impunément à un autre. » C'est nuire

(1) LOCRÉ, *Elém. du comm.*, t. V, nos 9 et 11.

(2) *Id.*, t. VI et VII.

impunément *au droit* d'un autre, qu'il aurait dû dire. Comme indice plutôt favorable à notre thèse fournie par les travaux préliminaires, ajoutons qu'il résulte du procès-verbal de la séance du conseil d'Etat du 2 frimaire an XII, que REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) a vainement proposé, au sujet de l'art. 1386, de se borner à dire *par sa faute* et de retrancher les mots : *par une suite du défaut d'entretien* ou *par le vice de la construction.* C'eût été, quant à cet article, le système de notre jurisprudence ; mais cette proposition ne fut pas accueillie (1).

Faut-il rechercher maintenant pourquoi le législateur a traité plus favorablement le propriétaire d'un bâtiment écroulé que le gardien de toute autre chose inanimée? Les travaux préliminaires, si incomplets

(1) LOCRÉ, *Elém. du comm.*, t. Ier, no 15.

Ce qui démontre, de plus près encore, qu'il n'est pas possible d'interpréter l'art. 1384, al. 1er (quant aux choses) par l'art. 1386, c'est que, dans cette dernière disposition, le législateur ne se place même pas au point de vue de la *garde* de la chose. L'art. 1386 est exclusivement applicable au *propriétaire.* Il ne saurait être opposé ni à l'usufruitier, ni au locataire, ni à l'occupant à tout autre titre. Ceci n'est pas contesté. — V. notamment PANDECTES BELGES, vo *Accident*, no 183 ; ZACHARIÆ, § 448 et la note 9. — Il était, à la fois, juste et pratique de placer directement l'ayant droit à indemnité vis-à-vis du propriétaire du bâtiment écroulé, sauf à celui-ci à recourir contre le tiers occupant à qui l'écroulement pouvait être imputé pour défaut d'entretien, ou contre l'architecte ou l'entrepreneur qui aurait à répondre du vice de construction. Il y avait là une situation spéciale qui commandait une disposition spéciale,

d'ailleurs, ne nous l'apprennent point. Est-ce une raison pour méconnaître le fait? Il n'en est pas moins là, manifeste ; et il demeurerait tel encore si l'on ne parvenait à découvrir rationnellement une explication de cette différence. Mais il n'en est point ainsi. Ne peut-on pas supposer que le législateur a été mû par une pensée d'équité à l'égard d'un propriétaire victime lui-même de l'événement puisqu'il voit son bâtiment écroulé? N'a-t-il pu se dire aussi qu'il était moins difficile de prouver, après l'écroulement, le défaut d'entretien et le vice de construction, que de prouver, comme le propriétaire y aurait été obligé par la règle de l'art. 1384, al. 1er, que l'accident ne lui est pas imputable? La différence, quant à l'espèce particulière de chose inanimée dont il s'agit à l'art. 1386, n'est donc pas sans justification possible.

Pourrait-on en dire autant de la différence contre laquelle nous nous élevons, entre le dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde (le bâtiment écroulé maintenant excepté) et le dommage causé dans les autres cas de l'art. 1384, auxquels il faut ajouter celui de l'art. 1385 ?

Présomption légale généralement admise, jusqu'à preuve contraire, à l'égard de ceux-ci, point de présomption à l'égard de celui-là ? S'il y a contre le père dont l'enfant mineur habitant avec lui et qui cause, sans droit, un dommage, présomption de négligence dans l'éducation ou la garde de l'enfant ; si une présomption analogue pèse sur l'instituteur et l'artisan, une présomption ou analogue ou plus stricte sur le maître et le commettant, une présomption analogue encore sur le gardien d'un animal, où sont les raisons

825

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que, si le demandeur s'est trompé sur la nature, l'étendue et les conditions de la concession apportée à la Société des Tramways de Kharkoff dont il a reçu les actions en échange, il devrait imputer cette erreur à sa propre faute pour avoir négligé de prendre, avant de contracter, les renseignements dont la prudence lui commandait de s'entourer :

Que l'arrêt dénoncé atteste, en outre, que la délivrance de ces actions répondait aux conditions du contrat d'échange conclu entre parties ; que le vice dont le demandeur accuse la chose livrée d'être affectée, loin d'être caché, devait et pouvait être connu avant la conclusion du contrat ;

Attendu que ces constatations de fait que la Cour tire des pièces produites et de l'interprétation des conventions des parties sont souveraines ; d'où il suit que le pourvoi manque de base ;

Que l'arrêt attaqué, en effet, loin de décider que l'allégation de la non délivrance de la chose promise serait sans portée dans une action en résolution du contrat d'échange fondée sur ce moyen, déboute le demandeur de son action, parce qu'en fait, dans l'espèce, la chose promise a été livrée dans les termes de la convention et sans vice caché ;

Attendu que le pourvoi n'indique pas en quoi les articles de loi qu'il cite et relatifs à la garantie en cas d'éviction ou à la foi due aux conventions auraient été violés ; qu'il est donc, quant à ce, non recevable ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Emile De Mot c. Alph. De Becker et Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Motte.

1er *juin* 1889.

DROIT CIVIL. — ÉTAT. — SERVICES DIVERS. — INDIVISIBILITÉ. — PASSERELLE DÉFECTUEUSE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

L'État, quoique régissant les biens du domaine public au moyen des diverses branches de son administration, n'en est pas moins une personne civile unique et indivisible.

C'est à lui à organiser les rapports entre ses divers services de manière qu'ils se prêtent un mutuel appui et qu'ils puissent ainsi prendre, en temps utile, les mesures nécessaires à la sécurité des passants sur toutes les parties de la voie publique (dans l'espèce, il s'agissait de la réparation d'une passerelle) (1).

État Belge c. Gilles.

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu qu'il est constaté que plusieurs agents de l'administration des chemins de fer ont eu connaissance, cinq ou six heures avant l'accident, de l'état défectueux de la passerelle, auquel il était facile de remédier provisoirement de manière à prévenir cet accident ;

Attendu qu'il importe peu que la partie du pont réservée au passage des piétons soit placée sous la surveillance spéciale d'un agent des ponts et chaussées ;

Attendu que l'État, régissant les biens du domaine public au moyen des diverses branches de son administration, n'en est pas moins une personne civile, unique et indivisible ; que c'est à lui à organiser les rapports entre ses divers services de manière qu'ils se prêtent un mutuel appui et qu'ils

(1) Cons. Liége, 16 juin 1887, J. T., p. 926 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., vis *Accident* et *Canal*.

826

puissent ainsi prendre, en temps utile, les mesures nécessaires à la sécurité des passants sur toutes les parties de la voie publique ;

Attendu que le fait articulé par l'appelant est donc indifférent au point de vue de sa responsabilité ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat Général Gilmont et de son avis, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes O. Landrien c. Alex. Braun.

Cour d'appel de Liége (3e ch.)

Présidence de M. Dauw.

1er *juin* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE.

En principe, le juge compétent pour statuer sur le fond est seul compétent pour statuer sur le provisoire.

Il n'est point dérogé à cette règle par l'art. 11, *L.* 25 *mars* 1876, *lequel porte : « Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé : 1° les sur demandes en expulsion des locataires ;* 2° sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence » ; *cette dernière disposition ne s'applique qu'aux matières qui sont de la compétence des tribunaux civils* (1).

Caisse des propriétaires c. Beckers.

Attendu qu'il est constant en fait que l'intimé Beckers a exploité jusque dans ces derniers temps, pour son propre compte, l'hôtel Brighton, situé à Spa ;

Attendu que le litige soulève la question de savoir si les conventions qui se sont formées entre les parties au sujet de cette exploitation sont de telle nature que le dit Beckers puisse être contraint à cesser celle-ci, et, partant, à vider les lieux à la première demande de la Caisse des propriétaires ;

Attendu, dès lors, que la contestation est de la compétence des tribunaux de commerce ;

Attendu qu'en principe le juge compétent pour statuer sur le fond est, par là même, seul compétent pour statuer sur le provisoire ;

Attendu qu'il n'est point dérogé à cette règle par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, lequel a remplacé l'art. 806 du C. proc. civ., et porte : « Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé : 1° sur les demandes en expulsion des locataires ; 2° *sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence* » ; que cette dernière disposition, en effet, ne s'applique qu'aux matières qui sont de la compétence des tribunaux civils ; que cela résulte de la place que l'article occupe dans la loi ; qu'il suit les articles qui règlent la compétence des tribunaux de première instance (art. 8, 9 et 10) et précèdent ceux qui traitent de la compétence des tribuuaux de commerce (art. 12, 13 et 14) ; qu'il est évident que, si le législateur, qui défend expressément aux tribunaux de première instance de connaître des matières attribuées aux tribunaux de commerce (art. 8 de la loi), avait voulu, malgré la place qu'occupe l'art. 11, étendre la compétence du juge des référés aux affaires commerciales, il aurait dit que le président du tribunal de première instance statue, dans les cas d'urgence, par voie de référé, en matière civile *et en matière commerciale*, comme il dispose à l'art. 10 que les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile *et en*

(1) *Contra :* Liége 7 juin 1888, J. T., 837 et le renvoi ; — Réf. Mons, 2 juin 1888, J. T., 937. — Conf. Paris, 5 mai 1888, J. T., 846.

827

matière commerciale. (De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, 1re livraison, page 68, nos 34 et suivants) ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le président du tribunal de première instance de Verviers était incompétent pour statuer par voie de référé ;

Par ces motifs, la Cour, M. l'Avocat Général Henoul entendu en son avis contraire, confirme l'ordonnance dont appel, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes E. Dupont c. Boland (du Barreau de Verviers).

La 1re chambre de la Cour d'appel de Liége, le 7 juin 1888, *Jurisp. de Liége*, 1888, p. 385, s'est prononcée en sens contraire. V. la note sous cet arrêt citant toutes les autorités. Voyez également, *contra*, l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Liége, en date du 16 avril 1889, rapportée dans ce recueil, 1889, p. 150. V. la note. — La question vient d'être examinée tout récemment par M. Bormans, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Dans une étude publiée par la *Belg. jud.* (n° du 6 juin) 1889, p. 705 et ss., l'auteur se prononce catégoriquement contre la doctrine de M. De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, p. 68, nos 34 et ss., et de l'arrêt que nous rapportons.

(*Jurisp. Cour de Liége.*)

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lartigue.

18 *mai* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS. — NOMINATION ET RÉVOCATION DES LIQUIDATEURS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

L'assemblée générale des actionnaires de toute société anonyme a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule le droit de révoquer les liquidateurs qu'elle a nommés.

Les Tribunaux ne doivent intervenir pour nommer les liquidateurs que lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur la nullité de la société (1).

De Tiége c. Van Langendonck.

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires de toute société anonyme a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société (art. 59 de la loi du 15 mai 1873) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la même loi les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ; elles conservent leur caractère et leur nature de société de commerce ;

Attendu que c'est aussi bien pour les associés que dans l'intérêt des tiers que cette disposition a été inscrite dans la loi ;

Attendu que les liquidateurs sont les mandataires des associés ; comme tous mandataires ils doivent compte de leur gestion et du mandat qui leur a été confié ; ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions, mais ils sont responsables vis-à-vis de leurs mandants, les associés, et aussi vis-à-vis des tiers, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ; la décharge donnée par l'assemblée générale aux liquidateurs a la même valeur que l'approbation de la gestion des administrateurs des sociétés anonymes (argument de l'art. 121 de la loi de 1873) ;

Attendu que ce qui démontre péremptoirement que l'assemblée générale a seule le droit de révoquer les liquidateurs qu'elle a nommés, ce sont les dispositions des art. 121 et 127 ;

Attendu que les Tribunaux ne doivent intervenir pour nommer les liquidateurs que lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur la nullité de la société, parce que, alors, il n'est plus possible de composer une assemblée générale (art. 112) ;

(1) Cons. Pand. B., vis *Assemblée générale d'actionnaires*, n° 13, *Compétence commerciale*, n° 166.

828

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la matière ; délaisse les parties à se pourvoir comme de droit ; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Alex. Braun c. Lebel.

Justice de paix de Menin.

Siégeant : M. Van Elslande.

8 *juin* 1889.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — CESSATION D'AFFAIRES. — ABANDON DES DROITS ET OBLIGATIONS A UNE AUTRE COMPAGNIE. — EFFET VIS-A-VIS DES ASSURÉS. — NOVATION NON OBLIGATOIRE.

Quand une compagnie d'assurances française cesse ses opérations en Belgique et qu'elle fait l'abandon de ses droits et obligations à une compagnie belge, les assurés ne peuvent être contraints à admettre cette substitution ; une pareille novation ne peut s'opérer sans le consentement des parties (1).

La Compagnie d'assurances « Le Soleil » c. Tanghe.

Attendu que la Compagnie d'assurances contre l'incendie « Le Soleil », établie rue Châteaudun à Paris, par son fondé de pouvoirs M. Léon Hamoir, domicilié à Bruxelles, rue du Marquis, a cité Adolphe Tanghe, marchand de lin à Wevelghem, à comparaître devant le juge de paix du canton de Menin, le samedi 4 mai 1889, à neuf heures du matin, pour s'y voir et entendre condamner par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution, à payer à la compagnie demanderesse la somme de 34 fr. 30 c. qu'il lui doit pour primes d'assurances échues le 1er décembre 1887 et 1888, et, en outre, s'entendre condamner aux frais et dépens du procès ;

Attendu qu'à la date du 11 octobre 1883, le défendeur a contracté une assurance contre incendie, avec la compagnie demanderesse, pour un terme de dix ans ;

Attendu qu'il est avéré que la Compagnie d'assurances française « Le Soleil » a cessé, depuis 1886, ses opérations en Belgique et qu'elle a fait l'abandon de ses droits et obligations à la Compagnie Belge « Les Propriétaires réunis » ; attendu que les assurés ne peuvent pas être contraints à admettre cette substitution ; qu'une pareille novation ne peut s'opérer sans le consentement des parties ;

Attendu que le contrat d'assurance est une convention synallagmatique, qui ne peut être modifiée qu'avec le concours des deux parties contractantes ; qu'aux termes de l'art. 1184, C. civ., chaque partie sera toujours censée avoir stipulé que son engagement sera résolu et la convention non avenue, si l'autre partie n'exécute pas le sien ; qu'ici la loi permet de demander la résiliation au juge ;

Attendu que le défendeur demande la résiliation du contrat d'assurance intervenu entre parties et demande, en outre, que la partie demanderesse soit déclarée non recevable et mal fondée dans son action et condamnée aux dépens ;

Nous, Juge de paix du canton de Menin, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, déclarons résiliée au profit du défendeur la convention d'assurance intervenue entre parties ; déclarons la partie demanderesse ni recevable, ni fondée dans son action ; l'en déboutons et la condamnons aux dépens.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PRÉPOSÉ. — ENTREPRENEUR. — INAPPLICABILITÉ.

L'entrepreneur ne peut être considéré comme le domestique ou le préposé de celui qui a contracté avec lui.

Du 6 mai 1889. — 3e chambre. — Van Acker c. de Lezaack. — Plaidants : Me Lebon c. le défendeur en personne.

(1) Cons. J. P. Liége, 30 avril 1888, J. T., 1889, 186 et le renvoi. — Cons. égal. J. P., Dison 13 juillet 1888, J. T., 1889, 188.

---

graves pour ne point, alors que (pour tous les cas de l'art. 1384) il n'y a qu'un seul et même texte, la faire peser également sur le gardien de choses inanimées ? Nous admirons, en vérité, la Cour de cassation de France qui, dans l'arrêt Painvin, impose à l'ouvrier la preuve de la faute du patron, par le seul motif qu'une explosion de chaudière peut être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure et n'implique point nécessairement par elle-même la faute ou l'incurie du maître. N'est-ce pas la justification même de la présomption légale dans les termes où nous croyons l'avoir établie ? C'est dire, en réalité, qu'il y a lieu d'admettre la faute ou l'incurie du maître, à moins que l'événement ne soit le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Mais en matière de cas fortuit ou de force majeure, à qui donc incombe la preuve ? N'est-ce pas à celui qui invoque la circonstance et à qui elle doit profiter ? Le législateur l'a prescrit en mainte disposition et l'a proclamé en principe à l'art. 1302, C. civ. Le système de l'arrêt Painvin aboutit, au contraire, à imposer à l'ouvrier de prouver qu'il *n'y a pas eu* cas fortuit ou force majeure, parce que jusque-là il ne serait pas démontré qu'il y a eu faute du patron !

Chose étrange, quoique non voulue assurément, c'est contre l'ouvrier victime d'un accident du travail, contre le sinistré le plus digne d'intérêt, qu'on décide cela ! En d'autres cas, il arrive qu'on applique, en quelque sorte naturellement, l'art. 1384 dans le sens que nous lui attribuons.

Nous avons dit que notre thèse avait été récemment, le 23 juin 1888, consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Gand. Un tuyau de la canalisation pour la distribution d'eau à la ville de Gand s'était rompu et avait occasionné des dégâts à une propriété riveraine. La ville qui avait le tuyau sous sa garde fut actionnée en réparation du dommage.

Croyez-vous que la justice ait dit au propriétaire de la maison endommagée : prouvez que la ville est en faute ? Nullement. La Cour de Gand dit au contraire « si, par l'usage qu'elle (la ville) fait de sa propriété, c'est-à-dire en distribuant l'eau aux habitants, elle viole le droit d'autrui, sa responsabilité sera par là même engagée et ne pourra être écartée que si elle prouve que cette violation a été amenée par la survenance d'un cas fortuit ou d'une force majeure. »

Puis la Cour décide, en fait, que la survenance d'une température anormale, ce que la ville invoquait comme devant, à titre de force majeure, la sublever de la responsabilité, n'avait point ce caractère.

Une pierre s'était détachée de la cime d'un rocher appartenant aux époux Chamelot et avait, en tombant, occasionné du dommage à la maison de la veuve Chèvremont. Le Tribunal civil de Liége, sous la présidence de M. Cloes, décida, le 20 janvier 1855, que la demanderesse était « incontestablement fondée à demander directement la réparation du préjudice aux époux Chamelot, qui avaient la cime du rocher sous leur garde ; que la demanderesse n'avait pas à s'enquérir du point de savoir à la faute de qui l'éboulement du bloc de pierre devait être attribué » (1).

Donc, encore une fois, responsabilité incombant de plein droit au gardien ; toujours, bien entendu, sauf la preuve contraire à fournir par ce gardien.

Cette responsabilité de plein droit, présumée *juris tantum* contre le gardien d'une chose qui vient à léser le droit d'autrui, n'est-elle pas, en réalité, l'expression d'une nécessité de la vie sociale ?

On peut imaginer d'autres cas que les espèces de l'arrêt de la Cour de Gand et du jugement de Liége que nous venons de citer.

Une glace se brise à l'étage de la façade d'une maison et l'un des morceaux blesse, tue un passant. Il n'est certes pas impossible que le fait ne soit pas imputable à l'occupant. Se trouvera-t-il cependant un juge pour dire au demandeur en dommages-intérêts : C'est à vous à prouver que l'occupant de la maison, son gardien, a été en faute. Ce n'est pas lui qui, bien qu'il ait toute facilité pour savoir comment le bris a eu lieu, devra, dès à présent, justifier qu'il n'a pu empêcher le fait. C'est vous qui du dehors, par des moyens que vous n'avez qu'à trouver, devez expliquer le fait et spécialement établir que l'accident est dû à la faute de l'occupant !

Un incendie éclate dans une maison. Le législateur a cru devoir régler le cas, par une disposition expresse, art. 1733, entre le locataire et le bailleur. Il présume expressément la faute du locataire, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction. Mais le feu se communique à une maison voisine. Ici ce n'est plus le contrat, c'est la loi qui intervient, art. 1384, al. 1er. Le propriétaire de la maison voisine ne pourra-t-il dire au propriétaire de la maison où le feu a commencé : vous aviez votre maison sous votre garde, votre maison a incendié la mienne. Vous êtes par là même responsable à moins que vous ne prouviez que vous n'avez pu empêcher le fait ? Faudra-t-il ici que le voisin prouve la faute du locataire ? Il ne le pourra vraisemblablement pas. Comment voulez-vous qu'il découvre ce qui s'est passé dans une maison qui lui est étrangère ? Ce qui sera la vérité légale entre le locataire et le bailleur, ne le sera donc pas vis-à-vis du tiers dont le préjudice procède cependant de la même cause ! Et cela en vertu du pire des arguments, l'argument *a contrario* basé sur ce que la loi, qui a cru devoir parler spécialement d'un cas, n'a parlé spécialement d'un autre ! Il y a eu, en France, plusieurs décisions en ce sens. On a cherché à justifier la différence. Un arrêt de la cour de Caen du 27 août 1819 (1) dit que « tout propriétaire a intérêt à conserver sa chose et que cet intérêt stimule puissamment sa vigilance, ce qui fait que l'imprudence ou la négligence ne se présument pas contre le propriétaire d'une maison incendiée plus facilement que les cas fortuits » ; qu'au contraire, le locataire « n'ayant pas d'intérêt personnel à conserver la maison qui lui est louée, est plus facilement présumé y avoir mis de la négligence, motif qui seul a pu engager le législateur à établir contre le locataire une présomption qu'il n'a point établie contre le propriétaire ». Ce n'est pas cela du tout.

(*A continuer*)

(1) B. J., 1855, p. 1580.

(1) Sirey, 1819, 2e partie, p. 257. — V. aussi Dalloz, Répert., vo *Responsabilité*, nos 217 et 218.

829

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR. — DISPENSE DES FORMALITÉS. — ADMISSION AU CONCORDAT PRÉVENTIF. — RENONCIATION A LA DÉCHÉANCE.

Les déchéances prononcées par l'art. 59 de la loi du 20 mai 1872 sont purement d'intérêt privé et peuvent, dès lors, être modifiées par des conventions particulières.

En admettant, sans aucune réclamation, le porteur comme créancier au concordat préventif, l'endosseur le dispense, au moins tacitement, de l'observation des formalités par les art. 56 et suiv.

Du 3 mai 1889. — 3e chambre. — Curat. faillite Van Aken c. Union du crédit de Tournai. — Plaidants : MMes HENDRICKX c. ROOST.

DROIT MARITIME. — AVARIES COMMUNES. — DÉPENSES PENDANT L'ALLÉGEMENT. — NON RECEVABILITÉ.

Les dépenses que le capitaine a fait, pendant l'allégement de son navire à quai, pour protéger son vaisseau contre les glaçons, pour l'alléger plus rapidement et le mettre plus vite en sûreté en le faisant entrer au bassin ne sont pas des dépenses extraordinaires faites pour le bien et le salut commun du navire, du fret et de la cargaison. Dès lors, il n'est pas fondé à réclamer ces dépenses en avaries communes.

Du 15 mai 1889. — 1re chambre. — Capit. Von Thulen c. De Browne, Menzel et Cie et Collin-Van Hal. — Plaidants : MMes VRANCKEN c. JAMINÉ.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — 1° CIRCONSTANCES DE LA NAVIGATION. — COURANT. — 2° REMORQUEUR INSUFFISANT. — FAUTE.

1° Le capitaine doit tenir compte des courants et des autres circonstances de la navigation, surtout lorsque le courant et les remous proviennent d'une cause permanente et connue telle que l'existence de hauts-fonds;

2° Il est en faute lorsqu'il n'a pas engagé assez de remorqueurs ou tout au moins un remorqueur assez puissant.

Du 15 mai 1889. — 1re chambre. — Batel. Devries c. capit. Harrisson. — Plaidants : MMes MAETERLINCK c. VRANCKEN.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — DÉBARQUEMENT PAR LE CAPITAINE. — IRRÉGULARITÉ.

A défaut de stipulation dans la convention de transport, le capitaine n'a pas le droit de débarquer, par les ouvriers désignés par lui, aux frais de la marchandise.

Du 15 mai 1889. — 1re chambre. — De Meyer c. capit. Queirolo, etc. — Plaidants : MMes DE MEESTER c. VRANCKEN.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — VOIES NAVIGABLES ADMINISTRÉES PAR L'ÉTAT. — RUPEL. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 AVRIL 1881.

L'arrêté royal du 30 avril 1881 portant règlement de la police et de la navigation des voies navigables administrées par l'Etat est inapplicable au Rupel, pour la police et la navigation duquel il n'existe pas de règlement particulier.

Du 15 mai 1889. — 1re chambre. — Batel. Ve Rotyn c. batel. De Vos. — Plaidants : MMes VRANCKEN c. PINNOY.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — RAPPORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — 1° CONTESTATION RELATIVE A LA VÉRIFICATION. — RECEVABILITÉ. — 2° CONTESTATION ÉTRANGÈRE A LA VÉRIFICATION. — NON RECEVABILITÉ.

1° Le Tribunal vérifiant une créance à charge d'un failli est, par cela même, saisi de toutes les contestations relatives à cette vérification et il peut, en conséquence, ordonner, sur les conclusions reconventionnelles du curateur, un rapport à la masse, sans qu'on puisse soutenir qu'une pareille demande doive faire l'objet d'un débat distinct de la procédure en vérification;

2° Mais il en est autrement lorsque le curateur ne critique pas les chiffres, mais soutient qu'en dehors de la créance produite et affirmée le produisant doit un rapport à la masse.

Du 23 mai 1889. — 3e chambre. — Curat. faillite Blockhuys et Cie c. Van Huffel. — Plaidants : MMes DONNET c. VAN DOOSSELAERE.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — AFFECTATION DE LA MARCHANDISE. — MESURES AU CHOIX DU CAPITAINE.

Le capitaine, s'il s'y croit fondé, peut, à ses risques et périls, exiger soit le payement immédiat des sommes auxquelles il prétend, soit une caution, soit une mention sur les connaissements pour affecter les marchandises chargées au payement de ces sommes.

Du 27 mai 1889. — 1re chambre. — De Vos et Cie c. capit. Hall. — Plaidants : MMes VALERIUS c. MAETERLINCK.

DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — VOLS COMMIS DANS LA GARE. — RESPONSABILITÉ.

L'administration des chemins de fer, ayant la police de la gare, détenteur, dans ses locaux fermés et clôturés, de marchandises appartenant à autrui, a le devoir d'y maintenir le bon ordre et la sécurité. Elle doit être seule responsable des vols qui s'y commettent par suite de surveillance insuffisante.

Du 31 mai 1889. — 2e chambre. — Perrignon c. Etat Belge et De Smedt et Cie. — Plaidants : MMes BAUSS, ALLARD (du Barreau de Bruxelles) et VAN DE VORST.

M. FERDINAND JAMAR

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (1).

Dimanche dernier les Huissiers de la Cour d'appel de Bruxelles se sont rendus chez

(1) V. J. T., 1887, p. 785 et 812.

830

M. le Premier Président de la Cour d'appel et lui ont remis l'adresse suivante :

Monsieur le Premier Président,

A l'heure où, après d'innombrables et utiles travaux, vous prenez votre retraite, les huissiers près la Cour d'appel de Bruxelles viennent vous présenter l'hommage de leur profond regret et de leur vive reconnaissance.

Des voix plus autorisées que les leurs ont pris le soin de rendre hommage à l'élévation de vos vues, à l'indépendance, à l'équité et à l'impartialité de vos décisions ; mais ils n'oublieront jamais, en ce qui les concerne, que si, correct dans vos actes, élevant la dignité de la justice à la hauteur d'un culte, vous avez demandé d'eux, suivant vos dignes exemples, l'accomplissement complet de leur tâche, vous les avez cependant traités avec une paternelle indulgence et facilité, dans la mesure du possible, l'accomplissement des devoirs qui leur étaient imposés; ce qui prouve qu'une juste et utile sévérité n'est pas exclusive de tout sentiment de tolérance, de considération et même d'une sage condescendance.

Ce n'est donc pas sans douleur, M. le Premier Président, que nous vous voyons abandonner le poste que vous avez été appelé à occuper par vos éminentes qualités et où vous ne laisserez que d'unanimes et légitimes regrets.

Vous allez goûter, dans le silence de la retraite, un repos laborieusement acquis et justement mérité. Veuillez-vous souvenir quelquefois, M. le Premier Président, de ces modestes auxiliaires de la justice dont je suis l'insuffisant interprète et soyez convaincu qu'ils conserveront pieusement le souvenir de vos bienfaits, comme ils trouveront toujours, dans les dignes et salutaires exemples que vous leur laissez, des encouragements et de sages conseils pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

En terminant, nous faisons des vœux pour la prolongation de votre existence, afin que vous puissiez bien longtemps encore jouir du souvenir de tout le bien que vous avez fait et nous vous prions encore une fois, M. le Premier Président, d'agréer l'expression de notre vive reconnaissance et de tous nos regrets.

M. Jamar s'est montré fort touché de la démarche des Huissiers et les a remerciés en termes bienveillants et flatteurs.

Rappelant l'heureuse modification apportée dans le service d'audience, il a eu la modestie de vouloir en attribuer tout le mérite à l'un de ses plus éminents prédécesseurs, qui en avait eu le premier l'idée, a-t-il dit, et dont il avait été heureux de faire une application que la Cour a toujours trouvée satisfaisante.

M. Jamar a exprimé le désir de posséder le texte écrit de l'adresse qui venait de lui être lue.

NÉCROLOGIE.

FUNÉRAILLES DE Me LÉOPOLD WILBAUX.

Jeudi ont eu lieu les funérailles de Me Léopold Wilbaux, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, conseil de la Légation de France et major de la garde civique.

Une compagnie de la 1re légion de la garde, accompagnant le drapeau et la musique, rendait les honneurs.

Dans l'affluence on remarquait MM. Lacaze, premier secrétaire de la Légation de France; Baudin, secrétaire; Petit-Pierre, consul ; Guillet, chancelier, et de Junnemann, attaché.

Un discours a été prononcé à la maison mortuaire par M. Frick, au nom de la Loge des Amis de l'Union et du Progrès.

Le cercueil, porté par des officiers de la garde civique, était recouvert de l'uniforme du défunt.

Le corbillard disparaissait sous les couronnes : celles de la Légation de France, de la Loge, de la Société de la 4e légion, des officiers du 1er bataillon de cette légion, etc., etc.

Nos regrets sincères accompagnent le Confrère sympathique que nous venons de perdre prématurément à 43 ans.

Et, à cette occasion, nous renouvelons une observation que nous avons fréquemment formulée (1) : La Garde Civique, la Légation de France, la Loge, tous les corps auxquels était attaché le défunt se font représenter. Seul le Barreau n'y est que par des volontaires. Et c'est non pas la Robe de l'avocat, mais l'uniforme du garde civique qui couvre le cercueil. C'est fâcheux : à Paris le Conseil de discipline envoie invariablement une députation aux obsèques des Confrères, quels qu'ils soient. Il conviendrait de faire de même chez nous, non par esprit d'imitation, mais par esprit de confraternité. Cette députation pourrait être requise par le Bâtonnier parmi les plus jeunes du Barreau, de manière à concilier ce devoir confraternel avec la nécessité d'assister aux audiences qui s'impose aux Anciens. Une compagnie s'honore elle-même en honorant les siens.

(1) V. J. T., 1888, p. 1153, et 1889, p. 353.

831

La solidarité entre les avocats a fait de tels progrès en ces derniers temps, grâce surtout à la Fédération, que le moment paraît bien choisi. Si le Conseil continuait à rester inactif, la Fédération pourrait prendre l'initiative. On nous assure qu'une proposition en ce sens sera faite à la prochaine Assemblée plénière, à Mons, en novembre prochain.

***

M. H. VAN MONCKHOVEN.

Le 18 juin est décédé, à l'âge de 65 ans, M. Hippolyte Van Monckoven, Président du Tribunal de 1re instance d'Audenarde.

Le défunt avait été nommé Juge à Audenarde, le 22 octobre 1871, après avoir pratiqué depuis 1850 au Barreau de Gand et exercé pendant quelque temps des fonctions administratives. Un arrêté royal du 27 janvier 1885 l'appela à la présidence du tribunal d'Audenarde.

M. Van Monckhoven a succombé à une maladie qui, depuis plusieurs mois déjà, l'empêchait de se livrer à ses fonctions judiciaires.

Sur le désir formel du regretté défunt, ses funérailles ont été célébrées avec la plus grande simplicité et aucun discours n'a été prononcé.

***

M. NESTOR THIBEAU, Avocat-avoué, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Nivelles, est décédé subitement, à Nivelles, le 17 juin 1889, à l'âge de 45 ans.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Procès en séparation. Incompatibilité d'humeur.

L'AVOCAT DE MADAME. — Le mari est brutal, violent, colère.

L'AVOCAT DE MONSIEUR. — Madame est méchante, emportée, acariâtre....

— Pardon, interrompt le président, mais alors, messieurs les avocats, où prenez vous l'incompatibilité d'humeur ?

***

Une *paysanne* se plaint de brutalités nombreuses sur elle commises par son mari. — « Quel prétexte prenait-il pour vous battre ? lui demande le président. — Faites excuse, monsieur, répond la campagnarde, c'était pas un *prétesque*... c'était un bâton. »

***

Clerc de notaire dînant chez son patron.

Après le repas, la notairesse se met au piano.

— Que voulez-vous? demanda-t-elle à l'invité, une étude de Mozart ou de Beethoven ?

— Oh ! j'aimerais mieux celle du patron.

***

Quelqu'un disait au bourreau :

— Pourquoi ne publiez-vous pas vos mémoires ?

— Certainement, ce ne sont pas les idées qui me manquent.

— Qu'est ce qui vous manque alors ?

— Les procédés d'exécution !

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 juin 1889 :

— **M. Van Coppenolle (J.-L.-F.-J.-V.)**, candidat notaire à Volkeghem, est nommé notaire à la résidence de Nederbrakel, en remplacement de M. Dujardin, décédé.

Par arrêtés royaux du 14 juin 1889 :

— **M. Dejardin (H.-J.)**, candidat huissier et clerc d'avoué à Ampsin, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Jamart, décédé.

— Sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Anvers :

M. Van Caillie (J.-M.-M.-E.), avocat en cette ville;

M. Witteveen (J.-P.-C.), id.

— **M. De Deken (L.-A.-M.)**, candidat notaire à Wilryck, est nommé notaire à Hemixem, en remplacement de M. Van Dyck, appelé à une autre résidence.

— **M. Vandenven (G.-M.-J.)**, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Van der Avoort.

Par arrêtés royaux du 16 juin 1889 :

— La démission de **M. Debrassinne (G.)**, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce d'Anvers, est acceptée.

— La démission de **M. Van Vreckem (C.-C.-J.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ninove, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

LA QUESTION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS, par M. MAHAIM (20 p. in-8°. — Extrait de la *Revue d'économie politique*).

« Une législation internationale (sur la protection des ouvriers) rendrait à toutes les nations industrielles l'égalité de situation que beaucoup d'entre elles ont perdue, en sauvant leurs populations laborieuses de la dégénérescence, de l'épuisement, d'une misère trop inhumaine. »

Telle est la conclusion d'une étude du Dr Adler, agrégé à l'Université de Fribourg, auteur de deux livres relatifs aux théories socialistes qui sont, dit M. Mahaim, d'un esprit pénétrant et d'un penseur.

C'est cette étude dont M. Mahaim publie une analyse raisonnée, fort attachante, qui montre l'urgence d'une réforme dans la législation ouvrière « *seule question digne désormais d'occuper le législateur* », nous ne le répéterons jamais assez. M. Mahaim estime,

832

comme le docteur Adler, qu'il est indispensable que les nations s'entendent pour créer une législation protectrice uniforme. Il cite, d'après l'économiste suisse, le curieux tableau de la législation comparée de l'Europe, SUR LEQUEL NOTRE PAYS OCCUPE MALHEUREUSEMENT LE DERNIER RANG, alors que l'Angleterre et la Suisse marchent en tête.

Voici ce relevé :

Angleterre. Interdiction du travail industriel des enfants en dessous de dix ans. Défense de travailler le dimanche et la nuit à toutes les catégories d'ouvriers protégés par la loi. Pour jeunes gens de quatorze à dix-huit ans et pour tous travailleurs féminins, semaine de travail maximum de cinquante-six heures et demie dans les industries textiles, et de soixante heures dans les autres fabriques et dans les ateliers. Pour tous enfants de dix à quatorze ans, semaine maximum moitié moindre. Pour les enfants employés industriellement *chez eux*, journée maximum cinq heures; pour les jeunes gens, occupés industriellement chez eux, semaine maximum de soixante heures.

Suisse. Dans les fabriques, interdiction du travail des enfants au-dessous de quatorze ans : journée maximum de onze heures (y compris l'instruction scolaire et religieuse), pour les jeunes gens de moins de seize ans; pour tous autres ouvriers de fabrique, journée maximum de onze heures; interdiction du travail le dimanche et la nuit (avec des exceptions).

Autriche. Disposition générale : interdiction du travail le dimanche. Dans les fabriques : prohibition du travail des enfants au-dessous de quatorze ans; journée maximum de onze (dans certains cas, douze) heures pour tous les ouvriers; interdiction du travail de nuit pour les femmes. Dans les ateliers : interdiction du travail des enfants au-dessous de douze ans; pour les enfants de douze à quatorze ans, journée maximum de huit heures; pour jeunes gens au-dessous de seize ans, interdiction du travail de nuit.

Empire d'Allemagne. Dans les fabriques, les ateliers avec moteurs à vapeur, et les mines : interdiction du travail des enfants au-dessous de douze ans; journée maximum de six heures pour les enfants de douze à quatorze ans; journée maximum de dix heures pour jeunes gens de quatorze à seize ans. Pour toutes ces catégories d'ouvriers, prohibition du travail le dimanche et la nuit.

France. Dans tous les établissements industriels : interdiction du travail des enfants au-dessous de douze ans (avec exceptions pour enfants au-dessus de dix); pour enfants de dix à douze ans, journée maximum de six heures; pour enfants de douze à quatorze ans, qui n'ont pas d'instruction élémentaire, six heures; pour ceux qui l'ont reçue, douze heures; pour tous jeunes gens au-dessous de seize ans, et pour les jeunes filles de moins de vingt et un ans, interdiction du travail le dimanche et la nuit; pour tous ouvriers, journée maximum de douze heures « qui ne se trouve que sur le papier. »

Hongrie. Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au-dessous de dix ans; pour les enfants de dix à douze ans, journée maximum de huit heures; pour les enfants de douze à quatorze ans, journée maximum de dix heures; prohibition du travail le dimanche et la nuit pour tous les ouvriers protégés.

Danemark. Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au-dessous de dix ans; pour les enfants de dix à seize ans, journée maximum de six heures; pour jeunes gens de seize à dix-huit ans, de dix heures; interdiction du travail le dimanche et la nuit.

Suède. Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au-dessous de douze ans; pour les enfants de douze à quatorze ans, journée maximum de six heures (y compris les pauses); pour jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, journée maximum de dix heures, interdiction du travail de nuit.

Espagne. Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au-dessous de dix ans; pour les enfants de dix à treize ans, et les jeunes filles de dix à quatorze ans, journée maximum de cinq heures; pour les jeunes ouvriers de treize à dix huit ans, et pour les jeunes ouvrieres de quatorze à dix-sept, journée maximum de huit heures; interdiction du travail de nuit dans les établissements à moteurs hydrauliques et machines à vapeur.

Italie. Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au-dessous de neuf ans (au-dessous de dix ans dans les mines « au fond »); journée maximum de huit heures pour les enfants.

Pays-Bas. Interdiction du travail des enfants au-dessous de douze ans.

Belgique. Interdiction du travail des enfants au-dessous de dix ans « au fond » des mines.

Russie. Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au-dessous de douze ans; journée maximum de huit heures pour les enfants; pour les jeunes gens au-dessous de dix-sept ans et les ouvrières, interdiction du travail de nuit dans certaines branches principales de l'industrie textile.

En France et dans les Pays-Bas, le gouvernement a proposé récemment aux Chambres des projets étendant considérablement la protection des travailleurs.

ANNONCE

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 632 HUITIÈME ANNÉE JEUDI 27 JUIN 1889

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LE PROCÈS DE MONS ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Bâtisse, construction à cheval sur un terrain privé et la voie publique, infraction dépassant la compétence de simple police.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Appel, recevabilité, résiliation et dommages-intérêts, fixation de ceux-ci, inutilité d'une évaluation de la demande.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Presse, article publié, auteur étranger, domicile de fait en Belgique, mise hors de cause de l'imprimeur.). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société anonyme, pluralité des liquidateurs, actes d'administration, cas où ils peuvent agir seuls, cas où ils doivent agir conjointement.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Règlement communal, interdiction de la chasse aux grenouilles, illégalité.

M. FERDINAND JAMAR, premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

NÉCROLOGIE.

EXCURSION ANNUELLE DES CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (feuilleton).

LE PROCÈS DE MONS

ET

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE (1)

A Monsieur PAUL JANSON.

Mon cher Ami, mon très ancien Camarade et souvent mon Frère d'armes, ce matin, 25 juin, à l'aube, je vous écris, j'ai besoin de vous écrire.

Je me réveille d'un rêve.

J'étais à la Chambre. Vous veniez d'être élu. Vous faisiez votre entrée. De votre grande belle voix calomniée, vous prêtiez serment. Puis debout, grave, ému, vous parliez.

J'écoutais. Vous disiez :

Messieurs,

« Je ne suis pas venu ici pour ce que vous pensez.

Je sais que beaucoup de ceux qui ont voté pour moi ont l'espoir que mon premier acte sera une attaque contre le Gouvernement, où je ferai marcher comme machine de guerre un incident désormais célèbre dans l'histoire de la Police d'Etat.

Ils se trompent.

Cet incident, il en a été suffisamment parlé. Chacun est désormais en mesure de se faire une opinion à son sujet. Moi-même, durant la lutte électorale, j'ai, avec franchise, et peut-être avec la passion de la bataille, exprimé mon sentiment.

Mais il ne faut pas que les questions secondaires usurpent la place des grands intérêts sociaux. Et surtout je ne veux pas que le premier acte de mon mandat législatif renouvelé soit offert à d'autres dieux que les grands dieux.

J'écarte donc « l'incident Stanislas Tondeur » et je viens vous parler DES QUESTIONS OUVRIÈRES !

J'avais eu le projet (pourquoi le cacher ?) de suivre le courant et de renouveler ici les débats enflammés qui ont eu lieu dans les réunions d'électeurs. Elle était tentante cette occasion d'obtenir le triomphe que la foule accorde aisément aux violents. Mais en moi s'est élevée une voix que j'ai entendue dans toutes les grandes circonstances de ma vie, et qui m'a sauvé des faiblesses et des complaisances chaque fois que je l'ai écoutée.

Elle m'a dit :

« Paul Janson, toi un mâle, toi qu'on dit un magnanime, toi un fort, tu irais, en cette journée solennelle, te sacrifier aux querelles de partis, et déployer ton éloquence pour des œuvres de convoitise et de haine. Songe que le culte pour lequel on veut te faire officier est féroce et stérile. Tu y apparaîtras en subalterne, accomplissant, pour le profit de passions mauvaises, des rites indignes de toi. Pense aux grandes choses qui sont à faire, aux grandes choses qui sont à dire. Souviens-toi que les belles et nobles heures de ta vie ont été celles où tu as vu les problèmes qui doivent, s'ils sont résolus, répandre plus d'équité sur la terre; pense à tes frères ouvriers qu'oublient ceux qui s'acharnent à conquérir le pouvoir. Si tu parles, ne parle que pour eux. »

Voilà ce que disait cette voix s'élevant dans ma conscience. Et tout de suite j'ai obéi.

J'ai obéi, parce que j'avais l'âme bourdonnante encore de ce que j'avais vu, de ce que j'avais dit, de ce que j'avais entendu au cours de ce procès de Mons, où il semblait que cette voix allait, mystérieuse et persuasive, de l'un à l'autre tant, aux dernières heures surtout, était unanime en faveur de « nos frères ouvriers », l'élan de la charité et de la fraternité. Que comptait alors l'incident Stanislas Tondeur ! Avec quel dédain on le chassait du prétoire ! Eh bien, je ne veux pas que ce si beau, cet héroïque procès de Mons déchoie, et, au lieu de rester l'emblême sacré d'un de ces grands jours où les âmes unies brûlent du feu divin de la Justice, devienne l'enseigne douteuse d'un tripot où l'on triche au jeu de la politique.

Je me souviens ! Je me souviens de l'audience où, au souffle des plaidoiries que nous avait inspirées la Pitié et le Droit, la dure écorce de l'Égoïsme et de la Peur qui emprisonne les cœurs bourgeois s'était brisée, où, subtile comme la flamme, l'émotion avait couru, pénétré, subjugué tout. Où, quand l'un de nous s'écria : « Acquittons-les et allons légiférer ! », on eût cru que jurés, magistrats, avocats, auditeurs allaient se lever, partir, emmenant avec eux les accusés, arriver aux portes de cette Chambre, y être admis, et vous crier, Messieurs, oui, vous crier : « Ils sont acquittés, légiférez pour eux ! »

J'arrive seul, aujourd'hui, mais j'apporte avec moi quelque chose de ces grandes scènes du procès de Mons. Il doit être, pour vous aussi, une magnétique leçon d'équité et, j'ose l'ajouter, de salut public. Nous avions là-bas la sublime espérance qu'il serait le point de départ d'un vaillant effort pour restituer aux ouvriers les droits politiques et sociaux dont on les tient frustrés, et que, par la pacification qui là, vraiment, était descendue sur la terre et nous apparaissait si facile, si salutaire et si douce, on parviendrait à s'entendre et à rendre justice, sans avoir désormais à redouter la catastrophe finale, prédite aux incurables, où la Force et la Terreur seront seules chargées par le Destin de liquider les iniquités.

Les grands événements portent leur ombre devant eux. Nous sommes dans cette ombre. Malheur, si nous ne le comprenons pas ! Malheur à ceux qui n'entendent pas la rumeur, lointaine mais approchante, des clairons de la révolution ! Il est temps encore pour changer ces fanfares de bataille en fanfares d'allégresse célébrant la réconciliation dans la Paix obtenue par la Justice. Ne laissons point passer l'heure.

Les réformes au profit de « nos frères ouvriers » ! Tout est à faire, et tous nous fûmes coupables. Dans cet aveu que j'énonce, dans ce devoir que j'indique, je ne me sépare point de vous. C'est en commun que nous devons nous humilier et prendre l'engagement d'agir. Qu'importe les divergences de parti. Il y a là un lieu d'asile et une terre neutre où peuvent se réunir et fraterniser ceux que séparent les opinions ennemies. Quand il s'agit de l'équité sociale, les antagonismes cessent dans les cœurs honnêtes. Là s'apaisent les colères et les rancunes, renaissent le calme et la mutuelle estime. Certes, les discussions de notre politique clérico-libérale ont, avec frénésie, agité ailleurs leurs animosités et leurs injustices. Je le sais, car j'en fus. Mais je m'en excuse et j'en suis humilié devant le but grandiose qui maintenant s'offre à nous. Toutes ces rumeurs doivent s'arrêter à la vue de pareils devoirs. Quelle pitié de penser à cette lutte sauvage qui, dans les maisons des bourgeois, dans les chaumières des paysans, dans les arrière-boutiques, dans les fermes, les auberges, à la bourse, dans les banquets, aux enterrements, aux mariages, partout où se rencontrent des créatures humaines, montre la terrible querelle qui nous ronge : province contre province, cité contre cité, famille contre famille, faisant une vaste scène de jalousies, d'outrages, de dénonciations, d'excommunications réciproques et de haines !

Tout cela s'évanouit pour ceux qui veulent

(1) V. J. T., 1889, p. 831.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Suite. — V. nos 629, 630 et 631).

De deux choses l'une : ou la maison est louée, ou elle ne l'est pas. Si elle est louée, c'est, vis-à-vis du propriétaire, le locataire qui en a la garde; et, par l'idée générale de l'art. 1384, al. 1er, la loi présume sa faute. Dans ce cas, le propriétaire, actionné par le voisin, appellera son locataire en garantie, et dans cette action en garantie, conformément à la logique, ne doit-il pas pouvoir invoquer la même présomption que celle qu'il peut invoquer quant à sa maison à lui ? Ou bien la maison n'est pas louée et, dans ce cas, c'est le propriétaire lui-même qui répond de l'incendie, vis-à-vis du voisin, par application pure et simple de l'art. 1384, al. 1er. Le plus souvent il l'habitera lui-même, car le feu ne prend pas généralement dans une maison vide. Dans tous les cas, c'est au propriétaire à prendre les mesures nécessaires pour l'en préserver. S'il l'habite, nous disons, malgré la cour de Caen, que c'est lui qui assume, non pas contractuellement, mais au point de vue social, le même devoir de vigilance que le locataire, devoir que le législateur, ce dont, à la rigueur, en présence de l'art. 1384, al. 1er, il aurait pu se dispenser, a cru devoir imposer expressément à ce dernier par l'art. 1733. Le vrai motif de la loi, ce n'est pas la subtilité imaginée par la cour de Caen. Le voici donné par JAUBERT, orateur du Tribunat, dans la séance du corps législatif du 16 ventôse an XII (7 mars 1804), en présentant le vœu d'adoption : « La présomption devait être établie contre le preneur, parce que, d'une part, le bailleur n'avait aucun moyen de prévenir ni d'éviter l'accident, et que, de l'autre, les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent dans la maison ». Application au locataire, comme nous le disions, de l'idée générale si sage, si éminemment sociale de l'art. 1384, al. 1er : à celui qui a la garde de la maison, à celui-là l'obligation d'y veiller, de manière à ce qu'elle ne soit pas une cause d'accident; et, si un accident en procède, à lui la responsabilité, par présomption de faute, preuve contraire réservée.

Et pour une chose suspendue à une fenêtre, à un toit, à un balcon, pour la tuile ou la cheminée qui tombent, n'est-il pas de toute raison, de toute équité, de toute justice que celui qui a la garde de la chose soit *de plano* obligé de justifier que, par suite de telle ou telle circonstance, qu'il est le mieux, s'il n'est pas le seul, à même de déterminer, si elle existe, il n'a pu empêcher le mal ?

Ce renversement de la preuve, tant et si justement vanté, il ne faut pas des efforts surhumains pour le trouver. Il est là, il n'y a qu'à le prendre dans l'art. 1384, al. 1er.

Dira-t-on que, dans les cas présupposés, la présomption de faute résultera, non de la loi, mais du fait même ? Pour cela il faudrait qu'il fût *impossible* que le fait fût dû à une cause que le gardien n'a pu empêcher; et qui ne voit que cette impossibilité n'existe pas plus dans ces cas que dans le cas de la glace brisée ? Un ouragan d'une force ne rentrant pas dans les prévisions humaines (1), un tremblement de terre, même léger, le fait d'un voleur qui a escaladé la façade, le fait d'un individu, un employé de la Compagnie des téléphones, par exemple, qui, sans l'autorisation de l'occupant d'une maison et à son insu, a passé sur le toit et y a détaché une tuile qui, avant cela, était parfaitement scellée, sont autant de circonstances qui pourraient dégager la responsabilité de l'occupant. Mais commencez donc par obliger celui-ci, à qui seul elle puisse être raisonnablement imposée, à en subministrer la preuve, et par admettre, du même coup, la présomption simple de faute dans son chef.

Nous avons noté, car la question mérite bien d'être fouillée, deux exemples attestant que la présomption *de fait*, base de l'objection supposée, n'a pas été admise en justice.

Pendant qu'on sonnait les offices, une des cloches de l'église paroissiale de Houdremont se détacha de la charpente et blessa grièvement dans sa chute une personne qui mourut six mois après des suites de l'accident. La mère de la victime actionna la commune. Le Tribunal de Dinant, jugement du 10 juin 1865, mit la commune hors de cause; et, par une erreur qui met bien en relief l'exactitude de ce que nous avons dit plus haut du caractère exceptionnel de l'art. 1386, C. civ., il pensa que c'était cet article qui devait régir le litige; qu'en conséquence, la demanderesse devait prouver le défaut d'entretien de la charpente (2).

Voici l'autre exemple : Le 21 octobre 1850, le volet d'une maison, rue du Jardin-des-Olives, à Bruxelles, s'était détaché et avait mortellement blessé l'épouse Gilin. Le Tribunal de Bruxelles estima, comme dans l'espèce précédente le Tribunal de Dinant, que le cas tombait sous l'application de l'art. 1386, C. civ., et décida que « l'action était recevable contre le propriétaire de la maison, à la charge par le demandeur (veuf Gilin) de prouver soit que le contrevent en question était tombé par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction, soit que le défendeur avait commis une faute, laquelle engagerait sa responsabilité dans les termes de l'art. 1382, C. civ. »

La présomption de fait ne se présente donc pas, aux cas que nous venons de citer, dans d'autres termes que la présomption légale qui constitue notre thèse. Elle vient ainsi démontrer, une fois encore, que cette présomption légale n'est que l'expression de ce que la vie sociale implique et commande. Si c'est méconnaître l'équité et la justice sociales que d'imposer *au passant*, atteint par un objet qui tombe, l'obligation de prouver la faute du gardien de cet objet et de ne pas imposer de plein droit à celui-ci la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable, pourquoi en serait-il autrement pour l'ouvrier atteint par une chose dont le patron avait la garde ? Nous avons dû écarter l'invocation du contrat, parce que le contrat de louage de services n'a pas, selon-nous, pour objet une garantie de sécurité. C'est la loi et la loi seulement, comme dit M. Pirmez, qui, à moins d'une stipulation expresse contraire, protège l'ouvrier. Mais, nous plaçant exclusivement sur le terrain de la loi, nous posons de nouveau la question : pourquoi l'ouvrier, frappé pendant son tra-

(1) DALLOZ, *Répert.*, vo *Responsabilité*, no 766.

(2) PAND. B., vo *Accident*, no 185 et la note.

en commun faire justice. Entre eux la confraternité peut s'établir avec sa simplicité, sa sincérité, sa confiance. Tels nous étions à Mons. La grandeur du but rejaillit sur la vie, les rapport réciproques et les âmes.

NON FRATRES, AMICI; NON SANGUINE, CORDE !

C'est à cela que je convie tous ceux qui voudront travailler avec moi, prêt à me mettre sous leurs ordres, prêt à devenir dans cette Chambre le plus humble des pionniers acharnés à poser les questions ouvrières, seules dignes désormais de préoccuper un vrai citoyen, à rechercher les solutions nécessaires dans le domaine des droits politiques, dans le domaine des droits économiques, à montrer ce qui est déjà réalisé à l'étranger, car, peu à peu, nous passons à la queue des nations par notre aveugle obstination à proclamer impossible ce qu'on fait sans peine partout autour de nous.

Quel bel œuvre! Et m'adressant à vous tous, quel que soit le côté de cette Chambre où vous siégez, j'ajoute : CE GRAND ŒUVRE EST AU PREMIER OCCUPANT! Car les libéraux n'ont rien fait. Les conservateurs n'ont rien fait. Et les radicaux, dont je suis, à tout propos lâchent ces hautes questions qui devraient être l'essence de leur parti, pour s'embourber à leur tour dans les querelles clérico-libérales. Vous qui êtes au pouvoir, mes Collègues conservateurs, et en jouissance d'une telle majorité, allons, profitez-en, donnez l'exemple, enlevez-vous l'honneur de ces réformes.

Et je vous applaudirai.

Qui accomplira ce labeur aura la gloire et conservera le pouvoir. Qui le négligera tombera promptement et honteusement, ou ne triomphera que passagèrement. Il trouvera aussi en moi un adversaire impitoyable. Si je recherche les coalitions pour les réformes dignes d'un peuple libre, je me refuse à celles qui n'ont pour but que la conquête du pouvoir, la curée des places, la satisfaction de l'ambition et des intérêts, à celles qu'on trouve légitimes quand on les fait et scandaleuses quand on les subit. Car l'égoïsme de parti abolit toute conscience.

L'histoire a gardé le souvenir de cette paix romaine, PAX ROMANA, qui, durant un intervalle trop court, sous les Antonins, a régné sur le monde. Eh bien! faisons régner la paix législative, consentons une trêve, la trêve du Droit. Et entre nous, devenus artisans d'une même œuvre de Fraternité et de Justice, proclamons la paix du travail, la sérénité active et forte de l'étude collective des problèmes sociaux.

Ah! je voudrais que ma parole eût cette magie de susciter en vous, mes chers Collègues, un élan pour ces réformes, pareil à celui qui entraîna les nobles en août 89 à abandonner leurs privilèges, pareil à celui que je vis à Mons et que je rappelais tantôt et qui nous semblait alors le CHANT DU DÉPART!

Je me rassieds, ému et apaisé. Heureux de m'être soustrait au bourbier où tout ce qui nous entoure conspire pour nous asphyxier. Je me sens glorieux d'avoir chassé de moi l'homme de parti, le petit homme, l'*homunculus* et d'être resté tel que je voudrais toujours être. Mes électeurs me le pardonneront : on est toujours bienvenu auprès de ceux dont on ennoblit l'âme. » —

Oui, mon cher Ami, mon très ancien Camarade, souvent mon Frère d'armes, voilà ce que votre grande, belle voix calomniée proclamait..... en rêve.

Et cette Chambre où régnait un froid polaire, où siégeaient des statues de glace, devenait tiède, dégelait. Et les cœurs commençaient à battre. Et les mains applaudissaient. Et il s'élevait un vent d'enthousiasme soufflant, circulant, vers tous les horizons. Et partout où il passait portant vos paroles, les cœurs battaient, les mains applaudissaient. Et tous criaient : c'est vrai! Et tous voulaient qu'on se mît à l'œuvre, sur l'heure, sans répit. Des fantômes fuyaient : les haines, les rancunes, les vengeances. Et l'on vous proclamait grand, vaillant, magnanime. Et vous montiez dans un nimbe d'admiration et d'universelle sympathie!

Mais c'était un rêve!

Ce rêve m'obsédait au point que je l'ai recommencé à voix haute devant mes collaborateurs du *Journal des Tribunaux*. Et, à ma grande joie, j'ai vu leurs mains se joindre aux miennes : j'avais exprimé la pensée commune.

Je vous en adjure, pensez à ce rêve si vous ne voulez pas sombrer dans le marais de la politique stérile et avilissante.

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

11 *juin* 1889.

DROIT PÉNAL ET ADMINISTRATIF. — BATISSE. — CONSTRUCTION A CHEVAL SUR UN TERRAIN PRIVÉ ET LA VOIE PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DANS LES DEUX CAS. — INFRACTION DÉPASSANT LA COMPÉTENCE DE SIMPLE POLICE.

Le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par le plan d'alignement d'une rue décrétée est une contravention à la loi de 1844, *aussi bien lorsque la construction est placée sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue, que lorsqu'elle est établie sur le sol destiné à être incorporé à la voie publique* (1).

Les contraventions à cette loi, punies d'une amende de 16 *à* 200 *francs, dépassent la compétence des tribunaux de police* (2).

Sergeys c. la ville de Louvain.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat général;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 4 et 10 de la loi du 1er février 1884, 76, § 7, de la loi communale, 8 et 9 de la Constitution, 137, 138, 139, 140, 179, 182, C. d'inst. crim., de la fausse application des art. 11, 58 et 59 du règlement communal de la ville de Louvain du 20 août 1856, *en ce que* le jugement dénoncé a admis la compétence du tribunal de police de Louvain, pour connaître de l'infraction imputée au demandeur, bien que cette infraction fût un

(1) CONS. PAND. B., v° *Alignement*, n° 383 à 307, 375.

(2) Conf. Cass., 19 déc. 1881, Cass., 6 mars, Gand, 7 août 1882, J. T., 223, 590; — CONS. PAND. B., v° *Alignement*, n° 255 et s.

délit puni de peines correctionnelles par la loi du 1er février 1844;

Attendu que la décision attaquée constate que le défendeur a construit dans la ville de Louvain, sans y être autorisé par l'administration communale, une maison d'habitation sur un fonds qui empiète sur une rue décrétée, mais non encore exécutée;

Attendu que, d'après les art. 4 et 5 de la loi du 1er février 1844, l'administration communale, saisie d'une demande d'autorisation de bâtir sur un terrain atteint par l'alignement d'une rue décrétée, a un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande;

Attendu que ce délai lui est accordé pour vérifier si le bâtiment que le requérant demande à construire sera ou non établi sur le sol de la rue décrétée et pour décider, d'après cette vérification, s'il y a lieu d'accorder la demande ou de la rejeter, la commune ayant, dans ce dernier cas, l'obligation d'acquérir le terrain à incorporer à la voie publique, soit par expropriation, soit à l'amiable, conformément à l'art. 6 de la loi;

Que la loi de 1844 règle dans ces articles les deux situations que peuvent constater la vérification des plans d'alignement et l'examen de la requête de celui qui demande l'autorisation de bâtir;

Que, pour l'une et pour l'autre, elle prescrit, en termes généraux, que le propriétaire ne peut bâtir sans l'autorisation de la commune;

Attendu, d'ailleurs, que l'administration communale est tenue de se conformer strictement au plan d'alignement; et que, s'il fallait admettre, avec le jugement attaqué, que la demande d'autorisation, prévue par l'art. 4, vise exclusivement les constructions à faire sur le terrain réservé à la voie publique, il en résulterait que la loi aurait obligé le propriétaire à solliciter précisément l'autorisation qui ne peut jamais lui être accordée;

Que le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par le plan d'alignement d'une rue décrétée est une contravention à la loi du 1844, aussi bien lorsque la construction est placée sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue, que lorsqu'elle est établie sur le sol destiné à être incorporé à la voie publique;

Attendu que les contraventions à cette loi de 1844 sont, aux termes de l'art. 9 de cette loi, punies d'une amende de 16 à 200 francs;

Que cette peine dépasse le taux des peines de police;

Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué contrevient à l'art. 4 de la loi du 1er février 1844, cité à l'appui du premier moyen, en décidant que le tribunal de police de Louvain était compétent pour connaître du fait imputé au demandeur;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi, la Cour casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Louvain; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Malines, jugeant comme juge d'appel en matière de police; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidant : Me LEFEBVRE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

20 *avril* 1889.

DROIT DE PROCÉDURE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — RÉSILIATION ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION DE CEUX-CI. — SOMME SUPÉRIEURE AU DERNIER RESSORT. — INUTILITÉ D'UNE ÉVALUATION DE LA DEMANDE.

Lorsqu'une demande a pour objet la résiliation d'un marché et le payement d'une somme de 3000 *francs à titre de dommages-intérêts, la valeur du litige étant ainsi fixée par le montant de la demande supérieur au taux du dernier ressort, il n'y a pas lieu d'en faire l'évaluation* (1).

Ten Bergh c. Soyez fils.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que l'intimé soutient que le préjudice évalué aujourd'hui par l'appelant à la somme de fr. 3000 « a été antérieurement fixé par lui à fr. 1096 »; qu'il y a exagération manifeste dans le chiffre de la demande en vue d'éluder la loi sur le ressort, et que, par suite, l'appel doit être déclaré non recevable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876 la compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande; qu'il résulte de l'art. 33 de la même loi qu'il n'y a lieu à évalution du litige par les parties que lorsque les bases d'estimation indiquées par les articles précédents font défaut;

Attendu que la demande, telle qu'elle est déterminée par l'exploit introductif d'instance du 9 décembre 1887 et l'exploit d'avenir et d'assignation nouvelle du 22 octobre 1888, a pour objet la résiliation du marché verbal du 11 mai 1887, et le payement d'une somme de fr. 3000, à titre de dommages-intérêts;

Que la valeur du litige étant ainsi fixée par le montant de la demande supérieur au taux du dernier ressort, il n'y avait pas lieu d'en faire l'évalution;

Attendu, d'ailleurs, qu'il faudrait, pour que l'appel pût être déclaré non recevable, qu'il résultât manifestement des faits et documents de la cause que la demande a été exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort; que cette condition, exigée par l'art. 35 de la loi du 25 mars 1876, n'existe pas dans l'espèce;

Au fond (sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour, entendu sur la recevabilité de l'appel M. PHOLIEN, Substitut du Procureur Général et de son avis, déclare l'appel recevable; et y statuant, sans s'arrêter à l'offre de preuve et déboutant l'appelant de toutes ses fins et conclusions, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes ALEXANDRE BRAUN c. CAPON.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS.

4 *mai* 1889.

DROIT DE LA PRESSE. — ARTICLE PUBLIÉ. — AUTEUR ÉTRANGER. — DOMICILE DE FAIT EN BELGIQUE. — MISE HORS DE CAUSE DE L'IMPRIMEUR.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'en l'absence d'une autorisation du gouvernement belge un étranger puisse acquérir un domicile réel en Belgique; à cet égard, l'étranger reste soumis au droit commun d'après lequel le domicile de fait peut résulter d'une habitation réelle dans le pays, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement.

En conséquence, une partie n'est point fondée à s'opposer à la mise hors de cause de l'imprimeur qui a publié un article dont un étranger, qui a un tel domicile, se reconnaît l'auteur (2).

La Compagnie Centrale Belge d'assurances à Bruxelles c. Becquart et Lissignol.

Vu l'ajournement du 21 mars 1889 et la requête en

(1) V. PAND. B., v° *Degré de juridiction* (*matière civile*), nos 176 et s. et spécial. 752 et s.

(2) Cons. B. comm. Anvers, 9 mars 1887, J. T., 661. — Comm. Brux., 10 nov. 1885, J. T., 1461 et le renvoi.

---

vail, serait-il moins favorablement traité que le promeneur qui passe? Il n'est pas là, lui, par fantaisie. Il y est par nécessité; il gagne sa vie et celle de sa famille. Il ne soigne pas sa santé; il la dépense, en produisant. Et l'industriel, qui fait appel au travail et qui en profite, n'a-t-il pas, plus encore que le particulier sa maison, le devoir moral d'organiser son atelier, son usine, son outillage, de manière à éviter tout accident? N'a-t-il pas le devoir moral d'y exercer ou d'y instituer une surveillance sévère et de tous les instants? N'a-t-il pas, plus et mieux que l'ouvrier, la ressource de l'assurance? Pourquoi donc, si la loi présume, dans les termes susindiqués, disons-le une fois encore, la faute du père quant au dommage causé par son enfant, la faute de l'instituteur et de l'artisan quant au dommage causé par son élève ou son apprenti, la faute du maître et du commettant quant au dommage causé par son domestique ou son préposé, la faute du gardien de l'animal quant au dommage causé par celui-ci; pourquoi cette même loi, dans cette même disposition, ne devrait-elle pas être interprétée comme présumant, sauf le droit de preuve contraire, la faute du patron quant au dommage causé, et spécialement celui causé à son ouvrier, par la chose industrielle que le patron a sous sa garde?

Quand nous avons parlé de preuve contraire, nous avons, jusqu'ici, visé la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, dont le principe, comme nous l'avons dit, est de droit général ou naturel en matière d'obligations, et a été surabondamment exprimé dans une quantité d'articles, notamment aux art. 1384, alinéa final, 1147 et 1148, C. civ.

Cette preuve-là fait preuve contraire complète. Elle est absolue. Elle a pour effet d'affranchir celui qui la fournit de toute responsabilité. Mais, en ce qui concerne le quasi-délit, il y a aussi une preuve contraire relative, qui n'a pour effet que de réduire la responsabilité. C'est la preuve de la faute de la victime. Il faut éviter de les confondre. La faute de la victime d'un accident est indépendante de l'existence de la faute d'autrui. Elle n'en est pas exclusive. La preuve de cette faute est de droit, au même titre que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure. Elle n'en diffère que par sa conséquence. Là donc où il y a présomption de faute du gardien, elle ne renverse pas cette présomption. Si celle-ci n'est pas annihilée par la preuve contraire absolue, elle reste debout. Seulement, dans le jugement, il faudra faire, le plus souvent *ex æquo et bono*, la part de l'une et la part de l'autre. C'est la faute commune qui fait naître la responsabilité partagée.

Nous croyons avoir, par les considérations qui précèdent, résolu la question de droit si grave qui domine le litige.

Il nous reste à appliquer la solution aux faits de la cause.

Le wagonnet qui, le 7 novembre 1883, a été précipité du sommet du plan incliné au bas duquel travaillait la hiercheuse Augusta Tobie et a écrasé le pied de celle-ci était une chose que la société intimée avait *sous sa garde*. C'était, au regard de l'intimée, ce qu'est, vis-à-vis de l'occupant d'une maison, la chose qui, en tombant de cette maison, va blesser un passant. La victime n'a à prouver que le fait et le dommage. La partie qui avait la garde de la chose est, par là même, présumée en faute, sauf par elle à renverser cette présomption, en prouvant qu'elle n'a pu empêcher le fait ou à en réduire la conséquence en établissant que la victime, par une faute commise de son côté, y a sa part d'imputabilité. C'est à ces termes qu'il faut réduire et le jugement interlocutoire du 1er juin 1887 dont il n'y a pas d'appel, mais qui ne vous lie pas, et l'objet des enquêtes qui s'en sont suivies, ainsi que les autres documents ou renseignements versés au procès.

L'intimée a-t-elle fait la preuve qui lui incombait?

Quant à l'impossibilité d'empêcher l'accident, nous reconnaissons volontiers qu'il ne s'agit pas d'une impossibilité absolue. Il y a une mesure de raison à garder. Nous avons invoqué la nécessité sociale dans la démonstration du principe; nous invoquons cette même nécessité pour que dans l'application on ne l'exagère pas. Pour reprendre un des exemples cités plus haut, il serait manifestiment abusif de dire au propriétaire d'une maison dont un morceau de glace brisée a tué un passant : vous auriez pu mettre à la fenêtre un treillis qui eût empêché l'accident. Le propriétaire répondrait à bon droit qu'il n'était obligé de conditionner et d'entretenir sa fenêtre que dans les conditions normales et ordinaires de sécurité. Nous trouvons cette idée, parfaitement juste et équitable, dans un jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 11 mars 1879, rendu sous la présidence de notre collègue, M. JULES DE LE COURT (1). Le quasi-délit était d'une nature différente; mais il n'importe. En réalité, la présomption légale n'a fait que renverser la charge de la preuve. La preuve contraire de la présomption sera faite dès que celui contre qui elle s'élève aura prouvé *qu'il n'est pas en faute*. C'est donc toujours à la notion de la *faute* qu'il faut se rapporter, notion non définie par la loi et dont l'application reste, par conséquent, confiée à la sagesse du juge, qui tiendra compte des exigences sociales, de diverse nature, qui peuvent caractériser les espèces.

On a parlé de l'armateur. Tous les navires ne sont pas également sûrs. Il y a les navires en bois, les navires composites (de construction mixte, fer et bois), les navires en fer, les navires en acier. Chacun de ces genres, comme nous l'apprend une publication versée au dossier de l'intimée (1), est soumis, par les assureurs, à une certaine classification. Il ne viendra, certes, à l'esprit d'aucun juge, pour que l'absence de faute soit admise dans le chef de l'armateur, d'exiger que la navire soit en fer et de première classe. Il suffira qu'il soit reconnu dans de bonnes conditions de navigabilité en tenant compte de la destination particulière du navire.

Eh bien! quant à l'industrie, sous peine d'y apporter de funestes et injustes entraves, le Juge doit suivre une règle analogue. Dans l'espèce, la partie appelante critique le système d'accrochage des wagonnets, système de crochet en spirale et appelé *caracole*, employé

(1) B. J., 1879, p. 846.

(1) Eclaircissements concernant les types, la classification, etc., des navires, par H. FAASCH, inspecteur du Lloyd anglais.

841

intervention du 11 avril suivant, signifiée le même jour à l'avoué de la demanderesse, tous documents enregistrés, ensemble les conclusions des parties;

Attendu que l'art. 18 de la Constitution consacre le principe général qu'aucune poursuite ne peut être intentée à l'imprimeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique;

Attendu que l'intervenant déclare être l'auteur de l'article incriminé; que la partie V. Slosse ne conteste aucunement la sincérité de cet aveu, lequel fait pleine foi contre l'intervenant qui ne peut le révoquer (art. 1356, C. civ.);

Attendu qu'à la vérité le sieur Eugène Lissignol est étranger et ne justifie pas avoir été autorisé à établir son domicile en Belgique; mais qu'il n'en est pas moins avéré qu'il y est fixé depuis un grand nombre d'années et se trouve actuellement inscrit aux registres de la population de la commune de Jette-St-Pierre; que, depuis le 5 février 1884, il est employé, domicilié rue de l'Ecole, 35, en la dite commune;

Attendu, en droit, qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'en l'absence d'une autorisation du Gouvernement belge un étranger puisse acquérir un domicile réel en Belgique;

Qu'à cet égard l'étranger reste soumis au droit commun d'après lequel le domicile de fait peut résulter d'une habitation réelle dans le pays, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement;

Qu'ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, par son arrêt du 3 avril 1848, l'art. 13, C. civ., ne subordonne aucunement l'acquisition du domicile à l'obtention par l'étranger d'une autorisation du Roi, formalité que le législateur n'exige qu'au point de vue de la jouissance des droits civils que l'étranger, en se fixant en Belgique, voudrait acquérir et exercer comme les regnicoles ou nationaux;

Qu'en conséquence l'étranger, en s'établissant en Belgique, y jouira ou non des droits civils, suivant qu'il aura ou non sollicité et obtenu l'autorisation de conserver le domicile acquis par le fait seul de sa volonté et de son établissement qui exprime cette volonté;

Attendu que, dans l'ancien droit, il était généralement admis que l'étranger pouvait avoir un domicile en France sans l'autorisation du Gouvernement, et rien ne démontre que le Code Napoléon ait voulu modifier cette manière de voir;

Qu'il résulte, au contraire, du texte de l'art. 17 de ce Code que le législateur admet la possibilité d'acquérir un domicile de fait dans un autre pays que celui de sa nationalité, puisqu'il déclare, en ce qui concerne les Français, qu'ils peuvent perdre cette qualité par le fait de s'établir en pays étranger sans esprit de retour;

Qu'enfin lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876, le législateur belge, examinant la question de compétence des Cours et Tribunaux à l'égard des étrangers, a également reconnu, tout au moins implicitement, que tout étranger pouvait avoir en Belgique un domicile de fait (BORMANS, *Commentaire de la loi du 25 mars* 1876, n° 981);

Attendu que ces considérations démontrent suffisamment que la partie V. Slosse n'est point fondée à s'opposer à la mise hors de cause du défendeur Becquart, puisqu'il est avéré que celui-ci n'étant que l'imprimeur, et l'auteur étant connu et domicilié en Belgique, les conclusions du défendeur sont fondées sur le texte formel de l'art. 18 de la Constitution;

Attendu que l'intervenant conclut prématurément à ce que la demanderesse soit déboutée de son action, vu qu'il n'a pas été conclu au fond et qu'il échet de proroger la cause afin de permettre à la demanderesse de justifier du fondement de son action, et à l'intervenant, qui accepte la responsabilité de l'article incriminé, de fournir ses moyens de défense;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SOENENS, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, reçoit l'intervention à la forme; déclare l'intervenant auteur de l'article incriminé; en conséquence, ordonne la mise hors de cause du défendeur Becquaert; condamne la demanderesse aux dépens; et, avant de faire droit au fond, proroge la cause à l'audience du 25 mai 1889.

Plaidants : MMes TH. DE KEYSER c. G. LECLERCQ.

842

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LARTIGUE.

18 *mai* 1889.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PLURALITÉ DES LIQUIDATEURS. — CARACTÈRE. — MANDAT. — ACTES D'ADMINISTRATION. — ACTES DE DISPOSITION. — CAS OU ILS PEUVENT AGIR SEULS. — CAS OU ILS DOIVENT AGIR CONJOINTEMENT.

Les liquidateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés; comme tous les mandataires, ils doivent rendre compte de leur gestion et du mandat qui leur a été confié; ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions, mais ils sont responsables, vis-à-vis de leurs mandants, les associés, et aussi vis-à-vis des tiers, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

L'un des liquidateurs peut faire seul des actes d'administration; il ne peut pas faire des actes de disposition, si ce n'est conjointement avec son coliquidateur (1).

Gombeer et Dury c. Société Générale d'épargne et ses liquidateurs, MM. Van Langendonck et De Tiége.

Attendu que les liquidateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés; comme tous les mandataires, ils doivent rendre compte de leur gestion et du mandat qui leur a été confié; ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions, mais ils sont responsables, vis-à-vis de leurs mandants, les associés, et aussi vis-à-vis des tiers, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion;

Attendu que le fait du mandataire est le fait du mandant, lorsque le mandataire traite au nom du mandant; lorsque le mandataire dépasse les bornes de son mandat, ses actes ne lient pas le mandant;

Attendu que le mandat est de stricte interprétation;

Attendu que le mandataire (dans l'espèce, l'un des liquidateurs) peut faire seul des actes d'administration; il ne peut pas faire des actes de disposition, si ce n'est conjointement avec son coliquidateur;

Attendu que les demandeurs, en traitant avec Van Langendonck, ont eu sous les yeux des écrits émanés de celui-ci; sa signature était précédée des mots : « les liquidateurs »; ils devaient exiger la signature de De Tiége;

Attendu qu'il s'agit d'un acte de disposition de la plus haute importance pour la société : contracter un emprunt sous la forme d'un report, à concurrence de cinq cent mille francs, pour une année (durée anormale) et au taux élevé de 6 p. c., avec dation en gage d'une notable partie de l'avoir social;

Attendu que, pour les actes de l'espèce posés au nom de la société, l'intervention des deux liquidateurs, agissant de commun accord et conjointement, est établie au procès;

Attendu que le mobile qui dicte à De Tiége sa conduite dans la présente instance est chose étrangère aux demandeurs et à la société défenderesse; il s'agit uniquement d'apprécier si Van Langendonck a pu, seul, lier la société par la convention qu'il a faite avec les demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la convention verbale avenue entre la société défenderesse et les demandeurs, à l'intervention de Van Langendonck et à l'exclusion de De Tiége, ne lie pas cette dernière; en conséquence, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes BROCKMANN c. MAYER, LEBEL et ALEX. BRAUN.

(1) Cons. Comm. Brux., 20 juill. 1888, J. T. p. 970 et les renvois.

843

Justice de paix de Lokeren.

SIÉGEANT : M. DE BOCK.

1er *juin* 1889.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — INTERDICTION DE LA CHASSE AUX GRENOUILLES. — OBJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — ILLÉGALITÉ.

Le règlement qui prohibe la chasse aux grenouilles, dans le but de protéger l'agriculture, ce à un double point de vue : d'abord parce qu'il est nécessaire d'empêcher les grands dégâts occasionnés aux fruits des champs par ceux qui s'adonnent à la destruction de grenouilles; et, en second lieu, parce qu'il importe de favoriser la conservation de ces animaux qui eux-mêmes détruisent des insectes nuisibles aux plantes céréales et autres produits de la terre, ne présente aucun caractère d'intérêt exclusivement local.

L'administration communale qui vote un tel règlement sort des limites des attributions que lui confèrent les articles 108, *Const., et* 78, *L. comm.; ce règlement est entaché d'illégalité et il est défendu aux tribunaux de l'appliquer* (1).

Ministère public c. D'Hollander.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour contravention à un règlement communal de police de la ville de Lokeren en date du 21 janvier 1888, qui prohibe la chasse aux grenouilles;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner, avant tout, si ce règlement a été porté dans les limites des pouvoirs attribués aux administrations communales;

Attendu qu'en vertu de l'art. 108, 2°, de la Constitution et de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, les attributions des conseils communaux sont restreintes à ce qui est d'intérêt exclusivement local, à ce qui concerne l'administration intérieure et la police de la commune et qu'aussi les règlements communaux ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou règlements d'administration générale;

Attendu que le règlement du 21 janvier 1888 a été édicté *dans le but de protéger l'agriculture*, ce à un double point de vue, ainsi qu'il est dit dans le préambule : d'abord parce qu'il est nécessaire d'empêcher les grands dégâts occasionnés aux fruits des champs par ceux qui s'adonnent à la destruction des grenouilles; et, en second lieu, parce qu'il importe de favoriser la conservation de ces animaux qui eux-mêmes détruisent des insectes nuisibles aux plantes céréales et autres produits de la terre;

Attendu que la matière sur laquelle porte ce règlement ne présente aucun caractère d'intérêt exclusivement local, mais qu'elle intéresse l'agriculture en général; que ce caractère d'intérêt général lui a toujours été reconnu, même avant le nouveau code rural de 1886;

Attendu, en effet, que les mesures à prendre, au double point de vue énoncé dans le préambule du règlement, ont toujours été l'objet de lois et de règlements d'administration générale;

Qu'il en est ainsi des dommages causés aux fruits des champs, puisque ces faits sont prévus notamment aux art. 552, 6°, et 556, 6°, du code pénal;

Qu'il en est encore ainsi en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer la protection et la conservation des animaux utiles à l'agriculture, comme aussi pour assurer la destruction de ceux qui lui sont nuisibles; que la loi du 26 ventôse an IV et l'art. 471, 8°, de l'ancien code pénal contenaient déjà des prescriptions relatives à l'*échenillage*; que ces prescriptions, étant reconnues insuffisantes, furent plus tard complétées, toujours par des lois ou des règlements d'administration générale, au fur et à mesure des progrès des connaissances entomologiques; que tel fut l'objet de l'art. 21 de l'ancienne loi sur la chasse du 26 février 1846 et de l'arrêté royal du 27 avril de la même année, qui prohibaient la destruction de *certains oiseaux insectivores*; — de la loi du 29 mars 1873, qui modifia certaines dispositions de la loi de 1846 et

(1) Cons. Corr. Termonde, 22 juin 1887, J. T. p. 927 et le renvoi.

844

autorisa le gouvernement à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction de *tous les oiseaux insectivores*, sans aucune distinction, règlement qui a été porté par arrêté royal du 21 avril de la même année; — de la nouvelle loi sur la chasse du 28 avril 1882, dont l'art. 31 reproduit littéralement la disposition précisée de la loi de 1873 et de l'arrêté royal du 1er mars 1882 pris en exécution de la loi du 28 février précédent et remplaçant l'arrêté royal du 21 avril 1873; — de la loi du 30 décembre 1882, qui autorise le gouvernement à prescrire par arrêté royal les mesures nécessaires pour combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures;

Attendu que les art. 12, 50 et 88 combinés du nouveau code rural de 1886 ont enfin réglé cette matière d'une façon absolue et générale, en plaçant formellement dans les attributions du pouvoir royal et du gouvernement seuls la mission de prendre les mesures nécessaires :

1° En ce qui concerne la protection non seulement des oiseaux insectivores, mais de *tous les animaux utiles* à l'agriculture;

2° En ce qui concerne la destruction non seulement des chenilles et autres insectes, mais de *tous les animaux nuisibles* aux récoltes et aux produits de la terre;

Attendu que, relativement au premier point, l'arrêté royal du 1er mars 1882 est resté en vigueur, et que, relativement au second, la matière est réglementée par l'arrêté royal du 20 janvier 1887;

Attendu qu'avant le code rural de 1886 on invoquait, pour justifier la légalité du règlement, la disposition de l'art. 9 du titre II des décrets des 28 septembre-6 octobre 1791, qui mettait dans les attributions des corps municipaux de veiller à la salubrité et à la sûreté des campagnes;

Attendu que, s'il fallait admettre que cet art. 9 dût être interprété en ce sens qu'elle donnait aux corps municipaux le pouvoir de réglementer en la matière qui nous occupe, cet article ne pouvait plus en Belgique recevoir aucune application en la dite matière, en tant qu'il est contraire à la disposition de l'art. 108, § 2, de la Constitution, qui limite, comme il est dit ci-dessus, les attributions des autorités communales à ce qui est d'intérêt exclusivement local;

Attendu, au surplus, que les décrets de 1791 ont été expressément abrogés par l'art. 98, n° 2, du nouveau code rural de 1886;

Attendu que le règlement de la ville de Lokeren s'appuie à tort sur l'art. 50 du dit code rural; que l'art. 50 se borne à confirmer la loi du 30 juin 1842, modifiant l'art. 90, 4°, de la loi communale de 1836 et donne seulement aux bourgmestres le pouvoir de veiller *à l'exécution des règlements* sur notre matière; mais qu'il ne donne pas au bourgmestre ni aux conseils communaux le droit de faire eux-mêmes ces règlements;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'administration communale de la ville de Lokeren, en votant le règlement du 21 janvier 1888, est sorti des limites des attributions que lui confèrent les articles cités (108 de la Constitution et 78 de la loi communale); qu'il s'ensuit que ce règlement est entaché d'illégalités et que, conformément à l'art. 107 de la Constitution, il est défendu aux tribunaux de l'appliquer;

Par ces motifs, acquitte...

M. FERDINAND JAMAR

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (1).

Voici les discours qui ont été prononcés par M. le Président Eeckman et par M. le Procureur Général Van Schoor lors de la retraite de M. le Premier Président Jamar.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT EECKMAN.

Monsieur le Premier Président,

Votre élévation à la première présidence, que vous quittez aujourd'hui, remonte à l'époque où la loi venait d'attribuer aux cours d'appel le conten-

(1) V. J. T., 1889, p. 785, 812 et 829.

au plan incliné où l'accident s'est produit. Selon elle, l'emploi de ce mode d'accrochage constituerait par lui-même une faute.

Nous ne sommes pas de cet avis. Des documents du procès nous apprennent que, dans les charbonnages du bassin de Charleroi, il existe deux systèmes d'accrochage des wagonnets : le crochet en spirale et celui qu'on appelle *la lâche* où le crochet passe d'abord dans un anneau et est ensuite fixé au rebord supérieur du wagonnet. L'un et l'autre systèmes, comme nous le voyons par les enquêtes, ont leurs partisans et leurs adversaires. Tous deux cependant sont admis par l'administration des mines. Sans poser, en principe, que la justice doive s'incliner devant l'appréciation de l'administration, nous croyons cependant que, dans l'espèce, il serait exagéré de proscrire l'un des systèmes comme fautif en lui-même. Si nous n'avions que cette donnée générale, ce ne serait pas l'emploi du crochet en spirale qui devrait faire admettre que l'intimée ne prouve pas l'absence de faute. Nous concèderons même à l'intimée que, vu le long espace de temps qui s'est écoulé entre la date de l'accident et la requête initiale du procès (7 novembre 1883-29 octobre 1886), il n'y a pas lieu de lui faire grief de ce qu'elle ait été dans l'impossibilité de reproduire le crochet litigieux lui-même et qu'elle n'ait pu que nous faire voir un spécimen de crochet en spirale. Ceci rentre encore dans notre règle qu'il ne faut point exiger ce qui est *moralement* impossible. Nous considérons aussi comme suffisamment établi par l'intimée (3e, 5e et 6e tém. de l'enq. contr.) que la hiercheuse, Augusta Tobie, avait été dûment avertie que, tout au moins, pour décrocher le wagon plein du couchant, elle ne devait se placer ni sur la voie du levant, ni dans l'entre-voie.

Nous admettons de plus qu'il y avait assez de place du côté du couchant pour décrocher le wagonnet et même pour le pousser sur le poli. L'intimée fait observer, avec raison, qu'on ne recommande pas l'impossibilité, *tempore non suspecto*. D'après le témoin Joseph Loriaux, ancien porion de Sacré-Madame (4e de l'enq. contr.), il y aurait eu un espace d'environ 1 mètre de largeur sur 1m80 de longueur entre la muraille et le wagonnet. En y ajoutant le débord du wagonnet, soit 0m15, cela ferait 0m95 entre le mur et la voie. Il faut réduire cela à 0m85, puisque M. l'ingénier Gosserier (farde V, doss. de l'int.) donne 0m70 entre la paroi du plan incliné et le wagonnet. Mais à ces 0m85 il faut ajouter la largeur de la voie (0m80 de largeur du wagonnet, 0m30 du débord), soit 0m50, ensemble 1m35 d'espace en largeur; car la hiercheuse pouvait évidemment sans danger profiter non seulement de l'espace entre le mur et la voie de roulage du couchant mais de cette voie elle-même. Sur cet espace, en tournant le dos au plan incliné, elle pouvait indubitablement, sans empiéter sur l'entre-voie (et elle y aurait empiété de 25 centimètres qu'elle n'aurait pas été atteinte), décrocher le wagonnet et le pousser sur le plancher. Nous n'avons, d'ailleurs, pas à nous préoccuper des opérations autres que le décrochage du wagonnet plein, puisqu'il résulte des enquêtes que, dans l'espèce, le wagonnet du couchant n'était pas encore décroché quand l'accident a eu lieu. Un témoin, Léonie Vermaelen, épouse Wagener, au jour de l'accident, hiercheuse également à Sacré-Madame (3e enq. div.), déclare, il est vrai, que Tobie faisait tourner le wagonnet lorsqu'elle fut atteinte; mais cette femme déclare ensuite qu'au moment où elle est arrivée l'accident venait de se produire. Tobie était déjà à terre. Le témoin n'a donc pu voir ce que faisait Tobie à l'instant du coup. Un autre témoin, au contraire, Jules Magotte, surveillant, lors du fait (2e enq. contr.), en parle *de visu*, puisqu'il affirme avoir constaté que, lorsque la victime était à terre, le wagon n'était pas encore décroché. Ce témoin l'avait déjà déclaré, longtemps avant l'enquête, dans le rapport qu'il avait dû faire sur l'événement (1er tém. enq. contr.); et il est appuyé, dans ce dire, par le premier témoin de l'appelante (enq. dir.), Aristide Fiévet, qui déclare que Augusta Tobie *décrochait* le wagonnet plein lorsqu'elle fut atteinte à la jambe.

Ici s'arrêtent les concessions que nous croyons devoir faire à la partie intimée.

Elles impliquent que, comme l'a pensé le premier juge, il y a eu faute de la victime. Celle-ci ne pouvait se trouver à l'entre-voie au moment où le wagonnet du Levant s'est précipité. Elle aurait dû, à ce moment, se trouver du côté du Couchant sur l'espace que nous venons de limiter, et elle le savait. Mais est-ce à dire que la compagnie a démontré qu'elle avait, quant à elle, pris toutes les précautions qu'une prudence ordinaire lui commandait? Nous ne saurions l'admettre. Et, tout d'abord, si, *a priori* et d'une manière générale, il est vrai de dire que l'emploi du crochet en spirale, même sur un plan incliné, n'est pas de nature à engager la responsabilité du charbonnage, le contraire peut cependant résulter de circonstances spéciales.

Nous lisons dans l'une des déclarations produites par la compagnie elle-même : « Il existe deux systèmes d'accrochage : 1° celui avec crochet en spirale, lequel consiste à passer le crochet dans l'anneau du wagonnet, de haut en bas; 2° celui dans lequel on passe le crochet dans l'anneau de bas en haut pour le placer ensuite sur le rebord supérieur du wagon. Nous déclarons, en outre, que le premier système, avec crochet en spirale, est employé pour les plans *de faible inclinaison;* le second, au contraire, n'est employé que pour les plans *à forte inclinaison* ».

Il faut déduire de cette déclaration, émanant d'hommes du métier, attachés à divers charbonnages : porions, chefs-porions, voire un conducteur et un directeur des travaux, que le crochet en spirale ne convient qu'aux plans horizontaux ou de faible inclinaison; que pour les plans dont l'inclinaison n'est pas faible, au contraire, c'est l'autre système qu'on appelle *la lâche* qui est à recommander. Nous voyons ensuite le 1er témoin de la compagnie (enq. contr.) Piret, Joseph, ancien porion de Sacré-Madame, déclarer : « Au charbonnage de Sacré-Madame et aux autres charbonnages du bassin on n'emploie pas d'autre système d'accrochage que *la caracole, la lâche* ou *la double lâche*, et encore *la double lâche* ne s'emploie que dans les plans très inclinés, dans les plans de 30° d'inclinaison ».

(*A continuer*)

tieux en matière de milice et d'impôt, d'étendre leur juridiction électorale et, en conséquence, d'augmenter leur personnel.

Faisant allusion à cette situation nouvelle, je vous disais M. le Premier Président, lorsque j'eus l'honneur de présider à votre installation, que, si la Cour inaugurait une période un peu plus difficile, on ne le redoutait pas, parce qu'on savait pouvoir compter en toutes circonstances sur la science, le dévouement et l'expérience du digne chef qui venait d'être placé à la tête de notre compagnie.

L'attitude de la Cour vous aura montré que ma parole était l'expression de la pensée de tous; de même, aujourd'hui, la présence de tous les membres de la Cour : présidents, conseillers, officiers du parquet, greffiers, réunis pour vous exprimer nos regrets de vous voir quitter ce siège, est le témoignage le plus éloquent de la sympathie, de l'estime et de l'affection que vous vous êtes acquises dans l'exercice de vos délicates fonctions. Tous, nous rendons hommage au zèle et à la distinction avec lesquels vous les avez remplies; tous, unanimement, nous proclamons que vous avez bien mérité de la Cour et du pays en leur consacrant aussi utilement votre temps, votre intelligence, en un mot, toutes vos facultés. Vous laisserez parmi nous le souvenir d'un magistrat éminent.

Aussi, M. le Premier Président, après une aussi belle carrière d'honneur et de travail, avez-vous justement mérité le repos auquel la loi soumet les magistrats qui atteignent l'âge auquel vous êtes arrivé; puissiez-vous jouir longtemps de ce repos et compter encore bien des jours heureux. Soyez assuré que notre amitié respectueuse vous suivra dans votre retraite et conservez-nous un souvenir affectueux.

Veuillez, M. le Premier Président, recevoir cette adresse, revêtue de nos signatures, comme un gage de cette bonne amitié, et agréer en même temps l'expression de nos vœux et de nos regrets.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL VAN SCHOOR.

Cher Premier Président,

Après avoir signé l'adresse dont il vient de vous être donné lecture, le Parquet ne veut pas se séparer de vous sans vous exprimer une fois encore, ses sentiments de profonde reconnaissance pour toutes les marques de bienveillance et de sympathie que vous n'avez cessé de lui prodiguer pendant tant d'années.

Votre affectueuse sollicitude nous a rendu nos fonctions agréables et douces; elle a maintenu entre le Ministère public et la Cour les relations les plus cordiales. Nous en garderons toute notre vie l'ineffaçable souvenir.

Aussi, ce n'est pas seulement au Magistrat éminent qui a présidé avec tant d'éclat ce grand corps judiciaire, c'est à l'homme de cœur, c'est à l'ami dévoué, toujours prêt à rendre service à ses collègues, à leur venir en aide dans les moments difficiles, que nous tendons la main, en lui disant : même éloigné de notre siège, vous resterez des nôtres. Nous le savons, votre précieuse amitié, vos conseils, votre appui, ne nous feront jamais défaut. Les liens qui nous unissent ne sauraient se briser; ils sont trop profondément enracinés dans nos cœurs.

RÉPONSE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT JAMAR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Procureur Général,
Messieurs de la Cour, du Parquet et du Greffe,

Je vous remercie bien cordialement des paroles trop élogieuses que viennent de prononcer M. le Président Eeckman, au nom de la Cour, M. le Procureur Général Van Schoor, au nom du Parquet.

Je ne puis assez vous dire combien la douleur de la retraite, à laquelle m'astreint la loi, se trouve adoucie par les témoignages de sympathie que je reçois aujourd'hui. J'en suis d'autant plus reconnaissant que je sais que je resterai toujours le grand obligé de la Cour. Lorsqu'en 1867, la loi sur la retraite des magistrats ouvrait si largement les portes de la Cour d'appel de Bruxelles, j'osai, soutenu et quelque peu poussé par des amitiés trop indulgentes, j'osai me présenter aux suffrages de la Cour. J'étais alors avocat au Barreau de Bruxelles et je ne pouvais invoquer le stage, parfois si pénible, toujours bien long d'une magistrature de première instance. Et, cependant, je fus accueilli avec bienveillance extrême, et, dès les premiers jours de mon installation comme conseiller, mes nouveaux collègues vinrent à moi, les mains tendues, comme à un ami qu'on attendait. Quelques années plus tard ils m'appelaient à une présidence de Chambre, puis, en 1881, à la première présidence. Pendant une période de 22 années, j'ai toujours trouvé dans chacun de vous le concours le plus cordial et le plus empressé et ces relations si sympathiques de chaque jour ont donné à nos travaux comme un charme qui en allégeait le poids. De son côté, le Parquet de la Cour, que M. le Procureur Général Van Schoor dirige avec toute l'autorité que donne la science unie à un noble caractère, entretenait avec moi les relations les meilleures et les plus affables, en même temps que le greffe me prêtait la collaboration la plus intelligente et la plus dévouée. N'avais-je pas raison de dire que

je suis, que je resterai toujours le grand obligé de la Cour.

Aujourd'hui, l'heure de la séparation a sonné et, le cœur bien oppressé, je vous fais mes adieux. J'emporte dans ma retraite le meilleur souvenir de ces 22 années trop tôt écoulées. Donnez parfois une pensée à votre vieux Premier Président; lui se souviendra toujours de ces chers et excellents collègues dont il s'éloigne avec tant de regrets.

NÉCROLOGIE

PROSPER CORNESSE

Voici le discours prononcé par Me CLOCHEREUX, lors des funérailles du confrère éminent que le Barreau de Liége a perdu. D'autres discours ont été prononcés à la maison mortuaire à Messancy, et au cimetière à Stavelot, par M. De Lantsheere, président de la Chambre, par M. Jacobs, par M. Goblet, par M. le comte de Grünne, par M. Alfred Simonis, mais tous ont envisagé surtout l'homme politique, tandis que M. Clochereux a parlé surtout de l'Avocat, et pour nous c'est le titre principal.

Messieurs,

Le Barreau de Liége a perdu l'un de ses membres les plus distingués, l'un de ceux qui l'ont honoré le plus dans une carrière trop courte, hélas! quoique cependant si bien remplie.

Je viens, au nom de ses confrères, lui adresser un suprême adieu.

Prosper Cornesse appartenait à une ancienne famille du pays de Stavelot, dans laquelle la pratique du Droit était en quelque sorte héréditaire. Il fit lui-même de brillantes études, et, devenu avocat en mai 1854, il ne tarda pas, sous les auspices de son frère Ferdinand Cornesse, dont nul de nous n'a perdu le souvenir, à conquérir au Palais une très belle position.

Il possédait les qualités natives qui font l'orateur; il avait un organe clair et sympathique, ne trahissant jamais l'effort, une figure mobile et expressive, une facilité d'élocution remarquable.

Esprit cultivé et cœur généreux, il charmait ses auditeurs par la finesse de ses aperçus, la chaleur de ses sentiments, l'élévation de ses idées et la richesse de son imagination.

Porté plus spécialement par la nature de son tempérament vers les conceptions générales et philosophiques, il recherchait de préférence, dans les luttes judiciaires, celles qui, par quelque côté, se rattachaient aux grandes questions qui agitaient son pays.

Aussi le rencontrions-nous toujours dans les procès politiques et dans les procès de presse devant toutes les juridictions; et lorsque, dans une occasion mémorable, les Tribunaux de Liége eurent à définir exactement les limites constitutionnelles de la liberté de l'exercice public des cultes et de l'autorité administrative, Cornesse fut appelé à prendre dans la lutte une part considérable.

Il apportait dans les causes dont il était chargé l'esprit le plus conciliant, une grande sincérité et une loyauté absolue.

Il professait, du reste, un véritable culte pour la dignité du ministère de l'avocat et toujours il sut conformer sa conduite aux principes d'honneur et de délicatesse qui sont les règles fondamentales de notre ordre.

Bon et généreux, jamais il ne refusa son aide et son concours à ceux qui s'adressaient à lui. Adversaires et amis, tous rendaient hommage à l'aménité de son caractère et à la cordialité de ses relations.

Aussi ses confrères ne tardèrent pas à le porter au Conseil de discipline de l'Ordre après la mort de son frère Ferdinand; il y entra en 1872 et est resté l'un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués jusqu'au jour où la cruelle maladie qui l'a enlevé à l'affection des siens est venue l'atteindre dans la force de l'âge et du talent.

Il fut élu Bâtonnier en 1879 et s'acquitta de ces délicates fonctions avec la bienveillance affectueuse qui formait le fond de son caractère.

Cornesse avait acquis une brillante position parmi nous : mais cela ne suffisait pas à sa nature ardente et expansive; il éprouvait le besoin d'aborder sur un plus grand théâtre la discussion de plus hautes questions.

Il entra dans la carrière politique, où il atteignit la la place la plus élevée.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient spécialement d'apprécier ce côté de sa vie et de son talent; disons cependant qu'il s'y fit remarquer par la fermeté inébranlable de ses convictions, par son courage dans le combat, par le travail opiniâtre auquel il se livra.

Il fut élu d'abord membre du Conseil provincial de Liége; les élections de 1870 le portèrent ensuite à la Chambre.

A l'avènement d'un nouveau ministère, il eut l'honneur d'être choisi, lui, dernier venu, pour en faire partie; il y entra comme ministre de la justice.

Quand il quitta ses hautes fonctions, Cornesse vint reprendre sa place parmi nous et ne la quitta plus, consacrant tout son temps aux devoirs de sa profession, aux joutes parlementaires et aux luttes électorales.

Cette vie d'honneur et de travail lui valut les plus flatteuses distinctions. Le Roi le créa Commandeur de son Ordre. Il était encore Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand et Grand-Cordon de l'Ordre du Christ de Portugal.

Entouré des soins d'une famille dévouée, libre de tout souci pour l'avenir des siens, tout paraissait lui sourire. Ce fut alors qu'il fut frappé du coup terrible qui devait l'emporter peu de temps après.

On crut d'abord que sa forte constitution triompherait du mal.

Vaine illusion!

Une épreuve plus cruelle encore lui était réservée : il perdit presque subitement la compagne qu'il chéris-

sait, et bien qu'il supportât cette immense douleur avec une fermeté stoïque, sa santé déjà si ébranlée ne put y résister.

Désormais ses jours étaient comptés! Il avait cependant conservé toute la lucidité de son intelligence; mais tout travail lui était interdit. — Je l'ai vu dans cet état; son inaction lui pesait; elle était pour lui un supplice de tous les jours.

C'était, me dit-il, pire que la mort.

Cette mort il l'attendait comme une délivrance; il l'attendait avec la résignation de sa foi chrétienne.

Cette foi était vive et profonde. Il a vécu et est mort en catholique fervent et convaincu.

Mais il savait allier à ses convictions religieuses une grande indépendance de caractère, une tolérance entière pour toutes les opinions honnêtes et sincères, un grand amour pour nos libres institutions.

Cornesse est mort avec la sérénité de l'homme de bien, attendant avec confiance le jugement de la Justice divine.

Adieux, Cornesse, repose en paix.

Cher Confrère et ami, encore une fois, adieu!

∴

Me DE LIÉGE.

Le barreau de Liége vient de subir un nouveau deuil : Me De Liége, avocat, est décédé à l'âge de 63 ans d'une lente maladie de consomption qui lui avait permis la semaine dernière encore de remplir, à Verviers, ses devoirs professionnels. Il était le fils de M. le notaire De Liége, membre de la Chambre, représentant pour Liége. G. D.

EXCURSIONS ANNUELLES

des Conférences du Jeune Barreau

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand organise pour jeudi, 4 juillet, une excursion à Terneuzen et à Flessingue.

Voici le programme de l'excursion :

8 h. 34 matin, départ de Gand (gare du Sud); — 10 heures, arrivée à Terneuzen; — 10 h. 30, départ de Terneuzen pour Flessingue sur le vapeur l'*Hirondelle*; — 1 heure, dîner à l'Hôtel Goes, à Flessingue; — 3 heures, excursion sur le vapeur l'*Hirondelle*; — 8 h. 15, départ de Terneuzen; — 9 h. 41, arrivée à Gand.

Si le temps le permet, les excursionnistes rentreront à Gand par le vapeur l'*Hirondelle*.

On est prié d'envoyer son adhésion à M. JULIEN DE GOTTAL, secrétaire de la Conférence, 21, rue des Annonciades, avant le samedi 29 juin.

On attend la fixation des excursions du Jeune Barreau de Bruxelles, d'Anvers et de Liége.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Un notaire et son fils :

LE JEUNE HOMME. — Me faire notaire quand je sens que je pourrais être poète!

LE NOTAIRE. — Fais d'abord ta fortune dans le notariat et tu feras ensuite des vers, quitte à les faire un peu plus longs pour rattraper le temps perdu.

∴

Une définition :

— Qu'est-ce qu'un conseil judiciaire?

— Une nourrice sèche!

∴

Un avocat avait adopté une forme oratoire.

— *Sait-on*, s'écriait-il, où l'accusé a passé la soirée du 14 avril? *Sait-on* le costume qu'il portait dans cette

fatale soirée? *Sait-on* où il s'est procuré le couteau dont on l'accuse d'avoir fait usage? *Sait-on.....?*

MAITRE UN TEL *interrompt le Président.* Est-ce que vous n'aurez pas bientôt fini de nous poser des sétons?

∴

Un avocat plaidant :

— Enfin, il est impossible de trouver un homme plus insupportable que notre adversaire, plus prétentieux, plus bavard...

— Me X..., interrompt le président, vous vous oubliez.

∴

En police correctionnelle :

— Prévenu, dit le président, vous avez frappé le témoin avec une bouteille pleine, vous pouviez le blesser...

L'accusé d'une voix avinée :

— Pas de danger, c'était du Margaux 1870.

Puis gravement :

— Le bon bordeaux fait jamais de mal!

∴

LE PRÉSIDENT. — Prévenu, vous êtes accusé de vagabondage; vous n'avez pas de moyens d'existence.

LE PRÉVENU *sortant un hareng de sa poche.* — Et ça, mon président?

MOUVEMENT JUDICIAIRE

— M. Thibeau (N.), juge suppléant au tribunal de première instance à Nivelles et avoué près le même tribunal, est décédé le 17 juin.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE PRATIQUE DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES, publiée par MM. GUSTAVE SMETS, LOUIS ANDRÉ, VICTOR CLAESSENS, GEORGES CORNIL, LOUIS DE BEYS, CHARLES DEMEURE, JEAN MOMMAERT. — N° 5, 1re année. — Brux., Vromant et Cie, in-8°.

5e LIVRAISON. — JURISPRUDENCE : *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 25 *mars* 1889. Société étrangère. Publication de l'acte de la société; *Tribunal civil de la Seine*, 4 *février* 1889. Société, Caractère civil ou commercial, Forme, Objet principal, Société civile à terme, Droit d'en demander la dissolution, Art. 1871 du Code civil, Clauses dérogatoires des statuts, Interprétation, Ordre public, Dissolution, Causes prévues par l'art 1871 du Code civil, Pouvoir d'appréciation du juge; *Cour d'appel de Paris*, 8 *mai* 1889. Société anonyme, Canal, Construction, Exploitation, Redevances, Chemin de fer, Mines, Immeubles, Stipulations accessoires, Caractère, Société civile, Compétence, Exception, Appel; *Cour d'appel de Gand*, 21 *juillet* 1889. Société commerciale, Nullité, Responsabilité des administrateurs nommés par les statuts, Limites de cette responsalité; *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 20 *février* 1889. Société anonyme, Administrateur, Indemnité, Approbation de la gestion par l'assemblée générale; *Tribunal de la Seine*, 11 *mars* 1889. Société anonyme, Constitution, Attribution d'actions d'apport et de parts de fondateurs à des actionnaires apparents, Seconde assemblée générale composée d'intéressés, Absence d'infraction punissable; *Tribunal de la Seine*, 5 *février* 1889. Action en dommages et intérêts, Faits nouveaux, Autorité de la chose jugée, Non-recevabilité. — VARIÉTÉ : *Congrès international des Sociétés par actions* (Lettre de M. Léon Dereux, avocat à la Cour d'appel de Liége).

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, EGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ETANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes, et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Carré. Animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales. Insectes et cryptogames nuisibles à l'agriculture. Législation. 1889, brochure in-8°. 1.50

De Vos. Formulaire Français-Néerlandais de procédure à l'usage des huissiers. 1889, in-8° de 158 p. 3 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux. Imprim. jud., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 8e ANNÉE (1889)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES ; les diverses matières ont été démembrées autant que possible : il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1889. — *B. comm. Anvers* renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers que nous publions mensuellement.

A

Abandon d'époux. — V. Divorce, 7, 9.

Abandonnée (Jeune fille). — 1. — Séduction. — Consentement. — Absence de dol ou de violence. — Demande de dommages-intérêts. — Non-recevabilité.

Un fait dommageable (dans l'espèce, une séduction) ne peut donner lieu à une réparation civile lorsque la volonté intelligente et libre de celui qui l'a souffert l'a autorisé.

La fraude, le dol ou la violence ne se présument pas et doivent être établis par celui qui les allègue.

Lorsqu'il a été décidé qu'un jeune homme ne peut encourir aucune responsabilité pécuniaire pour ses relations avec une jeune fille, il doit en être de même pour la grossesse qui en a été la suite mortelle ou pour les affections morbides que cette grossesse a pu causer ou développer. (Civ. Brux., 19 juin.) 1098

2. — Séduction d'une jeune fille. — Moyens non doleux. — Promesse de mariage immédiatement retirée. — Action non fondée.—Action en réparation civile intentée par le père. — Recevabilité.

Les relations illicites ayant existé entre une jeune fille et son séducteur ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts que si elles sont la conséquence d'une faute civile; il ne suffit pas d'une faute morale quelque inexcusable soit-elle.

L'action est donc non fondée s'il n'est pas établi que la jeune fille a été détournée du chemin du devoir par la ruse, la pression ou d'autres moyens doleux.

La rupture d'une promesse de mariage, lorsque cette promesse a été donnée peu de temps après la découverte de relations illégitimes et a été retirée le lendemain même du jour où elle avait été souscrite, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

La flétrissure infligée à une jeune fille victime de séduction rejaillit sur ses proches qui en éprouvent un préjudice moral dont le père, en sa qualité de chef de famille, est en droit de demander la réparation civile. (Civ. Namur, 17 juill.) 1275

Abolition. — V. Abrogation.

Abordage de navires. — 1. — Abordage dans la Manche. — Remorqueur dérivant. — Absence des feux de position. — Marche rapide de l'autre navire. — Ralentissement tardif. — Coups de sifflet inopportuns. — Faute commune.

Un navire qui dérive n'est pas un navire au mouillage; pour pouvoir être considéré comme navire au mouillage, quoique se trouvant sous pression, le vapeur doit accentuer sa position en se mettant effectivement à l'ancre ou en s'amarrant.

Dans la situation contraire, étant maître absolu de ses mouvements, subissant toujours l'effet de la marée, des courants et des vents, étant dès lors en réalité en marche, il doit porter les feux de position réglementaires, c'est-à-dire le feu blanc en avant du mât de misaine, le feu vert à tribord, le feu rouge à bâbord.

Vainement on invoquerait l'usage prétendûment suivi par certains remorqueurs naviguant en croisière dans la Manche à la recherche de navires à remorquer, de ne porter, lorsqu'ils dérivent au courant, qu'une lanterne blanche au bout du mât ; pareil usage, assurément abusif s'il existe, ne peut prévaloir contre les obligations imposées aux marins par les règlements maritimes.

La circonstance qu'un navire n'a pas ses feux réglementaires n'exonère point de toute responsabilité celui qui l'aborde, si celui-ci a néanmoins reconnu la présence du dit navire et n'a pas fait des manœuvres qu'il lui était possible de faire pour l'éviter.

Le fait de ne pas modifier son allure rapide, si ce n'est à 150 mètres maximum de distance, constitue une faute lourde, si, dans la situation spéciale, on pouvait craindre un accident au point de rendre un abordage possible.

Si l'on se sert des avertissements au sifflet, il faut que les mouvements du navire soient d'accord avec la signification des coups de sifflet. (Comm. Anvers, 27 juill. 1888.) 11

2. — I. Obligation de protester. — Voyage en cours. — Séjour de nuit à Anvers. — Dimanche. — Moment utile. — II. Eaux maritimes intérieures. — Feux. — Manœuvres. — Règlement applicable. — Vapeur arrivant. — Navire quittant l'embarcadère. — Vitesse excessive. — Fautes.

I. L'obligation de protester dans les 24 heures n'a pas pour effet de forcer un capitaine en cours de voyage d'interrompre son voyage à l'endroit de la collision, pour lui permettre de protester ; s'il continue sa route, comme il est en droit de le faire, le délai de 24 heures ne court qu'à partir de la fin du voyage.

Le capitaine qui n'est resté à Anvers que pendant 12 heures de nuit, pendant lesquelles les actes d'huissier ne peuvent être dressés, n'avait pas l'obligation de faire protester après son départ ; le délai de 24 heures n'a pas même commencé à courir dans ces circonstances.

Les huissiers ont la faculté mais non l'obligation de dresser des actes de leur ministère les dimanches.

II. Il n'existe pas de texte légal qui tranche d'une manière expresse la question importante pour la sécurité de la navigation, s'il faut, dans les eaux intérieures maritimes, porter les feux de mer ou les feux de navigation intérieure.

Pour les manœuvres, ce sont les règles de l'arrêté de 1880 sur la navigation maritime qui doivent être observées par tous les navires se trouvant dans les eaux maritimes, comme l'est incontestablement l'Escaut jusque bien en avant d'Anvers et de la tête de Flandre.

Contrevient aux dispositions de ce règlement le capitaine qui, voyant arriver un vapeur qui remonte la rade et ne se trouve plus qu'à une distance de 290 mètres, se détache de son débarcadère pour commencer sa traversée, alors qu'il lui eût suffi d'attendre une minute et une fraction pour que le vapeur fût passé.

Contrevient aux mêmes dispositions le capitaine qui, en remontant la rade d'Anvers, conserve une vitesse de 8 nœuds à ajouter à la rapidité du courant. (Comm. Anvers, 22 mars 1888.) 39

3. — Faute du capitaine. — Société anglaise propriétaire ou armateur du navire. — Agence en Belgique. — Caractères. — Office of business. — Droit anglais. — Réciprocité. — Compétence des tribunaux belges. — Vraisemblance au début de l'instance. — Citation successive du capitaine, de la société et de l'agence. — Connexité. — Ordre à suivre.

Quoiqu'une société belge ait une personnalité juridique distincte d'une compagnie anglaise, s'il est démontré qu'en réalité elle opère sous le contrôle et pour compte de celle-ci, elle constitue un établissement filial et en même temps une véritable agence de la société mère, sinon une succursale.

Suivant la législation anglaise, l'étranger peut être cité devant les tribunaux de ce pays s'il y possède un bureau d'affaires (office of business); par réciprocité, un citoyen anglais possédant semblable office en Belgique peut être assigné devant une juridiction belge.

S'il devient constant au cours de la procédure que la circonstance qui semblait déterminer la compétence n'existait en réalité pas, cela importe peu si le fait ainsi mis au jour était loin d'être nettement établi au début de l'instance.

L'action intentée au capitaine, qui a pour objet la réparation du préjudice causé par la faute prétendue de celui-ci dans un abordage, et l'action intentée à des sociétés responsables de cette faute, soit comme propriétaires, soit comme armateurs du navire qu'il commandait, sont connexes par leur nature; leur jonction est commandée par l'intérêt d'une bonne justice, et, dès lors, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande dirigée contre le capitaine quoique celui-ci soit étranger et domicilié à l'étranger si l'une des sociétés est justiciable des tribunaux de Belgique.

L'action dirigée en ce cas contre les sociétés est une action directe et principale et non une action en intervention forcée dans l'instance mue contre le capitaine; le demandeur n'est nullement tenu d'observer un ordre déterminé dans les citations relatives à ces divers procès. (Brux., 30 janv.) 195

4. — Actions séparées fondées sur un abordage unique. — Connexité. — Abordage. — Navire abordeur trouvé hors de sa route. — Faute. — Responsabilité. — Vapeur d'intérieur. — Feux et signaux. — Application de l'arrêté du 4 mars 1851. — Inapplicabilité de l'arrêté du 1er août 1880.

Deux actions fondées sur un abordage unique sont connexes.

Quand un navire a été atteint là où il devait se porter pour éviter les rencontres, tandis que l'abordeur a, au contraire, navigué, au moins temporairement, vers la rive opposée à celle qu'il devait tenir, la faute de ce dernier est établie et il est inutile de rechercher quelle était la position exacte des deux bâtiments au moment où le feu de l'un a été relevé pour la première fois par l'autre.

Un capitaine naviguant dans l'Escaut doit tenir compte de la possibilité d'y rencontrer des vapeurs éclairés conformément à l'arrêté royal du 4 mars 1851, non abrogé, qui autorise un feu vert à l'avant et n'impose pas ce feu vert à tribord.

L'art. 12 de cet arrêté, qui dispose qu'en temps de brouillard la cloche sera tintée continuellement à bord des vapeurs, ne distingue pas si le brouillard est plus ou moins épais.

L'arrêté royal du 1er août 1880 ne concerne pas les navires d'intérieur et ceux-ci restent soumis, pour les signaux phoniques comme pour les feux, à l'arrêté de 1851. (Brux., 13 févr.) 413

5. — I. Compétence. — Taux du ressort. — Frais de mise à la chaîne d'un navire. — Accessoire à ajouter au principal. — II. Bassins d'Anvers. — Remorquage par la

ville. — Entreprise privée. — III. Remorqueur. — Direction confiée au capitaine. — Responsabilité du propriétaire.

I. Si l'on peut prétendre que les frais d'expertise, comme ceux de la procédure en référé et devant le tribunal de commerce pour nomination des experts, ne sont que des accessoires dont la cause n'est pas antérieure à la demande, on ne peut pas considérer comme tels les dépens nécessités par la mise à la chaîne du navire poursuivi à la suite d'un abordage.

II. Des dispositions qui ont pour but, sinon s'établir le monopole du remorquage dans les bassins, du moins de déterminer les conditions auxquelles une ville entreprend, à son profit, le service dont s'agit, n'ont pu être prises, par elle, en vertu de sa mission de police, mais en sa qualité de propriétaire, comme ayant la charge de gérer et de faire fructifier le patrimoine communal; dans ce cas, elle agit non comme puissance, mais comme personne civile liée, ainsi que le serait une personne privée, par toutes les obligations résultant de louage d'ouvrage.

III. L'usage qui subordonne la manœuvre du remorqueur à celle du bâtiment remorqué ne peut être utilement invoqué lorsque la direction de la manœuvre a été tout entière abandonnée aux capitaines des remorqueurs et que la faute leur est complètement imputable. (Civ. Anvers, 11 janv.). 428

6. — Preuve de l'existence des feux réglementaires. — Présomptions diverses.

En cas de collision, sont de nature à faire présumer qu'un navire ne manquait pas des feux réglementaires, notamment les circonstances suivantes : qu'il avait à bord des fanaux; que, se trouvant dans un endroit des plus fréquentés par les navires, il se serait exposé volontairement à un danger grave; les affirmations concordantes de son équipage; les tergiversations et contradictions dans la relation des marins du navire abordeur; que son capitaine, voyant un steamer approcher, aurait continué à suivre sa route, sans s'inquiéter de rien, tout en sachant que le vapeur ne pouvait pas l'apercevoir et ne ferait donc rien pour l'éviter. (Comm. Anvers, 29 août 1888). 559

7. — I. Livre de bord régulier. — Rapport de mer tardif. — Force probante. — II. Enquêtes. — Simples notes. — Non pertinence. — III. Voilier abordé par un steamer. — Présomption de faute. — Condition préalable. — Preuve de la visibilité des feux. — IV. Dires contradictoires. — Faits inconciliables. — Abordage douteux. — Responsabilité réciproque.

I. S'il n'est pas dénié que le livre de bord ne soit régulièrement tenu et n'ait été visé au greffe du tribunal de commerce le jour même de l'arrivée du navire, ni que ce livre, qui possède ainsi sa pleine force probante, ne relate la collision dans des termes identiques à ceux du rapport de mer fait le lendemain et vérifié le surlendemain, la nullité ou la tardiveté de ce rapport sont sans importance et les offres de preuve y relatives frustratoires.

II. Lorsqu'en dehors de ce que les experts ont consigné dans leur rapport, il n'existe au procès aucune constatation régulière des témoignages entendus durant l'expertise, les parties ne peuvent faire état de dépositions dont la teneur n'est ni justifiée ni reconnue (dans l'espèce sous forme de simples notes).

III. Si le steamer qui, en plein jour et par un temps clair, aborde un voilier est presque toujours responsable de la collision, sa possibilité d'apercevoir le voilier est toujours la condition essentielle de l'obligation de changer de route ou d'allure; le vapeur ne peut être présumé en faute par cela seul qu'il est, pendant la nuit, entré en collision avec le voilier ; pour justifier sa demande, celui-ci doit établir que l'équipage du steamer a vu ou a dû voir à temps ses feux.

IV. Lorsqu'il n'y a pas de moyen terme entre les versions inconciliables du rapport de mer et du livre de bord des navires qui sont entrés en collision et qu'aucun des éléments du procès ne permet de déterminer avec certitude quelle est celle des deux versions qui doit être rejetée comme fausse; que telle est aussi la conclusion des experts, qu'aucun des demandeurs ne justifie de la faute qu'il reproche à son adversaire l'abordage doit être considéré comme purement fortuit; les dommages-intérêts sont, en pareil cas, supportés, sans répétition, par ceux qui les ont éprouvés. (Brux., 15 mai). 709

8. — 1° Circonstances de la navigation. — Courant. — 2° Remorqueur insuffisant. — Faute.

1° Le capitaine doit tenir compte des courants et des autres circonstances de la navigation, surtout lorsque le courant et les remous proviennent d'une cause permanente et connue telle que l'existence de hauts-fonds;

2° Il est en faute lorsqu'il n'a pas engagé assez de remorqueurs ou tout au moins un remorqueur assez puissant. (B. comm. Anvers, 15 mai.) 829

9. — Voies navigables administrées par l'Etat. — Rupel. — Inapplicabilité de l'arrêté royal du 30 avril 1881.

L'arrêté royal du 30 avril 1881 portant règlement de la police et de la navigation des voies navigables administrées par l'Etat est inapplicable au Rupel, pour la police et la navigation duquel il n'existe pas de règlement particulier. (B. Comm. Anvers, 15 mai.) 829

10. — I. Changement de direction. — II. Règlement du 1er août 1880. — Diminution de vitesse ou stoppage. — Caractère subsidiaire de l'article 18.

I. En principe, un navire qui en voit un autre par bâbord n'a pas à changer sa direction : c'est à celui qui en voit un autre par tribord à changer la sienne.

II. L'art. 18 du règlement du 1er août 1880 prescrit qu'un navire à vapeur qui en approche un autre au point de faire craindre un abordage doit diminuer de vitesse ou stopper ; mais cette disposition réglementaire n'est applicable qu'en ordre subsidiaire alors que le règlement n'ordonne pas au navire de manœuvrer conformément à l'art. 16. (B. Comm. Anvers. 3 juill.) 1068

11. — Experts nautiques. — Abordage. — Témoins entendus par eux. — Dépositions rappelées en bloc. — Question non technique. — Nécessité d'une enquête régulière.

Quand les déclarations de témoins entendus par des experts nautiques en matière d'abordage sont rapportées en bloc et que l'opinion que se sont formée les experts au sujet de leurs dépositions est en dehors de toute considération technique, une enquête régulière peut seule éclairer la justice (Brux., 11 déc.). 1514

12. — Danger d'abordage. — Bateau pilote. — Règles pour la route et les feux, par M. Sieveking. 337

13. — Code international de l'abordage maritime par M. Autran. 1262

— V. Armateur, 1. — Protêt, 1.

Abréviation de délai. — V. Exploit introductif, 4.

Abrogation. — V. Amende fiscale, 1. — Attroupement, 1.

Absence. — Publications légales. — Non-accomplissement. — Nullité.

Lors même que tout ce qui touche à l'absence ne serait pas d'ordre public, encore faudrait-il reconnaître que les publications tenant lieu, en réalité, de l'ajournement sont des actes essentiels à la procédure, qui, à leur défaut, ne fourniraient aucune garantie de bonne justice; ces formalités sont prescrites à peine de nullité. (Civ. Anvers, 3 oct.) 1547

Abus de confiance. — 1. — Intention frauduleuse. — Non constatation. — Insuffisance.

La décision qui se borne à constater que le prévenu a détourné une certaine quantité de cigares qui lui avaient été remis à condition d'en faire un emploi déterminé et omet de constater l'intention frauduleuse de l'inculpé ne justifie pas l'application de l'art. 491, C. pén. (Cass., 27 mai.) 806

2. — Vente de lots de ville. — Versements et intérêt mensuels. — Acheteur ouvrier. — Avantages annoncés. — Abus des faiblesses d'autrui. — Infraction.

Celui qui offre au public la livraison à terme des lots de ville vendus au cours de la bourse et payables par acomptes mensuels de cinq francs, majorés d'un intérêt mensuel de 2 p. c. sur le prix total de la vente et pendant la durée pour laquelle le crédit est accordé, commet le délit prévu par l'art. 494, C. pén., qui exige trois conditions.

Cet article ne s'applique pas uniquement au prêteur d'argent, mais à quiconque fournit des valeurs, de quelque manière que ce soit.

Abuse des faiblesses ou des passions d'autrui celui qui fait l'opération en question lorsque l'acquéreur est un ouvrier, sachant à peine lire, qui a été amené à contracter parce qu'on faisait valoir à ses yeux les avantages d'un contrat qui assurait du crédit sans qu'il en coûtât, et donnait immédiatement droit aux chances des tirages; que, de plus, ce crédit lui était présenté comme un avantage et non comme une charge. (Corr. Mons, 26 juin.) 997

— V. Détournement.

Acceptation. — V. Agréation. — Approbation administrative, 2. — Compétence territoriale, 2, 3.

Acceptation de donation. — Mineur. — Défaut d'acceptation. — Nullité absolue.

La donation, qui n'est pas dûment acceptée, manque d'une des conditions nécessaires à sa perfection et à ses effets obligatoires ; si l'art. 1125, C. civ., ainsi que l'art. 225 veulent que la nullité fondée sur l'incapacité du mineur et de la femme ne puisse être opposée que par eux ou par leurs héritiers, ces dispositions ne sont pas applicables aux donations. (B. Cass. f., 15 juill.) 1117

— V. Don manuel, 1. — Donation déguisée, 1.

Acceptation d'effet de commerce. — V. Faux, 1. — Lettre de change, 2. — Provision d'effet de commerce, 4.

Acceptation de lettre de change. — Usages. — Preuve insuffisante de l'existence de la provision.

Dans la plupart des cas, l'acceptation des lettres de

change a lieu sans que la provision ait été faite au préalable et parce que le tiré a promis au tireur de lui accorder un crédit, qu'il connaît la solvabilité de celui-ci, ou qu'il se trouve avec lui en compte courant; en conséquence, l'acceptation ne suppose pas que le tiré a reçu provision. (Comm. Brux., 1er févr.) 396

— V. Provision d'effet de commerce, 2, 3.

Acceptation de succession. — Mineurs. — Autorisation du conseil de famille.

Pour toute acceptation de succession, même sous bénéfice d'inventaire, le tuteur doit être autorisé, au préalable, par un conseil de famille.

Les mineurs, en revendiquant la qualité d'héritiers, acceptent expressément la succession.

Ne constitue pas l'acceptation d'un testament, le seul fait de déléguer à un tiers le legs qui s'y trouve mentionné. (Civ. Brux., 31 oct. 1888.) 234

— V. Renonciation à succession.

Accès (Suppression ou difficulté d'). — V. Astreinte, 2. — Autorisation de bâtir, 2. — Bâtiment menaçant ruine, 1.

Accessoire. — V. Chargement de marchandises, 1.

Accident (en général). — État. — Services divers. — Indivisibilité. — Passerelle défectueuse. — Accident. — Responsabilité.

L'État, quoique régissant les biens du domaine public au moyen des diverses branches de son administration, n'en est pas moins une personne civile unique et indivisible.

C'est à lui à organiser les rapports entre ses divers services de manière qu'ils se prêtent un mutuel appui et qu'ils puissent ainsi prendre, en temps utile, les mesures nécessaires à la sécurité des passants sur toutes les parties de la voie publique (dans l'espèce, il s'agissait de la réparation d'une passerelle). (Brux., 1er juin.) 825

— V. Abordage de navires. — Homicide involontaire. — Incendie. — Responsabilité civile. — Voiturier, 1.

Accident dans les mines. — 1. — Droit civil et industriel. — Accident du travail. — Mine grisouteuse. — Tirage à la poudre. — Conditions requises. — Cas d'irresponsabilité pour l'exploitant. — Précautions prises après coup. — Irrelevance pour prouver la faute.

Les tribunaux n'ont pas mission d'apprécier à un point de vue général et absolu les avantages ou les dangers d'un procédé industriel; ils doivent se prononcer uniquement sur les faits de la cause qui leur est soumise, et statuer conformément aux lois et arrêtés en vertu desquels l'autorité administrative réglemente l'exercice de l'industrie, de manière à concilier les exigences du travail avec la protection due aux travailleurs.

Le tirage à la poudre étant autorisé sous certaines restrictions, même dans les mines grisouteuses, son emploi ne pourrait être reproché qu'à raison des circonstances spéciales dans lesquelles aurait été tirée la mine qui a provoqué l'explosion.

Il ne suffit pas de constater après coup que le tirage de la mine était intempestif, ayant eu lieu dans une atmosphère grisouteuse; il faut prouver, en outre, que cet état de choses était connu ou pouvait être connu d'avance, en sorte qu'une imprudence manifeste aurait été commise.

Il n'est pas permis de conclure de précautions extrêmes, ordonnées après coup, que l'emploi de procédés jusqu'alors permis doive être considéré comme un acte d'imprudence. (Brux., 17 avril.) 932

2. — Puits en creusement. — Signaux par cris et roulements. — Suffisance. — Cuffat mal arrêté. — Devoirs de prudence de l'ouvrier qui s'y trouve.

Selon l'état d'avancement des travaux et le diamètre du puits, le signal des manœuvres, consistant dans des cris avec roulements battus sur le cuffat et sur le plancher placé à l'orifice du puits, peuvent être suffisants dans un charbonnage (avaleresse) où il devait se faire peu de bruit.

L'ouvrier qui voit que le cuffat ne s'arrête pas en face de l'enfoncement pratiqué dans la paroi du puits doit, au lieu de sauter dans cet enfoncement, se laisser remonter jusqu'au jour ou tout au moins donner un nouveau signal d'arrêt lorsqu'il est arrivé à une hauteur assez grande pour n'avoir plus rien à redouter de l'explosion d'une mine. (Civ. Charleroi, 4 mars.) 966

3. — Accident du travail. — Cloche dans une mine. — Chute imprévue. — Ouvrier écrasé. — Action non fondée.

Lorsqu'une roche offre une résistance suffisante par elle-même pour que tout boisage soit inutile, de sorte que l'ouvrier, ne pouvant la travailler à l'outil, a dû recourir à la mine et qu'au cours de ce travail une pierre dite *cloche* se détache subitement et tombe, en l'écrasant, aucune responsabilité n'est encourue si rien ne pouvait révéler l'imminence de ce danger.

La cloche est une pierre qui ne fait pas corps avec le rocher qui l'encastre et qui ne se soutient que tant qu'elle est supportée par celui-ci. (Civ. Charleroi, 17 avril.) 968

— V. Accident du travail, 6, 9, 16.

Accident de chemin de fer. — 1. — Fils de fer arrachés. — Chute du garde-excentrique. — Responsabilité de l'état vis-à-vis de ses employés. — Étendue.

L'Etat est responsable du dommage arrivé à un garde-excentrique lorsque, le jour de l'accident, une poulie, qui retenait les fils de fer servant à faire manœuvrer les signaux, avait été arrachée, de sorte que ceux-ci s'étaient élevés à une hauteur plus considérable au-dessus du sol; que la victime qui ignorait ce fait est venue se heurter contre ces fils, au moment où elle voulait se rendre à son service; qu'elle est tombée sur la voie ferrée et a été atteinte par une locomotive, avant d'être parvenue à se relever.

C'est en vain qu'on allèguerait que la victime, en sollicitant l'emploi de garde-excentrique, a connu d'avance les dangers inhérents à cette profession, et a consenti à en supporter tous les risques.

S'il est vrai que les employés du chemin de fer qui sont chargés d'un travail dangereux doivent agir avec prudence et circonspection, ils ne peuvent toutefois encourir la responsabilité des dangers qu'ils n'ont pu prévoir. (Liége, 24 janv.) 199

2. — Chemin de fer. — Accident. — Gare. — Quais de débarquement. — Arrêt des trains en deça des quais. — Faute des employés. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'un article du règlement général d'une compagnie de chemin de fer prescrit d'arrêter les trains de voyageurs ou mixtes dans les gares au point convenable, de façon que les voyageurs descendent sur les quais; que, prévoyant le cas où la composition des trains mixtes ne permet pas de mettre à quai toutes les voitures de voyageurs sans dépasser la grue d'alimentation, il décide que les mécaniciens devront dépasser cette grue et ne reculer que quand le service des voyageurs est terminé, l'inobservation par les agents de la compagnie des dispositions de cet article suffit pour constituer une négligence ou imprudence de nature à engager sa responsabilité au cas d'accident.

La cause déterminante de l'accident est la distance de la palette du wagon, distance qui eût été beaucoup moins considérable si la voiture se fût trouvée au niveau du quai, dont la proximité eût rendu inutile soit l'usage difficile du marchepied, soit le faux mouvement que cette difficulté même aurait suffi pour inspirer. (B. civ. Rennes, 29 mars.) 953

Accident du travail. — 1. — Pouvoirs du père administrateur légal. — Transaction. — Engagement à vie des services de l'enfant. — Nullité.

Le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants durant le mariage, ne peut faire des actes de disposition.

En transigeant sur la responsabilité civile encourue par l'industriel responsable d'un accident dont sa fille a été victime, le père dispose du patrimoine de celle-ci.

Il est recevable à demander, en termes de défense, la nullité de la transaction qu'on lui oppose.

Porte atteinte à la liberté individuelle de l'enfant la convention qui a pour objet d'engager les services de celle-ci, sans limitation de temps. (Comm. Brux., 27 sept. 1888.) 124

2. — Responsabilité de l'usinier. — Prétendue défectuosité de l'usine. — Plan incliné. — Absence de preuve. — Non fondement.

Est sans action contre l'usinier, en cas d'accident du travail, l'ouvrier qui ne démontre pas que le plan incliné où l'accident s'est produit fût établi dans de mauvaises conditions, ni que le matériel y employé fût défectueux, qui notamment n'indique pas un système de sûreté quelconque, qui aurait pu être employé pour empêcher le wagonnet détaché de descendre le dit plan. (Civ. Charleroi, 4 juin 1888.) 135

3. — Contremaître. — Connaissance d'une pratique suivie dans l'établissement. — Imprudence. — Non-responsabilité du patron.

Une pratique qui ne présentait pas, du moins pour un contremaître, un danger tellement sérieux et imminent qu'il ne pût être facilement conjuré par une prudence élémentaire et par des précautions dont ne doivent jamais se départir ceux qui concourent à l'exercice d'une industrie qui les expose à des éventualités plus ou moins périlleuses, n'est pas incompatible avec l'obligation du patron raisonnablement entendue de garantir la sécurité du personnel de son usine dans la mesure des exigences industrielles.

Tel est le cas d'un contremaître qui n'ignorait pas ou ne pouvait pas ignorer ce qui se passait dans l'établissement où il était employé lors de l'accident dont il a été victime. (Brux., 6 févr.) 247

4. — Enfant. — Devoir de protection du patron. — Imprudence excessive. — Non-responsabilité.

Si les patrons doivent protéger les enfants qu'ils emploient contre leur propre imprudence, on ne peut exiger que cette protection s'étende au delà des limites de ce qui peut être prévu.

Un garçon âgé de quinze ans est en âge de comprendre les dangers auxquels pouvait l'exposer le voisinage d'un arbre de transmission, et ses patrons ne pouvaient supposer qu'il pousserait l'imprudence et même la témérité au point de se suspendre à un mécanisme aussi dangereux. (Comm. Brux., 22 févr.) 419

5. — Louage de service. — Responsabilité du maître. — Preuve de la faute. — Prétendue garantie. — Emploi d'un engin (grue de l'État à Anvers). — Devoirs de prudence du maître. — Responsabilité causée par une chose inanimée. — Nécessité d'une faute.

Quand une personne assume conventionnellement l'obligation de prester certains soins auxquels, sans cette convention, elle n'aurait pas été tenue, et qu'elle les néglige ou les omet, elle peut, si le cas y échet, être poursuivie soit par l'action dérivant du contrat, soit par l'action aquilienne.

Le maître n'est pas tenu, *a priori* et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui.

Aucun texte de loi ne définit ni ne précise la garantie qui peut éventuellement être due par le maître à l'ouvrier; cette garantie n'est pas de l'essence du contrat de louage de services et elle n'en est pas la conséquence naturelle et normale.

Quand le maître fait exécuter par l'ouvrier un travail périlleux ou lui met en main des outils dont le maniement est délicat et dangereux, l'usage, l'équité et l'art. 1382 combiné avec l'art. 1135, C. civ., lui font un devoir de prendre toutes les précautions que commande la prudence; s'il les néglige, il assume l'obligation de réparer les conséquences de sa faute.

Si celui qui a la garde d'une chose inanimée est déclaré responsable du dommage causé par le fait de cette chose, sa responsabilité découle non pas de sa qualité de propriétaire, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi. (Cass., 28 mars.) 441

6. — Wagonnet de mine. — Détachement et chute sur un plan incliné. — Mauvais accrochage. — Système dit *Caracole*. — Blessure. — Faute de la victime. — Atténuation de la réparation.

S'il est établi que la chute d'un wagonnet dans une mine doit être attribuée à cette circonstance qu'au moment où il atteignait le sommet du plan incliné le crochet en spirale, dit caracole, qui le retenait à la

chaîne du treuil servant à le faire monter, est venu subitement à se détacher de cette chaîne; que, par suite, le wagon, n'étant pas pourvu de frein et n'étant plus retenu par un lien ou arrêt quelconque, a dû nécessairement redescendre avec rapidité toute la pente qu'il venait de franchir, il y a lieu de reconnaître que le maître du charbonnage est en faute pour n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents.

La circonstance qu'à plusieurs reprises la caracole était sortie de la chaîne du treuil devait faire prévoir la possibilité de ces accidents et il est facile de les prévenir en employant des engins de sûreté, soit la double chaîne, la tâche, l'étrier, la lanière transversale ou tout autre moyen ayant pour effet d'arrêter la descente du wagon.

S'il est prouvé que la victime a, de son côté, commis certaines imprudences; que des recommandations lui avaient été faites de ne point se placer pour le travail auquel elle était préposée sur l'entre-voie séparant la rampe montante de la rampe descendante, sa faute peut avoir pour conséquence d'atténuer la responsabilité, mais point de la faire disparaître. (Brux., 15 mai). — V. aussi n° 15. 712

7. — Louage de service. — Preuve incombant à la victime.

L'accident arrivé à l'ouvrier par suite de louage de services ne lui donne le droit de s'en faire indemniser par le patron que si celui-ci est en faute vis-à-vis de lui, et à la condition que l'ouvrier fournisse, au préalable, la preuve de cette faute.

Le maître ne peut être rendu responsable du risque professionnel que dans le cas où il est démontré qu'il a omis de prendre quelqu'une des précautions qui lui étaient imposées par la science ou par l'expérience. (Comm. Brux., 20 juin.) 889

8. — Accident. — Patron. — Ouvrier. — Outil défectueux. — Faute grave.

Il y a toujours faute grave de la part d'un industriel d'avoir des machines défectueuses, qui ne sont remplacées qu'après que les accidents se sont produits. (B. Aix, 2 mai.) 954

9. — Faute de la victime. — Présence sur la voie des wagonnets après avertissement. — Action non fondée.

Est en faute la victime qui devait recevoir un wagonnet, avait été avertie de son arrivée, l'attendait, et qui, au lieu de se garer, comme elle devait et pouvait le faire, est demeurée sur la voie. (Civ. Charleroi, 13 mai.) 969

10. — Charbonnage. — Responsabilité. — Imprudence de la victime. — Compensation.

Le juge doit, pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts, tenir compte des circonstances de nature à établir que la partie lésée a elle-même commis une imprudence ou une négligence. (Civ. Mons, 28 juin.) 1177

11. — Faute. — Maître. — Ouvrier. — Fardeau de la preuve.

C'est à l'ouvrier, victime d'un accident, à prouver la faute dans le chef de son maître.

Ni l'article 1147, C. civ., ni aucun autre texte de loi n'érigent en principe la responsabilité absolue du maître en ce qui concerne la sécurité de l'ouvrier; la matière est régie par les principes généraux des articles 1135 et 1156.

Cette responsabilité spéciale ne résulte ne de l'équité, ni de l'usage, ni de l'intention présumée des parties. (Civ. Louvain, 25 juill.) 1195

12. — Accident du travail. — Action fondée sur le louage de services. — Compétence du juge de paix. — Action fondée sur la garantie de droit commun. — Incompétence du juge de paix. — Responsabilité du maître. — Preuve à charge de l'ouvrier.

Le juge de paix est compétent pour connaître, en cas d'accident, d'une action en dommages-intérêts introduite par l'ouvrier contre son patron et basée exclusivement sur la violation des engagements contractés résultant du louage de services.

Les seules obligations du maître sont de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues par le contrat et de lui payer le salaire convenu; aucun texte ne consacre l'obligation du maître de garantir d'une manière absolue la sécurité de l'ouvrier.

L'obligation de garantie imposée au maître est une obligation de droit commun et non une obligation née du contrat de louage de services; elle existe indépendamment de tout engagement, de toute convention intervenue entre le maître et l'ouvrier.

Le juge de paix est incompétent pour connaître de semblable action.

C'est à l'ouvrier victime d'un accident à prouver, en vertu du droit commun, la faute de son patron. (J. P. Namur, 16 mars.) 1290

13. — Machine d'exhaure. — Sinistre imminent. — Obligation de prudence. — Mise en marche périlleuse. — Responsabilité.

L'accumulation de l'air dans les corps de pompe d'une machine d'exhaure du type Rittinger peut être une cause du bris de la machine, s'il n'y est porté remède par l'ouverture des robinets disposés à cette fin.

Quand le mécanicien, préposé à la manœuvre du moteur, a observé dans l'ensemble de l'appareil des oscillations et des secousses qui lui ont fait croire à la présence d'une masse d'air considérable dans les corps de pompe, il y a là une cause imminente de sinistre signalée, et la plus grande circonspection s'impose à tous les employés; ils ne doivent mettre la machine en mouvement qu'après s'être assurés que l'air en a été soigneusement expulsé. (Brux., 26 oct., et avis de M. Staes.) 1490

14. — Dommage moral. — Action en réparation. — Partie civile. — Frère de la victime. — Recevabilité.

Au cas de décès d'une personne survenu à la suite d'un accident, l'action civile est indépendante de celle qui naît des obligations alimentaires.

Si l'action est recevable, il est toutefois certain que le degré de parenté de la partie civile (dans l'espèce un

frère) doit être pris en considération pour apprécier le fondement de la demande quant au préjudice moral causé par la mort de la victime, la gravité de ce préjudice variant nécessairement suivant la mesure présumée des affections.

Indépendamment du dommage moral, il y a lieu de tenir compte des frais que l'accident a entraînés pour la partie civile. (Corr. Verviers, 25 juill.) 1548

15. — Réquisitoire de M. Staes, avocat général près la Cour de Bruxelles. (Arrêt du 15 mai.) 785, 801, 817, 833, 853

16. — Correspondance. 956

17. — Justice égyptienne. 975

18. — Les accidents du travail, responsabilité des patrons, assurance, par P. Gandouin. 1374

— V. Accident dans les mines, 1, 2, 3. — Accident de chemin de fer, 1. — Assurances sur la vie, 2. — Chose jugée en matière civile, 1. — Compétence commerciale, 4.

Accises et douanes. — V. Douanes.

Accordandum. — Présence des avocats. 764

Accusation, Accusé. — V. Acte d'accusation. — Prévenu.

Achalandage. — V. Cession de commerce. — Clientèle.

Acompte. — V. Preuve testimoniale, 1.

Acquêts (Communauté d'). — 1. — Mobilier. — Stipulation du contrat de mariage. — Relevé régulier. — Sens de ces mots. — Inadmissibilité d'une autre preuve.

En exigeant un relevé régulier pour la justification de leurs apports, les époux ont conventionnellement repoussé tout autre mode de preuve, alors même que l'art. 1499, C. civ. en tolérerait.

Un relevé régulier ne peut s'entendre que d'un relevé contradictoire ayant date certaine antérieure au mariage; il n'est plus possible de le faire alors que le mariage est consommé. (Civ. Brux., 5 déc. 1888). 88

2. — Preuve de la consistance du mobilier. — Absence d'inventaire régulier. — Force probante de l'inventaire. — Commencement de preuve par écrit.

L'art. 1499, C. civ., n'est point restrictif; il doit être complété par l'art. 1504, en ce sens que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la preuve des apports peut se faire par les moyens ordinaires vis-à-vis des époux entre eux ou de leurs héritiers.

L'inventaire est un acte conservatoire, dressé tous droits des parties saufs; il n'a nullement pour but d'établir l'origine des biens meubles ni des droits respectifs que chacune des parties aura à exercer sur ces biens; si néanmoins il contient des déclarations de cette nature, il faut les ranger parmi les énonciations dont parle la disposition finale de l'art. 1320, C. civ. (Civ. Furnes, 23 mars). 547

3. — I. Dissolution et liquidation. — Apports respectifs. — Évaluation. — Attributions. — II. Fruits des propres. — Charges. — III. Dettes à imputer au mari.

I. Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, pour la liquider et établir l'actif dans lequel un apport mobilier du mari a été versé, il faut rechercher la valeur de cet apport au jour de la dissolution du mariage, sans tenir compte de l'inventaire qui aurait été fait après un premier mariage.

Lorsque les époux n'ont acheté aucun meuble pendant la durée du mariage et que le contrat de mariage a fixé à une certaine somme la valeur respective du mobilier apporté par chacun d'eux, on ne peut laisser la propriété de l'ensemble, devenu commun, au mari sous la simple obligation de payer à la femme la somme stipulée propre pour son mobilier personnel.

Les droits de la femme ne peuvent être réglés qu'en prenant pour base de la somme qui lui revient la valeur du mobilier au moment de la liquidation de la communauté.

II. Dans la communauté réduite aux acquêts, les fruits et revenus des immeubles personnels des époux n'entrent dans l'actif qu'à la charge de supporter les réparations usufructuaires.

III. Le mari doit personnellement supporter ses dettes mobilières antérieures au mariage et même toutes dettes postérieures, s'il vient à être établi que ces dernières n'ont pas été contractées pour faire face aux charges de la communauté. (Brux., 6 avril). 660

Acquiescement. — Jugement ordonnant expertise. — Exécution. — Assistance d'un mandataire. — Notes remises aux experts. — Prétendu acquiescement. — Non fondement.

Lorsqu'un mandataire (dans l'espèce, un chef de culture ou régisseur) est intervenu, sans protestation ni réserve, à une expertise et a fourni aux experts des notes et des renseignements, il n'en résulte pas la preuve d'un acquiescement et d'une renonciation au droit d'appel du jugement qui a ordonné l'expertise; cette renonciation doit être clairement établie, sans équivoque possible, et ne doit pas se présumer, alors surtout que, en admettant que le régisseur ait agi comme mandataire, rien ne démontre qu'il ait prêté volontairement son concours à une exécution à laquelle on ne pouvait s'opposer, et autrement que contraint et forcé. (Brux., 25 juill.). 1078

— V. Acceptation. — Appel incident, 1. — Déclinatoire pour incompétence, 1. — Litispendance, 1. — Ratification. — Renonciation.

Acquit. — V. Quittance.

Acquittement. — V. Appel pénal, 3. — Chose jugée en matière criminelle, 1, 4. — Chose jugée en matière pénale. — Condamnation. — Citation en matière pénale, 1.

Acte. — V. Clause de style. — Preuve littérale ou par écrit.

Acte (Donner). — Donné acte d'une offre. — Absence de motifs dans l'arrêt. — Légalité.

La cour d'appel, qui, après avoir statué complètement sur l'objet du litige et justifié sa décision, a donné acte au nu-propriétaire de l'offre faite par lui à l'usufruitière de consigner ou de convertir en rentes nominatives sur l'Etat les sommes litigieuses, a rendu non une décision qui eût dû être motivée, mais a fait une simple constatation n'ayant engendré pour l'usufruitière aucune obli-

gation, ne lui causant aucun tort et dont, par conséquent, elle ne peut se plaindre. (Cass., 11 juill.). 1059

Acte administratif. — Armée et service militaire. — Pouvoir souverain de l'Etat. — Responsabilité des préposés. — Inapplication.

Dans ce qui concerne l'organisation de l'armée et du service militaire, l'Etat agit comme pouvoir souverain en vertu de sa mission gouvernementale.

Il ne peut être civilement responsable, aux termes de l'art. 1384, C. civ., ni du fait des agents qu'il emploie dans l'organisation des divers services relatifs à cet objet, ni du fait des choses qui sont sous sa garde à raison de ces mêmes services.

Les officiers de l'intendance qui administrent les magasins de fourrages et les militaires, quel que soit leur grade, ne sont pas préposés de l'Etat. (Civ. Brux., 6 avril). 682

— V. Accident en général, 1. — Autorisation de bâtir, 1. — Compétence civile, 1. — Compétence respective. — Responsabilité des administrations publiques.

Acte à la suite ou en marge l'un de l'autre. — Pluralité d'actes sur un même timbre. — Clôtures en des lieux différents. — Pluralité du droit.

L'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, par l'expression *acte*, entend un écrit ayant pour objet de constater un fait juridique; cette loi, sauf en ce qui concerne certaines exceptions établies à la règle de l'art. 23, n'a pas égard à la nature intrinsèque du fait juridique relaté par l'acte, ni aux effets qu'il est destiné à produire.

Quand les comparants à un acte notarié déclarent vouloir céder solidairement chacun un quart de deux baux emphytéotiques avec tous les droits qui en dérivent, deux cessions de parts distinctes sont consenties, et si elles ont été consignées par le notaire, à la suite l'une de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, bien qu'elles aient été reçues par lui en des temps différents, en présence de témoins instrumentaires également différents, et qu'il ait fait suivre chacune d'elles, dans des clôtures spéciales, des mentions prescrites par la loi du 25 ventôse an XI pour les actes notariés, c'est à bon droit que le juge conclut de ces faits que l'écrit contient deux actes passibles chacun de l'impôt du timbre. (Cass., 7 févr.). 209

— V. Acte notarié, 1.

Acte authentique. — V. Aveu, 1. — Cassation en général, 5, 12. — Cautionnement, 4. — Conseil communal, 1. — Grosse. — Hypothèque, 1. — Testament, 2.

Acte d'accusation. — De la publicité anticipée de l'acte d'accusation. 366, 401

Acte d'appel en matière civile. — V. Référé, 1.

Acte d'appel en matière pénale. — V. Langue, 3.

Acte de commerce. — 1. — Spéculation sur la différence des cours. — Compétence du tribunal de commerce.

Quand le défendeur a acheté pour revendre en spéculant sur la différence des cours et que l'intention de faire un simple placement d'argent n'apparaît pas, il y a acte de commerce et la contestation y relative est de la compétence du tribunal consulaire. (B. Comm. Anv., 24 déc. 1888.) 108

2. — Intervention dans un concordat préventif. — Rachat de créances et emprunt. — Absence d'esprit de lucre. — Caractère conservatoire. — Acte non commercial.

Le fait d'être intervenu par le rachat de créances dans les opérations préliminaires du concordat préventif, pour en faciliter l'obtention, est dépourvu de toute idée de lucre et n'a qu'un but exclusivement conservatoire, celui de sauvegarder la créance de l'intervenant; l'emprunt effectué en vue de cette intervention n'a pas le caractère commercial dans son chef.

L'acte que pose un non-commerçant, en vue d'une opération commerciale, n'est pas nécessairement commercial; tout au plus pourrait-on soutenir la thèse de la commercialité si, au moment de l'acte préparatoire, l'opération commerciale était déjà constituée. (Brux., 9 janv.) 230

3. — Acte de commerce. — Notaire agissant comme agent d'affaires. — Compétence consulaire.

Le tribunal de commerce est compétent vis-à-vis d'un notaire lorsque c'est comme agent d'affaires et non pas comme notaire qu'il s'est géré pour procurer des fonds à ses clients, et lorsqu'il a fait acte de commerce dans les relations d'affaires avec eux. (Comm. Brux., 24 juin.) 1051

4. — Achat de meubles en vue de l'exploitation d'un négoce. — Acte de commerce. — Entreprise de construction ou de modification d'une maison. — Acte non commercial.

Tout achat d'objets destinés à conserver le caractère de meubles que le commerçant ou l'industriel achète en vue de l'exploitation de son commerce ou pour l'outillage de son usine, tels que les vitrines, rayons, meubles de magasins et de bureaux, ustensiles, etc., est un acte de commerce.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'objets qui sont immeubles par leur nature ou par leur destination.

L'entreprise de construction, de reconstruction d'une maison ou de modifications apportées à la façade d'un immeuble, ne constitue pas un acte de commerce, alors même qu'elle serait destinée à l'exploitation d'un commerce et qu'elle n'émanerait pas du propriétaire de l'immeuble. (Comm. Brux., 28 mars). — V. n° 6. 1085

5. — Opérations de Bourse au comptant. — Placement de capitaux. — Acte non commercial. — Incompétence de la juridiction consulaire.

En admettant qu'un mari aurait autorisé sa femme à faire des opérations de Bourse au comptant, celles-ci devrait être considérées comme des placements de capitaux et ne constitueraient pas des actes de commerce; on ne rencontre pas dans ces opérations le caractère de spéculation qui est la base des actes de commerce. (Comm. Brux., 24 oct.) 1353

6. — Constructions industrielles. — Payement du prix. — Obligation commerciale.

Il faut considérer l'engagement pris par un commerçant de payer le prix de constructions exclusivement destinées à son industrie, comme l'ayant été dans

l'intérêt de celle-ci, surtout si elles ont été édifiées sur un terrain n'appartenant pas au maître de l'ouvrage; il s'ensuit que les contestations existant à ce sujet sont relatives à des actes ayant le caractère commercial. (Brux., 30 oct.). — V. n° 4. 1526

— V. Brevet d'invention, 2. — Calomnie ou diffamation, 3. — Commerçant. — Compétence civile territoriale, 2. — Compétence commerciale.

Acte de l'état civil. — Rectification de plusieurs actes reçus en des arrondissements différents. — Tribunaux compétents. — Non application des principes de la connexité.

Le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil est celui dans le ressort duquel cet acte a été reçu, et qui a, dans son greffe, le double des registres.

Cette règle ne comporte pas d'exception même dans le cas où il s'agit d'une demande en rectification des actes de naissance d'un père et de ses enfants reçus en des arrondissements différents, et où cette demande est fondée sur un arrêté royal qui forme un titre commun aux parties.

Les règles de la connexité ne s'appliquent pas dans les cas où la loi a implicitement ou explicitement attribué compétence à un tribunal déterminé relativement à l'objet de la contestation. (Cass., 4 juill.) 1013

— V. Cassation en général, 2. — Noms et prénoms, 1, 2. — Officier de l'état civil.

Acte de mariage. — V. Célébration de mariage.

Acte de naissance. — V. Acte de l'état civil, 1.

Acte de partage. — V. Partage.

Acte de prestation de serment. — 1. — Loi du 31 décembre 1888 portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment. 17

2. — Circulaires du ministère de la justice. — Prestation de serment. — Enregistrement. — Droit de greffe. (18 janvier.) 156

Acte d'huissier. — V. Abordage, 2. — Désistement, 3. — Exploit.

Acte d'instruction. — V. Délit forestier, 1. — Presse, 4.

Acte exempt du timbre. — V. Brevet d'invention, 3.

Acte judiciaire. — V. Frais et dépens, 1. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 2.

Acte notarié. — 1. — Acte à plusieurs dates. — Lieux différents. — Notaire. — Validité.

N'enfreint aucune des prescriptions exigées pour sa validité l'acte qui constate que le notaire a été constamment assisté de deux témoins, qu'il a été écrit en un seul et même contexte, puis signé par les parties, les témoins et le notaire, peu importe que la signature du représentant de l'Etat, acceptant l'hypothèque, n'a été donnée que le lendemain du jour où les demandeurs ont signé la constitution de celle-ci et que, le premier jour, on a opéré en l'étude du notaire et, le second, dans les bureaux du receveur du droit de succession. (Civ. Anvers, 7 juin.) 948

2. — Additions postérieures à la rédaction et à l'enregistrement. — Peine disciplinaire.

L'article 16, L. 25 ventôse an XI, ne vise que le mode de rédaction des actes et ne réprime que les contraventions commises au cours de cette rédaction; il est étranger aux surcharges, interlignes et additions commises après la passation de l'acte et notamment après que cet acte a été enregistré.

Toute modification postérieure à la passation de l'acte, alors même qu'elle a été faite sans fraude ou dessein de nuire et sans qu'il en résulte un préjudice pour les parties en cause, expose le notaire qui l'a commise ou fait commettre à une peine disciplinaire, par application de l'article 53 de la loi de ventôse. (Gand, 9 mars.) 1030

— V. Acte à la suite ou en marge, etc., 1. — Notaire, 1, 3, 4.

Acte passé en pays étranger. — V. Hypothèque, 1.

Acte simulé. — Acte déguisant un contrat nul. — Action en nullité. — Droit des créanciers et du curateur de la faillite. — Preuve de la simulation. — Valeur de l'acte simulé à l'égard des tiers.

Le curateur de faillite a qualité pour demander l'annulation pour simulation d'un acte passé entre le failli et un tiers; en agissant ainsi, il représente les créanciers de la faillite.

L'action en déclaration de simulation, à la différence de l'action paulienne, appartient aux créanciers dont le droit est postérieur à l'acte attaqué.

Les créanciers et, par suite, le curateur peuvent prouver la simulation par simples présomptions abandonnées à la prudence du juge.

Lorsqu'un acte constatant vente d'un mobilier et bail de ce même mobilier consenti immédiatement par l'acheteur au vendeur est reconnu simulé et déguise, en réalité, un prêt sur gage, il faut, pour apprécier la valeur de cet acte au regard des tiers, examiner si le gage est constitué valablement.

Si cette constitution de gage est entachée de nullité, notamment à raison de l'inobservation de l'art. 2076, C. civ., l'acte invoqué doit être rejeté, la simulation ayant eu pour but d'éluder la loi au préjudice des tiers en induisant ceux-ci en erreur sur les ressources réelles du débiteur. (Brux., 30 mars.) 494

— V. Contre-lettre. — Donation déguisée.

Acte solennel. — V. Don manuel, 1.

Acte sous seing privé. — V. Bail de chasse ou de pêche, 1. — Hypothèque, 3. — Preuve littérale. — Signature. — Testament, 4.

Action ad exhibendum. — V. Communication de pièces, etc., 1.

Action ad futurum. — 1. — Détermination d'une date ultérieure. — Conclusions subséquentes. — Non-recevabilité.

Est non recevable l'action introduite le 6 août qui tend à faire décider si la kermesse de La Clenge pour laquelle un orgue a été loué échoit ou non le 18 août.

Cette non-recevabilité ne peut être corrigée par de simples conclusions d'audience prises après le 18 août. (B. Comm. Anvers, 20 août.) 1150

2. — Réclamation éventuelle. — Non-recevabilité.

Est non recevable l'action qui tend à faire décider

que, si le défendeur lui réclame une indemnité, le demandeur ne sera point tenu de la payer. (B. Comm. Anvers, 31 août.) 1150

— V. Action civile, 1. — Bâtiment menaçant ruine, 1. — Dommages-intérêts, 2.

Action aquilienne. — V. Accident de travail, 5. — Dommages-intérêts.

Action civile. — 1. — Action résultant d'un délit. — I. Prescription pénale. — Application à l'action de la victime et du tiers qui l'a désintéressée. — II. Action *ad futurum*. — Responsabilité engagée devant la justice. — Droit d'agir immédiat.

I. L'action civile résultant d'un délit est soumise, en ce qui touche sa durée et le point initial de la prescription, aux règles établies pour la prescription de l'action publique, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux répressifs, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux civils, et aussi bien quand on la dirige contre le délinquant lui-même que quand on la dirige contre ses héritiers ou contre les personnes civilement responsables.

Ces principes s'appliquent avec une force égale au cas où l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction est exercée par ceux qui ont souffert directement de ce dommage, et au cas où elle est intentée par celui qui a désintéressé la victime et qui exerce un recours contre le délinquant.

II. Dès l'instant où la responsabilité de quelqu'un est mise en discussion devant le pouvoir judiciaire, il a un intérêt né et actuel à se prémunir contre les conséquences dommageables d'une condamnation éventuelle et il est, par conséquent, recevable à se pourvoir devant le tribunal compétent; ce n'est pas là une action *ad futurum*. (Cass., 17 janv.) 145

2. — Jugement de simple police. — Appel par la partie civile. — Défaut d'appel du ministère public. — Recevabilité.

Lorsqu'il s'agit d'un acte délictueux, la partie lésée a le droit d'agir comme partie civile devant la juridiction répressive, soit par intervention, soit par citation directe; le demandeur aux fins civiles, une fois qu'il a pris la voie répressive, peut agir comme le ministère public, sauf qu'il ne conclut pas à l'application de la peine.

La loi du 1er mai 1849, qui statue que les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, ne subordonne pas à l'action du ministère public l'action civile qui, de sa nature, en est indépendante. (Cass., 20 mai.) 856

3. — Criminel tenant le civil en état. — Conditions.

Le juge civil a le devoir de surseoir à statuer sur les demandes dont il est saisi, quand sa décision doit comporter la reconnaissance ou la négation de faits formant l'objet de poursuites répressives et, par conséquent, chaque fois que les mêmes faits servent de fondement à l'action civile et à l'action publique. (Comm. Brux., 24 juin.) 1051

— V. Accident du travail, 14. — Appel pénal, 3. — Chose jugée en matière civile, 1. — Chose jugée en matière criminelle, 1, 2. — Duel, 1. — Partie civile. — Preuve testimoniale, 4. — Vol, 1.

Action confessoire. — V. Action négatoire. — Compétence civile des juges de paix, 3.

Action de société. — Société anonyme. — Action au porteur. — Omission d'une des mentions légales. — Poursuite en dommages-intérêts contre les administrateurs. — Non fondement.

L'omission d'une des mentions que la loi ordonne de faire figurer sur les actions au porteur des sociétés anonymes ne rend pas l'actionnaire fondé à poursuivre les administrateurs en dommages-intérêts pour avoir négligé de la faire inscrire sur le titre, alors que cette mention (dans l'espèce, un cas de dissolution) est insérée dans les statuts de la société.

Les administrateurs de sociétés anonymes sont les mandataires de la société envisagée comme être moral et, comme tels, ne sont responsables de leur mandat que vis-à-vis de la société; en conséquence, hors le cas spécial prévu par l'al. 3 de l'art. 64 de la loi, les actionnaires n'ont pas contre eux l'action directe dérivant du mandat.

Pour avoir droit à des dommages-intérêts l'actionnaire devrait établir que le préjudice qu'il prétend éprouver est inséparable de l'omission dont il se plaint. (Comm. Brux., 7 nov.) 1372

— V. Assemblée générale d'actionnaires. — Cession d'actions de société. — Commerçant, 3. — Fonds publics. — Garantie (appel en), 1. — Liquidation de société, 2, 6. — Obligations des sociétés, etc. — Société, 4. — Société anonyme, 8, 12. — Souscription d'actions. — Succession (droit de), 2.

Action en nullité. — V. Nullité.

Action judiciaire. — V. Assurances maritimes, 1. — Autorisation de plaider. — Cassation en général, 9. — Contrat judiciaire. — Désistement. — Fret, 1. — Jonction de causes. — Liquidation de société, 3. — Litispendance. — Nul ne plaide par procureur. — Société anonyme, 2. — Société en commandite, 3.

Action négatoire. — V. Action confessoire. — Ecoulement (servitude), 1.

Action paulienne. — V. Acte simulé, 1.

Action personnelle ou réelle. — V. Plantation, 1.

Action possessoire. — V. Action confessoire. — Eaux pluviales, 1. — Possession.

Action publique. — V. Acte d'instruction. — Action civile, 3. — Appel pénal, 3. — Ministère public. — Ordonnance de non-lieu. — Ordonnance de renvoi. — Plainte. — Preuve testimoniale, 4.

Action subrogatoire. — V. Acte simulé, 1. — Contrainte (recouvrement d'impôts), 1. — Contrat de mariage, 1. — Provision d'effet de commerce, 2, 3. — Subrogation.

Action téméraire. — V. Plaideur téméraire.

Adage. — V. Liquidation de société, 3.

Adjudication par l'État. — Entrepreneur. — I. Erreurs commises par les ingénieurs de l'État. — Exécution telle quelle par l'adjudicataire. — Absence de faute. — II. Intérêts sur les sommes dues. — Fixation du taux.

— III. Travaux supplémentaires. — Indemnisation. — Cahier des charges.

I. Lorsqu'aux termes d'un cahier des charges spécial de l'État, il est stipulé que les ouvrages formant l'objet d'une entreprise doivent être exécutés conformément aux plans déposés dans les bureaux de l'ingénieur chargé de la direction des travaux, et qu'à cette fin et par dérogation aux dispositions du cahier des charges général, approuvé le 4 août 1881, un exemplaire de chaque plan doit être remis aux adjudicataires pour les guider dans l'exécution de leur entreprise, ces derniers sont en règle vis-à-vis de l'Etat en se conformant exclusivement aux dits plans.

Lorsque le cahier des charges imposait aux entrepreneurs des délais de livraison restreints et que les plans et devis fournis par l'État contenaient des erreurs importantes, les modifications qui donnent lieu à un ensemble de travaux doivent nécessairement entraîner pour les adjudicataires un surcroît de dépenses et des retards dans leur livraison dont il faut les tenir indemnes.

Les adjudicataires n'ont pas à rechercher d'avance si le travail dont ils se rendent soumissionnaires est ou non exécutable et si les objets qu'ils doivent livrer existent dans le commerce avec les dimensions indiquées par l'État.

L'entrepreneur, qui, se conformant aux conditions du cahier des charges et aux plans y annexés, exécute son travail sous la surveillance et la direction des agents de l'administration, ne peut être responsable des conséquences que les vices de ces plans entraînent.

En semblable matière, il est tenu de s'en rapporter à l'œuvre des ingénieurs de l'État, en la science et la compétence desquels il est en droit de placer sa confiance.

II. Les intérêts à payer aux entrepreneurs sur les sommes dues doivent être réglés en vertu des art. 10 et 15 du cahier des charges général.

La correspondance des parties, les dispositions du contrat établissant les époques de livraison et les bordereaux transmis par l'État arrêtant les amendes encourues par les entrepreneurs, permettent, en se conformant à ces articles, de fixer ces intérêts.

III. Il doit être tenu compte aux entrepreneurs des travaux et fournitures supplémentaires qu'ils ont dû effectuer par suite des vices et modifications des plans. (Brux., 24 juill.) 1146

— V. Travaux publics.

Adultère. — V. Divorce, 7.

Affaire ordinaire ou sommaire. — V. Enquête en matière civile, 1.

Affiche. — V. Enseigne.

Affrètement. — 1. — Réserve de place suffisante à bord. Expédition par une autre voie.

La réserve, dans un permis d'embarquement, de « place suffisante à bord » a cette seule portée de rendre non recevable, en dehors de toute faute du transporteur, une action en dommages-intérêts qui serait basée sur le défaut d'embarquement à la date voulue; mais cette clause ne peut lui donner le droit exorbitant de remettre indéfiniment l'embarquement des marchandises lui confiées.

L'autre partie a le droit de les faire expédier dans un délai normal, et, pour éviter les frais de veille et toutes les pertes éventuelles qui pourraient être amenées si l'expédition était retardée, il échet de l'autoriser d'expédier par une autre voie sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, mais en accordant au transporteur, à titre de garantie pour ce que de droit, la faculté d'exécuter lui-même l'obligation à conditions égales. (B. Comm. Anv., 13 déc. 1888.) 107

1*bis*. — Départs successifs et échelonnés. — Intervalles fixes. — Observation rigoureuse.

Quand une convention de transport stipule des intervalles entre les départs des steamers, ce système d'échelonnement doit être observé sans qu'il faille aisément conclure de certaines circonstances que l'une des parties a renoncé à exiger les intervalles convenus. (Brux., 1er juin.) 778

2. — Erreur dans le tonnage. — Réduction du fret.

L'art. 74 de la loi maritime, qui exonère le capitaine de l'erreur commise dans le tonnage du navire quand cette erreur ne dépasse pas 1/40me, n'est pas applicable quand on ne réclame pas de dommages-intérêts autres que la réduction du fret et que, de convention expresse, le montant stipulé pour fret l'a été sur la base de.... tonnes en lourd de portée du navire, de sorte qu'en cas de portée inférieure, il y a lieu, conformément à l'usage et aux principes de la matière, de réduire proportionnellement le montant du fret. (B. Comm., Anv., 7 janv.) 266

3. — I. Action en payement de fret. — Prescription annale. — II. Frais relatifs à la marchandise. — Inapplicabilité de la même prescription.

I. Toutes actions en payement pour fret de navire sont prescrites un an après le voyage fini. La loi ne distingue pas entre l'action dirigée contre le destinataire et celle intentée contre l'expéditeur.

La clause d'après laquelle il est entendu que, dans le cas où le destinataire refuserait de payer le fret, le chargeur reste responsable du prix du transport convenu ainsi que des primages et débours, sans que le capitaine soit tenu à aucune formalité judiciaire, ne s'applique que pour autant que la prescription ne soit pas acquise.

II. La prescription annale ne s'applique pas aux frais relatifs à la marchandise. (B. Comm. Anv., 23 fév.) 452

4. — Clause donnant faculté d'annuler. — Dérogation à l'article 1184, C. civ.

Lorsqu'il a été convenu que les affréteurs avaient la faculté d'annuler l'affrètement si le steamer n'était pas prêt à charger, au plus tard le 30 du mois, cette clause dit, d'une manière expresse, que les armateurs s'engagent à faire être un navire au port de chargement dans le délai fixé; et, si cette obligation n'est pas remplie, l'affréteur peut demander soit l'exécution, soit la résiliation du contrat. Elle exprime, de plus,

que le délai constitue une stipulation essentielle du contrat et qu'une dérogation même insignifiante à cette stipulation, et quels qu'en soient les motifs, doit entraîner fatalement, si l'autre partie le veut ainsi, la rupture du contrat, le juge n'ayant pas ici le pouvoir d'appréciation qui lui appartiendrait aux termes de l'art. 1184, C. civ. (B. Comm. Anv. 23 fév.) 453

5. — Transport.— Exécution.— Désignation du steamer. — Sens des mots « toute une partie ». — Indivisibilité.

Les obligations doivent être exécutées telles qu'elles ont été contractées; il n'est pas permis au débiteur d'en diviser l'exécution.

Dans les contrats à livrer, la désignation du steamer par lequel se fait l'expédition constitue une clause essentielle.

L'obligation de transporter toute la partie chargée n'est pas susceptible d'être exécutée divisément. (B. Comm. Anvers, 12 avril.) 667

— V. Armateur. — Avarie, 1. — Capitaine de navire, 3. — Chargement de marchandises, 1. — Connaissement, 1, 3, 4. — Déchargement, 1. — Freinte. — Frêt. — Réception de marchandises, 2. — Vente mobilière, 3.

Agence. — V. Exploit introductif, 1.

Agent d'affaires. — Une agence d'affaires internationale et cosmopolite. — Son origine. — Son but. — Sa police. — Son timbre. — Ses fonds secrets. — Sa diplomatie. — Ses dangers, par Louis Donzel. 1328

— V. Acte de commerce, 3. — Compétence commerciale, 10, 13.

Agent d'assurances. — Etendue usuelle des fonctions. — Cessation. — Période postérieure. — Primes sur les assurances en cours. — Non débition.

Les fonctions d'agent d'une compagnie d'assurances comprennent d'ordinaire le réglement des sinistres et l'exercice d'un contrôle sur les modifications de risques qui peuvent se produire au cours des contrats.

L'agent ne peut, après la cessation de ces fonctions, réclamer un pour cent des primes qui, au cours des années suivantes, seront encaissées sur les assurances négociées par lui antérieurement. (Brux., 5 janv.) 102

Agent de change. — La profession d'agent de change, ses droits, ses responsabilités, par Abel Waldmann. 440

— V. Bourse de commerce, 12. — Titres au porteur.

Agréation. — Vente sur wagon. — Lieu de l'agréation.

Lorsque la marchandise a été vendue « sur wagon Anvers, conditions habituelles, » l'acheteur est obligé de faire l'agréation à Anvers, soit par lui-même, soit par mandataire, et n'est plus recevable à faire la désagréation plus tard. (B. Comm. Anvers, 9 sept.) 1276

— V. Convention, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 2, 3, 4.

Agréé. — V. Compétence commerciale, 8.

Agriculture. — V. Dommages aux champs. — Drainage.

Ajournement. — V. Exploit introductif.

Aliénation. — V. Inaliénabilité.

Aliéné. — V. Criminalité, 5. — Démence. — Divorce, 7.

Alignement. — 1. — Bâtisse. — Construction à cheval sur un terrain privé et la voie publique. — Nécessité d'une autorisation dans les deux cas. — Infraction dépassant la compétence de simple police.

Le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par le plan d'alignement d'une rue décrétée est une contravention à la loi de 1844, aussi bien lorsque la construction est placée sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue, que lorsqu'elle est établie sur le sol destiné à être incorporé à la voie publique.

Les contraventions à cette loi, punies d'une amende de 16 à 200 francs, dépassent la compétence des tribunaux de police. (Cass., 11 juin.) 838

2. — Alignement décrété par l'État. — Saillies d'une propriété lui appartenant. — Demande de suppression. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux.

L'État, en décrétant comme pouvoir public un nouvel alignement, ne s'est nullement engagé, comme propriétaire, à faire disparaître *hic et nunc* les saillies projetées par les bâtiments dont il est devenu acquéreur ; le Tribunal ne pourrait, sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif, forcer l'État propriétaire à se conformer lui-même à cet alignement. (Civ. Anvers, 1er juin.) 886

— V. Expropriation pour utilité publique, 1. — Saillie.

Aliments. — I. Mineur. — Frais d'entretien. — Action en remboursement. — Majorité. — Non recevabilité contre l'ancien tuteur. — II. Pension d'un mineur. — Somme payable par année. — Prescription quinquennale.

I. L'action qui a pour objet le remboursement des frais d'entretien d'un mineur ne peut être intentée au tuteur dont les fonctions ont pris fin à la majorité de celui-ci.

II. Le coût de ces prestations constitue une dette payable annuellement, en tout comparable aux arrérages d'une pension alimentaire ou d'une rente viagère ou perpétuelle; la créance en résultant se prescrit par 5 ans. (Civ. Mons, 14 juin.) 1178

— V. Accident du travail, 14. — Denrées alimentaires. — Pension alimentaire. — Séparation de corps, 2, 3.

Allège. — Dommages-intérêts. — Dommage prévu. — Chômage d'une allège. — Evaluation.

Le chômage d'une allège et un dommage que les défendeurs pouvaient parfaitement prévoir quand les marchandises arrivent généralement en allèges et sont directement transbordées dans des steamers.

Il suffit que le principe du dommage soit connu ou ait pu l'être et que les dommages-intérêts réclamés soient l'expression vraie et non exagérée du dommage résulté de cette cause. (B. Comm. Anvers, 7 janv.) 266

— V. Armateur, 1. — Avarie, 3.

Altius vel contrà non tollendi. — V. Vue (servitude), 1.

Ambulance, ambulant. — V. Colportage.

Aménagement des forêts. — V. Bois et forêts, 2.

Amende. — Roulage. — Surcharge. — Amende pénale. — Absence de responsabilité civile.

La responsabilité civile ne peut être engagée que

lorsqu'il s'agit de la réparation d'un dommage civil, et, à moins d'un texte contraire, elle ne s'applique pas aux amendes.

Les amendes comminées par la loi du chef de la circulation sur une route de grande communication d'un chariot où l'on a constaté l'existence d'une surcharge prohibée par la loi sont de véritables pénalités. (Corr. Brux., 14 sept. 1888.) 298

— V. Amende fiscale, 1. — Bal public, 1. — Condamnation conditionnelle, 3.

Amende fiscale. — Accises. — Amendes. — Non-paiement. — Emprisonnement subsidiaire. — Disposition applicable.

L'art. 27, L. 6 avril 1843, qui dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal elle sera remplacée par un emprisonnement de six mois, et que, dans le cas prévu par l'art. 225, al. 2, L. générale du 26 août 1822, l'emprisonnement sera de six mois à un an si l'amende est de 1,000 à 5,000 francs, a été expressément abrogé par l'art. 48, L. 21 mars 1859 et remplacé par l'art. 51, C. pén.. qui, à son tour, a été abrogé par l'art. 40, C. pén. de 1867. (Cass., 22 juill.) 1095

— V. Condamnation conditionnelle, 4.

Amiables compositeurs. — V. Arbitrage, 4. — Référé, 3.

Ancien droit. — V. Droit romain.

Ancre. — V. Mouillage.

Animal. — V. Bétail, bestiaux. — Chien. — Concours d'animaux. — Course de chevaux. — Furet. — Grenouille. — Lapins. — Pigeon. — Règlement communal, 1. — Responsabilité du propriétaire. — Sanglier. — Vices rédhibitoires.

Annuité. — V. Rente.

Antécédents. — V. Casier judiciaire.

Anticipation. — V. Société anonyme, 8.

Appartement. — V. Bail à ferme, etc., 5, 6.

Appel civil. — 1. — Jugement interprétatif. — Même sort que le jugement interprété.

Les jugements interprétatifs suivent, quant aux voies de recours, la condition des jugements qu'ils interprètent, de telle sorte que, si le premier jugement a été rendu en premier ressort, le jugement qui intervient pour en donner l'interprétation est également susceptible d'appel, alors même qu'il ne porte que sur des difficultés d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort. (B. Poitiers, 27 juin.) 1117

2. — Délai d'appel. — Point de départ. — Signification du jugement. — Contenu. — Noms des juges. — Nécessité.

Pour faire courir le délai d'appel, la signification d'un jugement doit faire connaître avec exactitude à la partie intéressée tous les éléments essentiels du dit jugement; parmi ces éléments, il faut ranger les noms des juges qui ont statué sur les contestations. (Brux., 6 juill.) 1313

3. — Arrêt d'appel renvoyant devant le tribunal. — Disposition définitive sur la compétence. — Pourvoi recevable.

La disposition d'un arrêt qui renvoie la connaissance de la cause en entier devant un tribunal de première instance est relative à la compétence et a un caractère définitif. (Cass., 21 nov.) 1416

4. — II. Arrêt confirmatif. — Renvoi au premier juge. — Interprétation. — Compétence de la cour d'appel. — III. Prétendue interprétation d'un arrêt. — Texte directement méconnu. — Violation de la chose jugée.

II. L'art. 472, C. proc. civ., n'attribue compétence au tribunal dont appel que pour l'exécution du jugement confirmé, et ne fait aucune mention de l'interprétation de l'arrêt confirmatif.

La cour qui, au lieu d'interpréter son arrêt antérieur, a statué contrairement à ce qui avait été jugé en dernier ressort sur le même objet par le dit arrêt, contrevient au principe de la chose jugée. (Cass., 12 déc.) 1508

— V. Acquiescement, 1. — Acte d'appel en matière civile. — Appel incident. — Arbitrage, 2. — Cassation civile, 3. — Concordat préventif, 3. — Degrés de juridiction. — Divorce, 2, 13. — Évocation, 2. — Faillite, 6. — Intervention, 3. — Jugement par défaut, 2. — Listispendance, 1. — Motifs des jugements, 1. — Renvoi (appel, cassation). — Saisie immobilière, 1. — Société, 2.

Appel en garantie. — V. Garantie (action).

Appel en matière électorale. — V. Recours en matière électorale.

Appel incident. — Appel civil. — Exécution provisoire du jugement. — Appel incident. — Recevabilité.

Il n'y a aucune fin de non recevoir à tirer contre un appel incident du fait que l'intimé a, conformément à la décision attaquée, poursuivi l'exécution provisoire du jugement *a quo*. (Brux., 28 déc. 1888.) 497

Appel pénal. — 1. — Juridiction d'appel. — Audition des témoins. — Pouvoir absolu. — Interprétation de l'attitude du ministère public. — Abandon de conclusions. — Décision souveraine.

En matière correctionnelle comme en matière de police le Tribunal d'appel a non pas l'obligation, mais la faculté d'entendre les témoins qui ont déjà déposé et même de nouveaux témoins; la loi ne distingue pas à cet égard, selon que les témoins sont produits par le prévenu ou par le Ministère public; elle ne subordonne pas l'exercice de cette faculté à la condition que le fait, dont la preuve est offerte, soit tenu pour constant.

Si la Cour, interprétant l'attitude du Ministère public, y a trouvé la preuve qu'il ne maintenait pas ses conclusions concernant l'audition d'un témoin, en se dispensant de rendre un arrêt sur ces conclusions, elle n'a contrevenu à aucune loi. (Cass., 1er avril.) 481

2. — I. Demande du prévenu de faire personnellement des déclarations. — Procès-verbal d'audience. — Absence de constatation. — Cassation. — Non recevabilité. — II. Comparution sur la citation. — Débats désertés. — Caractère contradictoire de la décision.

I. Lorsque le procès-verbal de l'audience ne constate pas que le prévenu aurait réclamé le droit de faire personnellement à la Cour, après l'audition des témoins entendus et préalablement à la plaidoirie de son avocat, des déclarations nouvelles ou supplémentaires, il ne peut y avoir cassation de ce chef.

II. En matière correctionnelle, si le prévenu n'a plus comparu aux audiences où la cause a été prorogée pour les répliques, la Cour peut légalement refuser la parole à son défenseur.

Quand le prévenu, satisfaisant à la citation, s'est défendu au fond, il ne peut plus dépendre de lui de modifier le contrat judiciaire en désertant les débats et la décision conserve, ce nonobstant, le caractère contradictoire. (Cass., 1er avril.) 493

3. — Acquittement. — Non-appel par le ministère public. — Appel par la partie civile. — Recevabilité.

Le droit d'appel de la partie civile, en cas d'acquittement du prévenu par le premier Juge, et de non-appel par le Ministère public, n'est nullement en contradiction avec le principe de l'autorité de la chose jugée, laquelle doit être exclusivement restreinte à la culpabilité du prévenu et à l'application de la peine. (Corr. Charleroi, 13 déc.) 1532

— V. Acte d'appel en matière pénale. — Action civile, 2. — Chose jugée en matière criminelle, 2. — Citation en matière pénale, 1. — Evocation, 1. — Frais et dépens, 2. — Motifs des jugements, 1. — Plumitif, 1.

Application de la loi. — V. Cour d'appel, 1. — Rétroactivité de la loi.

Apports. — V. Acquêts (Communauté d').

Apposition de scellés. — V. Scellés.

Appréciation souveraine. — V. Jugé en fait.

Apprenti. — Apprentis et jeunes ouvriers. — Essai sur la législation française du Travail des enfants, par Louis Duval-Arnould. 1344

Approbation. — V. Entrepreneur de travaux, 2. — Société en commandite, 1. — Souscription d'actions, 1.

Approbation administrative. — 1. — Approbation royale implicite résultant de l'autorisation d'ester en justice. — Effets de l'approbation.

Les contrats consentis par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions ont une existence indépendante de l'approbation royale à laquelle ils sont soumis; celle-ci ne crée pas le contrat, mais ne fait que le rendre définitif.

La loi ne prescrit aucune forme sacramentelle suivant laquelle cette approbation doive être donnée; par suite, elle peut être implicite.

Le pouvoir royal, en autorisant, par arrêté royal, une commune à ester en justice, approuve implicitement les clauses de la convention sur lesquelles est fondée son action. (Civ. Namur, 21 mai.) 1032

2. — Promesse de vente. — Acceptation par un fonctionnaire de l'état. — Réserve d'approbation par le ministre compétent. — Formation du contrat.

La remise d'une promesse de vente au fonctionnaire chargé par l'Etat de la recevoir et, par conséquent, de l'accepter en son nom, constate incontestablement et n'a pour but que de constater l'accord intervenu entre ce fonctionnaire et le promettant sur les conditions de la vente qui, dès lors, est parfaite et oblige le promettant à réaliser, en la forme indiquée par la loi, la convention qu'elle contient.

La réserve d'approbation par le ministre compétent insérée dans le projet d'acte de vente ne fait nullement obstacle à ce que l'engagement du promettant soit définitif, cette approbation ne portant que sur l'acte à passer par le gouvernement et non sur la convention qui le précède et qui doit servir à le rédiger. (Civ. Mons, 31 oct.) 1371

— V. Autorisation administrative. — Cimetière, 1. — Ministère public, 1. — Taxe communale, 2.

Aqueduc. — V. Eaux pluviales, 1. — Ecoulement (servitude.). — Egoût.

Arbitrage. — 1. — Citation en nomination des arbitres. — Limitation de la compétence d'attribution du tribunal saisi de ce point.

Un tribunal saisi d'une demande en nomination d'arbitres n'a pas à apprécier comment le débat à porter devant les arbitres doit être défini, en dehors des termes de l'exploit introductif; c'est la juridiction arbitrale qui statue à cet égard. (Comm. Brux., 11 févr.) 283

2. — Sentence arbitrale. — Ordonnance d'exequatur. — Appel contre celle-ci. — Non recevabilité. — Simple droit d'opposition.

L'appel qui ne porte pas sur la décision arbitrale, mais uniquement sur l'ordonnance d'exequatur, n'est pas recevable.

Si, d'après l'article 17, L., 25 mars 1876, les cours d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que des ordonnances des référés, l'ordonnance d'exequatur ne rentre dans aucune de ces catégories de décisions.

Conformément à l'article 1028, C. proc. civ., c'est par voie d'opposition devant le tribunal qu'il y a lieu de demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. (Brux., 22 déc. 1888.) 572

3. — I. Arbitrage volontaire. — Frais et honoraires. — Usage. — Partage par moitié. — II. Compromis. — Contrôle des formalités de la sentence. — Pouvoir d'interprétation du juge ordinaire. — Faits donnant lieu à expertise. — Nomination volontaire d'experts. — Convention *sui generis*. — Absence de compromis.

I. Lorsque le compromis constitue un arbitrage volontaire, il est d'usage que les honoraires des arbitres se partagent par moitié, à moins que cet usage n'ait été modifié par la convention.

II. Si le juge civil ne peut connaître en général de la valeur de la sentence arbitrale, il lui appartient cependant de constater si les formalités prescrites par la loi ont été observées et même de décider si, malgré l'adjonction du qualificatif arbitre, le compromis constitue en réalité un arbitrage.

Lorsque les parties, en désaccord sur des faits qui pouvaient être constatés par experts, se sont obligées à accepter comme loi contractuelle l'avis d'hommes spéciaux désignés à cause de leur profession et de leurs connaissances et nommés experts-arbitres, cette convention ne constitue pas un compromis d'arbitrage, mais un contrat *sui generis* dont l'exécution, même pour les accessoires, doit se poursuivre par voie d'action

principale et ordinaire, le succombant supportant tous les frais et dépens. (J. P. Anvers, 25 mai.) 891

4. — Amiables compositeurs. — I. Objet en dehors du compromis. — Divisibilité. — Nullité pour ce point seulement. — II. Honoraires et frais. — Solidarité. — Silence du compromis. — Répartition par les arbitres. — Validité.

I. Les pouvoirs des arbitres, même amiables compositeurs, ne les autorisent pas à sortir des termes d'un compromis en statuant sur des objets qui n'y sont point compris.

Toutefois, si la décision est divisible et que le point annulé est accessoire et indépendant, il n'échet pas d'invalider la sentence en entier, mais d'appliquer l'adage : *Tot capita, tot sententiæ*, en n'infirmant que ce qui a été fait au delà des pouvoirs.

Les arbitres jugeant comme amiables compositeurs sont dispensés de suivre les règles du droit, ce qui implique dispense de suivre les règles de la procédure; l'art. 1011, C. proc. civ., ne leur est pas applicable.

II. Aucune loi ne leur défend de condamner les parties solidairement au payement des frais et honoraires de l'arbitrage; il rentre, au contraire, dans leur mission d'amiables compositeurs de vider jusqu'au bout les difficultés qui leur sont soumises.

Si le compromis est muet quant à l'obligation de supporter les frais, il n'est pas violé par la répartition qu'en font les arbitres. (Civ. Brux., 16 févr.) 1066

5. — Arbitrage. — Valeur du titre qui nomme l'arbitre. — Pouvoir d'appréciation de celui-ci.

Aucune disposition légale n'enlève aux parties qui font un contrat le droit de confier à l'arbitre nommé par ce contrat la mission de statuer, le cas échéant, sur la validité du titre dans lequel il puise sa propre compétence. (Brux., 6 juill.) 1313

— V. Compromis. — Privilège, 2.

Arbres. — V. Bois et forêts. — Coupe d'arbres. — Plantation.

Architecte. — 1. — Contrat avec un particulier. — Résiliation non justifiée. — Détermination des honoraires et des dommages-intérêts.

Si un particulier s'est engagé à payer à un architecte, pour accomplissement de tous les devoirs lui incombant, une somme de 4 1/2 p. c. sur le coût des constructions, et que le dit particulier rompt la convention sans aucune raison plausible, l'architecte a le droit d'être indemnisé de ce chef.

Dans l'appréciation de ces dommages intérêts, il y a lieu de tenir compte de ce que, par suite de la non exécution du contrat, l'architecte a été dispensé des travaux, des démarches et des débours que lui aurait nécessairement occasionnés la construction. (Civ. Nivelles, 17 juin 1878.) 696

2. — Confection de plans et devis. — Absence de convention. — Fixation des honoraires.

En l'absence de convention relativement à la construction d'un édifice, il ne peut être réclamé de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations à une fabrique d'église qui aurait chargé une nouvel architecte de la construction de celle-ci.

Si l'architecte s'est borné à dresser des plans et des devis sommaires, l'honoraire doit être proportionné au travail exécuté par lui.

Il est d'usage et de jurisprudence d'allouer pour semblable travail 1 1/2 p. c. du devis. (Civ. Nivelles, 20 mars.) 697

3. — I. Honoraires. — Travaux préliminaires. — Rémunération globale. — II. Exception *non adimpleti contractûs*. — Absence de mise en demeure. — Prise de possession. — Agréation. — Vices cachés. — Recours de ce chef.

I. La rétribution habituelle des architectes (5 p. c. sur l'ensemble des travaux) doit, à défaut de stipulations contraires, être censée rémunérer tous les travaux préliminaires qui ont précédé le projet définitivement accepté.

II. Le propriétaire n'est pas fondé à opposer l'exception *non adimpleti contractûs* à l'architecte s'il n'a pas mis ce dernier en demeure de remplir ses obligations prétendûment non exécutées et s'il a pris, sans aucune réserve, possession de l'immeuble; seuls les vices cachés, s'il s'en trouvait, pourraient lui donner un recours. (Civ., Brux., 20 mars.) 945

4. — Honoraires. — Arrêté du 12 pluviôse an VIII. — Caractère non obligatoire. — Règle à consulter.

Si l'arrêté du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII n'a pas force obligatoire, il n'en est pas moins vrai qu'il constitue une règle à laquelle les tribunaux peuvent se référer dans l'appréciation qu'ils ont à faire des honoraires promérités par un architecte, alors qu'aucun contrat spécial n'a réglé le taux de sa rémunération.

A ce point de vue, l'attribution de 1 1/2 p. c. pour confection des plans et devis, celle de 1 1/2 p. c. pour surveillance des travaux, et celle de 2 p. c. pour vérification des mémoires, est conforme à la règle généralement suivie. (Civ. Brux., 26 juin.) 1173

5. — Architecte et capitaliste. — Plans et démarches en commun pour une construction en projet. — Mandat réciproque. — Communauté d'intérêts. — Obligation de se faire compte des débours.

Dans un contrat formé entre deux parties pour la recherche en commun d'un groupe financier qui achèterait les terrains de l'une d'elles en vue d'y élever un hôtel à voyageurs dont les plans et devis seraient l'œuvre de l'autre, laquelle profiterait des honoraires du chef de ces plans et devis ainsi que de la surveillance et de la direction des travaux, chacun des contractants peut être considéré comme ayant donné à l'autre mandat de gérer son intérêt dans l'affaire.

Un communiste de cette espèce, s'il ne peut réclamer de son cocommuniste des honoraires lorsqu'il a coopéré à l'œuvre commune par les travaux qui sont sa part d'intervention, peut cependant exiger qu'il lui soit tenu compte des débours.

Le devis du mobilier de l'hôtel est compris parmi les travaux que la partie chargée des plans devait fournir sans rémunération spéciale, pour sa participation, dans la communion d'intérêts. (Brux., 26 oct.) 1329

— V. Entrepreneur de travaux, 2, 3.

Armateur. — Connaissement. — Avaries. — Fautes du capitaine et de l'équipage. — Actes commis en naviguant le navire. — Clause de non responsabilité. — Actes accomplis dans un port. — Distinction.

Lorsqu'une des clauses d'un connaissement stipulait l'irresponsabilité de l'armateur « dans les cas de force majeure, de jet à la mer, de baraterie, d'abordage, d'incendie à bord, sur des allèges ou à terre, ainsi que pour tous les accidents, pertes et dommages quelconques provenant de la machine, des chaudières, de la vapeur, ou des périls de mer ou de rivière, ou bien de la négligence, des fautes ou des actes quelconques commis par le capitaine, le pilote ou l'équipage, en naviguant le navire », et que la Cour d'appel l'a interprété en ce sens que la convention d'exonération ne devait pas, d'après l'intention des parties, être étendue aux actes accomplis dans un port, comme le chargement ou l'arrimage des marchandises, l'arrêt n'a méconnu aucune disposition de loi. (B. Cass. fr., 2 juill.) 1117

— V. Abordage, 3. — Affrètement, 4. — Capitaine de navire, 4. — Connaissement, 1.

Armée. — V. Acte administratif, 1. — Intendance militaire. — Milice. — Ministre de la guerre. — Officier de l'armée.

Armes prohibées. — V. Chasse, 3.

Arrérages. — V. Aliments, 1. — Intérêts. — Rente viagère, 1.

Arrestation. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand : « De la liberté individuelle et du droit d'arrestation ». — Conférence donnée par M Albéric Rolin, avocat et professeur à l'Université de Gand. 652, 673

— V. Détention préventive. — Émigration, 1.

Arrêt. — V. Jugement. — Motifs des jugements, 1.

Arrêté de compte. — V. Bilan de société, 1.

Arrimage. — V. Armateur, 1.

Art de guérir. — V. Médecin. — Pharmacien.

Articulation de faits. — V. Captation et suggestion, 1. — Plaideur téméraire, 5.

Artisan. — V. Insaisissabilité, 1. — Prud'hommes, 1, 2, 3.

Artiste. — V. Insaisissabilité, 1. — Prud'hommes, 2.

Artiste dramatique. — Engagement. — Clause prohibitoire. — Résiliation amiable. — Débition de l'indemnité. — Congé intempestif. — Dommages-intérêts. — Action reconventionnelle. — Caractère commercial. — Incompétence du tribunal civil.

L'artiste dramatique dont l'engagement porte qu'il ne pourra, sous aucun prétexte (même après résiliation), prendre d'autre engagement dans un établissement de la ville où il est engagé ou de ses faubourgs qu'après une interruption de service de six mois, encourt l'indemnité stipulée s'il contrevient à cette clause, même dans le cas où la résiliation a été consentie du commun accord des parties.

La demande de dommages-intérêts du chef de résiliation non justifiée, opposée reconventionnellement par l'artiste à l'action de son directeur, n'est pas indivisiblement liée à l'action principale et le tribunal civil n'est pas compétent pour en connaître. (Civ. Brux., 20 mars.) 580

— V. Faillite, 22. — Théâtre.

Ascendant. — V. Descendant.

Aspect (servitude). — V. Mitoyenneté, 2. — Vue (servitude).

Assemblée des cours et tribunaux. — V. Chambre du conseil, 1. — Rentrée des cours et tribunaux.

Assemblée générale d'actionnaires. — 1. — Ordre du jour. — Reddition de compte. — Vote de la dissolution. — Illégalité.

Quand l'ordre du jour portant convocation des actionnaires dit *Reddition des comptes*, on ne peut prétendre que cet objet implique le droit pour l'assemblée de voter la dissolution de la société.

Il faut que l'ordre du jour soit suffisamment explicite, de façon à éviter toute surprise ou tout malentendu. (Comm. Brux., 27 oct. 1888.) 90

2. — Documents des sociétés. — Publication aux annexes du « Moniteur ». — Force probante.

La publication faite par le *Moniteur*, dans le recueil spécial des actes relatifs aux sociétés, relatant un procès-verbal d'assemblée d'actionnaires, n'emporte pas la preuve des faits y renseignés. (Brux., 22 mars.) 425

— V. Liquidation de société, 2, 3, 4. — Société anonyme, 1, 3, 4, 5, 7. — Société en commandite, 1.

Assistance judiciaire. — V. Pro Deo.

Assistance maritime. — Sauvetage. — Eaux belges. — Eaux territoriales. — Pleine mer. — Sens de ces expressions. — Nationalité des sauveteurs. — Loi applicable. — Calcul de l'indemnité. — Navire flottant sans équipage. — Circonstances à considérer.

Si la prise de possession du navire par des sauveteurs a eu lieu dans les eaux territoriales belges, le quasi-contrat de sauvetage est soumis, quant à ses conséquences, à la loi belge, quelle que soit la nationalité des navires engagés dans la contestation.

Si le sauvetage a eu lieu en pleine mer, hors des eaux territoriales, c'est la loi nationale des navires sauveteurs et de leur équipage qui doit être appliquée.

Si une législation étrangère était applicable, l'indemnité à allouer aux sauveteurs ne pourrait jamais dépasser ce qu'ils pourraient réclamer en vertu de leur loi nationale.

En Belgique il n'existe aucune loi faisant la distinction entre le cas d'assistance simple prestée à un navire et le cas de sauvetage d'un navire abandonné de son équipage.

L'expression « en pleine mer » doit s'entendre par : hors de la vue des côtes ; elle ne doit pas, en matière de sauvetage, être opposée à la mer territoriale qui s'étend aussi loin que la nation riveraine peut sentir sa protection et sa puissance ; c'est dans l'ordre d'idées de la souveraineté et de la compétence que cette dernière limite a été déterminée.

Aucune loi spéciale n'existant en Belgique sur la rémunération du sauvetage d'un navire, il faut rechercher toutes les circonstances de la cause, notamment le danger que couraient les valeurs sauvées, l'importance de ces valeurs, les efforts faits, la difficulté vaincue et les dangers courus par les sauveteurs. (Comm. Anv., 9 mars.) 360

Association. — Sens du mot *Bénéfice*. — Plus-value des

marchandises en magasin. — Vins. — Exclusion de la plus-value sur le prix d'achat.

Lorsque des parties conviennent de partager par moitié les bénéfices, elles ont nécessairement donné à ce mot « bénéfices » le sens et la portée que les usages commerciaux lui donnent, c'est-à-dire qu'elles ont eu en vue les profits nets réalisés et non des profits fictifs ou imaginaires, tels que la plus-value que des vins en cave peuvent avoir acquise, au lieu de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, déduction faite des frais généraux. (Liége, 26 juill.) 1287

— V. Communauté. — Partage de succession, 2. — Pharmacien, 1. — Société en général, 1. — Société d'agrément.

Assurances en général. — 1. — Assurance contre l'incendie. — Cession du portefeuille. — Cas où elle justifie la résiliation du contrat.

Le contrat d'assurance contre l'incendie étant un contrat dans lequel la personnalité du cocontractant n'est pas indifférente, la substitution d'un assureur à un autre ne peut se faire sans la volonté de l'assuré ; celui-ci est fondé à demander la résiliation lorsque son assureur vient à disparaître ou n'a plus à lui offrir, par la cession du portefeuille, des garanties égales à celles que l'assuré possédait auparavant. (Comm. Liége, 13 déc. 1888.) 172

2. — Différence entre la réassurance et la cession du portefeuille. — Nécessité du consentement de l'assuré.

Une compagnie d'assurance est à la fois créancière des assurés pour les primes qu'ils sont tenus de payer annuellement et leur débitrice éventuelle des indemnités qui peuvent leur être dues en cas de sinistre ; à ce dernier titre elle n'a pas le droit de vendre son portefeuille ou ses contrats à une autre compagnie et se substituer ainsi un nouveau débiteur sans le consentement des assurés.

On ne peut assimiler la vente moyennant un prix déterminé à une réassurance permise par la loi ; celle-ci doit porter sur un objet assuré déterminé et ne doit s'entendre que du fait par l'assureur direct de s'exonérer sur un autre assureur d'une partie d'un risque dont il a assumé la responsabilité entière vis-à-vis de l'assuré ; elle ne peut être consentie que moyennant la rétrocession chaque année, au réassureur, de tout ou partie de la prime annuelle encaissée par l'assureur direct. (J. P. Liége, 30 avril 1888.) 186

3. — Cession du portefeuille. — Différence avec le contrat de réassurance. — Nécessité du concours de l'assuré.

Le contrat de réassurance autorisé par l'art. 24, L., 11 juin 1874, ne peut et ne doit s'entendre que du fait par l'assureur direct de s'exonérer sur un autre assureur d'une partie ou de l'entièreté d'un ou de plusieurs risques, dont il a assumé la responsabilité entière vis-à-vis de l'assuré, et ce moyennant la rétrocession d'une partie ou de la totalité de la prime que l'assureur direct doit chaque année percevoir des mains de l'assuré.

En pareil cas l'assureur primitif ne disparaît pas ; il conserve son existence propre, ses agences et son administration distinctes, et la direction personnelle de ses affaires ; il reste l'obligé principal et même unique de l'assuré ; il reçoit les primes dans sa propre caisse, règle les sinistres et les paie de ses deniers, sauf à créditer le réassureur de la portion des primes promises ou à le débiter des sommes à lui incombant dans les sinistres afférents aux polices réassurées.

Le législateur n'a pas entendu reconnaître, comme une convention de réassurance, le contrat par voie de réassurance globale comportant : cession totale et définitive de tout un portefeuille de primes d'assurances, moyennant un certain prix, — résiliation des contats de l'assureur primitif et leur remplacement par de nouveaux contrats avec le prétendu réassureur, — substitution d'un réassureur dans le droit d'encaisser lui-même les primes des assurés et dans l'obligation de régler et de payer lui-même les sinistres.

Un pareil traité est une cession de portefeuille, une vente réelle dissimulée sous le titre de réassurance, opérant novation à l'égard des assurés par la substitution d'un nouveau débiteur en cas de sinistres, laquelle ne peut avoir lieu sans le consentement des assurés. (J. P. Dison, 13 juill. 1888.) 188

4. — Diminution des risques. — Réduction proportionnelle de la prime.

Le contrat d'assurance est un contrat commutatif dans lequel le payement de la prime a pour cause le danger dont l'assureur assume le risque.

Si, par un événement fortuit, les charges de l'assureur disparaissent partiellement par suite de la démolition d'une partie des bâtiments, ou de leur affectation à un usage qui supprime le danger en vue duquel une prime élevée avait été stipulée, la prime à payer par l'assuré doit être réduite. (Civ. Anvers, 10 janv.). 345

5. — Assurance contre l'incendie. — Réglement de sinistre dressé en Amérique. — Répartition. — Usages américains. — Valeur probante en Belgique. — Marchandises assurées en bloc. — Clause dite américaine. — Autres assurances stipulées. — Marchandises divisées. — Déchéance.

Lorsqu'il est stipulé dans une convention d'assurance que le sinistre sera réglé conformément à la répartition faite suivant les usages américains et acceptée par la majorité des Compagnies anglaises coucurremment intéressées, c'est à tort que le juge y substitue un autre mode de répartition, conforme, celui-ci, aux usages et à la loi belges.

Lorsque, dans une police d'assurances, il est stipulé que le même risque (clause dite Américaine) sera assuré concurremment et dans la même teneur par au moins trois compagnies anglaises, et que l'assureur a assuré toutes les marchandises de l'assuré globalement et sans spécification des chantiers, hangars et allées où elles sont emmagasinées, tandis que les compagnies anglaises ont assuré ces mêmes marchandises divisément et en spécifiant le chantier ou la cour sur lequel leur assurance devait uniquement porter, l'assuré n'a pas rempli l'obligation de faire assurer le même risque et doit être déclaré déchu de ses droits vis à-vis de l'assureur. (Brux., 28 déc. 1888). 497

6. — Compagnie d'assurances. — Cessation d'affaires. — Abandon des droits et obligations à une autre compa-

gnie. — Effet vis-à-vis des assurés. — Novation non obligatoire.

Quand une compagnie d'assurances française cesse ses opérations en Belgique et qu'elle fait l'abandon de ses droits et obligations à une compagnie belge, les assurés ne peuvent être contraints à admettre cette substitution ; une pareille novation ne peut s'opérer sans le consentement des parties. (J. P. Menin, 8 juin). 828

7. — Société d'assurance. — Cession de portefeuille. — Différence avec la réassurance. — Droit de l'assuré de résilier la police.

N'a rien de commun avec le but et l'esprit du contrat de réassurance autorisé par la loi et étranger dans ses conséquences à l'assuré qui n'a ni droit, ni intérêt, pour le critiquer, une convention où il s'agit purement et simplement d'une cession de portefeuille, faite par une compagnie qui se trouve dans une situation d'affaires embarrassée, qui n'aspire qu'à disparaître, qui devait se mettre franchement en liquidation, mais qui a trouvé meilleur compte à cette cession qu'à un arrêt complet par voie de liquidation.

Par cette cession de son portefeuille, et les mesures qui l'accompagnent, la compagnie assureur perd son existence propre et anéantit les sûretés sur lesquelles l'assuré était en droit de compter ; celui-ci est fondé à refuser le payement de la prime réclamée et à obtenir la résiliation de sa police. (Civ. Dijon, 26 nov. 1888). 859

8. — Assurances terrestres. — Incendie. — Police. — Prime. — Défaut de payement. — Faute de la compagnie. — Validité.

Lorsque la victime d'un incendie qui a contracté une police d'assurance n'a pas payé la prime de la première année et que, dès lors, aux termes de la dite police, l'assurance contractée est sans effet, le contrat est valable et doit recevoir son exécution si elle n'a pas payé cette prime par la faute de la défenderesse qui, en gardant mal à propos par devers elle pendant plusieurs jours le double de la police qui lui était destiné, l'a mise dans l'impossibilité d'acquitter le montant de cette prime. (B. Civ. Tarbes. 26 févr.). 953

9. — Assurance contre l'incendie. — I. Sinistre résulté d'une simple négligence. — Obligation de l'assureur. — II. Etat des pertes. — Chiffre dépassant la somme portée à la police. — Erreur d'évaluation. — Assuré propre assureur. — Non fondement.

I. Le fait ou la faute grave de l'assuré, pour exonérer l'assureur du payement de l'indemnité, doit revêtir le caractère doleux ; une simple négligence ne suffit pas même si elle a amené la condamnation prévue par l'art. 519, C. pén.

II. L'assureur n'est pas fondé à prétendre que, parce que dans l'état des pertes formulé par l'assuré celui-ci aurait dépassé la somme fixée au contrat, il deviendrait son propre assureur à concurrence du surplus ; il ne peut pas être question de faire application de cette règle du droit commun qui régit le contrat d'assurance lorsque cette évaluation, faite par l'assuré, est le résultat d'une erreur qui n'a exercé aucune influence sur l'évaluation du sinistre (Comm. Brux., 11 mai). 1005

10. — Assurances. — Cession de portefeuille. — Caractères. — Rupture des polices.

Les assurés ont le droit de rechercher si les conventions passées par la compagnie qui les garantit avec une autre compagnie ont pour but de substituer la seconde compagnie à la première, ou si elles ont pour résultat une diminution de garanties.

La cession de portefeuille rompt le contrat d'assurance parce qu'elle a pour effet de substituer un nouveau débiteur à celui que l'assuré avait choisi, ou de restreindre sensiblement les garanties par l'absorption des primes.

Il y a cession de portefeuille lorsque la compagnie cessionnaire paye un prix, lorsque les agents de la première compagnie passent à la seconde et lorsque le directeur de la compagnie cessionnaire devient directeur de la compagnie cédante. (Civ. Chartres, 16 mai.) 1069

11. — Société d'assurances. — Cession de portefeuille. — Preuve. — Modes admissibles. — Compagnie étrangère. — Suppression des agences en Belgique. — Résiliation de la police.

S'il n'est pas douteux qu'une société d'assurances a le droit de céder une partie de son portefeuille à une autre compagnie, cette convention ne peut produire d'effet qu'entre parties contractantes ; le seul point à considérer pour l'assuré est celui de savoir si, par suite de cette cession, il n'a pas subi un préjudice qui lui donnerait le droit de demander la résiliation de son contrat.

Quand les effets tangibles d'une cession de portefeuille ont été la disparition complète des agences et la cessation du fonctionnement normal ; que le directeur de la Compagnie cessionnaire s'est, sous le concert d'un mandat, substitué entièrement à elle, percevant les primes, réglant les sinistres, signant la correspondance et tous autres actes, ces conséquences forment un ensemble de présomptions précises et concordantes, de nature à faire croire que la cession du portefeuille a été complète.

La convention de cession de portefeuille passée entre deux sociétés peut se prouver par tous les modes de preuve et même par de simples présomptions.

La disparition des agences belges d'une société d'assurances étrangère a pour conséquence de léser les intérêts de l'assuré ; la demande de résiliation formulée par lui, de ce chef, est justifiée. (J. P. Rœulx, 25 juill.) 1196

12. — Compagnie d'assurances. — Cession de portefeuille. — Caractères et conséquences. — Appréciation souveraine par le juge du fond.

Si le jugement attaqué constate en fait : 1° qu'une compagnie d'assurances a fait un contrat qui n'est qu'une cession à forfait, plus ou moins habilement déguisée, d'une partie essentielle de son portefeuille ; 2° qu'elle n'a plus conservé elle-même qu'une existence « purement fictive et illusoire » ; et si, tirant de ces faits la conséquence que la dite compagnie a, sans le consentement de l'assuré, « profondément altéré » le

contrat synallagmatique qui les liait et ébranlé les garanties sur lesquelles l'assuré était en droit de compter pour son exécution, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur droit d'appréciation souveraine, et ont suffisamment justifié la résiliation. (Cass. fr., 10 déc. 1888.) 1198

13. — I. Action en payement des primes. — Taux du ressort. — Chiffres à considérer. — II. Nullité de la société. — Exception non *ad impleti contractus*. — III. Société d'assurance. — Cession de portefeuille. — Cessation d'existence sociale.

I. Il n'y a pas lieu, pour fixer l'importance du litige en matière d'assurance, de tenir compte de la valeur assurée ni des obligations éventuelles de la compagnie, sous le rapport du payement d'une indemnité en cas de sinistre, lorsque ces obligations ne sont pas contestées, mais seulement les primes des années à échoir.

II. La demande en résiliation d'une police fondée sur ce que la compagnie a cessé d'exister constitue une exceptio *non ad impleti contractus* et non une demande reconventionnelle, indissolublement unie à la demande en payement des primes.

III. A cessé d'exister, la Compagnie d'assurances qui a cédé son portefeuille et ne conserve plus qu'une existence illusoire et purement fictive. (J. P. Durbuy, 30 oct.) 1322

14. — Assurance sur la vie. — Prétendues réticences ou dissimulations. — Faits non connus de l'assuré. — Maintien de la police.

Pour que la dissimulation ou la réticence par l'assuré vis-à-vis de l'assureur puisse entraîner la nullité de la convention passée entre eux, et décharger l'assureur de ses obligations, il faut qu'elles soient volontaires et dolosives, et de nature à influer sur l'opinion ou l'étendue du risque.

La police doit être maintenue quand il ne résulte pas du procès que l'assuré a été de mauvaise foi et a dissimulé quoi que ce fût dont il sera rendu compte.

N'a pas commis une réticence ou dissimulation coupable pouvant entraîner l'annulation de la convention, l'assuré qui n'a pas révélé deux accidents sur la gravité desquels les médecins entendus aux enquêtes ont donné leurs appréciations et explications, s'il ne résulte pas des documents versés aux débats que l'assuré a pu ou a nécessairement dû les connaître exactement et s'en rendre assez rigoureusement compte pour y attacher une importance sérieuse au point de vue du risque de l'assureur. (Paris, 17 mai.) 1338

15. — Contrat d'assurance. — Renonciation.

Quand, en demandant la résiliation de sa police, l'assuré déclare, si cette résiliation est obtenue, renoncer aux bénéfices de l'assurance et dégager l'assureur de ses obligations, c'est uniquement le montant des primes stipulées encore à échoir qui doit servir à déterminer la compétence et le ressort.

En cédant ses affaires à une autre compagnie, une société d'assurances viole ses engagements envers l'assuré, se met dans l'impossibilité de les tenir et diminue les sûretés promises ; l'assuré peut demander la résiliation de la police. (J. P. Rœulx, 25 juill.) 1212

16. — Assurance sur la vie. — Interprétation d'équité. — Bénéfialaire. — Obligation de fournir tous renseignements demandés. — Portée de cette stipulation.

Le contrat d'assurance est essentiellement de bonne foi ; l'équité doit prédominer dans l'exécution qu'il doit recevoir.

L'obligation, pour toute personne prétendant avoir des droits du chef de l'assurance, de fournir tous renseignements autres que des preuves satisfaisantes du décès de la personne dont la vie aura été assurée, sur chaque question qu'il paraîtra bon au directeur de la société, doit s'entendre des renseignements qui sont à la connaissance ou en la possession personnelles du bénéficiaire de l'assurance. (Comm. Brux., 16 nov.) 1371

17. — Compagnie d'assurances. — Prétendue cession de portefeuille. — Simple droit de solliciter des assurés la reprise de leurs polices. — Maintien de celles-ci.

La convention par laquelle une compagnie d'assurances accorde simplement à une autre compagnie le droit de solliciter des assurés la reprise de ses polices en cours, ou à souscrire à partir de leur expiration, ne constitue nullement une cession de portefeuille, non plus qu'une novation de débiteur ; il n'y a là qu'un concours promis par elle à sa contractante pour permettre à celle-ci de conclure des conventions avec les assurés du plein gré de ces derniers.

Dans ces conditions, il n'est pas vrai de dire que cette société s'est substitué actuellement l'autre compagnie vis-à-vis de ses assurés, qu'elle a cessé d'exister comme assureur et partant qu'elle ne plus remplir ses obligations ; en fait elle ne disparaît pas et conserve tout autre chose qu'une existence purement fictive. (J. P. Ath, 7 nov.) 1434

18. — Contrat d'assurance. — Prétendue réticence ou fausse déclaration. — Circonstances ignorées de l'assuré. — Validité de la police.

La réticence dont il est question à l'art. 9, L., 11 juin 1874, est, de la part de l'assuré, la non révélation de circonstances qu'il connaissait au moment du contrat et qu'il aurait dû faire connaître à l'assureur ; c'est la suppression ou l'omission volontaire d'une chose qu'on devrait dire, ce qui ne se comprend que d'une chose que l'on connaît.

La dissimulation ou la réticence pour entraîner la nullité de la convention d'assurance doit être volontaire et dolosive et de nature à influer sur l'opinion du risque. (Comm. Brux., 7 déc.) 1464

19. — Cession du portefeuille. — Cas où elle entraîne résiliation des polices. — Différence avec le cautionnement.

En matière d'assurances, si la cession du portefeuille peut parfois coexister avec le cautionnement et conserver intacts les droits et obligations primitifs et ainsi donner à l'assuré une garantie nouvelle et complémentaire, il n'en est pas ainsi quand l'assureur originaire est mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par suite de l'absorption de tout son avoir (les primes à recouvrer) par celui qu'il s'est substitué.

N'est pas un simple cautionnement le traité par lequel une Compagnie a pris à sa charge toutes les obli-

gations d'une autre en liquidation, et lorsque celle-ci n'a plus qu'une existence fictive n'ayant pas été autorisée à continuer le commerce et ayant cédé toutes ses assurances en cours. (Civ. Charleroi, 8 juill.) 1534
— V. Agent d'assurances. — Assurances sur la vie, 2. — Concordat préventif, 3.

Assurances maritimes. — 1. — Clause par laquelle les assureurs conviennent qu'il faudra la majorité d'entr'eux pour intenter un procès à l'assuré. — Application même aux cas de dol. — Légalité.

La disposition d'une convention d'assurance maritime par laquelle les assureurs s'engagent à subordonner à l'assentiment de la majorité des coassureurs tout recours quelconque à la justice, bien qu'elle comprenne, dans sa généralité, les contestations nées même d'acte doleux, ne présente pas un caractère illégal.

Ce n'est pas accorder d'avance l'impunité à l'assurconvaincu de fraude, que de convenir qu'en cas de dol perpétré, comme dans tout autre cas donnant matière à contestation, la majorité des assureurs sera arbitre de l'opportunité d'un recours aux tribunaux. (Cass., 21 mars. 458

2. — Risques indirects. — Vice propre des choses assurées. — Obligation des assureurs.

L'assurance maritime peut avoir pour objet toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation, non seulement les pertes et dommages matériels et directs arrivés par fortune de mer aux objets assurés, mais aussi ceux qui atteignent ces objets d'une manière indirecte en les grevant de la réparation des pertes subies.

Les assureurs ne sont déchargés du dommage provenant du vice propre de la chose assurée que pour autant que ce dommage survienne naturellement, sans avoir été occasionné par une fortune de mer quelconque. (Comm. Brux., 3 juin.) 888

3. — Encaissement des primes par le courtier. — Mandat tacite. — Obligation directe du courtier vis à-vis de l'assureur. — Usage. — Dérogation. — Nécessité d'une déclaration expresse.

Il est d'un usage constant et non contesté sur la place d'Anvers que le courtier d'assurances maritimes a le pouvoir d'encaisser les primes en son nom pour compte des assureurs. Il a un mandat tacite à cet effet.

Les assureurs ne font jamais les recouvrements des primes sur les assurés directement, mais les reçoivent globalement des courtiers. Ces derniers deviennent, en général, les obligés directs des assureurs après l'expiration du trimestre augmenté de 15 jours.

Il incombe à celui qui désire déroger à un usage de le déclarer expressément. (B. Comm. Anvers, 31 oct.) 1373.
— V. Avarie, 1.

Assurances sur la vie. — 1. — Faits dissimulés. — Médecin consulté à l'époque du contrat. — Simples indispositions. — Validité de la police.

Si le contrat d'assurances sur la vie impose à l'assuré l'obligation de faire connaître exactement toutes les circonstances propres à éclairer l'assureur sur l'étendue et la portée des risques que ce dernier assume, il ne résulte pas de ce principe que toute déclaration fausse ou toute réticence entraîne nécessairement la nullité du contrat.

Pour amener pareil résultat, il est nécessaire que la fausse déclaration ou la réticence soit de telle nature qu'elle ait déterminé le consentement de l'assureur à contracter dans les conditions convenues.

Est donc pertinente l'offre de prouver que le défunt n'a consulté le médecin à l'époque du contrat que pour une simple indisposition passagère ; il y a lieu d'admettre que la compagnie n'en aurait pas moins contracté, si, au lieu être dissimulé, ce fait, en le supposant vérifié, avait été porté à sa connaissance. (Brux., 30 mars.) 510

2. — Assurance collective. — Information tardive. — Incurie de l'ouvrier. — Déchéance.

L'ouvrier doit immédiatement informer de l'accident ses patrons ou la compagnie qui a contracté une assurance collective et se faire visiter par un médecin de celle-ci ; il est déchu si, par son incurie, il a rendu tout recours du chef de cette assurance non recevable. (Comm. Brux., 20 juin.) 889
— V. Assurances en général, 16.

Assurances terrestres. — 1. — Marchandises en dépôt. — Assurance par le dépositaire. — Faillite de celui-ci. — Incendie des marchandises. — Attribution de l'indemnité au déposant.

Celui qui, en contractant une assurance, déclare que des marchandises ne sont chez lui qu'un dépôt, et qui n'agit pas en vertu d'un mandat, gère volontairement la chose appartenant au déposant.

En intentant une action ayant pour objet de faire dire pour droit que l'indemnité à payer pour les marchandises déposées, par la Compagnie d'assurances, lui soit remise, le déposant témoigne suffisamment de son intention d'accepter la stipulation faite à son profit. (Civ. Charleroi, 15 déc. 1888.) 201

2. — Assurances contre l'incendie. — Perles tombées dans un foyer. — Responsabilité de l'assureur.

Si, dans le langage ordinaire, le mot incendie suppose un embrasement considérable, il s'applique, en matière d'assurance, à tout accident, si peu important qu'il soit, causé par l'action directe du feu.

Le sinistre existe toutes les fois que le foyer, en dehors de son « fonctionnement normal » qui est de brûler du bois ou du charbon, consume accidentellement un objet (dans l'espèce une boucle d'oreille avec perle) qui n'était pas destiné à l'être et qui était assuré ; il n'y a aucune raison de différence entre la combustion d'un objet par une étincelle jaillissant du foyer ou sa combustion dans la cheminée même. (Civ. Seine, 8 fév.) 284

3. — Incendie. — Responsabilité présumée du locataire. — Preuve qu'il n'y a pas eu faute. — Pertinence. — Malveillance. — Cas fortuit.

En cas d'incendie, le locataire, présumé responsable aussi longtemps qu'il ne démontre pas que le dommage ne peut, à bon droit, lui être imputé, n'a qu'à établir que la perte ou la détérioration a eu lieu sans sa faute.

Il est recevable à prouver que l'incendie a eu lieu par malveillance, celle-ci étant rangée dans la catégorie des cas fortuits ou de force majeure. (Trib. arb. Anvers, 26 janv.) 434

4. — Assurances contre l'incendie. — Désignation du tiers-expert. — Sens des mots : « en dehors du lieu où réside l'assuré. »

Quand une convention d'assurance stipule : « en ce qui concerne la nomination d'un tiers-expert, chacune des parties aura le droit d'exiger qu'il soit choisi en dehors du *lieu* où réside l'assuré », le mot *lieu* n'a pas le sens restreint de commune.

En réalité et dans le langage des affaires une agglomération (celle de Bruxelles dans l'espèce) constitue une seule et même place de commerce, un seul marché, un même *lieu*. (Brux., 3 avril). 631

5. — Incendie. — Théâtre forain. — Éclairage au pétrole. — Majoration du risque. — Demande de déchéance. — Rejet.

Une compagnie d'assurances contre l'incendie n'est pas fondée à prétendre que l'assuré serait déchu du bénéfice de son assurance parce que, en faisant usage du pétrole, il aurait augmenté le risque prévu lorsque les objets incendiés font partie d'un matériel d'exploitation théâtrale foraine ; la compagnie n'a pu ignorer que, suivant les nécessités de ce genre d'exploitation, il serait fait emploi du pétrole, schiste, essence minérale et autres produits usuellement employés pour l'éclairage des théâtres ambulants. (B. Comm. Seine, 22 mai.) 955
— V. Assurances en général, 5, 14.

Astreinte. — 1. — Dommages-intérêts prononcés pour chaque jour de retard. — Saisie-arrêt. — Devoir du juge saisi de la validité. — Respect de la décision antérieure. — Recours par voie d'interprétation.

La juridiction saisie de l'exécution par voie de contrainte, au moyen notamment d'une saisie-arrêt, n'a que le pouvoir de vérifier l'existence de la créance, en recherchant si elle est certaine, exigible, liquide ou susceptible d'être immédiatement liquidée ; elle doit respecter la force exécutoire du titre.

Au juge seul dont émane celui-ci appartient le droit d'en préciser la portée, s'il est saisi d'une demande d'interprétation, faute de quoi rien ne peut paralyser les effets du jugement.

Tel est le cas d'un jugement qui a condamné à une restitution dans les dix jours de la signification avec commandement, à peine d'une somme par jour de retard, qui constitue une indemnité pour inexécution d'une obligation de faire, c'est-à-dire l'appréciation souveraine des dommages-intérêts résultant de cette inexécution. (Brux., 30 janv.) 185

2. — Jugement. — Ordre donné à la partie. — Légalité.

Un tribunal qui a ordonné de faire disparaître une entrave et de permettre le libre accès d'un chemin dans les limites fixées par les lois et règlements a pu, sans violer la loi, condamner la partie à payer une somme fixe par jour de retard dans l'exécution du jugement. (Cass., 16 mai.) 705

Atlas des chemins vicinaux. — V. Chemin vicinal, 1.

Attentat à la pudeur. — Attentat à la pudeur, par Paul Hervier. 65
— V. Chose jugée en matière criminelle, 4.

Attroupement. — 1. — Attroupement et pillages. — Responsabilité des communes. — Non-abrogation de la loi de vendémiaire an IV. — Décharge de la responsabilité. — Conditions requises.

La loi du 10 vendémiaire an IV, en organisant la police intérieure des communes et en réglant leur responsabilité civile dans les cas de troubles à la tranquillité publique, n'a fait que généraliser un principe consacré déjà par le législateur.

Le but de cette loi, qui a été d'assurer l'ordre public, le respect des personnes et des propriétés, en y intéressant tous les habitants de la commune, répond à une nécessité sociale permanente et ne permet pas d'en limiter l'application au temps où elle a été portée ; une telle loi doit recevoir son application sous tous les régimes.

On ne peut, dès lors, considérer cette loi comme abrogée sous le prétexte que les circonstances qui lui ont donné naissance ont cessé d'exister.

On ne peut davantage déduire l'abrogation de cette loi des dispositions de la Constitution qui règlent les attributions respectives des pouvoirs.

L'art. 92 de la Constitution attribuant aux Tribunaux la connaissance de toutes les contestations ayant pour objet des droits civils, le pouvoir judiciaire ne fait qu'accomplir sa mission constitutionnelle lorsqu'il apprécie, au point de vue de la lésion d'un droit civil, les actes du pouvoir administratif en dégageant les éléments de la faute pour en déduire sa responsabilité.

Alors qu'aux termes de l'art. 5 du titre IV la commune est déchargée de toute responsabilité lorsque les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur laquelle les délits ont été commis ET qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, ce serait mutiler aussi bien le texte que l'esprit de la loi que de substituer la disjonctive ou à la conjonctive ET.

Ce serait également méconnaître la pensée dominante de la loi de l'an IV que de restreindre les conditions qui permettent à la commune de se décharger de toute responsabilité en appréciant les mesures qu'elle a prises eu égard seulement aux forces organisées dont elle dispose. (Brux., 5 janv.) 81

2. — Dévastations. — Responsabilité des communes. — Evénements du 10 juin 1884 à Anvers. — Café ravagé. — Calcul des indemnités. — Chômage. — Perte de clientèle. — Départ de locataire. — Maladie d'un enfant. — Guérison possible. — Dommage actuel.

Il est dû des indemnités par une ville, à raison de dévastations, telles que celles du 10 juin 1884 à Anvers, quand par suite de celles-ci un café a chômé, que la recette a baissé, qu'il y a eu diminution de clientèle, qu'il a fallu attendre pour restaurer les lieux, qu'il a fallu établir des clôtures provisoires et imparfaites, qu'un locataire n'a plus voulu rester dans la maison, que des frais de traitement médical, de garde et de soins ont dû être donnés pour une maladie qui a été la suite directe des scènes de sauvagerie.

Il est dû également indemnité à une jeune fille chez qui s'est déclarée, par suite de ces événements, une

affection très grave (dans l'espèce une hystéromanie), dont il reste toujours quelque chose et dont la récidive est presque fatale à la moindre émotion physique, même si l'enfant y avait des prédispositions, alors même que semblable maladie n'est pas fatalement incurable et qu'on arrive, en général, à la guérir ; les espérances de guérison, à démentir aussi bien qu'à réaliser dans la suite, n'empêchent pas que la personne actuellement atteinte ne se trouve sous la menace de rechutes qui lui nuisent dans le présent et compromettent l'avenir. (Brux., 16 janv.) 447
— V. Intervention, 2. — Pillage.

Auberge, aubergiste. — V. Cabaret, cabaretier.

Audience des cours et tribunaux. — 1. — Les heures d'audience. 61
2. — De la publicité des audiences des cours et tribunaux. 399
3. — Les heures d'audience. 1162, 1181, 1213
— V. Délit d'audience. — Plumitif. — Portrait, 1.

Auteur. — V. Droit d'auteur. — Presse, 3.

Authenticité. — V. Acte authentique.

Autorisation. — V. Commerçant, 7.

Autorisation administrative. — V. Accident dans les mines, 1. — Approbation administrative. — Faillite, 16. — Legs, 1. — Presse, 3.

Autorisation de bâtir. — 1. — Règlement communal sur les bâtisses. — Application à un hôtel des postes construit par l'Etat. — Changement non autorisé. — Contravention. — Pénalité et rétablissement des lieux. — Légalité.

Sous le contrôle exercé par l'autorité supérieure dans les cas prévus par la loi et suivant le mode qu'elle détermine, le pouvoir communal est autonome et indépendant.

Les conseils communaux ont le droit de subordonner à l'autorisation préalable du collège échevinal l'autorisation d'apporter des changements aux bâtiments le long de la voie publique.

Le Gouvernement, lorsqu'il fait construire un hôtel des postes ou qu'il apporte des changements à un bâtiment affecté à ce service public, n'agit pas dans la sphère de sa mission gouvernementale, mais comme personne civile, et a, comme tel, des droits et des obligations de même nature que ceux des simples citoyens.

En admettant même qu'un hôtel des postes soit un bien du domaine public, l'Etat est tenu, dans la gestion de ce domaine, de se conformer aux lois et aux règlements ayant force de loi, à moins qu'une loi ne le dispense de les observer.

Indépendamment de la pénalité, le tribunal doit prononcer la réparation de la contravention en condamnant le contrevenant à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction des ouvrages illégalement exécutés. (Cass., 4 févr.) 257

2. — Autorisation d'établir un cirque. — Lésion du droit d'un habitant. — Diminution d'accès, d'air et de lumière — Responsabilité de la commune et de l'exploitant.

Celui qui occupe une maison construite après autorisation et payement des taxes de bâtisse et y exerce sa profession, a formé avec la commune un véritable contrat tacite, donnant naissance à des obligations réciproques.

La commune qui n'a pas maintenu les aisances concédées et au maintien desquelles l'habitant avait droit viole ce contrat et doit indemnité.

Tel est le cas quand, par l'érection d'un cirque, l'accès de la maison est rendu plus difficile, que sa façade se trouve privée de lumière et que l'air même lui arrive avec moins de facilité.

Le propriétaire du cirque n'est pas fondé à objecter, pour échapper à la réparation, qu'il se serait borné à se conformer à une autorisation légalement délivrée, et ce serait maintenu strictement dans les limites de cette autorisation.

L'assignation, dans l'espèce, doit être donnée à la commune et non au collège échevinal. (Civ. Brux., 26 déc. 1888.) 263
— V. Alignement, 1. — Chemin vicinal, 1. — Cimetière, 2. — Taxe communale, 3.

Autorisation de femme mariée. — 1. — Fournitures au ménage. — Mandat tacite du mari. — Limitation. — Droit de révocation. — Dépenses excessives. — Non-débition.

La femme mariée est investie d'un mandat tacite du mari pour fournitures au ménage mais ce mandat ne va pas au delà de l'acquisition d'objets réellement nécessaires, selon la position des époux et est, comme tout autre pouvoir, révocable.

En célant au mari la plus grande partie des prétendus achats et commandes de la femme, le vendeur avoue que, de son propre avis, ces achats et commandes dépassent la limite des dépenses que la femme pouvait raisonnablement se permettre. (Civ. Anvers, 11 janv.) 450

2. — Formalités. — Caractère obligatoire.

La loi règle la procédure à suivre par la femme demanderesse en cas de refus du mari de l'autoriser à passer un acte ; quand il est constant que les formalités légales n'ont pas été suivies, le tribunal, n'étant pas régulièrement saisi, ne peut faire droit à des conclusions tendant, par exemple, à un emprunt. (Civ. Brux., 27 avril.) 1080
— V. Acceptation de donation, 1. — Acte de commerce, 5. — Provison *ad litem*, 1. — Référé, 6.

Autorisation de plaider. — 1. — Commune. — Dépôt après le pourvoi. — Régularité.

Quand la commune dépose une autorisation régulière du Conseil communal, elle suffit, bien que postérieure au pourvoi. (Cass., 27 déc. 1888.) 113

2. — Action au nom d'une fabrique d'église. — Autorisation postérieure à l'intentement. — Validité.

L'art. 77, décret de 1809, n'ordonne pas, à peine de nullité des actes de la procédure, qu'une fabrique d'église, avant d'ester en justice, y soit autorisée par l'autorité compétente. (Civ. Nivelles, 20 févr.) 531
— V. Approbation administrative, 1.

Autorisation du conseil de famille. — V. Acceptation de succession, 1. — Expropriation pour utilité publique, 2.

Autorité de la chose jugée. — V. Chose jugée en matière civile. — Chose jugée en matière pénale.

Autorité de la loi. — V. Abrogation. — Application de la loi. — Interprétation de la loi, 2.

Aval. — V. Société, 6.

Avarie. — 1. — Avarie commune. — 1. Contribution du navire. — Valeur d'expertise. — 2. Contribution du fret. — Somme en risque. — Avance. — Chiffre porté au connaissement. — Partie perçue par le capitaine. — Proportion.

1. Dans la masse contributive aux avaries communes, c'est la valeur d'expertise du navire, et non son prix de vente, qui doit être prise en considération conformément aux usages.

2. Pour savoir comment le fret doit y être compté, il faut se demander quel était le fret en risque au moment des avaries et qui a été sauvé grâce aux sacrifices faits.

L'avance, que le fréteur a reçue et pour laquelle il a payé des intérêts et une assurance, constitue un fret payé d'avance et non restituable. Cette avance est, en toute hypothèse, en cas de perte ou de bonne arrivée du navire, définitivement acquise, elle n'est pas en risque pour le voyage.

Ce qui est en risque, c'est la somme portée aux connaissements. Si, de cette somme, une partie était perçue par le capitaine, et si le solde revenait aux affréteurs, c'est dans la même proportion que la contribution doit être liquidée. (B. Comm. Anv., 8 déc. 1888.) 106

2. — Avarie commune. — Règles d'York et d'Anvers.

Suivant les règles d'York et d'Anvers et les principes généraux de la matière, le dommage causé à la cargaison, pour être admis en avarie commune, doit être le résultat d'une détermination volontaire, prise en vue du salut commun du navire et de la cargaison. (B. Comm. Anvers, 8 déc. 1888.) 106

3. — Avaries communes. — Dépenses pendant l'allégement. — Non recevabilité.

Les dépenses que le capitaine a faites, pendant l'allégement de son navire à quai, pour protéger son vaisseau contre les glaçons, pour l'alléger plus rapidement et le mettre plus vite en sûreté en le faisant entrer au bassin ne sont pas des dépenses extraordinaires faites pour le bien et le salut commun du navire, du fret et de la cargaison. Dès lors, il n'est pas fondé à réclamer ces dépenses en avaries communes. (B. Comm. Anvers, 15 mai.) 829
— V. Armateur, 1.

Aveu. — 1. — Acte authentique de vente. — Déclarations des parties quant au prix. — Preuve contraire. — Aveu. — Divisibilité.

Les déclarations des parties transcrites dans un acte notarié de vente, relativement au payement du prix qui n'a pas eu lieu en présence du notaire, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, laquelle peut être fournie par tous les moyens non prohibés par l'art. 1341 du Code civil ; spécialement, l'acquéreur peut prouver par l'aveu du vendeur que la somme réellement payée est supérieure au prix énoncé dans l'acte.

Quand le vendeur avoue que la somme payée est supérieure à celle qui est énoncée dans l'acte, mais soutient que ce prix supérieur est celui qui était en réalité convenu, il ne peut invoquer le principe de l'indivisibilité de l'aveu, lorsque l'acquéreur prouve par un moyen légal le contraire de la seconde proposition. (J. P. Lokeren, 29 déc. 1888.) 299

2. — Aveu. — Éléments en rapport direct. — Indivisibilité.

Il y a aveu indivisible lorsque la restriction et le fait avoué sont en rapport direct et constituent un seul tout. (B. Comm. Anvers, 15 avril.) 667
— V. Commencement de preuve par écrit, 2. — Conclusions, 1.

Avis du ministère public. — V. Communication au ministère public.

Avocat. — 1. — Profession d'avocat. — I. Conseil de l'ordre. — Mémoire. — Défense suffisante. — II. Commis-greffier surnuméraire. — Fonctions accidentelles. — Absence de salaire. — Non-incompatibilité.

I. L'avocat qui, alors même qu'il n'a pas été invité à s'expliquer devant le Conseil de l'Ordre, a produit un mémoire dont le Conseil a pris connaissance avant de statuer, ne saurait soutenir que les droits de la défense ont été méconnus.

II. Les lois qui établissent les incompatibilités sont de stricte interprétation ; il n'est pas permis de les étendre par analogie et, dans le doute, le cumul doit être autorisé.

Si l'art. 18, décr. 14 décembre 1810, porte que la profession d'avocat est incompatible avec les fonctions de « greffier », et si l'art. 177, L. 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire étend cette incompatibilité aux « greffiers-adjoints », aucun de ces textes ne parle des greffiers « surnuméraires ».

Les greffiers surnuméraires de la cour d'appel se distingent essentiellement des greffiers effectifs en ce qu'ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité et en ce qu'ils ne sont appelés à remplir leurs fonctions que dans des circonstances accidentelles ; ils ne sont pas attachés à une chambre déterminée ni astreints à un travail régulier pour le service intérieur du greffe. (Brux., 17 avril). 537

2. — Profession d'avocat. — Diplôme de docteur en droit obtenu par une femme. — Demande d'admission au serment professionnel. — Refus par la cour d'appel. — Légalité.

Si les articles 13 et 14, décr. 14 décembre 1810, font un devoir aux Cours d'appel d'admettre à la prestation de serment, sur l'exhibition de son diplôme, le licencié en droit qui veut être reçu avocat, ces articles, comme les autres dispositions du décret, sont étrangers aux femmes.

Quand une femme exhibe un diplôme de docteur en droit pour être admise à la prestation de serment, la Cour d'appel ne peut pas même en examiner la régularité ; elle doit l'écarter par une fin de non recevoir préalable, savoir que, suivant la loi, un diplôme de docteur en droit obtenu par une femme ne constitue jamais un titre pour être avocat.

En refusant, de ce chef, de l'admettre au serment, la Cour n'empiète aucunement sur les attributions du

Conseil de discipline, qui, après la prestation de serment, examine en premier ressort si le titulaire doit être inscrit sur le Tableau des avocats. (Cass., 11 nov.) 1366

3. — Réclame d'un avocat de Prague. 160

4. — Études sur la profession d'avocat. — Une question d'incompatibilité. — Mémoire présenté à la Cour d'appel de Bruxelles, par Me Henri Frick. 203

5. — Cession de clientèle d'avocat. 203

6. — Contribution à la question de savoir si une femme peut être avocat. 318, 368

7. — Profession d'avocat. — Incompatibilité. — Commis du parquet. 333

8. — Taxe communale sur les avocats. 368

9. — La Femme Avocat. — *Questio inter Virginem Mariam et dæmonem.* 565

10. — Avocats littérateurs. Discours et plaidoyers de Me Henri Barboux. 1007

11. — Nouveaux avocats à la cour de Bruxelles. 1035

12. — 19 août 1889. — Avocats. — Modifications au décret du 14 décembre 1810. 1057

13. — La Bohême du Palais. 1102

14. — Les avocats étrangers et le droit de plaider en Belgique. 1136

15. — Prestation de serment des jeunes avocats. 1145

16. — Questions professionnelles. 1162

17. — Le récent arrêté royal sur les incompatibilités professionnelles. 1163

18. — Correspondance. — Le secret du cabinet de l'avocat. 1164

19. — Petit catéchisme de l'avocat. 1182

20. — Le nombre des avocats. 1200

21. — Le nouvel arrêté sur les incompatibilités. 1214

22. — La suppression des avocats en France. 1261

23. — Le devoir de modération chez l'avocat. 1388

— V. Accordandum. — Avoué, 1. — Barreau. — Conclusions, 1. — Conseil de discipline du Barreau, 1. — Défense, défenseur. — Exécuteur testamentaire, 1. — Fédération des avocats. — Privilège, 1.

Avocat stagiaire. — V. Conférence du jeune Barreau.

Avocat-avoué. — La question des avocats-avoués. 1163

— V. Fédération des avocats, 2, 3, 5.

Avoué. — 1. — César Norsa. — Exercice de la profession d'avocat et d'avoué. — Tarifs judiciaires. — Rapport au premier Congrès juridique italien. 385

2. — Conditions légales requises pour être nommé avoué, lacune dans l'organisation de l'enseignement supérieur. — Rapport sur l'examen d'avoué. 717

3. — Conditions légales requises pour être nommé avoué. 814

4. — Retraite de M. l'avoué Piens de Gand. 912

— V. Chronique judiciaire, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 21. — Désistement, 3. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Frais et dépens, 3, 4, 7.

B

Bail. — V. Acte simulé, 1. — Action ad futurum, 1. — Briqueterie, 1. — Cassation en général, 5. — Choses hors du commerce, 1. — Commencement de preuve par écrit, 2. — Exposition publique, 1, 2.

Bail à ferme ou à loyer. — 1. — Garantie des vices de la chose. — Époque à considérer. — Travaux durant plus de 40 jours. — Vétusté ou force majeure. — Inapplication en cas de vices ou défauts.

Les rédacteurs du code civil n'ont point exigé, pour la garantie due au preneur, que les vices ou défauts empêchent entièrement l'usage de la chose louée; il est nécessaire que les vices existent au moment du contrat, mais il importe peu que leurs effets préjudiciables ne se produisent qu'au cours du bail.

La disposition de l'art. 1724, qui n'accorde au preneur une diminution de loyer que si les travaux à exécuter ont une durée de plus de 40 jours, et la résolution du bail que si la maison est rendue inhabitable, ne régit que les cas où, par vétusté ou force majeure, des réparations urgentes sont devenues nécessaires; il est sans portée pour les travaux provoqués par des vices ou défauts inhérents à la chose louée et dont le bailleur est tenu dans les conditions visées à l'art. 1721, C. civ. (Civ. Anvers, 12 déc. 1888.) 169

2 — Privilège du bailleur. — Connaissance du droit des tiers.

Le bailleur ne peut avoir un privilège sur les objets mobiliers appartenant à autrui que s'il est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignore que ces objets sont la propriété d'un tiers; la bonne foi est une question de fait; aucune notification de son titre n'est requise de la part du propriétaire; la connaissance des droits du propriétaire qu'auraient eue les bailleurs par une voie quelconque doit empêcher le privilège de naître. (Civ. Anvers, 14 juin.) 985

3. — Droit civil. — Bail à ferme. — Art. 1729 à 1731. — Inapplication en cas de conventions particulières.

Les art. 1729 à 1731, C. civ., ne régissent la matière des baux qu'à défaut de stipulations des parties (Cass., 10 oct.) 1286

4. — Plantation de haies et drainage. — Indemnité de reprise à fin de bail. — Termes du contrat. — Autorisation du bailleur. — Droit du fermier. — Calcul de la valeur. — Situation actuelle.

L'indemnité de reprises du chef de travaux, de plantation de haies et de drainage des terres, doit être considérée comme rentrant dans le sens de l'expression « et autres droits du fermier » insérée dans un acte de bail et dans ce membre de phrase « sauf ce que l'occupeur justifierait lui appartenir ».

S'il était judiciairement établi que le fermier a été autorisé par les propriétaires à effectuer, à ses frais, un ensemble de travaux de drainage de la ferme et de plantations de haies, l'exécution de ces travaux et plantations donnerait naissance en sa faveur à un droit à reprise ou indemnité à charge des dits propriétaires.

Si même l'ensemble des travaux dont s'agit n'avait pas été entrepris par l'occupeur sur autorisation des propriétaires de l'époque, leur exécution aurait encore

pu entraîner l'obligation pour les dits propriétaires de payer une indemnité, au cas où ils n'eussent point demandé leur suppression à l'expiration du bail, mais eussent préféré les conserver.

Il est reconnu par l'expérience des hommes spéciaux que les travaux de drainage ne valent que pour un nombre d'années relativement peu considérable, de telle sorte qu'au bout d'un certain laps de temps les drains et leur pose doivent être renouvelés, à moins que le drainage, pendant le nombre d'années utiles, n'ait modifié la nature du sol, au point de rendre un drainage nouveau superflu.

Le règlement d'indemnité de reprise doit se faire sur pied de la valeur actuelle et utile des travaux au point de vue de l'amendement du sol drainé.

La valeur des haies d'épines varie continuellement selon l'âge et la force des plants, comme aussi selon le plus ou moin de soin apporté périodiquement à leur entretien; le règlement de l'indemnité de reprise doit avoir lieu sur pied de la valeur des haies au moment de la reprise. (Civ. Ypres, 6 août 1886.) 1319

5. — Bail d'immeuble. — Usage. — Droit du propriétaire d'accompagner les amateurs dans la visite.

Il est généralement admis que le propriétaire peut accompagner chez son locataire les personnes qui visitent l'immeuble ou l'appartement que ce locataire est sur le point de quitter. (J. P. Brux., 16 oct.) 1433

6. — Bail verbal. — Corps de logis avec étage. — Paiement mensuel des loyers. — Durée de la location. — Usages de Bruxelles. — Délai du congé.

En l'absence de toute convention sur la durée des baux des maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, il faut s'en rapporter à l'usage des lieux pour fixer cette durée.

Un corps de logis avec étage, situé au fond d'une cour commune, entièrement séparé des locaux occupés par le propriétaire et n'ayant avec ceux-ci aucune communication, ne peut être assimilé à un appartement et doit être rangé dans la catégorie des maisons.

Suivant la coutume de Bruxelles, la durée du bail d'une maison est fixée à un an et se continue à l'expiration, de trois en trois mois; pour y mettre fin, le locataire doit donner congé trois mois avant l'expiration de ce terme; le paiement mensuel du logis n'influe pas sur la durée du bail. (Civ. Brux., 6 nov.) 1452

7. — Exposé méthodique des droits et obligations des propriétaires, locataires, fermiers, voisins, etc., 2e édition, revue et augmentée, par Eugène Dijon. 704

— V. Assurances terrestres, 3. — Balayage et nettoyage, 1. — Commerçant, 2. — Cautionnement, 2. — État des lieux, 1. — Faillite, 5. — Marchepied, 1. — Mitoyenneté, 1.

Bail de chasse ou de pêche. — Propriété du bureau de bienfaisance. — Acte sous seing privé. — Omission de formalités. — Nullité relative d'un délit de chasse sur terrain d'autrui.

Le prévenu ne peut faire valoir, pour sa défense, que certaines formalités n'ont point été observées dans un bail de chasse consenti par un bureau de bienfaisance; l'acte fût-il nul de ce chef, la nullité ne pourrait en être invoquée que par l'incapable au profit duquel ces formalités seraient requises. (Civ. Gand, 17 déc. 1888.) 103

— V. Dommages aux champs, 1.

Bal public. — Règlement de police. — Bal ou partie de danse. — Autorisation nécessaire. — Autorité compétente. — Amende « au profit du bureau de bienfaisance ». — Légalité. — Récidive. — Conditions. — Pluralité de procès-verbaux pour un seul bal. — Infraction unique.

Est légal le règlement de police, pris sous le régime hollandais, qui défend aux cabaretiers de donner à danser dans leurs établissements sans y avoir été dûment autorisés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le droit d'accorder de semblables autorisations a été conféré au bourgmestre seul par la loi du 30 juin 1842.

Sous la loi du 6 mars 1818, il n'était pas défendu aux régences communales de comminer des amendes au profit du bureau de bienfaisance de la commune; la loi communale a attribué successivement ces amendes à la commune où l'infraction avait été commise et à l'État.

Cette loi ne leur défendait pas de frapper de peines plus fortes le contrevenant en état de récidive, c'est-à-dire qui commettait pour la seconde fois la même contravention, pourvu, bien entendu, que les peines de la récidive ne dépassassent pas le maximum de l'art. 4.

Si un règlement de police ne punit que d'une peine unique le fait de donner à danser sans autorisation, et si, en fait, il n'y a eu qu'une seule partie de danse qui s'est prolongée pendant une grande partie de la nuit, il n'y a lieu, quand même la police aurait verbalisé à charge du contrevenant plusieurs fois pendant la même nuit, de lui appliquer qu'une seule fois les peines portées au règlement. (Corr. Termonde, 12 juin.) 1019

— V. Cabaretier, 2.

Balayage et nettoyage. — Balayage de la voie publique. — Obligation incombant au propriétaire. — Maison occupée par des locataires. — Contravention. — Application de la peine.

Le balayage est une charge de la propriété, corrélative à l'avantage que le propriétaire retire du voisinage de la rue, du passage ou de la voie publique; cette obligation pèse en principe sur le propriétaire de la maison, soit qu'il y habite, soit qu'il n'y habite pas.

Si la maison est occupée par une ou plusieurs personnes autres que le propriétaire, l'obligation incombe, à défaut de ce dernier, à ceux qui, sous ce rapport, le remplacent et le représentent comme principaux locataires.

En cas de contravention, le maître seul est responsable; il peut se faire remplacer quant au balayage, mais il ne le peut quant à la peine. (J. P. Gosselies, 4 févr. 1888.) 951

Banque nationale. — V. Billets de banque. — Ouverture de crédit, 1.

Banquier. — V. Bourse de commerce, 1, 2. — Cession de créance, 2. — Escompte. — Report, 1.

Baraque. — V. Choses hors du commerce, 1.

Baraterie. — V. Armateur, 1. — Connaissement, 1.

Barreau. — 1. — Tableau de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. 32

1. — Conférence des avocats de Paris. — Séance de rentrée du 12 novembre 1888. — Discours de M. le bâtonnier Durier. — Les études du jeune avocat. — Les morts du palais. — Me Allou. 81

3. — Me Allou. 129, 145

4. — A propos du procès d'Hane-Steenhuyse. 286

5. — Trop d'avocats! causerie faite à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, le 22 février 1889, par Me Poplimont. 321

6. — L'incident de la cour d'assises de Bruxelles. 470, 487, 608

7. — M. Félix Vande Sande, bibliothécaire. 1165

8. — Éloquence judiciaire. — L'art de manœuvrer sa voix. 1323

— V. Avocat. — Conférence du Jeune Barreau. — Conseil de discipline du Barreau. — Magistrature, 1, 2. — Nécrologie.

Bateau. — Guide du batelier. — Ouvrage publié d'après les ordres du gouvernement par M. Dufourny. 1518

— V. Navire, navigation.

Bâtiment, bâtisse. — V. Autorisation de bâtir. — Construction. — Servitude non ædificandi. — Taxe communale, 3.

Bâtiment menaçant ruine. — 1. — Bâtiment délabré. — Accès aux propriétés voisines. — Danger. — Dommage né et actuel. — Mesures pour l'avenir. — Compétence du pouvoir communal.

Si l'état de délabrement d'un bâtiment est d'ores et déjà une cause de dépréciation pour une propriété, en rend l'accès dangereux et est de nature à empêcher les amateurs de le prendre à bail, il y a pour le passé un dommage né et actuel, lésant le droit des voisins de pouvoir user avec sécurité de leur immeuble, sans être troublés par la crainte de voir naître un accident.

Il ne peut toutefois être question d'ordonner, pour l'avenir, des mesures propres à obvier aux inconvénients qui seraient constatés, cet objet rentrant dans les attributions de police propres aux administrations municipales. (Civ. Anvers, 1er juin.) 886

2. — Mur menaçant ruine. — Bourgmestre. — Cas où il a compétence pour ordonner seul la démolition.

L'ordonnance qui enjoint de démolir un mur par le motif qu'il menace ruine, qu'une première injonction a déjà été donnée, mais que rien n'a été fait, n'est point un règlement élaboré par le bourgmestre, substituant sa décision à celle du règlement communal, mais constitue l'exécution pure et simple de ce dernier pour laquelle l'art. 90, L. comm., attribue compétence à ce magistrat.

Abstraction faite du règlement communal, le bourgmestre aurait trouvé dans l'art. 94, L. comm., le droit de rendre l'ordonnance, puisqu'il s'agissait de chose urgente et où le moindre retard pouvait occasionner des dangers. (Cass., 21 oct.) 1385

Beaux-arts. — V. Dessin. — Lithographie. — Littérature. — Tableau.

Belge. — V. Nationalité. — Naturalisation.

Bénédiction nuptiale. — V. Divorce, 9.

Bénéfice. — V. Association, 1.

Bénéfice d'inventaire. — V. Succession bénéficiaire.

Bétail, bestiaux. — V. Chien, 1.

Bibliographie. — 1. — Boutades judiciaires, par Charles Dumercy. 63

2. — Les lois belges à la portée de tous, dictionnaire pratique de législation d'après les Codes en vigueur en Belgique et les lois les plus récentes, suivi du nouveau Code rural belge, par Florent Desoer. 352

3. — Revue bibliographique belge, publiée par un comité de rédaction, suivi d'un bulletin bibliographique international. 672

4. — Le Répertoire du commerce et de l'industrie de la Belgique. 1088

— V. Abordage de navire, 13. — Accident du travail, 18. — Agent d'affaires, 1. — Agent de change, 1. — Apprenti. — Avocat, 4, 10. — Avoué, 1. — Bail à ferme. — Bateau, 1. — Biens ecclésiastiques. — Caution judicatum solvi, 3. — Code civil, 1. — Code de commerce, 1. — Code rural, 1, 2. — Compétence civile, 5. — Conférence du Jeune Barreau, 3. — Conseiller communal, 1. — Constitution belge. 1. — Contentieux administratif, 1. — Contributions directes, 1. — Courtier, 6. — Criminalité, 1. — Culte, 1. — Divorce, 14. — Domaine communal, 1. — Droit administratif, 1. — Droit commercial, 1, 2. — Droit d'auteur, 4. — Droit international, 1, 2, 4, 5. — Droit maritime, 1. — Droit pénal, 1, 2, 4. — Droit romain, 2. — Ecriture, 1. — Elections, 1. — Emprisonnement, 3. — Espion, 1. — Etablissements dangereux, 1. — Etranger, 1. — Exequatur, 1. — Fabrique d'église, 1. — Histoire du droit, 1. — Immeuble, 1. — Impôt, 1. — Ivresse publique, 5. — Juge de paix, 1. — Jurisprudence, 1, 2. — Langue, 8, 9. — Lettre de change, 3. — Liquidation judiciaire, 1, 2. — Louage de services, 1. — Magistrature, 1. — Mariage, 2. — Médecine légale, 1. — Marques de fabrique, 1. — Mines, 1, 2. — Navire, navigation, 2. — Notaire, 9. — Opposition, 1. — Passeport, 1. — Paternité, 1. — Patronage des condamnés, 1, 2, 7. — Personne civile, 1. — Pharmacien, 2. — Procédure civile, 1, 2. — Pro Deo, 13. — Rapport (partage), 1. — Société, 7, 8. — Société de secours mutuels, 2. — Succession (droit de), 3. — Travaux publics, 1. — Union professionnelle, 1. — Vente, 1. — Vices rédhibitoires, 1. — Voirie, 3.

Bienfaisance publique. — V. Bureau de bienfaisance. — Hospices et hôpitaux.

Biens communaux. — V. Bois et forêts, 1, 2. — Cimetière, 1. — Domaine communal.

Biens de l'Etat. — V. Domaine de l'Etat.

Biens ecclésiastiques. — La propriété ecclésiastique et l'œuvre de la Constituante en 1789, par l'abbé J. De Becker. 403

Bières. — V. Brasseur.

Bilan de société. — Société en commandite. — Rectification d'un bilan approuvé. — 1° Erreurs communes. — 2° Erreurs unilatérales résultant du dol. — 3° Erreurs que le commanditaire a pu constater. — 4° Critique des mêmes articles dans un bilan nouveau.

1° La demande de rectification d'un bilan approuvé est recevable s'il est démontré que ce bilan contient des erreurs de fait provenant soit d'omissions, de fautes de calcul, de différences dans la transcription des chiffres, etc., quand ces erreurs ont été partagées tant par les rédacteurs du bilan que par celui qui l'approuve ensuite.

2° Il en est de même des erreurs qui n'existent que dans le chef du commanditaire, lorsqu'elles sont le résultat du dol des gérants, notamment de dissimulations ou de réticences ou même simplement d'insuffisance, d'indications, quand le commanditaire était privé des éléments nécessaires pour faire les rectifications et qu'il n'a trouvé ces éléments que plus tard.

3° Mais la demande en rectification n'est pas recevable lorsqu'elle a pour objet des indications et des inscriptions faites par les gérants en connaissance de cause et que le désaccord porte sur des appréciations quant au bien fondé des inscriptions ou quant à leur montant, quand, d'ailleurs, le commanditaire a été à même de se rendre compte de la vérité, soit par les livres mêmes, soit en demandant des explications. Ce serait le cas, par exemple, pour des dépenses inscrites dans les livres et que le gérant a faites, d'après lui, pour le compte de sa firme, d'après le commanditaire pour compte personnel.

4° L'approbation d'un bilan ne fait pas obstacle à ce que des critiques puissent s'élever contre des articles compris dans un bilan nouveau, même si ces articles ne font que continuer la tradition des bilans antérieurs et sont identiques aux articles correspondants de ces bilans. (B. Comm. Anvers, 3 avril). 666

— V. Faillite, 19. — Société en commandite, 1.

Billet de banque. — Loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires. 817

Bois et forêts. — 1. — Bois communal. — Sol appartenant à un particulier. — Superficie entière revenant à la commune. — Application du régime forestier.

Au point de vue de la législation forestière, il n'est pas nécessaire pour qu'un bois soit communal que la propriété du sol appartienne à la commune.

Si un bois appartenant à un particulier peut se trouver grevé de droits d'usage au profit d'une commune, sans être soumis pour cela au régime forestier, il n'en est ainsi que pour autant que ces droits d'usage soient restreints et n'aillent pas jusqu'à attribuer à la commune la jouissance perpétuelle de tous les produits de la superficie.

C'est en vue non pas du fonds ou du tréfonds, mais bien des produits superficiels du bois que sont établies les dispositions tutélaires du code forestier.

Il faut appeler bois des communes ceux qui sont grevés d'un droit de plein usage à leur profit. (Cass., 15 oct. 1888). 241

2. — Bois et forêts des communes. — Conditions requises. — Nécessité de la propriété. — Insuffisance du droit à la superficie. — Action en cantonnement. — Conséquences. — Situation des ayants droit pendant l'instance.

Les expressions « bois et forêts des communes », contenues dans le numéro 2 de l'art. 1er, L., 19 décembre 1854, y sont employées dans leur sens usuel et désignent les bois et forêts appartenant en propriété aux communes.

Un bois dont tous les produits superficiels sont absorbés par les droits d'usage communaux n'est pas un bois de commune; les droits d'usage existant au profit de celle-ci forment seuls des biens communaux *lato sensu*.

L'action en cantonnement constitue une véritable action en achat des droits d'usage grevant une forêt; elle a pour objet de faire transformer ces droits, qui s'exercent sur toute l'étendue de la forêt, en un droit de propriété sur une partie seulement de celle-ci.

Aussi longtemps que le cantonnement n'a pas été effectué, le propriétaire et les usagers sont maintenus dans la position qu'ils avaient au moment de l'intentement de l'action; les usagers, notamment, conservent le libre exercice de leurs droits d'usage et continuent à en jouir, suivant leurs titres, pour l'entière satisfaction de leurs besoins. (Liége, 28 nov. 1888). 243

3. — Superficie appartenant à une commune. — Propriété à un tiers. — Cantonnement ordonné par justice mais non effectué. — Bois de commune. — Application du régime forestier.

Lorsqu'une ville a droit, comme usagère, à tous les produits de la superficie d'un bois dont le fonds est la propriété d'un tiers; qu'elle a été condamnée à procéder avec les propriétaires au cantonnement, mais que ce cantonnement n'a pas encore été effectué, — ce bois doit être réputé bois de commune, et est, comme tel, soumis au régime forestier. (Cass., 27 févr.). 354

— V. Code forestier. — Délit forestier. — Lapins, 1, 2. — Usage, usager, 1.

Boissons. — V. Délit de boissons. — Ivresse publique.

Bon père de famille. — V. Capitaine de navire, 4. — Responsabilité des père et mère, 1.

Bonne foi. — V. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Contrefaçon artistique et littéraire, 2. — Dol en matière civile.

Bonnes mœurs. — V. Attentat à la pudeur. — Condition illicite, immorale. — Ordre public. — Outrage aux mœurs. — Prostitution. — Réponse (Droit de), 1.

Bourgmestre. — V. Bal public, 1. — Bâtiment menaçant ruine, 2. — Cabaretier, 2. — Chemin vicinal, 1. — Collège échevinal. — Droit d'auteur, 1. — Pro Deo, 2.

Bourse de commerce. — 1 et 2. — Achat de titres au cours du jour. — Livraison à prochaine liquidation. — Caractère d'une telle opération. — Usage de la Bourse. — Agent de change. — Refus de faire connaître le vendeur. — Légitimité.

Ce n'est pas faire une opération à terme que d'acheter les titres au cours de la Bourse du jour de l'ordre donné livrables à la prochaine liquidation.

Pour beaucoup de valeurs qui se traitent aux Bourses de Bruxelles et de Paris, même lorsqu'il s'agit de fonds d'État, l'achat ne peut pas être effectué strictement au comptant lorsqu'il compte une somme importante.

Lorsqu'un usage est ancien, qu'il est basé sur des précédents de chaque jour et qu'il résulte de faits nombreux et publics n'ayant rien de contraire à l'équité et à l'ordre public, il devient la loi des parties.

Il est d'usage constant à la Bourse que, étant avisé de l'ordre exécuté par son mandataire, agent de change ou banquier, celui qui a donné un ordre d'acheter des valeurs n'a pas d'autres justifications à exiger que de connaître le cours auquel cet ordre a été exécuté; il ne doit pas faire connaître son vendeur. (Comm. Brux., 22 avril.) 747, 1036

— V. Acte de commerce, 1, 5. — Agent de change. — Fonds publics, 1. — Report, 1. — Titres au porteur ou de Bourse.

Bourse d'étude. — Fondation de bourses particulières. — Personnification civile.—Dettes dues par les communes. — Maintien.— Biens des fondations. — Non attribution aux hospices,

Une fondation de bourses particulières, bien qu'elle soit formée d'un patrimoine destiné à un usage de famille et donne naissance au profit des appelés à des droits privés qui peuvent faire l'objet, de leur part, d'une action en justice, n'en constitue pas moins un établissement d'utilité publique à qui la loi attribue la personnification civile.

L'art. 8 du décret du 21 août 1810, qui a déchargé les communes des dettes qu'elles avaient contractées soit envers le domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses ou autres établissements de bienfaisance, n'a pas porté atteinte aux fondations de bourses particulières, alors surtout qu'outre leur caractère d'utilité publique elles revêtent, dans une large mesure, un caractère privé.

La loi du 25 messidor an V, en déclarant communes aux fondations de bourses les prescriptions de la loi de vendémiaire de la même année, en vertu de laquelle les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, n'a pas eu pour but de conférer aux hospices la propriété des biens des fondations. (Cass., 13 déc. 1888.) 97

Brasseur. — V. Cabaret, cabaretier, 1.

Brevet d'invention. — 1. — Invention. — Découverte par un employé. — Revendication par le patron. — Cas où elle est fondée.

Pour qu'un patron, et non son employé, recueille le fruit de l'invention de ce dernier et ait droit au brevet qui sert à la protéger, il faut la preuve de l'acceptation du mandat de faire des recherches, c'est-à-dire avec abandon, après le résultat obtenu, de la propriété de l'invention de tous les droits qui en dérivent. (Brux., 9 janv.) 311

2. — Caractère civil des droits qui en dérivent.— Compétence. — Construction par l'inventeur d'une machine brevetée. — Vente à un tiers. — Acte de commerce.

Le brevet d'invention, considéré en tant qu'il s'agit pour le breveté ou ses ayants droit d'en jouir privativement, donne naissance à des droits civils et toutes les contestations qu'il engendre à raison de ces droits, inhérents au brevet, sont de la compétence du juge civil.

Mais l'inventeur d'une machine, qui, pour mettre son brevet en valeur, la fait construire et la vend à des tiers, fait un acte qui rentre dans l'entreprise de manufactures, réputée acte de commerce. (Comm. Brux., 31 juill.) 1179

3. — Circulaire. — Brevet d'invention. — Demande. — Exemption du timbre. (17 déc. 1888.) 240

4. — Du résultat industriel comme objet d'un brevet d'invention, par Edmond Picard. 489, 505

— V. Cession en général, 1. — Compétence commerciale, 12. — Contrefaçon de brevet.

Briqueterie. — Concession de terre à briques moyennant redevance. — Vente. — Absence de privilège du bailleur.

Une concession de terre à briques, moyennant une redevance annuelle fixe, est une vente et non un bail; il s'ensuit que le privilège accordé au bailleur par l'art. 20, L., 16 décembre 1852, ne peut garantir le paiement de la redevance. (Civ. Liége, 22 mai.) 1019

Budget communal. — V. Débit de boissons, 1. — Députation permanente, 1.

Bulletin de renseignements. — V. Casier judiciaire.

Bureau. — V. Agence. — Agent d'affaires.

Bureau de bienfaisance. — V. Bal public, 1. — Fabrique d'église, 1.

C

Cabaretier. — 1.— Obligation de se fournir de bière chez un brasseur. — Cause civile. — Gratitude. — Validité. — Absence de terme. — Fixation par le juge.

L'engagement de prendre de la bière chez un brasseur par reconnaissance d'un service rendu est valable, les devoirs imposés par la gratitude étant une juste cause d'obligation civile.

Quand le terme d'une obligation n'est pas exprimé, il appartient au juge de rechercher s'il n'est pas tacite et de le déterminer d'après les intentions présumées des parties. (Comm. Mons, 11 déc. 1888.) 56

2. — Fermeture des cabarets la nuit. —Cloche de retraite. — Bals et spectacles. — Droit du bourgmestre. — Régime différent. — Légalité.

Est légal le règlement communal qui fixe à 10 heures ou à 11 heures, selon les saisons, le moment où les auberges et cabarets doivent être fermés, dit que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir, un quart d'heure avant l'heure fixée, et qu'en cas de fêtes ou réjouissances publiques le bourgmestre pourra proroger la retraite ou ordonner qu'elle ne sera pas sonnée; qui, enfin, parlant des bals et spectacles, porte que ces amusements ne pourront se prolonger au delà de l'heure de la retraite sans autorisation expresse.

Les bals et spectacles peuvent présenter des inconvénients que n'ont pas les réunions dans les cabarets; il est rationnel d'accorder au bourgmestre le droit de

prendre, par disposition générale, relativement à chacun de ces objets, des mesures différentes dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique. (Cass., 9 déc.) 1510

— V. Bal public, 1. — Debit de boissons.

Cadastre. — Les livres fonciers spécialement d'après l'Acte Torrens et les lois allemandes. Leur influence sur le développement du crédit foncier, par Fr. Troisfontaines 369, 404

Cadavre. — V. Crémation. — Inhumation.

Cadeau. — V. Promesse de mariage, 1.

Cahier des charges en matière administrative. — Fournitures à l'État. — Refus de prendre livraison. — Cahier des charges. — Plans annexés. — Condition douteuse. — Exécution. — Interprétation contre le stipulant.

Lorsque, dans une convention de fournitures à l'Etat, le cahier des charges et les plans annexés laissent une condition incertaine, le fournisseur est fondé à invoquer des faits d'exécution pour établir que la convention présente des doutes.

Par application de l'art. 1162, C. civ., le contrat doit être interprété contre l'Etat qui a stipulé. (Brux., 29 mars.) 509

— V. Adjudication par l'Etat, 1. — Chemin de fer concédé, 2, 3.

Caisse des veuves et orphelins.—V. Communauté légale, 1.

Calomnie ou diffamation. — 1. — Responsabilité. — Article publié dans un journal. — Protestation contre l'exagération des frais de justice. — Noms cités. — Réparation

Est tenu à réparation celui qui, sous l'empire du ressentiment provoqué par des poursuites judiciaires et dans un esprit de vengance et de dénigrement, fait insérer dans un journal un article de nature à jeter le blâme et le discrédit sur la partie qui l'a poursuivi et de lui nuire en lui faisant perdre la confiance du public; il prétendrait en vain qu'il n'a voulu que protester contre un système de législation permettant des frais judiciaires relativement considérables pour le recouvrement d'une créance minime, s'il ne s'est pas borné à énoncer sa thèse et à exposer les faits sans citer aucun nom. (Civ. Verviers, 24 oct. 1888.) 71

2. — I. Fonctionnaire décédé. — Preuve des faits imputés. — Recevabilité — II. Dénonciation de témoins à la partie civile. — Formes et délai. — Irrégularité. — Déchéance de la preuve. — Indivisibilité.

I. Lorsqu'il s'agit d'offenses envers un fonctionnaire public à raison de faits relatifs à ses fonctions, la preuve doit être admise, que le fonctionnaire soit décédé ou qu'il soit vivant au moment des imputations.

II. La renonciation du ministère public à des témoins dénoncés à sa requête ne peut enlever au prévenu ces témoins qui lui sont acquis; il a donc le droit de les faire entendre, mais à charge de les faire citer à comparaître en justice.

Le prévenu est soumis, dans les délais fixés à peine de déchéance, aux mêmes obligations envers la partie civile qu'envers le ministère public; le délai fatal ne peut être modifié, quel que soit le moment auquel la partie civile s'est constituée.

En se bornant à faire notifier à la partie civile qu'il fera entendre les témoins indiqués et appelés par le ministère public, sans désignation des noms, prénoms, et professions, le prévenu n'a pas rempli la formalité prescrite par l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831, à peine de déchéance.

La déchéance étant absolue et indivisible, elle est aussi encourue par le prévenu à l'égard du ministère public dès qu'elle l'est à l'égard de la partie civile.(Gand, 7 janv.) 212

3. — Diffamation dans une citation en justice. — Quasi-délit commercial.

Se rend coupable d'un quasi-délit commercial celui qui allègue sans titre ni droit, dans une citation introductive d'instance, des faits qui constituent un système de diffamation de nature à causer préjudice. (Comm. Brux., 16 févr.) 486

4. — Écrits non rendus publics. — Communication faite par d'autres personnes que l'auteur. — Infraction.

L'art. 444, C. pén., qui, dans son dernier alinéa, punit l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, n'exige pas, pour qu'il y ait infraction, que la communication soit faite par l'auteur des écrits incriminés. (Corr. Termonde, 8 mai.) 761

5. — Écrit communiqué à plusieurs. — Commentaires dommageables séparés. — Absence de délit.

Les prévenus cités pour avoir, avec intention méchante, par des écrits communiqués à diverses personnes, imputé à des tiers un fait précis de nature à porter atteinte à leur honneur et dont la preuve légale n'est pas rapportée, doivent être acquittés quand l'écrit ne renferme en lui-même aucune imputation à l'adresse des tiers et n'a pu porter atteinte à leur honneur que par les commentaires dont les prévenus en ont accompagné la communication à diverses personnes. (Brux., 14 juin.) 885

— V. Dénonciation calomnieuse.— Journal, 1.— Presse, 1.

Camionnage. — V. Transport par chemin de fer, 1.

Campagne. — V. Ville.

Cantonnement. — V. Bois et forêts, 2, 3.

Capacitaire. — 1. — Diplôme d'ingénieur agricole.— Université de Louvain. — Capacité électorale.

Un diplôme d'ingénieur agricole délivré par l'Université de Louvain confère la capacité électorale. (Cass., 8 avril.) 569

2. — Revue législative. — La question des capacitaires. — « Perseverare diabolicum. » 1233

Capacité. — V. Incapacité.

Capitaine de navire. — 1. — Affrètement. — Réception d'office. — Substitué du capitaine. — Action du destinataire. — Recevabilité.

Le capitaine opérant la réception d'office est le mandataire des destinataires. Ces derniers peuvent agir directement contre la personne que leur mandataire s'est substituée. (B. comm. Anv. 3 déc. 1888.) 106

2. — Débarquement d'office. — Absence de novation.

Le capitaine, en débarquant d'office et en délivrant sur quai, a exercé ses droits de capitaine et un contrat nouveau n'est pas venu se substituer au contrat originaire. (B Comm. Anv., 9 fév.) 452

3. — Affrètement. — Affectation de la marchandise. — Mesures au choix du capitaine.

Le capitaine, s'il s'y croit fondé, peut, à ses risques et périls, exiger soit le payement immédiat des sommes auxquelles il prétend, soit une caution, soit une mention sur les connaissements pour affecter les marchandises chargées au payement de ces sommes. (B. comm. Anv., 27 mai.) 829

4. — Agissements dommageables du capitaine. — Responsabilité des propriétaires du navire. — Prétendue autorisation du porteur de connaissement. — Conditions requises. — Refus des marchandises par le consignataire. — Devoirs et droits du capitaine. — Énumération. — Dépôt et vente. — Loi anglaise.

Les propriétaires d'un navire, à qui le chargeur oppose les agissements de leur capitaine au sujet de la marchandise transportée, ne peuvent se mettre à couvert en invoquant l'autorisation donnée au capitaine, par les porteurs des connaissements, de vendre les marchandises, lorsque ceux-ci ont déclaré en même temps ne pas vouloir exercer les droits et les obligations de porteurs de connaissements, notamment recevoir les marchandises et en payer le fret.

En principe, en cas de refus du consignataire de recevoir les marchandises, le capitaine devient le quasi-mandataire ou le gérant d'affaires du chargeur; il doit agir en bon père de famille: procédant immédiatement à la vente, s'il y a péril en la demeure et si la marchandise est de nature périssable; avertissant le chargeur et lui demandant des instructions, si c'est possible, et emmagasinant la marchandise dans l'intervalle s'il ne peut la conserver dans son navire.

Il incombe aux propriétaires du navire dont le capitaine n'a pas observé ces prescriptions de justifier d'une manière complète que la vente faite dans des conditions normales, entourée de la publicité et des formalités ordinaires, n'aurait pas rapporté plus que la vente faite par leur capitaine irrégulièrement, et à expliquer à quelles causes spéciales ils attribuent la dépréciation qui a frappé cette marchandise.

La loi anglaise (de 1822) autorise le capitaine à déposer la marchandise, et le dépositaire ne peut jamais la vendre avant 90 jours de dépôt, à moins qu'elle ne soit de nature périssable. (Comm. Anv., 25 mai 1887.) 1221

— V. Abordage, 2, 5. — Affrètement, 2. — Armateur, 1. Avarie, 1. — Baraterie. — Connaissement, 3. — Courtier, 4. — Freinte, 1. — Voiturier.

Captation et suggestion. — Testament. — Insanité d'esprit. — Captation et suggestion. — Caractères nécessaires à l'articulation.

Pour attaquer un testament du chef d'insanité d'esprit de la testatrice, il faut viser avec précision des faits tendant à établir que, lors de la rédaction du testament, la testatrice n'aurait pas joui de toutes ses facultés.

Les faits de captation et de suggestion doivent indiquer des manœuvres doleuses ou des circonstances caractéristiques, indiquant la substitution d'une volonté étrangère à celle de la testatrice. (Civ. Brux., 31 oct. 1888.) 234

Caractère public. — V. Presse, 1.

Cargaison. — V. Avarie, 2.

Carrière. — V. Briqueterie. — Mines, 2.

Cas fortuit. — V. Force majeure. — Incendie. — Preuve testimoniale, 2.

Casier judiciaire. — 1. — Le casier judiciaire. (Circ. M. J., 31 déc. 1888.) 76

2. — Casier judiciaire. — Bulletin. — Mention de l'état civil. (Circ. M. J., 1er mars.) 290

3. — L'identification des criminels et le service anthropométrique, par Raymond de Ryckere. 1225, 1241, 1304

4. — A quoi sert l'anthropométrie. 1342

5. — L'identification des criminels et le service anthropométrique. 1361

Cassation en général. — 1. — Jugement de simple police. — Insertion des textes appliqués. — Étendue de cette expression.

Les art 163 et 176, C. instr. crim., qui prescrivent, à peine de nullité, d'insérer dans les jugements de condamnation rendus en matière de police les termes de la loi appliquée, ne se rapportent qu'aux textes de la loi pénale qui définissent la contravention et qui en déterminent la peine: le juge ne doit pas insérer les dispositions de la loi d'organisation judiciaire qui lui donne compétence. (Cass., 28 janv.) 225

2. — Interprétation des actes judiciaires. — Requête en rectification d'état civil. — Changement de nom. — Pouvoir souverain du juge du fond. — Pourvoi non recevable.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement la portée des actes de procédure qui leur sont soumis, notamment si une requête, sous l'apparence d'une demande en rectification d'actes de l'état civil, tend en réalité à obtenir l'autorisation de changer de nom, autorisation que le pouvoir administratif pourrait seul octroyer. (Cass., 14 mars.) 457

3. — Arrêt fondé sur deux moyens. — Pourvoi contre un seul. — Non recevabilité.

Des considérations de fait, qui touchent le fond et qui justifient l'arrêt indépendamment d'une fin de non recevoir accueillie par lui, rendent sa décision souveraine et le recours en cassation non recevable. (Cass., 21 mars.) 458

4. — Appréciation des motifs d'arrêts. — Décision souveraine. — Pourvoi en cassation non recevable.

Lorsqu'un arrêt dit qu'il y a chose jugée, non seulement quant à un droit de gage mais encore quant à un droit de propriété, et qu'il invoque à cet égard des arrêts dont il cite textuellement certains motifs pour justifier la portée qu'il leur attribue, cette interprétation est souveraine si le pourvoi ne signale pas en quoi

l'arrêt aurait méconnu la foi due aux décisions invoquées. (Cass., 5 avril.) 521

5. — Bijoux trouvés dans une mortuaire. — Décision portant qu'ils n'ont pas été donnés à certains héritiers. — Bail allégué. — Absence d'acte authentique. — Refus du juge de l'admettre. — Jugé en fait.

Le juge du fond décide souverainement que des bijoux trouvés dans une mortuaire ne sont pas entrés, par suite d'une donation, dans le patrimoine de certains héritiers.

Si aucune des pièces invoquées pour établir une location ne la constate authentiquement et que l'arrêt attaqué porte qu'il n'a été fourni aucune preuve de cette prétendue convention de bail, le moyen tiré de la violation de l'art 1319, C. civ., sur la foi due aux actes authentiques, manque de base (Cass., 18 avril.) 599

6. — Décision sur une loi étrangère. — Appréciation souveraine.

Un jugement qui définit la loi étrangère (dans l'espèce la loi hollandaise) en analysant sa portée formule à cet égard une appréciation souveraine.

Aucune disposition légale ne fait dépendre la personnalité du statut d'un état permanent, inséparable de l'individu. (Cass., 23 mai.) 789

7. — Pourvoi en cassation. — Articles de loi cités. — Défaut d'indication des cas de violation. — Non recevabilité.

Le pourvoi qui n'indique pas en quoi les articles de loi qu'il cite (relatifs, dans l'espèce, à la garantie en cas d'éviction ou à la foi due aux conventions) auraient été violés, est, quand à ce, non recevable. (Cass., 9 mai.) 824

8. — Appréciation d'une loi étrangère. — Absence de contravention à la loi belge. — Décision souveraine du juge du fond.

La Cour de cassation, instituée pour maintenir l'unité de la loi belge, n'a pas à rechercher si la loi étrangère a été bien ou mal comprise tant que sa fausse interprétation n'a pas pour conséquence une contravention à la loi du pays.

La loi étrangère n'est qu'un fait dont l'appréciation souveraine est réservée au juge du fond. (Cass., 16 mai.) 692

9. — Nature juridique de l'action. — Interprétation par le juge du fond.

Lorsque le juge du fond ne s'est pas borné à interpréter le sens de l'exploit introductif d'instance et des conclusions des parties, mais qu'en outre il a décidé quelle est la nature juridique et le fondement légal de l'action, semblable appréciation relève du contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 4 juill.) 1025

10. — Loi étrangère. — Moyen proposé pour la première fois en cassation. — Non recevabilité.

Lorsque l'application de la loi étrangère est proposée pour la première fois en cassation, le moyen est irrecevable comme nouveau. (B. Cass. f., 15 juill.) 1117

11. — Moyen d'ordre public. — Production pour la première fois en cassation. — Non recevabilité.

Un moyen de compétence, qui n'a été proposé ni au juge de paix, ni au tribunal d'appel, ne saurait, quoique touchant à l'ordre public, être pour la première fois relevé devant la Cour de cassation. (Cass. f., 10 déc. 1888.) 1198

12. — Instance de cassation. — Interprétation d'actes authentiques. — Jugé en fait. — Motifs erronés. — Autres motifs suffisants. — Pourvoi non recevable.

L'interprétation qui n'est pas inconciable avec les termes de certains actes authentiques qu'on prétend violés est souveraine.

En admettant surabondamment une preuve, même quand elle serait contraire à la loi, après avoir reconnu dans ses motifs que la partie a droit à une indemnité indépendamment de cette preuve, un arrêt ne cause aucun préjudice et, partant, le pouvoi est non recevable. (Cass., 10 oct.) 1286

13. — Moyen produit devant le juge du fond mais non repris aux qualités. — Moyen non présenté devant le même juge et étranger à l'ordre public. — Non recevabilité.

Quand ni le jugement dénoncé, ni les qualités de celui-ci ne mentionnent que le demandeur aurait opposé une fin de non recevoir à l'action du défendeur, faute d'être ainsi constatée cette exception doit être considérée comme n'ayant pas été produite.

Quand le moyen, tiré exclusivement de ce que le défendeur n'aurait pas eu qualité pour intenter l'action, n'a pas été présenté devant le juge du fond et qu'il n'intéresse pas l'ordre public, le demandeur n'est pas recevable à le produire pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cass., 3 oct.) 1210

14. — Décision en référé. — Pourvoi en cassation. — Non recevabilité.

Les décisions définitives sont seules susceptibles d'un recours en cassation.

Un arrêt rendu en matière de référé statue au provisoire; les mesures qu'il ordonne, en supposant qu'elles infligent grief, peuvent être modifiées ou rétractées par le juge au principal; en conséquence, s'il n'est pas critiqué du chef d'incompétence, il ne peut être déféré à la Cour suprême. (Cass., 28 nov.) 1450

15. — Qualité d'ouvrier. — Circonstances constitutives. — Appréciation en fait. — Pourvoi non recevable.

La décision qui, par des considérations tirées de la nature spéciale du travail du demandeur et de la position qu'il occupait dans la maison de commerce de son patron, déclare qu'il ne saurait être rangé dans aucune des catégories de travailleurs que la loi qualifie ouvriers, formule une appréciation, toute en fait, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 5 déc.) 1489

16. — Frais et dépens. — Mise à la charge d'une des parties. — Appréciation souveraine. — Pourvoi en cassation non recevable.

Quand la décision attaquée constate en fait qu'il n'est pas établi que les demandeurs ont été obligés de faire les frais de levée et de signification d'un arrêt antérieur

pour parvenir à son exécution, cette appréciation du juge du fond est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 12 déc.) 1508

— V. Abus de confiance, 1. — Cour de cassation. — Expropriation pour utilité publique, 6. — Jeu et pari, 4. Jugement par défaut, 2. — Motifs des jugements. — Plumitif, 1.

Cassation civile. — 1. — Pourvoi en cassation. — Exploit omettant de mentionner remise de la copie. — Nullité.

L'exploit de signification du pourvoi en cassation qui ne constate pas qu'il a été laissé copie au défendeur, tant du pourvoi lui-même que de sa notification, ne constitue pas la notification prescrite par l'art. 418 du code d'instruction criminelle. (Cass., 7 janv.) 149

2. — Requête. — Erreur dans l'énoncé des moyens. — Rectification par les développements. — Validité.

S'il y a des erreurs dans l'énoncé des moyens, elles peuvent être réparées par les développements de la requête en cassation. (Cass., 7 févr.) 209

3. — Arrêt de cassation renvoyant devant une autre cour. — Dessaisissement complet de la première cour. — Compétence pour juger le procès entier.

L'arrêt de cassation, qui prononce sans restriction le renvoi de la cause devant une Cour d'appel, ne permet pas de limiter l'effet légal du renvoi à un débat incidentel; la Cour, dont la décision a été annulée, est dessaisie de toute connaissance ultérieure de l'affaire, et ce n'est pas seulement l'incident, mais le procès tout entier qui est dévolu au juge de renvoi (Cass., 21 nov.) 1416

4. — Requête en cassation. — Arrêt attaqué non joint. — Dépôt ultérieur. — Déchéance irrémissible.

S'il n'a été joint à la requête en cassation ni l'expédition ni une copie signifiée de l'arrêt attaqué, et que l'expédition n'a été déposée que plus tard, la déchéance du pourvoi doit être prononcée irrémissiblement et le demandeur ne peut être relevé dans aucun cas. (Cass., 21 nov.) 1417

— V. Autorisation de plaider, 1. — Exploit introductif, 7.

Cassation criminelle. — Pourvoi en cassation. — Déclaration au greffe. — Nécessité de la signifier à la partie.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, c'est le recours lui-même, c'est-à-dire la déclaration du pourvoi faite au greffe qui doit être signifiée au défendeur; cette signification est substantielle. (Cass., 7 janv.) 149

— V. Tribunal de police, 1.

Cause (Convention). — V. Cabaretier, 1. — Connaissement, 1. — Convention illicite, immorale

Causes célèbres. — 1. — Affaire du grand complot. — Liste des jurés. 568

2. — Le procès de Mons. 625, 637, 639, 651, 667.

3. — Le procès de Mons. — Complainte du grrrand complot. — Conférence de Me Edmond Picard au Jeune Barreau. 734

4. — Le Procès de Mons, plaidoyer en vers pour Mignon. 764

5. — Le luxe des femmes. 765

6. — Après le procès de Mons. 783

7. — Le procès de Mons et la législation ouvrière. — Lettre de Me Edmond Picard à Me Paul Janson. 833

8. — Le procès Rouhette. 879

— V. Barreau, 4. — Comparution, 1. — Défense, défenseur, 1. — Presse, 5.

Cause judiciaire. — V. Action judiciaire. — Fond de cause.

Caution judicatum solvi. — 1. — Sommation de communiquer. — Absence de déchéance,

La sommation de communiquer les pièces n'implique pas, de la part du défendeur, la volonté formelle de poursuivre le procès, mais peut, au contraire, amener ce résultat d'engager le défendeur à ne pas s'opposer à la demande en l'éclairant de plus près sur la nature et l'étendue de ses droits.

En conséquence, elle ne rend pas non recevable la demande de caution judicatum solvi. (Civ. Brux., 19 déc. 1888.) 39

2. — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Étranger demandeur. — Convention du 20 mars 1883. — Exigibilité.

La matière des brevets d'invention a toujours été considérée comme de nature civile.

La caution judicatum solvi peut être exigée de l'étranger qui réclame pour contrefaçon d'une invention brevetée.

Il en est ainsi même pour le sujet d'un État qui a adhéré à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

L'art. 3 du protocole annexé à la convention du 20 mars 1883, qui déclare qu'aucune atteinte n'est portée à la législation de chacun des États contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux, doit être entendu en ce sens que les dispositions particulières sur la caution judicatum solvi étaient tout spécialement réservées. (Gand, 5 janv.) 262

3. — De la suppression de la caution judicatum solvi en matière littéraire et artistique, par Louis Cattreux. 376

Cautionnement. — 1. — Interprétation. — Renonciation au bénéfice de discussion. — Obligation directe et personnelle des renonçants.

Le cautionnement, pas plus que l'obligation principale, n'exige l'emploi de termes sacramentels; c'est aux tribunaux à apprécier dans chaque cas particulier la portée que les parties ont eu l'intention d'attribuer aux termes dont elles se sont servi.

La renonciation, tout au moins tacite, au droit principal et essentiel que la loi accorde à la caution de discuter préalablement les biens du débiteur, doit faire présumer que ceux qui l'ont faite ont eu l'intention de s'engager personnellement comme débiteurs principaux. (Civ. Nivelles, 26 mars 1888.) 151

2. — Bail à ferme. — Délais accordés par le bailleur au fermier. — Défaut de poursuites. — Cautions non déchargées.

Le bailleur peut, pendant toute la durée du bail, laisser à ses fermiers autant de latitude qu'il le veut pour

le payement des fermages, sans être astreint à les poursuivre et à les exécuter dès que l'intérêt des cautions paraît l'exiger; celles-ci ne peuvent, de ce chef, se prétendre déchargées de leurs obligations. (Liége, 21 déc. 1888.) 296

3. — Sens du mot « garantir ». — Simple cautionnement. — Bénéfice de discussion. — Prétendue renonciation. — Nécessité d'une clause parfaitement claire. — Subrogation imparfaite aux droits du créancier. — Déchéance du cautionnement.

Quand quelqu'un déclare garantir personnellement le remboursement d'un solde de compte, rien dans les termes de cette obligation ne permet de supposer que celui qui s'oblige entend s'engager au delà de ce que comporte la signification habituelle et juridique de ces termes, à savoir l'obligation de payer la somme dans le cas où le débiteur principal ne la payerait pas.

La renonciation à un droit aussi important que celui d'exiger la discussion préalable des biens du débiteur principal, droit qui est de l'essence du cautionnement, ne se présume pas, mais doit résulter clairement des conventions des parties.

L'obligation de prévenir la caution six mois d'avance est parfaitement compatible avec l'exercice du bénéfice de discussion; la caution a un intérêt évident à se réserver un certain délai pour examiner quelle est la suite à donner à la réclamation dirigée contre elle.

Quand, par sa faute ou sa négligence, le créancier n'est plus en état de subroger éventuellement la caution dans les droits intacts qu'il avait contre le débiteur principal, la caution est déchargée. (Brux., 3 juill.) 919

4. — Etendue. — Règles d'interprétation. — Sens rigoureux en faveur de la caution.

Le cautionnement est un contrat de bienfaisance qui ne se présume pas et ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été formellement stipulé; en cas de doute sur son étendue, il doit être interprété en faveur de la caution.

La recherche de la commune intention des parties est une règle de droit qui s'applique à toutes conventions, verbales ou écrites, authentiques ou sous seing privé; ce n'est pas attaquer la foi due à un acte authentique que d'en rechercher la signification. (Brux., 12 juin.) 1062

— V. Assurances, 19. — Aval. — Capitaine de navire, 3. — Compte courant, 3. — Ouverture de crédit, 1. — Saisie-arrêt, 6.

Célébration de mariage. — V. Bénédiction nuptiale. — Communauté légale, 1. — Mariage, 2.

Certificat. — V. Congé (louage d'ouvrage), 1. — Conservateur des hypothèques, 1. — Enquête en matière civile, 3.

Cession en général. — Exploitation d'un produit. — Payement d'une rente. — Réduction en cas de concurrence. — Sens des mots : « produits similaires ou d'un aspect similaire ».

Quand, dans une convention relative à l'exploitation d'un produit industriel, il a été stipulé qu'une rente annuelle à payer par l'une des parties sera réduite de moitié à partir du jour où « un produit similaire ou d'un aspect similaire » apparaîtrait sur le marché et ferait concurrence, vainement prétendait-on exclure de l'application de cette disposition le cas où le produit même faisant l'objet de l'industrie serait fabriqué par d'autres et ferait son apparition.

Cette solution s'impose alors même que les faits de concurrence seraient imputables à d'anciens employés et auraient pu donner lieu contre ceux-ci à une action basée soit sur une infraction à l'art. 309, C. pén., soit sur la contrefaçon d'une marque de fabrique, soit sur des faits de concurrence déloyale. (Brux., 7 déc. 1888.) 601

— V. Acte à la suite ou en marge, etc., 1. — Assurances en général, 10 à 13, 15, 17. — Brevet d'invention, 1. — Chemin de fer concédé, 3. — Corporation ouvrière, 1. — Incessibilité.

Cession d'actions de société. — 1. — Société anonyme. — Souscripteur d'actions. — Transfert effectué dans les livres sociaux. — Libération immédiate du cédant. — Restriction pour les dettes antérieures. — Publication de la liste des actionnaires. — Inutilité pour la cession vis-à-vis de la société.

L'art. 42, L., 18 mai 1873, affranchit le souscripteur d'actions non libérées vis-à-vis de la société de l'obligation de verser dans tous les cas intégralement le montant des actions par lui souscrites, et l'autorise à se substituer un cessionnaire.

La loi, en permettant les transferts d'actions nominatives libérées d'un cinquième, ne maintient la responsabilité des cédants que quant aux dettes sociales existantes au moment où le transfert est publié.

Aucun texte ne fait dépendre de la publication de la liste des actionnaires, prescrite par l'art. 41, l'efficacité de la cession d'actions à l'égard de la société; cette publication est exigée uniquement dans l'intérêt et pour la garantie des tiers, et non dans l'intérêt de la société; vis-à-vis d'elle, la cession produit ses effets au moment même où l'actionnaire, usant de la faculté qu'il tient des statuts, a rempli les formalités requises par ceux-ci et par la loi.

Lorsque, en l'absence de convention contraire dans les statuts, les associés contractants ont implicitement admis que la cession ne serait soumise à d'autre condition que l'inscription dans les livres du transfert destiné à la constater, on doit considérer qu'ils ont par avance consenti à accepter les nouveaux titulaires comme débiteurs des versements restant à faire; ni la loi de 1873, ni les principes du droit commun ne subordonnent la validité d'une cession d'actions à la condition que la société y acquiesce par un acte postérieur, ou que son consentement, s'il est donné par anticipation, soit conçu en termes sacramentels. (Cass., 31 janv.) 183

2. — De la responsabilité de l'actionnaire qui a transféré ses actions non libérées, par Me Edmond Picard. 441

— V. Souscription d'actions, 2.

Cession de commerce. — 1. — Cession implicite de l'enseigne.

En thèse générale la vente d'un fonds de commerce comprend la cession de l'enseigne. (Comm. Brux., 21 nov. 1888.) 105

2. — Détournement de clientèle. — Création d'un établissement similaire dans le voisinage. — Responsabilité.

En principe, la vente d'un fonds de commerce comporte la cession de la clientèle qui y est attachée.

Cette vente impose l'obligation de s'abstenir de tout acte qui peut avoir pour conséquence de détourner cette clientèle à son profit; notamment le vendeur ne peut ériger un établissement du même genre dans le voisinage de manière à nuire à l'établissement cédé. (B. Comm. Anvers, 22 fév.) 452

— V. Assurances en général, 2, 3, 6, 7, 19. — Faillite, 21.

Cession de créance. — 1. — Créance sur une caisse publique. — Cession. — Différence avec la saisie-arrêt. — Refus de payer au cédant. — Inapplicabilité du décret de 1807.

L'art. 9 du décret du 18 août 1807, qui dispose que « tout receveur, dépositaire ou administrateur de » caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel » existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être » autorisé par justice », n'a trait qu'aux saisies-arrêts ou oppositions, lesquelles ne constituent que des actes purement conservatoires, et non aux transports de créances qui opèrent par eux-mêmes, à la suite de la signification qui en est faite, une transmission de propriété, même vis-à-vis des tiers. (Civ. Brux., 28 nov. 1888.) 134

2. — Travaux publics. — Entrepreneur adjudicataire. — Cession du prix à une banque à charge de fournir les sommes nécessaires à l'exécution. — Effets à l'égard des tiers.

Lorsqu'il est stipulé, entre un entrepreneur et un banquier, que l'entrepreneur cède et transporte, à un banquier qui accepte, toutes les sommes à concurrence de....., qui lui sont ou lui seront dues par une ville à raison de l'entreprise qu'il a faite de la construction pour le compte de celle-ci de divers bâtiments suivant soumission; que le banquier touchera de la ville ou de tous autres qu'il appartiendra la dite somme au fur et à mesure qu'elle deviendra exigible, et en disposera comme de choses lui appartenant, de préférence à tous autres, le banquier s'engageant à fournir à l'entrepreneur à due concurrence toutes les sommes que celui-ci justifierait lui être nécessaires pour les besoins de son entreprise et au fur et à mesure de ces besoins, — cette convention constitue une véritable cession de créance.

Cette cession, notifiée à la ville, a pour effet, même vis-à-vis des tiers, de transmettre au banquier la propriété exclusive de la créance et celle-ci se trouve soustraite à toutes réclamations de la part des héritiers bénéficiaires et des créanciers de l'entrepreneur. (Civ. Liége, 23 fév.) 466

3. — Cession de créance sur l'État. — Notification régulière. — Transport valable à l'égard des tiers. — Saisies-arrêts postérieures. — Inefficacité.

Le cessionnaire d'une créance due par le département des chemins de fer, postes et télégraphes, qui a fait signifier son titre au chef de ce département, antérieurement à toute autre signification de transport ou à toute saisie, a été ainsi saisi à l'égard des tiers de la créance cédée et son droit au paiement ne peut être paralysé par les saisies-arrêts ou oppositions pratiquées postérieurement.

Par l'art. 9, décr. 18 août 1807, le législateur n'a point entendu déroger aux règles du droit commun suivant lesquelles l'État, comme tout autre débiteur, est tenu d'acquitter sa dette entre les mains du cessionnaire qui a régulièrement notifié son titre. (Cass., 31 oct.) 1368

Chambre des vacations. — V. Pro Deo, 3.

Chambre du conseil. — Surveillance des tutelles. — Mission des tribunaux. — Compétence du tribunal entier en chambre du conseil. — Incompétence d'une chambre déterminée.

L'art. 63, L., 16 décembre 1851, ordonnant qu'il soit tenu au greffe de chaque justice de paix un état circonstancié de toutes les tutelles de l'année ouvertes dans le canton, et des changements survenus aux tutelles précédemment ouvertes, et chargeant le greffier d'adresser au Procureur du Roi de son arrondissement copie entière de cet état, et le Procureur du Roi de soumettre cet état au Tribunal qui, sur le rapport d'un de ses membres, en chambre du conseil, statuera ce que de droit, soit sur les réquisitions du Ministère Public, soit même d'office, confie au Tribunal une mission de surveillance et d'administration générale sur un ensemble d'intérêts collectifs et publics.

Les Tribunaux n'ont point à rendre à ce sujet un véritable jugement; ils ne doivent ni condamner ni absoudre, mais rendre une décision signalant les lacunes qui existent; c'est au Tribunal entier en chambre du conseil, et non à une de ses sections, que la loi a entendu soumettre l'examen qu'elle prescrit. (Cass., 18 nov.) 1404

— V. Ordonnance de non-lieu. — Ordonnance de renvoi, 1.

Chambres législatives. — V. Interprétation de la loi, 2, 3.

Changement de nom. — V. Noms et prénoms, 1.

Chantage. — V. Extorsion.

Chargement de navire. — Stipulation « colis par colis ». — Sens du mot « colis ». — Tuyaux. — Prétendu droit d'emboîter ou d'enfiler. — Recherche de l'intention des parties.

S'il est vrai que le mot « colis » peut désigner un assemblage d'objets formant unité à transporter (par exemple une caisse, un ballot, une malle, un paquet contenant divers objets réunis dans un emballage), ce même mot sert à désigner tout objet isolé remis au transport (par exemple une planche, un parapluie, un plaid); le sens du mot « colis » se détermine par la nature des objets sur lesquels les parties ont traité.

Lorsqu'elles ont traité au sujet de tuyaux, de contre-

brides, déterminés, spécialisés par leur diamètre, leur poids, leur longueur, leur nombre approximatif, ce sont les tuyaux, les contre-brides et les divers accessoires qui, isolément, objet par objet, pièce par pièce, doivent servir au cubage et au réglement du fret; c'est, conséquemment, isolément et non emboîtés, enfilés les uns dans les autres, ou attachés les uns aux autres, qu'ils doivent être présentés aux chargeurs.

La circonstance, que les chargeurs auraient, par tolérance, accepté une caisse contenant divers objets formant des accessoires réunis en un seul colis, ne serait pas de nature à détruire leur droit de réclamer la livraison pièce par pièce, notamment pour les tuyaux et les contre-brides, si d'ailleurs l'esprit du contrat le leur permet. (Comm. Anvers, 18 févr.) 905

— V. Affrètement, 1, 3. — Armateur, 1. — Capitaine de navire, 4. — Connaissement, 3. — Courtier, 4, 5. — Faillite, 17.

Chasse. — 1. — Trappes. — Engin prohibé. — Emploi par le propriétaire pour la défense de son fonds. — Légalité.

Les trappes, c'est-à-dire des fosses creusées en terre et couvertes de branchages ou de feuillages dans le but d'y faire tomber les fauves qui viennent à y passer, doivent être rangées dans la catégorie des engins prohibés par l'art. 8 de la loi sur la chasse.

Mais l'usage en est permis au propriétaire qui défend son champ contre les bêtes fauves. (Civ. Arlon, 28 déc. 1888.) 122

2. — Chasse. — Temps prohibé. — Lapin pris à la main, remis en liberté et tué au fusil. — Délit.

Commet un délit de chasse celui qui, en temps prohibé, ayant pris au moyen de la main un lapin poursuivi par un furet, puis, l'ayant laissé courir, le tue au moyen d'un coup de fusil. (Liége, 3 oct.) 1274

3. — Fusil à démonter dit *afwijzer*. — Engin non prohibé. — Simple détention. — Absence d'infraction.

Le fusil à démontrer, dit *afwijzer*, doit être mis sur la même ligne que le fusil de chasse; mais son usage constitue seulement une circonstance aggravante d'un délit de chasse punie spécialement par l'art. 15, L., 28 février 1882.

La simple détention d'un *afwijzer* dans une habitation n'est pas constitutive d'un délit prévu par l'art. 8 de la dite loi. (Brux., 24 déc. 1888.) 1351

4. — Chasse. — Hospices. 970

— V. Bail de chasse ou de pêche. — Code rural, 2. — Lapins, 2. — Règlement communal, 1.

Chaudière. — V. Machines et chaudières.

Chemin de fer. — V. Accident de chemin de fer. — Passage à niveau. — Pillage, 2. — Plantation, 2. — Transport par chemin de fer, 1.

Chemin de fer (police). — Chemin de fer vicinal. — Application des règlements. — Époque à considérer. — Circulation des piétons sur la voie. — Absence d'infraction.

Une ligne, non encore soumise à une exploitation publique mais totalement achevée et servant de passage continuel aux locomotives de l'entrepreneur, offre les mêmes dangers, au point de vue de la sécurité du public, qu'une ligne livrée à une exploitation régulière et doit être considérée comme soumise aux règlements de police régissant les chemins de fer vicinaux.

L'arrêté royal du 30 avril 1886 contenant règlement de police pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux ne punit pas le fait du piéton qui circule sur la ligne; il ne fait aucune distinction entre les parties de ligne servant en même temps à la voirie vicinale et celles qui ne doivent servir que comme voies ferrées. (S. P. Jodoigne, 21 déc. 1888.) 238

— V. Plantation, 1.

Chemin de fer concédé. — 1. — Passages à niveau. — Dispositions applicables.

L'arrêté royal du 5 novembre 1883, qui rend applicables aux chemins de fer concédés les dispositions prises par l'arrêté du 22 mars 1879 pour les passages à niveau sur les chemins de fer de l'Etat, ne s'applique qu'aux chemins de fer établis par tolérance, à titre de concession précaire, et non à ceux, notamment, dont l'existence est antérieure à la construction du chemin de fer et qui ont été maintenus lors de la transformation en domaine public de la propriété privée sur laquelle ils étaient établis. (Cass., 16 mai). 705

2. — Terrain. — Cession amiable. — Droit de passage réservé. — Obligations de l'Etat. — Cahier des charges. — Influence sur la cession. — Prétendu exercice par simple tolérance. — Non fondement. — Plan officiel. — Caractère limité.

Quand un concessionnaire de chemin de fer, au lieu d'exproprier une terre, a fait un achat à l'amiable, les droits du domaine public sont limités par l'objet précis de la vente, et en conséquence l'Etat doit respecter un droit de passage sur rails, antérieur et clairement réservé par le vendeur.

Le cahier des charges de la concession, bien qu'il soit approuvé par une loi, a surtout pour effet de régler les rapports entre l'Etat et l'entrepreneur; il ne peut atteindre le vendeur, ni le déposséder des droits réels réservés par lui.

Il en est à plus forte raison ainsi quand l'Etat a agréé les travaux dans ces conditions et a laissé subsister le passage pendant près de vingt ans; il ne peut représenter ce long exercice comme ayant été de pure tolérance.

Le plan officiel de l'expropriation projetée ne peut être considéré comme le seul titre opposable à l'Etat, alors qu'il n'a été approuvé par le ministre qu'en ce qui concerne l'axe tracé et que les contenances y indiquées ne correspondent pas à la réalité des choses. (Brux., 9 janv. 1889, réform. civ. Tournai, 18 juill. 1888). 753

3. — Construction d'un chemin de fer. — Cession amiable des emprises. — Réserve d'un railway industriel. — Droit acquis. — Cahier des charges. — Faute du concessionnaire. — Débat particulier entre l'Etat et le concessionnaire. — Respect des droits des tiers.

Si des expropriés, lorsqu'ils ont, par voie de cession amiable, abandonné à l'Etat, par l'intermédiaire d'une société concessionnaire, certains terrains à emprendre

pour la construction d'un chemin de fer, se sont réservé le maintien d'un railway industriel établi sur l'emprise, les vendeurs, par une stipulation parfaitement licite, même vis-à-vis du domaine public, ont ainsi retenu dans leur patrimoine un démembrement de la propriété et les parcelles cédées ne sont entrées dans le domaine de l'Etat que grevées d'un droit de passage sur rails.

L'Etat, s'il veut obtenir l'entière liberté du fonds, doit, à défaut de cession amiable, la poursuivre par voie d'expropriation.

Un cahier des charges, encore qu'il ait été approuvé par une loi, ne constitue qu'une convention entre l'Etat et le concessionnaire; si celui-ci est resté en défaut de procurer à l'Etat la complète liberté des fonds achetés en son nom pour l'établissement du chemin de fer, l'Etat trouve dans le cahier des charges le fondement d'une action contre le concessionnaire, mais il ne saurait se prévaloir de l'inexécution de la convention par son contractant pour supprimer l'exercice de droits réels appartenant à des tiers. (Cass., 25 juill.). 1076

— V. Expropriation pour utilité publique, 3.

Chemin de fer de l'Etat. — 1. — Expropriation pour utilité publique. — Litige intéressant l'Etat. — Poursuites par l'entrepreneur. — Compromis. — Inaudition du ministère public. — Nullité. — Caractère absolu.

Quand, suivant une convention intervenue entre l'Etat et des entrepreneurs, les terrains destinés à être définitivement occupés par un chemin de fer doivent être acquis au nom de l'Etat par les dits entrepreneurs et qu'il est expressément défendu à ces derniers, à moins d'y être autorisés par le Gouvernement, de stipuler, dans les actes d'acquisition, des conditions nuisibles à l'exploitation ou à l'intérêt public en général et spécialement quelque servitude que ce soit au profit du vendeur, il résulte de cette convention que l'Etat est intéressé dans toutes les acquisitions.

Le jugement de ces contestations ne peut être soustrait à la règle de l'art. 83, C. proc. civ., qui ordonne la communication au ministère public, ni par conséquent être déféré, par un compromis, à la connaissance d'arbitres.

La nullité résultant de ce qu'il a été compromis sur un des objets énumérés dans l'article 1001, C. proc. civ., est absolue et toutes les parties peuvent attaquer cet acte et demander son annulation. (Cass., 21 févr.). 323

2. — Vols commis dans la gare. — Responsabilité.

L'administration des chemins de fer, ayant la police de la gare, détenteur, dans ses locaux fermés et clôturés, de marchandises appartenant à autrui, a le devoir d'y maintenir le bon ordre et la sécurité. Elle doit être seule responsable des vols qui s'y commettent par suite de surveillance insuffisante. (B. Comm. Anvers, 31 mai). 829

3. — Transport par les chemins de fer de l'Etat. — Refus de prise de livraison par le destinataire. — Marchandises déchargées. — Droits de magasinage. — Droit de l'Etat de faire vendre. — Négligence. — Préjudice souffert par l'expéditeur. — Fixation de l'indemnité *ex æquo et bono*.

S'il est vrai qu'aux termes des conditions réglementaires du tarif de l'Etat belge du 1er février 1881, en cas d'emmagasinage des marchandises confiées au transport, il est perçu à titre d'indemnité pour les marchandises déchargées non enlevées deux centimes par jour et par cent kilogrammes, il serait contraire à l'équité la plus élémentaire de lui allouer, à titre d'indemnité de chômage, une somme équivalente à plus de vingt fois la valeur de la marchandise emmagasinée; c'est à bon droit que les expéditeurs reprochent à l'administration des chemins de fer d'avoir laissé s'accumuler les frais sur une marchandise de minime valeur, alors qu'elle eût pu, conformément à l'art. 106 du code de commerce, provoquer la vente d'icelle et se payer par privilège sur le prix, sauf à faire valoir ultérieurement ses droits pour le surplus de sa créance si la vente ne produisait pas une somme équivalente à la créance totale; l'Etat belge, devenu par le fait du refus de la marchandise par le destinataire negotiorum gestor des expéditeurs, est en faute pour ne pas avoir pris des mesures de nature à diminuer le dommage causé à ceux dont il était le negociorum gestor; si on le considère comme le simple mandataire des expéditeurs, il a une négligence à se reprocher; dès lors, les expéditeurs peuvent faire réduire le montant des frais qui auraient pu être moindres.

Dans ces conditions, il échet pour le tribunal d'évaluer ex œquo et bono l'indemnité de magasinage qui peut être allouée à l'Etat belge d'après les circonstances de la cause. (Comm. Anvers, 10 mars 1887). 1354

— V. Accident en général, 1. — Chemin de fer industriel, 1.

Chemin de fer industriel. — Chemin de fer particulier coupé par un chemin de fer de l'État. — Vente du terrain. — Réserve du passage. — Frais de surveillance. — Charge de l'État. — Frais d'entretien. — Charge du titulaire.

Quand une ligne de chemin de fer est venue couper un chemin de fer établi par des particuliers; que ceux-ci, tout en cédant le terrain nécessaire à la construction de la ligne nouvelle, ont eu soin de se réserver le passage qu'ils exerçaient antérieurement; que, dans l'acte de vente, il n'est rien stipulé quant aux frais de surveillance, il est équitable et conforme à l'intention présumée des parties de ne pas imposer aux vendeurs les frais d'une surveillance spéciale qu'ils n'avaient pas à exercer jusqu'alors.

Mais rien n'autorise à croire que les vendeurs aient entendu s'exonérer des frais afférents à l'entretien de leur propre voie. (Brux., 3 juill.) 1331

— V. Chemin de fer concédé, 3.

Chemin de fer vicinal. — I. Réglementation spéciale distincte du code pénal. — II. Loi du 6 mars 1818. — Application. — Distinction entre délit et contravention. — Appréciation du juge. — III. Loi du 10 avril 1841. — Pénalité à instituer.—Pouvoir des conseils provinciaux. — Pouvoir concomitant du gouvernement.

I. L'arrêté royal du 30 avril 1886 établit, pour la police des chemins de fer vicinaux, une réglementation

spéciale qui ne touche point aux dispositions générales formulées à l'art. 557, C. pén.

II. Le juge, auquel les infractions prévues par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 sont déférées, a la mission de déterminer, d'après les circonstances, si elles constituent un délit ou une contravention.

III. L'art. 32, L., 10 avril 1841, se borne à interdire aux conseils provinciaux d'établir par leurs règlements sur les chemins vicinaux des peines plus fortes que les peines de police; elle ne porte point atteinte au droit du gouvernement de sanctionner par les peines édictées par la loi du 6 mars 1818 les règlements généraux d'administration et, notamment, ceux sur la voirie. (Cass., 17 déc. 1888.) 163

— V. Chemin de fer (police), 1.

Chemin de halage. — V. Marchepied, 1.

Chemin privé. — V. Astreinte, 2. — Chemin de fer concédé, 1.

Chemin public. — V. Alignement. — Voirie.

Chemin vicinal. — Défense de bâtir à une distance déterminée. — Autorisation par le bourgmestre seul. — Démolition obligatoire. — Nullité. — Empiétement sur la voie publique. — Exception de propriété. — Question préjudicielle. — Chemin vicinal inscrit à l'atlas. — Renvoi à fin civile.

Si un règlement provincial sur les chemins vicinaux érige en contravention le fait de bâtir à moins de 6 mètres de la limite de semblable chemin, sans avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation du collège échevinal, il y a lieu d'ordonner la démolition du mur bâti au mépris de cette défense.

L'autorisation accordée en semblable cas par le bourgmestre seul est nulle et inopérante.

Si le prévenu d'empiétement ou d'usurpation sur le sol d'un chemin vicinal soutient pour sa défense, avec offre de preuve, qu'il a bâti sur son propre terrain et non sur le sol appartenant au chemin, le juge de police ne peut, même virtuellement, trancher cette question de propriété immobilière.

La circonstance que le chemin est inscrit à l'atlas et sert à l'usage du public ne fait pas obstacle au renvoi à fin civile. (Corr. Termonde, 30 juill.) 1239

— V. Eaux pluviales, 1. — Voirie, 1.

Cheval. — V. Course de chevaux.

Chicane. — V. Plaideur téméraire.

Chien. — Les chiens sont-ils des bestiaux? 127

Chirurgien. — V. Médecin.

Chose commune. — V. Res nullius.

Chose fongible. — V. Pillage, 1.

Chose future. — V. Action ad futurum. — Cession de créance, 2.

Choses hors du commerce. — Contrats dont elles sont susceptibles. — Location. — Privilège du bailleur. — Application aux fruits seulement.

Les choses mises hors du commerce à cause de leur destination d'utilité publique sont susceptibles de faire l'objet de contrats, pourvu que ces contrats ne soient pas translatifs de propriété et que la destination d'utilité publique soit conservée.

Les redevances à payer aux communes pour l'occupation à titre temporaire de certaines parties de la voie publique constituent un loyer, non une taxe, et le contrat intervenu à ce sujet est un contrat de louage.

Le privilège du locateur porte, en pareil cas, sur les fruits et les meubles dans le sens le plus large; il porte même sur les baraques ou constructions provisoires que le locataire de la voie publique a fait édifier sur l'emplacement lui concédé temporairement. (Civ. Brux., 13 nov.) 1369

— V. Eaux pluviales, 1. — Inaliénabilité.

Chose jugée en matière civile. — 1. — Ordonnance de non-lieu. — Absence de chose jugée. — Recevabilité de l'action civile.

L'ordonnance de non-lieu portant n'y avoir lieu à suivre parce qu'il n'est pas résulté de l'instruction des indices de l'existence d'une faute ou imprudence ayant provoqué ou amené l'accident et qui soit imputable à une personne déterminée ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée par rapport à l'action civile; elle n'a aucun caractère d'irrévocabilité, les poursuites répressives pouvant être reprises en cas de survenance de charges nouvelles. (Brux., 17 avril.) 932

2. — Motifs explicites précisant le sens du dispositif.

La chose jugée peut résulter de la combinaison des motifs et du dispositif d'un arrêt, si les motifs explicites indiquent ce que le dispositif contient implicitement. (Brux., 17 juill.) 1272

— V. Appel civil, 4. — Cassation en général, 4. — Concordat préventif, 3. — Chose jugée en matière criminelle, 1. — Faillite, 24. — Litispendance, 1. — Requête civile.

Chose jugée en matière criminelle. — 1. — Acquittement. — Influence sur l'action civile. — Etendue.

Un acquittement ne suffit pas à lui seul et en toute hypothèse pour justifier de la part du prévenu une demande en dommages-intérêts; celle-ci ne peut être accueillie que si la plainte ou la dénonciation doit être considérée comme dictée par la malveillance ou faite sans raisons sérieuses avec une légèreté coupable.

Celui qui, poursuivi pour avoir avec connaissance exposé en vente des copies de tableaux portant une fausse signature, a été acquitté de ce chef, ne peut exciper de l'autorité de la chose jugée quant à l'authenticité de la signature apposée sur les tableaux.

Si, en thèse générale, le criminel emporte le civil, il est cependant indiscutable que l'autorité du jugement criminel, en ce qui concerne les intérêts privés dont la lésion donne ouverture à l'action civile, n'est pas absolue; cette autorité ne peut s'appliquer qu'aux questions qui ont été nécessairement tranchées par la juridiction répressive. (Civ. Anvers, 19 déc. 1888.) 28

2. — Jugement d'acquittement. — Appel par la partie civile seulement. — Non recevabilité.

L'appel relevé par la partie civile seulement a pour but de faire décider par la juridiction civile une responsabilité que le juge au répressif a déclaré faire défaut;

pareille décision serait par là même inconciliable avec celle qui l'a précédée, et, par suite, génératrice d'une contrariété de jugement.

L'exception de chose jugée doit, dès lors, être accueillie. (Civ. Brux., 13 avril.) 613

3. — Décision des juridictions d'instruction. — Charges nouvelles. — Absence de chose jugée.

Les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité; elles ne font pas obstacle à des poursuites postérieures en cas de survenance de charges nouvelles, et, par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée. (Comm. Brux., 8 mars.) 618

4. — Ordonnance de renvoi et citation. — Incrimination générale. — Acquittement. — Seconde poursuite. — Faits anciens venus au jour depuis. — Recevabilité.

La personne poursuivie du chef de « nombreux attentats à la pudeur et outrages publics aux mœurs », et acquittée, ne peut invoquer le bénéfice de la chose jugée, lors d'une seconde poursuite, quoique l'attentat à la pudeur et l'outrage public aux mœurs lui reprochés aient dû être commis sur ou à l'aide de la même personne et dans les mêmes temps et lieu que ceux relevés contre elles dans la première poursuite, si, lors de celle-ci, ces faits étaient encore ignorés. (Corr. Termonde, 30 oct.) 1431

— V. Appel pénal, 2. — Récidive, 1.

Choses perdues, volées. — V. Perte. — Pillage, 1. — Preuve testimoniale, 2.

Chronique judiciaire. — 1. — Croquis judiciaire au tribunal correctionnel. — A Me Edmond Picard. 1361

2. — M. Stinghlamber, nommé conseiller à la Cour. — Démarche des avoués. 1408

— V. Attentat à la pudeur, 1. — Avocat, 6, 11. — Barreau, 1. — Conférence du Jeune Barreau, 16, 21. — Criminalité, 2. — Erreurs judiciaires, 3. — Juge d'instruction, 1. — Magistrature, 2. — Nécrologie. — Pétition, 1. — Presse, 5. — Société anonyme, 13. — Tribunal de commerce, 1. — Variétés.

Cimetière. — 1. — Prétendue transformation en chemin. — Circonstances de fait. — Non pertinence. — Nécessité de l'avis de la députation permanente et de l'approbation royale.

La transformation d'un terrain opérée depuis plus de quarante ans, sa délimitation à la même époque par la plantation d'une haie, l'abandon, depuis, à la circulation d'une manière non précaire, l'approbation obtenue de la députation permanente d'incorporer une partie du même chemin à une propriété privée, ne peuvent légitimer le changement de jouissance d'un terrain faisant partie du domaine public communal.

Dans l'art. 76, 6°, L. comm., qui dispose que le changement du mode de jouissance des biens communaux est soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi, la dénomination générale « biens communaux » comprend les cimetières. (Cass., 27 déc. 1888.) 113

2. — Terrain à bâtir joignant un cimetière. — Servitude légale *non ædificandi*. — Non application si le cimetière n'est pas hors de l'agglomération établie au centre d'un village.

C'est à tort qu'on conteste à une parcelle la qualité de terrain à bâtir, quoiqu'elle soit située au centre du village, contiguë à la route, entre l'église et la maison communale, sous prétexte qu'elle est grevée, parce qu'elle joint un ancien cimetière, de la servitude non ædificandi, aux termes de l'art. 2, Décr. 23 prairial an XII, lorsque le cimetière en question est établi en pleine agglomération; l'art. 2 précité vise les cimetières établis hors des villes ou bourgs.

De même le décret impérial du 7 mars 1808, prescrivant une autorisation pour bâtir ou pour construire un puits dans la zone de cent mètres des nouveaux cimetières transférés, n'est applicable que pour les cimetières situés hors des communes. (Civ. Huy, 19 juill.) 1547

— V. Inhumation.

Circonstance aggravante. — V. Chasse, 3.

Circulaire. — V. Prospectus.

Cirque. — V. Autorisation de bâtir, 2.

Citation directe. — V. Exploit introductif. — Plaideur téméraire, 1.

Citation en matière pénale. — Acquittement par défaut. — Absence de citation. — Appel. — Incompétence. — Evocation non recevable.

S'il est constant que les prévenus n'ont pas été cités à comparaître devant le premier juge, et que leur acquittement a été prononcé par défaut, le juge n'était pas saisi de l'infraction et n'avait pas pouvoir d'y statuer; le tribunal d'appel n'a pas une compétence plus étendue et l'évocation du fond ne se conçoit pas. (Civ. Nivelles, 22 févr.) 516

— V. Acte d'appel en matière pénale. — Evocation, 1. — Tribunal de police, 1.

Classification de navires. — V. Navire, navigation, 1.

Clause de style. — V. Vente immobilière, 1.

Clause de voie parée. — V. Voie parée.

Clause pénale. — V. Artiste dramatique, 1.

Clientèle. — V. Cession de commerce, 2.

Clôture. — V. Haie. — Mitoyenneté, 1, 3.

Clôture d'acte. — V. Acte à la suite ou en marge, etc., 1.

Cocher. — V. Voiturier.

Code civil. — A propos de la revision du code civil. — Quelques changements de forme au titre IV du livre II et au titre V du livre III, à l'usage des étudiants en droit, par M. J. Cornil. 160

Code de commerce. — Code de commerce contenant les modifications les plus récentes, indiquant la concordance des articles avec ceux du Code de 1808, annoté par Léon Eeckman et Louis Spronck. Nouvelle édition complètement revue, 1889. 1519

Code de procédure civile. — Conférence française du jeune Barreau de Gand, séance de rentrée du 29 octobre 1889. — De quelques modifications en procédure civile. Discours prononcé par Me Julien De Gottal. 1393

Code de procédure militaire. — Revision du code de procédure militaire. 550

Code forestier. — V. Code rural, 2.

Code rural. — 1. — Le code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique à l'aide de travaux préparatoires, de la doctrine et de la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique et de France, par Eugène Clément et F. Lepinois. 488

2. — Codes rural, forestier, de la chasse et de la pêche (3e édition), annotés par Léonce Limelette. 1216

Cohéritier. — V. Rente viagère, 1.

Collège échevinal. — V. Autorisation de bâtir, 1, 2. — Bourgmestre. — Chemin vicinal, 1. — Droit d'auteur, 3. — Echevin. — Maison de prostitution, 1.

Collision. — V. Abordage.

Colombier. — V. Pigeon.

Colportage. — Mesures prohibitives. — Taxes. — Légalité. — Lettre de M. le Ministre de l'intérieur, du 19 mars. 669

Commandement. — V. Mise en demeure. — Saisie exécution, 1.

Commandite. — V. Société en commandite.

Commencement de preuve par écrit. — 1. — Interrogatoire sur faits et articles.

Les réponses à un interrogatoire sur faits et articles peuvent constituer un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblables des faits allégués et autoriser l'admission d'une preuve testimoniale. (Brux., 12 nov. et 10 nov.) 35

2. — Bail. — Commencement d'exécution. — Défense de prouver par témoins. — Aveu. — Indivisibilité. — Faits d'occupation. — Caractères nécessaires pour constituer la preuve.

L'art. 1715, C. civ., prohibe la preuve testimoniale de faits tendant à établir le commencement d'exécution d'un bail.

On ne peut tirer un commencement de preuve par écrit d'une partie d'un aveu, pour combattre par témoins ou présomptions les restrictions alléguées dans la seconde, surtout lorsque l'aveu ne renferme pas de contradictions, d'ambiguïtés ou d'invraisemblances de nature à justifier la fausseté des faits allégués.

On ne peut, pour compléter le commencement de preuve par écrit d'un bail, induire aucune présomption de certains faits d'occupation, tant qu'il n'est pas établi que les dits faits ont été posés au vu et au su du propriétaire et de son consentement. (J. P. Lokeren, 11 mai.) 763

— V. Conclusions, 1. — Preuve testimoniale, 4.

Commencement d'exécution. — V. Convention, 2.

Commerçant. — 1. — Puits artésien. — Compétence commerciale.

Les obligations nées à l'occasion du forage d'un puits artésien dans la propriété d'un brasseur, le dit puits foré en vue de procurer l'eau nécessaire à l'exploitation du commerce de ce dernier sont commerciales. (Civ. Brux., 25 oct. 1887; *Contra* : Comm. Brux., 9 juill.) 42

2. — Exposition de produits. — Jouissance d'un kiosque. — Caractère non immobilier.

Il ne s'agit pas d'une location immobilière quand le demandeur ne s'est pas engagé à faire jouir le défendeur d'une partie quelconque des terrains occupés par une exposition, mais qu'il s'est borné à procurer au défendeur l'autorisation d'exposer des dentelles dans un kiosque isolé, sans droit sur le sol où le kiosque serait placé.

L'exposition publique par le défendeur des produits de son industrie et des objets de son commerce se rattache directement à ce commerce. (B. Comm. Anvers, 21 janv.) 267

3. — Société anonyme. — Objet immobilier. — Canal de Panama. — Construction et exploitation. — Objet civil.

Le caractère civil ou commercial d'une société dépend exclusivement de l'objet de la société et non de la forme particulière qu'il a plu aux parties de lui donner; il en est ainsi alors même que les parties ont employé une forme qui, comme celle de la société anonyme, est plus spécialement affectée aux sociétés de commerce.

La division du capital social en actions et les emprunts par voie d'obligations ne constituent pas un mode d'appel au crédit exclusivement réservé aux sociétés de commerce et qui ne puisse être employé qu'à la charge par les intéressés de se soumettre à la juridiction commerciale.

Est civile et immobilière la société concessionnaire dont le but principal a été l'ouverture d'une voie navigable entre deux mers, c'est-à-dire l'exécution de travaux publics d'intérêt général devant avoir pour résultat la mise en valeur d'une chose immobilière faisant partie du domaine de l'État; la distinction entre la construction et l'exploitation du canal doit être écartée; au point de vue de l'objet de la société, ces deux opérations se confondent, l'exploitation consistant principalement dans la rémunération nécessaire des capitaux appelés pour la construction et les moyens indispensables pour la réaliser. (Paris, 8 mars.) 330

4. — Vente de vins à la commission pour des tiers. — Acte non commercial.

N'exerce pas le commerce celui qui vend des vins et liqueurs pour le compte d'un tiers et moyennant une commission. (Comm. Brux., 16 févr.) 486

5. — Acte de commerce. — Pharmacien. — Caractère civil.

Le pharmacien n'est pas commerçant. (B. Comm. Anvers, 25 mars.) 564

6. — Achat de meubles en vue de l'exploitation d'un négoce. — Acte de commerce. — Entreprise de construction d'une maison. — Acte non commercial.

Tout achat d'objets destinés à conserver le caractère de meubles, que le commerçant ou l'industriel achète en vue de l'exploitation de son commerce ou pour l'outillage de son usine, tels que les vitrines, rayons, meubles de magasins et de bureaux, ustensiles, etc., est un acte de commerce.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'objets qui sont immeubles par leur nature ou par leur destination.

L'entreprise de construction, de reconstruction ou de modifications apportées à la façade d'une maison ne constitue pas un acte de commerce, alors même qu'elle serait destinée à l'exploitation d'un négoce, et que les travaux n'émaneraient pas du propriétaire de l'immeuble. (Comm. Brux., 28 mars.) 686

7. — Prodigue sous conseil judiciaire. — Impossibilité de devenir commerçant. — Mise en faillite. — Nullité.

La profession de commerçant est incompatible avec la situation du prodigue placé sous conseil judiciaire, l'ensemble des opérations constituant l'exercice d'un commerce impliquant nécessairement l'accomplissement de quelques-uns des actes défendus au prodigue.

Des actes de commerce, quel qu'en soit le nombre, accomplis par celui-ci, ne sauraient lui donner la qualité de commerçant que la loi lui interdit.

Le conseil judiciaire, dont l'assistance doit être spéciale à chaque acte, ne saurait, soit explicitement par une autorisation générale de commercer, soit implicitement par son assistance à tous les actes qu'entraîne le mouvement incessant des affaires, restituer au prodigue la capacité que la justice lui a enlevée. (Cass., 17 oct.) 1271

— V. Acte de commerce. — Compétence civile des juges de paix, 4. — Compétence commerciale, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13. — Concurrence déloyale. — Divorce, 11. — Exposition publique, 1. — Faillite, 16. — Liberté du travail. — Patente. — Portrait, 1. — Société en nom collectif, 1.

Commettant. — V. Responsabilité des maîtres et commettants.

Commis des négociants, etc. — Engagement d'employé. — Participation aux bénéfices. — Gratification minimum stipulée. — Interprétation du contrat. — Cas de pertes. — Débition. — Non réclamation. — Prétendue renonciation.

Lorsqu'il est stipulé qu'indépendamment d'une allocation mensuelle un employé recevra un tantième dans les bénéfices à chaque fin d'exercice, et qu'il est ajouté qu'en cas où les bénéfices de l'année ne donneraient au moins une gratification de 2,000 francs cette somme lui est garantie, cette dernière somme est acquise non pas seulement s'il y a bénéfices réalisés, mais même en cas de pertes.

Les renonciations ne se présumant pas, on ne peut faire aucun grief à l'employé de ce qu'il n'a pas rigoureusement exigé la complète et régulière exécution de cet engagement; s'il a gardé le silence pendant plusieurs années, ce silence peut s'expliquer autrement qu'en en induisant sa renonciation.

Il n'y a lieu à interprétation d'un engagement ou d'une obligation qu'alors que les termes qui les fixent laissent un doute, sont ambigus et que l'intention des contractants n'est pas exprimée d'une manière claire et explicite. (Civ. Charleroi, 14 nov. 1888 et Brux., 9 févr.) 246

— V. Compétence civile des juges de paix, 2. — Compétence commerciale, 5. — Faillite, 22. — Lettre missive, 3. — Prud'hommes, 3. — Saisie-arrêt, 5.

Commis-voyageur. — V. Compétence civile territoriale, 3.

Commissaire de société. — V. Liquidation de société, 6. — Société anonyme, 1, 12. — Société en commandite, 1. — Souscription d'actions, 1.

Commission (Contrat de). — V. Commerçant, 4.

Commission d'huissier. — V. Huissier commis.

Commission rogatoire. — Commission rogatoire par jugement subséquent. — Validité.

Aucune disposition légale n'interdit au juge de décerner une commission rogatoire par jugement à part, rendu après le jugement qui a ordonné le devoir de procédure à remplir. (B. Comm. Anvers, 28 mars.) 564

Communauté. — V. Communion, communiste. — Pharmacien, 1. — Société en général, 1.

Communauté conjugale. — V. Liquidation de communauté. — Partage de communauté. — Recelé. — Séparation de biens.

Communauté d'acquêts. — V. Acquêts (Communauté d').

Communauté légale. — Caisse des veuves et orphelins d'officiers. — Versements. — Charge du mariage. — Passif de la communauté. — Prétendu droit à récompense. — Non fondement.

L'obligation de verser à la caisse des veuves et orphelins n'est pas imposée à la femme de l'officier, mais à l'officier personnellement, à raison de sa qualité, comme condition essentielle et préalable au mariage, en vue de soustraire éventuellement sa veuve et ses orphelins à un état de dénuement dont la dignité de l'armée aurait à souffrir.

Ce n'est ni une dette personnelle à la femme qui n'est pas obligée, ni une dette absolument personnelle au mari qui s'en trouve plutôt grevé comme chef de famille; elle constitue une charge du mariage et rentre, dès lors, dans le passif de la communauté, sans qu'il y ait lieu à récompense de la part d'aucun des époux. (Brux., 20 févr.) 556

— V. Provision ad litem, 1.

Commune. — V. Approbation administrative, 1. — Attroupement. — Autorisation de bâtir, 2. — Biens communaux. — Bourgmestre. — Budget communal. — Cimetière, 2. — Collège échevinal. — Compétence respective, 1. — Conseil communal. — Députation permanente 1. — Domaine communal. — Police communale. — Secrétaire communal. — Taxe communale. — Ville.

Communication au ministère public. — 1. — Expédition de l'arrêt. — Absence de mention. — Certificat du président et du greffier. — Omission réparée.

La production d'un extrait des minutes du greffe de la cour d'appel signées du premier président et du greffier, duquel il résulte que l'avocat général a été entendu à l'audience publique, suffit à réparer l'omission de cette mention dans l'expédition de l'arrêt. (Cass., 20 déc. 1888.) 33

2. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1889. — De l'intervention du ministère public dans les affaires civiles. — Discours

prononcé par M. Laurent, premier avocat général. 1137

— V. Chemin de fer de l'État, 1.

Communication de pièces, etc. — 1. — Tableaux. — Jugement ordonnant l'apport. — Offre de les laisser examiner chez le détenteur. — Non pertinence. — Chose jugée au criminel.

L'offre au nom d'un détenteur de tableaux de tenir ceux-ci à la disposition du défendeur pour lui permettre de les examiner par lui-même ou par un fondé de pouvoirs ne satisfait pas au prescrit d'un jugement qui ordonne non seulement de communiquer les tableaux à l'amiable ou par la voie du greffe, mais aussi de les représenter et d'en faire apport au procès. (Civ. Anvers, 19 déc. 1888.) 28

2. — Demande de communication de pièces par le défendeur. — Obligation de s'expliquer préalablement sur l'action.

Avant toute communication de pièces justificatives, les défendeurs sont tenus de s'expliquer sur la demande soit en niant, soit en reconnaissant les faits allégués dans l'exploit de citation. (B. Comm. Anvers, 15 avril.) 667

— V. Caution judicatum solvi, 1. — Testament, 8.

Communion, communiste. — V. Architecte, 5. — Communauté. — Indivision. — Société, 4.

Comparution. — Affaire d'Hane-Steenhuysen. — Comparution personnelle des parties. 368

— V. Appel pénal, 2. — Divorce, 2. — Tribunal de police, 1.

Compensation. — V. Divorce, 6.

Compétence en général. — V. Alignement, 2. — Degrés de juridiction.

Compétence administrative. — V. Compétence respective, etc.

Compétence civile. — 1. — I. Gouvernement étranger. — Contrat de droit privé. — Compétence des tribunaux belges. — II. Attribution de juridiction à un tribunal étranger. — Validité.

I. Un tribunal belge est incompétent pour apprécier un acte gouvernemental posé par un État étranger dans la sphère de sa souveraineté.

Un État étranger, en contractant avec une société belge un marché de cartouches, agit comme personne privée se soumettant volontairement, sauf stipulation contraire, à toutes conséquences civiles de son contrat, partant aux règles de compétence de forme et de fond qui régissent l'action en justice née de ce contrat.

Dans ce cas, le tribunal belge puise la raison d'être de sa compétence dans l'art. 52 de la loi du 25 mars 1887.

II. Une attribution de juridiction fait loi entre parties, n'a rien de contraire à l'ordre public et doit être respectée par la justice. (Civ. Brux., 29 déc. 1888.) 69

2. — Étranger. — Déclinatoire. — Preuve de la réciprocité.

C'est à l'étranger défendeur, qui décline la compétence des tribunaux belges, à faire la preuve de son déclinatoire en établissant l'existence de la réciprocité requise par l'art. 54, L., 25 mars 1876.

L'art. 54 indique comment cette réciprocité doit être constatée; il ne suffit pas d'invoquer une dissertation publiée sur cette question dans le *Journal de droit international privé*. (Comm. Liége, 13 déc. 1888.) 123

3. — Saisie-arrêt à charge d'un étranger. — Demande en validité. — Compétence des tribunaux belges.

Au point de vue de la compétence sur une action en validité de saisie, il est indifférent que le saisi soit ou non étranger, ou que sa dette découle ou non d'une obligation née à l'étranger.

Les tribunaux belges sont, en principe, compétents pour vider les litiges existant entre Belges et étrangers, soit d'une façon absolue, dans les cas prévus par l'art. 52, L., 25 mars 1876, soit, dans tous les autres cas, d'une façon relative, en ce sens que l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges, pourvu qu'il oppose ce déclinatoire dans ses premières conclusions. (Brux., 16 févr.) 1097

4. — Ajournement. — Modifications. — Demande nouvelle.

La compétence ratione materiæ du juge est uniquement déterminée par les conclusions de l'exploit d'ajournement; le demandeur ne peut, en conséquence, substituer, par des conclusions d'audience, à une demande incompétemment portée devant un tribunal, une demande rentrant dans ses attributions, sous prétexte qu'elle n'est qu'une modification de la première. (B. Cass. fr., 16 juill.) 1118

5. — Étude sur la compétence civile, par P. De Paepe. 751

— V. Abordage, 3. — Appel civil, 3. — Cassation en général, 11, 14. — Compétence commerciale. — Déclinatoire pour incompétence. — Degrés de juridiction. — Faillite, 5. — Notaire, 6.

Compétence civile des juges de paix. — 1. — Injures écrites. — Incompétence du juge de paix.

La loi du 25 mars 1876 n'accorde compétence exceptionnelle au juge de paix que pour les actions en dommages-intérêts du chef d'injures dont peut connaître le tribunal de police, aux termes de l'art. 561, n° 7, C. pén.; les injures écrites ne sont des contraventions et ne tombent, par suite, sous l'application de ce dernier article que lorsqu'elles n'ont pas été commises dans les circonstances de publicité requises par l'art. 444, C. pén.

Les injures par la voie de la presse constituent toujours des délits de la compétence exclusive du tribunal correctionnel. (Civ. Verviers, 24 oct. 1888.) 71

2. — Garçons de restaurant. — Contestation avec leurs patrons. — Compétence des juges de paix.

Les garçons de salle attachés à un restaurant sont des gens de servive à gages et non pas des employés d'un commerçant; les contestations qu'ils ont avec leurs patrons au sujet de leurs engagements respectifs sont de la compétence des juges de paix. (Comm. Brux.) 28 nov. 1888.) 74

3. — Action confessoire. — Compétence du tribunal d'arrondissement.

La demande tendant à faire reconnaître l'existence d'une servitude est une action confessoire de la compétence du tribunal de première instance. (Cass., 14 févr.) 308

4. — Commerçant. — Dommages momentanés aux champs. — Quasi-délit. — Acte de commerce. — Incompétence du juge de paix. — Compétence commerciale.

La loi, en réputant actes de commerce toutes les obligations de commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au négoce, n'établit aucune distinction entre les obligations résultant de contrats et celles résultant de quasi délits.

L'attribution faite par l'art. 3, n° 8, L., 25 mars 1876, qui porte que « les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux », ne saurait être étendue aux actions qui, se rattachant à des actes de commerce, cessent d'être des actions civiles pour rentrer dans les attributions des juridictions consulaires. (Civ. Brux., 2 mars.) 527

5. — Publication de jugement par la voie des journaux. — Demande indéterminée par sa nature. — Incompétence du juge de paix.

La demande de publicité à donner à un jugement par la voie des journaux est une demande indéterminée par sa nature, peu importe que le demandeur ait fixé au préalable le prix de la dépense; l'objet de la demande n'est pas le payement du montant de cette dépense, mais la réparation, par l'effet moral de la publicité, du dommage également moral qu'on prétend avoir éprouvé; les tribunaux de paix ne peuvent connaître de pareilles demandes. (J. P. Brux., 18 avril.) 715

— V. Accident du travail, 12. — Compétence commerciale, 2, 10. — Degrés de juridiction, 5.

Compétence civile territoriale. — 1. — Action mobilière contre une société. — Juridiction du lieu où l'obligation devait être exécutée. — Principal établissement. — Sens de ces mots. — Différence entre le siège social et le lieu de l'activité sociale.

On ne peut se soustraire à une compétence territoriale établie par la loi en déniant purement et simplement les faits sur lesquels l'action est fondée alors qu'il est évident, d'après les débats, que les parties ne sont en désaccord qu'au sujet des droits respectifs résultant pour elles de la convention déniée.

Tel serait le cas d'une société dont l'activité industrielle s'exerce dans une autre localité que celle où elle a son siège social et qui, assignée en matière mobilière devant le juge du lieu où l'obligation devait être exécutée, opposerait un déclinatoire d'incompétence en déniant la convention servant de base à l'action.

En se servant dans l'art. 41 de la loi sur la compétence des termes « principal établissement », le législateur n'a pas entendu viser le siège social déterminé par les statuts, mais celui où une société déploie son activité; ce siège social ne lie, au point de vue de la compétence territoriale, que les associés. (Comm. Tournal, 14 nov. 1888). 44

2. — Contrat par correspondance. — Lieu de formation. — Arrivée de l'acceptation. — Lieu de la livraison. — Lieu de payement. — Indépendance.

Dans les contrats formés par correspondance, c'est au lieu où l'acceptation arrive à la connaissance du pollicitant que la convention prend naissance.

Si les obligations de livrer la chose vendue et de payer le prix sont corrélatives, elles sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être exécutées dans des endroits différents; quel que soit l'endroit fixé pour la livraison, le payement du prix doit se faire, à moins de stipulation contraire, au domicile du débiteur. (Comm. Liége, 13 déc. 1888). 123

3. — Convention. — Formation au lieu où parvient l'acceptation. — Lieu de l'exécution. — Obligation qui forme la base de l'action.

La convention se forme au lieu où l'acceptation du prix stipulé est parvenue à la connaissance du stipulant.

Le lieu d'exécution de la convention doit être déterminé par rapport à celle des obligations y comprises qui forme la base de l'action. (Civ. Gand, 27 mars). 636

4. — Mesure provisoire en Belgique. — Circuit d'actions. — Débat sur le fond. — Demande de renvoi au juge étranger. — Non recevabilité.

L'art. 52, al. 5, L., 25 mars 1876, a voulu éviter tout circuit d'actions; partant, elle ne permet pas que le débat sur le fond d'une action, qui a donné lieu à une mesure provisoire ou conservatoire pratiquée en Belgique, soit renvoyé devant le juge étranger pour devoir ensuite être soumis, par la voie de la procédure d'exequatur, au juge civil belge, surtout lorsque c'est en Belgique que le défendeur a posé vis-à-vis du demandeur ce qu'il prétend être une voie de fait. (Comm. Brux., 3 juin). 904

5. — Mandat commercial. — Art. 420, C. proc. civ.

En matière commerciale l'art. 420, C. proc. civ., qui dispose que le défendeur peut être assigné, soit devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant le tribunal du lieu du payement, s'applique non seulement aux notes de livraison de marchandises, mais encore à tous les contrats commerciaux et notamment aux mandats ayant un caractère commercial. (B. Bordeaux, 9 août 1888). 953

6. — Vente commerciale. — Commis-voyageur sans pouvoirs suffisants. — Ratification. — Lieu du contrat.

En cas de vente faite par un commis-voyageur sans pouvoirs suffisants pour lier définitivement la maison qu'il représentait, la ratification donnée par les patrons à l'engagement du voyageur rétroagit au jour où cet engagement a été conclu; la date ainsi fixée détermine le lieu où la convention a été passée. (B. Montpellier, 4 mai). 954

7. — Contestation commerciale. — Tribunaux français. — Compétence.

Ce n'est pas une simple faculté, mais une obligation pour les tribunaux de commerce français, régulièrement saisis, de connaître des litiges commerciaux dans lesquels des étrangers sont seuls intéressés. (B. Comm. Seine, 25 mai). 955

— V. Acte de l'état civil, 1. — Concordat préventif, 2.

Compétence commerciale. — 1. — Conventions commerciales. — Pouvoir du tribunal civil de les apprécier pour vider une question civile.

Le Tribunal civil est compétent pour statuer sur la reconnaissance du droit de propriété, droit essentiellement civil, et peut, dans l'examen de semblable demande, puiser des éléments d'appréciation dans toute convention, alors même que les obligations qui en dérivent sont commerciales, s'il ne s'agit pas d'apprécier les dites obligations et de prononcer sur leur exécution. (Civ. Brux., 9 janv.) 67

2. — Société commerciale. — Ingénieur. — Action en payement du traitement. — Incompétence du juge de paix.

L'action en payement du traitement d'un ingénieur employé dans une société commerciale ne peut être portée devant le juge de paix. (J. P. Fontaine-l'Évêque, 14 déc. 1888.) 283

3. — Permission de saisir. — Compétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est compétent lorsqu'il ne s'agit pas de l'exécution d'un jugement, mais d'une simple permission de saisir non susceptible d'exécution dans le sens légal de ce mot. (B. Comm. Anvers, 25 févr.) 453

4. — Responsabilité du patron. — Dommage causé par un camion confié au préposé. — Quasi-délit commercial. — Faute du préposé. — Action contre le maître. — Compétence consulaire.

L'art. 2, L., 15 décembre 1872, qui répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, revêt d'une présomption légale de commerciabilité tous les actes du commerçant sans distinguer entre les contrats, les quasi-contrats ou les quasi-délits.

L'action contre l'auteur d'un quasi-délit, donnée par les art. 1382 et 1383, C. civ., est distincte de celle tirée de l'art. 1384, al. 3, laquelle est fondée sur une présomption légale de faute personnelle dans le chef du commettant, pour avoir mal choisi ou mal surveillé ses préposés.

Si le préposé, quand il a blessé quelqu'un, transportait, à l'aide du camion de son patron, les chevaux de bois d'un moulin de foire en construction, moulin faisant l'objet de l'exploitation de ce dernier, il participait à ses opérations commerciales, et la juridiction consulaire a seule compétence pour juger le litige en ce qui concerne le patron. (Civ. Brux., 2 févr.) 662

5. — Action du patron contre son agent. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action intentée par un patron contre son agent. (B. Comm. Anvers, 8 avril.) 667

6. — Quasi-délit. — Responsabilité. — Acte non commercial. — Compétence civile.

Le quasi-délit qu'un administrateur commet en dépassant ses pouvoirs n'a rien de commercial, et le tribunal consulaire n'est pas compétent pour connaître des contestations auxquelles ce quasi-délit peut donner naissance. (Comm. Brux., 23 mai.) 729

7. — Revendication de marchandises saisies. — Action intentée de commerçant à commerçant. — Incompétence du tribunal civil.

Une action intentée par un négociant à l'effet de revendiquer la propriété des marchandises destinées à alimenter son négoce, et saisies par un négociant à charge d'un négociant, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce, est une contestation commerciale, entre négociants, au sujet de marchandises fournies par un commerçant à un commerçant, et le tribunal civil est incompétent pour en connaître. (Civ. Brux., 5 juin.) 903

8. — Agréé. — Mandat ad litem. — Frais et honoraires. — Compétence commerciale.

Lorsqu'un commerçant a donné mandat à un agréé près d'un tribunal de commerce de poursuivre devant cette juridiction le recouvrement d'un créance qui avait, par la nature du titre et la qualité du débiteur poursuivi, un caractère commercial, l'agréé a le droit de saisir la juridiction consulaire de la demande en payement des frais par lui avancés pour l'exécution des pouvoirs dont il avait été investi. (B. Bordeaux., 15 févr.) 953

9. — Taxe de rémunération. — Droit de hangar. — Caractère. — Compétence du tribunal civil.

Les « droits de hangar » établis par la ville d'Anvers sont une taxe de rémunération analogue aux droits de place dans les halles, foires et marchés, faisant l'objet du n° 5, art. 77, L., 30 mars 1836.

Le juge civil est seul compétent pour connaître des contestations relatives au payement de cette taxe, même lorsque le défendeur est commerçant. (Civ. Anvers, 1er juin.) 965

10. — Mandat à un agent d'affaires de recouvrer des créances d'un commerçant. — Payement du salaire. — Incompétence du juge de paix.

Est commercial le mandat donné à un agent d'affaires par un commerçant afin de recouvrer des créances qui lui sont dues à raison de son commerce.

En conséquence, le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action intentée par l'agent d'affaires en payement du salaire convenu. (J. P. St.-Josse-ten-Noode, 3 oct. 1888.) 989

11. — Exécution de décisions judiciaires. — Tort causé. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le Tribunal de commerce ne connaît pas du tort commercial causé en exécutant des décisions judiciaires. (B. Comm. Anvers, 1er juill.) 1068

12. — I. Compétence commerciale. — Objet de la demande. — II. Usage d'un brevet dans une industrie. — Achat du droit de prendre un brevet. — Actes de commerce.

I. Pour déterminer quelle est la juridiction compétente pour connaître d'une contestation, c'est l'objet de la demande qu'il faut considérer et non les conséquences qu'elle peut avoir si elle est accueillie.

II. L'action qui se base sur l'usage que le défendeur, qui est commerçant, aurait fait d'un appareil breveté

dans une entreprise de manufacture, sans accomplir les engagements pris par lui envers le demandeur, est intentée à raison d'un acte de commerce.

L'achat, dans le chef du défendeur, du droit de prendre des brevets dont le prix se retrouve par lui dans la valeur des marchandises fabriquées et destinées à la vente est empreint de l'esprit de spéculation qui est le mobile ordinaire des actes de commerce ; le tribunal consulaire est donc compétent. (Comm. Brux., 1er juill.) 1100

13. — Acte de commerce. — Agences ou bureaux d'affaires. — Mission de surveillance. — Renseignements inexacts. — Incompétence du tribunal civil.

La profession consistant à surveiller, pour compte de maisons étrangères, la réception de leurs marchandises à l'arrivée, rentre dans la catégorie des agences ou bureaux d'affaires.

Celui qui l'exerce est commerçant.

L'action tendant à l'opération du dommage qu'il aurait occasionné, en donnant au destinataire des renseignements inexacts sur la manière dont les demandeurs auraient exercé leur métier de peseurs et mesureurs, n'est pas de la compétence du tribunal civil. (Civ. Anvers, 26 juill.) 1238

14. — Achat de fonds publics. — Spéculation. — Acte de commerce.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux achats de fonds publics faits dans un but de spéculation. (Brux., 6 nov.) 1429

15. — Concurrence déloyale. — Dénonciation calomnieuse. — Propos préjudiciable. — Incompétence du tribunal civil.

Le tribunal civil est incompétent lorsque le quasi-délit imputé aux défendeurs consiste en une dénonciation prétendûment calomnieuse, à charge d'industriels concurrents, du chef de falsification de denrées alimentaires, et en propos diffamatoires répandus dans un but de concurrence déloyale. (Civ. Anvers, 5 déc.) 1531

16. — Auteur. — Directeur. — Discussion sur le droit d'auteur. — Absence de caractère commercial. — Incompétence de la juridiction commerciale.

N'est pas de la compétence de la juridiction commerciale, l'action par laquelle un auteur réclame à un directeur de théâtre, avec lequel il a traité pour la représentation de son œuvre, l'exécution du contrat, alors que la discussion porte sur le droit d'auteur de l'œuvre, sur les clauses et conditions moyennant lesquelles l'auteur a consenti à en autoriser la traduction, et nullement sur l'interprétation à donner à la convention, considérée au point de vue de l'exploitation commerciale par le directeur. (Comm. Brux., 19 déc.) 1549

— V. Acte de commerce. — Artiste dramatique, 1. — Caution judicatum solvi, 2. — Compétence civile des juges de paix, 4. — Curateur de faillite, 2. — Faillite, 3, 5, 14. — Portrait, 1. — Prud'hommes, 1. — Référé, 3, 4, 5.

Compétence criminelle. — Injure par lettres. — Compétence du tribunal du lieu d'expédition.

Alors qu'aux termes de l'art. 561, § 7, C. pén., c'est le fait de diriger des injures contre des corps constitués ou des particuliers qui est puni des peines comminées par cet article, il suffit que les lettres incriminées aient été écrites et mises à la poste dans un canton pour que le tribunal de police de ce canton soit compétent pour connaître de la poursuite (Cass., 28 janv.) 225

— V. Alignement, 1. — Cassation (en général), 1. — Chemin de fer vicinal, 1. — Compétence civile des juges de paix. 1. — Duel, 2.

Compétence militaire. — Droit militaire. — Compétence des tribunaux militaires. — Commentaire du code pénal de 1814, par Lagavre. 1105, 1121, 1169, 1185, 1313, 1329, 1425, 1441.

Compétence respective, etc. — Traitement des employés d'une commune. — Fixation. — Suppression. — Retenue.

Le droit que prétend avoir un fonctionnaire ou un employé au traitement convenu avec lui par une administration communale, constitue une créance, c'est-à-dire un droit civil dont la connaissance rentre essentiellement dans les attributions des tribunaux.

Si le pouvoir administratif a le droit de fixer les traitements attachés à certaines fonctions, aucune loi ne l'autorise à les supprimer arbitrairement par le passé.

Aucun usage n'est de nature à permettre que, rétroactivement, un employé d'une administration puisse être privé du salaire promérité alors qu'il n'a été l'objet d'aucune mesure de suspension d'emploi. (Civ. Anvers, 30 nov.) 1546

— V. Acte administratif. — Autorisation de bâtir, 1. — Attroupement, 1. — Cassation en général, 2. — Conseil de discipline du Barreau, 2. — Contentieux administratif. — Maison de prostitution, 1.

Complice. — V. Duel, 1. — Outrage, 1.

Compromis. — V. Arbitrage. — Chemin de fer de l'Etat, 1. — Référé, 3.

Comptable public. — V. Receveur public.

Compte. — V. Arrêté de compte. — Enquête en matière civile, 3. — Faillite, 2. — Preuve testimoniale, 1. — Souscription d'actions, 1.

Compte-courant. — 1. — Faillite du crédité. — Remise d'effets. — Clause « sauf encaissement ». — Sens et portée. — Propriété des valeurs.

En matière de compte-courant, il est de règle, s'il n'y a stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que sauf encaissement, c'est-à-dire sauf le report au débit de celui-ci, au cas de non payement à l'échéance.

Cette clause, introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les effets en garantie de ses avances, doit être appliquée lorsque la faillite du crédité arrête le compte courant, mais sans enlever au créditeur la propriété des effets dont il a été investi par l'endossement, ni par suite porter atteinte à ses droits contre les tiers co-obligés du failli, comme souscripteurs, accepteurs ou endosseurs des billets négociés.

Le créditeur, bien que porteur de ces effets, a le droit de produire à la faillite du crédité pour le montant intégral de sa créance, telle qu'elle est établie au jour du jugement déclaratif par la balance du compte-courant, rectifiée par le report du débit au crédit, des effets non payés.

Il n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production le montant des sommes qui ont pu lui être payées depuis la faillite par les tiers co obligés du failli, et il ne doit venir à compte avec les syndics que dans le cas où, soit par payements reçus des tiers, soit par dividendes perçus dans la faillite, il aurait encaissé des sommes dont le total excéderait le montant de sa créance en principal et accessoires. (Cass. fr., 19 nov. 188.) 138

2. — Clause « sauf encaissement ». — Remises de traites. — Faillite du remettant. — Gage entre les mains du créditeur.

La remise de traites, en couverture d'un crédit ouvert et des avances qui ont été faites, a pour conséquence de conférer au récepteur la propriété et le droit d'en poursuivre le remboursement contre l'endosseur à défaut de payement à l'échéance.

La condition « sauf encaissement » soit expresse, soit tacite, qui est toujours stipulée dans l'intérêt du banquier, ne lui impose pas l'obligation de renoncer par un contrepassement d'écriture aux avantages qui résulteraient pour lui de son droit de propriété.

La remise des valeurs litigieuses au créancier équivaut à un véritable nantissement et il est de l'essence du gage de rester indivisible et de conserver tous ses effets jusqu'au payement intégral de la créance à la garantie de laquelle il a été affecté. (Nancy, 29 mai 1888.) 140

3. — Garantie pour le solde de compte courant. — Epoque de l'échéance.

Le compte courant laisse en suspens jusqu'à l'arrêt du compte la question de savoir laquelle des parties est débitrice ou créancière de l'autre.

La garantie qui porte sur le solde de ce compte est conditionnelle et devient valable, en définitive, par la réalisation de la condition, c'est-à-dire par le fait des avances ou de l'ouverture du crédit que la caution sert à garantir. (B. Comm. Anv., 15 avril,) 667

— V. Serment (preuve), 1.

Conception. — V, Pension alimentaire, 1. — Séduction.

Concession. — V. Briqueterie, 1

Concession administrative. — V. Chemin de fer concédé.

Conciliation. — V. Préliminaire de conciliation. — Transaction.

Conclusions. — Conclusions prises par l'avocat. — Force probante. — Aveu. — Commencement de preuve par écrit.

Les conclusions prises au cours de l'instance et constatées authentiquement dans un jugement, quoiqu'en fait elles soient l'œuvre de l'avocat plaidant, en droit sont prises au nom de la partie qu'il représente, fixent définitivement le litige et ont la même force que si elles étaient directement émanées de la partie et signées par elle ; elles peuvent constituer un aveu ou un commencement de preuve par écrit. (J. P. Bruges, 6 mars.) 969

— V. Action ad futurum, 1. — Cassation en général, 9. — Compétence civile, 4. — Degrés de juridiction, 3, 8. — Demande nouvelle, 1. — Exploit introductif, 6. — Expropriation pour utilité publique, 4. — Garantie (Appel en), 2. — Motifs des jugements, 4.

Concordat préventif. — 1. — Statut personnel. — Failli concordataire en Hollande. — Application en Belgique.

Le failli concordataire en Hollande doit être tenu pour tel en Belgique. (Cass., 23 mai.) 789

2. — Reprise de l'avoir par un tiers, moyennant un dividende. — Engagement personnel vis-à-vis des créanciers. — Action en payement. — Compétence.

Celui qui, lors d'un concordat préventif, prend l'engagement de payer un dividende aux créanciers du débiteur concordataire, moyennant abandon par celui-ci de tout son avoir, devient directement et personnellement débiteur des créanciers.

C'est devant le juge de son domicile que l'action en payement des créanciers peut être portée. (Comm. Brux., 25 juill.) 1161

3. — I. Jugement d'homologation. — Inutilité de la signification. — Appel. — Délai. — II. Créances privilégiées. — Primes d'assurance non échues. — Inapplication du concordat préventif.

I. Le jugement homologuant un concordat préventif de la faillite ne doit pas être signifié ; lorsque les délais pour en interjeter appel sont expirés, c'est à celui qui prétend que ce jugement n'est pas passé en force de chose jugée à le prouver.

II. Le concordat préventif est sans effet pour les créances privilégiées, notamment pour les primes d'assurance de deux années qui l'ont suivi.

Il s'applique aux engagements contractés avant son obtention ; se trouve dans ces conditions le contrat d'assurance conclu à une date antérieure, et ce pour toutes les primes, quoique le payement en soit échelonné à plusieurs termes. (Civ. Anvers, 27 juill.) 1318

— V. Acte de commerce, 2. — Faillite, 18. — Lettre de change, 1.

Concours. — V. Exposition (concours).

Concours d'animaux. — V. Contrefaçon de sceaux, etc., 1. — Course de chevaux. — Jeu et pari, 1.

Concours d'enfractions. — V. Duel, 3. — Prescription en matière pénale, 1.

Concurrence déloyale. — 1. — Qualification de seul fabricant. — Fait mensonger. — Suppression.

Constitue un fait de concurrence déloyale la mention mensongère dans l'enseigne, les prospectus, mémoires, affiches et documents quelconques, du mot « seul » accolé au mot « fabricant. » (Comm. Lille, 7 déc. 1888). 75

2. — Tapioca. — Dénomination « Perles du Japon ». — Domaine public. — Emploi concurremment avec d'autres signes distinctifs. — Prétendu droit privatif. — Action non fondée.

Il y a concurrence déloyale de la part d'un industriel ou d'un négociant qui, dans le but d'attirer la confiance obtenue par un fabricant ou un débitant de produits similaires, donne aux siens une forme et un aspect extérieur identiques, et y appose une marque et les signes extérieurs de nature à rendre la confusion possible.

Si la dénomination de « Perles du Japon » depuis longtemps dans le domaine public pour désigner le tapioca n'est qu'un des éléments d'une marque déposée, et que les autres éléments qui la composent ont une importance plus grande, tous les fabricants de tapioca peuvent en faire usage et le déposant ne peut pas se plaindre lorsque l'aspect extérieur de ceux mis en vente par ses concurrents diffèrent essentiellement des autres signes distinctifs adoptés par lui. (Comm. Brux., 22 déc. 1888.) 649

3. — Produit. — Bière. — Dénomination usuelle. — Adjonction du lieu de provenance. — Absence de droit privatif.

Une dénomination usitée dans le commerce pour désigner un produit (dans l'espèce le terme Blonde appliqué à une bière de couleur pâle) ne peut, par l'adjonction de l'indication du lieu de provenance, devenir la propriété privative de l'industriel ou du négociant qui, le premier, a ainsi qualifié le produit fabriqué ou débité par lui. (Comm. Brux., 21 nov.) 1465

— V. Cession en général, 1. — Compétence commerciale, 15.

Condamnation. — V. Acquittement. — Cassation (en général), 1. — Chose jugée en matière pénale. — Libération conditionnelle, 1. — Réhabilitation.

Condamnation conditionnelle. — 1. — Contravention de police. — Légalité. — Délai extrême de la suspension de la peine.

L'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 autorise les condamnations conditionnelles pour les peines de police comme pour les peines correctionnelles, mais non pour les frais.

La durée extrême de la suspension des peines de police qu'autorise cet article ne peut dépasser le délai d'un an. (Corr. Termonde, 8 janv.) 136

2. — Application aux militaires.

En cas de conflit entre les termes formels d'une loi et les travaux préparatoires la préférence doit être donnée au texte qui est l'expression définitive et légale de la volonté du législateur.

Cette règle est particulièrement vraie quand son respect permet l'application large d'une loi édictée en faveur des condamnés.

Le texte de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle embrasse dans ses termes généraux les condamnés militaires comme les autres. (Corr. Louvain, 12 févr.) 363

3. — Application aux amendes aussi bien qu'à toutes autres peines.

La faculté accordée aux cours et tribunaux, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de leurs jugements ou arrêts, leur est donnée lorsqu'ils condamnent à une ou plusieurs peines sans distinction entre les différentes catégories de peines, et le sursis autorisé concerne l'exécution du jugement ou de l'arrêt tant en ce qui concerne le recouvrement d'une amende que toute autre peine. (Cass., 18 mars.) 445

4. — Application aux amendes fiscales.

L'application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle ne se restreint pas aux seules infractions prévues et punies par le Code pénal ; elle est applicable aux amendes fiscales. (Liége, 14 nov.) 1497

5. — Circulaires du ministère de la justice. — Administration des prisons. — Libération conditionnelle. (Circ. M. J., 15 mars.) 489

6. — Patronage des condamnés libérés. — Comité de Courtrai. 503

7. — Condamnation conditionnelle. — Sens des mots : « Condamnation antérieure ». 815

8. — La citation conditionnelle à Genève. 1517

— V. Libération conditionnelle.

Condictio indebiti. — V. Répétition d'indu.

Condition. — V. Provision d'effet de commerce, 2.

Condition illicite, immorale. — V. Congrégation religieuse, 1. — Legs, 2.

Condition résolutoire. — V. Promesse de mariage, 1.

Condition suspensive. — V. Droit d'auteur, 3. — Faillite, 12.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Commission parlementaire. 60

2. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Étude de M. Albert Nyssens sur : Les programmes surannés dans l'enseignement du Droit. 61

3. — Le Palais, organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique. — Sommaire. 176, 1440

4. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Présidence de Me Wouters, bâtonnier. — Séance du vendredi 1er février 1889. — La Terre d'Émile Zola. 159, 177

5. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 203, 268

6. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Me Hermann de Baets : La distinction entre le droit civil et le droit commercial, ses origines, son avenir. 203

7. — Excursions des conférences du Jeune Barreau. 860

8. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Rapport de M. Julien de Gottal, secrétaire. — Élections. 863

9. — Élections à la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 927, 928

10. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Excursion dans la forêt de Soignes. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Excursion du 4 juillet, à Terneuzen et à Flessingue. 911, 912

11. — Les élections à la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 941, 960

12. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée. 1167

13. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 26 octobre 1889. — Le procès Anneessens. — Discours prononcé par Me Adolphe Lacomblé. 1249

14. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 26 octobre 1889. — Discours de MMes De Jaer et Mersman. — Compte rendu. 1265, 1278

15. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Séance solennelle de rentrée. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. 1279, 1292, 1293

16. — Rentrée de la conférence flamande de Gand. 1374

17. — Conférence flamande de Gand. — Le juge unique. 1389

18. — De la suppression des avoués. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Conférence de Me Edmond De Cuyper. 1389

19. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Assemblée générale. 1422

20. — Le Jeune Barreau d'Amsterdam. 1423

21. — Conférence du Jeune Barreau de Paris. — Discours prononcé par M. Cresson, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à la séance de rentrée du 25 novembre 1889. 1457

22. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée. — Loi sur l'enseignement supérieur. 1516

23. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance de rentrée. 1550

24. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Le rôle économique de l'État, par Me Stephany.

— V. Arrestation. — Barreau. — Causes célèbres, 3. — Code de procédure civile, 1. — Langue, 4. — Milice, 1. — Patronage des condamnés, 9. — Pro Deo, 5. — Responsabilité du propriétaire, 1. — Union professionnelle, 1.

Confiscation. — V. Douanes, 1, 3.

Congé (bail). — V. Bail à ferme ou à loyer, 6.

Congé (louage d'ouvrage). — Louage de services. — Usage. — Équité. — Importance du traitement. — Délai de 3 mois. — Certificat de moralité. — Obligation de le donner.

Lorsque celui qui loue ses services remplit convenablement ses engagements, il ne peut être révoqué de son emploi qu'à charge par l'autre partie d'observer les délais de congé d'usage et, à défaut d'usage certain, ceux que l'équité commande.

Si le traitement valait 2,400 francs par an, le maître est soumis, pour le congé, à un délai de 3 mois.

D'après l'usage, le patron est en principe tenu, le cas échéant, de délivrer un certificat de probité à l'employé qu'il congédie. (Comm. Charleroi, 21 janv.) 698

Congrégation religieuse. — Testament. — Legs aux petites sœurs des pauvres. — Désignation indéterminée. — Nullité.

Le legs qui n'est pas fait à une ou plusieurs petites sœurs des pauvres déterminées, ni à une personne morale jouissant de la personnification civile, mais à des personnes indéterminées, à une congrégation religieuse n'ayant pas cette personnification, est nul. (Brux., 19 avril.) 632

Conjoint. — V. Veuve.

Conjonctive (particule). — V. Attroupement, 1. — Disjonctive (particule.)

Connaissement. — 1. — I. Faits du capitaine. — Clause d'irresponsabilité au profit de l'armement. — Caractère licite. — II. Marques et numéros. — Non présentation. — Obligation de payer le fret sauf recours contre le capitaine.

I. C'est en termes généraux et sans aucune distinction entre les diverses espèces de faute, que le code de commerce autorise les contrats tendant à se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron.

Est licite la clause stipulant l'irresponsabilité de l'armement, soit pour inexactitude, oblitération ou absence de marques sur les marchandises transportées, soit, d'une manière plus générale, par la baraterie et les pertes ou avaries résultant de la négligence, faute ou erreur de jugement des capitaines, matelots ou autres gens de l'équipage.

II. Le capitaine étant obligé à représenter, au porteur du connaissement, des objets portant les marques et numéros inscrits, s'il ne le fait pas, ou ne le fait que pour une partie des objets, il encourt une responsabilité ; mais on ne saurait en conclure que l'obligation du chargeur de payer le fret ait été, par cela seul, contractée sans cause ou par suite d'erreur sur la substance de la chose. (Cass. franç., 31 juill. 1888.) 46

2. — Diversité entre les énonciations des divers exemplaires. — Choix du destinataire. — Preuve contraire. — Contestation sur l'interprétation. — Fin de non recevoir des art. 232 et 233, loi maritime. — Inapplicabilité.

Le destinataire qui a en mains deux exemplaires d'un connaissement ayant des clauses différentes, peut invoquer celui qui lui est le plus favorable en dehors de toute preuve contraire, et spécialement d'un connaissement différent signé par le chargeur.

La contestation sur l'interprétation à donner à un connaissement ne constitue pas la réclamation d'un manquant à laquelle s'applique la fin de non recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime. (Comm. Anvers, 1er sept. 1888.) 55

3. — Affrètement. — Capitaine. — I. Action du sous-affréteur. — Recevabilité. — II. « Nombre inconnu. » — Droit d'insérer la clause.

I. Lorsque le capitaine a délivré aux demandeurs un connaissement relatif aux marchandises litigieuses, ces derniers, quoique simples sous-affréteurs, ont action contre le capitaine pour tout ce qui a trait à la réception, à l'embarquement et au transport de leurs marchandises.

II. Le capitaine peut insérer aux connaissements la clause « nombre inconnu » si les chargeurs n'ont point exigé des reçus au fur et à mesure de l'embarquement.

A fortiori, il a le droit d'insérer, en cas de contestation sur le nombre de sacs embarqués : « X sacs en dispute à délivrer s'il sont trouvés à bord. » (B. Comm. Anvers, 1er déc. 1888.) 105

4. — Batelier. — Affrètement. — Obligations du destinataire.

Par le fait même de prendre réception de la marchandise, le destinataire se rend débiteur des obligations mentionnées dans le connaissement.

Les conventions pouvant exister entre le destinataire et l'expéditeur ne modifient pas ces principes, à moins que le transporteur ne soit le préposé de l'expéditeur. (B. Comm. Anvers, 26 janv.) 267

— V. Armateur, 1. — Avarie, 1. — Capitaine de navire, 3, 4. — Faillite, 17.

Connexité. — V. Abordage, 3, 4. — Acte de l'état civil, 1. — Degrés de juridiction, 10. — Garantie (appel en), 1.

Conquêt. — V. Acquêts (Communauté d').

Conseil communal. — Délibération transcrite sur feuille volante. — Régularité et authenticité.

L'art. 112, L. comm., n'est qu'une mesure d'ordre imposant un devoir au secrétaire communal, et n'a nullement pour objet de tracer les règles suivant lesquelles les délibérations des conseils communaux seront revêtues d'un caractère d'authenticité.

Est régulier et, partant, authentique, un procès-verbal rédigé séance tenante et signé par les membres présents, sans qu'il faille exiger qu'il soit transcrit sur le registre prescrit par l'art. 112. (Civ. Namur, 21 mai.) 1032

— V. Autorisation de bâtir, 1. — Autorisation de plaider, 1. — Droit d'auteur, 3. — Fabrique d'église, 1.

Conseil de discipline de la garde civique. — V. Garde civique, 1.

Conseil de discipline du Barreau. — 1. — Avocat. — Radiation. — Demande de réhabilitation. — Recevabilité. — Formes.

La radiation de l'art. 25 du décret du 14 décembre 1810 est une peine disciplinaire sinon perpétuelle, au moins définitive et permanente, par opposition à l'interdiction temporaire qui équivaut à la suspension provisoire, de la loi contemporaine du 20 avril 1810, art. 50.

La réhabilitation est une voie extraordinaire qui permet de revenir sur une décision judiciaire permanente et définitive, pour en détruire les effets dans l'avenir.

Le juge disciplinaire jouit du pouvoir discrétionaire le plus étendu, à la condition de respecter les principes généraux et les lois; pour les cas autres que les cas de radiation de l'art. 34, le décret du 14 décembre 1810 admet la possibilité de la réhabilitation; le Conseil de l'Ordre détermine les conditions d'épreuves, de délais, d'enquêtes auxquelles il jugera à propos de soumettre la demande en réhabilitation, et décide si cette demande peut être accueillie en fait. (Liége, 31 janv.) 200

2. — Ordre des avocats. — Conflit avec le ministère public. — Demande de renseignements. — Refus. — Plainte de l'ordre. — Prétendu abus de pouvoir. — Légalité.

La délibération d'un Conseil de l'Ordre des avocats qui ne contient ni une critique des paroles prononcées dans une affaire correctionnelle par le Procureur de la République, ni une injonction à ce magistrat d'avoir à s'expliquer, mais se borne à le prier de vouloir bien, dans l'intérêt de la discipline, faire savoir s'il a entendu réellement incriminer la conduite d'un membre du Barreau, et, en cas d'affirmative, quels sont les griefs imputables à celui-ci, est légale.

Lorsque, cette demande n'ayant pas été accueillie, le Conseil a résolu de s'adresser au Procureur Général et de solliciter sont intervention pour la délivrance des renseignements dont il pensait avoir besoin, et en même temps a formulé une plainte contre le Procureur de la République par qui il prétendait avoir été offensé directement à l'audience, il n'a nullement empiété sur les attributions de l'autorité judiciaire, à laquelle il faisait, au contraire, hiérarchiquement appel, et n'a commis aucun excès de pouvoir. (Cass. fr., 21 nov. 1888.) 218

3. — Radiation. — Demande de réhabilitation. — Recevabilité. — Homologation par la cour.

Est recevable la demande de réhabilitation d'un avocat rayé, et si elle est accordée par le Conseil de discipline, elle doit être soumise à l'homologation de la Cour. (Liége, 13 mars.) 427

4. — Refus d'inscription au tableau. — Radiation déguisée. — Légalité. — Faits anciens. — Manquements nouveaux. — Droit de faire état des faits antérieurs.

Si le Conseil de discipline a fait preuve d'indulgence en inscrivant un avocat au Tableau malgré une condamnation antérieure et en se bornant à lui infliger la réprimande du chef des faits qui avaient donné lieu à d'autres condamnations, il ne lui pas interdit de tenir compte de ces antécédents fâcheux dans l'appréciation de faits ultérieurs qui démontreraient que l'avocat ne s'est pas amendé.

Sous l'apparence d'un refus d'inscription au Tableau, le Conseil peut prononcer une peine disciplinaire équivalant à la radiation; l'avocat est mal fondé à se faire un grief de la forme sous laquelle pareille mesure lui est appliquée. (Brux., 24 avril.) 738

5. — Élections du Barreau. — Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Gand, résolution du 21 mai 1861. 652

6. — Les élections du Barreau de Bruxelles. — Élections du Barreau de Cassation. — Elections du Barreau de Gand du 8 juillet. 911-912

7. — Élections du Barreau de Charleroi. 943

8. — Élections du Barreau d'Anvers. 960

9. — Élections du Barreau de Louvain. 1008

10. — Les Élections du Barreau à Verviers. 1230

— V. Avocat, 1, 2.

Conseil de famille. — V. Autorisation du conseil de famille. — Puissance paternelle, 1. — Tutelle, 1, 2.

Conseil de prud'hommes. — V. Prud'hommes.

Conseil d'État. — V. Interprétation de la loi, 1.

Conseil judiciaire. — V. Commerçant, 7. — Lettre missive, 1. — Tutelle, 2.

Conseil provincial. — V. Chemin de fer vicinal, 1. — Députation permanente.

Conseiller communal. — Code du conseiller communal, par H. Lentz. 424

Consentement. — V. Convention. — Interprétation de volonté. — Violence.

Conservateur des hypothèques. — Délivrance d'un état des inscriptions. — Inexactitude. — Registres faulifs. — Responsabilité. — Recours en garantie contre le conservateur antérieur auteur de l'omission.

Le conservateur des hypothèques, requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires existantes à charge d'un immeuble, qui délivre des états ne mentionnant pas une inscription, doit être déclaré responsable, vis-à-vis des parties intéressées, du préjudice résultant du défaut de mention.

Si, au regard des tiers, le conservateur répond des irrégularités de son prédécesseur dans la confection du répertoire et de sa table, il conserve son recours contre celui à qui ces irrégularités sont imputables. (Civ. Gand, 30 janv.) 392

Consignation. — V. Acte (donner), 1. — Capitaine de navire, 4. — Offres réelles, 1.

Constitution belge. — Manuel de droit constitutionnel, etc., par F. Masson et C. Willequet. 1536

— V. Culte, 1.

Constructions. — Obligations de voisinage. — Dégradations aux propriétés voisines. — Nature du sol. — Tassements. — Modes de fondations. — Limites et conditions de la responsabilité.

Pour déterminer si les détériorations subies par une maison, à l'occasion de la construction d'une maison voisine, engagent la responsabilité du nouveau constructeur, il y a lieu de rechercher si les deux maisons ont été construites conformément aux règles de l'art, notamment en ce qui concerne leurs assises ou fondations, eu égard à la nature du sol, à la préexistence de constructions voisines et au devoir qui incombe à tout constructeur de ne pas entraver le droit qu'a son voisin de bâtir à son tour, et de ne pas rendre l'exercice de ce droit plus onéreux en négligeant lui-même de prendre les précautions que commandent les règles de l'art.

La seule circonstance que l'édification d'une maison a eu pour conséquence des dégâts dans une propriété voisine n'engage pas nécessairement la responsabilité du constructeur.

Doit s'attendre à des mécomptes celui qui bâtit sur un sol remblayé, compressible dont le fonds est formé de terres végétales et de boues remplissant un ancien étang et sous lesquelles s'étendent des sables boulants.

Le nouveau constructeur n'est pas responsable des détériorations éprouvées par la maison voisine à l'occasion de sa construction, lorsqu'elles doivent être exclusivement attribuées aux tassements et mouvements du sol résultant de sa nature défectueuse. (Civ. Brux., 27 nov.) 1527

— V. Altius non tollendi. — Autorisation de bâtir. — Degrés de juridiction, 2. — Habitations ouvrières. — Servitude *non ædificandi*. — Taxe communale, 1. — Toit.

Contentieux administratif. — Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, par E. Laferrière. 112

— V. Compétence respective, etc.

Contrainte (recouvrement d'impôts). — Recours à la procédure ordinaire. — Action subrogatoire au profit du fisc. — Moment où elle s'ouvre. — Non recevabilité. — Jugement annulé.

L'exécution par voie de contrainte parée est imposée aux receveurs de l'enregistrement non seulement par la loi spéciale qui l'a créée mais par la Constitution; c'est en vain qu'ils voudraient substituer à cette procédure spéciale la procédure ordinaire.

L'action subrogatoire n'est ouverte pour le fisc qu'après contrainte décernée contre son débiteur direct. (J. P. Brux., 4 avril.) 699

Contrat — V. Convention. — Quasi-contrat.

Contrat commutatif. — V. Assurances en général, 4.

Contrat de mariage. — 1. — Institution contractuelle. — Transcription non nécessaire. — Donation d'usufruit entre époux. — Réductibilité pour survenance d'enfants. — Droits des créanciers.

L'institution contractuelle, faite par contrat de mariage, ne doit pas être transcrite après le décès du donateur; elle n'est pas un acte entre-vifs dans le sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire.

Lorsque l'usufruit donné à la femme par son mari doit être réduit par suite de l'existence d'enfants, en vertu de l'art. 1094, C. civ., les créanciers sont recevables à exercer les droits qui compètent à leurs débiteurs sous ce rapport. (Civ. Courtrai, 27 oct. 1888.) 251

2. — Interprétation. — Sens du mot « donation ». — Révocation pour ingratitude. — Inapplicabilité aux donations en faveur du mariage. — Action prétendument téméraire. — Admission des fins de non recevoir. — Fond non examiné. — Questions controversées. — Non fondement.

On ne peut tirer argument du mot « donation » dont de futurs conjoints se sont servis dans leur contrat de mariage pour soutenir qu'il n'y a pas convention matrimoniale mais une simple libéralité, aucun terme sacramentel n'étant exigé en matière de contrat de mariage.

Une donation en faveur de mariage n'est pas révocable pour cause d'ingratitude; l'art. 959, C. civ., parle, en termes généraux, des donations en faveur du mariage, ce qui comprend non seulement les donations faites par les tiers, mais encore les donations entre époux.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du préjudice occasionné, en intentant une action, lorsqu'il n'est pas possible au tribunal de décider que l'action est téméraire et vexatoire parce que le fond n'en peut

être examiné et que les questions préalables opposées par la partie défenderesse soulevaient des points de droit qui, quoique tranchés en sa faveur, sont des plus controversés. (Civ. Brux., 26 déc. 1888.) 389

3. — Payement de la dot. — Modification. — Légalité.

Si, aux termes de l'art. 1395, C. civ., les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, on ne peut considérer comme une contre-lettre ou un changement à ces conventions un simple changement dans le mode de payement de la dot promise. (B. Cass. fr., 22 juill.) 1118

— V. Acquêts (Communauté d'). — Dotal (Régime). — Meubles, 1. — Partage, 1. — Séparation de biens. — Séparation de mariage, 6.

Contrat judiciaire. — 1. — Objets du procès. — Qualité de la partie. — Interprétation des actes judiciaires. — Intention. — Règles du droit moderne. — Proscription de toute rigueur.

Pour déterminer la cause et l'objet d'une demande ainsi que la qualité attribuée aux parties litigantes, il ne faut pas s'arrêter judaïquement aux termes employés dans les actes de procédure, mais, comme en matière de contrat extrajudiciaire, rechercher l'intention des parties.

Les formules strictes et rigoureuses ne sont pas de droit moderne; elles ne peuvent vicier les actes et les procédures, quand elles ne répugnent par au droit commun et ne laissent pas de doute sur l'intention qui les a dictées. (Brux., 16 mars). 539

2. — Faits allégués dans la citation. — Modification dans la qualification. — Légalité.

Si le défendeur, dans le cours du procès, qualifie autrement qu'il ne l'avait fait dans l'origine les conventions dont il poursuit l'exécution, cette modification, si elle n'a nullement changé la cause ou le titre de l'action qui a continué à avoir pour base les faits allégués dans l'exploit introductif, ne porte aucune atteinte au contrat judiciaire qui liait les parties. (Cass., 31 mai). 777

— V. Cassation en général, 9. — Compétence civile, 4. — Conclusions. — Degrés de juridiction, 3. — Demande. — Référé, 1.

Contrat synallagmatique. — V. Assurances en général, 12.

Contravention de police. — V. Récidive, 1.

Contredit. — V. Ordre entre créanciers, 1.

Contrefaçon artistique et littéraire. — 1. — Étiquettes pour liqueurs. — Dessins ornementaux. — Absence de préoccupation artistique. — Inapplicabilité du décret de 1793 et de la loi de 1886. — Simples dessins de fabrique.

Les dispositions du décret des 18-24 juillet 1793 ne reconnaissaient et protégeaient que la propriété des œuvres constituant une production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts; l'auteur, pour pouvoir invoquer les dispositions protectrices de cette loi, devait avoir poursuivi la réalisation d'une pensée esthétique et s'être attaché à la recherche de l'art.

L'art. 21 de la loi du 22 mars 1886 ne s'applique qu'à l'œuvre reconnue être une œuvre d'art; il a eu pour but de déclarer que le mode de reproduction d'une œuvre d'art ou sa destination n'ont pas pour effet de lui enlever ce caractère, si elle l'avait à son origine.

Ces dispositions ne sont pas applicables à une fabrication qui consiste dans l'exploitation d'une genre spécial de dessins (des étiquettes pour liqueurs) créés exclusivement en vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent, qui ne sont susceptibles ni d'une existence propre, ni d'une reproduction indépendante de leur destination commerciale, et dont l'auteur n'a eu d'autre souci que de donner à la désignation de marchandise un aspect qui attire l'attention sur le produit et en rehausse la valeur apparente. (Cass., 21 févr.). 291

2. — Imprimeurs. — Œuvres musicales. — Chansons. — Exception de bonne foi. — Absence de vérification des faits par les prévenus. — Inadmissibilité.

La fraude existe au sens de la loi sur le droit d'auteur lorsque des imprimeurs, en vue de réaliser un bénéfice quelque minime qu'il soit, reproduisent l'œuvre d'autrui à un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à être vendus, et lorsqu'ils agissent de la sorte sans faire la moindre diligence pour s'assurer qu'il n'existe pas de droits privatifs attachés à cette œuvre.

Cette négligence suffit à exclure la bonne foi, et celle-ci peut d'autant moins être admise si la sincérité de déclarations que les imprimeurs prévenus invoquent devait leur paraître suspecte, à raison de la personnalité même des individus dont elles émanaient. (Corr. Liége, 6 juin). 887

3. — Convention internationale de Berne. — Impression en Belgique. — Défaut de dépôt. — Irrecevabilité.

Le convention de Berne, qui a été conclue par un groupe d'Etats constitués en union, afin d'assurer la protection de la propriété littéraire et artistique au point de vue des rapports internationaux entre ces mêmes Etats, exige seulement que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine de l'œuvre, et n'exige pas des formalités spéciales dans chaque pays où la protection est réclamée.

Un auteur n'est pas fondé à émettre la prétention d'attribuer à son œuvre la Belgique comme pays d'origine, sous prétexte qu'elle a été imprimée à Bruxelles, et par cela même de se dire exonéré de l'obligation du dépôt en s'abritant derrière la loi belge; le fait de l'impression du livre, envisagé isolément, alors surtout qu'il s'est produit dans une localité dont le choix paraît avoir été inspiré simplement par un désir d'économie, ne saurait être assimilé à la publication de ce livre, dont les signes distinctifs se retrouvent véritablement dans la vente et l'exposition en vente. (B. Corr. Périgueux, 19 juin). 1116

— V. Portrait, 1.

Contrefaçon de brevet d'invention. — Saisie-description. — Délai de huitaine pour l'assignation. — Point de départ.

Le point de départ du délai de huitaine imparti par la loi de 1854 au demandeur, pour formuler son assignation en contrefaçon d'un brevet d'invention, est la

saisie-description et non le dépôt du rapport de l'expert (Civ. Brux., 21 nov. 1888). 249

— V. Caution judicatum solvi, 2.

Contrefaçon de marques de fabrique. — 1. — Conditions requises. — Éléments combinés. — Caractère distinctif. — Conserves. — Le poisson d'or et le poisson royal. — Imitation dans l'ensemble.

Lorsqu'un négociant a déposé les marques « le poisson d'or, homard royal » et « le poisson royal, saumon à la reine » pour ses conserves de homard et de saumon, il n'est pas permis à autrui de s'approprier ces dénominations dans la forme matérielle qui lui a été donnée dans une étiquette dont elle est l'élément essentiel et dont tous les détails contribuent à lui imprimer un caractère distinctif.

La marque de commerce est destinée à faire connaître non pas l'usine qui a fabriqué l'objet et dont le revendeur peut falsifier les meilleurs produits, mais celui qui, en le débitant, en assume la responsabilité et dans l'honorabilité et l'expérience duquel l'acheteur trouve sa meilleure garantie.

Tout mot, emblème ou signe quelconque, si usuel qu'il puisse être, est susceptible de devenir marque de commerce, du moment où on lui *donne une application* nouvelle ou une forme distinctive; une marque peut emprunter cette forme distinctive à la combinaison et à la disposition spéciale des éléments qui la constituent.

On la contrefait dès qu'en imitant cette disposition dans son ensemble, on expose le public à confondre la marque fausse avec la véritable. (Brux., 29 déc. 1888.) 293

2. — Élément principal omis. — Reproduction de tous les détails.

Quoique l'objet principal d'une marque (un soleil) ne se trouve pas reproduit dans une étiquette arguée de contrefaçon et s'y trouve remplacé par une étoile, la contrefaçon existe si l'étiquette est la reproduction de la marque dans tous les détails, comme forme, comme disposition des inscriptions, des médailles, des emblèmes et des encadrements. (Comm. Liége, 20 déc. 1888.) 299

3. — Étiquettes. — Chocolat du planteur. — Imitation volontaire. — Responsabilité. — Appel en garantie du typographe. — Exécution sur commande. — Non fondement.

Lorsque non seulement la dénomination de « chocolat du Planteur » a été imitée, le défendeur employant celle de « chocolat dit du Planteur », mais que les dessins, emblèmes, inscriptions, la disposition des inscriptions, l'encadrement, l'ensemble général de l'étiquette ont été contrefaits et qu'en outre la couleur du papier et la dimension des étiquettes, ainsi que l'indication du poids de la tablette et de son prix sont identiques, de pareilles similitudes ne peuvent être dues au hasard et l'intention de contrefaire est manifeste.

Si le défendeur a fait apposer son nom sur les étiquettes destinées à ses produits, cette mention peut éventuellement le faire considérer par les acheteurs comme dépositaire des produits des demandeurs, mais ne détruit point l'imitation de la marque destinée à induire l'acheteur en erreur sur la nature exacte du produit offert.

Ne sont pas tenus à garantie ceux qui, comme typographes, ont confectionné ces étiquettes et enveloppes sur la commande du défendeur et les indications fournies par lui. (Comm. Anvers, 17 déc. 1888.) 306

4. — Bénédictine. — Dénomination privative. — Aspect extérieur des objets. — Formes des flacons. — Étiquettes. — Changements secondaires. — Mots en langue étrangère. — Infraction.

Le nom de « Bénédictine » employé dans la fabrication des liqueurs n'est pas un terme générique, mais une dénomination inventée pour désigner les produits d'une fabrication et fait partie de la marque de fabrique.

Si les flacons renfermant les produits argués de contrefaçon sont identiques quant à la couleur, aux formes et aux dimensions, à ceux de la partie poursuivante, et qu'il en est de même des cachets et des étiquettes, la circonstance que d'autres noms figurent sur les étiquettes et que celles-ci sont conçues en une autre langue ne suffit pas pour empêcher la contrefaçon. (Corr. Brux., 27 juill.) 1418

— V. Cession en général, 1.

Contrefaçon de modèles et de dessins. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 1. — Contrefaçon de marques de fabrique, 3.

Contrefaçon de sceaux, etc. — Société colombophile. — Timbre ou marque. — Contrefaçon pour obtenir un prix. — Fait non prévu par la loi pénale. — Récompense non décernée. — Simple tentative d'escroquerie non punissable.

Celui qui, dans le but de se faire remettre un prix dans un concours institué par une société particulière, fait usage d'une contrefaçon du timbre avec lequel cette société marque les pigeons prenant part au concours, et présente au bureau d'arrivée un pigeon portant cette marque imprimée sur l'aile quoique n'ayant pas concouru, ne tombe pas sous le coup de l'art. 184, C. pén.

Si le prix n'a pas été décerné, il n'y a qu'une simple tentative d'escroquerie, qui ne constitue pas une infraction punissable. (Gand, 22 janv.) 233

Contre-lettre. — V. Contrat de mariage, 3.

Contribution. — V. Impôt.

Contributions directes. — Code du recouvrement et des poursuites en matière de contributions directes, par E. De Mortier. 1232

Contribution foncière. — V. Impôt, 1. — Taxe communale, 1.

Contribution personnelle. — V. Impôt, 1.

Convention. — 1. — Convention annulable. — Force obligatoire avant l'annulation.

Une convention nulle produit tous ses effets aussi longtemps que la nullité n'en est pas volontairement consentie ou judiciairement demandée. (Brux., 6 juill.) 1313

2. — Dénégation générale. — Insuffisance à l'égard d'un fait particulier. — Contrat par correspondance. — Commencement d'exécution. — Formation du contrat.

Une dénégation générale ne peut infirmer la reconnaissance spéciale de faits particuliers.

Lorsque la convention vantée se lie intimement aux négoces respectifs des parties, il est permis, pour interpréter leur volonté présumée, de se référer aux modes expéditifs et peu formalistes usités pour la constatation des contrats.

Lorsqu'une partie contractante, dans une communication claire et catégorique, a sollicité la confirmation par correspondance de la convention intervenue, l'autre partie est liée si elle a répondu par des actes d'acquiescement à l'interpellation dont elle était l'objet.

La réception d'une livraison se rattachant directement à l'exécution d'un contrat avenu entre deux commerçants est, sauf dol ou erreur, un acte confirmatif du contrat.

Le commencement d'exécution peut être tenu pour constant au point de vue de l'application de l'art. 1715, C. civ., quand les faits concluants qui le constituent sont reconnus ; la seule dénégation de la portée de ces faits est inopérante pour créer la dénégation du commencement d'exécution. (Civ. Louvain, 14 nov.) 1419

— V. Cause (convention). — Choses hors du commerce, 1. — Condition. — Consentement. — Contre-lettre. — Novation. — Nullité. — Obligation. — Pension alimentaire, 1. — Résiliation ou résolution de convention. — Rétroactivité.

Convention illicite, immorale. — V. Assurances maritimes, 1. — Connaissement, 1. — Corporation ouvrière, 1. — Pharmacien, 1.

Convention internationale. — V. Traités internationaux.

Convention verbale. — V. Jugement (disp. fisc.), 2.

Convocation. — V. Assemblée générale d'actionnaires, 1.

Copie. — V. Cassation civile, 1.

Copropriété. — V. Fret, 1. — Indivision. — Mitoyenneté.

Corporation. — 1. — Clause que le cessionnaire doit être agréé par les membres. — Portée.

La clause du règlement d'une corporation que le cessionnaire doit être agréé par les membres de la corporation n'a pas la portée de les rendre définitivement juges du point de savoir si le cessionnaire d'une part doit être admis comme membre.

Si elle avait cette portée, elle serait nulle comme contraire à l'ordre public. (B. Comm. Anvers, 9 sept.) 1276

— V. Personne civile, 1. — Société d'agrément. — Union professionnelle, 1.

Correspondance. — V. Lettre missive.

Coupe d'arbres. — V. Délit forestier, 1.

Coups et blessures. — V. Homicide et lésions involontaires. — Sévice (divorce).

Cour d'appel. — 1. — Loi du 17 février 1889. — Sens des mots « exécutoire et promulgation ».

Dans l'art. 2, L., 17 février 1889, qui a autorisé la division des chambres des cours d'appel en deux sections, les mots « exécutoire » et « promulgation » ont le sens des mots « obligatoire » et « publication ». (Cass., 8 avril.) 569

2. — Mouvement quinquennal des causes civiles à la Cour d'appel de Bruxelles. 128

3. — 17 février 1889. — Loi relative à la division des cours d'appel en sections. 225

4. — Séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand. M. le Procureur Général Lameere. Mercuriale : De la discipline dans les esprits et dans les mœurs. 1166

— V. Appel civil. — Conseil de discipline du Barreau, 3. — Greffier à la cour d'appel. — Magistrature, 11. — Recours en matière électorale, 1.

Cours d'assises. — V. Acte d'accusation.

Cour de cassation. — Cour de cassation de Belgique. — Mathieu Leclercq. — Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — Audience solennelle de rentrée, 1er octobre 1889.

— V. Cassation (en général).

Cours d'eau. — V. Abordage, 9. — Escaut. — Marchepied. — Navire, navigation. — Pêche. — Voirie, 3.

Cours et tribunaux. — V. Assemblée des cours et tribunaux. — Audience des cours et tribunaux. — Rentrée des cours et tribunaux.

Course de chevaux. — V. Jeu et pari, 4.

Courtier. — 1. — Vente. — Prix supérieur. — Convention expresse.

Si, en principe, le courtier ne peut prétendre faire facturer un prix supérieur au prix de vente sauf à réclamer au vendeur la différence, il en est autrement lorsqu'il y a eu une stipulation expresse contraire résultant des termes dans lesquels le marché a été accepté et des réserves formulées à maintes reprises. (B. Comm. Anvers, 10 déc. 1888.) 107

2. — Courtier de navires. — Taux du courtage. — Usage modifié. — Conditions de la preuve.

Le taux de 37 1/2 centimes, qui était le taux légal et officiel de la rémunération revenant au courtier de navires pour la déclaration en douane et pour les soins accessoires donnés au navire avant la loi du 30 décembre 1867, décrétant la liberté du courtage, a continué à être en vigueur pendant plusieurs années et, en conséquence, a été admis comme taux d'usage.

Il incombe, à celui qui prétend que l'usage ancien a été modifié, de le prouver. Pour faire cette preuve, il doit établir que l'usage nouveau qu'il invoque est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des intéressés, réitérés pendant un long espace de temps, non contraires à l'ordre public ni à l'équité. (B. Comm. Anvers, 17 janv.) 266

3. — Courtage. — Opération parfaite. — Exigibilité.

Le droit de courtage est acquis dès que l'opération est parfaite, peu importe ce qui se passe, dans la suite, entre vendeur et acheteur. (B. Comm. Anvers, 21 janv.) 266

4. — Chargement. — Renseignement inexact donné par le transporteur. — Irresponsabilité. — Responsabilité de celui qui a entrepris l'embarquement. — Recours du batelier contre le propriétaire de la marchandise.

Il incombe à ceux qui sont chargés de l'embarquement de prendre des instructions auprès de ceux pour qui ils chargent, aux fins de savoir quelles parties de marchandises ils auront à mettre à bord ; ils sont responsables des erreurs commises lorsqu'ils embarquent sans instructions ou d'après les instructions d'un tiers sans qualité.

Le courtier qui a entrepris le transport n'a pas d'ordre d'embarquement à donner au représentant des chargeurs ; il fournit simplement des renseignements sur le bateau qu'il met à la disposition de son chargeur.

Vis-à-vis du batelier qui n'a en rien participé à l'erreur commise, les propriétaires de la marchandise erronément chargée répondent des dommages. (Comm. Anvers, 17 janv.) 432

5. — Chargement. — Renseignement inexact donné par le transporteur à celui qui a entrepris l'embarquement. — Responsabilité du transporteur. — Étendue.

Les instructions et renseignements erronés du courtier qui a entrepris le transport (dans l'espèce, l'avertissement qu'on peut charger sur un bateau en réalité non affrété), constituent de sa part une faute engageant sa responsabilité et l'obligent à réparer le préjudice en résulté.

Il doit, en pareil cas, les frais de déchargement, transbordement et mesurage. (Comm. Anvers, 27 févr.) 432

6. — Étude sur le courtage des marchandises, sur les ventes publiques, les warrants et les filières, par J. Bivort et G. Turlin. 440

— V. Assurances maritimes, 3.

Couvent. — V. Congrégation religieuse.

Créance, créancier. — V. Cession de créance. — Contrat de mariage, 1. — Intervention, 4. — Libéralités entre époux, 1. — Ordre entre créanciers. — Paiement. — Provision d'effet de commerce, 2. — Saisie-arrêt, 3. — Subrogation. — Succession (droit de), 1.

Crédit ouvert. — V. Ouverture de crédit.

Crémation. — La crémation des morts, par Louis Frank. 945, 961, 977, 993

Criminalité. — 1. — La démence et la criminalité. — Les débiles intellectuels. (Corr. Seine, 5 juin.) 795

2. — L'homme criminel. — Tête à l'envers, roman de M. Dubut de Laforest. 62

3. — Union internationale de droit pénal. 125

4. — Alcoolisme et criminalité. 423

5. — Des prisons-asiles pour criminels aliénés et instinctifs. — Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, par M. le docteur Semal, directeur de l'asile des aliénés de Mons, le 25 avril 1889. 585

6. — La criminalité et le libre arbitre. 748

7. — Les fous et le droit pénal. 798

8. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France. 894

9. — De la contagion du crime. 1118

10. — Les maladies de l'esprit. 1437

— V. Désertion, 1. — Droit pénal.

Critique. — V. Calomnie ou diffamation, 1. — Presse, 1.

Culpabilité. — V. Criminalité. — Participation criminelle. — Récidive.

Culte. — L'armée, la garde civique, la Constitution et le Saint Sacrement ou le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), par O. M. Nibus. 1424

— V. Bénédiction nuptiale. — Biens ecclésiastiques. — Congrégation religieuse. — Dimanches et fêtes. — Fabrique d'église. — Liberté des cultes. — Réponse (droit de), 1.

Cumul de peines. — V. Concours d'infractions.

Curateur de faillite. — 1. — Actions individuelles des créanciers. — Pouvoirs du curateur.

L'état de faillite déclaré, en même temps qu'il dessaisit le failli de l'administration de ses biens, a aussi pour effet de faire absorber par la masse les actions individuelles des créanciers ; le curateur concentre entre ses mains tous les moyens de liquider dans l'intérêt commun cette masse dont l'administration lui est confiée. (Comm. Brux., 27 oct. 1888.) 90

2. — Action du chef de gestion. — Compétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est compétent quand le défendeur a été assigné comme curateur de faillite et en vertu d'un acte de gestion de la faillite, que l'action est née et trouve sa raison d'être dans la faillite, et que, sans l'état de faillite, elle n'existerait pas. (B. Comm. Anv., 26 janv.) 267

3. — Société faillie. — Appels de fonds sur les actions. — Droit du curateur à cet égard.

Il est de doctrine unanime et de jurisprudence constante que le curateur représente à la fois la masse créancière et le failli lui-même ; il n'y a d'exception à ce principe qu'en cas d'opposition entre les intérêts du failli et ceux de la masse.

Comme représentant de la société faillie et en sa qualité le liquidateur judiciaire, le curateur a le droit de faire les appels de fonds qui lui paraissent nécessaires, en se conformant aux statuts sociaux et sans qu'on puisse lui opposer l'art. 123, L., 18 mai 1873. (Civ. Charleroi, 16 oct. 1888.) 1336

— V. Acte simulé, 1. — Faillite, 2, 4 à 7, 12, 14, 23, 24. — Hypothèque, 2. — Provision d'effet de commerce, 2.

D

Date. — V. Acte notarié, 1. — Exploit introductif, 5.

Débarquement. — V. Allège. — Déchargement de marchandises.

Débauche. — V. Prostitution.

Débit de boissons. — 19 août 1889. — Loi créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques. 1073

— V. Cabaretier. — Police communale, 2.

Décès. — V. Inhumation. — Mort.

Déchargement. — Débarquement par le capitaine. — Irrégularité.

A défaut de stipulation dans la convention de transport, le capitaine n'a pas le droit de débarquer, par les ouvriers désignés par lui, aux frais de la marchandise. (B. Comm. Anvers, 15 mai.) 829

— V. Capitaine de navire, 2. — Connaissement, 1. — Courtier, 5. — Réception de marchandises.

Déclinatoire pour incompétence. — Décision sur un déclinatoire. — Inutilité de la signification. — Incompétence « ratione materiæ ». — Acquiescement nul.

L'art. 425, C. proc. civ., autorisant les juges, en matière commerciale, à statuer en même temps sur le déclinatoire et le fond, il s'ensuit que la signification de la décision sur la compétence ne doit pas nécessairement être faite avant le débat et le jugement sur le fond du droit.

Il est de principe que l'exception d'incompétence ratione materiæ n'est susceptible d'acquiescement ni exprès ni tacite. (Civ. Charleroi, 5 déc. 1888.) 74

— V. Compétence civile, 3. — Désistement, 1. — Prud'hommes, 3.

Déconfiture. — 1. — Privilège mobilier. — Simple déconfiture. — Assimilation à la faillite.

Dans l'art. 19 de la loi hypothécaire, le législateur a assimilé la déconfiture à la faillite au point de vue des privilèges mobiliers ; en employant les mots « saisie du mobilier », il a voulu simplement indiquer l'acte duquel on induirait avec certitude l'état de déconfiture, sans vouloir pour cela réserver le privilège aux seuls cas de saisie proprement dite. (Civ. Verviers, 23 janv.) 348

2. — Déchéance du terme. — Sens du mot faillite dans l'art. 1188, C. civ. — Applicabilité à la simple déconfiture du non-commerçant.

Dans la pensée du législateur du Code civil, l'expression « faillite » dans l'art. 1188, relatif à la déchéance du terme, est prise dans un sens général et indique l'état de celui qui faillit à ses engagements et n'est plus en situation de les remplir sans qu'il faille distinguer s'il est commerçant ou non.

Vainement l'on prétendrait que les créanciers chirographaires seuls sont recevables à invoquer la déchéance dont s'agit, la déconfiture du débiteur laissant intact le gage réel des créanciers hypothécaires ; ce serait créer une distinction que la loi, conçue en termes généraux, ne fait pas. (Civ. Liege, 25 juill.) 1084

— V. Faillite, 1, 8, 20. — Liquidation judiciaire, 1, 2. — Solidarité, 1.

Défaut. — V. Jugement par défaut.

Défense, défenseur. — L'affaire Potier-Duplessy. — Les dossiers confidentiels. — Les lettres interceptées. — Les entraves à la libre défense du détenu. — L'immixtion de tiers dans les instructions. 252, 316

— V. Appel pénal, 2. — Avocat, 1. — Plaideur téméraire, 3.

Dégradations. — V. Destructions et dégradations.

Degrés de juridiction. — 1. — Evaluation du litige. — Droit des parties. — Demande nouvelle. — Défense de la comprendre dans l'évaluation.

Le droit d'évaluer le litige n'appartient aux parties que lorsque les bases légales d'évaluation font défaut ; il n'est reconnu au défendeur que lorsque l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou qu'elle a été omise.

Les parties ne peuvent estimer arbitrairement le litige et y comprendre une demande nouvelle qui, ne faisant pas régulièrement partie de l'instance, ne saurait en modifier la valeur. (Gand, 5 déc. 1888.) 5

2. — Action en payement de taxes diverses. — Chefs distincts de demande. — Appel non recevable defectu summæ.

La demande qui tend au payement de diverses taxes de construction et reconstruction renferme autant de chefs distincts qu'il y a de constructions frappées : l'appel est non recevable defectu summæ pour les taxes inférieures à 2,500 francs. (Brux., 22 déc. 1888 (2 décis.) 50, 53

3. — Jugement par défaut réduisant la demande. — Opposition. — Action originaire atteignant le taux d'appel. — Appel recevable.

Pour déterminer si une cause est soumise aux deux degrés de juridiction, il faut se reporter au moment où le contrat judiciaire a été formé entre parties, c'est-à-dire à l'exploit introductif d'instance ou aux conclusions par lesquelles le demandeur a réduit sa demande.

On ne pourrait opposer l'exception defectu summæ à l'opposant qui aurait vu réduire, par un jugement rendu par défaut, sa demande originaire à un chiffre inférieur au taux d'appel, l'opposition ayant pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision par défaut. (Brux., 28 nov. 1888.) 211

4. — Délivrance d'une seconde grosse. — Demande non susceptible d'évaluation. — Recevabilité de l'appel.

L'action qui tend à l'octroi ou au refus de la seconde grosse d'une obligation notariée n'est pas susceptible d'évaluation, et, par suite, l'appel est recevable quoique la demande n'ait pas été évaluée par les parties. (Brux., 26 déc. 1888.) 342

5. — I. Taxe communale sur les égouts, les trottoirs, le pavage. — Impôt de recouvrement. — II. Travaux divers exécutés par un même entrepreneur. — Adjudication unique. — Compétence. — Chiffre total. — III. Prorogation de juridiction. — Matière d'ordre public. — Incompétence d'office.

I. Une taxe uniforme, établie par un règlement communal pour la construction des égouts et pour l'établissement des trottoirs et du pavage, est perçue à titre de remboursement des frais nécessités par ces travaux, et constitue une taxe de recouvrement.

II. Lorsque ces trois sortes de travaux ont fait l'objet d'une seule adjudication publique et qu'ils ont été exécutés ensemble par le même entrepreneur dans le courant de la même année, il n'est pas vrai de dire que la demande comprend des chefs distincts ayant des causes différentes ; pour établir le taux de la compétence et du dernier ressort, même lorsque le règlement communal autorise la commune à poursuivre séparément le payement des parts de taxes afférentes à chacune des catégories d'ouvrages ci-dessus, c'est au montant total des travaux qu'il faut avoir égard.

III. La juridiction s'exerce selon les règles déterminées par la loi et ne peut être prorogée par les parties, sauf le cas où elle en dispose autrement.

Spécialement le fait d'une commune de renoncer à poursuivre pour partie le recouvrement d'une taxe communale dans le but avoué de rendre le juge de paix compétent pour connaître de l'action en payement de la partie restante, constitue un motif d'incompétence ratione materiæ qui est d'ordre public et doit être suppléé d'office par le juge. (Civ. Anvers, 27 mars.) 664

6. — Appel. — Recevabilité. — Résiliation et dommages-intérêts. — Fixation de ceux-ci. — Somme supérieure au dernier ressort. — Inutilité d'une évaluation de la demande.

Lorsqu'une demande a pour objet la résiliation d'un marché et le payement d'une somme de 3000 francs à titre de dommages-intérêts, la valeur du litige étant ainsi fixée par le montant de la demande supérieur au taux du dernier ressort, il n'y a pas lieu d'en faire l'évaluation. (Brux., 20 avril.) 839

7. — Revendication de meubles saisis. — Détermination du montant de la demande.

En matière de revendication de meubles saisis, le montant de la demande est déterminé par la valeur cumulée des meubles et des dommages-intérêts réclamés, et non par le montant des causes de la saisie. (Brux., 25 juill.) 1159

8. — Appréciation par les dernières conclusions.

La compétence et le ressort se déterminent d'après l'état où les ont circonscrits les dernières conclusions des parties. (Civ. Gand, 1er mai.) 1176

9. — Saisie-exécution. — Degrés de juridiction. — Causes dépassant 2,500 francs. — Ordonnance de référé. — Appel recevable.

Le montant de la créance qui fait l'objet de la saisie étant supérieur à 2,500 francs, l'ordonnance du juge des référés statuant sur la mainlevée de cette saisie n'est rendue qu'en premier ressort et l'appel en est recevable. (Brux., 26 juill.) 1193

10. — Demande principale et demande reconventionnelle. — Indissolubilité et indivisibilité.

En décidant que les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, le législateur a voulu que chacune de ces demandes fût considérée, quant au ressort, comme demande principale et soumise aux règles établies par les art. 16 et 22 de la loi de 1876.

Il importe peu que les demandes soient connexes, indivisibles ou indissolubles, qu'elles dérivent d'un même titre ou nécessitent l'examen du même contrat ou des mêmes faits. (Brux., 6 nov.) 1429

— V. Appel civil. — Assurances en général, 13, 15. — Compétence civile des juges de paix, 5. — Expropriation pour utilité publique, 4. — Jonction de causes, 1. — Prud'hommes, 3.

Délai. — V. Abréviation de délai. — Terme et délai.

Délibération. — V. Conseil communal, 1.

Délit continu. — V. Bal public, 1. — Délit forestier, 1.

Délit d'audience. — Les délits d'audience. — La sagesse d'un avocat général. 501

Délit de presse. — V. Compétence civile des juges de paix, 1. — Presse, 1, 2.

Délit flagrant. — V. Flagrant délit.

Délit forestier. — Prescription des actions en réparation de délits. — Exploitation de coupes sans permis. — Moment où le délit est consommé. — Point initial. — Durée.

Si, en matière forestière, la prescription des actions en réparation de délits court non du jour du fait délictueux, mais de la date du procès-verbal qui le constate, et peut être interrompue par des actes d'instruction et de poursuites, il n'est cependant point permis aux termes de l'art. 28, C. proc. pén., de prolonger le délai de prescription au delà d'un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Il résulte des termes de l'art. 51, C. for., que le délit visé par cet article et puni par l'art. 161 du même code est le fait de commencer l'exploitation d'une coupe sans un permis d'exploiter ; ce délit est consommé au moment où l'exploitation est commencée ; s'il est établi que l'exploitation remonte à plus d'une année la prescription est acquise (Civ. Charleroi, 15 juin et 11 juil.) 1099

Délivrance. — V. Déchargement. — Don manuel, 1. — Faillite, 4. — Legs, 3. — Livraison. — Tradition.

Demande judiciaire. — V. Pension alimentaire, 1.

Demande nouvelle. — Publication du jugement. — Demande à l'audience. — Non recevabilité.

Celui qui demande à l'audience seulement la publication du jugement à intervenir modifie les conclusions prises dans son exploit et doit être déclaré non recevable. (Comm. Lille, 7 déc. 1888.) 75

— V. Compétence civile, 4. — Degrés de juridiction, 1. — Intervention, 2. — Moyen nouveau. — Société, 2.

Demande reconventionnelle. — Action reconventionnelle présentée après interlocutoire. — Débat définitivement fixé. — Non recevabilité.

La demande reconventionnelle, tendant au payement des dépenses faites pour la conservation d'objets déposés, opposée in extremis par le défendeur, alors qu'un jugement interlocutoire a définitivement fixé le débat et que les enquêtes ont eu lieu, est tardive et, partant, non recevable. (J. P. Bruges, 12 juin.) 951

— V. Artiste dramatique, 1. — Assurances en général, 13. — Degrés de juridiction, 10. — Désistement, 2. — Faillite, 2, 5.

Démence. — V. Aliéné. — Captation et suggestion, 1.

Démolition. — Chemin vicinal, 1.

Dénonciation calomnieuse. — V. Chose jugée en matière criminelle, 1. — Compétence commerciale, 15.

Denrées alimentaires. — Alun. — Farine. — Mélange. — Matière nuisible. — Falsification.

Lorsqu'on a mêlé deux ou trois pour mille d'alun à des farines de bonne qualité pour les faire mieux lever dans la panification et que le caractère et les effets de ce mélange sont contradictoirement appréciés par les chimistes, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 454 ou de l'art. 500, C. pén. (Corr. Louvain, 8 mai.) 684

— V. Falsification de denrées.

Département ministériel. — V. Cession de créance, 3.

Dépens. — V. Frais et dépens.

Dépenses obligatoires. — V. Députation permanente, 1.

Dépôt. — I. Déclaration du dépositaire. — Force probante. — Portée. — II. Choses à remettre à un tiers après la mort. — Absence de dessaisissement du déposant.

I. L'article 1924, C. civ., d'après lequel la déclaration du dépositaire, en l'absence de preuve écrite, ne fait foi que sur le fait même du dépôt, sur la chose qui en est l'objet et sur le fait de la restitution, ne peut s'appliquer qu'aux rapports existant entre le déposant et le dépositaire, et les déclarations de ce dernier sur d'autres points sont sans valeur et ne peuvent nuire ni profiter aux intérêts des tiers.

II. Le propriétaire de valeurs déposées par lui entre les mains d'un tiers, en chargeant ce dernier de les remettre à une personne déterminée à sa mort, ne s'en dessaisit pas irrévocablement.

L'article 1939, C. civ., qui stipule qu'en cas de mort du déposant la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier, a eu pour but de restreindre l'application de l'art. 1937 au cas où le dépositaire se dessaisit du dépôt en faveur d'un tiers indiqué par le déposant, du vivant de ce dernier. (Civ. Nivelles, 29 fév. 1888.) 171

— V. Assurances terrestres, 1. — Demande reconventionnelle, 1. — Preuve testimoniale, 4. — Société anonyme, 8.

Députation permanente. — Dépenses obligatoires des communes. — Comptes entre elles. — Compétence exclusive des députations permanentes.

Les contestations entre plusieurs communes relatives aux charges et dépenses auxquelles elles sont tenues de pourvoir à raison d'un intérêt qui leur est commun, de même que celles relatives aux comptes qu'elles se doivent réciproquement pour le même objet, prennent leur source dans des obligations dont le caractère est essentiellement politique et le législateur a voulu en réserver la connaissance à la juridiction administrative des députations permanentes. (Cass., 31 mai.) 788

— V. Cimetière, 1.

Descendant. — V. Testament, 5.

Désertion. — La responsabilité devant les tribunaux répressifs. — Les déserteurs involontaires. — La manie déambulatoire. 302

Désistement. — 1. — Désistement tacite. — Nécessité de faits non équivoques.

Pour admettre un désistement tacite, il faut que les faits que l'on invoque ne puissent être interprétés autrement que par la volonté formelle d'abandonner l'instance.

Le fait d'intenter une action ayant le même objet devant le tribunal civil ne peut suffire à lui seul, surtout lorsque le défendeur n'opposant pas l'exception de litispendance et se bornant à plaider l'incompétence, n'a pas évidemment accepté le désistement. (Comm. Charleroi, 2 févr.). 561

2. — Demande reconventionnelle. — Pouvoir de la juger nonobstant le décrètement du désistement.

Il suffit que les demandeurs renoncent au droit même sur lequel ils appuyaient leur demande pour que le désistement soit pur et simple.

La partie défenderesse ne justifie d'aucun motif légitime pour lequel elle serait en droit de repousser le désistement offert, lorsque la demande reconventionnelle qu'elle a introduite pour s'en faire une arme à l'encontre du désistement n'est pas une défense à l'action principale, mais tend uniquement à l'allocation de dommages-intérêts pour le tort causé par l'intentement du procès.

Cette demande est recevable, bien qu'elle n'ait été formée qu'après la signification du désistement; le tribunal peut y statuer tout en décrétant celui-ci. (Civ. Gand, 18 mars). 605

3. — Désistement. — Refus de l'admettre. — Appréciation des tribunaux.

On peut se désister par acte d'huissier, surtout en matières où la signification entre avoués est impossible.

Il ne suit pas de l'art. 403, C. proc. civ., qu'un plaideur a le droit, sans intérêt et sans motif, de refuser de tenir compte du désistement qui lui est signifié; en pareil cas, les tribunaux peuvent prononcer la validité du désistement dont l'acceptation est refusée. (J. P. Namur, 16 mars). 1290

— V. Acquiescement. — Litispendance, 2.

Dessin. — Contrefaçon de modèles et de dessins. — Outrage aux mœurs, 1. — Prud'hommes, 2.

Destinataire. — V. Réception de marchandises.

Destructions et dégradations. — Portrait d'une femme mariée. — Exposition méchante. — Destruction par le mari. — Infraction. — Débat sur la propriété. — Demande de renvoi au civil. — Fait articulé. — Défaut de précision. — Non pertinence.

Si un prévenu, poursuivi pour avoir détruit un portrait qu'une autre personne prétend être sa propriété, conclut tout d'abord au renvoi de la cause devant le juge civil pour être statué sur la question de propriété, le fait qu'un avocat aurait été chargé de l'actionner en payement du portrait manque de pertinence, s'il ne cite aucune date qui permettrait de savoir à quel moment ce mandat aurait été donné.

Le fait d'un mari qui brise le portrait de sa femme exposé méchamment en vue de chantage ou de scandale constitue une destruction mobilière aux termes de l'art. 559, C. pén. (J. P. Brux., 20 avril). 811

— V. Dommages aux champs. — Pillage.

Détention préventive. — 1. — Circulaires du ministère de la justice. — Administration des prisons. — Détention préventive des enfants. (Circ. M. J., 2 avril). 481

2. — 31 mai 1889. — Loi portant modifications à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. 737

Détournement. — V. Abus de confiance. — Preuve testimoniale, 4.

Devis et marchés. — 1. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Différence des prix.

Il est admis que l'inexécution d'un marché de marchandises (dans l'espèce, des sirops) donne lieu seule

ment à des dommages-intérêts consistant dans la différence entre le prix fixé par la convention et le prix au jour où devait se faire la délivrance, c'est-à-dire de la mise en demeure du vendeur. (Civ. Charleroi, 15 déc. 1888.) 91

2. — Forfait. — Travaux supplémentaires. — Preuve testimoniale. — Non recevabilité.

En cas de forfait, les termes formels de l'article 1793, C. civ., ne permettent pas d'admettre la preuve testimoniale que certain travail supplémentaire, dont le prix est réclamé par l'entrepreneur, était nécessaire et que c'est le propriétaire lui-même qui l'a demandé. (J. P. Liége, 4 déc. 1888.) 314

3. — Inexécution. — Marchandise qu'on peut se procurer aisément. — Usages du commerce. — Prétendue perte de clientèle. — Non fondement.

Quand le demandeur pouvait se procurer ailleurs que chez les défendeurs la marchandise faisant l'objet du marché, alors même que, de ce chef, il aurait dû payer un prix plus élevé, de telle sorte qu'il aurait eu le droit de réclamer la différence à titre de réparation du préjudice subi, conformément aux usages du commerce, et de manière à éviter la perte de clientèle, celle-ci n'est pas une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. (Comm. Brux., 15 janv.) 349

— V. Entrepreneur, entreprise. — Faillite, 1. — Forfait. — Plan. — Travaux publics.

Diffamation. — V. Calomnie ou diffamation.

Dimanches et fêtes. — V. Abordage, 2. — Jours fériés. — Protêt, 1.

Disjonctive (particule). — V. Attroupement, 1. — Conjonctive (particule).

Discipline militaire. — Des peines disciplinaires en matière militaire, par Me De Ryckere. 689, 705, 721, 737, 753

Dissolution. — V. Liquidation.

Distribution par contribution. — V. Ordre entre créanciers.

Divorce. — 1. — Jugement sur incident. — Jugement préparatoire. — Exécution provisoire.

Le code civil n'organise pas seul la procédure du divorce, mais les lois de la procédure civile ordinaire y sont également applicables, tout au moins pour les points non réglés par le dit code.

En cette matière un jugement sur incident peut être rendu exécutoire par provision par application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, nonobstant l'art. 262 du code civil; il en est de même d'un jugement préparatoire. (Brux., 14 nov. 1888.) 1

2. — Instance d'appel. — Défaut de comparution personnelle du demandeur. — Régularité.

L'art. 248, C. civ., qui, en matière de divorce, exige la comparution personnelle, ne peut être étendu à la procédure devant la cour d'appel. (Cass., 20 déc. 1888.) 33

3. — Officier compétent. — Domicile du mari au moment du prononcé.

L'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est celui du domicile réel et connu du mari, non pas au moment où l'action en divorce a été intentée, mais au moment où le divorce doit être prononcé. (Civ. Brux., 8 déc. 1888.) 70

4. — I. Causes. — Mode de preuve. — Lettres écrites par la femme à un tiers. — Possession par le mari. — Droit de les produire en justice. — II. Injures graves. — Relations coupables. — Dépenses de toilette excessives. — Défauts de caractère. — Manque d'affection et d'égards. — Indifférence pour les enfants. — Insuffisance.

I. Un mari a le droit de produire dans une instance en divorce ou en séparation de corps des lettres confidentielles écrites par sa femme à un tiers, s'il n'a pas obtenu la possession de ces lettres par un moyen délictueux.

La possession de ces lettres dans le chef du mari n'est pas viciée par la double circonstance que la remise de ces lettres constitue, dans le chef du tiers, un acte malhonnête et hautement blâmable et qu'avant de livrer ces lettres au mari, le tiers a tenté d'en profiter pour extorquer de l'argent à la femme.

II. Lorsque des lettres, adressées par une femme à un tiers, démontrent qu'il a existé entre eux, pendant plusieurs années, des relations coupables et d'un caractère éminemment outrageant pour le mari, ces relations et ces lettres constituent l'injure grave admise par l'art. 231, C. civ., comme cause de divorce.

La circonstance que la femme se livre, à l'insu de son mari, à des dépenses excessives de toilette et autres ne constitue pas une injure grave donnant ouverture à l'action en divorce.

Ne sont pas davantage constitutifs d'injures graves les faits dénotant chez un des époux des défauts de caractère ou un manque d'affection et d'égards pour l'autre époux ainsi qu'une grande indifférence pour les enfants. (Civ. Brux., 2 juin 1888 et avis de M. le Substitut Soenens.) 117

5. — Lettres confidentielles. — Production. — Cas où elle est permise.

La procédure en divorce comporte les moyens d'investigation les plus étendus; aucun texte de loi n'en exclut les lettres confidentielles écrites à l'un des époux mais la production de ces lettres cesserait d'être légale, si la partie qui veut en faire usage se les était procurées par des moyens délictueux. (Liége, 10 janv.) 133

6. — Torts réciproques. — Fin de non recevoir.

Les torts de l'un des époux ne peuvent constituer une fin de non recevoir contre sa demande en divorce résultant des torts de l'autre époux, lorsqu'il ne les a pas directement provoqués. (Liége, 21 déc. 1888.) 280

7. — I. Conjoints étrangers. — Loi à appliquer. — Statut personnel. — II. Législation suisse. — Loi du 24 décembre 1874. — Causes. — Adultère du mari hors du domicile conjugal. — Admissibilité.

I. La rupture du mariage et les causes pour lesquelles cette rupture est poursuivie dérivent du statut personnel des époux; les tribunaux belges appelés à apprécier une demande en divorce doivent faire aux époux étran-

gers l'application de leur statut personnel, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent.

II. Aux termes de l'art. 46 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1847, le divorce est admis sur la demande des époux : *a*) pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance; *b*) pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou d'injures graves; *c*) pour cause de condamnation à une peine infamante; *d*) pour cause d'abandon malicieux lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet; *e*) pour cause d'aliénation mentale lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable.

Lorsqu'aucune de ces causes n'existe, le tribunal peut, par application de l'art. 47 de la susdite loi, prononcer le divorce ou la séparation de corps, s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint.

L'adultère du mari, aux termes de la loi fédérale, est une cause de divorce, même s'il n'a pas été commis dans la maison conjugale. (Brux., 6 févr.) 645

8. — Injures graves. — Appréciation par le juge. — Prescription pénale. — Inapplication au civil.

Lorsque le demandeur base son action en divorce sur l'injure grave, le tribunal peut apprécier librement les dépositions des témoins et la gravité des faits dont ils ont déposé.

En matière de divorce, les faits servant de base à la demande peuvent être constitutifs d'un délit; mais l'examen des faits au point de vue pénal est absolument différent de leur appréciation comme injure devant amener la dissolution du lien conjugal; la prescription édictée par l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est donc pas applicable. (Civ. Brux., 26 févr. 1887.) 694

9. — Injure grave. — I. Refus de faire procéder à la bénédiction nuptiale. — II. Abandon injurieux. — Lettre postérieure à la demande en divorce.

I. Le mari se rend coupable d'une injure grave envers sa femme lorsque, connaissant les convictions religieuses de celle-ci, il refuse néanmoins de faire procéder à la bénédiction nuptiale de leur union, après lui avoir promis ou fait croire que cette cérémonie serait accomplie.

II. Si une lettre injurieuse, postérieure à la demande en divorce, ne peut comme telle servir de base à cette demande, il doit néanmoins en être tenu compte à l'effet d'apprécier le caractère de l'abandon, qui constituerait, en présence des explications fournies dans cette lettre, une injure suffisamment grave pour autoriser l'admission du divorce. (Brux., 17 juill. et avis de M. Staes, avocat général.) 977

10. — Faits antérieurs aux enquêtes cotés après les enquêtes. — Demande de preuve. — Non-recevabilité. — Jugement au fond. — Demandes provisionnelles. — Incompétence.

Le demandeur en divorce qui n'a pas demandé prorogation d'enquête n'est plus recevable à solliciter la preuve de faits antérieurs aux enquêtes, connus par elle, et sur lesquels elle aurait pu faire interroger les témoins.

Le tribunal, en jugeant le fond, se dessaisit du même coup des questions provisionnelles qui n'en forment qu'un accessoire. (Civ. Brux., 9 févr.) 1049

11. — Résidence séparée des époux pendant l'instance. — Attribution à la femme du domicile commun. — Commerce géré par elle. — Intérêt des époux et des enfants.

L'art. 268, C. civ., qui permet à la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, de quitter le domicile du mari pendant la poursuite, doit, dans l'intention du législateur, s'appliquer tant au mari qu'à la femme.

Si, en général, il échet pour le juge de réserver au mari le domicile conjugal pendant l'instance en divorce, le tribunal a cependant le pouvoir, en tenant compte de l'intérêt des époux et des enfants, de désigner ce domicile à la femme et d'ordonner au mari de le quitter.

Tel est le cas alors que, si le mari est réellement et en fait titulaire du commerce commun et s'il en assure personnellement le service financier, d'un autre côté, la femme prend la plus large part dans son exploitation et est au domicile conjugal seule vendeuse en détail. (Brux., 10 juill. et réquisit. de M. Staes, avocat général.) 1185

12. — Divorce prononcé. — Enfants. — Droit de visite de la mère. — Règlement par décision judiciaire. — Obligations incombant au directeur de l'établissement. — Défense du père. — Illégalité.

Lorsqu'un jugement de divorce donne à la mère le droit de visiter ses enfants, deux jours par semaine, au couvent où ils ont été placés, et ce aux heures réglementaires de l'établissement, il s'est établi entre la directrice, le père et la mère un accord tacite qui a sa base dans une décision judiciaire; la directrice exécute cette décision dans l'intérêt du père, de la mère et des enfants eux-mêmes et il n'appartient pas au père de modifier cet accord par sa volonté.

Aucune loi naturelle ou civile n'interdit à une mère de voir ses enfants; une décision judiciaire seule, dont il n'est peut être pas d'exemple, pourrait édicter une semblable défense (Réf. Brux., 25 oct.) 1387

13. — I. Jugement admettant la demande. — Appel à l'audience. — Défaut de dénonciation au juge. — Procédure poursuivie. — Régularité. — II. Faits nouveaux au cours du procès. — Demande de preuve. — Recevabilité.

I. C'est vainement que l'on reproche au juge d'avoir donné suite à la procédure en divorce, nonobstant l'appel qui a été interjeté séance tenante contre le jugement admettant la demande en divorce, et qui devait être suspensif de tout devoir ultérieur, lorsque cet appel n'a été formulé que par simple acte signifié dans le prétoire et que rien ne démontre qu'il aurait été dénoncé d'une manière quelconque au tribunal, soit avant que ce dernier eût été définitivement saisi par les conclusions, soit même avant le prononcé du jugement.

II. Si la loi oblige tout demandeur en divorce à détailler dans la requête introductive les faits qui servent de base à son action, la généralité des expressions dont se sert l'art. 247, C. civ., permet d'admettre

à la preuve de faits nouveaux, lorsqu'ils se rattachent intimement aux premiers, qu'ils sont de nature à éclairer ou à fortifier ceux-ci, et qu'ils ne constituent pas une nouvelle cause de divorce. (Brux., 13 déc.) 1512

14. — Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, fondé et publié par MM. Gustave Smets et Georges Tosquinet. Sommaires. 48, 472, 1040

15. — Divorce. — Statistique. 1023

— V. Référé, 2. — Séparation de corps.

Dol en matière civile. — V. Abandonnée (Jeune fille), 1. — Assurances en général, 9, 14, 18. — Assurances maritimes, 1. — Bilan de société, 1. — Bonne foi. — Captation et suggestion, 1. — Faillite, 1. — Fraude en matière civile.

Dol en matière pénale. — V. Intention criminelle.

Domaine communal. — Discours prononcé par M. P. De Gerlache, gouverneur du Luxembourg, sur la nature et l'étendue du droit de propriété des communes et des établissements d'utilité publique. 1504

V. Biens communaux.

Domaine de l'État. — V. Accident en général, 1. — Hospices et hôpitaux, 1.

Domaine public. — Empiétement sur le domaine public. — Lésion permanente. — Action imprescriptible. — Contrôle de la Cour de cassation.

L'action civile, qui a pour objet la cessation d'un état de choses qui constitue la violation permanente des droits que l'État exerce sur le domaine public, a pour base véritable non pas le fait délictueux à l'occasion duquel elle a pris naissance, mais le principe de l'inaliénabilité du domaine public; partant, elle est imprescriptible. (Cass., 4 juill.) 1025

— V. Autorisation de bâtir, 1. — Chemin de fer concédé, 1, 2, 3. — Cimetière, 1. — Droit d'auteur, 3. — Eaux pluviales, 1. — Hospices et hôpitaux, 1. — Impasse, 1. — Taxe communale, 1. — Voirie.

Domestique. — V. Compétence civile des juges de paix, 2. — Don manuel, 1. — Entrepreneur de travaux, 1. — Gens de service. — Louage d'ouvrage.

Domicile. — V. Divorce, 3, 11. — Exploit, 3. — Exploit introductif, 1. — Faillite, 16. — Presse, 3. — Société étrangère, 1.

Domicile élu. — V. Saisie-arrêt, 4.

Dommages aux champs. — Sangliers. — Forêts. — Dommages aux récoltes. — Responsabilité.

Ne saurait être cassé le jugement qui constate que les récoltes des défendeurs ont été endommagées par les sangliers qui, depuis plusieurs années, se tenaient habituellement et s'étaient considérablement multipliés dans la forêt dont la chasse appartient au demandeur et que, jusqu'à l'époque à laquelle se placent les dommages, celui-ci, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher leur multiplication, les chassait le plus souvent à courre et s'opposait à la destruction des laies. (Cass. fr., 20 nov. 1888.) 15

— V. Chasse, 1. — Compétence civile des juges de paix, 4. — Lapins, 1. — Règlement communal, 1.

Dommages-intérêts. — 1. — Action aquilienne. — Violence. — Responsabilité. — Conséquences même indirectes. — Maladie. — Trouble dans la gestion d'un établissement. — Calcul du préjudice.

Au sens de l'art. 1382, C. civ., le dommage résultant de la faute doit être réparé tout entier, sans tenir compte, comme dans le cas de l'art. 1151, de la nature des causes, — directes ou indirectes, — qui le produisent ou l'occasionnent.

Tel est le cas quand c'est à la suite des violences dont elle a été l'objet qu'une personne est tombée dans un état critique, qui, au dire d'un docteur, l'a mise dans l'incapacité de vaquer à ses occupations habituelles pendant un certain temps.

Pour déterminer l'étendue de ce préjudice, il faut tenir compte des dépenses de diverses espèces exigées par la maladie, ainsi que des dépenses occasionnées par suite de l'abandon forcé de la surveillance et de la direction d'un établissement, à une époque de l'année où il est le plus fréquenté. (Civ. Nivelles, 6 févr.) 464

2. — Dommage certain. — Chiffre incertain. — Allocation d'une provision.

S'il n'est pas possible de fixer immédiatement le montant du préjudice souffert, mais que la réalité de ce préjudice né et actuel est indiscutable, il y a lieu, à raison des retards que les devoirs d'instruction reconnus nécessaires entraîneront inévitablement, de prononcer une condamnation provisionnelle. (Brux., 3 juill.) 1331

— V. Abandonnée (jeune fille), 1, 2. — Action civile. — Allège, 1. — Architecte, 1. — Astreinte. — Attroupement, 2. — Clause pénale. — Compétence civile des juges de paix, 1. — Degrés de juridiction, 6. — Devis et marchés, 1, 3. — Faillite, 5, 8. — Plaideur téméraire. — Responsabilité civile. — Saisie-arrêt, 1. — Société en général, 5. — Titres au porteur ou de bourse, 1. — Voisinage, 1.

Don manuel. — Valeurs trouvées dans le coffre d'un domestique. — Détention précaire. — Dépendance de la succession. — Preuve contraire. — Fait matériel de la remise. — Preuve par témoins. — Intention de gratifier. — Preuve par écrit.

L'art. 909, C. civ., est de stricte interprétation et ne peut s'étendre aux domestiques habitant avec le de cujus.

Néanmoins c'est à bon droit que les tribunaux se montrent circonspects dans l'appréciation des moyens invoqués par les serviteurs à gages à l'appui des dons manuels dont ils prétendent avoir été gratifiés, avant le décès, par leurs maîtres.

Quand il s'agit d'une personne, domestique du de cujus depuis plusieurs années, qui a eu, tout ou moins après le décès, la disposition des clefs du défunt, les valeurs trouvées dans son coffre, si elles ont été achetées par le défunt, ne peuvent être tenues que comme ayant été trouvées au domicile de celui-ci et, par conséquent, en la possession de la succession.

Les formes solennelles des donations entre-vifs ne sont point requises pour la validité des simples dons

manuels ; si la délivrance de la chose par le donateur et l'acceptation par le donataire sont des faits matériels susceptibles d'être prouvés par témoins, il n'en est pas de même de la volonté du premier de gratifier le second d'une libéralité ; cette intention est un fait juridique dont une preuve écrite est possible et auquel s'applique l'art. 1341, C. civ. (Civ. Anvers, 26 oct. 1888.) 9

— V. Possession, 1.

Donation. — V. Acceptation de donation. — Cassation en général, 5. — Contrat de mariage, 1, 2. — Legs, 2. 3. — Libéralités aux établissement publics. — Séparation de corps, 5. — Testament, 10.

Donation déguisée. — Validité. — Conditions requises.

Si les donations déguisées peuvent être admises sans l'accomplissement des formalités solennelles prescrites pour les actes portant donation entre-vifs, il est nécessaire au moins qu'elles réunissent les conditions intrinsèques requises pour toute donation, notamment le concours de volontés, l'acceptation expresse, virtuelle ou tacite du donataire, acceptation sans laquelle il ne peut y avoir ni donataire ni donation, mais une simple offre de libéralité que rend caduque le décès du disposant. (Brux., 1er juin.) 1028

Dossier. — V. Défense, défenseur, 1.

Dot. — V. Contrat de mariage, 3.

Dotal (régime). — Séparation de biens judiciaire. — Transmission à la femme des droits du mari sur les fruits. — Droit des créanciers du mari de les saisir. — Étendue.

Si les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, cette interdiction ne s'étend pas aux fruits et revenus dont l'emploi appartient au mari.

Cet emploi n'est pas absolument facultatif ; le mari est tenu de les appliquer aux charges du mariage ; il ne peut, au mépris de cette obligation, rendre la dot stérile par une aliénation anticipée des fruits.

La même affectation, imposée aux revenus dotaux, s'oppose à ce que le mari puisse valablement les engager, et les créanciers les saisir, pour la quotité qui dépasse la somme nécessaire aux charges du ménage.

Quand un jugement a prononcé la séparation de biens au profit de la femme dotale, celle-ci se trouve investie des droits d'usufruit que le mari avait auparavant sur les immeubles constitués en dot. (Cass., 27 juin.) 918

Douanes. — 1. — Confiscation. — Absence de saisie réelle. — Constatation par procès-verbal. — Suffisance.

Les art. 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en prononçant la confiscation des marchandises saisies, n'exigent pas que la saisie ait été réelle.

Il suffit que les marchandises fraudées aient été reconnues et décrites dans le procès-verbal avec la cause de la contravention et désignation des personnes, qualités, jour et lieu. (Brux., 21 nov. 1888.) 167

2 et 3. — Déclaration fausse. — Meubles déclarés comme merceries. — Contravention. — Confiscation.

Celui qui obtient un acquit d'entrée pour deux caisses, déclarées par lui comme « mercerie », et qui devaient contenir, d'après cette déclaration, des colonnes en bois avec d'autres objets, alors qu'il est reconnu, lors de la vérification, que ces caisses contenaient en réalité 20 colonnes en bois de 92 centimètres de haut, destinées à servir de supports et qui rentrent dans la catégorie des meubles, plus d'autres objets qui ont été admis comme mercerie, fait une déclaration de nature à induire l'administration en erreur sur l'espèce de marchandises introduites.

L'art. 213 de la loi générale du 26 août 1822, qui prononce la confiscation de toute marchandise présentée à la vérification par suite de documents obtenus à cet effet, qui sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, est applicable toutes les fois qu'il a été fait sciemment et volontairement une déclaration en douane. (Brux., 25 nov. réformant Corr. Brux. 30 juill.) 1211, 1426

— V. Courtier, 2.

Drainage. — Bail à ferme ou à loyer, 4.

Droit administratif. — Principes élémentaires du droit administratif, à l'usage des administrations communales, des fonctionnaires et agents de la police administrative et à celui des personnes qui se proposent d'occuper des emplois dans les administrations publiques du royaume de Belgique. par U. van Mighem. 1023

Droit commercial. — 1. — Revue de droit commercial industriel et maritime. — Recueil mensuel des tribunaux consulaires et chambres de commerce, fondé en 1837, par M. Le Hir, continué par Charles Constant. 32

2. — Traité de droit commercial, par Ch. Lyon-Caen et L. Renault. 639

Droit d'auteur. — 1. — Œuvres musicales. — Exécution publique. — Fait du bourgmestre et d'un échevin. — Défaut d'autorisation. — Dommages-intérêts.

Portent atteinte aux droits des auteurs et peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, le bourmestre et l'échevin chargés de l'organisation des fêtes musicales d'une commune qui font exécuter publiquement des œuvres sans le consentement des compositeurs et malgré leur défense formelle. (J. P. Everghem, 25 août 1888.) 434

2. — Plan de ville. — Relevé de rues et quartiers. — Domaine public. — Appropriation personnelle non fondée.

L'élaboration d'un plan peut engendrer des droits d'auteur si elle implique une création ou engendre une originalité et une nouveauté manifestes.

Mais le simple relevé de rues et quartiers nouveaux ne saurait, à cause de leur nature d'éléments appartenant au domaine public, faire l'objet d'une appropriation personnelle. (Civ. Brux., 27 mars.) 583

3. — I. Tableau prêt à la vente. — Modifications demandées. — Saisissabilité. — II. Tableau acquis par une ville en vue d'une destination publique. — Exclusion du domaine public communal. — III. Commande d'un tableau. — Louage d'ouvrage et vente sous condition

suspensive. — Propriété remontant au jour du contrat.

I. Le tableau doit être considéré comme prêt à la vente, au sens de l'art. 9, loi, 25 mars 1886, lorsque l'auteur a informé le collège et le conseil communal que le tableau était achevé et a invité en conséquence ces autorités à venir inspecter son œuvre ; il importe peu que cet examen préalable à l'agréation définitive ait donné lieu au vœu de voir introduire certaines modifications au tableau présenté, modifications qui ne seraient point encore effectuées.

II. L'achat par une ville en vue d'une destination publique ne fait pas entrer le tableau dans son domaine public, au même titre que l'hôtel de ville qu'il est destiné à orner ; ce n'est qu'après la livraison et le placement du tableau que celui-ci est incorporé à l'immeuble et en fait partie intégrante.

III. Pareille convention implique, dans le principe, une obligation de faire, mais son objet propre n'en est pas moins l'acquisition, convenue d'avance, de cette œuvre d'art ; la convention stipule à la fois un louage d'ouvrage et une vente, cette dernière subordonnée à l'exécution de l'obligation de faire.

Quand la condition suspensive s'est réalisée, la propriété de la ville remonte au jour même du contrat ; cette condition se réalise au fur et à mesure que la pensée de l'artiste prend corps sur la toile. (Civ. Anvers, 14 juin.) 985

4. — Notice sur le droit d'auteur au point de vue dramatique et musical, par Louis Cattreux. 768

— V. Compétence commerciale, 16. — Contrefaçon artistique ou littéraire. — Insaisissabilité, 1.

Droit de réponse. — V. Réponse (droit de).

Droit international. — 1. — Bulletin officiel de l'état indépendant du Congo. — Sommaires. 176

2. — Journal du droit international privé, par M. Clunet. — Sommaires. 351, 800, 896

3. — Le Japon judiciaire, par Louis Frank. 409

4. — Introduction au droit international privé contenant une étude historique et critique de la théorie des statuts et des rapports de cette théorie avec le code civil, par Armand Lainé. 608

5. — Code de commerce du royaume de Roumanie (entré en vigueur les 1er-13 septembre 1887), par J. Blumenthal. 768

— V. Cassation en général, 8. — Droit pénal, 3. — Etranger. — Mariage, 1. — Outrage aux mœurs, 2. — Société anonyme, 13, 14. — Société étrangère. — Traités internationaux.

Droit maritime. — Le droit maritime belge. — Commentaire de la loi du 21 août 1879, par Victor Jacobs. 620

— V. Droit commercial, 1.

Droit pénal. — 1. — Les origines du droit pénal. — Introduction à la sociologie par Guillaume De Greef. 289

2. — Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette. 320

3. — Union internationale de droit pénal. 1022

4. — Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette. 1152

Droit romain. — 1. — Contribution à la question de la suppression ou de la limitation du droit romain dans l'enseignement. 94

2. — Actio injuriarum. — Des lésions injurieuses en droit romain et en droit français par Rud von Ihering, professeur ordinaire de droit à l'Université de Goettingen ; traduit et annoté par O. de Meulenaere. 402

3 et 4. — Le droit romain et les Pandectes. 818, 850, 892

5. — La réforme des écoles du droit. 990

6. — Quelques observations sur le cours de Pandectes par P. Van Wetter. 1297

7. — Les Pandectes. — Réponse de l'Ancien Étudiant à M. le Professeur P. Van Wetter. 1345

8. — Les Pandectes, seconde réponse de M. le professeur Van Wetter à l'Ancien Étudiant. 1377

Duel. — 1. — Témoins. — Complicité particulière. — Dommages-intérêts. — Responsabilité.

Le Code pénal a établi à l'égard des témoins d'un duel une complicité particulière qui les fait regarder comme ayant participé au délit ; de cette participation résulte leur part respective de responsabilité directe dans les conséquences de ce délit, notamment dans les dommages-intérêts. (Cass., 17 déc. 1888.) 101

2. — I. Provocation à l'étranger. — Départ antérieur au délit. — Défaut de retour. — Non recevabilité d'une poursuite en Belgique. — II. Combat au delà de la frontière. — Témoins non punissables.

I. Si le prévenu de duel a quitté le pays et s'est fait rayer des registres de la population, et s'il n'est pas établi que, depuis la date de l'infraction, il a été trouvé en Belgique dans le sens de l'art. 12, C. proc. pén., et qu'un acte de poursuite a pu être notifié sur le territoire belge, soit à sa personne, soit à sa résidence, les poursuites dirigées contre lui ne sont pas recevables.

II. L'infraction commise hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers n'étant punie en Belgique que dans les cas déterminés par la loi, et aucune trace n'existant dans les travaux préparatoires de l'intention du législateur de frapper l'infraction prévue par l'article 132, C. pén., lorsqu'elle n'a pas été commise en Belgique, et de modifier, sous ce rapport, la législation antérieure, les témoins d'un duel commis hors frontières ne sont pas punissables. (Corr. Brux., 23 janv.) 168

3. — Provocation. — Infraction distincte du combat. — Assistance de témoins. — Faits commis à l'étranger. — Délit punissable en Belgique.

La provocation en duel étant par elle-même un délit distinct, consommé avant le combat, on ne peut appliquer aux deux délits l'art. 65, C. pén., qui exige que les infractions résultent d'un fait unique susceptible de plusieurs qualifications pénales.

L'art. 7, L., 7 avril 1878, qui dispose que tout Belge, qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, est applicable aux témoins du duel.

L'assistance des témoins constitue une participation

nécessaire au délit commis par chacun des duellistes contre son adversaire. (Corr. Brux., 19 mars.) 603

E

Eaux. — V. Cours d'eau. — Ecoulement (servitude). — Puits.

Eaux pluviales. — Aqueduc sous un chemin vicinal. — Jouissance. — Caractère simplement précaire. — Trouble. — Possession insuffisante.

Les chemins vicinaux et leurs dépendances étant dans le domaine public sont hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles ; ils ne sont susceptibles, au regard des particuliers, d'autres droits et asservissements que ceux qui sont inhérents et se lient à leur destination publique, ou que les propriétaires ont originairement réservés lors de la cession de leur propriété au domaine public.

Le droit d'amener les eaux pluviales sur un pré, à travers la voie vicinale par un aqueduc, ne dérive pas de la destination naturelle du chemin qui est de servir de communication et nullement de moyen pour assurer aux riverains les utilités que peuvent leur procurer les eaux.

Le fait d'avoir profité de l'existence d'un aqueduc pour utiliser les eaux provenant des terres d'amont situées de l'autre côté d'une chaussée, et le fait de l'usage de ces eaux, ne caractérisent qu'une jouissance, purement précaire et à titre de tolérance, inopérante pour fonder la possession civile ou acquisitive.

Les eaux pluviales, tombant sur les héritages et descendant sur les héritages inférieurs, n'appartiennent à personne et deviennent la propriété du premier occupant. (J. P. Alost, 18 déc. 1888.) 467

— V. Voisinage, 2.

Echange. — V. Vente, 1.

Echevin. — V. Collège échevinal. — Droit d'auteur, 1. — Ministère public, 1.

Ecoulement (servitude). — Eaux industrielles. — Écoulement sur le fonds inférieur. — Action négatoire. — Droit de l'intenter au propriétaire du fonds quelconque d'où les eaux proviennent.

La demande qui a pour objet de faire déclarer que le fonds n'est point assujetti à recevoir les eaux industrielles provenant d'un fonds plus élevé constitue l'action négatoire de la servitude d'écoulement prévue par l'art. 640, C. civ.

Dans le cas où les eaux artificielles provenant d'un fonds supérieur se sont écoulées sur le fonds servant, le propriétaire de celui-ci peut intenter cette action soit au propriétaire du fonds immédiatement supérieur, soit à celui du fonds d'où proviennent les eaux. (Cass., 28 fév.) 321

— V. Aqueduc.

Ecrit, écriture. — 1. — Bilande. — L'art de juger l'homme sur son écriture, avec une planche présentant une centaine d'exemples autographiés. 288

2. — Les expertises en écriture. — Les disciples de Brard et Saint-Omer. 436

— V. Acte sous seing privé. — Preuve littérale ou par écrit.

Effet de commerce. — V. Acceptation d'effet de commerce — Aval. — Compte courant, 1, 2. — Hypothèque, 4. — Lettre de change. — Ouverture de crédit, 1. — Protêt. — Provision d'effet de commerce. — Société, 6. — Société anonyme, 6. — Warrant.

Effets publics. — V. Titres au porteur ou de bourse.

Eglise. — V. Fabrique d'église.

Egout. — V. Aqueduc. — Degrés de juridiction, 5. — Eaux pluviales. — Ecoulement (servitude). — Taxe communale, 2, 3. — Voirie, 1, 2.

Elections. — Loi de réforme électorale, pour la province et la commune. — Guide pratique pour les examens électoraux par Edmond De Bock. 352

— V. Listes électorales. — Recours en matière électorale.

Election de domicile. — V. Domicile élu.

Embarquement. — V. Chargement de navire. — Vente mobilière, 3.

Emigration. — Passage. — Émigrant. — Arrestation. — Inapplicabilité de la loi du 21 août 1879.

La loi sur l'émigration du 15 décembre 1876 n'admet comme cas de force majeure donnant ouverture à la résolution du contrat que la maladie grave ou contagieuse et conséquemment la mort.

L'arrestation ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Lorsque le passager est émigrant c'est la loi spéciale sur l'émigration et non les art. 128 et 130 de la loi du 21 août 1879 qu'il y a lieu d'appliquer. (B. Comm. Anvers, 31 août.) 1151

Emphythéose. — V. Acte à la suite ou en marge, etc., 1.

Employé. — V. Acte administratif, 1. — Commis des négociants. — Domestique. — Louage de services.

Emprisonnement. — 1. — Le régime cellulaire, par M. J. Stevens. 49

2. — Les systèmes pénitentiaires, par M. Adolphe Prins. 75

3. — L'éducation correctionnelle en Belgique, par J. Stevens. 192

4. — Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, 2e section, 7e question, rapporteur : M. Stevens.

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après sa condamnation ? 353

5. — Régime cellulaire. Examen du nouveau projet de loi. 1041

— V. Arrestation. — Criminalité, 5. — Détention préventive. — Libération conditionnelle, 1.

Emprisonnement subsidiaire. — V. Amende fiscale, 1.

Emprunt. — V. Prêt.

Enchère. — V. Surenchère.

Enfant. — V. Abandonnée (jeune fille). — Détention préventive, 1. — Enquête en matière pénale, 2 à 8. — Filiation. — Garde d'enfant. — Noms et prénoms, 2. — Ouvrier, 2, 3. — Père et mère. — Testament, 5.

Enfant naturel. — Reconnaissance par le père et la mère. — Garde. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Intérêt de l'enfant. — Bas-âge. — Attribution à la mère.

Aucun texte de loi ne décide à qui sera confiée la garde de l'enfant naturel reconnu par ses père et mère ; dès lors, en cas conflit, il appartient aux tribunaux d'y statuer en prenant pour guide l'intérêt de l'enfant à l'égard duquel ses parents naturels ont des devoirs et, par suite, des droits identiques.

Vainement le père, dans le but d'établir que la mère devrait être déchue du droit de garde, allègue avec offre de preuve certains faits qui indiqueraient de la part de celle-ci, s'ils étaient établis, une conduite peu correcte et même légère ; des faits ainsi libellés, fussent-ils démontrés, ne rendraient point la mère indigne de partager avec le père la garde d'un enfant dont le jeune âge ne réclame jusqu'ores que des soins physiques.

Jusqu'à l'âge de 7 ans, la surveillance maternelle doit être la plus éclairée et, par suite, la plus utile à l'enfant. (Civ. Anvers, 25 mai 1887.) 779

— V. Pension alimentaire, 1. — Tutelle, 1.

Enquête en matière civile. — 1. — Enquête sommaire. — Formalités essentielles. — Signification à partie du jugement interlocutoire. — Représentation des assignations à témoins. — Absence de nullité.

Au nombre des formalités que l'art. 413, C. proc. civ., considère comme essentielles dans les enquêtes en matière sommaire, ne se rencontre pas celle de la signification à partie du jugement ordonnant l'enquête, ni même la sommation d'y être présent ; aucune disposition de loi ne frappe de nullité l'enquête sommaire faite sans la signification du jugement interlocutoire.

L'art. 413, C. proc. civ., ne se réfère pas et ne renvoie pas à l'art. 269 du même code, prononçant la nullité du procès verbal d'enquête lorsqu'il ne renseigne pas la représentation des assignations à témoins. (Comm. Charleroi, 10 juill.) 43

2. — Notification des faits aux témoins. — Constatation dans les originaux. — Preuve complète. — Recours par l'inscription de faux seulement.

Si les originaux des assignations aux témoins constatent que l'extrait du jugement interlocutoire, ordonnant l'enquête, se trouve transcrit en tête des copies, il en résulte la preuve complète et authentique que l'on s'est strictement conformé au prescrit des art. 260 et 413, C. proc. civ., en ce qui touche la notification des faits admis.

Cette preuve ne peut être combattue que par la voie de l'inscription en faux. (Brux., 26 janv.) 261

3. — Géomètre choisi par les deux parties. — Dressement de compte. — Renseignements fournis à des experts. — Reproches non fondés.

Un témoin chargé par les deux parties d'établir le métré des travaux opérés par le sous-entrepreneur, au fur et à mesure de leur exécution et bien avant qu'il fût question d'un procès entre elles, ne peut être reproché pour avoir rempli cette mission.

Si un compte a été dressé par le même témoin à la demande des deux parties, qui ont pris à leur charge chacune la moitié des honoraires revenant au géomètre, et que le compte dont s'agit remonte à une époque où aucune contestation n'existait et ne paraissait même devoir surgir, le témoin, en agissant comme il l'a fait, a rempli simplement un devoir professionnel et n'a pas donné de certificat dans le sens de l'art. 283, C. proc. civ.

Si, enfin, ce témoin a adressé des lettres aux experts, mais qu'il n'a émis dans cette correspondance aucune appréciation touchant le litige et s'est borné à donner les renseignements de fait nécessaires pour exécuter le jugement qui leur ordonnait de faire leur rapport, il est impossible de considérer cette correspondance comme un certificat faisant obstacle à la déposition de son auteur. (Brux., 19 avril.) 1236

— V. Abordage de navires, 7, 11. — Commission rogatoire. — Demande reconventionnelle, 1. — Divorce, 10. — Séparation de corps, 4.

Enquête en matière pénale. — 1. — Droit de poser des questions aux témoins. — Refus au ministère public. — Annulation du jugement. — Conséquence. — Validité de l'instruction.

Le ministère public a le droit, après avoir demandé la parole au président, d'interroger directement les témoins et de leur adresser les questions qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

L'annulation d'un jugement, qui a refusé ce droit au ministère public, n'a pas pour conséquence d'entraîner la nullité de l'instruction faite à l'audience et celle du jugement qui a statué au fond à la suite de cette instruction. (Liége, 22 déc. 1888.) 758

2. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice. 77, 317, 958, 1246

3. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice. — Documents sur l'impropriété de l'intelligence des enfants à apprécier les faits. 109

4. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice. — (Extrait de Tardieu, Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs.) 125

5. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice, par Francisque Sarcey. 334

6. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice. — Extrait de la correspondance de Gustave Flaubert avec Georges Sand. 733

— V. Appel pénal, 1. — Calomnie et diffamation, 2. — Commission rogatoire.

Enregistrement. — Droit d'enregistrement. De la distinction des droits d'acte et des droits de mutation, par Alfred Schicks. 1505

— V. Acte à la suite ou en marge, etc. — Acte de prestation de serment, 1, 2. — Acte notarié, 2. — Amende fiscale. — Contrainte (recouvrement d'impôts), 1. — Frais et dépens, 1. — Greffe (droit de). — Hypothèque, 4. — Jugement (disp. fisc.). — Mutation immobilière (disp. fisc.) 1. — Receveur de l'enregistrement. — Succession (droit de).

Enseigne. — V. Cession de commerce, 1. — Concurrence déloyale, 1.

Enseignement. — V. Bourse d'étude. — Instruction publique. — Université.

Entrepreneur de travaux. — 1. — Responsabilité. — Préposé. — Inapplicabilité.

L'entrepreneur ne peut être considéré comme le domestique ou le préposé de celui qui a contracté avec lui. (B. Comm. Anvers, 6 mai.) 828

2. — Garantie des ouvrages. — I. Application aux gros ouvrages. — II. Approbation. — Inapplicabilité aux vices cachés. — III. Applicabilité aux matériaux.

I. L'entrepreneur qui a exécuté de gros ouvrages est gerant de ces ouvrages pendant dix ans et il n'y a pas lieu de distinguer si les travaux ont été exécutés à prix fait ou autrement, alors surtout que les travaux ont été faits sans architecte.

II. L'approbation des travaux dont on ne connaît pas les vices cachés n'implique pas renonciation au droit que le propriétaire a contre l'entrepreneur à raison des vices de construction.

III. La qualité des matériaux rentre dans la garantie des art. 1792 et 2270, C. civ. (B. Comm. Anvers, 21 juin.) 970

3. — Absence d'architecte. — Indications du propriétaire. — Responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur, qui, sans direction d'architecte, a construit certains travaux, est responsable de la bonne conception et exécution de ceux-ci et de leur conformité aux lois et règlements, même si le propriétaire, particulier sans profession, avait donné certaines indications quant à ces travaux. (B. Comm. Anvers, 23 juill.) 1068

— V. Acte de commerce, 4. — Adjudication par l'État, 1. — Architecte, 5. — Cession de créance, 2. — Commerçant, 6. — Devis et marchés. — Enquête en matière civile, 3. — Plan. — Travaux publics.

Equipage de navire. — V. Armateur, 1. — Baraterie.

Equité. — V. Accident de travail, 5. — Assurances en général, 16. — Bourse de commerce, 1, 2. — Congé (louage d'ouvrage), 1. — Obligations naturelles.

Erreur. — V. Affrètement, 2. — Bilan de société, 1. — Connaissement, 1. — Faillite, 1. — Rectification. — Répétition d'indu, 1.

Erreurs judiciaires. — 1. — Les erreurs judiciaires en Angleterre. 142

2. — Conférence au Jeune Barreau de Bruxelles, par Me De Jaer. L'indemnité due aux victimes des erreurs judiciaires. 402

3. — Réhabilitation de Jean Coucke et de Pierre Goethals, martyrs de la justice, le 16 novembre 1860. 669, 1341

Escaut. — V. Abordage de navires, 4.

Escompte. — V. Ouverture de crédit, 1.

Escroquerie. — 1. — Consommateurs. — Apparences solvables. — Exibition d'un porte-monnaie. — Manœuvres frauduleuses.

Le fait de se faire remettre une certaine quantité de consommations en se présentant à trois personnes, se donnant les apparences de consommateurs solvables et en montrant ostensiblement un porte-monnaie, constitue une escroquerie. (Corr. Brux., 21 déc. 1888.) 150

Espion. — L'espionnage et la trahison, conférence de régiment donnée le 13 décembre 1888, au 3e régiment de chasseurs à pied, par le sous-lieutenant van Mighem. 271

Etablissements dangereux, etc. — 1. — Code de l'industrie et des mines. — Lois, arrêtés et règlements en vigueur en Belgique, concernant les mines, les minières, les carrières, les usines, les machines à vapeur, les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les substances explosives, les brevets, les marques de fabrique, les ouvriers, etc., par Camille Wiliquet et Herman Hubert. 768

2. — 10 juillet 1889. — Arrêté royal relatif à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Comité technique. 961

— V. Machines et chaudières. — Mines, 2.

Etablissements publics. — V. Autorisation administrative. — Bourse d'étude, 1. — Domaine communal, 1. — Libéralités aux établissements publics.

Etat belge. — V. Adjudication par l'Etat. — Autorisation de bâtir, 1. — Chemin de fer de l'Etat. — Domaine de l'Etat. — Responsabilité des administrations publiques.

Etat civil. — Acte de l'état civil. — Officier de l'état civil.

Etat des lieux. — Dégâts à une maison. — Inhabitabilité. — Demande de nouvelle expertise. — Absence de réparations. — Non payement de l'indemnité. — Etat des lieux maintenu au cours du litige. — Légitimité.

Quand une partie a toujours conclu à une nouvelle expertise aux fins de faire examiner à nouveau les lieux litigieux et de vérifier notamment si les dégâts constatés, au lieu de résulter d'un tassement arrivé dans sa propriété, ne provenaient pas, au contraire, de vices de construction de la maison de l'adversaire, celui-ci ne pouvait, sans compromettre ses intérêts, changer l'état des lieux avant la fin du litige, en faisant procéder à la réparation des dégâts et on ne peut lui faire de reproches à cet égard.

Il n'est pas davantage tenu de faire les réparations tant qu'il n'a pas obtenu l'indemnité qu'il réclame précisément pour les faire, disant n'avoir point de fonds nécessaires à cet effet. (Brux., 16 mars.) 482

Etranger. — Droit international privé. — Les étrangers devant les tribunaux français. — I. Clause du « libre et facile accès ». — II. Clause du « traitement de la nation la plus favorisée », par René Vincent. 404

— V. Abordage, 3. — Caution judicatum solvi, 2. — Compétence civile, 1, 2, 3. — Compétence civile territoriale, 1, 4. — Droit international. — Duel, 2. — Extradition. — Faillite, 16. — Jugement par défaut, 1. — Nationalité, 1. — Passeport, 1. — Pays étranger. — Personne civile, 1. — Presse, 3. — Saisie-arrêt, 5. — Société étrangère. — Statuts personnels et réels.

Evaluation du litige. — V. Assurances en général, 13. — Compétence civile des juges de paix, 5. — Degrés de juridiction, 1, 2, 4, 6, 7. — Expropriation pour utilité publique, 4.

Evocation. — 1. — Absence de citation. — Appel. — Demande d'évocation. — Non recevabilité.

L'évocation du fond d'une affaire par une juridiction d'appel ne se conçoit pas dans un cas où, en l'absence

de citation en première instance, l'affaire elle-même n'est pas soumise à justice. (Corr. Nivelles, 22 févr.) 430

2. — Décision définitive impossible. — Partie non appelée devant la cour. — Intimé ne concluant pas au fond.

L'art. 473, C. proc. civ., ne permet pas à la Cour d'appel de statuer par voie d'évocation quand la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, notamment si toutes les parties au jugement ne sont pas en cause devant la Cour et si les intimés ne concluent pas au fond. (Brux., 11 déc.) 1514

— V. Citation en matière pénale, 1.

Exception (proc. civ.) — V. Cassation en général, 13. — Exploit introductif, 6. — Société étrangère, 3.

Excès (divorce). — V. Divorce, 7.

Exécuteur testamentaire. — Débours. — Honoraires d'avocat. — Dépenses utiles pour la succession.

Les frais relatifs aux fonctions d'exécuteur testamentaire (dans l'espèce, les honoraires d'un avocat aux conseils duquel l'exécuteur a eu recours) sont à la charge de la succession.

Il faut dans l'appréciation de la nécessité, tout au moins de l'utilité des dépenses faites par l'exécuteur testamentaire, consulter les intentions du testateur, et admettre ce que celui-ci aurait fait lui-même. (J. P. Brux., 25 juill.) 1454

Exécution de jugement. — Jugement ordonnant partage. — Procès-verbal irrégulier. — Jugement prononçant la nullité et renvoyant devant notaire pour exécuter le premier jugement. — Signification. — Inutilité.

Lorsqu'un jugement, après avoir constaté l'irrégularité dont est entaché un procès-verbal de partage rédigé par les notaires commis et l'avoir invalidé de ce chef, ordonne purement et simplement aux parties de recommencer les opérations en se conformant à la décision antérieure, ce second jugement ne doit pas être signifié.

La signification exigée par l'art. 147, C. proc. civ., n'a d'autre but que de préparer l'exécution des jugements, soit qu'il s'agisse d'obtenir cette exécution de l'adversaire lui-même, soit qu'il s'agisse de l'obtenir de son avoué; cette disposition ne saurait recevoir application lorsque les parties perdantes offrent spontanément d'exécuter la décision qui les condamne et que les parties gagnantes ne peuvent, d'ailleurs, en éprouver de dommage. (Liége, 14 févr.) 387

— V. Acquiescement, 1. — Appel civil, 4. — Appel incident, 1. — Astreinte, 1. — Cassation en général, 16. — Compétence commerciale, 3, 11. — Divorce, 1. — Exequatur — Saisie-exécution.

Exécution d'obligation. — V. Affrètement, 5. — Clause pénale. — Commencement d'exécution. — Compétence territoriale, 2. — Pension alimentaire, 1. — Testament, 7.

Exécution provisoire. — V. Appel incident, 1.

Exequatur. — De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Charles Lachau et Christian Daguin. 1519

— V. Arbitrage, 2. — Compétence civile territoriale, 1.

Expédition (acte). — V. Grosse.

Expédition de jugement. — V. Cassation (en général), 16. — Cassation civile, 4. — Communication au ministère public, 1.

Expédition de marchandises. — V. Affrètement, 3.

Expertise. — 1. — Affirmations des experts. — Contestation. — Nécessité de l'inscription de faux. — Points étrangers. — Prétendue nullité. — Simple suppression. — Convention de recourir à des experts. — Droit de discuter leur décision en justice réglée.

Quand les experts affirment que la lecture du préambule de l'expertise a été donnée aux parties qui ont reçu toutes les explications qu'elles ont demandées et ont pu prendre note de tous les passages qui les intéressaient plus particulièrement, ils ont à cet égard régulièrement rempli la mission qui leur a été confiée et le contraire de leurs dires ne pourrait être justifié que par voie d'inscription de faux.

Il est vainement conclu à la nullité de l'expertise par le motif que les experts seraient sortis des limites de leur mandat; la seule conséquence qui en résulte est de faire écarter les points traités par les experts en dehors de leur mission.

En convenant de soumettre les contestations relatives à une réception à des experts de leur choix, les parties ne se sont point engagées à accepter leurs appréciations comme devant former loi et n'ont point renoncé à en discuter le mérite devant les tribunaux ordinaires; une semblable renonciation ne se présume point et ne pourrait résulter que d'une clause expresse et formelle. (Brux., 6 févr.) 459

2. — Formalités. — Cas où leur omission entraîne nullité. — Appréciation discrétionnaire du juge.

Les diverses formalités, énumérées dans les art. 315 et 317, C. proc. civ., ne sont pas prescrites à peine de nullité de l'expertise, et ne sont pas d'ordre public.

L'omission des formalités en question peut entraîner la nullité de l'expertise si les parties n'ont pas été à même de faire valoir leurs moyens auprès des experts, et s'il en est résulté pour elles quelque préjudice.

Les tribunaux possèdent, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire, et il leur appartient de rechercher, dans chaque cas particulier, s'il existe des motifs suffisants de nullité. (Civ. Nivelles, 13 févr.) 532

3. — Formalité omise. — Nullité. — Appréciation par le juge. — Sommation d'assister aux opérations. — Formalité essentielle. — Valeur de l'expertise annulée.

Les expertises en matière commerciale sont soumises aux règles du droit commun et spécialement à celles des art. 315 et 317, C. proc. civ., qui prescrivent de faire connaître aux parties le lieu, le jour et l'heure auxquels les experts procéderont à leurs opérations.

En ne précisant pas le cas où une expertise doit être annulée pour défaut d'observation des formalités prescrites, la loi s'en rapporte aux magistrats du soin d'annuler celles dans lesquelles la formalité omise doit être considérée comme substantielle.

La sommation de se trouver aux opérations des experts qui, aux termes de l'art. 315, C. proc. civ., doit

être adressée aux parties dans le cas où elles n'ont pas assisté à la prestation de serment, constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise.

Les sommations de comparaître à jour et à heure indiqués, dans le cas où la loi n'a pas fixé de délai, doivent, à peine de nullité, laisser au moins une délai franc de vingt-quatre heures pour la comparution.

La nullité de la sommation entraîne la nullité de l'expertise à laquelle il a été procédé.

L'expertise frappée de nullité ne peut produire aucun effet. (Comm, Namur, 12 avril.) 1032

— V. Abordage, 5, 7, 11. — Acquiescement, 1. — Arbitrage, 3. — Assurances terrestres, 4. — Écriture, 1. — Enquête en matière civile, 3. — État des lieux, 1. — Expropriation pour utilité publique, 3, 8. — Insaisissabilité, 1. — Mitoyenneté, 3. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 1, 3. — Référé, 3. — Vente immobilière (disp. fisc.), 1. — Vente mobilière ou commerciale, 2, 3, 5. — Vérification d'écriture.

Exploit. — 1. — Société en liquidation. — Exploit signifié au siège. — Omission du nom des liquidateurs. — Validité.

Du moment que la signification d'un exploit est faite au siège de la société, il est valable; l'art. 69, C. proc. civ., n'exige pas que les noms des administrateurs soient indiqués; il en est de même pour les noms des liquidateurs lorsque la société est en liquidation. (Comm. Brux., 12 déc. 1888.) 938

2. — Citation à une société. — Omission du nom des administrateurs. — Validité.

Du moment où la signification d'un exploit est faite au siège d'une société anonyme, cet exploit est valable; l'art. 69, C. proc. civ., n'exige pas que les noms des administrateurs soient indiqués. (Comm. Brux., 10 juill.) 1178

3. — Société en liquidation. — Exploit ne contenant pas le domicile des liquidateurs. — Validité.

Les liquidateurs d'une société ne sont pas personnellement au procès; aucune loi n'exige l'indication, dans un exploit, du domicile des personnes physiques représentant l'être moral au nom duquel elles agissent. (Comm. Brux., 27 juin.) 650

4. — 28 juin 1889. — Loi concernant les exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique. 1169

— V. Acte d'huissier. — Autorisation de bâtir, 2. — Cassation civile, 1. — Litispendance, 2. — Protêt. — Saisie. — Saisie-arrêt, 6. — Saisie conservatoire. — Saisie immobilière. — Signification.

Exploit introductif. — 1. — Société. — Ajournement notifié hors la maison sociale. — Nullité.

Les Sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés.

Aucune loi ne déroge à ces règles pour permettre de notifier l'ajournement dirigé contre une Société dans un lieu où elle n'a qu'un bureau.

S'il a été jugé qu'était valable la citation donnée à une Société au siège de son agence en Belgique en la personne et au domicile de l'agent, il en est autrement quand l'exploit porte erronément que la Société est établie en Belgique. (B. Comm. Anv., 21 janv.) 267

2. — Erreur dans l'indication du nom. — Rectification résultant des circonstances. — Validité.

Un exploit ne peut être déclaré nul pour cause d'erreur dans l'indication du nom du demandeur lorsque, à raison des circonstances et des autres énonciations de l'acte, aucun doute n'est possible. (Civ. Nivelles, 20 fév.) 531

3. — Société en liquidation. — Indication des liquidateurs. — Validité.

Est valable l'assignation faite à la requête d'une société en liquidation, quoiqu'il ne soit pas dit in terminis quels sont les liquidateurs, si le contexte de l'exploit ne laisse aucun doute à cet égard. (Comm. Anv. 8 mars.) 564

4. — Délai d'ajournement. — Abréviation. — Absence de préliminaire de conciliation. — Ordonnance du président. — Recours non recevable.

En donnant au Président le droit d'abréger le délai légal d'ajournement lorsque la cause requiert célérité, la loi lui a attribué implicitement celui de reconnaître à la cause le caractère d'urgence exigé par l'art. 49, C. proc. civ., pour être dispensée du préliminaire de conciliation.

En faisant application de l'art. 72, le Président exerce un acte de sa juridiction gracieuse, lequel n'est susceptible d'aucune voie de recours (Civ. Brux., 3 juill.) 1082

5. — Mention de dates. — Abréviations d'usage. — Validité.

Aucun texte de loi n'interdit, en matière correctionnelle, de mentionner les dates essentielles contenues dans un exploit par des abréviations d'usage; si le mot « décembre » est indiqué dans la citation par la majuscule lettre X suivie de la lettre minuscule *e*, l'exploit est graphiquement suffisant pour qu'aucune incertitude ni aucune confusion n'aient pu se produire dans l'esprit du prévenu, quant à la détermination du jour où il lui était enjoint de se présenter devant la justice. (B. Poitiers, 28 juin.) 1117

6. — Exception dilatoire. — Exception « obscuri libelli ». — Conclusions au fond. — Non-recevabilité de l'exception.

L'art. 186, C. proc. civ., disposant que toutes exceptions dilatoires doivent être opposées conjointement avant toutes défenses au fond, il en résulte que les défendeurs qui ont deux fois déjà conclu au fond sont forclos dans l'exception déduite de ce que, eux défendeurs formant une société, le demandeur aurait dû discuter cette firme avant de les assigner personnellement; pour les mêmes motifs, ils ne sont pas davantage recevables à exciper de la rédaction prétendûment vague de l'exploit introductif d'instance. (Comm. Anv., 10 mars 1887.) 1354

7. — Justice de paix. — Nouvelle instance après cassation. — Signification de l'arrêt. — Citation introduc-

tive. — Huissier ayant qualité. — Nullité de l'exploit signifié par un autre huissier.

La citation devant les juges de paix doit être notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, et, en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge.

On ne peut conclure des termes du § 1er de l'art. 1er, L. 9 août 1887, que le législateur a voulu abroger la disposition de l'art. 4, C. Proc., civ., et étendre la compétence territoriale des huissiers, en leur donnant qualité pour citer devant la justice de paix du canton de leur résidence, même des personnes domiciliées dans un autre canton.

De ce qu'un huissier a qualité pour faire la signification d'un arrêt de la Cour de cassation et mettre celui-ci à exécution, il ne s'ensuit pas qu'il a qualité pour faire la signification de la citation introductive de l'instance nouvelle qui doit s'engager à la suite de cet arrêt.

Il faut envisager comme nuls de plein droit les actes posés par un officier public sans qualité; dans l'art. 1030, C. proc. civ., il ne s'agit que des nullités intrinsèques de l'acte et non des nullités déduites du défaut de qualité de l'officier ministériel qui l'a posé. (J. P. Lokeren, 14 déc.) 1515

— V. Acte d'appel en matière civile. — Arbitrage, 1. — Calomnie ou diffamation, 3. — Cassation en général, 9. — Citation en matière pénale. — Compétence civile, 4. — Contrat judiciaire, 2. — Degrés de juridiction, 3. — Demande nouvelle, 1. — Justice de paix, 1. — Motifs des jugements, 4. — Référé, 1. — Société anonyme, 2, 3. — Société étrangère, 1.

Exploration corporelle. — Congrès international de médecine légale. 1279

Exposition (Concours). — 1. — Grand concours. — Autorisation d'exposer. — Contrat sui generis. — Acte de commerce.

Ne constitue pas un contrat de louage de choses l'autorisation d'exposer dans un Grand Concours sans lui abandonner un droit sur le sol où les objets seraient placés.

L'exposition publique au Grand Concours, par des commerçants, des produits de leur industrie se rattache directement à celle-ci; elle a pour but et pour objet d'étendre et de faire prospérer: elle constitue donc un acte de commerce. (Comm. Brux., 16 oct. 1888.) 431

2. — Grand concours des sciences et de l'industrie. — Demande d'admission. — Retard dans l'ouverture de l'exposition. — Débition de la taxe d'emplacement.

Quand, d'après les conventions des parties, la taxe d'emplacement est due par le seul fait de la demande d'admission lors même que celui qui a fait cette demande n'aurait pas exposé, le retard dans l'ouverture de l'exposition prévu dans le règlement auquel le défendeur s'est soumis ne peut être invoqué par celui-ci pour ne pas payer la taxe, s'il ne prouve pas que c'est par la faute de l'administrateur de l'Exposition qu'il n'a pu exposer. (Comm. Brux., 30 janv.) 431

— V. Commerçant, 2.

Exposition publique. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 3.

Expropriation forcée. — V. Saisie immobilière.

Expropriation pour utilité publique. — 1. — Obligation de construire un trottoir après l'emprise ou de payer une taxe. — Indemnité due de ce chef.

Indemnité est due quand, d'après les règlements communaux sur la matière, à la suite et par le seul fait de l'expropriation, indépendamment de tout acte quelconque de la part des expropriés, ceux-ci sont immédiatement contraints d'établir un trottoir, ou soumis à des taxes de trottoir. (Civ. Brux., 8 déc. 1888. 54

2. — Indivision entre majeur et mineur. — Vente par le majeur et le tuteur sans autorisation. — Nullité pour le tout.

Une convention est nulle, en ce qui concerne la part indivise appartenant au mineur, lorsque le tuteur a aliéné, pour cause d'utilité publique, les biens du mineur sans l'autorisation du conseil de famille suivie de l'homologation du tribunal.

Lorsque la promesse de vente a été consentie pour le tout, sans distinction entre la partie indivise du majeur et celle du mineur, si ce qui fait l'objet de l'obligation est divisible, son exécution est indivisible sous le rapport dans lequel les contractants l'ont considérée.

Dès lors, la promesse de vente est nulle pour le tout il n'y a pas lieu d'y donner suite, mais de nommer des experts comme en matière d'expropriation. (Civ. Nivelles, 5 déc. 1888.) 71

3. — I. Terrains avoisinant une station. — Points de comparaison. — Conditions. — Expertise officieuse. — Non pertinence. — II. Indemnité fixée. — Non paiement. — Dépossession. — Intérêt dû à l'exproprié.

I. Il est imposible d'admettre pour la valeur vénale d'un terrain situé à proximité d'une station de chemin de fer des points de comparaison pris dans des ventes de terrains situés à proximité d'autres stations de chemins de fer, et qui n'ont d'ailleurs pas été signalés aux experts.

On ne peut avoir égard à une expertise faite non contradictoirement par un expert choisi par l'exproprié seul.

II. A défaut par l'expropriant d'avoir payé ou consigné les indemnités dans le délai déterminé par le jugement qui les fixe, l'expropriant en doit l'intérêt légal, à partir de l'expiration de ce délai, si l'exproprié a alors cessé toute jouissance des emprises. (Civ. Tournai, 18 déc. 1888.) 265

4. — Évaluation du ressort. — Action immobilière. — Multiplicateur cadastral. — Absence. — Nécessité d'évaluer le litige dans la procédure.

L'axtion en expropriation pour cause d'utilité publique constituant une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, pour déterminer la valeur de la cause on doit, en règle générale, multiplier le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Si l'expropriation porte sur des portions d'immeubles

dont le revenu n'est pas spécialement indiqué au cadastre, le demandeur est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou, plus tard, dans les premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Les conclusions des parties, concernant l'accomplissement des formalités légales, en d'autres termes la régularité du titre en vertu duquel l'expropriation s'opère, constituent des conclusions sur le fond du procès, c'est-à-dire sur ce qui est le sujet essentiel du litige. (Liége, 14 févr.) 343

5. — Taxe communale. — Application ne dérivant pas de l'expropriation. — Prétendue dépréciation de la portion restante. — Allocation d'indemnité. — Violation de la loi.

Est indépendante de toute expropriation, la taxe communale qui, d'une part, est due même par les riverains que l'expropriation n'a pas atteints et qui, d'autre part, en ce qui concerne les riverains expropriés, reste entièrement subordonnée à certains travaux de voirie, dont l'exécution est abandonnée à la libre appréciation de l'autorité communale.

Dans ces conditions, le seul effet que produise nécessairement et directement l'expropriation, c'est de placer les terrains à front d'une voie publique et de les rendre ainsi susceptibles d'être frappés par l'impôt, si, par suite d'un acte ultérieur, purement éventuel et étranger à l'expropriation même, la commune exécute les travaux dont le règlement fait dériver la taxe.

L'obligation de payer pareille taxe n'est pas une source de dépréciation donnant lieu à indemnité pour l'exproprié. (Cass., 14 mars.) 411

6. — Frais de remploi et intérêts d'attente. — Non allocation. — Fixation des indemnités. — Jugé en fait.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux sont en droit d'arbitrer, dans toute leur étendue, les conséquences préjudiciables de l'expropriation et, par suite, d'accorder, le cas échéant, les intérêts d'attente et les frais de remploi ; mais aucune disposition ne leur impose l'obligation d'allouer, dans tous les cas, cette indemnité ; en refusant d'en tenir compte, le juge du fond statue souverainement.

La cour de cassation n'est pas juge du point de savoir si l'indemnité allouée à l'exproprié est juste ; l'appréciation du véritable préjudice est du domaine exclusif du juge du fond. (Cass., 2 mai.) 657

7. — Jugement déclarant les formalités accomplies. — Contestation ultérieure dans la qualité de l'expropriant. — Tardiveté. — Non recevabilité.

Lorsque les qualités du jugement décrétant l'expropriation constatent que l'exproprié a déclaré, par l'organe de son avoué, reconnaître que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation avaient été accomplies, il n'est plus recevable à contester la qualité en laquelle l'expropriant a poursuivi l'expropriation, ni la régularité du titre de cette poursuite. (Cass., 25 juill.) 1061

8. — Indemnité. — Point de comparaison. — Valeur réelle et valeur vénale. — Éléments ignorés. — Renvois aux experts.

Les points de comparaison, invoqués par les experts, doivent donner la conviction que, à l'aide de l'indemnité augmentée des frais de remploi, les expropriés pourront acquérir immédiatement un terrain se trouvant dans des conditions identiques à celles du terrain empris.

L'exproprié n'a pas droit seulement à la valeur vénale si l'on entend par ces mots le prix obtenu pour quelques terrains similaires en vente publique ; dans les ventes publiques, consenties parfois sous l'empire de la nécessité, la valeur réelle peut n'être pas compensée par le prix.

Lorsque les experts ont ignoré certains éléments de comparaison, il échet de les leur soumettre et de leur demander s'ils ne croient pas devoir modifier leurs appréciations. (Civ. Brux., 30 juin.) 1174

— V. Chemin de fer concédé, 2, 3. — Chemin de fer de l'État. — Cimetière, 2. — Hospices et hôpitaux, 1.

Extorsion. — V. Destructions et dégradations, 1. — Divorce, 4.

Extradition. — 28 juin 1889. — Loi apportant des modifications à la loi sur les extraditions. 881

F

Fabrique d'église. — Het vlaamsch bestuur, maandelijksch tijdschrift voor gemeente-kerk-en armbesturen, door M. advocaat Ridder de Corswarem. 224

— V. Autorisation de plaider, 2.

Facture. — V. Faillite, 17.

Faillite. — 1. — Faillite antérieure au contrat. — Non applicabilité de l'art. 1613, C. civ.

La faillite ou la déconfiture ne peuvent être une cause d'annulation des contrats, quand elles précèdent leur conclusion, sauf le cas d'erreur ou de dol caractérisés. (Civ. Charleroi, 15 déc. 1888.) 91

2. — Curateur. — Demande reconventionnelle. — Recevabilité.

La demande reconventionnelle du curateur est régulièrement produite si les comptes de diverses ventes dont la production est faite au passif font partie intégrante de la production de créance.

Le tribunal de commerce saisi, en vertu des art. 502 et 504 de la loi des faillites, de la vérification de cette production telle qu'elle est libellée et affirmée, est par cela même saisi des contestations relatives à cette vérification. (B. Comm. Anvers, 19 déc. 1888.) 107

3. — Contestation indépendante. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce connaît de tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est prescrit à la loi des faillites, c'est-à-dire qu'il connaît des contestations qui sont nées de la faillite, qui trouvent leur fondement et leur raison d'être dans la faillite, à l'exception de celles que la loi spéciale des faillites maintient au tribunal civil.

N'est pas née de la faillite la contestation qui a trait à la remise d'un titre obtenu par un particulier qui

n'avait pas posé acte de commerce et qui aurait pu être soulevée par le failli lui-même s'il n'avait pas été déclaré en faillite. (B. Comm. Anvers, 19 déc. 1888.) 108

4. — Suspension des voies d'exécution. — Action intentée par le curateur. — Inapplicabilité. — Revendication. — Conditions.

Dans l'art. 452 de la loi des faillites il ne s'agit que des actions à dicter contre les curateurs ou syndics et non des actions à intenter par ces derniers.

La revendication ne doit pas nécessairement se faire contre le destinataire de la marchandise, contre celui qui en deviendrait propriétaire au cas où la revendication, prévue par l'art. 568, ne pourrait être exercée. Elle doit être dirigée contre celui qui est en possession de l'objet revendiqué.

La revendication est possible tant que les marchandises n'ont pas été remises, livrées à l'acheteur, que la tradition n'en a pas été effectuée. La circonstance que la marchandise, arrivée non pas au lieu de destination mais de réexpédition, aurait été remise avec ordre de la tenir à la disposition des acheteurs, c'est-à-dire de la leur remettre à leur première demande, ne rendrait point l'action en revendication non recevable, si la délivrance n'avait pas encore eu lieu. (B. Comm. Anvers, 22 déc. 1888.) 108

5. — I. Loyer. — Action en payement dirigée par les curateurs. — Compétence civile. — II. Demande reconventionnelle en dommages-intérêts. — Procès téméraire. — Action principale civile. — Incompétence du tribunal consulaire. — III. Action en responsabilité contre les curateurs demandeurs. — Ne constitue pas un appel en garantie. — IV. Responsabilité personnelle des curateurs. — Prétendue faute. — Quasi-délit civil. — Compétence civile.

I. L'action par laquelle les curateurs à une faillite poursuivent le payement du loyer d'une maison ayant appartenu au failli est essentiellement civile ; il en est ainsi, même lorsque l'assignation allègue dans ses motifs que le payement a déjà été fait au failli, mais sans que les demandeurs poursuivent la nullité de ce payement.

II. Le principe de droit aux termes duquel les demandes reconventionnelles sont considérées, en ce qui touche la compétence et le ressort, comme demandes principales, s'applique aux demandes en dommages-intérêts fondées sur l'action principale elle même ; si celle-ci est civile, l'incompétence du tribunal de commerce doit être prononcée même d'office.

III. Ne constitue pas un appel en garantie, mais une simple défense à l'action principale, l'action par laquelle la personne qui a indûment payé entre les mains du failli, et qui est assignée en payement par les curateurs, poursuit ces derniers pour ne lui avoir pas donné avis de la faillite.

IV. Il faut entendre par les mots « tout ce qui concerne les faillites » insérés dans l'art. 12, 4°, L., 25 mars 1876, les contestations qui prennent naissance dans le fait même de la faillite et sont réglées par la législation spéciale qui régit les faillites.

En conséquence, échappe à la compétence du tribunal de commerce, l'action dirigée contre les curateurs en nom personnel et fondée sur des fautes et négligences qui constitueraient de leur part des quasi-délits civils. (Comm. Termonde, 10 déc. 1887.) 236

6. — Appel. — Délai de quinzaine. — Action des curateurs en payement d'honoraires. — Application.

Le délai de quinze jours imparti par la loi de 1815 pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite s'applique à toute action qui n'a pu prendre naissance qu'à raison de la déclaration de faillite.

En conséquence, serait tardif l'appel interjeté, après le délai ci-dessus, d'un jugement qui a statué sur l'action intentée par des curateurs à une faillite, tendant à obtenir payement par privilège de leurs débours et honoraires. (Brux., 7 nov. 1888.) 278

7. — Séparation de biens. — Mari en faillite. — Frais à charge de la masse.

Les frais de l'instance en séparation de biens, intentée par l'épouse du failli contre son mari et le curateur à la faillite de celui-ci, sont à la charge de la masse faillie et doivent être prélevés par privilège sur l'avoir de la faillite. (Civ. Anvers, 24 janv.) 297

8. — Contrat de vente. — Faillite de l'acheteur. — Refus de délivrance et dommages-intérêts. — Fondement. — Participation aux dividendes.

Le vendeur, lorsque l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture depuis la vente, est dispensé de la délivrance et peut demander des dommages-intérêts, si l'engagement pris envers lui n'est pas exécuté.

Ces dommages-intérêts ne sont pas exclus par les principes généraux en matière de faillite, et spécialement par le principe de l'égalité entre tous les créanciers.

On ne saurait, sous prétexte d'égalité, assimiler au vendeur, qui s'est dessaisi de la marchandise et a souffert qu'elle figurât dans le patrimoine de l'acheteur, celui qui a eu la prudence de stipuler le payement au fur et à mesure de la livraison et qui n'a donné à l'acheteur aucune apparence de fortune, ni à ses autres créanciers aucun motif de confiance dans la solvabilité de leur débiteur.

L'égalité et la justice commandent de conserver au contrat sa force obligatoire au regard des deux parties, sous la règle du dividende qui s'impose à tous les créanciers. (Cass., 7 fév.) 305

9. — Action en déclaration de faillite. — Poursuites par un seul créancier. — Gêne momentanée. — Absence de cessation de payements dans le sens de la loi.

Le négociant poursuivi en payement par un seul réclamant et qui n'a été inquiété par aucun de ses autres créanciers, lesquels paraissent, au contraire, avoir toute confiance en lui et désirer qu'il soit maintenu à la tête de ses affaires, ne doit pas être mis en faillite, alors même que les poursuites exercées ont pu le mettre dans un état momentané de gêne et d'embarras ; il ne peut, en pareil cas, être considéré comme ayant cessé ses payements dans le sens légal de ces termes. (Brux., 21 fév.) 385

10. — Loi suisse. — Point de départ. — Effets en Belgique — Statut personnel. — Avocat belge consulté par le failli. — Honoraires. — Non débition par la masse.

Aux termes de la loi Suisse, l'ouverture de la faillite coïncide avec le jour du départ du failli.

Si le débiteur a quitté le pays dans l'intention de se soustraire à ses engagements et sans avoir constitué aucun fondé de pouvoirs ou gérant, la loi Suisse exclut de la masse passive les créances dont la cause serait postérieure à l'ouverture de la faillite.

L'état et la capacité de l'étranger en Belgique sont régis par la loi de la nation à laquelle il appartient ; la faillite de l'étranger prononcée dans sa patrie produit tous ses effets en Belgique.

A défaut d'établir que la loi Suisse consacrerait une exception en faveur de l'avocat conseil du failli, ce dernier n'a pas au moment où il s'est engagé envers l'avocat, après sa faillite, le droit de disposer des fonds saisis en sa possession et appartenant à la masse. (Civ. Anvers, 9 mars.) 548

11. — Rapport. — Demande reconventionnelle. — 1° Contestation relative à la vérification. — Recevabilité. — 2° Contestation étrangère à la vérification. — Non recevabilité.

1° Le tribunal vérifiant une créance à charge d'un failli est, par cela même, saisi de toutes les contestations relatives à cette vérification et il peut, en conséquence, ordonner, sur les conclusions reconventionnelles du curateur, un rapport à la masse, sans qu'on puisse soutenir qu'une pareille demande doive faire l'objet d'un débat distinct de la procédure en vérification.

2° Mais il en est autrement lorsque le curateur ne critique pas les chiffres, mais soutient qu'en dehors de la créance produite et affirmée le produisant doit un rapport à la masse. (B. Comm. Anvers, 23 mai.) 829

12. — Obligation sous condition suspensive. — Faillite du débiteur. — Droit et devoir de produire à la masse. — Obligations du curateur. — Perte des répartitions antérieures à l'avènement de la condition.

Si l'obligation soumise à une condition suspensive n'existe pas d'une manière définitive tant que la condition est en suspens, le créancier n'en est pas moins investi d'un droit éventuel, transmissible à ses héritiers, cessible et pour la garantie duquel il est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires.

Le créancier d'une telle obligation, au moment de la déclaration de la faillite du débiteur, peut et doit produire sa créance dans le délai fixé au jugement déclaratif ; la condition qui tient son droit en suspens ne constitue pas un obstacle légal à l'accomplissement d'une formalité que la loi impose à tous les créanciers sous peine de ne pouvoir rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations.

La production d'une telle créance impose aux curateurs l'obligation de mettre des fonds en réserve ou de prendre des garanties pour assurer le paiement du dividende du créancier éventuel, si la condition s'accomplit. (Cass., 13 juin.) 882

13. — Absence de comptabilité. — Créance justifiée. — Recevabilité.

L'absence de toute comptabilité chez le failli ne doit point faire écarter une déclaration de créance justifiée par des titres et affirmée sous serment. (B. Comm. Anvers, 3 juin.) 970

14. — Compétence des tribunaux consulaires. — Étendue. — Vente d'immeubles. — Accumulation de lots dépendant de deux masses distinctes. — Validité.

Rentrent dans les termes de l'art. 12, n° 4, L., 25 mars 1876, toutes les contestations qui naissent de la faillite et qui sans elle n'auraient pu surgir, peu importe qu'elles soient par leur objet de nature mobilière ou de nature immobilière, leur cause étant seule à considérer.

Les tribunaux civils sont incompétents pour décider si les curateurs de deux faillites ont le droit d'adjuger en bloc, par accumulation de tous les lots, les immeubles dépendant de ces faillites, de même que pour décider s'il résulte de ce que l'adjudication a été effectuée sur ce pied que la surenchère n'est pas valable, parce qu'elle n'atteint pas le dixième du prix de l'adjudication globale.

Les curateurs de faillites distinctes peuvent, en vue d'obtenir le prix le plus élevé, s'entendre pour vendre ensemble les biens des masses respectives et adjuger tous ou quelques-uns des lots par accumulation.

En ce cas, toute surenchère portant sur le prix de quelques lots seulement, propriété exclusive de l'un des faillis, est nulle. (Gand, 20 juill.) 1047

15. — Cessation de paiements. — Caractères. — Gêne momentanée. — Situation désespérée. — Époque de la cessation des paiements. — Fixation.

Le législateur, en se dispensant d'énumérer les circonstances extérieures d'où il entend faire découler la faillite, abandonne à la libre appréciation des tribunaux la question de savoir quels sont, dans chaque cas particulier qui leur est soumis, les faits déterminant la cessation de paiements constitutive de la faillite.

Une gêne momentanée, des embarras passagers, ne sont pas caractéristiques d'une faillite, quels que soient les moyens employés pour se procurer de l'argent ; mais il n'en peut être de même lorsque ce temps de crise ne constitue, en réalité, que le prodrome d'une situation désespérée ; dans pareille occurrence, il suffit que l'impossibilité dans laquelle se trouve un commerçant de payer dorénavant ses créanciers se révèle par un fait positif et ostensible pour que celui-ci entraîne forcément celle de l'état de faillite.

Les tribunaux, pour déterminer l'époque à laquelle doit remonter la cessation légale de paiements, ne sont nullement tenus de s'en tenir à la date indiquée à cet effet par le créancier sur la poursuite duquel est intervenu le jugement déclaratif de la faillite. (Civ. Arlon, 11 avril.) 1050

16. — Absence de domicile en Belgique. — I. Droit de faire le commerce. — II. Possibilité d'être déclaré en faillite.

I. Les étrangers peuvent exercer le commerce en Belgique indépendamment de tout traité international

et encore qu'ils n'aient pas obtenu l'autorisation royale d'établir leur domicile en Belgique.

II. Les étrangers qui exercent en Belgique des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle peuvent y être déclarés en état de faillite. (B. Comm. Anvers, 23 juill.) 1069

17. — Vente d'objets en transport maritime. — Revendication. — Conditions.

Outre l'absence de fraude, la loi exige deux conditions pour que la vente de choses chargées sur un navire faite par le failli puisse écarter la revendication : 1° un connaissement signé par le chargeur ; 2° une facture également signée par le chargeur. (B. Comm. Anvers, 29 juill.) 1069

18. — Rapport. — I. Absence de nécessité d'un rejet de concordat. — II. Nécessité d'une cessation générale de paiements.

I. La loi n'exige point qu'il y ait eu rejet du concordat qui peut être sollicité par les faillis pour que le curateur puisse intenter une action en rapport à la masse.

II. Le créancier, pour être obligé de rapporter à la masse, doit avoir su que, d'une manière plus ou moins générale, son débiteur avait cessé ses paiements au moment où il lui a fait son versement. Il ne suffit pas qu'il ait su que, vis-à-vis de lui, le failli avait mis certains retards à s'acquitter. (B. Comm. Anvers, 31 août.) 1130

19. — Société coopérative. — Droits des associés. — Différence entre la démission et la faillite.

Si les associés ne peuvent donner leur démission, c'est-à-dire se retirer volontairement d'une société coopérative que pendant le premier semestre de l'année sociale et que, dans ce cas, leur droit se borne à recevoir leur part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, aucune disposition légale ne prescrit que la faillite doive être assimilée à la démission en ce qui concerne l'époque à laquelle il faut avoir égard pour la détermination du bilan à prendre en considération. Au contraire, un texte formel prescrit qu'en cas de faillite, les représentants du failli reçoivent sa part résultant du bilan de l'année sociale pendant laquelle la faillite a été prononcée. (B. Comm. Anvers, 31 août.) 1151

20. — Époque de la cessation de paiements. — Crédit ébranlé. — Caractères de l'insolvabilité.

En supposant qu'il faille pour la fixation de l'époque à laquelle remonte la cessation de paiements, visée par l'art. 442, C. comm., rechercher le moment à partir duquel le crédit du failli s'est trouvé ébranlé, il est incontestable que la déconfiture, notoire et affirmée d'une manière non douteuse par des réclamations, des mises en demeure par correspondance, avec menaces de poursuites, constitue un état de cessation de paiements au sens de la loi. (Brux., 20 juill.) 1171

21. — Vente d'un établissement industriel. — Acquéreur. — Clientèle et nom commercial. — Absence de stipulation. — Droit du failli.

La déclaration de faillite ne prive nullement le failli des avantages qu'il peut retirer de sa personnalité et de son nom.

En conséquence, la vente et surtout la vente forcée d'un établissement industriel emporte seulement transfert de la propriété, de l'immeuble et de ses accessoires mobiliers ; mais, en aucun cas, l'acquéreur n'acquiert droit au nom et à la clientèle s'il n'a été fait à cet égard une stipulation spéciale et expresse. (Liége, 18 juill.) 1286

22. — Faillite. — Théâtre. — Régisseur. — Rôles joués à titre gracieux. — Privilège du commis. — Fondement.

En cas de faillite d'un directeur de théâtre, le régisseur peut invoquer le privilège établi au profit des commis par la loi sur les faillites et la loi hypothécaire.

La circonstance que, suivant usage, le régisseur a consenti à prester gracieusement ses services à son directeur pour tenir certains rôles dans des pièces déterminées, ne peut pas le faire considérer comme ayant rempli l'emploi d'artiste dramatique. (Comm. Brux., 13 juill.) 1290

23. — Créancier. — Connaissance de la cessation des paiements. — Preuve à charge du curateur. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux.

C'est au curateur, qui demande le rapport de la somme payée, à fournir la preuve que la cessation de payement était connue du créancier, et, cette preuve faite, les tribunaux ont encore un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de prononcer l'annulation de payement. (Brux., 24 juill.) 1302

24. — I. Liquidation. — Fin de la faillite et du mandat du curateur. — II. Jugement rapportant un jugement déclaratif. — Créances hypothécaires. — Absence de chose jugée.

I. Les fonctions de curateur, comme représentant de la masse, consistent, lorsqu'il n'intervient pas de concordat, à faire vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, à liquider les dettes actives et passives ; lorsque ces diverses opérations sont accomplies la liquidation de la faillite est terminée.

Dès lors, le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens et la suspension du droit de poursuites individuelles des créanciers viennent à cesser.

On ne peut admettre que le jugement sur l'excusabilité peut seul mettre fin au mandat du curateur et relever le failli de l'incapacité de contracter.

II. Le créancier hypothécaire n'est pas partie et n'est pas représenté par le failli à un jugement d'un tribunal de commerce rapportant un jugement déclaratif de faillite. (Brux., 6 nov.) 1496

— V. Commerçant, 7. — Compte courant, 1. — Concordat préventif. — Curateur de faillite. — Déconfiture, 1, 2 — Hypothèque, 2. — Lettre de change, 2. — Liquidation judiciaire, 1, 2. — Privilège, 1, 2. — Provision d'effet de commerce, 2. — Société en nom collectif, 1.

Falsification de denrées. — V. Denrées alimentaires, 1.

Famille. — V. Accident du travail, 14. — Enfant. — Inhumation, 1. — Testament, 5.

Faute. — V. Assurances en général, 9. — Négligence.

Faux. — Signature lacérée. — Restauration par collage. — Préjudice possible. — Infraction.

La personne qui, agissant dans une intention frauduleuse, a restauré une traite dont l'acceptation par la partie civile avait été annulée de commun accord entre celle-ci et elle-même par lacération de signature, qui a ensuite réussi à faire accepter la traite frauduleusement restaurée, par un tiers dont elle était débitrice, et a ainsi exposé la partie civile à un préjudice possible, commet un faux en écriture par la fabrication de disposition ou d'obligation, prévu par l'art. 196, C. pén. (Cass., 8 avril.) 508

— V. Chose jugée en matière criminelle, 1.

Faux incident. — V. Plaideur téméraire, 3.

Fédération des avocats. — 1. — Fédération des avocats belges. — Assemblée générale extraordinaire. 445

2. — Assemblée générale du samedi 13 avril. — I. Question des avocats-avoués. — II. De l'assistance judiciaire (Pro Deo). 469, 473, 505.

3. — L'assistance judiciaire. — Les avocats-avoués. 801

4. — Séance du Conseil. 874

5. — Circulaires du comité. 1163, 1325

6. — Fédération des avocats belges. — Nouveaux membres. 469, 1277, 1311, 1325, 1341, 1389, 1407

7. — Lettre au Barreau de Charleroi. 1293

8. — Assemblée générale du 7 décembre, à Mons. — Le projet de loi sur les Unions professionnelles. 1421, 1425, 1473

9. — Fédération des avocats belges. — Séance du 21 décembre 1889, à Bruxelles. — La discussion sur les syndicats professionnels. 1537

Femme. — V. Abandonnée (jeune fille). — Avocat, 2, 6. — Ouvrier, 2, 3.

Femme mariée. — V. Acceptation de donation, 1. — Autorisation de femme mariée. — Provision ad litem, 1.

Fenêtre. — V. Vue (servitude), 1.

Fêtes. — V. Cabaretier, 2. — Dimanches et fêtes. — Droit d'auteur, 1.

Feuille d'audience. — V. Plumitif.

Feux et signaux. — V. Abordage, 1, 2, 4, 6, 7, 12.

Fiançailles. — V. Promesse de mariage, 1.

Filiation. — V. Enfant. — Nationalité, 1.

Fin de non recevoir et de non procéder. — V. Exception (proc. civ.).

Fisc. — V. Enregistrement. — Impôt. — Trésor public.

Flagrant délit. — V. Ivresse publique, 2, 4.

Flamand. — V. Langue.

Folie. — V. Démence.

Fonctionnaire public. — V. Calomnie et diffamation, 2. — Caractère public. — Outrage. — Receveur public. — Responsabilité des fonctionnaires. — Révocation. — Traitements des fonctionnaires.

Fond de cause. — V. Déclinatoire pour incompétence, 1. — Évocation, 2. — Expropriation pour utilité publique, 4. — Société étrangère, 3.

Fondation. — V. Bourse d'étude. — Libéralités aux établissements publics.

Fondation de société. — V. Société, 4, 5.

Fonds publics. — Vente d'actions. — Prohibition de vente des titres de même nature. — Achat et vente des titres flottants. — Légitimité.

La prohibition de vendre, à laquelle une partie s'oblige en ce qui concerne des actions dont elle est alors propriétaire, ne lui interdit ni d'acheter des titres de la même société ni de les revendre à la Bourse, surtout si ses acheteurs avaient pour obligation de faire tous leurs efforts pour amener la hausse des valeurs en question, par conséquent d'acheter autant que possible les titres dits « flottants ». (Brux., 22 mars.) 425

— V. Bourse de commerce, 2. — Compétence commerciale, 14. — Titres au porteur.

Force de chose jugée. — V. Chose jugée en matière civile. — Chose jugée en matière pénale.

Force de loi. — V. Promulgation. — Rétroactivité de la loi.

Force majeure. — V. Accident (en général). — Armateur, 1. — Cas fortuit. — Émigration, 1. — Obligation des sociétés, 1. — Pillage, 2. — Preuve testimoniale, 2.

Forêt. — V. Bois et forêts.

Forfait. — V. Cahier des charges en matière administrative, 1. — Devis et marchés. — Entrepreneur de travaux, 2.

Fossé. — V. Marchepied, 1. — Puits.

Frais et dépens. — 1. — Actes produits en justice. — Enregistrement nécessité par la production. — Mise à la charge de celui qui l'a occasionnée.

En général, la condamnation aux dépens d'une instance entraîne le payement de tous les frais exposés pour vider la contestation.

Si les droits d'enregistrement doivent être supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs ou par ceux auxquels les actes profitent, cette disposition, à l'égard des actes non astreints par eux-mêmes à l'enregistrement, s'applique au cas où ils y sont soumis par la volonté commune des parties et ne saurait être étendue à celui où l'enregistrement, non prévu lors de la passation de l'acte ou la formation de la convention, est devenu nécessaire par le fait de l'une ou de l'autre des parties.

Lorsque les droits n'ont été perçus que par suite d'une instance, il faut rechercher par le fait de laquelle des deux parties l'enregistrement a eu lieu. (Comm. Gand, 7 nov. 1888.) 562

2. — Pluralité de préventions. — Ventilation des frais.

S'il y a deux préventions indépendantes l'une de l'autre à charge du même prévenu, le juge d'appel peut faire une ventilation des frais et réserver ceux exclusivement relatifs à l'instruction de la prévention tenue par lui en suspens jusqu'après décision du juge compétent sur la question préjudicielle. (Corr. Termonde, 30 juill.) 1239

3. — Les avoués et les frais de remise. (Circ. M. J., 28 déc. 1888 et observ.) 58, 77, 239

4. — Les frais de justice et le centenaire de 1789. 109, 221

5. — La question des frais de justice à propos du projet de loi sur les juges de paix et les greffiers. 267

— V. Abordage, 5. — Arbitrage, 3, 4. — Avoué, 1. — Calomnie ou diffamation, 1. — Cassation en général, 16. — Compétence commerciale, 8. — Condamnation conditionnelle, 1. — Faillite, 7. — Greffier du tribunal de commerce, 2, 3. — Impenses. — Privilège, 1, 2. — Provision ad litem. — Saisie-exécution, 1. — Tribunal de commerce, 5, 6.

Franc-bord. — V. Marchepied. — Plantation, 2.

Fraude en matière civile. — V. Action paulienne. — Dol en matière civile.

Freinte. — Absence de constatation contradictoire. — Non recevabilité.

Le fait d'avoir dressé le compte de fret d'après les quantités que le destinataire reconnaît avoir reçues ne constitue pas une reconnaissance du manquant, mais prouve seulement que le capitaine n'a pas fait constater contradictoirement les quantités débarquées et est dès lors forcé de s'en référer aux quantités reconnues par le destinataire en ce qui concerne le montant à réclamer pour fret. (B. Comm. Anv., 8 déc. 1888.) 107

— V. Connaissement, 2. — Manquant.

Fret. — Action en payement de fret. — Intentement par la firme du navire. — « Managing Owner ». — Recevabilité.

Une action en payement du fret réclamé par un navire anglais peut être intentée au nom de la firme qui représente le navire, comme elle pourrait l'être par tous les copropriétaires en nom des parts du navire, au lieu de l'être par le « managing owner » (copropriétaire intendant). (Comm. Anv., 25 mai 1887.) 1221

— V. Affrètement. — Capitaine de navire, 4. — Freinte, 1.

Fruits. — V. Choses hors du commerce, 1. — Dotal (régime), 1. — Intérêts. — Legs, 1, 3.

Furet. — V. Chasse, 2. — Lapins, 2.

G

Gage. — Possession du créancier gagiste. — Éléments constitutifs. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Il appartient au juge du fond de constater si les objets donnés en gage ont été remis au créancier dans des conditions indiquant suffisamment aux tiers que le débiteur est dessaisi. (Cass., 11 juill.) 1105

— V. Acte simulé, 1. — Cassation en général, 4. — Compte-courant, 2. — Report, 1.

Garantie. — V. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Cautionnement. — Entrepreneur de travaux, 2. — Hypothèque. — Notaire, 3.

Garantie (appel en). — 1. — Conditions requises.

En admettant que le délai de huitaine déterminé par l'art. 175, C. proc. civ., pour l'appel en garantie, n'ait été édicté que dans l'intérêt du demandeur au principal, et que l'appelé en garantie ne puisse se prévaloir de l'inobservation de ce délai, il est néanmoins certain que sa mise en cause tardive ne peut être autorisée lorsqu'elle doit avoir pour conséquence de le priver du droit de faire valoir ses moyens de défense.

Il n'y a lieu à appel en garantie que dans le cas où l'appelé est tenu des mêmes obligations ou d'obligations corrélatives à celles dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal. (Brux., 6 févr.) 459

2. — Action en versement contre un actionnaire. — Action en responsabilité contre des commissaires. — Connexité. — Conditions requises. — Appel en garantie. — Non recevabilité.

Il n'y a connexité que quand deux demandes dérivent du même fait ou du même acte, « ex eodem facto », et quand elles doivent se décider par les mêmes motifs et en quelque sorte l'une par l'autre.

Il n'y a lieu à appel en garantie que dans le cas où l'appelé en garantie est tenu des mêmes obligations ou d'obligations corrélatives à celles dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal; spécialement l'actionnaire assigné en versement sur ses actions ne peut faire, sous forme d'appel en garantie, un procès en responsabilité au conseil de surveillance. (Comm. Anvers, 9 sept.) 1466

3. — Garantie simple. — Conclusions directes de demandeur originaire a appelé en garantie. — Non recevabilité.

Les conclusions prises par le demandeur principal directement contre le défendeur en garantie ne sont pas recevables, par le motif qu'aucune instance n'est liée entre lui et le demandeur principal.

L'action en garantie simple forme une instance distincte de l'action principale, s'agite entre d'autres parties et a uniquement pour objet de forcer le garant à tenir indemne le garanti à raison des obligations personnelles existant entre eux. (Civ. Brux., 23 oct.) 1529

— V. Faillite, 5.

Garde civique. — Membre du conseil de discipline. — Absence illégitime. — Condamnation par défaut. — Opposition. — Forme.

L'opposition à un jugement qui condamne un membre du conseil de discipline de la garde civique du chef d'avoir manqué à une séance ne peut être faite que par une déclaration en réponse au bas de l'acte de signification et constatée par l'huissier, ou par un acte notifié dans les trois jours de la signification. (Cass., 9 août.) 1169

— V. Culte, 1.

Garde d'enfant. — V. Divorce, 12. — Enfant naturel, 1.

Garde-malade. — V. Prescription en matière civile, 1.

Gare de chemin de fer. — V. Chemin de fer de l'État, 2.

Garenne. — V. Lapins, 1.

Gens de service. — V. Compétence civile des juges de paix, 2. — Domestique. — Louage de services. — Prescription en matière civile, 1.

Géomètre. — V. Enquête en matière pénale, 3.

Gérant de société. — V. Lettre missive, 3. — Société en commandite, 1.

Gestion d'affaires. — V. Capitaine de navire, 4. — Chemin de fer de l'État, 3.

Greffe (droit de). — V. Acte de prestation de serment, 2. — Justice de paix, 2.

Greffe du tribunal correctionnel. — Pièces à conviction. — Conservation. (Circ. min. just., 9 janv.) 157

Greffier-adjoint. — V. Avocat, 4.

Greffier à la cour d'appel. — Requête aux Chambres. 1356 — V. Avocat, 1.

Greffier de tribunal, de justice de paix, etc. — 1. — Projet de loi sur la suppression des émoluments des juges de paix et des greffiers. 255, 419

2. — La question des frais de justice et des greffiers. 285, 301, 314

— V. Frais et dépens, 8. — Justice de paix, 2. — Tribunal de commerce, 6.

Grenouille. — V. Règlement communal, 1.

Grève. — V. Pillage.

Grosse. — V. Degrés de juridiction, 4. — Expédition de jugement.

Guerre. — V. Espion.

H

Habitations ouvrières. — 9 août 1889. — Loi relative aux habitations ouvrières et à l'institution de comités de patronage. 1041

Haie. — V. Bail à ferme ou à loyer, 4. — Clôture.

Halage. — V. Chemin de halage.

Héritier. — V. Acceptation de succession, 1. — Inhumation, 1. — Rente viagère, 1. — Succession. — Testament.

Histoire du droit. — Thomas Campanella, sa vie et ses théories politiques, par Ernest Nys. 1471

Homicide et lésions involontaires. — Nourrice. — Communication du mal vénérien. — Culpabilité.

Les articles du code pénal, relatifs aux homicides, blessures et coups involontaires, sont applicables au cas de communication involontaire à un tiers, par imprudence ou négligence, d'une maladie contagieuse (dans l'espèce la syphilis) qui a atteint matériellement une personne, et a, par cette atteinte, troublé gravement sa santé et mis sa vie en danger. (Paris, 22 oct. 1888.) 156

— V. Prescription en matière pénale, 1.

Homologation. — V. Concordat préventif, 3. — Conseil de discipline du Barreau, 3.

Honneurs militaires. — V. Culte, 1.

Hospices et hôpitaux. — Domaine de l'État. — Hôpital militaire. — Expropriation pour utilité publique non applicable. — Prétendu déclassement. — Absence d'une décision officielle du ministre. — Simples faits et circonstances. — Caractères qu'ils doivent réunir. — Transport des malades dans un autre local. — Insuffisance.

Les hôpitaux militaires font partie des propriétés nationales ou domaine public, et sont confiés, en cette qualité, au ministre de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien; à ce titre, ils ne peuvent être atteints par un arrêté royal d'expropriation.

Si le décret des 8-10 juillet 1791, prévoyant le cas où le ministre de la guerre ne jugerait pas certains bâtiments ou emplacements nécessaires au service de l'armée, dispose que, dans ce cas, ces bâtiments et emplacements seront remis aux corps administratifs pour faire partie des propriétés nationales inaliénables, cette remise suppose un acte du ministre constatant officiellement que l'immeuble n'est pas nécessaire au service de l'armée et qu'il rentre dans le domaine privé de l'État.

Si l'on peut admettre qu'un bien puisse sortir du domaine public de l'État sans qu'un acte administratif ait statué à cet égard, par suite de faits ou d'actes d'où l'on puisse induire son déclassement, encore ce déclassement ne pourra-t-il résulter que d'actes ou de faits qui l'impliquent nécessairement; telle n'est pas la création d'un nouvel hôpital; le transport des malades n'implique pas la suppression de tout service militaire quelconque dans l'ancien immeuble. (Civ Brux., 16 fév.) 542 et 584

— V. Bourse d'étude, 1. — Chasse, 4. — Legs, 1.

Hôtelier. — V. Cabaretier.

Huissier. — V. Acte d'huissier. — Exploit. — Organisation judiciaire, 4.

Huissier commis. — V. Exploit introductif, 7.

Hypnotisme. — Contribution à la question de la réglementation légale de l'hypnotisme. 1356

Hypothèque. — 1. — Actes authentiques passés en pays étranger. — Visa du président belge. — Vérification obligatoire de la législation étrangère. — Légalisation. — Force probante.

Le président du tribunal civil de la situation des biens qui est chargé de viser les actes consentis en pays étrangers contenant stipulation d'hypothèque, ainsi que les procurations qui en sont les accessoires, ne peut refuser son visa sous prétexte d'ignorance de la législation étrangère, mais a l'obligation de rechercher si, d'après cette législation, les actes qui lui sont présentés ont le caractère extérieur de l'authenticité.

La légalisation d'un acte, si elle n'est pas constitutive de son authenticité, en est la preuve; c'est l'attestation que donne un officier public de la vérité des signatures y apposées, ainsi que des qualités de ceux qui l'ont fait ou reçu afin qu'on y ajoute foi dans un autre pays. (Brux., 26 déc. 1888.) 325

2. — Faillite. — Hypothèque judiciaire. — Abrogation. — Radiation. — Citation au curateur. — Recevabilité.

Il résulte, tant de texte de la loi du 16 décembre 1851 réglant un système complet sur le régime hypothécaire, que des discussions parlementaires auxquelles cette loi a donné lieu, que le législateur a aboli l'hypothèque judiciaire admise par le code civil.

Les inscriptions prises en vertu des art. 487 et 518

de la loi du 18 avril 1851 sont nulles et le curateur peut, après comme pendant la faillite, être poursuivi en radiation, non pas comme représentant la masse créancière, ni chaque créancier individuellement, mais parce que c'est à lui seul que le fait de l'inscription doit être attribué. (Civ. Charleroi, 2 févr.) 417

3. — Transcription d'un acte sous seing privé. — Nullité.

La transcription d'un acte sous seing privé est nulle aux termes des art. 1 et 2, L., 16 décembre 1851. (Civ. Brux., 7 nov. 1888.) 996

4. — 15 avril 1889. — Loi apportant des modifications à l'art. 80 de la loi hypothécaire. — Ouverture de crédit. — Hypothèques. — Enregistrement. — Circulaire ministérielle. 609, 610, 733

— V. Acte notarié, 1. — Cadastre, 1. — Conservateur des hypothèques. — Déconfiture, 2. — Dotal (régime), 1. — Faillite, 24. — Ouverture de crédit, 2. — Provision ad litem, 1. — Saisie arrêt, 6. — Société anonyme, 11. — Succession (droit de), 1.

I

Immeuble. — Les livres fonciers, spécialement d'après l'Act Torrens et les lois allemandes. Leur influence sur le développement du crédit foncier, par Fr. Troisfontaines. 719

— V. Acte de commerce, 4. — Cadastre. — Commerçant, 1, 2, 3, 6. — Contribution foncière. — Droit d'auteur, 3. — Expropriation pour utilité publique, 4. — Hypothèque. — Meubles. — Mutation immobilière (disp. fisc.). — Saisie immobilière. — Servitude foncière. — Taxe communale, 1. — Vente immobilière.

Immondices. — V. Balayage et nettoyage.

Impasse. — Suppression illicite d'une impasse. — Indemnité. — Offre d'une servitude de passage. — Non pertinence. — Nécessité d'une réparation pécuniaire. — Évaluation.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de créer des servitudes et nul n'est tenu d'acquérir contre son gré soit un droit de servitude, soit un droit de propriété; en principe, et sauf certaines exceptions, la réparation du préjudice causé par un fait dommageable doit être exclusivement pécuniaire.

Une impasse faisant partie de la voirie et, par suite, du domaine public ne peut être l'objet d'un droit de servitude au profit d'un particulier.

La dépréciation, qui résulte pour une propriété de la suppression d'une impasse y joignant, doit être calculée en comparaison de la valeur qu'avait la propriété susdite avant la suppression dont il s'agit et la valeur de la même propriété postérieurement. (Brux., 29 juin.) 1107

Impenses. — V. Privilèges, 1.

Imposition communale. — V. Taxe communale.

Impôt. — Manuel du contribuable. De l'impôt foncier. De l'impôt personnel. Du droit de patente, par M. H. De Harven. 1343

— V. Contrainte (recouvrement d'impôts). — Contributions directes. — Contributions foncières. — Enregistrement. — Timbre (droit de).

Imprescriptibilité. — V. Domaine public, 1. — Eaux pluviales, 1.

Imprimeur. — V. Contrefaçon artistique ou littéraire, 2, 3. — Presse, 2.

Imprudence. — V. Négligence.

Inaliénabilité. — V. Eaux pluviales, 1. — Saisie-arrêt, 5.

Incapable. — V. Aliéné. — Conseil judiciaire. — Femme mariée. — Interdiction de droits civiques. — Mineur, minorité.

Incendie. — V. Armateur, 1. — Assurances terrestres, 2, 3.

Incessibilité. — V. Inaliénabilité.

Incinération. — V. Crémation.

Indigents. — Assistance médicale des indigents. 1247 — V. Bienfaisance publique. — Pro Deo.

Indivisibilité. — V. Affrètement, 5. — Artiste dramatique, 1. — Assurances en général, 13. — Aveu, 2. — Degrés de juridiction, 10. — Expropriation pour utilité publique, 2. — Rente viagère, 1. — Société anonyme, 11.

Indivision. — V. Communion, communiste. — Copropriété. — Expropriation pour utilité publique, 2. — Partage de succession, 2. — Recelé, 1.

Indu. — V. Répétition d'indu.

Infraction pénale. — V. Contravention de police.

Ingénieur. — V. Adjudication par l'État, 1. — Capacitaire, 1. — Compétence commerciale, 2.

Inhumation. — Volonté exprimée par le défunt. — Méconnaissance par la commune. — Action en dommages-intérêts. — Compétence des tribunaux.

Quand une personne a manifesté sa volonté d'être enterrée au lieu de sa naissance, au milieu de ses parents, des amis et coreligionnaires et que cette volonté a été entravée par une commune, les parents les plus proches et les légataires universels ont le droit de soumettre au tribunal la question de savoir si la commune n'est pas tenue à des dommages-intérêts.

Elle agit arbitrairement et illégalement en transportant le corps dans un corbillard des indigents et au cimetière communal, alors que la famille, peu aisée, offrait le prix d'un convoi de 5e classe et demandait le transport au cimetière par elle désigné. (J. P. Molenbeek, 27 nov. 1888.) 217, 284

— V. Crémation.

Injure. — V. Calomnie ou diffamation, 1. — Compétence civile des juges de paix, 1. — Compétence criminelle, 1. — Divorce, 4, 7, 8, 9. — Droit romain, 2. — Legs, 4. — Portrait, 1. — Presse, 1.

Insaisissabilité. — Outils nécessaires aux occupations personnelles des artisans. — Instruments servant à l'exercice des arts. — Différence. — Tableau qualifié prêt à la vente. — Nécessité d'une expertise. — Irrelevance des qualifications employées par l'huissier. — Étude inachevée. — Interprétation large.

C'est à tort que l'artiste invoque le 5e de l'art. 592, C. proc. civ., qui soustrait à la saisie, sans limite de valeur, les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles; l'artiste ne peut être assimilé à

l'artisan; la seule disposition applicable est le 4° du même article qui déclare insaisissables, jusqu'à concurrence de 300 francs seulement, au choix du saisi, les instruments servant à l'exercice des arts.

Une expertise peut seule faire connaître quelles sont celles des toiles saisies qui, dans la pensée du peintre, étaient prêtes à être mises en vente; à cet égard, les qualifications employées par l'huissier instrumentant sont sans relevance au procès; l'expertise doit nécessairement porter sur tout ce qui a fait l'objet de la saisie; une étude même inachevée peut, dans la pensée du peintre, constituer un tableau prêt pour la vente; l'interprétation de cette pure question de fait doit être large et favorable à la liberté de l'artiste. (Civ. Anvers, 15 juin.) 949

— V. Saisie arrêt, 5.

Insanité. — V. Démence.

Inscription d'acte. — V. Transcription d'acte.

Inscription en faux. — V. Enquête en matière civile, 2. — Expertise, 1. — Faux. — Testament, 2.

Insolvabilité. — V. Notaire, 3.

Institution contractuelle. — V. Contrat de mariage, 1.

Instruction criminelle. — V. Acte d'instruction. — Juge d'instruction.

Instruction publique. — V. Bourse d'étude. — Université.

Instruments. — V. Insaisissabilité, 1. — Outils.

Intendance militaire. — V. Acte administratif, 1.

Intention criminelle. — V. Abus de confiance, 1.

Interdiction de droits civiques. — V. Police communale, 2.

Intérêts. — V. Adjudication par l'État, 1. — Arrérages. — Expropriation pour utilité publique, 3. — Fruits. — Pension alimentaire, 1. — Usage, usager, 1.

Interlocutoire. — V. Jugement définitif, etc.

Interprétation de jugement. — Décision. — Rapport du dispositif avec les motifs.

Les motifs d'une décision ne sauraient juridiquement prévaloir contre le dispositif, alors qu'il est aussi clair que précis. (Gand, 21 juill. 1888.) 575

— V. Appel civil, 4. — Astreinte, 1. — Jugement interprétatif.

Interprétation de la loi. — 1. — Travaux préliminaires. — Discussion au conseil d'État. — Valeur.

Les discussions préliminaires ne peuvent à bon droit être invoquées, pour lever les obscurités du texte de la loi, lorsqu'elles font clairement connaître la pensée du législateur; si une discussion au conseil d'État, loin de préciser la portée de la loi, semble la rendre plus douteuse, il y a plus de raison que jamais de s'attacher au texte et de l'appliquer dans sa signification libérale. (Brux., 7 mai.) 1259

2. — La confection vicieuse des lois en Belgique. — Un lapsus parlementaire. — L'exécutoire et l'obligatoire. (Brux., 4 mars.) 349

3. — L'interprétation des lois par les documents parlementaires. Conférence par Me Van Meenen. 1436

— V. Attroupement, 1. — Avocat, 1. — Cassation en général, 8. — Condamnation conditionnelle, 2. — Cour d'appel, 1.

Interprétation de volonté. — V. Armateur, 1. — Assurances en général, 16. — Cabaretier, 1. — Cahier des charges en matière administrative, 1, — Cassation en général, 12. — Cautionnement, 1, 3, 4. — Commis des négociants, 1. — Connaissement, 2. — Contrat judiciaire, 1. — Meubles, 1. — Ouverture de crédit, 1. — Preuve littérale ou par écrit, 2. — Référé, 3. — Remorquage, 1. — Renonciation, 1, — Tacite volonté. — Testament, 5, 6, 7. — Volonté.

Interrogatoire sur faits et articles. — Opposition. — Non recevabilité. — Faculté de ne pas répondre. — Appréciation des tribunaux.

Il est de l'essence de l'interrogatoire sur faits et articles que la procédure se fasse « in auditâ parte ».

L'opposition dans le sens spécial des art. 157 et s., C. proc. civ., est inconciliable avec cette matière.

La partie n'a pas l'obligation de répondre, ni même de comparaître, si de justes raisons le lui défendent, sauf au tribunal à apprécier ensuite, au principal, ces raisons et cette attitude. (Civ. Brux., 25 juill. 1888.) 683

Interruption de prescription. — V. Délit forestier, 1.

Intervention. — 1. — Intérêt. — Recevabilité.

Du moment qu'il existe un intérêt, de quelque nature qu'il soit, l'intervention est admissible, sauf le pouvoir des tribunaux d'apprécier si l'intérêt est réel. (B. Comm. Anvers, 22 déc. 1888.) 108

2. — Prétendu appel en intervention. — Actions indépendantes. — Causes juridiques différentes. — Non recevabilité.

Il y a non pas intervention dans le sens de la loi, mais demande nouvelle indépendante de l'action principale, lorsque la solution du procès principal ne saurait en aucune façon préjudicier à l'appelé en intervention et lorsque les deux actions ont une cause différente : la première une convention, la seconde la *responsabilité* organisée par la loi du 10 vendémiaire an IV. (Civ. Brux., 30 mars.) 529

3. — Abandon de la forme usuelle. — Partie jointe dans l'assignation. — Régularité. — Défaut d'intérêt au début. — Subrogation. — Exception produite seulement en appel. — Tardiveté.

Quand, à raison de l'intérêt qu'elle a au procès, une partie avait, dès l'intentement de l'action, le droit d'intervenir en la cause, il importe peu qu'au lieu d'exercer ce droit en la forme tracée par l'art. 330, C. proc civ., elle se soit jointe à son cointéressé dans l'assignation.

En admettant qu'elle n'eût pas d'intérêt au procès avant d'être subrogée dans les droits de son cointéressé, l'adversaire aurait dû opposer la non recevabilité qui en dérivait alors que la subrogation n'avait pas encore eu lieu; s'il soulève pour la première fois ce moyen en degré d'appel, celui-ci doit être repoussé comme tardif. (Brux., 16 févr.) 574

4. — Intervention. — Intérêt du créancier à empêcher la condamnation de son débiteur.

La société créancière d'un tiers pour des sommes dépassant l'avoir de celui-ci a intérêt à contredire à une action dont le succès aurait pour effet l'augmentation du

passif de son débiteur, et cet intérêt suffit pour faire admettre son intervention. (Civ. Brux., 30 oct.) 1386

— V. Abordage, 3.

Inventaire. — V. Acquêts (communauté d'), 1, 2, 3. — Scellés. — Vol, 1.

Invention — V. Brevet d'invention.

Ivresse publique. — 1. — Nouvelle récidive. — Juge de paix. — Incompétence.

Les juges de paix sont incompétents pour juger les personnes prévenues du délit de nouvelle récidive en matière d'ivresse, visé par l'art. 3 de la loi du 16 août 1887. (J. P. Arlon, 9 nov. 1888.) 452

2. — Preuve. — Nécessité de constater l'infraction « flagrante delicto ».

Les infractions à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique doivent, pour donner lieu à des poursuites, avoir été constatées « flagrante delicto » par des agents mentionnés à l'art. 18. (J. P. Fosses, 20 janv.)— V. n° 4. 535

3. — Première et seconde récidives. — Conditions. — Compétence du tribunal correctionnel.

Dans la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait récidive, que le jugement antérieur émane du même tribunal.

La seconde récidive, en matière d'ivresse publique, constitue, à raison des peines à appliquer, un délit qu'il appartient au tribunal correctionnel de juger. (J. P. Lokeren, 6 juill.) 1180

4. — Ivresse publique. — Preuve. — Droit commun. — Procès-verbaux et témoins.

La loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ne déroge pas au principe des art. 154 et 189, C. instr. crim., d'après lequel les contraventions et les délits sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins; s'il faut que l'ivresse ait été flagrante, il ne faut pas nécessairement que le flagrant délit ait été constaté par un procès-verbal. (Cass., 18 nov.) — V. n° 2. 1406

5. — Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, par R. Erpicum. 1008

— V. Police communale, 2. — Testament, 9.

J

Jaugeage. — V. Affrètement, 2.

Jeu et pari. — 1. — Concours de pigeons. — Action du gagnant en payement du prix. — Non recevabilité.

N'est pas recevable, comme ayant pour objet une dette de jeu, l'action intentée par celui qui a pri part à un concours de pigeons, en vue de se faire adjuger le prix auquel il prétend avoir droit. (J. P. Gosselies, 17 nov. 1888.) 92

2. — Coffre-fort. — Prime en cas d'ouverture. — Débition.

Le fabricant de coffres-forts qui expose en public un coffre-fort de sa fabrication et qui, par des avis et des affiches, promet une certaine somme à la personne qui parviendrait à l'ouvrir, ne peut pas opposer l'exception de jeu à celui qui, ayant ouvert le coffre-fort, réclame la somme promise. (Comm. Liége, 21 déc. 1888.) 781

3. — Exception de jeu. — Opérations de bourse. — Intermédiaire. — Remise de valeurs en couverture. — Valeurs non réalisées. — Révocation du mandat de l'intermédiaire. — Répétition.

Si la remise à l'intermédiaire, chargé d'effectuer des opérations de bourse, de sommes ou valeurs destinées à solder les différences en perte qui seraient la conséquence de ces opérations, peut être considérée comme un payement volontaire et anticipé faisant obstacle à la demande en restitution des sommes ou valeurs ainsi remises, ce n'est qu'à la condition que, suivant la convention intervenue, les sommes ou valeurs auraient été employées au payement des dettes sans opposition de la part du mandant.

Mais il n'en saurait plus être ainsi quand les valeurs n'ont pas été réalisées, que le mandat nécessaire pour cette réalisation a été révoqué, et que ces mêmes valeurs ne sauraient être transformées en argent et employées à l'extinction de dettes reconnues être des dettes de jeu sans un ordre de justice, un pareil ordre, donné dans de telles conditions, devant avoir pour conséquence l'exécution forcée d'une obligation à laquelle la loi refuse toute action. (B. Cass. franç., 22 mai.) 954

4. — Jeu de hasard. — Courses de chevaux. — Paris. — Chances. — Qualités des chevaux et des cavaliers. — Absence d'infraction. — Appréciation souveraine.

Le jugement qui décide que ne peuvent être compris parmi les jeux de hasard les paris sur les résultats des courses de chevaux, où une chance accidentelle peut n'être pas étrangère au résutat, mais où les qualités du cheval et du cavalier sont toujours, s'il n'y a fraude, les éléments essentiels du succès, se fonde sur une appréciation souveraine des faits. (Cass., 14 oct.) 1258

— V. Acte de commerce, 1.

Jonction de causes. — Action en premier et en dernier ressort. — Non recevabilité.

Si certaines des actions dont jonction est demandée doivent se juger en dernier ressort et d'autres pas, il y aurait des inconvénients sensibles à accorder la jonction et il n'y a pas lieu de l'ordonner. (Civ. Brux., 12 juin.) 962

Jour (servitude). — V. Mitoyenneté, 2. — Vue (servitude).

Jours fériés. — V. Dimanches et fêtes.

Journal. — Interview. — Récit. — Propos diffamatoires — Responsabilité du journaliste-reporter. — Action en garantie contre l'interviewé. — Non recevabilité.

Il est du devoir du journaliste, qui, pour satisfaire la curiosité de ses lecteurs, va interviewer un personnage en évidence et rend compte de sa conversation, de ne publier parmi les propos tenus en sa présence que ceux de nature à ne pas causer préjudice à des tiers; en agissant différemment il engage sa responsabilité.

Il est sans intérêt de rechercher si le propos allégué a été ou non tenu, si le journaliste avait été autorisé à le publier, et si semblable autorisation, portant sur la propagation d'une calomnie, pourrait jamais servir de base à une action en justice; partant l'action en garantie du journaliste contre l'auteur prétendu du propos est non recevable. (Civ. Brux., 19 juin.) 871

— V. Presse. — Réponse (droit de), 1.

Journal des tribunaux. — V. Nécrologie, 14.

Judicatum solvi. — V. Caution judicatum solvi.

Juge d'instruction. — 1. — L'instruction judiciaire par intimidation du grand complot anarchiste. 62

2. — Le grand complot anarchiste. Rectification. 110

3. — Postes. — Remise en circulation des objets (notamment des lettres) saisis par les juges d'instruction. 1165

— V. Défense, défenseur, 1. — Ordonnance de renvoi, 1. — Saisie judiciaire.

Jugé en fait. — V. Assurances en général, 12. — Cassation en général, 3 à 8, 9, 12, 15, 16. — Expropriation pour utilité publique, 6. — Gage, 1. — Jeu et pari, 4. — Souscription d'actions de Société, 3. — Usufruit, 1.

Jugement. — V. Absence, 1. — Acte (donner), 1. — Arrêt. — Cassation (en général). — Chose jugée en matière civile. — Chose jugée en matière pénale. — Condamnation. — Exécution de jugement. — Expédition de jugement. — Motifs des jugements. — Qualités de jugement. — Remise de cause. — Sentence arbitrale.

Jugement (disp. fisc.). — 1. — Droit proportionnel. — Perception. — Non fondement.

Lorsqu'un jugement est annulé par arrêt de la cour d'appel, le fisc n'est pas fondé à poursuivre la perception du droit proportionnel y afférent. (J. P. Brux., 4 avril.) 699

2. — Jugements rendus sur conventions non enregistrées. — Ouverture du droit. — Nécessité de déterminer la nature et la valeur.

En soumettant à l'enregistrement sur la minute et au droit proportionnel de titre les jugements rendus sur des conventions non enregistrées, quoique susceptibles de l'être, la loi du 22 frimaire an VII ne restreint pas cette mesure aux seuls jugements dont le dispositif consacre les éléments essentiels de ces conventions : il suffit que la décision intervienne au sujet d'une convention non enregistrée et implique ainsi nécessairement son existence.

Toutefois, pour donner ouverture au droit, il faut que le caractère de la convention soit déterminé quant à sa nature et quant à sa valeur. (Cass., 3 oct.) 1210

— V. Greffe (droit de). — Mutation immobilière (disp. fisc.) 2.

Jugement définitif, etc. — V. Appel civil, 3. — Cassation (en général), 14. — Demande reconventionnelle, 1. — Divorce, 1.

Jugement étranger. — V. Exequatur. — Faillite, 10.

Jugement interprétatif. — V. Appel civil, 1. — Interprétation de jugement.

Jugement par défaut. — 1. — Étranger. — Signification. — Application de l'arrêté de 1814. — Irrégularité. — Opposition. — Recevabilité.

L'art. 641, C. instr. crim., qui dispose que les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut, ne forme pas obstacle à la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut non régulièrement signifié.

Quand un étranger de naissance, non naturalisé et non domicilié en Belgique, n'avant plus de résidence connue à la date de la signification d'un jugement par défaut, cette signification doit lui être faite conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 1er avril 1814. (Corr. Brux., 7 janv.) 121

2. — Jugement par défaut mal à propos qualifié contradictoire. — Appel. — Renonciation au droit d'opposition.

La nature des jugements est déterminée par la loi et ne dépend point de la qualification que lui donne le juge; mais celui qui, ayant la faculté de former opposition à un jugement qu'il considérait comme rendu par défaut, a saisi directement le juge d'appel du litige est non recevable à soutenir en cassation que ce jugement avait été mal à propos qualifié contradictoire. (Cass., 5 avril.) 521

3. — Justice de paix. — Opposition. — Jour le plus prochain. — Inobservation. — Absence de nullité.

L'art. 20, C. proc. civ., en disant que l'opposition contiendra assignation au prochain jour d'audience du juge de paix, n'a pas entendu déclarer nulle l'opposition qui contiendrait assignation pour un jour d'audience plus éloigné. (J. P. Brux., 2 fév.) 686

4. — Opposition. — Absence de motifs. — Non-recevabilité.

L'opposition fondée sur ce que l'opposant « ne doit rien » est non recevable. (B. Comm. Anvers, 20 août.) 1150

— V. Appel pénal, 2. — Citation en matière pénale, 1. — Degrés de juridiction, 3. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 2. — Opposition.

Juridiction gracieuse. — V. Exploit introductif, 4.

Jurisprudence. — 1. — Table générale de la Belgique judiciaire. — Gazette des tribunaux belges et étrangers, 1842-1885, par Achille Rolin et Alfred Payen. 335

2. — Jurisprudence du port d'Anvers. Table décennale (1876-1885), suivie d'une table chronologique des arrêts et jugements et d'une table des renseignements commerciaux, par Maurice Van Meenen. 1248

— V. Divorce, 14.

Justice de paix. — 1. — Lettres de comparution devant les juges de paix. — 1*bis*. — Vade-mecum des juges de paix et de leurs suppléants, par Alphonse Michel. 893, 1328

2. — 25 novembre 1889. — Loi portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et suppression de leurs émoluments, et établissant des droits de greffe au profit de l'Etat. — 4 décembre 1889. — Arrêté royal contenant une classification des cantons de justice de paix d'après leur population. — 30 novembre 1889. — Arrêté royal contenant les mesures d'exécution de la loi du 25 novembre 1889. 1441, 1446

— V. Compétence civile des juges de paix. — Exploit introductif, 7. — Frais et dépens, 5. — Greffier de justice de paix. — Greffier du tribunal de commerce. — Organisation judiciaire, 2. — Tribunal de police.

L

Langue. — 1. — Emploi du flamand. — Provinces flamandes. — Usage par le ministère public. — Absence de circonstances spéciales. — Obligation pour la partie civile.

Dans les provinces de Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, lorsque le prévenu, aussi bien que son conseil, comprend la langue flamande, que le ministère public a déclaré qu'il fera usage de cette langue et qu'il n'y a pas de circonstances extraordinaires pour décider que le ministère public se servirait du français, la partie civile doit employer la même langue que le ministère public. (Corr. Anvers, 7 oct.) 1288

2. — Prévenu ignorant le français. — Droit de se faire défendre dans cette langue.

Wanneer de betichte stellig vraagt dat zijne verdediging in de fransche taal zou voorgedragen worden, niettegenstaande hij deze taal niet machtig is, geene enkele wettige schikking is daaran tegenstrijdig. (Corr. Furnes, 23 sept.) 1337

3. — Acte d'appel. — Partie flamande du pays. — Rédaction en français. — Nullité.

De akte van beroep is een deel der rechtspleging.

In de provincïen Westvlaanderen, Oostvlaanderen, in die van Antwerpen en van Limburg, alsmede in het arrondissement Leuven, moet hy in de vlaamsche taal gedaan worden. (Corr. Tongres, 25 oct.) 1432

4. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — La question de l'emploi de la langue flamande en matière répressive. — Assemblée générale du 30 novembre 1888. 80

5. — 3 mai 1889. — Loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive (Moniteur du 10). 641

6. — Étude doctrinale. — Loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive (Moniteur du 10 mai.) — Analyse méthodique. 732

7. — Qu'est-ce qu'une commune flamande? par Me A. Prayon-Van Zuylen. 869, 881

8. — De Nederlandsche rechtstaal in Noord en Zuid-Nederland, door M. Julius Obrie. 1375

9. — Eerbied voor de wet, door M. Josson. 1376

Lapin. — 1. — Dommages aux récoltes. — Garennes. — Responsabilité des propriétaires. — Autorisation de détruire. — Bois de sapins. — Broussailles. — Inefficacité.

Si la responsabilité du propriétaire d'un bois n'est engagée, en ce qui concerne les dégâts par les lapins, que pour autant qu'il soit prouvé qu'il y a eu faute ou imprudence de sa part, on ne peut admettre que cette responsabilité n'existe que si les bois avoisinants les récoltes ravagées constituent une garenne et que le propriétaire cherche à y conserver et a y propager les lapins.

Il importe peu que les lapins soient venus seuls dans les bois; il suffit qu'ils s'y propagent au point d'occasionner des désastres aux récoltes pour que le propriétaire soit en faute, s'il n'a pas pris les mesures voulues pour arrêter leur développement,

Les fermiers n'ont ni le temps ni l'expérience voulue pour parvenir à cette destruction; le défaut de demander l'autorisation de détruire n'enlève aucun droit aux réclamants.

L'autorisation de détruire les lapins au furet ne peut produire aucun résultat dans les bois de jeunes sapins ou dans ceux où existent un grand nombre de ronces et de broussailles. (J. P. Wavre, 15 déc. 1888.) 687

2. — Responsabilité. — Dégâts causés par les lapins. — Mesures pour la destruction. — Battues insuffisantes. — Furetage.

Le propriétaire d'un bois peuplé de lapins ne commet de faute qu'autant qu'il les a attirés et qu'il en favorise la multiplication; il est exempt de faute lorsque les lapins sont venus s'établir naturellement dans ses propriétés et lorsqu'il prend les mesures nécessaires pour les détruire s'ils se multiplient de manière à dépasser la quantité normale de lapins que, dans certaines régions, on trouve fatalement et nécessairement dans les bois.

Est en faute le propriétaire qui fait soigneusement garder sa chasse, ne permet pas aux tiers de tuer les lapins qui la peuplent, et se borne à organiser quelques rares battues auxquelles assistent tout au plus quatre ou cinq chasseurs.

Le furetage est le seul moyen efficace de détruire les lapins. (Civ. Gand, 1er mai.) 1176

— V. Chasse, 2.

Légalisation. — V. Hypothèque, 1.

Legs. — 1. — Hospices civils. — Legs universel. — Saisine. — Autorisation d'accepter sous réserve d'une somme attribuée aux héritiers. — Droit aux fruits de l'universalité depuis le décès.

L'administration des hospices civils, instituée légataire universel, est saisie de plein droit de la succession par la mort du testateur.

Ces legs lui donne, dès le jour du décès, non seulement le droit à la chose léguée, mais aussi à sa jouissance ou à ses fruits, alors même que, par la suite, le Gouvernement, usant du pouvoir dont la loi l'a investi dans un intérêt tout à la fois public et privé, a jugé opportun d'apporter une restriction à l'autorisation d'accepter le legs, sollicitée par les hospices, en attribuant aux héritiers du de cujus, non une quote-part de la succession, mais une simple somme d'argent, s'il n'a pas entendu que ce capital fût majoré d'une partie proportionnelle des fruis de l'hérédité. (Civ. Gand, 11 juill. 1888.) 6

2. — Testament. — Condition. — Atteinte à l'administration du père. — Nullité. — Restriction à l'usufruit du du père. — Validité.

Dans un testament la condition que la mineure « ait la moitié du revenu de son capital, qui sera placé à la Caisse des Consignations jusqu'à sa majorité et que l'autre moitié soit ramenée à son capital avec les intérêts des intérêts », doit être réputée non écrite, mais seulement en tant qu'elle porte atteinte au droit d'administration du père sur les biens de son enfant.

L'art. 387, C. civ., admet les donations ou legs faits au mineur sous la condition que les père et mère n'en jouiront pas ; quand, par les termes du testament, la moitié du capital légué se trouve soustrait à l'usufruit cette clause du testament est valable. (Civ. Anvers, 8 mars.) 604

3. — Droit aux fruits. — Contribution aux dettes. — Application au bénéfice d'inventaire.

C'est uniquement à raison de la saisine dont il est investi que l'héritier fait siens les fruits de la chose léguée jusqu'à la demande en délivrance.

Les fruits font partie de l'actif de la succession et l'héritier qui les recueille doit contribuer aux dettes pour une quotité correspondante à leur importance.

Il en est ainsi, à fortiori, en matière de succession bénéficiaire, l'héritier ne pouvant retirer aucun profit de la succession avant que les créanciers et les légataires aient été entièremeni payés. (Civ. Mons, 9 mars.) 684

4. — Exception de révocation pour cause d'ingratitude. — Délai pour intenter l'action. — Assimilation aux donations.

Le legs comme la donation est révocable : 1° pour attentat à la vie du bienfaiteur ; 2° pour sévices, délits et injures graves envers lui.

La seconde cause d'ingratitude doit s'entendre avec les mêmes limitations qu'en matière de donations.

La déchéance résultant de l'art. 935, C. civ., n'est admissible que pour autant qu'elle soit réclamée endéans l'année du fait qui y donne ouverture ; passé ce délai, la loi fait surgir une présomption de pardon contre laquelle aucune preuve n'est possible. (Brux., 7 mai.) 1259

— V. Acceptation de succession, 1. — Congrégation religieuse, 1. — Inhumation, 1. — Succession. — Testament.

Lettre de change. — 1. — Droits et devoirs du porteur. — Dispense des formalités. — Admission au concordat préventif. — Renonciation à la déchéance.

Les déchéances prononcées par l'art. 59 de la loi du 20 mai 1872 sont purement d'intérêt privé et peuvent, dès lors, être modifiées par des conventions particulières.

En admettant, sans aucune réclamation, le porteur comme créancier au concordat préventif, l'endosseur le dispense, au moins tacitement, de l'observation des formalités par les art. 56 et suiv. (B. Comm. Anvers, 3 mai.) 829

2. — Tireur en faillite. — Provision. — Privilège du tiers porteur. — Droits du tireur avant l'acceptation. — Caractère personnel.

Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision, si elle se trouve entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens.

Jusqu'à l'échéance de la traite, et tant qu'elle n'a pas été acceptée, le tireur peut disposer de la provision ; cette faculté lui est toute personnelle et ne peut être exercée par les créanciers de la faillite. (Brux., 25 juill.) 1237

3. — Sur le projet de loi uniforme en matière de lettre de change au Congrès international tenu à Anvers en 1885. — Rapport de la Délégation gouvernementale italienne au ministère des affaires étrangères, présenté par César Norsa. 320

— V. Acceptation de lettre de change. — Effet de commerce. — Ouverture du crédit, 2. — Provision d'effet de commerce, 2, 3.

Lettre de voiture. — V. Connaissement. — Transport par chemin de fer, 1.

Lettre missive. — 1. — Puissance paternelle. — Lettres missives. — Inviolabilité.

Le père de famille ne saurait s'emparer, même dans un intérêt respectable (dans l'espèce, pour les produire, à l'appui d'une demande en dation de conseil judiciaire), de lettres missives adressées à son fils. (Civ. Seine, 29 nov. 1888.) 300

2. — Preuve d'une convention. — Lettre adressée à un tiers. — Caractère non confidentiel. — Emploi licite.

Une lettre dont un plaideur ne s'est pas procuré la possession par un moyen illicite, ne doit pas être écartée du débat et peut faire foi, contre l'adversaire, des aveux qu'elle renferme, bien qu'elle soit adressée à un tiers ; elle n'est qu'une simple lettre d'affaires et n'a pas le caractère d'une communication confidentielle, surtout si celui dont elle émane n'a pas commandé au dessinateur de garder le secret. (Brux., 9 janv.) 311

3. — Directeur de société. — Lettres lui adressées. — Démission ou révocation. — Droit de la société. — Remise par l'administration des postes. — Contestation. — Compétence du juge des référés.

Les lettres adressées à un agent commerciai en cette qualité (dans l'espèce un directeur de société), après sa révocation ou sa démission, sont la propriété de la maison qu'il représentait.

Si l'administration des postes a dû formuler des règles déterminant à qui une lettre doit être remise afin d'assurer la régularité du serviee de ses agents, ces règles ne s'appliquent qu'aux agents inférieurs et aux cas ordinaires, alors qu'il n'existe aucune contestation au sujet de la remise ; mais il ne comprendrait pas que l'administration supérieure refusât de se soumettre à une décision de justice après débats contradictoires entre les parties.

Il est inadmissible qu'en matière de remise de correspondance commerciale, poste ou télégraphique les citoyens soient forcés de subir les lenteurs de la justice réglée ; la décision doit être immédiate et, partant, le juge des référés est compétent. (Réf. Brux., 28 mars.) 545

— V. Compétence civile des juges de paix, 1. — Compétence criminelle, 1. — Compétence territoriale, 2. — Convention, 2. — Défense, défenseur, 1. — Divorce, 4, 5, 9. — Enquête en matière civile, 3. — Outrage, 1. — Postes et télégraphes.

Libéralités aux établissements publics. — V. Congrégation religieuse, 1.

Libéralités entre époux. — Vente entre époux. — Nullité. — Droit des créanciers de l'invoquer.

L'art. 1595, C. civ., est général et prohibe toutes les ventes volontaires entre époux, publiques ou autres.

Le droit d'en poursuivre l'annulation n'est pas restreint aux époux et à leurs héritiers, mais il appartient a fortiori à leurs créanciers.

Si les époux allèguent qu'ils se trouvent dans l'un des trois cas exceptés par le dit article, ils doivent en justifier. (Civ. Charleroi, 12 mars.) 1288

— V. Contrat de mariage, 1, 2. — Séparation de corps, 2.

Libération. — V. Paiement.

Libération conditionnelle. — 1. — La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles par M. Adolphe Prins. 1, 17

2. — Circulaire du Ministre de la justice de France aux Procureurs Généraux (28 juin 1888). — Instruction générale sur l'application de la loi du 14 août 1885, relative à la libération conditionnelle. 161

3. — Libération et condamnation conditionnelles : jurisprudence. 453

— V. Condamnation conditionnelle. — Patronage des condamnés.

Liberté des cultes. — V. Culte, 1.

Liberté du travail et du commerce. — V. Accident de travail, 1. — Artiste dramatique, 1.

Liberté individuelle. — V. Arrestation. — Détention préventive.

Liquidation. — V. Faillite, 24.

Liquidation de communauté. — V. Acquêts (Communauté d'), 3. — Communauté légale, 1.

Liquidation de société. — 1. — I. Dettes nées au cours de la liquidation. — Débition par les associés. — II. Prescription quinquennale. — Inapplication.

I. Les associés (l'associé commandité dans l'espèce) sont responsables d'une dette née pendant la liquidation et à cause de la liquidation.

Une société dissoute n'est pas complètement anéantie ; toutes opérations nouvelles sont impossibles, mais les obligations actives et passives résultant des contrats antérieurs à sa dissolution subsistent dans toute l'étendue de l'acte constitutif.

II. La prescription consacrée par l'art. 127, L. 1873, n'est acquise qu'aux actes sociaux posés en vertu des statuts, pendant l'existence réelle et effective de la société et avant la dissolution. (Comm. Courtrai, 19 janv.) 364

2. — Actionnaire resté unique. — Prise de possession de tout l'avoir social. — Destruction des actions. — Obligations à l'égard des créanciers.

L'associé qui, propriétaire de toutes les actions de la société, formant ainsi à lui seul l'assemblée générale, a reçu les comptes du liquidateur, a mis fin au mandat de celui-ci et s'est investi de tout l'avoir social après avoir brûlé les actions, et a disposé de cet avoir qui était le gage des créanciers, a commis un quasi-délit qui le rend responsable, dans les limites des obligations sociales, vis-à-vis des créanciers sociaux qui prétendent ne pas être désintéressés.

Si c'est en suite d'une liquidation régulière que l'associé, resté seul actionnaire, a été investi de tout l'avoir social dont les créanciers ignorent l'importance ou la valeur, ceux-ci, comme créanciers non désintéressés, ont une action propre contre lui aux fins d'être payé de leur créance sur toutes les valeurs qu'il a retirées de la liquidation et jusqu'à concurrence de ces valeurs dont il doit la justification. (Brux., 16 mars.) 539

3. — Pouvoir donné aux liquidateurs d'agir en justice. — Vote de l'assemblée générale. — Validité du mandat de plaider. — Maxime : nul ne plaide par procureur. — Ouverture à cassation non recevable.

Quand des liquidateurs ont été investis par l'assemblée générale, dans les conditions des statuts sociaux, du mandat de liquider les affaires sociales et de soutenir, au nom de la société, toutes actions judiciaires, et que ce mandat a été ratifié par des actionnaires, ceux-ci, liés par le vote de la majorité, ne peuvent se refuser à reconnaître les pouvoirs en vertu desquels les liquidateurs agissent et, par la ratification du mandat donné à ces derniers, se sont d'avance interdits de refuser le débat dans ces conditions.

Aucun texte de loi ne consacre la maxime : « Nul ne plaide par procureur », qui repose uniquement sur un ancien usage.

La violation d'une maxime de droit, fût-elle établie, ne peut donner ouverture à cassation.

On ne peut considérer comme contraire à l'ordre public le mandat donné par une personne à une autre d'ester en justice ; l'action est recevable dès que le mandataire déclare agir pour un tiers qu'il fait connaître et justifie du pouvoir qui lui a été donné. (Cass., 13 avril.) 553

4. — Société anonyme. — Assemblée générale. — Pouvoirs. — Nomination et révocation des liquidateurs. — Incompétence des tribunaux.

L'assemblée générale des actionnaires de toute société anonyme a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule le droit de révoquer les liquidateurs qu'elle a nommés.

Les Tribunaux ne doivent intervenir pour nommer les liquidateurs que lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur la nullité de la société. (Comm. Brux., 18 mai.) 827

5. — Société anonyme. — Pluralité des liquidateurs. — Caractère. — Mandat. — Actes d'administration. — Actes de disposition. — Cas où ils peuvent agir seuls. — Cas où ils doivent agir conjointement.

Les liquidateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés ; comme tous les mandataires, ils doivent rendre compte de leur gestion et du mandat qui leur a été confié ; ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions, mais ils sont responsables, vis-à-vis de leurs mandants, les associés, et aussi vis-à-vis des tiers, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

L'un des liquidateurs peut faire seul des actes d'administration ; il ne peut pas faire des actes de disposition, si ce n'est conjointement avec son coliquidateur. (Comm. Brux., 18 mai.) 842

6. — Transaction avec les commissaires. — Extinction de l'action sociale et de l'action individuelle.

Lorsque les liquidateurs d'une société ont transigé avec les commissaires dans les termes les plus généraux sur les conséquences de leur responsabilité, cette action rend non recevables toutes actions dirigées par la société ou les actionnaires. (Comm. Anvers, 9 sept.) 1466

— V. Assemblée générale d'actionnaires, 1. — Exploit, 1, 3. — Exploit introductif, 3. — Société en général, 1. — Société anonyme, 3, 4, 12. — Société en commandite, 3.

Liquidation de succession. — V. Mariage, 1.

Liquidation judiciaire. — 1. — Manuel pratique de la liquidation judiciaire et de la faillite, par Louis André. 1055

2. — Code pratique des liquidations et faillites. — Commentaire complet de la loi du 4 mars 1889 et de toutes les législations françaises et étrangères, par MM. Robert Frémont et Paul Camberlin. 1056

Liquidité. — V. Provision d'effet de commerce, 1.

Listes électorales. — V. Capacitaire.

Lithographie. — V. Prud'hommes, 2.

Litispendance. — 1. — Jugement non signifié. — Nouvelle assignation. — Non recevabilité.

Si l'on peut considérer comme acquiescement à un jugement antérieur le fait de la part du demandeur d'avoir introduit la même action devant un autre tribunal, mais qu'il n'est pas allégué que le défendeur, bien que cette sentence ait été rendue conformément à ses conclusions, y ait donné son adhésion, la décision première n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée et, l'appel restant ouvert au défendeur, la première cause est toujours pendante. (Civ. Charleroi, 9 janv.). 616

2. — I. Conditions. — II. Désistement. — Simple exploit. — Nullité.

I. Il y a litispendance tant que la cause à laquelle une partie renonce n'a pas régulièrement disparu soit par un jugement porté, par une signification régulière, à la connaissance de la partie citée à nouveau, soit par un désistement régulier.

II. Le désistement fait par exploit de partie à partie, qui n'est ni signé par le requérant ni accompagné d'un pouvoir spécial donné à l'huissier instrumentant, est irrégulier et inopérant. (B. Comm., 31 août). 1151

— V. Désistement, 1.

Littérature. — V. Droit d'auteur. — Outrage aux mœurs, 3.

Livraison. — V. Délivrance. — Réception de marchandises. — Titres au porteur ou de bourse, 1.

Livre de bord. — V. Abordage de navires, 7.

Livres de commerce. — V. Bilan de société.

Livret d'ouvrier. — V. Prud'hommes, 3.

Loi. — V. Abrogation. — Application de la loi. — Chambres législatives. — Interprétation de la loi. — Promulgation. — Rétroactivité de la loi.

Loi étrangère. — V. Cassation en général, 10.

Louage. — V. Bail.

Louage d'ouvrage. — La question de la protection internationale des travailleurs, par M. Mabain. 831

— V. Abordage, 5. — Accident du travail. — Apprenti. — Artisan. — Brevet d'invention, 1. — Commis des négociants, etc. — Compétence civile des juges de paix, 2. — Congé (louage d'ouvrage). — Domestique. — Droit d'auteur, 3. — Gens de service. — Liberté du travail. — Livret d'ouvrier. — Ouvrier. — Prescription en matière civile, 1. — Preuve testimoniale, 3. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Société anonyme, 5.

M

Machines et chaudières. — 31 janvier 1889. — Arrêté royal relatif aux appareils à vapeur locomobiles. — Règlement de police. — Surveillance administrative. — Visite annuelle. 340

— V. Mines, 2.

Magistrature. — 1. — L'incident de la 6e chambre correctionnelle du tribunal de Bruxelles. 60, 94, 423

2. — Notice sur François Tielemans, membre de l'Académie, par C.-J.-B.-T. Faider. 95

3. — Pierre Corneille, magistrat. 653

4. — Retraite de M. Ferdinand Jamar, premier président de la cour d'appel de Bruxelles. 785, 829, 844, 873

5. — M. Édouard Cloes, juge à Verviers, chevalier de l'ordre de Léopold. 799

6. — M. Van Arenbergh, juge de paix à Diest. 701

7. — M. Germain Spée, greffier au tribunal de commerce d'Anvers. 940

8. — Vingt-cinquième anniversaire de M. Montaigne, greffier-adjoint à Bruxelles. 943

9. — Cour d'appel de Bruxelles, installation de M. le premier président Eeckman. 1009

10. — Tribunal de commerce de Gand. — Retraite de M. Ernest Peeters, président. 1168

— V. Barreau, 4, 6. — Greffier — Juge d'instruction. — Ministère public. — Nécrologie. — Organisation judiciaire. — Président du tribunal.

Maison. — V. Habitations ouvrières.

Maison de prostitution. — Maisons de débauche et dispensaire. — Dommage pour les immeubles voisins. — I. Action contre la ville. — Mesure prise à titre d'autorité. — Non recevabilité. — Compétence respective des tribunaux et de l'administration. — II. Suppression de certaines maisons de tolérance. — Dépréciation. — Action contre les propriétaires et tenanciers des maisons voisines maintenues. — Non recevabilité.

I. La police de la prostitution est exclusivement confiée au collège échevinal par l'art. 96, L. comm. ; en prenant des mesures sur cet objet, le collège agit à titre d'autorité et n'exerce pas un mandat civil au nom et pour compte de la ville ; par suite, l'action en dommages-intérêts et réparation de la dépréciation d'immeubles par le voisinage d'un dispensaire et de maisons de débauche et non recevable contre celle-ci.

Ledit art. 96 est une disposition d'organisation politique, se rattachant au droit de police communale ; les tribunaux représentant le pouvoir judiciaire se trouvent sans compétence pour apprécier directement ou indirectement les agissements du collège disposant à titre de pouvoir public.

II. Celui qui a acquis des maisons dans des conditions onéreuses, faisant ensuite dans la plupart des installations coûteuses et spéciales, le tout en vue de leur exploitation, par lui-même ou par d'autres, comme maisons de débauche, ce dans une rue où de semblables maisons existaient déjà, et qui voit sa spéculation compromise, le collège ayant supprimé ou refusé les tolérances toujours précaires et révocables dont il jouissait ou qu'il espérait, éprouve un dommage resultant d'une situation qu'il a dû prévoir et ne subit aucune perte dont on puisse légalement lui tenir compte ; il n'a acquis et n'a jamais eu dans son patrimoine que des immeubles frappés de la dépréciation dont il se plaint. (Civ. Brux., 14 juill.) 1220

Maladie. — V. Garde-malade. — Homicide et lésions involontaires, 1. — Hospices et hôpitaux. — Médecin.

Mandat. — 1. — Salaire. — Appréciation du taux. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — Réduction.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'apprécier si les salaires réclamés par mandataires et même stipulés entre mandants et mandataires sont proportionnés aux devoirs accomplis par ces derniers, et il leur appartient d'en réduire le montant lorsqu'ils paraissent excessifs.

Le mandat étant de sa nature gratuit, si un salaire peut être convenu, néanmoins la rétribution ne doit pas être telle qu'elle altère la nature du contrat, et doit être moins un lucre qu'une indemnité. (Civ. Brux., 23 mai 1888 et Brux., 26 déc. 1888.) — V. n° 3. 165

2. — Responsabilité du mandataire. — Non recevabilité.

L'intermédiaire ne pourrait être exposé à une responsabilité personnelle que s'il avait violé son mandat, dépassé les limites de celui-ci, commis une faute dans son exercice.

Dans ce cas, ce n'est pas l'action en résiliation du marché avec dommages-intérêts qui pourrait être intentée contre lui, mais l'action mandati appartenant aux tiers, à charge du mandataire, ou paiement de dommages-intérêts du chef du tort causé par la mauvaise exécution de son mandat ou par le fait de s'être prévalu d'un mandat qu'il n'avait pas. (B. Comm. Anv., 25 mars.) 564

3. — Salaire stipulé. — Réduction par le juge. — Légalité.

Si, en matière de mandat, un salaire peut être convenu, la récompense promise ne doit être qu'une indemnité et ne peut jamais constituer un bénéfice ; il n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu ; le juge peut donc le réduire par le motif qu'il est exagéré. (Cass., 28 nov.) — V. n° 1. 1449

— V. Acquiescement, 1. — Action de *société*, 1. — Architecte, 5. — Assurances maritimes, 3. — Assurances terrestres, 1. — Autorisation de femme mariée, 1. — Brevet d'invention, 1. — Capitaine de navire, 1. — Chemin de fer de l'État, 3. — Compétence civile territoriale, 2, 3. — Compétence commerciale, 8, 10. — Liquidation de société, 3, 5. — Maison de prostitution, 1. — Notaire, 1, 3, 4, 6. — Société anonyme, 12. — Société en commandite, 1, 3.

Mandat d'arrêt. — V. Arrestation.

Manquant. — Fin de non recevoir. — Réclamation par voie d'exception. — Connexité avec la demande principale. — Nécessité d'une demande en justice dans le mois.

Toute réclamation pour manquant doit être formée par une demande en justice dans le mois de la réception, sans distinguer si la réclamation se produit sous forme d'action ou d'exception. Même si l'examen de cette exception se lie, d'une manière intime, à celui de la demande principale, la loi exige, pour qu'elle puisse se produire, qu'elle soit précédée d'une citation dans le mois. A défaut de cette formalité, la réclamation elle-même disparaît et la demande originaire doit être jugée comme si cet élément de la contestation n'avait jamais existé. (B. Comm., Anv., 9 févr.) 452

— V. Freinte.

Marchepied. — I. Ordonnance du 13 août 1669. — Étendue. — Chemin de halage. — Application aux deux rives. — II. Règlement de 1824. — Planches sur les fossés riverains. — Absence. — Responsabilité du propriétaire et de l'occupant. — III. Propriété ou occupation. — Dénégation. — Absence de question préjudicielle.

I. Bien que l'ordonnance de 1669 n'assigne pas expressément une destination spéciale au marche-pied, celui-ci ne doit pas seulement servir à permettre au public de prendre accès aux rivières, pour en user selon ses besoins, mais il doit encore servir de complément et d'auxiliaire au chemin de halage proprement dit ; notamment, les bateliers ont le droit d'y aborder et d'y circuler pour diriger et conduire leurs bâteaux.

Tous les navigateurs ont le droit d'exiger l'usage du marche-pied, même les bateliers-pêcheurs pour le tirage de leurs bateaux et de leurs filets.

Les fonds riverains des deux côtés des rivières, bien que dans des conditions différemment onéreuses, sont tous deux grevés de la servitude de halage.

II. Le règlemedt de 1824, en imposant aux propriétaires ou aux locataires de terres aboutissant aux rivières d'établir des planches sur les fossés, a imposé cette obligation aussi bien aux riverains du marche-pied, qu'aux riverains du côté du chemin de halage proprement dit ; le défaut de se conformer à cette obligation constitue le propriétaire et le locataire simultanément en en état de contravention.

III. La qualité de propriétaire ou d'occupant formant un élément constitutif de l'infraction, il incombe à la partie publique de fournir la preuve que cette qualité appartient réellement à la personne poursuivie.

L'exception de non propriété ne rentre dans aucune des catégories de questions préjudicielles dont il faille, au préalable, saisir la juridiction civile. (J. P. Lokeren, 3 nov. 1888.) 152

— V. Chemin de halage. — Franc bord. — Pêche, 1.

Marché public. — V. Choses hors du commerce, 1.

Marchés. — V. Devis et marchés.

Marge. — V. Acte à la suite, etc.

Mariage. — 1. — Époux séparés de fait. — Retour de la femme exigé par le mari. — Autorité maritale et puissance paternelle. — Suspension de leur exercice. — Pouvoirs d'appréciation du juge. — Délais.

Quand deux époux sont séparés de fait, et que le mari exige le retour de sa femme et de ses enfants mineurs en son domicile, le juge a un pouvoir de souveraine appréciation des circonstances de la cause pour accorder ou non des délais.

Ceux-ci peuvent être prorogés plusieurs fois et le retour être subordonné à des conditions d'ordre pécuniaire, par exemple à celle que la liquidation des successions des parents de la femme soit terminée ou, au moins, que les bases en soit arrêtées. (Brux., 31 oct. 1888.) 116

2. — Commentaire de la loi du 20 mai 1882 sur le mariage de belges en pays étranger, abrogeant l'art. 170, C. civ., par Émile Stocquart. 439

— V. Abandonnée (jeune fille), 2. — Bénédiction nuptiale. — Célébration de mariage. — Communauté légale, 1. — Contrat de mariage, 1. — Femme mariée. — Libéralités entre époux. — Promesse de mariage.

Marque de fabrique. — Les fraudes dans les marques commerciales. — Nouvelle législation anglaise, par Thomas Barclay, et Emm. Dainville. 1280

— V. Concurrence déloyale, 2. — Contrefaçon de marques de fabrique.

Matelot. — V. Équipage de navire.

Matières ordinaires ou sommaires. — V. Affaire ordinaire ou sommaire.

Mauvaise foi. — V. Bonne foi.

Médecin. — 1. — Médecins et chirurgiens. — Honoraires. — Éléments d'appréciation.

Pour établir le taux des honoraires des médecins, il faut prendre en considération : 1° l'expérience et la notoriété du praticien ; 2° la gravité, la difficulté et la durée de la maladie ou des opérations ; 3° le succès ou l'insuccès du traitement ; 4° la position sociale et la fortune du malade. (Civ. Brux., 12 juin.) 962

2. — Honoraires. — Déplacement de Louvain à Bruxelles. — Chiffre à fixer.

Dans la fixation des honoraires d'un médecin il y a lieu de tenir compte de ce fait que le praticien devait se déplacer.

Le chiffre de 100 francs réclamé par visite peut ne pas être exagéré, si l'on considère la perte de temps imposée par chacune d'elles à un médecin qui habite Louvain et devait se rendre à Bruxelles. (Civ. Brux., 12 juin.) 964

3. — Honoraires. — Majoration pour la banlieue immédiate. — Non-fondement.

Une majoration de 20 francs sur les consultations et pansements faits à Bruxelles n'est pas justifiée s'il s'agit d'une rue qui fait en quelque sorte partie de l'agglomération bruxelloise. (Civ. Brux., 12 juin.) 965

4. — Devoir de surveillance. — Responsabilité des médicaments. — Négligence ou imprudence.

Les médecins ont non seulement le droit, mais le devoir de veiller à la bonne qualité et préparation des médicaments fournis à leurs malades par le pharmacien.

Si, en exécution de cette obligation, le médecin émet une appréciation erronée sur la qualité d'un médicament, il n'encourt de responsabilité de ce chef que pour autant qu'il ait agi de mauvaise foi, ou que, tout au moins, il ait commis une faute, une négligence ou une imprudence. (Liége, 11 juill.) 1238

— V. Art de guérir. — Indigents, 1.

Médecine légale. — De l'organisation de l'enseignement médico-légal, par le docteur E. Malvoz. 1327

— V. Exploration corporelle. — Hypnotisme.

Mer. — V. Assistance maritime, 1. — Navire, navigation.

Mère. — V. Pension alimentaire, 1. — Père et mère. — Puissance paternelle, 1.

Mesurage. — V. Poids et mesures.

Meubles. — Sens du mot « meubles. » — Intention des parties. — Prépondérance sur la définition légale.

Dans l'interprétation du mot « meubles », la volonté des parties contractantes doit l'emporter sur la définition légale.

Si, dans un contrat de mariage, on ne voit figurer que deux clauses : la première, par laquelle les futurs époux déclarent vouloir se marier sous le régime de la communauté légale ; la seconde, par laquelle le prémourant fait donation au survivant de la propriété de ses « meubles » sans autre désignation, il faut entendre par ce mot tous les effets mobiliers du donateur. (Civ. Nivelles, 12 févr.) 665

— V. Choses hors du commerce, 1. — Immeuble. — Vente mobilière.

Milice, militaire. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Conférence de M. le comte Adrien d'Oultremont sur la réorganisation de l'armée et la réforme de la loi sur le recrutement. 269

— V. Armée. — Compétence militaire. — Condamnation conditionnelle, 2. — Désertion. — Discipline militaire. — Honneurs militaires. — Officier de l'armée.

Mines. — 1. — Revue de la législation des mines, minières, usines métallurgiques, carrières et sources d'eaux minérales, de la jurisprudence et du droit comparé en ces matières, publiée sous la direction de M. Émile Delecroix. — Sommaires. 16, 404, 1470

2. — Code de l'industrie et des mines, lois, arrêtés et règlements actuellement en vigueur en Belgique, concernant les mines, les minières, les carrières, les usines, les machines à vapeur, les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les substances explosives, les brevets, les marques de fabrique, les ouvriers, etc.,

mis en ordre et annotés par Camille Wiliquet et Herman Hubert. 404

— V. Accident dans les mines. — Carrière.

Ministère public. — Délégation aux échevins pour remplir les fonctions du ministère public. — Approbation. (Circ. min. just., 28 janv.) 138

— V. Action publique. — Calomnie et diffamation, 2. — Communication au ministère public. — Conseil de discipline du Barreau, 2. — Enquête en matière pénale, 1. — Langue, 1. — Procureur du roi. — Procureur général.

Ministre (du roi.) — V. Approbation administrative, 2. — Département ministériel.

Ministre de la guerre. — V. Hospices et hôpitaux, 1.

Ministre des travaux publics. — V. Chemin de fer concédé, 2.

Minorité. — V. Acceptation de donation, 1. — Partage, 1. — Pension alimentaire, 1. — Testament, 7. — Tutelle.

Mise en cause, hors cause.. — V. Presse, 2, 3. — Rente viagère, 1.

Mise en demeure. — V. Architecte, 3. — Devis et marchés, 1. — Offres réelles, 1. — Réception de marchandises, 2.

Mitoyenneté. — 1. — I. Mur. — Achat forcé de la mitoyenneté. — Usage par un locataire. — Inefficacité à l'égard du propriétaire. — II. Obligation de se clôturer. — Frais. — Nécessité de réclamation avant la construction.

I. N'est pas censé avoir pris possession d'un mur séparatif, le propriétaire qui n'y a adossé aucune construction et n'y a attaché aucune plante, même si, à son insu et malgré sa volonté, l'un ou l'autre de ses locataires y a enfoncé quelques clous.

II. Si l'art. 663, C. civ., permet à celui qui veut clôturer sa propriété de contraindre son voisin à contribuer à la dépense, ce droit doit être exercé avant la construction du mur séparatif. (Civ. Brux., 9 janv.). 150

2. — Servitudes. — Mur non mitoyen. — I. Fenêtres et saillies. — Façade sur une rue en projet. — Fonds du voisin. — Suppression. — II. Action pour contraindre à acquérir la mitoyenneté. — Mur déjà existant. — Non recevabilité.

I. Celui dont la propriété joint immédiatement un mur non mitoyen est en droit de réclamer la suppression de toutes les vues droites ou fenêtres d'aspect, comme aussi de toutes les saillies sur son fonds, telles que seuils et corniche placés par le voisin dans ce mur en vue d'en faire une façade latérale à front de rue, s'il n'est pas établi qu'en vendant le terrain sur lequel sont élevées les constructions litigieuses il a pris, vis-à-vis de ce voisin, un engagement quelconque relatif à l'ouverture de semblable rue.

II. La faculté qu'a tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen ne saurait, en l'absence d'un texte formel, avoir pour corollaire le droit du voisin de le forcer à acquérir cette mitoyenneté ; l'art. 663, C. civ., n'autorise point à réclamer après coup au voisin sa part contributive dans les frais de construction d'un mur existant. (Civ. Gand, 31 oct. 1888). 216

3. — I. Mur mitoyen. — Frais de démolition et de reconstruction. — Intérêt exclusif d'un des copropriétaires. — Mur défectueux, suffisant pour les charges existantes. — Frais à charge de ce copropriétaire seul. — Étendue. — II. Acquisition de mitoyenneté. — Dépens d'expertise et de référé. — Mise à la charge de l'acquéreur.

I. Si la disposition de l'art. 655, C. civ., impose à chacun des copropriétaires l'obligation de contribuer aux réparations et reconstructions du mur mitoyen, ce devoir ne naît que quand il y a nécessité de réparer et de reconstruire, eu égard non pas à une destination nouvelle quelconque, mais uniquement à la destination qu'avait antérieurement le mur.

On se prévaudrait vainement des vices qui, dès l'origine, ont affecté le mur (insuffisance des fondations, épaisseur insuffisante en élévation) et qui le rendent impropre à recevoir même la charge de constructions ordinaires si, tel qu'il existe, il n'offre aucun danger.

On ne peut imposer à l'un des copropriétaires la participation à des travaux qui ne seraient pas commandés par l'intérêt commun et actuel des deux propriétaires.

Si un des copropriétaires, pour y appuyer des bâtiments qui dépassent de beaucoup en importance ceux qu'il possédait antérieurement, a fait démolir le mur, les frais de la reconstruction lui incombent pour la totalité.

Ces frais de reconstruction comprennent non seulement le coût de la reconstruction proprement dite, mais tous ceux qui en sont la suite directe et immédiate, tels que les frais d'étais et raccords des clôtures, etc., établis dans l'immeuble de l'autre copropriétaire.

II. Le référé et l'expertise constituant un préliminaire imposé par l'art. 662, C. civ., à celui qui veut user d'un mur mitoyen, celui-ci doit en supporter les frais, alors surtout que ces mesures ont servi à la solution d'un litige dans lequel il succombe. (Civ. Liége, 23 févr.). 327

Modèle. — V. Contrefaçon de modèles et de dessins.

Moniteur belge. — V. Assemblée générale d'actionnaires, 2.

Mort. — V. Calomnie et diffamation, 2. — Inhumation. — Portrait, 1.

Motifs des jugements. — 1. — Arrêt d'appel. — Référé aux motifs du premier juge. — Suffisance.

Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu en appel est confirmatif et se réfère aux motifs du premier juge, il se lie au jugement confirmé, dont les constatations de fait et les motifs de droit deviennent communs aux deux décisions et suffisent à la régularité de l'une et de l'autre. (Cass., 28 janv.). 225

2. — Cassation. — Moyen. — Dispositif justifié par un autre motif. — Non recevabilité.

Il n'y a pas lieu d'examiner un moyen de cassation tel qu'alors même que le motif qu'il attaque serait erroné, le dispositif de l'arrêt n'en serait pas moins justifié par d'autres considérations. (Cass., 21 févr.). 323

3. — Pourvoi en cassation. — Simple contrariété dans les motifs. — Non recevabilité.

La contrariété dans les motifs de l'arrêt attaqué ne saurait donner ouverture à cassation. (Cass., 2 mai). 657

4. — Simple référé à la citation et aux conclusions. — Insuffisance. — Motifs des conclusions repris aux qualités. — Illégalité.

Tout jugement doit contenir en soi les motifs qui ont déterminé la conviction du juge ; celui-ci ne se conforme pas à la loi en se bornant à déclarer qu'il résulte de l'exploit et des conclusions du demandeur que l'action est fondée et en repousssant les moyens de défense, sans les indiquer et par la seule raison qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

Les motifs des conclusions ne pouvant être insérés dans les qualités, ils n'en font pas légalement partie et ne s'identifient point avec la décision. (Cass., 24 oct.). 1352

— V. Abus de confiance, 1. — Acte (donner). — Cassation en général, 3, 4, 12. — Chose jugée en matière civile, 2. — Interprétation de jugement, 1. — Jugement (disp. fisc.), 2.

Mouillage. — V. Abordage, 1.

Moyen nouveau. — V. Cassation en général, 10, 11, 13. — Demande nouvelle. — Divorce, 13. — Intervention, 3. — Société, 2.

Mur mitoyen. — V. Mitoyenneté.

Mutation immobilière (disp. fisc.). — 1. — Expropriation forcée. — Vente par voie parée. — Non débition du droit.

Si l'art. 17, L. 22 frimaire an VII, accorde à la Régie la faculté de requérir une expertise lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, elle ne le peut que pour les actes de transmission volontaire.

Tel n'est pas le cas lorsque l'immeuble a été adjugé dans une vente opérée en vertu d'une clause de voie parée, conformément à l'art. 90, L., 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. (Cass., 3 janv.) 34

2. — Jugement par défaut. — Juge compétent. — Prise de possession non effectuée. — Débiteur du droit. — Prix incertain. — Estimation obligatoire.

Quand la vente sur laquelle se base la demande en payement du prix n'est pas établie par un titre enregistré au moment du jugement, celui-ci est soumis aux droits de mutation immobilière comme l'eût été l'acte de vente lui-même.

Les jugements de condamnations rendus par défaut, même par un juge incompétent, peuvent servir de base à la perception du droit.

Le jugement de condamnation qui révèle l'existence certaine d'une vente est suffisant pour donner ouverture au droit proportionnel, les parties étant tenues de suppléer au défaut d'indication du prix par une déclaration estimative avant l'enregistrement.

La perception du droit n'est pas subordonnée à la prise de possession qui n'est indiquée par la loi fiscale que comme un mode de preuve réservé au fisc pour établir la mutation. (Civ. Brux., 11 juill. 1888.) 281

3. — Ventes immobilières. — Droit de l'administration de requérir expertise. — Application aux seules transmissions volontaires. — Adjudications sur saisies. — Garanties excluant la fraude.

Le meilleur criterium de la valeur vénale est le prix qu'un immeuble atteint lorsqu'il est exposé en vente avec concurrence et publicité, et qu'il est en même temps certain que l'adjudication a eu lieu sans fraude.

La faculté de réclamer l'expertise accordée par la L. 22 frimaire an VII au fisc concerne uniquement les contrats qui ont pour objet des transmissions volontaires.

Les ventes sur saisie, publiquement et aux enchères, devant un notaire commis par justice, sont entourées des formalités les plus propres à garantir que l'immeuble atteindra sa véritable valeur vénale et que le prix ne pourra être déguisé. (Cass., 18 avril.) 600

4. — Cessation d'usufruit d'immeubles. — Absence de transmission. — Inapplicabilité du droit proportionnel perçu.

Le principe qui se déduit de l'économie de la loi du 22 frimaire an VII, et spécialement des art. 2, 3 et 4 de la dite loi, est que le législateur n'a entendu assujettir au droit proportionnel les biens meubles et immeubles qu'à raison des transmissions qui s'en font, soit en propriété, soit en usufruit, soit en jouissance.

La cessation de l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère, ne constitue pas une transmission. (Civ. Brux., 24 juill.) 1498

— V. Enregistrement, 1.

N

Naissance. — V. Acte de naissance. — Conception.

Nantissement. — V. Gage.

Nationalité. — Jouissance des droits civils. — Recouvrement de la qualité de français. — Fils d'étranger. — Mère française ayant perdu cette qualité par son mariage. — Déclaration. — Recevabilité.

La disposition du Code civil, aux termes de laquelle tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français pourra toujours recouvrer cette quatité en remplissant les formalités de l'art. 9 du même code, s'applique aussi bien à la mère française qu'au père français qui se trouverait dans la situation juridique qu'il prévoit et règle. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'enfant issu d'un père et celui issu d'une mère qui a perdu sa nationalité. (B. Douai, 10 avril.) 954

Naturalisation. — Loi du 16 juillet 1889. — Modifications à l'art. 9 du code civil et à l'art. 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation. 1057

Navire, navigation. — 1. — Arrêté royal du 8 janvier 1889 instituant une commission chargée de procéder à la revision des dispositions relatives aux bâtiments de mer. 49

2. — Le droit maritime belge. — Extrait. Commentaire de la loi du 21 août 1879, par Me Victor Jacobs. 225, 241

3. — Législation. — Règlement général des voies navigables administrées par l'État. — 20 mai 1889. — Circulaire à MM. les inspecteurs des eaux et forêts au sujet du nouvel arrêté royal pris pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale. 1025, 1057, 1073, 1089.

— V. Abordage, 2. — Affrètement. — Armateur. — Assistance maritime. — Assurances maritimes. — Avarie. — Bateau. — Capitaine de navire. — Chargement de navire. — Connaissement. — Droit maritime. — Equipage de navire. — Escaut. — Fret, 1. — Livre de bord. — Pilotage. — Port. — Protêt, 1. — Remorquage. — Steamer.

Nécrologie. — 1. — Me Charles Van Ruymbeke, avocat du Barreau de Courtrai. 142

2. — Pierre Delcoigne. 174

3. — M. Leclercq, procureur général honoraire à la Cour de cassation. 337

4. — Funérailles de M. le procureur général Leclercq. 353

5. — Me N. Leclercq, de Verviers. 456

6. — M. Deschryver, conseiller à la Cour de Gand. 654

7. — M. Joseph Vandervelde, juge de paix du canton d'Ixelles. 671

8. — M. P. V. Thiéry, ancien avoué près le Tribunal de Bruxelles. 688

9. — Me Léopod Wilbaux, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 830

10. — M. Nestor Thibeau, avocat-avoué, juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Nivelles. 831

11. — M. Hippolyte Van Monckoven, président du Tribunal de 1re instance d'Audenarde. 831

12. — Prosper Cornesse du Barreau de Liége. 846

13. — Me De Liége du Barreau de Liége. 847

14. — M. Ferdinand Larcier, éditeur du Journal des Tribunaux et des Pandectes Belges. 849, 865

15. — M. Pierre-Jean De Rongé, conseiller honoraire à la Cour de cassation. 689

16. — Me Evariste Allewaert, avocat à Anvers. 1037

17. — M. Mathieu Cremer, président honoraire du Tribunal de 1re instance de Verviers, commissaire royal du territoire neutre de Moresnet. 1152

18. — Madame Charles Duvivier. 1231

19. — Me Godefroid Demaret du Barreau de Verviers. 1312

20. — M. De Bruyn, juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles. 1215

21. — M. Bergmann, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. 1439, 1456

— V. Barreau, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 16. — Organisation judiciaire, 4.

Négligence. — V. Assurances en général, 9. — Homicide et lésions involontaires. — Quasi-délit.

Negotiorum gestio. — V. Gestion d'affaires.

Nettoyage. — Balayage et nettoyage.

Noms et prénoms. — 1. — Actes de l'état civil. — Noms. — Autorisation d'adjonction. — Rectification non recevable pour les variantes.

Lorsque la requête sur laquelle a été rendu un arrêté modifiant un nom de famille avait pour seul but l'adjonction d'un mot au nom primitif, l'arrêté n'a pu avoir ni pour but ni pour effet de changer ce nom d'une façon quelconque ; les variantes qui laissent intacte l'orthographe ne peuvent faire l'objet ni d'une rectification ni d'un changement de nom proprement dit. (Civ. Louvain, 18 déc. 1888.) 57

2. — Nom porté par des ancêtres. — Droit des descendants. — Nécessité de légalité dans le chef des ascendants.

Si les enfants doivent porter le nom de leur père c'est à la condition que ce ne soit pas illégalement que leurs père et aïeuls aient pris ce nom. (Civ. Louvain, 13 mars.) 465

— V. Cassation en général, 2. — Portrait, 1.

Non lieu. — V. Ordonnance de non lieu.

Non ædificandi. — V. Altius non tollendi. — Servitude non ædificandi.

Notaire. — 1. — Mandat. — Solidarité.

Le notaire, requis par diverses parties de dresser un acte dans leur intérêt respectif, doit être assimilé au mandataire et il a, dès lors, pour le paiement de ses honoraires, frais et débours, un recours solidaire contre les parties, conformément aux art. 1999 et 2002, C. civ. (B. Comm. Anvers, 19 déc. 1888.) 107

2. — Honoraires. — Tarif de Namur. — Absence de consécration légale. — Appréciation des tribunaux.

Le tarif des notaires de l'arrondissement de Namur n'a reçu ni consécration légale ni sanction de l'autorité supérieure ; il est par conséquent sans valeur juridique et ne porte aucune atteinte au pouvoir d'appréciation du magistrat taxateur et des tribunaux. (Civ. Namur, 26 févr.) 727

3. — Honoraires. — Action solidaire. — Négligence du notaire. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Compensation avec les honoraires.

En principe, le notaire a, pour le recouvrement de ses débours et honoraires, une action solidaire contre les parties qui ont requis son ministère ; ce principe s'applique en matière de frais de vente, même si la convention stipule que les honoraires seront à la charge d'un des acquéreurs.

En sa qualité de mandataire salarié, conseil des parties, administrateur et gardien des intérêts de tous ceux qui ont eu recours à son ministère, le notaire est responsable de toutes les conséquences préjudiciables que sa négligence a pu entraîner dans l'exécution de ses fonctions ; s'il a négligé de recouvrer sur l'acquéreur le montant de ses débours, il ne peut, l'acquéreur étant devenu insolvable, s'adresser au vendeur pour le payement de son état.

Si le préjudice que celui-ci éprouverait par la privation de tout recours efficace contre l'acquéreur est égal à l'importance des honoraires réclamés, l'action peut être repoussée par l'exception de garantie. (Civ. Furnes, 10 mars 1888.) 746

4. — I. Actes authentiques. — Mission publique du notaire. — Absence de convention entre lui et les parties. — II. Frais et honoraires. — Action en payement. — Solidarité.

I. Le notaire qui dresse acte des conventions des parties n'agit pas au nom des contractants, mais à titre de son office ; il n'est pas libre d'accepter ou de refuser

son ministère ; il n'y a ni mandat ni convention entre lui et les comparants.

II. L'obligation des comparants de payer au notaire les frais et honoraires lui dus pour un acte d'ouverture de crédit n'est pas indivisable: si, d'après l'intention des parties, le payement peut être réclamé intégralement de chacune d'elles, c'est que cette dette est solidaire.

Quant aux frais déboursés par le notaire, la solidarité résulte de l'art. 30, L. 22 frimaire an VII.

La dette d'honoraires a le même caracrère que celle des déboursés ; elles sont ensemble le prix de l'authenticité conférée par l'officier public aux engagements des comparants.

Dans les obligations qui ne sont pas créées par convention, la solidarité peut résulter de la nature intrinsèque de l'obligation et de la volonté implicite mais certaine des parties. (J. P. Liége, 21 déc. 1888.) 809

5. — Ventes judiciaires. — Honoraires des notaires. — Application du tarif de 1807. — Rétribution complémentaire. — Illégalité.

L'art. 172 du tarif du 16 février 1807 règle les honoraires des notaires pour les ventes judiciaires ; il leur accorde une remise déterminée sur le prix de l'adjudication ; aucune autre rétribution ne peut être réclamée par eux pour les devoirs et diligences relatifs à ces ventes.

Lorsqu'il s'agit de ventes ordonnées par justice, le juge taxateur ne peut prendre en considération la nature de ces actes et les difficultés que leur rédaction aura présentées. (Cass., 14 nov.) 1384

6. — Action en payement de déboursés et honoraires. — Compétence de la juridiction civile. — Solidarité des parties en ce qui concerne les déboursés. — Absence de solidarité pour ce qui concerne les honoraires.

L'art. 51 de la loi de ventôse an XI, attribuant aux tribunaux civils une juridiction exclusive pour le payement des honoraires et vacations des notaires, constitue dans la matière de la compétence une disposition spéciale basée sur des raisons d'utilité professionnelle.

Les notaires, lorsqu'ils actent les conventions et leur donnent la forme authentique, ne sont pas les mandataires des parties ; dès lors, pour ce qui concerne les honoraires, le notaire ne peut pas se prévaloir de la solidarité établie par l'art. 2002, C. civ., au profit du mandataire.

Mais, quand le notaire a payé des sommes en vertu d'un mandat tacite pour et au nom des parties à l'acte qu'il a passé, chacune d'elles est tenue solidairement de les rembourser. (Civ. Mons, 29 juill.) 1463

7. — Le stage notarial, rapport de l'association des candidats notaires. 516

8. — Dernières nouvelles du Conseil d'État. 992

9. — Honoraires des notaires tels qu'ils résultent de leurs bases rationnelles et des tarifs légaux. Législation, doctrine et critique de la jurisprudence, par Henri Stévenart. 1294

— V. Acte de commerce, 3. — Acte notarié. — Organisation judiciaire, 4. — Séparation de corps, 1.

Notification. — V. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Signification.

Nourrice. — V. Homicide et lésions involontaires, 1.

Novation. — V. Assurances en général, 2, 3, 6, 17.

Nue propriété. — V. Usufruit.

Nul ne plaide par procureur. — V. Liquidation de société, 3. — Société en commandite, 3.

Nullité. — V. Bail de chasse ou de pêche, 1. — Chemin de fer de l'État, 1. — Convention, 1. — Expertise, 3. — Saisie-arrêt, 2.

O

Obligation. — V. Convention. — Exécution d'obligation. — Prescription en matière civile. — Solidarité.

Obligations des sociétés et administrations publiques. — Obligations de ville. — Titres partiellement détruits. — Identité. — Preuve par présomptions.

Des lambeaux de titres d'emprunt communal ne peuvent être considérés comme constituant, par eux seuls et abstraction faite de tous autres éléments, la preuve complète que ces titres ont existé, si les dites pièces ne portent pas « toutes » les marques récognitives devant permettre de vérifier avec certitude leur sincérité et si leur état matériel ne démontre pas qu'elles ne sont point des parties d'épreuves qui auraient été rebutées par la ville, lors de la confection des titres.

La preuve par présomptions est admissible au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure; aucune loi n'a dérogé à cette règle en ce qui concerne les valeurs au porteur émises par des sociétés ou par des communes. (Civ. Anvers, 20 nov.) 1499

— V. Abus de confiance, 2. — Commerçant, 3. — Fonds publics.

Obligation naturelle. — V. Équité. — Pension alimentaire, 1.

Officier de l'armée. — V. Communauté légale, 1.

Officier de l'état civil. — V. Divorce, 3.

Offre. — V. Acceptation.

Offres réelles. — Défaut de consignation. — Absence de libération. — Cessation de la demeure.

Si les offres faites par exploit n'ont pas été suivies de consignation, elles ne libèrent pas le débiteur, mais elles ont du moins pour effet de faire cesser la demeure. (Civ. Anvers, 25 mars 1887,) 8

Opposition. — Bulletin international des oppositions et signalements pour la Belgique et l'étranger, sur les titres au porteur, valeurs, billets, papiers précieux détruits par le feu ou par l'eau, volés, perdus, égarés, lacérés ou frappés de déchéance. 688

— V. Arbitrage, 2. — Cession de créance, 1. — Garde civique, 1. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Jugement par défaut.

Ordonnance de non lieu. — V. Chose jugée en matière civile, 1. — Chose jugée en matière criminelle, 3.

Ordonnance de renvoi. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Supplément d'instruction. — Compétence de la chambre correctionnelle saisie. — Incompétence du juge d'instruction.

En cas de renvoi d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce ce renvoi a pour effet de clore l'instruction « écrite » et de ne plus permettre que l'instruction « orale » par le tribunal devant lequel le prévenu a été renvoyé.

Si un supplément d'instruction est jugé nécessaire, ce tribunal doit y procéder lui-même et ne peut le prescrire au juge d'instruction ou à tout autre magistrat. (Brux., 28 oct.) 1431

Ordre entre créanciers. — Somme à distribuer. — Fixation. — Contestations. — Règlement provisoire. — Absence de forclusion.

La forclusion édictée par l'art. 756, C. proc. civ., s'applique exclusivement aux contredits portant sur les collocations proposées et contestant soit l'existence des créances, soit le rang de leur collocation ; elle ne saurait s'appliquer aux demandes qui, sans contester le travail du juge-commissaire, tendent seulement à la fixation de la somme à distribuer, alors même qu'elles ont été formées par des créanciers produisants. (B. Cass. fr., 3 avril.) 1116

— V. Saisie immobilière, 1.

Ordre public. — V. Absence, 1. — Bonnes mœurs. — Bourse de commerce, 1, 2. — Cassation en général, 11, 13. — Compétence civile, 1. — Convention illicite, immorale. — Courtier, 2. — Déclinatoire pour incompétence, 1. — Degrés de juridiction, 5. — Expertise, 2. — Prud'hommes, 3. — Séparation de corps, 6. — Société, 2. — Société étrangère, 3.

Organisation judiciaire. — 1. — Contribution à la question du juge unique. 16, 111

2. — Statistique. — Service du président du tribunal de Bruxelles. 468

3. — Mouvement judiciaire, 32, 48, 63, 94, 112, 128, 144, 160, 223, 256, 271, 287, 303, 319, 335, 402, 424, 456, 472, 504, 520, 536, 584, 624, 672, 688, 751, 767, 784, 816, 831, 848, 864, 880, 896, 912, 928, 944, 960, 976, 992, 1008, 1023, 1040, 1056, 1072, 1086, 1102, 1120, 1136, 1152, 1184, 1200, 1231, 1248, 1279, 1326, 1343, 1360, 1374, 1391, 1408, 1440, 1470, 1536, 1551.

4. — 28 juin 1889. — Loi portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance séant à Audenarde, Malines et Mons. 882

— V. Cour d'appel. — Cour de cassation. — Huissier. — Justice de paix. — Magistrature. — Référé, 7.

Orphelin. — V. Caisse des veuves et orphelins.

Outils. — V. Insaisissabilité, 1.

Outrage. — 1. — Outrages envers un magistrat. — Lettre missive. — Tiers écrivant sous la dictée. — Complicité.

Lorsqu'un individu a adressé à un magistrat une lettre qui contient des imputations grossières et des outrages et a eu recours, pour écrire la lettre, à un tiers qui a écrit sous sa dictée, celui-ci a, par suite, assisté avec connaissance l'auteur du délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et s'en est rendu complice. (B. Corr. Rennes, 11 avril.) 953

2. — Outrage à un témoin. — Fait antérieur à la déposition. — Délit.

L'article 282, C. pén., punit les outrages à témoins toutes les fois que ceux-ci auront leur origine dans la mission des témoins, soit qu'ils se commettent avant ou après les dépositions. (Liége, 9 août.) 1304

Outrage aux mœurs. — 1. — Affaire du « Courrier français ». — Outrage aux bonnes mœurs par des dessins qualifiés obscènes. — Cour de cassation de France, 14 mars 1889. 521, 537, 553

2. — Cas de poursuites judiciaires pour outrage aux bonnes mœurs par la voie de la presse dans les relations internationales. — I. Traduction de livres étrangers en Angleterre. — Convention d'Union de 1886 et loi territoriale. — Conditions de la responsabilité du libraire et de l'auteur. — Caractère juridique de la « publication. » — Campagne contre les livres français de romans et nouvelles, modernes et anciens. — II. Article de journal. — Écrivain belge et Journal parisien. — Compétence criminelle. — Le cas des romans de M. Zola en Angleterre, en Allemagne et en Belgique. — Le cas en France de M. C. Lemonnier, écrivain belge, par Edouard Clunet. 897, 911, 913

3. — Cour d'appel d'Aix. — Audience solennelle de rentrée du 16 octobre. — Discours de M. Fabre, Avocat général : La littérature contemporaine et les lois de répression. 1521, 1537

— V. Attentat à la pudeur. — Bonnes mœurs. — Chose jugée en matière criminelle, 4. — Conférence du Jeune Barreau, 4.

Ouverture de crédit. — 1. — Cautionnement. — Interprétation stricte. — Valeurs négociables à la Banque nationale. — Exclusion de celles qui ne réunissent pas ces conditions. — Obligations du créditeur.

Le cautionnement est de stricte interprétation non seulement au point de vue de son existence, mais encore au point de vue des obligations qu'il garantit.

En matière de cautionnement de crédits ouverts, lorsque la stipulation de garantie avait pour objet un capital à fournir postérieurement à la date du cautionnement, et qu'à cette même date le crédit était, de fait, épuisé depuis longtemps et au delà, la caution ne peut être tenue à raison de ce nouveau crédit.

Lorsqu'il était stipulé que les crédits cautionnés devraient consister dans l'escompte de valeurs négociables à la Banque Nationale, la caution n'est obligée de garantir que le payement des effets de commerce à ordre et portant des signatures solvables.

Il importe peu, à cet égard, que les valeurs remises à l'escompte aient été négociées à la dite Banque ; ce n'est pas le fait de ces valeurs qui a été visé par les parties, mais les conditions que devaient réunir les valeurs remises à l'escompte.

Si de semblables griefs contre l'exécution de crédits ouverts ne sauraient avoir pour conséquence de faire déclarer nul et de nul effet le contrat de garantie, ils

imposent au créditeur vis-à-vis de la caution l'obligation d'établir le compte des valeurs escomptées, réunissant les conditions prescrites par les ouvertures du crédit. (Brux., 12 nov. 1887 et 10 nov. 1888.) 35

2. — Lettre de change. — Garanties hypothécaires. — Porteur de la lettre. — Sens du mot tiers. 668, 782

— V. Cession de créance, 2. — Compte-courant, 2, 3. — Crédit ouvert. — Hypothèque, 4. — Notaire, 4. — Saisie-arrêt, 6.

Ouvrier. — 1. — La législation ouvrière. 913

2. — Le travail des femmes et des enfants. Rapport fait, au nom de la Section centrale, par M. Van Cleemputte. 935

3. — 13 décembre 1889. — Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. 1521

— V. Accident du travail. — Artisan. — Causes célèbres, 7. — Grève. — Habitations ouvrières. — Livret d'ouvrier. — Louage d'ouvrage. — Outils. — Patron. — Prud'hommes, 3. — Saisie-arrêt, 5.

P

Paiement. — V. Acompte. — Libération. — Offres réelles. — Prescription en matière civile, 1. — Preuve littérale, 1. — Quittance. — Remboursement. — Solidarité, 1. — Terme et délai.

Paiement indu. — V. Répétition d'indu.

Parcours (droit de). — V. Vaine pâture, 1.

Pareatis. — V. Voie parée.

Parenté. — V. Famille.

Pari. — V. Jeu et pari.

Partage. — Ratification. — Mineure. — Partage et contrat de mariage passés le même jour. — Volonté insuffisante.

Une mineure ne ratifie pas un acte de partage en acceptant dans son contrat de mariage le lot lui attribué et en en prenant possession sans réserve, lorsque le contrat de mariage invoqué a été passé le jour même où a été fait l'acte de partage attaqué et qu'elle ne pouvait avoir une connaissance parfaite de cet acte. (Civ. Brux., 30 janv.) 214

— V. Exécution de jugement, 1. — Recelé.

Partage de communauté. — V. Rapport (partage), 1.

Partage de succession. — 1. — Simple omission d'un objet. — Rescision non permise. — Rapport en moins prenant d'un cautionnement. — Violation du principe.

Le jugement qui, après avoir proclamé le principe que la simple omission d'un objet de la succession donne lieu seulement à un supplément à l'acte de partage, décide que l'une des parties est tenue de faire rapport en moins prenant à la succession d'un cautionnement consenti par le défunt à son profit, rescinde en réalité le partage. (Brux., 2 mars.) 612

2. — Succession indivise. — Mise en société. — Action en partage. — Non recevabilité. — Part. — Evaluation anticipée. — Caractère licite.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des cohéritiers mettent en société, sans partage préalable, une succession indivise entre eux ; l'effet de semblable convention est de substituer le régime de société au régime de communauté simple.

Les associés ayant librement consenti la mise en société de leur part héréditaire indivise sont liés par leur contrat et ne peuvent s'en dégager en demandant le partage en vertu de l'art. 815, C. civ.

L'évaluation anticipée de la part à recueillir par un associé dans le fonds commun, pourvu qu'elle n'ait pas pour effet de constituer au profit des autres associés une clause léonine, n'est pas prohibée par la loi. (Gand, 2 fév. réformant Civ. Gand, 25 juill. 1888.) 633

— V. Rapport (partage), 1.

Participation criminelle. — V. Complice. — Duel, 3.

Particule. — V. Conjonctive (particule). — Disjonctive (particule).

Partie civile. — V. Action civile. — Calomnie et diffamation, 2. — Langue, 1.

Passage (servitude). — V. Parcours (droit de).

Passage à niveau. — V. Chemin de fer concédé, 1, 2, 3. — Chemin de fer industriel, 1.

Passeport. — La question des passeports en Alsace-Lorraine au point de vue du Droit positif, du Droit public et du Droit conventionnel franco-allemand, par Edouard Clunet. 304

Patente. — V. Impôt, 1.

Paternité. — La vérité sur la recherche de la paternité, par Léon Giraud. 1296

— V. Père et mère.

Patron. — V. Louage d'ouvrage. — Ouvrier.

Patronage des condamnés. — 1. Patronage des condamnés à Bruxelles. — Rapport sur l'histoire du patronage des condamnés en Belgique et l'emploi des masses de sortie par Albert Soenens, substitut du procureur du roi. 628

1*bis*. — Circulaires du ministère de la justice. 289

2. — La libération conditionnelle et le patronage, par M. Fernand Thiry. 736

3. — Comité de Verviers et de Namur. 550, 749

4. — Subventions. 864

5. — Patronage des condamnés libérés à Bruxelles. — — Comité. — Listes de souscription. 286, 702

6. — Patronage des condamnés libérés à Gand. 910

7. — Le patronage des détenus libérés en Angleterre, par Sam Wiener. 914

8. — Circulaire du comité montois. 958

9. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du 16 novembre 1889. — Du patronage des condamnés détenus et libérés. — Discours prononcé par Me Walton. 1409

— V. Condamnation conditionnelle, 5, 6.

Pâturage. — V. Vaine pâture.

Pauvres. — V. Indigents.

Pavage. — V. Degrés de juridiction, 5.

Pays étranger. — V. Acte passé en pays étranger.

Pêche. — 1. — Marchepied le long des rivières. — Usage par les pêcheurs. — Absence de contravention.

L'édit-ordonnance de 1669, en établissant le marchepied le long des rivières, a eu pour but d'en faire bénéficier ceux qui voudraient user des avantages que procurent ces cours d'eaux, et spécialement les pêcheurs, pourvu que ceux-ci se soumettent aux modes et conditions réglementaires admis par le législateur. (Corr. Charleroi, 13 déc.) 1532

2. — Législation sur la pêche, 15 mai 1889. — Arrêté royal pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale. 1009

— V. Bail de chasse ou de pêche. — Code rural, 2. — Marchepied, 1.

Peine. — La peine du fouet aux États-Unis. 1341

— V. Amende. — Criminalité, 3. — Cumul de peines. — Discipline militaire, 1. — Emprisonnement. — Interdiction de droits civiques. — Récidive.

Peinture. — V. Tableau de peinture.

Pension alimentaire. — Enfant naturel à naître. — Minorité du promettant. — Exécution depuis la majorité. — Ratification. — Obligation naturelle. — Juste cause. — Taux de la pension. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Intérêts. — Point de départ.

L'engagement de servir une pension annuelle à un enfant naturel, contracté à une époque où le promettant était encore mineur, est valablement ratifié par l'exécution volontaire qui lui a donnée depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité.

Une obligation naturelle peut servir de juste cause à une obligation civile.

La promesse de servir une rente à un enfant à naître est devenue une obligation parfaite lorsque, à la suite de l'exécution donnée à la dite promesse, celle-ci a été acceptée valablement pour l'enfant, d'abord par sa mère, puis par son tuteur.

Les tribunaux ne peuvent arbitrer le montant d'une obligation alimentaire dérivant non de la loi, mais de la personne qui s'est obligée, que si celle-ci ne l'a pas elle-même déterminé.

Les intérêts n'en sont dus qu'à partir du jour de la demande en justice. (Civ. Brux., 1er mai.) 724

— V. Aliments. — Référé, 6. — Séparation de corps, 5.

Pension viagère. — V. Rente viagère.

Père et mère. — V. Paternité. — Puissance paternelle. — Responsabilité des père et mère.

Perquisition. — V. Presse, 4.

Personne civile. — Capacité civile des corporations étrangères d'après le projet de revision du code Napoléon soumis aux chambres belges, par M. A. Van Berchem. 1087

— V. Bourse d'étude, 1. — Congrégation religieuse, 1. — Etablissements publics. — Exploit, 3. — Société d'agrément, 1, 2.

Perte. — V. Chose perdues. — Preuve testimoniale, 2.

Pesage. — V. Poids et mesures.

Pétition. — Requête aux fins de faire visiter les lieux. 422

— V. Brevet d'invention, 3.

Pharmacien. — 1. — Association illicite. — Nullité. — Simple communauté. — Liquidation.

Est contraire à l'ordre public et illicite, la société formée entre un pharmacien et un non pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie, avec cette stipulation que « les associés veilleront ensemble à la bonne marche des affaires communes et se partageront les jours et heures de garde de manière à ce que l'un d'eux soit toujours présent au siège social, même lorsqu'ils seraient convenus d'un aide ».

L'action des associés ne peut, dès lors, avoir pour base que la communauté qui a existé entre eux et qui doit être liquidée. (Comm. Brux., 19 nov. 1888). 73

2. — De la vente des vins amers au quinquina au point de vue pénal, par Charles Constant. 1551

— V. Commerçant, 5. — Médecin, 4.

Photographie. — V. Testament, 8.

Pigeon. — V. Contrefaçon de sceaux, etc., 1. — Jeu et pari, 1. — Voisinage, 2.

Pilotage. — V. Abordage de navires, 12. — Armateur, 1.

Pillage. — 1. — Dévastations. — Loi de vendémiaire. — Responsabilité des communes. — Choses fongibles ayant cours légal. — Triple valeur.

Selon les art. 1er et 6, tit. V, L., 10 vendémiaire an IV, les choses fongibles pillées ou volées, qui ont un cours du jour (dans l'espèce des obligations des chemins de fer vicinaux et des obligations d'Anvers), doivent être restituées en nature ou payées au double de leur valeur ; il est alloué, en outre, au lésé des dommages-intérêts qui ne peuvent être moindre que la valeur entière des dites choses. (Civ. Charleroi, 31 janv.). 515

2. — Chemins de fer. — Convention d'échange. — Wagons avariés par force majeure. — Grève et rassemblements. — Non responsabilité.

Les atteintes à la propriété, occasionnées par la grève et les rassemblements, constituent des faits de force majeure qui exonèrent l'Etat de l'obligation de rembourser le montant des dégradations faites aux wagons qui lui ont été fournis pour être adressés par ses lignes à un endroit déterminé à moins qu'il n'existe des conventions contraires entre l'Etat et les préjudiciés.

Il est inexact que, d'après l'esprit des conventions d'échange de matériel entre administrations de chemins de fer, l'administration qui a reçu le matériel est responsable de tout ce qui peut arriver à ce matériel sur son réseau, sans faire exception pour le cas de force majeure. (Civ. Brux., 30 mars). 529

— V. Attroupement. — Destructions et dégradations.

Place publique. — V. Marché public. — Police communale, 1.

Plaideur téméraire. — 1. — Citation directe vexatoire. — Dommages-intérêts.

L'action qui n'a été faite que dans un but vexatoire et d'intimidation constitue un véritable abus de citation directe et cause un préjudice dont il est dû réparation. (Corr. Seine, 14 déc. 1888.) 93

2. — Action prétenduement téméraire. — Admission de fins de non recevoir. — Fond non examiné. — Questions controversées. — Non fondement.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du préjudice occasionné, en intentant une action, lorsqu'il n'est pas possible au tribunal de décider que l'action est téméraire et vexatoire parce que le fond n'en peut être examiné et que les questions préalables opposées par la partie défenderesse soulevaient des points de droit qui, quoique tranchés en sa faveur, sont des plus controversés. (Civ. Brux., 26 déc. 1888.) 389

3. — Testament authentique. — Faux incident. — Rejet. — Amende. — Réparation civile. — Faute. — Dommages-intérêts.

L'art. 1382, C. civ., est applicable à celui qui, par témérité ou légèreté, intente une action judiciaire.

Spécialement contre le demandeur en faux, qui succombe, l'art. 246, C proc. civ., prescrit qu'il sera condamné à une amende « et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra », — présumant ainsi une faute grave, et lui imposant l'obligation d'en réparer les conséquences préjudiciables. (Brux., 27 mars.) 483

4. — Procès devant le juge consulaire. — Circonstances celées. — Quasi-délit commercial. — Dommages-intérêts.

Commet un quasi-délit commercial le négociant qui laisse ignorer au tribunal de commerce et à son adversaire une circonstance qui, si elle avait été connue, eût modifié la décision rendue.

Le préjudice éprouvé consiste dans tous les frais de justice faits jusqu'au jour où l'erreur a été découverte. (Comm. Brux., 25 mars.) 685

5. — Droit de procédure. — Dommages-intérêts pour procès téméraire. — Légitime défense. — Bonne foi. — Non-recevabilité.

Quand les défendeurs n'ont allégué que des faits dont ils ont offert la preuve et dont celle-ci, suivant des autorités respectables, serait admissible; que ces allégations sont nécessaires dans leur manière d'interpréter la loi et ne peuvent d'aucune façon être soupçonnées de malveillance ou de mauvaise foi, il n'y a pas lieu à réparation du chef de procès téméraire. (Brux., 7 mai.) 1259

— V. Calomnie ou diffamation, 1. — Désistement, 2. — Faillite, 5. — Saisie-arrêt, 1.

Plainte. — V. Chose jugée en matière criminelle, 1.

Plan. — V. Adjudication par l'État, 1. — Architecte, 2. — Droit d'auteur, 2.

Plantation. — 1. — Chemins de fer. — Plantations le long des voies. — Demande en suppression. — Action contre le tiers acquéreur non auteur de la plantation. — Non-recevabilité.

Le délit prévu par l'art. 1er, L., 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer, ne consiste aucunement à laisser subsister des plantations, etc., à la distance prohibée, mais dans le fait de les établir.

L'État n'a pas, en pareil cas, une action réelle qu'il pourrait diriger contre tout détenteur de l'immeuble, même du tiers acquéreur, qui aurait payé le prix d'ouvrages faits par son auteur et dont il ignorait le caractère illicite. (Brux., 8 févr. 1888.) 310

2. — Chemin de fer. — Franc-bord. — Défense de planter. — Servitude légale. — Infraction. — Prescription.

La défense faite par l'art. 1er, L., 15 avril 1843, de planter des arbres, sans autorisation du gouvernement, dans une zone déterminée à partie du franc-bord des chemins de fer, a eu pour conséquence de grever les terrains longeant le railway d'une des servitudes d'utilité publique prévues par l'art. 650, C. civ.

La prescription de l'action publique, dérivant de l'infraction à l'art. 1er de cette loi, n'entraîne pas nécessairement l'extinction de l'action civile qui compète au gouvernement pour faire cesser l'état de choses contraire à la servitude. (Cass., 18 avril.) 570

— V. Bail à ferme ou à loyer, 4.

Pluie. — V. Eaux pluviales.

Plumitif. — Tribunal correctionnel. — Procès-verbal d'audience. — Serment des témoins. — Constatations insuffisantes.

Le procès-verbal de l'audience d'un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, qui se borne à déclarer que les témoins ont prêté le serment exigé par la loi, sans indiquer les termes mêmes du serment, est insuffisant aux fins de constater si le serment a été réellement prêté dans les termes du code d'instruction criminelle et a été accompagné de la formule religieuse. (Cass., 9 août.) 1170

— V. Communication au ministère public, 1.

Poids et mesures. — V. Compétence commerciale, 13. — Jaugeage.

Police communale. — 1. — Règlement. — Défense de chanter ou de faire de la musique sur les voies publiques. — Légalité.

Est légal le règlement de police communale ainsi conçu : « Il est défendu de chanter ou de jouer d'un instrument de musique dans les rues et sur les places publiques, ou de parcourir les rues en chantant ou en jouant sans l'autorisation de la police ». (Cass., 11 mars.) 357

2. — Interdiction de débiter des boissons. — Pouvoir de l'autorité communale. — Condamnations antérieures à la loi de 1887.

L'interdiction de débiter des boissons n'est pas une peine, mais une mesure d'ordre et de police que la loi a permis aux administrations communales de prendre dans les cas qu'elle détermine.

Pour édicter des mesures d'ordre et de police, le pouvoir communal, agissant dans les limites de ses attributions, peut avoir égard à des faits antérieurs, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois.

Les termes de l'art. 14, L., 16 août 1887, ne comportent aucune restriction; en visant les personnes condamnées du chef de corruption de mineurs, etc., il comprend dans ses termes toutes les personnes condamnées soit antérieurement, soit postérieurement à la loi. (J. P. Liége, 15 sept. 1888.) 1468

— V. Abordage, 5. — Attroupement. — Autorisation de bâtir. — Bal public. — Bâtiment menaçant ruine, 1. — Prostitution. — Règlement communal. — Tranquillité publique.

Pollicitation. — V. Acceptation. — Offre. — Promesse.

Pompes funèbres. — V. Inhumation.

Port. — V. Abordage, 5. — Compétence commerciale, 9.

Portrait. — 1. — I. Portrait et nom. — Droit du titulaire ou de ses parents. — Héritiers renonçants. — Exhibition par un tiers. — Musée Castan. — But de lucre. — Publicité illicite. — II. Exposition d'un manequin. — Représentation d'une personne déterminée. — Inapplication de la loi sur le droit d'auteur. — Quasi-délit commercial. — Compétence du tribunal consulaire.

I. Chacun a le droit de s'opposer à ce que l'on s'empare de son image ou de son nom sans son consentement, et de se soustraire ainsi à un genre de publicité qu'il estime lui être préjudiciable.

La loi du 22 mars 1886, en son art. 20, n'a pas réglé d'une façon générale le droit de représenter ou d'exposer publiquement la figure humaine, mais s'est bornée à limiter pour l'artiste ou le propriétaire, le droit de reproduire ou d'exposer publiquement un portrait exécuté du consentement exprès ou tacite de la personne représentée.

Le législateur ne s'est occupé dans cet article que du portrait pris dans son acception ordinaire, comprenant la reproduction de la figure humaine par des procédés artistiques; telle n'est pas l'exhibition constituée d'éléments variés qui ont exigé la collaboration de praticiens de diverses natures : coiffeurs, fabricants de postiches, tailleurs, etc.

Si la reproduction par la voie de la presse des débats judiciaires et même de la figure des accusés est le corollaire de la publicité de l'audience, celui dont l'exhibition, organisée dans un but de lucre, constitue pour ceux qui ont été frappés par la justice une réelle aggravation de châtiment, ne peut invoquer ce principe à sa décharge.

II. Les actions dont parle l'art. 36 de la loi de 1886 et qu'elle déclare de la compétence exclusive du juge civil, sont celles qui dérivent du droit d'auteur, c'est-à-dire l'action civile en contrefaçon de l'œuvre d'art.

Celui qui exploite, dans un but de lucre, un musée doit être rangé dans la catégorie des commerçants; s'il y expose un groupe dans lequel il a fait figurer la représentation de quelqu'un, ce fait constitue un quasi-délit commercial de la compétence du tribunal consulaire.

La renonciation à la succession doit se comprendre de l'hérédité matérielle et ne peut être étendue au delà; elle n'a pas pour conséquence de détruire les liens que la nature a établis entre le défunt et celui qui renonce à la succession; ce dernier conserve le droit de les invoquer pour poursuivre la réparation des atteintes qui seraient portées au nom ou à la mémoire du mort. (Brux., 26 déc. 1888 et avis M. P.). 18

— V. Destructions et dégradations, 1. — Photographie.

Possession. — Don manuel. — Dires du possesseur. — Vraisemblance. — Titre suffisant.

La possession constitue un titre d'acquisition parfait et dispense de fournir toute autre justification du droit de propriété, à moins que l'adversaire ne prouve que la possession est entachée de fraude ou qu'elle repose sur un titre obligeant à restitution.

Si le possesseur ajoute qu'il tient les valeurs d'un don manuel, l'indication de ce juste titre, destinée à mieux caractériser la possession, n'est pas de nature à lui enlever le bénéfice de celle-ci.

Le possesseur doit être cru de ce qu'il allègue du titre auquel il dit avoir la chose, pourvu que ce qu'il allègue soit vraisemblable. (Cass., 14 mars.) 409

— V. Action possessoire. — Don manuel. — Gage, 1. — Mitoyenneté, 1. — Recelé, 1. — Saisine. — Tradition. — Vente immobilière, 1. — Vue (servitude), 1.

Postes et télégraphes. — V. Autorisation de bâtir, 1. — Juge d'instruction, 3. — Lettre missive, 3.

Poursuite pénale. — V. Action publique. — Citation directe. — Citation en matière pénale.

Préjudiciel. — V. Question préjudicielle.

Préliminaire de conciliation. — V. Exploit introductif, 4.

Prénoms. — V. Noms et prénoms.

Prescription en matière civile. — 1. — Gens de service. — Garde-malade. — Gages. — Prescription. — Point de départ. — Présomption de payement.

Lorsque des gens de travail, dans l'espèce une garde-malade, s'engagent à faire un ouvrage moyennant un salaire fixé d'après le nombre des journées employées, leur action ne naît qu'à partir du jour où ils ont fourni l'ouvrage, et ce jour devient le point de départ de la prescription.

L'exception de prescription de l'art. 2271, C. civ., n'est pas recevable lorsque ce moyen repose en réalité non sur la présomption de payement qui sert de base au dit article, mais sur des actes qui sont représentés comme constituant des payements valables et auxquels ce caractère est contesté. (Civ. Brux., 6 mars.) 745

2. — Quelques mots sur la prescription. 1277

— V. Action civile, 1. — Affrètement, 3. — Aliments, 1. — Divorce, 8. — Domaine public, 1. — Imprescriptibilité. — Liquidation de société, 1. — Plantation, 2. — Société, 2. — Société anonyme, 7, 9. — Succession (droit de), 1. — Vol, 1.

Prescription en matière pénale. — Travaux non éclairés. — Blessures. — Concours d'infractions. — Prescription applicable.

Lorsque de la négligence d'éclairer des travaux (contravention) sont résultées des blessures (délit), la faute commise constitue une double infraction; ce concours idéal rend les auteurs passibles de la peine des blessures involontaires comminée par l'art. 420, C. pén., et constitue un délit auquel la prescription des contraventions n'est pas applicable. (Comm. Brux., 12 déc. 1888.) 938

— V. Délit forestier, 1. — Divorce, 8. — Jugement par défaut, 1. — Plantation, 2.

Président du tribunal. — V. Enquête en matière pénale, 1. — Exploit introductif, 4. — Hypothèque, 1. — Organisation judiciaire, 3. — Pro Deo, 2. — Référé.

Présomptions (preuve). — V. Abandonnée (jeune fille), 1. — Acte simulé, 1. — Assurances en général, 11. — Cautionnement, 3, 4. — Don manuel, 1. — Obligations

des sociétés, etc., 1. — Preuve littérale, 2. — Renonciation, 1. — Testament, 10.

Presse. — 1. — I. Calomnie et injure. — Libellé de l'action. — Articles de journaux clairement désignés. — Recevabilité. — II. Directeur de théâtre. — Absence de caractère public. — Délit. — Prescription de trois ans. — III. Imputations. — Dénigrement dépassant le droit de critique. — Dommages-intérêts.

I. En matière de calomnie ou d'injure par la presse, l'action est suffisamment libellée lorsque, dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur indique spécialement et clairement quels étaient les articles sur lesquels il fondait son action.

II. Un directeur de théâtre nommé par l'administration communale, soumis à son contrôle et astreint à un cahier des charges, n'est pas une personne revêtue d'un caractère public; s'il est victime d'un délit de presse, son action n'est prescriptible que par trois ans.

III. Lorsque des articles de journaux et des imputations d'un goût douteux, poursuivant avec acharnement et âpreté un directeur de théâtre, dénotent chez leur auteur des préoccupations de dénigrement calculé et non pas des préoccupations de critique, il y a lieu de condamner ce dernier à des dommages-intérêts. (Civ. Namur, 5 févr.) 760

2. — Journal. — Imprimeur. — Abstention de participation à la rédaction. — Mise hors de cause.

S'il n'est ni démontré, ni même allégué que l'imprimeur serait sorti de son rôle pour coopérer à la rédaction du journal ou des articles incriminés, il doit être mis hors de cause du moment où l'auteur des articles est connu et domicilié en Belgique. (Civ. Brux., 29 mai.) 806

3. — Article publié. — Auteur étranger. — Domicile de fait en Belgique. — Mise hors de cause de l'imprimeur.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'en l'absence d'une autorisation du gouvernement belge un étranger puisse acquérir un domicile réel en Belgique; à cet égard, l'étranger reste soumis au droit commun d'après lequel le domicile de fait peut résulter d'une habitation réelle dans le pays, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement.

En conséquence, une partie n'est point fondée à s'opposer à la mise hors de cause de l'imprimeur qui a publié un article dont un étranger, qui a un tel domicile, se reconnaît l'auteur. (Civ. Brux., 4 mai.) 840

4. — Publication d'un acte d'instruction. — Responsabilité. — Article rectificatif. — Appréciation du préjudice.

Il n'appartient pas à la presse de livrer à la publicité les actes d'instruction qui, ayant pour but de rechercher s'il existe des charges contre un citoyen, doivent par là même demeurer secrets.

Cela est surtout vrai pour les perquisitions qui s'opèrent généralement d'après des renseignements ou des dénonciations qui peuvent se trouver inexacts ou avoir été inspirés par la malveillance. Vainement le journaliste prétendrait n'avoir rapporté que des faits qui s'étaient passés pour ainsi dire publiquement et avaient attiré de nombreux témoins.

Il y a lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, pour atténuer sa responsabilité, du fait que, dans le numéro suivant du journal, le journaliste a inséré la lettre rectificative qui lui a été adressée. (Civ. Brux., 18 mai.) 693

5. — A propos du reportage judiciaire. 62

6. — La publicité judiciaire en Angleterre. 172

— V. Compétence civile des juges de paix, 1. — Conférence du Jeune Barreau, 4. — Imprimeur. — Outrage aux mœurs, 2. — Portrait, 1. — Réponse (droit de).

Prestation de serment. — V. Acte de prestation de serment.

Prêt. — V. Acte simulé, 1. — Autorisation de femme mariée, 2. — Remboursement. — Report, 1. — Société anonyme, 11. — Société d'agrément, 1. — Société en commandite, 2.

Preuve en matière civile. — Acquêts (Communauté d'), 1. — Articulation de faits. — Assemblée générale d'actionnaires, 2. — Aveu. — Cassation en général, 12. — Convention, 2. — Expertise. — Interrogatoire sur faits et articles. — Présomptions (preuve). — Preuve littérale. — Preuve testimoniale. — Serment (preuve). — Souscription d'actions, 1.

Preuve en matière pénale. — V. Défense, défenseur, 1. — Ivresse publique, 4. — Procès-verbal.

Preuve littérale ou par écrit. — 1. — Cas où elle est exigée. — Faits étrangers aux conventions. — Cas de dispense. — Impossibilité de se procurer une preuve par écrit.

La preuve littérale est exigée, non seulement lorsqu'il s'agit de conventions, mais encore dans le cas où doivent être établis des faits ayant directement pour effet de former, de modifier ou d'éteindre des obligations et des droits.

Un fait ne cesse pas d'être générateur d'une obligation et, comme tel, est soumis, quant à la preuve, aux règles qui régissent les conventions, par la raison qu'il tient ce caractère juridique d'un contrat; le seul cas où il cesse d'être soumis à la preuve littérale, alors qu'il engendre une obligation dont la valeur est supérieure à 150 francs, est celui où il n'a pas été possible au créancier de s'en procurer la preuve écrite.

La loi offre toujours au créancier le moyen d'obtenir un acte constatant l'époque du payement qu'il reçoit. (Cass., 24 janv.) 193

2. — Défense de prouver par présomptions. — Combinaison de deux écrits. — Admissibilité.

La disposition qui défend de prouver par témoins et présomptions contre et outre le contenu aux actes, n'est pas enfreinte par un arrêt qui se base sur la combinaison de deux écrits, de deux documents, un acte et un plan officiel, s'interprétant l'un par l'autre. (Cass., 16 mai.) 705

— V. Acquêts (Communauté d'), 2. — Acte sous seing privé. — Commencement de preuve par écrit. — Dépôt, 1. — Ecrit. — Preuve testimoniale. — Vérification d'écritures.

Preuve testimoniale. — 1. — Solde de compte inférieur a 150 francs. — Compte total supérieur à cette somme. — Preuve testimoniale inadmissible.

La preuve testimoniale n'est pas recevable s'il s'agit du solde, inférieur à 150 fr., d'un compte supérieur à cette somme, alors même qu'à aucun moment, par suite d'acomptes versés, la différence de l'actif sur le passif n'a dépassé 150 francs. (J. P. Gosselies, 15 oct. 1887.) 45

2. — Titre perdu. — Preuve préalable du cas fortuit.

La disposition de l'art. 1348, al. 4, C. civ., n'admet la preuve testimoniale, lorsque le titre a été perdu, que s'il est, au préalable, démontré que cette perte est due à un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure. (Liége, 14 févr.) 387

3. — Preuve. — Contrat supérieur à 150 francs. — Prétendue impossibilité morale. — Règles de la délicatesse. — Insuffisance.

Si celui qui allègue un contrat de louage de services d'une valeur supérieure à 150 fr. a pu trouver quelque difficulté à se procurer un écrit, ou s'il a craint de manquer aux usages ou aux lois de la délicatesse en faisant une réclamation à ce sujet, ces circonstances ne peuvent constituer l'impossibilité morale prévue par le législateur pour autoriser la preuve par témoins. (Brux., 27 févr.) 526

4. — Détournement d'un dépôt. — Preuve par témoins. — Inadmissibilité.

Quand une prévention implique l'existence d'un dépôt volontaire dont la valeur dépasse 150 francs, si ce dépôt n'est pas prouvé par écrit, s'il n'exisee point de commencement de preuve littérale, l'action publique et l'action civile sont non recevables. (Corr. Brux., 15 mai.) 794

— V. Commencement de preuve par écrit, 2. — Devis et marchés, 2. — Don manuel, 1. — Enquête en matière civile. — Enquête en matière pénale. — Recelé, 1. — Saisie-arrêt, 3. — Témoin. — Testament, 2.

Prévenu. — V. Défense, défenseur, 1.

Prisons. — V. Criminalité, 4. — Emprisonnement.

Privilège de créance. — 1. — Frais de conservation. — Frais de justice. — Instance dans l'intérêt personnel du débiteur. — Honoraires d'avocat. — Non recevabilité.

On entend par frais de conservation les impenses nécessaires, ce qui implique les travaux manuels et, par suite, une chose corporelle sur laquelle ces travaux se font.

Les frais d'une instance judiciaire faits dans l'intérêt personnel d'un des membres de la société faillie ne sont pas privilégiés; à plus forte raison, en est-il ainsi des honoraires de l'avocat.

Ce ne sont ni des frais de conservation ni des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers. (B. Comm. Anv., 19 mars.) 564

2. — Frais de justice. — Instance dans l'intérêt personnel du débiteur. — Vacations d'arbitre rapporteur. — Non recevabilité.

Les vacations et débours d'un arbitre rapporteur nommé, avant la faillite, dans un procès entre un des membres de la société faillie et un tiers ne sont pas des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers. (B. Comm. Anv., 19 mars.) 564

— V. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Briqueterie, 1. — Chemin de fer de l'État, 3. — Choses hors du commerce, 1. — Créance, créancier. — Concordat préventif, 3. — Déconfiture, 1. — Faillite, 7, 22. — Hypothèque. — Provision d'effet de commerce, 2.

Procédure civile. — 1. — Les origines de la procédure. — Introduction à la sociologie, par Me Guillaume De Greef. 273

2. — Het nederlandsche burgerlijk procesrecht. De Macht der traditie in onze rechtspleging en recht spraak, door R. Van Boneval Faure. 520

Procès-verbal. — V. Ivresse publique, 4.

Procuration. — V. Hypothèque, 1. — Nul ne plaide par procureur.

Procureur du roi. — V. Conseil de discipline du Barreau, 2.

Procureur général. — V. Conseil de discipline du Barreau, 2.

Pro Deo. — 1. — Caractère limitatif. — Action en nom personnel. — Action en qualité de tuteur. — Non extension du pro Deo de l'une à l'autre.

N'est pas recevable l'action dirigée contre une personne en nom personnel lorsque le bénéfice du pro Deo, accordé à la partie demanderesse, lui donne seulement le droit d'introduire une action contre cette personne en sa qualité de tuteur. (Civ. Brux., 29 mai.) 1018

2. — Loi du 30 juillet 1889. — Non accomplissement des formalités préparatoires. — Déclaration de la partie devant le bourgmestre. — Pouvoir du président. — Rejet de la requête.

S'il n'appartient pas au président de statuer seul sur les demandes du pro Deo, il faut au moins lui reconnaître la faculté de ne pas désigner des commissaires devant qui la partie adverse sera appelée, lorsqu'il constate que la formalité préalable prescrite par l'art. 3, L., 30 juillet 1889 n'est pas régulièrement accomplie.

La procédure est frustratoire lorsque non seulement rien ne prouve que la déclaration produite et qui n'est pas signée par la requérante en pro Deo émane réellement d'elle, mais qu'il ne conste aucunement de sa comparution en personne devant le bourgmestre pour faire l'affirmation prescrite par l'art. 3 précité. (Ordonn. Brux., 14 oct.) 1218

3. — Loi du 30 juillet 1889. — Demande en pro Deo. — Chambre des vacations. — Compétence.

La chambre des vacations a qualité pour statuer pendant les vacances sur toutes les affaires urgentes, y compris les demandes de pro Deo. (Ord. Brux., 14 oct.) 1219

4. — Extension des bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale. — Rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, par M. De Sadeleer. 113

5. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — De l'assistance judiciaire. 257

6. — L'assistance judiciaire, lettre de M. Hanciau. 519
7. — Fédération des avocats belges. — Rapport de Me Jules Destrée. — L'assistance judiciaire. 769
8. —Assistance judiciaire.— Jeunes ou vieux, par Me Elias. 861
9. — A propos de l'assistance judiciaire. — Correspondance. 927
10. — 30 juill. 1889. — Assistance judiciaire et procédure gratuite. 1089
11. — Le pro Deo et les honoraires. 1164
12. — Revue de l'assistance judiciaire, par D. Elias. 1297
13. — Code formulaire du pro Deo, commentaire de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, par MM. Victor Carez et Eugène De Moor. 1502
— V. Fédération des avocats, 3, 5.

Promesse. — V. Approbation administrative, 2. — Pollicitation.

Promesse de mariage. — Cadeaux entre fiancés. — Rupture du projet de mariage. — Demande en restitution. — Cas où elle n'est pas fondée.

Des bijoux et autres objets de peu de valeur, donnés à une femme à l'époque où on la courtise, ne pouvant être considérés comme donnés en vue du mariage projeté ou pour servir au ménage commun, sont de la nature de ceux qu'en pareille occasion on offre par galanterie et affection sans songer à l'éventualité d'une restitution et sous la condition résolutoire tacite « si nuptia sequantur ».

Si par un sentiment de délicatesse et de dignité il est d'usage que ces cadeaux soient restitués en cas de rupture du mariage projeté, cet usage ne fait pas loi et on ne peut contraindre légalement l'un des fiancés à s'y conformer. (Brux., 16 janv.) 129
— V. Abandonnée (jeune fille), 2.

Promulgation. — V. Cour d'appel, 1.

Propriété. — V. Balayage et nettoyage, 1. — Compétence commerciale, 1. — Concurrence déloyale, 3. — Domaine public. — Possession, 1. — Res nullius. — Responsabilité du propriétaire. — Restitution. — Revendication. — Servitude. — Superficie.

Propriété artistique ou littéraire. — V. Contrefaçon artistique ou littéraire. — Droit d'auteur.

Propriété industrielle. — Congrès international de la propriété industrielle de Paris en 1889. 924, 1121
— V. Brevet d'invention.

Prorogation de cause. — V. Séparation de corps, 4.

Prorogation de juridiction. — V. Degrés de juridiction, 5.

Prospectus. — V. Concurrence déloyale, 1.

Prostitution. — V. Maison de prostitution.

Protêt. — I. Fins de non recevoir. — Navigation intérieure. — Inapplicabilité — II. Dimanche. — Faculté de solenniser.

I. Les art. 232 et 233 de la loi maritime, qui sont dérogatoires au droit commun, doivent être strictement interprétés. Ils ont trait au commerce maritime, et ne peuvent être opposés à celui dont le bateau appartient à la navigation intérieure.

II. D'après les lois en vigueur en Belgique, il est loisible à chacun de solenniser le jour de dimanche. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1888.) 106
— V. Abordage, 2. — Réception de marchandises, 1.

Province. — V. Conseil provincial. — Députation permanente.

Provision ad litem. — Femme commune en biens. — Procès lui intenté par son mari. — Demande d'une provision ad litem. — Fondement.

La défenderesse commune en biens, assignée par son mari pour entendre ordonner la radiation d'une inscription hypothécaire prise par elle sur les biens de la communauté, a droit à une provision qui lui permette de subvenir aux frais de sa défense. (Civ. Brux., 16 janv.) 344

Provision d'effet de commerce. — 1. — Lettre de change. — Dette contestée. — Non recevabilité.

Il n'y a de provision qu'en cas de dette certaine et liquide. Il en est autrement lorsqu'elle est contestée et forme l'objet d'une action. (B. Comm. Anvers, 8 déc. 1888). 107

2. — Privilège du tiers porteur. — Retrait de la provision. — Droit personnel au tireur. — Défaut de payement. — Production à la faillite du tireur. — Perception cumulée des dividendes et de la provision.

Le tiers porteur de traites ayant pour objet soit le prix des marchandises directement vendues à des tiers par le tireur, depuis lors en faillite, soit le prix obtenu pour les marchandises déposées par le failli pour être vendues, en a acquis valeur à titre de provision en vertu d'un véritable privilège.

Il en est ainsi quelle que soit la nature de la créance du porteur, fût-elle conditionnelle, à terme et même d'un chiffre supérieur à la valeur, objet de la provision.

Le droit pour le tireur de retirer la provision jusqu'à l'acceptation ou l'échance de la traite est un droit purement personnel qui ne peut être exercé ni par ses créanciers, ni par son curateur s'il tombe en faillite.

Le défaut de payement de ces traites autorise le tiers porteur à recourir contre la faillite tenue solidairement du remboursement, et il a droit de toucher son dividende en même temps que les provisions affectées à son privilège jusqu'au parfait et entier payement de ce qui lui est dû. (Civ. Neufchâteau, 29 nov. 1888.) 394

3. — Lettre de change non acceptée. — Provision. — Droit du porteur. — Faillite du tiré. — Retrait de la provision. — Droit personnel au tireur.

La loi accorde au porteur des droits exclusifs sur la provision, si elle se trouve entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens, c'est-à-dire avant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements.

Le tireur conserve, jusqu'à l'échéance de la traite qui n'a point été acceptée, la libre et pleine disposition de la provision ; il peut la retirer sans que le tiers porteur ait le droit de s'y opposer.

Cette faculté laissée au tireur lui est personnelle et ne

peut être exercée par ses créanciers. (Comm. Brux., 9 mars.) 533

4. — Lettre de change — Provision. — Différence entre effets acceptés et non acceptés.

Pour une traite acceptée, la provision, vis-à-vis du tiers porteur, consiste dans l'acceptation même ; tandis que, pour un effet non accepté, elle consiste dans la dette que le tiré peut devoir au moment de l'échéance. (B. Comm. Anvers, 23 juill.) 1068
— V. Acceptation de lettre de change, 1. — Lettre de change, 2.

Prud'hommes. — 1. — Ouvrier. — Travail d'art industriel. — Contestation avec le patron. — Compétence.

La circonstance qu'un ouvrier appartient à cette catégorie d'artisans d'un ordre supérieur qui exercent ce qu'on appelle l'art industriel et impriment ainsi à leurs ouvrages un cachet artistique, ne saurait influer sur la question de compétence et il n'en reste pas moins vis-à-vis de ses patrons un ouvrier dans le sens légal du mot, engageant ses services moyennant salaire en mettant en œuvre les matières qui lui sont confiées.

Le conseil de prud'hommes a la mission, à l'exclusion du tribunal de commerce, de terminer, par la voie de la conciliation, le différend qui s'élève entre lui et son patron. (Brux., 7 juin 1880.) 721

2. — Dessinateur sur pierres lithographiques. — Simple copie. — Artisan et non artiste. — Contestation. — Compétence.

Le dessinateur qui se borne à copier sur les pierres lithographiques d'un imprimeur les dessins que ce dernier lui remet est un simple artisan et non un artiste.

Les contestations qui peuvent s'élever entre son patron et lui au sujet du salaire sont de la compétence du conseil de prud'hommes. (Comm. Brux., 17 avril.) 729

3. — Sens du mot artisan. — Coupeur d'étoffes. — Employé de commerce. — Incompétence.

Les attributions des diverses juridictions sont d'ordre public et, à ce titre, le déclinatoire de compétence peut être proposé en tout état de cause sans que le chiffre de la demande soit à considérer.

Les artisans sont les individus qui travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants, soit pour le compte d'autrui, soit pour leur propre compte, ainsi que les individus qui, dans leur domicile, seuls ou aidés de compagnons ou d'apprentis, ouvrent à façon les matières qu'on leur a confiées.

L'ouvrier à livret est celui qui travaille, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, usine ou atelier, qu'on l'emploie à l'intérieur de l'établissement ou que le patron l'envoie travailler au dehors.

Un coupeur d'étoffes qui, au lieu d'exécuter un travail machinal et toujours le même, doit combiner divers éléments, tels que les mesures, les goûts et les caprices des clients, les changements de la mode, l'invention des modèles, l'économie et le choix des étoffes, la correction des défauts de nature, etc., n'est pas un ouvrier, mais un employé de négociant ; par suite, le conseil des prud'hommes doit se déclarer incompétent à son égard. (Comm. Anvers, 14 nov. 1887.) 1420
— V. Cassation en général, 15.

Publication. — V. Absence, 1. — Compétence civile des juges de paix, 5. — Demande nouvelle, 1. — Portrait, 1. — Société étrangère, 3.

Puissance maritale. — V. Autorisation de femme mariée. — Mariage, 1.

Puissance paternelle. — 1. — Garde de l'enfant. — Administration de ses biens. — Indignité du père. — Destitution. — Recevabilité de l'action de la mère.

La puissance paternelle étant établie bien moins dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes, il appartient aux tribunaux de la tempérer dans son exercice lorsque l'intérêt des enfants le réclame.

L'art. 444, C. civ., établissant les causes d'exclusion et de destitution de tutelle, est applicable au père administrateur légal. L'action ne peut être intentée que par la mère ; la tutelle n'étant pas ouverte, il ne peut y avoir lieu de former un conseil de famille. (Civ. Brux., 2 mars.) — V. n° 3. 392

2. — Enfants naturels. — Administration des biens. — Droits des parents.

Les parents naturels exercent la puissance paternelle sur leurs enfants ; il n'existe pas de motifs pour restreindre celle-ci alors qu'il s'agit de l'administration des biens de ces derniers.

Tant que le père et la mère naturels ou l'un d'eux existe, on ne peut reconnaître la nécessité de la tutelle. (Civ. Brux., 30 mars.) 602

3. — I. Assimilation à l'exercice de la tutelle. — Destitution. — II. Usufruit légal. — Suppression en cas de destitution.

I. L'exercice de la puissance paternelle peut être limité et même enlevé au père si le bien de l'enfant commande impérieusement cette mesure rigoureuse.

La raison et la morale prescrivent d'étendre, par analogie, au père administrateur légal durant le mariage, la disposition qui prononce l'exclusion de la tutelle, et même la destitution des fonctions de tuteur de ceux qui sont d'une inconduite notoire ou dont la gestion prouve l'incapacité ou l'infidélité.

II. La jouissance des biens personnels de leurs enfants âgés de moins de 18 ans accomplis, accordée aux parents, étant la conséquence de l'autorité paternelle, le père, déchu de cette autorité, peut également être destitué de l'usufruit légal. (Brux., 10 juill.) 993
— V. Accident de travail, 1. — Enfant naturel, 1. — Garde d'enfant. — Legs, 2. — Lettre missive, 1. — Mariage, 1.

Puits. — V. Cimetière, 2.

Q

Qualités de jugement. — V. Cassation en général, 13. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Motifs des jugements, 4.

Quasi-contrat. — V. Compétence commerciale, 4.

Quasi-délit. — V. Calomnie ou diffamation, 3. — Compétence civile des juges de paix, 4. — Compétence commerciale, 4, 15. — Dommages-intérêts. — Négligence. — Responsabilité civile.

Question préjudicielle. — V. Action civile, 3. — Chemin vicinal, 1. — Destructions et obligations, 1. — Frais et dépens, 2. — Marchepied, 1.

Quittance. — Conditions légales.

Un écrit, pour constituer une quittance, doit être la preuve d'une exécution de l'obligation ou d'un payement de la somme exigée, la cause d'extinction de la dette n'étant pas dans la quittance elle-même, mais dans le fait du payement dont l'existence pourrait, même dans certains cas, à défaut de quittance, se prouver autrement. (Brux., 1er juin). 1028

R

Rachat. — V. Réméré.

Radiation d'hypothèque. — V. Hypothèque, 2.

Rapport (partage, succession). — Du rapport des dettes (théorie du prélèvement dans le partage des successions des sociétés et de la communauté entre époux), par A. Deschamps. 288
— V. Partage de succession, 1.

Rapport de mer. — V. Abordage, 7.

Ratification. — V. Approbation. — Homologation. — Partage, 1. — Pension alimentaire, 1.— Reconnaissance.

Réassurance. — V. Assurances en général, 2, 3, 7.

Recel. — V. Vol, 1.

Recélé. — I. Cohéritier. — Divertissement. — Recel. — Preuve testimoniale. — Recevabilité. — II. En fait de meubles possession vaut titre. — Propriété indivise. — Possession d'objets et valeurs successorales. — Inapplicabilité. — III. Divertissement. — Recel ne constituant pas nécessairement délit.

I. La preuve par témoins et par présomptions étant admissible pour établir des actes frauduleux, un arrêt fait exacte application de l'art. 1353, C. civ., en admettant ce mode de preuve pour établir le divertissement ou le recel de valeurs successorales.

II. La règle « en fait de meubles possession vaut titre » n'est pas applicable à la possession de choses dont la propriété est indivise entre le possesseur et d'autres personnes, notamment à la possession d'objets ou valeurs dépendant d'une succession.

III. Le divertissement et le recel dont parle l'art. 792, C. civ., n'impliquent point l'existence de délits proprement dits, et peuvent résulter de toute fraude ayant pour objet de soustraire au partage certaines valeurs de la succession. (B. Cass. franç., 13 mai.) 954

Réception de marchandises. — 1. — Fin de non recevoir. — Protestation faite par un tiers intéressé. — Validité.

La loi n'exige pas expressément que l'exploit soit fait par le réceptionnaire ; elle se borne à exiger que la marchandise ne soit pas reçue sans protestation, laissant ainsi aux tribunaux le soin de décider, dans chaque cas, si un exploit signifié répond au vœu de la foi.

Si un exploit signifié à la requête d'un tiers sans aucun intérêt est insuffisant pour conserver le droit du réceptionnaire, il n'en est pas ainsi lorsqu'il émane d'un intéressé, du propriétaire de la marchandise, avec le consentement et la collaboration du réceptionnaire. (B. Comm. Anvers, 8 déc. 1888). 108

2. — Affrètement. — Steamer. — Demeure de recevoir.— Usage d'Anvers. — Convention contraire.

Suivant les usages d'Anvers, le destinataire n'est pas en demeure de recevoir avant que le steamer soit arrivé au quai, prêt à y débarquer. Pour qu'il en fût autrement, le demandeur devrait prouver la convention par laquelle il a été dérogé à ces usages. (B. Comm. Anvers, 8 déc. 1888). 107
— V. Affrètement, 3. — Agréation. — Capitaine de navire, 1. — Chemin de fer de l'Etat, 3. — Connaissement, 4. — Convention, 2. — Expédition de marchandises. — Manquant, 1. — Protêt, 1.

Receveur de l'enregistrement. — V. Contrainte (recouvrement d'impôts), 1.

Receveur public. — V. Cession de créance, 1.

Récidive. — Règlement particulier. — Conditions.

Lorsqu'un règlement particulier punit la récidive, sans définir celle-ci, il ne faut pas que la récidive réunisse les conditions contingentes prescrites pour les contraventions du code pénal ; il suffit qu'il y ait réitération de contravention au dit règlement et que le premier jugement de condamnation ait acquis force de chose jugée à l'époque de la seconde contravention. (J. P. Lokeren, 1er sept. 1888.) 988
— V. Bal public, 1. — Ivresse, 3.

Récompense. — V. Communauté légale, 1.

Reconnaissance. — V. Aveu. — Convention, 2. — Expropriation pour utilité publique, 7.

Reconvention. — V. Demande reconventionnelle.

Recours en matière électorale. — Les affaires électorales à la Cour d'appel de Bruxelles. 32
— V. Cour d'appel, 3.

Recouvrement des impôts. — V. Contrainte (recouvrement d'impôts).

Rectification. — V. Bilan de société, 1. — Compétence civile territoriale, 3. — Erreur.

Rectification d'état civil. — V. Acte de l'état civil, 1. — Noms et prénoms, 1.

Rédhibition. — V. Vices rédhibitoires.

Réfaction. — V. Vente mobilière ou commerciale, 5.

Référé. — 1. — Circonstances survenues depuis la demande. — Appréciation de faute. — Compétence.

Le juge du référé n'est obligé de se reporter ni au jour de l'introduction de la demande, ni, en appel, à la date de la décision attaquée, mais peut et doit tenir compte de tout ce qui est survenu depuis.

Il est incompétent pour apprécier une faute et une responsabilité alléguées. (Brux., 26 déc. 1888.) 342

2. — Cas d'urgence. — Caractères. — Demandes provisionnelles. — Résidence de la femme. — Fixation par

le président du tribunal. — Droit cumulatif du juge des référés.

L'art. 878, C. proc. civ., en ordonnant que les demandes provisionnelles seront portées à l'audience, ne dispose que pour les cas ordinaires, mais n'enlève pas au juge des référés la connaissance de ces mêmes questions, quand il existe dans la cause l'urgence, telle qu'elle est définie par l'art. 806, C. proc. civ., et l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876.

L'urgence doit être telle que le moindre retard pourrait causer un préjudice irréparable.

Le président du tribunal, en assignant à un femme une résidence provisoire, n'a porté aucune atteinte à la compétence du juge des référés dans les limites d'urgence ci-dessus tracées.

Cette mesure exceptionnelle ne peut être prise par le juge que lorsqu'elle constitue le seul moyen pour la femme d'user du droit que la loi lui accorde de vivre momentanément séparée de son mari. (Réf. Brux., 23 févr.) 463

3. — Compétence même pour les matières commerciales. — Compromis. — Amiables compositeurs. — Renonciation à la voie du référé.

Les termes absolus dont se sert le législateur dans l'art. 11, L., 25 mars 1876, donnent au président du tribunal de première instance le pouvoir de statuer sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, sans distinguer entre les matières civiles et les matières commerciales.

On doit admettre comme règle d'interprétation d'un compomis que, s'il est loisible aux parties de renoncer à la juridiction ordinaire et même aux voies de recours admises contre les décisions de cette juridiction, elles doivent aussi avoir la faculté de renoncer aux autres formes de procédure établies par la loi pour l'instruction des affaires, notamment à la voie du référé.

La clause qui stipule que « toute contestation relative au contrat sera réglée par des arbitres amiables compositeurs choisis de part et d'autres, jugeant en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation », écarte l'idée de la nomination de simples experts par le juge des référés. (Réf. Liége, 16 avril.) 614

4. — Juge des référés.— Matière commerciale.— Incompétence.

En principe, le juge compétent pour statuer sur le fond est seul compétent pour statuer sur le provisoire.

Il n'est point dérogé à cette règle par l'art. 11, L., 25 mar 1876, lequel porte . « Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé : 1° sur les demandes en expulsion des locataires ; 2° sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence » ; cette dernière disposition ne s'applique qu'aux matières qui sont de la compétence des tribunaux civils. (Liége, 1er juin.) 826

5. — Juge des référés. — Compétence tant en matière civile que commerciale.

Le législateur du code de procédure civile, en organisant la juridiction des référés et en donnant à un magistrat unique le droit de statuer au provisoire dans tous les cas dont il reconnaîtra l'urgence, a institué une juridiction spéciale appelée à dire droit au provisoire et sans préjudice au fond sur tous les intérêts tant civils que commerciaux.

Si un doute a pu se produire sous l'empire du code de procédure civile sur la plénitude de compétence du juge des référés, les travaux préparatoires comme le texte de la loi du 25 mars 1876 sont de nature à le faire disparaître. (Brux., 11 juin.) 857

6. — Référé introduit par une femme mariée. — Autorisation maritale non nécessaire. — Pension alimentaire. — Conditions dans lesquelles le juge du référé peut l'accorder.

L'autorisation maritale n'est pas requise en état de référé.

Le mari qui a comparu devant le juge du référé et s'est défendu au fond sans exciper du défaut d'autorisation de sa femme doit, au surplus, être considéré comme ayant accordé à la demanderesse une autorisation tacite.

Si le juge des référés peut, dans certains cas, statuer sur des demandes de pension alimentaire, ce ne peut être que lorsqu'il y a urgence et qu'en même temps la demande a pour objet un secours provisoire ; mais il ne lui est pas permis de prononcer une condamnation qui tranche, d'une façon définitive, la question qui lui est soumise et qui crée une situation permanente entre les parties. (Brux., 26 déc. 1888.) 1046

7. — Service du président du tribunal civil de Bruxelles. 436
— V. Cassation en général, 14. — Degrés de juridiction, 9. — Lettre missive, 3. — Mitoyenneté, 3.

Régime matrimonial, dotal. — V. Contrat de mariage. — Dotal (régime).

Règlement communal. — Interdiction de la chasse aux grenouilles. — Objet d'intérêt général. — Illégalité.

Le règlement qui prohibe la chasse aux grenouilles, dans le but de protéger l'agriculture, ce à un double point de vue : d'abord parce qu'il est nécessaire d'empêcher les grands dégâts occasionnés aux fruits des champs par ceux qui s'adonnent à la destruction de grenouilles ; et, en second lieu, parce qu'il importe de favoriser la conservation de ces animaux qui eux-mêmes détruisent les insectes nuisibles aux plantes céréales et autres produits de la terre, ne présente aucun caractère d'intérêt exclusivement local.

L'administration communale qui vote un tel règlement sort des limites des attributions que lui confèrent les art. 108, Const., et 78, L. comm. ; ce règlement est entaché d'illégalité et il est défendu aux tribunaux de l'appliquer. (J. P. Lokeron, 1er juin.) 843
— V. Bal public, 1. — Bâtiment menaçant ruine, 2. — Cabaretier, 2. — Police communale. — Récidive, 1.

Réhabilitation.— V. Conseil de discipline du Barreau, 1, 3. — Erreurs judiciaires, 3, 4.

Religion. — V. Culte.

Remboursement. — V. Usufruit, 1.

Réméré. — V. Report, 1.

Remise de cause. — V. Frais et dépens, 3, 4. — Prorogation de cause.

Remorquage. — Baquet. — Direction de la traîne. — Interprétation résultant des circonstances.

Il n'existe point d'usage constant et universel imposant au remorqué la direction de la traîne; s'il ressort de l'ensemble de la jurisprudence que si, en l'absence d'accord préalable, il faut, en général, l'attribuer au remorqué, il faut en décider autrement chaque fois que les circonstances révèlent que l'intention des parties a été différente.

Une intention semblable doit s'induire de la force même des choses lorsque le steamer remorqueur a un tirant d'eau de plus de 2 mètres, tandis que le baquet remorqué, à l'état lège et difficile à gouverner, ne jauge que 35 centimètres, et que le patron du baquet ignorant la navigation à vapeur, le tirant d'eau et les qualités nautiques du toueur, était peu apte à le diriger. (Brux., 19 déc. 1888.) 27

— V. Abordage, 1, 5, 8. — Pilotage.

Renonciation. — Conditions requises.

Les renonciations ne se présumant pas, il faut que les faits dont on prétend les tirer en justice ne soient pas susceptibles d'autre explication et soient devenus irrévocables. (Civ. Brux., 31 oct. 1888.) 234

— V. Acceptation. — Acquiescement. — Cautionnement, 1. Commis des négociants, 1. — Congé. — Degrés de juridiction, 5. — Désistement. — Entrepreneur des travaux, 2. — Ratification. — Référé, 3. — Révocation. — Saisie-arrêt, 2. — Société étrangère, 3. — Transaction.

Renonciation à succession. — V. Acceptation de succession. — Portrait, 1.

Renseignements. — V. Compétence commerciale, 13.

Rente viagère. — Payement des arrérages. — Indivisibilité conventionnelle. — Appel en cause des codébiteurs. — Non recevabilité de la demande de délai.

Le payement des arrérages d'une rente viagère constitue de sa nature une obligation divisible; mais, s'il résulte de la convention des parties que celles-ci ont voulu que cette obligation fût indivisible dans son exécution, pareille convention est obligatoire.

En pareil cas, le débiteur doit être déclaré non recevable en ses conclusions tendant à obtenir un délai pour mettre ses cohéritiers en cause. (Civ. Furnes, 15 déc. 1888.) 104

— V. Aliments, 1. — Pension alimentaire, 1. — Séparation de corps, 5.

Rentrée des cours et tribunaux. — V. Communication au ministère public, 2. — Cour d'appel, 4. — Outrage aux mœurs, 3. — Vaine pâture, 1.

Renvoi (appel, cassation). — 1. — Renvoi après réformation. — Obligations du juge saisi. — Respect dû à la décision de la juridiction qui a fait le renvoi.

Lorsque la Cour a renvoyé la cause et les parties devant un tribunal composé d'autres juges, pour y être fait droit sur pied de son arrêt, ce Tribunal est un véritable juge de renvoi qui ne peut modifier la décision de la juridiction supérieure.

Ne serait donc pas recevable l'offre de prouver certains faits qui ont déjà été écartés par l'arrêt. (Brux., 14 nov. 1888.) 1

— V. Cassation civile, 3.

Renvoi en matière pénale. — V. Ordonnance de renvoi.

Répétition d'indu. — 1. — Erreur de droit. — Recevabilité.

L'erreur de droit aussi bien que l'erreur de fait donne lieu à l'action en répétition de l'indu. (B. Comm. Anvers, 9 sept.) 1277

— V. Jeu et pari, 3.

Réponse (droit de). — 1. — Passages contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Négation de Dieu. — Refus d'insertion. — Légitimité.

L'éditeur d'un journal peut refuser l'insertion d'une réponse renfermant des passages contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'ordre moral et l'ordre social ne sont pas définis par la loi; ils reposent sur des principes généralement reconnus et sur des idées universellement admises, parmi lesquels l'une des principales est la croyance à l'existence d'un Être suprême.

On blesse l'ordre public et la morale en niant l'existence de Dieu qui en est la base fondamentale.

L'éditeur ne peut être contraint, sous le prétexte d'exercice du droit de réponse, à publier et à propager au moyen de son journal des doctrines subversives de la société. (Corr. Hasselt, 13 juill.) 1289

Report. — 1. — Caractères du contrat. — Différence avec le prêt sur nantissement. — Ressemblance avec la vente à réméré. — Droit du reporteur. — Réalisation des titres.

Un prêt sur un dépôt de titres est un report, contrat sui generis, d'un caractère différent en plusieurs points du prêt avec nantissement et ayant plus de ressemblance avec la vente à réméré.

Les banquiers et les agents de change, lorsqu'il n'est pas formellement stipulé que c'est un prêt avec nantissement qu'ils consentent, ne sont pas soumis aux règles édictées par le code civil et par la loi du 5 mai 1872 sur le gage.

La constitution d'un report ainsi déterminé permet au reporteur, à défaut par le reporté de lever les titres, de les réaliser en suivant les usages et les règlements en vigueur à la Bourse et à faire compte sur le prix obtenu par la réalisation mis en regard du prix stipulé. (Comm. Brux., 22 mars.) 430

— V. Compte courant, 1.

Représentation (succession). — V. Testament, 7.

Représentation de pièces, etc. — V. Communication de pièces, etc., 1.

Reproche de témoins. — V. Enquête en matière civile, 3.

Requête civile. — 1. — Jugements consulaires. — Requête civile. — Recevabilité.

La requête civile est admise contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de commerce. (B. Comm. Brux., 25 mars.) 685

— V. Pétition.

Réquisition du ministère public. — V. Communication au ministère public.

Rescision. — V. Partage de succession, 1. — Résiliation ou résolution de convention.

Résidence. — V. Domicile. — Duel, 2. — Jugement par défaut, 1. — Séparation de corps, 3. — Société étrangère, 1.

Résiliation ou résolution de convention. — V. Action paulienne. — Affrètement, 4. — Artiste dramatique, 1. — Assurances en général, 1, 7, 10 à 13, 15. — Clause pénale. — Condition résolutoire. — Convention. — Degrés de juridiction, 6. — Devis et marchés, 1. — Emigration, 1. — Mandat, 2. — Rescision. — Vente commerciale, 3, 5.

Res nullius. — V. Eaux pluviales, 1.

Responsabilité civile. — V. Accident. — Amende, 1. — Bon père de famille. — Connaissement, 1. — Dommages-intérêts. — Quasi-délit. — Référé, 1. — Société, 4.

Responsabilité des administrations publiques. — V. Accident (en général), 1. — Acte administratif, 1. — Attroupement. — Chemin de fer de l'État, 2.

Responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels. — V. Conservateur des hypothèques, 1.

Responsabilité des maîtres et commettants. — V. Accident de travail. — Compétence commerciale, 4. — Entrepreneur de travaux, 1.

Responsabilité des père et mère. — Père de famille. — Enfant mineur. — Jet d'une boule de neige. — Age, caractère, habitudes du mineur. — Heure tardive. — Absence de faute.

La responsabilité du père de famille, à raison du fait posé par son fils mineur habitant avec lui, n'est engagée que dans les limites ordinaires de la prudence humaine et ne doit pas être étendue à des événements qui échappent à la prévoyance d'un bon père de famille.

Aucune faute ne peut lui être reprochée si le fait (une boule de neige lancée dans l'œil d'un passant) a eu lieu hors de sa présence, et que, ayant toujours eu une bonne conduite, il a donné à ses enfants une instruction convenable et une bonne éducation; si, en outre, le mineur n'était pas en état d'ivresse et ne s'était disputé avec personne.

Il importe peu que le fait se soit passé vers minuit, s'il est établi que le mineur est un garçon tranquille, âgé de 18 ans, ne sortant le soir qu'une fois ou deux par semaine et qu'il se trouvait en compagnie de plusieurs personnes majeures. Les enfants, lorsqu'ils ont atteint 18 ans, jouissent généralement d'une certaine liberté, surtout dans la classe des travailleurs. (Brux., 18 mai.) 791

Responsabilité du propriétaire. — De la responsabilité du fait des animaux et des choses. Conférence donnée au Jeune Barreau d'Anvers par Me Hermann de Baets, avocat à la Cour d'appel de Gand, le 15 février 1889. 569, 609, 625, 641, 657.

— V. Lapins, 1, 2.

Responsabilité pénale. — V. Criminalité.

Ressort. — V. Degrés de juridiction.

Restitution. — Somme reçue. — Obligation de restituer. — Conditions requises.

La réception d'espèces ou de valeurs ne crée pas, abstraction faite de toute autre considération, l'obligation de restituer; cette obligation ne peut résulter que du contrat, dont la remise de fonds a été l'un des éléments. (Brux., 9 janv.) 230

— V. Astreinte, 1. — Tableau, 1.

Rétroactivité. — V. Police communale, 2. — Société, 2. — Société anonyme, 9.

Revendication. — V. Compétence commerciale, 7. — Degrés de juridiction, 7. — Faillite, 4, 17.

Révocation. — V. Action paulienne. — Contrat de mariage, 2. — Secrétaire communal, 1. — Testament, 10.

Riverain. — V. Marchepied, 1.

Roi. — V. Approbation administrative, 1. — Cimetière, 1. — Ministre du roi. — Pétition, 1.

Rôle des cours et tribunaux. — V. Remise de cause.

Roulage. — V. Amende, 1.

Rue. — V. Voirie, 1.

Ruine de bâtiment. — V. Bâtiment menaçant ruine.

S

Saillie. — V. Mitoyenneté, 2.

Saisie. — Saisie mal fondée. — Dommages-intérêts.

Une saisie reconnue mal fondée constitue le saisissant en faute et le rend passible de dommages-intérêts, si elle a causé un préjudice au saisi. (Civ. Liége, 22 mai.) 1019

— V. Compétence commerciale, 3. — Déconfiture, 1. — Degrés de juridiction, 7, 9. — Dotal (Régime), 1. — Droit d'auteur, 3. — Insaisissabilité.

Saisie-arrêt. — 1. — Saisie-arrêt vexatoire. — Dommage matériel et moral. — Réparation.

La saisie-arrêt pratiquée non seulement sans motif légitime, mais encore avec une extrême légèreté, et qui acquiert même le caractère d'une véritable vexation quand on considère la parfaite solvabilité du défendeur, donne lieu à une réparation pour le préjudice tant moral que matériel qui a été causé. (Civ. Anvers, 25 mars 1887). 8

2. — Action en nullité. — Dispense implicite de demander la validité.

La nullité comminée par l'art. 565, C. proc. civ., fondée sur le défaut d'assignation en validité dans la huitaine, introduite exclusivement dans l'intérêt du débiteur saisi, peut se couvrir par la volonté de celui-ci.

En intentant l'action en nullité de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge, le débiteur saisi dispense virtuellement le créancier saisissant de former la demande en validité établie par l'art. 563. (Gand, 1er déc. 1888). 39

3. — Existence de la chose saisie. — Contestation entre le saisissant et le saisi. — Mode de preuve.

S'il y a contestation entre le tiers saisi et les saisissants sur l'existence de la chose saisie et qu'aucun titre ou document n'est produit à l'appui, s'il s'agit d'une chose excédant la somme de 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible.

Vainement on objecterait que les saisissants sont des tiers qui n'ont pu se procurer une preuve écrite des conventions intervenues entre le saisi et le tiers saisi, et qu'en conséquence ils doivent jouir du bénéfice de l'art. 1348, § 1er, C. civ.

Cette disposition vise le créancier envers qui l'obligation a été contractée et elle n'autorise pas, d'une manière absolue, toute personne tierce qui aurait intérêt à en établir l'existence à user de la preuve par témoins. (Brux., 15 déc. 1888). 232

4. — Election de domicile. — Désignation de l'hôtel de ville. — Validité.

Satisfait au prescrit de l'art. 559, C. proc. civ., l'élection de domicile qui ne se trouve mentionnée dans l'exploit de saisie-arrêt que par les termes : élisant domicile à l'hôtel de ville de....., sans désignation de personne. (Civ. Furnes, 19 janv.). 329

5. — I. Tiers saisi hors du royaume. — Irrégularité. — Absence de nullité. — II. Insaisissabilité partielle. — Employé d'une maison de nouveautés. — Non application.

I. L'art. 560, C. proc. civ., relatif aux saisies-arrêts entre les mains de personnes non demeurant dans le royaume, n'est pas sanctionné par la nullité de la saisie.

Il est étranger au débiteur qui n'en reste pas moins tenu de sa dette vis-à-vis du saisissant, lors même que celui-ci n'aurait point satisfait à l'article susvisé.

II. L'art. 7, L., 16 décembre 1851, qui porte en termes exprès et absolus que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir, ne souffre d'autres exceptions que celles prévues par un texte formel de loi.

L'art. 1er de la loi de 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers n'est pas applicable à celui dont les appointements comme employé d'une maison de nouveautés s'élèvent à 2,000 francs par an. (Civ. Brux., 11 avril 1888.) 792

6. — I. Tiers saisi. — Nullités qu'il peut invoquer. — Délai pour la déclaration. — Caractère simplement comminatoire. — II. Ouverture de crédit. — Présomption de créance. — Acomptes touchés. — Réduction de la créance pour la distribution. — Application au créancier hypothécaire colloqué. — Cautionnement solidaire. — Caractère accessoire. — Libération partielle.

I. Les tiers saisis ne peuvent exciper que des nullités résultant de l'omission des formalités prescrites pour la validité des exploits en général ou de celles exigées dans leur intérêt personnel; ils n'ont pas qualité pour invoquer la nullité qui résulterait de l'absence d'un titre suffisant au profit du saisissant, ou pour discuter la somme à concurrence de laquelle le saisi peut être tenu vis-à-vis du saisissant.

Le code de procédure civile ne fixe pas de délai pour la délaration du tiers saisi; la pénalité établie par l'art. 577 n'est que comminatoire et ne peut être encourue de plein droit.

II. La preuve de l'ouverture d'un crédit et de l'usage du crédit étant faite, il importe peu, au point de vue de la validité de la saisie-arrêt, que le solde du compte ne soit pas définitivement arrêté lorsqu'il y a d'ailleurs présomption suffisante que le saisissant sera créancier du saisi.

Si le principe posé par l'art. 537, C. comm., qui dit que le créancier porteur d'engagements solidaires a le droit de figurer à toutes les masses et répartitions pour l'intégralité de son titre, pouvait s'étendre au créancier qui a touché un ou plusieurs acomptes dans une ou plusieurs distributions par contribution civile, il ne pourrait jamais s'appliquer au créancier hypothécaire qui, ayant été colloqué dans une procédure d'ordre, viendrait, comme créancier chirographaire, produire à une distribution postérieure.

Il est de l'essence du cautionnement d'être une obligation accessoire, et il ne se conçoit pas que le débiteur principal puisse être particlement libéré, sans que la caution le soit dans la même proportion. (Civ. Arlon, 31 juill. 1888.) 1109

— V. Astreinte, 1. — Cession de créance, 1, 3. — Compétence, 3. — Saisie-exécution, 2, 3.

Saisie conservatoire. — V. Compétence civile territoriale, 1. — Compétence commerciale, 7.

Saisie-exécution. — 1. — Itératif commandement. — Paiement immédiat par le débiteur. — Obligation d'y comprendre les frais des témoins et du commandement.

L'huissier qui se présente pour procéder à une saisie-exécution doit, lorsque, après l'itératif commandement, le débiteur paye les causes de la saisie, constater ce paiement sur son procès-verbal et réclamer les frais d'assistance des deux témoins et les frais qui lui sont personnellement dus. (J. P. Ixelles, 26 avril.) 563

2. — Saisie-exécution sur meubles déposés chez un tiers. — Saisie-arrêt antérieure. — Surséance.

Fût-il vrai que le créancier peut user de saisie exécution à l'égard de meubles de son débiteur déposés chez des tiers, il y a lieu de surseoir à la vente si, antérieurement, il a été fait sur les mêmes objets une saisie-arrêt régulièrement dénoncée, puis validée par un jugement. (Réf. Anvers, 16 avril.) 726

3. — Refus du débiteur saisi de payer. — Non-consignation. — Illégalité d'une saisie-exécution pour l'y contraindre.

Quand, par suite de saisies-arrêts, le débiteur saisi se trouve dans l'impossibilité légale de payer, il ne peut être l'objet d'une saisie-exécution; aucun texte de loi n'oblige le tiers saisi à consigner les sommes saisies-arrêtées entre ses mains. (Brux., 26 juill.) 1193

Saisie immobilière. — Expropriation forcée. — Ordre réglé à l'audience. — Jugement. — Délai d'appel. — Application du délai de droit commun de trois mois.

Toute déchéance d'appel est de droit strict et ne peut être prononcée que si elle est expressément édictée par la loi; les dispositions des art. 443 et s., C. proc. civ.,

forment le droit commun et sont applicables à tous les cas que la loi n'a pas formellement exceptés.

L'art. 107, L., 15 août 1854, fait disparaître la distinction faite entre les aliénations volontaires et les aliénations forcées, et aujourd'hui c'est en toutes matières que la loi exige l'inscription de plus de trois créanciers pour donner ouverture à la procédure spéciale de l'ordre.

Si l'on conçoit l'abréviation du délai d'appel des jugements sur les incidents de l'ordre proprement dit, jugements toujours précédés d'une instruction spéciale et contradictoire devant un juge, la loi aurait dépassé le but et rendu possible toutes les surprises en abolissant, sous prétexte de célérité, pour les ordres à l'audience, les délais d'appel qu'accorde le droit commun dans les autres matières sommaires. (Gand, 6 avril.) 1450

— V. Mutation immobilière (disp. fisc.), 1, 3.

Saisie judiciaire. — V. Confiscation. — Douanes, 1.

Saisine. — V. Legs, 1, 3.

Salubrité publique. — V. Balayage et nettoyage. — Établissements dangereux, etc.

Sanglier. — V. Dommages aux champs, 1.

Sceau, scellés. — V. Contrefaçon de sceau, etc., 1. — Séparation de corps, 1.

Secours mutuels. — V. Société de secours mutuels.

Secret des lettres. — V. Divorce, 4. — Lettre missive, 1, 2.

Secret professionnel. — V. Violation de secret.

Secrétaire communal. — Révocation. — Remplacement à titre provisoire. — Traitement du fonctionnaire révoqué. — Non débition pendant l'intérim.

Il entre dans le cercle des attributions de l'autorité locale de faire remplir provisoirement et par intérim les fonctions de secrétaire communal jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur la révocation du titulaire.

Le secrétaire révoqué ne peut prétendre à aucun traitement à partir du moment où cette mesure d'exécution a été prise contre lui et où il a, en réalité, cessé de remplir ses fonctions. (Civ. Charleroi, 16 fév.) 649

— V. Conseil communal, 1.

Sécurité publique. — V. Tranquillité publique.

Séduction. — V. Abandonnée (jeune fille).

Sénat. — V. Chambres législatives.

Séparation de biens. — Obligation de la femme de subvenir aux frais du ménage. — Action des tiers. — Non recevabilité.

L'obligation créée pour la femme séparée de biens par l'art. 1448, C. civ., de contribuer aux frais du ménage proportionnellement avec son mari, ou même de supporter entièrement ces frais, ne concerne que les rapports des époux entr'eux, mais n'établit pas contre la femme un droit au profit des tiers. (J. P. St Josse, 21 nov. 1888.) 794

— V. Communauté conjugale. — Dotal (régime), 1. — Faillite, 7.

Séparation de corps. — 1. — Apposition des scellés. — Inventaire. — Choix du notaire. — Droit du demandeur.

C'est celui qui est demandeur en séparation de corps et qui a fait apposer les scellés, qui a le droit de désigner le notaire qui dressera inventaire. (Réf. Brux., 7 févr.) 280

2. — Convention entre mari et femme. — Règlement d'une pension. — Conditions spéciales. — Acte à titre onéreux. — Chiffre invariable. — Caractère non alimentaire.

Bien que qualifiée à titre gratuit, est en réalité à titre onéreux la convention par laquelle, d'une part, un mari renonce à réclamer à l'avenir une pension supérieure à un chiffre déterminé, et, d'autre part, sa femme s'oblige à lui payer cette rente quoi qu'il arrive, notamment si, usant du bénéfice de l'art. 310, C. civ., il fait transformer la séparation de corps en divorce.

Cette convention n'est pas davantage la concession d'une pension alimentaire dans le sens spécial de ce mot, s'il est formellement stipulé que la rente établie ne pourra être supprimée, réduite ni augmentée. (Brux., 8 fév.) 525

3. — I. Pension alimentaire à la femme durant l'instance. — Absence de désignation d'une résidence. — Droit à la pension. — II. Articulation des faits. — Pertinence. — Appréciation d'ensemble.

I. Le législateur accorde à toute femme, par cela seul qu'elle est engagée dans une instance en divorce ou en séparation de corps, le droit de réclamer des aliments, et ne subordonne pas l'exercice de ce droit à la désignation préalable d'une résidence déterminée.

Le mari ne serait pas fondé à se prévaloir de ce que l'ordonnance du président n'a point statué sur la demande, présentée par sa conjointe dans sa requête en séparation de corps, de pouvoir résider chez sa mère.

II. Pour apprécier si les faits articulés en vue d'une instance en séparation de corps sont suffisants pour servir de base à l'action, ou tout au moins pour autoriser une enquête, il importe d'envisager ces faits dans leur ensemble. (Civ. Brux., 9 mars.) 723

4. — Faits nouveaux depuis le jugement admettant à preuve. — Enquête complémentaire.

Il y a lieu à prorogation d'enquête lorsque le délai fixé ne suffit pas pour l'audition des témoins à même de déposer sur les faits cotés, mais non quand il s'agit de faits nouveaux et de nouveaux témoins à entendre sur ces faits.

La loi n'établit aucune déchéance ni forclusion à l'égard de la partie qui, poursuivant une instance en séparation de corps, n'a pas, dès le principe, désigné tous ses témoins et coté tous les faits dont elle entend se prévaloir.

Le juge peut autoriser la preuve de faits complémentaires cotés par le demandeur, peu importe que ces faits soient déjà connus avant les premières enquêtes; il doit en être nécessairement ainsi alors que les faits nouveaux sont postérieurs en date au jugement qui ordonne les enquêtes. (Brux., 12 juin.) 929

1657

5. — Pension de femme à mari. — Fixation irrévocable du chiffre. — Absence des caractères de la pension alimentaire. — Contrat à titre onéreux.

La convention par laquelle une femme consent à payer une pension annuelle et viagère à son mari séparé de corps et de biens, lequel renonce à réclamer à l'avenir une pension supérieure, et par laquelle la femme s'oblige à lui payer cette rente quoi qu'il arrive, notamment si, usant du bénéfice de l'art. 310, C. civ., il fait transformer la séparation de corps en divorce, n'est pas la concession d'une pension alimentaire dans le sens spécial de ce mot, et, bien que qualifiée à titre gratuit, est, en réalité, à titre onéreux. (Brux., 8 févr.) 1079

6. — Droits d'administration du mari. — Incompétence des tribunaux pour les lui enlever.

Il est de principe d'ordre public que les conventions matrimoniales sont immuables; ce serait violer ce principe et modifier les stipulations d'un contrat de mariage que d'enlever à l'époux défendeur en séparation de corps le droit de toucher les fruits ou loyers, droit résultant non seulement de sa qualité de mari, mais également de ce que le contrat lui confère expressément le droit d'administration conjointement avec sa femme. (Civ. Brux., 27 avril.) 1080

— V. Divorce.

Séparation des pouvoirs. — V. Autorisation de bâtir, 1. — Compétence respective, etc.

Serment (preuve). — Serment litisdécisoire. — Fait étranger à la partie. — Non recevabilité.

Il faut que le serment déféré porte sur un fait précis exclusivement personnel à la partie à laquelle on le défère.

Tel n'est pas le cas du serment qui porte sur un remboursement par une opération de comptabilité qui peut avoir eu lieu à l'insu de celui à qui on le défère. (B. Comm. Anvers, 22 déc. 1888.) 108

— V. Plumitif, 1.

Serment de fonctionnaires. — V. Acte de prestation de serment.

Service public. — V. Autorisation de bâtir, 1. — Etablissements publics. — Taxe communale, 1.

Serviteur à gages. — V. Domestique.

Servitude. — V. Chemin de fer de l'Etat, 1. — Compétence civile des juges de paix, 3. — Impasse, 1. — Jour (servitude). — Plantation, 2.

Servitude foncière. — V. Ecoulement (servitude).

Servitude non ædificandi. — V. Cimetière, 2. — Vue (servitude).

Sévice (divorce). — V. Divorce, 7.

Signalement. — V. Opposition, 1.

Signature. — V. Chose jugée en matière criminelle, 1. — Faux, 1. — Légalisation. — Société anonyme, 6.

Signaux. — V. Feux et signaux.

Signification. — V. Appel civil, 2. — Cassation en général, 16. — Cassation civile, 1. — Cassation criminelle, 1. — Cession de créance, 3. — Concordat préventif, 3. — Déclinatoire pour incompétence, 1. — Enquête en matière civile, 1, 2. — Exécution de jugement, 1. — Garde civique, 1. — Jugement par défaut, 1. — Notification.

Simulation. — V. Acte simulé. — Donation déguisée.

Société en général. — 1. — I. Substitution d'un associé à un autre. — Garanties équivalentes. — Inapplication de l'art. 46, C. 1808. — II. Nullité de formes. — Simple communauté. — Action en communication de comptes. — Recevabilité.

I. L'art. 46, C. comm. de 1808, qui prévoit le cas où, « soit par le retrait d'un associé, soit par la substitution d'un associé à un autre », les sûretés primitivement données aux tiers peuvent être diminuées, ne s'applique pas à celui où l'adjonction d'un nouveau membre aux membres anciens ne retranche rien des garanties que ceux-ci donnaient de l'exécution des engagements sociaux.

II. L'association, dépourvue des formes légales nécessaires pour qu'elle soit une société proprement dite, peut constituer au moins une communauté de fait qui suffit pour rendre recevable, de la part de celui qui y est intéressé, une action en communication des comptes sociaux et en payement de sa part dans les bénéfices réalisés. (Cass., 25 janv.) 161

2. — Nullité. — Prescription quinquennale. — Invocation pour la 1re fois en appel. — Simple moyen nouveau. — Combinaison de la loi de 1873 et de la loi de 1886. — Droits acquis. — Non rétroactivité. — Applications diverses.

Soutenir que la partie est déchue du droit de se prévaloir de la nullité d'une société commerciale, parce que plus de 5 années se sont écoulées depuis la publication de l'acte constitutif de la société, intéresse des principes d'ordre public et constitue non une demande nouvelle, mais un nouveau motif juridique à l'appui de l'action, recevable en instance d'appel.

Si la loi peut, sans violer la non rétroactivité, modifier les délais de prescription, c'est à condition de laisser encore aux intéressés le moyen de faire valoir les droits acquis.

L'art. 127 modifié L. 1873 sur les sociétés, qui a admis qu'un délai de 5 ans à partir de la publication de l'acte constitutif suffirait, à l'avenir, pour prescrire toutes actions en nullité d'une société par actions lorsque le contrat a reçu son exécution pendant 5 ans au moins, vise les causes de nullité maintenues par la loi nouvelle de 1886.

L'art. 2, L., 22 mai 1886, respecte le droit acquis de demander la nullité d'une société pour des faits antérieurs à la loi nouvelle et qui, sous l'empire de celle-ci, ne donneraient plus ouverture à une action semblable.

Lorsque la prescription de l'action en nullité ouverte par la loi de 1873 doit s'accomplir avant l'expiration du terme de 5 années à partir de la loi nouvelle, le délai de la prescription est celui de la loi ancienne; il est au contraire de cinq années à partir de la loi nouvelle, lorsque la prescription prévue par la loi ancienne est de telle durée qu'elle ne puisse s'accomplir qu'après ces cinq années. (Brux., 28 nov. 1888.) 273

1658

3. — Dette antérieure à la constitution. — Engagement social de la payer. — Légalité.

Les lois commerciales, pas plus que le droit civil, n'interdisent à la convention des parties de mettre par le contrat social à charge de la société une dette antérieure à sa constitution, surtout lorsque cette dette a été contractée en vue de la société et forme le prix des apports des associés. (Cass., 7 mars.) 341

4. — Loi française de 1867. — Nullité lors de la fondation. — Simple communauté de fait. — Contrôle obligatoire. — Responsabilité des administrateurs. — Défaut de solidarité. — Application du droit commun.

L'art. 41 de la loi française sur les sociétés, du 24 juillet 1867, établit, pour le cas où la nullité de la société a été prononcée, la responsabilité cumulative et solidaire des fondateurs et des administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue.

Est responsable celui qui a été en faute pour avoir laissé la société se constituer après son acceptation comme administrateur, sans avoir personnellement contrôlé la sincérité de l'affirmation des fondateurs au sujet de l'accomplissement des conditions essentielles pour la régularité de cette constitution.

Par la réserve exprimée par ces mots de l'art. 42 de la loi française précitée « sans préjudice au droit des actionnaires », le législateur, tout en ne privant pas de recours les actionnaires, n'a entendu accorder à leurs droits que la protection du droit commun, sans solidarité.

Lorsque la société est annulée pour vice de constitution, il ne reste plus qu'une société de fait; en ce cas, les règles du droit commun, principalement inscrit dans l'art. 1382, C. civ., déterminent seules la solution des questions de responsabilité. (Gand, 21 juill. 1888.) 575

5. — Société anonyme inexistante — Responsabilité des fondateurs. — Etendue. — Conséquences nécessaires de la nullité. — Action des créanciers en payement des versements promis. — Non-recevabilité.

La portée de l'art. 34, L. du 18 mai 1873 n'est pas que les fondateurs d'une société nulle sont tenus de toutes les dettes de la société par le seul fait que celle-ci est nulle, mais qu'ils sont tenus de toutes les conséquences nécessaires de la nullité.

L'action donnée aux créanciers d'une société nulle, par cet article, est une action en dommages-intérêts, ayant pour base un dommage réellement éprouvé.

N'est pas recevable, l'action d'un créancier tendant à faire condamner les fondateurs d'une société nulle à verser entre ses mains, à valoir sur sa créance, les versements promis par les fondateurs dans l'acte constitutif de la société, lorsque, d'une part, ce créancier n'articule et ne prouve pas l'existence d'un dommage, que, d'autre part, le versement de la somme réclamée est la seule conséquence de la nullité de la société dont les fondateurs sont tenus, et que le demandeur n'est pas le seul créancier de la société. (Comm. Liége, 27 juin.) 939

6. — Société. — Limitation du chiffre des engagements permis aux administrateurs. — Fractionnement d'une somme globale. — Nullité.

Quand, aux termes d'un article des statuts, tous contrats ou engagements dont l'importance dépasse 5,000 francs doivent être signés par deux administrateurs, c'est éluder cette disposition que de garantir le payement de trois traites de 5,000 francs, fractions d'un total de 15,000 francs. (Civ. Brux., 30 oct.) 1386

7. — Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, publiée par MM. Gustave Smets, Louis André, Victor Claessens, Georges Cornil, Louis De Beys, Charles Demeure, Jean Mommaert. — Sommaires : 303, 331, 848, 960, 1552

8. — Annuaire général des sociétés du royaume de Belgique. 1488

— V. Abordage, 3. — Association. — Bilan de société. — Compétence commerciale, 2. — Compétence civile territoriale, 1. — Exploit introductif, 1. — Liquidation de société. — Privilège, 1.

Société anonyme. — 1. — Souscription d'actions. — Cas de nullité. — Fonctionnement annal. — Augmentation du capital. — Commissaires nommés par l'assemblée. — Validité.

Aucun texte de loi ne prononce la nullité de souscriptions pour inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 31 et 33, L., 18 mai 1873, alors surtout que les nouvelles actions sont émises pour augmenter le capital d'une société régulièrement constituée.

La société anonyme qui a régulièrement fonctionné pendant plus d'un an depuis la promulgation de la loi du 22 mai 1886, sans que la validité en ait été attaquée, ne peut plus être déclarée nulle du chef des art. 42 à 45, C. comm., et 29, L., 18 mai 1873.

Aucune disposition légale n'enlève à une société constituée avec un capital restreint le pouvoir de décréter immédiatement des mesures destinées à lui procurer, dans un avenir plus ou moins éloigné, les ressources nécesaires aux fins d'élargir le cercle de ses affaires sociales.

Le fait que les commissaires n'auraient pas été nommés par les statuts sociaux, mais seulement par une assemblée d'actionnaires, ne peut, en aucun cas, entraîner la nullité de la société. (Brux., 8 déc. 1888.) 65

2. — Citation au nom d'une société. — Personnes ayant qualité pour la représenter.

Une société ne peut se présenter en justice sans y être représentée par le directeur ou l'administrateur statutairement délégué à cet effet. (Corr. Seine, 14 déc. 1888.) 93

3. — I. Ajournement. — Omission des administrateurs ou gérants. — Validité. — II. Administrateurs et commissaires. — Démission. — Continuation jusqu'à acceptation. — III. Dissolution. — Compétence de l'assemblée générale. — Inapplicabilité de l'art. 1871, C. civ.

I. Une société anonyme, citée en justice sous sa dénomination particulière, sans indication des administrateurs ou gérants, est suffisamment indiquée.

II. Il est nécessaire de considérer les administrateurs et commissaires comme continuant leurs fonctions jusqu'à l'acceptation de leur démission et leur remplacement par l'assemblée générale.

1659

III. L'art. 1871, C. civ., est applicable aux sociétés de personnes; mais les sociétés anonymes, associations de capitaux, ont leur existence et leurs intérêts régis par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi sur les sociétés de commerce (art. 59).

La demande de dissolution doit être soumise à l'assemblée générale des actionnaires, avec toutes les formalités prescrites par la loi. Le tribunal, qui peut annuler dans certains cas les décisions de l'assemblée générale, ne peut se substituer à cette assemblée. (B. Comm. Anv., 7 janv.) 266

4. — Démission des administrateurs et commissaires. — Impossibilité de les remplacer et de continuer les opérations de la société. — Action en dissolution de la société. — Fondement.

Quand, dans une société anonyme, les administrateurs et les commissaires ont successivement renoncé à leur mandat; que l'on a tenté en vain, à diverses reprises, une assemblée générale et qu'il est acquis que la société n'a plus de représentants qui consentent à agir en son nom ou à convoquer une nouvelle assemblée; que la société n'est plus à même de continuer ses opérations, — l'actionnaire qui possède à lui seul plus des deux cinquièmes des actions de la société et dont l'attitude est approuvée par la presque totalité des autres actionnaires justifie sa demande de dissolution par des motifs sérieux et la justice doit intervenir pour la prononcer. (Brux., 26 févr.) 358

5. — Administrateur. — Démission. — Durée de la responsabilité. — Débition du salaire. — Nécessité d'une décision préalable de l'assemblée générale.

La démission donnée par un administrateur de société ne le dégage pas de la responsabilité qu'il peut avoir encourue à raison de sa gestion, tant que l'assemblée générale n'a pas statué sur cette gestion.

La société n'est pas tenue en toute hypothèse de payer l'indemnité promise à un administrateur; le droit de celui-ci n'existe qu'après que sa gestion a été apurée. (Comm. Brux., 20 févr.) 485

6. — Administrateurs. — Pouvoirs statutaires outrepassés. — Absence de lien pour la société.

Lorsqu'aux termes des statuts d'une société anonyme tous contrats ou engagements, toutes pièces concernant le service financier dont l'importance dépasse 5,000 fr. doivent être signés par deux administrateurs pour engager la société, celle-ci n'est pas liée par l'obligation prise par un seul administrateur de garantir plusieurs traites de 5,000 francs tirées le même jour par la même personne et dont l'import total atteint 15,000 francs.

Cet engagement n'est pas même valable jusqu'à concurrence de 5,000 francs. (Comm. Brux., 23 mai.) 729

7. — Société anonyme fondée sous le code de 1807. — Responsabilité des administrateurs. — Action individuelle des actionnaires. — Mauvaise gestion. — Non-recevabilité. — Violation des statuts. — Recevabilité. — Prescription quinquennale de la loi de 1873. — Application aux sociétés antérieures. — Exception pour les cas de dol.

Est non recevable l'action intentée par un actionnaire de société anonyme contre un administrateur du chef de mauvaise gestion.

Sous l'empire du Code de 1807, les actionnaires, lésés par des faits constituant la violation des statuts sociaux, pouvaient individuellement, dans leur intérêt privé, poursuivre les administrateurs qui s'en étaient rendus coupables, en réparation du préjudice qu'ils leur avaient occasionné.

Antérieurement à la loi du 18 mai 1873, aucune disposition légale n'interdisait aux associés de conférer dans les statuts à l'assemblée générale le pouvoir d'amnistier ou non, selon les cas, l'administrateur qui, dans sa gestion, aurait posé des faits de violation des statuts, à la condition toutefois que ces violations ne portent pas atteinte aux bases essentielles de la société.

Le prescription quinquennale de la loi du 18 mai 1873 doit s'appliquer aux sociétés anciennes; elle couvre non seulement les faits de mauvaise gestion, mais aussi les violations des statuts perpétrées par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions; cette prescription prend son point de départ non à partir du jour où l'acte dommageable a pu être connu, mais au moment même où il a été posé, à moins qu'il n'ait été celé par dol. (Liége, 26 juin.) 922

8. — Actions. — Libération anticipée. — Situation des actionnaires qui se libèrent. — Simple dépôt.

Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que les actions souscrites ne doivent être libérées que de 20 p. c., aucun versement ne pouvant être appelé que par décision du Conseil général, mais que toutefois les actions peuvent être libérées par anticipation, et qu'en ce cas il est attribué un intérêt fixe de 5 p. c. l'an sur la somme dépassant les versements appelés, la situation des actionnaires qui ont usé de cette faculté de libération anticipative n'est autre que celle d'un obligataire ou d'un déposant.

La seule modalité affectée à ce dépôt est qu'il ne peut être retiré et doit servir éventuellement à libérer des versements devenus exigibles sur les actions.

En conséquence, dès qu'il est devenu certain qu'aucun versement ne pourra plus être appelé, l'actionnaire déposant acquiert définitivement la qualité de créancier, en ce qui concerne les versements anticipatifs qu'il a effectués. (Comm. Liége, 12 juin.) 890

9. — Prescription. — Loi nouvelle de 1886. — Application pour l'avenir seulement. — Loi ancienne. — Application aux faits antérieurs à la loi nouvelle.

Si, aux termes de l'art. 127 nouveau de la loi des sociétés, toute action en nullité d'une société anonyme est prescrite par cinq ans à partir de la publication de l'acte constitutif, lorsque, pendant cinq ans, le contrat a reçu son exécution, cet article ne dispose que pour l'avenir, a en vue les nullités maintenues par la loi nouvelle et ne peut être appliqué à celles abrogées de l'art. 29.

L'art. 138 est également étranger aux cas de nullité de l'art. 29 et n'a d'autre objet que de régler la prescription établie par l'art. 127, lorsqu'elle s'applique à des faits passés sous la loi antérieure. (Cass., 18 juill.) 1133

1660

10. — Rémunération des administrateurs. — Majoration par le conseil. — Violation des statuts. — Nullité.

Le conseil d'administration ne peut valablement accorder des jetons de présence et majorer la rémunération allouée par les statuts aux administrateurs.

La société peut faire déclarer la nullité d'une décision prise par le conseil d'administration en violation des statuts. (Comm. Brux., 10 juill.) 1178

11. — Emprunt hypothécaire contracté pour la société par les administrateurs. — Annulation de la société. — Responsabilité personnelle. — Indivisibilité. — Maintien de l'hypothèque contre l'administrateur apporteur des immeubles.

Si, en général, lorsqu'il existe une Société régulièrement constituée, les tiers qui ont traité avec elle par l'entremise de ses administrateurs agissant dans les limites de leurs pouvoirs ne peuvent avoir action du chef de ces engagements que contre la Société et ne se faire payer que sur l'avoir social, sans avoir le droit de poursuivre personnellement les administrateurs, si ce n'est dans les cas exceptionnels légalement prévus, c'est une faveur que la loi accorde exclusivement aux Sociétés formées et administrées conformément aux règles qu'elle a tracées, et présentant aux tiers des garanties et une responsabilité sérieuses, et qui ne peut être étendue.

Les administrateurs qui se prévalent eux-mêmes de la nullité et par suite de la non existence de la Société qu'ils avaient formée et au nom de laquelle ils ont agi ne se trouvant pas dans les conditions ci-dessus rapportées, et ayant par leurs mandataires contracté un emprunt pour et au nom de cette prétendue Société, sont et doivent rester en droit et en équité les débiteurs personnels du prêteur et tenus, par conséquent, à lui rembourser les sommes qu'ils ont reçues en prêt pour le compte de la dite Société.

L'obligation qu'ils ont ainsi contractée est indivisible et ils doivent tous et chacun tenir le prêteur indemne de toutes les conséquences du prêt, ce qui les rend chacun pour le tout responsables des engagements contractés par leurs mandataires.

L'administrateur qui a apporté en société ses immeubles personnels, donnés en hypothèque pour sûreté du prêt au nom de la Société nulle, n'ayant jamais cessé, par suite de l'annulation de la Société, d'être propriétaire de ces immeubles, mais étant tenu pour le tout, ainsi que ses coadministrateurs, n'est pas fondé à prétendre que ses biens n'auraient pas été valablement hypothéqués par ses mandataires pour garantir la totalité du prêt. (Civ. Mons, 25 févr.) 1223

12. — Société. — Conseil de surveillance. — Responsabilité. — Fautes et violation de statuts. — Action *mandati*. — Non recevabilité de l'action individuelle.

Les membres du conseil de surveillance tiennent leur mandat de la personne sociale et non individuellement des actionnaires; mandataires de la société, ils ne doivent répondre qu'à l'action intentée par leur mandant, la société agissant par ses représentants légaux.

L'action individuelle n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts, conformément à l'art. 64, in fine, de la loi de 1873; spécialement la clause d'un contrat de société, stipulant que la dissolution sera obligatoire en cas de perte d'une quotité déterminée du capital souscrit, n'est pas de nature à conférer aux actionnaires individuellement, contre les commissaires, une action basée sur ce que, par suite de l'incurie de ces derniers, ils n'auraient pas été renseignés sur le montant réel des pertes subies et auraient été ainsi empêchés de réclamer la dissolution et de limiter leurs versements au chiffre prévu. (Comm. Anvers, 9 sept.) 1466

13. — Congrès international des sociétés par actions. Le programme. 607, 618

— V. Action de société — Assemblée générale d'actionnaires. — Commerçant, 3. — Curateur de faillite, 3. — Exploit, 1, 2. — Exploit introductif, 6. — Liquidation de société, 5. — Société, 2. — Société d'agrément, 1. — Société en commandite, 1, 3.

Société coopérative. — V. Faillite, 19.

Société d'agrément. — 1. — Emprunt. — Engagement personnel des membres. — Validité.

Si une société d'agrément ne constitue pas une société dans le sens de l'art. 1382, C. civ., ses membres individuellement peuvent cependant, par application de l'art. 1134, contracter entre eux ou à l'égard des tiers des engagements civils parfaitement valables, par exemple un emprunt d'argent. (Civ. Anvers, 4 avril.) 695

2. — Bataillon scolaire. — Comité. — Inexistence comme personne civile. — Non-recevabilité de l'action dirigée contre elle et non contre ses membres.

Le comité organisateur d'un bataillon scolaire, dont le but est « d'instruire les jeunes gens aux devoirs et exercices qui forment la première instruction du milicien à son arrivée sous les drapeaux, tout en leur procurant une saine distraction », ne constitue pas une société dans le sens de l'art. 1832, C. civ., mais une simple réunion d'individus, dépourvue de personnification civile, et qui ne peut ester en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Est non recevable l'action intentée contre les membres de ce comité, lorsque cette action ne vise pas les défendeurs individuellement et à titre personnel, mais l'association elle-même. (Civ. Liége, 3 juill.) 1334

Société de secours mutuels. — 1. — Société de secours mutuels temporaires. — Infirmité incurable. — Interdiction de secourir la victime. — Validité.

Une société, qui n'est instituée que pour fournir à ses membres des secours temporaires en cas de maladie ou d'infirmités, ne peut être tenue de secourir un individu atteint, à la suite d'une fracture du bras, d'une ankylose du coude paraissant incurable. (Civ. Brux., 1er juin.) 903

2. — La mutualité au Grand Concours, par le Dr Henri Schoenfeld. 1392

Société en commandite. — 1. — Société en commandite par actions. — I. Articulation générale de fautes. — Indication circonstanciée. — Validité de l'exploit. — II. Responsabilité des commissaires. — Statuts stipulant

l'absence d'obligation personnelle. — Action recevable ce nonobstant. — Approbation des bilans. — Ignorance des actionnaires. — Décharge non valable. — Appréciation des actes et de la portion de chacun des commissaires en particulier. — Devoirs de la justice.

I. Dans un exploit d'ajournement l'articulation générale de fautes et de négligences dans l'exécution d'un mandat déterminé, accompagnée de l'indication circonstanciée des principaux faits reprochés au mandataire, constitue l'exposé sommaire des moyens tel qu'il est requis, à peine de nullité, par l'article 61, § 3, C. proc. civ.

II. L'article des statuts d'une Société en commandite par actions, ainsi conçu : « Les membres du Conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité », ne décharge pas les commissaires des obligations qu'ils assument vis-à-vis de la Société comme mandataires de celle-ci, mais n'est que la consécration de la disposition de l'art. 32, C. de comm., visant les rapports des commissaires avec les tiers.

L'approbation des bilans par l'assemblée générale des actionnaires ne vaut décharge pour les commissaires que si elle est donnée en connaissance de cause ; elle ne peut avoir cet effet lorsque la faute reprochée aux commissaires est précisément d'avoir laissé subsister des erreurs dans les bilans en négligeant de vérifier les comptes de la Société et de s'assurer de la valeur des créances mauvaises et fictives qui y figuraient comme bonnes et réelles.

La responsabilité des commissaires viendrait à disparaître s'il s'étaient trouvés dans l'impossibilité de remplir leur mission par le fait du gérant, par ses procédés trompeurs et ses artifices de comptabilité ; il y a lieu, en conséquence, pour déterminer leur responsabilité, d'envisager la position spéciale de chacun d'eux, leurs aptitudes personnelles au point de vue du contrôle à exercer, la durée de leurs fonctions et l'époque à laquelle ils les ont remplies, enfin les faits qui ont été portés à leur connaissance. (Civ. Marche, 28 juin.) 999

2. — Simple prêt. — Différence avec la mise en commandite.

Une commandite ne peut exister légalement sans *l'existence d'associés solidaires et responsables.*

La somme qu'une personne s'est verbalement engagée à verser dans les affaires d'une autre n'est pas une commandite mais un prêt, lorsqu'il est parfaitement précisé que cette personne n'aliène pas le capital, lequel est remboursable en payements égaux. (Comm. Brux., 13 juill.) 1149

3. — Société en commandite par actions. — Conseil de surveillance. — Responsabilité. — I. Action de la société. — Action intentée au nom des liquidateurs. — Principe : Nul ne plaide par procureur. — Non recevabilité. — II. Action individuelle des actionnaires. — Cas où elle est recevable. — Différence entre les membres du conseil de surveillance et les administrateurs.

I. Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions sont responsables de leur mandat envers la société, être moral de qui ils tiennent leurs pouvoirs.

L'actio mandati d'une société en liquidation ne peut être intentée que par celle-ci ; les liquidateurs ne peuvent l'intenter en leur nom propre.

Toute action intentée par procureur, c'est-à-dire dictée au nom d'une personne autre que celle qui a qualité pour l'intenter, est non recevable. Nul ne peut se faire représenter par mandataire figurant seul dans l'instance, le mandant devant toujours être en nom dans les actes de procédure.

Les liquidateurs, tout en étant les mandataires de la société, avec pouvoir d'intenter des actions pour elle, ne sont pas la société ; l'art. 114 de la loi de 1873 règle simplement leur capacité. Lorsque c'est la société qui a le droit de dicter l'action, le procès doit être intenté à la diligence de ses liquidateurs, mais en son nom à elle.

II. Les membres du conseil de surveillance sont les mandataires de la société et non des actionnaires pris individuellement. Comme tels, ils ne sont responsables de leur mandat que vis-à-vis de la société. L'action individuelle n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être, quant à la responsabilité à l'égard des tiers, assimilés aux administrateurs. (B. Comm. Anvers, 9 sept.) 1276

— V. Bilan de société, 1. — Liquidation de société, 1. — Société anonyme, 14. — Souscription d'actions, 2.

Société en nom collectif. — Associés. — Qualité de commerçants. — Part sociale. — Gage des créanciers personnels.

Si la société en nom collectif a une individualité juridique distincte de la personne des associés, il n'en est pas moins certain que ceux-ci personnellement sont commerçants, à raison de leur participation intéressée aux actes commerciaux de la société ; leur part dans la société fait partie intégrante de leur patrimoine, gage commun de tous leurs créanciers, sans distinguer entre les dettes qui ont un caractère civil et ce les qui ont une cause commerciale. (Comm. Brux., 22 déc. 1888.) 313

Société étrangère. — 1. — Société constituée en pays étranger. — Principal établissement en Belgique. — Contestation entre un associé et la société. — Compétence des tribunaux belges.

En disposant que toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger, la loi ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de sociétés commerciales et ne distingue pas non plus si le différend qu'il s'agit de régler a surgi entre les associés et les administrateurs de la société ou entre les tiers et la société.

La société dont le principal établissement est en Belgique doit être considérée comme y ayant un domicile ou une résidence et peut y être assignée. (Civ. Tongres, 5 mars.) 730

2. — Succursale en Belgique. — Publicité. — Application rigoureuse de la loi belge.

Lorsqu'une Société étrangère fonde une succursale en Belgique, elle doit se conformer à la loi belge.

Les règles tracées par celles-ci sont applicables dans toute leur rigueur : l'infraction à la disposition qui exige que les Sociétés étrangères se soumettent au régime de publicité du pays dans lequel elles viennent établir un siège a les mêmes conséquences ue s'il s'agissait d'une Société belge. (Comm. Brux., 25 mars.) 698

3. — Succursale en Belgique. — Défaut de publication. — Exception péremptoire du fond. — Non recevabilité de l'action. — Conditions de la renonciation.

L'art. 130, L., 18 mai 1873, rend applicables aux sociétés étrangères, qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les articles relatifs à la publication des actes.

L'exception tirée du défaut de publication est péremptoire du fond, et constitue non pas une simple fin de non procéder, mais une fin de non recevoir.

Si cette fin de non recevoir n'est pas d'ordre public et ne doit pas, en conséquence, être suppléée d'office par le juge, si les intéressés peuvent y renoncer, il faut que pareille renonciation soit certaine.

Pareille renonciation ne peut s'induire de cette seule circonstance que l'appelant ne l'a pas proposée avant toute autre ou avant toute défense au fond. (Brux., 6 nov.) 1417

Sol. — V. Superficie. — Tréfonds. — Voirie.

Solidarité. — Dette solidaire. — Art. 1210, C. civ. — Division de la dette volontairement consentie. — Déduction de la part du débiteur déchargé. — Insolvabilité des codébiteurs. — Cas différent. — Inapplicabilité des règles de la faillite à la simple déconfiture.

L'art. 1210, C. civ., qui dispose que le créancier, qui consent à la division de sa dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité, prévoit non pas le cas où le créancier a reçu un payement partiel, mais celui où, en l'absence de tout payement, il a consenti à la division de la dette et fait remise de la solidarité à l'un de ses débiteurs solidaires.

Le législateur n'a pas organisé la déconfiture et n'a apporté aucune dérogation aux règles ci-dessus dans le cas d'insolvabilité des différents coobligés solidaires, bien qu'alors le créanciers subisse la division de sa dette plutôt qu'il n'y consent.

Le législateur n'a pas voulu introduire dans la législation civile le principe qu'il inscrivait quelques années plus tard dans la législation commerciale, et qui fait aujourd'hui l'objet de l'art. 537, C. comm. (Liége, 10 avril.) 646

— V. Notaire, 1, 3, 4, 6. — Provision d'effet de commerce, 2. — Société, 4.

Solvabilité. — V. Insolvabilité.

Sommation. — V. Commandement. — Expertise, 3. — Mise en demeure.

Sourd. — V. Testament, 3.

Souscription d'actions de société. — 1. — Mode de preuve. — Commissaire. — Mentions inscrites dans les écritures. — Approbation. — Force obligatoire. — Intention réelle des parties.

La souscription aux actions d'une société peut être prouvée autrement que par la production du bulletin ; la loi n'exige aucun mode de preuve spécial pour en établir la réalité.

L'approbation de l'inventaire par un commissaire social, de même que sa signature sur la liste de présence, n'aurait de valeur pour valoir comme approbation d'une expression qui se trouve dans les comptes, qu'en admettant qu'il ait attaché à cette expression le sens que prétend y donner celui qui veut en faire usage contre lui.

Alors même qu'il y aurait eu entre un actionnaire et la direction de la société une entente destinée à faire paraître la situation de la société différente de ce qu'elle était en réalité, cela ne suffit pas pour imposer à cet actionnaire les actions qu'il a souscrites non pour en rester propriétaire, mais pour les placer, si cette entente n'a jamais été de nature à le rendre propriétaire et à mettre à sa charge les obligations qui découlent de cette qualité. (Brux., 18 janv.) 1217

2. — Société en commandite par actions. — Transfert. — Libération de souscripteur. — Irrégularité. — Ratification.

Lorsque le souscripteur originaire d'actions nominatives a valablement opéré le transfert de ses actions il n'est plus tenu, vis-à-vis de la société, des versements à effectuer sur ces actions après que celles-ci ont été cédées.

L'irrégularité du transfert est couverte lorsque la société l'a reconnue comme valable. (B. Comm. Anv., 9 sept.) 1277

3. — Défaut du bulletin. — Appréciation souveraine par le juge du fond.

Quand une société ne produit aucun bulletin de souscription d'actions litigieuses, il appartient au juge du fond de déterminer, d'après les circonstances de la cause, s'il a existé entre elle et le prétendu souscripteur le concours de volontés nécessaire pour que celui-ci soit devenu propriétaire des dites actions. (Cass., 21 oct.) 1351

— V. Action de société. — Cession d'actions de société, 1. — Société anonyme, 1.

Spectacle public. — V. Bal public. — Théâtre.

Stage. — V. Notaire, notariat, 7.

Station. — V. Gare de chemin de fer.

Statuts personnels et réels. — V. Assistance maritime, 1. — Cassation en général, 6. — Concordat, 1. — Divorce, 7. — Faillite, 10.

Steamer. — Abordage, 7. — Voilier.

Subrogation. — V. Action subrogatoire. — Cautionnement, 3. — Intervention, 3.

Substitution. — V. Capitaine de navire, 1.

Succession. — V. Acceptation de succession. — Cassation en général, 5. — Don manuel. 1. — Exécuteur testamentaire, 1 — Héritier. — Legs. — Partage de succession. — Recélé, 1. — Renonciation à succession. — Testament.

Succession (droit de). — 1. — Hypothèque légale de l'administration. — Prescription annale. — Tiers acquéreurs et héritiers. — Droit de l'invoquer. — Interruption.

Tous les biens d'un débiteur, qu'ils soient ou non frappés d'hypothèque, sont le gage de ses créanciers ; l'action personnelle les atteint indistinctement et les poursuites qui interrompent la prescription ont pour effet, tant que le débiteur n'a pas aliéné les biens grevés d'hypothèque, de conserver le droit réel du créancier.

L'action hypothécaire instituée par l'art. 3, L., 27 décembre 1817, cesse d'être confondue avec l'action personnelle et commence à se prescrire isolément, du moment que les immeubles successoraux ont cessé d'appartenir aux héritiers.

La disposition des art. 3, § 2, et 26, § dernier, de la même loi, disposant que l'hypothèque légale qui garantit le payement des droits de succession est éteinte, si le préposé de l'Administration fiscale n'a pas commencé des poursuites judiciaires avant l'expiration d'une année, ou si ces poursuites ont été discontinuées pendant une année, peut être invoquée non seulement par les héritiers, mais encore par les tiers acquéreurs des immeubles successoraux. (Cass., 7 févr.) 228

2. — Actions de jouissance d'un chemin de fer. — Evaluation par expertise. — Époque à considérer. — Moment du décès. — Plus-value éventuelle.

Le droit de succession n'est dû que sur la valeur au jour du décès ; les experts sont nommés pour fixer la valeurs d'actions de jouissance d'un chemin de fer (Braine-le-Comte à Gand) n'ont donc pas à baser leurs calculs sur des bénéfices postérieurs et partant inconnus.

S'ils ont tenu compte de la valeur vénale au moment du décès, il faut admettre qu'ils ont compris dans leur évaluation le montant de la réserve et la part aléatoire (majoration ou perte) afférente à tout titre et qui sont des éléments de plus ou moins-value que chacun attribue aux titres qu'il vend ou achète. (Civ. Brux., 30 mars.) 558

3. — Petit manuel pour l'ouverture des successions ab intestat, pour le calcul des degrés de parenté et l'établissement des droits des héritiers et des successeurs, par L.-J. van Reysschoot. 1280

Succession bénéficiaire. — V. Acceptation de succession, 1. — Cautionnement, 3. — Cession de créance, 2. — Legs, 3.

Suggestion. — V. Captation et suggestion. — Hypnotisme.

Superficie. — V. Bois et forêts, 1, 2, 3.

Surenchère. — V. Faillite, 14.

Surnuméraire. — V. Avocat, 1.

Surséance. — V. Action civile, 3.

Syndicat. — V. Fédération des avocats, 13. — Union professionnelle, 1.

T

Tableau de peinture. — Restitution d'un tableau. — Impossibilité de l'effectuer. — Fixation du prix. — Circonstances à considérer.

S'il est impossible de fixer autrement la valeur d'une œuvre d'art (dans l'espèce, un tableau de Dauwaille et Verboeckhoven) dont la restitution est due et ne peut se faire, on peut tenir compte de la valeur que les parties ont donnée à un tableau donné en échange et aux fluctuations de prix que les tableaux peints par les mêmes artistes ont subies depuis la vente. (Comm. Brux., 22 déc. 1888.) 617

— V. Chose jugée en matière criminelle, 1. — Communication de pièces, etc., 1. — Droit d'auteur, 3.

Tacite (volonté). — V. Cabaretier, 1. — Commis des négociants, 1. — Désistement, 1. — Litispendance, 1.

Taxation. — V. Frais et dépens, 3. — Notaire, 2.

Taxe communale. — 1. — Taxe communale de bâtisse. — Immeubles de l'état affectés à des services publics. — Applicabilité de la taxe.

Les délibérations d'un conseil communal régulièrement approuvées, qui frappent d'une taxe locale, sans exception aucune, non seulement le propriétaire mais aussi le simple détenteur de tout immeuble construit ou reconstruit dans le périmètre du territoire de la commune, tiennent lieu de lois, s'imposent à tous et obligent l'Etat au même titre que les simples particuliers.

Il n'y a pas d'exception pour les immeubles affectés à un service d'utilité publique et improductifs.

La loi du 3 frimaire an VII ne s'applique qu'à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière ; elle n'a pas dégrevé les immeubles dépendant du domaine public ou affectés à un service public. (Brux., 22 déc. 1888.) 50

2. — Taxes d'égout. — Règlement de la commune de Laeken. — Inapplicabilité aux constructions antérieures.

Le règlement de la commune de Laeken, du 2 décembre 1884, sur les taxes d'égout, n'est pas applicable aux constructions existant au moment de sa mise en vigueur.

Le règlement du 24 février 1885 n'est pas obligatoire, quant à la taxe d'égout, n'ayant pas été régulièrement approuvé, en ce qui concerne l'extension donnée à cette taxe. (Brux., 22 déc. 1888.) 53

3. — Taxe de bâtisse. — Débition par le propriétaire. — Commune de Laeken. — Taxe d'égout. — Autorisation de bâtir.

Si un règlement ne dit pas expressément à charge de qui sera perçue la taxe de bâtisse, il ne se comprendrait néanmoins pas qu'elle pût être due par un autre que le propriétaire.

Aucun doute ne peut subsister si le même règlement stipule que, en cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant la réclamation ou le payement de la taxe, les tiers acquéreurs et détenteurs sont redevables de la même manière que les contribuables originaires.

De l'ensemble des règlements communaux de la commune de Laeken il résulte que, pour être astreint au payement de la taxe d'égout, il faut qu'il y ait eu, de la part du propriétaire, demande et obtention de l'autorisation de bâtir. (Civ. Brux., 26 déc. 1888.) 778

— V. Délit de boissons, 1. — Choses hors du commerce, 1. — Compétence commerciale, 9. — Degrés de juridiction, 2, 5. — Expropriation pour utilité publique, 1, 5. — Voirie, 1.

Télégraphes. — V. Postes et télégraphes.

Témoin. — V. Duel, 1, 2, 3. — Outrage, 2. — Preuve testimoniale. — Testament, 3.

Terme et délai. — Obligation. — Terme incertain. — Expiration. — Demande d'un délai nouveau. — Pouvoir du juge.

Quand la commune intention des parties a été de subordonner l'exécution d'une obligation à l'arrivée d'un terme, incertain quant à sa date, mais certain quant à sa réalité dans un avenir prochain, et que ce délai est expiré, l'obligation se trouve sans terme et, par suite, le demandeur est fondé à solliciter la fixation d'un nouveau terme, par analogie avec les dispositions contenues dans les art. 1900 et 1901, C. civ. (Civ. Brux., 3 juill.) 1082

— V. Cabaretier, 1. — Déconfiture, 2. — Mariage, 1.

Testament. — 1. — Testament olographe. — Écriture contestée. — Vérification. — Fardeau de la preuve.

En principe, la volonté d'un testateur de disposer comme l'énonce le testament olographe qu'on lui attribue, ne suffit pas pour la validité de cet acte ; il faut, en outre, que cette volonté, appelée à prévaloir sur l'ordre légal de la transmission des biens par succession, ait été exprimée dans la forme prescrite par la loi.

Un testament olographe dont l'écriture est méconnue ne peut sortir ses effets aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'il a été « écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ».

La preuve directe que le testament réunit les conditions essentielles de forme prescrites par la loi incombe à celui qui se prévaut de ce titre. (Gand, 12 janv.) 131

2. — Dictée. — Contestation. — Preuve par témoins.

Les faits tendant à établir que, par contravention à l'art. 972, C. civ., un testament authentique n'aurait pas été « dicté » par la testatrice, ne sont susceptibles que de preuve testimoniale. (Civ. Brux., 31 oct. 1888.) 234

3. — Testament authentique. — Surdité d'un témoin. — Articulation. — Pertinence.

Le fait articulé « que, lors de la passation du testament, l'un des témoins était atteint de surdité, tellement qu'il n'a pu ni entendre, ni comprendre tant la dictée du testament que la lecture faite par le notaire » est pertinent, le témoin n'ayant pu remplir la mission que la loi lui assigne de contrôler les déclarations reçues et consignées par le notaire. (Civ. Bruges, 5 févr.) 418

4. — Affaire Verbrugghe-de Renesse. — Testament olographe. — Contestation d'écriture. — Fardeau de la preuve. — Pouvoir d'appréciation du juge.

La simple contestation ou non reconnaissance de l'écriture suffit pour enlever au testament olographe, comme aux autres actes sous seing privé, toute espèce de force probante jusqu'à preuve, par celui qui le produit, de la réalité et de la sincérité de la pièce contestée.

Le juge a un pouvoir d'appréciation fort large quand il s'agit d'examiner si cette preuve a été ou non subministrée. (Civ. Brux., 10 avril.) 512

5. — Emploi du mot « enfant ». — Sens. — Intention du testateur.

Bien que le mot « enfants » dans son acception la plus générale comprenne tous les descendants, ce mot, employé dans un testament, ne peut avoir ce sens étendu que lorsque la volonté du testateur est évidente à cet égard. (Civ. Mons, 28 déc. 1888.) 616

6. — Nécessité d'une disposition. — Omission d'un mot. — Défense au juge de le suppléer.

L'acte testamentaire, pour valoir comme tel, doit contenir disposition de tout ou partie des biens du testateur pour le temps où il n'existera plus ; dans le sens de la loi le mot disposer est synonyme de donner ou léguer ; si elle n'impose pas ces mots au testateur comme sacramentels, elle exige cependant une dénomination propre à manifester la volonté de donner.

Le juge, appelé à statuer sur la valeur d'un écrit produit comme testament olographe, ne saurait s'arroger le droit d'y ajouter un mot qui serait nécessaire pour lui donner la signification d'une disposition testamentaire et suppléer à l'omission peut-être calculée de l'auteur de l'écrit.

Le juge ne peut de son autorité privée après le mot « ik » (je) ajouter le mot « geef ou laat » (donne ou lègue) et concourir ainsi à la confection de l'acte testamentaire. (Civ. Tongres, 2 janv.) 807

7. — I. Mineur. — Exécution donnée par le tuteur. — Intégrité des droits du mineur. — II. Interprétation. — Prétendue représentation. — Volonté non équivoque du testateur.

I. L'exécution donnée à un testament par ceux qui représentaient alors un mineur n'a pu en rien modifier les droits, quels qu'ils soient, qui découlent pour ce dernier du dit testament.

II. Il n'y a lieu à interprétation d'un testament que lorsqu'il est susceptible d'avoir deux sens ; il importe avant tout d'analyser avec attention la disposition dont l'interprétation est demandée, pour voir si elle présente quelque obscurité.

En matière de disposition testamentaire, il n'y a jamais lieu à représentation à moins de volonté contraire nettement exprimée par le testateur.

Il n'appartient pas au juge de rechercher les motifs pour lesquels le testateur n'a pas disposé que, en cas de prédécès d'un frère, le legs universel serait attribué à ses neveux ; si même il apparaissait qu'il y aurait eu là de sa part une absence de prévoyance, le juge ne pourrait y suppléer, le législateur ayant édicté les règles à suivre quand le défunt n'a pas manifesté de volonté spéciale. (Civ. Brux., 17 juill.) 1016

8. — Vérification d'écriture. — Photographie des pièces litigieuses. — Refus par le juge.

Le juge, en ordonnant une vérification d'écriture, a nécessairement entendu qu'il serait procédé à cette vérification d'après les règles tracées par les art. 193 et s., C. proc. civ.

C'est dans la communication des pièces, « telle qu'elle a été réglée par la loi », que la personne intéressée doit puiser les remarques et observations qu'elle croira devoir présenter aux experts; aucune autre manière de procéder ne peut être substituée ou ajoutée à celle tracée par le C. proc.

En admettant qu'aucune loi ne prohibe le recours aux copies photographiques d'écrits soumis à une vérification judiciaire, encore n'y a-t-il pas lieu d'autoriser semblable procédure. (Gand, 29 juin.) 1064

9. — Ivresse. — Nullité.

Quel que soit le respect dû aux dernières volontés d'un testateur, il appartient toujours aux tribunaux de rechercher si un testament ne contient pas en lui-même des signes manifestes de trouble d'esprit et d'incohérence d'idées.

Lorsqu'il n'est pas contesté que le testateur ne se livrât habituellement à des excès de boisson qui avaient pour effet de troubler momentanément sa raison, il y a lieu de se préoccuper de l'état dans lequel il se trouvait lorsqu'il a fait son testament.

Une ou plusieurs dispositions testamentaires, qui seraient valables, prises isolément, ne peuvent avoir pour effet de valider un testament fait par un testateur qui, en le faisant, n'était pas sain d'esprit.

L'état d'ivresse d'un testateur doit être considéré comme un vice radical lorsque le testament a pour objet de dépouiller les héritiers du sang avec lesquels il n'a cessé d'entretenir les relations les plus affectueuses pour transmettre ses biens à des légataires. (B. Orléans, 22 juin.) 1116

10. — Libéralité testamentaire. — Révocation pour ingratitude. — Obligation d'intenter l'action dans l'année. — Même régime que pour les donations entre-vifs.

La déchéance dont il s'agit aux art. 955 et 957, C. civ. (en cas de révocation pour ingratitude si l'action n'est pas intentée dans l'année), repose sur la présomption du pardon de l'offensé.

On ne peut supposer que le législateur, qui a admis cette présomption après une année d'inaction du donateur, ait exigé un temps plus long à l'égard du testateur qui, plus facilement, sans devoir recourir aux tribunaux et d'un trait de plume, peut anéantir sa libéralité. (Cass., 12 déc.) 1505

— V. Captation et suggestion, 1. — Don manuel, 1. — Exécuteur testamentaire. — Legs.

Théâtre. — Entrepreneur de spectacle public. — Obligation de payer les frais de retour des sujets. — Coupon de voyage. — Remise au représentant. — Tradition.

L'entrepreneur de spectacle public qui, s'étant obligé à payer les frais du voyage de retour des sujets engagés, verse la somme nécessaire pour rendre valable le billet de retour et le remet volontairement à celui qui représente les dits sujets, fait tradition du coupon avec la volonté de s'en dépouiller et cette remise n'est que l'exécution de son obligation. (Civ. Brux., 9 janv.) 67

— V. Artiste dramatique. — Cabaretier, 2. — Cirque. — Compétence commerciale, 16. — Presse, 1.

Tiers. — V. Saisie-arrêt, 3.

Timbre (droit de). — A propos du papier timbré. 893, 940

— V. Acte exempt du timbre. — Contrefaçon de sceaux, etc., 1. — Justice de paix, 2.

Titres au porteur ou de bourse. — Convention de livrer des titres dans un délai déterminé. — Inexécution. — Étendue des dommages prévus.

Dans une convention ayant pour objet une livraison de titres qui devait être complètement exécutée endéans un délai déterminé, les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat sont exclusivement ceux résultant du défaut de livraison au jour fixé par la convention. (Comm. Brux., 10 août 1885.) 14

— V. Billet de banque, 1. — Bourse de commerce, 1. — Fonds publics. — Jeu et pari, 3. — Obligations des sociétés, etc. — Opposition, 1. — Pillage, 1.

Toit. — V. Voisinage, 2.

Tolérance. — V. Chemin de fer concédé, 2.

Tonnage. — V. Jaugeage.

Tradition. — V. Dépôt, 1. — Don manuel. — Gage, 1. — Restitution, 1. — Théâtre, 1.

Trahison. — V. Espion, 1.

Traite. — V. Lettre de change.

Traitements des fonctionnaires. — V. Compétence respective, 1. — Secrétaire communal, 1.

Traités internationaux. — V. Compétence civile, 2.

Tranquillité publique. — V. Cabaretier, 2.

Transaction. — V. Accident du travail, 1. — Accordandum.

Transcription d'acte. — V. Hypothèque, 3. — Inscription d'acte.

Transfert. — V. Cession.

Transport par chemin de fer. — État belge. — Mention « remise à domicile. » — Indications contraires de la lettre de voiture (Bruxelles-Entrepôt). — Avis d'arrivée. — Port dû par le destinataire.

Aux termes de l'art. 33 du livret réglementaire de l'Etat belge sur les transports, la remise à domicile est taxée d'office pour les charges incomplètes du tarif n° 3, en destination des localités où le camionage est organisé, à moins d'indications contraires sur la lettre de voiture.

Doit être considérée comme telle la mention : «Bruxelles-Entrepôt » qui est à la fois l'indication de la station de destination et celle du lieu où la remise doit se faire aux destinataires, si la lettre de voiture n'indique pas le domicile de ces derniers.

Ce serait donc à tort que l'État percevrait dans ce cas un droit pour la remise à domicile.

Mais l'État a droit, d'après son tarif, à 10 centimes pour port d'avis d'arrivée. (Comm. Brux., 17 avril.) 727

Transport par terre et par eau. — V. Affrètement — Navire, navigation. — Remorquage, 1. — Voiturier.

Trappe. — V. Chasse, 1.

Travaux publics. — Étude sur les contrats d'utilité publique, par Ch. Sainctelette. 79

— V. Autorisation de bâtir, 1. — Cahier des charges en matière administrative. — Cession de créance, 2. — Commerçant, 3. — Entrepreneur, entreprise. — Expropriation pour utilité publique. — Ministre des travaux publics.

Tréfonds. — V. Bois et forêts, 1.

Trésor public. — V. Cession de créance, 3. — Impôt.

Tribunal correctionnel. — L'arriéré des tribunaux correctionnels. 15

— V. Alignement, 1. — Compétence civile des juges de paix, 1. — Greffe du tribunal correctionnel. — Plumitif, 1.

Tribunal de commerce. — 1. — M. Biot, greffier au tribunal de commerce de Bruxelles. — Manifestation. 31

2. — M. Van Hove, économe au tribunal de commerce de Bruxelles, décoré de la croix civique. 79

3. — Statistique du tribunal de commerce de la Seine. 126

4. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Gand, pendant l'exercice 1887-1888. 350

5. — La question des frais de justice. — La chambre de commerce d'Anvers. 716

6. — La question des frais de justice et des greffiers, extrait du rapport présenté à la séance du 3 juillet 1888, de la chambre de commerce de Liége, par M. Victor Genot. 875

7. — Prestation de serment des membres du tribunal de commerce. 1146

8. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1888-1889, par M. Alfred Lambotte, président. 1281

— V. Compétence commerciale. — Greffier du tribunal de commerce. — Magistrature, 12. — Pro Deo, 4.

Tribunal de police. — 1. — Empêchement du juge de paix et de ses suppléants. — Requête en renvoi au juge le plus voisin. — Application aux matières de police. — Comparution des parties devant le juge saisi de la requête. — Nécessité. — Annulation du jugement de renvoi et des jugements subséquents.

La loi du 18 juin 1869, qui statue à l'art. 8 qu'en cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléants le Tribunal de 1re instance de l'arrondissement, saisi par requête, renverra la contestation au juge de paix du canton le plus voisin, s'applique aussi bien en matière de police qu'en matière civile.

La présence des parties intéressées ou leur assignation à comparaître devant le juge saisi de la requête en renvoi est une condition essentielle de la validité du jugement rendu sur requête.

Les jugements qui sont la suite et l'exécution du jugement de renvoi, rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement, doivent être annulés par le seul motif que ce jugement de renvoi est frappé de nullité. (Cass., 24 juin.) 897

— V. Action civile, 2. — Alignement, 1. — Cassation (en général), 1. — Compétence civile des juges de paix, 1. — Compétence criminelle, 1. — Condamnation conditionnelle, 1. — Ivresse publique, 1.

Trottoir. — V. Degrés de juridiction, 5. — Expropriation pour utilité publique, 1. — Voirie, 2.

Trouble. — V. Attroupement. — Cabaretier, 2.

Tutelle. — 1. — Enfant naturel. — Tuteur « ad hoc ». — Nomination. — Compétence exclusive des tribunaux.

Si le conseil de famille est compétent pour procéder à la nomination des tuteurs spéciaux lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes, la loi est muette sur le mode de nomination des mêmes tuteurs à donner aux enfants naturels; les tribunaux sont seuls compétents, à l'exclusion des conseils de famille, pour procéder à la nomination du tuteur dont s'agit. (Civ. Brux., 30 janv.) 214

2. — Mère tutrice. — Mise sous conseil judiciaire. — Destitution prononcée par le conseil de famille. — Refus d'homologation. — Maintien de la tutelle.

Un jugement qui met sous conseil judiciaire une mère tutrice n'a point pour portée d'entraîner au préjudice de celle-ci la destitution de la tutelle, et le tribunal peut refuser d'homologuer la délibération du conseil de famille prononçant la destitution s'il n'est pas établi que la tutrice se trouve dans un des cas prévus par la loi. (Civ. Brux., 26 juill.) 1160

— V. Acceptation de succession, 1. — Aliments, 1. — Autorisation du conseil de famille. — Chambre du conseil, 1. — Minorité. — Pension alimentaire, 1. — Pro Deo, 1. — Puissance paternelle, 1, 3.

U

Union professionnelle. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Rapport de la Commission sur un projet de loi sur les unions professionnelles. 1103

— V. Fédération des avocats, 12.

Université. — 1. — Législation juridique. 1006

2. — L'enseignement universitaire et les Pandectes, réponse de M. le professeur Van Wetter à M. le professeur Nyssens. 1457

— V. Conférence du Jeune Barreau, 2. — Droit romain, 1, 5, 8. — Médecine légale, 1.

Usage (droit d'). — Usages forestiers. — Taux de capitalisation. — Appréciation souveraine.

Le taux de capitalisation des droits d'usage forestier n'est réglé par aucune loi; il appartient, dès lors, aux tribunaux de déterminer dans chaque cas particulier, d'après l'époque, le lieu et la nature des droits de l'usager, le capital représentant la valeur de ces droits. (Cass., 2 mai.) 657

— V. Bois et forêts, 1, 2, 3.

Usages et coutumes. — V. Abordage, 1, 5. — Accident du travail, 5. — Architecte, 2. — Association, 1. — Assurances en général, 5. — Assurances maritimes, 3. — Avarie, 2. — Bail à ferme, etc., 5, 6. — Bourse de commerce, 1, 2. — Congé (louage d'ouvrage), 1. —

Courtier, 2. — Devis et marchés, 3. — Promesse de mariage, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1, 4.

Usine. — V. Établissements dangereux, etc.

Usufruit. — Usufruit sur des créances. — Remboursement non exigible par le nu-propriétaire. — Situation identique de l'usufruitier.

Lorsque, se basant sur une situation souverainement constatée en fait, d'où il résulte que le propriétaire de certaines créances n'eût pu lui-même en exiger le remboursement, l'arrêt attaqué refuse ce même remboursement à une personne qui n'est qu'usufruitière, cette décision ne contrevient à aucun texte, mais est, au contraire, la juste application de l'art. 578, C. civ., qui définit l'usufruit : le droit de jouir des choses dont on n'a pas la propriété, comme le propriétaire lui-même. (Cass., 11 juill.) 1059

— V. Acte (donner), 1. — Contrat de mariage, 1. — Dotal (régime), 1. — Legs, 2. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 4. — Puissance paternelle, 3.

V

Vacances. — Les vacances judiciaires. 1162.

— V. Chambre des vacations. — Rentrée des cours et tribunaux.

Vaine pâture. — Cour d'appel de Liége, audience solennelle de rentrée, 1er octobre 1889. — Des droits de parcours et de vaine pâture (Chapitre IV, titre Ier, du Code rural belge). — Discours prononcé par M. Detroz, Procureur Général. 1201

Valeurs de bourse. — V. Fonds publics. — Titres au porteur.

Vapeur. — V. Steamer.

Variétés. — 1. — Page d'album. 401

2. — Mots curieux. — Bêtisier judiciaire. 94, 333, 831, 848, 880, 1101, 1341, 1390

— V. Bibliographie. — Chronique judiciaire.

Vente en général. — Traité de la vente et de l'échange, livre III, titres VI et VII du Code civil, par L. Guillouard. 1168

— V. Approbation administrative, 2. — Briqueterie, 1. — Faillite, 8. — Inaliénabilité. — Libéralités entre époux, 1. — Réméré.

Vente immobilière. — Trouble. — Garantie due. — Cas où elle s'applique. — Clause de style libératoire. — Inapplication. — Action directe du sous-acquéreur. — Recevabilité.

L'art. 1619, C. civ., qui accorde une diminution de prix pour un déficit de 1/20 sur la mesure promise, suppose que l'acquéreur a été mis en possession de l'immeuble vendu et que sa possession n'est troublée ni par un fait du vendeur ni par l'entervention d'un tiers.

Tout trouble légalement justifié, provenant d'une cause antérieure à la vente, donne ouverture à l'action contre le vendeur, sans qu'il faille distinguer entre le cas où l'acquéreur est dépossédé et celui où il se trouve dans l'impossibilité de se mettre en possession de tout ou partie de l'objet vendu.

La responsabilité du vendeur ne saurait être dégagée par l'insertion aux actes de certaines clauses banales et de style « que la maison se vendait dans l'état où elle se trouvait » ou toute stipulation semblable conçue en termes vagues et généraux.

Les sous-acquéreurs de l'immeuble peuvent agir par action directe contre le vendeur primitif. (Civ. Anvers, 5 déc. 1888.) 170

— V. Aveu, 1. — Cadastre, 1. — Chemin de fer concédé, 3. — Expropriation pour utilité publique, 2. — Faillite, 14. — Notaire, 5.

Vente immobilière (disp. fisc.). — Droit fiscal. — Vente de biens immeubles. — Demande d'expertise. — Non recevabilité.

Le droit de faire fixer par experts la valeur vénale des biens immeubles dont la propriété est transmise entre-vifs n'est pas ouvert d'une manière absolue à l'administration de l'enregistrement; elle ne peut en user que lorsque, aux termes de l'art. 17, L., 22 frimaire an VII, le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale par comparaison avec les fonds voisins de même nature. (Civ. Dinant, 24 mai 1888.) 780

— V. Mutation immobilière (disp. fisc.).

Vente judiciaire. — V. Notaire, 5.

Vente mobilière ou commerciale. — 1. — Transports. — Droit de désagréer à l'arrivée. — Preuve du défaut d'identité entre la vente et l'envoi.

S'il est vrai que, dès que la vente est parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix, la chose est devenue propriété de l'acheteur et voyage à ses risques et périls, ce principe n'est applicable que lorsque la chose que l'acheteur reçoit est bien celle sur laquelle l'accord s'est fait.

L'acheteur, qui ne fait pas à l'arrivée constater contradictoirement cette identité, perd le droit de refuser immédiatement la marchandise, mais ne peut être, par cela seul, déclaré forclos du droit de prouver que ce qu'on lui a expédié n'est pas ce qu'il a commandé et acheté. (Brux., 8 févr.) 449

2. — Fourniture de vin. — Refus de payement par l'acheteur. — Demande d'expertise tardive. — Non recevabilité.

Le vin nécessite des soins spéciaux pour la conservation de sa qualité; après un long temps écoulé, rien n'assure que, soit par défaut de soins, soit par de vice de local, il n'a pas perdu ses qualités principales.

Pour sauvegarder ses intérêts, l'acheteur doit, après réception de la marchandise, et dès qu'il en conteste la qualité, prendre des mesures de garantie contradictoirement avec le vendeur.

A défaut de ce faire, l'acheteur ne peut imputer qu'à son propre fait l'impossibilité d'une expertise. (Civ. Brux., 27 mars.) 602

3. — Vente de marchandises à arriver par navire. — Retard dans la livraison. — Demande de résiliation. — Date non garantie. — Voilier. — Incertitude. — Pouvoir d'appréciation du juge.

S'il est chanceux de garantir le départ d'un navire

qui doit prendre un chargement considérable dans divers établissements de la côte de Guinée, il est absolument impossible de fixer, même à un mois près, l'arrivée d'un voilier qui ne part pas à date fixe et qui, ayant à faire une longue traversée, peut être retenu par des vents contraires ou entraîné hors de sa route par les courants.

Si la jurisprudence, aux termes de laquelle les clauses d'embarquement ou de départ au cours d'un mois déterminé fixent des délais de rigueur, s'explique et se justifie quand il est question de marchandises qui, étant sujettes à d'incessantes fluctuations de prix, donnent lieu à des transactions successives et que l'acheteur est devenu vendeur à son tour, même avant toute livraison, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une marchandise qui n'est pas courante et n'a donné lieu à aucune revente de la part de l'acheteur primitif.

Le juge n'est pas obligé de prononcer la résolution de la vente par cela seul que la délivrance n'a pas eu lieu dans le délai convenu, s'il estime que l'infraction au contrat n'est pas assez grave pour justifier une pareille mesure; il doit tenir compte des circonstances, de l'intention des parties, des fautes qui peuvent être imputées à des tiers, enfin du préjudice souffert par l'acheteur. (Brux., 24 juill.) 1014

4. — Vente par intermédiaire. — Faculté de désagréer l'acheteur. — Nécessité d'une défense expresse. — Usage.

En cas de vente par intermédiaire, la faculté du vendeur de désagréer l'acheteur est de droit en l'absence d'une stipulation expresse contraire et elle est conforme aux usages du commerce. (B. Comm. Anv., 17 août.) 1150

5. — Marchés de suifs. — Réfactions. — Convention des parties. — Analyse chimique stipulée. — Défense de recourir à d'autres modes de preuve.

En matière de vente de suifs, lorsque les parties ont prévu formellement des réfactions pour défaut de titre, excès d'eau et d'impuretés, et décidé de s'en rapporter sur ces points à l'analyse d'un expert sur les échantillons pris contradictoirement, ces conventions sont spécialement la loi des parties, et ce serait les violer que de déterminer le titre des suifs vendus, la quantité d'eau et d'impuretés qu'ils contiennent, par tout autre moyen.

Spécialement le vendeur ne peut se prévaloir de ce que l'acheteur n'a pas provoqué une constatation contradictoire lorsqu'il s'est aperçu de la qualité inférieure de la marchandise vendue et qu'il a reçu des protestations de ses concessionnaires. (Brux., 17 juill.) 1272

— V. Acte de commerce, 4. — Acte simulé, 1. — Agréation, 1. — Bourse de commerce, 2. — Compétence civile territoriale, 2, 3. — Courtier. — Devis et marchés, 1. — Droit d'auteur, 3. — Faillite, 4, 17. — Mandat, 2. — Report, 1. — Titres au porteur ou de bourse, 1. — Vices rédhibitoires.

Vente publique. — V. Capitaine de navire, 4. — Courtier, 6. — Libéralités entre époux, 1. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 1.

Vérification d'écritures. — Encore les expertises d'écritures. 971

— V. Ecriture. — Testament, 4, 8.

Veuve. — V. Caisses des veuves et orphelins. — Vol, 1.

Vices de consentement. — V. Captation et suggestion. — Violence.

Vices rédhibitoires. — Commentaire de la loi du 25 août 1885, suivi des formules usuelles en cette matière, par Eugène Dijon. 702

Ville. — V. Assurances terrestres, 4.

Violation de secret. — V. Avocat, 18.

Violence. — V. Abandonnée (jeune fille), 1.

Visa. — V. Légalisation.

Voilier. — V. Abordage, 7. — Vente commerciale, 3.

Voirie. — 1. — Règlement sur la taxe des égouts. — Rue. — Sens de ce mot. — Voirie urbaine. — Voirie vicinale. — Caractères. — Agglomération partielle sur une route ou chemin.

Il faut entendre par rue les chemins bordés de maisons ou de murs, ou tout au moins les chemins traversant des terrains destinés à être couverts de maisons.

Dans un règlement de police des constructions qui établit d'une manière générale les principes qui ont servi de base à une délibération sur les égouts laquelle ne contient que le terme général voie publique, c'est en ce dernier sens qu'il faut entendre le mot rue.

La voirie urbaine s'applique aux rues et places d'une ville ou des parties agglomérées d'une commune de 2000 habitants au moins.

La voirie vicinale comprend les communications d'un intérêt local autres que les rues et places d'une ville ou les parties agglomérées d'une commune.

L'existence de quelques maisons placées de loin en loin le long d'une voie publique située en rase campagne ne peut faire perdre à cette voie le caractère de chemin vicinal; elle peut le perdre sur un point de son parcours s'il s'y établit une agglomération de bâtisses. (Civ. Brux., 27 février.) 499

2. — Voie publique. — Sens de ces mots. — Trottoirs et égout. — Construction d'un égout. — Travail d'art.

La voie publique se compose non seulement du sol de la rue, mais de l'égout y afférent et des trottoirs qui la bordent.

La construction d'un égout est un travail d'art. (Civ. Brux., 24 juill.) 1160

3. — Le code pénal de la voirie, des cours d'eau et du roulage, ou traité général, théorique et pratique des délits et contraventions à la police de la voirie, par Félix Loicq-Guermonprez. 320

— V. Accès (suppression ou difficulté d'). — Accident en général, 1. — Alignement. — Autorisation de bâtir, 1. — Balayage et nettoyage. — Chemin vicinal. — Choses hors du commerce, 1. — Impasse, 1. — Marché public. — Pavage. — Police communale. — Roulage. — Trottoir.

Voisinage. — 1. — Usage du tambour et du cor. — Abus. — Dommages-intérêts.

1669

Celui qui se permet journellement, dans la matinée, dans l'après-midi et à des heures avancées de la soirée, de battre du tambour et de sonner du cor, tant à l'intérieur que dans le jardin de sa propriété, et recrute d'autres personnes pour se livrer avec lui aux mêmes agissements, commet un fait qui, par un usage excessif de son droit, sans nécessité, rend impossible à ses voisins la jouissance et la disposition légitime de leurs habitations.

Il y a lieu dans l'allocation des dommages-intérêts de tenir compte de ce que le défendeur a pu jusqu'à un certain point être induit en erreur quant à l'étendue de son droit et de ce que, depuis l'intentement de l'action, il a cessé de battre ou laisser battre du tambour chez lui, et n'a plus fait usage du cor de chasse que dans des limites tolérables. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 5 et 8 décembre 1888.) 398

2. — Dommages à la propriété d'autrui. — Séjour de pigeons sur les toits. — Corruption des eaux pluviales. — Responsabilité du propriétaire.

Le séjour permanent de pigeons sur le toit, la corniche ou les fenêtres d'un immeuble est de nature à corrompre les eaux de citerne et à salir les façades et les auvents; il constitue une atteinte suffisante à la propriété d'autrui pour que réparation puisse être exigée.

L'offre faite par le défendeur de placer des clous à la corniche de la maison du demandeur pour en écarter les pigeons, en admettant que cette mesure fût de nature à supprimer tout sujet de plainte, n'oblige nullement le demandeur à l'accepter. (J. P. Brux., 13 juill.) 1054

— V. Constructions, 1. — Ecoulement (servitude).

Voiturier. — Voiture de place. — Course inachevée et carreau brisé par le voyageur. — Fautes du cocher. — Réclamation non fondée.

Quand le cocher d'une voiture de place est allé heurter de la roue de sa voiture le rebord du trottoir au point que la personne qu'il transportait a dû craindre que la voiture ne se brisât; que celle-là a essayé de sonner, mais que le timbre ne marchait pas; qu'elle s'est penchée hors de la voiture pour crier au cocher d'arrêter, mais que celui-ci a fait la sourde oreille; que, craignant un malheur, elle a frappé sur le carreau qui s'est cassé et que ce n'est qu'alors que le cocher a arrêté son cheval; que la course n'a pas été achevée, — il n'est dû ni le prix de cette course ni la valeur de la vitre. (J. P. Ixelles, 21 janv.) 365

— V. Capitaine de navire. — Chemin de fer de l'État, 3. — Lettre de voiture. — Réception de marchandises.

1671

Vol. — Femme veuve. — Prétendu recel d'objets de communauté. — Poursuite par les héritiers du mari. — Vol véritable. — Prescription triennale. — Non-recevabilité de l'action civile.

L'art. 462, C. pén., a pour but non d'innocenter au point de vue pénal le vol commis par les époux, les ascendants, etc., mais de les mettre à l'abri de l'action publique, tout en conservant à l'acte lui-même son caractère délictueux.

L'action civile, basée uniquement sur ce vol, reste soumise à la prescription triennale établie par l'art. 22, L. 17 avril 1878, pour toute action publique ou civile résultant de ce délit.

Si, dans l'intérêt du repos et de la tranquillité des familles, la loi a fait défense au ministère public de provoquer des peines au sujet des vols prévus à l'art. 462, C. pén., elle n'a pas voulu que, dans un intérêt purement pécuniaire, la partie lésée pût agiter pendant trente ans des questions de nature à semer la division et la haine entre personnes étroitement liées par les liens de la parenté ou de l'alliance.

Tel est le cas, lorsque les faits cotés et imputés par l'exploit introductif d'instance à une veuve par les héritiers du mari, et dans lesquels l'action trouve sa cause juridique, constitueraient, s'ils étaient établis, un vol, une soustraction frauduleuse et non pas une simple omission dans un inventaire. (Brux., 25 mai.) 899

— V. Chemin de fer de l'État, 2. — Choses perdues etc.

Volonté. — V. Consentement. — Interprétation de volonté.

Voyageur de commerce. — V. Commis voyageur.

Vue (servitude). — Mur non mitoyen. — Ouverture d'une fenêtre. — Possession trentenaire. — Droit du voisin d'obstruer le jour.

La possession pendant trente ans d'une fenêtre établie en contravention aux règles du Code, a pour seul effet d'affranchir de la servitude passive le fonds qui en était frappé; elle n'implique aucun acte, ni aucun fait qui soit en contradiction avec le droit du voisin de jouir et de disposer de sa chose.

L'ouverture d'une fenêtre dans un mur non mitoyen n'implique aucun acte de possession sur le bien prétenduement asservi et ne peut être considéré comme un signe extérieur annonçant la prohibition de bâtir; le voisin peut obstruer le jour litigieux par des constructions élevées sur son terrain. (Cass., 14 fév.) 308

— V. Aspect (servitude). — Jour (servitude). — Mitoyenneté, 2.

Warrant. — V. Courtier, 6.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

1878

17 *juin*. Civ. Nivelles, 696

1880

7 » Brux.. 721

1885

10 *août*. Comm. Brux., 14

1886

6 » Ypres, 1319

1887

26 *févr*. Civ. Brux., 694
10 *mars*. Com. Anv. 1354
25 » Civ. Anvers, 8
25 *mai*. » » 779
» » Comm.Anvers,1221
17 *juin* Comm.Seine, 1338
15 *oct*. J. P. Gosselies, 45
25 » Civ. Brux., 42
12 *nov*. Brux., 35
14 » Comm.Anv., 1420
10 *déc*. » Termonde,236

1888

4 *févr*. J.P.Gosselies, 951
8 » Brux., 310
25 » Civ. Mons, 1223
27 » Comm.Anv., 432
29 » Civ. Nivelles, 171
3 *mars*. Com.Sedan, 140
10 » Civ. Furnes, 746
22 » Comm. Brux., 39
26 » Civ. Nivelles, 151
11 *avril* » Brux., 792
30 » J. P. Liége, 186
12 *mai* Civ. Anv., 447
23 » » Brux., 166
24 » » Dinant, 780
29 » » Nancy, 140
30 » Agen, 219
2 *juin* Civ. Brux., 117
4 » » Charleroi, 135
15 » » Dinant, 296
27 » Comm. Brux., 650
9 *juill*. » » 42
10 » » Charleroi, 43
11 » Civ. Gand, 6
» » » Brux., 281
13 » J. P. Dison, 188
14 » Civ. Brux., 1220
18 » » Tournai, 754
21 » Gand, 575
25 » Civ. Gand, 633
» » » Brux., 683
26 » Liége, 1287
27 » Comm.Anvers, 11
31 » Cass. fr., 46
9 *août* Bordeaux, 953
14 » J.P. Vilvorde, 499
25 » J.P.Evergem, 434
29 » Comm.Anvers,559
1er *sept*. » » 55
» » J. P. Lokeren, 988
5 » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 398
14 » Corr. Brux., 298
27 » Comm. Brux., 124
3 *oct*. J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 989
15 » Cass., 241
16 » Comm.Brux., 431
» » Civ.Charleroi. 1336
20 » » Courtrai, 1031
22 » Paris, 156
23 » Civ. Verviers, 71
26 » » Anvers, 9
27 » Comm. Brux., 90
» » Civ. Courtrai, 251
31 » Brux., 116
» » Civ. Gand, 216
» » » Brux., 234
3 *nov*. J.P.Lokeren, 152
7 *nov*. Brux., 278
» » Com. Gand, 562
» » Civ. Brux., 996
9 » J. P. Arlon, 452
10 » Brux., 35
14 » » 1
» » Com. Tournai, 44
» » Civ.Charleroi, 246
17 » J. P. Gosselies, 92
19 » Com. Brux., 73
» » Cass. fr., 138
20 » » 15
21 » Com. Brux., 105
» » Brux., 167
» » Cass. fr., 218
» » Civ. Brux., 249
» » J. P. St-Josse-ten-Noode, 794
26 » Civ. Dijon, 859
27 » J. P. Molenbeek, 217
28 » Com. Brux., 74
» » Civ. Brux., 134
» » Brux., 211
» » Liége, 243
» » Brux., 273
29 » Civ. Seine, 300
» » » Neufchâteau, 394
1er *déc*. Gand, 39
» » B. Com. Anv., 105
3 » » » (deux décisions), 106
4 » J. P. Liége, 314
5 » Gand, 5
» » Civ. Nivelles, 71
» » Civ. Charleroi, 74
» » » Brux., 88
» » » Anvers, 170
7 » Comm. Lille, 75
» » Brux., 601
8 » Civ. Brux., 54
» » Brux., 65
» » Civ. Brux., 70
» » B. Com. Anv., (trois décisions), 106
» » B. Com. Anv., (trois décisions), 107
» » J. P. St-Josse-ten-Noode, 398
10 » B. Com. Anv., 107
» » Cass. fr., 1198
11 » Comm. Mons, 56
12 » Civ. Anvers, 169
» » Comm. Brux., 938
13 » Cass., 97
» » B Com. Anv., 107
» » Comm. Liége, 123
» » » » 172
14 » Corr. Seine, 93
» » J. P. Fontaine-l'Evêque, 283
15 » Civ. Charleroi, 91
» » » Furnes, 104
» » » Charleroi, 201
» » Brux., 232
» » J.P. Wavre, 687
17 » Cass., 101
» » Civ. Gand, 103
» » Cass., 163
» » Comm. Anvers, 396
18 » Civ. Louvain, 57
» » » Tournai, 265
» » J. P. Alost, 467
19 » Brux., 27
» » Civ. Anvers, 28
» » » Brux., 39
» » B. Com. Anv., (deux décisions), 107
» » » » 108
20 » Cass., 33
» » Comm.Liége, 299
21 » Corr. Brux., 150
» » S.P. Jodoigne, 238
» » Liége, 280
» » » 296
» » Comm. Liége, 781
» » J. P. Liége, 809
22 » Brux., 50
» » » 53
22 *déc*. B. Com. Anv., (deux décisions), 108
» » Comm. Brux., 313
» » Brux., 572
» » Comm. Brux., 617
» » » » 649
» » Liége, 758
24 » B. Com. Anv. 108
» » Brux., 1352
26 » » 18
» » » 165
» » Civ. Brux., 263
» » Brux., 325
» » » 342
» » Civ. Brux., 389
» » » » 778
» » Brux., 1046
27 » Cass., 113
28 » Civ. Arlon, 122
» » Brux., 497
» » Civ. Mons, 616
29 » » Brux., 69
» » Brux., 293
» » J. P. Lokeren, 299
31 *janv*. Cass., 183
» » Liége, 200
» » Civ. Charleroi, 515
1er *fév*. Comm. Brux., 396
2 » Civ. Charleroi, 417
» » Comm. Charleroi, 561
» » Gand, 633
» » Civ. Brux., 662
» » J. P. » 686
4 » Cass., 257
5 » Civ. Bruges, 418
» » » Namur, 760
6 » Brux., 247
» » » 459
» » Civ. Nivelles, 464
» » Brux., 645
7 » Cass., 209
» » » 228
» » Civ. Brux., 280
» » Cass., 305
8 » Civ. Seine, 284
» » Brux., 449
» » » 525
» » » 1079
9 » » 246
» » B. Comm. Anvers, 452
» » Civ. Brux., 1049
11 » Comm. Brux., 283
12 » Corr. Louvain, 363
» » Civ. Nivelles, 665
13 » Brux., 413
» » Civ. Nivelles, 532
14 » Cass., 308
» » Liége, 343
» » » 387
15 » Bordeaux, 953
16 » Brux., 447
» » Comm. Brux., 486
» » Civ. Brux., 542
» » Brux., 574
» » Civ. Charleroi, 649
» » Civ. Brux., 1066
» » Brux., 1097
18 » Comm. Anvers, 905
20 » Comm. Brux., 485
» » Civ. Nivelles, 531
» » Brux., 556
21 » Cass., 291
» » » 323
» » Brux., 385
22 » Comm. Brux., 419
» » Corr. Nivelles, 430
» » B. Comm. Anvers, 452
» » Civ. Nivelles, 516
23 » » Liége, 327
23 » B. Comm. Anvers, 452
» » B. Comm. Anvers, 453
» » Civ. Liége, 466
25 » Cons. de l'ordre des avocats de Liége, 427
» » B. Comm. Anvers, 453
» » Civ. Brux., 463
26 » Brux., 358
» » Civ. Namur, 727
» » » Tarbes, 953
27 » Cass., 354
» » Civ. Brux., 499
» » Brux., 526
28 » Cass., 321
2 *mars* Civ. Brux., 392
» » » 527
» » Brux., 612
4 » » 349
» » » 870
» » Civ. Charleroi, 966
5 » Civ. Tongres,730
6 *mars* Civ. Brux., 745
» » J. P. Bruges, 969
7 » Cass., 341
8 » Paris, 330
» » B. Comm. Anvers, 564
» » Civ. Anvers, 604
» » Comm.Brux., 618
9 » Comm. Anvers, 360
» » Comm. Brux., 533
» » Civ. Anvers, 548
» » » Mons, 684
» » » Brux., 723
» » Gand, 1030
11 » Cass., 357
12 » Civ. Charleroi, 1288
13 » Liége, 427
» » Civ. Louvain, 465
14 » Cass., 409
» » » 411
» » » 457
16 » Brux., 482
» » » 539
» » J. P. Namur, 1290
18 » Cass., 445
» » Civ. Gand, 605
19 » B. Comm. Anvers (2 décisions). 564
» » Corr. Brux., 603
20 » Civ. Brux., 580
» » » Nivelles, 697
» » » Brux., 945
21 » Cass., 458
» » Civ. Brux., 631
22 » Brux., 425
» » Comm.Brux., 430
23 » Civ. Furnes, 547
25 » B. Comm. Anvers (deux décisions), 564
» » Comm.Brux., 685
» » » 698
27 » Brux., 483
» » Civ. Brux., 583
» » » 602
» » Civ. Gand, 636
» » » Anvers, 664
28 » Cass., 441
» » Civ. Brux., 544
» » B. Comm. Anvers, 564
» » Comm.Brux., 686
» » » 1085
29 » Brux., 509
» » Civ. Rennes, 953
30 » Brux., 494
» » » 510
» » Civ. Brux., 529
» » » 558
» » » 602
1er *avril* Cass., 481
» » » 493
3 » Brux., 631
» » B. Com. Anv., 667
» » Cass. fr., 1116
4 » Civ. Anvers, 695
» » J. P. Brux., 699
5 » Cass., 521
6 » Brux., 660
» » Civ. Brux., 682
» » Gand, 1450
8 » Cass., 508
» » » 569
» » B. Com. Anv., 667
10 » Civ. Brux., 512
» » Liége, 646
11 » Corr. Rennes, 954
» » Civ. Arlon, 1050
12 » B. Com. Anv., 667
» » Com. Namur, 1052
13 » Cass., 553
» » Civ. Brux., 613
15 » B. Comm. Anvers, (3 décis.), 667
16 » Civ. Liége, 614
» » Anvers, 726
» » Douai, 954
17 *avril* Brux., 537
» » Comm. Brux., 727
» » » » 729
» » Brux., 932
» » Civ. Charleroi, 968
18 » Cass., 509
» » » 570
» » » 600
» » J. P. Brux., 715
19 » Brux., 632
» » » 1236
20 » J. P. Brux., 811
» » Brux., 839
22 » Comm. Brux., 747
» » » » 1036
24 » Brux., 738
26 » J. P. Ixelles, 563
27 » Civ. Brux., 1080
1er *mai* Civ. Brux., 724
» » » Gand, 1176
2 » Cass., 657
» » Aix, 954
3 » B. Com. Anv., 829
4 » Civ. Brux., 840
» » Montpellier, 954
6 » B. Com. Anv., 828
7 » Brux., 1259
8 » Corr. Louvain, 684
» » » Termonde, 761
9 » Cass., 824
11 » J. P. Lokeren, 763
» » Comm.Brux., 1005
13 » Cass. fr., 954
» » Civ.Charleroi, 969
15 » Brux., 709
» » » 712
» » Corr. Brux., 794
» » B. Comm. Anvers, (4 décis.), 829
16 » Cass., 692
» » » 705
» » Civ.Chartres, 1069
17 » Paris, 1338
18 » Civ. Brux., 693
» » Brux., 791
» » Comm. Brux., 827
» » » » 842
20 » Cass., 856
21 » Civ. Namur, 1032
22 » Cass. fr., 955
» » Comm. Seine, (2 décis.), 955
» » Civ. Liége, 1019
23 » Comm. Brux., 729
» » Cass., 789
» » B. Com. Anv., 829
25 » J. P. Anvers, 891
» » Brux., 899
27 » Cass., 806
» » B. Com. Anv., 829
29 » Civ. Brux., 806
» » » » 1018
31 » Cass., 777
» » » 788
1er *juin* Brux.. 778
» » » 825
» » Liége, 826
» » J. P. Lokeren, 843
» » Civ. Anvers, 886
» » » Brux., 903
» » » Anvers, 965
» » Brux., 1028
3 » Comm.Brux., 888
» » » » 904
» » Civ. Brux., 903
6 » Corr. Liége, 887
7 » Civ. Anvers, 948
8 » J. P. Menin, 828
11 » Cass., 838
» » Brux., 857
12 » Comm. Liége, 890
» » J. P. Bruges, 951
» » Civ. Brux., 962
» » » » 964
» » » » 965
» »Corr.Termonde,1019
12 *juin* Brux., 1062
13 » Cass., 882
14 » Brux., 885
» » Civ. Anvers, 985
» » » Mons, 1178
15 » » Anvers, 949
» » Civ. Charleroi, 1099
19 » » Brux., 871
» » » » 1098
» » Corr. Périgueux, 1116
20 » Comm. Brux., 889
21 » B. Com. Anv., 970
22 » Orléans, 1116
24 » Cass., 897
» » Comm. Brux., 1051
26 » Liége. 922
» » Corr. Mons, 997
» » Civ. Brux., 1173
27 » Cass., 918
» » Comm. Liége, 938
» » Poitiers, 1117
28 » Civ. Marche, 999
» » Poitiers, 1117
» » Civ. Mons, 1177
29 » Gand, 1064
» » Brux., 1107
30 » Civ. Brux., 1174
1er *juill*. B.Com. Anv., 1068
» » Comm.Brux., 1100
2 » Cass. fr., 1117
3 » Brux., 919
» » B.Com. Anv., 1068
» » Civ. Brux., 1082
» » Brux., 1331
» » Civ. Liége, 1334
4 » Cass., 1013
» » » 1025
6 » J.P.Lokeren, 1180
» » Brux., 1313
8 » Civ. Charleroi, 1534
10 » » 993
» » Comm.Brux., 1178
» » Brux., 1185
11 » Cass., 1059
» » Civ. Charleroi, 1099
» » Cass., 1105
13 » J. P. Brux., 1054
» » Comm.Brux., 1149
» » Corr.Hasselt, 1289
» » Comm.Brux., 1290
15 » Cass. fr., 1118
17 » Brux., 977
» » Civ. Brux., 1016
» » Brux., 1272
» » Civ. Namur, 1275
18 » Cass., 1133
» » Liége, 1286
19 » Civ.Huy, 1547
20 » Gand, 1047
» » Brux., 1171
22 » Cass., 1095
» » » fr., 1118
23 » B.Com.Anv., (2décisions), 1068
» » B.Com. Anv., 1069
24 » Brux., 1014
» » Civ. Brux., 1160
» » Brux., 1302
» » Civ. Brux., 1498
25 » Cass., 1061
» » » 1078
» » Brux., 1078
» » Civ. Liége. 1084
» » Brux., 1159
» » Comm.Brux., 1161
» » Civ. Louvain, 1195
» » J. P. Rœulx, 1196
» » » » 1212
» » Brux., 1237
» » J. P. Brux., 1454
» » Corr. Verviers, 1548
26 » Civ. Brux., 1160
» » Brux., 1193
» » Civ. Anvers, 1238
» » » » 1318
26 *juill*. Corr. Brux., 1418
29 » B.Com. Anv., 1069
» » Civ. Mons, 1463
30 » Corr. Brux., 1211
» » » Termonde, 1239
31 » Civ. Arlon, 1109
» » Comm.Brux., 1179
9 *août* Cass., 1169
» » » 1170
» » Liége, 1304
17 » B. Com. Anv., 1150
20 » » » (2 décisions), 1150
31 » B. Comm. Anvers (2 décisions), 1150
» » B. Comm. Anvers (3 décisions), 1151
9 *sept*. B. Comm. Anvers (4 décisions), 1276
» » B.Com.Anv., 1277
» » Com. Anvers, 1466
15 » J. P. Liége, 1468
23 » Corr. Furnes, 1337
3 *oct*. Cass., 1210
» » Liége, 1274
» » Civ. Anvers, 1547
7 » Corr.Anvers, 1288
10 » Cass., 1286
14 » Ordonn.Brux., 1218
» » Cass., 1258
16 » J. P. Brux., 1433
17 » Cass., 1271
21 » » 1385
23 » Civ. Brux., 1529
24 » Cass., 1351
» » » 1352
» » Comm. Brux., 1353
25 » Civ. Brux., 1387
» » Corr.Tongres, 1432
26 » Brux., 1329
» » » 1490
28 » » 1431
30 » J. P. Durbuy, 1322
» » Civ. Brux., 1386
» » Corr. *Termonde*, 1431
» » Brux., 1526
31 » Cass., 1368
» » Civ. Mons, 1371
» » B. Com. Anv., 1373
6 *nov*. Brux., 1417
» » » 1429
» » Civ. Brux., 1452
6 » Brux., 1496
7 » Comm. Brux., 1372
7 » J. P. Ath, 1434
11 » Cass., 1366
13 » Civ. Brux., 1369
14 » Cass., 1384
» » Civ. Louvain, 1419
» » Liége, 1497
16 » Comm. Brux., 1371
18 » Cass., 1404
» » » 1406
20 » Civ. Anvers, 1499
21 » Cass., 1416
» » » 1417
» » Comm. Brux., 1465
25 » Brux., 1426
27 » Civ. Brux., 1527
28 » Cass. 1449
» » 1450
30 » Anvers, 1546
5 *déc*. Cass., 1489
» » Civ. Anvers, 1531
7 » Comm. Brux., 1464
9 » Cass., 1510
11 » Brux., 1514
12 » Cass., 1505
» » » 1508
13 » Brux., 1512
» » Corr. Charleroi, 1532
14 » J. P. Lokeren, 1515
19 » Comm. Brux., 1549

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Abramhmsohn 1238
Administr. de l'enreg. de de France 1116
— des chemins de fer, postes et télégraphes 258
— des eaux et forêts 242, 244, 354.
— des finances 1096, 1427
— forestière 149, 1099
Adnez 130
Adrien 1159
Aerts 809
Albert 791
Alexandre 1000
Amand 1318
Ancion 343
Ancoin 219
André et consorts 242, 244, 354
Andriveau fils 300
— père 300
Angier 266
Anneessens 564
Anvers (Ville) 429, 447, 965, 986, 1500, 1546
Art 696
Ateliers de la Meuse 615
Audiffren 954
Auguste 1548
Avedyk et Cie 1419
Axer 42
Ayguesparse 614, 856

B

B... 44, 116, 118, 516, 1512
B... (Adèle) 525
— (dame) 118
— (époux) 215
— et consorts 388
— (frères) 44
Backx 108
Baes-Gombert 1193
Baetens et consorts 1238
Baguet 1079
Bailleux 1118
Baillon 1353
Baisse 156
Baivy 824
Ballereau 1330
Ballon (Veuve) 248
Balwer 106
Banque commerciale (Liquidateurs) 890
— de chênée 466
— du Luxembourg (faillite) 1000
— européenne 183
— Gislam 647, 1110
— Liégeoise 1124
Banque populaire. — V. *Caisse* 651, 1151
Barbas (faillite) 139
Barnet et cie 1069
Bastin 246
Bataille 729
Baudet 695
Baudoux 82
Beattie 429
Beckaert 1465
Becker 955
Beckers 826
Becquart 840, 1452
Beffort-Gouthier 1417
Beghin 1287
Bel 968
Belpaire 170
Beltz (veuve) 511
Belval 603
Ben-Ahin (commune) 788
Bénédictus 685
Beniard 603
Berardi 806, 872
Berbigette 267
Berlin et consorts 557
Bernard 1179
Bernolet 104, 329
Bero et consorts 698, 1429
Berry 40
Berteloot 1052
Berten 349
Bertrand 239, 1275
Bidet 15
Biebuyck 39
Billy 74
Bister Bois d'Enghien 760
Bleyenberg 781
Block (faillite) 549
Blockeel 445
Blockuys et Cie (curateur) 564, 829, 1151
Blockx 1547
Bloemgarden et consorts 1335
Blondiaux 342
Bodart et cie 1514
Boel 1017
Boël 558, 687, 1105
Boenen 574
Boissonnet 650
Bollinckx 460, 1615
Boone 527
Borgerhout (commune) 664
Borré (faillite) 1047
Borremans 722
Bosschaerts et consorts 599
Botte-Boule 573
Bouckaert 563
Boucquéau 1017
Boucquillon 107
Boulanger 806, 872
Bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Amand 434
Bournel (faillite) 140
Boutemy 576, 692
Bouvet 954
Bovie 1454
Bovy et consorts 532
Boyer 953
Bragard 72, 482
Brahenfeld 955
Braive 1548
Brasseur (légataires) 171
Brillant 344
Broers et consorts 153
Brouhon 1289
Bruers 1100
Brun 1527
Bruneau 1070
Bruxelles (ville) 51, 54, 70 543, 1221
Brys 1432
Bulcke 1221
Buntinx 133
Burquel 74
Busschots et Cie 106
Buzon 14, 425

C

C... 56, 954
C... (épouse) 794
— (veuve) 215
Caisse d'épargne 1224
— d'escompte 667
— des propriétaires 826, 1063
— industrielle et commerciale du Hainaut 386
— méridionale (Compagnie d'assurances). — V. *Banque* 859
Camyleau (curateur) 1069
Cappellemans (veuve) 166, 1449
Capron 5
Carette 209
Carez 780
Carion (curateur) 1290
Carlier-Van Overbeke 1314
Carly 151, 920
Caroll 55
Carquim-Aghabezan 267
Carrière 1116
Cassiers 617
Castaigne 583
Castan 19
Cattreux q. q. 434
Cauwenberghs 564
Cavens et consorts 1330
Cazamajor d'Artois et consorts 1028
Ceorvorst 349
Cerf-Francfort 1433
Ceysens 1289
Chailloux 1117
Chantrenne 312
Charbonnages de Marcinelle et Couillet 933, 968, 969
Charbonnages de Monceau Fontaine et du Martinet 88
— de Noël Sart-Culpart 1490
— de Pâturages et Wasmes 1177
— de Sacré-Madame 713
— du Hasard 123
Charles et consorts 283
Charon 726
Chaudronnerie de Houdeng-Gœgnies 509
Chemin de fer d'Anvers à Gand 40
— de fer du nord 1068
Chevalier 538
Chimay (ville) 658
Christiaens 904
Claessens 106, 1054
Claeys 281, 723
— (épouse) 281
Clarembaux 617
Clarke 108
Claus 1159
— et Cie 452
Cluts (héritiers) 54
Coenen et Cie 39
Colin 230
Collin-Van Hal 829
Cologne (ville) et consorts 306
Commission des Bourses d'études de la province de Liége 98
Compagnie belge des chemins de fer 146
— centrale belge d'assurances à Bruxelles 840
Compagnie d'assurances « La Centrale » 1070, 1199
— d'assurances « La Garantie belge » 102
— d'assurances « L'aigle » 953
— d'assurances « La Nation » 955
— d'assurances « La Réparation » 1199
— d'assurances « La Ville de Bruxelles » 1005
— d'assurances « Le Lloyd belge » 345
— d'assurances « Le Royaume » 188, 1217, 1351
— d'assurances « L'Escaut » 434, 1318
— d'assurances « Le Soleil » 186, 828, 1196
— d'assurances « Les Assurances générales. — V. *Société* 1212, 1322, 1434, 1451
— d'assurances « Les Flandres » 889
— d'assurances « L'Union » 284
— d'assurances « L'Urbaine » 1338
— d'assurances « Securitas » 574
— d'assurances « The Gresham » 511
— d'assurances « Wittington » 1465
— de Panama 330
— des Chemins de fer de l'Ouest 953
Compagnie française des mines de Laurium 266
— Havraise péninsulaire de navigation à vapeur 1117
— Huanchaca de Bolivia 906
— immobilières de Belgique 1061
Comptoir de la Banque nationale à Wavre 36
— général Eyckholt et Cie 883
Congar et Cie 140
Conseil de l'ordre des avocats d'Auch 220
Conti 101
Continental Canadian Tobogganing syndicate 1369
Contributions indirectes 1117
Cooper 106
Coppie et consorts 7
Coquillon (curateur) 1497
Corbelin 90
Corbey 133
Cornil-Dubois 202
Cortenberg (ve Bayens) 664
Corvilain 170
Cossez (faillite) 495
Coucke 279
Couder 1066
Couland 249
Coulon 696, 697
Couplet 745
Courbet 1354
Courtois 1548

Cousin frères 324
Cousinne 1096
Couture 900
Coveliers 664
Crabeels frères et Cie 1150
Cras-Avernas (commune) 1548
Crédit de France (faillite) 955
— du nord 267
— foncier de Belgique 600
Cremer 33
— (époux) 33
Crespin 348
Criar 43
Criche et consorts 1170
Criquelion 73
Crockaert 1193
Cruyplant (faillite) 236
Cuvelier et consorts 922
D... 56, 463, 645, 683, 946, 1081
— (curateur) 1302
— (veuve) 794
Dachsbeek 1433
Damman 106, 1369
Dandoy 533, 1237
Dansaert 430
d'Audigné et consorts 1032
Daverveldt frères 728, 1212, 1427
Davidé 1068
Dawson 562
De B... 1050
Debbaudt 1451
Debecker 618
De Beule 686
De Bien 432
De Block 457
De Boer 414
De Boutte 329
De Brauwer 663
De Browne, Menzel et Cie 106, 829
Debruycker 349
De Buggenoms 700
de Burbure 393, 930
De Cae 212
Decamps 666
de Caters et consorts 1276
Deceurt 885
Decharneux 1019
Dechaux 1857
Dechesne 486
de Chimay et consorts 658
De Clercq 1276
— (veuve) 1177
— et consorts 168
Decloedt 951, 969
De Cocker (faillite) 562
De Coullemont 792
D'Ecquevilley 1118
de Cunchy 324
De Decker (faillite) 970
Dedeyn 69
de Favereau 1000
Defevrimont 1384
de Fitz-James 284
De G... 1050
Degand (veuve) 1178
De Garaynhoff 930
de Gel (épaux) 1259, 1505
De Genst 660
Degrève 616
De Groet-Van Emden 108
De Groote 612
— (veuve) 612
De Hase 612
Dehaspe 1147
Dehaut 69
Dehaynin et Cie 699
Dehaze 464
deHérissem (Baron F.) 684
— (Baronne L.) 684
De Hert 217
De Heusch 101
— (époux) 410
Dehon 729
De Jonghe 951, 969
Dejozé et consorts 322
Dek... (q. q) 215
De Kerf 233
De Keyser 1151
Deknop 217
Delaet 390
Delahaye 1289
Delannoy 265
de l'Arbre 1277
DeLareinty 15
Delattre 151
Delchano 686, 1085
Delcroix 248
de Lezaack 828
Delforge (curateur) 1151
de Limburg-Stirum 1000
Délit 686, 1085
Delloye et Cie 386
de Loen 647
de Loën d'Enschédé et consorts 1110
Delsande 695
Delva (Ve) et consorts 1286, 1320
Delvaux 1417
de Maillen et consorts 922
De Maistre 296
De Markas 183
de Mercy-Argenteau 508
Demeulenaere 364
De Meyer 829
Demine 309
Demoerloose 601
De Mol 988
De Myttenaere-Deroo 1286, 1320
Deneef (héritiers) 54
De Nève 171
Denisson 515
Deny frères (faillite) 341
— (Léon) (faillite) 341
De Page 300
De Perre 617
Deprez 1046
Dequanter 1384
Derbaix 66
De Ridder 1068
— et Cie (curateur) 1068
de Riquet (prince de Caraman et de Chimay) 1078
Deroeck 666
de Rosen (baron) 1275
De Roubaix 667, 965
Deryckere 685
De Schryver 1020, 1047
de Sevilla 603
Desitter (veuve) 442
De Smedt et Cie 829
De Smet 633
Desomme 599
de T... 93
de Terwagne (baron) et consorts 1259, 1505
De Tiége 827, 842
de Troostenbergh 465
De Vooght 432
De Vos 829
— et Cie 829
Devreux (héritiers) 1236
Devries 829
Dewaersegger 171
Deweerdt 195
De Wispelaer 341
De Zangré 977
Dhamen 1046
D'Hollander 843
D'Hondt 418
Dieudonné 581
Diter 263
Doelhoffs 614, 856
Douxchamps 296
Drapier 1161
Dreyfus et Cie 458, 522
Drion et consorts 1063
Drussé 699
Dubois 1052
— Bréart 484
— Favresse 1534
— d'Enghien 716
—Wouters et consorts 484
Dubuisson 364, 1196
du Bus de Gisignies 185
du C... (comte) 1028
Dufaux 88
Dufort 394
Dufrasne 1500
Dugniolle 103
— et consorts 232
Dugué 1161
Dugardin (faillite) 883
— Malchair 186
Dullekens 1420, 1489
Dumont 314
Dumoulin (curateur) 108, 267, 1151
Dumoutier 294
Dupont 140, 211
Dupuis 232
Dupuits 349
du Roy de Blicquy 193
Dury 842
Duyver et consorts 695
Dyck 1150

E

E... 1512
Edison 262
— Gower Bell telephone Compagny limited 1416
Eeckhoudt (veuve) 341
Eeckhout 107
Eglise du St-Sépulcre 697
Elias 1526
Engrand 1052
Ephraïm (dit Du Moulin) 297
Erckmann 326
Esselinckx 604
Etat Belge 34, 51, 54, 69, 134, 146, 199, 229, 265, 310, 343, 431, 442, 509, 531, 543, 545, 564, 571, 600, 683, 728, 754, 780, 825, 829, 857, 887, 1026, 1077, 1147, 1195, 1332, 1354, 1368, 1371, 1498.
Evrard 1454
Exposition d'Amsterdam (faillite) 1097
Eyerman 604
Eyrond et Cie 236

F

F... 1387
— (Léonie) 780
Fabre et Cie 1015
Fabrique d'église d'Aldeneyck 807
— — de Piétrain 531
— nationale de chapeaux (curateurs) 533, 1237
Faes 267
Fallaise 870
Falque 1291
Fano 398
Faure 618
Feege et Gotthard 1222
Félix 1514
Feller, père et fils 122
Ferry Marcoux 1302
Festoc 954
Finanty et Cie 108
Firminger 1272
Flamand 531
Florkin 898
Fonder-Burnet 299
Fondu 249
Fontaine 105, 918, 1050
Fontaine de Thiéblin 310, 571
Fonteyne 74
Forestier 545
Fourmentin 70
Fraeys 1465
Fraikin 781
Frankforter transport en glasverzekeringmaatschappy 1150
Frennman 107
Frey 1150
Fromont 88

G

G... 954, 1387, 1531
G... (Ernest) 780
Gailly 417
Gallais 299
Gallendyn 294
Gand (Ville) 258
Gandaubert 1117
Garitte 1147
Geenens (Ve) 1509
Geeraerts 1419
Gehr et Cie 667
Geiseler 636
Gelbressée (Commune) 1032
Gemme 1291
Gérard 394
— et Cie 460
— et consorts 615
Germonpré 1337
Gevaert 251
— et consorts 434
Ghan 2
Ghellinck 132, 1065
Ghys 150
Gilles 394, 825
Gilneux 616
Gilot 466
Gimié 953
Girod 460
Glaude et consorts 1005
Gobin 989
Godet et consorts 939
Goemaere 39
Goffin 292
— et consorts 322
Gombeer 842
Goossens 88, 392, 485, 993
Gorinflot 561
Gothier et consorts 887
Gotthar et Faber 1222
Gourdon 1117
Govaerts 684
Grand Central 530
Grandel 564
Greenock Steam Ship Company 778
Grulois 1511
Guba 904
Guery 1019
Guillaume 1050
Gulgé et consorts 1078
Gutjahr 166, 432
Gutruf 955

H

H... 116
Haak 560, 710
Haerens et consorts 1258
Haillez 217
Hainaut et consorts 34
Haldan 969
Hall 829
Hallez 1178
Hamaide 202
Hance 45
Hanssens 393
— et consorts 393
Hanset 36
Harang 1338
Harris et Cie 889
Harrisson 829
Hastière 1276
Hauts fourneaux de Monceau-s/Sambre 88
Hayot (Veuve Ripet) 226
Hay 1117
Hellinckx 150
Hendrickx 1068
Henquel, Renaudin, Drouaille et Cie 139
Henry (Veuve) 169
Heremans 124, 1175
Hermans, Forceville et Cie 162, 432
Heylen 1054
Heymans 267
Hick et consorts 1497
Hiélard 887
Hirsch 725
Hofman 263, 1353
Hollender 1069
Hoorickx 1186
Horster 122
Hospices civils de Bruxelles 632
— — de Gand 7
— — de Saint-Gilles 1175
Hottat 1527
Houtain 903
Howard 1272
Hüger et Cie 965
Hunter 1068
Huwart 151, 920
— (Ve) et consorts 554
Huy (Ville) 788
Huys, Delloye et Cie 1172

I

Imprimerie artistique internationale 485
Ingelbien 791
Ixelles (commune) 412, 1160

J

J... 1531
Jacobs 217, 499
Jacquet 1322
Jamart-Hazeleer (ve) 1160
Janssen 1420, 1489
Janssens 107, 327, 667, 1084
— et consorts 414
— Heurck (héritier) 10
— Opdebeek 1107
Jespers 164
Jouret et consorts 573
Journal « l'Etoile belge » 693
— « Le Soir » 90
J. S. (époux) 1098
Jumet (commune) 82, 515, 530
— (Veuve) 43, 262
Juncke 564

K

Kauffmann 107
Kennedy et Cie 107, 108, 1068
Kersten 267
Keunen 267
Kihl 414
Kimm et Cie 267
Kluickers et consorts 1276
Knorr 954
Kokkelkoren et consorts 274
Krieàens 251
Krüger 560, 710
Kummer 667
Kuhnen 1173
Krüg 1418

L

L... 91, 792, 1288
— (Joseph) 525
Laeken (commune) 54, 779
Lagrange 1171
Lalaux-De Coopman 104
Lambin 1277
Lamblot 345
Lambo 230
Lammens-Dewit 102
Lapouyade 953
Larcier (Veuve) 1372, 1465
Large 360
Lankmuer 686
Latour (Veuve) 687
Laurier 297
Lebacle 722
Le Bailly 887
Lebeau et consorts 1467
Le Bœuf 996
Lebon 135
— frères 889
Leboutte 1084
Lebrun 1068
— (Veuve) 1371
Lechat 1530
Leclercq (Veuve) 466
Lecluyse 55
Lecomte 130, 1431
Lede (commune) 1239
Ledent 248
Lefebvre 75
— Brouette et Cie 754, 1077, 1332
— Fauconnier 918
Lefevre 667
Legrand 1079
Le Guay 1116
Leloup 1179
Lemaire 859, 1406
Lemire 900
Lenars 667
Lennard and Sons 123
Léonard 314
Lepaffe 431
Leprince 953
Lestgarens 601
Lesy 1066
Lévêque frères 789
Levis 806, 872
L'homme 1354
Liagre 251
Libert 134
— (Veuve) 1368
Liége (Ville) 466
Liégeois et Cie 939
Lignier 1369
Lissignol 840
Lissnyder 162
Livemont 193
Liverpool Brazil Cio 195
Lœwenstein 430
Logé 727
Lombart (époux) 1118
Lorent (Veuve) 229
Loteryman 789
Lottin 274, 1133
Louvain (Ville) 838, 1107
Löwenstein et Cie 108
Lucas 1118
— (Veuve) 683
Lüngen 453, 667
Luppens 651
Lussaud 953
Luysterburg 452

M

M... 946
MacBeath et consorts 1068
Mackintosch et Cie 39
Machiels 55
Maeseyck (Ville) 98
Maffei 1082
Magaud 955
Magenham 2
Magnée-Louvat (ve) 172
Maljean 967
Malliar 345
Malou 106
Manage (commune) 88
Manderlier 631
Manfroy 495
Mano 953
Mansart 1434
Marauw 349
Marchal 727
Marcuse 725
Marquer 904
Martin 92
Martin et consorts 360
Masquelin 963, 964, 965
Masui (épouse) 948
Masson 452
Mattot et consorts 464
Meert 695
Melges 970
Melis (héritiers) 547
Melotte 14, 425
Menier-Mehut 330
Messageries maritimes de France 12
Meuffels 809
Meunier 954
Meurice 1032
Meynendonckx 149
Michaux 964
Michiels 612, 1150, 1151
Mielentz 1418
Mills 1452
Ministre des finances 167, 209, 281, 558, 948, 1211, 1212, 1497
Mömmersheim 106, 564
Molenbeek-St-Jean (commune) 217
Monceau s/Sambre (commune) 88
Monheim 564
Moreau 90
Morel 226, 246
Moretus 1082, 1467
Morren et Cie 107
Morrissiaux 327
Moselli 700
Mosselman du Chenois 1105
Moulin 1548
Mueller 170
Mulle 266, 358
Mullejans 1287
Mullie 279
Mutkuroff 70
Mutualité commerciale 903
Muylle (époux) 1509
Mynck 1170

N

N... 738
Naert 226
Nation des nouveaux mesureurs et peseurs jurés 162
Nederlandsche stoomboot maatschappij 1068
Neef et Cie 809
Neyrinckx 136
Nizet 188
Noben 280
Noteltiers. 706
Nottebohm 887
Nys 806
Nyst-Vermeulen 313

O

Obels 1289
Oedenkoven 667
Oedenkoven et Cie 667
Oldenhove 1314
Orban 1372
Orgens 745
Otlet 14, 425, 824

P

P... 430, 516, 645, 794, 954
Pagnier et Cie 650
Pâques frères 1019
Paquet 296
Parent 1530
Paris 43, 262
Parmentier et consorts 234
Partoes 617
Parys 779
Pastorini 1118
Patin 450
Patria Belgia (curateur) 1336
Paulart (Mlle) 1371
Pauwels 108, 1195
Pecher 1530
— et Cie 106, 778, 906
Peetermans 234
Peeters 1497
— et Cie 1272
— frères 950, 986
Pelgrims (Veuve) 88
— et consorts 88
Peltzer 19
Perrignon 829
Peruvian Guano Company 522
Pety de Thozée 1000
Pfaffenberger 1149
Philippe 1199
Pichot 292
Picquoy 1287
Piette 199, 759
Pilatte 1239
Pillé 1068
Pilloy 149
Pinon (Veuve) 1116
Piron 1287
— et consorts 92
Planckaert 419
Pleukers 1369
Plisnier 557
Poils 166, 1449
Polis 1429
Pollie 563
Pontus 1290
Popelin 1366
Porte 274
Poskin 1238
Potjan (Epoux) 761
Pougié-Lebrun 996
Poulsen 1150
Préfet du Nord 954
Primen 811
Provence 954
— (Veuve) 954
Puylaert 300
Pyson 360

Q

Quataert (Epoux) 418
Queirolo 829
Quinaux 649
Quinet 561
Quoilin 747

R

R... 794, 1531
Ragot 1100
Ransart (Commune) 88
Raydt et Cie 1151
Reinhold Büge 730
Reiss 1352, 1515
Renders 885
Reuleaux et consorts 890
Reussens 106
Ribaucourt 1384
Richard 1116, 1118
Richoux 1099
Richewaert 27
Robinet 726
Robinson 453
Roels 1159
Roger 581, 632
Roisin 532
Roland-Bauduin 29
Roly de Vien et consorts 890
Rosez (Veuve) 583
Rossel 90
Rotyn (Veuve) 829
Roux (Commune) 88
Rowland 453
Rudder et Cie (curateur) 108
Ruelens 684

S

S... 683
St-Gilles (commune) 1369
Sampermans 105
Sauvenière 394
Scailquin 342
Schrnières 1490
Schaerbeek (commune) 263
Schaltin 1238
Schlumpf frères 1338
Schockaert 467
Schull 777
Scoyer 1236
Sebadie 1116
Sémal (veuve) 1217, 1351
Sénéchal 482, 540
Sens 760
Sergeys 838
Servais 74
Short et Cie (curateur) 396
Silence 663
Silvestre 1549
Sioen 1386
Smeets 482
Smet 723
Smets 606
Smith 108
Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage des navires 12
— — de fabrication de compteurs à gaz 545
— — des équipages de grand luxe 93
— — — ferrures De Jean 1179
— — — forges et aciéries du Nord et de l'Est 636
— — — papeteries de Virginal 417, 729
— — — sablières de Genck 730
— — — usines à zinc de Boom 266, 358
— — — verreries de Lodelinsart 246
— — du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam 706
— — « La Bénédictine » 1418
— — « Norddeutsche Versicherungsgesellschaft » 458
— civile des charbonnages du centre de Jumet 554
— Cockerill 560
— d'assurances « Le Soleil » 172
— de Marche-les-Dames (faillite) 306
— — Niel on Rupel 267
— — remorquage à hélice 27, 1514
— — Wigsmaes 870
— des charbonnages de Masses-Diarbois 967
— — — Sacré-Madame 135
— d'escompte 726
— des papeteries 1291
— — tramways de Florence Ancienne 283
— — travaux public s 330
— d'horticulture 450
Société du chemin de fer Anvers-Rotterdam 530
— fermière des Ardennes 1078
— générale 747
— — d'épargne 842
— — pour favoriser l'industrie nationole 1068
— Knapp Stout 497
— « La Nation belge » (curateurs) 274, 1133, 1534
— « Le comptoir industriel » 430
— « Le Royaume » 66
— « Les assurances belges » 497
— « L'Union belge » 631
— nationale des chemins de fer vicinaux 71
— navale de l'Ouest 453
— pour la fabrication des cartouches 70
—V. *Banque, Compagnie.*
Solvay 168
— et consorts 603
Sophie (Marie) 1018
— (veuve) 1018
Sossidi 667
Sottiaux 45
Soupart (faillite) 202
Souweine 716
Soyez fils 840
Spilliaert et consorts 398
Squilbin 1354
Staub 1069
Steel and Son 1222
Steerwes 106
Steichen 779
Sterpin 417
Steyvers et consorts 1271
Storm 667
Strickaert 574
Stroobants 569
Sturm et Cie 564
Sullivan 1549
Swyny 106
Syoen 746

T

T... 91, 508
T... et consorts 388, 1160
T... (veuve) 1160
Taburiaux 386
— (faillite) 386
Taeymans 1277
Taminiau 211
Tanghe 828
Tant 576, 692
Tant et Breuer 1314
Tayton 1369
Téléphone Bell (compagnie belge du) 262, 1416
Temmerman-Geerts 267
Ten Bergh 840
Terlinden 540
Terneu 397
The Singer company 72
Theys 417
Thiati 1277
Thienpont 763
Thirionnet 313
Thiry 312
— et consorts 933
Thompson 266
Thuillier (veuve) 101
Tiberghien 90
Timmermans 280
Tiron et consorts 617
Tison-Lempereur (curateur 1172
Tobie (veuve) 135, 713
Toch 606
Toulmonde 493
Tousseyn 563
Townsend 106
Trap and Son 107
Trotin 729, 1386
T'Sas 397
Tuypens 114
Tyman 1061

U

Umbgrove 410
Unger 955
Union du crédit de Charleroi 729, 1386
— — de Tournai 829

V

V... 251, 430, 996
Valcke 69
Vallentin (veuve) 75
Van Aken (curateur) 107, 829
Van Acker 828
VanAsbeck (curateur) 1336
Van Baelen 904
— Strommingers 453
Van Beers 29
Van Biesbrouck 746
Van Boghout 447
Vanbuggenhoudt frères 90
Van Damme-Van den Abeele 547
Van de Casteelen 365
Vanden Abeele 889
Van den Bempt 1276
Van den Berg 564
Vanden Berghe 279
Van den Bosch 1150
Vanden Driessche 344
Vanden Hecke 1176
Vanden Heuvel 807
— et Cie 42
Vanden Kerckhove 1527
Vanden Wildenbergh 891
Vandeput et consorts 390
Vanderauwera (veuve) 583
Van der Heyden 1150
Van der Höhe 453
Van der Laat (Ernest) 108, 1276
— et Cie 108, 396, 1277
Vanderlinden 989
Vandermeeren 1372
Vandermersch 1417
Vanderstegen 57
Van der Straeten 549
Van der Vee 452
Vanderveken 1066
Vander Wée 73
Vander Wilt 564
Van de Velde 429, 1150
Vandevin 1372
Van de Walle 10
Van de Woestyne-de Renesse 512
Van de Zanden 107
Van Doorn 445
Van Dyck 604
— Dubois 569
Van Eetvelde 763
Van Gansberghe et consorts 1059
Van Geenhoven 267
Van Ham 124
Van Hille 167
Van Hirtum (veuve) 170
Van Hoesen 1449
Van Hoobrouck 1014
Van Huffel 829, 1151
Van Langendonck 827, 842
Vanlondezeel 612
Van Maenen et Van den Broeck 107, 1222
Van Menten 169
Van Mol 663
Van Mulders 693
Van Nieuwenhuyze et consorts 393
Vanqueleborg 693
Van Raemdonck 1352, 1515
Van Raesfeld-Govaerts, 1498
Van Remoortel et consorts 885
Van Roosendael 777
Van Rymenant 891
Van Sand 10
Vansanten et consorts 1224
Van Sighen 660
Van Sprundel 434
Van Steensel-Van der Aa 392, 993
Van Volxem 963
Van Weldinghen 977
Van Zeebroeck 412
Vaxelaire-Claes 1335
Vellut 267
Velsicque (commune) 114
Vens 1176
Verbeeck 1212
Verbraecken 527
Verbrugghe-de Renesse 512
Verkauteren 258
Verhaegen 970
Verhelpen 1186, 1450
— (épouse) 1450
Verlinden et consorts 357
Vermassen 467
Verreries de l'Ermitage 88
— du Hainaut 88
— Nationales 88
Veys 103
Victor 1304
Viesvilles (commune) 649
Vilvorde (commune) 499
Vincent 486, 1271
Vinck 212
Vinit et Cie 397
Vloebergh 71
Voerman 432
Vogt et Cie 431
Von Thulen 829
Vroonen et consorts 1026
Vyt 1180

W

W... 1081
Wagner 236
Walckiers 698
Waldor 296
Walerkeyn 107
Walford et Cie 266
Wallaert 5
Warnotte 1546
Welter 299
Welvaert (Ve) 1059
Wertheim 1097
Wetzler 1149
Wiener 1211
Wignacourt et cts 996
Wilberforce 69
Willems 132, 564, 1065
Willenz et Cie 667
Winters-Teugels 970
Wischcombe 107
Wolfs et cts 1417
Wuillot 358, 1526

X

X... 200, 365, 535, 811, 950, 952, 986, 998, 1353, 1532
X... (avocat) 427
X... (Emile) 1098
X... et Cie 419
X... (notaire) 1031
X... (Stéphan) 1098
X... (Veuve) 450

Y

Y... 1288
Y... (Epoux) 450

Z

Z... 1532
Zandig 1179
Zapf 1418

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des Bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les Bibliothèques déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les Bibliothèques ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les Bibliothèques encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les Bibliothèques mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux Bibliothèques, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux Bibliothèques un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Bibliothèques ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les Bibliothèques.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.